ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Digitized by the Internet Archive
in 2024

https://archive.org/details/archives-parlementaires_1892_38

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

J
341
H2
Ser. 1
Vol. 38

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

AVEC LA COLLABORATION DE MM. LOUIS CLAVEAU ET CONSTANT PIONNIER.

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME XXXVIII

DU 29 JANVIER AU 21 FÉVRIER 1792.

PARIS 1892

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 29 janvier 1792.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Broussonnet**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 28 janvier au matin.

M. **Rouyer**. Je demande la parole pour présenter quelques observations sur la lettre du roi qui a été lue hier (1). L'Assemblée a dû être surprise de ce que le roi des Français a dit, dans son message, que l'invitation que le Corps législatif lui a faite sur la conduite à tenir envers l'empereur n'était pas conforme à la Constitution. C'est un fait que je ne crois pas. Je pense, en effet, que la forme dont vous avez usé est très constitutionnelle : mais ne le serait-elle pas qu'il faudrait la considérer comme une espèce de communication fraternelle que les deux pouvoirs se rendent mutuellement dans ce moment-ci pour faire aller la machine qui n'est pas trop dérangée, soit par les agents secondaires du pouvoir exécutif, soit par les ennemis de la Révolution. Je vous rappellerai un exemple bien récent à cet égard.

Lorsque le roi vint dernièrement à l'Assemblée nationale, après avoir répondu sur le message que vous lui aviez envoyé, il vous fit plusieurs observations; j'ose même dire qu'il vous donna des leçons dans son discours. Le Corps législatif n'y regarda pas de si près. Il ne vit en cela que des communications franches et amicales dont l'effet est de conserver cette union fraternelle et cette harmonie qui doivent régner entre les deux pouvoirs. Cependant, vous voyez, aujourd'hui, que lorsque vous voulez user du même procédé, les ministres se font un devoir de se coaliser pour vous montrer que vous avez eu tort et que vous n'auriez pas dû agir de la sorte.

Je demande et fais la motion expresse que M. le Président soit autorisé à écrire au roi pour le prier d'expliquer en quoi l'invitation dont il s'agit est inconstitutionnelle et pour lui représenter : 1° que lorsque l'Assemblée nationale lui fait une invitation, elle croit de son devoir de la faire pour la sûreté nationale; 2° qu'elle a reçu de sa part certaines invitations, qu'elle les a acceptées et qu'elle voit avec peine que le roi de Français ne reçoit pas avec le même plaisir les communications fraternelles qui lui sont faites par le Corps législatif et dont l'objet ne peut être louable et très utile dans les circonstances actuelles. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Mouysset**. Le roi a cru que notre démarche n'était pas constitutionnelle. A lui permis de croire ce qu'il jugera à propos; mais que nous importe ce qu'il croit ou ce qu'il ne croit pas. Si jamais la question s'engage dans cette Assemblée, c'est alors que nous l'examinerons : mais nous n'avons pas à juger en ce moment si l'opinion du roi est bien ou mal fondée. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour sur la motion du préopinant. Elle ne tendrait à rien moins qu'à rompre l'harmonie des pouvoirs, qu'à élever un procès par écrit entre le Corps législatif et le roi. Vous lui écrirez, en effet, que votre invitation était constitutionnelle : il vous répondra que non, et il est de l'intérêt public de ne pas agiter une telle question en ce moment.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. **Rouyer**. Je savais bien que ma motion ne passerait pas; mais j'ai voulu donner un avis aux ministres.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *pétition des officiers municipaux de Paimpol* qui dénoncent un jugement du district de Pontrieux, comme ayant favorisé, par une fausse application de la loi d'amnistie du 15 septembre, le transport, chez l'étranger, d'une quantité considérable d'argenterie. Ils demandent une loi interprétative de celle du 15 septembre.

(L'Assemblée renvoie cette pétition aux comités de commerce et de législation réunis.)

M. **Caminet**. La ville de Lyon est sans juges de commerce. Depuis un mois, le rapport sur cette

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re Série, t. XXXVII, séance du samedi 28 janvier 1791, au matin, page 717.

affaire est prêt. Je demande que l'affaire du tribunal de commerce de Lyon soit ajournée à une séance prochaine.

(L'Assemblée décrète que le rapport de cette affaire sera présenté demain soir.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Antoine Montalan, citoyen de Lyon*, qui fait hommage à l'Assemblée de la découverte d'une arme très utile pour la défense de l'infanterie, contre les chocs de la cavalerie.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire et le charge d'en faire son rapport.)

M. **Chazaud**, *au nom des comités de l'extraordinaire des finances et des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la demande de translation de l'hôpital insalubre et insuffisant de Sainte-Marthe de Confolens en la maison nationale de Sainte-Claire de la même ville ;* il s'exprime ainsi (1) :

Messieurs, soulager l'humanité souffrante, accélérer de 25 ans la libre disposition d'un domaine national dont la loi attribue la jouissance à des religieuses, leur vie durant ; enfin faciliter à trois corps constitués des établissements sans lesquels ils ne peuvent exercer que très incommodément, je pourrais même dire indécemment, les fonctions les plus importantes : tel est le triple objet de la pétition dont vos comités de secours et de l'extraordinaire réunis m'ont chargé de vous faire le rapport.

Il existe, Messieurs, en la ville de Confolens, chef-lieu d'un district, un hôpital unique dont la localité permet à peine d'y placer 12 lits. Le site rétréci et malsain de cet édifice avait depuis longtemps excité les réclamations des infortunés auxquels il est destiné, et les filles charitables qui en ont l'administration avaient, dans les différentes circonstances, et notamment au mois d'octobre 1790, exprimé leur vœu pour la translation de cet hospice en un lieu plus convenable ; son insuffisance est notoire : différents certificats des curés, médecins et chirurgiens de cet hôpital la constatent.

Le conseil du district, à sa première session, crut devoir prendre cette pétition en très grande considération : dès lors, il forma le vœu du transport de l'hôpital, au couvent des religieuses de Sainte-Claire de la même ville.

Ce dernier édifice, Messieurs, offre toutes les commodités que l'humanité implore pour la classe intéressante des pauvres ; le conseil du district conçut aussi le projet de placer dans les bâtiments actuels de l'hôpital, les bureaux du directoire du district, le prétoire du tribunal et le bureau de conciliation ; mais alors l'édifice encore grevé de cette jouissance, ne permettait au conseil de district que d'en former le projet éloigné ; une loi, vous le savez, Messieurs, laisse aux religieuses la faculté d'habiter leur vie durant les maisons dans lesquelles elles se sont consacrées.

Depuis cette époque, Messieurs, les religieuses de Sainte-Claire, dirigées par le feu sacré de cette vertu pure qui adoucit les sacrifices et fait chérir les privations, ont, par une déclaration libre et solennelle ci-jointe, fait, au directoire du district, l'abandon gratuit de la moitié de leur maison, pour être destinée à cette translation si désirée ; elles ont de plus offert aux hospitalières, de partager les pénibles soins de leur état.

Une conduite si belle a déjà reçu des applaudissements bien mérités dans cette enceinte : les écrivains de Paris se sont même honorés de célébrer la générosité de ce trait.

Le directoire du district, Messieurs, intimement convaincu des avantages qui, sous tous les rapports, pouvaient résulter de l'exécution de ces divers plans, les soumit au directoire du département de la Charente, lequel s'empressa d'autoriser ladite translation, par délibération du 14 septembre dernier : en conséquence, le directoire de district, pour disposer l'édifice concédé à sa nouvelle destination, fit, sous la surveillance de l'un de ses membres, procéder à quelques réparations indispensables ; mais comme l'échange nécessaire pour les établissements projetés dans le local actuel de l'hôpital, ne pouvait s'effectuer sans un décret de l'Assemblée nationale, le directoire de district a de nouveau exposé sa demande au directoire de département, lequel par une nouvelle délibération du 6 août dernier a approuvé, autant qu'il était en son pouvoir, le vœu et les dispositions prises par le directoire de district ; enfin, ces deux corps administratifs se sont réunis pour solliciter, auprès de l'Assemblée nationale constituante, un décret qui sanctionnât ces différentes mesures.

Je vous observe, Messieurs, que le directoire de district de Confolens, afin de mettre le directoire de département et l'Assemblée constituante, l'un à même de proposer et l'autre de statuer, en grande connaissance de cause sur cette demande, y a joint la description et les détails estimatifs de la valeur, tant desdits deux édifices que du montant des réparations faites et à faire, pour les rendre propres aux différents établissements auxquels ils sont destinés.

Il résulte de ces états, Messieurs, que la maison de Sainte-Claire, dans son total, vaut, au cours de la vente des biens nationaux, environ 15,000 livres, et l'hôpital actuel 8,000 livres ; or, Messieurs, les deux corps administratifs se sont accordés à regarder comme avantageux à la nation, l'échange de la propriété éventuelle et seulement disponible après le décès de 17 religieuses, d'un objet de la valeur de 15,000 livres contre un autre objet de 8,000 livres, mais dont la nation pourrait disposer sur-le-champ.

Le directoire de district a aussi fourni l'état des avances qu'il avait faites pour les réparations nécessaires pour la translation dudit hôpital ; ces réparations, Messieurs, s'élèvent à 3,000 livres que le directoire de département a estimé devoir être acquittées des fonds à sa disposition.

Le directoire de district a de même joint l'état des dépenses indispensables pour disposer le local dudit hôpital actuel aux établissements projetés ; ces dépenses, Messieurs, monteront à 2,000 livres, qui doivent, ainsi que le capital de l'acquisition, être à la charge des administrés.

Ces préliminaires remplis, les délibérations, mémoires et états relatifs à cette affaire, ont été, conformément à la loi, adressés au ministre de l'intérieur pour avoir son avis ; le voilà, Messieurs ; il est à la date du 18 novembre dernier. Le ministre, après avoir énuméré les divers avantages qui se rencontrent dans les mesures qui vous sont proposées, conclut à leur prompte et entière exécution.

Quant à vos comités, Messieurs, ils ne fixeront pas plus longtemps l'attention de l'Assemblée, sur les motifs qui ont porté les directoires du district de Confolens et du département de la Charente, le premier à solliciter et le second à favoriser la

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative : *Secours publics*, n° 4.

translation de l'hôpital susdit en un local plus salubre, et à tous égards, plus convenable; la solidité de ces motifs est évidente; elle est parfaitement démontrée.

Vos comités réunis terminent, en observant rapidement que cette mesure, en mettant sur-le-champ à la disposition de la nation un édifice qui, selon l'ordre naturel des choses, ne peut lui échoir que dans 25 ans, fournit à l'administration de district, le moyen de placer très promptement et très économiquement son directoire, le prétoire du tribunal et le bureau de conciliation, et ce qui, par-dessus toutes ces considérations, agira puissamment sur vos cœurs, Messieurs, cette mesure enfin, procure à l'instant, à des frères malheureux, une retraite plus vaste et plus saine, contre les outrages de l'indigence et les infirmités inséparables de l'humanité.

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de secours publics et de l'extraordinaire des finances; considérant que l'hôpital de Confolens est resserré dans un local humide et insuffisant, que l'abandon fait par les religieuses de Sainte-Claire de la même ville, selon leur déclaration libre et solennelle, en date du 5 novembre 1790, d'une partie de la maison nationale, à leur usage, pour y transporter ledit hôpital, au lieu de 12 lits qu'il comporte, offre la facilité d'en établir 30 dans le local cédé, et que ladite maison sera susceptible d'en contenir 60 à l'époque où sa totalité sera à la disposition de la nation; considérant enfin que les bâtiments dudit hôpital, insuffisants pour un semblable établissement, sont propres à l'emplacement de l'administration du district, du prétoire du tribunal et du bureau de conciliation; ce qui est démontré par les détails estimatifs étant à l'appui de la demande du directoire de district de Confolens, le tout approuvé par différentes délibérations du directoire du département de la Charente, favorables à ladite demande, et par l'avis y conforme du ministre de l'intérieur, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale approuve et autorise l'échange de la propriété de la maison de Sainte-Claire de la ville de Confolens contre les bâtiments et emplacements où l'hôpital appelé Sainte-Marthe de la même ville est actuellement établi.

« Art. 2. Aussitôt que la température de l'air le permettra, les pauvres et le mobilier lors existant dans ledit hôpital, en seront, à la diligence du procureur-syndic du district, transférés dans la partie du couvent de Sainte-Claire et dépendances, que les religieuses de ladite maison ont consenti de céder et abandonner, afin que ladite translation y fut effectuée.

« Art. 3. A l'époque où l'autre partie de la dite maison sera libre, elle sera réunie de droit et consolidée à la propriété dudit hôpital.

« Art. 4. Les réparations déjà faites, d'après l'autorisation du directoire du département, et celles à faire pour opérer ladite translation, montant ensemble à 3,000 livres, seront allouées au trésorier du district de Confolens, ou à tous autres qui justifieront en avoir fait l'avance, et remboursées sur les ordonnances du directoire du département, sur les fonds à sa disposition pour l'année 1792.

« Art. 5. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'Assemblée nationale déclare national le local et bâtiments dépendants dudit hôpital; autorise en conséquence le directoire du district à en faire, aux frais de ses administrés, l'acquisition dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, à l'effet d'y placer l'administration du district, le prétoire du tribunal, et le bureau de conciliation, aussitôt après l'évacuation et transport des malades en la maison de Sainte-Claire.

« Art. 6. L'autorise, en outre, à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations, ouvrages et arrangements, soit intérieurs, soit extérieurs, nécessaires à la disposition des établissements susdits, le tout conformément et sans excéder les états présentés et visés par ledit directoire le 3 août dernier, montant à 2,000 livres laquelle somme sera supportée par les administrés, imposée par sols additionnels et répartie au marc la livre de leurs contributions foncières et mobilières, au rôle de la présente année. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Journu-Auber**. *Un ci-devant bénédictin de Bordeaux, M. Borelli*, avait depuis longtemps dirigé ses méditations vers les arts utiles, et ses recherches l'ont conduit à plusieurs découvertes; mais le despotisme monacal ne lui avait pas permis de les mettre au jour. Rentré dans le monde, il a prêté le serment des prêtres constitutionnels; et il a donné des preuves de patriotisme en les aidant gratuitement dans leurs fonctions. Ami des arts et des sciences, il a refusé toutes les places, qui lui étaient proposées dans la hiérarchie sacerdotale. Choqué des défauts et de la faiblesse des moulins à vent, et des dépenses des moulins à eau, des dommages qu'ils occasionnent en dégradant les propriétés riveraines, en arrêtant le cours des fleuves, en fixant l'air par la rétention des eaux, il a inventé une machine beaucoup plus commode et moins dispendieuse. C'est une espèce de moulin qui permet d'obtenir une mouture plus prompte, plus économique et plus parfaite que tout ce que nous connaissons. L'*air comprimé est son seul agent;* le plus léger zéphir suffit pour produire de très grands effets. L'emploi de son moulin par tout le royaume promet à la France un bénéfice annuel de plusieurs millions de sacs de farine. Ce modeste savant, qui n'a d'autre ambition que de rendre ses connaissances utiles à la patrie, fait hommage à l'Assemblée de cette découverte et ne demande aucune récompense. Il prie seulement l'Assemblée de faire examiner son travail par des artistes exempts de toutes préventions et il offre de diriger lui-même la construction d'un modèle de sa machine. Je demande la mention honorable de cet hommage et le renvoi du mémoire au pouvoir exécutif qui demeurera chargé d'en rendre compte à l'Assemblée d'après l'avis du bureau de consultation des Arts.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Journu-Auber.)

M. **le Président**. Voici une *délibération de la section de la Croix-Rouge de Paris*. On va vous en faire lecture.

M. **Lamarque**, *secrétaire*, donne lecture de ce document qui est ainsi conçu :

« L'assemblée générale de la section de la Croix-Rouge, convoquée sur la pétition de 50 citoyens actifs, et réunie en l'églises des Prémontrés de

la Croix-Rouge, lieu ordinaire de ses séances; l'assemblée présidée par M. Lebrun, son président; la plume tenue par M. Goban, en l'absence de l'un des secrétaires.

« Lecture faite de l'objet de la pétition :

« La section de la Croix-Rouge, justement effrayée des maux incalculables que peut entraîner après elle cette fermentation populaire qui vient d'éclater dans nos derniers temps d'orage, à raison du surhaussement du prix des denrées coloniales, surhaussement préparé et médité par ces hommes sans pudeur, comme sans principes, qui calculent sur la misère du peuple pour hausser leur fortune;

« Considérant :

« 1° Que des lois prohibitives contre une denrée qui ne porte point le caractère d'une nécessité indispensable, seraient des lois immorales et destructibles de la liberté commerciale;

« 2° Que de pareilles lois, loin d'opérer l'effet qu'on aurait droit d'en attendre, pourraient produire au contraire un effet tout opposé;

« Déclare, à l'unanimité, qu'elle renonce formellement quant à présent, pour ce qui la concerne, à l'usage du sucre et du café (*Vifs applaudissements*), laisse à l'opinion publique le soin de la vengeance à exercer sur ces monopoleurs égoïstes qui, par leurs spéculations criminelles, sont les premiers et les seuls artisans de la calamité publique.

« Invite la section de la Croix-Rouge, les 47 autres sections, et tous les frères de la capitale, à suivre un exemple qui, s'il était généralement imité, ne laisserait aux accapareurs d'autre fruit de leur crime, que le désespoir et la honte de l'avoir imaginé. (*Vifs applaudissements.*)

« Arrête que le présent sera imprimé, affiché, communiqué à l'Assemblée nationale et aux 47 autres sections.

« Fait en l'assemblée générale de la section de la Croix-Rouge, ce 28 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

« *Signé :* LEBRUN, Président;
« GOBAN, Secrétaire. »

Plusieurs membres : L'insertion au procès-verbal avec mention honorable!

(L'Assemblée décrète l'insertion de cette délibération au procès-verbal avec mention honorable.)

Plusieurs membres : L'impression et l'envoi aux 83 départements!

Un membre : Je m'oppose à cette proposition. L'usage du sucre et du café n'est pas dans nos départements aussi général et aussi habituel qu'à Paris. Ce n'est, je crois, que dans cette ville que ces denrées sont devenues de seconde nécessité.

M. **Broussonnet**. La délibération qui vient d'être lue sera un exemple de plus que les pauvres auront donné aux gens riches, et il importe que ces exemples se multiplient et obtiennent une grande publicité. Il n'y a que les gens riches, ceux-là précisément qui peuvent acheter le sucre et le café à quelque prix qu'ils soient, qui saisissent l'occasion de ce surhaussement pour calomnier la Révolution.

(L'Assemblée décrète l'impression et l'envoi aux 83 départements.)

M. **Brémontier**. Il me semble que, lorsque l'on s'impose une privation pareille à celle des citoyens de la Croix-Rouge, on est vraiment digne de la liberté. Je demande que M. le Président écrive à cette section pour lui marquer la satisfaction de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la motion de M. Brémontier.)

Une députation de citoyens de Paris est introduite à la barre.

L'orateur de la députation lit une pétition qui a pour objet de demander : 1° que le décret de l'Assemblée constituante, qui considère les monnaies d'or et d'argent ou de papiers comme des denrées et des objets de commerce, soit révoqué; 2° la défense de l'exportation du numéraire ; 3° une surveillance sévère des caisses patriotiques et la défense à tout particulier de faire de nouvelles émissions de petits billets; 4° l'établissement d'un bureau dans chaque section, pour le remboursement de ceux déjà mis en émission.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de législation.)

Une députation de gardes nationaux de la section de Bondy est introduite à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Représentants du peuple,

« Et nous aussi, nous venons jurer de mourir plutôt que de souffrir la moindre altération à notre Constitution, et ce n'est pas pour éloigner de nous le soupçon de ne pas l'aimer, que nous venons vous remercier de votre décret du 14. Nous sommes presque tous artisans, agriculteurs; grâce à la simplicité de notre état, la franchise est la base de notre caractère; comptez-nous donc parmi ceux qui sauveront la France, ou qui périront avec sa liberté.

« Un peuple fameux, dit-on, fut grand, parce qu'il fut libre, mais il méconnut les droits sacrés des hommes; sa liberté ne devait pas durer, il la perdit, et maintenant on le cherche en vain sur la terre. Nous voulons être libres comme lui, plus libres que lui, beaucoup plus justes. Tous les peuples de la terre ne trouveront en nous que des amis: comme les traîtres et surtout les tyrans, quelque place qu'ils occupent, seront l'objet éternel de notre haine et de notre poursuite. Nous sommes pressés de jouir ou de combattre; nous voulons savoir à quoi nous en tenir, qu'ils se déclarent donc; point de milieu, frères ou ennemis.

« Nous venons mêler nos regrets à ceux de tous les amis de l'humanité en voyant retenir dans les fers des soldats auxquels vous avez rendu plus que la vie, l'honneur.

« Nous venons déposer dans votre sein les inquiétudes que nous causent les actes arbitraires qu'on se permet contre nos frères d'armes, les soldats des ci-devant compagnies du centre, dont la majeure partie vient d'être renvoyée. Nous ne pouvons retenir notre indignation, lorsque nous voyons proscrits, rejetés, tous ceux qui ont montré dans les occasions l'amour de la liberté et de la Constitution, et par qui le sont-ils? par des hommes qu'un parti ennemi a portés à l'état-major; par des hommes qui, par services patriotiques et militaires, comptent une lâche assiduité dans des antichambres, par des hommes enfin que mille outrages contre nous, contre vous, contre la liberté, ont mis en faveur, et qui payés par nous ont peut-être déjà

vendu la force qu'on leur confie. (*Applaudissements à la gauche de l'Assemblée et dans les tribunes.*). Comme en juillet 1789, nous sommes entourés de perfides, et les plus cruels sont dans nos murs, pas loin de nous, mais nous sommes encore ce que nous étions à cette époque; quand vous voudrez, nous le prouverons. (*Applaudissements*). Représentants du peuple, veillez pour nous, songez, songez sans cesse qu'un germe destructeur existe parmi nous; craignez si vous ne contrebalancez, par votre extrême fermeté, sa ténébreuse végétation, que la terre que nous mouillons de nos sueurs, n'alimente bientôt plus que lui. Nous n'osons vous indiquer le parti qu'il serait de votre justice de prendre relativement aux soldats du 13 juillet qu'on vient de proscrire; si vous exigez qu'ils soient réintégrés, les persécutions les attendent, et votre sollicitude pour eux sera leur plus grand crime. Nous pensons que la formation d'un bataillon de gendarmerie à pied, en sus de la formation, serait peut-être la récompense et le sort que la patrie pourrait offrir, par votre organe, aux ci-devant gardes-Françaises et aux soldats des compagnies du centre qu'on vient de renvoyer, et que les officiers de ce bataillon fussent nommés sur la présentation du département de Paris.

« Pères de la patrie, remplissez avec sécurité votre tâche pénible; toujours, oui toujours vous trouverez en nous confiance, attachement, gratitude et courage; nous brûlons de vous prouver, et à l'univers, que nous saurons verser notre sang pour le maintien de nos saintes lois. »

(*Suivent cent quarante signatures.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres : L'insertion au procès-verbal avec mention honorable.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire et décrète l'insertion au procès-verbal avec mention honorable.)

Une députation des huissiers du département de Paris est admise à la barre. Ils demandent l'abrogation de la loi du 21 septembre 1791 et de celle du 26 février précédent, en ce qu'elles attribuent aux huissiers des juges de paix le droit exclusif de faire des citations devant ces juges et de signifier leurs jugements.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de législation.)

M. **Delacroix** *secrétaire*, fait lecture d'une *pétition du premier bataillon des gardes nationales volontaires du département de Rhône-et-Loire*, dont voici un extrait :

« Les volontaires du département de Rhône-et-Loire, en garnison à Nantua, n'eussent pas osé demander le changement qu'ils désiraient en silence, s'ils eussent cru pouvoir y être aussi utiles en maintenant la tranquillité publique, que ceux qui sont auprès des frontières; mais la situation des choses a changé de face, et l'espérance de la guerre lui fait sentir combien il est douloureux pour des patriotes qui se sont dévoués à la défense de la patrie, d'être loin des frontières les plus menacées. Il a donné constamment l'exemple de la plus grande subordination. Depuis sa formation et sa réunion à Nantua, il n'a pas cessé un jour de s'exercer à toutes les évolutions militaires et il se flatte de pouvoir rivaliser avec les troupes les mieux exercées et les mieux disciplinées. Les bataillons les premiers formés doivent aussi marcher les premiers, et le premier bataillon de Rhône-et-Loire, formé dans une ville immense et riche, fort de son respect pour les propriétés, autant que de son ardeur pour la défense de la liberté, croit exercer un droit en demandant à être placé dans les départements les plus exposés à la guerre. (*Applaudissements.*)

M. **Mathieu Dumas**. Messieurs, touché sensiblement de l'honneur que m'a fait le bataillon de Rhône-et-Loire, en m'adressant la pièce qu'on vient de vous lire, j'en demande la mention honorable au procès-verbal et le renvoi au pouvoir exécutif, bien persuadé que les généraux ne manqueront pas d'employer un bataillon qui a donné la preuve du plus grand zèle, du plus pur patriotisme et surtout un grand amour pour la discipline, sans laquelle on ne peut vaincre.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette pétition au procès-verbal et la renvoie au pouvoir exécutif.)

Un marchand de Pondichéry, fondé de pouvoirs d'une maison de commerce appartenant à une famille indienne, est admis à la barre et se plaint des vexations du gouverneur de cet établissement. Il demande des avances pour poursuivre auprès du tribunal de cassation, la cassation d'un arrêt du conseil supérieur de Pondichéry qu'il annonce avoir été dicté par le despotisme de ce gouverneur, pour spolier cette maison de commerce de toutes ses propriétés.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de législation,)

Le sieur Bouret, colon de la partie du Sud de Saint-Domingue, se présente à la barre, sous les vêtements de prisonnier,

Habitant propriétaire dans la partie des Cayes, dans la bande du Sud de Saint-Domingue, il proposa, dans le mois de septembre dernier, la réunion des blancs avec les hommes de couleur et une adhésion formelle au concordat du 11 septembre, comme le seul moyen de sauver cette partie de la colonie du désastre qui avait perdu celle du Nord. Il fit même quelques démarches à cet égard; et pour prix de ses soins et de son zèle pour prévenir la ruine et la destruction des propriétés, il fut arrêté, conduit dans les prisons de Cayes et, par un ordre arbitraire du commandant militaire de cette province, embarqué de force sur un bâtiment qui faisait voile pour Nantes, laissant ses propriétés à la merci de quiconque voudra s'en emparer. Il n'a éprouvé ce traitement inique que pour s'être mis à la tête de 200 citoyens blancs qui demandaient l'approbation du concordat et pour s'être toujours montré attaché à la cause de la Révolution.

Il demande à l'Assemblée vengeance, justice et dédommagement et offre de faire au comité colonial une déposition motivée sur les causes des troubles de la colonie.

M. **Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités colonial et des secours publics.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités colonial et des secours publics.)

Un membre : J'ai l'honneur de faire part à l'Assemblée que le pétitionnaire m'a dit s'être

présenté chez un membre du comité colonial qui lui a conseillé de ne pas se présenter à la barre parce que ses démarches seraient inutiles, et qui a cherché à l'en détourner. Je demande puisque l'affaire est renvoyée au comité colonial que le rapport en soit fait promptement.

Plusieurs membres : Nommez le membre du comité colonial!

Le préopinant : C'est M. Tarbé. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Varenne, ingénieur et mathématicien, est admis à la barre et fait hommage à l'Assemblée de la découverte d'une pompe à feu.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Broussonnet.** L'Assemblée a déjà renvoyé plusieurs découvertes dont il lui a été fait hommage, au pouvoir exécutif, pour en rendre compte d'après l'avis du bureau de consultation des arts. Ce bureau de consultation est en effet un véritable jury. Je demande que la découverte annoncée par le pétitionnaire lui soit renvoyée.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offre au procès-verbal et renvoie le mémoire de M. Varenne au pouvoir exécutif qui demeure chargé d'en rendre compte d'après l'avis du bureau de consultation des arts.)

Le sieur Paroisse, artiste de Chalon-sur-Saône, ci-devant premier sergent dans une des compagnies d'artillerie des volontaires de Hainaut, est admis à la barre.

Il demande le renvoi au même bureau de consultation de plusieurs découvertes, telles que celle d'une batterie de retranchements portative; d'une calotte du poids de deux onces, en état de résister aux coups de sabre et de garantir du contre-coup sans charger la tête; de plusieurs autres armures du même métal, destinées au même usage, soit pour les hommes, soit pour les chevaux; d'une forme de broquette ou cheval de frise, portant trois pointes; d'une nouvelle formation de mastic, mis en usage par la municipalité de Paris, et d'une méthode pour économiser les charbons dans les forges, etc.. Il donne pour garantie de ces différentes découvertes, l'approbation de MM. Lafayette, Gouvion, Boufflers, Crublier-d'Optère, et de plusieurs autres membres des deux Assemblées nationales. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Crublier-d'Optère.** L'expérience a démontré que les retranchements en terre sont supérieurs à ceux en bois. Cependant comme celui présenté par le pétitionnaire renferme un mécanisme ingénieux, j'en demande le renvoi au comité militaire qui en rendra compte incessamment.

Un membre appuie la motion de M. Crublier-d'Optère et demande la mention honorable au procès-verbal.

Plusieurs membres : Le renvoi au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des offres de M. Paroisse et renvoie les mémoires au pouvoir exécutif qui demeure chargé d'en rendre compte, d'après l'avis du bureau de consultation des arts.)

Le sieur *Guirault*, citoyen de Bordeaux, est admis à la barre; il s'exprime ainsi :

Messieurs, c'est au nom de la loi, au nom du bien public, et comme auteur de l'*Art logographique*, que je me présente. Le 4 juin 1789, après avoir créé la partition raisonnée de cet art, j'écrivis à M. Bailly, doyen de la Chambre des communes, pour le prier d'en faire part à l'Assemblée.

Renvoyé au comité de règlement, j'y présentai mes moyens le 20 juillet aussi 1789, et il m'en est resté un titre très authentique. L'Assemblée nationale, infiniment occupée dans ce temps, ne put fixer son attention sur cet objet. J'attendais un moment plus favorable. Je fis graver mes procédés. Ils allaient reparaître sous les yeux de l'Assemblée nationale, lorsque le 5 juin 1790, le sieur Roussel, à qui j'avais déjà communiqué depuis très longtemps mes idées sur cette matière, se présenta avec quelques personnes pour demander une tribune. M. Condorcet avait fait alors un rapport sur l'*Art logographique*. Je m'étais présenté chez lui pour le réclamer comme m'appartenant, et j'en avais déjà donné des preuves en représentant des esquisses, des dessins et des procédés.

Le 21 juillet suivant, l'Assemblée nationale agréa l'hommage que je lui fis d'une gravure, sous le titre de *Secrétariat national*. Je ne sus qu'à cette époque, la démarche du sieur Roussel auprès de l'Assemblée nationale. J'allais m'y présenter, mais ayant appris que le comité d'agriculture et de commerce s'occupait d'une loi sur les inventions et découvertes, je crus devoir attendre, et pour me mettre à même de jouir d'une manière incontestable du bénéfice de cette loi, je fis insérer à mes frais mes moyens dans le *Journal de Paris*. J'en rendis le public dépositaire, et particulièrement les 83 départements, à qui j'adressai ma gravure.

Le sieur Roussel se retira ainsi que ses collèques. Le 15 novembre, les personnes qui font aujourd'hui le *Journal logographique* obtinrent la tribune délaissée. Le 30 décembre suivant, la loi sur les inventions et découvertes fut rendue et ne devint complète que le 25 mai 1791. Il fallut ensuite organiser le Directoire, le bureau. Enfin j'ai obtenu mon brevet le 27 décembre dernier sous le n° 30. Ce titre en main, je me suis présenté avec franchise et loyauté à Messieurs les sociétaires du *Journal logographique*. Je leur ai manifesté les meilleures dispositions; mais le sieur Baudouin, qui est à la tête de cette entreprise et qui a des reproches à se faire à mon égard, a craint sans doute que je les lui fisse sentir. J'ai été forcé à la démarche que je fais en ce moment, et on n'a rien négligé pour la rendre inutile.

Des observations fausses et méprisables ont été répandues contre moi dimanche dernier. Ce n'était pas assez : on en a distribué hier et aujourd'hui. On s'est donné beaucoup de mouvement avant de m'avoir entendu. Jugez, Messieurs, ce que peut signifier une pareille conduite.

L'homme de bien qui a la loi pour lui ne craint pas les injustices. Dégagé de toutes intrigues et de toutes basses adulations, il pardonne toujours aux complaisances et ne voit dans ceux qui ont voulu lui nuire que l'intérêt ou l'erreur.

Les obligations contractées envers l'Assemblée nationale n'ont jamais été remplies. Non, jamais on n'a remis à MM. les secrétaires à la fin des séances une copie de ce qui a pu y être pro-

noncé. Mes moyens, Messieurs, s'ils eussent été bien exécutés pouvaient réaliser ces promesses. On devait en attendre un vrai logographe, c'est-à-dire l'expression simple et fidèle de chaque orateur, tandis qu'on ne possède qu'un journal rédigé et très inexact. (*Applaudissements d'une partie de l'Assemblée.*)

Les auteurs de ce journal ne se disent pas inventeurs de l'*Art logographique* : je prouve au contraire que je le suis. De plus j'ai perfectionné cet art au point qu'on peut aujourd'hui écrire et imprimer un discours à l'instant qu'il se prononce. Je pourrai même prendre l'engagement de remettre imprimés sur le bureau de l'Assemblée nationale la plus grande partie de la séance au moment qu'elle se lève.

Connu, Messieurs, par différentes inventions utiles, vous voyez en moi, l'auteur du tableau d'appel nominal, du tableau scrutateur et du logoscope, dont je viendrai sous peu vous faire hommage. Ami des sciences et des arts, je le suis plus encore du bien public et de la vérité. J'ose exposer mon droit; la loi me le garantit. Veuilliez, Messieurs, m'en donner l'exercice dans le lieu de vos séances, en m'accordant une tribune.

M. **le Président**, *répondant au pétitionnaire.* La raison et la justice veulent que chaque homme puisse librement exercer le fruit de son génie. L'Assemblée nationale constituante a déjà consacré ce principe que vous invoquez. Si votre réclamation est fondée, l'Assemblée ne permettra pas qu'elle reste sans effet. Elle vous invite à la séance.

Plusieurs membres : Renvoyez au comité des pétitions!

D'autres membres : Au comité d'instruction publique!

M. **le Président**. Je reçois à l'instant une lettre des membres de la société logographique qui prient l'Assemblée de ne pas prononcer sur la pétition du sieur Guirault avant de les avoir entendus.

Plusieurs membres : C'est juste!

(L'Assemblée renvoie le mémoire du sieur Guirault au comité d'instruction publique.)

M. **Laureau**. C'est par l'opposition et les effets du talent que nous pouvons juger entre le logographe actuel, et celui qui se prétend le véritable auteur de l'invention. L'expérience nous éclairera sur ce fait; la vérité et les arts y gagneront. Je crois qu'on ne peut se dispenser d'accueillir la demande du pétitionnaire, et je fais la motion expresse de lui accorder une tribune pareille à celle connue sous le nom de tribune du logographe.

M. **Broussonnet.** La pétition du sieur Guirault renferme plusieurs objets. Nous ne pouvons pas juger s'il est possesseur exclusif de son procédé; mais je demande que la pétition, en ce qui regarde la demande d'une tribune pour y faire un journal soit renvoyée aux inspecteurs de la salle.

M. **Lequinio**. Sans doute nous ne sommes pas compétents pour juger entre le sieur Guirault et le sieur Baudouin, parce que nous ne sommes pas assez instruits, mais je demande que l'on accorde une tribune au sieur Guirault et que l'on renvoie aux commissaires inspecteurs de la salle pour l'emplacement à lui accorder.

(L'Assemblée accorde une tribune au sieur Guirault et charge les inspecteurs de la salle d'en fixer l'emplacement.)

M. **Borie**. Vous venez d'entendre le pétitionnaire par l'organe d'un défenseur officieux; et cette méthode qui pourrait s'accréditer, blesserait peut-être par la suite l'intérêt des pétitionnaires les moins aisés, qui ne peuvent pas lire eux-mêmes leur pétition. Je demande donc qu'à l'avenir un de MM. les secrétaires prenne la peine de lire les pétitions que les citoyens admis à la barre ne pourront pas lire eux-mêmes, ou qu'un membre de l'Assemblée s'offre à cet effet, parce qu'il est intéressant que les pétitionnaires n'aient jamais besoin d'intermédiaire pour arriver à se faire entendre : c'est surtout pour la classe indigente du peuple que je crois devoir faire cette demande.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Borie.)

Le sieur *Vacqué*, commandant de la garde nationale de Calonges, et secrétaire général de la fédération, est introduit à la barre et fait hommage, par une adresse, du procès-verbal des assemblées tenues à Paris par les députés qui ont représenté les gardes nationales à la fédération du 14 juillet 1790 et du tableau des noms de tous les fédérés. Il annonce que les dépenses d'un séjour de 18 mois, qui l'a éloigné de ses travaux littéraires, le forcent à faire violence à son désintéressement pour demander l'indemnité qui doit être le prix et la récompense de tout travail national, et surtout un travail approuvé par une délibération de l'Assemblée constituante. Il fait hommage à l'Assemblée de son ouvrage intitulé : *La France régénérée ou son état civil politique, religieux, agricole et commercial*, projeté aussi sous les auspices de l'Assemblée constituante, et qu'il annonce devoir être l'Encyclopédie de la Révolution, le recueil de toutes les lois, le tableau de toutes les richesses commerciales et agricoles de la France.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité d'instruction publique.)

Une députation des gardes nationales du bataillon de l'île Saint-Louis est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Nous venons unir nos serments à celui que vous avez prêté le 14 de ce mois; nous voulons la Constitution, toute la Constitution, rien que la Constitution. Un autre objet nous amène encore : nous avons dans notre section un grand nombre de personnes qui refusent à la fois et de faire leur service personnel dans la garde nationale, et de payer les frais de leur remplacement. Nous sollicitons un décret qui autorise les juges de paix à prononcer les condamnations de payement. La loi sur l'organisation des gardes nationales dit que ceux qui ne feront pas personnellement leur service, seront taxés sur un mandement du directoire de district. Cette marche est très lente, et les citoyens qui font le service en remplacement ont ordinairement besoin d'en recevoir promptement le salaire. Ils sont obligés de s'adresser à la municipalité qui, surchargée d'occupations, diffère souvent de leur donner le certificat avec lequel ils doivent se présenter au district. Muni du mandement du directoire, ils sont encore obligés d'attendre que la municipalité en ait poursuivi le payement, et ils perdent à ces courses un temps bien plus long que celui dont ils réclament le payement. Nous savons que c'est au Corps législatif d'exempter du service ceux qui ont droit à cette exemption; mais nous

croyons que c'est au citoyen de prouver qu'il est légalement exempté, et que lorsqu'il ne présente pas un certificat du directoire de département, c'est au juge de paix seul à prononcer le payement de la contribution dont le citoyen qui ne fait pas son service est débiteur envers celui qui le remplace. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Broussonnet**. Je crois que l'Assemblée doit prendre en très grande considération la pétition qui lui est présentée. La Révolution a été faite par le peuple, et elle est encore soutenue par le peuple. Les gens riches ne servent pas, et refusent de payer. Le peuple, quoiqu'il souffre, ne se plaint pas; et il n'y a que les sangsues publiques qui s'engraissent de sa misère, et qui osent se plaindre.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de l'adresse au procès-verbal et renvoie la pétition au comité de législation, chargé d'en faire le rapport jeudi soir.)

M. **Alexandre Créquy**, *né* **Bourbon-Montmorency** (1) est introduit à la barre.

Il expose qu'il est né en 1737 du mariage secret, mais divulgé en face de la religion, que contracta Louis XV avec la princesse de Schranberg de Friberg et du Saint-Empire (2), fille naturelle de Louis XIV. Il se plaint d'avoir été la victime du despotisme de MM. d'Aiguillon, Vergennes, Montmorin et de la famille de Créquy qui l'a dépouillé de ses biens. Détenu en prison pendant 30 années et rendu enfin à la liberté par un décret de l'Assemblée constituante, il demande qu'il soit statué incessamment sur sa pétition et réclame une indemnité provisoire, en attendant sa réhabilitation et la restitution qu'il espère lui être faite de tous les biens qu'on lui a enlevés.

M. **le Président**, *répondant au pétitionnaire.* Monsieur, chez un peuple libre, dont la Constitution a pour base l'égalité, les enfants des rois et ceux des citoyens sont tous égaux devant la loi. Ce ne serait donc pas de votre naissance, mais de votre malheur que vous pourriez tirer vos titres à la protection de l'Assemblée nationale. L'Assemblée constituante vous a rendu votre liberté. L'Assemblée actuelle examinera si la distinction des pouvoirs à laquelle les représentants du peuple sont eux-mêmes soumis, lui permet de s'occuper efficacement de l'objet de votre pétition. (*Applaudissements.*) Elle vous invite à sa séance.

M. **Gérardin**. M. le rapporteur de l'affaire qui vient de vous être présentée a reçu ce matin 16 ou 17 pièces nouvelles qu'il est obligé d'examiner. En conséquence, il ne pourra en faire le rapport que le 1er février prochain.

(L'Assemblée renvoie le nouveau mémoire de M. Bourbon-Montmorency au comité de législation et le charge d'en faire le rapport le 1er février prochain.)

M. **Tarbé**. Je demande la parole pour relever un fait que l'on m'a dit avoir été annoncé ici en mon absence. Un pétitionnaire des Cayes de Saint-Domingue s'est présenté tout à l'heure à la barre, et après avoir lu sa pétition, un membre de l'Assemblée, m'a-t-on dit, a avancé que M. Tarbé, membre du comité colonial, avait voulu empêcher ce citoyen de paraître à la barre (1).

Comme membre de l'Assemblée nationale, je crois devoir relever une imposture qui ferait peser un soupçon injuste sur un membre qui n'a aucun reproche à se faire et ne tendrait qu'à jeter un vilain vernis sur les principes de l'Assemblée même. (*Murmures.*) Voici les faits :

Le pétitionnaire, que je reconnais bien, s'est présenté chez moi jeudi matin, vers dix heures et demie, au moment où je sortais pour me rendre ici. Il me remit un billet de M. Brissot, qui me priait, comme son collègue, de prendre en considération la demande de ce particulier et de vouloir bien examiner les pièces dont il était porteur. Je répondis que je ne pouvais pas, dans ce moment, examiner ces pièces; que d'ailleurs je me faisais un principe de ne recevoir aucune pièce que ce fût qu'au Comité colonial; que je l'invitais à s'y présenter le lendemain vendredi au soir, entre 6 et 7 heures. Il me promit de s'y rendre et n'y est pas venu.

J'ai fait plus, Messieurs. Il est là, il ne me démentira pas. Son inquiétude, son costume m'annonçaient des besoins. Je lui ai demandé s'il ne rougirait pas de recevoir quelques secours que je lui ai donnés. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Tourtier**, *ci-devant sergent-major au régiment de la Guadeloupe*, est introduit à la barre. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, la Révolution a fait plus d'un martyr; je suis de ce nombre. Ancien militaire, dévoué à ma patrie, que j'ai servie 17 années, j'ai fait plusieurs campagnes; la dernière guerre, mes services m'ont fait distinguer par mes officiers, m'ont procuré le grade de sergent-major, et la conduite d'une compagnie dans le régiment de la Guadeloupe.

Mes occupations militaires me laissaient quelques moyens de loisir, que j'employais à visiter plusieurs citoyens honnêtes de cette ville; dans le nombre de ceux-ci était M. Bosque, avocat généralement estimé, connu par ses talents et le zèle qu'il mettait depuis plusieurs années à se sacrifier pour défendre les malheureux contre l'oppression du gouvernement de cette île.

Je ne vis aucun inconvénient à fréquenter la maison d'un homme que le public prisait beaucoup, tant par son désintéressement que par son habileté. Je fus instruit chez lui de la Révolution, au mois d'octobre de la même année, par les papiers publics. A cette époque, ce citoyen me proposa, et à plusieurs autres individus, de former une assemblée de citoyens de la colonie, afin d'adresser les hommages et les doléances des colons de Tabago à l'Assemblée constituante, de porter la cocarde tricolore, et d'ouvrir une souscription destinée à secourir les veuves et les orphelins de ceux qui avaient perdu la vie sous les murs de la Bastille, le 14 juillet 1789, en défendant la cause sacrée de la liberté.

Telles furent les propositions qui donnèrent lieu à une assemblée de citoyens qui se tint au Port-Louis de Tabago, et à laquelle j'ai assisté deux fois.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re Série, t. XXXV, séance du 13 novembre 1791, page 54.

(2) Nous observons que ce soi-disant fils de Louis XV était accompagné d'un grand nombre de gardes nationaux et de paysans et qu'il avait annoncé sa venue à l'Assemblée nationale par des billets que l'on a distribués dans les divers quartiers de Paris. (*Note de Perlet.*)

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 6.

Qui l'aurait cru, qu'une démarche qui secondait le vœu général, dût m'attirer un genre de persécution des plus inouïs?

Ce fut pour avoir fréquenté la maison de M. Bosque, et m'être présenté deux fois à une assemblée d'honnêtes citoyens et paisibles que l'on m'arrêta, le 28 octobre 1789, le même jour cassé de mon grade de sergent-major, malgré les vives instances et les représentations réitérées que firent les Français auprès de M. Jabal, commandant de cette colonie; remis de nouveau dans un cachot, chargé de fers, mes officiers ne s'y présentaient que pour me séduire, en me disant que le seul moyen d'éviter l'animadversion du régiment, était de charger MM. Bosque et Grelier. Ma résistance aux insinuations criminelles de mes officiers produisit mon malheur.

Cette conduite, de laquelle je m'honore, me fit tirer de mon cachot, huit jours après, pour me faire passer aux verges... Trois fois je succombai sous leurs coups; ma chair était en lambeaux... Mon dernier soupir était prêt à s'exhaler... sans que mon état excitât la commisération de mes bourreaux; l'espoir de ma mort prochaine assurait l'impunité de leur crime; mon tempérament fut assez vigoureux pour résister, et ma santé revint... Hélas! ce ne fut que pour être replongé de nouveau dans un cachot et aux fers, tel que je l'avais été dans mon lit à l'hôpital, lorsque j'y fus porté en sortant de sous les verges.

Les officiers du bataillon apprirent alors l'affermissement de la Révolution; ils craignirent le châtiment justement mérité de leur crime. Pour s'y soustraire, ils me firent conduire à la Guadeloupe, et mettre au petit cachot.

Six mois après mon supplice, et à cent lieues de Tabago, ils m'accusèrent d'avoir, lors de ma résidence au Port-Louis, rogné la monnaie coupée : cette accusation enfantée dans le crime, ne put trouver de prosélytes. Les témoins se contredirent, et mes officiers qui étaient mes accusateurs et mes juges, ne purent parvenir à rendre un jugement qui eût quelque apparence de légalité.

Ils m'embarquèrent pour la France, et pour prix de mes services, me délivrèrent une cartouche infamante comme chef de sédition, et comme accusé d'avoir altéré la monnaie.

Depuis que je suis à Paris, je me suis adressé à M. La Luzerne, ministre de la marine, pour obtenir justice, et je n'ai pu y parvenir.

Tels sont les faits que j'avais à vous dénoncer : tenu captif, je n'ai pu me procurer les pièces de cette inique procédure, je ne puis que déposer sur le bureau les certificats de bonne conduite, qui attestent mes services.

Je ne réclame que l'honneur de servir ma patrie; 17 années de services, dans le cours desquelles s'est trouvée une guerre où je me suis distingué, doivent m'y avoir donné quelques droits.

Je supplie donc l'Assemblée de m'accorder du service dans les troupes de ligne en France avec le même grade que j'occupais dans le régiment de la Guadeloupe.

Que le ministre, chargé de cette partie, me fasse remplacer par une cartouche honorable, la cartouche infamante qui m'a été délivrée.

Et j'abandonne à la censure publique les crimes de mes oppresseurs.

Je suis Français, et j'aime l'honneur plus que ma vie; mon sang, s'il le faut, lavera les cicatrices que m'ont faites mes bourreaux. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité militaire pour en faire le rapport incessamment.)

Le sieur **Garnier**, *mécanicien*, est introduit à la barre et fait hommage à l'Assemblée d'une *pique à feu perpétuel*, dont le bâton, en forme de canon de fusil, renferme un mécanisme, par le moyen duquel cet instrument de guerre peut effrayer la cavalerie, en jetant du feu 30 pieds en avant. Il demande à en faire l'épreuve en présence de commissaires nommés par l'Assemblée.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres, anciens militaires, qui ont assisté à l'expérience, rendent un témoignage flatteur à cette découverte. (*Applaudissements.*)

Un membre : Le sieur Garnier vous a présenté le 15 de ce mois plusieurs machines de guerre de son invention (1). Il prie l'Assemblée de vouloir bien nommer des commissaires pour constater l'effet de ces machines.

(L'Assemblée renvoie la nouvelle invention du sieur Garnier au comité militaire pour l'examiner.)

Un négociant est admis à la barre et se plaint de ce que le sieur Joigny, commissaire à la Bourse a saisi comme faux un assignat de 2,000 livres, à lui appartenant, quoique cet assignat n'ait aucun des signes indiqués par l'instruction. Il demande un nouvel examen.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Gérardin**. Cette affaire n'est pas de la compétence de l'Assemblée nationale : je demande qu'elle passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un pétitionnaire est admis à la barre et sollicite pour une mère de famille, *veuve du sieur Froment*, canonnier tué dans les dernières guerres de Hanovre, une pension qu'elle a méritée pour avoir enseigné le moyen le plus sûr de déclouer les canons en cinq minutes. Il offre de montrer ce secret à tous les canonniers de l'armée. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités militaire et de liquidation réunis.)

M. **Le Sénéchal**, *ci-devant receveur des domaines à Lesneven*, est introduit à la barre et expose que la suppression de cette place l'a privé des moyens de faire subsister sa famille. Il demande, pour lui et son fils âgé de 20 ans, une place dans le contentieux des domaines, ou une pension.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'extraordinaire des finances.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire;* elle est ainsi conçue :

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re Série, t. XXXVII, séance du 15 janvier 1792, page 435.

« Monsieur le Président,

« Il a été fait le 3 de ce mois, au nom du comité des assignats, un rapport dont l'objet était de presser la rentrée des coupons d'assignats (1) pour préserver promptement la classe la moins fortunée des citoyens, des inconvénients de leur falsification. Le décret qui faisait suite à ce rapport a été ajourné, et il n'a pas été reproduit depuis cette époque. J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, d'engager l'Assemblée à prendre cet objet en considération, car il importe de mettre un terme à ce remboursement.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* AMELOT. »

(L'Assemblée décrète que cet objet sera discuté dans la séance de demain matin.)

M. **Desmarais**, *pharmacien de Versailles*, est introduit à la barre et réclame une loi prohibitive contre l'exercice de la pharmacie, qui se fait en vertu de privilège seulement et sans avoir subi aucun examen. Il demande que le comité de législation fasse, sous peu, un rapport sur cet objet.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de législation.)

Une députation d'un grand nombre de citoyens est admise à la barre et demande des secours pour *Reine-Louise Audu*, qui a gémi dans une prison depuis la journée du 6 octobre 1789 et n'a été rendue à la liberté que par la loi d'amnistie du 15 septembre 1791.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des secours publics.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 30 *janvier* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Lamarque**, *secrétaire*, fait lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 29 janvier.

M. **Antonelle**, *secrétaire*, fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi au soir, 28 janvier.

M. **Delacroix**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, dans laquelle il observe que, depuis quelque temps, il règne une stagnation absolue dans l'expédition des affaires contentieuses des colonies ; que les parties ignorent à quel tribunal elles doivent s'adresser, soit pour les demandes en cassation, soit pour les appels, parce qu'on ne sait plus à quel tribunal s'adresser, soit pour les demandes en cassation, soit pour les appels, par le doute des tribunaux eux-mêmes, sur leur compétence ; que le conseil d'Etat du roi ne peut plus juger d'aucune contestation. Il demande à qui doit appartenir la connaissance des demandes en cassation, formées contre des arrêts des tribunaux supérieurs de nos possessions orientales et occidentales et l'appel des ordonnances des administrateurs locaux.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de législation et colonial réunis.)

2° *Lettre des administrateurs du directoire du département de Seine-et-Marne*, dans laquelle ils annoncent que le commissaire des guerres, attaché à ce département, leur a écrit qu'il doit se faire à Fontainebleau, dans les premiers jours du mois prochain, un rassemblement de 3,000 chevaux destinés aux équipages des vivres, que les écuries du roi ne pouvant en contenir que 2,000, il devait se concerter avec les corps administratifs, pour trouver le surplus des logements que la municipalité de cette ville leur marque, que le commissaire des guerres leur a dit qu'indépendamment des logements pour les 3,000 chevaux, il fallait en préparer pour huit cents charretiers et environ deux cents conducteurs, ouvriers ou gardes-magasins. Les administrateurs de ce département témoignent leur surprise de ce que le ministre de la guerre ne les a pas informés directement de ces rassemblements, qui ont excité quelques alarmes et fait naître des soupçons, que ce surcroît inattendu de consommation pourrait occasionner dans les environs, un renchérissement momentané des subsistances ; en conséquence, sentant la nécessité de prévenir les inquiétudes que, dans les circonstances actuelles, un tel rassemblement peut causer, ils ont arrêté d'envoyer trois commissaires pour préparer les habitants de Fontainebleau, en leur expliquant les motifs de ce passage d'hommes et de chevaux. Le corps municipal de Fontainebleau, après avoir fait préparer les logements pour les 3,000 chevaux, se trouve arrêté par la question de savoir si les hommes qui ne pourront être logés chez le roi, auront, chez les citoyens, des logements forcés ou volontaires, avec ou sans indemnité. Le directoire prie l'Assemblée de décider cette question le plus tôt possible.

M. **Merlin**. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte des motifs de ce rassemblement.

Un membre observe que la députation du département du Nord a reçu des pièces des administrateurs du directoire de ce département, relatives à la question des logements et étapes des troupes de ligne.

M. **Delacroix**. Je demande que l'Assemblée renvoie à un de ses comités la question de savoir si les particuliers attachés à cette entreprise doivent être logés chez les citoyens sans indemnité.

M. **Mathieu Dumas**. Ce rassemblement de chevaux qui se fait à Fontainebleau, est uniquement relatif aux préparatifs de guerre. Ils sont destinés au transport des vivres, de l'artillerie et du train de l'armée. Lorsqu'on est sur le point d'entrer en campagne, il y a pour cet objet des traités passés avec les fournisseurs ; les conducteurs des équipages reçoivent une paye de

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re Série. t. XXXVII, séance du 3 janvier 1792, au matin, page 28, le rapport de M. Lavigne sur cet objet.

guerre et sont traités comme les soldats de l'armée. Sous ce rapport-là, il n'y a donc autre chose à faire que le renvoi au pouvoir exécutif.

Quant à la question élevée par le département sur les logements et les étapes, question qui peut inquiéter les citoyens, j'en demande le renvoi au comité militaire.

M. **Thuriot**. Ce que M. Dumas vient de dire n'est pas très clair. L'Assemblée nationale a arrêté que tous les marchés qui seraient faits relativement à la guerre lui seraient communiqués et envoyés à cet effet aux Archives. Je pense que plus l'Assemblée sera surveillante et mieux elle servira la chose publique. En conséquence, je demande que le ministre de la guerre soit invité à fournir, sans délai, au comité militaire, tous les renseignements sur les rassemblements d'hommes et de chevaux mentionnés dans la lettre des administrateurs du département de Seine-et-Marne, afin que l'Assemblée puisse connaître la vérité. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Thuriot, attendu qu'il existe un décret qui oblige le ministre de la guerre à rendre compte de ces objets et qui permet aux comités de demander au pouvoir exécutif tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Thuriot et adopte la proposition de M. Mathieu Dumas.)

Un membre : Voici la copie d'une *lettre que M. de Narbonne, ministre de la guerre, a écrite aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire*, et dont ils me chargent de vous donner connaissance :

« Paris, le 10 janvier 1792.

« M. Daloz, qui commande, Messieurs, la division militaire, dans laquelle votre département est compris, me marque que vous vous proposez de lever un bataillon de volontaires de plus que le nombre prescrit par le décret du 21 juillet. J'ai l'honneur de vous prévenir que l'Assemblée nationale vient d'en rendre un autre par lequel elle a réglé que les départements ne pourront à l'avenir lever d'autres bataillons de gardes nationales sans une autorisation de sa part.

« Cet officier général m'a marqué aussi que vous vous occupiez de l'habillement de ces deux bataillons, mais que cette opération ne pourra être achevée avant deux mois. Je vous prie de mettre le plus de célérité possible. Vous sentez combien, dans la saison où nous sommes, et à la veille d'une guerre, cet objet est instant.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* DE NARBONNE. »

Comme suite à cette lettre, en voici *une seconde des officiers municipaux de la ville de Lyon* qui annoncent qu'en outre des deux bataillons de volontaires nationaux que le département de Rhône-et-Loire a déjà fournis, cette commune a 1227 citoyens inscrits, qui attendent avec impatience l'ordre de leur rassemblement pour être formés. Ils prient l'Assemblée de prendre en considération la réclamation de ces bons citoyens et l'assurent que si elle consent à leur demande, le départ de ces nouveaux bataillons ne sera pas, comme celui des deux premiers, retardé par leur habillement, vu qu'il y a à Lyon plus de huit cents ateliers de tailleurs, qui, sur un marché, feraient cet habillement en très peu de jours.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire !

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Duport, ministre de la justice;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale m'a demandé des éclaircissements sur deux points : 1° sur les démarches que j'ai faites pour faire remettre aux Archives de l'Assemblée les procès-verbaux de nomination des hauts jurés des départements : 2° les précautions que j'ai prises pour transmettre aux quatre grands juges le procès-verbal de leur élection. J'ai l'honneur de rappeler à l'Assemblée que je lui ai adressé, le 11 de ce mois, le procès-verbal d'élection des hauts jurés du département de la Haute-Loire et que M. le Président m'en a accusé réception le 15 suivant.

« Je vous transmets copie d'une lettre du procureur général syndic du département de Paris par laquelle j'ai appris que le procès-verbal de l'élection des hauts jurés de ce département a été envoyé à l'Assemblée nationale le 17 novembre dernier.

« Quant au procès-verbal sur la nomination, par la voie du sort, des quatre grands juges, il a été présenté au roi le 18 décembre et adressé, le 25 suivant, au commissaire du roi près la haute cour nationale.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DUPORT. »

M. **Mouysset**. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de division pour la vérification des pouvoirs.

(L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre au comité de division.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *adresse des citoyens de la ville de Brest*, dont les officiers municipaux certifient la signature, qui traite de calomnie les faits avancés par un membre (1) de l'Assemblée, qui peint cette ville en butte aux factions et plongée dans l'anarchie; cette adresse est ainsi conçue :

« Législateurs,

« Profondément émus des inculpations dirigées contre les citoyens de la ville de Brest, les habitants déposent dans votre sein leur douleur et leur surprise ; ils ne vous parleront point le langage d'une juste indignation : de tels accents souilleraient le sanctuaire des lois ; et la vertu calomniée n'en paraît que plus belle, lorsqu'elle exprime dans le calme sa justification. Déjà nous avions été accusés par un membre de l'Assemblée constituante sur les désastres des colonies ; notre justification est consignée dans une adresse au Corps législatif, en date du 14 septembre. Nous le conjurions au nom du salut des colonies de ne pas rétracter le décret du 15 mai ; et cette

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re Série, t. XXXVII, séance du 13 janvier 1792, page 372, le discours de M. Forfait, visé par cette adresse.

démarche de notre part, pourquoi ne l'a-t-on pas rangée au nombre des forfaits qui nous sont imputés ? Un représentant du peuple a osé vous dire qu'à Brest le glaive des factieux brille sans cesse, que là il est des sociétés patriotiques où les propos les plus abominables ont été tenus; que l'émigration des officiers employés à Brest est le résultat nécessaire de l'anarchie dans laquelle elle nous suppose.

« Nous demanderons d'abord si des injures sont des preuves, ou si elles suffisent pour une apologie ministérielle ? Non, législateurs, le glaive des factieux ne brille pas dans notre cité, le seul glaive de la loi s'y promène sur toutes les têtes, et celui de l'aristocratie n'oserait y paraître. La ville de Brest donna le premier exemple de la prestation du serment civique; lorsque l'ordre fut rétabli dans l'armée navale par l'effort des citoyens qui composent la société des amis de la Constitution, l'Assemblée leur décerna de justes éloges, et voilà leurs forfaits.

« Quand une certaine partie des officiers de toutes les armes s'est réunie pour rejoindre les princes, quand ceux de la marine, employés à Brest, ont quitté la France, la plupart n'étaient pas présents à leur escadre. En outre la ville de Brest était tranquille : comment serions-nous donc les auteurs de leur faute, tandis que leur désertion laisse une multitude de citoyens dans la certitude presque totale de perdre ou d'attendre longtemps le paiement des créances sur les officiers émigrés, qui ont cru que leur honneur les appelait à Coblentz, et qu'il les dispensait de payer leurs dettes. Un des représentants de la nation vous a rappelé des événements malheureux passés dans notre ville. Pourquoi affecter de ne chercher que le peuple dans les émeutes populaires ? N'est-il donc pas quelquefois des moteurs criminels, et souvent plus coupables.

« Il n'est pas vrai, comme on vous l'a dit, que l'ancien commandant ait été forcé de s'en aller, qu'il a quitté la ville quand il l'a voulu, qu'aucune violence n'a compromis sa sûreté. On vous a fait, avec emphase, l'énumération des incidents qui ont pu troubler l'ordre à différentes époques. Législateurs, nous serions désolés qu'un fonctionnaire docile à la loi, fidèle à la Constitution, révèrent pour le peuple, soit avili dans l'exercice de ses pouvoirs. Nous serions désolés qu'un citoyen paisible fût enlevé à sa tranquillité; nous le serions même si l'on attentait à l'existence de ces hommes qui n'en veulent qu'à notre liberté; mais convient-il de nous accuser quand nous avons sauvé les jours d'une multitude d'individus dont la vie n'a été menacée que lorsqu'ils se sont fait un jeu de trahir la majesté du peuple, et qui auraient infailliblement péri s'ils n'avaient eu pour défenseurs que leur patriotisme et leurs vertus ? Pourquoi donc peindre une cité tranquille et heureuse sous l'empire de la Constitution, comme une terre désolée par des fureurs intestines ? Pourquoi calomnier des citoyens qui n'ont jamais varié dans la Révolution ?

« Messieurs, voilà leurs crimes. On désire une nouvelle scène de Nancy; on épie le moment favorable et on cherche à nous y conduire ; nous ne répéterons pas ici des serments que notre cœur ne cesse de prononcer; mais nous vous dirons et à toute la France, que l'estime, la confiance publique sont nos plus chers, nos plus précieux trésors que l'intérêt de l'Etat est notre seul bien ; son bonheur, notre seule richesse ; nous dirons à tous les Français que Brest ne veut le disputer aux autres que par son patriotisme, par son amour pour la Constitution et son obéissance aux lois ; que ses murs seront ruinés avant que le despotisme y rentre, et ses habitants morts avant que la liberté y périsse. (*Applaudissements.*) Nous vous dirons à vous, représentants du peuple, que si les calomnies atroces ne méritent que le silence du mépris, nous avons cependant dû élever la voix, non pour nous abaisser à confondre d'insignes imposteurs, mais pour borner notre réponse à vous offrir, et à tout l'Empire, notre dévouement pour la chose publique, et nos vœux pour la prospérité nationale. (*Applaudissements.*)

(*Suivent six pages de signatures*)

« Nous, officiers municipaux de la ville de Brest, certifions que les signatures apposées à la pétition ci-dessus, sont celles de citoyens domiciliés en cette ville, qui se sont réunis pour signer cette pétition suivant les formes prescrites par la loi.

« *Signé* : Les officiers municipaux de Brest. »

M. **Roujoux**. Je demande l'impression de cette adresse et la mention honorable au procès-verbal. Elle renferme des principes qu'il est intéressant de propager.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Laureau**. Je m'oppose à la motion de M. Roujoux. Je crois vraie la justification de la ville de Brest, mais vous ne pouvez pas prononcer la mention honorable sans qu'elle soit vérifiée.

M. **Broussonnet**. Quand une ville entière, qui a donné des preuves du plus pur patriotisme depuis le commencement de la Révolution, devient une calomnie qui a été prononcée ici publiquement...

Plusieurs membres : Par qui ? par qui ?

M. **Broussonnet**... par M. Forfait, l'inculpation ayant été publique, il est juste que la réponse soit rendue publique.

(L'Assemblée décrète l'impression de l'adresse des citoyens de Brest et la mention honorable au procès-verbal.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Pétition de la garde nationale de Melun, département de Seine-et-Marne*, qui, s'étant adressée au ministre de la guerre pour obtenir le congé de Philippe Giraud, soldat au cinquième régiment de chasseurs à cheval, ci-devant Hainaut, observe que le ministre, en vertu du décret qui lui défend de donner, dans ce moment, aucun congé, n'a pu lui accorder sa demande; elle sollicite une exception en faveur de Philippe Giraud, fondant ses motifs sur la bonne conduite de ce citoyen, et sur sa profession d'armurier, qui le rend très utile à une troupe qui veut toujours avoir ses armes en bon état, pour repousser les ennemis de la patrie et faire respecter les lois.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité militaire.)

2° *Lettre du sieur Dugars*, qui fait hommage à l'Assemblée des tomes XVe, XVIe, XVIIe de la collection des décrets, petit format.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention

honorable de cet hommage au procès-verbal et renvoie les volumes aux Archives.)

3° *Lettre du sieur Charron, officier municipal de Paris*, qui fait hommage à l'Assemblée de 200 exemplaires d'un ouvrage intitulé : « *Des officiers de paix et de police et de la police correctionnelle.* »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cet hommage au procès-verbal et renvoie l'ouvrage aux Archives.)

4° *Lettre de M. Lecaron-Mazancourt, député de l'Oise*, qui demande un congé de quinze jours.

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

M. **Pinet** *aîné, député de la Dordogne*, monte à la tribune et prête le serment individuel prescrit par la Constitution.

Un membre fait la motion que le *délai fixé par la loi, concernant l'institution des jurés, pour l'inscription des citoyens sur le registre du district*, soit prorogé jusqu'au premier avril prochain.

Un membre propose par amendement que l'inscription se fasse sur les registres des municipalités.

(L'Assemblée renvoie la motion, ainsi que l'amendement, au comité de législation pour en faire le rapport mercredi prochain.)

M. **Koch**. Je dois prévenir l'Assemblée que le comité diplomatique est dans le cas d'être renouvelé, et qu'il a un rapport très intéressant à vous présenter sur le *conclusum* de la Diète de Ratisbonne et sur la lettre de l'Empereur au roi à ce sujet. Il est d'un intérêt si considérable, qu'il exige de ne plus être différé, et c'est ce qui m'engage à vous demander, au nom du comité diplomatique, que ce rapport soit fixé à la séance de mercredi prochain.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

(L'Assemblée décrète la motion de M. Koch.)

Un membre : Je demande que la *liste des membres sortis par le sort*, soit imprimée au 1er février.

(Ce décret ayant été antérieurement rendu, l'Assemblée passe à l'ordre du jour et charge son comité des décrets de veiller à l'exécution de cette disposition.)

M. **Lequinio**. Nous sommes sur le point d'avoir la guerre. Il y a un rapport au comité de législation sur le *séquestre des biens des émigrés*. Je demande qu'il soit mis très incessamment à l'ordre du jour.

M. **Crestin**. J'appuie la proposition et je demande dans le cas où le comité de législation ne serait pas prêt, que l'Assemblée entende tout membre qui aura un travail à lui présenter sur cet objet. Je m'offre à proposer un projet de décret.

M. **Lamarque**. Cet objet est prêt. Votre comité demandera demain à être mis à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : A jeudi ! à jeudi !

(L'Assemblée décrète que le rapport du comité de législation sur le séquestre des biens des émigrés, sera fait jeudi prochain.)

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de décret du comité des assignats et monnaies, relatif au retrait des coupons d'assignats restant encore en circulation* (1).

M. **Lavigne**, *rapporteur*. Messieurs, voici ce projet de décret dont vous avez ordonné l'ajournement et qui est à l'ordre du jour.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, informée qu'il a été présenté au remboursement à la caisse de l'extraordinaire des coupons d'assignats faux ; considérant qu'une plus longue circulation des coupons exposerait les citoyens à devenir victimes de la coupable contrefaçon qui lui a été dénoncée, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les coupons d'assignats connus dans les valeurs de 3 livres, 4 l. 10 s. et 15 livres cesseront d'avoir cours dans le commerce à compter du 1er mars prochain.

« Art. 2. Ceux desdits coupons qui sont encore en circulation ne seront payés, à bureau ouvert, à la caisse de l'extraordinaire, que jusqu'au 1er avril 1792.

« Art. 3. Les coupons d'assignats qui seront reçus dans les caisses publiques en payement de contributions directes ou indirectes, ne seront plus remis dans la circulation, et seront envoyés au Trésor public.

« Art. 4. Les receveurs des contributions et autres droits recevront, jusqu'au 1er avril 1792 seulement, les coupons d'assignats qui leur seront présentés ; ils les feront parvenir à la trésorerie nationale, qui les fera rembourser à la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 5. Passé le 1er avril 1792, les coupons d'assignats qui n'auront pas été présentés au remboursement, seront refusés dans toutes les caisses publiques et particulières. »

Plusieurs membres : Le décret d'urgence !

(L'Assemblée déclare qu'il y a urgence.)

M. **Lavigne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Article 1er. Les coupons d'assignats connus dans les valeurs de 3 livres, 4 livres 10 sols et 15 livres cesseront d'avoir cours de monnaie dans le commerce à compter du 1er mars prochain. »

Un membre propose, par amendement, de remplacer la date du 1er mars par celle du 1er avril.

(L'Assemblée adopte l'amendement, puis l'article 1er.)

M. **Lavigne**, *rapporteur*, fait observer que le vote de cet amendement entraîne, comme conséquence, la substitution de la date du 1er mai à celle du 1er avril dans les articles suivants. (*Marques d'assentiment.*)

En conséquence les articles 2, 3, 4 et 5 sont successivement mis aux voix avec la modification indiquée par le rapporteur et adoptée.

Un membre : Je demande, par amendement à l'article 5, que l'on mette : « sauf les coupons qui se trouveront en dépôt forcé, à l'expiration des délais. »

M. **Dorizy**. Je demande la question préalable sur l'amendement.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re Série, t. XXXVII, séance du 3 janvier 1792, page 28, le rapport de M. Lavigne.

M. **Borie**. Je m'oppose à la question préalable, parce que ces coupons ayant cours de monnaie, le débiteur a pu faire une consignation à son créancier pour se libérer, et dès le moment de la consignation, il n'est plus en lui de retirer ces coupons, ou du moins, la loi lui donne la faculté d'en faire juger la validité; l'Assemblée nationale ne peut donc pas décréter qu'à compter du 1er mai, ces coupons ne seront plus reçus parce qu'elle consacrerait une injustice vis-à-vis des propriétaires du dépôt. J'appuie donc l'amendement qui tend à excepter du délai fixé au 1er mai les coupons qui sont en dépôt, et il faut admettre l'amendement, ou plutôt en faire un article additionnel.

M. **Caminet**. Je demande qu'en ce cas on mette, par sous-amendement, que ces coupons ne seront que dans la caisse de l'extraordinaire. Je propose en conséquence l'article additionnel suivant :

« Les coupons d'assignats déposés seront remis par les dépositaires au receveur de district en échange d'assignats, en justifiant du dépôt par le procès-verbal, et les assignats remis par le receveur au dépositaire, seront conservés au dépôt, ainsi que l'auraient été les coupons qui seront envoyés à la caisse de l'extraordinaire. »

(L'Assemblée adopte l'article additionnel de M. Caminet, sauf rédaction.)

Un membre : Je propose que l'Assemblée décrète que les billets de la caisse d'escompte et promesses d'assignats devront être échangés avant le 1er mai, et qu'après cette époque, ils cesseront d'avoir cours comme monnaie.

Un membre : Le comité de l'extraordinaire des finances doit vous faire un rapport sur cet objet et sur les assignats de 1,000 livres et de 2,000 livres. Au moyen de quoi cet article est infiniment inutile dans ce décret-ci.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce nouvel article additionnel.)

M. **Caminet**. Voici comment je propose de rédiger l'article additionnel que vous avez adopté :

« A l'expiration du délai ci-dessus, ceux de ces coupons qui se trouveront en dépôt forcé ou sous les scellés, seront remis, avec un extrait du procès-verbal de la remise du dépôt ou de la levée des scellés, dans la quinzaine qui suivra la date de ces actes, aux receveurs des districts, qui les rembourseront et les enverront à la caisse de l'extraordinaire pour comptant. »

(L'Assemblée adopte cette réduction.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, informée qu'il a été présenté au remboursement à la caisse de l'extraordinaire, des coupons d'assignats faux; considérant qu'une plus longue circulation des coupons exposerait les citoyens à devenir victimes de la coupable contrefaçon qui lui a été dénoncée, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les coupons d'assignats connus dans les valeurs de 3 livres, 4 l. 10 s. et 15 livres cesseront d'avoir cours de monnaie dans le commerce à compter du 1er avril prochain.

Art. 2.

Ceux desdits coupons qui sont encore en circulation ne seront payés, à bureau ouvert, à la caisse de l'extraordinaire, que jusqu'au 1er mai 1792.

Art. 3.

Les coupons d'assignats qui seront reçus dans les caisses publiques en paiement de contributions directes ou indirectes, ne seront plus remis dans la circulation, et seront envoyés au Trésor public.

Art. 4.

Les receveurs des contributions et autres droits, recevront, jusqu'au 1er mai 1792 seulement, les coupons d'assignats qui leur seront présentés ; ils les feront parvenir à la trésorerie nationale, qui les fera rembourser à la caisse de l'extraordinaire.

Art. 5.

Passé le 1er mai 1792, les coupons d'assignats qui n'auront pas été présentés au remboursement, seront refusés dans toutes les caisses publiques et particulières.

Art. 6.

« A l'expiration du délai ci-dessus, ceux de ces coupons qui le trouveront en dépôt forcé ou sous les scellés, seront remis, avec un extrait du procès-verbal de la remise du dépôt ou de la levée des scellés dans la quinzaine qui suivra la date de ces actes, aux receveurs des districts qui les rembourseront, et les enverront à la caisse de l'extraordinaire, pour comptant. »

Un membre demande que l'on soumette à la discussion, sur-le-champ, le *projet de décret du comité de législation sur le mode d'exécution de la loi relative aux passeports, décrétée le 24 janvier* 1792.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre : J'observe que l'Assemblée nationale, par un précédent décret, a ordonné la création de cent millions en assignats de 5 livres, pour être échangé dans le département contre ceux de plus fortes sommes. L'exécution de ce décret a été suspendue par un emploi différent des 100 millions ; mais l'Assemblée n'a pas eu l'intention de priver les départements de l'avantage de cet échange. Je demande, en conséquence, que le comité des assignats et monnaies soit tenu de faire, jeudi prochain, son rapport sur le mode d'échange des 100 millions destinés à été envoyés dans les départements.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

L'Assemblée passe à la *discussion du projet de décret* (1) *du comité de législation sur le mode d'exécution de la loi relative aux passeports, décrétée le 24 janvier* 1792.

M. **Codet**, *rapporteur*. Avant que la discussion s'engage sur la question relative aux pas-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re Série, t. XXXVII, séance du 27 janvier 1792, page 691, le rapport de M. Codet.

seports, je demanderai à l'Assemblée nationale la permission de lui faire quelques observations très courtes qui pourraient contribuer à abréger la discussion. Les mesures que vous a proposées votre comité de législation ont paru d'abord souffrir quelques difficultés dans l'esprit de plusieurs membres de cette Assemblée, parce que je crois qu'ils n'en avaient pas suivi tout à fait le sens. J'observerai d'abord que les mesures que nous avons proposées ont été indiquées par le plus grand nombre des départements, districts, municipalités, par une foule d'adresses et pétitions individuelles. J'ajoute que ces mesures ont été puisées en partie dans les décrets de l'Assemblée constituante, et surtout dans ceux des 28 juin, 19 juillet et 1er août 1791. Je dis encore que tous les Français signataires ou non signataires de toutes ces adresses ou pétitions désirent ardemment que ces mesures soient adoptées, et je le prouve :

Quels sont ceux que les articles proposés par le comité pourraient révolter? Ce n'est pas certainement la très grande majorité des citoyens, car cette majorité ne voyage pas, et a très grand intérêt à ce que ceux qui voyagent ne soient ni des fripons, ni des coquins. En second lieu, dans la minorité qui voyage, le plus grand nombre est composé de citoyens honnêtes qui n'auront aucune répugnance à porter avec eux, partout où ils passeront, une assurance qu'ils sont des citoyens avoués par la société et qui, d'ailleurs, par la sûreté qu'ils trouveront sur les grands chemins, seront bien dédommagés de l'espèce de gêne momentanée qu'ils éprouveront. Que reste-t-il donc? Il reste une très petite minorité de gens suspects, de gens malintentionnés que les mesures que nous vous proposons pourront gêner, et c'est précisément ce qui prouve la bonté de ces mesures. Non seulement, Messieurs, les mesures que vous a proposées votre comité, sont conformes aux vœux des Français, mais elles sont encore conformes aux vrais principes. Je n'ai pas été peu étonné de voir des membres de cette Assemblée, très estimables, très patriotes, s'élever avec vigueur contre ces mesures. L'on vous a dit qu'elles tendaient à faire de la loi des passeports, une loi inquisitoriale. D'autres, renchérissant encore et vous présentant une image plus frappante, vous ont dit que ces mesures tendaient à faire de la France entière un grand couvent. (*Rires.*)

Messieurs, qu'il me soit permis d'observer à ces membres vraiment estimables, qu'ils ont pris la liberté dans un sens trop abstrait. Ils n'ont pas fait attention à l'étroite liaison qu'il y a entre ces trois choses : liberté, sûreté et propriété. Il est des circonstances où le bon citoyen doit sacrifier une partie de ses droits naturels pour le bien de la société entière. Et ce sacrifice doit d'autant moins coûter qu'il est plus léger. Ici, Messieurs, qu'est-ce qu'on demande? On demande que des citoyens sacrifient dans des jours d'orage, il faut remarquer ceci, une portion infiniment petite de leur liberté, pour s'en réserver la totalité.

Un membre : M. le rapporteur discute son projet; personne n'a parlé contre.

M. **Codet**, *rapporteur*. Ce sont des mesures générales qu'on a combattues et c'est pour abréger la discussion que je réponds.

Voici le projet de décret :

« Art. 1er. Toute personne qui voudra voyager dans le royaume sera tenue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de se munir d'un passeport.

« Art. 2. Les passeports contiendront le nom des personnes à qui ils seront donnés, leur âge, leur profession, leur signalement, le lieu de leur domicile et leur qualité de Français ou d'étranger.

« Art. 3. Ils contiendront, en outre, l'extrait de la déclaration faite aux municipalités par chaque habitant, en exécution de la loi municipale du 19 janvier 1791.

« Art. 4. Les officiers municipaux ne pourront, à peine de responsabilité, délivrer des passeports aux personnes notées sur les registres de la municipalité comme gens sans aveu, suspects ou malintentionnés, sans faire une mention expresse desdites notes sur les passeports.

« Art. 5. Les passe ports seront signés par le maire ou autre officier municipal, par le secrétaire greffier et par celui qui les aura obtenus, et, en cas qu'il ne déclare ne savoir signer, il en sera fait mention et sur le passeport et sur le registre de la municipalité.

« Art. 6. Les voyageurs pourront, dans toute l'étendue du district où ils sont domiciliés, faire usage des passeports délivrés par les municipalités; mais dans le cas où ils voudraient sortir du district, ils seront tenus de faire viser lesdits passeports par les directoires de district ou de département sous lequel les municipalités se trouvent situées.

« Art. 7. Les Français ou étrangers, qui voudront sortir du royaume seront tenus de remplir les formalités prescrites par les articles précédents, et feront, en outre, viser leurs passeports au directoire de district ou au directoire de département frontière par lequel ils sortiront du royaume.

« Art. 8. Les personnes qui voudront entrer dans le royaume prendront, à la première municipalité frontière, un passeport dans lequel il sera fait mention de leur domicile, soit en France, soit dans les pays étrangers, ainsi que la déclaration du lieu où elles ont intention de se rendre.

« Art. 9. Les noms des départements, districts et municipalités seront mis en tête des passeports, qui ne pourront être délivrés que sur papier timbré; les voyageurs qui les obtiendront seront seulement assujettis à payer le papier et le timbre.

« Art. 10. Les gendarmes nationaux et les gardes nationales de service pourront exiger des voyageurs la représentation de leurs passeports.

« Art. 11. Les voyageurs qui n'en présenteront pas et qui n'auront pas pour répondant un citoyen domicilié, seront conduits devant le juge de paix ou devant un de ses assesseurs, pour y être interrogés.

« Art. 12. Le juge de paix ou son assesseur, suivant les réponses du voyageur ou les renseignements qu'il en recevra, sera autorisé ou à lui laisser continuer sa route ou à donner le mandat d'arrêt.

« Art. 13. Le temps de l'arrêt ne pourra excéder un mois, à moins qu'il ne survienne quelque charge contre le voyageur arrêté.

« Art. 14. Si, après le temps de l'arrêt expiré, il n'est venu aucun éclaircissement satisfaisant sur le compte du voyageur arrêté, le juge de paix ou son assesseur l'interpellera de lui déclarer le lieu où il veut se rendre; il lui sera délivré, sur cette déclaration, un passeport dans lequel sera indiquée la route dont il ne pourra

s'écarter; il y sera aussi fait mention de l'arrestation et de ses motifs.

« Art. 15. Avant que le voyageur arrêté soit mis en liberté, l'officier de gendarmerie nationale ou le plus ancien gendarme de la brigade du lieu de l'arrestation, prendra son signalement, la note de la route qui lui est prescrite et les enverra incontinent aux brigades limitrophes, qui les feront passer sans délai aux autres brigades.

« Art. 16. Si le voyageur s'écarte de la route qui lui a été tracée, il sera arrêté et conduit devant le juge de paix ou son assesseur.

« Art. 17. Le juge de paix ou son assesseur, après l'avoir interrogé, pourra, s'il ne reçoit pas de lui les renseignements qui constatent qu'il est hors de toutes suspicions, le condamner à être détenu dans une maison de correction ou, dans le cas où il n'y en aurait pas encore d'établie, dans la maison de dépôt la plus prochaine; le temps de la détention ne pourra excéder 3 mois.

« Art. 18. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

(La discussion est ouverte.)

M. **Charlier** *et quelques membres* demandent que l'on se borne à discuter le projet article par article.

D'autres membres : La question préalable!

(L'Assemblée rejette cette motion par la question préalable).

M. **Lemontey** (1). Messieurs, des brigands infestent le royaume; les vols, les assassinats se multiplient. Les départements alarmés vous ont porté leurs plaintes; et si vous accédiez à toutes leurs demandes, la gendarmerie formerait bientôt une armée intérieure. Quel remède a-t-on imaginé contre cette contagion vraiment menaçante? Des passeports et des prisons. Mais je ne pense pas que ceux qui le proposent aient une grande confiance en ce palliatif usé qui viole la liberté presque sans avantage. Nous sommes dans des circonstances qui commandent des mesures plus efficaces,

Tout corps politique est affligé d'un sédiment d'hommes oisifs et pervers qui en ronge quelques parties. Je ne connais aucun gouvernement qui ait été exempt de cette maladie, car tous ont eu besoin de lois répressives. Mais quand un Etat vieilli dans la corruption, vient tout à coup à changer ses ressorts, qu'on juge combien dans ce déplacement général doit se grossir le sédiment dont j'ai parlé. (*Murmures*). Ainsi parmi nous l'espérance de l'impunité, la diminution de la domesticité, tant de bras paralysés par l'émigration, une amnistie qui a lancé à la fois dans la société des hommes accoutumés à des détentions intermittentes; enfin, surtout, la dissolution de cette armée de contrebandiers que la fraude nourrissait sur toute la surface du royaume, sont les causes de cette formidable génération.

Cependant cette classe n'est bien dangereuse pour la sûreté générale que lorsqu'elle est mise en mouvement par une autre espèce d'hommes dont l'existence est une singularité remarquable. Il roule en Europe une horde d'aventuriers sans nom, sans bien, sans famille, sans patrie, artisans de désordres et habiles séducteurs du peuple. Je ne sais quel croassement, quel instinct les rallie partout où se trouve l'occasion de faire du mal. Ils étaient en Hollande, en Brabant, à Nîmes, à Avignon. Après les troubles du midi de la France, j'habitais une ville où je les voyais arriver en foule et semer l'esprit d'émeute et de pillage. Enfin je ne doute pas que cette nuée d'oiseaux de proie étrangers ne soit venue s'abattre sur la France révolutionnaire.

Leurs entreprises appellent toute votre surveillance, croyez que plus d'une fois ils ont violé l'innocence du peuple et transformé en orgie les sobres banquets de la liberté. (*Murmures.*) Ils sont des instruments tout prêts sous la main de vos ennemis. Souvenez-vous que ce ne fut pas seulement par des armées étrangères que les patriotes Bataves et Flamands furent poursuivis. Quand une révolution est faite, ces flibustiers de terre ne voient rien de mieux à entreprendre qu'une contre-révolution; leurs excès, leurs désordres en sont déjà un commencement; car, en menaçant les propriétés, ils font naître le désir d'un changement qui donne plus d'énergie à l'action répressive. Il est une maxime que les législateurs doivent toujours avoir sous les yeux : c'est que si la liberté est le but d'un bon gouvernement, la propriété est la base de tous.

Déjà des scélérats ont paru dans le départements du Var, porteurs de faux décrets et se disposant à renouveler les horreurs qui ont souillé la Révolution. Je ne connais qu'un remède prompt contre ces abominables excès : c'est de rendre tous les habitants du canton solidairement et hypothécairement responsables de toutes les propriétés dévastées...

Plusieurs membres : Ça ne vaut rien! (*Murmures*).

M. **Lemontey**... car je suis convaincu qu'il n'y a de dégât commis en aucun lieu que quand les habitants le veulent bien; mais ce n'est pas de quoi il s'agit aujourd'hui (*Ah! ah! Bruit!*)....

Monsieur le Président, pour l'honneur de l'Assemblée, je vous prie de m'obtenir le silence; je ne voudrais pas que les journaux fissent mention que j'ai été interrompu sur cette phrase.

Comment réprimera-t-on cet essaim d'hommes suspects ou de malfaiteurs, qui fatigue l'Empire? Voilà la question qu'il faut résoudre.

Je ne suis pas éloigné d'adopter les passeports... (*Bruits à gauche.*)

Monsieur le Président, s'il est en votre pouvoir, délivrez-moi des oppresseurs matériels de l'Assemblée. (*Murmures à gauche. — Vifs applaudissements au centre et à droite de l'Assemblée.*)

Je ne suis pas éloigné d'approuver les passeports, mais avec un mode mitigé, qui ne laisse rien à l'arbitraire, et qui surtout ne ressemble pas à ce règlement monacal présenté par votre comité qui nous diffamerait aux yeux de l'Europe.

Cependant, vous ne devez pas vous dissimuler que les passeports sont sujets à de graves inconvénients. Ils blessent les principes de notre gouvernement, et c'est toujours un grand mal. S'ils font, comme on le dit, une loi de circonstance, qu'est-ce donc qu'une Constitution qu'on peut suivre ou ne pas suivre au gré des circonstances? (*Murmures.*) Que devient l'unité de notre système législatif, au milieu de ces excroissances éphémères? Et s'il fallait parler des circonstances, je vous dirais à mon tour : la loi qu'on vous propose est un symptôme de faiblessse, de défiance, de maladie interne; elle

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législative*, t. II, X.

n'est propre qu'à repousser de votre sein des étrangers, qu'à contrarier les alliances que vous pensez contracter; car quelle puissance désirera l'amitié d'un gouvernement tourmenté de divisions civiles et sacrifiant ses principes à ses besoins et à ses passions? (*Murmures et applaudissements.*)

D'autre part, faites attention que vous mettrez dans la main des municipalités un pouvoir sans bornes : si les passeports sont nécessaires et qu'elles en refusent au gré de leurs caprices et de leurs craintes, ne sera-ce pas un arbitraire insupportable, une tyrannie continuelle, qui ne peut qu'augmenter le nombre des mécontents? Le salut de l'Etat est dans ce mot : Faisons aimer la Constitution; elle sera impérissable.

Enfin, une réflexion que j'ai entendu faire à beaucoup de membres de cette Assemblée à la lecture de la loi que nous discutons, c'est qu'elle sera à l'instant un grand véhicule pour l'émigration. Combien de gens, en effet, faibles et craintifs, sans bonnes ni mauvaises intentions, ne restent en France que parce qu'ils ont la certitude d'en sortir au moment où leur imagination frappée leur en donnera le conseil! L'homme est né pour la liberté; il s'inquiète et se tourmente dès qu'il en aperçoit la limite. Il n'est pas dans sa nature d'être parqué comme l'animal imprévoyant.

Votre comité n'a pourtant pu se déguiser la dangereuse insuffisance du moyen qu'il vous proposait. Or, quel remède a-t-il trouvé à son remède? La prison à temps; encore a-t-il avoué la nullité de cette ressource. Nos prisons, nos dépôts sont rares, étroits, malsains. Le corps et l'âme s'y dégradent également; la dépravation y acquiert une effrayante perfection; et si les vices y entrent, les crimes en sortent. Avant que les maisons de correction aient atteint le degré d'utilité que la philosophie nous a promis, il faudra bien du temps, des dépenses et des méditations. S'il est si difficile d'élever l'enfant sorti pur des mains de la nature, quels efforts ne seront pas nécessaires pour régénérer l'homme déformé par la corruption, et fouillé par l'infamie!

Essayons cependant de chercher quelque mesure qui puisse concilier la rigueur de nos principes avec l'empire des circonstances. La société me paraît composée de deux éléments qui se mêlent et se conviennent; l'un est la classe qui possède, l'autre celle qui travaille. (*Murmures.*)

M. **Delcher**. Ce n'est pas là la question!

M. **Lemontey**. Souffrez, Messieurs, que la raison soit à l'ordre du jour. (*Murmures et applaudissements.*)

M. **le Président**. J'observe qu'en effet la raison est toujours à l'ordre du jour; mais il s'agit de discuter les passeports, et je vous prie de vous renfermer dans la question. (*Murmures.*)

M. **Lemontey**. J'espère que dans peu de temps vous douterez moins que personne que je suis à l'ordre du jour et dans la question des passeports.

Je disais que la société me paraît composée de deux éléments qui se mêlent et se conviennent: l'un est la classe qui possède, l'autre est celle qui travaille. Autour de ces deux classes, erre, pour piller la première et séduire la seconde, une espèce de peuple nomade, sans mœurs, sans principes, frelons chassés de la ruche qui bourdonnent et piquent avec fureur. Cette race vagabonde ne fait point partie de la société; elle y prend tout et n'y apporte rien. Le but du législateur sera rempli lorsqu'il parviendra à la réprimer sans contrainte, sans oppression pour les citoyens.

Il me semble que dans l'état de choses, on peut y arriver sans innovations. Vous connaissez les déclarations exigées de chaque individu par la loi de police. Si nous décrétons qu'il lui sera délivré un extrait de sa déclaration, et qu'on y joindra le signalement et la signature de chaque déclarant, n'est-il pas évident que voilà un passeport annuel, sans vexations, sans inquisition, et qui concilie la liberté et la sûreté? On ne demandera à personne où il va, où il s'arrête, parce que la loi ne le pourrait sans violer la liberté; mais comme la société exige que tout membre du corps social soit connu, chacun sera porteur de son cautionnement et en pourra justifier à toutes les autorités.

Cette mesure creuse à l'instant la ligne de séparation entre les citoyens et les ennemis de l'ordre; car ces derniers n'ayant point de déclaration, ou n'en ayant qu'une avec qualification, se trouvent placés partout sous la verge des lois répressives; il ne s'agira plus que d'augmenter l'action de ces lois. Quel que soit mon penchant à l'indulgence, je sens qu'elle serait funeste en ce moment, où du débris des anciens abus, se sont formées des bandes ennemies qui menacent la liberté publique.

Je proposerai pour cet objet deux mesures : la première consiste à mieux déterminer la poursuite des mendiants et vagabonds sans aveu, qu'elle ne l'est dans la loi du 16 janvier 1791.

Le paragraphe 10 de l'article premier de la seconde section ordonne aux gendarmeries « de prendre, à l'égard des mendiants et vagabonds sans aveu, les simples précautions de sûreté prescrites par les anciens règlements, qui seront exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné!

La loi des 26 et 27 juillet attribue la même faculté aux gardes nationales.

On ne sait si l'arrestation des vagabonds résulte de la disposition de ces lois. Or, je voudrais qu'elle fût précisément ordonnée, parce qu'au moyen des déclarations dont j'ai parlé, l'erreur de personne serait impossible. Le particulier arrêté serait conduit devant le juge de paix qui, sur la vérification des faits, pourrait en ordonner la détention dans la maison de force ou dans le dépôt, mais ils seraient bientôt revomis dans la société qu'ils infestent. C'est cet inconvénient qui amène la seconde mesure.

S'il fut jamais une précaution adaptée aux circonstances actuelles, c'est l'usage salutaire de la déportation prescrit par notre Code pénal. Par ce moyen, le besoin et la nécessité du travail épureront la lie de nos cités sur un rivage solitaire; et d'un ramas de brigands, pourra sortir une nation forte et laborieuse. Je désirerais donc qu'on s'occupât sans délai des préparatifs nécessaires pour mettre la déportation en activité, et que cette peine pût être prononcée par la police correctionnelle dans le cas de récidive seulement, contre des hommes réputés par la loi sans aveu, suspects ou malintentionnés. C'est le seul agent qui puisse purger notre corps politique de cette écume qui donne à toutes ses parties un mouvement fébrile ou convulsif.

Je n'ai pas besoin de rappeler que dans toute cette discussion, je mets une distance incommensurable entre ces forbans que je dévoue aux lois répressives, et ces hommes malheureux que le défaut de travail jette par intervalle dans le dénuement. On ne s'est point assez occupé de cette

classe utile pour qui la vertu est une habitude, la paix un besoin, et l'égalité la plus douce jouissance. Les travaux de secours ne sont qu'une ressource momentanée qui ne change rien à l'état précaire de cette nombreuse tribu. Cependant il est de la politique d'un Etat libre et bien organisé, non pas d'avoir de grands propriétaires, mais d'avoir un grand nombre de propriétaires. Les biens nationaux se sont jusqu'à présent vendus aux riches, et le pauvre n'a point eu de part à ce partage. (*Murmures.*) Ne songera-t-on donc à lui que pour les hôpitaux et les prisons?

Vous voulez des passeports pour ne point avoir de brigands; je vous donne le moyen de n'en point avoir.

Serait-il impossible d'attacher des indigents à la culture de ces vastes terrains en friche que possède la nation? Ne pourrait-on pas les vendre par parties à l'homme qui n'a que des bras et du zèle, et lui faire les premières avances nécessaires, sous une redevance combinée de manière qu'après...

Plusieurs membres : Les passeports!

M. **Lemontey.** Je plains sincèrement les membres qui ne voient qu'un mot dans les passeports. (*Murmures.*)

M. **Thuriot.** Monsieur le Président, rappelez l'opinant à l'ordre.

M. **le Président.** Monsieur Lemontey, vous réclamez le silence : il vous est dû; mais vous devez aussi vous renfermer dans la question. Peut-être n'avez-vous pas connaissance du décret de l'Assemblée qui rétablit les passeports. Maintenant il ne s'agit que de la nature et du mode des passeports. (*Applaudissements.*)

M. **Lemontey.** Le comité, cependant, est allé plus loin ; il vous a proposé des prisons, et moi, je me propose des champs à cultiver. (*Murmures et applaudissements.*)

Ne pourrait-on pas les vendre par parties à l'homme qui n'a que des bras et du zèle, et lui faire les premières avances nécessaires, sous une redevance combinée de manière qu'après un certain laps de temps, la nation serait remboursée, tant de ses avances que de la valeur primitive du fonds! Combien ce marché serait avantageux pour elle! En appliquant les bras oisifs aux terres stériles, elle corrigerait les uns pour les autres, elle recueillerait à la fois des vertus et des moissons, et verrait dans son sein des colonies florissantes sans esclaves. (*Murmures.*) N'oublions pas que c'est ainsi que Frédéric a illustré son règne, consolé son pays, et fait pardonner sa gloire. Le génie de la liberté fera-t-il moins sous un ciel doux et ami, que n'a exécuté dans le Nord un seul homme parmi les soins guerriers des conquêtes?

Voici le projet de décret (1) :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art, 1er. Les municipalités se conformeront sans délai à ce qui est prescrit par la loi du 22 juillet dernier, relativement au recensement des citoyens, et au registre des déclarations.

« Art. 2. Il sera délivré à tout citoyen qui le demandera un extrait de sa déclaration, auquel sera joint son signalement, et il y apposera sa signature, et s'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

« Art. 3. Dans la quinzaine qui suivra la publication du présent décret, tout étranger, voyageant en France, fournira sa déclaration à la municipalité dans le territoire de laquelle il se trouvera, et il lui en sera délivré un extrait, dans la forme indiquée par l'article 2.

« Art. 4. Tout voyageur sera tenu de présenter, quand il en sera requis, l'extrait dont il s'agit, sinon il sera conduit devant le juge de paix le plus voisin. Il en sera de même des mendiants et vagabonds sans aveu.

« Art. 5. Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, interrogera le particulier amené devant lui, et pourra, suivant les circonstances, le condamner à une détention qui n'excédera pas six mois.

« Art. 6. La déportation est mise au nombre des peines qui appartiennent à la police correctionnelle, et pourra être prononcée dans les cas de récidive, seulement contre les particuliers réputés par la loi, sans aveu, suspects ou malintentionnés.

« Art. 7. Tout particulier condamné à la détention, pour quelque cause que ce soit, pourra demander à être déporté, et sa demande lui sera accordée.

« Art. 8. Les comités colonial et de législation présenteront sans délai à l'Assemblée nationale leurs vues sur le lieu de la déportation et des règlements convenables.

« Art. 9. Les comités d'agriculture et des domaines présenteront aussi à l'Assemblée nationale leurs vues sur la possibilité d'aliéner les terres en friches dans les divers départements, et notamment dans celui de la Corse, à des familles indigentes, et de leur faire les premières avances nécessaires sous une redevance temporaire, qui remboursera la nation de ses avances et de la valeur des fonds. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **Laureau.** Je demande que ce discours, qui renferme des vues sages et profondes, soit imprimé et distribué, ainsi que le projet de décret.

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Rouyer.** J'appuie la question préalable et je demande à la motiver. Il est temps de vous occuper définitivement de la loi que vous devez porter sur les passeports et de statuer aujourd'hui ou demain. Or, si vous décrétez aujourd'hui cette loi, il est tout à fait inutile que vous imprimiez le discours de M. Lemontey que je trouve très matériel. (*Rires prolongés, murmures et applaudissements.*) Son discours n'a pas trait à la question, et je répète qu'il est inutile de l'imprimer, parce qu'il faut que vous rendiez aujourd'hui le décret sur les passeports. (*Exclamations.*) Ou bien ce décret devient lui-même inutile. Je demande donc la question préalable.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

D'autres membres : La division de la question préalable!

(L'Assemblée adopte la division.)

M. **le Président.** Je mets aux voix la question préalable sur l'impression du discours de M. Lemontey.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression du discours de M. Lemontey.)

Plusieurs membres demandent la question préalable, *quant à présent*, sur l'impression du projet de décret de M. Lemontey.

(L'Assemblée rejette la question préalable et

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, *Législation*, tome II, V.

ordonne l'impression du projet de décret de M. Lemontey.)

M. **Broussonnet**. M. Lemontey a présenté, dans son discours et dans le projet de décret qui y était joint, des vues très importantes sur plusieurs objets qui n'ont rien de commun avec la question actuelle, mais qui méritent cependant de fixer l'attention de l'Assemblée. Je demande que le comité des secours publics, réuni à celui d'agriculture, vous fasse incessamment un rapport sur un objet très important qu'il a mis en avant, l'emploi des terres vaines et vagues qui appartiennent à la nation et le partage des biens communaux.

L'autre objet de ma motion est d'enjoindre aux comités colonial et de législation réunis de faire leur *rapport sur la déportation*, parce que je dois rappeler dans ce moment à l'Assemblée que plusieurs pétitionnaires se sont présentés depuis le commencement de notre session pour demander la protection de l'Administration publique en vue de former des établissements soit à Madagascar, soit dans d'autres de nos îles. Il serait très important, dans le moment où l'Assemblée vient de décréter l'envoi de commissaires civils dans les possessions françaises de l'Inde, de fixer, avant leur départ, le mode de déportation. Jusqu'ici on ne déportait que pour Cayenne et la Martinique; je crois que la déportation serait beaucoup plus fructueuse si elle avait lieu dans l'Inde et qu'il serait infiniment plus utile d'y faire passer les gens qui peuvent être employés aux entreprises qui s'y forment.

M. **Crestin**. La première partie de la motion de M. Broussonnet a déjà été exécutée dans le comité des domaines.

(L'Assemblée décide que les comités colonial et de législation réunis seront chargés de faire incessamment un rapport sur la déportation.)

M. **Lecoz**. Je pense comme vous, Messieurs, qu'après la vertu, le bien le plus digne de l'homme, le plus nécessaire à son bonheur, c'est la liberté. Comme vous, je voudrais pouvoir assurer à tous les Français, à tous les hommes mes frères, la jouissance pure et illimitée de cette prérogative si noble et si précieuse. Et cependant, j'ai été un des premiers à réclamer auprès de vous le *rétablissement de la loi des passeports*. Je n'ai donc pas cru cette loi contraire à la liberté que l'Acte constitutionnel assure à chaque citoyen de l'Empire. Non, Messieurs, je ne le crois point encore. Je dis plus : c'est parce que je veux que tous les citoyens soient véritablement libres, que je désire, dans certaines circonstances, les soumettre à la formalité des passeports. Cette formalité devient, dans ces jours orageux, le palladium de la liberté publique, et par conséquent la sauvegarde de la liberté individuelle. La Constitution, je le sais, garantit à tout homme le droit d'aller librement où bon lui semble; mais l'exercice de ce droit a pour bornes celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance des mêmes droits.

Lorsqu'on vous demande de consentir à une légère modification de votre liberté, vous devez vous y soumettre; bien entendu que vos voisins feront le même sacrifice, et vous ne cesserez pas d'être égaux. Ainsi le principe de l'égalité n'est pas blessé par cette loi; la liberté ne l'est pas davantage. En effet, elle consiste à faire ce qui ne nuit pas à autrui. Or, l'obligation de me munir d'un passeport m'ôtera-t-elle la liberté de faire tout ce qui ne sera point nuisible à quelques-uns de mes concitoyens, m'empêchera-t-elle d'aller, de rester, de partir, de revenir à mon gré? Au contraire, elle augmentera ma liberté en augmentant ma confiance et ma sécurité.

Si mes affaires ou mon goût me portent à voyager dans l'intérieur du royaume, je saurai gré à ceux qui, au nom de la loi, et avec les formes prescrites par la loi, m'obligeront de prouver que je ne suis pas un citoyen suspect, un homme dangereux. Cette précaution, dès qu'elle est employée pour tous les citoyens, me fait espérer que, dans ma route, je ne rencontrerai que des hommes comme moi incapables de porter atteinte à la propriété ou à la personne de qui que ce soit. Si je me trouve avec un étranger, avec un inconnu, nous nous montrerons respectivement nos certificats de probité, et la confiance et la fraternité s'établiront entre nous. (*Applaudissements.*)

De plus grands avantages encore doivent naître de cette loi. Elle peut donner à notre commerce intérieur cette sécurité précieuse, sans laquelle il ne peut que languir et s'éteindre. Elle peut établir entre nos départements une chaîne de rapports et de surveillance si favorable à l'homme de bien et si terrible pour le méchant. Par cette loi, toutes les municipalités du royaume deviennent comme autant d'échos patriotiques qui, sans cesse, se correspondent pour la tranquillité de l'Empire, et pour le bonheur des citoyens. Par le moyen des passeports, ces municipalités pourront établir entre elles des communications réciproques; elles se diront : cet homme est de nos amis. Notre Constitution lui est chère. Et la patrie peut le compter au nombre de ses fidèles enfants. Vous pouvez lui donner votre confiance. Mais cet autre regrette amèrement l'ancien régime. Nos lois nouvelles lui déplaisent. Son patriotisme nous paraît équivoque; il nous est suspect, vous devez vous en défier et surveiller sa conduite.

Par ces précautions des passeports, ces Argus de la patrie, ces sentinelles de nos grandes routes, les gendarmes nationaux peuvent, au nom de la loi, dire au voyageur inconnu : Qui êtes-vous? Nous veillons ici pour la sûreté de tous les vrais citoyens. Prouvez-nous que vous êtes de ce nombre. Prouvez du moins que vous n'êtes pas l'ennemi de la chose publique; produisez-nous ce certificat de civisme et de probité qui nous autorise non à gêner, mais à favoriser votre existence dans cette contrée.

Quel homme ami de l'ordre et jaloux de sa propre sûreté pourrait s'offenser de ces interpellations salutaires? Lorsque la garde qui veille aux barrières de ce temple national, me demande pour la centième fois le titre qui m'en donne l'entrée, loin de m'en fâcher, loin d'en croire ma liberté blessée, j'applaudis à sa scrupuleuse vigilance. C'est elle qui m'assure que je ne me trouve ici qu'avec les légitimes représentants du peuple français, que nul intrus n'y vient mêler sa voix à celle des législateurs de la nation. (*Applaudissements.*)

La loi des passeports pourrait donc naturaliser parmi nous l'usage consacré chez les Romains de la censure civique. Cette censure suppléa seule aux défauts des lois romaines et sauva la liberté publique des coups perfides qu'on ne cessait de lui porter. C'est donc une loi propre à accélérer la régénération des mœurs publiques et particulières.

Mais vous dit l'un, vous nous proposez là une loi inquisitoriale; vous voulez, dit un autre, ne

faire de la France qu'un vaste courant. Sans doute, Messieurs, vous avez déjà apprécié ces pitoyables objections. Ils sont passés pour nous ces jours de frivolité où un bon mot, un couplet de chanson, une épigramme, un calembour, pouvaient faire oublier des vues utiles, faire rejeter des projets estimables, empêcher les réformes les plus essentielles, paralyser les lois les plus sages. (*Applaudissements.*) Des hommes qui sont libres et qui se sentent dignes de l'être, ne peuvent être arrêtés ni par la menace du ridicule, ni par la malignité du sarcasme.

La loi qu'on vous propose, Messieurs, une loi inquisitoriale! S'agit-il donc de pénétrer indiscrètement dans l'intérieur des familles, d'employer des moyens odieux pour surprendre leurs secrets? Non, sans doute. S'agit-il d'attacher aux pas du citoyen de vils espions, d'épier tous ses discours, toutes ses actions, afin de les empoisonner indignement et de lui en faire autant de crimes capitaux? Loin, loin de nous l'idée de pareilles manœuvres. Le despotisme peut s'en accommoder, la liberté les rejette avec horreur. De quoi s'agit-il donc? Le voici, Messieurs, l'on veut que dans l'Empire français, que dans le plus saint asile de la liberté, chaque homme se signale franchement, loyalement, tel qu'il est. L'on veut que tel qu'il est connu dans sa municipalité, tel il s'annonce dans toutes les autres municipalités où il pourra se trouver. L'on veut qu'en sortant de sa municipalité, il ne puisse, se couvrant d'un masque imposteur, tromper ses frères et mentir à la nation. Je vous le demande, Messieurs, est-ce trop exiger d'un homme qui aspire à l'honneur d'être une partie intégrante du peuple français!

La loi des passeports, une loi inquisitoriale! Non, c'est une loi de prudence, de police, de sûreté générale. Et, Messieurs, observez-le bien; il ne s'agit même pas ici de faire une loi nouvelle. Seulement il s'agit d'étendre l'usage d'une loi déjà faite.

En effet, un décret du 10 juillet 1791 ordonne à chaque municipalité de constater l'état de ses habitants et d'inscrire dans ses registres, avec les notes des gens sans aveu, de gens suspects, de gens malintentionnés, ceux de ces habitants qui paraîtront mériter ces notes.

Le décret ajoute : il sera donné communication de ces registres aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale. Et voilà aussi ce que nous voulons qui soit exécuté.

Si l'habitant qui a la note d'homme suspect se tient dans les limites de la municipalité, il reste sous la surveillance de la gendarmerie de cette municipalité; mais s'il franchit ces limites, s'il passe dans une autre contrée, ne doit-il point encore être surveillé par les gendarmes de cette contrée? évidemment, c'est là l'esprit du décret.

Mais comment cet homme suspect pourra-t-il, comme tel, être surveillé dans une autre contrée? Pour cela, il faut, de deux choses l'une, ou que la municipalité où cet homme est inscrit envoie un extrait de son registre dans toutes les municipalités où passe cet homme, ou que ces municipalités envoient sur les lieux; ce dernier parti est impossible, il faut donc adopter le premier. Il faut que l'homme voyageur porte avec lui l'extrait du registre de sa municipalité, je veux dire ce passeport qui énonce franchement et partout, dans quelle classe de citoyens il est, d'après la loi, placé par cette même municipalité; à cette condition, il peut voyager, il peut parcourir le royaume, il peut en sortir, il peut user de toute sa liberté, il peut faire tout ce qui ne nuira point aux autres habitants de l'Empire.

Mais en refusant de se soumettre à cette formalité, il se rend déjà coupable, et si, dans ses courses, il est arrêté, il est même emprisonné, qu'il ne s'en prenne qu'à lui-même. Ce désagrément, cette punition, ne sont-ce pas des suites naturelles de sa première désobéissance à la loi de la société?

Quant à l'autre objection faite par un membre, dont j'estime infiniment les vertus, les talents et le vrai patriotisme, voici ma réponse :

Depuis longtemps, les droits de l'homme étaient publics, toutes les parties de votre Constitution étaient décrétées, et nos prédécesseurs et sublimes créateurs de cette Constitution, laissaient encore subsister la loi des passeports; je le demande à l'auteur même de l'objection : pouvaient-ils, ces généreux législateurs, être soupçonnés de ne vouloir faire de la France qu'un vaste couvent? loin de leur faire un crime d'avoir établi la loi des passeports, regrettons qu'ils l'aient trop tôt abolie. Quel fut leur motif! Je ne craindrai pas de le dire, une erreur qui honore peut-être leurs cœurs, mais qui prouve que leur prévoyance n'était point infaillible.

Convaincus eux-mêmes de la beauté, de la sublimité de la Constitution qu'ils venaient de donner à la France, nouveaux Pygmalions, ils tombèrent les premiers aux pieds de leur ouvrage; ils crurent, dès que cette Constitution fut acceptée par le roi, qu'à leur exemple, tous les Français allaient l'adorer, qu'ils allaient tous s'y attacher inviolablement, et que de cette réunion solennelle autour de leur nouvelle divinité naîtraient la tranquillité de l'Empire, la sûreté de tous les citoyens, le bonheur de tous les Français. Combien, hélas, cette erreur ne nous a-t-elle pas coûté de troubles, d'alarmes et de malheurs! Combien une opinion, une conduite moins confiante de la part de l'Assemblée constituante eussent contribué au maintien de l'ordre et de l'harmonie générale dans l'intérieur du royaume. Combien elles eussent diminué nos dangers et nos appréhensions du côté des ennemis extérieurs!

Si la loi des passeports eût toujours existé, serait-on venu aussi fréquemment tenter la fidélité de nos soldats pour recruter les noires cohortes des émigrés? Serait-on venu aussi audacieusement provoquer à la défection, à la trahison, les généraux à qui nous avons confié la défense de nos frontières? Serait-on venu aussi facilement soutirer notre numéraire, décrier nos assignats, alarmer nos timides concitoyens, harceler nos braves patriotes, ébranler de toutes les manières notre crédit public?

Ah! si la loi des passeports eût subsisté, combien de Français, rangés aujourd'hui sous les drapeaux criminels de nos princes parricides, seraient encore dans leur patrie, seraient encore paisiblement au sein de leurs foyers! Or, insensiblement, ils se seraient familiarisés avec la noble idée de l'égalité sociale, avec le sentiment si doux de la fraternité générale. Ils ont été sollicités, attirés, enchaînés, comme malgré eux, par la voix perfide d'un honneur faux et cruel, semblable à ce serpent fameux dans nos îles, lequel, par son regard fixe et menaçant, attire à lui les volatiles épouvantés, et les force, pour ainsi dire, à se précipiter d'eux-mêmes dans sa gueule dévorante.

Si la loi des passeports eût subsisté, combien nous aurions moins à gémir des manœuvres de

l'aristocratie, des poisons du fanatisme, des crimes des contre-révolutionnaires. Permettez-moi d'en citer une preuve d'autant plus douloureuse pour mon cœur, qu'elle regarde la province où je pris naissance. Des émissaires sont venus de Guernesey et de Jersey dans les départements de la ci-devant province de Bretagne, pour détourner les citoyens des campagnes de payer les impôts. Ces émissaires leur ont distribué un écrit en langue bretonne, dans lequel, entre cent impostures criminelles, on avance imprudemment celle-ci : que les membres de l'Assemblée constituante ont mangé à l'Etat près de 1,800 millions, et que, sans doute, les membres de l'Assemblée législative ne seront pas d'un appétit moins dévorant. (*Rires.*) Cette imposture est grossière, je l'avoue, mais aussi le peuple est si crédule; pourquoi, si on le peut, ne pas éloigner de lui-même les pièges même les plus grossiers?

Hâtez-vous donc, Messieurs, de rétablir la loi des passeports; les circonstances du moment la demandent, les départements la sollicitent, et permettez-moi de le dire, Messieurs, les départements connaissent peut-être mieux que nous les moyens de rétablir le calme, la tranquillité, la sûreté générale dans le sein du royaume. Au surplus, de quoi s'agit-il? de forcer tous les Français à déposer tous leurs vieux masques, à se montrer tels qu'ils sont dans leur municipalité, de dissiper cette nuit impénétrable qui depuis trop longtemps nous cache et nous dérobe les uns aux autres; de répandre enfin sur toute notre société cette lumière pure qui nous fasse voir à découvert et nos ennemis et nos amis. Que celui qui craint cette loi, qui redoute cette lumière, ne vienne pas me le dire : je sens que je serais forcé de soupçonner son cœur et ses intentions.

Je conclus donc à ce que le projet de décret qui vous a été proposé soit mis aux voix, me réservant de proposer, pendant la lecture des articles, les modifications et les articles additionnels que je croirai convenables. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

D'autres membres demandent que le projet de décret sur les passeports soit discuté article par article et qu'il soit préalablement lu en entier.

(L'Assemblée adopte ces diverses motions.)

M. **Codet**, *rapporteur*, fait une nouvelle lecture du projet de décret.

Plusieurs membres : Le décret d'urgence!

(L'Assemblée déclare qu'il y a urgence.)

La discussion s'ouvre sur le projet de décret définitif.

Un membre demande que le *considérant* ne soit discuté qu'après les articles.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Codet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article premier qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

Toute personne qui voudra voyager dans le royaume sera tenue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de se munir d'un passeport. »

M. **Gérardin**. L'intention de l'Assemblée est sûrement de faire une loi temporaire, car elle ne veut pas gêner éternellement la liberté des citoyens. (*Quelques murmures.*) Je crois, en conséquence, qu'il faut un article additionnel à la fin de la loi, qui dira que la présente loi n'est obligatoire que pour une année. Lorsqu'on fait, dans un Etat policé, une loi de circonstance (*Murmures.*), l'on doit toujours en fixer le terme. Celle-ci sera sanctionnée, n'en doutez pas; les lois inquisitoriales sont toujours avantageuses au pouvoir exécutif. Pour l'abolir, il faudra un nouveau décret sanctionné, et si vous ne la rendez pas temporaire, vous courrez le très grand danger de ne pouvoir la révoquer. Ainsi, en me résumant, je demande qu'il soit dit que la présente loi ne sera exécutoire que pendant l'espace d'une année.

M. **Chéron-La-Bruyère**. J'appuie la proposition de M. Gérardin, d'autant plus qu'elle n'a aucun inconvénient, et que si le temps que vous aurez fixé par votre loi n'est pas suffisant, vous serez toujours à même de le prolonger.

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Lamarque**. Je m'oppose à la motion faite par M. Gérardin et je demande à motiver la question préalable.

M. Gérardin n'a point donné de motif pris dans la nature même de la chose. Lorsqu'on ne nous opposera que l'influence du *veto* pour réformer ou détruire une loi, nous devons regarder cet argument comme absolument nul, comme très dangereux. Que votre loi soit ou non sanctionnée, c'est ce qui ne doit jamais vous inquiéter. Nous ne devons pas calculer la bonté d'une loi sur sa sanction ou non sanction. Il faut rendre nos lois librement; il nous suffit de la juger nous-mêmes ; nous ne répondons que de nos fautes. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. Gérardin.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Gérardin et adopte l'article 1er.)

M. **Codet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Les passeports contiendront le nom des personnes à qui ils seront donnés, leur âge, leur profession, leur signalement, le lieu de leur domicile et leur qualité de Français ou d'étrangers. »

Un membre : Je trouve beaucoup d'inconvénients à mettre le signalement des personnes sur les passeports. Il est certain, Messieurs, que cette formalité peut donner lieu à beaucoup d'arbitraire de la part des municipalités, des corps administratifs ou de la gendarmerie nationale. Il est certain que les municipalités sont encore trop peu instruites. Il en résulterait qu'un particulier, véritable porteur d'un passeport, pourrait très bien être tracassé par une municipalité qui ne saurait pas distinguer l'exactitude des signalements. D'après cela, je demande qu'on retranche de l'article l'obligation du signalement.

M. **Broussonnet**. Je demande qu'il soit ajouté, par amendement à l'article, que la formule des passeports qui seront délivrés dans tout le royaume, sera jointe au présent décret et que le comité de législation sera chargé de la rédiger de suite. Alors il n'y aura plus d'équivoque. En mettant la couleur des cheveux, des yeux, il n'y a pas de municipalité dans le royaume qui ne soit en état de faire cette distinction.

Mais je désirerais encore qu'il fût spécifié que les passeports seront individuels. Je m'explique. Sous le règne des anciennes lois, il arrivait que

plusieurs voyageurs s'en faisaient délivrer en nom collectif pour quatre, cinq ou six personnes, et par ce moyen, donnaient toute liberté aux mauvais sujets. Aujourd'hui, ce serait bien pis encore. Il y a beaucoup de gens, qu'on appelait autrefois *comme il faut*, qui ne voulaient pas même, au commencement de la Révolution, s'abaisser jusqu'à prendre un passeport individuel où le signalement peut être mis. Cependant, c'est très essentiel : car tous les brigands ne sont pas à pied dans ce moment-ci. (*Applaudissements.*) Il faut les y contraindre comme les autres. Je demande, en conséquence, que l'article porte que les passeports seront individuels, et que la formule soit jointe au présent décret.

(L'Assemblée adopte l'article 2 avec l'amendement de M. Broussonnet.)

En conséquence, l'article 2 est ainsi conçu (1) :

« Art. 2.

« Les passeports contiendront le nom des personnes à qui ils seront donnés, leur âge, leur profession, leur signalement, le lieu de leur domicile, et leur qualité de Français ou d'étrangers. Chaque passeport sera individuel. Il sera dressé, pour tout le royaume, une formule de passeport qui sera annexée au présent décret. »

M. **Codet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Ils contiendront, en outre, l'extrait de la déclaration faite aux municipalités par chaque habitant, en exécution de la loi municipale du 19 janvier 1791. »

M. **Chéron-La-Bruyère**. Cet article est parfaitement inutile. Lorsqu'un citoyen est porteur d'un certificat qui contient son âge, sa qualité, etc., il est parfaitement inutile qu'il présente l'extrait de la déclaration faite à la municipalité, car ce n'est qu'en vertu de cet extrait de déclaration, que cette municipalité lui donnera le passeport. Ce serait fatiguer étrangement les officiers municipaux. Je demande la question préalable sur l'article.

M. **Thuriot**. Je crois, au contraire, que l'article est infiniment essentiel. Il renferme un objet qui ne doit point échapper à tous ceux qui désirent que les lois de police soient ponctuellement exécutées. Il oblige tous les particuliers de faire la déclaration exigée par la loi municipale du 19 janvier 1791, et dès lors, on saura, à chaque moment, dans les municipalités, quels sont les individus qui existent ou qui ont existé depuis plusieurs années. Cette mesure est infiniment essentielle, et je demande que l'article soit mis aux voix.

M. **Lagrévol**. Il n'y a point de doute qu'il faut appliquer la question préalable sur cet article, ou bien il faut mettre dans l'article que ceux qui voudront voyager dans les mois de novembre et décembre, dans le cas où le recensement serait fait, seront tenus de faire relater la déclaration de leur ancienne municipalité. En effet, la loi prescrit que le recensement sera fait dans les mois de novembre et décembre. Il s'en suivra qu'un homme qui, depuis ce moment, aura transporté son domicile d'une municipalité dans une autre, ne pourrait pas avoir de passeport dans sa nouvelle municipalité. Il me semble que ce serait entraver la loi et qu'il vaut mieux rejeter l'article par la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 3.)

M. **Codet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, qui devient article 3, et qui est ainsi conçu : «

(Art. 4 qui devient art. 3.)

« Les officiers municipaux, ne pourront, à peine de responsabilité, délivrer des passeports aux personnes notées sur les registres de la municipalité comme gens sans aveu, suspects ou malintentionnés, sans faire une mention expresse desdites notes sur les passeports. »

M. **Lagrévol**. La même raison qui vous a fait rejeter l'article 3 doit vous faire rejeter l'article 4. (*Oui! oui!*)

Un membre : Je crois que l'article peut subsister en ajoutant les mots : « Sans faire mention expresse des déclarations à l'égard de ceux qui partiront du lieu de leur résidence habituelle. »

M. **Fauchet**. Rien ne me paraît plus utile que de mettre sur les passeports les notes que les municipalités ont pu prendre sur les citoyens. Je demande que les officiers municipaux ne puissent pas donner de passeports aux citoyens qui auront de mauvaises notes sans en faire mention sur les passeports.

M. **Vergniaud**. Je demande la question préalable sur l'article, parce que je regarde comme infiniment immoral et indigne de l'Assemblée que les municipalités puissent écrire des notes infamantes sur les passeports. (*Applaudissements.*) Les renseignements que recueillent les municipalités sur le compte des individus peuvent être quelquefois donnés, si ce n'est par la calomnie, du moins par la malveillance ; si, d'après cela, vous obligez le citoyen qui veut voyager, ou à renoncer à son voyage, ou à aller chercher à la municipalité un rapport qui portera la note qui aura été donnée par la calomnie, vous le réduisez à la cruelle nécessité, ou d'abandonner un voyage qu'il est forcé de faire et vous restreignez sa liberté d'une manière terrible, ou bien d'aller chercher une note d'infamie qui aura acquis un caractère légal, puisque ce sera la municipalité qui le certifiera. Je demande la question préalable sur l'article.

(L'Assemblée ferme la discussion sur l'article 4 et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article.)

M. **Codet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, qui, par suite du rejet des articles 3 et 4, devient article 3 ; il est ainsi conçu :

(Art. 5 qui devient art. 3)

« Les passeports seront signés par le maire ou autre officier municipal, par le secrétaire greffier et par celui qui les aura obtenus, et, en cas qu'il ne déclare ne savoir signer, il en sera fait mention et sur le passeport et sur le registre de la municipalité. »

M. **Chéron-La-Bruyère**. Par les motifs que j'ai ci-devant déduits, par le travail extraordinaire que vous donneriez aux municipalités, je

(1) Les différentes dispositions de l'amendement de M. Broussonnet ont été détachées de cet article soit pour être reportées, à l'article 3 du décret définitif, soit pour former un article particulier. Voy. ci-après séance du 1er février 1792, page 64, le décret tel qu'il a été présenté à la sanction.

demande que vous mettiez : par le maire et officiers municipaux, ou *notables*. (*Oh! oh!*)

M. **Codet**, *rapporteur*. Ils n'ont pas de caractère.

M. **Fauchet**. Je demande que l'on ajoute à l'article que les passeports seront délivrés sur papier libre. (*Murmures.*)

M. **Dehaussy-Robecourt**. Je demande que l'on retranche ces derniers mots : « *Et sur le registre de la municipalité.* » Ce qui suppose que l'on tiendrait un registre de tous les passeports. (*Oui ! oui!*)

Un membre : Non seulement je propose que les passeports soient donnés par les notables, mais je demande que les certificats soient signés au moins par deux officiers municipaux, parce qu'un seul pourrait favoriser quelqu'un.

Un membre observe que l'amendement de M. Fauchet pourrait venir en discussion en même temps que l'article 9.

(L'Assemblée renvoie l'amendement de M. Fauchet au moment où l'on discutera l'article 9.)

Plusieurs membres demandent la question préalable sur les amendements.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements et adopte l'article 5 qui devient article 3.)

M. **Codet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, qui devient article 4 et qui est ainsi conçu :

« Art. 6. Les voyageurs pourront, dans toute l'étendue du district où ils sont domiciliés, faire usage des passeports délivrés par les municipalités ; mais dans le cas où ils voudraient sortir du district, ils seront tenus de faire viser lesdits passeports par les directoires de district ou de département sous lequel les municipalités se trouvent situées. »

Plusieurs membres : La question préalable !

M. **Codet**, *rapporteur*. Je demande à motiver l'article.

M. **Delacroix**. C'est déshonorer l'Assemblée que de proposer à sa délibération un article semblable.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 6.)

M. **Codet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7, qui devient article 4 et qui est ainsi conçu :

« Art. 7. Les Français ou étrangers, qui voudront sortir du royaume, seront tenus de remplir les formalités prescrites par les articles précédents et feront, en outre, viser leurs passeports au directoire de district ou au directoire de département-frontière par lequel ils sortiront du royaume.

M. **Gérardin**. Je demande un changement à l'article, car vous ne voulez pas sans doute assujettir les négociants, les voyageurs, les étrangers, qui seront à la frontière, à se rendre dans le chef-lieu du département du district. Je crois, d'ailleurs, si l'on admettait la question préalable sur cet article, que l'on annulerait la loi que vous venez de rendre ; car c'est positivement pour connaître les personnes qui, dans les moments de troubles, s'éloignent de la France que vous rendez cette loi. Mais je demande que l'on substitue aux mots *directoire du département*, ceux-ci : *les municipalités des lieux.*

M. **Gossuin**. Par la loi du 6 août 1791, les citoyens qui voulaient sortir du royaume, étaient obligés de recourir au ministre des affaires étrangères, et certes le ministre des affaires étrangères a souvent abusé de la permission que lui donne la loi. Je demande que l'article 7 soit divisé en deux articles ainsi conçus :

« Les Français que leurs affaires appelleront hors du royaume, seront tenus de faire viser leurs passeports par le directoire du département sous lequel les municipalités de sa résidence se trouvent situées... »

Plusieurs membres : Non ! non !

M. **Gossuin**... Si vous ne voulez pas que ce soit le directoire de département, au moins que ce soit le directoire de district, parce que c'est d'autant plus essentiel qu'un étranger qui veut quitter le royaume, souvent pourrait abuser des municipalités très crédules.

M. **Morisson**. Le but que l'on se propose dans cet article, me paraît rempli par une disposition déjà adoptée. Ainsi il est inutile d'en faire une nouvelle.

M. **Montault-des-Isles**. On prétend que le citoyen qui voudra sortir du royaume sera obligé de faire viser au directoire du département-frontière, le certificat de sa municipalité ; mais comment les signataires de la municipalité du lieu où habite le citoyen seront-ils connus d'un département frontière ? Cela est impossible ; je lève cette difficulté en rédigeant ainsi l'article :

« Tout Français ou étranger qui voudra sortir du royaume sera tenu de remplir les formalités prescrites par les articles précédents, et fera, en outre, viser son passeport par le directoire du district, dans l'arrondissement duquel est située son habitation. »

M. **Delacroix**. Je demande la question préalable sur cet article du comité, et sur celui qu'on vient de proposer. Car le district ou le département-frontière ne connaîtra pas plus les signatures des membres du directoire d'un district de l'intérieur que les signatures de la municipalité. D'ailleurs, Messieurs, les passeports sont purement un objet de police. Lorsque vous entrez dans une ville ou dans un bourg, la garde nationale ou ceux qui surveillent le maintien du bon ordre, vous demandent votre passeport ; et on vous conduit, pour le vérifier, à la municipalité ; il est donc inutile de faire une disposition ultérieure. Mais, Messieurs, je demande que l'Assemblée nationale décrète que tous les passeports seront délivrés par les municipalités, et que les ministres ne puissent plus en donner pour Coblentz (*Applaudissements.*), car il est certain que tous ceux qui ont émigré étaient munis de passeports des ministres. Celui qui désormais demandera un passeport à une municipalité, sera obligé de dire à quel endroit il voudra passer dans un autre ; il fera renouveler son passeport par la municipalité de l'endroit d'où il partira. Je demande qu'on décrète qu'aucun passeport ne pourra être délivré par les ministres.

M. **Codet**, *rapporteur*. Il n'est pas question des ministres dans le projet.

M. **Daverhoult**. Je demande aussi la question préalable sur l'article et je la motive. On vous a prouvé qu'il était impossible que des municipalités sur les frontières pussent connaître les signatures des municipalités de l'intérieur du royaume. On vous a dit qu'il était impossible

qu'un négociant puisse se détourner de 8 ou 10 lieues de sa route pour faire viser son passeport au directeur de district. M. Gossuin a fait un amendement sur lequel je demande également la question préalable; car un homme qui aura voyagé à 10 lieues de son domicile, et qu'une affaire imprévue appellera en pays étranger, ira-t-il rebrousser chemin pour retourner, et revenir, lorsqu'il ne pourrait faire qu'un voyage de 2 lieues? Je demande si ce ne serait pas détruire le commerce, et si toutes les petites défiances qu'on veut mettre en avant doivent jamais équivaloir sur des raisons aussi solides. (*Applaudissements.*)

M. **Becquey**. Messieurs, je crois qu'il suffit que l'Assemblée se rappelle l'intention de la loi qu'elle décrète aujourd'hui pour rejeter, par la question préalable, l'article proposé. Notre intention, Messieurs, est de prévenir les troubles intérieurs, de garantir partout la sûreté individuelle et la liberté générale. Eh bien, il ne doit pas s'agir ici du moment où un citoyen entre ou sort du royaume. Vous n'avez point décrété le principe que vous gêneriez en rien ou la sortie ou l'entrée du royaume. Votre loi ne doit donc porter, d'après le principe décrété, que des moyens pour assurer que la tranquillité publique ne sera pas altérée. Cet article-ci et le suivant ne sont relatifs qu'à la sortie ou à l'entrée du royaume; je crois, Messieurs que l'un et l'autre doivent être rejetés, car il serait utile pour empêcher l'émigration, et ce n'est pas l'émigration que vous voulez empêcher. Je demande la question préalable sur cet article et l'article suivant.

Un membre observe que les Français éprouvent des désagréments en Espagne parce qu'on ne veut pas y reconnaître les passeports de nos municipalités; il demande, en conséquence, que ces passeports soient visés par les gouverneurs.

M. **Thuriot**. J'appuie également la question préalable, mais je crois que l'Assemblée ne remplirait pas son objet si elle n'adoptait point à l'instant une mesure qui puisse lui procurer le moyen de vérifier, quand elle le voudra, si tel individu est en France ou en est sorti.

C'est dans ce moment-ci que nous devons surtout savoir quels sont les Français qui veulent rejoindre les émigrés; or, voici ce que je demande : c'est que ceux qui veulent sortir soient tenus de prendre un passeport dans lequel il serait dit que c'est pour sortir du royaume. Vous aurez des passeports pour sortir du royaume, et des passeports pour l'intérieur.

M. **Caminet**. Les passeports doivent être donnés non seulement pour ceux qui sont résidents chez eux, mais pour les voyageurs qui, lors de la proclamation de votre décret, se trouveront dans les différentes villes du royaume; sans cela vous gêneriez beaucoup les voyageurs, surtout les négociants. J'appuie la question préalable sur l'article; mais en appuyant aussi ce qu'a dit M. Delacroix, pour que les passeports soient donnés par la municipalité, je demande qu'au premier article seulement il soit ajouté ces mots-ci : « Seront tenus de se munir d'un passeport par devant la municipalité du lieu de leur résidence ou de celui où ils se trouveront lors de la publication du présent décret. »

M. **Vergniaud**. C'est pour appuyer la motion de M. Thuriot que je demande la parole. Vous voulez concilier ce qui est possible avec ce qui est juste. L'article proposé par le comité est inexécutable. Cela est évident; au lieu que l'article proposé par M. Thuriot est aussi facile à exécuter que l'article 1er. Il consistera à faire énoncer dans le passeport que l'on veut sortir du royaume, et par ces éclaircissements vous ferez quels sont ceux qui veulent abandonner la patrie. Je demande donc que l'on mette aux voix la proposition de M. Thuriot.

M. **Lagrévol**. La proposition de M. Thuriot est inadmissible, car il est possible que je prenne un passeport pour voyager à 40 lieues de mon domicile, et que de là de nouvelles affaires me forcent de sortir hors du royaume, je serais donc obligé de revenir.

M. **Delaporte**. Je donne les mains à l'amendement de M. Thuriot; mais auparavant il faut voir quelle en sera la conséquence.

Je suppose qu'un citoyen de Paris qui voudra sortir du royaume, aille chercher son passeport à la municipalité et qu'il veuille dissimuler à cette municipalité l'objet de son voyage ; il aura donc un passeport dans lequel il ne sera pas dit qu'il va à Coblentz. (*Murmures.*) Je demande quelle sera la conduite de la municipalité-frontière qui fera la vérification du passeport? Cette municipalité laissera-t-elle ou ne laissera-t-elle pas passer l'individu qui aura voulu éluder cette loi? Si la municipalité s'oppose au passage, ce voyageur ne pourra-t-il pas lui dire que la loi ne lui défend pas de passer? Ainsi, je demande, si l'on adopte l'amendement de M. Thuriot, qu'on y ajoute quelque chose qui puisse régler la conduite de la municipalité.

Plusieurs membres : C'est inadmissible !

M. **Becquey**. J'observe que ce qui vient d'être dit par le préopinant est la preuve qu'il faut rejeter l'article par la question préalable; car vous ne voulez pas qu'un individu ne puisse pas aller à Coblentz ou à Worms, vous n'en avez pas le droit. Je demande donc la question préalable.

Plusieurs membres : La discussion fermée sur les amendements !

(L'Assemblée ferme la discussion sur les amendements.)

D'autres membres demandent que l'on vote par division sur les amendements.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à division.)

On demande successivement la question préalable sur les divers amendements proposés, non compris celui de M. Thuriot.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces divers amendements.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement de M. Thuriot !

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur l'amendement de M. Thuriot.

(Deux épreuves successives sont douteuses.)

(Une troisième épreuve a lieu.)

M. **le Président** déclare que, d'après l'avis du bureau, il y a lieu à délibérer sur l'amendement. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Thuriot, sauf rédaction.

M. **le Président** prononce que l'amendement est adopté, sauf rédaction. (*Applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes. — Murmures à droite.*)

Voix diverses à droite : Non! non! L'épreuve est douteuse! L'appel nominal!

M. **Calvet**. Je demande l'appel nominal; nous ne voulons pas passer pour des bourreaux !

M. **Becquey**. Je demande à faire une motion d'ordre. L'incertitude qui règne dans l'Assemblée prouve que la matière n'est pas assez discutée.

Plusieurs membres : Non! non! Aux voix l'article!

M. **Codet**, *rapporteur*. Voici la rédaction de l'article amendé :

« Les Français ou étrangers, qui voudront sortir du royaume, seront tenus de remplir les formalités prescrites dans les précédents articles, et l'on exprimera dans les passeports leur intention de sortir du royaume. » (*Murmures.*)

M. **Thuriot**. Je propose la rédaction suivante :

« Les Français ou étrangers, qui voudront sortir du royaume, seront tenus de remplir les formalités prescrites par les articles précédents, et si leur intention est de sortir du royaume, ils seront tenus de le faire énoncer sur leur passeport. » (*Applaudissements et murmures.*)

Plusieurs membres à droite : La question préalable!

M. **Vergniaud**. Je demande que la discussion soit fermée et que l'article soit adopté, sauf rédaction. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Becquey** monte à la tribune et demande à motiver la question préalable. (*Bruit.*)

Plusieurs membres demandent la parole.

D'autres membres : L'appel nominal !

D'autres membres (à droite) : Nous ne voulons pas être les bourreaux du commerce et de l'industrie !

M. **Gérardin**. Je demande que l'on ne puisse pas détruire, sans discussion, le commerce et la liberté....

(L'Assemblée est dans une vive agitation.)

M. **le Président**, *s'adressant à M. Tarbé, placé à sa gauche.* Monsieur, je vous rappelle à l'ordre, et, au nom de l'Assemblée, j'ordonne à MM. les secrétaires d'inscrire votre nom sur le procès-verbal. (*Applaudissements dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres se lèvent et demandent que M. le Président soit rappelé à l'ordre.

D'autres membres : Vous n'avez pas le droit de faire inscrire arbitrairement le nom d'un membre au procès-verbal !

M. **Tarbé**. Monsieur le Président, je demande la parole contre vous. (M. *Tarbé monte à la tribune et prononce quelques paroles qui se perdent au milieu du bruit.*)

M. **le Président**. Je demande le silence. (*Le calme se rétablit.*) Il est impossible que je l'obtienne si je ne me sers du pouvoir qui m'est donné par le règlement : J'ai ordonné à MM. les secrétaires d'inscrire le nom de M. Tarbé sur le procès-verbal, en vertu du règlement qui m'en donne le pouvoir.

Plusieurs membres : Non! non! Il faut consulter l'Assemblée!

D'autres membres de l'Assemblée et quelques personnes dans les tribunes : Si! si! (*Le tumulte recommence.*)

M. **Delacroix**, *secrétaire*. Voici le règlement :

« Art. 9. Le Président observera, dans les rappels à l'ordre, la gradation qui va être expliquée :

M. **le Président**. J'observe que je l'ai suivie.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Delacroix**, *secrétaire, continuant la lecture du règlement :*

« Il rappellera à l'ordre tous ceux qui, par inattention ou de quelque manière que ce soit, troubleraient la séance. Ce simple rappel à l'ordre ne sera pas regardé comme une peine.

« Art. 10. Si le premier avertissement ne suffit pas pour faire rentrer dans l'ordre le membre auquel il aura été fait, le Président, en le désignant par son nom lui dira : M... au nom de l'Assemblée et pour la seconde fois, je vous rappelle à l'ordre. »

Plusieurs membres : Vous ne l'avez pas dit!

Un membre : Vous ne l'avez pas entendu, mais il l'a dit!

M. **Delacroix**, *secrétaire, continuant la lecture du règlement :*

« Art. 11. Si les deux premières interpellations ne ramènent point à l'ordre le membre qui s'en est écarté, le Président lui dira : M... je vous rappelle pour la troisième fois à l'ordre, et j'ordonne, au nom de l'Assemblée nationale, que votre nom soit inscrit au procès-verbal. »

M. **le Président**. J'ai observé cette gradation.

Plusieurs membres : C'est faux! Vous avez fait acte de despotisme!

M. **le Président**. J'ai rappelé M. Tarbé deux fois à l'ordre...

Plusieurs membres : Ce n'est pas vrai!

D'autres membres : Nous l'avons entendu !

M. **le Président**. J'affirme que je l'ai rappelé deux fois à l'ordre au nom de l'Assemblée. Si je ne l'ai pas nommé, c'est que je ne savais pas son nom. (*Exclamations et murmures dans une partie de l'Assemblée.*)

Un membre : Quelle mauvaise foi!

M. **Voisard**. L'ordre du jour!

M. **Tarbé** paraît à la tribune.

Plusieurs membres : Vous n'avez pas la parole.

M. **Tarbé** Je demande à mon tour la parole, pour me justifier. M. le Président, qui m'a accusé, et l'Assemblée ne refuseront pas de m'entendre.

Lorsque tout à l'heure on a fait quatre épreuves différentes, à la quatrième épreuve, qui n'était que douteuse à mon avis, M. le Président a déclaré que l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Thuriot. Les tribunes se sont permis d'applaudir. Alors j'ai interpellé plusieurs fois M. le Président et je lui ai demandé que, conformément à ce qui avait été décrété l'autre jour, il réclamât des tribunes l'exécution du décret qui a dû être affiché dans les galeries. M. le Président n'a tenu aucun compte de ma réclamation...

Quelques membres : Il a bien fait!

M. **Tarbé**. J'ai insisté. M. le Président, avec cette habitude qui lui est très familière de crier : A l'ordre! à l'ordre!... (*Cris, applaudissements et murmures.*) a tendu son bras vers moi et a dit : A l'ordre! à l'ordre! (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Un membre : Monsieur le Président, faites donc faire silence!

M. **Tarbé**. J'ai demandé ensuite la parole sur la dernière rédaction de M. Thuriot, et c'est pour cela que M. le Président a ordonné que je serais inscrit sur le procès-verbal. Je crois que j'usais du droit qui appartient à tout membre de cette

Assemblée de demander la parole. Plusieurs membres l'ont demandée en même temps que moi, et si j'ai dû être inscrit sur le procès-verbal, ce que M. le Président n'avait pas le droit d'ordonner, 20 autres membres doivent y être inscrits aussi, parce qu'ils demandaient la parole comme moi dans ce moment-là. J'ajoute que M. le Président n'a pas même rempli les formes prescrites par le règlement. Donc, sous tous les rapports, M. le Président a eu tort de proposer d'inscrire mon nom dans le procès-verbal, et il ne le fera pas.

M. **Delacroix** veut prendre la parole.

Plusieurs membres : Non! non! L'ordre du jour!

M. **Delacroix** (*de sa place*). Je demande la parole à M. le Président, et je déclare à l'Assemblée qu'il n'y a point du tout de décence de ce côté-ci de l'Assemblée *(Il montre le côté gauche.)* (*Quelques membres et les tribunes applaudissent. — Murmures dans une partie de l'Assemblée.*)

M. **Delacroix** *monte à la tribune.* (*Applaudissements.*) J'ai entendu un membre de ce côté dire : Je ne veux pas être au nombre des bourreaux et je demande l'appel nominal...

Voix dans les tribunes : Oui! oui! (*Il s'élève de violents murmures ; on demande l'ordre du jour ; plusieurs membres parlent dans le tumulte.*)

M. **Delacroix**. Je ne suis pas le seul... (*Pendant le tumulte, M. Calvet monte à la tribune et se place devant M. Delacroix.*)

M. **Lemontey**. Au nom de la liberté et de la patrie, je demande que M. le Président mette l'ordre du jour aux voix.

M. **Delacroix** descend de la tribune.

M. **Calvet**. C'est moi qui ai dit que la rédaction de M. Thuriot était sanguinaire, et j'ai parlé d'après ma conscience. J'ai demandé l'appel nominal et je le demande encore sur cet amendement qui a été rejeté par la majorité de l'Assemblée. Cette rédaction est sanguinaire, et nous ne voulons pas passer pour des bourreaux.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **le Président.** Vous n'avez pas la parole ; je vous rappelle à l'ordre. Je mets aux voix l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Becquey**. Je combats les mauvaises rédactions de l'article et je propose qu'il soit seulement dit que dans le cas où un citoyen voudra sortir du royaume, il sera obligé de prendre un passeport dans la dernière municipalité où il déclarera qu'il veut sortir du royaume; mais vous ne pouvez pas l'empêcher de sortir.

M. **Rouyer**. Il est singulier, lorsqu'un article a été décrété, qu'un membre vienne vous proposer des mesures pour le faire rapporter. L'amendement a été adopté dans son entier. Il faut que tous ceux qui sortiront du royaume soient tenus d'en faire la déclaration à la municipalité où ils prendront leur passeport qui fera mention de cette déclaration. Je suis étonné que M. Becquey vienne ici nous endormir avec ses tournures de rédaction. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Je demande que l'on maintienne le décret.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité de législation pour la rédaction de l'article.

Un membre : L'amendement de M. Thuriot est destructif de la liberté du commerce et de l'industrie, et contraire même aux intérêts du peuple.

M. **Thuriot**. Je demande la parole. (*Murmures.*) Voici la nouvelle rédaction que je propose :

« Les Français ou étrangers, qui voudront sortir du royaume, le déclareront à la municipalité du lieu de leur résidence, et il sera fait mention de leur déclaration dans leurs passeports. »

Il est bien étonnant, lorsque des hommes qui, depuis le commencement de la Révolution jusqu'à présent, n'ont cessé de donner des preuves de patriotisme et de faire tous les sacrifices possibles, proposent un amendement, il est bien étonnant, dis-je, qu'on monte à la tribune (*Murmures.*) pour dire à l'Assemblée nationale que cet amendement est sanguinaire, lorsqu'il a pour objet de sauver la chose publique.

Il est encore bien étonnant, lorsqu'on propose dans le sein de l'Assemblée nationale des mesures pour ne point laisser trahir la chose publique, qu'il se forme un parti d'opposition aussi caractérisé. Nous n'avons, Messieurs, à soutenir ici de lutte que pour le bien de l'État, et non point en faveur des émigrés, ni de ceux qui veulent ruiner le système de la Révolution. Il ne faut pas que l'Assemblée souffre que qui que ce soit ait le droit d'injurier un membre de l'Assemblée. Si la proposition ne convenait point, on pouvait la proscrire; mais quand elle a été décrétée, on ne doit pas la calomnier, et je demande que M. Calvet soit rappelé à l'ordre.

Je demande que le passeport qui contiendra la déclaration soit pris à la municipalité du domicile.

Un membre : Aux frontières!

M. **Thuriot**. Je ne demande pas au frontières, et voici ma raison ; c'est qu'il est intéressant que dans l'instant où des gens suspects, car il y en a beaucoup dans la Révolution...

Quelques membres : Il y en a même ici.

M. **Thuriot**... où des gens que les municipalités surveillent depuis très longtemps, feront la déclaration qu'ils entendent partir, il est intéressant que l'on sache qu'ils sortent de France. Il est très possible que ces gens-là soient mêlés à des combinaisons perfides contre la France, et dans ce moment, nous ne pourrons pas nous dissimuler qu'il y a des plans de conjuration de toute espèce et que nous ne pouvons pas trop surveiller. (*Applaudissements.*) Les négociants sortiront du royaume aussi tranquillement que les autres ; et je demande à tout être raisonnable si l'on est plus embarrassé de sortir du royaume quand on prend un passeport qui exprime cette intention, qu'en partant avec un passeport qui n'exprime point cette intention. Tout homme honnête, et qui ne veut point être suspecté dans son voyage, n'hésitera point de dire à sa municipalité qu'il a l'intention de passer à l'étranger pour y consommer des affaires importantes ou pour son commerce. (*Bruit et applaudissements.*)

M. **Tarbé**. Ce n'est pas l'amendement de M. Thuriot que je viens combattre. M. Thuriot, dans son amendement, n'a pas prévu un cas fort ordinaire, c'est celui où un négociant part de chez lui pour faire une tournée et ne sait pas positivement l'endroit où il se rendra. (*Murmures.*) Mon amendement est que les négociants ou étrangers qui se trouveront avoir besoin de sortir du royaume...

M. **Calon**. C'est décrété!

M. **Tarbé**.... qui se trouveront avoir besoin de

sortir du royaume seront autorisés à prendre des passeports, ou à faire viser leurs passeports dans la municipalité-frontière du royaume... (*Murmures à gauche.*)

Messieurs, je suis dans vos principes, au moins pour cet objet-là.

Je demande qu'ils soient autorisés à faire viser leurs passeports dans la municipalité-frontière, en se faisant présenter par un citoyen domicilié et connu dans cette ville.

M. **Albitte.** Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Tarbé.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Tarbé et adopte la dernière rédaction de M. Thuriot qui forme l'article 4.)

Suit la teneur de cet article :

Art. 4.

« Les Français ou étrangers qui voudront sortir du royaume, le déclareront à la municipalité du lieu de leur résidence, et il sera fait mention de leur déclaration dans leurs passeports. »

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 30 janvier 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Juglar**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *en rétablissement de la rédaction d'un décret de l'Assemblée Constituante, du 14 septembre 1791, concernant la ville de Saint-Chamas, district de Salon, département des Bouches-du-Rhône* (2); le projet de décret est ainsi conçu :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, et la lecture du décret de l'Assemblée nationale constituante, du 14 septembre 1791, concernant la ville de Saint-Chamas, district de Salon, département des Bouches-du-Rhône (2), sur la circonscription des paroisses, et voulant réparer les fautes qui s'y sont glissées, décrète qu'il demeurera rédigé dans les termes suivants :

« La paroisse de la ville de Saint-Chamas est conservée. Son service sera augmenté d'un troisième vicaire. Cette paroisse aura une succursale qui sera établie dans la même ville au quartier de Pertuis, à laquelle, outre le service du prêtre qui la desservira, un des vicaires de la paroisse ira dire la messe les fêtes et dimanches. »

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet de décret et en ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Pillaut**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la demande du ministre de l'intérieur, en interprétation de la loi du 2 octobre dernier, relative à l'organisation nouvelle de quelques directoires de département et de district;* il s'exprime ainsi :

« Messieurs, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, les administrateurs du département de la Vendée ont procédé au tirage des membres qui devaient sortir de place. Deux des quatre membres sortis ont été élus à la législature, les deux autres sont restés sans fonctions. L'assemblée électorale a ensuite procédé au remplacement de ces quatre administrateurs. L'un des quatre anciens ayant donné sa démission, la place vacante était dévolue de droit à l'un des membres sortis; mais le conseil d'administration du département s'étant assemblé, a décidé que le membre sorti du directoire ne pouvait y rentrer en remplacement. Les administrateurs du directoire ont, de leur côté, écrit au ministre de l'intérieur, pour le consulter sur cette difficulté. Le ministre, n'ayant pas vu dans la loi de disposition formelle, a pensé qu'elle avait besoin de l'interprétation du Corps législatif; le comité s'est convaincu de même que la loi n'avait point décidé la question. Or, si le texte de la loi n'a pas prévu le cas exposé par le directoire, on ne conçoit pas pourquoi le conseil a décidé la négative, lorsqu'aucune loi ne lui donne ce droit, lorsque la loi, au contraire, ordonne que les administrations, en se renouvelant, soient toujours composées moitié des membres anciens, moitié de nouveaux membres. En conséquence, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la demande du ministre de l'intérieur, en interprétation de la loi du 2 octobre dernier, considérant que de cette interprétation dépend l'organisation nouvelle de quelques directoires de départements et districts non encore organisés, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la proposition du ministre de l'intérieur, portée en sa lettre du 25 novembre dernier, à fin d'interprétation de la loi du 2 octobre précédent; et interprétant cette loi, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète que les places vacantes dans les directoires de départements et de districts, par démissions ou morts survenues avant l'organisation nouvelle desdits directoires, et après, tant le tirage au sort des membres de ces administrations, que les nominations à leur remplacement, doivent également être remplies par ceux desdits membres que le sort en a fait sortir; de manière (qu'autant que faire se pourra), les directoires soient composés, lors de leur organisation, de moitié de leurs anciens membres; et

---

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Division du royaume*, L. bis.

(2) Le décret de l'Assemblée nationale constituante du 14 septembre 1791, était ainsi conçu :

« La paroisse de l'église de Saint-Chamas sera conservée et augmentée d'un troisième vicaire; elle sera desservie par un prêtre succursaliste; relèvera de la paroisse de ladite ville; et, de plus, l'un des vicaires de la paroisse ira y dire la messe les fête et dimanches. »

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative. *Administration*, tome III, P.

qu'en conséquence, ceux sortis seront admis à ces remplacements, dans la forme prescrite par la loi dudit jour 2 octobre dernier. »

Plusieurs membres : L'ajournement!

D'autres membres : La question préalable sur l'ajournement!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.)

M. **Borie**. Le projet de décret de votre comité ne tend à rien moins qu'à désorganiser tous les directoires de département, en vous proposant d'interpréter la loi du 2 octobre dernier, et de décréter que les membres exclus par le sort rentreront aux administrations jusqu'à concurrence de la moitié des membres, sous prétexte qu'il faut qu'il y ait toujours la moitié d'anciens élus, et la moitié de nouveaux élus. Or, je soutiens que, sous aucun prétexte, vous ne devez admettre ce décret, parce qu'il violerait les principes. Il est certain, en effet, que la loi ne peut jamais avoir d'effet rétroactif, et c'est cependant ce qu'on vous propose; car la loi du 2 octobre est postérieure aux élections faites par les corps électoraux : au commencement de septembre, les corps électoraux se sont réunis pour nommer à la législature, en vertu de la loi du mois de mai. Cette loi et celle du mois de janvier, sur la formation des assemblées administratives, étaient les seules que les corps électoraux dussent consulter, parce qu'elles ont réglé les formes d'élection, l'organisation, en un mot, des départements et des districts. Et ce n'est pas sans surprise que j'entends proposer ici de substituer à ces lois des principes destructifs de ceux que je viens de rappeler. Le sort devait être tiré immédiatement après la nomination des membres à la législature, c'est ainsi qu'on a procédé ou qu'on a dû le faire; on devait ensuite nommer des sujets pour remplacer les membres exclus par le sort; la loi donnait la faculté de réélire pour cette première fois les sujets exclus; ce n'est donc pas par la loi, et surtout par une loi postérieure aux nominations que les membres exclus par le sort doivent rentrer; ce n'est, et ce ne peut être que par le choix libre du peuple, parce que les membres sortis par le sort, et qui n'ont pas été réélus, peuvent n'avoir plus la confiance du peuple; et on voudrait maintenant exclure des membres élus par le peuple, pour faire rentrer des personnes qui ne sont plus de son choix! Notre Constitution veut impérieusement que lorsque l'administrateur a fini ses fonctions conformément à la loi, il ne puisse administrer de nouveau, qu'autant qu'il a de nouveau réuni la confiance. Je m'oppose donc au projet du comité, et je suis d'autant plus fondé dans mon opinion, que déjà le comité vous ayant proposé une première fois de porter cette loi pour un département en particulier, vous ajournâtes la question, quoique les conseils de département fussent pour lors réunis, et qu'ils eussent pu rétablir les directoires. Aujourd'hui, ils sont séparés; les directoires seraient donc désorganisés; et je vous le demande, au moment où vous avez besoin que l'impôt se recouvre activement; au moment où vous avez besoin que les administrés aient la plus grande confiance dans leurs administrateurs, pourriez-vous, avec sécurité, éloigner des directoires des membres qui ont la confiance, pour y substituer des membres sortis par le sort et auxquels on n'a plus voulu laisser l'administration, puisqu'on ne les a pas réélus, quoique la loi le permît? Non, vous ne le voudrez pas, et si la loi du 2 octobre veut que le directoire soit toujours composé de quatre membres anciens, elle recevra son exécution à l'avenir, parce qu'en supposant que par la suite les nominations ou démissions fassent vaquer des places, les suppléants rempliront ces places; mais il serait injuste de rapporter la loi du 2 octobre à un temps antérieur. Vous ne le pouvez même pas pour être conséquents avec les principes adoptés; il faut donc conserver les directoires tels qu'ils sont formés dans ce moment. Je demande la question préalable sur le projet du comité.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Gérardin**. J'appuie la question préalable par les raisons qui viennent d'être développées par le préopinant et j'ajoute que ce qui doit surtout déterminer l'Assemblée nationale, c'est que les administrateurs exclus par le sort exerçaient malgré le vœu du peuple. Je demande aussi que l'Assemblée nationale abroge la loi du 2 octobre, parce que le décret du 15 décembre de l'Assemblée nationale a tout prévu.

M. **Pillaut**, *rapporteur*. On ne veut pas donner un effet rétroactif à la loi du 2 octobre; mais cette loi porte expressément qu'il devra y avoir, dans le directoire, moitié des membres anciens, moitié des membres nouveaux.

Plusieurs membres : Il faut la rapporter!

D'autres membres demandent la question préalable sur le projet de décret.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret.)

M. **Rouyer**. Je demande la parole pour une *motion d'ordre*. Il y a environ dix à douze jours que l'Assemblée nationale rendit un décret pour ordonner au comité de l'examen des comptes de faire un *rapport sur les comptes du ministre Duportail*. Ce rapport devait être présenté samedi dernier (1). Cependant, samedi est passé et le rapport n'a pas été fait.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Rouyer**. Je demande que l'Assemblée décrète que le rapport sera fait demain soir. C'est une chose indigne que la nation ne puisse pas avoir les comptes des ministres. (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

(L'Assemblée décrète la motion de M. Rouyer.)

M. **Mayerne**, au nom du comité de division, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (2) *concernant la circonscription des paroisses de la ville de Provins;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité de division :

1° des pétitions des habitants de Saint-Pierre et de Sainte-Croix de la ville de Provins, à fin de rapport de la loi du 12 juillet 1791, portant circonscription des paroisses de ladite ville;

« 2° de l'arrêté du directoire du département de Seine-et-Marne, du 11 juin dernier, sur la délibération du directoire du district de Provins, du 28 mai, prise de concert avec l'évêque du département sur la pétition du conseil général de la commune, décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, dérogeant à l'article 22 de la loi du 12 juillet 1791, portant cir-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 17 janvier 1792, page 476.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, G.

conscription des paroisses dépendant du département de Seine-et-Marne, décrète :

« Art. 1er. Il y aura, pour la ville de Provins, une seule paroisse qui sera desservie sous le nom et dans l'église de Sainte-Croix ; les autres paroisses sont et demeurent supprimées, et ce, conformément à l'article 15 du titre premier de la loi sur la constitution civile du clergé.

« Art. 2. La ville de Provins étant divisée en deux parties inégales, et leur position rendant les communications entre elles difficiles et souvent périlleuses, les églises de Saint-Quiriale et de Saint-Ayoult seront conservées comme succursales.

« Le ressort de chacune desdites succursales aura pour limites celles que le directoire du département a proposées dans son arrêt ci-dessous mentionné, lequel restera annexé au présent décret (1). »

M. **Dubuisson**. Je demande la question préalable sur le projet du comité.

M. **Charlier**. Je demande l'impression du rapport et du projet de décret et l'ajournement de la discussion à huitaine, pour prouver la fausseté des faits allégués par le rapporteur du comité.

M. **Naret** annonce qu'il est citoyen de Provins et soutient l'exactitude du rapport; il donne plusieurs renseignements sur les localités et demande que le projet du comité soit adopté sur l'heure.

Plusieurs membres demandent la division de la motion d'impression.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à division.)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'impression du rapport.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression du rapport, ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à huitaine.)

M. **Léopold**, *au nom du comité de division*, fait une troisième lecture du *projet de décret* (1) *relatif à la réunion de plusieurs paroisses de la ville de Gournay et des campagnes environnantes, en une seule paroisse qui sera desservie dans l'église Saint-Hildevert, en conservant comme oratoire l'église des religieuses de Saint-François.* Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité de division du royaume, des diverses pétitions des habitants de Saint-Hildevert et de Notre-Dame de la ville de Gournay, des délibérations et avis du district de Gournay, du département de la Seine-Inférieure et de l'évêque métropolitain des côtes de la Manche, des 4, 10 et 18 mai et du 1er juin 1791, et de la délibération de la municipalité de Gournay du 2 dudit mois de juin, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il y aura pour la ville de Gournay et pour les campagnes environnantes, une seule paroisse qui sera desservie sous le nom et dans l'église de Saint-Hildevert; elle sera formée des deux anciennes paroisses de cette ville et des paroisses de Saint-Aubin et Saint-Clair, ainsi que la partie des Ferrières qui est tracée dans la délibération du directoire du district, du 1er juin dernier.

Art. 2.

L'église des religieuses de Saint-François sera conservée oratoire et chapelle de secours de la paroisse. Le curé enverra un de ses vicaires dans ladite chapelle les jours de fête et dimanches, pour y célébrer la messe, sans qu'il puisse y être exercé aucunes fonctions curiales.

Art. 3.

« Les revenus et fonds des fabriques des paroisses supprimées par le présent décret, seront réunis et attachés à la paroisse conservée. »

La discussion est ouverte sur le projet de décret.

Un membre : Le comité de division ne vous a fait encore que deux rapports sur la circonscription des paroisses. Il s'est élevé de grands désordres dans beaucoup d'endroits où il s'agissait de ces circonscriptions. On se plaint sans cesse de la difficulté de répartir et de percevoir l'impôt. Vraiment, je le crois bien. Dans plusieurs paroisses les municipalités, pour ne pas achever le travail de la répartition, ont pris pour prétexte que les paroisses peuvent changer. On cherche encore à aigrir ces citoyens, en disant que l'Assemblée nationale veut détruire tout à fait la religion. (*Murmures.*) Il y a dans la capitale beaucoup d'officiers municipaux qui sont venus pour solliciter de l'Assemblée la conservation de leurs paroisses. Ils se fondent d'ailleurs sur ce qu'on fait ces divisions-là au hasard. (*Murmures.*)

M. **Brémontier**. Quelque faible intérêt que semble exiger une pareille question, elle provoquera votre attention, Messieurs, car 3,000 citoyens attachent une grande importance au sort de l'une ou l'autre église, et il s'agit de l'application des règles exactes de justice.

La simple inspection du plan topographique de Gournay présente Notre-Dame sur le sol de la ville le plus élevé, le plus favorable aux constructions qui s'y multiplient annuellement, au centre des habitations et de tous les échanges commerciaux que favorise un marché très considérable. Cette église joint à l'avantage de la salubrité celui d'une centralité précieuse, d'un accès facile, et d'une grande commodité pour les habitants des campagnes circonvoisines que leurs besoins journaliers attirent à Gournay.

Saint-Hildevert, au contraire, est situé à une des extrémités de la ville et sur le bord de la rivière d'Epte; son local extérieur est humide, peu peuplé et hors de toutes les relations commerciales. Le presbytère tombe en ruine; l'intérieur de l'église est notoirement insalubre.

Ces considérations suffisent sans doute, mais il en est une autre encore plus puissante, et je la puise dans le texte même de notre évangile constitutionnel, la *Déclaration des droits.*

La loi, dit l'article 6, doit être l'expression de la volonté générale. La volonté la plus générale doit donc fixer votre détermination, et alors, je demande à M. le rapporteur lui-même, dans quelle proportion se trouvent les votants pour Saint-Hildevert, comparés à ceux qui réclament instamment la conservation de Notre-Dame? Dans la proportion d'un à quatre, et j'en offre la preuve.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 11 décembre 1791, page 5, la seconde lecture de ce projet de décret.

J'invoque donc la question préalable sur le projet du comité.

M. **Boullanger** défend le projet du comité et donne des renseignements sur les localités.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète qu'elle est en état de rendre le décret définitif.)

M. **Léopold** *rapporteur*, donne lecture du considérant et de l'article 1er, qui sont ainsi conçus :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu, par son comité de division du royaume, des diverses pétitions des habitants de Saint-Hildevert et de Notre-Dame de la ville de Gournay, des délibérations et avis du district de Gournay, du département de la Seine-Inférieure, et de l'évêque métropolitain des côtes de la Manche, des 4, 10 et 18 mai et du 1er juin 1791, et de la délibération de la municipalité de Gournay du 2 dudit mois de juin, après que les trois lectures exigées par la Constitution ont été faites les 24 novembre et 11 décembre 1791 et cejourd'hui, après avoir déclaré qu'elle est en état de porter le décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il y aura pour la ville de Gournay et les campagnes environnantes, une seule paroisse qui sera desservie sous le nom et dans l'église de Saint-Hildevert; elle sera formée des deux anciennes paroisses de cette ville et des paroisses de Saint-Aubin et Saint-Clair, ainsi que la partie de Ferrières qui est tracée dans la délibération du directoire du district, du 1er juin dernier. »

M. **Goujon**. De 3,000 âmes que renferme la ville de Gournay, la paroisse de Notre-Dame en contient seule 2,000; c'est encore elle qui fournit le plus en contributions, tandis que la paroisse de Saint-Hildevert ne possède et ne paye presque rien. Je demande par amendement qu'au lieu de Saint-Hildevert, l'église de Notre-Dame soit conservée comme paroisse.

M. **Léopold**, *rapporteur*. L'avis du directoire de département, l'avis du directoire de district, l'avis de la municipalité, l'avis de l'évêque métropolitain, l'avis du comité de division, la convenance des localités, l'avantage du vaisseau de l'église, tout se réunit pour faire préférer Saint-Hildevert.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'amendement de M. Goujon.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Goujon et adopte l'article 1er.)

M. **Léopold**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« L'église des religieuses de Saint-François sera conservée comme oratoire et chapelle de secours de la paroisse. Le curé enverra un de ses vicaires dans ladite chapelle les jours de fête et dimanches, pour y célébrer la messe sans qu'il puisse y être exercé aucunes fonctions curiales. »

M. **Brémontier**. Je ne conçois pas comment on peut proposer comme oratoire l'église de Saint-François qui est très petite. Je demande qu'au moins on conserve Notre-Dame comme oratoire.

M. **Léopold**, *rapporteur*. Le comité a proposé la plus petite église, parce qu'elle est suffisante et que Notre-Dame peut être vendue plus avantageusement pour la nation.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'amendement de M. Brémontier.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Brémontier et adopte l'article 2.)

M. **Léopold**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Les revenus et fonds des fabriques des paroisses supprimées par le présent décret, seront réunis et attachés à la paroisse conservée. »

M. **Goujon**. Je demande la question préalable sur l'article 3, parce qu'aux termes des décrets, les revenus des paroisses et des fabriques supprimées appartiennent de droit aux paroisses conservées.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 3.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité de division du royaume, des diverses pétitions des habitants de Saint-Hildevert et de Notre-Dame de la ville de Gournay, du département de la Seine-Inférieure, et de l'évêque métropolitain des côtes de la Manche, des 4, 10 et 18 mai, et du 1er juin 1791, et de la délibération de la municipalité de Gournay, du 2 dudit mois de juin, après que les trois lectures exigées par la Constitution ont été faites les 24 novembre et 11 décembre 1791 et cejourd'hui, après avoir déclaré qu'elle est en état de porter le décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il y aura pour la ville de Gournay et les campagnes environnantes, une seule paroisse qui sera desservie sous le nom et dans l'église de Saint-Hildevert; elle sera formée des deux anciennes paroisses de cette ville, et des paroisses de Saint-Aubin et Saint-Clair, ainsi que la partie de Ferrières qui est tracée dans la délibération du directoire du district, du 1er juin dernier.

Art. 2.

« L'église des religieuses de Saint-François sera conservée comme oratoire et chapelle de secours de la paroisse. Le curé enverra un de ses vicaires dans ladite chapelle les jours de fête et dimanches, pour y célébrer la messe, sans qu'il puisse y être exercé aucunes fonctions curiales. »

Un membre demande que le comité d'agriculture soit autorisé à faire imprimer son *projet de décret sur les digues de Dol* avant que le rapport en soit fait.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion.)

Un membre demande que ce rapport soit mis

---

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, H, A3.

à l'ordre du jour de demain matin après la lecture du procès-verbal.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Marin**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la suppression et la réunion des paroisses de Chinon, dont la circonscription est présentée par le département d'Indre-et-Loire*. Le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la suppression et réunion des paroisses de la ville de Chinon, département d'Indre-et-Loire en conformité de la loi du 24 novembre 1790, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les 6 anciennes paroisses de la ville de Chinon appelées Saint-Maurice, Saint-Louand, Saint-Mexme, Saint-Mexme-les-Champs, Saint-Jacques et Parilly, sont réunies pour n'en former que 2 sous les noms de Saint-Maurice et de Saint-Mexme, suivant les limites désignées aux procès-verbaux du district et du département, des 22 juin et 12 octobre 1791, annexées au présent décret ; de manière que les paroisses de Saint-Louand, Saint-Mexme-les-Champs et Parilly, sont supprimées.

Art. 2.

« La paroisse de Saint-Jacques sera conservée seulement comme succursale de Saint-Maurice.

Art. 3.

« Celle de Parilly sera conservée comme oratoire de la paroisse de Saint-Jacques. »

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Gaston**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur* (2) *les difficultés élevées contre la nomination du sieur Jean Michel, élu membre de l'administration du district de Metz ;* il s'expime ainsi :

Messieurs, Jean Michel, officier municipal et l'un des électeurs du district de Metz, département de la Moselle, sollicite de votre justice la nullité de deux arrêtés des directoires, l'un du département de la Moselle, et l'autre, de celui de la Meurthe. Pour vous mettre à même, Messieurs, de prononcer sur cette affaire, je vais vous rendre compte du fait qui l'a constituée.

Le département de la Moselle opéra le tirage au sort avant la nomination des députés à la législature ; de cette précipitation, il en est résulté qu'un membre resté au conseil du district, a été porté sur celui du département.

Le district de Metz en fit de même ; de sorte qu'il ne restait plus à ce dernier que six membres, ainsi que le veut la loi. Les élections à l'Assemblée nationale étant finies, le corps électoral s'occupa de la nomination de ceux du département qui étaient sortis par le sort : le sieur Bertin, l'un des membres restant au district, fut nommé au département ; et, par ce moyen, il n'y avait plus que 5 membres audit district ; toutes les élections étant consommées en ce qui était relatif au département, le 14 septembre dernier, les électeurs du district de Metz, aux termes de la loi du 22 décembre 1789, se réunirent au chef-lieu de district pour nommer les membres qui devaient composer l'administration.

Le président annonça que M. Bertin avait accepté la place d'administrateur au département, et qu'au lieu de 6 membres, il était nécessaire d'en nommer 7, et il consulta l'Assemblée pour savoir si l'on mettrait les 6 noms sur une seule liste ; *le vœu universel* a été que l'on se conformerait à la loi qui veut que les administrateurs soient au complet, mais qu'il n'y aurait que 6 noms sur une liste pour remplacer les 6 membres sortis par le sort ; que, quant au septième, il serait remplacé par un scrutin particulier, attendu qu'il ne devait rester dans l'administration, que le temps que serait demeuré M. Bertin. Les 6 membres nommés, l'assemblée procéda de suite à l'élection du septième. Jean Michel, au premier tour de scrutin, a réuni la majorité absolue des suffrages.

Le 26 du même mois, les électeurs qui s'étaient réajournés à ce jour pour procéder aux remplacements des cures vacantes, instruits que les municipalités n'avaient pas envoyé les états des vacances des cures, résolurent avant de se dissoudre, de nommer plusieurs membres d'entre eux pour se retirer vers le directoire du département et M. l'évêque, de les inviter à les mettre en état de consommer leurs opérations relatives aux remplacements des curés réfractaires.

Le 15 octobre suivant, époque de l'ouverture de la session, les administrateurs du district se réunirent ; il fut arrêté qu'il serait procédé à l'élection d'un président, de deux membres du directoire et de deux suppléants ; Jean-Michel a aussi réuni la majorité absolue pour la présidence.

Le 18 du même mois, l'administration assemblée pour continuer les opérations commencées pendant les séances précédentes, un des membres du conseil demanda la parole et dit qu'il venait d'apprendre qu'il s'est glissé dans les opérations faites par les électeurs du district de Metz des nullités qui vicieraient ces mêmes opérations, et dont celles du conseil, ainsi que celles du directoire du district nouvellement formé pourraient, si le fait était vrai, se trouver entachées (1). La matière mise en délibération, il fut arrêté que le directoire du département prendrait en sérieuse considération ces observations. Les sieurs Guelle et Galland, le premier, membre du conseil et le second du directoire, furent chargés d'en faire le rapport.

Le même jour 18, et un instant après que le directoire du département a été nanti de la délibération, il a, sans avoir appelé et entendu Jean Michel, prononcé la nullité de son élection ; ce dernier, instruit, le lendemain 9, de cet arrêté, a cessé toutes fonctions et aux termes de la loi s'est pourvu tout de suite au département de la Meurthe qui le 11 novembre suivant, sans se conformer à l'article 3 de la loi du 15 mars 1791, qui veut que le procureur général syndic du département où les élections auront été faites, ou son suppléant soient appelés pour être entendus sur les contestations portées devant les conseils ou directoires des départements voisins, a confirmé l'arrêté du directoire du département de la Moselle.

Jean Michel, pas plus satisfait de cet arrêté

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Administration*, tome 3, R.

(1) Observez que celui qui réclame était lui-même électeur, et avait par consequent coopéré à cette élection.

que de celui du directoire de la Moselle, s'est adressé à l'Assemblée nationale législative pour demander que, sans avoir égard aux arrêtés des départements de la Moselle et de la Meurthe, il soit maintenu dans ses fonctions.

Après l'examen de toutes les pièces, votre comité a pensé, Messieurs, que l'état actuel de cette affaire se réduit à une seule question, qui est de savoir si le corps électoral du district de Metz a pu prendre sur lui de nommer à la septième place vacante par la démission de M. Bertin, l'un des membres de l'administration de district que le sort, lors du tirage, avait conservé; il est bon de vous observer ici, que cette démission n'a été donnée qu'après qu'il a été administrateur du département.

Le directoire du département de la Moselle et celui de la Meurthe n'ont fondé leurs arrêtés que sur l'article 12 de la section II, de la loi du 22 décembre 1789, qui porte que les membres en seront renouvelés par moitié tous les deux ans, la première fois au sort après les deux premières années d'exercice, et ensuite à tour d'ancienneté, et sur l'article 2 de la loi du 10 juin 1791, qui veut que ceux qui sont morts, et ceux qui auraient donné ou donneraient leur démission avant le tirage, fassent partie de la moitié qui doivent être remplacés, et le tirage n'aura lieu pour l'excédent que jusqu'à concurrence de cette moitié. Tous ces principes sont confirmés par le décret du 19 septembre 1791, par lequel l'Assemblée constituante, instruite que, dans plusieurs départements, on a procédé, avant la nomination des députés à la législature, au tirage de la moitié des membres des directoires de départements et de districts qui doivent sortir par le sort, qu'il en résulterait que quelques *directoires* seraient composés en entier d'administrateurs nouveaux, et que d'autres ne conserveraient plus la moitié des anciens, a décrété que nonobstant ce tirage, les membres exclus par le sort demeureraient au directoire jusqu'à concurrence de moitié autant que faire se pourrait.

Observez ici que la loi n'est pas impérative, mais simplement facultative.

Vous avez donc remarqué, Messieurs, que le directoire du département de la Moselle appuie sa décision sur plusieurs lois, entre autres sur celle du 19 septembre 1791; je crois qu'il se trompe; elle n'est applicable qu'aux *directoires*, et non aux conseils; il ne faut, pour vous en convaincre, que consulter cette loi. M. Demeunier a observé à l'Assemblée que, par une fausse interprétation de la loi, les directoires sont vacants ou composés d'hommes nouveaux; il est important, a-t-il dit, que les directoires restent composés d'administrateurs ayant l'habitude de toutes les opérations relatives au clergé, à l'aliénation des domaines nationaux; et en conséquence il a présenté son projet de décret, qui a été adopté.

Le voici :

« L'Assemblée, instruite que, dans plusieurs départements, on a procédé, avant la nomination des députés à la législature, au tirage de la moitié des membres des directoires de districts et de départements, qui doivent sortir par le sort; qu'il en résulte que quelques directoires seraient composés en entier d'administrateurs nouveaux, etc. » La loi ne parlant que des directoires et non des conseils, le directoire du département de la Moselle a eu tort de l'étendre aux conseils; si l'on laissait subsister un pareil arrêté, ce serait autoriser les corps administratifs à interpréter les lois à leur gré, leurs décisions ne seraient plus qu'arbitraires; et insensiblement ils rendraient illusoire la loi qui leur interdit les interprétations. Vous savez aussi bien que moi, Messieurs, que les fonctions des directoires sont bien différentes de celles des conseils; il ne faut recourir à l'article 4 de la loi du 27 mars 1791, que pour voir la différence qu'elle a mise dans les remplacements des membres de conseils et de directoires, ceux-ci doivent être remplacés de suite; ceux là, au contraire seulement à l'époque des réélections; ce qui doit nous convaincre que ce qui est applicable à l'un ne l'est pas à l'autre. Eh bien, Messieurs, je vais plus loin; je veux que la loi du 19 septembre soit relative aux conseils; il n'est personne qui ignore qu'une loi n'a de force qu'autant qu'elle est enregistrée et promulguée. Au cas particulier, il est avéré qu'au temps où il s'est agi de remplacer M. Bertin, la loi n'était revêtue d'aucun caractère d'authenticité : il y a plus; elle n'existait pas même encore : car Jean Michel a été nommé le 14 septembre, et ce n'est que le 19 qu'elle a été rendue et lorsque le directoire du département a annulé son élection, il ne connaissait pas encore la loi. A présent, examinons si le corps électoral du district de Metz ne devait pas faire ce qu'il a fait. Reprenons la loi du 22 septembre 1789, article 3, section 11; elle porte que les électeurs de district procéderont au choix de 12 membres pour composer l'administration de district: celle du 27 mars, article 4, veut que les membres des conseils des districts ou des départements, dont les places deviendraient vacantes par mort ou démission, soient remplacés à l'époque des réélections ordinaires. Ne devons-nous pas induire de ces lois, qu'elles veulent impérativement que les assemblées électorales mettent au complet l'Administration?

En vain le directoire du département veut-il étendre sa nullité jusque sur le délibéré des électeurs; j'ai parcouru tout le procès-verbal de l'assemblée électorale, je n'ai remarqué qu'une proposition faite par le président, tendant à consulter l'assemblée pour savoir si les membres qui devaient compléter l'administration du district seraient portés sur une liste simple ou si au contraire on ferait un scrutin particulier pour remplacer M. Bertin, qui avait donné sa démission après le tirage au sort, pour passer au département. L'assemblée a émis son vœu, et a témoigné qu'il n'y aurait qu'une liste de 6 personnes, et qu'après leur nomination on procéderait de suite à l'élection du septième, elle n'est partie que d'après la loi du 22 décembre 1789, et de celle du 7 mars pour s'expliquer sur la proposition qui lui avait été faite : d'où je conclus qu'elle n'a pas excédé son pouvoir. Je finis mon rapport par une simple réflexion, relativement au directoire du département de la Meurthe, qui a confirmé l'arrêté de celui de la Moselle. C'est qu'en demandant l'exécution des lois, invoquée par l'arrêté du département de la Moselle, il n'aurait point dû lui-même transgresser l'article 3 de la loi du 15 mars 1791, qui veut que le procureur général du département où les élections auront été faites, ou son suppléant, soient appelés pour être entendus sur les contestations portées devant les directoires voisins des districts ou des départements dont les places deviendraient vacantes.

Votre comité, Messieurs, n'a vu dans le décret du 19 septembre qu'une loi interprétative des décrets des 22 décembre 1790 et 10 juin 1791. Il n'a trouvé dans ces deux dernières lois aucune disposition qui prononçât la nullité des nominations qui n'auraient pas été faites suivant son vœu, c'est-à-dire qui ne conserveraient pas la moitié des membres du conseil, et il n'a pas cru que l'on dût ajouter à ces dispositions générales une disposition pénale qu'elle n'a pas prononcée; il a vu, au contraire, dans le décret du 19 septembre, une disposition précise contre le tirage qui ne laissait pas dans les directoires la moitié de leurs membres. Ce décret s'expliquant d une manière impérative à cet égard, a motivé sa disposition quant aux membres des directoires seulement.

Votre comité l'a regardé comme une loi particulière, dont la disposition devait être limitée au seul cas qu'elle exprime, il est demeuré convaincu que l'on ne pouvait pas étendre sa disposition à d'autres cas particuliers, et dès que cette loi ne s'étend pas elle-même aux membres du conseil de l'administration et qu'on ne trouve dans aucune des lois précédentes rien qui commande d'une manière positive l'application de cette loi aux administrateurs du conseil, il n'a pas vu des motifs capables d'annuler la nomination de M. Michel.

Il a, au contraire, pensé que ce serait provoquer un bouleversement général dans tous les corps administratifs que de porter une loi particulière pour confirmer l'arrêté du département de la Moselle, qui a déclaré nulle la nomination de M. Michel; et quoiqu'on ne puisse pas se dissimuler que c'est par une fausse interprétation des décrets du 22 décembre 1791, que ce district a procédé au tirage de la moitié des membres qui devaient sortir par le sort et que l'on a mis les électeurs dans la nécessité de nommer sept administrateurs; néanmoins comme l'on peut attribuer à l'incertitude que ces lois laissaient sur leurs dispositions le tirage trop précipité qui a donné lieu au décret du 19 septembre, le comité a pensé que ces erreurs ne devaient pas être prises en considération dès qu'elles n'avaient rien de préjudiciable et en conséquence, il vous propose le projet de décret suivant :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur les difficultés élevées contre la nomination du sieur Michel, élu membre de l'administration du district de Metz, en remplacement du sieur Bertin, sorti de ce même district par sa nomination au département,

« Décrète :

« Que nonobstant l'arrêté du directoire du département de la Moselle du 18 octobre 1791, confirmé par un autre arrêté du département de la Meurthe, en date du 11 novembre suivant, qui demeureront nuls et de nul effet, le sieur Michel sera maintenu dans la place d'administrateur du district de Metz, et y reprendra les fonctions de président qu'il y a précédemment exercées. »

Plusieurs membres : L'impression du projet de décret et l'ajournement à huitaine.

M. **Merlin**. Si l'Assemblée s'est fait la loi de ne rendre des décrets d'urgence qu'après avoir ordonné l'impression des projets, elle a cependant conservé la faculté de s'en écarter, quand il s'agissait de faire jouir un citoyen du poste auquel ses concitoyens l'avaient appelé. J'invoque cette exception en faveur de M. Michel qui, au moment de sa nomination, a obtenu trois fois la majorité absolue. Je réclame donc le décret d'urgence; ou, si l'Assemblée ne croit pas devoir le prononcer à l'instant, je demande qu'il soit ajourné, avec la question, à jeudi prochain.

(L'Assemblée décrète l'impression du projet de décret et l'ajournement à huitaine.)

M. **Raffin**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la circonscription des paroisses de la municipalité d'Aire, département du Pas-de-Calais;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, considérant que la municipalité d'Aire renfermait deux paroisses dans la ville et trois dans la campagne, qui n'ont pas été comprises dans la circonscription générale des paroisses de campagne du district de Saint-Omer, dans le décret du 23 août dernier, que de ces deux paroisses dans la ville, une seule, celle de Saint-Pierre, a été conservée par décret du 1er juin dernier et qu'il n'a point été statué sur les paroisses de Saint-Martin, Rincq et Saint-Quentin, qui ont été omises dans la circonscription des paroisses du district de Saint-Omer, comme aussi celle de Glomengheim succursale, les neuf hameaux suivants, Moulin-le-Comte, Langlet, Mississipy, la Laque-Millette, Pecqueur, Neuf-Pré, Houlleron, Viddebroucq, la Jumelle qui sont compris dans la municipalité d'Aire, décrète :

« Que la paroisse de Saint-Pierre de la ville d'Aire restera seule paroisse de ladite ville, conformément au décret du 1er juin dernier, et qu'à cette paroisse sera réunie celle de Notre-Dame, conservée comme succursale; celle de Saint-Martin, *extra muros*, sera conservée comme oratoire, le fort Saint-François, Guerlingheim, Cornet-d'Enfer, et les hameaux de Viddebroucq, Pecqueur, Neuf-Pré, Houlleron, la Laque-Millette, Mississipy, Langlet et Bruvant, dépendront également de la paroisse de Saint-Pierre.

« L'église de Rincq sera conservée comme paroisse, à laquelle paroisse seront jointes celle de Glomengheim, ainsi que Moulin-le-Comte, la Jumelle et celle de Saint-Quentin, dont l'église sera conservée comme oratoire. L'église de Saint-Quentin dépendra de la paroisse de Rincq. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et l'ajournement de la seconde lecture à huitaine.)

Un membre, au nom du comité, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la distraction du hameau de Franay, situé dans le district de Château-Chinon, sur la réunion au district de Moulins-en-Gilbert et sur l'appel de la part du district de Château-Chinon d'un arrêté du département de la Nièvre, qui ordonnait la perception des impositions réparties par ce dernier district;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le hameau de Franay a toujours fait partie de la paroisse de Châtillon, quoique séparé de cette paroisse par la ligne de division des districts de Moulins-en-Gilbert et de Château-Chinon,

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Division du royaume*, H, page 5.

« Décrète que, d'après la disposition des articles 2 et 4 de la loi sur la division générale du royaume, il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du directoire du département de la Nièvre.

« L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif l'appel des administrateurs du directoire de district de Château-Chinon envers l'arrêté du directoire du département du 26 novembre et leur opposition à l'exécution provisoire de ce même arrêté. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la distraction des municipalités de Sainte-Eulalie, Loupiac, Saint-Christophe, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Projet et Saint-Chamant, du district d'Aurillac, pour être réunies à celui de Mauriac, département du Cantal;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, par le décret de 1790 sur la division générale du royaume, les municipalités de Sainte-Eulalie, Saint-Projet, Saint-Chamant, Loupiac, Saint-Martin-Cantalès et Saint-Christophe font partie du district d'Aurillac.

La réunion à ce district, déterminée contre le vœu et la réclamation expresse de ces municipalités, par des considérations qui peut-être ne permirent de consulter ni les convenances, ni les intérêts des habitants, les force à réclamer contre le décret, par l'émission de leur vœu pour la réunion au district de Mauriac.

La distance qui les sépare d'Aurillac, la difficulté, le mauvais état des routes qui y conduisent, tels sont les motifs de leur réclamation.

La justice en est d'une évidence telle qu'elle a été reconnue par les administrateurs d'Aurillac, intéressés à la combattre.

C'est ce qui résulte de l'avis du directoire de ce district, rapporté dans l'arrêté du directoire du département, du 20 décembre dernier.

C'est donc sur la demande du conseil général du département du Cantal, sur celle des 6 municipalités réclamantes, c'est d'après les avis des districts respectifs, dont l'un consent à s'en dépouiller et l'autre à les accueillir, que l'Assemblée doit prononcer sur le sort de ces municipalités. En sorte que ce n'est qu'un décret d'expédient que votre comité vous propose. Le voici :

DÉCRET D'URGENCE.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait au nom de son comité de division, relativement à la déclaration des municipalités de Saint-Projet, Saint-Christophe, Loupiac, Saint-Martin-Cantalès, Sainte-Eulalie et Saint-Chamant qui demandent à être distraites du district d'Aurillac, département du Cantal, pour être réunies à celui de Mauriac, même département : vu les arrêtés du directoire du Cantal, des 27 janvier et 20 décembre dernier, où sont énoncés les avis des districts respectifs : considérant que les convenances locales et l'intérêt des administrés sollicitent la distraction demandée, et que la nécessité d'asseoir et de hâter le recouvrement des impôts dans ces municipalités, ne permet pas de laisser subsister plus longtemps la division actuelle, décrète qu'il y a urgence. »

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative; *Division du royaume*, H, A.

DÉCRET DÉFINITIF.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence sur la demande des municipalités de Saint-Projet, Saint-Christophe, Loupiac, Saint-Martin-Cantalès, Sainte-Eulalie et Saint-Chamant en réunion au district de Mauriac, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les municipalités de Saint-Projet, Saint-Christophe, Loupiac, Saint-Martin-Cantalès, Sainte-Eulalie et Saint-Chamant, faisant actuellement partie du district d'Aurillac, en seront distraites pour être et demeurer réunies à celui de Mauriac, dans le même département du Cantal.

Art. 2.

« Les municipalités de Loupiac, Saint-Christophe, Saint-Martin Cantalès et Sainte-Eulalie feront provisoirement, et en attendant une nouvelle formation de canton, partie de celui de Pleaux; et celle de Saint-Chamant et Saint-Projet, de celui de Salères. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence puis le décret définitif.)

M. **Barris** *fils*, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la lettre du ministre de l'intérieur* (1) *relative à la suspension des officiers municipaux de la ville de Toulon, prononcée par le directoire du département du Var;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de division, attendu qu'il ne paraît point que le pouvoir exécutif ait prononcé sur la suspension ordonnée par le département du Var contre les officiers municipaux de Toulon par son arrêté du 2 septembre dernier, et que néanmoins d'après les articles 27 et 28 de la loi du 15 novembre 1791, cet acte du pouvoir exécutif doit précéder la notification qu'il est tenu de faire au pouvoir législatif, des suspensions qui ont été ordonnées contre les corps administratifs et municipaux,

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 14 novembre 1791; ordonne en conséquence que toutes les pièces qui étaient jointes à cette lettre, seront renvoyées au pouvoir exécutif. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Thévenet**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (2) *sur la demande du propriétaire de la ferme dite de Belle-Fays, dépendant de la paroisse de Montigny, composée de six domaines, qui formaient, sous l'ancien régime, une communauté particulière; laquelle demande tend à la réunion de ladite ferme à la paroisse de Recour-la-Côte, district de Bourbonne, département de la Haute-Marne;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, sur la réunion demandée par le propriétaire de la ferme de Belle-Fays à la paroisse de Recour-la-Côte;

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 15 novembre 1791, page 79.

(2) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Division du royaume*, H, page 9.

« Le consentement donné par la paroisse de Montigny-les-Roys, ensuite l'avis du district de Bourbonne, celui du département de la Haute-Marne, décrète :

« Que la ferme dite de Belle-Fays, située entre les paroisses de Montigny, d'Arricours et de Ricour-la-Côte, est définitivement réunie à celle de Recour-la-Côte, et sera soumise à l'avenir au même régime d'administration et de police. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Dochier**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la pétition des paroisses de Saint-Jean-aux-Bois et de la Rivière, district de Compiègne, département de l'Oise, tendant à ne former qu'une seule et même municipalité;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, les habitants de Saint-Jean-aux-Bois et de la Rivière, district de Compiègne, département de l'Oise, ne forment qu'une même paroisse; mais ils composent deux municipalités. Ces citoyens, sentant les inconvénients de cette séparation, inutile à l'intérêt public, onéreuse à l'intérêt particulier, demandent à se réunir, pour ne former qu'une municipalité.

Votre comité de division, Messieurs, a pris lecture de la pétition que les habitants de ces deux communes ont présentée à l'Assemblée nationale le 30 octobre 1791; de l'avis du directoire du district de Compiègne, du 2 novembre; et de celui du directoire du département de l'Oise, du 10 du même mois, favorable à cette pétition.

Il n'est pas inutile, Messieurs, de vous rappeler les dispositions de l'instruction de l'Assemblée nationale constituante, du 12 août 1790, sanctionnée le 20. Elle s'exprime ainsi : « Il est peut-être à la convenance de plusieurs communes de se réunir en une seule municipalité; il est dans l'esprit de l'Assemblée nationale de favoriser ces réunions; et les corps administratifs doivent tendre à les provoquer et à les multiplier par tous les moyens qui sont en leur pouvoir : c'est par elles qu'un plus grand nombre de citoyens se trouveront liés sous un même régime; que l'administration municipale prendra un caractère plus imposant; et qu'on obtiendra deux grands avantages toujours essentiels à acquérir, la simplicité et l'économie. »

Dans ces circonstances, Messieurs, le vœu de la loi étant conforme à celui des citoyens pétitionnaires et des autorités constituées, votre comité de division vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, sur la pétition des habitants de la paroisse de Saint-Jean-aux-Bois et de la Rivière, district de Compiègne, département de l'Oise, du 30 octobre 1791, tendant à ne former qu'une seule et même municipalité; sur laquelle demande le directoire du district et le directoire du département ont donné un avis favorable, décrète :

« Que les deux municipalités de Saint-Jean-au Bois et de la Rivière, district de Compiègne, département de l'Oise, ne formeront désormais, qu'une seule municipalité, conformément aux anciennes limites de la paroisse, pour être régie par les mêmes officiers municipaux. »

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Division du royaume*, H, page 3.

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

(La séance est levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 31 janvier 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 30 janvier au soir.

Un membre : J'observe que la question préalable adoptée sur le rapport du comité de division, relatif à l'interprétation de la loi du 2 octobre, a écarté la question principale, qui consistait à savoir si les administrateurs des directoires, qui étaient sortis par la voie du sort, et qui ont été conservés par la loi, resteront en place pendant deux ou pendant quatre ans. Comme la discussion de cette question intéresse plusieurs administrateurs, je demande qu'elle soit renvoyée à l'examen du comité de division.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre : Le comité de marine a beaucoup de rapports à vous faire; il vous demande une séance extraordinaire demain soir.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 30 janvier au matin.

(Après une vive discussion, l'Assemblée décide la suppression du rappel à l'ordre de M. Tarbé et des détails de scène tumultueuse qui l'ont suivi.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. de Bonnechose* qui demande à être admis à la barre pour mettre sous les yeux de l'Assemblée l'état dans lequel il se trouve depuis le décret du 10 juillet qui le prive de sa pension.

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis à la séance de ce soir.) (Voir ci-après, p. 48.)

2° *Lettres des administrateurs du directoire du département de Seine-et-Marne et du président du tribunal criminel du même département.* Ils annoncent l'installation du tribunal criminel et prient l'Assemblée de s'occuper de la question de savoir si les membres qui le composent seront ambulants. Ils observent que de la decision de cette question dépendent les mesures qu'ils doivent prendre pour l'établissement de ce tribunal :

Voici un extrait de ces lettres :

« Notre tribunal criminel est formé, mais il n'est pas encore en activité. La loi charge les corps administratifs du soin de procurer les emplacements. Déjà nous avons arrêté les devis de tous ces travaux, mais la crainte de faire des dépenses inutiles nous détermine à vous prier de prononcer incessamment sur la question de savoir si les tribunaux criminels seront ambu-

lants, ou s'ils résideront dans les chefs-lieux de départements. »

(L'Assemblée renvoie ces lettres au comité de législation.)

Un membre : J'observe qu'il est extrêmement urgent de s'occuper de la question relative à l'ambulance des tribunaux criminels, et je demande que le comité de législation en fasse incessamment le rapport.

M. **Lamarque**. Le comité de législation fera incessamment un rapport sur cette question ; mais il est bon de remarquer qu'en attendant qu'elle soit décidée, les tribunaux criminels peuvent s'installer dans un édifice quelconque. Ils n'ont pas besoin, pour juger, d'être dans des palais, et les corps administratifs peuvent fort bien différer de faire faire des travaux qui seraient nécessaires pour des établissements permanents.

(L'Assemblée ajourne à lundi prochain le rapport du comité de législation sur cette question.)

3° *Lettre de M. de Narbonne, ministre de la guerre*, qui adresse à l'Assemblée un état contenant le détail de ses bureaux et des frais qui y sont relatifs; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 28 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale a décrété le 14 de ce mois (1) que, sous 15 jours, les ministres présenteraient un état imprimé contenant le détail des bureaux, les noms, fonctions, traitements et appointements des chefs, sous-chefs, commis et employés des bureaux, ainsi que des frais qui y sont relatifs. C'est pour me conformer au décret que j'ai l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale celui des bureaux de la guerre au premier de ce mois (2).

« Je suis avec respect, etc.

Signé : DE NARBONNE. »

(L'Assemblée décrète l'impression de cet état et le renvoie au comité de l'ordinaire des finances.)

4° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, à laquelle se trouvent joints une lettre et un arrêté du directoire du département de Saône-et-Loire, relatif à la demande que fait la paroisse Saint-Louis d'Autun de deux cloches.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

5° *Lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, par laquelle il annonce à l'Assemblée des pièces relatives aux indemnités réclamées par les sieurs Duboulet et Malherbe, capitaines au régiment de la Martinique, pour les pertes qu'ils ont éprouvées en servant l'Etat

(L'Assemblée décrète le renvoi de la lettre et des pièces aux comité colonial.)

6° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, à laquelle est joint un mémoire du sieur Ripnel, ci-devant chanoine de Melun, qui demande qu'il soit fait en sa faveur une exception à la loi du 17 décembre dernier.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité des pétitions.)

7° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée un mémoire des sieurs Menière, Loury et Landgraff, joailliers; ils réclament les honoraires qui leur sont dus pour l'appréciation qu'ils ont faite des diamants de la couronne, lors de l'inventaire des effets du garde-meuble.

(L'Assemblée renvoie le mémoire au comité de liquidation.)

8° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, à laquelle est jointe une lettre et un rapport, sur la demande faite par le directoire du département de Paris du payement d'une somme annuelle de 15,000 livres pour le service de la police militaire.

(L'Assemblée renvoie cette lettre et les pièces y jointes au comité de l'ordinaire des finances.)

9° *Adresse de* 300 *citoyennes de la ville de Belvès, département de la Dordogne*, qui déposent entre les mains des représentants de la nation le serment de conserver leur vie au maintien de la Constitution, de prendre les armes, soit pour la défense de leurs foyers, soit même pour suivre leurs époux, leurs enfants, leurs frères sur les champs de la victoire, et de ne pas survivre à la perte de leur liberté.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

M. **Delacroix**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des administrateurs du directoire du département d'Ille-et-Vilaine*, qui annonce l'arrestation à Saint-Malo de 4 soldats du régiment en garnison à Rennes. Ces soldats se sont laissé embaucher pour l'armée des princes, par le nommé Mirabeau, soldat au même régiment. A cette lettre est joint un arrêté de la municipalité de Saint-Malo sur la nécessité de prendre des mesures promptes pour le rétablissement des passeports.

M. **Delacroix**, *secrétaire*. A cette lettre est jointe une *adresse de la commune de Rennes* qui se joint au serment que l'Assemblée nationale a prêté le 14 janvier.

M. **le Président** annonce les rapports qui sont à *ordre du jour*.

Un membre demande la priorité pour celui qui concerne le bureau de comptabilité.

M. **Duhem**. Je demande que l'ordre du jour soit la suite de la discussion du projet de décret sur les passeports. Je viens encore de recevoir des nouvelles qui m'informent qu'à Tournai les voyageurs français éprouvent continuellement des vexations. Dans un quart d'heure, si les membres de l'Assemblée sont de bonne foi, cela sera fini. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à cette dernière motion et décrète que la suite des articles sur les passeports sera discutée immédiatement.) (Voyez ci-après, p. 38.)

M. **Mouysset**, *au nom du comité des décrets*. Messieurs, avant de reprendre la discussion du projet de décret sur les passeports, je demande la parole pour exposer à l'Assemblée des *difficultés qui se sont élevées sur deux décrets portés à la sanction*.

Le ministre de la justice a renvoyé à votre comité les expéditions de plusieurs décrets qui avaient été présentés à la sanction du roi, en mettant en marge des observations critiques sur leur rédaction. Il prétend que les décrets contenus dans ces expéditions ne sont pas rédigés d'une manière légale.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 14 janvier 1792, p. 410.

(2) Voy. ci-après cet état, page 46, aux annexes de la séance.

Le 9 décembre dernier, l'Assemblée nationale a rendu un décret rédigé de la manière qui suit : (1)

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de la loyauté française de rejeter tout projet de *suspension dans les remboursements de la dette exigible*, mais qu'en même temps il est de son devoir d'en déterminer le mode,

« Décrète que les remboursements de la dette exigible ne seront point suspendus et ouvre la discussion uniquement sur le mode des remboursements. »

Voici les observations du ministre.

« Ce décret est dans une forme très étrange. Si c'est un simple acte de police pour l'Assemblée, il ne doit pas être proposé à la sanction. Si, au contraire, il y a autre chose qu'un : *il n'y a pas lieu à délibérer*, et qu'il renferme une disposition, il n'est pas dans les formes légales puisqu'il n'y est fait mention ni du décret d'urgence, ni des trois lectures. De plus il est mal rédigé, car une loi ne peut pas avoir une forme négative.

Messieurs, votre comité des décrets a cru qu'effectivement cette loi était mal rédigée. En conséquence, il vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des décrets, décrète que le décret du 9 décembre 1791 sera rapporté et qu'il sera rédigé de la manière suivante :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de la loyauté française de rejeter tout projet de suspension dans le remboursement de la dette exigible, mais qu'en même temps il est de son devoir de discuter le mode de ce remboursement,

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la suspension des remboursements de la dette exigible, et ouvre la discussion sur le mode dudit remboursement. »

M. **Cambon**. Lorsque l'Assemblée décrète un principe, je pense que le décret ne doit être porté à la sanction que lorsque le complément de la loi est décrété. En conséquence, je demande que le décret reste dans le procès-verbal et qu'il ne soit pas porté à la sanction avant que le complément du décret soit fini.

M. **Thuriot**. Je soutiens que le décret dont on vient de vous parler ne pourra, dans aucun cas, être porté à la sanction, et en voici la raison : Ce décret étant un pur règlement de police, un ordre de travail que l'Assemblée a prescrit à ses comités ; en un mot, un décret qui porte qu'une loi existante ne sera pas révoquée, qui n'a d'exécution à recevoir que de la part de l'Assemblée nationale, n'est pas obligatoire pour les citoyens et ne pourra jamais être porté à la sanction du roi comme devant être une loi générale du royaume. Aussi je demande qu'il soit arrêté que le décret dont on vient de parler ne sera jamais présenté à la sanction.

M. **Mouysset**, *rapporteur*. Permettez, Messieurs ; le décret a été porté à la sanction ; aussi il faut décréter qu'il sera retiré de la sanction.

(L'Assemblée décrète que le décret du 9 décembre 1791 sera retiré de la sanction, attendu qu'il n'est relatif qu'à la police de l'Assemblée.)

M. **Mouysset**, *rapporteur*. Le ministre de la justice a également fait des observations sur le *décret du 31 décembre dernier relatif à la fabrication d'assignats de 10 livres et de 25 livres ;* ce décret est ainsi conçu : (1)

« L'Assemblée décrète que par l'article 1er de son décret du 8 décembre, présent mois, le ministre des contributions publiques et les commissaires du roi à la fabrication des assignats, sont suffisamment autorisés à faire, dans les formes prescrites par ce décret, toutes conventions relatives à la fabrication des assignats de 10 et de 25 livres.

« Elle décrète, en outre, que le ministre des contributions publiques rendra compte à l'Assemblée nationale desdites conventions, aussitôt qu'elles auront été arrêtées. »

Voici encore, à cet égard, les observations du ministre :

« Ou ce décret doit être une loi, ou il n'est rien du tout. S'il est présenté comme loi, il n'est pas rendu dans les formes légales, et ne peut être sanctionné. »

Votre comité a trouvé juste les observations du ministre et m'a chargé de vous présenter la nouvelle rédaction qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, décrète que son décret du 31 décembre 1791 sera rapporté et qu'il sera rédigé de la manière suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que, par l'article premier de son décret du 8 décembre 1791, le ministre des contributions publiques et les commissaires du roi à la fabrication des assignats, étant suffisamment autorisés à faire, dans les formes prescrites par ce décret, toutes conventions relatives à la fabrication d'assignats de 10 et de 25 livres, il n'y a pas lieu à délibérer.

« Elle décrète, en outre, que le ministre des contributions publiques rendra compte à l'Assemblée nationale desdites conventions, aussitôt qu'elles auront été arrêtées. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Un membre : Vous voyez, Messieurs, ce qui arrive quand on porte avec trop de précipitation les décrets à la sanction. Je fais en conséquence la motion que l'Assemblée décrète qu'à l'avenir tous *les décrets ne seront portés à la sanction* qu'après qu'ils auront passé au comité des décrets, chargé d'examiner si les formes constitutionnelles ont été remplies.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Ferrus**, *député du département des Hautes-Alpes*, prête le serment individuel prescrit par la Constitution.

Un membre, au nom du comité de division, présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, décrète que les nominations faites dans chacun des départements de Paris et de la Haute-Loire, énoncés en l'état, sont valables, et qu'elle tient leurs pouvoirs pour vérifiés ; elle ordonne, en conséquence, que les noms desdits hauts-jurés seront ajoutés aux états déjà dressés et joints à ses décrets des 15, 24 novembre et 24 décembre derniers. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Goujon**. Je demande, puisque toutes les

(1) Voy. *Archives parlementaires* (1re série), t. XXXV, séance du 9 décembre 1791, page 677.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 31 décembre 1791, page 697.

nominations sont parvenues, que le comité de division présente demain la liste des hauts-jurés.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Goujon.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret du comité de législation sur le mode d'exécution de la loi relative aux passeports, décrétée le 24 janvier* 1792.

M. **Codet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8 du projet de décret qui devient article 5 et qui est ainsi conçu:

« Art 5 (ancien art. 8).

« Les personnes qui voudront entrer dans le royaume, prendront, à la première municipalité-frontière, un passeport dans lequel il sera fait mention de leurs domiciles, soit en France, soit dans les pays étrangers, ainsi que la déclaration du lieu où elles ont intention de se rendre. »

M. **Boisrot-de-Lacour**. Il est impossible d'obliger un étranger à prendre un passeport au moment même où il entre, parce que nos décrets ne sont pas connus de l'étranger. Il faut simplement mettre que l'étranger sera obligé de se munir d'un passeport au moment où on le lui demandera.

M. **Daverhoult**. Je demande la question préalable sur l'article. Dans un moment où notre commerce a éprouvé des pertes considérables, où notre numéraire est sorti du royaume et où il est très important d'en favoriser la rentrée, où les étrangers se sont engraissés de notre subsistance, rien de plus impolitique, rien de plus pesant sur le peuple que de vouloir empêcher les étrangers de voyager en France; et cependant, Messieurs, tel serait l'effet de cet article en le comparant aux autres articles de votre loi. Quel est l'étranger qui viendra sur une terre qu'on nomme la terre de la liberté, quand il saura que, s'il ignore la loi, s'il perd son passeport, il risquera d'être mis arbitrairement en prison pendant un mois? Non, Messieurs, une loi pareille déshonorerait la France : elle est faite pour empêcher que jamais un étranger, un ami de la liberté, veuille venir sur une terre souillée par une pareille loi. Je demande la question préalable.

M. **Gérardin**. Je conçois qu'on puisse faire une loi pour défendre la sortie du royaume; mais je conçois difficilement que l'effet de cette loi puisse s'étendre jusqu'à défendre l'entrée du royaume. Dans un pays voisin, sur une terre classique de la liberté, la liberté individuelle n'est gênée en aucun point: on n'y connaît aucune espèce d'entrave pour l'entrée ou la sortie du royaume. Il est d'une excellente politique de ne point éloigner les étrangers. La nation française doit rejeter toute loi qui les empêcherait de venir en France apporter le numéraire que les Français traîtres à la patrie exportent (*Ah! ah!*), de venir y dépenser leur fortune et s'y établir; et pour les attirer il faut vous montrer comme un peuple vraiment libre.

En me résumant, je dis que vous faites un grand mal à la France, que vous sacrifiez les intérêts des citoyens et que de pareilles méfiances nuisent à toute espèce de prospérité publique. Voilà de ces vérités que des hommes libres répéteront toujours malgré la défaveur jetée sur leurs opinions. Je demande sur cet article la question préalable pour l'intérêt sacré du commerce et de la liberté.

M. **Delacroix**. J'appuie l'article du comité, et je soutiens que les motifs de MM. Daverhoult et Gérardin portent sur un faux principe. Ils prétendent que les passeports sont contraires à la liberté et qu'ils la détruisent, quand, au contraire, ils l'assurent. (*Vifs applaudissements.*) En effet, Messieurs, je vous demande si un passeport n'assure pas la liberté et la tranquillité du voyageur, puisque ce n'est autre chose qu'un certificat de probité et une espèce de recommandation qu'il porte avec lui. Et je demande si l'Assemblée nationale, qui a exigé que pour voyager dans l'intérieur du royaume et en sortir, les citoyens français fussent tenus de prendre des passeports, ne rendrait pas cette loi inutile et abusive en permettant aux étrangers qui voyagent en France de le faire sous la même obligation. Les brigands qui voyageraient seraient donc sous la protection de la loi en se disant étrangers.

Hé, Messieurs, ne croyez pas que la nécessité de prendre un passeport éloignera les étrangers. C'est, au contraire, une raison de plus pour les appeler en France, parce qu'ils auront la certitude de voyager en sûreté. D'ailleurs, quand nous voyageons chez nos voisins, ne sommes-nous pas obligés d'avoir un passeport et de le présenter aux commandants des places qui le visent? (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion, rejette la question préalable et adopte l'article 5.)

M. **Codet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9, qui devient article 6 et qui est ainsi conçu :

Art. 6 (ancien art. 9).

« Les noms des départements, districts et municipalités seront mis en tête des passeports, qui ne pourront être délivrés que sur papier timbré, conformément à la loi du 18 février 1791. Les voyageurs qui les obtiendront seront seulement assujettis à payer le papier et le timbre. »

M. **Rouyer**. Il voyage plus de pauvres que de riches, et il est impossible de faire payer un passeport à ceux qui n'ont pas de pain. Je demande que le pauvre soit dispensé de payer son passeport et que le passeport soit sur papier libre.

M. **Codet**, *rapporteur*. Le prix d'un passeport ne sera pas considérable et la loi du timbre les assujettit expressément à cet impôt. Il faut des fonds au Trésor public et le timbre des passeports est une contribution indirecte qui peut être d'un grand produit.

Un membre : Si l'Assemblée nationale veut que les passeports soient sur papier timbré, elle doit s'en tenir à l'article. Si elle veut que ces passeports soient sur papier libre, elle ne le peut pas sans rapporter la loi du timbre. Ainsi je demande la question préalable sur l'article et sur l'amendement.

M. **Cambon**. J'observe, à l'égard des pauvres, qu'il serait ridicule de prétendre qu'un individu quelconque n'eût pas 2 s. 6 d. pour payer un passeport pour une année.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur les amendements.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 30 janvier 1792, au matin, page 14.

délibérer sur les amendements et adopte l'article 6.)

M. **Codet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 10, qui devient article 7, et qui est ainsi conçu :

Art. 7 (ancien art. 10).

« Les gendarmes nationaux et les gardes nationales pourront exiger des voyageurs la représentation de leurs passeports. »

M. **Ducastel**. Il est plusieurs observations à faire sur cet article. Ces mots : *pourront exiger* n'expriment qu'une simple faculté. Pourquoi demandez-vous des passeports? Parce que l'intérieur du royaume est infesté, parce que la tranquillité publique exige selon vous des passeports. Alors, ou bien les gendarmes nationaux et gardes nationales n'arrêteront que tous ceux qu'ils voudront ou ils arrêteront tout le monde. Dans le dernier cas, c'est une inquisition épouvantable : dans le premier, c'est une inquisition arbitraire. Sur quelle personne feront-ils tomber l'exécution de la loi? Est-ce sur la physionomie? (*Murmures.*) Je dis : les arrêtera-t-on sur l'habit ou sur la physionomie? Souvent un coquin a la figure d'un honnête homme et malheureusement l'honnête homme a quelquefois celle d'un coquin. (*Murmures.*)

Il est dangereux d'accorder une faculté arbitraire, car tout ce qui est arbitraire est injuste. J'ai le droit de n'être pas arrêté, si tout le monde ne l'est pas et j'en induis, Messieurs, qu'il faut nécessairement que vous enjoigniez d'arrêter tout le monde ou de n'arrêter personne. (*Murmures.*) Il faudrait donc dire que les gendarmes nationaux *se feront représenter* les passeports, au lieu de dire qu'ils pourront l'exiger.

Mais alors examinez la conséquence de cet article : Il en résultera qu'il n'y aura plus un citoyen voyageant, qui ne soit arrêté à chaque poste, et vous voyez combien cette disposition gênera la liberté générale et individuelle... (*Murmures. — Le bruit couvre la voix de l'orateur.*)

Puisqu'on ne veut pas m'écouter, je conclus au renvoi de l'article au comité et je descends de la tribune.

M. **le Président**. Parlez, je vous maintiendrai la parole.

M. **Ducastel** descend de la tribune.

M. **Bouestard**. La conduite tenue jusqu'à présent par nos gardes nationales prouve bien qu'on ne laisse pas, sans y regarder, passer les voyageurs bien vêtus et annonçant l'opulence. Nos volontaires sont persuadés, comme le disait hier M. Broussonnet, que tous les brigands ne voyagent pas à pied, et ils ne s'arrêteront pas tant à l'habit que M. Ducastel veut le prouver. (*Applaudissements.*) Il arrivera aujourd'hui ce qui arrive tous les jours dans les villes de guerre. Là, tout homme, n'importe comme il est vêtu, est arrêté s'il n'a pas un certificat pour voyager. Ainsi l'observation de M. Ducastel tombe absolument à faux.

M. **Mathieu Dumas**. Puisque c'est dans cet article 10 que se trouve le moyen d'exécution de la loi, c'est le moment de faire une observation importante. On ne fera pas un pas dans l'exécution de cette loi rigoureuse sans trouver de grandes difficultés. En voici une qu'il faut absolument résoudre. Dans les mouvements relatifs à la défensive de nos frontières, et qui s'exécutent de place à place, de poste à poste, soit par des troupes, soit par des individus, soit par des convois, l'exécution de cette loi compromettrait fréquemment le succès des opérations, si les ordres des commandants militaires ne tenaient lieu de passeport à tous ceux qui sont ou seraient employés sous leur commandement. (*Murmures.*) Malheureusement je devais m'attendre à ces interruptions, mais quand je me serai expliqué, j'espère que l'Assemblée ne verra dans ce que je propose qu'une juste sollicitude pour le salut de la patrie. C'est l'intérêt général qu'il faut considérer quand il s'agit de lois exceptionnelles pour les places frontières.

Messieurs, je dis qu'il suivrait de l'exécution rigoureuse de cette loi, par rapport aux corps et individus employés militairement sur les frontières, que l'ordre donné par un commandant devrait être immédiatement ratifié. (*Interruption.*) Oui, ratifié par les municipalités, et je vais mieux le faire sentir par un exemple.

Je suppose qu'un général commandant dans une place apprenne qu'il doit se passer un désordre dans une autre place à quelques lieues de lui; qu'il en reçoive la nouvelle de nuit : il a les clefs de la place, il a à sa libre disposition toutes les forces qui sont sur la frontière; il doit agir promptement et si, dans ce cas pressant, une municipalité peut, par une forme nécessaire, suspendre un instant les ordres qu'il donne, n'est-il pas évident qu'il n'y a plus dans sa maison que des forces paralysées? Je prie l'Assemblée de ne pas perdre de vue qu'une place forte n'est pas sur la frontière pour l'avantage ou la sûreté des seuls citoyens qui s'y trouvent renfermés, mais pour la sûreté de l'Etat. Elle appartient à tous les citoyens de l'Empire. C'est un intérêt collectif, et ce principe il faut souvent le rappeler dans les circonstances où nous sommes.

Comment, en effet, un commandant militaire responsable à la nation des ordres qu'il donne, peut-elle garantir leur exécution, si elle est entravée par des délais qui ne sont pas de son fait? L'officier qu'il enverra à la hâte pourra-t-il se munir d'un passeport? Le général devra-t-il compromettre le secret de ses desseins. Et après avoir fait connaître la destination qu'il a d'abord prescrite, si les circonstances, si l'état où se trouvera tel poste, changent cette destination, l'officier ou la troupe employés à cette mission devront-ils suspendre leur marche, arriver tard au point qu'il faut pour se munir d'un nouveau passeport? Si le porteur d'un ordre d'un général est arrêté de nuit, sera-t-il conduit à la municipalité? Mais vous ne voulez pas que les municipalités soient des comités toujours veillants. Il faut donc que, sur le vu, l'ordre du général, le commandant des postes le laisse passer. Il en est de même si l'on fait sortir une patrouille, ces mouvements doivent changer à chaque instant, suivant les avis qu'il reçoit. Il est responsable aux yeux de la loi des ordres qu'il donne. D'ailleurs, un officier ou un soldat déserteront aussi bien avec un passeport dans leur poche, qu'avec l'ordre du commandant militaire. En vain aurez-vous donné à ce commandant la disposition des forces, la police de la ville, la garde des clefs des portes, vous paralysez ces forces dans ses mains, si vous entravez les mouvements qu'il donnera.

Je dis plus : En supposant que cette communication forcée des ordres d'un général à la municipalité de sa résidence fût possible, et que cette municipalité, pour suffire à tous les cas imprévus, s'établit en comité permanent et se

fût prêtée nuit et jour à expédier des passeports, conçoit-on que le général reste immobile au centre de son commandement? Il devra fréquemment se déplacer, et s'il se trouve au milieu de la campagne avec une municipalité fournie de bons citoyens, pleins de zèle, mais illettrés, si ses ordres mal entendus excitent la méfiance, le général est lui-même arrêté au milieu de ses opérations et la chose publique reçoit un dommage évident. Je demande donc que cette exception soit faite. Je la crois utile, je la crois nécessaire et j'ai éprouvé moi-même dans le temps où ces précautions rigides étaient imposées et où je m'y soumettais, combien elles entraînaient d'inconvénients, combien elles nuisaient à la célérité et à l'exécution des mouvements les plus indispensables.

M. **Rouyer**. Je dis qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que les militaires soient assujettis comme les autres à prendre des passeports aux municipalités. Lorsqu'un militaire voyage, il redevient citoyen. (*Murmures.*) On doit faire sans doute une distinction entre le militaire qui marche par ordre de son commandant et le militaire qui voyage dans l'intérieur du royaume. Dans le premier cas, il n'a pas besoin de passeport puisqu'il est à son poste et ne fait que remplir l'ordre qu'on lui a donné. Dans le second cas, ou il va en semestre ou il va remplacer un autre particulier dans l'intérieur du royaume. Alors il est obligé de prendre un passeport pour faciliter sa route.

Pour revenir aux observations faites par M. Ducastel, je dis qu'un seul mot peut nous mettre d'accord. Il vous a dit avec raison que si les gardes nationaux ou troupes de ligne avaient la liberté de ne pas arrêter tout le monde, ils arrêteraient ceux qu'ils voudraient. Eh bien, je dis que la loi doit porter des expressions impératives et je demande, en plus, que les troupes de ligne aient le même pouvoir que les gendarmes nationaux et les gardes nationales. Je propose donc de rédiger aussi l'article : « Les gendarmes nationaux, les gardes nationales et les troupes de ligne se feront représenter, etc... »

M. **Dehaussy-Robecourt**. Comme l'article est proposé tant pour le bien des voyageurs que pour leur sûreté, je voudrais que l'on se contentât de faire représenter les passeports à l'entrée des villes, bourgs et villages. (*Non! non!*) Je dis qu'il serait dangereux de permettre aux gendarmes ou gardes nationaux d'exiger des voyageurs de représenter leurs passeports au milieu des grandes routes. En effet, un brigand, vêtu en gendarme ou en garde national, aurait le pouvoir d'arrêter et de dévaliser un voyageur sur une route, sans que celui-ci puisse résister, ne pouvant distinguer le caractère de l'homme qui l'arrête. Au lieu que, s'il n'est tenu à la présentation du passeport qu'à l'entrée des villes, bourgs et villages, il pourra, en cas de vexations, se faire rendre justice par la municipalité ou le juge de paix.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée sur les amendements.

(L'Assemblée ferme la discussion sur les amendements.)

M. **le Président** met aux voix l'amendement de Ducastel, puis l'amendement de M. Rouyer tendant à ajouter les mots « et les troupes de ligne ».

(L'Assemblée adopte les amendements de MM. Ducastel et Rouyer.)

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'amendement de M. Dehaussy-Robecourt.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Dehaussy-Robecourt.)

M. **Mathieu Dumas**. Voici, Messieurs, la rédaction de mon amendement :

« L'ordre signé par un commandant militaire tiendra lieu de passeport entre les mains de tout agent militaire actuellement employé dans l'étendue du commandement de l'officier qui aura signé ledit ordre. »

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Merlin**. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Dumas.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Dumas.)

M. **Merlin**. Je demande la parole pour combattre l'amendement de M. Dumas. Il ne peut être adopté et voici pourquoi. Lorsque le roi revenait de Varennes, M. de Bouillé chargea un officier du régiment de Berchiny de transmettre au général Heymann l'ordre formel de se porter à la tête d'un régiment, sur les derrières des gardes nationales. La municipalité de Thionville, dont j'étais membre alors, voyant cet officier sans passeport, le fit arrêter et l'on dévoila le projet à l'Assemblée nationale constituante. Je demande que tout officier isolé ne puisse porter d'ordres, même des généraux, sans qu'il soit accompagné d'ordres des municipalités. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Duhem**. Ce que propose M. Dumas, dans une rédaction très astucieuse, est un passeport général pour les émigrés. J'en demande une nouvelle lecture.

M. **Mathieu Dumas**. Avant que la discussion soit fermée, je demande à lire cette astucieuse rédaction, et s'il reste le moindre doute, je prie M. le Président de me permettre de développer mes principes. Il ne faut pas que par d'astucieux reproches on trompe ici le peuple.

Plusieurs membres : La discussion est fermée!

M. **Mathieu Dumas**. J'attends les ordres de l'Assemblée.

Plusieurs membres : Lisez! lisez!

M. **Mathieu Dumas**. Voici ma rédaction :

« L'ordre signé par un commandant militaire tiendra lieu de passeport entre les mains de tout agent militaire actuellement employé dans l'étendue du commandement de l'officier qui aura signé ledit ordre. »

Je demande maintenant la parole pour M. Duhem, afin qu'il la combatte et qu'il indique en quoi elle est astucieuse.

M. **Delacroix**. Dans le cas où l'on adopterait l'amendement de M. Dumas, je demande que l'officier porteur de cet ordre soit tenu de le représenter aux officiers municipaux. (*Applaudissements.*) Je dis qu'il pourrait arriver qu'un aide de camp, ou tout autre agent, refusât de présenter son prétendu ordre, sous prétexte qu'il est en ordonnance. De deux choses l'une, Messieurs, ou l'ordre donné par le général représente un passeport, ou non. S'il représente un passeport, il faut que celui qui le porte soit assujetti à le représenter aux surveillants de l'ordre public

comme un autre particulier. (*Applaudissements.*) Autrement on pourrait éluder la loi à la faveur de prétendus ordres d'un commandant.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande à répondre, ou à prouver que la sollicitude du préopinant est prévenue par la rédaction dont j'ai donné lecture. J'observe que ces mots : « *tiendra lieu de passeport* » ne laisse aucun doute que l'ordre doit être représenté dans tous les cas où l'exhibition du passeport serait exigée. Au reste, mon amendement doit former un article séparé et être placé après l'article en discussion

M. **Aubert Dubayet**. Je pense comme M. Delacroix, mais je trouve que son amendement est inutile. Voici pourquoi, en deux mots. Un officier quelconque est chargé d'un ordre général; le voilà parti. D'après la loi que vous avez faite, on demande à cet homme : Où allez-vous? Qui êtes-vous? Il dit : Je suis chargé d'une mission du général. On lui répond : Je nie le fait. Comment le prouvera-t-il? En montrant l'ordre du général. (*Applaudissements.*) Je demande en conséquence la question préalable sur le sous-amendement de M. Delacroix.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y pas lieu à délibérer sur le sous-amendement de M. Delacroix.)

Plusieurs membres demandent une troisième lecture de l'amendement de M. Dumas.

M. **Mathieu Dumas**. Cet amendement, je le répète, doit former un article séparé et être placé après l'article en discussion. J'observe que ces mots : « *tiendra lieu de passeport* » ne laissent aucun doute que l'ordre ne doive être représenté dans tous les cas où l'exhibition du passeport serait exigée. Le voici :

« L'ordre signé par un commandant militaire tiendra lieu de passeport entre les mains de tout agent militaire actuellement employé dans l'étendue du commandement de l'officier qui aura signé ledit ordre. »

(L'Assemblée, consultée, adopte l'amendement de M. Dumas, puis l'article 7.)

En conséquence (l'amendement de M. Dumas formant un article à part), les articles 7 et 8 sont ainsi conçus :

« Art. 7 (ancien art. 10).

« Les gendarmes nationaux, les gardes nationales et les troupes de ligne exigeront des voyageurs la représentation de leur passeport. »

Art. 8 (nouveau).

« L'ordre signé par un commandant militaire tiendra lieu de passeport entre les mains de tout agent militaire actuellement employé dans l'étendue du commandement de l'officier qui aura signé ledit ordre.

Un membre propose, comme article additionnel, que les ordres de levée délivrés saux gens de mer, ainsi que les congés de débarquement accompagnés d'un ordre de route, tiennent également lieu de passeports.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article additionnel.)

M. **Codet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 11, qui devient article 9, et qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants.

Art. 9 (ancien art. 11).

« Les voyageurs qui n'en présenteront pas et qui n'auront pas pour répondant un citoyen domicilié, seront conduits devant le juge de paix ou devant un de ses assesseurs, pour y être interrogés. »

M. **Codet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 12, qui devient article 10, et qui est ainsi conçu :

Art. 10 (ancien art. 12).

« Le juge de paix ou son assesseur, suivant les réponses du voyageur, ou les renseignements qu'il en recevra, sera autorisé ou à lui laisser continuer sa route ou à donner le mandat d'arrêt. »

Plusieurs membres demandent que les mots : « le juge de paix ou son assesseur » soient remplacés par ceux-ci : « les officiers municipaux. »

Un membre : J'attaque cet article, soit que l'on accorde aux municipalités le droit de donner le mandat d'arrêt dans cette occasion, soit qu'on le réserve au juge de paix ou à son assesseur. Le mandat d'arrêt ne se délivre que lorsque le délit dont le détenu est accusé est de nature à mériter peine afflictive et infamante (*Murmures.*), c'est-à-dire lorsque l'accusé doit être soumis au juré d'accusation. Toutes les fois qu'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, le juge de paix peut bien décider que l'accusé sera retenu, mais il ne peut pas lancer contre lui le mandat d'arrêt.

Maintenant, Messieurs, l'article vous paraîtra bien plus injuste encore, si vous accordez ce droit aux officiers municipaux, car, certes, les officiers municipaux jouissent bien de l'autorité attachée à la police municipale, mais la police correctionnelle ne leur appartient pas, et la police de sûreté leur appartient bien moins encore. Je termine donc en demandant la question préalable sur l'article.

M. **Jollivet**. Je demande que cet article ne soit décrété qu'après celui qu iporte la peine, parce qu'alors nous saurons à quelle autorité cela doit être renvoyé.

M. **Ducastel**. Il ne s'agit point ici de décerner une peine, mais seulement de conserver un homme en état d'arrestation jusqu'au moment où l'on est assuré qu'il y a des charges contre cet homme ou qu'il n'y en a aucune. Ainsi il est indifférent que ce soient les officiers municipaux ou les juges de paix qui prononcent l'arrestation.

Un membre : Eh bien, au lieu de ces mots « *à donner le mandat* d'arrêt, il faut mettre dans l'article : » « à le mettre en état d'arrestation. »

(L'Assemblée adopte l'amendement tendant à remplacer les mots ; « le juge ou assesseur » par ceux-ci : « les officiers municipaux », puis l'amendement tendant à remplacer les mots : « à donner le mandat d'arrêt » par ceux-ci : » à le mettre en état d'arrestation ».

Plusieurs membres : La question préalable sur l'article amendé !

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'article amendé, puis l'adopte.)

En conséquence, cet article est ainsi conçu :

Art. 10 (ancien art. 12).

« Les officiers municipaux, suivant les réponses du voyageur arrêté, ou les renseignements qu'ils en recevront, seront autorisés à lui laisser continuer sa route, ou à le maintenir en état d'arrestation.

M. **Codet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 13, qui devient article 11, et qui est ainsi conçu :

« Art. 11 (ancien art. 13).

« Le temps de l'arrêt ne pourra excéder un mois, à moins qu'il ne survienne quelque charge contre le voyageur arrêté. »

Un membre demande, par amendement, que le temps de l'arrestation ne puisse excéder huit jours.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.)

Un membre demande, par amendement, que le temps de la détention soit proportionné à l'éloignement du domicile du voyageur.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.)

M. **Tardiveau**. Je propose à l'Assemblée l'amendement suivant :

« Pourra néanmoins celui qui se trouvera dans le cas d'être arrêté, conserver sa liberté, en donnant caution de demeurer dans la ville, et de se présenter pendant le temps déterminé. »

M. **Daverhoult**. Je demande à l'Assemblée nationale de quelle manière, non dans les villes où il y a pour cela tout ce qu'il faut, mais dans les paroisses de campagne, on pourra mettre un homme en prison pendant un mois, s'il n'y a pas de prison. Qu'en ferez-vous ? Qui supportera les frais? De quelle manière le ferez-vous vivre? Votre loi est inexécutable. Sera-ce chez le maire? Sera-ce au cabaret que vous le logerez ? Le ramènerez-vous à une prison voisine ? Mais alors c'est un emprisonnement et non une arrestation ; c'est une atteinte portée à la liberté. Je demande la question préalable sur l'article.

M. **Lasource**. Je demande, à mon tour, à M. Daverhoult, si l'on ne peut point retenir pendant un certain delai les voyageurs qui seront pris sans passeport et à vous ce que vous pourriez faire d'une loi qui établirait la nécessité d'un passeport et qui ne porterait aucune peine contre ceux qui y contreviendraient. Il est donc illusoire de prétendre qu'on ne peut pas retenir un homme qui n'est pas muni de passeport; il est également illusoire de dire qu'on ne saura où le loger, car il n'y a pas de bourg où l'on ne trouve un endroit propre à cela. Je demande que l'article du comité soit mis aux voix.

M. **Dchaussy-Robecourt**. Je demande qu'il soit dit que le voyageur arrêté sans passeport sera conduit dans la maison d'arrêt la plus voisine.

M. **Tardiveau**. L'article que je vous ai proposé obvie à tous les inconvénients. Celui qui aura donné caution de sa personne n'aura aucun intérêt à sortir de la ville, puisque, deux lieues plus loin, il sera dans le cas d'être arrêté.

M. **Thuriot**. Je demande la question préalable sur tous les amendements, parce que le particulier qui aura été arrêté faute de passeport aura intérêt à fournir des renseignements satisfaisants pour obtenir la liberté de continuer sa route.

M. **Tardiveau**. Voici mon amendement rédigé :

« Pourraient néanmoins ceux qui se trouveraient dans le cas du présent article conserver la ville pour maison d'arrêt, en donnant caution de se représenter pendant le temps déterminé. »

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Dumolard**. Je ne ferai qu'une seule observation pour vous déterminer à adopter l'amendement de M. Tardiveau.

Le Code pénal porte que toutes les fois qu'un prévenu sera accusé d'un crime qui doit être puni de peine infamante, il sera mis en liberté en donnant caution. Or, je vous demande si un homme accusé d'un crime qui emporte une peine infamante, doit être mis en liberté en donnant caution, à combien plus forte raison devez-vous accorder cette liberté à un homme à qui vous ne pouvez faire d'autre reproche, que de n'avoir pas de passeport? Je demande donc que l'amendement soit mis aux voix.

M. **Aubert-Dubayet**. D'après un article décrété, tout voyageur qui, ne présentant pas de passeport, prend un répondant domicilié, pourra continuer sa route. De même, celui qui, après avoir été mis en état d'arrestation, présentera un répondant domicilié, doit être mis en liberté.

Il s'agit maintenant de savoir, si un voyageur ayant perdu son passeport et se trouvant dans une ville où il ne connait personne, peut être mis provisoirement en liberté, à la charge de se représenter pendant le mois en donnant caution. Je demande quel inconvénient on peut trouver à admettre un amendement qui a tant d'analogie avec la loi d'*habeas corpus* que le peuple le plus longuement libre a mis en usage. Mais je propose de l'étendre plus loin. En Angleterre, lorsque j'arrive dans une ville où je ne suis connu de personne, je donne caution en argent et je reste dans la ville; c'est ce qu'on appelle une caution pécuniaire. Je demande qu'il en soit de même chez nous, et il est certain que si vous adoptez cet article, vous aurez une loi sage de plus parmi celles que vous avez décrétées. L'homme à qui on aurait donné ainsi la ville pour prison, disparaîtrait-il avant de recevoir un passeport, qu'il serait arrêté à la première municipalité.

En conséquence, j'appuie très fortement l'amendement proposé par M. Tardiveau et je demande que le voyageur qui aurait perdu son passeport, et qui serait inconnu dans le pays où il est, puisse, en donnant caution pécuniaire, rester dans la ville.

M. **Lecointe-Puyraveau**. On ne peut s'empêcher de rejeter l'amendement de M. Dubayet, Messieurs, si la baronne de Korff... (1) eût déposé un cautionnement en argent, les frontières eussent été franchies et le courage de nos gardes nationales eût été inutile.

M. **Bigot de Préameneu**. La loi anglaise de

(1) C'était le nom que portait la reine lors de l'arrestation à Varennes.

l'*habeas corpus* est déjà en vigueur en France; elle est contenue dans le Code pénal. Cette loi n'est pas injuste, si la caution est proportionnée aux facultés des voyageurs. D'ailleurs, on doit plutôt supposer la perte d'un passeport que de supposer un crime.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'amendement de M. Tardiveau.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Tardiveau; puis l'adopte.)

Un membre : L'amendement décrété comprend-il l'amendement de M. Dubayet qui veut que le cautionnement en argent soit reçu, ou faut-il entendre seulement une caution personnelle? Veuillez, Monsieur le Président, me l'indiquer.

M. **le Président**. L'Assemblée a décrété purement et simplement l'amendement de M. Tardiveau.

Un membre : Je propose l'article additionnel suivant :

« Tout citoyen qui aura perdu son passeport est autorisé à en demander un dans la municipalité du lieu où il se trouvera, pourvu qu'il soit présenté par deux citoyens domiciliés qui répondent de lui. »

Plusieurs membres : Cela va de droit.

M. **Lasource**. Je demande la parole pour un fait. Une grande partie des membres qui sont à côté de moi, et qui ont voté l'amendement de M. Tardiveau, n'ont pas entendu décréter la caution pécuniaire. En effet, Messieurs, si, avec de l'argent, on peut être mis en liberté, ce seront les enrôleurs, les embaucheurs et ceux qui accaparent votre argent qui seront mis en liberté. (*Applaudissements.*) Ils pourront parcourir le pays sans être arrêtés. D'ailleurs, l'Assemblée n'a pas entendu décréter cet amendement.

M. **Ducastel**. C'est une caution pécuniaire qu'on a entendu exiger par l'amendement, et on ne peut pas l'entendre autrement; car le répondant pourrait dire : « Je n'en réponds pas personnellement, j'en réponds simplement pour l'argent. » C'est donc de l'argent que doit fournir la caution. (*Murmures.*) Il ne peut pas y avoir un autre sens.

M. **Lamarque**. Je suis d'accord avec les préopinants qu'on a rendu un décret, mais je ne suis pas d'accord avec eux s'ils pensent que les membres qui ont voté ont entendu voter pour une peine pécuniaire. Car, dans ce dernier cas, il est certain que le plus grand nombre n'aurait pas voté pour l'affirmative. Avec une semblable disposition, notre décret sur les passeports manquerait son but dans la partie qui frappe sur les malintentionnés. Il ne s'agit pas de faire une loi dans le sens de celle qui est admise en Angleterre, la loi de l'*habeas corpus*. Il s'agit de surveiller; c'est une mesure du moment, une mesure qui doit cesser lorsque vous pourrez tranquillement vous occuper du bonheur et des lois pacifiques du royaume. Le sens que M. Ducastel et quelques autres préopinants ont donné à l'amendement n'est pas le sens exact, et, par conséquent, il ne peut pas être entendu dans ce sens.

(M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*, entre dans l'Assemblée.)

M. **Tardiveau**. Je dis, en premier lieu, que l'article est insuffisant pour ceux qui ont perdu leur passeport, il est insuffisant pour ceux qui sont à 100 lieues de leur demeure et qui n'ont pas pour répondant un citoyen domicilié. C'est pour ceux-là que je parle et c'est pour eux que je demande que celui qui ne sera connu de personne puisse proposer une caution pécuniaire.

M. **Thuriot**. Je demande le rapport de l'amendement. Il résulte évidement de ce qu'on vous propose qu'il n'y aura plus d'autres lois sur les passeports que la loi de l'or. Avec de l'or on fera tout ce qu'on voudra et, sans or, on ne fera rien. Je demande donc que la loi soit égale pour tous et que le malheureux qui n'a pas d'argent puisse, avec un cautionnement personnel, être libre comme celui qui est riche. (*Applaudissements.*) Il n'y a plus d'égalité si l'on peut faire tout avec de l'or. (*Bravo! bravo! — Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Lamarque**. Je n'ai qu'une seule observation à faire, dans le cas où l'on voudrait délibérer dans ce moment sur cette question. Je demande qu'on veuille bien expliquer ce qu'on entend par cette caution en argent? Quelle doit en être la quotité? De quelle manière elle doit être payée? Comme cela n'est pas possible, je demande la question préalable sur l'amendement.

M. **Aubert-Dubayet**. Lorsque j'ai fait ma proposition, je ne suis point entré dans la série des sommes à exiger. J'ai dit seulement que celui qui n'aurait point de passeport, serait soumis à une contribution pécuniaire. On me répond que c'est favoriser les conspirateurs. Je réplique à cela que dans l'hypothèse que j'ai présentée, la marche du conspirateur devient pénible et presque impossible, parce que à chaque bourg, ville ou village, il est arrêté. Et l'homme qui voudrait voyager pour faire des conspirations, fût-il l'homme le plus riche de France, le chef du pouvoir exécutif ne le pourrait pas (*Rires.*) d'après la proposition faite de ne pas spécifier la somme du cautionnement et voici pourquoi :

Un homme se présente dans une cité quelconque; il déclare avoir perdu son passeport. Sa manière d'être inquiète le magistrat. Déjà tous les doutes sont dirigés sur le voyageur. On lui déclare qu'il a tout ce qui peut manifester un conjuré. On lui dit : Nous exigeons par caution votre voiture, tout ce qui est dessus, dedans, tout ce qui vous appartient. (*Murmures.*) Mais, Messieurs, c'est une loi de circonstances, qui coûte aux législateurs, et comme le disait M. Vergniaud, lorsqu'on est attendu par des scélérats, quoique des pistolets soient incommodes à porter, on les met dans sa poche.

Ainsi, Messieurs, c'est une loi rigoureuse, c'est une loi répressive, c'est une loi importante dans les moments actuels. Il faut donc donner à cette loi toutes les formes qui peuvent la rendre redoutable aux ennemis de la patrie. En conséquence, je n'ai pas spécifié le cautionnement parce que j'ai voulu que le magistrat préposé à la sûreté publique pût exiger même le portefeuille du voyageur. J'ai voulu donner une certaine latitude à cette loi du moment. Je dis donc que cette classe sera une des plus sages que vous aurez décrétées et je l'appuie de toutes mes forces.

M. **Duhem**. Je demande la parole au nom de la Constitution. Souvenez-vous, Messieurs, qu'elle porte que les mêmes délits seront punis des mêmes peines.

M. **Vergniaud**. Il me semble, Messieurs, que ceux qui insistent si fort pour faire rejeter la caution pécuniaire et demander une caution personnelle, ignorent ce que c'est que la caution personnelle. Ils paraissent y croire que celui qui se sera rendu caution personnelle pour le voyageur qui n'aura pas de passeport, sera tenu de représenter, en toutes circonstances, le voyageur cautionné. Mais ils se trompent, car l'homme qui se rend personnellement caution d'un autre ne peut être assujetti qu'à une caution pécuniaire, et ce moyen me paraît encore plus sûr que celui des passeports qu'on propose. La loi de l'*habeas corpus* honora l'Angleterre. Je ne vois donc pas pourquoi l'on insiste tant sur cette caution personnelle, pourquoi l'on veut faire rejeter la caution pécuniaire, qui est absolument la même chose. En l'adoptant, vous honorerez autant que possible cette mesure rigoureuse que les circonstances vous forcent d'adopter.

Il y a ici une observation importante à faire. Vous voulez prévenir, par une loi de rigueur, les abus que les malveillants pourraient faire de leur liberté. Or, je vous demande si l'obligation de prendre un passeport n'est pas plus facile à remplir pour les malveillants, que celle de fournir un cautionnement pécuniaire à chaque municipalité où il pourra être arrêté. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion, confirme de nouveau l'amendement de M. Tardiveau avec cette idée que la caution sera la caution pécuniaire, puis adopte l'article 11.)

En conséquence, cet article est ainsi conçu :

Art. 11 (ancien art. 13).

« Le temps de l'arrestation ne pourra excéder un mois, à moins qu'il ne soit survenu quelques charges contre le voyageur arrêté.

« Il sera néanmoins accordé au voyageur pour maison d'arrêt l'étendue de la municipalité dans laquelle il aura été arrêté ou transféré, au moyen d'une caution pécuniaire qu'il fournira lui-même, ou qui sera donnée pour lui, à la charge de se représenter pendant le temps déterminé. »

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre qui l'a demandée.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Je dépose sur le bureau la *liste des officiers déchus par leur absence ou leur refus d'avoir prêté le serment*. Il manque au complément de cette liste les revues de 18 régiments qui ne me sont pas encore parvenues. Je les remettrai à l'Assemblée dès que je les aurai reçues. Je dois observer que conformément au vœu de l'Assemblée, j'attendrai sa décision pour remplacer le petit nombre, dont les excuses me paraissaient dignes de lui être soumises. Le roi va nommer, conformément aux décrets, à toutes les places vacantes, et Sa Majesté m'a ordonné de ne lui présenter que des citoyens dont l'attachement à la Constitution soit incontestable (*Applaudissements.*); il importe à la sûreté publique, que l'armée soit parfaitement épurée, qu'il me soit permis de demander à l'Assemblée de ne point donner de publicité à la liste, dont chacun de ses membres peut aller prendre connaissance, il suffit peut-être au salut public que les officiers qui ont quitté, ne puissent jamais recouvrer leur emploi. Il serait impolitique, je crois, d'éloigner de leur patrie ceux que le temps et la raison y ramèneront. La puissance nationale doit plus qu'un autre se réserver le bonheur de pardonner (*Murmures.*), car c'est pour elle surtout que la générosité est aussi glorieuse qu'utile. (*Appaudissements.*)

Cinq maréchaux de France sur les six qui étaient en activité, mais qui n'étaient pas employés, ont écrit que leur âge et leurs infirmités ne leur permettaient plus de servir ; en conséquence, il a été donné des ordres pour faire cesser le payement de leurs appointements. Ces maréchaux de France sont à Paris, et n'ont point quitté leur patrie depuis la Révolution. L'Assemblée trouvera sans doute qu'il est de sa justice d'accorder une retraite à ces chef respectables de nos armées ; elle ne voudra pas que 60 ans de glorieux services restent sans récompense, et qu'à la veille de la guerre, les jeunes gens puissent croire que la patrie abandonne de vieux guerriers. (*Appaudissements.*)

M. **Delmas**. Je demande le renvoi au comité militaire.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Je dois à mon devoir, à mon dévouement à la chose publique, de rappeler encore à l'Assemblée nationale les demandes que j'ai déjà eu l'honneur de lui faire; je serais coupable si je n'osais lui rappeler que le temps s'écoule, que je suis arrêté dans l'exécution des objets les plus importants, par le retard des décisions de l'Assemblée nationale, sur les demandes que je vais avoir l'honneur de lui soumettre de nouveau : 1° sur l'augmentation des adjudants généraux et des commissaires des guerres. Les commissaires des guerres, j'ose le répéter, sont aussi indispensables que les officiers généraux que l'Assemblée nationale a décrétés ; 2° deux aides de camp attachés au ministre de la guerre; 3° la fourniture de la viande dans les villes de garnison, objet de la plus grande importance, parce qu'il tend à soulager les dépenses du Trésor national d'une partie de la solde en espèces monnayées, ou en petits assignats ; 4° le traitement des compagnies des officiers et autres agents militaires, tant en argent qu'en rations des avances à faire aux officiers pour former leurs équipages ; 5° la reconnaissance des fourrages, pailles et voitures à faire par les corps administratifs ; 6° les commandants des officiers des troupes de ligne et ceux des bataillons nationaux. M. le maréchal de Luckner et M. de La Fayette partagent à cet égard l'avis de M. de Rochambeau ; 7° les réclamations des lieutenants de troupes à cheval, pour être nommés aux deux premières compagnies vacantes dans leurs régiments ; 8° ceux qui servent comme soldats dans les troupes de ligne ou comme volontaires dans les gardes nationales, ou ceux qui sont élevés dans les écoles militaires, sont-ils susceptibles d'avoir une sous-lieutenance concurremment avec ceux qui ont servi dans les gardes nationales.

J'ose répéter qu'une décision m'est nécessaire. Quelle que soit celle de l'Assemblée nationale, je m'y conformerai avec zèle et respect; mais il serait bien nécessaire qu'elle voulût bien dire sa véritable intention. Comme il n'est point de département qui ait une correspondance aussi importante que celle du ministre de la guerre, je vais organiser militairement mes bureaux pour hâter mes expéditions. Je rendrai bientôt public

l'ordre intérieur que j'ai établi pour que tous les citoyens puissent désormais s'assurer chaque semaine de la réception de leurs lettres, de la réponse qui leur a été faite, ou des raisons qui l'a fait suspendre.

Je prie l'Assemblée, au moment où nous sommes près de la guerre, de donner une plus grande importance à mon département, d'éclairer ma marche, mais de ne point l'arrêter. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne le renvoi des listes déposées sur le bureau et des observations du ministre de la guerre au comité militaire.)

Plusieurs membres : Les rapports au soir!

M. **Mathieu Dumas**. Je demande que toutes les séances du soir et du matin soient consacrées aux rapports des comités militaire, diplomatique et des finances pendant huit séances de suite. Je suis persuadé qu'il n'y a pas de département, pas de corps administratif, qu'il n'y a pas un citoyen qui, dans ce moment, ne voient avec plaisir laisser en demeure les affaires particulières ou incidentes, pour s'occuper de celles d'où dépend essentiellement le salut de l'Etat. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Laissez cela au soir!

M. **Mathieu Dumas**. On vous fera la guerre le matin comme le soir.

M. **Duhem**. J'appuie la motion de M. Dumas, mais pour faire la guerre il faut de l'argent. Je demande, en conséquence, que l'Assemblée s'occupe sans délai du décret contre l'exportation du numéraire et sur le séquestre des biens des émigrés.

M. **Thuriot**. Je demande la priorité par la motion de M. Duhem.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Duhem et décide que les rapports des comités militaire, des finances et diplomatique seront toujours à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Je rappelle à l'Assemblée qu'en exécution du règlement je me rends ici à neuf heures le matin pour ouvrir la séance et que je suis obligé de me promener, tous les jours, dans la salle, au moins pendant une heure, avec cinq ou six membres. Je remarque que ceux-là mêmes qui se plaignent de l'inactivité de l'Assemblée sont les plus paresseux à s'y rendre. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée reprend la *discussion du projet de décret du comité de législation sur le mode d'exécution de la loi relative aux passeports décrétée le* 24 *janvier* 1792.

M. **Dehaussy-Robecourt**. L'Assemblée n'a pas prononcé sur mon amendement tendant à ce que le prévenu soit conduit dans la maison d'arrêt la plus voisine du lieu où il aura été arrêté, s'il n'y a point dans cet endroit de maison d'arrêt.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Dehaussy-Robecourt.)

M. **Codet**, *rapporteur*, donne lecture des articles 14, 15 et 16, qui deviennent articles 12, 13 et 14, et qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 12 (ancien art. 14).

« Si, d'après le temps de l'arrêt expiré, il n'est venu aucun éclaircissement satisfaisant sur le compte du voyageur arrêté, les officiers municipaux l'interpelleront de déclarer le lieu où il voudra se rendre ; il lui sera délivré, sur cette déclaration, un passeport dans lequel sera indiquée la route dont il ne pourra s'écarter; il y sera aussi fait mention de l'arrestation et de ses motifs. »

Art. 13 (ancien art. 15).

« Avant que le voyageur arrêté soit mis en liberté, l'officier de gendarmerie nationale ou le plus ancien gendarme de la brigade du lieu de l'arrestation, prendra son signalement, la note de la route qui lui est prescrite et les enverra incontinent aux brigades limitrophes, qui les feront passer sans délai aux autres brigades.

Art. 14 (ancien art. 16).

« Si le voyageur s'écarte de la route qui lui a été tracée, il sera arrêté et conduit devant les officiers municipaux du lieu de l'arrestation. »

M. **Codet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 17, qui devient article 15, et qui est ainsi conçu :

Art. 15 (ancien art. 17).

« Les officiers municipaux, après l'avoir interrogé, pourront, s'ils ne reçoivent pas de lui des renseignements qui constatent qu'il est hors de toutes suspicions, le condamner à être détenu dans une maison de correction ou, dans le cas où il n'y en aurait pas encore d'établie, dans la maison de dépôt la plus prochaine; le temps de la détention ne pourra excéder 3 mois. »

Un membre : Cet article ne peut rester tel qu'il est. J'en demande le renvoi au comité de législation qui nous le présentera demain avec l'ensemble de la loi.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'article.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article et charge son comité de législation de lui en présenter un demain qui puisse en tenir lieu et décide que le rapporteur de ce comité fera lecture de la totalité des articles décrétés immédiatement après celle du procès-verbal.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 31 JANVIER 1792, AU MATIN.

BUREAUX DE LA GUERRE.

ÉTAT GÉNÉRAL de la formation des bureaux de la guerre, et des traitements dont ils jouissent, à compter du 1er octobre 1791 : en vertu du décret du 19 septembre précédent.

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, en vertu d'un décret du 31 janvier 1792.

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

M. Gau, directeur général des fonds de la guerre	20,000 l.

Fonds et comptabilité générale du département.

MM.	
Cœdès, premier commis	10,000
Du Tamay	6,000
Louvet	5,000
Chauvet	5,000
Thibault	3,600
Simonet	3,600
La Perrière	3,600
De l'Orme	3,000
Pain	3,000
Claverie	2,400

Subsistances.

Ducrot, premier commis	5,000
Marco aîné	3,600
Marco cadet	3,600
Reibell	3,600
D'Etang	1,500

Habillement, remonte et étapes.

Miot, père, premier commis	8,000
Motet	4,000
Caron	3,000
Fautrier	2,000
Ronchamp	1,800
Allais	1,500

Casernement et chauffage.

Prémonval, premier commis	4,000
Cartault	1,800

Hôpitaux.

Bernier, premier commis	5,000
Orry	3,600
Le Monnier	1,800
D'Oberville	1,800

Commissaires des guerres.

MM.	
Moreau, premier commis	5,000 l.
Ducrest	2,400

Expéditionnaires.

Gentilly	2,400
Jacquelin	2,400
Saint-André	1,500
Hébert	1,500
Caron cadet	1,500
Chandeau	1,500
Meunier	1,500
Berry	1,500

Tenue du registre général.

Fleury	2,400

Homme de loi du département.

Bijot	2,400
Total de la dépense du bureau de l'administration générale	146,800 l.

BUREAU DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.

Bertier, chef	15,000

Revue d'inspection de l'infanterie et les congés.

Bourdon	2,400
Dumey	2,100

Revues de la cavalerie.

Le Febvre	3,000

La décoration militaire.

Louis	4,000
Dunoue	4,000

Le contrôle général des troupes.

Denoix de La Motte	3,500
Godard	2,000
Amilch	1,800

Les déserteurs.

Pourrin, père	3,400

Les troupes coloniales.

Saudemont	3,600
Chaudry	3,400

La police et discipline des corps, et les cours martiales.

Devaux père	4,000

L'admission aux invalides des officiers et les compagnies détachées.

Bertin père	3,600

(1) Voy. Archives nationales. Cote AD, VI, 45.

Sous-officiers et soldats admis à l'Hôtel des Invalides, les soldes, demi-soldes et récompenses militaires.

MM.

Hodille	2,100

Expéditionnaires.

Ray	1,350 l.
Devaux fils	1,350
Pourrin fils	1,350
Mutrecy	1,350
Mazelin	1,200
Bertin fils	1,200
Total de la dépense du bureau de l'inspection générale	65,700 l.

BUREAU
DES NOMINATIONS AUX EMPLOIS ET RÉCOMPENSES MILITAIRES.

De Lalain, chef	10,000 l.

Nomination aux emplois.

Desprès	4,000
Duvivier	3,600
Le Fort	2,000
Blasset	1,350
La Croix	1,350
Alibert	1,200
La Beaume	1,200

Congés et reliefs.

Hervet	5,400
Morency	2,400

Etats-majors des places et troupes provinciales.

Dénié, retiré le premier janvier 1792	3,600

Retraites et récompenses militaires.

Romeron	3,000
Total de la dépense du Bureau des nominations aux emplois et récompenses militaires	39,100 l.

BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Arcambal, chef	15,000 l.

Officiers généraux et Ecoles militaires.

D'Ervillé	6,000
Rangueil	5,000
D'Averton	3,000
De Lan	1,500

Mouvements de troupes et casernements.

Miot fils	5,000
Julien	1,800
Du Tertre	1,500
Volland	1,500

Gendarmerie nationale.

Sevin père	6,000 l
Privé	3,600
Rousset	3,600
Seivn fils	1,800

Gardes nationales.

Penotet	3,000
Lambert	2,350

La collection des décrets et l'envoi aux troupes.

Dauzerai	4,000

L'enregistrement.

Combes	2,400
Total de la dépense du Bureau de la correspondance générale	67,050 l.

BUREAU
DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

Vauchelle, chef	10,000 l.

Artillerie.

Du Breton	5,000
L'Epine	3,600
Pascal	2,400
L'Aulnoy	2,400
Joly	2,400
Cadiou	2,400
Bonnefoy	1,800
Froment	1,800
Bourdier	1,500
Camus	1,500

Ingénieur attaché aux bureaux de l'artillerie.

Contant	1,800

Gardes-Côtes.

Voicclery	2,000

Génie et fortifications.

Chalons père	5,000
Chalons de Fontenay	2,400
Albert	2,000
Honoré	2,000
Total de la dépense du Bureau de l'artillerie	50,000 l.

SECRÉTARIAT.

Pajot, chef	8,000 l.
Siriaque	6,000
Monteils	1,800
Paillard Barodine	1,500
Total de la dépense du secrétariat	17,300 l.

BUREAU
DU DÉPOT DE LA GUERRE.

Dumas, directeur	8,000 l.
Saint-Hilaire, premier commis	6,000

MM.

Sarrazin	3,000
Ratté	2,400
Laruelle	2,400
Rodolphe	1,800
Eman, dessinateur	1,800
Simoneaux, id	1,500
La Vacherie, id	1,400
Du Sault, id	1,200
Total de la dépense du Bureau du dépôt de la guerre	29,500 l.

RÉCAPITULATION DES APPOINTEMENTS DES BUREAUX.

De l'Administration générale	146,800 l.
De l'Inspection générale	65,700
Des nominations et retraites	39,100
De la correspondance générale	67,050
De l'artillerie et génie	50,000
Du secrétariat	17,300
Du dépôt de la guerre	29,500
Total	415,450 l.

EMPLOYÉS ET SERVANTS DES HOTELS DE LA GUERRE.

(Loi du 16 juillet 1791.)

PARIS.

Employés.

MM.

Le Rat, concierge de l'hôtel	2,400	21,850 l.
L'abbé de Gaudraimont, aumônier	600	
Lair, tapissier, pour l'entretien des meubles	800	
Dujardin, horloger	200	
Suisses.		
Diacon	1,200	
Hayot	1,200	
Garçons de bureaux, frotteurs, etc	15,450	

VERSAILLES.

Suisses.

Thibault, à l'hôtel de la guerre	1.000	2,800
Harig, à l'hôtel commun	500	
2 frotteurs, balayeurs et rameneurs	780	

FONTAINEBLEAU.

Un gardien et frotteur	500

COMPIÈGNE.

Un gardien chargé du soin des meubles	370
Total	25,000 l.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Traitements des bureaux de la guerre	415,450 l.
Employés des hôtels, garçons de bureaux, etc	25,000
Total des traitements non compris les 80,000 livres de retraites accordées à d'anciens commis, en vertu du décret du 19 septembre 1791	440,450 l.
Frais de bureaux par estimation	60,000
Total de la dépense des bureaux de la guerre, non compris les bâtiments	500,450 l.

NOTA. — On observe que les dispositions ordonnées pour la guerre nécessitent momentanément une augmentation de commis, à compter du premier janvier 1792, dont la dépense sera imputée sur les fonds extraordinaires assignés au département de la guerre par le décret du 31 décembre 1791.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Séance du mardi 31 janvier 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-président.*

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

M. **de Bonnechose**, conformément au décret rendu dans la séance du matin (1), est admis à la barre. Il réclame en sa faveur une pension qui lui a été promise et qui ne lui a jamais été accordée. Il rappelle ses services militaires et les blessures qu'il a reçues en combattant pour l'Etat. Il a eu la jambe emportée par un boulet de canon à l'affaire de Jersey.

M. **le Président** répond au pétitionnaire que l'Assemblée prendra sa demande en considération et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition de M. de Bonnechose au comité militaire.)

M. **le Président**. La parole est au rapporteur du comité militaire sur la *demande contenue dans la lettre du maréchal de Rochambeau, en date du 26 de ce mois.*

M. **Deliars**. Messieurs, je vous observe que le rapport sur les convois militaires est le premier à l'ordre du jour.

M. **le Président**. Le rapporteur n'est point ici.

M. **Deliars**. Par ce moyen commode, Messieurs, les rapporteurs, en ne se présentant pas, décrètent eux-mêmes la prorogation des marchés qui a été demandée par le ministre.

M. **le Président**. Votre observation reste, Monsieur.

M. **Choudieu**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la demande contenue dans la lettre du ma-*

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 31 janvier 1792, au matin, page 35.

réchal de Rochambeau, en date du 26 *de ce mois* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité militaire une lettre du maréchal de Rochambeau, par laquelle il prie l'Assemblée nationale de permettre à 3 de ses membres de joindre l'armée. Cette proposition n'aurait peut-être pas été soumise à la délibération de l'Assemblée, si l'un de ces militaires ne vous eût fait lui-même la demande formelle d'un congé; ce qui supposerait que les fonctions législatives pourraient être suspendues momentanément pour en exercer d'autres, et qu'elles sont compatibles avec les fonctions militaires. Votre comité, Messieurs, a examiné cette question avec le plus sérieuse attention, et après s'être convaincu qu'elle était essentiellement liée aux principes de la Constitution, a cru qu'elle exigeait quelques développements, et qu'il ne suffisait pas de vous la présenter sous des rapports généraux et politiques, mais qu'il fallait encore la suivre dans toutes ses conséquences, afin de juger avec plus de maturité, si les principes pouvaient supporter quelques exceptions.

Un des principes fondamentaux de la Constitution, est que les différents pouvoirs soient également distincts et séparés. Un autre principe non moins essentiel, c'est que le législateur soit dans une indépendance absolue de toute autorité, et, que, bornant toute son ambition au bonheur du peuple, il puisse s'oublier lui-même, pour n'entrevoir au delà aucune autre récompense. Ce principe posé, il nous reste à examiner s'ils peuvent être conciliés avec la proposition qui vous est faite.

La Constitution a prononcé d'une manière formelle que l'exercice des fonctions administratives et judiciaires était incompatible avec celles de représentant de la nation pendant toute la durée de la législature, et nous, Messieurs, par une conséquence qui dérive essentiellement des principes, nous avons pensé et nous espérons que l'Assemblée nationale pensera avec nous que les fonctions militaires sont plus incompatibles encore avec celles de législateur.

En effet, Messieurs, si les fonctions administratives et judiciaires, qui émanent directement du peuple, puisqu'elles ne sont confiées qu'à des hommes de son choix, ont été jugées incompatibles avec celles de législateur, c'est que la Constitution n'a pas voulu que le même individu pût cumuler deux fonctions aussi importantes; elle a pensé qu'une grande masse de pouvoir deviendrait tôt ou tard dangereuse pour la liberté. Il s'agit donc maintenant d'examiner si vous pouvez, sans danger, accorder au militaire ce que la Constitution refuse aux fonctions paisibles du magistrat.

Il suffira de quelques développements rapides pour vous prouver combien il serait dangereux de prononcer l'affirmative.

Le militaire, par la nature de ses fonctions et par l'organisation de l'armée, est dans la main immédiate du pouvoir exécutif, car le roi est le chef suprême de l'armée. Toutes les parties de la force publique doivent, aux termes de la Constitution, être employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, par les ordres du roi. Or, si toutes les parties de l'armée sont aux ordres du roi, il en résulte une conséquence naturelle, c'est que tous les généraux d'armée sont les agents du pouvoir exécutif. Car celui-là est bien un agent du pouvoir exécutif qui n'agit et ne peut agir que par les ordres du pouvoir exécutif. Or, aux termes de la Constitution, le pouvoir exécutif doit être exercé, sous l'autorité du roi, par des agents du pouvoir exécutif. Donc ces agents, qui sont responsables, ne peuvent être en même temps législateurs.

Et comment, Messieurs, pourriez-vous allier les principes de la responsabilité avec le caractère d'inviolabilité qui accompagne partout le législateur? Dira-t-on que l'inviolabilité d'un représentant du peuple se borne à l'exercice de ses fonctions? La Constitution a encore prononcé le contraire, puisqu'il ne peut être poursuivi pour aucun délit qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation. Mirabeau cadet, après avoir volé le régiment qu'il commandait, n'invoqua point en vain son inviolabilité; et il échappa à la sévérité des lois.

Gardez-vous donc, Messieurs, d'introduire dans vos armées des êtres privilégiés qui ne seraient pas soumis, comme les autres, à la discipline militaire, puisqu'il faudrait un décret de l'Assemblée nationale même pour prononcer les *arrêts*. Gardez-vous de remettre entre les mains du même individu une aussi grande masse de pouvoirs. Gardez-vous surtout de mettre le représentant du peuple entre les mains du pouvoir exécutif, qui pourrait ainsi chaque jour disposer des membres les plus distingués du corps législatif. Gardez-vous, enfin, de laisser entrevoir au législateur d'autres récompenses que celles qu'il doit attendre de l'estime et de la reconnaissance de ses concitoyens pour le seul exercice de ses fonctions.

Et si vous pouviez, Messieurs, vous écarter quelques instants de ces principes, il ne serait pas facile de répondre jusqu'où ils pourraient vous entraîner.

On a peint plus d'une fois à cette tribune les dangers que pourrait courir la liberté, si la Constitution laissait au roi la faculté de commander en personne les armées nationales. Et l'on voudrait maintenant qu'un général d'armée pût être en même temps législateur! Supposons, pour un instant, ce général aux portes de Paris avec une armée triomphante; supposons même qu'il y soit sans éclat : répondriez-vous bien quelle pourrait être son autorité, lorsque siégeant parmi vous il viendrait vous présenter le vœu de son armée? Et certes, s'il conservait son titre de législateur, personne ne pourrait lui contester le droit de voter parmi vous, si son poste le rapprochait de la capitale.

Mais à quoi bon s'appesantir sur des suppositions, lorsque des faits nous apprennent ce que nous aurions à redouter d'un militaire entreprenant qui joindrait à l'influence de son autorité sur l'armée, celle de ses talents dans la législature. Vous n'avez pas encore oublié qu'un général célèbre, Cromwel, ne devint le tyran de son pays que parce qu'il commandait en maître à l'armée, tandis qu'il siégeait en despote au parlement de la Grande-Bretagne.

Votre comité a suffisamment prouvé que les fonctions militaires étaient incompatibles avec celles de législateur; il a prouvé également que la confusion de ces différents pouvoirs pourrait devenir quelque jour dangereuse à la liberté; il veut encore vous prouver que l'exercice des fonctions législatives ne peut être suspendu, même momentanément, pour en exercer d'autres, sans que la représentation nationale en soit altérée.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 27 janvier 1792, page 694.

Un député n'appartient pas à l'Assemblée nationale; il appartient au peuple qui l'a délégué, et le peuple a droit de demander à chaque instant qu'il s'occupe de son bonheur. Ce n'est pas à l'individu chargé de cette mission qu'il appartient de décider dans quel poste il peut plus efficacement contribuer au bonheur de ses commettants; car, cette question, le peuple l'a décidée, en le nommant son représentant à la législature. Dans un pays libre, toute place à la nomination du peuple doit être considérée comme une charge publique créée par lui et pour lui, et dont l'exercice ne doit être suspendu par aucune autorité. Or, l'exercice des fonctions législatives se trouverait véritablement suspendu dans le législateur qui prendrait le commandement des armées, sans avoir préalablement donné sa démission : car sa place ne serait point remplie : le peuple se trouverait, sans avoir été consulté sur ce changement, privé de l'un de ses représentants; et la représentation nationale, l'une des bases de la Constitution, n'existerait plus dans toute son intégrité. Et ce que vous auriez décrété aujourd'hui en faveur de l'un des membres de cette Assemblée, quelle raison vous empêcherait de l'accorder à l'autre? Ainsi, de conséquence en conséquence, on vous amènerait à la subversion de tous les principes, on vous amènerait au renouvellement, si ce n'est à la dissolution, de l'Assemblée nationale.

Tels sont, Messieurs, les rapports généraux et politiques sous lesquels votre comité militaire a considéré cette importante question. Il ne lui reste plus, après avoir invoqué la rigidité des principes, qu'à examiner s'ils sont susceptibles de quelques exceptions.

Quelques personnes ont cité à cette tribune une loi du 17 juin, qui permet aux militaires, membres de l'Assemblée nationale, de prendre le commandement des armées avec le consentement du Corps législatif. Nous pourrions même citer avec eux quelques exemples de pareilles permissions accordées à des membres du corps constituant pour joindre leurs régiments; mais ce que les circonstances ont exigé dans des temps d'orages et dans des moments où les différents pouvoirs se sont trouvés quelquefois confondus, nous n'avons pas cru être autorisés à le faire depuis l'acceptation de l'Acte constitutionnel.

Nous avons pensé que des lois réglementaires ne pouvaient pas autoriser le Corps législatif à s'écarter des principes de la Constitution, et qu'il ne devait, en aucun cas, céder aux circonstances. Nous avons cru qu'il ne devait admettre aucune exception, et que tout militaire auquel le commandement des armées serait confié, devait cesser d'être législateur; et alors il vous resterait encore une question importante à examiner, celle de savoir si la démission devrait être acceptée. Les exceptions en général sont presque toujours dangereuses : elles mènent souvent plus loin qu'on ne pense, surtout quand elles sont dictées par l'enthousiasme du moment. Votre comité militaire n'a pu lui-même se défendre d'un premier moment d'enthousiasme; et déjà tous ses membres allaient se disputer la tribune, pour solliciter l'honneur de se ranger sous les drapeaux de la liberté. Et nous tous aussi, Messieurs, qui, sans être militaires dans la ligne, ne nous croyons pas dispensés pour cela d'offrir nos bras à la patrie, nous allions nous présenter en foule pour solliciter le même honneur et rejoindre dans les bataillons volontaires des camarades que nous n'avons abandonnés qu'à regret.

Mais Messeurs, nous n'avons donné que quelques instants à ce premier mouvement qui tient au caractère français et à l'amour de la liberté. Nous nous sommes rappelé presque aussitôt ce que nous devions à la majesté nationale; et pénétrés des devoirs que nous avions à remplir, comme organes de nos commettants, nous nous sommes tous dit que le poste d'honneur pour les sénateurs romains, fut au Capitole, quand les Gaulois triomphants pénétrèrent jusque dans Rome. (*Applaudissements.*)

Votre comité militaire regrette de ne pouvoir se rendre au vœu d'un général qui, ayant depuis longtemps acquis des droits à la confiance nationale, s'est cru fondé à réclamer un militaire dont les talents se sont formés sous ses yeux en combattant sous un autre hémisphère pour la liberté. Mais fidèle aux principes, il croit devoir vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant l'inviolabilité dont le législateur reste constamment revêtu, même hors de l'exercice de ses fonctions; considérant que tout officier général est un agent du pouvoir exécutif, et par conséquent responsable, et que cette responsabilité est incompatible avec l'inviolabilité du législateur; considérant enfin que l'exercice des fonctions législatives ne peut, sans altérer la représentation nationale, être interrompu, même momentanément, pour remplir d'autres fonctions publiques.

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, tant sur la lettre du maréchal de Rochambeau, que sur la demande de congé faite par l'un de ses membres pour aller servir dans l'armée. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La question préalable sur le *considérant!*

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le *considérant.*)

M. **Merlet.** Je crois que la question est si importante qu'il faut nécessairement que vous la motiviez par un considérant. Mais, Messieurs, je trouve dans un des motifs de ce considérant un principe qui, suivant moi, est bien dangereux parce qu'il est contraire aux principes de la Constitution. Le rapporteur y établit que les militaires sont des agents du pouvoir exécutif. Je crois que non seulement cela n'est pas, mais qu'il serait très dangereux que cela fût. Le roi est le chef suprême de l'armée, mais il ne s'en suit pas de là que les agents de l'armée soient les agents du roi : ce sont les agents de la nation subordonnés au roi. (*Applaudissements.*) Je demande donc la réforme du considérant.

M. **Cambon.** J'attaque le premier motif du considérant, parce que je le crois contraire à la Constitution. Nous sommes inviolables pour tout ce qui est des fonctions législatives, mais nous ne sommes pas inviolables hors de nos fonctions. (*Applaudissements et murmures.*) Messieurs, un législateur qui commettrait un délit grave, un crime, pourrait être appréhendé au corps. On viendrait alors vous le dénoncer et vous déclareriez s'il y a lieu à accusation; mais il ne serait pas inviolable pour ce fait-là. Enfin, il me paraît qu'un décret par lequel vous voulez prononcer qu'il n'y a pas lieu à délibérer ne mérite pas un considérant.

Plusieurs membres : Il n'y a qu'à le retrancher!

Un membre : C'est avec surprise que j'ai en-

tendu le préopinant donner à l'inviolabilité des membres une restriction prescrite par les décrets de l'Assemblée constituante. J'invoque les exemples de Riquetti cadet et de Toulouse-Lautrec. L'Assemblée constituante déclara expressément que l'inviolabilité s'étendait à ces députés, quoique hors de leurs fonctions.

M. **Merlet**. Je demande que l'on maintienne le *considérant* en adoptant mon amendement.

Plusieurs membres demandent que l'on retranche le considérant.

(L'Assemblée décrète que le considérant sera retranché et adopte le projet de décret.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, tant sur la lettre du maréchal de Rochambeau, que sur la demande de congé faite par l'un de ses membres pour aller servir dans l'armée du Nord. »

Un membre : Je demande que le rapport présenté au nom du comité militaire, à l'appui du décret qui vient d'être rendu, soit imprimé.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'impression!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression.)

M. **Rouyer**. J'ai fait la motion, hier, que le rapporteur qui devait vous présenter l'*examen des comptes de M. Duportail*, fît son rapport ce soir. Vous allez être bien surpris d'apprendre que l'ex-ministre Duportail est parti sans avoir remis aucune espèce de compte ; il croit être exempt d'en remettre. Cependant, Messieurs, vous devez vous rappeler que lorsque je fis la motion que ce ministre fût tenu de rendre ses comptes, l'Assemblée fut sur le point de décréter qu'il serait mis en état d'arrestation (*Murmures.*) et chargea son comité de l'examen des comptes de lui faire un rapport à cet égard. Cependant ce rapport ne se fait pas. Dernièrement, quand on vit que cet ex-ministre n'allait pas échapper à une peine qu'il avait justement méritée, quelques membres, toujours prêts à soutenir les ministres, se levèrent... (*Murmures dans l'Assemblée. — Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Rouyer**. Un de ces membres nous dit que le rapporteur avait mal à la gorge et que c'était ce qui l'empêchait de faire son rapport. Voilà comme on nous trompe quand on plaide la cause des ministres. Je demande qu'on nous mette au moins dans le secret de ces prétextes et de cette espèce de connivence. (*Murmures prolongés.*) Sommes-nous donc envoyés ici pour défendre la cause des ministres? Il faut que tout homme qui a puisé dans le Trésor public rende ses comptes. M. Duportail nous a demandé, par exemple, je ne sais combien de millions pour l'achat de 60,000 fusils. Ces fusils sont payés, et personne n'a connaissance qu'ils aient été délivrés; on nous citera difficilement la frontière par laquelle ils ont passé.

Un membre: Ils sont allés à Coblentz! (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres: L'ordre du jour!

M. **Rouyer**. Je demande, Monsieur le Président, que le rapporteur qui a été chargé de cette affaire, soit tenu, sur-le-champ, de développer à l'Assemblée tout ce qui s'est passé dans cette affaire, afin que l'Assemblée, instruite sur un fait aussi important, puisse enfin donner un exemple frappant au peuple et ne pas souffrir que les crimes des ministres restent impunis ; c'est le meilleur moyen de sauver la patrie. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je crois que dans la circonstance présente, lorsque le Corps législatif est surchargé d'affaires, on peut répondre que si nous avons été envoyés ici pour sauver la patrie, le meilleur moyen de la sauver est de nous occuper sans interruption des objets qui sont à l'ordre du jour, et je demande qu'on y passe.

Plusieurs membres: Oui! oui! L'ordre du jour!

(L'Assemblée décide qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour.)

M. **Dupont-Grandjardin**, *rapporteur*. Comme rapporteur, je demande à me disculper ; il y a deux mois, ou à peu près, que M. Duportail quitta son administration. On fit aussitôt la motion, dans cette Assemblée, qu'il ne pût pas quitter Paris sans avoir rendu son compte, et qu'il y fût consigné. L'affaire occasionna un débat assez long, il fut terminé par M. Lafon-Ladebat, qui fit dire à l'Assemblée par un de ses voisins, qu'il avait le compte dans sa poche, mais qu'il avait mal à la gorge et qu'il ne pouvait parler. On me nomma alors rapporteur, et trois semaines après, M. Lafon-Ladebat me remit ce compte, ou du moins cet aperçu de compte; je n'y vis que l'aperçu des dépenses à faire, et non point du tout un compte; en conséquence, je crus devoir écrire à M. Duportail une lettre dont je vais donner lecture à l'Assemblée :

« Chargé, Monsieur, par le comité de l'ordinaire des finances d'examiner la pièce ci-jointe, — que je lui renvoyais, — que l'on m'a dit être le compte que vous vous proposiez de rendre pour remplir le vœu de l'article 7 de la section IV de la Constitution, je me suis d'abord aperçu que cette pièce, n'étant pas paraphée ni signée de vous, n'était pas légalement avouée; aussi, je vous prie de remplir cette forme indispensable sur cette pièce ou toute autre que vous jugerez nécessaire d'y substituer. Il m'a semblé ensuite que la pièce ci-jointe n'est que l'aperçu des dépenses que vous avez été autorisé à ordonner, et non l'état de celles que vous avez ordonnées réellement et qui ont dû être payées par vos ordres; et c'est, ce me semble, dans ce dernier point de vue que doit être formé le compte ordonné par l'article 7 cité ci-dessus. Il m'a encore semblé qu'un compte rendu en masse tel qu'il est présenté dans votre aperçu, n'est susceptible d'aucun examen, s'il n'est accompagné d'états particuliers qui lui servent de complément et de base. En conséquence, j'ai pensé que celui que vous voudrez bien me faire passer signé et paraphé devait être appuyé des états et pièces partielles qui répondront à l'état des séries des questions détaillées dans la note ci-jointe. J'attends, Monsieur, votre réponse pour en faire part au comité de l'ordinaire des finances. »

Je ne vous entretiendrai pas, Messieurs, de la série des questions que je fis à M. Duportail en mon nom. M. Duportail était malade alors. (*Murmures.*) Je suis certain qu'il était malade; il ne put pas répondre aussi rapidement que la circonstance l'exigeait. Enfin, le 13 janvier, il m'a répondu la lettre ci-jointe, à laquelle étaient annexées des observations très graves que je pourrais communiquer à l'Assemblée, mais dont, cependant, je prie l'Assemblée de vouloir suspendre pendant quelque temps la communication jusqu'à

ce que j'en aie rendu compte au comité. Je vais donner lecture de la lettre de M. Duportail (1).

« J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 26 décembre dernier, l'état sommaire des dépenses du département de la guerre pendant l'année 1791, que j'avais adressé à l'Assemblée nationale le 12 novembre dernier, ainsi qu'elle-même l'avait demandé; je n'ai nullement envisagé cet état comme un compte de mon administration : il n'avait d'autre objet que de présenter le montant de la dépense résultant, pour l'année 1791, de décrets rendus, comme on le verra par la lettre qui l'accompagnait, et dont je joins ici copie. »

« Cette lettre, Monsieur, est une lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale par laquelle je lui disais :

« Monsieur le Président,

« D'après la demande qui m'a été faite, par « le comité des dépenses publiques, de l'état « sommaire des dépenses du département de la « guerre pour l'année 1791, j'ai l'honneur de « vous l'adresser ci-joint. Je vous observe que cet « état ne peut être regardé comme un compte « exact des dépenses réelles de l'année, puis- « qu'elle n'est pas encore révolue, et que je ne « serai en état de le former d'une manière pré- « cise que dans le courant de janvier 1792, et « lorsque j'aurai rassemblé tous les comptes « particuliers; mais je donnerai au moins à « l'Assemblée nationale le maximum des dé- « penses faites jusqu'à ce jour, et par consé- « quent de celles auxquelles le Trésor public « aura à satisfaire pour mon département pen- « dant l'année 1791. Je dois cependant vous pré- « venir que cet état comprend bien l'état des « dépenses décrétées, mais qu'il excèdera sûre- « ment les dépenses réelles. Je suis occupé dans « ce moment-ci de la formation du projet de « compte pour 1792. »

« Il me semble, d'après les expressions de votre lettre, Monsieur, que vous me croyez occupé à préparer un compte pour l'Assemblée nationale. Il est important de s'expliquer sur cet objet.

« L'Acte constitutionnel dit qu'au commencement de chaque session du Corps législatif, les ministres rendront compte de l'emploi des fonds qui avaient été destinés à leur département : je ne vois rien qui s'oppose à l'exécution de cette loi, à l'avenir surtout; les ministres qui la connaissent pourront monter leur administration, en déterminer toutes formes, de manière à remplir facilement l'obligation qui leur est imposée par la Constitution : je m'étais moi-même occupé de de cet objet, et mon successeur eut vraisemblement trouvé des dispositions bien avancées, si l'Assemblée nationale constituante ne m'eût fait attendre jusqu'au dernier moment de sa tenue, l'organisation de mes bureaux que je sollicitais journellement depuis mon entrée au ministère.

« Nulle difficulté, donc, à ce que les ministres en place rendent annuellement compte des dépenses de leur département; mais quelques personnes semblent penser que celui qui quitte le ministère doit aussi rendre un pareil compte; voilà ce que je ne conçois pas trop, etc. »

Il y a de grandes observations à faire sur cela. J'ai fait des notes à cet égard et je vous présenterai des observations plus particulières, et un mode particulier de vérification des comptes des ministres; cependant, je viens observer encore qu'il y a longtemps que le comité de législation doit vous présenter un mode de responsabilité, que ce mode n'a pas encore été présenté, et qu'il est instant de le présenter.

Je demande qu'on passe à l'ordre du jour; mais j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il ne faut pas croire à toutes les inculpations qu'on fait contre les ministres avant les preuves; je n'en sais rien encore; mais s'il est coupable, je vous le présenterai dans tout son jour.

M. **Thuriot**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je suis loin de penser que le membre qui est à la tribune ait quelque chose à se reprocher dans son travail. Il y a mis, je pense, toute l'activité possible pour présenter son compte au Corps législatif. Ainsi, nous n'avons rien à lui objecter. Je dis seulement qu'il est étonnant que M. Duportail élève des doutes sur la question de savoir si un ministre est comptable de sa gestion antérieure à l'acceptation de la Constitution... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Il n'est pas question de cela. L'ordre du jour!

M. **Thuriot**. L'Assemblée nationale ne peut pas prononcer sur une idée sans l'avoir entendue. Voici mon observation. Je dis que quand bien même cette circonstance existerait, le ministre de la guerre ne pourrait pas se dispenser de rendre compte des sommes qu'il a reçues du Trésor public...

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **le Président**. Je rappelle à M. Thuriot qu'il a la parole pour une motion d'ordre.

M. **Thuriot**. Ma motion d'ordre est que l'Assemblée nationale ait la satisfaction de voir le compte de M. Duportail. (*Murmures et bruits.*) M. Rouyer a demandé que l'Assemblée prît les mesures nécessaires pour voir le compte de cet ancien ministre. Que nous dit dans ce moment-ci le membre du comité de l'examen des comptes qui est chargé de cette opération? Il vous dit qu'il s'élève une difficulté, que M. Duportail met en doute la question de savoir si lui, qui administrait avant la Constitution, doit rendre son compte ainsi qu'il est fixé par la Constitution. Pour que le comité d'examen des comptes puisse faire son travail, il faut que l'Assemblée nationale prononce sur cette difficulté.

Voici mon raisonnement : c'est que quand bien même la Constitution n'existerait pas, il est impossible de se dissimuler que tout homme qui a pris au Trésor public doit compte à la nation des fonds et de l'emploi de ces fonds, et que par conséquent l'Assemblée nationale ne peut jamais hésiter à décider que le ministre de la guerre doit compte de sa gestion.

Ce que je sais, c'est que le ministre de la guerre a annoncé lui-même à l'Assemblée qu'il avait commandé 60,000 fusils en pays étranger; ce que je sais encore, c'est que M. Daverhoult a avancé à l'Assemblée qu'il avait des preuves écrites que les fusils entraient et étaient entrés en grande partie, et ce que je sais encore très bien, c'est que ces fusils ne sont pas entrés en France. (*Murmures dans l'Assemblée. — Applau-*

(1) Voir ci-après aux annexes de la séance, page 56, la lettre adressée par M. Duportail au Président de l'Assemblée nationale, dans laquelle se trouve la copie de la lettre adressée à M. Dupont-Grandjardin.

dissements dans les tribunes.) Pourquoi donc se trouve-t-il toujours dans l'Assemblée des gens qui se présentent pour justifier tous les faits de la conduite des ministres quand ils sont justement accusés et qui avancent des faits qui ne sont pas vrais. (*Applaudissements à gauche de l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **Mathieu Dumas**. Je demande la parole.

M. **Thuriot**. Je demande que M. Dumas ait la parole puisqu'il le désire; mais qu'il veuille bien nous expliquer ce que sont devenus les 60,000 fusils que le ministre a annoncés.

M. **Dupont-Grandjardin**, *rapporteur*. Permettez que j'achève la lecture de la lettre de M. Duportail.

Un membre : Ce n'est pas le moment de discuter cette question-là.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

M. **Mathieu Dumas**. Il n'est pas question de défendre un ministre qui s'en réfère à l'Assemblée et qui n'a pas besoin d'être défendu. (*Exclamations.*) Sans doute, M. Duportail doit des comptes de toutes les parties de son administration qui lui seront demandées dans les formes, et catégoriquement.

Passons maintenant à la circonstance actuelle. Lorsqu'un ministre se retire, celui qui le remplace prend de ses mains la totalité de l'Administration. Ainsi les comptes ouverts sont compris dans le compte annuel, et c'est au ministre en place, rendant ce compte annuel, à se pourvoir vers celui qui le précédait.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : A vendredi! à vendredi!

M. **Rouyer**. Je consens à l'ajournement à vendredi.

(L'Assemblée ajourne à vendredi le rapport sur les comptes du ministre de la guerre.)

M. **Albitte**, *au nom du comité militaire*, soumet à la discussion un *projet de décret concernant l'invention du sieur Barthélemy de Recologne sur la fabrication des poudres et salpêtres;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

Projet de décret.

L'Assemblée nationale, considérant combien il est important d'accueillir les découvertes utiles et les avantages qui pourraient résulter, dans les circonstances actuelles, de l'invention du sieur Barthélemy de Recologne sur la fabrication des poudres et salpêtres, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le ministre de la guerre fera procéder, dans le plus bref délai, à de nouvelles expériences sur la manipulation du salpêtre, la fabrication et l'essai des poudres de guerre, par le sieur Barthélemy de Recologne, suivant les procédés par lui proposés. En conséquence, il sera fourni audit sieur Barthélémy, aux frais de la nation et à son choix, les emplacements, bâtiments, matières, ustensiles et autres moyens nécessaires pour parvenir à constater la réalité de ses découvertes.

« Art. 2. A cet effet, 8 commissaires seront choisis parmi des chimistes et des officiers de l'artillerie, moitié par le ministre de la guerre, moitié par l'inventeur, pour suivre le cours desdites expériences sans qu'ils puissent néanmoins gêner le sieur Barthélemy dans le secret de ses opérations.

« Art. 3. Le résultat de ces expériences, constaté par les procès-verbaux desdits commissaires, sera, aussitôt leur clôture, remis sous les yeux de l'Assemblée nationale par son comité militaire, qui lui en fera son rapport.

« Art. 4. L'Assemblée nationale se réserve de prononcer, d'après le compte qui lui en sera rendu, sur les indemnités et récompenses dues au sieur Barthélemy, et sur l'usage que pourrait déterminer la réalité de son invention. »

M. **François-François**. Je demande la question préalable sur le projet de décret, parce que, suivant le rapport même qui vous a été lu, la portée des poudres du sieur Barthélemy n'est que 110 à 113 toises, et qu'il est connu de tout le monde que nos poudres de guerres portent jusqu'à 155 toises, et qu'il n'y a pas un très grand mérite à faire moins, lorsque tous les autres font plus, parce que rien ne prouve que son salpêtre soit plus économique, attendu qu'il n'a pas communiqué son secret...

M. **Albitte**, *rapporteur*. S'il l'eût communiqué, il ne pourrait plus jouir de son invention.

M. **François-François**. Il n'a été fait aucune expérience à cet égard. Tout, au contraire, prouve qu'il est aussi cher que celui de la régie. Son calcul d'une économie de 2 millions n'a d'autre base que la fumée de ses fourneaux de chimiste. La régie actuelle des poudres approvisionne gratuitement l'armée, et, outre ces approvisionnements, elle rend tous les ans à l'Etat 1,800,000 livres. Les poudres sont généralement estimées de l'armée et elles se conservent sans altération pendant près d'un demi-siècle. S'abandonner à des innovations, surtout dans un moment tel que celui-ci, ce serait livrer à l'incertitude des événements et aux spéculations des empiriques les destins et le sort de l'Etat. Le sieur Barthélemy, après avoir fait le tour de l'Europe, comme Mesmer, n'a pu faire adopter ses prétendus secrets par personne. Ses procédés sont dangereux, et son fils tué dans ses expériences, n'est pas une preuve très rassurante de la sûreté de ses manipulations. Il paraît même ignorer les premiers principes de la chimie en proposant de retirer l'alcali du salpêtre, tandis qu'il est certain, par le témoignage des hommes les moins versés en chimie, que le salpêtre est un sel neutre où l'alcali entre comme partie constituante, et que, loin de l'en retirer, on est obligé d'en ajouter aux terres sur lesquelles on fait l'extraction du salpêtre.

Je conclus de tout cela que la découverte du sieur Barthélemy n'est pas une découverte. Il existe une loi sur les inventions, et, en vertu de cette loi, une réunion de savants formant un bureau de consultation. C'est là que M. Barthélemy doit s'adresser. Il n'existe aucun motif raisonnable pour faire en sa faveur une exception à la loi qui doit être la même pour tous, et en se soumettant à cette loi, si sa découverte est réelle ou utile, il en recueillera le bénéfice qu'il doit espérer.

Si vous ouvrez la porte de vos comités aux alchimistes, vous verrez des nuées d'empiriques, de rose-croix, de directeurs d'aérostats,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 7 janvier 1792, page 136, le rapport de M. Albitte.

de charlatans, etc., venir vous assaillir de leurs sublimes découvertes, et quelquefois surprendre la confiance de vos comités. La découverte de M. Barthélemy n'est donc pas une découverte, son économie n'est donc pas économique, ses principes sont donc contraires à tous les principes, la loi qu'on vous propose contraire à toutes les lois. Par conséquent, la question préalable me paraît le seul remède à tant d'absurdités.

M. **Quatremère-Quincy**. Je demande purement et simplement le renvoi au bureau de consultation des arts et inventions.

M. **Lasource**. Le bureau de consultation n'est compétent que pour déterminer les récompenses à accorder aux inventeurs.

M. **Guyton-Morveau**. Messieurs, le pétitionnaire entend-il s'approprier les produits de la vente du nitre et de la poudre dans tout le royaume? Dans ce cas, son offre serait un piège. Se borne-t-il à annoncer des procédés nouveaux qui donnent en moins de temps, à moins de frais, une poudre de qualité supérieure et à demander que la réalité de cette découverte soit constatée; alors il faut aller au devant de l'industrie, présenter à l'inventeur tous les moyens de vérifier l'utilité de sa découverte, pour lui en assurer le fruit, ou déterminer la récompense qu'elle mérite, en traitant avec lui, pour l'introduire dans les ateliers de la nation. S'il ne faut pas recevoir tous les alchimistes, il ne faut pas non plus rejeter les hommes laborieux, sans avoir examiné si leurs découvertes ne méritent aucune **attention.**

Mais, en appuyant sous ce point de vue l'avis du comité militaire, pour la répétition des expériences et des épreuves, je demande : 1° la réformation de l'article 2, en ce qu'il laisse à l'inventeur la nomination de la moitié des commissaires; 2° la suppression de ces mots : *sans qu'ils puissent néanmoins gêner le sieur Barthélemy dans le secret de ses opérations.*

Je ne m'arrêterai pas à prouver que ces deux dispositions tendent à rendre la vérification contentieuse, équivoque, illusoire. Je me borne à dire qu'elles sont formellement contraires à l'esprit et à la lettre de la loi du 30 décembre 1790 que l'on a invoquée en faveur de M. Barthélemy. Cette loi déclare déchu tout inventeur qui aura recélé les véritables moyens d'exécution; elle veut que, dans tous les cas, il commence par confier sa découverte.

M. **Broussonnet**. Je demande en premier lieu le renvoi au pouvoir exécutif de la pétition de M. Barthélemy, pour l'examen en être fait par le bureau de consultation, et le rapport vous en être incessamment présenté.

M. **Delacroix**. Vous voulez confier au pouvoir exécutif le soin de faire fabriquer une poudre, quand il ne veut pas brûler une amorce. (*Rires et applaudissements.*)

M. **Léopold**. M. Broussonnet ignore sans doute que ce n'est pas là un procédé proposé nouvellement à l'Assemblée. Le sieur Barthélemy s'est présenté devant l'Assemblée constituante et lui a soumis son invention. L'Assemblée constituante a nommé elle-même des commissaires pour examiner son procédé. Il y a, en faveur du sieur Barthélemy, des procès-verbaux très avantageux. Il s'agit de savoir si les expériences faites sont suffisantes pour éclairer l'Assemblée.

J'observe à l'Assemblée nationale que le sieur Barthélemy a déjà fait, à ses frais, des expériences très coûteuses; qu'il ne se présente pas ici comme un empirique et qu'il semble qu'il n'y a que la régie qui ait intérêt à lutter contre lui. Je demande donc de deux choses l'une, ou que l'on adopte le projet du sieur Barthélemy, ou qu'il puisse jouir de la faveur qui lui est assurée par la loi du 30 décembre 1790.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Reboul**. J'appuie les observations de MM. Guyton-Morveau et Léopold, et je propose de substituer au projet du comité la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur les procédés du sieur Barthélemy de Recologne, relativement à la fabrication des poudres et salpêtres, renvoie au bureau de consultation établi par le décret du 7 septembre 1791, pour être, par ledit bureau, choisi quatre commissaires, à l'effet de suivre les expériences dudit sieur Barthélemy, lesquelles seront faites à ses frais, prendre connaissance de ses poudres, pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra. »

(L'Assemblée accorde la priorité au projet de décret rédigé par M. Reboul et l'adopte.)

M. **Delacroix** veut lire un autre rapport sur une nouvelle composition économique de poudre inventée par M. Lefebvre.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Delacroix**. Je demande que désormais on ne renvoie plus au comité militaire des pétitions dont on ne veut pas entendre ensuite le rapport.

M. **Albitte**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la question de savoir si ceux qui servent comme soldats ou volontaires dans les troupes de ligne, ainsi que les élèves des écoles militaires, peuvent obtenir, concurremment avec les gardes nationales, des sous-lieutenances dans l'armée* (1), il s'exprime ainsi :

Messieurs, le roi, chargé, par la Constitution, du soin de veiller à la sûreté du royaume et d'en maintenir les droits, vous a fait plusieurs propositions concernant l'armée.

Vous avez renvoyé l'examen de ces propositions à votre comité militaire, ainsi que celui de plusieurs demandes du ministre de la guerre. Votre comité a fait déjà plusieurs rapports à ce sujet, sur lesquels vous avez décidé. Je suis chargé par lui de vous soumettre son opinion sur une des demandes qui vous ont été faites et qui tend à modifier quelques articles de votre décret du 29 novembre dernier, sur les remplacements aux sous-lieutenances en faveur de quelques citoyens qui prétendent actuellement servir comme soldats volontaires dans les troupes de ligne, et de ceux élevés dans les écoles militaires et qui ont atteint l'âge prescrit par la loi (1).

Votre comité militaire a porté derechef toute son attention sur les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 du susdit décret. Il a repris les points des longues discussions qui les ont fait déterminer, et, après avoir pesé mûrement les motifs qui en ont entraîné l'adoption, il s'est confirmé dans le principe où il a toujours été de n'ad-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 28 janvier 1792, p. 719, la demande de M. de Narbonne à ce sujet.

mettre, pour remplir la moitié des sous-lieutenances vacantes dans l'armée de ligne, autres que celles destinées par la loi aux sous-officiers des régiments, que des citoyens qui aient porté les armes en qualité de garde national, et servi la Révolution, ainsi que l'exigent les articles cités ci-dessus. Votre comité a pensé que ce serait affaiblir et même détruire les avantages du décret du 29 novembre dernier, que de s'en écarter, ainsi qu'il est demandé. Il regarde comme très nécessaire de laisser mûrir dans les principes de nos récentes institutions, avant d'en faire des chefs, les jeunes citoyens que des circonstances particulières, ou que le soin de leur éducation dans les écoles militaires ont privés de l'avantage de se pénétrer assez profondément, en servant dans la garde nationale, de l'esprit qui doit animer ceux qui dirigeront les soldats de la liberté et de la Constitution.

En conséquence, le comité militaire vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du ministre de la guerre, relative à la question de savoir si ceux qui servent comme soldats ou volontaires dans les troupes de ligne, ainsi que les élèves des écoles militaires, sont susceptibles d'obtenir, concurremment avec les gardes nationales, des sous-lieutenances dans l'armée de ligne. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité d'agriculture, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les réparations à faire aux digues de Dol, département d'Ille-et-Vilaine* (1) ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé au comité d'agriculture la pétition du département d'Ille-et-Vilaine, touchant les réparations à faire aux digues de Dol. Voici le projet de décret de votre comité :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que la réparation des digues de Dol, emportées par la mer, est d'autant plus pressante que le moindre retard augmenterait les dépenses et dommages qu'occasionnent les eaux, déclare qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les commissaires de la Trésorerie nationale, sur les ordres du ministre de l'intérieur, remettront à la disposition du directoire du département de l'Ille-et-Vilaine, sur les 170,000 livres, restant de la somme accordée par la loi du 9 octobre dernier, celle qui sera nécessaire pour la réparation et l'entier et solide achèvement des digues de Dol.

« Art. 2. Cette somme sera remise au directoire, par termes de 20,000 livres chacun, au fur et à mesure du besoin et de l'avancement des travaux. Elle ne pourra être employée à aucun autre usage qu'à celui mentionné aux précédents articles.

« Art. 3. Le directoire rendra compte tous les mois, au ministre de l'intérieur, de l'emploi de ces fonds.

« Art. 4. L'Assemblée nationale, vu l'urgence, déroge aux dispositions du décret du 9 octobre dernier, en tant qu'elles pourraient être contraires au présent décret. »

Plusieurs membres : L'ajournement!

D'autres membres : La question préalable sur l'ajournement !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement. — La discussion est ouverte.

Plusieurs membres sont entendus.

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte le décret d'urgence.)

M. **le Rapporteur** donne lecture de l'article premier.

M. **Reboul**. Je demande que l'on rappelle dans le considérant, le rapport de l'administration centrale et celui du ministre de l'intérieur. Je demande aussi qu'au lieu de mettre la *somme nécessaire*, on dise : *la somme de* 150,000 *livres*, comme un maximum.

(L'Assemblée adopte le second amendement de M. Reboul, puis l'article premier.)

M. **le Rapporteur** donne lecture des articles suivants qui sont adoptés sans discussion.

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la réparation des digues de Dol, emportées par la mer, est d'autant plus pressante que le moindre retard augmenterait les dépenses et les dommages qu'occasionnent les eaux, déclare qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commissaires de la Trésorerie nationale, sur les ordres du ministre de l'intérieur, tiendront à la disposition du directoire du département de l'Ille-et-Vilaine, sur les 170,000 livres restant des 230,000 livres accordées par la loi du 9 octobre dernier, la somme de 150,000 livres. »

Art. 2.

« Cette somme sera remise au directoire du département de l'Ille-et-Vilaine, par termes 20,000 livres chacun, au fur et mesure des besoins et de l'avancement des travaux, à l'exception du dernier qui sera de 10,000 livres ; et ne pourra être employée à aucun autre usage qu'à celui mentionné au précédent article. »

Art. 3.

« Le directoire rendra compte, tous les mois, au ministre de l'intérieur, de l'emploi de ces fonds. »

Art. 4.

« L'Assemblée nationale, vu l'urgence, déroge aux dispositions de la loi du 9 octobre dernier, en tant qu'elles pourraient être contraires au présent décret. »

M. **Calvet**, *au nom des comités militaire et des domaines réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la demande de la municipalité*

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 25 janvier 1792, p. 643, la demande de secours.

de Niort, relative à l'aliénation du château de cette ville et la revision des postes militaires.

Il expose que le château de Niort a été compris au nombre des forteresses à conserver, sous le prétexte frivole qu'il sert à contenir des prisonniers faits sur mer en temps de guerre. Cependant, antérieurement au classement des places conservées, la municipalité de Niort avait acheté ce château pour 68,000 livres.

Il propose le projet de décret suivant (1) :

« L'Assemblée nationale, considérant que le château de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, a été classé par erreur parmi les postes militaires à conserver et que la municipalité de cette ville en a fait l'acquisition pour le faire servir au logement du tribunal criminel et des prisonniers, décrète.

« Art. 1er. Le château de Niort est rayé du tableau des postes militaires conservés, et la vente qui en a été faite à la municipalité, par décret du 13 avril 1791, pour la somme de 68,033 livres, aura son plein et entier effet.

« Art. 2. Les comités militaire et des domaines sont chargés de présenter d'ici à trois mois un projet de décret tendant à faire distraire du tableau des postes militaires de l'intérieur tous ceux dont la nécessité ne sera pas rigoureusement démontrée, et dont l'aliénation pourra être utile à la nation. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

(La séance est levée à dix heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 31 JANVIER 1792, AU SOIR.

COPIE *de la lettre de M. Duportail à M. le Président de l'Assemblée nationale, en date du 20 janvier* 1792 (2).

Monsieur le Président,

J'ai vu, dans les papiers publics, qu'il avait été question, il y a quelques jours, à l'Assemblée nationale d'un *compte général* que l'on supposait que j'avais rendu ou devais rendre des dépenses effectives du département de la guerre pendant que j'en ai été chargé. Je n'ai point produit un tel compte ; et pour en faire connaître les raisons à l'Assemblée, je vous prie, Monsieur le Président, de me permettre de transcrire ici une lettre que j'ai écrite, le 10 de ce mois, à M. Dupont, membre du comité de l'ordinaire des finances, en réponse à celle qu'il m'avait adressée, au nom du comité, en me renvoyant un état qu'il avait cru que je fournissais comme le *compte général*, et auquel il ne trouvait pas, avec bien juste raison, les conditions nécessaires. Voyez cette réponse :

« J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois dernier, l'état sommaire des dépenses du département de la guerre pendant l'année 1791 que j'avais adressé à l'Assemblée nationale le 12 novembre dernier, ainsi qu'elle-même l'avait demandé : je n'ai nullement envisagé cet état comme un compte de mon administration ; il n'avait d'autre objet que de présenter le montant de la dépense résultant, pour l'année 1791, des décrets rendus comme vous le verrez par la lettre qui l'accompagnait et dont je joins ici copie.

« Il me semble, d'après les expressions de votre lettre, Monsieur, que vous me croyez occupé à préparer un compte pour l'Assemblée nationale ; il est important de s'expliquer sur cet objet.

« L'Acte constitutionnel dit qu'au commencement de chaque session du Corps législatif, les ministres rendront compte de l'emploi des fonds qui avaient été destinés à leur département, je ne vois rien qui s'oppose à l'exécution de cette loi, à l'avenir surtout ; les ministres qui la connaissent pourront monter leur administration, en déterminer toutes les formes, de manière à remplir facilement l'obligation qui leur est imposée par la Constitution : je m'étais moi-même occupé de cet objet, et mon successeur eût vraisemblablement trouvé des dispositions bien avancées, si l'Assemblée nationale constituante ne m'eût fait attendre jusqu'au dernier moment de sa tenue, l'organisation de mes bureaux que je sollicitais journellement depuis mon entrée au ministère.

« Nulle difficulté, donc, à ce que les ministres en place rendent annuellement compte des dépenses de leur département ; mais quelques personnes semblent penser que celui qui quitte le ministère doit aussi rendre un pareil compte ; voilà ce que je ne conçois pas trop ; car le ministre qui sort n'emporte avec lui aucun papier de l'administration ; il laisse absolument tout dans les bureaux : sur quelles pièces pourrait-il donc établir ce compte général : il faudrait que les bureaux lui fournissent toutes celles qui lui seraient nécessaires, et l'on peut se représenter leur immensité en faisant réflexion qu'il y aurait, cette année par exemple, à détailler l'emploi de 150 millions dépensés dans toute l'étendue du royaume sous beaucoup de formes différentes et quelquefois par parties fort peu considérables.

« Ensuite, quels seront les aides, les coopérateurs de ce ministre dans un travail aussi immense ? Il n'a plus aucune espèce d'autorité sur les chefs des bureaux et leurs commis qui d'ailleurs doivent leur temps à d'autres occupations ; il n'en a plus sur les agents de l'administration dans les départements, sur les chefs de corps, sur les officiers généraux. Comment donc en obtiendra-t-il les renseignements, les éclaircissements qui pourraient lui être nécessaires ? Je crois que ces difficultés se font trop aisément sentir pour qu'il soit besoin de les développer davantage : mais voici une autre considération.

« Les dépenses du département de la guerre s'arrangent, se mettent en ordre par ce qu'on appelle un exercice qui est d'une année ; il y en a une multitude telle que celles des travaux des fortifications, de l'artillerie, des vivres, de l'habillement, etc., pour lesquelles le ministre ne fait, pendant le cours de l'année, qu'ordonner des acomptes, et ce n'est que lorsque l'année est révolue, et dans les premiers mois de la suivante que les comptes définitifs sont arrêtés dans chaque division, mais dans les formes convenables et envoyés au ministre qui peut seu-

---

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative : *Domaines nationaux*. F.

(2) Voir ci-dessus, même séance, page 52.

lement alors former un compte général. Cest en cela que l'obligation que l'Acte constitutionnel impose aux ministres de rendre compte à l'Assemblée nationale au commencement de chaque session, s'accorde parfaitement avec la marche de l'administration, puisque le Corps législatif s'assemble dans le mois d'avril, et qu'ainsi les ministres ont eu les premiers mois de l'année pour rassembler les matériaux nécessaires à la formation de l'état général des dépenses de l'année précédente : mais demander à un ministre des comptes pour une portion d'exercice, c'est demander une opération imparfaite, incertaine, et qui, si les mutations se succédaient rapidement dans le ministère, jetterait l'administration dans des travaux immenses, sans objet et sans utilité.

« On dira peut-être qu'il semblerait suivre de mes observations, qu'un ministre qui sortirait de place à tout autre époque que celle de la reddition annuelle des comptes, au commencement de la session du Corps législatif, ne serait soumis à aucune responsabilité pour l'emploi qu'il aurait fait des fonds de l'Etat pendant une partie quelconque de l'année : mais cette objection n'a absolument aucune réalité : lorsque, chaque année, le Corps législatif, ou celui de ses comités qu'il en a chargé, examine le compte général des dépenses nationales, et par conséquent celles du département de la guerre, pendant l'année, s'il rencontre une dépense qui ne lui paraisse pas autorisée par les décrets, ou revêtue des formes prescrites, ou appuyée sur des pièces justificatives suffisantes, il s'en prend comme de raison au ministre qui l'a ordonnée soit que ce ministre soit encore en place, ou n'y soit plus ; sa responsabilité dure toujours jusqu'à ce que les comptes aient reçu l'approbation de l'Assemblée nationale, l'Etat a donc sur cet objet toutes les suretés nécessaires.

« Il semble d'autant plus convenable de réduire les comptes de l'Administration à une seule opération annuelle, que sans cela, on pourrait répéter le même travail pour les mêmes agents plusieurs fois dans l'année; car on ne peut faire rendre compte au département de la guerre, sans faire rendre compte en même temps aux commissaires de la Trésorerie. Je vais, Monsieur, vous en donner un exemple, que vous me fournissez vous-même : vous me faites l'honneur de me dire, dans votre lettre, que j'aurai à fournir des états de revue des troupes qui établissent la différence du complet à l'effectif; je vous observerai que si je vous fournissais toutes ces pièces, je rendrais plutôt le compte du commissaire de la trésorerie que le mien ; car la solde des troupes se paie sans l'intervention du ministre, sur les états de revue envoyés aux commissaires de la trésorerie, qui en justifient par la présentation de ces revues, et les quittances des parties prenantes.

« Sans doute, c'est en général d'après les ordres du ministre que les commissaires de la Trésorerie paient, et le ministre est certainement responsable de ses ordres; mais les commissaires de la Trésorerie sont également responsables de leur côté, et de plus comptables. Si le ministre ordonnait une dépense non fondée sur des décrets, si les formes en étaient irrégulières, ils devraient refuser les fonds ; c'est là précisément le but de leur institution, et elle fait vraiment honneur à la sagesse du corps constituant; il s'est sans doute occupé des moyens de vérifier si les fonds publics dépensés l'avaient véritablement été, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale ; mais il s'est surtout attaché à établir pour la délivrance de ces fonds, des formes telles qu'ils ne pussent l'être autrement, et certainement il est encore plus sage de prévenir les abus, que d'établir des moyens de les reconnaître après qu'ils ont été commis, et de les punir.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc. »

Cette lettre, Monsieur le Président, qui n'était pas destinée à la publicité, ne contient pas sans doute tous les développements et détails qui pourraient parfaitement éclaircir la matière; cependant, le fond de tout ce que j'aurais à dire s'y trouve à peu près, et d'ailleurs, étant écrite avant qu'il ait été question de cet objet à l'Assemblée nationale, j'ai cru plus avantageux de vous la présenter telle qu'elle est que d'en faire une nouvelle. Il ne me reste donc qu'à renouveler à l'Assemblée l'assurance du respect avec lequel j'attendrai ses ordres. Assurément, elle ne me demandera rien qui ne soit possible, faisable dans la situation où je me trouve présentement, et je lui réponds de l'exécuter avec toute la bonne foi et le zèle qu'elle peut désirer.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.,

Signé : DUPORTAIL.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 1er février 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 31 janvier, au matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 31 janvier, au soir.

M. **Mouysset**, *au nom du comité des décrets*, fait lecture de la *liste des hauts jurés*, (1) en exécution du décret rendu dans la séance de la veille au matin.

(L'Assemblée en décrète l'impression, l'envoi et la publication dans tous les départements du royaume, conformément à l'article 3 de la loi du 15 mai 1791.)

M. **Cartier-Douineau**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la réclamation faite par les marguilliers de l'église cathédrale de Beauvais de la liquidation d'une rente sur le ci-devant clergé*. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, les marguillires de la paroisse de Saint-Pierre de Beauvais, cathédrale du département de l'Oise, demandent que l'Assemblée nationale décrète que la fabrique actuelle jouira d'une rente de 2,337 livres sur le clergé, dont jouissait l'ancienne fabrique de la ci-devant cathédrale de la ville de Beauvais. Il paraît que, persuadés

---

(1) Voir ci-après aux annexes de la séance, page 77, la liste des hauts jurés.

qu'ils devaient jouir de ces parties de rente, ils se sont présentés pour les recevoir et qu'ils ont été rayés des états par le commissaire liquidateur du roi.

Votre comité pense, Messieurs, que l'Assemblée ne peut qu'approuver la décision du commissaire du roi à ce sujet; elle est parfaitement conforme aux lois qui concernent cette question. Il vous propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des marguilliers de la paroisse cathédrale de Beauvais.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des marguilliers de la paroisse cathédrale de Beauvais.)

Un membre : Un lettre m'annonce que la forêt d'Orléans essuie, dans ce moment-ci, les plus grands dégâts, que ces dégâts sont poussés même à un excès qui fait craindre pour la sûreté publique. Je demande, en conséquence, que les comités réunis de commerce, des finances, des domaines, d'agriculture et de marine auxquels a été renvoyée la question de savoir si les forêts nationales seront ou non aliénées, soient tenus de faire incessamment leur rapport, afin que l'Assemblée nationale puisse prendre un parti. Je demande que le rapport se fasse vendredi prochain.

(L'Assemblée décrète que le *rapport sur l'aliénation des forêts* sera présenté vendredi prochain, 3 février.)

M. **Lequinio**, *au nom du comité d'agriculture*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la navigation des rivières de Juine et d'Essonnes et à l'ouverture d'un canal par la forêt d'Orléans*. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, le 18 août dernier, le sieur Grignet obtint par un décret (1) la faculté de rendre, à ses frais, navigables les rivières de Juine et d'Essonnes, et de creuser un canal qui, traversant la forêt d'Orléans, irait se joindre à la Loire, et faciliterait la communication de cette rivière à la Seine; trois mois, à compter du jour de la sanction du décret, furent accordés au sieur Grignet pour mettre ses travaux en activité, à condition néanmoins de ne les commencer qu'après avoir justifié l'assurance des fonds nécessaires pour cet objet; les bailleurs de fonds ont exigé depuis le décret de nouvelles opérations et des perçages très longs et très dispendieux dans la forêt d'Orléans, afin de dissiper toute espèce de doute sur le succès de l'entreprise; le temps nécessaire à ces nouvelles opérations a consumé presque en entier les délais accordés par l'Assemblée constituante au sieur Grignet, et il a mis une pétition devant vous, à l'effet d'obtenir une prorogation de ce délai jusqu'au 1er mai prochain. La dame de Sainte-Colombe, partie adverse du sieur Grignet, et déboutée de ses prétentions par deux décrets successifs de l'Assemblée constituante, a mis deux nouvelles pétitions devant vous ; l'une, pour obtenir, de préférence au sieur Grignet, l'entreprise du canal dont il s'agit; l'autre, pour s'opposer à la demande de prorogation de délai sollicité par de sieur Grignet. C'est de ce dernier objet seulement qu'il s'agit aujourd'hui; votre comité d'agriculture pense que rien ne doit vous empêcher de statuer sur la demande de prorogation formée par le sieur Grignet et en sa faveur, le tout aux termes et conditions du décret du 18 août dernier, sauf à statuer en définitive sur le différend au fond entre la dame de Saint-Colombe et lui; mais votre comité pense que le délai d'un mois, à compter du jour de la sanction du décret, est suffisant; et pour procurer plus tôt de la subsistance à 2,000 ouvriers qui doivent être employés à ce travail, il vous propose de décréter l'urgence. Voici le projet de décret (1) :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'agriculture sur une pétition du sieur Grignet et compagnie, tendant à obtenir une prorogation de délai jusqu'au 1er mai prochain, pour mettre en activité les travaux du canal de Juine et d'Essonnes par la forêt d'Orléans jusqu'à la Loire, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le délai de trois mois, à compter du jour de la sanction, accordé par les décrets du 18 août dernier, sanctionné le 22 du même mois, et du 13 septembre, sanctionné le 12 octobre, pour mettre en activité les travaux de la navigation mentionnée au décret d'urgence est prorogé jusqu'à un mois, à compter de la sanction du présent décret, en faveur du sieur Grignet et compagnie, aux conditions et termes des précédents décrets des 15 août et 13 septembre derniers. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion au lendemain jeudi, séance du soir.)

M. **Gossuin**, *au nom du comité des pétitions*, fait une seconde lecture du *projet de décret relatif aux lettres cachetées, autres papiers et espèces monnayées, arrêtés le 23 octobre 1791, sur le vaisseau le Saint-Pierre, destiné pour l'île Jersey* (2). Ce projet de décret est ainsi conçu :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pétitions, et rendu le décret d'urgence, décrète que les lettres cachetées, autres papiers et espèces monnayées, montant à 16,000 livres, arrêtés le 23 octobre dernier à la réquisition et par les soins du maire de Plouczoch, sur le vaisseau *le Saint-Pierre*, destiné pour l'île Jersey, seront remis aux personnes fondées à les réclamer, sauf à se conformer aux lois qui prohibent l'exportation des matières d'or et d'argent hors du royaume.

« La lettre non close et sans adresse, portant date du 30 septembre dernier, sera brûlée sur-le-champ.

« Les comités de finance et de commerce réunis, proposeront incessamment un mode pour les saisies à pratiquer relativement aux espèces d'or et d'argent, marquées au coin de l'Etat, qui s'exporteront à l'étranger, ainsi que pour les peines ou amendes à prononcer contre ceux qui en seront les auteurs ou les favoriseront.

« L'Assemblée nationale approuve la conduite ferme et courageuse du maire de Plouczoch et des gardes nationales et autres, qui l'ont accompagné lors de l'arrestation dont il s'agit. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.)

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXIX, séance du 18 août 1791, page 511.

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, Agriculture, B.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 8 janvier 1792, page 162, le rapport de M. Gossuin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des *lettres, adresses et pétitions suivantes :*

1° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui annonce qu'il sera brûlé vendredi prochain, à la caisse de l'extraordinaire, 7 millions d'assignats, qui, joints aux 391 déjà brûlés, forment un total de 398 millions d'assignats provenant de la vente des domaines nationaux.

2° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire, par laquelle il adresse à l'Assemblée un état des biens nationaux vendus et à vendre;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire passer la liste des domaines nationaux vendus ou à vendre au 1er novembre dernier dans 23 districts, dont les états me sont parvenus depuis le 22 janvier jusqu'au 29. Le relevé monte à 100,725,350 livres, lesquels joints aux 2,038,405,730 livres fournies par les 472 districts compris dans les premières levées, donnent un total de 2,139,131,080 livres pour 495 districts.

« Je suis avec respect, etc. »

« *Signé* : AMELOT. »

3° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, relative aux frais d'acquisition et de réparation pour le logement de l'évêque du département de l'Allier.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances, ainsi que les lettres et rapports des administrateurs de ce département sur le même objet.)

4° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée un mémoire sur la fixation nouvelle ou la confirmation du traitement à allouer aux gardes des registres du contrôle général.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité de l'ordinaire des finances.)

5° *Lettre de M. Cahier de Gerville. ministre de l'intérieur*, à laquelle se trouvent joints un mémoire et une lettre du directoire du département de Seine-et-Oise, tendant à faire décider formellement, que la pension de chaque religieux deviendra graduellement plus forte, en suivant les progrès de son âge.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de législation.)

6° *Deux autres lettres de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui annoncent et font valoir les réclamations des curés et marguilliers du Gros-Caillou, qui répètent une somme de 22,000 livres.

(L'Assemblée renvoie ces deux lettres au comité de l'ordinaire des finances.)

7° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, annexée à deux états, certifiés par lui, des lois adressées aux directoires de département depuis le 17 janvier dernier jusqu'au 31.

(L'Assemblée renvoie cette lettre ainsi que les états au comité des décrets.)

8° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, et la réponse à lui faite par M. de Narbonne, ministre de la guerre*, sur une demande de troupes à porter vers Arles et dans le département de l'Ardèche.

L'Assemblée renvoie ces deux lettres aux comités de surveillance et des pétitions réunis.)

9° *Lettre du sieur Jacques Hurault, armurier de Rouen*, qui demande une indemnité. Cette lettre est appuyée des attestations et sollicitations de la municipalité de Rouen et les réclamations des administrateurs du département de la Marne.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces y jointes au comité des pétitions.)

10° *Lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, relative à ce qui peut le concerner dans le décret de l'Assemblée nationale, du 28 du mois de janvier dernier, sur les états de radiation des officiers supprimés.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine.)

11° *Lettre de M. de Narbonne, ministre de la guerre*, qui appuie avec instance la faveur sollicitée par le 18e régiment, à titre de gratification ou même de compensation, d'être autorisé à ne pas rembourser l'avance qui lui fut faite de trois mois de solde, lors de sa première destination pour les colonies françaises en Amérique; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 31 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

» Le 2e bataillon du 18e régiment qui devait être du nombre de ceux qui ont passé en dernier lieu en Amérique, et que d'autres dispositions en ont retranché, a reçu l'ordre de restituer les trois mois de solde qu'il est d'usage d'avancer aux troupes qui s'embarquent; mais ce bataillon expose qu'il est dans l'impossibilité de rendre ces trois mois d'avance, et demande qu'ils lui soient laissés en gratification, attendu que les effets, dont les officiers et soldats s'étaient approvisionnés avec cet argent, étant inutiles en France, ils ne peuvent s'en défaire sans une perte considérable. M. Boisgelin, maréchal de camp, commandant de la 5e division, appuie fortement l'exposé de ce bataillon. Ne pouvant, Monsieur le Président, prendre sur moi de faire droit à une pareille demande, de quelque faveur qu'elle puisse être susceptible, formée par une troupe recommandable par son patriotisme, je vous supplie de vouloir bien la mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale et de l'engager à prononcer sur cet objet.

« Je suis avec respect, etc.

Signé : DE NARBONNE. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

12° *Lettre de la dame Boulé, citoyenne de Paris*, en date de ce jour et adressée à M. le président.

Cette citoyenne y célèbre avec enthousiasme le trait récent du grenadier Danet (1), du 20e régiment, qui, sollicité par ses camarades émigrés en Espagne, de se vendre ainsi qu'eux, sut opposer à la bassesse de leurs séductions la fierté du désintéressement et l'indignation de la vertu. Elle fait hommage au patriote Danet de deux assignats de cent sols, qui est tout ce que sa fortune lui permet d'offrir à ce généreux soldat, et elle espère bien qu'elle aura beaucoup d'imitateurs et qu'il se formera une somme suf-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 28 janvier 1792, page 707.

fisante pour augmenter sa paye de deux sols. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

D'autres membres : Mention honorable au procès-verbal !

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable, dans son procès-verbal, de l'action et de la lettre de la dame Boulé.)

M. **Leremboure**. Nous ne voyons plus le ministre des affaires étrangères depuis qu'il n'a plus à nous communiquer les offices de l'Empire. Cependant, il pourrait nous donner d'ailleurs des nouvelles très essentielles à connaître. Je vais vous en donner, dont l'exactitude est à l'abri de toute espèce de soupçon. Elles sont relatives à *l'accueil favorable que l'on fait aux Français émigrés sur le territoire espagnol.*

Le 9 de ce mois, la cour de Madrid a donné ordre au gouverneur de Saint-Sébastien de faire partir tous les Français réfugiés dans cette ville pour aller rejoindre l'armée qui se réunit en Catalogne. Le même jour, à peu près, le comte de Lascy, gouverneur de Barcelone, a reçu l'ordre de tenir prêts 2 millions de réaux à la disposition d'un général français qui doit s'y rendre avec plusieurs autres officiers français pour lesquels on a envoyé des passeports dans les différentes villes frontières; la garnison d'Oran, forte d'environ 16 à 1,800 hommes, a également reçu l'ordre de se retirer avec le plus d'artillerie qu'elle pourra emporter, et de joindre la même armée de Catalogne. On prépare des logements à Saragosse pour 5 régiments.

J'ajoute que le représentant de notre nation auprès de la cour d'Espagne, M. Diturbide, est absolument dédaigné, sans crédit et sans considération. Les Français que l'on y fête sont MM. de Ville-d'Avray, le vicomte de Gand et le duc de La Vauguyon. On y attend M. le vicomte de Noë et plusieurs autres personnes de marque.

M. **le Président**. Monsieur, vous parlez sûrement la langue espagnole, car la Constitution française ne connaît plus de comte ni de duc?

M. **Broussonnet**. J'observe à M. le Président que les émigrés ne sont plus des Français.

M. **Leremboure**. Je reconnais très bien que les dénominations de comte et de duc ne conviennent plus à des Français; mais, ne regardant pas comme Français ceux dont je parle, je crois devoir les désigner par leurs qualités distinctives.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que l'on n'ait l'honneur d'être simple citoyen, que lorsqu'on sera rentré en France, et que partout ailleurs on leur conserve ces titres orgueilleux de la féodalité, ces noms de duc ou de marquis.

M. **Leremboure**. Je demande que M. le ministre des affaires étrangères rende compte de ce qu'il peut savoir de cette conduite amicale du roi d'Espagne, notre allié et notre bon voisin.

Plusieurs membres : Séance tenante !

M. **Leremboure**. Je demande également que M. le ministre de la guerre nous fasse connaître tous nos moyens de défenses sur cette partie de nos frontières et qu'il soit tenu de nous rendre compte, tous les 8 jours, des progrès des travaux qu'il a ordonnés pour les fortifier et les couvrir. (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Goupilleau**. Je demande que les ministres soient tenus de nous lire les lettres qu'ils reçoivent, entièrement et non par extraits, parce qu'on nous trompe toujours avec des extraits.

M. **Duhem**. J'appuie la motion de M. Leremboure, et je demande en outre que le ministre des affaires étrangères rende compte, et par écrit, de certains faits relatifs aux frontières des Pays-Bas, du côté de Tournai.

M. **Delacroix**. Il ne suffit pas de demander des comptes aux ministres, puisqu'il est certain que, lorsqu'ils viennent vous les rendre, ils ne vous disent que ce qu'ils veulent que vous sachiez, et vous taisent ce qu'ils devraient vous dire. Ils ne vous instruisent de leur correspondance que par des extraits le plus souvent inexacts, ou bien ils se font adresser deux lettres, l'une ostensible, l'autre secrète et pour eux exclusivement. Il faut donc que le comité diplomatique corresponde de manière à avoir des renseignements sûrs que nous n'obtiendrons jamais autrement. (*Murmures.*) Il n'y a pas d'autres moyens de sauver l'Etat. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Je ne prétends pas dire qu'il faut mettre entre les mains des membres du comité diplomatique, le pouvoir exécutif, mais je dis que, par sa correspondance, il doit vérifier les faits et se procurer des éclaircissements que vous n'aurez jamais des ministres. (*Applaudissements.*)

Toutes les fois qu'un ministre se présente à l'Assemblée, il vous fait un conte, une histoire; il serait fort embarrassé, le plus souvent, de vous donner la preuve de ce qu'il avance. Eh bien, je demande que tous ces rapports soient renvoyés à un comité quelconque pour les vérifier, car vous ne devez pas compter sur la bonne foi des ministres (*Applaudissements.*), et si vous vous endormez sur ce qu'ils vous diront, l'Etat est perdu. Il faut donc pour le sauver que vous vérifiiez les faits qui vous sont dits par les ministres. Lorsqu'un ministre vous dit qu'il a donné des ordres pour faire des réparations, il faut que vous vous assuriez si ces réparations se font; car ce n'est point assez de compter sur la parole des ministres ; on ne se met pas par ce moyen-là à l'abri de l'invasion. Je demande qu'il y ait un *comité pour vérifier les faits qui sont présentés par les ministres.* (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé !

M. **Boisrot-de-Lacour**. J'appuie la motion du préopinant. Les émigrés ne sont pas dissipés. Quoiqu'en ait dit notre envoyé auprès de l'électeur de Trèves, il est de fait que plusieurs émigrés français sont encore en état de rassemblement dans l'électorat. Il faut que le comité dont M. Delacroix demande la formation pour surveiller le ministre des affaires étrangères soit chargé de surveiller particulièrement nos envoyés auprès des puissances étrangères.

M. **Casamajor**. Les faits annoncés par M. Leremboure sont exacts. Je demande que le ministre des affaires étrangères soit tenu de rendre compte, séance tenante, de sa correspondance relativement aux *affaires d'Espagne.* Tous ces mouvements sont causés par l'émigration subite de tous les officiers du régiment ci-devant Champagne en garnison à Navarrenx, qui sont passés en Espagne à l'exception de deux qu'on appelait autrefois officiers de fortune, mais que dans le nouveau temps nous appelons officiers de mérite, officiers vertueux. Indépendamment de cette émigration, il est certain que trente-et-un ci-devant nobles des villes voisines, ainsi que leurs épouses, ont également franchi la frontière. Ainsi, Messieurs, j'appuie la proposition qui a été faite que M. le ministre des affaires étrangères

rende compte aujourd'hui des mouvements de l'Espagne et de sa correspondance avec cette cour.

(L'Assemblée décrète que le ministre des affaires étrangères lui rendra compte, séance tenante, de tout ce qu'il peut savoir à l'égard de l'Espagne; décrète, en outre, que le ministre de la guerre lui fera connaître tous les moyens de défense sur cette partie des frontières et lui rendra compte, tous les huit jours, du progrès des travaux qu'il a ordonnés pour les fortifier et les couvrir.)

(La motion de M. Delacroix, bien qu'appuyée, reste sans suite.)

M. **Viénot-Vaublanc**. Vous avez rejeté hier au soir, par la question préalable, la proposition du ministre de la guerre relative *aux remplacements aux sous-lieutenances en faveur de quelques citoyens qui servent actuellement comme soldats volontaires dans les troupes de ligne et de ceux élevés dans les écoles militaires et qui ont atteint l'âge prescrit par la loi* (1). Je demande que vous reveniez sur ce décret. Je vous observe en effet, relativement aux volontaires, que ce sont des gens instruits qui ont fait plusieurs campagnes et qui pourraient être de bons officiers. Quant aux élèves des écoles militaires, ce sont pour la plupart des fils de parents pauvres, des fils d'anciens militaires. Ils méritent quelques égards. Ce serait servir utilement la patrie que d'admettre dans les armées, de jeunes citoyens, exercés à la tactique dès leur enfance, et consacrés pour ainsi dire à ce seul objet.

M. **Choudieu**. J'observe d'abord qu'il n'y a plus de volontaires dans la ligne, que la loi les a détruits et que ce serait donner un privilège exclusif à une classe d'individus sur tous les autres. Je ne sais donc pas comment le ministre de la guerre a pu venir parler des volontaires de l'armée qui n'étaient sous l'ancien régime que des êtres privilégiés. Quant aux élèves de l'école militaire, la faveur qu'on réclame pour eux n'est pas mieux fondée; ces jeunes gens sont tous des écoliers; ils n'ont pas d'autres titres que celui-là. Il reste à examiner si leur éducation est suffisante pour tranquilliser l'Assemblée nationale sur l'inexpérience de ces ci-devant gentilshommes. Or, Messieurs, moi, je prétends que leur instruction est absolument vicieuse, et, sans examiner ce qu'ils étaient auparavant, je dis qu'ils n'ont point été élevés dans les principes de la Constitution et qu'ils ne sont pas faits pour servir la Constitution. (*Applaudissements.*)

M. **Jaucourt** veut appuyer l'opinion de M. Viénot-Vaublanc.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre : La *loi sur les passeports* est d'une nécessité très urgente. Il y a des articles additionnels importants à décréter encore et sans lesquels la loi ne peut être exécutée. Je demande qu'on s'occupe sur-le-champ de compléter cette loi.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Codet**, *rapporteur*. L'Assemblée nationale a renvoyé à son comité de législation trois objets qui concernent la loi sur le rétablissement des passeports; le premier, c'est la réformation du considérant du projet de décret pour motiver l'urgence; le second, ce sont deux articles additionnels; le troisième, c'est le projet de loi à présenter en entier. Il nous a été impossible de présenter à l'Assemblée, pour ce matin, le projet de loi, parce qu'il y a plusieurs articles additionnels à discuter. Je me borne donc pour le présent à vous soumettre le considérant et deux articles additionnels.

Voici le considérant :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans les circonstances actuelles, le salut de l'Empire exige la surveillance la plus active et qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures qui peuvent concourir à la sûreté de l'Etat; décrète qu'il y a urgence.

Voici les articles additionnels; mais auparavant. Je vais vous donner lecture de l'article 14 que vous avez adopté hier et qui est ainsi conçu :

Art. 14.

« Si le voyageur s'écarte de la route qui lui aura été tracée, il sera arrêté et conduit devant les officiers municipaux du lieu de l'arrestation. »

Vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter en remplacement de l'article 15, que vous avez rejeté, un article qui en tienne lieu. Voici la rédaction du nouvel article 15 :

« Les officiers municipaux, après avoir interrogé le voyageur arrêté, pourront, suivant les circonstances, ou le renvoyer avec un nouveau passeport et une nouvelle indication de route, ou le faire mettre de nouveau dans une maison d'arrêt pour le temps et suivant les formes expliquées dans les articles précédents. »

Enfin, voici le second article additionnel :

« Il sera dressé, pour tout le royaume, une formule de passeport qui sera annexée au présent décret. »

M. **Codet**, *rapporteur*, donne lecture du considérant qui motive l'urgence.

(L'Assemblée adopte le considérant.)

M. **Codet**, *rapporteur*, donne lecture du premier article additionnel, qui devient article 15 et qui est ainsi conçu :

Art. 15.

« Les officiers municipaux, après avoir interrogé le voyageur arrêté, pourront, suivant les circonstances, ou le renvoyer avec un nouveau passeport et une nouvelle indication de route, ou le faire remettre dans une maison d'arrêt pour le temps et suivant les formes expliquées dans les articles précédents. »

M. **Dumolard**. Il me semble que cet article n'est pas juste. Un voyageur qui a perdu son passeport et qui s'est écarté de sa route est excusable; mais un voyageur que l'on a déjà arrêté mérite une punition. Je demande que celui qui sera dans ce dernier cas, soit détenu dans une maison de correction pendant trois mois.

M. **Mouysset**. Je demande que, dans le cas visé par l'article, le prévenu soit conduit devant le juge de paix. Dès lors, il n'y aura plus d'inconvénients.

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 31 janvier 1792, au soir, page 54.

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 30 janvier 1792, au matin, page 14 et séance du mardi 31 janvier 1792, au matin, page 38.

M. **Bigot de Préameneu**. Celui à qui on a tracé sa route et qui s'en écarte, manque sans doute à un ordre de police et manque également à sa déclaration; mais ce n'est point un délit susceptible d'être jugé par la police correctionnelle. Un homme peut avoir des raisons très plausibles de s'écarter de sa route. Lorsqu'il est arrêté, on fait alors un nouvel examen de sa conduite, un examen plus approfondi. Il ne peut être dans le cas d'être envoyé à la police correctionnelle que lorsqu'il sera prouvé qu'il est mendiant, qu'il est vagabond. Alors vous avez des lois positives. Vous vous exposez aux plus grandes injustices si vous prononcez des peines par présomption. Or, il n'y a pas d'hommes coupables par présomption, et quand un homme s'écarte de sa route, cette présomption doit vous engager seulement à prendre des mesures et des renseignements très positifs, mais non pas à prononcer une peine considérable, telle que celle d'un emprisonnement de trois mois. Aussi je demande qu'on adopte l'article et qu'on rejette l'amendement de M. Dumolard.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion, rejette l'amendement de M. Dumolard, et adopte l'article 15.)

M. **Codet**, *rapporteur*. Voici le second article additionnel :

« Il sera dressé, pour tout le royaume, une formule de passeport qui sera annexée au présent décret. »

Votre comité soumet à votre jugement, s'il sera dressé deux modèles de formule, un pour les Français, l'autre pour les étrangers, afin qu'il n'y ait pas de complication dans ce même modèle, ou bien si vous voulez qu'il n'y ait qu'un seul et même modèle. Il en réfère à l'Assemblée. Voici la formule du passeport pour les Français.

En-tête du passeport :

« La nation, la loi et le roi.

Au-dessous :

« Département de... district de... municipalité de...

Et ensuite :

« Laissez passer N... Français, domicilié.... municipalité de... district de... département de... profession, âgé de... taille de... cheveux et sourcils... yeux... nez... bouche... menton... front... visage... et prêtez-lui aide et assistance en cas de besoin.

« Délivré à la maison commune de... le...

« NN. Maire ou officier municipal.

« NN. Secrétaire-greffier.

« NN. (*nom de celui à qui le passeport est accordé*) qui a signé avec nous le présent ou a déclaré ne savoir signer.

(L'Assemblée décide qu'il n'y aura qu'une seule formule de passeport pour les Français et les étrangers, puis adopte le second article additionnel et la formule du passeport.)

M. **Delacroix**. J'avais proposé que le comité de législation fît une disposition pénale contre les personnes qui voyageraient sous un nom supposé, parce qu'on a vu à Varennes un grand personnage voyager sous le nom d'un valet de chambre, le comité ne parle pas de cet article.

M. **Borie**. Il me semble que dans la formule du passeport on a oublié de fixer un délai.

M. **Codet**, *rapporteur*. C'est juste.

M. **Caminet**. Je demande que la durée des passeports soit fixée à un an, parce que les trois quarts des voyageurs de ce royaume partent pour neuf ou dix mois.

M. **Crestin**. Je m'oppose à cette fixation. Votre loi est une loi de circonstance, une loi temporaire dont on ne peut pas encore apercevoir le terme; il en résulte que les passeports dureront autant que la loi. Vous ne pouvez donc pas fixer la durée des passeports, puisque votre loi peut ne pas durer une année. En conséquence, je demande la question préalable sur la fixation du délai.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la fixation du délai.)

M. **Delacroix**. Je demande que le comité de législation soit tenu de présenter demain à l'Assemblée un article additionnel qui contiendra une disposition pénale contre ceux qui voyageront et qui auront pris des passeports sous un nom supposé.

Plusieurs membres : Il y a le signalement!

M. **Delacroix**. Mais votre signalement n'empêche pas que vous ne puissiez voyager sous le nom d'un autre, et quand le roi a été à Varennes, il ne voyageait pas sous le nom de Louis XVI. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Le renvoi à la police correctionnelle!

M. **Goujon**. Je pense qu'il faut fixer une peine.

M. **Thuriot**. Je demande que les voyageurs convaincus d'avoir obtenu un passeport sous un nom supposé soient renvoyés à la police correctionnelle et punis d'un an de prison.

M. **Vergniaud**. Je demande la question préalable sur l'article proposé par M. Thuriot. Il est inconcevable qu'on puisse flétrir d'un an de prison un homme qui aura changé de nom, lorsqu'on n'a point d'autre délit à lui reprocher. C'est évidemment porter atteinte au droit sacré de l'humanité. On se joue de l'Assemblée avec le prétexte du patriotisme.

M. **Grangeneuve**. J'appuie l'opinion de ceux qui demandent une peine d'un an de prison ; je ne vois pas que ce soit une atteinte au droit sacré de l'humanité. Au contraire, c'est conserver les principes et la liberté elle-même que de condamner à un an de prison un faussaire qui aura commis le délit épouvantable de changer de nom. (*Applaudissements.*)

M. **Vergniaud**. Une loi de l'Assemblée constituante a ordonné que chaque citoyen ne porterait que son nom et elle n'a infligé aucune peine à celui qui aura pris un autre nom que son nom propre. (*Murmures.*) Si mon assertion est fausse, je demande qu'on me montre la loi qui prononce cette peine.

On propose que cette peine soit d'une année de prison. Je vous demande, Messieurs, si, dans toutes les peines que les lois doivent prononcer, on ne doit pas conserver la proportion entre la peine et le délit. Or, je m'adresse à vos cœurs, non égarés par un faux sentiment de patriotisme, mais éclairés par la justice, et je vous demande quelle proportion il y a entre une année de détention et la folie ou la petitesse d'un homme qui joint un nom au sien. Vous supposez que l'homme qui change de nom a l'intention d'échapper à la peine qu'il aurait méritée pour quelque crime qu'il aurait commis, et moi, sans doute, je crois aussi qu'il est possible que l'on change de nom avec cette intention coupable. Mais alors, que

faut-il faire ? Il faut que vous preniez les renseignements nécessaires pour savoir si l'homme qui a changé de nom a commis quelque délit, ou s'il l'a changé sans mauvais dessein. Dans le premier cas, vous le punirez en proportion du délit qu'il aura commis, mais s'il n'a commis que celui de changer de nom, je dis que vous ne pouvez lui infliger un an de prison sans porter atteinte aux droits sacrés de l'humanité. (*Bruits.*) Je conclus à la question préalable.

M. **Lamarque**. C'était sous le gouvernement tyrannique, dont nous ne faisons que de sortir, qu'un citoyen avait besoin de se cacher, parce qu'il y avait des lois injustes et oppressives. Dans un gouvernement libre, le vrai citoyen doit se montrer partout sans crainte et ne doit jamais vouloir se cacher, parce que, partout, la loi le protège. (*Applaudissements.*)

Je dis donc, Messieurs, que dans ce moment-ci où nous sommes menacés de toutes parts et par les infâmes ennemis de l'intérieur et par les tyrans du dehors, lorsque nous avons besoin de prendre des mesures de circonstance évidemment justes, lorsqu'il s'agit de soutenir la liberté, je dis qu'un citoyen qui se cache, un citoyen qui voyage avec un passeport qu'il prend sous un faux nom, est un citoyen suspect, un citoyen coupable. D'après cela, il n'y a pas de doute qu'il faut une loi pénale, une loi juste.

Cependant, l'Assemblée nationale, les vrais patriotes, ceux qui ne sont point ici, exaltés par un faux patriotisme, mais qui sont animés des principes sacrés de la liberté, qui connaissent aussi les principes sacrés de l'humanité et qui ont médité quelquefois les principes de la philosophie, les vrais patriotes, dis-je, veulent que la peine soit proportionnée au délit. C'est une question de savoir si la détention d'un an, qui est une peine infamante, est ou n'est pas une peine trop forte. Je ne le crois pas, mais je vous répète, Messieurs, que vous devez méditer cette question. Pour éviter toute difficulté, je demande qu'on décrète en principe qu'un citoyen qui a pris un passeport sous un faux nom sera emprisonné, mais qu'on renvoie au comité de législation la fixation de la durée de l'emprisonnement.

Plusieurs membres : Non ! non !

Un membre : Il est important, il est nécessaire de compléter aujourd'hui la loi sur les passeports.

Un membre : C'est respecter la liberté que de prendre le moyen d'empêcher les vagabonds d'errer dans l'Empire et les citoyens de sortir de son sein dans des circonstances aussi graves que celles où nous nous trouvons. Je pense, d'après cela, qu'un an de prison n'est pas une peine trop sévère contre un homme qui voyage sous un nom emprunté, parce que, sous tous les rapports, il doit être, par cela même, regardé comme un mauvais citoyen.

M. **Bigot de Préameneu**. Vous ne pouvez vous dissimuler qu'une faute est plus ou moins grave suivant les circonstances. Dans aucune partie du Code pénal ou de la police correctionnelle, on n'a mis un terme défini comme celui d'un an ou de deux ans. On a toujours inscrit que la prison pourrait être au plus d'un an ou de deux ans suivant les circonstances, afin de donner aux juges, suivant que le crime est plus ou moins grave, la faculté de prolonger ou d'abroger le temps de la détention. Messieurs, je demande en grâce que l'on ne décrète pas un principe, avant de l'avoir profondément examiné et que l'on renvoie au comité de législation.

M. **Cambon**. Nous avons laissé des affaires très urgentes pour nous occuper des passeports; déjà trois jours ont été employés à cette discussion. Cependant, nous avons décidé hier que nous nous occuperions d'objets plus essentiels. Aujourd'hui, en nous proposant des articles additionnels, on nous fait perdre un temps très précieux pour la chose publique. La loi sur les passeports peut être présentée à la sanction telle qu'elle est. S'il est nécessaire d'y faire des articles additionnels, on fera une nouvelle loi. Je demande donc que nous nous occupions des objets très importants qui sont à l'ordre du jour, et que les articles additionnels soient renvoyés au comité de législation.

(Cette motion n'a pas de suite.)

M. **Grangeneuve**. Je demande par amendement que le temps de la détention soit au moins de trois mois et qu'il ne puisse excéder une année.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Un membre : Le renvoi de la proposition au comité!

M. **Codet,** *rapporteur*. Voici la rédaction que je propose :

« Tout Français qui prendra un nom supposé dans les passeports, sera renvoyé à la police correctionnelle qui le condamnera à une détention qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année. »

Plusieurs membres prient M. Grangeneuve d'expliquer s'il entend infliger la peine de la prison ou celle de la détention.

M. **Grangeneuve**. Je propose la détention.

M. **Mayerne**. Alors cette peine est trop forte. Je propose de la réduire à un mois et le maximum à trois mois.

Plusieurs membres parlent à la fois dans diverses parties de la salle : les uns font de nouvelles propositions, les autres demandent d'aller aux voix.

M. **Duhem**. Tirez-nous de là, je vous prie, monsieur le Président, en mettant quelque chose aux voix.

M. **le Président**. Comment veut-on que je tire l'Assemblée du trouble où elle est, lorsque ma voix se perd dans le tumulte. J'invite l'Assemblée, au nom de la chose publique, à ne pas perdre un temps précieux pour elle.

(Le calme se rétablit.)

M. **le Président** présente l'état de la délibération

Plusieurs membres : Le renvoi de l'article au comité!

D'autres membres : La question préalable sur le renvoi!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi.)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'article!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.)

M. **Bigot de Préameneu**. Je vous prie d'observer que la détention est classée, dans le Code pénal, au nombre des peines tellement graves que celui qui y est condamné doit être mis au

carcan. Je demande, en conséquence, qu'on substitue le mot *emprisonnement* au mot *détention*.

Un membre : Je demande qu'aux mots : « *Tout Français* » on substitue ceux-ci : « *Toute personne* » afin de comprendre les étrangers dans l'article.

M. **Caminet**. On peut imposer à un Français l'obligation de ne pas changer de nom, on n'a pas ce droit à l'égard des étrangers. Nous ne pouvons pas leur fermer la porte du royaume ni les assujettir à voyager sous telle ou telle condition. Je demande la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le dernier amendement, puis adopte l'article avec l'amendement de M. Bigot de Préameneu.)

En conséquence, l'article additionnel est ainsi conçu :

« Tout Français qui prendra un nom supposé dans un passeport, sera renvoyé à la police correctionnelle, qui le condamnera à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année. »

Un membre : Je propose l'article additionnel suivant :

« L'Assemblée nationale, obligée de multiplier temporairement les mesures de sûreté publique, décrète qu'elle révoquera cette loi aussitôt que les circonstances le permettront. »

(L'Assemblée adopte cet article additionnel, sauf rédaction.)

(Suit la teneur du décret sur les passeports tel qu'il a été présenté à la sanction du roi :)

Décret relatif aux passeports.

« L'Assemblée nationale, considérant que, dans les circonstances actuelles, le salut de l'Empire exige la surveillance la plus active et qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures qui peuvent concourir à la sûreté de l'Etat, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Toute personne qui voudra voyager dans le royaume sera tenue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de se munir d'un passeport.

Art. 2.

« Les passeports seront donnés exclusivement par les officiers municipaux, et contiendront le nom des personnes auxquelles ils seront délivrés, leur âge, leur profession, leur signalement, le lieu de leur domicile et leur qualité de Français ou d'étrangers.

Art. 3.

« Les passeports seront donnés individuellement, et seront signés par le maire ou autre officier municipal, par le secrétaire-greffier et par celui qui l'aura obtenu. Dans le cas où ce dernier déclarera ne savoir signer, il en sera fait mention, et sur le passeport, et sur le registre de la municipalité.

Art. 4.

« Les passeports seront expédiés sur papier timbré, conformément à la loi du 18 février 1791. Les voyageurs qui les obtiendront seront seulement assujettis aux frais de timbre.

Art. 5.

« Les Français ou étrangers qui voudront sortir du royaume, le déclareront à la municipalité du lieu de leur résidence, et il sera fait mention de leur déclaration dans le passeport.

Art. 6.

« Les personnes qui entreront dans le royaume, prendront à la première municipalité-frontière un passeport.

Art. 7.

« L'ordre signé par un commandant militaire tiendra lieu de passeport, entre les mains de tout agent militaire actuellement employé dans l'étendue du commandement de l'officier qui aura signé ledit ordre.

Art. 8.

« Les gendarmes nationaux, les gardes nationales et les troupes de ligne de service exigeront des voyageurs la présentation de leurs passeports.

Art. 9.

« Le voyageur qui n'en présentera pas, sera conduit devant les officiers municipaux pour y être interrogé et être mis en état d'arrêt, à moins qu'il n'ait pour répondant un citoyen domicilié.

Art. 10.

« Les officiers municipaux, suivant les réponses du voyageur arrêté, ou les renseignements qu'ils en recevront, seront autorisés à le retenir en état d'arrestation ou à lui laisser continuer sa route; dans ce dernier cas, il lui délivreront un passeport.

Art. 11.

« Le temps de l'arrestation ne pourra excéder un mois, à moins qu'il ne soit survenu quelques charges contre le voyageur arrêté.

Art. 12.

« S'il n'y a point de maison d'arrêt dans l'endroit où le voyageur aura été arrêté, il sera conduit dans la maison d'arrêt la plus voisine du lieu de l'arrestation.

Art. 13.

« Il sera néanmoins accordé au voyageur pour maison d'arrêt l'étendue de la municipalité dans laquelle il aura été arrêté ou transféré, au moyen d'une caution pécuniaire qu'il fournira lui-même, ou qui sera donnée pour lui, à la charge de se représenter pendant le temps déterminé.

Art. 14.

« Si, le temps de l'arrestation expiré, il n'est revenu aucun renseignement satisfaisant sur le compte du voyageur arrêté, les officiers municipaux l'interpelleront de déclarer le lieu où il voudra se rendre, et, d'après sa déclaration, il

lui sera délivré un passeport contenant les motifs de son arrestation et l'indication de la route qu'il voudra suivre, dont il ne pourra s'écarter.

Art. 15.

« Si le voyageur s'écarte de la route qui lui aura été tracée, il sera arrêté et conduit devant les officiers municipaux du lieu de l'arrestation.

Art. 16.

« Les officiers municipaux, après l'avoir interrogé, pourront suivant les circonstances, ou le renvoyer avec un nouveau passeport et une nouvelle indication de route, ou le faire mettre de nouveau dans une maison d'arrêt pour le temps et suivant les formes exprimées dans les articles précédents.

Art. 17.

« Tout Français qui prendra un nom supposé dans un passeport sera renvoyé à la police correctionnelle, qui le condamnera à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année.

Art. 18.

« Il sera dressé, pour tout le royaume, une formule de passeport qui sera annexée au présent décret.

Art. 19.

« L'Assemblée nationale, obligée de multiplier temporairement les mesures de sûreté publique, déclare qu'elle s'empressera d'abroger le présent décret, aussitôt que les circonstances qui l'ont provoqué auront cessé, et que la sûreté publique sera suffisamment assurée.

Art. 20.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi.

Formule de passeport.

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

Département de... district de.., municipalité de...

Laissez passer NN... Français ou étranger (*Espagnol Suisse, Anglais*, etc.), domicilié... municipalité de... district de... département de... *sa profession*... âgé de... taille de... cheveux et sourcils... yeux... nez... bouche... menton... front... visage... et prêtez-lui aide et assurance en cas de besoin.

Délivré à la maison commune de..., le...

NN... maire ou officier municipal.

NN... secrétaire-greffier.

NN... (1) qui a signé avec nous le présent, ou a déclaré ne savoir signer.

M. **Ramel**, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret sur le remboursement à faire du premier cinquième des capitaux de l'emprunt fait à Gênes en* 1785; il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité de liquidation m'a chargé de mettre sous vos yeux un objet dont l'intérêt de la nation exige que vous vous occupiez sans retard. Je réclame votre attention. Je n'ai que des faits à énoncer.

Par arrêt du conseil, du 16 décembre 1784, le roi ordonna qu'il serait ouvert en la ville de Gênes, un emprunt de 5 millions, monnaie de France, ou de 6 millions, monnaie de Gênes, hors de banque :

1° Les conditions principales de cet emprunt sont que les intérêts sur le pied de 5 0/0 seront payés, sans aucune retenue et sans frais, aux prêteur, du jour qu'ils auront fourni leurs fonds à Gênes et de 6 mois en 6 mois.

2° Le remboursement dudit emprunt se fera à Gênes, en 5 payements égaux, d'un million chacun, à compter du 1er janvier 1792, et successivement d'année en année jusqu'au 1er janvier 1796, pour l'ordre desquels remboursements, chaque prêteur déclarera, dans le contrat qui le concerne, à quelle époque il désire être remboursé, sans néanmoins que chaque portion du remboursement total puisse excéder 1 million.

3° Enfin, tous sujets de la République de Gênes, ainsi que tous étrangers, pourront s'intéresser audit emprunt, à la sûreté duquel, en capitaux et arrérages, le roi affecte et hypothèque spécialement le produit de la ferme générale des postes et généralement dans ses autres revenus.

Par ce même arrêt, le sieur Giambonne, banquier à Paris, et Duralzo, noble génois, furent nommés pour l'exécution de cet emprunt, avec pouvoir d'en recevoir les fonds et d'en passer contrat au nom du roi : tous les fonds devaient être remis par le sieur Dualzo entre les mains du sieur Giambonne, et dans le cas où ce dernier ne pût remplir la commission qui lui était donnée, il soit autorisé à se faire remplacer, ce qu'il effectua en se substituant le sieur Gérôme Perroni. En cette qualité de substitué, par acte en forme, ce dernier passa, le 27 janvier 1785, devant Pesceto, notaire à Gênes, un contrat de rente au principal de 50,000 livres monnaie de France, ou de 60,000 livres, monnaie de Gênes hors de banque, au profit du sieur marquis Laurense Antoine Pareto, noble Génois, contenant toutes les stipulations et affectations permises et exprimées dans l'arrêt du conseil. Ce contrat contient encore l'assurance de l'emprunt, jusqu'à concurrence de 5 millions argent de France, ou de 6 millions argent de Gênes, hors de banque, d'après l'obligation et soumission faite par le sieur Pareto non seulement pour et au nom de tous ceux qui s'y sont déjà intéressés, mais encore pour ceux qui s'y intéresseront, lesquelles soumissions sont faites envers le sieur Perroni qui accepte, au nom et pour le compte personnel du roi, à titre d'emprunt, toutes sommes déjà versées ou qui le seront. Pour assurer d'une manière stable et irrévocable, les engagements pris par le sieur Perroni, le roi donna des lettres patentes le 6 mars de cette même année 1785, qui ordonnent l'entière exécution du contrat d'emprunt passé à Gênes en son nom et pour son compte. Ces lettres patentes furent enregistrées au parlement le 8 du même mois de mars.

Malgré que l'arrêt du conseil portât que l'emprunt serait de 5 millions argent de France, et malgré que la soumission du sieur Perroni fût faite pour cette somme, l'emprunt cependant n'eut lieu que pour 4,590,090 l. 10 s. 10 d., il paraît utile de s'occuper des causes qui opérèrent cette restriction.

(1) Nom de celui à qui le passeport est accordé.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection des affaires du Temps*, t. 153, n° 35.

D'après les faits qui viennent d'être analysés, vous voyez, Messieurs, que le remboursement du premier cinquième de cet emprunt est échu au 1er janvier de cette année. Le sieur Giambonne, fondé des pouvoirs des prêteurs génois, s'est, en conséquence présenté, pour percevoir ce remboursement, et il rapporte un mandat du ministre de l'intérieur du montant de ce cinquième, se portant à la somme de 91,811 l. 18 s. 2 d.

Votre comité, après avoir vérifié tous les faits que je viens d'énoncer et qui sont légalement constatés par des pièces authentiques, n'a pas cru que les réclamations du sieur Giambonne, en sa qualité, fussent susceptibles d'éprouver la moindre difficulté : il a pensé en même temps que vous deviez d'autant plus vous empresser de les accueillir, que la somme dont s'agit devant, aux termes des conventions, être payée, sans frais et sans retenue et dans la ville de Gênes, elle reçoit tous les jours, au seul détriment de la nation française, un accroissement considérable par la défaveur où notre change avec l'étranger a le malheur de se trouver. Les circonstances ont amené cette défaveur, et on ne peut fixer le terme qu'elle peut avoir. Votre comité de liquidation m'a, en conséquence, chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, fidèle aux principes par elle déjà consacrés en faveur de tous les créanciers de la nation, considérant que s'il importe de hâter sa libération, il est de son devoir d'employer, pour y parvenir, les voies les moins onéreuses et les moins dispendieuses, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur le remboursement à faire du premier cinquième des 4,590,090 l. 10 s. 10 d. des capitaux fournis dans l'emprunt de 5 millions ouvert à Gênes, en vertu de l'arrêt du conseil du 16 décembre 1784, et des lettres patentes rendues sur cet arrêt, le 6 mars 1785, duement enregistrées le 8 du même mois, et décrété d'urgence décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La caisse de l'extraordinaire remboursera la somme de 91, 811 l. 18 s. 10 d. faisant le montant du premier cinquième échu de l'emprunt fait à Gênes, en vertu de l'arrêt du conseil du 16 décembre 1784, et ainsi successivement d'année en année, jusqu'à ce que les capitaux de cet emprunt soient éteints.

Art. 2. La différence du change que la caisse de l'extraordinaire est autorisée à payer devra être constatée par un certificat des commissaires de la Trésorerie nationale.

Art. 3. Pour obtenir le paiement des objets désignés au présent décret, il sera demandé, au directeur général de la liquidation, des reconnaissances de liquidation comme pour toutes les autres parties de la dette liquidée ; et sur sa reconnaissance, il sera délivré, par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, des mandats en la forme prescrite par les lois de l'Etat.

Art. 4. Les dispositions du présent décret seront applicables aux remboursements qui doivent être effectués en pays étrangers sur les emprunts publics mentionnés au décret des 12 et 13 mars dernier.

« Art. 5. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. ».

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion au samedi 4 février.)

M. **Koch**, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur la lettre de l'empereur Léopold, écrite au roi en conséquence du* conclusum *de la Diète générale de l'Empire :* il s'exprime ainsi (2) :

Messieurs, vous avez chargé votre comité diplomatique de vous rendre compte de la lettre de l'empereur Léopold, écrite au roi en conséquence du *conclusum* de la Diète, relatif aux changements que notre Révolution a entraînés en Alsace et en Lorraine.

Si votre comité a séparé cet objet de l'office de l'empereur, concernant les émigrés et l'électeur de Trèves, et s'il en fait, aujourd'hui, la matière d'un rapport particulier, c'est qu'il a pensé que ces deux objets, n'ayant rien de commun entre eux, exigeaient, par leur importance et par leur étendue, d'être traités séparément ; qu'en les confondant, on ne ferait que servir la cause des émigrés, des ennemis de la Constitution, qui ont toujours fondé leurs espérances sur nos différends avec les princes étrangers possessionés en France, ainsi que sur la protection que le corps germanique pourrait leur accorder. Enfin, votre comité, en vous proposant de prier le roi de demander à l'empereur des explications précises qui puissent promptement rassurer la nation sur les intentions pacifiques de ce principe, n'a pas cru devoir y comprendre un objet qu'il n'est pas permis à l'empereur de traiter sans la Diète et qui, dès lors, ne peut pas manquer d'être assujetti à toutes les lenteurs des formes germaniques.

Avant d'entrer dans l'examen de la lettre de l'empereur, et du *conclusum* de la Diète de Ratisbonne, il est nécessaire, Messieurs, de rappeler ici les faits qui ont précédé, qui ont amené le différend qui existe aujourd'hui entre nous et le corps germanique.

L'Alsace et la Lorraine sont des provinces démembrées de l'empire d'Allemagne. Avant la Révolution, elles renfermaient dans leur sein de nombreux seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers, des villes et une noblesse, ci-devant immédiates de l'Empire, qui jouissaient, sous la souveraineté française, de grands droits régaliens et seigneuriaux dans lesquels ils ont été maintenus par les traités et par des lettres patentes que plusieurs parmi eux ont obtenues de la munificence de nos rois.

Les uns, dont le siège était fixé en France, et où leurs principales possessions étaient situées, reconnaissaient, quant à leurs personnes, la souveraineté du royaume ; les autres, tels que les électeurs de Trèves (3) et de Cologne (4), l'élec-

(1) Les notes qui accompagnent le discours de M. Koch n'ont pas été lues en séance, mais comme elles viennent à l'appui de certains passages, nous avons cru devoir les conserver à la place où nous les avons trouvées dans le document de la Bibliothèque nationale.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Diplomatie*, n° 24.

(3) L'électeur de Trèves possède plusieurs terres, ci-devant seigneuriales et privilégiées, tant en Lorraine que dans le Hainaut.

(4) L'électeur de Cologne était, en cette qualité, suze-

teur Palatin (1), le landgrave de Hesse-Darmstadt, le duc de Wirtemberg, le duc des Deux-Ponts et le prince Maximilien, son frère, le margrave et les princes de Bade (2), les princes de Linange, de Salm, de Lewenstein, de Hohenlohe, de Wied-Runckel, les évêques de Spire et de Bâle, le prince grand-maître de l'Ordre Teutonique, le grand-prieur de l'Ordre de Saint-Jean, prince d'Empire, tous membres intégrants du corps germanique ne relevaient de la souveraineté française que relativement à une partie de leurs possessions, situées en Alsace, en Lorraine et en Franche-Comté.

Lors de l'ouverture des Etats généraux, en 1789, les premiers y ont comparu, soit en personne, soit par leurs représentants, et ont concouru à la formation de ces Etats en Assemblée nationale constituante, les autres n'ont pris aucune part aux délibérations qui ont régénéré notre gouvernement.

L'abolition du régime féodal, incompatible avec les bases de la nouvelle Constitution, ayant dû nécessairement étendre ses effets sur toutes les parties de l'Empire français, les décrets des 4, 6, 7, 8, 11 août 1789, et du 15 mars 1790, ont trouvé leur exécution dans les ci-devant provinces d'Alsace et de Lorraine, comme dans tout le reste du royaume, et le décret du 12 juillet 1790 relatif à la constitution civile du clergé, en consacrant le principe qu'aucun évêque étranger ne peut continuer d'exercer sur des citoyens français une autorité qui ne prend point sa source dans la souveraineté nationale, a fait perdre, par son application nécessaire à toutes les parties du royaume, aux archevêques de Mayence et de Trèves, aux évêques de Spire et de Bâle, la juridiction métropolitaine et diocésaine dont ils jouissaient ci-devant en France et qui leur était pareillement conservée par les traités.

Il n'est pas surprenant, Messieurs, que ces différents changements dans l'ordre civil et ecclésiastique, suites naturelles et indispensables de notre Révolution, aient excité les réclamations des Etats de l'Empire qui se sont trouvés lésés dans leurs droits; il n'est pas surprenant que ces Etats aient porté leurs plaintes tant à l'assemblée du cercle du Haut Rhin, dont la plupart d'entre eux sont membres qu'à la Diète générale de l'Empire. Mais ce qui, sans doute, pourrait vous étonner, Messieurs, si, après les victoires honorables que notre Révolution à remportées sur les préjugés, vous ne deviez vous attendre à tous les écarts du fanatisme et de l'aristocratie, c'est de voir paraître au nombre des Etats qui ont adressé leurs mémoires et leurs griefs à la Diète de Ratisbonne le cardinal évêque de Strasbourg, membre de l'Assemblée nationale constituante ; d'y voir le grand chapitre de Strasbourg, tout le clergé de la Basse-Alsace, les abbés de Nurbach et de Munster, l'abbesse d'Andlau, la noblesse de la Haute et de la Basse-Alsace, qui ne tenaient plus par aucun lien au corps germanique.

Il serait superflu, Messieurs, de vous relater ici les faits qui ont suivi les réclamations que les anciens seigneurs territoriaux des ci-devant provinces d'Alsace et de Lorraine ont portés à la Diète. Vous vous rappelez qu'accueillies d'abord par le collège électoral, elles furent recommandées par lui à l'empereur, au moment de son élection; vous vous rappelez que, contraint par cette demande, le chef de l'Empire écrivit au roi, le 14 décembre 1790, une lettre par laquelle il requit le rétablissement des seigneurs d'Alsace et de Lorraine dans la possession de leurs anciennes prérogatives ; vous vous rappelez que la réponse du roi à cette lettre, écrite avec la dignité qui convient à l'organe de la nation française vis-à-vis des puissances étrangères, fut portée à la connaissance de la Diète au mois d'avril de l'année dernière ; vous vous rappelez que l'objet de cette lettre fut mis en délibération au mois de juin suivant ; vous vous rappelez enfin que, malgré les avis modérés des cours de Vienne, de Berlin, de Dresde, de Stuttgard, et surtout de Hanovre, la majorité des suffrages influencés par l'ascendant des cours ecclésiastiques, effectua, au mois d'août dernier, ce qu'on appelle aujourd'hui le *conclusum* de la Diète, par lequel l'empereur fut chargé de faire d'itératives représentations à la cour de France sur l'affaire des princes. Vous vous rappelez également, Messieurs, qu'arrêté par une longue indécision, Léopold II a laissé écouler plus de quatre mois avant d'imprimer, par sa ratification, la force exécutoire à l'avis de l'Empire, et que ce n'est qu'au mois de décembre dernier qu'il s'est déterminé à remplir le vœu de l'Empire.

Ce fut alors, qu'en conformité de *conclusum*, il adressa à tous les différents cercles de l'Empire une lettre circulaire pour ordonner un armement tendant à affermir la sûreté de l'Empire en dedans, à empêcher l'introduction des écrits séditieux, et à arrêter les soulèvements qui pourraient en être la suite.

Tel est, Messieurs, l'historique succinct et fidèle des événements qui ont amené la seconde lettre de l'empereur au roi : il s'agit maintenant d'en examiner le contenu : il se rapporte, dans tous ses points, à celui du conclusum de la Diète, et l'empereur ne se montre en cela que comme l'organe passif du corps germanique.

Il se plaint d'abord de la réponse du roi à sa première lettre, qu'il dit n'avoir pas satisfait à sa juste attente; et ce n'est sans doute pas sans surprise qu'on se trouve à la tête des raisons qui ont empêché que cette juste attente ne fût remplie, la circonstance que la lettre dont il s'agit était écrite dans un idiome inusité dans les relations de la France avec l'Empire. Nous nous garderons bien, Messieurs, de peser l'importance de ce grief : votre comité se bornera à vous observer que Léopold II et la Diète germanique n'auraient pas dû oublier que, dans toutes les affaires survenues entre la France et l'Empire, le roi s'est constamment adressé à l'empereur en langue française, en accompagnant seulement ses envois des traductions latines usitées et requises.

Ce prince renouvelle ensuite, au nom de l'Empire, les prétentions qu'il avait déjà fait entrevoir dans la première lettre au roi, écrite l'année d'auparavant.

Elles se réduisent à deux chefs principaux : l'empereur, en premier lieu, croit pouvoir se prévaloir des traités qui subsistent entre la France et l'Empire pour resserrer dans des limites fort étroites, la souveraineté de la France en Alsace et en Lorraine.

---

rain du fief de Sulz dans la Basse-Alsace. Il a réclamé contre la suppression des droits féodaux, dépendant de ce fief, et ses réclamations ont été portées, tant à la connaissance de l'Assemblée nationale qu'à la dictature de la Diète.

(1) L'électeur Palatin était co-seigneur du comté de la Petite-Pierre.

(2) Les princes Frédéric et Louis de Bade ont leur part à la ci-devant seigneurie de Kutzenhausen.

Il soutient, en second lieu, que, quant aux pays mêmes qui ont été réellement cédés à la souveraineté française, les bornes et restrictions que les traités y ont mises soit pour le temporel, soit pour le spirituel, doivent être scrupuleusement conservées.

L'empereur exige donc que les innovations faites en Alsace et en Lorraine, en conséquence des décrets de l'Assemblée constituante, soient annulées et que tout soit remis, dans ces provinces, dans l'état qui a été fixé par les traités.

Ce prince donne enfin à connaître qu'il était résolu de prêter secours aux parties lésées d'une manière conforme à la dignité et à l'union de l'Empire, mais qu'il espérait obtenir à l'amiable la juste satisfaction qu'il demandait.

Nous ne nous arrêterons pas, Messieurs, à ces menaces; vous leur avez répondu par votre décret du 14 janvier dernier.

Mais ce qui a dû fixer plus particulièrement l'attention de votre comité, c'est la nullité des prétentions que l'empereur et l'Empire, abusés sans doute par les menées secrètes des ennemis de la Révolution, ont cru pouvoir ériger contre la France.

Différentes questions se sont présentées ici à l'examen de votre comité.

1° La souveraineté absolue de la France sur l'Alsace et sur la Lorraine est-elle fondée sur les traités? a-t-elle été formellement reconnue par le corps germanique?

2° Les droits réservés par les traités à des princes d'empire, ont-ils pu limiter l'exercice de la souveraineté française?

3° La garantie stipulée par les traités de Westphalie autorise-t-elle l'empereur et l'Empire, ou même d'autres puissances européennes à intervenir dans ce différend?

Première question. La souveraineté absolue de la France sur l'Alsace et sur la Lorraine est-elle fondée sur les traités?

La souveraineté française sur toute l'Alsace, ainsi que sur les trois évêchés et la Lorraine, dérive des traités de Westphalie, de Nimègue, de Ryswick, de Bade et de Vienne, qui ont terminé les guerres qui s'étaient élevées entre la France et l'Empire sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV.

Le traité de Munster, qui mit fin, en 1648, à la funeste guerre de 30 ans, adjugea à la France la souveraineté sur les 3 évêchés de Metz, Toul et Verdun, ainsi que celle de landgraviat de la Haute et de la Basse-Alsace, du Sundgau et de la préfecture des 10 villes impériales d'Alsace. La paix de Vienne de 1738 ajouta à tous ces domaines la cession des duchés de Lorraine et de Bar.

En examinant, Messieurs, sans prévention, les négociations qui ont précédé les traités de Westphalie, on y trouve (1) que ce n'est pas les seuls domaines autrichiens, qui ne formaient qu'une mince partie de l'Alsace : que c'est la souveraineté sur cette province entière dont les plénipotentiaires français ont constamment exigé la cession, comme devant être le prix des efforts extraordinaires que la France avait faits pour le maintien du système germanique contre la maison d'Autriche.

L'acte original de cette cession, qui n'a jamais été publié et qui est conservé au dépôt des affaires étrangères, muni des nombreux sceaux et signatures des plénipotentiaires impériaux et de ceux des électeurs, princes et Etats de l'Empire, la renonciation formelle et complète à tout droit de souveraineté et de supériorité quelconque sur les trois évêchés, les villes de Metz, Toul et Verdun, les *provinces des deux Alsaces*, leurs citoyens, habitants, vassaux et sujets (1).

Les paragraphes LXXIII et LXXIV du traité de Munster figurent le même jour que l'acte dont nous parlons (2), ne sont pas moins expressifs; ils cèdent à la France la souveraineté absolue sur le landgraviat des deux Alsaces (3). Il est vrai

(1) Voyez Adamus Adami, *Relatio historica de pacificatione Osnabrugo-Monast.*, ch. 16 et 30.

(1) Il importe de remarquer, surtout, les passages suivants de l'acte de cession : « Nos enim omnibus juribus, « actionibus et regaliis, quæ in prædictos episcopatus, « provincias, oppida et fortalitia antehac nos et prædecessores nostri quomodocumque habuimus, aut habere « potuimus, plenissime et perfectissime scientes et volentes abhinc in perpetuum renunciamus, atque tres « istos episcopatus, eorumque episcopos præsentes et « futuros, civitatem Metim, Tullum, Virodunum, itemque Mayenvicum, Pinarolum et *provincias Alsatiam* « *utramque*, Suntgoviam et oppidum Brisacum, omnesque eorum cives, incolas, vasalios, subditos ab omni « juramento, homagio, fidelitate et obligatione, quibus « hucusque nobis et sacro romano imperio, *mediate* « *vel immediate* devincti erant, absolvimus, liberamus « atque exoneramus, eosque ab omni ejusmodi obligatione absolutos, liberatos atque exoneratos declaramus, volentes et consentientes, ut omnes et singuli « dictorum episcopatuum, provinciarum et civitatum « episcopi, vasalli, subditi, cives et incolæ deinceps dicto « regi christianissimo ejusque in regno successoribus « pareant, convenientia fidelitatis sacramenta et homagia dicant, cæteraque omnia et singula præstent, « adque hactenus nobis et imperio romano præstanda, « de jure aut consuetudine tenebantur. — Et nos sacri « Romani imperii electorum deputati, consiliarii, principes et ordines hic præsentes, atque absentium principum et ordinum deputati, nuncii et mandatarii infra « scripti, fatemur et attestamur, virtute præsentium, « litterarum, quod præmissa cessio, renunciatio, translatio et resignatio cum bona dictorum electorum, « nostraque et absentium principum atque ordinum « *voluntate præscitu et consilio* facta, peracta et conclusa fuerit, in quam etiam ex nostra et illorum parte « consensimus, ac per omnia ratam habemus, et virtute « mandatorum nostrorum firmam inviolatamque servatum iri promittimus. Recipientes insuper fore, ut ex « abundanti in proximis quoque imperii comitiis ratæ « sint, dictarum ditionum juriumque ab alienationes, ac « proinde si in cæsarea capitulatione pactio, vel in « *comitiis propositio deinceps* fiat de occupatis, distractisve imperii bonis ac juribus recuperandis, ea « non complectetur aut complecti intelligetur res supra « expressas, utpote ex communi ordinum sententia, pro « publica tranquillitate, accedente etiam titulo oneroso, « in alterius dominium legitime translatas. »

Après un acte aussi solennel, est-il surprenant que la France ait jugé parfaitement inutile de se faire faire une nouvelle cession de l'Alsace, soit par la paix de Ryswick, soit par les traités qu'elle a conclus postérieurement avec le corps germanique?

(2) L'acte, aussi bien que le traité, furent signés à Munster, en Westphalie, le 24 octobre 1648.

(3) Voici les propres termes desdits paragraphes. « Tertio Imperator, pro se totaque serenissima Domo Austriaca, itemque Imperium, cedunt omnibus juribus, « proprietatibus, dominiis, possessionibus ac jurisdictionibus, quæ hactenus sibi, Imperio et familiæ Austriacæ competebant in oppidum Brisacum, Landgraviatum superioris et inferioris Alsatiæ, Suntgoviam, « Præfecturamque provincialem decem civitatum imperialium in Alsatia sitarum, scilicet Haguenau, Colmar, Schlestadt, Weissenburg, Landau, Oberehenhaim, Rosheim, Munster in valle S. Gregorii, Kaysersberg, Turinghaim, omnesque pagos et aliaquæcunque jura, quæ a dicta Præfectura dependent, eaque omnia et singula in regem christianissimum

que le paragraphe LXXXVII du même traité établit une exception en faveur de tous les Etats immédiats de cette province, qu'il semble maintenir dans leur parfaite immédiateté envers l'Empire en limitant la cession faite à la France, aux seuls droits qui avaient appartenu à la maison d'Autriche; mais la généralité de cette exception est tempérée derechef par la clause qui y est ajoutée et qui porte expressément : *qu'il ne soit rien dérogé par là aux droits de souveraineté absolue accordés à la France par les paragraphes précédents* (1).

Cependant les réclamations individuelles de plusieurs des Etats d'Alsace engagèrent Louis XIV à user de ménagements à leur égard.

En se contenant d'abord des seuls droits et possessions autrichiennes en Alsace, il laissa les autres Etats de cette province dans la puissance de leurs droits d'immédiateté sous la haute souveraineté de l'Europe.

La face des affaires changea à l'époque de la la paix de Nimègue, arrêtée en 1679 entre la France et l'Empire. Cette paix ayant confirmé en plein les stipulations du traité de Munster (2), Louis XIV jugea le moment favorable pour faire valoir les droits qui lui avaient été transmis par les traités précédents. Le principe de l'entière souveraineté sur l'Alsace, fondé sur l'acte solennel de la cession et sur le traité de Munster, fut déclaré solennellement par les arrêts des chambres de réunion dans les années 1680 et 1681; tous les Etats ci-devant immédiats de cette province furent obligés alors de se soumettre et de prêter foi et hommage au roi.

L'Empire a reconnu, dans les termes les plus énergiques, cette pleine souveraineté sur l'Alsace, par le traité de Ratisbonne qui termina, en 1684, les troubles des réunions (1).

Enfin, cette reconnaissance, loin d'avoir été révoquée par la paix qui fut conclue en 1697, entre la France et l'Empire, à Ryswick, y reçut plutôt une nouvelle force, par la confirmation que cette paix accorda derechef au traité de Munster, ainsi que par la clause de l'article 4 de ce traité, qui, en annulant les réunions faites *hors de l'Alsace*, laissa substituer, en conformité du traité de Ratisbonne, toutes celles que la France avait faites dans cette province (2). La

« regnumque Galliarum transferunt. — Itemque dictus « Landgraviatus utriusque Alsatiæ et Suntgoviæ, tum « etiam Præfectura provincialis in dictas decem civi- « tates et loca dependentia, itemque omnes vasalli, « landsassii, subditi, homines, oppida, castra, villæ, arces, « sylvæ, forestæ, auri, argenti, aliorumque mineralium » sodinæ, flumina, rivi, pascua, omniaque jura, regalia « et appertinentiæ, absque ulla reservatione, cum om- « nimoda jurisdictione et superioritate, supremoque « dominis a modo in perpetuum ad regem christianis- « simum, Coronamque Galliæ pertineant, et dictæ co- « ronæ incorporata intelligantur, absque Cæsaris, Impe- « rii, Domusque Austriacæ vel cujuscumque alterius « contradictione. »

(1) Le paragraphe LXXXVII du traité de Munster est conçu en ces termes : « Teneatur rex christianissimus non « solum episcopos argentinensem et basiliensem, cum « civitate argentinensi, sed etiam reliquos per utramque « Alsatiam Romano Imperio immediate subjectos ordines, « abbates Murbacensem et Luderensem, abbatissam And- « laviensem, monasterium in valle sancti Gregorii Bene- « dicti ordinis, palatinos de Luzelstein comites et Barones « de Hanau, Fleckenstein, Oberstein totiusque inferioris « Alsatiæ nobilitatem, itemque prædictas decem civitates « imperiales, quæ præfecturam Hagenoensem agnos- « cunt, in ea libertate et possessione immedietatis erga « imperium romanum, quæ hactenus gavisæ sunt, re- « linquere; ita ut nullam *ulterius* in eos regiam supe- « rioritatem prætendere possit, sed iis juribus contentus « maneat, quæcumque ad domum Austriacum specta- « tabant, et per hunc pacificationis tractatum Coronæ « Gallicæ ceduntur. *Ita tamen, ut præsenti hac decla- « ratione nihil detractum intelligatur de eo omni su- « premi domini jure, quod supra concessum est.* » — Or, la souveraineté absolue sur toute l'Alsace ayant été cédée incontestablement à la France par les paragraphes LXXIII et LXXIV du traité de Munster, ainsi que par l'acte de cession, dont nous avons ci-dessus rapporté les extraits, il a fallu, par une conséquence naturelle de ce principe, interpréter la réserve des droits d'immédiateté, faite en faveur des Etats d'Alsace par le paragraphe LXXXVII, de manière qu'elle ne préjudiciât pas à la souveraineté française, et c'est cette même interprétation qui est clairement prononcée par la *clause salvatoire* ajoutée à ce dernier paragraphe.

(2) L'article 2 du traité de Nimègue porte ce qui suit : « Et cum pax Monasterii Westphalorum vigesimo quarto « Octobris anno 1648 conclusa, solidissimum hujus « mutuæ amicitiæ tranquillitatisque publicæ funda- « mentum factura sit, restituetur illa in omnibus et suo « pristino vigori, manebitque in posterum sarta tecta, « tanquam si hic ejusdem pacis instrumentum de verbo « ad verbum insertum legeretur, nisi quatenus eidem « hoc tractatu expresse derogatum est. »

(1) Les articles 4, 5, 8, 10 du traité de Ratisbonne s'expriment ainsi : « Sa Majesté Très Chrétienne demeu- « rera, durant ladite trève de vingt ans, dans la libre et « paisible possession de la ville de Strasbourg, du fort « de Kehl et des autres forts situés sur le Rhin, entre « ladite ville et ledit fort; comme aussi de tous les « lieux et seigneuries généralement quelconques, qui ont « été occupés dans l'Empire, en vertu des arrêts des « chambres royales de Metz et de Brisach, et du par- « lement de Besançon, jusqu'au premier jour d'août de « l'année 1681.

— « Sa Majesté Très Chrétienne exercera librement et « sans aucune contradiction, dans lesdits lieux ainsi « retenus, *tous les droits de souveraineté*, et il ne sera « permis à qui que ce soit de troubler, en aucune ma- « nière, Sa dite Majesté Très Chrétienne dans cet exer- « cice de ses droits.

— « Le roi très chrétien laissera tous les seigneurs « propriétaires et leurs légitimes héritiers et succes- « seurs, et tous autres qui lui auront prêté serment de « fidelité, soit en personne ou par procureur, dans leur « Etat, et dans l'entière perception des fruits et revenus « qui dépendent de la propriété des lieux réunis, se « *réservant ceux qui appartiennent à la souveraineté*, « comme aussi dans l'exercice des choses qui regardent « tant le spirituel que le temporel, ainsi qu'il est porté « par les traités de Munster et de Nimègue.

« Et afin que cette trève puisse être d'autant mieux « observée et ne soit altérée ni troublée par aucun acci- « dent, on nommera et on établira de part et d'autre, « aussitôt après la ratification de ce traité, des commis- « saires, pour marquer et désigner les limites entre l'Em- « pire et la France, suivant la possession ci-dessus expli- « quée, et pour poser des bornes où il en sera néces- « saire. »

(2) Voici les articles 3 et 4 du traité de Ryswick : « Pacis hujus basis et fundamentum sit pax Westpha- « lica et Neomagentis, eæ que statim a communicatis « ratificationum formulis in sacris et profanis plene exe- « cutioni mandentur et posthæc sartæ tectæ conservem- « tur, nisi quatenus nunc aliter expresse conventum « fuerit.

— « Restituentur in primis sacræ Cæsareæ Majestati et « Imperio ejusque statibus et membris, a sacra Regia « Majestate Christianissima quævis tam durante bello « et via facti, quam unionum seu reunionum, nomine « occupata loca et jura, quæ *extra Alsatiam sita*, aut « indice reunionum, a legatione gallica exhibito, expressa « sunt : cassatis quæ ea de causa a Cameris Metensi et « Vesuntina, ut et concilio Brisacenti edita sunt, decretis, « arrestis et declarationibus, etc. » Il est donc évident que toutes les réunions faites en Alsace, après la paix de Nimègue, ont été validées par la paix de Ryswick, ainsi qu'elles l'avaient déjà été par le traité de Ratisbonne; il est évident que la France, décidée à conserver, par la paix de Ryswick, la souveraineté sur toute l'Al-

ville de Strasbourg était du nombre de ces dernières, c'est à cause de son importance que la France en exigea la cession expresse, elle lui fut faite avec toutes les formalités diplomatiques, par les articles 16 et 17 du traité de Ryswick.

La paix de Bade, en Suisse, arrêtée en 1714, changea si peu les dispositions des traités antérieurs concernant l'Alsace, que l'Empire agréa, même par l'article 14 de ce traité que la France conserverait la ville de Landau, en vertu de la paix de Ryswick, renouvelée par celle de Bade, c'est-à-dire qu'elle conserverait cette ville, en vertu des réunions que le traité de Ryswick avait reconnues et approuvées comme légitimes (1).

Après tout ce que nous venons de dire, il paraîtra sans doute inutile et superflu de pousser encore plus loin la preuve de la souveraineté absolue de la France sur l'Alsace ainsi que celle de la reconnaissance de cette souveraineté par le corps germanique; mais, pour démontrer cette vérité jusqu'à l'évidence, le comité vous observera, Messieurs, que déjà en 1698, c'est-à-dire immédiatement après la paix de Ryswick, la chambre impériale déclara que l'Empire ne pouvait plus prétendre les droits de matricule des Etats et des villes d'Alsace, qui avaient été cédées à la France par la paix de Ryswick; qu'en effet, les contributions que ces Etats étaient en usage d'acquitter comme membres du cercle du Haut-Rhin, ou n'ont plus été payées du tout, ou leur ont été défalquées de leur quote-part dans la matricule; enfin, il vous plaira, Messieurs, d'observer que, tandis que durant la guerre entre la France et l'Empire, en 1712, il avait été inséré dans la capitulation de l'empereur Charles VI une clause qui faisait un devoir à ce prince de revendiquer les dix villes impériales, et autres terres de l'Empire situées en Alsace, le collège électoral, rassemblé en 1742, pour l'élection à Francfort, jugea à propos, après une délibération préalable, et afin de se conformer à l'esprit des traités de Ryswick et de Bade, de supprimer cette clause dans la nouvelle capitulation qu'il prescrivit à l'empereur Charles VII. Il n'en fut non plus question ni dans les capitulations des empereurs François Ier et Joseph II, ni dans celle de l'Empereur actuellement régnant.

Il est donc évident, Messieurs, que la souveraineté absolue de la France sur l'Alsace et sur les pays cédés par l'Empire, ne saurait être révoquée en doute et qu'il ne serait ni de la justice, ni de la dignité de la nation française, de permettre que ces mêmes droits soient mis de nouveau en contestation.

En effet, il y a lieu d'être surpris qu'une nation aussi juste que constamment attentive à conserver la paix avec tous les voisins ait pu s'aviser de faire revivre des prétentions surannées que les traités les plus solennels ont proscrites, et que les publicistes allemands les plus accrédités (1) ont traitées depuis longtemps comme frivoles et comme chimériques.

Une prétention d'un genre différent nous est opposée par l'Empereur et par l'Empire. Les droits réservés par des traités à des princes d'Empire, dans des pays cédés indubitablement à la France, soit en Alsace, soit en Lorraine ou ailleurs, sont-ils parfaitement immuables, et doivent-ils limiter l'exercice de la souveraineté française? C'est la seconde question que votre comité a cru devoir examiner. (*Applaudissements.*)

Deuxième question. Les droits réservés par les traités à des princes d'Empire en Alsace et en Lorraine ont-ils pu limimiter l'exercice de la souveraineté française?

Les droits des princes réclamants sont fondés sur le traité de Munster et sur les traités subséquents entre la France et l'Empire, confirmatifs de celui de Munster. C'est le paragraphe 87 de ce dernier traité, qui réserve aux princes leurs droits d'immédiateté et de supériorité territoriale dont ils ont joui sous l'Empire, en Alsace (2). Les princes, chefs des ordres Teutoniques et de Saint-Jean, en Allemagne, qui ne sont point dénommés dans ledit paragraphe, ont été rappelés par un article particulier du traité de Ryswich (3), ainsi que le duc de Wirtemberg, à l'égard de ses terres situées dans la Haute-Alsace et dans la Franche-Comté.

Cependant, ces réserves n'ont été accordées aux princes que sous la restriction expresse énoncée dans le même paragraphe qu'elles ne *préjudicieraient en rien à la pleine et entière souveraineté de la France.*

La transmission, faite à la France, de la souveraineté sur toute la province de l'Alsace, est donc pure, simple, absolue : les réserves accordées en faveur des possesseurs sont seules conditionnelles; elles ne sauraient limiter la souverai-

---

sace, a dû supposer que la *liste*, mentionnée dans ce dernier traité, ne renfermait pas d'endroits situés en Alsace. Cependant, les ambassadeurs de France y ayant compris, par erreur, quelques-unes des possessions du comte de Hanau, situées dans cette même province, il a fallu que ce seigneur fît une nouvelle soumission au roi, à la suite de la paix de Ryswick.

(1) L'article 3 du traité de Bade s'énonce ainsi : « Pacis hujus basis et fundamentum sit pax Westphalica, « Neomagensis et Ryswicencis, hæque statim a com- « mutatis ratificationum formulis, in sacris et profanis « plene executioni mandentur et inviolabiliter in pos- « terum serventur, nisi quatenus nunc aliter conven- « tum est. »

L'article 14 du même traité. « Vicissim sacra Cæsarea « Majestas atque Imperium, testari cupientes pronum « suum erga sacram Regiam Majestatem Christianissi- « mam, colendæque cum illa in posterum amicitiæ, « concordiæ que sinceræ atque semper duraturæ affec- « tum, ut et *vigore Pacis Ryswicensis, hoc in tractatu* « *restauratæ*, consentiunt, ut Landgavia urbs, cum suis « dependentiis, quæ in pagis Nusdorff, Damheim et « Queichheim eorumque bannis consistunt, prout iis « Rex Christianissimus ante bellum fruitus fuit, munita « penes sacram Majestatem Christianissimam maneat. » — Moser von Teutschland, page 107, tire l'induction de ce passage que, par la paix de Ryswick, « toute l'Alsace, et par conséquent aussi Landau, qui en fait une dépendance, a été cédée à la France du consentement de l'Empire ».

(1) Voyez, Schmauff *Compendium Juris publici*, lib. I, cap. II, parag. 2 et 3. Selchov, *Elementa Juris publici*, Tom I, p. 59. Struve, Corpus *Juris publici*, cap. XIII, parag. 45, convient aussi que la totalité de l'Alsace a été cédée à la France du consentement de tout l'Empire.

(2) On doit observer ici que le traité de Munster fait une distinction entre la partie de l'Alsace qui appartenait à la maison d'Autriche, et celle qui obéissait à des princes particuliers. La première partie a été cédée sans aucune restriction; à l'égard de l'autre, il a été convenu que la France aurait à l'avenir le *supremum dominium*, tel qu'il avait appartenu à l'empereur et à l'Empire, et que les princes et Etats conserveraient les droits qui ne sont pas incompatibles avec la souveraineté.

(3) Article XI du traité de Ryswick; et article XVIII, du traité définitif de Vienne, de 1738

(4) Article XIII du traité de Ryswick.

neté nationale à laquelle elles sont subordonnées. Par une application indispensable de ce principe, on ne conserva aux princes, lors de leur première soumission, que ceux des droits réservés qu'on ne jugea pas entièrement incompatibles avec la souveraineté française. Ils perdirent alors, entre autres, le droit d'armer, celui de faire battre monnaie, celui de collecte ou d'impositions, celui de corvées illimitées; et la séparation des différents droits fut fixée et effectuée par des conventions particulières ou par des lettres patentes. En supposant maintenant qu'à l'époque où l'Alsace a passé sous la souveraineté de la France, l'ordre actuel des choses eût déjà existé, croit-on que le régime féodal aurait été conservé exclusivement en faveur des princes? Ce régime aurait eu le même sort que les droits incompatibles avec la souveraineté, on l'aurait considéré comme aboli. L'abolition prononcée par les décrets de l'Assemblée nationale constituante, ne saurait donc être envisagée comme une contravention aux traités. Elle est plutôt conforme à leur esprit, et elle devait nécessairement s'étendre sur toutes les parties de l'Empire français. La souveraineté par sa nature est une; elle est indivisible, inaliénable, imprescriptible; on ne peut lui fixer des bornes sans la détruire. Notre Constitution, fondée sur la liberté et sur l'égalité des droits, est incompatible avec le régime féodal; le laisser subsister, en tout ou en partie, à côté de cette même Constitution, ç'aurait été produire un ouvrage incohérent, un vrai monstre politique. (*Applaudissements.*)

L'abolition devait donc être générale; elle devait embrasser les domaines des princes. En effet, il eût été absurde de conserver la sujétion féodale dans une portion d'une province, tandis qu'elle serait abolie dans l'autre; et quand même l'Assemblée nationale aurait commis une pareille inconséquence, les princes n'en auraient recueilli aucun fruit; car leurs vassaux auraient voulu être libres comme leurs voisins; ces mêmes voisins les auraient soutenus; et avec quelle ombre de justice aurait-on employé la force publique pour les contenir?

Aussi l'intérêt des princes eux-mêmes, d'accord avec celui de l'Etat, demandait que le système d'uniformité comprît également leurs possessions.

Il est donc démontré que la nation française avait le droit de faire les changements dont on se plaint. Il est démontré qu'elle n'était point liée par les traités, et qu'elle ne pouvait pas l'être. L'Empereur et l'Empire ne sauraient donc intervenir dans cette affaire, sans violer la souveraineté et l'indépendance nationale, sans s'ingérer dans notre gouvernement et administration intérieure, sans blesser les principes éternels de la raison et de la justice. (*Applaudissements.*)

On a hautement avancé, Messieurs, et le *conclusum* de la Diète en fait foi, que la garantie stipulée par les traités de Westphalie, accordait à l'Empereur et à l'Empire le droit de s'interposer dans ce différend; qu'elle l'accordait également aux autres puissances européennes qui ont pris part à ces traités : c'est là la troisième question que votre comité diplomatique a cru devoir examiner.

Troisième question. La garantie stipulée par les traités de Westphalie autorise-t-elle l'Empereur et l'Empire ou d'autres puissances à intervenir dans ce différend?

Il suffit, Messieurs, de lire avec attention les articles du traité de Westphalie qui se rapportent à la garantie (1), pour se convaincre qu'elle n'a d'autre objet que l'exécution du traité, en ce qui concerne l'intérieur de l'Allemagne et les Etats de l'Empire, les uns à l'égard des autres. La seule obligation que cette garantie impose à la France, ainsi qu'aux autres puissances garantes du traité, est de concourir au maintien du système et de la liberté germanique, que l'intérêt général de l'Europe a fait opposer comme une digue aux entreprises de l'autorité impériale.

Et par quelle étrange interprétation, les puissances européennes invoqueraient-elles cette garantie contre la France? L'invoqueraient-elles pour le maintien de l'ancien régime, du régime féodal? Personne n'ignore que, de nation à nation, il n'y a point de garantie de droit; qu'elle ne peut résulter que d'une stipulation expresse et précise et qu'elle ne saurait excéder les termes dans lesquels elle est stipulée.

En effet, Messieurs, l'idée seule d'une extension de cette nature dont, déjà, quelques puissances (2) se sont prévalues, doit faire frémir tous les vrais amis de la liberté et de l'humanité.

Mais par quel droit les princes réclamants s'appuieraient-ils de cette garantie? La France a-t-elle pris d'autres engagements envers eux, que de les maintenir dans ceux de leurs droits, qui ne seraient point incompatibles avec la souveraineté? Eh bien, Messieurs, les droits féodaux sont jugés tels aujourd'hui, ils sont ou abolis ou confondus dans la souveraineté nationale; la France ne saurait donc plus en accorder la jouissance aux princes.

En admettant, même pour un instant, que les articles du traité de Munster, relatifs à la garantie, puissent concerner les possesseurs des fiefs en Alsace et en Lorraine, on y trouvera, au nombre des mesures indiquées pour arranger les différends, la *composition amiable;* c'est là précisément ce qui a été proposé aux princes. Ils prétendaient avoir été troublés dans la jouissance de leurs droits; la France s'est offerte à transiger avec eux, à leur accorder toute espèce de dédommagement. Pouvait-elle mieux signaler sa justice, son respect même pour les traités?

Mais ces princes ont réclamé la garantie de l'Empire, l'Empire a cru pouvoir leur promettre sa protection. Cette démarche peut-elle se concilier avec les principes du droit des gens, avec les justes égards dus à une grande nation?

Qu'a donc, en effet, de commun avec l'Empire germanique un vassal de la couronne de France? — Rien. Quel lien ce vassal, comme tel, a-t-il conservé avec l'Empire? — Aucun. Qui est son souverain unique, absolu? — La France. L'Em-

---

(1) Elle est énoncée en ces termes : « Teneantur omnes et singuli hujus transactionis consortes universas « et singulas hujus pacis leges contra quemcunque « sine religionis distinctione tueri et protegere, et si « quid eorum a quocunque violari contigerit, læsus « lædentem imprimis quidem a viâ facti dehortetur, « causa ipsa vel *amicabili compositioni*, vel juris dis- « ceptationi submissa. — Verumtamen si neutro ho- « rum modorum intra spatium trium annorum termi- « netur controversia, teneantur omnes et singuli hujus « transactionis consortes, junctis cum parte læsa con- « siliis viribusque, arma sumere ad repellendam in- « juriam, à passo moniti, quod nec amicitiæ nec juris « via locum invenerit, salva tamen de cætero unius- « cujusque juridictione justitiæque juxta cujusque prin- « cipis aut status leges et constitutiones competenti ad- « ministratione. »

(2) La Suède et la Russie.

pire est donc absolument étranger aux princes, comme possesseurs en France; il ne pouvait, il ne devait point les recevoir sous sa protection.

Que serait donc, en dernière analyse, cette garantie que l'Europe prétendrait s'arroger à notre égard? Aurait-elle pour objet de révoquer en doute la parfaite indépendance de la nation française; l'Empire voudrait-il lui faire reconnaître son autorité, sa juridiction? Certes, la France n'a aucun compte à rendre au corps germanique, aucune loi à recevoir de sa part, dans tout ce qui regarde son régime intérieur. Si ce corps a de justes griefs à produire, s'il a des différends de nation à nation à vider (1), la France ne se refusera sans doute pas d'entrer en traité avec lui; mais il ne forcera pas la nation française d'aller plaider sa cause, ni de se justifier à Ratisbonne contre ses propres vassaux. (*Applaudissements.*)

Et comment l'Empire justifiera-t-il cette prétendue garantie, tandis qu'il est lui-même garant envers la France, du *domaine suprême* et de la souveraineté absolue qu'il lui a transmis par les traités? Comment conciliera-t-il cette dernière garantie avec la protection qu'il affecte d'accorder aux princes réclamants?

Pense-t-on, à Ratisbonne, que la France ne doive pas ressentir cette protection accordée à ses anciens vassaux, tandis qu'en vertu des capitulations impériales (2), il n'est permis à aucun électeur, prince et Etat de l'Empire, de recourir à des protections étrangères, même pour des objets qui concernent les traités de Westphalie?

Quatrième question. Une question d'un genre différent, mais non moins essentielle, a fixé, Messieurs, l'attention de votre comité. L'empereur, en ratifiant le *conclusum* de la Diète de Ratisbonne, en ordonnant l'armement des cercles, a-t-il manifesté des vues hostiles contre la France?

Les publicistes allemands sont partagés sur la question de savoir s'il est libre à l'empereur de donner ou de refuser sa ratification aux avis ou délibérations de la Diète, arrêtés en conséquence de la proposition impériale.

L'affirmative semble s'accorder avec l'esprit de la capitulation impériale (3) qui astreint seulement l'empereur à donner *très promptement* sa déclaration ou sa décision sur les avis de l'Empire.

(1) Telles seraient par exemple, les contestations qui se sont élevées entre la France et l'Empire, sur les limites de l'Alsace et de la Lorraine. Elles ne sont pas encore définitivement terminées, et les dispositions des traités qui s'y rapportent n'ont jamais eu leur plein et entier effet. Nous avons cité plus haut l'article 10 du traité de Ratisbonne de 1684, relatif aux limites de l'Alsace; et quant à celles de la Lorraine, un article séparé du traité des préliminaires de Vienne du 30 octobre 1735, porte ce qui suit : « Convenu réciproquement que, par rapport aux différentes enclaves et « terres mêlées, avec différents princes de l'Empire, il « sera pris, de concert avec Sa Majesté Impériale, de « telles mesures et arrangements, que l'on ne laisse « subsister aucune occasion ou prétexte, qui pourrait « donner lieu à troubler le repos et la bonne intelligence réciproque. » Cette disposition est plus amplement développée dans l'article 3 de la Convention de Vienne du 28 août 1736, ainsi que dans l'article 16 du traité de paix définitif de Vienne du 18 novembre 1738.

(2) Voyez l'article 27, § 3 de la capitulation de l'empereur Léopold II. C'est en contravention manifeste à ce même article que l'électeur de Trèves a réclamé, tout récemment, la garantie de la Suède et de la Russie contre la France, et qu'il n'a pas hésité d'en faire la déclaration formelle à la Diète.

(3) Article 13, § 5.

Mais il suffit que cette liberté de l'empereur soit l'objet du doute des publicistes, pour faire sentir qu'au moins il n'y a point d'exemple que l'empereur ait refusé de sanction, et que, dans le cas présent, des considérations très puissantes, autres que celles qui résulteraient de son éloignement pour la France, ont dû le déterminer à donner enfin une ratification qu'il avait retardée l'espace de 4 à 5 mois.

Les pressantes sollicitations des cours électorales et autres cours intéressées; les ménagements qu'il devait aux Etats dans le commencement d'un règne orageux, les soupçons violents répandus en Empire sur les dangers de ses liaisons contractées avec le roi de Prusse; enfin les menées sourdes et les efforts perfides des ennemis de la Constitution, sont autant de circonstances qui ont dû concourir à fixer la longue irrésolution de ce prince.

On doit cependant la justice à Léopold que, pendant tout le temps que l'affaire d'Alsace a été traitée et discutée à la Diète, il n'a cessé d'y jouer le rôle de pacificateur, et que, loin de soulever les esprits contre nous, loin de nourrir les animosités des princes, il a employé ses efforts pour amener les choses, entre la France et l'Empire, à des voies de conciliation et d'accommodement.

Les conclusions du suffrage de ses ministres à la Diète portaient, entre autres, en termes formels :

« Qu'on devait se borner jusqu'à présent à requérir l'Empereur, au nom de tout l'Empire, « de faire de nouvelles représentations à la cour « de France sur l'affaire d'Alsace; qu'on ne pouvait se dissimuler que, par un concours de circonstances qui n'échapperont pas à la pénétration des Etats de l'Empire, cette affaire était « de nature à faire désirer qu'elle fût terminée « au plus tôt, par des voies amiables, et à la « satisfaction générale. »

Quant à l'armement des cercles que l'Empereur a ordonné, il est nécessaire, Messieurs, de vous observer que cet armement ayant été arrêté par le *conclusum* de la Diète, il n'appartenait pas à l'Empereur de s'en écarter. En l'ordonnant donc par sa circulaire, ce prince n'a fait que remplir une formalité attachée aux fonctions du pouvoir exécutif, et dont les lois de l'Empire lui faisaient un devoir indispensable.

Cette mesure d'ailleurs, dont on ne trouve pas la moindre trace, ni dans la proposition impériale, ni dans les suffrages qui ont paru, dans cette affaire, à la Diète, a été suggérée et tramée par un parti caché et puissant qui réussit à la faire adopter, dans la folle et ridicule présomption, à ce qu'il paraît, que le simulacre d'un armement quelconque suffirait déjà pour en imposer à la France.

Elle fut hautement improuvée par plusieurs princes sages et éclairés (1) qui déclarèrent cette mesure comme parfaitement inutile, et comme portant atteinte à la supériorité territoriale des Etats et à la haute police des cercles, chargés par les lois de l'Empire de veiller sur tout ce qui peut intéresser la tranquillité intérieure.

Ce serait donc, Messieurs, à tort qu'on s'en prendrait à l'empereur seul, soit pour le *conclusum* et sa ratification, soit pour l'ordonnance de l'armement dont nous venons de parler. Cette

(1) Voyez surtout les réclamations de l'électeur du Hanovre, et celles du duc de Wirtemberg.

affaire regarde directement tout le corps de l'Empire.

Cinquième question. Qu'est-ce, enfin, que la France doit aux princes réclamants ?

Après tout ce qu'on vient d'établir, il est évident, Messieurs, que, sans contrevenir aux traités, la nation française a pu abolir le régime féodal, même à l'égard des princes étrangers possessionnés en France; et, qu'en ce point, comme dans tout le reste, rien ne contrarierait le plein et entier exercice de la puissance souveraine.

Il suit de ces vérités constantes que tout se réduit, pour les princes possessionnés, à recevoir l'indemnité qui leur est assurée par les décrets de l'Assemblée constituante.

Encore faut-il qu'ils soient véritablement étrangers; car l'ancien évêque de Strasbourg, par exemple, bien que possédant des terres immédiates au delà du Rhin, doit subir à cet égard la loi commune à tous les Français. Il en est de même du grand chapitre, de tous les ci-devant corps ecclésiastiques supprimés, des villes et de la noblesse ci-devant immédiates des départements du Rhin; tous ceux-là n'ont aucune indemnité à réclamer, pas plus que tout autre citoyen français. La raison en est simple; c'est que, comme membres de l'Empire français, tous, par eux-mêmes ou par leurs représentants, ont voté dans l'Assemblée constituante, d'où il suit que la loi qui a aboli, sans indemnité, une partie des droits seigneuriaux et féodaux, est leur ouvrage ou censée l'être (*Rires et applaudissements.*), et qu'ainsi il est bien juste qu'ils la subissent telle qu'elle a été portée.

Ajoutons que les pertes qu'ont pu faire les citoyens français de toutes les classes, par les suites de la Révolution, sont compensées par de si douces jouissances, qu'il n'en est pas un qui ne doive se regarder comme amplement dédommagé, à moins que la cupidité ou l'orgueil ne l'aient aveuglé sur ses vrais intérêts et sur ceux de sa postérité.

Mais les princes étrangers n'ont point concouru à la formation de la loi, et ils ne trouveront pas d'ailleurs dans la Constitution française, qui n'est point faite pour eux, le dédommagement de leurs pertes.

Ce sont ces considérations qui ont frappé l'Assemblée constituante; et consultant la générosité et la grandeur d'âme si naturelles à la nation française, plutôt que l'excessive rigueur du droit, elle a rendu les décrets du 28 octobre 1790 et 16 juin 1791; le premier, pour les départements du Rhin seulement; le second, pour toutes les autres parties de l'Empire français où les princes allemands pouvaient être possessionnés.

Il est prouvé, par ces décrets, que, pour accorder une indemnité aux princes allemands, l'Assemblée constituante ne s'est nullement déterminée par la qualité des biens dont ces princes étaient possesseurs en France, mais uniquement par la considération de leurs personnes, et par une suite de la bienveillance et de l'amitié que, depuis longtemps, leur avait toujours témoignées la nation française.

Ainsi, quelle que soit la nature des terres qu'ils possèdent en France, ci-devant immédiates ou non, les droits seigneuriaux et féodaux abolis qui y étaient attachés, sont nécessairement susceptibles de l'indemnité accordée par le corps constituant. Il ne saurait y avoir de doute sur ce point à la vue des décrets, ou si quelques personnes ont pu en concevoir, il y a tout lieu de penser qu'une lecture attentive de ces décrets l'aura entièrement dissipé.

L'équité fait même à votre comité un devoir d'observer ici qu'entre les princes allemands possessionnés en France, il en est qui semblent mériter quelques égards particuliers. Votre comité met dans cette classe ceux qui, depuis les temps les plus reculés, jouissaient, dans de vastes territoires, de droits beaucoup plus éminents que le commun des ci-devant seigneurs.

Ne vous semblera-t-il pas juste de prendre en considération la perte de ces droits incompatibles aujourd'hui avec la Constitution française, et de prier le roi d'y avoir égard lorsqu'il s'agira de déterminer l'indemnité qui peut être due à ces princes, de manière que pleine et entière satisfaction leur soit procurée par des remplacements convenables et par tous les moyens qui pourront se concilier avec les principes de la Constitution.

Il dépendra de vous aussi, Messieurs, de rendre un vrai service à la patrie en faisant négocier (1) l'acquisition de la principauté de Salm. Ce petit Etat enclavé au milieu de trois de vos départements, est à la convenance de la nation française sous tous les rapports, mais principalement à cause du commerce interlope et des versements en fraude dont ce pays pourrait devenir l'entrepôt. Le peuple qui l'habite brûle de devenir Français, et la personne envoyée à Paris, par le prince de Salm-Salm, pour faire régler ses indemnités, a aussi les pouvoirs nécessaires pour entamer cette négociation.

Au reste, Messieurs, il ne saurait entrer dans les vues de votre comité de vous engager, dès à présent, à des mesures rigoureuses contre les princes allemands possessionnés en France.

Il est vrai qu'une partie de ces princes ne se sont pas encore mis en mesure vers le pouvoir exécutif pour faire régler les indemnités auxquelles ils peuvent avoir droit de prétendre; mais il faut considérer qu'obsédés sans cesse par les ennemis de la Révolution et en proie à leurs insinuations perfides, il était bien difficile qu'ils ne se formassent pas de fausses notions dont il y a tout lieu de croire qu'ils ne tarderont pas à être désabusés.

Une déchéance brusquement prononcée ne serait-elle pas trop sévère pour des retards qui ne sont pas peut-être tout à fait sans excuse. D'ailleurs, puisque la nation française a été généreuse en accordant une indemnité aux princes allemands possessionnés en France, n'est-il pas de sa dignité de continuer à l'être jusqu'à ce que l'intérêt public et la raison d'Etat l'obligent à prendre d'autres mesures ?

Le moment n'en est point encore venu, car la lettre de l'empereur au roi, le *conclusum* de la Diète, la circulaire de Léopold pour un armement tel qu'il est usité en temps de paix, n'ont rien de sérieux aux yeux de ceux qui connaissent la marche de la fédération germanique; ils savent fort bien qu'il y a fort loin d'un armement tel que celui dont il s'agit, à un armement en temps de guerre; d'un armement commandé à un armement effectif. D'ailleurs, qui ignore que le *conclusum* de la Diète est l'ouvrage de la faction ecclésiastique, qui aidée de l'intrigue de nos émigrés, est enfin parvenue à entraîner d'autres Etats de l'Empire dans son parti.

---

(1) Ce serait en conformité des stipulations du traité de Vienne rapportées ci-dessus, p. 22.

Mais les princes les plus sages et les plus éclairés sur leurs propres intérêts, n'ont eu garde de se laisser séduire; toujours opposés au *conclusum* avant qu'il fût rendu, ils l'ont encore désapprouvé dans plusieurs de ses points, depuis qu'il est sorti de la Diète; ainsi aux obstacles naturels qu'opposerait à des résolutions hostiles le système fédératif de l'Allemagne, se joindront encore ceux que fera naître infailliblement la répugnance des princes qui refuseront de concourir à l'exécution d'une mesure si contraire à leur vœu.

Dans cette situation, précipiter un décret de déchéance, comme la motion vous en a été faite, serait, ce me semble, marquer trop de promptitude, et trop annoncer aux Etats de l'Empire qu'on veut les traiter sans aucun ménagement. Sans doute, la nation française a bien le droit de ne pas craindre ses ennemis, en quelque nombre qu'ils soient; mais il faut pourtant avouer qu'il est sage de ne point chercher à en grossir le nombre quand l'honneur de la nation ne l'exige pas.

Votre comité croit donc que la prononciation de la déchéance n'est point encore de saison; et, sur le tout, il vous propose le projet de décret suivant :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que la souveraineté de la nation française est indivisible et indépendante dans toute l'étendue du territoire français; qu'elle est reconnue et assurée à l'égard des ci-devant provinces de Lorraine et d'Alsace, par les traités faits avec l'Empereur et l'Empire, et que les droits réservés à quelques princes de l'Empire, par ces traités, n'en peuvent ni limiter ni contrarier le plein et entier exercice.

« Qu'il serait contre la dignité de la nation française de souffrir que son droit de souveraineté sur ces provinces fût remis en question, et, à bien plus forte raison, de céder à des prétentions incompatibles avec cette souveraineté, et dont le but est visiblement de la compromettre;

« Après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, délibérant sur le *conclusum* de la Diète et la lettre de l'Empereur au roi :

« Déclare, en conformité des décrets rendus par l'Assemblée constituante les 28 octobre 1790 et 19 juin 1791, et de son propre décret du 14 de ce mois, que les lois concernant l'abolition des droits seigneuriaux et féodaux dans toute l'étendue de l'Empire français doivent recevoir leur pleine et entière exécution à l'égard des princes et des états de l'Empire comme de tous autres possesseurs.

« En conséquence, décrète que le roi sera prié de faire suivre les négociations entamées avec les princes possessionnés en Alsace et en Lorraine, de manière qu'il soit incessamment pourvu à l'indemnité qui leur a été accordée par les précédents décrets, par tous les moyens compatibles avec les principes de la justice et de la Constitution française. » (*Vifs applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : L'impression!

M. **Mathieu Dumas.** Je me joins à ceux de mes collègues qui demandent l'impression de cet excellent travail. C'est un modèle de nos discussions politiques, c'est le langage de la vérité qui n'a pas besoin d'injures déclamatoires pour la faire éclater à chaque ligne. Je pense qu'il est digne d'un peuple libre, lorsque son droit est si évidemment fondé en justice, de déjouer au dehors, et dans toutes les cours de l'Europe, les manœuvres de nos ennemis, par une expression de nos droits, claire, simple, sans aucun esprit de passion. C'est pourquoi je demande que ce rapport soit traduit dans toutes les langues.

Plusieurs membres : Non! non! En allemand!

M. **Lecointe-Puyraveau.** Il n'est personne parmi nous qui n'ait applaudi à la sagesse des vues contenues dans ce rapport et qui ne sente le prix de la manière dont les développements ont été donnés. Je serais volontiers de l'avis du préopinant, mais je crois qu'avant d'adopter cette mesure, nous avons besoin de méditer davantage ce rapport, et cela est impossible à une simple lecture. Je demande donc que l'on fasse imprimer ce rapport purement et simplement pour nous, et, après que nous en aurons fait, dans le secret du cabinet, une lecture approfondie, nous verrons si nous devons le faire traduire dans toutes les langues de l'Europe. Rien n'empêche d'ajourner la motion de M. Dumas jusqu'au moment de la discussion.

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret de M. Koch et ajourne la proposition de M. Dumas après l'examen et la discussion de l'Assemblée sur ce travail.)

M. **le Président.** Je demande la permission de rendre compte d'un fait. Peu d'instants après mon arrivée dans la salle, j'ai vu arriver le sieur Charles Bourbon-Montmorency, suivi d'environ 60 personnes. (*Oh! oh!*) Au moment où la séance a été ouverte, le sieur Bourbon et sa compagnie sont sortis de la salle. Bientôt après, j'ai reçu une lettre de la part du sieur Bourbon-Montmorency, à laquelle a succédé une autre, la première accompagnée de différentes pièces et contenant divers reproches; la seconde me demandait une tribune pour lui et sa compagnie dans la salle. J'ai fait dire au sieur Bourbon-Montmorency qu'il ne dépendait pas de moi de lui accorder une tribune. Tout à l'heure, je viens de recevoir une troisième lettre; et comme cette insistance prend un caractère dont il ne m'appartient pas de juger les effets, je demande à l'Assemblée la permission de lui faire lire ces diverses pièces. (*Oui! oui!*)

M. **Delacroix,** *secrétaire*, donne lecture de ces différentes pièces.

Première lettre.

« Monsieur le Président,

« Charles Bourbon-Montmorency vous supplie très humblement de vouloir bien ordonner qu'on fasse sur le moment lecture de cette lettre, des imprimés et de tous les écrits ci-inclus à l'auguste Assemblée, parce que tout est de la dernière conséquence.

« *Signé :* Charles de BOURBON-MONTMORENCY.

« Le 1er février 1792. »

A l'Auguste Assemblée nationale de France.

« Messieurs,

« Le 13 novembre 1791, je vous fis le récit de mes malheurs (1). Votre sensibilité fut profondé-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 13 novembre 1791, page 54, et ci-dessus, séance du dimanche 29 janvier 1792, page 8.

ment émue, vous fûtes également frappés de la légitimité de mes plaintes et de la justice de mes demandes. Dites un mot, législateurs, et 200 voix s'élèvent et font retentir la terrible vérité aux oreilles de mes cruels persécuteurs. Je suis porteur de pièces authentiques qui toutes ont trait à mon affaire, malheureusement célèbre. Plus de 60 témoins respectables sont prêts à déposer en faveur de la vérité. D'après cela, Messieurs, je crois que vous pouvez m'accorder provisoirement de quoi subsister sans me renvoyer d'un comité à l'autre. L'Assemblée constituante ne m'aurait pas arraché des cachots de Stettin pour me permettre seulement de venir mourir de faim à Paris. On me cerne de pièges et de trahisons; on craint la vérité, Messieurs, on craint votre justice. Ah! ceux qui voudraient ainsi en imposer ne connaissent pas l'espoir qui anime et les représentants du peuple souverain et la voix de la liberté et l'amour de la justice.

« La défense des opprimés, voilà, Messieurs, ce qui fait le principal caractère de cette Assemblée. C'est à vous, Messieurs, c'est à la nation, à punir et à réprimer les crimes d'un gouvernement corrupteur et corrompu. Je suis une de ses victimes. Vous ne refuserez pas d'entendre mes justes plaintes, et je persiste surtout, Messieurs, qu'il vous plaise ordonner, permettre qu'on vous fasse lecture des titres et papiers dont je suis porteur; car c'est cela que la cabale empêche, témoin ma pétition qui fut escamotée dimanche dernier 29, au moment où je comptais qu'on allait en donner lecture à la barre, où vous m'aviez fait l'honneur de m'admettre, et laquelle pétition vous trouverez ci-incluse. De tels tours de souplesse et de scélératesse, commis sous vos propres yeux, sans que j'aie osé ni voulu faire aucun éclat en ce moment, par respect pour l'Auguste Assemblée, méritent d'être examinés.

« Je suis environné ou conseillé, nuit et jour, par les espions ministériels et autres de la cabale de mes ennemis, et de ceux de la nation, qui en me ruinant sous le voile hypocrite de l'amitié, du désintéressement et de leur zèle patriotique, ne cherchent qu'à me perdre avec vous, et d'engloutir pour jamais la liberté et la Constitution, en me donnant de faux et perfides conseils. Je veux et je désire pourtant très sincèrement ne rien faire ni rien dire d'indigne de vous et de moi; mais si, malgré toute ma bonne volonté, ma fidélité et mon zèle que je suis prêt à prouver au péril de mon sang et de ma vie, si, malgré tout cela, dis-je, je ne recevais pas aujourd'hui une réponse et une justice dignes de vous, je ne réponds pas des fâcheux événements qui pourraient résulter. (*Ah! ah!*)

« Un ennemi, un rebelle, un chef de parti ne vous parleront ni si hardiment, ni avec autant de franchise, et, quoi qu'en puisse faire et quoi qu'en puisse dire la cabale de mes ennemis près de vous, Messieurs, c'est à votre prudente sagesse et à vos lumières d'apprécier et de juger ce que je suis, et ce que je mérite dès ce moment. »

« N.-B. — Je me crois obligé de vous avertir, Messieurs, que moi et ma petite suite, composée de très braves citoyens témoins de mes malheurs, et, tout comme moi, amis de la justice, de la liberté et de la Constitution, sommes tous placés, tant ici qu'aux environs, pour y attendre, avec autant de respect que de confiance, une réponse favorable due à la justice de mes demandes, mais par écrit et signée de votre main, et sous le sceau des armes respectives de cette Auguste Assemblée; après quoi, Messieurs, je vous proteste sur mon honneur et sur ma vie que nous nous retirerons tous, moi et toute ma suite, avec la même tranquillité et le même bon ordre que nous y sommes venus.

« Je vous supplie encore, Messieurs, de vouloir croire que c'est avec la plus vive douleur si je suis venu ici bien escorté; mais le grand nombre de mes ennemis qui vous environnent et vous forcent malgré vous et depuis si longtemps, à être sourds à ma voix et à la justice qui m'est si légitimement due, enfin la sûreté de ma propre vie, sont les seuls et puissants motifs qui m'ont forcé d'accepter la bonne et respectable escorte qui m'environne, et qui sont tous résolus de vivre et de mourir avec moi. » (*Ah! ah! Murmures.*)

Voici une note imprimée et chargée de notes de M. Bourbon-Montmorency :

Les tours de gibecière de la cour et des ministres.

« Charles Bourbon-Montmorency a l'honneur de prévenir le public, qu'au moment où il était à la barre pour y faire lecture de sa pétition et de son importante affaire, le malheur voulut qu'un des fiers escamoteurs ministériels aposté par la cabale ci-dessus, trouvât le moyen d'escamoter le plus subtilement possible, non seulement la susdite pétition, mais encore une bonne partie de l'affaire importante qui regarde M. Bourbon et que la cour et les ministres ont tant d'intérêt d'écarter. Que l'Assemblée nationale et le public en prennent connaissance; mais M. Bourbon présentera le tout mercredi, 1er février, à l'Assemblée nationale, et il laisse à la sagesse de cette Auguste Assemblée et à celle du public, de récompenser les escamoteurs comme ils le méritent.

« P.-S. — Le tour de souplesse, qui est la cause que l'affaire de M. Bourbon-Montmorency n'eut point l'effet que lui et le public devaient en attendre, c'est que les émissaires de la cabale ministérielle, qui sont entrés en grand nombre dans cette Auguste Assemblée (*Rires.*), qui la déshonorent, et qui sont payés pour empêcher la réalisation de ses bonnes intentions pour le bien général de toute la nation; ces individus étant d'intelligence avec mes adversaires et l'escamoteur de ma pétition aposté par eux, se sont pressés de crier, *A l'ordre! à l'ordre!* sans donner le temps qu'on fît lecture, ni du reste de mon mémoire, ni d'aucun des actes et titres justificatifs, et d'ordonner seulement qu'on les mît sur le bureau ou qu'on les renvoyât au comité de législation; et cela, parce qu'ils savent qu'il sera aisé de s'en emparer et d'empêcher que l'Assemblée nationale et le public n'en aient connaissance.

« En conséquence de tout ce, je prie tous les braves citoyens et vrais patriotes de se trouver à la séance de mercredi 1er février, parce que, si l'on ne me rend pas toute la justice qui m'est due, tout Paris et toute la France seront remplis d'imprimés et d'estampes où l'on verra tous les traîtres pendus en effigie, avec une inscription qui indiquera tous leurs noms, titres et demeures... »

Ce que je vais lire est de la main de M. Bourbon-Montmorency :

« ..... En attendant qu'on les pende effectivement, si toutefois on ne les pend pas à la sortie

de la séance aujourd'hui. Tous les assistants des tribunes, par devoir de justice et de leur zèle patriotique, devront y applaudir. Et si, au contraire, justice m'est rendue, l'auguste auditoire sera également tenu, par devoir de justice, de s'écrier : C'est à présent, Messieurs, que nous ne pouvons pas douter que vous méritez le titre glorieux de représentants de la nation du plus grand Empire. (*Rires.*)

« *Signé :* Charles BOURBON-MONTMORENCY. »

Seconde lettre.

« Charles Bourbon-Montmorency a l'honneur de prier Monsieur le Président de l'Assemblée nationale de lui faire dire si lui et sa compagnie peuvent être admis dans une tribune.

« 1er février 1792. »

Dernière lettre.

« Monsieur le Président et Messieurs,

« Je ne m'attendais pas à une réponse aussi indigne de vous et de moi; mais avant que je fasse retentir publiquement ma juste indignation des procédés de l'Assemblée par le peu de justice qu'elle m'a rendue ce matin, je vous prie de me faire savoir par écrit quelle est votre intention et celle de l'Assemblée à mon égard, touchant la justice de ma demande et de mes plaintes exprimées par le paquet que j'ai fait remettre sur votre bureau à l'Assemblée nationale, aujourd'hui, 1er février; car le public, aussi bien que moi, s'attend à une réponse catégorique, et j'ai bien de la peine à lui persuader que si j'ai été si indignement reçu on ne doit en attribuer la cause qu'à la cabale ministérielle et à mes autres adversaires qui ont surpris la bonne foi et la religion de l'Assemblée nationale; mais que cet auguste corps n'y a aucune part, qu'il ne tardera pas à revenir de ses erreurs et de l'injustice dans laquelle on voulait l'entraîner à mon égard.

« J'aime à me persuader, Messieurs, que je ne serai pas trompé dans cette dernière attente dont je dois faire part au public.

« Je suis, etc.

« *Signé :* BOURBON-MONTMORENCY. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour! (*Vifs applaudissements.*)

D'autres membres : A la police correctionnelle!

Un membre : Je demande que cet impertinent soit renvoyé à la police correctionnelle (*Applaudissements.*) et qu'on passe à l'ordre du jour. L'homme qui se permet d'écrire dans de pareils termes à l'Assemblée, mérite une punition, car s'il n'est pas puni vous recevrez de semblables lettres tous les jours.

Un membre : Bah! il est fou.

M. **Viénot-Vaublanc.** Une chose très sûre et indépendante de la conduite actuelle du pétitionnaire, c'est qu'il y a environ deux mois, il se présenta à la barre. J'avais alors l'honneur de présider l'Assemblée nationale. Il remit des papiers qui furent renvoyés au comité de législation. M. Montmorency est venu plusieurs fois chez moi me parler de ses malheurs et il m'a remis une pièce qui prouve effectivement qu'il a été renfermé dans la prison de Stettin, en Prusse, par ordre du gouvernement français, et qu'il y a été persécuté d'une manière épouvantable. Je n'examine point s'il est fou ou ne l'est pas; mais j'observe que l'Assemblée nationale se doit à elle-même d'ordonner qu'incessamment le comité de législation, auquel ces papiers ont été remis, lui fera un rapport quelconque et lui dire s'il doit être renvoyé aux tribunaux, ou si l'Assemblée doit statuer sur son affaire.

M. **Dubois-de-Bellegarde.** Je demande qu'aujourd'hui on passe à l'ordre du jour.

D'autres membres : Le renvoi au comité de législation!

M. **Grangeneuve.** L'Assemblée nationale se rendrait complice de l'erreur dans laquelle on a jeté M. Bourbon-Montmorency et les personnes qui composent sa suite, si, sur ses menaces, elle accordait ou paraissait accorder quelque chose à ses demandes.

Messieurs, le peuple ne fait point de fautes par de mauvaises intentions, mais seulement par des erreurs. Si vous voulez prévenir tous les écarts dont on peut le rendre coupable, éclairez-le. On ne doute point de votre justice; on ne doute point de l'empressement de vos comités à mettre sous vos yeux successivement les affaires les plus dignes de votre attention. Le peuple sait bien, puisqu'il est témoin de vos délibérations, que vous ne négligez pas les demandes et réclamations qui vous sont adressées par des pétitionnaires; et si celles qui vous ont été faites par M. Bourbon-Montmorency méritent d'être prises en considération, vous n'avez pas besoin d'ordonner expressément dans ce moment que le comité de législation s'en occupera, pour prouver que vous voulez rendre justice aux citoyens qui s'adressent à vous. Il ne faut point que le peuple, plein de bonnes intentions, mais susceptible d'erreur et ignorant, ne soit égaré par des intrigants ou par des factieux. Il est important qu'on ne puisse pas croire qu'en venant ici entouré d'une escorte, qu'en menaçant l'Assemblée nationale, qu'en portant la folie jusqu'à l'oubli de tous les principes et du respect dû à la première Assemblée du monde, jusqu'à oser de faire retentir dans son sein la menace de pendre ceux des membres qui auraient refusé d'adhérer aux demandes qui leur seraient faites, on puisse espérer d'arracher quelque chose à la crainte. Ce sera beaucoup si, prenant pour une folie cette expression d'un cœur ulcéré, d'un cœur qui n'a peut-être pas pu résister aux malheurs qui l'ont accablé, et pardonnant à ceux qui l'ont séduit, l'Assemblée ne renvoie pas M. Bourbon-Montmorency à la police correctionnelle pour en être puni. Je demande qu'au moins vous passiez à l'ordre du jour. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Bertrand, ministre de la marine,* relative à quelques embarras dans la reddition des comptes de son département.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de marine et de liquidation réunis.)

M. **Dorizy** fait hommage à l'Assemblée, au nom de M. Boissy d'Anglas, de quelques nouveaux écrits de cet ancien député.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'hommage et le renvoi des ouvrages à son comité d'Instruction publique.)

La séance est levée à trois heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 1er FÉVRIER 1792 AU MATIN.

LISTE des hauts jurés élus par les départements du royaume.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES HAUTS JURÉS.
	MM.
AIN	Charpentier. Cabuchet.
AISNE	Leradde. Guillot.
ALLIER	Du Jouhannel. Malet.
ALPES (HAUTES-)	Bontoux. Rossignol.
ALPES (BASSES-)	Trabuc. Béroard.
ARDÈCHE	Sabatier. Coste.
ARDENNES	Raux. Leroy.
ARIÈGE	Castel aîné. Lassère.
AUBE	Vouillemont. Garnier-Berthelin.
AUDE	Théron. Roumengous.
AVEYRON	Carbon-Molinié. Molinière.
BOUCHES-DU-RHÔNE	Le Roi. Le Blanc.
CALVADOS	Loisel de Boismare. Le Got.
CANTAL	Armand. Daude.
CHARENTE	Chancel aîné. Fouchier aîné.
CHARENTE-INFÉRIEURE	Nérac. Raoult.
CHER	Trottier. Alascœur.
CORRÈZE	Oussaure. Yvernat aîné.
CORSE	Tortotori. Pasqualini.
CÔTE-D'OR	Vaillant. Petit.
CÔTES-DU-NORD	Routtier. Le Rétif.
CREUSE	Peyrat. Darfeuil.
DORDOGNE	Cavailhon. Mazerat.
DOUBS	Louvot. Magnier.
DRÔME	Freycinet. Morin.
EURE	Buché. Lemaréchal.
EURE-ET-LOIRE	Petit-Jean. Le Brun.
FINISTÈRE	Le Thou. Le Broussort.
GARONNE (HAUTE-)	Doumère. Couzier.
GERS	Pérès. Daubons.
GIRONDE	Seige. Feuilhe.
HÉRAULT	Dupin. Roger.
ILLE-ET-VILAINE	Lanjuinais. Oblin.
INDRE	Douhard. Tallandier.
INDRE-ET-LOIRE	Nioche. Payen-Boisneuf.
ISÈRE	De la Loy. Maille-Faux.
JURA	Dolard. Courbe.
LANDES	Raymon Cannègre. Domenger aîné.
LOIR-ET-CHER	Pothée. Druillon.
LOIRE (HAUTE-)	Bonnet père. Romeuf.
LOIRE-INFÉRIEURE	Giraud. Baco.
LOIRET	Tristan. Cœur.
LOT	Lostanges. Revellat aîné.
LOT-ET-GARONNE	Claverie. Laurens.
LOZÈRE	Pagezy. Bes-de-Bère.
MAINE-ET-LOIRE	Brevet. Revelière.
MANCHE	Rioult. Duprey.
MARNE	Gauthier. Salligny.
MARNE (HAUTE-)	Guillaume. Gaucher.
MAYENNE	Lair Delamotte. Provost du Bourion.
MEURTHE	Pierrard. Malglaive.
MEUSE	Cressonnier. Christophe.
MORBIHAN	Levaillant. Perret-Tregadoret.
MOSELLE	Rémale. Marc.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES HAUTS JURÉS.
	MM.
NIÈVRE	Michault-Laronde. Grangier.
NORD	Lesage-Senault. Doudan.
ORNE	Stilières. Lelièvre de la Provotière.
OISE	Porquier de Vaux. Tezouesmes.
PARIS	Tronchet. Target.
PAS-DE-CALAIS	Branquart. Beaurepaire.
PUY-DE-DÔME	Dijon. Petit.
PYRÉNÉES (HAUTES-)	Curie. Rivière.
PYRÉNÉES (BASSES-)	Fescheux. Perret de Bidache.
PYRÉNÉES-ORIENTALES	Moynier. Fabre.
RHIN (BAS)	Schwingdemhammer. Spielmann.
RHIN (HAUT-)	Sallomon. Monin.
RHÔNE-ET-LOIRE	Bernard de Charpieux. Vitet.
SAÔNE (HAUTE-)	Bressaud, Villequez.
SAÔNE-ET-LOIRE	Merle. Joffroy.
SARTHE	Le Camuza. Brichet.
SEINE-ET-MARNE	Crespin. Hervieux.
SEINE-ET-OISE	Venard. Belot.
SEINE-INFÉRIEURE	Le Boucher-Dutrouche. Guisier.
SÈVRES (DEUX-)	Babinet. Boddin.
SOMME	Asselin. Gressier.
TARN	Lafargue. Jalbert.
VOSGES	Chantère. Petit-Mengin.
VAR	Fédon. Barrare.
VENDÉE	Bouron. Biaille.
VIENNE	Albert Préveille. Michault.
VIENNE (HAUTE-)	Longeau. Mutet.
YONNE	Haie-Luci. Joubleau-Pennery.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 1er février 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un membre demande que la *discussion sur la liquidation des offices des commissaires du ci-devant Châtelet* soit ajournée à demain.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Hérault-de-Séchelles**, *au nom du comité de législation*, soumet à la discussion un *projet de décret sur l'ordre des travaux de l'Assemblée* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe d'accélérer et d'assurer invariablement l'ordre de ses travaux, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera formé, tous les 3 mois, une commission centrale, composée de cinq membres et renouvelée alternativement de deux et de trois : cette commission présentera un tableau trimestriel, un tableau hebdomadaire et un tableau journalier, ou autrement dit, *ordre du jour*.

« Art. 2. Le tableau trimestriel sera composé, par la commission centrale, sur la liste des objets que chaque comité lui aura fournie; liste qui restera exposée, pendant le trimestre, dans le comité. Ce tableau sera divisé en matières générales et en affaires particulières; il sera imprimé et envoyé à domicile.

« Art. 3. La commission centrale, à la fin de chaque trimestre, présentera à l'Assemblée nationale une récapitulation de tous les travaux que l'Assemblée aura terminés.

« Art. 4. Le tableau hebdomadaire comprendra les objets qui devront être discutés pendant le cours de la semaine; il sera imprimé et distribué tous les dimanches.

« Art. 5. Les secrétaires remettront, chaque jour, la note et la date des ajournements, aux secrétaires-commis du bureau de correspondance, et ceux-ci seront tenus de les porter sur-le-champ à la commission centrale.

« Art. 6. Les rapports des objets ajournés seront toujours prêts au jour marqué, sinon il sera loisible à tout membre de présenter son travail, sauf le droit, que conservera le rapporteur, d'être entendu dans la suite de la discussion.

« Art. 7. Le tableau journalier ou *ordre du jour* sera divisé en deux parties : la première, pour les affaires d'expédition, jusqu'à midi; la seconde, depuis midi, pour les travaux fixes de l'Assemblée nationale. Il sera écrit et affiché à la fin de chaque séance, pour celle du lendemain.

« Art. 8. Trois jours de la semaine seront exclusivement et de suite, consacrés, dans l'ordre fixe, aux finances et aux contributions.

« Art. 9. Toute discussion commencée sera reprise à la séance suivante, et ne pourra être suspendue que d'un ou deux jours au plus.

« Art. 10. Les listes concernant l'ordre de la parole seront maintenues comme par le passé;

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 26 janvier 1792, page 679, le rapport de M. Hérault-de-Séchelles.

mais lorsqu'il y aura un ajournement incident ou accessoire, les secrétaires le joindront à l'ajournement principal, afin qu'il n'y ait jamais qu'une seule liste.

« Art. 11. L'Assemblée nationale n'aura à l'avenir que deux séances du soir, le mardi et le samedi. »

Un membre combat le projet du comité et propose un nouveau plan de travail.

Plusieurs membres demandent la priorité pour le projet du comité et la discussion article par article.

(L'Assemblée accorde la priorité au projet du comité et décide que ce plan sera discuté article par article.)

M. **Hérault-de-Séchelles**, *rapporteur*, donne lecture du considérant et de l'article 1er qui sont ainsi conçus :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe d'accélérer et d'assurer invariablement l'ordre de ses travaux, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Il sera formé tous les trois mois une commission centrale, composée de 5 membres et renouvelée alternativement de deux et de trois : cette commission présentera un tableau trimestriel, un tableau hebdomadaire et un tableau journalier, ou autrement dit, *ordre du jour*.

Un membre propose, par amendement, que la commission centrale soit composée de 12 membres au lieu de 5.

(L'Assemblée adopte cet amendement.)

Un membre demande qu'il soit dit que les 12 membres composant la commission centrale ne pourront être d'aucun comité.

Un membre demande la question préalable sur cet amendement en observant qu'aux termes du règlement général de l'Assemblée, aucun membre ne peut être à la fois de plusieurs comités.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement, l'adopte et décrète ensuite l'article 1er et le considérant.)

Suit la teneur de l'article 1er et du considérant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe d'accélérer et d'assurer invariablement l'ordre de ses travaux, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera formé une commission centrale, composée de 12 membres et renouvelée tous les mois par moitié. Les membres de cette commission ne pourront appartenir à aucun autre comité. La commission centrale présentera un tableau trimestriel, un tableau hebdomadaire, et un tableau journalier, ou *ordre du jour*. »

M. **Hérault-de-Séchelles**, *rapporteur*, donne lecture des articles 2, 3 et 4 qui sont adoptés sans discussion; puis donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

Art. 5.

« Les secrétaires remettront, chaque jour, la note et la date des ajournements, aux secrétaires, commis du bureau de correspondance; et ceux-ci seront tenus de les communiquer sur-le-champ à la commission centrale. »

Un membre propose, par amendement, qu'il y ait un commis attaché au service des secrétaires de l'Assemblée dans l'intérieur de la salle.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et adopte l'article 5.)

M. **Hérault-de-Séchelles**, *rapporteur*, donne lecture des articles 6, 7, 8 et 9 qui sont adoptés sans discussion, puis donne lecture de l'article 10 qui est ainsi conçu :

Art. 10.

« Les listes concernant l'ordre de la parole, seront maintenues comme par le passé; mais lorsqu'il y aura un ajournement incident ou accessoire, les secrétaires le joindront à l'ajournement principal, afin qu'il n'y ait jamais qu'une seule liste. »

Un membre propose, par amendement, le tirage au sort entre les membres inscrits pour la parole.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.)

Un membre propose, par amendement, qu'aucun membre ne puisse se faire inscrire par un tiers, ni céder la parole à un autre.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement.)

M. **le Président** met aux voix l'amendement.

(L'Assemblée, consultée, rejette l'amendement et adopte l'article 10.)

M. **Hérault-de-Séchelles**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 11 et dernier qui est adopté sans discussion.

Un membre demande que les 12 membres qui doivent former la commission centrale soient nommés demain.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe d'accélérer et d'assurer invariablement l'ordre de ses travaux, décrète ce qui suit :

Article 1er.

« Il sera formé une commission centrale, composée de 12 membres et renouvelée tous les mois par moitié. Les membres de cette commission ne pourront appartenir à aucun autre comité. La commission centrale présentera un tableau trimestriel, un tableau hebdomadaire, et un tableau journalier, ou *ordre du jour*.

« Art. 2. Le tableau trimestriel sera composé par la commission centrale, sur la liste des objets que chaque comité lui aura fournie; liste qui restera exposée pendant le trimestre, dans le comité. Ce tableau sera divisé en matières générales et en affaires particulières; il sera imprimé et envoyé à domicile.

« Art. 3. La commission centrale, à la fin de chaque trimestre, présentera à l'Assemblée nationale une récapitulation de tous les travaux que l'Assemblée aura terminés.

« Art. 4. Le tableau hebdomadaire comprendra les objets qui devront être discutés pendant

le cours de la semaine; il sera imprimé et distribué tous les dimanches.

« Art. 5. Les secrétaires remettront chaque jour, la note et la date des ajournements, aux secrétaires-commis de bureau de correspondance, et ceux-ci seront tenus de les porter sur-le-champ à la commission centrale.

« Art. 6. Les rapports des objets ajournés seront toujours prêts au jour marqué, sinon il sera loisible, à tout membre, de présenter son travail, sauf le droit que conservera le rapporteur, d'être entendu dans la suite de la discussion.

« Art. 7. Le tableau journalier ou ordre du jour, sera divisé en deux parties : la première, pour les affaires d'expédition, jusqu'à midi ; la seconde, depuis midi, pour les travaux fixes de l'Assemblée nationale. Il sera écrit et affiché à la fin de chaque séance, pour celle du lendemain.

« Art. 8. Trois jours de la semaine seront exclusivement, et de suite, consacrés, dans l'ordre fixe, aux finances et aux contributions.

« Art. 9. Toute discussion commencée sera reprise à la séance suivante et ne pourra être suspendue que d'un ou deux jours au plus.

« Art. 10. Les listes concernant l'ordre de la parole seront maintenues comme par le passé; mais lorsqu'il y aura un ajournement incident ou accessoire, les secrétaires le joindront à l'ajournement principal, afin qu'il n'y ait jamais qu'une seule liste.

« Art. 11. L'Assemblée nationale n'aura à l'avenir que deux séances du soir, le mardi et le samedi. »

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de décret du comité de marine sur la dénonciation portée contre M. Bertrand, ministre de ce département* (1).

M. **Cavellier**, *rapporteur*. Messieurs, votre comité de marine a lu avec la plus sérieuse attention le dernier discours remis sur le bureau par le ministre de la marine, et renvoyé au comité (2). Loin que ce mémoire lui ait fait changer d'opinion, il y a trouvé, au contraire, des motifs de persister dans le projet de décret qu'il a eu l'honneur de vous présenter. Votre comité croit que le ministre est répréhensible de n'avoir pas mis plus tôt à exécution la loi concernant l'organisation du corps de la marine, et il attribue à ce retard la disparition presque totale des officiers de marine. En effet, Messieurs, une copie en forme adressée à votre comité, de la dernière revue passée à Brest, prouve qu'à cette revue il n'y avait que 2 capitaines, 1 major et 13 lieutenants. Cependant, il y a 700 et tant d'officiers attachés au département.

Votre comité pense que le ministre est très coupable d'en avoir imposé à la nation, en avançant que tous les officiers étaient à leur poste; parce que, soit que le ministre entende par ce mot *poste*, la présence dans le royaume, soit qu'il faille entendre par ce mot, comme j'ai cru l'avoir démontré, l'exercice de fonctions actives dans les ports et arsenaux, il en résulte toujours qu'il a voulu dissimuler des désertions réellement existantes, et qu'il a avancé un mensonge. Il est en outre répréhensible d'avoir donné des congés dans des circonstances où son prédécesseur les avait suspendus, et où il n'en était dû à personne, parce qu'en effet, il était nécessaire de les suspendre pour parvenir à effectuer l'organisation de la marine. Les motifs sur lesquels il a fondé la plupart de ceux qu'il a donnés, sont ridicules. M. de Nieuil, par exemple, a obtenu un congé pour aller en Hollande. Il faut observer que M. de Nieuil est inspecteur général des troupes de la marine; qu'en conséquence il doit être, ou en tournée, ou à Paris; et que M. de Nieuil a eu un congé pour aller en Hollande, parce que M. de Nieuil, qui jouit de 30,000 livres de rente, trouvait qu'il était trop coûteux de vivre à Paris. M. Visdelou, élève de la marine, a eu la permission d'aller en Russie, pour son instruction, tandis qu'il est constant, que depuis environ un an, il entre pour beaucoup dans les projets de contre-révolution, et que l'impératrice de Russie ne cesse d'intriguer contre la France. Le ministre a également donné un congé à M. Marcaty-Macteigne, et il a motivé ce congé sur ce que cet officier ne pouvait pas remplir paisiblement ses fonctions dans son département. Il est vrai que M. Marcaty-Macteigne s'est attiré quelques désagréments à Rochefort; mais, il est aussi prouvé que M. Marcaty-Macteigne, un mois après, a quitté ses fonctions, lorsque tout était rentré dans l'ordre, et qu'il pouvait remplir tous ses devoirs, sans que personne y mît opposition.

Le comité a donc pensé que le ministre de la marine a trompé le roi, qu'il a voulu surprendre le Corps législatif, qu'ainsi il y a lieu de déclarer au roi que son ministre a perdu la confiance de la nation. En conséquence, il vous propose le projet de décret suivant :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, considérant que le ministre de la marine a voulu, par sa lettre du 14 novembre dernier, où il avance faussement qu'aucun officier de son département n'a quitté son poste, tromper le roi, surprendre la religion du Corps législatif, et en imposer au peuple français; considérant qu'il s'est en quelque sorte rendu coupable des délits qu'il a essayé de pallier; considérant qu'il importe à la sûreté publique et au maintien de la Constitution, qu'une faute aussi grave ne demeure pas impunie; décrète de déclarer au roi que son ministre de la marine a perdu la confiance de la nation. »

M. **Grangeneuve.** Votre comité vous a proposé, Messieurs, de déclarer au roi que le ministre de la marine a perdu la confiance. Je pense que ce n'est point une pareille déclaration qui convient à l'Assemblée nationale, mais bien un décret d'accusation contre le ministre de la marine. (*Applaudissements dans les tribunes et dans l'Assemblée.*) Vous permettrez, Messieurs, qu'on vous rappelle la question.

Vous aviez rendu un décret contre les émigrés, rassemblés au delà du Rhin; le roi a refusé son consentement à votre décret; le ministre de la justice accompagna les autres ministres, vint annoncer à l'Assemblée nationale le « veto » du roi, il voulut en expliquer les motifs, l'Assemblée nationale refusa de l'entendre; alors le mi-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 29 décembre 1791, page 637, le premier rapport de M. Cavellier et tome XXXVII, séance du 13 janvier 1792, page 362, le deuxième rapport de M. Cavellier.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 2 janvier 1792, page 10, du 20 janvier 1792, page 529, et les annexes au second rapport de M. Cavellier, séance du 13 janvier 1792, page 376.

nistre de la justice se borna à dire que les mesures que le roi avait prises produiraient le même effet que le décret de l'Assemblée nationale; et le ministre de la marine qui avait aussi demandé la parole, l'ayant obtenu, répéta ces propres expressions : « les mesures que Sa Majesté a prises vaudront le décret de l'Assemblée nationale. » Cependant le *Moniteur* rend compte de cette séance; il dit formellement que les ministres avaient dit à l'Assemblée nationale que les mesures prises par le roi rempliraient l'objet du décret. Sur cet article du *Moniteur*, le ministre de la marine écrit au rédacteur sa lettre du 14 novembre (1) dans laquelle il a placé une phrase qui a été un des grands sujets d'inculpation contre le ministre; la voici : « Qu'aucune mesure n'a été prise dans son département, parce qu'aucun officier de la marine n'avait quitté son poste. »

On s'est étonné que le ministre de la marine ait pu, dans cette lettre, attester qu'aucun des officiers de la marine n'avait quitté son poste; on savait qu'il y en avait une grande quantité d'émigrés; on savait que cela avait été avoué par le ministre lui-même, ou plutôt que le roi avait fait de cette déclaration un des premiers articles de sa lettre aux commandants des ports (2), et l'on ne concevait pas que, lorsqu'il y avait un nombre considérable d'officiers émigrés, le ministre de la marine pût dire qu'aucun d'eux n'avait quitté son poste. Messieurs, sur cela, vous avez vu avec peine, sans doute, s'élever dans l'Assemblée nationale la question de savoir ce qu'on entendait par le mot « poste », et j'ai vu avec douleur que le ministre, appuyant sur l'acception de ce mot, vous disait : « J'ai eu raison de déclarer dans ma lettre au *Moniteur*, qu'aucun officier de marine, n'avait quitté son poste; car moi et nous tous dans le département de la marine, nous entendons par poste des fonctions actives et réelles, comme seraient des commandements de vaisseau ou des directions dans les ports. Conséquemment, dit-il, quand je donne cette explication, ceux qui la contestent me font purement une querelle de mots, et agitent dans l'Assemblée nationale une dispute purement grammaticale. » Telle est, Messieurs, la solution que le ministre a trouvée à la difficulté que lui avait proposée le comité lui-même.

J'avoue, Messieurs, que la réponse du ministre ne m'a point du tout satisfait. Un ministre qui écrit en cette qualité, qui écrit dans un moment de révolution, lorsqu'il s'agit d'émigrés transfuges rassemblés sur le territoire ennemi pour comploter contre la patrie, un ministre qui, dans une pareille circonstance, emploie, dans une lettre qu'il rend publique, une expression dont l'acception n'est connue que de lui, et dont le royaume entier entend le sens d'une autre manière qu'il l'entend lui-même, ce ministre tend, ce me semble, par là, un piège à ses lecteurs. Mais ce n'est pas encore là ce à quoi je veux m'arrêter : je consens à prendre, avec le ministre son mot « poste » dans la plus étroite acception; et c'est d'après lui-même et en consultant son propre dictionnaire que je lui dirai que les officiers de la marine en grand nombre ont quitté ce qu'on appelle, ou ce qu'il appelle lui-même, leur poste; et voici comment je le prouve :

Au mois d'octobre, le roi écrivit une lettre aux commandants des ports (1) et cette lettre est contresignée : Bertrand; il y invite tous les officiers de marine émigrés à rentrer dans le royaume; quel est donc votre devoir à tous, leur dit-il? c'est de rester fidèlement à votre poste. Voilà comment s'exprimait M. Bertrand lui-même, au mois d'octobre dernier. Si aucun des émigrés n'avait quitté son poste, que servait au roi d'écrire aux émigrés : « votre devoir à tous est de rester à votre poste. » N'est-il pas évident qu'alors le roi et le ministre lui-même entendaient par le mot poste, ce qu'entend la France entière, la résidence ordonnée par la loi?

J'emprunte encore des expressions mêmes de M. Bertrand, une explication du mot « poste » qui contrarie absolument son système actuel; c'est dans un discours qu'il a prononcé à l'Assemblée nationale. Il y dit que, par sa lettre au *Moniteur*, il a voulu présenter, pour arrêter l'émigration, le motif si puissant sur les militaires, celui de l'attachement inviolable à leur poste, et empêcher les autres officiers de partir en cachant le mauvais exemple. Mais si ceux qui étaient partis n'avaient pas quitté leur poste, comment auraient-ils pu, en dissimulant leur conduite, laisser attachés à leur poste ceux qui y sont maintenant? ceux-là ne lui auraient-ils pas répondu : Monsieur, que nous parlez-vous de poste? les émigrés n'ont pas quitté leur poste : nous resterons attachés à notre poste; mais nous émigrerons. Ainsi, quand le ministre de la marine présente la nécessité de rester attaché à son poste pour empêcher que l'on suive les émigrés, le ministre de la marine entend bien que les émigrés ont quitté leur poste.

Il y a, Messieurs, quelque chose de plus fort; c'est qu'il a dit lui-même encore, le 5 décembre : « Je sais trop bien (c'est devant vous, Messieurs, que cette phrase a été prononcée), je sais trop bien qu'un grand nombre d'autres ont abusé de leur congé, ou de leur faculté qu'ils avaient de s'absenter pour passer en pays étranger. Or, Messieurs, est-il possible qu'un ministre de la marine, qui sait très bien que des officiers de marine ont quitté leur poste pour passer en pays étranger, puisse venir vous dire qu'aucun officier de marine n'a quitté son poste? » Je lui réponds : le congé qui est accordé à un officier est une exception à l'obligation de rester attaché à tel ou tel département d'après l'ordonnance de 1786 pour la marine, les officiers en congé ne peuvent sortir du royaume qu'avec une permission du roi. Toutes les fois qu'un officier passe les limites de cette exception, il passe les limites de son congé, il n'est plus à son poste; c'est une chose évidente, incontestable.

Enfin, Messieurs, dès le mois de septembre dernier, le roi a fait une proclamation par laquelle il invite les émigrés à rentrer dans le royaume; il leur dit : « Le terme de la révolution est arrivé. Vous tous qui, par divers motifs, avez quitté votre patrie, votre roi vous rappelle parmi vos concitoyens. » Le roi est le chef de l'armée; or, quand le chef de l'armée, Messieurs, s'explique en ces termes, c'est un ordre; et tout officier, à cet ordre du chef de l'armée, doit rentrer dans le royaume et revenir à son poste, puisque le ministre veut absolument qu'on emploie cette expression; ou bien, s'il ne rentre pas dans le royaume, lorsque le chef de l'armée lui donne

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 8 décembre 1791, page 667.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séance du 20 octobre 1791, page 323.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 20 octobre 1791, page 328.

l'ordre de rentrer, certainement il n'est plus à son poste; et lorsque le ministre, au mépris de toutes ces considérations, vient vous dire qu'aucun officier de marine n'a quitté son poste, le ministre de la marine a trahi la vérité, il a trahi ses propres lumières, et il a voulu induire la nation entière dans une fausse opinion à l'égard des officiers de la marine.

Si je n'avais contre le ministre de la marine que les observations que je viens de présenter, j'aurais peine à me déterminer pour le décret d'accusation; mais, Messieurs, il fallait lui répondre, et lorsqu'on répond à un accusé, quels que soient ces moyens de défense, ils sont sacrés pour celui qui répond sans passion. J'ai donc voulu parcourir les observations du ministre de la marine sur cet objet, et mettre l'Assemblée nationale à portée de les juger dans sa sagesse. Voici, Messieurs, de bien plus fortes considérations contre le ministre de la marine.

Il a éludé l'exécution du décret relatif à la nouvelle organisation de la marine. Je sais bien que depuis lui, M. Cahier de Gerville est aussi venu vous proposer d'approuver l'inexécution qu'il avait donnée à l'un de vos décrets, sous prétexte d'amélioration de ce décret; mais vous avez alors repoussé la démarche du ministre de l'intérieur et vous avez persisté dans des principes que certainement jamais vous n'abandonnerez: savoir que les agents du pouvoir exécutif n'ont absolument, auprès de vous, d'autre mission que de faire exécuter la loi, mais non pas de la juger: cependant, une loi portée depuis le 22 ou le 23 avril, est encore sans exécution; elle l'est, malgré que le prédécesseur de M. Bertrand ait fait tout ce qui dépendait de lui pour en préparer l'exécution, puisqu'il a écrit dans les ports, le 13 août, qu'il ne fallait plus accorder de congés jusqu'à la nouvelle formation, et qu'il fallait que les officiers fussent rendus à telle ou telle époque. Malgré cela, M. Bertrand est venu, le 31 du mois d'octobre, sous prétexte de quelques articles additionnels à la loi que vous avez faite, vous dire qu'il en avait suspendu l'exécution, non pas que ce que vous avez déjà décrété il ne pût l'exécuter, mais parce qu'il lui semblait que l'ensemble serait plus complet, que la marche serait plus unie, si vous ajoutiez, au décret déjà rendu, quelques articles additionnels, pour lesquels il s'en remettait à votre sagesse.

Ainsi, Messieurs, si cette manière de s'excuser de l'inexécution d'un décret pouvait une fois être admise, vous n'auriez plus de lois dans le royaume. D'abord le roi suspendant l'exécution d'un décret, il le pourrait pendant deux mois, jusqu'à ce qu'il lui eût donné son consentement, et ensuite les agents du pouvoir exécutif garderaient vos décrets en portefeuilles; puis ils se croiraient disculpés de tout, en venant à l'Assemblée nationale dire qu'ils entrevoyaient la nécessité de quelques articles additionnels. Alors, Messieurs, la nation serait trahie d'une manière encore plus effrayante, que si le ministre, dès le premier jour, venait vous dire qu'il ne peut pas faire exécuter la loi: elle le serait d'une manière plus effrayante, parce qu'il y aurait plus d'art, plus d'astuce dans la manière de la tromper. Le ministre ne sera donc pas excusable à vos yeux, quoi qu'il vous ait dit le 31 octobre; parce que rien ne peut excuser un agent du pouvoir exécutif, lorsque les deux pouvoirs ont fait une loi, qu'un ministre résiste à la mettre à exécution; que se croyant à lui tout seul plus de sagesse et plus de lumières que les deux pouvoirs réunis, il se met au-dessus d'eux pour pouvoir proposer quelques articles additionnels, et qu'il suspend, en attendant, l'exécution d'une loi qui a été jugée par les représentants de la nation, suffisante et indispensable. (*Applaudissements.*)

Dans la lettre du ministre au *Moniteur*, ce n'est pas, Messieurs, le mot « poste » que je relève. C'est, Messieurs, cette déclaration dont les conséquences peuvent être affreuses; cette déclaration qu'il n'a pas craint de rendre publique qu'il y avait un grand nombre d'officiers de la marine émigrés qui avaient quitté le lieu de leur résidence ordinaire; que forcés par les attentats commis sur leur personne et sur leurs propriétés, ils avaient été forcés de s'éloigner, et qu'ils reviendraient sans doute aussitôt que la tranquillité, l'ordre et la soumission seraient rétablis dans le royaume. Ainsi donc, le 14 novembre, lorsque le ministre écrivait cette lettre au *Moniteur*, l'ordre et la tranquillité n'étaient pas encore rétablis dans le royaume. Eh bien! qu'il lise la proclamation du roi, du 12 du même mois de novembre (1), il y verra cette expression: « Le roi n'a point attendu jusqu'à ce jour pour manifester son improbation sur le mouvement qui entraîne ou retient hors du royaume un grand nombre de citoyens français. Il déclare à tous ceux qu'un esprit d'opposition pourrait entraîner, rassembler ou retenir hors des limites du royaume, qu'il voit non seulement avec douleur, mais avec un profond mécontentement, une conduite qui trouble l'ordre public. Il a longtemps cherché à croire que l'effroi que les désordres inspiraient, pouvait seul retenir loin de leurs foyers un si grand nombre de citoyens; mais on n'a plus le droit d'accuser les troubles de sa patrie, lorsque, par une absence concertée et des rassemblements suspects, on travaille à entretenir dans son sein le désordre et l'agitation; il n'est plus permis de gémir sur l'inexécution des lois, lorsqu'on donne soi-même l'exemple de la désobéissance, et que l'on ne veut pas reconnaître les volontés réunies de la nation de son roi. C'est lui, dit-il plus bas, c'est lui qui vous rappelle dans votre patrie. Il vous promet, il vous garantit, au nom de la loi, la tranquillité et la sûreté. » Voilà, Messieurs, quel était le langage du roi, le 12 du mois de novembre dernier.

Il invitait par là, d'une manière qui ne devait pas éprouver de résistance, les émigrés à rentrer, il leur ôtait surtout cette ancienne excuse des troubles de la patrie.

Eh! deux jours après, le ministre de la marine se met en contradiction avec le chef du pouvoir exécutif. Il s'avise d'avancer des assertions contraires aux assertions du pouvoir exécutif; il s'avise de calomnier le peuple pour favoriser les émigrés.

Il est impossible que cette conduite reste impunie; il est impossible que le ministre Bertrand ait une volonté, une déclaration contraire à celle du pouvoir exécutif; il est impossible que lorsque le roi dit, le 12 du mois de novembre, qu'il n'y a plus de troubles dans le royaume, qu'on y peut rentrer, qu'il garantit à chacun la tranquillité et la sûreté, il est, dis-je, insoutenable que, deux jours après, le ministre de la marine vienne dire le contraire. Mais pourquoi l'a-t-il dit? Serons-nous réduits, pour savoir quels étaient à cet égard ses intentions, serons-nous réduits à

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 16 novembre 1791, p. 103.

nous rendre à des présomptions? Non, Messieurs, il nous a déclaré lui-même quelles étaient ses intentions. Il vous a dit : « Je vais faire incessamment publier une liste des officiers de la marine qui doivent entrer dans le corps de nouvelle formation, et j'y ai placé tous ceux de l'ancien corps qui m'ont paru pouvoir être utiles. Je sais que l'opinion publique en dénonce plusieurs comme émigrés; mais je n'ai point à cet égard des preuves directes, et en attendant, en tous cas, j'ai espéré qu'aussitôt que cette liste serait publiée, ceux qui sont émigrés se hâteront de venir rejoindre leurs camarades et remplir les postes que je leur avais désignés. »

Voilà l'intention qu'il vous a déclarée positivement et c'est encore cette intention que j'attaque, parce que cette intention est encore formellement contraire à la loi, comme le ministre de la marine a le courage de venir vous dire..... (*Bruit.*)

M. **le Président**. On pourra défendre le ministre de la marine, mais on ne doit pas interrompre l'opinant. (*Murmures et applaudissements.*)

M. **Grangeneuve.** Le ministre de la marine n'a donc pas craint de déclarer à l'Assemblée nationale qu'il avait composé la liste de la nouvelle formation des officiers émigrés, autant que de ceux qui ne l'étaient pas, et il a espéré que ces émigrés, sitôt qu'ils connaîtraient les postes qui leur ont été assignés dans la nouvelle formation, ne manqueraient pas de les venir occuper. Cependant, Messieurs, vous avez une loi du 15 décembre 1790, confirmée par plusieurs subséquentes, qui ordonne précisément le contraire et qui porte cette décision : « Tout Français ou fonctionnaire public, ou recevant des pensions et traitements quelconques de l'Etat, qui ne seront pas présents et résidents dans le royaume, et qui n'auront pas prêté le serment civique dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, sans être retenus dans les pays étrangers, par une mission du roi, pour les affaires de l'Etat, seront, par ce seul fait, déchus de leurs grades et emplois, et privés de leurs pension. » Bien loin d'exécuter cette loi, il est prouvé que le ministre a retardé l'organisation de la marine, pour donner aux émigrés le temps de rentrer.

Comment se pourrait-il, Messieurs, lorsque la résistance à la loi est aussi marquée, si bien combinée, si publiquement avouée, que le Corps législatif pût tolérer dans le ministre un homme qui ne craint pas d'avouer des principes tout à fait opposés, une conduite tout à fait contraire aux termes les plus précis de la loi? C'est un ministre qui veut, dans le corps de la marine, des Français émigrés; et la loi veut, dans les grades de la marine, des fonctionnaires publics et non des émigrés : ainsi, la résistance ne peut pas être plus marquée; et si le pouvoir législatif, par quelque considération que je ne peux pas prévoir, venait à se déterminer à pardonner au ministre de la marine sa conduite, je ne dis pas que ce pardon ne fût dans les vues d'une profonde sagesse; mais j'y verrais le découragement de toute la nation (*Applaudissements dans les tribunes*); j'y verrais, Messieurs, qu'un peuple a été ruiné par des ministres, qui jamais n'ont déclaré qu'ils ruinaient le peuple, mais qui toujours ont su s'entourer de ces subterfuges, de ces expressions à double sens, de toutes sortes de moyens astucieux pour couvrir leurs déprédations, leur conduite répréhensible.

Si, malheureusement, les ministres arrivent à l'Assemblée nationale avec le même avantage, la nation perdra tout espoir. (*Applaudissements.*) Il me semble donc, Messieurs, par les considérations, par les faits que je viens de vous développer, qu'il y a lieu à décret d'accusation contre le ministre. S'il est vrai que le ministre qui ne veut pas exécuter la loi, qui veut le contraire, qui vient de déclarer qu'il ne l'exécute pas, peut être encore continué dans sa place; si, lorsque, dans le royaume, il va calomniant le peuple, supposant des désordres, des troubles, une insubordination que le roi lui-même avait contredit deux jours auparavant, si ces choses là sont tolérées; si les émigrés peuvent s'en servir comme une nouvelle excuse des complots qu'ils ne cessent de tramer contre la France; si les puissances étrangères peuvent se servir encore de la déclaration du ministre de la marine pour dire qu'il n'y a pas de subordination aux lois dans le royaume, que tout y est bouleversé; si elles doivent s'en servir pour prêter l'oreille aux propositions de ces monstres de Condé et d'Artois (*Applaudissements dans les tribunes.*), si, dis-je, cette connivence entre les rebelles et l'un des agents du pouvoir exécutif reste impunie, alors la confiance de la nation dans les représentants élus va disparaître. Elle est, dans ce moment-ci, le seul bien du peuple. Il n'a pour tout bonheur que la confiance que vous lui inspirez; mais si, malgré ces délits incontestables, le ministre s'efforçait encore de paraître innocent à vos yeux, le peuple renoncerait à cette confiance; il se livrera à l'abattement, ou peut-être, ce qui aurait des conséquences bien plus funestes, son ressentiment le porterait à des mouvements d'insurrection... (*Applaudissements dans les tribunes. — Murmures prolongés et exclamations dans l'Assemblée.*)

Un grand nombre de membres : A l'ordre! à l'ordre! Vous calomniez le peuple!

D'autres membres demandent que le nom de M. Grangeneuve soit inscrit au procès-verbal.

(L'Assemblée est dans une vive agitation : plusieurs membres parlent dans le tumulte; d'autres s'approchent du bureau, apostrophent vivement le Président : un d'eux demande la parole.)

M. **le Président,** au milieu du tumulte, le rappelle à l'ordre et dit qu'il fera inscrire son nom au procès-verbal.

Le membre qui vient d'être rappelé à l'ordre : Je demande la parole contre vous, Monsieur le Président, et pour une motion d'ordre.

Un grand nombre de membres : A l'ordre! à l'ordre! M. Grangeneuve; il a insulté le peuple! — A l'Abbaye! (*Grand tumulte.*)

M. **le Président.** Monsieur Grangeneuve, je vous rappelle à l'ordre.

Plusieurs membres : Avec inscription au procès-verbal!

M. **Grangeneuve.** Je demande à justifier mon expression.

Plusieurs membres : A l'Abbaye! à l'Abbaye! (*Longue agitation.*)

M. **Chéron-La-Bruyère.** Je demande que M. Grangeneuve soit rappelé à l'ordre et son nom inscrit au procès-verbal pour l'honneur de la nation française. (*Grande agitation.*)

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Chéron-La-Bruyère.** Eh bien, que l'on consulte l'Assemblée et que l'on fasse l'appel nominal!

(Le calme se rétablit.)

M. **le Président**. Puisqu'enfin, après de longs efforts, je parviens à me faire entendre, je dois, après avoir rappelé à l'ordre pour avoir pu croire que le peuple français régénéré était capable de se porter à des mouvements d'insurrection, je dois, dis-je, rappeler enfin à l'ordre tous les membres qui m'ont aussi longtemps et aussi indécemment interrompu. (*Une grande partie de l'Assemblée applaudit. De violents murmures éclatent dans la partie que M. le Président a désignée.*) Messieurs, je ne demande rien pour moi, mais si le Président de l'Assemblée nationale peut être menacé, si on peut se permettre de lui faire des gestes outrageants, de lui porter le poing au nez...

Plusieurs membres : A l'Abbaye! à l'Abbaye! ceux qui ont menacé le Président!

M. **le Président**... je me demande ce que deviendront vos délibérations.

Plusieurs membres : Il faut nommer ceux qui ont menacé!

Un membre : Nous demandons que M. le Président...

Voix diverses : A l'Abbaye les ministériels! — A l'Abbaye M. Gentil.

(L'Assemblée est dans une vive agitation.)

M. **le Président**. J'aime infiniment mieux croire que les membres de l'Assemblée se pénétreront à la fois de leurs devoirs de représentants de la nation, et de la soumission qu'ils doivent à leur règlement et à leur propre dignité, non seulement par les circonstances où nous sommes, mais encore par l'amour du bien public, dont je les crois tous pénétrés. Je leur demande donc de ne donner aucune suite à cet incident, et de faire comme moi l'oubli de tout ce qui s'est passé dans cette séance.

Plusieurs membres : Non! non! cela ne se peut pas.

Un membre : Comment, Messieurs...

M. **Gentil** *et plusieurs autres membres :* A l'Abbaye! à l'Abbaye!

M. **Ducos**. M. Gentil trouble l'Assemblée depuis une heure; je demande qu'il soit rappelé à l'ordre. (*Oui! oui!*). Je demande encore que le nom des membres qui ont menacé le Président soit inscrit au procès-verbal.

M. **Merlin**. Je rappelle que toutes les fois qu'on a demandé un comité général, on a porté le poing au nez du Président.

(Le calme se rétablit.)

M. **Grangeneuve**. Je rends également hommage et à la sévérité de l'Assemblée lorsqu'elle me rappelle à l'ordre, et à ses bontés quand elle daigne me prêter silence. Cependant, si j'avais pu faire entendre aux membres de l'Assemblée, que lorsque j'ai prononcé ce mot d'insurrection, j'entendais parler de l'insurrection de la nation entière, et non point insurrection dans les troubles qu'une partie du peuple peut se permettre d'exciter; je vois le saint mot d'"insurrection dans un noble soulèvement de la nation entière: c'est ainsi que je l'ai entendu. (*Applaudissements réitérés dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Après avoir pensé, Messieurs, que c'était un décret d'accusation qu'il convenait à l'Assemblée nationale de porter contre le ministre de la marine, plutôt que d'aller faire au roi cette déclaration, qu'il avait perdu la confiance de la nation, il est nécessaire de donner les motifs de la préférence que j'accorde au décret d'accusation sur cette déclaration au roi.

Le décret d'accusation est une arme remise en vos mains par la nation, pour le salut du peuple, c'est un droit qui vous est délégué.

Aller au roi faire la déclaration qu'un de ses ministres a perdu la confiance de la nation, ce n'est point dans l'Acte constitutionnel; mais il est dans l'Acte constitutionnel que vous rendrez un décret d'accusation toutes les fois qu'il y aura lieu à exercer la responsabilité contre les ministres, c'est-à-dire qu'il y a dans l'Acte constitutionnel cet article que vous poursuivrez tous les actes qui pourront donner lieu à responsabilité devant l'Assemblée nationale. Voilà, Messieurs, le droit qui vous est délégué; un droit délégué pour le bonheur de celui qui le délègue, ce n'est pas un droit, c'est un devoir rigoureux, vous ne pouvez pas plus abandonner le droit qui vous est délégué par l'Acte constitutionnel pour adopter une mesure moyenne, que vous ne pouvez passer les limites de ce droit.

Il faut absolument que vous vous y conformiez parce que c'est sur votre tête un devoir dont vous ne pouvez pas vous écarter.

Ceux que vous représentez, en vous remettant ce droit, ne vous l'ont pas donné pour votre gloire; ils vous l'ont donné pour le salut de la chose publique; et c'est parce qu'ils ont jugé que toute autre mesure ne pourrait pas aussi bien satisfaire à ce que vous devez à la sûreté nationale, qu'ils ont adopté le décret d'accusation plutôt que toute autre mesure. Il est donc du devoir étroit des représentants de la nation, d'user dans toute l'étendue, des droits qui leur sont délégués; des mesures moyennes seraient indignes d'eux.

Si vous allez auprès du pouvoir exécutif déclarer que les ministres ont perdu la confiance de la nation, il peut mépriser votre déclaration, vous aurez fait une démarche inutile: et pour un pouvoir suprême, une autorité telle que la vôtre une démarche qui ne produit aucun effet, tend toujours à diminuer la considération que l'on porterait à ce pouvoir et à son autorité; ainsi, par ces raisons, l'une, que c'est un devoir d'exercer dans toute leur étendue des pouvoirs qui ont été délégués; l'autre, qu'il y a encore à ménager la considération et le respect que mérite le pouvoir législatif; ce serait le compromettre que de quitter une mesure qui lui est déléguée par la Constitution, pour adopter une mesure qui pourrait être rendue illusoire et vaine, et ne procurer à l'Assemblée nationale que des sujets de mécontentements. Votre devoir et la considération de conserver l'autorité de l'Assemblée exigent donc que vous portiez un décret d'accusation. (*Applaudissements dans l'Assemblée.— Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

M. **le Président**. M. Grangeneuve a parlé contre le projet du comité, M. Ducos a la parole pour.

Plusieurs membres : Il faut parler pour le ministre.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je m'oppose à cela. Nous ne connaissons pas le ministre ici. Nous ne connaissons que le projet de décret.

M. **Ducos**. Si quelqu'un veut parler pour le ministre, qu'il se lève : je suis prêt à lui céder la parole.

M. **le Président**. Personne ne se lève, Monsieur Ducos, vous avez la parole.

M. **Ducos**. Je vais présenter à l'Assemblée mes observations sur cette question : Y a-t-il lieu à

déclarer au roi que le ministre de la marine a perdu la confiance de la nation.

Messieurs, les délais successifs qui, depuis un mois, prolongent cette discussion attestent votre impartialité; tandis que les ennemis du peuple vous accusaient d'une aveugle prévention contre les agents du pouvoir exécutif, vous avez voulu donner un grand exemple de modération, de patience et de respect pour les droits du citoyen, en laissant un libre cours aux arrogantes apologies d'un ministre, qui semblait moins occupé de vous offrir la justification, que d'insulter, par ses leçons hautaines, à la dignité du Corps législatif. Cependant ces sages lenteurs doivent trouver leur terme à l'instant où elles pourraient dégénérer en pusillanimité, et compromettre l'intérêt public. Il est temps de justifier le ministre qui réclame, ou l'opinion des patriotes qui le poursuit, et vous ne pouvez plus laisser un bon citoyen sous le coup d'une accusation, ou un ennemi de la liberté à la tête d'une fonction publique.

Je viens essayer de lever les derniers doutes qui cachent encore à quelques esprits l'incivisme et la perfidie du ministre de la marine. Les miens sont depuis longtemps dissipés : lui-même a achevé de me convaincre par sa propre justification : et quand j'interroge ma conscience, elle me répond que M. Bertrand est indigne de la confiance de la nation.

Sa conduite, depuis son entrée au ministère, s'explique tout entière par le projet de replacer à la tête de nos armées navales les ennemis publics de la patrie, de rendre leurs emplois à ceux que la loi du 15 décembre en avait destitués; voilà la cause longtemps secrète de ces délais affectés, de ces déguisements, de ces contradictions dont le comité de la marine accuse ce ministre. Si ce coupable dessein vous est démontré, qu'ai-je besoin d'examiner cette foule de faits, dénoncés, débattus, confirmés par l'opinion publique, qu'un défenseur du ministre s'est arrêté à discuter avec complaisance, pour détourner votre attention d'une inculpation plus grave. Cette fraude oratoire n'obtiendra, Messieurs, d'autre succès, que d'avoir fait perdre quelques moments de plus à cette Assemblée.

A l'instant où M. Bertrand est entré au ministère, son premier devoir, sa première occupation devait être sans doute de faire exécuter la loi du 15 mai sur l'organisation de la marine. Déjà son prédécesseur en avait préparé l'établissement en donnant, dès le 15 août, à tous les commandants des ports, l'ordre d'une revue générale pour préparer la formation nouvelle. En vain M. Bertrand a-t-il prétendu n'avoir point connaissance de la lettre de M. Thévenard aux commandants. Comment une pièce si importante, celle dont son prédécesseur faisait la base de ses premières opérations pour la formation du corps de la marine, pouvait-elle lui demeurer étrangère? N'est-il point coupable de mensonge, s'il l'a connue; de négligence, s'il l'a ignorée?

Il a prétendu depuis que la lettre du 15 août n'avait pour objet que de préparer cette formation, en attendant les lois de détail indispensables pour la commencer; ce fait a l'inconvénient d'être faux; M. Thévenard n'avait sollicité de l'Assemblée constituante, aucune loi de détail pour faciliter l'organisation de la marine. Au reste, comment peut-il se faire que M. Bertrand ignorât absolument la lettre de son prédécesseur, et puisse deviner aujourd'hui les intentions qui l'ont fait écrire. C'est à vous, Messieurs, à expliquer ces contradictions; je ne me charge que de les exposer.

Vous allez juger maintenant, Messieurs, du zèle avec lequel le ministre s'est empressé d'exécuter la loi du 15 mai. Son entrée au ministère date du 4 octobre, et, de son propre fait, de son autorité privée, il en a suspendu l'établissement, sans qu'aucune excuse puisse déguiser ce délit, jusqu'au 31 octobre, époque à laquelle il provoqua une approbation tacite de sa négligence, en remettant successivement deux mémoires dans lesquels il sollicite des lois de détail, pour commencer l'application de celle du 15 mai.

Ici se présentent plusieurs observations importantes :

1°. La loi du 15 mai, que M. Thévenard allait exécuter, quand il a quitté le ministère, ne l'est point encore par son successeur. Ce n'est que le 31 octobre qu'il en a demandé le supplément. Le ministre n'est-il point responsable de ce délai d'un mois dans l'exécution de la loi, si même, comme l'a prétendu M. Vaublanc, le renvoi de ses mémoires au comité suffit pour couvrir sa responsabilité, depuis cette époque, pour le reste du retard? Assertion, toutefois, qu'il serait facile de détruire, en démontrant ses dangers, le ministre pouvait exécuter la loi, sans attendre les détails supplémentaires qu'il sollicitait; il pouvait même les prendre sur lui, car ce sont des objets de pure administration. Et ne voyez-vous pas tous les jours le ministre de la justice procéder à l'exécution de vos lois, et ne venir solliciter des décrets réglementaires que lorsqu'il est arrêté par des difficultés que son autorité seule ne peut lever?

Cette observation, Messieurs, mérite une sérieuse attention. Si vous vous accoutumez à laisser les ministres juges des dangers ou de l'utilité de l'application des lois aux circonstances, c'est, pour me servir de l'heureuse expression de l'un de vous, un second *veto* que vous placez entre leurs mains; vous verrez s'établir entre eux un conseil de revision qui détruira vos décrets, qui en suspendra l'exécution, et le peuple ne jouira plus des lois de ses représentants, que sous le bon plaisir des ministres.

2° La lecture des mémoires du ministre offre plusieurs remarques utiles. Il y présente d'abord à l'Assemblée nationale un tableau trompeur des forces de la marine : « C'est avec une vive satisfaction, dit-il, que je me vois en état d'assurer l'Assemblée nationale que l'armée navale est dans le meilleur état possible, et que jamais la France n'a eu une flotte dont la force réelle fût aussi considérable. »

Observez, Messieurs, qu'à cette même époque le ministre accusait les équipages d'une insubordination qui ne permettait pas de les réunir, et que la France entière accusait les officiers de conspirer, à Coblentz, contre leur patrie.

Voici ce qu'il écrit, en effet, dans un de ses mémoires :

« Je ne dois pas dissimuler que l'esprit d'insubordination qui s'est répandu parmi les marins, rendrait un grand rassemblement bien difficile dans les circonstances actuelles... La même insubordination existe dans les arsenaux, et opposerait de grands obstacles à toutes les mesures qui demanderaient des travaux actifs et des mouvements rapides, comme ceux qu'exigent toujours les grands armements. »

Voilà quant aux équipages; voici quant aux officiers; le ministre a contre-signé, le 13 octobre, une lettre du roi, qui commence par ces

mots : « Je suis informé que les émigrations se multiplient tous les jours dans le corps de la marine. »

Ainsi donc, de l'aveu même du ministre, *cette armée navale dans le meilleur état possible*, était composée de matelots insubordonnés et d'officiers émigrants. (*Applaudissements.*)

Un des défenseurs du ministre l'a absous d'un mensonge assez grave, en l'accusant d'ineptie : l'option lui reste encore aujourd'hui pour la nouvelle contradiction que je viens de présenter.

Jusqu'ici, Messieurs, je n'ai convaincu le ministre que d'une déclaration mensongère à l'Assemblée nationale et d'une suspension coupable de son propre fait dans l'exécution de la loi. J'aurais pu ajouter que les mémoires qu'il avait promis au comité de la marine n'y sont arrivés que successivement et à de longs intervalles, que le plus important de tous, celui dont l'exécution était la plus urgente, n'y a été remis qu'à la fin de décembre, c'est-à-dire à la veille du jour que le ministre avait déterminé de son propre mouvement pour commencer l'organisation de la marine; et ici se présente un raisonnement très simple : Le ministre fixe, dans son mémoire, l'organisation de la marine au 1er janvier; ses principales observations ne sont remises au comité qu'à la fin de décembre ou le ministre ne pouvait commencer ses travaux pour la formation nouvelle, sans avoir obtenu la décision de l'Assemblée sur ce point, et, dans ce cas, il est coupable de négligence pour avoir remis si tard son mémoire; ou les premières bases de l'organisation, absolument indépendantes de ces détails pouvaient être posées sans les attendre, et, dans ce second cas, le ministre n'a plus d'excuses pour l'inexécution de la loi du 15 mai.

Je sais qu'on objecte, pour affaiblir une faute aussi grave, que, dès les premiers jours de son entrée au ministère, M. Bertrand ne pouvait avoir recueilli assez de connaissances pour commencer une aussi vaste opération; mais le ministre a pris soin lui-même de réfuter cette objection, en vous présentant, dès les premiers instants de son administration, des mémoires très détaillés sur les parties les plus compliquées du département de la marine.

C'est aux connivences criminelles de quelques agents du pouvoir, avec les principaux rebelles, que vous devez peut-être l'audace de leur conduite, et la protection dont les ont couverts quelques puissances étrangères; le ministre de la marine n'a-t-il pas contribué à cette protection ? Tous les officiers émigrés sont-ils déchus de leurs emplois et traitements, en vertu de la loi du 15 décembre 1790? Sont-ils rayés du tableau de la marine ? Encore, cette fois, le ministre a pris soin de nous en instruire lui-même.

Il a dit à l'Assemblée nationale, le 2 janvier : « Je crois devoir vous répéter que je savais très bien que beaucoup d'officiers de la marine s'étaient absentés illégalement. » Le ministre était donc instruit des émigrations; la lettre (1) du 13 octobre, écrite par le roi, suffisait seule pour le prouver : or, ce premier fait avoué que les émigrations étaient constatées aux yeux du ministre, qui osera nier que l'autorité de sa place lui fournissait les moyens de se procurer la connaissance du nom des émigrants, de la date et du lieu de leur absence?

Le ministre ne connaissait la fuite de M. Hector que par cette opinion publique si incertaine; il l'avoue lui-même, et son principal défenseur l'avoue avec lui.

Si M. Hector, absent *de notoriété publique*, a été rayé du tableau, pourquoi les autres officiers absents aussi de notoriété publique, ne l'ont-ils point été comme M. Hector? La notoriété publique existe-t-elle exclusivement pour lui? S'il était vrai que ces émigrants fussent rayés du tableau, pourquoi le ministre qui s'est vanté d'avoir rayé M. Hector, n'eût-il point prévenu l'Assemblée de l'entière exécution de ses devoirs?

3° Le ministre affirme en vingt endroits de ses défenses, que cette radiation était superflue, puisque, ajoute-t-il dans son discours du 5 décembre, « on ne payait les traitements que sur le vu des certificats exigés par la loi, et qui prouvaient la résidence des officiers. » Or, cependant, il avance que M. Hector continuait à jouir, après son départ, d'une partie de son traitement.

Mais ce n'est pas seulement de la possibilité de toucher un traitement incertain qu'il s'agit ici; ce n'est plus de l'inexécution d'une loi. J'accuse maintenant le ministre d'une contravention formelle à la loi du 15 décembre 1790; je l'accuse d'avoir voulu conserver leurs places et leurs emplois à ceux que la loi en avait expressément déchus, à ces officiers de marine, ennemis mortels de la Révolution et que, sous l'ancien régime, on regardait comme aristocrates dans l'aristocratie même. C'est ici, Messieurs, qui je dévoile avec éclat le projet de favoriser les ennemis de la liberté en leur conservant encore les moyens de dominer à la tête de nos armées et de se nourrir des sueurs du peuple. Je vais reprendre les faits pour conserver l'ordre de ma discussion.

Le ministre remit, le 31 octobre, un mémoire, qui, renvoyé au comité de la marine, forma l'objet d'un rapport, dans lequel il fallut parler des deux dénonciations des citoyens de Brest et de Rochefort. Le rapporteur devait vous faire connaître l'état des revues du 1er octobre et du 20 novembre et il résultait de ces dénonciations qu'un grand nombre d'officiers y avaient manqué. Ici se présente en preuve cette lettre du 13 octobre, écrite par le roi, et contresignée par M. Bertrand. Voici comment il parle : « Serait-il possible que de généreux et fidèles marins songeassent à se séparer de leur roi? Dites bien à ces braves officiers que j'estime, que j'aime et qui l'ont si bien mérité, que l'honneur et la patrie les appellent; assurez-les que leur retour que je désire pardessus tout, et auquel je reconnaîtrai tous les bons Français, tous mes vrais amis, leur rendra pour jamais toute ma bienveillance. »

C'est dans ce premier rapport que le comité de la marine vous parla de cette lettre du ministre, insérée, le 14 novembre, dans le *Moniteur* (1), pièce que le ministre abandonne quelquefois comme un misérable article de gazette, dont tantôt il relève assez l'importance pour avoir cru devoir la mettre sous les yeux du roi, et sur laquelle il compte assez puissamment pour en espérer le retour des émigrés et la terreur des puissances étrangères. Le comité déve-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séance du 20 octobre 1791, p. 323.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 2 décembre 1791, p. 667.

loppa les contradictions et les mensonges dont fourmillait cette lettre mémorable. Toutefois, il se borna à vous faire sentir l'urgente nécessité d'une nouvelle revue de formation et ne prit aucune conclusion contre le ministre. Ce fut l'Assemblée elle-même qui, frappée du simple exposé des faits, ordonna à son comité de lui présenter un rapport particulier sur la conduite du ministre.

Le rapport a été fait : une longue discussion s'est engagée, et elle a fourni, avec de nouveaux éclaircissements, de nouvelles preuves de la perfidie du ministre de la marine. On lui a reproché d'avoir délivré des congés à pleines mains pour couvrir l'absence illégale des officiers émigrés. Et si, par un dernier effort de bonne volonté, quelqu'un pouvait douter encore que l'intention du ministre ne fût point de rendre à leurs grades des hommes que la loi en avait dès longtemps déchus, je démontrerais que M. Bertrand lui-même n'a voulu laisser rien de louche dans ses dispositions à cet égard. « J'ai osé me flatter, écrit-il le 13 décembre en se justifiant (1), que dis-je, en se glorifiant de la lettre du 14 novembre, que je parviendrais à arrêter ainsi le départ de plusieurs d'entre eux, et même que, lorsque le moment arriverait d'assigner des portes à chacun, en publiant les listes de la nouvelle formation, beaucoup d'émigrés s'empresseraient de venir rejoindre leurs camarades restés fidèles à leurs devoirs. »

Qu'il nie maintenant l'intention de replacer à la tête de nos braves marins des traîtres et des transfuges qui ont trahi tous leurs serments, ceux mêmes qu'on ne leur demandait pas; qu'il nie que ce retard coupable dans l'exécution de la loi du 15 mai n'eut pour objet d'attendre qu'il leur plût de changer le rôle de rebelles contre celui d'officiers français; qu'il nie enfin que tant de mensonges, de contradictions, de délais concertés, n'aient été mis en usage pour tromper les représentants du peuple sur le projet coupable qui s'est enfin dévoilé par l'audacieuse sécurité de son auteur.

On a longtemps discuté, Messieurs, sur cette lettre du 14 novembre, insérée dans le *Moniteur*; le ministre a découvert, en se justifiant, un moyen neuf et hardi de se disculper d'une imposture, c'est d'altérer le sens des mots; il n'existe plus de mensonge au monde avec une pareille ressource; mais aussi, sans doute, il n'y a plus de vérité. Je ne me permettrai pas d'observations sur un semblable genre de défense, le mépris n'est pas prodigue de réflexions. Je veux cependant mettre au grand jour la mauvaise foi du ministre, en rapprochant les deux lettres qui ont donné lieu à de si longs débats.

Le roi écrit dans celle du 13 octobre : « Je suis informé que les émigrations se multiplient tous les jours dans le corps de la marine. »

Le ministre dit, dans celle du 14 novembre : « J'ai si peu donné à entendre qu'aucune de ces mesures (que le roi avait prises relativement aux émigrés) fût relative à mon département, que si j'avais été dans le cas de m'expliquer à cet égard, je me serais fait un devoir d'affirmer qu'il n'y avait pas un seul officier de marine qui eût quitté son poste. »

Le roi rappelle ses fidèles marins, en leur annonçant le retour de l'ordre et la soumission aux lois, et le ministre justifie les transfuges par la crainte des séditions et des mauvais traitements.

Le ministre annonce qu'aucun officier n'a quitté son poste; le roi dit : « Quel est donc votre devoir à tous? c'est de rester fidèlement à votre poste »; ce rapprochement mérite quelque attention; car il prend le ministre sur le fait. Le roi n'aurait-il parlé qu'aux officiers actuellement en service, en les exhortant à rester à leur poste? cette hypothèse serait trop absurde et se détruit par la lettre même, où je lis ces mots : « Je vous charge, Monsieur, d'adresser de ma part un exemplaire de cette lettre à tous les officiers attachés à votre département et particulièrement à ceux qui sont en congé. » Les officiers en congé étaient donc eux-mêmes à leur poste, aux termes de la lettre du roi conformément à l'ordonnance de 1786, qui leur défend de sortir du royaume sans sa permission.

Je ne pousserai pas plus loin cette misérable querelle de mots, dans laquelle je ne me serais pas engagé, si M. Bertrand n'était accoutumé à regarder les grâces qu'on lui fait comme des victoires qu'il remporte. Je ne discuterai pas même les pitoyables motifs qu'il allègue pour justifier son imposture, comme d'arrêter les émigrations, en apprenant aux émigrés eux-mêmes qu'ils n'avaient pas quitté leur poste; comme de contenir les puissances étrangères telles que l'empereur et les électeurs de Trèves et de Mayence, en leur annonçant que le corps des officiers de la marine n'était point à Coblentz et à Worms, quoique les lettres qu'ils en reçoivent tous les jours en fussent datées; d'intimider le dey d'Alger, au moyen d'une lettre insérée dans le *Moniteur*, et de le forcer à conclure la paix avec nous; défaites indécentes à force d'être absurdes, et qu'on n'aurait point hasardé si l'on eût conservé quelque respect pour la raison de cette Assemblée.

Je ne daignerai pas même recueillir les autres accusations qui poursuivent ce ministre de la marine. Je ne vous rappelerai pas que l'organisation de ses bureaux vient d'être changée hors de tout principe, hors de toute règle; mais, en effet, pour exclure un patriote dangereux par sa surveillance et remettre en place trois administrateurs subalternes, trois fois exclus par l'Assemblée constituante, trois fois réintégrés par le ministre, et qui goûtent en paix, dans ses bureaux, le plaisir de l'avoir emporté sur les représentants du peuple. Je ne vous rappellerai pas que les commissaires du roi à la Martinique ont été comme exilés de cette île par les insultes du commandant, coalisé contre eux et le peuple avec l'assemblée coloniale; qu'ils viennent d'arriver à la Rochelle, et que, sous peu de jours, ils paraîtront à votre barre pour dénoncer leurs insolents adversaires; que, cependant le ministre de la marine, fidèle au système de regarder le roi seul comme souverain des colonies, n'a pas daigné vous instruire de ces importants événements. Ce que j'ai prouvé me suffit, et je n'ajouterai que peu de mots.

Eh bien, Messieurs, est-il digne maintenant de la confiance de la nation, celui qui veut en imposer à ses représentants? Que dis-je! celui qui s'est rendu coupable d'une infraction formelle et manifeste à la loi; qui, de sa propre autorité, a suspendu l'exécution du 15 mai, pour favoriser le retour de vos ennemis à des places qu'ils avaient dès longtemps perdues, dont toutes les démarches sont marquées par l'audace et l'incivisme, dont tous les écrits sont imprégnés d'aristocratie; celui qui répète, assez publiquement,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 17 décembre 1791, p. 200.

qu'il vous apprendra ce que c'est qu'un officier à son poste, en demeurant au sien malgré vous; celui, qui chargé de la vengeance d'un de ses prédécesseurs, dénoncé, confondu par un citoyen patriote, a poussé jusqu'à la cruauté cette exécution ministérielle : celui enfin qui, dans ces longues et malheureuses dissensions qui désolent nos colonies, a évidemment embrassé le parti le plus puissant, pour écraser le plus infortuné? Celui-là peut-il encore braver de sa place le mépris public, l'indignation des représentants du peuple? Non, Messieurs, vous obéirez à la voix de l'opinion publique qui vous crie de toutes parts : il est temps qu'un grand exemple de justice fasse croire enfin à la responsabilité; il est temps d'expier l'impunité scandaleuse accordée aux Champion, aux Guignard, aux Montmorin. (*Applaudissements.*)Ce n'est plus de l'honneur du ministre qu'il s'agit! c'est du vôtre (*Vifs applaudissements*), et la nation ne vous a pas délégué le droit de faire grâce; allez déclarer au roi que le ministre de la marine a perdu la confiance de la nation. (*Applaudissements.*)

M. **Quatremère-Quincy**. Je prie avant tout l'Assemblée nationale de croire que ce qui me fait prendre la parole, dans cette affaire, c'est beaucoup moins l'intérêt de l'accusé que celui de l'accusateur; c'est beaucoup plus l'honneur du Corps législatif que celui d'un ministre qui, outre l'appel au tribunal de l'opinion publique, pourrait encore avoir en sa faveur la précieuse ressource d'un jugement légal, qui prononcerait entre son accusateur et lui.

L'affaire qui vous occupe est beaucoup moins grave qu'elle l'était sous le premier aspect où on vous l'avait présentée. Le comité de marine s'est rendu, auprès de l'Assemblée nationale, dénonciateur du ministre de la marine, d'après des pièces tendant à l'inculper sur plusieurs faits qui, présentés dans un premier rapport et formant une masse de délits capables de motiver les conclusions du rapporteur, ont successivement, et à la réserve de deux seuls, disparu dans le dernier rapport sans que les conclusions aient été allégées.

Bien plus, enchérissant ou croyant enchérir sur ces conclusions, divers opinants ont reproché au comité de marine la mollesse de ses conclusions et ont invoqué le décret d'accusation dont la proposition a été accueillie des plus vifs applaudissements.

De courtes réflexions sur la conduite de l'Assemblée nationale dans l'exercice redoutable du droit d'accuser sur le délit reproché au ministre et sur la cause de cette accusation, feront presque toute mon opinion dans cette affaire.

Le pouvoir constituant a mis dans la main du Corps législatif deux armes très redoutables. Mais il ne doit en user qu'avec beaucoup de réserve, et seulement contre les grands attentats qui peuvent d'un seul coup tuer le corps politique (*Murmures*) ou contre ces conjurations dangereuses qui, couvant sourdement dans l'âme ténébreuse d'un ministre habile et pervers, menaceraient d'autant plus l'Etat que les symptômes du mal seraient partout et les indices du crime nulle part. Ces deux armes sont le pouvoir qu'a le Corps législatif, par la Constitution, de se rendre accusateur dans le premier cas, et la faculté que lui donne la loi de mai dans le second, de déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation.

Messieurs, vous le savez, la force n'est point dans l'arme, mais dans l'art de la manier. La terreur qu'elle inspire résulte de la réserve que l'on met dans l'emploi qu'on en fait. Les grandes choses ne le sont que par relation, et de grands efforts pour obtenir de petits effets, forment un des caractères du ridicule. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Au fait! au fait!

M. **Quatremère-Quincy.** Les jugements de la haute cour nous apprendront jusqu'à quel point en matière d'accusation, nous pourrons nous appliquer ces réflexions.

Mais le tribunal de l'humanité et celui de la morale ont déjà prononcé sur les formes et les circonstances qu'ont accompagné ces décrets d'accusation.

La postérité croira-t-elle, Messieurs, que des actes qui compromettent l'honneur, la liberté, la vie même des citoyens, que des actes qui exigent le silence impartial d'une conscience recueillie, aient pu être soumis, comme des jeux de théâtre, aux applaudissements ou aux sifflets des spectateurs... (*Quelques applaudissements. — Murmures dans les tribunes et dans une partie de l'Assemblée.*)

Voix diverses : Au fait donc! — Renfermez-vous dans la question!

M. **Quatremère-Quincy...** et qu'ils aient été rendus avec la précipitation de la forme délibérative la plus légère qu'aucun peuple ait jamais connue.

Que faisons-nous donc, Messieurs, en portant un décret d'accusation? Nous faisons fonctions de jurés d'accusation; nous exerçons par conséquent des fonctions judiciaires.

Plusieurs membres : Il ne s'agit pas de cela!

M. **Quatremère-Quincy.** Je croyais être dans la question; je croyais qu'il s'agissait dans le moment d'un décret d'accusation, puisqu'il avait été proposé, et que la proposition de ce décret, au grand scandale de plusieurs consciences, avait été suivie d'applaudissements. (*Rires ironiques et exclamations.*) Eh bien, j'atteste ici les annales connues de tous les peuples de l'univers, et s'il en est un seul ou l'acte judiciaire le plus imposant ait pu être livré à cette scandaleuse prostitution de murmures et d'applaudissements sacrilèges, je cède volontiers à ce peuple le prix de l'immoralité la plus profonde dont on ait conçu l'idée. (*Murmures prolongés à la gauche de l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **le Président.** Lorsque l'Assemblée déclarera que le décret d'accusation est à l'ordre du jour, je ne vous rappellerai pas à l'ordre du jour; mais à présent il s'agit de déclarer si le ministre a perdu la confiance publique.

M. **Quatremère-Quincy.** Je suis dans la question, puisqu'il s'agit d'un décret d'accusation et que je dis que vos décrets d'accusation ont été accompagnés et suivis d'applaudissements, au grand scandale de la nation. (*Vives réclamations à la gauche de l'Assemblée.*)

Je passe maintenant, Messieurs, à la deuxième considération plus particulièrement relative à cette affaire.

Ce que l'on peut dire avec vérité de l'usage inconsidéré du décret d'accusation s'applique, à plus forte raison, à cette espèce d'excommunication politique dont le Corps législatif peut frapper les principaux agents du pouvoir exécutif. Cette arme, que l'Assemblée constituante dans des circonstances bien autrement critiques, n'a jamais employée qu'en menaçant de le faire,

voilà, Messieurs, deux fois en trois mois qu'on vous propose de la mettre en mouvement.

Je crains que tout ceci ne procède de cette habitude d'imitation superficielle qui a souvent transporté chez nous les institutions d'un peuple voisin, sans y transporter l'esprit qui peut seul les bien mettre en action. Une seule fois en un demi-siècle, le Parlement britannique a exercé ce droit de déclarer que les ministres avaient perdu la confiance de la nation parce qu'ils s'obstinaient à une guerre que la nation désavouait; mais c'était véritablement au roi, sous le nom de ministère, que s'adressait cette déclaration, car on sait que le roi soutenait la guerre contre le vœu de la nation. C'était donc, comme on le voit à de grandes circonstances que s'appliquait cette grande mesure. Que penserait de nous ce peuple que nous pouvons surpasser dans la théorie de la liberté autant peut-être qu'il nous surpasse en esprit public? Que dirait-il, s'il apprenait que nous avons emprunté de lui ce grand ressort politique pour en faire la férule de nos querelles ministérielles ou l'instrument des intrigues d'un parti inquiet et ambitieux?

C'est en faveur des ministres, Messieurs, comme vous l'a dit M. Vaublanc, que la Constitution a voulu qu'ils ne pussent être en quelque sorte justiciables que du Corps législatif. Elle a voulu préserver de l'inquiétude d'accusations toujours renaissantes des hommes qui peuvent sans cesse être en butte à toutes les haines, à tous les ressentiments particuliers. Elle n'a vu dans cette institution qu'une égale garantie pour l'Etat et pour les ministres.

Mais cette institution cesserait de remplir l'esprit de la Constitution si l'on pouvait supposer qu'à l'abri d'une responsabilité individuelle et collective, chacun des membres d'un Corps législatif qui se renouvelle tous les deux ans, pût souvent, sans le savoir, devenir l'instrument des passions étrangères et des ennemis du ministre. Ainsi serait anéanti l'esprit de la Constitution qui a voulu qu'au roi seul appartînt le choix et la révocation de ses ministres, si, prodigue de ce grand moyen d'exception dont j'ai parlé, le Corps législatif l'appliquait sans discernement à tel ou tel ministre en particulier, pour des faits qu'on n'oserait pas même qualifier de délits, pour des erreurs partielles dont la ténuité échappe, dit-on, à l'accusation, et qu'on ne se plaît à grossir sous un autre rapport que pour se donner le moyen de changer de ministre.

Si j'applique ces réflexions à l'affaire actuelle, je ne puis attribuer cet étrange appareil qu'on veut faire déployer au Corps législatif de ses deux plus grandes mesures pénales qu'à l'inexpérience de la véritable proportion de la nature politique des objets, inexpérience naturelle à la jeunesse d'un gouvernement, ou à des combinaisons que j'aime à croire fort étrangères à cette Assemblée.

Je vous avoue, Messieurs, que pour moi, je n'ai pas le microscope qu'il faut pour apercevoir dans la lettre du ministre au *Moniteur* cet énorme corps de délit que quelques personnes prétendaient y voir. (*Rires et murmures.*) On vous a suffisamment répété que le ministre de la marine n'avait ni pu, ni voulu tromper la nation et le roi sur l'émigration des officiers de marine (*Murmures*), puisqu'il avait fait signer au roi et rendu publique la lettre aux commandants des ports qui manifeste la vérité de cette émigration. Je ne connais point non plus assez le vocabulaire de la marine pour décider entre le comité et le ministre sur la restriction ou l'étendue du sens qu'on doit donner au mots *poste* dans la lettre au *Moniteur*.

Mais ce que je connais aussi bien que le comité, c'est toute l'étendue des manœuvres dont quelques personnes voudraient que le Corps législatif se prêtât à devenir l'instrument, c'est contre de pareilles intrigues qu'il doit se tenir en garde. Il ne doit pas ignorer qu'il est certains intrigants pour qui une Révolution n'est qu'un changement de marche et de tactique, qui se retrouvent toujours au même point sur le théâtre de l'ambition, quelques changements que la scène ait éprouvés.

Il faut que l'Assemblée nationale sache que ses comités pourraient, sans s'en apercevoir, devenir des bureaux d'intrigues que des considérations patriotiques..... (*Murmures.*)

M. **Cavellier**, *rapporteur*. Je demande si c'est aux membres du comité de marine que Monsieur s'adresse.

M. **Quatremère-Quincy**. Je dis que cela pourrait être; je dis que des considérations patriotiques pourraient couvrir des desseins pervers, ou servir des hommes qui ne le sont pas moins, si l'Assemblée ne remontait pas à la source des projets criminels qui font mouvoir tous ces ressorts secrets. Il faut qu'elle sache qu'un simple refus de la part d'un ministre peut faire d'un solliciteur indiscret, un dénonciateur acharné.

Je conclus à ce que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur le rapport du comité.

M. **Lequinio** monte à la tribune.

M. **Thuriot**. Je prie M. le Président de demander à M. Lequinio s'il parle pour le ministre.

M. **le Président**. M. Lequinio a la parole pour appuyer le projet du comité.

M. **Isnard**. Je demande qu'on entende quelqu'un pour le ministre; car M. Quatremère a parlé contre l'Assemblée, contre les comités, contre les tribunes, sans rien dire en faveur du ministre.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Isnard à l'unanimité.)

M. **le Président**. La parole est à M. Lagrévol pour parler en faveur du ministre.

M. **Lagrévol**. Je ne parlerai que quand on fera silence; je m'arrêterai à chaque interruption et je prie tous les membres de l'Assemblée de prendre exemple sur moi et la chose publique sera sauvée. (*Rires et applaudissements.*)

Deux décrets de rigueur vous sont proposés contre le ministre de la marine. Par l'un, on vous propose de décréter qu'il a perdu la confiance publique; par l'autre, on vous propose de décréter qu'il sera mis en état d'accusation. Ces deux décrets, sans doute, supposent un bien grand délit; et celui de déclarer que le ministre a perdu la confiance de la nation suppose un délit plus grave que celui pour lequel on pourrait demander un décret d'accusation. En effet, le décret portant que le ministre a perdu la confiance de la nation serait un jugement définitif, un décret qui perdrait le ministre dans l'opinion publique, un décret d'infamie, un décret enfin contre lequel le ministre ne pourrait jamais revenir. (*Murmures.*) Le décret d'accusation, au contraire, laisserait à l'accusé le moyen de se justifier, le moyen de faire triompher son innocence par un jugement légal.

Ainsi, ce que nous devons examiner, c'est de savoir s'il existe un délit commis par le ministre de la marine. Nous remplissons la fonction de juré d'accusation, et à ce titre nous devons nous occuper du délit plutôt que du coupable. Or, Messieurs, quels sont les délits que l'on reproche au ministre ? Le fondement de l'accusation dirigée contre lui, c'est sa lettre au *Moniteur*. Mais avant d'examiner si cette lettre est un délit, il faut examiner si elle rentre dans l'hypothèse dans laquelle l'Assemblée peut porter le décret d'accusation.

Par la Constitution, l'Assemblée peut porter un décret d'accusation toutes les fois qu'un ministre prévarique dans ses fonctions, ou bien dans les cas de responsabilité du ministre. Or, je demande si la lettre du ministre de la marine écrite au *Moniteur* est relative aux fonctions du ministre de la marine, si elle rentre dans son administration ? Je dis, moi, que je ne considère pas cette lettre comme relative à l'administration du ministre, ni à sa responsabilité. Mais quand nous la regarderions comme relative à sa responsabilité, cette lettre présente-t-elle l'idée d'un délit ? Ici je diffère beaucoup d'opinion avec le préopinant. Chacun, dans cette Assemblée, doit apporter la conviction de sa conscience, et la mienne n'y voit pas de délit, parce que le délit gît dans un fait matériel, et un fait si matériel que le contraire ne puisse pas être prouvé. Or, vous trouverez bien dans cette lettre un fait : le ministre a avancé qu'aucun officier n'avait quitté son poste ; mais ce fait, dans le sens matériel, positif, ne présente pas un délit. Pour y trouver un délit, il faut y chercher une interprétation, et toutes les fois que vous êtes obligés de chercher une interprétation pour trouver un délit, vous ne pouvez pas le prouver, d'après tous les principes de la jurisprudence ; tout jugement contraire blesserait les lois de la raison et de la justice. S'il était permis de fabriquer un délit à la faveur d'une interprétation, y aurait-il un fait dans le monde qui ne pût présenter l'idée d'un délit ? Les opinions sont en raison des caractères et des passions : chacun a sa manière de voir. (*Rires.*) Et il est très possible qu'un fait qui ne prouve rien que de naturel et de régulier aux yeux d'un homme sage et modéré présente à une imagination échauffée, exaltée par les passions, et peut-être prévenue, un grand délit. Pour moi, qui ne dois juger que d'après un fait positif, je ne puis pas trouver dans une chimère, un délit.

Le ministre vous a expliqué la phrase incriminée ; il vous a dit que réellement à cette époque aucun officier de marine n'avait quitté son poste, et il vous a défié de lui prouver le contraire. Si on me prouve le contraire, je dirai alors : Le ministre est un menteur (*Rires prolongés.*) ; mais tant que le contraire ne me sera pas prouvé, je suis obligé de m'en tenir à la déclaration de l'accusé. Ce sont là les principes de toute bonne législation, parce qu'ils sont ceux de la morale ; c'est la marche que doivent suivre tous les tribunaux judiciaires, et puisque vous exercez des fonctions judiciaires, si vous adoptiez un autre système, vous renverseriez la législation et vous en feriez un véritable fantôme idéal. Je crois cependant que ce ne sont pas vos principes. Nous devons être plus enclins à trouver un innocent qu'un coupable, à pardonner qu'à punir, et c'est pourquoi je ne verrai pas un délit, mais des allégations vraies dans la lettre du ministre, tant qu'on ne me montrera pas qu'elles sont fausses.

On a dit en second lieu que, faudrait-il forcer l'acception du mot *poste*, on ne doit pas entendre par ce mot un poste de service actif et effectif. Je ne suis pas marin, mais j'ai le gros bon sens (*Rires et applaudissements dans une partie de l'Assemblée.*) de concevoir que le mot *poste* doit nécessairement s'entendre de poste de service, et voici pourquoi : parce qu'un officier qui est attaché à un corps et qui a un congé, n'a son poste nulle part ; son poste est partout où il veut aller.

Un membre : A Coblentz !

M. **Lagrévol**. Eh bien, oui, si vous voulez à Coblentz, si c'est là qu'il veut aller. (*Rires et applaudissements.*) Un officier qui a son congé rentre alors dans la classe ordinaire des autres citoyens et n'est astreint à aucune règle de service. Il peut voyager partout où bon lui semble. Il n'a donc pas de poste fixe, et vous ne pouvez certainement entendre par le mot *poste*, que le lieu où des fonctions actives appellent ou retiennent un officier. Cela me paraît assez clair, et vouloir forcer l'acception dans un sens contraire, c'est vouloir trouver un délit là où il n'y en a réellement pas.

On a dit ensuite que le ministre avait donné beaucoup de congés, qu'il en avait donné sans motifs suffisants. Moi, je n'ai pas vu cela, d'après ce que vous a dit le ministre, et je ne puis juger que d'après ma conviction. Le ministre vous a dit : J'ai donné des congés aux officiers qui revenaient de mer, et je le crois parce qu'il n'a pas été démenti, parce qu'on n'a pas répondu aux observations et aux notes qu'il a présentées. Tous les faits sont positifs de la part du ministre. Le ministre tombe dans l'action et vous dans l'exception ; c'est-à-dire que pour que vous puissiez tirer de là un délit contre lui, il faudrait que vous m'en prouvassiez l'existence ; il faudrait que vous me prouvassiez qu'en accordant un congé à tel ou tel, par telle raison, il a prévariqué ; qu'il ne pouvait pas accorder de congé, parce que telle loi le lui défendait. Toutes les fois que vous ne prouverez pas cela, je ne verrai point de délit. Ce sont cependant là les deux principaux leviers dont on se sert pour soulever un décret contre le ministre ; mais ces deux leviers me paraissent absolument impuissants et nuls, et tant qu'on n'aura rien prouvé, le ministre aura droit au tribunal de ma conscience. (*Rires et murmures.*)

Je m'en vais à présent répondre à quelques objections qu'a faites M. Grangeneuve, car je ne m'arrête pas à ce qu'a dit M. Ducos. J'ai trouvé à la vérité dans son discours beaucoup de grâce et de jolies phrases, beaucoup d'éloquence, beaucoup de mots et peu de raisons. (*Rires prolongés et applaudissements.*)

M. Grangeneuve excipe de la lettre que le roi écrivit aux commandants des ports, et dans laquelle il invitait les officiers de marine à se rendre à leurs postes. Il prétend que d'après cette invitation tous les officiers devaient être à leurs postes, que cependant ils ne s'y étaient pas rendus et qu'ainsi le ministre avait eu tort de dire que tous les officiers étaient à leurs postes. Pour moi, je trouve dans la lettre du roi la bonne intention de rappeler les militaires à leurs postes, mais je ne trouve pas la preuve que tous les militaires aient obéi à l'ordre du roi et qu'ils aient de nouveau quitté leurs postes à l'époque où le ministre a écrit. Or, pour déterminer un délit, il faudrait avoir cette preuve. (*Murmures.*).

Je réponds aux observations de M. Grangeneuve, parce qu'elles ont été applaudies. Pour moi, je n'aurai pas le talent de me faire applaudir, mais j'aurai la satisfaction, chère à ma conscience, d'avoir dit ce que je pense. (*Applaudissements.*)

M. Grangeneuve a tiré des inductions très défavorables de la comparaison de la lettre du roi avec celle du ministre; il y a vu de mauvaises intentions. Je dis, Messieurs, qu'il vous faudrait cette preuve pour déterminer le délit; jusque-là, je verrai de la part du roi une invitation, et de la part des officiers un refus d'obéissance. Et s'il est certain qu'après s'être rendus à leurs postes, ils ne les ont pas quittés, vous ne pouvez, dans ce cas, exciper de la lettre du ministre pour vous en servir contre lui. Le ministre a écrit au *Moniteur*, dit M. Grangeneuve, pour engager les officiers à rester à leurs postes, et il est bien étrange que le ministre ait fait une pareille invitation. Moi, je ne trouve rien là que de très simple. Le ministre vous l'a dit, et cela est vrai. Il a reconnu que dans la marine il existait un esprit d'insubordination et d'émigration et il a voulu, par le point d'honneur, retenir ces officiers dans le devoir. Il vous a déclaré que c'était là le sens de sa lettre, et vous ne pouvez pas donner à cette lettre un sens de délit sans dénaturer et l'intention et l'esprit du ministre; vous ne pouvez pas créer un délit là où il n'y en a pas.

M. Grangeneuve a dit que le ministre était convenu que plusieurs officiers qui avaient des congés, en avaient abusé et étaient allés à Coblentz, et il a induit de là une grande faute de la part du ministre. Moi, je ne vois pas que le ministre soit coupable, parce que des officiers qui ont obtenu un congé sont allés à Coblentz. (*Rires ironiques et murmures à l'extrémité gauche de la salle.*) Oh! si vous le voyez, moi je ne le vois pas, et je vais vous dire pourquoi. Je vous le déclare : je crois et je suis parfaitemeut d'avis qu'un marin qui a son congé peut user de sa liberté, parce qu'alors il rentre dans la classe des citoyens et peut aller partout où bon lui semble, sans que le ministre soit dans le cas de pouvoir scruter ni sa conduite ni ses démarches, ou bien il n'y a point de Constitution.

Quand on m'aura prouvé que le ministre est tenu de suivre pas à pas et la conduite et les démarches des marins qui ont leur congé, alors je dirai : Le ministre a tort de l'ignorer.

M. Grangeneuve a dit ensuite : Je vais vous présenter des considérations.

Je n'ai retenu de ces considérations que le mot; mais je trouve qu'il est bien immoral, bien impolitique, bien souverainement injuste, dans une affaire de cette gravité, d'oser parler de considérations? Est-ce avec des considérations qu'on a jamais livré un homme à la justice? Est-ce avec des considérations qu'on a jamais pu porter un décret de prise de corps?

En supposant un délit, il me semble, à moi, qu'avant les considérations, il faut que le délit existe. Des considérations peuvent déterminer une peine plus ou moins grave; mais il faut auparavant qu'un délit existant détermine une peine quelconque. Or, il n'y a pas de délit, c'est positif; il ne doit point y avoir de considérations, ou bien elles seraient sans aucun poids et ne peuvent faire aucune impression aux yeux de la loi.

M. Grangeneuve a dit : La loi sur l'organisation de la marine n'a pas été exécutée; le ministre est coupable de négligence.

Autant que je puis m'en rappeler, M. Ducos a appuyé cette objection. Il a ajouté que le ministre de la marine avait été nommé le 4 octobre et que ce n'était cependant que le 31 du même mois qu'il nous avait présenté son grand mémoire et que, par conséquent, il avait à se reprocher de n'avoir pas mis la loi à exécution.

Moi, je dis que le ministre n'étant entré au ministère que le 4, a dû nécessairement se mettre au fait des affaires de la marine, qu'il a eu besoin d'un temps suffisant pour faire ce mémoire qu'il a présenté à l'Assemblée, et je ne trouve pas dans l'intervalle du 4 au 31, un intervalle assez grand pour faire présumer de sa part un délit.

Mais, a-t-on encore dit, il n'a pas exécuté la loi depuis cette époque, il le devait.

Il est vrai que le ministre ne l'a point exécutée; au moins, je le crois, puisqu'on l'a dit (*Rires.*); mais je me rappelle que le ministre vous a envoyé un très long mémoire, et très circonstancié, dans lequel il a déclaré à l'Assemblée qu'il ne croyait pas praticable, même possible, d'organiser la marine jusqu'au 1er janvier 1792. En conséquence, il vous a présenté beaucoup de règlements, de détails qui manquaient pour ce complément. L'Assemblée, sans approuver ni improuver la conduite du ministre, a renvoyé purement et simplement à son comité de marine. Cette conduite du ministre me semble toute naturelle; et pour qu'on pût lui reprocher, non pas un délit, parce que je n'en trouverai jamais tant qu'il ne me sera pas prouvé, mais une négligence, il faudrait que l'on me prouvât et que le ministre avait tort de prétendre qu'il ne pouvait mettre à exécution la loi sur l'organisation de la marine, et que les articles additionnels qu'il demandait pour compléter cette organisation, étaient parfaitement inutiles. On ne peut donc pas exciper de ce moyen contre le ministre.

M. Grangeneuve a dit que la loi du 15 décembre 1790 porte : « que ceux qui n'auront pas prêté le serment civique dans le mois, et qui ne seront pas dans l'intérieur, seront déchus. »

Eh bien, Messieurs, moi je vous dis qu'on ne peut pas exciper de cette loi contre le ministre et voici comment je l'entends : Vous ne me prouvez pas que tous ces agents qui ont émigré, n'ont pas prêté le serment civique; vous ne me prouvez pas qu'ils ont été un mois, deux mois, trois mois dans le royaume après la loi de 1790. Tant que vous ne me prouverez pas ces deux faits, cette loi ne pourra pas s'appliquer à ces marins.

Quant à la loi postérieure que vous a citée M. Ducos, qui porte que l'on ne pourra être payé qu'en présentant un certificat, le ministre vous a dit une chose bien simple, et je ne vois pas que cette réponse ait été condamnée. Il vous a dit que cet article concernait les receveurs; qu'il ignorait si les receveurs avaient payé: mais qu'au reste il avait des raisons de croire que ces trésoriers n'avaient pas payé, parce qu'ils seraient personnellement responsables.

Mais M. Ducos a ajouté que c'était la faute du ministre.

Moi je dis que c'est la faute de la loi, parce que la loi était insuffisante, et elle était si fort insuffisante que vous avez été obligés d'en faire une autre pour porter la peine de déchéance de tout traitement, si on ne rapportait pas la preuve qu'on résidait dans le royaume depuis six mois. Tant que cette loi n'existait pas, celui qui ve-

nait de Coblentz avec un certificat de résidence pouvait être payé et ne pouvait être blâmé de personne.

M. Grangeneuve a dit : Pardonner au ministre, ce que je ne crois pas, ce serait jeter le découragement dans la nation. Et moi aussi, Messieurs, j'y verrai le découragement de la nation, si le ministre était coupable; mais, comme à nos yeux, il ne l'est pas, j'y verrais, s'il était condamné, non pas le découragement de la nation, mais la prévarication de la nation. Et je demande, qui, de M. Grangeneuve ou de moi, présente un tableau plus frappant, ou de celui qui se décourage ou de celui qui prévarique.

M. Grangeneuve a ajouté : Le peuple n'a d'autre confiance que celle que vous lui inspirez. Messieurs, malheur à la nation, malheur à la chose publique, malheur à la liberté si le peuple ne pouvait avoir de confiance qu'aux forfaits. Malheur à nous si nous ne pouvions avoir la confiance du peuple qu'en condamnant des innocents. Sans doute, l'Assemblée nationale a besoin de la confiance publique; mais il faut, avant tout, qu'elle la mérite.

M. Ducos a dit ceci...

Un membre : Vous avez prétendu tout à l'heure que M. Ducos n'avait rien dit.

M. **Lagrévol**. On me fait observer que j'ai dit que M. Ducos n'avait rien dit. En conséquence, je ne réponds pas aux objections qu'il a faites.

Vous devez encore examiner si les ministres sont les ministres du Corps législatif ou les ministres du pouvoir exécutif; s'il serait bien glorieux pour la nation de rendre le décret qu'on vous propose; si votre démarche entraînerait à des résultats bien salutaires. Je suppose que vous adoptiez le projet du comité, vous serez bien placés ensuite, si, après avoir déclaré que le ministre a perdu votre confiance, le roi vous répond qu'il n'a pas perdu la sienne. (*Applaudissements à droite. — Murmures et rires ironiques à gauche.*) Pensez au sentiment qu'éprouverait l'Assemblée nationale, si, après avoir déclaré au roi que le ministre a perdu la confiance de la nation, vous le voyiez le lendemain devant vous assis et vous faire des propositions en vertu du droit que la Constitution lui assure.

Quant au décret d'accusation, vous conviendrez au moins que le délit n'est pas précisément prouvé et qu'il peut arriver que le ministre ait le moyen de se faire blanchir devant la haute cour nationale...

Plusieurs membres : Tant mieux !

M. **Lagrévol**. Et alors, Messieurs, le ministre paraissant devant vous, n'aurez-vous pas à rougir de votre entreprise? Je demande la question préalable sur toutes les propositions. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée. — Les tribunes poussent des cris d'improbation.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la question préalable sur toutes les propositions.

Plusieurs membres : La division!

(L'Assemblée ordonne la division de la question préalable.)

M. **le Président**. Je mets d'abord aux voix la question préalable sur la proposition de M. Grangeneuve tendant à décréter d'accusation le ministre de la marine.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret d'accusation.)

M. **le Président**. Je mets maintenant aux voix la question préalable invoquée contre le projet du comité.

(L'épreuve a lieu par assis et levé.)

M. **le Président**. Le bureau est d'avis que l'épreuve est douteuse.

MM. **Merlin**, **Ducos** *et plusieurs autres membres.* L'appel nominal!

M. **le Président**. Je vais renouveler l'épreuve.

MM. **Ducos Brissot de Warville** *et plusieurs membres.* Non! non! L'appel nominal!

M. **Ducos**. Il est temps de faire un appel nominal.

Un grand nombre de membres de divers côtés de la salle demandent l'appel nominal.

M. **Isnard**. Je demande qu'on donne la parole à M. Quatremère. Il a beaucoup parlé contre l'Assemblée, les comités et les tribunes, mais il n'a rien dit pour le ministre.

M. **le Président**. La discussion est fermée; je ne puis donner la parole à personne.

Un grand nombre de membres : L'appel nominal!

M. **Delacroix**, *secrétaire.* Voici l'article du règlement relatif à l'appel nominal :

« Sur toutes les motions, les voix seront recueillies par assis et levé; et en cas de doute, on ira aux voix par l'appel nominal sur une liste alphabétique de tous les membres, complète, vérifiée et signée par les secrétaires de l'Assemblée. »

M. **le Président**. On va faire l'appel nominal. La question sera ainsi posée : « Y a-t-il lieu à délibérer sur le projet du comité, oui ou non? »

(On fait l'appel nominal.)

M. **le Président**. Il y a 196 voix pour le *oui* et 208 voix pour le *non*. En conséquence, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité.

(La séance est levée à minuit.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 2 février 1792.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Broussonnet**, *secrétaire,* donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du sieur Jacques-Adrien Néris, citoyen de la Martinique,* qui, après avoir essuyé de mauvais traitements pour avoir soutenu la cause de la liberté, se voit encore privé de sa fortune, évaluée à 40,000 livres, fruit de son travail dans les colonies ; il supplie l'Assemblée de l'indemniser de cette perte, qui le met hors d'état de subsister.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité colonial.)

Un membre demande que le *comité d'instruction publique fasse, samedi prochain, son rapport sur les écoles primaires.*

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Broussonnet**, *secrétaire,* continuant la lecture des lettres adresses et pétitions :

2° *Lettre du sieur René Boucher, citoyen de Paris*, par laquelle il annonce qu'avant le rapport qu'on doit faire à l'Assemblée sur les anciens gardes françaises, les *citoyens de la section de la Croix-Rouge* désirent présenter en leur faveur une pétition et attendent les ordres de l'Assemblée pour avoir l'honneur d'être admis à la barre.

Plusieurs membres : A dimanche!

M. **Léopold**. Je demande que ces pétitionnaires soient admis à l'instant; ce sont ceux qui ont promis de se passer, quant à présent, de sucre et de café.

(L'Assemblée décrète que la députation sera admise sur-le-champ.)

M. **Broussonnet**, *secrétaire*, continuant :

3° *Adresse des administrateurs du directoire du département de la Meurthe*, qui font passer à l'Assemblée un extrait des procès-verbaux de la municipalité de Nancy, de la séance du 7 janvier 1792, qui a eu pour objet de recevoir un *acte de mariage entre deux catholiques*. A cette adresse est joint l'arrêté de ce directoire qui annule cette délibération. L'adresse est ainsi conçue :

« Messieurs,

« La municipalité de Nancy vient de consigner sur ses registres une délibération qui avait pour objet de recevoir un acte de mariage entre deux catholiques. Les bans avaient été préalablement publiés. Il nous a paru que l'ordre public et la tranquillité de l'Etat exigeaient que nous prissions le parti de l'annuler. La municipalité de Nancy s'étant déterminée, avant même la décision du département, à imprimer les motifs de la délibération et à vous en faire l'envoi, nous avons pris, Messieurs, le parti de vous faire également connaître les nôtres. Nous espérons que notre conduite vous paraîtra régulière et propre à remplir le grand but que des administrateurs doivent se proposer, c'est-à-dire de maintenir l'ordre et la tranquillité publique.

« Nous sommes avec respect, etc.

(*Suivent les signatures.*)

Un membre : Messieurs, rien n'est plus important que l'objet développé dans cette lettre. Je propose de renvoyer tout cela à votre comité de législation, qui l'examinera. Je vous propose également de prendre en considération le mode de constater les naissances, mariages et décès; rien n'importe plus à la chose publique, c'est pourquoi je demande que le rapport sur cette question soit fait incessamment.

Un autre membre : Je trouve la conduite des administrateurs très répréhensible : puisque, d'après la Constitution, le mariage n'étant considéré par la loi que comme contrat civil, les officiers municipaux de Nancy pouvaient et devaient même recevoir la déclaration de mariage qui leur a été faite.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de législation.)

La députation des citoyens de la section de la Croix-Rouge est admise à la barre, en vertu du décret rendu au commencement de la séance.

L'orateur de la députation lit une pétition par laquelle ces citoyens réclament contre les persécutions qu'ont éprouvés les ci-devant gardes françaises depuis le licenciement de la garde nationale soldée de Paris et pressent la décision de l'Assemblée sur cet objet. Ils demandent que ces militaires, dont la généreuse désertion influa tant sur les premiers succès de la Révolution et que l'on affecte d'éloigner du milieu des citoyens qu'ils ont si heureusement secondés dans la conquête de la liberté soient réunis en 6 compagnies et incorporés dans les 6 légions nationales de la ville de Paris.

Après la lecture de cette pétition, M. **Lebrun**, *ci-devant garde française, l'un des pétitionnaires*, expose à l'Assemblée qu'en récompense de ses services, au commencement de la Révolution, il a été élevé au grade de sergent; que pour la nouvelle formation, il avait droit à celui de maréchal des logis. Mais que le jour indiqué pour la réception des compagnies, M. d'Hermigny, colonel de l'un des trois régiments récemment formés, l'a fait sortir des rangs, en alléguant à ses camarades qu'il avait donné sa démission. Il ne peut soupçonner quelle action lui a pu mériter cet affront qui l'a déshonoré devant 800 hommes et privé de son pain. Il ajoute qu'il a servi la liberté avec zèle et qu'il n'a que 24 ans. Il supplie l'Assemblée de vouloir bien lui rendre justice après s'être fait rendre compte des faits.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie les pétitions au comité militaire.)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que le comité militaire rende compte de la pétition du sieur Lebrun samedi prochain, parce qu'il s'agit d'un ordre arbitraire.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre du sieur L'Herbon, juge de paix de la ville de Soissons*, qui dénonce à l'Assemblée que depuis trois semaines, il sollicite en vain, à Paris, la solution de quelques difficultés qui l'arrêtent dans les fonctions de son ministère.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre au comité des pétitions.)

M. **Brémontier**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. L'Assemblée a décrété hier soir, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le *projet de décret du comité de marine* (1) *relativement au ministre de ce département, M. Bertrand*. Il est loin de ma pensée, loin de mes intentions de proposer de nouveaux débats dans le Corps législatif, mais je dois à ma conscience de dire mon opinion, que je n'ai pu exprimer hier au soir, sur le genre de peine à infliger au ministre que je déclare ne pas trouver irréprochable.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Reboul**. Je demande la parole contre la motion de passer à l'ordre du jour. Si l'Assemblée nationale avait décrété hier que le ministre de la marine était irréprochable, je crois qu'il faudrait passer à l'ordre du jour; mais l'Assemblée n'a pas décrété cela. Je demande qu'on entende l'opinant.

M. **Cambon**. Le décret est rejeté, mais l'affaire n'est pas jugée par le décret : il y a lieu à délibérer. Je demande que M. Brémontier soit entendu.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée, consultée, décide que M. Brémontier sera entendu.)

(1) Voy. ci-dessus, séance du 1er février 1791, p. 92.

M. **Brémontier**. Une loi du corps constituant attribue au pouvoir législatif le droit de présenter au pouvoir exécutif des observations sur la conduite des ministres.

L'article 28 de la loi du 27 avril 1791, sur le genre de responsabilité des ministres, dit : (1)

« Le Corps législatif pourra présenter au roi telles observations qu'il jugera convenables sur la conduite des ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation. »

Pour me renfermer dans les termes de la loi, je demande si la conduite du ministre de la marine est tellement irréprochable, que nous ne puissions user du droit que nous donne la loi. Non, certainement. Personne, même en combattant le projet du comité, n'a osé prétendre que le ministre fût irréprochable.

D'après cela, attendu les inculpations faites au ministre et les motifs de justification présentés en sa faveur, je propose à l'Assemblée de décréter que son comité de législation lui présentera incessamment des observations motivées sur la conduite du ministre de la marine, afin que ces observations, après avoir été, s'il y a lieu, approuvées par l'Assemblée nationale, puissent être présentées au roi. (*Applaudissements.*)

M. **Lemontey**. Je demande le renvoi au comité de législation, pour présenter des observations.

M. **Reboul**. J'avais demandé hier la parole à M. le Président pour faire, à l'Assemblée, à peu près la même proposition que M. Brémontier; mais la séance fut levée, et je ne pus la présenter. Je suis bien loin de regarder l'affaire du ministre de la marine comme terminée; elle ne le sera à mes yeux que lorsque l'Assemblée aura décidé qu'elle regarde le ministre comme irréprochable, ou qu'elle aura fait une déclaration sur sa conduite. Ceux-là mêmes qui ont voté pour la question préalable sur le projet du comité de marine, conviennent qu'il ne mérite pas la confiance due à sa place. Cependant, Messieurs, je crois que la proposition faite par le comité n'était pas admissible, et si j'ai voté hier contre la question préalable, c'est que j'ai cru qu'il valait beaucoup mieux prendre une mesure, même imparfaite, que de rester dans un silence que je regarde comme nuisible à la chose publique.

En conséquence, Messieurs, je crois que le Corps législatif doit à lui-même, doit aux circonstances dans lesquelles il se trouve, doit à l'utilité publique, de faire une déclaration sur la conduite du ministre de la marine. A cet égard, qu'il me soit permis d'examiner, en très peu de mots, la théorie de ces déclarations.

Dans quel cas le Corps législatif doit-il les faire? c'est toutes les fois que les ministres lui paraissent s'écarter de la véritable règle qui doit les diriger; toutes les fois que par maladresse, par négligence ou par mauvaise foi, ils mettent en danger la chose publique. Le Corps législatif a, sans contredit, le droit de censure sur les ministres. Ce droit est le contrepoids qui peut balancer le *veto* du pouvoir exécutif.

Telle est, Messieurs, la théorie qu'ont exposée les membres du corps constituant qui ont fait la Constitution; telle est aussi celle qui existe dans le gouvernement anglais qu'on vous a proposé si souvent en exemple, bien qu'on ait allégué, j'ose dire d'une manière si fausse et illusoire, qu'on ne pouvait accuser en Angleterre que dans le cas de prévarication. Je pourrais opposer aux allégations qui vous ont été faites à ce sujet, d'autres allégations aussi vagues, aussi dénuées de fondement. Mais je me contenterai d'y opposer l'autorité d'un oracle du Parlement d'Angleterre, et je demanderai seulement à lire trois phrases qui sont du célèbre Charles Fox : « Il ne s'agit plus, dit Fox, d'accuser, de convaincre, de punir, il ne s'agit que d'éloigner un ministre des conseils de Sa Majesté. Il est conforme aux lois et aux usages du Parlement de demander l'éloignement du ministre, sans en alléguer les raisons. Il y a une grande différence entre demander qu'on fasse le procès à un ministre, ou simplement qu'il soit éloigné du conseil. Dans le premier cas, il faut produire des chefs d'accusation, en fournir séparément les preuves. Dans le second, il suffit d'inférer de la conduite d'un ministre sommairement envisagée, que sa présence au conseil est nuisible. » Telle est, Messieurs, la doctrine du gouvernement anglais; telle est aussi celle de la Constitution.

Un membre : C'est l'opinion d'un individu.

M. **Reboul**. Non, Messieurs, ce n'est pas l'opinion d'un individu, c'est l'opinion de toute une nation. Il est certain que si le ministre qui aurait excité la défiance de la nation, dont la conduite aurait été suspecte, pouvait rester impunément à la tête des affaires, malgré la déclaration du Corps législatif, malgré la haine de ses concitoyens, la République serait dissoute. Il n'y aurait plus de liberté, il n'y aurait plus de Constitution. Tels sont les principes sur lesquels je crois devoir fonder dans ce moment la conduite du Corps législatif.

Mais quelles doivent être ces déclarations? Doivent-elles se borner uniquement à cette formule, que le ministre a perdu la confiance de la nation? Voilà, Messieurs, ce que je ne crois pas. Il est certain que cette formule ne peut s'appliquer qu'au cas précis. Lorsqu'un ministre a donné lieu à des erreurs très graves, le Corps législatif doit déclarer purement et simplement en quoi il a failli, en quoi il a manqué à la confiance qui lui était due, et c'est, je crois, Messieurs, le cas du ministre de la marine. Je pense donc que l'Assemblée ne peut refuser à la gravité des circonstances, à la nécessité, au salut de la chose publique, de déclarer que le ministre ne paraît plus propre à mériter la confiance de la nation, et voici comment je propose de rédiger cette déclaration :

« L'Assemblée nationale déclare que le ministre de la marine s'est écarté des règles de la vérité, en publiant qu'à l'époque du 14 novembre aucun officier de marine n'avait quitté son poste : qu'il a donné lieu par sa conduite à des soupçons très graves sur la loyauté de ses intentions, et que la continuation de ses soins, dans l'administration de la marine, serait très préjudiciable à la chose publique. » (*Applaudissements.*)

Si l'on veut retrancher le dernier membre, comme ce n'est qu'une conséquence, je consens à le retirer. (*Applaudissements.*)

M. **Lasource**. Je ne pense point que l'intention de l'Assemblée soit de renouveler au fond, la discussion qui eut lieu hier soir. En conséquence, je demande que sur-le-champ la discussion soit fermée et qu'on mette aux voix la proposition de M. Brémontier.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXV, séance du 27 avril 1791, page 359.

M. **Goujon**. J'avais la parole, hier, au moment où la discussion a été fermée. J'étais loin de regarder le ministre comme irréprochable. J'étais loin aussi d'approuver et le décret d'accusation, et le projet du comité. Mon avis eût été que vous fissiez au roi des observations sur la conduite de son ministre. Mais la question préalable a été demandée sur la proposition du décret d'accusation; elle a été adoptée. Elle a été ensuite également admise sur la proposition du comité. La mesure que l'on vous propose aujourd'hui est la meilleure; mais elle ne vous fut pas proposée. Le cours de votre délibération ne vous l'a pas permis; vous avez prononcé, vous avez tout écarté par la question préalable. On peut, hier, avoir rendu un mauvais décret, on pourrait aujourd'hui, en rouvrant la discussion, en rendre un meilleur; mais il pourrait en arriver de même de tous les décrets rendus et à rendre. Il n'y aurait jamais de discussion terminée, et c'est pourquoi je demande qu'aujourd'hui on passe à l'ordre du jour. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Fermez la discussion !

M. **Ducastel**. Vous avez rendu hier un décret. En thèse générale, vous pouvez rapporter vos décrets ; mais je soutiens que vous ne pouvez pas les rapporter quand il s'agit d'un décret d'accusation, parce que vous exercez alors les fonctions de jurés.....

M. **Lasource**. Monsieur le Président, veuillez bien rappeler l'opinant à la question. Il ne s'agit pas de rapporter un décret.

M. **Ducastel**. On vous propose, Monsieur le Président, de me rappeler à la question ; mais je vous observe que je ne m'en écarte pas. Je dis que la proposition qui vous est faite en ce moment, lorsqu'il s'agit d'un décret d'accusation, est un véritable rapport de décret, et que vous ne pouvez l'adopter. En effet, il est un principe, particulièrement consacré par les lois nouvelles, qu'un accusé ne peut être jugé deux fois pour le même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. Hier, l'accusé n'était pas présent, mais tous les membres pouvaient parler pour lui ou contre lui, suivant leur conscience ; chacun pouvait dire son opinion librement. On l'a dit, et je n'inculpe personne ; mais enfin, qu'est-ce vous avez mis aux voix ? La question de savoir s'il y avait lieu à délibérer...

Plusieurs membres : Sur le projet de décret.

M. **Ducastel**. Dites-moi, Monsieur le Président, pourquoi j'ai été interrompu.

M. **Reboul**. Parce que vous opposez des subtilités au salut de la patrie.

M. **Ducastel**. Je n'aime pas les personnalités ; je ne m'en permets pas, et si les membres veulent me rendre justice, pas un seul ne dira que je l'aie jamais interrompu.

L'Assemblée déploya un grand caractère le jour où elle décréta, sur la motion d'un de ses membres, que le dénoncé ne serait accusé que lorsqu'il ne se présenterait plus personne pour parler en faveur de l'accusé. Elle annonça le grand caractère d'un peuple libre, parce que si nous devons condamner, nous devons toujours gémir en condamnant. Qu'on écoute donc ici un homme qui vient parler, non pas pour l'accusé, je n'entre pas dans les faits, mais pour les règles, parce que je crois qu'elles seraient blessées si vous admettiez la proposition de M. Brémontier. Je n'accuse pas M. Brémontier que je connais ; je rends justice à son cœur. Il croit devoir vous présenter sa motion pour le bien de la patrie. Je crois, moi, pour l'honneur, pour le maintien des règles, devoir combattre son opinion. Daignez donc m'entendre avec la même indulgence.

Je dis donc qu'un accusé ne peut souffrir qu'une accusation. Hier, on a mis aux voix la question préalable sur le projet de comité et ce projet du comité était l'acte d'accusation. Or, lorsqu'on a prononcé sur l'acte d'accusation en disant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, je soutiens qu'il n'y a rien alors à proposer de nouveau.

On a décrété hier qu'il n'y avait pas lieu à délibérer ; ainsi, il y a eu jugement et vous ne devez pas renouveler aujourd'hui l'accusation que vous avez écartée hier. Vous ne pouvez soumettre deux fois l'accusé à la même discussion. Lorsqu'elle est terminée, il est acquitté de toutes poursuites. Autrement, vous blesseriez toutes les règles, car les fonctions que vous avez exercées hier sont celles d'un juré d'accusation.

Plusieurs membres : Ce n'est pas vrai !

M. **Ducastel**. Je demande à ceux qui m'interrompent, quel ministère ils ont exercé hier, si ce n'est celui de juges ; je leur demande si on ne leur a pas soumis un fait à décider, si ce fait ne tendait pas à décréter que le ministre de la marine avait perdu la confiance de la nation, ou qu'il serait accusé. J'ai donc raison de dire qu'hier nous avons rempli les fonctions de juré d'accusation, et si nous avons prononcé sur l'accusation, nous n'avons plus à prononcer maintenant, nous n'avons plus à juger ce qui a été jugé, parce que nous blesserions les règles. Je soutiens donc que la question préalable doit être admise sur la motion de M. Brémontier.

M. **Brémontier**. L'opinion de M. Ducastel est une autorité pour moi, je connais ses talents et ses lumières. (*Bah ! bah !*) Mais, Messieurs, M. Ducastel se trompe. Il avance en principe une chose vraie, celle-ci, que si l'Assemblée nationale remplit les fonctions de juré d'accusation, il est contraire à la loi, il est contraire aux principes de reproduire une accusation écartée. Mais dans le cas qui nous occupe il y a une distinction a faire, puisée dans la nature et l'essence des choses. Qu'a fait hier l'Assemblée nationale ? Il lui a été proposé deux mesures. La première tendait à décréter d'accusation le ministre de la marine; la seconde, à déclarer au roi que le ministre était indigne de la confiance publique. Ces deux mesures, mises successivement aux voix ont été rejetées, mais, je le demande, a-t-on pu éliminer par suite la proposition que j'ai faite, proposition puisée même dans le principe de la loi et que je renouvelle en ces termes :

« L'Assemblée décrète que le comité de législation lui présentera incessamment des observations motivées sur la conduite du ministre de la marine, afin que ces observations, approuvées s'il y a lieu par le Corps législatif, puissent être présentées au roi. » (*Applaudissements.*)

M. **Cambon**. La proposition de M. Ducastel se détruit d'elle-même. Nous n'avons pas délibéré sur la dénonciation présentée par le comité, mais nous avons déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le projet qu'on nous présentait. On avait éliminé auparavant le décret d'accusation. Voilà le point de la question : Vous n'avez pas jugé le fait du ministre, vous avez dit simplement que les mesures qu'on vous proposait ne vous convenaient pas ; vous pouvez donc en prendre de nouvelles. Je trouve la preuve de ce que j'avance dans les faits eux-mêmes. En effet,

quand on eut écarté le décret d'accusation, personne n'a osé prétendre que l'affaire devait être terminée, puisqu'on a décidé ensuite qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le projet du comité. Eh bien, c'est ce qu'on ose dire aujourd'hui. En conséquence, je demande que cette affaire soit jugée et qu'on prenne de nouvelles mesures. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix ! La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Ducos**. Il est temps enfin, Messieurs, de mettre un terme à cette lutte entre le ministre et le Corps législatif. Les faits sont prouvés ; le projet de M. Reboul l'a terminée. Je demande qu'on lui accorde la priorité.

M. **Reboul**. Je me rallie, Messieurs, à la motion de M. Brémontier en y ajoutant, par amendement, que le comité de marine sera adjoint à celui de législation pour rédiger les observations.

M. **Lasource**. Je me renferme dans la question de priorité. J'ai la bonne foi d'avouer que donner la priorité au projet de M. Reboul, c'est rapporter le décret d'hier et je soutiens qu'aucune raison possible ne peut empêcher de donner la priorité au projet de M. Brémontier, car M. Brémontier n'entre point du tout dans le fond de la question. Il demande simplement ce qu'on ne pourrait refuser même à un simple individu : à savoir que lorsqu'un fonctionnaire public a donné lieu à quelque suspicion contre lui, le corps qui est chargé de surveiller ce fonctionnaire, fasse connaître au roi des observations sur la conduite de ce fonctionnaire. Je me résume, et je dis que, puisque la proposition de M. Brémontier ne rentre pas du tout dans le fond de la question, puisqu'elle ne fait qu'attribuer au Corps législatif ce que vous ne pouvez lui refuser d'après vos principes, il est de toute justice, il est de toute nécessité que la motion de M. Brémontier soit préférée et qu'elle soit mise aux voix.

M. **Goujon**. Deux rédactions sont proposées. L'une de renvoyer au comité pour rédiger des observations, l'autre de décréter actuellement qu'il sera fait des observations. Je soutiens que renvoyer au comité, c'est revenir sur la question, c'est l'obliger à vous faire un nouveau rapport. Avant de délibérer sur les rédactions, il faut savoir si l'on fera des observations. Vous devez donc décréter actuellement s'il sera fait des observations, et seulement dans le cas de l'affirmative renvoyer au comité pour les rédiger.

M. **Sage**. Je ne vois pas comment l'Assemblée, par une précipitation qu'on pourrait justement lui reprocher, vient décréter qu'il sera fait des observations. Je demande que vous décrétiez qu'il sera présenté à l'Assemblée des observations sur la conduite du ministre, avant de décréter qu'elles seront présentées au roi.

Plusieurs membres : La discussion fermée sur toutes les rédactions ! (*Non! non!*)

(L'Assemblée décrète que la discussion ne sera pas fermée sur les rédactions.)

M. **Grangeneuve**. Voici la rédaction que je propose :

« L'Assemblée nationale déclare que le décret des 22 et 23 avril dernier est resté sans exécution ; elle déclare, en second lieu, que le ministre de la marine a publié dans le *Moniteur*, le 14 novembre (*Murmures*), que l'ordre et la soumission aux lois n'étaient pas encore rétablis dans le royaume ; elle déclare, en troisième lieu, que le ministre a composé la liste des nouveaux officiers, des émigrés officiers anciens du corps de la marine. Elle renvoie à ses comités de législation et de marine réunis, pour lui proposer les observations à faire en conséquence au roi relativement à la conduite du ministre. »

M. **Torné**. Je propose cette rédaction :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera présenté au roi des observations motivées sur la conduite du ministre de la marine, et que les comités de législation et de marine réunis présenteront incessamment à l'Assemblée, une rédaction de ces observations. »

M. **Brémontier** fait une nouvelle lecture de sa motion.

M. **Becquey**. Je demande la question préalable sur le fond de toutes ces propositions. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer. — *Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : La priorité pour la rédaction de M. Torné !

(L'Assemblée, après une épreuve déclarée douteuse, accorde la priorité à la rédaction de M. Torné.)

Un membre : Je demande, par amendement, que l'on retranche le comité de marine.

M. **Taillefer**. C'est faire au comité de marine une injure qu'il n'a pas méritée.

M. **Reboul**. Je demande la question préalable sur l'amendement. S'il était adopté, ce serait un véritable outrage au comité de marine, puisque son effet tout naturel serait de le faire suspecter d'avoir mis de la partialité dans son rapport.

Plusieurs membres : Oui ! oui ! La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.)

Plusieurs membres : La question préalable sur la rédaction de M. Torné !

M. **le Président** consulte l'Assemblée et prononce que l'épreuve est douteuse.

Plusieurs membres, assis à l'extrémité gauche de la salle, vont se placer au côté droit.

M. **le Président** renouvelle l'épreuve.

(L'Assemblée décrète la rédaction de M. Torné. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **Maribon-Montaut**. Je demande la parole pour un renvoi contre le ministre (*Murmures*) et pour lire un article du décret du 15 décembre 1790 qui prouvera que les listes remises à l'Assemblée sont inexactes. (*L'orateur ne pouvant se faire entendre au milieu du tumulte monte à la tribune.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Merlin**. Je demande que l'on entende M. Montaut qui veut vous dire que son frère a été conservé par le ministre de la marine sur la liste des officiers de la marine, quoiqu'il soit à Coblentz. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les Secrétaires donne lecture des pièces, lettres et pétitions, dont l'extrait suit :

1° *Pétition du sieur Chemelat*, agent des maîtres de pension de la ville de Paris, qui réclame la justice de l'Assemblée pour que les maîtres d'école et de pension de la capitale puissent payer leurs dettes et donner quelques secours à leurs confrères nécessiteux; il joint à sa pétition les pièces qui constatent la légitimité de sa demande.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de liquidation.)

2° *Adresse des administrateurs du directoire du département du Finistère*, qui adhèrent, avec les bons citoyens de ce département à la déclaration que l'Assemblée a faite le 14 janvier dernier.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette adresse.)

3° *Lettre de M. Pétion, maire de la ville de Paris*, qui adresse à l'Assemblée la récapitulation par mois des estimations des biens nationaux, montant à 24.668.643 livres 4 sols 9 deniers, et des adjudications montant à 39.286.083 livres 7 sols 4 deniers, auxquelles la municipalité a procédé depuis le 18 octobre 1790 jusqu'au 31 décembre dernier. Il annonce qu'il enverra incessamment le montant de celles du mois de janvier de la présente année.

4° *Lettre de M. Duport, ministre de la Justice*, qui adresse au président de l'Assemblée nationale, la note des décrets (1) sanctionnés par le roi ou dont sa Majesté a ordonné l'exécution.

M. **Mallarmé**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, soumet à la discussion un *projet de décret* (2) *concernant une nomination supplémentaire de visiteurs des rôles*. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité de l'ordinaire des finances vous a présenté, le 20 de ce mois, un projet de décret relatif à la nomination supplémentaire de visiteurs des rôles. Voici ce projet de décret :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant que la majorité des départements, impatients de faire rentrer l'impôt au Trésor public, sollicite une nomination supplémentaire de visiteurs de rôles, et qu'il importe à la chose publique d'opérer sans délai la rentrée de l'impôt, de prévenir dorénavant toutes les causes du retard, et de faciliter aux municipalités les opérations que la loi leur a attribuées, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art 1er. Il sera adjoint au nombre des visiteurs des rôles, déjà nommés en vertu de la loi du 9 octobre 1791, le nombre porté en l'état annexé au présent décret, dérogeant, à cet égard, à l'article 11 de la même loi. L'ordre pour la répartition de ce nombre dans les divers départements aura lieu, et dans la même proportion que celle indiquée dans le tableau coté B, annexé au présent décret.

« Art. 2. Les émoluments seront les mêmes que ceux attribués aux visiteurs en activité, par l'article 17 de la même loi.

Ils se conformeront en tout au surplus de ses dispositions.

« Art. 3. En exécution de l'article 13 de la même loi, le roi sera prié de pourvoir, dans le plus bref délai, à la nomination de ces nouveaux emplois, dans la classe (toutefois) des citoyens désignés par le même article.

« Art. 4. Le ministre des contributions publiques sera également tenu de justifier, à l'Assemblée nationale, de l'exécution du présent décret, qui sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

M. **Cambon**. Messieurs, je viens combattre l'avis de votre comité, quoiqu'il soit appuyé sur des raisons qui paraissent sérieuses. Il vous demande une augmentation des agents du pouvoir exécutif, pour procurer la rentrée des contributions dans un moment où elles sont arriérées. Cette proposition doit avoir des partisans. C'est en profitant de ces occasions que tantôt nous voyons le ministre de la guerre augmenter les agents du pouvoir exécutif, et successivement dans les ministères demander l'augmentation de leurs agents. Voilà, Messieurs, un premier point de vue.

Le second fut présenté au corps constituant, qui, au commencement de la Révolution, avait jugé qu'il n'y aurait point d'intermédiaire entre les corps administratifs et le pouvoir exécutif. Il avait jugé que la levée des impôts devait se faire par les représentants du peuple ; qu'il ne devait pas y avoir des agents nommés par le pouvoir exécutif, ou perpétuels, ou salariés, qui serviraient d'intermédiaires entre les élus du peuple et les contribuables. Le corps constituant, vers la fin de la session, avait perdu de vue tous ces principes qui sont la base de notre Constitution. Il se plaignit d'un retard de contributions qu'il avait peut-être occasionné, puisque les contributions n'étaient pas réparties. Il profita de cette raison pour créer des agents ministériels qui fussent intermédiaires entre le contribuable et le Trésor public : et ne croyez point que ce que je dis soit sans but.

Le gouvernement représentatif ne se soutient que parce que les élus du peuple lèvent les impositions. Si vous laissez mettre les agents du pouvoir exécutif entre les élus du peuple et les contribuables, on vous dénaturera votre pouvoir représentatif et il restera toujours le fisc pour percevoir les contributions. C'est ce principe qui m'a alarmé, c'est ce principe que je viens combattre, car demain on détruira vos municipalités, avec le fisc on lèvera les contributions, au lieu que sans agents du pouvoir exécutif il faut nécessairement que vos municipalités soient employées pour lever les contributions. Il est donc important, Messieurs, que vous conserviez aux élus du peuple la levée des contributions.

J'ai été frappé de ces principes, parce que né dans un pays qui, depuis 800 ans, levait les contributions par lui-même, qui se passait des agents du fisc, qui n'employait ni visiteurs ni contrôleurs d'arriéré, et qui, il faut le dire, n'a jamais eu d'arriéré. Je parle de la province de Languedoc, pays qui avait 1,800,000 âmes, qui payait les impôts par les municipalités qui les versaient dans le Trésor public exactement. Il est donc prouvé, par le fait, que les élus du peuple peuvent faire la répartition et le recouvrement des contributions. Il est donc inutile d'augmenter

(1) Voy. ci-après cette note aux annexes de la séance, page 103.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 20 janvier 1792, page 530, le rapport de M. Mallarmé, et page 531, l'État annexé au projet de décret.

les agents salariés pour écraser les contribuables : car, Messieurs, quelle est la bonté du régime des contributions que nous avons adopté? c'est sa levée à bon marché. Si vous augmentez les agents, ils deviendront aussi compliqués que les contributions indirectes. Vous aurez une armée de commis comme on en avait pour la ferme et le tabac; vous aurez les inquisitions, vous aurez des perquisitions.

A la vérité votre comité vous dit dans ce moment-ci : ce n'est qu'un moyen provisoire, il ne vous coûtera pas bien cher, il tâche de diminuer cet objet de dépense à vos yeux.

Ne vous dissimulez pas que l'augmentation vous coûtera 220,000 livres; le comité soustrait bien 44,000 livres qui seront payées par le Trésor public, et non par les contribuables, mais je demande qui est-ce qui paye au Trésor public, si ce ne sont pas les contribuables? (*Applaudissements.*) Il est dit, Messieurs, dans le tableau : cela est demandé par les départements ; mais, Messieurs, non, car, je trouve ici le département de la Côte-d'Or qui est porté comme en demandant 9, quoiqu'il soit à 5 et qui demande conséquemment un supplément de 4; je demande aux députés de ce départements s'ils le demandent. Il y a, au contraire, une pétition de ce département qui était pays d'Etat, tendante à s'opposer à la nomination des visiteurs et inspecteurs des rôles; conséquemment c'est donc le ministre qui forme cette demande. Actuellement, Messieurs, voyons si elle est nécessitée par les circonstances. On n'a pas cru que dans un pays montagneux comme le département de l'Hérault, qui a 300,000 habitants, qui a une très grande étendue, on osât vous proposer d'augmenter les visiteurs des rôles; il ne nous faut pas mettre ce département sur ce tableau, parce que les députés s'y opposeraient; il a manifesté ses principes; je défie à tous les départements d'être plus avancés que celui-là; il n'a que 4 visiteurs des rôles, il paye cependant 6,400,000 livres de contributions; je vous citerais de même tous les autres départements ci-devant province de Languedoc; ainsi, Messieurs, à quoi peuvent servir les visiteurs des rôles, ils ne peuvent servir que pour les patentes.

On vous dit, mais ils serviront pour répartir les contributions foncière et mobilière; voilà le prétexte spécieux qu'on vous met en avant. D'abord, j'observerai, Messieurs, qu'il n'y a aucun de vous qui ne soit pénétré du défaut de la multiplicité des districts, tout le monde convient avec moi que cette multiplicité de dépenses de districts est onéreuse; le corps constituant, pénétré de ces principes, les avait fixés à 6 par département, parce que le nombre de 6 districts serait plus que suffisant pour tous les départements.

Il y a apparence que quelque jour le Corps législatif s'occupera de cette importante réforme; peut-être voudrez-vous supprimer un essaim de juges, un essaim d'administrateurs, qui souvent ne gouvernent que 36, 38 paroisses, et qu'elles payent tout autant que les grandes villes; cet objet sera sûrement celui d'une délibération que vous aurez à porter; alors qu'arrivera-t-il? après avoir fait créer des places pour les supprimer alors modestement, on viendra vous demander des gratifications pour ces employés qui n'ont pas exercé. Il faudra encore créer des pensions toujours aux dépens du peuple (*Applaudissements*), voilà toujours le grand résultat; on veut faire que la Constitution coûte cher, pour qu'elle soit détruite. Ne perdez pas ce principe; c'est le manque d'argent qui a fait la Constitution, avec de l'argent, on veut la détruire. (*Applaudissements.*)

A-t-on déjà éprouvé le pouvoir de ces 6 visiteurs? Peut-on juger quel sera leur travail? Quelle expérience a-t-on faite sur eux? Ils ne sont pas encore en place, et on vous demande une augmentation : essayez, je leur réponds, avant de demander une augmentation, si la mesure est suffisante, alors, je prononcerai avec connaissance de cause; mais, jusqu'alors, je m'en tiens à la loi, et je ne veux pas y déroger.

Voilà, Messieurs, mes principes; on a supprimé, et avec raison, tous les chanoines, cependant, on vient de vous faire créer 83 places de chanoines. (*Vifs applaudissements.*) Il sera établi dans chaque département 6 visiteurs des rôles, dont l'un aura le titre de visiteur principal. Cet article de visiteur principal ne dit point qu'il n'aura point de fonctions, puisqu'il y a un inspecteur. Eh bien! Messieurs, examinez avec attention le tableau qu'on vous présente, et on a tellement cru que ce visiteur principal ne devait pas entrer dans des fonctions, qu'on le regarde comme neutre, puisqu'on a créé 5 visiteurs, sans vous dire qu'on a créé le visiteur principal. Un inspecteur est suffisant pour surveiller l'administration de tous les autres. Je vous observe qu'il est essentiel d'examiner si cet inspecteur ne fera que se promener pour inspecter, et s'il ne devait pas avoir une administration encore sous sa direction; car, s'il n'a pas d'inspection, vos corps administratifs, vos municipalités n'ont donc rien à faire. On veut donc les rendre nuls par toutes ces raisons.

En vain vous objecterait-on que les rôles de la contribution foncière et mobilière nécessitent la mesure proposée; le corps constituant y a pourvu. Il a dit que les districts demeureraient autorisés à nommer des commissaires pour aller faire les rôles des contributions foncière et mobilière, aux dépens des municipalités qui seraient en retard. S'il y a des municipalités en retard, les districts, au lieu de demander des visiteurs des rôles, doivent nommer des commissaires qui ne seront que momentanés, qui seront payés par eux, donc, il serait très dangereux et très injuste de créer dans ce moment-ci des visiteurs des rôles pour les départements qui seraient en retard, ou dont les frais seraient supportés par tous les départements. Si une municipalité a été active dans son travail, elle ne doit pas supporter les frais que la négligence des autres aurait occasionnés.

Voilà, Messieurs, les réflexions que j'ai cru devoir vous soumettre, et je me résume, en demanant la question préalable sur le projet du comité. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Jacob Dupont**. Messieurs, l'augmentation du nombre des visiteurs des rôles peut être de quelque utilité dans les circonstances actuelles; mais je pense que cette mesure n'est pas suffisante pour nous procurer enfin les 40,912 rôles de contributions foncière et mobilière; ni prévenir, comme le dit le comité dans le considérant du décret, les causes qui retardent la rentrée de ces contributions ni enfin, pour faciliter aux municipalités les opérations que la loi a exigées; et je crois aussi que cette augmentation, dans le cas où vous vous décideriez à l'accorder, conformément aux demandes faites par la majorité des départements, ne doit plus avoir lieu à une époque déterminée; lorsque par mort ou démission le

nombre des visiteurs sera réduit à celui qui est fixé par les décrets de l'Assemblée constituante.

Je m'explique. L'article 11 de la loi relative aux patentes dit que « les visiteurs des rôles au nombre de 6 dans chaque département, seront chargés de compulser, dans chaque municipalité, le nombre des déclarations des patentes (c'est leur première fonction), et d'aider les municipalités à la formation des matrices des rôles des contributions foncière et mobilière, conformément à l'article 8 du décret des 11 et 13 juin 1791 », et cet article 8 dit seulement : » Les directoires de district nommeront aussi des commissaires qui seront chargés d'aider les municipalités dont les matrices des rôles seront en retard, et de les parachever. »

D'où il suit que MM. les visiteurs des rôles ainsi que les commissaires devaient seulement aider les municipalités à la confection des matrices et que les visiteurs n'étant qu'au nombre de 6 dans chaque département, l'Assemblée constituante supposait que les 40,912 municipalités auraient terminé leurs états de section, et qu'il pourrait arriver que sur les 4 à 500 municipalités qui forment à peu près chaque département, 10, 20, 30 au plus, n'auraient pas terminé leurs matrices de rôles avant la fin de 1791, et que les visiteurs se porteraient sur ces municipalités en retard, et je dis que l'Assemblée constituante le supposait, car il aurait été par trop absurde de croire que les 500 visiteurs des rôles répandus dans les départements eussent pu former des matrices de rôles là où les états de sections n'étaient pas faits, et que ces 500 visiteurs eussent pu former des matrices de rôles dans les 36,000 municipalités qui étaient en retard pour 91, au 1er janvier 92.

Mais, Messieurs, le contraire de ce que l'Assemblée constituante avait supposé est précisément arrivé. Et si elle eût continué de siéger, elle n'aurait pas tardé de reconnaître, comme nous le reconnaissons nous-mêmes aujourd'hui, qu'elle s'était cruellement trompée dans ses conjectures. Car, suivant les états remis au comité par le ministre, le 29 de ce mois, sur les 40, 912 municipalités, 5,448 matrices seulement avaient été déposées; 2,560 rôles définitifs étaient en recouvrement; elle aurait appris, comme nous en sommes instruits nous-mêmes, que sur les 3,600 municipalités qui sont en retard, un grand nombre n'a pas même commencé ses états de section; elle aurait reconnu que quand bien même il y aurait non seulement 6, mais 12 visiteurs par chaque département, les contributions de 1792 ne pouvaient marcher, surtout en considérant que ces visiteurs sont particulièrement créés pour faire aller la contribution des patentes, qui exige, en effet, dans ce moment la plus grande attention, tous leurs soins et tout leur temps, puisque dans plusieurs départements on n'a pas perçu, en 1791, un sou de cette contribution et que, dans d'autres, on n'a perçu que les sommes dérisoires de 8 livres, de 40 livres, de 50 livres. L'Assemblée constituante devait enfin plutôt supposer qu'elle laisserait ses successeurs dans une position fort embarrassante sur l'article du recouvrement des contributions.

Il suit de ces observations qu'il ne faut pas donner à l'augmentation proposée de visiteurs, plus d'importance qu'elle n'en mérite, et que cette mesure est véritablement insuffisante pour avoir des contributions et des contributions payées. Vainement donc augmenterez-vous le nombre des visiteurs.

C'est donc au moment où vous vous occupez d'augmenter le nombre des visiteurs des rôles par la considération qu'il importe à la chose publique d'opérer sans délai, la rentrée des contributions (ce sont les termes du considérant du projet de décret de votre comité); c'est au moment où vous avez décrété et où vos décrétez journellement des dépenses considérables, que je crois devoir vous rappeler qu'il est instant de pourvoir à couvrir ces dépenses par des recettes et c'est pour cela qu'il est instant d'avoir des rôles pour 1791 qui est écoulé, et pour 1792 qui s'écoule.

Vous avez renvoyé, par deux décrets, à votre comité des finances l'examen d'une mesure que je vous ai proposée, et qui pourrait vous en procurer d'une manière très prompte ; mais votre comité, qui s'occupe sans doute dans ce moment d'un grand plan de finances, de l'état des dépenses et des recettes, qui doit vous être présenté au 1er mars, qui d'ailleurs est continuellement interrompu par les rapporteurs des différents comités, lorsqu'il s'agit de proposer une dépense quelconque, votre comité, dis-je, ne me paraît pas disposé à l'examiner ni à le discuter. Cependant, comme on m'a fait quelques objections aux séances du comité, je crois devoir les résoudre, *pour que l'Assemblée puisse y statuer dès aujourd'hui à la fin du décret qui lui est proposé;* car Messieurs, je le dis avec courage, nous ne pouvons pas rester plus longtemps dans cet état précaire et alarmant, qui nous conduirait à la fin de 92 sans avoir les contributions de 91. Si l'Assemblée décrète, dit-on, la mesure de M. Dupont, vous verrez toutes les municipalités qui sont occupées à travailler conformément à la loi précédemment faite, ne savoir plus où elles en sont, ni ce qu'elles doivent faire. Elles resteront donc dans l'inaction, et nous n'aurons point de rôles. Mais on part d'une fausse supposition ; on imagine que, dans ce moment, les 40,912 municipalités se livrent avec ardeur aux opérations exigées.

Je dis plus, en admettant même cette supposition fausse, les grandes difficultés attachées au mode définitif de l'Assemblée constituante ne seront vaincues de longtemps par un très grand nombre de municipalités; et la preuve en a été donnée au comité par un des membres le composant. Une administration de district lui écrit que les officiers municipaux se rendent journellement auprès d'elle pour la consulter, qu'elle s'empresse à lui donner toutes les explications, tous les renseignements qu'ils désirent, qu'ils s'en retournent, croyant entendre ce qu'on leur a bien expliqué, mais qu'ils reviennent le lendemain pour recevoir de nouvelle explications. L'Administration ajoute qu'elle a proposé à des avoués de se rendre sur les lieux pour diriger ces municipalités, mais qu'ils s'y sont refusés, disant qu'ils n'y entendent rien. Je pourrais citer mille faits qui sont à ma connaissance et d'un très grand nombre de départements, d'où vous concluriez que nous ne devons espérer que des retards, des lenteurs infiniment nuisibles à la chose publique.

Il est à remarquer, qu'à Paris même, on ne s'est assemblé que dimanche dernier 28 de ce mois pour nommer des commissaires-adjoints, nomination qui aurait dû être faite en décembre 1790. Vainement dirait-on que la municipalité de Paris avait fait des rôles, mais qu'ils n'ont pas été faits conformément à la loi. Si une municipalité comme celle de Paris a commis, pour l'exécution de cette loi, des erreurs telles qu'il faille recom-

mencer les opérations un an après, que devez-vous espérer de ces municipalités dont le maire et le secrétaire savent à peine signer leurs noms. A Bordeaux, le centre du patriotisme, peuplé de calculateurs, les districts n'avaient fait leurs répartements que le 1er janvier 1792; et lorsque j'en ai demandé la raison à M. Vergniaud, les municipalités n'y entendent rien, m'a-t-il répondu. Je pourrais vous citer mille autres exemples de cette espèce qui sont venus à ma connaissance, et d'un très grand nombre de départements. Cependant, je dois encore vous lire une lettre d'un visiteur de rôles de Châtillon-sur-Indre : « Croyez-vous, me dit-il, que dans le district où je suis attaché, les formes des états de sections n'étaient pas encore imprimées lorsque j'y suis arrivé ? »

Vainement donc feriez-vous une adresse aux Français, pour les engager à payer les contributions, ainsi que vous l'a proposé M. Mailhe (1), les Français vous répondraient : « Donnez-nous donc des rôles. »

Mais je pense qu'il serait donc infiniment urgent, Messieurs, d'ouvrir à l'instant la discussion sur cette mesure qui doit procurer très promptement des rôles, et de décréter à la suite des articles qui vous sont proposés par votre comité, ceux que je vous ai présentés et qui ont été imprimés et distribués.

Messieurs, si vous vous décidez à décréter l'augmentation des visiteurs, je pense que l'intérêt des administrés exige que vous ne les décrétiez que pour un temps, et que le cas de mort ou de démission arrivant, le nombre des visiteurs se trouve fixé définitivement à 6, car lorsque les matrices des contributions foncière et mobilière seront faites suivant la loi, que les patentes seront payées, ce nombre suffira pour le service et la surveillance.

Je demande donc : 1° que l'Assemblée se rende au vœu de la très grande majorité des députés, en accordant l'augmentation des visiteurs proposés par le comité, mais qu'elle détermine en même temps un terme après lequel le cas de mort ou de démission arrivant, le nombre des visiteurs sera définitivement fixé à 6 pour chaque département.

Je demande : 2° qu'à la suite du décret ainsi amendé, elle décrète comme articles additionnels, les 4 articles proposés dans mon opinion, après qu'ils auront été discutés, ce qui, encore une fois, nous donnera nos 40,912 rôles bien promptement.

Ces 4 articles sont ainsi conçus (2) :

« Art 1er. Les municipalités qui n'auront pas commencé leurs états de sections, ou dont les matrices de rôles ne seront pas commencées, sont provisoirement autorisées à faire en masse l'évaluation du revenu net des propriétés renfermées dans leur enceinte, suivant le modèle annexé au présent décret.

« Art. 2. La première colonne contiendra les numéros; la seconde, le nom du propriétaire et la désignation générale de ses propriétés; la troisième, l'évaluation en masse de toutes ses propriétés.

« Art. 3. Pour parvenir à la confection de cette matrice, on suivra l'ordre des numéros du rôle de 1790, et on aura attention de ne porter, dans la nouvelle matrice, que les noms des propriétaires. Les rôles qui seront faits sur ces matrices, par les directoires de districts, ne contiendront aussi que trois colonnes : la première, le numéro; la seconde, le nom du propriétaire; la troisième, la cote.

« Art. 4. Les demandes en décharge ou réduction, que les communautés ou les propriétaires auraient à former, ne seront admises qu'autant que les municipalités auront déposé au secrétariat du district une matrice de rôle, conforme au texte de la loi sur la contribution foncière. »

Je demande : 3° que, dans le cas où elle décréterait une adresse aux Français, ou une instruction simple et à la portée des esprits les plus bornés, telle que l'a proposée M. Mailhe, on y joigne un tableau comparatif des anciennes et des nouvelles contributions faites sur de petites sommes, pour que les citoyens qui n'ont jamais eu d'idées d'un million, puissent concevoir et se persuader qu'on les trompe lorsqu'on leur dit qu'ils payeront plus sous le nouveau régime que sous l'ancien; et que si quelqu'un paye plus, c'est celui qui ne payait rien ou presque rien sous l'ancien régime.

Je demande : 4° que la loi fixe une peine pour les visiteurs qui ne feraient pas leur tournée ou qui n'enverraient pas exactement leurs états au pouvoir exécutif, qui doit les communiquer au Corps législatif.

Je demande : 5° enfin, qu'il soit accordé des primes d'encouragement aux citoyens de bonne volonté qui feraient pour les municipalités, et en leur présence, les matrices de rôles, de manière que celui qui déposerait au secrétariat du district, dans un temps déterminé, des matrices de rôles, recevrait une prime d'encouragement double pour deux matrices, triple pour trois matrices, etc.; le tout, sur l'avis et les certificats des directoires de district. (*Applaudissements.*)

M. **Lasource**. Si votre comité vous propose d'augmenter le nombre des visiteurs des rôles, il rend la loi aussi compliquée dans son exécution qu'elle avait paru simple dans sa formation. Pour vous empêcher d'augmenter le nombre de ces visiteurs, il vous suffira, Messieurs, de vous faire voir et ce qu'ils coûtent et ce qu'ils valent. Je dis qu'ils sont à la fois et dispendieux et inutiles et nuisibles. D'abord, je prouve ma première assertion. Cinq visiteurs particuliers sont portés chacun à 1,500 livres, un visiteur général est porté à 2,000 livres, un inspecteur général de 8 rôles, à 3,600 livres; ce qui fait plus de 1,500,000 livres pour la totalité du royaume, et je vois encore l'article 18, où je remarque que chaque directoire de département est parfaitement libre de porter le traitement de ses 5 visiteurs à 1,800 livres au lieu de 1,500 livres et d'augmenter ainsi les autres.

Si cette dépense était utile, j'avoue qu'elle ne devrait point être prise en considération, parce que ses avantages compenseraient la somme; mais cette dépense est inutile quant à la rentrée des contributions foncière et mobilière. C'est pourtant les impositions qu'il s'agit de faire rentre, et ils y sont inutiles.

C'est cette loi même qui doit vous convaincre de l'inutilité des visiteurs des rôles et je m'explique : les charger des opérations de détails, c'est ne les charger de rien. Le prétendu secours qu'ils doivent donner aux municipalités est illu-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 26 janvier 1791, page 682, la motion de M. Hua relativement au projet d'adresse de M. Mailhe, et ci-après, aux annexes de la séance, page 104, ce projet d'adresse.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 31 décembre 1791, page 706.

soire, la loi à cet égard n'a dit qu'un mot et n'a rien fait.

En effet, qu'il y ait, dans chaque département, 10 visiteurs ; j'avoue que c'est quelque chose; mais il y a un terme commun, 44,000 municipalités. Dans chaque municipalité, il y a 6, 8, 12, 20 sections; dans chaque section, il n'y a, non pas des centaines, mais des milliers d'articles, et, dans ce tableau que présente votre comité des finances, j'y vois qu'un seul visiteur des rôles aura jusqu'à 6, 7 lieues carrées à parcourir; je vois qu'il y aura à imposer 91,000 citoyens actifs; jugez par là, Messieurs, de l'inconvénient de ces opérations de détail. Veuillez bien, Messieurs, considérer quelles sont celles que peuvent faire 8 ou 10 visiteurs des rôles qui n'ont pas la moindre connaissance des localités; si une seule section suffit pour occuper longtemps 7 ou 8 commissaires, que peuvent faire 8 à 10 visiteurs des rôles, sur 12 ou 15,000 sections? Leurs fonctions deviennent nulles, parce qu'elles sont étrangères aux travaux à faire pour l'assiette et le recouvrement de l'impôt. Ces visiteurs ne sont donc qu'un accessoire fort inutile. Ce serait une houlette qu'on ajouterait à un levier pour soulever une masse énorme.

Je prouve donc qu'ils sont inutiles; mais j'ajoute qu'ils sont très nuisibles : ils sont nuisibles parce qu'il y a un grand nombre de municipalités qui compteront sur ce secours et l'attendront pour faire des opérations qu'elles doivent faire elles-mêmes : ils sont nuisibles parce qu'ils vous représentent les contrôleurs de vingtièmes, les furets des anciennes chambres des aides; parce qu'ils vous présentent, sous une autre forme, la fiscalité ressuscitée, et pour moi, je la croyais ensevelie pour jamais ; et enfin, Messieurs, une considération qui n'est pas la moins importante, c'est qu'en augmentant le nombre des visiteurs des rôles, vous vous éloignez, comme l'a bien dit l'antépréopinant, de l'esprit et du but de la Constitution.

La Constitution a voulu que les contributions fussent décrétées par les représentants du peuple, qu'elles fussent réparties par des mandataires du peuple; et quand la Constitution a exempté de la sanction royale les lois relatives aux impositions, elle a manifesté sans aucun doute qu'elle ne voulait point que, dans aucun cas, les fortunes des citoyens se trouvassent entre les mains du pouvoir exécutif et de ses agents, parce qu'une longue expérience avait appris aux Français que les rois et leurs agents sont de très mauvais économes. (*Applaudissements*). Il est donc de l'intérêt des principes, de l'intérêt surtout du peuple que vous représentez, d'éviter soigneusement que dans aucun cas la bourse d'aucun citoyen puisse être pressurée par un agent du pouvoir exécutif.

Ici, Messieurs, la prudence doit aller jusqu'au scrupule : qu'il me soit permis de terminer par une réflexion générale ; voulez-vous maintenir soigneusement la démarcation des pouvoirs? Voulez-vous maintenir soigneusement la Constitution? Eh bien! n'ôtez pas au pouvoir exécutif ce que la Constitution lui donne, mais ne lui donnez jamais ce que la Constitution vous a réservé! N'attaquez pas l'autorité du pouvoir exécutif, vous violeriez votre serment ; mais n'augmentez pas son influence, car vous perdrez toutes vos forces (*Applaudissements*) ; et dussé-je être taxé de terreur panique, je dirais qu'en fait de démarcation et d'influence de pouvoirs, les points qui paraissent imperceptibles sont des espaces immenses. Ce qui est très peu dans sa naissance, finit par être beaucoup dans ses effets; et lorsque deux grandes masses se trouvent en équilibre, vous savez que le plus petit poids fait pencher la balance.

Le roi vous disait un jour qu'il fallait que les deux pouvoirs se balançassent sans se craindre; or, le roi n'est point infaillible, je puis relever ses erreurs. Il faut au contraire, à mon avis, que les deux pouvoirs se craignent sans se balancer. S'ils se craignent, ils se regarderont sans cesse, mais ne s'attaqueront jamais. S'ils se balancent, certainement ils finiront par se combattre l'un et l'autre. Or, voilà ce qu'il faut éviter. Pour toutes ces considérations, je demande la question préalable sur le projet de décret du comité.

Je demande maintenant à vous présenter une mesure qui me paraît très simple; c'est de permettre, aux municipalités qui sont en retard, de percevoir les impositions des 6 derniers mois de 1791, comme celles des 6 premiers mois de 1790 c'est-à-dire, d'après les mêmes bases. (*Murmures.*) On me dira peut-être que ma mesure irait tout bouleverser, que je ferais endormir les municipalités au moment où elles s'éveillent; que je suspendrais des travaux commencés : que je ne ferais tout au plus que leur fournir des moyens de faire, avec discernement et justice, des opérations qu'une précipitation forcée mènera nécessairement à des erreurs, à des injustices criantes. J'observe que, dans le projet de décret, on pourrait leur déclarer un terme fixe, en disant que si, à ces termes, elles n'ont pas rempli toutes les fonctions que leur indique la loi, elles seront punies avec la plus grande sévérité.

Quand vous feriez mille lois dans ce moment, il est impossible que vous forciez les municipalités d'agir, la rigueur de la saison ne leur permettant pas de commencer leurs travaux avant la fin de l'hiver; or, entre leur ouverture et leur achèvement, un très long temps s'écoule et l'Etat reste sans contributions.

Je viens de vous montrer l'abîme qu'on creuse auprès de vous; c'est à vous de juger, Messieurs, si vous voulez le combler ou si vous voulez vous endormir sur ses bords.

M. **Michaud**. Je demande la question préalable sur le projet de décret, parce que les visiteurs ne font rien et laissent tout faire aux municipalités. Ils restaient sans cesse à l'auberge tandis que je travaillais avec les commissaires qui font tout l'ouvrage.

Il est bien plus utile de nommer ceux qui font métier d'experts, qui connaissent véritablement la nature des terrains, qui travaillent de bonne volonté, qui coûtent trois livres par jour et qui ne perdront pas leur temps comme feraient les visiteurs des rôles. Je vous assure que je crois que c'est la meilleure mesure qu'on pourrait adopter pour faire rentrer les impositions avec le plus d'activité et de suivre en tout le mode décrété par l'Assemblée constituante.

M. **Voisard**. M. Cambon et M. Lasource ont développé les raisons que je voulais vous présenter. Pourquoi les corps administratifs vous demandent-ils si vivement des visiteurs des rôles? C'est qu'étant tenus, par une loi rendue, de nommer ces commissaires, ils font ce raisonnement. Les visiteurs des rôles seront aux frais de l'Etat, tandis que les commissaires seront aux frais des administrés. Or, les visiteurs pourront suppléer à ces commissaires, et c'est

autant de diminué sur le nombre de ces derniers. Et moi, Messieurs, je soutiens que ces visiteurs ne peuvent suppléer aux 20 ou 30 commissaires que les départements sont autorisés à nommer. Je demande la question préalable sur le projet du comité.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée rejette cette proposition.)

M. **Tardiveau** fait quelques observations et présente un nouveau projet de décret qui accorde aux départements qui les réclament des visiteurs provisoires pour accélérer la répartition.

Un membre partage les craintes de l'influence du roi, mais il cite une loi du 17 septembre 1791 qui veut que ces visiteurs soient nommés par les administrateurs intéressés. Il appuie la création des visiteurs provisoires.

M. **Guyton-Morveau** *et plusieurs autres membres* demandent la parole.

Plusieurs membres demandent l'impression et la distribution du projet de décret de M. Tardiveau et l'ajournement de la discussion à lundi.

M. **Mallarmé**, *rapporteur*, défend le projet du comité.

Un membre fait la motion de renvoyer au comité tous les projets de décret déjà proposés afin qu'il en propose un autre lundi. (*Appuyé! appuyé!*)

(L'Assemblée décrète que le comité de l'ordinaire des finances sera chargé de présenter, lundi prochain, un autre projet de décret.)

M. **Delessart**, *ministre des affaires étrangères*. Monsieur le Président, l'Assemblée nationale a désiré des *éclaircissements sur quelques faits concernant les Français résidant en Espagne* (1). Le roi m'a ordonné de dire à l'Assemblée qu'il n'était rien venu à la connaissance de Sa Majesté relativement à ces deux millions de réaux, que l'on prétend que le commandant de Barcelone doit tenir à la disposition d'un général français.

A l'égard de la garnison d'Oran, il y a déjà longtemps que le gouvernement espagnol a pris la résolution de la retirer, ainsi que celle d'une autre place, également située sur la côte d'Afrique.

Quant aux Français qui se trouvent à Madrid, il est possible que quelques-uns d'entre eux y soient favorablement accueillis; mais cela n'empêche pas que le chargé des affaires de France n'y soit personnellement traité d'une manière convenable et qu'il n'ait à se louer des rapports qu'il est dans le cas d'entretenir avec le ministère espagnol. Il en a reçu dans plusieurs occasions des assurances pacifiques, et M. de Florida-Blanca lui a encore répété en dernier lieu que l'Espagne ne porterait jamais les armes contre la France, à moins que la France ne l'attaquât. Néanmoins, le roi, qui veille sans cesse sur l'état des frontières, s'occupe des mesures les plus propres à mettre celles du Midi en sûreté.

L'Assemblée nationale a aussi désiré des éclaircissements sur la déclaration faite à la municipalité de Lille par plusieurs citoyens de cette commune, qui se plaignent de la conduite du commandant de Tournai à leur égard. Le roi m'a ordonné de faire connaître à l'Assemblée que la seule chose dont Sa Majesté ait été informée, est que les magistrats de quelques lieux de la frontière des Pays-Bas autrichiens avaient prévenu le gouvernement général qu'il s'était présenté du côté de Tournai quelques citoyens de la campagne, venant de France. Le gouverneur général envoya l'ordre de les surveiller exactement, et de ne les laisser s'établir nulle part, s'ils ne se conformaient à la loi d'après laquelle aucun étranger ne peut se fixer dans un village, sans avoir donné caution de sa bonne conduite, ou consigné une somme d'argent qui tienne lieu de caution.

Depuis la réception de ces nouvelles, M. le ministre de l'intérieur m'a fait parvenir les procès-verbaux qui lui ont été adressés par le département du Nord, relativement à ce qui s'est passé à Tournai, et je les ai communiqués au ministre du roi à Bruxelles, pour obtenir les éclaircissements nécessaires, afin de mettre le roi à portée de prendre le parti que les circonstances pourront exiger.

M. **Gensonné**. Je demande le renvoi du mémoire du ministre des affaires étrangères au comité diplomatique. Je rappellerai à l'Assemblée qu'elle a rendu, le 1er janvier, dernier un décret, par lequel elle enjoint au ministre des affaires étrangères de communiquer, dans trois jours, au comité diplomatique, les notes et renseignements qu'il peut avoir dans sa correspondance, sur la *conduite des différents ministres de la France auprès des puissances étrangères*, et que ce décret n'a pas encore été exécuté. Je demande en même temps que l'Assemblée nationale charge son comité diplomatique de lui faire très incessamment un rapport sur la conduite de ces différents ministres, particulièrement de trois d'entre eux, MM. de Vergennes, Bérenger et de Montesson. Il a été annoncé par différents papiers publics et par plusieurs lettres particulières que M. de Vergennes, ci-devant ministre à Coblentz, avait fixé son séjour dans cette ville, qu'il y avait arboré la cocarde blanche et l'ancien uniforme des gardes de la porte du roi. Il en est de même de MM. Bérenger et de Montesson, ci-devant ministres à Ratisbonne et à Munich, qui se sont encore établis dans ces lieux-là quoique remplacés. Il résulte, Messieurs, de cette conduite des ci-devant ministres qu'on ne croit pas à leur remplacement, ou plutôt qu'on leur suppose une mission secrète.

Je demande que le comité diplomatique, d'après les renseignements que le ministre des affaires étrangères lui remettra, vous fasse incessamment son rapport en général, sur la conduite des ministres auprès des puissances étrangères, et notamment sur les trois que je viens de dénommer.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Gensonné, et renvoie le mémoire du ministre des affaires étrangères au comité diplomatique.)

(La séance est levée à trois heures.)

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 1er février 1792, page 60.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 2 FÉVRIER 1792.

NOTE *des décrets sanctionnés par le roi ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.*

DATES DES DÉCRETS.	NOTE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
1er décembre 1791.	Décret qui suspend provisoirement le licenciement des troupes employées à la garde des colonies.	Sanctionné le 25 janvier 1792.
17 janvier 1792.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Rudemare.	Non sujet, etc., le 23 janvier.
19 janvier 1792.	Décret portant que les 4 compagnies déjà formées et destinées à concourir à la composition du second bataillon des gardes nationales volontaires du département de la Seine-Inférieure, toucheront leur solde à compter du jour de leur rassemblement dans le chef-lieu du département.	Sanctionné le 22 janvier.
19 janvier 1792.	Décret qui accorde un secours de 30,000 livres au département de Lot-et-Garonne, pour être réparti entre ceux qui ont le plus souffert du débordement des rivières de Lot-et-Garonne.	Sanctionné le 22 janvier.
17 et 19 janvier 1792.	Décret qui fixe les secours à accorder aux départements qui ont éprouvé des désastres, et aux hôpitaux et hospices de charité dont les revenus ont été diminués par la suspension de plusieurs droits et privilèges.	Sanctionné le 22 janvier.
21 janvier 1792.	Décret relatif aux indemnités demandées par M. Husson, pour la non-jouissance des baux des droits et domaines nationaux de la ci-devant principauté de Sedan.	Sanctionné le 27 janvier.
24 janvier 1792.	Décret relatif au payement des appointements des officiers et élèves des mines.	Sanctionné le 27 janvier.
24 janvier 1792.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Gouet de la Bigne, comme prévenu d'avoir pris part à une conjuration formée dans la ville de Caen, mande à la barre le sieur Manneville, et décharge de toute accusation les autres prévenus détenus au château de Caen.	Non sujet à la sanction. Le roi en a ordonné l'exécution le 25 janvier.
24 janvier 1792.	Décret qui fixe le mode de recrutement des troupes de ligne, le terme et le prix des engagements.	Sanctionné le 25 janvier.
25 janvier 1792.	Décret portant que les sommes accordées provisoirement à titre de secours pour les années 1790 et 1791, aux pensionnaires nés en 1715 et dans les années précédentes, dénommées dans les trois états décrétés par l'Assemblée constituante les 1er février, 2 mars et 2 juillet 1791, demeureront définitivement fixées, pour leur tenir lieu de nouvelles pensions.	Sanctionné le 29 janvier.
26 janvier 1792.	Décret portant que les flaons provenant du métal des cloches fabriquées dans les villes de Besançon, Clermont-Ferrand, Arras, Dijon et Saumur, y recevront, sans déplacement, l'empreinte monétaire au coin des nouvelles empreintes.	Sanctionné le 29 janvier.
27 janvier 1792.	Décret portant que le nombre des officiers généraux, actuellement employés, sera augmenté de 8 lieutenants généraux et de 12 maréchaux de camp.	Sanctionné le 29 janvier.
28 janvier 1792.	Décret portant que tous les procès criminels commencés par les tribunaux de Paris jusqu'au 1er janvier 1792, pour fabrication de faux assignats, seront instruits et jugés par le tribunal du 1er arrondissement de Paris.	Sanctionné le 29 janvier.

Paris, le 2 février 1792.

Signé : M. L.-F. DUPORT.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 2 FÉVRIER 1792.

ADRESSE AUX FRANÇAIS, *par M. Mailhe, député du département de la Haute-Garonne.*

Français,

L'empereur a manifesté des intentions hostiles contre vous. Il paraît même qu'il médite un congrès de princes et de rois. Quel peut en être l'objet ? Une ligue contre votre Constitution. Vos ennemis n'osent pas laisser éclater le projet de la renverser entièrement ; mais c'est le but où ils tendent. Ils veulent d'abord vous forcer à rétablir la noblesse, à partager avec une Chambre haute l'exercice de votre souveraineté. De là aux horreurs de votre ancienne servitude, il n'y a qu'un pas. La liberté ne souffre point d'alliage : fondée sur l'égalité, elle ne peut exister sans elle ; la moindre distinction politique la blesse et la détruit.

Ce complot, provoqué par les Français rebelles, a été annoncé à vos représentants ; et aussitôt leurs mains, par un mouvement simultané, se sont élevées vers le Ciel pour le prendre à témoin de leur inébranlable résignation à expirer sous le fer de vos ennemis, plutôt que de souffrir la plus légère altération dans l'égalité constitutionnelle. Toute composition avec les puissances étrangères sur votre organisation sociale, a été solennellement proscrite ; tout Français qui serait assez lâche pour y acquiescer, a été déclaré d'avance infâme et traître à la patrie.

Citoyens, ces dispositions conservatrices de vos droits et de vos intérêts les plus précieux, étaient déjà dans vos cœurs ; l'Assemblée nationale n'a fait que les exprimer en votre nom.

Vous avez juré de vivre libres ou mourir. Le moment n'est pas éloigné peut-être où il faudra prouver la sincérité de votre serment. Les despotes s'agitent autour de la liberté française dont ils redoutent l'heureuse contagion. Vous ne devez probablement qu'à leur impuissance individuelle ou à leurs divisions respectives la paix extérieure dont vous avez joui jusqu'à présent. Ils paraissent attendre, pour vous attaquer, qu'une confédération ait réuni toutes leurs forces. Peut-être attendent-ils aussi que vous vous soyez épuisés par vos méfiances, par vos agitations ; que vos ressources soient ruinées ; que la faction intérieure qui mine sourdement votre Constitution, ait fait des progrès, qu'une guerre civile vous ait affaiblis ; que tout cela ait effarouché leurs esclaves, et leur fasse préférer le repos mortel de la servitude à l'action vivifiante de la liberté.

Donnerez-vous au principal agent de ces fatales combinaisons le temps de les effectuer ? Non, sans doute, il faut qu'il opte sans détour et dans un bref délai, entre la paix ou la guerre. S'il vous donne les satisfactions que vous avez droit d'exiger, vous vivrez avec lui en bonne intelligence : sinon, vous ferez retomber sur son gouvernement les coups qu'il prépare à votre Constitution.

Une ligue des Etats de l'Europe contre la France paraît être une chimère : mais dût-elle se réaliser, votre courage n'en pourrait être qu'irrité. Les esclaves qui se battent pour les caprices d'un maître, ont à vaincre la nature pour ne pas fuir devant le danger : mais les peuples indépendants qui combattent pour eux-mêmes, n'ont qu'à suivre fières leurs impulsions, et ne connaissent d'autre crainte que celle de subir un joug humiliant. Français, les plus puissants despotes ont toujours vu disparaître leurs armées devant les plus petites nations libres : comment ne triompheriez-vous pas, vous qui, au besoin de défendre votre liberté, joignez une puissance qui vous a mérité, dans le temps même de votre esclavage, le titre de premier peuple de l'univers ?

Quels ne seront pas, d'ailleurs, les effets de cette arme inconnue jusqu'à ce jour de l'opinion qui vous aura partout devancés ? Ce n'est point pour reculer les bornes de votre Empire, mais pour en assurer la stabilité, que vous irez combattre les puissances qui vous menacent ; ce n'est point pour attenter aux propriétés des peuples, mais pour leur offrir de les protéger, que vous entrerez dans leurs terres. Vous présenterez votre déclaration des droits à l'humanité outragée, et la foudre à ses oppresseurs ; et, quelle que soit la dégradation de l'homme sur le sol de l'autorité arbitraire ne sentira-t-il pas que, si l'intérêt de renverser votre Constitution est la cause des rois, le besoin de l'aimer, de l'adopter, est la cause des nations ?

Français, on disait des anciens conquérants, qu'ils étaient suscités par la divinité, pour être les instruments de ses vengeances ; plus grands, plus heureux, vous serez les dispensateurs de ses bienfaits.

Mais, pour remplir vos hautes destinées, pour vous préparer à tous les événements, ce n'est pas assez d'avoir du courage, il faut que vous y joigniez le sacrifice de toutes vos inquiétudes, de toutes vos passions ; il faut que vous rendiez au commerce son activité ; à la loi, sa force ; aux autorités constituées, le respect sans lequel tout serait bientôt entravé. Il faut surtout que les contributions soient exactement et promptement versées dans le Trésor public ; c'est le prix de la sûreté de vos personnes, de la garantie de vos propriétés ; c'est le nerf de la Constitution ; c'est l'aliment des soldats prêts à verser leur sang, s'il le faut, pour la défense de votre souveraineté, pour le soutien et la propagation de votre liberté. Ah ! si vous êtes pénétrés, comme vous devez l'être, du sentiment de votre gloire, de votre bonheur, il n'y aura pas de privation, il n'y aura pas d'effort dont vous ne soyez capables pour en assurer le complément et la durée.

Français, l'Europe est dans une crise de révolution dont le résultat est, pour ainsi dire, dans vos mains. Tout dépend de l'exécution des lois en France. Que l'ordre public s'y établisse sur toutes ses bases, et la guerre ou la paix serviront également aux progrès de la raison. Si la paix se maintient au dehors, le spectacle de votre félicité intérieure sera un objet continuel d'émulation pour tous les peuples. Les rois seront naturellement forcés de rendre le titre de citoyens à ceux qu'ils appellent leurs sujets ; et votre Constitution liera insensiblement les divers points de la terre par une chaîne de concorde et de bienveillance. Si, par l'aveugle obstination de nos ennemis, la guerre devient nécessaire, elle hâtera ce grand dénouement ; et, pour la première

(1) *Moniteur Universel* du samedi 4 février 1792, n° 35, page 143.

fois, la guerre aura été réellement utile au genre humain.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 3 février 1792.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET, *président*, ET DE M. CONDORCET, *vice-président*.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance de mercredi au soir, 1er février.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des procès-verbaux des séances de mercredi matin, 1er février, et de jeudi 2 février.

M. **Delmas**, *secrétaire*. Voici une lettre en allemand adressée à M. le Président. Si l'Assemblée le désire, je vais lui en faire l'extrait :

« Johann et Gottlieb Rénisch, négociants établis à Mémel, en Prusse, font l'éloge de la liberté et de la Constitution française, mais particulièrement du décret du 5 janvier dernier (1) qui fixe au 1er mai prochain le délai dans lequel les créanciers de l'Etat doivent faire leurs réclamations. Ils se déclarent créanciers de l'Etat pour une somme de plus d'un million, pour fournitures faites à la marine. Le conseil du roi, les comités de l'Assemblée constituante n'ont pas fait droit à leurs réclamations. Ils demandent que l'Assemblée ordonne une nouvelle revision et nomme des juges compétents. Ils prennent aussi note de leur réclamation pour ne pas tomber dans le cas de la déchéance... »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des grands procurateurs de la nation, en date du 1er février*, qui accusent réception des pièces relatives aux sieurs Varnier et Delattre, et annoncent que la haute-cour nationale doit entrer en activité le 3 février. Ils demandent que l'Assemblée leur fasse parvenir les divers actes d'accusation, avec les pièces qui y ont donné lieu, et qu'elle les autorise à prendre un secrétaire-commis, à tels appointements qu'elle voudra fixer.

M. **Mouysset**, *au nom du comité des décrets*. J'ai l'honneur de vous observer que votre comité des décrets vous aurait déjà présenté les actes d'accusation qui sont encore à rendre s'il avait plu aux comités qui sont possesseurs des pièces de les lui renvoyer. Je demande que toutes les pièces relatives aux décrets d'accusation soient envoyées sans délai aux comités des décrets. Quant à la demande d'un secrétaire-commis qui vous a été faite par les grands procurateurs, je crois que vous ne pouvez la refuser, mais je pense que les appointements de ce commis doivent être à peu près les mêmes que ceux des employés dans nos bureaux. Je demande donc qu'on accorde aux grands procurateurs un commis aux appointements de 150 livres par mois.

M. **Boullanger**. Je demande la question préalable sur la proposition d'accorder un commis. Un accusateur public a infiniment plus d'ouvrage que les grands procurateurs et cependant il n'a point de secrétaire payé par la nation. Je crois qu'ils peuvent eux-mêmes faire leur correspondance.

M. **Mouysset**. Les accusateurs publics ne sont pas membres de l'Assemblée nationale. Les grands procurateurs, qui le sont, n'ont pas plus d'appointements parce qu'ils sont à Orléans et ils font cependant plus de dépenses, notamment celle d'avoir quelqu'un pour copier leur correspondance.

(L'Assemblée décrète que les grands procurateurs auront un commis aux appointements de 150 livres par mois.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des pièces suivantes :

1° *Mémoire sur la contribution foncière, adressé à l'Assemblée nationale par M. Dauvet, citoyen de la ville de Reims.*

(L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité des contributions publiques.)

2° *Lettre de M. Davesne, citoyen de Paris*, qui offre à l'Assemblée le *projet d'un établissement public pour les citoyens indigents;* cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 3 février 1792.

« Monsieur le Président,

« Je me suis occupé de chercher les moyens d'adoucir les peines des malheureux ouvriers qui manquent de travail et qui pèsent sur l'Etat. J'ai fait tous mes efforts pour concilier la tâche pénible que je m'étais imposée avec les facultés du Trésor public. Pour remplir mes vues, j'ai jeté mes regards sur la France. Après avoir apprécié les productions des divers départements et les besoins des habitants, je me suis fixé dans celui des Ardennes comme étant le plus favorable à l'exécution de mon projet. Daignez, Monsieur le Président, prendre lecture de mon plan que je vous adresse ci-joint. Ce n'est point un objet de spéculation. Il est dicté par l'humanité et par l'amour du bien public.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : DAVESNE. »

(L'Assemblée renvoie le mémoire de M. Davesne au comité des secours publics.)

3° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale* qui envoient un *état des parties de rentes viagères, pour lesquelles les propriétaires demandent que les erreurs faites dans leurs contrats ou quittances de finances soient réformées;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Par un décret du 26 septembre 1791, rendu par l'Assemblée nationale constituante, il a été dit que les erreurs dans les contrats de rentes viagères seraient réformées par le Corps législatif sur la proposition des commissaires de la trésorerie nationale. Nous avons l'honneur de vous adresser l'état des demandes à l'effet d'obtenir de l'Assemblée nationale des décrets de réformation des erreurs faites dans des contrats ou quittances de finances. Les preuves dont ils

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 5 janvier 1792, page 78.

appuient ces demandes sont détaillées dans lesdits états, elles nous paraissent favorables.

« Nous sommes avec respect, etc.

Signé : Les Commissaires de la trésorerie nationale. »

(L'Assemblé renvoie la lettre et l'état au comité de l'extraordinaire des finances.)

4° *Lettre de la société d'agriculture de Paris* qui envoie à l'Assemblée un *mémoire sur la question relative à l'aliénation des forêts nationales* ; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« La société d'agriculture, dont les travaux embrassent toutes les parties de l'économie rurale, informée que l'Assemblée nationale législative s'occuperait incessamment d'une question importante relative aux forêts nationales, dont l'exécution est si nécessaire au bien de l'État, a regardé comme un devoir de s'occuper d'un objet aussi essentiel pour l'agriculture et les habitants des campagnes. Elle a cru qu'elle devait offrir l'hommage de ses vues aux représentants de la nation. En conséquence, elle m'a chargé, Monsieur le Président, de vous les présenter, persuadée que l'Assemblée nationale voudra bien l'accueillir comme un nouveau témoignage de son zèle pour la prospérité publique.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CHARAT, *directeur de la société.* »

Plusieurs membres : Mention honorable !

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de ce mémoire au procès-verbal et le renvoie au comité des domaines.)

M. **Brémontier**. Comme il est très intéressant d'adopter un *plan général pour assurer en tout temps l'approvisionnement du royaume*, je me suis occupé d'en tracer un que je demande à soumettre à l'Assemblée et je la prie de m'indiquer une séance pour en faire lecture.

M. **Laureau**. Je demande qu'on donne à la proposition du préopinant l'attention qu'elle mérite ; il reste à la suite des articles que vous avez décrétés touchant l'approvisionnement des grains dans cet Empire, une difficulté qui n'a été traitée ni résolue ; elle consiste dans la connaissance des grands moyens d'approvisionner l'Etat dans les années de disette, et dans l'indication des mesures générales à prendre dans les circonstances critiques qu'elles amènent. On a considéré cet objet sous un rapport fautif. On a raisonné comme si la France produisait des grains tous les ans en quantité suffisante pour la nourriture de ses habitants. Cependant, il faut raisonner différemment d'après l'état agricole du royaume. Il y a environ 70 millions d'arpents de terre en France soumis à la charrue. Il y en a un tiers ensemencé en blé, un autre en orge et avoine, et un troisième en jachère ; car il y a compensation entre la terre d'un produit septénaire, ou moins éloigné, et la terre d'un produit annuel. Le tiers qui donne du blé en fournit, dans les bonnes années, pour nourrir les habitants pendant 10 mois environ, pendant 14 dans les années ordinaires, et pendant 10 à 11 dans les mauvaises ; comme ces dernières peuvent se renouveler, la crainte de leur retour nécessite une mesure dont la prévoyance prévienne les effets désastreux, entretienne l'état dans la tranquillité, et le peuple dans l'abondance. J'appuie donc la proposition de M. Brémontier, lorsqu'il nous annonce un plan et des moyens qui semblent indiquer ceux que je cherche, et dont l'exécution irait au but que nous devons nous proposer.

M. **Merlet**. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, parce que plus les économistes s'occupent de cet objet, plus les inquiétudes s'augmentent.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Gossuin**. Il a été remis, hier, au comité des pétitions une lettre en 6 lignes, dont il n'est pas permis de retarder la lecture, elle est de M. Courtès, médecin à Saint-Puy, département du Gers. La voici :

« Législateurs,

« Je donne et promets de payer chaque six mois, pour les frais de la guerre, pendant tout le temps qu'elle durera, 100 livres en or ou argent. J'offre, de plus, de me rendre à mes dépens à l'armée, pour soulager et donner gratuitement, et sans nul intérêt, mes soins en qualité de médecin, aux soldats combattant pour la liberté et le maintien de la Constitution. (*Bravo! bravo! Vifs applaudissements.*) Puissent, sages législateurs, vos jours être prolongés, pour le bonheur des Français, au delà du terme ordinaire ! Telle est la prière que j'adresse à l'Etre suprême. Le respect que j'ai pour les lois que vous faites, le sacrifice que je fais et ferai de ma vie et de ma fortune pour soutenir la Constitution, sont le motif de ma démarche.

« *Signé :* Le médecin COURTÈS.

« Saint-Puy, le 16 janvier 1792, dans le département du Gers, district de Condom, canton de Saint-Puy. » (*Applaudissements réitérés.*)

Un membre : Je rappelle qu'il a été déjà fait, tant à cette Assemblée qu'à l'Assemblée constituante, plusieurs dons et offres patriotiques. Je propose de charger un des comités de l'Assemblée d'en faire le recensement et d'en présenter la liste, afin que nous puissions en connaître le montant.

(L'Assemblée renvoie cette motion au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Maribon-Montaut**. Je demande qu'on accepte l'offre que fait ce bon citoyen de se transporter à l'armée, que sa lettre soit insérée avec mention honorable au procès-verbal, comme un témoignage de la gratitude de l'Assemblée.

M. **Roux-Fazillac**. Je demande la division. Il est bien prouvé que ce citoyen est un très bon patriote, mais il n'est pas prouvé qu'il soit bon médecin.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Dans toutes les circonstances possibles, une offre patriotique aussi pure que celle qui vous a été faite mérite l'approbation de l'Assemblée et j'appuie la mention honorable, mais cette offre ne suffit pas pour donner des talents à un médecin ; le patriotisme non plus. Je demande donc qu'on renvoie la lettre à l'Académie de chirurgie pour qu'elle prenne des renseignements.

(L'Assemblée ordonne l'insertion au procès-verbal avec mention honorable de la lettre de M. Courtès, elle décrète qu'un extrait du procès-verbal sera envoyé au généreux citoyen, signataire de la lettre et renvoie le fond de la pétition au comité militaire.)

M. Chéron-La-Bruyère obtient la parole pour une *motion relative au recouvrement des impôts.*

M. **Chéron-La-Bruyère**. On vous propose de dépenser de l'argent pour recouvrer les impôts, et un excellent citoyen ne vous propose qu'une affiche qu'il a faite encore à ses frais. Je propose de vous faire part, en peu de mots, du travail de ce citoyen, parce que l'Assemblée nationale pourrait fort bien ordonner qu'il fût fait une affiche pareille.

Je prendrai occasion de ceci pour rappeler à l'Assemblée nationale que le conseil général du département de Seine-et-Oise a envoyé, il y a environ 6 semaines, une délibération qu'il a prise, par laquelle il a chargé ses membres de se diviser et de parcourir les différentes munipalités, pour aider les officiers municipaux, tant à la formation des rôles que pour le recouvrement des impositions. Le conseil général concluait en demandant à l'Assemblée nationale une session au 1er avril 1792, à l'effet de se rendre compte des succès qu'ils auraient obtenus, et d'y délibérer ultérieurement. Je prierai l'Assemblée nationale d'y statuer définitivement, car rien n'est plus instant.

J'ajoute que l'affiche dont j'ai parlé est un tableau de comparaison d'une cote d'imposition des habitants de la campagne. M. Cadet de Vaux, qui en est l'auteur, y a fait une comparaison qui prouve que les habitants de la campagne, malgré que leurs cotes d'imposition leur paraissent plus fortes que leurs cotes de l'année précédente, payent cependant les uns, une moitié, les autres un tiers de moins qu'ils ne payaient. Cette affiche est pleine d'excellentes réflexions très patriotiques. Je demande que l'Assemblée nationale veuille bien charger un de ses comités d'en prendre connaissance demain au plus tard et d'en faire le rapport à l'Assemblée. Je demande aussi mention honorable de la conduite du conseil général qui a chargé ses administrateurs de faire les offices des visiteurs des rôles, et du citoyen qui a fait cet excellent travail.

Un membre : Je demande le renvoi de l'affiche au comité des finances pour en faire le rapport demain. Sur son rapport, l'Assemblée statuera.

M. **Richard**. Le département de Seine et-Oise n'a d'autre mérite sur les divers départements que d'avoir annoncé le premier les mesures qu'il a prises. Plusieurs départements méritent les mêmes éloges.

M. **Guyton-Morveau** appuie les observations de M. Richard en ce qui concerne la mention honorable de la conduite des administrateurs du département de Seine-et-Oise et demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée renvoie l'affiche au comité des finances et passe à l'ordre du jour sur la motion de faire mention honorable au procès-verbal de la conduite du conseil général de Seine-et-Oise.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, demande une augmentation de deux commis.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette demande.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de plusieurs grenadiers et soldats du troisième régiment, ci-devant Aunis :* elle est ainsi conçue :

« Législateurs,

« Vivre libres ou mourir, la justice ou la mort ; voilà le langage des soldats patriotes du régiment d'Aunis. Ils demandent l'entrée de votre séance pour obtenir justice du renvoi arbitraire qu'ils ont subi de la part de M. Béhague. lieutenant-général pour le roi des Isles-du-Vent. Nous observons aux membres de l'Assemblée nationale la situation où le despotisme nous a réduits. Brûlant du désir de répandre notre sang pour notre patrie, nous sommes au milieu d'elle sans asile, sans logement et sans aucunes ressources que celles que nous ont fournies les amis de la Constitution, mais qui se trouvant épuisées, nous obligent de vous présenter notre affaire comme absolument nécessaire.

« En conséquence, nous supplions l'Assemblée nationale de vouloir bien jeter un œil attentif sur ceux qui ne cesseront de soutenir la liberté et la Constitution jusqu'à leurs derniers moments.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* Les grenadiers et soldats du troisième régiment, ci-devant Aunis. »

Plusieurs membres : Demain soir !

M. **Calon**. Je demande qu'il soient admis sur-le-champ (*Oui ! oui !*)

(L'Assemblée décrète que la députation sera admise sur-le-champ.)

(La députation est introduite.)

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Messieurs, renvoyés arbitrairement de notre régiment, flétris, quoique innocents, nous venons demander justice à l'Assemblée nationale.

Nos malheurs ont pris leur source dans ceux qui ont affligé les Isles-du-Vent.

La nouvelle de la Révolution française ne fut pas plus tôt arrivée aux Antilles, qu'elle y excita le plus vif enthousiasme. On prit la cocarde avec transport, on célébra la prise de la Bastille, et tout le monde songea à la liberté. C'est au milieu de ces fêtes civiques que des intrigants, perdus de dettes, préparèrent et firent éclore le germe des dissensions qui ont déchiré nos colonies. La Martinique fut divisée en deux partis, celui des planteurs et celui des négociants.

La colonie, accablée bientôt sous le joug doublement oppressif des planteurs et du gouverneur, réclama les secours de l'Assemblée constituante : on décréta l'envoi d'une escadre ; le ministre nomma M. de Béhague pour remplacer M. de Damas, et 4 commissaires lui furent adjoints pour la pacification des Isles-du-Vent. Le deuxième bataillon de notre régiment ci-devant d'Aunis, fut du nombre des régiments embarqués ; M. de Montel en prit le commandement. A peine étions-nous en rade, en attendant le vent favorable, que nous nous étions aperçus de la malveillance de nos chefs ; ils nous refusaient la paye franche que la nation accorde aux soldats qui s'embarquent ; et lorsque, sur les représentations de plusieurs de nos camarades, ils furent forcés de nous la donner, ils nous retinrent encore, contre le vœu des ordonnances, 18 deniers par jour pour notre paye.

Dans la traversée, nous nous occupions à lire les décrets de l'Assemblée nationale. Ces lectures déplurent à nos officiers qui par leur mauvaise humeur nous montrèrent que nous déplaisions. Nous n'avons plus ici de municipalité à craindre, disait l'un d'entre eux et il faut les mener dur. Arrivés à la rade du fort Royal le 11 mai, nous fûmes consignés dans les vaisseaux, tandis que nos officiers allaient à terre s'aboucher avec les ennemis du bien public. Ils nous rapportè-

rent que M. de Damas était innocent des inculpations dont on l'avait chargé, et que les grenadiers du régiment de la Martinique et les nègres armés, quoique véritables anthropophages, qui avaient pillé la ville de Saint-Pierre et massacré ses habitants, étaient les vrais patriotes, et les bons citoyens. Si nous avions pu être trompés un moment par cette allégation mensongère, nous aurions été désabusés par le spectacle qui nous a frappés à notre débarquement. Nous vîmes les braves soldats, chargés de fers embarqués pour la France, pour avoir embrassé le principe de la Révolution, tandis que les indignes grenadiers du régiment de la Martinique, dignes satellites du général de Damas, parés des dépouilles des citoyens, se promenaient insolemment dans les rues en insultant lâchement à ceux qu'ils opprimaient. Leur insolence, protégée ouvertement par M. de Béhague, occasionna quelques duels où nos camarades furent vainqueurs. Sous prétexte de les faire cesser on nous envoya dans l'île Sainte-Lucie. Là nous n'eûmes pas à contempler les restes sanglants de la guerre civile, mais nous y trouvâmes les mêmes divisions qu'à la Martinique. Les bourgeois de Sainte-Lucie étaient également opprimés par les planteurs de l'île et par les chefs de la force publique. Nous-mêmes nous fûmes en butte à leur persécution. Pendant la nuit on vint nous assaillir dans nos corps-de-garde et les aggresseurs étaient protégés par M. de Montalan et par le gouverneur, spectateurs. Impatients de la tyrannie, nous nous bornions cependant à faire des vœux pour le triomphe de la bonne cause, résolus de nous montrer lorsque l'occasion s'offrirait pour le maintien de la liberté et de la Révolution.

Des citoyens veulent s'assembler pour l'établissement de leur municipalité, d'après une proclamation datée du 12 août dernier. Les aristocrates qui craignaient la propagation des principes constitutionnels ne s'occupaient que de traverser ces opérations. Ils menaçaient de dissoudre l'assemblée à main armée et cependant, tout le temps de notre séjour, les habitants s'adressent à nous; ils nous envoient des députations; ils nous invitent à venir les protéger de notre présence. Nous nous rendons à l'assemblée sans armes, avec la permission de nos officiers. Le lendemain, Messieurs, nous parûmes sans armes à l'assemblée; nous y tînmes la conduite la plus modeste. Nous défions nos ennemis de nous accuser d'avoir causé le moindre trouble. Malheureusement le parti des malveillants s'enhardit de notre obéissance à la loi; les planteurs triomphèrent, et l'assemblée fut dissoute.

Le lendemain, M. de Gimald, gouverneur de Saint-Louis, assemble les officiers pour leur demander compte de notre conduite : 4 d'entre eux eurent le courage de nous approuver et de nous défendre. M. de Béhague les fit mettre aux fers, et conduire dans les prisons du fort Royal. Les noms de ces généreux citoyens méritent d'être connus : ce sont MM. de Quermenay, capitaine, de Bachous, lieutenant, l'Ecusson, lieutenant et Bouquier, aide-major. Ils expient aujourd'hui dans les horreurs d'une captivité cruelle le crime impardonnable de s'être montrés les protecteurs des soldats et amis de la Révolution. Nous fûmes saisis au nombre de 57 et embarqués pour la France, comme des criminels, sans jugements et sans cartouches. Nous ne vous parlerons pas, Messieurs, des dangers d'une traversée de 56 jours, pendant lesquels nous manquions de vivres; et la flétrissure dont on nous avait accablés, nous désolait encore plus que nos maux physiques : mais en touchant cette terre de liberté, nous nous sommes dits les uns aux autres : L'Assemblée nationale existe, et le terme de nos malheurs est arrivé; elle ne souffrira pas que des citoyens-soldats qui ne se sont jamais écartés de la ligne constitutionnelle, soient indignement sacrifiés à la haine des ennemis de la liberté; elle ne souffrira pas que la liberté individuelle et les lois militaires soient violées en leur personne; elle les vengera solennellement des longues et atroces injustices de leur tyrannie.

Telles sont, Messieurs, nos espérances. Nous osons croire qu'elles seront bientôt réalisées. Plus nous sommes faibles et plus nous mériterons votre intérêt. Plus les hommes que nous vous dénonçons sont puissants, plus ils doivent être jugés avec sévérité. Notre renvoi arbitraire nous a mis dans le cas d'une interdiction civile. C'est à vous, Messieurs, de nous en relever : nous ne songeons plus à rentrer dans le régiment d'Aunis. La haine des officiers ne nous permettrait pas d'y servir avec tranquillité. Nous vous demandons d'être autorisés à nous faire inscrire dans nos municipalités respectives, pour servir dans l'armée de ligne et dans le régiment que nous choisirons suivant votre décret du 24 de ce mois. Nous brûlons de combattre les ennemis de la patrie. Daignez, Messieurs, nous fournir l'occasion de répandre pour elle jusqu'à la dernière goutte de notre sang, et le plus ardent de nos désirs sera rempli. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Messieurs, c'est servir la patrie que de souffrir pour elle; car le moment de la vengeance arrive enfin, et l'amour de la liberté s'accroît par la sévérité des peines déployées contre ceux qui en ont arbitrairement persécuté les héros. L'Assemblée nationale examinera votre pétition, et si vos plaintes sont fondées, croyez, Messieurs, que la puissance de vos ennemis ne soustraira pas leur tête au glaive de la loi. L'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance. (*Applaudissements.*)

M. **Delcher**. Je demande le renvoi de la pétition aux comités militaire, de surveillance et colonial réunis. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Bouestard**. Ce n'est pas la première fois que des soldats revenant du pays où commande M. de Béhague, vous dénoncent les malversations, les cabales et les intrigues qu'il ne cesse de mettre en usage pour porter le trouble dans les pays qu'il commande. Je demande que les comités, auxquels vous ferez le renvoi de la pétition qui vient de vous être lue, soient chargés en même temps de prendre connaissance des délits reprochés à M. de Béhague, pour, sur le rapport qui vous en sera fait, être prononcé sur le sort de cet homme, qui ne cesse de troubler, dans le pays où il est, l'ordre et la marche de la Révolution. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités militaire, de surveillance et colonial réunis, et charge ces mêmes comités d'examiner tous les faits relatifs à la conduite du sieur de Béhague et de lui en faire le rapport incessamment.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des députés extraordinaires du directoire du département d'Eure-et-Loir, de celui du dis-*

trict de Chartres et de la municipalité de cette ville, qui demandent à faire part à l'Assemblée de leurs inquiétudes pour le marché qui doit se tenir demain à Chartres.

(L'Assemblée décide que la députation sera admise à l'instant.)

(La députation est introduite.)

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Messieurs, le directoire du département d'Eure-et-Loir, le directoire de district, le corps municipal de la ville de Chartres viennent ici, par députation, déposer dans votre sein leurs inquiétudes et leurs alarmes. Chartres et les villes qui l'avoisinent sont, à raison de leurs opérations commerciales avec Paris, inondées de papiers, connus sous le nom de *billets de la caisse patriotique et de la maison de secours*. Ils sont en ce moment dans un discrédit général. Le peuple manque du nécessaire, parce qu'on refuse en payement le seul papier qu'il possède. Ce n'est pas tout : les percepteurs d'impositions, dans les campagnes, ne reçoivent que de ces billets et lorsqu'ils se présentent pour les reverser dans les caisses publiques, on les rejette, parce que ce papier n'est pas national.

Vous pressentez aisément, Messieurs, les maux qui en résultent. D'abord, les contributions publiques, au payement desquelles la Constitution est attachée, ne pourront plus être mises en recouvrement puisque le peuple n'a dans les mains qu'un papier discrédité et que partout on rejette. Ensuite les marchands, à l'instar des receveurs publics, refusent ces billets qu'ils croient généralement suspectés. Le peuple, qui n'a d'autre monnaie à donner en payement, ne peut plus se procurer sa subsistance; il croit sa confiance trompée et se livre à des inquiétudes, à des agitations qui font craindre à tout moment les plus vives émeutes et singulièrement pour demain samedi qui est à Chartres un jour de marché. S'il nous était permis de vous présenter un moyen de détourner ces maux qui nous paraissent inévitables, nous vous prierions d'ordonner au directeur de la caisse patriotique et de la maison de secours de la rue des Filles-Saint-Thomas, connu sous le nom de Vitallis, d'envoyer à Chartres un de ses agents ou un de ses actionnaires pour rassurer les esprits et échanger contre des assignats ces billets dont les habitants ne peuvent plus tirer aucun parti.

Telle est la situation cruelle où se trouve le département d'Eure-et-Loir. Les corps administratifs de Chartres auraient cru trahir la cause du peuple en ne venant pas l'exposer aux yeux de ses représentants. Vous seuls pouvez les guérir et c'est ce qu'ils attendent de votre justice.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

M. **le Président**, *répondant à la députation*. L'Assemblée nationale se fera rendre compte de vos observations, et elle prendra les mesures propres à écarter vos inquiétudes et à prévenir vos alarmes. Vous la seconderez sans doute, Messieurs, par votre zèle et par votre fermeté. Parlez à vos concitoyens le langage de la raison et celui de la loi. Les compatriotes de Pétion, ceux qui ont célébré son élection par des fêtes publiques, doivent être dignes d'entendre ce langage, et la patrie de ce citoyen, ami du peuple, ne peut pas être souillée par des désordres. L'Assemblée vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

M. **Léopold**. Vu que l'affaire est extrêmement urgente et qu'on est menacé d'une révolte dans Chartres, je demande que le rapport en soit fait séance tenante. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'ordinaire des finances, pour en faire son rapport, séance tenante.)

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de décret du comité de l'examen des comptes sur l'organisation et la prompte activité du bureau de comptabilité* (1).

M. **Ruet**, *rapporteur*. Messieurs, l'article premier du projet de décret de votre comité est ainsi conçu :

« Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que le bureau de comptabilité soit mis en activité et placé provisoirement, avant le 15 février 1792, à l'hôtel de Sérilly, destiné à cet établissement par décret du 26 septembre 1791.

« Il ne sera fait dans cet hôtel que les dépenses absolument nécessaires à un établissement provisoire. »

Dans la séance du 13 janvier dernier, vous avez ajourné cet article pour que les commissaires-inspecteurs de la salle, de concert avec le comité de l'examen des comptes, puissent proposer à l'Assemblée un plan pour établir les bureaux de la comptabilité. Je cède la parole à M. Dehaussy-Robecourt.

M. **Dehaussy-Robecourt**, *au nom des commissaires-inspecteurs de la salle*. Messieurs, les commissaires inspecteurs de la salle se sont réunis pour examiner si la portion du bâtiment des religieux Feuillants, qui n'est point occupée par l'Assemblée nationale, était susceptible de recevoir les bureaux de comptabilité. Le comité d'inspection a nommé trois commissaires pris dans son sein, qui, de concert avec M. Paris, architecte, ont visité tout le local où l'on voulait placer le bureau de comptabilité. Il a été reconnu qu'il serait très possible de le placer aux Feuillants et que les travaux à faire pour cet emplacement ne tiendraient pas plus de deux à trois mois; mais que pour cela il faudrait déplacer les religieux Feuillants qui occupent une partie de ce bâtiment. On pourrait leur assigner un autre endroit pour les dédommager de celui qu'ils ont actuellement. Il a paru à vos commissaires-inspecteurs que l'intérêt public exigeait que le bureau de comptabilité fût placé près de l'Assemblée et que cette considération devait l'emporter sur le logement que des religieux doivent avoir. Il est absolument essentiel que le bureau de comptabilité soit près de vous, parce que tous les jours, votre comité de l'examen des comptes aura besoin dans ce bureau, et cette raison nous a déterminés à penser qu'il ne pouvait être placé plus avantageusement qu'aux Feuillants. Cependant, comme il est indispensable de faire quelques réparations, nous vous proposons de le placer provisoirement à l'hôtel de Sérilly.

M. **Dorizy**. Je demande, en attendant que l'on puisse établir le bureau de comptabilité aux Feuillants, qu'il soit placé provisoirement à la chambre des comptes et non à l'hôtel de Sérilly, où il faudrait faire des réparations considérables.

M. **Caminet**. J'appuie la proposition de M. Do-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 13 janvier 1792, page 358.

rizy, parce que c'est le moyen d'éviter une dépense de près de 60,000 livres pour un établissement qui ne serait que provisoire, et en second lieu les inconvénients du déplacement de plus d'un million de pièces.

M. **Quatremère-Quincy**. Je crois que l'Assemblée ne doit pas s'occuper de choisir le local du bureau de comptabilité, mais seulement décréter qu'il sera placé le plus près possible du lieu de ses séances, en renvoyant au ministère de l'intérieur pour l'exécution. Je m'oppose surtout à ce qu'il soit placé aux Feuillants. Ces bâtiments, placés dans le plus beau quartier de Paris, font un objet de 5 millions dans le prix total de 22 millions que valent les terrains et bâtiments qui entourent le lieu des séances de l'Assemblée et dont elle dispose. Il y a en effet 11,000 et quelques toises carrées qui, évaluées à 1,500 livres la toise, forment une somme de 22 millions et quelques mille livres. Le département de Paris doit incessamment présenter à l'Assemblée un rapport sur la valeur considérable du terrain qu'elle occupe et sur les moyens d'en tirer un grand parti, car des compagnies se présentent pour en faire l'acquisition.

M. **Cambon**. Il faut en finir et prendre une détermination. Je propose d'adopter l'article en ces termes :

« Les commissaires de la comptabilité se réuniront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, dans le local de la ci-devant chambre des comptes de Paris; mais il ne pourra y être fait aucune dépense ni changement de distribution. »

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte la rédaction de M. Cambon.)

Un membre demande que l'on prenne des mesures pour débarrasser la chambre des comptes de tous les titres et arbres généalogiques de la ci-devant noblesse, qui y sont entassés.

M. **Dehaussy-Robecourt**, *rapporteur du comité d'inspection*. Voici le projet de décret que le comité d'inspection m'a chargé de vous présenter (1) et qui donne satisfaction au préopinant :

« Art. 1er. Les commissaires de la comptabilité se réuniront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale, dans le local de la ci-devant chambre des comptes de Paris; ils tiendront registre de leurs délibérations.

« Art. 2. Il ne pourra être fait dans ce local aucune dépense ni changement de distribution, que ce qui sera indispensablement nécessaire à cet établissement provisoire; et les commissaires se concerteront avec le ministre des contributions publiques, sur le mode d'exécution du décret du 26 septembre dernier, relatif à l'emplacement définitif du bureau de comptabilité.

« Art. 3. Le directoire du département de Paris lèvera les scellés par lui apposés; et, sur la réquisition des commissaires de la comptabilité, les mettra en possession des greffes, dépôts et archives de la ci-devant chambre des comptes de Paris.

Art. 4. Il remettra également aux commissaires de la comptabilité les comptes, pièces et registres par lui retirés lors de l'apposition des scellés, ou apportés depuis au directoire, en exécution de la loi du 25 août dernier.

« Art. 5. Les commissaires de la comptabilité nommeront 3 d'entre eux, pour procéder sans délai, en présence de 3 commissaires de l'Assemblée nationale, à l'inventaire général ou au récolement sur les inventaires déjà faits, des comptes, pièces et registres relatifs à la comptabilité, existants dans les dépôts, greffes et archives de la ci-devant chambre des comptes, et dans tous autres dépôts en dépendant, où ils sont autorisés à se transporter.

Art. 6. Cet inventaire ou récolement contiendra, par titres sommaires, les comptes par ordre et nature de comptabilités, les registres, journaux et autres pièces; il sera signé des commissaires de l'Assemble nationale, et ceux de la comptabilité, nommés à cet effet.

« Art. 7. L'Assemblée nationale excepte des dispositions du présent décret, les dépôts des fiefs et des terriers, et les parties des greffes, et d'autres dépôts qui sont étrangers à la comptabilité; et l'Assemblée statuera incessamment sur les objets exceptés par le présent article. »

M. **Dorizy**. Je demande que la discussion sur l'emplacement soit renvoyée au moment où le cinquième article du projet du comité de l'examen des comptes sera lu.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

Un membre : Je demande que les comités de finances et des domaines réunis soient chargés de présenter un projet de décret pour ne mettre entre les mains des commissaires de la comptabilité que les pièces qui peuvent leur être nécessaires et laisser les scellés existants sur tous les papiers, titres, etc., composant les archives de l'ancienne chambre des comptes.

(L'Assemblée décrète cette motion et ajourne la discussion du projet de décret relatif à l'emplacement.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

Le traitement des commissaires de ce bureau, le nombre et le traitement des commis destinés à former son organisation ordinaire seront fixés conformément à l'état annexé au présent décret. »

M. **Dorizy**. Messieurs, je puis bien dire que tout le but du projet est et réside dans la disposition de cet article. En effet, le traitement des commissaires du bureau de comptabilité, le nombre et le traitement de leurs commis est fixé, par cet article, suivant le tableau que vous avez vu imprimé à la suite du projet de décret (1). Je dois présenter à l'Assemblée nationale quelques réflexions. Que faut-il entendre par les commissaires que l'Assemblée constituante a établis par son décret du mois de septembre dernier? Quel est le degré d'influence qui leur est attribuée? Quelle est pour ainsi dire la place qui leur est attribuée dans l'ordre hiérarchique de la nouvelle finance? Entendez-vous, Messieurs, comme vous l'a insinué votre rapporteur, que les commissaires de la comptabilité ne sont en quelque sorte que les premiers commis de l'Assemblée nationale? Entendez-vous, au contraire, que les commissaires de la comptabi-

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative. *Comptabilité*, A.

(1) Voy. ci-après cet état aux annexes de la séance, page 120.

lité sont les premiers commissaires dans toutes les parties de finances du royaume? Je tiens plus à cette grande idée qu'à la première. En voici mes raisons.

Les commissaires de la comptabilité, Messieurs, sont spécialement destinés à contrôler toutes les actions, toutes les gestions de tous les agents du pouvoir exécutif. Ils doivent eux-mêmes vérifier les comptes des ministres, les comptes des ordonnateurs sur les comptes des payements. Vous devez donc les entourer d'une grande considération, sinon le but de cette opération politique est manqué. Si les commissaires ne sont pas regardés par la suite comme l'*ultimatum* auquel puisse prétendre un financier qui aura bien mérité de la patrie, le but est encore manqué! C'est à cette place, Messieurs, que doivent aspirer tous les comptables en sous-ordre, sans cela les commissaires de la comptabilité seront toujours à la discrétion et des grands comptables et des ministres. Vous devez donc les rendre absolument indépendants des ministres. Ils doivent, sans aucun danger, sans aucune crainte pour leur avancement, leur annoncer tous les vices qui pourraient se remarquer dans les différentes administrations. Or donc, en suivant ces idées, les commissaires de la comptabilité doivent être les premiers financiers du royaume. Leurs commis aussi doivent être des commis de choix, des commis inaccessibles à la séduction, des commis, en un mot, qui doivent être au-dessus de tous les autres commis, avoir des mœurs, de l'intégrité et des talents, autrement vous ne pourrez pas être certain des comptes qui vous seront présentés.

Vainement, me dira-t-on, les commissaires ne sont que les vérificateurs des comptes que l'on va présenter à l'Assemblée nationale. J'interroge ici tous mes collègues. Sera-t-il possible au comité d'examen des comptes de vérifier pièce à pièce tous les comptes qui lui seront présentés? Quel est l'homme qui peut se flatter de développer parfaitement tous les replis sous lesquels peut se cacher un comptable infidèle? Toutes ces considérations doivent vous porter à donner aux commissaires de la comptabilité un caractère de supériorité à tous les autres financiers du royaume, et les mettre par un traitement proportionné à l'importance de leurs fonctions à l'abri du désir de parvenir à d'autres emplois. Il faut, de plus, que les commis de la comptabilité soient toujours les premiers commis, et qu'ils soient payés autant et peut être plus que ceux des autres parties. C'est à ce plan-là que l'Assemblée nationale doit réfléchir et auquel je conclus.

M. **Cambon**. M. Dorizy, pour vous engager à augmenter le traitement des commissaires et des commis, vous a fait un pompeux étalage de leurs fonctions. S'il fallait vous déterminer à augmenter les dépenses de la nation, on pourrait bien trouver des fonctions plus importantes que celles de commissaire du roi auprès du bureau de comptabilité. Je m'étonne donc à bon droit qu'on vienne parler ici d'augmenter les dépenses. Et en faveur de qui? En faveur d'agents nommés par le pouvoir exécutif (*Applaudissements.*) Il serait souverainement immoral d'augmenter, par les moyens de fortune, l'influence déjà trop active des agents du pouvoir exécutif. Comment peut-on mesurer leur considération par la force de leur traitement? Ne doit-on pas être en quelque sorte révolté de la disproportion qu'il y a entre celui que l'on propose pour les commissaires de la comptabilité et celui des magistrats du peuple? Et pourquoi, Messieurs, oublie-t-on les places nommées par le peuple? On les oublie, celles-là, parce que le peuple gagnerait de l'influence. On ne vous parlera pas de la disproportion qui existe entre le premier magistrat du peuple, le procureur général syndic du département de Paris, qui n'a qu'un traitement de 5,000 livres, tandis que l'on donne 10,000 livres aux commissaires du roi. Mais l'un est dévoué au pouvoir exécutif, l'autre est l'homme du peuple. (*Applaudissements.*) On ne vous fera pas toutes ces comparaisons.

D'après ces considérations, la motion de M. Dorizy me paraît au moins prématurée. Il n'est pas encore question de fixer les appointements des agents du pouvoir exécutif. Lorsque la discussion s'ouvrira sur cet objet, c'est alors qu'il sera important de démontrer combien il est nécessaire d'économiser pour la nation 10 à 15 millions sur les fonctions à la disposition du pouvoir exécutif. Il est temps de rompre cette ligne de démarcation.

Je demande que l'on mette aux voix l'article 2. Quand on discutera l'état dont il fait mention, on pourra statuer sur le traitement des commissaires et des commis.

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte l'article 2.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur une organisation extraordinaire nécessitée par l'immensité des comptes arriérés, au fur et à mesure de la présentation de ces comptes sur les demandes des commissaires et sur les rapports qui lui en seront faits par son comité de l'examen des comptes. »

M. **Cambon.** Je demande la question préalable sur cet article, parce que les commissaires n'auront rien à faire d'ici au mois de juin, et alors il sera temps de voir si l'Assemblée doit organiser ses bureaux pour examiner ces comptes.

(L'Assemblée rejette l'article 3 par la question préalable.)

M. **le Président**. M. le secrétaire va vous faire lecture d'une *lettre qui annonce la mort de M. Cerutti.* (*Mouvement.*)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Cette nuit, entre une heure et deux heures, Joseph-Antoine-Joachim Cerutti, député du département de Paris, a terminé philosophiquement son utile carrière. Exécuteur testamentaire et surtout ami de cet excellent citoyen, je remplis mon devoir et je soulage mon sentiment en vous informant de cette triste nouvelle.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* GROUVELLE. »

(Le silence profond qui règne dans l'Assemblée, après la lecture de cette lettre, exprime la douleur dont elle est pénétrée.)

M. **Dorizy**. Je demande que l'on fixe le nombre des membres de la députation qui doit assister aux funérailles de notre collègue.

(L'Assemblée ordonne qu'une députation de 24 membres assistera aux funérailles de M. Cerutti.)

M. **Audrein**. Je demande à faire une motion d'ordre sur la députation.

Pour la dernière cérémonie funèbre qui a eu lieu, celle de M. Godard, on avait nommé une députation de 24 membres. Trois seulement y assistèrent. Je vous avoue, Messieurs, que cela fit beaucoup de peine aux personnes qui attendaient une députation plus nombreuse et qui furent très affectées de cette indifférence. Vous n'ignorez pas sans doute combien ce devoir est grand aux yeux de la religion et à ceux de l'humanité. C'est un devoir bien sacré. Je demande donc que mes collègues, nommés pour la députation, mettent plus d'exactitude dans cette triste cérémonie. (*Oui! oui! Vifs applaudissements.*)

L'Assemblée reprend la *discussion du projet de décret du comité de l'examen des comptes sur l'organisation et la prompte activité du bureau de comptabilité.*

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, qui devient article 3 et qui est ainsi conçu :

Art. 4 (qui deviendrait l'art. 3).

« Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que les directoires des départements dans le territoire desquels il existait des chambres des comptes fassent parvenir, sans délai, au bureau de comptabilité, tous les comptes non encore jugés, apurés ou corrigés, et les pièces à l'appui qu'ils ont dû retirer soit des greffes des chambres des comptes avant d'y apposer les scellés, soit des mains des officiers de ces chambres, conformément aux articles 4,5,6,7 et 8 du titre 1er de la loi du 29 septembre dernier ».

M. **Cambon**. Sur cet article, je dois réclamer l'attention de l'Assemblée. C'est ici que nous devons nous occuper à donner de la considération aux commissaires du roi près le bureau de comptabilité. Ce n'est point avec l'argent que nous les attacherons à la chose publique, c'est par la considération et en les dégageant de la dépendance des ministres qu'ils sont chargés de surveiller.

La rédaction de cet article présente un inconvénient. Vous assujettissez les commissaires du roi, Messieurs, à s'adresser aux ministres pour faire venir les pièces qui leur seront nécessaires pour convaincre ces mêmes ministres de malversations ou de défaut d'ordre dans la comptabilité. Quel sera le moindre inconvénient auquel vous vous exposerez ? C'est que les ministres y mettront une lenteur éternelle et que jamais vous n'aurez de pièces lorsqu'il faudra prouver une malversation. En conséquence, il me paraît qu'il faut rayer les mots : « Pouvoir exécutif. » Les administrations peuvent correspondre avec les autres administrations lorsqu'elles ont besoin de pièces. Pourquoi ne pas autoriser les commissaires de la comptabilité à correspondre directement avec les comptables, et directement aussi, pour la remise des pièces qui ont été retirées des greffes des chambres des comptes, avec les directoires de département ? Il me paraît absurde d'avoir recours à l'intermédiaire du ministre. Par là, vos commissaires auront l'influence politique qui les mettra en état de servir les intentions du Corps législatif.

Je proposerai à l'Assemblée une rédaction en quatre articles, que les commissaires du roi au bureau de comptabilité vous ont présentés dans leur plan d'organisation (1); ils portent les numéros 13, 14, 15 et 16. Les voici :

Art. 13.

« Les commissaires du bureau de comptabilité correspondront tant avec les directoires des départements, qu'avec les commissaires de la trésorerie nationale, et de la caisse de l'extraordinaire, et généralement avec tous les administrateurs, les comptables et préposés tenus de compter au bureau de comptabilité, pour accélérer la présentation et la remise des comptes; et, en outre, pour se procurer tous les renseignements, pièces et instructions dont ils auront besoin dans le cours de la vérification des comptabilités, tant anciennes que nouvelles.

Art. 14.

« Dans le cas où ils éprouveraient des refus ou retards de la part des ordonnateurs ou des comptables, ils en informeront l'Assemblée nationale, et lui proposeront les moyens d'y remédier et de les prévenir.

Art. 15.

« Conformément à l'article 7 du titre premier de la loi du 29 septembre 1791, ils presseront, vis-à-vis des directoires des départements, la remise des registres, comptes et pièces à l'appui retirés des greffes des anciennes chambres des comptes, ou rapportés depuis aux directoires.

Art. 16.

« Ils presseront également, vis-à-vis des comptables, la remise des états, mémoires et soumissions mentionnés aux articles 1er et 2 du titre III de la même loi, ainsi que la remise des comptes qui seront déclarés être prêts et en état d'examen.

M. **Ruet**, *rapporteur*. J'adopte; c'est excellent.

(L'Assemblée adopte ces quatre articles qui deviennent les articles 3,4,5 et 6 du décret.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article, 5 qui devient article 7 et qui est ainsi conçu :

Art. 5 (qui devient art. 7).

« Les comités des domaines et de féodalité réunis présenteront incessamment, à l'Assemblée nationale, un projet de décret sur la manière de pourvoir, conformément à l'article 8 de la même loi, à la levée des scellés, à l'inventaire et à la conservation des autres pièces et titres qui existent dans ces greffes. »

Un membre : Je demande la suppression de cet article comme parfaitement inutile.

(L'Assemblée rejette cet article par la question préalable.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture des articles 6 et 7 qui deviennent articles 7 et 8 et qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 6 (qui devient art. 7.)

« Le bureau de comptabilité fera parvenir, de quinzaine en quinzaine, à l'Assemblée nationale un état de tous les comptes qui lui seront remis par les directoires de département ou par les comptables, et un état de la distribution de

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XXXV, séance du 4 décembre 1791, page 572, ce plan d'organisation.

ces comptes aux différentes sections, ainsi que du travail qui aura été fait dans chaque section. »

Art. 7 (qui devient art. 8).

« Le bureau de comptabilité fera un tableau des comptes de toute nature, tant anciens que nouveaux, qui doivent lui être présentés, conformément à la loi du 29 septembre.

« Ce tableau sera imprimé et adressé aux 83 départements, qui seront tenus, à peine de responsabilité, d'indiquer, dans le mois, les noms des comptables et la nature des comptes à rendre dans leur arrondissement qui auraient pu être omis dans ce tableau. »

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8, qui devient article 9 et qui est ainsi conçu :

Art. 8 (qui devient art. 9).

« Le délai d'un mois, accordé aux comptables par l'article 1er du titre III de la loi du 29 septembre, ne commencera à courir que du 1er mars 1792. »

M. **Cambon**. Je propose une nouvelle rédaction de cet article, en l'amendant :

« Le délai d'un mois accordé aux comptables par l'article 1er du titre III de la loi du 29 septembre dernier, ne commencera à courir que du 1er mars 1792, sans préjudice des amendes dont les condamnations sont encourues par les comptables en retard de leurs comptes au 31 décembre 1790, ainsi que des intérêts qui doivent être prononcés aux termes des règlements contre ceux qui, par l'apurement de leurs comptes, seront déclarés en débet. »

(L'Assemblée adopte cette nouvelle rédaction de l'article 9.)

M. **Archinard**, *membre du comité de l'examen des comptes* (1). L'article suivant nous a paru indispensable, pour ne donner aux commissaires de la comptabilité aucuns moyens d'éluder la responsabilité, et quoique les commis de ce bureau aient à exercer des fonctions de confiance, nous n'avons pas cru qu'ils dussent être même proposés par le ministre.

Art. 9 (qui devient art. 10).

« Les commissaires du bureau de la comptabilité étant responsables de leurs commis, seront maîtres de les choisir à volonté.

M. **Masuyer**. Vous avez déjà renvoyé à votre comité de législation la question de savoir si les agents du pouvoir exécutif occupés dans les administrations, doivent être révocables à volonté. Il serait important de décider que les commis attachés aux différentes parties de l'administration ne pourront être destitués que dans des formes légales. C'est le seul moyen de les attacher à leurs fonctions et de les rendre les surveillants plutôt que les instruments serviles du pouvoir exécutif. Je demande la question préalable sur cet article.

M. **Archinard**. Le mode de destitution n'est pas préjugé par le mode de nomination; on n'a renvoyé au comité que la question de savoir si les ministres avaient le droit de renvoyer leurs commis et non pas s'ils avaient le droit de les choisir; si c'est le mot *à volonté* qui choque le préopinant, on peut le supprimer de l'article, mais je demande que l'article soit mis aux voix.

(L'Assemblée adopte l'article 10.)

M. **Archinard** donne lecture de l'article 10 du projet de décret, qui devient article 11 et qui est ainsi conçu :

Art. 10 (qui devient art. 11).

« Les commissaires sont autorisés à convenir entre eux de tout ordre de travail et de tout règlement pour la police de leur bureau, qui ne seraient pas contraires aux lois sur la comptabilité et aux dispositions du présent décret, et néanmoins ils seront tenus de vérifier les comptes par ordre de présentation, sans pouvoir l'intervertir sous aucun prétexte. »

M. **Lasource**. Je demande la question préalable sur l'article et je me fonde sur l'article 17 de la loi du 29 septembre, qui porte :

« Les appointements des commissaires du bureau, de comptabilité et les détails de l'organisation de ce bureau seront réglés par l'Assemblée nationale sur l'examen des plans qui seront présentés par les commissaires après leur nomination. »

Je crois, Messieurs, qu'il serait dangereux de laisser aux commissaires seuls le soin d'organiser l'ordre de leur travail et la police de leur bureau, comme ils le jugeraient à propos. Il serait en effet très possible qu'ils suivissent un ordre de travail qui n'entreraient point du tout ni dans l'esprit de l'Assemblée nationale ni dans l'intérêt général de la nation. Je vous propose cet article-ci pour le substituer à celui du comité :

« Les commissaires présenteront un plan d'ordre de travail et de règlement pour la police de leur bureau, sur lequel l'Assemblée nationale statuera. »

M. **Viénot-Vaublanc**. Les commissaires de la comptabilité ont des fonctions très importantes à remplir : la fortune d'un grand nombre de comptables dépend de la manière dont ils les exerceront, et tout comptable a le droit d'exiger des formes légales et conservatrices de sa propriété.

M. **Cambon** Je demande la suppression de l'article 10 en entier, parce qu'il est contraire à la loi du 29 septembre dernier, qui renvoie à l'Assemblée nationale à statuer sur l'ordre. Donner à ces commissaires le droit de faire les règlements de leur organisation, ce serait leur donner le droit de substituer des dispositions arbitraires à la loi. C'est la loi seule qui doit être une barrière contre toutes les infractions au droit des justiciables, et cette infraction n'existe que par elle; cette faculté de faire les règlements de son organisation produirait bientôt un relâchement dans toutes les parties. Quel serait d'ailleurs le moyen de faire exécuter ces règlements sans le secours de la loi? J'ajoute qu'il est nécessaire que l'organisation du bureau de comptabilité n'éprouve aucun retard et c'est pourquoi je demande qu'on fasse la lecture du projet excellent (1) suivant moi, des commissai-

(1) M. Archinard a probablement dû remplacer M. Ruet, rapporteur, pour la lecture des articles du projet de décret.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 4 décembre 1791, page 572, ce plan d'organisation.

res de la comptabilité et qu'on le discute article par article. Il existe par exemple, dans ce plan d'organisation, un article bien essentiel, c'est celui qui porte qu'ils seront sous la surveillance directe et habituelle de l'Assemblée nationale, et qu'ils ne pourront être destitués qu'après avoir été préalablement entendus par elle. Il importe que cet article soit décrété par l'Assemblée, afin que ces commissaires ne soient pas livrés à l'arbitraire des ministres, qui bientôt renverraient tous ceux qui les gêneraient par leur surveillance, pour les remplacer par des créatures à leur dévotion.

M. **Brissot de Warville.** Cette question a été longtemps discutée au comité, il ne s'agit pas ici de règlements généraux sur la présentation des comptes, ou sur le mode d'examen, mais sur l'organisation intérieure des bureaux : or, vous savez que par la loi du 29 septembre les commissaires de la comptabilité sont responsables de tout. Si vous ne les laissez pas maîtres de leurs règlements intérieurs, et que les choses aillent mal, ils diront : ce n'est pas de notre faute.

M. **Caminet.** C'est précisément parce qu'ils sont responsables, qu'il faut leur prescrire des règles de conduite.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 10, et met en délibération le plan d'organisation présenté par les commissaires de la comptabilité.)

M. **Rubas** *fils, membre du comité de l'examen des comptes*, donne lecture de l'article 1er du *plan d'organisation du bureau de comptabilité* présenté par les commissaires de la comptabilité ; il est ainsi conçu :

Des commissaires du bureau de comptabilité et de leurs fonctions en général.

« Art. 1er.

« Les 15 commissaires du bureau de comptabilité seront sous la surveillance directe et habituelle de l'Assemblée nationale et ne pourront être destitués qu'après avoir été préalablement entendus. »

M. **Condorcet** (1). Messieurs, l'objet qui vous occupe en ce moment, intéresse à la fois et l'ordre des finances et le maintien de la liberté, la fortune publique et la Constitution. Mais c'est dans toute son étendue qu'il vous convient de l'envisager. Aussi, en vous parlant de la destitution des membres du comité de comptabilité, je discuterai le mode de leur nomination; je vous parlerai même de la nomination et de la destitution des commissaires de la trésorerie, gardiens plus immédiats encore de la fortune publique; je ne séparerai point ce qui, par la nature des choses, doit être décidé par les mêmes principes et dans une même loi. Pour le bureau de comptabilité, le mode de la destitution et celui de la nomination ont été réglés par l'Assemblée constituante ; mais elle n'a statué que sur la nomination des commissaires de la trésorerie, et vous a laissé à prononcer sur leur destitution.

Dès l'instant où la déclaration des droits a été reconnue par l'Assemblée constituante, où les articles fondamentaux de la Constitution décrétée par elle, ont été acceptés par le roi, il a été aisé de voir que la France aurait une Constitution libre et qu'aucune force ne pourrait plus l'en priver.

Mais, aussi, dès ce moment, les observateurs attentifs ont pu voir éclore le projet de substituer l'empire de la corruption à celui de la force, et ils ont senti que c'était le véritable ennemi contre lequel les défenseurs de la liberté, de l'égalité allaient avoir à combattre.

Sous l'empire de la corruption, on perd la liberté, mais on en garde l'apparence. Au lieu du droit de se gouverner, on conserve le privilége de se vendre. Les pouvoirs établis n'attentent pas audacieusement aux droits des hommes, mais ils leur en retirent peu à peu l'exercice réel.

On a toute la liberté dont ceux qui se vendent ont besoin, et ce n'est pas beaucoup dire ; mais cet état honteux est cependant le plus commode de tous pour les hommes qui ont des richesses, de l'intrigue et des talents sans vertus.

Un penchant nécessaire y entraîne avec plus ou moins de force toute nation libre, mais riche. L'hérédité du chef du gouvernement rend cette pente plus glissante.

Un parti caché, s'efforce de vous y précipiter, et un des premiers devoirs des représentants du peuple est d'opposer de généreux efforts à cette tendance dangereuse. Ne croyez pas, Messieurs, qu'il soit ici seulement question de cette pureté de principes si ridicule aux yeux du machiavélisme, et de prévenir des périls qui menaceraient la liberté des générations futures. Il s'agit du salut de la chose publique, il s'agit pour nous-mêmes de rester libres, ou de cesser de l'être. Gardons-nous d'espérer que nous pourrions nous arrêter au point où la corruption a conduit quelques autres nations. Lorsqu'elle se glisse dans une Constitution déjà fortifiée par l'habitude, chez un peuple dont les opinions politiques sont formées, son action est paisible, son influence, presque insensible, ne porte, à la prospérité publique, que de lourdes atteintes ; l'État paraît fleurir lors même qu'il a déjà dans son sein le principe de la dissolution, et ce n'est qu'après avoir épuisé le crédit par une dette immense et, attaqué, par les impôts, les sources de la reproduction que le mal frappe enfin les yeux inattentifs de la multitude. Mais, dans une nation où la liberté commence, où la Constitution naissante, après avoir excité l'enthousiasme, a besoin de conquérir l'opinion, le système de corruption enfanterait bientôt de nouveaux orages. En jurant de maintenir la Constitution, nous avons juré de veiller sur tous les dangers qui peuvent la menacer, et la corruption est le plus grand de tous; nous avons juré de la maintenir toute entière et la corruption détruirait cette douce, cette juste égalité qui en est le caractère distinctif, cette égalité qui la rend si chère à toutes les âmes élevées et pures. Pensez-vous que le peuple voulût se soumettre à des pouvoirs dégradés par la corruption? pensez-vous qu'il obéît à des lois que ce souffle impur aurait infectées? Après une révolution à laquelle le peuple entier a pris part et sous une Constitution, dont il a dicté les principales dispositions, laisser la corruption s'introduire, c'est vouloir une révolution nouvelle.

Tant que les moyens de corruption sont bornés, qu'on sait sur quelle masse d'argent, sur quelles nominations de places elle fonde ses espérances; dès lors, comme tout ennemi dont

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du Temps*, B. 165, tome 141, n° 3.

on connaît bien les forces, elle devient moins dangereuse. Mais les moyens de corruption qui naissent de l'obscurité et du désordre des finances, ont une force toujours croissante; car, c'est alors que l'on corrompt pour obtenir de l'argent et que l'on obtient de l'argent pour corrompre. C'est alors que chaque surcharge, mise sur le peuple, devient la faculté d'acheter le droit de lui faire supporter une charge nouvelle.

Mais, quel sera le moyen de rendre impossible ce genre d'influence secrète, de prévenir ce désordre des finances, avec lequel on ne peut avoir qu'une liberté incomplète, incertaine, orageuse, avec lequel il est impossible d'assigner des bornes au pouvoir de corrompre? C'est de séparer absolument du pouvoir exécutif l'administration du Trésor public, c'est de la soustraire entièrement à son autorité. Les hommes les plus éclairés de l'Assemblée constituante l'avaient senti : cette idée développée par quelques-uns, frappa tous les esprits sains, toutes les âmes justes, et c'est sous la surveillance immédiate du Corps législatif que la trésorerie nationale fut mise par la loi.

Cependant, le plan proposé par la raison et l'amour de la liberté ne fut exécuté qu'en partie, et c'est de la nécessité de le compléter que je viens ici vous parler.

La loi a établi que les hommes chargés en chef de la trésorerie nationale, seraient nommés par le roi, et elle n'a rien prononcé sur leur révocation, ce qui les rend inamovibles de fait; car, comment et par qui seraient-ils destitués, si la loi n'en donne le droit à personne? Or, quand bien même (ce que je suis très éloigné de croire), cette inamovibilité serait la meilleure institution possible, encore faudrait-il que la loi l'eût prononcée, et qu'elle ne résultât point uniquement de son silence.

La loi qui donne au roi la nomination des commissaires de la trésorerie, n'est pas constitutionelle ; leur nom ne se trouve pas dans la liste des places auxquelles la Constitution accorde au roi le droit de nommer, et cette omission n'a point été l'ouvrage du hasard.

On n'avait pas oublié, à l'époque de la revision, qu'au moment où la loi avait été portée, on avait proposé à l'Assemblée constituante, ou de donner ce choix au roi, ou de le confier soit aux Assemblées nationales, soit à des électeurs pris dans leur sein. Au lieu de prononcer d'abord la nécessité de ne laisser sur cette nomination aucune influence au pouvoir exécutif, et de chercher ensuite la meilleure forme d'élection nationale, on se contenta de choisir entre les deux moyens proposés; des raisons plausibles firent rejeter le dernier d'autant plus aisément qu'elles étaient fortifiées par ce sentiment de générosité personnelle qui a tant de pouvoir sur les assemblées nombreuses, et dont il serait si important qu'elles sussent se défier. L'Assemblée constituante avait si peu l'intention de confier irrévocablement ce choix aux ministres, que, dans tous ses décrets, ces fonctionnaires publics sont nommés commissaires de la trésorerie nationale, tandis que ces mêmes décrets ont constamment attribué le titre de commissaires du roi à tous les autres fonctionnaires civils nommés par lui : L'Assemblée constituante a laissé au Corps législatif le droit de prononcer sur le mode de ce choix si important, puisqu'il s'agit de décider si c'est aux hommes de la nation, ou aux agents du pouvoir exécutif, que le dépôt de la fortune publique doit être confié. En distinguant ces places de toutes les autres qui sont nommées par le roi, elle a prononcé en quelque sorte qu'elle ne regardait que comme provisoire, la loi qu'elle avait faite.

La loi sur la nomination des membres du bureau de comptabilité est postérieure à la revision de la Constitution; elle peut, elle doit être soumise au même examen que la première.

En effet, pourrait-on concevoir que, chez une nation libre, et la disposition des deniers publics et l'examen de la manière dont on en aurait disposé, restassent confiés à des hommes nommés par les ministres? Les représentants du peuple n'exerceraient-ils sur cet emploi de ses deniers qu'une surveillance tardive, que cette chaîne de pouvoirs étrangers à son choix aurait eu tant de moyens d'éluder?

L'expérience l'a prouvé, ce ne sont pas des règlements minutieux, des lois sévères qui peuvent garantir la fortune publique, c'est le choix des hommes à qui ce soin en est remis.

Je vais donc examiner d'abord cette première question, celle de la manière dont on peut faire dépendre d'une élection populaire le choix des commissaires de la trésorerie et des membres du bureau de comptabilité.

En parcourant les divers modes d'élection établis par l'Assemblée constituante, on verra qu'aucun n'est applicable aux nominations de ces places.

Il était naturel d'attribuer à chaque département l'élection d'un certain nombre des membres de la législature. Ces départements sont en trop grand nombre, et chacun d'eux offre une masse de citoyens trop considérable pour qu'il puisse y avoir le moindre inconvénient à faire nommer les représentants de la totalité du peuple, par chacune des grandes divisions de l'Empire, et il en est de même pour les membres du haut juré. Les fonctionnaires publics attachés aux différents ordres de divisions pouvaient y être élus. Le tribunal de cassation est composé de 42 juges, et on n'a pu sans inconvénient en attribuer alternativement la nomination à la moitié des départements; car pourvu que l'égalité fût conservée, il importait peu qu'ils fussent élus par un département ou par un autre; chacun pouvait fournir des hommes dignes de ces fonctions. Mais s'il n'existe qu'un nombre de places trop petit pour établir l'alternat entre les départements; s'il faut pour des places dont les fonctions s'étendent par tout l'Empire, chercher des hommes qui aient besoin pour les bien remplir, d'avoir acquis certaines connaissances que l'habitude de vivre dans le centre général des affaires peut seule donner, pour lesquelles du moins, il faut choisir dans toute la nation parce qu'il n'est pas sûr de trouver dans chacune de ces divisions ceux que l'utilité publique commande d'y appeler, alors aucune des formes précédentes ne peut être adoptée, et l'Assemblée constituante n'a établi aucun mode d'élection pour ce genre de place. Car la forme instituée pour la nomination d'un régent, cette réunion d'un électeur par district est trop dispendieuse, trop embarrassante pour l'appliquer à des élections ordinaires, très bonne sans doute pour un événement qui ne doit naturellemeut se présenter, qu'une fois dans le cours de plusieurs siècles, comme il serait aisé de le montrer en parcourant l'histoire des familles royales, on ne peut l'appliquer à des nominations qui peuvent se présenter chaque année. Cependant, si les places de commissaires de la trésorerie et celles des

membres du bureau de comptabilité sont les seules jusqu'ici pour lesquelles nous ayons besoin d'un mode d'élection différent de ceux que la loi a établis, il est aisé de prévoir dans l'ordre des événements possibles, dans le système des parties de l'ordre social, qui restent à compléter, qu'il exige plusieurs genres de fonctions générales et concentrées entre un petit nombre de personnes, pour lesquelles le même besoin peut se faire sentir. Quel doit être maintenant ce mode d'élection? je ne proposerai pas d'en charger l'Assemblée nationale, et quoique j'aie soutenu cette opinion, quoique je ne voie dans cette mesure, ni une confusion de pouvoirs, ni une source dangereuse de corruption, cependant j'avouerai que surtout dans une Constitution que l'habitude n'a pas encore consolidée, il vaut mieux recourir à d'autres moyens.

Je proposerais donc que chaque département nommât un électeur; si on n'établit aucune incomptabilité entre cette fonction et toute autre fonction publique, si on n'exige point pour condition d'éligibilité d'appartenir au département par lequel on est élu, alors il ne résulterait aucune dépense, aucun embarras de la formation de ce corps électoral. Il ne s'assemblerait dans la capitale, qu'au moment où le Corps législatif lui indiquerait la nécessité d'une élection. La loi fixerait le cas où, dans l'absence de l'Assemblée nationale, le roi pourrait l'ordonner; telles seraient les vacances.

Or, il est aisé de voir qu'il n'y a pas un département dont les électeurs ne connaissent plusieurs hommes résidant dans la capitale, et qui, attachés à ce département par leur naissance, par leurs propriétés, par les places qu'ils y ont remplies paraîtraient dignes de la confiance publique. Ils éliraient de plus, à chacun d'eux, un suppléant en cas d'absence. Dès lors, au moment même de la vacance d'une place, l'élection du successeur pourrait être indiquée, et l'élection suivrait à l'instant la création d'une place nouvelle, avantage sur l'importance duquel il est inutile d'arrêter les regards de l'Assemblée. Qui ne voit en effet combien, si une circonstance extraordinaire nécessitait une nouvelle institution, il serait précieux de pouvoir confier les choix à une élection populaire, sans être rigoureusement obligé ou de la donner au roi, ou de l'attribuer à l'Assemblée même?

Ces électeurs seraient renouvelés chaque année, au moment des élections générales, mais ils pourraient être choisis de nouveau. Ce corps peu nombreux présente de plus un grand avantage, celui de pouvoir plus aisément adopter une bonne forme d'élection.

Dans ce moment, et jusqu'aux élections générales de l'année prochaine, les députés à l'Assemblée nationale de chaque département, en désigneraient l'électeur et son suppléant, et il serait difficile de voir dans cette nomination d'électeurs une seule fois, aucun des dangers qu'on a cru voir dans la cumulation de la fonction d'élire avec les fonctions législatives.

Je passe au mode de destitution. Le comité des finances proposa de décréter que les commissaires de la trésorerie ne seraient révocables par le roi, qu'avec le vœu du pouvoir législatif. On fit entendre que la destitution devait appartenir au roi seul, mais cette opinion servile n'osa se manifester ouvertement; ceux qui la soutenaient bornèrent leur honteux succès à faire suspendre la décision. Quant au bureau de comptabilité, pour lequel on n'avait pas les mêmes raisons de ne pas prononcer, il faut que l'Assemblée nationale demande la destitution, mais le roi peut la refuser.

Je ne m'arrêterai donc point à combattre le premier système, celui de la destitution par le roi seul; je n'examinerai même pas si l'article proposé par le comité des finances à l'Assemblée constituante, offrait à la nation une garantie suffisante dans l'hypothèse où la nomination resterait au roi, si alors le commissaire de la trésorerie, inamovible tant qu'il céderait aux volontés de la cour, ne lui appartiendrait pas bien plus qu'à la nation; si tout le danger ne serait pas pour celui qui aurait défendu la cause publique; puisque marqué une fois du sceau de l'improbation ministérielle, il ne faudrait qu'attendre ou faire naître le moment où il inspirerait à l'Assemblée un mécontentement passager, où le ministre dont il mérite la haine se trouverait jouir d'une plus grande confiance.

Ne serait-ce pas assez pour enchaîner des hommes, qu'on aurait pu choisir d'avance parmi ceux qu'on croirait susceptibles d'être retenus par la crainte?

Le mode adopté pour le bureau de comptabilité est moins défectueux; parce qu'il est plus difficile à un ministre de faire demander une destitution, que d'y faire consentir. Mais, une différence de cette nature est-elle un moyen de sûreté digne des représentants d'une nation éclairée?

J'examinerai donc la question, seulement en supposant que les fonctionnaires publics sont choisis par une élection nationale, et je tâcherai de prouver que, même dans ce cas, la concurrence du roi pour la destitution n'est pas sans danger. En effet, du moment où son consentement est nécessaire pour la destitution, l'homme attaché à sa place sentira qu'il est de son intérêt de mériter la faveur du gouvernement. Sous le despotisme, les places sont sujettes à de fréquentes vicissitudes; mais, dans une Constitution libre, le gouvernement, obligé de se faire des partisans, cesse d'obéir à ses caprices; il se conduit d'après des vues systématiques; et tout homme qui aura l'adresse de se ranger du parti du ministère, sans trop s'attacher à aucun ministre en particulier, sera sur d'y conserver sa place et son crédit.

La destitution des commissaires de la trésorerie et des membres du bureau de comptabilité, doit donc appartenir à l'Assemblée nationale seule. L'acte législatif qui la prononcerait doit, par sa nature même, ne pas être assujetti à la sanction. Mais, quelle sera la forme de cette destitution? Si elle est motivée, ces motifs doivent être graves, ils doivent être appuyés de preuves. Autrement, la dignité de l'Assemblée serait compromise; autrement, ses décisions prendraient l'apparence de volontés arbitraires. Cependant il ne suffit pas d'une destitution de cette espèce, elle équivaudrait à l'inamovibilité. En effet, le jugement d'un fonctionnaire public, soit qu'elle se soit réservée par les lois le droit d'en prononcer la destitution; si elle prononce par une décision rendue sur des motifs dont la gravité et la vérité sont l'objet d'une discussion; alors, elle rend elle-même un véritable jugement, et la destitution n'a lieu, comme pour les places inamovibles, que pour forfaiture jugée.

J'oserai donc proposer le moyen suivant. Après avoir fixé le temps de la durée de la gestion, qui doit être très long, sans être cependant indéfini, ne pourrait-on pas statuer que chaque Assemblée

nationale déciderait au scrutin, dans ses premières séances, si un ou plusieurs commissaires de la trésorerie, si un ou plusieurs membres du bureau doivent être remplacés? A cette époque, il ne pourrait exister dans l'Assemblée ni brigues, ni parti formé; les électeurs nouvellement nommés n'auraient pu être influencés d'avance; et cette forme de destitution n'aurait pas l'inconvénient qu'elle présente d'abord, celui de pouvoir être influencée par le désir de faire vaquer une place afin d'en disposer. Les députés ne seraient alors que les dépositaires de l'opinion publique de leur département; ils ne prononceraient que les destitutions dictées par elle.

Je vous proposerai donc, Messieurs, de décréter :

1° Que le choix des commissaires de la trésorerie nationale et des membres du bureau de comptabilité, sera confié à des électeurs immédiatement ou médiatement choisis par le peuple.

2° Que la destitution des mêmes fonctionnaires publics ne pourra être faite que par le Corps législatif seul, indépendamment de toute proposition antérieure, et de tout consentement postérieur du roi.

3° Qu'il vous sera présenté un projet sur le mode d'élection ou de destitution de ces fonctionnaires.

En vous proposant ce décret, je suis bien éloigné de croire porter atteinte à cette union qui doit régner entre vous et le pouvoir exécutif. Je suis persuadé qu'il y verra une diminution de puissance, mais une occasion précieuse de montrer, par un acte volontaire, combien il désire mériter la confiance du peuple, dissiper ses soupçons; combien il dédaigne les avantages qu'il pourrait tirer de la corruption. Mais si le chef de ce pouvoir se laissait égarer par des conseils qu'un intérêt perfide aurait dictés, nous ne devons pas laisser s'affaiblir dans nos mains, ce pouvoir irrésistible et suprême que la Constitution accorde à la volonté uniforme de trois législatures.

Nous devons transmettre ce dépôt sacré à nos successeurs dans toute son intégrité; nous devons au peuple de faciliter à ses représentants l'usage de ce droit qui ne leur a été délégué que pour lui; de ce droit garant précieux de la liberté et de la souveraineté nationale.

C'est par ce motif qu'il convient de séparer les règles générales qui sont l'essence d'un décret, des formes particulières qui en règlent l'exécution.

L'esprit public ne s'affaiblira point dans la nation française. Nos successeurs aimeront la liberté comme nous et autant que nous. Ainsi, par exemple, ils sentiront comme nous la nécessité de rendre le Trésor public absolument indépendant des ministres.

Mais nos successeurs peuvent avoir des lumières supérieures aux nôtres; ils peuvent voir, dans les lois proposées par nous, des inconvénients graves qui nous auraient échappés; convaincus de l'utilité des mêmes dispositions générales, ils peuvent voir dans les autres des dangers qui leur fassent préférer de retarder même l'admission de ces dispositions générales, et la même loi ne serait pas présentée par eux à la sanction.

C'est par ce motif que je présente ici ces articles d'une manière assez générale, pour n'exclure aucun mode d'élection, aucune forme de destitution.

D'ailleurs, il est difficile de trouver des motifs pour refuser une loi qui n'est que l'application générale d'un principe incontestable, qui n'a pour but évident que l'utilité publique. Il est toujours facile d'en trouver encore des dispositions particulières, qui nécessairement offrent des imperfections et des inconvénients. L'Assemblée législative ne peut varier sur les principes une fois adoptés par elle; elle peut changer à son gré les modes d'exécution. Cette séparation est donc nécessaire dans toutes les lois importantes. Sans ce moyen, vous accorderiez au refus de sanction une force que la Constitution n'a pas voulu y donner. Vous le rendriez presque indépendant de l'opinion publique puisqu'il suffirait de pouvoir trouver dans un décret quelque disposition incidente contre laquelle on peut s'élever avec une apparence de raison et de justice. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent l'impression du discours et du projet de décret de M. Condorcet.

(L'Assemblée décrète l'impression du discours et du projet de décret de M. Condorcet.)

M. **Baignoux**. Les mesures et le discours de M. Condorcet sont fondés sur la liberté et sur les principes d'un gouvernement représentatif. Je demande que son discours et son projet de décret soient renvoyés au comité de l'examen des comptes, pour en faire le rapport à jour fixe.

M. **Condorcet**, *vice-président*, prend place au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

M. **Rubas** *fils*, *rapporteur*. Les vues que vient de proposer M. Condorcet sont susceptibles d'être discutées. Je demande, Messieurs, l'ajournement de l'article jusqu'au moment où nous discuterons le projet de M. Condorcet que je propose de renvoyer au comité de législation, en chargeant ce comité de nous présenter un projet de loi qui, non seulement embrassera les commissaires de la comptabilité, mais généralement toutes les commissions supérieures qui ont déjà été organisées en matière de finances.

M. **Richard**. Et moi, Messieurs, je m'oppose au renvoi du projet de M. Condorcet à aucun de vos comités. Ce projet contient des principes généraux. Le discours qui le précède a développé suffisamment les bases sur lesquelles il est appuyé, et il suffit pour juger les principes contenus dans le projet de décret. Je demande purement et simplement l'ajournement à huitaine.

M. **Dehaussy-Robecourt**. Les vues qui vous ont été présentées par M. Condorcet me paraissent absolument conformes aux principes de la Constitution; car si la loi veut que les contributions publiques soient fixées par le Corps législatif, si la loi sur la comptabilité veut également que ce soit le Corps législatif qui revoie par lui-même et apure tous les comptes, il me paraît naturel aussi que les commissaires de la comptabilité ne soient que sous l'inspection des représentants du peuple. Je dis que nous avons dans la Constitution les bases du premier article du plan d'organisation de MM. les commissaires de la comptabilité. Il suit de cet article que les commissaires ne peuvent, dans aucun cas, être destitués par le pouvoir exécutif; or, ils sont spécialement chargés de surveiller les ministres. Cet article ne peut donc souffrir aucune difficulté, et je demande qu'il soit décrété parce qu'il est indépendant de la proposition de M. Condorcet.

M. **Chabot**. J'observe à M. Dehaussy-Robecourt qu'il n'est pas dans la question, puisqu'il s'agit uniquement de l'ajournement et du renvoi à un comité du projet de M. Condorcet.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion et ajourne à huitaine la discussion du projet de décret de M. Condorcet.)

M. **le Président**. Je vais maintenant mettre aux voix le renvoi à un comité du projet de décret que j'ai présenté.

M. **Maribon-Montaut**. Je demande la question préalable sur le renvoi à un comité.

M. **Gensonné**. J'appuie la question préalable. Le discours de M. Condorcet peut être regardé comme un rapport et je demande si vous pouvez attendre de quelque comité que ce puisse être plus de lumières que ce discours n'en contient. (*Murmures.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de renvoi à un comité du projet de décret de M. Condorcet.)

M. **Rubas** *fils, rapporteur*, relit *l'article 1er du plan des commissaires de la comptabilité, qui est ainsi conçu :*

Art. 1er.

« Les 15 commissaires du bureau de comptabilité seront sous la surveillance directe et habituelle de l'Assemblée nationale, et ne pourront être destitués qu'après avoir été préalablement entendus. »

Plusieurs membres demandent l'ajournement de cet article jusqu'au moment de la discussion du projet de décret de M. Condorcet.

(L'Assemblée décrète l'ajournement de l'article 1er.)

M. **Dieudonné**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*. Messieurs, l'Assemblée a renvoyé ce matin (1) à son comité de l'ordinaire des finances la pétition des députés extraordinaires du département d'Eure-et-Loir. Votre comité s'est assemblé et a convoqué les administrateurs de la caisse patriotique de la rue des Filles-Saint-Thomas qui se sont empressés de se rendre à l'invitation. En présence des députés extraordinaires, ces administrateurs ont été entendus et ont pris des arrangements avec les députés eux-mêmes pour échanger le plus promptement possible les billets sur lesquels il y a du doute. Ces arrangements ont satisfait tout le monde et rétabliront la tranquillité et la confiance. (*Applaudissements.*)

M. **Bigot de Préameneu**. Messieurs, avant de prendre des mesures générales qui doivent être proposées par le comité des assignats et monnaies, relativement, aux caisses patriotiques, je crois qu'il conviendrait de prendre une mesure provisoire très propre à tranquilliser le public. Ce serait d'ordonner, dès ce moment-ci, qu'il n'en sera pas fabriqué de nouveau et que les planches seront brisées.

M. **Dorizy**. Votre comité des assignats et monnaies, à qui cette question a été renvoyée, a préparé son rapport depuis plus de deux mois. Je demande qu'il soit entendu demain matin après la lecture du procès-verbal.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Dorizy.)

(1) Voir ci-dessus, même séance, page 108.

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*. Le comité de l'ordinaire des finances vient de recevoir de MM. les commissaires de la Trésorerie nationale, une lettre dont il est important de donner connaissance à l'Assemblée. La voici :

« Nous nous empressons, Monsieur le Président, de mettre sous les yeux du comité de l'ordinaire des finances, la copie d'une lettre que M. Laval, commandant le 3e bataillon de Paris, a écrite au payeur de la guerre. Nous avons cru que le comité pourrait juger qu'il serait juste, pour le bataillon qui prouve un dévouement aussi patriotique, et utile pour exciter l'armée à un tel exemple, de donner connaissance de la lettre à l'Assemblée nationale. »

« *Signé :* Les commissaires de la Trésorerie nationale. »

Copie de la lettre écrite à M. Petitvau, payeur général de la Trésorerie nationale pour le département de l'Aisne, par M. Laval, commandant le 3e bataillon de la garde nationale de Paris, à Laon.

« Laon, le 1er février 1792.

« J'ai reçu, Monsieur, votre lettre en date du 22 du mois dernier. Je me suis empressé, d'après son contenu, d'assembler le bataillon, et, après quelques réflexions, je l'ai fait consentir à refuser le décompte en argent, tant qu'il pourrait pourvoir à sa subsistance avec les assignats de 5 livres. Je suis enchanté, Monsieur, de pouvoir vous assurer qu'armés pour défendre la patrie, nous sommes prêts à faire tous les sacrifices qui dépendront de nous. Heureux si notre exemple, comme je n'en doute pas, est imité par tous nos frères d'armes. (*Vifs applaudissements.*)

« *Signé :* LAVAL. »

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande qu'on fasse mention honorable de cette lettre au procès-verbal et que l'Assemblée charge son Président d'écrire une lettre de satisfaction aux gardes nationales qui composent ce bataillon.

M. **Dubois-Du-Bais**. Je demande, qu'en signe de satisfaction, on envoie à ce bataillon un extrait du procès-verbal.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la lettre de M. Laval et qu'un extrait du procès-verbal sera envoyé aux gardes nationales qui composent le bataillon.)

L'Assemblée reprend la *discussion du plan d'organisation du bureau de comptabilité présenté par les commissaires de la comptabilité.*

M. **Rubas** *fils, rapporteur*, donne lecture de l'article 2 et des articles suivants du titre I du plan d'organisation qui sont successivement mis aux voix et adoptés (1).

Art. 2.

« L'ordre et la distribution du travail des 5 sections, établies par la loi du 29 septembre 1791, demeurent, quant à présent, fixés suivant les différentes natures de comptabilités tant anciennes que nouvelles, conformément à l'état annexé au présent décret.

« Il ne pourra, par la suite, y être apporté de

(1) On a vu plus haut que l'article premier avait été ajourné et que les articles 13, 14, 15 et 16 de ce titre avaient été décrétés sur la motion de M. Cambon.

changement qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« La division des 15 commissaires dans les 5 sections, et leur répartition au nombre de 3 dans chacune de ces sections, se feront entre eux par la voie du scrutin individuel : leur renouvellement aura lieu tous les ans de la même manière. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les sections ainsi formées seront désignées par ordre numérique. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« L'alternat prescrit par l'article 2 du titre II de la loi du 29 septembre 1791, se fera toujours de manière que les mêmes commissaires ne puissent se trouver ensemble, ni rentrer dans une section où ils auraient déjà été placés, qu'après un intervalle de deux années. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Autant que faire se pourra, et sans déroger aux dispositions de l'article ci-dessus, ils s'attacheront à passer successivement dans les 5 sections, et à parcourir ainsi le cercle entier de la comptabilité dans l'espace de 5 ans. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les commissaires de la comptabilité s'assembleront et se formeront en comité général au moins une fois par semaine, et lorsqu'ils en seront requis par l'Assemblée nationale, ou que le bien du service l'exigera. » (*Adopté.*)

Art. 8.

Le comité général sera présidé par un des commissaires choisi au scrutin, pour deux mois, à la majorité absolue des suffrages; le président ne pourra être réélu qu'après un intervalle de deux mois. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Les délibérations seront prises à la majorité des voix. Il en sera tenu registre, et elles seront signées par tous les membres présents.

« Dans le cas de partage, la voix du président départagera. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« La nomination à toutes les places du bureau de comptabilité appartiendra aux commissaires ; elle sera toujours faite en comité général : pour la première fois au scrutin après discussion, et sur l'indication des fonctions et emplois précédemment exercés par les sujets qui se présenteront.

« A l'égard des remplacements, la nomination sera faite à la majorité des voix sur le rapport d'un des commissaires de la section où la place se trouvera vacante ; en cas de partage d'opinions, le président aura voix prépondérante. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Le comité général aura seul le droit de destituer les commis et employés du bureau qui ne rempliraient pas leurs devoirs : mais les deux tiers des voix seront nécessaires pour effectuer la révocation. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Le comité général aura la surveillance sur tous les commis et employés du bureau; lui seul ordonnera les changements d'une section à une autre, dans les cas nécessaires, et prendra, pour la police intérieure, telles délibérations que le bien du service et les circonstances exigeront, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent décret. » (*Adopté.*)

Art. 17 (1).

« Le délai d'un mois fixé par la loi sus-mentionnée pour la remise au bureau de comptabilité desdits états, mémoires et soumissions, ne commencera à courir que du.....; après ce délai, les peines prononcées par la même loi seront encourues par les comptables. » (*Adopté.*)

Art. 18.

« Afin de faciliter aux comptables les moyens de dresser eux-mêmes leurs comptes, et pour maintenir l'ordre et l'uniformité dans la rédaction, le bureau de comptabilité est provisoirement autorisé à donner toutes formes et instructions nécessaires aux comptables, et ils s'y conformeront jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décrété de nouvelles règles sur les plans qui lui seront incessamment présentés par le bureau de comptabilité. »

« Ces instructions seront arrêtées en comité général; aucune section n'aura le droit d'en faire de particulières. » (*Adopté.*)

Art. 19.

« Il ne pourra être présenté au bureau de comptabilité aucun compte qu'il ne soit en état d'examen, et accompagné de pièces justificatives. » (*Adopté.*)

Art. 20.

« Tous les comptes seront présentés en comité général par les comptables en personne, ou par leur fondé de procuration spéciale; il y sera joint un bordereau sommaire contenant l'intitulé et la somme en masse de chaque chapitre de recette, dépense, reprise, et le résultat du compte. Le bordereau, ainsi que le compte, seront certifiés véritables par les comptables, ou leurs fondés de pouvoir, aux peines de la loi. »

« Il sera tenu registre de la présentation des comptes et de leurs distributions aux sections. » (*Adopté.*)

Art. 21.

« Les commissaires ne pourront recevoir aucun compte, qu'il ne soit coté et paraphé sur chaque feuillet par le comptable; les renvois et ratures seront approuvés et signés de lui ; il n'y aura pas d'interligne, et il ne pourra être fait aucun changement après la présentation. » (*Adopté.*)

---

(1) Voy. ci-dessus, page 112, l'adoption des articles 13, 14, 15 et 16, qui avaient pris provisoirement les nos 3, 4, 5 et 6. On verra plus loin, séance du 8 février 1792, que le numérotage a été refondu dans le décret définitif.

Art. 22.

« Pour conserver l'unité de principes, et instruire également tous les commissaires de l'état des différentes comptabilités, il sera donné connaissance au comité général des rapports arrêtés dans les sections, et des principales difficultés qui y auront été traitées.

« Ces rapports, avant d'être remis à l'Assemblée nationale, seront inscrits par extrait sur le registre destiné à en constater la remise. »

Art. 23.

« Après l'envoi au bureau de comptabilité des décrets rendus sur les comptes, le comité général en prendra d'abord connaissance, en fera mention sur le registre, en marge des extraits des rapports, et les renverra ensuite, pour l'exécution, à la section où les comptes auront été vérifiés. » (*Adopté.*)

Art. 24.

« A l'égard des comptes arriérés, déjà jugés, mais non encore apurés ou corrigés, le bureau de comptabilité présentera incessamment à l'Assemblée nationale un plan qui aura pour objet de déterminer et simplifier la forme des apurements et corrections, et d'accélérer la libération définitive des comptables. » (*Adopté.*)

Art. 25.

« Après l'arrêté des comptes avec charges ou sans charges, les commissaires du bureau de comptabilité feront donner copie entière des résultats et décrets d'apurement des comptes à l'agent du Trésor public, qui en tiendra registre; ils lui feront aussi délivrer des certificats, copies et pièces nécessaires dans tous les cas où il y aura lieu à contestation sur les comptes. » (*Adopté.*)

Art. 26.

« Toutes les fois que l'Assemblée nationale chargera le bureau de comptabilité de lui présenter un plan de travail sur la comptabilité en général, ou sur quelques-unes de ses parties, ces plans seront discutés et arrêtés en comité général, quoiqu'ils puissent avoir un rapport direct avec les travaux de quelques-unes des sections.

« Il en sera de même lorsque les commissaires, par suite de leur vérification, croiront devoir proposer à l'Assemblée nationale des vues d'accélération, réformes ou améliorations dans les différentes parties de la comptabilité. » (*Adopté.*)

Art. 27.

« Indépendamment de leurs fonctions collectives, les commissaires de la comptabilité suivront journellement et individuellement toutes les opérations relatives à la vérification et au rapport des comptes dans les 5 sections du bureau de comptabilité auxquelles ils seront particulièrement attachés, et dont il sera parlé au titre III. (*Adopté.*)

(La séance est levée à quatre heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 3 FÉVRIER 1792.

ÉTAT *du traitement des commissaires, du nombre et du traitement des commis destinés à former l'organisation ordinaire du bureau de comptabilité.*

« Art. 1er Chaque commissaire recevra, pour traitement annuel, une somme de 10,000 livres, ce qui fait, pour les 15 commissaires.		150,000 liv.
« Art. 2. Outre le traitement fixe déterminé par l'article précédent, les commissaires auront une gratification d'un denier pour livre sur les reliquats de tous les comptes antérieurs à 1791 qu'ils auront mis, dans le courant de 1792, en état d'être jugés par l'Assemblée nationale.		
« Art. 3. Il sera formé un bureau central composé d'un commis principal aux appointements de.....		4,000
« Un second commis à.....		2,400
« Deux commis aux écritures à 1,500 livres.....		3,000
« Art. 4. Il sera formé 4 bureaux de section, composés, pour chaque section d'un commis principal aux appointements de....	3,000 liv.	
« Un second commis à.....	2,400	
« 6 commis vérificateurs, à 2,400 livres...	14,400	
3 commis aux écritures à 1,500 livres...	4,500	
« En tout.....	24,300 liv.	
« Et pour les 5 sections.....		121,500
« Art. 5. Pour frais de bureaux, par approximation.....		18,000
« Art. 6. Pour gages d'un portier, qui en même temps sera concierge.....	900	
« Pour gages de 3 garçons de bureaux, à 700 livres.....	2,100	
	3,000 liv.	3,000
« Total des frais de l'organisation ordinaire du bureau de comptabilité.....		301,900 liv.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 4 février 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET, *président*, ET DE M. LEMONTEY, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Lamarque**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des administrateurs du district et des officiers municipaux de la commune de Brest*, qui annon-

cent à l'Assemblée la *désertion presque totale des officiers de marine;* cette lettre est ainsi conçue.

« Messieurs,

« La commune de Brest, cette commnue si outrageusement calomniée devant vous et devant l'Europe entière, persuadée qu'aucun obstacle ne doit, ni refroidir son zèle, ni glacer son courage, vient d'elle-même, entraînée par le sentiment du devoir, s'exposer encore à l'honorable malveillance de ses détracteurs en vous dévoilant de grandes et importantes vérités.

« Vous le savez, Messieurs, la ville de Brest renferme les cinq neuvièmes des forces navales de France. Son port est le dépôt le plus précieux de l'Empire. Eh bien! ce port, à la conservation duquel sont liées en quelque sorte les destinées de la nation, ce port est absolument dégarni et abandonné de ses défenseurs naturels, de ceux-là même qui, profitant davantage des bienfaits de l'Etat, ont aussi une plus grande dette à lui payer.

« Oui, Messieurs, nous vous l'attestions, cette marine, jadis imposante, n'est plus à proprement parler, qu'un fantôme. Tous les officiers appelés naguères « du grand corps », tous en général se sont éloignés du lieu essentiel de leurs fonctions. Nous affirmons que, dans ce moment, il ne s'en trouve dans nos murs que 8 en tout. Il y reste à la vérité une quarantaine d'officiers d'un grade inférieur, de ces officiers si injurieusement dits de fortune; mais ceux-là ne comptent point dans le système des ennemis de la chose publique, et il ne coûterait rien de les sacrifier comme de nous immoler nous-mêmes.

« Nous ignorons, Messieurs, si le départ combiné de tous les officiers de la marine, est l'augure d'un complot contre la ville et le port de Brest. Nous ignorons si leur rassemblement à Paris n'est pas lié aux trames perfides qui se machinent peut-être encore contre un peuple libre, dans la personne de ses législateurs et de ses chefs; nous ignorons quel est leur but, quelles peuvent être leurs intentions, lorsqu'on les voit s'éloigner en totalité, et s'éloigner tous ou presque tous avec leurs femmes, leurs enfants, leurs domestiques, leur mobilier. Nous n'examinerons pas si les chefs surtout peuvent s'échapper ainsi à la responsabilité directe dont ils sont chargés par la loi. Il serait également superflu de vous faire remarquer jusqu'à quel point cette défection criminelle peut compromettre les intérêts de l'Etat, et servir les projets de ses ennemis.

« Nous vous devions la vérité, nous vous l'avons dite tout entière: votre sagesse fera le reste. Elle vous dictera, sans doute, des mesures dignes de la gravité des circontances; vous hâterez le décret si impatiemment attendu, qui rappellera tous les fonctionnaires de la marine au poste que leur assigne la loi; et non seulement vous ordonnerez pour ce département la revue générale que vous avez prescrite pour celui de la guerre, mais en même temps, vous décréterez le prompt remplacement des absents, et vous punirez avec sévérité les agents prévaricateurs qui tenteraient de l'éluder. Ne vous alarmez cependant pas, Messieurs, nous ne redoutons ni les ennemis du dedans ni ceux du dehors. Le zèle éprouvé de nos concitoyens et l'activité de notre surveillance suffiraient à la garde et à la défense du grand dépôt qui nous est confié. L'amour de la patrie et de la liberté centuplera, s'il le faut, nos forces et nos moyens, et notre dernier cri sera le vôtre: *la Constitution ou la mort.* (*Applaudissements.*)

Signé : Les administrateurs du district et les officiers municipaux de Brest. »

M. **Goujon**. Je convertis en motion cette pétition et je demande que le comité de marine ne nous fasse pas oublier plus longtemps deux projets de loi. Le premier a pour objet le rappel des officiers à leurs postes et le remplacement de ceux qui ne s'y seront pas rendus. Le second est relatif aux congés et aux prorogations de congé. La lecture en été faite par M. Cavellier, rapporteur du comité de marine et je pense que les désertions eussent été moins nombreuses si on les eut adoptés. Je demande que, dès aujourd'hui, ou à jour fixe, on nous rapporte ces deux projets (1).

M. **Le Tourneur**. Le comité de marine est pénétré de la nécessité de conserver ce qui reste de la marine française et de constater quels sont ceux de ces défenseurs qui sont dignes d'être conservés dans son sein. Il a délibéré un projet de revue de formation et il vous demande une séance extraordinaire, lundi soir, pour vous le présenter avec les deux autres projets de loi dont on vient de parler et qui ont été plusieurs fois mis à l'ordre du jour. C'est en son nom que je demande cette séance extraordinaire.

M. **Delacroix**. J'appuie cette proposition et je demande que le projet auquel M. Le Tourneur vient de faire allusion soit imprimé d'ici à lundi.

M. **Richard**. Je demande que les comités de législation et de marine soient tenus de faire demain le rapport des observations à présenter au roi sur la conduite du ministre de la marine.

M. **Delaporte**. Et moi, Messieurs, je demande que copie de la lettre des administrateurs et des officiers municipaux de Brest soit renvoyée aux comités de législation et de marine réunis pour qu'ils y puisent la matière des observations qu'ils doivent présenter.

Plusieurs membres demandent la mention honorable de la lettre des administrateurs et des officiers municipaux de Brest.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette lettre au procès-verbal et la renvoie à ses comités réunis de législation et de marine. Elle décrète que ces comités lui présenteront demain le rapport sur les observations à présenter au roi sur la conduite du ministre de la marine et qu'il y aura une séance extraordinaire lundi soir pour entendre les rapports du comité de marine. Elle ordonne, en outre, l'impression du projet de décret qu'il doit soumettre à la discussion dans le cours de cette séance.)

M. **Merlet**. Je reçois à l'instant la *réclamation de M. Beauvau, ancien officier de marine,* qui a été destitué arbitrairement par M. Sartine, après avoir rendu les plus grands services dans le port de Brest. Neveu d'un maréchal de France, il a toujours montré du zèle pour la Constitution, et dans ce moment, il est procureur syndic du district de Chollet, dans le département de Maine-et-Loire; mais il expose que sa place est plutôt sur un vaisseau que dans une salle d'administration. Il demande que son affaire soit renvoyée au comité de marine afin que l'Assemblée lui

(1) Voy. ces deux projets de décrets, *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 8 décembre 1791, page 664.

donne les moyens de mourir d'un coup de fusil au service de la patrie, de prouver à ses camarades égarés que leur premier devoir est d'obéir à la loi de leur pays. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal !

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette lettre au procès-verbal et en ordonne le renvoi au comité de marine.)

M. **Bréard**. Je crois de mon devoir de prévenir l'Assemblée que, dans le port de Rochefort les officiers se sont tous absentés. On assure qu'il n'en reste à Rochefort que 4 avec leur commandant et l'on semble croire que le commandant lui-même ne tiendra pas longtemps. Je puis vous assurer d'un fait, c'est que je vois souvent ici, à Paris, une grande quantité d'*officiers du port de Rochefort* et que je suis certain que MM. de Raimond, capitaine de vaisseau et Boisneuf, lieutenant de vaisseau, sont partis il y a eu jeudi 8 jours par la diligence de Nancy, s'en allant aux frontières.

M. **Caminet**. Je demande que le ministre de la marine soit tenu de rendre compte par écrit de l'état de situation des ports de Brest et de Rochefort. (*Appuyé ! appuyé !*)

(L'Assemblée ajourne cette proposition jusqu'après le rapport des comités de législation et de marine réunis, sur les observations relatives à la conduite du ministre.)

M. **Lamarque**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Pétion, maire de Paris*, qui, au nom de la municipalité, prie l'Assemblée de suspendre sa décision sur la *question relative aux carrières* (1), jusqu'à ce que la municipalité lui ait présenté ses observations à ce sujet; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« La municipalité de Paris, instruite que le comité de l'extraordinaire des finances doit vous faire, ce matin, un rapport sur l'objet important des carrières, a arrêté de supplier l'Assemblée de ne prendre aucun parti définitif sur cette opération, jusqu'à ce qu'elle ait pu lui soumettre ses observations. Des difficultés sérieuses se présentent sur cette partie de l'administration publique et elles méritent la discussion la plus approfondie. Le seul point sur lequel il soit nécessaire et instant de prononcer, est celui relatif à la finance demandée par le ministre de l'intérieur.

« Je suis avec respect, etc.

Signé : PÉTION, *maire de Paris.* »

Un membre : Je demande l'ajournement de la troisième lecture du projet de décret du comité de l'extraordinaire des finances sur la demande de 50,000 livres faite par le directoire du département de Paris, pour fournir à la dépense des travaux exécutés en l'année 1791, dans les carrières, jusqu'à ce que le comité ait examiné les observations de la municipalité.

(L'Assemblée suspend sa décision sur cet objet jusqu'à ce que la municipalité lui ait présenté ses observations.)

Un membre : Je demande que le *rapport du comité de législation, sur la pétition présentée au roi par les membres du directoire du département de Paris*, soit fait à la séance de ce soir.

M. **Lecointe-Puyraveau**. J'appuie d'autant plus cette motion que plusieurs citoyens de Paris m'ont dit qu'ils désiraient payer leurs contributions, mais qu'ils ne savaient où s'adresser, et que, lorsqu'ils proposaient de payer, on leur répétait que c'était fort bon et que rien ne pressait.

(L'Assemblée décide que le rapport du comité de législation sur cet objet sera fait ce soir.)

M. **Lamarque**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Duport, ministre de la justice*, par laquelle il prévient l'Assemblée que le tribunal du district d'Aurillac continue les *poursuites de l'assassinat commis sur la personne du curé de Boisset, district d'Aurillac*, et lui annonce que le roi l'a chargé d'adresser une circulaire à tous les tribunaux pour appeler leur attention sur les délits suscités par le fanatisme; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale a désiré quelques éclaircissements (1) sur l'attentat commis au pied de l'autel, envers le curé assermenté de la paroisse de Boisset, district d'Aurillac. Ce crime n'est pas le seul de cette nature dont le récit ait affligé le cœur du roi. Sa Majesté a cru que, dans cette malheureuse circonstance, une mesure générale était indispensable. Elle m'a ordonné en conséquence d'écrire en son nom à tous les corps judiciaires et d'appeler leur attention principalement sur les crimes que produisait le fanatisme...

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Lamarque**, *secrétaire*, continuant la lecture :

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous envoyer une copie de cette circulaire (2). L'Assemblée nationale verra, si elle croit devoir en entendre la lecture, que le roi recommande aux tribunaux, dans la poursuite des délits de cette nature, courage et fermeté...

Un membre : Tout cela ne serait pas arrivé si le roi eût sanctionné notre décret contre les prêtres séditieux.

M. **Basire**. On avait demandé au ministre de la justice des éclaircissements, et je ne vois pas là dedans des éclaircissements.

M. **Lamarque**, *secrétaire*. Il y a dans la lettre un fait relatif à la procédure.

Plusieurs membres : Il faut entendre la lecture!

M. **Lamarque**, *secrétaire*, continuant la lecture :

« Quant au fait relatif au curé de la paroisse de Boisset, le commissaire du roi près le tribunal d'Aurillac m'en atteste l'exactitude. Il m'en a informé au commencement de janvier et m'a appris en même temps que l'on avait déployé le plus grand zèle pour la recherche du coupable. Je l'ai chargé de me tenir journellement instruit du progrès de la procédure. J'estime que des éclaircissements détaillés seront incessamment

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 28 janvier 1792, page 711, la seconde lecture de ce décret.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 14 janvier 1792, page 429.

(2) Voy. ci-après cette circulaire aux annexes de la séance, page 142.

sa réponse à la lettre que je lui ai adressée il y a près de trois semaines.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DUPORT. »

Plusieurs membres : Lisez la circulaire!

D'autres membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Lamarque**, *secrétaire*. Voici une *lettre de M. Guillaume, directeur de la maison de commerce et de secours*. Cette lettre est assez longue et contient des détails relatifs à l'adresse du directoire du département d'Eure-et-Loir concernant les *billets de confiance* et sur laquelle vous avez délibéré hier (1).

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances!

M. **Dorizy**. J'appuie la demande de renvoi, attendu que les comités de finances n'ont pas encore terminé leur travail sur cet objet. Ils n'ont pu prendre de délibération sur les caisses particulières, parce qu'ils ont besoin de se concerter demain avec les officiers municipaux de Paris et il serait prudent de ne prendre aucun parti avant cette conférence.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Lamarque**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du directoire du département de Paris* qui représente à l'Assemblée que la prompte *installation du tribunal criminel* exigerait la réforme du décret qui ordonne l'adjudication au rabais des travaux nécessaires pour son emplacement (2); cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'établissement du tribunal criminel de Paris est très urgent. L'Assemblée nationale a bien voulu, d'après les observations que nous lui avions adressées, porter à 15,500 livres la somme destinée à cet établissement; mais elle a statué en même temps qu'il serait procédé à une adjudication au rabais et nous ne pouvons nous dispenser de vous faire remarquer les inconvénients que cette mesure entraînerait. Nous vous les aurions plus tôt fait sentir, Monsieur, si nous n'avions cru d'abord devoir prescrire à l'architecte de se conformer au décret et nous lui avons dit, en conséquence, de préparer les plans et devis des ouvrages. Mais ces opérations n'étant pas encore terminées et le cahier des charges étant encore à faire en ce moment, nous ne pouvions nous dissimuler que l'exacte exécution de ce décret retarderait trop l'installation du tribunal et qu'il serait essentiel de le réformer en ce qui concerne le mode d'adjudication, pour lequel il faudrait laisser écouler les délais ordinaires des enchères.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* Les membres du directoire du département de Paris. »

M. **Lecointe-Puyraveau**. Ces Messieurs ne demandent que des réformes de décret et des *veto*. Je demande l'ordre du jour. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Rühl**. J'ai à vous rendre compte, Messieurs, de la *réception qui a été faite hier au soir, dans les personnes de vos commissaires, à la sanction, au château des Tuileries*. Vos commissaires s'étant réunis hier, vers les 6 heures, aux procès-verbaux, ils se rendirent sur-le-champ au château des Tuileries, où, étant arrivés dans la salle des gardes, ils furent joints par un homme à la livrée du roi, qui leur demanda s'ils préféraient passer au salon des ambassadeurs jusqu'à ce que le roi sortît du conseil. Les commissaires crurent qu'il était plus convenable d'attendre dans le salon des ambassadeurs, que confondus avec les personnes qui sont accoutumées à végéter dans les antichambres. Ils passèrent donc dans le salon susdit. En y arrivant, ils trouvèrent que c'était une espèce d'office où il y avait un buffet, une commode. Cette pièce était faite comme un galetas et ils crurent que l'on s'était moqué d'eux, et qu'ils ne se trouvaient point dans le salon des ambassadeurs. Ils firent là-dessus demander l'homme pour qu'il leur dît si c'était là véritablement le salon où on recevait les ambassadeurs.

Après que cet homme leur eut attesté la vérité de ce fait, et qu'on leur eut dit qu'ils pouvaient se rendre à l'appartement du roi, ils demandèrent que les deux battants s'ouvrissent. Alors le premier huissier de la chambre du roi dit que les deux battants ne s'ouvraient pas; qu'on n'ouvrait les deux battants que pour les députations de 60 personnes, mais non pas pour des commissaires à la sanction. Nous lui représentâmes que nous étions des représentants du souverain, et que comme l'on ouvrait les deux battants lorsque les ambassadeurs d'un souverain étranger se présentent, nous demandions, au nom du peuple souverain que nous avions l'honneur de représenter, qu'on ouvrît les deux battants. L'huissier de la chambre se retira là-dessus et revint un instant après accompagné du ministre de la justice, qui nous dit que nous ne devions pas faire de difficultés dans ce moment-ci; que c'était une matière à discuter (*Rires et murmures*), et qu'il y avait une grande différence entre les commissaires à la sanction et une députation de 60 personnes. Nous représentâmes là-dessus au ministre de la justice que nous ne croyions point à cette distinction, mais que nous persistions à ce qu'on ouvrît les deux battants pour que nous soyions reçus d'une manière convenable : il nous assura que les deux battants ne s'ouvraient jamais, même pour les ambassadeurs des puissances étrangères et que nous ne pouvions pas le demander. Là-dessus, un de mes collègues, M. Rouyer, voulut se retirer et me dit qu'il se retirerait, à moins que je ne l'invitasse à rester au nom de l'Assemblée. J'ai cru, Messieurs, que, comme le roi nous attendait, qu'il nous avait déjà vus de loin, et que nous avions soutenu nos droits, nous ne devions pas, dans ce moment, pousser trop loin les affaires, mais en référer à l'Assemblée nationale. C'est à l'Assemblée de décider maintenant si la dignité du Corps législatif n'est pas compromise par ces misérables difficultés, s'il y a une grande distinction à établir entre les commissaires à la sanction et les députés au nombre de 60. Devons-nous, à l'avenir, exiger que l'on ouvre les deux battants et indiquer la manière dont on doit nous recevoir, quand nous allons à la sanction? Pouvons-nous souffrir qu'on nous reçoive de la sorte, ce qui me paraît très indigne, même pour la réception des ambassadeurs ou devons-nous attendre parmi les gens qui végètent dans les anticham-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 3 février 1792, pages 108, et 118.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 7 janvier 1792.

bres? Je crois, dans ce moment-ci, avoir sauvé l'honneur de la nation et avoir fait mon devoir. (*Applaudissements.*)

M. **Rougier-La-Bergerie**. J'ai aussi, moi-même, à vous faire part de ce qui se passe relativement aux commissaires que vous envoyez à la sanction. Je faisais partie, avant-hier, de la députation qui y est allée. Il est inutile de vous dire ce qui se passe dans les longues galeries des antichambres; mais nous attendîmes à peu près 20 minutes. Je ne fais pas de réflexions là-dessus. Les deux battants ne furent point ouverts, encore celui qui fut ouvert ne fût-il qu'entr'ouvert. Je crois, Messieurs, qu'il est plus important que vous ne pensez de prendre un parti sur cette commission que vous donnez aux députés, car la façon d'agir des agents du pouvoir exécutif ne tend à rien moins qu'à atténuer la considération due aux membres du Corps législatif.

Je demande que le comité de législation fasse son rapport sur la manière de présenter les décrets à la sanction; qu'il soit indépendant de la timidité des membres de l'Assemblée nationale et de l'insolence des agents du pouvoir exécutif, qui n'ont aucun égard pour les députés à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. **Merlet**. Il est pénible sans doute, pour l'Assemblée nationale, dans les circonstances importantes où elle se trouve, d'avoir à s'occuper de misérables détails d'étiquette. (*Exclamations.*) Mais, Messieurs, je vous prie d'observer que cette étiquette conduit à insulter journellement les commissaires du pouvoir législatif et à les exposer aux mauvais procédés des derniers valets du pouvoir exécutif. Chez un peuple libre, il ne devrait certainement pas exister d'étiquette, et le général romain qui recevait sous un arbre les ambassadeurs des rois les recevait plus dignement que le roi d'un peuple libre dans des appartements dorés.

Mais, Messieurs, cette étiquette existe et dès l'instant qu'à la cour on y est scrupuleusement attaché, l'Assemblée doit nécessairement garder son caractère. Tous les jours, depuis que le Corps législatif est assemblé, les commissaires à la sanction ont à se plaindre des avanies qu'ils éprouvent en attendant l'heure du pouvoir exécutif dans ses antichambres, exposés aux insolences de ses valets. Or, qu'elle soit en grande députation, qu'elle soit en députation peu nombreuse, elle représente toujours la souveraineté nationale, et avilir les commissaires chargés de l'importante fonction de porter les décrets à la sanction, c'est avilir la nation elle-même. J'appuie donc la motion de M. Rougier quant au renvoi au comité, et je demande qu'il soit chargé de présenter un mode de correspondance et non pas un mode de députation. (*Applaudissements.*)

M. **Emmery**. Je m'oppose au renvoi au comité, et je demande que les décrets soient portés à la sanction par les huissiers de l'Assemblée.

M. **Charlier**. Je demande la question préalable sur le renvoi au comité et je la motive. La Constitution n'a pas établi un mode de correspondance, et la Constitution est la loi commune du Corps législatif et du pouvoir exécutif. Tous les jours, la nation est avilie dans la personne de ses représentants. Pour éviter cet inconvénient, je demande que le ministre de la justice soit tenu de se rendre tous les jours à l'Assemblée pour prendre les décrets et les présenter à la sanction.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète le renvoi au comité de législation.)

M. **Fauchet**. Je demande qu'on fixe le jour du rapport, afin que la question ne reste pas deux mois ensevelie dans le comité.

M. **Delacroix**. Je propose d'ajourner le rapport à la séance de demain, après la lecture du procès-verbal.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Delacroix.)

M. **Mouysset**, *au nom du comité des décrets*. Messieurs, le comité des décrets m'a chargé de vous soumettre la rédaction de *l'acte d'accusation* (1) *contre les sieurs Charles-François Malvoisin, lieutenant-colonel, commandant le treizième régiment de dragons; Nicolas-François-Xavier Gauthier, ci-devant garde du corps du roi, et Charles-François Marc, fils mineur de Clément Marc, ci-devant chantre de l'église collégiale de Toul.* Je vais avoir l'honneur de vous en faire lecture :

« Les procès-verbaux dressés par la municipalité de Toul, département de la Meurthe, les 25, 26 et 27 novembre dernier, l'arrêté du conseil général de la même commune, en date aussi du 27 novembre dernier, et les témoins ouïs en conséquence, annoncent que les sieurs Charles-François Malvoisin, lieutenant-colonel commandant le 13e régiment de dragons, Nicolas-François-Xavier Gauthier, ci-devant garde du corps du roi et Charles-François Marc, fils mineur de Clément Marc, ci-devant chantre de l'église collégiale de Toul, tramaient des projets hostiles contre l'Etat, soit en enrôlant des citoyens pour les envoyer au delà du Rhin grossir l'armée des émigrés, soit en louant les intentions de ceux qui se présentaient pour s'enrôler, en les exhortant à demeurer dans le royaume pour seconder les entreprises des contre-révolutionnaires, et de plus, en leur promettant de les payer comme s'ils franchissaient d'ores et déjà les frontières.

« En conséquence, l'Assemblée nationale, après avoir pris connaissance de ces procès-verbaux et de cet arrêté dans la séance du 4 décembre dernier, a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre les ci-dessus nommés; et elle les accuse par le présent acte, devant la haute cour nationale, comme étant prévenus de complot contre la sûreté de l'Etat. »

(L'Assemblée décrète la rédaction de cet acte d'accusation.)

M. **Soret**, *au nom du comité de liquidation*, fait la seconde lecture d'un *projet de décret relatif aux récompenses à accorder aux époux Barthélemy, dénonciateurs d'une fabrication de faux billets de la Banque d'Escompte*; ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, prenant en considération l'importance du service que les sieur et dame Barthélemy ont rendu à la chose publique, en dénonçant, au mois de février 1790, un fabricant de faux billets de la caisse d'escompte, dont les billets, à cette époque, étaient réputés effets publics et devaient être reçus en payement dans toutes les caisses publiques et particulières; les dangers auxquels ils se sont

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 4 décembre 1791, page 567.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 27 janvier 1792, page 691.

exposés, en paraissant entrer dans les vues du fabricateur, pour pouvoir le livrer plus sûrement à la vengeance des lois; et voulant encourager les bons citoyens, par l'espoir des récompenses nationales, à dénoncer les crimes de cette nature qui pourraient parvenir à leur connaissance;

« Décrète que, sur la somme des 2 millions, dont il doit être fait fonds annuellement au Trésor public, en vertu de la loi du 22 août 1790, pour être employée en gratifications en faveur des citoyens qui auront bien mérité de la patrie, il sera payé au sieur Denis Barthélemy et à Louise Bouckenheim, son épouse, une somme de 3,000 livres par forme de gratification. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture de ce projet de décret.)

M. **Pyrot**, *au nom du comité de liquidation*, fait une *seconde lecture de trois projets de décret de liquidation* (1) concernant :

Le premier, l'arriéré des départements de la maison du roi, de la guerre, des finances et de la marine, les créances sur le ci-devant clergé, les jurandes et maîtrises, les domaines et les droits féodaux;

Le second, les offices de judicature et ministériels;

Le troisième, les offices de perruquiers (2).

(L'Assemblée ajourne à huitaine la discussion et la troisième lecture de ces projets de décrets.)

M. **Baignoux**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, soumet à la discussion un *projet de décret sur les formalités à observer par les payeurs des rentes de l'Etat* (3); il s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous faire un rapport, au nom du comité de l'ordinaire des finances, sur l'interprétation du décret du 13 décembre dernier. Ce projet a été concerté avec le comité de l'ordinaire des finances, qui y a fait quelques changements. Voici le projet de décret :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur les difficultés que pouvait occasionner l'exécution de l'article 1er du décret du 13 décembre dernier, relatif au payement des rentes; considérant qu'il est important de les faire cesser, décrète qu'il y a urgence.

« Art. 1er. L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et en interprétant l'article 1er du décret du 13 décembre dernier, décrète que les payeurs des rentes seront tenus de donner aux parties prenantes une attestation de la remise des certificats de résidence et quittances d'impositions, lorsque lesdites parties l'exigeront; laquelle attestation fera mention de la date desdits certificats de résidence.

« Art. 2. Ladite attestation de remise tiendra lieu de certificat de résidence et de quittance d'imposition aux citoyens qui auront plusieurs parties de rentes à toucher.

« Art. 3. Les certificats de résidence seront valables pendant deux mois à compter de la date du *visa* du directoire du district, l'Assemblée nationale dérogeant, quant à ce, au décret du 13 décembre dernier.

« Art. 4. Les certificats de résidence et les quittances des impositions pourront été délivrés sur un papier non timbré.

« Art. 5. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret, moins l'article 4 qui est rejeté.)

M. **Caminet**. On a assujetti les fournisseurs de la marine à des certificats de résidence. Certainement, ce n'est pas le vœu de la loi, parce que les fournisseurs de la marine sont tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre où les appelle le payement de ces fournitures. Je demande donc que l'on décrète comme article additionnel : « Ne sont point assujettis aux certificats de résidence les créanciers pour fournitures de marchandises parce qu'on n'a entendu comprendre que les rentiers.

M. **Delacroix**. Si la loi exigeait une résidence continuelle dans le même endroit je conviendrais de la nécessité de l'article. Mais, comme la loi n'exige point de résidence dans le même lieu et qu'on peut avoir des certificats partout où l'on est, je crois l'amendement très inutile; il établirait une exception. Or, toute exception dans une loi est l'introduction d'un abus. Je demande donc la question préalable sur l'article de M. Caminet.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article additionnel de M. Caminet.)

M. **Basire**. Je demande que le comité de législation soit chargé de présenter un projet de décret additionnel à celui-ci, qui porte que les émigrés ne pourront toucher leurs revenus, ni contraindre leurs fermiers, sans justifier d'un certificat de résidence. C'est cette grande mesure tant attendue, si nécessaire, que je vous propose.

M. **Mayerne**. J'appuie la proposition de M. Basire, mais j'observe qu'elle entre dans les vues du projet de séquestre des biens des émigrés, renvoyé au comité de législation, dont le rapport est prêt, je demande que ce rapport soit ajourné à mardi.

(L'Assemblée ajourne à mardi le rapport sur le séquestre des biens des émigrés.)

Suit la teneur de ce projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur les difficultés que pouvait occasionner l'exécution de l'article 1er du décret du 13 décembre dernier, relatif au payement des rentes; considérant qu'il est important de les faire cesser, décrète qu'il y a urgence.

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et en interprétant l'article 1er du décret du 13 décembre dernier, décrète que les payeurs des rentes seront tenus de donner aux parties prenantes une attestation de la remise des certificats de résidence et quittances d'impositions, lorsque lesdites parties l'exigeront, laquelle attestation fera mention de la date desdits certificats de résidence.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 28 janvier 1792, page 728, la première lecture de ces projets de décret.

(2) Voir ci-après, page 137 (annexe à la séance), le résultat général de ces projets de décrets.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 7 janvier 1792, page 115.

Art. 2.

Ladite attestation de remise tiendra lieu de certificat de résidence et de quittances d'impositions aux citoyens qui auront plusieurs parties de rentes à toucher.

Art. 3.

Les certificats de résidence seront valables pendant deux mois, à compter de la date du *visa* du directoire du district, l'Assemblée nationale dérogeant, quant à ce, au décret du 13 décembre dernier.

Art. 4.

Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

Un membre demande que le *rapport des comités de pétition et de surveillance sur les troubles d'Avignon et du Comtat* soit ajourné à mardi soir.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Coustard**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport sur la proposition du roi, contresignée, par le ministre de la guerre, relative à une augmentation de 6 adjudants généraux et la création de deux aides de camp généraux attachés au ministre de la guerre* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité militaire la lettre du roi, contresignée par le ministre de la guerre, dans laquelle il demande l'augmentation de 4 adjudants généraux, et de deux aides de camp généraux; si, d'un côté, votre comité a pensé que l'Empire courbé sous une dette énorme, suite des déprédations de l'ancien gouvernement, ne pouvait se relever qu'en portant dans toutes les parties de l'Administration l'œil sévère de l'économie, il a vu aussi d'un autre côté que les circonstances impérieuses ne permettaient pas toujours de suivre les leçons dictées par un sage calcul. Quand une nation est forcée de tirer l'épée, le compas de l'économie s'échappe bientôt de ses mains. Cette grande vérité a frappé votre comité, aussi a-t-elle senti que la guerre était la plus cruelle maladie qui pût affliger tout corps politique; le succès comme les revers ébranlent l'édifice de la liberté; toutes les chances sont contre le peuple; une nation prévoyante qui voudra transmettre dans toute son intégrité, aux générations futures, le dépôt sacré des droits de l'homme et du citoyen, ne se décidera à déployer le redoutable signal des combats que lorsque des hordes d'esclaves oseront, comme aujourd'hui, lui proposer de partager leurs fers; que lorsque les despotes étrangers protégeront, comme aujourd'hui, un ramas de rebelles; insulteront à la majesté du peuple; alors tout citoyen est soldat; alors la nation remet dans les mains de son premier fonctionnaire la défense de l'Etat, le soin de sa vengeance et celui de sa sûreté, et lui commande, sous la responsabilité de ses agents, de protéger ses droits contre une invasion injuste; de faire respecter par les puissances étrangères la grandeur nationale; de faire éprouver à un agresseur imprudent que la vengeance lente d'un peuple libre est aussi redoutable que son amitié est à désirer. On voit donc que la guerre est une occasion donnée au pouvoir exécutif d'augmenter son autorité, c'est dans l'état de guerre qu'il devient vraiment redoutable à la liberté; il la menace par les forces mêmes qui lui sont confiées pour la défendre, et ses prétentions appuyées par des victoires n'ont plus de bornes; alors le ministère échappe même à la responsabilité. Si vous lui refusez ses demandes, il s'en prévaut pour couvrir ses fautes, et il épuise vos finances, si vous êtes assez confiants pour les lui accorder. L'esclavage et la misère du peuple ont été presque le résultat de toutes les guerres.

Votre comité pénétré, Messieurs, de ces terribles leçons que fournit l'histoire, fidèle en même temps aux principes d'économie que désire l'Assemblée nationale, a apporté dans les demandes du roi le plus long et le plus mûr examen. Il n'a pas pu se déterminer à vous proposer des augmentations de dépense dont l'utilité ne lui est pas prouvée. Il n'a pas cru devoir accueillir la demande d'aides de camps généraux attachés au ministère; il a pensé que les fonctions attachées à ces aides de camps, pouvaient être exercées par des adjudants généraux. Il a rejeté cette création d'emplois dont les fonctions vagues n'étant point déterminées, ramèneraient un abus trop commun dans l'ancien régime, cette multiplicité de places inutiles auxquelles on attachait des titres, et qui grevaient l'Etat par les traitements qu'exigent ces titres. Votre comité a préféré d'augmenter de deux le nombre des adjudants généraux demandés. Le ministre sera le maître de les appeler auprès de lui, et de les employer. Le roi n'a demandé une augmentation d'officiers généraux, et l'Assemblée ne la lui a accordée, que parce qu'elle a pensé que, dans le moment de cette lutte des préjugés contre la liberté, on ne pouvait pas toujours compter sur d'anciens officiers généraux qui, nés dans une caste privilégiée, et attachés à cette ridicule chimère qu'ils appelaient leur naissance, ne serviraient peut-être que faiblement la cause de la Constitution, et ne seraient peut-être pas dignes de prétendre au plus grand honneur qui puisse environner la tombe d'un citoyen, celui de mourir en défendant la liberté de son pays.

Ces motifs, Messieurs, qui vous ont déterminés à l'augmentation des officiers généraux, vous détermineront à accorder celle des adjudants généraux. Ce sont les hommes de confiance des chefs de vos armées; et la confiance ne se commande pas. Le patriotisme reconnu de nos généraux qui, les premiers, auront la gloire de conduire nos phalanges patriotes, vous est un sûr garant qu'ils marcheront à la victoire. Votre comité vous propose les deux projets de décrets suivants :

Premier projet de décret.

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la lettre du roi, contresignée par le ministre de la guerre, dans laquelle il demande l'augmentation de deux aides de camp généraux attachés au ministre, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée adopte le premier projet de décret.)

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 17 janvier 1792, page 463.

M. **Coustard**, *rapporteur*. Voici le second projet de décret :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que, dans les circonstances présentes, il importe d'accorder aux généraux d'armée tous les moyens qui peuvent faciliter leurs opérations, ayant entendu le rapport de son comité militaire sur la lettre du roi en date du 17 janvier 1792, par laquelle il demande une augmentation d'adjudants généraux, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le nombre des adjudants généraux fixés à 30 par la loi du 29 octobre 1790, augmenté de 3 par la loi du 28 août 1791, sera porté à 39.

« Art. 2. Les adjudants généraux d'augmentation seront lieutenants-colonels et seront nommés par le roi, qui les choisira conformément aux règles établies par la loi du 18 novembre 1790, concernant l'avancement de ces officiers.

« Art. 3. Lorsque l'armée sera remise au pied de paix, il ne sera pas nommé d'adjudants généraux aux places qui viendront à vaquer, jusqu'à ce qu'ils soient réduits à 33, nombre auquel ils demeureront fixés pendant la paix, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le Corps législatif. »

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement à mardi !

M. **Basire**. Je demande encore la question préalable sur ce projet de comité. Je crois que nous sommes maintenant assez forts sur les frontières, tant qu'on nous laissera sur la défensive. Quand le roi nous proposera d'attaquer, nous verrons alors s'il y a lieu d'accorder au ministre ce qu'il demande. Mais, pour le moment, on veut nous engager dans des dépenses énormes en vue d'une guerre que l'on ne veut pas faire, ce qui est absolument ridicule. Je propose, quant à présent, l'ajournement indéfini du projet de décret.

M. **Taillefer**. On cherche tous les moyens possibles pour nous faire créer des places. Je demande la question préalable sur le projet de décret, car je ne crois pas nécessaire de statuer là-dessus. Ce ne sont que des moyens de soutirer de l'argent et de créer des valets de cour.

M. **Aubert-Dubayet**. On vous propose d'augmenter le nombre des adjudants généraux. Je pense qu'il n'est pas encore temps de délibérer sur cet objet; car nous ne savons pas jusqu'à quel point il sera possible d'augmenter le nombre des officiers de l'armée et nous ne sommes pas sûrs que cette augmentation devienne nécessaire. Ce qui est bien certain, c'est que si l'Assemblée a cru, dans sa sagesse, devoir augmenter le nombre des officiers généraux, quoique je sois d'un avis contraire, je respecte ce décret, mais je pense que dans les circonstances actuelles, comme dans des circonstances plus graves, l'augmentation d'adjudants généraux est absolument inutile.

Les véritables compagnons du soldat, ceux qui partagent avec lui les fatigues et les dangers de la guerre, je veux dire les capitaines et les lieutenants, composent la classe la plus précieuse; ce sont ces officiers qu'on appelle subalternes qui sont les guides du soldat, qui animent à chaque instant son courage et qui le mènent à la victoire. Je crois, Messieurs, que le grand nombre des adjudants généraux est parfaitement inutile. Je sais qu'ils ont donné des preuves d'intelligence et de courage; mais s'ils ont été utiles, l'expérience a prouvé que c'était précisément parce qu'ils étaient en petit nombre. D'après ces considérations, je ne m'étendrai pas davantage sur cet article et je demanderai à l'Assemblée, l'ajournement indéfini du projet de décret.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande à combattre l'ajournement indéfini. En reconnaissant avec le préopinant que les véritables compagnons du soldat sont ceux qui partagent les mêmes détails de service auquel il est soumis, j'espère qu'il reconnaîtra avec moi que l'organisation d'une armée ne peut se passer d'un état-major, c'est-à-dire d'un certain nombre de personnes qui, ayant la confiance du général, sont chargées de diriger les détails. Bien certain qu'il est de cet avis, il ne faudrait plus que discuter sur le nombre des adjudants généraux employés.

A ce propos, j'observerai que cette institution fut établie par l'Assemblée nationale constituante lorsqu'elle a remplacé les trois états-majors ci-devant employés dans les armées; j'observerai encore que le nombre de ceux qui ont été conservé en activité pendant la paix, afin de pouvoir les trouver prêts, bien exercés et bien instruits au moment de la guerre, est à peine égal au tiers de ce qu'il était autrefois. J'ajouterai encore que tous les détails dont ces officiers sont chargés sont surtout essentiels au moment des préparatifs de guerre. Nous ne savons pas encore si nous aurons à entreprendre une guerre offensive ou purement défensive; nous devons espérer que ce sera une guerre offensive; toutefois, nous ne devons pas nous exposer à avoir à regretter de n'avoir pas fait d'avance tous les préparatifs des opérations d'une première campagne. D'après ces considérations, je demande que le nombre des adjudants généraux soit augmenté de 6, c'est-à-dire dans la proportion de l'augmentation qui à été donnée au nombre des officiers généraux.

J'observerai, à l'appui de cette demande, que, l'armée étant répandue dans de nombreux cantonnements, les détails se sont multipliés et compliqués. La nature de la guerre que nous aurons à faire, si elle est offensive, demandera tout à la fois de grands mouvements de troupes, de grands déplacements et, si je puis me servir de ce terme, une ramification d'attaques, qui multiplieront les détails à l'infini. Si, au contraire, nous adoptons le système d'une défensive active, je demande au préopinant lui-même s'il ne croit pas qu'une augmentation d'officiers d'état-major, d'officiers de confiance, n'est pas plus nécessaire encore pour établir, entre les différentes parties de l'armée, des communications rapides et une grande célérité dans l'exécution des ordres. M. Dubayet, qui a combattu avec moi en Amérique, a dû se convaincre, par une heureuse expérience, de l'utilité des officiers dont il s'agit. C'est parce que la petite armée que nous avions était pourvue surabondamment de moyens d'état-major, de moyens d'artillerie, qu'avec un très petit nombre de soldats, nous avons remporté les mêmes succès qu'on eût pu

attendre d'une grande armée. Les colonnes étaient peu fortes, mais les marches étaient très rapides, les étapes très longues et les mouvements dirigés avec art, et notre petite armée suffisait à de grandes operations.

C'est en cela que consiste le secret de la guerre, et nous pourrions observer que ceux qui sont aujourd'hui à la tête de nos armées se sont spécialement distingués dans le genre de la défensive active. M. Rochambeau a donné, en cette partie, des preuves d'un talent supérieur, de même que M. Lafayette contre Cornwallis dans la Virginie. C'est aussi dans cet art que M. Luckner s'est signalé par des opérations surprenantes dans la dernière guerre d'Allemagne.

Un membre : Ce n'est pas là la question!

M. **Mathieu Dumas**. Je dis que je suis dans la question, car il faut savoir si un plus grand ou un moindre nombre d'officiers d'état-major est nécessaire au genre de guerre que nous aurons à faire. J'ai établi positivement qu'il en fallait un plus grand nombre. Je demande donc qu'il soit délibéré sur la proposition du roi et qu'il soit créé 6 adjudants généraux de plus.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune*. M. Dumas a établi que le nombre des adjudants généraux n'était pas assez considérable pour faire la guerre que nous voulons entreprendre. J'observe à cet égard que, lorsque le ministre de la guerre a proposé pour la première fois d'augmenter ce corps composé alors de 30 adjudants généraux, le comité militaire avait envisagé cette question et avait résolu, presque à l'unanimité des voix, que le nombre des adjudants généraux ne serait pas augmenté. Aussi est-ce sous un autre point de vue que la question a été présentée de nouveau au comité militaire. On ne lui a plus dit que le nombre des adjudants généraux était insuffisant; on est convenu que celui de 30 était suffisant, et j'ajouterai même, plus que suffisant. Mais on lui a dit que dans le nombre de 30 adjudants généraux créés par l'Assemblée constituante, nos généraux d'armée ne trouvaient pas d'officiers d'état-major en qui ils puissent mettre exclusivement leur confiance, et que cependant il fallait fournir, pour faire la guerre, aux officiers généraux commandant en chef, des hommes qui aient leur confiance et qu'on ne pouvait leur refuser.

Sous ce point de vue, le comité militaire a senti qu'il était effectivement impossible de refuser aux généraux d'armée les officiers qu'ils demandaient. Il a, en conséquence, proposé d'augmenter le nombre des adjudants généraux par une création de 6 nouvelles places. Cette opinion a obtenu le suffrage de la majorité des membres du comité; mais plusieurs d'entre nous ont pensé qu'il n'était pas possible, en partant de ce principe, de laisser subsister un corps permanent d'état-major qui, créé pour remplir des fonctions bien déterminées, serait entretenu pendant la paix sans aucune fonction militaire et qui, à l'époque d'une guerre, ne pourrait pas fournir les personnes de confiance dont les généraux d'armée auraient besoin. En conséquence, ils ont pensé qu'il était utile de réformer cette institution en rendant temporaires les fonctions des adjudants généraux et ils ont proposé à votre comité militaire, non d'augmenter le nombre des adjudants généraux, mais de donner aux généraux la faculté de les choisir dans les différents corps de l'armée, comme cela s'est pratiqué autrefois, de leur conserver leurs emplois dans les différents corps des troupes de ligne et de les leur faire reprendre après la guerre, quand les généraux qui les auront choisis, ne les emploieront pas. Tel est le plan qui a été proposé à votre comité.

Ainsi, puisque le corps permanent d'état-major, composé de 30 adjudants généraux, ne peut pas fournir à nos généraux d'armée, le nombre d'officiers d'état-major dont ils ont besoin en ce moment, je propose que l'on rétablisse les choses sur l'ancien pied, c'est-à-dire que les adjudants généraux rentrent dans l'armée de ligne, suivant leur grade, quand ils ne seront plus employés. Je demande que l'Assemblée adopte ces principes et qu'elle renvoie ma motion au comité militaire pour lui présenter, sous deux jours, un projet de décret dans ce sens. Il est important que les généraux puissent choisir dans la ligne les citoyens en qui ils ont confiance, et comme alors, les places ne subsisteront que pendant la guerre, quel qu'en soit le nombre, il y aura toujours une économie de moitié à adopter ce système.

M. **Albitte**. Votre comité militaire a presque toujours rejeté les propositions qui lui ont été faites par le ministre de la guerre, puis, souvent est revenu sur ses pas en alléguant les raisons données par les généraux. Or, je ne sais pas pourquoi lorsqu'on rejette les propositions des ministres, on les adopte de confiance dès qu'elles sont présentées par les généraux. On vous propose dans ce moment-ci, Messieurs, de créer 6 adjudants généraux nouveaux. Qui les nommera? Ce sera le roi. Eh bien, le roi a nommé les anciens : ces 30 adjudants généraux sont bons ou mauvais. S'ils sont bons, les généraux ont bien tort de les repousser. S'ils sont mauvais, pouvez-vous croire que le pouvoir exécutif qui les a choisis, choisisse mieux les nouveaux? Mais quand il en choisirait 6 qui pourraient convenir aux généraux, nous pourrions perdre, par la mort ou autrement, un de ces généraux. Il faudra donc créer 6 nouveaux adjudants généraux au goût du nouveau général qui sera nommé, et si vous avez pendant deux ans la guerre, vous aurez peut-être, au bout de ces deux ans, 100 adjudants généraux.

Je vous prie de n'accueillir qu'avec une extrême défiance les propositions du ministre, car je n'entrevois dans toutes ces propositions qu'une promotion générale aux places, qu'un moyen de se faire beaucoup de partisans. Eh! Messieurs, vous avez déjà un exemple des moyens qu'on emploie. Pour vous en convaincre, vous n'avez qu'à lire les papiers publics d'aujourd'hui, et vous verrez que 5 bataillons de volontaires nationaux, placés aux environs de *Montgazon*, remerciant l'Assemblée nationale, célèbrent par la joie la plus marquée le bonheur que leur procure votre décret contraire à la demande du ministre, lorsqu'il proposait qu'on recrutât dans les bataillons de volontaires pour l'armée de ligne. Je vous répète donc que vous devez peser très mûrement toutes les propositions du ministre de la guerre. C'est dans la guerre que les ministres parviennent à acquérir la plus grande confiance; c'est pendant la guerre que le pouvoir exécutif peut acquérir une grande puissance. Il faut que vous soyez toujours en garde et que vous ayez toujours sous la main le moyen de repousser leurs tentatives.

M. **Basire**. Un des grands inconvénients de vos délibérations actuelles sur la guerre; c'est

que vous ne savez pas encore à quoi sont destinées nos armées; et ne sachant pas si vous aurez la guerre, pouvez-vous consentir des dépenses énormes, tandis que pour nous tenir sur la simple défensive, nous avons des forces plus que suffisantes? Je demande que toute proposition ayant pour objet des dépenses extraordinaires ou une augmentation de places, soit ajournée jusqu'après l'époque où le roi nous aura proposé la guerre offensive.

M. **Aubert-Dubayet**. J'insiste plus que jamais sur l'ajournement indéfini. D'abord, je m'oppose au projet de M. Carnot, parce que le moment le plus favorable pour les réformes est celui de la guerre. Je m'oppose à celui du comité, parce que rien n'est plus inutile que les trois quarts des officiers qui ne servent pas dans la ligne. Je crois, comme je l'ai dit, que les adjudants généraux peuvent être très utiles, et j'en ai l'expérience. Mais aussi j'ai éprouvé que, si en Amérique, nous avons vu une jeunesse brillante et pleine de bonne volonté, servir hors de la ligne, pour mettre plus en évidence son courage, il n'en est pas moins vrai que les trois quarts des officiers ont été complètement inutiles.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune*. Messieurs, ce que j'ai proposé à l'Assemblée nationale procurera une économie de plus de 150,000 livres et la destruction de 30 emplois. Je demande donc que ma motion soit renvoyée au comité militaire.

M. **Coustard**, *rapporteur*. J'adopte la proposition de M. Carnot et je demande que vous la mettiez aux voix.

Plusieurs membres: La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et ajourne indéfiniment le projet de décret du comité militaire.)

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité militaire de la proposition de M. Carnot-Feuleins.

M. **Aubert-Dubayet**. Je m'oppose à ce renvoi et je demande la question préalable sur la proposition de M. Carnot. Je ne m'explique pas davantage. J'observe seulement que le temps où nous sommes n'est ni celui de faire des réformes, ni celui de les annoncer.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Carnot-Feuleins.)

M. **Dorizy**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la fabrication et sur la forme des nouveaux assignats* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, je viens au nom de votre comité des assignats et monnaies, vous rendre compte de ce qu'il a fait jusqu'à présent, pour l'exécution des décrets par lesquels vous avez ordonné la fabrication des assignats de 25 livres, 10 livres, 2 liv. 10 s., 25 sols et 10 sols.

Entouré des plus célèbres artistes de la capitale, aidé des lumières des savants qui consacrent leurs talents au service de la patrie, votre comité a multiplié ses moyens, et il est parvenu à des résultats tels qu'il peut espérer que les assignats présenteront un ensemble de perfection que la contrefaçon ne pourra atteindre, et que l'œil le moins exercé pourra reconnaître.

Dans les temps paisibles, la contrefaçon des effets publics n'est point assez dangereuse, et les tentatives isolées pour y parvenir sont trop promptement découvertes, pour qu'alors il soit nécessaire d'exagérer les précautions à prendre dans leur fabrication. L'intérêt des contrefacteurs est suffisamment combattu par le peu de durée de leurs succès, et les dangers qu'ils courent dès qu'ils sont soupçonnés.

Mais nous sommes aujourd'hui dans une circonstance bien différente. L'intérêt des faussaires est le moindre motif des contrefaçons que l'on découvre fréquemment; celles dont l'intérêt est l'unique cause sont peu dangereuses.

C'est l'intérêt politique des ennemis de notre liberté qui produit en ce genre les résultats les plus funestes.

Tous les moyens dont les contrefacteurs obscurs manquent ordinairement, viennent au secours de nos ennemis: les fabriques en grand, les artistes étrangers, tout le pouvoir dont jouissent les arts chez quelques-uns de nos voisins, sont à la disposition de ceux qui ont juré la perte de notre crédit.

Ce n'est donc point, Messieurs, contre des individus isolés et tremblant à l'avance, à l'idée du supplice qui les attend, que nous avons à nous prémunir.

Une surveillance active, des lois sévères peuvent aisément nous garantir de leurs essais.

C'est contre ceux à qui tous les moyens conviennent, pourvu qu'ils aient pour but de ramener chez nous l'ancien régime, c'est contre ceux qui ont juré la perte de leur patrie, que nous avons à lutter, et nous le pouvons avec nos artistes: la supériorité de leurs talents doit présenter des difficultés qu'aux seuls puissent vaincre.

Votre comité a donc pensé, Messieurs, qu'il ne devait négliger aucun des moyens qui lui étaient offerts pour amener un résultat aussi heureux; il a senti la nécessité d'employer les premiers artistes du royaume, de joindre leurs ouvrages à des procédés inconnus aux autres nations, et d'accueillir les inventions nouvelles qui peuvent s'appliquer à la fabrication des assignats.

Votre comité ne vient donc point vous dire, Messieurs, que l'économie a été le guide principal de la fabrication qu'il vous propose; cette considération ne les conduit à rejeter aucune des idées utiles qui lui ont été présentées.

Il lui a semblé, au contraire, que cette économie serait un nouveau motif de dépense, puisqu'elle obligerait bientôt la nation à changer en entier ses assignats pour anéantir ceux qu'une fabrication trop facile aurait multipliés.

Telle est donc l'immense dépense que la véritable économie doit chercher à prévenir; et il en résulte qu'elle consiste réellement dans la plus grande perfection à laquelle il soit possible d'atteindre.

Votre comité n'a point perdu de vue que la célérité dans l'exécution était encore une condition essentielle à remplir; et, sous cet aspect, il a envisagé la fabrication des assignats, composés de plusieurs procédés qui se succèdent.

Il a pensé qu'après s'être occupé de ceux qui devaient s'exécuter les premiers, il pouvait pour les procédés ultérieurs, accueillir des inventions ou déjà éprouvées, ou dont les expériences n'exigeaient pas un temps qui excède la durée des premières opérations.

D'après ces réflexions, votre comité reconnaissant que rien n'est plus inimitable que le grand et sublime talent des artistes les plus célèbres, il

(1) Bibliothèque nationale : *Assemblée législative, Monnaies et assignats*, n° 12.

s'est occupé sérieusement des moyens d'atteindre la perfection dont cette grande opération est susceptible.

Fabrication de papier.

Votre comité a reçu une foule de soumissions relatives au papier ; il serait inutile de vous en rendre un compte détaillé. Différentes circonstances déterminantes ont influé sur les délibérations de votre comité, et sur ce qu'il a cru devoir préférer.

1° Votre comité a cru devoir rejeter les papiers de couleur ; il a pensé qu'un des principaux avantages d'un papier fabriqué avec soin, était cette uniformité de couleur qu'il est si difficile d'atteindre.

2° Il n'a pu se dissimuler que toute couleur telle qu'elle fût, altérait la substance du papier, diminuerait sa flexibilité, et conséquemment sa solidité.

3° Enfin, il a reconnu comme infiniment précieux qu'un *filigrane* exécuté avec soin, et par des procédés nouveaux, fût très apparent, et que rien n'en diminuât, soit l'opacité, soit la transparence.

4° Il a regretté de ne pouvoir admettre indistinctement tous les papetiers avantageusement connus par leurs talents, à l'espoir de traiter avec les commissaires du roi chargés de cette partie, pour la fourniture du papier.

L'éloignement de quelques-uns est un obstacle qu'il lui a paru impossible de vaincre.

Vous savez, Messieurs, qu'un membre du Corps législatif surveille continuellement, et concurremment avec un commissaire du roi, la fabrication du papier.

Vous n'ignorez pas que ce papier, infiniment précieux, est continuellement suivi, et qu'il n'arrive à vos archives que sous l'escorte de la gendarmerie nationale.

Le désir de consacrer son temps au service de sa patrie, peut seul indemniser celui de vos collègues qui est appelé à une papeterie, de la privation de vos séances. Ce sacrifice ne peut donc être de trop petite durée, et il ne pourrait être borné, comme il l'est actuellement à une quinzaine, s'il fallait qu'il parcourût un espace de plus de 100 lieues pour s'y rendre.

D'un autre côté, quel genre de garantie pourrait-on opposer au danger de faire parcourir au papier fabriqué, une distance considérable ? quelle indemnité pourrait offrir à la nation celui qui se serait chargé de cette garantie ?

Ces puissantes considérations ont donc forcé votre comité : 1° d'adopter le papier blanc ; 2° de désirer que les fabricateurs de ce papier ne fussent pas à des distances considérables de la capitale.

Eût-il pu aggraver inconsidérément la responsabilité des agents du pouvoir executif chargé de l'exécution de vos décrets, et courir, par cela seul, les risques de la rendre nulle ?

La manufacture d'Essonne, située à une petite distance de Paris, est donc chargée de la fabrication du papier des assignats de 25 livres et de 10 livres.

Ce papier contiendra dix assignats à la feuille, et il sera de pareille qualité que celui des assignats de 50 livres et 100 livres.

En ce qui concerne le papier des coupures au-dessous de 5 livres, je dois vous instruire, Messieurs, que la nature du papier des assignats de 50 et de 15 sols est arrêtée, et que ses proportions sont combinées avec la forme que doivent avoir ces assignats, et que les modèles, approuvés par le comité des assignats, viennent d'être remis au ministre, pour qu'il pût en faire arrêter les marchés.

Il ne reste donc plus, Messieurs, qu'à arrêter définitivement le papier qui doit servir aux assignats de 25 sols et à ceux de 10 sols.

Votre comité, qu'un travail suivi et assidu a mis à même d'examiner une grande variété de procédés, a cru devoir accueillir les talents de M. Droz, artiste qui a offert à l'Assemblée nationale l'esquisse d'un procédé infiniment ingénieux. Il n'a point hésité de l'encourager ; et comme les proportions du papier qu'il doit employer lui sont indifférentes, et que l'exécution en grand de la machine nécessaire à sa fabrication, comporte encore quelques délais, votre comité a différé jusqu'à présent de prendre une délibération définitive sur le papier des assignats de 25 sols, et il a choisi cette coupure, qu'il a regardée comme moins nécessaire que les autres, aux petites transactions commerciales.

Il me charge cependant, Messieurs, de vous assurer que sa détermination à cet égard sera très prochaine, et que la fabrication de ce papier sera en activité avant l'époque où la machine que conduit actuellement M. Droz, pourra être mise en mouvement.

Il me reste à vous entretenir du papier destiné aux assignats de 10 sols.

Votre comité croit avoir aperçu, dans un des projets qui lui ont été renvoyés, des moyens d'arriver à un nouveau genre de perfection dans la fabrication du papier. Il n'a pas dû dédaigner de s'en convaincre ; et, dans ce moment, des commissaires s'occupent, avec des savants connus, de l'examen de ce papier. On le présente comme composé de matières dont les artistes ignorent jusqu'à présent la triture et la manipulation ; on le peint comme indissoluble à l'eau ; il présente une solidité à l'épreuve d'un froissement violent ; et sa transparence fournit des moyens de vérification, qui sont bien plus difficiles avec les papiers opaques.

Si ces différents avantages qui, au premier aspect, sont séduisants, se réalisent ; si une expérience, faite avec sévérité et scrupule, donne des résultats qui y répondent, votre comité pourra promettre à l'Assemblée nationale et à la nation, un papier bien difficile à contrefaire, et qui, par sa solidité et son indissolubilité, supportera facilement l'usage fréquent et continuel auquel il sera destiné.

Tel est d'abord, Messieurs, le degré d'avancement où est votre comité relativement à la fabrication du papier. Je dois actuellement vous entretenir de ce qu'il a fait pour l'impression des assignats.

Impression.

On peut tenter trois sortes de contrefaçons : l'une à la plume, l'autre à la planche en cuivre ou en bois, la troisième avec des caractères fondus exprès, et en répétant tous les procédés de la première fabrication.

La première méthode est si lente, et d'ailleurs si facile à reconnaître, qu'elle n'est réellement d'aucun danger ; la seconde en planche de cuivre ou de bois, plus difficile à prévenir et à déjouer, dépend uniquement de l'habileté du graveur.

Elle porte cependant des caractères assez faciles à reconnaître :

1° Le papier qui a subi cette opération est lisse; ce que ne présente point le papier qui a passé à l'impression ordinaire;

2° Les caractères n'ont point de foulage;

3° Les noirs d'une certaine étendue ne viennent pas à la planche avec le même grain qu'à l'impression ordinaire; en sorte qu'un des meilleurs moyens de prévenir l'imitation de cette dernière, c'est d'y étendre les noirs.

Mais ce qui s'oppose surtout à une grande contrefaçon à la planche, c'est qu'une même planche ne tirant qu'environ 2.000 épreuves, pour répandre un grand nombre de faux assignats, il faut multiplier les planches, au risque de ne pas les faire semblables.

Ce moyen que peut chercher tout au plus le falsificateur content d'un lucre modéré, ne convient donc point aux entreprises qu'on pourrait en quelque sorte appeler contrefaçons diplomatiques; et ce sont ces dernières que nous avons à craindre, et dont le but est de fabriquer avec célérité et de répandre avec profusion les faux assignats.

La vraie et seule méthode qui puisse convenir à une telle entreprise, est de monter hardiment en pays étranger une fabrication complète et semblable à la nôtre, de faire le papier, de graver les poinçons, et de fondre les caractères comme nous; et le seul préservatif contre ce genre de falsification, ne peut se rencontrer que dans la plus grande perfection possible du caractère, qui doit être confié au plus habile graveur de lettres qui soit connu.

A cet égard, votre comité, dans ses conférences avec des savants, avec MM. Didot, a adopté les moyens les plus sûrs d'atteindre à cette perfection, et de l'entourer de difficultés et de procédés nouveaux qui déconcerteront les contrefacteurs. Il serait difficile de vous peindre, de vous rendre sensibles ces procédés, et peut-être en divulguant les grands moyens qu'un artiste célèbre trouve dans l'enceinte de Paris, serait-ce inspirer à nos ennemis le désir d'atteindre à ces résultats. Il suffit de vous promettre, Messieurs, la plus grande perfection dans des caractères que personne n'a encore pu imiter, et de vous prévenir que de nouvelles difficultés résultant de la liaison de ces caractères entre eux, ne permettront pas à des artistes étrangers d'en essayer la contrefaçon : ignorant jusqu'aux procédés, ils parviendraient à les connaître, que les machines leur manqueraient encore.

Cette réunion de moyens nouveaux aura donc le double effet de fournir à l'homme exercé à apprécier la beauté et la régularité des caractères, un moyen de reconnaître le faux, et à ceux qui n'y sont pas encore généralement formés, l'assurance que pour les faire l'artiste a été obligé d'employer une invention nouvelle qui nous appartient exclusivement, et qui exige pour être pratiquée des machines rares, dispendieuses, et qui n'existent qu'à la disposition du gouvernement français.

Ces procédés ne sont point les seuls qui aient occupé votre comité; il a encore cherché à perfectionner le premier moyen employé par l'Assemblée constituante, pour les 400 millions de sa première création d'assignats : la gravure en taille-douce; il a vaincu les difficultés qui avaient arrêté M. de Saint-Aubin qui avait été obligé de graver plus de 300 fois la même planche. Des savants, des artistes se sont réunis, et lui ont offert le résultat d'un nouveau moyen qui multiplie identiquement et à volonté la même gravure, sans qu'on soit obligé de graver plus d'une fois le même sujet; en sorte que pour parler plus exactement, comme tout dans la nature a des bornes, un même sujet gravé une seule fois, au lieu d'environ 2,000 épreuves sur le papier, peut en fournir au moins 100 millions.

Une gravure de cette espèce, identiquement semblable dans tous les assignats de la même valeur, sera ce que ne pouvait être celle de M. de Saint-Aubin, répétée plus de 300 fois, et elle réunira au premier avantage d'identité parfaite, celui de l'économie qu'on doit saisir lorsqu'il conduit à la perfection.

Votre comité a porté son attention même sur les petits détails d'exécution. Les moyens d'éviter les lenteurs d'un double mouillage du papier, et de conserver le foulage de l'impression en lettres, lui ont été indiqués; et il croit pouvoir être assuré que le succès répondra entièrement aux vues qu'il s'est proposées.

Ce serait ici, Messieurs, de vous entretenir de l'ingénieuse machine qui doit servir au numérotage des assignats lors de leur impression. Ce serait également l'instant de vous parler d'un nouveau moyen d'imprimer les caractères en encre de deux couleurs, et de distribuer ces couleurs de manière que la moitié supérieure des lettres fût d'une couleur, et la moitié inférieure d'une autre; mais, Messieurs, l'empressement qu'a eu votre comité de faire marcher aussi rapidement qu'il lui a été possible, l'exécution de vos décrets, ne lui a pas permis de suspendre plus longtemps une émission attendue avec impatience, et que tout commande de hâter.

Le désir d'anéantir promptement ces billets de confiance (ces signes imposteurs) d'un échange qui pourrait devenir illusoire; enfin ces espèces de monnaie que des particuliers se permettent d'introduire dans le commerce, et dont le danger est d'autant plus grand, que leur valeur intrinsèque est éloignée de leur valeur fictive, lui a imposé le devoir de presser l'instant où vous pourrez, non comme on doit vous le proposer sous peu de temps, arrêter ces émissions, mais je le répète, les anéantir et les proscrire entièrement.

Votre comité remettra donc à un autre moment à vous présenter les résultats de ces deux nouvelles inventions. Il suffit de vous dire aujourd'hui qu'il s'en occupe sans relâche; que tous les jours il se fortifie dans l'espoir du succès qu'il en a espéré, et qu'à l'instant, où, dignes de vous être présentées, elles pourront devenir utiles, elles seront applicables aux assignats que vous avez décrétés, et dont il vous présente la forme. Il me reste à vous parler des timbres destinés aux assignats.

Parmi plusieurs artistes qui se sont présentés, deux ont été remarqués, et ont paru avoir des droits à la reconnaissance de la nation; l'un, M. Droz, a offert un timbre en même temps sec et humide, qui présente des caractères imprimés dans l'étendue de la surface d'un timbre sec : cette idée nouvelle, que de grandes difficultés à vaincre ont accompagnée, a été, à ce qu'il a semblé à votre comité, surmontée par M. Droz, artiste célèbre, à qui nous devons, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, des encouragements : votre comité a cru devoir réserver l'application de cette méthode à la coupure de 25 sols. Nous ne vous en dirons pas davantage à cet égard, et nous attendrons l'examen entier de la machine destinée à cette fabri-

cation, pour vous en présenter les résultats.

L'autre, M. Bartelet, vous a offert, Messieurs, l'idée d'un timbre formé de brisures fortuites, et dont l'artiste ne peut lui-même répéter les résultats accidents. Cette dernière idée, déjà éprouvée, a été présentée à votre comité ; et la première épreuve, conduite jusqu'à l'exécution du coin qui doit former ce timbre, a permis à votre comité de l'appliquer à l'assignat dont il va vous proposer de décréter la matière, les formes, les gravures, les caractères et le timbre.

Vous pressentez, Messieurs, qu'un rapport du genre de celui que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, n'a pu être l'ouvrage unique d'un des membres de votre comité ; vous apercevez, Messieurs, cette teinte scientifique que peuvent seuls donner les savants et les artistes ; et votre comité s'empresse de leur en faire hommage.

C'est dans un excellent mémoire de M. Meunier, membre de l'académie des sciences, qu'ont été puisées les grandes propositions que je vous ai développées, et les détails que j'ai été obligé d'embrasser.

Puissent, Messieurs, et nous l'espérons, puissent les veilles des savants, les efforts des artistes, et le zèle de votre comité, préserver la France de ce genre de calamité qu'on voudrait lui préparer, et déjouer les projets vifs et criminels de nos ennemis!

Je vais donc, Messieurs, vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, considérant qu'il est de son devoir d'apporter à la fabrication des nouveaux assignats toute la célérité dont elle est susceptible, et qui peut se concilier avec la perfection des moyens indiqués par les plus célèbres artistes, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

Papier.

« Ce papier sera blanc ; il sera de même nature et qualité que celui des assignats de 50 à 100 livres : il sera de 18 pouces de largeur, feuille déployée, et de 13 pouces de hauteur. Chacune des feuilles contiendra 10 assignats ; et chacun de ces assignats, présentera, dans la pâte de son papier, un filigrane portant ces mots : *la loi et le roi*, entourés d'une frise au pied de laquelle se trouvera en chiffres arabes le nombre 25, suivi d'une *L* capitale d'écriture : le tout exprimant la valeur de l'assignat. Ce filigrane sera transparent dans le papier. Les lettres de l'intérieur du filigrane seront composées de manière à conserver invariablement la même position, relativement aux différents ornements qui composent la frise.

« Au-dessous de ce filigrane transparent seront deux fleurs de lis qui paraîtront en opaque dans la pâte du papier. L'assignat de 25 livres sera de 4 pouces 9 lignes de largeur hors d'œuvre, et de 2 pouces 9 lignes de hauteur.

« Quatre médaillons seront renfermés dans la bordure : ils seront de forme ovale, et ils auront 12 lignes de hauteur sur 9 lignes de largeur. Deux de ces médaillons seront destinés à recevoir les timbres secs : deux autres renfermeront une gravure en taille-douce.

« La figure que présentera l'un des timbres secs sera dans la partie supérieure de l'assignat, celle de la *Liberté;* dans l'intérieur, celle de la *Paix*.

« Le timbre sec représentant la figure de la Paix, sera exécuté d'après le procédé ingénieux du sieur Bartelet, dont l'effet est de disposer sur la figure des inégalités accidentelles, qu'une nouvelle épreuve ne peut pas reproduire. En ce qui concerne les figures en taille-douce, l'une d'elles sera l'effigie du roi : l'autre, celle du génie de la France, traçant avec le sceptre de la raison, le mot CONSTITUTION : l'une et l'autre seront conformes aux empreintes décrétées pour les monnaies d'argent.

Description de la bordure de l'assignat.

« Les deux parties latérales de la bordure seront composées ainsi qu'il suit :

« Sur le côté à gauche, dans un petit carré, les armes de France, qui se détacheront en blanc sur un fond noir.

« Au-dessous, dans un carré long, l'épée avec 2 branches de laurier en guirlande.

« Dans le milieu de cette partie latérale, la figure symbolique de l'*Abondance*, et plus bas le symbole de la *Prudence*, représenté par un serpent enlaçant un miroir qu'il surmonte ; et enfin, dans un petit carré, le chiffre composé des lettres initiales de la nation et du roi, liées ensemble.

« Sur le côté à droite, dans un petit carré, le chiffre de la nation formé de deux initiales ; au-dessous le sceptre et la main de justice en sautoir, unis par un ruban.

« Au milieu de cette partie latérale, une figure symbolique représentant la *Sagesse*.

« Au-dessous un faisceau armé de haches, emblème de la force publique.

« Et enfin, au-dessous, dans un petit carré, le chiffre du roi.

« Le haut du cadre sera divisé en trois parties : à gauche seront imprimés, en petits caractères, ces mots ; *loi du* 16 *décembre* 1791 ; à droite, ceux-ci : *l'an troisième de la liberté*.

« Un petit cartouche, fond noir, remplira le milieu, et portera le nombre XXV en chiffres romains.

« La partie inférieure du cadre sera également divisée en trois portions.

« Le côté gauche portera cette légende : *la loi punit de mort le contrefacteur*.

« Le côté droit celle-ci ; *la nation récompense le dénonciateur*. (*Applaudissements.*)

« Le milieu sera rempli par un camée, représentant la prestation du serment civique.

Caractères de l'impression de l'assignat, gravés par M. Firmin Didot.

« La première ligne sera composée de ces mots : *domaines nationaux*.

« Ils seront en caractère romain lié.

« La deuxième ligne sera formée du mot *assignat;* il sera en italique lié, avec une capitale ornée.

« La troisième ligne sera composée des mots *vingt-cinq livres*, en caractères romains liés entre eux ; et la quatrième ligne sera formée des mots, *payable au porteur*, en romain lié. »

Je puis vous assurer qu'il n'y a point encore d'exemple.

« Le roi fera choix de la signature qui sera

apposée à cette espèce d'assignat ; elle sera gravée avec tout le soin possible.

« Au-dessous de la signature dans un parallélogramme, fond noir, orné d'arabesques, sera inscrit un losange renfermant en chiffres arabes le nombre 25.

« Entre les deux médaillons, à gauche, sera placé le n°. ; entre ceux de la droite, la lettre et le numéro de la série. »

Le comité des assignats et monnaies vous promet de vous donner lundi, et ainsi successivement, la description de tous les assignats dans la même méthode. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Cambon**. Je demande l'urgence sur ce projet de décret et je demanderai au comité s'il ne serait pas possible de mettre dans le filigrane les mots : *la nation*. On y a mis : *la loi et le roi*. Je crois qu'il ne faut pas oublier les mots sacrés : *la nation*.

M. **Dorizy**, *rapporteur*. C'est avec les plus grandes difficultés, par des moyens dont je ne dois pas publier les détails, que nous avons pu conserver deux mots seuls dans le filigrane. Les artistes s'en sont occupés avec le plus grand soin possible depuis près de trois semaines. Ils ont vaincu de grandes difficultés pour y mettre ces mots : *La loi et le roi*. Y ajouter un mot nouveau, ce serait retarder la fabrication de ces assignats de plus de trois semaines. Quoiqu'il soit dans les principes de tous les membres du comité des assignats de conserver dans le filigrane et dans l'assignat les signes nationaux dans toute leur pureté, il aurait été impossible de tracer dans le filigrane qui n'a pas une longueur de plus de trois pouces et qui ne peut renfermer qu'une seule ligne, les mots : *La nation, la loi et le roi*. Il aurait mieux valu alors peut-être employer un autre signe dans le filigrane; mais j'observe que cette mesure n'est plus possible pour les assignats de 25 livres et de 10 livres. Je demande donc que le projet de décret soit mis aux voix, sous cette réserve que le comité des assignats vous présentera pour le filigrane des coupures, des signes plus parfaits et plus convenables.

(L'Assemblée décrète l'urgence et adopte le projet de décret.)

M. **Gérardin**. Je demande l'impression du rapport de M. Dorizy, pour prouver combien la contrefaçon sera difficile et rassurer le public.

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport de M. Dorizy.)

(Suit la teneur de ce projet de décret, tel qu'il a été présenté à la sanction :)

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, considérant qu'il est de son devoir d'apporter à la fabrication des nouveaux assignats toute la célérité dont elle est susceptible, et qui peut se concilier avec la perfection des moyens indiqués par les plus célèbres artistes, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

Papier.

« Le papier sera blanc ; il sera de même nature et qualité que celui des assignats de 50 et 100 livres.

« Il sera de 18 pouces de largeur, feuille déployée, et de 13 pouces de hauteur.

« Chacune des feuilles contiendra 10 assignats, et chacun de ces assignats présentera, dans la pâte de son papier, un filigrane portant ces mots : *la loi et le roi*, entourés d'une frise au pied de laquelle se trouvera en chiffres arabes le nombre 25, suivi d'une L capitale d'écriture, le tout exprimant la valeur de l'assignat : ce filigrane sera en transparant dans le papier.

« Les lettres de l'intérieur du filigrane seront composées de manière à conserver invariablement la même position relativement aux différents ornements qui composent la frise.

« Au-dessous de ce filigrane transparent seront deux fleurs de lis qui paraîtront en opaque dans la pâte du papier.

« L'assignat de 25 livres sera de 4 pouces 9 lignes de largeur hors d'œuvre, et de 2 pouces 9 lignes de hauteur.

Quatre médaillons seront renfermés dans sa bordure ; ils seront de forme ovale et ils auront 12 lignes de hauteur sur 9 lignes de largeur.

Deux de ces médaillons seront destinés à recevoir les timbres secs, 2 autres renfermeront une gravure en taille-douce.

La figure que présentera l'un des timbres secs sera, dans la partie supérieure de l'assignat, celle de *la Liberté;* dans l'inférieure, celle de *la Paix*.

« Le timbre sec représentant la figure de la Paix sera exécuté d'après le procédé ingénieux du sieur Barthelet, dont l'effet est de disposer sur la figure des inégalités accidentelles qu'une nouvelle épreuve ne peut pas reproduire.

« En ce qui concerne les figures en taille-douce, l'une d'elles sera *l'effigie du roi*, l'autre celle *du génie de la France*, traçant avec le sceptre de la raison le mot *Constitution*. L'une et l'autre seront conformes aux empreintes décrétées pour les monnaies d'argent.

Description de la bordure de l'assignat.

« Les deux parties latérales de la bordure seront composées ainsi qu'il suit :

Sur le côté gauche.

« Dans un petit carré, les armes de France qui se détacheront en blanc, sur un fond noir.

« Au-dessous, dans un carré long, l'épée avec deux branches de laurier en guirlande.

« Dans le milieu de cette partie latérale, la figure symbolique de l'*Abondance*, et plus bas le symbole de *la Prudence*, représentée par un serpent enlaçant un miroir qu'il surmonte; et enfin dans un petit carré, le chiffre composé des lettres initiales *de la nation et du roi*, liées ensemble.

« Sur le côté, à droite, dans un petit carré, le chiffre *de la nation*, formé de deux initiales.

« Au-dessous, le sceptre et la main de justice en sautoir, unis par un ruban.

« Au milieu de cette partie latérale, une figure symbolique représentant *la Sagesse*.

« Au-dessous un faisceau armé de hache, emblème de la force publique.

« Et enfin au-dessous, dans un petit carré, le chiffre *du roi*.

« Le haut du cadre sera divisé en trois parties : à gauche seront imprimés en petits caractères ces mots : *Loi du* 16 *décembre* 1791; à droite, ceux-ci : *L'an troisième de la liberté*.

« Un petit cartouche fond noir remplira le milieu, et portera le nombre 25 en chiffre romain.

« La partie inférieure du cadre sera également divisée en trois portions.

« Le côté gauche présentera : *La loi punit de mort le contrefacteur.*

« Le côté droit, celle-ci : *La nation récompense le dénonciateur.*

« Le milieu sera rempli par un camée représentant la prestation du serment civique.

Caractères de l'impression de l'assignat, gravés par M. Firmin Didot.

« La première ligne sera composée des deux mots : *domaines nationaux.*

« Ils seront en caractères romains liés.

« La seconde ligne sera formée du mot *assignat;* il sera en italique, lié avec une capitale ornée.

« La troisième ligne sera composée des mots de *vingt-cinq livres*, en caractères romains liés entre eux.

« Et la quatrième ligne sera formée de ces mots : *payable au porteur*, en romain lié.

« Le roi fera choix de la signature qui sera apposée à cette espèce d'assignats; elle sera gravée avec tout le soin possible.

« Au-dessous de la signature, dans un parallélogramme fond noir, orné d'arabesque, sera inscrit un losange renfermant en chiffres arabes le nombre 25 livres.

« Entre les deux médaillons à gauche sera placé le numéro; entre ceux de la droite, la lettre et le numéro de la série. »

M. **Basire**, *au nom du comité de surveillance.* Je demande la parole, au nom du comité de surveillance, pour un objet urgent. Le comité ne peut pas dissimuler plus longtemps à l'Assemblée que l'on prend toutes les mesures imaginables pour enlever absolument tout notre numéraire. On vient de lui apporter encore une petite boîte qui n'est autre chose qu'une pièce de la monnaie de confiance de MM. Mosneron, creusée, dans laquelle on fait passer des doubles louis. Voilà une de ces pièces qui contient un double louis et que nous déposons sur le bureau pour que chacun puisse l'examiner facilement.

L'autre jour, nous avons fait venir au comité de surveillance les directeurs des messageries, qui nous ont apporté leurs registres et nous en ont laissé des extraits en bonne forme et signés d'eux. Nous avons vérifié que, du 16 au 24 janvier, le gouvernement a fait charger 6,800,000 livres de numéraire pour les villes qui sont sur les frontières, et nous avons appris, par notre correspondance, que les sommes destinées à Valenciennes étaient arrivées dans cette ville changées en piastres. On convertit notre monnaie en monnaie étrangère pour la faire passer chez l'étranger. Nous demandons que le rapport du comité de législation sur les *pénalités contre l'exportation du numéraire* (1) soit fait à jour fixe le plus promptement possible. J'ajoute que nous avons cru devoir donner encore à ce fait-là toute la publicité possible, afin que les municipalités ne soient pas induites en erreur et ne laissent pas passer des barriques contenant des boîtes de cette espèce.

M. **Caminet**. La meilleure mesure est de faire retirer de la circulation toutes les monnaies de confiance, et la monnaie de MM. Mosneron est encore un objet sur lequel vous devez fixer votre attention. Je ne sais pas comment, contre toute espèce de loi de police et de sûreté, on peut permettre une monnaie de ce genre. MM. Mosneron ont d'abord mis en circulation des pièces de 2 sols ; or, chacun sait que ces pièces ont une valeur intrinsèque fort au-dessous de la valeur qu'ils y ont donnée. Ensuite, MM. Mosneron se sont permis de fabriquer des pièces de 5 sols, et ces pièces de 5 sols sont encore infiniment au-dessous de la valeur réelle. Je conçois que la fortune de MM. Mosneron peut faire face aux objets qu'ils mettent en circulation dans ce moment; mais c'est contre la police, contre les lois du royaume qu'on permet une monnaie toute autre que celle décrétée par la nation. Je demande que le comité des assignats et monnaies prenne cet objet en considération et vous fasse un rapport.

M. **Duhem**. Je prétends qu'il sort chaque jour du royaume un million soit en écus, soit en louis d'or, et je demande que le rapport relatif aux dispositions pénales contre l'exportation du numéraire soit mis à l'ordre du jour de ce soir.

M. **Reboul**. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Caminet, parce que l'Assemblée a déjà ordonné qu'il lui serait fait un rapport sur les billets de confiance et qu'il est inutile de rendre un nouveau décret à cet égard. En effet, la prétendue monnaie de confiance de MM. Mosneron n'est autre chose que des billets patriotiques en métal. La question est parfaitement la même.

M. **Cambon**. Le comité des assignats et monnaies devait avoir une conférence avec la municipalité de Paris relativement aux billets de confiance. C'est là le premier objet de M. Caminet ; l'affaire des médailles y entre nécessairement. Mais on pourrait vous faire, ce soir, la lecture du rapport sur l'exportation du numéraire et ajourner la discussion à lundi.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Cambon.)

M. **Lemontey**, *ex-président, monte au fauteuil.*

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret des comités de législation et de l'extraordinaire des finances réunis, sur la déchéance des titres de créances qui ne seraient pas produits dans un délai déterminé* (2).

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur.* Je viens, au nom des comités de législation et de l'extraordinaire des finances réunis, vous soumettre de nouveau le projet de décret sur la déchéance des titres de créances qui ne seraient pas produits dans un délai déterminé. Les 5 premiers articles ont été précédemment décrétés ; voici l'article 6 :

Art. 6.

« L'intendant de la liste civile, en exécution de l'article 8 du décret du 26 mai dernier, fournira, d'ici au 1er mai prochain, au commissaire du roi, directeur de la liquidation, les états mentionnés dans ledit article.

« Et les titulaires desdites charges ou offices

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 23 janvier 1792, page 595.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 26 janvier 1792, page 670.

et brevets de retenue sont également tenus de produire leurs titres de créances en original au commissaire-directeur de la liquidation, d'ici au 1er mai prochain, au plus tard, sous les peines portées dans l'article 5 du présent décret.

(L'Assemblée adopte l'article 6.)

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7 qui est ainsi conçu :

Art. 7.

« Les villes et communes remettront, d'ici au 1er mai prochain, au directoire de leur district, un état détaillé contenant l'énonciation de leurs dettes, tant en capitaux qu'intérêts, avec l'époque à compter de laquelle les intérêts sont dus aux créanciers ; ensemble celui de leurs biens, propriétés foncières, créances actives de toute espèce et autres ressources, y compris leur bénéfice du seizième sur le prix des biens nationaux. Elles y joindront un extrait des actes qui les auront autorisés à contracter lesdites dettes, avec indication des fonds qui auront été destinés pour y pourvoir.

« Les directoires de district les enverront avec leur avis, dans la quinzaine suivante, aux directoires de leur département, à qui il est enjoint également de les faire passer avec leurs observations, avant la fin du même mois, audit commissaire-directeur général de la liquidation. »

M. **Lecointe-Puyraveau**. Il est essentiel que tous les anciens receveurs des Hôtels de ville rendent des comptes exacts. Je demande donc que les officiers municipaux soient contraints de faire rendre ces comptes par une disposition additionnelle.

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*. Il me semble qu'on donne satisfaction à toutes les observations par les mots : « *et autres ressources.* »

M. **Lecointe-Puyraveau**. Mettez : « *contestées ou non contestées* » et mon amendement est rempli.

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*. J'adopte.

(L'Assemblée adopte l'article 7 avec l'amendement de M. Lecointe-Puyraveau.)

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8 qui est ainsi conçu :

Art. 8.

« Faute, par les villes et communes, d'avoir satisfait aux dispositions de l'article précédent, elles seront déchues du bénéfice de la loi du 5 août dernier ; et, dans ledit cas de déchéance, les maire et officiers municipaux et les membres des directoires desdits corps administratifs, qui ne justifieront pas avoir fait en temps les diligences nécessaires, en demeureront responsables, chacun en ce qui le concerne. »

(L'Assemblée adopte l'article 8.)

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9 qui est ainsi conçu :

Art. 9.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur la demande des créanciers qui prouveraient, d'une manière authentique, l'impossibilité où ils ont été de présenter leurs titres dans le délai prescrit, par des obstacles qu'il n'aurait pas été en leur pouvoir de surmonter ; à la charge toutefois, par ces derniers, de remettre, dans le délai prescrit, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, un mémoire signé d'eux, contenant le détail de leur réclamation, et des raisons qui les empêchent de produire leurs titres. »

Un membre : On a renvoyé déjà plusieurs fois au comité pour détailler les exceptions à cet article. Cependant on vous le représente encore en termes généraux. Adopter cet article en ces termes, c'est détruire l'effet du premier que vous avez adopté. Je demande la question préalable sur cet article et que l'Assemblée adopte un moyen quelconque pour fixer les exceptions.

M. **Dorizy**. Je ne vois point que cette disposition soit destructive de ce que vous avez adopté. En effet, que dites-vous ici ? Que l'Assemblée se réserve de statuer. Vous avez fixé le terme au 1er mai, vous pourrez statuer sur les exceptions. Aujourd'hui, si vous en adoptiez une, vous pourriez commettre une très grande injustice, car vous n'êtes pas en état de les spécifier toutes. Vous êtes donc dans le cas de prendre des mesures d'après les règles de la justice distributive. J'appuie l'article et je demande qu'il soit décrété.

Un membre : Je demande l'ajournement de cet article jusqu'après l'expiration du terme accordé pour la déchéance.

M. **Cambon**. Lorsqu'on ne peut présenter des titres et qu'on apporte un mémoire, on satisfait à la loi ; mais il faut spécifier un délai. Je propose que ce soit celui porté dans l'article 3.

(L'Assemblée adopte l'article 9 avec l'amendement de M. Cambon.)

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*, donne lecture des articles 10 et 11 qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 10.

« Le commissaire-directeur de la liquidation est spécialement chargé d'accélérer les opérations qui lui sont confiées, et de rendre compte tous les quinze jours, à l'Assemblée nationale, de l'état de son travail. »

Art. 11.

« Le commissaire-liquidateur présentera, le 15 juin prochain, à l'Assemblée nationale, sous peine de responsabilité, un relevé sommaire de tous les titres et mémoires qui auront été liquidés ou présentés. Il y joindra l'aperçu des états de situation des villes et communes qu'il aura reçus, afin de constater, d'une manière certaine et précise, le montant de toutes les dettes de l'Etat, de toute espèce, déclarées exigibles. »

Un membre : M. Clavière, dans le projet sur les finances qu'il a lu à l'Assemblée, vous a fait observer qu'il n'apercevait autour du commissaire-liquidateur aucune barrière qu'on ne puisse franchir, qu'il n'existait plus de titres antérieurs à l'époque de 1616 ; qu'en 1669, Colbert fixa l'état de la dette et proscrivit sans retour tout ce qui n'y fut pas compris. Enfin une nouvelle liquidation vint, en 1764, épurer la dette publique. Cette observation d'un citoyen éclairé en finances a échappé à votre comité Je crois cependant qu'elle n'est point à négliger ; c'est pourquoi je propose l'article additionnel suivant :

« Les personnes qui répéteront sur le Trésor public des créances antérieures à l'année 1764,

seront tenues de justifier que leurs créances n'ont pas été rejetées des liquidations qui ont eu lieu à cette époque et à des époques antérieures. A cet effet, elles seront tenues de joindre à leurs mémoires les ordonnances des ordonnateurs, des ministres, commissaires-liquidateurs, chambres des comptes et autres tribunaux qui auraient prononcé sur leurs créances. A défaut desdites justifications, le commissaire-liquidateur ne pourra recevoir les créanciers qu'en vertu d'un décret spécial qui déclarera les créanciers admissibles à la liquidation. »

Un membre demande que les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux créanciers qui, en 1764 et antérieurement, auraient dû être compris dans la liquidation générale.

M. Bigot de Préameneu Je demande que l'article et l'amendement soient renvoyés au comité de l'extraordinaire des finances, pour en faire le rapport demain matin.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Bigot de Préameneu.)

M. Baignoux. Voici un article additionnel que je crois nécessaire pour assurer l'exécution de la loi que vous venez de porter :

« Le premier mai 1792, l'Assemblée nommera des commissaires pour arrêter l'enregistrement des titres de créances qui auront été présentés au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, et faire la clôture des registres. »

(L'Assemblée décrète, sauf rédaction, l'article additionnel de M. Baignoux.)

Suit la teneur des articles décrétés :

Art. 6.

« L'intendant de la liste civile, en exécution de l'article 8 du décret du 26 mai dernier, fournira, d'ici au 1er mai prochain, au commissaire du roi, directeur de la liquidation, les états mentionnés dans ledit article.

« Et les titulaires desdites charges ou offices et brevets de retenue sont également tenus de produire leurs titres de créances en original au commissaire-directeur de la liquidation, d'ici au 1er mai prochain, au plus tard, sous les peines portées dans l'article 5 du présent décret.

Art. 7.

« Les villes et communes remettront, d'ici au 1er mai prochain, au directoire de leur district, un état détaillé contenant l'énonciation de leurs dettes, tant en capitaux qu'intérêts avec l'époque à compter de laquelle les intérêts, sont dus aux créanciers ; ensemble celui de leurs biens, propriétés foncières, créances actives de toute espèce, contestées ou non contestées, et autres ressources, y compris leur bénéfice du seizième sur le prix des biens nationaux. Elles y joindront un extrait des actes qui les auront autorisées à contracter lesdites dettes, avec indication des fonds qui auront été destinés pour y pourvoir.

« Les directoires de district les enverront avec leur avis, dans la quinzaine suivante, aux directoires de leur département, à qui il est enjoint également de les faire passer avec leurs observations, avant la fin du même mois, audit commissaire-directeur général de la liquidation.

Art. 8.

« Faute par les villes et communes d'avoir satisfait aux dispositions de l'article précédent, elles seront déchues du bénéfice de la loi du 5 août dernier ; et, dans ledit cas de déchéance, les maire et officiers municipaux et les membres des directoires desdits corps administratifs qui ne justifieront pas avoir fait en temps les diligences nécessaires, en demeureront responsables, chacun en ce qui le concerne.

Art. 9.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur la demande des créanciers qui prouveraient d'une manière authentique l'impossibilité où ils ont été de présenter leurs titres dans le délai prescrit, par des obstacles qu'il n'aurait pas été en leur pouvoir de surmonter ; à la charge toutefois, par ces derniers, de remettre dans le délai prescrit par l'article 3, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, un mémoire signé d'eux, contenant le détail de leur réclamation, et des raisons qui les empêchent de produire leurs titres.

Art. 10.

« Le commissaire-directeur de la liquidation est spécialement chargé d'accélérer les opérations qui lui sont confiées, et de rendre compte tous les quinze jours, à l'Assemblée nationale, de l'état de son travail.

Art. 11.

« Le commissaire-liquidateur présentera, le 15 juin prochain, à l'Assemblée nationale, sous peine de responsabilité, un relevé sommaire de tous les titres et mémoires qui auront été liquidés ou présentés. Il y joindra l'aperçu des états de situation des villes et communes qu'il aura reçus, afin de constater, d'une manière certaine et précise, le montant de toutes les dettes de l'Etat, de toute espèce, déclarées exigibles.

Art. 12 (décrété sauf rédaction).

Le 1er mai 1792, l'Assemblée nommera des commissaires pour arrêter l'enregistrement des titres de créance qui auront été présentés au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, et faire la clôture des registres. »

(La séance est levée à quatre heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1792.

I.

RÉSULTAT GÉNÉRAL du projet de décret présenté en seconde lecture par M. PYROT, *au nom du comité de liquidation*, le 4 février 1792 (1), concernant l'*arriéré des départements de la maison du roi, de la guerre, des finances et de la marine, les créances sur le ci-devant clergé, les jurandes et maîtrises, les domaines et les droits féodaux* (2).

	NOMBRE des parties PRENANTES.	QUOTITÉ des SOMMES RÉCLAMÉES.		
1° JURANDES ET MAITRISES.				
Indemnités et remboursements aux maîtres, pour 53 villes du royaume Liquidations de dettes de communautés d'arts et métiers..	2,000	461,873 l.	3 s.	3 d.
2° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MAISON DU ROI.				
Maison de la reine.				
Fournisseurs, officiers et autres personnes employées dans la maison de la reine, pour gages et traitements pendant les années 1786, 1787, 1788 et 1789	144	780,900	16	1
Maison du roi.				
Traitements, subsistances, gages, nourriture, fournitures et dépenses diverses du département de la maison du roi, pour les années 1786, 1787, 1788 et 1789	11	170,784	10	9
Officiers et gardes de la compagnie des gardes de la porte du roi, pour les intérêts de leurs offices supprimés, à compter du 1er octobre 1787 jusqu'au 1er janvier 1790	70	112,535	»	»
Département de l'intérieur.				
Fournisseurs, ouvriers et employés pendant les années 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789	31	169,586	»	»
Capitaineries.				
Fontainebleau. — Chauffage et éclairage du corps de garde de la compagnie des bas-officiers invalides préposés à la garde du château en l'année 1789; entretien de la faisanderie, des labours et semences des terres pour la conservation du gibier: fournitures, gages et habillements des brigadiers et gardes à pied et à cheval pendant les deux semestres 1789	66	54,946	»	»
Boulogne. — Officiers, gardes et fournisseurs, pour parfait payement des dépenses de la capitainerie pendant les 9 derniers mois 1789	13	13,178	7	»
Compiègne. — Officiers, gardes-chasses, fournisseurs et employés du château, pour gages et gratifications annuelles pendant les années 1788 et 1789	31	74,964	19	1
Saint-Germain-en-Laye. — Appointements, fournitures et autres dépenses pendant les années 1787 à 1789	14	82,127	4	7

(1) Voir ci-dessus, page 125.
(2) Bibliothèque nationale : *Assemblée législative*, L° 34, in-folio, n° 47.

	NOMBRE des parties PRENANTES.	QUOTITÉ des SOMMES RÉCLAMÉES.		
Académie royale de musique.				
Fournitures faites à l'Opéra pendant l'année 1789.....	4	90,248 l.	3 s.	2 d.
Réclamations particulières.				
Remboursement de deux années et demie de loyer des écuries de la reine, échus du 1er juillet 1787 au 1er juillet 1790, à raison de 13,000 livres par an..... Indemnité résultant de la résiliation d'un marché relatif à la pourvoirie de la maison de la reine.....	2	42,481	9	10
Bâtiments du roi.				
Dehors de Versailles. — Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pour les années 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789.....	9	55,919	4	10
Parc de Versailles. — Ouvrages de serrurerie pour les années 1777, 1781, 1782, 1783 et 1784.....	1	2,396	13	5
Compiègne. — Ouvrages et traitements d'ouvriers blessés pendant les années 1786, 1787 et 1788.....	3	3,442	14	7
Saint-Hubert. — Ouvrages de peinture pendant les années 1775, 1782 et 1784.....	1	618	19	6
Manufacture des Gobelins. — Gratifications et indemnités aux différents ouvriers des manufactures des Gobelins et de la Savonnerie, pour les années 1786, 1787, 1788, 1789 et partie de 1790.....	1	36,923	11	7
Département des Arts. — Ouvriers et fournisseurs pour les années 1780 et suivantes, jusques et compris les six premiers mois de 1790.....	17	76,729	»	»
Dépenses fixes. — Entrepreneurs, gagistes et employés de tous ordres et divisions du département des dépenses fixes, pour gages pendant les années 1787, 1788 et 1789.....	33	85,692	15	8
Réclamations particulières.				
Acompte sur les travaux faits dans le département de Versailles, depuis et compris l'année 1784, jusques et compris l'année 1788..... Appointements d'inspecteur des travaux de l'église Sainte-Geneviève, six derniers mois de 1789..... Ouvrages de maçonnerie et de couverture dans le département de Compiègne, à compter de l'année 1773 jusques et y compris l'année 1784..... Payement d'un tableau ordonné en 1788 pour le service du roi, représentant Claudius vainqueur des Africains..... Appointements en qualité de concierge du cabinet du roi, etc., rejetés par l'ordonnateur, le commissaire du roi et proposés en rejet à l'Assemblée nationale.....	6	281,886	7	9
Traitements et appointements à différents employés de l'année 1781 à l'année 1789.....	9	247,989	17	»
3° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.				
Maréchaussée de Bretagne.				
Frais extraordinaires dus aux brigades pour les translations par elles faites pendant les quatre derniers mois de 1789, de déserteurs et de filles débauchées arrêtés par suite de discipline militaire.....	1	6,469	5	6

	NOMBRE des parties PRENANTES.	QUOTITÉ des SOMMES RÉCLAMÉES.		
Etat-major de la cavalerie.				
Appointements de maréchal général des logis pendant 1789.	1	3,335 l.	» s.	» d.
Réclamation particulière.				
Demande en indemnité pour raison de la découverte et la prise du Trésor de l'armée hanovrienne, proposée en rejet à l'Assemblée nationale.....	1	.....		
4° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE.				
Port de Lorient.				
Ouvrages, fournitures et autres dépenses faites par divers particuliers pour les besoins du service de la marine et des colonies, dans les années 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789.....	28	169,156	15	4
Sommes dues antérieurement à l'exercice de 1790, pour traitements, appointements, fournitures et autres objets.....	8	43,723	13	3
Réclamations particulières.				
Fournitures pour l'habillement des chiourmes du port de Toulon.....				
Valeur des biens possédés à Cayenne par les jésuites, au nom de la mission du Levant, subrogée aux créanciers de cette société.....				
Fabrication de pierriers d'une demi-livre, exécutés pour le service de la marine en 1783.....				
Fournitures de marchandises et comestibles à Gorée, en 1787.....				
Traitement des soldats malades des colonies, pendant le troisième quartier de 1789.....				
Taitements aux inspecteur et employés de la police militaire de Brest.....	12	973,866	11	11
Ports de lettres reçues par les commandants et intendants de la marine, en 1788 et 1789.....				
Traitement du premier capitaine des troupes nationales à Cayenne, en 1788 et trois premiers mois de 1789.....				
Fournitures de fers, ancres et clous pendant les années 1787, 1788 et 1789, et à Brest, pendant le mois de décembre 1789..				
Indemnité d'un noir mort dans les travaux du génie, en 1782.				
Gratification à titre d'indemnité de supplément de traitement proposée en rejet.....				
5° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DES FINANCES.				
Indemnités à divers propriétaires de maisons sur les quais et ponts de la ville de Paris, démolies pour l'embellissement et agrandissement de la ville.....	6	232,025	»	»
Administration des haras.				
Dépôt d'âniers et entrepôt général. — Employés et fournisseurs des haras dépendant de l'administration du sieur de Polignac, pour l'année 1789.....	27	9,532	2	3

	NOMBRE des parties PRENANTES.	QUOTITÉ des SOMMES RÉCLAMÉES.
Réclamations particulières.		
Office de greffier plumitif de la chambre des comptes de Dôle. Indemnité de non-jouissance de terres affermées. Remboursement de maisons achetées par le roi pour l'agrandissement des halles. Traitements aux commissaires du ci-devant Châtelet de Paris, en considération de leurs fonctions pendant l'année 1790. Réédification et réparations à divers édifices publics. Finances d'offices et indemnités aux anciens officiers du bailliage de Schambourg, en exécution d'un arrêt du conseil du 1er avril 1790. Fournitures de bois et lumière aux troupes de la ci-devant province des Trois-Evêchés, pendant les 4 derniers mois de 1788, novembre et décembre 1789 et 6 derniers mois de 1790, payables sur les fonds des impositions de cette province. Traitements des présidents et maîtres des requêtes en l'année 1789. Payement de grains achetés dans la Flandre autrichienne, pour l'approvisionnement de Paris en 1789. Entrepreneurs et ouvriers du salon de minéralogie. Traitement annuel au doyen des médecins de l'Hôtel-Dieu de Paris. Indemnité annuelle aux officiers de la Prévôté de l'Hôtel, pour la suppression des marchands privilégiés qui étaient sous la charge des grands prévôts de France. Ouvrages d'imprimerie pour le département des finances. Travail fait en 1789 à la collection des arrêts, édits et déclarations. Vacations à la rédaction des titres et papiers servant à constater la situation du sieur Sérilly. Frais d'un ouvrage sur l'histoire naturelle des animaux marins. Honoraires des députés à l'Assemblée des notables. Traitement annuel de commissaire du bureau général des dépenses de la maison du roi. Primes accordées par arrêt du conseil du 22 septembre 1786, aux propriétaires des bateaux toués. Mouture et transports de grains en 1780. Achats de grains en 1789 pour le gouvernement. Conservation de rente viagère résultant d'abandon d'offices et rentes sur l'Etat. Remboursement de rescriptions suspendues sur la recette générale des finances. Demande en revision d'un décret du 19 août 1791, présentée en rejet.	131	559,591 l. 2 s. 4 d.
6° CRÉANCES SUR LE CI-DEVANT CLERGÉ.		
Dettes constituées. Rentes perpétuelles. Rentes viagères. Créances exigibles.	113	218,355 10 7
7° DOMAINES ET FÉODALITÉ.		
Remboursement d'un domaine engagé et remis à la nation, en vertu d'un décret du 19 juillet 1791.	1	821,750 9 »
TOTAL GÉNÉRAL.	2,815	5,883,020 l. 11 s. 2 d.

II

RÉSULTAT *des proces-verbaux de liquidation* D'OFFICES DE JUDICATURE ET MINISTÉRIELS (1), faisant l'objet du projet de décret présenté en seconde lecture par M. PYROT, *au nom du comité de liquidation*, le 4 février 1792 (2).

1,549 offices faisant autant de parties prenantes, liquidés à la somme de..... 17,022,610 l. 13 s. 11 d.

Dettes des compagnies.

Les dettes passives dont la nation se charge montent à la somme de.	2,745,736 l.	14	1
Les dettes actives dont elle profite ne montent qu'à celle de.....	1,482,264	15	2
Partant, il y a différence à la charge de la nation de.....	1,263,471 l.	18 s.	11 d.

Projet de décret.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du commissaire du roi, directeur général de la liquidation dont l'état suit : . . . . . .

Comme aussi, après avoir pareillement entendu les trois lectures du projet de décret dudit rapport, dans les séances des... et avoir décrété qu'elle était en état de rendre son décret définitif,

Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 17,022,610 l. 13 s. 11 d., à l'effet de quoi, les reconnaissances des liquidations seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant, par eux, aux formalités prescrites par les précédents décrets.

III

RÉSULTAT *des procès-verbaux de liquidation de charges et offices de perruquiers* (3), faisant l'objet du projet de décret présenté par M. PYROT, *au nom du comité de liquidation*, le 4 février 1792 (4).

711 charges formant autant de parties prenantes, liquidées à somme de. 1,369,740 l. 1 s. 4 d.

Projet de décret.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du commissaire du roi, directeur général de la liquidation dont l'état suit :

. . . . . .

Après avoir pareillement entendu les trois lectures du projet de décret dudit rapport dans les séances des..... et avoir décrété qu'elle était en état de rendre son décret définitif;

Décrète, que conformément audit résultat, il sera payé 1,369,740 l. 1 s. 4 d., à l'effet de quoi, les reconnaissances des liquidations seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant, par eux, aux formalités prescrites par les précédents décrets.

(1) Bibliothèque nationale : *Assemblée législative*, tome II, *Dette publique*, Q.
(2) Voir ci-dessus, p. 125.
(3) Bibliothèque nationale : *Assemblée législative, Dette publique*, t. II, Q.
(4) Voy. ci-dessus, page 125.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1792, AU MATIN.

LETTRE DE M. DUPORT (1), *ministre de la justice, aux juges et commissaires du roi des différents tribunaux* (2).

« Paris, le 10 janvier 1792.

« Le roi est vivement affligé, Messieurs, de voir de malheureuses querelles d'opinions fomenter dans le royaume des germes de discorde, et alimenter les dissensions civiles. Il voit avec douleur une religion qui ne semble destinée qu'à faire descendre la paix sur la terre, et à resserrer les liens qui unissent les citoyens entre eux et à l'Etat, devenue, par le zèle hypocrite des factieux de tous les partis, un instrument de révolte ou un prétexte de vexations et de tyrannie.

« Sa Majesté croirait trahir ses devoirs, si elle ne manifestait hautement son indignation contre les auteurs de tant de maux, et si elle ne prenait les mesures les plus actives pour réprimer ces éternels agitateurs du peuple, qui ne cherchent qu'à l'entraîner au fanatisme ou à la persécution, en perpétuant par leurs criminelles manœuvres, ses malheurs et l'anarchie. C'est à la loi à maintenir l'ordre public; c'est à la loi à punir ceux qui le troublent; c'est aux organes de la loi que Sa Majesté m'ordonne de notifier ses intentions, et de rappeler les principes dont ils ne doivent jamais s'écarter.

« Le roi, en refusant sa sanction au décret du 29 novembre et jours précédents, sur les troubles religieux, doit à la nation, il se doit à lui-même de prévenir les fausses interprétations que les ennemis de la liberté pourraient donner à ses motifs, et de déclarer qu'il est également éloigné de vouloir prêter des armes à l'intolérance et au fanatisme. Oui, Messieurs, il veut que les Français jouissent de tous les droits qu'ils tiennent de la nature, et qui leur sont garantis par la Constitution; il veut, par conséquent, maintenir la paix, le respect pour l'ordre établi, et l'exécution des lois qu'il a juré de faire observer.

« Or, que portent ces lois? qu'autorisent-elles? que punissent-elles? Elles déclarent que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, et elles mettent au nombre de ces droits, la liberté des opinions religieuses; je dis une liberté pleine et entière; car la nation française qui, la première en Europe, a eu le courage et la gloire de proclamer ce grand principe dans toute son étendue, ne s'est pas bornée à énoncer une vérite philosophique; elle a voulu donner en même temps un grand précepte et un grand exemple; et, par le titre Ier de l'Acte constitutionnel, elle assure à chaque homme la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché.

« Et, certes, le genre d'oppression le plus insupportable de tous, serait celui qui s'exercerait sur les pensées et sur les consciences, et qui placerait l'homme entre les peines que la loi lui inflige et celles dont la religion le menace. Loin du gouvernement le plus libre qu'aucune grande nation ait encore adopté, un despotisme qui prétendrait asservir l'intelligence et commander à la raison. Le domaine de l'opinion est indépendant de celui de la loi : l'erreur même, quelle qu'elle soit, n'est point un délit, à plus forte raison, une erreur religieuse. La loi ne règle que les rapports entre les hommes et ne juge que les actions; la religion est un rapport de l'homme à Dieu, et ne connaît d'arbitre que la conscience.

« Mais la constitution civile du clergé, ou plutôt les décrets sur sa police extérieure ne sont-ils pas une lésion de ce principe? Non : l'Assemblée nationale, en décrétant qu'un culte quelconque serait à la charge de l'État, a eu le droit de prescrire à ses ministres les conditions auxquelles ils seraient salariés : elle n'a pas eu celui de les assujettir contre leur conscience; elle ne l'a pas pu, elle ne l'a pas fait; elle leur a dit : je n'exige pas de vous un serment que votre cœur réprouve; un parjure ne pourrait me garantir votre fidélité; mais un refus vous rend inhabile à exercer, au nom de la nation, les fonctions ecclésiastiques salariées par elle. Vivez en paix; servez Dieu à votre manière; obéissez aux lois, elles protégeront vos personnes et vos propriétés. Nos temples vous sont ouverts; vous pouvez même sacrifier sur nos autels. La nation française ne prétend ni enchaîner votre conscience, ni vous punir d'une erreur sans doute involontaire; mais ne vous obstinez pas à retenir un ministre qu'elle vous retire; abdiquez des fonctions dont elle déclare que vous n'êtes pas susceptibles, et donnez à vos concitoyens une preuve de votre bonne foi, et de la pureté de vos intentions, par votre respect pour la Constitution et pour les autorités qu'elle a établies : car la même justice qui m'ordonne de vous protéger tant que vous serez citoyens fidèles, m'ordonne de vous punir dès que vous vous montrerez réfractaires.

« Tel est l'esprit de toutes les lois existantes à ce sujet, et notamment de celle du 26 décembre, rendue sur le décret du 27 novembre 1790; elle ne prononce aucune peine contre les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui refuseront de prêter le serment; elle déclare seulement qu'ils seront regardés comme renonçant volontairement à leur office et qu'ils seront remplacés comme démissionnaires. Ceux-là seuls doivent être poursuivis devant les tribunaux, qui après avoir prêté serment, violeraient la loi qu'ils se seraient engagés à exécuter ou ceux qui se coaliseraient et exciteraient à la révolte et à la désobéissance; eux seuls doivent être punis, non comme improbateurs du culte salarié, mais comme perturbateurs du repos public. Ainsi, le vrai coupable n'est pas celui qui, renonçant à des fonctions que repousse une conscience plus ou moins éclairée, rend hommage à la loi par son silence respectueux et par sa retraite, mais celui qui n'obéit pas, qui provoque une résistance formelle par ses écrits, par ses paroles, par ses manœuvres, soulève le peuple contre la constitution civile du clergé et les prêtres sermentaires, et abuse de la liberté pour susciter des ennemis à la loi. Que nous promet donc notre code? Liberté d'opinion, liberté de culte. Que punit-il? La désobéissance, la révolte; j'ajouterai encore la persécution. En effet, la religion, dans l'ordre politique, ne doit être envisagée relativement à chaque individu, que comme un droit personnel que la société lui garantit, ainsi que la propriété et la liberté, dont il fait partie essentielle.

« Une conséquence immédiate de ce principe

(1) *Moniteur* du 23 janvier 1792, 1er semestre, n° 25.
(2) Voy. ci-dessus, page 122.

est que la société doit protection à tous les cultes ; mais elle doit à la sûreté publique d'obliger leurs sectateurs, non seulement à ne pas troubler l'Etat, mais encore à ne pas se troubler les uns les autres ; car des atteintes continuelles portées par des citoyens à leurs droits réciproques, constitueraient le corps politique dans un état de crise et de fermentation intestine qui nécessiterait sa dissolution et le frapperait de mort. Tout homme donc, qui en trouble un autre dans l'exercice de son culte, attente contre les droits du genre humain et contre les lois de l'Etat.

« Voilà, Messieurs, les délits que vous avez à poursuivre, que vous avez à réprimer, à peine de demeurer personnellement responsables des maux qui résulteraient de votre faiblesse et d'une coupable condescendance. Impassibles comme la loi, faites exécuter les dispositions rigoureuses qu'elle prononce contre les infracteurs. Elle ne distingue pas entre le juif et le chrétien, le protestant et le catholique, le conformiste et le dissident. Elle ne juge pas les opinions et les personnes, mais les actions. Soyez ses dignes organes, et montrez-vous comme elle sans affection, sans haine, sans partialité. Il est impossible de se dissimuler que la plus grande partie des désordres qui désolent aujourd'hui divers départements, est le fruit des intrigues de prêtres ambitieux ou fanatiques, qui égarent chaque jour la crédulité des simples, et abusent de la confiance du peuple. Il est impossible de se dissimuler que plusieurs tribunaux ont fait voir, dans la poursuite de ces sortes de délits, une mollesse que la loi condamne, et qu'aucun motif, même religieux, ne peut excuser. J'espère que tous vont déployer, désormais, le courage et la fermeté que leur inspire sans doute le grand intérêt qui leur est confié, l'intérêt de la nation entière. Sa Majesté verrait avec indignation toute négligence à ce sujet, et elle est résolue à prendre les mesures les plus sévères contre les juges coupables, dont la faiblesse ou la connivence criminelle trahirait la confiance du peuple, la cause des lois et les devoirs de leur ministère.

« Le roi abhorre le fanatisme intolérant qui porte à persécuter un homme pour ses opinions; il abhorre celui qui transforme un ministre de paix en instigateur des séditions ; il abhorre encore plus celui qui couvrant ses attentats d'un voile sacré, rend le ciel même complice de ses crimes. Il voit d'un œil de dédain ces hypocrites amis du peuple et de la royauté, qui feignant de s'attendrir sur la perte de l'autorité royale, affectent de le plaindre des chagrins cuisants qu'ils lui font éprouver aujourd'hui. Il rejette avec horreur cette compassion perfide, et dévoue au mépris des bons citoyens ces fausses démonstrations d'un attachement qu'il sait apprécier. Le roi déclare qu'il est satisfait de la puissance que la Constitution lui donne; que cette Constitution lui est chère et sacrée, qu'il met sa gloire et son bonheur à la maintenir, parce qu'il y voit un gage assuré de la gloire et du bonheur de la nation dont il est le chef. Oui, Messieurs, le roi aime le peuple; mais il l'aime en roi citoyen, pour assurer sa liberté en faisant exécuter la loi : il l'aime non pour flatter les caprices de la multitude et céder à ses passions, mais pour la contenir dans les limites de la justice et la préserver de ses propres excès, par le sage emploi de l'autorité légitime.

« C'est à vous à seconder ses vues paternelles, vous qui êtes les dépositaires et les organes des lois. C'est de leur religieuse exécution que dépendent le rétablissement et le maintien de la paix. Ne craignez ni la violence des factions ni les mouvements populaires. Il est temps que l'on sache qu'un attroupement n'est pas le peuple, et que les clameurs d'une multitude mutinée ne l'emporteront pas sur la volonté nationale qui ne peut être manifestée que par les décrets du Corps législatif sanctionnés par le roi. La nation et le roi vous investiront de leur force pour assurer leur exécution, aujourd'hui le but commun de toutes les autorités. Egalement ennemis du fanatisme et de l'intolérance, souvenez-vous que la persuasion ne se commande pas, et que quand les esprits ne peuvent se réunir dans une même opinion religieuse, le seul moyen d'assurer une tranquillité constante, c'est de leur laisser une liberté indéfinie.

« Protégez donc tous les cultes, toutes les religions, tous les citoyens; punissez les fanatiques perturbateurs, les séditieux, les persécuteurs ; c'est le vœu de la loi, l'ordre du roi, l'intérêt de la liberté; c'est votre devoir.

« *Le ministre de la justice,*
« *Signé :* DUPORT. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 4 février 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Dupont-Grandjardin**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la pétition d'un grand nombre de sous-officiers et soldats de la garde nationale parisienne soldée* (2) *qui ont pris leur congé, relative à l'accélération du payement des gratifications qui leur ont été accordées par le décret du* 18 *septembre* 1791; le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que les sous-officiers et soldats de la garde soldée parisienne qui ont pris leur retraite, et auxquels l'Assemblée constituante a accordé une gratification, qui ne doit leur être payée que 6 mois après leur retraite, ne pourraient, sans les plus pénibles privations, attendre une époque aussi reculée, et qu'il est très pressant de venir à leur secours et de les mettre en état d'embrasser les nouvelles professions auxquelles ils se destinent;

« Décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les sous-officiers et soldats de la garde parisienne soldée, qui, en vertu de l'article 4 du décret du 18 septembre 1791, auront pris leur congé absolu; qui, suivant l'article 4

---

(1) Bibliothèque nationale : *Assemblée législative, Dette publique*, tome II, V.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 4 décembre 1791, p. 572.

du même décret, ayant droit à une pension de retraite, auront préféré une gratification une fois payée conformément à l'article 7 de la même loi, toucheront, aussitôt la promulgation du présent décret, le quart comptant de cette gratification, et à cet effet, les commissaires de la Trésorerie tiendront 300,000 livres à la disposition du ministre de la guerre.

« Art. 2. Les trois quarts leur seront payés 3 mois après leur retraite, par le receveur du district qu'ils auront pris pour leur résidence, en suivant par eux les formalités prescrites par l'article 8 dudit décret du 18 septembre 1791.

« Art. 3. La présentation de leur cartouche, au receveur du district qui les payera, leur tiendra lieu de formalités exigées par le décret du 13 décembre dernier, et autres relatives à la présentation de quittances d'impositions. »

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet de décret et ajourne la discussion à mardi prochain.)

M. **Gorguereau**, *au nom du comité de législation civile et criminelle*, fait un *rapport* (1) et présente 3 *projets de décrets* (2) *tant sur la nature du droit de pétition et sur les moyens d'exécution de ce même droit dans l'Assemblée nationale, que sur la dénonciation, faite au Corps législatif, d'une pétition présentée au roi par des citoyens membres du directoire du département de Paris* (2), *à l'effet de solliciter le refus de sanction contre le décret du* 29 *novembre* 1791, *relatif aux troubles excités sous prétexte de religion;* il s'exprime ainsi (3) :

Messieurs, différentes pétitions vous ont été successivement présentées contre le directoire du département de Paris. On reproche à ces administrateurs d'avoir violé la loi dont ils doivent être les organes. On vous les dénonce comme des provocateurs indiscrets de cet immense pouvoir que la Constitution dépose dans les mains du monarque et dont l'exercice effraie les nouveaux amis de la liberté.

Les murmures et les plaintes augmentent surtout, depuis qu'on est instruit que le roi refuse de sanctionner votre décret du 29 novembre.

Telle est, Messieurs, l'idée générale de l'affaire dont, par le décret du 11 décembre dernier, vous avez chargé votre comité de législation de vous faire le rapport. Sous ce premier point de vue, tout commande ici la plus scrupuleuse attention. Il semble même qu'elle soit d'autant plus facile que c'est une sorte de deuil et de calamité, que d'avoir à considérer un corps entier de fonctionnaires publics sous le poids d'imputations graves.

Le grand nombre de pétitions et d'adresses que vous recevez tous les jours, Messieurs, donna lieu, le 29 du même mois de décembre, à plusieurs motions dans l'Assemblée. Les uns demandèrent qu'on vous lût les adresses d'adhésion des départements et corps administratifs; les autres que le comité de législation vous présentât un projet de décret, soit sur la nature des pétitions, soit sur la manière de les présenter, et que, jusqu'à cette époque, il fût sursis à l'audition de tout pétitionnaire; les autres, enfin, que le même comité vous fît incessamment un rapport sur les moyens d'exécution du droit de pétition dans l'Assemblée nationale, et c'est cette motion que vous avez décrétée le même jour 29 décembre.

Empressé de satisfaire à vos justes désirs, votre comité, Messieurs, a pensé qu'il ne devait faire qu'un seul rapport de ces deux différents renvois. En effet, indépendamment de la force de l'analogie, si les pétitionnaires dénoncés et les pétitionnaires dénonciateurs sont tombés dans des fautes essentielles, c'est que le droit de pétition, partie précieuse de notre nouveau droit public, n'ayant point encore été jusqu'ici clairement déterminé, n'est presque connu de personne : c'est donc joindre les leçons de l'expérience à celles de la Constitution et les fortifier les unes par les autres, que de fixer l'origine, la nature, l'esprit et le véritable usage du droit de pétition, dans un rapport où nous avons à parler de l'abus que l'on a fait de ce même droit. Ainsi notre rapport alternativement historique et dogmatique, présentera, tour à tour, et suivant l'enchaînement des matières, les principes et les faits qui doivent éclairer tous les esprits, et qui deviendront la base de 3 projets de décrets, que nous aurons l'honneur de vous soumettre.

Votre comité, Messieurs, a porté ses vues plus loin encore. Persuadé que c'est dans le sein de l'Assemblée nationale que l'esprit public doit se former et se perfectionner, pour se répandre ensuite dans les diverses parties du royaume, votre comité n'a pas cru devoir négliger les occasions qu'il a trouvées de relever et de combattre sur d'autres objets non moins importants, une foule d'erreurs qui, tous les jours, échappent aux pétitionnaires les mieux intentionnés. C'est sans doute à votre comité de législation que vous avez plus particulièrement confié, Messieurs, le dépôt des saines maximes et le soin de les faire constamment prévaloir. Il ne l'oubliera jamais, Messieurs. Nul frivole égard, nul calcul personnel ne doit arrêter, en matière d'ordre public. Quand on éprouve le besoin d'être fidèle à ses devoirs, on a toujours le courage de les remplir (1).

Commençons par les faits relatifs à la dénonciation.

Messieurs, dès les premiers moments de votre session, vous avez été forcés de chercher à découvrir et la cause et le remède des troubles intérieurs que le fanatisme de l'orgueil, de concert avec le fanatisme de la religion, suscitait dans plusieurs départements de l'Empire. De tous côtés, l'on vous demandait secours et vengeance, contre ces légions d'anges de paix, qui, dans leur théocratique indépendance, brisaient avec fureur le joug sacré des lois, menaçaient d'incendier la terre au nom du ciel, et qui, pour prix de l'aveugle confiance qu'ils surprenaient au peuple, l'associaient à leurs crimes, et le livraient au glaive de la justice (2).

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Pétitions*, tome II.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 8 décembre 1791, page 668.

(3) Voir ci-après aux annexes de la séance, l'*Avertissement* que M. Gorguereau a fait imprimer en tête de son rapport.

(1) Ainsi donc : 1° dénonciation de la pétition du directoire; 2° nature du droit de pétition; 3° manière d'exercer ce droit; et 4° réfutation d'erreurs graves, commune à la plupart des pétitionnaires.

Voilà les quatre différentes questions que cet exorde annonce et qu'il annonça formellement le jour du rapport, comme le constate le Logographe; et voilà ce qu'oublièrent tous ceux qui m'interrompirent ensuite, comme si j'eusse promis de ne m'occuper que du directoire de Paris. (*Note de l'opinant insérée après la lecture du rapport.*)

(2) S'il est vrai qu'un des malheurs, presque inséparables des querelles religieuses, est l'espèce d'impossibilité de s'entendre, on doit peut-être regretter que l'Assemblée nationale ait été contrainte de s'engager dans

La discussion sur les désordres, dont la religion est beaucoup moins la cause que l'affreux prétexte, fit éclore à la tribune des opinions diamétralement opposées. Les mesures répressives que vous avez adoptées souffrirent, soit au comité, soit dans l'Assemblée, de violentes contradictions. Ceux-ci pensaient que ces moyens étaient les seuls qui pussent réussir. Ceux-là disaient, au contraire, que ces mêmes mesures ne feraient qu'aggraver le mal, et que d'ailleurs elles ne pourraient être sanctionnées; attendu qu'elles heurtaient de front les principes de l'Acte constitutionnel. Néanmoins, l'avis des premiers l'emporta le 29 novembre, et le décret rédigé fut porté de suite à la sanction.

Un peuple libre, et surtout dans les premières jouissances de la liberté, ne peut rester indifférent sur les grandes questions d'intérêt public. Le même dissentiment qu'on avait remarqué dans l'Assemblée nationale se reproduisait à Paris dans les différentes sociétés particulières. On approuvait ici le décret que l'on censurait là. Chacun redoutait ou désirait la sanction, suivant le parti qu'il avait embrassé.

Tel était, Messieurs, le véritable état des choses, lorsqu'au milieu de ces agitations, et de ces incertitudes parut, une pétition, adressée le 5 décembre au roi; et qui doit incontestablement être regardée comme l'ouvrage de ceux qui l'ont signée, puisqu'ils n'ont jamais réclamé contre le cri général qui la leur attribue.

Cette pétition, que l'on annonce, dans quelques endroits de l'écrit, comme une adresse individuelle, a, pour principal objet, de prier le roi de ne point sanctionner le décret du 29 novembre; elle est revêtue de dix signatures, suivies, elles-mêmes de la qualité précise des signataires. Ces dix pétitionnaires sont tous membres du directoire du département de Paris, y compris le secrétaire général, savoir: MM. Garnier, Brousse, Talleyrand-Périgord, Baumetz, La Rochefoucauld, Desmeunier, Blondel, Thion de La Chaume, Anson, Davous. Le procureur général-syndic, M. Rœderer, n'a pris aucune part à cette adresse, imprimée chez *Dupont*, hôtel de Bretonvilliers, île Saint-Louis.

A peine cette pétition, qu'il n'est pas encore temps de vous mettre sous les yeux, fut-elle connue, qu'elle devint une sorte de tocsin en plusieurs lieux de la capitale. On vous a distribué, Messieurs, à l'une des portes de cette salle, une adresse imprimée rédigée par M. *Robespierre*, adoptée par une société célèbre, et destinée à plusieurs autres sociétés semblables. Ce discours fait, de la pétition, une critique d'autant plus amère qu'on y retrouve encore de profondes traces des contradictions, qui, naguère, éclataient en cette enceinte entre l'auteur de l'adresse et plusieurs des pétitionnaires (1).

Bientôt, Messieurs, une foule de citoyens de la capitale accoururent à la barre, et vous présentèrent diverses pétitions, conçues toutes dans le même esprit, et dirigées toutes contre le directoire du département de Paris. Ces nouveaux pétitionnaires s'annoncèrent comme citoyens des sections auxquelles ils appartenaient.

Les uns demandent que les administrateurs soient mandés à la barre; les autres, qu'ils soient destitués: ceux-ci qu'ils soient mis en état d'accusation; ceux-là, qu'ils soient punis comme coupables de lèse-nation.

Les pétitions que celle du 5 décembre faisait naître à Paris, en attirèrent d'autres de diverses parties de l'Empire. Mais en ordonnant, Messieurs, la mention honorable et l'impression de plusieurs de ces adresses, vous n'avez certainement entendu rien préjuger contre ceux que l'on vous dénonçait, puisqu'en même temps vous ordonniez le renvoi de ces pièces à votre comité de législation, pour vous en faire incessamment le rapport.

C'est ici qu'après avoir rendu sommairement compte des faits relatifs à l'adresse du 5 décembre, il convient de traiter et d'approfondir le droit de pétition pour faire ensuite l'application des principes aux pétitionnaires (1).

---

ces fatales questions; à quelle époque? Dans un temps où 745 personnes qui, se voyant réunies ensemble pour la première fois, et ne connaissant ni leurs talents, ni leur caractère, ni leurs défauts, ni leurs vertus respectives, ne savaient sur qui de leurs collègues asseoir leur confiance, et ne pouvaient, dès lors, imprimer au Corps législatif ce mouvement sûr et régulier, qui naît de la simultanéité des efforts et de la correspondance des intentions. Il fallait que les divers éléments de l'Assemblée restassent épars, et quelque temps isolés les uns des autres, quoique contenus dans la même enceinte, avant de se fondre en une seule et même existence politique. (*Note de l'opinant insérée après la lecture du rapport.*)

(1) C'est le 8 décembre, sous la présidence de M. Isnard, qu'on a commencé de discuter aux Jacobins la pétition du 5, c'est le 9 que M. Robespierre y fit lecture de son adresse; et c'est le 11 que les pétitionnaires dénonciateurs vinrent à la barre. (*Note de l'opinant insérée après la lecture du rapport.*)

(1) La généalogie de nos nouvelles lois sur le droit de pétition n'est pas longue.

En 1789, le Corps constituant fit, le 29 juillet, un règlement à son usage. On lit dans le chapitre V de ces deux dispositions que l'on nous a fait adopter *littéralement*, sans remarquer que l'Assemblée constituante les avait elle-même abrogées. Les voici : 1° *Les pétitions, demandes, lettres, requêtes ou adresses, seront ordinairement présentées à l'Assemblée par ceux de ses membres, qui en seront chargés;* 2° *si les personnes étrangères, qui ont des pétitions à présenter, veulent parvenir immédiatement à l'Assemblée, elles s'adresseront à un des huissiers qui les introduira à la barre, où l'un des secrétaires, averti par l'huissier, ira recevoir directement leurs requêtes.* Le décret du 14 décembre suivant, portant constitution des municipalités, dit (art. 62): *que les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses ou pétitions, soit au corps municipal, soit à l'administration du département, soit au Corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner aux officiers municipaux connaissance du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter les adresses et pétitions.* — Le décret du 22 du même mois de décembre, sur la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, *section première de la formation des assemblées pour l'élection des représentants à l'Assemblée nationale*, porte (art. 34) : *l'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentants de la nation, la liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier. Les assemblées primaires et celles des électeurs adresseront directement au Corps législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.*

En 1790, parut le 6 mai, le décret concernant l'organisation de la municipalité de Paris, et l'article 50 du titre premier est absolument conforme à l'article 62 du décret du 14 décembre précédent, si ce n'est que dans l'un on permet à 20 citoyens actifs de représenter les adresses ou pétitions, tandis qu'on ne le permet qu'à 10 dans l'autre.

En 1791, on s'empressa de remédier à la perte de temps énorme, qui résultait du grand nombre des députations et de la lecture des pétitions. C'est dans cet esprit qu'on décréta, le 7 janvier, d'une part, *que les députations des corps administratifs ou directoires de*

Il est, dans tous les idiomes, des termes dont on ne fait qu'obscurcir le sens, en voulant les définir : c'est pourquoi, sans nous attacher à préciser les différences, plus métaphysiques que réelles, qu'une sagacité pédantesque peut découvrir entre le mot *pétition*, et ceux de demande et de plainte, il nous suffira de dire que ce terme originairement inconnu dans notre langue, et que nous avons reçu des Anglais, doit, chez eux, spécialement s'entendre *du droit d'émettre un vœu individuel sur un objet d'intérêt général*, quoiqu'on l'applique assez souvent, dans l'usage, à des réclamations extrajudiciaires qui n'embrassent que des intérêts purement, privés tels qu'une grâce particulière ou le redressement d'un tort personnel (1), d'où résulte que la liberté des pétitions, prise dans toute sa latitude, se confond et s'absorbe dans la liberté générale de la presse.

Tout le monde convient, à juste titre, que la liberté des pétitions n'est pas moins sacrée que la liberté de la presse, et que l'une et l'autre sont le *palladium* de la liberté publique; mais on ne s'accorde pas également sur l'origine et sur les bases que l'on peut assigner au droit de pétition. Il n'y a nulle difficulté quant aux pétitions improprement dites. Lorsqu'il s'agit de solliciter soit une chose dûment acquise, soit la réparation d'un préjudice, il est clair que la demande rentre dans les termes du droit naturel, et que le pétitionnaire se fonde sur les règles de l'éternelle justice, à quelque gouvernement qu'il appartienne et de quelque couleur qu'il soit.

La confusion d'idées et de principes n'a lieu qu'à l'égard de l'émission du vœu individuel sur un objet d'intérêt général. Est-ce un droit politique? Est-ce une portion de la souveraineté du peuple? Est-ce, comme le disait M. Beaumetz contre M. Robespierre, *une portion incommunicable, qui reste dans la main de chaque membre du souverain, et qu'il peut toujours exercer directement, soit pour blâmer ses délégués, soit pour les avertir, soit pour éveiller leur vigilance sur les objets sur lesquels elle paraîtrait endormie?*

Toutes ces assertions que les pétitionnaires adoptent et caressent avec complaisance, n'en sont pas moins autant d'erreurs, démontrées telles par l'Acte constitutionnel même; la preuve en est simple.

D'abord, suivant l'article 1er du titre 2 de la Constitution, *le royaume est un et indivisible.*

Conséquemment à cette vérité fondamentale, l'article 1er du titre III porte : *la souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible;* elle appartient à la nation, *aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.*

Un des plus dignes précurseurs de notre mémorable Révolution, l'immortel auteur du *Contrat social*, avait déjà naturalisé parmi nous ces grands théorèmes, qui sapent par la base toute espèce de despotisme et de tyrannie.

Ajoutons que, suivant l'article 2 du même titre III, la nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation, et que, suivant l'article 7, section 3, chapitre 1er du même titre, *les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants du département particulier, mais de la nation entière, et qu'on ne pourra leur donner aucun mandat.*

Et quand la déclaration des droits dit, article 6 : *la loi est l'expression de la volonté générale, tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation;* et article 14 : *tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée;* que faut-il entendre par ces dispositions sacrées? Faut-il les regarder comme des lois actuelles et positives? Appartiennent-elles à tel peuple plutôt qu'à tel autre? Signifient-elles qu'en France et sous l'empire de la Constitution, qui est purement représentative, chaque citoyen a, s'il le veut, droit de concourir personnellement et par lui-même, soit à la formation de la loi, soit au système pratique des contributions? Loin de nous cette monstrueuse hérésie politique! Ce n'est point à l'Assemblée nationale qu'il faut apprendre que la déclaration des droits est la théorie de tout pacte social, qu'elle est moins la raison d'un peuple, que le code du genre humain entier; et qu'au lieu d'y voir ni gouvernement déterminé, ni législation particulière, elle n'offre que les véritables principes généraux, d'où doivent découler toutes les lois et toutes les Constitutions. Ainsi, parce que les citoyens ont essentiellement droit de concourir par eux-mêmes ou par leurs représentants à la formation de la loi, nous pouvions préférer le gouvernement démocratique, où ce concours de chaque citoyen est immédiat et personnel. Mais quand nous avons consommé notre choix, lorsque nous avons adopté, lorsque nous avons tous juré de maintenir une Constitution représentative, il serait absurde et contradic-

---

département, et celles de la municipalité, seraient seules admises à la barre, et de l'autre, *que les pétitions adressées à l'Assemblée, seraient envoyées au comité qui lui en rendraient compte.* — Les 9 et 10 mai, le droit de pétition devint l'objet de discussions très étendues, et le 10, on rendit un nouveau décret qui fut sanctionné le 20, et qui porte, article 1er : *le droit de pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué. En conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs, ni municipaux, par les sections de communes, ni les sociétés de citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition, ou s'il ne le peut, il en sera fait mention nominativement.* — Conformément à ces derniers principes qui dérogent aux premiers, la Constitution, titre 1er, garantit aux citoyens la *liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.* — Les 29 et 30 septembre, on rendit un autre décret sur les *sociétés populaires*, sanctionné le 9 octobre. L'article 2 porte : « En cas que lesdites sociétés, clubs ou associations, fissent *quelques pétitions en nom collectif, quelques députations au nom de la société*, et généralement tous actes où elles paraîtraient sous les formes de l'existence politique, ceux qui auront présidé aux délibérations, *porté les pétitions, composé ces députations*, ou pris une part active à l'exécution de ces actes seront (*sur la dénonciation du procureur général syndic du département*, et sur la poursuite du commissaire du roi) condamnés par les tribunaux à *être rayés, pendant six mois, du tableau civique, suspendus de toutes fonctions publiques*, et déclarés inhabiles à être élus à aucune place pendant le même temps. L'article 3 ajoute que ceux qui, n'étant point citoyens actifs, auront commis les mêmes délits, seront condamnés *par corps*, à une amende de 12 livres s'ils sont Français, et de 3,000 livres s'ils sont étrangers. — Enfin, par le décret du 17 décembre, l'Assemblée nationale actuelle vient d'ordonner que désormais toutes les adresses et pétitions seraient renvoyées au comité des pétitions, pour en rendre compte par simple extrait le dimanche, et que toutes les fois qu'un pétitionnaire serait admis à présenter lui-même sa pétition, il serait tenu de se borner au précis de l'objet de sa demande.

Telles sont les variantes de nos nouvelles lois sur le droit de pétition. (*Note de l'opinant insérée après la lecture du rapport.*)

toire qu'aucun citoyen prétendît encore jouir isolément du même droit dont il a voulu confier, et dont, en effet, il a confié l'exercice à des délégués.

L'individu ne prend l'auguste caractère de membre du souverain, il ne participe à la souveraineté nationale, qu'au moment où l'on procède aux élections, ce qui n'arrive que dans les assemblees primaires, l'individu, comme le prouve Rousseau dans son *Contrat social*, n'est plus qu'un simple membre de l'Etat. Sous ce nouveau rapport, ce n'est plus qu'un *subordonné*, ce n'est plus qu'un sujet de la loi qu'il s'est faite à lui-même par ses représentants. 10 sections, 20 communes, 50 départements même, ne pourraient se prévaloir de la qualité de membres du souverain, ni s'arroger l'exercice d'aucune portion de la souveraineté nationale. Pourquoi? parce que toutes ces agrégations réunies ne sont toujours que des fractions d'un seul tout; parce que la dénomination et l'organisation de ces divers corps politiques indiquent elles-mêmes qu'ils sont soumis à des lois supérieures, en vertu desquelles ils existent; parce qu'il n'y a là que des localités, et des relations d'obéissance dans l'échelle des autorités constituées; parce qu'enfin on ne trouve dans ces masses, quelques grandes qu'on les suppose, que des individualités, et non point cette unité, cette indivisibilité du corps social, en qui seul résident les droits de la souveraineté nationale.

La souveraineté ne peut jamais se morceler, elle existe, elle agit toujours tout entière; ou bien elle reste dans une majestueuse inaction. Comment concevoir d'ailleurs qu'un membre du souverain adresse une pétition à nul pouvoir constitué? Comment reconnaître un acte de souveraineté dans un fait où le pétitionnaire n'ordonne point, mais sollicite, intercède, et court toujours le risque d'être éconduit?

Admirons, Messieurs, la profonde sagesse de notre sublime Constitution, dans l'heureuse distribution qu'elle fait des pouvoirs, et dans les défenses qu'elle intime par suite aux corps électoraux, judiciaires, administratifs, municipaux, aux sections de communes, d'envoyer nulle sorte d'adresses, nulle sorte de pétitions. Tous ces êtres collectifs, qui n'ont qu'une existence morale et conventionnelle, doivent se renfermer dans les termes des délégations respectives qu'ils ont obtenues. Leur mission se borne à l'exécution de la loi, chacun en ce qui le concerne; mais ils ne peuvent prendre aucune part active à sa formation. Quel vœu pourraient-ils exprimer dans une adresse? Celui de leur conviction individuelle! Mais l'individu disparaît dans les fonctions politiques dont ils sont investis; l'homme de la loi ne laisse plus apercevoir l'homme de la nature. Sera-ce le vœu du peuple compris dans leur arrondissement? Mais, outre que le droit de pétition est incessible, dans quel chapitre du pacte social le peuple qui les a chargés de l'administrer et de le juger, les a-t-il encore chargés de penser et de vouloir pour lui-même? Les pouvoirs qu'il confère pour la formation de la loi, ne s'arrêtent sur aucune des autorités intermédiaires. Ils arrivent, et passent directement du sein de la nation dans le sein du Corps législatif. Altérez une seule de ces bases, l'harmonie du système politique n'est plus qu'un vain mot vide de sens; les autorités se heurtent, se broient et se pulvérisent dans la collision des rivalités; l'active influence des pouvoirs locaux, corrompt et tue de proche en proche la somme des volontés individuelles. La liberté n'est plus qu'un froid simulacre, sans chaleur et sans vie : le peuple n'est plus qu'un simple prête-nom, ses délégués sont des usurpateurs et des tyrans, et l'Etat tombe enfin dans la plus effroyable dissolution.

Ces principes, qu'il est impossible de méconnaître, mènent à des conséquences beaucoup plus rigides encore; il s'ensuit que les corps politiques dont nous venons de parler, franchissent les limites de leurs institutions toutes les fois qu'ils vous envoient, soit des députations, soit des adresses d'adhésion ou de félicitation. Je sais que l'amour-propre de l'homme privé lui fait aisément pardonner ces sortes d'erreurs; mais je sais aussi que l'austère sollicitude de l'homme d'Etat le met en garde contre toute espèce de séduction; il n'oublie jamais que les abus ne parviennent à s'accréditer, que parce qu'ils prennent d'abord la forme la plus agréable, ou quelquefois la plus indifférente.

Messieurs, soyons les premiers à respecter la sage hiérarchie des pouvoirs. Les autorités qui vous sont subordonnées, n'ont reçu du peuple ni le droit de vous féliciter, ni celui de vous censurer, ni celui d'adhérer à vos décrets; ce qui supposerait évidemment celui de les rejeter, et craignez les rapides progrès de ces entreprises illégales, toutes également contraires à la liberté publique. Car l'histoire et la théorie des passions humaines annoncent assez que l'usurpation de la puissance législative même serait le terme final de ces infractions graduelles, non pourtant qu'il faille, dans les crises impérieuses d'une révolution, insister sur ces règles tutélaires avec la même rigueur que dans les situations paisibles. Le vaisseau de l'Etat périrait, si l'on n'employait pas contre la tourmente d'autre manœuvre que celle qui suffit dans le calme des éléments. Mais, au moins, faut-il qu'une urgente nécessité nous porte seule hors des limites assignées aux cas ordinaires; au moins est-il très utile de ne point nous dissimuler à nous-mêmes ces déviations forcées, afin de nous hâter de revenir à l'exacte application des principes, sitôt que les circonstances le permettront.

Une dernière preuve que le droit de pétition ne peut, en aucune manière, être envisagé comme un droit politique, ni comme une portion de la souveraineté, c'est que la loi du 10 mai 1791 l'accorde à *tout individu*. Les femmes comme les hommes, les adolescents comme les vieillards, les citoyens inactifs comme les actifs, les étrangers même comme les regnicoles, peuvent jouir de cette précieuse faculté. Combien de fois cette salle n'a-t-elle pas retenti des accents de pétitionnaires qui n'avaient, avec l'Empire français, d'autres rapports que ceux du patriotisme? En un mot, il suffit d'avoir une âme, et de respirer sur les terres de la liberté, pour exercer le droit de pétition dans toute sa plénitude.

Mais, dès lors, le problème dont nous cherchons la solution, s'explique de lui-même. Il est manifeste que le droit de pétition repose sur les bases immuables du droit naturel. Il tient intimement à la libre communication des pensées. Il a la même origine, les mêmes garants, les mêmes effets que la liberté de la presse, dont il n'est qu'une simple modification. Si l'on consulte son objet et sa fin, on ne sait à qui, de celui qui présente la pétition, ou de celui qui la reçoit, ce droit doit être plus cher. Leur position est différente, mais leurs intérêts sont les mêmes. Si l'un éprouve le besoin de produire les idées qui lui paraissent utiles à la chose publique,

l'autre ne doit-il pas éprouver aussi celui de recueillir toutes les lumières dont il peut environner ses importants travaux? Pourquoi distinguerait-on ici l'étranger du regnicole? Quand la vérité nous saisit et nous devient profitable, s'agit-il d'examiner par quelle main elle nous est offerte? Eh! Messieurs, si les hommes sont appelés à former une seule et même famille; si tout nous présage que le toscin de 1789 sonnant la liberté d'un pôle à l'autre, les peuples de la terre, en dépit des tyrans, n'auront bientôt plus qu'une même Constitution et qu'une même liberté, comme ils n'ont qu'un même soleil et qu'un même Dieu; tous les mortels ne sont-ils pas dès à présent des Français, et tous, du levant au couchant, du sud au nord, tous n'ont-ils pas intérêt de concourir à vos triomphes? (*Applaudissements.*)

Quant au point de savoir sur quelles matières le droit de pétition peut s'exercer, c'est une question qui ne peut s'engager qu'entre un despote et des esclaves. L'entière liberté des pétitions suppose nécessairement qu'il s'en fera de bonnes et de mauvaises, d'inutiles et de dangereuses. Personne ne peut, en ce genre, donner ses propres idées pour règles de celles d'autrui. Indépendant comme la raison, et libre comme le génie, le pétitionnaire parcourt avec confiance le vaste domaine de la pensée. Quand il communique ses vues sur la chose publique, il ne s'agit pas de chercher s'il se trompe, mais bien de savoir s'il a même droit de se tromper.

Il n'est qu'un seul aspect par où le droit de pétition nous semble différer de la liberté générale de la presse; c'est en ce qu'il imprime aux opinions du pétitionnaire un caractère de recommandation légitime, d'après lequel on doit les accueillir et les prendre en considération; ce qui ne signifie néanmoins pas que les pétitionnaires puissent, lorsqu'ils le voudront, être admis à faire, eux-mêmes, la lecture de leurs adresses; car, quels principes serait-il possible de reconnaître dans une loi qui ne se composerait que de préférence, et par conséquent que d'injustices? Tous les habitants de l'Empire ayant également droit de vous présenter chacun une pétition, et les bornes du temps ne vous permettant point de les entendre toutes, quelle mesure choisirez-vous pour ouïr les unes plutôt que les autres? Pourquoi l'adresse, dont la lecture doit durer six heures, n'obtiendrait-elle pas les mêmes honneurs que l'adresse dont la lecture ne doit durer que dix minutes? Il faut donc ouvrir la porte à l'arbitraire, et faire indispensablement acception des personnes, puisqu'il n'est pas plus possible d'écouter tout ce que la liberté des pétitions peut mettre au jour, qu'il ne l'est de lire tout ce que la liberté de la presse peut faire éclore.

De là vient que l'Assemblée constituante, éclairée, par l'expérience, ne tarda point à renvoyer à ses comités cette nombreuse affluence de pétitions qui dévoraient chaque jour, tous les moments qu'elle devait au salut de la patrie; méthode d'autant plus convenable, que l'audition des adresses n'empêche jamais, et ne fait seulement qu'en retarder l'envoi aux comités qui doivent en rendre compte. Vous-mêmes, Messieurs, partagés d'abord entre le désir de recueillir les vœux de tous les citoyens, et le devoir de vous livrer aux grands objets de votre mission, vous aviez cru pouvoir allier ces deux sentiments en recevant tous les jours les pétitionnaires qui se présentaient à la barre. Mais bientôt vous avez jugé que, vos travaux étant à chaque instant suspendus par ces interventions inopinées, vous ne pouviez consacrer que la matinée du dimanche à recevoir et les pétitions et les députations. Aujourd'hui même, l'Assemblée nationale, qui voit ses travaux s'accumuler et s'arriérer de plus en plus, est la première à s'accuser de l'espèce de larcin périodique qu'elle fait sur ses moments pour entendre des adresses individuelles, tandis que la France entière calcule avec une sévère économie l'emploi que nous devons faire de nos séances.

Aussi, Messieurs, le droit de pétition, essentiellement commun à tout individu, ne peut jamais, et surtout dans un gouvernement représentatif, être envisagé comme un droit politique. C'est une portion du droit naturel, qui subsiste au milieu des institutions sociales, et qui s'exerce sur tout ce que la raison humaine peut embrasser.

Contentons-nous ici de ces premiers rudiments, que nous aurons plus loin occasion de développer encore davantage : ceux-ci suffisent pour apprécier la pétition du 5 décembre dernier.

Il faut, avant tout, séparer l'objet de la forme de l'adresse.

Quoique les conclusions des pétitionnaires, relatives au droit de sanction, soient le principal stimulant des dénonciations auxquelles ils se sont exposés, il n'en est pas moins vrai que ce motif de plainte est injuste et même tyrannique. Où serait la liberté des pétitionnaires s'ils avaient à répondre des simples erreurs qu'il plairait de leur imputer? En quoi cette oppressive responsabilité différerait-elle de l'ancienne inquisition des censeurs royaux? Si 20 individus peuvent demander au roi qu'il ne sanctionne point tel décret, qui leur paraît avoir des inconvénients graves, 100 autres citoyens peuvent, à leur tour, en solliciter la sanction, et développer les avantages qu'ils en espèrent. Ce serait une absurde intolérance que d'absoudre les uns en déchirant les autres. La contradiction devient d'autant plus révoltante, que ceux-mêmes qui sont aujourd'hui les plus empressés à repousser le refus de sanction, peuvent demain être les premiers à le réclamer, si, dans une autre question, la chance de la majorité ne leur est pas favorable; et, d'ailleurs, la balance comparative des lumières ne pourrait jamais s'établir avec succès pour la chose publique, si l'on opposait le moindre obstacle à la libre circulation des opinions diverses. Tantôt il semble qu'elles nous soient encore absolument inconnues.

A quoi se réduit donc ce premier objet de notre examen? aux termes les plus élémentaires. Le même acte fondamental qui nous enseigne ici que le roi Français est une des autorités constituées, et que le droit de sanction qu'il lui réserve, forme un des principaux ressorts de notre nouveau système politique, nous enseigne de plus, là, que chaque citoyen a la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement. Donc la pétition du 5 décembre ne peut être répréhensible, ni en ce qu'elle s'adresse au monarque, ni même en ce qu'elle provoque le refus de la sanction.

Ce n'est pas seulement céder au devoir d'une entière impartialité, c'est travailler encore à rasseoir la confiance publique, que d'ajouter, Messieurs, que l'on a beaucoup trop forcé les inductions que l'on a tirées du refus fait par le roi de sanctionner vos deux décrets sur les conjurés d'Outre-Rhin, et sur les troubles religieux.

La suspension, l'anéantissement même de ces mesures circonstancielles, n'en laissent pas moins subsister les autres lois préexistantes, soit contre les perturbateurs de l'ordre public, soit contre les traîtres à la patrie. Le roi n'en demeure pas moins chargé, par l'article 1er du chapitre 4, titre III de la Constitution, de veiller, *sous la responsabilité des ministres*, tant à la tranquillité publique dans l'intérieur, qu'à la sûreté extérieure du royaume, et qu'au maintien des droits et possessions nationales, de sorte que ce qui résulte du refus du prince, c'est qu'il contracte de nouveau l'engagement d'atteindre, avec les moyens actuels le double but que l'Assemblée nationale s'était proposé :

Passons maintenant à l'examen de l'adresse en la forme. C'est ici, Messieurs, qu'il convient de vous donner lecture de cette pièce.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Basire**. Il est inutile de lire cette pétition qui est connue de tout le monde et qui a déjà causé assez de scandale. (*Applaudissements.*)

M. **Audrein**. Je demande qu'on la lise; c'est le moyen d'exciter l'indignation.

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. On ne peut pas sérieusement refuser d'entendre la lecture de la pièce.

Un membre : L'Assemblée ne la connaît pas officiellement.

(L'Assemblée, consultée, ordonne la lecture de l'adresse.)

M. **Delacroix**, *secrétaire*, donne lecture de cette pièce qui est ainsi conçue :

« ADRESSE AU ROI, *relative au décret sur les troubles religieux.*

« Sire,

« Nous avons vu les administrateurs du département de Paris venir vous demander, il y a huit mois, d'éloigner les perfides conseils qui cherchaient à détourner de vous l'amour du peuple français. Ils bravèrent, pour vous faire entendre la vérité, jusqu'aux tourments de votre cœur; c'était le seul effort qui pût coûter à des Français devenus libres.

« Nous, citoyens pétitionnaires, venons aujourd'hui, non pas avec la puissance d'opinion qui appartient à un corps imposant, mais forts de notre conviction individuelle, vous adresser un langage parfaitement semblable dans son principe, quoique différent sous plusieurs rapports; nous venons vous dire que les dispositions des esprits, dans la capitale, sont aussi bonnes, aussi rassurantes que Votre Majesté peut le désirer; que le peuple y veut avec ardeur la Constitution, la paix, le retour de l'ordre, et le bonheur du roi; qu'il manifeste ce dernier sentiment avec la plus touchante sensibilité au milieu même de ses propres peines.

« Mais nous vous dirons en même temps, Sire, que ceux-là vous tromperaient bien cruellement, qui oseraient tenter de vous persuader que leur amour pour la Révolution s'est affaibli; qu'ils verraient en ce moment avec indifférence, ils disent peut-être avec joie, le succès de nos implacables ennemis, et que leur confiance dans leurs représentants n'est plus la même.

« Défiez-vous, Sire, de ceux qui vous tiennent cet odieux langage; il est faux, il est perfide dans tous ses points.

« Le peuple est calme, parce qu'il se fie à votre probité, à la religion de votre serment, parce que le besoin du travail ramène toujours les hommes vers la paix; mais croyez, et croyez bien, qu'au moindre signal du danger pour la Constitution, il se soulèverait tout entier avec une force incalculable. Croyez aussi que même un grand nombre de ceux qui se sont montrés moins attachés à la Révolution, sentiraient tout à coup l'indispensable nécessité de la défendre contre des ennemis qui, sans pouvoir guérir leurs maux actuels, les précipiteraient dans les plus horribles malheurs; et que, par conséquent, il existera toujours pour le maintien du nouvel ordre de choses la majorité la plus imposante et la plus formidable.

« Croyez que quelle que puisse être l'opinion publique sur tel ou tel décret du Corps législatif qui aura été surpris à son zèle, c'est toujours près des représentants du peuple, élus par lui, que retournera, que reposera nécessairement sa confiance.

« Vous avez attaché, Sire, votre bonheur à la Constitution : nous ajoutons qu'il est là tout entier, et qu'il ne peut plus être désormais que là; que cela est incontestable dans toutes les suppositions possibles: que vos ennemis, vos seuls ennemis sont ceux qui méditent le renversement de l'ordre actuel, en vous livrant à tous les périls; que leurs démonstrations de dévouement pour votre personne sont fausses, leurs applaudissements hypocrites; qu'ils ne vous pardonneront jamais, non jamais, ce que vous avez fait en faveur de la Révolution, et particulièrement cet acte courageux de liberté, par lequel, usant du pouvoir qui vous est délégué, vous avez cru nécessaire, pour détruire plus sûrement leurs espérances, de les sauver eux-mêmes de la rigueur du décret dont ils étaient menacés.

« Nous en concluons, Sire, que tout moyen de conciliation doit vous paraître maintenant impraticable, que trop longtemps ils ont insulté à votre bonté, à votre patience; qu'il est urgent, infiniment urgent que, par une conduite ferme et vigoureuse, vous mettiez à l'abri de tout danger la chose publique, et vous qui en êtes devenu inséparable; que vous vous montriez enfin tel que votre devoir et votre intérêt vous obligent d'être l'ami imperturbable de la liberté, le défenseur de la Constitution, et le vengeur du peuple français que l'on outrage.

« Nous avons senti le besoin, Sire, de vous faire entendre ces vérités : elles n'ont rien qui ne soit d'accord avec les sentiments que vous avez manifestés.

« Un autre motif nous conduit aussi auprès de vous. La Constitution vous a remis un immense pouvoir, quand elle vous a délégué le droit de suspendre les décrets du Corps législatif. Il eût été désirable, sans doute, qu'une telle puissance reposât longtemps sans qu'on fût obligé d'y recourir, et protégeât la liberté par sa seule existence, sans étonner l'Empire par son action réitérée. Mais quand le salut public le commande, cette arme redoutable ne peut demeurer oisive dans vos mains, la Constitution vous ordonne de la déployer; et cette même Constitution appelle tous les citoyens à éclairer votre religion sur ce que la patrie attend de vous dans ces circonstances difficiles.

« Nous venons donc avec un sentiment pénible, il est vrai, et pourtant avec une forte confiance, vous dire que le dernier décret sur les troubles religieux nous a paru provoquer impérieusement l'exercice du *veto*.

« Nous ne craignons pas que la malveillance ose se servir de notre franchise, pour accuser nos intentions. On persuaderait difficilement que des hommes, qui, par la persévérance de leurs principes, pendant le cours de la Révolution, ont mérité des haines, dont ils s'honorent; qui les méritent chaque jour, d'autant plus qu'ils se montrent les amis infatigables de l'ordre, et combattent sans relâche tous les genres d'excès dont se nourrit avec complaisance l'espoir des contre-révolutionnaires; que des hommes qui savent que plusieurs d'entre eux sont à la tête des listes de proscription, tracées par la fureur de nos ennemis, veuillent servir leurs criminels desseins.

« Nous abhorrons le fanatisme, l'hypocrisie, les discordes civiles excitées au nom du ciel. Nous sommes dévoués à jamais par nos affections les plus intimes, plus encore, s'il est possible, que par nos serments, à la cause de la liberté, de l'égalité, à la défense de la Constitution, et c'est dans ces sentiments mêmes que nous trouvons tout le courage nécessaire pour vous demander ce grand acte de raison et de justice.

« Sire, l'Assemblée nationale a certainement voulu le bien et ne cesse de le vouloir : nous aimons à lui rendre cet hommage et à la venger ici de ses coupables détracteurs; elle a voulu extirper les maux innombrables, dont en ce moment surtout les querelles religieuses sont la cause ou le prétexte. Mais nous croyons qu'un aussi louable dessein l'a poussée vers des mesures que la Constitution, que la prudence ne sauraient admettre.

« Elle fait dépendre, pour tous les ecclésiastiques non fonctionnaires, le payement de leurs pensions, de la prestation du serment civique : tandis que la Constitution a mis expressément et littéralement ces pensions au rang des *dettes nationales* : or, le refus de prêter un serment quelconque, de prêter le serment même le plus légitime peut-il détruire le titre d'une créance qu'on a reconnue? et peut-il suffire, dans aucun cas, à un débiteur d'imposer une condition pour se soustraire à l'obligation de payer une dette antérieure?

« L'Assemblée nationale constituante a fait, au sujet des prêtres non assermentés, ce qu'elle pouvait faire; ils ont refusé le serment prescrit; elle les a privés de leurs fonctions, et en les dépossédant, elle les a réduits à une pension. Voilà la peine, voilà le jugement. Or, peut-on prononcer une nouvelle peine sur un point déjà jugé, toutes les fois qu'aucun délit individuel ne change pas l'état de la question?

« L'Assemblée nationale, après que les prêtres non assermentés auront été dépouillés, veut encore qu'on les déclare suspects de révolte contre la loi, s'ils ne prêtent pas un serment qu'on n'exige d'aucun autre citoyen non fonctionnaire. Or, comment une loi peut-elle déclarer des hommes suspects de révolte contre la loi? A-t-on le droit de présumer ainsi le crime?

« Le décret de l'Assemblée nationale veut que les ecclésiastiques qui n'ont point prêté le serment, ou qui l'ont rétracté, puissent, dans tous les troubles religieux, être éloignés provisoirement, et emprisonnés, s'ils n'obéissent à l'ordre qui leur sera intimé. Or, n'est-ce pas renouveler le système des ordres arbitraires, puisqu'il serait permis de punir de l'exil, et bientôt après de la prison, celui qui ne serait pas encore convaincu d'être réfractaire à aucune loi?

« Le décret ordonne que les directoires de département dressent des listes des prêtres non assermentés, et qu'ils les fassent parvenir au Corps législatif, avec des observations sur la conduite individuelle de chacun d'eux, comme s'il était au pouvoir des directoires de classer des hommes qui, n'étant plus fonctionnaires publics, sont confondus dans la classe générale des citoyens; comme si des administrateurs pouvaient se résoudre à former et à publier des listes, qui, dans des jours d'effervescence, pourraient devenir des listes sanglantes de proscription; comme, enfin, s'ils étaient capables de remplir un ministère inquisitoral que nécessiterait l'exécution littérale de ce décret.

« Sire, à la lecture de ces dispositions, tous les individus qui vous présentent cette pétition se sont demandé s'ils se sentiraient ce genre de dévouement; tous ont gardé le plus profond silence.

« Eh quoi! il faudrait donc qu'ils tinssent ce langage à chacun de leurs concitoyens : « Dites quel est votre culte? Rendez compte de vos opinions religieuses. Apprenez-nous quelle profession vous avez exercée, et nous verrons alors si vous avez droit à la protection de la loi. Nous saurons s'il nous est permis de vous donner la paix. Si vous avez été ecclésiastique, tremblez; nous nous attacherons à vos pas; nous épierons toutes vos actions privées; nous rechercherons vos relations les plus intimes; quelques régulière que puisse être votre conduite, à la première émeute qui surviendra dans cette ville immense, et où le mot de religion aura été prononcé, nous viendrons vous arracher à votre retraite et malgré votre innocence, nous pourrons impunément vous bannir des foyers que vous vous êtes choisis.

« Si la France, Sire, si la France libre était réduite à entendre ce langage, où est l'homme qui pourrait se résoudre à en être l'organe?

« L'Assemblée nationale refuse à tous ceux qui ne prêteraient pas le serment civique, la libre profession de leur culte. Or, cette liberté ne peut être ravie à personne; aucune puissance n'a pu la donner; aucune puissance ne peut la retirer; c'est la première, c'est la plus inviolable de toutes les propriétés. Elle est consacrée à jamais dans la Déclaration des droits, dans les articles fondamentaux de la Constitution. Elle est donc hors de toutes les atteintes.

« L'Assemblée nationale constituante ne s'est jamais montrée plus grande, plus imposante peut-être aux yeux des nations, que lorsque, au milieu des orages même du fanatisme, elle a rendu un hommage éclatant à ce principe. Il était perdu dans les siècles d'ignorance et de superstition; il devait se retrouver aux premiers jours de la liberté; mais il ne faut pas qu'il puisse se reperdre; il ne faut pas que, sur ce point comme sur tout autre, la liberté puisse rétrograder.

« Vainement, on dira que le prêtre non assermenté est suspect; et sous le règne de Louis XIV, les protestants n'étaient-ils pas suspects aux yeux du gouvernement, lorsqu'ils ne voulaient pas se soumettre à sa religion dominante? et les premiers chrétiens n'étaient-ils pas aussi suspects aux empereurs romains? et les catholiques n'ont-ils pas été longtemps suspects en Angleterre, etc.? Sur un tel prétexte, il n'est aucune persécution religieuse qu'on ne puisse justifier. Un siècle entier de philosophie n'aurait-il donc servi qu'à nous ramener à l'intolérance du XVIe siècle, par les routes mêmes de la liberté? Que l'on surveille les prêtres non assermentés; qu'on les frappe sans pitié au nom de la loi,

s'ils l'enfreignent, s'ils osent surtout exciter le peuple à lui désobéir, rien de plus juste, rien de plus nécessaire; mais que, jusqu'à ce moment, on respecte leur culte comme toute autre culte, et qu'on ne les tourmente point dans leurs opinions. Puisqu'aucune religion n'est une loi, qu'aucune religion ne soit donc un crime.

« Sire, nous avons vu le département de Paris s'honorer d'avoir professé constamment ces principes. Nous sommes convaincus qu'il leur doit en partie la tranquillité religieuse, dont il jouit en ce moment. Ce n'est pas que nous ignorions qu'il est des hommes turbulents, par système, qui s'agiteront longtemps encore, et qu'on espérerait vainement de ramener à des sentiments patriotiques : mais il nous est prouvé, par la raison et par l'expérience de tous les siècles, que le vrai moyen de les réprimer est de se montrer parfaitement juste envers eux, et que l'intolérance et la persécution, loin d'étouffer le fanatisme, ne feront qu'accroître ses fureurs.

« Par tous ces motifs, et au nom sacré de la liberté, de la Constitution et du bien public, nous vous prions, Sire, de refuser votre sanction au décret des 29 novembre et jours précédents, sur les troubles religieux; mais en même temps, nous vous conjurons de seconder de tout votre pouvoir le vœu que l'Assemblée nationale vient de vous exprimer avec tant de force et de raison contre les rebelles qui conspirent sur les frontières du royaume. Nous vous conjurons de prendre, sans perdre un seul instant, des mesures fermes, énergiques et entièrement décisives contre ces insensés qui osent menacer le peuple français avec tant d'audace. C'est alors, mais alors seulement que, confondant les malveillants et rassurant à la fois les bons citoyens, vous pourrez faire, sans obstacle, tout le bien qui est dans votre cœur, tout celui que la France attend de vous. Nous vous supplions donc, Sire, d'acquiescer à cette double demande, et de ne pas les séparer l'une de l'autre.

« A Paris, ce 5 décembre 1791.

Signé : Germain GARNIER, membre du directoire du département de Paris; J.-B. BROUSSE, membre, etc.; TALLEYRAND-PÉRIGORD, membre, etc.; BEAUMETZ, membre, etc.; LA ROCHEFOUCAULD, président du département de Paris; DESMEUNIER, membre, etc.; BLONDEL, secrétaire général du département de Paris; THION DE LA CHAUME, membre, etc,; ANSON, membre du directoire; DAVOUS, membre du directoire.

(*La lecture de cette pièce est souvent interrompue par les murmures.*)

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. La pétition que vous venez d'entendre, Messieurs, est celle de simples individus; est-ce celle d'un corps d'administrateurs, ne contient-elle d'ailleurs rien qui puisse justifier les reproches qui sont faits? Voilà ce qu'il faut examiner.

Et d'abord, il faut le dire, on voit, avec chagrin, les puériles précautions auxquelles les auteurs de l'adresse sont descendus pour lui prêter l'extérieur de l'individualité. La ridicule interversion des préséances dans l'ordre des signataires, le déplacement du président, l'admission du secrétaire, l'énonciation et la signature de chacun des membres; tout cela, dira-t-on, ne suppose point l'action *en nom collectif;* tout cela peut fournir de vains subterfuges au tribunal de la chicane. Mais aux yeux de la bonne foi, ces mêmes soins affectés ne font qu'indiquer la fraude, dont on prétend écarter l'idée. Les mœurs de la liberté doivent être celles de la rectitude et de la loyauté. C'est mentir doublement à sa conscience, que de vouloir paraître fidèle aux lois, alors même qu'on en élude les dispositions. (*Applaudissements.*)

Est-ce le mot ou l'effet qu'on a voulu réprimer? Or, en quoi les effets d'une telle pétition individuelle différeraient-ils des dangers attachés à la pétition collective?

A quoi sert, au reste, ce désordre étudié dans la série des signatures? Qu'importe d'avoir préalablement annoncé, page 2, que les auteurs de l'écrit ne se présentaient *pas avec la puissance d'opinion, qui appartient à un corps imposant, mais comme citoyens pétitionnaires, forts de leur conviction individuelle?* Que signifient toutes ces susceptibilités, puisqu'en dernière analyse, il n'est pas un seul des 10 pétitionnaires, qui n'accompagne sa signature de la qualité de fonctionnaire public dont il est revêtu. C'est finir par révéler ici le secret que l'on semblait vouloir garder là. Est-ce comme hommes privés qu'ils s'interrogeaient les uns les autres, quand ils se demandaient s'ils exécuteraient les dispositions du décret? Ce qui détermine le rapport sous lequel on procède dans un acte, c'est le titre que l'on prend en le complétant par la signature. Or, les pétitionnaires ont signé, non comme simples individus, mais comme membres du directoire. C'est donc en qualité d'administrateurs qu'ils entendaient agir, quoiqu'ils ne fissent alors aucun acte d'administration directoriale; et l'on peut, en ce cas, justement douter si ce passage, page 2, n'est pas de leur part une manière ingénieuse de s'environner de *cette même puissance d'opinion qui appartient à un corps imposant*, plutôt qu'une intention formelle de s'en dessaisir.

Mais, Messieurs, quoiqu'il paraisse incontestable à votre comité que l'écrit dont il s'agit est une infraction manifeste aux principes sur les pétitions, il s'est trouvé néanmoins très embarrassé sur la mesure qu'il devait vous proposer à cet égard. La loi ne semble mettre nulle différence entre les pétitions et les adresses : du moins est-il certain que les unes sont interdites comme les autres aux corps administratifs par l'Acte constitutionnel, qui porte, titre III, chapitre IV, section 2, article 2 : *les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation. Ils sont des agents élus à temps par le peuple*, pour exercer, *sous la surveillance et l'autorité du roi*, les fonctions administratives.

Cependant, tous les jours, on voit, sans murmures, des adresses successives envoyées, soit au roi, soit au Corps législatif, tantôt par des directoires, tantôt par des conseils généraux de départements. L'Assemblée nationale elle-même a, naguère, reçu de la municipalité de Paris des pétitions qui, dans l'ordre constitutionnel, ne lui devaient arriver qu'après avoir passé, tant par les mains du département, que par celles du pouvoir exécutif, puisque, dans aucun cas et sous aucun prétexte d'urgence, les officiers municipaux ne peuvent avoir des relations immédiates et directes avec le Corps législatif et qu'ils n'ont alors d'autre organe que celui des autorités auxquelles la hiérarchie les subordonne. Ajoutons, enfin, que ceux-mêmes qui blâment aujourd'hui le directoire eussent vraisemblablement été les premiers à le féliciter, si sa pétition eût eu pour objet d'engager le monarque à sanctionner le décret du 29 novembre. (*Rires.*)

Or, Messieurs, l'Assemblée nationale aura-t-elle deux poids et deux mesures ? improuvera-t-elle, dans les administrateurs du directoire de Paris, une aberration qu'elle croit devoir tolérer encore dans d'autres corps administratifs ? Certes, ces objections sont pressantes; mais, Messieurs, indépendamment de ce que chacun doit accélérer le moment d'exécuter, avec une ponctualité religieuse, les vues progressives de concert et d'harmonie qui sont l'apanage de notre sainte Constitution, votre comité de législation a pensé que le premier et le plus sacré de ses devoirs était de réclamer imperturbablement l'exécution précise de la loi. C'est à vous seuls, Messieurs, qu'il appartient de faire les modifications qu'elle peut souffrir ; quant à nous, convaincus que lorsque, vous nous interrogez, vous nous obligez à répondre d'après la loi même, nous ne vous proposerons rien, qui ne soit conforme à celles suivant lesquelles le droit de pétition doit s'exercer.

La pétition du 5 décembre ne contient-elle d'ailleurs rien qui soit répréhensible ?

La critique que l'on y fait de votre décret du 29 novembre a fourni matière à de longues et vives déclamations. Forte de sa conscience, l'Assemblée nationale saura se montrer inaccessible à tout prestige des passions individuelles : quelque rigoureuse que soit la critique, elle est en général accompagnée de ce profond respect que l'on doit à la dignité du Corps législatif; vous donnerez, Messieurs, l'exemple de la plus haute sagesse d'une part, en abandonnant aux despotes l'insolente prétention d'être infaillibles, et de l'autre en rendant vous-mêmes un nouvel hommage à la Constitution, qui dit à des citoyens libres, titre III, chapitre V, article 17 : *La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise.* (*Quelques applaudissements.*) C'est là sans doute le *maximum* de liberté que l'on puisse obtenir dans l'ordre social ; mais c'est à le mériter plutôt qu'à le restreindre, que les Français doivent borner leurs soins.

Ce serait rendre le droit illusoire, ce serait raisonner à la manière des tyrans que de vouloir, comme les dénonciateurs de la pétition, affecter ici de confondre la censure sur les actes des pouvoirs constitués : la distance de l'un à l'autre est très expressément prononcée, quoiqu'il faille, sinon un talent supérieur, au moins une âme très pure, pour ne pas faire dégénérer la critique en satire et pour ne pas étendre aux personnes ce qui doit s'arrêter aux choses.

La Charte constitutionnelle...

Plusieurs membres : L'acte ! l'Acte !

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. L'Acte constitutionnel fait lui-même d'avance la censure des décrets qui ne paraîtront point susceptibles de sanction, en déposant dans les mains du monarque, le droit de ne pas les sanctionner. Ainsi donc, peu importe que l'écrit du 5 décembre renferme une critique très ferme de votre décret du 29 novembre, puisque, pour être hardie elle n'en est pas moins respectueuse envers l'Assemblée nationale. Nous oserons ajouter, Messieurs, qu'il serait à souhaiter, que l'on retrouvât la même circonspection dans les ouvrages des écrivains de qui vous avez le plus droit de l'exiger.

Après avoir usé de la faculté qu'ils avaient de critiquer le décret du 29 novembre, les pétitionnaires supposent ensuite que ce même décret devienne loi. Dans cette hypothèse remarquable, ils disent, page 7 :

« Sire, à la lecture de ces dispositions, tous les individus qui vous présentent cette pétition, se sont demandé s'ils se sentiraient ce genre de dévouement (*celui de les exécuter*) ; tous ont gardé le plus profond silence. »

Tel est, Messieurs, le langage que tiennent, qu'impriment et que publient des pétitionnaires qui, après rappelé *plutôt qu'abdiqué la puissance d'opinion qui appartient à un corps imposant*, finissent par signer leur prétendue pétition individuelle, *comme membres du directoire du département de Paris.*

Ici, Messieurs, les membres de votre comité n'ont point été d'un avis unanime. Les uns disaient :

« S'il est certain que le véritable sens d'une pensée est moins celui qui résulte de l'écorce grammaticale du discours que celui qui réside dans l'intention même de l'auteur; s'il est démontré que ce sens n'est autre que celui sur lequel s'accordent les meilleurs esprits, que l'on peut envisager, en ce cas, comme une sorte de jurés, conçoit-on que les pétitionnaires aient pu sérieusement se flatter de réussir à faire prendre le change s'il en était besoin ? Encore une fois, soyons vrais, et laissons aux esclaves ces ingénieux mensonges qui sont leur dernière ressource pour échapper au texte d'une loi tyrannique.

« Loin que les pétitionnaires, qu'il faut regarder désormais comme des administrateurs, se soient mis hors de toute atteinte, en déclarant qu'après s'être demandé les uns aux autres s'ils se sentiraient le genre de dévouement qui leur serait nécessaire pour l'exécution du décret, *tous ont gardé le plus profond silence*, ils n'ont fait, par là, qu'aggraver et signaler leur faute. C'est là surtout qu'ils montrent les administrateurs, qu'ils semblent vouloir cacher ailleurs. Mieux eût valu cent fois qu'ils eussent parlé nettement et qu'ils eussent répondu : *nous préférerions de donner tous notre démission*, parce que personne n'est tenu d'agir contre le sentiment de sa conscience. Leur prétendu silence me paraît donc être dans les principes de la loyauté, que l'énergique expression de la désobéissance, non pas simplement au décret, mais à la loi même, qu'ils supposent parfaite, et si les 83 directoires du royaume s'accordaient jamais, non pas à garder, mais à proclamer un pareil silence sur chaque loi, la Constitution serait aussitôt anéantie sans retour (1). »

D'autres, au contraire, ont pensé que le passage ci-dessus cité ne pouvait caractériser un délit, que l'équité ne permettait point de rien suppléer qui pût faire charge ; que garder un profond silence sur la loi, n'est point dire qu'on ne l'exécutera pas ; que d'ailleurs les corps administratifs doivent en effet se taire, et n'ont point à s'expliquer sur le mérite de la loi, quand une fois elle est parfaite, qu'enfin il suffisait qu'il y eût un seul point de vue sous lequel la phrase pût être jugée favorablement, pour qu'on fût tenu de le saisir; et c'est cette dernière opinion qui, dans votre comité, Messieurs, a prévalu sur la première. (*Ah! ah!*)

Au reste, un point sur lequel tout le comité s'est trouvé d'accord, c'est que les pétitionnaires ont, au moins, commis une extrême inconsidération dans le système de leur adresse. Plus occupé de ce qu'ils désiraient que de ce qu'ils devaient, ils se sont laissé tous emporter un

(1) Cet avis était et est toujours le mien. (*Note de l'opinant insérée après la lecture du rapport.*)

instant au delà du but qu'il voulaient toucher. Il y a quelques mois que 5 d'entre ces 10 pétitionnaires concouraient encore à dicter des lois pour tout l'Empire : la force de l'habitude a pu contribuer à les égarer. (*Exclamations et murmures.*) Distraits du présent par le passé, les nouveaux administrateurs ont à peine laissé quelque trace dans le souvenir des anciens législateurs. Dans cette préoccupation d'esprit, s'ils n'ont point oublié que la subordination et l'exécution précise de la loi même qu'ils n'auraient pas faite, étaient désormais les nouveaux aliments de leur gloire, ils paraissent avoir oublié que, si la Constitution, leur incomparable ouvrage, avait jamais quelques dangers à redouter, ce ne serait que de la part des corps administratifs, qui, placés en première ligne, dans l'économie des rouages politiques, pourraient un jour tenter d'agrandir leur pouvoir aux dépens des autorités supérieures. Ils ont oublié que leur indiscrétion pouvait devenir d'autant plus funeste, que l'influence de leur exemple se composait à la fois et de celle de la capitale par les autres parties de l'Empire et de celle que les premiers auteurs de la Constitution exerceront toujours sur ceux qui chérissent et révèrent cet immortel garant de la félicité nationale. Ils ont enfin oublié qu'il ne suffit pas au fonctionnaire public d'être exempt de faute, il atténue lui-même les moyens que la loi lui donne pour réprimer les écarts qui doivent être l'objet de ses sollicitudes.

En vous entretenant, Messieurs, des pétitionnaires dénoncés, votre comité vient d'établir une partie des principes relatifs au droit de pétition, il va s'efforcer de compléter cette importante doctrine, en vous parlant maintenant des pétitionnaires dénonciateurs.

Ici, Messieurs, s'ouvre un nouvel ordre de choses, qui n'offre pas moins d'intérêt que le premier. Que disons-nous? Ici va succéder une horrible confusion de tous les éléments politiques:

1° Les différentes pétitions qui dénoncent, sont ainsi toutes couvertes du manteau de l'individualité, chacune est dite individuellement signée, chacune l'est, en effet; mais en même temps toutes sont classées par *section;* toutes s'appuient du nom de *la section* et chacune est composée des citoyens d'une même section, sans mélange des habitants d'aucune autre. (*Murmures.*) Le motif de ces soins n'est pas équivoque : on pense que plus on rassemble de pareils vœux partiels, plus on se rapproche du vœu total de la commune. Ainsi, dans la fin que se proposent tous ces pétitionnaires, chacune de leurs pétitions est collective et non point individuelle. Comment donc les unes peuvent-elles être distinguées des autres?

Une pétition n'est pas individuelle, parce qu'elle est signée de chaque pétitionnaire; autrement il serait facile d'individualiser les plus collectives. Une pétition n'est individuelle que lorsque les signataires y sont entre eux dans un tel état d'isolement qu'ils n'annonçent aucune correspondance avec nulle espèce de corporation et qu'ils ne diffèrent en rien, sous ce point de vue, du pétitionnaire non regnicole; (*Murmures.*) elle est collective ou cumulative, au contraire, toutes les fois que les signataires veulent se prévaloir et se montrer forts de l'influence d'une agrégation ou corporation quelconque, soit que cette agrégation n'existe que par le fait, soit qu'elle tire son existence de la loi même. Une pétition individuelle est celle seule que signent ou déclarent nominativement ne pouvoir signer, ceux au nom de qui l'on parle, et dans laquelle on n'entend exprimer aucun autre vœu que celui particulier des pétitionnaires énoncés, quelque soit leur nombre. Une pétition collective est celle, au contraire, par laquelle les signataires, ne fussent-ils que quatre, ne fussent-ils que deux, entendant colliger, induire et joindre à leur vœu personnel et solitaire, celui présumé de gens, qui n'ayant donné nul pouvoir *ad hoc*, ignorent, ou sont censés ignorer ce qu'on voudrait faire en leur nom. (*Murmures.*)

Monsieur le Président, permettez-moi de rappeler à l'Assemblée ce que j'ai eu l'honneur de lui annoncer au commencement. C'est que j'ai à faire un rapport non seulement sur l'affaire du directoire de Paris, mais encore sur la nature du droit de pétition et sur la manière de l'exercer dans l'Assemblée.

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question!

M. **Basire**. On n'a pas demandé que les deux objets fussent traités ensemble.

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. Disons plus même : à la rigueur l'individualité prescrit l'abstraction et l'omission entière de toute qualité politique, et de tout caractère civil; elle rejette même le simple titre de citoyen, en tant qu'il suppose le droit de cité. De là vient que la Constitution ne parle que d'une signature individuelle, c'est-à-dire de celle de l'individu seul, dégagé, dépouillé de tout rapport avec quelques fonctions publiques que ce soit. De là vient que la loi du 10 mai 1791 ne reconnaît que dans l'individu seul l'exercice du droit de pétition. L'accumulation, ou la colligibilité, qu'il ne faut pas ici confondre avec la collection plus ou moins nombreuse des pétionnaires, existe partout où les signataires apparaissent avec les attributs indicatifs de cette puissance d'opinion, qui suit toujours une autorité constituée; partout où l'existence individuelle du signataire se double par l'existence additionnelle du fonctionnaire en sorte qu'un pétitionnaire paraisse seul en valoir plusieurs ensemble.

Toutes les fois donc que, par des pétitions couvertes de signatures, on veut faire entendre que le vœu de 1,000 citoyens est celui de la section; que le vœu de 40 sections est celui de la commune; que le vœu de 100 capitales est celui de la nation entière; toutes les fois encore que des individus parlent ou comme juges, ou comme électeurs, ou comme administrateurs, quoiqu'il n'y ait là ni tribunal, ni jugement, ni corps électoral, ni scrutin, ni directoire, ni fait d'administration, dans toutes ces différentes hypothèses, on forme autant de pétitions collectives, qui, dès lors, sont inadmissibles et radicalement nulles, soit parce qu'elles violent les règles étroites de la délégation constitutionnelle, soit parce qu'elles renversent le système représentatif, et détruisent toutes les lois d'unité, suivant lesquelles seules la nation et les divers corps politiques doivent être régis, convoqués, assemblés, interrogés et consultés, d'où l'on doit conclure que les auteurs des pétitions dénonciatives, et dites de section, ont violé les mêmes lois dont ils sont venus reprocher l'infraction au directoire. (*Murmures.*)

2° Ces pétitionnaires ne se circonscrivent pas même dans les limites de leurs sections. C'est moins comme individus sectionnaires, que

comme organes immédiats de Paris et de tout le peuple français, qu'ils vous adressent la parole. Ils vous disent savoir (1) : « Les applaudisse- « ments sont la liste civile du peuple : ne repous- « sez donc point la juste récompense qui vous « est décernée par le peuple. Voilà ce que nous « venons vous dire au nom de 20 millions « d'hommes (Théâtre Français, page 1 et 4).

« Des citoyens en grand nombre de la section de l'Arsenal, dont nous faisons partie, et que nous représentons, viennent jeter le peuple dans vos bras (page 1).

« Nous croyons notre honneur et celui de la capitale intéressés à ce que vous ne doutiez plus que le vœu de la grande majorité des habitants de Paris est tout à fait contraire à celui de quelques-uns de ses administrateurs (Lombards, page 2).

« Messieurs, vous êtes outragés, le peuple est trahi : nous venons, la loi à la main, vous demander justice. — Que les membres du directoire soient incessamment destitués de leurs fonctions, comme indignes d'administrer au nom du peuple (Palais-Royal, pages 1 et 5). ») (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Ce n'est pas tout; une étincelle sympathique, échappée de cet ardent foyer, alla produire les mêmes effets dans quelques villes du royaume, on vous y dit aussi, Messieurs :

« Tous les citoyens de Mâcon s'empressent de confier à cette adresse, etc. (page 1).

« Les administrateurs de Paris ont effrayé la France par un attentat inconnu ; nous nous réunissons à nos concitoyens pour les accuser devant vous. Prononcez, et n'oubliez point que vous tenez en main les destinées de cet Empire (Dijon, page 3).

« Le département de la Corrèze nous envoie vous dire et tous les vrais Français s'expriment avec nous, etc. (Tulle, conseil du département de la Corrèze, page 2). »

Voilà, Messieurs, ce qu'on appelle des adresses ou pétitions individuelles. Ainsi, le nom du peuple, la majesté du peuple, la représentation du peuple, les destinées du peuple, seraient désormais entre les mains et à la merci de quiconque voudrait s'en emparer ; ainsi chacun pourrait ouvertement violer le sacré tabernacle où réside ce dépôt auguste, si l'on ne s'empressait de rétablir les vrais principes (*Murmures.*), et c'est vous, Messieurs, c'est vous, premiers gardiens de la Constitution, que l'on choisirait pour témoins et pour confidents de tant d'impiétés politiques ! C'est ainsi que les bons et les mauvais citoyens concourent à l'anarchie, comme chacun concourt à la disparition du numéraire, et que néanmoins tout le monde se plaint de ce double fléau. (*Murmures*).

3° Ceux (et certes c'est le plus grand nombre) ceux, dis-je, qui ne savent jamais composer avec leurs serments, n'oublient point qu'ils se sont imposé l'obligation solennelle de respecter comme loi même l'usage que le roi ferait du droit de sanction, parce qu'ils ne perdent jamais de vue que c'est la Constitution elle-même qui le revêt de ce pouvoir imposant. Guidés toujours par l'invariable franchise de leur conscience, ils ne voient que parjure et défection dans cet art fallacieux, dans ces magiques discours à double face, qui disent tout et pourtant ne disent rien, et qui semblent insulter à la simplesse du lecteur, en ce qu'ils ne paraissent jamais moins dignes d'improbation, qu'alors qu'ils en méritent le plus, tournures honteuses et déloyales, à la faveur desquelles, en affectant une sorte de révérence hypocrite et purement labiale, on ne cherche qu'à se ménager les moyens sûrs de flétrir impunément ce qu'on est tenu de respecter, sans songer aux périls qui menacent alors l'autorité publique. Or, c'est aux amis de la Constitution que nous allons lire les passages suivants :

« Votre sage décret contre les émigrés conspirateurs, trouvé indigne de la sanction du roi, a obtenu la sanction du souverain (Mauconseil, page 1). »

« Le ministre ne pouvait ignorer que les directoires de département sont créés pour faire exécuter la loi, et non pour provoquer contre elle un *veto* déjà redouté par l'usage impatriotique qu'on en a fait faire à celui à qui il a été peut-être trop légèrement conféré. (Observatoire, page 1). »

« Nous garderons sur ce *veto* le silence prudent et religieux que l'Assemblée paraît s'être imposé. Le jour approche où l'on pourra, peut-être, à cette occasion, agiter de grandes questions, où, la Constitution à la main, on pourra en agiter d'autres auxquelles les circonstances actuelles ont déjà donné naissance, ou qui pourront naître de l'immense responsabilité dont le roi s'est grevé gratuitement. (Halle aux blés, page 7). »

« Le roi... examinera! il examinera!... Laissez examiner! Mais frappez; vous le pouvez, vous le devez. Lancez la foudre trop longtemps suspendue; et des milliers de bras sont prêts pour exécuter un décret qu'aura dicté la justice, etc. (Marseille, pages 2, 3 et 7). »

« Nous, concitoyennes de Dijon, soussignées, amies de la Constitution, nous vous en conjurons; repoussez avec force les entreprises illégales du pouvoir exécutif, et les perfidies de ses vils agents. — Vous l'avez prononcé dans votre sagesse, ce décret contre les réfractaires et les tyrans. Il aura son exécution ou... plus de liberté, plus de patrie... Nous adhérons à la pétition des citoyens d'Ornans, et nous vous prions encore de réduire le nombre des maisons religieuses (page 1). »

Est-ce une erreur, Messieurs? Mais il semble (*Murmures.*) que ces pétitions, reproduites sous ce nouveau jour, doivent être un véritable objet de scandale dans le temple de la patrie. J'ai presque dit qu'elles exciteraient de toutes parts une sainte indignation (*Applaudissements et murmures.*) On se demande avec une sorte d'effroi : quel est donc l'ordre de choses que supposent ces adresses? Où? pourquoi? depuis quand les pétitionnaires osent-ils donner leur prétendue sanction, et la mettre en parallèle avec le droit du prince? Aujourd'hui que la Constitution est irrévocablement terminée; aujourd'hui qu'elle est ratifiée par tous les membres du corps social, aujourd'hui que tous les pouvoirs sont définis et délégués à ceux qui doivent les exercer au nom du souverain, que signifient ces adhésions inattendues à des décrets qui, quoique émanés de votre sagesse, sont néanmoins censés ne pas exister encore pour l'Empire, tant qu'ils n'ont point reçu le complément constitutionnel? Quel esprit de trouble et d'anarchie vient prématuré-

(1) Les bornes d'un rapport nous forcent de nous restreindre dans le nombre des citations de ce genre que nous avons à faire. Au reste, on les trouve dans le *Logographe* où ces nombreuses pétitions sont rapportées tout entières.

ment imprimer le caractère obligatoire de la loi parfaite à des actes, que vous envoyez vous-mêmes à la sanction du roi?

La leçon sort de ces exemples avec la plus vive énergie. Si de pareils abus étaient tolérables, le droit de pétition, dont le but est sacré, ne serait plus qu'une fatale pomme de discorde. Chaque individu pétitionnaire peut faire hommage de ses lumières sur tout ce qui tend à l'intérêt général, pourvu qu'il se renferme dans la partie purement systématique. Il peut offrir des spéculations, communiquer des projets, exposer des théories; mais rien ne lui permet, et tout lui défend de prendre aucune part active, soit à la formation de la loi, soit à l'administration des affaires publiques. Il serait surtout dérisoire qu'il s'arrogeât un pouvoir censorial, en vertu duquel, citant devant lui les autorités constituées, il pût, comme pétitionnaire, leur distribuer à son gré, le blâme ou des éloges, des refus ou des adhésions. Or, les auteurs des adresses multipliées que vous avez reçues, semblent moins demander que décider, ils répondent au lieu de requérir; ils ne proposent pas, ils disposent. Ils interviennent entre le Corps législatif et le monarque, pour délibérer, voter et statuer sur les plus hautes questions. En un mot, ils paraissent intimer des ordres plutôt qu'adresser des prières; faire des menaces plutôt que donner des éclaircissements, et le droit de pétition n'est plus qu'un droit de jussion dans leurs mains.

4° Ce qui couronne, Messieurs, tant d'inconséquences, c'est la manière dont s'expliquent sur le directoire de Paris, ceux mêmes qui l'accusent d'avoir provoqué l'avilissement des autorités constituées.

« Il y a, disent-ils, ici, dans la conduite des administrateurs, une telle complication d'ingratitude et d'abus de confiance, de contradictions et de fourberie, de prévarication, de perversité et de haute trahison, que profondément indignés de tant de scélératesse...

Voix dans les tribunes : Oui! oui! Eh bien!

M. **Viénot-Vaublanc**, *s'adressant au Président.* Je ne crois pas qu'il soit permis aux citoyens qui sont dans les tribunes de se mêler au sentiment qui peut agiter l'Assemblée.

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Viénot-Vaublanc**. Si c'est ainsi, Monsieur, que vous faites respecter les représentants de la nation, vous en êtes comptable et moi, je remplis mon devoir envers la nation, en vous disant la vérité.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **le Président**. Au milieu du tumulte qui régnait dans l'Assemblée, je n'ai pu distinguer d'où partaient les voix qui ont dit: Oui. S'il en est parti des tribunes, je rappelle les citoyens qui se sont permis cet oubli, au respect qu'ils doivent à la loi.

M. **Gorguereau**, *rapporteur*... indignés de tant de scélératesse, etc. Servez-vous de la verge contre un directoire insolent (Théâtre-Français, pages 3, 4 et 7). »

« Quoi de plus coupable envers la nation qu'une pétition de 10 conjurés, tendant par sa nature et sa publicité, et en dépit de l'expression du vœu public, à former un parti contre ce vœu, pour la cause des Saint-Barthélemistes, et contre la loi d'urgence qui les réduit?. — Foudroyez ces traîtres. — Punissez vite ces associés, ces complices de prêtres de sang, qui veulent s'y baigner (Arsenal, pages 2 et 3). »

Le même langage se répète dans chacune des pétitions que l'on vous a fait parvenir. Or, Messieurs, quel affligeant tableau! Ce ton, ce genre, ce mode affreux, inexcusable à l'égard d'un simple accusé, tant qu'il n'est pas déclaré criminel, impardonnable même quand il aurait été jugé tel, deviennent mille fois plus revoltants encore, lorsqu'ils sont dirigés contre l'une des premières autorités constituées. On ne sait s'il est aucun tribunal, où l'on permît à l'accusateur de traiter avec cette barbare indécence le dernier et le plus vil des citoyens; et si l'Assemblée nationale a daigné souffrir la lecture de ces sanglantes diatribes, c'est peut-être parce qu'avant de proposer aucune nouvelle mesure sur le droit de pétition, il importait de laisser pleinement constater l'abus que l'on pouvait en faire. Surpris d'ailleurs, entraînés par votre civique indulgence, vous n'avez entendu, Messieurs, que les mots de patriotisme et de liberté : le surplus a passé sans peine à la faveur de cette première illusion. Mais vous avez voulu que votre comité pesât dans une juste balance tout ce qui devait servir à votre décision ultérieure.

Remarquez, Messieurs, que si les pétitionnaires du 5 décembre se sont annoncés, eux comme simples individus, ce n'est point en cette qualité qu'on vous les a dénoncés. On les attaque en tant que fonctionnaires publics. On vous les défère comme administrateurs, de sorte que c'est entre les organes et les sujets de la loi qu'existe la lutte scandaleuse dont il s'agit ici. Sans doute, il faut que l'homme libre puisse constamment accuser, poursuivre et convaincre les magistrats qui lui paraissent des prévaricateurs, mais il est aussi des règles auxquelles on doit s'assujettir. Jusqu'à ce qu'un jugement légal ait séparé l'individu du magistrat, il faut que celui-ci soit respecté par ses accusateurs mêmes, puisqu'il continue toujours d'être dépositaire de l'autorité publique, et que les outrages qu'il reçoit alors, loin de s'arrêter à sa personne, s'étendent et rejaillissent sur la loi même. Les amis du peuple honorent les mandataires du peuple; ils rougiraient de restreindre ou de contester aux délégués de la nation les égards et les hommages qu'ils rendaient jadis aux créatures d'un despote.

Quelque graves qu'on se plût à supposer les fautes du directoire, ce ne pouvait jamais être une raison de le déchirer et de l'avilir. Autrement, c'est cumuler la triste fonction de partie, de juge et d'exécuteur. Il fallait être sévère, mais circonspect, courageux, mais exact, incapable de faiblesse et de basse flatterie, mais inaccessible à la passion; toujours inflexible, et pourtant toujours juste; tandis qu'au contraire, dans le plan qu'on a suivi, le sentiment du bien public ne paraît plus être qu'un prétexte dont on s'est armé pour satisfaire à des vengeances individuelles. *(Murmures prolongés. — Longue et vive agitation dans l'Assemblée et dans les tribunes.)*

Plusieurs membres : Allons donc! allons donc!

M. **Isnard**. Je demande que M. Audrein, qui ne fait que troubler l'Assemblée, soit rappelé à l'ordre.

M. **Thuriot**. Monsieur le Président, je demande la parole.

Plusieurs membres: Le rapport! — Le rapport

M. **Thuriot**. Je demande à faire une motion d'ordre. J'observe que l'Assemblée a renvoyé au

comité de législation non pas l'apologie, mais la dénonciation du directoire du département de Paris. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande que M. le rapporteur passe de suite à la lecture du projet de décret. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Oui! oui!

D'autres membres : Non! non! Le rapport! — L'ordre du jour!

(L'Assemblée, consultée, ordonne que la lecture du rapport sera continuée.)

M. **Thuriot**. Je demande la parole pour faire rappeler M. le rapporteur à l'ordre. (*Oui! oui! Applaudissements dans les tribunes.*) Je ne crois pas qu'il soit de la dignité de l'Assemblée...

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre! Monsieur Thuriot.

M. **Gilbert**. Je vous prie, Monsieur le Président, de faire respecter les décrets de l'Assemblée; on a passé à l'ordre du jour. (*Applaudissements à droite. — Murmures à gauche.*)

M. **Basire**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. **le Président**. J'observe à l'Assemblée qu'aux termes du règlement, je ne peux pas refuser la parole pour une motion d'ordre; mais l'Assemblée peut la refuser. Ainsi, je dois la consulter pour savoir si M. Thuriot sera entendu.

(L'Assemblée décide que M. Thuriot ne sera pas entendu.)

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. Partout, Messieurs, vous avez vu les dénonciateurs argumenter dans leurs pétitions, de la majesté du peuple et de la souveraineté du peuple; partout vous les entendez parler dans leurs nombreuses adresses, et d'amour de la Constitution, et d'opinion publique et de liberté; mais il est clair que ces expressions n'ont point à leurs yeux le même sens qu'elles ont aux vôtres; et votre comité de législation s'empresse de rectifier des erreurs, dont les conséquences pourraient devenir chaque jour plus funestes à l'intérêt national.

Qu'est-ce donc enfin que le peuple dont on ne devrait jamais parler qu'avec respect (*Applaudissements.*), dont néanmoins on parle sans cesse avec tant de légèreté?...

Plusieurs membres : Comme vous.

M. **Saladin**. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. De nouveaux intrigants, autre espèce de corsaires qui tous épient le moment de faire quelque prise sur le vaisseau de l'Etat, se servent aujourd'hui du nom du peuple, comme on se servait naguère du nom du roi, pour immoler la justice à l'intérêt personnel. (*Quelques applaudissements.*)

Le peuple est-il celui de telle ville, de tel canton? Le peuple français est-il dans tel groupe, dans telle tribune, dans telle société? Mais quoi! Le soleil est-il le faible trait de lumière qui pénètre dans un réduit ignoré? N'est-ce plus cet astre magnifique qui pare et vivifie tout le système de la nature? (*Murmures.*)

M. **Basire**. Ceux qui traitent les pétitionnaires de brigands sont bien coupables.

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. Le peuple, dont parlent les dénonciateurs, n'est que la multitude, quels que soient le rang, l'état et la fortune de ceux que l'on y comprend. (*Murmures dans les tribunes.*) Le peuple, sous cet aspect, est soumis aux autorités constituées, il leur doit obéissance et vénération; il est l'esclave de la loi. Celui dont nous parlons, est le corps moral de la nation entière, en ce sens; c'est le souverain de 25 millions d'hommes. Lorsque celui-ci délègue la plénitude de sa puissance, il investit chacun de ses mandataires d'une portion de sa majesté. Les outrager, c'est insulter à la majesté nationale elle-même. Disons plus, Messieurs, les mots sacrés de majesté, de souveraineté du peuple ont tellement été compromis, qu'à peine ose-t-on les prononcer aujourd'hui, dans la crainte de se rendre complice de cette sorte de profanation. (*Murmures.*)

La fausse idée que les pétitionnaires ont du peuple, produit par suite la fausse idée qu'ils ont aussi de l'opinion publique. Le nombre total des signatures qui sont à la fin des différentes pétitions qu'on nous a remises et que l'on a faites contre le directoire, tant à Paris qu'ailleurs, ne monte pas peut-être à plus de 1,500 personnes.

M. **Gossuin**. Il y en a plus de 40,000.

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. Ainsi donc, en s'attachant à la considération purement numérique, on voit d'abord qu'il y a déjà prodigieusement loin du nombre de ces individus signataires, à celui de la masse des citoyens qu'ils prétendent représenter sans caractère, sans pouvoir, et sans aucune espèce de mission (*Murmures.*)

M. **Merlin**. Monsieur le Président, tout le monde murmure parce que M. le rapporteur ne se renferme pas dans les bornes de son objet. Veuillez l'y rappeler. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. Parmi ces étranges mandataires, certes il en est, et nous en connaissons, qui, quoique égarés, sont d'excellents citoyens sous tous les rapports. Mais si les autres, avant de se proclamer à si haute voix patriotes, étaient tenus de justifier qu'ils ont acquitté l'impôt; qu'ils ont payé la contribution civique; qu'ils font avec exactitude le service militaire; en un mot, qu'ils offrent à la patrie d'autre tribut que des motions, croit-on que cette épreuve ne changeât rien à la liste des 1,500 pétitionnaires? Plusieurs de ces représentants sans représentés savent à peine signer leur nom; et cependant ce sont eux qui se rendent ici les organes et les interprètes de l'opinion publique. (*Murmures prolongés dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Voix dans les tribunes : Vous insultez la nation entière!

M. **Gossuin**. Je demande la parole pour établir un fait. Je ne puis souffrir que l'on calomnie ainsi le peuple. Il y a plus de 60,000 signatures; je le déclare, je les ai vues. (*Applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Voix dans les tribunes : A bas! à bas le rapporteur!

M. **Gossuin**. Je vois avec peine que M. le rapporteur ait rappelé par deux fois qu'il ne se trouvait que 1,500 signatures à la suite des différentes adresses envoyées par les départements, par les sociétés des amis de la Constitution.

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. Dans les pétitions qui m'ont été remises... (*Bruit.*)

M. **Basire**. Je demande une commission pour vérifier les faits.

M. **Gossuin**. Si M. le rapporteur s'était donné la peine de compter les signatures, je lui certifie qu'il en aurait trouvé plus de 60,000. (*Applaudissements.*) Je vois encore avec peine que M. le rapporteur se soit plu à rapporter quelques faits étrangers à la question, et à calomnier la France en quelque sorte par son rapport.

Voix dans les tribunes : Oui! oui! A bas le rapporteur!

M. **Gossuin**. Je demande, et le comité des pétitions y est intéressé, que les faits soient vérifiés. J'ai fait un rapport des diverses pétitions qui doit sans doute servir de pendant à celui du comité de législation et j'ai fait voir que tous ces citoyens avaient de vues droites, des vues justes et que sans eux nous n'aurions plus de Constitution. (*Applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Qu'il soit rappelé à l'ordre! (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Maribon-Montaut**. Lorsque M. le rapporteur est monté à la tribune, il y est venu faire à l'Assemblée le rapport de la pétition du directoire du département de Paris et présenter à ce sujet un projet de décret. Qu'a-t-il fait? Il n'a pas parlé ou très peu parlé sur le département de Paris ; mais il a prononcé une diatribe contre le peuple. (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

Voix dans les tribunes : A bas le rapporteur!

M. **le Président**. Au nom de la loi, au nom de la patrie, je rappelle aux tribunes qu'elles doivent s'interdire toute marque d'improbation ou d'approbation et je leur interdis les applaudissements. (*Rires dans les tribunes.*)

M. **Maribon-Montaut**. Je demande donc, Monsieur le Président, que M. le rapporteur se renferme dans l'objet de la pétition du département de Paris et qu'il cesse de calomnier le peuple. (*Applaudissements.*)

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. Je ne crois pas devoir répondre aux observations du dernier opinant; elles me paraissent réfutées par l'endroit même où il m'a arrêté, par la distinction que je fais entre le peuple et les pétitionnaires dénonciateurs. Je ne m'occuperai que du fait avancé par M. Gossuin et je dirai qu'il a parlé peut-être avec quelque inconsidération en me démentant sur un fait. J'ai eu le soin d'annoncer que, dans les pétitions et les adresses qui m'ont été remises et que voilà... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. Messieurs, l'ordre du jour serait d'une souveraine injustice; quand vous avez entendu l'inculpation, votre devoir est d'entendre la réponse.

M. **Merlin**. Je demande que M. le rapporteur soit entendu.

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. Je prie M. Gossuin, qui s'est permis de dire à l'Assemblée nationale qu'il y avait plus de 60,000 signatures... (*Murmures.*)

M. **Delacroix**. L'Assemblée ne révoque pas en doute l'assertion de M. Gossuin, qui l'a faite au nom du comité des pétitions. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. Je n'ai jamais mérité le reproche de manquer de délicatesse. D'après le rapport de M. Gossuin, je ne doute point qu'il y ait, au comité des pétitions, 60,000 signatures. Mais je dis que, dans les pétitions qui m'ont été remises au secrétariat du comité de législation, il n'y en a pas 1,500, on peut vérifier le fait. (*Murmures à gauche. — Nouveaux cris dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. Le nouvel ordre de choses ayant versé dans la circulation ordinaire des idées, les questions politiques les plus délicates, les plus ardues, sur lesquelles néanmoins chacun, sans distinction ni d'âge ni de sexe, a cru pouvoir opiner librement ; ce qu'on remarque, Messieurs, dans tant d'autres circonstances, a dû, particulièrement encore, arriver dans celle-ci ; c'est que l'opinion publique n'est, trop souvent, que l'erreur publique. (*Murmures.*) Il semble qu'un dévorant enthousiasme tienne lieu des plus saines lumières. Toujours extrême et toujours dupe des apparences, ceux qu'on décrie le plus aujourd'hui sont ceux-même que l'on exaltait le plus hier. C'était cette opinion publique qui, dans la Grèce, ouvrait ou fermait l'urne fatale de l'ostracisme; c'était d'après cette opinion publique qu'une foule d'Athéniens, qui se disaient aussi patriotes, chassèrent et rappelèrent le juste Aristide, qu'ils condamnèrent à mort l'incorruptible Phocion, qu'ils empoisonnèrent le divin Socrate, et que, revenus ensuite de leur cruelle erreur, ils élevèrent à chacun de ces deux grands hommes une statue que l'on plaça dans l'endroit le plus apparent de la ville.

La véritable opinion publique n'a rien de commun avec ces clameurs tumultueuses qui n'en usurpent que le nom. Elle se compose du vœu motivé des gens instruits, accoutumés à calculer de grands rapports; de l'influence qu'ils exercent sur tous ceux qui cherchent la vérité seule avec le désir de la trouver; et surtout de la confiance que les citoyens utiles et laborieux accordent aux fonctionnaires qu'ils ont choisis. Cette somme d'assentiments éclairés, qui se recueille dans les domiciles, et non sur les places publiques, souffre d'abord de violentes contradictions, mais elle finit par devenir universelle et permanente; c'est l'opinion anticipée de la postérité. Ce sont les arbitres et les sectateurs de cette autre volonté nationale qui consolaient Aristide, et gémissaient douloureusement, tant sur le supplice de Phocion, que sur celui du plus sage de la Grèce. Ceux-là, Messieurs, gardaient les lois; ils respectaient les autorités constituées; ils servaient la patrie de leur bourse, de leur tête et de leurs bras. Ceux-là seraient morts mille fois, avant de subir le joug d'aucune sorte de despotisme.

L'amour de la Constitution est un sentiment dont tous les pétitionnaires se sont prévalus, et pourtant ils s'en écartent à chaque pas. Ne parlons plus ici ni de leurs adresses collectives, ni de leurs maximes sur la représentation, mais il semble que ces amis de la Constitution en distinguent, en créent deux dans une seule comme ils se plaisent aussi à diviser le peuple en deux classes opposées. Quelque général, quelque absolu qu'ait été leur premier serment, ils aiment, ils jurent de maintenir la Constitution;

Moins le droit de sanction, qu'ils regardent comme un odieux moyen de paralyser la chose publique;

Moins l'organisation du régime ministériel qui n'est que le levier de la tyrannie ;

Moins le droit de guerre et de paix, qui place dans la main d'un seul ce qui devrait être à la disposition de tous ;

Moins cette longue échelle d'autorités intermédiaires qu'il faut parcourir avant d'arriver au Corps législatif, et qui n'aboutirait souvent qu'à retarder le progrès des instructions utiles ;

Moins l'époque et les entraves de la revision, qui sont des atteintes à la souveraineté nationale ;

Moins... moins...: de manière que leur Constitution pratique et sociale se borne à peu près aux seules abstractions de la Déclaration des droits.

M. **Basire**. C'est un libelle contre les sociétés.

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. Des pétitionnaires de la section des Invalides vous disent, Messieurs :

« Il est temps, défenseurs des droits de l'homme, qui, jusqu'à ce jour, n'ont été qu'une belle chimère, de mettre un frein à la perversité des méchants, et un terme à notre funeste pitié pour ces Nérons qui déchirent le sein de leur mère. Ne soyez point arrêtés par la crainte de voir encore annuler vos décrets. S'ils sont, comme ceux que vous avez rendus, l'expression du vœu national, le peuple, dont la sanction vaut bien celle d'un roi (*Quelques applaudissements à gauche. — Murmures à droite.*), ne refusera pas la sienne ; et vos décrets auront leur exécution. »

M. **Vergniaud**. Monsieur le Président, je demande enfin la lecture du projet de décret. (*Murmures.*)

M. **Mailhe**. Il aurait été essentiel, sans doute, que M. le rapporteur eût été rappelé à la question dès qu'il s'en est écarté. Mais, à présent que la plus grande partie du poison est versé, je demande qu'on lui donne le loisir de le répandre en entier, afin que ceux qui parleront après lui, puissent appliquer l'antidote sur tous les points. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes*)

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. Nous n'examinerons point, Messieurs, comment ces pétitionnaires transigent avec leur conscience ni comment ils accordent cette étrange manière de respecter la Constitution, avec le serment solennel qu'ils ont fait de la maintenir, sans y porter nulle atteinte. Nous vous prierons seulement de remarquer que c'est presque toujours des mêmes sections, ou plutôt des mêmes individus que viennent de pareilles adresses .Ils vous trompent, Messieurs, ils vous trompent lorsqu'ils vous apportent leurs propres parjures pour ceux de la capitale. Je ne crains point d'être désavoué : non... : (*Murmures violents.*)

M. **Thuriot**. On n'a pas le droit de parler ainsi !

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Gorguereau**, *rapporteur*... non ! ces dangereux sentiments ne sont ni ceux de la garde nationale, ni ceux des fonctionnaires publics, ni ceux de la majeure partie de mes concitoyens. Mes preuves sont solennelles ; je les puise toutes dans la tranquillité majestueuse dont la ville de Paris a constamment donné l'exemple à l'époque célèbre où la Constitution et l'Etat, froissés entre les novateurs, d'une part, et les rebelles de l'autre, pouvaient être engloutis dans le même abîme, si presque tous les habitants de cette cité patriote ne se fussent montrés fidèles observateurs de la religion du serment.

Vous ne vous étonnerez donc point, Messieurs, si tous ces pétitionnaires parlent beaucoup plus souvent encore de la liberté que de la Constitution, comme si la jouissance de l'une ne dépendait pas entièrement de la stabilité de l'autre. Mais on aime mieux s'occuper de ses droits, que de ses devoirs. Jusqu'où va, Messieurs, l'aveuglement de ces pétitionnaires. Quand on les introduit en cette enceinte ; à peine ont-ils touché le sol de la barre, qu'ils semblent avoir recouvré la plénitude de l'indépendance originaire, et qu'ils ne se considèrent plus que comme les hommes de la nature ; où s'ils rentrent dans l'ordre social, ce n'est que pour s'y revêtir de la toute puissance du peuple. Ils viennent ici régner au nom de la nation entière : pouvoirs supérieurs, autorités subalternes, on admire avec quelle assurance, ils font tout ressortir à leur tribunal souverain. Vous les avez entendus, Messieurs ; on serait presque induit à croire que l'Assemblée nationale n'a pas d'autres commettants que ces juges suprêmes.

Telle est la liberté dont ils réclament l'usage ; et ce qu'il y a de plus bizarre encore, c'est qu'en même temps qu'ils s'arrogent de si grands droits pour attaquer, ils croient, de plus, pouvoir s'évanouir comme un vain météore, dès qu'il s'agit de se soustraire à l'action de la responsabilité. Des pétitionnaires, disent-ils alors (1), sont des individus isolés, échappant, par leur exiguité, au glaive des lois qui plane sur leur tête.

Ainsi, l'exercice du droit de pétition, qui devrait être rare et réservé pour les conjonctures graves, dégénère impunément en assaut de dénonciations et de calomnies. La barre n'est souvent qu'une espèce de théâtre, où, sans respect pour la dignité du Corps législatif, on se hasarde à jouer les scènes les plus ridicules. On consume à ces exercices les moments précieux que vous devez au salut de tout l'Empire. On multiplie des scandales qu'il serait facile d'éviter si les adresses parvenaient toujours à l'Assemblée par l'organe d'un rapporteur. Enfin, le citoyen opprimé, qui fait dignement usage du droit de pétition, trouve désormais les avenues de la salle semées d'obstacles qu'il a peine à vaincre, parce qu'on le confond avec les déclamateurs qui l'ont précédé, d'où résulte que la liberté de ceux-ci devient la subversion des droits de tous les autres.

« La liberté, dit un excellent patriote, J.-J. Rousseau, la liberté est un aliment de bon suc, mais de forte digestion. Il faut des estomacs bien sains pour le supporter. Je ris de ces peuples avilis qui, se laissant ameuter par des ligueurs, osent parler de liberté sans même en avoir l'idée ; et le cœur plein de tous les vices des esclaves, imaginent que, pour être libres, il suffit d'être des mutins. »

Après vous avoir offert, Messieurs, une image trop fidèle des fautes dans lesquelles sont tombés et les pétitionnaires dénoncés, et les pétitionnaires dénonciateurs, votre comité de législation a

(1) Section du Luxembourg, page 1.

« Membres d'un corps administratif, ils ont imaginé, « dit-on, une nouvelle forme d'actes, présentant à la « fois les éléments de ce corps rassemblés, pour atta- « cher à leur démarche cette idée de crédit imposant, « qui se joint assez naturellement à celle d'un des pre- « miers corps administratifs de l'Empire, et des indivi- « dus isolés échappant, par leur exiguité, au glaive des « lois, qui plane sur leurs têtes. «

cru qu'il devait, s'il était possible, remonter à la cause première d'où sont découlées les erreurs des uns, et les erreurs des autres. Lorsqu'on voit dans le directoire de Paris les premiers fondateurs de la Constitution, on se dit à soi-même : comment ont-ils pu s'écarter ainsi de leurs propres principes. Lorsqu'on réfléchit, d'un autre côté, sur les aberrations plus étonnantes encore des dénonciateurs, parmi lesquels on découvre de bons et dignes citoyens, on se demande : comment de simples individus osent-ils abuser ainsi contre l'ordre public d'un droit qui n'existe que pour l'intérêt général. Il semble, Messieurs, que l'on peut obtenir la solution de ces deux problèmes, en comparant ensemble quelques morceaux des adresses ou pétitions que l'on a faites de part et d'autre.

« Nous ne craignons pas, disent au roi, les pétitionnaires du 5 décembre, page 5, que la malveillance ose se servir de notre franchise, pour accuser nos intentions. On persuaderait difficilement que des hommes qui, par la persévérance de leurs principes pendant le cours de la Révolution ont mérité des haines dont ils s'honorent, qui les méritent chaque jour d'autant plus qu'ils se montrent les amis infatigables de l'ordre, et combattent sans relâche tous les genres d'excès dont se nourrit avec complaisance l'espoir des contre-révolutionnaires... veuillent servir leurs desseins criminels. »

« Déterminés, vous dit, Messieurs, le conseil général du département de la Seine-Inférieure, déterminés à défendre la Constitution et la liberté, nous détestons également les tribuns et les despostes. Nous détestons des Français coupables, qui s'entourant des moyens que fournit l'intrigue, mais que l'honneur et le civisme réprouvent, fomentent des troubles intérieurs. Quel est leur but? veulent-ils ramener l'anarchie ? La patrie entière demande, à grands cris, le rétablissement de l'ordre. Veulent-ils tenter une seconde révolution? La Constitution est faite ; le gouvernement est monarchique. Par son acceptation libre de l'Acte constitutionnel, Louis XVI est roi légal des Français. Nous soutiendrons son trône, nous maintiendrons son autorité, comme nous maintiendrons celle du Corps législatif.

« Oh! vous qui avez juré de maintenir la Constitution, législateurs d'un peuple libre, vengez la France des ennemis qui trament sa perte ! Foudroyez sans pitié ces factieux, ces patriotes hypocrites, qui se parant d'un beau nom, cherchent dans le malheur public, à satisfaire leur passion privée. »

On vous dit ensuite, Messieurs, d'un autre côté : « Méprisez les vaines clameurs des hommes vendus à la tyrannie...

Plusieurs membres : Oh! c'est trop long, Monsieur.

M. **Lecointe-Puyraveau**. M. Mailhe vous a dit, en faisant une motion d'ordre : le poison dans la coupe est à demi-versé; il faut le laisser répandre pour appliquer un remède au mal. Je dis que si vous laissez verser tout le poisson, le malade sera perdu et il ne sera plus temps d'appliquer le remède.

M. **Isnard**. J'observe que le rapporteur abuse de l'indulgence que l'Assemblée a eue de l'entendre divaguer depuis longtemps et qu'il devrait faire attention que les instants d'une Assemblée comme celle-ci sont infiniment trop précieux pour qu'un rapporteur vienne à la tribune relire toutes les adresses que nous avons reçues depuis trois mois et que nous connaissons tous. Je demande, Monsieur le Président, que vous mettiez aux voix si M. le rapporteur lira son projet de décret.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **le Président** consulte l'Assemblée.

(L'épreuve est douteuse.)

Un membre : Je demande qu'on pose ainsi la question : « M. le rapporteur continuera-t-il son rapport, oui ou non. ?

M. **le Président**. Je mets ainsi la question aux voix.

(La seconde épreuve et également douteuse.)

M. **Isnard**. Il n'entre dans l'esprit de personne d'empêcher qu'un rapporteur continue son rapport, mais aussi il n'entre dans l'esprit de personne qu'un rapporteur vienne mettre à l'ordre du jour l'apologie du directoire du département de Paris. (*Bruit.*)

M. **Ducas**. Je demande que la question soit ainsi posée : « Fera-t-il un rapport ou une diatribe? » (*Murmures.*)

M. **Reboul**. C'est une question de fait qui divise l'Assemblée; c'est sur cette question de fait que l'Assemblée doit prononcer et je propose de poser ainsi la question : « M. le rapporteur est-il dans la question, ou n'y est-il pas? »

Plusieurs membres : Non! non! Ce n'est pas cela!

M. **Delacroix**. Tout le monde est d'accord depuis longtemps, le rapporteur n'est point dans la question; mais il s'agit de savoir si M. le rapporteur continuera son rapport ou lira son projet de décret (*Oui ! oui !*)

(L'Assemblée, consultée, décide que le rapport sera continué.)

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. On vous dit ensuite, Messieurs, d'un autre côté : « Méprisez les vaines clameurs de ces hommes vendus à la tyrannie qui, se cachant sous le voile d'une perfide modération, ne parlent d'ordre et de paix que pour nous replonger dans la mortelle léthargie de l'esclavage. »

D'autres vous disent : « L'article 17 du chapitre V de l'Acte constitutionnel, porte : « Pourront être poursuivis les auteurs de tout écrit provoquant à dessein, l'avilissement des corps constitués et la résistance à leurs actes. » Nous invoquons, avec quelque honte un pareil décret; et il est singulier de voir les Desmeunier et les Beaumetz pris les premiers à leur propre piège. — Voyez avec quelle impudeur les membres du comité de Constitution, ceux-là qui ont établi le gouvernement représentatif, ceux-là qui ont sans cesse à la bouche le mot sacré de la Constitution, proposent tout à coup le renversement du gouvernement représentatif, depuis que la nation a des représentants qui ne conspirent plus contre elle, et ils ne proposent plus de consulter le vœu de la nation, que parce que la nation a des représentants qui la consultent. (1) »

Enfin, Messieurs, ce qui paraît avoir servi de type et de matrice aux pétitions de cette dernière espèce, que vous avez reçues de toutes parts, c'est le discours qu'on a pris soin de vous faire distribuer aux portes de cette enceinte, et dont l'auteur, comme nous l'avons remarqué plus haut, était membre de l'Assemblée constituante (2).

(1) Sections de Mauconseil et du Théâtre-Français.
(2) « C'est, dit M. Robespierre dans ce même discours,

Ainsi, Messieurs, les contrastes des différentes adresses ou pétitions qu'on vous a présentées dans cette affaire, retracent à chaque pas le triste souvenir des divisions, et des querelles qui s'élevèrent tant de fois entre ceux de vos prédécesseurs que la gratitude publique aime à confondre dans un seul et même sentiment. Attachés encore les uns et les autres à deux sociétés distinctes, leur rivalité s'alimente de tous les objets soumis à la sagesse du Corps législatif. Vainement croient-ils tous s'en défendre : l'esprit de parti prend insensiblement la place de l'esprit public, et toute la prudence humaine vient alors échouer contre le secret désir d'improuver ici ce qu'on sait avoir été décidé là.

Tel était, Messieurs, l'état des choses, lorsque vous agitiez la question relative aux prêtres insermentés. Votre décret ayant trompé l'attente de ceux qui s'étaient déclarés contre toute nouvelle mesure répressive, ils ont pensé qu'il leur restait encore un moyen d'échapper à leur défaite. Ils se sont saisis de l'arme des pétitions; ils ont sollicité du représentant héréditaire, ce qu'ils avaient espéré des représentants élus. Mais faute d'avoir toujours gardé le sang-froid dont ils avaient besoin, l'arme qu'ils employaient s'est faussée dans leurs mains, et les a laissés à la merci de leurs adversaires. Ceux-ci, menacés à leur tour de perdre leurs premiers avantages, irrités ensuite de les avoir perdus, n'ont plus connu de bornes dans l'explosion de leur ressentiment. La même commotion s'est propagée rapidement de la tête à chacune des extrémités; et comme le *sensorium commune* de ce vaste ensemble a des points de contact avec plusieurs villes du royaume, vous avez reçu de toutes parts une masse de pétitions et d'adresses dans lesquelles le même esprit s'est reproduit sous différentes formes, pour venir vous apporter différentes traductions d'un seul et même vœu. Dénonciations contre le directoire, adhésions réitérées à vos deux décrets sur les émigrés et sur les prêtres, satires du droit de sanction, déclamations contres les prérogatives du roi constitutionnel; en un mot, tout ce qu'on vous a présenté comme l'imposant témoignage de la volonté nationale n'était, en dernière analyse, que l'opinion contradictoire d'une société rivale d'une autre société (*Murmures.*) (1).

C'est déjà, sans doute, un grand inconvénient, que quelques membres de l'Assemblée constituante aillent perpétuer, dans les deux associations dont ils sont les régulateurs suprêmes, les antipathies et les haines qu'ils se sont respectivement vouées : tradition affreuse, qui serait tout jours un obstacle invincible du retour de la paix et de la concorde, et qui tarirait bientôt la source des services inappréciables que les réunions patriotiques ont rendus et rendent tous les jours à la chose publique. Mais ce qu'il y a de dangereux, Messieurs, c'est que ces mêmes membres, devenus dans nos sociétés ennemies, les collègues de nos collègues, exercent et conservent encore, sur la législature actuelle, une partie de leur ancienne influence.

M. **Basire.** Il n'y a rien qui n'y paraisse. (*Rires.*)

M. **Gorguereau**, *rapporteur.* Ils y acquèrent des organes, ils s'y procurent de nombreux auxiliaires; ils y délibèrent, ils y votent immédiatement; et par cette ambitieuse correspondance d'inimitiés et d'usurpations réciproques, ils enracinent, ils naturalisent en quelque sorte, dans les limites de cette auguste enceinte, les funestes ferments de ces premières oppositions qui devaient s'anéantir toutes pour jamais, le jour même que l'Acte constitutionnel fut heureusement terminé. (*Applaudissements et murmures.*)

Voilà, Messieurs, voilà pour l'observateur attentif, la cause centrale de toutes les fautes que l'on peut imputer soit aux pétitionnaires dénoncés, soit aux pétitionnaires dénonciateurs; et c'est au milieu de ces circonstances fâcheuses que l'on vous proposait naguère de courir en foule dans l'une ou dans l'autre de ces mêmes sociétés (2) ! Ah ! Messieurs, s'il m'était permis de mêler ma voix individuelle à celle du rapporteur, je profiterais de cette occasion pour verser dans vos cœurs les sentiments qui pressent le mien depuis longtemps. (*Murmures et applaudissements.*)

M. **Basire.** Ce ne doit pas être permis au rapporteur.

M. **Gorguereau**, *rapporteur.* Ce n'est pas seulement aux potentats qu'il faut reprocher les larmes et le désespoir, qui semblent être l'éter-

---

en vain qu'ils (les auteurs de la pétition du 5 décembre) vanteraient encore l'invariabilité de leurs principes pendant le cours de la Révolution : on appellerait de leur témoignage à leur conduite; on examinerait si, placés sur un grand théâtre, ils ont été les serviteurs de la cour ou ceux du peuple; s'ils ont été passionnés pour la justice ou pour la fortune; s'ils ont eu une horreur invincible pour la tyrannie, ou pour l'égalité. Que si, par hasard, appelés à poser les bases de la Constitution dans le premier congrès de la nation, ils avaient donné l'exemple de cet odieux machiavélisme qui ne cesse de troubler l'ordre et la paix, au nom de l'ordre et de la paix; s'ils ne s'étaient prosternés comme les autres, devant la liberté que pour la poignarder plus à leur aise, si, par des lois contradictoires et destructives des premiers principes de la Constitution, ils avaient étouffé le germe de la prospérité de la génération présente, et préparé de nouveaux combats à celle qui la suit, qu'ils ne se flattent pas de tromper encore la nation dans d'autres emplois. Ils sont jugés : ils n'échapperont pas plus au jugement de leur siècle et de la postérité, qu'aux regards du grand Etre qui voit naître la première pensée du crime dans le cœur des tyrans. — Quels philosophes que ceux qui ne l'invoquent (la philosophie) que pour assurer la perte de la patrie et de la liberté! Quels philosophes que ceux qui, après avoir ridiculisé ses maximes dans la bouche des défenseurs du peuple, lorsqu'ils réclamaient les droits les plus sacrés de l'humanité et de la justice, ne se piquent de les respecter qu'au moment où il est question de favoriser les complots des absurdes ennemis de la raison et de l'humanité. » (*Note de l'opinant insérée après la lecture du rapport.*)

(1) « Si, dit Rousseau, livre II, chap. III du *Contrat social*, quand le peuple suffisamment informé délibère, les citoyens n'avaient aucune communication entre eux; du grand nombre de petites différences résulterait toujours la volonté générale, et la délibération serait toujours bonne. Mais quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à l'Etat; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votants que d'hommes, mais seulement autant que d'associations. Les différences deviennent moins nombreuses, et donnent un résultat moins général. Enfin quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres, vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, mais une différence unique, alors il n'y a plus de volonté générale, et l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier.

« Il importe donc, pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'Etat, et que chaque citoyen n'opine que d'après lui. » (*Note de l'opinant insérée après la lecture du rapport.*)

(2) Discours de M. Isnard du 5 janvier 1792, pag. 14 et 15.

nel partage des nations. Si ceux qui sont tenus d'obéir, avaient persévéramment le courage et la sagesse de demeurer fermes dans leurs devoirs, ceux qui commandent ne seraient jamais tentés d'abuser du pouvoir qu'on leur confie. Le tyran, quel qu'il soit, n'a point d'armes plus sûres, et plus meurtrières en même temps, que celles qu'il reçoit du peuple alors que le levain de la division s'introduit parmi les citoyens. Incessamment attentifs à se prévaloir des nos imprudences, les despotes fondent leur excessive autorité sur l'abus que nous faisons de la nôtre; et nous nous plaignons ensuite d'être les infortunées victimes de leurs attentats contre la liberté publique, sans vouloir remarquer que nous-mêmes avons été d'abord leurs premiers complices!

Loin que nous devions, nous, aller grossir ni le parti des pétitionnaires dénoncés, ni le parti des pétitionnaires dénonciateurs, si j'osais adjurer ici les membres de l'Assemblée nationale, la grande majorité s'accorderait à répondre unanimement ce dont chacun est déjà forcé de convenir, savoir que l'impassibilité de notre caractère, que la nature de nos obligations, que l'immense étendue de nos travaux, que tout enfin nous ordonne de rester à notre poste, d'accélérer par nos exemples plus encore que par nos lois, l'heureux concert de toutes les volontés, et de ne point aller compromettre, dans des agrégations particulières, la haute confiance dont nos commettants nous ont honorés pour le bonheur général de l'Empire. (*Vifs applaudissements d'une grande partie de l'Assemblée. — Murmures à l'extrême gauche.*)

Voix à l'extrême gauche : Allons donc! allons donc!

M. **Gorguereau** *rapporteur.* Notre responsabilité, Messieurs, nous concentre et nous fixe tous dans cette enceinte. L'autel de la patrie n'est que là pour les députés qui veulent être fidèles à leurs devoirs.

Plusieurs membres : Ce n'est pas vous toujours!

M. **Gorguereau**, *rapporteur.* C'est à cette tribune seule, où nous avons tous juré de maintenir la Constitution que nous devons tous la défendre. (*Vifs applaudissements à droite. — Murmures à gauche.*) C'est ici que sont les thermopyles, où nous devons triompher de nos ennemis. Éloignons-nous de toute association étrangère; appelons-y tous les autres citoyens et la France, est sauvée.

M. **Albitte**. Je demande que M. le rapporteur soit rappelé à la question; il ne s'agit pas de la société, mais de la pétition du département de Paris.

M. **Gorguereau**, *rapporteur.* Eh Messieurs, où en serions-nous, si marchant sur nos traces, les braves guerriers qui garnissent nos frontières, imaginaient aussi de se diviser en deux partis? s'ils ont leur discipline, n'avons-nous pas aussi la nôtre? Chaque citoyen ne trouve-t-il pas aussi la sienne dans l'obéissance et la soumission que l'intérêt national commande, soit envers la loi, soit envers ses organes? Voulons-nous sur la fin du XVIIIe siècle, abusant toujours des noms les plus saints, renouveler, au nom de la Constitution et de la liberté, ces dissidences, ces chismes, ces sectes que l'ignorance et l'esclavage ont jadis enfantées au nom de la religion et de Dieu même? (*Murmures.*) Faudra-t-il, aujourd'hui... (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres : A la question! à la question.

M. **Basire**. Il est temps de faire cesser ces dissidences-là.

M. **le Président**. Monsieur le rapporteur, je ne peux avoir le droit de vous obtenir du silence, lorsque vous n'êtes pas dans la question. Il est impossible que les leçons que vous donnez à l'Assemblée nationale puissent faire l'objet d'un rapport sur le département de Paris (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres à droite : Il est dans la question.

M. **Saladin**. Comme membre du comité de législation, je demande la parole pour un fait. (*Bruit.*)

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Saladin**. Depuis quatre heures, on entretient l'Assemblée au nom du comité de législation. Or, j'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que 24 membres de ce comité, sur les 48 qui le composent, n'ont pas eu connaissance du rapport de M. Gorguereau. (*Ah! ah! — Applaudissements.*)

Voix dans les tribunes : A bas, le rapporteur!

M. **Voysin de Gartempe** *et plusieurs autres membres* se portent vers la tribune pour répondre à M. Saladin; le tumulte est extrême.

M. **le Président**. J'observe à l'Assemblée qu'à moins qu'elle ne me le défende par un décret, je maintiendrai la parole à M. le rapporteur; mais j'observe aussi à M. le rapporteur que l'Assemblée n'a pas confié à son comité de législation le soin d'admonester l'Assemblée nationale. (*Vifs applaudissements dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes. — Murmures à droite.*)

Plusieurs membres : Nous demandons la parole contre vous, Monsieur le Président.

Voix dans les tribunes : A l'Abbaye! à l'Abbaye!

L'Assemblée est dans une vive agitation.

(Le calme se rétablit.)

M. **le Président**. Je ne dois pas autoriser le rapporteur à s'écarter de la question, parce que je ne dois pas introduire l'arbitraire. Or, on m'observe d'un côté que le rapporteur devait être rappelé par le président à la question et à l'objet de son rapport; d'un autre coté, on me dit qu'il y est. Comme j'entends, Messieurs, me soumettre aux volontés de l'Assemblée, je la consulte... (*Bruit.*)

M. **Mathieu Dumas**. M. Gorguereau est sans doute dans la question, puisqu'il établit les droits du peuple violés par des factieux et qu'il prescrit au peuple ses devoirs.

Un membre : Nous demandons la simple lecture du projet de décret.

M. **le Président**. Je répète que je dois consulter l'Assemblée pour connaître sa volonté; mais je représente que je ne peux pas la connaître au milieu des murmures. D'une part, on me dit de rappeler Monsieur à la question; d'autre part, on me dit qu'il y est...

M. **Gorguereau**, *rapporteur.* Je demande la parole là-dessus.

M. **Saladin** *et plusieurs autres membres* demandent également la parole.

Un membre : Je demande que Monsieur justifie si son rapport est du comité de législation, ou non.

M. **Merlin**. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Saladin**. Je demande à rétablir le fait que j'ai annoncé à l'Assemblée et auquel on répondra si l'on peut. M. Gorguereau a continuellement annoncé que c'était au nom du comité de législation qu'il se permettait de venir donner à l'Assemblée les leçons les plus indécentes. (*Applaudissements.*)

Un membre : Profitez-en !

M. **Saladin**. Et moi, je soutiens que ce n'est pas au nom du comité de législation que parle M. Gorguereau. Ce comité est composé de 48 membres et divisé en deux sections de 24 membres. Or, toute la section dont je fais partie ne connaît nullement le rapport, et il est du devoir des membres du comité qui ne le connaissent pas de le désavouer publiquement. Si M. Gorguereau n'avait pas substitué son opinion à l'avis du comité, il n'exciterait pas cette indignation. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes. Murmures à droite.*)

M. **Voysin de Gartempe**. J'ai demandé la parole pour annoncer à l'Assemblée la vérité que M. Saladin avait déguisée dans sa première motion. L'Assemblée nationale a divisé son comité de législation en deux sections; chacune des sections travaille séparément les affaires qui lui sont renvoyées sans les communiquer à la totalité des membres du comité; ce sont les expressions précises de votre décret. M. Gorguereau a présenté son rapport à la section dont je suis membre...

Un membre : Eh bien, cela ne fait point votre éloge !

M. **Voysin de Gartempe**... ainsi qu'à plusieurs membres qui sont encore ici. (*Bruit.*) Les bases en ont été discutées pendant trois ou quatre séances. A une dernière séance, M. Gorguereau a donné lecture de son rapport et des projets de décret qui ont été arrêtés et qu'il vous soumettra. M. Saladin avait donc tort de vous dire que le rapporteur ne parlait pas au nom du comité de législation.

M. **Basire**. Eh bien, cela ne fait pas honneur à la section ! (*Murmures.*)

M. **Voysin de Gartempe** continue de parler dans le tumulte.

M. **Broussonnet**. Je demande que la section du comité qui s'est permis des réquisitions indécentes soit improuvée. (*Murmures.*)

M. **Charlier**. Il importe à la dignité de l'Assemblée, à l'honneur du comité, de savoir de quelle section vient le rapport. M. Gorguereau annonce qu'il parle au nom d'une section; or, si cette section est seulement de 24 membres, ce n'est pas le comité.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Reboul**. M. Gorguereau vous a dit que s'il lui était permis de mêler sa voix individuelle à celle du comité, il vous dirait telle et telle chose. Or, c'est là que je l'arrête. Puisque nous n'avons plus à entendre que le vœu personnel de M. Gorguereau, je demande qu'on passe à la lecture du projet de décret. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Gorguereau**, *rapporteur, continuant la lecture de son rapport.* Faudra-t-il aujourd'hui qu'égarés par le fanatisme patriotique, comme on l'était alors par le fanatisme sacerdotal, nous revenions encore à nous attaquer sur de vains mots, à nous disputer sorboniquement sans jamais nous entendre, à nous entrégorger sans pitié pour mieux servir la chose publique? Est-ce avec ces cruelles prémices que nous espérons faire envier notre Révolution à l'Europe entière, et réunir tout le genre humain en une seule et même famille (1)?

Aujourd'hui, Messieurs, que la Révolution est finie, notre attitude ne doit plus être la même que celle du corps constituant. S'il fallait une noble audace pour terrasser le despotisme, et pulvériser tous les anciens abus, il faut une sage maturité pour découvrir les meilleures lois et les mettre au titre de notre nouvelle Constitution. Les ennemis de l'Etat règlent sur votre propre direction leurs espérances ou leurs craintes. Voilà l'unique thermomètre de tous leurs calculs. En vain produirez-vous de beaux manifestes; en vain, enverrez-vous de belles instructions aux départements : les meilleures adresses que vous puissiez publier, ce sont les procès-verbaux de vos séances.

Un membre : Oui, envoyez votre rapport !

M. **Gorguereau**, *rapporteur.* C'est par les faits, et non par les mots, que la France et l'univers entendent vous apprécier. Frémissons, Messieurs, frémissons de l'énorme responsabilité qui pèse sur nos têtes. Rien ne pourra nous y soustraire, ni les applaudissements des tribunes ni les honneurs du *Logographe....* (*Murmures. — Cris et sifflets dans les tribunes.*), ni ces félicitations concertées que l'on nous prodigue souvent, d'après la seule impulsion de ceux qui paraissent avoir à leurs ordres les cent bouches de la Renommée. Malheur, mille fois malheur à celui de nous qui préférerait à la voix austère de sa conscience, les ridicules séductions de ce coupable charlatanisme.

Déjà, Messieurs, déjà nous sommes arrivés à la 171e de nos séances! Je tremble de jeter les yeux en arrière! Ah! parlons moins de ce que nous avons été, que de ce que nous pouvons être. Il est enfin temps de mettre en œuvre tous les divers talents et toutes les vertus, qui sont réunis en foule dans cette Assemblée. (*Murmures.*) Soyons désormais forts de toutes nos forces, montrons-nous riches de toutes nos richesses, et rendons la nation fière de ses représentants. Une silencieuse prudence ne serait plus aujourd'hui qu'une lâche défection de la part de ceux qui joignent aux moyens de se faire entendre, l'ascendant victorieux d'un zèle pur et d'un civisme éclairé. Je les cite à leur conscience ; je les dénonce à leur patriotisme. Je les constitue responsables envers l'Etat...

Plusieurs membres : De quel droit?

Un membre : Je vous constitue responsable du temps que vous avez fait perdre à l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. **Gorgereau**, *rapporteur*, ...de tout le bien qu'ils auront négligé de faire dans la crise qui s'annonce de toutes parts. Leur oisive modestie

(1) Ne parlons point ici des secours que nos prédécesseurs ont tirés des sociétés. Ils avaient à créer la Constitution ; et maintenant la Constitution est faite. Il faut désormais abandonner ces sortes de lycées aux citoyens; il faut les inviter à s'y instruire entre eux de tous les droits et de tous les devoirs, que ne sépare jamais celui qui connaît les vraies bases de la liberté. (*Note de l'opinant insérée après la lecture du rapport.*)

serait d'autant plus impardonnable qu'il nous suffit de vouloir, pour faire mordre la poussière à tous les ennemis qui nous bravent. Soyons seulement unis : que le même acte par lequel nous déclarerons la guerre aux rebelles soit un traité de paix inaltérable entre nous.

Plusieurs membres : Non! non! Ce n'est pas la question.

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. Périssent toutes les préventions! Périssent tous les schismes qui désolent et déchirent la même famille! Puissions-nous, dans le saint enthousiasme du bien public, contracter l'engagement sacré de mourir, s'il le faut, à notre poste, mais de ne jamais le quitter pour aller, dans quelque association que ce soit, rompre l'exacte neutralité que nous devons garder entre le parti des pétitionnaires dénoncés et le parti des pétitionnaires dénonciateurs!

Je me hâte de revenir à mon sujet. (*Rires ironiques.*)

Votre comité de législation ne vous a point dissimulé, Messieurs, qu'il s'est trouvé dans une extrême perplexité lorsqu'il a fallu se fixer sur les mesures répressives que vous semblez attendre de son impartiale justice. Il ne vous proposera pourtant rien contre les pétitionnaires dénonciateurs. (*Rires ironiques et exclamations.*)

Voix dans les tribunes : Ah! ah! c'est bien heureux!

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. Il suffit de les avoir éclairés sur les nombreuses erreurs dans lesquelles un excès de zèle les a tous plongés.

Mais, quant aux pétitionnaires dénoncés, quelle sera la peine de la faute qu'on leur reproche. Faudra-t-il lancer contre eux le fatal décret d'accusation, comme on n'a pas craint de vous le demander, sur la foi d'arguments violemment contournés? votre comité ne le croit point; et, sans doute, cette manière de penser ne lui sera pas particulière.

S'il s'agissait d'un vice d'administration, la difficulté s'aplanirait beaucoup plus aisément parce que ces cas sont prévus. En effet, l'Acte constitutionnel porte, titre III, chapitre VI, section III, article 5 :

« Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés. Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou, s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions », cas auquel, suivant l'article 8 de la même section, il en instruira le Corps législatif, qui prononcera définitivement.

Le même titre III, chapitre III, section III, article 5, comprend dans les actes du Corps législatif, qui seront exécutés comme lois sans être sujets à la sanction, l'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux (1).

C'est donc en vertu de la police constitutionnelle, que l'Assemblée nationale exerce concurremment avec le roi sur les administrateurs, que vous pouvez, Messieurs, statuer sur ceux qui vous ont été dénoncés. La faute qu'ils ont commise n'étant point un vice, ni même un fait d'administration, ce n'est point dans l'ordre du régime administratif, que l'on doit trouver la peine qu'ils peuvent avoir encourue.

Leur faute est de s'être présentés comme administrateurs, tandis qu'ils ne devaient agir que comme hommes privés; c'est d'avoir fait une pétition collective, au lieu d'en faire une purement individuelle, d'où résulte qu'ils ont en ceci violé les lois relatives au droit de pétition.

Mais soit qu'on ait pensé que le rejet de la pétition qui ne serait pas individuelle devait être la seule peine qu'on pût infliger au pétitionnaire, soit tout autre motif, toujours est-il que la loi sur ce point ne contient aucune disposition coercitive contre ceux qui s'en écarteront, et, suivant l'article 8 de la déclaration des droits, « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit. »

Le decret des 29 et 30 septembre 1791, sanctionné le 9 octobre suivant, prononce bien des peines graves contre les sociétés populaires qui feraient des pétitions en nom collectif; mais cela n'a rien de commun avec l'espèce dont il s'agit, et l'on sait que les peines ne peuvent ni se suppléer ni s'étendre d'un cas à l'autre (1).

Enchaîné de tous côtés par les principes, votre comité, Messieurs, a donc cru que la seule peine qu'il pût vous proposer (et certes elle ne saurait être indifférente à des fonctionnaires publics) était de déclarer la pétition du 5 décembre nulle, illégale et inconstitutionnelle (*Rires ironiques et murmures prolongés.*); et quoique la loi du 20 mai 1791, qui forme le dernier état sur le droit de pétition, n'ait aucune disposition pénale contre les pétitions collectives, il n'en est pas moins évident qu'il est dans l'esprit et dans l'essence de toute loi de déclarer illégal et nul tout acte qui tendrait à l'enfreindre.

Ainsi, la pétition du 5 décembre deviendra l'objet d'un premier décret répressif.

S'occupant ensuite du second renvoi du 29 décembre dernier, sur la nature des pétitions et sur la manière d'exercer ce droit dans l'Assemblée nationale, votre comité, Messieurs, va vous présenter encore deux nouveaux décrets, afin de ne pas confondre celui qui, n'étant qu'une addition à votre règlement, n'a nul besoin de sanc-

---

(1) L'article 8, que l'on vient de citer, explique en quoi consiste l'exercice de cette police constitutionnelle; ce qui ne doit pas seulement s'entendre des circonstances où le roi lui-même a déjà prononcé; mais encore de toutes celles où le pouvoir exécutif fermerait les yeux sur les infractions ou sur les usurpations que se permettraient les autorités qui lui sont subordonnées; comme si les corps administratifs empiétaient sur les droits des corps judiciaires.

Les juges, dit l'article 2 du chapitre V, titre III, ne pourront être ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Art. 3. Ils ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir exécutif, ni entreprendre sur les fonctions administratives.

Art. 26. Le tribunal de cassation annulera les actes par lesquels ils excèderont les bornes de leurs pouvoirs; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu.

Dans tous les cas où le pouvoir exécutif se fortifierait lui-même de pareilles extensions, le Corps législatif, à qui le maintien des délégations constitutionnelles est éminemment confié, peut et doit immédiatement sévir contre ceux qui s'écarteraient ainsi de leurs devoirs, sauf à poursuivre ensuite les agents du pouvoir exécutif pour leur incurie, leur inaction, ou leur connivence avec les prévaricateurs. (*Note de l'opinant insérée après la lecture du rapport.*)

(1) Voyez d'ailleurs le procès-verbal de la séance du jeudi soir 5 janvier 1792. Le rapporteur du comité des pétitions a rendu compte de 34 adresses ou pétitions, toutes également accueillies, quoique plusieurs viennent et des corps administratifs et des sociétés populaires.

tion, avec celui qui, n'étant qu'une addition à votre règlement, avec celui qui, renfermant de nouvelles dispositions sur le droit de pétition, devra nécessairement être sanctionné.

Et d'abord, en ce qui touche la manière d'exercer le droit de pétition dans l'Assemblée, qui se forme un objet purement réglementaire, votre comité de législation vous proposera, pour règle générale, et sous les modifications qu'il va vous expliquer, de ne plus entendre les pétitionnaires eux-mêmes. (*Murmures.*)

Un membre: Vous n'étiez pas chargé de cela.

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Gorguereau**, *rapporteur.* Les inconvénients et les abus de la méthode actuelle sont aujourd'hui sentis de tout le monde. L'obligation d'ouïr un pétitionnaire supposerait celle de les écouter tous; ce qui serait non seulement ridicule, mais impossible.

Il faut donc que chaque pétition, adressée toujours directement à l'Assemblée, soit renvoyée de suite au comité des pétitions sur le rapport duquel vous la distribuerez à celui de vos autres comités, qui doit en connaître.

Il est pourtant certaines circonstances dans lesquelles il importe que le pétitionnaire soit lui-même son propre organe auprès de vous, Messieurs : c'est dans tous les cas où le spectacle de sa personne peut concourir au succès de sa demande; comme si, par exemple, il portait sur son corps des traces visibles de l'injustice ou de l'oppression contre laquelle il réclamerait.

Mais, parce qu'il est impossible de constituer sur ce point les pétitionnaires juges en leur propre cause, puisqu'alors ils ne manqueraient presque jamais de décider qu'ils ont grand intérêt d'être entendus eux-mêmes, il convient de laisser à la sagesse de votre comité des pétitions le soin de vous indiquer ceux des pétitionnaires que vous pourrez admettre à la barre. C'est ainsi, Messieurs, et ce n'est qu'ainsi que vous trouverez le moyen de concilier ce que vous devez à l'intérêt général de tout l'Empire.

Quoique la prudence ordonne d'être également sobre et sur les lois relatives à la liberté des pétitions et sur celles relatives à la liberté de la presse, votre comité, Messieurs, a néanmoins pensé qu'il devait vous offrir sur la nature des pétitions, quelques articles additionnels à la loi du 20 mai 1791, afin de prévenir désormais l'abus qu'une astucieuse sagacité fait, et pourrait encore faire, d'un droit qu'il importe de maintenir dans toute sa pureté. Vainement aurait-on proscrit les pétitions collectives proprement dites, s'il existe un autre mode, qui s'empare de toute l'influence qu'on a redoutée dans les premières.

Pour éviter toute erreur et toute méprise en cette matière délicate, il ne faut pas perdre de vue les puissants motifs d'après lesquels les pétitions collectives doivent être à jamais rejetées. Elles tendent à ramener l'horrible confusion des pouvoirs, renversent les sages limites des délégations constitutionnelles, portent le crédit et l'influence du fonctionnaire public au delà du cercle d'activité dans lequel la loi le concentre, et sapent par la base cette précieuse unité qui fait la force et la majesté de la représentation nationale. Elles substituent la volonté de chacun à la volonté de tous, préparent au Corps législatif les dégradations les plus humiliantes, brisent avec scandale tous les ressorts du gouvernement politique, et, dans cette désorganisation universelle, ne laissent aux amis du peuple d'autre perspective que les calamiteuses convulsions de l'anarchie.

De là suit d'abord, par une conséquence immédiate, que vous devez, Messieurs, sévèrement interdire à tout pétitionnaire de s'annoncer comme l'interprète et l'organe ni de l'opinion publique, ni du vœu de sa section, de sa commune, de son département, de la nation entière. Ces entreprises, manifestement contraires à la nature des pétitions, sont d'ailleurs autant d'usurpations sur vos propres droits. De là suit encore que l'Acte constitutionnel vous impose le devoir de réprimer ces mêmes pétitionnaires, qui, tous les jours, se hasardent à vous apporter l'expression abusive de leur adhésion à vos décrets, à ceux mêmes qui n'ont point été sanctionnés, comme si ces pétitionnaires, forts aujourd'hui de votre indulgence actuelle, voulaient se ménager le droit de rejeter demain le décret qui n'aurait pas leur approbation! comme s'ils avaient reçu du souverain la mission de modifier ou de restreindre les prérogatives du roi constitutionnel.

Quant aux subterfuges, à la faveur desquels on essaie de dissimuler et de déguiser les pétitions collectives sous le manteau de l'individualité, nous séparerons les simples citoyens des fonctionnaires publics et des autorités constituées. La peine des uns ne doit point être la même que celle des autres.

Jusqu'au 10 mai 1791, époque où l'on a plus attentivement approfondi le droit de pétition, l'Assemblée constituante a supposé que les municipalités et les corps administratifs pouvaient faire des pétitions en nom collectif. Elle semble aussi leur avoir indéfiniment permis d'envoyer des députations à la barre (1). Mais le décret du 10 mai 1794 a tout rétabli dans l'ordre naturel; et c'est de ce point qu'il faut partir désormais.

Le droit de pétition étant essentiellement commun à tout individu, personne ne peut le perdre, en quelque poste que l'on soit placé. Ainsi, les fonctionnaires publics peuvent en jouir, en tant que particuliers, comme tous les autres hommes. Mais, obligés qu'ils sont de ne paraître jamais alors que comme simples individus exerçant un acte purement individuel, nul prétexte plausible ne peut les autoriser à se revêtir, en ce cas, de leur qualité de fonctionnaires publics. Ce qu'il leur importe de conserver, c'est la faculté d'émettre leur opinion personnelle sur un objet d'intérêt général. Or, s'ils s'obstinaient à vouloir de plus accompagner, environner cette opinion de leur caractère politique...

M. **Basire.** On abuse de la patience de l'As-

---

(1) L'instruction du 12 août 1790 sur les fonctions des assemblées administratives parle, chap. Ier, § 1er, des pétitions que les administrations de district recevront des municipalités, et qu'elles enverront à l'administration de département.

Le décret du 7 janvier 1791 porte que les députations des corps administratifs, des directoires des départements et celles de la municipalité de Paris, seront les seules qui seront admises à la barre.

Celui des 3, 4, 5, 6, 14 et 15 mars 1791, sur l'organisation des corps administratifs, parle, article 16, de pétitions que les conseils de département pourront adresser au roi.

Un autre du 16 mars, même année, parle encore d'une pétition du 18 février précédent, adressée par le directoire du district de Marennes, à l'Assemblée nationale, et sur laquelle on fit droit.

C'est encore ainsi que l'on recevait des députations et des pétitions, de la part des sociétés populaires. (*Note de l'opinant insérée après la lecture du rapport.*)

semblée pour dire des choses vraiment pitoyables. (*Bruit.*)

Un membre : Allez-vous-en !

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. S'ils s'obstinaient à vouloir environner cette opinion d'un caractère politique, il est clair qu'ils réclameraient autre chose que le droit ordinaire de pétition. Il est clair qu'ils chercheraient à s'arroger une influence que tout leur refuse ici. Si leur obstination n'était pas coupable, elle deviendrait d'autant plus oiseuse et puérile, qu'en ne se servant point du mode des pétitions, ils ont l'entière liberté de publier comme opinion ce qu'ils pensent, et de prendre alors tous les titres que bon leur semble.

Du reste, on conçoit que ces principes ne peuvent s'appliquer qu'aux pétitions proprement dites, c'est-à-dire au droit d'émettre et d'adresser aux deux premières autorités constituées un vœu individuel sur un objet d'intérêt général. Car, à l'égard de celles qu'on adresserait aux autorités secondaires, telles que corps administratifs, municipalités, tribunaux, qui n'ont pas droit de statuer sur l'intérêt national; à l'égard pareillement de celles par lesquelles on solliciterait soit une grâce, soit le redressement d'un tort personnel, ce sont moins des pétitions que des placets et des suppliques.

L'exemple du directoire de Paris... (*Bruit.*)

Un membre : Je demande l'impression du projet de décret et l'ajournement de la discussion à lundi soir.

Une voix dans les tribunes : Jamais l'abbé Maury n'a été pareil à cela !

M. **Gorguereau**, *rapporteur*. L'exemple du directoire de Paris prouve assez qu'il est d'autres précautions à prendre contre les autorités secondaires dont l'influence collective pourrait avoir tant d'inconvénients graves. Il ne suffirait point que les divers membres de ces corps fussent tenus de supprimer leur qualité publique dans les pétitions qu'ils voudraient faire. Ils auraient toujours mille moyens d'annoncer que telle pétition revêtue de 10 signatures, vient de tel directoire. Ce qu'un seul corps oserait ainsi faire, pourrait bientôt, et sur une même question, être simultanément fait par tous les autres; et dès lors renaissent les dangers, dont il est si nécessaire de se garantir.

Votre comité, Messieurs, a donc estimé qu'il fallait déclarer collective, et défendre, sous des peines rigoureuses, toute pétition dont les signataires réunis composeraient plus de la moitié du corps politique, auquel ils seraient attachés.

Votre comité ne vous proposera rien, Messieurs, sur les adresses que l'on vous envoie, et qui semblent plus spécialement consacrées à des félicitations, pourvu que l'on ne reproduise pas sous cette forme, ce que vous aurez condamné sous celle des pétitions. Ces hommages, qui sont une touchante effusion des sentiments du peuple dans le sein de ses représentants, entretiennent la confiance de l'un, nourrissent le courage des autres et doivent suppléer à l'esprit public, jusqu'au moment où l'ordre constitutionnel sera, de toutes parts, heureusement affermi.

Enfin, il est inutile d'observer que ce que l'on vient de dire sur le droit de pétition n'a rien de commun avec les rapports d'administration, qui lient immédiatement les autorités subalternes soit au pouvoir exécutif, soit au Corps législatif. Quand les directoires de département communiquent avec les ministres pour les fonctions administratives, qu'ils doivent exercer sous l'impression directe du prince; quand ils correspondent avec l'Assemblée nationale pour les fonctions qu'ils doivent remplir sous la surveillance immédiate du Corps législatif, telles que sont celles relatives à la répartition, au recouvrement de l'impôt, à la vente des biens nationaux, à la détermination des qualités civiques, au maintien des règles des élections (1); dans tous ces cas, les actes de cette double correspondance que l'on doit appeler des mémoires et jamais des pétitions, étant des faits d'administration publique, il est incontestable que les fonctionnaires qui s'en trouvent chargés, doivent s'entourer des titres en vertu desquels ils agissent. Les mêmes raisons les autorisent encore à tenir la même conduite, toutes les fois qu'ils viennent auprès des autorités supérieures se plaindre de celles intermédiaires. L'exposé de leurs griefs, qu'il faudrait nommer réclamation, et non point pétition, doit les montrer au milieu des fonctions qui leur ont été déléguées, puisque c'est là qu'ils souffrent et qu'ils ont besoin d'être vengés. Or, toutes ces hypothèses sont absolument étrangères au pétitionnaire, qui, n'étant jamais tenu de faire ni de dire ce qu'il dit et ce qu'il fait, doit toujours se dépouiller de ses relations constitutionnelles et de son caractère public; de manière que dans cette espèce de dénudation politique, il ne reste plus que l'individu seul.

Telles sont, Messieurs, les différentes bases des trois projets de décrets que votre comité de législation a l'honneur de vous soumettre.

Premier projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant que l'esprit et les mœurs d'un peuple libre rejettent tous les vains subterfuges qui tendent à violer soit directement, soit indirectement, les dispositions de la loi ;

« Considérant que la pétition présentée le 5 décembre 1791 au roi, par les 9 administrateurs, et par le secrétaire général du directoire du département de Paris, réunit, quoique déguisée sous l'extérieur de l'individualité, tous les dangers attachés aux pétitions collectives, qui sont défendues, étant par l'Acte constitutionnel que par le décret du 10 mai 1791, sanctionné le 20 du même mois,

« Décrète que la pétition présentée le 5 décembre 1791 au roi par les 9 administrateurs et par le secrétaire général du directoire du département de Paris, est nulle, illégale, inconstitutionnelle. » (*Murmures.*)

Second projet de décret.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de législation,

Considérant que les grandes et importantes questions d'intérêt général, qui tous les jours appellent son attention, ne lui permettent plus de destiner une seule de ses séances à recevoir et entendre à la barre les particuliers qui viennent présenter des pétitions ;

Considérant, de plus, que l'audition des péti-

(1) Voyez l'article 2 du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet 1790.

Voyez le chapitre Ier, § 1er de l'instruction du 12 août suivant, sur les fonctions des assemblées administratives.

tions n'en empêche jamais, et ne fait seulement qu'en retarder le renvoi aux comités qui doivent en rendre compte, et sur le rapport desquels l'Assemblée nationale doit prononcer ensuite;

Décrète ce qui suit, comme articles additionnels à son règlement :

« Art. 1er. Les pétitions et adresses seront toujours envoyées directement à l'Assemblée nationale, qui les fera passer à son comité des pétitions, sur le rapport duquel elles seront ensuite distribuées à ceux des autres comités qui doivent en connaître.

« Art. 2. Nul pétitionnaire ne pourra désormais être entendu lui-même à la barre, sauf les cas ci-après exceptés.

« Art. 3. Si la présence et la vue de la personne du pétitionnaire peuvent concourir au succès de sa demande, il pourra être entendu à la barre, d'après le rapport qui en aura été fait par le comité des pétitions, que l'Assemblée nationale charge expressément de distinguer ces cas particuliers.

« Art. 4. Toutes les pétitions qui s'annonceront avec le caractère des pétitions collectives, et qui seront contraires, soit à la loi du 10 mai 1791, soit à celle du 9 octobre suivant sur les sociétés populaires, seront aussitôt rejetées, sans qu'elles puissent être renvoyées au comité des pétitions. »

Troisième projet de décret.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

Considérant que toutes les bases de l'Acte constitutionnel seraient anéanties, et que l'horrible confusion des pouvoirs succéderait bientôt à l'harmonie du système social, si, sous quelque couleur que ce fût, les fonctionnaires publics pouvaient impunément étendre les justes limites dans lesquelles la loi renferme la sphère d'activité qui leur est propre ;

Considérant également que c'est porter atteinte aux règles sacrées de la représentation nationale que de s'arroger le droit d'exprimer dans des pétitions ou des adresses, qui doivent toujours être individuelles, le prétendu vœu d'une section, d'une commune, d'un département, ou de la nation entière ;

Considérant encore que c'est insulter à la majesté du peuple, et s'élever contre les délégations qu'il a faites de ses pouvoirs, que de substituer au langage d'un simple pétitionnaire celui d'un citoyen délibérant, qui se permet de donner et de publier des adhésions illégitimes à des décrets qui n'ont point encore reçu la sanction à laquelle ils sont sujets ; que le but ultérieur à l'effet nécessaire de ces violations de l'Acte constitutionnel serait de subordonner l'exécution des lois à la volonté personnelle de chaque individu ;

Considérant enfin que la loi du 20 mai 1791 ne contenant aucune mesure répressive contre ceux qui s'écarteraient des principes suivant lesquels le droit de pétition doit s'exercer, l'espoir de l'impunité multiplie les prévaricateurs, et rend inutiles toutes les dispositions de la loi, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Si ceux qui présenteront ou signeront à l'avenir des pétitions ou des adresses, se qualifient de membres d'une section, d'une commune ou de toute autre subdivision politique;

« S'ils s'annoncent comme les interprètes et les organes de la volonté d'une section ou d'une commune, et qu'ils prétendent exprimer tout autre vœu que celui particulier des signataires;

« Dans chacun de ces différents cas, les auteurs et signataires desdites pétitions ou adresses seront, sur la dénonciation du procureur général syndic du département, et sur la poursuite du commissaire du roi, condamnés par les tribunaux ordinaires, à être rayés pendant un an du tableau civique, et déclarés inhabiles à exercer pendant ce temps aucune fonction publique. (*Murmures prolongés dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Voix dans les tribunes : A bas l'orateur!

M. **Gorguereau**, *rapporteur, continuant la lecture du projet de décret :*

« Art. 2. Si les auteurs ou signataires desdites pétitions ou adresses y consignent une adhésion quelconque à des décrets sanctionnés ou non sanctionnés, ils seront condamnés par la même voie à la même peine.

« Art. 3. A l'égard de ceux qui, n'étant pas inscrits sur le tableau des citoyens actifs, commettraient les délits mentionnés aux articles précédents, ils seront condamnés par corps à une amende de 12 livres, s'ils sont Français, et de 3,000 livres, s'ils sont étrangers.

« Art. 4. Personne ne pourra désormais, en signant une pétition ou adresse, accompagner sa signature de la qualité de fonctionnaire public, dont il sera revêtu, ni raisonner en cette qualité, dans le cours de ladite pétition ou adresse, sous peine d'être aussi, par la même voie, suspendu de ses fonctions pendant deux années.

« Art. 5. Si plusieurs membres d'un corps constitué, tels que les corps électoraux, judiciaires, administratifs ou municipaux, se réunissent entre eux pour faire une pétition ou adresse, et que les signataires composent ensemble plus de la moitié du corps auquel ils appartiendront, la pétition ou adresse sera réputée collective, et chacun des signataires encourra la peine portée en l'article 4.

« Art. 6. L'Assemblée nationale n'entend comprendre dans le présent décret, ni les rapports nécessaires d'administration qui subsistent et doivent subsister entre plusieurs des corps énoncés dans l'article 5 et les deux premières autorités constituées, ni les cas dans lesquels on réclame auprès d'une autorité supérieure contre l'un des pouvoirs intermédiaires (1). »

(*Le rapporteur descend de la tribune au milieu des murmures d'une partie de l'Assemblée et des huées des tribunes.*)

Plusieurs membres : La question préalable sur le tout.

M. **Delacroix**. Je demande la question préalable et sur le rapport et sur tous les projets de décret et je demande qu'on renvoie à un autre comité, tel que celui de surveillance, le rapport à faire sur la pétition du directoire. Il est impossible à l'Assemblée de statuer en ce moment sur l'adresse du directoire du département de Paris, d'après le rapport qui en a été fait. Il semble que le comité ou la section du comité se soit occupé à noyer le délit du directoire du département dans des faits qui y sont absolument étrangers. Je demande que la section où ce rapport a été

(1) Les peines énoncées en ce troisième projet de décret sont presque toutes tirées de la loi du 9 octobre 1791, sur les sociétés populaires. (*Note de l'opinant insérée après la lecture du rapport.*)

arrêté soit improuvée, ainsi que le rapporteur... (*Applaudissements à gauche.*)

Voix dans les tribunes : Oui ! oui !

M. **Delacroix**... parce que c'est une diatribe contre l'Assemblée; je propose en outre, lorsque cette improbation aura été prononcée, que l'Assemblée renvoie à un autre comité pour lui faire un nouveau rapport de cette affaire, sur lequel il sera prononcé mardi prochain. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Quelques membres (*ironiquement*) *:* Le renvoi au comité militaire (1).

M. **Delacroix**. Quelques-uns de mes collègues demandent par plaisanterie que le rapport soit renvoyé au comité militaire. A coup sûr, il s'en serait aussi bien acquitté que le rapporteur et il ne se serait pas érigé en censeur, en précepteur de l'Assemblée; il vous aurait présenté des faits et des moyens de répression. (*Applaudissements.*) Voilà ce que je peux dire à mes collègues.

M. **Pozzo-di-Borgo**. J'appuie la motion qui vient d'être faite par M. Delacroix, et je crois qu'il est d'autant plus nécessaire que l'Assemblée prononce cette improbation, que les papiers publics rendront compte de cette séance vraiment scandaleuse dans toute sa durée. (*Applaudissements à droite... Murmures à gauche.*) Il est nécessaire que le peuple français, que les puissances étrangères sachent que la France, ainsi que ses représentants, ne sont point déchirés par les convulsions civiles, que nous ne sommes pas en proie à l'anarchie et que notre gouvernement n'est pas prêt à se dissoudre. (*Applaudissements.*) C'est devant les mêmes hommes qui ont prêté le serment à jamais célèbre du 14 janvier, que le rapporteur d'une section d'un comité de législation a osé vous représenter comme des traîtres qui oublient leurs devoirs et qui sont prêts à abandonner la chose publique et à se livrer à tout le ressentiment des haines particulières. Ce tableau est non seulement imparfait, mais il est faux, mais il est infidèle. Ce tableau, entre les mains des Condé et des d'Artois serait une pièce officielle qu'ils feraient parvenir aux puissances étrangères, en disant : Voyez comment parlent les membres de l'Assemblée nationale de France, voyez comme ils ont peu confiance dans leur gouvernement; ils sont faibles, donnez-nous des secours, attaquons-les et nous les vaincrons. (*Vifs applaudissements.*)

Ce n'est pas là l'idée que nous devons donner à nos ennemis. Les députés, qui s'assemblent pour discuter les objets d'intérêt public, sont ceux mêmes qui maintiennent la liberté. (*Applaudissements.*) Je suis bien loin pourtant de prêter à M. le rapporteur et à ses collègues des intentions criminelles. Je pense plutôt qu'un peu de vanité a pu les égarer. (*Bravo! bravo! Applaudissements réitérés.*) Le rapport, que votre comité de législation était chargé de vous présenter, ne devait être que l'explication de la loi sur le droit de pétition. Il devait consulter les principes constitutionnels, voir jusqu'à quel degré cette loi était applicable aux circonstances et examiner si le directoire de Paris a passé les bornes. Il n'a nullement traité la question qui lui était renvoyée et il n'en a parlé que pour trouver le moyen d'attaquer des sociétés qui sont le boulevard de la liberté. Il a cru, qu'en vous présentant des maximes qui sont devenues très triviales en France, qui ne sont plus des vérités rares, il a cru, dis-je, acquérir un certain degré de célébrité; mais ce n'est pas ainsi que l'on y parvient. (*Bravo! bravo! Applaudissements réitérés.*)

Comme c'est la première fois que l'Assemblée nationale doit publier sa doctrine sur l'application du droit de pétition, que ce droit est très nécessaire pour conserver la liberté publique, que c'est le seul droit qui est réservé à tous les citoyens individuellement, puisque c'est le seul qu'ils ne peuvent pas communiquer et le seul droit de souveraineté qu'ils exercent avec celui des élections, je dis que cette affaire doit être renvoyée à une séance du matin, après qu'elle aura été renvoyée à une autre section du comité de législation et que vous aurez prononcé l'improbation du rapport qui vous a été présenté ce soir. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Basire**. Je demande que la discussion soit fermée.

M. **Tardiveau**. Messieurs, je n'abuserai pas longtemps des moments de l'Assemblée, je ne suis jamais long lorsque je prends la parole. Ce n'est ni du rapport du comité, ni du projet de décret, ni de la motion de renvoi que je veux entretenir l'Assemblée; mais on a fait la motion d'improuver la conduite de la section du comité de législation.....

Voix diverses : Oui! oui! Non! non!

M. **Tardiveau**. Au nom de la justice, je demande la parole.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

M. **Basire**. Il faut corriger les comités!

M. **le Président**. On n'a pas fait la motion d'improuver la section, mais seulement le rapport.

(L'Assemblée ferme la discussion sur la motion de M. Delacroix.)

Plusieurs membres demandent que l'on mette d'abord aux voix la motion d'improuver le rapport.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande que la majorité de l'Assemblée, frappée des grandes et utiles vérités que renferme le rapport, fasse justice de la motion de M. Delacroix. Je demande la question préalable.

Plusieurs membres à droite : La question préalable sur la motion de M. Delacroix !

M. **Reboul**. Je demande, par amendement à la motion de M. Delacroix, que la section n'éprouve d'autre improbation que le renvoi du rapport à une autre section.

Plusieurs membres.: La question préalable sur toutes les motions !

D'autres membres : La division !

(L'Assemblée décide qu'elle ira aux voix par division.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur l'improbation du rapport.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'improbation du rapport.)

Plusieurs membres : Il y a doute.

M. **Merlin** *et plusieurs autres membres :* L'appel nominal!

M. **le Président**. Quand une partie de l'Assemblée demande l'appel nominal, on ne peut

(1) M. Delacroix était membre du comité militaire.

le refuser, mais il faut qu'il y ait eu du doute. Or MM. les secrétaires et moi, nous pensons qu'il n'y a point de doute et que la question préalable a été rejetée. (*Vives réclamations.*)

M. **Gerardin**, *secrétaire*. Il y avait du doute.

MM. les secrétaires montent à la tribune pour juger d'une seconde épreuve.

M. **Jaucourt**. Je demande que le bureau soit consulté sur la décision que le président vient de donner.

M. **Vergniaud**. Je demande la parole pour proposer un amendement à la motion d'improuver le rapport. Il y a une question à faire, et c'est là l'objet de mon amendement. Un des préopinants a dit que le rapporteur avait rappelé certains principes, très communs, pour faire perdre de vue la question. (*Murmures.*) Une improbation générale du rapport, qui ne manquerait pas d'être interprétée par ceux qui... (*Interruption*).

Un membre : J'observe qu'il ne peut être proposé d'amendement avant que la question préalable soit jugée.

M. **Jaucourt**. Monsieur le Président, je crois qu'il est de la délicatesse de demander une seconde épreuve.

M. **le Président**. La question préalable est rejetée; le décret est rendu et je le ferai exécuter. (*Vives réclamations à droite.*)

M. **Jaucourt**. Avec de la bonne foi, il est impossible de disconvenir qu'il y avait doute; au surplus, je demande aussi l'appel nominal.

M. **le Président**. Monsieur, je vous rappelle à l'ordre.

Plusieurs membres interpellent vivement le Président et lui disent qu'il n'a pas le droit de refuser une seconde épreuve.

D'autres membres : L'appel nominal!

M. **le Président** rappelle à l'ordre un des membres qui l'interpellent.

Le membre qui vient d'être rappelé à l'ordre : Je demande la parole contre vous, Monsieur le Président.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

Le membre qui vient d'être rappelé à l'ordre : Quoique le bureau ait pensé qu'il n'y avait pas de doute, une partie de l'Assemblée a cru que l'épreuve était douteuse, et a demandé une seconde épreuve. Si cette seconde épreuve était refusée, ce serait la première fois qu'on l'aurait refusée en pareil cas. Quoi qu'il en soit, j'ai demandé à M. le Président une seconde épreuve; ma motion a été appuyée et j'ai été rappelé à l'ordre. Avais-je le droit de demander une seconde épreuve, et M. le Président a-t-il eu raison de me rappeler à l'ordre? (*Oui! oui!*) Si, comme j'en suis persuadé, j'avais le droit de demander une seconde épreuve, et j'observe qu'une très grande partie de l'Assemblée a appuyé ma motion, M. le Président m'a rappelé à l'ordre mal à propos.

Un membre : J'observe que M. le Président a annoncé à l'Assemblée que le bureau avait été d'avis unanime qu'il y avait lieu à délibérer sur la première motion de M. Delacroix tendant à improuver le rapport.

M. **Rougier-La-Bergerie**. Messieurs, nous avons perdu 6 heures à nous ennuyer; si nous perdons encore 6 heures à l'appel nominal, ce sera beaucoup de temps dépensé en pure perte. Vous concilierez tout, Monsieur le Président, en mettant de suite aux voix la seconde motion de M. Delacroix tendant à renvoyer le rapport à l'autre section du comité de législation. Si cette seconde motion est adoptée, le rapport se trouvera improuvé par le fait même.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Mathieu Dumas** *et plusieurs autres membres* réclament de nouveau une seconde épreuve sur la première motion.

M. **le Président**. Je vais faire une seconde épreuve sur la première motion de M. Delacroix tendant à improuver le rapport.

(L'épreuve a lieu.)

M. **le Président**. Le bureau est d'avis qu'il y a doute.

Un grand nombre de membres : L'appel nominal!

(L'Assemblée est dans une vive agitation.)

M. **le Président**. On va procéder au vote par appel nominal.

(L'appel nominal est commencé.)

M. **Reboul**. Je demande, par motion d'ordre, qu'avant de continuer l'appel nominal, on statue, par assis et levé, sur la seconde motion de M. Delacroix tendant à renvoyer le rapport sur l'affaire du département de Paris à une autre section du comité de législation.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix! la seconde proposition de M. Delacroix.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la motion d'ordre de M. Reboul. (*Vives réclamations à droite.*)

Un membre : Monsieur le Président, vous ne pouvez mettre aux voix une autre proposition avant que la première soit tranchée.

Voix à droite : Oui! oui! parfaitement.

M. **Mathieu Dumas**. J'observe que si, par le résultat de l'appel nominal, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu d'improuver le rapport, il s'en suivra certainement qu'il n'y aura pas lieu non plus à renvoyer à une autre section. Si, au contraire, l'Assemblée aborde la seconde partie de la motion de M. Delacroix, reproduite par M. Reboul, il est certain qu'elle aura préjugé le résultat de l'appel nominal. Cette manière de poser la question est évidemment insidieuse.

Plusieurs membres : A l'ordre! A l'Abbaye, Monsieur Dumas!

M. **le Président**. On a fait la motion, et elle est appuyée, de mettre d'abord aux voix la seconde proposition de M. Delacroix...

Quelques membres : Non! non!

M. **Hua** *et plusieurs autres membres* réclament la parole.

M. **le Président**. J'observe qu'il faut d'abord consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut adopter cette motion d'ordre. (*Non! non!*)

M. **Calvet** *et d'autres membres* réclament la parole.

(L'Assemblée est dans le plus grand désordre.)

Plusieurs membres : La discussion fermée sur la motion d'ordre!

(L'Assemblée ferme la discussion sur la motion d'ordre de M. Reboul.

M. **le Président**. Je mets aux voix la motion d'ordre de M. Reboul (*Vives réclamations à*

droite.) Je préviens l'Assemblée que je ferai inscrire au procès-verbal le nom des membres qui m'interrompront.

Je mets aux voix la motion d'ordre de M. Reboul. (*Vives réclamations à droite.*)

Un membre : Monsieur le Président, vous ne pouvez entamer une autre délibération avant que la première proposition, déjà mise aux voix, soit décidée. (*Oui! oui!*)

M. **Hua**. Je demande la parole pour une nouvelle proposition... (*Murmures.*)

Voix à gauche : Non! non!

M. **le Président**. Monsieur Hua, je vous rappelle à l'ordre.

M. **Hua**. J'insiste pour...

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre! (*Bruit.*)

M. **le Président**. Monsieur Hua, je vous rappelle une seconde fois à l'ordre.

M. **Hua**. Je persiste à....

M. **le Président**. Monsieur, pour la troisième fois, je vous rappelle à l'ordre et je vous déclare que votre nom sera inscrit au procès-verbal. (*Applaudissements.*)

M. **Boullanger**. Je demande la parole contre vous, Monsieur le Président.

Plusieurs membres à droite se lèvent et réclament vivement contre M. le Président.

M. **le Président**. Monsieur Boullanger, je vous rappelle à l'ordre!

M. **Boullanger** insiste pour avoir la parole.

M. **le Président**. Monsieur, je vous rappelle une seconde fois à l'ordre.

Je mets aux voix la motion d'ordre de M. Reboul.

M. **Boullanger** insiste pour avoir la parole.

M. **le Président**. Pour la troisième fois, Monsieur, je vous rappelle à l'ordre et votre nom sera inscrit au procès-verbal.

M. **Boullanger** (*avec colère*). Monsieur le Président, vous ne pouvez point faire inscrire un membre au procès-verbal parce qu'il demande la parole. C'est un despotisme affreux! Si vous êtes partie, descendez du bureau. (*Exclamations à gauche et murmures prolongés.*)

M. **le Président**. Je déclare à l'Assemblée que M. Boullanger m'ordonne de descendre du fauteuil. (*Murmures prolongés à gauche.*)

MM. **Merlin**, **Taillefer** *et plusieurs autres membres :* A l'Abbaye! à l'Abbaye.

M. **Basire** veut parler; il est arrêté par M. Chabot.

M. **Reboul**. Je demande, moi, que cette scène de désordre, qui a été provoquée par un rapport où l'on n'a cessé de vous parler d'ordre et de patriotisme, ne se termine pas sans que nous ayons donné un grand exemple de sévérité contre ceux qui manquent à la majesté nationale. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Voix dans les tribunes : A l'Abbaye! à l'Abbaye!

M. **Reboul**. Je demande que M. Boullanger, qui interrompt la délibération et semble menacer par des gestes M. le Président, lequel était parfaitement dans l'ordre, lequel a mis trois fois aux voix ce qui n'avait besoin d'y être mis qu'une, je demande, dis-je, que M. Boullanger soit censuré, et que si, dans le sein de l'Assemblée, il s'élève de nouveau des cris pour empêcher l'effet de la majorité et mettre aux voix la motion d'ordre, ceux qui les feront entendre soient rappelés nominativement à l'ordre et leurs noms inscrits au procès-verbal. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Boullanger**. Je dis que vous ne pouvez pas commettre une injustice. Pour censurer un membre, il faut savoir s'il l'a mérité...

Voix dans les tribunes : Oui! oui! Il le mérite!

M. **Boullanger**. La question est donc de savoir si j'ai mérité d'être censuré. Eh bien, Messieurs, lorsque deux épreuves ont été faites sur une motion, qu'elles ont été douteuses, le règlement porte que l'on doit procéder au vote par appel nominal. Je l'ai réclamé infructueusement avec un grand nombre de membres. On a voulu insidieusement changer l'ordre de la délibération et mettre aux voix une autre motion. J'ai réclamé, j'ai soutenu qu'on n'avait pas le droit de changer ainsi l'état de la délibération. Jugez si j'ai mérité d'être censuré. (*Les cris et les murmures recommencent.*)

M. **Rougier-La-Bergerie**. C'est moi qui ai fait la motion incidente de consulter d'abord l'Assemblée sur la seconde partie de la motion de M. Delacroix tendant à renvoyer le rapport à l'autre session du comité de législation. Je ne l'ai point faite aussi insidieusement que Monsieur le dit indécemment. Je l'ai faite, parce que j'ai cru que cela ramènerait le calme dans l'Assemblée; je l'ai faite pour éviter l'appel nominal sur un objet qui n'en vaut pas la peine. Monsieur lui-même mérite d'être rappelé à l'ordre, parce qu'il s'est élevé comme un énergumène contre le Président de l'Assemblée nationale. (*Le bruit couvre la voix de l'orateur.*)

Plusieurs membres à gauche : Aux voix! La censure!

D'autres membres à droite : La question préalable sur la censure!

M. **le Président**. J'ai accusé Monsieur de m'avoir dit : « Puisque vous êtes partie, descendez du bureau. »

M. **Boullanger**. J'ai dit : « Si vous êtes partie. »

M. **Delacroix**. Il est impossible que la minorité fasse la loi à la majorité. Je demande que M. le Président consulte l'Assemblée pour savoir s'il mettra aux voix la seconde partie de ma proposition avant l'appel nominal. (*Non! non! — Bruit.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix la motion d'insérer avec censure au procès-verbal le nom de M. Boullanger. (*Vive agitation.*)

(L'Assemblée est consultée. A la première partie de l'épreuve, plusieurs membres et les tribunes applaudissent. On bat des pieds dans une partie de la salle.)

Quelques membres : Ah! c'est affreux!

D'autres membres se plaignent de n'avoir pas entendu poser la question.

D'autres membres : Nous avons demandé la question préalable.

M. **le Président**. On se plaint de n'avoir pas entendu et on m'observe que la question préalable a été réclamée sur la motion de censure. Je recommence l'épreuve et je mets aux voix la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de censurer M. Boullanger.) (*Bravo!*

bravo! Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.)

M. **Ducastel** monte à la tribune et demande la parole.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix la censure!

M. **Basire**. Je demande que M. Ducastel ne soit pas entendu. La discussion est fermée, c'est troubler l'ordre de l'Assemblee.

MM. **Merlin**, **Fauchet** *et plusieurs autres membres.* Monsieur le Président, mettez la censure aux voix.

M. **Ducastel**. Je demande à être entendu.

M. **Chabot**. A bas, Monsieur Ducastel!

M. **le Président**. Je mets aux voix la motion de censurer M. Boullanger.

Voix nombreuses à droite : Non! non!

M. **Ducastel** insiste pour avoir la parole.

M. **Lasource**. Vous voulez parler contre un décret rendu. (*Bruit.*)

M. **Thuriot**. M. Ducastel n'a pas le droit de parler; il n'y a que M. Boullanger.

M. **Boullanger**. Je demande la lecture du règlement, il parlera pour moi.

Un membre à droite : Si M. Boullanger est censuré, nous demandons tous à être inscrits au procès-verbal.

M. **Boullanger**. Le règlement porte qu'avant d'inscrire le nom d'un membre au procès-verbal, le Président lui fera trois interpellations successives. Je demande si elles ont été faites.

Voix à gauche : Oui! oui! Aux voix la censure!

M. **Boullanger**. Lorsque vous étiez prêts à faire une troisième épreuve sur la première partie de la motion de M. Delacroix, tous les membres de ce côté (*Il montre la droite.*) et beaucoup de celui-ci (*Il montre la gauche.*) réclamèrent l'appel nominal. Vous avez alors voulu mettre aux voix une nouvelle proposition. Je m'y suis opposé en réclamant l'appel nominal avec violence, il est vrai (*Ah! ah!*); mais, lorsque je me fonde sur le règlement, lorsqu'ayant demandé, aux termes du règlement, qu'à la troisième épreuve, l'appel nominal soit fait, cela mérite-t-il d'être censuré? (*Oui! oui!*)

Un membre : Insulter M. le Président, c'est manquer à l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. **Boullanger**. Je n'ai pas insulté le Président, parce que toutes les fois qu'on réclame, même avec violence, le règlement et les lois, M. le Président ne doit pas se trouver insulté. J'affirme que je n'ai pas insulté M. le Président, et je demande que le règlement soit lu.

Voix diverses à droite : Nous l'avons réclamé! — Nous le réclamons tous. — Nous demandons à être inscrits au procès-verbal.

M. **Reboul**. Je pars des aveux de M. Boullanger pour réclamer la censure et je me contente de rectifier un fait. Il suppose que lorsqu'il a adressé des paroles violentes au Président, l'Assemblée n'avait pas encore décidé sur ma motion d'ordre. Or, je lui observe, qu'au moment du tumulte qu'il a occasionné, l'Assemblée avait très certainement decidé qu'elle statuerait d'abord sur la seconde partie de la motion de M. Delacroix avant de faire l'appel nominal sur la première.

Quelques membres : L'ordre du jour!

M. **Vergniaud**. Messieurs, ce n'est point après une scène aussi scandaleuse que celle qui vient de se passer et qui se renouvelle trop souvent que l'on doit passer à l'ordre du jour. Nous devons faire un exemple sévère qui les prévienne à l'avenir. Ce n'est pas la première fois que je vois insulter le Président. Si l'Assemblée persévérait dans cette indulgence, j'ose dire qu'elle se manquerait à elle-même, car le Président est son organe, et si elle a la faiblesse de le laisser provoquer par des gestes menaçants...

M. **Boullanger**. Je n'ai point fait de gestes.

M. **Vergniaud**. J'ai vu faire des gestes menaçants, je le répète, et ce n'est pas la première fois; on voit des membres les renouveler souvent. Il est temps de mettre fin à cette indulgence, qui est une pusillanimité de la part de l'Assemblée, envers quelques membres de la minorité qui se plaisent à entretenir ici le désordre.

Voix à droite : C'est vous! c'est vous!

M. **Vergniaud**. Messieurs, de toutes parts la patrie est menacée. Des conjurés intérieurs conspirent contre la liberté!

Voix à droite : C'est vous! C'est vous!

M. **Vergniaud**. Des conjurés extérieurs correspondent avec eux. Les puissances étrangères paraissent se coaliser; les dangers les plus pressants paraissent menacer la patrie; et c'est au milieu de ces dangers qu'on nous fait perdre notre temps dans des discussions scandaleuses. On dirait que le Rhin coule au milieu de cette salle, et je ne dirai pas de quel côté sont les conspirateurs.

Je demande donc, Messieurs, pour motion d'ordre, non seulement que le nom de M. Boullanger, qui a été reconnu pour un de ceux qui ont fait des gestes provocateurs au Président, soit inscrit au procès-verbal avec censure; mais je demande encore qu'au moment où le Président annoncera qu'il va consulter l'Assemblée sur une motion quelconque, celui des membres qui se permettra la moindre interruption, soit sur-le-champ conduit à l'Abbaye. Je prie qu'on mette ma motion aux voix. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Boullanger**. Je demande à répondre.

M. **Mathieu Dumas**. Par quel renversement des choses faut-il que la majorité subisse le joug? Eh bien! s'il en est ainsi, la France qui a vu une courageuse minorité faire la Révolution, verra soutenir et défendre la Constitution par une honorable minorité.

M. **Boullanger**. Je dois répondre à M. Vergniaud sur le fait des gestes menaçants.

Un membre : Vous en avez fait cent fois.

M. **Boullanger**. Jamais! Jamais! Je me borne à nier formellement que j'aie fait des gestes menaçants contre le Président ou qui que ce soit, et j'interpelle M. le Président de le déclarer.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la censure contre M. Boullanger.

(L'Assemblée décrète que le nom de M. Boullanger sera inscrit avec censure au procès-verbal. — *Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **le Président**. L'Assemblée a décidé qu'il y avait lieu à délibérer sur la motion d'ordre de M. Reboul tendant à mettre aux voix la seconde partie de la proposition de M. Delacroix, avant

de faire l'appel nominal sur la première partie.

Plusieurs membres observent que l'Assemblée n'a pas été consultée sur cette motion d'ordre.

D'autres membres demandent la question préalable sur la motion d'ordre de M. Reboul.

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur la motion d'ordre de M. Reboul.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la motion d'ordre.)

M. **le Président**. Je consulte maintenant l'Assemblée sur la motion d'ordre elle-même.

(L'Assemblée adopte la motion d'ordre de M. Reboul et décide, en conséquence, que la seconde partie de la proposition de M. Delacroix sera mise aux voix avant de faire l'appel nominal sur la première partie.)

M. **le Président**. Je mets donc aux voix la seconde partie de la proposition de M. Delacroix tendant au renvoi de la pétition du directoire du département de Paris à la première section du comité de législation pour en faire un nouveau rapport.

Plusieurs membres : La question préalable.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer. — *Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Dehaussy-Robecourt**. Je demande la parole.

Plusieurs membres : Non! non! La discussion est fermée.

D'autres membres : Elle n'est pas même ouverte.

M. **le Président**. Je mets aux voix la seconde partie de la proposition de M. Delacroix.

(L'Assemblée adopte la seconde partie de la proposition de M. Delacroix et décrète, en conséquence, que la pétition du directoire du département de Paris sera renvoyée à la première section du comité de législation, pour qu'il lui en soit fait incessamment un nouveau rapport.)

(La séance est levée à une heure du matin du dimanche 5 février.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1792, AU SOIR.

AVERTISSEMENT *imprimé en tête du rapport fait par M. Gorguereau, à l'Assemblée nationale législative, dans la séance du samedi 4 février* 1792, *au soir.*

En faisant ce rapport tel qu'il est, j'ai cru, d'une part, remplir le devoir d'une rigoureuse justice, et de l'autre, bien mériter de la chose publique. Ai-je atteint ce double but? Ce n'est pas à moi de prononcer; je dois seulement mettre tout le monde à portée de juger en connaissance de cause.

Les quatre décrets successifs qu'il a fallu rendre à différents intervalles, pour forcer ceux qui m'interrompaient d'entendre la continuation du rapport, deviennent la preuve la plus éclatante de l'opinion de la majorité. C'est là vraiment qu'il faut voir l'Assemblée nationale. La lecture, qui devait durer environ une heure et demie, en a duré près de quatre. A une heure du matin, l'Assemblée n'était plus la même; plusieurs membres étaient partis, et c'est alors qu'on a fait décider, comme dans la question sur les troubles religieux, qu'une autre section du comité serait chargée de présenter un nouveau résultat.

Si la conduite que j'ai tenue toute ma vie, et singulièrement depuis 1787, n'était point un témoignage authentique de mon ardent amour pour la liberté, et de l'horreur que j'ai pour la tyrannie, on reconnaîtrait quels sont, à cet égard, mes principes dans l'ouvrage sur le duel que je fis paraître au mois de mai 1791. J'abhorre les despotes sous quelque forme qu'ils se reproduisent. Je méprise les intrigants de quelque masque qu'ils se couvrent; ma tête ne sait et n'a jamais su ployer que sous le joug de la loi. Dès qu'on me rencontrera dans aucune de ces routes qui mènent aux faveurs du pouvoir exécutif, je consens de perdre à l'instant l'estime que 43 années de vertus publiques et privées m'ont certainement acquise.

Je ne suis aujourd'hui ni Jacobin ni Feuillant. Je suis moi. J'ai quitté la première société à l'époque de l'évasion du roi; les principes qu'on y publiait alors n'étaient plus les miens. Je fus ensuite reçu dans la société des Feuillants; mais je n'y restai qu'environ un mois, parce que mon intention, en y arrivant, n'était point de passer d'un parti dans un autre. Quoique j'aie rarement parlé dans ces deux sociétés, je ne balançai pas néanmoins d'y combattre Barnave et Mirabeau, lorsqu'ils s'écartèrent de la ligne des saintes maximes; et j'ajoute que, dans le temps même où la tourbe du club exaltait le plus le civisme de tel ou tel individu, je ne cessai de dire ce dont on a trop tard reconnu la vérité.

Depuis l'ouverture de la session, j'ai persévéramment refusé de m'attacher à nulle société, j'en ai donné les motifs dans mon rapport, et rien ne pourra me faire composer avec mes devoirs, ma conscience ne dépend point de la place que mon corps occupe, et je reçois la vérité de quelque côté qu'elle me parvienne. S'il fallait jamais mourir pour les intérêts du peuple, on verrait qui, de ces bruyants patriotes ou de moi, saurait affronter la mort avec le plus de courage.

Voilà ce que j'ai cru devoir dire à mes collègues, puisqu'il importe à la patrie que nous nous connaissions les uns les autres. Si tout cela ne met point à couvert de la calomnie, cela du moins ne permet pas de la craindre.

Tant que j'ai parlé des pétitionnaires dénoncés, on a paisiblement entendu le rapport, mais sitôt qu'il s'est agi des pétitionnaires dénonciateurs, il n'a plus été possible d'écouter; ce n'était plus l'ordre du jour.

Qu'en a-t-on conclu? L'on a pensé que le rapport se trouvait pleinement justifié, par la résistance même de la minorité. Car pourquoi s'être rendu personnelle la cause des pétitionnaires dénonciateurs? Qu'y avait-il de commun entre eux et plusieurs de nos collègues? L'économie du temps n'était là qu'un ridicule subterfuge.

Ces messieurs usent d'un assez plaisant stratagème; c'est de s'écrier, de concert, que l'on avilit l'Assemblée nationale, et qu'on outrage le peuple, quand on éclaire l'une et qu'on rappelle à l'autre ses devoirs, en lui parlant de ses droits. C'est ainsi qu'ils espèrent donner le change, et qu'ils prétendent reporter sur autrui les justes reproches qu'on leur adresse de toutes parts.

M. Condorcet honore sans doute l'Assemblée

nationale, lorsqu'il recueille sur le fauteuil de la présidence, les faits qu'il se charge ensuite de dénaturer comme folliculaire à gages ; lorsqu'il vend, à *tant par ligne*, non pas la discussion utile et motivée de l'avis de ses collègues, mais les invectives et les brutalités qu'il leur lance de sang-froid, lorsqu'enfin il substitue les sordides passions d'un chroniqueur et d'un méprisant Zoïle, au caractère auguste de législateur et de père de la patrie (1).

Aujourd'hui le despotisme de ces messieurs est absolument semblable à celui que les tyrans et les prêtres exerçaient naguère contre ceux qui publiaient hardiment les grandes vérités qui viennent de sauver l'Etat. S'ils n'ont ni bastille, ni lettres de cachet, ils ont encore la satire et la calomnie, qui leur rendent à peu près les mêmes services.

A quoi se réduit donc l'étrange civisme, qu'ils publient partout avec tant de fracas ? Je leur en demande pardon. Mais, quand je relis par hasard le Tartufe de Molière, je ne puis me défendre d'appliquer au faux patriotisme ce qu'il dit de la fausse dévotion ; mêmes grimaces, même hypocrisie, même charlatanisme, même avidité, mêmes perfidies; et si Cléante est un libertin pour Orgon, pourquoi l'ami de la liberté, qui ne veut obéir qu'aux lois, ne serait-il pas un mauvais citoyen aux yeux de ceux qui savent tordre et modifier la Constitution à leur gré ?

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1792, AU SOIR.

OPINION DE M. CHASTEAU (2), *député du département des Deux-Sèvres, sur la pétition des citoyens membres du directoire du département de Paris pour engager le roi à faire usage du* veto *sur le décret relatif aux troubles prétendus religieux* (3).

Messieurs, 10 citoyens fonctionnaires publics ont fait une pétition au roi, par laquelle ils demandent le *veto* sur le décret du 29 novembre 1791, concernant les troubles excités dans quelques parties de l'Empire sous des prétextes religieux.

Cette pétition motivée et signée individuellement vous a été dénoncée par plusieurs citoyens de diverses sections de Paris, comme inconstitutionnelle, comme un acte de forfaiture et de rébellion, comme ayant pour objet d'altérer la confiance due au Corps législatif; on a conclu à ce que les signataires fussent mis en état d'accusation.

Pour que l'Assemblée nationale puisse prendre un parti digne d'elle, il est essentiel d'examiner cette pétition sous ses principaux rapports, et d'après la lettre et l'esprit de la Constitution.

Plus le droit de pétition est précieux, essentiellement lié à l'ordre public, à la véritable liberté, à la sûreté des personnes et des propriétés, moins il doit être permis d'en abuser ; mais il serait aussi injuste qu'impolitique de restreindre la latitude que la confiance donne à ce droit, le plus beau de ceux qu'elle a consacrés, le plus nécessaire à sa conservation, ou plutôt le seul qui puisse la maintenir sur sa base, au milieu des orages dont toutes les passions l'environnent.

La loi ne connaît que le droit de pétition individuelle. Il appartient indistinctement à tous les membres de la société, et il est le même pour tous. Il consiste à émettre son vœu auprès des autorités constituées.

Appliquons ces principes à la pétition dont il s'agit.

1° Elle est signée individuellement, et en cela elle est conforme à la loi.

Les individus sont fonctionnaires publics, membres d'un directoire de département ; ils ont ajouté cette qualité à leur signature. En résulte-t-il que leur pétition doit être regardée comme un acte de corps d'administration? Non, Messieurs, et c'est ici où vous devez écarter toutes les subtilités de raisonnement, pour n'envisager que l'acte en lui-même et suivant la loi. Cette pétition n'a aucun des caractères exigés pour les actes administratifs ; et quand elle vous annoncerait, comme hommes, un esprit de corps, vous ne pourriez la considérer qu'en législateurs, et d'après l'esprit et la lettre de la loi. Ce n'est pas l'intention possible des pétitionnaires que vous avez à juger, mais seulement l'acte dans sa forme extérieure, dans son but et ses fins. Or, quels sont le but et les fins qu'ils paraissent évidemment s'être proposés? Uniquement d'engager le roi de ne pas sanctionner votre décret sur les troubles religieux, parce qu'ils pensent qu'il contient des mesures que la Constitution, la justice et la prudence ne sauraient admettre. Cette censure, qu'ils ne se sont permise d'ailleurs qu'en rendant hommage à vos vues, est-elle un crime? Non, Messieurs, et on a cherché à vous égarer à cet égard par des sophismes cent fois plus dangereux que le délit imaginaire qu'on vous sollicite, par des pétitions, de punir.

Je n'examinerai pas d'où partent ces provocations, ces vives déclamations répétées jusqu'à la satiété, et qui, aux yeux de l'homme sage et pensant, annoncent plus d'esprit de parti que de justice; et certes je suis bien loin de les regarder comme le vœu réfléchi des sections, au nom desquelles on vous les a présentées. Je me borne uniquement à comparer cette pétition avec la loi, parce que c'est là que doit s'arrêter votre sollicitude pour la chose publique.

---

(1) Il n'est pas inutile d'apprendre à M. Condorcet que, quelques jours avant qu'il quittât le *Journal de Paris*, on me proposa ce genre de travail. On ne me dit point de quel journal il s'agissait. Mais il paraît que la *maison* était bonne, car les *gages* étaient considérables. Je rejetai ces offres avec mépris, convaincu que tout mon temps devait appartenir à la nation.

Certes, je puis me tromper plus qu'un autre dans mes opinions; mais, à coup sûr, ce ne sera jamais par aucun motif d'intérêt.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée nationale législative, *Pétitions*, tome II, F.

(3) *Avis*. Une expérience de trois mois m'a convaincu que quiconque aime l'ordre et n'a pas de très forts poumons, ne doit pas espérer de monter à la tribune nationale. Il ne lui reste que le parti d'écrire, pour faire connaître son opinion, et, s'il le peut, c'est un devoir : car chaque membre du Corps législatif lui doit le tribut de ses connaissances. Inscrit le trentième, pour la discussion qui va s'ouvrir sur la pétition faite au roi par dix citoyens, membres du directoire du département de Paris, il est au moins très probable qu'on fermera la discussion avant mon tour de rôle. J'abandonne donc pour cette fois encore la fameuse tribune aux honorables qui semblent s'en être emparé comme d'un objet de conquête, et dont le logographe s'est chargé de transmettre les noms à la postérité. Tout a un terme, celui où ces messieurs se seront rassasiés de célébrité, n'arrivera-t-il donc jamais ? (*Note de l'opinant.*)

Je trouve dans la Constitution même la liberté accordée à tout citoyen de censurer les actes des pouvoirs constitués, et la faculté d'adresser des pétitions aux autorités constituées. Or, personne ne peut nier que le pouvoir qu'exerce le roi ne soit une autorité constituée. Ce n'est pas en son nom privé qu'il exerce le *veto*, c'est comme représentant de la nation.

D'un autre côté, l'article 6 de la Déclaration des droits porte : « Que tous les citoyens ont le « droit de concourir personnellement, ou par « leurs représentants, à la formation de la loi. » Or, comment se forme la loi? Elle se forme en deux temps bien distincts : 1° par le vœu déterminé de l'Assemblée nationale; 2° par la sanction du roi, comme représentant de la nation, et en vertu du droit qui lui est spécialement délégué par elle à cet égard.

Le vœu de l'Assemblée nationale n'acquiert, excepté dans quelques cas particuliers, le caractère de la loi que par la sanction du roi, ou par la persévérance de trois législatures successives dans le même vœu, et jusque-là, il n'est en aucun sens obligatoire pour les citoyens. Ce n'est qu'un simple décret des représentants élus de la nation, auquel chaque représenté peut individuellement opposer son opinion, soit auprès de l'Assemblée nationale elle-même, soit auprès du roi; et c'est ici particulièrement que le droit de censure offre tous ses avantages, et devient la vraie sauvegarde de la liberté ; dès que le vœu national a acquis le caractère de la loi, tous doivent également s'y soumettre : et la liberté publique alors n'est autre chose que cette soumission générale. Autant il peut être salutaire de pouvoir concourir à la formation de la loi par l'émission de son vœu, ou par la censure la plus rigoureuse, autant il serait dangereux de la déprimer après sa formation, d'une manière qui pût altérer la confiance des citoyens, ou les porter à la désobéissance, la loi fût-elle même mauvaise.

Les réclamations qui se sont élevées contre la pétition qui vous occupe, sont singulièrement remarquables par leur incohérence. On conteste à des citoyens le droit de provoquer le *veto*, c'est-à-dire de demander qu'un décret ne devienne pas une loi; et ce qu'il y a d'étrange, c'est que ceux-là mêmes qui improuvent avec tant d'ardeur cette démarche, se récrieraient avec force et avec raison, si on les empêchait de demander, soit au Corps législatif un décret, ou même le rapport d'un décret, soit au roi une sanction qu'ils croiraient nécessaire à la chose publique. Ils diraient alors au Corps législatif : la Constitution, en établissant un gouvernement représentatif, a conservé à chaque citoyen le droit de concourir personnellement au bien général par ses lumières et ses talents, et nous remplissons un devoir sacré, en vous communiquant nos pensées sur ce qui nous paraît utile à la patrie. Ils tiendraient, sans doute, le même langage au roi, en sa qualité de représentant héréditaire de la nation.

Eh bien! qu'ont fait de plus les citoyens qui ont signé la pétition dont il s'agit? Si on a le droit de demander une loi, on a nécessairement celui de manifester un vœu contraire avant sa formation. Demander par une pétition le *veto* sur un décret, ce n'est pas se soulever contre la loi, puisqu'il est certain qu'un décret sujet à la sanction, et non encore sanctionné n'est pas une loi. Ce n'est pas non plus manquer au Corps législatif : car la Constitution, par qui et pour laquelle il existe, laisse à chacun la liberté de penser, la faculté d'exprimer son opinion; enfin, ce n'est pas exciter à la désobéissance, puisque nul n'est tenu d'obéir qu'à la loi.

Et ne vous y trompez pas, Messieurs, ces vives clameurs, ces coalitions spontanées contre l'exercice du droit le plus sacré ont peut-être un objet que la prudence ne permettait pas de prononcer, mais qu'on entrevoit cependant dans les déclamations qui vous ont été faites à la barre. Qui de nous n'a pas été douloureusement affecté des sophismes avec lesquels on a insulté à la Constitution, en parlant du pouvoir exécutif et du *veto*? La critique la plus amère, les raisonnements les plus insidieux contre cette partie essentielle et même élémentaire du gouvernement monarchique ont été mis en usage; et votre respect pour une Constitution que vous avez juré de maintenir tout entière, en a sans doute été effrayé? Prenez-y garde, Messieurs, il semble que la pétition faite au roi était moins le motif que le prétexte spécieux de ces tours oratoires, qui tendent tous à indisposer les esprits contre l'ordre actuel des choses. Il est, plus qu'on ne pense, de ces hommes à qui les autorités constituées font ombrage. Un régime qui n'attache de prix qu'au civisme et aux talents, et surtout à cette droiture d'intention qui caractérise l'homme de bien ne leur convient pas. Ils veulent l'anarchie, parce que le désordre et l'arbitraire qui accompagnent ce monstrueux gouvernement, favorisent l'audace et étouffent la vertu.

J'ai médité dans le sang-froid les principales objections qu'on oppose à la pétition qui vous est dénoncée, et j'avoue que je n'y ai rien trouvé qui mérîtât votre attention. On veut que cette pétition ait pour but d'altérer la confiance qui vous est due; je n'y vois rien qui justifie cette idée. Il est vrai de dire, au contraire, que les pétitionnaires ont rendu l'hommage le plus éclatant à la Constitution et aux intentions de l'Assemblée nationale. On leur reproche d'avoir ajouté à leur nom l'honorable qualité qu'ils doivent à la confiance publique; mais je ne conçois pas dans quel sens une qualité qui n'est ici qu'indicative du signataire, et qui lui appartient, pourrait être un crime. De ce que les signataires sont membres d'un directoire d'administration, on en conclut que leur pétition, quoique individuelle dans sa forme, doit être regardée comme un acte de corps. Je dis d'abord que cette conséquence forcée serait indigne du Corps législatif, parce qu'on ne peut pas en bonne justice tordre ainsi la nature d'un acte, et se prêter à un raisonnement purement arbitraire, pour trouver en faute ceux qui ne le sont pas par le fait. Quelle est la présomption naturelle que l'on puisse admettre? C'est que les pétitionnaires, sachant bien qu'ils ne pouvaient émettre leur vœu par une délibération, par un arrêté de corps, ont voulu faire usage du droit acquis à tout citoyen, de manifester leur opinion auprès de l'autorité qui seule pouvait donner au décret du 21 novembre le caractère de la loi. Leur intention bien prononcée a précisément été de se mettre à couver du délit qu'ils auraient commis en agissant comme administrateurs. *Nous, citoyens pétitionnaires, venons aujourd'hui*, disent-ils au roi, *non pas avec la puissance d'opinion qui appartient à un corps imposant, mais forts de notre conviction individuelle*, etc. Ce langage est clair, et il écarte invinciblement toute supposition, tout commentaire contraire au sens littéral. On vous a dit que

ce n'étaient pas les mots qui déterminaient la nature d'un acte; mais je n'imagine pas que l'Assemblée nationale soit une arène de chicane. Sa dignité et sa justice ne lui permettent pas de s'arrêter à des subtilités pour trouver des coupables. L'acte énonce un fait légal; elle ne doit pas y substituer un délit.

Comme citoyens, les signataires pouvaient émettre leur vœu individuel; on ne peut nier ce principe sans nier la Constitution. Mais, dit-on, pourquoi ne l'a-t-on pas fait auprès du Corps législatif? Je ne sais pas quelle serait leur réponse, mais je sais bien quelle serait la mienne, surtout en considérant l'incertitude et le choc des opinions qui ont eu lieu pendant la discussion, et le peu de rapports des projets présentés, avec les mesures qui sont l'objet de la pétition.

On a mis en question si des administrateurs pouvaient s'isoler de leurs fonctions, pour faire des pétitions. Je ne connais aucune loi qui interdise cette faculté, et s'il en existait une, j'avoue que je n'en concevrais pas la justice. Le droit de pétition, dans un gouvernement représentatif, dérive de la Constitution même; il est essentiellement lié à la qualité de citoyen, et on peut dire qu'il est le sûr garant de ses droits civils et politiques. On ne perd pas plus ce droit que la qualité de citoyen en acceptant une place administrative. Il était d'une conséquence nécessaire que la loi, qui interdit les pétitions collectives, s'étendît aux corps administratifs, parce qu'ils n'ont aucun caractère de représentation, mais elle n'a été ni dû ôter, même aux membres de ces corps, le droit de pétition individuelle comme citoyens. Cela est si vrai, qu'autrement ce droit serait absolument nul pour tous les administrateurs du royaume, c'est-à-dire pour ceux des citoyens qui sont censés réunir le plus de lumières et de talents, et que leur probité, leur civisme ont élevés aux emplois d'où dépend le jeu de la machine politique, eux-seuls seraient privés de l'avantage inestimable de concourir directement à sa perfection, et réduits à en faire mouvoir les ressorts, quelque vicieux qu'ils fussent. Cette étrange théorie me paraît inconciliable avec les droits les plus formellement garantis par la Constitution.

Une objection dont on a déduit des conséquences terribles est celle-ci : Les pétitionnaires, dit-on, après s'être demandé s'ils se sentiraient le genre de dévouement nécessaire pour l'exécution de certaines mesures du décret, ont tous gardé le plus profond silence. Or, ce silence est une forfaiture, une rébellion.

D'où vient donc cette ardeur à chercher des crimes, et quelle est cette fureur de vouloir qu'il y en ait là où il est de toute évidence qu'il n'y en a pas? Non, il n'y en a pas : car là où ne parle que la conscience, il ne peut pas y en avoir. Tous les bons esprits entendront ce langage : Et comment prouvera-t-on qu'un autre sentiment a dirigé les pétitionnaires? Est-ce par l'expression du profond silence qu'ils ont gardé sur la question qu'ils se faisaient à eux-mêmes? Mais d'abord, il faut bien remarquer que c'est nommément comme pétitionnaires qu'ils se font individuellement cette question, et que leur silence n'est pas même négatif, il ne signifie autre chose que leur conviction intime des inconvénients de la loi et de la répugnance qu'ils éprouveraient s'ils étaient chargés de la faire exécuter. Se demander si on aurait tel genre de dévouement, n'est qu'une simple question hypothétique. Garder un profond silence sur cette question n'est pas dire qu'on n'aurait pas ce genre de dévouement et encore moins qu'on se refuserait à l'exécution de la loi : C'est annoncer une grande et sérieuse méditation, et, si l'on veut, le sentiment d'une forte répugnance. Mais dans quel sens cette pénible situation de l'âme serait-elle un délit, lorsqu'il est permis à tout individu, non seulement de trouver la loi même vicieuse, injuste, mais encore de le dire et de le démontrer?

Je termine par quelques réflexions générales.

J'en appelle aux bons esprits, aux hommes sages et éclairés : que signifient ces mouvements impétueux d'un très petit nombre de citoyens de quelques sections de Paris, au sujet d'une pétition qui respire le plus pur patriotisme et qui n'a d'autre objet que de solliciter l'exercice d'un droit constitutionnel? Ce droit offusquerait-il quelque parti? Quel crime ce serait de tromper d'honnêtes citoyens sur l'utilité de cet équilibre politique? Mais, quel est le but de ces bons citoyens auprès de l'Assemblée nationale? Ils ne croient pas, sans doute, qu'elle prendra leur opinion pour celle de tous les citoyens de Paris, et cette célèbre cité respecte trop la Constitution, pour venir en son nom demander qu'on la viole envers 10 individus, qui, en adressant leur vœu à un pouvoir légitime, n'ont usé que d'un droit qu'elle garantit.

Qu'on ne pense pas comme eux sur le décret concernant les troubles religieux; qu'on combatte avec force leurs motifs; qu'on fasse beaucoup d'efforts pour concilier la Constitution avec certaines mesures de ce décret; qu'on s'enveloppe enfin de tous les lieux communs, pour faire sortir ces phrases vigoureuses qui flattent les tribunes; tout cela peut avoir son mérite; mais que des hommes libres, à peine dégagés de l'odieux despotisme qui étouffait leur voix sur leurs plus chers intérêts, viennent contester un droit qu'ils exercent eux-mêmes avec la plus grande latitude de liberté envers les autorités constituées, c'est ce qui ne se conçoit, quelque chose qu'on puisse dire, ni dans l'ordre de la justice, ni dans l'ordre de la raison.

Qu'eût fait l'Assemblée constituante en pareille circonstance? J'ose assurer qu'elle eût passé à l'ordre du jour. Législateurs, imitez sa sublime impassibilité. Forts de la grandeur de votre caractère et de votre amour pour la plus belle Constitution de l'univers, donnez un libre cours à la censure du peuple; elle fera jaillir les lumières autour de vous. Ne réprimez que la licence, qu'un faux zèle confond avec la sainte liberté. Défiez-vous de ces éloges pompeux, mais presque toujours intéressés, qui tiennent dans vos archives la place de lois utiles.

Soyez sans cesse en garde contre ceux qui, par une politique funeste, tiennent vos regards fixés au delà du Rhin. Là, la France a des ennemis, sans doute, mais ils sont à découvert. Il en est dans son sein de plus dangereux, qui ne se montrent que sous les dehors du civisme : ce sont les détracteurs insatiables des autorités constituées. Vous les trouverez dans ces associations que la décomposition de tous les pouvoirs fit naître et dont l'achèvement de la Constitution aurait dû purger l'Empire, à l'exemple de l'acte bienfaisant qui dissipe de ses rayons les nuages orageux qui obscurcissent l'atmosphère.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du dimanche 5 février 1792.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un membre, député du département des Landes. Messieurs, le département des Landes a deux bataillons de gardes nationales qui sont animés du plus pur patriotisme, mais apparemment que ce n'est pas le sentiment que le pouvoir exécutif voudrait leur voir, puisque depuis le 6 janvier, il ne leur a point envoyé les fonds nécessaires pour leur solde. Il existe un soupçon assez général et trop fondé d'un projet de découragement et de dissolution, dirigé contre les gardes nationales et je ne vous dissimule pas qu'à cet égard, comme à beaucoup d'autres, l'opinion ou la sollicitude publique, accuse formellement les premiers agents du pouvoir exécutif. Les gardes nationales de mon département n'existent que parce que leurs officiers ont épuisé leur bourse, que parce que le département a emprunté sur le Trésor public pour fournir à leur subsistance, que parce que les municipalités se sont également cotisées pour le même objet. Voici trois arrêtés des corps administratifs, en date des 11, 12, et 17 janvier dernier qui prouvent qu'après l'épuisement de tous les autres moyens d'avances ou de secours, pour l'entretien ou la solde des deux bataillons de volontaires nationaux fournis par ce département, les administrateurs ont été forcés d'ordonner que les receveurs des districts de Dax et Saint-Sever fourniraient à titre d'emprunt, et sur les fonds destinés à l'acquittement des frais du culte, 8,000 livres chacun pour le payement des soldes échues.

Je le répète, il semble qu'il y a un parti pris de dissolution des gardes nationales et si le département n'avait pas pris les fonds sur les frais du culte, elles n'auraient pas été payées. Je demande que les commissaires de la trésorerie soient tenus de faire verser les fonds que le département a avancés dans la caisse de receveurs.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité des finances!

M. **Mouysset**. Le comité sera très embarrassé pour prendre un parti si vous n'ordonnez une mesure préliminaire pour lui permettre d'avoir des renseignements. C'est la seconde fois que de pareilles plaintes sont portées devant l'Assemblée (1). Le ministre de la guerre, auquel on en avait demandé compte vous a répondu que lorsqu'il avait délivré des ordonnances sur la Trésorerie nationale, celà ne le regardait plus et que c'était aux administrateurs de cette caisse de fournir le prêt des bataillons. Je demande que le commissaire de la Trésorerie nationale, pour la partie du département de la guerre, soit tenu de donner demain des éclaircissements, pour savoir si en effet le ministre lui a délivré des ordonnances de payements et s'il a fait parvenir en conséquence les fonds destinés à la solde des divers bataillons.

M. **Rougier-La-Bergerie**. Je ne m'oppose point à la motion du préopinant, mais je dois attirer l'attention de l'Assemblée sur un objet important. Voici une proclamation du roi (1), que je crois être l'ouvrage de la Trésorerie nationale. Elle est du 18 décembre 1791 et contresignée par le ministre de l'intérieur. Bien qu'elle paraisse être faite pour expliquer la loi du 12 octobre 1791, c'est une loi proprement dite. Si le pouvoir exécutif se permet de lancer des proclamations qui, aux termes de l'Acte constitutionnel, ne soient pas tendantes à l'exécution des lois, mais soient des lois proprement dites, il est inutile qu'il y ait une Assemblée nationale. Je ne présente point ici mon opinion particulière, mais celle de plusieurs députés qui sont du même avis que moi. Cette proclamation qui ne devrait être que l'exposition ou le rappel de la loi et l'ordre de l'exécuter, renferme plusieurs dispositions législatives émanées du pouvoir exécutif, ce qui constitue une véritable usurpation sur le pouvoir législatif. Elle est relative aux 87 payeurs généraux créés en vertu du décret du 24 septembre 1791, sanctionné le 12 octobre suivant, et confère des places à des fonctionnaires qui vont rendre les receveurs de district presque inutiles et qui pourtant occasionneront à la nation une dépense de plus de 400,000 livres.

A cette occasion, je rappelle à l'Assemblée que sur la proposition que je lui fis le 17 décembre dernier (2), d'examiner si ces payeurs étaient utiles ou non pour l'ordre de la comptabilité, elle ordonna à ses comités réunis de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances de lui faire, sous trois jours, un rapport sur cet objet. Il y a deux mois que ce rapport est attendu. Je demande que les comités vous le présentent mardi prochain et, en outre, que l'on renvoie au comité de législation la proclamation du roi sur les payeurs généraux pour en faire son rapport sous huitaine.

M. **Guyton-Morveau**. Messieurs, le rapport demandé par M. Rougier est prêt; mais, quand nous ne pouvons pas obtenir la parole, il serait injuste de nous faire des reproches.

(L'Assemblée décrète : 1° que le commissaire de la trésorerie nationale, pour la partie du département de la guerre, rendra compte demain du fait relatif au *non-payement de la solde des volontaires nationaux du département des Landes*; 2° que les comités des finances lui présenteront mardi prochain le *rapport sur les 87 payeurs-généraux créés par la loi du 12 octobre 1791*. Elle renvoie en outre la proclamation du roi au comité de législation pour en faire le rapport sous huitaine.)

M. **le Président**. Messieurs, M..., banquier à Paris, a fait passer à l'Assemblée nationale une *lettre d'un Français établi à Amsterdam*, dont je vais faire donner connaissance à l'Assemblée et qui est relative à un *don patriotique*.]

M. **Delacroix**, *secrétaire*, donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Amsterdam, le 30 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Je voudrais payer à la fois de ma personne et de ma bourse pour la défense de ma patrie menacée; mais des circonstances impérieuses ne me permettant pas de jouir de ce double honneur,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re Série, t. XXXVII, séance du 18 janvier 1792, page 497.

(1) Voy. ci-après cette proclamation aux annexes de la séance, page 189.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, t. XXXVI, séance du 17 décembre 1791, page 204.

je veux au moins remplir la partie de mon devoir qui dépend de moi. C'est l'objet, Monsieur le président, pour lequel je remets sous ce pli 300 livres tournois, destinées à l'entretien d'un garde national qui occupera ma place sur la frontière, là où le besoin l'exigera, et je prends l'engagement envers la nation de lui fournir pour le même usage, en janvier de chaque année, une somme pareille, pendant toute la durée de la guerre, en me réservant toutefois de l'augmenter, suivant mes moyens et les besoins de la patrie ; car ce serait la méconnaître que de compter son argent lorsqu'il s'agit de la soutenir dans la plus belle cause qui puisse honorer l'espèce humaine ; et la liberté n'a point de prix. (*Vifs applaudissements.*

« Je demande que mon nom soit ignoré.

« Je suis avec le plus profond respect, Monsieur le Président, etc.

Plusieurs membres : Mention honorable et insertion au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète l'insertion de cette lettre au procès-verbal avec mention honorable.

M. **Duphénieux**. La députation du département du Lot vient de recevoir du directoire du département différentes pièces qui annoncent des *troubles dans le district de Figeac*. Au commencement de janvier dernier, des hommes égarés par de perfides suggestions et d'autres guidés par l'amour du brigandage, se sont portés, dans ce district, aux horreurs des flammes et du pillage ; des châteaux ont été incendiés et démolis ; des granges entièrement embrasées ; tout annonce les désordres les plus effrayants, surtout dans un pays où il n'y a aucune force active. L'Assemblée nationale constituante, voulant mettre fin à tous les maux, avait décrété qu'il serait envoyé dans le district des troupes de ligne et qu'on y enverrait en même temps des commissaires civils ; l'un et l'autre fut exécuté et le calme reparut. Ces circonstances ont obligé le gouvernement à ramasser les forces divisées dans différentes parties du royaume, pour les porter sur les frontières. Aussitôt les malintentionnés se sont empressés de replonger le peuple de ce malheureux pays dans les erreurs les plus funestes. Le directoire du département, instruit des désastres du district de Figeac, y a envoyé deux commissaires pris dans son sein pour, de concert avec les administrateurs de district, tâcher de ramener l'ordre et la tranquillité publique.

Ils se sont transportés dans les municipalités où l'esprit d'insurrection s'était le plus manifesté. Enfin, par leur prudence et par leur activité, ils sont parvenus à l'apaiser ; mais le calme n'a été que momentané. On nous annonce qu'une effervescence effrénée se déclare plus alarmante que jamais. Le sang a coulé, et peut-être dans ce moment se commet-il des horreurs? Les ennemis de l'Etat emploient tous les moyens imaginables pour jeter le peuple dans l'anarchie et la guerre civile. Tantôt ils se servent du prétexte de la religion pour diviser les citoyens, et ce moyen ne leur réussit que trop bien ; tantôt c'est la fausse interprétation d'un décret ; tantôt c'est la méfiance contre les corps administratifs. Ils cherchent à persuader aux citoyens peu instruits, que les impositions de 1791 ne doivent être que la moitié de celles de 1790, et que le surplus qu'on leur demande et une exaction de la part des districts. Au milieu de tous ces désordres une troupe de brigands vient de se répandre la nuit dans les campagnes, pillent les hameaux, jettent la terreur dans l'esprit des propriétaires et les empêchent de jouir paisiblement du fruit d'une Constitution qu'ils chérissent. Les dangers augmentent chaque jour. Vous devez donc vous hâter, Messieurs, de porter un prompt remède à tous les désordres qui se propageraient bientôt et attireraient infailliblement notre perte.

Le directoire du département vous déclare, dans sa pétition du 24 juillet dernier, qu'il ne cessera d'employer tous les moyens que lui suggère son patriotisme. Il sollicite auprès de vous un décret qui l'autorise, faute de troupes de ligne, à former des bataillons de gardes nationaux soldés par l'Etat, pour être employés au maintien de la sûreté publique et pour suppléer à l'insuffisance de la gendarmerie, qui n'y est pas même encore tout à fait organisée. Cette première pétition a été renvoyée à votre comité militaire qui n'a pu encore s'occuper de ces affaires. Je demande que l'Assemblée renvoie à son comité militaire ces différentes pièces et qu'elle le charge en même temps de faire incessamment son rapport sur les moyens à prendre pour procurer une force active au département du Lot. Je demande, en outre, qu'elle approuve la conduite des membres du département du Lot et des commissaires qui ont été envoyés dans le district de Figeac.

Je vous observerai encore, Messieurs, qu'il y a eu aussi dans ce département des insurrections qui ont eu pour objet le *partage des bien communaux*, lesquels sont très considérables et très mal administrés. L'Assemblée constituante avait annoncé qu'elle s'occuperait de régler ce partage. Plusieurs communes, impatientes de ne pas voir arriver le décret à cet égard, s'en sont occupées elles-mêmes et ont déjà divisé leurs biens ; D'autres ont voulu les imiter, mais elles ont rencontré beaucoup d'opposition, beaucoup d'obstacles, et il en est résulté, pour ainsi dire, une guerre civile dans chaque canton. Je fais la motion expresse que l'Assemblée ordonne à son comité d'agriculture de vous faire incessamment son rapport sur le mode à adopter pour le partage des biens communaux.

(L'Assemblée ordonne le renvoi des pièces au comité militaire qui sera chargé d'indiquer à cet égard, sans délai, les plus sûrs moyens de répression et ajourne après le rapport du comité militaire, la seconde partie de la proposition tendant à faire approuver la conduite des administrateurs et des commissaires du département.)

M. **Laureau**. Je ne pense pas qu'il faille charger le comité d'agriculture de présenter un projet de décret *pour le partage des communaux ;* ce n'est pas sous cette dénomination que doit être fait le renvoi. Si vous le motivez comme provoquant un rapport sur le partage des communaux, vous préjugerez que ces communaux seront partagés, et que le comité n'indiquera que le mode. Il serait bien dangereux qu'un pareil préjugé décidât précipitamment, et sans examen, sur une des plus importantes questions de l'administration rurale de ce royaume. Des partages communaux ont déjà été faits dans plusieurs provinces ; ces essais n'ont pas été assez heureux pour nous faire adopter de confiance et sans examen, une mesure générale de cette nature ; ainsi je demande que la motion de M. Duphénieux soit réduite à son véritable point, c'est-à-dire, au renvoi au comité d'agriculture, qui fera son rapport sur le meilleur emploi des communaux, relativement à l'ordre et au bien public.

(L'Assemblée décrète, conformément à la motion de M. Laureau, que le comité d'agriculture sera chargé de faire incessamment un rapport sur le mode à adopter pour l'administration ou le partage des biens communaux.)

Un membre : Je demande que le ministre de la guerre soit chargé de rendre compte sans délai de l'organisation et formation de la gendarmerie nationale. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre : Je propose d'ajourner définitivement à séance fixe la demande des surnuméraires de la Monnaie qui sollicitent leur placement dans la gendarmerie nationale (1).

(L'Assemblée décrète que la discussion sur cet objet s'ouvrira mardi prochain à la séance du soir.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, sur la nécessité d'un très prompt décret de remboursement applicable aux nouvaux tirages; cette lettre est ainsi conçue:

« Paris, le 5 février 1792 (an IV de la liberté.)

« Monsieur le Président,

« Il y a déjà quelque temps, j'ai remis à MM. les commissaires du comité de l'extraordinaire des finances, les renseignements nécessaires pour obtenir de l'Assemblée un décret d'urgence tendant à obtenir le remboursement à faire, par la caisse de l'extraordinaire, des *tirages nouveaux des différents emprunts*, remboursables très prochainement. Il en est plusieurs dont les remboursements sont ouverts et dont le premier jour de payement est indiqué à demain lundi, par l'affiche de ce mois.

« Je vois, avec regret et inquiétude, que ce décret ne soit pas encore rendu. Je vous supplie, Monsieur le Président, de vouloir bien faire tout ce qui dépendra de vous, pour procurer, dans la séance d'aujourd'hui, la présentation de ce décret. Il y aurait les plus grands inconvénients à refuser le remboursement aux porteurs d'effets sortis par le tirage, qui vont se présenter en grand nombre dès lundi. Je ne doute pas, Monsieur le Président, que, sur la présentation que vous voudrez bien faire de ma lettre à l'Assemblée, elle ne prenne ma demande en grande considération.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* AMELOT. »

M. **Jean-Baptiste Debry**. Le rapport sur cet objet est prêt. Voici le projet de décret. Si vous l'ordonnez, je vais vous le lire sur-le-champ.

(L'Assemblée décide que la lecture du projet de décret aura lieu à l'instant.)

M. **Jean-Baptiste Debry**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, donne lecture de ce projet de décret, qui est adopté sans discussion dans les termes suivants :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que le payement des sommes tombées en remboursement par les tirages faits dans le mois de décembre et janvier derniers, ne doit éprouver aucun retard, et voulant y pourvoir, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La caisse de l'extraordinaire ouvrira, sans aucun délai, et fera, à bureau ouvert, le payement des capitaux tombés en remboursement par les tirages qui ont été faits dans le cours du mois de décembre dernier, savoir :

« 1° De la somme de 3,722,826 l. 17 s. 6 d. faisant partie de l'emprunt de 120 millions, créé par édit de décembre 1783, sortie en remboursement par le 17e tirage;

« 2° De la somme de 8 millions faisant partie de l'emprunt de 80 millions, créé par édit de décembre 1785, sortie en remboursement par le 6e tirage;

« 3° De la somme de 5,267,526 l. 5 s. faisant partie de l'emprunt national de 80 milions, créé par déclaration du 28 août 1789, sortie en remboursement par le 2e tirage;

« 4° De la somme de 719,000 livres faisant partie de l'emprunt de la ville de Paris de 30 millions, créé par édit de septembre 1786, sortie en remboursement par le 5e tirage.

Art. 2.

« La caisse de l'extraordinaire ouvrira aussi incessamment, et fera, à bureau ouvert, le payement de la somme de 189,000 livres à laquelle montent les reconnaissances à 4 0/0 de l'emprunt de 120 millions, créé par édit du mois de novembre 1787, sorties en remboursement par le 2e tirage fait en janvier dernier.

Art. 3.

« Les formes établies par les lois de l'État pour le payement des autres parties semblables, déjà sorties en remboursement dans les années précédentes, seront exactement suivies. »

M. **Chazaud**, *au nom des comités de l'extraordinaire des finances et des secours publics réunis*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur la demande de translation de l'hôpital insalubre et insuffisant de Sainte-Marthe de Confolens, en la maison nationale de Sainte-Claire de la même ville;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de secours publics et de l'extraordinaire des finances; considérant que l'hôpital de Confolens est resserré dans un local humide et insuffisant, que l'abandon fait par les religieuses de Sainte-Claire de la même ville, selon leur déclaration libre et solennelle, en date du 5 novembre 1790, d'une partie de la maison nationale,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 12 janvier 1792, page 354, le rapport de M. Delacroix sur cet objet.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 29 janvier 1792, p. 2 la première lecture de ce projet de décret.

à leur usage, pour y transporter ledit hôpital, au lieu de 12 lits qu'il comporte, offre la facilité d'en établir 30 dans le local cédé, et que ladite maison sera susceptible d'en contenir 60 à l'époque où sa totalité sera à la disposition de la nation; considérant enfin que les bâtiments dudit hôpital, insuffisants pour un semblable établissement, sont propres à l'emplacement de l'administration du district, du prétoire du tribunal et du bureau de conciliation; ce qui est démontré par les détails estimatifs étant à l'appui de la demande du directoire de district de Confolens, le tout approuvé par différentes délibérations du directoire du département de la Charente, favorables à ladite demande, et par l'avis y conforme du ministre de l'intérieur, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale approuve et autorise l'échange de la propriété de la maison de Sainte-Claire de la ville de Confolens contre les bâtiments et emplacements où l'hôpital appelé Sainte-Marthe de la même ville est actuellement établi.

« Art. 2. Aussitôt que la température de l'air le permettra, les pauvres et le mobilier lors existant dans ledit hôpital, en seront, à la diligence du procureur-syndic du district, transférés dans la partie du couvent de Sainte-Claire et dépendances, que les religieuses de ladite maison ont consenti de céder et abandonner, afin que ladite translation y fut effectuée.

« Art. 3. A l'époque où l'autre partie de ladite maison sera libre, elle sera réunie de droit et consolidée à la propriété dudit hôpital.

« Art. 4. Les réparations déjà faites, d'après l'autorisation du directoire du département, et celles à faire pour opérer ladite translation, montant ensemble à 3,000 livres, seront allouées au trésorier du district de Confolens, ou à tous autres qui justifieront en avoir fait l'avance, et remboursées sur les ordonnances du directoire du département, sur les fonds à sa disposition pour l'année 1792.

« Art. 5. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'Assemblée nationale déclare national le local et bâtiments dépendants dudit hôpital; autorise en conséquence le directoire du district à en faire, aux frais de ses administrés l'acquisition dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, à l'effet d'y placer l'administration du district, le prétoire du tribunal, et le bureau de conciliation, aussitôt après l'évacuation et transport des malades en la maison de Sainte-Claire.

« Art. 6. L'autorise, en outre, à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations, ouvrages et arrangements, soit intérieurs, soit extérieurs, nécessaires à la disposition des établissements susdits, le tout conformément et sans excéder les états présentés et visés par ledit directoire le 3 août dernier, montant à 2,000 livres, laquelle somme sera supportée par les administrés, imposée par sols additionnels et répartie au marc la livre de leurs contributions foncières et mobilières, au rôle de la présente année. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture de ce projet de décret.)

M. **le Président** fait connaître à l'Assemblée que M. Vincens-Plauchut, député à l'Assemblée, lui a fait part qu'un citoyen de Nîmes, membre de la société qui y est établie sous le nom d'amis de la Constitution, a fait passer aux officiers municipaux de cette commune 500 livres à distribuer aux 10 premiers citoyens qui, dans sa municipalité, se présenteront pour le recrutement de l'armée suivant le nouveau mode décrété. Ce citoyen, actuellement à Paris, ne veut pas être connu; mais M. Vincens, qui est aussi de Nîmes et qui parle en son nom, le représente à cet effet. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal!

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offre au procès-verbal.)

M. **Mulot**. Le ci-devant Comtat n'ayant pas l'avantage d'avoir dans votre sein son député, conformément au décret du 23 septembre dernier, la commune de l'Isle-sur-Sorgue m'a fait parvenir une adresse qu'elle me prie de mettre sous les yeux de l'Assemblée. Je vais lui en donner lecture si elle veut me le permettre. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée ordonne la lecture de cette adresse.)

M. **Mulot** donne lecture de cette adresse qui est ainsi conçue :

« Législateurs,

« De longs malheurs avaient précédé vos bienfaits. Le décret de notre réunion à la nation française rétablit la société sur des bases inamovibles, reconstitua toutes les autorités, rendit à la loi son empire et ramena l'ordre dans les villes, la paix dans les campagnes.

« Agréez, législateurs français, le premier hommage de la félicité publique, de la reconnaissance la mieux sentie. Nos cœurs oppressés ne sauraient vous cacher plus longtemps le tableau déchirant des malheurs et de la misère du peuple.

D'autres communes vous peindront leurs manufactures languissantes, tous les moyens de soulagement anéantis, le crédit tari dans sa source. Ces calamités, nous les éprouvons à la fin de 18 mois de guerres intestines, de tous les maux de la plus affreuse anarchie. Notre peuple, que l'indigence accable, que la faim aiguillonne, a recours à votre humanité. Un léger, mais prompt secours, peut arracher au désespoir des milliers de victimes. Nous le sollicitons de la mère qui vient de nous adopter. Nous vous prions en même temps, augustes représentants, de nous autoriser à *emprunter la somme de* 30,000 *livres* si l'épuisement des fortunes particulières ne nous ravit pas cette dernière espérance.

« Les membres composant le conseil général de la commune de l'Isle-sur-Sorgue au ci-devant Comtat Venaissin.

« *Signé :* ROULER, *maire* et 21 autres signatures. »

La situation de la ville de l'Isle est très pressante. Je demande le renvoi de cette adresse aux comités des secours publics pour en faire son rapport demain soir.

(L'Assemblée renvoie l'adresse de la commune de l'Isle aux comités des secours publics et de l'ordinaire des finances réunis pour en faire le rapport incessamment.)

M. **Sauvé**. Messieurs, voici plusieurs lettres que j'ai reçues du département de la Manche; elles sont adressées à la députation de ce département et concernent spécialement la ville d'Avranches. Je vais vous présenter la situation dans laquelle se trouve cette ville. Ce n'est que

par le secours de 200 volontaires nationaux qu'on a pu parvenir à y mettre les pauvres curés constitutionnels en sûreté. Presque partout, dans le département de la Manche, l'élection des nouvelles municipalités s'est faite au désir des nonconformistes : les patriotes courent les plus grands dangers; les prêtres assermentés sont prêts à quitter leurs fonctions : 50 ont déjà donné leur démission. Je vais vous faire lecture de ces lettres.

« *Déclaration des curés constitutionnels à MM. les administrateurs du directoire du district d'Avranches.*

« Messieurs,

« Notre position devient de jour en jour plus déplorable : le fanatisme impuni fait des progrès et devient plus audacieux.

« Nous sommes à nos postes : la confiance de nos concitoyens nous y a appelés ; notre dévouement à la Constitution nous y a conduits; l'espoir d'y être protégés nous y a soutenu.

« Messieurs, nous réclamons votre protection, votre autorité et nous la réclamons avec autant de force que de confiance. Ou éloignez de nous les prêtres ennemis de la loi et du bien public, ou nous serons obligés de nous éloigner d'eux.

« Présenté à Avranches, le 23 janvier 1792.

« *Signé :* LHERMITE, DAIRON, BEAUFILS, BAGNEAUX, etc...

« Certifié conforme à l'original :

Signé : FRÉMOND, secrétaire.

Autre lettre à MM. les Administrateurs du district d'Avranches.

« Messieurs, fatigué de solliciter auprès de vous l'éloignement des prêtres non-conformistes de ma paroisse, je termine aujourd'hui mes réclamations, en vous annonçant, pour un avenir très prochain, les funestes effets de leurs discours perfides qui tendent à exciter l'insubordination et la révolte en exagérant le taux de l'imposition et la supposant plus vexatoire que sous l'ancien régime, en excitant contre leur pasteur légitime la fureur la plus ennemie.

« Messieurs, ou l'éloignement des prêtres de ma paroisse ou l'abandon de cette même paroisse. Voilà l'alternative que je vous propose.

« *Signé :* BAGNEAUX, *curé.* »

Adresse des administrateurs du directoire du district d'Avranches à l'Assemblée nationale

« Avranches, le 28 janvier 1792, l'an 4 de la liberté.

« Législateurs,

« Les rassemblements des ennemis du bien public se multiplient dans notre district, les enrôlements pour les armées contre-révolutionnaires s'effectuent, l'enlèvement du numéraire se consomme. Ces efforts de nos ennemis n'ont rien qui nous intimide ; nous saurons braver l'impuissance criminelle des ennemis qu'il nous faudra vaincre : mais les manœuvres redoublées du fanatisme obtiennent des succès effrayants.

« Le prêtre dissident, sous le voile imposteur de la religion, commande l'oubli des lois, le mépris des autorités, entrave la perception des impôts, appelle hautement au désordre et au meurtre, la loi reste constamment paralysée par son activité malveillante et l'égarement terrible de ses prosélytes.

« Nous avons fait, législateurs, des efforts inutiles pour déchirer ce tissu d'horreurs qui enveloppe les habitants de nos campagnes, la cupidité, l'orgueil et le fanatisme parviennent à entraîner ces infortunés dans le désordre social. Ils regrettent ouvertement les institutions serviles sous le poids desquelles ils gémissaient il n'y a qu'un moment. Partout ces hommes faibles ou ignorants dont on a séduit les sens, dont on a égaré les cœurs, sont armés pour la défense de ces ministres pervers de l'Évangile, qui propagent avec une audace révoltante leurs principes de perversité et de corruption.

« Les prêtres amis des lois, en butte à tous les outrages, exposés à tous les dangers, désertent leurs postes, abandonnent la chose publique qu'ils ne peuvent plus servir et demandent l'éloignement de ces imposteurs. 50 démissions particulières viennent à l'appui de celles que nous vous envoyons.

« C'est ce sentiment du danger pressant, législateurs, qui nous a prescrit d'adopter les moyens de sévérité que nous vous mettons sous les yeux. Ils seront encore insuffisants pour déconcerter les détracteurs de l'ordre. Nous le disons avec amertume, l'intérêt de l'humanité, la voix de la religion outragée et méconnue, le besoin de nous rendre à cet esprit de paix et d'union si nécessaire au consolidement de notre nouvelle organisation, nous contraindront un jour de ségréger de la société française ces instituteurs pervers, qui parviennent à écarter le redressement de ces anciens abus, à opérer l'anéantissement de son nouvel ordre.

« Attendris sur nos maux, vous applaudirez, législateurs, à la juste répression de leurs auteurs, et, fermes au poste où l'intérêt public nous attache, nous surveillerons ses ennemis avec activité et saurons toujours en déjouer les projets sanguinaires.

« *Signé :* Les administrateurs composant le directoire du district d'Avranches. »

M. **Sauvé** donne ensuite lecture d'un *arrêté du directoire du département de la Manche* et d'un *arrêté du directoire de district d'Avranches.* Il résulte de ces pièces que les deux directoires ont pris les moyens de rigueur que les circonstances paraissent exiger en raison des manœuvres des prêtres non assermentés et particulièrement des congrégations séculières encore subsistantes. Ces congrégations sont de vrais foyers de fanatisme et d'aristocratie. D'un autre côté, les prêtres constitutionnels ne peuvent obtenir la remise des registres et des titres de fondation, et les prêtres réfractaires parviennent, par ce moyen, à nourrir dans l'esprit du peuple le soupçon qu'ils lui ont suggéré que l'Assemblée nationale veut détruire la religion.

Puis il ajoute :

Je prie l'Assemblée de prendre ces pièces en considération et je demande, Messieurs, qu'on fasse mention honorable de la fermeté que les administrateurs ont montrée dans ces occasions.

M. **Delacroix**. Renvoi au directoire du département de Paris, qui fera ses réflexions.

M. **Lecoz**, *évêque de Rennes.* Je demande, moi, que l'Assemblée fasse enfin que la nation jouisse des droits dont elle s'est mise en possession et qu'elle détruise ces congrégations de religieux séculiers qui ont fait de tous les séminaires des

repaires de l'aristocratie ecclésiastique et qui répandent la désolation dans les départements. J'ai eu l'honneur de vous présenter trois fois une motion à ce sujet. Ces anciens corps ne veulent pas nous présenter leurs registres et il nous est impossible de donner aux directoires des départements les états des fondations. Je demande donc, Messieurs, comme suite à la motion que vient de vous faire le préopinant, que vous chargiez un de vos comités de vous faire un rapport sur la suppression de tous ces établissements, afin que les associations soient dissipées, et que les séminaires soient mis enfin à la disposition de la nation.

M. **Goujon**, *membre du comité des domaines*. Le rapport sur les congrégations religieuses est prêt. L'Assemblée n'a qu'à indiquer le jour où elle veut l'entendre.

Un membre : Il est impossible de se déguiser l'insouciance ou la mauvaise foi du ministère. Comment, lui, qui savait si bien se faire obéir sous l'ancien régime, qui trouvait partout des criminels à son gré, n'a-t-il plus, sous un régime libre, que le droit de trouver des innocents? Cependant, un système hardiment combiné indique un foyer de coupables, et si nous demandons aux ministres des détails sur tant de perfides manœuvres, il n'ont jamais rien à nous apprendre, à moins qu'ils ne viennent justifier tous les accusés. On dirait qu'ils ne sont en place que pour toucher de gros appointements et pour entraver les opérations du Corps législatif. Je demande que, dans la séance, le ministre de l'intérieur nous rende compte de ce qu'il a fait pour apaiser les troubles que l'on vient d'annoncer.

M. **Paganel**. On menace de toutes parts les prêtres patriotes. Nous recevons de plusieurs départements les lettres les plus alarmantes. Je pourrais vous en montrer plusieurs qui vous prouveraient que les prêtres réfractaires, pleins d'espérance et d'audace, font les menaces les plus coupables. Que, dans d'autres lieux, les patriotes, justement irrités, ont déjà marqué les maisons et que tout annonce des catastrophes sanglantes. Il y a même des directoires qui menacent d'abandonner l'administration. M. le ministre de l'intérieur est lui-même dans un état d'alarme que vous ignorez peut-être.

Je demande que M. le ministre de l'intérieur soit invité à venir rendre compte de l'état des départements et à faire connaître à l'Assemblée les embarras qu'il éprouve et les obstacles qu'il rencontre dans l'exécution des lois, afin que l'Assemblée, instruite des empêchements qu'on lui oppose, sache si le pouvoir exécutif est dans l'intention de ne plus exécuter les lois.

Quand nous serons instruits de l'état pénible de l'Empire, des intrigues des malveillants, il faudra employer les mesures les plus promptes et les plus rigoureuses pour réparer ces malheurs et déjouer tous ces complots; il faudra que tous les bons esprits se rallient pour sauver la chose publique, qui est dans le plus grand danger. (*Applaudissements.*) Nous sommes dans une sécurité qui peut perdre l'Etat. Je vous répète, et beaucoup de citoyens le savent comme moi, que le ministre de l'intérieur est dans un état de perplexité et d'embarras qui peut jeter beaucoup de lumière sur les intentions du pouvoir exécutif.

M. **Viénot-Vaublanc**. Il n'est pas douteux que l'état intérieur du royaume appelle toute votre attention et qu'il exige que vous preniez de grandes mesures et un parti décisif et non point des mesures partielles. Il est certain que si les moyens d'exécuter les lois échappent des mains du ministre de l'intérieur, c'est à vous à y remédier et il est pour cela de grands moyens dont le succès et l'exécution sont infaillibles; mais, auparavant vous devez demander au ministre un compte exact de la situation du royaume.

Or, pour que ce compte soit exact, il faut qu'il soit demandé par un décret motivé, par un décret conçu de telle manière qu'il appelle et commande la franchise la plus entière. La responsabilité des ministres, Messieurs, dépend essentiellement de la manière dont le Corps législatif exerce sur eux la surveillance dans telle ou telle circonstance. Qu'il me soit permis de faire une comparaison simple. Il me semble que, dans la situation actuelle des affaires, il en est du Corps législatif comme d'un père de famille, qui, s'il est ferme, sait bien se faire obéir, et qui, au contraire, s'il est faible et passionné, n'obtient qu'une obéissance du moment au lieu d'une obéissance facile et de tous les jours.

Je pense qu'il serait possible de demander au ministre de l'intérieur le compte que vous devez exiger de lui dans des termes tels qu'il ne vous cèle rien, qu'il ne vous dissimule rien, sans s'exposer à la plus effrayante responsabilité; et pour cela, je demande qu'une des sections du comité de législation vous présente demain matin un projet de décret à cet égard, et, s'il veut bien me le permettre, j'aurai l'honneur de lui exposer mes idées.

D'après cela, le ministre de l'intérieur pourra nous donner un compte dans 5 ou 6 jours. (*Murmures.*) Je dis dans 5 ou 6 jours, et j'observe que ce n'est pas en précipitant les choses qu'on parvient à les bien faire. Un jour ou deux de plus accordés au ministre pour vous rendre un compte détaillé, aura pour objet de vous éclairer davantage et de mieux assurer sa responsabilité. Au reste, on peut le lui demander au bout de trois jours. Je me résume en demandant qu'une section du comité de législation vous présente demain un projet de décret qui, pour être bien motivé, demande un peu de méditation.

M. **Charlier**. Je regarde comme infiniment important que le ministre de l'intérieur rende le compte le plus prompt. Mais, Messieurs, le fanatisme nous poursuit aussi et son foyer se trouve dans les congrégations séculières; il faut vendre les séminaires devenus inutiles et dissoudre les corporations qui s'y sont réfugiées; en un mot, il est très important de détruire ces nids à tyrans. On vient de vous annoncer que le rapport était prêt. J'en demande l'ajournement à mardi prochain, immédiatement après la lecture du procès-verbal, et je propose que, demain, le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte des embarras qu'il éprouve dans son administration.

M. **Gérardin**. Vous avez chargé un de vos comités de vous présenter une loi sur la responsabilité des ministres. Déjà M. Hérault vous a lu une opinion (1) pleine d'excellentes vues que l'on a renvoyée au comité de législation. Il me semble qu'il devient de jour en jour plus essentiel de s'occuper de cette loi. Il est important d'apprendre ce que c'est que la responsabilité à ces ministres, dont aucun n'exécute les décrets par

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 2 décembre 1791, page 509.

lesquels vous leur ordonnez de rendre des comptes. Je cite pour exemple M. le ministre de la justice. Vous avez décrété, le 9 janvier dernier, qu'il vous rendrait compte, 8 jours après, des mesures prises pour mettre la haute cour nationale en activité (1), et M. le ministre de la justice ne vous a pas encore rendu ce compte; depuis quatre semaines ce décret reste sans exécution. Ces négligences répétées deviennent des délits graves; et il faut, par une loi bien précise sur la responsabilité, qu'ils ne puissent échapper à la punition.

Il me semble qu'il existe aussi une loi du 15 mars qui ordonne aux administrateurs de département de rendre compte, mois par mois, au ministre de l'intérieur, de la situation de leur département et que le ministre de l'intérieur doit lui-même, d'après ces rapports, rendre compte au Corps législatif de l'état du royaume. Pourquoi ne s'exécute-t-elle pas?

Je demande, en me résumant, que l'on fasse incessamment le rapport sur la responsabilité des ministres et celui sur les congrégations séculières qui sont véritablement les nids de l'aristocratie sacerdotale. Ce sont elles qui jettent le trouble dans la plus grande partie des départements. J'ajoute que j'appuie la motion de M. Vaublanc.

M. **Thuriot**. L'Assemblée nationale doit être bien étonnée d'entendre les ministres de la justice et de l'intérieur lui dénoncer les mouvements qui existent, et lui demander des remèdes nécessaires pour arrêter les progrès du mal, lorsqu'ils n'exécutent pas les mesures qui, depuis longtemps, ont été prises par l'Assemblée et lorsqu'il est constant que, si tous ceux qui entourent le roi, ne l'eussent pas trompé, ne lui eussent pas caché la vérité, maintenant l'Empire ne serait pas en péril.

Si le *veto* n'existait pas ou si les ministres eussent eu, comme les représentants de la nation, la force de dire au roi la vérité, tout serait calme maintenant dans le royaume. Mais, Messieurs, puisque c'est un malheur attaché à la place des ministres de n'avoir pas le courage d'être vrais, il faut que nous le soyons pour eux. Il faut que nous disions au roi que tout ce qui l'environne a conjuré la perte de la nation. (*Applaudissements.*) Gardez-vous bien, Messieurs, de vous arrêter à ces mesures calculées qu'on vous présente avec sang-froid et qui sont faites de plus en plus pour assurer le malheur public. Quel motif donc pourrait empêcher le Corps législatif d'ordonner au ministre de l'intérieur de lui dire la vérité? Faut-il donc tant réfléchir? Faut-il se préparer, pendant 6 jours, pour dire à l'Assemblée nationale que l'on a reçu telle ou telle instruction? qu'on est entravé par telle ou telle intrigue? Non, Messieurs, si le ministre de l'intérieur marche sur la ligne qu'il doit suivre, il n'a point à balancer, il doit vous donner tous les renseignements possibles.

A l'instant même où vous le demandez il doit se rendre dans le sein de l'Assemblée nationale et y rendre compte de tous les renseignements qu'il a reçus. Eh bien! Messieurs, pourquoi donc, à cet égard, vous demande-t-on que le comité de législation délibère, qu'il vous présente un projet de décret? Quel projet de décret faut-il donc, pour demander la vérité? Il n'en faut point; par conséquent, l'Assemblée nationale n'a pas à balancer, puisque l'Empire est en combustion, qu'il l'est par le fanatisme, qu'il l'est, je dois le dire, par un *veto* qu'on a sollicité. (*Vifs applaudissements; Oui! oui!*)... Il faut que le ministre de l'intérieur, mandé à l'instant dans le sein de l'Assemblée nationale... (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Thuriot**... déclare avec franchise que, si la loi eût été exécutée, le flambeau du fanatisme serait éteint et que c'est l'impunité assurée qui a mis le poignard à la main de tous les ennemis de la Révolution. (*Applaudissements.*)

Il faut, Messieurs, que le roi, instruit forcément par le ministre, qui interpellé par l'Assemblée nationale, sera forcé de déclarer la vérité, ou exposé à être mis en état d'accusation; il faut, dis-je, que le roi sache qu'il a été trompé, qu'il l'est encore et que tant qu'il ne changera pas ceux qui l'environnent il sera trompé et fera le malheur de la France.

Je suis loin de suspecter les intentions du roi. J'aime à croire qu'il désire le bien de la nation: mais je ne puis me dissimuler que, depuis le premier moment de la Révolution jusqu'à présent, tous les individus qui l'ont entouré ont brisé les ressorts qu'il voulait employer pour concourir à la félicité publique; qu'au moment même où on publiait, en son nom, des expressions qui annonçaient à la nation entière qu'il s'occupait entièrement à concourir au bien public, tous les agents qu'il employait s'occupaient, au contraire, d'assurer le malheur public.

Je demande donc, Messieurs, que l'Assemblée décide qu'on étudiera sans délai la question de la suppression des congrégations, dans le sein desquelles l'aristocratie semble s'être retirée; qu'on s'occupera à l'instant même de savoir quelle est la position générale de la France, et que le ministre de l'intérieur sera mandé pour présenter le tableau de sa situation à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. **Cambon**. La patrie est menacée. Quelles armes opposerons-nous à ses ennemis? La Constitution. Elle doit être la sauvegarde de la liberté publique, et avec elle nous éviterons l'anarchie. (*Applaudissements.*) Il faut donc, la Constitution à la main, chercher le remède aux maux qui nous désolent. Quel remède nous donne-t-elle en cette circonstance? Ce n'est pas seulement de mander les ministres à la barre. Ce moyen est bon; il doit être employé à l'instant, mais il est insuffisant, nous en tirerons tout le parti possible en demandant un compte au ministre. J'ajouterai qu'il ne faut pas lui demander ce compte par un décret motivé et dilatoire, car le Corps législatif ne peut faire un décret motivé pour tous les troubles qui agitent l'Empire. Le ministre de l'intérieur doit toujours être prêt à rendre des comptes sur la situation du royaume, parce qu'il doit tous les jours en rendre au roi et qu'il serait coupable s'il ne le faisait pas. Dans les temps ordinaires, nous savons bien que c'est le pouvoir exécutif qui fait marcher le gouvernement; mais le Corps législatif, dans les temps extraordinaires, doit se faire instruire avec exactitude. Voilà un premier moyen.

Le second moyen, présenté par M. Thuriot, consiste à aller représenter au roi, en grande masse, que ses agents le trompent. Je préfère celui qui vous a été proposé par M. Gérardin, parce qu'il est plus constitutionnel. Ce n'est plus en députation, Messieurs, que nous devons aller auprès du pouvoir exécutif lui rappeler qu'on le

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 9 janvier 1792, page 187.

trompe sans cesse. Les parlements allaient autrefois faire de pareilles remontrances, parce qu'ils n'avaient pas d'autres moyens, et les ministres en riaient. On voudrait nous faire jouer le rôle de ces parlements, tandis que nous pouvons faire des lois et exercer le droit terrible de la responsabilité. On nous attaque par des *veto;* nous croyons qu'ils mettent en danger la Constitution. Eh bien, Messieurs, il faut examiner si les ministres ne sont pas responsables des suites de ces *veto;* il faut les punir ou de ce qu'ils n'ont pas fait pour remplacer les lois paralysées, ou de ce qu'ils ont fait hors de leurs droits, en empiétant sur le pouvoir législatif. Nous les poursuivrons et leur tête en répondra.

Je demande : 1° que le ministre de l'intérieur rende compte sur-le-champ de ce qui se passe dans le royaume et déclare s'il éprouve des embarras dans son administration ; 2° que le comité de législation nous fasse, dans la semaine, un rapport dans lequel il examinera cette grande question : Les ministres sont-ils responsables des suites fâcheuses du *veto?*

Plusieurs membres : C'est inconstitutionnel !

M **Cambon**. J'espère vous prouver le contraire, la Constitution à la main.

M. **Hilaire**. Si on n'apporte pas les plus prompts remèdes pour arrêter les progrès du fanatisme, nous ne pourrons plus soutenir la Constitution. Toutes les lois restent inexécutées entre les mains du pouvoir chargé de les faire respecter. Dans une ville du département de la Haute-Loire, on fait ouvertement des recrues au nom de la religion. C'est une nouvelle croisade. Un ancien officier, actuellement à Coblentz, a osé recruter publiquement pour cette ville et a trouvé 30 hommes, tandis qu'un officier, chargé de recruter pour la nation, n'a pu en trouver aucun; on lui a même refusé les tambours de la ville. Le fait est si vrai qu'il a été obligé d'en faire venir du chef-lieu du département. J'en ai prévenu dans le temps M. le Ministre de l'intérieur qui n'en a tenu aucun compte.

Un membre : Le succès de votre marche dépend de la fermeté que vous déploierez vis-à-vis des principaux agents du pouvoir exécutif. Pouvez-vous douter que les ministres n'aient formé un système d'insurrection contre les lois? Rappelez-vous les réponses qu'ils vous font depuis quelque temps. Voyez la légèreté avec laquelle ils traitent toutes les affaires, refusent des comptes et bravent la responsabilité. J'appuie la proposition de M. Thuriot.

Un membre : J'appuie la motion de M. Cambon, et de plus je fais la motion expresse que le ministre de l'intérieur rende compte à l'instant.

M. **Delacroix**. Messieurs, les dangers qui nous menacent de tous côtés, les malheurs qui nous affligent sont l'ouvrage du *veto* du roi. Si le roi eût sanctionné le décret sur les prêtres réfractaires, ils n'auraient pas aujourd'hui tant d'audace, et nous n'en serions pas où nous en sommes. Mais puisque le roi a opposé son *veto*, il a dû croire qu'il avait par devers lui des moyens répressifs suffisants. Je ne crois pas possible de rendre les ministres responsables des effets du *veto;* mais ils le sont sûrement de ce qui se passe dans leur département respectif, s'ils ont négligé des moyens d'exécution quelconques, voilà où il faut exercer la responsabilité. Le ministre de l'intérieur doit toujours être prêt, aux termes d'un décret, à vous rendre compte ; et je demande qu'il soit mandé à l'instant pour instruire l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. **Jean-Baptiste Debry**. Je demande que nous soyons froids et impassibles et que sans l'exagération que vient de montrer M. Delacroix, l'Assemblée décrète que le ministre de l'intérieur soit mandé sur-le-champ.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète que le ministre de l'intérieur viendra rendre compte sur-le-champ (1) de tout ce qu'il peut savoir sur les troubles qui agitent les divers départements du royaume, et des embarras qu'il peut éprouver dans son administration. Elle renvoie, en outre, les pièces au pouvoir exécutif.)

Plusieurs membres demandent l'ajournement, à mardi prochain, du rapport sur la suppression des congrégations séculières.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre : Je demande l'ajournement, à la même séance, de la discussion du projet de décret sur la *responsabilité des ministres.*

M. **Charlier**. Je demande que l'ajournement soit indéfini. Il est certain que, de la part des ministres, c'est un piège tendu à l'Assemblée nationale que de lui proposer de déterminer les cas de responsabilité, et la raison, Messieurs, en est simple. D'après la Constitution, le ministre est responsable toutes les fois que la loi portée par le Corps législatif est sanctionnée par le roi. Quand il ne l'exécute pas, c'est au Corps législatif à juger de cette inexécution. Si vous descendez dans les détails, si vous classez ces sortes de délits, les ministres sauront éluder la responsabilité; ils trouveront le moyen de prouver qu'ils sont dans un cas non prévu, et ils se prévaudront du silence de la loi.

M. **Gérardin**. Je demande à répondre au préopinant. Il n'est personne ici qui veuille tendre des pièges à l'Assemblée. Messieurs, c'est avec de pareilles expressions qu'on fait le mal; les pièges que l'on vous tend, c'est cette défiance que l'on veut jeter sur des collègues. (*Murmures.*) C'est moi qui ai demandé que le rapport du comité de législation sur la responsabilité des ministres soit mis incessamment à l'ordre du jour, parce que je le crois nécessaire. Il existe bien une loi générale sur la responsabilité, qui vous permet de poursuivre les agents du pouvoir exécutif ; mais cette loi est incomplète, et vous avez pensé qu'il était nécessaire de la compléter. J'insiste donc sur ma proposition, et je n'aurai besoin, pour la justifier, que de rappeler les applaudissements qui ont accueilli la lecture du projet de décret de M. Hérault.

M. **Charlier**. Je ne sais pourquoi M. Gérardin m'attaque dans ce moment; je n'ai pas parlé de lui et je n'ai jamais eu l'intention de l'inculper. Je voulais parler du ministre et j'ignore quel amalgame il y a entre M. Gérardin et le ministre.

M. **Léonard Robin**. L'Assemblée n'a pas renvoyé à son comité pour déterminer les cas de responsabilité, mais seulement la manière d'exercer cette responsabilité. Je demande l'ajournement du rapport à jour fixe.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion sur l'ajournement.)

---

(1) Voir ci-après, p. 184.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'ajournement à jour fixe.

M. **Thuriot** demande la parole pour motiver la question préalable.

(L'Assemblée rejette la question préalable et ajourne à vendredi prochain la discussion sur la responsabilité des ministres.)

M. **le Président**. J'invite l'Assemblée à se retirer dans les bureaux pour procéder à l'élection d'un président et la nomination du comité central des délibérations de l'Assemblée.

(L'Assemblée se retire dans les bureaux et rentre en séance un quart d'heure après.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Muret, vicaire général du département de l'Isère*, qui soumet au jugement de l'Assemblée un ouvrage ayant pour titre : « *Adresse aux habitants des campagnes, où l'on démontre, d'une manière simple et irréfutable, que les curés et les évêques, que le peuple a nommés, sont des pasteurs légitimes.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'hommage et renvoie l'écrit à son comité d'instruction publique.)

M. **Gossuin**, *au nom du comité des pétitions*, commence la lecture d'un rapport sur les adresses nombreuses et pleines de patriotisme qui lui ont été renvoyées (1).

Un membre l'interrompt et demande qu'une députation du département de l'Aisne, dont l'admission avait été décrétée pour la séance d'hier soir, soit introduite sur-le-champ.

(L'Assemblée ordonne que cette députation sera introduite sur-le-champ.)

La députation du directoire du département de l'Aisne, du district et de la municipalité de Soissons, est introduite à la barre.

L'orateur de la députation lit une adresse dans laquelle ces députés extraordinaires annoncent qu'ils ont quitté le lieu de leurs séances, en y laissant une grande sédition à calmer ; que le fanatisme exerce un empire effroyable dans leur département; que les prêtres s'efforcent de faire croire au peuple que les transports de grains ne sont que pour l'affamer, pour le plonger dans une disette absolue. Ils demandent la guerre et terminent en lisant un arrêté du directoire, qui vient de leur être apporté par un courrier extraordinaire, qui leur a appris en même temps que l'arrêté et la présence de l'artillerie ont dissipé entièrement 18 communes qui étaient en insurrection complète. L'arrêté autorise la municipalité à faire toutes les réquisitions nécessaires, et donne à la loi tout l'appui de son courage et des forces qui lui sont confiées.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur exprime combien l'Assemblée apprécie le courage et le zèle du directoire du département de l'Aisne, et le zèle de la municipalité de Soissons. Il leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités d'agriculture et de commerce réunis, et déclare qu'elle approuve la conduite des administrateurs.)

M. **le Président**. MM. Laplace, Goldoni et Favart demandent à être admis à la barre pour réclamer la justice de l'Assemblée au nom de toute la *littérature dramatique*. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décide que MM. Laplace, Goldoni et Favart seront admis sur-le-champ.)

M. **Laplace**, *orateur de la députation*. Messieurs, trois hommes de lettres, plus qu'octogénaires, viennent réclamer la justice de l'Assemblée nationale, au nom de la littérature dramatique. Vos prédécesseurs ont senti, Messieurs, qu'il ne saurait exister de propriété plus immédiate et plus sacrée, que celle de la pensée, cette partie de nous-mêmes, cette première faculté de l'espèce humaine. Aussi, sur la pétition des auteurs dramatiques, deux décrets de l'Assemblée constituante avaient mis un terme aux longues usurpations des entrepreneurs de spectacles. Les entrepreneurs de province ont refusé d'obéir à ces deux décrets sanctionnés par le roi. Maintenant ces réfractaires à la loi ont voulu vous demander une loi nouvelle qui consacre à jamais leur injustice. Si de pareilles prétentions semblent exagérées, ils se flattent du moins de reculer de plusieurs années l'époque où les auteurs dramatiques deviendront propriétaires de leurs ouvrages. Mais les entrepreneurs doivent-ils obtenir une indemnité aux dépens de ceux qu'ils ont dépouillés si longtemps? Et l'Assemblée nationale voudra-t-elle récompenser la désobéissance à la loi! Songez, Messieurs, que beaucoup d'hommes de lettres sont parvenus, comme nous, à cet âge où le génie se repose après les travaux. Ils sont arrivés au soir de la vie, privés depuis si longtemps de leurs propriétés, privés même depuis un an du bienfait de la loi par la résistance opiniâtre de ces directeurs de spectacles, et par le déni de justice que se sont permis quelques tribunaux. Si vous retardez encore le moment de recueillir ce qu'ils ont autrefois semé, ce moment n'arrivera jamais pour eux.

Ces considérations ne peuvent échapper à l'Assemblée nationale. C'est parmi vous, Messieurs, que les belles-lettres et la philosophie trouveront leurs plus fermes soutiens, leurs plus éloquents défenseurs; et nous abandonnons avec confiance à l'équité des législateurs la cause de plusieurs citoyens qui, durant le cours d'une vie laborieuse, ont préparé, de tous leurs pouvoirs, le règne des lois et de la liberté.

M. **le Président**, *répondant à la députation*. Messieurs, s'il est en effet une propriété respectable et sacrée, c'est celle de la pensée. Tant que l'homme retient sa pensée, elle n'appartient qu'à Dieu et à lui; et au moment où il consent à la placer dans le domaine commun, il est sans doute le maître de régler les conditions du bienfait. Cette propriété, Messieurs, est celle que vous réclamez. L'Assemblée nationale vous la maintient. Ce n'est pas sous le régime de la liberté, et après les services signalés qui lui ont été rendus par les belles-lettres et la philosophie que la propriété du génie pourrait être violée.

Il est beau, Messieurs, de voir les Nestor de la littérature caresser la liberté dans sa jeunesse, et fortifier son empire des charmes de leur éloquence : continuez à l'aimer, continuez, Messieurs, à la servir : après avoir fait chérir la vertu par vos écrits, faites chérir par eux la liberté sans laquelle il n'est point de vertu publique.

L'Assemblée nationale vous accorde les honneurs de la séance. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres de l'Assemblée s'empressent de prêter leurs bras à ces vieillards pour les soutenir, le poids des ans rendant leur démarche

(1) Voy. ci-après, même séance, page 185, la lecture de ce rapport.

pénible, ils les font asseoir parmi eux. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Quatremère-Quincy**. Je demande qu'il soit fixé un jour pour que le comité d'Instruction publique puisse vous faire un rapport sur cet objet important.

(L'Assemblée décrète que jeudi prochain, dans une séance extraordinaire du soir, le comité d'Instruction publique présentera son rapport sur cet objet.)

M. **Lamarque**, *secrétaire*, donne lecture des pièces suivantes :

1° *Lettre de M. Swaison, citoyen anglais.* Ayant entendu parler de cette guerre que la France, nouvellement ressaisie des droits éternels du vrai citoyen et des sociétés durables, sera peut-être forcée de soutenir pour les défendre, il veut partager les frais d'une si sainte guerre. Il offre en première contribution un assignat de 300 livres. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Mention honorable!

(L'Assemblée, au nom de la nation, reçoit cette offre avec reconnaissance et en ordonne la mention honorable dans son procès-verbal.)

2° *Pétition du conseil général de la commune de Lormes, dans le département de la Nièvre*, appuyée de l'extrait de ses délibérations, sur lesquelles elle établit une demande en subrogation contre la commune de Corbigny pour l'acquisition d'un domaine national situé dans la banlieue de Lormes.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Cahier de Gerville**, *ministre de l'intérieur*. On vient de me remettre à l'instant le décret que l'Assemblée nationale a rendu dans cette séance (1). J'observerai d'abord à l'Assemblée nationale qu'il y a en général un inconvénient à demander qu'un ministre rende compte séance tenante même d'un seul fait; car l'Assemblée ne doit recevoir que des renseignements exacts, et la justification du fait entraîne toujours plus de moments qu'il n'est possible d'en laisser expirer entre le moment où l'Assemblée nationale rend son décret, et celui où le ministre le plus zélé se dispose à l'exécution.

Si cette observation est vraie en général, je l'appliquerai encore avec plus d'avantages à cette circonstance particulière; car il ne faut pas se dissimuler que c'est un état de la situation générale du royaume que l'Assemblée me demande par son décret, je ne suis point à portée dans le moment de lui faire ce rapport. Je puis bien lui dire quelques faits particuliers, et je puis prendre les mesures les plus efficaces et les plus expéditives pour la satisfaire dans cette semaine.

Je répondrai d'abord à l'Assemblée nationale que je n'éprouve aucun embarras dans l'exercice de mon administration de la part des corps administratifs. Je n'ai que des éloges à donner à leur zèle, à leur sagesse et à leur patriotisme.

Je sais bien que dans une affaire qui importe essentiellement au bonheur commun, à la tranquillité du royaume dans ce qui concerne les affaires qu'on appelle religieuses, quelques départements ont outrepassé les bornes de la loi, et peut-être ont empiété sur les pouvoirs du Corps législatif et sur ceux du roi. Jusqu'à présent je n'ai proposé au roi aucune mesure générale; j'ai désiré même avoir une conférence avec le comité de législation sur ce que j'aurais de mieux à proposer au roi, et sur ce que le comité pourrait avoir lui-même à proposer à l'Assemblée nationale; j'aurai cette conférence incessamment.

L'Assemblée a sans doute été informée que l'exécution d'un décret qu'elle a rendu pour ordonner l'élargissement de 82 citoyens détenus dans les prisons de Caen, avait souffert quelques difficultés. J'ai reçu hier la nouvelle que toutes ces difficultés avaient été levées et que les 82 personnes avaient été mises en liberté; nous devons, Messieurs, ces succès au zèle du directoire du département et de la municipalité qui, dans cette circonstance, se sont conduits avec une fermeté et une prudence rares.

Un membre: Et la garde nationale ?

M. **Cahier de Gerville**, *ministre de l'intérieur*. Quant à la garde nationale, je ne peux rien apprendre de positif à l'Assemblée.

L'Assemblée voit qu'immédiatement après avoir reçu son décret je suis venu lui rendre compte ; qu'ainsi je ne peux pas mettre une plus sévère exactitude dans les détails.

Je dois dire à l'Assemblée qu'il y a eu à Nevers une insurrection assez grave. Il paraît qu'il y a des difficultés entre le département et la municipalité de cette ville. Je crois qu'il s'agit encore d'affaires religieuses, car il était question d'un enterrement. Le département a pris des mesures ; il a improuvé la conduite de quelques officiers municipaux. Le peuple a pris le parti de ces derniers.

J'ai expédié un courrier extraordinaire à Nevers pour recommander au département de prendre toutes les mesures propres à ramener le calme et le bon ordre.

Il y a aussi des troubles dans plusieurs départements du royaume, causés par les entraves que l'on met à la circulation des subsistances. Plusieurs fois l'Assemblée nationale a entendu parler de ce sujet important. Je ne me permettrai pas de lui reproduire ici une idée qui lui avait été présentée par mon prédécesseur et que pourtant je me suis permis de lui rappeler dans une des lettres que j'ai eu l'honneur de lui écrire. Des gens instruits en cette matière croient qu'il est impossible, dans les circonstances actuelles, de ne pas prendre une mesure générale d'approvisionnement.

Je dois dire à l'Assemblée nationale que 31 départements méridionaux ont été défavorisés par la nature relativement aux subsistances. L'Assemblée a mis à ma disposition 12 millions pour remplir ce vide. J'ai déjà distribué 6 millions, 2 ou 300,000 livres; mais il n'est pas un seul département qui ne m'ait adressé une demande, et je doute beaucoup que les 12 millions puissent suffire; mais il ne s'agit pas seulement d'avoir de l'argent; il s'agit d'avoir des grains, et il est extraordinairement utile d'en tirer de l'étranger.

C'était à cet égard que mon prédécesseur avait proposé à l'Assemblée nationale une mesure générale provisoire. Car je reconnais avec tous les amis de la liberté, qu'en fait de commerce de grains particulièrement, il faut toujours dire : « laissez faire, laissez passer. » Mais, Messieurs, tout le système de liberté absolue est fondé sur des bases qui manquent en ce moment. D'abord le peuple n'est pas assez généralement persuadé que le blé qu'il voit à côté de lui appartient à tout le royaume, et on détermine en général avec beaucoup de peine les citoyens les plus patriotes à laisser passer d'un département dans un autre, les blés et les farines. C'est une observation dont

(1) Voir ci-dessus, p. 102.

j'ai eu plus d'une fois l'occasion de reconnaître la justesse. Je crois que, si l'Assemblée nationale avait organisé, ou avait protégé d'une manière quelconque un établissement provisoire qui n'aurait duré peut-être que quelques mois, auquel toutes les demandes des départements auraient été portées, qui ensuite aurait fait parvenir dans tout l'intérieur du royaume les grains dont on aurait eu besoin ; je crois qu'il en serait résulté de grands avantages, et il serait possible, je ne lis point dans l'avenir, je ne sais point ce que les circonstances nous présagent, mais il serait possible, si la France avait une guerre avec une puissance maritime, que la mer devenant fermée, le royaume n'éprouvât beaucoup de difficultés pour les subsistances.

Les troubles se sont fait particulièrement sentir dans les départements du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de l'Oise. Je viens d'expédier encore à l'instant un courrier pour Noyon, pour faire passer des charrettes chargées de grains.

J'ai eu l'honneur d'écrire à l'Assemblée nationale plusieurs fois sur la situation des départements méridionaux. Je dois lui annoncer que le rapport des commissaires d'Arles, que je sollicite depuis plusieurs jours, sera demain remis au roi, et que mardi, je le présenterai à l'Assemblée; ensuite, Messieurs, mais ce ne sera point dans ce moment-ci, je demanderai permission à l'Assemblée nationale d'appeler son attention sur les affaires religieuses.

Je dois dire à l'Assemblée ce que M Delessart peut-être lui a dit, que beaucoup d'hommes appartenant à la classe que l'on appelait ci-devant le « tiers », sont émigrés; il me paraît impossible de supposer à cette émigration d'autre cause que les inquiétudes religieuses; il est très important, Messieurs, que l'Assemblée nationale prenne, sur cette matière, un parti général, et je me borne à lui en indiquer le sujet dans ce moment-ci, et dans le cours de la semaine je lui présenterai, si elle le désire, un tableau général de la situation du royaume, relativement à tout mon département. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne que le ministre de l'intérieur lui rendra compte, dans le courant de la semaine, de la situation générale du royaume.)

Un membre : Je demande que le rapport des comités réunis des domaines et de l'instruction publique, sur le traitement des séculiers supprimés, soit ajourné à séance fixe.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera fait vendredi prochain.)

M. **Broussonnet**. Messieurs, dans une de vos dernières séances, M. Brémontier vous a annoncé un plan relatif à l'*approvisionnemnt général du royaume* (1). Vous n'avez pas cru devoir l'entendre parce que vous avez cru qu'il s'agissait d'une instruction, cependant son plan est analogue à celui qui a été proposé par M. Delessart. Je demande que les comités d'agriculture et de commerce réunis s'occupent incessamment d'assurer les approvisionnements des grains et vous en fassent un rapport. Je propose, en outre, que M. Brémontier soit adjoint à ces comités pour faire part de son projet et être entendu sur cet objet vraiment important.

(L'Assemblée décrète les deux motions de M. Broussonnet.)

(1) Voy. ci-dessus page 106, la motion de M. Bremontier.

M. **le Président**. Voici le *résultat du scrutin pour l'élection d'un président :* Il y a eu 367 votants. La majorité absolue est de 184. M. Condorcet a réuni 231 voix. En conséquence, je le proclame président. (*Applaudissements.*)

Une députation des maire et officiers municipaux de la ville de Périgueux est introduite à la barre.

M. **Chritien**, *procureur de la commune de Périgueux, orateur de la députation,* fait à l'Assemblée le tableau des désordres excités dans cette ville par l'aristocratie et le fanatisme. Plus de 600 prêtres réfractaires se sont rassemblés dans une maison nationale. Il dénonce les administrateurs du département de la Dordogne et le tribunal du district de Périgueux comme favorisant ces désordres par des intelligences clandestines avec les ennemis de la chose publique, en même temps qu'ils persécutent les bons patriotes, surveillants actifs de leurs intrigues. Il fait à l'Assemblée l'hommage d'une cocarde nationale portant ces mots : *La Constitution ou la mort* », et annonce que la commune de Périgueux vient de faire fabriquer 3,000 piques pour suppléer aux armes nécessaires à la garde de la ville. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Dans le régime de la liberté, la dénonciation est une vertu lorsqu'anpelée par le pur amour du bien public, elle est dégagée de tout sentiment de vengeance et d'animosité particulière. L'Assemblée nationale se fera rendre compte de celle que vous lui faites. Elle accepte l'hommage de vos sentiments et la cocarde que vous lui offrez. Elle vous invite à sa séance.

Un membre : La pétition qui vous est présentée directement par les députés de la commune de Périgueux est une interversion de la marche constitutionnelle. Elle devrait être adressée au ministre de l'intérieur. Il faut que tout lui parvienne pour que vous exigiez de lui la responsabilité. La Constitution doit être enfin exécutée.

Quant aux troubles religieux, M. le ministre vient de vous offrir un compte sur cet objet. Je crois qu'il faut le hâter. Je demande donc que la pétition soit renvoyée au pouvoir exécutif et que le rapport sur les troubles religieux soit fait sous huit jours.

M. **Lamarque**. Je demande que l'Assemblée renvoie la dénonciation au pouvoir exécutif et accepte l'hommage de la commune de Périgueux.

(L'Assemblée accepte l'hommage de la commune de Périgueux et renvoie la dénonciation au pouvoir executif.)

M. **Gossuin**, *au nom du comité des pétitions,* présente un *rapport sur différentes pétitions et adresses* parvenues au Corps législatif (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, c'est toujours avec une satisfaction nouvelle que votre comité des pétitions est auprès de vous l'organe des corps administratifs et des citoyens de l'Empire. Déjà, Messieurs, la majorité des administrateurs et des administrés ont manifesté leurs vœux pour l'affermissement de vos travaux; ils ont protesté de leur attachement invariable à la Constitution et de leur entière soumission à vos décrets, pour l'exécution desquels ils ont juré de mourir.

Aux nombreuses adresses dont votre comité vous a rendu compte, je vais joindre l'analyse

(1) Procès-verbal de la séance du 5 février 1792, tome V, page 50.

de beaucoup d'autres dont je suis chargé de vous présenter l'extrait. Deux de mes collègues sont aussi chargés de vous rendre compte d'un grand nombre d'autres, et bientôt, Messieurs, vous aurez recueilli les vœux et les hommages de tous les bons citoyens, des corps administratifs, et de tous les véritables amis de la Constitution et de la liberté.

Les administrateurs des départements du Cantal, des Basses-Pyrénées, de la Creuse, du Lot et de l'Aveyron, protestent de leur soumission à la loi, de leur exactitude et de leur fermeté à la faire exécuter; ils ne craignent pas les manœuvres de nos perfides ennemis, et des hypocrites perturbateurs de l'ordre et de la tranquillité publique; forts de la confiance qu'il vous accordent, ils sont assurés que rien ne saurait ébranler la Constitution.

« Et quels sont donc ses détracteurs, disent les administrateurs du département de l'Aveyron? sont-ce les hordes insensées qui se sont formées au delà de nos frontières? Mais quelles peuvent être leurs intentions et leurs espérances? imaginent-ils que le peuple français viendra leur demander des chaînes? pensent-ils que parce qu'ils n'ont pas pu s'élever à la hauteur de la Révolution, et devenir hommes et citoyens, un peuple éclairé qui a reconnu ses droits, qui s'en est ressaisi et qui en est idolâtre, ira les déposer aux pieds d'une caste qui n'a existé que pour la honte et l'oppression des hommes, et qui a enfin disparu au premier réveil de la nation? Voudraient-ils nous conquérir? Quoi! une poignée de révoltés, conquérir la France! Eh! pour qui donc la conquérir? Pensent-ils que notre fer soit plus émoussé que le leur, et que dans la lutte de la liberté contre l'abjection et la perfidie, l'homme libre n'est pas aussi fort que le lâche émissaire du despotisme?

« Seraient-ce des prêtres hypocrites et factieux? Qu'ils apprennent que la raison et la réflexion suffiront pour les faire tomber dans le mépris; qu'il importe peu au citoyen qui croit à la patrie, qui est prêt à verser son sang pour elle, qui paye avec joie sa part de contribution publique, que son voisin exerce son culte de telle ou telle autre manière, avec tel ou tel autre ministre.

« Soyez donc forts, ajoutent-ils, par la seule grandeur qui vous convient; osez mériter d'être calomniés par les ennemis de l'ordre et du bien public, et vous serez bientôt adorés par la nation. »

Ceux des Basses-Pyrénées vous donnent l'assurance que si leurs frontières sont attaquées, leurs braves citoyens verseront jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour les défendre.

« Le passage de l'Assemblée constituante à une Assemblée législative, était glissant, disent les administrateurs du département du Lot; vous l'avez franchi et toute la France a applaudi à votre fermeté et à votre prudence. Déjà vos noms lui sont aussi chers que ceux des héros qui ont fondé notre liberté. Hommages vous soient rendus, intrépides législateurs, la fin de votre carrière puisse-t-elle répondre à son glorieux début! Ne perdez pas un instant de vue le bonheur de ce grand peuple qui a placé en vous toute sa confiance : les fatigues de la Révolution n'ont point affaibli son énergie; son désir le plus ardent est aujourd'hui de se mesurer avec ses ennemis, d'aller sur les terres étrangères dissiper les bandes de conjurés que le sommeil du pouvoir exécutif a laissé former; l'indignation de ce peuple est à son comble, et déjà, il eût dépassé les bornes de la modération, si son respect pour les lois n'eût enchaîné son courage; mais fidèle à la loi de son serment, toujours brûlant du feu sacré de la liberté, il verserait tout son sang pour l'exécution de vos décrets.

« Témoins des funestes effets du fanatisme et du barbare assassinat d'un curé constitutionnel, au moment où il célébrait l'office divin, les administrateurs du département du Cantal se récrient contre la pétition du directoire du département de Paris, qui a sollicité le *veto* sur le décret concernant les prêtres séditieux. Les administrateurs, amis de la paix, de la Constitution et de la liberté, croient que ce décret était le seul moyen pour réprimer et punir dans leur département des assassins en soutane. »

Les administrateurs du directoire du district d'Uzerche adhèrent à votre décret du 14 janvier, ils jurent comme vous de mourir à leur poste pour le maintien de la Constitution. « La liberté, disent-ils, est devenue nécessaire; élevés à cette hauteur, nous mourrons plutôt que d'en descendre. »

A peine les tribunaux criminels des départements de l'Aveyron et de la Drôme sont-ils installés, que les juges s'empressent de vous assurer de leur attachement à la Constitution, et de leur entier dévouement à la chose publique. Ils ne se dissimulent pas les dangers du pouvoir terrible dont l'exercice leur est confié, mais il les élèvera à la hauteur de leurs fonctions; et pendant que les représentants du peuple s'occupent de sa tranquillité et de son bonheur, ils les seconderont de tous leurs efforts; « et si, par un revers aussi incroyable qu'impossible, nous étions forcés, disent-ils, d'abandonner nos climats, nous emporterions notre Constitution et nos lois, et nous ne laisserions à nos ennemis que la honte de leur victoire et la haine d'eux-mêmes. »

Les volontaires du bataillon de l'Oise, des Bouches-du-Rhône, du district de Villefranche, des départements de l'Aveyron, du Finistère, de Maine-et-Loire et des Vosges, font entendre leurs vœux et leurs désirs à l'Assemblée nationale; ils demandent avec instance de voler aux frontières pour y combattre les ennemis de la Constitution et de la liberté, leur impatience et leurs sentiments sont manifestés avec le langage énergique qui caractérise des citoyens-soldats.

« Nous vous demandons, disent ceux du Finistère, d'aller composer la première armée que l'on opposera aux perturbateurs d'un peuple libre; notre zèle et notre patriotisme vous présentent d'avance les succès qui doivent confondre les ennemis de la France; notre subordination, notre empressement à acquérir les connaissances militaires nous font espérer que vous ne refuserez pas cette faveur à des citoyens qui ont juré de vivre libres ou mourir. »

Ceux de Maine-et-Loire, convaincus de la nécessité de faire respecter la majesté nationale, brûlent d'entrer en lice; l'ordre qu'ils attendent, et qu'il leur tarde de recevoir pour combattre les vils esclaves du despotisme, sera pour eux le signal du triomphe ou de la mort.

Les volontaires de Villefranche demandent à être envoyés les premiers contre l'ennemi. « Un cri de guerre a retenti au sein de votre Assemblée, il a été répété dans tout le royaume par une acclamation unanime et terrible. Bientôt, disent-ils, les fauteurs de la tyrannie vont comparaître au tribunal d'un peuple libre et lui rendre compte des outrages dont ils essayèrent

de la blesser, peut-être aussi des outrages qu'ils firent au monde. Quatre millions de Français armés ont investi la liberté de la dictature universelle. Elle en exterminera tous les satrapes, ou les livrera aux coups plus lents, mais non moins inévitables de la philosophie. Les tyrans ont le choix de l'alternative; mais nous, nous aurons la paix, ou l'Europe aura la liberté avant la fin du siècle.

« Lorsque les plus lâches des hommes se rassemblent sur nos frontières pour rendre nos voisins témoins de leurs trahisons et de leurs crimes, lorsqu'ils promènent leur sot orgueil sur les rives d'un fleuve qu'ils rougiront bientôt de leur sang, la voix de la patrie s'est fait entendre, et aussi debout sous les armes, nous nous sommes rangés sous le drapeau tricolore de la liberté, que la loi parle, et nos bras vont exécuter. Sans regretter nos foyers, nous sommes dans la ferme résolution de vaincre ou mourir, et forts de toutes les vertus qui ont étonné et vaincu les tyrans de tous les temps, nous serons les défenseurs de la Constitution et les soutiens de la tranquillité publique. Nous assurerons à nos neveux des siècles de prospérité, et lorsqu'ils se rappelleront nos travaux et nos résolutions, ils ne dégénéreront point du courage et des sentiments de leurs pères. » Tel est le langage énergique des volontaires des Bouches-du-Rhône.

Celui des volontaires du 1er bataillon des Vosges n'est pas moins remarquable. Qu'il nous soit permis de vous rapporter quelques expressions de leur adresse, qui ne peut qu'être affaiblie par un extrait : « Deux grands maux se partageaient l'Empire : le fanatisme et l'émigration; vous les avez frappés, mais le pouvoir exécutif a vu d'un autre œil que vous et la nation, et les monstres ont de nouveau levé une tête altière; mais qu'ils tremblent, la patrie nous a placés aux frontières; nous faisons le serment de maintenir la Constitution dans ce poste honorable, et si, pour la première fois, la liberté devait céder aux efforts des tyrans, les satellites du despotisme ne lui feraient quitter les bords du Rhin, qu'en se faisant un passage à travers les corps amoncelés de ses défenseurs. Parlez, législateurs, et nous ferons le serment d'exécuter vos lois, comme nous faisons celui de vivre ou de mourir libres. » Ils s'adressent ensuite aux peuples qui sont nos voisins. « Peuples, leur disent-ils, qui habitez près de nos frontières, ne craignez point d'être les victimes des injustes projets de vos tyrans; les soldats de la liberté savent que les guerres des rois se font toujours contre le gré des peuples. Notre cause est la vôtre, et nous savons que pour être libres comme nous, vous n'attendez que l'aurore du jour favorable. Si vos tyrans vous font la guerre, nous vous vengerons de leur fureur, en vous apportant la paix et la liberté; si la victoire seconde nos efforts, nous porterons le fer et la flamme dans les palais orgueilleux de vos aristocrates, et nous entrerons dans vos cabanes, les Droits de l'homme et l'olivier à la main. »

Nous ne devons pas passer sous silence, Messieurs, l'adresse du 24e régiment d'infanterie : les officiers et soldats ne laissent aucun doute sur leur patriotisme; ils font l'éloge de M. de Narbonne, dont les discours ont produit l'effet que vous et le roi pouviez désirer, la confiance réciproque entre les soldats et les officiers. L'exacte discipline est consolidée, le maintien de la Constitution est dans tous les cœurs; la nation, la loi et le roi, mots sacrés pour tout citoyen français, forment le cri de ralliement cri redoutable pour les ennemis de la patrie.

Nous désirions, Messieurs, pouvoir vous présenter des extraits de toutes les adresses qui vous sont parvenues; mais nous avons pensé que ce serait abuser du temps précieux que vous destinez à des affaires d'une plus haute importance; il nous suffira de vous dire que les conseils généraux des municipalités de Laon, du Mur-de-Barez; les amis de la Constitution de Conches, d'Annonay, de Cucuron, de Vieux, de Maymac, de Marennes, de Noray, de Buzancy; les citoyens réunis des départements de la Drôme, de l'Isère et de l'Ardèche; ceux de Suze, de Flarmac, d'Ain, de Poitiers, de Villefranche, de Perpignan, de Béziers, de Valognes, de Saint-Servan, de Romans, de Saintes, d'Alençon, d'Apt, de Châteauroux, de Montbron, d'Aiguillon, de la Canne, de Caen, de Boulogne et de Mayenne, partagent les mêmes sentiments; ils sont tous animés du même amour de la liberté, du même attachement à la Constitution; ils protestent de leur soumission aux lois et à vos décrets; presque tous vous félicitent de la vigueur et de la fermeté que vous avez mis dans vos décrets contre les émigrés et les prêtres séditieux, qui, quoique paralysés par le « veto », ne vous ont pas moins acquis l'estime et la confiance de tous les Français. « Mais enfin, disent-ils, tout n'est pas perdu; la guerre : nous voilà, nous vous la demandons. » « Semblables à ces fiers citoyens de Rome, disent les citoyens de Châteauroux, nous prouverons à l'univers entier que nous portons dans nos cœurs, autant que sur nos drapeaux, cette devise, l'effroi des tyrans : « la liberté ou « la mort. »

Plus de 500 citoyens de la ville de Caen font entendre ces paroles remarquables, dans une adresse que nous regrettons de ne pouvoir lire en entier : « Quoi! disent-ils, en se plaignant du « veto » sur les décrets des émigrés et des prêtres, la patrie est menacée et le roi vous répond, avec le sang-froid de l'indifférence qu'il examinera. Il examinera! grand Dieu, avons-nous examiné, nous, lorsque, prêts à tomber, par la fuite, dans les pièges de ses ennemis, nous l'avons rappelé à notre amour, et avons affermi son trône sur la base constitutionnelle? » Ces citoyens terminent ainsi leur adresse : « Soutenez votre dignité, Messieurs, par l'attitude la plus imposante; vous êtes les représentants d'un peuple souverain, d'un peuple qui a juré de vivre libre ou mourir. C'est le cri universel de la nation; c'est le seul oracle que vous devez consulter : il est terrible pour les tyrans, mais il prononce le salut de la France. » Ces citoyens vous envoient copie de l'adresse qu'ils ont faite au roi : puisse-t-il l'avoir lue! ils lui parlent le même langage qu'à vous, avec la même franchise et la même énergie.

Ceux d'Alençon demandent le décret d'accusation contre les émigrés et la séquestration de leurs biens. La première disposition n'a point à redouter les chances du « veto ». Quant à la seconde, si elle en est frappée, elle fera connaître si Louis XVI est le roi des Français, ou le protecteur des émigrants.

« Oui, le jour du dénouement est enfin arrivé, disent les citoyens de Saintes, les destinées de l'Empire sont prononcées : nous attaquerons nos ennemis, nous les vaincrons, nous leur pardonnerons. Alors, en comparant leur fureur avec notre clémence, ils jugeront qui d'eux ou de nous, sont les plus dignes de la plus véritable

noblesse. Mais, tandis qu'insensibles à cette générosité, faite pour les élever au niveau de l'homme libre, ils calculeront l'étendue de leur haine sur l'étendue de notre clémence, trop fiers pour fixer nos regards sur les stériles efforts d'une ridicule vengeance, la nôtre se bornera à les faire boire avec nous dans la coupe de l'égalité. »

300 citoyens agriculteurs, habitant les Pyrénées, terminent ainsi leur adresse, simple et sage comme eux : « Législateurs, parcourez votre honorable et pénible carrière. Nous nous faisons un devoir rigoureux de payer avec exactitude nos contributions. Notre soumission à la loi est sans bornes : nous vous offrons nos moyens ; ils sont petits, mais notre bonne volonté est grande ; nous sommes environ 342 de nos frères qui, partageant nos sentiments, sont à Perpignan dans la garde nationale soldée ; si le despote du midi, d'accord avec nos émigrés, forme quelque entreprise de ce côté-ci, nous porterons nos lois dans quelqu'un des défilés de nos montagnes, et si nous ne pouvons les sauver, nous jurons de ne pas nous sauver, et de combattre tant que nous aurons un souffle de vie. »

Le procureur de la commune de Vistrie, et le sieur Kolly, Suisse et professeur d'éloquence dans la ville de Roy, présentent leurs hommages à l'Assemblée, et protestent de leur attachement à la Constitution.

Le sieur Antoine Picard, boulanger à Villefranche, département de Rhône-et-Loire, âgé de 55 ans, et père de six enfants, fait hommage à l'Assemblée nationale de son droit de maîtrise, et joint le brevet à sa lettre.

Enfin, Messieurs, nous croirions manquer à l'exactitude, si nous ne vous faisions part de l'adresse d'un sieur Mestralet, négociant, qui vous dit que les ministres s'acquittent mieux de leurs fonctions que vous.

Avant d'achever son rapport, le comité des pétitions doit vous dire qu'il a envoyé au comité de législation un nombre assez considérable de *pétitions de prêtres et de religieuses, qui se plaignent de ce qu'aucune autorité civile ni spirituelle n'a voulu les marier* : ils vous demandent une loi à l'abri de laquelle ils puissent contracter une union si conforme au vœu de la nature. Ces différentes pétitions nous ont fait penser qu'il était très urgent que le comité de législation vous fît son rapport sur la loi qui doit déterminer de quelle manière seront constatés les *naissances, les mariages et les décès*. Cette loi est d'autant plus pressante qu'un abus désastreux pour la société se propage chaque jour d'une manière effrayante. Plusieurs familles faibles et trompées par des prêtres hypocrites, se sont laissé persuader que les baptêmes faits par les prêtres constitutionnels n'étaient pas valides; on fait en conséquence, baptiser les enfants dans les maisons par des prêtres réfractaires, qui se contentent de tenir des notes de la naissance, laquelle, disent-ils, ils feront confirmer par un arrêt du parlement, qu'ils attendent incessamment, vous sentez, Messieurs, qu'il est très important de faire cesser cet étrange abus, car les enfants qui viennent au monde ne peuvent pas être privés de leur état civil, parce que leurs pères sont des superstitieux ou des méchants.

Votre comité pense : 1° qu'il doit être fait mention honorable de différentes adresses énoncées dans le rapport du comite des petitions.

2° Que l'offre d'Antoine Picard, boulanger de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, doit être acceptée, avec mention honorable au procès-verbal.

(L'Assemblée adopte les conclusions du rapport de M. Gossuin et ordonne l'insertion de ce rapport au procès-verbal.)

Les sieurs **Vincent Gentil** *et* **Chevallot-Vaugeois**, *volontaires nationaux de la commune de Varennes*, sont admis à la barre.

Chacun d'eux y lit sa pétition. Ce sont eux, disent-ils, qui, le 22 juin dernier, coururent les plus grands hasards et servirent le plus utilement à Varennes, dans l'arrestation d'un des petits-fils de Louis XV : ce service, rendu à la chose publique, leur a valu des persécutions et ne les a pas sauvés du besoin. Oubliés parmi ceux que l'Assemblée constituante récompensa, ils viennent réclamer contre cet oubli et demander une indemnité. Ils demandent en outre que l'Assemblée veuille bien leur faire passer le procès-verbal de ses séances. Ils le liront à leurs concitoyens les jours de dimanche, afin de les préserver des instigations perfides par lesquelles on cherche à égarer leur patriotisme. Ils renouvellent le serment de mourir pour la liberté et la Constitution.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur demande aux comités des pétitions et des secours publics réunis.)

Un patriote hollandais, admis à la barre, prie l'Assemblée nationale de prononcer au plus tôt sur son sort et sur celui des autres pensionnaires hollandais réfugiés, que le ministère français retient comme en exil dans la Flandre française. Il désire qu'il leur soit permis de former dans telle partie de l'Empire qui leur conviendra, des établissements commerciaux.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités diplomatique et de l'extraordinaire des finances réunis.)

M. **Merlin**, *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'arrestation par la garde nationale du bourg de Chagny, district de Challans, département de Saône-et-Loire, d'un convoi d'espèces monnayées* ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, il est malheureux d'avoir à entretenir l'Assemblée d'objets inquiétants, mais il est des circonstances qui forcent à parler, je désire intéresser votre sollicitude.

Votre comité ne vous dissimulera pas qu'il s'écoule une quantité prodigieuse de numéraire, qu'il est instant enfin de prendre des mesures efficaces contre les manœuvres multipliées de nos ennemis. Mais votre comité doit au peuple, quelquefois abusé, de lui dire que la plupart de ces sommes sont envoyées par des commerçants de la capitale à des négociants des départements; et jusqu'à ce qu'il existe une loi, s'il est possible d'en faire une, qui soumette ces envois à la surveillance de quelques officiers publics et qui prononce des peines contre ceux qui les transgressent, la Constitution qui ne punit que les actes proscrits par des lois préexistantes, s'oppose à ce que les négociants éprouvent quelques obstacles dans leur commerce.

Cependant on vient d'arrêter à Chagny, département de Saône-et-Loire, une somme de 822,293 l. 3 d., dont 30,000 en piastres, adressées au sieur Lessert; pour 14,000 livres de matières

d'argent en barre au sieur Chila, et enfin au même sieur Lessert fils pour 36,000 livres de piastres. Le surplus est en espèces de France adressées de même à des négociants et au trésorier de la guerre. La municipalité de Chagny, les administrateurs du district de Challans ont écrit à la députation et la trésorerie nationale en a informé le ministre de l'Intérieur qui, sur-le-champ, a expédié un courrier extraordinaire qui a porté au département l'ordre de faire exécuter la loi par tous les moyens que la Constitution a mis dans ses mains. Mais, Messieurs, la municipalité et le directoire de district trouveront peut-être de grands obstacles dans l'emploi de la force publique, si les citoyens ne voient dans ce transport de numéraire qu'un moyen de grossir le trésor des émigrants. Les députés de cette partie de l'Empire se rendent garants des patriotiques intentions de tous les citoyens de Chagny; mais ils craignent, dans la crise où nous sommes, les suites de cette méfiance qui peut égarer les meilleurs hommes. Ces députés affirment qu'un mot de l'Assemblée nationale, en les rendant à eux-mêmes, les ramènera soudain à la loi; c'est pour prévenir tout inconvénient que votre comité vous propose le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, qui a vérifié l'envoi de la somme ci-dessus énoncée à des négociants de l'intérieur et au trésorier de la guerre, décrète que la municipalité de Chagny et les corps administratifs sont tenus de faire lever tous les obstacles qui s'opposeraient au départ de cette somme. »

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

Un membre : Il s'agit de l'exécution d'une loi faite et cette affaire regarde le pouvoir exécutif. Je demande qu'elle lui soit renvoyée.

M. **Merlin**, *rapporteur*. L'observation est juste; je propose la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de surveillance, sur une arrestation d'argent monnayé et en lingots, faite dans la municipalité de Chagny, district de Challans, département de Saône-et-Loire, décrète que le pouvoir exécutif est chargé d'assurer, jusqu'à leur destination, le libre transport de ces valeurs et d'en rendre compte dans le plus bref délai. »

M. **Masuyer**. Je demande qu'on approuve la conduite des administrateurs et des officiers municipaux. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée adopte la rédaction proposée par M. Merlin avec l'amendement de M. Masuyer.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de surveillance sur une arrestation d'argent monnayé et en lingots, faite dans la municipalité de Chagny, district de Challans, département de Saône-et-Loire, approuve la conduite des administrateurs du district et des officiers municipaux et décrète que le pouvoir exécutif est chargé d'assurer, jusqu'à leur destination, le libre transport de ces valeurs et d'en rendre compte dans le plus court délai. »

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait la *seconde lecture d'un projet de décret sur l'acompte demandé par les entrepreneurs des églises de Saint-Sulpice, Saint-Philippe-du-Roule et des Capucins de la Chaussée-d'Antin ;* (1) ce projet de décret est ainsi conçu :

Projet de décret (1).

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur les sommes dues aux entrepreneurs, constructeurs et ouvriers des églises de Saint-Sulpice, Saint-Philippe-du-Roule et des Capucins de la Chaussée-d'Antin et l'aperçu de leurs créances remis par le directoire du département de Paris, en exécution du décret de l'Assemblée constituante du 3 septembre dernier, qui charge ce corps administratif de vérifier les sommes dues aux entrepreneurs, constructeurs et ouvriers, lequel aperçu de créance s'élève à..... 892,413 l. 19 s. 2 d.

Savoir :

Pour Saint-Sulpice.....	401,530 l.	8 s.	9 d.
Pour St.-Philippe-du-Roule.	446,653	6	10
Pour les Capucins.....	44,230	3	7
Total.....	892,413 l.	19 s.	2 d.

Décrète :

« Art. 1er. Que la trésorerie nationale payera auxdits entrepreneurs, constructeurs et ouvriers le tiers de leurs créances respectives, sur les mandats du directoire du département de Paris, d'après les ordonnances qui seront délivrées par le ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de la somme de 297,471 l. 6 s. 5 d., qui sera versée à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 2. Que conformément au décret du 3 septembre de l'Assemblée constituante, le directoire du département de Paris vérifiera, dans le plus court délai possible, le compte définitif de chacun desdits entrepreneurs, constructeurs et ouvriers et en rendra compte à l'Assemblée nationale. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 5 FÉVRIER 1792.

PROCLAMATION DU ROI (1) *pour l'exécution de la loi du 12 octobre* 1791, portant établissement de payeurs généraux dans les 83 départements, pour l'acquittement des dépenses à la charge de la Trésorerie nationale.

Du 18 décembre 1791.

« La loi du 12 octobre 1791 ayant ordonné qu'il serait établi dans les départements, des payeurs généraux chargés d'acquitter toutes les dépenses assignées sur les revenus de l'Etat, et que le nombre de ces payeurs pourrait être porté jusqu'à 87, afin qu'il pût en être établi plusieurs dans les départements où l'activité du service de la guerre ou de la marine ne permettait pas de

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 28 janvier 1792, page 731.

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés: *Collection des Lois*, Bf6. t. VII.

se contenter d'une seule caisse, le roi a jugé nécessaire de déterminer ceux des départements dans lesquels il serait établi plusieurs payeurs généraux, de fixer le lieu de leur résidence et d'autoriser les mesures à prendre pour assurer le service de ces payeurs, de manière à éviter tous transports inutiles de fonds, et à diminuer ainsi la dépense et les risques qu'ils entraînent, Sa Majesté a, en conséquence, ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera incessamment procédé, par le comité de Trésorerie, à la nomination d'un payeur général dans le chef-lieu de chaque département, à l'exception de celui de Paris. Le nombre de ces payeurs sera porté à deux pour le département de la Moselle, et au même nombre pour celui du Nord. Les payeurs du département de la Moselle résideront, le premier à Metz, et le second à Sarrelouis. Ceux du département du Nord feront pareillement leur résidence, le premier à Lille, et le second à Valenciennes.

« Il sera, en outre, établi des payeurs particulièrement chargés du payement des dépenses de la marine, à Toulon, à Rochefort et à Brest.

« Les trésoriers de la guerre, ceux de la marine et ceux des ponts et chaussées, précédemment établis dans les ci-devant généralités, sont en conséquence et demeurent supprimés.

Art. 2.

« Les payeurs généraux seront chargés d'acquitter :

« 1° Les frais du culte ;

« 2° Les pensions des ecclésiastiques, religieux et religieuses ;

« 3° Les dépenses de la guerre ;

« 4° Celles de la marine ;

« 5° Les dettes des communautés supprimées ;

« 6° Les dépenses relatives aux ponts et chaussées, mises à la charge du Trésor public ;

« 7° Les rentes dues par l'Etat aux collèges, universités, hôpitaux, pauvres des paroisses et fabriques ;

« 8° Les rentes dont jouissaient, sur les biens déclarés nationaux, les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres ;

« 9° L'intérêt à 4 0/0 des immeubles réels ci-devant affectés à des fondations dans les églises, et dont la vente a été ordonnée.

« 10° Les traitements de la gendarmerie nationale.

« Ils acquittent pareillement les objets particuliers, pour le paiement desquels il leur serait adressé des ordres par le comité de trésorerie.

Art. 3.

« Conformément à l'article 1er de la loi du 12 octobre 1791, toutes les dépenses à la charge de la trésorerie nationale, seront acquittées dans le lieu de la résidence du payeur général, sauf les exceptions portées par les articles 7, 8 et 13 ci-après.

Art. 4.

« Il sera pourvu par le comité de Trésorerie au service dont les payeurs généraux sont chargés, soit par des envois effectifs de fonds de la trésorerie nationale, soit par des rescriptions sur les fonds versés dans les caisses de district pour le compte du Trésor public.

« Sa Majesté autorise, au surplus, les commissaires de la trésorerie à prendre les moyens qu'ils jugeront les plus propres à concilier la sûreté et l'économie, pour faire parvenir à la trésorerie nationale les deniers qui ne seront pas dans le cas d'être consommés par des rescriptions.

Art. 5.

« Les payeurs généraux préviendront les receveurs du district, du moment où les rescriptions expédiées sur chacun d'eux leur seront parvenues ; et aussitôt que les dits receveurs auront reçu cet avis, ils feront passer le montant des dites rescriptions au payeur général, qui les leur enverra acquittées.

Art. 6.

« Les receveurs de district seront tenus de faire transporter à leurs frais, au lieu de la résidence du payeur général, les fonds nécessaires pour le paiement des rescriptions qui auront été expédiées sur eux au profit du payeur général. Ils pourront néanmoins convertir tout ou partie des fonds destinés au paiement des rescriptions, en billets ou lettres de change payables dans le lieu de la résidence du payeur général, pourvu que lesdits billets ou lettres de change soient payables à vue, et, en outre, sous la condition expresse que lesdits receveurs demeureront responsables du paiement desdits effets; et qu'en cas de protêt, les frais en seront à leur charge, ainsi qu'il est d'usage à l'égard des effets sur Paris, que les dits receveurs sont autorisés à envoyer au caissier général de la trésorie nationale.

Art. 7.

« La subsistance des troupes sera payée dans le chef-lieu de district le plus près de leur garnison ou quartier; mais si la garnison ou quartier était éloigné de plus de dix milles d'un chef-lieu de district, le payeur général sera tenu d'y envoyer à ses frais les deniers de la subsistance.

« Lorsqu'un régiment ou corps sera réparti dans divers lieux en plusieurs détachements, la subsistance entière sera payée avec celle du détachement auquel sera resté l'état-major : cependant le conseil d'administration pourra, par délibération expresse, faire diviser le payement de la subsistance des divers détachements, en faisant préalablement part de sa délibération au payeur général, dans le cas où la division du payement devrait avoir son effet dans l'étendue du même département, et à la trésorerie nationale si l'effet de cette division devait s'étendre dans un ou plusieurs autres départements.

Art. 8.

« Les frais de culte et les pensions des ecclésiastiques, des religieux et religieuses, continueront d'être payés dans le chef-lieu de chaque district. Le payeur général établi dans chaque département, sera chargé d'assurer le payement exact de ces dépenses, aux époques déterminées par les lois rendues à ce sujet, d'après l'état de distribution arrêté et visé dans la forme ordinaire, qui lui sera adressé pour chaque quartier par le comité de trésorerie.

Art. 9.

« Aussitôt que le payeur général aura reçu

l'état de distribution mentionné en l'article précédent, il en fera faire un extrait pour chaque district et le fera passer au receveur avec les fonds nécessaires pour l'aquitter; lesdits fonds seront faits aux receveurs de district, soit en rescriptions tirées sur eux, qui auraient été envoyées pour comptant au payeur général, soit par un envoi effectif des fonds de la caisse dudit payeur général.

Art. 10.

« Les receveurs de district enverront en échange au payeur général leur reconnaissance du montant, tant des rescriptions que des fonds qui les auront accompagnées; et lorsqu'ils auront acquitté toutes les parties comprises dans les états de distribution, ils en dresseront un bordereau détaillé et nominatif, qu'ils présenteront au directoire de district avec les pièces justificatives des payements. Le directoire, après avoir vérifié le tout, fera déposer, dans ses archives, toutes les pièces qu'il aura jugées régulières, et il visera le bordereau, lequel sera ensuite adressé par le receveur au payeur général qui lui rendra sa reconnaissance. Ledit bordereau ainsi visé, servira à la décharge du payeur général vis-à-vis du payeur principal de la trésorerie nationale, et, en définitif, à celle du payeur principal lui-même.

Art. 11.

« Conformément à l'article 3 de la loi du 12 octobre 1791, les payeurs généraux tiendront des registres séparés pour chaque nature de dépenses; les dits registres seront cotés et paraphés par le président de l'administration du département, ou par le vice-président du directoire, et ils y inscriront, jour par jour : 1° les fonds qui leur auront été versés par la trésorerie nationale, soit en deniers effectifs, soit en rescriptions sur les receveurs; 2° toutes les dépenses qu'ils auront acquittées. Ils réuniront et classeront soigneusement tous les acquits: ils adresseront, le premier de chaque mois, au comité de trésorerie, un bordereau général de leurs recettes et de leurs dépenses du mois précédent. Ils adresseront pareillement au commissaire de la trésorerie particulièrement chargé de chacune des sections de dépense, un compte des recettes et dépenses concernant chaque section; ils y joindront toutes les pièces justificatives de leurs payements; chacun de ces comptes sera fait double, et la deuxième expédition arrêtée par le payeur principal de la section, et visée par le comité de trésorerie, sera renvoyée au payeur général pour sa décharge.

Art. 12.

« Les payeurs généraux seront tenus de faire enregistrer au greffe du tribunal de district du lieu de leur résidence, la commission qui leur aura été expédiée par le comité de trésorerie, de prêter serment par devant les juges dudit tribunal, et de justifier dans le délai de deux mois, au dit comité de trésorerie, des dits enregistrements et prestations de serment.

« Les dits payeurs généraux ne pourront s'absenter qu'après en avoir obtenu l'agrément du comité de trésorerie, et lui avoir proposé les mesures nécessaires pour assurer leur service pendant le temps de leur absence.

Art. 13.

« Les receveurs de district continueront de faire l'avance des sommes nécessaires pour le paiement du traitement des invalides, des pensions des soldats retirés dans leurs arrondissements, et des trois sous par lieue aux soldats. Ils pourront disposer pour ces objets d'une portion du numéraire qui sera versé dans leurs caisses, soit par les receveurs de communauté, soit par les percepteurs des impôts indirects, soit enfin par les acquéreurs des biens nationaux. Ils ne porteront en dépense, ni sur leurs journaux, ni dans leurs bordereaux, les avances qu'ils auront faites par ces traitements et pensions dont ils enverront les acquits pour comptant au payeur général, dans le paiement qu'ils auront à lui faire des rescriptions qui auront été tirées sur eux, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Art. 14.

« Les payeurs généraux adresseront aux receveurs de district de chaque département, 15 jours avant l'époque du paiement des pensions, solde et demi-solde des invalides, des états nominatifs qui indiqueront aux dits receveurs les sommes qu'ils auront à payer; et, dans le cas où les receveurs de district n'auraient pas dans leur caisse les fonds nécessaires, ils en préviendraient sur-le-champ le payeur général, lequel sera tenu de leur faire passer, à ses frais, le numéraire dont ils se trouveront avoir besoin pour l'époque des paiements.

« Pourront; au surplus, les dits payeurs généraux, s'ils le préféraient, charger des préposés particuliers, autres que les receveurs de district, de payer lesdits dépenses à leur décharge.

Art. 15.

« Les receveurs de district continueront d'acquitter personnellement, en vertu des mandats des directoires, toutes les dépenses propres aux départements et aux districts, auxquelles il doit être pourvu sur le produit des sous pour livre additionnels des contributions foncière et mobilière.

« Fait à Paris, le 18 décembre 1791.

« *Signé :* Louis.

Et plus bas : B. C. Cahier. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 6 février 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Broussonnet**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 4 février, au soir.

M. **Lamarque**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 3 février.

M. **Lamarque**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du directoire du département de Paris*, à laquelle est joint un *mé-*

moire sur les besoins du service de deux compagnies de gendarmerie nationale, chargées, par la loi du 16 février 1791, de la garde des prisons; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser un mémoire sur le besoin de la gendarmerie nationale, chargée, par la loi du 16 février 1791, de la garde des prisons. Nous vous prions, Monsieur le Président, de mettre ce mémoire sous les yeux de l'Assemblée nationale, pour qu'elle pèse dans sa sagesse les motifs qui nous déterminent à demander une organisation de cette partie de la force publique.

« *Signé :* Les administrateurs du directoire du département de Paris. »

(L'Assemblée décrète le renvoi de la lettre et du mémoire au comité militaire.)

2° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur,* sur une *réclamation du sieur de Croy,* auprès du directoire du département du Nord; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« M. de Croy réclame, auprès du directoire du département du Nord, les cercueils et mausolées érigés aux frais de sa famille dans l'église collégiale de Condé, où sont déposées les cendres de ses auteurs.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

(L'Assemblée renvoie cette réclamation au comité de l'extraordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur,* à laquelle est jointe une *délibération du directoire du département de la Côte-d'Or relative à un emprunt à contracter par la ville de Semur;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une délibération prise par la municipalité de Semur-en-Auxois, le 30 septembre 1791, qui vient de m'être adressée par les administrateurs du directoire du département de la Côte-d'Or et dont l'objet est d'obtenir pour cette ville la permission d'emprunter 10,000 livres pour être employées à faire un approvisionnement de blé afin d'assurer la subsistance des habitants jusqu'à la récolte prochaine.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre et les pièces y jointes au comité de commerce.)

4° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur,* par laquelle il rappelle à l'Assemblée nationale la nécessité que son prédécesseur lui avait déjà exposée de *procurer des avances à différents départements pour les travaux de leurs routes;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai eu l'honneur de vous écrire, le 5 du mois dernier, pour vous rappeler que mon prédécesseur avait mis sous les yeux de l'Assemblée nationale, le 2 décembre précédent, un rapport par lequel il établissait la nécessité de procurer des avances à différents départements pour les travaux de leurs routes, et que ce mémoire avait été renvoyé au comité d'agriculture. J'ai l'honneur de vous observer qu'il est instant que l'Assemblée nationale veuille bien s'en occuper.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité d'agriculture.)

5° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur,* qui annonce que *M. Gérard, l'un des officiers du vingtième régiment décrétés d'accusation, n'a pu être transféré à Orléans;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai appris par une lettre du directoire du département des Pyrénées-Orientales, que M. Gérard, officier du vingtième régiment, l'un de ceux dénommés dans l'acte d'accusation de l'Assemblée nationale du 3 janvier, n'a pu être transféré avec les autres prisonniers à Orléans, parce qu'il était dangereusement malade et qu'il y sera transféré aussitôt que sa santé le permettra.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

6° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur,* qui fait parvenir à l'Assemblée nationale *plusieurs pièces relatives à une demande formulée par le conseil général de la commune de Versailles en faveur de son hôpital;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer toutes les pièces relatives à une demande formée par le conseil général de la commune de Versailles, en faveur de son hôpital. Cette demande étant susceptible de très grands détails, j'ai cru que l'objet demandait à être développé dans un mémoire.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité des secours publics.)

7° *Lettre de M. Duport, ministre de la justice,* qui envoie à l'Assemblée plusieurs pièces qui contiennent des observations de la part du directoire du département des Bouches-du-Rhône, sur des erreurs qui se sont glissées dans un décret rendu le 14 septembre dernier, *portant circonscription des paroisses de la ville et du district de Tarascon.* Il demande un nouveau décret pour réformer les erreurs qui se sont glissées dans le premier.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de division.)

8° *Lettre de Maximilien Capy, brigadier au neuvième régiment des chasseurs à cheval,* qui, après avoir fait l'hommage de son sang à la patrie, lui offre trois doubles louis; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le général Rochambeau a dit qu'il fallait de l'or pour faire la guerre; puisque nous sommes menacés de la guerre, je viens offrir mon or à la

patrie et lui jurer d'être toujours prêt à la servir et à lui donner tout mon sang, sans lui demander jamais rien. Puissent tous mes frères, tous mes concitoyens, tous les Français connaître aussi bien leur devoir, le remplir aussi fidèlement; et, conduits par un sentiment aussi pur, s'empresser à lui fournir toujours abondamment ce dont elle aura besoin.

« Je supplie l'Assemblée nationale de me permettre d'offrir, dans le temple de la liberté, trois doubles louis que, suivant les principes de notre brave général Rochambeau, j'ai réservés, afin d'avoir l'honneur et la douce satisfaction de fournir mon contingent pour les besoins de la patrie.

« Je suis avec le plus profond respect, Monsieur le Président, de votre dignité, le très fidèle serviteur.

« *Signé :* Maximilien CAPY, *brigadier au 9e régiment des chasseurs à cheval.* (*Vifs applaudissements.*)

« A Rambouillet, le 3 février 1792, de l'an troisième. »

Un membre : Déjà nous avons reçu plusieurs dons de cette nature, et je dois observer que 6 louis pour un brigadier sont 6,000 livres pour un maréchal de camp. Je demande qu'il soit fait mention très honorable de cet hommage, que la lettre soit insérée au procès-verbal et qu'un extrait du procès-verbal soit envoyé à ce brave brigadier. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'hommage, décrète la mention honorable et l'insertion de la lettre au procès-verbal et qu'un extrait du procès-verbal sera adressé à M. Capy.)

M. **Regnault-Beaucaron**. Il y a quelques jours, l'Assemblée a décerné un juste tribut d'éloges à un bataillon des volontaires nationaux parisiens, qui refusent de l'argent pour leur paye, et se contentent de la monnaie que la nation a adoptée (1). Je crois devoir vous annoncer, et je sais avec bien de la satisfation, que non seulement le bataillon des volontaires du département de l'Aube, qui est aux frontières, a pris la même détermination, mais qu'il a adressé à l'armée une lettre absolument conforme à ces principes. Si l'Assemblée jugeait convenable d'en entendre la lecture, qui ne lui prendra pas beaucoup de temps, je la lui ferais sur-le-champ.

Un grand nombre de membres : Oui! oui!

M. **Regnault-Beaucaron**. La voici :

« *Adresse des volontaires du bataillon de l'Aube à leurs frères d'armes.* »

« Carvin-Epinoy, 19 janvier 1792.

« Qu'avons-nous appris? Que quelques-uns de nos frères refusaient la nouvelle monnaie de l'Empire, aujourd'hui le seul espoir de nos finances. Amis, nous n'avons pu le croire; nous n'avons pu nous persuader que ceux qui avaient juré de verser leur sang pour la bonne cause, voulussent servir d'instrument à la rage des pervers. Nous n'avons pu nous imaginer que ces braves guerriers, en qui la patrie a mis ses plus chères espérances, combleraient ainsi les vœux de nos plus cruels ennemis. S'il nous eût été possible d'ajouter foi à des bruits aussi outrageants, nous aurions pensé qu'une erreur passagère ne pouvait éteindre ce feu dont nos frères sont embrasés, et qu'elle serait bientôt effacée par des résolutions plus conformes à l'esprit de patriotisme qui anime toute l'armée française.

« Oui, braves camarades, aussitôt que vous aurez calculé les suites que pourrait avoir ce fatal refus, vous recevrez avec confiance les assignats que la nation vous offre.

« Soutiens de la liberté, vous avez demandé la guerre à grands cris; vous brûlez tous de vous mesurer contre les tyrans et leurs satellites; et votre bravoure les a convaincus que cette guerre leur serait fatale. Aussi en ont-ils redouté les approches. Mais ils ont compté davantage sur la guerre sourde qui mine l'intérieur, la guerre de l'agiotage. Eh bien, la force armée peut seule mettre un terme à celle-ci. Où est le mauvais citoyen qui osera faire de honteuses spéculations sur la subsistance des défenseurs de la patrie?

« Amis, déjouons encore une fois les manœuvres impies des traîtres. Après avoir bravé leurs menaces, bravons aussi leurs perfidies. De quelque manière qu'ils veuillent nous attaquer, attendons de pied ferme et apprenons-leur que le sacrifice de notre vie n'est pas le seul que nous ayons su faire.

« *Signé :* WATIEZ, *lieutenant-colonel en chef;* MAZINCANT, *lieutenant-colonel en second;* TROTROT, *adjudant-major;* FORGEOT, *quartier-maître;* GEOFROY, *capitaine des grenadiers.*

(*Suivent les signatures de tous les officiers, sous-officiers et soldats du bataillon.*)

Plusieurs membres : La mention honorable et l'insertion au procès-verbal!

(L'Assemblée décrète la mention honorable et l'insertion au procès-verbal de la lettre circulaire des volontaires du département de l'Aube.)

M. **Regnault-Beaucaron**. Vous avez ordonné, Messieurs, à l'égard des volontaires de Paris, l'envoi d'un extrait de votre procès-verbal à ces braves soldats, comme une marque de votre satisfaction. Peut-être jugerez-vous dans votre sagesse que vous devez traiter de la même manière le bataillon de l'Aube. (*Oui! oui! — Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'envoi de l'extrait de son procès-verbal aux volontaires du département de l'Aube.)

M. **Gay-de-Vernon**. J'ai des nouvelles bien moins satisfaisantes à vous apprendre du second bataillon du département de la Haute-Vienne en garnison à *Vaille*. Il y a eu un petit mouvement dans ce bataillon, mouvement répréhensible en soi, mais bien excusable par les motifs qui l'ont provoqué. Depuis 3 mois qu'on lui fait la retenue de 3 sous par jour pour son équipement, il est encore dans un dénuement absolu, même des choses les plus nécessaires, comme vous allez le voir par la lettre suivante, qui m'est adressée par M. Muret, lieutenant-colonel, commandant de ce bataillon. J'offre de vous en faire la lecture. (*Oui! oui!*)

La voici :

« J'ai trouvé à mon arrivée les 4 compagnies dénuées de tout, principalement quant à l'équipement. Les hommes sont presque nus; la plupart n'ont d'autre linge que celui qu'ils ont sur le corps et sont obligés d'aller sans chemie pour la faire laver. Il n'y a point d'exagération.

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 3 février 1792, page 118.

Il y a eu une petite insurrection les 30 et 31 du mois dernier. MM. les capitaines, voyant que le département et le ministre de la guerre se jouent entièrement des volontaires et de ceux qui les commandent puisqu'ils ne veulent pas accorder d'argent pour leur acheter chemises, bas, souliers, culottes, chapeaux, comme il est porté par le décret, moyennant 3 sols par jour de retenue à chaque homme. MM. les capitaines, dis-je, n'ayant pas de fonds suffisants pour faire des avances, avaient voulu faire aux volontaires une deuxième retenue de 3 sols pour leur procurer, par ce moyen, les nippes les plus nécessaires. Cette détermination a occasionné quelques troubles. J'ai été obligé d'aller *piano* et de chasser quatre mauvais sujets qui excitaient les autres. »

Il est vraiment honteux qu'à l'époque où nous sommes, de semblables plaintes nous soient adressées. Je pourrais faire une motion particulière relativement à ce bataillon, mais j'aime mieux en faire une générale, parce qu'il est possible que d'autres soient dans le même cas. Je fais donc la motion que le comité militaire soit chargé d'écrire à tous les bataillons pour se procurer les éclaircissements nécessaires, et nous faire connaître ensuite la manière dont ils sont vêtus, équipés et armés, afin que vous puissiez prendre là-dessus des mesures générales et efficaces. (*Murmures.*)

M. **Basire**. J'entends plusieurs membres s'élever contre la proposition du préopinant et dire qu'il faut demander des renseignements au pouvoir exécutif. Or, presque toutes les fois que les ministres nous donnent des éclaircissements sur les dénonciations qui vous sont faites, ces éclaircissements accueillis ici par des applaudissements, se trouvent, quelques jours après, contredits par les lettres que nous recevons des départements. Ils semblent vouloir enlever chaque jour des défenseurs à la Constitution et creuser l'abîme où voudraient la plonger ses plus cruels ennemis. Il faut absolument que l'Assemblée trouve un moyen de contrôler les éclaircissements qui nous sont donnés par les ministres, si nous voulons connaître le véritable état des choses. Je demande donc que les comités militaire et autres de cette nature soient autorisés à écrire pour savoir des personnes à qui ils trouveront bon de s'adresser, ce qui se passe sur les lieux et en faire ensuite le rapport à l'Assemblée.

J'observe que ce n'est pas là usurper sur le pouvoir exécutif. Il est permis à l'Assemblée de prendre des informations, de rechercher la vérité, car il serait absurde que la Constitution, qui lui a ordonné de surveiller les ministres, lui eût refusé les moyens d'exercer cette surveillance. Pour appuyer ces observations par des faits, je dois vous rappeler que le ministre de la guerre vous a dit, il y a quelques jours, que le passage de Bayonne à Fontarabie était gardé par 9,000 hommes, et cependant on sait aujourd'hui qu'il n'y a dans ces postes pas plus de 1,200 hommes. Pour que l'Assemblée nationale ne soit plus trompée à l'avenir, il est important qu'elle autorise ses différents comités à correspondre directement avec tous les corps administratifs et tous les citoyens, pour lui procurer les renseignements sur les objets qui leur paraîtront susceptibles d'éclaircir enfin la marche des principaux agents du pouvoir exécutif. (*Applaudissements à gauche. — Murmures à droite.*)

M. **Thuriot**. Il est étonnant qu'il puisse s'élever des difficultés sérieuses dans l'Assemblée sur la question de savoir si elle a le droit de faire tous les actes qui tiennent à la surveillance que la Constitution lui ordonne. Je crois que cette surveillance serait vraiment dérisoire si nous ne pouvions surveiller les choses que par l'intermédiaire des ministres, car c'est contre eux principalement que le droit de surveillance vous a été délégué, et il serait un peu singulier de croire que les ministres nous donneront eux-mêmes des preuves de leurs prévarications et qu'ils ne coloreront pas d'un vernis trompeur les tableaux qu'ils auront à nous présenter sur la situation du royaume.

Lorsque la violation ou l'inexécution d'une loi vous est dénoncée, la faute doit en être imputée naturellement soit aux ministres, soit aux corps administratifs. Si les corps administratifs ne font pas ce qu'ils doivent, le ministre doit les rappeler à leur devoir, et s'il ne le fait pas, alors il devient coupable lui-même et se rend complice de la violation de la loi. Ainsi, dans la circonstance particulière dont il s'agit, de quelque manière que vous envisagiez la chose, il est certain que l'Assemblée nationale a à reprocher au ministre de la guerre de n'avoir pas fait, ou fait faire par les corps administratifs, toutes les diligences nécessaires pour que les gardes nationaux volontaires n'assiégeassent pas l'Assemblée de leurs réclamations, qui sont très légitimes et très fondées.

Je demande donc, comme M. Basire, que tous vos comités, chargés de la préparation de vos décrets, soient autorisés à prendre des renseignements dans toutes les parties et sur tous les points de l'Empire pour vous aider dans les actes de surveillance que vous devez faire. Il est temps que nous voyions par nous-mêmes, puisqu'on nous trompe partout. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Gérardin**. Quand M. Basire a fait la motion de charger vos comités de correspondre avec les corps administratifs et les différentes personnes dont ils pourraient obtenir des renseignements, je ne m'attendais pas vraiment à ce qu'une pareille motion pût être appuyée. Plus les dangers augmentent, plus on doit s'attacher aux principes. L'observation la plus fidèle de la Constitution est le seul moyen de résister aux orages; et nous deviendrions bientôt victimes de notre propre zèle, si nous introduisions dans le sein de l'Assemblée nationale un nouveau pouvoir qui ne serait pas établi par la Constitution. Vos comités ne doivent exercer aucune autorité; ils n'ont point un caractère légal ni reconnu par la Constitution; ils sont un moyen préparatoire pour vos différents travaux; aucun pouvoir constitué ne peut les reconnaître, ni, par conséquent, correspondre avec eux. Quelles preuves vos comités pourraient-ils vous donner des faits que vous soumettriez à leur vérification? Des correspondances particulières ne sont pas des preuves, et, dans ce système monstrueux, vos comités finiraient par être plus puissants que les autorités constituées et l'Assemblée nationale elle-même. (*Murmures prolongés à gauche et dans les tribunes; l'orateur veut continuer. Il est interrompu par les clameurs, les huées et les trépignements des tribunes. L'Assemblée est dans une très grande agitation.*)

M. **Goujon**. Monsieur le Président, ou levez la séance ou faites faire silence aux tribunes.

Un membre : Les opinions doivent être respectées; il ne faut pas qu'un membre soit vexé par les tribunes.

(Après un long désordre, le silence se rétablit.)

M. **Gérardin**. Celui qui a appris les principes de la liberté à l'école de Jean-Jacques, celui-là doit porter dans les discussions qu'il croit utiles à la patrie, le caractère imperturbable de la vérité et il est inaccessible à l'influence des murmures et des huées de quelque part qu'ils viennent; mais, ce qui peut être méprisé par un individu, ne doit pas être indifférent au Corps législatif, et il doit à sa propre dignité de réprimer des murmures séditieux qui finiraient par perdre la chose publique. (*Vifs applaudissements à droite.*)

Voix dans les tribunes : A l'ordre! à l'ordre!

Plusieurs membres renouvellent la motion de rappeler les tribunes au respect dû à l'Assemblée; ils sont interrompus par des murmures.

M. **Gérardin**. Je reviens aux principes que j'ai avancés et que je soutiendrai et défendrai dans toutes les occasions. Je prie chacun des membres de l'Assemblée d'examiner impartialement cette question, de se rappeler la puissance qu'avaient usurpée les comités de l'Assemblée constituante. Il n'est aucun de nous qui n'ait souvent gémi sur cette multitude de décisions contradictoires qui entravaient l'exécution des lois et sur les circonstances malheureuses qui forçaient les autorités constituées à plier sous l'autorité arbitraire des comités. Je crois que personne ne veut ramener une chose aussi dangereuse, et la motion de M. Basire n'aurait pas d'autre but; quoique j'imagine qu'une telle pensée n'entre pas dans son cœur, les effets en seraient absolument les mêmes. Je demande donc que l'Assemblée, se conformant aux principes de la Constitution, écarte par la question préalable la motion de M. Basire.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je rends hommage aux principes généraux posés par M. Gérardin; mais ce qu'il a dit ne m'empêchera pas d'appuyer fortement la motion de M. Basire. Je ne pense pas, en effet, que la Constitution s'oppose à ce que nos comités soient chargés de prendre des renseignements et des informations pour s'assurer de l'exactitude des comptes qui nous sont rendus par les ministres; elle les y autorise au contraire. En effet, l'Assemblée nationale a été créée pour surveiller la Constitution et tous les agents tant élus par le peuple qu'élus par le pouvoir exécutif; mais pour surveiller, elle a besoin de correspondre avec les corps administratifs, et si l'Assemblée ne peut exercer sa surveillance que par des correspondances qui lui fassent connaître l'état des choses; si, d'un autre côté, il est vrai qu'une correspondance ne peut être suivie que par un petit nombre de personnes, il est évident qu'elle doit déléguer les fonctions de la correspondance à des comités. Je ne dis pas que les comités doivent rendre des décisions. Les corps administratifs ont, sans doute, le droit et le désir de méconnaître les décisions que les comités se permettraient de prendre; mais ils ne peuvent méconnaître le pouvoir qu'a l'Assemblée nationale de charger quelques-uns de ses membres de prendre des renseignements, lorsqu'on vous dénonce des faits aussi graves, lorsqu'on vous dit de toutes parts que la négligence des agents du pouvoir exécutif met la chose publique en danger. Je crois donc que la Constitution ne s'oppose pas à la motion de M. Basire et je l'appuie fortement. (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Lamarque**. Je demande que la discussion soit fermée.

M. **Goujon**. Messieurs, si nous communiquons par la voie des comités avec les corps administratifs, les municipalités et les individus, nous entravons nécessairement le pouvoir exécutif. La Constitution a donné au Corps législatif un moyen bien facile d'exercer sa surveillance, il doit ouvrir sa barre à tous les pétitionnaires, recevoir toutes les plaintes, rendre les ministres responsables de leur négligence et les obliger à rendre compte. Je voudrais que tous les ministres eussent chacun un jour, par semaine, pour venir rendre compte des faits relatifs à leurs départements respectifs. Voilà une mesure très constitutionnelle, très légale et la seule que vous puissiez adopter. Au reste, je demande le renvoi de la motion de M. Basire au comité de législation qui examinera si elle blesse ou non les principes.

M. **le Président**. Je demande à dire un mot à l'Assemblée. Il existe déjà un décret qui autorise les comités à correspondre, sous une certaine forme, avec les corps administratifs.

Plusieurs membres : C'est vrai! c'est vrai!

M. **le Président**. Je vais faire faire la lecture de ce décret.

M. **Lamarque**. Ce que vient de dire M. le Président doit d'autant plus déterminer l'Assemblée, que le décret qu'il lui a rappelé a été déjà exécuté par elle. Par exemple, lorsqu'il s'est agi de prendre des mesures sur les troubles religieux, l'Assemblée a autorisé le comité de législation à prendre des renseignements auprès des divers départements. Il en a pris, il en a reçu et l'Assemblée a statué d'après ces renseignements. C'est en mettant sans cesse en opposition la Constitution avec la véritable liberté, avec la surveillance attribuée au Corps législatif, que l'on sape cette Constitution jusque dans ses fondements. C'est, au contraire, parce que nous l'aimons, parce que nous pensons que les principes de la véritable liberté ne sont point en opposition avec elle, que nous nous montrons ses véritables amis en exerçant une surveillance sévère. (*Applaudissements.*) J'appuie donc la motion de M. Basire.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Duhem**. Bien loin que la motion de M. Basire soit contraire à la Constitution, elle n'en est qu'un corollaire. La Constitution nous ordonne de surveiller les agents du pouvoir exécutif. On nous dit qu'il faut veiller suivant les formes constitutionnelles, c'est comme si l'on voulait nous obliger à voir les ministres par les yeux mêmes des ministres et à faire arrêter le voleur par le voleur lui-même. Je demande que la motion de M. Basire soit adoptée.

M. **Becquey**. Je demande la parole pour démentir M. Lamarque.

M. **Charlier** *et d'autres membres* demandent que la discussion soit fermée.

M. **Mathieu Dumas** s'oppose à la clôture de la discussion.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Mathieu Dumas** *et quelques membres*. La question préalable sur la motion de M. Basire.

M. **Basire**. C'est comme si vous défendiez à l'Assemblée de voir clair. (*Bruit.*)

MM. **Duhem**, **Charlier** *et autres membres* de-

mandent l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe déjà un décret qui autorise les comités à correspondre avec les corps administratifs.

M. **Quatremère-Quincy**. Je ne crois pas que ce décret existe : dans tous les cas je demande qu'il en soit fait au moins lecture.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande la parole sur l'ordre du jour motivé.

Voix diverses : Non ! non ! — A l'ordre ! — La discussion est fermée !

M. **Delacroix**, *secrétaire*. Voici le décret en question ; il est du 20 novembre 1791 :

« L'Assemblée nationale autorise ses comités à correspondre directement avec les corps administratifs et autres établissements pour se procurer les renseignements et éclaircissements qu'ils croiront nécessaires, sans, dans aucun cas, pouvoir donner ni avis, ni décision. »

Plusieurs membres renouvellent la motion de passer à l'ordre du jour en le motivant.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour en le motivant sur ce décret.)

Un membre, au nom du comité des décrets, donne lecture de *l'acte d'accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph, princes français, Charles-Alexandre Calonne, ci-devant contrôleur général des finances, Jean-Baptiste Laqueuille l'aîné et Grégoire Riquetti, ces deux derniers, députés à l'Assemblée constituante;* il est ainsi conçu :

« Une conspiration a été formée contre la Constitution et la liberté de la nation française, par des Français émigrés. Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph Bourbon, princes français ; Calonne, ci-devant contrôleur général des finances de France, Laqueuille l'aîné et Grégoire Riquetti, se sont montrés les principaux agents de cette conspiration. Ils ont répandu des doutes sur la volonté du peuple français et sur son adhésion à la Constitution, sur la pureté des intentions de ses représentants et sur la sincérité de l'acceptation de la Constitution par le roi. Ils ont provoqué l'émigration, fait des armements, réclamé des secours auprès des puissances étrangères pour soutenir cette ligue contre la France, susciter dans l'intérieur de l'Empire des troubles et la rébellion contre la loi et les pouvoirs constitués, tenté de séduire les différents agents de la force publique, et fait faire des enrôlements, au nom du roi, jusque dans le sein de la France.

« Tous ces faits sont notoires, l'Europe entière en a été témoin. L'Assemblée nationale, dans sa séance du 2 janvier dernier (1) a décrété qu'il y avait lieu à accusation, et en conséquence, elle accuse, par le présent acte, devant la haute cour nationale, Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph Bourbon, princes français ; Calonne, ci-devant contrôleur général des finances ; Laqueuille l'aîné, Grégoire Riquetti, l'un et l'autre anciens députés à l'Assemblée nationale constituante, tous prévenus de complots et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat et de la Constitution. »

M. **Broussonnet**. Les noms patronymiques de MM. Calonne et Laqueuille ne se trouvent pas inscrits sur cet acte d'accusation. On aura les noms patronymiques de M. Calonne dans l'*Almanach royal*, et sur la liste des députés à la Constituante ceux de M. Laqueuille. Je demande que cette omission soit réparée.

M. **Bigot de Préameneu**. Vous ne pouvez pas prononcer affirmativement ; en accusant, il faut mettre les sieurs, etc., *sont prévenus*.

(L'Assemblée adopte ces amendements et quelques autres corrections ; puis l'acte d'accusation.)

(Suit la teneur de cet acte d'accusation :)

« Une conspiration a été formée contre la Constitution et la liberté de la nation française par des français émigrés : Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph Bourbon, princes français, sont prévenus de s'en être montrés publiquement les chefs ; Charles-Alexandre Calonne, ci-devant contrôleur général des finances de France, Jean-Baptiste Laqueuille l'aîné et Grégoire Riquetti, l'un et l'autre députés à l'Assemblée nationale constituante, sont également prévenus de s'être montrés les principaux agents de cette conspiration, d'avoir répandu des doutes sur la volonté du peuple français et sur son adhésion à la Constitution, sur la pureté des intentions de ses représentants et sur la sincérité de l'acceptation de la Constitution par le roi, d'avoir provoqué l'émigration, fait des armements, réclamé des secours auprès des puissances étrangères pour soutenir cette ligue contre la France, excité dans l'intérieur de l'Empire des troubles et la rébellion contre la loi et les pouvoirs constitués, tenté de séduire les différents agents de la force publique et fait faire des enrôlements, au nom du roi, jusque dans le sein de la France. L'Assemblée nationale, dans sa séance du 2 janvier dernier, a décrété qu'il y avait lieu à accusation contre ces conspirateurs et, en conséquence, elle accuse, par le présent acte, devant la haute cour nationale, Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph Bourbon, princes français, Charles-Alexandre Calonne, ci-devant contrôleur-général des finances de France, Jean-Baptiste Laqueuille l'aîné et Grégoire Riquetti, l'un et l'autre anciens députés à l'Assemblée nationale constituante et tous prévenus de complot et de conspiration contre la sûreté générale de l'Etat et la Constitution. »

Un membre, au nom du comité des décrets, donne lecture de *l'acte d'accusation contre les sieurs Chollet, lieutenant général, commandant la 10e division, Saillant, commandant le 12e bataillon des chasseurs; Félix Adhémar; Monjons; Pomayrole; Laroule; Gérard; Sirchamp; Blachères; Lablinière; François Adhémar; Lachesserie; Masseligne; Descorbière; Dulin; Lupé; Mongon; François Montjustin; Duron; Adhémar aîné; Larivière; Pierrepont, de Saint-Marcouf; Pargade; Herssaussen. Delssu; Mongon; Marchal de Chatté, officiers au 20e régiment d'infanterie; Chapoulard, sergent audit régiment; Joseph Bonafos, homme de loi; Pierre Blandinière, ci-devant procureur; Vincent Boxader; François Molinier; François Bertrand; François Boxader; François Corneille; Laurent Prats; Michel Autier; et Don fils, tourneur, citoyens de Perpignan.* (1) Cet acte d'accusation est ainsi conçu :

« Acte d'accusation contre les sieurs Chollet, lieutenant général, commandant la 10e division,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 2 janvier 1792, page 8.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 2 janvier 1792, page 58, le décret d'accusation.

Saillant, commandant le 12e bataillon des chasseurs, Félix Adhémar, Monjons, Pomayrole, la Roule, Gérard, Sirchamp, Blachères, la Bélinière, François Adhémar, Lachesserie, Masselègne, d'Escorbiac, Dulin, Lupé, Mongon, François Montjustin, Duron, d'Adhémar aîné, Larivière, Pierrepont, de Saint-Marcouf, Pargade, Hersaussen, Delssu, Mongon, Marchal de Chatté, officiers au 20e régiment d'infanterie, Chapoulard, sergent audit régiment, Joseph Bonafos, homme de loi; Pierre Blandinières, ci-devant procureur; Vincent Boxader, François Corneille, Laurent Prats, Michel Autier et Don fils, tourneur, citoyens de Perpignan.

« Un procès-verbal, une lettre et une adresse de la municipalité de Perpignan des 6 et 8 décembre dernier, deux autres lettres du conseil de département des Pyrénées-Orientales et procès-verbal d'une déclaration du sieur Chollet, en date des 7, 8 et 9 du même mois; copie d'une lettre écrite au ministre de la guerre et d'une dénonciation à l'accusateur public de Perpignan, par le procureur général-syndic du même département avec la lettre d'envoi de ces deux pièces, en date des 11 et 12 du même mois de décembre; copie de deux lettres écrites par le sieur Chollet au ministre de la guerre, le 9, et de la réponse de celui-ci du 20 du même mois; une adresse des sous-officiers, grenadiers et fusiliers du 20e régiment, ci-devant Cambresis, à l'Assemblée nationale, contenant 21 signatures; copie d'une déclaration faite le 15 décembre à la municipalité de Perpignan, par le sieur Gillet, garde-magasin d'artillerie et la lettre d'envoi de la municipalité du même jour; un extrait de procès-verbal de la municipalité de Toulouse, du 16 décembre, contenant l'audition de Pierre Gaubert, soldat au régiment ci-devant Cambresis, le tout lu à la séance de mardi soir 3 janvier 1792 par le rapporteur du comité militaire :

« Annonce dans son ensemble que, les 6 et 7 décembre dernier, il s'est développé, dans la ville de Perpignan, un complot attentatoire à la sûreté de l'État; que, malgré la réquisition adressée par la municipalité au commandant des troupes de ligne, dans la journée du 6, de consigner à l'instant la troupe de ligne dans le quartier et les officiers dans leur chambre, le sieur Chollet avait donné dans la nuit l'ordre de faire transporter le 20e régiment en armes à la citadelle, ordre que le sieur Chollet est convenu avoir donné, alléguant y avoir été forcé par les officiers; que cet ordre avait été porté au quartier, à minuit, par plusieurs officiers qui, après la lecture qu'en avait faite en tremblant le lieutenant-colonel, s'étaient écriés : *Aux armes! mes amis; notre général est en prison; partons, montons à la citadelle, c'est l'affaire d'une heure, peut-être de deux heures tout au plus; jusqu'à dix heures du matin, nous mettrons à la raison les habitants de Perpignan;* que malgré la résistance ferme et patriotique qu'avaient opposée les sous-officiers et soldats à un ordre non précédé de réquisition légale et à l'insu de la municipalité et malgré la réquisition de consigner les officiers dans leur chambre, ceux-ci s'étaient retirés à la citadelle avec plusieurs citoyens suspects pour y soulever les chasseurs contre la ville; que, le 6, entre 7 et 8 heures du soir, le sieur Saillant, commandant le bataillon des chasseurs, se fit délivrer 150 paquets de 20 cartouches à balle, 5 livres de poudre pour charger une pièce de 16 et une de 4 et tout ce qui était nécessaire pour charger des canons et que quelques coups de fusil, tirés de la citadelle sur la ville, y avaient attiré le peuple qui y saisit les officiers et citoyens ci-dessus dénommés lesquels se trouvant prévenus d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat ainsi que le sieur Chollet :

« L'Assemblée nationale, dans sa séance du 3 janvier, a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre eux; en conséquence, elle les accuse, par le présent acte, devant la haute cour nationale, comme prévenus de complot contre la sûreté de l'Etat. »

(L'Assemblée adopte la rédaction de cet acte d'accusation.)

M. **Thuriot**, *au nom des commissaires à la sanction*. Nommés dans la séance d'hier, pour présenter les décrets à la sanction du roi, nous nous sommes rendus au château à neuf heures du soir. Parvenus à la seconde salle, l'huissier qui était à notre tête s'est détaché pour aller prévenir le roi qu'une députation de l'Assemblée nationale se présentait. Aux termes d'une loi du 17 juin, nous devions être introduits à l'instant dans la chambre du conseil. Bien au contraire, ce n'est pas un huissier de la chambre du roi qui est venu nous recevoir, mais un suisse de salle. Je lui ai demandé si c'était lui qui était chargé d'introduire la députation de l'Assemblée nationale. Il m'a répondu, non, que c'était l'huissier qui était de service. Nous lui avons dit de prévenir un huissier. Enfin, l'huissier étant arrivé, nous lui avons demandé quelle était son intention et s'il entendait nous conduire à l'instant, conformément à la loi, dans la chambre du conseil. Il nous a répondu qu'il n'avait point d'ordre pour introduire la députation dans la chambre du conseil; que, d'ailleurs, le conseil tenait dans un cabinet qui était à côté de cette chambre. Je lui ai dit que la loi était précise, et qu'il ne nous était permis, pas plus qu'à lui, de l'enfreindre. Il m'a dit alors que l'usage était de conduire les députations dans une salle qui était au-dessous de la salle où nous étions et qu'on appelait la salle des ambassadeurs. Je lui ai répondu qu'apparemment ce qu'il appelait la salle des ambassadeurs était un petit endroit qu'on nous avait peint comme un office et qui ne convenait pas du tout pour recevoir les représentants de la nation française; qu'au surplus, le lieu où l'on devait nous recevoir était indiqué précisément par la loi et que je persistais, en mon nom et au nom de mes collègues, à demander qu'on nous conduisît à la chambre du conseil. Il m'a observé alors qu'il était obligé d'en référer au roi. Il s'est donc rendu auprès du roi qui était réellement occupé dans son conseil et alors, Messieurs, ou plutôt dix minutes après, le garde de sceaux...

Une voix : Qu'est ce que le garde des sceaux?

M. **Thuriot**... Eh bien! le ministre de la justice a paru et a demandé à entrer en explication. Je lui ai dit qu'une députation de l'Assemblée nationale ne pouvait pas composer sur des droits fixes et qu'en ma qualité de député, je ne pouvais point entrer en conférence sur cet objet. Alors, il m'a demandé si, à titre d'amitié et à titre particulier, nous pourions conférer. Mes collègues étant parfaitement d'accord, j'y ai accédé; le ministre de la justice nous a conduits dans la salle qu'on nous avait d'abord indiquée. Ensuite tous les ministres sont arrivés; et là, Messieurs, on s'est expliqué. On a prétendu qu'il y avait une distinction sensible à établir entre une grande députation et une petite députation de

l'Assemblée nationale. (*Rires et murmures.*)

J'ai répondu au ministre de la justice, la loi à la main, qu'il se trompait, que c'était principalement et spécialement pour les commissaires à la sanction que le décret avait été rendu, et que le décret que je lui allais lire, portait expressément que les députations seraient conduites à l'instant à la chambre du conseil du roi, que le roi serait prévenu sur-le-champ de leur arrivée, et qu'alors les décrets lui seraient remis sans intermédiaire.

Je lui ai observé, en outre, que la distinction n'avait aucun fondement, que les représentants qui allaient au nombre de 4, avaient le même caractère que les représentants qui allaient au nombre de 60, et que toutes les fois que l'Assemblée nationale était représentée, ses députés devaient obtenir les mêmes égards que ceux qui étaient dus à l'Assemblée elle-même.

Alors un autre ministre a observé que l'Assemblée nationale ne devait point douter que le roi devait déployer un grand appareil et ne pas laisser méconnaître sa dignité. J'ai répondu que cet appareil-là ne devait pas être pour nous un objet de considération, qu'il était difficile à concilier avec la déclaration formelle du roi qui entendait être considéré comme le restaurateur de la liberté et de l'égalité; que, d'un autre côté, s'il y avait un appareil de cérémonie à développer, c'était principalement lorsque les représentants du peuple allaient communiquer avec le pouvoir exécutif. Messieurs, on m'a objecté qu'il était désagréable que cette petite guerre s'engageât entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. J'ai répondu que le pouvoir législatif ne pouvait point sacrifier les droits du peuple, qu'il était obligé de les soutenir, et qu'il ne nous appartenait pas de composer avec les circonstances ni de nous prêter à ce qu'ils fussent violés.

Les ministres ont ajouté que, lorsque l'Assemblée aura prononcé sur l'objet de cette difficulté, le roi aurait le droit de délibérer pendant 2 mois et ensuite d'apposer son *veto*. J'ai répondu qu'il serait très possible que le roi eût une manière de penser différente de celle des ministres, et je leur conseillais de se rendre auprès du roi pour lui remontrer, et lui faire sentir que l'intérêt du moment exigeait qu'il fît le sacrifice d'une étiquette, et que l'on rendît aux représentants de la nation les honneurs qui leur étaient dus.

Les ministres ont résisté, et enfin, Messieurs, voyant que nous ne pouvions les convaincre, et que, d'un autre côté, nous n'étions point libres et que nous ne pouvions point violer la loi, nous nous sommes retirés. C'est maintenant à l'Assemblée à décider. (*Applaudissements.*)

Quelques membres : La lecture de la loi!

M. **Thuriot**. Méditant sur ce qui s'est passé hier, j'ai conçu l'idée d'une mesure qui, en échappant au *veto*, aurait l'effet de correspondre directement avec le roi sur cet objet; mais au préalable, je crois devoir lire la loi du 17 juin :

Art. 76.

« Le Corps législatif présentera les décrets au roi, ou séparément à mesure qu'ils seront rendus, ou ensemble à la fin de chaque session.

Art. 77.

« Le Corps législatif nommera à cet effet tous les mois, 4 commissaires chargés de porter les décrets au roi; ils marcheront précédés d'un huissier, et aussitôt qu'ils se présenteront, ils seront introduits dans la salle du conseil : le roi sera averti de leur arrivée, et les commissaires lui remettront les décrets sans intermédiaire. »

Voici maintenant mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que ses députations au roi, quel que soit le nombre des membres qui les composent, sont revêtues d'un caractère également sacré, et ont droit aux mêmes égards;

« Que les ministres chargés de présenter au Corps législatif un message au nom du roi, sont annoncés, introduits et entendus à l'instant;

« Qu'il est du plus grand intérêt pour la nation que les communications des deux pouvoirs aient le même degré de facilité, décrète ce qui suit :

« Le roi sera invité de faire exécuter au château la loi du 17 juin dernier; il sera également invité de donner des ordres précis pour que les députations chargées de lui présenter les actes et les décrets du Corps législatif, soient reçues avec les mêmes égards que les députations les plus nombreuses, et pour que les communications du Corps législatif avec lui ne soient jamais retardées.

« Le présent décret sera porté à l'instant au roi, par une députation de 24 membres. »

M. **Merlin**. Je demande le renvoi de ce projet de décret au comité de législation qui est chargé de faire un rapport sur cet objet.

M. **Gérardin**. Messieurs, il me semble que le projet de décret qui vient de vous être lu est au-dessous de la dignité du Corps législatif. Il ne doit point inviter, lorsqu'il peut ordonner. Il existe une loi ; il faut qu'elle soit exécutée, et si elle n'a pas été exécutée, il existe un délit qui doit être puni. Si la loi du 17 juin a été violée, elle l'a été par quelqu'un, et dès ce moment-là il existe un coupable. Il faut, Messieurs, que dans toutes les circonstances, la dignité du Corps législatif soit respectée, surtout par les agents du pouvoir exécutif. Je trouve même, que dans le décret qui vient d'être proposé, cette dignité se trouve compromise, en ce qu'on semble mettre les ministres en comparaison avec les députés du peuple et sur la même ligne. Sous tous ces rapports, je trouve ce projet de décret indigne de la majesté du Corps législatif. Je demande l'exécution littérale de la loi et la punition de tous ceux qui s'y sont opposés. (*Applaudissements.*)

M. **Cambon**. Oui, ils s'y sont apposés, il faut qu'ils soient punis. Le décret d'accusation!

M. **Couthon**. Je pense comme M. Girardin qu'il est inutile de faire une loi dès qu'il en existe une sur la manière dont les députations plus ou moins nombreuses doivent être admises. Il faut que la loi du 17 juin soit exécutée dans toute sa rigueur. J'observe que cette loi doit être essentiellement et particulièrement connue des ministres et qu'ils sont blâmables de ne l'avoir pas exécutée, d'autant plus qu'ils n'ont aucun caractère pour élever une lutte entre eux et les représentants de la nation qui son allés porter les décrets à la sanction. Je demande qu'ils soient mandés sur-le-champ et que l'Assemblée improuve formellement leur conduite.

Un membre : J'observe que la conférence qui a eu lieu hier entre les commissaires à la sanction et les ministres, était d'amitié et de particulier à particulier. De sorte que l'Assemblée ne peut avoir, à cet égard, aucune relation avec les ministres.

M. **Gensonné**. Il ne s'agit point encore d'examiner si les ministres seront improuvés, ni quel sera le genre de décision que nous prendrons à leur égard. M. Couthon vous a fait une proposition que j'allais faire moi-même. Je ne diffère de son opinion que sur un seul point, c'est qu'il ne faut pas prononcer une improbation avant d'avoir entendu les ministres. D'ailleurs, l'improbation ne me paraît pas une peine assez forte pour ce délit, s'il est tel que M. Thuriot vous l'a annoncé.

Je demande que les ministres soient mandés; qu'ils soient interrogés sur ce qui s'est passé; qu'ils nous fassent connaître si c'est d'après une délibération collective ou un sentiment individuel de ceux d'entre eux qui ont parlé, que cette réponse a été faite; si c'est au nom du roi, ou si c'est en leur propre et privé nom. Je prie l'Assemblée de surseoir à toute délibération jusqu'à ce qu'on les ait entendus, mais je demande qu'ils soient mandés sur-le-champ.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Thuriot**. Je prie l'Assemblée nationale de ne pas perdre de vue un fait que je lui ai positivement annoncé, c'est que la conférence a eu lieu, comme je l'ai dit, à titre d'amitié et à titre particulier. Un fait m'est échappé dans le compte que je vous ai rendu, c'est qu'il s'est élevé à la fin de notre entretien une discussion sur l'ouverture d'un seul battant ou des deux. Nous avons insisté pour qu'on ouvrît les deux battants, et qu'enfin on fît, pour la députation qui allait à la sanction, ce qu'on ferait pour les grandes députations : on nous l'a refusé.

M. **Grangeneuve**. Je prie l'Assemblée nationale d'observer que les ministres ont bien pu converser amicalement avec la députation; mais qu'enfin ce ton d'amitié a dû cesser, et qu'il a cessé, en effet, lorsque les députés ont demandé en définitive d'être introduits dans la salle du conseil et que les ministres ont refusé. Si j'ai bien entendu, M. Thuriot n'a quitté la place que lorsqu'ayant insisté auprès des ministres pour être introduit, les ministres n'ont pas voulu se retirer vers le roi pour en référer à lui. Quelque amitié qu'on ait mis dans cette conversation, il y a un acte formel de la part des ministres. J'appuie la motion de M. Couthon et je demande qu'on la mette aux voix.

M. **Vergniaud**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Voici une *lettre de M. le ministre de la justice par laquelle il transmet une lettre du roi au président de l'Assemblée* sur l'objet qui nous occupe. On va vous en donner lecture.

M. **Delacroix**, *secrétaire*, donne lecture de ces lettres; elles sont ainsi conçues :

« Paris, le 6 février 1792.

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser une lettre du roi, dont Sa Majesté m'a chargé de vous prier de donner connaissance à l'Assemblée.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* DUPORT. »

Lettre du roi à l'Assemblée nationale.

« Paris, 6 février 1792.

« Il s'est élevé, Messieurs, une difficulté sur la manière dont les commissaires que l'Assemblée nationale charge de m'apporter ses décrets doivent être reçus chez moi. J'ai fait observer jusqu'à présent l'usage qui avait été constamment suivi dans mes rapports avec l'Assemblée constituante, et j'ai pensé qu'il était convenable de marquer, par une distinction, les occasions où le Corps législatif juge lui-même devoir mettre plus de solennité par le nombre des députés qu'il m'envoie.

En conséquence, j'ai fait ouvrir les deux battants aux députations de 60 membres, et j'ai ordonné qu'on les ouvrît également aux députations de 24...

Plusieurs membres : Cela n'est pas vrai!

M. **Delacroix**, *secrétaire, continuant la lecture* «... lorsque l'Assemblée nationale jugerait à propos de m'en envoyer. Les commissaires qui sont venus vendredi pour me présenter les décrets ont demandé que les deux battants leur fussent ouverts. Mais ces commissaires n'ayant point insisté sur cette prétention, d'après les observations qui leur ont été faites, je n'y avais donné aucune attention. J'ai su qu'ils en avaient rendu compte à l'Assemblée nationale, et qu'elle avait renvoyé cet objet à l'examen d'un de ses comités (1). N'attachant aucune importance à une chose de cette nature, j'étais résolu d'attendre que l'Assemblée me présentât son vœu, si elle croyait devoir s'en occuper : mais j'ai été surpris qu'avant qu'elle l'eût manifesté, les commissaires qui sont venus hier pour présenter les décrets à ma sanction aient renouvelé cette prétention, et se soient retirés, parce que, jusqu'à ce que l'Assemblée se fût expliquée, j'ai cru devoir maintenir l'usage invariablement observé. L'Assemblée jugera, sans doute, qu'il est important que les rapports nécessaires qui existent entre elle et moi ne soient jamais interrompus, et elle se pressera sûrement de se concerter avec moi à cet égard.

« *Signé :* LOUIS.

« *Et plus bas :* M. L. F. DUPORT. »

Cette forme de correspondance est inconstitutionnelle. Cette lettre aurait dû être adressée directement à l'Assemblée, car il ne peut point y avoir d'intermédiaire entre elle et le roi, et cependant c'est le ministre qui sert de commissionnaire.

M. **Basire**. Le ministre de la justice est le boute-feu entre le Corps législatif et de roi.

Un membre : Messieurs, le roi vous dit dans sa lettre que lorsque les députés de l'Assemblée se présenteront au nombre de 24, ils seront reçus chez lui avec les égards mérités.

Plusieurs membres : Non pas! non pas!

M. **Lejosne**. Lorsque nous nous sommes rendus chez le roi, ayant M. Condorcet à notre tête, pour lui présenter la déclaration décrétée par l'Assemblée nationale, nous étions au nombre de 24. Cependant, nous avons été reçus dans une antichambre où des hommes à épaulettes et à broderies nous persiflèrent par les sourires les plus moqueurs et les plus insultants. Ensuite nous fûmes introduits, après avoir attendu assez longtemps; on ne nous ouvrit qu'un battant et nous ne pûmes pénétrer dans l'appartement du roi que pressés ridiculement à une porte à demi ouverte. Ainsi, les ordres que le roi dit avoir

(1) Voy. ci-dessus, séance du 4 février 1792, au matin, page 123.

donnés pour que les députations, même de 24 membres, soient reçues avec certains égards, tout au moins ne sont pas exécutés. Ce fait peut être attesté par ceux qui étaient de la députation.

M. **Vergniaud**. Je ne crois pas que nous devions donner à cette affaire plus d'importance qu'elle n'en mérite réellement, ni apporter dans sa discussion une chaleur que nous devons réserver pour les moments où il s'agit des destins de la patrie. Il me semble, d'après le récit que vous a fait M. Thuriot et d'après la lettre qui vient de vous être lue, que la difficulté consiste à savoir, non si on sera reçu dans la chambre du conseil, comme l'ordonne la loi du 17 juin dernier, mais si l'on ouvrira un battant ou deux, lorsque les députations se présenteront. J'avais d'abord compris que l'on refusait d'exécuter la loi du 17 juin, dans ce cas il n'y aurait eu qu'un parti à prendre : rendre les ministres responsables de l'inexécution de la loi et leur infliger la peine qu'ils auraient méritée. Mais s'il s'agit de l'ouverture d'un ou de deux battants, j'avoue que j'ai honte de voir se prolonger plus longtemps la discussion. Remarquez, Messieurs, comme vous l'a fait observer le roi, que vous-mêmes avez établi, par le nombre des commissaires, une distinction entre les députations selon que vous avez voulu leur donner plus ou moins de solennité; il a cru, d'après cela, qu'il était autorisé à agir de même et qu'il se conformait à vos désirs en donnant les ordres qu'il a donnés. Au reste, Messieurs, le roi vous engage à émettre votre vœu à cet égard pour se concerter avec vous. D'après cela, je demande que le comité de législation vous fasse incessamment son rapport sur le cérémonial et qu'il y joigne une disposition sur l'objet qui vous occupe : mais je vous supplie, au nom des intérêts les plus chers, qui doivent vous occuper uniquement, de laisser là cette discussion et de passer à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

M. **Basire**. Je demande à répondre à M. Vergniaud. Il y a un plan combiné par le ministre de la justice : c'est d'avilir l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres : La discussion fermée! — Aux voix la motion de M. Vergniaud! (*Murmures à gauche.*)

M. **Basire**. Je demande à prouver...

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Isnard**. Je ne comprends pas que l'on propose de mettre peu d'importance à cette discussion. L'Assemblée doit soutenir la majesté du peuple. Je ne vois qu'un parti à prendre, c'est de mander les ministres, comme l'a proposé M. Gensonné.

Voix diverses : Non! non! — Oui! oui! — La discussion fermée!

(L'Assemblée est dans une vive agitation.)

M. **le Président** veut parler, le bruit couvre sa voix.

Un membre : Je demande qu'on ait égard pour la faiblesse de l'organe de M. Condorcet et qu'au bruit de la sonnette on observe religieusement le silence.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Maribon-Montaut** *et plusieurs membres* demandent la priorité pour la motion de M. Gensonné.

(L'Assemblée, consultée, refuse la priorité à la motion de M. Gensonné.)

M. **Merlin**. Je demande la parole pour un fait. La motion de M. Vergniaud n'est autre chose que la demande du rapport d'un décret de l'Assemblée. Il demande l'ordre du jour contre un décret qui ordonne au comité de législation de présenter un projet de loi. Je demande, moi, que le comité fasse incessamment son rapport.

M. **Vergniaud**. J'avais demandé que le comité de législation, chargé d'un travail sur le cérémonial, présentât l'émission du vœu de l'Assemblée sur l'ouverture d'un ou de deux battants. L'ordre du jour que je proposais devait être ainsi motivé. Si on le préfère, je demande l'ajournement prochain des deux rapports.

M. **Thuriot**. Je propose d'envoyer au roi une députation de 24 membres pour se concerter avec lui sur les mesures à prendre pour que la correspondance entre l'Assemblée et lui ne soit plus interrompue.

(L'Assemblée accorde la priorité à la motion de M. Vergniaud, qui est ensuite décrétée.)

M. **Léopold**. Je demande, par amendement, que le rapport du comité de législation soit fait séance tenante.

Un membre : Les députations qui ont été jusqu'ici chez le roi ont été obligées d'attendre 15 à 20 minutes dans une antichambre avant d'être admises dans la chambre du conseil. C'est contre la loi.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Léopold tendant à ce que le rapport du comité de législation soit fait séance tenante.)

M. **Basire**. Un autre objet important se présente, c'est la dénonciation qu'a faite M. Delacroix du ministre de la justice, qui s'est placé entre l'Assemblée et le roi.

(Cette motion n'a pas de suite.)

Un de MM. les secrétaires : Voici une *lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, qui fait passer à l'Assemblée *différentes dépêches de M. de Blanchelande, en date des* 17 *et* 18 *décembre* 1791, *sur la situation toujours désastreuse de Saint-Domingue.*

Plusieurs membres : La lecture des pièces !

D'autres membres : Le renvoi au comité colonial!

D'autres membres : L'impression des pièces !

Un membre : Je demande la question préalable sur l'impression, par la raison qu'il existe un décret qui ordonne l'impression.

(L'Assemblée adopte la question préalable ainsi motivée et renvoie les pièces au comité colonial.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des commissaires nommés par le département de Saône-et-Loire, pour faire partir de gré ou de force la voiture chargée de numéraire, que les habitants de Chagny ont arrêtée le 27 janvier dernier* (1). Cette lettre est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Nous avons été nommés commissaires par le département à l'effet de nous rendre au bourg de Chagny, suivis d'un détachement de cavalerie en garnison à Mâcon, de plusieurs brigades de gendarmerie et d'un détachement de la garde nationale de Chalon, afin de faire partir de gré ou de force les voitures chargées de nu-

(1) Voy. ci-dessus, séance du dimanche 5 février 1792, page 188, le décret rendu sur cet objet.

méraire que les habitants de Chagny persistent à retenir. Arrivés à Chalon, nous avons été avertis que les habitants de Chagny, soutenus de ceux des campagnes voisines, se disposaient à faire une très grande résistance, qui ne pourrait être repoussée que par une force majeure et une effusion de sang. D'après ces observations, et de l'avis unanime du directoire du district, du conseil général de la commune, et des officiers commandants les détachements, nous nous sommes déterminés à suspendre l'exécution de notre commission, jusqu'à ce que nous eussions de nouveaux ordres de l'Assemblée nationale, à laquelle nous avons été autorisés à nous adresser si nous le jugions nécessaire.

« Nous avons dressé procès-verbal, dont nous vous envoyons un double. Vous y trouverez les détails de notre conduite et de la position dans laquelle nous nous trouvons. A l'instant viennent d'arriver deux officiers municipaux de Chagny. Ils sont dans les plus grandes alarmes sur la situation de leur pays, sur la quantité prodigieuse d'habitants qui étaient accourus de toutes parts et sur les dispositions de tous à se défendre avec vigueur. Il n'est donc pas douteux que la prudence exige que nous suspendions toute résolution, afin d'éviter un carnage peut-être sans succès pour l'objet de notre mission. Nous aurions à gémir ensuite des maux que notre persévérance à la remplir aurait occasionnés, et l'Assemblée nationale nous blâmerait sans doute.

« *Signé :* Les commissaires du département de Saône-et-Loire. »

M. **Cornet** *jeune*. Vous avez entendu hier un rapport du comité de surveillance relatif à cette affaire (1). Les officiers municipaux de Chagny ont obtenu que les citoyens, qui avaient arrêté cette somme de 800,000 livres, la déposerait à la municipalité. Ils ont pris toutes les précautions nécessaires pour en empêcher le pillage. Ils ont aussi pris tous les moyens imaginables pour éclairer le peuple et parcouru exactement l'échelle des pouvoirs constitués. Néanmoins, Messieurs, l'insurrection n'est pas arrêtée. Le crime des habitants de Chagny n'est que l'erreur du patriotisme. Ils ont pensé que cette somme de 800,000 livres était destinée à grossir le trésor des émigrants et à leur faciliter les moyens de tenter une invasion contre la patrie. Je suis persuadé, Messieurs, qu'aussitôt qu'ils seront éclairés, ils n'hésiteront pas un instant à exécuter la loi.

Vous avez rendu un décret hier. Si ce décret pouvait leur parvenir, ils s'y soumettraient aujourd'hui. Mais, Messieurs, il n'a pas été possible de le faire sanctionner et la sanction sera encore retardée par les difficultés qui viennent de s'élever à l'égard des relations du Corps législatif avec le pouvoir exécutif.

Je vous conseille donc, Messieurs, de prendre une mesure qui puisse suppléer à la sanction. C'est en l'Assemblée nationale seule que les habitants de Chagny ont confiance, et, dans ce moment-ci, il serait possible que les ordres du ministre ne fussent pas reconnus et que la force publique fût repoussée par l'insurrection. Je propose donc à l'Assemblée de charger M. le Président d'écrire à la commune de Chagny une lettre qui sera remise au courrier extraordinaire. J'ajoute, Messieurs, pour vous donner une preuve du civisme des citoyens de cet endroit, que le courrier extraordinaire qui a apporté la lettre qui vient de vous être lue est un des officiers commandant la garde nationale de Chalon-sur-Saône. Je demande donc encore à l'Assemblée nationale d'approuver la conduite des corps administratifs et de faire mention honorable de celle du sieur Maletrat, officier de la garde nationale, qui s'est lui-même chargé d'apporter les nouvelles à l'Assemblée.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé ! Aux voix !

(L'Assemblée décrète que M. le Président sera chargé d'écrire aux citoyens de Chagny, pour les éclairer sur les suites de leurs entreprises et les disposer à l'obéissance qu'ils doivent à la loi. Elle ordonne, en outre, qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite des commissaires du département, des administrateurs du district de Chalon-sur-Saône, des officiers municipaux de cette ville, du zèle de la garde nationale, de celui du sieur Maletrat, l'un des officiers de la garde nationale, qui a servi de courrier extraordinaire pour apporter à l'Assemblée les dépêches des commissaires du département.)

M. **Delacroix**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des administrateurs du directoire du département du Gers*, à laquelle sont joints *différents procès-verbaux qui constatent les excès et les mauvais traitements qu'ils ont essuyés, de la part du peuple, dans le lieu de leurs séances.*

Voici un extrait de ces procès-verbaux :

« Le 21 janvier, au moment où la séance allait commencer, on reçut une lettre adressée par la municipalité aux Carmélites qui sont dans cette ville : elle leur ordonnait de tenir leurs églises fermées le lendemain pendant les offices. Le même ordre était donné à deux autres couvents. Après quelques débats, le directoire arrêta que l'on rassemblerait à l'instant les officiers municipaux, et que l'on resterait en séance jusqu'à ce qu'on fût parvenu à retirer l'ordre sans attenter à la dignité de la municipalité. La difficulté de rassembler les officiers municipaux, a déterminé le directoire à charger M. Lafiteau, procureur-général-syndic, de se rendre chez M. le maire, et de se concerter avec lui pour suspendre l'exécution de l'ordre donné.

« Le lendemain, le directoire s'est assemblé. M. Lafiteau a rendu compte de sa mission. Il a trouvé le maire dans son lit; et ils ont arrêté ensemble que l'on préviendrait les supérieures de ne point exécuter l'ordre déjà donné, sous le prétexte que la municipalité voulait consulter le département. On craignait que cet ordre n'occasionnât quelques mouvements parmi les citoyens qui exercent leur culte dans des églises particulières. Cependant, M. le maire n'avait point donné de contre-ordre ; les supérieures firent demander à M. Lafiteau, si elles pouvaient faire ouvrir leurs églises. Il leur fit demander à son tour, si M. le maire ne les en avait pas prévenues. Il n'en avait rien dit ; et M. Lafiteau accorda la permission : il sortit en même temps pour voir ce qui se passait; il trouva devant la porte de chaque église des groupes nombreux et effervescents, et les églises fermées. Les supérieures n'avaient point reçu de contre-ordre légal ; et elles étaient effrayées des suites que cela

(1) Voy. ci-dessus, séance du dimanche 5 février 1792, page 188, le décret rendu sur cet objet.

pourrait avoir. Des débats s'élevèrent dans le directoire, et l'on arrêta que la municipalité serait invitée à venir à la séance du soir pour conférer sur le parti qu'il serait convenable de prendre.

« Le concierge allait porter la lettre, lorsque la municipalité arriva, et se plaignit de ce que l'on avait donné un contre-ordre sur ce qu'elle avait ordonné. Le président du département lui fit des observations sur les principes de tolérance consacrés dans nos lois, et lui reprocha amicalement la défiance qu'elle avait du directoire, qui mettait en elle une entière confiance. M. Lafiteau dit ensuite qu'on n'avait point donné de contre-ordre; que tout avait été arrêté par M. le maire, et il rendit compte de ce qui s'était passé. M. le maire répondit alors qu'il n'avait pu prendre sur lui ce que venait d'avancer le procureur-général-syndic, puisque ni lui ni la municipalité ne pouvaient changer la moindre chose à une délibération prise par le conseil général de la commune.

« Il ajouta que la municipalité avait rempli l'attente des citoyens, et que, comme elle n'avait pas rempli celle du département, elle donnait sa démission. Le directoire fit de vains efforts pour la retenir. Il rassembla aussitôt des membres du district. Aussitôt on vint annoncer qu'il y avait, à la municipalié, un attroupement de 5 ou 600 hommes. Dans le même instant la barre fut forcée dans le lieu des séances du directoire. La salle se remplit d'hommes furieux qui menaçaient et insultaient. La nuit approchait. Le concierge fit des efforts pour allumer des bougies; on en fit d'une autre part pour les éteindre. Cependant on éclaira. M. Lafiteau monta sur une table pour haranguer les révoltés. Il s'engagea quelques débats, dans lesquels des administrateurs furent maltraités. Vainement implorait-on le secours de la municipalité; elle répondait qu'elle avait donné sa démission. Enfin M. Lafiteau était près d'être massacré, on l'avait traîné par les cheveux; il avait été frappé du poing et du bâton; une épée l'avait même atteint au front. La municipalité se revêtit de son écharpe, et sauva M. Lafiteau, qu'elle accompagna à la maison commune.

« Le directoire avait aussi des inquiétudes sur deux administrateurs. Ils avaient été poursuivis, mais ils avaient échappé à ceux qui les poursuivaient. Cependant le directoire écrivit à la municipalité de se rendre dans le lieu de ses séances pour se concerter avec lui. Les jours de M. Lafiteau et des deux administrateurs étaient en danger. Le directoire prit un arrêté qui portait, entre autres dispositions, qu'il transporterait, jusqu'à nouvel ordre, le lieu de ses séances à Mirande; que le 5e régiment de cavalerie se transporterait à Mirande; que le bataillon du 7e régiment d'infanterie irait à Auch pour y prêter mainforte et faire respecter la loi; que le directoire du district serait chargé de veiller à ce que les archives fussent respectées, et que les approvisionnements faits pour les besoins du département fussent mis à l'abri de toute atteinte.

« Le conseil général de la commune, et un grand nombre de citoyens se rendirent le lendemain au département. Sur les représentations et les supplications les plus réitérées, ils parvinrent à déterminer le directoire à ne point transférer ailleurs ses séances. Plusieurs membres avaient donné leur démission, et avaient déjà déclaré qu'ils ne pouvaient plus remplir leurs fonctions, après les scènes d'horreurs qui avaient eu lieu; le procureur-général-syndic avait aussi abandonné son poste. Le conseil général de la commune, la grande majorité des citoyens de la ville, affligés de tout ce qui s'était passé, redoublèrent d'instance auprès des administrateurs; ils leur représentèrent combien il serait malheureux pour le département de se voir abandonné tout à coup par tous les administrateurs; ils les invitèrent, au nom de la patrie; au nom de la tranquillité et du salut des administrés, à continuer leurs fonctions. Tous ont cédé à ces invitations, et ils ont repris leurs fonctions au milieu des acclamations de tous les citoyens, qui ont donné des preuves non équivoques de leurs regrets et du retour à l'ordre. »

M. **Tartanac** *fils*. La députation du Gers est hors d'état, Messieurs, de vous donner des renseignements sur cette affaire. Nous aurions cru que nos commettants nous en auraient envoyés pour vous les transmettre; mais nous n'avons rien reçu. Je demande le renvoi de ces pièces au comité des pétitions qui en fera son rapport ce soir. J'observe seulement, pour tranquilliser les esprits sur les subsistances, qu'on vient de faire un envoi de 300,000 livres au département.

M. **Ichon**. Ce n'est point au comité des pétitions qu'il faut renvoyer ces pièces, mais au comité de surveillance. Il faut savoir qu'à Auch, le département est le centre où vient se réfugier l'aristocratie. (*Murmures! Oui! oui!*). Pendant tout le cours de son administration, le directoire a fait preuve d'incivisme; la municipalité d'Auch, au contraire, a donné des preuves constantes de patriotisme. Le procureur-général-syndic, qui était connu par le zèle qu'il avait déjà montré en faveur des aristocrates, se trouve exposé aujourd'hui aux plus grands dangers, parce qu'il a mérité les reproches de tous les bons citoyens. Il est de l'intérêt de la chose publique et de la ville d'Auch, qui est le foyer du fanatisme, que les faits et les causes qui ont amené ces troubles soient connus. Je demande donc le renvoi au comité de surveillance.

M. **Tartanac** *fils* prononce quelques paroles qui sont couvertes par le bruit.

Plusieurs membres : La priorité pour le comité de surveillance!

(L'Assemblée accorde la priorité au comité de surveillance et renvoie toutes les pièces à ce comité.)

M. **Delacroix**, *secrétaire*. Messieurs, voici une *lettre de 5 soldats de la 1re compagnie du 3e bataillon d'infanterie légère*. Il se trouve qu'aux termes de la loi ils se sont fait inscrire pour obtenir leur congé, qu'on leur a promis, qu'on leur a donné, puis qu'on leur a retiré, bien qu'ils en aient fait la demande avant la formation des nouveaux corps de ligne en activité à Paris. Ils demandent que l'Assemblée nationale statue sur leur pétition, parce que le général les a menacés de faire parler le langage de la loi et de les envoyer à l'Abbaye s'ils continuaient.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité militaire.)

M. **Lostalot**. Lorsque je vous ai annoncé, il y a quelques jours (1), les mouvements hostiles de la cour d'Espagne, la plupart d'entre vous ne crurent pas ces nouvelles fondées. J'ai eu l'honneur

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 16 janvier 1792, page 442.

de vous dire que le directoire du département des Basses-Pyrénées avait envoyé des commissaires sur les lieux. Ces commissaires ont pris des informations exactes : ils ont dressé des procès-verbaux relatifs à tout ce qui se passe. Je prie l'Assemblée de me permettre de lui rapporter succinctement le procès-verbal, tel qu'il vient de m'être envoyé par un courrier de la part du directoire du département. Voici d'abord la lettre d'un commissaire du département qui m'annonce cet envoi :

« C'est à Saint-Jean-de-Luz, où je me trouvais dans ce moment, que j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et l'arrêté du directoire du département, qui a bien voulu m'accorder sa confiance pour faire la visite des frontières espagnoles dans la Haute-Navarre. Je n'ai pas perdu un moment pour remplir la mission dont j'ai été chargé. Je devais être accompagné d'un ingénieur militaire pour faire cette visite. Les ingénieurs militaires me paraissaient les plus propres pour ce travail, mais je soupçonnais qu'ils n'accepteraient pas cette mission et n'acquiesceraient pas à mes prières. C'est du reste ce qui est arrivé, comme vous le verrez par une correspondance avec leur chef. J'ai donc été obligé de prier M. Descolins, ingénieur en chef du département, de vouloir bien m'accompagner, et c'est ce qu'il a fait. Vous trouverez ci-joint le procès-verbal que j'ai tenu de notre marche et de nos opérations : Vous y verrez qu'il existe réellement des mouvements, et des mouvements très vifs, de la part de la cour d'Espagne dans la partie que nous avons parcourue.

« J'ignore si ces mouvements se prolongent sur la frontière. Si le directoire juge à propos que je continue ma tournée sur toute la ligne, je serai toujours prêt à faire ce qui est utile pour la chose publique.

« Vous remarquerez, sans doute, dans cette affaire l'insouciance de M. Duchillau qui, averti de tous ces mouvements, n'a pas daigné envoyer un ingénieur et prendre connaissance des faits, et qui, sans doute, a défendu à M. Fouillac, d'adhérer à votre arrêté sur la demande que je lui avais faite. En conséquence, il serait bien essentiel qu'une loi positive, des ordres précis de la part du pouvoir exécutif, assujettissent les militaires à une correspondance plus intime avec les corps administratifs et à une déférence plus marquée pour leurs demandes. La frontière est absolument dépourvue de forces, et cependant il me paraît qu'il serait bien essentiel d'opposer aux Espagnols qui occupent ce pays, la même force qu'ils y déploient. »

Voici maintenant le procès-verbal, dressé le 26 janvier par les commissaires du département des Basses-Pyrénées.

L'*orateur* commence la lecture de cette pièce d'où il résulte que les commissaires ont constaté les mouvements très inquiétants que les troupes espagnoles font sur les frontières. Ils y bâtissent des maisons en bois, qui paraissent destinées à servir de corps de garde. Toutes nos places de défense sont dans le plus triste état de délabrement et le dénûment des troupes alarme les habitants de ces cantons. (*La lecture de cette pièce étant un peu longue, l'orateur est interrompu.*)

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités militaire et diplomatique !

(L'Assemblée ordonne le renvoi des pièces aux comités diplomatique et militaire réunis, pour en faire incessamment leur rapport.)

M. **le Président**. Voici le *résultat du scrutin pour l'élection des membres qui doivent composer le comité central :*

MM. Lacretelle, Beugnot, Lasource, Vergniaud, Hérault-de-Séchelles, Dehaussy-Robecourt, Boullanger, Gossuin, Hébert (de Précy), Champion, Dorliac, Antonelle.

M. **Tarbé**, *ministre des contributions publiques*, obtient la parole et propose à l'Assemblée de lui faire part *de deux mémoires, le premier relatif aux contributions, à leur perception et à une augmentation des visiteurs des rôles* (1); *le second relatif à la fabrication des monnaies de cuivre.* Il commence la lecture du mémoire sur la monnaie de cuivre (2) et s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale le compte général et détaillé de toutes les opérations relatives à la fabrication des monnaies, ainsi que de leurs résultats, depuis le 1er janvier 1791, jusqu'à ce jour.

L'Assemblée nationale constituante avait décrété, dès le 11 janvier 1791, qu'il serait fabriqué de la monnaie de cuivre de 12, 6, et 3 deniers ; qu'elle ne pourrait être frappée, sur des flaons de ce métal laminés et taillés dans le pays étranger ; qu'il en serait fabriqué d'abord pour un million, ensuite pour cent mille livres par mois ; qu'enfin cette fabrication serait faite avec de nouveaux coins, dont le modèle serait incessamment décrété.

Les empreintes et légendes de ces coins ne furent déterminées que trois mois après par le décret du 9 avril, qui ordonna, en même temps, l'ouverture d'un concours pour la gravure des nouveaux poinçons : ce même décret chargeait le ministre et la commission des monnaies de prendre les mesures nécessaires pour accélérer la fabrication déjà décrétée.

Une troisième loi du 20 mai autorisa le ministre des finances : 1° à faire fabriquer une quantité de monnaie de cuivre suffisante pour satisfaire aux besoins du royaume, et faciliter l'échange des petits assignats ; 2° à employer les anciens coins pour monnayer ces espèces, jusqu'à ce que les nouveaux fussent achevés.

Enfin, le ministre des finances fut encore autorisé, par une loi du 22 du même mois, à faire employer tous les flaons qui se trouveraient dans les hôtels des monnaies et des manufactures, quoiqu'ils fussent à l'ancienne taille.

Il se hâta, en conséquence, d'écrire, dès le 24 du même mois, aux administrateurs des départements renfermant des hôtels des monnaies, pour qu'ils eussent à faire constater, par des commissaires, la quantité de cuivre ouvré et non ouvré existant dans chacun de ces hôtels. Il leur fut recommandé en même temps d'enjoindre aux directeurs de faire fabriquer en flaons, ceux de ces cuivres qui ne seraient pas encore travaillés ; d'empêcher que l'on ne monnayât des flaons de fabrique étrangère ; de prendre enfin des mesures, pour que les espèces provenant de cette fabrication, ne fussent employées qu'à l'échange des petits assignats, ainsi qu'elles y étaient destinées.

Les fonderies de Romilly parurent pouvoir suffire à l'approvisionnement des monnaies de Paris, Rouen et Orléans. Les mines de Sainbel dans le Lyonnais, paraissaient pouvoir également subvenir à l'approvisionnement des mon-

(1) Ce mémoire n'a pas été lu en séance.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Monnaies et assignats*, n° 18.

naies de Lyon, Marseille, Toulouse et Bordeaux. Le ministre écrivit en conséquence aux entrepreneurs de ces établissements pour leur demander, savoir : aux intéressés des fonderies de Romilly, d'envoyer à la monnaie de Paris la moitié de tout les flaons que leurs ateliers pourraient fournir, et de partager le surplus entre les monnaies de Rouen et Orléans; et aux propriétaires des mines de Sainbel, de partager entre les quatre monnaies ci-devant désignées tout le produit de leur fabrication; mais les mines de Sainbel n'ont pu alimenter que la monnaie de Lyon.

Enfin, le ministre des finances écrivit à tous les directeurs des autres monnaies, pour leur ordonner de se procurer les cuivres nécessaires pour la nouvelle fabrication, et leur recommanda d'observer, pour la taille de ces espèces, les dispositions de la loi et d'apporter à ce travail tous les soins et l'activité possibles.

Les procès-verbaux dressés par les administrateurs des départements des quantités de cuivre et des flaons de cuivre, existants dans les hôtels des monnaies, firent connaître qu'à l'exception de ceux d'Orléans, Bordeaux, Rouen et Toulouse, où il s'en était trouvé en totalité 132,477 marcs, les autres monnaies en étaient entièrement dépourvues. En effet, comme les directeurs ne pouvaient fabriquer des espèces de cuivre que lorsqu'ils y étaient autorisés par des arrêts du conseil revêtus des lettres patentes, ils ne s'approvisionnaient de matières propres à cette fabrication que quand les circonstances l'exigeaient (1).

La publicité de la loi qui ordonnait une fabrication, devait naturellement faire augmenter le prix de ces matières dans le royaume, et chez l'étranger. Cette circonstance contraria l'effet de mesures prises par les directeurs des monnaies pour s'en procurer; en sorte que, pendant tout le mois de juin, et la moitié du mois de juillet, la nouvelle fabrication n'a pu être mise en pleine activité, que dans les seules monnaies de Lyon, Rouen, Orléans et Paris qui étaient approvisionnées par les établissements de Sainbel et Romilly. Aussi le premier état de produits de la fabrication des espèces de cuivre, que j'adressai à l'Assemblée constituante le 18 juillet, et dont j'ai continué jusqu'à ce jour de faire exactement la remise le premier jour de chaque semaine, faisait connaître que des 446,388 livres fabriquées à cette époque, les hôtels des monnaies, autres que ceux que je viens d'indiquer, n'avaient fabriqué que 8,516 livres (2).

Alors pour remplir l'intervalle de la demande et de l'arrivée des envois de cuivre, pour lesquels il avait été donné des ordres, j'obtins du ministre de la guerre de faire prêter par les arsenaux de Strasbourg et de Douai aux directeurs des monnaies de Strasbourg et de Lille, des cuivres pour alimenter leur fabrication; j'obtins également du ministre de la marine l'envoi aux fonderies de Romilly et aux monnaies de Nantes, la Rochelle et Marseille, des vieux cuivres provenant des arsenaux et ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon.

Tel était l'état des choses, lorsque l'Assemblée nationale constituante adopta la résolution de remplacer la fabrication des espèces de cuivre, par d'autres espèces, dont les cloches des églises supprimées fourniraient la matière en totalité, ou du moins en partie.

Mais cette nouvelle détermination devait naturellement faire naître beaucoup de discussions, et nécessiter beaucoup d'expériences.

Le métal des cloches pouvait-il être employé, sans aucun alliage, à la fabrication des nouvelles espèces?

Si, employé seul, il ne pouvait être soumis à l'action du balancier, ne pouvait-on pas se servir du moulage?

Mais le moulage n'avait-il pas de grands inconvénients, en ouvrant un champ libre à la contrefaçon?

D'ailleurs ces espèces composées d'un métal trop sec, ne pouvaient-elles pas être facilement fracturées?

Enfin, la nécessité d'allier le métal des cloches à une certaine quantité de cuivre étant établie, dans quelle proportion cet alliage devait-il être décrété, pour que le flaon ne fût point exposé à se fendre ou à se gercer sous le balancier?

On avait encore mis en question de savoir : si la quantité disponible de métal de cloches n'était pas tellement considérable, que l'on pût, dans une portion même de ce métal, chercher par le départ, la partie de cuivre nécessaire pour l'allier au surplus.

Je ne m'arrêterai point, Messieurs, à vous présenter le long récit des discussions, des expériences et des erreurs même, qui furent alors mises au jour : la marche de l'Assemblée constituante fut sans doute lente, sur tous ces objets : mais si nécessairement elle devait l'être, au milieu du choc de tant de systèmes, de projets et d'intérêts divers, du moins tout a prouvé jusqu'à ce jour, qu'elle avait été sage. Je me bornerai, Messieurs, à vous présenter l'énoncé des décrets qui prononcèrent successivement sur toutes ces questions.

« La loi du 18 juin 1791, ordonne que les cloches des églises supprimées dans le *seul* département de Paris, seront fondues, coulées et monnayées au type décrété le 9 avril, et à raison de 24 pièces d'un sol à la livre. Par le même décret l'Assemblée nationale charge son comité des monnaies de lui présenter incessamment les moyens de faire exécuter la même fabrication dans les autres départements du royaume, et de suivre conjointement avec la commission des monnaies, les expériences nécessaires pour le départ de la matière des cloches. »

On voit, par cette loi, que l'Assemblée nationale marchait, à cette époque, sur deux lignes différentes, et qu'elle cherchait, par des expériences et des essais, à connaître si l'on pouvait employer le métal pur des cloches, ou s'il fallait en faire l'alliage.

Loi du 28 juillet 1791, « pour la nomination du sieur Dupré, en qualité de graveur général des monnaies ». Ce ne fut qu'à compter de cette époque que cet artiste put s'occuper de faire les poinçons des nouvelles espèces en argent et en cuivre.

Loi du même jour 28 juillet « pour l'essai à l'hôtel des monnaies de Paris, du cuivre provenu du départ du métal des cloches ».

Loi du 6 août, qui ordonne définitivement que la fabrication d'une menue monnaie avec le métal des cloches, aura lieu sans délai dans tous les hôtels des monnaies du royaume;

Que le métal des cloches sera allié à une por

(1) Voyez l'état côté A, aux annexes de la séance, page 212.

(2) Voyez l'état côté B, aux annexes de la séance, page 212.

tion égale de cuivre pur, et que les flaons qui en proviendront seront frappés;

« Que les poinçons et matrices d'un sol pourront être fournies par le sieur Duvivier, suivant ses offres;

« Que les directoires de département tiendront à la disposition du ministre des contributions publiques, les cloches des églises supprimées;

« Et que le ministre des contributions prendra les mesures convenables pour procurer incessamment aux divers hôtels des monnaies le cuivre nécessaire, soit par le départ d'une partie du métal des cloches, soit en traitant avec les manufacturiers. »

Enfin, loi du même jour 6 août « qui règle les proportions de la distribution à faire entre les 83 départements, de la fabrication hebdomadaire de chacun des 17 hôtels des monnaies; et autre du 29 août, « qui ordonne l'envoi aux hôtels des monnaies, des vases, meubles et ustensiles de cuivre et bronze, provenant des communautés, églises et paroisses supprimées, pour être employés à l'alliage du métal des cloches ».

Les divers points relatifs à la fabrication des nouvelles espèces, se trouvant ainsi définitivement réglés, je fis, sans perdre aucun instant, toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de chacune de ces différentes lois.

Les corps administratifs en eurent promptement connaissance; les directeurs des monnaies reçurent l'ordre de s'y conformer sur-le-champ; des instructions rédigées avec beaucoup de soin par la commission des monnaies, sur la manière de mouler les lames à découper en flaons, et sur les divers procédés de l'opération du départ, furent imprimées et répandues avec profusion dans les départements : les corps administratifs invités à appeler les plus distingués, pour leur en faire prendre connaissance, et à provoquer des soumissions de leur part.

Je pressai personnellement les opérations du sieur Dupré, graveur général, et du sieur Duvivier, chargés de faire les poinçons des nouveaux types, et je ne cessai mes instances et mes démarches dans les ateliers de ces artistes, que lorsque j'eus la certitude que tous les hôtels des monnaies étaient approvisionnés de nouveaux coins.

Je concertai en même temps avec les départements les mesures les plus économiques et les plus promptes pour la descente et le transport des cloches, et l'envoi des vieux cuivres des églises et communautés supprimées, et je leur indiquai aussi les formes les plus régulières pour constater le poids des envois, et leur arrivée à leur destination.

Le cuivre pouvait être extrait des cloches par deux procédés différents : ou par la séparation du cuivre et de l'étain, ou par l'annihilation de ce dernier métal. L'architecte des monnaies fut chargé de construire des fourneaux propres à exécuter l'un et l'autre procédés : le premier aux Célestins, le second aux Barnabites.

Enfin, les lois dont le ministre des contributions était chargé de suivre l'exécution, étaient toutes deux du 6 août; et dès le 19, je rendis compte à l'Assemblée nationale des dispositions déjà faites, par un mémoire dont elle décréta l'impression, et dont je joins ici un exemplaire.

On ne séparait point encore alors l'idée du départ du métal des cloches, d'avec l'opération de la fabrication des flaons; et comme ces deux opérations paraissaient devoir être exécutées à la fois dans les mêmes ateliers, j'annonçai à l'Assemblée nationale le projet d'y destiner seulement neuf établissements dans le royaume.

Mais j'entrevis bientôt que la masse des cloches n'était pas assez considérable pour que l'on pût, en retirant, d'une portion de cette masse, le cuivre nécessaire à l'alliage des flaons, trouver, dans le surplus, toute la quantité de numéraire qu'il était utile de jeter en circulation.

Je crus donc profitable de différer l'exécution du départ, et de faire fabriquer les flaons avec le métal des cloches, allié avec du cuivre obtenu par la voie du commerce.

Alors les différents directeurs des monnaies qui auraient été hors d'état, faute d'emplacement et de fourneaux disposés à cet effet, d'exécuter le départ, ont pu s'occuper de la fabrication des flaons par l'alliage. J'ai d'ailleurs accueilli les offres de tous les entrepreneurs qui se sont présentés ou qui m'ont été indiqués par les directoires des départements, lorsque j'ai pu traiter avec eux à des conditions convenables à l'intérêt de l'Etat. Ainsi, dans ce moment, indépendamment de presque tous les hôtels des monnaies, il existe des établissements particuliers de fabrication de flaons à Paris, à Romilly, à Sainbel, à Maromme, à Arras, à Nantes, à Saumur, à la Charité-sur-Loire, à Clermont-Ferrand, à Dijon, à Roanne, à Besançon et à Marseille.

Lorsque ces entrepreneurs ont eu besoin d'être dirigés, pour donner une plus grande perfection au résultat de leur fabrication, des hommes instruits et exercés ont été par moi envoyés de Paris, pour les guider par leurs conseils et leur expérience.

Enfin, Messieurs, je veille à ce que chacun de ces établissements se trouve toujours approvisionné de la quantité de cuivre nécessaire pour l'alliage, afin que le travail ne soit jamais suspendu; et cette distribution des cuivres au fur et à mesure de leur arrivée, entre les différentes usines, pour que chacune d'elles soit toujours alimentée, est un des objets qui appellent le plus mes soins et mes sollicitudes.

Après avoir fait à l'Assemblée l'exposé des mesures générales relatives aux fabrications de monnaies ordonnées en 1791, il est nécessaire de lui en présenter les résultats; et je vais lui faire connaître :

1° Les produits de la fabrication totale faite l'année dernière;

2° A combien s'élèvent les envois faits jusqu'à ce jour, de l'argenterie provenant des églises supprimées;

3° Le produit de la fabrication particulière de la menue monnaie jusqu'à ce jour, et les mesures prises pour qu'elle reçoive successivement de l'accroissement;

4° L'état des envois faits jusqu'à ce moment aux hôtels des monnaies et autres établissements, des cloches et vieux cuivres des églises, paroisses et communautés supprimées;

5° Quelques observations sur le parti le plus utile à tirer des vieux ornements des églises et communautés supprimées.

Le produit de la fabrication totale des 17 hôtels des monnaies, pendant l'année dernière 1791, en espèces d'or, d'argent et de cuivre ou métal de cloches, s'élève, suivant le tableau que j'ai l'honneur de remettre à l'Assemblée, à la somme de (1)..... 41,071,520 l. 7 s.

(1) Voyez l'état côté C, aux annexes de la séance, page 213.

Savoir :

	l. s.	l. s.
En espèces d'or		3,499,670 »
En écus de 3 liv.	2,347,905 »	
En écus de 6 liv.	21,842,556 »	
En pièces de 15 sols.	4,702,570 5	
En pièces de 30 sols.	4,529,409 »	33,422,440 5
Total de la fabrication d'espèces d'argent	33,422,440 5	
Enfin, en espèces de cuivre ou de métal de cloches		4,149,410 2
Total pareil		41,071,520 7

§ 2.

Les envois faits jusqu'à ce jour, aux hôtels des monnaies, des argenteries et dorures provenant des églises supprimées, s'élèvent par aperçu au 25 janvier 1792 (1).

Savoir : en or, à		31 m 10 n 5 gr.
Et en argent, à	85,798	3 6

Les argenteries dorées font partie de ces 85,798 marcs, et l'on peut évaluer à 180 marcs l'or que l'on en retirera par la voie du départ.

Ces 180 marcs, joints aux 31 déjà versés aux hôtels des monnaies, produiront, à 828 l. 12 s. le marc, prix du tarif des monnaies, la somme de ..... 174,834 l. 13 s.

Et les 85,798 marcs d'argent, déduction faite des 180 mars d'or que l'on doit en retirer et du déchet de cette opération, produiront au moins 85,500 marcs, qui, à raison de 50 livres le marc, donneront la somme de 4,275,000

Total du produit des argenteries et dorures des églises supprimées, déjà envoyées aux hôtels des monnaies, et dont une très grande portion a déjà été convertie en espèces..... 4,449,834 l. 12 s.

A l'appui de ces détails, j'ai l'honneur de remettre à l'Assemblée trois états, dont l'un indique : 1° les districts qui ont fait des envois, et l'objet de ces mêmes envois; 2° les districts qui sont en retard (2).

Le second, la récapitulation par département des envois effectués par les districts (3).

Le troisième enfin, le produit connu, distraction faite des déchets provenant des matières hétérogènes, des fontes qui ont été faites dans les hôtels des monnaies, en présence des commissaires des départements (4).

§ 3.

Le produit de la fabrication particulière de la menue monnaie en cuivre ou métal de cloches, s'élevait au 31 décembre 1791, à 4,149,410 l. 2 s.

Elle était, suivant les états parvenus depuis, jusqu'au 29 janvier dernier de (1)... .... 4,763,591 l. 2 s.

J'aurai l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale, au commencement de chaque semaine, l'état de la fabrication de la semaine précédente. Ces états ont été remis exactement au comité des monnaies; mais il pourra être satisfaisant pour tous les membres de l'Assemblée, de connaître graduellement et de suivre les progrès de cette fabrication.

Elle peut être considérée comme étant aujourd'hui de 250,000 livres par semaine; ce qui donnerait un million par mois. En ne faisant usage que des moyens actuellement en œuvre, j'espère qu'elle pourra être portée sous peu de temps à 1,200,000 livres, et je prie l'Assemblée nationale de considérer que 1,200,000 livres en espèces d'un sol, se composent de 24 millions de pièces.

Ce n'est qu'en multipliant les moyens, que l'on a pu parvenir à monter une fabrication aussi prodigieuse.

Au 1er juin 1791, il n'y avait à la monnaie de Paris que 8 balanciers en activité; ce nombre est aujourd'hui de 13, y compris 2 balanciers de la monnaie des médailles; 3 autres, déjà fondus et tout prêts, seront dressés et en activité sous un mois, et porteront à 16 le nombre des balanciers; ainsi les moyens ordinaires auront été doublés dans la monnaie de Paris.

Enfin, dans le même hôtel, 6 machines particulières, connues sous le nom de *moutons*, et dont on n'avait point encore fait usage pour frapper les espèces, ont encore accru les produits de la fabrication, et leur produit tient lieu de 5 balanciers.

Sept autres construits à Paris pour plus de célérité, de perfection et d'économie, ont été envoyés aux hôtels des monnaies de Strasbourg, Metz, Lille et Nantes.

Cinq autres, qui étaient tout prêts, sont expédiés dans ce moment, pour, en exécution des mesures décrétées par l'Assemblée le 26 de ce mois, être transportés à Arras, Dijon, Saumur, Clermont-Ferrand et Besançon.

Enfin, 12 autres moutons sont entre les mains des artistes, et touchant plus ou moins au moment de leur entier achèvement, seront successivement expédiés dans les établissements où cet accroissement de moyens sera jugé le plus nécessaire.

§ 4.

J'ai l'honneur de remettre à l'Assemblée l'état des vieux cuivres et cloches des églises et communautés supprimées, envoyées aux hôtels des monnaies et autres établissements destinés à la fabrication des flaons, d'après les états et procès-verbaux parvenus à l'administration, avant le 29 janvier 1792.

La quantité de vieux cuivres ne s'élève encore qu'à ..... 188,594 l. pes.
et celle des cloches à..... 2,189,808 l. (2).

Cette dernière quantité est bien éloignée des évaluations exagérées dont on avait présenté la masse énorme à l'Assemblée nationale consti-

(1) Voyez l'état coté F, aux annexes de la séance, page 227.
(2) Voyez l'état coté D, aux annexes de la séance, page 214.
(3) Voyez l'état coté E, aux annexes de la séance, page 226.
(4) Voyez l'état coté F, aux annexes de la séance, page 227.

(1) Voyez l'état coté G, aux annexes de la séance, page 228.
(2) Voyez l'état coté H, aux annexes de la séance, page 229.

tuante. Sans doute, cette mine n'est point encore épuisée : mais malgré les instances les plus vives et la correspondance la plus active, peut-être, Messieurs, n'aurais-je encore à vous présenter aujourd'hui qu'un résultat presque nul, si le roi, par une proclamation du 20 novembre dernier, n'avait point rappelé aux corps administratifs, de la manière la plus positive, les dispositions des lois des 6 et 29 août 1791.

Ce n'est donc que depuis deux mois environ, que les transports des cloches ont commencé à s'effectuer; la saison, l'état des routes, le débordement des rivières auront sans doute apporté des obstacles d'un autre genre; je vois, d'ailleurs, que 15 départements ne présentent encore aucun envoi; mais en espérant une quantité de métal de cloches plus considérable que celle déjà connue, je crois, cependant, Messieurs, devoir encore m'abstenir de vous présenter une évaluation précise.

§ 5.

Enfin, il est de mon devoir de soumettre à l'Assemblée nationale quelques observations sur une ressource propre à augmenter la fabrication des monnaies d'or et d'argent, et qui semble ne pas devoir être négligée.

Il s'est trouvé dans les églises et maisons religieuses supprimées, beaucoup d'ornements en étoffes tissues d'or et d'argent, ou couvertes de galons et broderies.

Ces ornements ont été transférés dans la ville chef-lieu de chaque district; mais en les gardant plus longtemps dans les dépôts où ils sont entassés, le moindre inconvénient auquel ils seraient exposés, serait peut-être leur détérioration.

La quantité d'or et d'argent contenue dans ces ornements, peut former un objet digne d'attention; et d'ailleurs, quel qu'en puisse être le produit, il doit appartenir tout entier à la caisse de l'extraordinaire.

Il m'a été assuré que l'on se disposait, dans quelques districts, à faire une vente publique de ces ornements; mais combien la nation pourrait être lésée dans ces adjudications, si la plupart de ces broderies et dorures, ternies par l'humidité ou par d'autres effets de la négligence, n'étaient appréciées que comme un métal faux!

Des mesures promptes et d'une exécution facile peuvent conserver toutes ces valeurs à la nation. Il s'agirait de défendre promptement qu'il fût procédé à aucune vente à l'enchère de ces ornements; de confirmer la réserve prononcée par la loi du 15 mai 1791, en faveur des églises paroissiales *conservées*, des biens-meubles et ornements des églises paroissiales ou succursales, *éteintes* par une nouvelle circonscription; et à l'égard des ornements de toutes les autres églises ou établissements ecclésiastiques supprimés, d'en ordonner le transport de chaque chef-lieu de district au chef-lieu du département. Là, en présence de deux commissaires du directoire du département, et de deux orfèvres choisis à cet effet, il serait procédé à la vérification de ces ornements, pour distinguer ceux qui ne seraient ni tissus ni brodés, ceux qui le seraient en or ou en argent faux; et enfin ceux qui seraient réellement d'or ou d'argent fin.

Les ornements des deux premières espèces seraient vendus publiquement au plus offrant et dernier enchérisseur.

Pour ceux de la troisième espèce, ils seraient brûlés pour en retirer l'or et l'argent fin dont ils seraient tissus, ou l'on en détacherait les broderies et galons qui ne seraient qu'appliqués. Le brûlement de ces galons et broderies, et des étoffes tissues d'or, serait fait en présence des commissaires du département, par les orfèvres appelés et les lingots en provenant, envoyés aux hôtels des monnaies, où le titre en serait constaté dans les formes prescrites par les lois des 27 mars et 3 juin 1791.

Telles sont, sur cet objet, les réflexions que j'ai cru devoir soumettre à la prudence de l'Assemblée.

Mais il en est un plus important encore, que je ne puis me dispenser de rappeler à sa sagesse.

Voici, Messieurs, ce que j'avais l'honneur de vous dire, le 12 octobre dernier :

« Tous les nouveaux fonctionnaires des monnaies sont en exercice; mais le traitement dont ils doivent jouir n'est point décrété. Le rapport et le projet de décret concerté entre le comité monétaire et celui des finances (de l'Assemblée nationale constituante) avait été plusieurs fois mis à l'ordre du jour; c'est même un des objets qu'elle a regretté le plus de ne pouvoir terminer : il est indispensable que ces traitements, qui doivent tenir lieu aux nouveaux fonctionnaires, des rétributions dont jouissaient les anciens officiers, soient promptement décrétés, pour ne point laisser introduire le désordre dans une nouvelle comptabilité. »

Aujourd'hui, Messieurs, je dois ajouter à ces considérations que plusieurs de ces fonctionnaires sont en activité depuis près d'un an, et les autres au moins depuis 4 mois; que cependant ils ne jouissent encore d'aucun traitement; et qu'il n'y a point de fonctionnaires publics dont le travail ait été plus constant et plus pénible. J'ajouterai qu'il est aussi question de régler le traitement des monnayeurs auxquels, en attendant, les directeurs ont été obligés de faire des avances, pour que la fabrication ne fût pas tout à coup interrompue. J'ajouterai encore qu'il s'agit de fixer en même temps de quelle manière les directeurs tiendront compte à la nation, du prix des machines et ustensiles qui sont désormais à leur charge, et quelle sera la quotité de leur cautionnement; et qu'enfin, jusqu'à ce que ce décret intervienne, je ne vois point de comptabilité des monnaies, ni par conséquent d'administration monétaire.

Ces considérations, Messieurs, n'auront point échappé au zèle de votre comité; et lorsque je demande à l'Assemblée, d'une manière si pressante, de prendre incessamment cet objet en considération, je me persuade que mes instances n'auront point devancé le vœu du comité, ni l'achèvement de son travail (*M. le ministre dépose sur le bureau son mémoire et les états qui y sont joints.*)

M. **Basire**. J'observe que l'on voit très bien dans le compte du ministre ce qui est entré aux hôtels des monnaies, mais il serait plus intéressant de savoir où en est passé le produit. Ne devrions-nous pas avoir un état de ce qui est sorti du Trésor public et de ce qui y reste? Il pourrait être très facile, à mon avis, de dire : il a été payé tant, dans telle circonstance, en numéraire; il a été payé tant, dans telle autre, en assignats. On prend beaucoup de mesures pour avoir du numéraire, et on ne sait pas ensuite ce qu'il devient. Il faudrait avoir des états, cela est indispensable. Il faut non seulement surveiller la

fabrication, mais encore voir clair dans la manière dont on l'emploie.

M. **Barbé**, *ministre des contributions publiques*. Je réponds à M. Basire que, chaque semaine, le directeur des monnaies adresse aux administrations de son ressort l'état certifié par lui de toute la monnaie de cuivre et en envoie à chacune la quotité qui est déterminée par les décrets. Quant au numéraire en or et en argent, il est versé dans la caisse de la trésorerie nationale pour les frais des départements de la guerre et de la marine.

M. **Basire**. Alors je demande que les ministres nous donnent l'emploi de la monnaie d'or et d'argent remise pour les départements de la guerre et de la marine.

M. **Cambon**. En ma qualité de commissaire pour la trésorerie nationale, j'ai cru qu'il était de mon devoir de vérifier cet emploi. J'ai examiné moi-même les comptes de l'argent numéraire qui était envoyé au Trésor public, soit par les hôtels des monnaies, soit par les rentrées des achats et on m'en a fait voir l'emploi. Tous ces comptes sont vraiment en règle et très satisfaisants. Les commissaires de la trésorerie se préparent à soumettre bientôt cet état à l'Assemblée.

Un membre : Je demande la question préalable sur la motion de M. Basire, parce que les sommes ne sont pas remises aux ministres, mais versées directement dans les caisses des différents payeurs.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Basire, ordonne l'impression du mémoire du ministre des contributions publiques et le renvoie au comité des assignats et monnaies.)

M. **Reboul**. Je demande que le comité des assignats et monnaies soit chargé de nous présenter un projet de décret qui détermine le mode de distribution de la petite monnaie.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Reboul et décrète, en conséquence, que le comité des assignats et monnaies lui présentera un projet de décret sur la circulation et la distribution de la monnaie de cuivre dans les districts et départements.)

M. **le Président.** Un citoyen qui ne se nomme pas, *membre de la Société des amis de la Constitution de la ville de Lyon*, fait à l'Assemblée nationale l'*hommage d'un assignat de* 50 *livres*, pour venir au secours de la patrie menacée. Il offre de faire parvenir la même offrande tous les mois si la patrie est attaquée. On va vous donner lecture de cette lettre.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Lyon, le 2 février 1792.

« Monsieur le Président,

« La patrie est en danger ou menacée, tout bon citoyen doit, suivant ses moyens, verser au Trésor national son offrande.

« J'ai acquitté mes impositions jusqu'à ce jour, payé ma contribution patriotique; tout cela n'est rien, la patrie est menacée, le trésor national a besoin de fonds; par votre organe, je lui offre l'assignat de 50 livres ci-joint et, si la patrie est attaquée, tous les mois je ferai passer à vos successeurs pareille somme. Je désirerais que mes moyens me permissent de faire davantage; mais un ancien ministre et les vicissitudes que j'ai eues dans le commerce m'en empêchent et me forcent à ne pouvoir consacrer à ma patrie, mes besoins prélevés, que mes faibles épargnes, trop heureux si elle daigne les agréer du même cœur que je les offre.

« Législateurs admirés de l'univers entier, par vos travaux, affermissez votre sublime Constitution; que l'état de vos finances soit au plus grand jour ; détruisez l'agiotage qui mine le peuple par un versement immense de petits assignats et petites monnaies; éteignez ces caisses patriotiques qui deviennent nuisibles par la disposition que font les chefs des fonds qui devaient rester en caisse pour la sûreté des mandats; mettez de l'harmonie entre ces corps administratifs qui s'occupent plus de leurs droits que du bien public. Lancez des décrets d'accusation contre ceux qui enfreindront les lois, ne respecteront pas vos sages décrets; qu'ils soient, comme ennemis de la patrie, punis sévèrement. Leur juste punition ramènera à leurs devoirs beaucoup de citoyens égarés; la France deviendra vraiment libre, vous devra cette liberté et son bonheur, et si quelques despotes osent nous attaquer ou nous menacer, vous verrez une foule de citoyens se présenter pour la défendre et une autre se disputer à qui versera le premier au trésor national pour subvenir aux besoins que nécessiteront les attaques de nos perfides ennemis, et tous nous demander permission d'aller venger leurs pères, leurs frères, leurs amis persécutés et maltraités dans le pays étranger.

« Dans votre sagesse, vous l'ordonnerez, nous marcherons; la Providence, qui veille sur nous, nous fera vaincre ; nous reviendrons victorieux et libres; tous les peuples seront vos amis ; nous n'aurons que les despotes et les tyrans pour ennemis; le seul nom de Français les fera trembler ; nous vous le devrons et notre reconnaissance sera éternelle.

« J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus respectueuse, Monsieur le Président, votre très humble et très respectueux serviteur.

« *Signé :* Un des membres de la Société des Amis de la Constitution de la ville de Lyon. »

Plusieurs membres : Mention honorable et mention au procès-verbal !

(L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre au procès-verbal avec mention honorable.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des officiers municipaux de la ville de Mortagne*, dans le département de l'Orne, qui font parvenir à l'Assemblée un *procès-verbal de l'arrestation de* M. de *Montagudo;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser l'extrait du procès-verbal d'arrestation dans notre ville de M. de Montagudo, le procès-verbal que nous en avons dressé, la lettre anonyme qu'on a saisie sur lui, le contenu de son interrogatoire et l'arrêté que nous avons pris. Nous vous supplions de nous marquer ce que nous avons à faire à l'égard du détenu, et de recevoir le serment que nous faisons, de maintenir vos décrets et de ne jamais souffrir qu'on porte la moindre atteinte à la Constitution, sous quelque mode qu'on se propose de la modifier.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* Les officiers municipaux de Mortagne. »

(L'Assemblée décrète le renvoi des pièces au comité de surveillance, pour lui faire son rapport ce soir.)

M. **Bigot de Préameneu**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relativement à l'exécution de la loi du 17 juin, qui concerne les commissaires chargés par l'Assemblée nationale de porter ses décrets à la sanction*. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité de législation que vous avez chargé de vous présenter, séance tenante (1), ses vues sur la manière dont les députations du Corps législatif doivent être reçues par le roi, a pensé que vous deviez conserver, dans tous les actes de votre correspondance avec lui, de l'harmonie et de la dignité. Le roi conserve cette harmonie par la lettre qu'il vient de vous écrire et dans laquelle il exprime le vœu de se concerter avec l'Assemblée nationale sur la réception des commissaires qui vont lui présenter des décrets. Votre comité a pensé que l'on doit mettre à leur égard une dignité convenable. Une loi a été faite par le corps constituant pour déterminer les formes de cette correspondance : mais ni lui, ni vous, n'en avez encore réclamé l'exécution. Cependant, il n'est point de rapports plus importants que ceux que vous entretenez avec le roi pour la sanction de vos lois. Ce n'est point une simple cérémonie, les commissaires que vous nommez à ce sujet exercent alors un acte constitutionnel; et ce sera prouver qu'on aime la Constitution, que de les recevoir alors d'une manière digne de la fonction qu'ils remplissent. Les divers représentants du peuple, qui se trouvent réunis par sa volonté et pour son bonheur, doivent se conserver mutuellement les plus grands égards. Au surplus, votre comité est d'avis que le caractère des députés ou des commissaires que vous envoyez vers le roi est toujours le même et qu'il ne doit y avoir aucune différence dans leur réception. Déjà une loi a été faite pour déterminer les formes de cette correspondance. Votre comité a pensé qu'elle devait être exécutée, et, comme votre volonté est de répondre au désir que le roi a témoigné de communiquer avec vous de concert, il a décidé que vous deviez lui répondre également par lettre.

Quant aux ministres, ils auraient été présumés coupables par votre comité, si on eût pu découvrir de leur part l'intention de ne pas exécuter la loi; mais on a considéré que la loi du 17 juin dernier n'avait point été exécutée par les commissaires de l'Assemblée constituante, que les vôtres n'avaient porté leurs plaintes à cet égard que depuis peu de temps; que, sans exprimer une volonté déterminée sur l'exécution de la loi, vous aviez fait le renvoi au comité de législation; que son rapport n'étant point encore présenté, l'usage qui s'était introduit semblait toléré; que la conférence entre les ministres et vos commissaires a été particulière, que vos commissaires n'ont rien exigé comme députés, que le roi est venu lui-même au devant de vous pour faire cesser toute difficulté. Votre comité a pensé que vous ne deviez pas faire mention dans votre décret des détails minutieux qui concernent l'ouverture des portes et qui ne conviennent point à la dignité du Corps législatif. Il vous propose le décret suivant :

» L'Assemblée nationale, considérant que le roi, par sa lettre de ce jour, exprime le désir de connaître le vœu du Corps législatif sur la manière dont seront reçus les commissaires chargés de lui présenter les décrets;

« Considérant que toutes les députations du Corps législatif au roi sont revêtues du même caractère, de quelque nombre qu'elles soient composées;

« Charge son président d'écrire au roi, que le vœu du Corps législatif est que la loi du 17 juin 1791 soit exécutée, et qu'en toute occasion les membres de l'Assemblée qui se présenteront en son nom, soient reçus sans aucune différence. »

(L'Assemblée adopte unanimement ce projet.)

M. **le Président**. Je demande à l'Assemblée s'il y a un protocole particulièrement usité pour les lettres à écrire au roi. (*Non! non!*)

M. **Rougier-La-Bergerie**. Je demande que les commissaires à la sanction soient chargés de présenter la lettre du président au roi.

M. **Rouyer**. Le roi vous a donné le modèle de votre réponse par sa lettre. Je crois que le président des représentants du peuple doit se servir de la même forme, et je demande que l'Assemblée décrète que le président sera tenu de s'y conformer littéralement.

(L'Assemblée décrète que, dans sa lettre au roi, M. le président suivra la formule employée par le roi dans la sienne.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret des comités de législation et de l'extraordinaire des finances réunis, sur la déchéance des titres de créance qui ne seraient pas produits dans un délai déterminé* (1).

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*, donne lecture du *considérant* du projet de décret; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que malgré les décrets qui enjoignaient aux propriétaires des offices et charges de toute espèce, de cautionnements d'emplois et de dîmes inféodées, supprimés, et aux autres créanciers de l'État, de présenter leurs titres de créances pour en faire connaître et fixer la valeur, plusieurs d'entre eux n'y ont pas encore satisfait;

Considérant qu'un plus long retard, contre lequel réclame l'intérêt public, ne pourrait avoir d'excuses légitimes; considérant combien il importe à la tranquillité publique d'avoir une prompte et parfaite connaissance de l'étendue des dettes de l'État, et combien, par conséquent, il est urgent de savoir l'importance de tous les titres non liquidés, pour pouvoir former en même temps, et dans le plus court délai, un état exact de toutes les dettes exigibles et de toutes les ressources de la nation d'après lequel on puisse arrêter définitivement un plan général de liquidation fondé sur des bases certaines; les trois lectures du projet de décret que lui a présenté son comité de l'extraordinaire des finances, effectuées les 24 novembre, 24 décembre 1791 et 5 janvier 1792;

« L'Assemblée nationale, ayant déclaré qu'elle

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 197.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 24 novembre 1791, page 324, — t. XXXVI, séance du 24 decembre 1791, page 335, — t. XXXVII, séances du 5 janvier 1792, p. 78 et du 26 janvier 1792, page 670, — et ci-dessus, séance du 4 février 1792, page 134.

était en état de délibérer définitivement sur cet objet, décrete : »

(L'Assemblée adopte ce considérant.)

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*, donne lecture d'une nouvelle rédaction de l'article 5 qui avait été renvoyé au comité. Cet article est ainsi conçu :

Art. 5.

« Tous ceux qui, dans ce délai, n'auront pas effectué lesdites productions de titres, seront irrévocablement déchus de toutes répétitions sur le Trésor public, et ils ne pourront être admis, sous aucun prétexte ni dans aucun temps, dans aucune classe ni état de remboursement. »

(L'Assemblée adopte cette nouvelle rédaction de l'article 5.)

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*, donne lecture d'un article additionnel présenté par M. Baignoux, qui avait été adopté sauf rédaction et qui devient article 12; il est ainsi conçu :

Art. 12.

« Le 1er mai prochain, l'Assemblée nationale nommera des commissaires pour arrêter l'enregistrement des titres de créances qui auront été présentés au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, et faire la clôture des registres employés auxdits enregistrements. »

Un membre propose de fixer le délai au 1er juin au lieu du 1er mai.

Un autre membre propose une nouvelle rédaction.

Plusieurs membres demandent la question préalable, tant sur l'amendement que sur la nouvelle rédaction.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer ni sur l'amendement, ni sur la nouvelle rédaction et adopte l'article 12.)

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*. Voici un autre article additionnel que vous avez renvoyé à votre comité dans la séance du 4 février :

« Les personnes qui répéteront sur le Trésor public des creances antérieures à l'année 1764, seront tenues de justifier que leurs créances n'ont pas été rejetées des liquidations qui ont eu lieu à cette époque et à des époques antérieures. A cet effet, elles seront tenues de joindre à leurs mémoires les ordonnances des ordonnateurs, et de rapporter le jugement des tribunaux qui ont prononcé sur leurs créances ; à défaut desdites justifications, le commissaire-liquidateur ne pourra recevoir les creanciers qu'en vertu d'un décret spécial qui déclare la créance légitime. »

Un membre : J'observe que le comité a omis, dans la rédaction de cet article, un amendement qui a été adopté par l'Assemblée et tendant à ce que les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux créanciers qui, en 1764, et antérieurement, auraient dû être compris dans la liquidation générale. Je demande le renvoi de cet article au comité.

(L'Assemblée renvoie l'article au comité pour lui présenter une nouvelle rédaction.)

Suit la teneur du decret tel qu'il a été présenté à la sanction :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que, malgré les décrets qui enjoignaient aux propriétaires des offices et charges de toute espèce, de cautionnements d'emplois, de dîmes inféodées, supprimés, et autres créanciers de l'Etat, de présenter leurs titres de créance pour en faire connaître et fixer la valeur, plusieurs d'entre eux n'y ont pas encore satisfait;

Considérant qu'un plus long retard, contre lequel réclame l'intérêt public, ne pourrait avoir d'excuses légitimes ; considérant combien il importe à la tranquillité publique d'avoir une prompte et parfaite connaissance de l'étendue des dettes de l'Etat, et combien, par conséquent, il est urgent de constater l'importance de tous les titres non liquidés, pour pouvoir former en même temps, et dans le plus court délai, un état exact de toutes les dettes exigibles et de toutes les ressources de la nation, d'après lequel on puisse arrêter définitivement un plan général de liquidation fondé sur des bases certaines; les trois lectures du décret que lui a présenté son comité de l'extraordinaire des finances, effectuées les 24 novembre, 24 décembre 1791 et 5 janvier 1792;

« L'Assemblée nationale, ayant déclaré qu'elle était en état de délibérer définitivement sur cet objet, décrète :

Art. 1er.

« Les propriétaires d'offices, de cautionnements d'emplois et dîmes inféodées, supprimés pas les différents décrets rendus sur ces objets par l'Assemblée nationale constituante; ceux qui ont à réclamer des droits ci-devant seigneuriaux et autres rachetables pas la nation, enfin tous autres propriétaires de créances déclarées exigibles à la charge de la nation, pour telle cause que ce soit, qui n'ont pas encore fait connaître leurs titres, sont tenus de les produire dans le délai porté à l'article 3.

Art. 2.

« Les propriétaires de créances sur l'arriéré, ceux des offices, charges et cautionnements supprimés, fourniront leurs titres au commissaire du roi, directeur général de la liquidation; les propriétaires des créances exigibles sur les ci-devant biens, corps et communautés ecclésiastiques et dîmes inféodées; ceux des différents droits féodaux ou fonciers dus sur les domaines nationaux vendus ou à vendre, ou supprimés avec indemnité, les produiront au directoire du district où lesdits biens sont situés, suivant qu'il a été prescrit par les précédents décrets; et il sera à cet effet ouvert et tenu un journal d'enregistrement paraphé par les procureurs-syndics des districts, lequel sera clos et arrêté par eux à l'expiration du délai ci-après.

Art. 3.

« Le terme prescrit pour la production desdits titres est fixé, pour ceux qui résident en France, au 1er mai prochain; ceux qui habitent les colonies en deçà du cap de Bonne-Espérance, sont tenus de les produire d'ici au 1er mai 1793; et ceux qui demeurent au delà du cap de Bonne-Espérance, les produiront d'ici au 1er mai 1794.

« Les directoires des départements seront tenus d'adresser, avant le 15 du mois de mai prochain, audit commissaire du roi, directeur

général de la liquidation, un état sommaire, d'eux certifié, du capital des sommes réclamées au terme des titres qui auront été portés sur les journaux d'enregistrement des districts, lesquels journaux seront remis aux archives des départements et y resteront déposés. »

Art. 4.

« Le terme de rigueur fixé par l'article 7 du décret du 1er juillet 1790, pour la présentation des titres des créanciers prétendant à être portés dans l'arriéré des départements, est prorogé jusqu'audit jour 1er mai prochain. »

Art. 5.

« Tous ceux qui, dans ce délai, n'auront pas effectué lesdites productions de titres seront irrévocablement déchus de toutes répétitions sur le Trésor public, et ils ne pourront être admis, sous aucun prétexte ni dans aucun temps, dans aucune classe ni état de remboursement. »

Art. 6.

« L'intendant de la liste civile, en exécution de l'article 8 du décret du 26 mai dernier, fournira d'ici au 1er mars prochain, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, les états mentionnés dans ledit article; et les titulaires desdites charges ou offices et brevets de retenue sont également tenus de produire leurs titres de créances en original, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, d'ici au 1er mai prochain, au plus tard, sous les peines portées dans l'article 5 du présent décret.

Art. 7.

« Les villes et communes remettront, d'ici au 1er mai prochain, aux directoires de leurs districts, un état détaillé contenant l'énonciation de leurs dettes tant en capitaux qu'en intérêts, avec l'époque à compter de laquelle les intérêts sont dus aux créanciers: ensemble celui de leurs biens, propriétés foncières, créances actives de toutes espèces, même celles qui pourraient être contestées, et enfin de toutes leurs ressources, y compris leur bénéfice du seizième sur le prix des biens nationaux. Elles y joindront un extrait des actes qui les auraient autorisées à contracter lesdites dettes avec des indications des fonds qui auraient été destinés pour y pourvoir.

« Les directoires de district les enverront avec leur avis, dans la quinzaine suivante, au directoire de leurs départements, à qui il est enjoint également de les faire passer avec leurs observations, avant la fin du même mois, audit commissaire du roi, directeur général de la liquidation.

Art. 8.

« Faute par les villes et communes d'avoir satisfait aux dispositions de l'article précédent, elles seront déchues du bénéfice de la loi du 5 août dernier; et dans ledit cas de déchéance les maires et officiers municipaux, et les membres des directoires desdits corps administratifs qui ne justifieraient pas avoir fait en temps les diligences nécessaires, en demeureront responsables chacun en ce qui le concerne.

Art. 9.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur la demande des créanciers qui prouveraient d'une manière authentique, l'impossibilité où ils ont été de présenter leurs titres dans le délai prescrit, par des obstacles qu'il n'aurait pas été en leur pouvoir de surmonter; à la charge toutefois par ces derniers, de remettre dans le délai prescrit par l'article 3, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, un mémoire signé d'eux, contenant le détail de leurs réclamations, et les raisons qui les empêchaient de produire leurs titres.

Art. 10.

« Le commissaire directeur général de la liquidation est spécialement chargé d'accélérer les opérations qui lui sont confiées, et de rendre compte, tous les 15 jours, à l'Assemblée nationale, de l'état de son travail.

Art. 11.

« Le commissaire directeur général de la liquidation présentera, le 15 juin prochain, à l'Assemblée nationale, sous peine de responsabilité, un relevé sommaire de tous les titres et mémoires qui auront été liquidés ou présentés; il y joindra l'aperçu des états de situation des villes et communes qu'il aura reçus, afin de constater, d'une manière certaine et précise, le montant de toutes les dettes de l'Etat, de toute espèce, déclarées exigibles.

Art. 12.

« Le 1er mai prochain, l'Assemblée nationale nommera des commissaires pour arrêter l'enregistrement des titres de créances qui auront été présentés au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, et faire la clôture des registres employés auxdits enregistrements. »

(La séance est levée à quatre heures.)

ANNEXES

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 6 FÉVRIER 1792, AU MATIN.

ÉTATS annexés au mémoire de M. Tarbé, ministre des contributions publiques, relatif à la fabrication des monnaies de cuivre.

ÉTAT A

ÉTAT des cuivres existant dans les monnaies, à la fin de mai 1791.

	Suivant les procès-verbaux.		
	marcs.	onc.	gros.
Paris	0	0	0
Rouen, en flaons	30,916	0	0
Lyon, en flaons, lames et cisailles	43,494	0	0
La Rochelle, *idem*	2,641	5	0
Limoges, flaons de 3e	113	4	5
Bordeaux, flaons, sols frappés et cisailles	43,156	0	0
Bayonne	0	0	0
Toulouse, en flaons et cisailles	554	0	0
Montpellier	0	0	0
Perpignan	0	0	0
Orléans, en flaons	11,300	0	0
Nantes, flaons	48	5	7
Marseille	0	0	0
Metz	0	0	0
Strasbourg	0	0	0
Lille	253	0	0
Pau	0	0	0
TOTAL	132,477	1	2

ÉTAT B

DÉLIVRANCES connues le 18 juillet 1791.

	liv.	s.	liv.	s.
Orléans	54,172	»		
Jusques au 13 juillet	10,239	»		
En caisse, le 15 juillet			66,687	11
Lyon, au 30 juin	49,403	17	70,339	17
Jusqu'au 13 juillet	20,936	»		
Rouen	122,024	»	146,747	»
6 juillet	13,283	»		
9 dudit	11,440	»		
Strasbourg			10,733	»
Paris, en caisse, net			143,365	»
Metz			6,724	»
La Rochelle			1,792	»
TOTAL			446,388	8

ÉTAT C.

ÉTAT DES ESPÈCES

Fabriquées dans les divers hôtels des monnaies, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1791.

MONNAIES.	LOUIS.	DOUBLE-LOUIS.	ÉCUS DE 3 LIVRES.	ÉCUS DE 6 LIVRES.	PIÈCES DE 15 SOUS.	PIÈCES DE 30 SOUS.	CUIVRE et MÉTAL DE CLOCHES.	TOTAUX.
	livres.	livres.	livres.	livres.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
Paris	.....	1,636,214	2,335,257	10,536,936	370,239 15 0	1,687,047 0 0	1,588,470 5 0	18,154,164 0 0
Rouen	.....	51,248	.....	10,416	17,016 15 0	.....	849,985 1 6	929,065 16 6
Lyon	204,672	.....	.....	19,248	203,798 5 0	.....	365,617 16 0	793,336 1 0
La Rochelle	74,712	.....	.....	71,976	62,736 0 0	.....	30,737 7 3	240,161 7 3
Limoges	26,496	.....	.....	9,775,650	3,111,549 15 0	2,566,434 0 0	60,141 0 0	15,600,270 15 0
Bordeaux	.....	48,336	.....	21,912	21,857 5 0	27,994 10 0	181,145 0 0	301,244 15 0
Bayonne	.....	.....	.....	68,430	.....	.....	16,578 0 0	82,008 0 0
Toulouse	.....	428,208	.....	207,702	144,817 5 0	.....	109,611 7 0	890,338 12 0
Montpellier	44,448	.....	.....	159,684	117,165 15 0	1,879 10 0	99,151 15 0	422,329 0 0
Perpignan	.....	.....	.....	30,300	.....	.....	5,036 9 0	35,336 9 0
Orléans	104,616	.....	.....	52,440	118,491 0 0	.....	251,938 18 0	527,485 18 0
Nantes	92,472	32,016	12,648	116,004	18,417 15 0	43,410 0 0	28,931 1 9	343,898 16 9
Marseille	49,752	.....	.....	237,132	44,377 10 0	.....	106,044 12 6	437,306 2 6
Metz	.....	55,200	.....	233,430	154,516 10 0	.....	205,246 14 0	648,393 4 0
Strasbourg	.....	207,360	.....	137,286	66,577 10 0	26,674 10 0	107,561 0 0	545,459 0 0
Lille	443,520	.....	.....	156,870	172,998 15 0	175,969 10 0	143,213 15 0	1,092,572 0 0
Pau	.....	.....	.....	10,140	18,010 10 0	.....	.....	28,150 10 0
TOTAUX	1,040,688	2,458,982	2,347,905	21,842,556	4,702,570 5 0	4,579,409 0 0	4,149,410 2 0	41,071,520 7 0
	3,499,670 l.		33,422,440 l. 5 s.					

ÉTAT D.

ÉTAT DES ARGENTERIES

Provenant des églises et communautés supprimées, adressées aux Hôtels des monnaies, dont les procès-verbaux d'envoi et de remise aux Hôtels des monnaies sont parvenus à l'administration jusqu'au 25 janvier 1792.

(*N. B.* — La loi a ordonné que les matières d'or et d'argent doré seraient envoyées à Paris.)

NOMS DES DÉPARTEMENTS ET DISTRICTS.	ARGENTERIE dorée et non dorée.	OR.	NOMS des Hôtels des monnaies où les envois ont été faits.
1. AIN.	marcs on. gr. gr.	marcs on. gr. gr.	
Belley	195 5 5 0	.....	Lyon.
Bourg	47 2 4 0	.....	Lyon.
	34 4 6 0	.....	Paris.
Châtillon	55 4 1 36	.....	Lyon.
	148 1 4 0	.....	Paris.
Gex	26 2 0 0	.....	Lyon.
Montluel	18 1 0 0	.....	
Nantua	57 1 6 0	.....	
Pont-de-Vaux	8 4 0 0	.....	
Saint-Rambert	57 7 1 0	.....	
	8 2 5 0	.....	Paris.
Trévoux	33 0 0 0	.....	Lyon.
2. AISNE.			
Château-Thierry	226 5 7 0	.....	Paris.
Chauny	473 1 0 0	.....	
Laon	386 0 0 0	.....	
Saint-Quentin.			
Soissons	1,546 5 4 0	.....	Paris.
Vervins.			
3. ALLIER.			
Cérilly.			
Cusset	21 4 0 0	.....	Paris.
Gannat.			
Le Donjon.			
Montluçon.			
Mont-Marault.			
Moulins.			
4. ALPES (Hautes).			
Briançon			
Embrun.			
Gap.			
Serres.			
5. ALPES (Basses).			
Barcelonnette.			
Castellane.			
Digne.			
Forcalquier.			
Sisteron.			
6. ARDÈCHE.			
Aubenas.			
Joyeuse.			
Tournon.			
7. ARDENNES.			
Charleville	448 1 3 0	.....	Paris.
Grand-Pré	78 1 3 0	.....	Metz.
Rethel.			
Rocroy.			
Sedan.			
Vouziers	69 4 1 0	.....	Metz.

NOMS DES DÉPARTEMENTS ET DISTRICTS.	ARGENTERIE dorée et non dorée.	OR.	NOMS des Hôtels des monnaies où les envois ont été faits.
8. Ariège.	marcs on. gr. gr.	marcs on. gr. gr.	
Mirepoix	224 7 6 0		Toulouse.
Saint-Girons.			
Tarascon	64 4 0 0		Toulouse.
	19 4 4 30		Paris.
9. Aube.			
Arcy.			
Bar-sur-Aube	352 7 2 0		Paris.
Bar-sur-Seine	28 1 0 0		Paris.
Ervy.			
Nogent-sur-Seine	87 5 0 0		Paris.
Troyes.			
10. Aude.			
Carcassonne	42 4 0 0		Paris.
	373 3 0 0		Toulouse.
Castelnaudary	147 4 6 0		Toulouse.
	18 4 0 0		Paris.
Lagrasse.			
Limoux.			
Narbonne	168 0 0 0		Paris.
	218 6 5 0		Perpignan.
Quillan	296 3 0 0		Toulouse.
11. Aveyron.			
Aubin.			
Milhaud	34 2 3 0		Montpellier.
Mur-de-Barès.			
Rodez	299 2 5 0		Toulouse.
	67 6 1 0		Paris.
Sainte-Affrique	37 1 0 0		Toulouse.
Saint-Geniez	199 7 0 0		Montpellier.
Sauveterre.			
Sevérac-le-Château.			
Villefranche	100 0 0 0		Toulouse.
	21 6 4 0		Lyon.
	2 6 3 0		Paris.
12. Bouches-du-Rhône.			
Aix	35 7 5 0		Marseille.
Apt	29 6 3 0		
Arles.			
Marseille	740 3 0 0		
Orange.			
Salon.			
Tarascon.			
13. Calvados.			
Bayeux.			
Caen	202 6 4 36		Paris.
	395 2 0 0		Rouen.
Falaise	408 6 0 0		Paris.
Lisieux.			
Pont-l'Évêque	54 4 6 0		Rouen.
	37 7 0 0		Paris.
Vire	264 6 0 0		Paris.
14. Cantal.			
Aurillac.			
Mauriac.			
Murat.			
Saint-Flour.			
15. Charente.			
Angoulême.			
Barbezieux	23 1 0 0		Bordeaux.
Cognac	99 6 4 0		Paris.
Confolens.			
La Rochefoucauld	32 1 0 0		La Rochelle.
	4 5 2 0		Paris.
Ruffec	8 0 0 0		Paris.

NOMS DES DÉPARTEMENTS ET DISTRICTS.	ARGENTERIE dorée et non dorée.	OR.	NOMS des Hôtels des monnaies où les envois ont été faits.
16. CHARENTE-INFÉRIEURE.	marcs on. gr. gr.	marcs on. gr. gr.	
La Rochelle	361 2 0 0	.....	La Rochelle.
Marennes	77 7 6 48	.....	
Montlieu.			
Pons	66 5 7 0	.....	
Rochefort	21 4 0 0	.....	
Saintes	230 1 0 0	.....	
	80 6 4 0	.....	Paris.
Saint-Jean-d'Angely	41 3 4 0	.....	La Rochelle.
17. CHER.			
Aubigny	85 5 0 0	.....	Orléans.
Bourges	388 1 4 0	.....	Orléans.
Château-Meillant.			
Saint-Amand	87 6 4 0	.....	
Sancerre	54 4 0 0	.....	Paris.
Sancoins	83 4 0 0	.....	
Vierzon.			
18. CORRÈZE.			
Brives.			
Tulle	18 5 5 0	.....	Paris.
	60 2 0 0	.....	Limoges.
Ussel.			
Uzerches	8 4 6 0	.....	Paris.
19. CORSE.			
Ajaccio.			
Bastia.			
Cervionne.			
Corte.			
Laporta-d'Ampugani.			
L'Isle-Rousse.			
Oletta.			
Tallano.			
Vico.			
20. CÔTE-D'OR.			
Arnay-le-Duc.			
Beaune	7 7 7 0	.....	Lyon.
Châtillon-sur-Seine.			
Dijon	2,539 0 2 36	.....	Paris.
Is-sur-Tille.			
Saint-Jean-de-Lône.			
Semur-en-Auxois.			
21. CÔTES-DU-NORD.			
Broon	26 1 0 0	.....	Paris.
	36 3 4 0	.....	Rouen.
Dinan.			
Gumgamp	247 4 0 0	.....	Nantes.
Lamballe	115 6 4 0	.....	Nantes.
Lannion	91 1 7 0	.....	Rouen.
Loudéac	47 3 6 0	.....	Nantes.
Pont-Rieu	125 0 6 0	.....	Nantes.
Rosternen	88 3 2 0	.....	Nantes.
Saint-Brieuc	74 1 1 0	.....	Rouen.
22. CREUSE.			
Aubusson.			
Bourganeuf.			
Boussac.			
Evaux.			
Felletin.			
Gueret.			
La Souterraine.			

NOMS DES DÉPARTEMENTS ET DISTRICTS.	ARGENTERIE dorée et non dorée.	OR.	NOMS des Hôtels des monnaies où les envois ont été faits.
23. DORDOGNE.	marcs on. gr. gr.	marcs on. gr. gr.	
Belvez.			
Bergerac.			
Exideuil.			
Montignac.			
Mussidan.			
Nontron.			
Perigueux	174 3 2 0	.....	Paris.
Riberac.			
Sarlat.			
24. DOUBS.			
Baume	361 2 0 0	.....	Strasbourg.
	47 1 4 0	.....	Lyon.
Besançon	277 3 0 0	.....	Strasbourg.
	123 4 1 0	.....	Paris.
	1,015 6 6 0	.....	Lyon.
Ornans	50 1 4 0	.....	Strasbourg.
Pontarlier	102 6 1 0	.....	Lyon.
Quingey	22 0 4 0	.....	Lyon.
Saint Hippolyte.			
25. DROME.			
Die	23 2 3 0	.....	Montpellier.
Le Crest.			
Montélimart	92 1 5 0	.....	Montpellier.
Nyons.			
Romans	11 6 3 0	.....	Paris.
	199 2 7 0	.....	Montpellier.
Valence.			
26. EURE.			
Bernay	43 5 0 0	.....	Paris.
	114 2 0 0	.....	Rouen.
Evreux	103 3 3 0	.....	Rouen.
	48 6 0 0	.....	Paris.
Les Andelys	140 0 4 0	.....	Rouen.
	17 7 5 0	.....	Paris.
Louviers	102 7 1 0	.....	Rouen.
Pont-Audemer	141 6 5 36	.....	Rouen.
	74 8 0 0	.....	Paris.
Verneuil	150 6 0 0	0 1 7 54	Paris.
27. EURE-ET-LOIR.			
Chartres	117 2 6 0	.....	Paris.
	512 1 0 0	.....	Orléans.
Châteaudun	13 0 7 0	.....	Paris.
	178 0 4 0	.....	Orléans.
Châteauneuf	190 3 4 0	.....	Paris.
Dreux	279 2 6 0	.....	Paris.
Janville.			
Nogent-le-Rotrou	170 5 6 0	.....	Paris.
28. FINISTÈRE.			
Brest.			
Carhaix.			
Châteaulin.			
Landernau.			
Lesneven	139 7 7 12	.....	Nantes.
Morlaix	432 5 0 1	.....	Nantes.
	100 4 0 0	.....	Paris.
Pontcroix.			
Quimper	283 6 0 0	.....	Nantes.
	92 2 0 0	.....	Paris.
Quimperlé.			
29. GARD.			
Alais.			
Beaucaire.			
Le Pont Saint-Esprit	60 1 1 0	.....	Montpellier.
	8 5 0 0	.....	Paris.
Le Vigan.			
Nimes	136 5 4 0	.....	Montpellier.
	11 2 2 0	.....	Paris.
Saint-Hippolyte.			
Sommières	68 5 0 0	.....	Montpellier.
Uzès	79 6 1 0	.....	Montpellier.

NOMS DES DÉPARTEMENTS ET DISTRICTS.	ARGENTERIE dorée et non dorée.	OR.	NOMS des Hôtels des monnaies où les envois ont été faits.
30. Garonne (Haute).	marcs on. gr. gr.	marcs on. gr. gr.	
Castel-Sarrazin			
Grenade	236 2 4 0		Toulouse.
Muret	180 3 2 0		Toulouse.
	43 0 6 0		Paris.
Revel	63 1 4 0		Toulouse.
Rieux	69 5 4 0		Toulouse.
	22 7 3 0		Paris.
Saint-Gaudens	182 2 0 0		Toulouse.
Toulouse	467 7 5 36		Toulouse.
Villefranche-de-Lauraguais	9 5 4 0		Toulouse.
31. Gers.			
Auch.			
Condom.			
Lectoure			
L'Isle Jourdain.			
Mirande.			
Nogaro	75 5 4 0		Pau.
32. Gironde.			
Bazas	37 7 2 36		Bordeaux.
Bordeaux	1,168 5 0 0		
Bourg	38 2 0 0		
Cadillac	90 6 0 0	0 0 6 2	
La Réole	116 1 3 0		
Lesparre	26 2 0 0		
Libourne.			
33. Hérault.			
Béziers	696 1 5 36	0 4 6 36	Montpellier.
	41 5 4 0		Paris.
Lodève	311 7 0 0		Montpellier.
	138 0 0 0		Paris.
Montpellier	249 3 4 4		Montpellier.
	30 5 4 0		Paris.
Saint-Pons.			
34. Ille-et-Vilaine.			
Bain.			
Dol	147 6 0 0		Nantes.
Fougères	18 2 0 0		
La Guerche	24 6 2 0		
Montfort.			
Redon.			
Rennes	66 4 4 0		Paris.
Saint-Malo.			
Vitré	276 4 0 0		Nantes.
	75 5 4 0		Paris.
35. Indre.			
Argenton.			
Châteauroux	13 3 0 0		Limoges.
Châtillon-sur-Indre.			
Issoudun	277 4 4 0		Paris.
La Châtre	55 2 6 36		Limoges.
Le Blanc	71 6 1 0		Limoges.
36. Indre-et-Loire.			
Amboise	257 6 1 0		Orléans.
Châteaurenaud.			
Chinon.			
Langeais	107 0 0 0		Paris.
Loches	575 6 7 36		Paris.
Preuilly.			
Tours	667 7 2 0		Orléans.
	425 5 0 0		Paris.

NOMS DES DÉPARTEMENTS ET DISTRICTS.	ARGENTERIE dorée et non dorée.	OR.	NOMS des Hôtels des monnaies où les envois ont été faits.
37. Isère.	marcs on. gr. gr.	marcs on. gr. gr.	
Grenoble.			
La Tour du-Pin.			
Saint-Marcellin.			
Vienne.			
38. Jura.			
Arbois	54 5 4 0	.....	Paris.
Dôle	537 1 0 0	.....	Lyon.
Lons-le-Saunier	23 3 2 0	.....	Lyon.
Orgelet.	169 4 0 0	.....	Lyon.
Poligny	216 5 4 0	.....	Lyon.
Saint-Claude.	24 2 7 0	.....	Paris.
39. Landes.			
Dax	175 0 4 0	.....	Bayonne.
Mont-de-Marsan	41 7 8 0	.....	Bayonne.
Saint-Sever	40 1 5 0	.....	Paris.
Tartas.			
40. Loir-et-Cher.			
Blois	266 6 4 0	.....	Orléans.
Mer.			
Mont-Doubleau.			
Romorantin.			
Saint-Aignan.			
Vendôme	89 6 0 0	.....	Orléans.
	43 4 4 0	.....	Paris.
41. Loire (Haute-).			
Brioude.			
Le Puy.			
Monistrol.			
42. Loire-inférieure.			
Ancenis	72 5 6 0	.....	Nantes.
Blain.			
Château-Briant	18 2 6 0	.....	
Clisson.			
Guerande	6 0 7 0	.....	
Machecoul	60 0 7 36	.....	
Nantes	2,128 5 3 36	.....	
	537 4 4 0	.....	
Paimbœuf.			
Savenay.			
43. Loiret.			
Beaugency	314 3 2 0	.....	Orléans.
Boiscommun	33 3 2 0	.....	
Gien	112 4 4 0	.....	
Montargis	191 2 4 0	.....	
Neuville	2 1 6 0	.....	
Orléans	996 0 2 0	.....	
Pithiviers	70 6 4 0	.....	
44. Lot.			
Cahors	24 2 7 0	.....	Paris.
	286 4 0 0	.....	Toulouse.
Figeac.			
Gordon.			
Lauzerte	18 5 4 0	.....	Paris.
	158 0 0 0	.....	Toulouse.
Montauban	100 6 2 0	.....	
Saint-Ceré	86 6 0 0	.....	

NOMS DES DÉPARTEMENTS ET DISTRICTS.	ARGENTERIE dorée et non dorée.	OR.	NOMS des Hôtels des monnaies où les envois ont été faits.
45. LOT-ET-GARONNE.	marcs on. gr. gr.	marcs on. gr. gr.	
Agen	393 2 5 0		
Casteljaloux	26 5 0 0		
Lauzin.			
Marmande	30 4 0 0		Bordeaux.
Montflanquin.			
Nérac.			
Tonneins.			
Valence	51 7 0 0		
Villeneuve.			
46. LOZÈRE			
Florac.			
Langogne.			
Marvejols.			
Mervels.			
Mende.			
Saint-Chely.			
Villefort.			
47. MAINE-ET-LOIRE.			
Angers	826 0 6 0		
	647 5 0 0		
Baugé.			
Châteauneuf.			Nantes.
Cholet.			
Saint-Florent	104 6 6 0		
Saumur	64 5 6 0		
Segré.			
Villiers.			
48. MANCHE.			
Avranches	133 4 0 0	5 0 0 0	Paris.
Carentan	129 5 2 0		
Cherbourg.			
Coutances	391 4 7 0		Rouen.
Mortain.			
Saint-Lô	124 0 6 0		Paris.
Valognes	226 3 4 0		
49. MARNE.			
Châlons	319 5 0 0		
Epernay	208 0 1 0		
Reims	1,323 3 0 0		Paris.
Sainte-Menehould	89 6 0 0		
Sezanne	249 6 4 0		
Vitry-le-François	455 4 0 0		
50. MARNE (HAUTE-).			
Bourbonne	20 5 2 0		Paris.
	153 0 0 0		Metz.
Bourmont	30 4 0 0		Paris.
Chaumont	71 5 0 0	1 7 4 0	Paris.
Joinville	152 4 4 0		Metz.
	165 2 4 0		Paris.
Langres	232 2 0 0		Paris.
Saint-Dizier	260 6 1 0		Paris.
51. MAYENNE.			
Château-Gontier	57 6 5 0		Nantes.
Craon	72 1 0 0		Nantes.
Ernée.			
Evron.			
Heuve	7 6 6 0		Nantes.
Lassay.			
Laval	98 2 4 0		Paris.
Mayenne	41 7 7 0		Paris.

NOMS DES DÉPARTEMENTS ET DISTRICTS.	ARGENTERIE dorée et non dorée.	OR.	NOMS des Hôtels des monnaies où les envois ont été faits.
52. Meurthe.	marcs on. gr. gr.	marcs on. gr. gr.	
Blamont.			
Château-Salins.			
Dieuze.			
Lunéville	102 3 0 0	.....	Paris.
Nancy	245 1 2 0	.....	Metz.
Pont-à-Mousson.	461 6 5 0	.....	Metz.
Sarrebourg.			
Toul.			
Vézelise.			
53. Meuse.			
Bar-le-Duc	379 7 6 0	.....	Metz.
	285 4 1 0	.....	Paris.
Clermont.			
Commercy.			
Etain.			
Gondrecourt	44 4 6 0	.....	Metz.
Montmédy.			
Saint-Mihiel	76 2 3 0	.....	
Verdun	163 7 4 0	.....	
54. Morbihan.			
Auray	191 2 6 0	.....	Nantes.
Hennebon	127 5 0 0	.....	
Josselin	116 4 1 36	.....	
La Roche-Bernard	192 5 6 0	.....	
Le Faouet	121 2 2 0	.....	
Ploërmel	115 2 0 0	.....	
Pontivy.			
Rochefort	127 7 7 0	.....	
Vannes	260 1 6 0	.....	
55. Moselle.			
Bitche.			
Boulay	8 3 7 0	.....	Metz.
Briey	178 1 0 0	.....	
Longwy.			
Metz	371 5 4 0	.....	
Morhange.			
Sarrelouis	36 1 0 0	.....	
Sarreguemines	13 2 0 0	.....	
Thionville.			
56. Nièvre.			
Château-Chinon.			
Clamecy	14 5 4 0	.....	Paris.
Corbigny.			
Cosne	40 2 0 0	.....	
Decize	109 1 0 0	.....	
La Charité	153 1 0 0	.....	
Moulins-en-Gilbert	88 3 0 0	.....	
Nevers	467 6 6 0	.....	
Saint-Pierre-le-Moutier	130 2 0 0	.....	
57. Nord.			
Avesnes	485 1 5 0	1 4 1 36	Paris.
	1,671 7 4 0	.....	Lille.
Bergues.			
Cambray	1,826 0 5 0	.....	
Douay	910 5 6 0	.....	
Hazebrouck	50 0 0 0	.....	
Le Quesnoy	303 7 1 36	.....	
	59 2 0 0	4 2 0 60	Paris.
Lille	460 0 0 0	.....	Lille.
	93 4 4 0	.....	Paris.
Valenciennes	399 0 0 0	.....	Lille.

NOMS DES DÉPARTEMENTS ET DISTRICTS.	ARGENTERIE dorée et non dorée.	OR.	NOMS des Hôtels des monnaies où les envois ont été faits.
58. Oise.	marcs on. gr. gr.	marcs on. gr. gr.	
Beauvais	1,350 1 6 0	0 2 3 58	Paris.
Breteuil	53 6 0 0	.....	
Chaumont	88 3 4 0	.....	
Clermont	192 6 0 6	.....	
Compiègne	455 5 7 0	3 3 4 0	
Crepy	64 3 6 36	.....	
Grandvilliers	51 7 2 0	.....	
Noyon.			
Senlis	645 4 0 0	.....	
59. Orne.			
Alençon.			
Argentan	119 5 0 0	.....	Paris.
Belesme.			
Domfront.			
Laigle	98 5 4 0	.....	
Mortagne	333 6 2 0	.....	
60. Paris.			
Paris	7,328 5 4 36	1 7 4 24	Paris.
Saint-Denis.			
Bourg-la-Reine	31 2 4 0	.....	Paris.
61. Pas-de-Calais.			
Arras	618 3 6 8	.....	Lille.
Bapaume.			
Béthune.			
Boulogne	389 2 0 0	.....	Paris.
Calais	115 5 4 0	.....	Paris.
Montreuil.			
Saint-Omer	1,012 7 3 0	.....	Lille.
	202 1 4 0	.....	Paris.
Saint-Pol.			
62. Puy-de-Dôme.			
Ambert.			
Besse.			
Billom.			
Clermont-Ferrand	436 6 6 0	.....	Lyon.
	160 6 0 0	.....	Paris.
Issoire.			
Montaigu.			
Riom.			
Thiers	9 3 4 0	.....	Lyon.
63. Pyrénées (Hautes-).			
Argelès.			
Bagnières	97 3 2 0	.....	Pau.
Labarthe-de-Neste.			
Tarbes	40 1 4 0	.....	
Vic	35 3 7 36	.....	
64. Pyrénées (Basses-).			
Mauléon			
Oléron	82 2 0 0	.....	Pau.
Orthez	59 3 2 0	.....	
Pau	70 6 1 0	.....	
Saint-Palais.			
Ustaritz	249 1 6 0	.....	Bayonne.

NOMS DES DÉPARTEMENTS ET DISTRICTS.	ARGENTERIE dorée et non dorée.	OR.	NOMS des Hôtels des monnaies où les envois ont été faits.
65. PYRÉNÉES-ORIENTALES.	marcs on. gr. gr.	marcs on. gr. gr.	
Céret	89 4 1 0	0 0 7 60	Perpignan.
Perpignan	852 6 1 0	.....	Perpignan.
Prades	111 1 6 0	0 2 7 12	Paris.
	361 3 7 0	.....	Perpignan.
66. RHIN (HAUT-).			
Altkirch.			
Belfort.			
Colmar	139 4 0 0	.....	Paris.
	190 0 2 36	.....	Strasbourg.
67. RHIN (BAS-).			
Benfeld	154 6 0 0	.....	Paris.
	167 1 6 0	.....	
Haguenau	30 1 4 0	.....	Strasbourg.
Strasbourg	365 4 6 0	.....	
Wissembourg.			
68. RHÔNE-ET-LOIRE.			
Lyon, ville	302 7 2 0	0 1 6 12	Paris.
	710 1 3 0	.....	Lyon.
Lyon, campagne.			
Montbrison.			
Roanne.			
Saint-Etienne	64 4 7 0	.....	Lyon.
Villefranche	46 2 1 0	.....	Lyon.
	2 7 4 0	.....	Paris.
69. SAÔNE (HAUTE-).			
Champlitte	131 5 7 0	.....	Paris.
Gray	259 0 0 0	.....	Strasbourg.
Jussey.			
Lure.			
Luxeuil	88 7 0 0	.....	Strasbourg.
Vesoul.			
70. SAÔNE-ET-LOIRE.			
Autun	204 2 0 0	.....	Paris.
	477 6 0 0	.....	Lyon.
Bourbon-Lancy.			
Châlons.			
Charolles	63 1 4 0	.....	Lyon.
	7 1 4 0	.....	Paris.
Louhans.			
Mâcon	505 1 5 0	.....	Lyon.
	79 0 0 0	.....	Paris.
Marcigny.			
71. SARTHE.			
Château-du-Loir	181 3 4 0	0 1 3 0	
Fresnay-le-Vicomte.			
La Ferté-Bernard	18 3 4 0	.....	Paris.
La Flèche	171 3 2 0	.....	
Le Mans	1,132 6 5 0	.....	
Mamers	108 0 0 0	.....	
Sablé	181 0 0 0	.....	Orléans.
Saint-Calais	80 0 0 8	.....	Paris.
Sillé.			

NOMS DES DÉPARTEMENTS ET DISTRICTS.	ARGENTERIE dorée et non dorée.	OR.	NOMS des Hôtels des monnaies où les envois ont été faits.
72. SEINE-ET-OISE.	marcs on. gr. gr.	marcs on gr. gr.	
Corbeil.			
Dourdan	12 2 5 36		
Etampes	153 4 4 0		
Gonesse	153 0 1 0		
Mantes.			Paris.
Montfort	97 5 7 0		
Pontoise.			
Saint-Germain	200 0 0 0		
Versailles	161 0 0 0		
73. SEINE-INFÉRIEURE.			
Cany	25 2 3 0		Rouen.
Caudebec	60 2 0 0		Rouen.
Dieppe.			
Gournay	71 4 0 0		Rouen.
Montivilliers	111 0 0 0		Paris.
	360 0 0 0		Rouen.
Neufchâtel	182 0 0 0		Rouen.
Rouen	2,250 0 0 0		Rouen.
74. SEINE-ET-MARNE.			
Meaux	266 7 0 0		Paris.
Melun	501 4 4 36	1 3 4 36	Paris.
Nemours.			
Provins.			
Rozoy.			
75. SÈVRES (Deux-).			
Châtillon	54 6 3 0		La Rochelle.
Melle.			
Niort	74 2 2 0		La Rochelle.
	23 6 1 0		Paris.
Parthenay.			
Saint-Maixent.			
Thouars.			
76. SOMME.			
Abbeville	1,583 4 0 0	1 7 2 0	Paris.
Amiens.			
Doulens.			
Montdidier	208 4 4 0		Paris.
Péronne	713 0 1 0		Lille.
	147 7 4 0		Paris.
77. TARN.			
Alby	330 5 0 0		Toulouse.
Castres			
Gaillac	121 3 6 36		Toulouse.
La Caune.			
Lavaur	120 0 4 0		Paris.
	24 3 0 0		Toulouse.
78. VAR.			
Barjolles.			
Brignolles.			
Draguignan.			
Fréjus.			
Grasse.			
Hyères.			
Saint-Maximin.			
Saint-Paul-lez-Vence.			
Toulon.			

NOMS DES DÉPARTEMENTS ET DISTRICTS.	ARGENTERIE dorée et non dorée.	OR.	NOMS des Hôtels des monnaies où les envois ont été faits.
79. VENDÉE.	marcs on. gr. gr.	marcs on. gr. gr.	
Challans	107 0 0 0	.....	Nantes.
Fontenay-le-Comte	89 6 0 0	.....	La Rochelle.
La Châtaigneraye	60 5 0 0	.....	La Rochelle.
La Roche-sur-Yon.	17 2 7 0	.....	Paris.
Les Sables d'Olonne	59 6 0 0	.....	Nantes.
Montaigu	9 7 6 0	.....	Nantes.
80. VIENNE.			
Châtellerault	101 7 2 0	.....	Paris.
Civray	114 0 0 0	.....	La Rochelle.
Loudun	12 5 3 0	.....	Paris.
Lusignan	43 0 4 0	.....	Paris.
Montmorillon.	41 0 0 0	.....	La Rochelle.
Poitiers	551 6 4 0	.....	La Rochelle.
	151 5 4 0	.....	Paris.
81. VIENNE (HAUTE-).			
Bellac	17 3 2 0	.....	Paris.
Le Dorat.			
Limoges	206 3 4 0	.....	Paris.
	597 1 0 0	.....	Limoges.
Saint-Junien.			
Saint-Léonard.			
Saint-Yrieix	5 7 2 0	.....	Paris.
82. VOSGES.			
Bruyères.			
Darney.			
Epinal	1,067 4 4 0	.....	Metz.
La Marche.			
Mirecourt.			
Neufchâteau.			
Rambervillers.			
Remiremont.			
Saint-Dié.			
83. YONNE.			
Avalon	448 7 0 0	0 0 6 60	Paris.
Auxerre	441 0 1 0	.....	
Joigny.			
Saint-Fargeau	15 5 0 0	.....	
Saint-Florentin.			
Sens	276 3 3 0	.....	
Tonnerre.			

ÉTAT E

ÉTAT E

RÉSUMÉ par départements de l'état des argenteries envoyées aux hôtels des monnaies par les districts jusqu'au 25 janvier 1792.

DÉPARTEMENTS.	ARGENTERIE dorée et non dorée.				OR.			
	marcs.	onc.	gros.	gr.				
1. Ain	690	5	»	36				
2. Aisne	2,632	4	3	0				
3. Allier	20	4	0	0				
4. Hautes-Alpes								
5. Basses-Alpes								
6. Ardèche								
7. Ardennes	575	6	7	0				
8. Ariège	309	0	2	36				
9. Aube	467	5	2	0				
10. Aude	1,264	3	2	0				
11. Aveyron	753	2	3	0				
12. Bouches-du-Rhône	815	3	6	0				
13. Calvados	1,364	0	2	36				
14. Cantal.								
15. Charente	167	5	6	0				
16. Charente-Inférieure	1,379	6	5	48				
17. Cher	699	5	0	0				
18. Corrèze	87	4	3	0				
19. Corse								
20. Côte-d'Or	2,547	0	1	36				
21. Côtes-du-Nord	852	1	6	0				
22. Creuse								
23. Dordogne	174	3	1	0				
24. Doubs	2,000	1	4	0				
25. Drôme	326	5	2	0				
26. Eure	938	4	2	36				
27. Eure-et-Loir	1,460	5	1	0				
28. Finistère	1,049	1	0	12				
29. Gard	375	1	0	0				
30. Haute-Garonne	1,275	4	0	36				
31. Gers.								
32. Gironde	1,553	5	1	36				
33. Hérault	1,467	7	1	36	0	4	6	36
34. Ille-et-Vilaine	679	4	2	0				
35. Indre	418	0	3	36				
36. Indre-et-Loire	2,033	4	2	36				
37. Isère								
38. Jura	1,025	6	1	0				
39. Landes	257	1	5	0				
40. Loir-et-Cher	400	1	0	0				
41. Haute-Loire.								
42. Loire-Inférieure	2,823	4	2	0				
43. Loiret	1,720	6	0	0				
44. Lot	675	0	5	0				
45. Lot-et-Garonne	502	2	5	0				
46. Lozère.								
47. Maine-et-Loire	1,643	1	2	0	2	4	2	0
48. Manche	1,010	2	3	0	5	0	0	0
49. Marne	2,646	0	5	0				
50. Haute-Marne	1,096	5	3	0	1	7	4	0
51. Mayenne	278	0	6	0				
52. Meurthe	809	2	7	0				
53. Meuse	940	2	4	0				
54. Morbihan	1,252	7	4	36				
55. Moselle	607	5	3	0				
56. Nièvre	1,003	5	2	0				
57. Nord	7,259	4	4	36	5	6	2	24
58. Oise	2,902	6	1	36	8	5	7	58
59. Orne	552	0	6	0				
60. Paris	7,360	0	0	36	1	7	4	24
61. Pas-de-Calais	2,337	4	1	0				
62. Puy-de-Dôme	607	0	2	0				
63. Hautes-Pyrénées	173	0	5	36				
64. Basses-Pyrénées	461	5	1	0				
65. Pyrénées-Orientales	1,414	7	7	0	0	3	7	24
66. Haut-Rhin	329	4	2	36				
67. Bas-Rhin	717	7	0	0				
68. Rhône-et-Loire	1,176	7	1	0	0	1	6	12
69. Haute-Saône	479	4	7	0				
70. Saône-et-Loire	1,336	4	5	0				
71. Sarthe	1,873	0	7	0				
72. Seine-et-Oise	777	5	1	36				
73. Seine-Inférieure	3,059	0	3	0				
74. Seine-et-Marne	768	3	4	36	1	3	4	36
75. Deux-Sèvres	152	6	6	0				
76. Somme	2,653	0	1	0	1	7	2	63
77. Tarn	596	4	2	36				
78. Var.								
79. Vendée	343	6	5	0				
80. Vienne	1,016	1	1	0				
81. Haute-Vienne	326	7	0	0				
82. Vosges	1,067	4	4	0				
83. Yonne	1,181	7	4	0	0	0	6	60
TOTAUX	88,521	3	6	24	30	5	5	49

ÉTAT F.

ÉTAT de récapitulation, par hôtels des monnaies, des argenteries et or, portés aux monnaies jusqu'au 25 janvier 1792, en conséquence de la loi du 27 mars 1791.

MONNAIES.	POIDS DES MATIÈRES.							
	OR.				ARGENT.			
	marcs.	onc.	gros.	gr.	marcs.	onc.	gros.	gr.
Paris	31	1	0	5	39,878	0	1	36
Rouen					4,477	1	7	0
Lyon					4,846	2	2	0
La Rochelle					2,341	7	3	0
Limoges					648	4	5	0
Bordeaux					1,582	2	1	0
Bayonne					459	1	4	0
Toulouse					3,738	5	2	0
Montpellier					1,944	0	0	0
Perpignan					1,395	1	2	36
Orléans					3,612	5	4	0
Nantes					5,742	0	3	0
Marseille					740	0	3	0
Metz					3,395	0	3	0
Strasbourg					1,804	6	5	0
Lille					8,886	4	1	0
Pau					305	7	7	0
TOTAUX	31	1	0	5	85,798	3	6	0

Nota. A cette époque on évaluait le produit de l'or, du doré et de l'argent, à..... 4,449,834 l. 12 s. 0 d.

N.-B. Le départ des argenteries dorées qui font partie des 85,798 marcs ci-dessus, rendra au moins 180 marcs d'or, qui, joints aux 31 marcs de l'autre part, porteront la totalité de l'or provenant des églises supprimées, à 211 marcs, valant, à raison de 828 l. 12 sols le marc, la somme de..... 174,834 l. 12 s. 0 d.

Le départ dont il vient d'être question, opérera nécessairement un déchet, que l'on peut évaluer à 298 marcs ; ce qui réduit le poids de la masse des argenteries à 85,500 marcs, lesquels produiront, à raison de 50 livres le marc, l'un dans l'autre..... 4,275,000 » 0 0

On peut conséquemment évaluer le produit de la conversion en espèces de la totalité des matières comprises dans l'état de l'autre part, à..... 4,449,834 l. 12 s. 0 d.

ÉTAT G.

TABLEAU des produits de la fabrication des espèces de cuivre et de métal des cloches, dont les états sont parvenus au ministre des contributions publiques, avant le 29 janvier 1792.

MONNAIE DE PARIS.					
Etat fourni, le 22 janvier	1,903,611	15	2,014,861	15
Etat remis, depuis ledit jour	111,250	0		
BAYONNE.				
Etat fourni, le 22 janvier	16,568	0	16,568	0
Etat parvenu, depuis ledit jour	0	0		
BORDEAUX.				
Etat fourni, le 22 janvier	219,738	17	219,738	17
Etat parvenu, depuis ledit jour	0	0		
LA ROCHELLE.				
Etat fourni le 22 janvier	81,939	4	81,939	4
Etat parvenu, depuis ledit jour	0	0		
LILLE.				
Etat fourni, le 22 janvier	183,991	10	198,991	10
Etat parvenu, depuis ledit jour	15,000	0		
LIMOGES.				
Etat fourni, le 22 janvier	73,793	7	80,878	2
Etat parvenu, depuis ledit jour	7,084	15		
LYON.				
Etat fourni, le 22 janvier	244,221	7	250,225	7
Etat parvenu, depuis ledit jour	6,004	0		
MARSEILLE.				
Etat fourni, le 22 janvier	114,160	16	114,160	16
Etat parvenu, depuis ledit jour	0	0		
METZ.				
Etat fourni, le 22 janvier	248,505	5	255,258	5
Etat parvenu, depuis ledit jour	6,753	0		
MONTPELLIER.				
Etat fourni, le 22 janvier	101,593	4	107,320	1
Etat parvenu depuis ledit jour	5,726	17		
NANTES.				
Etat fourni, le 22 janvier	30,197	3	40,710	0
Etat parvenu, depuis ledit jour	10,512	17		
ORLÉANS.				
Etat fourni, le 22 janvier	270,162	4	281,975	18
Etat parvenu, depuis ledit jour	11,813	14		
PAU.				
Etat fourni, le 22 janvier	6,200	11	9,942	12
Etat parvenu, depuis ledit jour	3,742	1		
PERPIGNAN.				
Etat fourni, le 22 janvier	14,248	18	14,248	18
Etat parvenu, depuis ledit jour	0	0		
ROUEN.				
Etat fourni, le 22 janvier	830,978	10	830,978	10
Etat parvenu, depuis ledit jour	0	0		
STRASBOURG.				
Etat fourni, le 22 janvier	120,641	0	133,068	0
Etat parvenu, depuis ledit jour	12,427	0		
TOULOUSE.				
Etat fourni, le 22 janvier	112,725	7	112,725	7
Etat parvenu, depuis ledit jour	0	0		
TOTAL			4,763,591	2
L'État fourni, le 22 janvier 1792, s'élevait à			4,573,276	18
AUGMENTATION			190,314	4

ÉTAT H.

ÉTAT en aperçu des cuivres et cloches livrés ou envoyés par les départements, suivant les états et procès-verbaux parvenus à l'Administration avant le 29 janvier 1792.

DÉPARTEMENTS.	POIDS des cuivres et bronzes livrés ou envoyés.	NOMBRE des cloches livrées ou envoyées.	POIDS des cloches livrées ou envoyées.	INDICATION des lieux où les envois ont été faits ou des personnes auxquelles ils ont été remis.
1. Ain	29	21	6,275	dont { 3,455 à Roanne. 2,289 à Besançon. 531 à Lyon.
2. Aisne	11,073	282	135,711	Lille.
3. Allier.				
4. Alpes (Hautes-).				
5. Alpes (Basses-).				
6. Ardèche	40	9	1,628	Montpellier.
7. Ardennes	971	43	17,500	Metz.
8. Ariège.				
9. Aube	.....	54	24,006	Paris.
10. Aude	495	45	18,667	Perpignan.
11. Aveyron	149	24	7,387	Toulouse.
12. Bouches-du-Rhône	2,096	78	18,136	dont { 10,596 au sieur Janetty. 7,540 à Marseille.
13. Calvados.				
14. Cantal.				
15. Charente	.....	3	501	La Rochelle.
16. Charente Inférieure	.....	46	0,583	La Rochelle.
17. Cher	343	37	6,596	La Charité.
18. Corrèze	72	32	9,897	Limoges.
19. Corse.				
20. Côtes-d'Or.				
21. Côtes-du-Nord	90	.....	6,486	Rouen.
22. Creuse	11	18	6,241	Limoges.
23. Dordogne.				
24. Doubs	292	55	39,224	Besançon.
25. Drôme	107	29	5,807	Montpellier.
26. Eure	489	84	42,817	dont { 7,813 à Rouen. 35,044 à Romilly.
27. Eure-et-Loir	7,598	77	33,430	Orléans.
28. Finistère.				
29. Gard	1,283	58	8,015	Montpellier.
30. Garonne (Haute-)	2,455	105	38,260	Toulouse.
31. Gers	38	29	6,005	Pau.
32. Gironde	84	69	11,329	Bordeaux.
33. Hérault	869	70	20,400	Montpellier.
34. Ille-et-Vilaine	3,217	56	24,911	Nantes.
35. Indre	105	59	18,431	Limoges.
36. Indre-et-Loire	2,917	33	11,685	Saumur.
37. Isère.				
38. Jura	1,881	.....	12,305	Besançon.
39. Landes	.....	25	6,064	Bayonne.
40. Loir-et-Cher	852	.....	10,991	Orléans.
41. Loire (Haute-)	40	12	6,143	Clermont.
42. Loire-Inférieure	280	43	15,966	Nantes.
43. Loiret	1,901	97	44,008	Orléans.
44. Lot	.....	4	895	Bordeaux.
45. Lot-et-Garonne	63	11	895	Bordeaux.
46. Lozère.				
47. Maine-et-Loire	10,487		71,947	Saumur.
48. Manche.				
49. Marne	1,864	211	165,918	Paris.
50. Marne (Haute-)	865	59	36,681	Metz.
51. Mayenne	1,442	77	17,431	Nantes.
52. Meurthe	3,877	113	52,382	Metz.
53. Meuse	851	135	59,706	Metz.
54. Morbihan	2,549	51	11,440	Nantes.
55. Moselle	6,739	79	26,030	Metz.
56. Nièvre	416	72	27,593	dont { 25,009 à la Charité. 2,584 à Orléans.
57. Nord	27,440	.....	180,214	Lille.
58. Oise	19,479	272	188,716	Paris.
59. Orne	2,268	45	17,488	Orléans.
60. Paris	46,195	.....	106,478	Paris.
61. Pas-de-Calais	3,777	.....	4,399	Lille.
A reporter	167,089	.....	1,594,678	

DÉPARTEMENTS.	POIDS des cuivres et bronzes livrés ou envoyés.	NOMBRE des cloches livrées ou envoyées.	POIDS des cloches livrées ou envoyées.	INDICATION des lieux où les envois ont été faits ou des personnes auxquelles ils ont été remis.
Report	167,089	.....	1,593,678	
62. Puy-de-Dôme	473	.....	.....	Lyon.
63. Pyrénées (Hautes-)	371	16	3,720	Pau.
64. Pyrénées (Basses-)	42	12	3,819	dont { 878 à Pau. 2,641 à Bayonne.
65. Pyrénées-Orientales	1,879	100	31,804	Perpignan.
66. Rhin (Haut-)	82	27	21,663	Strasbourg.
67. Rhin (Bas-)	.....	34	15,428	Strasbourg.
68. Rhône-et-Loire	2,800	5	3,527	Les cuivres au directoire de Lyon. Les cloches au sieur Alcock.
69. Saône (Haute-)	1,830	92	44,065	Besançon.
70. Saône-et-Loire.				
71. Sarthe	6,142	.....	20,481	Orléans.
72. Seine-et-Oise	2,368	86	23,936	Paris.
73. Seine-Inférieure	224	.....	113,691	dont { 6,526 à Rouen. 13,307 à Maromme. 68,858 à Romilly.
74. Seine-et-Marne	.....	142	60,119	Paris.
75. Deux-Sèvres	37	10	2,368	La Rochelle.
76. Somme	1,238	.....	123,881	Lille.
77. Tarn	212	30	9,549	Toulouse.
78. Var	2,953	93	28,400	dont { 503 à Toulouse. 11,618 à Marseille. 16,279 Zaccaty.
79 Vendée	674	.....	13,279	Nantes.
80. Vienne	.....	87	22,521	La Rochelle.
81. Vienne (Haute-)	180	15	2,725	Limoges.
82. Vosges.				
83. Yonne	.....	113	49,854	Paris.
TOTAUX généraux	188,594	.....	2,189,808	
Le dernier état fourni s'élevait à	172,224	.....	2,110,333	
AUGMENTATION	16,370	.....	79,475	

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 6 février 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Gaston**, *au nom du comité de division*, fait la *seconde lecture d'un projet de décret sur les difficultés élevées contre la nomination du sieur Jean Michel, élu membre de l'administration du district de Metz* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

Projet de décret.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur les difficultés élevées contre la nomination du sieur Michel, élu membre de l'administration du district de Metz, en remplacement du sieur Bertin, sorti de ce même district par sa nomination au département,

Décrète :

« Que nonobstant l'arrêté du directoire du département de la Moselle du 18 octobre 1791, confirmé par un autre arrêté du département de la Meurthe, en date du 11 novembre suivant, qui demeureront nuls et de nul effet, le sieur Michel sera maintenu dans la place d'administrateur du district de Metz, et y reprendra les fonctions de président qu'il y a précédemment exercées. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture de ce projet de décret.)

M. **Ramel**, *au nom du comité de liquidation*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur le remboursement à faire du premier cinquième des capitaux de l'emprunt fait à Gênes en* 1785; ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, fidèle aux principes par elle déjà consacrés en faveur de tous les créanciers de la nation, et considérant que s'il importe de hâter sa libération, il est de son devoir d'employer, pour y parvenir, les voies les moins onéreuses et les moins dispendieuses, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur le remboursement à faire du premier cinquième

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 janvier 1792, page 31, la première lecture de ce projet de décret.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 1er février 1792, page 65, la présentation de ce projet de décret.

des 4,590,090 l. 10 s. 10 d. des capitaux fournis dans l'emprunt de 5 millions ouvert à Gênes, en vertu de l'arrêt du conseil du 16 décembre 1784, et des lettres patentes rendues sur cet arrêt, le 6 mars 1785, duement enregistrées le 8 du même mois, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La caisse de l'extraordinaire remboursera la somme de 91,811 l. 18 s. 10 d. faisant le montant du premier cinquième échu de l'emprunt fait à Gênes, en vertu de l'arrêt du conseil du 16 décembre 1784, et ainsi successivement d'année en année, jusqu'à ce que les capitaux de cet emprunt soient éteints.

« Art. 2. La différence du change que la caisse de l'extraordinaire est autorisée à payer, devra être constatée par un certificat des commissaires de la trésorerie nationale.

« Art. 3. Pour obtenir le payement des objets désignés au présent décret, il sera demandé au directeur général de la liquidation des reconnaissances de liquidation comme pour toutes les autres parties de la dette liquidée; et sur sa reconnaissance, il sera délivré, par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, des mandats en la forme prescrite par les lois de l'Etat.

« Art. 4. Les dispositions du présent décret seront applicables aux remboursements qui doivent être affectées en pays étrangers sur les emprunts publics mentionnés au décret des 12 et 13 mars dernier.

« Art. 5. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Debray-Chamont**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait lecture d'un *article additionnel* (1) *au décret relatif à la déchéance des titres de créance qui ne seraient pas produits dans un délai déterminé.*

(L'Assemblée ajourne cet article additionnel, le renvoie aux comités de liquidation et de l'extraordinaire des finances réunis, pour en rendre compte, et malgré ce renvoi, ordonne que les articles décrétés dans les séances précédentes, relatifs à la déchéance des titres, seront portés à la sanction.)

M. **Granet** (*de Toulon*), *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les secours à accorder aux enfants des ouvriers des ports* (2); il s'exprime ainsi :

Messieurs, le ministre de la marine a écrit le 15 décembre dernier (3) à l'Assemblée nationale, une lettre dont elle a renvoyé l'examen au comité, qui me charge de vous en rendre compte.

D'après un usage établi depuis le 4 octobre 1786, dans le port de Brest, il était accordé aux ouvriers domiciliés à Brest depuis plus de 40 années un secours de 3 livres par mois pour chaque enfant au-dessous de 8 ans.

Ce secours qui s'élève annuellement à une somme de 12,000 livres, était fourni par la caisse des invalides et gens de mer.

La loi du 13 mai dernier, relative à cette caisse ne laisse à la disposition du ministre qu'une somme de 6,000 livres pour les cas extraordinaires qui ne permettent aucun retard (art. 6. du titre 3).

L'effet de cette disposition entraînerait la suppression de ce secours, et votre comité est bien éloigné d'adopter une idée contraire à tous les principes de justice et d'humanité.

D'après la nature de cet établissement, la caisse des invalides est destinée au soulagement des marins et à celui de leurs veuves et enfants (art. 1er du titre 3). Elle est la masse des gens de mer et le résultat de leurs économies. Elle est formée de leurs propres deniers, et leur appartient exclusivement (art. 6 du titre premier).

Rien n'est donc plus naturel que d'employer à l'entretien de l'enfance et au soulagement de la vieillesse, les fruits d'un travail que les uns ne peuvent point encore et que les autres ne peuvent plus faire, que d'accroître notre population maritime par des encouragements nécessaires, que d'exciter enfin l'activité de nos ouvriers, en leur donnant la certitude d'assurer la subsistance de leurs enfants par leurs propres travaux.

Ce secours, n'étant point à la charge du Trésor public, doit être fourni par une caisse que les marins ont en quelque sorte créée pour leurs propres besoins, et qui forme pour eux un établissement de famille dans lequel ils ont seuls le droit de puiser.

Il est donc à la fois urgent et indispensable d'autoriser, par une loi expresse, la continuation de ce secours aux enfants des ouvriers du port de Brest, et de l'étendre par une suite des principes d'uniformité et d'égalité que vos décrets ont consacrés, à ceux de Toulon, de Rochefort et de Lorient.

En conséquence, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité de marine, voulant assurer aux ouvriers du port de Brest et accorder à ceux de Toulon, de Rochefort et de Lorient les secours dont les premiers jouissent depuis 1786 pour leurs enfants en bas âge, et considérant que les fonds des invalides, étant spécialement destinés au soulagement des marins, doivent continuer à fournir ce secours dont la privation jetterait une infinité de familles précieuses à l'Etat, dans l'abandon et dans la misère, et que cette caisse dont la destination sacrée avait trop souvent été divertie sous un régime déprédateur, doit être enfin ramenée à son véritable objet, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de marine et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le secours de trois livres par mois accordé aux ouvriers du port domiciliés à Brest depuis 40 années pour chaque enfant au-dessous de 8 ans, continuera à leur être payé provisoirement sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

« Art. 2. Il sera accordé un pareil secours provisoire aux ouvriers des ports de Toulon, de Rochefort et de Lorient qui leur sera également payé conformément à ce qui se pratique dans le port de Brest.

« Art. 3. Le comité est chargé de présenter in-

(1) A la séance du matin, cet article avait été renvoyé au comité de l'extraordinaire des finances, qui devait présenter une nouvelle rédaction. Voyez ci-dessus, séance du 6 février 1792, au matin, page 210.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du Temps*, Bf. 165, tome 146, n° 32.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 17 décembre 1791, page 174.

cessamment un projet de décret sur les moyens de rendre les secours de la caisse des invalides de la marine, encore plus utiles à tous les marins, dont elle est le patrimoine. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

Un membre demande que l'article 3 qui n'est autre chose qu'une mesure d'ordre intérieur, soit mis hors du décret, mais inséré au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Rouyer.** Je demande à proposer un article additionnel, non pas pour les officiers du grand corps de la marine, mais pour ceux qu'on appelait du *mérite*. Il a été accordé aux officiers d'infanterie de marine à Toulon, qui, à cause de la désertion des officiers de marine, font un double service, non seulement pour les officiers de vaisseaux, mais même pour les officiers des ports, un supplément de traitement de 300 livres par année Ils ont fait exactement le service, et cependant les 300 livres ne leur ont point été payées. J'assure que ce que je vous annonce est vrai, et je demande que le ministre de la marine soit mandé... (*Murmures.*), ou plutôt que l'on écrive au ministre pour qu'il rende compte des raisons qui l'ont empêché de payer ce supplément.

Un membre : Je demande le renvoi au comité de marine de la proposition de M. Rouyer pour l'examiner et vous en faire rapport.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Rouyer au comité de marine.)

M. **Granet** (*de Toulon*), *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur des corrections d'erreurs dans le procès-verbal de l'Assemblée constituante, sous la date du 21 septembre dernier, relativement au nombre des commis de l'administration de la marine ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité de marine vous propose la correction d'une erreur de calcul qui s'est glissée dans le procès-verbal de l'Assemblée constituante et dans le texte du décret du 21 septembre dernier, sur l'administration de la marine. Ce décret avait réduit les 513 commis de ce département à 353. Dans le détail de cette somme, on ne trouve que 50 commis à 1,800 livres d'appointements, 61 commis à 1,500 livres, 61 commis à 1,200 livres, 50 commis à 900 livres et 31 commis à 600 livres, ce qui ne fait au total que 253 commis. Il y a donc une erreur de 100 commis. Votre comité vous propose de la corriger en ajoutant 25 commis à chacune des 4 premières classes, ce qui porterait le nombre des commis à 353.

(Il s'élève de longs débats sur cette proposition pour connaître l'emploi de ces commis.)

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de marine !

M. **Granet**, *rapporteur*. L'Assemblée paraît croire que votre comité veut ajouter des commis, lorsqu'il ne s'agit que de réparer une erreur. Je vous promets de rapporter un emploi détaillé de tous ces commis.

Un membre : Je profite de l'occasion où ce décret est remis sous les yeux de l'Assemblée, pour lui faire observer que le corps constituant a oublié de comprendre dans les dispositions de ce décret les commis des commissaires aux classes et les commis des majorités. Il serait absurde autant que contradictoire, lorsque tous les autres employés s'y trouvent compris, que ceux-là seuls en fussent exclus. Je demande le renvoi de mon observation au comité de marine, pour en faire incessamment l'examen.

(L'Assemblée renvoie cette motion au comité de marine, et charge ce comité de lui faire un rapport sur la rectification demandée par M. Granet.)

M. **Le Tourneur**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la revue générale de formation ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, depuis l'époque très éloignée où votre comité de marine vous a présenté un projet sur le mode de remplacement, il a imaginé quelques dispositions préalables qui lui ont paru devoir précéder le décret définitif sur cet objet.

En effet, le mode de remplacement, pour être avantageux, doit être adapté aux circonstances, et conséquemment subordonné au compte qui vous sera rendu de la situation du corps de la marine, lorsque la loi du 15 mai sera mise à exécution. Jusqu'ici, cette loi relative à l'organisation de la marine est restée sans effet. C'est un tort très grave, sans doute, dont cette salle a plus d'une fois retenti contre le pouvoir exécutif qui, sous le prétexte du besoin de quelques lois complémentaires, a prolongé, par sa négligence, l'état d'anarchie et de confusion où se trouve depuis si longtemps cette partie de la force publique, mais c'est par une suite de ce désordre que le plus grand nombre des officiers de la marine est allé grossir la cohorte des rebelles en osant conspirer contre leur patrie.

Le ministre de la marine vient de publier la liste de formation; mais votre comité s'est convaincu que, dans l'état actuel des choses, l'organisation du corps de la marine ne pourrait se faire que d'une manière très imparfaite, et peut-être, ce qui est plus dangereux encore, d'une manière très arbitraire, si vous ne déterminez précisément les conditions auxquelles devront être assujettis les officiers de la marine pour être compris dans la nouvelle formation. La loi du 15 décembre 1790 prononça la déchéance formelle de tout fonctionnaire public qui aurait abandonné son poste, mais la disposition de cette loi, qui a pu être très facilement exécuté par les officiers des troupes de ligne, puisqu'ils ne pouvaient être dispensés, sous aucun prétexte, de se trouver présents à leurs corps respectifs; ces dispositions, dis-je, ne peuvent être aussi aisément applicables aux officiers de la marine; car vous n'ignorez pas, Messieurs, que dans ce corps, un certain nombre d'officiers seulement sont en exercice, c'est-à-dire tenus à résidence. Les autres ont la liberté de rester chez eux hors le temps de leur service, qui n'est que périodique.

Les premiers, qui ont un poste bien déterminé, ont dû être déchus de leurs emplois en cas d'absence, et vous avez ordonné qu'on vous en présentât le tableau de radiation. Quant aux derniers, il n'est pas facile de s'assurer s'ils ont paisiblement attendu dans leur domicile les ordres ultérieurs qui pouvaient leur être adressés, à moins que vous n'exigiez d'eux un certificat qui constate leur résidence dans le royaume depuis l'époque de la publication de la loi du 15 décembre 1790. Mais cette formalité n'ayant pas été appliquée aux officiers des troupes de terre, que vous avez seulement assujettis à une revue générale, en présence de deux officiers

municipaux, il n'y a aucune raison pour être plus sévère envers les officiers de la marine, car la loi doit être égale pour tous.

Ce endant votre comité a pensé qu'il était convenable d'adopter l'époque où le roi, par une invitation vraiment paternelle, a engagé ces hommes égarés à rentrer dans le sein de la patrie, qui, comme une mère tendre, ouvrait ses bras à leur repentir. Ceux qui ont pu méconnaître sa voix, sont indignes d'être comptés au nombre de ses enfants. Gardons-nous surtout de les admettre aux fonctions publiques, ce serait s'exposer à ce mauvais esprit, à cette résistance, qui embarrasse encore tous les rouages de l'Administration. La lettre du roi (1) est en date du 13 octobre 1791. Votre comité vous propose de fixer au 15 novembre suivant, l'époque où les officiers de la marine seront tenus de justifier de leur résidence habituelle et continue dans le royaume, pour être susceptibles d'être compris dans la nouvelle formation. Il est encore, Messieurs, des dispositions absolument nécessaires pour assurer l'organisation de la marine : c'est de fixer l'époque de la revue de formation.

D'après ces différentes considérations, voici le projet de décret (2) que votre comité de marine m'a chargé de vous présenter.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, considérant qu'il est instant, pour accélérer l'organisation definitive de la marine, de fixer l'époque de la revue générale de formation et de déterminer, d'une manière précise, les conditions auxquelles devront être assujettis les officiers de ce corps, pour être susceptibles d'être compris dans la nouvelle formation, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les officiers de la marine, compris dans la liste de formation, passeront une revue générale dans leurs départements respectifs ou dans les ports où ils seront employés pour le service, à l'époque du 15 mars prochain et en présence de deux officiers municipaux, qui en signeront avec eux l'état.

Art. 2.

« Pourront néanmoins lesdits officiers, pour cette fois seulement, passer la revue à leur choix dans l'un des 4 grands ports, Brest, Toulon, Rochefort et Lorient.

Art. 3.

« Aucun officier de la marine ne pourra être compris définitivement dans la nouvelle formation, s'il ne représente la preuve de sa prestation du serment civique, et s'il ne justifie de sa résidence continue et habituelle dans le royaume, depuis l'époque du 15 novembre dernier, par un certificat de la municipalité du lieu de son domicile, visé par le directoire du district.

Art. 4.

« Les officiers embarqués sur les vaisseaux de l'Etat ou absents par une mission légale au 15 novembre dernier, seront tenus de produire un certificat de résidence, depuis l'époque de leur retour duement constatée.

Art. 5.

« Le pouvoir exécutif rendra compte à l'Assemblée nationale, le 10 avril prochain au plus tard, du résultat de cette revue, dont il remettra les états émargés de la note des certificats exigés par les articles 3 et 4 du présent décret. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis, après avoir repoussé par la question préalable plusieurs amendements sur les articles 1 et 2, adopte le décret définitif.)

M. **Malassis**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret sur les réclamations des cinq premières divisions du corps des canonniers-matelots affectées au port de Brest* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale, par son décret des 10 et 11 août 1790, sanctionné le 15 du même mois, ordonna qu'il serait fait un examen des comptes de soldes, masses et retenues des canonniers-matelots du port de Brest. M. Mercier, commissaire général des ports et arsenaux, fut nommé par le roi pour l'exécution de ce décret.

Cinq réclamations principales ont été le résultat de cet examen constaté par le procès verbal qui en a été dressé et signé par ledit commissaire du roi, le 4 novembre 1790.

Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis 15 mois, les canonniers-matelots n'ont cessé d'en solliciter la décision auprès de l'Assemblée constituante. Leur pétition fut alors renvoyée au comité de marine qui s'en est occupé plusieurs fois; mais continuellement détourné par des objets plus importants, il n'a pas trouvé le moment d'en faire son rapport, et le corps constituant s'est séparé, sans prononcer sur cette affaire.

C'est ce rapport, Messieurs, que votre comité de marine m'a chargé de vous faire.

Les canonniers-matelots des ports de Brest réclament aujourd'hui auprès de vous, la justice que les circonstances ne leur ont pas permis d'obtenir de vos prédécesseurs.

La première réclamation des canonniers-matelots porte sur l'avancement de leur solde à la mer.

Ils demandent à concourir sur ce point avec les maîtres, seconds maîtres et chefs de pièces des classes qui se trouvent beaucoup mieux traités que ceux de la troupe. L'ordonnance de 1789 ne laisse aucun espoir d'avancement à ces derniers, tandis que ceux des classes en éprouvent trois différents dans le même grade.

Les ordonnances antérieures à celles du 15 janvier 1789 n'avaient pas établi de différence de paye entre les canonniers de classes et les canonniers-matelots En effet, Messieurs, il est juste que des hommes qui ont les mêmes grades

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séance du 20 octobre 1791, page 323.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, tome II, L.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du Temps*, Bf. 165, in-8° 165, t. 146, n° 33.

et qui font le même service, reçoivent un égal traitement et puissent prétendre aux mêmes récompenses. Cette différence de paye n'est propre qu'à faire naître le découragement parmi les troupes de la marine et à affaiblir leur émulation. Vous jugerez donc convenable, Messieurs, de rétablir l'égalité de traitement entre les canonniers des classes et les canonniers-matelots, en faisant entrer dans la solde de ces derniers, celle qu'ils reçoivent dans la troupe.

Par leur seconde réclamation, les canonniers-matelots demandent à être payés, lorsqu'ils se rengagent, de la totalité du prix de leur rengagement; et pour cet objet ils vous supplient d'annuler l'article de l'ordonnance de 1786, qui dit: « que l'homme rengagé recevra 60 livres pour la moitié du prix de son rengagement, et l'autre moitié après les quatre premières années achevées. »

Les vues de cette loi étaient bonnes sans doute; on a voulu ménager aux soldats une ressource pour le besoin; mais peut-on refuser à un homme qui a servi 8 à 16 ans ce que l'on accorde à un simple recrue? Votre comité pense qu'on ne peut se dispenser de leur octroyer cette seconde demande.

La troisième a pour objet partie de leur habillement. L'ordonnance du 1er janvier 1786 dit: que les troupes de la marine seront habillées tous les trois ans, à mesure que les parties d'habillement seront usées. Cette dernière disposition nous paraît très inutile, et peut souvent être l'occasion d'une injustice. Elle est inutile en ce qu'il est hors de doute que, lorsqu'un soldat de marine fait son service à terre, son habillement ne peut durer au delà de trois ans; elle peut être injuste pour un canonnier-matelot embarqué pendant un voyage de trois ou quatre années aux îles de l'Amérique ou dans l'Inde : la chaleur excessive de ces pays ne lui permettant pas de porter son habit d'ordonnance, fait pour un climat plus tempéré, il en résulte que cet habit dure beaucoup plus longtemps. Mais cette économie, loin d'être avantageuse au canonnier-matelot, tourne au contraire, à son préjudice, puisqu'on ne lui tient aucun compte des autres hardes qu'il est obligé d'acheter à ses frais. Votre comité pense que le remplacement de l'habillement doit être, à l'avenir, fixé à trois ans; et puisque le soldat est obligé de le payer à proportion du temps qu'il a à faire pour compléter la troisième année, il est juste aussi qu'on lui fasse raison du temps qu'il aura duré au delà de cette troisième année.

Je ne vous proposerai pas, Messieurs, de projet de décret sur ces trois objets, parce que votre comité a pensé qu'ils devaient entrer dans le projet de la nouvelle et très instante organisation du corps des canonniers-matelots; mais il a cru devoir les énoncer dans son rapport, parce qu'ils faisaient partie des réclamations dont il était chargé de vous rendre compte.

Il n'en est pas de même des deux dernières réclamations; elles sont isolées, et doivent être l'objet d'un décret particulier. Je vais avoir l'honneur de les soumettre à votre décision.

L'une est relative à la demi-solde retenue aux hommes absents par congé.

Il conste, par le susdit procès-verbal, que cette retenue, depuis 1778 jusqu'en 1786, monte à 68,504 l. 4 d. Cette somme, dit le commissaire du roi, a été versée dans la masse des réparations. Devait-elle l'être? C'est ce qu'il faut examiner.

L'article 46 de l'ordonnance de 1772 semblerait militer en faveur de cette reversion, mais les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance postérieure de 1774 y sont formellement contraires; en voici le contenu :

« A l'égard des réparations journalières de l'habillement, équipement et armement des 100 compagnies, Sa Majesté fera former une masse de 5 livres pour chaque homme, en tout temps, laquelle sera payée sur le pied du complet, d'après le nombre qui aura été fixé pour la composition de chaque compagnie et remise tous les mois au major de chaque division, lequel sera chargé de ce travail sous les ordres du major de la marine, pour être ladite masse employée aux dites réparations; et ledit major rendra compte, chaque année, de l'état de recette et de dépense, à l'officier général que Sa Majesté chargera de l'inspection, en présence du major de la marine ».

Cet article ne fait aucune mention de la demi-solde des absents par congé, et ne destine à la masse des réparations que la retenue de 5 livres par chaque homme, sur le pied du complet; ce qui faisait un objet de 610 livres par compagnie, somme suffisante, et qui même, à la rigueur, pouvait présenter de l'économie, attendu la différence qu'il y a souvent eu entre l'effectif et le complet des compagnies.

L'ordonnance de 1775, pour l'infanterie (qui, pour cet objet, peut s'appliquer aux troupes de la marine) dit que « la somme des semestriers formera une masse particulière de chaque homme par compagnie ». La répartition de cette masse, vulgairement nommée *masse noire*, a été ordonnée et effectuée dans différents régiments, d'après leurs réclamations.

L'ordonnance de la marine, de 1786, vient encore à l'appui de la réclamation des canonniers-matelots; elle ordonne la répartition de cette somme en accroissement de masse de chaque soldat. La demi-solde des semestriers ne devait donc pas faire partie de la masse des réparations.

En effet, Messieurs, lorsqu'un soldat de marine obtient un semestre, ou que, revenant d'une longue campagne, on lui accorde un congé pour rétablir une santé délabrée, on ne lui retient la demi-solde que pour payer son service. C'est donc à ceux qui le font à sa place qu'elle doit être distribuée; c'est le prix d'un salaire acquis : cela est de toute justice.

Mais, quoique le fond de la question ait paru décidé, votre comité s'est fait deux objections sur la quotité du remboursement de la somme réclamée, et sur le mode de la répartition.

Premièrement, il s'est demandé si le corps des canonniers-matelots, n'étant pas aujourd'hui aussi complet qu'en 1786, on devait lui compter la somme entière, ou la diminuer, en raison de l'effectif actuel.

Votre comité a penché pour l'accorder entière; il s'est fondé sur ce que cette somme appartenait au corps; et si, comme je le crois, il est prouvé qu'on aurait dû la lui donner dans le temps, il n'y a pas de motif qui puisse infirmer son droit. La justice n'est qu'une, elle est de tous les instants.

La seconde objection regardait le mode de répartition. Dans la rigueur des principes, la distribution devrait être faite en proportion du grade et de l'ancienneté; il est même plusieurs individus qui n'auraient aucun droit au partage, parce qu'ils ne se sont engagés qu'après l'arrêté de compte.

Les canonniers-matelots, malgré la justice de

ce mode, en ont senti les inconvénients. D'un côté, ils ont vu des difficultés de détails pour la justesse de l'opération ; de l'autre côté, ils ont craint la jalousie, que ne manquerait pas d'exciter l'inégalité de répartition. Ils demandent, en conséquence, que chacun ait une portion égale dans cette distribution. Votre comité, Messieurs, pense qu'il n'y a aucun inconvénient à leur permettre cette égalité de partage, qui n'a pour but que le maintien de la paix et de la bonne intelligence entre tous les canonniers-matelots.

La somme qui leur sera remboursée doit être prise sur les masses générales des 5 divisions où elle a été indûment versée.

La cinquième réclamation des canonniers-matelots a pour objet l'indemnité du droit de cantine dont ils n'ont pas joui.

Cette question, Messieurs, est beaucoup plus compliquée que les précédentes, et présente plus de difficultés. Je vais tâcher de vous les exposer le plus clairement et le plus sommairement possible.

Premièrement, le droit de cantine était-il dû? L'affirmative paraît démontrée. L'usage établi pour toutes les troupes du royaume, les ordonnances rendues sur cet objet, l'aveu même des anciens fermiers de la ci-devant Bretagne que c'était une des charges de leur bail, tout confirme l'existence de ce droit.

Mais appartenait-il uniquement à l'état major, ou uniquement à la troupe, ou pouvaient-ils l'un et l'autre y prétendre et dans quelle proportion? Il ne paraît pas qu'à cet égard, il puisse y avoir de doute. L'état-major, d'après le bail de la ci-devant province de Bretagne, n'avait pas le droit d'établir des cantines, mais seulement d'exiger que les fermiers en eussent établi pour leur compte. Le droit de cantine appartenait donc incontestablement à la troupe; et ce qui se payait à l'état-major ne lui a été accordé qu'à titre de gratification pour raison de protection contre la fraude.

Par quelle étrange fatalité le droit n'a-t-il donc pas eu lieu, et pourquoi la protection, qui n'avait pas de droit, puisque c'était un devoir, a-t-elle été payée? cette considération a frappé votre comité.

Les canonniers-matelots disent que c'est en vain qu'on voudrait leur objecter le défaut de réclamation; ils répondent que, sous l'ancien régime, le soldat n'avait pas toujours le droit de se plaindre, et qu'il n'est pas étonnant qu'ils ne l'aient pas osé dans ce temps, puisqu'à présent même, où la liberté de pétition est une des bases de la Constitution, on a voulu leur en faire un crime.

Cependant, Messieurs, votre comité ne peut croire que l'état-major du port de Brest ait eu l'intention de jouir du droit de cantine au détriment de celui que la troupe y avait. La gratification qui n'était, en 1789, que de 1,189 l. 10 s., qui, en 1771, a été portée à 2,400 livres, et en 1781 à 6,000 livres; cette gratification, dis-je, l'état-major la fonde sur une possession centenaire, sur l'usage général des places et des ports de guerre, et enfin sur l'article 293 de l'ordonnance de la marine du 25 mars 1765 (1). Il n'est donc pas étonnant qu'il ait fait des efforts pour appuyer ses prétentions, et l'on doit présumer qu'il a touché la contribution annuelle des fermiers, comme un droit qu'il croyait lui être légitimement dû, et qu'il l'a perçu de bonne foi, sans vouloir préjudicier aux intérêts de la troupe, qui cependant en étaient lésés : car on ne peut douter que les fermiers ne se sont portés à augmenter de 3,600 livres, en 1781, la gratification annuelle de l'état-major, que parce qu'on n'exigeait pas de cantine pour le soldat.

Mais, Messieurs, les canonniers-matelots en sont-ils moins fondés à réclamer l'indemnité du droit de cantine, qui leur était incontestablement dû, qui n'appartenait qu'à eux, et dont cependant l'état-major a seul profité depuis 1756? Votre comité ne le croit pas; et après un mûr examen, il a pensé que la demande des canonniers-matelots devait être accueillie.

Mais à quelle somme doit-on faire la quotité de ce droit, et à quelle époque doit-on en faire remonter l'indemnité?

En partant d'une date éloignée, nous avons vu que, pendant quelque temps, les fermiers de la ci-devant Bretagne s'étaient abonnés à raison de 10 livres par mois par compagnie, pour tenir lieu du droit de cantine. Votre comité, n'ayant point d'objet de comparaison, a cru devoir adopter ce mode, en portant l'indemnité à 12 livres par mois, au lieu de 10 livres, attendu la différence de la force des compagnies, dont le nombre d'hommes a été augmenté. Il a cru aussi que l'indemnité devait remonter au 1er janvier 1786, date de l'organisation de la troupe de la marine, sous la dénomination de canonniers-matelots, et qu'elle devait s'arrêter au mois de décembre 1790, époque où les droits sur les boissons ont cessé de se percevoir.

Il ne s'agit plus, Messieurs, que de statuer par qui le remboursement de cette indemnité doit être effectué.

Les canonniers-matelots demandent la restitution entière des sommes perçues par l'état-major depuis 1777 jusqu'en 1789. D'après ce que nous avons dit plus haut, nous pensons qu'il serait injuste de l'exiger; nous pouvons même dire que cela serait impossible aujourd'hui; parce que presque tous les officiers qui composaient l'état-major, sont morts ou retirés du service.

Il ne serait pas plus convenable d'y obliger les fermiers; ils répondraient, avec raison, qu'on avait dans le temps le droit d'exiger des cantines, mais que, leur bail fini, on n'a plus envers eux aucune répétition à faire à cet égard.

Ce ne peut donc être qu'aux frais de la nation et des fonds de la marine, qu'il est possible d'accorder l'indemnité de droit de cantine, dont l'abus de l'ancien régime a privé depuis si longtemps les troupes de la marine.

Votre comité, Messieurs, en vous faisant ce rapport, a la double satisfaction de n'avoir à vous exposer que des demandes qui lui ont paru fondées, et de réclamer votre justice que pour des militaires qui se sont toujours montrés les vrais défenseurs de la patrie et de la Constitution, par leur soumission aux lois et leur attachement à la discipline militaire.

D'après toutes ces considérations, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 15 août 1790, qui ordonne l'inspection et l'examen des comptes des cinq premières divisions des canonniers-matelots, n'a eu pour but que de constater la nature et la validité de leurs diverses réclamations, afin d'accueillir celles qui en seraient susceptibles ;

« Considérant qu'on a depuis longtemps fait droit aux réclamations des autres corps militaires qui ont paru admissibles ;

(1) Elle n'était pas obligatoire pour la Bretagne.

« Considérant qu'il est de la justice d'avoir également égard à celles des canonniers-matelots qui sont fondées ;

« Désirant, enfin, leur donner en même temps un témoignage de sa satisfaction pour les services qu'ils ont jusqu'ici rendus à la patrie, et de sa confiance dans ceux qu'elle attend encore, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera compté aux canonniers-matelots, formant actuellement les cinq divisions du port de Brest, pour la demi-solde retenue aux hommes absents par congé depuis l'année 1778, jusqu'au premier janvier 1786, la somme de 68,504 l. 4 d., qui est constatée leur être due, et qui sera prise des masses respectives des cinq premières divisions, où elle avait été indûment versée.

« Art. 2. Il leur sera également payé, des fonds de la marine, une somme de 32,400 livres, en forme d'indemnité pour la non-jouissance du droit de cantine, à raison de 12 livres par mois pour chacune de 45 compagnies, à compter du premier janvier 1786, jusques et compris le mois de décembre 1790.

« Art. 3 Les sommes attribuées aux canonniers-matelots en vertu des articles 1er et 2 du présent décret, leur seront distribuées par portions égales, sans égard au grade ni à l'ancienneté.

« Art. 4. La part des absents par congé ou pour le service sera réservée pour leur être remise à leur retour au corps. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la seconde lecture de ce projet de décret.)

M. **le Président**. Voici une *lettre des sieurs Gallet et Labadie gardes-magasins à Trinquemaley dans l'Inde*, par laquelle ils demandent à l'Assemblée la permission de venir faire une réclamation contre le ministre de la marine.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé ! Il faut les recevoir de suite !

M. **le Président**. Messieurs, je reçois la lettre actuellement ; elle ne demande une audience que pour demain.

(L'Assemblée décide que les pétitionnaires seront admis à la séance de demain soir.)

M. **Granet** (*de Toulon*), *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les traitements de retraite des officiers civils d'administration de la marine;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'article 21 de la loi du 15 mai porte que les traitements de retraite des officiers militaires non compris dans la nouvelle formation, seront payés provisoirement sur les fonds de la marine.

Le décret du 21 septembre règle aussi les traitements accordés jusqu'à remplacement aux officiers civils non compris dans la nouvelle formation, mais il n'énonce pas expressément de quelle manière ces traitements seront payés.

Les mêmes motifs d'égalité, de justice, de convenance qui ont déterminé la loi du 15 mai, à l'égard des officiers militaires, en sollicitent l'extension en faveur des officiers civils. Leurs services également utiles ne peuvent éprouver un sort différent. Ces officiers, susceptibles d'être remis en activité, seraient justement affectés de l'idée d'une retraite absolue et définitive. Enfin, Messieurs, et c'est un principe que vous avez déjà consacré, les payements, renvoyés sur les lieux, sont plus éclairés, plus faciles et plus précieux à ceux à qui ils sont destinés.

Ce n'est là, au reste, qu'une simple forme de comptabilité sans accroissement de dépense, et elle vous présente une mesure avantageuse au service auquel elle conserve des hommes éprouvés; elle évite d'ailleurs l'expédition des brevets de pension qu'il faudrait anéantir lorsque les pensionnaires seraient employés au remplacement.

En conséquence, votre comité de marine me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, désirant accélérer l'organisation de la marine nationale, et voulant appliquer d'une manière encore plus précise aux officiers civils de l'administration de la marine, dont le sort a été réglé par la loi du 21 septembre dernier, les dispositions de la loi du 15 mai précédent, concernant les officiers militaires de ce département, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de marine et décrété l'urgence, décrète que les traitements accordés, par la loi du 21 septembre dernier, aux officiers civils de l'administration et autres employés du département de la marine, leur seront payés provisoirement sur les fonds de la marine, et seront compris dans un état de distribution faisant partie des dépenses générales de ce département. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Condorcet**. Messieurs, je me suis conformé exactement aux ordres de l'Assemblée (1). Après avoir vérifié la forme des lettres que le roi écrit au Président, voici celle dont je vais vous donner lecture :

« L'Assemblée nationale, Sire, m'a chargé de faire part à Votre Majesté qu'elle se bornait à demander l'exécution de la loi du 17 juin 1791 et qu'elle ne croyait pas qu'il pût être observé aucune différence dans la manière de recevoir ses députations, quel que fût leur nombre ou l'objet de leur mission. Elle sait combien il importe au salut public que rien ne puisse retarder ni interrompre les rapports nécessaires qui existent entre elle et vous, et elle a été sensible à l'empressement de Votre Majesté pour faire promptement disparaître ce qui avait pu les suspendre pendant quelques instants.

« *Signé :* Le Président de l'Assemblée nationale. »

(*Applaudissements.*)

(L'Assemblée approuve cette rédaction.)

M. **le Président**. On va faire l'appel des commissaires qui doivent aller à la sanction.

M. **Merlin**. Je demande que la nomination des commissaires à la sanction soit suspendue, jusqu'à ce que l'Assemblée ait appris le résultat de cette lettre et de son décret de ce matin. Il est inutile de les exposer à être encore mal reçus. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Rouyer**. Je ne pense pas, Messieurs, que

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du temps*, tome CXLVI, n° 31.

(1) Voir ci-dessus, séance du 6 février au matin, p. 209.

vous puissiez adopter la motion de M. Merlin. J'ai été le premier à réclamer contre le mauvais accueil qu'on fait à ces commissaires au château des Tuileries. Mais il est possible que l'intérêt de l'Etat exige qu'on porte des décrets à la sanction et il ne faut pas que, pour de vains débats sur le cérémonial, le service de la nation soit interrompu. Ainsi, je demande que les décrets soient portés à la sanction, quelque réception qu'on fasse aux commissaires.

(L'Assemblée décide qu'on nommera des commissaires.

M. **Gérardin**, *secrétaire*, fait l'appel des commissaires.

Un membre : Je demande que la lettre qui a été lue tout à l'heure soit remise au roi par un huissier, avant l'arrivée des commissaires à la sanction.

M. **Broussonnet**. J'observe que l'Assemblée nationale ne peut pas communiquer avec le roi par l'intermédiaire d'un huissier. Toute espèce de message de la part de l'Assemblée doit être remis au roi, en main propre, par des commissaires.

M. **Voyslu de Gartempe**, *l'un des commissaires*. Je demande à M. Broussonnet ce qu'il entend par la correspondance que les commissaires à la sanction ont avec le roi. Je crois que nous devons aller porter les décrets à la sanction; mais je ne crois pas que nous puissions y porter autre chose que ces mêmes décrets.

M. **Broussonnet**. Je réponds au préopinant. La lettre que M. le Président a écrite au roi, n'est que le résultat du vœu de l'Assemblée, c'est un décret de l'Assemblée. (*Non! non!*) Comment, non? C'est tellement un décret de l'Assemblée qu'il est précédé d'un considérant et qu'il est rédigé dans la même forme que les décrets qui ne sont pas sujets à la sanction.

Un membre : Cette lettre est dans le même sens que celle à laquelle elle sert de réponse. On doit suivre la même règle pour l'envoi. Je demande qu'elle soit envoyée par la petite poste. (*Rire général.*)

Plusieurs membres : La lecture du décret!

M. **Delacroix**, *secrétaire*. Voici le décret que vous avez rendu ce matin :

« L'Assemblée nationale, considérant que le roi, par sa lettre de ce jour, exprime le désir de connaître le vœu du Corps législatif, sur la manière dont seront reçus les commissaires chargés de lui presenter les décrets;

« Considérant que toutes les députations du Corps législatif au roi sont revêtues du même caractère, de quelque nombre qu'elles soient composées;

« Charge son président d'écrire au roi que le vœu du Corps législatif est que la loi du 17 juin 1791 soit exécutée, et qu'en tou e occasion les membres de l'Assemblée qui se présenteront en son nom, soient reçus sans aucune différence. »

M. **Merlin**. D'après ce décret, il est formel que le vœu de l'Assemblée est que toutes les députations au roi soient reçues de la même manière. Or, n'est-il pas à craindre que ce décret n'étant pas encore connu du roi, le roi ne fît quelque difficulté? Je m'oppose donc, jusqu'à la réponse du roi, à ce que l'Assemblée prenne aucune mesure subséquente, et je demande que la lettre soit portée au roi par un huissier de l'Assemblée.

M. **Brival**. Il n'est pas nouveau que notre président écrive au roi. Il lui écrit très souvent pour savoir l'heure de la sanction. Il faut prendre la même voie.

M. **Lecointe-Puyraveau**. La réflexion de M. Brival est capable de jeter le plus grand jour sur la question. J'ajouterai, pour réfuter les observations de M. Broussonnet, que l'Assemblée nationale n'a pas entendu faire un décret qui fût susceptible d'être porté au roi par des commissaires; car, si elle avait eu cette intention, elle n'aurait pas décrété que le Président écrirait; elle aurait adopté un décret pur et simple. Je me range à l'opinion de M. Brival et je demande que cette lettre du Président soit remise au roi, comme on a remis toutes les autres lettres que le Président lui a envoyées.

(L'Assemblée décrète que les commissaires à la sanction ne partiront que lorsque la lettre du Président aura été remise au roi, et, sur le surplus, passe à l'ordre du jour motivé par l'observation de M. Brival.)

M. **Michel**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'organisation du service de santé des hôpitaux de la marine et de l'armée navale;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, parmi les différents objets nécessaires au complément de l'organisation de la marine, qui n'ont pu être déterminés par l'Assemblée nationale constituante, avant la fin de sa session, le service de santé des hôpitaux de la marine et de l'armée navale est un de ceux qui a dû fixer des premiers l'attention de votre comité de marine.

Si les citoyens qui se consacrent à la défense de la patrie ont des droits à ses secours, en raison des dangers auxquels ils se dévouent pour elle, il n'en est certainement point qui en présentent de plus nombreux et de plus impérieux que les gens de mer.

Pénétrées de cette grande vérité, toutes les puissances maritimes ont toujours donné une attention particulière aux moyens de leur procurer tous les secours nécessaires, tant sur les vaisseaux que dans les ports.

Les hôpitaux de la marine sont des asiles consacrés à cette destination, il en existe en France dans les trois grands ports du royaume, où sont principalement concentrées les forces navales de la nation, et où se fait communément l'équipement de ces flottes c'est-à-dire Brest, Toulon et Rochefort.

C'est sur le service de ces grands et précieux établissements que votre comité de marine veut fixer votre attention. Il vient vous entretenir d'une classe essentielle de fonctionnaires de ce département, sur lesquels il vous reste à statuer, je veux dire les officiers de santé de la marine qui, partageant les dangers attachés à la profession de marin, sacrifient souvent au milieu des épidémies leur propre conservation pour ne s'occuper que des individus confiés à leurs soins.

Le service des hôpitaux et des officiers de santé de la marine a besoin d'être fixé sur des bases immuables et conformes aux principes de notre Constitution. Il ne peut être soumis ni à la volonté arbitraire et versatile des ministres qui se succèdent, ni au caprice des officiers civils et militaires de ce département. Le dégoût et les humiliations dont il était sans cesse environné, ne lui permettaient pas d'acquérir le degré de consistance et d'utilité dont il était susceptible.

Ce n'est que depuis 1768, qu'il s'est considérablement amélioré par la création des écoles de

médecine navales. Nous en avons l'obligation à M. Poissonnier, médecin inspecteur des hôpitaux de la marine ; il institua ces écoles dans les trois grands ports : Brest, Toulon et Rochefort. C'est depuis cette époque que l'ordre du service de santé de la marine a été mieux dirigé; et c'est à ses lumières et à son zèle que nous devons les progrès de l'art de guérir dans cette partie bien importante.

Il s'agit, Messieurs, de déterminer les bases sur lesquelles doit reposer invariablement le service de santé des hôpitaux de la marine, et celui de l'armée navale.

Comme on ne reconnaît plus d'autres distinctions que celle qui est due au mérite et au talent, on a réuni tous les officiers de santé de la marine, sous une seule et même dénomination, qui sera désormais celle de médecin.

On a établi, pour parvenir aux différents grades, la seule mesure raisonnable, et la seule propre à déjouer la faveur et les prédilections, celle des examens et des concours; mais, le titre de médecin ne pourra être conféré qu'à celui qui aura subi, dans l'une des écoles nationales dont la prompte organisation est si généralement réclamée, les épreuves auxquelles vous aurez soumis cette partie de l'instruction.

Les places à résidence dans les différents ports du royaume et des colonies deviendront la récompense des médecins en chef des vaisseaux de l'État. On a établi que les deux tiers de ces places seraient donnés à l'ancienneté, et l'autre tiers au choix du roi; on a suivi en cela les principes et les règles des décrets de l'Assemblée constituante.

Mais les places qui exigent des connaissances de théorie et de pratique très approfondies seront toujours données au concours, lorsqu'elles viendront à vaquer : telles sont celles des professeurs dans les trois grands ports.

En général tout service, comme toute administration, a besoin d'être constamment éclairé, dirigé et surveillé; c'est pour cela qu'on a jugé convenable, nécessaire même, qu'il soit formé auprès de chaque hôpital de la marine un directoire particulier de santé, composé des officiers de santé en chef de l'hôpital, du chef de l'administration de cet hôpital et d'un officier de la marine, sous les ordres de l'ordonnateur, pour éclairer ce dernier sur toutes les parties du service de santé.

Ces directoires particuliers de santé viendront aboutir à un directoire central qui sera établi auprès du ministre de la marine et sous ses ordres. Ce directoire sera chargé de surveiller le service de santé de tous les hôpitaux de la marine et des colonies, de les inspecter, d'entretenir avec eux une correspondance, d'éclairer le ministre sur toutes les demandes qui pourraient lui être faites, ainsi que sur tout ce qui peut améliorer ce service.

Il ne faut pas, Messieurs, borner vos regards et votre attention au service de santé dans les ports et dans les hôpitaux de la marine, il faut les porter sur nos flottes et sur nos vaisseaux.

Il y a longtemps que l'humanité et le succès de nos armements réclament l'établissement d'un vaisseau-hôpital, à la suite des armées navales, pour débarrasser et dégager les vaisseaux de leurs malades L'expérience ne nous en a malheureusement que trop démontré la nécessité, ainsi que d'attacher, à l'armée navale, un officier de santé, supérieur, auquel serait confiée la direction de ce service.

On a donc cru indispensable d'en prescrire l'obligation par une disposition formelle.

Quant au traitement des officiers de santé de la marine, il était si modique, eu égard à la nature de leur service et de leurs dangers, que l'on n'a fait que prévenir votre intention en l'augmentant. Le métier de marin ne peut être comparé à aucun autre. Tout le monde sait que les hommes qui s'y livrent s'usent de bonne heure et deviennent vieux avant l'âge. L'Assemblée constituante n'a pas balancé à augmenter le traitement de tous les autres employés de ce département. Il est de toute justice que celui des officiers de santé le soit également.

Quant aux retraites, il est également juste qu'elles soient, pour ce moment, un peu plus avantageuses pour ceux qui ne se trouveront pas employés dans la nouvelle formation; parce que l'homme que l'on renvoie doit être mieux traité que celui qui veut se retirer; mais, pour l'avenir, on a suivi pour les retraites les mêmes règles établies par les décrets de l'Assemblée constituante, à l'égard des officiers militaires de la marine. Les officiers de santé partagent avec eux les dangers de la mer et des combats; et ils encourent infiniment davantage les épidémies.

Telles sont, Messieurs, les bases du projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous présenter au nom de votre comité. C'est presque tout entier l'ouvrage des comités de marine et de salubrité de l'Assemblée nationale constituante, et ces deux comités avaient été secondés dans ce travail important par deux médecins, qui réunissaient les connaissances en médecine navale à des vues d'administration, par M. Poissonnier, inspecteur des hôpitaux de la marine, auquel nous devons, comme je l'ai déjà dit, le précieux établissement des écoles de médecine navales dans nos grands ports, et par M. Coulomb, médecin en chef de l'hôpital de la marine de Toulon, qui, employé sur nos flottes dans la dernière guerre, a rendu les plus grands services à la marine.

Comme il est essentiel que toutes les parties qui tiennent au département de la marine puissent être organisées dans le même temps, suivant les nouvelles lois et que le pouvoir exécutif s'occupe actuellement de cette organisation, votre comité a pensé qu'il n'y avait pas à balancer à vous proposer le décret d'urgence.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est essentiel que toutes les parties qui tiennent au même département puissent être organisées dans le même temps, suivant les nouvelles lois, décrète qu'il y a urgence de délibérer sur l'organisation du service de santé des hôpitaux de la marine et de l'armée navale.

Décret définitif (1).

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE I. — *Bases générales concernant le service de santé des hôpitaux de la marine et de l'armée navale.*

« Art. 1er. Dans les trois ports du royaume, il y aura trois grands hôpitaux de la marine des-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, tome II, N.

tinés au traitement des maladies de tous les gens de mer, savoir : un à Brest, un à Toulon et un à Rochefort.

« Art. 2. Tous les établissements de santé de la marine seront sous la direction immédiate du ministre de la marine, et sous la surveillance d'un directoire central qui sera établi près de lui et sous ses ordres.

« Art. 3. Toutes les fois qu'il sortira des ports de France une armée navale, ou une escadre forte de 9 vaisseaux de ligne, ou plus, il y aura à la suite un vaisseau-hôpital.

« Art. 4. Il sera embarqué sur le vaisseau commandant de l'armée navale ou escadre, un officier de santé supérieur, lequel aura le titre de médecin en chef des armées navales. Il aura la direction du service de santé de toute l'armée ou escadre, et tous les officiers de santé des vaisseaux et bâtiments dont elle sera composée, lui seront subordonnés. Il sera nommé par le roi, et pris parmi les médecins membres du directoire central, ou parmi les médecins en chef de grands hôpitaux de la marine.

« Art. 5. Toutes les fois qu'il y aura des projets d'armement, le directoire central mettra sous les yeux du ministre de la marine l'état du nombre des officiers de santé nécessaires à l'armement, ainsi que de tous les objets relatifs à la salubrité dudit armement (1).

TITRE II. — *Des différents grades des officiers de santé de la marine, du nombre qui doit être entretenu pour le service des trois grands hôpitaux et de celui de l'armée navale.*

« Art. 1er. Il y aura, pour le service des trois grands hôpitaux de la marine de l'armée navale, trois grades d'officiers de santé employés et entretenus par l'Etat, savoir : des médecins ordinaires, des aides-médecins et des sous-aides médecins.

« Art. 2. Outre les sous-aides entretenus, il y aura des sous-aides médecins aspirants, qui seront employés à toutes les fonctions manuelles et de détail, lesquels serviront sans appointements.

« Art. 3. Toutes les places de sous-aides médecins entretenus seront données au concours, auquel seront seuls admis les sous-aides aspirants.

« Art. 4. Tout sous-aide entretenu qui aura servi 10 ans sans avancer en grade, et qui aura échoué dans trois concours sera remplacé.

« Art. 5. Les places d'aide-médecin seront pareillement données au concours, auquel on admettra les sous-aides entretenus ayant servi pendant 12 mois sur les vaisseaux de l'Etat ou 18 mois sur les vaisseaux de commerce. Les médecins légalement reçus, qui prouveront avoir fait le même temps de navigation, seront admis au concours.

« Art. 6. Les aides, légalement reçus médecins, pourront seuls remplir les places de médecins de la marine, qui viendront à vaquer.

« Art. 7. Toutes les places de médecins de la marine à résidence, soit en France, soit dans les colonies, ne pourront être données qu'aux médecins de la marine.

« Art. 8. Un tiers de ces places sera au choix du roi, les deux autres tiers seront réservés à l'ancienneté, exceptant néanmoins celles auxquelles seront attachées des fonctions de professeurs, qui seront toujours données au concours, auquel seront seuls admis les médecins de la marine.

« Art. 9. Il y aura deux grades de pharmaciens attachés au service de la marine et entretenus par l'Etat, savoir : des pharmaciens en chef et des aides-pharmaciens.

« Art. 10. Les places d'aides-pharmaciens entretenus seront données au concours, auquel seront admis tous les pharmaciens légalement reçus.

« Art. 11. Les places de pharmaciens en chef seront également données au concours entre les aides pharmaciens de la marine. Les pharmaciens légalement reçus seront aussi admis à ce concours.

« Art. 12. Dans chacun des grands hôpitaux de marine de Brest, Toulon et Rochefort, il sera entretenu 6 officiers de santé, lesquels auront le titre de médecins en chef, dont 3 seront attachés au traitement des maladies internes, et 3 au traitement des maladies externes. Un pharmacien en chef, un aide-pharmacien et un jardinier-botaniste.

« Art. 13. Il y aura pour le service des vaisseaux de l'Etat, 60 médecins ordinaires de la marine, 60 aides-médecins et 60 sous-aides, lesquels seront entretenus aux frais de l'Etat, et répartis dans les 3 grands ports du royaume, de la manière suivante :

Département de Brest.	30 médecins ordinaires..	90
	30 aides.....	
	30 sous-aides.....	
Département de Toulon.	15 médecins ordinaires..	45
	15 aides	
	15 sous-aides.....	
Département de Rochefort.	15 médecins ordinaires..	45
	15 aides.....	
	15 sous-aides.....	
Total des officiers de santé, entretenus pour le service des vaisseaux de l'Etat...		180

« Art. 14. Les officiers de santé, désignés à l'article 13, rempliront aussi, dans les ports, soit dans les hôpitaux, soit dans les casernes des soldats, dans les bagnes, auprès des entretenus et ouvriers malades, etc., et le service et les fonctions qui leur seront indiqués par un règlement particulier.

TITRE III. — *De la direction générale et particulière de tous les établissements du service de santé de la marine.*

« Art. 1er. Il sera établi auprès du ministre de la marine et sous ses ordres, un directoire central de salubrité navale, chargé de la surveillance de tous les établissements de santé de la marine.

« Art. 2. Il sera pareillement établi dans chaque hôpital de la marine, dans les armées navales ou escadres, et sur les vaisseaux de l'Etat, un directoire particulier de salubrité navale.

« Art. 3. Le directoire central, établi près le ministre, sera composé de deux médecins ayant servi en chef dans les grands hôpitaux de la marine ou sur les vaisseaux de l'Etat, et d'un pharmacien Il sera attaché à ce directoire un secrétaire-médecin.

« Les membres de ce directoire seront nommés par le roi.

« Art. 4. Le directoire particulier de chaque

(1) Voir ci-après aux annexes de la séance, page 244, l'état du nombre des officiers de santé nécessaires dans le cas où l'on mettrait toute l'armée navale en activité.

hôpital de la marine, sous les ordres de l'ordonnateur, sera composé des officiers de santé en chef de l'hôpital, du chef d'administration et d'un officier de marine.

« Art. 5. Le directoire de santé d'une armée navale ou escadre, sous les ordres du commandant, sera composé du chef d'administration, du major général et du médecin en chef de l'armée navale ou escadre.

« Art. 6. Le directoire de santé d'un vaisseau de l'Etat sera composé, sous les ordres du capitaine, de l'officier militaire, chargé du détail, du commis de l'administration et du médecin ordinaire.

« Art. 7. Les fonctions principales du directoire central, établi près le ministre de la marine, seront d'entretenir une correspondance active et suivie avec tous les directoires particuliers des hôpitaux de la marine et des armées navales, escadres ou vaisseaux, sur tous les objets relatifs à la salubrité navale.

« Art. 8. Le directoire central formera des tableaux de situation physique, morbifique et économique, des hôpitaux de la marine et des vaisseaux de l'Etat.

« Art. 9. Les états du directoire central seront rendus publics à la fin de chaque année. Ils formeront un tableau comparatif du nombre des malades, de la nature et de la durée des maladies, des guéris et des morts. Ce tableau sera présenté, chaque année, par le ministre, à la législature.

« Art. 10. Le directoire central sera spécialement chargé de tenir des notes sur les services de chacun des employés, notamment sur les preuves de capacité qu'ils auront données dans les concours qui seront établis.

« Art. 11. Dans tous les cas extraordinaires, et surtout lorsque les armées de terre et de mer seront combinées, le directoire central des hôpitaux de la marine se réunira à celui des hôpitaux militaires, pour concerter les mesures les plus convenables à ces services réunis.

« Art. 12. Les membres du directoire central, qui seront chargés, d'après les ordres du ministre, d'inspecter les établissements de santé du département de la marine, seront indemnisés des frais de route, d'après un règlement fixe, déterminé suivant la distance des lieux.

« Ils feront leurs rapports au ministre, et remettront les procès-verbaux d'inspection au directoire central. Cette inspection aura lieu au moins une fois l'an.

TITRE IV. — *Des traitements et retraites des officiers de santé de la marine.*

« Art. 1er. Les deux médecins, membres du directoire central, jouiront chacun d'un traitement de 6,000 livres, ce qui fait

pour deux	12,000 liv.
Le pharmacien	4,800
Le secrétaire-médecin	3,000
Total	19,800 liv.

« Art. 2. Les officiers de santé, chargés du service des grands hôpitaux de la marine et de l'enseignement, jouiront des traitements suivants :

Le premier médecin en chef, chargé du traitement des maladies internes	4,800 liv.
Le second médecin en chef	3,600
Le troisième médecin en chef	2,400
Le premier médecin en chef attaché au traitement des maladies externes	4,800
Le second	3,600
Le troisième	2,400
Le pharmacien en chef	2,400
L'aide-pharmacien	1,200
Le jardinier-botaniste	1,200

« Art. 3. Les officiers de santé de la marine, destinés à servir sur les vaisseaux de l'Etat, auront le traitement suivant, lorsqu'ils seront à la mer, savoir :

Le médecin en chef des armées navales	6,000
Les médecins ordinaires, chacun	2,400
Les aides-médecins	1,600
Les sous-aides	1,200

Ce traitement sera diminué d'un quart, lorsqu'ils seront à terre.

« Art. 4. Les aides-pharmaciens auxiliaires, lorsqu'ils seront employés, auront le traitement de 1,200 livres.

« Art. 5. Les retraites des officiers de santé de la marine seront fixées d'après la quotité de leurs appointements de la même manière et aux mêmes époques que celles des officiers militaires de ce département; le temps de leur service commencera du moment qu'ils seront employés, soit dans les hôpitaux, soit sur les vaisseaux de l'Etat ou du commerce.

TITRE V. — *Application actuelle du décret ci-dessus, et des retraites qui seront accordées pour ce moment aux officiers de santé qui ne seront pas employés dans la nouvelle formation.*

« Art. 1er. Les deux médecins, membres du directoire central, ainsi que le secrétaire-médecin, seront choisis par le roi, parmi les inspecteurs actuels ou les médecins servant en chef dans les grands hôpitaux ou sur les vaisseaux de l'Etat; et le pharmacien parmi les pharmaciens en chef des grands hôpitaux.

« Art. 2. Les 6 officiers de santé destinés au service des grands hôpitaux et le pharmacien seront pris au choix du roi, parmi les médecins, chirurgiens et pharmaciens actuellement attachés au service desdits hôpitaux, et ce, pour cette fois seulement.

« Art. 3. Les officiers de santé destinés au service des vaisseaux de l'Etat, seront également pris, au choix du roi, parmi le chirurgiens-majors, les élèves médecins, seconds chirurgiens, aides et élèves chirurgiens actuellement employés en cette qualité au service de la marine, de la manière suivante, pour cette fois seulement :

« Les chirurgiens-majors et elèves médecins seront nommés aux places de médecins ordinaires.

« Les seconds chirurgiens aux places d'aides médecins.

« Les aides-chirurgiens, à celles de sous-aides médecins.

« Les élèves chirurgiens seront tenus de concourir pour passer aux grades de sous-aide médecin.

« Ceux qui ne seront pas placés en cette qualité continueront de jouir de leur traitement, sous le titre de sous-aides surnuméraires. Ils seront obligés de faire le service.

« Art. 4. Les officiers de santé actuellement employés au service de la marine, qui ne seront pas compris dans la nouvelle formation, ou qui

désireront leur retraite, l'obtiendront, pour cette fois seulement, sur les fonds de la marine, de la manière suivante :

1° Les officiers de santé employés au service de la marine, sous le nom d'inspecteurs, de médecins, de chirurgiens, de pharmaciens, qui auront 60 ans d'âge et 30 ans de service, jouiront de la totalité de leur traitement actuel, pourvu néanmoins que le maximum n'excède pas 10,000 livres ;

2° Ceux qui sont âgés de 50 ans et qui sont au service depuis 20 ans, auront les deux tiers de leur traitement ;

3° Ceux qui sont âgés de 40 ans et qui sont au service depuis 10 ans, auront un tiers de leur traitement.

Le service que lesdits officiers de santé de la marine auront fait sur les vaisseaux du commerce sera compté pour leur retraite.

TITRE VI *et dernier*.

« Art. 1er. L'Assemblée nationale charge son comité de marine de se concerter avec son comité de l'instruction publique, pour tout ce qui peut concerner l'enseignement à établir dans les trois écoles des trois grands ports de la marine, ainsi que le mode d'admission, examen et concours qui doit être établi, tant pour occuper les places de professeurs dans ces écoles, que pour parvenir aux différents grades des officiers de santé, médecins et pharmaciens.

« Art. 2. Elle le charge également de se concerter avec son comité des secours publics, pour la meilleure organisation à donner aux hôpitaux de la marine.

« Art. 3. Le ministre de la marine sera tenu de présenter, le plus tôt possible, à l'Assemblée nationale, un règlement pour tous les détails du service de santé, et l'administration alimentaire et des médicaments pour les hôpitaux et les vaisseaux de l'Etat. »

(L'Assemblée décrète l'impression, la distribution et l'ajournement du projet de décret.)

Plusieurs membres : L'impression du rapport !

D'autres membres : La question préalable sur l'impression du rapport !

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'impression du rapport.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'impression du rapport.

(L'Assemblée décide que le rapport ne sera pas imprimé.)

M. **Ducastel**, *au nom du comité de législation*. Messieurs, votre comité de législation demande à être autorisé à prendre dans la *Bibliothèque nationale* tous les livres qui peuvent être nécessaires à ses travaux.

Un membre demande que l'autorisation soit étendue à tous les comités.

Un membre : Je demande par amendement que les livres soient à la disposition de tous les membres de l'Assemblée, sans pouvoir, sous aucun prétexte, être déplacés.

(L'Assemblée décide que ses comités seront autorisés à prendre dans la Bibliothèque nationale les livres dont ils pourraient avoir besoin et que ces livres seront à la disposition des membres de l'Assemblée, qui ne devront, sous aucun prétexte, les déplacer.)

M. **le Président**. Messieurs, le roi fait dire qu'il a reçu la lettre du Président de l'Assemblée, *relative au cérémonial*, mais que, n'étant pas prévenu que les commissaires de l'Assemblée dussent porter aujourd'hui les *décrets à la sanction*, il les recevra demain et donnera son heure.

M. **Grégoire**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les officiers militaires des classes supprimées et les six questions proposées par le ministre de la marine* (2), *par sa lettre du* 28 *janvier* 1792; il s'exprime ainsi : Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de marine, pour vous en faire le rapport, suivant le décret du 28 de ce mois, la lettre du ministre de la marine, relative aux officiers militaires des classes supprimées par la loi du 7 janvier 1791, article 23.

Ces officiers, au nombre de 52, de différents grades, avaient quitté le service de mer et avaient obtenu des pensions de retraite depuis 360 livres jusqu'à 3,600 livres, les unes affectées sur le Trésor royal, les autres sur la caisse des invalides. Certains officiers en avaient tout à la fois sur l'un et sur l'autre.

Ces pensions de retraite faisaient partie du traitement de ces officiers pour leur service particulier dans les classes.

Le décret du 14 mars 1791 a autorisé le payement de leur traitement jusqu'au 1er avril, époque depuis laquelle ils n'ont point touché leurs pensions de retraite.

Ces pensions affectées sur le Trésor royal, montent à 75,050 livres par an, sur le pied de leur création.

Celles affectées sur la caisse des invalides montaient à 5,320 livres. Elles ont été supprimées.

Le payement de ces pensions sur le Trésor royal se trouve sursis depuis le 1er avril dernier, faute d'un décret qui l'autorise.

Avant d'avoir l'honneur de vous proposer, Messieurs, de rendre ce décret, votre comité a pensé qu'il était indispensable que le ministre de la marine fît dresser l'état de ce qui revient à chacun des susdits officiers, d'après les bases déterminées par les nouvelles lois, puisqu'on ne peut leur faire payer leurs pensions sur le pied de leur création; et pour vous faire connaître au vrai le montant de ces objets de dépense.

Le ministre de la marine, occupé de satisfaire à cette formalité, vous expose, Messieurs, 6 questions sur lesquelles il se trouve embarrassé et sur lesquelles vous devez statuer :

Première question.

Quelques-uns de ces officiers ont des pensions qui excèdent la totalité des appointements attribués au grade dans lequel ils ont servi sur les vaisseaux, parce qu'ils y réunissaient un emploi à terre, auquel était attaché un supplément; et que c'est d'après ces deux sommes additionnées que leur pension de retraite a été calculée. Dois-je adopter la même mesure ? C'est l'objet d'une question plus générale, sur laquelle j'ai déjà demandé l'avis du comité de la marine.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du temps*, Bf 165, t. CXLVI n° 34.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 28 janvier 1792, page 731.

Réponse.

Votre comité estime qu'on doit accorder aux officiers des classes supprimées, tout ce qu'ils peuvent prétendre de l'interprétation la plus favorable de la loi; mais qu'il est impossible d'y donner une interprétation forcée pour améliorer leur sort, surtout dans les occasions où l'Assemblée constituante (1) a voulu réformer les abus, tels que la réunion de plusieurs pensions, et celles qui pourraient excéder le taux des appointements de service (2).

Les appointements du grade que les officiers avaient à l'époque de leur retraite du service, doivent être la première base qu'il faut adopter (3).

Il leur en revient le quart pour les 25 premières années de service (4).

De plus, le vingtième (5) des trois autres quarts pour chacune des autres années de service.

Ces deux objets réunis doivent faire le total du traitement de retraite.

Le service des classes doit être compté suivant l'article 25 du décret du 31 décembre 1790, sur les classes.

Deuxième question.

Le traitement d'un officier des classes, par exemple d'un officier d'arrondissement, qui était de 900 livres, étant plus fort que celui dont il avait joui comme lieutenant de frégate et qui n'était que de 840 livres, dois-je prendre le premier pour base de la fixation de sa pension?

Un d'eux, quoique breveté lieutenant de frégate, a toujours eu un emploi, soit en Amérique, soit en Europe, qui lui a rapporté au moins 2,400 livres; doit-il être traité sur le pied de 840 livres?

Réponse.

La loi ayant fixé le grade que l'officier occupait à l'époque à laquelle il a quitté le service, pour servir de base à sa pension, le comité pense que les appointements de lieutenant de frégate doivent être pris pour base, plutôt que ceux d'officier d'arrondissement, puisque son grade était celui de lieutenant de frégate avant de devenir officier d'arrondissement.

Troisième question.

Il est de ces officiers qui, ayant presque toujours navigué sur les bâtiments de commerce ont été peu employés sur ceux de l'Etat, et dont les services évalués, d'après les règles établies, n'atteindront pas une quotité qui leur donne droit à une pension; cependant, leur traitement d'officier des classes est devenu nécessaire à leur subsistance; ils se plaindront d'avoir été deçus, et qu'on leur a fait abandonner une profession lucrative.

Réponse.

Le comité est d'avis que les officiers qui pourront faire valoir que le traitement qu'ils perdent par la suppression, seront à plaindre, sans doute; mais ils subiront en cela le sort inséparable de toutes les réformes et suppressions, et la loi ne paraîtra pas injuste à leur égard, puisque les pensions ne sont accordées qu'aux officiers qui les ont méritées par leurs services, et que ceux-ci ont été peu employés sur les vaisseaux de l'Etat.

D'ailleurs, ils peuvent en être dédommagés par la nouvelle organisation de la marine, s'ils méritent d'y être compris.

Quatrième question.

Il en est aussi qui, indépendamment de leur pension de retraite, en avaient déjà obtenu une pour des blessures graves ou autres considérations majeures.

Réponse.

L'avis du comité est que la loi ayant proscrit la réunion de plusieurs pensions sur une même tête, celles obtenues, même en faveur de blessures graves, avant la pension de retraite, ne peuvent être conservées en dehors; mais, comme de telles blessures ont des droits très légitimes à la reconnaissance de la nation, si la nouvelle pension, c'est-à-dire celle fixée par les nouvelles bases, ne s'élevait point à un taux suffisant, le ministre de la marine pourrait les employer sur la liste des pensions à accorder, suivant l'article 23 du titre 1er du décret du 3 août 1790.

Cinquième question.

Et quant à ceux qui restent au service des vaisseaux, privés de tout traitement depuis le le 1er avril 1791, soit pensions, soit appointements, quel est celui dont ils peuvent jouir jusqu'au 1er janvier 1792, époque de leur réadmission au service des vaisseaux, trois ou quatre seulement n'avaient point de pension.

Réponse.

Le comité estime que ces officiers peuvent réclamer le payement de leur pension depuis le 1er avril dernier, époque à laquelle leurs appointements ont cessé, suivant la loi du 20 mars 1791, jusqu'au 1er janvier 1792, époque de leur réadmission au service des vaisseaux, et que cette pension doit être déterminée d'après les bases fixées par la loi, qui devient très favorable à ceux de ces officiers auxquels on n'avait point accordé de pension.

Sixième question.

Enfin, l'Assemblée nationale trouverait-elle de l'inconvénient à appliquer aux officiers des classes, ci-devant lieutenants de frégate, ou sous-lieutenants de vaisseaux qui ne sont point compris dans la nouvelle formation, les dispositions de l'article 21, de la loi du 15 mai, relative au corps de la marine, qui accorde un grade supérieur aux capitaines et majors de vaisseaux qui se retirent dans ce moment, après 10 ans de service dans leur grade actuel; on n'en ferait

(1) Décret du 3 août 1790, sur les pensions, titre I, articles 9 et 10.

(2) Article 18.

(3) Décret du 3 août et celui du 31 décembre 1790, sur les classes, article 24.

(4) Article 19 du titre 1, et article 4 du titre 2 du décret du 3 août 1790.

(5) Article 20 du titre I.

jouir que ceux qui ayant complété les 10 années de brevet, auraient été susceptibles, par le nombre de leurs services, d'être faits lieutenants de vaisseaux, s'ils avaient repris le service de la mer ?

Ce que l'Assemblée nationale décidera à cet égard, pour les sous-lieutenants de vaisseaux, pourra être applicable aux lieutenants de vaisseaux de la tête qui se retirent, et dont plusieurs réclament la même faveur.

Réponse.

L'opinion du comité est que la loi du 15 mai 1791, relative aux corps de la marine, doit être la même pour les lieutenants et sous-lieutenants, que pour les capitaines et majors de vaisseaux; c'est-à-dire que les bases établies par l'article 31 de cette loi, pour les capitaines et majors de vaisseaux, seront adoptées en faveur des lieutenants et sous-lieutenants, pour les faire jouir en retraite du grade supérieur, s'ils ont 10 ans de service; mais le comité comprend, en même temps, que ce grade supérieur, suivant l'esprit même dudit article 21 de la loi du 14 mai, ne peut donner ouverture à aucune augmentation de pension, ni pour les capitaines de vaisseaux, ni pour les autres officiers.

Le comité, consulté déjà sur ces questions par le ministre de la marine, a dû lui conseiller de s'adresser à l'Assemblée nationale, à laquelle seule appartient le droit de faire des lois et de prononcer des décisions.

Le comité conclut que, pour les cinq premières questions, le ministre doit suivre les lois qui sont rendues, puisqu'elles sont claires et précises; et, si l'entention de l'Assemblée nationale est, d'après l'avis de son comité, d'appliquer aux lieutenants et sous-lieutenants les dispositions de l'article 21 de la loi du 15 mai, comme pour les capitaines et majors de vaisseaux, votre comité a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, voulant traiter les lieutenants et sous-lieutenants de la marine, supprimés par les décrets des 22 avril et 1er mai 1791, sanctionné le 15 dudit mois de mai, avec la même faveur que les capitaines et majors de vaisseaux, décrète que l'article 21 de cette loi sera applicable aux lieutenants et sous-lieutenants pour jouir en retraite du grade supérieur, lorsqu'ils auront 10 ans de service dans leur grade, d'après les bases fixées pour les capitaines et majors de vaisseaux, sans que, dans aucun cas, ce grade supérieur puisse donner ouverture à aucune augmentation de pension, ni pour les capitaines de vaisseaux, ni pour les autres officiers. »

Si l'Assemblée nationale daigne approuver les observations du comité sur les cinq premières questions de la lettre du ministre de la marine, votre intention, Messieurs, est-elle qu'elles soient communiquées au ministre de la marine, comme des décisions de l'Assemblée nationale ?

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de decret et en ordonne la distribution et l'ajournement.)

(La séance est levée à dix heures.)

ANNEXE.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 6 FÉVRIER 1792, AU SOIR.

ÉTAT du nombre des officiers de santé nécessaires dans le cas où l'on mettrait toute l'armée navale en activité.

OFFICIERS.	3 vaisseaux de 118 canons.		5 vaisseaux de 110 canons.		10 vaisseaux de 80 canons.		65 vaisseaux de 74 canons.		1 vaisseau de 64 canons.		65 frégates port du 18 et 12.	
	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.
Chirurgiens-majors	3	3	5	5	10	10	65	65	1	1	65	65
Seconds chirurgiens	6	6	10	10	20	10	130	65	1	1	65	65
Aides-chirurgiens	12	6	20	10	20	20	130	130	2	1	65	65
Apothicaires	3	3	5	5	10	10	65	65	1	1	65	»
TOTAL	24	18	40	30	60	50	390	325	5	4	260	195

OFFICIERS.	19 corvettes.		29 bricks et avisos.		7 chaloupes canonnières.		15 flûtes.		17 gabares.	
	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.
Chirurgiens-majors	19	19	»	»	»	»	»	»	»	»
Seconds chirurgiens	19	19	29	29	7	7	15	15	15	15
Aides-chirurgiens	19	19	»	»	»	»	15	15	»	»
Apothicaires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	57	57	29	29	7	7	30	30	15	15

RÉCAPITULATION.

OFFICIERS.	En guerre.	En paix.
Chirurgiens-majors	168	168
Seconds chirurgiens	317	242
Aides-chirurgiens	283	266
Apothicaires	149	84
TOTAL	917	760

Nombre de ceux embarqués sur les vaisseaux et autres bâtiments de l'État, actuellement en activité.

OFFICIERS.	Chirurgiens-majors.	Seconds chirurgiens.	Aides-chirurgiens.	Apothicaires.
Sur 5 vaisseaux de 74 armés en paix	5	5	10	5
— 9 frégates dont 6 en guerre et 3 en paix	10	20	20	6
— 9 corvettes, dont 6 en guerre et 3 en paix	9	9	9	»
— 17 avisos, dont 5 en guerre et 12 en paix	5	17	12	»
— 15 flûtes et gabares en paix	15	15	»	»
	54	66	51	11
TOTAL	182 officiers de santé.			

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 7 février 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Gérardin**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 4 février, au matin.

M. **Antonelle**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 5 février.

M. **Lejosne**. Je demande la parole pour une motion d'ordre qui tient essentiellement à l'ordre public. Un des abus les plus scandaleux de l'ancien régime était, sans contredit, de *cumuler plusieurs emplois lucratifs sur une même personne*. Cet abus révoltant qui, comme tant d'autres, aurait dû rester étouffé sous les ruines du despotisme et de l'inégalité, se reproduit de toutes parts. Je connais un fonctionnaire public qui, à force de ruses et de souplesses, a eu l'impudeur et l'avidité d'accaparer quatre emplois tous avec traitements : et il est une infinité de pères de famille, doués de talents et de vertus, qui attendent modestement et vainement que l'on mette en activité leur désir de servir la patrie. — Outre l'inconvénient d'abandonner à la fois à un seul individu, l'exercice de plusieurs fonctions qu'il ne peut remplir bien, s'il veut les remplir toutes, il est odieux, il est inconstitutionnel que l'un ait tout et que les autres n'aient rien. — Maintenir un tel abus, ce serait mal servir la chose publique, encourager l'arrogante ignorance, et décourager les talents modestes. — Cette observation suffit sans autres développements pour provoquer promptement une loi que sollicitent la justice, l'intérêt public et l'esprit même de la Constitution. Si vous me le permettez, je vais vous soumettre un projet de décret qui interdit l'exercice cumulé de plusieurs emplois publics auxquels sont attachés des traitements et qui enjoint à ceux qui en seraient pourvus d'opter dans la quinzaine.

Plusieurs membres : Le fait! le fait!

M. **Lejosne**. Je vous ai dit qu'un particulier avait cumulé quatre emplois.

Plusieurs membres : Qui?

M. **Lejosne**. Je ne vois pas la nécessité de désigner la personne : je ne fais pas une dénonciation; mais je demande qu'il soit fait une loi générale.

Plusieurs membres : Si! si!

M. **Basire**. Il n'est pas besoin de nommer la personne, il suffit de vous dénoncer une monstruosité pour que la mesure proposée soit utile. Je demande le renvoi au comité de législation.

M. **Lejosne**. Je demande à lire mon projet de décret.

Un membre : Il existe une loi qui défend la réunion de plusieurs places sur la même tête, il ne s'agit que de la faire exécuter. Je demande donc le renvoi de l'affaire dont parle le préopinant au pouvoir exécutif et qu'on passe à l'ordre du jour.

Un membre : Il existe en effet une loi, mais les commissaires du roi ne veillent pas à son exécution.

M. **Basire**. Je demande que l'on vous lise cette loi ou qu'on entende le projet de monsieur.

Un membre : J'ai cherché la loi et ne l'ai point trouvée; je n'en connais point de précise.

Un membre dénonce à l'Assemblée que, dans un grand nombre de districts, des fonctionnaires publics cumulent diverses places lucratives.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation!

M. **Merlin**. J'appuie la demande de renvoi. Je connais dans mon pays un homme qui est en même temps huissier et greffier. On a écrit au ministre de la justice qui a répondu que ces emplois n'étaient pas incompatibles.

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette question au comité de législation.)

M. **Calon**, *l'un des commissaires-inspecteurs de la salle*. Messieurs, je viens vous dénoncer un abus qui se commet aux portes de l'Assemblée. C'est la *vente des billets des députés*. Deux hommes viennent d'être arrêtés pour ce fait par la gendarmerie et ont été conduits au comité d'inspection. Il n'y a pas de lois pour punir ces particuliers là. Votre comité d'inspection vient vous demander ce que vous voulez qu'on en fasse.

Voix dans les tribunes : Toutes les tribunes doivent être publiques!

Un membre : Je propose d'interroger ces particuliers pour savoir de qui ils tiennent les billets qu'ils vendent.

M. **Goujon**. C'est aux députés à connaître les personnes à qui ils donnent des billets.

M. **Rouyer**. Il semble qu'on s'amuse tous les jours à faire perdre à l'Assemblée, par des mesures minutieuses, un temps très precieux. C'est indigne, c'est scandaleux de s'occuper de pareilles choses. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Un membre : Ce qui est scandaleux, c'est de laisser vendre des billets de tribune. Je demande que l'Assemblée prenne un parti pour prévenir cet abus.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Delacroix**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 6 février, au matin.

Un membre : L'Assemblée nationale constituante, dans le but de faciliter la *subsistance de tous les pauvres du royaume*, décréta qu'il serait payé par les receveurs de chaque district une somme aux hôpitaux qui se trouvent dans le territoire du district. Ces hôpitaux, cependant, ne reçoivent rien. Je demande que le comité des secours publics soit invité à vous faire un rapport sur cet objet.

M. **Maignet**. Le rapport de votre comité des secours publics est prêt. J'en demande l'ajournement à ce soir.

(L'Assemblée ajourne à ce soir le rapport du comité de secours publics sur cet objet.)

M. **Rouyer**. Le *rapport du comité d'examen des comptes*, relatif au ministre Duportail, avait été ajourné à vendredi dernier. Je ne sais pourquoi on le recule toujours. Je demande que le comité central le mette incessamment à l'ordre de vos délibérations. Je demande en même temps que le ministre de la guerre ou le sieur Brissac

soient tenus de rendre compte à l'Assemblée, des *individus qui composent la garde du roi,*

Je lis dans l'Acte constitutionnel que le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont en activité de service dans les troupes de ligne ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de garde nationale. Il est incontestable que la surveillance pour l'exécution des lois appartient au Corps législatif. Il est donc de votre devoir de vous faire rendre compte incessamment si le sieur Brissac, le colonel de cette garde, ou celui qui est chargé de cette levée, a exécuté la loi. (*Applaudissements.*)

J'ajoute qu'il a été nommé également plusieurs surnuméraires. Or, je ne vois dans l'Acte constitutionnel aucun article qui ait autorisé le sieur Brissac ou tout autre à nommer des surnuméraires. Je demande donc qu'il soit rendu compte à l'Assemblée par le ministre de la guerre ou par le sieur Brissac, du nombre de surnuméraires, ainsi que de celui des gardes actuels. (*Applaudissements.*)

M. **Goujon**. Le renvoi au comité militaire pour savoir si l'Assemblée a le droit de demander des éclaircissements.

M. **Rouyer**. Nous n'avons pas besoin d'un avis du comité militaire. Il suffit seulement de nous faire rendre compte des mesures prises.

M. **Delacroix**. Je demande la question préalable sur le renvoi au comité militaire et j'appuie la proposition de M. Rouyer tendant à ce que le ministre de la guerre soit chargé de présenter les états de la garde du roi.

M. **le Président**. Je mets aux voix le renvoi au comité militaire demandé par M. Goujon.

(L'Assemblée rejette le renvoi au comité militaire.)

M. **Gensonné**. Nous ne pouvons pas renvoyer au ministre de la guerre; il ne faut pas oublier que la garde du roi n'est pas un corps militaire. Je demande donc que ce soit le ministre de l'intérieur qui soit chargé de rendre le compte demandé par le préopinant.

M. **Basire**. C'est la maison domestique du roi.

M. **Rouyer**. Il n'y a qu'à renvoyer purement et simplement au pouvoir exécutif pour en rendre compte dans trois jours.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée décrète le renvoi au pouvoir exécutif pour rendre compte, dans 3 jours, de l'exécution de la loi relative à la composition de la garde du roi.)

M. **Basire**. En attendant le rapport du comité central, je demande que le comité de législation soit tenu de faire très incessamment, et même aujourd'hui, son rapport sur le séquestre des biens des princes. Je vous annonce que pour peu que cette mesure soit encore différée, elle deviendra presque illusoire.

M. **Goupilleau**. Je demande le rapport sur les congrégations séculières.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Delacroix**, *secrétaire*. Voici une *lettre de la municipalité de Paris*, qui prie l'Assemblée nationale de fixer son attention sur le projet d'un *canal par la rivière d'Aube* qui serait infiniment utile sans être onéreux pour l'Etat.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité central.)

M. **Basire**. La proposition de mettre à l'ordre du jour le projet sur le séquestre des biens des émigrés est appuyée. Partout on coupe les bois et, lorsque vous prononcerez le séquestre, vous ne trouverez plus rien.

Un grand nombre de membres : Ce n'est pas à l'ordre du jour!

M. **Delacroix**, *secrétaire*. Voici une *lettre de M. Moynier, procureur général syndic du département des Hautes-Alpes*, qui, envoyé par son département, demande à être admis à la barre dans une séance du soir.

(L'Assemblée décrète que M. Moynier sera admis ce soir.)

M. **Delacroix**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de plusieurs créanciers et pensionnés de la liste civile* qui se plaignent de n'être ni liquidés, ni payés.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de liquidation.)

2° *Lettre des commissaires de la Trésorerie nationale* qui adressent à l'Assemblée un mémoire avec diverses pièces relatives au service de la guerre sur les frontières méridionales. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur, en exécution du décret rendu hier (1), de mettre sous les yeux de l'Assemblée un mémoire qui justifie de notre exactitude à assurer le service de la guerre sur les frontières méridionales. A ce mémoire sont jointes des pièces qui présentent l'ensemble des dispositions des précautions que nous avons prises.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* Les Commissaires de la Trésorerie nationale. »

Il résulte de ce mémoire que l'envoi des fonds destinés aux divers départements du Midi a été fait depuis longtemps. Et si les payements n'ont pas été effectués à temps, quoique les fonds fussent à Bayonne, c'est parce que le payeur n'était pas arrivé à son département. Les commissaires, instruits de ce retard, avaient déjà fait de nouvelles remises sur Bordeaux, et il est arrivé qu'ils ont fait un double emploi.

M. **Cambon** donne des explications qui prouvent que les commissaires de la Trésorerie ont rempli leur devoir avec l'exactitude la plus sévère, et il assure que les payements ont été effectués partout.

(L'Assemblée renvoie le mémoire et les pièces y jointes au comité de l'extraordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui adresse à l'Assemblée le relevé approximatif des domaines nationaux vendus et à vendre au 1er novembre dernier, dans 11 districts; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 7 février 1792, l'an IV de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser le relevé

(1) Voy. ci-dessus séance du lundi 5 février, au matin, page 175.

approximatif des domaines nationaux vendus et à vendre dans 11 districts, dont les états me sont parvenus depuis le 19 janvier jusqu'au 7 du courant. Ce relevé monte à 86,644,860 livres, lesquelles, jointes aux 2,139,130,080 livres formées par les 495 districts compris dans les premiers relevés donnent un total de 2,225,774,940 liv.

« Je vous observe, Monsieur le Président, que les articles des domaines à vendre n'étant portés qu'à 810,501,921 livres, d'après l'estimation, sont susceptibles d'une grande augmentation dans la vente à la chaleur des enchères.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* AMELOT. »

M. **Cambon**. Nous touchons au moment de connaître les besoins et les moyens de la nation. Il n'y a que 40 districts qui soient en arrière. Je demande que le rapport du comité des domaines, pour la vente des biens nationaux soit pris en considération par le comité central, comme le seul moyen d'assurer un gage à nos assignats. Il nous importe aussi de savoir promptement si les forêts nationales seront aliénées ou non. Je demande que le comité des domaines soit tenu de nous présenter, dans le plus court délai, le résultat de son travail.

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Amelot et les états y joints au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Broussonnet**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Oberlin, professeur à l'université de Strasbourg*, qui offre à l'Assemblée un almanach du département du Bas-Rhin.

(L'Assemblée accepte cette offre, décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal et renvoie l'examen de l'ouvrage au comité d'instruction publique.)

2° *Lettre de M. Charles Romme, professeur de mathématiques et d'hydrographie à Rochefort*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un dictionnaire de la marine française.

(L'Assemblée accepte l'hommage, décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal et renvoie l'examen de l'ouvrage au comité de marine.)

3° *Lettre de M. David, peintre*, qui annonce que les deux jeunes enfants (1) que la nature semble avoir destinés à être peintres et dont l'Assemblée lui a confié l'instruction promettent les plus heureux succès. Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 5 février 1792, l'an IV de la liberté.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale m'a chargé d'enseigner les principes de mon art à deux jeunes enfants, que la nature semble avoir destinés à être peintres, mais à qui la fortune refusait les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires pour le devenir.

« L'Assemblée nationale a secondé les vues de la nature, toujours bienfaisante et sage ; elle a renversé les obstacles de la fortune, si souvent injuste et aveugle.

« Tous les hommes seraient utiles à la société, s'ils étaient tous à leur place. Chacun apporte en naissant des dispositions pour telle ou telle chose ; mais il faut des occasions, des moyens surtout, pour les développer. Jamais on n'a osé combattre cette vérité, et cependant tous les gouvernements en ont abandonné l'application aux soins du hasard.

« Il était réservé à notre heureuse Révolution, qui nous a perfectionnés, en nous rapprochant de la nature, il était digne des représentants d'une nation libre et généreuse, de réduire enfin en pratique, ce principe incontestable, qu'il faut mettre les hommes à leur place, et leur donner les moyens de développer les talents dont la nature leur a donné les germes. L'Assemblée nationale vient de le faire. Quel exemple elle a donné à l'univers ! Quelle gloire pour elle ! quel bonheur pour moi, d'avoir été choisi pour le premier instituteur de ces jeunes gens, qu'on pourra justement appeler les enfants de la nation, puisqu'ils lui devront tout ! Quel bonheur pour moi ! je le répète ; mon cœur le sent vivement il en est pénétré, mais il me serait impossible de vous l'exprimer. Mon art ne consiste point en paroles ; mon zèle est tout en actions. Donnez-moi le temps, et mes soins assidus et leurs effets (je l'espère) vous prouveront combien je suis sensible au choix que vous avez fait de moi, j'en ai senti le prix. Et pourquoi n'en conviendrai-je pas? j'en suis fier, j'en suis heureux, mais il me restait une inquiétude : ces enfants répondront-ils à mes soins ? sont-ils dignes de leur sort ? J'ai voulu les étudier, et c'est la raison pour laquelle j'ai différé de me présenter devant vous.

« Eh bien, Messieurs, partagez ma joie, vous êtes faits pour la sentir, ces enfants intéressants, qui viennent très régulièrement à mon atelier, ont fait déjà des progrès sensibles, annoncent des dispositions si marquées, que j'ose aujourd'hui vous répondre qu'ils se distingueront dans un art qui va devenir plus intéressant que jamais, puisque vos sages lois, vos vertus, vos actions vont multiplier sous nos yeux des sujets dignes d'être transcrits à la postérité par tous les beaux-arts.

« O ma patrie ! O ma chère patrie ! nous ne serons donc plus obligés d'aller chercher dans l'histoire des peuples anciens, de quoi exercer nos pinceaux. Les sujets manquaient aux artistes, obligés de se répéter, et maintenant les artistes manqueraient aux sujets. Non, l'histoire d'aucun peuple ne m'offre rien de si grand, de si sublime que ce serment du Jeu de Paume, que je dois peindre. Non, je n'aurai pas besoin d'invoquer les dieux de la Fable pour échauffer mon génie. Nation française ! C'est ta gloire que je veux propager. Peuples de l'univers, présents et futurs, c'est une grande leçon que je veux vous donner. Sainte humanité, je veux rappeler tes droits, par un exemple unique dans les fastes de l'histoire. Oh ! malheur à l'artiste dont l'âme ne serait pas échauffée, embrasée par de si puissants motifs ! Il ne sera jamais grand ; car l'esprit est bien peu de chose quand il n'est pas dirigé par le cœur.

« C'est le mien, Messieurs, qui a dicté ces lignes, sans aucune prétention, le désordre de mes idées n'est causé que par la surabondance de mes sentiments. Je suis obligé d'en arrêter l'effusion, et je me hâte de vous assurer du profond respect avec lequel je suis,

« Messieurs,

« Votre très humble et obéissant serviteur.

« S.-L. DAVID.

« P. S. Je ne supposerai pas que l'Assemblée

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 15 janvier 1792, page 435.

nationale veuille diminuer, en quelque sorte, l'honneur de la préférence qu'elle m'a donnée, en m'offrant un salaire pour les soins que j'apporte à l'instruction de ses deux enfants adoptifs. L'amour de l'argent n'a jamais importuné dans mon âme l'amour de la gloire, de la gloire que je mets au-dessus de tout. » (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : Mention honorable!

D'autres membres : L'insertion au procès-verbal!

(L'Assemblée décrète que cette lettre sera insérée au procès-verbal, avec mention honorable.)

M. **Aubert-Dubayet**. C'est moi, Messieurs, qui ai pris l'initiative de recommander ces deux enfants à la générosité de l'Assemblée. Ils logent rue de Valois et sont dans un dénuement absolu. Je prie l'Assemblée de vouloir bien permettre que le comité des secours publics lui présente incessamment un rapport relativement à ce qu'on pourrait faire pour soutenir ces deux enfants pendant l'instruction qu'on leur donnera. (*Oui! oui!*)

M. **Pierre Bernard**, *membre du comité des secours publics.* Le rapport sera prêt bientôt.

M. **Fauchet**, *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport et présente un projet de décret sur l'arrestation de M. de Montagudo, dans la ville de Mortagne, département de l'Orne* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, le sieur Montagudo, ci-devant gentilhomme, domicilié à Alençon, a paru suspect en traversant la ville de Mortagne, déguisé en courrier avec un habit de domestique. Il a été arrêté par la garde nationale à la réquisition du peuple. Conduit à la maison commune et interrogé par la municipalité, il s'est trouvé porteur de plusieurs lettres. L'une était adressée à un citoyen de Mortagne. On a fait venir ce citoyen et on lui a demandé s'il trouvait bon que la lettre fût ouverte en sa présence. De l'aveu de la municipalité, il y a consenti. Il ne s'est trouvé rien de bien grave dans cette lettre.

Il y en avait une autre où il n'y avait pas de nom sur l'adresse. Le peuple a demandé que cette lettre fût ouverte; elle l'a été. Il s'y trouvait des renseignements adressés aux aristocrates d'Alençon. On leur annonçait qu'il y aurait de grands mouvements dans la capitale. Le peuple a été fort indigné de ces menées des aristocrates; il a pris l'alarme sur des mouvements que l'on disait avoir lieu dans Paris et aurait trouvé fort mauvais que la municipalité mît en liberté ce personnage. La municipalité a cru qu'il était de sa prudence de le garder en état d'arrestation et référer à l'Assemblée nationale.

Le comité de surveillance, auquel ces pièces ont été renvoyées, n'y a rien trouvé d'assez grave pour motiver une accusation. Il vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, décrète qu'elle approuve la conduite de la municipalité de Mortagne et cependant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Montagudo. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

(L'Assemblée se retire à une heure dans ses bureaux pour procéder à la nomination d'un vice-président et de trois secrétaires en remplacement de MM. Antonelle, Broussonnet et Gérardin, secrétaires sortants.)

(Elle rentre en séance un quart d'heure après.)

L'ordre du jour appelle la *seconde lecture du projet de décret des comités de l'ordinaire des finances et de liquidation réunis, relatif au payement des intérêts provenant des emprunts faits par les ci-devant pays d'Etats de Languedoc et de Provence* (1).

M. **Cambon**, *rapporteur.* Messieurs, le 20 du mois de janvier je vous ai présenté, au nom du comité de l'ordinaire des finances, un projet de décret ayant pour objet d'exempter de la retenue sur les intérêts de leurs capitaux, les créanciers des ci-devant Etats de Languedoc et de Provence, dont les titres sont constitués par les arrêts du conseil, comme en sont exemptés, par la loi du 17 juin, les créanciers des emprunts autorisés par des lettres patentes Ce projet de décret est motivé sur ce que le Languedoc et la Provence étaient, en vertu d'usages immémoriaux et d'anciens principes de liberté, régis par de simples arrêts du conseil sanctionnant les délibérations des Etats, tandis que les autres pays d'Etats étaient régis par des lettres patentes enregistrées. Comme tout délai dans votre décision entraînerait la suspension du payement de ces intérêts dus à plus de 4,000 créanciers, je crois devoir vous proposer un décret d'urgence.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de l'ordinaire des finances réunis, sur les difficultés qui retardent le payement des intérêts dus aux créanciers de la nation, pour les emprunts faits par les ci-devant pays d'Etats de Languedoc et de Provence, échus dès le 1er de ce mois, décrète qu'il y a urgence de délibérer sur cet objet.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de l'ordinaire des finances, et décrété l'urgence, considérant que les emprunts faits par les ci-devant pays d'Etats de Languedoc et de Provence, étaient par eux délibérés, et ensuite autorisés par des arrêts du conseil, sans lettres patentes dûment enregistrées; considérant que la clause de non-retenue des impositions, insérée dans les contrats d'emprunt des ci-devant pays d'Etats de Languedoc et de Provence, fait partie des conditions sous lesquelles les prêteurs ont fourni leurs deniers, et qu'elle doit avoir son effet, dès que lesdits emprunts ont été autorisés dans les formes accoutumées pour lesdits pays;

« Décrète que les intérêts dus aux créanciers de la nation, provenant des emprunts contractés par les ci-devant pays d'Etats de Languedoc et de Provence, par contrat portant la stipulation de non-retenue des impositions, continueront d'être payés comme par le passé. »

M. **Lostalot**. Je demande que les créanciers de l'ancienne province de Béarn soient compris

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 6 février 1792, au matin, page 208.

(1) Ce projet de décret, présenté dans la séance du 28 janvier, au nom du comité de l'ordinaire des finances, avait été renvoyé dans la même séance aux comités de l'ordinaire des finances et de liquidation réunis. Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 20 janvier 1792, page 528.

dans les dispositions du projet. Cette province doit 60,000 livres.

M. **Cambon**, *rapporteur*. La difficulté existe-t-elle pour le Béarn comme pour le Languedoc et la Provence ? Le Béarn avait-il coutume de faire enregistrer les emprunts au Parlement comme ces deux provinces? C'est ce qu'il faut examiner.

M. **Lostalot**. C'est la même chose. Je demande que ma motion soit renvoyée aux comités.

(L'Assemblée renvoie aux comités de liquidation et de l'ordinaire des finances réunis, la motion de M. Lostalot.)

M. **Amy**. J'observe que le projet de décret qui vous est présenté est une dérogation à l'article 3 du décret du 27 décembre dernier par lequel l'Assemblée a ordonné la retenue sur les emprunts faits en pays d'Etats. Il n'est pas douteux, qu'il faut déroger à cet article 3, mais je demande, afin de conserver l'ensemble qui doit régner entre toutes les lois, qu'on ajoute : « *dérogeant, quant à ce, à l'article* 3 *de la loi du* 1er *janvier* 1792. »

M. **Charlier**. On vous propose une dérogation à une loi de l'Assemblée constituante, rendue en très grande connaissance de cause; cette dérogation serait un privilège, puisqu'elle ne serait fondée que sur des privilèges anciens, dont elle prolongerait ainsi l'existence. (*Murmures.*) La loi est précise; elle porte que les intérêts de toutes les dettes des corps, communautés, etc. aux droits desquels la nation s'est subrogée comme débitrice originaire, supporteront la retenue, excepté les intérêts des dettes contractées par les pays d'Etats, en vertu de lettres patentes enregistrées. Si les créances dont il s'agit n'ont pas été autorisées par lettres patentes enregistrées, elle sont dans le cas de la retenue. Il devient donc important, Messieurs, d'examiner attentivement les conditions des emprunts qui ont été faits par les ci-devant pays d'Etats. Sous ce rapport, je demande l'ajournement à huitaine.

M. **Cambon**, *rapporteur*. Il ne s'agit pas de déroger à une loi, mais de donner à une exception faite, une extension commandée par un usage local auquel peut-être l'Assemblée constituante n'avait pas fait attention. Ce n'est pas un privilège qu'il s'agit de proroger, mais une justice qu'il faut rendre à des créanciers qui ont contracté dans les formes prescrites par le droit public du pays, et sur la foi des arrêts du conseil, qui équivalaient en Languedoc et en Provence à des lettres patentes enregistrées.

M. **Borie**. La difficulté vient peut-être de ce qu'on n'a pas présenté le véritable point de la cause. Il ne s'agit pas ici de savoir si l'Assemblée doit prononcer la retenue ou la non-retenue. La loi qui a été portée dit expressément que la non-retenue s'opérera sur tous les contrats où elle a été stipulée. Je demande que les dispositions du projet soient changées, afin d'ôter toute équivoque. Les créanciers de ces ci-devant pays d'Etats ont prêté leurs capitaux sur des contrats dans lesquels la non-retenue est précisément stipulée. Ce serait violer la bonne foi des créanciers que leur ôter le droit de jouir des avantages qui leur sont garantis sur les formes reçues, lorsqu'ils ont contracté.

M. **Lagrévol**. Vous avez décrété que les dettes autorisées par des lettres patentes ne seraient pas sujettes à retenue. Le principe est le même pour les ci-devant pays d'Etats. Pourquoi ? Parce qu'on n'était pas dans l'usage de faire autoriser les emprunts par des lettres patentes. Voilà l'erreur de ceux qui ont parlé avant moi: Les emprunts se faisaient par des délibérations des pays d'Etats et étaien tautorisés par un arrêt du conseil seulement. Quoi! Messieurs, parce que ces gens-là auront suivi les formes qui étaient d'usage, vous ne voulez pas les comprendre aujourd'hui dans l'exception! La raison pour ceux-là est la même que pour les créanciers nationaux. Si la raison est la même, vous ne pouvez pas avoir deux manières de juger. En conséquence, j'appuie le projet du comité.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Boisrot-de-Lacour**. Je demande la question préalable sur le projet de décret et je vais la motiver par une raison bien simple, c'est que la loi est faite à cet égard. Or, ce qu'on vous demande dans ce moment-ci n'est qu'une exception qui est contraire à votre décret du 27 décembre dernier. Aussi, Messieurs, de deux choses l'une, ou les dettes pour lesquelles on vous demande une exception sont autorisées par une lettre patente, ou elles ne le sont pas. Si elles ne sont pas autorisées par lettres patentes, la retenue doit avoir lieu.

Plusieurs membres : La question préalable sur le projet de décret!

M. **Cambon**, *rapporteur*. Quoi, Messieurs, est-ce parce que nous avons conservé l'idée des Etats généraux, qui n'avaient besoin que d'une sanction du roi, qu'aujourd'hui l'on vient nous en faire un crime ? Nous demandons que cela équivale à vos anciens parlements.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Je demande au moins l'ajournement.

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret.)

M. **Lecointre**. Le décret d'urgence n'est pas du tout motivé. Je demande la question préalable sur le décret d'urgence et l'ajournement à huitaine.

M. **Lagrévol**. Je demande qu'à l'instant l'urgence soit décrétée, comme elle le fut pour tous les créanciers Je trouve injuste et sujette à des réclamations fondées une décision qui tromperait les contractants qui se sont conformés aux lois de leur pays.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret d'urgence et ajourne à huitaine la troisième lecture.)

M. **Besson**, *au nom du comité d'inspection*. Messieurs, votre comité d'inspection m'a chargé de mettre sous vos yeux un *état des dépenses faites pour l'Assemblée nationale pendant le premier trimestre de la législature.*

Plusieurs membres : L'impression et la distribution.

(L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution de ce rapport (1).)

M. **le Président**. Voici le *résultat du scrutin pour la nomination d'un vice-président.* Sur 371 votants, la majorité était de 186. Elle ne s'est déclarée en faveur de personne.

M. **Mallarmé**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *nouveau rapport* et présente un *nouveau projet de décret concernant une nomi-*

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 259, le rapport de M. Besson.

nation supplémentaire de visiteurs des rôles (1). Il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité de l'ordinaire des finances, en exécution de votre décret du 2 de ce mois, vient soumettre de nouveau à votre examen un projet de décret sur la question de l'augmentation du nombre des visiteurs des rôles. Votre comité, mettant à profit les observations judicieuses répandues dans cette discussion par divers membres qui ont combattu son premier projet, s'est déterminé à vous proposer de décréter cette augmentation, mais de n'en faire qu'une mesure temporaire, en statuant qu'à compter du 1er avril 1794, il ne sera plus rempli aucune des places vacantes au-dessus du nombre de 405, et que le traitement de ces visiteurs ne leur sera payé, par trimestre, que sur des certificats des directoires qui attesteront qu'ils ont fait tous les relevés ordonnés par la loi.

Les visiteurs des rôles sont chargés du soin de faire rentrer dans le Trésor national le montant total du prix des patentes, qui est présumé devoir s'élever à la somme de 24,000,000 de francs. L'article 2 de la loi du 9 octobre 1791 leur assigne des fonctions bien plus étendues. Ils sont chargés, dans chaque municipalité, de compenser le nombre des déclarations des patentes et d'aider lesdites municipalités à la formation des matrices de rôles des contributions foncière et mobilière. Ils sont tenus, en outre, de se transporter, à la fin de chaque trimestre, dans les municipalités et districts de leur arrondissement pour y faire le relevé des déclarations portées sur les registres de chacune d'elles. Ils concourent avec les directoires aux opérations relatives à la confection des matrices de rôles de la contribution foncière et mobilière, sont tenus de se transporter sur toutes réquisitions des officiers municipaux pour les aider dans leurs travaux. L'inspecteur général doit recevoir chaque mois un état circonstancié qui doit contenir les détails de leurs opérations et en faire connaître le résultat.

Par l'article 13 de la loi du 9 octobre dernier, le roi avait la faculté de nommer les visiteurs des rôles au nombre de 6 au plus par chaque département, le visiteur principal compris, ce qui faisait un total de 498. 59 départements ont réclamé contre cet état.

Votre comité estime que l'on pourrait, sans inconvénient, acquiescer aux demandes des directoires, suivant l'état qui vous a été présenté. Mais, jaloux de concilier les moyens avec l'esprit de la Constitution et les principes d'économie qui vous dirigent, il vous propose d'attribuer la nomination de ces employés aux directoires de département Toute crainte alors doit être nécessairement bannie ; et cet établissement, loin d'être impolitique, en mettant de nouvelles créatures à la dévotion du pouvoir exécutif, devient, au contraire, d'après le nouveau mode qui vous est présenté, d'une utilité généralement reconnue.

On a dit que cette institution était inconstitutionnelle, parce qu'il ne devait pas y avoir d'agents intermédiaires entre les corps administratifs et les municipalités. Je réponds que ce qui serait inconstitutionnel, serait l'institution de *pouvoirs* intermédiaires, mais qu'on ne peut refuser aux corps administratifs les instruments qui leur sont nécessaires pour exécuter les lois, et sans lesquels ils annoncent ne pouvoir se charger de la responsabilité de l'impôt. Au surplus, la dépense de cette augmentation sera une véritable économie, si elle accélère la rentrée des perceptions, seul moyen de rétablir la confiance publique. Ces visiteurs de rôles, devant remplir des fonctions d'une utilité générale, et prêter aux municipalités une assistance que leur doit la société entière, nous paraissent devoir être payés par la nation.

On a dit que ces visiteurs allaient remplacer les contrôleurs des vingtièmes. Oui, mais avec les différences que le nouveau régime a mises dans toutes les anciennes institutions. Ces visiteurs sont momentanément nécessaires, ne fût-ce que parce que la belle saison et les travaux agricoles vont détourner les officiers municipaux des campagnes des occupations auxquelles ils employaient leurs soirées d'hiver.

Voici le projet de décret :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, ayant égard à l'arriéré considérable de quelques départements et au vœu que plusieurs directoires ont formé pour avoir un supplément de visiteurs des rôles, à l'effet d'accélérer la confection des rôles de patentes et des matrices de contributions foncière et mobilière ; et considérant qu'il importe à la chose publique d'assurer la rentrée prompte des contributions arriérées, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le nombre des visiteurs des rôles nommés par le roi, en vertu de l'article 13 de la loi du 9 octobre 1791, demeurent fixés à 450, non compris les visiteurs principaux, et conformément à l'état annexé au présent décret, cote A.

« Art. 2. Les directoires de département dénommés en l'état ci-annexé, coté B, pourront nommer un supplément de visiteurs, jusqu'à concurrence du nombre fixé par chacun d'eux audit état ; en se conformant pour le choix aux règles prescrites par les articles 13 et 14 de ladite loi, et les nouveaux employés jouiront des mêmes émoluments attribués aux visiteurs en activité par l'article 17 de la même loi.

« Art. 3. A compter du 1er avril 1794, il ne sera pas nommé aux emplois des visiteurs des rôles qui vaqueront par mort, démission ou autrement, jusqu'à ce que leur nombre, dans chaque département, soit réduit à celui fixé par l'état ci-joint, coté C.

« Art. 4. La partie du traitement des visiteurs des rôles nommés et à nommer, qui doit être acquittée sur le produit des patentes, ne leur sera payée par quartier que sur les certificats des directoires de district qu'ils ont faits pour les relevés ordonnés par l'article 6 de la loi du 9 octobre dernier pour la totalité de leurs arrondissements.

« Art. 5. La partie du traitement de l'inspecteur lui sera payée par quartier, après qu'il aura justifié avoir fait former tous les rôles de patentes du département auquel il est attaché, sur les relevés des visiteurs, qui lui auront été confiés, conformément à l'article 12 de la loi du 9 octobre 1791.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 6 février 1792, pages 97 et suivantes.

« Art. 6. La partie du traitement des visiteurs, acquittée sur les sous additionnels, leur sera aussi payée par quartier; mais ils ne pourront en rien toucher, pour la présente année 1792, qu'après qu'ils auront justifié, par les certificats des directoires de district, que les matrices des rôles des contributions foncière et mobilière de 1791 auront été déposées pour la totalité de leur arrondissement.

« Art. 7. La partie du traitement de l'inspecteur, acquittée sur les sous additionnels, lui sera aussi payée par quartier, mais il ne pourra en rien toucher pour la présente année 1792, qu'après qu'il aura justifié que les matrices des rôles de contributions foncière et mobilière pour 1791 ont été déposées pour la totalité du département auquel il est attaché.

« Art. 8. Les visiteurs dans l'arrondissement desquels toutes les municipalités auront déposé leurs matrices, pourront être, sur la demande de l'inspecteur, envoyés dans les arrondissements arriérés, pour aider les autres visiteurs; et si le directoire, sur le compte qu'il s'en fera rendre, soit par l'inspecteur, soit par les directoires de district, juge que le retard provient de la négligence de ceux-ci, le directoire pourra les priver de telle partie de leur traitement qu'il jugera convenable.

« Art. 9. Les rôles de contributions foncière et mobilière de 1792 seront expédiés deux mois après la date de la vérification de ceux de 1791 sur les mêmes matrices qui auront servi pour l'expédition de ceux-ci : sauf les seuls changements que les municipalités auront délibéré devoir y être faits et dont ils auront déposé l'état signé d'eux au secrétariat du district, avant l'expiration des deux mois, après avoir, à l'égard de la contribution foncière, fait mention sur chaque article des états de section, et avoir annexé le double des états de changement à la minute de la matrice qui est en dépôt au secrétariat de la municipalité, sans que les dispositions du présent article puissent préjudicier aux droits des contribuables de se pourvoir contre leur cotisation de 1791, dans les délais qui leur sont accordés par les lois.

« Art. 10. Les directoires de département ne pourront délibérer pour la présente année aucune gratification en faveur des employés qu'après que la totalité des rôles pour les contributions foncière, mobilière et des patentes auront été expédiées et mises en recouvrement.

« Art. 11. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction royale. »

M. **Voisard** *fils*. Jeudi dernier on a rejeté par la question préalable toute augmentation de visiteurs des rôles, et l'Assemblée a chargé le comité de lui présenter un nouveau projet, c'est-à-dire une autre manière d'accélérer la confection des rôles. Or, que fait votre comité? Il vient vous présenter le même projet, modifié par quelques amendements. Si on eût voulu admettre jeudi le projet en l'amendant, on l'aurait fait. Je demande donc de nouveau la question préalable.

M. **Mallarmé**, *rapporteur*. Ce n'est point sur l'augmentation des visiteurs des rôles, mais sur le mode de leur nomination que la question préalable a été adoptée.

Plusieurs membres : La question préalable sur le projet de décret!

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande la parole pour la combattre.

M. **Lasource**. Au lieu de tous ces projets, je demande que l'on fasse exécuter la loi du 17 juin dernier qui ordonne aux départements de nommer des commissaires temporaires aux frais des administrateurs de district, dans le cas où ceux-ci auraient négligé d'en nommer pour aider les municipalités dans la confection des rôles. Il est bien plus simple, avant de proposer une augmentation de visiteurs des rôles, de demander le maintien de cette loi. Il est clair, en effet, que si les départements sont autorisés à nommer des commissaires vous n'avez pas besoin de nommer des visiteurs de rôles pour aider les municipalités qui sont en retard. Sans donc avoir égard, dans ce moment-ci, au projet du comité, je demande simplement que le pouvoir exécutif rende compte de l'exécution de cette loi.

Voici le projet de décret que je vous propose (1) :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif rendra compte, dans huitaine, de l'exécution de la loi du 17 juin 1791.

« Art. 2. Les fonctions des commissaires, que les directoires de district sont chargés de nommer, seront étendues aux procédés qui précèdent la formation des matrices de rôles, et à toutes les opérations relatives à l'assiette des contributions directes, l'évaluation du revenu net exceptée.

« Art. 3. Si les directoires de district n'exécutaient pas, aussitôt après la réception du présent décret, l'article 8 de la susdite loi du 17 juin, les commissaires nécessaires pour les municipalités en retard, seront nommés aux frais desdits directoires de district, par les directoires de département; et, en cas de négligence de la part de ceux-ci, les nominations seront faites à leurs frais par le pouvoir exécutif. »

M. **Aubert-Dubayet**. Je m'oppose à la question préalable proposée par le préopinant. La voie des commissaires nommés par les districts, pour aider les municipalités, est un procédé infiniment dispendieux pour les habitants des campagnes. On s'est opposé à une augmentation des visiteurs des rôles, sous prétexte que c'était en quelque sorte faire revivre l'ancienne fiscalité et donner une existence à ces superbes commissaires départis. Quelle comparaison peut-on établir entre une sangsue qui s'engraissait des sueurs du peuple et un commis qui aura 15 ou 1,800 livres de traitement qui sera sous la surveillance des directoires de district et de département? (*Murmures.*) Je ne demanderai jamais la parole pour augmenter le pouvoir des agents ministériels, mais je la prendrai toujours pour le bien de la nation.

Je dis donc, Messieurs, que, dans le moment actuel, la grande difficulté de l'assiette de la contribution se rencontre dans les départements qui ne sont pas cadastrés; même dans les départements cadastrés, on éprouve des obstacles sans nombre. Il ne faut pas que les ennemis de la Constitution s'en réjouissent. La volonté des contribuables et des administrateurs est bonne, mais leurs moyens sont faibles. Les municipalités sont pleines de zèle, mais elles n'ont pas l'intelligence du nouveau mode. Si vous augmentez les visiteurs des rôles, ils aideront les officiers municipaux des campagnes qui ne sont pas aussi éclairés que bons patriotes.

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Contributions publiques*, C.

Aidez donc le zèle, l'intelligence et le patriotisme des administrateurs. Facilitez-leur les moyens de correspondre avec les contribuables. C'est pour les aider que vous devez admettre l'établissement des visiteurs des rôles. C'est un établissement momentané que les circonstances ont fait naître et que les circonstances détruiront. Je demande que l'on accorde l'augmentation demandée. (*Applaudissements.*)

M. **Jouffret**. Assurer la perception des contributions publiques, c'est, dans tous les temps, le premier soin que doivent avoir les représentants de la nation. Ce soin est plus pressant encore dans les circonstances actuelles, car nous ne pouvons pas nous dissimuler que le désordre dans les finances serait actuellement le plus grand ennemi, serait le plus redoutable contre-révolutionnaire que nous ayions à craindre.

On rend tous les jours hommage ici à cette vérité, lorsqu'en calculant les moyens des puissances étrangères, on veut fonder votre sécurité sur le vide de leur Trésor. Quand le peuple français verra l'emploi que nous ferons des contributions, alors, Messieurs, il ne les regardera plus comme des impôts odieux, comme des exactions arbitraires, pareilles à celles qu'inventait autrefois le funeste génie de la fiscalité pour en faire la proie d'un régime déprédateur. Il les paiera avec joie, avec empressement comme le prix de sa liberté, de sa sûreté, de sa propriété et de tous les avantages que lui assure le gouvernement constitutionnel.

Les plus grands services que nous puissions rendre à la nation française pendant notre session et en même temps la plus grande obligation que nous ayions à remplir, c'est de mettre de l'ordre dans les finances. Le but que vous propose le comité est avantageux en lui-même, mais il paraît aussi présenter des inconvénients. Le premier de tous, c'est la dépense. Dans l'état où nous sommes et où les dépenses sont infiniment plus fortes que les revenus, il faut porter dans chaque partie de l'administration la plus sévère économie. Je voudrais que, dans l'état où nous vivons actuellement, où c'est le peuple lui-même qui s'impose, la rentrée de toutes les contributions publiques devînt le seul office des administrateurs et qu'une multitude d'employés n'annonçât pas toujours l'inquiétude et la contrainte. C'est pourquoi je demande la question préalable sur le projet de décret, et je propose une autre mesure qui conduira d'une manière beaucoup plus simple au même but; c'est d'intéresser tous les fonctionnaires publics et le plus grand nombre de citoyens possible au recouvrement, en décrétant que leurs appointements et pensions ne seront payés que sur la seconde moitié du montant des recettes du trimestre. Ce moyen évitera aussi les frais et les dangers des transports de fonds.

Voici mon projet de décret :

« Art. 1er. Tout fonctionnaire public, salarié par la nation, recevra tous les trois mois le quart de son traitement du receveur de son district; il sera tenu de justifier du paiement de la contribution jusqu'à cette époque.

« Art. 2. Il ne pourra être payé que sur le produit de la seconde moitié du montant des contributions foncière et mobilière qui doivent être acquittées pendant les trois mois précédents.

« Art. 3. Il en sera usé de même pour tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques. »

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Baignoux**. Je demande à lire les articles de la loi du 17 juin qui motivent la question préalable sur le projet qu'on vous présente. Si on les exécute, il n'est pas besoin d'un nouveau décret. Les voici :

Art. 8.

« Les directoires de district nommeront aussi des commissaires qui seront chargés d'aider les municipalités dont les matrices de rôles sont en retard, et de les parachever.

Art. 9.

« Ces commissaires seront payés par les communautés, suivant l'état qui sera dressé par le directoire du district, arrêté et ordonnancé par le directoire du département, et le payement sera fait sur les fonds provenus des impositions des privilégiés pour les 6 derniers mois de 1789, ou sur les revenus des biens communaux, et à défaut des susdits fonds, s'il n'en existe point dans la communauté, la somme sera répartie sur elle, et l'avance faite par le receveur du district, qui s'en remboursera sur les premiers deniers de sa recette. »

M. **Jollivet**. Je pense, comme le préopinant, qu'il ne faut point de décret, si le premier est exécutable. Mais la mesure du 17 juin a été essayée par les directoires et n'a produit aucun effet. L'obstacle au succès de cette mesure, c'est la temporanéité des fonctions des commissaires qui, ne leur laissant aucune espérance d'obtenir des emplois plus lucratifs, en a été cause; les uns se sont retirés la besogne à moitié faite, les autres n'ont pas voulu accepter. Un autre obstacle, ce sont les frais qui ont effrayé les communautés. Je demande qu'on n'exhibe pas la loi du 17 juin, et que si l'on ne veut pas accepter le projet du comité, on en présente un qui puisse être adoptable.

M. **Charlier**. Je demande si c'est un moyen d'accélérer le payement des impôts que de les multiplier.

M. **Jollivet**. J'ajoute que, quand bien même il serait possible de tirer parti des commissaires, ils ne rempliraient pas le double objet que l'Assemblée se propose, c'est-à-dire la formation des rôles des contributions foncière et mobilière et la formation des rôles des patentes. La loi n'a pas prévu le cas de l'insuffisance du nombre; et il est certain que, dans beaucoup d'endroits, la perception des droits de patente souffrira, si l'Assemblée ne prend pas un parti à cet égard.

D'après toutes ces considérations, je demande que les différents projets présentés à l'Assemblée soient discutés et que l'on n'applique la question préalable sur l'un d'eux que lorsque l'on en aura présenté un meilleur.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

M. **Vergniaud**. Non! non! La question n'est pas éclaircie!

Un membre : J'observe à l'Assemblée que depuis l'établissement des visiteurs des rôles, on reçoit moins d'argent qu'auparavant.

M. **le Président**. M. Dorizy demande la parole pour un fait. Je crois devoir la lui accorder.

M **Dorizy**. J'ai demandé la parole pour rappeler à l'Assemblée qu'hier le ministre des contributions publiques a demandé à lire deux mémoires, l'un sur les monnaies, l'autre sur les

visiteurs des rôles. Le mémoire relatif aux monnaies a été lu et renvoyé au comité des assignats et monnaies (1). Celui sur les visiteurs des rôles n'a pas été lu...

Un membre : Il ne doit pas l'être!

M. **Dorizy**. Je n'en suis pas le juge, mais je dois rappeler à l'Assemblée que le ministre avait demandé à le lire, et si ce mémoire contenait des observations relatives à l'effet qu'a pu produire la mise en activité des premiers visiteurs des rôles, l'Assemblée trouverait peut-être là des motifs pour ne pas rejeter un projet qui tend à remédier à l'inexécution d'une loi. Je ne crois pas me tromper bien fort, Messieurs, en disant que nous devons juger nos lois par l'exécution qu'elles reçoivent et par l'effet qu'elles produisent; si je me trompe, je n'ai plus rien à dire; mais, je le répète, il me semble que quand la nation a fait une loi, elle doit juger de la bonté de cette loi par son exécution et par son effet.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Malus**. Je demande la division de la question préalable. Le projet du comité contient deux propositions absolument distinctes. Par la première, il demande une augmentation des visiteurs des rôles, et il me paraît que c'est précisément sur cette partie là que l'on demande la question préalable. Mais je ne crois pas que l'intention de l'Assemblée soit de faire porter la question préalable sur les 7 derniers articles du projet, qui consistent à faire distribuer les traitements et appointements des visiteurs et inspecteurs, de telle sorte qu'ils ne soient payés qu'autant qu'ils auront travaillé. Je demande donc la division de la question préalable.

M. **Guyton-Morveau**. Il est impossible que l'on ait entendu rejeter ce projet puisqu'il ne donne que la faculté d'avoir des visiteurs des rôles à ceux qui en réclament avec instance.

M. **Inizan**. Vous cherchez les moyens de faire rentrer l'impôt foncier. Rien de plus juste. Tout contribuable doit connaître ce qu'il doit et c'est à nous à lui en fournir les moyens après les avoir cherchés. Or, la Constitution dit : *égalité, proportion*, et ces deux mots doivent être notre point de départ.

L'Assemblée constituante, par son décret sur l'impôt foncier, du mois de novembre 1790, si je ne me trompe, avait des vues excellentes; mais elle n'avait pas prévu qu'il y avait trop d'esprit dans ce décret et qu'il fallait qu'elle le proportionnât à l'intelligence de nos campagnes qui ont toujours conservé la bonne volonté de faire le bien. Au moins faudrait-il les mettre à même de connaître ce qu'elles doivent et leur dire que l'égalité dans l'impôt doit exister entre tous les citoyens.

Aujourd'hui, on vous dit, il faut des visiteurs, avec de belles phrases pour capter les cœurs. On y a été pris. (*Applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*) Pour moi, je regarde les visiteurs des rôles que l'on propose, comme la renaissance des anciens contrôleurs des vingtièmes, comme de véritables pressoirs pour les contribuables. Nos campagnes, avec leur simplicité, leur bonne foi, sauront toujours servir le chose publique ;mais, pour cela, il ne faut pas que ceux qui devraient leur donner les premiers l'exemple, cherchent à se dégager par de belles phrases et à faire refluer sur cette simplicité la cote qu'ils devraient supporter. Le meilleur moyen de faciliter l'assiette des contributions et leur recouvrement serait de substituer à toutes les belles phrases que l'on a faites aux habitants des campagnes sur cet objet, une loi bien claire, bien précise, et une instruction qui pût leur faire toucher au doigt et à l'œil ce que chacun doit payer. On pourrait encore autoriser les municipalités à choisir elles-mêmes des commissaires pris dans leur sein, ou, parmi les habitants, les plus capables de la commune.

On accuse les petites municipalités de la lenteur du recouvrement. Selon moi, c'est la mauvaise foi, qui abuse de la simplicité, et un nouvel établissement de visiteurs servira aux ennemis du bien public à égarer de bons citoyens à qui l'on avait fait espérer l'abolition de la fiscalité, tandis que l'on ne fait que la placer dans d'autres mains.

La nouvelle Constitution nous a tous éclairés sur nos droits. Nous ne sentons pas encore tous nos avantages, mais nous sentons bien que la Constitution n'a pas pulvérisé tous les dangers de l'aristocratie. Qu'on fournisse aux paysans l'exemple de l'équité, de la justice, de l'égalité et à coup sûr ils ne resteront pas en arrière.

Je demande donc que la question soit renvoyée à huitaine pour que chacun puisse présenter un projet de décret qui soit si clair, si précis qu'il soit à la portée de tout le monde et qu'un chacun puisse en juger. Je suis persuadé que l'Assemblée, avec ce mot : simplicité, trouvera le mode d'égalité. Voilà ce que la nation attend de vous, Messieurs. (*Applaudissements.*)

M. **Thévenet**. Messieurs (1), votre comité de l'ordinaire des finances, vous propose un supplément de visiteurs des rôles; et il vous rend sa proposition d'une manière propre à vous faire envisager cet établissement comme une chose de la plus grande utilité.

Je ne veux pas examiner les vues qui ont dirigé la marche de votre comité; mais je dirai seulement que s'il est de bonne foi, il aurait dû être plus laconique dans ses expressions, et qu'il ne fallait pas tant nous sillonner des phrases chimériques et mensongères : il ne fallait seulement qu'exposer la pure vérité.

Je ne m'étendrai donc pas, comme lui, sur des questions inutiles, mais sur des faits réels, et je n'emploierai aucun enthousiasme pour détruire son assertion; la seule vérité me suffit; je n'invoque que deux moyens très simples, et qui seront sans réplique :

1° Celui de prouver l'utilité d'un tel établissement;

2° Celui de prouver la suite des dangers et des maux qu'il entraînerait après lui.

Dans le premier cas, trois raisons très palpables prouvent efficacement la neutralité de cet établissement.

La première, votre comité vous dit que les visiteurs des rôles feront accélérer la répartition des contributions, et moi je dis le contraire, et je le prouve; 498 visiteurs déjà créés par décret du 17 septembre 1791!

Je ne veux pas même entrer dans la question de savoir si l'Assemblée constituante a bien ou mal fait dans cette délibération. Vous savez toute

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 6 février 1792, au matin, page 203.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Contributions publiques*, G.

l'espèce de scission, de divisibilité qui s'était introduite dans son sein, les trois derniers mois; ce qui me laisse croire qu'il n'a pas été impossible aux ennemis de la chose publique d'avoir, dans certaines circonstances, pu suspendre quelques décrets, et l'inutilité de celui du 17 septembre me laisse la présomption de croire qu'il est de ce nombre; et je dis qu'un acte digne de notre législature serait celui d'en ordonner le rapport, et qu'aux lieu et place de visiteurs des rôles, ils fussent transmis comme commissaires à temps.

Si vous faites attention, Messieurs, que 405 visiteurs déjà en place, 147 que le comité vous propose, cela fait 552 personnes chargées des rôles de toute la France. Ensuite, le comité vous dit : « Il faudra distribuer le travail de chacun à raison de tant de lieues carrées. »

Mais comme cette base est impraticable, à cause des nuances de la population, qui varient horizontalement sur notre globe, elle se détruit assez par elle-même; il n'est pas nécessaire de la combattre; mais il faut prouver que, d'aucune autre manière, cela ne peut être ni suffisant ni utile.

Il y a en France plus de 45,300 communautés; divisez leur travail entre les 552 visiteurs, cela fait chacun 82 rôles; et, en ne supposant le travail de chaque communauté qu'à 18 journées les unes dans les autres, cela fait 1476 journées, qui portent plus de trois années. Je dis plus; ne supposez le travail qu'à 9 journées par commune, cela fait encore plus de deux années. Mais il ne faut pas croire que le travail d'une communauté puisse être fait en 9 années, ni peut-être en 18, surtout si nous faisons attention à l'ouvrage considérable que ce travail exige.

Suivant l'article 11 du décret du 17 septembre dernier, il est dit que les *visiteurs des rôles seront tenus de compulser dans chaque municipalité le nombre des déclarations des patentes, et d'aider les municipalités à la formation des matrices de rôles des contributions foncière et mobilière, et de les parachever.*

Dans l'article 12 de la même loi, il est dit : *les visiteurs feront un relevé des rôles et l'enverront à l'inspecteur général, qui sera tenu de faire former le rôle.*

Vous voyez donc que toutes ces opérations exigent un travail; au moins de 18 à 24 journées par communauté; jugez à présent à quelle époque vous pourrez avoir vos rôles de 91 et 92.

Cette seule réflexion, Messieurs, doit suffire pour vous persuader de l'inutilité de cet établissement, et pour vous faire voir qu'au lieu de visiteurs de rôles, il faut des visiteurs de fonds, il faut des commissaires en nombre suffisant pour faire le travail dans le plus bref délai.

Le deuxième inconvénient est que, sitôt que les municipalités seront instruites qu'il y a des préposés établis pour vaquer avec elles aux matrices de rôles, elles suspendront leur travail par plusieurs raisons : 1° celle de ne pas s'exposer à faire un travail inutile, que sans doute le visiteur réformera, quand même il devrait le faire plus mal, car il est certain que ces sortes d'agents veulent toujours mettre du leur; 2° soit enfin, s'il faut le dire, le mal commun, celui de laisser frayer le chemin à leurs voisins, afin de pouvoir apprendre, par l'expérience des paroisses les plus précoces, les moyens les plus sûrs, et les détours qu'elles pourront invoquer pour faire leur évaluation d'une manière plus avantageuse pour s'alléger le fardeau de l'impôt; soit encore parce que celles qui ont envie de faire des déclarations et des rôles inexacts auront bien plus de facilités lorsque ces rôles seront faits par un préposé ou sous ses yeux, que si elles les eussent faits elles-mêmes.

En troisième lieu, votre comité vous a dit que ces visiteurs apporteront la plus parfaite égalité entre les individus : ou je me trompe ou votre comité vous trompe. Vous voulez que cet étranger, sans connaissances, arrivant dans une paroisse, qui doit porter ses premières vues au secrétariat de la municipalité, compulser les déclarations, mettre les registres et les matrices de rôles en ordre, faire un relevé et peut-être refondre tout le travail qui a été fait par la municipalité; vous prétendez dire qu'il établira l'égalité entre les individus ne connaissant ni la valeur locative, ni les productions du lieu. Quelles seront donc les lumières qu'il pourra se procurer? sera-ce sur les états des sections dont aucun n'a encore été complet? et ceux qui paraissent l'être, présentent mille irrégularités. Sera-ce sur les déclarations dont la plus grande partie ne porte que la moitié, d'autres les deux tiers de la contenance des propriétés? Non, Messieurs, dans le cabinet, on ne peut puiser d'autres lumières que celles indiquées par la plume; et lorsqu'elle argue de faux, si le censeur n'a ni la pratique ni l'expérience théorique de l'art, je lui défie de connaître ni de relever le faux.

Vous me direz encore : S'il y a du doute, cet homme peut se porter sur les lieux et vérifier les propriétés. Je n'en disconviendrai pas, et je vous dirai même que ce parti serait excellent si votre homme était instruit sur les productions territoriales, s'il était de l'état, en un mot, si votre homme avait de la pratique et de la théorie rurales. Il ne s'agit pas ici d'arithmétique seulement pour additionner les pages des rôles, ni de peindre des phrases, mais d'un travail mécanique, d'un travail géométrique, mathématique et agricole.

En fixant vos regards sur les employés, vous choisissez des hommes étrangers à la chose, des hommes dont les talents ont toujours été incompatibles et opposés à la culture. Comment pourriez-vous donc croire que celui qui a abhorré toute sa vie la manutention rurale, soit parvenu à acquérir des lumières sur cet art si difficile? Que les intrigants ne nous répètent donc pas ici des mensonges. Pour être habile forgeur, il faut avoir fait un apprentissage, il faut encore avoir forgé longtemps, il faut une théorie pratique. Le laboureur n'est pas présumé académicien ni homme de cabinet, et ceux-ci non plus ne sont pas présumés cultivateurs.

Je soutiens donc que votre établissement est inutile puisque, loin d'accélérer la répartition, il la prolongerait excessivement; et, quant à l'égalité d'impôt, si désirée, leur défaut de connaissance nous jetterait infailliblement dans le plus grand désordre qui ait jamais pu subsister sous l'ancien régime. Ce ne sont donc pas des visiteurs de rôles qu'il faut, mais bien plutôt des visiteurs de propriétés, pour réprimer les opulents oppresseurs des malaisés, et préparer un travail succinct et complet : vous aurez ensuite bientôt des rôles.

En voilà assez pour vous démontrer l'inutilité d'un tel établissement : je vais à présent vous faire voir les dangers où il pourrait nous conduire.

Premièrement, les communautés voyant que les préposés ne seront pas des hommes instruits sur les valeurs locatives, sur les productions territoriales, qu'arrivera-t-il? la même chose que

du temps des inspecteurs de vingtième, lorsque ceux-ci se transportèrent dans les paroisses pour y faire des vérifications : Les individus, loin de les éclairer, au contraire les jetèrent dans de plus grandes erreurs, par de fausses et tortueuses déclarations, de fausses indications et évaluations, qu'ils ne craignaient pas de faire, parce qu'ils étaient bien assurés que l inspecteur n'était pas en état de les relever, dès qu'il n'était pas nanti des connaissances nécessaires à l'état rural : de sorte que les rôles qui ont été faits d'après les opérations de ces inspecteurs, se sont trouvés dix fois plus irréguliers et plus défectueux que ceux qui ont été faits par les habitants. Le fait est certain, et j'en donnerai la preuve toutes les fois qu'il sera nécessaire. Voilà le résultat des opérations de celui qui est étranger à la chose.

En second lieu, nous allons anéantir le droit de responsabilité, que la Constitution nous a donné contre les corps administratifs, municipalités, districts et départements, et de plus, nous les déchargeons d'un travail qu'ils doivent faire, puisque les deux derniers sont crées, établis et salariés pour le faire... (*Ici lecture de la dernière page du titre II de l'instruction* (1) *sur l'assiette de la contribution foncière, du 23 novembre* 1790).

En troisième lieu, dans ce moment où le peuple abborre avec tant d'aversion les abus de l'ancien régime, nous cherchons à les rétablir plus que jamais par la multiplicité des agents inutiles dont nous allons couvrir la surface de ses champs.

Qu'était-il donc nécessaire de supprimer les intendants, les élections; de créer des districts et des départements pour administrer les provinces, si aujourd'hui vous leur substituez des subalternes pour remplir leurs fonctions? c'est donc un privilège que vous voulez rétablir en faveur de ce corps, ou plutôt la résurrection des intendants non pas sur la tête d'un seul despote, mais de plusieurs.

Ne devrions-nous pas craindre de porter nos campagnes au désespoir? Comment est-il possible, je le répète, que des législateurs, les délégués du peuple, osent encore proposer une augmentation d'agents, par conséquent d'impôts sur le peuple, après lui avoir triplé les frais d'administration, de plus que sous l'ancien régime? la chose est inconcevable.

Ne nous laissons donc pas enthousiasmer par cette foule importune d'intrigants ambitieux qui envahissent plutôt le salaire atta hé aux places que non par le travail, ni par les sollicitations des corps administratifs qui, sous prétexte de nous manifester le vœu du peuple, n'ont, au contraire, manifesté que celui de leur corps et l'abjuration secrète du travail qui leur a été confié, pour le transmettre à des subalternes.

Pour nous convaincre un instant de la grande distance qu'il y a entre l'opinion de ceux-là et l'opinion publique, il ne faut que les écarter un moment avec toute la prêtraille, la ci-devant noblesse, la magistrature, la postulation, ce qui ne forme qu'une très petite minorité, et ensuite, disons-nous à nous-mêmes, chacun dans notre particulier, si nous consultions le surplus du peuple, cette grande majorité dans notre département, sur la création dont il s'agit, sans doute qu'il ne les trouverait pas à propos ; sans doute qu il ne nous demanderait par des visiteurs de rôles, mais bien plutôt des visiteurs de fonds. Et, pourquoi donc, nous qui sommes les mandataires du peuple, porterions-nous, dans le sein de cette Assemblée, d'autres vues et d'autres intentions que les siennes, lorsqu'elles sont justes?

Les malveillants condamnent sans cesse le peuple, et moi, je dis que les vues du peuple, en général, sont justes; le cri public ne se fait jamais entendre qu'après l'oppression, jamais qu'après avoir supporté le poids d'un fardeau insupportable.

Il sent ses forces, il connaît son besoin : jamais l'opinion publique ne se manifeste qu'après de sérieuses réflexions, voilà en général la conduite du peuple. De toute part l'on vous demande une égalité proportionnelle dans la répartition des impôts, et je ne vois prendre aucune mesure pour y parvenir.

Pourrions-nous donc, sans nous déclarer parjures à notre serment et traîtres à la patrie, oublier d'un instant les droits sacrés d'égalité, tribut commun à tous les citoyens? Pourrions-nous fermer l'œil, lorsque des milliers de citoyens nous crient sans cesse que ce droit leur est blessé, que ce droit leur est enlevé? Avons-nous oublié ce que l'Acte constitutionnel nous a prescrit? Si cela est, lisons les articles 1, 2 et 13 de la loi du 23 novembre 1790, l'article 2 du titre Ier de la Constitution, nous verrons s'il est permis d'oppresser les uns pour favoriser les autres, comme il a été fait et que nous faisons encore, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour procurer dans tout le royaume la même et proportionnelle égalité en contributions.

Ah! il me semble en ce moment que j'entends au fond de nos provinces, nos frères et ceux du père Gérard, ces citoyens pacifiques et respectables, si utiles à la patrie, réduits dans leur chaumière au sein de leur famille, s'écrier : pourquoi l'Assemblée nationale n'ordonne-t-elle pas un cadastre général? Pourquoi l'Assemblée qui nous a tant promis l'égalité ne fait-elle pas nommer des prud'hommes dans tous les cantons pour toiser les propriétés des fraudeurs qui nous font supporter leurs impositions par les fausses déclarations qu'ils ont faites? Le domaine d'un tel contient tant d'arpents et il n'en a déclaré que la moitié; celui d'un tel rend 2.000 livres, on ne l'a porté qu'à 1,200 livres : tandis que je ne possède pour tout bien qu'une terre de la contenance de quatre arpents, qui est arrosée tous les jours de la sueur de mes bras, qui cependant ne me rend qu'un revenu de 100 livres, on l'a porté à 125 livres. C'est donc toujours le comble des injustices de l'ancien régime qui fera supporter au pauvre une partie de l'impôt des riches. Voilà le langage, Messieurs, n'en doutez pas, d'une grande partie du peuple.

Vous voyez donc, Messieurs, que ce ne sont pas des visiteurs des rôles qu'il faut pour perfectionner et accélérer la répartition, mais des visiteurs des fonds, des commissaires en nombre suffisant, pour que le tout soit terminé au moins avant deux mois; et que les corps administratifs soient tenus, conformément à la loi, de remplir leurs fonctions, sous peine de responsabilité : en conséquence, vu que l'état de nos finances ne nous permet pas d'attendre près de trois années, pour avoir nos rôles de 1791 et 1792 en recouvrement, ni de faire aucune augmentation d'impôt sur le peuple, je demande la question préalable sur le projet du comité, et je propose le décret suivant :

« Art. 1er. Dans la huitaine à compter de la

(1) Voy. Instruction : *Archives parlementaires*, 1re série, t. XX, page 701.

publication du présent décret, les directoires de district nommeront provisoirement, si fait n'a été, deux commissaires par chaque canton de leur ressort, pour travailler de concert avec les municipalités, à compulser les déclarations, soit des patentes, soit de l'imposition foncière et mobilière, l'évaluation du revenu net, et pour former les matrices des rôles, conformément à la loi du 23 novembre 1790.

« Art. 2. Il sera choisi des commissaires, en état de connaissance requise et du travail qu'ils se diviseront par égale portion, de manière à ce qu'ils puissent terminer le tout dans l'espace de deux mois.

« Art. 3. Les municipalités et commissaires sont autorisés pour rectifier les déclarations inexactes, de les faire mesurer par un arpenteur; ce qui se fera aux frais du déclarant, si l'erreur excède d'un vingt-quatrième la contenance de la propriété.

« Art. 4. Aucune déclaration, à l'avenir, ne sera valable, si elle ne porte textuellement en suite du nom de la section, celui du territoire où le fonds est assis, et au moins le nom des deux confins.

« Art. 5. Pour obvier aux abus que quelques municipalités entretiennent sourdement par une coalition secrète dans leur commune, la matrice des rôles et autre travail relatif aux contributions foncière et mobilière et patentes aura la plus grande publicité; en conséquence, il sera libre, non seulement aux contribuables de la commune, mais à tous contribuables français d'en prendre telle notice, connaissance et éclaircissement qu'ils jugeront à propos. »

M. **Moreau** (*de l'Yonne*). Messieurs, je viens à cette tribune pour vous présenter des moyens pour accélérer les contributions.

Le meilleur moyen, selon moi, c'est, comme l'a dit ici, M. Inizan, d'autoriser les municipalités à choisir elles-mêmes des commissaires, soit dans son sein, soit dans les habitants du lieu ou partout ailleurs, lorsqu'elles les connaîtront en état et capables, à la charge par les contribuables de payer ce qui conviendra et sera raisonnable à ces commissaires, au marc la livre de leurs contributions; faute par les municipalités de finir et de mettre les contributions en recouvrement, d'ici au 15 mars prochain; elles seront tenues de faire l'avance du tiers du restant des impositions de 1791, sauf à elles à retirer ce qu'elles auront avancé lorsque les rôles seront en plein recouvrement. C'est là le moyen le plus efficace pour y parvenir.

Je ne suis point d'avis qu'on fixe aux municipalités le prix des journées de travail des commissaires, elles sauront sur cela prendre l'intérêt de leurs communes. Je connais les municipalités des campagnes, elles demandent moins des salaires, que le dédommagement de la perte de leur temps.

Ces municipalités verraient de mauvais œil des visiteurs ou commissaires, qui ne pourraient rien faire sans elles, avoir de grosses journées ou appointements, en ne faisant souvent guère d'ouvrage, tandis qu'elles n'auraient aucune rétribution.

Pour vous assurer de ce que j'ai l'honneur de vous avancer, je vous citerai, pour exemple, la paroisse de Grange-le-Bocage, district de Sens, où un cultivateur (1) a fait, pendant cet hiver-ci, 6 matrices de rôles, tant dans sa paroisse que dans 5 voisines, et ce, dans des moments où il n'était pas absolument nécessaire chez lui.

Je vous citerai aussi le greffier municipal de ma paroisse, qui a fait ce qui restait à faire des opérations préliminaires, et fini la matrice du rôle; c'est un manouvrier, qui aurait fini plutôt s'il avait eu l'espoir d'une modique rétribution, ne pouvant laisser sa famille sans subsistance. Cela prouve qu'il ne faut pas croire, comme l'ont dit quelques membres de cette Assemblée, que les municipalités des campagnes ne sont point en état de faire des opérations.

Ces faits me sont attestés par des lettres du procureur-syndic et du secrétaire de mon district, qui m'annoncent en même temps que le recouvrement de l'acompte de 1791 est presque fini dans ce district et qu'il n'y a que six municipalités en retard dans les opérations à faire pour les contributions; notez que e sont de grosses paroisses et petites villes, pour la plupart chefs-lieux de canton.

De là, je pense que les principales causes du retard sont la négligence de certains corps administratifs et municipalités, qui, sous l'apparence du patriotisme, sont encore gangrenés d'aristocratie; et non des municipalités des campagnes, comme le pensent quelques membres de cette Assemblée.

Il y en a, dans les villes surtout, qui ne se sont montrés patriotes que pour obtenir des places; qui, en dédaignant en apparence l'ancien regime, ne laissent pas d'effrayer les gens à la vue des impôts. Ils disent aux propriétaires cultivateurs : on a supprimé les aides, gabelles, etc., qu'est-ce que vous gagnez à cela? vous les payerez bien cher! faites attention qu'ils seront répartis au marc la livre des contributions. Il n'y aura que le pauvre qui gagnera à cela. J'en parle savamment, parce que de semblables propos m'ont été tenus et que je les ai rejetés avec indignation.

S'ils parlent au manouvrier ou artisan, ils changent de langage et ne leur font apercevoir que ce qui peut les gêner, et non l'avantage qu'ils retirent de la Révolution.

Cela est arrivé dans une paroisse qui nous avoisine, où quelques malveillants avaient jeté l'alarme lorsque le directoire du district leur a fait passer le montant de leur contribution. La municipalité prudente a fait convoquer une assemblée extraordinaire, où elle a fait voir aux habitants qu'ils étaient trompés; et dans le détail qu'elle leur a fait de ce que payait cette paroisse, d'impôts tant directs qu'indirects, joints aux suppressions, ils gagnaient près de moitié, sans compter (leur a-t-elle dit) la liberté qu'ils ont recouvrée et la dissolution d'un tas de commis qui fouillaient jusque dans l'intérieur de leurs maisons. Tous ont été satisfaits, et s'en sont retournés chez eux contents. Voilà des faits certains, et ce dernier est de la paroisse de Sergines.

Ainsi, Messieurs, je crois que l'Assemblée nationale ne doit point hésiter de donner aux municipalités des campagnes des marques de confiance et adopter les mesures que j'ai l'honneur de lui proposer. En demandant la question préalable sur le projet de décret du comité, je demande :

1° Que les municipalités soient autorisées pour terminer leurs opérations sur les contributions foncière et mobilière, à prendre des commissaires soit dans leur sein, soit dans les habitants

(1) Edme Manjeon.

du lieu, ou ailleurs, à la charge par les contribuables de payer au marc la livre de leurs contributions, le prix dont la municipalité sera convenue avec les commissaires, et les municipalités seront tenues d'en faire part sur-le-champ au directoire de leur district;

2° Que faute par les municipalités d'y satisfaire d'ici au 15 mars prochain, elles soient tenues de faire l'avance du tiers du restant des contributions de 1791, sauf à elles à retirer ce qu'elles auront avancé lorsque les rôles seront en recouvrement. (*Applaudissements.*)

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant le grand avantage que peut retirer la nation du recouvrement des contributions, et que l'accélérer c'est faire le bien général de l'Etat, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. 1er. Les municipalités sont autorisées, pour terminer leurs travaux sur les contributions foncière et mobilière, à prendre des commissaires, soit dans leur sein, soit hors la paroisse, à la charge par les contribuables de payer, au marc la livre des impositions, le prix dont les officiers municipaux seront convenus avec les commissaires, et seront tenus lesdits officiers municipaux d'en faire part au directoire de leur district, sous huitaine au plus tard.

« Art. 2. Les officiers municipaux seront tenus de satisfaire à l'exécution et confection des rôles de l'imposition foncière et mobilière d'ici au 1er avril prochain; faute par eux d'y avoir satisfait, ils seront tenus de faire l'avance du tiers restant à payer des contributions de l'année 1791, sauf à eux à retirer leurs avances lorsque les rôles seront en recouvrement. »

Plusieurs membres demandent l'impression du discours et du projet de décret de M. Moreau et l'ajournement de la discussion de ce projet de décret à quatre jours.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours et du projet de décret de M. Moreau et en ajourne la discussion à quatre jours.)

Plusieurs membres demandent la division de la question préalable sur le projet de décret du comité.

(L'Assemblée ordonne la division de la question préalable, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 1er du projet du comité tendant à une augmentation des visiteurs des rôles, et ajourne la discussion des autres articles à huitaine.)

M. **le Président**. Voici le *résultat du scrutin pour la nomination de trois secrétaires :* MM. Charlier, Aubert-Dubayet et Ducos sont élus.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*, lit un *mémoire relatif à quelques payements ordonnés sur les* 20 *millions accordés par la loi du* 1er *janvier* 1792, *pour préparatifs de guerre.* Il s'exprime ainsi :

Messieurs, je viens rendre compte à l'Assemblée des sommes dépensées sur les 20 millions accordés par la loi du 1er janvier 1792, pour les préparatifs de guerre. Cette somme se monte pour la dernière quinzaine à 605,400 livres, soit pour les vivres, soit pour les équipages d'artillerie ou pour les dépenses extraordinaires.

Le tout se monte à 2,267,500 livres depuis le décret qui accorde 20 millions pour les préparatifs de guerre.

(L'Assemblée renvoie le mémoire du ministre de la guerre et les pièces qui y sont jointes au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*, lit un *mémoire relatif aux mesures prises pour la défense des frontières, et particulièrement pour celles d'Espagne; il fait de nouvelles observations et prie l'Assemblée de prononcer, dans le plus court délai possible, sur neuf autres mémoires qu'il dépose sur le bureau;* il s'exprime ainsi :

J'ai annoncé à l'Assemblée que je m'étais occupé de la défense de toutes les frontières du royaume et que celles d'Espagne ont particulièrement attiré mon attention, malgré ce qu'il a fallu faire pour les frontières du Rhin. D'après le compte qui en a été rendu par les commissaires inspecteurs de l'artillerie et du génie, et d'après les décrets de l'Assemblée nationale, ordres ont été donnés pour approvisionner ces places en munitions et attirails d'artillerie dont une partie est déjà arrivée et dont l'autre est en route.

Les approvisionnements et les matériaux nécessaires pour les fortifications ne se font que difficilement dans la plupart des places de cette frontière, ce qui n'a pas permis de continuer les travaux avec l'activité désirable à la fin de la campagne dernière.

Pendant que je visitais les frontières opposées, j'ai donné des ordres et je les ai réitérés pour se préparer à reprendre les travaux dès que la saison le permettra, non seulement pour perfectionner les défenses actuelles, mais pour les renforcer encore par d'autres ouvrages, et les exécuter avec toute la rapidité nécessaire, ce qui produira le double effet d'ajouter des forces réelles et de satisfaire l'opinion.

Ceux qui conçoivent le plus d'inquiétudes sur les frontières des Pyrénées, ne connaissent pas sans doute la valeur d'une telle barrière, et les ressources que les montagnes présentent pour la guerre défensive. Les habitants de ces pays y ont toujours été employés avec succès, et l'on doit compter beaucoup sur le zèle, l'activité et les connaissances locales des gardes nationales. Déjà plus de 11,000 volontaires nationaux sont répandus dans les 10e et 11e divisions avec 13 bataillons et 10 escadrons de l'armée de ligne qui s'augmenteront journellement, en se portant au complet.

Les départements des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ont encore chacun 3 bataillons à former. Ces troupes renforcées, s'il était nécessaire d'un côté, par celles des 8e et 9e divisions, et de l'autre, par celles des divisions des côtes, doivent paraître suffisantes pour s'opposer à une incursion, sans rien changer au système de défense préparé sur les frontières opposées.

Toutes ces troupes, d'ailleurs, vont être rassemblées dans des cantonnements qui donneront la possibilité d'en former une armée au premier besoin. J'ai réitéré les ordres aux différents chefs militaires, pour hâter les dispositions défensives et je leur ai prescrit de m'instruire tous les huit jours de leurs progrès (ce sont les termes du décret de l'Assemblée). Je ne pense pas que dans des termes aussi courts, je puisse présenter

à l'Assemblée des avancements sensibles; mais je la mettrai à même de juger de mes efforts pour la sûreté de l'Empire.

Voilà tout ce que j'ai cru devoir communiquer à l'Assemblée pour me conformer à son dernier décret. Cependant comme elle pourrait désirer des détails plus circonstanciés, je joins des observations particulières, relatives à des moyens de défense sur les frontières d'Espagne. J'ai séparé ce travail comme devant être examiné attentivement par les commissaires auxquels l'Assemblée jugera à propos de les confier.

Je ne puis entretenir l'Assemblée de dispositions défensives, sans lui demander en même temps de faire connaître le plus tôt possible les fonds qu'elle destine pour cette année aux ouvrages des fortifications ainsi qu'à ceux d'artillerie, et à ces approvisionnements.

Ces objets sont compris dans l'état général des dépenses de la guerre pour 1792, et j'en fournis ici le détail particulier.

Le décret du 20 septembre 1791 me permet bien, en attendant le rapport des comités, d'ordonner les dépenses d'après celles de l'année dernière; mais ces dispositions applicables aux dépenses courantes de la solde des troupes et de l'administration militaire, ne peuvent suffire pour les précautions extraordinaires prises, à la fois, sur toutes les frontières du royaume.

Les fournitures pour l'artillerie, les travaux pour les attirails de guerre exigent des marchés et des ordres dont je puisse répondre à l'avance. Les travaux des fortifications ne peuvent être que le résultat des projets sur l'ensemble des frontières, discutés et mûris par les gens de l'art. Ces projets étant arrêtés par des ordres positifs, et la connaissance des fonds qui lui sont destinés ne m'ayant point été donnée, on ne peut s'approvisionner de matériaux, et faire toutes les dispositions préliminaires qu'au préalable les fonds n'aient été décrétés. Mon incertitude sur les fonds dont je puis disposer à cet égard, retarderait nécessairement cette détermination. L'Assemblée jugera, sans doute, que le moindre retard sur l'objet que je sollicite, en produirait infailliblement sur les progrès des travaux militaires, et j'attends, pour en ordonner l'exécution générale, qu'elle veuille bien prononcer.

Autre objet. Lorsque les trésoriers des dépenses des guerres furent supprimés en 1777, ils étaient comptables de sommes déposées en leurs mains, des emplois militaires qui étaient destinés à rembourser les officiers qui se retireraient. Mes prédécesseurs les ont fait compter, et ils se sont trouvés dépositaires d'une somme de 848,556 livres qu'ils ont fait verser, de l'agrément du roi, dans une caisse particulière du département, et que Sa Majesté leur a permis de placer à intérêt, dans différentes caisses publiques, et enfin dans celle de M. Sérilly, l'un des derniers trésoriers du département de la guerre. Cette opération a été adoptée alors, parce que les nouveaux dépôts qui se faisaient journellement et qu'il m'a paru utile de laisser entre les mains des trésoriers en activité, les fonds qui n'avaient pas de destination pour le moment, et dont on devait tirer parti un jour; les capitaux et les intérêts, ont été effectivement employés successivement, soit conformément aux ordres du roi, soit au remboursement des finances militaires. Mais comme les remboursements de ces finances ont été renvoyés à la direction générale de liquidation, par un décret de l'Assemblée nationale, le roi m'a chargé de demander à l'Assemblée dans quelle caisse je devais remettre les sommes qui y existent encore, qui montent à 1,105,000 livres,

L'Assemblée nationale a ajourné la proposition qui lui a été faite par son comité militaire, d'ajouter 6 adjudants au nombre existant. Elle n'a point délibéré sur la proposition du roi, d'attacher 2 aides de camp au ministre de la guerre, pour hâter et faciliter la correspondance avec les généraux de l'armée. Si nous pouvons espérer la paix, si l'Assemblée est décidée à la vouloir, je conçois très bien que la crainte de multiplier les agents et les dépenses, puisse l'arrêter; et je ne me découragerai point d'une décision inspirée par un tel motif, qui me ferait gagner, comme Français, au refus que j'éprouverais comme ministre; mais si la guerre nous menace, les intérêts d'une nation doivent-ils être calculés par l'espace d'un seul jour? faut-il retarder les moyens nécessaires pour assurer le succès de nos armes, reculer ainsi l'époque où l'on devrait entrer en campagne? Je ne doute pas que si la guerre est déclarée, l'Assemblée se pénétrant de l'idée qu'il ne s'agira plus de disputer contre quelques agents du pouvoir exécutif, mais de triompher dans une guerre dont dépendra le sort de la liberté de la France et du monde; je ne doute pas, dis-je, qu'à cette époque, l'Assemblée n'accepte tout ce que le roi lui proposera pour augmenter la force de l'armée.

On ne saurait douter que la connaissance des militaires ne pouvant appartenir à la majorité des députés qui composent l'Assemblée, elle ne peut se charger de la responsabilité des événements de la guerre. Mais il est dangereux peut-être de renvoyer jusqu'à la veille d'un manifeste ce qui importe au service de l'armée.

Le temps aide à réparer les fautes en législation et en administration; mais on peut enlever par la déduction de quelques maximes générales, des décrets destructeurs de tous nos moyens militaires.

J'ose donc demander à l'Assemblée toute son attention et lui répète qu'il est indispensable de prononcer, dans le plus court délai possible : 1° sur les avances à faire aux officiers et autres agents militaires pour former leurs équipages; 2° sur le traitement en campagne de toutes les troupes; 3° sur le commandement entre les officiers des troupes de ligne et ceux des gardes nationales; 4° sur les fournitures de la viande dans les villes de garnison; 5° sur l'augmentation de 8 commissaires des guerres; 6° sur les reconnaissances de fourrages, pailles et voitures, à faire par les corps administratifs; 7° décider si l'on créera des légions et à quel nombre; 8° statuer sur les réclamations des officiers de troupes à cheval, pour être nommés aux deux premières compagnies vacantes dans les régiments; 9° enfin, l'organisation des hôpitaux dont le plan a été adressé à l'Assemblée nationale le 15 novembre dernier, et sans laquelle je ne puis aviser aux moyens de servir les hôpitaux ambulants.

Tous ces objets ne pourraient être retardés, sans rendre absolument impossible d'entrer en campagne, aussitôt qu'il serait nécessaire. L'engagement que j'ai pris à cet égard, dépend uniquement aujourd'hui des délibérations de l'Assemblée. C'est à elle à juger s'il ne nous conviendrait pas mieux de prévenir les ennemis que de les attendre. Mon devoir est de lui déclarer qu'il faudra au moins un mois à dater du jour où l'Assemblée nationale rendra ces décrets militaires conformément aux propositions du roi, pour que l'armée soit prête pour la guerre. C'est

la seule vérité sur laquelle il me soit permis et possible de prononcer.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire !

(L'Assemblée renvoie ces mémoires au comité militaire.)

Un membre : J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que la *frontière de Savoie* mérite autant d'attention que celle d'Espagne. Les citoyens français qui passent en Savoie y sont traités d'une manière hostile ; on les fouille et on limite le temps de leur séjour. Le district vient de m'écrire, qu'au premier jour, il doit passer 12,000 Suisses en Savoie. Il n'y a cependant qu'un bataillon en garnison dans le département de l'Ain, les forts ne sont pas en état de défense ni capables de se soutenir longtemps contre les efforts des ennemis. Je prie l'Assemblée d'ordonner à M. le ministre de la guerre de prendre les renseignements nécessaires sur l'état de la frontière en cette partie et d'en rendre compte dans trois jours.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

M. **Lecointre**. Monsieur, faites-moi passer votre note ; j'écrirai au ministre.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte sous trois jours de l'état des frontières du côté de la Savoie.)

M. **Crublier-d'Optère**. Je demande que l'Assemblée ajourne à ce soir le rapport du comité militaire sur les traitements à donner aux troupes en temps de guerre.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **le Président**. M. le ministre de la guerre demande à rendre compte sur-le-champ de l'*état des frontières du côté de la Savoie*. (*Oui ! oui !*)

Monsieur le ministre, vous avez la parole.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. J'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée qu'il est impossible, à moins d'employer une immensité d'argent que nous ne pouvons pas appliquer à cet usage, de mettre sur un pied respectable toutes les places qui entourent l'Empire français. J'aurai l'honneur de lui assurer que les mesures ont été prises pour que cette frontière soit en état de défense, soit par les troupes qui restent en Dauphiné et en Provence, dont on fera passer une partie du côté des Pyrénées. Cependant du côté des Pyrénées on peut s'assurer que la défense de la France sera sur un pied plus respectable que si on disséminait tous nos moyens, soit de forces, soit d'argent, pour mettre en état de défense extrêmement précaire. Parmi les petites places qui sont sur cette frontière, il y en a qui sont si respectables par leur situation, qu'il est impossible de penser qu'on les attaquera. J'ai l'honneur d'observer d'après la nouvelle qu'a donnée l'opinant, qu'il me paraît difficile que l'on puisse ajouter foi au témoignage d'un seul déserteur, qui est venu dire qu'il avait la certitude que 12,000 Suisses passeraient en Savoie. Je représenterai que les alliances, la loyauté des Suisses, depuis qu'ils sont nos alliés, doit pour nous être un garant plus sûr que le témoignage d'un déserteur.

Le membre qui a demandé les renseignements : Ce n'est pas le témoignage du déserteur, c'est le témoignage du directoire que j'ai invoqué. il n'est pas question de Suisses au service des Suisses, mais de Suisses au service du roi de Sardaigne, qui sont en Piémont.

Plusieurs membres : Le roi de Sardaigne n'a pas de Suisses à son service.

(L'incident est clos.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 7 FÉVRIER 1792, AU MATIN.

RAPPORT *du comité d'inspection sur les dépenses faites pour le service de l'Assemblée nationale, pendant le premier trimestre de la législature, par* **Alexandre Besson**, *député du département du Doubs* (1).

Messieurs, votre comité d'inspection m'a chargé de mettre sous vos yeux un état des dépenses faites pour le service de l'Assemblée nationale, pendant le premier trimestre. J'ai apporté à cet examen toute l'attention dont je suis capable ; car il ne faut pas qu'on puisse dire des représentants d'un peuple libre, ce qu'on a justement reproché à Auguste, à ce tyran infortuné qui voulut gouverner l'univers, et ne sut pas gouverner sa maison.

L'Assemblée nationale fait des dépenses de plusieurs espèces ; les unes ordinaires, telles que les indemnités payées aux députés, les appointements des commis et autres personnes qu'elle emploie, les fournitures de tous les objets qui lu sont nécessaires, et les frais d'impression qu'elle ordonne.

Les dépenses extraordinaires sont les constructions, réparations, changements, achats de meubles et effets.

Parmi les dépenses ordinaires, les unes sont fixes, les autres variables.

Les objets de dépenses fixes, telles que les indemnités, les appointements des commis et employés sont payés par la Trésorerie nationale, sur des mandats signés d'un commissaire du comité d'inspection, enregistrés au bureau des mandats, et délivrés moyennant *récépissé ;* à ce moyen, il ne peut y avoir de doubles emplois ni autres abus dans cette partie.

Les dépenses ordinaires variables se distinguent encore en dépenses particulières, à chaque comité, et en dépenses pour l'usage général de l'Assemblée nationale.

Les dépenses particulières à chaque comité, sont les fournitures dont ils ont besoin, papier, plumes, écritoires, bougies, etc. Elles se font sur des *bons* signés des président et secrétaire de chaque comité, porté sur le registre qu'ils en doivent tenir, et sur celui de M. Vacquer, inspecteur des travaux de l'Assemblée nationale, chargé de faire parvenir les *bons* aux fournisseurs, d'en recevoir les objets demandés, de les enregistrer, et les faire tenir aux comités qui ont délivré les bons.

A la fin du trimestre, chaque fournisseur présente son mémoire appuyé de tous les *bons*, en vertu desquels il a fourni. Le mémoire est contrôlé par M. Vacquer, qui tient registre de tous les *bons* et de tous les objets livrés ; en conséquence, le registre de Vacquer peut être contrôlé à son tour par celui que chaque comité tient des bons qu'il expédie. Ces mémoires certifiés par

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dépenses publiques*, n° 7.

Vacquer, modérés, lorsqu'il y a lieu, par N. Paris, architecte de l'Assemblée nationale, sont payés par la Trésorerie nationale sur un mandat signé par le commissaire du comité d'inspection qui en est chargé.

Il paraît qu'au moyen de cet ordre établi par votre comité d'inspection, il ne peut y avoir d'abus dans cette partie. Cependant, je suis forcé d'avouer que toutes ces précautions ne mettent pas à l'abri des abus qui peuvent se glisser dans la consommation, surtout dans les comités nombreux; cette espèce d'abus échappe à la surveillance des inspecteurs de la salle. Je pense que le seul moyen de l'éviter, serait de nommer dans chaque comité un des membres pour surveiller l'emploi des différentes fournitures, ainsi qu'il se pratique déjà dans quelques-uns qui en ont senti la nécessité.

Les dépenses ordinaires variables pour l'usage général de l'Assemblée, consistent dans l'entretien du bureau de l'Assemblée, l'illumination de la salle, la fourniture de bois à brûler, d'huile pour éclairer les corridors de la salle, des deux maisons des Feuillants et des Capucins, et autres objets d'utilité générale; toutes ces fournitures sont faites au sieur Vacquer, qui en tient registre, les fournisseurs présentent à la fin de chaque trimestre, leurs mémoires; ils sont certifiés par Vacquer, modérés et arrêtés par N. Paris, architecte, visés au comité d'inspection, et payés sur un mandat, comme il est dit plus haut.

Les prix des différentes fournitures d'objets ordinaires sont arrêtés d'après les soumissions des différents fournisseurs. Votre comité d'inspection a pensé qu'il était prudent de conserver, pour le premier trimestre, les fournisseurs aux prix convenus, afin de pouvoir agir ensuite avec plus de connaissance; mais il pense actuellement qu'il est avantageux d'établir une nouvelle concurrence de fournisseurs et adopter d'autres soumissions (1).

Les frais d'impression sont aussi une dépense ordinaire, qui peut varier suivant les circonstances. Le comité d'inspection a enjoint à l'imprimeur de présenter son mémoire à la fin de chaque trimestre, il est contrôlé par les procès-verbaux de l'Assemblée nationale, visé au comité et payé comme les autres dépenses sur un mandat.

Le comité d'inspection a adopté aussi pour cette partie les prix arrêtés avec l'imprimeur par l'Assemblée constituante.

La feuille d'impression in-8° caractère *cicero*, tirée sur 770 exemplaires, coûte à l'Assemblée nationale..... 63 l. 3 s. 6 d.

La demi-feuille.....	31	11	»
Le quart de feuille.....	18	»	»
Et les trois quarts.....	49	11	6

La feuille in-8°, caractère petit romain, tirée sur 770 exemplaires, coûte 78 livres, la demi-feuille, 39 livres, le quart de feuille, 27 livres, et les trois quarts 75 livres.

Voilà le détail des frais ordinaires d'impressions; mais lorsque l'imprimeur est obligé de faire travailler pendant la nuit, les prix ci-dessus augmentent au moins des deux tiers en sus; l'imprimeur est obligé de faire imprimer pendant la nuit, lorsque les objets mis à l'ordre du jour sont trop volumineux, ou le jour indiqué trop rapproché. L'Assemblée nationale doit en conséquence avoir la plus grande attention de ne pas ajourner à un délai trop court les objets dont elle a ordonné l'impression, lorsque l'urgence n'est pas démontrée, et MM. les orateurs de remettre leurs discours à l'imprimeur le plus promptement possible. Il est juste d'observer que le procès-verbal de l'Assemblée est imprimé *gratis*, jusqu'à ce jour il contient 70 feuilles in-8°, caractère petit romain, qui valent, au prix ci-dessus, 5,460 livres (1).

Les dépenses extraordinaires de ce trimestre ont été occasionnées par les constructions et réparations faites dans les maisons dites des Capucins et des Feuillants, pour l'établissement des comités, les achats de meubles et effets, tels que tables, chaises, tapis, tentures, et lits pour les garçons de bureaux, les pompiers et les corps de garde.

Il est à observer ici que la plus grande partie des meubles et effets qui étaient à l'usage de l'Assemblée constituante, appartenaient au garde-meuble de la couronne, et aux menus-plaisirs du roi; et que l'Assemblée nationale ayant décrété qu'ils seraient rendus, on a été forcé d'en acheter d'autres.

Les ouvriers employés aux ouvrages dont nous avons parlé et les fournisseurs présentent, à la fin de chaque trimestre, leurs mémoires, qui sont certifiés, modérés, arrêtés, visés et payés comme nous l'avons dit plus haut.

Avant de vous présenter le montant des différents objets de dépense, je dois vous observer que l'Assemblée constituante a arrêté l'état de ses dépenses le 20 septembre, et que depuis ce jour jusqu'au 1er octobre, les fournitures qui ont été faites à ses différents comités, montent, d'après les registres qui en ont été tenus, à la somme de 7,688 l. 7 s. 11 d., y compris les fournitures et dépenses faites pour l'atelier du sieur David, d'après les décrets de l'Assemblée constituante; ainsi cette somme, quoique étrangère à la dépense de l'Assemblée législative, se trouve dans cet état..... 7,688 l. 7 s. 11 d.

Après ces observations, je présenterai d'abord à l'Assemblée nationale l'état des sommes portées aux mandats délivrés aux députés pour le payement de leurs frais de voyage, des indemnités qui leur sont dues.

Cet état à colonnes porte le nombre des députés présents de chaque département, le montant des frais de voyage et des indemnités.

Le nombre des députés présents à l'Assemblée nationale vers la fin d'octobre était de 721, le montant de leurs frais de voyage de 182.666 l. 5 s., ci..... 182,666 l. 5 s. 1 d.

Le nombre des députés présents à la fin de novembre était de 731, le montant de leurs indemnités de 385,345 l. 385,345 » »

A la fin de décembre, le nombre des députés présents était de 739 et le montant de leurs indemnités pour le mois

(1) Le comité d'inspection donnera incessamment le détail des moyens qu'il aura adoptés dans chaque partie de la dépense qui lui en aura paru susceptible; il fait faire dans ce moment l'inventaire, par comité, de tous les meubles et effets qui appartiennent à l'Assemblée, pour en constater l'existence et en prévenir la dispersion.

(1) Le comité d'inspection arrêtera par écrit, avec l'imprimeur, le prix des différentes impressions le plus équitablement possible, mais de manière à ce que rien ne soit imprimé *gratis*.

de 402,278 liv. ci..... 402,278 l. » s. » d.

L'Assemblée nationale constituante ayant décrété que tous les commis de ses bureaux recevraient leurs appointements pour le mois d'octobre, soit qu'ils fussent employés par l'Assemblée législative ou non, ceux qui étaient employés par cette Assemblée ont été payés, ainsi que ceux qui n'étaient pas employés sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, pour le mois d'octobre; en conséquence, je ne porterai ici que pour mémoire le montant de leurs appointements qui s'élève à la somme de pour commis alors employés, ci.....

A la fin de novembre, le nombre des commis des bureaux de l'Assemblée était de 113, et le montant de leurs appointements de 15,022 l. 13 s. 4 d., ci..... 15,022 13 4

A la fin de décembre, le nombre des commis était de 138, et le montant de leurs appointements de 20,120 l. ci. 20,120 » »

L'inspecteur des travaux de la salle, le sous-inspecteur, le tapissier, les garçons de la salle et des bureaux au nombre de 33 personnes, les pompiers au nombre de cinq et un officier, qui sont de service jour et nuit, sont payés de leurs appointements sur un mandat, d'après le mémoire de Vacquer; ils se portent pour le mois d'octobre à 3,021 l. 5 s., ci..... 3,021 5 »

Pour le mois de novembre à 2,890 l. 7 s., ci..... 2,890 7 »

Pour le mois de décembre à 3,888 l. 3 s., ci..... 3,888 3 »

Les dépenses pour les fournitures faites aux différents comités, montent à la somme de 14,555 livres, ci..... 14,555 » »

En présentant à l'Assemblée nationale l'état des distributions de ces fournitures, divisé par comité, il est utile de lui observer que plusieurs comités paraissent fournis de certains objets pour longtemps (1).

Les fournitures pour les bureaux d'élections, des procès-verbaux, des distributions, des scrutins, des mandats, de correspondance, des renvois, des postes, du contre-seing, des huissiers, pour l'état-major et les corps de garde montent à la somme de 4,260 livres, ci. 4,260 » »

Les fournitures pour le bureau de la salle de l'Assemblée nationale, montent à la somme de 1,341 l. 8 s., ci..... 1,341 l. 8 s. » d.

Avant l'organisation des comités, l'inspecteur des travaux de la salle a fourni sans *bons* de la bougie et de la chandelle pour le service de l'Assemblée et des bureaux d'élection, et des procès-verbaux; cette fourniture, avec celle que l'inspecteur Vacquer a continuée à un des bureaux de l'imprimerie, aux corps de garde, etc... montent pour la bougie à la somme de 4,457 l. 15 s., ci..... 4,457 15 »

Et pour les chandelles et terrines, à la somme de 1,438 l. 10 s., ci..... 1,438 10 »

La dépense pour le bois à brûler est de 13,454 l. 10 s., ci. 13,454 10 »

Il est bon que l'on sache qu'il y a 16 cheminées et 133 poêles à alimenter, dont une grande partie sont en activité toutes les nuits, entre autres ceux des corps de garde.

La dépense pour l'huile des lustres de la salle est de 824 l. 6 s. 3 d., ci..... 824 6 3

Les jours où il y a deux séances, les corridors de l'Assemblée, et des Feuillants et Capucins, sont éclairés par 302 lumières, et par 282 les jours où il n'y a qu'une séance; la dépense de cet objet et de quelques fournitures du ferblantier se porte, suivant son mémoire modéré par l'architecte Paris, à la somme de 6,999 l. 12 s., ci..... 6,999 12 »

Les fournitures et raccommodages de flambeaux, suivant le mémoire, coûtent 55 l. 8 s., ci..... 55 8 »

La dépense pour fourniture *d'esprit-de-vin*, pour nettoyer les tapis, vinaigre pour arroser la salle, cruches pour les corps de garde, terrines pour les poêles, monte à 133 l. 12 s., ci. 133 12 »

La fourniture du balancier pour le timbre sec des procès-verbaux, la gravure du sceau à timbre sec, et de 22 autres petits sceaux, coûtent 420 l., ci. 420 » »

Le quartier de l'abonnement pour les souricières est de 75 l., ci..... 75 » »

Le blanchissage des draps, serviettes, rideaux, etc., coûte, 196 l. 2 s. 3 d., ci..... 196 2 3

La fourniture des carafes et de 5 verres pour les comités, d'un thermomètre pour la salle, coûte 41. l., ci..... 41 » »

La dépense des comités de l'Assemblée constituante, depuis le 20 septembre jusqu'au 1er octobre, d'après les registres qui en ont été tenus s'élève à 608 l. 12 s., ci..... 608 12 »

Toutes ces fournitures d'a-

(1) Cet état est déposé au comité d'inspection; ceux de ces messieurs qui désireront en prendre connaissance voudront bien y passer.

près les mémoires justifiés par les *bons*, donnent une dépense de 48,860 l. 13 s. 4 d ci.....	48,860 l. 13 s. 4 d.
Mais, comme il restait en magasin divers objets de papeterie, de la valeur de 350 l. 5 s. 6 d. et qu'il a été renvoyé au fournisseur des bouts de bougie pour la valeur de 214 l. 4 s., ces deux sommes sont à déduire sur celle de 58.060 l. 15 s. 3 d. ce qui le réduit à celle de 48,296 l., 3 s. 9 d., ci.....	48,296 3 9
Les frais d'impressions ordinaires et extraordinaires, les fournitures de librairie faites par le sieur Baudoin, y compris les frais d'impressions ordinaires, d'après les prix énoncés plus haut, s'élèvent depuis le 1er octobre jusqu'au 1er janvier, à la somme de 14,865 l. 19 s., ci.....	14,865 19 »
Les frais d'impressions occasionnés par le travail de nuit, montent à la somme de 6,257 l. 2 s. 7 d., ci.....	6,257 2 7
Une partie des frais des impressions qui restaient à finir, à l'époque de la séparation de l'Assemblée constituante, est de la somme de 4,441 l. 4 s., ci..	4,441 4 »
Les fournitures de librairie faites aux différents comités, par l'imprimeur sont portées dans son mémoire à la somme de 2,061 l. 8 s. 9 d., ci.....	2,061 8 9
Les dépenses extraordinaires occasionnées par les constructions, réparations et achats de meubles et effets, consistent en maçonnerie, charpente, menuiserie, fournitures de meubles, étoffes, etc.	
Les mémoires des ouvriers et fournisseurs, pour ces objets, sont certifiés par l'inspecteur des travaux de la salle, modérés et arrêtés par N. Paris, architecte, visés au comité d'inspection, et payés sur mandats, comme il a été dit plus haut (1).	
Pour la maçonnerie, d'après les mémoires, modérés et arrêtés à 2,363 l. 19 s., ci.....	2,363 19 »
Pour la charpente et la menuiserie, 9.410 l. 9 s. 9 d., ci.	9,410 9 9
Pour la serrurerie, tant pour la salle que pour les comités et l'atelier de N. David, 4,780 l. 14 s., ci.....	4,780 14 »
Le mémoire du couvreur est de 1,557 l. 12 s. 9 d., ci.....	1,557 12 9
Celui du peintre en bâtiments est de 929 l. 9 s. 8 d., ci	929 9 8
Le mémoire du vitrier monte à 1,755 l. 12 s. 3 d., ci.....	1,755 12 3
Les mémoires des plombiers et fontainiers montent à 2,313 l. 7 s. 2 d., ci.....	2,313 7 2
Pour fournitures de poêles et tuyaux, entretien et nettoyage	2,418 l. » s. 10 d.
Le mémoire du carreleur, 719 l. 3 s. 1 d., ci.....	719 3 1
Celui du marbrier de 120 l., 17 s. 1 d. pour ouvrages et fournitures faits depuis le 1er octobre, et 517 l. 1 s. qui lui restaient dus pour fournitures faites à l'Assemblée constituante, 637 l. 18 s. 1 d., ci...	637 18 1
Pour du fer, fonte, clous, 550 l. 15 s. ci.....	550 15 »
Les frais du vérificateur de bâtiments, employé pour diverses estimations, montent à 80 livres, ci.....	80 » »
Pour grillages, clous d'épingles, 72 livres, ci.....	72 » »
Les mémoires des fournisseurs de chaises et paillassons pour les comités, montent à 1,756 l. 1 s., ci.....	1,756 1 »
Pour tentures, 1,840 l. 3 s. 6 d., ci.....	65 » »
Le mémoire du quincaillier, pour balais, plumeaux, vergettes, et autres fournitures de cette espèce, 364 l. 8 s., ci...	364 8 »
Fournitures de draps pour les garçons de salle et des comités, toile, coutils, serviettes, pour le service des comités, 1,928 l. 12 s. ci.	1,928 12 »
Tapis des tables des comités, 572 livres, ci.....	572 » »
Galons de soie et fil vert, 82 l. ci.....	82 » »
Laine et crin pour l'établissement des lits pour les garçons, les pompiers et le corps de garde, ci.....	1,418 8 »
Total de cette dépense sur mémoires arrêtés et visés, ci.	35,616 l. 3 s. 5 d.

Récapitulation.

Dépenses de l'Assemblée constituante, du 20 septembre au 1er octobre.	7,688 l. 7 s. 11 d.
Frais de voyage et indemnités des députés, pour le mois d'octobre.....	587,972 5 »
Indemnités des députés pour le mois de novembre.....	385,345 » »
Idem. Pour le mois de décembre.....	402,278 » »
Total des indemnités et frais de voyage.....	1,380,023 5 »
Les appointements des commis, huissiers, garçons de bureaux et autres employés au service de l'Assemblée, pour le trimestre.....	44,342 8 4
Les dépenses ordinaires variables.....	48,296 3 9
Les frais d'impressions et fournitures de librairie.....	27,624 14 4
Les dépenses extraordinaires	35,616 3 5
	1,541,591 l. 2 s. 9 d.

(1) Tous ces mémoires sont déposés au comité d'inspection pour être communiqués à tous ceux qui désireront les voir.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 7 février 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Mayerne**, *au nom du comité de division*, fait la seconde lecture d'un *projet de décret* (1) *concernant la circonscription des paroisses de la ville de Provins;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité de division :

« 1° des pétitions des habitants de Saint-Pierre et de Sainte-Croix de la ville de Provins, à fin de rapport de la loi du 12 juillet 1791, portant circonscription des paroisses de ladite ville ;

« 2° de l'arrêté du directoire du département de Seine-et-Marne, du 11 juin dernier, sur la délibération du directoire du district de Provins, du 28 mai, prise de concert avec l'évêque du département sur la pétition du conseil général de la commune, décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, dérogeant à l'article 22 de la loi du 12 juillet 1791, portant circonscription des paroisses dépendantes du département de Seine-et-Marne, décrète :

« Article 1er. Il y aura, pour la ville de Provins, une seule paroisse qui sera desservie sous le nom et dans l'église de Sainte-Croix; les autres paroisses sont et demeurent supprimées, et ce, conformément à l'article 15 du titre 1er de la loi sur la Constitution civile du clergé.

« Art. 2. La ville de Provins étant divisée en deux parties inégales, et leur position rendant les communications entre elles difficiles et souvent périlleuses, les églises de Saint-Quiriale et de Saint-Ayoult seront conservées comme succursales.

« Le ressort de chacune desdites succursales aura pour limites celles que le directoire du département a proposées dans son arrêt mentionné, lequel restera annexé au présent décret. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.)

Le sieur MOYNIER, *procureur général-syndic du département des Hautes-Alpes*, est admis à la barre en vertu d'un décret rendu à la séance du matin.

Il se plaint de la stérilité qui a frappé ce département l'année dernière et de la disette qui l'a suivie. Il évalue les pertes à 2,500,000 livres. Le pain, qui ne coûte ordinairement que 2 sols la livre, aujourd'hui en coûte 10. Il conclut en demandant des secours provisoires.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition, avec les pièces justificatives, au comité des secours publics pour en faire incessamment le rapport.)

Un membre : Je m'oppose à ce qu'on fasse un rapport sur cet objet. L'exemple donné par le département des Hautes-Alpes sera bientôt suivi par d'autres départements et forcera peut-être à la fin l'Assemblée de sacrifier sa justice au droit qu'auraient d'abord acquis à ses yeux les premiers qui lui auraient fait des demandes. Je propose de nous occuper incessamment d'un mode fixe et sûr d'approvisionnements.

M. **Aubert-Dubayet** donne quelques détails intéressants en faveur du département des Hautes-Alpes. Il est impossible, ajoute-t-il, d'assimiler cette contrée à aucune autre; car aucune n'est, comme elle, au milieu des neiges, dans le mois d'août. Je demande donc le renvoi au comité des secours publics.

Plusieurs membres : Il est décrété!

Un citoyen, admis à la barre, annonce la mort de M. l'abbé Auger, de l'Académie des belles-lettres, et prononce l'éloge du défunt, un des défenseurs de la liberté.

Plusieurs membres : L'objet de votre pétition ?

Le pétitionnaire. Je viens demander à l'Assemblée une députation de quelques membres pour assister au convoi de M. l'abbé Auger. Je suis envoyé pour cela par M. Condorcet.

M. **le Président**, *répondant au pétitionnaire.* L'Assemblée nationale doit des larmes à la perte d'un homme de lettres modeste, qui aima la liberté et servit la Constitution. Elle vous invite à sa séance. Je vais la consulter sur votre demande.

M. **Quatremère-Quincy**. Je demande la parole pour appuyer la demande du pétitionnaire et annoncer à l'Assemblée que son comité d'instruction publique doit à M. Auger d'excellents mémoires sur l'éducation. (*Bah! bah!*)

Un membre : Les membres de l'Assemblée doivent tout leur temps à la chose publique. Il est trop précieux pour qu'ils puissent assister aux funérailles des hommes de lettres. M. l'abbé Auger désapprouverait un hommage qui lui serait rendu aux dépens de la nation. Je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Les sieurs LABADIE *et* GALLET, *ci-devant chargés des magasins publics à Trinquemaley, dans l'Inde*, sont admis à la barre en vertu d'un décret rendu à la séance d'hier au soir, *avec le sieur* LINGUET, *leur défenseur officieux, pour se plaindre des injustices commises à leur égard, en* 1783, *par la commission de la marine* (1).

M. LINGUET s'exprime ainsi : Messieurs, je viens au nom des sieurs Gallet et Labadie, réclamer contre le ministre de la marine. Ce mot, Messieurs, peut réveiller bien des idées. Je vous prie de n'en saisir qu'une seule, celle d'une horrible injustice, dont la réparation n'a que trop tardé. Le ministre a pu, il a dû l'effectuer; il ne s'est occupé que du soin d'y mettre obstacle. Malgré leur détresse actuelle, détresse croissante de jour en jour, les sieurs Gallet et Labadie, par égard pour sa situation personnelle dans ce moment, n'auraient pas joint leurs plaintes particulières à celle qu'une portion au moins de la nation forme contre lui. Mais le ministre lui-même les a mis dans l'impossibilité absolue de garder le silence. Le jour même de leur première apparition à cette barre, il leur a fait signifier, non pas précisément une lettre de cachet, mais l'équivalent sous une forme un peu plus régulière. L'huissier du département de la justice, instrumentant ce jour-là pour le compte et par l'ordre du département de la marine, car entre collègues et bu-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 janvier 1792, au soir, page 28.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 29 décembre 1791, page 365, la pétition des sieurs Labadie et Gallet.

reaux on se rend des services (*Rires*), l'huissier du département de la justice leur a notifié l'injonction de quitter la France, sous deux mois pour tout délai.

Comme leur intention n'est pas d'obtempérer à cet ordre, qu'ils n'ont point d'affaires aux grandes Indes, qu'ils en ont une très essentielle en France, à Paris, devant vous, Messieurs, celle d'y poursuivre et d'y démasquer la conduite de leurs persécuteurs, ils ont été forcés d'accélérer le moment de leur réapparition à cette barre, d'abord pour s'assurer une protection suffisante contre le trident ministériel de notre Neptune, ensuite pour obtenir de la justice nationale la fin d'une oppression qui, après 9 années d'horreurs de toute espèce, commises par les agents, les dépositaires de l'autorité royale, leur ouvrirait encore une carrière plus longue et plus douloureuse, si ces mêmes agents restaient les maîtres de les y repousser de nouveau.

Pour vous convaincre, Messieurs, que cette justice, cette protection qu'ils attendent de vous, leur sont dues, je vais vous tracer en peu de mots le tableau abrégé de leurs infortunes. Vous verrez que rien n'égale la barbarie de leurs anciens protecteurs, si ce n'est la perfidie du ministre actuel, qui marche, comme ses prédécesseurs, au même but quoique par des routes différentes. Je vous dirai des choses qui vous paraîtront peut-être invraisemblables, même après en avoir vu la preuve : et tel est malheureusement le sort de la vérité, surtout quand il s'agit d'abus de pouvoir. Par une inconcevable fatalité, il est quelquefois plus aisé de les commettre que de les croire.

A la dernière guerre de l'Inde, la seule où la France n'ait pas eu à rougir plus qu'à se féliciter, où le pavillon pouvait conserver une supériorité honorable et constante, le général Suffren, auteur de cette prospérité, crut devoir, pour assurer ses expéditions, établir une espèce d'entrepôt militaire à Suyhan. Il choisit un lieu propre : Trinquemaley et Ostambourg furent ceux auxquels il se fixa. Il envisageait cet établissement en militaire ; il y procéda de même. Pressé par la rapidité de ses exploits, il ne put prendre aucune des précautions nécessaires pour seconder l'activité de ceux à qui il en confiait la surveillance. Quelques sentinelles éparses à l'entour d'une enceinte à peine tracée, en faisaient toute la sûreté ; et les employés pour la garde de ces magasins ne pouvaient guère être que les témoins des dépradations..... (*Murmures et bruit.*)

MM. **Rouyer**, **Thuriot** *et quelques autres membres* réclament le silence pour que l'on puisse entendre le pétitionnaire.

M. LINGUET. Si, pour obtenir un silence général, il faut un motif déterminant qui puisse agir sur tous les cœurs, je prie ceux qui en ce moment paraissent troubler la tranquillité générale...

Plusieurs membres : A la porte ! à la porte !

Un membre : Monsieur, vous n'êtes pas au bareau !

M. **Goujon**. Il faut que le pétitionnaire se conforme au règlement et nous dise l'objet de sa pétition.

M. **Gastellier**. Oui, l'objet de la pétition.

M. **Thuriot**. Je demande que l'on conserve la parole au pétitionnaire.

M. **Basire**. Le pétitionnaire a lieu de se plaindre du bruit qui règne dans l'Assemblée.

M. **le Président**. J'invite le pétitionnaire à se renfermer dans l'objet de sa pétition et l'Assemblée au silence.

M. **Roux-Fazillac**. Le trouble qu'on a aperçu dans cette partie de la salle est absolument étranger à ce que disait le pétitionnaire.

(Le calme se rétablit.)

M. LINGUET. Malgré la forme irrégulière de cet entrepôt, on l'avait surchargé d'une foule d'employés inutiles dont on sait que l'ancien régime n'était pas avare, et, pour colorer leur inutilité, on leur avait donné de grands noms. Un ordonnateur, un contrôleur, un commandant-maître, et encore au-dessus un lieutenant de frégate préposé aux approvisionnements, y étaient chargés du maintien de l'ordre et ne se mêlaient guère que d'apporter le désordre. MM. Gallet et Labadie obtinrent chacun un emploi de commis garde-magasin. Après un an de cette anarchie, le commandant en chef s'éclipsa en 1783, sans rendre de comptes, sans dresser d'inventaire, sans rien communiquer aux gardes-magasins dont les plaintes journalières sur cette confusion étaient sans cesse repoussées. Ceux-ci, justement effrayés de cette disparition, et plus encore de la sécurité que montraient les prétendus chefs, l'ordonnateur, le contrôleur, le commandant, se déterminèrent à demander leur retraite. Le sieur Gallet demanda même sa démission, et sa demande était contenue dans une lettre du 12 septembre 1783.

En écrivant ainsi, le sieur Gallet n'avait pas cru devoir faire mystère de sa lettre, ni de la demande qui y était contenue, non plus que de ses motifs. Si elle pouvait occasionner des alarmes, ce n'était qu'à des hommes bien intéressés à prévenir les éclaircissements qu'il pouvait donner, et elle en inspira en effet. C'est le 12 septembre qu'il avait écrit : le 14 du même mois, c'est-à-dire deux jours après, le contrôleur s'érige en procureur du roi, en ministère public ; il dresse, il présente un réquisitoire contre les sieurs Gallet et Labadie ; il énonce qu'il a des sujets de défiance contre eux, qu'il les croit auteurs d'une certaine malversation. En conséquence, il requiert qu'ils soient saisis et arrêtés, que tous leurs biens soient également saisis, et eux, contraints par corps, à restitution.

Le lendemain 15, les deux proscrits sont en effet saisis dans leur domicile, consignés à une garde militaire, avec toute leur famille et leurs domestiques. Les captureurs s'étaient emparés de toutes les clefs ; ils avaient commencé par emporter tout ce qui leur convenait, et, soit pour cacher leurs premiers vols, soit aussi, comme la suite l'a prouvé, pour se ménager les moyens de les compléter, ils avaient apposé, avec des sceaux particuliers, sans le concours des prisonniers, des scellés sur chacune des serrures, de sorte qu'on pouvait tout enlever et sceller ensuite. Le 16 et le 17 septembre se passèrent dans cet état pour les infortunés que vous voyez devant vous à cette barre ; sans lit, sans feu pour préparer leurs aliments, sans argent pour les entretenir. Le 18, le lieu de la scène changea... (*Bruit.*)

Plusieurs membres : Le renvoi au comité des pétitions !

Un membre : Ce n'est pas là une pétition !

M. **Lequinio**. Nous avons passé beaucoup de temps à entendre des compliments. Voilà deux malheureux qui réclament justice. Je demande qu'ils soient entendus jusqu'à la fin.

M. **Rouyer**. Le premier de vos devoirs est de maintenir la Constitution; or, la Constitution nous prescrit de respecter le droit le plus sacré, celui de pétition... (*Applaudissements et murmures.*)

Un membre : Allons donc! c'est un plaidoyer que Monsieur vient vous lire.

M. **Rouyer** prononce quelques paroles qui se perdent au milieu du bruit.

M. **Thuriot**. Quand on dénonce les vexations d'un ministre, la parole doit être conservée à celui qui se plaint.

M. **Saladin**. Je demande la parole. (*Bruit.*)

Un membre : Consultez l'Assemblée, Monsieur le Président, pour savoir si le pétitionnaire continuera.

(L'Assemblée, consultée, conserve la parole au pétitionnaire.)

M. LINGUET. Les persécuteurs des pétitionnaires que l'Assemblée veut bien entendre portèrent leur dénonciation devant l'administration. Elle ne se décida pas à chasser sans formalité les gardes-magasins, devenus, disait-on, suspects et dépossédés par anticipation. Elle crut qu'il fallait les juger. Pour s'en procurer les moyens, le commandant général, par brevet du.., attendu, est-il dit, qu'il n'existait pas encore de tribunaux de justice dans les établissements français de l'Inde, créa une commission chargée d'examiner les faits. Les pétitionnaires avaient été enfermés dans une chambre environnée de soldats pour être interrogés et signer ce qu'on leur présenterait. On avait fait approcher d'eux un capucin...

Un membre : Il y a une loi faite pour les pétitionnaires, faites-la exécuter, Monsieur le Président.

Un membre : Nous ne sommes pas ici pour passer trois heures à entendre des plaidoyers.

M. **Rougier-La-Bergerie**. Je fais la motion, Monsieur le Président, que la parole soit conservée au pétitionnaire.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. **le Président**. Il y a un décret qui maintient la parole au pétitionnaire, je ne puis l'accorder à personne. (*Bruit.*)

M. **Saladin**. Il y a un décret qui ordonne aux pétitionnaires d'énoncer le sommaire de leurs pétitions. L'Assemblée ne doit pas passer son temps à entendre un plaidoyer dans le moment où les objets les plus importants sollicitent son attention de toutes les minutes. Je demande que le mémoire de Monsieur soit renvoyé au comité des pétitions, et qu'on passe à l'ordre du jour. (*Bruit.*)

M. **Basire**. M. Linguet lui-même a réclamé contre l'abus d'entendre des pétitions trop longues. Il se rendra justice et saura se renfermer dans des limites étroites.

Un grand nombre de membres : Résumez votre pétition.

M. **le Président**, *s'adressant au pétitionnaire.* L'Assemblée a rendu un décret qui porte que les pétitionnaires énonceront sommairement l'objet de leur pétition. Je vous invite à la resserrer en très peu de mots.

M. LINGUET. Ce que je vous apporte ici, Messieurs, n'est que le résumé de 9 années de souffrances. Le resserrer en une demi-heure, n'est pas, je crois, abuser des moments de l'Assemblée. (*Murmures.*)

M. **le Président**. Je vous invite à vous résumer, dans l'intérêt même de votre demande.

M. LINGUET. La fin serait ridicule, si je ne vous dis pas le commencement.

M. **Goujon**. Eh bien, il n'y a qu'à renvoyer au comité des pétitions. Si vous permettez qu'on vous amuse aujourd'hui, on vous persiflera demain.

M. **Lasource**. A force de fixer l'attention de l'Assemblée sur des pétitions individuelles, on l'empêche de s'occuper des objets généraux. Je demande donc le renvoi de la pétition au comité de marine et l'ordre du jour.

M. **Charlier**. Par un premier décret, vous avez admis les pétitionnaires à la barre; par un second décret vous avez ordonné que les pétitionnaires seraient entendus jusqu'à la fin. (*Non! non!*) Je ne conçois pas comment l'Assemblée peut être divisée sur ce point. Nous perdons un temps infiniment précieux et les pétitionnaires auraient déjà fini.

M. **Basire**. Je demande l'exécution du règlement et que l'orateur s'y conforme.

Voix diverses : L'ordre du jour! Le renvoi au comité de marine!

(L'Assemblée décrète le renvoi de la pétition au comité de marine.)

M. LINGUET déchire son mémoire et se prépare à sortir. On lui parle des honneurs de la séance. Il prononce quelques paroles au milieu du bruit, fait de grands gestes et sort de la salle. (*Quelques applaudissements dans les tribunes.*) Ses clients restent à leur place en silence.

M. **Rougier-La-Bergerie**. L'insolence du défenseur des pétitionnaires ne doit pas leur préjudicier. Je demande qu'ils soient admis aux honneurs de la séance.

M. **le Président**, *répondant aux pétitionnaires.* Messieurs, sous le règne des lois, tous les citoyens sont égaux; nul ne peut être opprimé impunément. Ne doutez pas que l'Assemblée nationale ne porte un regard perçant sur les faits qui viennent de lui être exposés et qu'elle ne s'y signale par un grand exemple de cette justice exacte dont elle ne s'écartera jamais. Elle vous accorde les honneurs de la séance. (*Vifs applaudissements.*)

Un membre : Ce qui vient de se passer doit nous faire sentir la nécessité de ne plus admettre de défenseurs officieux. Il faut que les pétitions soient lues par les secrétaires.

Un membre : Je demande que la pétition et les pièces présentées par les pétitionnaires soient renvoyées au comité de marine.

Plusieurs membres : Elle est déchirée.

Le même membre : Les pétitionnaires remettront aisément au comité un sommaire de leur pétition.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Le sieur CHARLES CAFFE, *capitaine du second bataillon des volontaires de Rhône-et-Loire, en garnison à Laynieu*, est admis à la barre; il s'exprime ainsi :

Messieurs, tandis que, législateurs philosophes, vous travaillez sans cesse à nous donner des lois dignes de la liberté que nous avons conquise, on voit ailleurs des tyrans qui s'efforcent de ne pas vous ressembler. Leur patrimoine s'accroit

chaque jour des vices, des horreurs et des brigandages que la raison, la justice et l'humanité ont rejetés du sein de cet Empire.

Je suis citoyen français. Cependant, au mépris du respect que nous portons aux propriétés mêmes de nos ennemis, au mépris du droit des gens, j'ai été dépouillé du bien de mes ancêtres. On m'a condamné à mort, en Savoie, parce que, vivant en France, j'y chéris la Constitution. Ceci parait difficile à croire; mais voici une copie de l'arrêt du Sénat de Chambéry, qui confirme ce que j'avance, et qui me fournit, par son iniquité, les preuves les plus justificatives. Il y est dit qu'on me condamne à mort et qu'on confisque mes biens pour avoir, dans le département de l'Isère, parlé constitutionnellement avec des sujets du roi de Sardaigne, de leur avoir remis des exemplaires d'un petit ouvrage connu sous le nom de : *Premier cri de la Savoie vers la liberté.*

Mais, quelqu'injustes que soient ces vexations despotiques, je ne me serais jamais plaint si, par une suite de préjugés barbares, l'influence de cet arrêt ne m'eût cruellement atteint en France et ne m'eût privé du glorieux état ou venaient de m'élever mes concitoyens de Lyon. Une compagnie des volontaires de Rhône-et-Loire m'avait nommé son capitaine. J'étais chéri de mes frères d'armes, j'attendais avec orgueil le moment de prouver mon zèle à ma patrie adoptive, lorsque j'appris ma condamnation en Savoie. Je fus le premier à en instruire le chef du bataillon. Je lui écrivis de Paris où j'étais venu passer 10 jours pour affaires, et avec sa permission, je retournai chez moi dans le commencement de janvier. Mais l'accueil que me fit le lieutenant-colonel de mon bataillon et le verbal qu'il me présenta, me prouvèrent que les préjugés, la jalousie, la haine et d'autres vues encore ne sont pas anéantis parmi nous.

Législateurs, c'est dans votre sein que mon cœur ulcéré vient chercher des consolations. Je demande à la nation française, si, respectant de son côté les propriétés de ceux mêmes qui arment contre elle dans l'étranger, elle ne peut et ne doit pas faire respecter celles des citoyens français. Je conclus en disant que mes biens ont été confisqués pour avoir parlé avec éloges de la Constitution française; que j'ai été condamné à mort pour avoir été soupçonné d'avoir écrit sur la liberté et que, par un contraste singulier, ceux qui disent s'armer pour la liberté dégradent les martyrs mêmes de cette liberté, de manière que, proscrit de mon pays natal, flétri en France par mes frères d'armes, je suis forcé de me jeter dans votre sein pour implorer votre secours et votre justice afin de rentrer dans tous mes droits. (*Le pétitionnaire remet sur le bureau son mémoire et l'arrêt qui a été prononcé contre lui.*)

Plusieurs membres : Lisez l'arrêt!

M. **Delacroix**, *secrétaire*. On pourrait renvoyer à demain cette lecture après celle du procès-verbal.

M. **Aubert-Dubayet**, *secrétaire*. Qu'il me soit permis de céder à un sentiment extrêmement délicat que mes collègues me transmettent dans ce moment-ci. Je demande qu'effectivement la lecture de cette pièce soit renvoyée à demain.

M. **Merlin**. Je ne crois pas qu'il y ait de délicatesse à cela.

M. **Delacroix**. Je demande que l'on diffère la lecture, c'est déchirer le cœur d'un citoyen.

M. **Isnard**. Si la lecture de cet arrêt fait quelque peine au pétitionnaire, il faut la renvoyer à demain; si elle ne lui en fait aucune, elle doit être faite sur-le-champ, pour satisfaire la curiosité que l'on peut avoir sur les sentiments des despotes à l'égard du peuple français. Il est essentiel, Messieurs, de faire connaître la turpitude des tyrans, afin d'exciter toujours de plus en plus, dans le cœur des peuples, la haine des despotes et la haine de la servitude.

M. **le Président**. Le pétitionnaire ne témoigne aucune répugnance à ce qu'on fasse cette lecture.

(L'Assemblée décrète que la pièce sera lue.)

M. **Delacroix**, *secrétaire*, fait lecture de cet arrêt qui porte : « Attendu que le sieur Caffe est accusé, atteint et convaincu d'avoir entretenu des correspondances dont l'objet était de troubler l'ordre public en Savoie, d'être l'auteur de plusieurs écrits séditieux, tels que ceux qui portent pour titre : *Le premier cri de la Savoie vers la liberté* et *Adresse au prince héréditaire de Savoie*, le condamne par contumace à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive. Le sieur Caffe sera conduit la hart au col...

Plusieurs membres : En voilà assez!

M. **Basire**. Ce sont des titres de gloire; continuez.

M. **Merlin**. L'arrêt d'un despote contre un citoyen libre est une couronne civique.

M. **Delacroix**, *secrétaire*, achève la lecture de l'arrêt.

M. **Basire**. Voilà qui fait l'apologie de la Révolution française.

M. **le Président**, *répondant au pétitionnaire*. L'Assemblée nationale examinera attentivement les faits étranges que vous venez de lui révéler. Les représentants du peuple français n'oublieront jamais ce qu'ils doivent à la justice et à la dignité nationale. Martyr de la liberté et de la Constitution, prenez place dans son sanctuaire. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande le renvoi de la pétition aux comités diplomatique et militaire réunis.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités diplomatique et militaire réunis, pour en faire le rapport sous huitaine.)

M. **Delacroix**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition* (1) *des soldats du* 31e *régiment ci-devant Aunis;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le comité militaire m'a chargé de mettre sous les yeux de l'Assemblée un projet de décret relatif aux soldats du régiment ci-devant Aunis, qui vous ont présenté, dimanche dernier, le tableau de leurs malheurs; le voici :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur la pétition présentée par les soldats du 31e régiment ci-devant Aunis, considérant qu'il est aussi urgent qu'indispensable de donner des secours à ces citoyens qui en ont le plus grand besoin, et de leur procurer les moyens de se rendre chez eux, décrète qu'il y a urgence. »

(1) Voy. ci-dessus, séance du 3 février 1792, page 107.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, renvoie au pouvoir exécutif la pétition des soldats du 31e régiment, ci-devant Aunis, à l'effet de vérifier les plaintes par eux articulées contre M. Béhague, et lui faire passer des éclaircissements ultérieurs sur les actes arbitraires qu'ils lui imputent, et décrète qu'il sera délivré à chacun des pétitionnaires un état de route, et 3 sous par lieue pour se rendre dans leurs municipalités respectives, où ils pourront se faire enregistrer pour servir, soit dans les bataillons des volontaires nationaux, soit dans les troupes de ligne, d'après le nouveau mode de recrutement décrété par l'Assemblée nationale, le 24 janvier dernier, et que, jusqu'à ce que l'état de route leur ait été délivré, ils toucheront leur solde comme s'ils étaient en activité dans leur régiment. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Bréard**. J'observe que la séance de ce soir avait été destinée à entendre le rapport de l'affaire d'Avignon, qui regarde spécialement M. Mulot. Je demande que l'ajournement de ce rapport soit fixé invariablement.

(L'Assemblée décide que le rapport sur l'affaire d'Avignon lui sera fait jeudi dans une séance extraordinaire du soir.)

M. **Blanchard**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le traitement à faire aux troupes pendant la campagne* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, dans le nombre des demandes que le roi vous a faites relativement aux préparatifs en tout genre, qu'exige le rassemblement des troupes, et sur une partie desquelles vous avez déjà prononcé, il en est une qui n'exige pas moins votre attention ; c'est celle qui tend à régler le traitement à faire à l'armée lorsqu'elle est en campagne. L'usage constamment suivi à cet égard avait pour objet de calculer et la distance des frontières et les ressources et la nature du pays où le soldat était porté ; et si, dans l'ancien régime, où les guerres n'étaient que l'ouvrage des despostes ou de leurs ministres, ceux qui faisaient mouvoir de grandes armées apportaient tant de prévoyance à ces premières dispositions, aujourd'hui qu'une grande nation prend les armes pour la cause la plus juste; aujourd'hui qu'elle ne va combattre que pour sa liberté, elle doit, sans doute, se montrer généreuse envers ses défenseurs et leur procurer les moyens de soutenir les dépenses et les fatigues de la guerre. C'est dans cette vue, et sans s'écarter des principes d'une sage économie, que votre comité militaire vous présente quelques idées, et vous soumet un projet de décret.

Il croit devoir vous parler d'abord des avances qu'il convient de faire aux officiers pour les mettre en état d'entrer en campagne. Vous savez, Messieurs, qu'ils ont à se pourvoir de différents objets, comme tentes, lits de camp, batterie de cuisine et autres ustensiles; qu'il faut encore qu'ils achètent des chevaux de selle pour eux, des chevaux de bât pour transporter leurs équipages. C'est une dépense assez forte; et quoiqu'on puisse leur épargner celle des tentes, parce qu'il en existe un grand nombre dans les magasins, qu'on leur délivrera, et qu'ils rendront à la fin de la campagne, il leur reste encore trop d'achats à faire pour que leurs seuls appointements y suffisent.

Il vous paraîtra donc juste de leur accorder des gratifications proportionnées aux dépenses qu'ils ont à faire, et à leurs grades. Votre comité militaire vous propose de les régler, ainsi qu'il suit, savoir :

Gardes nationales, infanterie et artillerie.

Aux lieutenants et sous-lieutenants.	300 liv.
Aux capitaines.....	400
Aux lieutenants-colonels.....	600
Aux colonels.....	800

Troupes à cheval.

Aux lieutenants et aux sous-lieutenants.....	400 liv.
Aux capitaines.....	500
Aux lieutenants-colonels.....	700
Aux colonels.....	900

Les officiers de l'état major de l'armée et ceux du génie, ainsi que les commissaires des guerres recevront les mêmes gratifications que la cavalerie, en raison de leurs grades respectifs.

Officiers généraux.

Aux généraux d'armée commandant en chef.....	6,000 liv.
Aux lieutenants généraux.....	3,000
Aux maréchaux de camp.....	2,000

Lorsque vous aurez décrété ces premières avances absolument indispensables, vous jugerez, sans doute, à propos de fixer l'augmentation de solde et d'appointements soit en argent, soit en denrées, dont il est également de votre justice de faire jouir les troupes pendant la guerre. Nous commencerons par vous entretenir de ce qui concerne les officiers; leur traitement n'avait été calculé par l'Assemblée nationale constituante, que d'après les dépenses auxquelles ils sont tenus dans les garnisons; mais elles ne peuvent être comparées à celles que la guerre exige. En effet, indépendamment de l'entretien et du remplacement des chevaux, ils ont encore à pourvoir à la nourriture et aux gages de leurs domestiques et aux frais journaliers qui résultent de l'activité d'une campagne. Il y aurait deux moyens de les en dédommager : le premier serait de leur accorder, en sus des appointements ordinaires, un certain nombre de rations de vivres et de fourrages qui leur seraient délivrées sans aucune retenue; le second serait d'augmenter leurs appointements, et de fixer ensuite le nombre de rations que chaque officier serait autorisé à prendre en donnant des reçus, et dont la retenue serait exercée sur ses appointements à un prix déterminé. Le premier moyen paraît plus simple au premier coup d'œil; mais il a l'inconvénient d'être plus utile à l'entrepreneur qu'à l'officier, parce que le premier gagnera sur le rachat des rations non fournies, sans aucun avantage pour l'officier, et avec une perte réelle pour l'État qui payera le prix de la ration comme si elle avait été fournie. Le second moyen, au contraire, en laissant à l'officier la liberté de prendre ou de ne pas prendre la totalité des ra-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, t. I, n° 23.

tions allouées, fait bénéficier le Trésor public de la quantité qui n'aura pas été fournie, et l'officier, des rations qu'il n'aura pas prises. Votre comité vous propose d'adopter ce dernier moyen, et de fixer l'augmentation des appointements des officiers pendant la campagne, à un tiers en sus: cette disposition a déjà été mise en usage, et notamment dans la guerre d'Amérique; elle n'entraîne aucun abus et ne gêne en rien la comptabilité; enfin nous croyons qu'elle doit être commune aux officiers des différentes armes, à ceux des gardes nationales ainsi qu'aux officiers généraux.

Vous chargerez, Messieurs, le pouvoir exécutif de régler le nombre des rations qui pourront être fournies à chaque grade, et le prix auquel elles seront payées, mais vous décréterez que sous aucun prétexte, ni à quelque prix que ce soit, il ne pourra en être délivré au delà de la fixation, et par là vous empêcherez qu'un trop grand nombre d'équipages et de gens inutiles, que le luxe enfin si contraire à l'esprit militaire, et si nuisible aux opérations de guerre, ne s'introduisent dans l'armée. Le ministre sera tenu de vous rendre compte des mesures qu'il aura prises, en conséquence de cette disposition.

Après avoir réglé le traitement des officiers, il est bien juste de porter votre attention sur celui des soldats. Les dangers qui l'assiègent sans cesse, ses fatigues journalières doivent exciter la prévoyance du Corps législatif; et le soldat français, né sensible, porté à la reconnaissance, et patient dans les maux qu'il éprouve, lorsqu'il s'aperçoit qu'on cherche à les adoucir, et qu'on s'occupe de son sort, mériterait, nous devons le dire et nous le disons par expérience, un intérêt particulier.

Il est essentiel qu'il reçoive régulièrement une nourriture abondante et saine : nous vous proposons de décréter qu'il lui sera fourni par jour, et sans aucune retenue, une ration de pain de 28 onces, au lieu de 24 onces, poids ordinaire de la ration, une demi-livre de viande sous la retenue d'un sol six deniers la ration.

Vous ordonnerez qu'il soit mis à la suite de l'armée des approvisionnements de riz, d'eau-de-vie, de vinaigre, de chemises, bas et souliers, pour être distribués aux soldats, sur les ordres du général, dans des cas extraordinaires, après des marches forcées, enfin, lorsque le bien-être du soldat et les circonstances le commanderont; vous sentez que ces précautions sont nécessaires, qu'elles peuvent prévenir les maladies et conserver un grand nombre d'hommes.

Le garde national participera à ces différentes distributions, il recevra aussi par jour une demi-livre de viande sous la retenue d'un sol six deniers, et 24 onces de pain; mais comme le pain ne fait pas partie de sa solde, il lui sera retenu sur ces objets et par ration, trente-deux deniers, prix de la ration ordinaire de 24 onces ; nous ne vous présenterons point le tableau des dépenses que cette augmentation de tout genre doit occasionner : il aurait fallu, pour vous fournir des calculs certains à cet égard, connaître le nombre des troupes qui entreront en campagne, le prix auquel les entrepreneurs se sont soumis et se soumettront à fournir les différentes denrées, prix qui peut varier suivant la nature du pays où se fera la guerre. Ce travail ne peut être que l'ouvrage du ministre qui sera tenu de vous en présenter l'aperçu avant l'ouverture de la campagne. Quant à nous, il nous suffit de vous assurer que ces mesures sont indispensables, et que d'un autre côté, nous les croyons suffisantes. Votre comité vous propose, en conséquence, le décret suivant :

Décret d'urgence,

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur une augmentation de traitement à accorder aux gens de guerre qui doivent entrer en campagne, considérant qu'il est instant de procurer aux officiers attachés aux corps des troupes qui doivent se mettre en marche, les moyens de former leurs équipages ; considérant aussi qu'il est juste de mettre tous les militaires tant des troupes de ligne que des gardes nationales, depuis le soldat jusqu'au général, en état de supporter les dépenses et les fatigues de la guerre, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et délibérant sur la proposition faite par le roi d'augmenter le traitement des militaires qui sont prêts à entrer en campagne, décrète ce qui suit :

« Art 1er. Il sera accordé aux officiers de tout grade tant de gardes nationales, que des troupes de ligne, pour les mettre en état d'entrer en campagne, des gratifications fixées ainsi qu'il suit :

Gardes nationales, infanterie et artillerie.

Aux lieutenants et aux sous-lieutenants.	300 l.
Aux capitaines.....	400
Aux lieutenants-colonels.....	600
Aux colonels.....	800

Troupes à cheval.

Aux lieutenants et aux sous lieutenants.	400 l.
Aux capitaines.....	500
Aux lieutenants-colonels.....	700
Aux colonels.....	900

« Les officiers de l'état-major de l'armée, et ceux du génie, ainsi que les commissaires des guerres recevront les mêmes gratifications que la cavalerie, en raison de leurs grades respectifs.

Officiers généraux.

Aux généraux d'armée.....	6,000 l.
Aux lieutenants généraux.....	3,000
Aux maréchaux de camp.....	3,000

« Il sera fourni des tentes aux officiers des gardes nationales et des troupes de ligne qui seront dans le cas de camper.

« Art. 2. Les officiers de tout grade jouiront pendant la campagne d'un tiers en sus de leurs appointements et traitements.

Il leur sera fourni des rations de pain et de viande, et des rations de fourrages, dont le nombre et la retenue seront fixés par le pouvoir exécutif, sans qu'aucun desdits officiers, de quelque grade qu'il soit, puisse jamais exiger ni prendre des rations au delà du nombre qui aura été déterminé.

« Art. 3. Il sera distribué au sous-officier et au soldat de toute arme, par chaque jour et à dater de l'ouverture de la campagne, une ration de pain de munition du poids de 28 onces, sans

aucune retenue, une demi-livre de viande; et pour ce dernier objet, il laissera 1 sol 6 deniers par jour.

« Art. 4. Chaque sous-officier et soldat des bataillons des gardes nationales, recevra par jour 28 onces de pain de munition, pour lesquelles il lui sera retenu 32 deniers, et une demi-livre de viande aussi par jour, sous la retenue d'un sol 6 deniers.

« Art. 5. Il sera mis, et entretenu à la suite de l'armée, des approvisionnements de riz, vinaigre, eau-de-vie, chemises, bas et souliers, pour être distribués aux troupes sur les ordres du général, lorsque les circonstances l'exigeront.

« Art. 6. Le traitement de guerre aura lieu pour les officiers de tout grade, les gardes nationales et les soldats des différentes armes, employés aux armées, à dater du jour où les uns et les autres partiront pour se rendre dans les camps ou cantonnements.

« Il pourra cependant être fourni en attendant, des rations de fourrages aux officiers pour la nourriture de leurs chevaux, lorsqu'ils en seront pourvus ; ils payeront le montant desdites rations aux prix qui sera fixé.

« Le traitement de guerre cessera le jour où les troupes rentreront dans leurs garnisons ou quartiers.

« Art. 7. Le ministre de la guerre présentera, sous quinze jours, l'état du nombre des rations qui aura été fixé pour chaque grade, le prix de leur retenue ainsi que l'état de la dépense qui résultera des dispositions du présent décret ; il sera autorisé, en attendant, à imputer ces dépenses sur le fonds de 20 millions, décrété le 31 décembre dernier. »

M. **Basire**. Chacun se demande actuellement : Fera-t-on la guerre, ou ne la fera-t-on pas? Dans le cas où l'on fera cette guerre, sera-t-elle offensive, ou purement défensive? Les plans et les intentions de la cour à cet égard sont absolument impénétrables. Ce qu'on peut dire de mieux du pouvoir exécutif dans le moment, c'est qu'il dort, et que le zèle, l'empressement et l'activité du ministre de la guerre ressemblent beaucoup à l'agitation et aux mouvements insignifiants d'un somnambule. (*Rires et applaudissements. — M. de Narbonne, ministre de la guerre, qui est dans la salle, fait à M. Basire une grande révérence.*) Cependant si nous avons la paix, il est fort inutile de faire tant de dépenses; si la guerre est purement défensive, il en faudra beaucoup moins que pour aller attaquer; si enfin la guerre est offensive, il y aura d'autres mesures à prendre. Tant que nous ne saurons rien de cela, nous ne pourrons jamais voter en connaissance de cause les dépenses que l'on nous demande.

Mais, jusqu'à ce que nous soyons fixés sur la nature de la guerre, je ne vois pas sur les frontières ennemies des troupes assez nombreuses pour nous inquiéter. Nous sommes assez forts de notre côté. Je demande que, pour faire sortir le pouvoir exécutif de cet état d'inertie, et pour sortir nous-mêmes de l'incertitude cruelle où nous sommes, nous prenions le parti de ne plus rien décréter sur les propositions du roi, tant que le roi n'aura pas proposé la guerre. (*Applaudissements.*)

Je me rappelle parfaitement, et vous devez tous vous le rappeler aussi, avoir vu, dans une même séance, le ministre de la guerre et le ministre des affaires étrangères; l'un nous demander une augmentation considérable de dépenses et de forces pour faire la guerre, en disant que cela était absolument urgent; l'autre nous dire que cette guerre serait injuste, impolitique, et vous proposer d'entamer des négociations, c'est-à-dire de laisser à l'empereur le temps qu'il lui faut pour se préparer à nous combattre. Nous ne pouvons pas laisser subsister un état de chose si contradictoire. Et pour faire expliquer enfin le roi, je demande que l'on ajourne indéfiniment toutes les propositions du ministre de la guerre, de la nature de celles qu'on vient de vous faire. (*Applaudissements.*)

MM. **Thuriot** et **Lecointre** appuient les observations de M. Basire.

M. **Aubert-Dubayet**. Je me permets de faire observer à l'Assemblée l'inconséquence d'une proposition qui tendrait à laisser préparer les forces de nos ennemis, sans nous mettre en mesure. Je suppose, dans ma pensée, que la guerre n'ait lieu que dans 30 ans. Cependant, avec une telle supposition, il n'en faut pas moins compléter vos lois relatives à l'armée, fixer, dans les circonstances actuelles, quelle devra être l'augmentation de la paye des soldats et des officiers des gardes nationales et des troupes de ligne en temps de guerre, ce n'est pas dire que la guerre se fera, mais que si la guerre se fait, le traitement est déjà fixé avec maturité. Si, au contraire, l'Assemblée nationale laissait au ministère le temps d'arriver précisément au centre des grands mouvements, il pourrait alors vous faire une loi impérieuse. En vous occupant actuellement de cet objet, vous avez la plus grande latitude pour la sagesse de vos délibérations. Je demande l'ajournement de la discussion à jeudi matin et l'impression.

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret et l'ajournement à jeudi matin.)

M. **Coustard**, *au nom du comité militaire*, soumet à la discussion le *projet de décret relatif au marché passé avec le sieur Guillaume-Augustin Baudouin, pour les transports militaires* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

« *Décret d'urgence.*

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe que le service des transports militaires n'éprouve aucun retard, décrète l'urgence.

« *Décret définitif.*

« L'Assemblée nationale, d'après la lettre du ministre de la guerre du 15 novembre dernier, par laquelle il expose qu'il serait plus économique de proroger, jusqu'au 1er juillet 1792, le marché passé par le conseil de la guerre pour les transports militaires; après avoir entendu le rapport de son comité militaire, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le marché passé avec le sieur Guillaume-Augustin Baudouin, pour les transports militaires, qui devait être résilié au 1er janvier 1792, en exécution d'un décret de l'Assemblée nationale constituante, du 24 septembre 1791, aura sa pleine et entière exécution, jusqu'au 1er juillet 1792 seulement, époque à laquelle tombe la première échéance du marché passé pour 3, 6 ou 9 années.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 27 décembre 1791, page 462, le rapport de M. Coustard.

« Art. 2. Au moyen de la disposition de l'article ci-dessus, ledit sieur Guillaume-Augustin Baudouin, ou ses ayants cause, ne seront admis à aucune réclamation ou indemnité pour frais de résiliation.

« Art. 3. Le pouvoir exécutif prendra les mesures convenables pour assurer le service des transports militaires, soit par une régie, soit par une entreprise au rabais et adjugée publiquement, conformément aux dispositions du décret de l'Assemblée nationale constituante du 24 septembre.

« Art. 4. Ledit décret du 24 septembre aura d'ailleurs son exécution dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

M. **Charlier**. Comme le ministre de la guerre nous a dit qu'il nous rendrait compte des marchés qui ont été passés avec la compagnie Baudouin et que ces marchés sont la cause d'une foule de dilapidations (*Vifs applaudissements.*) je demande l'ajournement de la discussion à quinzaine.

M. **Taillefer**. Je demande à motiver la question préalable sur le projet de décret.

Un membre : Il est important que l'Assemblée nationale connaisse la fraude qui a présidé au bail passé avec M. Baudouin. Pourquoi, Messieurs, ajourneriez-vous cette question, tandis qu'elle a déjà été mise à la discussion ? Je demande qu'elle soit discutée sur-le-champ (*Oui ! oui*).

Plusieurs membres : La question préalable sur l'ajournement !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement et que la discussion sera ouverte sur-le-champ.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Je crois de mon devoir, pour éclairer la discussion de l'Assemblée...

M. **Lecointre**. Eclairer ! mais l'Assemblée n'en a pas besoin (*Applaudissements dans les tribunes. Murmures dans l'Assemblée.*)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Je représente à l'Assemblée que je n'ai pas eu la prétention de l'éclairer; mais que j'ai cru pouvoir me servir de cette formule : « *éclairer la délibération de l'Assemblée* » toutes les fois que j'ai eu à présenter un fait qui pouvait changer la forme de la discussion. (*Vifs applaudissements.*)

Il est de mon devoir de dire que peut-être dans ce moment, 20 ou 30 millions pesant de marchandises, de fournitures de canons, de munitions de guerre traversent la France dans tous les sens, qu'il est important que le ministre de la guerre fasse parvenir très prochainement divers de ces objets dans les lieux où on les lui demande et qu'il lui est difficile de répondre à la juste impatience de toutes les municipalités, de toutes les forteresses qui les réclament et qui les attendent peut-être depuis trop longtemps. Si, dans les circonstances actuelles, on refuse les moyens de faire parvenir à leur destination les effets les plus précieux, les plus indispensables, si l'Assemblée croit que l'intérêt de résilier un bail, qui a sûrement des inconvénients relativement à la dépense, doit l'emporter sur l'inconvénient de ne pas faire arriver à leur destination les munitions qui nous sont si nécessaires, j'obéirai, mais j'avoue qu'il sera difficile de prendre sous ma responsabilité les moyens de faire arriver et les canons et les munitions dont le besoin est urgent. (*M. le ministre sort de la salle.*)

(La discussion est interrompue.)

M. **Delacroix**, *secrétaire.* Voici l'heure de porter les décrets à la sanction. Le roi n'a point envoyé donner son heure. L'Assemblée jugera peut-être convenable d'aller à la sanction à l'heure ordinaire. (*Oui ! oui !*)

MM. les commissaires à la sanction sortent de la salle (1).

L'Assemblée reprend la *discussion du projet de décret relatif au marché passé avec le sieur Guillaume-Augustin Baudouin pour les transports militaires.*

M. **Taillefer**. Je ne veux point vous dire des phrases, ce sont des faits, aussi je serai court.

Le projet de décret qui vous a été présenté sur cette affaire par votre comité, n'est fondé uniquement que sur la lettre du ministre de la guerre, alors M. Duportail, en date du 22 novembre dernier (2), et cette lettre, loin d'être un motif suffisant de confiance, ne me paraît à moi qu'un moyen d'exercer la responsabilité contre le ministre.

Le ministre de la guerre a été coupable de n'avoir pas fait exécuter, par sa propre négligence, la loi du 24 septembre dernier, pour ne vous avoir offert, au lieu de ses renseignements personnels, que des insinuations fausses qui lui avaient été communiquées par des hommes ayant intérêt à ce que ni lui, ni vous ne saisissiez la vérité, mais moi je vais vous la dire. (*Ah ! ah !*)

Le conseil de la guerre ôte, le 2 mai 1789, des mains de la maison Byétrix, la direction des transports de l'artillerie, non qu'il fut mécontent d'une gestion que cette famille pouvait, par l'antiquité de sa possession, considérer comme un patrimoine et qu'elle administrait avec sagesse et désintéressement; mais les ministres, alors en place, voulurent récompenser quelques créatures par la concession de cette entreprise et colorer cette innovation du prétexte si souvent invoqué de l'intérêt public. Le prétexte d'économie, dont on s'était servi pour évincer les anciens régisseurs généraux, n'était qu'une ruse qu'on était bien aise de mettre en avant, afin de favoriser ceux qu'on avait dessein de favoriser, mais ce n'est là qu'une faible partie des désavantages résultant de l'entreprise. Je ne crains pas d'exagérer, en mettant en avant, que les adjudicataires retiraient annuellement un bénéfice de beaucoup au-dessus de 300,000 livres. Le ministre de la guerre ne rougit pas d'insérer, dans le bail d'adjudication, la clause expresse qui permettait au sieur Baudouin de retirer l'intérêt de son capital : clause immorale qui, réunie à l'immense bénéfice résultant du marché, que j'ai fait connaître plus haut, ne laisse pas ignorer les motifs qui ont dirigé toute l'administration.

Je me résume : je dis que pour prononcer sur l'affaire et statuer sur la prolongation du bail, il est nécessaire d'examiner si le décret rendu par l'Assemblée constituante, qui casse le marché du sieur Baudouin, est juste ou s'il ne l'est pas. Pour en juger, il faudrait que votre comité eût et vous donnât connaissance des pièces d'après lesquelles l'Assemblée constituante a prononcé sa décision dans toute cette affaire.

Le sieur Baudouin n'est qu'un adjudicataire

(1) Voy. ci-après, p. 272, le rapport des commissaires à la sanction.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 22 novembre 1791, page 284.

public, et le véritable n'est pas connu. Je demande qu'un pareil abus subsiste le moins possible. Le bail a dû être cassé et éteint dès le 1er janvier. Cependant, nous sommes avancés dans le mois de février, et on vous propose encore des ajournements, ou, ce qui revient au même, de retarder la résiliation du bail jusqu'au 1er juillet. C'est uniquement ce que demandent les adjudicataires, parce qu'à cette époque, le bail se trouve éteint de lui-même.

Je demande donc que dès ce moment, l'Assemblée nationale décrète que d'ici à quinzaine au plus tard, le bail passé avec le sieur Baudouin sera résilié, et que le ministre sera chargé de faire exécuter le décret du 24 septembre. Je propose, en outre, la question préalable sur le projet de décret du comité.

M. **Déliars** (1). Messieurs, le sieur Guillaume-Augustin Baudouin a, je ne sais par quel talisman, obtenu le 2 mai 1789, l'entreprise générale des transports militaires, à l'exclusion des régisseurs alors en exercice, et sans que ceux-ci aient été appelés en concurrence à l'adjudication au rabais.

Ce marché clandestin fut passé la veille de la retraite de M. de Brienne; M. de Puységur, trompé comme le prélat auquel il succédait, ratifia le marché et le manifesta officiellement aux régisseurs MM. Byétrix, en leur annonçant le 9 juin que leurs fonctions expireraient au 1er juillet.

Ces régisseurs étaient en activité depuis plus de 30 ans de père en fils, et s'étaient conduits d'une manière tellement irréprochable, que la lettre du ministre, en les comblant d'éloges les plus flatteurs, leur déclarait formellement que le nouveau système était fondé uniquement sur ce que l'entreprise, telle qu'elle venait d'être adoptée, présentait des avantages préférables à ceux de la régie.

Mais, Messieurs, combien cette assertion était loin de la vérité ! c'est ce que prouvent non des présomptions idéales, mais les calculs comparatifs des frais de transport effectués par la régie, et évalués au prix de l'entreprise.

En effet, Messieurs, d'après un compte que M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely a présenté, le 8 novembre 1790, à l'Assemblée constituante, il résulte que le transport de 2,500,000 livres pesant de munitions de guerre, parties de Besançon et d'Auxonne, pour Antibes, ont coûté 75,625 livres de frais de régie, qui, joints à 9,075 livres d'attributions à 12 0/0 aux régisseurs, font en total 84,700 livres, et le même transport étant calculé d'après le prix du marché passé au sieur Baudouin, cette somme s'élève à 151,875 livres, d'où il résulte que, sur cet objet seul, les frais d'entreprise excèdent ceux de régie, de 67,175 l.; en ajoutant à cette somme, les 9,075 l. de 12 0/0 ci-dessus attribués aux régisseurs, on trouve un bénéfice incontestable de 75,250 l. pour le sieur Baudouin, tandis que celui des sieurs Byétrix s'est borné à 9,075.

Jugez d'après cela, Messieurs, jusqu'à quel point les ministres se sont trompés en croyant que la soumission du sieur Baudouin présentait des avantages préférables à la régie, à laquelle ils l'ont substitué.

Vous devez être bien surpris, Messieurs, que malgré les efforts de l'Assemblée constituante pour hâter la réforme de tous les abus, le sieur Baudouin ait eu l'art de faire durer un pareil marché jusqu'au 24 septembre dernier : car ce n'est qu'à cette époque que M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely a obtenu enfin la parole, pour mettre au grand jour les mêmes vérités que je viens de vous présenter, et qui ont fait décréter la résiliation du marché de Baudouin, à dater du 1er janvier 1792.

Je conçois qu'enhardis par de tels succès, cet entrepreneur a pu se flatter de surprendre à l'inexpérience de nouveaux législateurs une prolongation de bénéfices aussi exorbitants, mais je ne puis concevoir que la demande de cette prorogation ait été faite par le ministre même de la guerre, lui qui a suivi cette affaire à l'Assemblée constituante comme objet de son département ; lui qui connaît toutes les clauses vicieuses du marché; lui enfin qui a entendu M. Regnault le frapper du sceau de la résiliation en citant l'article 19 de ce marché ainsi conçu :

« En cas de retard de payement desdits états « au delà des trois mois qui en suivront la « remise, il sera tenu compte des intérêts à « raison de 5 0/0 par an, des sommes en retard, « à courir de l'expiration desdits trois mois, « lesquels intérêts feront partie des états que je « fournirai le mois suivant. »

Tel est, Messieurs, le système de profits incalculables qui a dicté tout le marché, et qui aurait dû, ce me semble, ne laisser aucun doute à M. Duportail sur la possibilité de le résilier au 1er janvier sans indemnité. Le malheur des ministres est d'être entourés d'hommes qui ne cherchent qu'à les tromper; mais le bonheur de la nation sera d'avoir désormais des représentants pour rechercher et dévoiler ces intrigues mystérieuses, qui ruinaient la nation entière pour enrichir quelques individus.

Je reviens à la demande qu'on nous a fait faire par l'ancien ministre de la guerre; et en supposant qu'il soit indispensable d'indemniser le sieur Baudouin de la résiliation de son marché, je demande si, en réduisant cette indemnité à sa juste valeur, ou même en la portant au plus haut possible, elle serait plus onéreuse à la nation que la prorogation d'un pareil traité.

Ce qu'il y a de certain, c'est que deux millions pesant en fontes de guerre pour la marine, qui viennent d'être transportés de Pont-à-Vert au Havre par les anciens régisseurs, coûteront 26,500 livres de transport; et que suivant le marché du sieur Baudouin, à raison de 7 deniers par quintal, et par lieue, ce transport reviendrait à 57,708 l. 6 s. 6 d. Or, si les fournisseurs de la marine ne payent le port de ce convoi que 26,500 livres, il est clair qu'il leur aurait coûté 29,208 l. 6 s. 6 d. de plus au prix du sieur Baudouin, qu'à celui de leur marché, c'est-à-dire plus du double.

Vous devez sentir, d'après cela, Messieurs, jusqu'où pourraient aller de pareils bénéfices dans les six mois de prolongation demandés, en ce moment surtout où la réunion des forces de l'Empire sur les frontières entraîne des préparatifs considérables.

Le sieur Baudouin sait que ces six mois lui vaudraient autant peut-être que deux années d'état de paix, et voilà pourquoi il les réclame; mais, par la même raison, l'intérêt national exige que nous les lui refusions.

Quant à M. de Narbonne, il est trompé par ses bureaux, comme l'a été son prédécesseur, lorsqu'il appuie la nécessité de proroger le marché du

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome IV, p.

sieur Baudouin, sur le danger d'entraver le service par un changement d'entrepreneur. Il suffit, pour se convaincre de l'erreur de M. de Narbonne, de se rappeler que la résiliation du traité de régie a été signée le 9 juin 1789 et effectuée dans toute sa plénitude, le 1er juillet suivant; cependant le sieur Baudouin n'avait alors aucun système de correspondance établi; jamais il n'avait fait ce service; au lieu que les anciens régisseurs ne l'ont pas cessé depuis jusqu'aujourd'hui, soit pour les régiments suisses et autres qui ont usé du droit de faire effectuer leurs transports à leur compte, et ont constamment donné la préférence aux sieurs Byétrix frères, sur le sieur Baudouin, par la raison bien simple qu'ils y trouvaient une économie de près de moitié.

D'après toutes les observations que je viens de soumettre à l'Assemblée et qui lèvent toutes les difficultés opposées par MM. Duportail et Narbonne ou plutôt par ceux qui les ont trompés successivement, je demande avec instance l'exécution de la loi du 16 octobre, qui déclare le marché du sieur Baudouin résilié au premier janvier dernier; et, à cet effet, je propose le décret suivant.

Décret d'urgence (1).

« L'Assemblée nationale, considérant que la proposition contenue en la lettre écrite à son président par le ministre de la guerre, et lue à l'Assemblée le 22 novembre dernier, ne peut qu'être préjudiciable aux intérêts de la nation;

« Considérant, d'ailleurs, que la retenue usuraire de l'intérêt des intérêts, stipulée article 19 du marché du sieur Baudouin, en date du 2 mai 1789, ainsi que le droit arbitraire, que l'article 25 du même marché lui attribue, de figurer alternativement comme entrepreneur ou comme régisseur, selon son plus grand intérêt, lui ont évidemment procuré de trop grands bénéfices, pour lui laisser aucun prétexte de réclamation en indemnité, ni aucun droit pour être employé plus longtemps au service de la nation d'après un pareil marché; considérant enfin qu'il est pressant de faire le service à des conditions moins onéreuses, décrète qu'il y a urgence.

(1) Pour n'être point arrêté par la difficulté présentée par M. de Narbonne, il est essentiel d'observer qu'il n'est nullement question, comme je l'ai dit à l'Assemblée, de révoquer les ordres donnés au sieur Baudouin, pour les adresser précipitamment à un autre entrepreneur dénué de moyens pour les exécuter. Il s'agit uniquement de chercher d'ici au premier avril, et de substituer au sieur Baudouin, un régisseur ou entrepreneur en état de faire le service avec la même activité et plus de désintéressement. Je me suis déterminé à réclamer ainsi l'exécution du décret de l'Assemblée constituante, qu'après m'être assuré, sur son indication, que cet homme existe, qu'il réunit tous les suffrages, excepté ceux du sieur Baudouin et adhérents; qu'il n'a pas cessé de conserver et d'employer partout autant de correspondants que le sieur Baudouin peut en avoir; enfin qu'il est prêt à reprendre, quand on voudra, le service au prix le plus modéré : ainsi je ne vois pas qu'en l'employant, ou tout autre qui offrirait les mêmes avantages à tous égards, il en résulterait autre chose si ce n'est une réduction de dépenses; et certainement cette réduction, partout où elle pourra s'opérer, importe aussi essentiellement au salut de la patrie, que toutes les combinaisons militaires possibles, surtout lorsqu'en augmentant les moyens pécuniaires, elle aide à entretenir et à multiplier ceux de la force armée.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art 1er. Le ministre de la guerre est tenu, sous sa responsabilité, de faire mettre à exécution, d'ici au premier avril prochain, le décret du 24 septembre dernier concernant le marché passé par le conseil de guerre, le 2 mai 1789, au sieur Guillaume-Auguste Baudouin, pour les transports militaires.

« Art. 2. En raison des dispositions illicites des articles 19, 23 et 25 de ce marché, le sieur Guillaume-Auguste Baudouin et ses ayants cause ne seront admis à aucunes réclamations en indemnité pour frais de résiliation du marché dont il s'agit.

« Art. 3. Le pouvoir exécutif prendra, dans le même délai, les mesures convenables, pour assurer le service des transports militaires qui se trouveront à ordonner audit jour premier avril, de manière qu'ils puissent s'effectuer à cette époque, soit par une régie, soit par une entreprise adjugée au rabais, conformément aux dispositions de la loi du 16 octobre dernier.

« Art. 4. Cette loi aura d'ailleurs son exécution en tout ce à quoi n'est pas dérogé par le présent décret. »

Plusieurs membres demandent l'impression du projet de décret de M. Deliars.

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret de M. Deliars et ajourne la discussion à huitaine.)

MM. les commissaires à la sanction rentrent dans la salle (1).

M. **Theule**, *l'un des commissaires à la sanction.* Messieurs, les commissaires de l'Assemblée nationale, chargés de présenter ses décrets à la sanction, viennent de chez le roi et s'empressent de vous rendre compte de leur mission. Cette cérémonie d'usage n'a offert rien d'intéressant, si ce n'est que vos commissaires ont été introduits dès l'instant même qu'on les a annoncés, que les deux battants ont été ouverts *pour la première fois* à la chambre du roi, et que l'huissier qui précédait vos commissaires les a accompagnés *pour la première fois* jusque dans la pièce qui précède immédiatement la chambre du conseil où était le roi. Le roi, après avoir reçu les décrets et avoir fait la réponse d'usage, a dit à vos commissaires ce que je vais vous rapporter avec le plus de fidélité qu'il me sera possible :

« Messieurs, des objets trop majeurs pour le salut de la France appellent toute l'attention de l'Assemblée nationale et la mienne pour que je veuille m'occuper davantage de ce qui regarde le cérémonial. Je réserve à un autre temps à régler de concert avec elle les cas qui n'ont pas été prévus par la loi du 17 juin. » (*Applaudissements.*)

M. **Maignet**, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les rentes dues aux fabriques, écoles, collèges, pauvres de paroisses, maisons de charité et autres établissements de même nature;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant, au nom du comité des secours publics :

(1) Voy. ci-dessus, page 270.

Décret d'urgence (1).

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics;

« Instruite que plusieurs fabriques, écoles, collèges, pauvres de paroisses et autres établissements qui devaient, aux termes du décret du 15 octobre 1790, toucher dans les districts où ils sont situés, les arrérages de rentes qui leur sont dues sur les domaines et autres revenus, n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 décret du 15 du mois d'août précédent et que le payement des rentes échues pour l'année 1791 se trouve, par là, suspendu;

« Voulant prévenir les maux qui pourraient résulter de cette négligence et assurer avec promptitude la rentrée des fonds qui doivent servir à la nourriture des malheureux qui y cherchent un asile;

« Décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète que les rentes dues sur les domaines et autres revenus, aux hôpitaux, fabriques, écoles, collèges, pauvres de paroisses et autres établissements non situés dans le département de Paris, qui n'ont pas encore satisfait aux formalités prescrites par le décret du 15 du mois d'août 1790, continueront d'être acquittées pour l'année 1791 seulement, par les payeurs des rentes de l'hôtel;

« Enjoint aux administrateurs desdits établissements et à ceux des districts et départements d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, dans 3 mois, à compter du jour de la publication du présent décret, tout ce qui est prescrit par celui du 15 du mois d'août 1790, à peine de demeurer responsables, chacun à son égard, des suites de leur négligence. »

M. **Philibert**. Je demande, par amendement, d'étendre les dispositions présentées par le comité aux rentes dues aux hôpitaux par le ci-devant clergé et les emprunts faits par les ci-devant pays d'Etat pour le compte du roi, et aux dettes propres du pays de Provence, pour l'année 1791, et arrérages antérieurs seulement.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le décret définitif avec l'amendement de M. Philibert.)

(Suit la teneur de ce décret, tel qu'il a été présenté à la sanction :)

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics :

« Instruite que plusieurs fabriques, écoles, collèges, pauvres de paroisses, maisons de charité et autres établissements qui devaient, aux termes du décret du 15 octobre 1790, toucher dans les districts où ils sont situés, les arrérages de rentes qui leur sont dus sur les domaines et autres revenus, n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du décret du 15 du mois d'août précédent, et que le paiement des rentes échues pour l'année 1791, se trouve, par là, suspendu :

« Voulant prévenir les maux qui pourraient résulter de cette négligence, et assurer avec promptitude la rentrée des fonds qui doivent servir à la nourriture des malheureux qui y cherchent un asile, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, modifiant les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du décret du 15 du mois d'août 1790, décrète que les rentes dues sur les domaines et autres revenus, ainsi que celles dues sur le ci-devant clergé, sur les emprunts faits par les anciens pays d'Etat, pour le compte du roi, et sur les dettes propres desdits pays, aux hôpitaux, fabriques, écoles, collèges, pauvres de paroisses, maisons de charité et autres établissements, non situés dans le département de Paris, qui n'ont pas encore satisfait aux formalités prescrites par le décret du 15 du mois d'août 1790, continueront d'être acquittées pour l'année 1791, et arrérages antérieurs seulement, tant par les payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville, que par tous autres trésoriers et payeurs qui en étaient et en sont encore chargés; à l'effet de quoi, les articles desdites rentes concernant ces établissements, qui ont été rejetés des états de paiements, y seront rétablis.

« Enjoint aux administrateurs desdits établissements, à ceux des districts et départements, et à tous autres agents du pouvoir exécutif, d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, tout ce qui est prescrit par celui du 15 du mois d'août 1790, à peine d'être responsables, chacun à son égard, des suites de négligence. »

M. **Calvet**, *au nom des comités militaire et des domaines réunis*, fait une *seconde lecture* (1) *du projet de décret sur la demande de la municipalité de Niort, relative à l'aliénation du château de cette ville et la revision des postes militaires*. Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le château de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, a été classé par erreur parmi les postes militaires à conserver et que la municipalité de cette ville en a fait l'acquisition pour le faire servir au logement du Tribunal criminel et des prisonniers, décrète :

« Art. 1er. Le château de Niort est rayé du tableau des postes militaires conservés, et la vente qui en a été faite à la municipalité, par décret du 13 avril 1791, pour la somme de 68,033 livres, aura son plein et entier effet.

« Art. 2. Les comités militaire et des domaines sont chargés de présenter, d'ici à trois mois, un projet de décret tendant à faire distraire du tableau des postes militaires de l'ingénieur tous ceux dont la nécessité ne sera pas rigoureusement démontrée, et dont l'aliénation pourra être utile à la nation. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.)

M. **Choudieu**, *au nom du comité militaire*. Messieurs, M. Lacombe-Saint-Michel était chargé de vous présenter un *projet de décret sur la pétition de Maurice Volot, caporal de la compagnie d'Anique, au troisième régiment d'artillerie*. Une indisposition l'en empêche, je vais le faire à sa place. Voici le projet de décret :

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lc4, n° 48.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 31 janvier 1792, au soir, page 55.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant que Maurice Volot, caporal de la compagnie d'Anique, au troisième régiment d'artillerie, a été renvoyé de son corps sans jugement légal et préalable; considérant, en outre, que ce citoyen est dans la dernière indigence, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que Maurice Volot doit rejoindre sa compagnie pour y continuer son service en sa qualité de caporal, et qu'il sera payé de sa solde depuis l'instant de son départ. »

Un membre : Je demande, par amendement, qu'il lui soit accordé trois sols par lieue pour se rendre dans sa garnison.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le décret définitif avec l'amendement.)

Suit la teneur de ce décret, tel qu'il a été présenté à la sanction :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant que Maurice Volot, caporal de la compagnie d'Anique, au troisième régiment d'artillerie, a été renvoyé de son corps sans jugement légal et préalable; considérant, en outre, que ce citoyen est dans la dernière indigence, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que Maurice Volot doit rejoindre sa compagnie pour y continuer ses services en sa qualité de caporal; qu'il doit être rappelé de sa solde depuis l'instant de son renvoi, et qu'il lui sera alloué trois sols par lieue jusqu'au lieu de sa garnison. »

M. **Choudieu**, *au nom du comité militaire.* Je demande à consulter l'Assemblée sur un fait. Le *sieur Gauthier d'Hauteville* (1), *officier de la gendarmerie nationale*, fit une pétition à l'Assemblée nationale qui fut renvoyée au comité militaire. Votre comité a préparé un rapport sur cette pétition. Le sieur Gauthier ayant appris que le rapport ne lui était pas favorable, demande la remise de sa pétition et des pièces qu'il y a jointes. Le comité militaire a été embarrassé, parce que si l'on rend au sieur Gauthier ses pièces, il peut venir se plaindre qu'on n'a pas fait son rapport. Je demande à l'Assemblée son intention à cet égard et si elle veut que le rapport soit fait.

M. **Dubois-de-Bellegarde.** Je demande que le rapport soit fait samedi soir et qu'on ne rende pas les pièces.

(L'Assemblée décide que le rapport de la pétition du sieur Gauthier d'Hauteville sera fait samedi soir.)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de demain, arrêté par le comité central.

(La séance est levée à dix heures.)

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re Série, t. XXXIV, séance du 23 octobre 1791, page 361.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 8 février 1792.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin

M. **Ducos**, *secrétaire.* Voici une *lettre de M. Rivière, citoyen actif et garde national volontaire du septième bataillon de la première division*, qui présente à l'Assemblée nationale une *pétition concernant la vente et l'aliénation projetée des bois nationaux.* J'en demande le renvoi aux 5 comités chargés de cet objet.

(L'Assemblée renvoie la pétition du sieur Rivière aux 5 comités réunis des finances, d'agriculture, de commerce, des domaines et de marine.)

M. **Ducos**, *secrétaire*, donne lecture d'une *adresse du département du Jura* sur le même objet.

(L'Assemblée renvoie l'adresse du département du Jura aux 5 comités réunis des finances, d'agriculture, de commerce, des domaines et de marine.)

M. **Ducos**, *secrétaire.* Voici encore une *adresse du tribunal du district de Tarascon, séant à Foix, département de l'Ariège*, qui demande l'interprétation d'une loi et soumet à l'Assemblée des contestations élevées, sur l'éligibilité d'un citoyen. Je crois que c'est le cas de renvoyer au comité de législation.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité de législation.)

M. **Ducos**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'Oise*, touchant l'organisation de l'une des paroisses de Beauvais.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de division.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 6 février au soir, donc la rédaction est approuvée.

M. **Rouyer** propose, après cette lecture, que les officiers de marine qui remplissent actuellement des fonctions administratives ou municipales, soient dispensés d'assister à la revue générale du corps de la marine, décrétée le 6 février au soir, et qu'ils soient seulement tenus d'envoyer une acceptation visée par le corps administratif auquel ils sont attachés, du grade qui leur aura été conféré dans la nouvelle organisation.

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette proposition au comité de marine.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 7 février au matin dont la rédaction est approuvée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des pièces suivantes :

1° *Lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, qui consulte l'Assemblée sur la *promotion de M. d'Estaing au grade d'amiral;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je vous supplie de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les observations que je crois devoir lui soumettre sur un objet qui pourrait d'abord ne porter que sur des considérations

particulières, mais que je crois lié à l'intérêt public.

« M. d'Estaing a été compris dans la formation de la marine avec le grade d'amiral, dont la nature, l'ancienneté de ses services, le rendaient à tous égards susceptible. Lorsque je lui ai annoncé officiellement cette disposition, sa réponse me fit entrevoir au moins de l'incertitude, et ses motifs, qu'il ne développa pas alors entièrement, ne laissaient cependant aucun doute sur la délicatesse et le désintéressement qui le caractérisent. En lui marquant que connaissant bien son patriotisme, je n'entreprendrais pas de l'exciter pour rappeler à ses réflexions qu'il était infiniment important au succès de notre marine, que les nations étrangères vissent à la tête des listes de la marine de France, des officiers qui leur avaient appris à la respecter, je lui demandai une explication positive.

« M. d'Estaing, en me rappelant que sa qualité primitive est celle d'officier de terre dans laquelle il ne doit ni ne veut renoncer à l'espérance de servir sa patrie, me représenta que sa loyauté ne lui permettait pas d'accepter cette place dans un corps dans lequel il n'avait pas fait ses premières armes, et d'enlever conséquemment aux membres de ce corps une récompense qu'ils méritaient. A ce sujet, il fit allusion à ce qui était arrivé pendant la dernière guerre, lorsque le roi voulut bien lui confier le commandement de ses armées navales. Il fit alors les mêmes objections. Le roi déféra à ses observations, et Sa majesté créa une place de vice-amiral surnuméraire qui, en faisant obtenir à M. d'Estaing la justice qui lui était due, offrait une nouvelle perspective aux officiers de la marine. Je n'ai pas besoin, Monsieur le Président, de faire remarquer à l'Assemblée nationale l'analogie de circonstances. Il suffit de faire connaître la persistance des sentiments qui honorent M. d'Estaing et sa détermination de n'accepter le grade d'amiral qu'autant qu'il serait créé, pour lui, une place d'amiral *surnuméraire*.

« Je dois aussi soumettre à la sagesse de l'Assemblée une réflexion que j'ai communiquée à M. d'Estaing, mais à laquelle il a donné peu d'attention, parce qu'elle porte sur un objet qui tient à son intérêt pécuniaire. Je lui ai observé que s'il ne restait pas dans son grade d'amiral, j'ignorais s'il pouvait dépendre du roi de lui appliquer les dispositions de l'article 8 de la loi du 15 mai, qui porte que les officiers généraux non compris dans la nouvelle formation, conserveront leurs titres actuels et leurs appointements. La décision de l'Assemblée nationale, en réglant définitivement le sort de M. d'Estaing, déterminera la réponse que j'aurai à lui faire.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* BERTRAND. »

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités de marine et militaire réunis !

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Bertrand aux comités de marine et militaire réunis.)

2° *Lettre de M. Amelot* qui adresse à l'Assemblée un *mémoire sur la filature du coton.*

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de commerce.)

3° *Lettre de M. de Narbonne, ministre de la guerre*, qui adresse à l'Assemblée l'état des officiers du corps de l'artillerie, qui, sans pouvoir justifier de congés, n'ont pas paru à la revue générale, décrétée par la loi du 11 *décembre dernier*, et qui sont destitués de leur emploi par le fait même de leur absence.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire!

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire).

4° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui soumet à l'Assemblée une *réclamation de M. Leclerc, manufacturier à Brives.*

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de commerce.)

5° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, concernant une *demande en indemnité de M. Pinson, graveur sur métaux*, pour fourniture de poinçons.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de commerce.)

6° Lettre des commissaires de la trésorerie nationale qui adressent à l'Assemblée nationale un bordereau des recettes et des dépenses pendant le cours du mois de janvier dernier. Le déficit de la recette sur la dépense est de 22,152,970 livres.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

7° *Adresse des citoyens de Castres, département du Tarn*, qui félicitent l'Assemblée sur son décret du 14 janvier.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité des pétitions.)

8° *Adresse des citoyens de Vienne, département de l'Isère*, qui félicitent l'Assemblée sur son décret du 14 janvier.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité des pétitions.)

9° *Lettre de M. Pétion, maire de Paris*, qui envoie à l'Assemblée le résultat de l'adjudication définitive des immeubles nationaux pendant le mois de janvier. 19 immeubles nationaux, estimés 499,000 livres, ont été vendus 869,000 livres.

M. **Jean-Antoine Debry**, *au nom du comité d'instruction publique.* Messieurs, par la loi du 2 janvier, vous avez ordonné que les frais de transport et la garde des livres provenant des établissements supprimés, seraient payés par les receveurs de district (1); mais Paris n'a point de receveurs de district; en conséquence, votre comité de l'instruction publique me charge de vous proposer de décréter, par *addition à la loi du 2 janvier sur les bibliothèques*, que ces frais, pour la ville de Paris, seront arrêtés par l'administration de ce département, et payés par la trésorerie nationale.

En conséquence, voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'exécution de l'article 2 de la loi du 2 janvier est suspendue, en ce qui concerne le dépôt de Paris, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète comme article additionnel à la loi du 2 janvier, concernant les bibliothèques, ce qui suit :

« Les frais occasionnés par le transport et la

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 2 janvier 1792, page 2.

garde des livres provenant des établissements supprimés dans le département de Paris, seront arrêtés économiquement par l'administration de ce département, et les états de ces frais remis au ministre de l'intérieur, pour être payés par la Trésorerie nationale. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Lacuée**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'amnistie à accorder aux soldats qui ont abandonné leurs drapeaux avant l'époque du 1er juin* 1789; il s'exprime ainsi : Messieurs, le ministre de la guerre vous a priés, le 27 janvier, de vouloir bien examiner s'il était utile d'accorder une amnistie aux Français qui ont déserté leurs drapeaux depuis le 1er janvier 1785 jusqu'au 1er juin 1789, époque à laquelle remonte l'amnistie que le corps constituant a accordée le 15 septembre dernier. Le ministre vous a proposé encore d'ordonner que la peine ne sera remise qu'à ceux qui compléteront, dans les troupes de ligne, le temps de service fixé par leurs engagements.

Vous avez, par un décret du 28 janvier, chargé votre comité militaire de vous faire incessamment un rapport sur ces deux propositions; il s'est hâté de les examiner, et je viens en son nom vous présenter le résultat de son travail.

Quoique votre comité militaire, instruit par l'expérience du passé, ne se soit pas dissimulé que bien rarement les bons soldats désertent; que ceux qui violent leurs engagements envers la patrie sont presque toujours des hommes sans principes et sans mœurs; que celui qui a profité d'une amnistie se met souvent dans la nécessité d'en espérer une seconde, et que, par ses séductions, il entraîne quelquefois ses camarades dans le crime, il n'a cependant point hésité à vous proposer d'exercer aujourd'hui le plus beau des droits qui vous sont délégués : celui de faire grâce.

Mais ne pensez pas, Messieurs, que votre comité ait été uniquement conduit à ce résultat par ce penchant rapide qui entraîne vers la clémence tous les hommes honnêtes, instruits et sensibles; il sait que les législateurs ne doivent se livrer aux mouvements de leur cœur que lorsqu'ils sont d'accord avec l'utilité générale; et que toute clémence devient criminelle du moment où elle peut être dangereuse à la chose publique.

Si votre comité vous propose donc, Messieurs, d'accorder aujourd'hui une amnistie, c'est parce que la justice vous prescrit cette mesure, que la politique la demande et que l'utilité générale l'exige.

Pourquoi les hommes qui ont déserté leurs drapeaux avant l'époque du 1er juin 1789 n'obtiendront-ils pas la rémission de leurs fautes, ainsi que l'ont obtenu ceux qui ont déserté depuis ce moment? Sont-ils plus coupables? Non, Messieurs, ils le sont moins. Sans prétendre excuser les soldats qui ont déserté avant l'époque du 1er juin 1789, car la patrie fut-elle ingrate, injuste, ne pas la servir est un délit, la trahir est un crime; il n'en est pas moins vrai que celui qui a abandonné ses drapeaux avant 1789 est moins coupable que celui qui les a quittés depuis cette époque. Il pourrait vous dire : J'étais moins un soldat qu'un esclave; un défenseur de la patrie qu'un satellite destiné à l'opprimer; les lois ne me protégeaient plus contre les passions et les vices de mes chefs; tout espoir d'avancement m'était enlevé; on m'avait soumis à des punitions cruelles, à des châtiments flétrissants; je formais une caste séparée, qu'on abreuvait d'humiliations; on avait cherché à étouffer dans mon cœur les sentiments les plus doux, et jusqu'au souvenir du mot patrie. J'étais Français, pouvais-je supporter patiemment de tels maux, n'ayant même point l'espérance de les voir finir?

Au contraire, celui qui a déserté depuis le commencement de la Révolution avait vu l'aurore de la liberté éclairer la France; il touchait au moment d'avoir une patrie; il ne pouvait douter que le soldat ne fut l'un des premiers à goûter les douceurs d'un gouvernement fondé sur la justice et l'égalité; c'était sa cause qu'il pouvait servir, défendre, et cependant il a obtenu sa grâce; et moi, je gémis encore loin de ma patrie, et je ne puis y rentrer sans m'exposer à être criminellement poursuivi.

Ce langage, qui est celui de la vérité, de la justice, vous frappera sans doute, Messieurs, ainsi qu'il a frappé votre comité militaire. On ne peut se dissimuler d'ailleurs que parmi les déserteurs Français il n'y ait beaucoup d'hommes qu'un premier mouvement de sensibilité a égarés, beaucoup que le mécontentement a entraînés; d'autres qui ont été les victimes de la séduction et de menées perfides; voudriez-vous punir, par un exil perpétuel, une erreur d'un moment, un crime qui n'en était presque plus un, car depuis que les Français n'avaient plus de patrie ils ne rougissaient presque plus de servir celles des puissances de l'Europe qui acceptaient leurs services.

Une autre considération que je dois vous présenter, c'est que le refus d'une amnistie forcerait peut être des Français qui sont actuellement dans les armées étrangères à combattre malgré eux contre des Français; et vous ne voudriez certainement pas qu'on pût vous imputer de n'avoir pas tout fait pour prévenir un tel crime.

Dans l'objet qui vous est aujourd'hui soumis, la politique et l'intérêt public se trouvent heureusement d'accord avec la justice, et cet accord sera, je n'en doute point, une considération bien puissante sur vos esprits.

La politique vous dit en effet, Messieurs, si votre population augmente et si vous savez en faire un sage emploi, bientôt cet or qui semble vous fuir avec précipitation reviendra vers vous avec une rapidité plus grande. Ainsi, les déserteurs français étant en grand nombre dans les pays étrangers, vous ne devez rien négliger pour les engager à rentrer dans le royaume. Observez d'ailleurs que tout déserteur qui rentrera pourra en quelque sorte être compté pour trois hommes; il laissera une place vide chez l'ennemi, il en occupera une dans vos troupes, et il empêchera qu'il y en ait une de plus de vacante dans vos champs ou vos ateliers.

Fixé sur cette première question, votre comité a examiné ensuite si l'amnistie devait être générale ou partielle, c'est-à-dire si elle devait être étendue à tous les hommes de guerre et à tous les délits militaires.

Quelques écrivains ont prétendu que les amnisties du genre de celle qui nous occupe ne devaient comprendre que les hommes qui auraient dans leur industrie, dans leurs possessions, ou dans leur conduite avant leur désertion, un garant presque certain de leur conduite pour l'avenir. Cette pensée est moralement bonne, mais elle est physiquement impraticable, aussi a-t-elle été rejetée par votre comité.

Il en a été de même de celle qui tendait à

mettre une différence entre les circonstances de la désertion; les nuances, souvent fugitives, peuvent être aperçues quand il faut punir, mais elles disparaissent quand on fait grâce; aussi votre comité ne vous proposera-t-il pas de mettre aucune différence entre les délits purement militaires.

Après avoir arrêté qu'il y aurait une amnistie, qu'elle serait générale, votre comité a examiné si elle serait conditionnelle.

Le ministre de la guerre vous a proposé de mettre cette condition expresse à l'amnistie, que ceux qui en profiteront seront obligés de compléter, dans les troupes de ligne, le temps de service fixé par l'engagement qu'ils ont rompu; d'autres personnes pourront encore vous dire que cette condition est juste et qu'elle vous aidera puissamment à compléter votre armée. Le comité militaire n'a point pensé de même; il a cru que si vous mettiez des conditions à l'amnistie, vous paraîtriez l'accorder pour vous, et non pour les Français qui ont eu le malheur de la rendre nécessaire; il a pensé encore que la condition proposée la rendrait presque sans effet. Le déserteur n'a quitté le service de France que parce qu'il lui était à charge; il n'a pris parti dans le service étranger que parce qu'il n'avait que ce moyen de subsister; ainsi, le forcer à rentrer au service, ce serait à ses yeux lui imposer une peine et ce serait peut-être répandre une sorte de défaveur sur l'état militaire français; votre comité a observé encore que, si vous imposiez cette condition, vous ne verriez rentrer en France aucun de ces hommes qui ayant dans leur enfance appris un métier lucratif, se sont fixés, après leur désertion en pays étranger, et y ont formé un petit établissement; et l'on ne peut disconvenir qu'il ne soit de l'intérêt de l'Etat, de rappeler, de multiplier parmi nous cette classe de citoyens utiles.

Observez d'ailleurs qu'en imposant à un individu l'obligation de se voir de nouveau au service, vous courriez le risque d'introduire dans vos troupes des hommes qui ne les ont quittées que par ce qu'ils ne se sentaient pas propres à y rester et qui n'y rentreront que par ce qu'ils ne pourront prendre d'autre parti, y occuperont une place, mais ne la rempliront point. Oui, Messieurs, si vous pensiez devoir mettre une condition quelconque à l'amnistie, peut-être vaudrait-il mieux ne point en accorder. Pénétré de cette vérité, votre comité ne vous proposera donc point de mettre à l'amnistie des conditions grévantes; il vous priera, au contraire, d'accorder des secours aux Français qui en profiteront, et de leur ouvrir, s'ils vous la demandent, l'entrée de vos troupes de ligne, celle de vos légions. Cette dernière grâce, que votre comité vous propose d'accorder, trouvera peut-être des contradicteurs : l'on vous dira que les hommes qui ont déserté une fois, désertent presque tous de nouveau, et qu'ils portent fréquemment dans nos rangs des vices nouveaux ou un esprit dangereux. Votre comité aurait jadis adopté cette opinion. Pendant que l'état militaire français ressemblait à celui des autres nations, il pouvait paraître indifférent aux hommes de guerre de servir l'une ou l'autre des puissances européennes, mais, aujourd'hui, il n'en est plus de même. Le soldat français est le seul qui ne puisse plus être la victime d'un pouvoir arbitraire; il conserve le droit de citoyen; il l'acquiert par ses services; sa paye est très forte; des récompenses honorables et lucratives lui sont assurées, et il a droit d'espérer que la nation reconnaissante fera encore plus pour lui, dès les moment où, dégagée de ses ennemis, elle pourra se livrer aux sentiments généreux que les peuples libres conservent toujours pour les défenseurs de leurs droits.

Votre comité militaire a dû examiner enfin si vous devez vous borner, comme le ministre de la guerre vous le propose, à offrir une amnistie aux Français qui ont déserté depuis le 1er janvier 1785 jusqu'au 1re juin 1789; et il s'est décidé à vous prier de donner plus de latitude à votre décret, il sait qu'au moment d'une amnistie, les puissances étrangères redoublent d'activité et de soins pour dérober aux soldats français la connaissance de ces lois de grâce; il fait qu'elles redoublent de vigilance et de moyens inquisitoraux, pour les empêcher de se livrer au désir de rentrer dans leur patrie; aussi vous proposera-t-il de ne point vous montrer généreux à demi, d'étendre la loi de faveur qui vous allez rendre à tout le temps qui a précédé la premièr époque de notre liberté.

Favorisons, Messieurs, favorisons, autant qu'il est en nous, le désir qu'ont tous les Français, dignes de ce nom, de jouir de la liberté, sous l'empire des bonnes lois. Ce bien précieux, loin d'être au nombre de ceux qui ne peuvent être partagés sans perdre de leur prix, a pour caractère distinctif, de devenir plus certain et plus doux à mesure qu'il est partagé par un plus grand nombre d'hommes.

Frappé par ces différentes considérations, votre comité vous propose de rendre le décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de son devoir de rendre facile et prompte la rentrée dans le sein de l'Empire des citoyens français qui, entraînés par un premier mouvement de sensibilité, ou séduits par des exemples pervers, ou rebutés par les abus des anciennes lois militaires, ont abandonné leurs drapeaux avant l'époque du 1er juin 1789, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les sous-officiers et soldats qui, ayant abandonné leurs drapeaux et passé en pays étranger avant l'époque du 1er juin 1789, rentreront en France pendant le cours de l'année 1792, obtiendront la rémission de la peine qu'ils ont encourue par leur désertion.

« Art. 2. Les sous-officiers et soldats qui rentreront en France en vertu de l'article 1er du présent décret, se présenteront à la municipalité du chef-lieu du district par lequel ils seront rentrés; ils déclareront, en présence des officiers municipaux, qu'ils veulent profiter du bénéfice du présent décret, ils demanderont à prêter le serment civique et feront connaître le lieu dans lequel ils désirent se retirer.

« Art. 3. Les officiers municipaux qui recevront la déclaration des sous-officiers et soldats, leur remettront, après les avoir admis à prêter le serment, un passeport qui présentera, outre le signalement du déclarant, un extrait de sa déclaration, et l'indication de la route qu'il devra suivre pour se rendre à l'endroit qu'il aura désigné.

« Art. 4. Il sera accordé aux sous-officiers et

soldats qui profiteront du bénéfice du présent décret, une somme de 3 sols pas lieue pour se rendre à l'endroit qu'ils auront choisi pour leur retraite.

« Art. 5. La somme de 3 sols par lieue sera, en vertu d'un arrêté du directoire du district de la frontière, payée aux citoyens qui profiteront de la présente amnistie, par les receveurs des districts dans les chefs-lieux desquels ils passeront; en conséquence, le receveur du district de la frontière n'en fera le payement que jusqu'au chef-lieu de district le plus voisin de ceux qui seront exactement placés sur la route que devra suivre le sous-officier ou soldat.

« Art. 6. Si les sous-officiers et soldats qui jouiront du bénéfice du présent décret désirent de rentrer au service, ils seront, comme le reste des citoyens français, admis dans les différents corps de l'armée dans lesquels ils voudront servir. »

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

D'autres membres : L'impression et l'ajournement!

M. **Merlet**. Je fais la motion qu'on mette aux voix l'urgence et qu'on discute sur-le-champ le projet de décret sans le faire imprimer parce que je ne crois pas qu'il puisse y avoir deux opinions dans l'Assemblée.

(L'Assemblée décide que la discussion sera ouverte sur-le-champ et adopte le décret d'urgence.)

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les sous-officiers et soldats, qui, ayant abandonné leurs drapeaux et passé en pays étranger avant l'époque du 1er juin 1789, rentreront en France pendant le cours de l'année 1792, obtiendront, en observant les formalités suivantes, la rémission de la peine qu'ils ont encourue par leur désertion. »

M. **Thurlot**. Il y a des déserteurs qui sont rentrés en France; il est juste qu'ils profitent de l'amnistie.

M. **Delacroix**. Je propose à M. le rapporteur de mettre : *qui sont rentrés ou qui rentreront en France.*

M. **Thurlot**. Il me semble qu'il faudrait mettre le 14 juillet. Je ne me rappelle pas qu'il y ait une amnistie qui remonte à cette époque.

M. **Lacuée**, *rapporteur*. L'époque de l'amnistie de l'Assemblée constituante est du 1er juin 1789.

(L'Assemblée adopte l'article 1er avec l'amendement de M. Delacroix.)

M. **Hébert**. Il me semble que les soldats qui ont déserté après un an de service, devraient être forcés de faire encore un an ou deux pour le même engagement.

M. **Delacroix**. Je demande la question préalable sur cet amendement très impolitique et très immoral.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Hébert.)

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Les sous-officiers et soldats qui rentreront en France, en vertu de l'article 1er du présent décret, se présenteront à la municipalité du chef-lieu du district par lequel ils seront rentrés; ils déclareront, en présence des officiers municipaux, qu'ils veulent profiter du bénéfice du présent décret, ils demanderont à prêter le serment civique, et feront connaître le lieu dans lequel ils désirent se retirer. »

M. **Caminet**. C'est le cas d'adopter pour cet article l'amendement de M. Delacroix adopté pour l'article 1er.

M. **Lacuée**, *rapporteur*. C'est juste!

M. **Lasource**. Il faut mettre : « *seront tenus de prêter le serment civique* » au lieu de : « *demanderont à prêter le serment civique.* »

M. **Lacuée**, *rapporteur*. J'adopte.

(L'Assemblée adopte l'article 2 avec les amendements de MM. Delacroix et Lasource.)

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Les officiers municipaux qui recevront la déclaration des sous-officiers ou soldats, leur remettront, après les avoir admis à prêter le serment, un passeport qui présentera, outre le signalement du déclarant, un extrait de sa déclaration, et l'indication de la route qu'il devra suivre pour se rendre à l'endroit qu'il aura désigné. »

(L'Assemblée adopte l'article 3.)

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui est ainsi conçu :

Art. 4.

« Il sera accordé aux sous-officiers et soldats qui profiteront du bénéfice du présent décret, une somme de 3 sols par lieue pour se rendre à l'endroit qu'ils auront choisi pour leur retraite. »

Un membre : Je demande à M. le rapporteur comment les municipalités pourront reconnaître que tel homme est effectivement déserteur.

M. **Lacuée**, *rapporteur*. Quoique l'objection soit forte, j'aurai l'honneur d'observer au préopinant que, fût-il vrai que l'homme qui est rentré en France ne fut pas un déserteur, dès le moment qu'il rentre en France, il n'y aurait pas grand mal à lui donner le secours. (*Murmures.*)

M. **Mathieu Dumas**. Voici une manière qui pourra satisfaire le préopinant. Ou les déserteurs rentreront, et alors ils se présenteront à la première municipalité sur la frontière, ou le déserteur se trouvera dans le royaume, et alors il se présentera devant sa municipalité; il lui sera toujours facile de prouver qu'il est déserteur de tel régiment.

Ainsi je voudrais qu'on mît cet amendement, que, sur les municipalités frontières, il suffira que l'homme entrant dans le royaume fasse sa déclaration, et que, dans les municipalités de l'intérieur, il faudra qu'il prouve, qu'il constate qu'il est déserteur de tel ou tel régiment.

(L'Assemblée adopte l'article 4.)

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture des articles 5 et 6 qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 5.

« La somme de 3 sols par lieue sera, en vertu d'un arrêté du directoire du district de la frontière, payée aux citoyens qui profiteront de la présente amnistie, par les receveurs des districts dans les chefs-lieux desquels ils passeront; en conséquence, le receveur du district de la frontière n'en fera le payement que jusqu'au chef-lieu du district le plus voisin de ceux qui seront exactement placés sur la route que devra suivre le sous-officier ou soldat. »

Art. 6.

« Si les sous-officiers et soldats qui jouiront du bénéfice du présent décret, désirent de rentrer au service, ils seront, comme le reste des citoyens français, admis dans les différents corps de l'armée, dans lesquels ils voudront servir. »

M. **Lacuée**, *rapporteur*. Au lieu des deux amendements faits par MM. Delacroix et Caminet, peut-être aimerez-vous mieux faire un 7e article en ces termes :

« Les sous-officiers et soldats qui, après avoir déserté, seront rentrés en France ou n'en seront pas sortis, seront assujettis aux mêmes formalités que celles portées dans l'article 2. »

M. **Mailhe**. Je proposerai la rédaction suivante :

« Les sous-officiers et soldats qui, ayant déserté leurs drapeaux avant l'époque du 1er juin 1789, ne sont point sortis du royaume, ou y seront rentrés antérieurement à la publication du présent décret, jouiront de l'amnistie en se présentant à la municipalité de leur domicile actuel, et en remplissant les formalités prescrites par l'article 2. »

M. **Lacuée**, *rapporteur*. J'adopte.

(L'Assemblée adopte l'article rédigé par M. Mailhe, qui devient article 7.)

Un membre : Je demande que l'Assemblée statue sur une peine à infliger à ceux qui prendront faussement le titre de *déserteur* pour profiter des avantages de la loi.

(L'Assemblée renvoie cette motion au comité militaire.)

Suit le texte du décret tel qu'il a été présenté à la sanction :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de son devoir de rendre facile et prompte la rentrée dans le sein de l'Empire, des citoyens français, qui, entraînés par un premier mouvement de sensibilité, ou séduits par des exemples pervers, ou rebutés par les abus des anciennes lois militaires, ont abandonné leurs drapeaux avant l'époque du 1er juin 1789, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les sous-officiers et soldats qui, ayant abandonné leurs drapeaux et passé en pays étranger, avant l'époque du 1er juin 1789, rentreront en France pendant le cours de l'année 1792, obtiendront, en observant les formalités suivantes, la rémission de la peine qu'ils ont encourue par leur désertion. »

Art. 2.

« Les sous-officiers et soldats qui rentreront en France en vertu de l'article 1er du présent décret, se présenteront à la municipalité du chef-lieu du district par lequel ils seront rentrés : ils déclareront, en présence des officiers municipaux, qu'ils veulent profiter du bénéfice du présent décret; ils prêteront le serment civique et feront connaître le lieu dans lequel ils désirent se retirer.

Art. 3.

« Les officiers municipaux qui recevront la déclaration des sous-officiers et soldats, leur remettront, après les avoir admis à prêter le serment, un passeport qui présentera, outre le signalement du déclarant, un extrait de sa déclaration, et l'indication de la route qu'il devra suivre pour se rendre à l'endroit qu'il aura désigné.

Art. 4.

« Il sera accordé aux sous-officiers et soldats qui profiteront du bénéfice du présent décret, une somme de 3 sols par lieue pour se rendre à l'endroit qu'ils auront choisi pour leur retraite.

Art. 5.

« La somme de 3 sols par lieue sera, en vertu d'un arrêté du directoire du district de la frontière, payée aux citoyens qui profiteront de la présente amnistie, par les receveurs des districts dans les chefs-lieux desquels ils passeront. En conséquence, le receveur du district de la frontière n'en fera le payement que jusqu'au chef-lieu de district le plus voisin de ceux qui seront exactement placés sur la route que devra suivre le sous-officier ou soldat.

Art. 6.

« Si les sous-officiers et soldats qui jouiront du bénéfice du présent décret, désirent de rentrer au service, ils seront, comme le reste des citoyens français, admis dans les différents corps de l'armée dans lesquels ils voudront servir.

Art. 7.

« Les sous-officiers et soldats qui, ayant déserté leurs drapeaux avant l'époque du 1er juin 1789, ne sont point sortis du royaume, ou y seront rentrés antérieurement à la publication du présent décret, jouiront de l'amnistie en se présentant à la municipalité de leur domicile actuel, et en remplissant les formalités prescrites par l'article 2. »

M. **le Président**. Messieurs, le scrutin d'hier matin n'ayant donné aucune majorité pour l'*élection d'un vice-président*, j'invite l'Assemblée à se retirer dans ses bureaux pour procéder à un nouveau tour de scrutin.

M. **Rougier-La-Bergerie**. Je ne comprends pas l'insouciance de la plupart des membres de l'Assemblée à remplir cette partie de leurs devoirs. Je demande que les secrétaires des bureaux prennent note des membres qui s'y rendent exactement pour voter.

(Cette motion n'a pas eu de suite.)

(L'Assemblée se retire dans les bureaux pour procéder à l'élection, et rentre en séance un quart d'heure après.)

M. **Ramel**, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur la pétition du sieur Gaspard Cambis, ancien militaire, âgé de* 92 *ans*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, par décret du 3 décembre dernier (2), l'Assemblée nationale a renvoyé à son comité de liquidation, une pétition, qui avait été présentée par M. Gaspard Cambis, chevalier de Saint-Louis, et vieillard infirme de 92 ans. En voici l'objet :

L'Assemblée nationale constituante, par un décret du 1er février dernier, a accordé provisoirement des secours, pour les années 1790 et 1791, aux personnes dénommées en un état annexé audit décret, qui détermine en même temps le montant de ces secours, pour chacune d'elles. M. Cambis n'est porté dans cet état que pour 355 livres, montant net d'une pension qu'il avait sur le Trésor public. Il représente qu'il aurait dû y être compris pour 755 livres, attendu qu'il avait une autre pension sur l'ordre de Saint-Louis, de 400 livres, qui aurait dû y être réunie; et que son grand âge et ses infirmités lui rendent nécessaire le secours de ces deux pensions, qui sont le fruit de ses services, et sa seule ressource; et il supplie l'Assemblée nationale de lui rendre à ce sujet la justice dont il a lieu de se flatter.

Votre comité s'est fait représenter, tant le décret du 1er février dernier et l'état y annexé, que les états nominatifs des pensions qui avaient été accordées sur le Trésor public, et sur divers départements. Il s'est assuré que ledit sieur Cambis jouissait des deux pensions qu'il a annoncées, l'une sur le Trésor public, réduite à 355 livres, et l'autre sur l'ordre de Saint-Louis, montant à 400 livres, ce qui, réuni, fait 755 livres. Il s'est aussi assuré que ledit sieur Cambis n'est employé dans l'état annexé au décret du 1er février dernier, que pour 355 livres montant net de sa pension sur le Trésor public.

Il s'est élevé la question de savoir si l'omission faite à l'article du sieur Cambis, de sa pension de 400 livres sur l'ordre de Saint-Louis, pouvait être regardée comme un oubli; ou si l'intention de l'Assemblée nationale constituante avait pu être que les pensions sur l'ordre de Saint-Louis, ayant été conservées provisoirement aux militaires qui les avaient obtenues, fussent les seules qui ne dussent pas être réunies aux autres pensions, pour former le montant des secours qu'elle désirait accorder aux ci-devant pensionnaires. En effet, par un autre décret du 20 du même mois de février qui fixe des secours pour 1790, en faveur de ceux qui n'avaient pas été compris dans des états nominatifs, il est dit à la fin de l'article 5, qu'à l'égard des pensions accordées à des militaires sur l'ordre de Saint-Louis, ceux qui en jouissent peuvent les conserver provisoirement pour les années 1790 et 1791, et qu'ils ont la faculté de les préférer aux secours accordés par les autres articles dudit décret.

Votre comité n'a pas pensé que la faculté accordée aux pensionnaires sur l'ordre de Saint-Louis, de préférer la conservation provisoire de leurs pensions sur cet ordre, aux secours qui leur étaient présentés, fût une raison pour que, s'ils se déterminaient pour ces secours, le montant de la pension qu'ils avaient sur l'ordre de Saint-Louis ne fût pas réuni à leur autre pension, pour les déterminer. Il paraît, en effet, qu'une des raisons qui a engagé l'Assemblée nationale constituante à conserver provisoirement les pensions sur l'ordre de Saint-Louis, a été la réclamation de plusieurs de ces pensionnaires, qu'un sentiment honorable attachait au titre de ces pensions, qui étaient censé accordées moins que d'autres à la faveur, et qui pouvaient être regardées avec plus de raison, comme le prix des services rendus à l'Etat. Mais cette liberté d'opter provisoirement entre ces pensions et des secours, qui leur a été laissée comme une faveur, deviendrait une rigueur extrême, pour ceux qui, n'ayant, comme le sieur Cambis, que deux pensions modiques, l'une sur l'ordre de Saint-Louis, l'autre sur le Trésor public, n'auraient à choisir entre l'une d'elles qu'un secours insuffisant, et seraient privés de celui que la réunion des autres pensions présente à tous les autres pensionnaires. Votre comité a vu, au contraire, que l'intention de l'Assemblée constituante a été, que pour fixer, tant les nouvelles pensions qui seraient rétablies, que les secours à accorder en attendant qu'elles le fussent, le total de toutes les anciennes pensions fût réuni. L'article 2 du titre III du décret du 3 août 1790, le commencement même de l'article 5 du décret du 20 février 1791, portent expressément, l'un, que la fixation de la nouvelle pension, l'autre, que celle du secours provisoire, seront déterminés d'après le total des pensions réunies, et à ce sujet il n'est fait aucune distinction.

Ce qui même ne laisse plus aucun doute là-dessus, c'est que dans un autre état nominatif annexé au décret du 20 mars 1791, qui a accordé des secours à d'autres personnes qu'à celles comprises dans l'état annexé au décret du 1er février précédent; on trouve un sieur Louis Fabry, auquel il a été accordé un secours de 6,850 livres tant à raison d'une pension de 3,850 livres sur le Trésor public, qu'à raison d'une autre pension de 3,000 livres sur l'ordre de Saint-Louis.

L'article 10 du titre III du décret du 3 août 1790, porte que les pensionnaires âgés de plus de 75 ans qui, ayant rendu des services à l'Etat, jouissaient de pensions au-dessus de 3,000 livres en conserveront une au moins de ladite somme; et par l'article 1er du décret du 20 février 1791, les secours à accorder aux pensionnaires au-dessus de 50 ans, peuvent être portés jusqu'à 2,400 livres : les deux pensions réunies de M. Cambis ne se montent qu'à 755 livres : ainsi, aux termes de ces deux décrets, ce militaire, âgé de 92 ans, ne peut obtenir moins que cette somme, tant pour la pension à rétablir en sa faveur, que pour le secours qui doit lui être accordé.

Votre comité a donc pensé que la demande du sieur Cambis était fondée, et qu'elle devait être accueillie. Il me charge, en conséquence, de vous proposer le décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur une pétition qui lui a été présentée par Gaspard Cambis, âgé de 92 ans, tendant à ce que le secours de 355 livres pour lequel il est compris dans l'état

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, n° 12.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 3 décembre 1792, au soir, page 553.

annexé au décret du 1er février 1791, par lequel il a été accordé des secours provisoires pendant les années 1790 et 1791, aux personnes dénommées audit état, fût porté à 755 livres formant la réunion de deux pensions dont il jouissait, l'une de 400 livres sur l'ordre de Saint-Louis, l'autre de 355 livres, déduction faite des retenues, sur le Trésor public; décrète qu'attendu le grand âge, les infirmités et les besoins dudit sieur Cambis, il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, considérant que le secours accordé à Gaspard Cambis, par le décret du 1er février 1791, aurait dû être déterminé d'après le total des deux pensions réunies dont il jouissait, tandis qu'il ne l'a été que d'après une seule de ces pensions, et qu'il convient de réparer une omission qui lui est infiniment préjudiciable, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le secours provisoire de la somme de 355 livres pour chacune des années 1790 et 1791, pour lequel le sieur Gaspard Cambis est employé dans l'état annexé au décret du 1er février 1791, sera porté pour chacune desdites deux années à la somme de 755 livres, à laquelle montent les deux pensions réunies dont il jouissait, l'une de 355 livres net sur le Trésor public, et l'autre de 400 livres sur l'ordre de Saint-Louis : laquelle somme de 755 livres, pour chacune desdites deux années, lui sera payée par le Trésor public, à la déduction de ce qu'il aura touché tant à cause desdites 355 livres, pour lesquelles il est compris dans ledit état, qu'à cause de tout autre secours, et acompte de pension; et sous les réserves et conditions énoncées audit décret.

« Art. 2. L'Assemblée nationale, ayant, par son décret du 20 janvier dernier, accordé définitivement aux pensionnaires dénommés tant dans l'état annexé au décret du 1er février 1791, que dans ceux annexés à deux autres décrets des 24 mars et 2 juillet suivants, pour leur tenir lieu de pensions nouvelles, les sommes pour lesquelles ils sont portés dans lesdits états, et qui devaient leur servir de secours provisoires pour chacune desdites années 1790 et 1791, celle à laquelle ledit sieur Cambis aura droit définitivement, sera de 755 livres au lieu de 355 livres, pour lesquelles il est porté dans le premier état. En conséquence, il lui sera délivré par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, un nouveau brevet de ladite somme de 755 livres aux termes du décret du 20 janvier dernier, sans préjudice toutefois du droit réservé audit pensionnaire par ledit décret. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et en ajourne la discussion à la séance de samedi soir.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret du comité de l'examen des comptes sur l'organisation et la prompte activité du Bureau de comptabilité.*

M. **Ruet**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez déjà décrété 28 articles de l'organisation du bureau de comptabilité; je vais les lire avant de présenter à votre discussion les autres titres de ce travail.

M. **Calon**, *au nom du comité d'inspection*. Je demande à proposer un article incident.

Plusieurs membres : Non! non! consultez l'Assemblee, Monsieur le Président.

(L'Assemblée, consultée, décide que M. Calon sera entendu.)

M. **Calon**, *au nom du comité d'inspection*. Messieurs, vous avez décrété, le 3 février dernier, que les commissaires de la comptabilité se réuniront provisoirement à la ci-devant chambre des comptes, attendu, nous a-t-on dit, que le local des Feuillants ne pouvait être prêt que dans trois mois; je viens, Messieurs, au nom de votre comité d'inspection, combattre cette assertion. M'étant transporté aux Feuillants avec M. Paris, notre architecte, dans le bâtiment occupé par les religieux Feuillants, nous avons vu que le local était plus que suffisant pour contenir les 5 divisions de la comptabilité nationale.

Ce bâtiment est en bon état, et la dépense à faire, pour la distribution des pièces, ira, au plus, à 9,200 livres. La sacristie et quelques pièces qu'il est possible d'y joindre, offrent un emplacement convenable à l'établissement du bureau central de comptabilité; et le chœur de l'église serait destiné aux archives avec la facilité de s'étendre dans l'église autant qu'on le jugerait nécessaire. La dépense à faire dans cette partie serait de 4,800 livres; aussi la totalité ne se monterait pas au delà de 14,000 livres.

Si l'Assemblée nationale voulait à l'instant décréter que les religieux Feuillants évacueront leurs logements sous huitaine, dans 15 jours, deux divisions pourraient y être logées, et toute la comptabilité pourrait y être placée dans un mois ou cinq semaines.

M. **Cambon**. Le décret provisoire doit être exécuté; mais l'Assemblée peut rendre un autre décret. En conséquence, je serais d'avis de décréter de suite que le directoire de département procurera un autre emplacement aux religieux Feuillants, et que le ministre de l'intérieur sera autorisé à faire faire, dans le bâtiment des Feuillants, pour l'emplacement de la comptabilité, les dépenses jusqu'à concurrence de 14,000 livres.

Un membre : Je demande l'ordre du jour parce qu'il y a eu un ajournement prononcé lorsque M. Quatremère-Quincy fit son observation.

(L'Assemblée ferme la discussion, et considérant que cette proposition a déjà été ajournée, passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Voici le *résultat du scrutin pour l'élection d'un vice-président*. Sur 402 votants, M. Brissot de Warville a réuni 173 voix, M. Mathieu Dumas 170, M. Gensonné a réuni aussi quelques suffrages. Personne n'ayant obtenu la majorité absolue, il va être procédé à un nouveau tour de scrutin qui devra rouler entre MM. Brissot et Dumas qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. J'invite l'Assemblée à se retirer dans ses bureaux.

(L'Assemblée se retire dans les bureaux et rentre en séance un quart d'heure après.) (1)

M. **Delacroix**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Poulain de la Guerche, ci-devant chanoine à Angers*, qui offre à l'Assemblée, tant en son nom qu'en celui de Dutertre-des-Roches, la remise de leur traitement pendant trois années : cette lettre est ainsi conçue.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 3 février 1792, page 109.

(2) Voy. ci-après, page 285.

« Angers, le 25 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Comme ancien chantre et chanoine de la cathédrale d'Angers, et encore titulaire de plusieurs bénéfices, j'ai, suivant mes traitements, environ 5,000 livres de rente dont je n'ai pas besoin, puisque j'en ai à peu près autant de patrimoine.

Pour prouver mon patriotisme, je vous déclare que je fais offre à la nation de mon traitement, compris le dernier terme qui m'est dû, et à continuer pendant que les troubles régneront, que je fixe, quoique je ne croie pas qu'ils durent si longtemps, pendant trois ans. Mon confrère Dutertre-des-Roches, qui a à peu près les mêmes revenus que moi, fait les mêmes offres. Nous vous prions de les faire accepter, de les rendre publiques, et de donner ordre au receveur du district de les garder, pour en compter sur les dépenses des gardes nationales d'Angers, et celles faites par la ville aux emplois des travaux publics à ses charges, pour occuper et faire vivre les manœuvres. J'ai fait, avec mon confrère, la même déclaration au département et à la ville.

« J'ai l'honneur d'être avec tout le respect qui vous est dû, Monsieur le Président, votre, etc.

« *Signé:* POULAIN DE LA GUERCHE. »

(*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent la mention honorable et l'insertion de cette lettre au procès-verbal, ainsi que l'envoi d'un extrait du procès-verbal aux deux chanoines.

(L'Assemblée ordonne l'insertion de la lettre au procès-verbal avec mention honorable et l'envoi d'un extrait du procès-verbal aux deux chanoines.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, qui se justifie des plaintes portées contre lui par un des corps administratifs du département du Var.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine.)

L'Assemblée reprend la *discussion du projet de décret du comité de l'examen des comptes sur l'organisation et la prompte activité du Bureau de comptabilité.*

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture des articles décrétés dans la séance du 3 février, avec quelques légères modifications que le comité a cru devoir introduire (1).

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant d'organiser le bureau de comptabilité, afin de donner bonne et prompte décharge à ceux des comptables qui ont soldé leurs comptes, et mettre l'agent du Trésor public en état de poursuivre sans délai ceux qui seront reconnus en débet, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et avoir entendu son comité de l'examen des comptes, décrète ce qui suit :

(1) Le comité, n'ayant fait qu'un seul décret avec le projet qu'il avait présenté et avec le plan d'organisation des commissaires, n'a tenu aucun compte des articles décrétés dans la séance du 3 février. (Voy. ci-dessus, séance du 3 février 1792, pages 109 et suivantes.)

TITRE Ier. — *Des commissaires du bureau de comptabilité et de leurs fonctions en général.*

Art. 1er

« Les commissaires de la comptabilité se réuniront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, dans le local de la ci-devant chambre des comptes de Paris, mais il ne pourra y être fait aucune dépense ni changement de distribution. »

Art. 2.

« L'ordre et la distribution du travail des 5 sections établies par la loi du 29 septembre 1791, demeurent, quant à présent, fixés suivant les différentes natures de comptabilités tant anciennes que nouvelles, conformément au tableau qui sera annexé au présent décret.

« Il ne pourra, par la suite, y être apporté de changement qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi. »

M. **Thuriot**. J'ai une observation à présenter sur l'article 2 du titre Ier décrété.

Il s'est élevé de la part même de M. Condorcet une question qui était très importante; celle de savoir si tout ce qui tenait aux contributions devait être administré sans qu'il fût besoin pour l'exécution de la loi même, de tous les détails de sanction. Je dis que, dans ce moment-ci, cette administration première de comptabilité qui tient essentiellement à la perception des contributions, au versement des contributions, ne doit pas être déterminée comme une loi toujours soumise à la sanction; car je pense que le Corps législatif aura le droit de faire, indépendamment du pouvoir exécutif, tous les règlements nécessaires relativement à la comptabilité. Je demande qu'on supprime le mot *sanctionné* qui est mis dans l'article, et qu'on dise seulement, qu'il ne pourra être apporté aucun changement qu'en vertu d'une loi nouvelle.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Thuriot.)

En conséquence l'article 2, est ainsi conçu.

Art. 2.

« L'ordre et la distribution du travail des 5 sections, établies par la loi du 29 septembre 1791, demeurent, quant à présent, fixés suivant les différentes natures de comptabilités tant anciennes que nouvelles conformément au tableau qui sera annexé au présent décret.

« Il ne pourra, par la suite, y être apporté de changement qu'en vertu d'une loi. »

M. **Ruet**, *rapporteur*, continuant la lecture des articles décrétés :

Art. 3.

« La division des 15 commissaires dans les 5 sections et leur répartition au nombre de 3 dans chacune de ces sections, se feront entre eux par la voie du scrutin individuel : leur renouvellement aura lieu tous les ans de la même manière. »

Art. 4.

« Les sections ainsi formées seront désignées par ordre numérique. »

Art. 5.

« L'alternat prescrit par l'article 2 du titre II de la loi du 29 septembre 1791, se fera toujours de manière que les mêmes commissaires ne puissent se trouver ensemble, ni rentrer dans une section où ils auraient déjà été placés, qu'après un intervalle de deux années. »

Art. 6.

« Autant que faire se pourra, et sans déroger aux dispositions de l'article ci-dessus, ils s'attacheront à passer successivement dans les 5 sections, et à parcourir ainsi le cercle entier de la comptabilité dans l'espace de 5 ans. »

Art. 7.

« Les commissaires de la comptabilité s'assembleront et se formeront en comité général au moins une fois par semaine, et lorsqu'ils en seront requis par l'Assemblée nationale, ou que le bien du service l'exigera. »

Art. 8.

« Le comité général sera présidé par un des commissaires choisi au scrutin pour deux mois, à la majorité absolue des suffrages : le président ne pourra être réélu qu'après un intervalle de deux mois. »

Art. 9.

« Les délibérations seront prises à la majorité des voix. Il en sera tenu registre, et elles seront signées par tous les membres présents.

« Dans le cas de partage, la voix du président départagera. »

Art. 10.

« La nomination à toutes les places du bureau de comptabilité appartiendra aux commissaires; elle sera toujours faite en comité général : pour la première fois au scrutin après discussion, et sur l'indication des fonctions et emplois précédemment exercés par les sujets qui se présenteront.

« A l'égard des remplacements, la nomination sera faite à la majorité des voix sur le rapport d'un des commissaires de la section où la place se trouvera vacante; en cas de partage d'opinions, le président aura voix prépondérante. »

Art. 11.

« Le comité général aura seul le droit de destituer les commis et employés du bureau qui ne rempliraient pas leurs devoirs : mais les deux tiers des voix seront nécessaires pour effectuer la révocation. »

Art. 12.

« Le comité général aura la surveillance sur tous les commis et employés du bureau; lui seul ordonnera les changements d'une section à une autre, dans les cas nécessaires, et prendra, pour la police intérieure, telles délibérations que le bien du service et les circonstances exigeront, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent décret. »

Art. 13.

« Les commissaires du bureau de comptabilité correspondront tant avec les directoires des départements, qu'avec les commissaires de la trésorerie nationale, et de la caisse de l'extraordinaire, et généralement avec tous les administrateurs, les comptables et préposés tenus de compter au bureau de comptabilité, pour accélérer la présentation et la remise des comptes; et en outre, pour se procurer tous les renseignements, pièces et instructions dont ils auront besoin dans le cours de la vérification des comptabilités, tant anciennes que nouvelles. »

Art. 14.

« Dans le cas où ils éprouveraient des refus ou retards de la part des ordonnateurs ou des comptables, ils en informeront l'Assemblée nationale, et lui proposeront les moyens d'y remédier et de les prévenir. »

Art. 17.

« Conformément à l'article 7 du titre Ier de la loi du 29 septembre 1791, ils presseront, vis-à-vis des directoires des départements, la remise des registres, comptes et pièces à l'appui retirés des greffes des anciennes chambres des comptes, ou rapportés depuis aux directoires. »

Art. 16.

« Ils presseront également, vis-à-vis des comptables, la remise des états, mémoires et soumissions mentionnés aux articles 1er et 2 du titre III de la même loi, ainsi que la remise des comptes qui seront déclarés être prêts et en état d'examen. »

Art. 17.

« Le délai d'un mois accordé aux comptables par l'article 1er du titre III de la loi du 29 septembre dernier, ne commencera à courir que du 1er mars prochain, sans préjudice des amendes dont les condamnations sont encourues par les comptables en retard de leurs comptes au 31 décembre 1790, ainsi que des intérêts qui doivent être prononcés aux termes des règlements contre ceux qui, par l'apurement de leurs comptes, seront déclarés en débet. »

Art. 18.

« Il ne pourra être présenté au bureau de comptabilité aucun compte qu'il ne soit en état d'examen, et accompagné de pièces justificatives. »

Art. 19.

« Tous les comptes seront présentés au *Bureau central* par les comptables en personne, ou par leurs fondés de procuration spéciale; il y sera joint un bordereau sommaire contenant l'intitulé et la somme en masse de chaque chapitre de recette, dépense, reprise, et le résultat du compte. Le bordereau ainsi que le compte seront certifiés véritables par les comptables, ou leurs fondés de pouvoir, aux peines prononcées par l'article 3 du titre III de la loi du 29 septembre.

« Il sera tenu registre de la présentation des comptes et de leurs distributions aux sections. »

M. **Dorizy**. J'ai quelques observations à présenter pour justifier un article additionnel qui viendrait se placer ici et prendrait le n° 20.

Il faut qu'il y ait une époque à laquelle il sera certain, pour le comptable, que le compte a été présenté suivant la loi que vous décrétez actuellement. Je demande que le comptable soit obligé de présenter, dans un délai quelconque, son compte, et que dans un autre délai les commissaires de la comptabilité soient tenus de lui délivrer une reconnaissance de laquelle il résultera que le compte qu'il a présenté un tel jour était en état d'être examiné, et accompagné des pièces justificatives, parce qu'alors les commissaires pourraient ralentir l'examen provisoire des comptes et que, de l'autre côté, les comptables ne seraient jamais assurés d'être à l'abri des peines prononcées par la loi. Je demande que dans la suite de la discussion le comité de l'examen des comptes soit tenu de vous présenter ses vues sur une rédaction relative à cet amendement-là qui me paraît de la plus grande importance. Voici, en ce qui me concerne, la rédaction que je proposerai :

« Les commissaires de la comptabilité seront tenus de livrer, dans quinzaine de la remise des comptes aux différents comptables, une reconnaissance du jour auquel ils auront présenté leurs comptes, et ils certifieront, dans le même délai au plus tard, que le compte aura été remis au bureau central dans les formes prescrites par l'art... du titre... du décret. »

J'ajoute que, dans cet article, pour rendre totalement utile cette proposition, il faut ajouter : « *et il sera joint un état sommaire des pièces justificatives, cotées et paraphées par les comptables* », parce qu'il faut que les pièces justificatives soient cotées et paraphées, que leur nombre soit constant pour que le comptable ne puisse pas dire que le bureau de la comptabilité en a perdu aucune.

(Les deux propositions de M. Dorizy sont décrétées, sauf rédaction et forment l'article 20.)

Suit la teneur de cet article tel qu'il a été adopté lors de la clôture du procès-verbal :

Art. 20.

« Les commissaires de la comptabilité seront tenus de délivrer, dans la quinzaine de la remise des pièces aux différents comptables, une reconnaissance du jour auquel ils auront présenté leur compte ; ils certifieront, dans le même délai, que le compte a été remis dans les formes prescrites par les articles 15 et 16 du titre 1er du présent decret, et il sera joint un état sommaire des pièces justificatives, cotées et paraphées par le comptable. »

M. **Ruet**, *rapporteur*, continuant la lecture des articles décrétés :

Art. 21.

« Les commissaires ne pourront recevoir aucun compte, qu'il ne soit coté et paraphé sur chaque feuillet par le comptable ; les renvois et ratures seront approuvés et signés de lui ; il n'y aura pas d'interligne, et il ne pourra être fait aucun changement après la présentation. »

Art. 22.

« Pour conserver l'unité de principes, et instruire également tous les commissaires de l'état des différentes comptabilités, il sera donné connaissance au comité général des rapports arrêtés dans les sections, des principales difficultés qui y auront été traitées, et des causes de responsabilité encourues par les ordonnateurs. »

M. **Ruet**, *rapporteur*. Entre l'article 22 et l'article 23 nous avons cru devoir insérer l'article additionnel suivant :

« Dans le cas où l'Assemblée nationale décréterait une cause de responsabilité qui n'aurait pas été dénoncée par les commissaires de la comptabilité, les trois commissaires composant la section qui aurait vérifié le compte seront déchus, de plein droit, de leurs places. »

Nous avons jugé, Messieurs, que les commissaires doivent proposer à l'Assemblée tous les cas qui peuvent donner lieu à la question de savoir qu'il y a lieu ou non à la responsabilité, et c'est pour qu'ils ne puissent pas, par ignorance ou autrement, manquer à cette obligation si importante de leurs fonctions, que nous avons jugé nécessaire de vous proposer l'article que je viens de lire.

(L'Assemblée adopte l'article 23.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, continuant la lecture des articles décrétés :

Art. 24.

« Le bureau de comptabilité fera parvenir, de quinzaine en quinzaine, à l'Assemblée nationale un état de tous les comptes qui lui seront remis par les directoires de département ou par les comptables, et un état de la distribution de ces comptes aux différentes sections, ainsi que du travail qui aura été fait dans chaque section. »

Art. 25.

« Le bureau de comptabilité fera un tableau des comptes de toute nature, tant anciens que nouveaux, qui doivent lui être présentés, conformément à la loi du 29 septembre.

« Ce tableau sera imprimé et adressé aux 83 départements, qui seront tenus, à peine de responsabilité, d'indiquer, dans le mois, les noms des comptables et la nature des comptes à rendre dans leur arrondissement qui auraient pu être omis dans ce tableau. »

Art. 26.

« Après l'envoi au bureau de comptabilité des décrets rendus sur les comptes, le comité général en prendra d'abord connaissance, en fera mention sur le registre, en marge des extraits des rapports, et les renverra ensuite, pour l'exécution, à la section où les comptes auront été vérifiés. »

Art. 27.

« Après l'arrêté des comptes avec charges ou sans charges, les commissaires du bureau de comptabilité feront donner copie entière des résultats et décrets d'apurement des comptes à l'agent du Trésor public, qui en tiendra registre ; ils lui feront aussi délivrer les certificats, copies et pièces nécessaires dans tous les cas où il y aura lieu à contestation sur les comptes. »

Art. 28.

« Toutes les fois que l'Assemblée nationale chargera le bureau de comptabilité de lui pré-

senter un plan de travail sur la comptabilité en général, ou sur quelques-unes de ses parties, ces plans seront discutés et arrêtés en comité général, quoiqu'ils puissent avoir un rapport direct avec les travaux de quelques-unes des sections.

« Il en sera de même lorsque les commissaires, par suite de leur vérification, croiront devoir proposer à l'Assemblée nationale des vues d'accélération, réformes ou améliorations dans les différentes parties de la comptabilité. »

Art. 29.

« Indépendamment de leurs fonctions collectives, les commissaires de la comptabilité suivront journellement et individuellement, chacun dans leur section, toutes les opérations relatives à la vérification et au rapport des comptes qui y seront distribués. »

M. **le Président**. Voici le *résultat du scrutin pour l'élection d'un vice-président*. M. Mathieu Dumas a eu 262 voix et M. Brissot 140. En conséquence, je proclame M. Mathieu Dumas, vice-président.

M. **Ruet**, *rapporteur*. Voici les articles du titre II du plan d'organisation des commissaires (1) :

TITRE II. — *Du bureau central.*

Art. 1er.

« Il y aura un bureau central, dont les opérations seront surveillées par un commissaire nommé à cet effet, et renouvelé chaque mois.

(L'Assemblée adopte l'article 1er.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Le commis principal de ce bureau tiendra le registre des délibérations, celui de présentation et de distribution des comptes, et tous autres registres nécessaires.

« Il fera passer au Président les lettres et mémoires adressés au bureau de comptabilité; il remettra, sans délai, aux différentes sections, les comptes présentés; il projettera la correspondance et les mémoires généraux, dont la rédaction pourra lui être confiée par le commissaire du bureau central. »

M. **Tardiveau**. Lors de l'article des commis, je crois que je prouverai qu'il ne faut pas de premiers commis. Je demande donc qu'on dise : « *un commis tiendra le registre, etc.* »

M. **Dehaussy-Robecourt**. Je propose de rédiger ainsi l'article 2 :

Art. 2.

« Il sera tenu dans ce bureau un registre des délibérations, un de présentation et de distribution des comptes, et tous autres registres nécessaires.

« Les lettres et mémoires adressés aux commissaires de la comptabilité seront reçus à ce bureau pour être remis au président; on y distribuera sans délai aux différentes sections les comptes présentés. »

(L'Assemblée adopte l'article 2 rédigé par M. Dehaussy-Robecourt.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Il sera aussi chargé de tenir en ordre, dans les dépôts et archives, les expéditions des décrets du Corps législatif, les comptes, pièces et bordereaux après l'apurement définitif, les registres de contrôle des différentes parties de dépenses, ainsi que tous les états, mémoires et pièces de renseignements adressés au bureau de comptabilité. »

M. **Dorlxy**. D'après ce qu'on vient de décréter, cet article est inutile. Je demande la question préalable sur cet article.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 3.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, qui devient article 3, et qui est ainsi conçu :

Art. 4 (qui devient art. 3).

« Il ne pourra être délivré aucun certificat de présentation ni récépissé de comptes et autres pièces, qu'ils n'aient été visés par le commissaire de service au bureau central. Le même commissaire collationnera et signera les doubles des comptes et toutes expéditions, extraits et copies de pièces émanées du bureau de comptabilité. »

(L'Assemblée adopte l'article 4 devenu article 3.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture des articles du titre III.

TITRE III. — *Des sections.*

Art. 1er.

« Les 3 commissaires attachés à chacune des 5 sections auront, sous leurs ordres, le nombre de commis suffisants pour préparer le travail de la vérification des comptes. »

M. **Dehaussy-Robecourt**. Je demande la question préalable sur cet article, parce qu'il est compris dans la loi du 29 septembre.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 1er.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui deviendrait l'article 1er, et qui est ainsi conçu :

Art. 2 (qui deviendrait art. 1er).

« Aussitôt après la présentation d'un compte et son enregistrement au bureau central, il sera remis, avec les pièces et le bordereau, dans la section chargée de le vérifier. »

M. **Cambon**. La question préalable sur cet article; il est inutile.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, qui devient article 1er, et qui est ainsi conçu :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 4 décembre 1791, page 572, ce plan d'organisation.

Art. 3 (qui devient art. 1er).

« Il sera tenu, dans chaque section, deux registres : l'un, à colonne, servira à constater, jour par jour, l'arrivée des comptes à la section, la remise des rapports, la date des récépissés, la réception des décrets rendus sur les comptes, et la remise des comptes et pièces au bureau central.

« L'autre registre à mi-marge contiendra littéralement les rapports et les décrets y relatifs.

« Il y aura, de plus, un répertoire, par ordre alphabétique, des comptes en vérification dans chaque section. »

(L'Assemblée adopte l'article 3, devenu article 1er.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, qui deviendrait article 2, et qui est ainsi conçu :

Art. 4 (qui deviendrait art. 2).

« Le travail préliminaire à la vérification des commissaires aura pour objet de voir toutes les pièces justificatives, de les rapprocher de chaque article du compte, les viser et coter, afin d'en constater l'existence, préparer des cahiers d'observations sur les parties sujettes à difficultés, de s'assurer de la vérité des calculs, et d'en relever les erreurs. »

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, qui deviendrait article 2, et qui est ainsi conçu :

Art. 5 (qui deviendrait art. 2).

« Les commissaires de chaque section vérifieront, par eux-mêmes, la régularité de la perception et de l'emploi des revenus publics, la légitimité des ordres, la validité des pièces, l'exactitude des calculs, et généralement tout ce qui tend à opérer l'allocation des recettes, dépenses et reprises des comptes. »

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, qui deviendrait article 2, et qui est ainsi conçu :

Art. 6 (qui deviendrait art. 2).

« La présence des trois commissaires sera toujours nécessaire à la vérification définitive des comptes. L'un tiendra le compte, un autre les pièces, le troisième le bordereau et le cahier des observations; les avis sur les difficultés seront arrêtés à la majorité des voix; et les rapports, signés de trois commissaires, seront remis, sans délai, à l'Assemblée nationale après avoir été communiqués au comité général et inscrits sur les registres destinés à cet usage. »

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7, qui devient article 2, et qui est ainsi conçu :

Art. 7 (qui devient art. 2).

« Lorsque les commissaires, après avoir pris connaissance des pièces auront quelques éclaircissements à demander aux comptables, ils pourront appeler ces comptables ou leurs fondés de pouvoir au bureau de leur section.

« Ces sortes de communications seront toujours faites en présence des 3 commissaires, et dans le lieu d'assemblée de la section. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les commis ne pourront communiquer avec les comptables ou leurs fondés de pouvoir ni entretenir avec eux, relativement à leurs comptes, aucune correspondance directe ou indirecte. »

M. **Cambon**. Il faut infliger une peine : je propose de mettre « *sous peine d'être renvoyés.* »

(L'Assemblée adopte l'article 7, devenu article 2, avec l'amendement de M. Cambon.)

(Suit la teneur de cet article tel qu'il a été adopté lors de la lecture du procès-verbal :)

Art. 2.

« Lorsque les commissaires, après avoir pris connaissance des pièces, auront quelques éclaircissements à demander, aux comptables, ils pourront appeler ces comptables, ou leurs fondés de pouvoir au bureau de leur section.

« Ces sortes de communications seront toujours faites en présence des 3 commissaires, et dans le lieu d'assemblée de la section. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les commis ne pourront communiquer avec les comptables ou leurs fondés de pouvoir, ni entretenir avec eux, relativement à leurs comptes, aucune correspondance directe ou indirecte, sous peine d'être renvoyés. »

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8, qui devient article 3, et qui est ainsi conçu :

Art. 8 (qui devient art. 3).

« Si, dans le cours de la vérification, les commissaires d'une section sont indécis sur quelques difficultés, ils pourront dans ce cas en référer au comité général, et se conformeront au résultat de sa délibération dans la rédaction du rapport. »

M. **Ruet**, *rapporteur*. Je demande moi-même la question préalable sur cet article, parce que la loi du 29 septembre porte que la section est seule responsable du compte fourni à sa vérification.

M. **Dorizy**. La section des commissaires cesse d'être responsable quand elle a fait son rapport au bureau central. C'est sur celui-ci que doit tomber la responsabilité.

M. **Ruet**, *rapporteur*. Eh bien, il faudrait mettre : « et alors la responsabilité portera sur le comité général en entier. »

M. **Dehaussy-Robecourt**. Cet article ferait naître de grandes discussions sur la responsabilité qui doit être solidaire et non pas individualisée. En conséquence, je demande la question préalable sur l'article.

M. **Cambon**. Il est important que le compte n'arrive à l'Assemblée que le plus clair possible. Ce qui est équivoque pour 3 personnes, peut devenir très clair pour 15 personnes. Je de-

mande qu'on adopte l'article, en y ajoutant que la responsabilité portera sur les 15 commissaires.

M. **Ruet**, *rapporteur*. Voici la rédaction que je propose en tenant compte de l'amendement de M. Cambon :

« Si, dans le cours de la vérification, les commissaires d'une section sont indécis sur quelques difficultés, ils pourront en référer au comité général, et se conformeront au résultat de sa délibération, dans la rédaction du rapport. En ce cas, s'il y a lieu à la responsabilité, elle portera sur tous les membres du bureau général. »

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'article amendé.)

M. **Bigot de Préameneu**. Il serait bien rigoureux de soumettre à la responsabilité les commissaires du bureau de comptabilité contre l'avis desquels la majorité aurait prononcé. En conséquence, je demande par amendement que tous les commissaires soient tenus de signer la délibération, mais que ceux qui auront été d'un avis contraire, puissent le déclarer.

(L'Assemblée adopte la nouvelle rédaction de l'article 3 avec l'amendement de M. Bigot de Préameneu.)

(La discussion est interrompue.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, concernant les *subsistances du département des Ardennes ;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le département des Ardennes qui, par la loi du 18 août 1790, est chargé de fixer chaque année la quantité de grains que les habitants du duché de Bouillon sont autorisés à tirer de France pour leur consommation, m'ayant demandé si dans la fixation ils devaient avoir égard aux besoins possibles des routes qui sont sur cette frontière, j'ai cru devoir prendre l'avis du ministre de la guerre sur cette question, et je viens en conséquence de recevoir la réponse dont je joins ici copie avec autres pièces jointes au mémoire que j'ai l'honneur de vous adresser pour vous mettre à même de faire connaître à l'Assemblée nationale, si vous le jugez nécessaire, tout ce qui est relatif à cette affaire.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

L'Assemblée reprend la *discussion du projet de décret du comité de l'examen des comptes sur l'organisation et la prompte activité du Bureau de comptabilité.*

M. **Ruet**, *rapporteur*. Voici la rédaction de l'arcle 3 avec les amendements.

« Si, dans le cours de la vérification, les commissaires d'une section sont indécis sur quelques difficultés, ils pourront en référer au comité général et se conformeront au résultat de sa délibération dans la rédaction du rapport. En ce cas, s'il y a lieu à la responsabilité, elle portera sur tous les membres du bureau général, et cependant, si quelques-uns de ces membres sont d'un avis contraire, il en sera fait mention, et ces commissaires ne seront pas responsables. »

M. **Basire**. Il faut ajouter, par amendement, après les mots : « *ne seront pas responsables* » ceux-ci : « *dans le cas où ils auraient donné les motifs de leur refus au Corps législatif.* »

(L'Assemblée adopte l'article avec l'amendement de M. Basire, sauf rédaction.)

Suit la teneur de l'article 3, qui dans le texte du décret définitif, forme les articles 3 et 4 :

Art. 3.

« Si, dans le cours de la vérification, les commissaires d'une section sont indécis sur quelques difficultés, ils pourront en référer au comité général, et se conformeront au résultat de sa délibération dans la rédaction du rapport. »

Art. 4.

« Dans le cas prévu par l'article précédent, tous les commissaires seront responsables, s'il y a lieu, du résultat de la délibération ; cependant, ceux qui auront été d'un avis contraire, seront déchargés de la responsabilité, pourvu qu'ils fassent mention motivée de leur avis dans la délibération. »

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture des articles 9, 10 et 11, qui deviennent les articles 5, 6 et 7 et qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

« Art. 9 (qui devient art. 5).

« Pour constater les rapports des diverses comptabilités entre elles, et assurer l'exactitude des recettes, les commissaires des sections, après la vérification de chaque compte, feront un relevé des versements d'une caisse à une autre, et le remettront au bureau central, où il en sera tenu registre pour y recourir lors de l'examen des comptes.

« Art. 10 (qui devient art. 6).

« Aussitôt que les décrets d'apurement seront parvenus aux sections, les trois commissaires procéderont ensemble à leur exécution sur les comptes ; ils mettront les apostilles, sommeront chaque chapitre, et dresseront l'arrêté définitif en conformité des décrets.

« Ces apostilles, sommés de chapitres, et arrêtés définitifs écrits de la main d'un des commissaires, sans interlignes, et en toutes lettres, seront signés des trois commissaires, qui parapheront les renvois et ratures. »

« Art. 11 (qui devient art. 7).

« Les décrets d'apurement seront transcrits en entier à la suite des arrêtés des comptes, et par extraits à la fin des bordereaux. Après leur transcription sur le registre, ils seront déposés, ainsi que les bordereaux, aux archives, et les comptes et pièces seront remis au dépôt. »

M. **Ruet**, *rapporteur*. Titre IV : *Des traitements et des dépenses.*

M. **Dorizy**. On a ajourné ce titre-là après la totalité des articles ; ainsi, je demande que M. le rapporteur passe au titre V.

(L'Assemblée ajourne la discussion du titre IV après celle du titre V sur les dispositions de discipline générale.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture des articles, 1, 2, 3 et 4 du titre V, qui sont successive-

ment mis aux voix et adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

TITRE V. — *Des dispositions de discipline générale* (1).

Art. 1er.

« Les comptes et pièces pourront être communiqués sans déplacement à l'agent du Trésor public, ou aux comptables, lorsqu'ils en requerront les commissaires; mais dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les comptes et pièces ne pourront être transportés hors du bureau et du dépôt, si ce n'est par ordre de l'Assemblée nationale; il n'en sera délivré aucunes expéditions ou extraits qu'ils ne soient collationnés et signés par le commissaire de service au bureau central.

Art. 2.

« Dans le cas prévu par l'article 15 du titre II de la loi du 29 septembre 1791, et autres cas où les commissaires, en vertu d'un décret du Corps législatif, seront obligés de se transporter hors de leur résidence pour des vérifications ou autres missions, il leur sera alloué, outre leur traitement, une somme pour indemnité et frais de voyage, d'après un état certifié d'eux, arrêté au comité général et définitivement réglé par l'Assemblée nationale.

Art. 3.

« En cas de décès, absence ou empêchement d'un des trois commissaires d'une section, il sera remplacé par *intérim* pour le travail de cette section, par un autre commissaire désigné par le comité général, en observant toutefois, à l'égard du substitué, les règles prescrites pour l'alternat par l'article 7 du titre Ier.

Art. 4.

« Si, lors du renouvellement des sections, la vérification d'un compte n'est pas achevée dans une section, le comité général le constatera, et les trois commissaire séparés par l'effet de l'alternat, se réuniront pour terminer la vérification commencée et les autres opérations y relatives. »

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

Art. 5.

« Conformément à l'article 14 du titre Ier, les commis n'alterneront pas; ils resteront attachés aux sections dans lesquelles ils seront placés,, mais le comité général pourra les faire passer d'une section à une autre, en tel nombre et toutes les fois qu'il le jugera convenable à l'utilité du service, en vertu de délibérations prises à ce sujet sur le rapport des commissaires de sections. »

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 5.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, qui devient article 5, et qui est ainsi conçu :

(1) Dans le décret définitif le titre V devient le titre IV et réciproquement.

Art. 6 (qui devient art. 5).

« Aucun commis ou employé ne pourra s'absenter, sans un congé par écrit des commissaires; il n'en sera délivré qu'au comité général sur le rapport des commissaires de chaque section. La durée du congé ne sera jamais de plus de 15 jours, et le commis absent qui excèdera ce délai, ne pourra prétendre d'appointements, ni même reprendre ses fonctions, sans être réintégré en vertu d'une décision du comité général. »

(L'Assemblée adopte l'article 6 devenu art. 5).

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7, qui deviendrait article 6, et qui est ainsi conçu :

Art. 7 (qui deviendrait art. 6).

« A chaque trimestre les commissaires remettront au comité général un tableau par eux certifié de la capacité, de l'intelligence, de l'assiduité, des mœurs et de la conduite des commis et employés de leurs sections respectives.

« Ces tableaux seront rangés par ordre de date dans une armoire dont le président aura la clef. »

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, qui deviendrait article 8, et qui est ainsi conçu :

Art. 8 (qui deviendrait art. 6.)

« Les commis d'une même classe pourront concourir dans toutes les sections aux emplois vacants de classes supérieures; et l'ancienneté, à mérite égal, sera toujours préférée.

« Il ne pourra, dans aucun cas, être disposé des places, à titre de survivance ou adjonction. »

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9, qui deviendrait art. 6, et qui est ainsi conçu :

Art. 9 (qui deviendrait art. 6).

« A mesure de l'apurement définitif des comptes arriérés, le nombre des commis pourra être réduit dans la proportion du travail et des comptabilités restantes; cette réduction ne s'opérera que lors de la vacance des emplois par mort, démission ou destitution, et en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale. »

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article.)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 10, qui deviendrait article 6, et qui est ainsi conçu :

Art. 10 (qui deviendrait art. 6).

« Les certificats d'emplois, pour tenir lieu d'immatricules, les expéditions et extraits délivrés aux parties prenantes, seront sur papier timbré et sujets à l'enregistrement; mais les comptes et leurs doubles, les soumissions, mémoires, états ou bordereaux, les journaux,

registres et livres servant au bureau de comptabilité, ainsi que les récépissés et reconnaissances des comptes et pièces, certificats, expéditions ou extraits délivrés, soit à l'agent du Trésor public, soit aux comptables, ne seront assujettis ni à la formalité du timbre, ni à l'enregistrement. »

M. **Cambon**. Je demande que l'on fasse de cet article un décret particulier qui sera soumis aux trois lectures, et non à la sanction, parce qu'il est relatif aux contributions publiques.

(L'Assemblée décrète que cet article sera détaché du décret, et elle l'ajourne à huitaine pour en entendre une seconde lecture.)

M. **Ruet**, *rapporteur*. Nous arrivons maintenant au titre IV : *Des traitements et des dépenses*. Avant de passer à la discussion des articles de ce titre, je propose à l'Assemblée de voter d'abord sur l'état qui y est annexé et de fixer la quotité des traitements et des dépenses. Voici l'article 1er de cet état :

ETAT *du traitement des commissaires, du nombre et du traitement des commis destinés à former l'organisation ordinaire du bureau de comptabilité* (1).

« Art. 1er. Chaque commissaire recevra, pour traitement annuel, une somme de 10,000 livres, ce qui fait, pour les 15 commissaires, 150,000 livres. »

M. **Lasource**. Nous voici parvenus au titre IV relatif au traitement des commissaires de la comptabilité et des commis. Vous connaissez l'état exorbitant qui vous a été présenté par les commissaires et dans lequel ils laissaient leur traitement en blanc; vous connaissez aussi l'état réduit que vous a présenté M. Ruet, au nom du comité. Moi, je crois que la somme de 10,000 livres est beaucoup trop considérable. Voulez-vous qu'un emploi soit bien rempli ? n'y attachez pas des appointements exorbitants. Avec de gros appointements vous aurez des commissaires qui, dès le lendemain de leur nomination, seront transformés en épicuriens, en sybarites, qui se reposeront du soin de leurs travaux sur leurs commis. Rendez plus honorables que lucratives ces places d'administration de finances, et surtout celles du bureau de comptabilité.

Si vous les rendez plus lucratives qu'honorables, elles seront constamment briguées et sollicitées, et données à l'astuce, à la ruse, à l'artifice, et pour tout dire en un seul mot, à tout ce qui n'en est pas digne. Et si vos finances sont administrées de cette manière, malheur aux financiers, malheur à vous, malheur au peuple surtout ! D'après ces idées qui doivent être communes à tous, je ne sais pourquoi votre comité vous propose de donner aux commissaires de la comptabilité plus qu'aux représentants mêmes de la nation.

Un membre : Les députés n'ont point d'appointements, ils n'ont qu'une indemnité.

M. **Lasource**. En dernière analyse, j'observe que tout ce qui tient à la nomination du peuple n'a d'autre existence que la grandeur de la chose même, que tout ce qui tient à la nomination du pouvoir exécutif a l'existence de sa fortune ; et je dis que c'est un abus. Il semble que tout ce que le peuple donne se ressent de la simplicité, et que tout ce qui tient son existence du pouvoir exécutif par un motif que je ne veux point connaître, se ressent du faste, du luxe et de l'opulence, qui semble être son apanage.

Que le pouvoir exécutif, que la splendeur du trône soient maintenus par une liste civile, à la bonne heure; mais que tout ce qui tient son existence du pouvoir exécutif brille comme le pouvoir exécutif lui-même, c'est, Messieurs, le vrai moyen de détruire le pouvoir législatif, de rabaisser la majesté du peuple, en sorte qu'il ne l'aperçoit plus, et qu'on finit par douter même s'il existe. Le peuple est comme les enfants; il aime beaucoup les dorures ; tout ce qui l'éblouit le flatte, tout ce qui le flatte l'entraîne. Voulez-vous donc maintenir la majesté du peuple, tâchez que tout ce qui est donné par le pouvoir exécutif ne se ressente point ainsi et du faste et de l'opulence; il convient que vous n'attribuiez aux commissaires de la comptabilité que des appointements modérés, en sorte que ces places ne soient ambitionnées que par des citoyens honnêtes, qui voudront non point en jouir, mais travailler; qui voudront non point s'engraisser de la subsistance de la patrie, mais consacrer à la patrie leurs travaux, leurs forces et leurs talents. La plus forte, comme la plus funeste de toutes les influences, est celle de la fortune. Eh bien ! si vous entourez de cette influence toutes les places données par le pouvoir exécutif, vous faites de ces places, tout; et de celles données par le peuple, rien. Vous préparez au peuple le moyen de s'avilir, et vous conduisez le pouvoir exécutif au dernier période de sa grandeur; mais en même temps vous entraînez le peuple au dernier terme de sa ruine.

Je me résume, et je demande que le traitement des commissaires au bureau de comptabilité n'excède point la somme de 6,000 livres. (*Appuyé! appuyé!*) Je demande, en outre, que le traitement des commis n'excède pas la somme de 2,400 livres. Je réduis donc le *maximum* du traitement des commis à 2,400 livres et le *minimum* à 1,500 livres.

M. **Vivier**. Messieurs, je ne viens point combattre la totalité du projet de décret qui vous est présenté par votre comité de l'examen des comptes; personne plus que moi ne reconnaît la nécessité d'organiser promptement le bureau de comptabilité puisque c'est de sa prompte organisation que dépendent la vérification et l'apurement des comptes des anciens receveurs généraux de nos finances et des agents du Trésor public, et par conséquent la rentrée de plus de 100 millions qui sont dus à la nation par ces différents comptables.

Je viens seulement vous proposer une économie de 48,000 livres par an sur le traitement, tant des commissaires du bureau de comptabilité que des commis de ce bureau.

Et certes, Messieurs, si vous daignez remarquer que les circonstances où nous nous trouvons vous obligent à décréter tous les jours des dépenses extraordinaires, vous reconnaîtrez qu'il est de votre devoir d'apporter la plus scrupuleuse attention et la plus sévère économie dans les dépenses.

Les commissaires du bureau de comptabilité, pour satisfaire à la loi du 29 septembre 1791, vous ont présenté, le 3 décembre dernier, un plan d'organisation de leur bureau.

A la suite de ce plan est l'état général des commis et employés qu'ils croient nécessaires

(1) Voy. ci-dessus cet état, séance du 3 février 1792, page 120.

pour le service de ce bureau, avec le traitement de chacun d'eux.

Ces traitements se montent, suivant cet état, à la somme de 287,220 livres; les frais, par approximation, pour bois, lumière, etc., à 36,000 livres, ce qui forme un total de 323,220 livres.

A cette somme, il faut encore ajouter le traitement des 15 commissaires, cet article est en blanc dans l'état; la modestie, l'une des vertus qui caractérisent principalement ces messieurs, ne leur a pas permis de fixer leur traitement, ils s'en rapportent, à cet égard, à la justice de l'Assemblée nationale; mais comme ils fixent le traitement de 3 premiers commis à 6,000 livres chacun, ils ont dû croire que si l'Assemblée adoptait cette fixation, elle jugerait convenable de leur accorder un traitement au moins double de celui de leurs commis, lequel, dans cette supposition, serait pour chacun d'eux de la somme de 12,000 livres et, pour 15 administrateurs, s'élèverait à celle de 180,000 livres, lesquelles, ajoutées aux 323,220 livres montant du traitement des commis et employés du bureau de comptabilité et des frais, feraient une dépense annuelle de 503,220 livres.

Vous avez renvoyé ce plan d'organisation du bureau de comptabilité à votre comité de l'examen des comptes pour vous en faire le rapport.

Il vous propose aujourd'hui de fixer la dépense de ce bureau, y compris le traitement des 15 commissaires et les frais de bois, lumière, etc. à 301,900 livres, ce qui opère une réduction, dans la dépense présentée par ces commissaires, de la somme de 201,320 livres.

Et moi, Messieurs, quoiqu'au premier coup d'œil cette réduction vous paraisse très considérable, je crois devoir et pouvoir vous en proposer encore une de 48,000 livres, ce qui réduira, en définitive, la dépense du bureaux de comptabilité à 253,900 livres, et de moitié par conséquent de celle à laquelle les commissaires la portaient dans leur plan d'organisation.

Votre comité vous propose, par le premier article de l'état de frais annexé à son projet de décret, de fixer le traitement annuel de chaque commissaire à la somme de 10,000 livres, ce qui fait pour les 15 commissaires 150,000 livres.

C'est sur cet article, Messieurs, que porte ma première observation et que je vous engage à économiser 30,000 livres par an, en fixant le traitement de chaque commissaire à 8,000 livres au lieu de 10,000 livres auquel le porte le comité.

Votre intention ne peut être de vouloir enrichir les agents des différentes administrations de finances, mais seulement de leur accorder une juste indemnité de leur travail. Or, je pense qu'un traitement annuel de 8,000 livres, même dans la capitale, est plus que suffisant pour indemniser avec justice et équité tout citoyen que la nation emploie dans quelques parties de finances que ce soit; j'en excepte seulement ceux qui sont chargés de recettes considérables, ou dont les fonctions les obligent à des voyages dispendieux; mais les commissaires du bureau de comptabilité ne sont dans l'un ni l'autre de ces deux cas; ils ont, de plus, l'avantage inappréciable de ne pouvoir être destitués que sur la demande de la législature.

Plein de confiance dans le patriotisme et le désintéressement de ces commissaires, j'ose croire qu'ils se contenteront d'un pareil traitement et qu'ils le trouveront même plus que suffisant et c'est ici, Messieurs, que je dois vous faire observer que les juges des tribunaux de Paris n'ont que 4,000 livres de traitement; que les membres du tribunal de cassation n'ont que 8,000 livres; que les commissaires de l'administration forestière n'ont que pareille somme de 8,000 livres, enfin que M. Camus, archiviste de l'Assemblée nationale, dont le zèle égale les lumières, n'a que 6,000 livres et tous sont contents; et vous pourriez, d'après ces exemples, adopter le projet de votre comité? Non, Messieurs, vous ne l'adopterez pas.

Je sens qu'on peut me faire bien des objections; je vais prévenir les principales. On me dira, par exemple, que l'Assemblée constituante a fixé le traitement de chaque administrateur du droit d'enregistrement à 20,000 livres y compris leurs remises; celui des régisseurs des poudres à 12,000 livres; celui des membres du directoire des postes à 15,000 livres; celui des administrateurs de la trésorerie nationale à pareille somme de 15,000 livres, et ainsi de même pour toutes les autres parties de nos finances et les employés secondaires en proportion, et qu'il y aurait de l'injustice à n'accorder aux commissaires du bureau de comptabilité que 8,000 livres, lorsque leurs fonctions sont, pour le moins, aussi importantes que celles de ces administrateurs.

Mais, Messieurs, de ce que l'Assemblée constituante a été trop généreuse envers ces financiers modernes ou qu'elle a été trompée lors de la fixation de leurs traitements, doit-il s'ensuivre que ce qu'elle a fait doit strictement nous servir de base et que nous ne pouvons, sous aucun prétexte, nous en écarter?

Non, Messieurs, une pareille opinion serait une erreur de notre part et nous serions coupables envers la nation qui nous a commis pour défendre ses intérêts et réparer les fautes de nos prédécesseurs si nous laissions subsister plus longtemps de pareils abus.

Il faut, et sans délai, réduire le traitement de tous nos financiers quels qu'ils soient (*Applaudissements.*), les fixer à la même somme que je vous propose d'accorder aux commissaires du bureau de comptabilité et réduire également et dans la même proportion celui de tous ces directeurs, inspecteurs, vérificateurs, chefs de bureaux, commis et autres agents subalternes qu'on a voulu engraisser du produit des sueurs du malheureux journalier.

M. **Basire**. Et le traitement des ministres. (*Oui! oui!*)

M. **Vivier**. Vous pouvez, par une réduction dans les traitements de tous ces agents du fisc dont la fixation est scandaleuse, vous pouvez, dis-je, vous procurer une diminution dans vos dépenses annuelles de plusieurs millions sans pour cela blesser en rien la justice que vous devez à tous ceux que vous employez à l'administration de vos finances; et certes, Messieurs, une économie de plusieurs millions n'est point à dédaigner.

Vous faut-il des preuves d'une prodigalité sans exemple, pour vous engager à accueillir mes observations? Lisez le décret du 27 mai 1791, relatif à l'organisation de la régie des droits d'enregistrement, avec les tableaux qui y sont joints, et comparez-les avec le tableau qui est à la suite de l'adresse aux Français sur les contributions publiques, du 23 juillet 1791.

Vous remarquerez d'abord, d'après les états joints au décret du 27 mai, que chaque administrateur et employé supérieur a un traitement fixe, ensuite une remise déterminée sur un pro-

duit supposé de 60 millions, auquel on présume que s'élèveront les droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des domaines nationaux, corporels et incorporels; et si vous comparez ces états à celui annexé à l'adresse aux Français, du 23 juillet, qui comprend la nature et masse des contributions et perceptions nouvelles, vous serez frappé de l'énorme différence qui existe entre ces deux états puisque, par le premier, pour fixer les remises de nos sangsues publiques, on suppose que les droits d'enregistrement, timbres, hypothèques et domaines nationaux, corporels et incorporels ne s'élèveront qu'à 60 millions; et que, par le second de ces états, les seuls droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, sont évalués à 73,350,000 livres, frais de perception et de régie déduits; ainsi, en ajoutant à cette somme de 75,330,000 livres le produit des domaines nationaux, corporels et incorporels qu'on peut évaluer à 20 millions et le produit de nos forêts nationales qu'on peut aussi évaluer à 25 millions et dont les préposés de la régie d'enregistrement sont chargés de faire le recouvrement, conformément à la loi du 29 septembre 1791; il s'ensuit que la régie du droit d'enregistrement fera une recette annuelle de 120 millions, ce qui opérera à chaque administrateur, d'après les bases du décret du 27 mai 1791, un traitement par an de 40,000 livres et, à chaque directeur, les uns dans les autres, de 15,000 livres au moins et aux autres employés en même proportion.

J'ai pensé, Messieurs, que, comme représentant de la nation, il était de mon devoir de vous faire ces observations, pour vous prémunir contre tout projet de décret qui tendrait à vous faire décréter partiellement une augmentation dans vos dépenses annuelles, qui, comme vos revenus, doivent être fixes et invariables; et pour n'admettre à l'avenir aucune nouvelle dépense, que lorsque vos comités des finances vous auront présenté un travail général sur la réformation des abus que je vous dénonce.

Je demande donc que le traitement des commissaires du bureau de comptabilité soit fixé pour chacun à 8,000 livres.

Plusieurs membres : A 6! à 6!

M. **Vivier.** Eh bien, soit, à 6,000 livres.

Je demande, par les raisons ci-dessus déduites, la question préalable sur l'article 2 de l'état présenté par le comité.

Sur l'article 3, je demande que le traitement du commis principal du bureau central soit fixé à 3,000 livres, au lieu de 4,000 que votre comité vous propose de lui accorder.

Que celui du commis principal de chacune des 5 sections, soit fixé à 2,400 livres.

Celui du second commis à 2,000 livres.

Et celui des commis vérificateurs, à pareille somme de 2,000 livres.

Je demande, en outre, que vos comités des finances soient tenus de vous présenter d'ici au 1er mars prochain, un tableau général et détaillé de toutes vos dépenses annuelles, telles qu'elles existent à ce jour, et les moyens de diminuer, s'il est possible, le nombre des employés dans toutes les parties de finances, et de réduire leurs traitements. (*Applaudissements.*)

M. **Cambon** : J'appuie la dernière proposition du préopinant. Il faut réduire les traitements énormes de ces différents agents; les ministres les premiers. (*Applaudissements.*) Votre comité vous en présentera le tableau et le projet dans le travail qu'il prépare pour le 1er mars prochain; et j'espère que, d'après votre décision, il y aura au moins 10 à 15 millions d'économie sur les agents nommés par le pouvoir exécutif; mais, ce qui nous occupe dans ce moment, c'est de mettre la délibération dans un point facile à porter un décret.

Nous avons deux tableaux : l'un présenté par les commissaires de la comptabilité, l'autre présenté par le comité de l'examen des comptes. Je ne parlerai pas des sommes portées dans le tableau des premiers : ils croient avoir à faire deux travaux, un de l'arriéré et un du courant; mais, comme nous avons jugé que, d'ici au 1er juin prochain, ils n'auront que le travail de l'arriéré, organisons le bureau de comptabilité, comme si nous avions un travail courant. Nous verrons, ensuite, si le travail de l'arriéré s'achève, quels sont les moyens que nous emploierons. En conséquence, en prenant pour base de la délibération l'état de traitement fixé par le comité de l'examen des comptes et en donnant aux commissaires un traitement de 6,000 livres, je demanderai que l'article soit corrigé et rédigé en ces termes :

« Les traitements des commissaires, appointements des commis, gages des garçons de bureau, et autres personnes attachées au bureau de comptabilité, seront fixés, pour l'année 1792, à la somme de 223,900 livres, conformément à l'état annexé au présent décret; l'entretien, et les frais de bureau en papier, bois, lumières, et autres mêmes frais, non compris ceux d'impression, postes et messageries sont provisoirement fixés à la somme de 18,000 livres. » J'adopte en cela l'avis du comité, qui a examiné à combien pouvait se monter la dépense.

M. **Dorizy.** Vous voyez qu'entre le plan qui vous a été présenté par les commissaires de la comptabilité, et ceux présentés par les préopinants, il y a de la différence. Je ne suis pas venu vous dire, lors de la discussion de ce décret : Aggravez les dépenses de la nation, augmentez le paiement des commissaires de la comptabilité. Cela est loin de ma morale; mais je suis venu vous dire : Vous devez observer une hiérarchie, et mon opinion est qu'en observant une hiérarchie, les commissaires de la comptabilité, devant être les premiers, doivent être les mieux payés. Or, pour parvenir à ce but, j'adopte la dernière motion de M. Vivier, parce qu'il faut reformer le traitement de tous les financiers du royaume; il faut les proportionner; et je demande que l'Assemblée nationale, dans la proportion qu'elle adoptera, mette au premier rang les commissaires de la comptabilité, parce qu'ils ne doivent être influencés par personne; ils doivent être indépendants des ordonnateurs; ils ne doivent pas ambitionner, lorsqu'ils auront obtenu cette place, de parvenir à celle d'un comptable, qu'ils auront eux-mêmes vérifié.

Je demande donc, si l'Assemblée nationale croit devoir s'occuper aujourd'hui de la fixation du traitement des commissaires de la comptabilité, qu'elle ne le fasse que d'une manière provisoire, et qu'elle ordonne à ses comités de finances de lui faire un rapport général sur tous les traitements possibles de tous les employés.

M. **Lasource.** Je demande la priorité pour la proposition de donner aux commissaires 6,000 livres de traitement.

(L'Assemblée accorde la priorité à la motion

tendant à fixer le traitement des commissaires à 6,000 livres, puis la décrète.)

M. **Lasource**. Je demande que l'on fixe à 2,400 livres le *maximum* des appointements des commis et le *minimum* à 1,500 livres.

(L'Assemblée décrète que le *maximum* des appointements des commis est fixé à 2,400 livres.)

Un membre : Je demande par amendement qu'il soit alloué un traitement de 3,000 livres à un chef de bureau.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.)

M. **Basire**. Je demande la question préalable sur la fixation d'un *minimum*.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à fixer le *minimum*.)

Un membre : Je demande que le *minimum* soit fixé à 1,800 livres.

Plusieurs membres demandent la priorité pour la motion de fixer le *minimum* à 1,800 livres.

(L'Assemblée rejette la priorité demandée pour a motion de fixer le *minimum* à 1,800 livres.)

Un membre : Je demande que M. le rapporteur fasse connaître à l'Assemblée toutes les fixations intermédiaires entre le *maximum* adopté et le *minimum* proposé.

M. **Ruet**, *rapporteur*. Voici, en tenant compte de ce qui a été adopté et de ce qui a été proposé, la fixation que je vous propose d'adopter :

Art. 2.

« Il sera formé un bureau central, composé d'un commis principal, aux appointements de..... 2,400 l.
« Un second commis.. 2,000
« Deux commis aux écritures, à 1,500 livres..... 3,000 } 7,400 l.

« Art. 3.

« Il sera formé 5 bureaux de section, composés, pour chaque section, d'un commis principal, aux appointements de..... 2,400 l.
« Un second commis à 2,000
« 6 commis vérificateurs à 2,000 livres.... 12,000
« 3 commis aux écritures à 1,500 livres..... 4,500

« En tout..... 20,900 l.

Soit pour les 5 sections..... 104,500 l.

« Art. 4.

« Pour gages d'un portier, qui en même temps sera concierge..... 900 l.
« Pour gages de garçons de bureaux, à 700 livres..... 2,100 } 3,000 l.

Total des appointements des commis et employés..... 114,900 l.

(L'Assemblée adopte la fixation des appointements des commis et employés, telle qu'elle vient d'être proposée par M. Ruet.)

M. **Ruet**, *rapporteur*. Je vais maintenant vous donner lecture des articles du titre IV en tenant compte des chiffres qui viennent d'être adoptés.

TITRE IV. — *Des traitements et des dépenses.*

Art. 1er.

« Les traitements des commissaires, appointements des commis, gages des concierges, garçons de bureaux, et autres personnes attachées au bureau de comptabilité, seront fixés pour l'année 1792 à la somme de 204,900 livres par an, conformément à l'état annexé au présent décret. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« L'entretien et les frais de bureaux, en papier, bois, lumières et autres menus frais, non compris ceux d'impression, poste et messageries, sont fixés pour la même année à raison de 1,800 livres, de laquelle somme les commissaires rendront compte. » (*Adopté.*)

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Les traitements, appointements et gages fixés par les articles précédents, commenceront à courir du jour des nominations.

« Ils seront payés chaque mois par la Trésorerie nationale. »

Un membre : A quelle époque commenceront à courir les appointements des commissaires ?

M. **Dehaussy-Robecourt**. L'article 3 vous le dit : du moment de leur nomination. Ils ont déjà travaillé; le plan que vous discutez leur est dû.

M. **Cambon**. C'est un travail préparatoire. Je propose de rédiger ainsi l'article :

« Les traitements, appointements et gages fixés par les articles précédents, commenceront à courir du jour qu'ils entreront en activité. »

M. **Dehaussy-Robecourt**. Je répète que les commissaires doivent être payés du jour de leur nomination. Ils ont été chargés, conformément à la loi du 29 septembre, de présenter à l'Assemblée un plan d'organisation : ils l'ont donné; donc ils sont entrés en fonction dès l'instant de leur nomination.

Plusieurs membres : Non ! non !

(L'Assemblée adopte l'article proposé par M. Cambon.)

Suit la teneur de l'article 3, tel qu'il a été adopté lors de la lecture du procès-verbal :

Art. 3.

« Les traitements, appointements et gages fixés par les articles précédents compteront du jour auquel le bureau de comptabilité sera mis en activité, et ils seront payés chaque mois par la Trésorerie nationale, sur un état dressé par le comité général et ordonnancé par le ministre de l'intérieur. »

M. **Ruet**, *rapporteur*. J'observe que les commissaires ne pourront entrer en exercice qu'après le rapport du comité des domaines sur les scellés apposés sur les greffes de la comptabilité.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera fait

demain matin après la lecture du procès-verbal.)

Plusieurs membres présentent divers articles additionnels qui sont ajournés à demain à la suite de rapport du comité des domaines.

M. Lasouree. Je crois qu'il est urgent de prendre une décision sur la question suivante : « Les parents des ministres sont-ils admissibles aux places de commissaires de la comptabilité ? »

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette question au comité de législation pour en faire le rapport incessamment.)

Un membre propose de revoir en général le traitement de tous les fonctionnaires publics.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour motivé sur ce que la revision est de droit à l'époque de la nouvelle fixation des dépenses publiques.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Suit la teneur du *décret relatif à l'organisation et à la prompte activité du bureau de la comptabilité*, tel qu'il a été présenté à la sanction :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant d'organiser le bureau de comptabilité, afin de donner bonne et prompte décharge à ceux des comptables qui ont soldé leurs comptes et mettre l'agent du Trésor public en état de poursuivre sans délai ceux qui seront reconnus en débet, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et avoir entendu son comité de l'examen des comptes, décrète ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des commissaires du bureau de comptabilité et de leurs fonctions en général.*

Art. 1er.

« Les commissaires de la comptabilité se réuniront provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, dans le local de la ci-devant chambre des comptes de Paris; mais il ne pourra y être fait aucune dépense ni changement de distribution. »

Art. 2.

« L'ordre et la distribution du travail des 5 sections établies par la loi du 29 septembre 1791, demeurent, quant à présent, fixés suivant les différentes natures de comptabilité, tant anciennes que nouvelles, conformément au *tableau* qui sera annexé au présent décret; il ne pourra, par la suite, y être apporté de changement qu'en vertu d'un loi nouvelle. »

Art. 3.

« La division des 15 commissaires dans les 5 sections et leur répartition au nombre de 3 dans chacune de ces sections, se feront entre eux par la voie du scrutin individuel; leur renouvellement aura lieu tous les ans, de la même manière. »

Art. 4.

« Les sections ainsi formées, seront désignées par ordre numérique. »

Art. 5.

« L'alternat prescrit par l'article 2 du titre II de la loi du 29 septembre 1791, se fera toujours de manière que les mêmes commissaires ne puissent se trouver ensemble, ni rentrer dans une section où ils auraient déjà été placés, qu'après un intervalle de deux années.

Art. 6.

« Autant que faire se pourra et sans déroger aux dispositions de l'article ci-dessus, ils s'attacheront à passer successivement dans les 5 sections et à parcourir ainsi le cercle entier de la comptabilité, dans l'espace de 5 ans.

Art. 7.

« Les commissaires de la comptabilité s'assembleront et se formeront en comité général, au moins une fois par semaine, et lorsqu'ils en seront requis par l'Assemblée nationale ou que le bien du service l'exigera.

Art. 8.

« Le comité général sera présidé par un des commissaires, choisi au scrutin, pour deux mois, à la majorité absolue des suffrages. Le Président ne pourra être réélu qu'après un intervalle de deux mois.

Art. 9.

« Les délibérations seront prises à la majorité des voix; il en sera tenu registre et elles seront signées par tous les membres présents. Dans le cas de partage, la voix du président départagera.

Art. 10.

« La nomination à toutes les places du bureau de comptabilité appartiendra aux commissaires; elle sera toujours faite au comité général, pour la première fois, au scrutin, après discussion et sur l'indication des fonctions et emplois précédemment exercés par les sujets qui se présenteront.

« A l'égard des remplacements, la nomination sera faite à la majorité des voix, sur le rapport d'un des commissaires de la section où la place se trouvera vacante. En cas de partage d'opinions, le président aura voix prépondérante.

Art. 11.

« Le comité général aura seul le droit de destituer les commis et employés du bureau qui ne rempliraient pas leurs devoirs; mais les deux tiers des voix seront nécessaires pour effectuer la révocation.

Art. 12.

« Le comité général aura la surveillance sur tous les commis et employés du bureau; lui seul ordonnera les changements d'une section à une autre, dans les cas nécessaires, et prendra, pour la police intérieure, telles délibérations que le bien du service et les circonstances exigeront, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 13.

« Les commissaires du bureau de comptabilité correspondront tant avec les directoires des départements qu'avec les commissaires de la Tré-

sorerie nationale et de la caisse de l'extraordinaire et généralement avec tous les administrateurs, les comptables et préposés tenus de compter au bureau de comptabilité, pour accélérer la présentation et la remise des comptes et, en outre, pour se procurer tous les renseignements, pièces et instructions dont ils auront besoin dans le cours de la vérification des comptabilités, tant anciennes que nouvelles.

Art. 14.

« Dans le cas où ils éprouveraient des refus ou retards de la part des ordonnateurs ou des comptables, ils en informeront l'Assemblée nationale, et lui proposeront les moyens d'y remédier et de les préserver. »

Art. 15.

« Conformément à l'article 7 du titre Ier de la loi du 29 septembre 1791, ils presseront, vis-à-vis des directoires des départements, la remise des registres, comptes et pièces à l'appui, retirés des greffes des anciennes chambres des comptes ou rapportés depuis aux directoires. »

Art. 16.

« Ils presseront également, vis-à-vis des comptables, la remise des états, mémoires et soumissions mentionnés aux articles 1er et 2e du titre III de la même loi, ainsi que la remise des comptes qui seront déclarés être prêts et en état d'examen. »

Art. 17.

« Le délai d'un mois accordé aux comptables par l'article 1er du titre III de la loi du 29 septembre dernier, ne commencera à courir que du 1er mars prochain, sans préjudice des amendes dont les condamnations sont encourues par les comptables en retard de leurs comptes, au 31 décembre 1790, ainsi que des intérêts qui doivent être prononcés aux termes des règlements contre ceux qui, par l'apurement de leurs comptes, sont déclarés en débet. »

Art. 18.

« Il ne pourra être présenté au bureau de comptabilité, aucun compte qui ne soit en état d'examen, et accompagné de pièces justificatives. »

Art. 19.

« Tous les comptes seront présentés au *Bureau central*, par les comptables en personne, ou par leurs fondés de procuration spéciale; il y sera joint un bordereau sommaire contenant l'intitulé et la somme en masse de chaque chapitre de recette, dépense, reprise et le résultat du compte. Le bordereau, ainsi que le compte, seront certifiés véritables par les comptables ou leurs fondés de pouvoirs, aux peines prononcées par l'article 3 du titre III de la loi du 29 septembre.

« Il sera tenu registre de la présentation des comptes et de leurs distributions aux sections. »

Art. 20.

« Les commissaires de la comptabilité seront tenus de délivrer, dans la quinzaine de la remise des pièces aux différents comptables, une reconnaissance du jour auquel ils auront présenté leur compte; ils certifieront, dans le même délai, que le compte a été remis dans les formes prescrites par les articles 15 et 16 du titre Ier du présent décret, et il sera joint un état sommaire des pièces justificatives, cotées et paraphées par le comptable. »

Art. 21.

« Les commissaires ne pourront recevoir aucun compte qu'il ne soit paraphé sur chaque feuillet par le comptable; les renvois et ratures seront approuvés et signés de lui; il n'y aura pas d'interligne et il ne pourra y être fait aucun changement après la présentation. »

Art. 22.

« Pour conserver l'unité des principes et instruire également tous les commissaires de l'état des différentes comptabilités, il sera donné connaissance, au comité général, des rapports arrêtés dans les sections, des principales difficultés qui y auront été traitées et des causes de responsabilité encourues par les ordonnateurs. »

Art. 23.

« Dans le cas où l'Assemblée nationale décréterait une cause de responsabilité qui n'aurait pas été dénoncée par les commissaires de la comptabilité, les trois commissaires composant la section qui aurait vérifié le compte, seront déchus, de plein droit, de leurs places. »

Art. 24.

« Le bureau de comptabilité fera parvenir, de quinzaine en quinzaine, à l'Assemblée nationale, un état de tous les comptes qui lui sont remis par les directoires de département ou par les comptables et un état de distribution de ces comptes aux différentes sections, ainsi que du travail qui aura été fait dans chaque section. »

Art. 25.

« Le bureau de comptabilité fera un tableau des comptes de toute nature, tant anciens que nouveaux, qui doivent être présentés conformément à la loi du 29 septembre. Ce tableau sera imprimé et adressé aux 83 départements, qui seront tenus, à peine de responsabilité, d'indiquer, dans le mois, les noms des comptables et la nature des comptes à rendre dans leur arrondissement, qui auraient pu être omis dans ce tableau. »

Art. 26.

» Après l'envoi au bureau de comptabilité des décrets rendus sur les comptes, le comité général en prendra d'abord connaissance et fera mention sur le registre, en marge, des extraits des rapports et les enverra ensuite, pour l'exécution, à la section où les comptes auront été vérifiés. »

Art. 27.

« Après l'arrêté des comptes avec charges ou sans charges, les commissaires du bureau de comptabilité feront donner copie entière des résultats et décrets d'apurement des comptes à

l'agent du Trésor public, qui en tiendra registre; ils lui feront aussi délivrer les certificats, copies et pièces nécessaires, dans tous les cas où il y aura lieu à contestation sur les comptes. »

Art. 28.

« Toutes les fois que l'Assemblée nationale chargera le bureau de comptabilité de lui présenter un plan de travail sur la comptabilité en général ou sur quelques-unes de ses parties, ces plans seront discutés et arrêtés en comité général, quoiqu'ils puissent avoir un rapport direct avec les travaux de quelques-unes des sections.

« Il en sera de même lorsque les commissaires, par suite de leur vérification, croiront devoir proposer à l'Assemblée nationale des vues d'accélération, réformes ou améliorations dans les différentes parties de la comptabilité. »

Art. 29.

« Indépendamment de leurs fonctions collectives, les commissaires de la comptabilité suivront journellement et individuellement, chacun dans leur section, toutes les opérations relatives à la vérification et au rapport des comptes qui y seront distribués. »

TITRE II. — *Du bureau central.*

Art. 1er.

« Il y aura un bureau central, dont les opérations seront surveillées par un commissaire nommé à cet effet, et renouvelé chaque mois.

Art. 2.

« Il sera tenu dans ce bureau un registre des délibérations, un de présentation et de distribution des comptes et tous autres registres nécessaires.

« Les lettres et mémoires adressés aux commissaires de la comptabilité seront reçus à ce bureau pour être remis au président; on y distribuera, sans délai, aux différentes sections, les comptes présentés.

Art. 3.

« Il ne pourra être délivré aucun certificat de présentation ni récépissé de comptes et autres pièces, qu'ils n'aient été visés par le commissaire de service au bureau central; le même commissaire collationnera et signera les doubles des comptes et toutes expéditions, extraits et copies de pièces émanées du bureau de comptabilité.

TITRE III. — *Des sections.*

Art. 1er.

« Il sera tenu, dans chaque section, deux registres; l'un à colonne, servira à constater jour par jour l'arrivée des comptes à la section, la remise des rapports, la date des récépissés, la réception des décrets rendus sur les comptes et la remise des comptes et pièces au bureau central.

« L'autre registre, à mi-marge, contiendra littéralement les rapports et les décrets relatifs.

« Il y aura, de plus, un répertoire, par ordre alphabétique, des comptes en vérification dans chaque section.

Art. 2.

« Lorsque les commissaires, après avoir pris connaissance des pièces, auront quelques éclaircissements à demander aux comptables, ils pourront appeler ces comptables ou leurs fondés de pouvoirs au bureau de leur section.

« Ces sortes de communications seront toujours faites en présence des 3 commissaires et dans le lieu d'assemblée de la section; dans aucun cas et sous aucun prétexte les commis ne pourront communiquer avec les comptables ou leurs fondés de pouvoirs, ni entretenir avec eux, relativement à leurs comptes, aucune correspondance directe ou indirecte, sous peine d'être renvoyés.

Art. 3.

« Si dans le cours de la vérification, les commissaires d'une section sont indécis sur quelques difficultés, ils pourront en référer au comité général et se conformeront au résultat de sa délibération dans la rédaction du rapport.

Art. 4.

« Dans le cas prévu par l'article précédent, tous les commissaires seront responsables, s'il y a lieu, du résultat de la délibération; cependant, ceux qui auront été d'un avis contraire, seront déchargés de la responsabilité, pourvu qu'ils fassent mention motivée de leur avis dans la délibération. »

Art. 5.

« Pour constater les rapports des diverses comptabilités entre elles et assurer l'exactitude des recettes, les commissaires des sections, après la vérification de chaque compte, feront un relevé des versements d'une caisse à une autre et le remettront au bureau central où il en sera tenu registre pour y recourir lors de l'examen des comptes. »

Art. 6.

« Aussitôt que les décrets d'apurement seront parvenus aux sections, les trois commissaires procéderont ensemble à leurs exécutions sur les comptes; ils mettront les apostilles, sommeront chaque chapitre et dresseront l'arrêté définitif, en conformité des décrets.

« Ces apostilles sommées de chapitre et arrêtés définitifs, écrits de la main d'un des commissaires, sans interlignes et en toutes lettres, seront signés des trois commissaires qui paraphe-ront les renvois et ratures. »

Art. 7.

« Les décrets d'apurement seront transcrits en entier à la suite des arrêtés des comptes et par extraits à la fin des bordereaux; après leur transcription sur le registre, ils seront déposés, ainsi que les bordereaux, aux archives, et les comptes et pièces seront remis au dépôt. »

TITRE IV. — *Des dispositions de discipline générale.*

Art. 1er.

« Les comptes et pièces pourront être communiqués sans déplacement à l'agent du Trésor

public ou aux comptables lorsqu'ils en requerront les connaissances; mais, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les comptes et pièces ne pourront être transportés hors du bureau et du dépôt, si ce n'est par ordre de l'Assemblée nationale; il n'en sera délivré aucune expédition ou extrait, qu'ils ne soient collationnés et signés par le commissaire de service au bureau central.

Art. 2.

« Dans le cas prévu par l'article 15 du titre II de la loi du 29 septembre 1791 et autres cas où les commissaires en vertu d'un décret du Corps législatif, seront obligés de se transporter hors de leur résidence pour des vérifications ou autres missions, il leur sera alloué, outre leur traitement, une somme pour indemnité et frais de voyage, d'après un état certifié d'eux, arrêté au comité général et définitivement réglé par l'Assemblée nationale.

Art. 3.

« En cas de décès, absence ou empêchement d'un des trois commissaires d'une section, il sera remplacé par intérim, pour le travail de cette section, par un autre commissaire désigné par le comité général, en observant toutefois, à l'égard du substitué, les règles prescrites pour l'alternat par l'article 7 du titre premier.

Art. 4.

« Si, lors du renouvellement des sections, la vérification d'un compte n'est pas achevée dans une section, le comité général le constatera et les 3 commissaires séparés par l'effet de l'alternat se réuniront pour terminer la vérification commencée et les autres opérations y relatives.

Art. 5.

« Aucun commis ou employé ne pourra s'absenter sans un congé par écrit des commissaires : il n'en sera délivré qu'au comité général, sur le rapport des commissaires de chaque section; la durée du congé ne sera jamais de plus de 15 jours, et le commis absent qui excédera ce délai, ne pourra prétendre d'appointements, ni même reprendre ses fonctions sans être réintégré en vertu d'une décision du comité général.

TITRE V. — *Des traitements et des dépenses.*

Art. 1er.

« Les traitements des commissaires, appointements des commis, gages des concierges, garçons de bureaux et autres personnes attachées au bureau de comptabilité, sont fixés, pour l'année 1792, à raison de 204,900 livres par an conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2.

« L'entretien et les frais de bureaux, en papier, bois, lumières et autres menus frais, non compris ceux d'impression, poste et messageries, seront fixés pour la même année à raison de 18,000 livres, de laquelle somme les commissaires rendront compte.

Art. 3.

« Les traitements, appointements et gages fixés par les articles précédents compteront du jour auquel le bureau de comptabilité sera mis en activité, et ils seront payés chaque mois par la Trésorerie nationale, sur un état dressé par le comité général et ordonnancé par le ministre de l'intérieur.

État du traitement des commissaires, du nombre et du traitement des commis du bureau de comptabilité.

Art. 1er.

« Chaque commissaire recevra, pour son traitement annuel, une somme de 6,000 livres, ce qui fait, pour les 15 commissaires, 90,000 livres, ci ..... 90,000 liv.

Art. 2.

« Il y aura au bureau central :

Un commis principal aux appointements de	2,400 liv.	7,400
« Un second commis à	2,000	
« Deux commis aux écritures à 1,500 livres, ci	3,000	

Art. 3.

Il y aura à chaque section :

« Un commis principal aux appointements de	2,400	
« Un second commis	2,000	
« Six commis-vérificateurs à 2,000 livres, ci	12,000	
« 3 commis aux écritures à 1,500 livres, ci	4,500	
Total	20,900 liv.	
Soit pour les 5 sections		104,500

Art. 4.

Pour gages d'un portier et de 3 garçons de bureaux	3,000
Total	204,900 liv.

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Séance du jeudi 9 février 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Lamarque**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 7 février au soir.

M. **Ducos**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 8 février.

M. **Destrem**, *député du département de l'Aude*, demande un congé d'un mois.

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

Un de MM. les Secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Duport, ministre de la justice*, qui adresse à l'Assemblée la *note* (1) *des décrets sanctionnés par le roi ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution*.

M. **Goupilleau**. Il existait à la porte de l'Assemblée un *bureau de poste* où nous allions affranchir et charger nos lettres. Depuis quelques jours, ce bureau est supprimé, et l'on nous force d'aller à la grande poste, où l'on est obligé d'attendre très longtemps son tour, et où les commis n'enregistrent rien, et ne donnent point de reçu des lettres qu'on fait charger; ainsi, la responsabilité des administrateurs s'évanouit. Je demande que, pour ne point nous faire perdre notre temps, on rétablisse le bureau, et que pour l'intérêt public, on enjoigne aux commis de la grande poste, de donner des reçus des lettres que l'on fera charger.

M. **Calon**, *l'un des commissaires-inspecteurs de la salle*. Je dois à l'Assemblée l'explication du motif qui a fait supprimer ce bureau. Un des membres de cette Assemblée y a porté pour 10,000 livres d'assignats qui se trouvent égarés. On a cru que la grande poste serait plus sûre, et l'on a supprimé le bureau particulier établi près de l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Goupilleau au comité des inspecteurs de la salle.)

Un membre, au nom du comité central, observe que, pour accélérer ses travaux, ce comité aurait besoin d'un commis.

(L'Assemblée accorde le commis demandé.)

M. **Coupé**. J'ai reçu une lettre qui annonce des nouvelles alarmantes dans les paroisses qui sont situées sur les bords de l'Oise. La voici :

« Vous êtes sans doute informé que les habitants de plusieurs paroisses voisines de Pont-l'Evêque sur les bords de la rivière d'Oise auprès de Noyon, se sont assemblés hier, lundi 6 février, pour empêcher le départ de 6 bateaux chargés de blé. Je suis au milieu de tout ce qui s'est passé dans cette affaire, dont je puis vous rendre un compte exact. Les marchands de blé n'auront pas manqué sans doute de porter des vues de révoltes et de pillage dans cette insurrection. Si cela est, on en a imposé à l'Assemblée nationale. Le but du rassemblement a été : 1° de déjouer les aristocrates à qui on impute de faire passer du blé aux émigrés; 2° de procurer aux habitants une subsistance qu'ils prévoient devoir leur manquer absolument, si l'on continue à enlever le blé comme on le fait. C'est pour parvenir à ces fins qu'ils ont déclaré, en arrivant à Pont-l'Evêque, que leur intention n'était pas de piller le blé, ni de faire le moindre tort à personne, mais qu'ils voulaient faire passer le blé à Ourscamp, abbaye située entre Noyon et Compiègne, et qui a des greniers immenses, pour être vendu, en temps et lieu, au profit des propriétaires, le tout pour la subsistance du pays. »

Je crois qu'il est inutile de faire violence à ces gens-là, parce que c'est un esprit de patriotisme qui les fait agir (*Rires.*) et qu'ils croient seconder les vues de l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité !

M. **Crestin**. Toutes les lois sur la libre circulation des grains sont faites; il ne faut plus que les renvoyer au pouvoir exécutif chargé de les faire exécuter.

M. **Duhem**. Je crois qu'il serait très imprudent de charger le pouvoir exécutif de ces matières-là; car je pourrais prouver que c'est le pouvoir exécutif qui cause tous ces troubles-là.....

M. **Delacroix**. J'observe à l'Assemblée qu'elle ne doit pas entendre d'autres lettres que celles qui sont officielles; en conséquence, je demande l'ordre du jour.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Léopold**, *au nom du comité de division*. Vous avez renvoyé à votre comité de division la *vérification des pouvoirs* de M. Alleaume, député suppléant de M. Cérutti. Votre comité a vérifié ses pouvoirs, et il m'a chargé de vous proposer de les déclarer valides.

(L'Assemblée déclare vérifiés et valides les pouvoirs de M. Augustin-Pierre-Joseph Alleaume, député suppléant du département de Paris, et l'admet à remplacer M. Cérutti.)

M. **Alleaume** prête le serment individuel prescrit par la Constitution.

M. **Léopold**, *au nom du comité de division*, demande pour ce comité un quatrième commis.

(L'Assemblée accorde le commis demandé.)

M. **Rouyer**, *au nom du comité de marine*. Vous avez renvoyé hier (1) à votre comité de marine un article additionnel que je proposais au décret du 6 de ce mois; votre comité m'a chargé de vous le représenter en ces termes :

« Les officiers de marine, attachés aux administrations, municipalités et autres fonctions ou missions publiques, seront exemptés de la revue de formation, en rapportant certificat de résidence de l'administration à laquelle ils seront attachés, et en remplissant d'ailleurs les formalités prescrites par le décret du 6 de ce mois. »

(L'Assemblée décrète cet article.)

M. **Maribon-Montaut**. Messieurs, je suis chargé par M. *Vital-Laubadère, ancien gendarme pensionné et citoyen du canton de Montréal, département du Gers*, d'offrir à l'Assemblée, tant que la nation aura la guerre à soutenir contre les ennemis de la Constitution, la totalité de sa pension s'élevant à 80 livres. Elle n'est pas bien considérable; mais ce qu'il offre est d'autant plus précieux, qu'il ne peut pas donner davantage. Je demande que l'Assemblée nationale veuille bien accepter cette offre, et en faire mention honorable au procès-verbal. Ce citoyen envoie aussi un plan de remplacement des officiers de troupes à cheval, par des officiers expérimentés. Je demande, sans faire la lecture de ce plan, qu'il soit simplement renvoyé au comité militaire.

(L'Assemblée accepte l'offre de M. Vital-Laubadère, décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal et renvoie son mémoire au comité militaire.)

Un membre demande que l'on observe, à l'é-

(1) Voy. ci-après cette note, aux annexes de la séance, p. 315.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 8 février 1792, page 274.

gard des religieuses, la loi qui exige que les religieuses qui mènent la vie commune, soient au nombre de 20 dans la même maison.

(L'Assemblée renvoie cette motion au comité des domaines.)

M. **Mouysset**, *au nom du comité des décrets.* Messieurs, votre comité des décrets a examiné différentes observations qui lui ont été faites par le ministre de la justice, sur la rédaction de plusieurs décrets. Ces observations ayant paru fondées, votre comité m'a chargé de vous proposer les projets de décrets suivants (1) :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, décrète que son décret du 2 janvier dernier, concernant l'autorisation accordée au ministre de la justice, de faire continuer, jusqu'au 30 septembre 1791, la *collection des lois, ordonnée par le corps constituant*, le 9 janvier 1791, sera rapporté et rédigé de la manière suivante :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de compléter la collection des lois, ordonnée pas l'Assemblée nationale constituante le 9 janvier 1791, afin que les fonctionnaires publics aient incessamment sous les yeux le code qu'ils sont tenus de suivre et de faire exécuter, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de la justice est autorisé à faire continuer jusqu'au 30 septembre 1791 la collection des lois ordonnée par le corps constituant le 9 janvier de la même année. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Mouysset**, *au nom du comité des décrets.* Voici l'autre décret; il est relatif à la *donation de la demoiselle Marie-Antoinette Picard*, en faveur de la nation, de tous ses contrats de rente, à la charge de rentes viagères (2) :

« L'Assemblée nationale décrète que son décret du 28 janvier dernier, concernant la répudiation faite de l'hérédité de la demoiselle Picard, sera rapporté et rédigé de la manière suivante :

« L'Assemblée nationale, considérant que les héritiers naturels de la demoiselle Picard sont dans le besoin, et qu'il importe de les faire jouir au plutôt d'une succession que la loyauté et la bienfaisance de la nation française ne permettent pas à ses représentants d'accepter, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'elle renonce au legs fait en faveur de la nation par Marie-Antoinette Picard, selon le testament olographe de cette dernière en date du 1er mars 1791.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des décrets, donne lecture de *l'acte d'accusation contre le sieur François-Emery-Gouet de La Bigne*, décrété d'accusation le 24 janvier dernier, il est ainsi conçu (3) :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 2 janvier 1792, p. 18.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 28 janvier 1792, page 711.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 24 janvier 1792, page 626.

Acte d'accusation contre le sieur François-Emery Gouet de La Bigne, citoyen de la ville de Bayeux.

« Sur le compte que l'Assemblée nationale s'est fait rendre, par son comité de législation, des informations et interrogatoires qui ont eu lieu devant la municipalité de Caen, dans les mois de novembre et décembre derniers, relativement aux agitations que cette ville a éprouvées les 4 et 5 du même mois de novembre, ayant remarqué que, dans cette procédure, il existe, contre le sieur François-Emery Gouet de la Bigne, en premier lieu, une lettre datée de Bayeux le 16 novembre 1791, adressée à M. Wils, chez Jacob Tourneur, près la diligence de Bruxelles à Tournay, Pays-Bas, terminée par les lettres L. B., tenant lieu de signature, et où on lit entre autre choses : « Tu sais sûrement l'affaire que nous venons d'avoir à Caen, le 3 de ce mois. Nous étions environ 8,000 coalisés, qui étions prêts à paraître au premier mouvement de révolution. Un curé inconstitutionnel, se servant du décret qui permettait à tout prêtre réfractaire de dire la messe, l'a dite le jour de Toussaint dernier, à l'église Saint-Jean, ce qui causa une émeute dans Caen. Le vendredi ensuivant, jour auquel il avait dit qu'il chanterait une grand'messe, à l'instant plusieurs clubistes se rassemblèrent près de l'église Saint-Jean, et insultèrent deux des *nôtres*, dont un était Seffrey de Vimont, qui prit un grenadier de la nation, lui arracha ses épaulettes, et déchira son habit. Comme il n'y avait, dans ce moment, qu'un très petit nombre des *nôtres* d'armés, et que la plupart étaient chez eux, il n'y eut qu'une certaine quantité qui s'armèrent et se répandirent dans plusieurs quartiers de la ville; mais la garde nationale s'en empara, et ils furent conduits au château, au nombre d'environ 200. »

« En second lieu, l'aveu fait par ledit sieur La Bigne, dans l'interrogatoire par lui subi le 25 novembre, qu'il était l'auteur de la lettre ci-dessus; que nombre de personnes l'avaient instruit qu'il se formait une coalition à Caen; qu'il y était venu pour s'y faire enregistrer parmi les coalisés; et qu'enfin ces expressions de sa lettre les *nôtres*, signifient ceux qui s'étaient déclarés contre la Révolution et la Constitution.

« L'Assemblée nationale a décrété, le 24 janvier, qu'il y avait lieu à accusation contre ledit sieur La Bigne, et par le présent acte, elle l'accuse devant la haute cour nationale, comme prévenu de complot contre la sûreté générale de l'Etat et contre la Constitution. »

(L'Assemblée adopte la rédaction de cet acte d'accusation.)

Un membre, au nom du comité des domaines, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour la garde et la conservation des titres des propriétés nationales.* Le projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est du plus grand intérêt pour la nation de veiller à la conservation des titres qui constatent ses propriétés; en conséquence, d'établir des archivistes-gardiens qui en soient responsables ; Ouï le rapport de son comité des domaines, décrète ce qui suit :

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Domaines nationaux*, G.

« Art. 1er. Les scellés apposés sur les portes des salles qui contiennent les titres nationaux, comptes et pièces de comptabilité, dont la garde était confiée aux ci-devant parlements, chambre des comptes, des domaines, bureaux des finances et autres dépôts de même nature, seront incessamment levés par les corps administratifs; ils dresseront procès-verbal de l'état où ils auront trouvé les scellés, duquel ils enverront copie collationnée à l'Assemblée nationale et au ministre des contributions publiques.

« Art. 2. Les originaux des traités de paix, alliances, échanges, cessions et conventions de limites avec les États voisins; les actes de réunion de différentes provinces, pays ou cantons du royaume, et les minutes de leurs lois rendues sous leurs anciens princes, qui se trouveront déposées aux greffes des ci-devant parlements, cours ou conseils supérieurs, en seront distraits par les directoires de départements établis dans le lieu de la séance des ci-devant cours, et remis aux archives nationales à Paris, après inventaire dressé par les mêmes directoires; copies collationnées des mêmes inventaires seront envoyées à l'Assemblée nationale.

« Art. 3. Les actes de fondation d'hôpitaux, maison de charité et établissements pour l'instruction et éducation publiques, déposés aux mêmes greffes, en seront distraits par les directoires, pour, avec les titres de propriété de tous les domaines nationaux, être transférés au chef-lieu du département dans l'étendue duquel lesdits domaines sont situés, ou pour l'utilité duquel les établissements et fondations sont faits. Le tout sera remis dans un dépôt établi au chef-lieu de l'administration de chaque département sous la garde d'un archiviste qui en sera responsable.

» Art. 4. Dans le cas où certains titres nationaux comprendraient des propriétés situées dans différents départements et ne pourraient se diviser, ils resteront sous la garde de l'archiviste du département dans lequel les anciens dépôts existent, sauf au directoire des départements où partie des biens énoncés au même titre sont situés, à se faire expédier des copies authentiques de ceux qui les concernent. Il en sera de même pour les actes de fondation des établissements publics.

« Art. 5. Les archivistes seront élus au scrutin et à la majorité absolue des suffrages par les directoires de départements, entre les mains desquels ils prêteront serment de remplir fidèlement leurs fonctions; ils pourront être destitués, en cas de plainte vérifiée, par une délibération prise aux deux tiers des voix par le conseil général du département, et provisoirement suspendus, en cas de délit grave, par les directoires qui nommeront un homme apte pour les remplacer jusqu'à l'assemblée du conseil.

« Art. 6. Les archivistes ne pourront s'absenter sans permission du directoire; ils seront nommés pour 6 ans, à l'expiration desquels ils pourront être réélus. Ils seront âgés, au moins de 25 ans, et versés dans la connaissance des titres et lettres anciens; ils ne pourront être chargés des affaires, stipendiés ni pensionnés par aucuns engagistes ou détenteurs des biens nationaux.

« Art. 7. Les archivistes logeront dans les édifices ou seront déposés les titres nationaux; leur traitement sera des trois quarts de celui du secrétaire en chef du département; il leur sera de plus payé, pour commis, bois, lumière, et autres frais de bureau, la somme qui sera déterminée par l'Assemblée nationale, sur la proposition des directoires de département.

« Art. 8. Les archivistes seront tenus de donner un cautionnement en immeubles, de la valeur de 12,000 livres; il sera reçu sans frais par le tribunal du district du chef-lieu du département; et l'acte qui en sera dressé ne sera assujetti qu'à un simple droit d'enregistrement de 15 sols.

« Art. 9. L'établissement des archives sera fait aux dépens du Trésor public; et les directoires de département proposeront à l'Assemblée nationale les édifices qu'ils croiront propres à ce dépôt, conformément à la loi du 16 octobre 1790 concernant le logement des corps administratifs (1).

« Art. 10. Les expéditions des actes déposés aux archives seront signées par l'archiviste, et scellés d'un sceau qui y sera apposé. Le sceau portera pour type, les mots : *La nation, la loi et le roi*; et pour légende : *Archives du département de...* Les expéditions délivrées en cette forme seront authentiques, et feront pleine foi, tant en jugement que dehors. Les expéditions seront gratuites pour les départements et districts; et pour les particuliers, elle seront payées suivant le tarif général à faire par l'Assemblée nationale.

« Art. 11. Il sera tenu des registres et répertoires de toutes les pièces qui seront déposées aux archives, les registres, cotés et paraphés par le président du directoire du département, seront destinés à enregistrer jour par jour les pièces qui entreront aux archives; ils serviront d'inventaire; et ce sera d'après ces registres que l'archiviste rendra compte des pièces qui lui sont confiées. Le directoire du département les inspectera tous les mois pour vérifier s'ils sont tenus en règle; il pourra, d'ailleurs, se faire ouvrir les archives pour les visiter quand bon lui semblera. Les répertoires destinés à la recherche des pièces seront au nombre de trois, servant l'un de table chronologique; l'autre, de table nominale; le troisième, de table des matières.

« Art. 12. L'archiviste fournira, sur les ordres du directoire de département, et sous le récépissé du secrétaire général, toutes les pièces qu'il sera nécessaire de sortir des archives; et il veillera à ce qu'elles y soient rétablies aussitôt qu'elles pourront l'être.

« Art. 13. Après que les acquéreurs des biens nationaux auront payé la totalité du prix de leurs acquisitions, la remise de tous les titres existant aux archives de la propriété des domaines acquis leur sera faite sur ordonnance des directoires de départements; jusqu'alors, l'archiviste se conformera à l'article 4 du décret du 24 février 1791, comme les administrations de district l'auraient fait, si elles en fussent restées dépositaires.

» Art. 14. A l'égard des titres communs à différents acquéreurs, l'archiviste délivrera des expéditions authentiques des articles de ces titres qui les concernent, avant de faire la remise de la minute aux acquéreurs de la partie principale. »

M. **Caminet**. Les mesures que l'on propose présentent de grands inconvénients; mais je reconnais la nécessité de mettre promptement en exercice le bureau de comptabilité. C'est pour-

(1) Décret du 16 octobre 1790.

quoi je demande que l'on se borne à ordonner la levée des scellés pour la délivrance des pièces qui peuvent être nécessaires au travail des commissaires. (*Appuyé! appuyé!*)

M. *le rapporteur*. Parmi les articles proposés par le comité, voici celui qu'il est nécessaire d'adopter sur-le-champ (1) :

« En vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du titre 1er, de la loi du 29 septembre 1791, les directoires de département, établis dans les lieux des séances des ci-devant parlements, chambres des comptes, cours des domaines, distrairont et feront remettre, sans délai, au bureau de comptabilité générale, les comptes de chacune des ci-devant comptabilités non encore définitivement jugés, apurés et corrigés, ensemble toutes les pièces à l'appui qui se trouveront au même greffe; ils en dresseront inventaire, dont copies collationnées seront envoyées tant au comité de l'examen des comptes qu'au bureau de la comptabilité générale. »

Je demande que l'on décrète l'urgence, et que l'on adopte cet article.

M. **Rubat**. Je propose de rédiger ainsi cet article :

« Les directoires de département, dans l'arrondissement desquels il existait des chambres des comptes, bureaux des finances et domaines, qui ne se seraient pas conformés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du titre 1er de la loi du 29 septembre 1791, et n'auraient pas eu la précaution, avant d'apposer les scellés sur les greffes de ces chambres, de retirer, soit de ces greffes, soit des mains des rapporteurs, les pièces des comptes non encore jugés, apurés ou corrigés, pour être remises au bureau de comptabilité, seront tenus, dans le plus bref délai, de retirer ces pièces et de les faire parvenir au bureau de comptabilité. »

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence!

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

Plusieurs membres : La priorité pour la rédaction de M. Rubat!

(L'Assemblée accorde la priorité à la rédaction de M. Rubat.)

M. **Cambon**. Je demande qu'on ajoute une disposition qui oblige les directoires à reposer les scellés qu'ils auront levés.

(L'Assemblée décrète l'article proposé par M. Rubat avec l'amendement de M. Cambon.)

M. **Caminet**. Je demande que l'on décrète, sauf rédaction, que tous greffiers qui auraient retiré des comptes non apurés soient tenus de les rapporter.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Caminet. Elle décrète ensuite l'impression et l'ajournement des autres articles présentés par le comité des domaines.)

Suit la teneur du décret, tel qu'il a été présenté à la sanction :

« L'Assemblée nationale, instruite que quelques départements dans l'arrondissement desquels il existait des chambres des comptes, ne se sont pas conformés littéralement aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du titre 1er de la loi du 29 septembre 1791, et n'ont pas eu la précaution, avant d'apposer les scellés sur les greffes de ces chambres, d'en retirer les pièces des comptes non encore jugés, apurés ou corrigés, pour les faire parvenir au bureau de comptabilité, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, et avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er.

« Les directoires de département, dans l'arrondissement desquels il existait des chambres des comptes, bureaux des finances et domaines, qui ne se seraient pas conformés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 29 septembre 1791, et n'auraient pas eu la précaution, avant d'apposer les scellés sur les greffes de ces chambres, de retirer, soit de ces greffes, soit des mains des rapporteurs, les pièces des comptes non encore jugés, apurés ou corrigés, pour être remises au bureau de comptabilité, seront tenus, dans le plus bref délai, de retirer ces pièces et de les faire parvenir au bureau de comptabilité. »

Art. 2.

« A cet effet, les directoires feront lever les scellés apposés sur les greffes desdites chambres et bureaux, en présence du procureur-général-syndic, et en observant toutes les formalités prescrites par ladite loi. »

Art. 3.

« Ils en retireront toutes les pièces des comptes non encore jugés, apurés ou corrigés, et immédiatement après les avoir retirées ils feront réapposer les scellés sur ces greffes, pour y rester ainsi qu'il est prescrit dans la loi du 29 septembre 1791. »

Art. 4.

« Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans le mois, de l'exécution du présent décret, ainsi que de l'exécution de la loi du 29 septembre 1791.

M. **Tronchon**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la fixation du* maximum *de la contribution foncière pour* 1792 ; il s'exprime ainsi (1) :

Messieurs, l'Assemblée nationale constituante, en fixant, pour l'année 1791, la contribution foncière du royaume à 240 millions, a statué que : « cependant tout contribuable, qui justifierait avoir été imposé à une *somme plus forte que le sixième de son revenu net foncier, aurait droit à une réduction, en se conformant aux règles qui étaient ou seraient prescrites.* »

Ce sont les termes de l'article 3 de la loi du 10 avril dernier.

Avant de terminer ses travaux, l'Assemblée constituante a fixé aussi pour 1792, par son décret du 29 septembre dernier, la contribution foncière à la même somme de 240 millions; mais elle vous a renvoyé à prononcer sur le *maximum*, ainsi que sur la retenue que devront

(1) Cet article ne figure pas dans le document que possède la Bibliothèque nationale, puisque le décret a été imprimé après coup.

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, *Contributions publiques*, n° 8.

subir, en 1792, les rentes ci-devant seigneuriales, foncières, perpétuelles ou viagères : ce sont les dispositions précises des articles 8 et 9 du décret du 29 septembre dernier; je vais vous donner lecture de ces deux articles :

Art. 8.

« L'Assemblée nationale législative déterminera, avant le 1er janvier 1792, la proportion avec le revenu net foncier, au delà de laquelle la cotisation ne devra pas s'élever; et tout contribuable qui justifierait que sa propriété a été cotisée à une somme plus forte que le *maximum*, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles prescrites par la loi du 28 août 1791, sur les décharges et réductions.

Art. 9.

« L'Assemblée nationale législative déterminera aussi, à la même époque, le taux de la retenue à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncières, perpétuelles ou viagères. »

C'est en conséquence de ces deux articles que vous avez à statuer sur la proportion de la contribution foncière, avec le revenu net foncier et sur le taux de la retenue des rentes pour l'année 1792.

Sans doute, Messieurs, lorsque l'Assemblée constituante a chargé ses successeurs de déterminer le *maximum* de contribution foncière, au-delà duquel la cotisation des propriétaires fonciers ne devrait pas s'élever, elle a cru que nous serions plus qu'elle à portée de connaître à quel taux il faudrait fixer ce *maximum*, pour que, d'un côté, le Trésor public n'éprouve pas de vide; et que, de l'autre, le contribuable n'ait pas à gémir d'un fardeau trop pesant et trop inégalement réparti.

Ce sont là les deux écueils entre lesquels il faut marcher : l'Assemblée constituante a bien senti qu'elle n'avait pas de guide assez sûr pour se flatter de les éviter; mais a-t-elle été bien fondée à penser que, dans un délai aussi court que celui qui vous était donné, il vous serait possible de déterminer cette fixation avec plus de sûreté qu'elle n'en avait elle-même? Elle s'est reposée sur les lumières que les membres de cette Assemblée pourraient avoir puisées dans l'administration, avant d'arriver au Corps législatif, et sur les notions particulières que chacun de nous pourrait apporter de la situation de son département; mais ces connaissances de détail apprennent-elles si le sixième de tous les revenus fonciers du royaume doit produire 240 millions? c'est là cependant ce qu'il faudrait savoir.

Aussi, votre comité, après avoir longtemps examiné et discuté cette importante question, a-t-il regretté de ne pas voir sortir de son examen et de sa discussion, cette lumière certaine qu'il voudrait trouver et avoir toujours à vous offrir, lorsqu'il vient soumettre un objet de finances à votre décision.

En effet, Messieurs, si nos prédécesseurs ont craint de se tromper, parce qu'ils connaissaient toute l'incertitude des bases qu'ils avaient prises pour leurs calculs, en avons-nous aujourd'hui de meilleures, pour calculer la totalité des revenus fonciers de l'Empire? En avons-nous de meilleures pour apprécier les revenus de chacun de ses 83 départements? Non, Messieurs, nous ne savons, à cet égard, rien de plus que nos prédécesseurs; seulement, nous pouvons dire aujourd'hui, que les plaintes qui commençaient à assiéger l'Assemblée constituante, lorsqu'elle s'est séparée, se sont beaucoup multipliées depuis cette époque, et qu'elles sont maintenant en très grand nombre.

La multitude de ces demandes en décharges et réductions pourrait, à la vérité, faire craindre que les fonds établis pour les dégrèvements ne soient pas suffisants. Cette considération pourrait aussi engager l'Assemblée nationale à élever la proportion de la contribution foncière avec le revenu net foncier, et à la porter pour 1792 au cinquième du revenu des fonds. Mais, avant de se déterminer à vous proposer une mesure que l'Assemblée constituante n'a pas jugé à propos de prendre, votre comité a dû en peser la justice et en prévoir les conséquences.

Pour savoir d'abord si cette mesure était juste, votre comité a examiné sur quoi il pourrait se fonder pour vous la proposer, il n'a vu qu'une seule raison ; la multitude des réclamations des départements; cette raison est-elle absolument décisive? vous allez en juger.

Dans le grand nombre des départements qui ont réclamé, les uns (et c'est la plus forte partie) se plaignent d'erreurs commises à leur préjudice dans l'application des bases prises par le comité des contributions de l'Assemblée constituante, pour le répartement. Mais, quand bien même ces erreurs seraient prouvées, en résulterait-il que ces départements sont imposés au-dessus du sixième de leur revenu pour le principal de la contribution?

Les autres se plaignent seulement de n'avoir pas eu de part à la distribution des fonds déjà accordés en dégrèvement. Or, je vous demande si l'on peut conclure de là qu'ils sont chargés au-dessus du taux fixé par la loi; quelques-uns, à la vérité, présentent des réclamations, des calculs de leurs revenus; mais ces calculs, plus ou moins exacts, sont tous hypothétiques, et des calculs hypothétiques ne sont pas une démonstration.

Ce n'est pas que votre comité prétende ici qu'il n'y a aucun des départements qui se sont plaint, qui soient fondés à le faire; il est loin de penser ainsi : vous lui avez renvoyé l'examen de toutes ces réclamations, il s'en occupe avec l'attention la plus scrupuleuse, et il se dispose à vous faire un rapport général sur cet objet. Seulement, il doit vous dire aujourd'hui qu'il n'a pas trouvé dans l'aperçu de toutes ces pétitions de quoi se convaincre que la fixation du sixième pour le principal de la contribution foncière, fût évidemment insuffisante. Cependant, Messieurs, si le sixième du revenu de la totalité des biens-fonds du royaume, est dans le cas de suffire pour produire les 240 millions imposés par l'Assemblée constituante, il s'ensuit que tous les contribuables qui payent en principal le sixième de leur revenu net, payent à l'Etat tout ce qu'ils doivent lui payer; or, si, dans la crainte que l'effet du répartement ne soit tel, qu'un trop grand nombre de contribuables ait droit à une réduction, vous aller élever le taux du *maximum;* c'est vouloir que celui qui déjà portait en 1791 toute la charge qu'il doit porter, éprouve une surcharge en 1792, parce que d'autres citoyens ne payent pas ce qu'ils doivent payer.

Car, Messieurs, vous devez observer que tous ceux qui, par l'effet de la répartition actuelle, ne sont pas imposés au sixième pour le principal de leurs revenus fonciers, ne souffriraient

en rien de l'élévation du taux du *maximum*, et qu'il n'y aurait que ceux qui sont actuellement trop imposés. Vous sentez combien un pareil procédé serait vexatoire, et combien il tendrait à éloigner encore de l'égalité de contribution des citoyens auxquels la Constitution garantit formellement qu'ils les supporteront tous à proportion de leurs facultés. En deux mots, toutes les propriétés foncières du royaume ont été évaluées à 1,440 millions de revenu net : la contribution foncière a été, en conséquence de cette évaluation, portée à 240 millions, c'est-à-dire, au sixième du revenu net; donc, on ne peut sans injustice, jusqu'à ce que l'on soit plus éclairé, demander à aucun citoyen plus du sixième de la portion qu'il possède.

D'ailleurs, Messieurs, quoique la lenteur malheureuse qu'éprouvent toutes les opérations relatives à la contribution foncière, ne provienne d'aucune mauvais disposition des contribuables, mais seulement des grandes et nombreuses difficultés que présente l'exécution des formes prescrites; cependant, il ne faut pas se dissimuler qu'élever si rapidement le taux de la contribution, ne serait pas un bon moyen d'encourager des citoyens déjà fatigués par des opérations plus pénibles pour eux que leurs travaux ordinaires.

Il ne faut pas se dissimuler que ce serait mettre une arme terrible dans les mains de ces hommes perfides qui cherchent, surtout, dans ce moment, à séduire les habitants peu éclairés des campagnes, qui leur font vivement sentir les charges présentes, et qui se gardent bien de leur rappeler toutes les anciennes : il ne faut pas se dissimuler qu'une élévation si rapide et non justifiée du taux de la contribution foncière, serait dans le cas de nuire peut-être beaucoup à la vente des fonds nationaux; enfin, il ne faut pas se dissimuler qu'elle pourrait effrayer le cultivateur peu aisé, porter un coup funeste à l'agriculture dans tous les pays où le sol étant peu fertile, une légère augmentation de charge l'expose à être abandonné. Nous ne sommes plus dans le temps où ceux qui s'étaient arrogé le droit d'établir et de fixer les impôts, avaient pour maxime que, plus le cultivateur serait chargé, mieux il cultiverait, mieux il payerait; une théorie plus humaine, plus sage et plus vraie, a remplacé cette théorie fiscale et despotique; et vous savez tous que le plus sûr moyen de faire prospérer l'agriculture, est de ne pas trop charger les terres : il est vrai que l'exemption de dixième, qui a été donnée aux propriétaires des fonds, semble laisser, dans ce moment, assez de latitude à la contribution pour que l'on soit fondé à croire que ceux qui sont déchargés d'un fardeau aussi pesant, n'auront jamais lieu de se plaindre : mais ce fardeau, comme celui des anciens impôts, n'était ni général, ni égal partout; il y avait quelques exceptions. Il y avait dans les proportions de grandes différences; et comme la contribution aujourd'hui doit atteindre toutes les portions de l'Empire, comme on ne peut plus, sous le règne de l'égalité, conserver plusieurs poids et plusieurs mesures, il faut en adopter une qui ne puisse léser trop sensiblement aucun des contribuables; c'est le moyen d'encourager le zèle des bons citoyens et de fermer la bouche aux plus adroits et aux plus dangereux de vos ennemis. Je dois vous dire aussi, que ce que vous dictent l'équité, la sagesse, la nécessité vous le commande dans le moment actuel.

En effet, Messieurs, quoique le retard de la mise des rôles en recouvrement n'ait pas une cause aussi affligeante que les ennemis de la Révolution le désireraient; toujours est-il vrai que ce retard existe dans presque tout l'Empire; toujours est-il vrai que les rôles de 1791 n'étant pas encore en recouvrement concourront avec ceux de 1792; or, tous ceux qui seront imposés au-dessus du sixième, mais qui, au moyen du bénéfice de la loi, se feront réduire à ce taux, paieront, pour 1791, d'abord le sixième de leur revenu net pour le principal de la contribution foncière : ils paieront un sou pour livre de ce principal pour le dégrèvement; ils payeront 4 sous pour livre de ce principal pour les dépenses de département et de district; ils paieront les sous établis pour les dépenses des municipalités : ils paieront, dans la contribution mobilière, leur cote de citoyens actifs, leur cote d'habitation, et tous les sous pour livre du principal de ces deux articles.

Ils paieront la même somme sur le rôle de 1792, qu'on leur présentera presque en même temps.

Ils se verront présenter aussi les rôles de contribution établie pour le remplacement de la gabelle, des droits sur les cuirs et amidons, pour les années 1789 et 1790, rôles qu'on met en recouvrement précisément dans ce moment-ci.

Enfin, les bons citoyens se trouveront encore sur un rôle de contribution patriotique, qui ne doit finir qu'en 1792.

Sans doute, le patriotisme des Français ne s'effrayera pas de ce calcul, mais ce n'en est pas moins un des devoirs les plus sacrés pour les représentants du peuple, de bien calculer et de bien peser ses charges.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé votre comité à penser qu'il était de votre justice et de votre prudence, de fixer, pour 1792, le *maximum* de la contribution foncière à la même proportion avec le revenu net foncier, que celle établie pour 1791.

La retenue des rentes ne devant être qu'une suite de cette proportion, il n'y a pas de changement à faire dans celle-ci, si vous jugez convenable de n'en pas faire dans l'autre.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer au nom de votre comité de l'ordinaire des finances, les deux articles suivants :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, décrète :

« Art. 1er. La proportion de la contribution foncière avec le revenu net foncier, au-dessus de laquelle la cotisation de chaque contribuable ne doit pas s'élever, est fixée pour 1792, comme pour 1791, au sixième du revenu net foncier.

« En conséquence, tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le sixième de son revenu net foncier, à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles prescrites par la loi du 28 août 1791, sur les décharges et modérations.

« Art. 2. Le taux de la retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncières, perpétuelles ou viagères, sera le même pour l'année 1792 que pour 1791. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours

et du projet de décret et ajourne la discussion après la distribution.)

M. **Sédillez**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les mesures à prendre pour assurer à la nation une indemnité sur les biens des émigrés*; il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Il y a déjà longtemps que vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter des vues sur l'émigration.

Cette importante matière a été amplement discutée dans plusieurs séances du comité; voici en peu de mots le résultat de ses délibérations.

L'émigration est une maladie politique qu'il faut chercher à guérir ; mais, en général, elle n'est point un crime qu'on puisse punir dans ceux qui émigrent, excepté dans les circonstances que nous allons développer, d'après les principes du pacte social.

L'homme est né libre ; il s'honore du titre de citoyen de l'univers ; parvenu à l'âge de raison, il a droit de se choisir une patrie ou d'adopter celle qui lui a donné le jour et d'y ratifier le pacte social en y fixant son domicile ; il peut la quitter quand il lui plaît, lorsqu'il espère trouver ailleurs plus de moyens de subsistance, plus de tranquillité, plus de déférence pour ses goûts, pour ses préjugés, pour ses caprices, et enfin, quand il croit pouvoir y être plus heureux : il peut répudier sa patrie comme il peut en être exclu dans les cas où le pacte social est violé de part ou d'autre.

Mais, Messieurs, ce droit que nous avons tous de parcourir le monde et d'y chercher une patrie, est, si je puis m'exprimer ainsi, une espèce de droit honorifique, nous en aimons mieux la possession que l'exercice, et quoique l'homme ne soit point une plante qui tienne au sol par des racines, il n'en est pas moins vrai qu'il tient au lieu de sa naissance par une multitude de liens moraux qui l'y attachent et qui l'y rappellent sans cesse ; il ne peut le quitter sans être malade, il n'y revient pas sans éprouver les sensations les plus agréables, les plus doux souvenirs. Il est bien rare qu'il perde entièrement l'esprit de retour.

Quel homme ayant une âme est revenu dans son pays, après une longue absence et n'a pas senti son cœur s'ouvrir et se pénétrer de délicieuses émotions ! Tout l'intéresse, tout lui parle : un bois, une fontaine, un arbre, une chaumière, un rocher, tout lui rappelle les jours heureux de son enfance, les jouissances pures de son printemps ; ici, il acquit une idée nouvelle ; là, il éprouva un premier sentiment ; mais quels sont ses transports s'il y retrouve un père, une mère, un fils, une épouse, un ami ! (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Vous vous écartez de la question !

M. **Sédillez**, *rapporteur*. Non, Messieurs, je ne m'écarte point de mon sujet puisque je vous présente les remèdes efficaces que la nature elle-même a préparés pour guérir la maladie de l'émigration qui, n'ayant pour cause que des erreurs et des préjugés, cédera bientôt sans doute aux efforts irrésistibles d'une bonne Constitution et surtout à l'attrait du bonheur qui doit en être la suite.

Lorsque je parle d'émigration c'est pour me servir d'une expression qui paraît nouvellement consacrée ; car si, dans son véritable sens, l'émigration est l'abdication de l'ancienne patrie pour en adopter une autre, il est à peu près certain que nous n'avons point d'émigrants et qu'on ne peut considérer ceux qui sont sortis du royaume, quels que soient leurs motifs, que comme des *absents*.

Or, la simple absence, abstraction faite de toutes circonstances, ressemble encore moins à un crime que l'émigration.

Examinons donc quelles sont les circonstances qui peuvent faire prendre à l'émigration ou à l'absence le caractère d'un délit social.

Votre comité n'a pas cru devoir suivre les principes de ces gouvernements féodaux, de ces princes propriétaires d'hommes, de ces tyrans d'esclaves qui mettent leurs sujets au rang de leurs biens, qui les comptent comme leurs troupeaux et chez lesquels les hommes ne peuvent ni prendre un état, ni se marier, ni voyager, sans obtenir leur agrément ou sans leur payer une taxe. On a même appelé quelques-unes de ces taxes *census emigrationis*.

Des idées plus justes naîtront du développement du pacte social.

Toute association politique est réellement un contrat qui produit des obligations réciproques entre l'Etat et ses membres.

L'Etat s'oblige à garantir à chacun de ses membres la liberté, la propriété, la sûreté ; et, en retour, chacun des membres s'oblige à préférer le bien public à tout autre chose, à sacrifier sa fortune pour la conservation de l'Etat, à emprunter tous ses talents pour l'intérêt et l'honneur de la société.

Il résulte des clauses de ce contrat et d'après le sentiment de tous les publicistes qu'un citoyen peut quitter l'Etat dont il est membre, pourvu qu'il ne soit pas dans les conjonctures où il ne saurait l'abandonner, sans lui porter un notable préjudice, sans compromettre le bien et la tranquillité de son pays (1).

Quant à ceux qui l'abandonnent lâchement dans le péril, cherchant à se mettre en sûreté au lieu de le défendre, ils violent manifestement le pacte de société par lequel on s'est engagé à se défendre, tous ensemble et de concert ; ce sont, disent les auteurs, d'*infâmes déserteurs que l'Etat est en droit de punir sévèrement.*

En temps de paix, lorsque la patrie n'a aucun besoin actuel de tous ses enfants, il est permis à chacun de voyager pour ses affaires, pourvu *qu'il soit toujours prêt à revenir dès que l'intérêt public le rappellera* (2).

La violation de ce devoir que contracte tout membre de la société, de venir au secours de la patrie menacée, doit donc donner lieu à une peine ou, au moins, à une indemnité.

Votre comité a pensé que la France, entourée d'ennemis extérieurs, agitée au dedans par des ennemis plus perfides encore, se trouvait dans le cas d'avoir besoin de toutes ses ressources et de faire l'application des principes qui viennent d'être posés.

Il n'a pas cru que tous les émigrés fussent

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, Bf. 165, tome CXXXII, n° 15.

(1) Puffendorf, liv. II, chap. XVIII, § 4. — Grotius, *Droit de la nature et des gens*, liv. VIII, chap. XI ; — *Droit de la guerre et de la paix*, chap. V, § 24, n° 6.

(2) Wattel, *Droit des gens*, liv. I, chap. XIX.

également coupables, et il aurait désiré pouvoir graduer les peines sur l'intensité des délits; mais le danger de juger les intentions, la difficulté d'acquérir la preuve des faits, même les plus notoires, l'ont déterminé à ne pas établir des distinctions qui tendraient à soustraire les coupables; il a vu, dans la seule absence, un délit général facile à prouver et d'une gravité suffisante pour prononcer une peine qui les atteindra tous.

En effet, l'absence plus que suspecte, disons-le, l'absence coupable d'un grand nombre de Français, presque tous réunis sur nos frontières; les trames connues de plusieurs de ces Français auprès des puissances pour les armer contre nous; tout cela doit donner, à l'Etat, de justes alarmes; il a fallu faire de grands préparatifs; la guerre nous menace, ils en sont la cause... Nous la soutiendrons cette guerre; chacun de nous va offrir à la patrie sa fortune, ses talents, sa personne; eux seuls n'offriront-ils rien que des vœux contre nous et peut-être des bras à nos ennemis?

Nous la soutiendrons cette guerre qu'ils nous suscitent; nous combattrons, s'il le faut, pour eux et pour nous; nous défendrons la mère commune qu'ils veulent déchirer; nous protégerons nos propriétés et les leurs; mais, encore une fois, toutes les peines, tous les dangers, tous les sacrifices ne seront-ils que pour nous? Cela ne serait pas juste.

En vain diraient-ils que leurs biens payent, comme toutes les autres propriétés, la contribution foncière qui est le prix de la protection que la société leur accorde; cela est vrai; mais cette contribution pécuniaire n'acquitte qu'une partie de la dette d'un citoyen; nous devons encore à la patrie nos talents et notre vie quand elle en a besoin.

C'est pour ces deux obligations que les fuyards nous doivent une indemnité; ils nous en doivent non seulement pour les forces dont ils nous privent, mais encore pour celles qu'ils tournent contre nous.

Tous ceux qui ont fui leur patrie sont des traîtres ou des lâches; ils ont emporté avec eux, leur or, leurs meubles et des richesses aussi viles que leurs personnes, mais ils n'ont pas émigré avec eux le sol de leur pays; ils ont laissé, au milieu de nous, leurs propriétés foncières pour garantie du pacte social qu'ils ont violé.

La première idée de votre comité a été de mettre sous la main de la nation ce gage de leur infidélité; en effet, quelle espèce de garantie la société peut-elle encore devoir à des hommes qui ont rompu tous les liens, manqué à tous les devoirs sociaux? Le comité vous aurait au moins proposé le séquestre avec d'autant plus de confiance que l'Assemblée nationale semblait incliner pour ce parti. Quelques membres avaient même pensé que c'était un moyen de faire respecter des propriétés qui leur paraissaient menacées.

Mais, Messieurs, l'esprit public aurait fait bien peu de progrès, le peuple serait bien peu éclairé sur ses véritables intérêts, s'il ne voyait pas encore que les dévastations et les pillages, outre qu'ils sont des injustices, sont encore de vraies calamités publiques.

Nous pouvons au moins nous en reposer sur le zèle et la vigilance des autorités constituées, des municipalités, des gardes nationales, qui sauront bien défendre la Constitution, en empêchant des voies de fait qui déshonorent la cause de la liberté et qui, en nous rendant malheureux au dedans, nous feraient perdre l'estime, si nécessaire, de nos voisins, des étrangers.

En réfléchissant avec plus de maturité sur le séquestre des biens des émigrés, votre comité s'est bientôt aperçu d'une foule d'inconvénients qu'une longue suite de dispositions ne faisait que redoubler loin de les faire disparaître.

Le séquestre donne lieu à des embarras sans nombre, à des dilapidations inévitables, à des difficultés, à des abus de toute espèce dans l'administration; il faudrait avoir des procès continuels avec les fermiers, les régisseurs, avec les absents eux-mêmes, avec leurs femmes, leurs veuves, leurs enfants, leurs créanciers; et au milieu de toutes ces affaires-là, c'est toujours la nation qui est la dupe; en définitive, les frais de régie auraient absorbé le produit et peut-être par de là.

Votre comité a trouvé un moyen bien plus simple, bien plus sûr; et ce qui arrive presque toujours, ce moyen simple était sous sa main; il les atteindra tous, aucun d'eux n'échappera; la loi est facile à faire: elle est faite.

Il n'est question que de renouveler les dispositions du décret de l'Assemblée nationale constituante du 1er août dernier, sanctionné par le roi le 6 du même mois, qui soumet toutes les propriétés des émigrés à une triple contribution; ce décret rendu dans des circonstances qui sont les mêmes que celles où nous nous trouvons et dont la loi d'amnistie a empêché l'exécution, est sage et juste dans toutes ses parties; il prévoit tous les cas, lève tous les obstacles et surtout, il présente à l'Etat des ressources bien plus utiles, bien plus sûres bien plus expéditives qu'un vain séquestre qui ne produirait que des embarras.

Le comité m'a chargé de vous en présenter les dispositions sous quelques modifications qui lui ont paru nécessaires:

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que, dans un moment où la tranquillité extérieure de l'Etat paraît menacée, tous les bons citoyens doivent rentrer dans le sein de la patrie pour la défense de leur fortune, de leurs talents et de leurs personnes;

« Que la liberté de voyager et de s'absenter, si sacrée dans tout autre temps, peut devenir lorsque la chose publique est en danger, un acte attentatoire à la sûreté de l'Etat qui a le droit de s'indemniser sur les biens des absents, des dépenses de précaution que leur absence même occasionne, et de la protection qu'il accorde à leurs propriétés, décrète ce qui suit:

« Art. 1er. Tout Français qui, au jour de la publication du présent décret, se trouvera absent du royaume sans cause légitime, payera, par forme d'indemnité du service personnel que chaque citoyen doit à l'Etat, une triple contribution principale, foncière et mobilière, pendant tout le temps de son absence.

« Art. 2. Il souffrira, en outre, une triple retenue sur les intérêts des rentes, prestations ou autres redevances, à raison desquelles la retenue simple est autorisée. Les débiteurs deviendront comptables de deux portions sur trois de cette même retenue envers le Trésor public; et à défaut de payement, ils seront poursuivis comme pour leur propre contribution; lesdits débiteurs seront tenus de faire leur déclaration au district, à peine de demeurer responsables de toute les retenues qui n'auront pas été faites.

« Art. 3. La triple contribution ne pourra nuire aux créanciers légitimes ayant des titres authentiques antérieurs à la loi du 28 juin dernier, non plus qu'aux marchands et fournisseurs qui justifieront avoir fait leurs diligences avant la même époque; lesquels pourront exercer leurs droits, soit sur les fonds, soit sur leurs revenus, par préférence aux deux dernières portions de la contribution, sans préjudice du droit de la nation de se faire payer du surplus de la contribution sur l'excédent des fonds ou des revenus du débiteur.

« Art. 4. Les absents qui rentreront en France seront dispensés, aussitôt leur retour constaté, du paiement total de cette taxe qu'ils ne seront tenus d'effectuer qu'au prorata du temps de leur absence, à compter du 1er janvier dernier.

« Art. 5. Pour l'exécution des articles précédents, chaque municipalité sera tenue de fournir un état nominatif de tous les absents compris au rôle, tant de la contribution foncière, que de la contribution mobilière; et, à la suite des noms de chacun desdits absents, ils indiqueront le montant de la cote d'imposition pour laquelle ils auront été portés dans les rôles, ainsi que le montant de la retenue qu'ils sauront devoir leur être faite sur les rentes, prestations et autres redevances à eux appartenant.

« Art. 6. Les états seront adressés au directoire de district qui, à vue d'iceux et d'après les détails qui seront à sa connaissance, fera former un rôle de la taxe ordonnée à l'égard desdits absents. Ces rôles ainsi formés seront visés et rendus exécutoires de la même manière que les rôles des contributions ordinaires.

« Art. 7. Les fermiers, locataires ou autres redevables desdits absents ne pourront acquitter le prix de leurs baux, les rentes et redevances par eux dues, sans qu'il leur ait été justifié du payement des rôles de contribution et taxation desdits absents.

« Art. 8. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les Français établis en pays étranger avant le 1er juillet 1789; ceux dont l'absence est antérieure à la même époque, ceux qui ne se sont absentés qu'en vertu de passeports en due forme pour cause de maladie; ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux, les gens de mer, les négociants ou leurs facteurs notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger

« Art. 9. Les difficultés qui pourront s'élever sur l'exécution du présent décret, seront terminées administrativement par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district.

« Art. 10. Les biens des absents, ainsi que les personnes de ceux qui rentreront en France, sont mis sous la protection et sauvegarde spéciale de la loi; en conséquence, les corps administratifs et les municipalités seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller à leur sûreté et de les en faire jouir.

« Il est pareillement enjoint aux accusateurs publics de poursuivre la réparation ou la punition de toute contravention aux présentes dispositions. »

Plusieurs membres demandent l'impression du discours et du projet de décret.

D'autres membres : La question préalable sur l'impression!

(L'Assemblée rejette la question préalable et décrète l'impression du discours et du projet de décret.)

M. **Basire**. Je demande la question préalable sur le projet de décret qui vient de vous être soumis, et la permission de la motiver. Je suis autorisé par la Constitution même à demander, dès la première lecture d'un projet de décret, la question préalable. Le projet qui vous est présenté par le comité de législation ne peut pas remplir les vues de l'Assemblée. On ne lui avait pas demandé une loi tendant à augmenter la contribution des citoyens rebelles; car il n'est plus question d'émigrés : on avait demandé au comité de législation, une loi sur le séquestre de leurs revenus, et je soutiens qu'il était dans l'esprit de l'Assemblée de ne décréter maintenant que les mesures de ce séquestre, qui est déjà jugé dans son opinion et dans l'opinion publique.

Je le prouve : qu'a fait l'Assemblée, lorsqu'elle a décrété, le 13 décembre, qu'on ne payerait les rentes sur l'Etat aux créanciers, que sur le vu d'un certificat de résidence attestant qu'ils sont depuis 6 mois au moins dans le royaume, c'est-à-dire que vous avez déjà séquestré les revenus de tous les Français émigrés qui avaient placé leurs fonds sur l'Etat. Très certainement vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures. Pourquoi les Français émigrés qui ont placé leurs fonds sur la nation, seraient-ils plus mal traités que ceux qui les ont placés en acquisition de fonds de terre ou autrement? ou pourquoi ceux-ci seraient-ils exempts d'une condition à laquelle vous avez soumis les créanciers de l'Etat même, dont vous avez cependant très formellement séquestré les revenus? Vous avez donc, par le décret du 13 décembre, préjugé le séquestre du revenu de tous les citoyens rebelles.

On vous a parlé d'émigration, il n'est plus question d'émigration, tout cela n'avait d'autre objet que de faire dévier votre délibération; vous avez considéré les citoyens actuellement au delà du Rhin, non pas comme des émigrants, mais comme des rebelles, quand vous avez décrété d'accusation leurs chefs; vous ne devez plus les voir que sous ce seul aspect, et dès lors le séquestre des revenus est une chose juste en elle-même et politique. Elle est juste, car, en 1792, le ministre de la guerre vous a annoncé que le seul département de la guerre vous coûterait 180 millions, non compris la gendarmerie nationale, et même vous n'avez déjà avancé 20 millions, que parce que la conduite de ces citoyens rebelles vous forçait à prendre des mesures. Il est bien juste que la nation soit indemnisée, et le séquestre n'est qu'une mesure préparatoire de cette indemnité que vous avez droit d'attendre. (*Vifs applaudissements dans les tribunes. Bravo! bravo!*) Elle est politique, car il vaut mieux encore refuser à ces rebelles tous les moyens de vous faire la guerre, que d'être obligés de vous battre avec eux; et en retenant leurs revenus pour leur ôter les fonds qui leur sont nécessaires pour faire la guerre, vous les obligerez à rentrer dans leur patrie. Cette mesure est donc juste et politique; et c'est pourquoi je demande la question préalable sur le projet du comité. Je propose qu'à l'instant même l'Assemblée décrète le principe du séquestre des revenus des Français rebelles, que je ne considère plus comme émigrés, et qu'elle renvoie au comité de division, plus particulièrement chargé de la partie administrative, pour toutes les mesures ultérieures et relatives au principe du sé-

questre que vous avez décrété. (*Applaudissements réitérés dans l'Assemblée et dans les tribunes. Bravo ! bravo !*)

M. **Dupin**. Il est très facile de répondre aux objections que le comité vous a faites; la principale tombe sur les frais énormes qu'entraînerait le séquestre; on ne peut pas se dissimuler la force de cette objection, mais on peut y suppléer aisément en substituant au séquestre une saisie-arrêt générale. Dans le séquestre, vous êtes obligés d'avoir des administrateurs, et de les salarier, et de là il en résulte beaucoup de frais; au contraire, la saisie-arrêt ne dépouille ni le fermier, ni le locataire. Tout restera toujours sous la responsabilité de l'administrateur des biens (*Murmures.*); les revenus resteront consignés dans ses mains, à moins que les fermiers ou locataires ne jugent plus à propos de les consigner eux-mêmes; ainsi, en rejetant la mesure du comité, je demanderais que l'Assemblée décrétât une saisie-arrêt, en laissant aux fermiers la faculté de consigner dans les dépôts qui seraient désignés à cet effet, les revenus dont ils seraient reliquataires, sauf ensuite à l'Assemblée à en disposer.

M. **Goujon**. Messieurs, deux classes de personnes sont à distinguer relativement à la proposition du séquestre. (*Murmures dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Faites faire silence aux tribunes, Monsieur le Président !

M. **Goujon**. Parmi les transfuges au delà du Rhin, vous avez à distinguer les accusés présents et à venir et ceux qui ne sont pas en état d'être mis en état d'accusation. A l'égard des accusés présents et à venir, la loi a prononcé le séquestre, c'est dans le Code pénal. Relativement aux autres, cette proposition peut être admissible; mais qu'est-ce que vous produira le séquestre? C'est sur quoi il faut s'entendre. Le séquestre n'est autre chose qu'une simple saisie des revenus; il n'approprie point ces revenus à la nation, car, alors, ce serait une confiscation, et la confiscation ne peut avoir lieu, surtout quand il n'y a pas d'accusation, quand il n'y a pas de jugement. Au contraire, la mesure du comité est une véritable peine, ou plutôt une juste indemnité du tort que l'on a fait à la nation, et des dépenses occasionnées par le rassemblement des émigrés. Ceux qui proposent le séquestre, vous proposent une mesure très ruineuse, très embarrassante. Ceux, au contraire, qui vous proposent la triple contribution, vous présentent une juste indemnité qui peut se prélever sans embarras et sans peine. J'appuie donc le projet du comité, et je demande la question préalable sur toute autre proposition. (*Applaudissements.*)

M. **Quinette**. M. le rapporteur s'est étrangement trompé; il nous a fait un grand étalage qui n'aboutit à rien; car il vous propose une triple imposition. Qu'est-ce qu'une triple imposition? C'est de prendre à peu près la moitié du revenu des émigrés.

Plusieurs membres : Les trois quarts.

M. **Quinette**. Or, il n'est pas plus aisé de séquestrer la moitié, que la totalité des biens des émigrés. Donc, vous ne trouverez pas plus d'obstacle à faire verser dans la caisse du district la totalité des revenus des émigrés, qu'une triple imposition

Mais je dis que la proposition de M. Basire et celle du comité, loin d'être contradictoires, peuvent absolument se concilier. Vous devez d'abord punir les émigrants, leur retirer tous les moyens possibles de mener à bonne fin leurs projets pour s'armer contre leur patrie. Pour cela, vous devez de séquestrer tous leurs biens; mais ensuite, Messieurs, vous devez commencer par vous indemniser des frais énormes que la guerre peut entraîner, laquelle guerre, ou au moins les préparatifs, ont été occasionnés par eux, et vous y parviendrez en prenant sur-le-champ la triple imposition. L'une et l'autre mesure doivent donc être adoptées. D'un côté, vous séquestrerez les bien des émigrés, c'est-à-dire que les fermiers verseront dans la caisse du district la totalité des revenus des biens des émigrés, et d'un autre côté le caissier du district fera sur-le-champ passer au Trésor public la triple imposition dont vous vous indemniserez. (*Applaudissements.*)

Lorsque vous aurez fait ce grand acte de justice, lorsque vous serez nantis de ces revenus, lorsque vous aurez employé la triple imposition, il arrivera encore peut-être telle circonstance où, sur le reste de ces revenus, vous pourrez prendre une partie et même la totalité des indemnités qui vous sont dues; car certes ceux qui, dans le cours de la guerre que nous allons avoir, seront convaincus d'avoir porté les armes contre leur patrie, ceux-là n'auront, sans doute, pas plus que les autres criminels, le droit de jouir de leurs revenus. (*Applaudissements.*)

Ainsi, ces mesures concilient tous les intérêts et remarquez, Messieurs, qu'en combinant la loi du 12 août, rendue par l'Assemblée constituante, avec une loi rendue sur le séquestre des biens, vous aurez exprimé une deuxième fois la volonté générale; volonté qui a été tellement sentie dans le temps par le pouvoir exécutif, qu'il ne pourra s'empêcher de la sentir encore, sans se mettre dans la contradiction la plus dangereuse et la plus évidente. Je conclus donc à ce que, sur-le-champ, vous décrétiez le séquestre des biens des émigrés, et à ce que vous mettiez aux voix le projet présenté par le comité de législation, qui n'est autre chose que la loi du 12 août. (*Applaudissements.*)

Plusieurs voix : L'ajournement à lundi ! (*Non ! non !*)

M. **Merlet**. Je m'oppose à l'ajournement. Vous n'avez pas renvoyé à votre comité de législation la question de savoir si vous assujettiriez les biens des émigrés à une plus forte imposition que les biens des autres citoyens. Quelle est la question que vous avez renvoyée à votre comité? C'était la mesure à prendre pour punir les ennemis de la patrie. Or, Messieurs, vous avez voulu accorder cette mesure avec la dépense que nécessitent, dans ce moment, les armements et les préparatifs de guerre que leur sédition occasionne. Que vous a présenté votre comité? Il ne vous a présenté que la moitié de la mesure qu'il vous convient de prendre. En effet, Messieurs, vous avez dans ce moment deux moyens nécessaires à employer : le premier, d'empêcher les émigrés d'être davantage nuisibles à la société; le deuxième, d'indemniser la patrie des dommages qu'ils lui ont déjà occasionnés en nécessitant des armements considérables. Votre comité ne vous propose qu'une de ses mesures : l'indemnité. Je crois, Messieurs, qu'il aurait dû vous en proposer une autre. Il aurait dû surtout ne pas perdre de vue que le principe de l'Assemblée nationale avait été d'empêcher les émigrés de n'être plus dorénavant nuisibles à la société. Cependant, ils

le sont toujours; et malgré la proposition de votre comité, malgré la triple et la quadruple imposition, ils le seront encore. Je ne vois, Messieurs, qu'un seul moyen d'empêcher les émigrés d'être davantage les ennemis dangereux de la chose publique : c'est d'arrêter leurs biens et leurs propriétés, de manière que jamais ils ne puissent disposer de leurs revenus, ni même de leurs fonds, tant que leur présence, sur les frontières, sera nécessairement une cause de dépenses considérables et d'alarmes de la part de la nation. (*Applaudissements.*)

Messieurs, peut-être cette mesure, au premier aspect, choquera-t-elle quelques consciences timides. Mais il n'est point de modification, il n'est point de tempérament qui puisse s'accorder avec le salut de l'Empire. Or, il est un principe incontestable dans toute société bien organisée, c'est que chaque nation a le droit de prendre les précautions nécessaires sur ceux qui sont dans sa dépendance, pour qu'ils ne puissent jamais, par des actes attentatoires à la tranquillité et à la sûreté publique, troubler l'ordre de cette société. Il s'ensuit donc que, dès l'instant que vous avez des citoyens rebelles, qui, par leur conduite ostensiblement ennemie, cherchent à porter le fer et la flamme dans le royaume, la société qu'ils troublent a aussi le droit de s'opposer à leurs incursions et à leurs ravages.

Il suit naturellement de ce principe, que la société qui a le droit d'arrêter leurs incursions, a le droit de prendre toutes les précautions pour y parvenir. Le comité, Messieurs, vous propose une triple imposition. Elle équivaudra, j'en conviens, en prélevant les charges ordinaires, presque au total des revenus ; mais il en restera encore une partie. Elle sera nécessairement donnée par les agents et régisseurs à vos ennemis. La contribution prélevée, que feront-ils alors, Messieurs ? ils aliéneront en tout ou en partie leurs propriétés, et cette aliénation rendra votre loi inutile et fera le plus grand tort à la chose publique. Je propose donc à l'Assemblée nationale de décréter que, pendant tout le temps que dureront les rassemblements, ils ne pourront jamais, en aucune manière, disposer de leurs revenus ni de leurs propriétés. Je demande qu'après que le principe aura été décrété, l'Assemblée renvoie à son comité pour lui présenter un mode des mesures, soit de triple, soit de quadruple, soit seulement de demi-contribution, pour peu que vous leur enleviez le moyen de nuire à la chose publique, afin que le vœu de la nation soit, dans ce moment-ci, plus spécialement rempli.

M. **Lamarque**, *secrétaire*. Il me semble que l'Assemblée est très peu divisée sur cette question, et que la majorité paraît s'annoncer pour qu'il y ait en effet un complément de mesures. Mais, de deux choses l'une, ou il faut que cette matière soit discutée, ou qu'elle soit arrêtée sans discussion. Si elle doit être discutée, il y a une *liste de parole*, et en ce dernier cas la parole est à M. Goupilleau. Je demande alors que la liste de la parole soit suivie.

M. **Basire**. J'ai demandé la question préalable sur le projet du comité, mais j'ai demandé en même temps que l'on décrétât le principe du séquestre des revenus et qu'on renvoyât à une autre comité pour les lois générales. Là-dessus, M. Quinette a proposé de décréter les deux principes à la fois. Voilà où en est la question. Il ne peut pas y avoir là-dessus une *liste de parole*. Je demande qu'on ne s'écarte pas de cette discussion.

M. **Goupilleau**. J'étais le premier inscrit sur la liste ; mais je vous déclare qu'étant de l'avis de M. Basire, je cède volontiers la parole à celui qui a une opinion contraire.

M. **Tartanac**. Les émigrés n'ont déjà plus la jouissance de leurs biens mobiliers consistant en pensions ou rentes sur le Trésor national. Il ne s'agit plus que d'en généraliser l'application, et l'Assemblée ne peut pas, sans inconséquence, leur laisser la disposition de leurs immeubles. En conséquence, je propose de décréter sur-le-champ le séquestre et de renvoyer au comité l'examen des moyens d'assurer l'exécution de cette mesure.

M. **le Président** établit l'état de la délibération, puis ajoute : Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut que la discussion s'ouvre sur la proposition générale de mettre sous la main de la nation les biens des émigrés.

(*L'Assemblée décrète que la discussion est ouverte sur le principe du séquestre.*

M. **le Président**. M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu sur des objets de son administration.

M. **Cahier de Gerville**, *ministre de l'intérieur*. J'ai appris, Messieurs, que l'Assemblée devait s'occuper de l'*affaire d'Avignon* ; j'ai renvoyé tant à l'Assemblée nationale qu'au comité de pétitions, chargé du rapport, toutes les pièces qui m'étaient parvenues sur cet objet. Je viens moi-même remettre à l'Assemblée nationale le rapport des commissaires du roi à Arles (1), rapport qui a été présenté au roi, lundi, par les commissaires, et que le roi m'a remis ce matin.

J'ai été informé que l'Assemblée nationale avait rendu un décret par lequel elle ordonnait que le ministre de l'intérieur lui rendrait *compte de la composition et de la formation de la garde du roi*. Quoique ce décret ne m'ait point été notifié officiellement, je me suis empressé de prendre toutes les informations qui me sont nécessaires pour l'exécuter et donner à l'Assemblée nationale quelques éclaircissements sur ce sujet.

D'abord j'observerai à l'Assemblée nationale ce qu'elle n'ignore pas sans doute, que je suis le ministre de l'intérieur du royaume, et point du tout le ministre de l'intérieur de la maison du roi. (*Applaudissements.*) A l'exemple de mon prédécesseur, et conformément à la loi sur l'organisation du ministère, je ne me suis mêlé en rien de ce qui concernait les affaires particulières de la maison du roi.

Ce travail a été fait ou a dû être fait par le roi, M. Laporte, intendant de la liste civile, et M. de Brissac, commandant général de la garde.

Au surplus, j'ai fait connaître au roi le vœu de l'Assemblée. Sa Majesté a hier ordonné à M. de Brissac de me remettre tous les contrôles de la garde, et demain je pourrai les mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale. Sans doute, il est dans son intention de s'assurer si tous les sujets qui composent la garde du roi ont rempli les conditions prescrites par la Constitution. Je remettrai à l'Assemblée ces contrôles avec toutes les notes que M. de Brissac pourra y joindre, et l'Assemblée pourra faire la vérification qu'elle a jugée nécessaire.

Je dirai à l'Assemblée nationale que je m'oc-

(1) Voy. ci-après ce rapport aux annexes de la séance, page 316.

cupe constamment de la rédaction du rapport que j'ai promis de lui faire sur la *situation générale du royaume*. On est entièrement occupé dans nos bureaux pour faire la recherche des faits, car c'est principalement le compte des faits que je dois rendre. J'observe à l'Assemblée qu'elle n'ignore pas encore que mon travail habituel et forcé m'oblige à 14 heures de travail régulier par jour et qu'il m'est bien difficile de donner des moments à ce travail. En conséquence, je désespère de pouvoir donner ce travail avant lundi ou mardi prochain.

(L'Assemblée renvoie le rapport des commissaires civils d'Arles au comité des pétitions.)

L'Assemblée reprend la *discussion du projet de décret du comité de législation sur les mesures à prendre pour assurer à la nation une indemnité sur les biens des émigrés*.

M. **Goupilleau**. Avant de présenter mes observations sur le fond de la question, je dois prévenir que je m'étais préparé non seulement sur le séquestre, mais encore, et principalement sur le mode d'exécution du séquestre. Dans ce moment-ci, je vais me borner en peu de mots à soutenir les *principes du séquestre*.

Messieurs, l'Assemblée nationale, en mettant en état d'accusation les chefs des rebelles qui menacent la France, a exercé un acte de justice qui, depuis longtemps, était attendu avec impatience de tous les bons citoyens de l'Empire; mais, par cet acte de rigueur salutaire, l'Assemblée nationale remplit-elle le vœu général qui s'était manifesté, et s'acquitte-t-elle de tous les devoirs de justice dont elle était chargée? S'en tiendra-t-elle à une stérile accusation contre les rebelles? et lorsque, les armes à la main, ils bravent tous impunément les lois vengeresses par leurs attentats multipliés, les laissera-t-on encore jouir des revenus de leurs biens, de ces biens que notre générosité a mis sous la sauvegarde des lois, protectrices des propriétés? Leur laissera-t-on la libre perception de leurs produits pour accroître leur audace et leurs moyens de nuire à la patrie?

Je le vois bien, Messieurs, il suffit de proposer une pareille question, pour la faire décider par la négative, puisqu'il a toujours été de la stricte justice que ceux-là qui font le mal doivent le réparer. Et quel est le mal, quel est le préjudice qu'ils causent à la France? Ne sont-ils pas incalculables? Ne sont-ce pas leurs efforts pour soulever contre nous toutes les puissances de l'Europe, ne sont-ce pas leurs nombreux rassemblements sur les frontières, ne sont-ce pas leurs menaces et leurs projets d'invasion, qui nous ont mis dans la nécessité de fortifier nos places, d'augmenter les armées, d'épuiser nos finances pour soutenir l'honneur et la dignité de la nation? Sans eux et leurs complots criminels contre cette nation, dont ils ont épuisé la modération et l'indulgence, le nombre des mécontents se serait-il accru d'une manière si effrayante? Notre Constitution eût-elle éprouvé autant de contradiction, et tous nos concitoyens, jusqu'ici paisibles dans leurs foyers, se seraient-ils trouvés dans la nécessité de les abandonner pour aller défendre la cause de la liberté?

Sans ces complots, tendant à la subversion de tout l'Empire, nous serions-nous trouvés encore dans la nécessité de livrer leurs chefs à la haute cour nationale; et parce qu'ils nous y ont forcés devons-nous subvenir aux frais d'une procédure, immense? Non, Messieurs; leur fuite les soustrait personnellement au bras vengeur de la justice; mais leurs biens sont les garants naturels des pertes et des dépenses en tout genre qu'ils nous occasionnent.

Ce n'est point ici, Messieurs, une confiscation que je propose, c'est une indemnité que je sollicite contre tous les rebelles, indemnité qu'ils doivent à l'Etat par les faits mêmes dont ils se sont rendus coupables, et par l'application des principes jusqu'à présent reconnus dans la poursuite des crimes.

Je soutiens donc, Messieurs, que l'état de rebellion dans lequel sont les Français d'au delà du Rhin et hors des frontières, rend juste et indispensable une grande indemnité pour les dépenses extraordinaires qu'ils occasionnent à l'Etat; que cette indemnité doit s'effectuer par une saisie-arrêt générale qui sera mise sur tous leurs biens et revenus qui sont les gages naturels de cette indemnité. Je persiste dans la proposition du séquestre. (*Applaudissements.*)

M. **Gohier**. Enfin, le temps est venu...

M. **Merlin**. Je demande que l'on entende ceux qui veulent parler contre le séquestre, sinon que l'on ferme la discussion.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Je ne demande pas à parler directement contre la mesure du séquestre; je veux seulement observer qu'il y a des émigrés dont les pères et mères, dont les enfants, les femmes ne sont pas coupables et méritent toute votre attention... (*Murmures.*)

Plusieurs membres: Renvoyez cela au décret d'exécution!

M. **Boisrot-de-Lacour**. Ce que je dis n'est pas hors de saison, puisqu'il faut savoir s'il existe un mode d'exécution possible. (*Murmures prolongés dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Voix dans les tribunes: A bas! à bas!

Plusieurs membres demandent l'ajournement des observations présentées par M. Boisrot.

M. **Boisrot-de-Lacour** cède la parole à M. Viénot-Vaublanc et descend de la tribune.

M. **Viénot-Vaublanc**. Il me semble que la question, telle qu'elle a été présentée à l'Assemblée, est extrêmement mal posée. (*Murmures et exclamations dans les tribunes.*) Oui, Messieurs, mal posée. On demande que l'Assemblée décide que les biens des émigrés seront mis en séquestre, et l'on ajoute qu'il faut décréter le principe, sauf ensuite à chercher un mode d'exécution. D'abord, je n'entends pas trop comment un séquestre peut être un principe; mais si l'on demandait à examiner la question de savoir si les émigrés doivent payer un dédommagement pour les frais de la guerre, on établirait alors, ce me semble, une loi plus claire, plus simple, plus juste, et contre laquelle personne ne s'élèverait. Si l'on proposait ensuite cette autre question: l'Assemblée nationale peut-elle faire une loi pour que les émigrés ne puissent, pendant le temps de leur révolte, faire aucune aliénation de leurs propriétés? je crois que ce serait encore une question claire contre l'affirmative de laquelle personne n'oserait s'élever; mais la mesure du séquestre que l'on vous propose n'est qu'une mesure d'exécution, selon moi, très difficultueuse, très embarrassante, et qui peut rendre illusoire l'application du premier principe. (*Murmures.*)

Que voulez-vous, Messieurs? Mettre dans le Trésor national une portion quelconque des biens des émigrés.

Je ne crois pas qu'il soit possible de trouver un moyen plus simple que celui de la triple, quadruple, ou même, si vous voulez, de la quintuple imposition. (*Murmures.*) L'exécution en est facile; et je prie l'Assemblée de se rappeler que la motion du séquestre avait été faite dans l'Assemblée constituante; qu'elle y a été beaucoup débattue, et que tous ceux qui s'y sont opposés, et qui ont entraîné l'opinion négative de l'Assemblée se sont appuyés sur les frais énormes et sur les embarras du séquestre; et il ne serait pas difficile, si l'on s'était préparé à cette discussion, de démontrer l'impossibilité de cette mesure, comme on l'a démontrée à l'Assemblée constituante. Je pense donc qu'il doit être décidé : 1° que les biens des émigrés entreront pour une part quelconque dans l'indemnité qu'ils doivent à la nation; 2° que les comités des finances réunis présenteront leurs vues relativement à la préférence à donner à l'un ou l'autre moyen, du séquestre ou de la triple contribution. Il y aurait une souveraine imprudence..... (*Murmures prolongés. — Des cris et des huées partent des tribunes.*)

J'ignorais jusqu'à présent qu'un représentant de la nation, parlant à la tribune, fût sujet à des huées, comme un histrion déclamant sur un théâtre.

Un membre : Ce sont les tribunes et non pas l'Assemblée.

Plusieurs membres : Ce sont les tribunes; imposez-leur silence, Monsieur le Président!

M. **Vayron**. Si les tribunes continuent à se conduire vis-à-vis des orateurs aussi indécemment qu'elles le font tous les jours (*Murmures.*), je demanderai à l'Assemblée qu'elle se forme en comité général pour travailler dans le calme. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président**. Je rappelle les tribunes, au nom de l'Assemblée, au respect qu'elles doivent à ses discussions.

M. **Viénot-Vaublanc**. Je disais, Messieurs, qu'il serait souverainement imprudent de décréter que la voie du séquestre serait employée avant d'avoir mûrement examiné les inconvénients auxquels pourrait donner lieu le séquestre, et ici je crois être parfaitement d'accord avec le bon sens. Vous ne voulez certainement pas établir une administration extrêmement compliquée, ni ajouter aux embarras, déjà bien grands dans les circonstances actuelles, qu'éprouvent les directoires de département et de district déjà surchargés de soins et de travaux. Vous ne devez jamais oublier que le bien général résulte des biens particuliers. Un membre qui a parlé avant moi vous a présenté des considérations sur l'embarras que l'administration des biens séquestrés pourrait occasionner, ne fût-ce que par les réclamations des femmes, des enfants, des créanciers... (*Nouveaux murmures des tribunes.*)

Plusieurs membres : Voyez-vous! voyez-vous!

Voix diverses : Faites évacuer les tribunes! Il n'y a qu'à lever la séance!

Un membre : Je réitère la motion qui vient d'être faite de nous former en comité général.

M. **Aubert-Dubayet**. Il est bien certain que si les citoyens qui sont présents en ce moment dans l'Assemblée, sont, comme je n'en doute pas, de bons et véritables patriotes, ils seront convaincus eux-mêmes du respect et du silence qu'ils doivent observer lorsque les représentants du peuple français discutent sur les grands intérêts de l'Empire. Or, je suis convaincu maintenant à mon tour qu'ils ont entendu le rappel que M. le Président leur a fait, et que d'après la désapprobation qui est généralement prononcée par l'Assemblée nationale, ces citoyens, amis de la Constitution, vont observer un silence profond. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Viénot-Vaublanc**. Trop souvent, Messieurs, des idées de justice ont été interrompues à cette tribune par des huées.... (*Quelques murmures dans les tribunes. On murmure de nouveau dans l'Assemblée contre les tribunes.*); mais ces considérations ne m'arrêtent pas, et je reprends mon opinion.

Je disais qu'un membre, qui a parlé avant moi, vous a exprimé les égards que vous deviez avoir pour les parents des émigrés, et là-dessus je ne crains pas d'invoquer le témoignage du plus grand nombre des membres de l'Assemblée. Il n'en est peut-être pas un seul qui ne connaisse ou des fils qui, restés en France, font tous les jours tout ce qu'ils peuvent pour rappeler leurs pères victimes d'anciens préjugés, ou des pères qui, restés en France font aussi tous leurs efforts pour rappeler à leur devoir leurs enfants égarés. Il y a en France des hommes qui ont été déshérités pour avoir été d'un sentiment différent de leurs parents. Est-ce par la mesure du séquestre que vous réparerez à leur égard l'injustice de leurs parents; et moi aussi j'ai des parents à qui je me crois obligé de prêcher tous les jours leurs devoirs. Si, lorsqu'on rappelle les égards que nous devons aux lois on s'expose à recevoir l'improbation des citoyens qui nous entendent, on n'en doit pas moins, par devoir et par sentiment, répéter les mêmes principes. Je déclare donc, Messieurs, que je n'ai jamais pensé que la fermeté d'un homme qui est décidé à périr pour la liberté, doive avoir rien de commun avec les sentiments exagérés qui touchent à la barbarie. (*Applaudissements.*) Non, je ne craindrai point d'invoquer les bontés de l'Assemblée nationale pour les familles des émigrés qui sont en France. Je dirai plus, je maintiendrai que c'est son devoir, et qu'en faisant cette loi rigoureuse, elle doit la faire en gémissant; elle doit la faire avec toute la justice possible. Je me résume donc et je demande que les principes de l'indemnité due à la nation par les émigrés soient mis aux voix, et il ne peut pas y avoir là-dessus de contestation, et je demande de plus que les comités des finances présentent demain ou après-demain, dans le plus bref délai, le moyen de porter cette contribution jusqu'à un *maximum* quelconque, et en réservant les droits des parents qui sont en France; et que, d'un autre côté, le comité de la législation présente ses vues sur la possibilité ou l'impossibilité du séquestre. Alors, Messieurs, vous pourrez juger avec connaissance de cause, et vous n'aurez pas à vous repentir d'une décision précipitée.

M. **Gohier**. Enfin, l'instant approche où une grande nation doit déployer toute son énergie, et en fixant ses destinées, préparer celles de l'Europe entière; où la France régénérée doit apprendre à tous les conspirateurs qui menacent sa nouvelle Constitution quelle est la puissance d'un peuple qui s'arme pour la défense de la liberté. Deux sortes d'ennemis se déclarent contre nous : les puissances étrangères, qu'alarment notre Révolution; les traîtres, qui ont fui la terre

de la liberté, qu'ils n'étaient pas dignes d'habiter.

Vous avez des forces plus que suffisantes pour combattre les uns, et dans votre main est le sort des autres.

En annonçant que leur cause est celle des nobles et des rois, les imprudents conjurés de Pilnitz ont eux-mêmes révélé que la nôtre est celle des peuples, celle de tout le genre humain; et l'effet que doit nécessairement produire cette révélation, échappée à l'artificieuse diplomatie, se fait déjà sentir. Si les cabinets se concertent, les peuples sauront aussi s'entendre, et, pour triompher, nos armées n'auront besoin que de publier la Déclaration des droits.

Mais quel parti devez-vous prendre contre ces Français rebelles, qui, ennemis de la liberté de leur pays, voudraient tout à la fois le ruiner et l'asservir; qui, après avoir fait de vaines tentatives pour troubler les opérations de l'Assemblée nationale constituante, pour armer les passions diverses des citoyens, affamer une partie du peuple, faire éclater la guerre civile, et perdre la chose publique, accaparent presque tout le numéraire du royaume, combinent une émigration, emploient tous les moyens pour la rendre désastreuse, et cherchent à exciter contre nous une conspiration générale de toutes les puissances armées? Ferez-vous revivre le décret du 1er août, frapperez-vous d'une triple imposition foncière et mobilière les émigrés français? ordonnerez-vous le séquestre de leurs biens?

Sans doute, il faut punir cette désertion criminelle; sans doute, le seul moyen de conserver la liberté publique est de ne jamais souffrir qu'on puisse impunément se coaliser contre elle; de ne pas la laisser à la merci de ceux qui s'en montrent hautement les ennemis déclarés; de ne tolérer aucune infraction du pacte sur lequel repose cette liberté précieuse, qu'au prix de notre vie nous sommes tous résolus à défendre. Des circonstances urgentes appellent un remède prompt et efficace. Proposer le rétablissement d'un impôt, c'est détourner vos regards de la question qui doit seule les fixer. Il s'agit bien ici d'impôts! Ce n'est point un secours patriotique qu'il faut exiger, mais la peine de l'incivisme qu'il faut prononcer. Un crime, un grand crime est commis contre la société, puisqu'une partie de ses membres se liguent pour la dissoudre, et l'on vous présente un tarif d'imposition sur les voyageurs!

On vous propose le rétablissement d'un impôt qui, n'ayant rien produit à l'Etat, ne servirait qu'à rappeler une mesure illusoire!

L'assiette d'un impôt est une mesure qui entraîne nécessairement de longs délais, et le principal objet de la mesure que commande le salut public c'est d'enlever à des citoyens perfides les moyens de nous nuire. L'impôt sur l'emigration ne remédie point au mal présent. Il n'empêchera point l'émigrant d'emporter son or dans un pays étranger. Le seul instant où le contribuable pourrait être atteint serait peut-être celui où, revenu de ses erreurs, ce contribuable ne serait digne que de notre commisération.

Le citoyen doit deux sortes de tributs qu'il n'est pas permis de confondre: l'impôt et le service personnel. La misère affranchit de l'un, la maladie et la caducité peuvent seules dispenser de l'autre. Et comme il n'existe plus de corvées, et que l'indigent ne paye plus de sa personne l'impôt dû seulement par les propriétés, l'homme valide ne doit pas non plus être admis à racheter à prix d'argent l'obligation personnelle qui lui est imposée. Effectivement ce n'est point la propriété, mais la personne du citoyen qui est obligée à la défense commune. Loin de nous donc une loi si inconséquente, une loi qui compromettrait également la liberté individuelle et la liberté publique. On ne les verra plus revenir ces temps barbares où l'on ne pouvait être libre si on n'avait les moyens nécessaires pour acquérir le droit de l'être, où tous les devoirs du citoyen riche se résolvaient en quelque sorte dans une amende, où l'homme pouvait s'acquitter de tous ses devoirs avec de l'argent, où enfin l'on pouvait acheter des dispenses de tout, même celles d'homme vertueux et de citoyen. (*Applaudissements.*) Et combien ne serait-il pas tout à la fois impolitique et immoral d'imprimer à l'impôt le caractère d'une peine, et d'une peine flétrissante? Malheur au gouvernement qui dégraderait ainsi la ressource nationale, qui accoutumerait le peuple à regarder une sorte d'impôt comme une punition, et comme une distinction flatteuse l'avantage d'en être affranchi. Ah! loin de vouloir jamais travestir l'impôt dans le châtiment de l'incivisme; montrons-le tel qu'il doit être chez un peuple libre, l'honorable tribut du patriotisme, l'acte nécessaire du citoyen. (*Vifs applaudissements.*)

La loi qu'on vous propose est *toute faite;* oui, sans doute, mais elle n'a jamais eu d'exécution, et l'expérience, qui ne nous la présente que comme un vain épouvantail, ne doit pas nous encourager à la faire revivre. Lors de votre premier décret contre les émigrés, vous avez vous-mêmes senti l'insuffisance de cette mesure, vous avez vous-mêmes reconnu combien elle était opposée aux principes constitutionnels qui doivent invariablement diriger votre marche, et ce n'est pas quand les circonstances vous prescrivent d'employer tous les moyens que la constitution vous donne, qu'il faut recourir à une mesure abandonnée, et que vous avez jugé vous-mêmes ne pouvoir adopter.

Encore une fois, Messieurs, ce n'est point une opération de finances, une création nouvelle d'impôt que la patrie vous demande, et qu'elle attend de vous; mais un moyen de répression contre les entreprises d'émigrants machinateurs; contre des hommes qui réunissent dans leurs mains une grande partie des propriétés du territoire français, et qui pourtant se déclarent les ennemis de la France! ce moyen c'est le séquestre.

Oui, Messieurs, le séquestre est la seule mesure qui remplisse le but que vous devez vous proposer; la seule qui soit justifiée par la conduite des propriétaires fugitifs.

Comment qualifier la conduite des émigrants français, de cette poignée de dissidents qui, après avoir manifesté dans leur pays une opposition scandaleuse au vœu général, cherchent à y semer le trouble, s'enfuient avec tout le numéraire, détournent les sources de travail qui font la richesse des manouvriers, pour leur rendre la Révolution odieuse et leur faire, s'il était possible, regretter leurs anciennes chaînes; emploient les moyens les plus atroces pour porter la misère publique à son comble, ruinent la nation qui n'était riche que pour eux, abusent de la religion même pour diviser les hommes que la religion doit réunir, secouent par leurs émissaires le flambeau de la guerre civile, excitent les puissances étrangères à s'armer contre ceux qu'ils devraient défendre!... La majeure partie

des richesses de l'Empire se trouvent en de si coupables mains, en la possession des ennemis déclarés de la liberté publique; nous n'ignorons point l'usage odieux qu'ils en font, et lors même qu'ils abandonnent leur pays, qu'ils parcourent la terre pour nous chercher des ennemis; lorsque de toutes les parties de l'Europe leur coalition se découvre, leurs desseins se manifestent, leurs complots éclatent, nous hésitons sur le parti qu'il y a à prendre! Attendrons-nous tranquillement qu'ils aient achevé de ruiner, de dévaster la France! avons-nous déjà oublié que les procédés les plus généreux n'ont servi qu'à rendre encore ces rebelles plus obstinés!

Une amnistie générale avait jeté un voile sur tous les délits antérieurs à l'acceptation de l'Acte constitutionnel, et c'est de l'époque de ce pardon tout à la fois si peu mérité et si imprudemment accordé que date leur affreuse ingratitude; que l'esprit de rébellion se manifeste avec plus d'audace. L'instant où la nation leur tend une main généreuse est celui-là même qu'ils choisissent pour lui porter un coup plus sensible. L'assurance de l'impunité devient un moyen de plus pour appeler les émigrations et exciter les peuples à la révolte.

C'est ainsi qu'ils abusent de la tranquille jouissance de leurs revenus; nous savons qu'ils en font l'usage le plus criminel, qu'ils ne s'en servent que pour se maintenir dans un état de révolte, séduire, corrompre ou s'armer contre nous, et nous concourrons nous-mêmes à leur fournir les armes qu'ils tournent contre la patrie! Nous balançons à mettre fin par un séquestre, à cet emploi impie des richesses que produit le territoire français!...

Ce séquestre, observe-t-on, donnerait lieu à des embarras sans nombre, à des dilapidations inévitables, à des difficultés, à des abus de toute espèce; ce séquestre occasionnerait des frais immenses qui absorberaient tout le produit, et la nation n'en retirerait aucun avantage.

Lorsque l'on se permet cette objection, on confond sûrement le grand acte dont il s'agit, avec une saisie purement judiciaire. Si vous adoptez le parti du séquestre, toutes les formalités consisteront dans un décret qui déclarera que les revenus des émigrés sont provisoirement confisqués; et les suites nécessaires pour mettre ce décret à exécution, ne demanderont pas certainement un plus grand travail que celui qu'exigeraient, dans le cas de la triple imposition, la confection des rôles et leur recouvrement, et l'on conviendra du moins que l'effet de cette mesure serait et plus prompte et bien autrement efficace. L'on conviendra que c'est un plus sûr moyen pour déconcerter les complots des contre-révolutionnaires.

Hâtons-nous, Messieurs, d'enlever à ces incensés les moyens de dilapider leur fortune, dans l'extravagant projet d'asservir 24 millions d'hommes, qui ont juré de vivre libres ou de mourir; et un prompt séquestre peut seul remplir cet objet.

Que l'on ne prétende pas que ce séquestre serait une atteinte portée au droit de propriété; empêcher que l'exercice de ce droit sacré ne puisse tourner à la ruine du gouvernement qui le protège, c'est défendre la propriété, et non lui livrer une attaque, c'est véritablement en assurer les bases.

L'intérêt même des émigrés demande que cette mesure soit préférée. Faire verser leurs revenus dans le Trésor national, ce sera rendre leurs propriétés foncières plus sacrées, plus respectables à ceux qui seraient tentés de ne les considérer que comme les possessions des ennemis de l'Etat et de la liberté. Eux-mêmes bientôt feront de sérieuses réflexions et peut-être finirons-nous par les convaincre qu'il n'est possible d'être heureux qu'au sein de sa patrie, et en y vivant en citoyen.

Je conclus à ce que l'Assemblée décrète le séquestre, et renvoie la rédaction de ce projet important à son comité de législation. (*Applaudissements.*)

M. **Blanchon**. Tandis que dans toutes les contrées de la France les vrais amis de la Constitution voient avec transport les préparatifs d'une guerre qui doit achever le triomphe de notre Révolution, l'homme juste et sensible qui calcule tout dans le silence de son recueillement philanthropique, qui pressent avec amertume tout ce que nos triomphes et nos victoires doivent encore coûter de sacrifices au plus généreux des peuples, à ce peuple qui a déjà tant immolé de jouissances au bonheur de sortir de l'esclavage, d'avoir abattu toutes les forteresses de la tyrannie, effacé tous les attributs du despotisme et de l'orgueil, ne voit pas sans indignation, que c'est encore à ce peuple à prendre sur sa subsistance, sur sa sueur, sur le pain de ses enfants, les frais d'une guerre suscitée par une poignée de Français couverts de tous les crimes de trahison. Car il s'agit ici, Messieurs, d'une guerre qui est sans exemple dans les fastes de l'Empire; d'une guerre provoquée, préparée, allumée par des hommes qui ont leurs foyers et leurs héritages à côté des nôtres; d'une guerre ourdie, combinée et déclarée par nos concitoyens, nos copropriétaires et nos frères, par des hommes enfin qui destinent les produits du sol que nous habitons, à payer les poignards et les foudres qu'ils se proposent de faire servir au massacre et à l'embrasement de leur patrie. Je ne sais, Messieurs, s'il est possible de se pénétrer du caractère des circonstances inouïes où nous nous trouvons, de cette atrocité extraordinaire et unique, de l'espèce d'ennemis qui nous poursuit et qui nous trouble, sans démêler le cri sévère que pousse la justice au milieu de cette complication d'iniquités et d'horreurs. Ce cri, si nous savons l'entendre, nous indique la source où nous devons puiser toutes nos ressources pour anéantir l'odieuse phalange qui ne s'est éloignée de notre sang que pour le livrer au glaive de tous les tyrans de l'Europe. Ce cri vous dit : « Français, vos lâches et indignes transfuges ont emporté votre or, sucé votre substance, pompé votre sang, et il ne leur a manqué que de mettre leurs forces au niveau de leur perversité, pour emporter jusqu'au dernier des champs qui vous nourrissent, jusqu'à la dernière chaumière de vos nouveaux et laborieux agriculteurs; balancerez-vous à faire de la fortune de ces parricides, l'hypothèque de votre trésor martial, et apporter contre ces ténébreux machinateurs de subversion et de carnage, des ressources qu'ils n'apprécient plus que par l'espoir qu'elles leur donnent de les aider à nous égorger? Certes, les hommes qui nous menacent aujourd'hui du dehors avec autant d'audace, ne nous avaient-ils pas, avant leur fuite, entraînés dans des dépenses assez funestes, sans que la maturité de leurs infernaux complots devienne encore une nouvelle racine de privations, de charges et de misère pour la classe la plus utile, comme la plus respectable de nos concitoyens? (*Au fait! au fait! Au séquestre!*) Puisqu'on me rappelle à la ques-

tion, je me résume : je rejette le séquestre, parce qu'il est trop coûteux, parce qu'il entraînerait le malheur des familles qui sont restées fidèles, tandis qu'une portion de ces mêmes familles sont au delà du Rhin. Le séquestre, à mon sens, ne convient à employer que contre ceux qui sont en état d'accusation. Je proposerai la triple imposition pour ceux qui sont émigrés, et qui ne sont pas en état d'accusation; et enfin, subsidiairement, je proposerai que, dans le cas où les dépenses dans lesquelles nous serons entraînés ne seront pas compensées par la triple imposition et par le séquestre, on s'en prenne à la liquidation des dîmes qui sont dues à Messieurs qui sont à Coblentz.

M. **Gensonné**. La question réduite à ses plus simples termes doit se poser ainsi : l'Assemblée nationale doit-elle adopter une mesure qui assure à la nation une indemnité sur les biens des conspirateurs? j'observe que le séquestre et la triple imposition sont des conséquences de ce premier principe; mais qu'il faut d'abord qu'il existe dans la loi une disposition qui prononce cette indemnité, et cette disposition n'existe pas.

Je demanderai donc d'abord que l'Assemblée nationale décrète que les biens des conspirateurs seront confisqués à titre d'indemnité au profit de la nation. J'observe sur cela, Messieurs, que le Code pénal, en établissant la peine de mort, n'a point étendu jusque-là ses dispositions. Il y a seulement un principe général dont cette indemnité devient l'application. Ce principe est qu'indépendamment de la peine de mort il sera alloué sur les biens des condamnés une indemnité à ceux qui auront souffert par le délit quelque préjudice, il s'agit donc d'appliquer à la nation ce principe déjà décrété et sanctionné. Les conspirateurs ont porté le plus grand préjudice à la nation, il s'agit donc d'étendre sur eux les dispositions du Code pénal et de confisquer tous leurs biens à titre d'indemnité.

Je demande que l'Assemblée nationale décrète cela d'abord; viendra ensuite la question de savoir si ceux contre lesquels il n'y a point encore de décret d'accusation, mais qui, ayant émigré et s'étant réunis aux conspirateurs, par ce fait seul ayant occasionné à la nation des dépenses énormes, ne doivent pas être assujettis à une indemnité quelconque; c'est sous ce second point de vue que viendra la question proposée par le comité de législation, de savoir s'ils doivent être assujettis à une triple imposition, et je le crois. Ensuite, Messieurs, le troisième objet à examiner, c'est le séquestre. Le séquestre est une mesure qui mettra la nation à même d'obtenir cette indemnité contre les conspirateurs convaincus, et d'obtenir la triple imposition contre ceux qui ne devraient être assujettis qu'à cette simple peine.

J'observerai sur le séquestre que ce n'est point une disposition nouvelle, et que tout ce qu'on a pu dire contre cette disposition est une critique très extraordinaire d'une loi déjà existante. En effet, Messieurs, d'après le Code pénal, lorsqu'un particulier est décrété de prise de corps, les biens sont séquestrés, et je ne vois pas comment une disposition déjà existante dans une loi mise, ou qui va être mise en pratique, peut être envisagé comme une disposition très extraordinaire. J'observe que les inconvénients que l'on a cru y voir, sont imaginaires. Le séquestre n'aboutit qu'à établir un dépositaire. Ce dépositaire qui sera nommé par les municipalités, ne sera pas aux frais de la nation. Ce dépositaire ne sera pas tenu de se présenter en justice. C'est aux particuliers, aux femmes, aux enfants des émigrés qui ont des droits, à se pourvoir; et lorsque la mainlevée est accordée, lorsque l'émigré ne conteste pas cette mainlevée; lorsque le commissaire du roi auprès du tribunal, qui veille aux intérêts de la nation, ne sera pas partie, le particulier qui l'aura obtenu se présentera au séquestre qui payera; ainsi le dépositaire nommé par les municipalités, ne sera jamais partie dans aucune contestation; vous n'avez donc rien à craindre de cette multiplicité de contestations qui s'élèveront : je demande, en conséquence, en me bornant à cette simple réflexion sur le séquestre, que l'on se réduise à ces trois propositions :

D'abord, que les biens des conspirateurs convaincus seront confisqués au profit de la nation à titre d'indemnité. Je demande qu'ensuite l'Assemblée nationale décrète que les émigrés, que les conspirateurs qui se sont réunis aux rebelles, et qui par cela même ont occasionné une partie des dépenses de la nation, soient assujettis indépendamment de toute accusation à la peine d'une triple imposition. Quelque parti que l'Assemblée prenne sur cette seconde question, elle doit la décider avant d'examiner la troisième question qui est celle du séquestre. Je demande donc qu'en décrétant ces trois principes d'une manière générale, l'Assemblée renvoie ensuite à l'un de ses comités pour les dispositions de détail nécessaires à l'exécution.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Charlier**. Je demande à faire une réflexion sur ce que vient de dire M. Gensonné, M. Gensonné prétend qu'on doit discuter d'abord la question de savoir si les biens seront confisqués à titre d'indemnité, lorsqu'il y aura une condamnation prononcée après un décret d'accusation. Je dis que l'Assemblée n'a rien à prononcer à cet égard, parce que la Constitution l'a voulu. M. Gensonné prétend, en second lieu, établir une distinction en faveur des émigrés qui n'auront point été atteints par un décret d'accusation, et veut que ceux-là seulement soient assujettis à une triple imposition. Nous pouvons très bien discuter cette distinction-là, mais seulement lorsque nous aurons décidé qu'il est très important, dans les circonstances actuelles, d'ôter aux émigrés, de quelque espèce qu'ils soient, les revenus dont ils ne se servent dans ce moment-ci que pour forger des armes contre la patrie. (*Applaudissements.*) Je dis donc que l'Assemblée doit décréter, tout d'abord, comme principe général, le séquestre général des biens des émigrés. (*Bravo! — Applaudissements.*)

Quand l'Assemblée aura consacré ce principe-là, elle pourra renvoyer à son comité de législation le mode d'exécution, parce qu'en même temps que l'Assemblée nationale fait un grand acte de justice en prononçant le séquestre, elle doit veiller pour les tiers qui peuvent avoir des intérêts quelconques à discuter les mêmes revenus. Mais l'Assemblée, encore une fois, ce me semble, doit décréter le principe, c'est-à-dire le séquestre général de tous les biens des émigrés. (*Applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : La discussion fermée!

M. **Lagrévol**. Voici mon projet de décret.

M. **Basire**. J'ai la parole.

M. **Lagrévol**. Je l'ai avant vous!

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres proposent différentes rédactions.

M. **Lagrévol**. Je ne crois pas que, dans la rédaction, vous deviez vous servir du mot *séquestre*, parce que la séquestration suppose une reddition de compte et que l'Assemblée, par son décret, veut s'indemniser et non pas rendre compte. (*Murmures.*) (*L'orateur lit un projet de décret.*)

M. **Basire**. Voici ma rédaction :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est dû à la nation une indemnité pour les frais énormes que lui occasionne la conduite des Français hors du royaume et que les moindres délais peuvent atténuer les mesures à prendre pour la lui assurer, décrète l'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que tous les biens des Français actuellement absents du royaume, seront mis sous la main de la nation, et renvoie à son comité de législation toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret. »

M. **Viénot-Vaublanc**. Voici ma rédaction:

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera prélevé sur les biens des Français émigrés, une indemnité qui sera fixée incessamment; que son comité d'imposition lui présentera un mode convenable pour fixer cette indemnité par une triple ou quadruple imposition; que le comité de législation lui présentera une loi pour empêcher les émigrants d'aliéner leurs fonds pendant le temps que durera leur révolte contre la France.

Plusieurs membres : La priorité pour la rédaction de M. Basire!

(L'Assemblée accorde la priorité à la rédaction de M. Basire.)

M. **Merlet**. Je demande qu'on ajoute, par amendement, la dernière partie de la proposition de M. Vaublanc.

M. **Isnard**. Mettez simplement aux voix : « les biens des émigrés seront-ils séquestrés, oui ou non? »

M. **Lequinio**. M. Basire vient de substituer dans sa rédaction, les mots: *absents du royaume*, à celui d'émigrés. Cette substitution est vicieuse, en ce qu'elle tendrait à comprendre dans la même peine les émigrés rebelles et les citoyens absents pour leurs affaires. Je demande que l'on ajoute au moins les mots : *sans cause légitime.* (*Applaudissements.*)

M. **Thuriot**. Ce que propose M. Lequinio n'est pas meilleur que ce qu'il combat, car il laisserait aux tribunaux à juger de la légitimité des causes. Alors, les tribunaux seraient maîtres de l'exécution de la loi. Si vous vous attachez au mot *absent*, il faut que la loi prévoie tous les cas d'exception.

M. **Cambon**. Il ne s'agit pas ici de faire une loi complète, mais de décréter une base qui dirigera le comité dans son travail. Je vous propose donc le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation, e trenvoie à son comité de législation pour lui présenter un mode d'exécution du présent décret...

Un membre : « Et déclare nulle toute aliénation faite postérieurement au présent décret. »

M. **Cambon** «... et les exceptions qui pourront y être admises. »

Plusieurs membres : Aux voix la rédaction de M. Cambon!

(L'Assemblée adopte la rédaction de M. Cambon, presque à l'unanimité.)

M. **Basire**. Il faut ajouter l'amendement relatif aux aliénations. (*Bruit.*)

M. **Delessart**, *ministre des affaires étrangères*, Messieurs, le roi m'a ordonné... (Voyez p. 314.)

M. **Maribon-Montaut**. Je demande que le rapport soit fait samedi prochain. (*Bruit.*)

M. **Guadet**. Monsieur le Président, je demande la parole pour observer à l'Assemblée que si elle ne veut pas que la mesure qu'elle vient d'arrêter soit inutile, il faut nécessairement qu'elle porte un décret d'urgence.

Plusieurs membres : Ce n'est qu'une base!

M. **Guadet**. J'observe à l'Assemblée que si elle s'était bornée à renvoyer au comité pour lui présenter un moyen pour assurer le séquestre des émigrés, alors elle n'aurait pas eu besoin de décret d'urgence ; mais ici, l'Assemblée a décrété en principe que tous les biens des émigrés étaient mis sous la main de la nation; voilà une véritable loi, qui ne peut pas avoir été faite sans le décret d'urgence. Je demande donc qu'il soit rendu. (*Appuyé! appuyé!*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour! (*Non! non!*)

M. **Jaucourt**. Si l'on se détermine à rendre le décret d'urgence, je demande que l'on ajoute au décret : *sous la responsabilité des corps administratifs.*

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour.)

Plusieurs membres : Aux voix l'amendement de M. Jaucourt!

M. **Masuyer**. Je demande à l'Assemblée si son intention a été de porter une loi. (*Oui! oui!*)

Plusieurs membres : Aux voix le décret d'urgence!

M. **le Président**. D'après la Constitution, le décret d'urgence doit être rendu préalablement au décret définitif, je vais donc remettre le décret aux voix.

M. **Jaucourt**. Je demande que l'on mette mon amendement aux voix.

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Aubert-Dubayet**. Vous le rejetterez s'il ne vous plaît pas, mais je demande quel inconvénient il y aurait à ajouter ces simples mots : *et sous la sauvegarde de la loi.*

M. **Basire**. Parce que cela donnerait à entendre qu'ils n'y étaient pas, et cette disposition est de droit.

M. **Merlin**. Je demande aux opinants si les biens nationaux ne sont pas sous la sauvegarde de la loi.

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix, l'urgence!

M. **Bigot de Préameneu**. Permettez-moi de vous faire une observation qui me paraît si évidente qu'elle saisira tous les esprits. (*Ah! ah!*)

Vous venez de déclarer que les biens des émigrés sont dans les mains de la nation. Ce décret

porte une espèce de saisie générale dès ce moment-ci; mais ce n'est point, Messieurs, en législation, l'idée d'une saisie générale que vous avez pu entendre, et on le supposerait par une expression aussi vague.

Vous devez craindre qu'un zèle indiscret interprète mal votre loi. Le seul moyen d'en faire connaître le véritable sens, de faire voir que ce n'est pas une saisie générale que vous ordonnez en ce moment, c'est d'ajouter au décret ces mots : *sous la surveillance des corps administratifs.*

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte l'article proposé avec l'amendement de M. Bigot de Préameneu.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant d'assurer à la nation l'indemnité qui lui est due, pour les frais extraordinaires occasionnés par la conduite des émigrés, et de prendre les mesures nécessaires pour leur ôter les moyens de nuire à la patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation, et sous la surveillance des corps administratifs. »

La disposition suivante, non sujette à la sanction, est également adoptée :

« L'Assemblée charge son comité de législation de lui présenter un mode d'exécution du présent décret, et les exceptions qui pourraient y être admises. »

M. **Delessart**, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, le roi m'a ordonné de faire part à l'Assemblée nationale de *deux notes respectives du ministre de l'électeur de Trèves, et de M. de Sainte-Croix.* Ces notes donnent connaissance de la *disposition des émigrés.* Les voici :

Copie d'une note adressée par M. le baron de Duminique à M. Bigot de Sainte-Croix, le 26 *janvier* 1792.

« Le soussigné, ministre dirigeant d'Etat et du cabinet de Son Altesse Eminentissime, a l'honneur de faire part à Son Excellence M. Bigot de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très Chrétienne, que Son Altesse Eminentissime a donné aujourd'hui les ordres les plus réitérés et les plus positifs à sa régence, d'exécuter le règlement du 3 de ce mois avec la plus grande ponctualité; et comme la saison a permis depuis d'éloigner et de disperser les Français qui ont composé des corps militaires, l'Electeur se flatte que Sa Majesté Très Chrétienne sera entièrement satisfaite, et que Son Altesse Sérénissime Eminentissime désire sincèrement de conserver la bonne harmonie établie entre la France et l'Electorat. Si cependant, dans l'un et l'autre point on pouvait, sous main et à l'insu de Son Altesse Eminentissime, former de nouveaux préparatifs hostiles dans l'Electorat, l'Electeur s'offre à la première dénonciation d'une contravention contre le règlement du 3 de ce mois, de les détruire, et le soussigné recevra à cet égard, avec reconnaissance, les indications et informations que Son Excellence M. Bigot de Sainte-Croix voudrait bien lui faire parvenir.

« Son Altesse Sérénissime Éminentissime est entièrement décidée et déterminée de ne pas se mêler d'aucun projet de contre-révolution, d'observer une neutralité très exacte à l'égard des affaires des émigrés, et de s'opposer de toutes ses forces et par toutes les voies possibles pour que les émigrés, demeurant dans l'Électorat, ne puissent causer aucun ombrage, ni contrevenir au règlement mentionné ci-dessus.

« *Signé :* Le baron DE DUMINIQUE. »

Copie de la réponse de M. Bigot de Sainte-Croix à M. le baron de Duminique, datée de Coblentz, le 26 *janvier* 1792.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très Chrétienne, en remerciant Son Excellence M. le baron de Duminique, ministre dirigeant d'Etat et du cabinet de Son Altesse Eminentissime de la notification qu'il veut bien lui faire des ordres positifs et réitérés donnés à la régence de ce pays pour l'exécution ponctuelle du règlement du 3 de ce mois, a l'honneur de lui témoigner ses inquiétudes sur le bruit qui se répand de la formation de nouveaux corps militaires de la part des émigrants français récemment arrivés, et dont le nombre augmentant chaque jour, s'il se réunit à celui dont la dispersion paraît encore loin d'être effective et complète, pourrait donner lieu à quelques plaintes de la part de sa cour, et à quelques réclamations nouvelles.

Le soussigné est trop persuadé de la ferme résolution de Son Altesse Eminentissime de ne s'immiscer dans aucune démarche, dans aucun projet hostile contre la France, pour se permettre de penser que les dispositions actuelles de Son Altesse Eminentissime n'aient pour objet que de sauver les apparences et satisfaire aux instances du moment; mais cette conviction lui est trop nécessaire pour qu'il ne s'empresse pas de demander et de recueillir toutes les assurances et toutes les preuves qui doivent l'y confirmer.

« *Signé :* DE SAINTE-CROIX. »

Copie de la réplique de M. le baron de Duminique à M. de Sainte-Croix, datée de Coblentz, le 27 *janvier* 1792.

« Le soussigné, ministre dirigeant d'Etat et du cabinet de Son Altesse Sérénissime Eminentissime, a l'honneur de répondre à la note du 26 de ce mois de Son Excellence M. Bigot de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très Chrétienne, que le bruit qui se répand de la formation de nouveaux corps militaires de la part des émigrés français récemment arrivés, paraît être, jusqu'à présent, dénué de tout fondement, au moins aucune certitude à cet égard n'est parvenue à Son Altesse Eminentissime; mais elle vient d'ordonner à sa régence d'invigiler sur ces entreprises, et de faire connaître à tous les baillis qu'ils s'opposent, sous peine de cassation, à une formation quelconque d'un nouveau corps, et qu'ils prennent toutes les mesures à cet égard. Elle enjoint en même temps à la régence et à tous les départements civils et militaires que le règlement du 3 de ce mois soit strictement et généralement, et sans aucune considération, accomplie le 3 du mois prochain, et qu'on dénonce l'asile et les logements de ceux des émigrés qui oseraient manquer à ces ordres positifs, ou s'opposer directement ou indirectement à leur exécution.

« Cette résolution et cette exécution peuvent convaincre la cour de France que Son Altesse Sérénissime Eminentissime ne pense nullement de sauver les apparences, et satisfaire aux instances du moment, mais qu'elle est décidée sérieusement et définitivement de n'accorder un

asile aux émigrés dans ses Etats que pour remplir un des premiers devoirs de l'humanité, et un droit qui appartient à toutes les nations indépendantes, et que ce droit de l'hospitalité ne puisse jamais favoriser un projet de contre-révolution, et ainsi faire ombrage à la France.

« *Signé :* Le baron DE DUMINIQUE. »

Je dois ajouter que M. Sainte-Croix veille soigneusement sur l'entière exécution des ordonnances électorales; et que les ordres les plus précis ont été donnés à tous nos ministres de requérir la dispersion des rassemblements qui pourraient se former de nouveau.

Une partie des émigrés qui étaient dans l'électorat de Trèves s'est déjà retirée, ou se retirera incessamment dans les margraviats d'Anspech et Bayreuth où le roi de Prusse leur accorde un asile, sous la condition de n'y point former de rassemblement ni de préparatifs hostiles; d'autres se retirent dans le Brisgaw, où l'empereur a également consenti à les recevoir aux mêmes conditions.

Le roi est informé que le duc de Wurtemberg est occupé dans le moment actuel à se concerter avec les Etats du cercle de Souabe sur les moyens les plus efficaces de dissiper les rassemblements qui se sont formés à Oberkirck et ailleurs, dans les terres du cardinal de Rohan. Il paraît même que pour parvenir plus sûrement à ce but, le duc de Wurtemberg propose une médiation armée; et que son intention est de se charger, lui et l'électeur palatin, de tout ce qu'il y a de bons soldats dans le corps des émigrés, et d'acheter leurs munitions, leurs approvisionnements et leurs armes.

Le roi n'a point encore reçu les différentes explications qu'il a fait demander à l'empereur, mais Sa Majesté compte avoir bientôt une réponse à cet égard.

Le roi a reçu la nouvelle que le landgrave de Hesse envoie des troupes pour former un cordon depuis Saint-Goar jusqu'à Hanau.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité diplomatique!

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité diplomatique).

M. **le Président** annonce l'ordre du jour pour demain.

La séance est levée à quatre heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 9 FÉVRIER 1792, AU MATIN.

NOTE *des décrets sanctionnés par le roi du* 3 *au* 5 *février* 1792, *ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.*

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
28 décembre 1791.	Décret relatif à l'organisation, solde, armement et habillement des gardes nationaux volontaires et au remplacement des officiers et sous-officiers.	3 février 1792.
28 janvier 1792.	Décret portant que les ci-devant gardes des ports de la ville de Paris continueront leur service jusqu'au 1er avril prochain.	3 février 1792.
28 janvier 1792.	Décret portant qu'il n'y a lieu à prolonger l'état d'arrestation du sieur Bois d'Eyfus, et des recrues qu'il commande et renvoie au pouvoir exécutif à exécuter à son égard les traités et usages existants entre la nation française et la nation espagnole.	3 février 1792.
28 janvier 1792.	Décret portant qu'il sera délivré, par la caisse de l'extraordinaire au sieur Jean Kiguès, la somme de 600 livres et au sieur Hugues-François Bernard, celle de 400 livres en forme de gratification.	5 février 1792.
30 janvier 1792.	Décret portant distraction de 6 municipalités du district d'Aurillac, pour être réunies à celui de Mauriac.	3 février 1792.
30 janvier 1792.	Décrets portant que les coupons d'assignats cesseront d'avoir cours de monnaie dans le commerce, à compter du 1er avril.	3 février 1792.
30 janvier 1792.	Décret relatif à la circonscription des paroisses de Gournai.	3 février 1792.
31 janvier 1792.	Décret qui accorde une somme de 170,000 livres au directoire du département de l'Ille-et-Vilaine, pour être employée au rétablissement des digues de Dol.	3 février 1792.
1er février 1792.	Décret contenant la liste des hauts jurés élus dans les départements pour la formation de la haute cour nationale.	Non sujet à la sanction. Le roi en a ordonné l'exécution le 3 février 1792.
28 janvier 1792.	Décret qui prescrit les formalités à observer pour les chargements, déchargements et circulation des grains.	3 février 1792.

Paris, le 8 février 1792.

Signé : M.-L.-F. DUPORT.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 9 FÉVRIER 1792, AU MATIN.

RAPPORT (1) *des commissaires civils envoyés à Arles par le roi, en exécution du décret de l'Assemblée constituante, du 23 septembre 1791, remis au roi le 6 février 1792.*

AU ROI.

Sire,

Vous nous avez envoyés à Arles pour y rétablir la paix, la paix est rétablie. Nous allons exposer à Votre Majesté quel était l'état de cette ville à notre arrivée, quel il était quand nous en sommes sortis.

Nous n'avons pu nous rendre à Arles que le 20 octobre de l'année dernière. Dans la matinée de ce jour, nous fûmes visités à Tarascon par une vingtaine d'Arlésiens décrétés de prise de corps, d'ajournement personnel ou d'assignés pour être ouïs, à la suite d'une procédure instruite contre eux, vers la fin de juillet. Ils nous prièrent de leur faire donner, par le tribunal d'Arles, une copie de la procédure. Leurs discours et les événements qu'avaient provoqué notre envoi dans cette ville, nous montrèrent clairement que cette procédure était comprise parmi celles dont l'Assemblée constituante avait prononcé l'abolition par son décret d'amnistie du 14 septembre. Nous ne balançâmes donc pas à leur dire, que notre premier soin serait d'engager le tribunal à éteindre cette procédure et à faire sortir de prison le sieur Peyron, l'un des décrétés de prise de corps; que les décrétés fussent coupables ou non, il suffisait qu'ils se prétendissent opprimés pour que nous prissions intérêt à leur sort; nous le leur promîmes et nous tînmes parole.

En arrivant à Arles, nous vîmes combien les moyens conciliatoires étaient nécessaires; cette ville fermentait encore, des gardes nationales occupaient au dedans et au dehors, un grand nombre de postes, plusieurs patrouilles étaient dans une activité continuelle; de sept portes, deux seulement restaient ouvertes, un bureau militaire établi depuis le mois de septembre s'assemblait fréquemment.

Dès le lendemain, nous fîmes afficher un avis portant que, sans aucune prévention pour aucun parti, chaque jour et à toute heure, nous recevrions quiconque voudrait nous entretenir, relativement à l'objet de notre mission. Ce jour-là même, grand nombre de personnes se présentèrent; nous leur annonçâmes que, pour nous garantir de tout soupçon de partialité, nous ne rendions de visites qu'aux fonctionnaires publics, avec qui même nous nous interdirions toute liaison particulière.

Le 24 octobre, 9 ou 10 habitants nous apportèrent le même mémoire qui a été présenté par deux pétitionnaires à l'Assemblée nationale le 27 novembre dernier.

Nous répondîmes que nous examinerions leurs plaintes avec la plus grande attention, et sur-le-champ, nous entrâmes dans une explication très détaillée concernant leur demande inconstitutionnelle d'un tribunal autre que celui d'Arles, où il serait informé sur tout ce qui s'était passé dans cette ville, depuis le 9 juin, nous leur développâmes les motifs du décret du 14 septembre; il nous suffisait que la rédaction de ce décret prêtât à l'indulgence pour en étendre l'application à tous les faits relatifs à la Révolution, quel qu'en pût être l'objet. La circulaire écrite depuis par le ministre de la justice à tous les tribunaux, et approuvée par l'Assemblée nationale, montre que nous ne nous sommes pas trompés. D'ailleurs, quelqu'important qu'il fût de punir les coupables, il n'appartenait pas à des commissaires envoyés pour rétablir la paix, de provoquer la poursuite d'une procédure qui compromettait tant de personnes à la fois. Les pétitionnaires parurent satisfaits de nos éclaircissements; nous en tirâmes un bon augure par le succès de notre mission; bientôt les renseignements vinrent en foule, et nous parvînmes, tant par les témoignages comparés d'une multitude de témoins, que par une série de pièces authentiques, à connaître les causes des événements qui agitaient depuis 6 mois la ville d'Arles.

Vers les premiers jours de juin dernier, des habitants avaient publiquement menacé de nerfs de bœufs les personnes du sexe qui refusaient de reconnaître l'évêque métropolitain.

Le 6 juin au soir, les mêmes hommes avaient chassé, de leur propre autorité 5 prêtres de Nîmes qui s'étaient retirés dans Arles.

Non contents de cette violence, ils avaient remis, le même jour, dans les mains d'un prêtre non fonctionnaire public et non-assermenté, un billet portant ces mots : « Si vous ne f..... pas le camp, vous aurez à faire à la compagnie de la Monnaie. »

Cette compagnie était double des autres, parce qu'on avait fait sortir de ces dernières les individus les plus chauds, pour en augmenter celle-là.

Dans la séance d'une société de soi-disant amis de la Constitution, sur la motion de chasser de la ville tous les prêtres non assermentés, un membre ayant élevé la voix pour rappeler les dispositions du décret rendu par l'Assemblée constituante, le 7 mai 1791, concernant la liberté des opinions religieuses, il lui avait été répondu que les « clubs étaient faits pour prévenir la loi et même aller au delà ».

Ces dispositions alarmèrent tous les citoyens honnêtes et paisibles; ils se rassemblèrent pour faire tête à l'opposition. Dans l'espoir d'éviter tous les maux que pouvait entraîner l'intolérance religieuse, et d'inspirer des sentiments plus doux aux membres qui composaient alors la société des amis de la Constitution, ils se décidèrent à s'y faire recevoir, aux termes du règlement de cette société, qui admettait indistinctement tous les citoyens inscrits dans la garde nationale.

Le 9, cette société, ainsi recomposée, fit une pétition à la municipalité portant qu'elle serait priée :

1° D'employer tous les moyens légaux pour la protection des personnes de tous les citoyens et citoyennes, et surtout pour empêcher que, sous les formalités prescrites par la loi, l'asile des citoyens et le droit de l'hospitalité pussent être impunément violés comme ils l'avaient été, le 6 juin;

2° De mettre sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté des bons citoyens, les prêtres non-assermentés, avec pleine liberté à eux de

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, $Lb^{39}/_{3768}$, pièce in-8°.

dire la messe et d'exercer les fonctions de confiance non interdites par la loi du 27 novembre 1790, ni par aucune autre postérieure; et dans le cas où ils seraient insultés et menacés, que le coupable serait dénoncé à l'accusateur public;

3° D'écrire à tous les Arlésiens que de coupables menaces avaient déterminés à quitter leurs foyers, pour les inviter à y rentrer sans délai; d'écrire aussi aux prêtres de Nîmes, chassés d'Arles le 6, pour les prier d'excuser cette funeste erreur, et pour les assurer que les bons citoyens ne l'avaient point partagée;

4° Enfin, d'exhorter la garde nationale à surveiller sans cesse le petit nombre de citoyens dont les actions ou les discours pourraient troubler la paix publique, et surtout d'employer avec eux l'arme de la persuasion.

Le 10 juin, la même société présenta une nouvelle pétition à la municipalité, pour qu'il fût formé un comité militaire qui recomposerait la garde nationale.

Les voies de fait n'ayant été commises que par la compagnie de la « Monnaie », il fallait, pour les éviter à l'avenir, la recomposer; ce qu'on ne pouvait faire, sans humilier mal à propos ceux de cette compagnie qui étaient vraiment patriotes, qu'en recomposant toute la légion. Il n'y avait pas d'autre manière, et d'étouffer cet esprit particulier de compagnie qui pouvait nuire à l'union, et de ne laisser subsister que ce généreux dévouement qui doit caractériser tous les citoyens armés.

Pour prévenir les fausses inculpations qui pourraient être faites contre eux, ils envoyèrent au département et à toutes les société des amis de la Constitution, le procès-verbal imprimé de leurs séances des 9, 10 et 11 juin; en même temps, ils députèrent deux citoyens aux commissaires civils qui étaient alors à Aix, pour les prier de se transporter à Arles, s'ils le jugeaient nécessaire.

L'un de ces commissaires (1), le même qui, depuis, a été nommé de la commission d'Arles, se rendit dans cette ville; et là, il reconnut que l'agitation des esprits provenait de la mauvaise gestion de la municipalité et du district, et plus encore de la crainte qu'inspiraient les vexations que plusieurs officiers municipaux avaient fait éprouver aux personnes de l'un et de l'autre sexe qui fréquentaient les messes de prêtres non-assermentés. Ces causes lui parurent si peu malfaisantes, si peu redoutables dans leurs effets, qu'il crut devoir s'abstenir de faire imprimer et afficher une proclamation qu'il avait préparée, concernant toutes voies de fait, et notamment celles qui se commettaient, sous prétexte de religion. Cette proclamation lui parut alors comme aujourd'hui, beaucoup moins nécessaire à Arles qu'à plusieurs des villes voisines.

Arles jouissait, avant la Révolution, d'un sort plus heureux que beaucoup d'autres villes. Elle payait, par abonnement, une légère contribution, qui ne montait qu'à 60,000 livres; les entraves de la féodalité ne s'y faisaient pas sentir; la dîme n'y était que du trentième ou environ; et comme c'est la ville du royaume qui a le plus grand territoire, elle était pleine de propriétaires; on n'y connaissait pas le fléau de la mendicité; la difficulté de communiquer avec les villes voisines y rapprochait toutes les classes de citoyens, et y entretenait la plus douce égalité.

On ne devait pas espérer que la Révolution, offrant moins d'avantages à Arles qu'ailleurs, parce que moins d'abus la rendaient nécessaire, y compterait, dans les commencements un grand nombre de partisans. Il n'y eût guère alors que des citoyens peu avantagés de la fortune qui concoururent à la formation des établissements constitutionnels. Telle est l'origine des deux partis qui se sont fait connaître sous le nom de « monnediers » et de « chiffonistes. »

Les premiers sont ainsi appelés du nom du quartier de l'ancienne Monnaie qu'habitent la plupart d'entre eux; c'est le quartier des gens les moins aisés, qui pourtant ne sont pas, à beaucoup près, tous attachés à ce parti.

Quant aux chiffonistes, ils tirent leur nom de la maison que quelques-uns d'eux ont louée pour s'assembler, et qui appartenait à M. Giffon, et par plaisanterie Chiffon. Ils comprennent la très grande majorité de toutes les classes de citoyens et de tous les quartiers.

Il serait trop dangereux que de telles qualifications subsistassent; aussi, ne doutons-nous point que la municipalité ne se décide à faire poursuivre comme perturbateurs du repos public, sans distinction de parti, quiconque, à l'avenir, emploiera comme injure les mots de « monnediers » ou de « chiffonistes », qui ne peuvent servir qu'à perpétuer les haines et la soif de la vengeance. Jamais il ne s'est présenté d'occasion de témoigner, à cet égard, notre douleur et notre improbation, que nous ne l'ayons avidement saisi. Celui que nous avons le plus fortement réprimandé est un curé du parti « monnedier » qui s'est avisé, dans un extrait baptistaire, de donner le nom de « Monnedier », à un enfant né de parents inconnus.

Ce même homme, nouvellement décrété pour des crimes de faux, a pris la fuite; sans doute, il ne manquera pas de publier qu'il n'est sorti d'Arles, que parce qu'on y persécute les prêtres assermentés. C'est ainsi, qu'au mois de juin dernier, le changement qui s'était fait à Arles dans les esprits, ne s'accordant pas avec les intérêts de plusieurs citoyens, les uns jugèrent à propos d'aller déclamer contre leurs compatriotes, dans les villes voisines; d'autres se retirèrent auprès du directoire du département, pour l'engager à casser certaines délibérations prises par la municipalité ,d'après des pétitions particulières. Comme, en effet, ils y trouvèrent de l'appui, leurs partisans à Arles se livrèrent à quelques excès.

Une procédure prise à la requête de deux particuliers maltraités pendant la nuit du 17 juillet, dans un café, par environ 80 personnes du parti de la « Monnaie », prouva des desseins coupables; 10 furent décrétés de prise de corps, 11 d'ajournement personnel, et 10 d'assignés pour être ouïs; l'accusateur public se rendit partie principale. Les décrétés allèrent publier, dans les villes et les campagnes voisines, qu'Arles était à feu et à sang. Jamais pourtant elle n'avait été plus tranquille que depuis leur fuite; on n'y était inquiet que du mal qu'ils pouvaient causer par des récits empoisonnés; il était clair qu'ils voulaient à tout prix, grossir leur parti, et engager leurs voisins dans la querelle.

Ils réussirent à faire rendre au département, le 30 juillet, un arrêté par lequel, entre autres dispositions, la garde nationale était provisoirement remise dans son premier état.

Le 5 août, le département envoya deux commissaires pour veiller à l'entière exécution de cet arrêté.

(1) J.-C.-A. Debourg.

Les commissaires n'éprouvèrent aucune résistance. Le procès-verbal de leurs opérations prouve que les Arlésiens étaient dans de bonnes dispositions.

Tout semblait tranquille; mais les précautions qu'il avait fallu prendre pour assurer cette tranquillité amenèrent un nouvel incident.

La presque généralité des citoyens fournissait toutes les nuits, depuis le 20 août, d'après l'autorisation de deux commissaires du département, d'après celle de la municipalité et du directoire du district, à la compagnie de garde à l'hôtel de ville, un supplément d'hommes armés, pour faire conjointement avec celle-ci des patrouilles dans la ville, et lui donner des secours au besoin.

Il était réservé à la compagnie de la « Monnaie » de s'opposer à l'admission du supplément. Quelques jours avant le 1er septembre, jour auquel elle devait monter la garde, elle avait voulu engager la municipalité à ne pas permettre que le supplément la renforçât, prétendant qu'elle serait assez nombreuse pour obvier à tous les inconvénients. Cette prétention fit naître des inquiétudes. Le colonel de la légion, plus frappé que personne de ce que cette compagnie faisait de telles démarches, sans l'avoir prévenu, ne put s'empêcher d'en parler aux officiers municipaux ; et d'après des mûres réflexions, il fut résolu, en présence, et du consentement du capitaine de cette compagnie, que le supplément serait admis comme à l'ordinaire. Le supplément se présenta, on lui fit de mauvaise contestations, on lui refusa l'entrée du corps de garde.

Les officiers municipaux voyant l'opiniâtreté vec laquelle cette compagnie s'obstinait à ne pas vouloir laisser entrer le supplément, prièrent quatre volontaires de se présenter sans armes, ce qu'ils firent, accompagnés d'un officier municipal, et du substitut du procureur de la commune; mais l'entrée leur fut refusée. La majeure partie de cette compagnie, tant sur la porte que dans l'intérieur, s'écria : Aux armes! On force le corps-de-garde, on veut nous obliger à nous retirer. Ce cri, réitéré plusieurs fois et contraire à la vérité, puisqu'il n'était pas possible que 6 hommes désarmés eussent le projet de forcer le corps de garde, obligea le substitut du procureur de la commune de requérir le sieur Turrier, officier municipal, de prononcer à haute et intelligible voix, que personne ne forçait le corps de garde; ce qu'il fit sur-le-champ. Ces cris, cette rumeur, allaient exciter une alarme générale; la compagnie de la « Monnaie » qui ne voulut jamais consentir à recevoir le supplément, crut devoir se retirer avec ses armes, en quoi elle n'éprouva aucune résistance.

D'excellents citoyens, craignant que ce mouvement ne fût présenté sous de fausses couleurs dans les villes voisines, crurent de l'intérêt et de l'honneur d'Arles que toutes les circonstances en fussent parfaitement connues. Ils obtinrent de la municipalité qu'elle leur fît expédier une copie collationnée du procès-verbal qu'elle en avait dressé, et qu'elle en permît l'impression.

On se doutait bien que les députés de la « Monnaie », qui partirent à l'instant même pour Aix, empoisonneraient la conduite du supplément et engageraient le directoire à faire avancer des gardes nationales. En effet, le directoire, trompé par de faux rapports et obsédé par des députations nombreuses et réitérées du corps électoral, alors assemblé ordonna, par son arrêté du 7 septembre:

1° « Que tous les citoyens d'Arles seraient tenus de déposer à la municipalité, dans les 24 heures, précisément et pour tout délai, toutes les armes qui seraient en leur pouvoir ;

2° Qu'il serait écrit aux diverses municipalités, en état de fournir ensemble le nombre de 1,200 gardes nationales, pour se tenir prêts à marcher à la première réquisition. »

C'est un grand bonheur, Sire, pour les départements méridionaux, que Votre Majesté ait cassé cet arrêté. Tous les bons citoyens ont applaudi, tous ont répété que l'autorité qui vous est dévolue par la Constitution étant bienfaisante de sa nature, plus vous l'exercerez, Sire, plus vous l'affirmerez; plus vous l'exercerez, plus vous en entendrez l'heureuse influence; plus vous l'exercerez, plus vous la ferez bénir.

Votre Majesté, en cassant cet arrêté, a prévenu la guerre civile dans cette partie du royaume. Aussi l'Assemblée constituante, après avoir entendu son comité des rapports, qui lui rendit compte des arrêtés du directoire et du conseil d'administration du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que de la proclamation de Votre Majesté, qui déclarait nuls les arrêtés de ce département, des 28 juin et 7 septembre, « improuva la conduite des électeurs du département; déclara nuls et attentatoires à la Constitution et à l'ordre public les arrêtés qu'ils avaient pris relativement aux troubles de la ville d'Arles, ainsi que leurs délibérations du 15 septembre, par lesquelles l'assemblée électorale s'était déclarée permanente; défendit aux électeurs de provoquer à l'avenir, sous aucun prétexte, et dans aucun cas, l'armement et la marche des gardes nationales, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, et enfin décréta:

Art. 1er.

« Que les membres du conseil du département, et ceux du corps électoral, demeureraient personnellement et formellement responsables des maux qui pourraient résulter de la marche des gardes nationales, qu'ils avaient ordonnée et provoquée, et que les électeurs seraient tenus de restituer les sommes qui leur avaient été indûment payées dans leur qualité d'électeurs.

Art. 2.

« Que les gardes nationales qui avaient eu ordre de marcher contre Arles, rentreraient incessamment, et au premier ordre qui leur en serait donné, dans leurs municipalités respectives, et que Votre Majesté serait priée d'envoyer à Arles des commissaires chargés d'y rétablir la paix, et autorisés à requérir la force publique. »

Ce qui causa, Sire, une vive satisfaction à vos commissaires, les premiers jours de leur entrée dans Arles, c'est que toutes les plaintes, graves qui leur furent portées par les deux partis, tombaient sur des faits antérieurs à la loi d'amnistie du 14 septembre.

Plusieurs plaintes moins importantes avaient pour objet de mauvais traitements postérieurs.

Nous nous sommes toujours empressés de vérifier les faits et de solliciter par les dépositaires des autorités constituées de faire rendre à chacun une exacte justice. Quand des « Monnediers » nous écrivaient pour savoir s'ils ne risquaient rien de rentrer dans Arles, nous n'hésitions point

à leur répondre que nous regarderions notre honneur comme compromis, si des citoyens étaient impunément outragés, pendant notre séjour dans cette ville.

D'autres se plaignaient de ne trouver ni huissiers ni avoués qui voulussent occuper pour eux dans leurs affaires personnelles. A l'instant même où nous recevions la plainte, nous la faisions parvenir au commissaire du roi près le tribunal de district : ce magistrat n'a jamais manqué d'en nommer d'office.

Un fait sur lequel nous n'insisterons point, parce qu'il n'est que trop commun, c'est que le parti le moins nombreux, le plus faible, et par conséquent le plus mutin, excitait beaucoup plus de plaintes qu'il ne nous en portait. Nous en avions d'abord conçu quelques alarmes. La grande quantité de signatures apposées au mémoire des « Monnediers » nous avait fait croire que ce parti était très considérable. Nous n'avons cessé, pendant plus d'un mois, d'inviter tous ceux de ce parti qui venaient nous voir, à réunir dans un même lieu tous les « Monnediers » pour que nous puissions concerter avec eux les moyens de ramener la paix. On commença par nous remercier et nous promettre de s'en occuper; on finit par nous dire qu'on n'osait se rassembler de crainte d'insultes. En vain, nous nous rendîmes garants de tous les événements, en vain nous nous efforçâmes de prouver que ces craintes étaient chimériques, et qu'en supposant qu'elles fussent fondées, c'était une oppression intolérable dont il fallait sortir, sans nul délai, sous peine de n'en plus trouver l'occasion lorsque nous serions partis.

Tous nos efforts furent inutiles, parce que ceux à qui nous parlions étaient les chefs, parce qu'ils craignaient de nous faire voir la faiblesse de leur parti, parce qu'ils sentaient bien que leur crédit, déjà excessivement affaibli, tomberait en ruine, le jour où nous aurions l'occasion d'éclairer les hommes honnêtes et crédules qu'ils avaient trompés, dans l'espérance de s'en faire des appuis peut-être, les uns élevés aux emplois publics, les autres perpétués dans l'exercice de ces emplois.

Forcés de renoncer au projet de réunir dans le même lieu tous les « Monnediers » projet qui nous promettait un succès facile, nous nous bornâmes à demander qu'ils nommassent un certain nombre d'entre eux pour conférer avec nous. Jamais nous n'avons pu l'obtenir; ceux qui ont continué de nous voir n'avaient reçu à cet égard aucun pouvoir des autres « Monnediers ».

Il ne restait donc plus d'autre manière de remplir notre mission que de tourner tous nos soins vers la prompte et entière exécution des lois; car la paix est partout où les lois s'exécutent. Tel est le principe qui nous a constamment dirigés. Pendant que nos vues, à cet égard, étaient parfaitement secondées par les autorités constituées, nous avons examiné, avec la plus scrupuleuse attention, les demandes contenues dans le mémoire que nous avaient présenté les « Monnediers » le 24 octobre.

Pour que Votre Majesté soit plus à portée d'en faire le cas qu'elles méritent, nous croyons devoir placer nos réponses à côté de chacune de ces demandes :

Demande des Monnediers.	*Réponses.*
I. — Que les bureaux militaires et d'agence, qui ont été établis à Arles, soient cassés, et qu'il soit prohibé d'en établir de pareils.	I. — Quelques citoyens avaient été appelés par le corps municipal, au mois de septembre dernier, pour aviser aux mesures à prendre à l'occasion de l'arrêté du département, qui ordonnait le désarmement des citoyens. Voilà l'origine des bureaux militaires et d'agence. Votre Majesté ayant cassé cet arrêté par une proclamation, les alarmes cessèrent, le bureau continua peu à peu ses séances; mais de crainte que des calomniateurs ne publiassent qu'il existait dans Arles d'autres pouvoirs que ceux établis par la Constitution, ils déclarèrent très expressement, le 10 décembre, à la municipalité qu'ils n'entendaient plus s'assembler, et la municipalité leur donna acte de cette déclaration.
II. — Qu'il soit enjoint à tous les officiers municipaux et administrateurs du district, qui ont donné leurs démissions dans cette circonstance, de les reprendre et de continuer leurs fonctions, attendu que pareilles démissions ne peuvent être considérées que comme l'effet de la violence; sauf à se démettre après que leur volonté a été contrainte.	II. — Deux officiers municipaux, les sieurs Roche et Mure, s'étaient démis de leurs places, parce que le club avait menacé, s'ils s'y refusaient, de les dénoncer à l'administration supérieure pour des voies de fait par eux commises. Le département ayant ordonné par son arrêté du 30 juillet qu'ils pourraient, s'ils le jugeaient à propos, reprendre leurs places dans la municipalité, trois jours au plus tard après la publication dudit arrêté, le sieur Mure répondit aux commissaires nommés le 5 août, par le département pour l'exécution de son arrêté, que ses affaires ne lui permettaient pas de rentrer dans ses fonctions. Les commissaires ne jugèrent pas à propos d'écrire au sieur Roche, parce qu'il était alors décrété de prise de corps. Quant au sieur Abril, administrateur de district, il n'a nul prétexte pour revenir sur sa démission, puisqu'il était absent d'Arles quand il l'a donnée.
III. Que le directoire du district, dont les membres ont été mis en fuite, violentés et outragés soit rétabli avec tout l'appareil convenable, pour réparer l'outrage fait à la loi.	III. — Le directoire du district n'a pas cessé d'exercer ses fonctions; le département lui a donné, par un arrêté, des adjoints pris dans le conseil.
IV. — Que les armes soient restituées à tous les patriotes qui les avaient déposées à la municipalité en exécution de l'arrêté du département, si toutefois un désarmement général provisoire ne paraît pas plus convenable.	IV. — Lors de l'arrêté relatif au désarmement des citoyens d'Arles, quelques personnes portèrent des fusils à la municipalité; mais aucun procès-verbal ne le constate. Ces fusils auront été la proie du premier venu, lorsqu'on annonça que des gardes nationales de Marseille venaient fondre sur Arles. Ceux qui se plaignent de ce qu'on ne leur a pas encore restitué leurs

Demandes des Monnediers.	*Réponses.*
	armes, doivent justifier qu'ils les ont déposées, et que ces armes appartiennent à la municipalité ou à eux. Au premier cas, ils pourraient être de nouveau armés, s'ils sont citoyens actifs; au second, ils seraient fondés à réclamer le prix de leurs armes.
V. — Que le détachement de Penthièvre soit sommé de rejoindre son corps.	V. — Pendant tout le temps que nous sommes restés à Arles, les dragons de Penthièvre n'ont mérité que des éloges.
VI. — Qu'il soit envoyé à Arles, pour maintenir le bon ordre, des troupes de ligne et auxiliaires à suffisance, dont le patriotisme puisse être garant qu'elles ne se partialiseront pas, mais se tiendront sur la ligne de la loi.	VI. — La garde nationale de la ville respire le zèle et l'union; elle a suffi jusqu'à ce jour, à l'aide du détachement de Pentièvre, à y maintenir l'ordre; d'autres troupes de ligne, pour peu qu'elles fussent indisciplinées, y nuiraient plus qu'elles ne serviraient. Les calomnies répandues contre les Arlésiens ne permettaient pas de compter sur l'impartialité des gardes nationales du département.
VII. — Que la garde nationale soit organisée conformément à la loi.	VII. — La municipalité n'a reçu que le 22 novembre la loi du 29 septembre 1791, concernant l'organisation de la garde nationale. Dès le 27 novembre, elle a fait afficher une proclamation pleine de patriotisme, pour en faciliter le succès.
VIII. — Que la chambre dite « la Chiffonne » sera murée, et la société détruite, avec inhibition d'en former de pareilles.	VIII. — Les chiffonnistes ne délibèrent pas sur les affaires publiques ; ils ne dénoncent, ils n'accusent, ils ne vexent personne; ils n'excitent le peuple ni à la violation des lois ni au pillage; ils ne lui indiquent point de victimes; ils ne cherchent nullement à influer sur les corps constitués ; ils n'ont ni président, ni secrétaires; la Chiffonne n'est qu'un lieu de plaisir.
IX. — Que tous les prêtres non-assermentés, qui n'ont pas un domicile d'un an dans la ville d'Arles, soient contraints d'en sortir, ainsi que du territoire, dans trois jours.	IX. — Ce serait détruire la liberté assurée à tous les citoyens, même à tous les hommes, de se transporter et de résider où ils jugent à propos. Une telle violation de la loi ferait grand tort à la ville d'Arles, et couvrirait de honte ceux qui s'en rendraient coupables. D'ailleurs, il n'est que très peu de prêtres non-assermentés qui n'y aient pas un domicile d'un an.
X. — Que tous les ouvrages faits pour mettre la ville d'Arles en état de guerre, soient détruits aux frais de ceux qui les ont commandés.	X. — On avait fermé les portes, élevé une butte en terre, d'environ six pieds de haut, devant la porte du Marché-Neuf, et recuré un fossé près de la porte de la Roquette, sur le Rhône. Les portes ont été ouvertes quatre jours après notre arrivée; la butte n'a pu être détruite, pendant notre séjour, parce que les pluies continuelles des mois de novembre et de décembre ont interrompu tous les travaux de la terre. Au reste, personne ne souffre de cette butte, attendu que près d'elle, il a été pratiqué une ouverture pour donner passage aux ouvertures de toute espèce. Quant au recurement du fossé, c'était une réparation indispensable, même quand on n'eût pas voulu en faire une fortification. Voilà tous les ouvrages élevés pour mettre ainsi qu'on le dit, la ville en « état de guerre ». Cela n'a rien coûté à la commune. Les citoyens pétitionnaires contre l'arrêté du département du 7 septembre, se sont chargés de toutes les dépenses.
X *bis*. — Que toutes les munitions de guerre soient embarquées, pour être vendues à leur destination.	X *bis*. Peu de jours après notre arrivée, on nous avait instruit de l'arrestation de plusieurs caisses de fusils, destinés pour un régiment qui sert en Corse. Nous en recommandâmes aussitôt la conservation à la municipalité. Le lendemain de l'installation des nouveaux officiers municipaux, nous avons encore réclamé leur vigilance sur cet objet. Les fusils n'ont pas été désencaissés; la municipalité n'attend, pour les rendre, que la demande qui doit en être faite par les commissaires au transport des effets militaires. Il faut observer qu'Arles n'a eu aucune part à la distribution des 6,407 fusils accordés par le décret de l'Assemblée constituante, du 28 janvier 1791, au département des Bouches-du-Rhône. Toutes les fois que cette ville en a formé la demande au directoire de ce département, il s'est contenté de répondre, qu'il lui était impossible d'en distribuer, attendu que le ministre de la guerre lui avait donné en compte les fusils pillés dans l'arsenal de Marseille, et qui n'ont pas encore été restitués.
X *ter*. — Que la poudre sera renvoyée à Carpentras, ainsi que toute autre munition qui pourrait en avoir été tirée.	X *ter*. La circulation dans l'intérieur du royaume, des poudres et munitions n'est point défendue. Parmi les canons qui se trouvent dans la ville, les quatre du plus gros calibre y sont depuis plus d'un an; les autres qui ne sont que de deux et de quatre livres et en beaucoup moindre quantité que dans les villes voisines (et notamment Nîmes et Marseille) ont été achetés par des citoyens, pour en faire don à la commune. La loi sur l'organisation de la garde nationale autorise les communes qui auront des pièces de canon à les atta-

Demandes des Monnediers.	*Réponses.*
X *quater*. — Qu'il sera enjoint aux canonniers étrangers de se retirer dans trois jours, le tout aux frais de ceux qui ont donné des ordres à cet égard.	cher à leurs bataillons de gardes nationales. X *quater*. Deux canonniers de Carpentras vinrent à Arles, à l'époque où cette ville était menacée; ils sont retournés dans leurs foyers lors de notre arrivée.
XI. — Que tous les faits relatifs à la rébellion dont le parti de la Chiffonne s'est rendu coupable, et à l'armement de la ville, soient donnés à l'Assemblée nationale et au roi.	XI. On voit en quoi consiste cette prétendue rébellion. Sans la loi d'amnistie du 14 septembre, les dénonciateurs pourraient et devraient être poursuivis comme calomniateurs.
XII. — Que les juges du district soient dénoncés à l'Assemblée nationale et au roi, comme criminels de lèse-Constitution, et coupables d'un abus intolérable de l'autorité dont ils sont dépositaires.	XII. Les juges ont fait à cette époque leur devoir; personne n'aura rien à leur reprocher, s'ils se conduisent, à l'avenir, aussi bien qu'alors.
XIII. — Qu'il soit informé par tel tribunal que l'Assemblée nationale voudra commettre, attendu que celui d'Arles est évidemment suspect, sur tous les excès commis, depuis le 9 juin, jusqu'à ce jour, et notamment sur ceux du 11 septembre, contre les officiers municipaux et administrateurs du district, et encore sur les faits relatifs à la rebellion qui s'est ensuivie, en mettant la ville d'Arles en état de défense.	XIII. La demande d'un tribunal d'attribution est repoussée par la Constitution et par la loi d'amnistie du 14 septembre. Nous avons plus d'une raison d'être bien assurés que ceux qui la forment ne sont pas de ceux qui la désirent le plus.
XIV. — Qu'il soit dressé procès-verbal de l'état de défense dans lequel se trouve la ville, et de toutes les fortifications faites à cet égard.	XIV. Ce procès-verbal a été sollicité par tous les citoyens; l'ordre des faits nous a forcés de le placer dans notre réponse à la dixième demande.

Voilà, Sire, les griefs que ne cessent de répéter contre une ville soumise aux lois, quelques hommes inquiets et peut-être soudoyés qui n'ont et ne peuvent avoir d'existence que dans le désordre, qui ont regardé comme un patrimoine, les nouvelles places qu'ils ne doivent qu'au hasard et à l'absence de ceux dignes de les remplir.

Lorsqu'en d'autres villes fatiguées d'être gouvernées par des gens sans mœurs et sans lumières, les hommes les plus indolents sentiront que l'ordre social ne peut naître que de la réunion des hommes intègres et courageux contre les malintentionnés, alors ces malintentionnés jetteront aussi les hauts cris, et se plaindront, tant qu'ils n'auront pas perdu l'espoir de faire accueillir leurs plaintes. Mais qu'importent de veines clameurs qui, partout où elles se font entendre, annoncent tout à la fois, et le désespoir des méchants, et le terme prochain des malheurs publics?

Dans un état mal constitué, la société a deux sortes d'ennemis, d'abord ceux qui voient les lois bonnes ou mauvaises, ensuite ceux qui vivent par les abus, qui s'enrichissent par les abus, qui dominent par les abus.

Dans un Etat constitué, d'après les principes de la liberté et de l'égalité, la société n'a qu'une sorte d'ennemis; ce sont ceux qui violent les lois, qui excitent leurs concitoyens à des voies de fait, qui, pour leur intérêt particulier, et sous le masque du patriotisme, précipitent le peuple dans la licence.

Comment se défaire de ces dangereux ennemis? En obéissant à la Constitution qui, ne prescrivant, pour l'entrée aux assemblées électorales, que des conditions faciles à remplir, y appelle pourtant plus spécialement ceux qui ont du loisir, des talents et des vertus; car une nouvelle Constitution est une religion dont les temples sont bientôt déserts, s'ils ne sont pas fréquentés par les hommes les plus recommandables.

Nous désirons, Sire, que l'esprit public fasse, partout ailleurs, autant de progrès qu'il en a fait, en très peu de temps, dans Arles. A l'approche du moment où le district et la municipalité allaient être renouvelés, nous avons vu sortir de leur léthargie une partie de ces hommes indifférents qui, jusqu'alors, avaient cru pouvoir laisser au premier occupant le timon des affaires. On s'y est bien convaincu que les hommes qui n'avaient ni mœurs, ni talents, sous l'ancien régime, ne pouvaient servir qu'à empoisonner le nouveau. On a vu aussi que ce serait abuser de la liberté que de proscrire des hommes de mérite, par cette seule raison qu'ils auraient participé à l'ancien régime.

Aussi la commune s'est-elle signalée par d'excellents choix, et depuis cette époque les deux administrations n'ont rien négligé pour se mettre au courant de leurs travaux.

Le directoire du district d'Arles a déjà reçu, depuis son renouvellement, du département des Bouches-du-Rhône, une lettre d'approbation sur son activité.

La nouvelle municipalité a rempli, avec la plus grande distinction, les fonctions qui lui sont propres et celles qu'elle doit exercer sous l'autorité des administrations supérieures. Nous avons bien des raisons de croire que beaucoup de municipalités n'ont pas fait autant de travail, en un an, qu'elle en a fait en deux mois.

Tant de zèle n'empêche pas quelques personnes de lui reprocher de la tiédeur dans son patriotisme. Mais combien ce reproche n'est-il pas injuste à l'égard d'une municipalité qui, non contente de faire exécuter promptement et scrupuleusement les lois, cherche de nouvelles raisons pour les faire aimer, ainsi qu'on peut le voir par ses proclamations concernant l'organisation de la garde nationale et la circulation des assignats!

Comment reprocher de la tiédeur à une municipalité qui, pour assurer les subsistances du peuple, compromises par plusieurs causes physiques et morales, s'entoure des propriétaires, les excite, au nom de la patrie, à faire des sacrifices, et pousse la témérité du zèle jusqu'à faire entendre, par une proclamation, à ceux qu'elle croit sourds à la voix de l'humanité, que peut-être ils ne seraient pas désignés, sans périls, pour ne vouloir vendre leurs denrées qu'avec du numéraire effectif, lorsque la loi a donné aux assignats toute la valeur du numéraire?

Comment reprocher de la tiédeur à une municipalité qui craint qu'un journal antirévolutionnaire, fait à Arles, semble exprimer les sentiments des Arlésiens, et qui, après avoir poussé la délicatesse du civisme jusqu'à imprimer un désaveu authentique des principes de ce journal, arrête que « l'auteur sera dénoncé par le procureur de la commune, s'il continue de faire de mauvaises épigrammes ou des sorties indécentes contre la Constitution? »

Comment reprocher de la tiédeur à une muni-

cipalité qui, donnant aux pauvres, les 23 et 24 décembre, des secours à elle confiés par de bons citoyens, favorise, dans cette distribution, ceux qui l'ont calomniée, et par cette générosité, arrache à beaucoup d'entre eux des larmes de reconnaissance?

Le reproche le plus spécieux qu'on puisse faire à la ville d'Arles, c'est de devoir au Trésor public la somme de 21,000 livres. En effet, le thermomètre du patriotisme, c'est le payement des contributions publiques; l'ancienne municipalité avait complètement négligé cette partie.

Les comptes de 1790 et ceux de 1791 ne sont pas encore imprimés.

L'imposition foncière et mobilière est à peine assise. Le conseil général avait nommé, au mois de mai 1791, 114 commissaires-adjoints, auxquels le département accorda 40 sols par jour dans la ville, et 3 livres dans la campagne. Ces commissaires, la plupart ouvriers qui ne gagnaient que 25 sols par jour, ont fait durer tant qu'ils ont pu le travail désignatif des sections. Le 1er novembre, sur 38 sections, 20 états seulement étaient remis; tous étaient si mal faits qu'il a fallu les recommencer. Le 4 décembre, la nouvelle municipalité a formé un bureau de 12 commissaires, pris sur les 114, pour recommencer cette opération. Ce bureau travaille gratuitement et avec zèle; en ce moment, le territoire est évalué.

La nouvelle municipalité n'est donc pas plus coupable de ce retard que de celui qu'avait essuyé le droit de patentes; il y a aujourd'hui près de 900 patentés dans Arles.

Le conseil général de la commune avait délibéré, le 27 novembre, de mettre aux enchères la perception et le recouvrement de la contribution foncière et mobilière; mais le bureau d'agence a été arrêté dans son travail par le défaut d'envoi du décret rendu dans le mois de septembre 1791, concernant la perception et le versement dans la caisse du district de l'impôt foncier et mobilier.

Depuis la fin de l'année 1789, jusqu'au 1er novembre 1791, aucune imposition n'a été perçue dans Arles; on n'y connaissait, avant la Révolution, que les impôts indirects, et sous l'administration de 1790, ils ont été entièrement supprimés, contre le vœu des décrets. Cela est venu, d'un côté, de ce que les places municipales avaient été données comme au hasard, de l'autre de ce que la cité avait souffert :

1° En 1789, la mortalité des oliviers et la destruction par la grêle d'une partie de ses récoltes en blé et en vin;

2° En 1790, une inondation presque générale;

3° En 1791, deux autres inondations plus terribles que les précédentes. La première de ces inondations a causé la perte d'un pont indispensablement nécessaire, et dont la reconstruction ne coûtera pas moins de 60,000 livres.

On a quelque peine à concevoir l'acharnement que montrent certaines personnes contre une ville qui a essuyé tant de désastres et par conséquent ne devrait exciter qu'un tendre intérêt. Mais on sait combien, dans les crises politiques, peuvent encourir de haine des hommes qui, lorsqu'une fois ils se sont décidés à se mettre en mouvement, ne vont qu'où leur devoir les pousse, sans consulter les passions de ceux qui les entourent.

Ce qui est de toute vérité, c'est que la douceur naturelle des Arlésiens ne s'est point altérée, que ceux mêmes de ses habitants dont cette ville a à se plaindre, se sont garantis de cette férocité qui naît dans les troubles, et dont plusieurs villes voisines ont été victimes; que dans la lutte de la déraison contre les principes, de l'anarchie contre l'ordre, aucune goutte de sang n'a été répandue; qu'enfin des gens qui ont colporté, jusque dans le corps électoral séant à Aix, aux mois d'août et de septembre 1791, des listes de proscription contre les hommes les plus estimables, qui ont ameuté les habitants des villes voisines contre ceux de leurs compatriotes que leurs affaires y attiraient, qui ont provoqué auprès de l'administration supérieure le désarmement, et par conséquent l'opprobre et la ruine de leurs frères, qui enfin cherchent encore à attirer sur leur patrie les plus grands désastres, y jouissent pourtant de la même tranquillité que les meilleurs citoyens.

Nous ne devons point passer sous silence la petite émeute du 24 décembre, parce qu'elle a donné lieu à de fâcheux commentaires.

A deux heures après-midi, on vint nous avertir que la ville était fort agitée. Dans la matinée, un grenadier d'un détachement du 28e régiment alors en quartier à Arles, ayant tenu des propos outrageants, contre le maire, celui-ci en avait averti le commandant, qui fit aussitôt emprisonner le coupable. Le délit était connu et non la punition; voilà ce qui ameutait une multitude de citoyens qui voulaient faire partir, sans nul délai, le détachement; ils étaient armés de fusils, et traînaient du canon contre la caserne.

Tout ce tumulte dura peu; nous l'apaisâmes sans nulle peine, en nous transportant partout où il y avait de la fermentation.

A la caserne, nous fîmes sentir aux soldats qu'ils devaient désavouer leur camarade; et dans l'instant même, les grenadiers écrivirent au maire une lettre très soumise.

A l'hôtel de ville, nous nous plaignîmes à une foule de citoyens rassemblés, de ce qu'en voulant eux-mêmes venger l'injure du maire, ils avaient causé un scandale qui aurait pu être suivi d'affreux désordres. Nous leur dîmes que s'il arrivait que ce détachement sortît d'Arles, ils ne crussent pas l'avoir obtenu par ce mouvement convulsif; que notre premier devoir comme hommes publics était de résister au peuple quand il avait tort, et de rejeter en tout temps les pétitions à main armée; qu'au surplus, après avoir blâmé leur prise d'armes, nous ne pouvions qu'applaudir à la promptitude avec laquelle ils avaient reconnu leur erreur.

Rien n'était plus irrégulier qu'un tel mouvement, aussi n'hésitâmes-nous point à le condamner; mais si jamais une mesure illégale peut être excusable, c'est lorsque la liberté publique paraît menacée par la force armée.

D'ailleurs, une partie de ce détachement, qui, toutefois, est bien commandé, avait toujours donné de l'ombrage. Le jour de son arrivée, quelques « Monnédiers » avaient été au devant de lui. Ce jour-là même, beaucoup de soldats s'étaient répandus dans les cabarets fréquentés par les « Monnédiers »; la débauche se prolongea fort avant dans la nuit; quelques soldats ne se retirèrent à la caserne que vers minuit. Un assez grand nombre avait tenu les propos les plus injurieux contre les prétendus aristocrates du pays. Le lendemain, ils avaient insulté et menacé plusieurs personnes; l'alarme s'était répandue dans la ville. Cette agitation devenant inquiétante, nous nous rendîmes dans les lieux où les

soldats étaient dispersés, nous les engageâmes à rentrer dans la caserne, ils obéirent : là, nous leur fîmes une leçon sévère; ils parurent se repentir et nous promirent d'être dorénavant plus circonspects.

Après une telle scène, il était difficile que l'insulte faite publiquement au maire, le 24 décembre, par un grenadier de ce détachement, ne causât les plus vives inquiétudes.

Sire, après avoir exposé l'état dans lequel nous avons trouvé la ville d'Arles et celui dans lequel nous l'avons laissée, il nous paraît inutile d'entrer dans une réfutation détaillée des calomnies lancées contre elle. D'ailleurs, l'objet de notre mission n'était pas d'approfondir les causes secrètes de cette persécution.

On lui reproche d'avoir reçu dans ses murs des hommes obligés de fuir des villes voisines; mais ces hommes n'y sont que soufferts et non fêtés.

Des Arlésiens sont soupçonnés de correspondre avec les émigrants d'au-delà du Rhin; mais où en est la preuve, ou même l'indice? Quels avantages pourraient se procurer des hommes si éloignés les uns des autres? Quels sont leurs moyens de correspondance? On ne compte que quatre ou cinq émigrants dans Arles, encore sont-ils en Italie, à l'exception d'un seul qu'on croit être en Allemagne. Comment enfin soupçonner aux Arlésiens l'infernal désir de la guerre civile, tandis qu'au milieu de leurs dernières dissensions, malgré l'excessive supériorité d'un parti sur l'autre, malgré les cruels exemples donnés par quelques villes voisines, ils n'ont pas répandu une goutte de sang; ils n'ont même commis aucune voie de fait qu'on puisse légalement leur reprocher?

Des embaucheurs, ajoute-t-on, recrutent journellement dans Arles, pour l'armée des Princes; mais nous sommes assurés que pendant tout le temps que nous y avons passé, on n'y a vu qu'un seul recruteur du régiment ci-devant Barrois, régiment dont le patriotisme n'est pas équivoque.

Cette ville est accusée de fanatisme; mais nous la savons animée d'un trop bon esprit pour que la religion puisse jamais y être la cause ou même le prétexte de mouvements dangereux. La société tant dénigrée de la « Chiffonne » n'admet pas les prêtres non assermentés, quoiqu'ils n'aient point troublé l'ordre public, et qu'aucune plainte raisonnable n'ait été portée contre eux.

L'aristocratie, dit-on, y triomphe; mais il n'est pas de ville où les citoyens favorisés de la fortune aient, de temps immémorial, plus familièrement, plus cordialement vécu avec ceux des classes inférieures.

De toutes les villes du royaume, aucune, comme nous l'avons déjà observé, n'avait moins à se plaindre de l'ancien régime; de là l'opinion répandue parmi les clubs voisins, qu'elle est ennemie du régime actuel.

Elle passe pour être opulente; de là l'espoir de pillage parmi cette multitude de vagabonds que la mer et l'anarchie vomissent dans Marseille.

Elle est renommée pour son attachement pour la religion catholique; de là la haine que lui ont témoignée des protestants de Nîmes.

Cette ville s'est pourtant, dès les premiers instants, soumise sans murmures à la Révolution; aujourd'hui elle y est sincèrement attachée; ce qui lui attire le plus d'ennemis c'est qu'autant elle est disposée à jouir de la Révolution présente, autant elle est déterminée à n'en pas souffrir une nouvelle.

Nous croyons, Sire, pouvoir ajouter que nulle ville n'est plus attachée à la royauté constitutionnelle et à la personne sacrée de Votre Majesté.

Nous sommes, avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très fidèles et très obéissants serviteurs.

DUFOUR, JAUBERT, J.-C.-A. DEBOURGE.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 9 février 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. MATHIEU DUMAS, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Dupont-Grandjardin**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur la pétition d'un grand nombre de sous-officiers et soldats de la garde nationale parisienne soldée, qui ont pris leur congé, et relative à l'accélération du payement des gratifications qui leur ont été accordées par le décret du 18 septembre* 1791; le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que les sous-officiers et soldats de la garde soldée parisienne qui ont pris leur retraite, et auxquels l'Assemblée constituante a accordé une gratification, qui ne doit leur être payée que 6 mois après leur retraite, ne pourraient, sans les plus pénibles privations, attendre une époque aussi reculée, et qu'il est très pressant de venir à leur secours et de les mettre en état d'embrasser les nouvelles professions auxquelles ils se destinent,

« Décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les sous-officiers et soldats de la garde parisienne soldée, qui, en vertu de l'article 4 du décret du 18 septembre 1791, auront pris leur congé absolu; qui, suivant l'article 4 du même décret, ayant droit à une pension de retraite, auront préféré une gratification une fois payée conformément à l'article 7 de la même loi, toucheront, aussitôt la promulgation du présent décret, le quart comptant de cette gratification, et, à cet effet, les commissaires de la Trésorerie tiendront 300,000 livres à la disposition du ministre de la guerre.

« Art. 2. Les trois quarts leur seront payés 3 mois après leur retraite, par le receveur du district qu'ils auront pris pour leur résidence, en suivant pour eux les formalités prescrites par l'article 8 dudit décret du 18 septembre 1791.

« Art. 3. La présentation de leur cartouche, au receveur du district qui les payera, leur tiendra lieu de formalités exigées par le décret du 13 décembre dernier, et autres relatives à la présentation de quittances d'impositions. »

M. **Thurlot**. Je m'oppose à ce que l'on rende

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 1er février 1792, au soir, page 143, la présentation de ce projet de décret.

précipitamment un décret sur cet objet, et je demande l'ajournement. Il faut que les soldats ci-devant gardes françaises, qui ont bien servi la patrie et qui veulent la servir encore, puissent trouver les moyens d'être placés. Le comité militaire vous démontrera qu'il n'y a que très peu de gardes françaises qui aient quitté volontairement le service; tous les autres n'ont demandé leur congé que pour fuir les persécutions des supérieurs; et ce qui le prouve, c'est qu'ils demandent à grands cris à reprendre du service. Je demande donc qu'on ajourne à samedi soir le rapport que le comité militaire doit vous faire sur la pétition des citoyens de Paris (1) et sur celle des ci-devant gardes françaises (2), qui demandent formellement à être employés et à servir la patrie (*Applaudissements.*) et, qu'après avoir statué sur cet objet-là, on traite la question présentée par le comité de l'ordinaire des finances. (*Applaudissements.*)

M. **Basire**. Je demande que, dans le cas d'ajournement, la solde leur soit continuée comme s'ils étaient encore en activité de service.

Plusieurs membres combattent ou appuient successivement ces deux propositions.

(L'Assemblée ferme la discussion et ajourne à samedi soir la discussion du projet de décret présenté par le comité de l'ordinaire des finances.)

M. **Charlier**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des commissaires de la Trésorerie nationale*, qui instruisent l'Assemblée des précautions qu'ils ont prises pour que l'*arrestation faite à Chagny de l'argent destiné au prêt des troupes des départements méridionaux* ne suspende pas la paye des soldats. Ils ont fait partir de nouveaux fonds, en assez grande quantité pour faire face aux besoins du moment, jusqu'à ce que, en exécution du décret de l'Assemblée nationale, les sommes arrêtées à Chagny puissent arriver à leur destination.

2° *Lettre des commissaires de la Trésorerie nationale*, dans laquelle ils rappellent à l'Assemblée nationale un *mémoire qu'ils lui ont adressé sur le numéraire, auquel était joint un état des espèces achetées depuis le 1er juillet jusqu'au 1er novembre, le prix qu'elles ont coûté et la nature des dépenses auxquelles elles ont été employées;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le 14 novembre 1791, nous avons eu l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale un mémoire sur le numéraire. Nous y avons indiqué les mesures prises avant notre administration, celles que nous avions cru devoir adopter, les précautions qui nous avaient paru indispensables, et les économies que nous avions jugées possibles.

« A ce mémoire étaient réunis les états qui indiquaient le montant des espèces achetées depuis le 1er juillet jusqu'au 1er novembre, les prix qu'elles avaient coûté et la nature des dépenses auxquelles elles avaient été employées.

« Dans la lettre jointe à ces pièces, nous sollicitions des commissaires, que nous avions déjà prié l'Assemblée constituante de nous accorder, et dont l'intervention semblait bien nécessaire sur un objet d'administration qui exigeait une surveillance d'autant plus rigoureuse qu'il pouvait moins être assujetti à des principes généraux.

« L'Assemblée nationale ne s'est pas encore expliquée à ce sujet, et nous la supplions de permettre que nous appelions de nouveau son attention sur notre demande. Nous espérons qu'elle daignera observer que, d'un côté, le surhaussement subit et excessif dans le prix du numéraire; et de l'autre, la consommation qui augmente en raison de l'état de l'armée, et qui peut s'accroître encore par l'emploi de ses forces, rendent de jour en jour notre sollicitude plus grande et notre position plus difficile.

« Lorsque l'on sera à quelque distance du moment présent, il sera si aisé de contester la valeur des matières, d'affaiblir le poids des circonstances, de faire passer la prévoyance pour une dissipation, ou la circonspection pour une négligence, que nous devons nous attacher à rassembler tous les moyens capables de prouver, dans quelque temps que ce soit, le prix actuel des espèces, la nécessité qui commandait d'en tenir constamment une certaine provision en réserve, et la justesse des mesures que nous avons préférées.

« On dit déjà que la Trésorerie enlève toutes les matières, qu'elle les achète à tout prix, et que c'est elle qui pousse ainsi le cours à un taux effrayant : ces bruits sont répandus et confirmés par des hommes qui ont un grand intérêt à faire des achats et à les déguiser, par ceux encore qui sont excités par l'intérêt plus coupable de nuire à la chose publique, et qui, pour y parvenir, veulent rendre la guerre plus difficile par le défaut d'argent, et l'argent plus cher par la crainte de la guerre.

« Cependant, il est certain que, jamais, la Trésorerie n'a acheté beaucoup à la fois, jamais au-dessus des prix courants, jamais que sur des offres qui lui ont été faites, et non sur des demandes qu'elle ait formées; que les offres même, elles les a rejetées, dès que l'argent a monté, et notamment pendant l'époque où l'on prétend qu'elle a causé l'enchérissement, puisque depuis le 1er février, elle s'est interdit tout achat; car ce n'en est pas un qu'une somme de 4,200 livres, dont on ne parle ici que pour faire preuve de la plus scrupuleuse exactitude, somme au surplus qui n'a été reçue que sur des instances, eu égard à son extrême modicité, et parce que les vendeurs consentaient à une diminution de 8 0/0 au-dessous du cours.

« Nous sommes bien éloignés, Monsieur le Président, de vouloir affaiblir notre responsabilité; nous l'acceptons dans sa plus grande étendue; et s'il fallait en accroître le danger pour mieux servir la patrie, nous n'hésiterions pas; mais nous sommes convaincus qu'il importe au succès même d'opérations qui, pour réussir, doivent rester quelque temps ignorées, qu'elles soient communiquées à des examinateurs sévères, en attendant qu'elles puissent être soumises à la censure publique, que les conditions des marchés pourront être plus favorables lorsqu'il deviendra impossible à la malveillance de présenter un service national comme une spéculation d'agiotage, et que les efforts pour égarer l'opinion seront superflus, dès que l'on saura que le comité de trésorerie n'est pas seul arbitre des sacrifices, que ses délibérations ont des témoins, et ses

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séance du 14 octobre 1791, p. 220.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 26 janvier 1792, page 682.

comptes des vérificateurs. Ces divers avantages ne peuvent exister qu'autant que l'Assemblée nationale voudra bien nommer des commissaires qui, assistant habituellement à nos travaux, pourront garantir les efforts de notre zèle, la pureté de notre gestion et notre dévouement sans bornes au salut de la chose publique.

Signé : Les commissaires de la Trésorerie nationale. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Simon, caporal dans la garde nationale de Nancy*, qui prie la nation d'accepter l'hommage qu'il lui fait, pour subvenir aux frais de la guerre, de la moitié des intérêts qui lui sont dus pour le capital d'une somme de 2,000 livres à laquelle est évalué un office de procureur au bailliage de Vézelise, dont son père était pourvu.

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal!

(L'Assemblée accepte l'offre et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

4° *Lettre des administrateurs du directoire de la Seine-Inférieure* qui annoncent à l'Assemblée que le tribunal criminel se trouve actuellement en activité, ainsi que celui de police correctionnelle et qui observent que, d'après l'article 12 du titre 1er du Code pénal, il doit être statué par le Corps législatif sur le nombre et l'emplacement des maisons de force ou de détention.

M. **Charlier**, *secrétaire*. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de division, pour donner ce complément à la loi.

Un membre : Il y a déjà longtemps que j'ai demandé la parole sur cet objet. Je voulais dénoncer un abus d'un ordre majeur qui fait gémir dans les fers des citoyens jugés par les premiers tribunaux, mais non encore condamnés, puisque des tribunaux d'appel peuvent les absoudre. Beaucoup de citoyens ont subi cette punition provisoire. Je dénonce, Messieurs, le tribunal de police correctionnelle de Paris et je demande qu'il soit ordonné au département de Paris d'installer incessamment le tribunal d'appel, à défaut duquel les citoyens gémissent dans les fers.

M. **Charlier**, *secrétaire*. Il ne suffit pas de savoir si le tribunal de police correctionnelle fait exécuter provisoirement les sentences qui sont sujettes à l'appel; il est question uniquement de la demande des administrateurs de la Seine-Inférieure.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de division!

(L'Assemblée renvoie la lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure au comité de division.)

M. **Charlier**, *secrétaire, continuant la lecture des lettres :*

5° *Lettre du sieur Burté, citoyen actif de la section de la place Louis XV*, qui se plaint amèrement de la conduite du ministre des contributions publiques.

Plusieurs membres : La lecture!

M. **Charlier**, *secrétaire*. La voici :

« Monsieur le Président,

« On ne m'a donc pas trompé en me prévenant que, forcé de me plaindre de la conduite d'un ministre, je ne serais pas entendu. Depuis trois semaines j'éprouve toute la rigueur de cette exception. Soit impéritie, soit insouciance non moins coupable, le ministre des contributions publiques compromet frauduleusement ma tranquillité personnelle, et la fortune de plusieurs comptables, pour une somme de 24,653,368 liv. 14 s. 7 d.

« C'est en vain, Monsieur le Président, que pour obtenir justice, j'ai épuisé tous les moyens intermédiaires : réclamations instantes près du ministre, représentations près du comité de l'examen des comptes, tout a été inutile, et je me soumets à le prouver. Il me restait la voie de la pétition à l'Assemblée nationale. Six fois j'ai pris la respectueuse liberté de lui demander de m'accorder cinq minutes de son indulgente attention, et six fois j'ai été repoussé.

Dans une circonstance aussi étrange, j'ose dire si contraire aux droits naturels et sacrés de tout pétitionnaire, je n'ai plus à choisir. J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous adresser l'extrait d'un mémoire détaillé et très instructif pour la chose publique, que j'ai adressé au comité de l'examen des comptes, qui n'a pas cru devoir s'en occuper. Je joins à cet extrait, copie de ma lettre au ministre, sous la date du 1er de ce mois. Je vous supplie de demander le renvoi du tout au comité des pétitions, pour en faire rapport à l'Assemblée nationale le plus promptement possible.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* BURTÉ. »

M. **Marant**. M. Burté remit il y a deux mois un mémoire au comité de l'examen des comptes, contre le ministre des contributions publiques. Il vint me prier de l'examiner, je le lui promis; mais on lui fit observer que le comité ne pouvait s'occuper de ce mémoire qu'après qu'il aurait été lu, ou au moins présenté à l'Assemblée qui lui en renverrait l'examen.

M. **Dorizy**. Lorsque M. Burté a été admis à la barre (1) pour fournir des observations sur l'organisation du bureau de comptabilité, j'ai considéré qu'il vous présentait, non pas une pétition, mais une opinion. Vous avez adopté la motion que je fis de renvoyer au comité de législation, ou de l'examen des comptes, l'opinion de M. Burté. Mais aujourd'hui il présente une pétition. La justice veut qu'en consacrant les principes que vous avez adoptés, M. Burté soit entendu. S'il a une pétition personnelle à présenter à l'Assemblée nationale, il a le droit, comme tous les autres citoyens, d'être entendu. Je demande donc que M. Burté, à qui, sur ma motion, vous avez refusé la parole parce qu'il présentait une opinion, soit entendu aujourd'hui, parce qu'il présente une pétition.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité des pétitions!

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Burté et les pièces y jointes au comité des pétitions.)

M. **Charlier**, *secrétaire*, continuant la lecture des lettres :

6° *Lettre de M. Duport, ministre de la justice*, qui adresse à l'Assemblée nationale les expéditions d'une *procédure instruite au district d'Angoulême, contre Louis Dubry, prévenu du crime de lèse-nation*, qui lui a été envoyée par le com-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 31 décembre 1791, page 711.

missaire du roi auprès de ce tribunal; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 9 février 1792.

« Monsieur le Président,

« Le commissaire du roi près le district d'Angoulême, vient, en conformité d'un arrêté de son tribunal, de m'adresser l'expédition d'une procédure instruite contre Louis Dulery, prévenu du crime de lèse-nation, pour être par moi remise au Corps législatif. Je m'empresse de vous la transmettre et de vous prier d'en faire part à l'Assemblée.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DUPORT. »

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance.)

7° *Lettre de M. Duport, ministre de la justice*, par laquelle il fait parvenir à l'Assemblée des renseignements dont l'exactitude lui est attestée par le commissaire du roi, près le tribunal de Villefranche, sur *l'affaire du sieur Barthélemy, curé de Saint-Antoine d'Ouroux, dans la ci-devant province de Beaujolais*, dont l'Assemblée avait chargé le pouvoir exécutif de lui rendre compte (1). Il résulte de ces renseignements qu'il y a eu quelque division dans cette paroisse sur les opinions religieuses; la plus grande partie n'assiste pas aux offices des prêtres assermentés; mais aucune violence n'a été exercée contre le curé, qui n'a pas même porté plainte.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

8° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée les *dépêches des commissaires civils envoyés à Avignon*, lesquels réitèrent la demande qu'ils ont déjà faite de secours ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 8 février 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'envoyer copie à l'Assemblée nationale de quatre dépêches qui m'ont été adressées par les commissaires civils envoyés à Avignon et l'extrait d'une cinquième lettre des mêmes commissaires. Elle renferme des objets urgents, notamment la demande que les commissaires ont faite de secours pour ce pays où la misère est considérable, et ce qui concerne le lieu où se tiendra l'assemblée des électeurs.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

(L'Assemblée renvoie ces pièces aux comités des pétitions et des secours publics réunis.)

Un membre : Je fais la motion que les ministres soient tenus de se conformer au décret qui ordonne que les lettres de correspondance ministérielle seront datées de l'an IVe de la liberté.

Plusieurs membres. L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Bigot de Préameneu**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la formation de la liste du juré d'accusation auprès des six tribunaux d'arrondissement du département de Paris;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous vous rappelez que par l'établissement du juré, il doit y avoir deux tableaux de jurés, l'un pour le juré d'accusation, de l'autre pour celui de jugement. La liste du juré de jugement est composée de 200 citoyens pris entre tous ceux qui, dans l'étendue d'un département, se sont inscrits pour remplir les fonctions de juré. Elle est dressée par le procureur général-syndic.

La liste du juré d'accusation n'est formée que de 30 citoyens, parmi lesquels, sur chaque accusation, 8 sont tirés au sort pour prononcer si elle doit avoir lieu. Il y a dans chaque tribunal de district un juge faisant les fonctions de directeur de ce juré. Ainsi la loi a établi dans le royaume autant de tableaux de jurés d'accusation qu'il y a de tribunaux de district, et ces tableaux sont faits par les procureurs syndics de district.

Cet ordre général était facile à établir, lorsque dans chaque district il y a un tribunal, et lorsque le territoire des tribunaux est le même que celui des administrations.

Mais les auteurs de la loi du juré ne firent pas attention que la loi générale ne peut pas s'appliquer au département de Paris. Il est composé de la ville de Paris et de deux districts, celui de Saint-Denis et de Bourg-la-Reine. Ces deux districts contiennent les campagnes qui, à une très petite distance, environnent la ville.

La population immense de la capitale a rendu nécessaire l'établissement de 6 tribunaux, et on a divisé entre eux le territoire des 2 districts, de manière que, dans l'étendue de ces districts, il n'y a point d'établissement de tribunal, et que leurs habitants sont jugés à Paris.

Il faut qu'il y ait auprès de chaque tribunal un tableau de jurés d'accusation. Il y en aura donc 6 à Paris.

Par la même raison il est inutile qu'il y ait un pareil tableau pour les districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, puisqu'ils n'ont point de tribunal. Les habitants de Saint-Denis désirent qu'il en soit établi un dans leur ville : la demande faite à cet égard par le directoire de district, a été renvoyée au comité de législation; mais, d'une part, on ne voit point annexé à cette demande l'avis du département, et de l'autre, il s'agit dans ce moment d'une mesure provisoire qui ne peut souffrir les délais qu'entraînera la discussion.

Il ne reste donc plus qu'à examiner comment seront formées les 6 listes de jurés d'accusation qui serviront auprès des 6 tribunaux de Paris. Si leur ressort ne s'étendait pas au delà des murs de cette ville, il n'y aurait pas de difficulté. Déjà même il a été réglé, par la loi du 3 juin dernier, que le procureur de la commune de la ville de Paris, et la municipalité rempliront, pour le juré d'accusation, les fonctions attribuées aux procureurs syndics de district.

Mais on n'a pas observé que les arrondissements des tribunaux de Paris se prolongent dans le territoire des deux districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, et il fallait ou donner au procureur de la commune de Paris, le droit de faire son choix dans toute l'étendue du département, ou expliquer comment les procureurs syndics des deux districts concourront à ces listes avec le procureur de la commune de Paris.

Il est dans l'esprit de l'institution des jurés

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séance du 25 octobre 1792, page 410.

d'accusation, qu'ils soient choisis immédiatement dans toute l'étendue du ressort de chaque tribunal; mais il est juste que ce choix soit fait par des fonctionnaires à qui leur élection ait donné un titre de confiance. Or, l'élection du procureur de la commune de Paris est bien un titre de confiance auprès des habitants de cette ville; ce titre n'est plus le même auprès des habitants des deux districts qui n'ont point eu part à son élection; ils seraient fondés à se plaindre que le fonctionnaire public par eux élu leur procureur-syndic, n'eût eu aucune part au choix important des jurés.

Il ne faut pas que, dans cette institution, fondée sur les sentiments de confiance et d'équité, il y ait un prétexte de plainte. Votre comité vous propose de faire concourir avec la commune de Paris les procureurs-syndics des deux districts. Vous aurez seulement à régler le concours de manière que dans l'exécution il ne survienne aucune difficulté.

Le procureur syndic de Saint-Denis doit concourir, avec le procureur-syndic de la commune de Paris, à la liste des 30 jurés pour chacun des 3 tribunaux établis dans la partie septentrionale de la ville, et le procureur syndic du district du Bourg-la-Reine, doit concourir avec le procureur de la commune de Paris à la liste des 30 jurés pour chacun des 3 tribunaux établis pour la partie méridionale.

On pourrait laisser au procureur de la commune de Paris, joint avec l'un des procureurs syndics, la liberté de choisir les jurés indifféremment dans la ville de Paris ou dans le district; mais on doit prévoir qu'ils ne pourraient pas s'accorder et qu'ils seraient obligés d'avoir encore recours au Corps législatif. Il est donc indispensable de déterminer une proportion dans laquelle les jurés habitants du district et ceux de la ville entreront dans chaque liste. Cette proportion doit être établie sur la population.

La population des 2 districts du Bourg-la-Reine et de Saint-Denis est à peu près le septième de celle de Paris. Les 6 tableaux de 30 jurés chacun, qui sont à créer auprès des 6 tribunaux de Paris, font un nombre de 180 jurés. Le septième de 180 serait 26; mais, pour éviter une fraction, il convient de porter à 30 le nombre que les procureurs de district nommeront, et qui seront répartis dans les 6 tribunaux. La population du district de Saint-Denis est plus considérable que celle du Bourg-la-Reine, de manière que, dans ces 30 jurés, il est juste d'en attribuer 18 au district de Saint-Denis et 12 à celui du Bourg-la-Reine. Ainsi, le procureur syndic du dictrict de Saint-Denis choisira 18 jurés entre ceux qui sont inscrits sur les registres : il divisera les 18 jurés en 3 tableaux de 6 chacun, les 6 premiers pour le tribunal du 1er arrondissement, les 6 seconds pour le tribunal du 2e arrondissement, et les 6 derniers pour le tribunal du 3e arrondissement. Le procureur de la commune de Paris choisira le surplus des jurés. Les autres détails sont expliqués dans le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'établissement du juré doit être mis en activité dans la ville de Paris sans aucun délai, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er.

« Il sera formé un tableau de 30 jurés d'accusation auprès de chacun des 6 tribunaux d'arrondissement du département de Paris.

Art. 2.

« Chaque tableau de juré d'accusation qui sera formé auprès des tribunaux des 1er, 2e et 3e arrondissements, sera composé de 24 jurés de la ville de Paris et de 6 jurés du district de Saint-Denis.

Art. 3.

« Chaque tableau de juré d'accusation qui sera formé auprès des tribunaux des 4e, 5e et 6e arrondissements sera composé de 26 jurés de Paris et de 4 jurés de district du Bourg-la-Reine.

Art. 4.

« Le procureur syndic du district de Saint-Denis fera séparément la liste des 6 jurés de ce district pour chacun des tribunaux des 1er, 2e et 3e arrondissements; ces listes seront approuvées par le directoire du même district.

Art. 5.

Le procureur syndic du district du Bourg-la-Reine fera séparément la liste des 4 jurés de ce district pour chacun des tribunaux des 4e, 5e et 6e arrondissements; ces listes seront approuvées par le directoire du même district.

Art. 6.

Le procureur de la commune de Paris fera séparément la liste des 24 jurés de cette ville pour chacun des tribunaux des 1er, 2e et 3e arrondissements, et de 26 jurés pour chacun des tribunaux des 4e, 5e et 6e arrondissements; ces listes seront approuvées par le maire et les administrateurs de la municipalité de cette ville.

Art. 7.

Les 6 jurés du district de Saint-Denis, joints aux 24 de la ville de Paris, formeront le tableau des 30 jurés d'accusation aux frais de chacun des 1er, 2e et 3e arrondissements, et dans tous les cas, le tirage au sort entre les 30 jurés se fera sans aucune distinction de ceux du district et de ceux de Paris.

Art. 8.

Les 4 jurés du district du Bourg-la-Reine, joints aux 26 de la ville de Paris, formeront le tableau des 30 jurés d'accusation auprès de chacun des 4e, 5e et 6e arrondissements, et dans tous les cas le tirage au sort entre ces 30 jurés se fera sans aucune distinction de ceux de ce district et de ceux de Paris.

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif (1).

---

(1) Ce décret a été rectifié dans la séance du lendemain. Voy. ci-après, séance du 10 février 1792, p. 354.

M. **Bigot de Préameneu**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le tribunal du premier arrondissement de Paris à s'adjoindre des juges suppléants et des commis-greffiers pour coopérer à l'instruction des procédures instruites contre les fabricants de faux assignats*. Le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe à la fortune publique que les procédures sur faux assignats soient instruites et jugées avec la plus grande activité, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le tribunal du premier arrondissement est autorisé à s'adjoindre les juges suppléants pour coopérer à l'instruction des procédures de faux assignats.

« Art. 2. Ce tribunal pourra nommer 4 commis-greffiers pour vaquer à ces instructions, et pendant le temps qu'elles dureront, ils seront payés à raison de 150 livres par mois.

« Art. 3. Les juges suppléants de ce tribunal seront, pendant le temps de cette instruction, payés ainsi que les autres juges.

« Art. 4. Le payement de ces juges suppléants et des commis-greffiers sera mis au nombre des dépenses nationales. »

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte les articles 1, 2 et 3 du décret définitif.)

M. **Bigot de Préameneu**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui est ainsi conçu :

« Le payement de ces juges suppléants et des commis-greffiers sera mis au nombre des dépenses nationales. »

M. **Thuriot**. J'ai demandé la parole sur l'article 4, pour que l'Assemblée fût instruite d'un fait. Je trouve qu'on a décrété avec justice que les suppléants qui seraient en exercice seront payés comme les juges; mais je demande s'il est juste que la nation entière paye les suppléants, il n'y a qu'un point à éclaircir : c'est de savoir si l'universalité des faux relatifs aux assignats a été attribuée au tribunal du 1er arrondissement. Si l'universalité des procédures de faux est attribuée au tribunal du 1er arrondissement, il n'y a point de difficulté; mais si ce tribunal est seulement saisi de tous les faux sur lesquels il y avait une instruction commencée, alors c'est à tort que vous faites porter le poids de l'indemnité sur tous les départements, parce qu'alors c'est au département de Paris à payer.

M. **Dorizy**. L'Assemblée constituante, par un principe de justice distributive, a mis les frais de la justice aux dépens des justiciables.

Messieurs, il serait d'une souveraine injustice, que la ville où l'on vérifie la contrefaçon des assignats, qui, par cela même, est exposée à une perte très grande, parce que es faux assignats restent à Paris, soit précisément celle qui payât les frais de la justice: c'est une indignité absolue.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je ne vois pas dans les objections du préopinant de quoi déterminer l'Assemblée à faire supporter par toute la France les frais qui pourraient résulter de la suite des procédures intentées à Paris. S'il est vrai, comme on l'avance, que dans Paris sont les principales fabriques de faux assignats, il est certain que Paris plus que toute autre partie de l'Empire c urt des risques de voir tous les faux assignats; par conséquent, Paris plus que toute autre partie de l'Empire doit supporter les frais nécessaires pour en empêcher la contrefaçon; je sais que dans Paris on fabrique de faux assignats, et qu'on a envoyé dans les départements des émissaires pour les faire passer; les émissaires sont arrêtés, leurs procès seront poursuivis par les juges de département; et ne serait-il pas étonnant que lorsque nos juges s'occupent à empêcher cette circulation vraiment désastreuse pour la patrie, nos départements aient tous à la fois à payer les juges des tribunaux criminels et les juges des tribunaux de Paris? Je crois que cela serait d'une souveraine injustice.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Bigot de Préameneu**, *rapporteur*, relit l'article 4.

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Coppens**. Il s'instruit dans ce moment au tribunal de Dunkerque un procès contre des fabricateurs de faux assignats qui les ont faits en Angleterre; pour l'instruction de cette procédure il a fallu appeler des témoins de l'Angleterre; ce déplacement a occasionné de grands frais qui montent à une somme de 30,000 livres. Si vous décrétez que les frais des procédures qui s'instruisent actuellement à Paris sont à la charge de la nation... (*Murmures.*)

M. **Masuyer**. Je demande que toutes les procédures pour le fait des assignats soient aux frais de la nation. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'article 4!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 4.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe à la fortune publique que les procédures sur faux assignats soient instruites et jugées avec la plus grande activité, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le tribunal du 1er arrondissement est autorisé à s'adjoindre les juges suppléants, pour coopérer à l'instruction des procédures de faux assignats.

Art. 2.

« Ce tribunal pourra nommer 4 commis-greffiers pour vaquer à ces instructions, et pendant le temps qu'elles dureront, ils seront payés à raison de 150 livres par mois.

Art. 3.

« Les juges suppléants de ce tribunal seront, pendant le temps de cette instruction, payés ainsi que les autres juges. »

M. **Bréard**, *au nom des comités des pétitions et de surveillance réunis*, fait un *rapport* et pré-

sente un *projet de décret* (1) *sur les troubles d'Avignon* (2); il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez chargé vos comités des pétitions et de surveillance d'examiner les dénonciations, pétitions et autres pièces relatives aux troubles qui agitent depuis longtemps Avignon et le pays venaissin. Vos comités auraient désiré pouvoir plus tôt satisfaire à la juste impatience que vous avez témoignée de connaître le résultat de leur travail; mais, si vous considérez la nature et l'importance de cette affaire, l'immense quantité de pièces à extraire, et le travail pénible auquel il a fallu se livrer pour débarrasser, s'il était possible, la vérité du voile épais dont on s'est plu à l'envelopper, vos comités espèrent que vous ne blâmerez pas le délai qu'ils ont mis à vous faire part de leurs réflexions sur l'état présent d'Avignon, et à vous proposer les mesures qu'ils jugent les seules propres à rétablir la paix dans cette partie de l'Empire, à y faire renaître la confiance et le bonheur, et à déjouer les projets des malintentionnés qui intriguent dans nos départements méridionaux. Plus d'une fois, Messieurs, en écoutant ce rapport long et fatigant pour vous, vous éprouverez peut-être des impatiences et de la lassitude; plus d'une fois peut-être des sensations douloureuses vous feront penser combien a été cruelle la condition de celui qui a été forcé de fixer pendant longtemps toute son attention sur un tableau affligeant, qui n'offre que des scènes lugubres et révoltantes.

Pour justifier, Messieurs, l'utilité et la nécessité des mesures que nous vous proposerons, et pour mettre à portée de les apprécier ceux d'entre vous qui n'auraient pas acquis des notions assez exactes, il est indispensable de vous faire connaître les principales causes auxquelles on peut attribuer, en grande partie, des forfaits qui ont déjà plus d'une fois excité votre indignation et dont le récit vous a fait donner des larmes aux nombreuses victimes immolées par l'ambition, la vengeance et le fanatisme.

Il n'existait dans le principe à Avignon, et dans le Comtat que deux partis: l'un, composé de prêtres et de nobles, détestait et abhorre encore la Révolution française; il voulait rester sous la domination du pape: l'autre, et celui-ci était le plus nombreux, demandait à grands cris la réunion à l'Empire français; il aimait, il chérit encore notre Constitution ; la cause qu'il soutenait était celle de la raison, de la justice et de la liberté. Dans cette lutte d'opinions, le succès ne pouvait être longtemps douteux ; là, comme en France, l'orgueil, l'hypocrisie et l'intérêt particulier ont été obligés de céder à l'évidence des droits de la nature, et à la volonté d'une immense majorité; mais aussi, là, comme en France, les mécontents ont conservé au fond de leurs cœurs ulcérés de coupables espérances; ils ont médité dans le silence les moyens de les réaliser et d'assurer leur vengeance.

La mésintelligence, qui divisa bientôt les patriotes, semble avoir concouru à favoriser les desseins de leurs plus cruels ennemis; et leur aveuglement a été tel qu'ils ne se sont pas encore aperçus, peut-être, qu'en croyant servir et défendre la cause de la liberté, ils ont eux-mêmes aidé à forger les fers qu'on leur destinait.

La jalousie, l'ambition, le désir d'occuper des places et peut-être l'espoir immoral d'acquérir des richesses aux dépens de la fortune publique; toutes les passions enfin qui dégradent des hommes libres, semblent avoir conjuré la perte des Avignonnais et des Comtadins.

Le zèle inconsidéré de quelques citoyens, l'impéritie et les actes despotiques de quelques magistrats qui firent arbitrairement usage de moyens rigoureux, dans des instants d'exaltation et d'effervescence où la prudence exigeait qu'ils n'employassent que les voies toujours puissantes de la douceur et de la persuasion, et leur coupable négligence dans les moments où ils auraient dû appesantir la verge de la loi sur des têtes criminelles, nous paraissent être la source d'une grande partie des calamités qui accablent ce malheureux pays.

Bientôt les haines particulières, que l'amour de la patrie semblait avoir anéanties, se réveillèrent avec d'autant plus de fureur, qu'elles avaient été quelque temps concentrées ; les hommes sages, qui invitaient à l'union et à la fraternité, ne furent plus écoutés, et dès lors il exista parmi les patriotes deux partis bien prononcés.

Les prêtres, les nobles et les partisans de la cour de Rome étaient trop clairvoyants pour ne pas sentir tout le prix des avantages qu'ils pouvaient retirer de cette disposition des esprits : aussi se gardèrent-ils bien de perdre une occasion aussi favorable à leurs desseins pervers.

Partout ils intriguèrent; partout ils s'efforcèrent de persuader au peuple qu'une fois réuni à la France, il serait accablé d'impôts et plus misérable qu'ils ne l'était auparavant; ils affirmèrent que la Constitution française serait anéantie, que toutes les puissances de l'Europe étaient liguées contre nous, que nous ne pourrions pas leur résister, et qu'avant peu, tout rentrerait dans le même état. Les prêtres surtout, que la noblesse méprisait, mais auxquels elle s'était unie dès qu'il avait été question de nuire au peuple, dont elle regardait l'existence et le travail comme sa propriété; les prêtres, qui de tout temps ont su voiler du nom sacré de la religion des abus qui tournaient à leur profit, ont en cette occasion suivi l'exemple de nos évêques, de nos riches abbés, de nos ineptes pasteurs et de nos fanatiques enfroqués, ils ont employé les moyens dangereux de séduction attachés à leur mystérieux ministère; et en feignant de n'être occupés que des intérêts de l'Eglise, ils n'ont cependant eu en vue que les leurs; ils ont alarmé les consciences sur le sort de la religion chrétienne, ils ont prêché partout que ce qui n'était réellement qu'une réforme juste et salutaire des abus révoltants qu'ils avaient introduits dans l'Eglise catholique, était un attentat impie contre la majesté divine; ils ont tonné au nom du ciel, et menacé le peuple des effets de sa colère. Ce bon peuple abusé n'a pas pu approfondir les véritables desseins de ces fourbes insignes: et quelque grossier que fût le piège qui lui était tendu, son ignorance, la

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection des affaires du temps*, Bf., 165, tome 157, n° 2.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séances du 21 octobre 1791, page 340; du 26 octobre 1761, page 433; du 4 novembre 1791, page 631 ; du 6 novembre 1791, page 658. — Tome XXXV, séances du 15 novembre 1791, page 84; du 17 novembre 1791, page 113; du 19 novembre 1791, pages 169 à 248; du 28 novembre 1791, page 419. — Tome XXXVI, séances du 20 décembre 1791, page 280; du 25 décembre 1791, page 383. — Tome XXXVII, séances du 4 janvier 1792, page 44; du 5 janvier 1792, pages 75 et 90; du 16 janvier 1792, page 445.

force de l'habitude, peut-être, mais à coup sûr le malheur attaché à son sort, l'y ont précipité. Ce n'était pas assez pour les perfides instigateurs de ces funestes divisions; il fallait encore mettre les partis aux mains; ils y ont réussi.

Il existait à Carpentras une assemblée qui avait pris le titre d'assemblée représentative du Comtat : les communes de l'Etat d'Avignon n'avaient point voulu la reconnaître; elle avait enfin été dissoute, et on avait formé une assemblée représentative des deux Etats-Unis; les membres qui la composèrent avaient le titre d'électeurs. Quelques arrêtés de cette assemblée excitèrent des plaintes et des réclamations, plusieurs communes refusèrent de les mettre à exécution; nous voyons que dans le principe et pendant longtemps elle employa les voies de la modération, et qu'elle épuisa tous les moyens de conciliation; mais l'ambition et la jalousie de quelques corps municipaux et les perfides insinuations des ennemis de la Révolution opérèrent enfin cette funeste scission sur laquelle ils fondaient depuis longtemps leurs espérances.

Une partie des communes rappelèrent leurs électeurs et ne voulurent plus avoir aucune communication avec l'assemblée électorale, qui fut même obligée de transférer successivement ses séances en plusieurs endroits.

Ce fut à peu près à cette époque qu'il se forma, à Sainte-Cécile, sous le nom de commissaires de l'union, une association véritablement contre-révolutionnaire, composée de prêtres, de nobles et des membres de la ci-devant assemblée de Carpentras, tous dévoués à la cour de Rome. Cette association leva une armée, qui s'empara d'une partie du Haut-Comtat et de Vaison, où ses émissaires assassinèrent lâchement 2 électeurs, les sieurs Anselme et La Villasse. Cette armée, forte de 7,000 hommes, s'avança dans la plaine de Sarrians, d'où elle menaçait de mettre tout le pays à contribution. Ses projets étaient principalement dirigés contre l'assemblée électorale et contre la ville d'Avignon, depuis longtemps rivale et ennemie irréconciliable de celle de Carpentras.

L'assemblée électorale, pressée par la nécessité de pourvoir à sa propre sûreté et à celle de l'Etat qu'elle représentait, usa des droits que le peuple lui avait délégués, et qui ont été depuis solennellement reconnus; elle prit la résolution de s'opposer aux entreprises des rebelles, et elle appela les patriotes au secours de la liberté menacée.

La marche de l'armée de Sainte-Cécile avait été le signal du ralliement; le meurtre des sieurs Anselme et La Villasse fut, pour ainsi dire, celui du combat. Les patriotes brûlant du désir de venger la mort de ces 2 électeurs, et, de châtier ceux qui voulaient les remettre sous le joug du pape, se couvrirent de leurs armes et accoururent de tous côtés. Dédaignant de calculer le nombre bien supérieur de leurs ennemis, ils livrèrent la bataille, et les champs de Sarrians attestent leur triomphe; mais aussi ces mêmes champs attestent qu'ils déshonorèrent leur victoire. Cette armée, qui, d'abord, paraissait n'avoir eu d'autre désir que celui de servir la bonne cause, se trouva en partie composée de déserteurs et d'hommes avides et sans principes, qui, hardis et entreprenants, firent la loi à leurs chefs et aux bons citoyens trop faibles pour les soutenir : ils se livrèrent bientôt à tous les désordres qui accompagnent la licence : ils immolèrent l'infortuné Patrice, leur général, et le pillage de la ville de Sarrians fit oublier la gloire des vainqueurs de l'armée de Sainte-Cécile; campés à Monteux, ils commirent des exactions qui leur attirèrent l'indignation et la haine publique, et leur firent donner le nom de brigands.

L'assemblée électorale, qui avait besoin de cette armée pour soutenir son autorité, fut plus d'une fois obligée de subir les lois qu'elle lui imposa; se trouvant sans moyens pour subvenir à sa solde et à subsistance, elle usa de toutes les ressources pour s'en procurer. Sans calculer les forces des communes et des particuliers, sans se donner le soin d'observer cette égalité de répartition qui contribue beaucoup à faire supporter les privations, elle exigea des contributions arbitraires; les citoyens pressurés murmurèrent, et, bientôt, on vit éclater un mécontentement général. L'impossibilité où elle était de faire des emprunts, ou de vendre les domaines nationaux, et de percevoir des impositions dans un pays où il n'y en avait point d'établies, la cruelle nécessité dans laquelle elle se trouvait d'avoir des troupes à ses ordres, ou de renoncer à la liberté, peuvent cependant diminuer ses torts. Pendant quelques mois, les Avignonnais et les Carpentrassiens se firent une guerre cruelle. Le siège de Carpentras, formé depuis longtemps, était vaillamment soutenu; une armée de secours se rassemblait près la tour de Sabran et dans les gorges du Ventour. Les sieurs Saint-André et Raxis, ses généraux, se préparaient à fondre sur l'armée de Vaucluse, et l'acharnement des deux partis aurait immanquablement amené la destruction et la ruine totale d'une des deux villes rivales.

Telle était, Messieurs, la déplorable situation de ce pays, livré aux intrigues, au fanatisme et à toutes les horreurs de la guerre civile, lorsque l'Assemblée constituante, informée qu'il se manifestait des inquiétudes à ce sujet dans nos départements méridionaux, voulut les faire cesser. Touchée des malheurs d'Avignon et du Comtat, mais ne jugeant pas encore convenable d'opérer la réunion à l'Empire français, ardemment désirée et vivement sollicitée par la grande majorité des communes, elle voulut, en attendant, prendre des mesures pour y rétablir l'union et la paix. Par son décret du 25 mai 1791, *elle ordonna qu'il serait envoyé par le roi trois commissaires médiateurs, chargés d'interposer les bons offices de la France, pour faire cesser les hostilités entre les Avignonnais et les Comtadins, comme un provisoire nécessaire avant de prendre un parti ultérieur, relativement aux droits de la France, d'empêcher la violation du territoire français par les troupes qui se faisaient la guerre dans le Comtat venaissin, de faire prendre comme embaucheur tout homme qui ferait en France des recrues, et enfin de réclamer les Français qui auraient pris parti dans l'une ou l'autre armée.*

Conformément à ce décret, MM. Mulot, Verninac et Le Scène des Maisons partirent munis d'une commission du roi. Arrivés à Orange, ils parvinrent à réunir auprès d'eux des députés de l'assemblée électorale représentative, des municipalités d'Avignon et de Carpentras, et de l'armée de Vaucluse. Ce fut là que, le 14 juin 1791, après bien des pourparlers, des débats et des difficultés surmontées, des préliminaires de paix et de conciliation furent acceptés et signés par tous les députés, en présence des médiateurs, qui se rendirent garants de l'exécution des articles de ce traité.

Le 4 juillet suivant, l'Assemblée nationale approuva leur conduite, et ratifia par un décret la garantie qu'ils avaient promise. Quelques excès commis sur le territoire français par des soldats du haut Comtat, engagèrent les commissaires à faire venir des troupes françaises; le traité d'Orange et le décret de l'Assemblée nationale les y autorisaient. Les armées furent licenciées, les prisonniers rendus de part et d'autre; les commissaires entrèrent alors dans le pays, le parcoururent et firent tout ce qui leur était possible pour faire disparaître tout sujet de haine et de discorde.

Un début aussi heureux devait faire espérer des suites plus heureuses encore; mais lorsque vous connaîtrez, Messieurs, l'inconcevable série de faussetés, de trames iniques, de scélératesses et de crimes enfin, que nous avons à vous rapporter sans pouvoir vous faire le récit d'une seule action louable vous n'pourrez vous empêcher de penser qu'il faut qu'un génie féroce ait établi son empire dans ces déplorables contrées, et qu'il en ait banni l'humanité, la raison et toutes les vertus.

Le 26 octobre dernier (1), M. Rovère, député extraordinaire de l'assemblée électorale séante à Bédarrides, a été admis à la barre; il vous a informé des scènes cruelles qui venaient d'ensanglanter les villes de Sorgues et d'Avignon; il vous a dénoncé les commissaires médiateurs, et il a accusé principalement M. Mulot d'être en partie l'auteur des calamités qui accablent sa patrie. On a dit et imprimé depuis que le sieur Rovère n'était point autorisé; il est facile de se convaincre du contraire : ses pouvoirs existent.

Vous avez, Messieurs, renvoyé la dénonciation du sieur Rovère et les pièces y jointes à votre comité des pétitions; et, après avoir entendu le rapport qui vous a été fait, le vendredi 4 novembre (2), vous avez décrété que Valentin Mulot, médiateur, envoyé par le pouvoir exécutif dans le Comtat et pays d'Avignon, serait mandé à la barre pour y être entendu dans la quinzaine au plus tard, avant qu'il soit statué s'il y a lieu ou non à accusation contre lui.

Vous avez ajourné jusqu'à cette époque, à prendre une détermination définitive sur les faits avancés par le sieur Rovère. Vous avez, quoi qu'on en puisse dire, suivi les règles de la justice, qui ne permettent pas qu'un accusé soit déclaré coupable avant que d'avoir fourni ses moyens de défense.

Le 19 du même mois (3), M. Mulot a satisfait à ce décret; il s'est rendu à la barre et vous a lu l'apologie de sa conduite; vous en avez ordonné l'impression et le renvoi à votre comité, ainsi que des pièces justificatives qu'il offrait de déposer. Ce sont ces pièces, le discours de M. Mulot, et la dénonciation de M. Rovère que nous allons d'abord examiner. Nous vous rendrons ensuite compte des faits contenus dans une immense quantité d'adresses, de dénonciations et de lettres, qui vous ont été envoyées, tant par le sieur Duprat cadet, et grand nombre de citoyens actifs de plusieurs villes, que par les commissaires civils et la municipalité d'Avignon.

M. Mulot divise son discours en cinq parties : les trois premières sont relatives à ce qui a précédé l'arrivée des commissaires dans le pays avignonnais; comme nous vous en avons déjà rendu compte, nous passerons de suite à la quatrième et à la cinquième partie, qui contiennent ses réponses aux diverses imputations qui lui ont été faites par M. Rovère. C'est ici que se trouve naturellement placé le premier fait reproché par M. Rovère aux médiateurs.

Dans le nombre des prisonniers existaient les frères Sainte-Croix, qui étaient accusés de s'être rendus coupables du meurtre des sieurs Anselme et La Villasse. Le sieur Rovère prétend que des assassins ne devaient pas être assimilés à des prisonniers de guerre, et que les médiateurs ne pouvaient ni ne devaient les mettre en liberté. M. Mulot, après avoir dit que le malheureux Anselme et l'infortuné La Villasse avaient péri victimes de l'aristocratie, peu délicate dans le choix de ses moyens, puisqu'elle avait préféré de commettre deux assassinats, plutôt que de voir ses projets balancés par le crédit de ces deux électeurs, paraît s'applaudir cependant d'avoir fait rendre la liberté aux sieurs Sainte-Croix, intéressants, dit-il, par cet âge où l'on est incapable, pour l'ordinaire, d'un grand crime, tel que celui dont on les accusait. On a tort, ajoute-t-il, de nous faire ce reproche; leur liberté était signée, par tous les contractants, dans les préliminaires de paix. Nous ne sommes pas aussi indulgents que M. Mulot pour la jeunesse des sieurs Sainte-Croix : l'expérience ne prouve que trop que, parmi des jeunes gens d'un certain ordre, il s'en trouve qui sont naturellement enclins à sacrifier tous les principes même l'honneur et leur patrie, pour conserver de chimériques avantages. Nous vous laissons à décider, Messieurs, si le traité qui stipulait la liberté des prisonniers, doit anéantir le reproche fait par le sieur Rovère.

On a accusé M. Mulot d'avoir donné à ses pouvoirs plus d'extension qu'ils n'en avaient, d'avoir constamment contrarié et gêné les opérations de l'assemblée électorale séante à Bédarrides, dont les droits étaient cependant reconnus par le traité. Des pièces produites par le sieur Rovère prouvent effectivement que les médiateurs ont empêché l'exécution de deux arrêtés de l'assemblée électorale, relatifs à la régie des biens ecclésiastiques et domaniaux; arrêtés que le sieur Rovère prétend qu'elle pouvait prendre, puisqu'elle était seule représentative du souverain, c'est-à-dire du peuple, et que la réunion à la France n'étant pas opérée, elle avait, dans son territoire, les mêmes droits que l'Assemblée nationale.

Nous pensons effectivement, Messieurs, que le peuple des Etats-Unis d'Avignon et du Comtat avait le droit de se donner telle Constitution et telle forme de gouvernement qu'il jugerait convenable; que, par conséquent, l'assemblée électorale aurait pu prendre les arrêtés dont il s'agit, si, par les articles 3 et 4 des préliminaires signés à Orange, elle n'eût pas, en quelque façon, renoncé à ce droit. Voici ce que portent ces deux articles : « Les députations de l'assemblée électorale arrêtent qu'elle ne s'occupera que d'objets relatifs à la médiation pendant tout le « temps de sa durée, et ce, pour hâter les succès « des intentions bienfaisantes de l'Assemblée « nationale de la France. »

Tous les contractants arrêtent que, pendant tout le temps que l'assemblée électorale s'occupera de la décision de l'état politique du pays,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séance du 26 otobre 1791, page 433.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séance du 4 novembre 1791, page 631.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 19 novembre 1791, page 169.

tous les corps administratifs seront circonscrits dans les droits qui sont de leur essence et qu'ils ne s'attribueront aucun de ceux qui appartiennent exclusivement au corps représentatif de la nation.

L'examen des clauses contenues dans ces deux articles nous fait penser que c'est à tort que l'on a accusé les commissaires d'avoir outrepassé leurs pouvoirs en contrariant les arrêtés dont il s'agit, et en s'opposant à leur exécution. Ils étaient garants de celles du traité. Si l'on veut lire les pièces imprimées nos 6, 7 et 8, on sera pleinement convaincu que l'assemblée électorale n'avait pu ni dû les prendre; que les citoyens de Carpentras ont vivement réclamé contre et que les commissaires n'ont pu se dispenser de veiller à l'exécution du traité. Cependant il ne donne pas le droit aux médiateurs d'ajourner, comme ils ont voulu le faire, les séances de l'assemblée, et de faire créer un comité de liquidation.

C'est à cette époque que commencèrent à éclater, à Avignon, les effets malheureux des haines invétérées. Une partie des soldats de l'armée de Monteux y avaient suivi les chefs après le licenciement des troupes; ils leur étaient entièrement dévoués, et opposés par conséquent aux officiers municipaux, qui s'étaient formé un parti considérable, contre l'assemblée électorale et les chefs de l'armée. La cabale municipale et la cabale monteusienne se montrèrent à découvert.

M. Mulot nous dit que, dans les scrutins qui se firent pour le renouvellement de l'état-major, le dépouillement n'offrit que deux listes; ce qui ne permit pas de douter de l'existence de deux partis bien prononcés. La cabale de Monteux l'emporta; et les mêmes hommes qui, après le licenciement de l'armée, étaient rentrés dans leur patrie portant à leurs chapeaux cette incroyable inscription... *braves brigands de l'armée de Vaucluse*, inscription que ma main prudente et patriote, dit M. Mulot, eut le soin et le bonheur d'enlever avant qu'elle eût irrité les regards, ces mêmes hommes furent mis à la tête de la garde nationale. Bientôt cette force militaire, rivale de l'autorité de la municipalité, devint sa dominatrice, et quelques-uns de ses membres sont devenus depuis les accusateurs, les geôliers, et peut-être les bourreaux des membres de la municipalité. Ce fut à cette même époque, dit M. Mulot, que des citoyens paisibles, vrais amis de la Constitution française et de la nation, ne pouvant plus souffrir leur alliage avec des hommes qu'ils méprisaient, abandonnèrent les fonctions de gardes nationaux.

L'assemblée électorale avait promis depuis longtemps aux soldats de l'armée de Vaucluse une solde de 40 sols par jour; la non-exécution de cette promesse causa de grands et vifs débats, qui faillirent avoir des suites fâcheuses. A force de soins et de peines, on parvint à calmer les esprits, et le prix de cette solde fut réduit à 15 sols. L'esprit de discorde qui se manifesta entre les gardes nationales et les troupes de ligne, obligea les commissaires à faire sortir celles-ci d'Avignon. Ce fut alors que les factieux (c'est ainsi que M. Mulot les qualifie) s'emparèrent du palais qui sert de prison et d'arsenal, enfoncèrent les portes du magasin à poudre, et placèrent des canons en différents endroits.

Les pièces déposées sous les numéros 14, 15, 16, 17 et 18 nous ont paru prouver les faits que nous venons de vous citer, et que nous avons extraits du compte rendu par M. Mulot.

Le 21 août arriva, jour malheureux, dit ce médiateur : le sieur Duprat aîné, colonel de la garde nationale, se rendit, avec l'état-major, à la maison commune, sous prétexte de rendre hommage à la municipalité; ses registres lui furent enlevés, montrés au peuple et portés au palais; de suite le son effrayant de la cloche d'argent se fit entendre. M. Mulot se rendit à la maison commune, et y trouva tous les esprits en fermentation; M. Verninac, son collègue, s'était rendu au palais, et avait fait cesser le tocsin, mais on ne voulait plus l'en laisser sortir; il en instruit ses deux collègues, qui eurent beaucoup de peine à obtenir son retour. Ce fait est prouvé par la lettre imprimée de M. Verninac sous le n° 11. Ce même jour, le sieur Niel fils, et plusieurs autres citoyens, parmi lesquels se trouvaient des officiers municipaux, avaient été saisis et incarcérés; le lendemain, les emprisonnements continuèrent; un sieur Forestier fut tué dans l'escalier de la prison; à en croire le sieur Tournal, la détente d'un fusil échappé par hasard est la seule cause de cette mort. Des gardes sont établis chez les citoyens, et leurs propriétés ne sont pas respectées.

Un sieur Nibus, chef de patrouille, est dénoncé pour fait de vol d'argent et d'assignats; le sieur Jourdan, commandant, le fait punir; mais en même temps, il force le sieur Vincent Crouset, père du dénonciateur, à supporter la perte de la portion manquant à la somme volée. Cette manière inouïe de rendre justice est consignée dans la déclaration du sieur Crouset père, imprimée n° 12. Les médiateurs auraient bien désiré pouvoir s'opposer efficacement à de pareilles vexations; mais si l'on veut lire les pièces imprimées nos 13 et 14, on verra qu'ils n'avaient pas à leur disposition les forces nécessaires. Ce sont des lettres du département de l'Hérault et de MM d'Albignac et Coincy, commandant les troupes de ligne, qui expriment aux médiateurs leurs regrets de ne pouvoir leur envoyer les secours de troupes qu'ils sollicitent. Dépourvus de moyens coercitifs, ils requièrent les administrateurs provisoires qui venaient d'être substitués à la municipalité dissoute, et partie emprisonnée, de rendre la liberté à tous les citoyens détenus arbitrairement. Quelques-uns seulement ont été relaxés, et le sieur Niel ne fut remis à sa famille qu'à condition qu'il aurait une garde à ses frais; les commissaires rendirent les administrateurs provisoires responsables des suites de tous les événements consignés dans les numéros 15, 16 et 17, des pièces imprimées.

M. Mulot prétend qu'une dénonciation faite contre quelques-uns des citoyens arrêtés et retenus, a été fabriquée pour donner un motif au moins légal en apparence aux arrestations continuées au mépris de la réquisition des commissaires.

Cette dénonciation existe, et est souscrite par au moins 200 citoyens, et sous la date du 25 août : elle porte en substance que la majeure partie des officiers municipaux et autres citoyens de la ville avaient formé le complot de détruire l'assemblée électorale; qu'ils avaient, à cet effet, voulu provoquer des insurrections, et qu'ils avaient enlevé les procédures illégales instruites par des juges avec lesquels ils connivaient, afin d'ôter à ceux qui devaient en être les victimes tout moyen d'obtenir justice.

Quoique M. Mulot nous assure que cette pièce ne mérite aucune confiance, les faits qui y sont

contenus ont cependant quelque apparence de réalité, puisqu'il nous dit lui-même que les sieurs Mainville et Tournal demandaient communication d'un arrêté de la municipalité, par lequel elle avait fait enlever du greffe criminel les minutes d'une procédure instruite contre eux pendant la guerre.

Plusieurs citoyens sortirent de la ville, et les émigrations devinrent de jour en jour plus considérables. Il ne faut pas confondre ces émigrés avec les nobles qui étaient partis depuis longtemps; c'étaient des patriotes qui suivaient le parti de la municipalité qui venait d'être chassée, et qui avaient voté avec elle pour la réunion.

Le 27 août, M. Mulot, ne pouvant plus, dit-il, rester témoin passif d'actions contraires aux lois, prit le parti de sortir d'Avignon, où l'on méprisait le caractère dont il était revêtu.

Ce fut alors que, recevant de tous côtés des plaintes contre les excès de l'assemblée électorale, les commissaires firent imprimer et remettre à toutes les communes une réclamation formelle contre ses entreprises : c'est cet acte conservatif des biens nationaux, et les réquisitions qui en ont été la suite, que le sieur Rovère a présenté comme un attentat à la souveraineté du peuple, résidente en ses représentants.

Nous avons déjà dit, Messieurs, que les articles rédigés à Orange nous paraissaient avoir restreint les pouvoirs des électeurs dans les bornes les plus étroites.

MM. Le Scène et Verninac étaient venus à Paris où les Avignonnais avaient aussi envoyé des députés pour hâter la réunion ; M. Mulot était resté seul dans le Comtat.

On lui reproche la détention de M. l'abbé Escoffier, à Carpentras : il répond que cet abbé patriote doit avoir beaucoup souffert dans les prisons, où la vengeance, le fanatisme et l'aristocratie l'ont successivement traîné ; mais qu'il ne peut lui imputer ses souffrances, puisqu'il l'avait sauvé de la fureur du peuple irrité contre lui de ce que, dans la salle de la maison commune, il avait tiré le couteau contre un citoyen qui l'avait insulté.

M. Mulot rend compte ensuite de tout ce qu'il a fait pour anéantir les projets d'une assemblée qui s'était formée à Saint-Siffrein, et dont les principes peu favorables à la Révolution n'étaient pas douteux.

M. Rovère reproche à M. Mulot d'avoir ri des plaintes qui lui avaient été portées par des gardes nationales, des mauvais traitements qu'avait éprouvés à Cavaillon un de leurs camarades, de la part de quelques soldats du Soissonnais; il répond qu'il en a donné avis au général Ferrier, et que si ce délit n'a pas été puni, ce n'est pas lui qui doit en être responsable.

Nous voici parvenus à l'événement de Sorgues, celui qui paraît le plus important, et qui, de tous les faits reprochés à M. Mulot, mérite le plus sévère examen.

Nous allons, Messieurs, vous répéter les chefs d'accusation présentés contre M. Mulot; nous vous produirons ensuite ses moyens de justification.

Vous avez, dit M. Rovère à M. Mulot, sans nécessité ni réquisition, introduit la nuit, dans la petite ville de Sorgues, des troupes de ligne, infanterie et cavalerie ; les troupes sont arrivées à onze heures du soir, sans tambour, ni trompette ; excitées par des citoyens qui les accompagnaient, elles ont enlevé une sentinelle, et mis en fuite les citoyens soldats préposés à la garde du pont.

Plusieurs citoyens ont été saisis dans leur domicile et traînés à l'hôtel commun. Le sieur Pochi, officier municipal, malade depuis plusieurs jours, effrayé du bruit qui se fait à sa porte et des menaces qu'on lui adresse cherche son salut sur le toit de sa maison ; il y meurt, atteint d'un coup de fusil. Pendant toute la nuit, vos satellites commettent des désordres, et portent partout le trouble et l'épouvante. Vous arrivez à Sorgues le lendemain matin ; vous faites subir des interrogatoires aux citoyens détenus ; ils sont impunément injuriés, l'abbé Pochi, notamment, est menacé et maltraité en votre présence ; loin de réprimer ces actes de barbarie, vous ne faites qu'en rire, et vous osez même tenter de faire insérer dans le procès-verbal, des réponses contraires à celles de cet abbé.

M. Rovère, prêtre, se rendant à Bédarrides auprès de l'assemblée dont il est membre, apprend les événements de la veille ; il vient à l'hôtel commun et cherche à consoler les tristes victimes de la vengeance et de l'esprit de parti ; il est menacé de perdre lui-même sa liberté et est obligé de se sauver ; il est poursuivi par des hussards, et ne doit son salut qu'à la vitesse de son cheval : on vous rapporte ce fait, et vous paraissez mécontent de ce qui n'est pas arrêté ; vous dites même que c'eût été une excellente prise.

14 des citoyens détenus sont conduits en prison, leurs maisons sont fouillées, leurs vignes ravagées : vous êtes à Sorgues, et vous ne réprimez pas ces désordres? Des citoyens armés vont dans plusieurs endroits faire des perquisitions, et disent qu'ils cherchent telle et telle personne : de qui en avaient-ils reçu l'ordre? Le cadavre de l'infortuné Pochi est descendu avec une corde du toit sur lequel il avait perdu la vie ; il reste dans la rue, exposé à des insultes ; il est enfin rentré dans sa maison, et inhumé sans aucune cérémonie religieuse. Vous forcez les citoyens de Sorgues et des environs à faire aux troupes des fournitures gréveuses pour eux ; vous contraignez le sieur André, maire à Sorgues, de signer des écrits que vous ne lui accordez pas la faculté de lire : des gardes champêtres du territoire d'Avignon sont arrêtés ; vous les faites incarcérer.

A toutes ces inculpations, M. Mulot répond que le 19 septembre une vingtaine de citoyens de Sorgues étaient venus vers lui à Courthéson, lieu où depuis quelque temps il avait établi son domicile et qu'ils réclamèrent, les larmes aux yeux, la protection que la France leur avait promise. Ils se plaignirent amèrement des vexations qu'ils venaient d'éprouver de la part d'un sieur Pytavin, major de la troupe soldée d'Avignon ; d'un sieur Gérard de Nîmes, et de deux gendarmes nationaux d'Avignon, qui, après avoir fait mettre en prison un domestique des Célestins de Gentilly-les-Sorgues, avait fait enlever les fusils et munitions qui avaient été mis en dépôt dans cette maison lors du licenciement de l'armée de Monteux, ils se plaignirent que le même jour, et pendant la nuit, ces mêmes particuliers, sous prétexte de contre-révolution, et à l'occasion d'une querelle entre deux femmes, avaient violé l'asile de plusieurs citoyens, et leur avaient enlevé leurs armes en les traitant d'aristocrates ; que l'on avait placé chez eux des soi-disant patriotes que l'on avait fait descendre de Châteauneuf et auxquels on les avait contraints de payer

40 sols par jour. Une pièce déposée sous le n° 24, prouve que le sieur André, maire, signait l'ordre de cette solde arbitraire. M. Mulot prétend que les gardes nationales du lieu ont aussi imposé des amendes de 24 et de 100 livres, sans le payement desquelles les citoyens ne pouvaient pas rentrer dans leur domicile. Il paraît, en effet, par un certificat délivré le 16 septembre par l'état-major de la garde nationale que les sieurs Goimet frères, avaient été imposés à une amende par les gardes nationales, et qu'ils avaient payé cette amende dont la somme n'est point énoncée ; le certificat porte, en outre, que ces deux particuliers peuvent revenir à Sorgues, à condition qu'ils n'insulteront point les patriotes, et qu'ils resteront tranquilles.

M. Mulot ajoute que ces exactions et ces désarmements avaient eu lieu plusieurs jours de suite; il produit une lettre de l'assemblée des citoyens actifs de Carpentras, qui annoncent des inquiétudes et du mécontentement à ce sujet et qui prétendaient que c'était une infraction du traité d'Orange. J'étais, dit-il, garant de l'exécution de ce traité; il m'autorisait à placer des troupes dans tous les lieux où je les croyais nécessaires pour le maintien de l'ordre public ; ce pouvoir était indépendant des réquisitions des municipalités qui auraient pu entraver les opérations des médiateurs : je cédai. Je fis, le 19 septembre, au général Ferrier, la réquisition de faire porter à Sorgues une force suffisante pour rétablir le calme dans cette commune; j'envoyai à la municipalité de Sorgues la réquisition que l'on peut voir n° 28, de faire fournir l'étape et le logement nécessaire, et le même jour les troupes se mirent en marche pour s'y rendre. On a donc eu tort de dire que c'était sans nécessité, sans réquisition, et à l'insu de la municipalité, que j'avais envoyé des troupes à Sorgues; une preuve encore que l'on savait à Sorgues qu'il arrivait des troupes, c'est que l'on y avait battu la générale, et posté une garde avancée sur le pont, ce fait est prouvé par les pièces remises par mes adversaires.

On prétend que les troupes françaises arrivées au pont enlevèrent la sentinelle et mirent la garde en fuite; mais on ne dit pas que cette garde avait tiré sur la troupe. Une lettre du sieur Barbier, capitaine de hussards, m'apprit ce fait, des certificats des officiers et soldats du détachement, et de plusieurs citoyens de Sorgues, des déclarations mêmes et des dépositions l'attestent. Ce fut dans cette circonstance que fut tué Gérome Pochi, officier municipal, qui, après que son fusil eut deux fois brûlé l'amorce, monta sur le toit de sa maison d'où il jetait des tuiles sur les troupes.

Pendant ce temps, dit M. Mulot, je dormais paisiblement à deux lieues de la scène, dans la douce conviction où j'étais d'y avoir produit la tranquillité générale. Alarmé par les nouvelles que je reçus, j'écrivis au général de faire marcher des renforts de troupes et de venir lui-même avec de l'artillerie, et je me rendis à Sorgues, où j'entrai avec un seul officier qui m'accompagna à la maison commune; j'y trouvai les prisonniers que l'on avait faits ; je requis les officiers municipaux de faire dresser procès-verbal des événements, d'entendre les témoins, et de prendre les interrogatoires et réponses des personnes arrêtées, soit les armes à la main tirant sur les troupes françaises, soit agissant contre elles. On m'accuse d'avoir écrit moi-même la procédure, et d'y avoir fait insérer des réponses contraires à celles que faisait M. l'abbé Pochi, l'inspection seule de la pièce originale suffit pour détruire cette assertion. On dit que cet abbé a été insulté par les soldats; je réponds que cela n'est point extraordinaire; il avait été saisi un fusil à la main, un pistolet à la poche, et 30 cartouches; ils voyaient donc en lui un homme qui avait voulu tirer sur eux; mais il est faux que j'aie ri des insultes qu'il a essuyées, et il me sera facile de faire détruire cette assertion par le témoignage des citoyens qui assistaient aux dépositions.

On a dit que le corps du sieur Pochi, officier municipal, avait été mutilé et enterré sans aucune cérémonie religieuse. Pour démontrer le faux de cette assertion, il suffit de lire le procès-verbal du chirurgien, celui du juge de paix, un certificat des citoyens de Sorgues, revêtu de 118 signatures, celui des officiers et soldats de ligne, et enfin celui du curé qui a enterré le corps du sieur Pochi.

Le sieur André, maire, m'a accusé d'avoir extorqué sa signature : je prouve que l'attestation de deux personnes qui ont signé avec lui, et par le témoignage non suspect de deux habitants de l'île, que le sieur André est un parjure et un imposteur. On a osé dire que j'avais vexé les communes pour les contraindre à fournir des ustensiles et des vivres. J'ai bien été forcé de leur en faire la demande, puisqu'il fallait pourvoir aux besoins de mille hommes de troupes; mais les communes s'y sont prêtées autant qu'elles l'ont pu; leurs denrées leur ont été payées; et j'ai les lettres de leurs maires qui attestent leur zèle et l'honnêteté de mes demandes. On m'a reproché d'avoir mis en état d'arrestation huit gardes de vignes du territoire d'Avignon : ils ont été arrêtés sur le territoire de Sorgues, où ils étaient venus sans réquisition, le même jour que le sieur Jourdan m'avait fait inviter à dîner avec lui dans le fort : presque tous leurs fusils étaient chargés à double charge; sans doute ils étaient suspects; mais cela ne suffisait pas pour les faire arrêter; aussi n'est-ce pas là le motif de leur emprisonnement? la majeure partie de ces prétendus gardes de vignes sont déserteurs français, et se trouvaient alors dans les cas prévus par la loi. J'ai donc dû la faire exécuter à leur égard. J'en ai écrit au ministre de la guerre, M. Duportail; et si je n'ai point reçu de réponse, ce n'est pas moi qu'il faut en accuser.

Après vous avoir exposé, Messieurs, les réponses de M. Mulot aux principaux chefs d'accusation dirigés contre lui, relativement aux événements qui ont précédé le 23 septembre, nous croyons devoir vous faire connaître l'opinion que nous nous sommes formée sur le degré de confiance que doivent inspirer les moyens employés pour et contre.

Il est certain que les pièces fournies de part et d'autre, portent, en grande partie, avec elles un caractère légal qui, dans d'autres circonstances, devrait leur mériter quelque confiance; mais si l'on considère les événements désastreux qui se sont succédé dans le Comtat et pays vinaissin, on croira sans peine qu'il en est resté dans tous les esprits des souvenirs douloureux et peu favorables à l'établissement d'une union parfaite. Les habitants de cette malheureuse contrée ont posé les armes, il est vrai; mais ont-ils en même temps abjuré tous désirs de vengeance? l'esprit public et le désir d'opérer le bien de leur patrie après l'avoir accablée de maux, a-t-il banni de leurs cœurs l'ambition, la haine, et

l'intérêt particulier ? Non, Messieurs : une triste expérience ne prouve que trop que toutes les réconciliations n'étaient que simulées, et malheureusement le sommeil apparent des passions n'a pas été de longue durée.

Quelle confiance pouvez-vous donc avoir dans les certificats, délibérations, procès-verbaux et dépositions de ces hommes, qui tous ont fait de grandes fautes, qui, tour à tour vainqueurs ou vaincus, se sont imposé mutuellement des lois cruelles, pour le maintien desquelles ils ont fait couler, par le crime, le sang de leurs concitoyens ?

Nous pensons que partie des pièces produites par M. Mulot, et de celles qui l'ont été par des dénonciateurs ne méritent pas une entière confiance; nous les croyons dictées par la crainte et par l'amour de la vengeance.

Nous nous dispenserons donc d'entrer en discussion sur tous les chefs d'accusation, que nous avons, cependant, pensé devoir vous rapporter, pour ôter aux parties intéressées et à vos nombreux détracteurs, jusqu'à la possibilité d'avoir le prétexte de dire que l'Assemblée nationale a usé de ménagements en faveur d'un de ses membres.

Nous nous bornerons à vous présenter notre opinion sur ce qui nous paraît susceptible de le mériter. En examinant la conduite de M. Mulot, et en faisant le rapprochement de quelques circonstances, telles qu'il nous les rapporte lui-même, nous trouvons que le compte qu'il vous a rendu n'est pas aussi satisfaisant qu'il l'a dit, et qu'il n'a pas détruit victorieusement, comme il le prétend, quelques reproches que nous croyons fondés.

Nous sommes loin de penser que M. Mulot ait, comme on l'a dit et imprimé, formé, ni même favorisé les complots des aristocrates pour exterminer les patriotes, et rendre Avignon et le Comtat au pape ; pour croire à une pareille perfidie, il faut plus que des assertions vagues; et nous n'avons rien vu dans l'immense quantité de pièces qui nous ont été remises, qui puisse nous autoriser à former même un soupçon raisonnable.

Sa correspondance avec les ministres prouve que ses principes sont bien contraires aux intentions qu'on lui prête à cet égard; mais sa conduite n'a pas, selon nous, été constamment marquée au coin de la sagesse et de la prudence; et s'il se fût borné à remplir strictement les fonctions d'un médiateur, peut-être quelques événements fâcheux n'auraient pas eu lieu.

Nous avons déjà dit, Messieurs, que le traité conclu à Orange avait restreint les pouvoirs de l'assemblée électorale séante depuis à Bédarrides, et qu'il avait été convenu qu'elle ne s'occuperait que des objets relatifs à la médiation pendant toute sa durée, et de la décision de l'état politique du pays. Il avait été en outre arrêté, du consentement de toutes les parties contractantes, que messieurs les médiateurs, qui se portaient garants du traité, placeraient dans tous les lieux où besoin serait des troupes françaises pour rendre la liberté entière et absolue à ceux qui auraient pu être violentés et intimidés par la force, ainsi que pour prévenir les désordres qui pourraient se commettre après le licenciement des armées.

C'est dans l'exécution de ces clauses que nous trouvons que M. Mulot n'a pas suivi les règles de la prudence qui convenait à un médiateur. A portée de connaître mieux que personne la situation des esprits, il nous semble qu'il n'aurait dû user qu'avec la plus scrupuleuse circonspection du pouvoir salutaire, mais terrible, qui lui était confié ; nous pensons qu'il a eu tort de rendre la liberté aux frères Sainte-Croix, qui, selon nous, n'étaient pas dans le cas de profiter de l'article qui porte que les prisonniers seraient rendus de part et d'autre; cette clause ne devait être applicable qu'à des prisonniers pour cause de la Révolution et non à des hommes accusés d'être de lâches assassins. Nous pensons encore qu'il a eu tort de vouloir suspendre et ajourner l'assemblée électorale : le traité ne leur en donnait pas le droit, non plus que d'empêcher l'exécution des lois faites relativement aux ecclésiastiques avant le traité d'Orange.

En rapprochant la conduite qu'il a tenue à Sorgues de celle qu'il a tenue quelque temps auparavant relativement à un crime commis à Caromb, on ne peut s'empêcher de demander si la garantie du traité d'Orange, acceptée par les médiateurs, ne devait pas être la sauvegarde de la vie et des propriétés de tous les citoyens, indistinctement. En effet, Messieurs, nous voyons M. Mulot, sur les plaintes de quelques citoyens qui lui disent avoir été vexés et contraints à payer des amendes arbitraires, et sur une lettre signée du président et de deux secrétaires d'une assemblée de citoyens actifs de Carpentras, assemblée illégale reconnue par M. Mulot lui-même pour n'être pas dans les bons principes, se décider à envoyer la nuit des troupes à Sorgues : les citoyens plaignants les accompagnent; il survient des rixes : les troupes, disent les uns, agissent d'une manière hostile; elles sont provoquées, disent les autres, par les citoyens de Sorgues : qu'arrive-t-il de tout ce désordre ? Un officier municipal est tué, un nombre de citoyens sont saisis et mis en arrestation, aucun des soldats ni de ceux qui les guident ne sont tués, pas même blessés; on fait des recherches dans les maisons ; tout ceci se passe dans les ténèbres de la nuit.

Que faisait pendant ce temps-là M. le médiateur ? Il nous le dit lui-même : il reposait en paix à deux lieues de là, dans la persuasion d'avoir ramené le calme dans une ville où son imprudence venait cependant de porter la terreur et la désolation.

Nous vous le demandons, Messieurs, était-ce là remplir les fonctions bienfaisantes d'un médiateur ? Avant de se décider à envoyer des troupes à Sorgues, n'aurait-il pas du employer les moyens de douceur et de pacification dont lui-même a reconnu tant de fois l'efficacité ? pourra-t-il nous assurer que s'il avait pris cette voie, sa démarche aurait été infructueuse et qu'il n'aurait pas réussi, comme ailleurs, à rétablir le bon ordre.

Nous blâmons, nous condamnons la conduite de ceux qui se sont permis de vexer et de faire payer des amendes à leurs concitoyens ; mais nous croyons devoir désapprouver M. Mulot d'avoir envoyé des troupes pour réprimer un abus que des voies plus légales et plus douces pouvaient faire réparer. Une autre considération, non moins importante, nous paraît encore concourir à jeter de la défaveur sur cette opération de M. Mulot : il fait marcher des troupes pour réprimer les désordres dont on se plaint : elles sont guidées par les plaignants; il le sait; il n'ignore pas qu'à Sorgues, comme ailleurs, un parti a vexé l'autre; il ne les fait accompagner par aucun officier public; il dort tranquillement,

au lieu de les suivre lui-même pour diriger leurs mouvements, et prévenir les accidents qu'il aurait dû craindre. Au moins a-t-il dû leur prescrire ce qu'elles devaient faire; il ne nous le dit point; nous saurions, par là, si les ordres qu'il avait donnés ont été exactement suivis ou si on les a outrepassés.

M. Mulot arrive le lendemain, il se hâte de faire procéder par la municipalité à un soi-disant juge de paix, à une audition de témoins, et à l'interrogatoire de plusieurs citoyens arrêtés pendant la nuit, et détenus à l'hôtel commun. Ici, Messieurs, nous nous arrêterons, et nous demanderons à M. Mulot pourquoi, dans l'affaire de Caromb, il n'a pas suivi la même marche qu'à Sorgues : vous n'avez sans doute pas oublié qu'après le traité d'Orange, l'armée de Vaucluse avait été licenciée. Neuf citoyens qui servaient dans cette armée se rendirent le 5 de juillet dans leurs foyers à Caromb, munis d'un sauf-conduit des commissaires médiateurs; à peine y étaient-ils arrivés, que ceux du parti contraire les saisirent, les conduisirent sur un champ hors de la ville, voulurent les forcer à se confesser; ils poussèrent la barbarie jusqu'à creuser des fosses et fusillèrent ensuite ces infortunés en présence de leurs pères, femmes et enfants, qu'ils rendirent témoins de cet acte inouï et réfléchi de férocité.

C'est dans cette circonstance qu'il aurait fallu voler avec des forces suffisantes pour s'assurer de ces monstres exécrables, et en purger la terre qu'ils avaient effrayée. Quatre furent cependant arrêtés par un détachement de la garde nationale d'Aix et conduits dans les prisons de l'Isle au commencement du mois d'août; le 4 septembre, la municipalité de l'Isle les a mis en liberté à la réquisition de M. Mulot. Ce médiateur nous dit que les meurtriers, et notamment un sieur Clément, principal moteur, ont été vainement poursuivis, qu'un des quatre particuliers arrêtés l'avait été au lieu de son frère; qu'ils étaient détenus sans décret préliminaire, qu'il avait reçu plusieurs pétitions en leur faveur; que d'ailleurs ils ne sont sortis qu'avec des précautions qui assurent qu'ils n'échapperont pas à la sévérité de la loi; qu'ils se sont engagés à reparaître devant les tribunaux qui seront établis; qu'ils ont contracté un cautionnement pécuniaire, et que, depuis, ils n'ont pas quitté Caromb.

N'est-on pas fondé à dire à M. Mulot que ces réponses ne sont point suffisantes, que les précautions qu'il a prises sont illusoires que les pétitions des habitants de Caromb doivent naturellement être suspectées d'avoir été souscrites par des adhérents des accusés; et qu'enfin il n'avait plus le droit de leur rendre la liberté parce qu'il n'avait pas celui de juger s'ils étaient innocents ou coupables? Ne peut-on pas lui dire : quoi! vous avez bien pu faire interroger et retenir en prison des citoyens de Sorgues, et vous nous dites que les prévenus du meurtre de Caromb étaient retenus illégalement. Nous vous l'accordons; mais pouvez-vous vous empêcher de convenir qu'il a dépendu de vous de rendre leur détention légale? Votre devoir était non pas de leur rendre la liberté, mais de les faire interroger par des juges, ou d'en demander, s'il n'en existait pas pour instruire leur procès. Certainement, il ne fut jamais une occasion plus juste d'accorder aux personnes et aux propriétés la protection que vous lui aviez promise, en vous rendant garant de l'exécution des articles signés à Orange. Si c'est par respect pour cette garantie que vous avez cherché à donner une forme légale à des arrestations faites à Sorgues pendant la nuit et dans un moment de trouble, le même respect ne devait-il pas vous empêcher de rendre la liberté à des hommes accusés et soupçonnés d'avoir souillé la clarté du jour en commettant un meurtre horrible avec cette réflexion qui caractérise la plus profonde scélératesse?

Nous désirons nous être trompés; mais nous devons vous le dire, Messieurs, nous estimons qu'en rendant la liberté aux quatre prisonniers de Caromb, et en menaçant de la prison les veuves des victimes de ce crime, qui réclamaient contre cet acte du médiateur; qu'en voulant ajourner les séances de l'assemblée électorale, et qu'en faisant inconsidérément marcher des troupes à Sorgues sans y aller lui-même, et avant d'avoir essayé les moyens de douceur et de persuasion, M. Mulot n'a pas su apprécier ses devoirs et ses droits : sa conduite à cet égard ne nous paraît pas entièrement exempte du soupçon d'une sorte de partialité dont on l'accuse.

Comme ce médiateur se trouve encore impliqué dans les dénonciations et les plaintes relatives aux événements des 16 et 17 octobre, dont il nous reste à vous rendre compte, nous ne vous proposerons pour le moment rien à son égard.

La veille du jour que M. Mulot avait fait marcher des troupes à Sorgues, on avait appris dans le pays que, le 14 du mois, l'Assemblée nationale avait enfin décrété la réunion d'Avignon et du Comtat à l'Empire français, et que trois commissaires civils seraient envoyés par le roi pour effectuer cette réunion et diriger l'organisation des autorités constitutionnelles. Les citoyens d'Avignon, au reçu d'une nouvelle si favorable à leurs vœux, firent éclater la joie la plus vive, et les réjouissances qu'ils firent attestèrent combien ils étaient satisfaits d'être libres et Français; mais ces jours de fête furent promptement suivis de jours de deuil et de calamités.

Une lettre d'un sieur Niel à son épouse, remise à un des administrateurs provisoires par un enfant qui dit l'avoir trouvée sur les bords du Rhône; quelques autres lettres et billets écrits à la même dame par M. Mulot et deux officiers de hussards, et des papiers saisis chez elle par des commissaires de l'administration, assistés du juge Raphel, alarmèrent les administrateurs provisoires; quelques expressions contenues dans ces lettres et billets, la plupart cependant sans date ni signature, leur donnèrent des soupçons; le séjour de M. Mulot à Sorgues avec des troupes, ce qui s'y était passé, des menaces et même des insultes faites par les soldats et par des gens soupçonnés d'être dans les mauvais principes, à des citoyens d'Avignon et de quelques autres lieux; des rassemblements suspects à l'Ille et à Carpentras, et enfin des propos que tinrent hautement les partisans de la municipalité déplacée, leur firent concevoir l'idée qu'il existait un complot nuisible à la chose publique, et que M. Mulot en était l'agent et le protecteur.

Nous vous répéterons, Messieurs, ce que nous avons déjà dit dans notre premier rapport : quelque chose qu'en puissent dire les dénonciateurs de M. Mulot, nous n'avons trouvé dans ces lettres et billets, aucun indice d'un projet de vexer les patriotes, et d'opérer une contre-révolution; mais nous sommes portés à penser que M. Mulot pouvait avoir le dessein de faire rendre la liberté au jeune Niel, à quatre officiers municipaux, et à plusieurs autres citoyens détenus au palais depuis le 21 août précédent. Des lettres de

Mme Niel et de son fils, produites par M. Mulot prouvent évidemment qu'ils étaient l'un et l'autre entièrement dévoués à la Constitution française : peut-être aussi son dessein était-il de favoriser le retour d'un nombre considérable de citoyens qui avaient émigré lors de la dissolution forcée de la municipalité, et d'assurer la tranquillité publique après leur rentrée. Il serait à désirer que, s'il avait conçu ce projet, il eût pu l'exécuter; nous ne déplorerions pas aujourd'hui le sort des Avignonnais qui ont péri dans la fatale journée du 16.

Nous ne vous ferons pas, Messieurs, subir le supplice (car notre propre expérience nous a appris que c'en serait assurément un pour vous) d'entendre le récit détaillé des atrocités qui ont placé la journée du 16 septembre au rang des jours les plus funestes à l'humanité : nous ne vous dirons pas que l'infortuné Lescuyer fut massacré au pied des autels et que sa mort fut suivie de celle d'un nombre considérable de citoyens; nous ne vous dirons pas que, la nuit suivante, plusieurs particuliers qui avaient été arrêtés le même jour furent inhumainement égorgés et assommés dans la prison, et avec eux quatre officiers municipaux et des citoyens qui, détenus depuis longtemps, n'avaient certainement pas pu participer au meurtre de Lescuyer; nous ne ramènerons pas vos regards sur cette horrible hécatombe de soixante victimes des deux sexes, précipitées, encore palpitantes, dans une profonde glacière....

Nous laissons au tribunal que vous avez chargé de chercher et de poursuivre les auteurs de ces actes inouis de férocité, le soin de vous faire connaître les têtes criminelles sur lesquelles doit tomber le glaive de la justice : et l'âme oppressée par le spectacle révoltant de ces amas d'horreurs, nous nous hâtons de passer à l'examen des dénonciations faites contre les commissaires médiateurs et civils.

Les sieurs Rovère et Duprat jeune vous ont dit que le même sort que venait de subir le patriote Lescuyer les attendait eux-mêmes, ainsi que les administrateurs provisoires et plusieurs autres citoyens. Ils prétendent que M. Mulot était instruit de l'émeute qui devait avoir lieu à Avignon le 10 octobre, et que, le même jour, les troupes avaient reçu l'ordre de se tenir prêtes à marcher.

Des procès-verbaux dressés par l'administration provisoire, portent que, dès le matin de cette funeste journée, il y avait eu des affiches calomnieuses et incendiaires et qu'animés par des propos séditieux, des particuliers armés s'étaient emparés d'une des portes de la ville; que les clefs en avaient été portées à Sorgues, à M. Mulot; qu'une partie des canons avaient été tournés contre la ville; qu'un attroupement considérable, composé d'hommes et de femmes, s'était porté aux Cordeliers; qu'ils y avaient été attirés par le bruit, méchamment et artificieusement répandu d'un miracle, et que le patriote Lescuyer y avait été assassiné et laissé presque sans vie.

Ils nous ont appris que la loi martiale avait été publiée, mais qu'il avait fallu employer les derniers moyens pour dissiper l'attroupement, et que quelques-uns des plus mutins y avaient été tués et blessés. Il paraît que les administrateurs provisoires donnèrent de suite avis à M. Mulot de ce qui venait de se passer, qu'ils lui écrivirent qu'ils avaient fait arrêter et conduire dans les prisons du palais une partie des meurtriers du patriote Lescuyer; qu'ils avaient requis ce médiateur de faire mettre en état d'arrestation ceux qui s'étaient retirés vers lui, et qui vraisemblablement lui avaient fait de faux passeports; et qu'ils lui avaient écrit avoir pris des précautions pour assurer la tranquillité publique, et pour que les amis de la Constitution ne fussent plus assassinés. Ils produisent une lettre de M. Mulot en date du 17, dans laquelle ils nous font remarquer cette phrase: *sans doute, il est affreux qu'aux pieds des autels des hommes égarés aient commis un assassinat vengeur: mais comme je vous l'écrivais hier au soir en répondant à votre lettre, il serait horrible que, pour venger cet assassinat, on eût commis toutes les horreurs que l'on vous impute... J'attends à l'instant votre réponse*

Nous trouvons encore dans les procès-verbaux que vous ont adressés les administrateurs, que, le 16 au soir, après que la malheureux Lescuyer eut expiré, une troupe assez considérable d'hommes s'introduisit au palais, sous prétexte d'y conduire un prisonnier; que, dans cet instant, le sieur Jourdan, qui y commandait, était malheureusement sorti pour visiter les postes et diriger les patrouilles; que la garde fut forcée, les portes des prisons enfoncées; et qu'un nombre considérable de prisonniers avaient été victimes de la fureur de cette horde de forcenés qui les avaient immolés aux mânes de Lescuyer.

Nous y voyons encore, qu'aussitôt que les administrateurs, qui étaient assemblés à la maison commune, avaient été instruits de ce qui se passait au palais, ils y étaient accourus avec le sieur Jourdan, et qu'ils avaient, non sans courir beaucoup de risques pour leur propre vie, réussi à sauver 15 personnes et à faire retirer les monstres dont la rage n'était pas encore assouvie. Les administrateurs ajoutent qu'ils ne peuvent pas rendre compte du nombre des morts, attendu qu'ils ont été jetés dans une ancienne glacière: ils disent enfin que le calme est rétabli.

Si nous en croyons M. Mulot, les événements, dont nous venons de vous parler, ont eu d'autres causes; il nous dit que le décret de réunion avait devancé les calculs de certains déprédateurs, que les spoliations des temples et de maisons religieuses se multiplièrent alors, au mépris de ses réclamations, sous l'autorisation de l'assemblée électorale, qui fit publier un arrêté dans lequel elle lui contestait ses pouvoirs; qu'à Avignon surtout, ces spoliations furent portées à leur comble, que pendant plusieurs jours il se fit des encans à Saint-Laurent, et que l'on vendait même à bas prix du métal de cloche. Il produit, à l'appui de ces faits, les déclarations qui lui ont été faites par les frères *Meyer et Bobon*, Lazaristes de la maison de Saint-Nicolas d'Avignon, en date du 2 octobre. Ces deux déclarations constatent que des commissaires de l'administration provisoire ont enlevé de cette maison des vases d'argent à l'usage de l'église, sur le poids desquels ils prétendent même que l'on a fait erreur en moins, dans le procès-verbal d'enlèvement; mais elles ne prouvent point que cette argenterie ait été vendue, comme le dit M. Mulot, à des juifs, qui en firent un usage scandaleux que l'on fut contraint de punir.

Une lettre du commis du mont-de-piété annonce que, le 13 octobre, les administrateurs provisoires en firent enlever et transporter chez le trésorier de la commune, une malle contenant l'argenterie de l'église métropolitaine, et qui y avait été déposée. M. Mulot prétend que l'enlèvement de cette malle et les ventes qui se faisaient journellement des effets appartenant aux

églises, causèrent beaucoup de fermentation dans le peuple et surtout parmi les femmes, et que c'est à ces actes illégaux qu'il faut principalement attribuer l'attroupement des Cordeliers, et non pas aux complots imaginaires que lui attribuent si gratuitement ses accusateurs.

M. Mulot nous dit qu'il avait reçu presque au même moment, des administrateurs provisoires, la nouvelle de la mort du sieur Lescuyer, et, à la demande des citoyens avignonnais, réfugiés à la Barthalasse, qui, effrayés d'entendre sonner le tocsin à Avignon, lui représentèrent que les portes de la ville étaient au pouvoir des vrais patriotes, leurs amis, et le sollicitèrent vivement de faire entrer les troupes françaises dans la ville pour empêcher les malheurs qu'ils craignaient. Avec cette réquisition, signée d'un nombre considérable de ces citoyens fugitifs, il produit les lettres qu'il écrivit aussitôt à M. Ferrier, pour savoir de lui s'il croyait avoir assez de forces pour entrer à Avignon, en cas qu'il y eût résistance; et en même temps, il le requit de prendre des précautions pour faire arrêter, ainsi que l'avaient demandé les administrateurs provisoires, ceux qui seraient soupçonnés d'avoir participé au crime commis aux Cordeliers.

M. Mulot produit les réponses de M. Ferrier, et nous dit que le conseil de guerre, qui fut assemblé le 17 au matin, décida que, vu le peu de troupes, on ne pouvait répondre de rien, si on éprouvait de la résistance.

Les pièces fournies par les administrateurs et remises par M. Rovère, nous apprennent ce que fit alors M. Mulot : il adressa aux administrateurs provisoires un réquisitoire par lequel il les sommait, sous leur propre responsabilité, de faire cesser les meurtres qui déshonoraient leur ville, d'en faire arrêter les auteurs et de laisser occuper par les troupes françaises, requises par les habitants propriétaires d'Avignon, les portes de la ville, et les postes que l'on croirait nécessaires pour assurer la tranquillité publique. Les administrateurs provisoires lui répondirent *qu'ils étaient parvenus à rétablir la tranquillité dans la ville, qu'il n'y avait de nouveaux émigrants que les auteurs et complices de l'affreux complot qui avait produit l'assassinat du patriote Lescuyer; la loi est, dans ce moment, en vigueur, disent-ils, nous avons eu pour témoins de notre conduite des membres de l'Assemblée constituante, nous serons toujours en état de la justifier.*

Cette réponse n'avait rien de relatif aux troupes. M. Mulot leur écrivit de nouveau et leur demanda de lui dire nettement s'ils voulaient ou non les recevoir. Voici la réponse qu'il reçut le même jour 17 :

Nous vous avons écrit ce matin que la tranquillité était rétablie; elle n'a pas été troublée depuis; des procès-verbaux des événements ont été dressés et envoyés à l'Assemblée nationale; nous attendons sa décision.

Cette dernière réponse confirma M. Mulot dans l'opinion où il était que les administrateurs provisoires ne voulaient point permettre l'entrée des troupes françaises dans Avignon. Croyant avoir fait, dans la circonstance où il se trouvait, tout ce que sa mission exigeait de lui, il se détermina à attendre en silence et en repos, l'arrivée des nouveaux commissaires civils nommés par le roi

Après avoir examiné, Messieurs, avec la plus scrupuleuse impartialité la conduite de M. Mulot, relativement à tout ce qui est postérieur à l'affaire de Sorgues, nous croyons pouvoir vous dire que les reproches qu'on lui a faits nous paraissent sans fondement. Il est certain qu'il a voulu introduire les troupes françaises à Avignon, nous ne pensons point que ce soit un crime, puisque le traité d'Orange portait expressément que les médiateurs placeraient des troupes dans tous les lieux où ils le croiraient nécessaire, pour protéger la sûreté des personnes et des propriétés. On lui reproche d'avoir écouté les sollicitations des aristocrates émigrés, qui lui demandaient de marcher à Avignon avec toutes ses forces.

Nous vous observerons que les émigrés signataires de la réquisition n'étaient pas ceux de Villeneuve, mais ceux de la Barthalasse; que c'étaient des patriotes qui avaient voté pour la réunion, mais qui étaient de la faction municipale opposée à la faction des administrateurs provisoires, et que les femmes et les enfants de quelques-uns d'entre eux, qui étaient détenus en prison depuis longtemps, et qui, par conséquent, n'avaient eu aucune part au crime commis aux Cordeliers, sont du nombre des victimes immolées dans l'affreuse nuit du 16 au 17. Nous sommes cependant fondés à croire qu'ils n'étaient pas tous également dignes d'inspirer le même intérêt; car nous en verrons bientôt quelques-uns, dont les noms sont au nombre des signataires de la réquisition faite à M. Mulot, jouer un rôle qui prouve que l'ambition et la vengeance sont leurs seules passions.

On a vivement reproché à M. Mulot d'avoir appelé le meurtre de Lescuyer, *un assassinat vengeur;* il est certain que cette expression est non seulement choquante et révoltante, mais elle peut même être interprétée comme une espèce d'aveu échappé à la haine; nous ne croyons pas cependant que ce soit là le sentiment qui l'a dictée, puisque M. Mulot, en invitant les administrateurs à empêcher les amis de M. Lescuyer de venger eux-mêmes sa mort, leur recommande de prendre toutes les mesures nécessaires pour livrer les coupables à la rigueur des lois, et leur dit que, sans doute, ses successeurs s'empresseront de faire ce qui sera nécessaire pour que justice leur soit rendue. Le seul reproche qui nous paraît pouvoir être fait à M. Mulot dans cette circonstance, avec quelque apparence de fondement de la part de ses dénonciateurs, c'est qu'il a paru favoriser la cabale municipale contre la cabale administrative. Nous n'entreprendrons pas de décider dans lequel de ces deux partis les meneurs ont été les plus scélérats; ce problème ne pourra être résolu que par l'instruction de la procédure, qui, nous l'espérons, dévoilera la trame de toutes les horreurs dont ils se sont mutuellement rendus coupables. Ils ont écrit que les précautions qu'ils avaient prises assuraient la tranquillité publique, et, le même jour, les prisonniers ont été massacrés; ils n'ont pas fait saisir les meurtriers, ils n'ont pas requis les troupes auxquelles se seraient joints tous les bons citoyens : ils sont coupables de négligence, d'une honteuse pusillanimité, ou de connivence.

Il nous reste encore à vous entretenir, Messieurs, des plaintes relatives aux nouveaux commissaires civils, et à ce qui s'est passé à Avignon depuis leur arrivée jusqu'à ce moment. La nouvelle que M. Le Scène des Maisons venait de nouveau d'être nommé commissaire civil avait causé de l'inquiétude à une partie des citoyens d'Avignon qui avaient demandé qu'il ne le fût pas.

Cependant, quoique leurs vœux n'eussent pas été satisfaits, une députation se rendit auprès de la commission, et assura les commissaires de

l'entier dévouement des Avignonnais à la Constitution française, et de la joie avec laquelle ils les verraient venir dans leur ville opérer la réunion si désirée; mais, ils demandèrent en même temps, avec les plus vives instances, que le régiment de Soissonnais et les hussards du 5e régiment, contre lesquels ils disaient avoir de justes sujets de plaintes, ne fussent point du nombre des troupes françaises destinées pour leur ville.

Sur le rapport qu'ils firent à leur retour, les sections s'assemblèrent et prirent une délibération, qu'elles envoyèrent aux commissaires; elles renouvelaient les instances déjà faites par les députés au sujet des troupes, et finissaient par leur demander de vouloir bien faire connaître leurs intentions, afin que, dans le cas d'un refus de leur part, ceux des citoyens qui ne se croiraient pas en sûreté puissent sortir de la ville et aller chercher ailleurs le repos qu'ils désiraient, et dont ils ne pouvaient se flatter de jouir si les mêmes soldats qui les avaient vexés y rentraient.

Tel était, Messieurs, l'état des choses et la disposition des esprits, lorsque les troupes françaises, sous les ordres de M. Choisy, entrèrent le 7 novembre à Avignon; elles n'éprouvèrent aucune résistance; le palais et tous les postes leur furent abandonnés, la garde nationale sortit du fort et ne fit plus aucun service : elle avait reçu l'ordre de ne point paraître armée.

Les commissaires arrivèrent le 8; ils reçurent le serment des administrateurs provisoires de la commune, qui, conformément à leur réquisition, leur présentèrent les clefs de la ville; le lendemain ils reçurent le serment des anciens officiers municipaux qui reprirent les fonctions dont ils avaient été dépouillés le 21 juin, et dressèrent ensuite les actes de prise de possession et de réunion de la ville et du pays à l'Empire français

Ce qui s'est passé depuis l'instant où les commissaires ont commencé les opérations relatives à la réunion, et notamment depuis leur entrée à Avignon, a donné lieu à des plaintes très vives et à des dénonciations qui contiennent des faits graves; ils sont accusés d'avoir retardé depuis le 6 octobre jusqu'au 26 leur réunion, qui peut-être aurait prévenu les malheurs du 16; d'avoir introduit dans Avignon les hussards du 5e régiment, au mépris du vœu et des sages représentations des citoyens; d'avoir outrepassé les bornes fixées à leurs pouvoirs, par les lettres patentes du 6 octobre; et d'avoir agi contre la loi en abolissant la garde nationale, et en dispersant le corps représentatif de la nation, avant qu'il fût remplacé par les autorités constitutionnelles; ils ont, dit-on, cassé et emprisonné des administrateurs et un juge légitime, après avoir reçu leur serment, et ils ont rétabli un maire et des officiers municipaux accusés et suspendus de leurs fonctions, parmi lesquels on distingue le sieur Guillaume, qui, dit-on, est un des assassins de Lescuyer.

On dit que les commissaires ont ordonné le désarmement et l'emprisonnement d'un grand nombre de citoyens avignonnais et comtadins, sans qu'ils fussent ni accusés ni décrétés; qu'ils ont toléré et laissé impunis les vols, les brigandages et les dévastations commises sous leurs yeux, dans des maisons particulières et sur toutes les routes par les hussards et les sieurs Bigonet père et fils, qu'ils avaient chargés de poursuivre et d'arrêter, partout où ils les trouveraient, ceux des citoyens qu'ils voulaient tenir en leur puissance et qui leur avaient échappé. On prétend que la partialité des commissaires est bien démontrée, puisqu'ils font arrêter tous ceux qu'ils disent soupçonnés d'avoir coopéré directement ou indirectement aux massacres des prisonniers, tandis qu'ils négligent de faire arrêter les meurtriers bien connus du patriote Lescuyer. On leur reproche d'avoir toléré que des femmes aient été maltraitées, blessées même et conduites en prison, sans aucun ménagement pour leur faiblesse, et d'avoir traité avec inhumanité les citoyens prisonniers. On les accuse d'avoir institué un tribunal illégal et inquisitorial composé des plus cruels ennemis des détenus. On a accusé les officiers municipaux d'avoir affecté de donner au transport des cadavres, extraits de la glacière, un appareil pompeux, destiné, sans doute, à animer le peuple à la vengeance; et on blâme les commissaires d'avoir assisté à cette cérémonie. On se plaint que les scellés ont été mis chez plusieurs citoyens, que l'on a emporté les clefs des armoires et autres meubles; ce qui a donné aux officiers municipaux, la facilité de mettre ou d'oter tels effets qu'ils auront voulu dans les fréquentes allées et venues qu'ils ont faites dans les maisons. On assure que les officiers du 5e régiment des hussards ont déchiré et foulé aux pieds les habits des gardes nationales; qu'ils insultent journellement les prisonniers et leurs familles désolées. On dit, enfin, que les citoyens qui ont été arrêtés, tant à Avignon que dans le Comtat et même dans les départements voisins, ont été traités de la manière la plus révoltante, que tous les passages étaient gardés, et que différents détachements de dragons et de hussards, et notamment ceux qui étaient guidés par les sieurs Bigonet père et fils, ont fait des recherches inouïes et ont commis des excès répréhensibles. A l'appui de ces accusations, MM. Duprat et Rovère ont produit plusieurs lettres qui toutes les confirment. Les sieurs Pastour, chirurgien à Entrague, et Fralon, citoyen d'Avignon, ont fait à Paris, chez M. Duportail, juge de paix de la section des Quatre-Nations, des dépositions dans lesquelles ils citent des circonstances qui paraissent ne devoir laisser aucun doute sur l'intention où l'on était de ne laisser échapper aucun de ceux qui avaient le plus marqué dans le parti de l'assemblée électorale et de l'administration provisoire d'Avignon.

Les sieurs Duprat aîné et Raphel, ci-devant juge, qui ont échappé aux poursuites des gens envoyés après eux; les dames Tournal et demoiselle Raphel ont écrit plusieurs lettres, qui contiennent les plaintes les plus amères sur les mauvais traitements que l'on fait essuyer aux prisonniers; elles assurent que, la veille de Noël, ils ont été maltraités grièvement et qu'on leur a refusé la permission de continuer à se faire porter leur nourriture.

Des adresses souscrites par un grand nombre de citoyens actifs de plusieurs villes, et notamment de Marseille et d'Aix, vous sont parvenues. Toutes vous dénoncent les commissaires civils, qu'ils accusent de partialité, de prévarication et d'inhumanité; toutes disent qu'ils protègent ouvertement les nobles et les prêtres réfractaires, qu'ils ont remis en possession de leurs bénéfices et des domaines dont ils jouissaient. Toutes s'accordent à réclamer l'attention de l'Assemblée sur l'état des prisonniers qui sont inhumainement traités, et dont les jours sont continuellement menacés; toutes enfin s'accordent à vous

représenter les inconvénients majeurs résultant de ce que le tribunal est placé à Avignon, où les citoyens qui pourraient prendre la défense des accusés, déposer en leur faveur, et éclairer les juges, n'oseront jamais se rendre, tant qu'ils seront environnés d'une foule d'émigrants, leurs ennemis jurés, et qui se livrent à tous les mouvements de leur haine et de leur vengeance, depuis qu'ils sont rentrés avec les troupes et les commissaires, qui, bien loin de réprimer leurs actions vexatoires, paraissent au contraire les approuver et les protéger.

Nous ne finirions pas, Messieurs, s'il fallait vous faire l'énumération de tous les reproches que l'on fait aux commissaires. Nous allons vous dire en leur faveur ce que nous avons trouvé dans leur correspondance, qui nous a été communiquée par le ministre de l'intérieur.

Nous voyons, par leur dépêche du 8 janvier, qu'il y a environ 100 personnes détenues dans les prisons et qu'ils n'ont pas donné d'ordres pour 40; ils disent qu'à mesure que les charges arrivaient aux commissaires enquêteurs nommés par les sections, ceux-ci requéraient la municipalité, et que c'est elle qu'a fait arrêter ainsi plusieurs personnes sans leur participation. Nous y voyons que le jour qui suivit la nuit où les ordres pour les arrestations furent exécutés, le peuple conduisit les soldats chez des gens qu'il regardait comme coupables, et qu'ils étaient conduits en prison plutôt pour les sauver que pour tout autre motif et que, parmi ceux-ci, on n'a retenu que ceux contre lesquels il y a eu des charges. Les commissaires ajoutent qu'ils se sont opposés à ces mouvements populaires, et qu'il faut rendre cependant justice au peuple qui ne s'est permis aucun autre excès sur les personnes. C'est de cette manière que les dames Duprat, Mainville et Tournal ont été arrêtées; mais il est faux, disent les commissaires, qu'elles aient été maltraitées et nous les avons fait sortir de prison aussitôt que nous avons su qu'elles ne pouvaient point courir de risques; on les accusait d'avoir tenu des propos qui annoncent qu'elles étaient instruites de ce qui devait se passer à la prison dans la nuit du 16 octobre. On nous a rapporté que l'une de ces dames avait des plumes dont le bout avait été coupé avec un sabre, mais elles n'ont eu d'autre mal que la peur. On parle, disent les commissaires, de pillages dans les maisons. C'est une fausseté; il est cependant vrai, ajoutent-ils, qu'à l'instant de l'arrestation de Mme Mainville, quelques personnes s'étaient portées dans sa maison, mais que M. Millain, commissaire ordonnateur, et M. Dubourg, colonel de Toulonnais, s'y étaient rendus avec une escorte, avaient fermé les portes et renvoyé tout le monde après avoir fait tourner les poches à chacun, et constaté, devant M. Mainville père, qu'il n'avait été rien détourné.

Au reproche qui est fait aux commissaires, de n'avoir poursuivi que les patriotes, ils répondent qu'ils tiennent dans les prisons de Carpentras un nommé Campé, dénoncé comme ayant donné trois coups de sabre à Lescuyer, et qu'ils ont voulu en faire arrêter d'autres qui se sont évadés; que quant au sieur Guillaume, l'un des officiers municipaux, il ne leur est parvenu aucune déclaration contre lui.

Les commissaires assurent n'avoir pris aucune part à la rentrée de la municipalité, ni à la retraite des administrateurs, qui, de leur aveu, n'étaient que des mannequins que faisait mouvoir à son gré la force armée administrante, et ils citent pour preuve de cette influence, une procuration donnée au sieur Duprat, pour toucher à Paris une somme de 7,000 livres qu'il a gardée, et dont ils auront soin de lui faire demander compte par la municipalité actuelle.

Au reproche qu'on leur fait de tenir les prisonniers sur la paille, au pain et à l'eau, les commissaires répondent qu'ils ont expressément chargé la municipalité de veiller avec soin à tous leurs besoins; que des matelas ont été fournis à plusieurs, que d'autres en ont fait venir de chez eux, et que tous ont la faculté de se faire apporter leur manger. Ils ajoutent qu'ils ont donné les ordres les plus exprès pour que l'on prodiguât au sieur Mainville tous les soins qu'exige sa situation; il a eu la jambe cassée d'un coup de fusil en se défendant contre ceux qui avaient ordre de l'arrêter. Madame Tournal se plaint de ce qu'on lui a enlevé tous ses matelas pour la troupe; les commissaires conviennent que de six matelas qu'elle avait, on en avait enlevé trois et mis les trois autres sous les scellés, mais qu'aussitôt qu'ils l'ont su ils les lui ont fait rendre par la municipalité, à laquelle ils ont fait des représentations à ce sujet.

Les commissaires assurent que c'est à tort qu'on les accuse d'avoir rappelé les évêques italiens dans le pays, et d'être continuellement entourés de l'aristocratie émigrante. Ils disent qu'il n'y a pas plus d'évêques dans le pays que pendant le règne de l'assemblée électorale : que l'évêque de Carpentras n'a pas quitté cette ville, et que celui de Vaison a toujours demeuré à Valréas. Il est effectivement rentré beaucoup d'émigrés, disent les commissaires, quand ils ont vu une force publique et une autorité destinée à assurer l'ordre par la loi; nous n'avions pas le droit de nous y opposer : nous avons dû au contraire promettre à tous, tranquillité et sûreté, et nous avons tenu parole. Nous accueillons indistinctement tout le monde, mais en public, et nous ne visitons ni ne recevons personne en particulier.

Les commissaires terminent cette dépêche par dire que le sieur Duprat jeune était l'âme et le conseil de ceux qui avaient assassiné de sang-froid, 58 personnes dans une seule nuit et qu'il était avec eux le lendemain, lorsque deux autres victimes, dont un vieillard de 80 ans, ont encore été immolés.

M. Duprat jeune nous a fourni des pièces qui prouvent authentiquement qu'il n'est arrivé à Avignon qu'après que toutes ces scélératesses ont été exécutées; que, n'ayant d'autre titre que celui de bon citoyen, il a fait tout ce qui dépendait de lui pour ramener ses concitoyens à l'ordre et à la paix. La conduite franche et loyale qu'a toujours tenue le sieur Duprat jeune, nous fait croire que les commissaires ont été induits en erreur à son égard, par des gens qui avaient sans doute quelque intérêt à le perdre.

Quant à l'imputation qui est faite au sieur Duprat, d'avoir touché, pour la commune d'Avignon, une somme de 7,000 livres et de ne pas l'avoir remise, il est prouvé que cette somme lui a été donnée pour subvenir aux frais de la députation et qu'il se trouve encore en avance d'une assez forte somme.

Par une autre dépêche du 13 janvier, les commissaires civils annoncent du ministre de l'intérieur qu'une multitude d'étrangers venus à Avignon se coalisent avec les femmes et les amis des prisonniers prévenus des crimes du 16 octobre, qu'ils cherchent à égarer et à cor-

rompre les troupes ; que les propos et les menaces se sont multipliés de la part de plusieurs soldats du Boulonnais qui se promenèrent en farandole par la ville, même après la retraite, que tous ces mouvements firent craindre que l'on ne voulût enlever les prisonniers, et que les commissaires se sont vus forcés de faire partir instantanément Boulonnais, et de le remplacer par le bataillon de Steiner et des hussards. Ils disent que huit jours auparavant, le feu avait pris dans une cheminée du palais au quartier du régiment de Boulonnais; que l'activité de la troupe y avait promptement pourvu : que la dame Tournal, à la tête d'une nombreuse cohorte de femmes, avait cherché à profiter du trouble pour semer des alarmes ; qu'elle vint même dire aux commissaires, que l'on avait refusé de laisser entrer les aliments de son mari, ce qui lui causait de vives inquiétudes ; les commissaires lui répondirent que l'accident arrivé avait forcé à une rigueur momentanée, mais qu'elle pouvait être tranquille; et ils lui remirent un ordre pour qu'elle pût continuer à lui faire passer sa nourriture comme à l'ordinaire. Il en était arrivé autant au sieur Raphel ; et les commissaires disent que cet accident, les manœuvres du sieur Duprat aîné et de quelques autres Avignonnais retirés à Marseille, sont la seule cause des plaintes qui ont été portées contre eux par les citoyens trompés de cette ville et de plusieurs autres.

Les commissaires rendent compte au ministre de l'état de leurs opérations, et lui annoncent que les municipalités viennent d'être organisées à la satisfaction des communes. Ils ne dissimulent pas qu'ils sont environnés de beaucoup de dangers; qu'il y a, dans Avignon et dans le Comtat, une nuée de prêtres français et italiens qui ne cessent de travailler le peuple en tous sens : ils disent que, dans toute cette contrée, l'esprit public est bien peu formé; que les manœuvres des malintentionnés et les haines invétérées qui ont si longtemps divisé les citoyens doivent faire craindre encore de nouvelles commotions.

Quelques réflexions suffiront, Messieurs, pour vous mettre à même d'apprécier les plaintes portées contre les commissaires; nous en trouvons de vagues, d'exagérées et dénuées de preuves; il en est quelques-unes auxquelles on ne peut se décider à croire sans admettre en même temps que tous ceux qui habitent momentanément ce funeste pays, y contractent bientôt ces habitudes barbares qui y ont produit des maux dont l'histoire étonnera et fera pâlir d'horreur les générations futures, si jamais il se trouve un historien assez peu sensible pour leur transmettre les faits dans toute leur vérité et avec les détails qui caractérisent leur mesure d'atrocité. Ces accusations cependant ne doivent point être négligées. De tous côtés, on vous sollicite vivement d'arrêter le cours des vexations qu'éprouvent, dit-on, les patriotes, de la part des malintentionnés et des commissaires civils; le cri douloureux d'une portion souffrante de l'humanité, fût-elle même criminelle, ne frappera jamais en vain les oreilles des représentants du peuple français et vous vous empresserez d'acquérir les preuves nécessaires pour faire punir les agents du pouvoir exécutif, s'ils sont coupables, ou pour faire éclater leur innocence s'ils sont calomniés.

Nous nous bornerons donc aujourd'hui à vous donner notre opinion sur ce que nous connaissons parfaitement de la conduite des commissaires civils. Dès les premiers pas qu'ils ont fait dans la carrière qu'ils avaient à parcourir, nous pensons qu'ils ont dévié de la ligne que la nature de leur mission et la disposition des esprits qu'ils avaient à manier leur faisait un devoir de suivre exactement. Arrivés à Orange, leur premier soin devait être de se rendre à Bédarides, lieu des séances de l'assemblée électorale; les droits de cette assemblée avaient été solennellement reconnus par le traité d'Orange, et par les décrets mêmes de l'Assemblée nationale. Jusqu'au moment où la réunion serait effectuée, cette assemblée représentait seule le souverain. Les commissaires devaient donc s'y rendre, lui notifier leurs pouvoirs et le décret de réunion, recevoir son serment; et alors cette réunion se fut trouvée opérée dans une forme légale; et l'assemblée, après avoir fait aux commissaires la remise de ses archives, eût été dans le moment dissoute : l'Assemblée nationale devant seule représenter la totalité de l'Empire. Au lieu de suivre cette marche simple, naturelle et conforme à tous les principes, les commissaires, on ne sait pas trop pour quel motif, ont scindé la loi; ils ont fait signifier à l'assemblée électorale le seul article qui met fin à ses fonctions; et en gardant aussi peu de ménagements, non seulement ils ont négligé tous les égards de convenance, mais encore, selon nous, ils ont manqué à leurs devoirs et ont offensé le peuple avignonnais et comtadin, en humiliant ses légitimes représentants, et en affectant à leur égard un mépris insultant.

Ils se sont successivement rendus à Carpentras et à Avignon, où ils ont reçu le serment des municipalités; mais par une suite de cette première démarche, ils auraient donc dû prendre le serment de toutes les communes les unes après les autres : ils ne l'ont pas fait : et cependant, les municipalités d'Avignon et de Carpentras ne sont les commettants que de ces deux villes seules et non de tout le pays; leur opération est donc irrégulière, tandis qu'elle eût été complète et plus légale s'ils avaient agi directement avec les corps représentatifs.

On assure que l'on doit attribuer la conduite qu'ont tenue les commissaires dans cette circonstance à l'entêtement de M. Le Scène, qui avait depuis longtemps, et lors de sa précédente mission, déclaré ouvertement qu'il ne voulait avoir aucune espèce de communication avec l'assemblée électorale. Si ce fait est vrai, nous pensons qu'il eût dû avoir la délicatesse de ne pas se charger de la seconde.

Vous avez vu, Messieurs, que les commissaires arrivés à Avignon le 8 novembre, où étaient entrées la veille les troupes de ligne et un nombre considérable d'émigrants, avaient reçu le serment des administrateurs provisoires de la commune, qui étaient venus, conformément à ce qui leur avait été enjoint, leur présenter les clefs de la ville; il a dû vous paraître étonnant que les mêmes commissaires aient reçu le lendemain le serment des anciens officiers municipaux qui, il est vrai, avaient été déplacés par la force, mais contre lesquels il existait aussi un arrêté de l'assemblée électorale représentative. Nous pensons qu'à cet égard leur conduite est blâmable; ils devaient, jusqu'aux nouvelles élections, laisser subsister les autorités constituées dans l'état où elles se trouvaient; et, quelques efforts qu'ils fassent ils ne pourront jamais persuader à qui que ce soit, que les officiers municipaux ont repris leurs fonctions sans leur aveu. Pour le faire croire, il aurait fallu ne pas recevoir leur serment, ni

dresser avec eux les actes relatifs à la réunion. La partialité dont on les accuse en faveur du parti municipal est donc démontrée.

Ces premières opérations ont été suivies de l'arrestation d'un nombre immense de citoyens, sous le prétexte qu'ils avaient eu part aux meurtres commis dans les prisons. L'information et la suite de la procédure justifieront s'ils sont innocents ou coupables : nous n'examinerons donc ici que les formes qui ont été suivies pour s'emparer de leurs personnes.

Ces commissaires nous disent eux-mêmes qu'ils avaient donné des ordres pour faire arrêter 40 citoyens, et que les autres l'ont été par ordre de la municipalité, à la réquisition des citoyens, préposés par les sections de la ville pour recevoir les dénonciations et dépositions.

Vous vous êtes hâtés, Messieurs, de proscrire ce tribunal, dont les commissaires n'eussent pas dû tolérer la monstreuse existence. En effet, eux qui étaient plus près que vous des crimes et des personnes pouvaient-ils douter un instant de ce que vous avez aperçu au premier coup d'œil? et comment n'ont-il pas été effrayés du danger qu'il y avait à confier la recherche des coupables à des hommes passionnés et cruellement offensés, qui, à coup sûr, n'en trouveraient que parmi les individus attachés au parti qu'ils voulaient anéantir? Comment ont-ils pu permettre que des hommes dont les épouses, les enfants ou les parents venaient de périr sous les coups des assassins devinssent ainsi les dépositaires de la terrible faculté de diriger à leur gré l'œil et la main de la justice? n'était-ce pas évidemment les rendre maîtres du sort de leurs ennemis et les arbitres souverains de leur vengeance?

Il est possible que les commissaires n'aient donné d'ordres que pour une quarantaine de personnes ; mais ils conviennent eux-mêmes que le peuple a guidé les soldats dans plusieurs endroits ; que des citoyens et des citoyennes ont été arrachés de leur domicile et conduits en prison, mais qu'il est faux qu'ils y aient été traînés par les cheveux et maltraités comme on le prétend, et que leurs maisons aient été pillées. Ils avouent cependant que plusieurs personnes s'étaient introduites dans la maison de M. de Mainville, mais qu'il est constaté que rien n'a été détourné : ils disent encore que l'une des dames avait des plumes; qu'on les lui a coupées sur la tête d'un coup de sabre, et qu'elle en a été quitte pour la peur. Ce trait seul suffit pour prouver que les personnes arrêtées ainsi à la poursuite du peuple, ont été exposées à des outrages, puisque l'on n'épargnait pas même les femmes. Les commissaires nous disent qu'ils n'ont pas pu prévoir ce mouvement populaire; mais qu'aussitôt qu'ils en ont été instruits, ils l'ont fait cesser, et qu'ils ont fait sortir une partie seulement des personnes arrêtées quand ils ont été certains qu'elles ne couraient aucun risque et que l'autre partie avait été retenue, parce qu'il était survenu des dépositions qui les chargeaient. C'est ici le lieu de dire aux commissaires civils : Vous aviez promis sûreté et protection à tous les individus, vous dites affirmativement que vous avez tenu parole : pensez-vous que nous puissions y croire? et ne sommes-nous pas fondés à vous demander ce que faisaient pendant ce temps-là les 3,000 hommes de troupes de ligne à vos ordres? et pourquoi n'avez-vous pas fait punir les soldats qui ont agi à la réquisition du peuple : et de quel peuple? de cette portion vraisemblablement qui était rentrée à Avignon depuis qu'il y existait des forces suffisantes pour assurer la tranquillité publique et individuelle.

On pourrait encore leur demander si la municipalité d'Avignon a pu envoyer des troupes de ligne dans tout le Comtat, pour arrêter des électeurs qui n'étaient pas à Avignon lors des événements du 16 octobre, pour aller jusque sur le territoire des départements voisins à la recherche de plusieurs citoyens et les conduire ensuite garrottés et meurtris dans les prisons d'Avignon. Certainement la municipalité n'avait pas ce pouvoir, les troupes ne devaient pas obéir à toute réquisition qui les portait hors de son territoire, et les commissaires ont eu tort de le permettre. Pouvaient-ils ignorer que cette municipalité avait à venger ses injures particulières ; qu'elle poursuivait avec acharnement tous les chefs du parti qui lui était opposé ; et que, dans son sein, elle avait un homme soupçonné et même accusé d'être l'un des auteurs de l'assassinat de Lescuyer ? Il paraît que le meurtre, commis aux prisons, a fourni un vaste champ à la haine du parti municipal; mais par quelle fatalité les assassins de Lescuyer semblent-ils avoir échappé à tous les regards ? La loi ne doit-elle pas poursuivre tous les criminels indistinctement? Les commissaires nous disent qu'il y en a eu un d'arrêté ; que les autres se sont évadés et que, d'ailleurs, ils ont en grande partie péri le 16 octobre et la nuit suivante. Cela est vrai, mais on nous assure qu'il en existe auprès d'eux et qu'ils ne peuvent pas l'ignorer. Il y a donc encore ici des traces de partialité.

Nous avons peine à croire que les prisonniers soient traités avec autant d'inhumanité qu'on le dit ; mais tous les jours de nouvelles réclamations nous sont adressées à cet égard. Les commissaires assurent que les prisonniers ne manquent de rien, et qu'ils ont donné les ordres les plus exprès pour qu'on ait d'eux tous les soins que leur état exige ; mais leur assertion est-elle suffisante pour détruire l'inquiétude des patriotes : tandis qu'au milieu d'une ville qui depuis longtemps nous offre le spectacle effrayant des proscriptions et des attentats de tous les genres, un parti triomphe et l'autre est dans les fers ; et que les commissaires eux-mêmes, qui devraient chercher à tout pacifier, semblent, par une conduite dont les motifs ne sauraient être louables, accorder toute protection au parti triomphant, et laisser à peine tomber un regard sur les victimes désignées par la haine et la vengeance!

Nous savons qu'il y a, à Avignon, des hommes bien coupables, mais tous ceux qui sont en prison le sont-ils, et quand ils le seraient, doivent-ils endurer un supplice continuel, avant que la loi ait parlé? Tous n'ont certainement pas trempé leurs mains dans le sang ; ils ne sont pas encore convaincus d'avoir ordonné le crime : mais on ne cesse de nous le dire, ils en ont commis d'autres qui, sans doute, sont impardonnables aux yeux de certaines gens : ils avaient chassé la municipalité, ils ont dénoncé les commissaires Mulot et Le Scène ; ils ont combattu les nobles contre-révolutionnaires, supprimé les moines, et privé de leurs immenses revenus des évêques et des prêtres qui ne voulaient pas être citoyens français : faut-il s'étonner si aujourd'hui que tous ces hommes sont les plus forts, ils font sentir à ceux qu'ils ont enchaînés tout le poids de leur orgueil et de leur animosité?

Ce qui arrive dans ce moment prouve inexpugnablement, Messieurs, la vérité de ce que nous avons dit au commencement de ce rapport, lorsque nous avons avancé que les nobles et les prêtres étaient en partie les auteurs des calamités qui accablent Avignon et le Comtat, et que les intrigues des ambitieux et la conduite, tantôt faible, tantôt despotique de quelques magistrats avaient consommé la ruine de ce pays. Les commissaires nous disent que des prêtres français se sont réunis en grand nombre aux Italiens; vous ne devez pas douter qu'ils ne fassent tous leurs efforts pour torturer les consciences. Les ci-devant nobles y sont aussi en quantité : l'affreuse misère à laquelle sont réduits les habitants obligés de vivre de leur travail, par les inondations, la cessation du commerce et l'inertie des ateliers sert merveilleusement leurs projets. Ils ont l'air de plaindre le peuple qu'ils caressent pour mieux l'enchaîner; ils lui disent que la Constitution française le fera mourir de faim, et qu'au moins sous la domination de Rome il avait du pain. Déjà les regards des malintentionnés se tournent avec complaisance et avidité vers ce pays à moitié fanatisé; et, si l'on n y prend garde, il deviendra bientôt le point de réunion de nos contre-révolutionnaires et l'arsenal où se forgeront les instruments de notre ruine et de notre captivité. Vous vous hâterez sans doute, Messieurs, d'employer les moyens les plus efficaces pour dissiper ce nuage qui ne fait encore que tacher notre horizon, mais qui, si vous lui donnez le temps de se charger des exhalaisons du fanatisme et de l'aristocratie, couvrira bientôt tout le midi, et produira enfin un orage dont les ravages sont incalculables.

Nous vous avons fait connaître, Messieurs, l'état actuel des districts d'Avignon et de Carpentras; nous vous avons dévoilé la source et les causes des maux qui accablent ce beau pays; nous allons vous proposer les remèdes que nous croyons convenables d'y appliquer.

Quelles que soient les mesures particulières que pourrait adopter l'Assemblée nationale, elles seraient insuffisantes; il en est de générales auxquelles tiennent essentiellement le bon ordre et la tranquillité publique.

Le mal est à la racine, c'est donc là qu'il faut l'attaquer; il est dans le décret du 23 septembre, qui laisse les pays d'Avignon et du Comtat dans un état d'isolement pernicieux, sous une administration provisoire, non seulement sans nerf, mais encore entièrement sous la coupelle du pouvoir exécutif; il est dans la suppression des décrets relatifs à la constitution civile du clergé, dans la suspension de l'aliénation des biens nationaux; il est dans cet état incertain, qui laisse aux factieux de tous les partis, l'espoir de s'emparer un jour de l'autorité, et semble les engager à fomenter, pour y parvenir, les troubles, la division et la discorde; il est dans cet état provisoire et précaire qui a accrédité les bruits perfidement répandus d'une prochaine restitution à la cour de Rome, au moyen desquels on abuse le peuple, on jette la terreur parmi les bien intentionnés, et on relève l'audace des malveillants. Tout le mal à présent et à venir est dans ce décret; il faut donc se hâter de le réformer. Nous pensons que, pour y parvenir, il convient de décréter :

1° que la division provisoire d'Avignon et du Comtat, en deux districts, restera définitive. Cette division est aussi heureuse que nécessaire. Les pays qui forment chaque district sont tous adjacents aux chefs-lieux; ils sont composés de communes qui, dans les discussions meurtrières de ces deux villes, avaient pris parti pour chacune d'elles. Leur étendue et leur population sont à peu près égales.

Une seule difficulté se présente, mais elle disparaît à l'examen. Il faudra ou augmenter, ou fondre le district d'Orange, trop petit pour subsister tel qu'il est aujourd'hui; cette augmentation, cette fusion peuvent se faire aisément, et ne dépendent que de la balance qui sera faite des avantages ou des inconvénients qui pourraient en résulter : mais, comme cette opération, quelle qu'elle soit, peut se faire avec facilité en tout état de cause; qu'elle ne peut s'opérer que d'après les renseignements qui seront donnés par les départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, seuls intéressés, elle ne peut empêcher la division définitive des deux districts qui, dans tous les cas possibles, doivent toujours être formés.

2° Il faut que le district d'Avignon soit définitivement réuni au département des Bouches-du-Rhône, et celui de Carpentras à la Drôme.

Par là, vous divisez les aristocrates en grand nombre dans les deux districts, et qui actuellement réunis y conservent tous les moyens d'influence; vous les rendez à la nullité, en les fondant dans la masse des bons citoyens de ces départements; vous renforcez les patriotes en les joignant à ceux des Bouches-du-Rhône et de la Drôme; vous acquérez enfin des moyens de paix et de tranquillité, en intéressant deux départements entiers à la maintenir.

3° Nous estimons qu'il faut décider que les élections faites et à faire, qui, aux termes du décret du 23, ne sont que provisoires, seront renouvelés sur-le-champ par des élections définitives, ou les rendre et les déclarer définitives pour le temps et termes fixés par les décrets pour tout l'Empire.

Cet état provisoire affaiblit nécessairement les ressorts de l'Administration; il ôte aux administrateurs toute leur énergie; il semble appeler les cabales des intrigants pour des élections définitives; enfin il est fait pour livrer le peuple à des agitations perpétuelles. Il serait plus avantageux d'ordonner que les élections seraient définitives; toute détermination qui mènerait à la convocation de nouvelles assemblées, dans un pays cruellement agité depuis 18 mois, qui depuis trois mois est fatigué par des élections, et tourmenté à cet égard dans tous les sens, serait extrêmement dangereuse; elle ouvrirait la porte à des cabales, à des intrigues de tous les genres, qui ne manqueraient pas de le livrer à de nouvelles convulsions; ce serait donc provoquer, ou du moins s'exposer à de nouveaux mouvements : il paraîtrait plus simple de déclarer celles faites définitives.

4° Il convient de décréter que toutes les lois, tous les décrets de l'Assemblée nationale seront exécutés, sauf et excepté seulement ceux relatifs à l'impôt. Le triste état de ce pays, dévasté par la guerre civile, et ruiné par des inondations exige, pour le moment, des modifications particulières.

Par le décret du 23 septembre, les commissaires étaient chargés de faire exécuter les lois qui leur paraîtraient convenables. Ils devaient en outre autoriser les délibérations des corps administratifs, et faire, à cet égard, fonction de directoire de département, tandis que, d'autre part, ils pouvaient suspendre les administrateurs de leurs fonctions.

Par là, ils sont véritablement revêtus d'une autorité despotique ; ils réunissent sur ce point le pouvoir législatif, exécutif et administatif; législatif en ce qu'ils peuvent choisir les lois ; exécutif, en ce qu'ils sont revêtus de la toute puissance exécutrice; administratif, en ce qu'ils autorisent ou paralysent les délibérations des corps administratifs : ce qui a encore l'inconvénient de soustraire les administrateurs à la responsabilité, en la concentrant tout entière sur la tête des agents du pouvoir exécutif, qui, par leur immense prérogative, n'en ont véritablement aucune à présenter; inconvénients incalculables qui, cependant, augmentent encore d'une manière effrayante lorsque l'on considère que les administrateurs sont dans une telle dépendance des commissaires, qu'ils peuvent être suspendus de leurs fonctions à leur volonté, ce qui, en dernière analyse, complète la nullité des uns, tandis qu'il cimente invariablement le despotisme des autres.

En adoptant la mesure proposée par cet article, vous faites disparaître d'un seul trait tous les inconvénients. Vous soumettez le pays à des lois fixes, indépendantes du caprice et de l'arbitraire de ceux qui sont chargés de les faire exécuter; vous rendrez aux administrateurs leur énergie ; vous assurerez le sort des administrés ; vous mettrez les départements entre les magistrats et le pouvoir exécutif, et vous réduirez les agents de celui-ci à leurs véritables fonctions, savoir, celles de veiller plus spécialement à la sûreté publique.

En adoptant cette mesure, vous délivrerez le pays de quatre évêques, d'une infinité de chanoines, d'abbés et de moines de toutes les couleurs, à qui il est aussi impolitique que dangereux de laisser le temps d'exciter de nouveaux troubles. Vous vendrez au peuple les biens nationaux, et vous l'attacherez à la Révolution par son propre intérêt; par toutes ces mesures, enfin, vous ferez cesser cet état précaire, qui fait craindre une restitution si peu conforme à vos principes et à vos intentions continuellement calomniées par les malveillants, pour décourager le peuple et le tenir dans un état de crainte et de perplexité, qui favorise leurs audacieuses manœuvres, et prive la Constitution d'une foule de défenseurs aussi chauds qu'intrépides.

Si, à ces mesures, vous ajoutez promptement l'envoi de quelques secours pécuniaires pour soulager la classe indigente, secours absolument indispensables dans un pays désolé et dévasté par la guerre civile, ruiné par les inondations qu'il vient d'essuyer, et où le cultivateur et l'artisan sont réduits à la dernière misère par la destruction des récoltes, la ruine du commerce et la suppression générale des ateliers; secours impérieusement commandés par la politique et la plus urgente nécessité, et vivement sollicités par MM. Tissot, Mulot et Verninac, et par les commissaires civils dans leurs dépêches du 14 janvier; vous enleverez aux malveillants les moyens de séduction; vous préviendrez les mouvements inquiets de la misère ; et vous attacherez le peuple, par de nouveaux bienfaits, à la Constitution et à la liberté.

C'est alors que vous pourrez vous flatter d'avoir établi une paix d'autant plus durable, qu'elle sera fondée sur la base inaltérable des Droits de l'homme et de la reconnaissance.

L'ensemble de toutes ces mesures exige quelque modification encore à quelques articles du décret du 23 septembre, telle, par exemple, que celle-ci.

Les commissaires civils, avec les députés des directoires de district devaient faire la liquidation des dettes des deux Etats, examiner les titres des offices ayant finance sujette à remboursement; dresser un état des biens nationaux, et pourvoir à leur conservation. Il est évident que ce travail devra être remis et confié aux deux départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme ; il faut établir, à cet égard, la manière dont ils y pourvoiront, de même qu'à tous les autres établissements qui seront à former dans les deux districts.

Le surplus du décret du 23 doit être exécuté, surtout en ce qui est relatif aux frais des établissements qui, aux termes du décret, doivent être supportés provisoirement par le Trésor public; sauf à aviser aux moyens de remboursement, en ce qui est relatif aux conditions provisoires pour être citoyen actif, en ce qui concerne enfin l'attribution et autres objets auxquels il n'est pas dérogé par les mesures proposées.

Le soin d'assurer la conservation des actes des assemblées de Carpentras et de Bédarides doit aussi fixer l'attention de l'Assemblée, ainsi que les titres et papiers existants dans les archives du gouvernement, au palais d'Avignon, et dans les autres greffes ou dépôts publics.

Nous vous observons, Messieurs, que le décret du 26 novembre dernier, relatif à la formation du tribunal extraordinaire à Avignon, nous semble donner lieu à des inconvénients majeurs; et qu'il en résulte même des effets qui nous paraissent blesser cette justice impartiale, des bienfaits de laquelle vous voulez faire jouir tous les citoyens. Ce décret porte que les juges connaîtront de tous les crimes commis à Avignon et dans le Comtat depuis le 23 septembre dernier. Cet article nous paraît donner une extension dangereuse dans la circonstance; et cependant, il soustrait de grands coupables au châtiment qu'ils n'ont que trop mérité. Il faut considérer, Messieurs, que la journée du 16 octobre fut affreusement orageuse. Elle commença par le meurtre de Lescuyer, et se termina par le massacre de 60 prisonniers; mais elle présente, dans l'intervalle de ces deux époques, le spectacle de plusieurs combats dans lesquels il a péri beaucoup de monde. Si l'on poursuit indistinctement tous ceux qui se sont trouvés en action dans cette fatale journée, c'est évidemment diriger une procédure contre la presque généralité des citoyens, et contre une foule de gens qui n'ont fait qu'opposer à la provocation une légitime défense, délit qu'il faut soigneusement distinguer des assassinats inédits et barbarement exécutés. Ces derniers seuls sont sujets aux poursuites les plus sévères et à l'expiation la plus exemplaire; les autres nous paraissent avoir un caractère bien moins criminel, et doivent peut-être échapper à l'œil de la justice: les confondre avec les premiers ce serait s'exposer à commettre des erreurs bien dangereuses ; il nous paraît donc nécessaire de décréter que l'on poursuivra seulement ceux qui se sont rendus coupables, soit en exécutant l'assassinat de Lescuyer et le meurtre des prisonniers, soit en provoquant formellement ces attentats. Sans doute, dans cette même journée, il en a été commis bien d'autres, qui mériteraient aussi d'être punis; mais il faut considérer qu'ils ont été l'effet du désordre et du trouble.

Il faut éviter les nouvelles commotions que pourraient occasionner des poursuites trop générales, et surtout l'inconvénient de trouver une telle quantité de coupables, qu'elles amenât nécessairement l'impunité de ceux dont la barbare atrocité ne peut être excusée par aucune espèce de circonstance, et dont le châtiment doit être exemplaire et terrible.

Mais en punissant ceux-là, il nous paraît juste aussi de faire le procès aux assassins des sieurs Anseline et La Villasse, et aux meurtriers de Carombe, et d'examiner les causes de la mort du sieur Pochi, officier municipal à Sorgues. On dira peut-être que l'amnistie, décrétée le 23 septembre, dérobe les auteurs de ces crimes aux poursuites de la justice; nous répondrons que cette amnistie ne comprend que les délits qui sont l'effet de la Révolution; et si vous vous rappelez les circonstances et la manière atroce dont ils ont été commis, vous n'aurez pas de peine à vous persuader qu'ils sont le fruit de la scélératesse et du désir de la vengeance, et non pas une suite de la Révolution.

Il existe encore, Messieurs, une autre considération non moins importante; le tribunal est séant à Avignon où dominent actuellement les prêtres et les nobles, tous partisans de Rome, et ennemis jurés de notre Constitution. Habiles à profiter de toutes les circonstances qui paraissent favorables à leurs desseins pervers, ils se sont hâtés de revenir et de se réunir au parti municipal; ils lui aideront à accabler le parti opposé dans l'espoir de venir plus aisément à bout de l'anéantir lui-même après. La situation des prisonniers cause les plus vives inquiétudes.

Tous ceux qui seraient dans le cas de déposer en leur faveur ont fui et craignent pour leur liberté et même pour leur vie; quelque sûreté qu'on leur donne, ils n'oseront se présenter aux juges, tant qu'ils seront à Avignon; la vérité ne leur parviendra pas et les prisonniers seront par là dans l'impossibilité de trouver des défenseurs officieux; cependant, la manière arbitraire dont plusieurs ont été arrêtés, donne lieu de croire qu'il en est parmi eux dont le seul crime est de déplaire au parti dominant dans ce moment.

L'expérience n'a que trop prouvé que, dans ce malheureux pays, la haine peut porter les hommes aux plus grands excès : les crimes commis peuvent en enfanter d'autres; et plus la vengeance a de sujets de s'exercer, plus elle est terrible. Nous pensons donc, Messieurs, que, pour procurer aux accusés les moyens de défenses qu'ils ont le droit d'employer et même, pour assurer leur existence, vous devez déroger à votre décret du 26 novembre, et ordonner que le tribunal sera transféré dans une autre ville, et que les prisonniers y seront conduits en prenant toutes les précautions convenables. Nous pensons que la conduite des commissaires mérite l'examen le plus sévère et que vous devez prendre, à cet égard, les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour savoir positivement la vérité qu'il est impossible de démêler, quant à présent. Mais les plaintes sont si générales et les inquiétudes si violentes, que vous ne devez pas hésiter à leur demander compte d'une conduite qui peut, avec raison, être accusée de partialité.

Nous croyons enfin que, pour ôter tout sujet de penser que le pape puisse encore conserver des prétentions sur Avignon et le Comtat, il convient de terminer, le plus tôt possible, les négociations qui, conformément au décret du 14 septembre, doivent avoir été ouvertes avec lui relativement aux indemnités à lui accorder s'il y a lieu. Si vous adoptez, Messieurs, les mesures que nous venons de vous indiquer, vous livrerez indistinctement au glaive de la loi les scélérats de tous les partis; vous tranquilliserez un grand nombre de familles désolées, et en purgeant la société d'un petit nombre d'individus qui en seraient l'opprobre et l'horreur, vous ferez justice à tous. Par ce moyen vous étoufferez les germes de haine et de vengeance qui, sans cela, se reproduiraient sans cesse; vous anéantirez les funestes projets des ennemis de la Constitution, et en sauvant cette partie de l'Empire, vous rendrez ses habitants heureux et reconnaissants. (*Applaudissements.*)

Le ministre de l'intérieur m'a remis à 2 heures seulement des pièces intéressantes, qu'un courrier extraordinaire venait de lui apporter. Je crois qu'elles ne changeront rien au rapport; mais elles pourront exiger quelque changement dans les dispositions du projet de décret. Ainsi, je demande que l'Assemblée en ajourne la lecture à samedi soir; ce sera l'affaire d'une demi-heure.

(L'Assemblée ajourne la suite du rapport sur les troubles d'Avignon à la séance de samedi soir.)

Plusieurs membres : L'impression du rapport

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport.

(La séance est levée à onze heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 10 *février* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin

M. **Aubert-Dubayet**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 9 février au matin.

M. **Delacroix**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 9 février au soir.

M. **Delmas**. J'ai reçu plusieurs *pièces relatives à l'armement et à l'équipement des volontaires nationaux du département de la Haute-Garonne*. Il importe à la sûreté de l'Empire, que l'Assemblée nationale se fasse rendre compte, le plus tôt possible, des objets contenus dans ces pièces. J'en demande le renvoi au comité militaire pour en faire son rapport incessamment.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité militaire.)

M. **Pastoret**. Le 10 février est une époque mémorable dans l'histoire de la législation et de la philosophie française, elle est marquée par la mort d'un de ses plus grands hommes, d'un des précurseurs de la Révolution, de celui dont on a dit qu'il avait retrouvé les titres perdus du genre humain, de Montesquieu. Je demande que l'Assemblée nationale acquitte aujourd'hui la dette de la nation envers l'auteur de l'*Esprit des lois*, qu'elle décrète aujourd'hui même que les honneurs qu'elle a déjà rendus à Mirabeau et à Voltaire lui seront également accordés, et qu'elle charge son comité d'instruction de lui présenter un mode d'exécution à cet égard; ce n'est pas dans le sein de l'Assemblée nationale que les motifs d'une pareille proposition ont besoin d'être

développés. Ils sont dans tous les cœurs, dans tous les esprits, dans la reconnaissance éternelle des amis de la raison et de la liberté. (*Applaudissements.*)

Un membre : La question préalable!

Un grand nombre de membres : Aux voix la motion de M. Pastoret!

(L'Assemblée charge le comité d'instruction publique de lui présenter un mode d'exécution *pour accorder à Montesquieu les honneurs réservés aux grands hommes.*)

M. **Coupé**. Voici diverses pièces relatives aux *mouvements populaires excités dans diverses paroisses situées sur les bords de l'Oise relativement à la circulation des grains* (1). Ce sont : 1° *une adresse du directoire du district de Noyon à l'Assemblée nationale;* 2° *un procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire tenue à Ourscamp;* 3° *un extrait des minutes des archives déposées au secrétariat du district de Noyon.* J'en demande le renvoi aux comités d'agriculture et de commerce réunis.

(L'Assemblée renvoie ces pièces aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, au nom du comité militaire,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à attribuer à chacun des six chefs de légion de la garde nationale parisienne le commandement général, à tour de rôle, pendant l'espace de deux mois;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le décret du 12 septembre dernier, relatif à l'organisation de la garde nationale parisienne contient entre autres dispositions à l'article 10 qu'il n'y aura pas de commandant général, et que chaque chef de légion en fera les fonctions. Il en résulte que, comme il y a 6 chefs de légion, conformément aux articles 1er et 9, chacun d'eux doit avoir le commandement pendant deux mois de l'année : mais comme l'article 10 spécifie absolument que le commandement soit exercé un mois, à tour de rôle, les chefs de légion ne se croient pas autorisés à le continuer pendant deux mois. Cependant M. le maire de Paris et les chefs de légion sont d'accord que ce mode serait bien plus favorable au bien de la nation, et au maintien de l'ordre et de la sûreté publique; ils se sont en conséquence adressés à l'Assemblée nationale pour lui demander l'interprétation de cette loi. Votre comité, Messieurs, à qui vous avez renvoyé cette affaire, a pensé que le terme de commandement d'un mois, à exercer à tour de rôle, par chacun des chefs de légion, dans une ville aussi immense que Paris, était à peine suffisant, surtout dans les circonstances actuelles, pour que chacun d'eux pût prendre une connaissance exacte de tous les détails d'exécution confiés à ses soins; il m'a chargé, en conséquence, de vous proposer le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de fixer le mode d'après lequel les chefs de légion de la garde nationale parisienne exerceront le commandement qui leur est attribué par le décret du 12 septembre dernier, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et décrété l'urgence, décrète, en interprétation de l'article 10 du décret du 12 septembre dernier, que chacun des 6 chefs de légion de la garde nationale parisienne exercera le commandament général à tour de rôle, et toutes les fois, le conservera pendant l'espace de deux mois sans aucune interruption. »

Un membre : Je désirerais qu'on ôtât le mot *interprétation*, car, véritablement, l'interprétation semblerait trop forcée et l'Assemblée nationale ne peut pas adopter ce décret à titre d'interprétation. Je demande qu'on mette : « *dérogeant à l'article.* »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le décret définitif avec l'amendement.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant qu'il est instant de fixer le mode d'après lequel les chefs de légion de la garde nationale parisienne exerceront le commandement général qui leur est attribué par le décret du 12 septembre dernier, déclare qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, ouï son comité militaire, après avoir déclaré qu'il y a urgence, décrète que chacun des 6 chefs de légion de la garde nationale parisienne exercera le commandement général à tour de rôle pendant l'espace de deux mois, sans interruption, et déroge, en conséquence, à l'article 10 du décret du 12 septembre dernier. »

M. **Delacroix**, *secrétaire.* Voici une *lettre de plusieurs citoyens de Beauvais* dans laquelle ils se plaignent de ce que le directoire de département de l'Oise a autorisé M. de Rochambeau fils, officier général, à réformer 43 volontaires du second bataillon de ce département, sous le prétexte qu'ils n'avaient point la taille. Les citoyens du district de Beauvais représentent : 1° que les décrets sur la formation des bataillons de volontaires, n'ayant point fixé la taille qu'il fallait pour servir, M. de Rochambeau fils n'avait pas le droit de réformer ces volontaires; 2° que les 43 jeunes défenseurs de la patrie dont il s'agit sont susceptibles de grandir, qu'ils n'ont d'ailleurs aucun défaut, et sont très déterminés; 3° qu'une pareille réforme, outre qu'elle laisse en pure perte des frais d'équipement, etc., avancés par le Trésor public, peut produire le découragement parmi de braves gens qui, ayant abandonné leur état pour voler aux frontières, se trouvent ainsi, après plusieurs mois, obligés de s'en retourner chez eux, exposés à ne plus trouver, au moins de longtemps, les moyens de subsistance dont ils ont fait le sacrifice à l'Etat.

M. **Calon**. Je crois qu'il est très important de prendre, sur cet objet, une détermination parce qu'autrement on va renvoyer tous les jours des gardes nationaux sous prétexte qu'ils ne sont pas assez grands.

M. **Delacroix**. Il est inconcevable que lorsque des jeunes citoyens ont été reçus dans la formation des bataillons de volontaires par les commissaires, que lorsqu'ils ont appris depuis 5 mois les exercices militaires, les généraux se permettent de les renvoyer par des ordres arbitraires. Je remarque dans l'adresse qui vient d'être lue, que ces 45 jeunes gens, quoique n'ayant pas

(1) Voy. ci-dessus, séance du 9 février 1792, au matin, page 297.

la taille, sont forts et robustes, et que les citoyens de Beauvais regardent cette expulsion comme la suite du projet qui avait été formé de désorganiser les gardes nationales.

Je demande que l'Assemblée nationale, prenne à l'instant même, des mesures pour empêcher qu'on affaiblisse les gardes nationales comme on a affaibli les troupes de ligne et qu'elle décrète que les volontaires qui se trouvent dans les bataillons qui ont été formés par les commissaires nommés pour présider à cette formation, ne puissent être réformés pour défaut de taille. (*Applaudissements.*)

Je propose à l'Assemblée un décret d'urgence ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que ni les généraux ni les directoires de département, n'ont point le droit de prononcer sur la taille que doivent avoir les gardes nationaux ; que, d'un autre côté, ils n'ont pas le droit non plus de les réformer et qu'il est urgent de prévenir ces sortes de réformes qui affaiblissent les bataillons de gardes nationaux volontaires, décrète qu'il y a urgence. »

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion, décrète l'urgence et adopte la proposition de M. Delacroix sauf rédaction.) (1)

Un membre : La pétition des citoyens de Beauvais porte que les volontaires ont été réformés sur la demande du directoire du département. Je soutiens que cela est impossible, et je demande le renvoi de la lettre au comité militaire pour la vérification de ce fait.

(L'Assemblée renvoie la lettre des citoyens de Beauvais au comité militaire.)

M. **Baert**, *député du département du Pas-de-Calais*, demande un congé de 5 jours.

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

M. **Lequinio**. *Le 1er bataillon des volontaires du département du Morbihan* se plaint de n'avoir pas obtenu de réponse à la demande réitérée qu'il a faite de servir sur les frontières de l'Alsace ou de la Flandre. Voici la lettre que l'on m'écrit à ce sujet :

« Port-Louis, 21 janvier 1792.

« Monsieur et cher camarade,

« Le 1er bataillon des volontaires nationaux du Morbihan vous a écrit, il y a déjà longtemps, pour vous prier de demander pour lui à l'Assemblée nationale la permission d'aller servir soit du côté de l'Alsace, soit du côté de la Flandre; en un mot, au point où seront réunis les ennemis de la Constitution. Le *Journal des Débats*, que je lis exactement, m'apprend qu'il n'a été fait aucune mention de notre pétition. Nous attendions de votre patriotisme connu que vous eussiez mis la plus grande activité à nous faire obtenir notre demande. Il serait bien dur pour nous, tandis que nos frères de tous les autres départements combattraient, de rester à croupir dans une garnison qui ne sera jamais attaquée, puisque nous n'aurons pas la guerre avec l'Angleterre. Qu'il ne soit pas dit que les volontaires du Morbihan ont porté des armes inutiles, eux dont le vœu le plus cher à leur cœur, est de les employer au service de la patrie. Si vous avez songé à nous, redoublez d'efforts, et nous vous en conserverons une reconnaissance éternelle. C'est le bataillon entier qui m'a chargé de vous écrire, et de vous demander sur quoi il peut compter.

« Je suis, avec la plus sincère fraternité, etc.

« *Signé :* DEBRAY. » (*Applaudissements.*)

Je prie l'Assemblée de prendre en considération la pétition de ces volontaires.

Plusieurs membres : Le renvoi au pouvoir exécutif !

(L'Assemblée renvoie la pétition des volontaires du Morbihan au pouvoir exécutif.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre du Président du département de Paris* qui demande à l'Assemblée d'admettre à la barre *des commissaires nommés par le conseil du département pour lui présenter le projet d'un palais destiné au Corps législatif, digne des représentants d'une grande nation ;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le conseil général du département de Paris s'est occupé, dans sa dernière session, de l'examen des projets de monuments nationaux qui lui ont été présentés par différents artistes de la capitale. Leur exécution pourrait offrir, dans un temps assez court, de quoi occuper les ouvriers, et cela avec une dépense que compensera facilement la vente des terrains vastes et précieux appartenant à la nation. De ce nombre serait un palais destiné aux séances de l'Assemblée nationale. Le conseil général, en se séparant a nommé des commissaires qu'il a chargé de mettre ces projets en état d'être soumis à l'Assemblée. Le travail étant aujourd'hui terminé, je vous supplie, Monsieur le Président, de vouloir bien obtenir de l'Assemblée la permission pour ces commissaires de lui soumettre les projets dont ils désirent lui faire l'hommage.

« Je suis avec respect, etc.

Signé : LAROCHEFOUCAULD. »

Plusieurs membres : A dimanche !

(L'Assemblée décrète que ces commissaires seront admis à la barre dimanche prochain.)

Un membre : Hier, vous avez frappé les rebelles par un décret sévère; aujourd'hui il vous reste à faire un grand acte de justice envers les citoyens restés fidèles à leur patrie. Vous savez qu'en vertu des décrets de l'Assemblée constituante sur la féodalité, la *destruction du régime féodal* n'est qu'illusoire. Les ci-devant seigneurs tiennent encore la clef des chaînes qui asservissaient autrefois les propriétaires fonciers et les cultivateurs, et il est temps que le comité féodal nous présente un projet de décret pour corriger tous ceux que l'Assemblée constituante a rendus sur cette matière. Je demande que cet objet soit expressément renvoyé à l'examen de ce comité, afin que nous puissions nous soustraire à la servitude qui nous poursuit jusque sous le régime de la liberté. Le décret que l'Assemblée nationale rendra à cet égard, rapproché de celui qu'elle a porté hier contre les émigrés, ne pourra que former un assortiment consolant pour la nation. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que le comité féodal sera tenu de présenter incessamment le résultat de son travail pour fixer un mode qui puisse enfin mettre tous les propriétaires à même de se libé-

(1) Voy. ci-après, même séance, page 353, le texte définitif.

rer et de se débarrasser des entraves du régime féodal.)

M. **Gastellier**. Je vous dénonce que, dans le département du Loiret, on affecte de payer très exactement les *prêtres réfractaires* et que l'on tarde très longtemps à payer les *prêtres assermentés*. Cette préférence répréhensible porte le découragement chez les prêtres assermentés et semble enorgueillir les réfractaires. Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte, sous trois jours, de l'état des fonds qu'il a dû faire passer, pour cet objet, dans les départements, et du motif du retard de ces payements, notamment de ceux dont sont chargés les receveurs des districts de Montargis et de Neuville, dans le département du Loiret.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Gastellier.)

M. **Mouysset**, *au nom du comité des décrets*, fait lecture de *l'acte d'accusation* (1) *contre les sieurs François-Arnould-Michel de Loyauté, Hyacinthe-Joseph de Silly et Louis-Joseph Meyé, tailleur d'habits à Strasbourg;* il est ainsi conçu :

Acte d'accusation contre les sieurs *François-Arnould-Michel de Loyauté, Hyacinthe-Joseph de Silly* et *Louis-Joseph Meyé*, tailleur d'habits à Strasbourg.

D'après le *post-scriptum* d'une lettre du sieur Voinier père, adressée au sieur Voinier fils, en date de Nancy, 30 novembre 1791; la déclaration faite par le sieur Voinier au secrétariat de la mairie de Strasbourg, le 9 décembre dernier; le rapport du sieur Raville, adjudant du 13e régiment d'infanterie, en date du 12 décembre aussi dernier, et les déclarations faites en présence du sieur Rœderer, juge de paix à Strasbourg, le lendemain 13, par les sieurs *Voinier* fils, *François-Arnould-Michel de Loyauté, Jean-Baptiste Lenoble, Hyacinthe-Joseph de Silly, Jeanne Meyé, née Wens*, et *Louis-Joseph Meyé*, tailleur d'habits, il paraît que les dits *François-Michel de Loyauté*, officier décoré, et *Hyacinthe-Joseph de Silly* formaient des projets hostiles contre la France, soit en donnant de l'argent et des habits à des soldats pour les mettre dans leurs intérêts, soit en les engageant à déserter pour se joindre à l'armée du cardinal de Rohan, soit en leur promettant des pensions, s'ils livraient aux émigrés la citadelle de Strasbourg et les ponts sur le Rhin, lorsqu'ils y seraient placés en faction; et que le sieur Meyé, tailleur, secondait leurs intentions, en fournissant des habits aux soldats embauchés pour le compte du cardinal susnommé.

En conséquence, l'Assemblée nationale ayant entendu la lecture des pièces ci-dessus, dans sa séance du 16 décembre dernier, décréta qu'il y avait lieu à accusation contre les sieurs *de Loyauté, de Silly, Meyé;* et, par le présent acte, elle les accuse devant la haute cour nationale, comme étant prévenus de complots contre la sûreté de l'Etat et contre la Constitution française.

(L'Assemblée adopte la rédaction de cet acte d'accusation.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente *trois projets de décret sur une motion* (2) *faite relativement aux payeurs généraux des départements, et sur quelques pétitions relatives à leur cautionnement, à ceux des receveurs de districts et aux traitements de ces receveurs* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de l'ordinaire des finances une motion faite à l'Assemblée, relativement à la création et à la nomination des payeurs généraux des départements.

On a demandé si leur création était nécessaire, et, dans le cas où elle le serait, si les dispositions décrétées pour leur nomination étaient conformes aux principes de la Constitution, si la loi du 12 octobre n'exigeait pas quelques changements ou quelques articles additionnels.

Vous aviez, d'ailleurs, renvoyé à votre comité plusieurs pétitions relatives, soit au cautionnements de ces payeurs, soit aux cautionnements des receveurs des districts et à leurs traitements. Tous ces objets ayant les rapports les plus grands entre eux, et faisant une partie essentielle de l'ordre à établir dans la comptabilité publique, j'ai été chargé, pour ne pas abuser de vos moments, de vous les présenter dans le même rapport.

Pour bien éclaircir la discussion, j'ai pensé qu'il était nécessaire d'examiner d'abord quels doivent être les caractères de la comptabilité et d'appliquer ensuite les résultats de cet examen aux différentes questions sur lesquelles vous avez à prononcer.

1° *De la comptabilité.*

Un des principes essentiels d'une Constitution libre est que le corps des représentants de la nation veille sans cesse sur la perception et l'emploi du revenu public, et qu'il en décrète toutes les parties. La comptabilité de tous les agents du pouvoir exécutif doit donc être immédiatement soumise au Corps législatif et aux élus du peuple. Il faut que cette comptabilité soit simple, claire, rapide, publique, qu'elle soit uniforme pour tout l'Empire. Il faut que les receveurs et les payeurs des deniers publics aient, dans tous les temps, un cautionnement suffisant pour les fonds dont ils sont détenteurs, pour que jamais la fortune publique ne puisse être en danger.

Voilà des principes incontestables et auxquels, sans doute, il serait inutile de donner plus de développement. Ils doivent nous guider dans le système général de comptabilité qu'il conviendra de décréter incessamment, en réunissant tout ce qui est conforme à ces principes dans les lois déjà rendues, aux articles nécessaires pour compléter cet important travail.

Examinons rapidement ce qu'a fait à cet égard l'Assemblée constituante. Elle a décrété que les contributions directes seraient perçues dans chaque municipalité par des receveurs particuliers; que ces receveurs verseraient leurs recettes dans la caisse des receveurs des districts; que les impositions indirectes et les autres parties du revenu public seraient administrées par des régies particulières; que ces régies verseraient leurs recettes dans les caisses des receveurs des districts, et que ceux-ci verseraient directement au Trésor public le produit des recettes des municipalités de leur arrondissement et des rece-

(1) Voy. le décret de mise en accusation, *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 16 décembre 1791, p. 169.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 17 décembre 1791, page 204, la motion de M. Rougier-La-Bergerie.

(3) Bibliothèque nationale: Assemblée législative, *Contributions publiques*, n° 5.

veurs particuliers, des régies qui s'y trouveraient placées. Le produit des ventes et des fruits des biens nationaux doit être excepté; c'est à la caisse de l'extraordinaire qu'il doit être versé et avec laquelle les receveurs de district doivent en compter. L'organisation de cette caisse n'est que temporaire, et ne fait pas partie de l'ordre ordinaire de la comptabilité publique.

L'Assemblée nationale a enfin décrété que le Trésor public serait administré par 6 commissaires *nommés par le roi*. Chaque commissaire est chargé par le décret d'une des divisions principales des recettes et des dépenses publiques. Le même décret impose aux receveurs de district l'obligation d'adresser au Corps législatif un double des états qu'ils doivent remettre à la trésorerie nationale; je dois vous observer, Messieurs, que cette disposition de la loi a été jusqu'à présent négligée.

La Trésorerie nationale ne doit payer que sur des ordonnances des ordonnateurs généraux, délivrées conformément aux décrets de l'Assemblée nationale.

Ainsi, le pouvoir exécutif ne peut disposer d'aucune partie des fonds publics que d'après un décret du Corps législatif. Une double responsabilité se présente donc ici : le ministre est responsable des parties du service public pour lesquelles il délivre ses ordonnances; il répond que l'état de ses ordonnances n'excédera pas les fonds décrétés; et la Trésorerie nationale garantit, sur sa responsabilité, qu'elle n'acquittera aucunes ordonnances ou mandats de payer, qu'ils ne soient conformes aux dispositions décrétées par le Corps législatif.

Les recettes publiques sont donc garanties par la responsabilité successive des receveurs des municipalités, des receveurs des régies nationales, des receveurs de district, des corps administratifs, de la Trésorerie nationale, du pouvoir exécutif, et par la surveillance du Corps législatif.

Le service public exige ensuite que les fonds qui proviennent de ces recettes se répandent dans toutes les parties de l'Empire, pour salarier le culte, les fonctionnaires publics, l'armée, les forces navales, l'instruction, les travaux publics, les parties de la dette remboursable et les intérêts échus, les pensions et les gratifications que la nation accorde, les secours que peuvent exiger les hôpitaux ou les pauvres, les avances nécessaires aux départements que des inondations ou des désastres particuliers ont privés de leurs récoltes. C'est cette dispensation du revenu public, lorsqu'elle est faite avec ordre, économie et sagesse, qui est la vie du corps politique.

Dans le nouvel ordre de choses, et jusqu'après l'époque où la Constitution a été proclamée, les receveurs des districts avaient été chargés d'acquitter les frais de culte, d'administration de justice, et ensuite des ponts et chaussées; mais on n'avait pas encore statué sur les payements de la guerre, de la marine; et les trésoriers anciens de ces deux parties avaient continué leurs fonctions.

Le 24 septembre 1791 l'Assemblée constituante décréta qu'il serait établi un payeur dans chaque département, et deux ou trois dans les départements ou l'activité du service de la guerre ou de la marine exigeraient plus d'une caisse.

C'est l'établissement de ces payeurs dont vous avez renvoyé l'examen à votre comité, d'après une motion faite par M. La Bergerie.

2° *Des payeurs.*

L'article 1er du décret que je viens de vous citer, commet ces payeurs généraux pour acquitter toutes les dépenses à la charge de la trésorerie nationale.

Une proclamation du roi (1) du 18 décembre porte, article 2, que les payeurs généraux seront chargés d'acquitter :

1° Les frais de culte;

2° Les pensions des ecclésiastiques, religieux et religieuses;

3° Les dépenses de la guerre;

4° Celles de la marine;

5° Les dettes des communautés supprimées;

6° Les dépenses des ponts et chaussées à la charge du Trésor public;

7° Les rentes dues par l'Etat aux collèges, universités, hôpitaux, pauvres des paroisses et fabriques;

8° Les rentes dont jouissaient, sur les biens déclarés nationaux, les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres;

9° L'intérêt à 4 0/0 des immeubles réels ci-devant affectés à des fondations dans les églises, et dont la vente a été ordonnée;

10° Les traitements de la gendarmerie nationale.

Enfin ils doivent acquitter les objets particuliers, pour le payement desquels il leur sera adressé des ordres par le comité de la trésorerie; et ces dispositions sont conformes à l'article 2 du décret qui porte que les *payeurs généraux ne pourront acquitter aucune dépense qu'en vertu de l'autorisation de la trésorerie nationale.*

Mais la proclamation du roi porte, article 8, *que les frais de culte et les pensions des ecclésiastiques, des religieux et religieuses continueront d'être payés dans le chef-lieu de chaque district. Le payeur général établi dans chaque département sera chargé d'assurer le payement exact de ces dépenses aux époques déterminées par les lois rendues à ce sujet, d'après l'état de distribution arrêté et visé dans la forme ordinaire, qui lui sera adressé pour chaque quartier par le comité de la trésorerie. L'article* 9, qu'*aussitôt que le payeur général aura reçu l'état des distributions mentionnées en l'article précédent, il en fera faire un extrait pour chaque district, et le fera passer avec les fonds nécessaires pour l'acquitter, lesdits fonds seront faits aux receveurs de district, soit en rescriptions sur ceux qui auraient été envoyés pour comptant au payeur général, soit par un envoi effectif des fonds de la caisse du payeur général.*

Ces dispositions de la proclamation du roi assurent ainsi le payement du culte dans les chefs-lieux de district par les receveurs de ces districts, conformément à la loi du 24 août.

L'article 4 du décret du 24 septembre 1791 porte que ces payeurs fourniront, soit en immeubles, soit en effets publics un cautionnement qui sera réglé d'après le montant des sommes que la nécessité du service exige de leur confier habituellement.

Cet article, comme vous le voyez, est extrêmement vague : la proportion du cautionnement n'est pas déterminée; les formes du cautionnement ne le sont pas davantage, et la trésorerie nationale vous a présenté un mémoire

(1) Voy. ci-après cette proclamation aux annexes de la séance, page 000.

relatif à la sûreté et au privilège de la nation sur ces cautionnements.

L'article 5 fixe la masse totale des appointements des 87 payeurs à 300,000 livres, de manière que le *minimum* sera de 1,800 livres, et le *maximum* de 10,000 livres. Cette fixation est à peu près égale au traitement qu'avaient les trésoriers de la guerre, de la marine et des ponts et chaussées pour les seules dépenses de ces départements.

L'article 7 confie à la Trésorerie nationale la nomination des payeurs généraux.

On a fondé cette attribution sur la nécessité de mettre ces payeurs généraux dans la dépendance de la Trésorerie nationale dont ils sont les agents, et dont elle doit répondre. Dans le rapport qui fut présenté à l'Assemblée constituante, on allégua, en faveur de la réunion des dépenses, la nécessité de soustraire les payeurs généraux à la dépendance des ministres, dans laquelle ils seraient retombés naturellement s'ils étaient particulièrement attachés à tel ou tel département de l'administration générale.

Rien n'aurait été plus vrai, si déjà on ne s'était pas écarté des principes : mais, Messieurs, on ne peut pas se dissimuler que plusieurs objets d'administration, qui devaient être confiés aux corps administratifs, leur ont été successivement ôtés.

On voit que par une marche rétrograde on a confié au pouvoir exécutif un grand nombre de places, dont les fonctionnaires pourraient être choisis par les élus du peuple, et soumis à leur inspection immédiate.

C'est ainsi, il ne faut pas en douter, qu'on a affaibli l'action des corps administratifs; c'est ainsi peut-être qu'on a cherché à les paralyser. L'inexpérience de quelques administrateurs a sans doute pu servir de moyen pour justifier les mesures prises à cet égard par l'Assemblée constituante : mais cette inexpérience devait conduire à établir une surveillance plus active de la part du Corps législatif et du pouvoir exécutif sur les corps administratifs; et c'est ainsi que l'ordre se serait affermi dans toutes les parties de l'Empire.

Vous devez donc examiner si les lois sont insuffisantes pour rétablir cette activité, ou si l'inexécution de la loi, la faiblesse avec laquelle le pouvoir exécutif en a longtemps maintenu l'action, sont les causes de la lenteur avec laquelle tous les rouages de notre organisation politique semblent se mouvoir.

Cet examen est peut-être le plus important dont vous puissiez vous occuper : mais il doit me suffire ici de l'indiquer.

Quant à l'objet des dépenses publiques, pour que le pouvoir exécutif ait toute l'action qui lui est nécessaire, il suffit qu'il ordonne les dépenses d'après les décrets du Corps législatif, et que ces dépenses soient régulièrement acquittées dans toute l'étendue de l'Empire : mais les divers objets de ces dépenses doivent être toujours sous la surveillance des représentants de la nation et des corps administratifs élus par le peuple.

Ces principes, Messieurs, avaient déjà conduit votre comité aux mêmes résultats qui, depuis, vous ont été développés dans cette tribune. Il a vu que si l'Assemblée constituante ne s'était jamais écartée des bornes qu'elle avait posées, elle n'aurait pas confié au pouvoir exécutif la nomination des commissaires de la Trésorerie nationale, puisque c'était remettre dans les mains de ce pouvoir les nombreux agents que les dépenses et les recettes publiques exigent. Ces commissaires, s'ils avaient été élus par le peuple ou par ses représentants, auraient offert à la nation une garantie plus sûre pour la fortune publique contre les entreprises du pouvoir exécutif ou de ses agents.

En faisant dépendre uniquement du pouvoir exécutif les dispensateurs du revenu public, on remettrait sous la direction de ce pouvoir toutes les forces publiques, tous les moyens de corruption; et ce serait ébranler la Constitution, en lui enlevant les barrières qui doivent la défendre.

La Trésorerie nationale étant constituée par le choix du peuple, lui aurait inspiré cette confiance si essentielle pour le maintien de l'ordre et du crédit public. Alors les recettes faites par des agents des corps administratifs, même après leur versement dans le Trésor public, auraient toujours été sous l'inspection immédiate des élus du peuple; et ensuite les dépenses auraient été confiées à des payeurs nommés par la Trésorerie nationale, puisqu'ils sont ses agents, et qu'elle doit en répondre.

Ainsi, Messieurs, votre comité a pensé que le vice de cette organisation n'était pas dans l'établissement des payeurs, et dans l'attribution de leur nomination confiée à la Trésorerie nationale, mais dans l'organisation même de la trésorerie; et cet objet tient au travail dont vous devez vous occuper pour toutes les parties d'un système général de comptabilité.

En rappelant les principes, votre comité, Messieurs, croit qu'il est de sa justice de vous dire qu'il a suivi avec la plus grande attention les diverses parties du travail de la Trésorerie nationale, et que partout il a trouvé un ordre, une activité, une intelligence et un zèle qu'on ne trouvait autrefois dans aucun établissement public. Il était essentiel que cet établissement fût d'abord confié à des hommes versés dans la science du calcul, et qui avaient l'expérience des grandes comptabilités. Ce ne sera donc, comme on vous l'a proposé, que pour les remplacements, que vous devrez adopter la forme des élections; c'est ainsi que vous pourrez, sans aucun changement actuel, ramener cet établissement aux vrais principes de la Constitution et de la liberté.

Quant aux payeurs, quelques-uns des membres de votre comité avaient pensé que les receveurs des districts auraient pu être chargés de leurs fonctions, en prescrivant à ceux-ci un ordre de comptabilité uniforme, clair et simple sur toutes les parties de la dépense publique. On lui a proposé aussi de confier aux receveurs des districts chefs-lieux de département, la recette et la dépense de tout le département, afin de simplifier la comptabilité de la Trésorerie nationale, et pour la rendre plus active et plus claire.

Votre comité, d'après l'examen approfondi de ces opinions, et de toutes celles qu'il a longtemps discutées, a pensé que les changements que les principes indiquaient, devaient dépendre du travail général dont je vous ai présenté les bases. Il croit qu'aujourd'hui plus que jamais il est essentiel de bien séparer la recette des dépenses. Il a vu que les receveurs actuels sont accablés par les détails qu'exigent leurs recettes; que plusieurs de ces receveurs, n'ayant pas l'expérience de la comptabilité, sont arrêtés à chaque instant; que leurs embarras s'accroîtraient encore s'ils réunissaient les recettes et les dépenses; que les dépenses, plus divisées que les recettes, et par leur nature, et par les formalités des acquits, et par le nombre des parties prenantes, exigent et plus de lumières, et plus d'habitude dans ce genre de travail. Votre comité

a craint que la confusion qui pourrait naître de la réunion des recettes et des dépenses, n'entravât la marche rapide que doit avoir la Trésorerie nationale pour toutes les parties du service public qui lui sont confiées, et l'ordre qu'il doit toujours y avoir dans sa comptabilité. Enfin, nous avons cru qu'il serait très dangereux dans ce moment, où toutes les parties de l'organisation politique doivent prendre une nouvelle activité, de vous proposer des changements qui arrêteraient son mouvement.

Ainsi, Messieurs, nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la suppression des payeurs; mais que vos comités des finances devaient s'occuper de vous présenter un système général de comptabilité publique, en classant les lois déjà rendues à cet égard, les changements qu'elles peuvent exiger, et les dispositions nouvelles qui sont nécessaires pour que la fortune publique soit toujours assurée.

3° *Examen de la proclamation du roi, relative aux payeurs.*

Votre comité a cru devoir examiner d'une manière particulière la proclamation du roi du 18 décembre 1791, dont je vous ai déjà présenté les dispositions essentielles. Cette proclamation a paru inconstitutionnelle à quelques-uns des membres de l'Assemblée.

L'article 6 de la section première du chapitre IV du titre III de la Constitution porte *que le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.*

Votre comité, Messieurs, n'a vu dans les différents articles de cette proclamation, que des dispositions conformes aux lois déjà rendues et nécessaires pour leur exécution. J'ai rapproché les divers articles de la loi et la proclamation dans les observations que je vous ai soumises sur l'établissement des payeurs, et sur les fonctions qui leurs sont déléguées; et vous avez pu juger de cette conformité.

Cependant, Messieurs, il est certain que l'extension que le pouvoir exécutif pourrait donner à ses proclamations, mérite de votre part la plus grande surveillance; et nous vous proposerons de renvoyer à votre comité de législation l'examen des différentes proclamations du roi rendues depuis l'acceptation de la Constitution, pour vous présenter ses observations, et un projet de décret sur les limites précises que doivent avoir ces actes du pouvoir exécutif.

4° *Du cautionnement des receveurs et des payeurs.*

Les cautionnements des receveurs et des payeurs ont ensuite fixé l'attention de votre comité.

1° Il a observé que le décret du 14 novembre 1790, porte que « les administrateurs des districts recevront les cautionnements sur le vu du certificat du bureau des hypothèques ».

Mais, comme vous l'ont représenté les commissaires de la Trésorerie nationale, ce cautionnement pourra devenir illusoire tout le temps qu'une loi positive n'aura pas prononcé que le créancier n'aura hypothèque sur les immeubles de son débiteur, qu'à compter du jour où le contrat où le jugement qui lui donneront cette hypothèque auront été enregistrés dans le bureau des hypothèques.

Il est donc essentiel de décréter que pour les immeubles offerts en cautionnement à la nation, les contrats justificatifs de la propriété seront exposés pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal du district de la situation de ces immeubles; et que, dans le cas où il ne surviendrait aucunes oppositions dans ce délai, les titres hypothécaires qui ne seraient pas compris et réservés dans le certificat du conservateur, ne pourraient, dans aucun cas, être opposés à la nation. Vous jugerez, Messieurs, que sans cette disposition essentielle, la fortune de l'Etat pourrait être souvent compromise.

2° Vous savez, Messieurs, que l'article 10 de la loi du 24 novembre porte que « dans le cas où le cautionnement primitivement fourni, se trouverait tombé au-dessous de la proportion du septième du montant effectif des impositions directes, le receveur du district sera tenu de fournir le supplément nécessaire pour reporter la totalité de son cautionnement au sixième effectif. »

L'article 11 de la loi du 15 mai porte que *les receveurs de district fourniront un supplément de cautionnement, proportionné au produit présumé de leur recette (sur les impositions indirectes) d'après les déclarations des régisseurs généraux.*

Votre comité a pensé, Messieurs, que vous deviez vous faire rendre compte des mesures qui ont été prises par le ministre des contributions publiques, pour la vérification des cautionnements, et pour les suppléments que la loi ordonne. Plusieurs receveurs réclament contre l'étendue de ces cautionnements, et les difficultés qu'il y a de les réaliser. Votre comité a jugé qu'il ne pouvait vous présenter aucune disposition générale à cet égard, qu'il n'eût un tableau exact des cautionnements déjà fournis, comparés aux recettes de chaque district; et c'est ce tableau qu'il vous propose de demander au ministre des contributions publiques, avec ses observations et celles des corps administratifs qui lui ont été adressées.

Enfin, Messieurs, votre comité croit devoir vous proposer de faire déposer au bureau de comptabilité une expédition des cautionnements de tous les receveurs ou payeurs de deniers publics.

3° Quant à la fixation du cautionnement des payeurs, votre comité a pensé qu'avant de la déterminer d'une manière plus précise que ne l'a fait la loi du 12 octobre, il fallait que la Trésorerie nationale vous remît un état des sommes habituellement confiées aux payeurs, avec les observations sur les variations qu'il peut y avoir à cet égard.

5° *Du traitement des receveurs.*

Vous avez enfin, Messieurs, renvoyé à votre comité un grand nombre de pétitions relatives au traitement des receveurs. Plusieurs se plaignent de l'insuffisance de ce traitement. Les difficultés qu'ont éprouvées les rentrées, l'ont en en effet extrêmement réduit ; tandis que le payement des frais de culte, et les formalités multipliées qu'exigeait la détermination des traitements, la recette des fruits des biens nationaux jusqu'au moment où la régie en a été chargée, la recette du produit des ventes, la contribution patriotique, les divers payements dont les receveurs ont été chargés, ont extrêmement multiplié leurs travaux et les frais qu'ils ont été

obligés de faire. Quelques-uns ont été forcés d'acheter du numéraire pour leurs appoints; tous ont été exposés aux risques inséparables d'un grand mouvement de fonds, surtout en assignats, sans qu'il leur ait été accordé aucun dédommagement, ni pour leur travail, ni pour leurs dépenses.

Le receveur du district de Poitiers vous a présenté une pétition certifiée par les directoires de ce district et du département de la Vienne, dans laquelle il dit que ses frais se sont élevés à 5,300 livres, tandis que sa recette n'a été que de 5,104 l. 3 s. 4 d.

L'article 25 de la loi du 24 novembre 1790, fixe le traitement des receveurs sur les contributions foncière et mobilière, et sur le produit annuel des biens nationaux, déduction faite des taxations des collecteurs, et des *non-valeurs, décharges, charges ou modérations.*

Les remises sont réglées à 3 deniers pour livre sur les premiers 200,000 livres, 2 deniers sur les seconds 200,000 livres, 1 denier sur ce qui excédera 400 jusqu'à 600,000 livres, et un demi-denier sur ce qui excédera 600,000 livres.

Le produit annuel des biens nationaux ayant été réuni à la régie, cet objet n'est plus directement perçu par les receveurs des districts.

La loi du 24 novembre ne leur accorde rien sur la vente des biens nationaux.

Le décret du 8 mai 1791 ordonne, article 7, que le produit des recettes des différentes régies sera versé dans les caisses des districts; et article 11, que le produit de ces versements sera ajouté à la masse générale des autres recettes, et que la remise sera fixée sur le tout conformément à l'article 14 de la loi du 24 novembre.

Mais, Messieurs, cette cumulation de produits différents est de la plus grande difficulté pour l'ordre de la comptabilité.

Les receveurs versent à la caisse de l'extraordinaire et au Trésor public; et il est essentiel que les fonds de ces deux caisses ne soient jamais confondus.

D'un autre côté, la remise annuelle aux receveurs sur les contributions foncière et mobilière, est payée par les départements sur les sous additionnels, tandis que les remises sur les impositions indirectes doivent être prélevées sur ces impositions : ainsi, toutes ces masses de recouvrements ne doivent pas être confondues.

Votre comité n'a pas vu qu'il ait été rien attribué aux receveurs pour les fonds de supplément des six derniers mois de 1789, le remplacement des droits supprimés, le droit de patentes, et le produit de la vente du sel et des tabacs, etc.

Vous avez renvoyé à votre comité de l'extraordinaire un mémoire de M. Amelot sur la réclamation des receveurs de district, relativement aux frais, aux pertes et au travail que leur a causés la recette du produit des ventes des biens nationaux.

Le comité de l'ordinaire des finances a reconnu que le surcroît de travail et l'insuffisance des recettes en 1791, par la lenteur que devait nécessairement apporter la confection des rôles, a en effet réduit le traitement des receveurs de districts au-dessous de ce qu'ils doivent naturellement attendre d'un travail pénible et continuel. Mais, avant de vous proposer un projet de loi sur les dédommagements qu'il sera de votre justice de leur accorder, nous avons pensé qu'il était nécessaire que le ministre des contributions publiques vous remît un état nominatif, par district, des recettes faites en 1791 sur toutes les parties des recouvrements publics.

Voici, Messieurs, les projets de décret que votre comité vous présente.

PREMIER DÉCRET.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, voulant mettre le plus grand ordre dans toutes les parties de la comptabilité publique, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« 1° Que le ministre des contributions publiques lui rendra compte incessamment des motifs de l'inexécution de l'article 18 de la loi du 30 mars 1791, qui enjoint aux receveurs des districts de faire parvenir à la législature un double des états qu'ils enverront au comité de la trésorerie;

« 2° Que le même ministre lui rendra compte des mesures prises pour l'exécution de l'article 10 de la loi du 24 novembre, pour les suppléments de cautionnement des receveurs pour les impositions directes, et de l'article 11 de la loi du 15 mai, pour le supplément des cautionnements, proportionnés aux versements du produit des régies nationales dans les caisses de chaque district;

« 3° Qu'il rendra compte des cautionnements déjà fournis par chaque receveur de district, en faisant dresser un tableau comparatif de ces cautionnements, et des recettes faites dans chaque district sur toutes les parties des recouvrements publics, qui auront été versées dans les caisses de ces receveurs depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1791. Les états particuliers de chaque district seront certifiés par les corps administratifs;

« 4° Qu'elle se réserve de statuer sur les dédommagements qui pourront être dus aux receveurs des districts pour le service de 1791, d'après la remise desdits états et l'avis de ses comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances;

« 5° Que la Trésorerie nationale fournira un état des fonds que les besoins du service exigent qu'elle tienne habituellement dans les caisses de ses différents payeurs;

« 6° Que le comité de l'ordinaire des finances s'occupera incessamment à réunir, dans un seul corps de loi, toutes celles qui ont été rendues sur les différents points de la comptabilité, pour présenter à l'Assemblée nationale les projets de décrets nécessaires, afin d'établir le plus grand ordre dans cette partie importante du service public;

« 7° Qu'une expédition des cautionnements de chaque receveur de district ou payeur général sera déposée au bureau de comptabilité.

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, voulant que la fortune publique soit toujours garantie par la loi, décrète :

« Art. 1er. Que tous les effets mobiliers et deniers comptant appartenant à un receveur de district, à un payeur général, à un payeur principal, et à tous autres ayant le maniement de deniers publics et nationaux, ou à leurs cautions,

seront affectés à la sûreté des deniers perçus par lesdits receveurs ou payeurs, et au payement intégral de leur débet, par privilège et préférence à toute saisie qui pourrait avoir été faite antérieurement par tous créanciers, même à la femme, en cas de séparation postérieure à l'acte de nomination desdits receveurs ou payeurs : seront seulement exceptés le privilège des fournisseurs dans le cas où il est accordé par les coutumes, et celui de propriétaire sur les meubles, pour 6 mois de loyer seulement.

« Les hypothèques acquises, à quelque titre que ce soit, par lesdits receveurs ou payeurs, depuis leur nomination, seront pareillement affectées à la sûreté des débets, par privilège et préférence à tous autres créanciers, à la réserve seulement du prix qui pourrait être dû ou au vendeur, ou au créancier, bailleur de fonds, et même à tous autres créanciers du vendeur, si les formalités nécessaires à la conservation de leurs privilèges et droits ont été observées.

« Art. 2. Que l'hypothèque pour la sûreté des débets, sera acquise du jour de la réception du cautionnement sur tous les immeubles appartenant aux receveurs ou payeurs, et pareillement sur ceux de leurs cautions, même sur ceux qui auraient été acquis par leurs femmes séparées, à moins qu'il ne soit prouvé légalement qu'elles ont fourni les deniers employés à l'acquisition.

« Art. 3. Que pour les cautionnements des receveurs, et lorsque pour satisfaire aux dispositions de la loi du 24 septembre dernier les payeurs préféreront de fournir un cautionnement en biens-fonds, appartenant soit à eux personnellement, soit à ceux qui se rendront leurs cautions, ils seront tenus de faire afficher en l'auditoire du tribunal de district du lieu où lesdits biens-fonds seront situés, les titres qui en justifieront la propriété. Lesdits contrats y resteront déposés pendant deux mois, après la révolution desquels lesdits receveurs, payeurs, ou ceux qui se présenteront pour les cautionner, pourront exiger du conservateur un certificat qui constatera, ou qu'il n'est survenu aucune opposition sur le propriétaire desdits biens, ou qui mentionnera celles qui auraient été formées au sceau des lettres de ratification, qu'un nouvel acquéreur aurait pu obtenir sur le contrat de vente qui aurait pu en être passé.

« Art. 4. Que ledit certificat sera délivré *gratis* par le conservateur; et tout créancier qui aurait négligé de former son opposition, jusqu'à l'époque où le certificat sera délivré, ne sera plus recevable ni fondé à opposer à la nation les droits, privilèges et hypothèques qu'il pourrait avoir eus sur les biens présentés pour cautionnement.

« Art. 5. Que les commissaires de la Trésorerie nationale ne recevront aucun cautionnement qu'après avoir eu connaissance du certificat du conservateur des hypothèques; et ils seront tenus de faire valoir les droits, hypothèques et privilèges énoncés dans les articles précédents.

« Art. 6. Qu'en cas de décès ou de fuite d'aucun desdits receveurs, payeurs, ou autres ayant le maniement de deniers publics, il sera procédé, à la requête du procureur-syndic, par les officiers du tribunal de district, à l'apposition des scellés, comme aussi à la vérification de la situation de la caisse du receveur ou payeur décédé ou failli; et si, d'après le résultat de ladite vérification, il existe un débet, les poursuites nécessaires pour le recouvrement des deniers divertis, seront faites devant le tribunal de district, à la diligence du procureur-syndic.

« Art. 7. Qu'aucun cautionnement ne sera reçu par les commissaires de la Trésorerie nationale, qu'il ne leur apparaisse de l'enregistrement qui aura été fait au greffe du tribunal de district, dans l'étendue duquel se trouveront situés les biens-immeubles de la caution.

« Art. 8. Que l'hypothèque résultant dudit cautionnement ne pourra être purgée qu'en rapportant un certificat de l'agent du Trésor public, que lesdits biens ne sont grevés d'aucune hypothèque au profit de la nation; et l'agent du Trésor public sera garant audit cas de l'effet de sa certification. »

Votre comité des finances, Messieurs, vous propose de renvoyer ce projet de décret à votre comité de législation, pour examiner s'il ne s'écarte pas des principes qu'il a adoptés sur les hypothèques.

TROISIÈME PROJET DE DÉCRET.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe au maintien de la liberté que les proclamations du roi n'excèdent jamais les limites prescrites par la Constitution à ces actes du pouvoir exécutif, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Que le ministre de la justice remettra à l'Assemblée nationale toutes les proclamations du roi, rendues depuis l'acceptation de la Constitution, pour qu'ensuite le comité de législation lui fasse connaître si elles sont conformes à l'article 6 de la section Ire du chapitre IV du titre III de la Constitution. »

M. **Rougier-La-Bergerie**. Je propose que la discussion s'ouvre à l'instant sur les projets de décret que l'on vient de vous présenter, et je demande la parole pour combattre la question préalable proposée par le comité sur la demande très juste de la suppression des payeurs généraux.

M. **Daverhoult**. Dans le tumulte des conversations particulières, aucun membre n'a pu entendre le rapport qui vient d'être fait, et je crois que ceux-mêmes qui y ont prêté la plus grande attention, n'ont pu en saisir les détails. Je demande donc l'impression et l'ajournement.

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement!

(L'Assemblée décrète l'impression, la distribution du rapport et des projets de décret, et charge son comité central de les mettre le plus tôt possible à l'ordre du jour.)

M. **Delacroix**, *secrétaire*, fait lecture du *décret d'urgence et définitif relatif à la réforme des citoyens qui ont été reçus pour servir dans les bataillons des volontaires nationaux*, décret qui avait été adopté sauf rédaction au commencement de la séance (1). Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est aussi essentiel que pressant d'empêcher que les bataillons des volontaires nationaux, formés pour la défense de la patrie, ne puissent être affaiblis et décomplétés par des renvois ou des

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 346.

réformes qui prêteraient à l'arbitraire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les citoyens qui ont été reçus pour servir dans les bataillons des volontaires nationaux, lors de leur formation, et ceux qui y ont été admis depuis, ne pourront être renvoyés ni réformés par défaut de taille; et que les volontaires qui ont subi la réforme sous ce prétexte, seront libres de rentrer dans leur compagnie pour y continuer leur service. »

(L'Assemblée décrète cette rédaction à l'unanimité.)

Un membre : Messieurs, il s'est glissé une erreur dans le *décret rendu hier soir* (1) *sur la formation des tableaux de jurés d'accusation auprès des 6 tribunaux d'arrondissement du département de Paris.* Le procureur-syndic du district de Saint-Denis ne doit nommer que 4 jurés, pour faire partie du tableau de jurés auprès des tribunaux du 1er, du 2e et du 3e arrondissement, et le procureur-syndic du district du Bourg-la-Reine doit en nommer 6 auprès de chacun des tribunaux des 4e, 5e et 6e arrondissements.

(L'Assemblée ordonne la rectification demandée.)

En conséquence, le décret doit être rétabli comme suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'établissement du juré doit être mis en activité dans la ville de Paris sans aucun délai, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er.

« Il sera formé un tableau de 30 jurés d'accusation auprès de chacun des 6 tribunaux d'arrondissement du département de Paris.

Art. 2.

« Chaque tableau de jurés d'accusation qui sera formé auprès des tribunaux des 1er, 2e et 3e arrondissement, sera composé de 26 jurés de la ville de Paris et de 4 jurés du district de Saint-Denis.

Art. 3.

« Chaque tableau de jurés d'accusation qui sera formé auprès des tribunaux des 4e, 5e et 6e arrondissement, sera composé de 24 jurés de Paris et de 6 jurés du district du Bourg-la-Reine.

Art. 4.

« Le procureur-syndic du district de Saint-Denis fera séparément la liste de 4 jurés de ce district, pour chacun des tribunaux des 1er, 2e et 3e arrondissement : les listes seront approuvées par le directoire du même district.

Art. 5.

« Le procureur-syndic du district du Bourg-la-Reine fera séparément la liste de 6 jurés de ce district, pour chacun des tribunaux des 4e, 5e et 6e arrondissement. Les listes seront approuvées par le directoire du même district.

Art. 6.

« Le procureur de la commune de Paris fera séparément la liste de 26 jurés de cette ville, pour chacun des tribunaux des 1er, 2e, et 3e arrondissement et de 24 jurés pour chacun des tribunaux des 4e, 5e et 6e arrondissement : lesdites listes seront approuvées par le maire et les administrateurs de la municipalité de cette ville.

Art. 7.

« Les quatre jurés du district de Saint-Denis, joints aux 26 de la ville de Paris, formeront le tableau des 30 jurés d'accusation auprès de chacun des 1er, 2e et 3e arrondissement, et, dans tous les cas, le tirage au sort entre les 30 jurés se fera sans aucune distinction de ceux du district et de ceux de Paris.

Art. 8.

« Les 6 jurés du district du Bourg-la-Reine, joints aux 24 de la ville de Paris, formeront le tableau des 30 jurés d'accusation auprès de chacun des 4e, 5e et 6e arrondissement; et, dans tous les cas, le tirage au sort entre les 30 jurés se fera sans aucune distinction de ceux de ce district et de ceux de Paris. »

M. **Journu-Aubert**, *au nom des comités de commerce et des colonies réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les secours à envoyer à Saint-Domingue*; il s'exprime ainsi : Messieurs, vous avez entendu les gémissements des commissaires de Saint-Domingue et les réclamations des députés des différentes villes de commerce; tous vous supplient de donner un moment d'attention aux malheurs inouis qui s'accumulent sur cette terre infortunée : ils vous demandent des secours; vous avez accueilli leurs plaintes, et vous avez chargé vos comités de commerce et des colonies réunis d'en faire l'examen et de vous en rendre compte.

Déjà un grand rapport, dont cette matière ne fait qu'une partie, vous a été présenté par votre comité colonial, mais celui-là est un travail général comme vous l'aviez exigé, qui, retraçant pas à pas tous les événements, et marchant de front avec eux, ne peut être terminé, ni le projet être discuté, tant que les discussions continuent et que les insurrections se renouvellent, tant que nous n'arriverons pas au terme désiré de cette guerre domestique, qui présente tous les jours de nouveaux phénomènes.

Il paraît même aujourd'hui certain que, si vous aviez porté un décret en décembre comme on vous en a sollicité, il eût été différent de celui que vous serez dans le cas de rendre.

Peut-être reconnaîtrons-nous bientôt que les malheurs de Saint-Domingue ne sont pas les effets d'une seule cause, qu'ils ont plus d'analogie qu'il n'en a paru d'abord avec les troubles de la Martinique; qu'ils sont dus à un projet de même nature : mais plus longtemps voilé, mais conduit différemment à raison de la disparité des lieux et de la différence d'énergie entre les agents chargés de l'exécution.

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 9 février 1792, au soir, page 326.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du Temps*, Bf. 165, tome 158, n° 17.

Quoi qu'il en soit, il est sage, il est prudent d'ajourner une discussion aussi importante jusqu'à l'arrivée des éclaircissements que vous devez attendre, d'un jour à l'autre, des commissaires civils.

Vos deux comités réunis n'ont eu à s'occuper, en ce moment, que des secours sollicités : on vous demande des secours grands et des secours prompts, ils sont de deux classes.

Dans la première sont compris les objets de subsistance, de vêtement et les moyens de mettre à l'abri des injures de l'air mille et mille infortunés de tout sexe et de toute couleur, dénués de toute ressource.

La seconde classe a rapport au rétablissement des habitations, des magasins, des embarcadères incendiés, et à la fourniture d'ustensiles et effets nécessaires pour remettre en vigueur, le plus tôt possible, toutes les branches de l'industrie coloniale.

Vos comités n'ont pas besoin de rappeler à votre justice ce principe incontesté dans les gouvernements même les plus arbitraires, que sûreté et protection sont dues à tous les individus ralliés sous leur pavillon. C'est, en effet, sur la base même du pacte social que repose le droit de chaque contrée de l'Empire d'être, dans sa détresse, secourue par toutes les autres, à charge de réciprocité.

Il n'y a donc aucun doute à former sur la question de savoir si la colonie de Saint-Domingue sera secourue ou si elle ne le sera point : il ne peut y avoir d'incertitude que sur l'époque, sur les moyens et sur leur étendue.

Tant qu'une paix solide n'aura pas mis fin aux calamités qui se succèdent dans cette île; tant que les torches enflammées menacent Saint-Marc et d'autres villes du même sort qu'a subi le Port-au-Prince, on ne peut ni en évaluer les dommages, ni calculer l'étendue des secours qu'il convient d'y envoyer. Aussi vos comités n'ont pas cru qu'on pût adopter les évaluations produites par les commissaires de Saint-Domingue. Leur douleur et les malheurs de leurs frères peuvent les leur avoir fait exagérer; la situation actuelle des finances publiques impose, je ne dis pas seulement à votre générosité, mais même à votre justice, des limites si étroites, que c'est un motif de plus d'attendre (pour ne rien hasarder) les états circonstanciés qui seront envoyés de la colonie même, soit par l'assemblée générale, soit par les agents du pouvoir exécutif et les commissaires civils. Jusque-là, il est impossible de prendre avec sagesse un parti définitif.

Mais, en même temps, il serait inhumain, il serait indigne de vous, de ne pas prendre sur-le-champ des mesures provisoires pour arracher nos frères au malheureux état de dénuement et de souffrance dans lequel ils gémissent, dans lequel ils murmurent, peut-être en expirant, contre nos lenteurs trop prolongées.

Ne vous y trompez pas, Messieurs, ce n'est point une exagération, il y a de quoi frémir sur les effets de la famine dont Saint-Domingue est menacé; vous pouvez en juger d'ici vous-mêmes.

La guerre civile, les brigandages, les incendies, ont consommé en quelques mois, dans la partie du Nord, les ressources d'une année pour la nourriture des blancs et des nègres. Dans l'état ordinaire des choses, ceux-ci ne font usage, pour ainsi dire, ni de farine, ni de légumes importés par le commerce; les racines et les fruits indigènes, qu'ils sont tenus de cultiver eux-mêmes, suffisent à leur subsistance. En ce moment, les terres qu'ils ont abandonnées, restées sans culture, n'offrent plus les ressources accoutumées; ainsi les individus de toute couleur, forcés de recourir aux comestibles du dehors, donneront lieu à une disette d'autant plus certaine, que le nombre des armements a diminué et diminuera nécessairement encore : c'est le résultat inévitable de la défiance des armateurs incertains d'être payés de leurs envois, ou ruinés en partie par les effets directs ou indirects du bouleversement de la colonie.

Ainsi, par une fatalité la plus inquiétante, tandis que d'un côté les besoins augmentent au delà de toute proportion connue, de l'autre les ressources diminuent, et sont plus faibles qu'elles ne l'ont jamais été.

Il est donc également prouvé qu'il faut des secours, et que vous devez les faire partir le plus tôt possible.

Vos ennemis, Messieurs, c'est-à-dire ceux de la Constitution, ceux du bonheur public, attentifs à la décision que vous allez porter, épiant toutes vos démarches pour les calomnier, espèrent que vous différerez encore ce secours si nécessaire. Déjà leur malveillance, ne négligeant aucun moyen d'exciter des mécontentements et de provoquer des troubles, répand dans les villes de manufacture et dans les départements maritimes (qui doivent leur aisance au commerce et au revenu des colonies) que l'Assemblée nationale est indifférente au sort de nos possessions d'Amérique, et qu'indignée contre l'orgueil des blancs, elle les abandonnera sans regret à tous les maux qu'ils se sont attirés, comme si, dans ce malheur commun, les blancs souffriraient seuls de toutes les privations ! comme s'il n'est pas plus vraisemblable que, dans cette extrême détresse, les mulâtres et les nègres seraient encore plus à plaindre ! mais impassible comme la loi, insensible à de vaines satires, l'Assemblée nationale déjouera encore ses ennemis dans cette occasion; elle ne leur donnera pas le plaisir perfide d'un triomphe qu'ils ont annoncé trop tôt.

Faut-il, parce qu'on a cru devoir suspecter le patriotisme de telle ou telle paroisse de Saint-Domingue, parce que l'assemblée générale de Saint-Marc a démérité de la patrie, parce que quelques individus égarés se sont portés à des excès criminels, faut-il que toute la population de la plus précieuse colonie de l'univers gémisse et soit exposée à périr pour les erreurs d'un petit nombre? Et quand même la majorité serait coupable de toutes les inculpations contradictoires accumulées sur elle, votre humanité ne pourrait l'abandonner à toute son infortune.

De grands crimes, sans doute, ont été commis; plus les conséquences en ont été désastreuses, plus il importe au maintien de la Constitution que les lois soient vengées.

Il est doux, sans doute, à des cœurs généreux de pardonner même à leurs ennemis; l'Assemblée constituante s'est peut-être trop livrée à ce penchant si naturel aux Français, mais trop longtemps une indulgence dangereuse a suspendu le glaive de la justice; nos ennemis se prévalent partout d'une impunité plus funeste que n'eût pu l'être la plus rigoureuse observation de tous les décrets. Ce n'est point en épargnant les vrais coupables qu'on cimente une révolution, et qu'on imprime aux lois ce caractère imposant, qui leur assure respect profond et soumission entière. On ne saurait trop répéter aux législateurs que si le secret de la durée de leur ouvrage est dans l'excellence et la douceur de leurs

lois, il est essentiellement aussi dans la fermeté de leur exécution.

Ainsi, vous ne laisserez pas impunis les monstres qui, comme de concert, se sont fait un jeu d'arroser de sang humain toutes nos colonies; mais vous ne fermerez pas vos cœurs à des maux que vous pouvez, que vous devez soulager.

Vos comités ont pensé que vous leur permettriez ici quelques observations succinctes sur les colons et sur les colonies, vu que le nombre de bons citoyens, induits à erreur par des instigations dont leur loyauté ne s'est pas méfiée, ont conçu de fausses opinions qu'il importe de ne pas laisser propager.

Ceux que ces objets politiques occupent pour la première fois, nous demandent : quels sont donc ces habitants blancs des colonies, que poursuit une si forte prévention? Est-ce une caste avilie? Est-elle issue du sang féroce des *Pizarre* et des *Cortez*, qui ont dépeuplé l'Amérique? Non, ce sont nos parents, nos frères, nos neveux, nos associés; et même, par un mouvement de circulation alternative, tantôt en France, tantôt en Amérique, ils sont le plus souvent au milieu de nous, comme plusieurs de nous sont fréquemment au milieu d'eux; c'est donc une partie inhérente de la nation, ce sont tous nos compatriotes, c'est nous-mêmes.

Par quelle fatalité donc, lorsqu'on s'attendrit tous les jours sur le sort des peuples lointains, inconnus ou barbares, se déchaîne-t-on si fort contre les habitants de Saint-Domingue?

C'est parce que, dit-on, ils ne veulent pas abjurer un préjugé inhumain qui les déshonore, et c'est ainsi qu'on flétrit, sans examen, plus de 40,000 Français pour les erreurs d'un petit nombre.

Les habitants des villes, à la vérité, ne sont pas tous sans reproche, surtout ceux qui, rebut de l'Europe, surchargent la colonie de leur oisiveté et de leurs vices. Mais sont-ce là les vrais colons? Les cultivateurs? Voyez ceux-ci à la tête de leurs ateliers comme des pères de famille entourés de leurs enfants, tout occupés de leur bien-être en santé, et d'adoucir leurs souffrances durant leurs maladies. Que de sacrifices n'ont-ils pas faits et ne sont-ils pas prêts à faire encore, pour ramener la paix et la tranquillité publiques? Aussi en a-t-on vu, dans ces moments de carnage, pour qui leurs esclaves ont donné leur vie sans regret, afin de préserver, disaient-ils, *leur bon maître* du fer des brigands; si ce n'est pas général, il y a du moins une multitude de dignes habitants, tout aussi humains que nos philanthropes.

J'invoque donc pour eux, non votre clémence, mais votre justice; et vous la leur devez.

Je m'indigne autant que tout autre d'un préjugé odieux qui, au mépris des droits de la nature, refuse, pour ainsi dire, le caractère d'homme à celui qui nous doit son existence; mais ce cri de l'humanité ne nous a-t-il pas fait trop précipiter notre jugement? La différence des lieux, des climats et des hommes, permet-elle de les assujettir indistinctement à un régime uniforme sans du moins quelques précautions graduelles? On peut, sans doute, par de bonnes lois, hâter les progrès de la raison comme ceux de l'esprit public; mais tout brusquer, c'est tout compromettre : car on ne réforme pas en un jour le cœur humain par un décret.

Cependant déjà, ce vicieux état des choses change à vue d'œil; l'intérêt et le besoin de la paix ramènent tous les jours aux bons principes nombre de ces blancs dont la sensibilité était restée muette.

Je dis plus, je peux assurer aujourd'hui que si l'aristocratie a, parmi eux, des suppôts forcenés, la majorité est cependant dévouée à la Constitution. Déjà même cette majorité blâme et réprouve les manœuvres imprudentes de la société de leurs frères de Paris. Attachons-nous donc les vrais colons, ces planteurs paisibles qui dédaignent l'intrigue pour s'occuper de la culture; témoignons-leur plus de confiance; car ce ne sera jamais par des soupçons et par des injures qu'on regagnera des cœurs ulcérés; ce n'est plus par l'empire de la force, mais pas celui du sentiment, et par l'attrait d'un intérêt réciproque qu'on peut s'attacher des hommes qui connaissent tous leurs droits, et dont nous sommes séparés par 1,800 lieues de mer.

Si nous sommes tous frères, si les mulâtres sont nos enfants, réunissons-nous donc d'opinion, de sentiment et de forces; ou craignons que, profitant de nos divisions, après les avoir excitées, une politique perfide, nous en rende tous les victimes.

Les colonies françaises ont sans doute besoin de la métropole, mais la métropole a aussi besoin de ses colonies, et jamais ce besoin ne se fit sentir aussi impérieusement qu'aujourd'hui, aujourd'hui où la richesse de leurs productions sera une de nos principales ressources pour faire rentrer successivement notre numéraire dans le royaume, aujourd'hui où, ayant renoncé à l'ambition des conquêtes, nous devons plus que jamais conserver nos moindres possessions, et flétrir même quiconque oserait proposer d'en élaguer la plus petite partie.

Qu'un ministre de Louis XV ait osé dire que la France n'a pas besoin de colonies, qu'il ne lui faut que des laboureurs et des soldats, c'est croyable; c'était digne de l'insouciance du maître, et de l'ignorance du favori. De tels systèmes peuvent cependant intéresser les méditations des philosophes; mais laissons leur imagination créer des peuples à leur gré pour les transporter dans l'âge d'or. Aujourd'hui, le développement de mille passions, l'empire des innombrables besoins qui nous maîtrisent, ne nous permettent point d'aspirer à une perfection idéale, parce que nous ne sommes pas les maîtres de nous isoler.

Entourés de puissances commerçantes et maritimes qui connaissent bien tout le prix des colonies, si par un système insensé nous perdions les nôtres, nous deviendrions bientôt leurs tributaires, à moins que toutes les nations ne renonçassent également aux leurs; à moins que, par un concert unanime, elles brûlassent toutes en même temps tous leurs vaisseaux; mais au défaut de la réalisation de ce rêve philosophique, la perte de nos colonies serait nécessairement suivie de la perte de notre commerce et de la ruine de nos commerçants : or, sans un commerce maritime, pépinière de gens de mer, il ne peut exister de marine militaire; or, depuis qu'on a imaginé de faire flotter des citadelles, quiconque est maître de la mer est aussi le maître de la terre : ainsi dominés par des nations rivales, réduits à un état passif de défense, nous serions forcés d'hérisser nos côtes de forteresses, pour nous garantir de ces invasions trop mémorables des IXe et Xe siècles.

Les partisans du système contraire prétendent que, par notre agriculture mieux soignée, nos

arts paisibles perfectionnés, notre population moins prodiguée, nous acquérerions à la longue (quoique renfermés dans nos limites) une force plus réelle, une consistance plus solide et tellement imposante, qu'invincibles sur nos foyers, nous deviendrions les modérateurs et les arbitres de l'Europe. Cela peut être; mais s'il doit en coûter un demi-siècle de contrariétés et de privations, la génération présente ne peut que repousser ces espérances imaginaires, vu que, d'ici là, humiliés de l'opulence de nos voisins, tourmentés par toutes les fantaisies que notre pauvreté ne nous permettrait plus de satisfaire, nous nous croirions les plus malheureux des hommes, nous maudirions ce stoïcisme insupportable et incompatible avec notre caractère. Non, non, Français, connaissez-vous mieux vous-mêmes; il vous faut, comme aux Athéniens, d'autres jouissances qu'aux Spartiates.

Vous avez entendu le peuple prononcer fortement qu'il met le sucre et le café au rang de ses premiers besoins; ainsi, bien loin de nous mettre dans le cas d'acheter ces denrées à nos voisins, il faut tout faire pour les entretenir dans l'habitude et la nécessité de les recevoir de nous, c'est par là, comme par le besoin de nos vins, de nos eaux-de-vie et autres objets d'exportation qu'ils favorisent, pour ainsi dire, malgré eux, notre agriculture, qu'ils entretiennent nos ateliers, qu'ils donnent du service à nos marins, du travail à nos ouvriers; c'est enfin par là que sont vivifiés tous les genres d'industrie, que la privation de nos colonies frapperait d'une inertie mortelle.

Vous pressentez, Messieurs, par l'importance que vos comités attachent à la prospérité de ces possessions lointaines, et par le tableau de la pénurie où sont en ce moment nos frères de Saint-Domingue, qu'il va vous être proposé de leur accorder des secours très prompts.

Mais, responsables à vos commettants de l'emploi des deniers publics, vous modérerez les mouvements de votre bienfaisance, vous vous refuserez à des libéralités prises sur les sacrifices que fait le peuple pour l'acquittement de ses impositions.

Plusieurs départements, où la contrariété des saisons a fait perdre les récoltes, pourraient avec autant de droit que la colonie demander des dédommagements et des secours : ainsi vous ne vous permettrez pas de faire des dons; les propriétaires mêmes de Saint-Domingue, accoutumés à une opulence qu'ils se plaisent à s'exagérer à eux-mêmes, ne voudraient pas recevoir des secours à ce titre; et cependant l'expérience doit faire craindre que le plus grand nombre ne fût pas très exact à s'acquitter aux époques des remboursements, si l'on négligeait de prendre des mesures rigides pour la sûreté de la rentrée des avances.

Il est cependant un objet non susceptible de remboursement, c'est la médiocre dépense qu'exigera l'envoi de charpentiers et de couvreurs, qu'il est nécessaire de défrayer, jusqu'à ce qu'ils soient employés à la solde des particuliers, sur quoi on a observé qu'au lieu d'armer des corvettes pour exercer les élèves de la marine, il conviendrait en cette occasion d'armer deux flûtes ou gabarres qui serviraient à deux fins : celle d'exercer la jeunesse et celle de transporter les ouvriers.

Contrariée par la nécessité d'une économie sévère, vos comités se sont restreints à ne voter qu'un secours provisoire, et hors de toute proportion avec l'immensité des besoins, puisqu'il ne s'agit d'abord que de 3 millions, à titre de prêt. Mais ils ont pensé que pour arriver plus sûrement au but désiré, il convient, indépendamment de 3 millions à envoyer de France, de négocier avec les Etats-Unis, pour obtenir un crédit de 5 millions, à valoir sur la créance nationale, applicable à des achats de bestiaux, bois de charpente et autres objets de nécessité première, compris dans la première classe de la division que nous avons indiquée plus haut, sauf les objets manufacturés pour vêtement et pour tout autre emploi, qui, d'après les vrais principes et les lois antérieures, mais conservées, ne doivent être fournies que par la métropole.

En ce moment ou plusieurs branches de notre commerce languissent par le concours de plusieurs causes, il serait moins que jamais proposable d'autoriser l'introduction des produits de l'industrie étrangère, non plus que l'exportation directe des denrées coloniales. Toutes les avances, tant d'Europe que d'Amérique, devront être réparties aux colons des différentes parties ravagées ou incendiées proportionnellement aux dommages soufferts, d'après les états qui seront formés par des commissaires à la nomination des assemblées provinciales du nord et de l'ouest, mais sous l'inspection du pouvoir exécutif qui doit rester chargé de faire prendre les mesures les plus propres pour en assurer le remboursement, en adoptant une forme telle que la colonie entière peut en être garante et solidaire; condition qui ne peut déplaire à ceux qui, n'ayant pas souffert, ne participent pas à ces secours, puisque le surhaussement des prix de leur récolte les dédommage au delà de leurs vœux.

Vos comités m'ont chargé de vous présenter encore une observation importante, c'est que ce secours (fût-il même plus considérable) n'est pas un sacrifice pour la nation; car, comme prêt, ce n'est qu'une privation temporaire pour le Trésor public; et comme moyen de restauration des établissements détruits, c'est un nouveau germe de prospérité, qui, confié à une terre féconde, va donner des produits au centuple; en effet, ces fruits coloniaux, qui, par la détresse des cultivateurs, seraient restés dans le sein de la terre, arriveront dans nos ports, y ranimeront l'activité, y répandront des soulagements dans une infinité de familles accoutumées à n'avoir pas d'autres moyens de subsistance; d'ailleurs les seuls droits de douane qu'ils supporteront, compenseront les intérêts des sommes avancées.

Si, cependant, quelqu'un croyait devoir proposer de nouveaux délais pour mieux connaître toute l'étendue du mal, avant d'en appliquer le remède, je lui réponds d'avance que ce n'est pas dans le moment où un édifice est en proie aux flammes, qu'on recherche les causes et les auteurs de l'incendie. On vole au secours des malheureux prêts à périr, et ce n'est qu'après les avoir sauvés, et après avoir éteint le feu, qu'on délibère sur la punition des coupables.

Enfin, Saint-Domingque est dans la plus déplorable position; cette île, hier si florissante, est aujourd'hui inondée de sang et couverte de cendres.

300 sucreries brûlées; 1,800 caféteries dévastées; les ouvriers qui les fertilisaient fugitifs ou massacrés, ou devenus des bourreaux; les magasins d'une grande ville d'entrepôt incendiés et détruits; plusieurs autres à la veille de subir

le même sort; la famine, la contagion et tous les maux qui marchent à leur suite, menaçant ceux que le fer ou le feu n'ont pas frappés; tel est l'état actuel de cette île malheureuse : pesez... et jugez.

Voici le projet de décret que vos deux comités vous proposent, après en avoir conféré avec celui de l'ordinaire des finances :

Décret d'urgence

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de commerce et des colonies réunis, considérant que les calamités qui affligent la colonie de Saint-Domingue et les besoins pressants qu'elle éprouve nécessitent des secours prompts, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif fera incessamment l'approvisionnement et l'envoi pour Saint-Domingue des objets les plus nécessaires pour les secours des subsistances, soit pour la restauration des manufactures, jusqu'à la concurrence de 3 millions, laquelle somme sera fournie par les commissaires de la trésorerie nationale, sur les ordonnances du ministre de la marine, et elle sera remplacée par la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 2. Il sera également autorisé à traiter avec les Etats-Unis pour en obtenir un crédit de 5 millions à valoir sur la créance de la nation; et ce, pour extraire de leur pays (sur les demandes qui en seront faites par les commissaires civils), une valeur égale en vivres et objets dont l'importation a été autorisée par l'arrêt du conseil du 30 août 1784, en se conformant également à toutes les dispositions de la même loi relativement à l'exportation des produits de la colonie.

« Art. 3. Il prendra les mesures les plus équitables pour la répartition de ces avances, et les plus propres à en assurer le remboursement en trois termes, année par année, dont la première commencera dans 3 ans, sous la garantie et la responsabilité de la colonie, selon telle forme qui sera jugée la plus convenable à la décision des commissaires civils.

« Art. 4. L'état général de tous ces prêts évalués en numéraire sera imprimé, publié et affiché dans toute la colonie, avec les noms des débiteurs.

« Art. 5. Le pouvoir exécutif fera passer incessamment à Saint-Domingue, par les moyens les plus économiques, 300 charpentiers ou autres ouvriers dont les frais de transport seront supportés par la nation. ».

M. **Brissot de Warville**. Le rapport que vous venez d'entendre, et qui prouve que tous les bons principes ne sont pas exilés du comité colonial, mérite d'être imprimé et discuté très promptement.

Mais il est nécessaire de faire précéder cette discussion d'une autre encore plus importante. C'est en vain que vous vous occuperez de porter des secours aux colonies, si vous ne vous occupez en même temps des moyens de faire cesser la cause des troubles qui les désolent. Cette cause est dans l'infernale vanité des blancs qui les a portés à se parjurer en violant des concordats que deux fois ils avaient fait le serment d'exécuter; c'est leur incroyable obstination qui fait encore couler le sang. Envoyer des secours à Saint-Domingue avant d'avoir ratifié ces concordats, avant d'avoir révoqué le fatal décret du 24 septembre, avant d'avoir nivelé les blancs et les mulâtres, c'est envoyer de l'or pour continuer une guerre impie et fratricide.

En conséquence, je demande l'impression du rapport et du projet de décret que vous venez d'entendre, et l'ajournement à huitaine; mais je demande aussi l'ajournement à mercredi prochain de la discussion sur la ratification des concordats (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

D'autres membres : Oui! oui! Point de secours sans le concordat!

M. **Emmery**. Je demande l'ajournement à huitaine de la discussion du projet de décret sur les secours à envoyer à Saint-Domingue, et la question préalable sur la seconde proposition de M. Brissot relative aux concordats, jusqu'à ce que nous ayons les nouvelles que nous attendons prochainement des commissaires civils.

(L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution du rapport et du projet de décret et charge le comité central de le mettre incessamment à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Je vais maintenant mettre aux voix la seconde motion de M. Brissot, tendant à ajourner à mercredi prochain la discussion du rapport du comité colonial sur les troubles de Saint-Domingue.

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Brissot de Warville**. Je demande qu'elle soit motivée pour y répondre.

M. **Emmery**. Je la motive par cette raison que les commissaires civils nous apprendront incessamment la vérité sur le fond de l'affaire.

M. **Brissot de Warville**. Les commissaires civils n'ont porté dans les colonies que l'ordre de faire exécuter le fatal décret du 24 septembre. Or, ceux qui suivent la marche des événements dans les colonies doivent maintenant être convaincus que tant que ce décret subsistera, la guerre civile saccagera Saint-Domingue. En perdant du temps, nous faisons couler le sang. Nous ne devons donc point attendre les nouvelles des commissaires civils. Peut-être l'arrivée de ces commissaires ne fera-t-elle qu'augmenter les troubles, et si l'Assemblée nationale avait pris, dans le mois de décembre, un parti sur ce décret, Saint-Domingue ne serait pas aujourd'hui encore en proie aux horreurs de la guerre civile.

M. **Emmery**. La guerre civile existait à Saint-Domingue avant l'arrivée du décret du 24 septembre. Les commissaires nous diront si ce décret est effectivement la cause des troubles qui ravagent cette colonie. Leur rapport éclaircira notre discussion et alors nous prononcerons en connaissance de cause. Je demande la question préalable sur la motion de M. Brissot.

Un membre : Je ne m'oppose pas à ce que l'Assemblée ajourne à un jour très prochain la discussion qui s'est élevée sur le décret du 24 septembre et sur les concordats; mais je ne crois pas que l'Assemblée nationale doive faire dépendre des résultats de cette discussion, les secours de subsistances dont la colonie a besoin. Si l'Assemblée adoptait un tel système, j'ose dire que ce serait porter un grand préjudice à la chose publique.

Je demande le renvoi pur et simple de la motion de M. Brissot au comité central.

M. **Aubert-Dubayet**. Vous savez parfaitement que la grande question élevée sur le décret du 24 septembre est effectivement digne de fixer votre attention; je crois donc que M. Brissot, en demandant que l'Assemblée nationale s'en occupe à un jour fixe, a raison; parce que, lorsqu'on aura amplement discuté cet objet, qui effectivement est extrêmement fertile, l'Assemblée verra ce qu'elle aura à faire. En conséquence, j'appuie la motion de M. Brissot, et je demande l'ajournement de la discussion à mercredi.

Plusieurs membres : Aux voix la question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de M. Brissot de Warville, puis l'adopte.) (*Applaudissements.*)

M. **Ducos**, *secrétaire*, fait lecture d'une *lettre du sieur Puymonbrun, propriétaire d'une habitation à Saint-Domingue*, qui observe à l'Assemblée que les discussions entre les blancs et les hommes de couleur perdront les colonies, si on ne se hâte d'y porter remède; que la cour d'Espagne fait passer des troupes dans la partie espagnole de Saint-Domingue et qu'on lui suppose l'intention de s'emparer de la partie française de cette colonie; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, 29 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Veuillez, je vous prie, communiquer à l'Assemblée nationale les faits que j'ai l'honneur de vous adresser dans ma lettre.

« Je suis propriétaire d'une habitation à Saint-Domingue; je suis citoyen français, ami de la justice et de l'humanité. J'aime la Constitution, mais je respecte tous les décrets de l'Assemblée constituante; et je dois vous prévenir d'un projet qui, si vous n'y portez le plus prompt remède, occasionnera la perte des colonies, et particulièrement de Saint-Domingue. Vous avez connaissance du bouleversement presque général de la partie française de Saint-Domingue; vous avez reçu des nouvelles, jeudi dernier, de l'incendie des cinq sixièmes des maisons du Port-au-Prince; tous ces malheurs prennent leur source dans l'injustice et la vanité de quelques blancs propriétaires, résidant en France, qui refusent qu'on accorde aux hommes de couleur les droits civils et politiques, classe la plus véritablement utile pour le maintien de la police, et qui ne coûte rien. D'après toutes ces connaissances, l'Assemblée constituante avait rendu le décret du 15 mai, qui réintégrait une partie des hommes de couleur dans la plénitude de leurs droits; mais, par une fatalité bien inconcevable, l'Assemblée constituante, après avoir clos l'Acte constitutionnel, et après avoir dit qu'elle n'y ferait aucun changement, a rendu, quelque temps après, le décret du 24 septembre, qui fera la perte de Saint-Domingue. Depuis que les hommes de couleur avaient eu connaissance de la régénération de l'Empire, ils avaient pensé que, comme hommes libres, propriétaires, contribuables, ils devaient participer au bénéfice des nouvelles lois qui se faisaient pour tous les citoyens de l'Empire; à cette époque aussi ont commencé pour eux des tourments bien grands. Partagés, depuis ce moment, entre la crainte et l'espérance, la justice et l'injustice; enfin, au moment où ils croyaient être tranquilles et heureux, en donnant à la chose publique tout leur temps et tous leurs soins, si nécessaires dans une colonie comme Saint-Domingue, où la moindre mésintelligence occasionne des pertes considérables, ils ont encore été trompés. Voilà actuellement ce qui doit résulter de tous ces divers mouvements.

Personne de vous, législateurs, n'ignore la haine que l'Espagne porte à notre sainte Constitution; tous les jours, vous en recevez des assurances par les divers départements qui l'avoisinent. Vous n'ignorez pas non plus qu'il passe à Saint-Domingue beaucoup de régiments, et que le projet du roi d'Espagne est de reprendre la partie de cette colonie qui appartient aux Français. Il est à craindre que les hommes de couleur, enchaînés par l'Assemblée constituante, et se croyant abandonnés par l'Assemblée nationale, n'entrent dans le projet des Espagnols, qui, comme vous le savez, ne partagent, ne connaissent pas ce préjugé barbare, car ils sont presque tous de couleur. D'après ces vérités, il est possible que les Espagnols ne parviennent que trop sûrement à s'emparer de cette partie; je ne dis pas la ville du Cap. Mais que ferait le Cap, si les parties de l'ouest et du sud sont prises? Il faudra évacuer cette ville même, à cause des tentatives que les Espagnols feraient de ne pas la fournir de bestiaux. Je n'entreprendrai point de démontrer la possibilité de ce projet.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* Puymonbrun. »

Plusieurs membres. Le renvoi au comité colonial!

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Puymonbrun au comité colonial.)

M. **Viénot-Vaublanc**. Je ferai une simple observation. L'Assemblée nationale vient de décider qu'elle ne s'occuperait de la question d'accorder des secours à Saint-Domingue, qu'en même temps qu'elle discuterait le fond de l'affaire. Je demande que ce nouvel ajournement ne soit pas illusoire; car il y a trois semaines que cette discussion fut mise à l'ordre du jour pour le quinzième jour qui devait suivre (1). Je demande que l'Assemblée ordonne, sans déroger à son règlement relatif à son comité central, que, dans la semaine prochaine, cette question sera irrévocablement mise à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la motion de M. Viénot-Vaublanc.)

Un membre : Plusieurs de nos comités n'ont été nommés que pour deux mois, d'autres pour trois, etc. Il y a quatre mois que nous sommes assemblés et ils ne sont pas encore renouvelés. Je demande qu'ils le soient incessamment.

Un membre : On ne peut pas procéder au renouvellement des comités sans connaître ceux qui en sont sortis, car on pourrait renommer les mêmes. Je demande donc qu'on connaisse auparavant ceux que le sort a fait sortir.

(L'Assemblée décrète qu'elle ne procédera à la *nomination des membres des comités* qu'après l'impression de la liste de ceux qui en sont sortis par le sort et ordonne que cette liste sera distribuée mercredi prochain.)

Un membre observe que plusieurs membres

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re séance du 11 janvier 1792, page 231.

se tenant debout dans les places destinées aux pétitionnaires, ils ne prennent point part aux délibérations.

(L'Assemblée décrète que, sous aucun prétexte, aucun de ses membres ne pourra se placer dans l'*enceinte réservée aux pétitionnaires*.)

M. **Gaudin** (*de Luçon*), *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la suppression des congrégations séculières* (1).

(La faiblesse de la voix du rapporteur ne lui permet pas de se faire entendre.)

M. **Charlier**, *secrétaire*, donne lecture du rapport qui est ainsi conçu :

La philosophie nous avait appris depuis longtemps la nécessité de la suppression des monastères et l'expérience vient de nous convaincre des avantages que cette suppression apporte à la société. Il n'est presque personne dans l'Empire qui n'y applaudisse; je n'excepte pas même le plus grand nombre de ceux qui habitaient ces demeures, qui, voyant leurs chaînes brisées par l'Assemblée constituante, en ont rendu des actions de grâce à leurs libérateurs.

Ces liens indissolubles, également réprouvés par la nature et par la patrie, ne subsistent donc plus : le premier souffle de la liberté les a fait disparaître. Mais il en est d'autres qu'elle semble avoir respectés, parce qu'étant soumis à la volonté des individus, qui pouvaient les rompre à chaque instant, ils semblaient eux-mêmes un produit de la liberté.

D'ailleurs, quelques-uns de ces corps avaient toujours bien mérité de la patrie. Les services qu'ils avaient rendus, et qu'ils rendaient encore, exigeaient des ménagements par la difficulté de les remplacer : la reconnaissance et le besoin les firent donc conserver.

Les congrégations de l'Oratoire et de la Doctrine chrétienne furent maintenues dans l'exercice de l'enseignement public. On devait naturellement attendre de leur situation des efforts qui répondraient à leur ancienne célébrité : mais cette espérance a été absolument trompée. Il semble que ces corps n'ont été conservés que pour mieux montrer à la nation l'impossibilité de lier à notre Constitution aucune corporation ecclésiastique. Disons plus; ce nom seul est une vraie discordance dans le plan général qui a été tracé. Le but des législateurs a été d'unir plus intimement tous les citoyens à la chose publique et tout corps est nécessairement un intermédiaire interposé entre l'individu et la patrie.

Il ne faut dont pas s'étonner si ces congrégations ont éprouvé la plus prompte décadence. Et comme c'est au moment de la ruine des corps que tous les principes de dissolution agissent avec le plus d'activité, une guerre intestine en mine aujourd'hui tous les ressorts... L'insubordination a commencé par les maîtres eux-mêmes, et n'a pas tardé de se communiquer à leurs élèves.

La division a éclaté sur tous les objets, mais principalement sur la question du serment civique. Il n'est pas douteux que ce serment, devenu une loi de l'Etat, ne réclame tout votre appui, et qu'aucun fonctionnaire public ne peut être dispensé de s'y soumettre. En ralliant ainsi tous les maîtres autour de la Constitution, vous posez l'enseignement sur les véritables bases. La première est sans doute d'apprendre aux enfants de la patrie à connaître et à respecter ses lois.

Au milieu de ces guerres intestines, il n'a plus été possible à ces corps de remplir leurs engagements. Plusieurs de leurs collèges n'ont pu entrer en exercice, les autres sont restés en proie aux mêmes troubles. Le régime de l'Oratoire se proposait de solliciter auprès de vous d'être déchargé de toute responsabilité par rapport à ces établissements : ce qui était abdiquer eux-mêmes leur autorité. Mais que peut devenir un corps qui n'a plus de chef? N'est-il pas plus dangereux de le dissoudre? La plus nombreuse partie des membres de l'Oratoire appellent eux-mêmes, par leurs vœux, cette dissolution. Créées pour l'utilité publique, dès qu'elle l'ordonne, il s'immole pour elle avec le même zèle qu'ils lui offraient leurs travaux : ils reconnaissent l'impuissance de pourvoir à leurs établissements; ils redoutent les effets d'une licence qu'il n'est plus en leur pouvoir de contenir; ils redoutent surtout de voir ensevelir dans l'ignominie et les scandales un nom qui leur est cher, qui fut honoré par plusieurs grands hommes, et qu'ils sont jaloux de déposer sans tache, comme il leur a été transmis par leurs prédécesseurs.

Les sentiments des Doctrinaires ne peuvent être différents. Ils sont le résultat nécessaire de la même situation, et ces deux corps marcheront toujours sur la même ligne de l'honneur et du patriotisme.

D'après la demande de quelques professeurs, vous avez déjà réglé, Messieurs, par votre décret du 23 octobre, que les professeurs des collèges occupés provisoirement par des congrégations ecclésiastiques, seront provisoirement maintenus dans leurs fonctions, s'ils ont prêté le serment civique, et qu'ils ne pourront être destitués, déplacés et suspendus, que par un arrêté du directoire de leur département, sur l'avis du directoire du district; en outre, que les professeurs desdits collèges, destitués, déplacés ou suspendus, pourront adresser leurs réclamations au directoire de leur département, qui fera droit sur leur demande.

Votre comité d'instruction publique, considérant que ces collèges étant ainsi placés sous la surveillance des corps administratifs, l'ancienne autorité de leur régime ne servirait plus qu'à en gêner les mouvements, et deviendrait dangereuse par cela même qu'elle serait entièrement inutile, vous propose de la supprimer dès cet instant même. Ainsi, leurs professeurs, actuellement en exercice, ne seraient plus employés et payés qu'individuellement.

C'est le moyen le plus prompt et le plus efficace de réparer les pertes que l'éducation a souffertes. La disette des sujets, dans les corps enseignants, a surtout accéléré leur décadence, et vous avez reçu des plaintes de plusieurs districts, qui voient avec regret s'anéantir leurs établissements. Ils vous prient instamment de les renouveler. Il est juste et presque nécessaire d'accueillir cette demande; car, dans quelque langueur que les études y fussent tombées, il importe d'en assurer la continuité, pour pouvoir les rattacher ensuite plus facilement au plan que médite votre sagesse.

Ce nouvel ordre peut aider lui-même la génération. Combien de jeunes gens, dont les talents naturels ont déjà reçu une riche culture et que la Révolution a laissés sans état en détruisant la

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection des affaires du Temps*, Bf··· 165, t. 150, n° 13.

plupart de ceux auxquels ils se destinaient! Ils brigueront avec empressement ces places, dès qu'ils les verront utiles et honorées. Vous n'avez qu'à le vouloir, ils se présenteront en foule. Ordonnez seulement que, dans chaque district et dans chaque département, on tienne un registre où viendront s'inscrire tous ceux qui se destinent aux fonctions d'éducation publique. Non seulement, vous y trouverez des suppléments faciles pour les pertes qu'il faut promptement réparer; mais vous aurez l'avantage de connaître d'avance toutes les richesses dont vous pouvez disposer pour l'exécution de votre nouveau plan. Les administrateurs choisiraient sur-le-champ ceux qui seront nécessaires; ceux qui n'auront pu être admis, en voyant si proche le moment qui doit les appeler, n'oublieront rien pour s'appuyer de l'estime publique. Ainsi, tous les talents s'exerceront pour la carrière qu'ils se sont tracée à eux-mêmes, et vous prépareront d'avance des coopérateurs dignes de seconder vos vues.

Les congrégations enseignantes restant ainsi privées de leurs fonctions et sans objet d'utilité publique, leur suppression étant d'ailleurs certaine et imminente, votre comité d'instruction publique vous propose d'en avancer le terme et de les comprendre dans le même décret, qui doit frapper toutes les autres congrégations séculières, dont on sollicite partout la plus prompte destruction.

Vous devez à leurs membres un traitement proportionné à leur âge et à leurs services. Leur titre, pour l'obtenir, se trouve dans l'utilité des fonctions qu'ils ont remplies et ils ont droit, sans doute, d'obtenir les avantages qu'on a accordés aux habitants des anciens monastères, dévoués à une éternelle inutilité. Les lois et les proportions de ce traitement vont vous être proposées par le comité des domaines.

Les biens possédés par ces congrégations passeront alors sous l'administration de la nation et grossiront les fonds de l'instruction publique. Ces biens, pour la seule congrégation de l'Oratoire, donnent un revenu de plus de 600,000 livres, d'après des états qui nous ont été offerts. Ceux des Doctrinaires nous sont moins connus.

L'excédent de ces biens sera appliqué sur-le-champ aux dépenses de l'instruction publique, sous l'administration et la surveillance des districts où ils sont situés.

Ces fonds grossiront considérablement et ils se trouveront probablement en proportion avec leurs charges, en y réunissant, comme il paraît juste, les biens possédés par les Sulpiciens, les Lazaristes et les autres congrégations séculières, chargées autrefois de la direction des séminaires; car, selon les proportions de l'ancien régime, où presque tous les établissements étaient payés en raison inverse de leur utilité, ces séminaires étaient beaucoup plus richement dotés que les collèges.

La réunion de tous ces biens devenant nécessaire à l'exécution de votre plan, vous ne pouvez différer la destruction de toutes ces congrégations, chargées ci-devant du soin des séminaires et de l'enseignement théologique, des Lazaristes, des Sulpiciens, des Eudistes et de tant d'autres; enfin de cette société de Sorbonne, considérée seulement comme corporation ecclésiastique, qui abusa si longtemps du droit de juger, et qui mérite si bien d'être condamnée à son tour par la raison qu'elle a tant de fois proscrite.

Toutes ces associations, liées plus intimement à l'ancien régime épiscopal, dont elles étaient les instruments les plus souples, naquirent sous les auspices de la superstition et n'ont cessé de se pervertir depuis par la nature et la forme de l'enseignement auxquelles elles étaient dévouées. L'Assemblée constituante les a condamnées au silence; cependant, malgré tous les principes, elles continuent d'exister sans objet et sans fonctions et, en souffrant leur inutile existence, on a laissé dans leurs mains de grands moyens de nuire.

Leurs maisons sont restées l'asile et le foyer du fanatisme. C'est là que les jeunes gens vont encore le puiser comme à sa source, et prennent les directions nécessaires pour l'aller répandre ensuite dans toutes les classes de la société. Cet enseignement clandestin continue, malgré les lois, de pervertir une multitude de sujets qu'il enlève à une éducation plus saine et plus véritablement religieuse. Car la vraie religion ne prêche point contre les lois de la patrie, elle en est au contraire le plus ferme soutien.

Leurs revenus excèdent d'ailleurs prodigieusement leurs besoins. Pouvons-nous être sans défiance sur leur usage? Ces hommes, toujours courbés sous l'ancien despotisme épiscopal, pourraient-ils se refuser aux demandes de ceux qu'ils regardent toujours comme leurs chefs? Ne les préviendraient-ils pas même pour prolonger les ressources et l'espérance de leur parti? Car, quel sacrifice coûte au fanatisme pour servir son intérêt et surtout sa vengeance? Hâtez-vous, Messieurs, de lui ôter ces points de ralliement. Ces sociétés tirent leur force de leur réunion. Quand leurs membres seront isolés et épars, l'action de ces forces aura nécessairement moins d'énergie. Vous l'avez vu par l'exemple des moines. Leur dispersion en a rendu un certain nombre à la patrie, et, par une heureuse métamorphose, les a changés en citoyens utiles. Cet arbre antique du monachisme est entièrement déraciné par les bienfaits de l'Assemblée constituante. Il reste à votre gloire d'extirper ces derniers rejetons.

Votre comité d'instruction publique provoque surtout votre justice contre les associations de missionnaires, sous quelque dénomination qu'elles existent. Dans des temps d'effervescence religieuse, il n'est point d'espèce d'hommes aussi funeste, parce qu'il n'en est point qui possède au même degré, si je puis parler ainsi, la manipulation du peuple, et tous les secrets de l'égarer. Le rapport des commissaires de la Vendée vous a suffisamment fait connaître ceux qui s'intitulent missionnaires de Saint-Laurent. Plusieurs départements sont encore occupés à éteindre les feux qu'ils ont allumés, et qu'ils attisent sans cesse. Leur destruction importe tellement à la tranquillité publique, qu'il ne vous est pas permis de la différer.

A cette association se trouve jointe une autre, de sexe différent, connue sous le nom de Filles de la Sagesse, attachées à ces missionnaires par une multitude de liens, sur lesquelles la superstition a étendu tous ses voiles et que la décence publique n'aurait jamais dû permettre. Ces espèces de religieuses, qui ne sont point cloîtrées, sont chargées, presque partout, du soin d'apprendre à lire aux enfants; et, sous la direction de leurs pères spirituels, n'ont pas cessé de faire circuler le poison du fanatisme jusque dans les dernières ramifications de la société.

Il est juste, sans doute, qu'elles partagent le sort de ces missionnaires, et vous devez le réserver encore à toutes ces autres sociétés connues sous le nom des Sœurs de la Providence,

de Filles Saint-Thomas, Filles de l'Union chrétienne, et tant d'autres qui, chargées des mêmes soins, en ont partout également abusé. N'étant point astreintes aux lois de la clôture, leur vie, partagée entre la retraite et la dissipation, sert tout à la fois à concentrer le fanatisme et à le répandre, et leurs fonctions les mêlant sans cesse parmi le peuple, leur fournissent tous les moyens de l'égarer. Il n'est presque point de département qui ne les accuse d'avoir excité des troubles, et qui ne sollicite vivement leur suppression. Une seule de ces institutions semble mériter un autre sort, et a droit à notre reconnaissance par l'importance de ses services. Ce sont les sœurs grises dévouées à la desserte des hôpitaux et qui ont rempli jusqu'ici, avec beaucoup de succès, ces fonctions si précieuses à l'humanité et en même temps si pénibles. C'est le crime d'un clergé rebelle d'avoir empoisonné de son fanatisme des âmes qui ne devaient connaître que les œuvres de la bienfaisance. Plus elles les ont exercées, plus elles doivent y être ramenées par l'attrait qui en est inséparable; mais comme c'est la patrie qui en recueille les fruits, ce n'est plus qu'envers la patrie qu'elles doivent être responsables. Elle doit les détacher de tous les autres liens, les décharger des soins de l'enseignement public auxquels sont assujettis plusieurs de leurs établissements. Elle doit surtout améliorer leur sort, en les mettant spécialement sous la sauvegarde des municipalités.

Votre comité croit encore pouvoir ranger parmi les institutions utiles les Frères des écoles chrétiennes, chargés d'enseigner, en plusieurs villes, à lire, à écrire, l'arithmétique et les éléments du commerce. Ils ont rempli ces fonctions avec succès et fondé même, en quelques villes, des pensionnats nombreux qui ont toute la confiance publique; mais cette association, formée sous les auspices des jésuites, en eut toujours le fanatisme et l'intolérance. Elle ne peut être conservée comme corporation; mais lorsqu'elle sera dissoute, on doit accueillir ceux de ses membres qui voudront se dévouer aux mêmes services. Quelques-uns avaient d'abord montré du patriotisme, qui fut aussitôt réprimé par le despotisme monacal. Quand ce despotisme sera détruit, le patriotisme pourra renaître, et il trouvera sa récompense dans les services qu'il rendra à la patrie.

C'est une erreur dont on a trop abusé, de croire que les corps étaient nécessaires à l'enseignement. Le despotisme a dû l'accréditer comme un moyen de circonscrire les idées du peuple dans le cercle étroit qu'il voulait tracer; mais elle répugne essentiellement à la Constitution d'un peuple libre. Quel esprit public pourrait se former parmi ces institutions partielles qui ont, chacune à part, leur intérêt et leurs maximes et qui teignent nécessairement de leurs préjugés toutes les idées qu'elles sont chargées de communiquer?

Ce qui importe véritablement à la patrie, c'est que l'enseignement public soit, en tout d'accord avec la loi; qu'il en inspire l'amour, et en même temps ce sentiment vif de la liberté, qui est tout à la fois le fruit le plus précieux de notre Constitution et l'arme la plus redoutable pour la défendre.

D'après ces motifs, votre comité d'instruction publique vous propose de rendre le décret suivant :

Projet de décret

pour la suppression des congrégations séculières.

« L'Assemblée nationale, considérant l'extrême décadence où sont tombées les études dans les congrégations séculières, leur cessation absolue dans quelques établissements, les réclamations de plusieurs villes pour les renouveler, l'impuissance où sont les corps enseignants de pouvoir les rétablir, par conséquent l'inutilité de ces corps; considérant, d'un autre côté, le danger de laisser subsister plus longtemps les autres congrégations séculières qui sont restées sans fonctions et qui ne servent plus qu'à apporter des obstacles à la chose publique, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement :

« *Article* 1er. — Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles :

des Prêtres de l'Oratoire,
de Jésus,
de la Doctrine chrétienne,
de la Mission de France ou de Saint-Lazare,
des Eudistes,
de Saint-Joseph,
de Saint-Sulpice,
de Saint-Nicolas-du-Chardonnet,
du Saint-Esprit,
des Missions étrangères,
des Missions du clergé,
des Mulotins,
du Saint-Sacrement,
Les Sociétés de Sorbonne et de Navarre,
Les congrégations laïques, telles que celles :
des Frères des écoles chrétiennes,
des Hermites du Mont-Valérien,
des Hermites de Sénard,
des Hermites de Saint-Jean-Baptiste,
de tous les autres frères hermites,
des Frères tailleurs,
des Frères cordonniers.
Les congrégations de filles, telles que celles :
de la Sagesse,
des Ecoles chrétiennes,
des Vatelotes,
de Sainte-Agnès,
de l'Union chrétienne,
de la Providence,

« Et généralement toutes les congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, autres que celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

« Art. 2. — Demeurent exceptées provisoirement de cette suppression, les maisons de charité des deux sexes et toutes les personnes attachées au service des pauvres et au soulagement des malades, sauf les dispositions que les corps administratifs ont jugé ou pourraient juger nécessaires. Mais aucune partie de l'enseignement public ne pourra leur être laissée, non plus qu'à aucune espèce de congrégation régulière, sans cependant rien préjuger quant à présent sur les pensionnats des maisons de filles actuellement existantes.

« Art. 3. — Les directoires de département nommeront provisoirement aux places de professeurs vacantes, de manière à ce que l'instruction publique souffre le moins d'interruption possible.

« Art. 4. — Dans ces dispositions provisoires, les personnes attachées maintenant à l'instruction publique ou qui auraient été arbitrairement destituées, seront employées de préférence.

« Art. 5. — A cet effet, les municipalités dresseront un état desdites personnes, prendront leurs noms, leur âge, leurs années de service, l'indication des parties qu'elles enseignent et recevront de chaque individu sa déclaration qu'il est dans l'intention de se retirer ou de continuer son service.

« Dans la huitaine après la publication du présent décret, il sera ouvert en chaque municipalité un registre où viendront s'inscrire tous ceux qui voudront se consacrer à l'instruction publique, soit qu'ils y eussent déjà de l'emploi, soit qu'ils se proposent d'y en obtenir.

« Art. 6. — Un mois après l'ouverture de l'inscription, le registre sera clos et envoyé au directoire du département, avec les observations des municipalités et l'avis des districts, pour être procédé à la nomination aux places vacantes; et cependant les directoires de département ne seront point astreints à choisir uniquement dans ces listes.

« Art. 7. — Toutes les personnes maintenues ou admises nouvellement à l'exercice de l'enseignement public seront tenues de prêter le serment civique, si elles ne l'ont pas fait encore. Dans tous les cas, elles ne pourront être employées que comme individus et seront obligées de quitter tout costume qui pourrait rappeler l'idée de corporation.

« Art. 8. — D'après l'arrêté des directoires de département, l'Assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades qui, en cessant l'enseignement, perdraient une partie de leurs moyens d'existence » (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent l'impression du rapport et du projet de décret.

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret.) (*Applaudissements.*)

M. **Vincens-Planchut**. J'annonce à l'Assemblée que le comité des domaines lui présentera incessamment un mode de vente des biens de ces communautés supprimées.

M. **Pontard**. L'observation que je vais faire n'est susceptible d'aucune discussion, et l'Assemblée nationale pourrait charger chaque municipalité de faire un règlement sur une corporation dont on ne s'est pas encore occupé. Il existe, par une suite de ce système abominable qui faisait payer l'eau bénite et les sacrements, il existe, surtout dans les villes, un régime arbitraire. Les fossoyeurs, les sonneurs de cloches, les sacristains, les marguilliers prélèvent de telles taxes sur le peuple, que les pauvres malheureux n'ont pas même la faculté de mourir (*Rires et applaudissements.*) et de se faire enterrer sans payer. Je dois ajouter que les corporations des pénitents de toutes couleurs imposent aussi des taxes exorbitantes. Outre 5 livres qu'il faut donner par cadavre, il y a encore pour l'encensoir, pour le coup de goupillon, etc... Je demande que, sans discussion, l'Assemblée ordonne aux municipalités de faire un *règlement pour taxer les frais funéraires*, afin que chaque misérable sache au moins ce qu'il devra lui en coûter quand il mourra. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation !

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Pontard au comité de législation.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. de Narbonne, ministre de la guerre*, qui adresse à l'Assemblée *deux mémoires sur la nécessité d'affecter au département de la guerre, le couvent des ci-devant Minimes à Lille*, pour former un magasin des effets de campement, d'habillement et d'équipement des troupes, ainsi *que le couvent des ci-devant Augustins à Landau*, pour établir des troupes dans une partie et faire du reste un magasin pour les vivres et munitions.

(L'Assemblée renvoie ces pièces aux comités de l'extraordinaire des finances et militaire réunis.)

2° *Lettre de M. de Narbonne, ministre de la guerre*, qui adresse à l'Assemblée un état, qu'il joint à sa lettre, des sommes payées par les commissaires de la trésorerie pour l'*habillement des volontaires nationaux*, et qui observe que les demandes de fonds, de la part des départements, pour subvenir à cette dépense, s'étant beaucoup multipliées depuis quelques jours, il devient urgent qu'on mette à sa disposition une somme de 4 millions, dont la retenue sera faite sur la solde des volontaires.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de l'extraordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, qui adresse à l'Assemblée une *lettre du sieur Vaudreuil et des citoyens de Rochefort, au commandant de ce port*, qui demande *quelques éclaircissements sur le décret que l'Assemblée vient de rendre pour fixer l'époque de la revue du corps de la marine* et fait des *observations sur l'organisation définitive de ce corps;* cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 10 février 1792.

« Monsieur le Président,

« Un décret de l'Assemblée nationale vient de fixer l'époque de la revue qui doit compléter la formation du corps de la marine dont les membres sont nommés. Il est de mon devoir de renouveler à ce sujet, et avec les plus vives instances, les observations et les demandes que je n'ai cessé de faire. Je vous supplie donc d'engager l'Assemblée à donner une sérieuse attention aux objets importants que je vais soumettre de nouveau à sa sagesse et à ses lumières.

« Avant d'entrer dans les détails essentiels que je vais reproduire sur ce qui intéresse le fond du service, j'observe que, dans le décret qui vient d'être rendu, et dont je n'ai eu connaissance que par les papiers publics, je n'ai vu aucune disposition relative aux officiers généraux qui ne sont point tenus à résider dans les ports, et ne peuvent être affectés à un département fixe. Devront-ils, pour la nouvelle formation, se rendre, avant le 15 mars, dans l'un des quatre principaux ports, à leur choix; ou si l'Assemblée nationale croit devoir ne pas les y assujettir, quelle autre obligation devra leur être imposée ?

« Je passe à des articles plus essentiels.

« La formation du corps de la marine ne pourra véritablement se faire qu'après la nomination des commandants des armes et des majors : il m'a été jusqu'à présent, et il m'est encore aujourd'hui impossible de la proposer au roi, puis-

qu'aucune loi ne détermine les fonctions que ces officiers supérieurs auront à remplir dans les ports.

« Aucune loi n'a encore fixé les officiers militaires de la marine, tant dans les arsenaux qu'à la mer, ni le nombre de ceux des différents grades qui devront être employés habituellement dans les ports : ces règlements qui ne peuvent émaner que du Corps législatif, puisqu'ils doivent influer sur la mesure des dépenses annuelles, n'existent encore qu'en projets rédigés par le comité de l'Assemblée constituante.

« Rien n'établit non plus le mode et les proportions de la répartition à faire entre les quatre grands ports, des officiers qu'il sera utile d'y entretenir en temps ordinaire. Les anciennes ordonnances n'en avaient point affecté à Lorient : une décision particulière avait destiné, depuis 1786, une division d'escadre au service de ce port; mais dans le nouvel état des choses, cette disposition ne serait peut-être plus suffisante.

« Voilà donc, Monsieur le Président, les objets importants sur lesquels il est indispensable de statuer, pour constituer l'*organisation* de la marine, car la nomination des officiers, et l'apparente formation qui résultera de la revue, ne les mettront point en état d'agir.

« Cependant, l'ancien corps est anéanti, aux termes de l'article 26 et dernier de la loi d'application du 15 mai, et le nouveau n'a pas encore ni ne peut avoir d'existence. Aussi, je ne dois ni ne veux taire à l'Assemblée nationale, qu'il ne se trouve presque plus d'officiers dans les ports (*Ah! ah!*); que cet état alarmant compromet gravement le service public, et qu'un de ses moins fâcheux effets est peut-être d'y exciter dans les esprits une inquiétude et une chaleur qui provoquent des prétentions déplacées et des pétitions illégales, telles que celle qui vient de m'être adressée par le commandant de Rochefort, que je joins ici en original avec la lettre de ce commandant.

« Je n'ai certainement pas à me reprocher d'avoir négligé d'appeler l'attention de l'Assemblée sur les points que je viens de lui retracer; j'y ai même mis une persévérance qui aurait pu paraître importune; mais, après avoir rempli ce devoir, attendant chaque jour ses décisions, et prévoyant tous les inconvénients que produirait la publication de la liste avant l'émission des lois que l'intérêt de l'Etat sollicitait si fortement, j'ai différé, comme mon prédécesseur, cette publication, et, en cela, j'ai cru et je crois encore avoir servi la chose publique.

« Je suis donc enfin forcé de l'avouer aujourd'hui, ce motif de mes délais que j'ai eu la courageuse délicatesse de dissimuler tant que je l'ai pu. C'est actuellement à l'Assemblée nationale à l'apprécier, et à prononcer entre ma conduite et celle de quelques personnes qui m'ont prêté des vues coupables.

« Je reviens, Monsieur le Président, au principal objet de cette lettre.

« Lorsque le corps militaire de la marine pourra être entièrement formé, et même organisé, nous serons encore loin de l'organisation de la marine.

« J'attends que le décret d'application pour l'administration civile soit devenu une loi, pour prendre les ordres du roi sur la nomination des administrateurs; mais je suis encore obligé d'observer qu'il reste toujours à déterminer leurs fonctions, et à en fixer, pour le plus grand avantage du service, l'étendue et les bornes, de manière à éviter les conflits d'autorité, les prétentions et les résistances déplacées.

« La loi du 12 octobre établit implicitement un conseil d'administration; mais, comme il ne doit pas sans doute être substitué au conseil permanent de marine, créé par l'ordonnance de 1776, il sera nécessaire d'en prescrire avec précision les fonctions et la compétence.

« Si l'Assemblée nationale, voulant faire cesser promptement le régime administratif qui dirige actuellement les détails économiques des ports, n'avait pas le temps de terminer les travaux immenses qui lui restent à faire pour achever la nouvelle organisation de la marine, je la supplierais au moins de décider quelle sera celle des anciennes ordonnances qui servira de règle provisoire; car il en faut une, et les lois déjà rendues ne l'indiquent pas.

« Enfin, Monsieur le Président, il me reste à demander à l'Assemblée nationale, comment je dois entendre et faire exécuter les articles 3 et 4 du décret relatif à la revue de formation.

« L'un porte que nul officier de la marine ne pourra être compris définitivement dans la nouvelle formation, s'il ne justifie de sa résidence *continue* et habituelle dans le royaume depuis le 15 novembre.

« L'autre assujettit les officiers embarqués ou absents par une *mission* légale du gouvernement, à produire leur certificat de résidence depuis leur retour, s'il est postérieur au 15 novembre.

Mais il se trouve quelques officiers qui, présents dans le royaume à l'époque du 15 novembre, et même antérieurement, s'en sont absentés momentanément, sur des permissions que le gouvernement a cru pouvoir leur accorder; d'autres ont passé à Saint-Domingue, où les désastres de cette colonie les ont appelés; quelques autres sont à Malte ou armés sur les bâtiments de la religion.

« Ces officiers seront-ils exclus de la formation, ainsi que plusieurs qui sont retenus, pour leurs affaires particulières, dans différentes colonies, s'ils se présentent à la revue sans pouvoir justifier de cette résidence *continue*, ou même si les causes de leur absence ne leur permettent pas de s'y trouver?

« Il se pourrait aussi que des motifs d'impossibilité physique empêchassent quelques officiers d'être le 15 mars dans les ports : seront-ils reçus à en produire les preuves sans encourir la destitution? J'avais cru pouvoir prévoir ces cas, et je pensais que l'humanité seule demandait qu'on y eût égard.

« Je ne crois pas devoir faire porter mes questions sur les officiers actuellement à la mer, dont le retour en France ne peut pas encore être prévu. Le silence du décret à leur égard ne me semble pouvoir être interprété que dans le sens que réclament la justice et la raison.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* BERTRAND. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de marine !

M. **Rouyer.** Je demande la question préalable sur le renvoi au comité de marine et je la motive. Je trouve le renvoi aussi inutile que ridicule. D'abord, le ministre demande de quelle manière vous réglerez le service pour les officiers de marine. Il me paraît qu'avant de régler ce service, il faut naturellement connaître qui sera dans le cas de faire ce service. Je mets en fait qu'il n'existe pas dans les ports de France

30 officiers de marine. Je demande que l'Assemblée ne s'occupe de rien jusqu'à ce que le ministre de la marine ait rendu compte à l'Assemblée des officiers qui se sont rendus dans les ports. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de marine!

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de marine, pour lui en rendre compte incessamment.)

4° *Lettre de M. Bertrand, ministre de la marine,* qui adresse à l'Assemblée, en exécution de son décret du 14 janvier, *plusieurs exemplaires imprimés de l'état de composition des bureaux du département de la marine et des colonies* (1); cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale, en exécution de son décret du 14 janvier, plusieurs exemplaires imprimés de l'état des bureaux du département de la marine et des colonies.

« Je suis, etc.

« *Signé :* BERTRAND. »

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités de marine et de l'ordinaire des finances!

(L'Assemblée renvoie la lettre et les états aux comités de marine et de l'ordinaire des finances réunis.)

5° *Lettre de M. de Narbonne, ministre de la guerre,* qui expose à l'Assemblée la triste situation dans laquelle se trouvent les officiers retirés depuis la nouvelle organisation de l'armée et combien exige de temps le dépouillement qu'il faut faire pour parvenir à connaître leurs services et établir les pensions dont ils sont susceptibles. Il prie l'Assemblée de l'autoriser à donner des *secours à titre d'avances* sur leurs pensions, à ces officiers, notamment à ceux du génie et de l'artillerie, des troupes provinciales et des états-majors de places supprimés par les lois des 20 mars et 10 juillet derniers, en attendant que leurs pensions de retraite soient fixées.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de liquidation!

M. **Albitte.** Je ne m'oppose pas à ce que la nation donne des secours aux anciens militaires, mais j'observe qu'autrefois les commandements des places étaient des espèces de *mangeries.* (*Rires prolongés.*) Ils étaient donnés souvent à des officiers qui n'avaient jamais servi. Par exemple, à Dieppe, il y avait un commandant qui avait à peine servi; le château était pour lui un beau logement.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de liquidation.)

6° *Lettre de M. Alexandre Demoy, député suppléant du département de Paris à l'Assemblée nationale,* qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Accord de la religion et des cultes chez une nation libre.* »

(L'Assemblée accepte l'hommage, décrète qu'il en sera fait mention au procès-verbal et ordonne le renvoi de l'ouvrage au comité d'instruction publique pour en faire le rapport (2).)

7° *Lettre du sieur Béhague, gouverneur général des Iles-sous-le-Vent,* qui rend compte à l'Assemblée des *travaux de l'assemblée coloniale* relativement à l'impôt pour l'année courante et soumet quelques observations concertées avec les commissaires du roi et l'ordonnateur général sur les impositions arriérées; cette lettre est ainsi conçue :

« Au Fort-Royal, le 22 décembre 1791.

« Monsieur le Président,

« L'assemblée coloniale a repris ses séances en vertu de la loi du 24 septembre dernier; elle a commencé par s'occuper de la partie des impositions que les troubles et la suspension avaient mis en souffrance et elle a arrêté que le produit des perceptions de toutes espèces, soit arrérages des années précédentes, soit recettes de l'année courante, soit même encore, s'il est nécessaire, partie de la recette de l'année 1792, sera appliqué, avant tout autre emploi de versements, à liquider les dettes contractées durant l'administration du directoire, pour subvenir aux dépenses extraordinaires occasionnées par les troubles. Je joins ici son arrêté sur cet objet avec mon refus et les motifs qui l'on déterminé, conformément à l'article 14 du titre VI de la loi relative au Mémoire en forme d'instruction destinée pour les colonies.

« Après avoir répondu, suivant la loi, à l'arrêté de l'assemblée coloniale, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous observer, suivant mon cœur, que si la sévérité de mes devoirs ne m'a pas permis d'accéder à ce que l'assemblée coloniale s'empare de toutes les perceptions, ce qui mettrait toutes les parties des services en retard; il ne m'en paraît pas moins de la justice que les prêts et les avances soient remboursés. J'en ai conféré avec MM. les commissaires du roi et avec M. l'ordonnateur; nous nous sommes réunis à penser qu'il convenait de demander que les arrérages de 1788 et de 1789, ensemble l'imposition de 1790, fussent réservés à l'emploi d'acquitter les prêts et avances, et nous sommes persuadés que vous sentirez, comme nous, qu'il est de l'équité et de la bonté du souverain de venir au secours d'une colonie qui a été si cruellement agitée pendant 18 mois. Après lui avoir rendu la tranquillité, mon triomphe ne peut être complet qu'autant que je lui en assurerai la jouissance et celle qu'elle regarde comme la première de toutes, est de pouvoir ne rien devoir.

« Pour vous mettre en état, Monsieur le Président, de faire prononcer sur cette remise arrêtée unanimement par MM. les commissaires du roi, l'ordonnateur et moi, M. l'ordonnateur fait travailler d'un côté à l'état des sommes auxquelles montent les arrérages de 1789 et 1790, et de l'autre, à ce qui reste encore à payer de l'exercice de 1791. Avec ces données on sera à même de statuer, avec connaissance de cause, sur la remise que nous demandons qu'on fasse à la colonie. Il est d'autant plus nécessaire d'avoir une décision prompte, que le retard pourrait éteindre la bonne volonté des prêteurs.

« Je suis, etc.

Signé : BÉHAGUE. »

(*Suit l'extrait de la délibération de l'assemblée de la Martinique,* en date du 12 décembre 1791, *sur laquelle M. le gouverneur a mis son veto.*)

Plusieurs membres : Le renvoi au comité colonial!

(1) Voy. ci-après cet état aux annexes de la séance, page 373.

(2) Voy. ci-après, cet ouvrage aux annexes de la séance, page 375.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces pièces au comité colonial.)

M. **Marbot**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les mesures à prendre pour arrêter et prévenir la contrefaçon des assignats et sur la refonte et l'échange général du papier-monnaie* (1), il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'art de la contrefaçon a fait quelques tentatives contre notre papier-monnaie, et ce fléau d'un nouveau genre appelant toute votre sollicitude, vous avez chargé le comité de l'extraordinaire des finances de vous présenter ses vues pour en arrêter les progrès.

Sur le rapport du comité des assignats, vous avez décrété, dans la séance de samedi dernier, les moyens de rendre inimitables les assignats de 25 livres, 50 sols et au-dessous ; mais ceux qui sont déjà en circulation restent à la merci des contrefacteurs. C'est ceux-là, Messieurs, que le rapport que je viens vous faire a principalement pour objet.

Quoique le petit nombre d'assignats faux, qui ont paru jusqu'ici, ne puisse pas être un sujet d'alarmes, vous avez senti que dès qu'il en existait, vous deviez vous livrer à la recherche des mesures à prendre pour prévenir toute contrefaçon à l'avenir.

Certes, Messieurs, c'est déjà avoir fait un pas vers la destruction du mal, que de l'avoir soumis à vos regards; il suffit qu'il ait attiré votre attention pour que les progrès soient ralentis; car la voix publique, en annonçant que vous vous occupez des moyens d'arrêter la contrefaçon des assignats, avertira en même temps les agents de ces manœuvres ténébreuses, qu'inutilement ils continueraient à falsifier une monnaie dont ils ne trouveraient plus le débit. Cette discussion a donc cela de particulier, que, par sa nature, elle a déjà profité à la chose publique au moment où je viens de l'ouvrir.

Le comité des assignats et monnaies vous a donné un avertissement bien important, lorsqu'il vous a dit de ne pas chercher uniquement à l'entour de vous les scélérats qui ont osé former l'odieux complot de falsifier les principales branches de votre système monétaire. Quelques coupables obscurs ont bien entrepris des contrefaçons partielles, mais leur industrie ne pouvant opérer que dans l'ombre, et nécessairement bornée dans ses moyens faute d'établissements convenables, eût été suffisamment contenue et réprimée par les tribunaux ordinaires, sans que le pouvoir législatif eût eu à s'occuper particulièrement de ces désordres. Mais, Messieurs, on vous l'a déjà dit, les principales sources du mal sont hors de notre territoire.

La contrefaçon des assignats de France paraît être le résultat d'un système profondément combiné par les chefs des émigrés français, et dirigé par ce ministre dont le génie malfaisant a présidé à la déprédation de nos finances, c'est un des moyens sur lesquels ils ont le plus compté pour arriver à ce qu'ils appellent la contre-révolution.

Le comité de l'extraordinaire des finances a cru devoir rappeler ici ces observations déjà faites par le comité des assignats, afin de prévenir les membres de cette Assemblée, qui auraient pu croire que des lois répressives et la surveillance des tribunaux suffiraient pour arrêter les progrès du mal. Non, Messieurs, si vous ne pouvez atteindre tous les contrefacteurs des assignats, vous ne devez pas vous contenter de livrer ce délit aux poursuites d'une police sévère et des lois criminelles; vous devez chercher d'autres moyens.

Votre comité, après avoir examiné tous ceux qui lui ont été proposés, a reconnu que le plus simple était aussi le meilleur ; ce moyen, Messieurs, consiste dans le renouvellement des assignats (1).

Si vous ordonnez que les assignats seront successivement échangés contre des assignats de nouvelles coupures; si vous fixez par cet échange un temps fatal, il est certain que vous arrêterez tout d'un coup la contrefaçon de ceux qui sont actuellement en circulation; et l'art du faussaire se reposera pour attendre vos nouveaux assignats. Mais, Messieurs, vous ne bornerez pas là vos soins; et vous voudrez, sans doute, garantir de la contrefaçon les nouveaux signes représentatifs que vous mettrez dans la circulation. Le comité pense que deux moyens principaux vous conduiront à ce but : le premier consiste à réunir la qualité supérieure du papier à tout ce que l'art de la gravure peut offrir de plus parfait; car la plus inimitable de toutes les méthodes est certainement celle qui approche le plus de la perfection; elle circonscrit infiniment le nombre des personnes qui sont en état de se livrer à ce genre de travail; et comme en général, la supériorité de talents est la compagne des vertus et de la célébrité, on ne peut pas présumer qu'un artiste, qui a acquis une grande réputation, veuille la changer contre l'infamie d'un faussaire. Je n'entrerai pas dans les détails des préparations chimiques et des difficultés ingénieuses et insurmontables que l'on peut réunir dans la fabrication des assignats : cet objet fera la matière d'un nouveau rapport, et c'est au comité des assignats qu'il appartient de vous le présenter : vous avez vu par son travail sur les coupures de 25 livres et de 50 sols et au-dessous, une partie de ce qu'il est possible de faire en ce genre; de nouveaux moyens peuvent encore ajouter à la perfection et vous donner un papier-monnaie absolument sûr et inimitable.

Le second moyen que vous pourrez apporter efficacement contre la contrefaçon, consistera à réduire vos fortes coupures d'assignats dans des proportions qui se rapprochent de la valeur des monnaies métalliques : par là vous ferez disparaître l'appât que présente au contrefacteur une partie des assignats actuels, qui sont d'une telle valeur, que s'il peut parvenir à en imiter un petit nombre il a déjà fait sa fortune.

Je dois, Messieurs, arrêter ici votre attention sur une mesure que la circonstance dans laquelle nous nous trouvons nous invite à prendre.

Vous avez remarqué, sans doute, que les coupures d'assignats actuellement en circulation n'ont été déterminées par aucune vue générale : elle sont uniquement l'effet des circonstances, du hasard qui les a amenées, et de l'erreur qui avait porté l'Assemblée constituante à croire

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du Temps*, tome 154, n° 26.

(1) Pour établir la nécessité de l'échange, il faudrait insister sur l'imperfection de nos assignats actuels, qui en rend la contrefaçon si facile que l'on doit être vraiment étonné de ce que la quantité d'assignats faux ne passe pas la somme des assignats vrais; mais il serait souverainement imprudent de dire cette vérité dans la tribune.

qu'un papier-monnaie forcé, pouvait exister dans la circulation en même temps qu'un numéraire métallique. Cette erreur est complètement détruite aujourd'hui; et nos assignats, après avoir été circonscrits dans les hautes coupures au-dessus de 200 livres, sont successivement descendus jusqu'à celle de 12 sols pour le cours forcé mais naturel des choses.

Je pense, Messieurs, qu'il est inutile d'étendre plus loin ces réflexions, pour vous démontrer que ce système de nos coupures d'assignats est essentiellement mauvais; que, dans leur rapport avec la circulation, il mérite votre attention et doit être l'objet d'une loi. La nécessité de cette loi paraît d'autant plus urgente, lorsqu'on réfléchit que toutes les transactions se font aujourd'hui avec des assignats, et que la monnaie métallique est disparue entièrement de la circulation.

On pourrait dire que ce n'est peut-être pas le moment de traiter la question du système général de la circulation des assignats; mais, Messieurs, s'il est reconnu que le moyen le plus propice à arrêter la contrefaçon, et en même temps à la prévenir, consiste à échanger les assignats, et à leur donner une perfection qui les rende inimitables; si tout ce qui compose aujourd'hui votre système monétaire a été en général attaqué par l'art des faussaires, s'il importe de faire sortir de la circulation les assignats actuels pour leur en substituer d'autres qui portent avec eux la sûreté et la confiance, vous devez, Messieurs, profiter de cette circonstance pour faire deux opérations à la fois : effectuer l'échange des assignats, pour arrêter la contrefaçon, et en même temps arriver, par cet échange, à un système de circulation de papier-monnaie dont les coupures soient en rapport avec les usages et les besoins journaliers : c'est ce que votre comité vous propose.

Il n'est personne qui, ayant réfléchi aux moyens d'arrêter la contrefaçon, n'ait bien senti que de tous ceux qui sont en votre pouvoir, l'échange est le plus efficace. Si l'Assemblée partage cette opinion, elle pensera, sans doute, que devant faire les dépenses de l'échange des assignats, il y aurait une inconséquence marquée à faire cet échange dans des coupures qui ne seraient pas les plus convenables possibles à nos besoins ordinaires. Je vous présenterai donc, Messieurs, quelques réflexions :

1° sur les coupures qui doivent à l'avenir composer le système de circulation du papier-monnaie;

2° sur l'échange des assignats;

3° sur les mesures à prendre pour que les nouveaux assignats soient à l'abri de la contrefaçon, et pour que leur fabrication n'éprouve aucun retard.

Des coupures qui doivent composer à l'avenir le système de circulation des assignats.

Le système de circulation du papier-monnaie, étant essentiellement lié aux besoins des finances, de l'agriculture et du commerce, doit être considéré sous ces trois rapports; et d'abord, la première question qui se présente est celle-ci : quelle est la somme de numéraire qu'exige la circulation?

Sans doute, Messieurs, qu'il conviendrait de traiter avant tout cette imposante question; sans doute que je démontrerais que la somme d'assignats qui est en circulation est insuffisante, et que loin de la devoir borner à seize cents millions, elle serait encore trop circonscrite à deux milliards, et ne répondrait pas aux opérations régénératrices qu'exigent les finances ainsi qu'aux besoins multipliés du commerce et de l'agriculture : mais, Messieurs, votre comité a cru devoir écarter cette question quant à présent :

1° Parce que la discussion, nécessairement longue qu'elle entraînerait, éloignerait la décision des mesures qu'il est urgent de prendre pour arrêter la contrefaçon des assignats :

2° Parce que le plan qu'il vous propose aujourd'hui pourra être adopté à tous les maximum de circulation que vous pourrez décréter dans la suite.

Le comité pense donc qu'avant de soumettre cette question principale à votre délibération, il faut attendre que l'expérience, en démontrant l'insuffisance de la quantité des signes représentatifs en circulation, ait mûri les esprits à cet égard, et préparé une mesure vraiment grande et qui aura l'influence la plus marquée sur la prospérité nationale.

Je quitte cette question à regret, je l'avoue, parce que, persuadé, comme je le suis, que notre circulation est insuffisante, je voyais dans la situation actuelle une grande facilité pour combattre avec avantage les esprits timides qui pourraient craindre de l'élever si haut.

Trois cents millions sont encore à disposer sur les précédentes créations et les brûlements successifs vous font rentrer plus de trente millions chaque mois : des ressources aussi abondantes auraient, sans doute, rejeté bien loin de nous toute idée qui eût porté à croire que la fixation d'un maximun de circulation supérieur à celui qui a été décrété jusqu'ici, avait pour cause la pénurie des finances. Les esprits les plus décidés à critiquer les opérations de l'Assemblée nationale n'auraient vu dans cette mesure qu'un moyen pour fournir au commerce et à l'agriculture ces signes d'échange nécessaires à toutes les transactions journalières. Sans doute, Messieurs, que cette réflexion eût fermé la bouche à vos ennemis. Mais, je le répète votre comité n'a pas cru devoir me permettre de traiter cette question.

Je dois donc me borner à examiner quelles sont les coupures d'assignats, qui dans un maximum de circulation donné, conviennent à nos besoins.

Sous le rapport des finances, il n'y a que le maximum de la circulation qui puisse présenter un grand intérêt, et toutes les coupures sont, à peu de choses près, indifférentes à cet égard.

Si nous examinons les coupures sous le rapport de l'agriculture, nous verrons que l'intérêt public exige deux choses :

1° Qu'elles soient peu nombreuses;

2° Qu'elles se rapprochent de la valeur de nos monnaies métalliques.

Les agriculteurs répandus dans nos campagnes, ne sachant pas lire pour la plupart, éprouvent aujourd'hui un cruel embarras, lorsque dans le nombre désordonné de nos coupures actuelles (nous en aurons bientôt seize), ils sont obligés de discerner la valeur numérique d'un assignat quelconque. Vous rendrez donc, Messieurs, un service bien essentiel à cette partie du peuple si précieuse et si facile à tromper, lorsque vous restreindrez la totalité des assignats à un très petit nombre de coupures, et que vous marquerez ces coupures par des différences si prononcées que

l'homme des champs pourra les reconnaître au premier coup d'œil.

Vous savez, Messieurs, l'effroi que répand dans les campagnes un assignat de forte coupure. Une grande quantité de membres de cette Assemblée qui, comme moi, ont vécu avec le peuple agriculteur, savent qu'un des bienfaits qu'il sollicite avec le plus d'ardeur, c'est la suppression des gros assignats; il vous demande avec instance un signe représentatif qui soit en proportion avec ses besoins et ses transactions journalières. Il souffre avec courage la perte de l'échange des assignats contre le numéraire métallique : car, Messieurs, ne le perdez pas de vue, le peuple des campagnes seul supporte la perte des assignats : oui, lui seul.

Tous les objets de commerce qui sortent de vos fabriques, tout ce qui est le produit du travail de l'habitant des villes, a augmenté dans la proportion de la perte des assignats. Les denrées seules de première nécessité n'ont point suivi cette progression; et la grande manufacture dont les ateliers couvrent nos campagnes est la seule qui n'ait point doublé le prix de ses travaux. Vous penserez sans doute, Messieurs, que l'intérêt de l'agriculture exige que les plus hautes coupures d'assignats ne puissent pas excéder la valeur de nos plus fortes monnaies métalliques.

Passant ensuite à l'examen des rapports des assignats avec les besoins du commerce, nous voyons que, comme l'agriculture, le commerce emploie des assignats de très petite valeur, dont il a un tel besoin, qu'il ne peut absolument s'en passer; mais qu'en même temps le commerce de banque, les grandes relations commerciales ont besoin d'un papier d'une plus grande valeur numérique (1).

Nous venons de voir : 1° que les coupures sont indifférentes aux finances; 2° que l'agriculture exige impérieusement que les assignats se rapportent aux proportions de la monnaie métallique; 3° qu'en même temps que le commerce emploie de petites coupures, il sollicite aussi une coupure plus forte.

Vous avez donc à concilier des besoins opposés : l'agriculture et le commerce désirent également des assignats de coupures en proportion avec les monnaies, mais le commerce vous demande de plus un papier d'une forte valeur, que l'agriculture rejette.

Vous penserez sans doute, Messieurs, que vous devez commencer par fournir à l'agriculture et au commerce les coupures sur lesquelles leurs intérêts sont d'accord; et pour cet objet, le comité vous proposera de décréter que les échanges se feront en assignats de 50 livres et au-dessous.

Quant aux fortes valeurs désirées par le commerce, vous sentez, Messieurs, qu'elles peuvent être suppléées par la faculté de laisser 6 assignats de 50 livres réunis sur la même feuille : c'est dans cet état qu'ils pourront circuler dans les maisons de commerce. Nous sentons bien, Messieurs, qu'il y aurait de meilleurs moyens à prendre pour la facilité des payements du commerce en grand; et vous auriez pour cela à choisir entre la création d'un papier libre dans la coupure de 1,000 livres ou 500 livres, et l'établissement d'une banque de virement, ou chaque citoyen, en y déposant les fonds aurait la faculté de les transporter sans aucun déplacement à telle personne qu'il désirerait. Mais ces idées, que le comité ne fait qu'indiquer, tiennent à de grandes questions, qu'il serait peut-être prématuré de traiter dans ce moment; il ne vous proposera donc rien à cet égard.

De l'échange général des assignats.

Les coupures les plus commodes pour la circulation des assignats étant une fois déterminées, le comité pense que l'Assemblée doit décréter l'échange de tous les assignats en émission ou en fabrication. J'ai déjà développé les raisons qui exigent l'échange des assignats; on a vu que c'était le seul moyen d'échapper à la contrefaçon : mais cet échange doit être fait avec ordre; il doit premièrement porter sur les assignats qui présentent un appât plus fort aux contrefacteurs, et qui réellement sont ceux dont la contrefaçon a le plus alarmé le public. D'après cela, dès l'instant que la fabrication des nouveaux assignats serait assez avancée pour retirer de la circulation tous ceux de 2,000 livres, il conviendrait que l'Assemblée nationale en annonçât l'échange par un décret : ce décret en fixerait le mode, soit à Paris, soit dans les départements, et porterait en même temps un délai, passé lequel tous les assignats de 2,000 livres n'auraient plus cours forcé.

Au fur et à mesure que la fabrication mettrait à même de retirer tous les assignats de la coupure immédiatement inférieure, l'Assemblée en ordonnerait l'échange par un décret particulier; et les mêmes dispositions successivement appliquées à toutes les coupures actuellement existantes, nous conduiraient à l'échange général des assignats et à l'établissement d'un système de circulation de papier-monnaie, qui réuniraient les avantages de la sûreté à tous ceux qui résulteraient de la commodité d'une coupure appropriée à nos besoins.

Le comité avait arrêté de demander l'échange de la totalité des assignats fabriqués ou à fabriquer; mais le décret que vous avez rendu samedi dernier, sur l'excellent rapport du comité des assignats et monnaies, nous assure l'inimitabilité des assignats de 25 livres et des coupures de 50 sols et au-dessous. En conséquence, il paraît convenable de ne pas comprendre ces coupures dans l'échange général quant à présent.

Des mesures à prendre pour la fabrication des assignats destinés à l'échange général.

Le comité de l'extraordinaire des finances a examiné, avec l'attention la plus suivie, les moyens qu'il convient de prendre pour garantir les nouveaux assignats des dangers de la contrefaçon. S'il a reconnu que ce papier devait réunir tous les genres de perfection et toutes les difficultés dont il est susceptible, il n'a pas moins été frappé de l'impérieuse nécessité de changer, dans très peu de temps, les assignats de très fortes coupures auxquelles la contrefaçon semble s'être attachée particulièrement; il a senti aussi que la refonte des assignats ne devait en aucune manière embarrasser la marche de la fabrication actuelle, qui ne pourrait éprouver le moindre retard, sans occasionner la cessation du service dans les différentes caisses.

Ces observations ont convaincu le comité de la nécessité de séparer entièrement la fabrication des assignats qu'il vous propose de destiner à l'échange de toutes les fabrications précédem-

(1) La faveur dont jouissent les gros billets de la caisse d'escompte démontre assez cette vérité, sans qu'il soit nécessaire de pousser plus loin ces réflexions.

ment ordonnées, de telle maniere qu'elles ne puissent avoir rien de commun, ni s'embarrasser réciproquement dans leur marche; cette dernière fabrication doit être absolument indépendante de toutes les autres : c'est le moyen de lui procurer la perfection et la célérité qu'elle doit avoir, et que le salut de la chose publique exige.

D'après cela, le comité pense que le ministre des contributions publiques, qui doit toute son attention à la suite des fabrications précédemment décrétées, et dont quelques-unes même ne sont pas encore commencées, ne peut, en aucune manière, être chargé de la fabrication des assignats destinés à opérer l'échange général, les occupations importantes et multipliées dont il est surchargé ne lui permettent pas de se livrer à tous les détails nécessaires pour assurer la plus haute perfection du renouvellement des assignats. L'agent responsable qu'il convient naturellement d'employer dans cette circonstance, est le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

La nature de ses fonctions, qui l'appellent à la vérification de tous les assignats qui entrent ou sortent de la circulation, le met à même, mieux que personne, de marquer les vices et les défauts qu'il convient d'éviter dans la fabrication des nouveaux assignats, et de peser avec connaissance de cause, les moyens qu'il faut employer pour les rendre inimitables, et les porter au plus haut degré de perfection. D'ailleurs, le succès de son administration étant naturellement lié au sort des assignats, il doit plus que tout autre désirer et accélérer l'inimitabilité de cette monnaie.

Le comité croit aussi, Messieurs, devoir terminer le décret qu'il vous proposera, par quelques mesures particulières, qui, quoiqu'elles tiennent à la fabrication matérielle, produiront, en les décrétant dès à présent, l'effet salutaire de décourager tous ceux qui voudraient entreprendre d'imiter les nouveaux assignats.

Je vais entrer dans quelques détails infiniment minutieux; je supplie l'Assemblée, à cause de l'importance de l'objet que je traite, de vouloir bien m'accorder encore un moment son attention.

Jusqu'ici, les membres de l'Assemblée nationale qui ont suivi la fabrication du papier-monnaie, ont eu connaissance des points secrets qui servent à faire reconnaître officiellement la fausseté des assignats. Certes, Messieurs; c'est un abus; car un secret confié à tant de personnes, n'est plus secret : Nous vous proposerons donc de décréter que les points secrets de reconnaissance des assignats seront déterminés et arrêtés par un commissaire nommé par l'Assemblée nationale, par le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et le principal artiste employé à la fabrication.

Jusqu'ici, la majeure partie des points secrets n'ont été que des imperfections échappées au graveur, et qui pouvaient être découvertes par les contrefacteurs; nous proposerons au contraire que les points secrets soient le résultat de combinaisons impossibles à soupçonner, et pourtant telles, que lorsque l'Assemblée nationale voudra en livrer la connaissance au public, l'homme le moins exercé puisse, au moyen de ces signes, découvrir la fausseté d'un assignat au premier coup d'œil. Il faudra aussi que ces points secrets soient très multipliés dans chaque assignat; le développement du parti qu'on peut tirer de cette idée vous fera connaître l'avantage attaché à cette multiplicité de signes secrets. Je m'explique.

La connaissance des points secrets des assignats étant circonscrite entre le commissaire, l'Assemblée nationale, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire et le principal artiste, il sera dressé des procès-verbaux des points secrets employés pour chaque coupure d'assignats. Ces procès-verbaux devront être inscrits sur un registre, qui, après avoir été scellé, sera déposé aux archives nationales.

Actuellement, Messieurs, voilà le parti que l'on peut tirer de ces procès-verbaux. Je suppose que l'on ait découvert dans la circulation un faux assignat de 50 livres : l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire ayant vérifié et dénoncé ce fait, le commissaire nommé par l'Assemblée nationale fera, avec l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire et le graveur, l'ouverture du registre des procès-verbaux contenant les points secrets des assignats de 50 livres; la publication du procès-verbal de ce premier point secret devant suffire pour faire reconnaître tous les faux assignats de 50 livres, l'impression seule du procès-verbal répandu à profusion dans tout l'Empire, garantira les citoyens des surprises qu'ils pourraient craindre. Au reste, il faut observer qu'il sera impossible aux contrefacteurs de répandre une certaine quantité d'assignats, sans être découverts; les coupures que propose le comité n'étant pas fortes, il faudra beaucoup d'assignats pour faire une somme un peu conséquente: d'après cela, les contrefacteurs qui, en mettant en circulation aujourd'hui un assignat de 2,000 livres, n'offrent qu'un seul témoin de leur délit, seront obligés pour émettre la même somme, de répandre 40 assignats de 50 livres, qui seront autant de témoins pour avertir de la falsification.

Il est impossible, Messieurs, vu l'immensité des recettes de la caisse de l'extraordinaire et de la trésorerie nationale, recettes qui leur arrivent de toutes les parties de l'Empire; il est impossible, dis-je, qu'aussitôt qu'il paraît des assignats faux, il n'en aille aboutir quelqu'un à ces deux caisses. L'habitude et ce grand usage des vérificateurs ne permettent pas de penser que des assignats faux puissent échapper à leur expérience; ils seraient donc découverts presqu'à l'instant qu'ils seraient émis, et par conséquent dénoncés à l'Assemblée nationale, qui pourra à l'instant mettre dans les mains des citoyens un moyen plus facile de les reconnaître.

Si les contrefacteurs corrigeaient leur planche sur la publication du premier point secret, une nouvelle falsification serait aussi facilement découverte et arrêtée que la première, au moyen de ce que le registre contiendrait plusieurs procès-verbaux de points secrets pour chaque coupure d'assignats.

Le comité pense aussi, Messieurs, que vous devez avoir pour principe de faire les séries d'assignats très petites; 5,000 numéros paraissent suffisants pour chacune, parce que s'il arrivait qu'un assignat faux vînt à paraître dans une série quelconque, en même temps qu'on publierait les points secrets de reconnaissance, on donnerait ordre à tous les receveurs de district et à toutes les grandes caisses, de retirer de la circulation tous les assignats de la série contrefaite; ce qui serait impossible dans l'état actuel des choses, vu les énormes séries dont on a composé jusqu'ici la fabrication des assignats. Dès que la totalité de la série serait rentrée, l'Assem-

blée nationale annoncerait par un décret que cette série n'existe plus; et le public ainsi averti ne courrait plus aucun risque.

On pense qu'une telle complication de moyens et d'obstacles, annoncée par votre décret, dégoûtera absolument les contrefacteurs de se livrer à des dépenses très considérables, pour une entreprise dont ils ne seraient pas assurés de retirer les avances.

Je vais résumer les deux principales dispositions qui doivent être la base du décret :

1° L'excellente qualité du papier, les préparations chimiques, la perfection de la gravure, la beauté de l'impression, et la complication des difficultés étant les seuls moyens de rendre les assignats inimitables, le comité vous propose, pour arrêter la contrefaçon qui a été tentée, d'échanger tous les assignats actuels, ceux de 25 livres et 50 sous et au-dessous exceptés, contre les assignats qui réunissent toutes les qualités dont nous venons de parler.

2° Il est naturel d'opérer cet échange dans les coupures qui sont les plus appropriées à nos besoins : conséquemment, en décrétant l'échange, il faut absolument déterminer quelles sont les coupures les plus commodes, c'est-à-dire de quelle coupure sera composé le système de circulation des assignats, lorsque l'échange général sera entièrement consommé.

Le comité pense que vous devez réduire, par la voie de l'échange successif, le nombre de ces coupures à 7 : il vous propose les coupures de 50, 25, 5 livres, et 50, 25, 15, 10 sols.

Le projet de décret développera les autres moyens qui ne sont que des accessoires de ces deux propositions principales.

Messieurs, telle est l'importance que le comité de l'extraordinaire des finances attache à l'échange total des assignats actuellement en circulation, contre des assignats d'une fabrication parfaite et inimitable, qu'il ne craint pas d'avancer ici que le sort de la Constitution est attaché à cette mesure. Vos ennemis ont entrepris de renverser nos finances par le discrédit des assignats; ils travaillent avec ardeur à leur contrefaçon; ils font répandre de tous côtés que le nombre des faux assignats est prodigieux : le fait n'est pas vrai, mais il n'en est pas moins certain que la méfiance qu'ils propagent, porte partout l'incertitude la plus cruelle, et que c'est la principale cause qui fait élever si haut la perte du change des assignats contre le numéraire métallique.

Hâtez-vous donc, Messieurs, de mettre entre les mains du public, un signe représentatif, à l'abri de la contrefaçon.

Hâtez-vous de retirer tous ceux qui y sont aujourd'hui; votre prudence en voit sans doute la nécessité, sans que je m'explique davantage sur leur imperfection.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter au nom de votre comité :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il s'est introduit quelques assignats faux dans la circulation et qu'il importe d'arrêter ce mal dans sa source le plus tôt possible, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances et décrété l'urgence,

« Considérant que l'échange des assignats actuels contre les assignats d'une fabrication plus parfaite étant le meilleur moyen pour arrêter toute contrefaçon, la circonstance de cet échange peut être utilement employée pour réduire les assignats dont la création a été précédemment décrétée, à des coupures plus appropriées aux besoins du commerce et de l'agriculture, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les assignats actuellement en circulation ou en fabrication, à l'exception de ceux de 25 livres des coupures de 2 l. 10 s. et au-dessous, seront successivement échangés contre des assignats qui, par leurs qualités et leur perfection, seront à l'abri de la contrefaçon.

« Art. 2. Il ne sera donné en échange que des assignats des trois coupures suivantes, savoir : de 50, 25 et 5 livres.

« Art. 3. Les 300 millions dans les coupures de 2 l. 10 s. et au-dessous précédemment décrétés, resteront dans la circulation. L'échange sera porté à 700 millions dans les coupures de 5 livres; la coupure de 25 livres sera portée à 300 millions, et le surplus de l'échange sera fait en assignats de 50 livres.

« Toutes les autres coupures seront supprimées par la voie de l'échange général.

« Art. 4. Les échanges commenceront par celui des assignats de 2,000 livres et s'étendront successivement à ceux de 1,000 livres, 50 livres et ainsi de suite en dégradant jusqu'aux dernières coupures non exceptées par l'article 1er.

« Art. 5. Dès l'instant que la fabrication des nouveaux assignats sera assez avancée pour échanger la totalité des assignats de 2,000 livres, l'échange en sera ouvert par un décret de l'Assemblée nationale, qui fixera un délai après lequel les assignats de 2,000 livres n'auront plus un cours forcé. Ce décret règlera le mode d'échange dans les départements.

« Art. 6. La même mesure sera successivement appliquée à toutes les coupures d'assignats actuellement en circulation en commençant toujours par les plus fortes; et l'échange de chaque coupure sera ouvert par un décret particulier.

« Art. 7. La fabrication des assignats destinés à l'échange général sera mise en activité sans délai; elle sera absolument séparée et distincte de toutes les fabrications précédemment décrétées; en conséquence, tous les détails d'exécution et de surveillance dans cette partie, jusqu'ici confiés au ministère des contributions publiques sont attribués au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire en tout ce qui regarde la fabrication des assignats qui aura lieu en vertu du présent décret.

« Art. 8. Cette fabrication sera portée à son plus haut degré de perfection, soit par les qualités du papier, soit par les préparations chimiques qu'on peut lui faire subir, soit par le fini de la gravure et la complication de tous les genres de difficultés qui peuvent assurer l'inimitabilité des assignats.

« Art. 9. Le commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire concertera avec les plus habiles artistes tous les moyens d'atteindre le plus haut degré de perfection des assignats. Il remettra au comité chargé de cette partie les modèles de papier et les dessins quand il les aura arrêtés, avec les soumissions des artistes qui devront être employés à leur fabrication, pour que, sur le rapport qui en sera fait à l'Assemblée nationale, lesdits modèles, dessins et

soumissions soient approuvés, s'il y a lieu, pour leur exécution.

« Art. 10. Les séries d'assignats destinés à l'échange général ne seront composées que de 5,000 numéros.

« Art. 11. Outre les caractères distinctifs et généraux des assignats, il y aura des points secrets de reconnaissance: chaque assignat en aura au moins 10.

« Art. 12. Les points secrets de reconnaissance seront déterminés et arrêtés par un commissaire nommé par l'Assemblée nationale, le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et l'artiste principal employé à ladite fabrication; tous les trois prêteront le serment de garder fidèlement le secret des points de reconnaissance.

« Art. 13. Les procès-verbaux de chaque secret seront inscrits chacun séparément, de la main de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sur les feuillets d'un registre auquel la première épreuve des assignats sera annexée. Chaque feuille du registre et chaque épreuve seront revêtues de la signature du commissaire de l'Assemblée nationale, de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire et de l'artiste principal.

« Ce registre ainsi rempli sera scellé du sceau de l'Assemblée nationale et du sceau de l'administration de la caisse de l'extraordinaire; il sera déposé en cet état aux archives nationales.

« Art. 14. Si un assignat faux, dans les coupures destinées à l'échange, entre en circulation, il sera dénoncé au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui, après l'avoir vérifié, en instruira l'Assemblée nationale.

« Aussitôt la publication d'un des points secrets de la coupure de l'assignat dénoncé sera ordonné; à cet effet, le registre des points secrets sera ouvert en présence du commissaire de l'Assemblée nationale, du commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire et l'artiste principal; ils relèveront les points secrets de reconnaissance nécessaires mais simplement suffisants pour déterminer le faux de l'assignat. Ce relevé sera rapporté à l'Assemblée nationale, publié sur-le-champ par la voie de l'impression et envoyé dans tous les départements; tous les autres points secrets de reconnaissance resteront ignorés ; et le registre, scellé de nouveau, restera déposé aux archives nationales.

« Art. 15. Aussitôt que la contrefaçon d'un assignat aura été constatée par le relevé des points secrets de reconnaissance, toute la série à laquelle appartient l'assignat reconnu faux sera retiré de la circulation, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale.

« Art. 16. Toutes les fabrications d'assignats, précédemment décrétées, continueront d'être suivies avec célérité, sans qu'elles puissent éprouver aucun retard, sous prétexte des dispositions ordonnées pour l'échange général des assignats.

« Art. 17. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent l'impression du rapport et du projet de décret.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret.)

(La séance est levée à quatre heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 10 FÉVRIER 1792.

PROCLAMATION DU ROI (1)

Pour l'exécution de la loi du 12 octobre 1791, portant établissement de payeurs généraux dans les quatre-vingt-trois départements, pour l'acquittement des dépenses à la charge de la Trésorerie nationale.

La loi du 12 octobre 1791 ayant ordonné qu'il serait établi, dans les départements, des payeurs généraux chargés d'acquitter toutes les dépenses assignées sur les revenus de l'Etat et que le nombre de ces payeurs pourrait être porté jusqu'à 87, afin qu'il pût en être établi plusieurs dans les départements où l'activité du service de la guerre ou de la marine ne permettrait pas de se contenter d'une seule caisse, le roi a jugé nécessaire de déterminer ceux des départements dans lesquels il serait établi plusieurs payeurs généraux, de fixer le lieu de leur résidence et d'autoriser les mesures à prendre pour assurer le service de ces payeurs, de manière à éviter tous transports inutiles de fonds et à diminuer ainsi la dépense et les risques qu'ils entraînent. Sa Majesté a, en conséquence, ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er.

Il sera incessamment procédé, par le comité de trésorerie, à la nomination d'un payeur général dans le chef-lieu de chaque département, à l'exception de celui de Paris. Le nombre de ces payeurs sera porté à deux pour le département de la Moselle et au même nombre pour celui du Nord. Les payeurs du département de la Moselle résideront, le premier à Metz et le second à Sarrelouis. Ceux du département du Nord, feront pareillement leur résidence, le premier à Lille et le second à Valenciennes.

Il sera, en outre, établi des payeurs particulièrement chargés du payement des dépenses de la marine, à Toulon, à Rochefort et à Brest.

Les trésoriers de la guerre, ceux de la marine et ceux des ponts et chaussées, précédemment établis dans les ci-devant généralités, sont en conséquence et demeurent supprimés.

Art. 2.

Les payeurs généraux seront chargés d'acquitter :

1° Les frais du culte;

2° Les pensions des ecclésiastiques, religieux et religieuses;

3° Les dépenses de la guerre;

4° Celles de la marine;

5° Les dettes des communautés supprimées;

6° Les dépenses relatives aux ponts et chaussées, mises à la charge du Trésor public.

7° Les rentes dues par l'Etat aux collèges, universités, hôpitaux, pauvres des paroisses et fabriques;

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des Lois*, t. VII, page 61.

Cette proclamation a déjà été insérée comme annexe à la séance du 5 février 1792, p. 189. Le rapport ayant été présenté à la séance de ce jour. (Voir ci-dessus, p. 348), nous croyons devoir l'insérer à nouveau ici.

8° Les rentes dont jouissaient, sur les biens déclarés nationaux, les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres;

9° L'intérêt à 4 0/0 des immeubles réels ci-devant affectés à des fondations dans les églises et dont la vente a été ordonnée;

10° Les traitements de la gendarmerie nationale.

Ils acquitteront pareillement les objets particuliers, pour le payement desquels il leur serait adressé des ordres par le comité de trésorerie.

Art. 3.

Conformément à l'article 1er de la loi du 12 octobre 1791, toutes les dépenses à la charge de la trésorerie nationale seront acquittées dans le lieu de la résidence du payeur général, sauf les exceptions portées par les articles 7, 8 et 13 ci-après.

Art. 4.

Il sera pourvu, par le comité de trésorerie, au service dont les payeurs généraux sont chargés, soit par des envois effectifs de fonds de la trésorerie nationale, soit par des rescriptions sur les fonds versés dans les caisses de district pour le compte du Trésor public.

Sa Majesté autorise, au surplus, les commissaires de la trésorerie à prendre les moyens qu'ils jugeront plus propres à concilier la sûreté et l'économie, pour faire parvenir à la trésorerie nationale les deniers qui ne seront pas dans le cas d'être consommés par des rescriptions.

Art. 5.

Les payeurs généraux préviendront les receveurs de district, du moment où les rescriptions expédiées sur chacun d'eux leur seront parvenues; et aussitôt que lesdits receveurs auront reçu cet avis, ils feront passer le montant des dites rescriptions au payeur général, qui les enverra acquittées.

Art. 6.

Les receveurs de district seront tenus de faire transporter à leurs frais, au lieu de la résidence du payeur général, les fonds nécessaires pour le jugement des rescriptions qui auront été expédiées sur eux au profit du payeur général. Ils pourront néanmoins convertir tout ou partie des fonds destinés au payement des rescriptions, en billets ou lettres de change payables dans le lieu de la résidence du payeur général, pourvu que lesdits billets ou lettres de change soient payables à vue, et en outre, sous la condition expresse que lesdits receveurs demeureront responsables du payement desdits effets; et qu'en cas de protêt, les frais en seront à leur charge, ainsi qu'il est d'usage à l'égard des effets sur Paris, que lesdits receveurs sont autorisés à envoyer au caissier général de la trésorerie nationale.

Art. 7.

La subsistance des troupes sera payée dans le chef-lieu de district le plus près de leur garnison ou quartier; mais si la garnison ou le quartier était éloigné de plus de 10 milles d'un chef-lieu de district, le payeur général sera tenu d'y envoyer à ses frais les deniers de la subsistance.

Lorsqu'un régiment ou corps sera réparti dans divers lieux en plusieurs détachements, la subsistance entière sera payée avec celle du détachement auquel sera resté l'état-major : cependant, le conseil d'administration pourra, par délibération expresse, faire diviser le payement de la subsistance des divers détachements, en faisant préalablement part de sa délibération au payeur général, dans le cas où la division de payement devrait avoir son effet dans l'étendue du même département; et à la trésorerie nationale si l'effet de cette division devait s'étendre dans un ou plusieurs autres départements.

Art. 8.

Les frais de culte et les pensions des ecclésiastiques, des religieux et religieuses continueront d'être payés dans le chef-lieu de chaque district. Le payeur général établi dans chaque département sera chargé d'assurer le payement exact de ces dépenses, aux époques déterminées par les lois rendues à ce sujet, d'après l'état de distribution arrêté et visé dans la forme ordinaire, qui lui sera adressé pour chaque quartier par le comité de trésorerie.

Art. 9.

Aussitôt que le payeur général aura reçu l'état de distribution mentionné en l'article précédent, il en fera faire un extrait pour chaque district et le fera passer au receveur avec les fonds nécessaires pour l'acquitter; lesdits fonds seront faits aux receveurs de district, soit en rescriptions tirées sur eux, qui auraient été envoyées pour comptant au payeur général, soit par un envoi effectif des fonds de la caisse dudit payeur général.

Art. 10.

Les receveurs de district enverront en échange, au payeur général, leur reconnaissance du montant, tant des rescriptions que des fonds qui les auront accompagnées; et lorsqu'ils auront acquitté toutes les parties comprises dans les états de distribution, ils en dresseront un bordereau détaillé et nominatif, qu'ils présenteront au directoire de district avec les pièces justificatives des payements. Le directoire, après avoir vérifié le tout, fera déposer dans ses archives toutes les pièces qu'il aura jugées régulières et il visera le bordereau, lequel sera ensuite adressé par le receveur au payeur général qui lui rendra sa reconnaissance. Ledit bordereau, ainsi visé, servira à la décharge du payeur général vis-à-vis du payeur principal de la trésorerie nationale, et en définitive, à celle du payeur principal lui-même.

Art. 11.

Conformément à l'article 3 de la loi du 12 octobre 1791, les payeurs généraux tiendront des registres séparés pour chaque nature de dépense; lesdits registres seront cotés et paraphés par le président de l'administration du département ou par le vice-président du directoire et ils y inscriront, jour par jour : 1° les fonds qui leur auront été versés par la trésorerie nationale, soit en deniers effectifs, soit en rescriptions sur les receveurs; 2° toutes les dépenses qu'ils auront acquittées. Ils réuniront et classeront soigneusement tous les acquits; ils adresseront, le 1er de chaque mois, au comité de trésorerie, un bordereau général de leurs recettes et de leurs dépenses du mois précédent. Ils adresseront pa-

reillement au commissaire de la trésorerie, particulièrement chargé de chacune des sections de dépense, un compte des recettes et dépenses concernant chaque section; ils y joindront toutes les pièces justificatives de leurs payements; chacun de ces comptes sera fait double et la deuxième expédition arrêtée par le payeur principal de la section et visée par le comité de trésorerie, sera renvoyée au payeur général pour sa décharge.

Art. 12.

Les payeurs généraux seront tenus de faire enregistrer au greffe du tribunal de district du lieu de leur résidence, la commission qui leur aura été expédiée par le comité de trésorerie; de prêter serment par devant les juges dudit tribunal et de justifier dans le délai de deux mois, audit comité de trésorerie, desdits enregistrement et prestation de serment.

Lesdits payeurs généraux ne pourront s'absenter qu'après en avoir obtenu l'agrément du comité de trésorerie et lui avoir proposé les mesures nécessaires pour assurer leur service pendant le temps de leur absence.

Art. 13.

Les receveurs de district continueront de faire l'avance des sommes nécessaires pour le payement du traitement des invalides, des pensions des soldats retirés dans leur arrondissement et des trois sous par lieue aux soldats passant. Ils pourront disposer pour ces objets d'une portion du numéraire qui sera versé dans leurs caisses, soit par les receveurs de communauté, soit par les percepteurs des impôts indirects, soit enfin par les acquéreurs des biens nationaux. Ils ne porteront en dépense, ni sur leurs journaux ni dans leurs bordereaux, les avances qu'ils auront faites pour ces traitements et pensions, dont ils enverront les acquits pour comptant au payeur général, dans le payement qu'ils auront à lui faire des rescriptions qui auront été tirées sur eux, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Art. 14.

Les payeurs généraux adresseront aux receveurs de district de chaque département, 15 jours avant l'époque du payement des pensions, solde et demi-solde des invalides, des états nominatifs qui indiqueront auxdits receveurs les sommes qu'ils auront à payer; et dans le cas où les receveurs de district n'auraient pas dans leurs caisses les fonds nécessaires, ils en préviendront sur-le-champ le payeur général, lequel sera tenu de leur faire passer à ses frais, le numéraire dont ils se trouveront avoir besoin pour l'époque des payements.

Pourront, au surplus, lesdits payeurs généraux, s'ils le préféraient, charger des préposés particuliers, autres que les receveurs de district, de payer lesdites dépenses à leur décharge.

Art. 15.

Les receveurs de district continueront d'acquitter personnellement, en vertu des mandats des directoires, toutes les dépenses propres aux départements et aux districts, auxquelles il doit être pourvu sur le produit des sous pour livre additionnels des contributions foncière et mobilière.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 10 FÉVRIER 1792.

BUREAUX *du département de la marine et des colonies* (1).

Administration générale des ports et arsenaux.

	liv.
M. Pouget, chef	12,000

Bureau des ports et arsenaux, approvisionnements, vivres, artillerie, hôpitaux chiourmes et travaux de la rade de Cherbourg.

MM.	liv.		
Belletrux, chef	12,000		47,300
Bourdin, sous-chef	6,000		
Forestier, commis principal	4,000		
Jurien, commis principal	4,000		
Beauchamp, commis principal	2,500		
Dumaine, commis principal	3,600		
Gauthier	3,000		
Le Boucher	1,500		
Coquet	2,600		
Billioux	2,200		
Luzines	1,800		
Sabatier	1,600		
De la Croix	1,500		
Garçons de bureau.			
Le nommé Beaume, pour gages et habillement	900	1,000	
Supplément pour son ancienneté	100		
Comptabilité.			
Lebel	4,500		13,700
De la Rivière	2,400		
Bonneau	2,600		
Gallard	2,400		
Laval	1,800		
Navigation et pêche.			
Constant, père, premier commis	6,000		13,000
Lavailard	2,000		
Aubry	2,000		
Constant, fils aîné	1,800		
Constant, fils cadet	1,200		
Classes.			
Desaint	4,300		10,000
Dumetz	2,200		
Bodé	1,800		
Jeanin	1,000		
Garçon de bureau.			
Le nommé Camus	900		

(2) Bibliothèque nationale, Assemblée législative $L f^{124}/A_2$.

			liv.
Administration générale des colonies.			
M. de Vaivre, chef			12,000
Approvisionnements.			
MM.	liv.		
Boncourt, père	4,500	8,100	
La Boulinière	2,400		
Boncourt, fils	1,200		
Colonies orientales et Afrique.			
De la Tillaye, commis principal	4,000	7,500	
Bosserelle	2,300		
Couvert	1,200		
Colonies occidentales.			
Girault, commis principal	4,000	10,200	
Bluttau	3,000		
Barbier	2,000		
Vata, fils	1,200		
Fonds.			
Rainville, commis principal	4,000	9,000	
Maréchal	2,000		
Huguet	1,000		
Garçons de bureau.			
Le nommé Perrin	900 l.	1,800	
Le nommé Froidure	900		
Bureau des officiers civils et militaires, des entrepreneurs de la marine, des troupes et comptabilité des dépenses fixes de la marine.			
Dubois, chef	12,000	41,700	
Barnier, sous-chef	5,000		
Bertrand, commis principal	4,000		
Jauce, commis principal	4,000		
Stevenot, commis principal	3,200		
De la Fresnaye	2,400		
Poissonnier	2,500		
Bertrand Duperré	2,400		
Langrenée	2,400		
Guibert	1,800		
Le Brasseur	1,200		
Hébrard	800		
Comptabilité.			
Destouvelles	4,400 l.	7,000	
Frontier	3,000		
Garçon de bureau.			
Le nommé Bournet	900		

			liv.
Bureau des consulats.			
MM.	liv.		
Laneuville, chef	12,000	31,600	
Ruffin, sous-chef	6,000		
Girard, commis principal	4,000		
Butet	3,000		
Damarin	2,200		
Dulieu	2,000		
Bourdon	1,500		
Garçon de bureau.			
Le nommé Nicolas Guédon	900		
Bureau de l'administration des Invalides, des prises et de la comptabilité des gens de mer.			
Micoud, chef	12,000	17,900	
Rivière, sous-chef	5,600		
Toulouze, commis principal	4,000		
Jolivet	2,400		
Mora	1,800		
Belliard	1,200		
Garçon de bureau.			
Le nommé Louis	900		
Bureau des dépêches.			
Cotteau, chef	6,000	19,900	
Deneux, commis principal	3,000		
Regnier	2,200		
Hamon	2,000		
Cerisier	1,500		
Servoisier	1,200		
Louis	1,000		
Mangourit, fils	1,000		
Garçon de bureau.			
Le nommé Justin Manceau	1,000 l.	2,000	
Le nommé Noailles, *dit* Champagne	1,000		
Comptabilité arriérée.			
Chapatte	6,000	7,800	
Bonjour	1,800		
Contrôle de la comptabilité.			
Bertin	5,000	9,900	
Rue	2,000		
Mingue	1,000		
Tourné	1,000		
Garçon de bureau.			
Le nommé Pierre Vacher	900		
Secrétaire.			
M. Guiraudet, secrétaire général du département			6,000

		liv.
DÉPÔT DES CARTES, PLANS ET JOURNAUX DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
Inspecteur.		
MM.	liv.	
De Chabert, vice-amiral, membre de l'Académie des sciences.		
Sous-inspecteur.		
Isle, capitaine de vaisseau.		
Hydrographe.		
Buache, de l'Académie des sciences	5,800	
Astronome-hydrographe.		
Méchain, de l'Académie des sciences	4,300	
Ingénieurs-dessinateurs.		
L'*Artigue*	2,400	
Grognard de Justin	2,100	27,500
Le Roi	1,800	
Prévost	1,500	
De Herme	1,400	
Clermont	1,400	
D'Aussy	1,200	
Commis aux écritures.		
Oudin	1,600	
Schneider	1,200	
Timbreur-commis à l'imprimerie des cartes.		
Gressier	1,000	
Garçons de bureau.		
Le nommé Joseph Bresson	900	
Le nommé Etienne Gérard	900	
DÉPÔT DE MARINE A VERSAILLES.		
Villet, chef	4,000	
Le Bon	2,000	
Caussu	1,800	10,500
Flotte	1,500	
Du Buisson	1,200	
DÉPÔT DES COLONIES ET DES CHARTES DES COLONIES A VERSAILLES.		
De Luzines	4,000	
Pironneau, père	2,000	
Bazin	1,800	
Le Long	1,800	
Pironneau, fils	1,000	11,500
Garçon de bureau.		
Le nommé N	900	

MM.	liv.	liv.
Frais particuliers du bureau de M. Le Brasseur	3,000	
Vérification et revision générale de la comptabilité, rédaction de mémoires et travaux extraordinaires	8,000	
Frais particuliers du bureau de M. Chardon	3,000	18,000
Secrétaire particulier du ministre.		
M. Balzac	4,000	
Frais de bureau et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires du département de la marine et des colonies, évalués à la somme de		56,600
TOTAL		420,000

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 10 FÉVRIER 1792.

ACCORD DE LA RELIGION ET DES CULTES CHEZ UNE NATION LIBRE (1), *par Charles-Alexandre* **de Moy**, *curé de Saint-Laurent à Paris, député suppléant à l'Assemblée nationale* (2).

CHAPITRE Ier. — *Egalité dans les cultes.*

Tant que le culte romain ne sera pas, aux yeux de la nation, à l'instar de tous les autres cultes, le corps politique ne jouira pas d'une santé parfaite. Dans un corps bien sain, il doit y avoir un équilibre parfait dans les humeurs ; si l'une l'emporte sur l'autre, dès lors il y a un vice dans l'économie animale ; la santé s'altère et l'individu souffre.

Or, les opinions religieuses sont au corps politique ce que sont les humeurs dans notre propre corps.

Une nation libre, c'est-à-dire composée d'hommes libres, doit respecter les opinions religieuses de tout individu ; conséquemment elle doit souffrir indistinctement toute espèce de culte religieux dans son sein, excepté néanmoins ceux dont les pratiques seraient contraires, non à la raison, ce serait trop exiger, mais aux bonnes mœurs ou à sa constitution.

Elle a donc droit de surveillance sur chacun des cultes professés dans son sein ; elle a donc le droit d'en proscrire tout ce qui serait contraire aux mœurs ou à ses lois.

Mais si elle admet dans son sein indistinctement toute espèce de culte religieux, elle-même n'en peut avoir aucun ; car celui qu'elle s'approprierait, ne serait plus dans son sein, il serait à elle, il serait à tous, conséquemment il serait dès lors le culte dominant, il serait culte national ; ainsi elle n'en peut avoir aucun, à moins, toutefois, que ce culte ne soit tel qu'il puisse cadrer, convenir et concorder avec tous les autres cultes particuliers.

Ainsi quels que soient les cultes particuliers

(1) Bibliothèque nationale L d4, n° 3831.
(2) Devenu député titulaire le 17 avril 1792, en remplacement de Gouvion, démissionnaire.

exercés dans son sein, tous doivent être indistinctement des cultes dans la nation ; aucuns ne doivent et ne peuvent être culte de la nation : mais si aucun de ces cultes particuliers exercés dans son sein ne peut être le sien, aucun des clergés desservant l'un ou l'autre de ces cultes, ne peut être son clergé; conséquemment aucuns prêtres, composant l'un ou l'autre de ces clergés, ne peuvent être ses prêtres. Ainsi les prêtres, de quelque culte particulier, de quelque communion, de quelque secte qu'ils soient, imans, rabbins, évêques, muphtis, ne sont à ses yeux que des citoyens très constitutionnels, très civiques, s'ils observent et respectent les lois; très inconstitutionnels, au contraire, s'ils les méprisent ou s'ils prêchent qu'on peut les violer.

D'où il suit que la nation ne peut pas sévir contre un prêtre d'un culte particulier, quel que soit son délit, à raison de ce qu'il est prêtre, mais à raison de ce que, comme citoyen, il aurait manqué aux lois, troublé l'ordre public, etc.

CHAPITRE II. — *Payement des ministres du culte.*

Est-il bon, est-il politique, est-il juste que les ministres d'un culte particulier soient salariés par la nation ?

C'est un axiome que tout prêtre doit vivre de l'autel, c'est donc à ceux dont il dessert les autels, à le salarier : voilà ce qui est dans la convenance, voilà ce qui est de justice rigoureuse. Il est impolitique que la nation paye des ministres, des fonctionnaires, des aumôniers qui ne sont pas les siens ; parce que la nation ne doit faire acception d'aucun culte, parce que la nation ne doit avoir de pensionnés que ceux qui la servent, et de pensionnaires que ceux qui l'ont bien et grandement servie.

Elle doit encore assister l'indigence infirme; passé cela, comme rétribution, elle ne doit plus rien; je dis comme retribution, car elle doit aussi acquitter ses dettes et satisfaire à ses justes et légitimes engagements, mais alors elle agit comme tout débiteur.

Maintenant la nation ayant pris l'engagement de pensionner les prêtres du culte romain, dépouillés de leur bénéfice, par l'effet de la Constitution actuelle; ayant pris également l'engagement de salarier les fonctionnaires assermentés de ce culte, ainsi que celui de fournir à l'entretien même dudit culte, elle se trouve alors débitrice aujourd'hui envers eux : de sorte que le culte romain et les ministres qui le desservent se trouvent réellement aujourd'hui créanciers de l'Etat.

CHAPITRE III. — *Election des ministres du culte.*

La nation nomme les ministres du culte romain, puisque ce sont ses électeurs qui les nomment, et que ses électeurs la représentent et n'agissent qu'en son nom; mais dans la réalité, en a-t-elle le droit ? Comment peut-elle nommer des ministres, des fonctionnaires qui ne sont pas les siens? Est-ce parce qu'elle les paye? mais ce n'est point à raison de leurs services qu'elle les paye, ainsi que je l'ai déjà dit, ils ne sont point ses aumôniers; mais à raison de l'engagement qu'elle en a contracté; or, un débiteur, en s'acquittant envers ses créanciers, n'acquiert aucun droit.

Mais, direz-vous, un seigneur nommait jadis un curé, pour une paroisse qui n'était pas la sienne. Oui, mais c'est qu'originairement il avait acheté ce droit; mais c'est que ce droit était injuste, ou au moins déraisonnable : c'était une suite de cette féodalité que vous avez abolie.

Autrefois les principaux ministres du culte romain s'intitulaient évêques *par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique;* aujourd'hui ils prennent le titre de *constitutionnels* et s'intitulaient volontiers *par la grâce de la nation*, et certes ils y seraient fondés. Voulez-vous que le clergé romain ne se dise pas constitutionnel, national, que les ministres qui le composent ne se disent plus clergé *de et par la nation?* Eh bien, que la nation cesse de les nommer.

Mais qui les nommera, direz-vous, ces ministres du culte romain? Qui les nommera! ceux qui en voudront.

N'avons-nous pas des synagogues en France? qui en nomme les ministres, les rabbins? sont-ce les assemblées électorales? Non, ce sont les juifs eux-mêmes, attachés à ces synagogues. Qui nomme pareillement les ministres du culte protestant ? ne sont-ce pas les protestants eux-mêmes? Eh bien, laissez les paroissiens élire leurs curés, et laissez les curés eux-mêmes de tel ou tel arrondissement, ou si vous voulez de tel ou tel diocèse, conjointement avec les paroissiens des églises épiscopales, se nommer et élire leurs évêques respectifs; par là, vous imposerez silence à ceux qui se récrient et qui affectent de se scandaliser sur ce que vous avez accordé à des protestants, à des juifs et à des citoyens de toute sorte de secte, le droit de voter conjointement avec des catholiques romains, lorsqu'il s'agit de l'élection d'un évêque ou d'un curé.

Je voudrais bien qu'on me dise aussi pourquoi l'Assemblée constituante s'est permise de fixer le temps de prêtrise et de service dans le ministère du culte romain, pour qu'un prêtre soit apte à être nommé curé ou évêque; qu'on me dise après cela qu'il n'y a point de clergé constitutionnel en France, tandis que c'est en vertu des décrets de l'Assemblée constituante, et la loi à la main qu'on est obligé de procéder à l'élection des ministres du culte romain.

Heureusement que ces décrets eux-mêmes ne sont que réglementaires, et qu'on peut les changer.

Tant que vous agirez dans les élections en vertu de la loi, vous aurez un clergé national, des prêtres constitutionnels et un culte dominant. Hâtez-vous d'anéantir cette constitution civile du clergé, cette tache qui souille la constitution de l'Empire, cette monstruosité dans le code sublime de vos lois; ce n'est point la raison qui la dicte, cette constitution bizarre et absurde; c'est la superstition, c'est la sottise appelée *Jansénisme*, l'une des mille et une, enfantée par l'ignorance, le fanatisme et la mauvaise foi.

Elle est capable, cette sottise, comme toutes les autres, si on lui laissait étendre ses racines, d'ébranler notre Constitution et de l'anéantir.

Cette constitution cléricale est la base d'argile, ajoutée à la Constitution actuelle des Français, qui est la statue d'or; aussi voyez cette fermentation sourde, cette guerre intestine qui règne aujourd'hui dans le sein des départements, et nous agite sans cesse; voyez ces plaintes de toutes parts des prêtres assermentés, contre les non-assermentés; voyez les efforts de ceux-ci pour culbuter les premiers; voulez-vous échapper à cette fièvre religieuse, qui vous mine et qui vous menace d'une maladie sérieuse? anéantissez ce levain sacerdotal qui s'est glissé dans

votre Constitution : vous serez tranquille, et vous aurez la paix.

CHAPITRE IV. — *Que chaque communion a le droit d'ordonner et de régler elle-même tout ce qui concerne la police et la discipline intérieure de son culte.*

Non seulement les catholiques romains ont le droit exclusif, comme toutes les autres communions, de se nommer leurs ministres, à leur gré, comme ils le jugeront convenable; mais même ils ont celui de s'en donner autant qu'ils le trouveront bon. Ils ont également le droit de fixer eux-mêmes le lieu de la résidence de leurs ministres, ainsi que l'étendue de leur arrondissement, ou si l'on veut de leur juridiction; et cela découle directement de ce que ces ministres sont leurs pasteurs, leurs aumôniers, leurs hommes de confiance, en d'autres termes, leurs hommes d'affaires, quant au spirituel, quant au for intérieur.

C'est donc une grande faute qu'a commise l'Assemblée nationale constituante de s'ingérer à fixer le nombre des évêques et des curés du royaume, ainsi que l'étendue et la démarcation des diocèses et des paroisses. Comment des législateurs n'ont-ils pas compris que la loi elle-même s'occupant de fixer, à chacun des ministres du culte romain, le lieu et le temps de leur résidence sous peine d'être admonesté par les officiers publics de département, elle faisait réellement du culte romain le culte de l'Etat? Elle a fait plus, la loi; elle s'est permis de déterminer à ces ministres romains le mode même qu'ils auraient à suivre, dans l'exercice de leur juridiction spirituelle; elle a dit aux évêques : Vous aurez un conseil que vous serez obligé de consulter, et sans l'avis duquel vous ne pourrez agir; elle a dit aux curés : Vous pouvez choisir vos vicaires, mais une fois admis, vous ne pouvez les renvoyer, sans le traduire par devant le conseil de l'évêque, qui, lui-même, décidera et prononcera *oui* ou *non* s'ils doivent être renvoyés.

Non seulement l'Assemblée constituante s'est permis d'établir tant d'évêques, ni plus ni moins dans le royaume, et de fixer le lieu de leur résidence, ainsi que l'étendue et le mode de leur juridiction dans chaque département, elle a aussi établi parmi ces évêques, des espèces de sur-évêques, c'est-à-dire, des métropolitains.

.... O risum teneatis, amici!

Hélas! il ne manquait plus qu'un patriarche pour couronner cette constitution clérico-sacerdotale, pour immortaliser cette œuvre hiérarchique, ce bel ouvrage, en un mot, digne de la Sorbonne en fourrure, ou même d'un concile composé de docteurs et de pères de l'Eglise; et certes, celui qui a composé ce chef-d'œuvre y songeait bien à mettre un patriarche; mais pour le coup, il a senti qu'alors l'Assemblée se réveillerait de son assoupissement, et ouvrirait les yeux.

Mais comment l'Assemblée n'a-t-elle pas également senti qu'elle descendait de la hauteur des lois, de la hauteur de la mission et des pouvoirs qui lui étaient confiés, pour s'abaisser et se mettre au niveau d'une simple assemblée de catholiques romains, lorsqu'elle s'est amusée à décréter tous ces détails minutieux de police et de discipline intérieure du culte romain? comment n'a-t-elle pas senti que c'était à chaque secte elle-même, à chaque communion qu'appartenait le droit de régler la police et la discipline de son culte? aussi aucuns des partis, aucunes des sectes de l'Empire, n'ont-elles été satisfaites de cette Constitution, soi-disant civile du clergé; plusieurs catholiques romains se sont récriés sur une pareille anticipation de leur propre droit; ils ont dit de leurs représentants : Nous ne les avions pas envoyés pour cela : eh! pourquoi donc s'ingèrent-ils de toucher ainsi à l'encensoir? Quant aux autres sectes, elles ont toutes été furieuses de ce que l'Assemblée constituante s'occupant aussi sérieusement, aussi longuement et d'une manière aussi détaillée du culte romain, elle ne daignait pas seulement jeter les yeux jusque sur elles, ni leur faire l'honneur de s'occuper aussi de leurs ministres et de leur clergé, qui, disent-elles, vaut bien le clergé romain; l'Assemblée n'aurait-elle pas dû, disaient toujours ces sectaires, tandis qu'elle était en si bon train, organiser aussi notre clergé et nos ministres? Qu'il eût été beau et flatteur pour nous, criaient de leur côté les juifs, d'avoir eu des rabbins constitutionnels, tant par département, et par dessus tous, un seul rabbin majeur et principal par chaque département : et puis en sus une dizaine de rabbins métropolitains qui chacun aurait étendu sa juridiction constitutionnelle, sur un certain nombre des autres, qui leur eussent été conséquemment subordonnés et soumis! quel délice pour nous de voir tout le royaume, tout l'empire français partagé strictement et topographiquement en autant de synagogues et d'arrondissements synagogiques et archisynagogiques!

D'autre part, les protestants en disaient autant : ils eussent souhaité une constitution civile pour leur culte, ainsi que pour leur clergé; et ils étaient scandalisés que l'Assemblée nationale ne s'occupât pas d'eux; car enfin, disaient-ils, à raison de la liberté des opinions religieuses et des cultes, nous sommes aujourd'hui en France à l'instar du culte romain, ou si l'on veut de la communion romaine : il n'y a entre eux et nous, d'autres différences que le nombre plus ou moins grand des individus, tenant pour l'un plutôt que pour l'autre de ces cultes.

Mais, direz-vous, il y a une grande différence, par rapport à la nation, entre les autres cultes et le culte romain, car la nation paye l'entretien de ce dernier et le salaire de ses ministres; ainsi elle est donc fondée à s'en occuper plus particulièrement, et à s'immiscer dans les détails de son administration.

Je réponds, dans ses détails d'administration de finance et de défense, oui; mais non dans les détails de police intérieure, non plus que de sa discipline et de ses objets de liturgie. La nation payant les ministres du culte romain, a pu supposer la France couverte entièrement de catholiques romains, et dire, d'après cette supposition, un seul évêque peut suffire par département, donc chaque département ne sera pas autorisé par la nation à salarier au delà d'un évêque; il en est de même des curés et autres ministres inférieurs de ce culte; mais la nation pouvait-elle dire aux catholiques romains : vous n'en aurez pas d'autres, et vous ne pourrez vous en élire aucun, au delà du nombre de 83, quand même vous consentiriez à les salarier de vos propres fonds?

Sans doute, elle pouvait leur dire : Vous n'élirez point d'évêques et autres ministres de votre culte, sans nous en faire part, dès qu'ils seront nommés, et sans exprimer en même temps le

lieu de la résidence que vous leur aurez fixé, parce qu'il importe au bon ordre et à la tranquillité publique d'une nation, ainsi qu'à son droit de surveillance sur tout ce qui se passe dans son sein, qu'elle sache toujours, où, comment, par qui, à quel titre, et en vertu de quel pouvoir s'exerce dans son sein telle et telle fonction; mais il ne s'en suit pas de là qu'elle puisse nommer elle-même toute espèce de fonctionnaires, ni en prescrire de sa propre autorité le nombre, aussi bien que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs, et l'arrondissement de leurs juridictions, quand toutes ces choses n'attaquent, ne compromettent en rien les lois, ni ne s'immiscent en rien dans la police du gouvernement, et dans tout ce qui a trait au bon ordre général et à la chose publique.

CHAPITRE V. — *Droit de surveillance qu'a la nation sur les cultes.*

J'ai dit que la nation avait droit de surveillance sur chacun des cultes professés dans son sein; j'ai dit qu'elle avait droit d'en proscrire tout ce qui y serait contraire aux bonnes mœurs ou à ses lois; elle a donc droit d'en proscrire le célibat, par exemple, comme contraire à la nature et aux mœurs, je dis aux mœurs parce que celui qui se voue au célibat y force nécessairement un autre individu. C'est donc avec sagesse que, sans égard à certaines opinions religieuses, la nation a imposé plus fortement les célibataires que les pères de famille, et l'esprit, le but de cette loi serait manqué, si quelque citoyen pouvait s'y soustraire, sous prétexte que sa religion, ou si vous voulez, l'état religieux qu'il aurait embrassé, lui interdit pour toujours le mariage.

Non seulement la nation a droit de surveillance sur les cultes, mais elle a droit d'inspection sur les rites religieux, car il pourrait se faire qu'ils dégénérassent en licence, en débauche. Elle a droit aussi de revision sur les livres d'instruction et de liturgie, non pas parce qu'ils sont des livres, autrement la liberté de la presse ne serait plus respectée, mais parce que ces livres font loi pour une certaine portion de citoyens, dont ils dirigent conséquemment, non seulement les opinions, mais aussi les actions. Or, une seule loi doit commander à tous, la loi nationale, et nulle loi particulière ne peut être en contradiction avec celle-là, nulle loi particulière ne peut, n'a le droit de soustraire le moindre citoyen à l'empire légitime de celle de la nation.

Si la nation, si le magistrat au nom de la loi, l'eût déjà exercé ce droit de revision, souffrirait-on encore, par exemple, ces excommunications, ces anathèmes lancés, tous les huit jours, dans les chaires du culte romain, « contre ceux qui vendent ou achètent des bénéfices; contre ceux qui par ligature ou sortilège empêchent l'usage et la consommation du saint mariage, contre ceux qui se marient hors de leur paroisse, sans permission ; contre ceux qui usurpent et retiennent les biens et droits de l'Eglise, qui empêchent sa juridiction ou qui suppriment, détournent ou cèlent les titres, papiers ou enseignements qui lui appartiennent? *Voyez le Rituel de Paris*, chap. prônes pour les dimanches, page 115; voyez aussi la plupart des autres rituels du royaume, et vous serez presque toujours, à chaque page également étonnés.

Voilà les armes dont se servent aujourd'hui les prêtres perturbateurs, ces ennemis de la Constitution, pour égarer les faibles, tromper l'ignorante crédulité, et soulever les peuples contre la loi, contre les magistrats qui la font respecter, contre les prêtres citoyens, trop instruits, trop courageux pour avoir balancé de prêter, de prononcer un religieux serment.

La nation doit surtout surveiller l'instruction des élèves destinés à remplir les fonctions de ministres dans les différents cultes.

Elle doit, dis-je, les surveiller, non pour s'immiscer dans ces sortes d'études, mais pour empêcher que, sous ce prétexte, on n'enseigne à la jeunesse une morale fausse, intolérante, incohérente peut-être avec les bonnes mœurs, avec les vertus sociales qui assurent parmi nous la paix et le bonheur.

La théologie n'est point du ressort du magistrat, et n'intéresse guère la société; laissez aux uns commenter le Coran, aux autres le Veidam, aux autres le Talmud; laissez apprendre à baptiser aux uns, à circoncire aux autres, mais ne permettez pas qu'on enseigne jamais qu'on peut manquer aux lois ou massacrer son frère, par respect pour Saturne, ou pour l'amour de Dieu.

CHAPITRE VI. — *Les magistrats doivent s'abstenir d'assister en corps aux cérémonies religieuses des différents cultes.*

Quoique la nation ait droit de surveillance sur les cultes, les magistrats doivent s'abstenir d'assister en corps aux cérémonies religieuses de ces différents cultes; ils ne pourraient aller aujourd'hui dans une église, sans aller demain dans un temple, après-demain dans une synagogue, ensuite dans une mosquée, autrement ils auraient l'air de favoriser un culte par préférence à un autre! or, de grands intérêts sont confiés aux magistrats, leur temps doit être employé à la chose publique, non en cérémonies, non en pure représentation.

Le magistrat, comme citoyen, a un culte; il fréquente donc son église, sa synagogue, sa mosquée ou son temple; mais le magistrat comme homme public, n'a de culte que la loi : alors, selon que cette loi, ou la chose publique l'exige, il se transporte tantôt à l'église, tantôt à tel temple, tantôt à telle mosquée, mais à titre de surveillant et non comme assistant.

CHAPITRE VII. — *L'état civil des citoyens ne doit point être constaté par les ministres du culte.*

On a enfin conçu qu'il fallait retirer d'entre les mains du clergé, tous les registres, tous les actes qui constatent l'état civil des citoyens.

Quel rapport, en effet, politique et civil, a le baptême ou la circoncision avec la naissance d'un homme?

Quel rapport politique et civil peut avoir l'union sociale de deux individus avec une cérémonie purement mystique, avec la bénédiction d'un prêtre, avec un sacrement?

Cependant, quand il n'y avait qu'un seul culte dans la nation, et que ce culte était celui de la nation, rien ne semblait mieux imaginé que de se servir du prêtre pour constater l'état civil de tous les citoyens, et surtout pour donner au mariage, à l'union conjugale, la solennité, la publicité, l'authenticité que requiert un tel engagement.

Le prêtre faisait alors deux fonctions instan-

tanément; il agissait tout à la fois au nom de la nation, et comme officier civil, et comme ministre de son culte avoué et reconnu dans tout l'Empire. Cela économisait le nombre des fonctionnaires publics et le temps des citoyens qui se trouvaient avoir satisfait tout à la fois à deux devoirs prescrits par les lois.

Mais aujourd'hui qu'il n'y a plus de culte dominant en France, aujourd'hui qu'il y a plusieurs cultes également pratiqués et avoués au sein de la nation, il ne peut plus en être de même; car, ou ce serait les prêtres du culte romain qui demeureraient exclusivement chargés de constater notre manière d'être civile, ou ce serait indistinctement les prêtres de tous les cultes. Dans le premier cas, premièrement, souvent ce prêtre serait trop éloigné, car tout culte étant libre, ne pourrait-on pas supposer une ville, un canton, un district, que dis-je, un département entier, où le culte romain viendrait totalement à faiblir, et où l'on pratiquerait toute autre espèce de culte? conséquemment dès lors plus de ministre du culte romain dans ce département.

2° Les citoyens d'un autre culte n'iraient pas avec la même confiance trouver le prêtre romain, transformé en officier civil, qu'ils iraient chez tout autre magistrat civil indiqué par la loi.

3° Ce serait donner une sorte de privilège, d'avantage et de distinction au culte romain sur tous les autres.

Maintenant, si nous supposons, au contraire, que le droit d'établir et de constater l'état civil de tous les citoyens, soit attribué indistinctement aux ministres de tous les cultes pratiqués dans l'Empire, alors il en résulterait premièrement, que les formules de ces actes seraient difficilement les mêmes; chacun voudrait y insérer quelque chose d'analogue à sa croyance, à son culte; ce ne serait plus un acte purement civil, ce serait un acte moitié civil, moitié religieux. Il y aurait donc dans ces actes autant de formules différentes, qu'il y aurait de cultes, de sectes ou de communions dans l'Empire.

Secondement, et voici surtout la raison qui doit déterminer la nation à nommer des magistrats civils, autres que les prêtres pour établir et constater ces actes. C'est l'empire, c'est l'ascendant indicible, que cela donnerait aux prêtres des différents cultes, respectivement sur les citoyens de leur culte. Il est temps de séparer les rapports trop multipliés des peuples avec les prêtres, et d'ôter à ceux-ci les moyens trop faciles et sans cesse renaissants de séduction, dont ils savent toujours si habilement profiter. L'esprit du sacerdoce est un esprit de domination : en général, tout prêtre est intolérant et ne voit que son culte; jamais il ne reconnaîtra d'autre autel que celui qu'il encense, d'autre divinité que celle qu'il adore : qui n'a point sa religion n'en peut avoir aucune; quiconque ne sacrifie point avec lui est un impie; quiconque ne croit point avec lui, à ses yeux ne peut être qu'athée.

C'est parce que ces deux choses, je veux dire, le civil et le religieux, ont été trop longtemps et trop fortement liés ensemble, c'est parce que notre sort politique, notre existence civile, a été trop longtemps entre les mains et dans la dépendance du sacerdoce, que les prêtres sont devenus si puissants, et qu'aujourd'hui, sans richesses, abandonnés du peuple qui rougit maintenant de ses superstitions, il nous effrayent encore.

Quel remède à tout cela? le voici : Isolez le moins possible les petites sociétés de la grande; rapprochez au contraire et resserrez tant que vous pourrez les liens qui doivent enlacer, enchaîner les familles partielles à la grande famille, à la mère commune qui est la nation. Il est décrété que la France doit rester monarchie; gardons-nous de nous constituer, de nous réduire par le fait, en théocratie, ou plutôt en sacerdocratie; c'est le pire et le plus tyrannique des gouvernements.

Quelles que soient les vérités que je viens d'énoncer, mon but n'est point de scandaliser personne, moins encore de vouloir détourner de leurs pratiques religieuses ceux qui croiraient ne point être bien mariés consciencieusement, s'ils n'allaient implorer la bénédiction de leur prêtre sur leur union, sur cette union, qu'ils viendraient d'abord de contracter, suivant la loi, devant le magistrat et aux yeux de la société; car cette cérémonie légale, ce premier devoir civique accompli, n'exclut point assurément les rites et autres cérémonies religieuses et mystiques, que chacun est libre ensuite d'y ajouter : que tout citoyen sache seulement que si la bénédiction du prêtre nous purifie spirituellement, que si l'imposition de ses mains nous sanctifie sacramentalement, c'est la loi seule qui nous lie socialement et ostensiblement. Nous devons donc d'abord contracter légalement, sauf après, si notre conscience, si notre foi nous l'inspire, à ratifier, à sanctifier nos promesses sacramentalement.

CHAPITRE VIII. — *Les cérémonies des cultes particuliers ne doivent point avoir lieu hors de l'enceinte de leurs temples.*

La voie publique, comme place, carrefour, chemin, appartient au public, c'est-à-dire, également et en tout temps, à tous les citoyens; elle doit donc toujours être libre à tous et pour tous; mais elle cesserait de l'être, si un particulier ou une société partielle avait le droit d'en détourner, même momentanément, la destination à des usages particuliers et qui lui seraient propres. Aucun culte particulier n'a donc le droit de transformer nos rues, nos carrefours en temples; conséquemment, aucun culte particulier n'a le droit d'y pratiquer quelqu'une de ses cérémonies, d'y porter en pompe ses mystères, et d'y célébrer aucune de ses solennités, conséquemment d'y faire des processions, etc.

D'ailleurs, si un culte particulier avait ce droit, tous les autres, sans doute, l'auraient également : de là, calculez combien sans cesse la voie publique serait obstruée; quel contretemps, quelle contrariété n'éprouveraient point des citoyens, allant et venant pour leurs affaires; quel embarras, que d'obstacles, quel retard n'en résulterait-il pas pour les différents objets de commerce, d'industrie et d'utilité publique, qui circulent sans cesse au milieu de nos villes.

Voyez, comme autrefois il était nécessaire que la police intervînt dans nos fêtes publiques, dans nos solennités, dans ces processions de pompe et d'appareil que nous aimons souvent à répéter; tous les travaux alors demeuraient suspendus, la société semblait disparaître devant le culte, et le corps politique s'éclipser devant les étendards de la religion. Le prêtre alors commandait à tous; ces jours étaient ceux de son triomphe et de sa gloire; lui seul on le voyait s'asseoir sur un trône, et l'on voyait les

trônes s'incliner à ses pieds ; tous les rangs, tous les âges s'empressaient à lui faire cortège ; à sa voix, au moindre de ses signes, des flots d'adorateurs se prosternaient soudain, et les arts semblaient à l'envi s'épuiser pour honorer, pour embellir sa marche ; la nature même alors semblait lui obéir ; devant lui l'encens et les parfums s'élevaient dans les airs, des couronnes et des guirlandes se succédant sans cesse, l'environnaient de toute part, et enfin sur ses pas l'on prodiguait les fleurs.

Tant de pompe, tant de magnificence n'était pas déplacée, et pouvait avoir lieu, quand il n'y avait qu'un culte dans la nation, et que ce culte était celui de la nation ; alors la voie publique appartenant à tous, son usage n'était point détourné par l'embarras et les obstacles que ces fêtes pouvaient y rassembler : car la commune, la société entière, peut disposer comme bon lui semble de ce qui lui appartient ; mais aujourd'hui qu'il y a plusieurs cultes, cela devient vraiment impraticable pour toute espèce de culte particulier.

Et certes, si nous avons vu tant de fois deux bannières du même rite, du même culte, se disputer pour s'être rencontrées, se quereller, se battre à qui aurait, à qui céderait le pas, comment peut-on supposer que deux sectes, dont les opinions religieuses seraient peut-être en contradiction, fussent plus sages ? Comment pourraient-elles se croiser paisiblement et s'honorer en passant du salut fraternel ? Comment pourraient-elles hommager réciproquement au point de rencontre, au point de contact, leurs mystères respectifs ? Eh ! qui pourrait ignorer l'esprit de jalousie qui règne entre les sectes, ce penchant qu'elles ont à dominer, à l'emporter sans cesse les unes sur les autres ? Ecartons sagement toutes les occasions qui pourraient réveiller cet odieux esprit.

Je conclus donc que chaque culte doit demeurer et se renfermer strictement dans son temple ; c'est dans ces enceintes sacrées pour eux et dédiées à leurs rites, que chaque culte doit vaquer paisiblement à la prière, pratiquer sa liturgie et invoquer son Dieu : c'est là qu'il exercera en paix et avec respect ses solennités. La prière demande du recueillement ; or, rien ne distrait et ne dissipe davantage notre âme et toutes nos facultés intellectuelles, que les processions.

Eh ! pourquoi irions-nous promener nos mystères au milieu du tumulte des villes, et dans le tourbillon d'un peuple qui s'agite pour ses propres affaires et ses soins domestiques ? Pourquoi les porter, les exposer sous les yeux des profanes qui les souilleraient de leurs curieux et profanes regards ? Pourquoi provoquer leurs censures tacites, leurs dérisions amères, peut-être leurs blasphèmes ? Ah ! le lieu, la demeure des choses saintes est dans le sanctuaire, dans les tabernacles, non dans les rues, non dans les places publiques et sur les grands chemins.

Autrefois le sanctuaire était interdit à tous les étrangers et même aux pénitents ; rien de souillé, rien de profane ne devait y entrer. On chassait les pécheurs de l'Eglise, l'entrée leur en était défendue ; on écartait pareillement les néophites, lorsqu'on était sur le point de célébrer les mystères ; et aujourd'hui vous les promenez en pompe, parmi la foule des incrédules et des mécréants. N'est-ce point cette manifestation, cette ostentation de vos mystères qui les a avilis et qui en a altéré, éteint même la croyance parmi vos sectateurs ? La religion des Egyptiens a commencé à décliner, à tomber, lorsque leurs prêtres leurs hyérophantes se sont montrés moins difficile dans la communication de leurs mystères ; si nous passons de la religion des Egyptiens à celle des chrétiens, nous trouverons qu'elle a cessé de compter des martyrs et d'enfanter des miracles, depuis que nos églises, autrefois sombres et obscures, se sont éclaircies ; depuis que ces jubés et toutes ces barrières qui séparaient le sanctuaire du peuple, et qui rendaient invisibles nos prêtres, ont été écartés ; depuis qu'on a traduit en langue vulgaire nos livres sacrés, et que le peuple même peut enfin les entendre ; depuis, surtout, que nos prêtres se sont multipliés à l'excès et nos messes avec eux ; c'est cette prodigalité de toutes nos choses saintes qui les a avilies. En fait de mystère, plus le nombre des initiés s'accroît, plus le nombre des croyants diminue ; cachez donc vos mystères, puisque mystère veut dire chose cachée, les dévoiler, les divulguer, c'est les anéantir.

Mais, me dira le ministre du culte romain, quand je suis appelé auprès d'un malade, pour lui administrer les secours de la religion, ne puis-je donc pas transporter mes mystères avec l'appareil et les cérémonies que jusqu'ici nous avons pratiqués ? Non, parce qu'un culte qui n'est plus le culte public, doit s'abstenir de paraître, de se montrer au dehors.

Non, parce qu'il ne faut point porter vos sacrements d'une manière ostensible, devant des personnes qui ne croient pas à vos sacrements.

Quand vous étiez la seule religion avouée, la seule dominante, il n'y avait nul inconvénient ; tout citoyen était obligé de fléchir le genou devant vous et de se prosterner sur votre passage ; mais aujourd'hui, pourriez-vous exiger la même chose de celui qui n'y croirait pas ? Pas plus qu'il ne pourrait exiger pour son Dieu, pour son fétiche, pour son idole, les mêmes respects, les mêmes marques extérieures d'adoration de vous. Autrement vous ne seriez libres ni l'un ni l'autre ; chacun, quoique sur un pavé, si je puis parler ainsi, deviendrait esclave de l'opinion d'un autre, et l'on verrait la voie publique, où l'on respire l'air de la liberté, changée en un lieu de contrainte, de servitude et de contradiction.

Je crois donc qu'il conviendrait mieux, aujourd'hui que le culte romain n'est plus le seul culte, n'est plus le culte dominant, ne peut plus se dire le culte de la nation, je crois, dis-je, qu'il serait beaucoup plus dans la convenance, et par égard pour les opinions diverses, et par le respect surtout que nous devons porter à nos mystères, de ne plus les annoncer d'une manière ostensible, bruyante et solennelle, à travers la foule des citoyens occupés chacun de leurs travaux, de leurs affaires et des soins soucieux de la société.

Pourquoi le prêtre, en habit décent de citoyen, et dans un saint recueillement, accompagné de même d'un autre citoyen, ne s'acheminerait-il pas tranquillement, jusqu'à l'endroit où il est mandé, emportant avec lui sur sa poitrine ou autrement ses mystères, sans aucun appareil qui l'annonce au public et le fasse remarquer ?

En vain un ministre du culte, un curé dirait-il, je suis sur ma paroisse, quand il traverse la voie publique ; non, pourra-t-on lui dire, vous n'êtes point sur votre paroisse ; vous êtes sur un sol de la commune, vous êtes dans un lieu, sur un terrain appartenant à tous les citoyens ; conséquemment, vous êtes sur la juridiction de la chose publique, de la commune, de la munici-

palité, non sur la vôtre ; vous n'êtes, dans votre paroisse, que là où vous êtes appelé, que là où vous figurez comme ministre, que là où vous devez paraître pour exercer et remplir vos fonctions.

Eh ! dites-moi, je vous prie, est-ce en vertu du costume particulier dont vous êtes revêtu, est-ce en vertu de vos habits liturgiques et de cérémonie que vous avez droit d'exercer vos fonctions ? non assurément ; c'est à raison du caractère que vous portez, et que vous avez reçu dans votre ordination, dans votre mission ; or, ce caractère que vous dites sacré et ineffaçable, ne consiste donc point et ne peut être renfermé dans des habits qui s'usent, qui changent et varient chaque jour.

Au reste, qui empêcherait que vous ne vous fissiez précéder de cet habit de vos fonctions, et de le revêtir là où vous vous rendez, là où vous êtes appelé afin de les remplir ?

Chapitre IX. — *Des costumes.*

Le chapitre précédent nous amène naturellement à traiter deux objets : premièrement le costume, secondement les fêtes religieuses ou plutôt liturgiques, établies par les différents cultes.

Et d'abord, il faut bien distinguer entre vêtement et costume ; qui dit vêtement dit habit, mais le mot vêtement a une acception plus étendue : le vêtement est ce qui nous enveloppe ; on n'est censé vêtu que lorsqu'on est complètement habillé ; l'habit est ce qui nous couvre ; tout ce qui peut servir à couvrir notre corps, à l'abriter du contact de l'air, et à le préserver de l'intempérie des saisons, peut se dire un habit ; le costume est aussi un habit, mais qui est tel qu'il nous distingue, nous caractérise, et conséquemment, nous fait remarquer du public lorsque nous paraissons sous ses yeux ; ou si l'on veut, le costume est un habit particulier sous lequel nous nous montrons à la société ; ainsi le costume d'un homme est son signalement ; d'où il suit :

1° Que, hors de la société, nous cessons d'être costumés ; tout costume disparaît et s'anéantit dans la solitude.

2° Que toutes les fois ; qu'en société et au milieu de la multitude, nous paraissons vêtus comme le grand nombre, dès lors nous ne sommes pas non plus costumés.

Maintenant, je dis que la société n'a aucun droit sur nos vêtements, en tant qu'ils servent simplement à nous vêtir, à nous habiller, mais en tant que costumes, ou, si vous voulez, en tant que par eux nous devenons costumés, elle a droit à cet égard de nous prescrire ce qu'elle juge à propos.

Eh pourquoi cela ? c'est que le vêtement, en tant qu'habit, n'a aucun rapport à la société, n'a de rapport qu'à celui qui le porte ; l'habit en tant qu'habit ne sert qu'à couvrir un homme ; or, la société, sans attenter à la liberté individuelle, ne saurait empêcher un homme de se couvrir, car se couvrir est un droit naturel de l'homme.

Mais pour le costume, c'est autre chose ; il ne s'agit plus maintenant de l'habit, du vêtement, mais de la forme, du mode et de la manière d'être de cet habit, de ce vêtement, lorsque nous paraissons sous les yeux du public, et que nous nous montrons dans la société.

Or, cette société a droit de dire ; je ne vous empêche pas d'être couvert, je ne m'oppose point à ce que vous soyez vêtu, mais je veux que vous le soyez de telle ou telle manière, lorsque vous paraissez sous mes yeux ; ou plutôt elle a droit de dire : je ne veux pas que vous soyez vêtu, habillé d'une manière différente, particulière et distinctive de tout autre citoyen, à moins que vous ne teniez de moi-même ce pouvoir et cette liberté.

En effet, s'il nous était libre de paraître en société, habillés comme nous le voudrions, nous pourrions donc y paraître sous un habit qui indiquerait un sexe différent, sous un habit qui choquerait la décence et même la pudeur ; nous pourrions donc fronder toutes les convenances, toutes les bienséances, nous masquer, nous déguiser, et comme le caméléon, nous travestir sans cesse sous toutes sortes d'apparences et de formes, en imposer ainsi à nos semblables et les induire chaque jour en erreur. Or, on sent la confusion qui naîtrait parmi nous d'une telle liberté, ou pour mieux dire d'une telle licence.

C'est donc à la société à prescrire le costume ; car c'est à elle de caractériser un citoyen, et d'indiquer à tout individu existant dans son sein, sous quelle forme, sous quelle apparence, sous quelle livrée particulière, elle veut qu'il se montre, qu'il paraisse à ses yeux. Eh certes, il faut bien qu'elle puisse à chaque instant trouver celui qu'elle aura honoré de quelque fonction ; il faut bien qu'elle indique au peuple le moyen de reconnaître celui auquel elle aurait confié une partie de son pouvoir, celui qu'elle aurait investi de quelque portion de son autorité.

N'étendons pas cependant ce que je dis, ici, des costumes, jusqu'aux habits portés par des étrangers, qui arrivent et débarquent en France, vêtus à la manière et suivant les usages de leur propre pays ; autrement il faudrait aussi interdire aux nègres d'aborder sur nos côtes, jusqu'à ce qu'ils eussent changé les traits de leur visage, la laine qui les couvre et la noirceur dont ils sont imprégnés. Sans doute, un habit étranger devient costume en France, et voilà pourquoi la nation a droit d'en interdire l'usage à tous les citoyens, parce que le citoyen, le régnicole n'est point fondé en raison pour le porter, ainsi que l'étranger qui vient nous visiter et traiter avec nous : celui-ci s'annonce tel qu'il est, et par son habit même il nous apprend, à la seule inspection, le pays d'où il vient ; mais le régnicole, revêtu d'un habit étranger, serait un imposteur, serait un être déguisé qui aurait l'air de désavouer sa patrie et d'abjurer ses droits de citoyen, sans compter le ridicule bien mérité, et les huées du peuple auquel il se vouerait. Imaginez un bourgeois bien sot, car il faut l'être pour en agir ainsi, auquel il prendrait tout à coup fantaisie de se costumer comme les Orientaux ; naturellement on le prendrait d'abord pour un Asiatique, pour un Grec d'origine, mais abordez le masque, ce n'est plus qu'un badaud. Montrons-nous donc toujours tels que nous sommes, avec l'habit civique ; avec notre figure et notre caractère, sans fard, sans artifice et sans déguisement.

Mais si la société a droit de prescrire à certains citoyens des uniformes, des costumes, afin de les reconnaître, elle a droit aussi d'en défendre, d'en interdire à tout autre l'usage, et non seulement l'usage de ceux qu'elle aurait imaginés et consacrés elle-même, mais de plus, l'usage de tout autre costume, qui aurait ou qui pourrait être imaginé et qui serait porté par des particuliers quels qu'ils soient, sans son aveu et son consentement.

En effet, il ne doit y avoir d'autres distinctions dans la société et parmi les citoyens, que celle que la loi elle-même y aura introduite; du reste, une nation qui veut conserver la paix dans son sein, l'harmonie parmi ses membres, et l'ordre dans toutes ses parties, se gardera bien de tolérer aucun costume, aucune marque particulière de distinction qui ne serait point avoué et sanctionné par elle. Tous ces costumes batards et intrus, si je puis parler ainsi, seraient autant de signes de ralliement contre la grande société, ils donneraient naissance à autant de corporations et de sociétés partielles ennemies de la grande, qu'il y aurait de ces costumes sans avéu dans l'Empire.

Je ne sais si l'on a encore bien calculé jusqu'ici l'influence, l'empire du costume, sur le peuple d'une part, et d'autre part sur celui qui en est revêtu : sur le peuple, c'est la recommandation la plus imposante qu'on puisse supposer; le peuple confond l'habit avec l'individu; et cet habit devient l'épouvantail ou l'idole, que tantôt il révère et tantôt il encense. Quant à celui qui en est revêtu, étonné lui-même de l'effet magique que produit son costume, il s'identifie tellement avec lui, qu'il le regarde comme faisant aussi partie de lui-même, et comme entrant dans la composition de son individu; c'est dans son habit qu'il sent que réside sa force, comme celle de Samson était dans ses cheveux ; c'est dans son habit que repose toute l'étendue de son autorité; l'esprit de corps est, non dans les individus qui composent une corporation, mais dans l'habit qu'ils ont une fois adopté ; ôtez-leur cet habit, vous en faites des hommes tout nouveaux; autant de membres que vous dépouillez de cet habit, ce sont autant de serpents auxquels vous enlevez la peau; eux-mêmes étonnés de se voir à l'unisson des autres citoyens, se regardent, se considèrent, et ne se reconnaissent plus; ils sont en quelque sorte dépaysés et métamorphosés. Oh! certes, si l'on n'avait jamais permis à nos moines de s'affubler d'un habit d'ordre, d'un froc, le peuple se serait bien moins laissé séduire par toutes leurs impostures, et eux-mêmes n'eussent jamais été si osés et si impudents.

L'esprit de saint François est dans sa robe, l'esprit de saint Dominique est dans son habit; l'esprit de saint Bernard dans son froc, ainsi des autres. Otez tous ces frocs, vous en avez le droit, et vous ferez disparaître, évanouir tous ces esprits follets, qui nous inquiètent, qui nous tourmentent; tous ces esprits hargneux et turbulents qui ne se plaisent qu'à semer le trouble et la discorde dans la société.

Combien les prêtres ont su de tout temps l'apprécier, cet ascendant du costume! c'est retranchés sous ce déguisement, que, dans tout l'univers, ils ont eu le secret de fonder leur empire sur l'ignorance et la superstition.

Ce que je viens de dire du costume, nous pourrions également le dire des insignes et des décorations; les insignes ne sont point un habit comme le costume; mais ils sont une marque, un symbole, une enseigne du pouvoir dont on est revêtu. Ainsi le sceptre est l'insigne du pouvoir exécutif, de ce pouvoir délégué par les nations à ceux que nous appellons rois, monarques ou empereurs, pour faire exécuter la volonté générale du peuple, c'est-à-dire les lois; le bâton de maréchal des armées annonce le commandement; la crosse des évêques annonce leur juridiction; la verge de nos huissiers, de nos bedeaux, ou cette chaîne qu'ils portent au col, annonce l'espèce de police qu'il leur est enjoint de faire observer, soit dans l'intérieur de nos églises, soit dans l'enceinte de certains lieux publics, où nombre d'individus se trouvent rassemblés; enfin la houlette annonce cet empire que toujours le berger exerce sur son troupeau.

Maintenant, quant aux distinctions, nous disons qu'elles sont des signes du mérite, des talents, des services ou des qualités éminentes de celui qui en est revêtu.

Or, on sent bien que la société, que la loi, que la nation, ayant seules le droit de nous autoriser à revêtir un costume, il n'appartient non plus qu'à la loi, qu'à la nation de nous permettre de porter des insignes et de nous décorer de quelques distinctions.

Mais quels sont les citoyens auxquels la loi peut permettre de se revêtir d'un costume et de se montrer ainsi dans la société? sans doute, c'est à ceux qui sont hommes publics et qu'elle a investis de quelque autorité.

Ce n'est donc point sans raison et sans un titre qui paraît assez fondé, que le prêtre romain a porté jusqu'ici un costume dans la société; et pourquoi? parce que, comme ministre du seul culte avoué et reconnu par l'Etat, il était revêtu d'un caractère légal; conséquemment il était véritablement ministre de la nation. J'ajoute même et fonctionnaire public, non seulement quant à la partie religieuse, mais même quant au civil, à raison de ce que, par la loi, le dépôt de certains actes purement civils lui était confié, ainsi que le droit de constater l'état civil de tous les citoyens.

Mais aujourd'hui il n'en est plus de même, aujourd'hui que le culte romain a cessé d'être celui de toute la nation, aujourd'hui que ce culte n'est plus, à l'instar des autres, qu'un culte particulier, que le culte d'une certaine portion de citoyens; il s'en suit que ses ministres ne sont plus aussi dans la société que de simples citoyens, que des individus, que des particuliers auxquels, par la loi, nulle fonction, dès lors, n'est plus attribuée.

D'ailleurs, si ce privilège d'être costumé pouvait encore demeurer aux ministres d'un culte, il faudrait bien également l'accorder aux ministres de tous les autres cultes afin d'éviter entre eux toute distinction et toute jalousie; or, qu'en résulterait-il? sinon que cette bigarrure ridicule, que cette variété sans fin de costumes ou grotesques ou bizarres que nous sommes venus à bout d'anéantir, en supprimant les moines, en éteignant ce que l'on appellait ordres religieux, que cette bigarrure, dis-je, reparaîtrait encore au milieu de nos villes, et viendrait tristement grimacer, contraster par un air de contrainte, à côté des vêtements simples et sans prétention des autres citoyens, vivant dans le sein même et de la liberté et de l'égalité.

Eh! qu'avons-nous besoin, dans la société, de savoir que tel individu est ministre de tel ou tel culte? qu'importe à moi étranger à sa secte, qu'il y préside ou non? comme citoyen, j'aimerai à le connaître et à le rencontrer, s'il est civil, s'il est aimable, s'il est intéressant dans la vie sociale, mais ce n'est point revêtu de son costume étrange que j'aimerai à le voir et à le cultiver.

De tout ceci nous devons donc conclure que les ministres du culte romain ne peuvent plus désormais, comme ministres, se montrer en public, paraître sous les yeux de la société, re-

vêtus d'un costume, portant quelques insignes, ou décorés de quelques distinctions.

Ainsi tout ce qui désigne le costume, tout ce qui annonce quelques marques de distinction, comme soutane, rabat, calotte, croix pectorale, etc. peut et doit même leur être interdit ; par qui ? par la loi, en tant que citoyens, en tant que membres de la société. Je dis en tant que citoyens, car dans l'exercice des fonctions de leur culte, dans l'intérieur de leurs temples, tous les prêtres peuvent revêtir les habits, les insignes et toutes les marques symboliques et caractéristiques attachés à leurs fonctions.

Oh ! que la nation a sagement senti combien il importait d'anéantir dans la société toute espèce de costume et de distinction! Dans un pays libre, l'homme public ne doit point paraître costumé hors de ses fonctions; ainsi, le magistrat descendu de son siège, ou qui cesse d'être en représentation, le juge hors de son tribunal, le militaire relevé de son poste, et de l'instant qu'il n'est plus de service, en un mot tout fonctionnaire public hors de ses fonctions, en rentrant dans le sein de la société, aussitôt redevient lui-même un simple citoyen ; à plus forte raison, donc, doit-il en être de même de ces fonctionnaires qui n'appartiennent point à la société et qui n'ont reçu d'elle aucune mission.

Le despotisme, l'inverse de la liberté, se plaît, au contraire, à nuancer ses esclaves, et à les amuser par des costumes et des livrées sans fin, qui ne servent dans la réalité qu'à river davantage leurs chaînes, et qui ne sont autre chose, aux yeux d'un homme libre, que des insignes de la servitude.

Divide et impera ;

telle a toujours été la devise du despote; aussi parcourez les Etats où règne l'esclavage, où domine encore l'esprit de servitude, vous y verrez tous les individus de l'Empire, étrangers les uns aux autres, divisés par castes et par corporations; vous les verrez habillés, vêtus sous toutes sortes de formes, chamarés d'insignes de toutes les espèces, et bordés de rubans de toutes les couleurs; vous les verrez, affichant d'immenses prétentions, revendiquer chacun des droits, des privilèges et des prérogatives à eux seuls accordés; vous les verrez se détester, se fuir et se mépriser; vous verrez les arts faits pour s'entr'aider et se donner la main, de même partagés; vous verrez pareil schisme établi parmi les gens de lettres, et ce qu'on ne pourrait croire, le génie même, de la sorte, enchaîné. Anéantissez donc les costumes, les titres, les privilèges, les académies, en un mot, les corporations, les distinctions et les prérogatives de toute espèce; alors vous n'aurez plus que des citoyens; alors la société ne vous offrira plus qu'une grande famille composée et de frères et d'amis.

Mais, direz-vous, l'Assemblée nationale constituante a anéanti en effet tout cela; eh quoi! vous ne voyez donc pas ses immenses congrégations des deux sexes, encore subsistantes, traînant partout dans la société leur costume et avec lui leur esprit de despotisme, d'hypocrisie et de superstition; sans doute les lazaristes, les doctrinaires, les oratoriens, les sœurs grises, etc., sont des êtres très estimables individuellement; hâtez-vous donc de leur rendre cette individualité, mais détruisez les congrégations; hâtez-vous de briser ces leviers qui attaquent sans cesse les fondements de la Constitution et de la liberté!

Chapitre X. — *Des fêtes et des rites religieux dans les différents cultes.*

La nation ne doit prendre aucune part aux solennités, aux fêtes, aux rites, ni aux cérémonies religieuses des différents cultes particuliers établis dans son sein.

Quant aux solennités et aux cérémonies, je crois avoir déjà prouvé l'énoncé de cette proposition, lorsque j ai dit, chapitre VIII, que ces solennités et ces cérémonies ne devaient jamais franchir les limites de leurs temples, en déborder les enceintes, et conséquemment se manifester au dehors, sous quelque prétexte, sous quelque appareil que ce puisse être, même sous celui de la plus grande simplicité, en sorte que le public ne puisse jamais être distrait ni détourné par ces solennités.

Seulement, j'ajouterai ici que le son des cloches, présentant une manière trop ostensible, et qui semble indiquer trop de publicité, pour annoncer aux fidèles, aux croyants de tel ou tel culte, les heures de leurs réunions, il serait à souhaiter qu'on trouvât un mode plus simple, moins bruyant, moins incommode pour le public, d'appeler les fidèles des diverses communions dans leurs temples respectifs.

En effet, si chaque secte, si chaque société religieuse voulait assembler les fidèles de son culte par une sonnerie bruyante, que deviendrait la grande société au milieu de ce bruit, de tous ces carillons presque continuels?

Un son aussi bruyant, et qui se propage à des distances aussi considérables que celui des cloches, devrait être réservé uniquement pour les objets généraux de police, et lorsqu'il s'agirait de convoquer, de réunir les citoyens, pour quelques intérêts de la chose commune.

Cette manière bruyante d'appeler les fidèles à l'église, et de les rassembler au lieu de la prière, était bien imaginée quand il n'y avait qu'un seul culte dans l'Etat, et que ce culte était celui de tous les citoyens ; mais aujourd'hui que la liberté des opinions religieuses appelle parmi nous tous les cultes indistinctement, on sent combien une telle manière de convoquer le peuple dans ses différents temples, deviendrait insupportable pour la société.

Maintenant, je passe aux rites de chacun des cultes particuliers.

J'appelle rites les coutumes et pratiques obligatoires, dans chaque culte, pour tous les membres indistinctement de ce culte.

Ainsi l'abstinence du vin est un rite du culte Mahométan, la pratique du Ramazan, c'est-à-dire du grand jeune solennel en est un autre, celle de la circoncision pour les mâles un autre, enfin le pèlerinage de la Mecque, si fort recommandé par le grand Prophète, un autre pareillement ; chez les Juifs, l'abstinence de certaines viandes, comme celle en tout temps du porc, est un rite; celle, à certaines époques de l'année, du pain fermenté, un autre; il en est de même de certains jeûnes, de certaines ablutions légales, prescrites dans ce culte.

Voudrait-on d'autres exemples encore, choisis dans d'autres cultes ? Passons au culte romain : nous y trouverons d'abord ses sacrements dont la plupart au moins sont des rites; secondement, l'observance du jeûne pendant quarante jours consécutifs, puis la même observance prescrite à certaines époques que l'on nomme quatre-temps; puis enfin la même observance ordonnée

la veille de certaines fêtes, ce qu'on appelle vigiles; ensuite nous trouvons l'abstinence des viandes également de précepte, dans ce culte, premièrement et régulièrement tous les jours de jeûnes dont je viens de parler, et en outre habituellement deux fois par semaine, je veux dire les vendredi et samedi.

A ces jeûnes et abstinences de viande pendant les quarante jours du carême joignez également l'abstinence du beurre, des œufs et du laitage, et vous aurez une notion assez exacte des rites, non en usage, mais de précepte dans le culte romain.

Je dis non en usage, car l'impossibilité absolue, pour la plus grande partie des membres de ce culte, d'observer de semblables pratiques dans toute leur rigueur, fait que les uns s'en dispensent d'eux-mêmes, et que les autres plus dociles, plus soumis à la loi, demandent à leur ministre d'en être dispensés.

Or, ces dispenses s'accordent de deux manières, ou à chacun des particuliers qui s'empressent à y recourir, à les solliciter, ou bien par une espèce de placard ou d'affiche, adressé généralement à tous les membres de ce culte, ce qu'on nomme un mandement.

Dans les pays où le culte romain est le seul reconnu, le seul en exercice, ces mandements sont affichés partout avec ostentation; ils obtiennent à cet égard une plus grande publicité, et jouissent d'un privilège plus étendu que les ordonnances civiles et que les lois mêmes de l'État; car celles-ci sont seulement placardées et criées dans les rues, tandis que les mandements ont en outre le privilège d'être lus publiquement et avec solennité dans toutes les chaires des églises, et par la bouche même des ministres de la religion.

Cependant, que sont ces mandements? hélas! s'ils étaient propres à instruire le peuple! mais hérissés le plus souvent de mots barbares et de passages mystiques, de phrases peu correctes, et de raisonnements surtout anti-philosophiques, terminés par cette étrange formule : *A ces causes, nous voulons, ordonnons et enjoignons...* Comment des gens qui se disent successeurs des apôtres, c'est-à-dire, successeurs de gens simples, qui n'ont jamais osé commander à personne, osent-ils ordonner? D'abord, si nous consultons l'histoire, elle nous apprend que les apôtres n'ont jamais écrit de mandements; il ne nous reste d'eux que des épîtres, c'est-à-dire des lettres; or, dans ces lettres, ils ne commandaient pas, ils priaient, ils exhortaient, ils conjuraient, et puis c'est tout; ils sentaient bien que leur empire n'était point celui du despotisme, mais celui de la persuasion; et celui qui osa résister en face à Céphas, c'est-à-dire, à Pierre, à cette pierre fondamentale de son parti, n'osa jamais se permettre d'enjoindre, de commander aux disciples, au troupeau, qu'à ce parti il avait convertis : ô le temps n'était pas encore venu, ni l'autorité des chefs de cette nouvelle religion assez solidement affermie pour qu'ils se permissent alors, au nom d'un Dieu d'humilité qu'ils prêchaient, de se dire souverains, de vouloir commander à l'univers entier, et d'en réduire les peuples en servitude.

Mais je reviens aux rites, et je dis que la nation ne doit prendre aucune part dans les rites religieux qui peuvent être prescrits et ordonnés par les différents cultes.

Comment pourrait-elle, sans favoriser un des partis, sans avoir l'air d'adopter pour sienne une des sectes, se soumettre, s'obliger aux rites d'un de ces cultes, à moins qu'elle ne se soumît et ne s'obligeât également à l'observance des rites de tous les cultes exercés dans son sein?

Or, on sent combien une telle supposition est absurde, et cela d'autant plus que plusieurs de ces rites dans les différents cultes, sont en contradiction soit pour le temps où ils sont ordonnés, soit pour l'objet même qui se trouve par tel rite interdit, par tel autre prescrit; ainsi le vin, par exemple, interdit par la loi de Mahomet à tous ses sectateurs, est ordonné au moins aux ministres du culte romain, dans la célébration de leurs mystères.

Il en est de même des fêtes établies dans chaque culte, dont la nation ne doit pas plus s'occuper que des différents rites dont nous venons de parler; et d'abord eu égard aux cultes, on appelle fêtes, certains jours dans chaque culte spécialement consacrés à vaquer uniquement à la prière et à différentes cérémonies prescrites par ces cultes.

Or, présentement, je dis que la nation ne doit prendre aucune part à ces fêtes, pas plus qu'aux différents cultes.

En effet, si la nation prenait part ou s'intéressait dans les fêtes d'un culte, il faudrait pour éviter la jalousie, et toutes distinctions qui pourraient en résulter, qu'elle prît également part aux fêtes de tous les autres cultes; dès lors, qu'en résulterait-il? que la nation serait presque toujours en fêtes, en féries, conséquemment tous les travaux et les affaires publiques presque chaque jour suspendus; or, la grande société ne doit pas être subordonnée ainsi aux influences des opinions particulières de quelques-uns de ses membres, ni éprouver le moindre dommage, les moindres entraves, par le fait des sociétés partielles répandues dans son sein; cependant, quand je dis que la nation ne doit pas s'occuper, s'immiscer, s'intéresser aux rites ni aux fêtes pratiquées, solennisées dans les différents cultes, je veux dire qu'elle ne doit en rien s'y soumettre, comme si elle était en quelque sorte, dépendante de ces cultes; mais l'œil vigilant de sa police ne doit point négliger de les surveiller; premièrement, pour qu'il ne s'y passe ou qu'elles n'emportent rien de contraire à la décence, à l'honnêteté publique, à sa tranquillité, en un mot aux mœurs et aux lois, car en ce cas il faudrait les défendre; secondement, pour empêcher qu'aucun citoyen ne soit troublé, détourné, interrompu malgré lui par d'autres citoyens, dans la pratique des rites, des cérémonies ainsi que dans l'observation des fêtes de son culte.

De là il suit que le magistrat a droit de défendre et de s'opposer à ce que les ministres d'aucun culte particulier puissent afficher et publier, de quelque manière que ce soit, aucunes ordonnances, mandements, injonctions, ou lettres pastorales, excepté là seulement où peut s'étendre leur juridiction purement spirituelle, je veux dire dans l'intérieur seulement, ou tout au plus, par tolérance, à la porte des temples de leur culte.

Je dis tout au plus à la porte, car la partie extérieure des temples, cette partie exposée au dehors et aux yeux de tous les citoyens, intéresse plus ou moins la police, le public, à raison des rapports plus ou moins grands, plus ou moins directs, que ces parties extérieures des édifices peuvent avoir avec la société.

Mais, dira le pontife, et la liberté de la presse? Oui, mais vous ne l'aimez guère cette liberté de

la presse; d'ailleurs, cette liberté ne s'étend pas jusqu'à vous permettre de publier et de répandre vos ordonnances, vos mandements, en un mot, vos actes de juridiction, là où vous n'en avez pas; autre chose est de mettre au jour ses pensées et ses opinions, de publier, manifester ses sentiments, autre chose est de publier ses ordonnances, ses injonctions; en un mot, la juridiction des prêtres ne s'étend que sur ceux qui croient à leur empire, et cet empire ne s'étend pas au delà du for intérieur.

Qu'ils s'en tiennent donc à l'intérieur de leur juridiction, qu'ils ne s'oublient jamais jusqu'à se répandre au dehors, jusqu'à vouloir, comme prêtres, s'arroger des droits dans la société : enfin qu'ils nous laissent tranquilles, et alors, comme citoyens nous les supporterons et les estimerons.

Chapitre XI. — *Des jours de repos consacrés par la loi.*

Mais, direz-vous, si la nation ne doit prendre aucune part aux fêtes des différents cultes, comme ces fêtes ont pour but la cessation de tout travail pénible, il s'en suivra qu'il n'y aura plus pour les citoyens de jours destinés et consacrés au repos; il s'en suivra que le peuple, après une certaine période, entièrement consacrée à ses affaires, à ses occupations, souvent aux travaux les plus pénibles, les plus accablants, ne trouvera plus de jours où, oubliant ses fatigues et ses sollicitudes, il puisse se livrer au doux repos que l'on goûte en famille, ou à ces jeux, à ces amusements aussi gais qu'innocents, dont le secret toujours est de nous rapprocher et de nous réunir.

A cela je réponds que la nation peut consacrer elle-même certains jours, certaines époques dans l'année, où tous les travaux publics se trouvant suspendus, le peuple puisse se livrer, sans partage et sans inquiétude, aux devoirs qu'inspirent les liens du sang, de l'amitié, de la reconnaissance, ainsi qu'à des plaisirs purs et innocents; ces jours alors deviendront des fêtes vraiment civiques, puisque, en effet, ils seront consacrés par la loi; mais aussi une fois légalement consacrés, il sera nécessaire qu'ils soient à l'avenir, par tout l'Empire, strictement et religieusement observés.

La nation pourrait, par exemple, adopter et s'approprier le dimanche, à moins que la répétition trop fréquente de ces dimanches, se succédant tous les sept jours, elle ne craignît de trop multiplier les jours de repos. Si donc elle trouvait que ce fût trop de consacrer en fêtes, conséquemment en jours de chômage, d'inaction et de stérilité, si je puis m'exprimer ainsi, une quantité, un nombre de jours qui, somme totale, représenterait la septième partie de l'année, ce qui pourrait nuire sensiblement au commerce et à la chose publique : eh! bien, la nation, au lieu de fixer ses jours de repos pour tout l'Empire, à chaque dimanche, c'est-à-dire à chaque retour périodique de chaque phase de la lune, elle pourrait les fixer seulement aux époques principales et les plus remarquables des phases de cette planète. Par exemple, aux pleines et aux nouvelles lunes, ce qui réduirait à la quatorzième partie de l'année seulement, où si l'on veut, à deux fois par mois la somme totale des fêtes, c'est-à-dire des jours dans l'année, où tous les travaux et toutes les affaires publiques se trouveraient légalement suspendues; et cela n'empêcherait pas que pour des causes très importantes, ou dans des circonstances urgentes et inférieures, le magistrat ne puisse lever, au nom et en interprétation même de la loi, cette défense, cette interdiction absolue de travail, soit pour telle ou telle localité, soit dans tout l'Empire même si la nécessité le requérait ainsi.

Chapitre XII. — *Qu'il doit être libre à tout citoyen de choisir le lieu de sa sépulture.*

Nous avons un droit imprescriptible sur tout ce qui est nous; or notre corps et tout ce qui en fait partie sont des portions de nous-mêmes, donc nous avons un droit imprescriptible sur notre corps et conséquemment sur toutes ses parties; ce droit nous le tenons de la nature, car c'est la nature qui m'a fait ce que je suis.

Nul ne peut donc attenter sur moi-même, ni sur aucune partie de ce moi sans violer ce droit; sans injustice, à moins que nous n'eussions provoqué cet attentat, par celui dont nous nous serions rendus coupables nous-mêmes envers autrui; car celui qui attente à moi-même, c'est-à-dire, à ma propriété intime, me force, pour ma défense, à le repousser et à lui arracher la sienne, si je ne puis autrement conserver ce qu'il veut me ravir.

Il n'en est point ainsi des choses qui sont à nous, mais qui ne sont pas nous. La nature ne nous a donné que nous-mêmes, tout le reste, nous l'avons emprunté ou usurpé sur elle; tout le reste destiné aux besoins, aux usages de l'homme, cesse dès lors de nous appartenir, quand nous cessons de pouvoir en jouir, quand, en un mot, par nos soins nous cessons de pouvoir y atteindre et de les conserver; ainsi tout ce qui n'est point nous, est plutôt de notre part un usufruit qu'une véritable propriété; c'est un dépôt qui nous est confié pour notre usage, et afin seulement d'en jouir; cet usage cessant, toutes ces choses qui nous étaient si chères, retombent incontinent dans leur indépendance, et deviennent la proie du premier occupant, ou rentre dans les mains de la société.

C'est un axiome, c'est une vérité que nous n'apportons rien avec nous sur la terre, et que nous retournons de même dans son sein; pouvant donc disposer de ce qui est à nous, du seul objet, de cet unique bien, qui, notre vie cessant, demeure encore le nôtre, et ce seul objet, ce seul bien qui nous reste, n'étant autre que notre propre corps, nous pouvons donc en disposer; conséquemment choisir et désigner le lieu de notre sépulture, ce lieu qui, désormais doit nous soustraire à tout ce qui respire et nous cacher à l'univers entier.

Chapitre XIII. — *Manière dont on doit entendre qu'il est libre à tout citoyen de choisir le lieu de sa sépulture.*

Quand je dis qu'un citoyen peut disposer de son corps, et se faire enterrer où il juge à propos, bien entendu que c'est dans un tel ou tel lieu seulement dont il pourrait disposer; pareillement, quand je dis qu'à cet égard, la société doit respecter et exécuter ses volontés dernières, bien entendu que l'expression de cette volonté ne portera pas un caractère évident soit d'injustice, soit de démence, soit d'immoralité; ainsi s'il demandait, par exemple, que son corps fût porté dans la lune, cette demande serait taxée

de nullité et resterait sans effet pour cause de démence évidemment prouvée.

2° S'il demandait que son corps fût exposé nu aux yeux des citoyens, ou bien pendu à un gibet et mis dans cet état sous les yeux du public, comme un supplicié, l'une et l'autre de ces demandes seraient nulles aussi, à raison de l'immoralité qu'elles comporteraient; la première serait nulle, comme attentatoire à la pudeur et au respect toujours dû à la société; la seconde comme marquant et dérogeant aux bienséances, aux convenances que la loi est toujours obligée de faire respecter.

3° Si un particulier annonçait par son testament qu'il veut être enterré dans ma maison, dans mon jardin, ou au milieu de telle rue, ou dans telle place publique, son testament sur ce point dès lors serait nul encore, attendu l'impossibilité de son exécution, sans nuire, sans faire tort à autrui ou à la chose publique.

Cependant si moi, ou si la chose publique, dont la propriété se trouverait intéressée et compromise, consentait à la demande du testateur, alors par cet assentiment tout obstacle cessant et se trouvant levé, le testament ressortirait dès lors sa pleine et entière exécution.

CHAPITRE XIV. — *Ce qui doit arriver, lorsque nous ne nous sommes pas expliqués sur ce que nous voudrions qu'il soit fait de nos corps, quand nous ne serons plus.*

Mais si nous n'avons rien prévu, rien déterminé à l'égard de notre corps, lorsque nous ne serons plus, et si notre volonté ne s'est point expliquée par rapport à notre sépulture, alors c'est à la société elle-même à y pourvoir et à s'en occuper; nos restes alors, nos dépouilles sont des dépôts confiés à ses soins, à elle abandonnés, soit que cet abandon provienne de notre négligence, soit plutôt par suite de cette confiance que nous plaçons en elle, et qui toujours lui est bien méritée.

Mais pourquoi, dans cette supposition, est-ce à la nation, à la société seule à honorer nos restes? pourquoi alors la loi émanée d'elle, a-t-elle seule le droit de fixer à tout citoyen, qui ne l'a pas choisi, un lieu de sépulture? c'est, premièrement, parce qu'à la loi seule appartient le droit de suppléer nos volontés dernières. Or, un citoyen qui meurt sans désigner le lieu où il veut qu'on l'enterre, sans désigner de lieu particulier, où il eût désiré qu'on transportât les restes de lui-même, ce citoyen est un homme qui, quant à cet article, meurt, si je puis m'exprimer ainsi, *ab intestat;* c'est donc à la loi à interpréter son silence et à y suppléer; d'ailleurs, nous sommes tous membres d'un même corps, qui est la société; celle-ci est donc intéressée à savoir ce que chacun de ses membres peuvent être devenus; eh! ne peut-on pas supposer des circonstances impérieuses, qui exigeraient que la société fît la recherche d'un de ses membres qui auraient disparu? il importe donc qu'elle puisse le retrouver, il importe donc qu'elle sache toujours le lieu de son invariable et dernière demeure.

CHAPITRE XV. — *Que les prêtres ne doivent point être chargés du soin de transporter les morts au lieu de leur sépulture et de les inhumer.*

Si nous abandonnons aux prêtres le soin des inhumations, il s'en suivra que les cérémonies de ces inhumations seront toutes liturgiques, toutes dans l'esprit particulier de tel ou tel culte respectivement, et qu'elles n'offriront conséquemment, aux yeux du peuple, rien de civique, rien qui ait trait à la société; on ne pourra pas dire c'est un citoyen qu'on enterre; on dira, c'est un catholique Romain, c'est un Luthérien, c'est un Juif, etc. En un mot, en voyant passer un tel convoi, naturellement on fera abstraction totale de la qualité de citoyen, ou plutôt des qualités civiques du défunt, pour ne plus voir en lui que l'homme de telle ou telle secte. Eh quoi! se pourrait-il que nous nous trouvassions, par le mode même adopté pour les inhumations, dépouillés, à notre mort, du plus beau titre que nous eussions pu porter pendant la vie! ainsi donc après la mort, nous nous trouverions tout d'un coup méconnus de la société, de cette société que nous aurions servie, de cette patrie que nous aurions si tendrement chérie; nous nous trouverions, dès lors, tout à coup et tout à fait étrangers à elle; quel serait notre crime pour avoir mérité une semblable excommunication?

En cessant ainsi d'appartenir désormais à la société, nous nous trouverions tout à coup exclusivement sous la dépendance immédiate, et sous la juridiction absolue de l'Eglise ou plutôt des prêtres de notre communion. Semblables à nos pères qui, selon leur confiance plus ou moins grande à tel ou tel saint, se faisaient en mourant, pour expier leurs fautes et pour aller plus vite en paradis, revêtir de l'habit de saint François, de celui de saint Dominique, de celui de saint Bernard, ou tout au moins d'un capuchon; les femmes de leur côté voulaient avoir la consolation de mourir dans l'habit de sainte Claire. De sorte que la plupart alors mouraient Franciscains, Dominicains, Bernardins ou Claristes : O les pauvres saints que ceux qui n'ont point eu l'esprit de fonder un ordre, et d'inventer un habit! Personne alors en mourant ne s'occupait d'eux et ne songeait à les réclamer; sans doute, parce qu'ils n'avaient point laissé après eux d'enfants sur la terre qui fussent leurs avocats, et fissent valoir leur cause et l'étendue de leur crédit, de leur pouvoir. Eh quoi! serions-nous encore aussi stupides que nos pères, pour préférer, dans nos derniers moments, au titre glorieux de citoyen, celui de compère, celui de membre de telle ou telle confrérie? Serions-nous assez délirants pour revêtir en mourant l'apparence d'un serf d'une église, ou de tel ou tel temple?

Assurément nous l'étions tous autrefois, serfs des églises, et c'est à ce titre que les prêtres ont étendu leur empire jusques sur nos corps, alors même qu'ils étaient dénués de vie et de tout sentiment. C'est à ce titre, à cette époque, qu'ils ont usurpé le droit de nous inhumer, et qu'après nous avoir tourmentés pendant la vie, ils ont encore exigé que nos restes fussent transportés dans une enceinte de leur domaine, dont il nous faisaient chèrement payer la prise de possession; en sorte que vifs ou morts, nous ne pouvions nous soustraire à leur empire sacerdotal, ni reposer en paix, qu'à l'ombre sinistre de leur juridiction; c'est ainsi qu'après avoir été attachés à leur glèbe pendant toute la vie ils avaient trouvé le moyen de nous y fixer pour toujours, même après notre mort.

Eh! cependant nous osons aujourd'hui nous dire libres, quand il est évident que nous retombons encore sous leur joug, et dans leur esclavage après notre trépas. Sans doute, déjà pen-

dant la durée de notre vie, nous avons aujourd'hui secoué ce joug insupportable; ils craignent maintenant notre force, pendant que nous vivons; mais leurs filets demeurent toujours tendus, et soudain que nous ne sommes plus, et que conséquemment nous ne pouvons désormais nous défendre, ils le jettent sur nous. Il semble que les peuples aient fait, depuis quelque temps, un pacte tacite, et se soient dit : Nous ne voulons plus être esclaves des prêtres, tandis que nous pouvons jouir; mais que nous importe d'être libres, ou dans leur dépendance, dès que nous ne sommes plus? que nous importe alors l'empire qu'ils peuvent exercer sur un corps, sur des dépouilles que nous avons quittées?

Eh! sans doute, cela n'importe guère au mort, au défunt qui n'est plus; mais beaucoup aux vivants qui restent, beaucoup à nos amis, à nos familles, à nos enfants qui demeurent après nous; cela importe à la société, à laquelle seule véritablement notre corps appartient.

C'est en calculant sur cette indifférence, que jusqu'ici nous avons montré par rapport aux restes de nous-mêmes, que les prêtres, toujours attentifs à ne rien négliger, ont su du moins se ménager jusqu'à présent sur l'une et sur l'autre substance, de nous-mêmes, une fois séparée, l'empire et le despotisme absolu qu'ils sentent bien ne pouvoir plus obtenir d'elles tant qu'elles demeurent unies.

Mais revenons à l'objet principal dont nous nous sommes écartés; je disais donc, en tête de ce chapitre, que tant que nous abandonnerons aux prêtres le soin des inhumations, il s'en suivra que les cérémonies de ces inhumations seront toutes liturgiques.

J'ajoute en second lieu, qu'il faudrait admettre autant de lieux de sépulture différents qu'il y aurait de cultes; ainsi les lieux mêmes de sépulture deviendraient dès lors consacrés à ces cultes, et se trouveraient désormais soustraits à la chose publique, parce que de fait, ils rentreraient sous la dépendance et la juridiction des cultes auxquels ils seraient destinés, ou plutôt, ce qui est pis encore, sous la dépendance même du clergé de ces cultes.

En partant toujours de la même supposition, je dis, qu'il s'en suivrait aussi qu'on verrait bientôt reparaître une nuée de costumes liturgiques, sous prétexte d'inhumation, et surtout qu'on verrait renaître, sous le même prétexte, les processions publiques des différentes sectes, dont les torches funèbres, portées dans ces circonstances, pourraient, à la rencontre, devenir celles de la discorde, et tout à coup allumer l'incendie d'une guerre sanglante entre les deux partis.

CHAPITRE XVI. — *Il ne doit y avoir qu'un seul mode général d'inhumation pour tous les citoyens.*

Il ne doit point y avoir dans une nation autant de formules et de cérémonies différentes d'inhumations qu'il peut se trouver réunis de cultes différents dans son sein, dans le sein de l'Empire.

Car s'il en était ainsi, la société cesserait d'être une; la chaîne qui s'étend sur tous les citoyens, depuis la source de la vie, depuis le résultat de l'action créatrice, cause première de notre existence; je veux dire depuis l'instant que nous sommes conçus jusques par de là le tombeau, cette chaîne se trouverait totalement rompue. Une ligne absolue de démarcation serait tirée, dès lors, entre la société des morts et la société vivante; cette ligne de démarcation serait prononcée entre notre dernier soupir et le premier instant qui lui succède et qui vient après lui.

Le citoyen, en mourant, semblerait s'isoler et faire schisme avec la grande société, pour se concentrer dans une société partielle, dans une agrégation particulière; il semblerait lui dire, à la grande société : Jusqu'ici, ayant eu besoin de vous, n'ayant pu me passer de votre protection et de votre assistance, je me suis montré votre frère, votre concitoyen; mais aujourd'hui que tout besoin cesse pour moi, je veux mettre fin à toute espèce de relation et de rapport qui pourrait m'enchaîner avec vous. Je n'agrée plus de vous aucun service, cessez de donner à mon corps des soins que je réclame de la société particulière à qui je l'abandonne; je vous dispense d'honorer ma mémoire, ne songez plus à moi. Il est temps que je me concentre aujourd'hui dans le sein de mes véritables amis, dans le sein de cette secte, de cette communion, à laquelle j'ai toujours été exclusivement attaché de cœur et par les sentiments. J'étais à vous, j'agissais de concert comme tout citoyen, et je suivais, je respectais vos lois, tout cela par politique, par nécessité; aujourd'hui que tous les liens politiques se brisent à mon égard, permettez que je suive uniquement mon penchant et que je m'abandonne sans partage à ceux auxquels je suis exclusivement et inséparablement voué; à ceux auxquels je suis enlacé par des liens indissolubles; je veux dire, par ceux de l'opinion, par ceux de la croyance, qui seuls peuvent s'étendre encore au delà du tombeau; qu'avez-vous désormais à me demander? Vous m'avez été utile, sans doute, pendant toute ma vie; vos lois m'ont protégé, vos bras m'ont défendu; mais ces lois n'étaient que temporaires; et cette protection pouvait-elle me sauver des mains du Tout-Puissant? Ces lois étaient bonnes et pouvaient m'être pour le temps, d'une grande utilité; mais ce n'étaient point celles de Dieu; ce n'étaient point celles qui ont le pouvoir de lier jusqu'à l'âme et qui étendent leur empire jusques sur cette partie spirituelle et immortelle de nous-mêmes. C'étaient les lois des Césars; aussi j'y ai rendu hommage, ainsi que la loi de ma croyance m'y oblige et me le recommande; mais ce n'était pas la loi de Dieu à laquelle seule je dois (maintenant que je vous quitte et que je meurs) désormais nullement ressortir.

Tant que mon corps a pu vous servir, tant que ses membres ont eu de l'activité, ils n'ont cessé de travailler pour vous.

Maintenant donc que j'ai satisfait à tous les devoirs de la vie civile, maintenant que, comme père, comme citoyen, comme ami j'ai acquitté ma dette envers la société, maintenant que la mort met mon corps et mes membres dans un état absolu d'inaction; permettez que je laisse au moins ces fragiles, et pour vous aujourd'hui trop inutiles restes, à ceux de ma croyance, de mon culte, comme un faible témoignage de mon amitié, et comme un gage de ma persévérante fidélité en la foi de mes pères, en cette foi sur laquelle j'ai fondé jusqu'ici toutes mes espérances, et qui seule doit assurer présentement ma récompense, mon souverain bonheur, mon éternel repos.

A ce discours, voici, ce me semble, ce qu'on pourrait répondre : Frère, tu as rempli jusqu'ici, dis-tu, tous les devoirs de la société, et ceux que

t'imposait ta religion, ton culte particulier. Eh bien, va, meurs en paix, tu es quitte aujourd'hui envers le ciel et la terre; mais ni l'un ni l'autre ne sont quittes envers toi : l'un te doit des récompenses, et déjà tu vas les recueillir; l'autre te doit d'honorer ta mémoire, de consacrer tes restes, et de se rappeler sans cesse tes vertus. Qu'importe donc pour ton corps quand tu ne seras plus, qu'importe, pour ton corps aussitôt que ton sort va être prononcé, à quel culte, à quelle secte, à quelle communion tu as appartenu? Cet attachement de ta part pour un culte ou pour l'autre, tandis que tu vivais, pourrait-il s'opposer à ce que le magistrat au nom de la société, ne rende à ce corps, que ton âme aura abandonné le dernier des devoirs? Cependant ton prêtre, dans son temple, de son côté, va prier Dieu pour toi. Eh! certes, l'une et l'autre des deux substances qui composaient ton individualité, une fois divisées, il est juste dès lors qu'elles soient aussi séparément honorées et servies. Ainsi le magistrat, au nom de la société honorera ton corps, pendant que le prêtre songera à ton âme. Ces deux services, ces deux cultes, si je puis parler ainsi, se feront séparément, mais simultanément; ainsi cette répartition des pouvoirs respectifs sagement entendue, assurera tout à la fois et à ton âme et à ton corps, l'honneur qui leur est dû et le repos qui leur est destiné.

CHAPITRE XVII. — *C'est à la société qu'appartient le droit de transporter et d'inhumer nos corps.*

Ce n'est point comme chrétiens que nous naissons, ce n'est point aussi comme chrétiens, ou parce que nous sommes de telle ou telle secte, que la mort nous atteint; nous naissons hommes et nous mourons parce que nous sommes nés. En naissant, nous tombons dans la société; dès lors, nous sommes citoyens; en mourant, nous quittons tout; mais nous laissons nos dépouilles ici-bas, et nos corps demeurent en possession de ceux qui nous survivent et dont nous emportons sans doute les regrets.

C'est donc à ceux qui restent sur la terre, à ceux qui étaient nos amis, ou plutôt c'est donc alors à la société que nous avons servie, à honorer nos restes, à prendre soin de nous. Les prêtres, dans leurs temples, peuvent, sans doute, faire de nous mémoire, s'occuper de nos âmes et prier Dieu pour nous; mais il appartient à la société d'honorer notre corps et de lui ménager un asile paisible où il puisse reposer.

Ce n'est donc point entre les mains des prêtres que la société doit abandonner le dépôt qu'en mourant, nous lui avons confié : ne fût-ce, comme je l'ai déjà dit, que parce qu'il y aurait alors autant de cérémonies particulières d'inhumation, qu'il y aurait dans l'Empire de cultes différents. Ce n'est point, on ne peut trop le répéter, en marguilliers, en bedeaux, en membres de confrérie, ou comme autrefois en serfs de telle ou telle église, qu'un citoyen doit être mis en terre; c'est par des citoyens, au contraire, que son corps doit être reçu; c'est par des citoyens, qu'il doit être porté dans le lieu, dans l'asile honorable qui lui est destiné.

Le prêtre n'a pas un droit mieux fondé pour présider aux convois, pour commander et figurer à nos pompes funèbres, que jamais il n'en eut pour présider aux naissances de ceux que d'honorables mères, que nos chastes épouses enfantent à la patrie; pour lui, ces deux objets ne peuvent être qu'entièrement étrangers. Son empire est sur l'âme; s'il en a sur le corps, ce ne peut être qu'autant que l'âme séjourne et habite avec ce même corps.

Oui, la religion n'a d'empire sur l'homme que par cette partie de lui-même, qui anime son corps, que sur cette partie si intelligente, mais en même temps si susceptible d'égarements et d'erreurs. Or, cette partie une fois n'étant plus, ou plutôt une fois délogée, tout ce qui reste de nous-mêmes appartient directement et rentre entièrement sous la juridiction de la société, conséquemment demeure, dès lors, entièrement abandonnée à ses soins et à sa prévoyance.

En effet, notre esprit, une fois rendu au créateur, nous avons acquitté toutes dettes envers la religion, et s'il pouvait alors rester encore aux prêtres quelqu'empire sur nous, ce ne serait assurément point sur nos corps qu'ils pourraient l'exercer, puisque notre âme, ne s'y rencontrant plus, ils ne trouveraient dès lors que des dépouilles, que des débris fragiles, désormais insensibles à leurs promesses, à leurs menaces, incapables de frémir aux foudres de leurs malédictions et de leurs anathèmes, non plus que d'entendre et d'éprouver le moindre sentiment aux paroles douces, consolantes et remplies d'onction, qu'au nom de la religion, ils viendraient apporter.

C'est donc à cette âme même, non au corps que cette âme a quittée que les prêtres ont uniquement le droit de s'adresser; qu'ils cherchent donc cette âme partout où ils puissent la trouver; ou plutôt s'il est vrai, comme ils le disent; que nos prières et nos suffrages peuvent agir sur elle, qu'importe le lieu qu'elle puisse habiter, s'il est vrai que nos soupirs, nos vœux et nos évocations aient le pouvoir d'atteindre jusqu'à elle? Dès lors le prêtre n'a que faire de s'adresser aux dépouilles que cette âme a quittées et surtout d'oser s'emparer de ce dépôt sacré, sous prétexte d'y consoler, d'y maîtriser encore l'être qui ne s'y trouve plus.

Hélas! quand nous ouvrons les yeux à la lumière, le premier objet qui s'offre devant nous, c'est le prêtre; quand nous les fermons pour la dernière fois, c'est encore le prêtre qui en est le témoin; ainsi, au nom de la religion, il s'empare de nous sitôt que nous naissons et ne nous quitte plus jusqu'au dernier soupir. Les premiers éléments de nos instructions, nous les tenons de lui, et ces principes, une fois inculqués, s'enracinent et se naturalisent sans cesse avec nous davantage, par les rapports continuels que nos faiblesses et de vaines terreurs nous ménagent chaque jour avec lui. Ce rôle, cet empire du prêtre, sans doute, est assez beau, est assez long sans qu'il puisse désirer de l'étendre plus loin, sans qu'il puisse vouloir le prolonger encore quand nous ne sommes plus.

Cependant je ne prétends pas dire que jamais un prêtre ne puisse être appelé dans les cérémonies et les pompes funèbres.

Premièrement, n'est-il pas citoyen? n'est-il pas, outre cela, pour tous ceux de sa secte, de son culte, un père, un ami et un consolateur? que de titres, pour rendre à celui qui était naguère son ouaille, le dernier des devoirs! mais je dis qu'il doit assister à ces cérémonies comme tout autre individu qui s'y trouve appelé, je veux dire en simple citoyen, comme un parent, comme un ami; du reste ce n'est qu'au magistrat, seul représentant de la société, qu'il appar-

tient de présider à ces cérémonies et d'y tout ordonner.

CHAPITRE XVIII. — *Lieux communs des sépultures.*

On a déjà senti combien il importait d'écarter la demeure des morts de celle des vivants, conséquemment d'isoler de nos cités, de nos habitations les lieux de sépulture.

Deux raisons ont surtout constaté cette nécessité: la première, c'est l'inconvénient des vapeurs méphitiques et pestilentielles, qui, surtout durant l'été, s'exhalent de ces lieux.

La seconde, c'est le respect que nous devons aux mânes de nos frères; il est certain que ces lieux de sépultures établis dans l'enceinte de nos villes, presque toujours, sont ouverts de toutes parts; ils se trouvent ainsi transformés en passage et en place publique, foulés conséquemment sans cesse sous les pieds de tous les citoyens, et exposés à être chaque jour l'arène des querelles et des jeux turbulents d'une légion d'enfants, que le besoin d'action et de l'indépendance porte à s'y rassembler.

CHAPITRE XIX. — *Caractères que doivent avoir ces lieux.*

Les lieux consacrés aux sépultures ne sauraient présenter un caractère trop imposant au peuple, dont la religion est toute dépendante des sens. N'attendez point de pitié d'un peuple qui ne sait point honorer les tombeaux; un tel peuple a bientôt oublié ses amis les plus chers, sitôt qu'ils ne sont plus; ô combien les anciens, en cela, comme en tant d'autres choses, savaient nous surpasser! Chez eux, la mort ne rompait point toute espèce de chaîne; ces liens, que les rapports, que l'habitude avait une fois serrés ne pouvaient se dissoudre; la mémoire de ceux qui nous avaient quittés nous poursuivait sans cesse; leur souvenir précieux nous ralliait encore à la mère patrie. D'où cela provenait-il? des convenances, que toujours ils savaient observer si religieusement.

Considérez les pyramides d'Egypte, ces monuments immuables et éternels, destinés à renfermer les dépouilles de ses rois; considérez les mausolées de ce peuple fameux et ses momies nombreuses transportées dans des plaines de sables, au delà du lac Mœris. Considérez de Rome antique les vastes et silencieuses catacombes. Considérez au Nord ces tertres élevés dans des lieux solitaires et sauvages; au Midi, ces retraites écartées, environnées d'ombrages où les peuples anciens avaient coutume de porter et de cacher leurs morts; tous ont cherché à honorer, à fixer la mémoire de ceux qui n'étaient plus; chez eux, c'était un sacrilège d'approcher avec indiscrétion ces enceintes sacrées. Quelle différence de ces lieux où tout respirait le respect et le recueillement, avec nos cimetières sans cesse profanés.

Les Grecs, ce peuple ingénieux, dont la religion n'était qu'allégorie, les Grecs entouraient autrefois leurs tombeaux de cyprès et les couvraient de fleurs. Alors ils étaient libres; la liberté ne saurait enfanter que des idées heureuses. Eh! bien, nous qui aimons à emprunter de nos voisins tant de modes frivoles, pourquoi aussi n'emprunterions-nous pas des Grecs quelque usage? déjà ne sont-ils pas nos maîtres dans presque tous les arts? c'est par ces arts sans cesse cultivés, qu'enfin nous sommes parvenus à mériter, à conquérir aussi la liberté; maintenant donc, comme eux, environnons aussi nos tombeaux de verdure. D'abord, ne sait-on pas que la végétation a la propriété de purifier l'air?

La nuance foncée des arbres toujours verts dispose l'âme à la méditation, aux pensées sérieuses et profondes; la continuité de cette même verdure nous dit assez que le sommeil de ceux qui reposent sous leurs ombres ne finira jamais; mais les cyprès surtout au bois incorruptible présage de notre âme l'immortelle durée.

A ces cyprès, qui déjà nous entourent, ajoutons sur nos tombes des fleurs non enlacées en formes de couronne, en formes de guirlandes; après la mort les formes ne sont plus; mais jetées çà et là et répandues sans art, pour écarter l'ennui de ces lieux solitaires, et fixer un instant les pas du voyageur.

Voilà donc où viennent aboutir les lys de la beauté, les roses du bel âge! Hélas! semblables à ces fleurs, comme elles, notre vie ne dure qu'un instant. Nous aussi, bientôt de notre tige, il nous faudra descendre, et de ces lieux chéris, berceaux de notre enfance et témoins de nos jeux, dans peu, la mort viendra nous arracher.

Mais pourquoi s'attrister?... Mourir est le destin de tout ce qui respire : mourir, c'est ouvrir la porte à un autre nous-même, à un infortuné qui va nous succéder. Mourir, quand on a bien vécu, c'est finir aux chagrins, aux peines de la vie, c'est dire adieu à ses maux, à toutes ses douleurs. Mourir n'est pas s'éteindre; mourir, c'est faillir à la vie; mais c'est renaître à l'immortalité.

Quelque tristes peut-être que soient ces retours sur nous-mêmes, et les réflexions que nous venons de faire à l'aspect de tombeaux qui nous ont arrêtés, elles valent bien, sans doute, celles que nous font naître ces croix dont tous nos cimetières se trouvent hérissés, ainsi que ces têtes de morts, ces squelettes et ces os décharnés, hideux, et repoussant emblème de la mort. C'est sur nos berceaux qu'il faudrait en jeter de ces têtes de mort, pour nous apprendre alors qu'il faut mourir un jour; c'est sur nos berceaux, que surtout à pleines mains, il faudrait les répandre ces croix dont notre vie doit être parsemée. Hélas! durant la vie, ces emblèmes conviennent en tout temps, à tout âge : ils seront toujours ceux de tout le genre humain. Mais après le trépas, présentez-nous de douces et touchantes images, qui, sur nos pertes, puissent nous consoler. Cherchez à ranimer du moins nos espérances, et montrez-nous sans cesse ce retour attendu auquel nous aspirons.

Les anciens, comme nous l'avons dit, n'oubliaient pas leurs morts; ils les visitaient à certaines époques, principalement à l'anniversaire de leurs décès.

Ils répandaient des fleurs sur leurs tombeaux pour désigner la brièveté de la vie; ils y faisaient des libations pour marquer qu'elle s'écoule ainsi qu'une liqueur; enfin ils y brûlaient de l'encens et des parfums, pour signifier que nos jours se dissipent et s'évaporent ainsi qu'une fumée. C'étaient là trois emblèmes différents qui signifiaient une seule et même chose; savoir, combien courte et rapide toujours est notre vie. Ils voulaient aussi nous inculquer, combien il importe d'en employer le temps avec économie.

C'est ainsi qu'ils nous peignaient la mort, non sous l'emblème de la mort même, mais sous

l'emblème de la vie qui s'écoule, se dissipe et s'enfuit.

Mais pourquoi visitaient-ils les morts? Pourquoi se plaisaient-ils à aller méditer auprès de leurs tombeaux?

Pourquoi ce soin religieux avec lequel ils conservaient les cendres de ceux qu'ils regrettaient? Ils les renfermaient ces cendres, dans les vases les plus précieux, et les plaçaient dans le lieu le plus respecté de leurs maisons. Ce lieu devenait dès lors une espèce de sanctuaire : c'était leur oratoire. C'est là, c'est auprès de ces urnes vénérées et chéries, qu'ils aimaient à penser.

Ne nous y trompons pas; ce n'étaient point des corps inanimés qu'ils allaient visiter; ce n'étaient point des cendres insensibles qu'ils venaient embrasser; c'étaient les mânes, c'étaient les ombres de leurs pères, de leurs frères, d'un enfant, d'un ami regretté; c'était l'ombre d'une amante chérie, d'un époux constamment et tendrement aimé, avec lesquels ils allaient converser. Ils croyaient donc à l'immortalité : eh! qui peut s'y refuser? qui pourrait n'y pas croire? De tout temps ce dogme fut celui de tout âme sensible; il est si consolant, si propre à ranimer toutes nos espérances! Excepté le méchant, tout homme, en déposant la vie, voit encore l'existence par delà le tombeau : en mourant, il quitte le passé, il dit adieu à tout ce qui l'entoure; mais ses derniers regards plongent dans l'avenir, et son dernier soupir est un vœu qu'il adresse à l'immortalité.

Chapitre XX. — *Véritable image de la mort.*

Une tête de mort, au-dessous de laquelle se trouvent pour l'ordinaire placés deux ossements en sautoir, c'est-à-dire croisés l'un sur l'autre; voilà la manière dont les chrétiens ont cherché jusqu'ici à nous peindre la mort. Cet emblème ne nous paraît pas juste : ce n'est point la mort, mais ses suites, mais les altérations qu'à la longue le temps apporte sur nos restes, que cette tête hideuse et ces ossements desséchés peuvent nous rappeler. Nous peindre ainsi la mort, c'est comme si, voulant peindre l'homme, je peignais réellement sa vieillesse ou sa caducité.

D'autres fois, ce n'est point seulement une tête et quelques ossements desséchés que les chrétiens emploient pour désigner la mort; c'est la charpente totale du corps humain, c'est un squelette entier armé d'une faux tranchante et à plomb sur ses pieds, dans l'attitude d'un homme prêt à nous moissonner. Or, cette allégorie, outre qu'elle rentre dans le défaut de la première, manque absolument de vraisemblance; car un squelette, privé de tous ses muscles, ne peut tenir debout. La position verticale, surtout chez l'homme, est un véritable état d'équilibre et qui exige sans cesse de grands efforts; aussi l'homme a besoin de toutes ses forces vitales, apanage de la jeunesse ou de la santé, pour s'y maintenir dans cet état d'équilibre et d'effort. Et d'ailleurs, pourquoi cette faux dans des mains desséchées et sans vie? L'état de mort est celui du plus parfait repos; la mort ne connaît ni mouvement, ni action.

Les anciens nous peignaient aussi quelquefois la mort dans cet état de dégradation où nous réduit le temps dans le fond du tombeau; mais ils saisissaient alors la dernière période possible de cette dégradation : c'était un peu de cendre, c'était de la poussière en petite quantité qu'ils plaçaient sous nos yeux; et voilà, en effet, à quoi finalement après la mort, nous nous trouvons tôt ou tard réduits.

Ce peu de cendre, cette légère poussière rappelle à l'homme bien naturellement et son néant et sa fragilité; mais sans nous effrayer, sans laisser dans notre âme ces impressions d'horreur que nous causent toujours ces ossements desséchés et ces squelettes hideux que la nature a pris tant de soin de nous tenir cachés.

Mais, direz-vous, comment donc peindrons-nous la mort? Eh quoi vous en avez chaque jour sous les yeux une image si vraie : peignez-nous le sommeil : mourir c'est s'endormir pour la dernière fois, c'est s'endormir sans espoir de réveil, sans espoir de retour à cette longue veille qu'on appelle la vie; il faut bien, après un long et pénible travail, enfin se reposer, et laisser à d'autres plus frais et plus dispos, les soins, les peines et les travaux qui, si longtemps peut-être, ont pu nous excéder. La mort est cette léthargie dans laquelle nous entrons lorsque nos corps succombent à la douleur, ou sous le poids de la caducité. Par là finissent nos misères et nos infirmités; si la nature ne nous avait pas ménagé ce moyen digne de sa sagesse et de sa bienveillance, nos peines et nos tourments eussent été sans fin; tout ce qui arrive à nos corps, à la suite de cette léthargie, ce n'est plus la mort : la mort n'est donc que l'instant du passage de la vie à celui du repos; tout ce qui suit ce repos n'est plus la mort, c'est le prélude, au contraire, à une vie nouvelle, à laquelle la nature se hâte de faire passer les parties, les éléments qui composaient notre être; car la nature, malgré toute sa puissance, ne peut organiser des machines éternelles : elles vieillissent ces machines, elles sont composées de tant de ressorts, tant de rouages y sont mis en action, tant de frottements conséquemment s'ensuivent, qu'il faut bien qu'elles s'altèrent qu'enfin elles se décomposent; mais la nature, éternellement agissante n'en néglige point les débris, et chaque pièce désormais devenue inutile dans un système usé, trouve sa place dans de nouveaux systèmes, ou on les voit agissantes, ces pièces, et remplissant leurs rôles comme étant employées pour la première fois.

Chapitre XXI. — *Symboles qu'il faudrait écarter et ceux que désormais il conviendrait d'employer dans les cérémonies et les pompes funèbres.*

Mais si la mort est un sommeil, ainsi que les anciens l'ont toujours pensé, ainsi que toutes les religions même ont cherché à nous l'insinuer, ne la peignons donc pas sous un aspect horrible; écartons tout ce qui peut, dans ces circonstances, nous inspirer des sentiments d'horreur. Pourquoi ces crêpes, pourquoi ces voiles noirs, pourquoi ces lugubres tentures qui ne nous rappellent que les ténèbres, que l'absence et l'abandon total de la lumière? Pourquoi ces cierges et ces torches fumantes que nous portons même en plein jour dans nos pompes funèbres? est-ce pour nous rappeler les furies des enfers? Pourquoi tous ces chants bruyants et lamentables, et ses sonneries sans fin qui effrayent et tourmentent les vivants pour honorer nos morts? Oh! ce n'est point ainsi qu'on doit les honorer. Transportez-les en silence, et marchez à la suite des restes qui vous sont chers, concentrés dans l'abîme de vos réflexions et de votre douleur; ou que vos chants, du moins, touchent, émeuvent notre âme, mais sans l'épou-

vanter, mais sans la tourmenter; qu'ils soient doux, car ils expriment les regrets de l'absence, qu'ils soient plaintifs, ainsi que des adieux; qu'ils ne soient ni bruyants, ni variés, mais simples et monotones; car c'est le sommeil, c'est le repos qu'il faut peindre, et les accents monotones appellent le repos.

Changez-moi ensuite toutes ces tentures noires et lugubres, qui, du néant des ténèbres, qui des cachots sont le symbole; la noirceur est l'insigne du crime et nous peint le remords; c'est la tristesse uniquement qu'il faut nous tracer, et le crime ne sait point s'attrister; c'est l'ennui de l'absence, c'est la mélancolie dans laquelle nous plonge la perte d'un ami que nous ne verrons plus, c'est son sommeil surtout, c'est son repos, c'est sa solitude profonde et éternelle qu'il s'agit d'exprimer. Or donc, imitez la nature qui lorsqu'elle s'endort, qui, dans cette saison où elle semble enfin se reposer, fait disparaître les couleurs variées dont elle s'était parée dans les autres saisons, pour ne plus adopter qu'une immense blancheur. Alors la surface de la terre se trouve enveloppée, ensevelie sous un linceuil éblouissant que les neiges ont formé, en même temps qu'un rideau immense de nuages épais nous dérobe les cieux.

Nous marchons ainsi sur la blancheur et à travers les brumes; l'azur du ciel a disparu, le soleil a caché son disque radieux, les oiseaux ont cessé tous leurs chants, les prairies sont désertes, la plupart des animaux sont plongés dans le sommeil ou l'engourdissement, la végétation est suspendue, la sève est tarie, les plantes offrent l'image de la stérilité; plus de feuillage, plus de verdure, plus d'ombrage, les ruisseaux même ne font plus entendre leur murmure si doux, leur cours est arrêté, les torrents sont métamorphosés en des rochers de glaces, et les fleuves qui charriaient toutes nos provisions, sont figés dans leurs lits, et n'offrent plus que des chemins glissants que l'on n'ose aborder; enfin tout dort, tout repose, tout se tait; l'homme presque seul de tous les animaux veille encore et marche sur la terre à travers le silence et les ombres, étonné des déserts qu'il a à parcourir et de la solitude où il se voit plongé.

Semblable alors à l'âme, une fois dégagée des liens de son corps, tous les objets sont effacés pour lui; l'horizon même a disparu dans le vague des cieux; errant ainsi, et planant pour ainsi dire, au milieu des espaces, son imagination semble désormais, du présent qui est si limité, perdre tout souvenir, pour ne plus enfanter que des idées sans bornes, que des idées vastes comme l'immensité, profondes comme l'éternité.

CHAPITRE XXII. — *Des cimetières et officiers de sépultures.*

Cimetière veut dire lieu où l'on dort. Or, ne peut-on pas supposer quatre de ces lieux destinés à dormir, situés aux quatre extrémités de Paris.

Nous avons 48 sections, ainsi chacun de ces cimetières servirait pour 12 sections qui viendraient y déposer leurs morts.

Ces cimetières pourraient être plantés d'arbres, surtout comme je l'ai déjà indiqué, de ces arbres, dont le triste et éternel ombrage annonce le séjour, ou plutôt la demeure des morts et le lieu de leur paisible et éternel repos.

On pourrait fermer ces lieux d'un mur élevé seulement à hauteur d'appui, et surmonté d'un grillage de fer, ainsi que nous voyons entouré le Jardin des Plantes de Paris. Il arriverait de là que ces lieux, ainsi fermés, seraient à l'abri des profanations, et cependant la vue n'en serait point cachée, comme celle de nos parcs, dont les alentours extérieurs sont si désagréables, si ennuyeux aux voyageurs, qui n'ont de distraction, dans leur fatigue, que la contemplation de la nature et la vue de nos champs.

Dans chaque section, il y aurait un officier préposé pour aller faire la levée des corps et les accompagner jusqu'au lieu de leur destination.

Cet officier aurait un adjoint, un substitut qui pourrait le suppléer, en cas de maladies ou autrement.

Cet officier serait chargé aussi de dresser les actes mortuaires et d'en délivrer des extraits.

CHAPITRE XXIII. — *Manière de transporter les morts.*

Au lieu de porter nos morts à bras et sur un brancard, ce qui annonce plutôt le transport d'un blessé ou d'un agonisant, ne pourrait-on pas le placer sur une espèce de sarcophage en forme de lit, porté sur quatre roues? Ce lit funèbre serait un peu creusé au milieu dans toute sa longueur, pour y placer le corps à visage découvert, et la marche funéraire s'avancerait ainsi dans le silence et avec l'expression de la douleur, jusqu'au lieu de la sépulture.

Je dis à visage découvert, coutume pleine de sagesse, qui a lieu encore en bien des endroits. et chez plusieurs peuples.

Et certes, si vous cachez vos morts aux yeux du public, ne pourrait-on pas supposer des familles ou des parents, quelquefois intéressés à faire disparaître un homme, à le faire passer pour mort, et sous ce prétexte, à substituer dans la bière un simulacre, une buche? ainsi qu'on raconte que cela est déjà arrivé. Or, le transport de nos morts à visage découvert, efface jusqu'à ne pouvoir même supposer jamais une aussi criminelle, une aussi coupable imposture.

D'ailleurs, une raison même d'humanité doit nous porter, ce semble, à désirer de voir cet usage universellement répandu; c'est qu'en se hâtant d'intercepter à ceux qui sont supposés morts, toute communication avec l'air, véritable soutien et aliment de la vie, il peut arriver qu'en effet nous devancions la cause de la mort réelle et véritable de quelques-uns de nos semblables supposés morts, mais auxquels le contact du grand air, auxquels l'exposition à un air plus libre, plus pur et plus frais que celui de l'appartement d'un malade, aurait suffi peut-être, joint au mouvement du transport, pour les ressuciter et les rappeler à la vie, dont les fonctions et les symptômes chez eux n'étaient que suspendus. Hélas! combien d'infortunés ont été ensevelis et enterrés comme morts, qui n'étaient que prolongés dans une léthargie! nous les avons donc véritablement étouffés, pour les avoir trop tôt ensevelis; ils sont morts ainsi, victimes de la coutume barbare que nous avons de leur envelopper la tête, et de les soustraire à la hâte à l'air, à la lumière, principes bienfaisants, auxquels toutes les créatures doivent leur existence, le mouvement, la vie et presque le bonheur. Eh! pourquoi tant nous hâter de dérober pour toujours la face auguste de l'homme aux regards propices et favorables des cieux? Que cette face du roi de la terre, tournée vers le ciel, semble

encore le contempler, en allant se cacher pour jamais dans son dernier asile. Il faut que l'homme mort, en s'acheminant vers son tombeau, après avoir été, par sa raison, par son génie, par la supériorité de sa nature, le seul être sur la terre capable d'étudier les astres, d'en calculer le cours et d'apprécier les bornes des espaces qu'ils parcourent dans les cieux ; il faut, dis-je, qu'un tel être en s'acheminant vers la solitude éternelle d'où il ne doit plus sortir, semble alors jeter encore un dernier regard aux mondes innombrables dont il est entouré, et dire, en quelque sorte, à l'univers entier un éternel adieu, ou plutôt, il faut que son visage ainsi tourné vers le ciel, il semble nous dire : Elle n'est plus pour moi cette terre que vous foulez aux pieds, je l'ai enfin quittée. La voilà, ma demeure; maintenant débarrassé des chaînes qui me tenaient captif, et semblable à tous ces mondes qui roulent dans les espaces, désormais j'habiterai les cieux.

Chapitre XXIV. — *Fêtes nationales.*

Aussi bien que chaque culte, la nation a aussi ses fêtes, c'est-à-dire ses fastes, ses événements à jamais mémorables, qu'elle célèbre.

Mais ces fastes, ces événements ne sont point ceux des chrétiens; ceux là nous les trouvons consignés dans l'Evangile, dans les Actes des Apôtres, etc. Ce ne sont point non plus ceux du culte romain, ceux-là se trouvent enregistrés dans l'Histoire ecclésiastique; pareillement ce ne sont point ceux des juifs, autrement il ne s'agirait que d'ouvrir la *Genèse*, l'*Exode*, *Josué*, le livre des *Juges*; celui des *Rois*, les *Paralipomènes*, etc.; ce ne sont point ceux des mahométans, autrement c'est le Coran qu'il faudrait consulter; mais ces fastes, ces événements à jamais mémorables de la nation française sont ceux qui l'intéressent comme nation directement et grandement; ce sont ces événements, qui pour elle feront à jamais époque dans son histoire, dans ses annales, et dont elle célébrera à jamais l'anniversaire, pour en perpétuer la mémoire d'âge en âge, et en consacrer, en immortaliser ainsi le souvenir.

La nation française n'a encore qu'une de ces fêtes; c'est-à-dire qu'elle ne compte encore qu'un de ces événements fameux, dont elle a déjà consacré l'anniversaire, dont elle solennise annuellement la mémoire : cet anniversaire, cette solennité s'appelle le jour, ou mieux encore, la fête de la Fédération, et tombe le 14 juillet, parce que, c'est en ce jour, que l'an 1789, la nation, depuis longtemps esclave a reconquis ses droits et chassé ses tyrans.

Déjà le peuple français avait osé s'intituler nation; mais la nation n'existait point encore, jusque-là point de pactes de famille entre les citoyens, point de nœuds qui les unissent ensemble, point de serments, jurés entre les mains des uns et des autres en signe d'union, en signe d'égalité, en témoignage, en garantie d'une sincère et éternelle fraternité; et voilà justement ce qui constitue une nation, c'est de ne former qu'une seule famille, soit que nous descendions en effet d'un même père commun, soit parce que nous nous sommes liés par serments les uns aux autres; et que nous nous sommes engagés par un pacte solennel à ne plus former qu'une seule famille, et à nous regarder désormais mutuellement comme frères.

Mais qu'était donc le peuple français, avant ce pacte réciproque, avant ce serment mutuel, qui en a fait tant de frères, et qui, d'une grande société, n'a fait qu'une famille? le peuple français formait alors un empire et si l'on veut une monarchie, mais qui avait extrêmement dégénéré en pur despotisme; oui, le peuple français formait alors un empire; mais un empire ébranlé de toutes parts, un empire vieilli et qui tombait en ruine; enfin l'heure sonne de la destruction, et l'édifice croule totalement.

A sa place, a paru tout à coup un chêne vigoureux, dont les nombreux et vastes rameaux doivent couvrir de leurs ombres propices tous les amis sincères de la paix et de la liberté. Cependant des ruines de l'antique édifice, on a vu s'envoler et s'enfuir une nuée de hiboux, de vautours et d'autres oiseaux voraces et malfaisants; épouvantés de voir la lumière et le jour, ils faisaient au loin retentir les airs et leurs lugubres cris.

Parlons sans figure; l'Empire français a disparu le 14 juillet, pour faire place à la nation française; aussitôt les despotes ont pâli, les tyrans ont pris la fuite, tous les ennemis de la raison, du bien et du bonheur ont fait entendre des cris de désespoir. Chantons donc ce grand jour qui vit tomber nos chaînes, ce premier jour de notre liberté et qui présage celle de tant et autres, peut-être un jour celle de tout le genre humain; chantons ce jour vainqueur de l'imposture, ce jour dont la lumière fit disparaître l'erreur et le mensonge pour éclairer la douce vérité et l'auguste raison.

Mais si cette fête est une fête de la nation et non celle d'un culte, elle doit être célébrée et solennisée nationalement, et non à la manière et par des rites et des cérémonies d'un culte particulier, et non surtout par des prêtres exclusivement attachés à tel ou tel culte; autrement la nation serait censée avoir adopté pour sien ce culte particulier, et les prêtres de ce culte pour ses propres prêtres. Dès lors, voilà une religion dominante dans l'Etat, dès lors tous les autres citoyens, partisans des autres cultes, et qui y adhèrent, ne pourraient participer à cette fête. Ainsi cette fête, de droit nationale, deviendrait donc dans la réalité, et par le mode même de célébration adopté, la fête d'un culte particulier plutôt qu'une fête, qu'une solennité de la nation.

Voilà cependant la manière dont, jusqu'ici, nous nous sommes comportés dans la célébration de la Fédération ; nous y avons appelé les prêtres du culte romain, nous leur avons dit : Venez avec tout l'attirail de votre liturgie, avec vos rites, vos cérémonies, vos encensoirs, vos mitres, vos ornements gothiques, vos messes, vos *Te Deum*, vos oremus, vos chants barbares dans un idiome étranger, et plus barbare encore, accourez; sans vous, nous ne pouvons rien, et nous ne ferions rien qui plût au créateur ; nos solennités seraient nulles, nos hommages et nos actions de grâce au Tout-Puissant ne pourraient parvenir jusqu'à lui, nos prières, notre encens, nos cantiques ne serviraient de rien; vous seuls pouvez donc être nos interprètes et nos ministres auprès de la divinité. Eh quoi! est-ce une confrérie ou une nation qui parle de la sorte? et vous osez appeler cette solennité la fête de la Fédération, c'est-à-dire de la réunion de tous les citoyens, tandis que vos frères les non catholiques, les non papistes, les non romains, sont obligés ou de s'isoler et de faire schisme ce jour-là avec vous, portion romaine de la nation, pour qui seuls, cette fête se célèbre réellement, pour qui seuls elle est véritablement un triom-

phe; ou de venir profaner de leurs regards, de leur inattention, de leur distraction, de leur ennui, ou tout au moins de leur indifférence, les mystères que vous leur mettez sous les yeux et auxquels ils ne croient pas.

Il n'y a point de milieu : ou la nation est toute catholique-romaine, et alors il est tout simple que ses prêtres soient des prêtres romains, que sa liturgie soit romaine, que son idiome religieux soit romain; en un mot, que tout son culte soit romain;

Ou bien la nation n'admet pas plus pour sien le culte romain que tout autre, et alors je vois une inconséquence inconcevable, même politiquement parlant, de la part de la nation, d'introduire et d'adopter dans ses pompes religieuses dans la célébration de ses solennités, le culte le plus intolérant, le plus dominant, le plus présomptueux, qui peut-être ait jamais existé, et d'en emprunter les rites, les cérémonies, jusqu'à son idiome, jusqu'à ses prêtres, comme si, sans eux, ces fêtes ne pouvaient présenter au peuple ce caractère imposant de grandeur et de majesté qui élève son âme jusqu'à l'enthousiasme, qui dispose son esprit à l'adoration, et son cœur à l'amour.

Cependant cet autel, au haut duquel vous hissez le prêtre romain avec son diacre, son sous-diacre et toute sa suite de lévites en tuniques et en aubes pour y *débiter une messe*, nous appelons cela l'autel de la patrie; quoi! la France est donc un pays d'obédience et totalement sous la dépendance du pontife romain, de ses cardinaux et de tous ses prélats! hélas! il ne nous manque plus qu'une inquisition.

D'abord qu'est-ce qu'un autel? le mot autel veut dire objet élevé, ou si vous voulez, lieu où l'on monte; ce mot a la même racine qu'altesse, ALTITUDO, etc; et certes, partout où une grande multitude est rassemblée pour honorer le créateur, partout où il se trouve un nombreux concours de citoyens, pour chanter ses louanges et le remercier de ses innombrables bienfaits, il faut bien qu'il s'en trouve un au milieu d'eux, des autels, c'est-à-dire de points élevés vers lequel les yeux et l'attention puissent se rallier.

Pour la fixer et la soutenir davantage, cette attention, on a toujours eu soin de renfermer dans ces autels, ou de placer dessus, les objets les plus chers, et les plus vénérés du peuple, qui venait se rassembler, se rallier autour. Ainsi les payens y plaçaient leurs idoles, les Africains leurs fétiches, les Juifs leur histoire, les tables de la loi, la verge de Moïse et un vase rempli de cette manne qui autrefois leur descendait du ciel.

Tel était cet autel ambulant des Hébreux, lorsqu'ils n'étaient encore qu'un peuple nomade, qu'un peuple errant dans les déserts et parmi les sables brûlants de l'Arabie Pétrée. Cet autel était un coffre, une arche qui renfermait ce qu'ils avaient de plus sacré et de plus précieux.

Ayons donc aussi notre autel, notre arche d'alliance, notre arche de la Fédération; plaçons-y ce que nous avons de plus sacré, de plus cher et de plus vénéré, je veux dire le livre de notre Constitution : tel est sans doute le dépôt le plus précieux qui puisse y reposer; alors cet autel sera comme une arche sacrée, comme un tabernacle auguste autour duquel les citoyens viendront se rallier; un seul regard de cet autel leur fera oublier leurs querelles et leur inimitié; là les différents préjugés viendront se fondre et s'anéantir; le papiste tendra la main au protestant, celui-ci prendra celle du juif, tous s'embrasseront. Alors, n'existeront plus ces distinctions odieuses d'aristocrates, de démocrates, d'assermentés, de non-assermentés, de royalistes, de républicanistes, de contre-révolutionnaires, etc.; tous se rappelleront qu'ils se sont juré pour jamais amitié et fraternité; tous s'honoreront d'être Français, et se rappelleront que ce n'est qu'à raison du pacte solennel de famille qu'ils se sont mutuellement juré qu'ils sont dignes de ce titre, et de le porter ce nom glorieux de Français.

Français! c'est donc sur cet autel, sur cette arche sainte, renfermant le code de vos lois, et le palladium de votre liberté, que désormais votre encens doit brûler, non en l'honneur de Foé, de Vichnou, ou du serpent fétiche, mais en l'honneur du Dieu des nations, du Dieu de l'univers. Accourez donc, généreux citoyens, la fête est arrivée; environnez l'autel de la patrie. Que le magistrat, parmi vous représentants du peuple, ou si vous l'aimez mieux, que le citoyen le plus vénérable par son âge, par ses vertus, par sa nombreuse et irréprochable descendance, par ses éclatants et multipliés services rendus à la patrie; que ce citoyen, dis-je, le patriarche du canton, de la cité ou du hameau, entonne le premier le cantique de notre délivrance, de notre liberté, de l'esclavage banni pour toujours de la terre, et des droits de l'homme à jamais recouvrés.

Paraissez, jeunesse; chantez le respect et la soumission que vous portez aux lois, votre dévouement à la mère patrie et votre piété, votre tendresse, votre reconnaissance envers vos chers et précieux parents; et nous tous, citoyens de tout rang, de tout âge, mêlés et confondus, chantons un épithalame d'un genre tout nouveau, je veux dire cet hymne non conjugal, mais fraternel que nous avons mutuellement contracté, et dont les liens aussi solennels, mais plus constants, plus durables, surtout que ceux du mariage, ne se rompront jamais.

Après cet hymne, lisez au peuple l'histoire de ce cercle de jours, si courts, mais si féconds en grands événements. Quel tableau que celui de toute une nation qui tout à coup s'éveille, brise ses fers, se venge de ses traîtres et chasse ses tyrans! Déjà elle a repris la souveraineté qui lui appartenait; tous les pouvoirs qui n'émanent point d'elle tombent dans le néant, et son roi, qu'elle chérit toujours, et que des scélérats, d'indignes courtisans, cherchaient à égarer, vient chercher un asile au milieu de son sein.

Voilà ce qu'il faut lire, ce qu'il faut rappeler au peuple, environnant l'autel de la patrie; que ce soit là, si je puis parler ainsi, l'évangile du jour. Que ce soit là la bonne et heureuse nouvelle dont les Français ce jour-là, aiment à s'entretenir, et dont les pères surtout aimeront à instruire leurs enfants.

Cette fête de la Fédération nous donne déjà l'idée d'un culte national. Voilà donc la nation qui a aussi son culte, qui a aussi sa bannière. Or, sous cette bannière, tous les citoyens doivent indistinctement s'empresser de marcher; elle doit flotter cette bannière, et protéger indistinctement de son ombre propice tous les Français, quels que soient d'ailleurs leurs préjugés, leurs opinions, leur manière de penser. Il faut donc que chacun de ces cultes particuliers reçus dans la nation, puisse sans répugnance le reconnaître, cet étendard et se ranger de plein gré à sa suite; il faut donc que cette bannière,

cet étendard, ce labarum national soit celui de la fraternité ; il faut donc qu'il ne représente ni croissant, ni croix, ni aucuns de ces emblèmes, de ces insignes vénérés des uns et rejetés des autres. Pour y réussir, parcourons nos parterres et traversons nos champs, faisons-y une moisson de fleurs les plus belles, marions aux bleuets, et les lys et les roses, voilà notre étendard ; telles sont les couleurs adoptées et chères à la nation : *In hoc signo vinces*, on plutôt paix, liberté, victoire, Français ! voilà votre devise.

Sous ce signe, volontiers vous verrez se rallier tous vos frères, tous vos concitoyens, n'importe le culte, la secte, et les opinions qu'ils auraient adoptés.

Quand à votre patron, n'avez-vous pas votre courage, votre génie et toutes vos vertus ?

Votre patron, c'est la raison, qui, depuis si longtemps demeurait constamment assise à vos côtés ; c'est la philosophie, cette douce et consolante amie, que nos dédains, que nos mépris n'ont jamais rebutés.

Ce sont les sages qui ont osé écrire la vérité, vous la prêcher malgré les cris des insensés et les persécutions des méchants.

Les voilà vos patrons ; n'en cherchez point d'autres, entre la divinité et nous. C'est par la raison, c'est par la vertu, c'est en chassant l'oisiveté et la fainéantise, les fakirs et les bonzes, cette nuée d'individus, stériles, hypocrites, avares et malfaisants, que vous pourrez vous élever sans crainte et sans obstacle, jusqu'à l'Etre suprême, et que vous serez sûrs de lui plaire toujours. Ayez le courage de vous confier et de croire aujourd'hui en de pareils patrons, en de pareils guides, ils ne vous tromperont jamais.

Tels sont mes vœux. Ah ! puissions bientôt les voir réalisés !

Conclusion.

Excepté ce dernier chapitre, jusqu'ici nous n'avons traité que des cultes particuliers ou plutôt de la parfaite égalité qui doit régner entre eux, dans le sein d'une nation libre ; il me reste maintenant à parler de la religion, objet qui doit faire la seconde partie de cet ouvrage ; mais comme cette partie demande à être traitée dans un certain détail, et qu'il semble instant dans les circonstances où nous nous trouvons, de faire paraître, sans retard, tout ce qui a trait à l'égalité des cultes, je me hâte de livrer à l'impression ce que je viens d'écrire, et si cette première partie est accueillie du public avec quelque faveur, je ne tarderai pas à lui présenter la seconde.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 11 *février* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 10.

Un membre : J'ai reçu la nouvelle que les habitants de la commune de Chagny, pleins de respect pour les intentions de l'Assemblée nationale, ont laissé partir, aussitôt qu'ils les ont connues, le numéraire qu'ils avaient arrêté.

M. **Dumolard**. Voici une *lettre du directoire du département de l'Isère*, datée de Grenoble le 6 février 1792.

« Messieurs et chers collègues, la conduite incivique des officiers du 40e régiment, ci-devant Soissonnais, régiment, en garnison dans cette ville, et en détachement au Fort-Barraux, inspiraient à tous nos citoyens la plus juste défiance ; nous avions porté nos plaintes à M. de Choisy qui avait promis de punir ceux de ces officiers qui seraient convaincus d'avoir enfreint les lois et manqué de respect aux autorités constituées. Une procédure légale, faite par la municipalité de Chapareillan, ayant constaté que plusieurs officiers du détachement au Fort-Barraux allaient fréquemment à Chambéry, où ils arboraient publiquement la cocarde blanche et déclamaient hautement contre la Constitution, et que les officiers du même régiment tenaient la même conduite à Grenoble, ce directoire prit un arrêté, le 31 janvier, par lequel il dénonça à l'Assemblée nationale, au roi et à M. de Choisy, les officiers, dont 4 avaient émigré. Le directoire, par le même arrêté, requit M. de Choisy de faire relever le détachement du Fort-Barraux par un détachement d'un autre régiment, dont le civisme ne fût point équivoque. Il fut requis de faire punir le commandant du détachement, pour avoir autorisé ou toléré les voyages des officiers à Chambéry ; enfin, d'éloigner de Grenoble la totalité du corps des officiers, vu leur incivisme ; car le soldat est patriote, et dans le sens de la Révolution. Le lendemain de notre arrêté, il fut rendu à M. de Choisy ; il se rendit au directoire ; il promit de faire relever le détachement par cinq compagnies du même régiment.

« A l'égard du changement de la garnison de Grenoble, il nous observa que, n'ayant pas assez de troupes de ligne à sa disposition, il était impossible, dans le moment, de faire partir le 40e régiment : Nous avons fait faire des extraits de nos arrêtés et de la procédure faite à Chapareillan. Nous les avons adressés à l'Assemblée nationale et au ministre de la guerre, persistant à demander que le régiment fût éloigné de nos murs, vu que la tranquillité publique était à chaque instant menacée.

« Depuis lors, la scène a changé de face. Tous les officiers du 40e régiment ont quitté leur drapeau ; il n'en reste absolument que 5 qui peut-être ne pensent pas mieux que leurs collègues.

« Nous avons écrit sur-le-champ à l'Assemblée nationale et au ministre de la guerre, pour faire remplacer sans délai les officiers émigrés. Il y va de la tranquillité et de la sûreté de notre ville. Le régiment dont les soldats et la majeure partie des sous-officiers sont attachés au nouvel ordre de choses, pourrait se dissoudre. Veuillez donc vous unir avec nous pour hâter ce remplacement si nécessaire, et surtout nous procurer des officiers sur le patriotisme desquels nous puissions compter.

« Les soldats du nouveau détachement envoyé à Barraux ont témoigné la meilleure volonté. Malgré l'absence des officiers, ils observent la discipline la plus exacte. Dans ce moment, le détachement qui arrive de Barraux, arrive sans autres chefs que des sergents. Les soldats sont dans le meilleur ordre, et se sont conduits dans la route d'une manière exemplaire. (*Applaudissements.*)

« Nous avons demandé plusieurs fois à M. de Choisy d'envoyer au Fort-Barraux un bataillon

de gardes nationales pour occuper ce poste, conjointement avec les troupes de ligne. Il a répondu que les décrets s'y opposaient. Nous ne connaissons pas de loi semblable. Les gardes nationales ont été formées pour la conservation des frontières, et la conservation du fort exige qu'on y envoie sans retard un bataillon.

« Nous sommes fraternellement, etc,

« *Signé :* Les Administrateurs du directoire du département de l'Isère. »

L'orateur donne ensuite lecture de *deux autres lettres des mêmes administrateurs, adressées à l'Assemblée avec copie des arrêtés qu'ils ont pris à cet égard;* puis il ajoute :

Messieurs, je n'entrerai pas dans des détails pour vous prouver que dans cette occasion la conduite de M. de Narbonne et surtout celle de M. de Choisy méritent d'être examinées. Quoique, depuis 3 semaines, le département ait instruit le ministre de la guerre de tous ces faits, M. de Narbonne n'a encore pris aucune mesure pour le remplacement des officiers. Leur désertion menace le régiment d'une dissolution que le civisme seul des soldats peut prévenir. Si cette dissolution arrive, les frontières sont entièrement ouvertes de ce côté.

Je demande : 1° que l'Assemblée nationale veuille bien approuver la conduite du directoire du département de l'Isère et celle de la municipalité de Chapareillan;

2° Qu'elle charge son président d'écrire aux braves sous-officiers et soldats du régiment de Soissonnais, pour leur témoigner notre satisfaction et les inviter, au nom de la patrie, à persévérer dans leurs généreux sentiments.

Je demande, en troisième lieu, que le ministre de la guerre soit mandé pour rendre compte de sa conduite dans cette occasion et pour éclairer l'Assemblée nationale sur les démarches qu'a dû faire M. de Choisy, afin de prévenir la dissolution du régiment de Soissonnais et d'assurer la défense de cette partie de nos frontières, et surtout celle du Fort-Barraux.

M. **Lacuée**. Je demande, par amendement, que le ministre rende compte par écrit.

M. **Daverhoult**. J'appuie l'amendement, parce que les écrits restent, tandis que les mots se perdent. Il est utile que les ministres rendent compte par écrit.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Comme on propose à l'Assemblée d'improuver et d'approuver, elle a besoin d'être éclairée et je demande que l'on renvoie les pièces au comité de surveillance.

M. **Dumolard**. Je ne m'oppose pas à ce qu'on renvoie au comité de surveillance, mais je prie l'Assemblée nationale de considérer que le régiment de Soissonnais est peut-être au moment de se dissoudre. Il n'a point d'officiers; il faut encourager ces braves soldats, et une lettre du président de l'Assemblée nationale préviendra peut-être beaucoup de malheurs. (*Aux voix! aux voix!*) Je demande que la lettre soit écrite sur-le-champ.

M. **Basire**. Vous ne devez renvoyer au comité de surveillance que l'examen de la conduite des malveillants, et malheureusement pour ce comité, il n'a que des rapports de cette nature à vous faire; mais la conduite du directoire et celle des sous-officiers et soldats est si palpable, si connue et si claire, que vous ne pouvez pas vous refuser à l'approuver dès à présent. Il est donc inutile de renvoyer au comité. (*Applaudissements.*)

M. **Dumolard**. Je demande que le ministre rende compte dans le jour. Il y a au moins 3 semaines que le département lui a dénoncé les officiers du régiment de Soissonnais, comme allant perpétuellement à Chambéry et y arborant la cocarde blanche. Le ministre est au moins coupable de négligence.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Dumolard et l'amendement de M. Lacuée et renvoie toutes les pièces au comité des pétitions.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Qu'elle approuve la conduite du directoire du département de l'Isère et celle de la municipalité de Chapareillan;

« 2° Que M. le Président écrira aux sous-officiers et soldats du 4e régiment, pour leur exprimer la satisfaction de l'Assemblée;

« 3° Que le ministre de la guerre rendra compte, dans le jour, par écrit, de sa conduite dans cette occasion et des mesures qu'il a dû prendre pour assurer la défense de cette partie des frontières, et en particulier celle du Fort-Barraux. »

M. **Thuriot**. Vous venez de prendre une mesure essentielle; mais vous avez une mesure bien plus grande à prendre. La Constitution n'a pas donné au roi la *nomination des capitaines et des lieutenants :* je vais vous convaincre par l'article de la Constitution qui est relatif à cet objet. Le voici :

« Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agents des négociations politiques.

« Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

« Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseaux et colonels de la gendarmerie nationale.

« Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseaux.

« Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

« Il nomme dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtiments civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

« Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

« Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux. »

Il est clair que d'après la Constitution le roi n'a point la nomination aux places de capitaines et de lieutenants; or, je demande si vous allez laisser cette nomination dans les mains du roi au moment même où vous vous voyez trahis; vous pouvez être sûrs encore que les officiers que l'on nommera se présenteront aux régiments avec le même sentiment.

Il est donc très important d'user du droit naturel, qui nous appartient, et dans ce moment-ci de renvoyer au comité militaire pour présenter un projet qui remettra positivement dans la main des soldats la nomination des capitaines et lieutenants. Cette mesure a été adoptée par l'Assemblée constituante pour les gardes natio-

naux volontaires, et nous n'aurons jamais la douleur de voir un de leurs officiers déserter son poste. Il faut donc que nous prenions les mêmes mesures, puisque ce sont les seules qui soient sûres; ainsi j'insiste pour qu'on envoie au comité militaire, et qu'il fasse son rapport sans délai. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Lacuée**. Lorsqu'il y a des lois déjà faites, des lois pleines de sagesse, qui confirment le principe de la déclaration des droits, que tous les citoyens sont également admissibles et seront admis dans les troupes de ligne, je crois qu'il est inutile de faire une loi nouvelle : nous avons une loi du corps constituant qui dit que tous les citoyens seront admis pour officiers dans les troupes de ligne après un examen préalable; nous avons une autre loi du mois de novembre 1791 qui prolonge provisoirement jusqu'au 1er février la nomination entre les mains du ministre et suspend la formalité des examens (1). Vous êtes à présent, Messieurs, à même de savoir si vous voulez laisser continuer cette dernière loi, ou si vous voulez recourir à la loi de l'examen. Ainsi, Messieurs, je ne demanderai point qu'on renvoie au comité militaire pour faire une nouvelle loi, et laisser aux soldats la nomination des officiers qui doivent devenir capitaines ou lieutenants par rang d'ancienneté : je me bornerai à demander qu'on charge le comité militaire d'examiner s'il y a lieu à prolonger l'exécution de la loi provisoire, ou s'il est temps d'en venir aux examens.

M. **Thuriot**. Cela n'empêche pas d'adopter ma motion. Je demande que vous la mettiez aux voix.

M. **Mouysset** *et plusieurs autres membres*. La question préalable!

M. **Thuriot**. La loi citée est une loi réglementaire que l'Assemblée peut anéantir, et mon observation ne porte pas sur cette loi.

M. **Viénot-Vaublanc**. La demande de M. Thuriot tend à renverser une loi déjà faite. Je n'examinerai pas en ce moment si la loi est bonne ou mauvaise; mais il me semble qu'il serait souverainement impolitique de refaire une loi sur l'organisation de l'armée dans l'instant où nous avons à nous occuper plutôt de faire agir cette armée que de l'organiser d'une manière nouvelle. Cependant, j'appuie, comme l'a proposé M. Lacuée, le renvoi pur et simple de la loi provisoire au comité militaire, et je demande en même temps que ce comité examine attentivement la loi de l'organisation militaire relativement à la nomination des officiers, et qu'il fasse part de ses vues à l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée décrète les motions de MM. Lacuée et Viénot-Vaublanc.)

Un membre : L'Assemblée nationale n'entendra pas sans intérêt l'*état de la vente, dans le département de la Sarthe, dans le trimestre d'octobre dernier ;* les biens vendus sont de 40 millions, les biens à vendre sont de 3 millions, non compris les droits incorporels qui sont évalués à 2 millions ; et les biens dont la vente est ajournée sont évalués à 5 millions, de manière que cela forme une masse totale de 50 millions produits dans ce seul département. Mais, Messieurs, ce qu'il importe encore plus de savoir, c'est que, sur le prix de 40 millions de biens vendus, il en a été payé pour 9,192,066 livres, ce qui excède de beaucoup le cinquième du montant des ventes.

M. **Coupé**. Voici une *adresse de la ville de Noyon relative aux subsistances.* Cette ville est investie par 6,000 paysans qui arrêtent les blés destinés à l'approvisionnement de Paris.

M. **Jean Debry**. Je demande le renvoi au comité d'agriculture pour en faire le rapport le plus tôt possible.

(L'Assemblée renvoie l'adresse de la ville de Noyon au comité d'agriculture.)

M. **Duhem**. Le ministre des affaires étrangères vous a lu des lettres très pacifiques, des missives très douces, de la part de certaines puissances étrangères ; mais il ne vous dit pas ce que fait Léopold ; il ne vous dit pas ce qui se passe dans les Pays-Bas ; il ne vous dit pas que l'on continue à traiter hostilement tous les Français qui ont le malheur d'avoir à faire dans ce pays. Voilà encore un procès-verbal que j'ai reçu et que le ministre des affaires étrangères a reçu aussi, mais qu'il ne vous communiquera pas, si vous ne le faites pas venir à la barre comme c'est l'ordinaire ; en conséquence, je demande à vous en faire lecture.

Copie d'une lettre (1) *écrite par la municipalité de Lille à MM. les administrateurs du directoire du district de la même ville.*

« Lille, le 7 février 1792.

« Messieurs,

« Nous avons l'honneur de vous envoyer copie authentique de la dénonciation qui nous a été faite ce jourd'hui, de l'arrestation, à Ath, d'un sujet français muni de divers passeports très en règle ; cette arrestation faite par les émigrés rassemblés dans la dite ville paraît autorisée ou tout au moins tolérée, contre le droit des gens, par les magistrats ou chefs des troupes autrichiennes commandant en cette ville. Nous venons d'envoyer pareille copie à Messieurs les administrateurs du directoire du département, en les priant de donner sans retard connaissance à l'Assemblée nationale de cette arrestation, afin qu'elle puisse prendre les renseignements nécessaires sur cette affaire et pour que l'homme puisse être de suite réclamé.

« Les officiers municipaux de la commune de Lille.

« *Signé :* WAYMEL,

« *Secrétaire greffier.*

« Pour copie conforme à l'original.

« *Signé* : STA,

« *Procureur-syndic du district.* »

Copie du procès-verbal adressé par la municipalité de Lille au directoire du département du Nord.

« Aujourd'hui six février mil sept-cent-quatre-vingt douze vers midi, est comparu en la maison commune de Lille, Jean-Baptiste Dubar, natif de cette ville, cabaretier, demeurant dans la rue Saint-Nicolas en cette dite ville ; qu'il a dit qu'il est parti jeudi dernier pour accompagner un en-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 29 novembre 1791, page 425.

(1) Archives nationales. Carton, C. 144, C. 171.

voyé du sieur Camar de Coulon ou Coubon, demeurant dans le département du Lot, district de Cahors, qui l'avait chargé de porter une lettre à son fils qui se trouve à Ath, enrôlé dans les émigrés compagnie de Penthièvre pour l'engager de revenir en France, lequel envoyé avait eu la précaution, en passant par Lille, de prendre un passeport pour Ath où lui, comparant, étant arrivé avec ledit envoyé, vers midi, le vendredi trois de ce mois, ils sont restés au faubourg et ont fait prier, par le cocher qui les avait conduits, le jeune homme pour qui était la lettre, de venir les trouver; qu'il les est venu joindre vers les midi et demie, qu'alors l'envoyé lui remit la lettre à l'ouverture de laquelle le jeune homme pleura et dit qu'il viendrait les joindre au même endroit vers deux heures de l'après dîner, ce qu'il a réellement fait accompagné d'une autre personne et dit à l'envoyé ainsi qu'à lui déposant d'entrer à Ath, et qu'il allait leur remettre sa malle : que l'ayant suivi, au lieu de les conduire à son domicile, il les mena au quartier général des émigrés où ils trouvèrent le général et sept à huit personnes armées de sabres, que l'on demanda au sieur Camar fils, s'il connaissait l'envoyé; qu'il lui répondit que non, mais que la lettre qu'il lui avait remise était bien de son père et qu'il reconnaissait les habits pour être ceux que son père donne à ses domestiques; qu'on demanda alors à l'envoyé s'il avait de l'argent, qu'il dit en avoir un peu qui lui appartenait; après quoi on le fouilla; on lui prit l'argent qu'il avait, ainsi que les papiers dont il était porteur consistant en deux ou trois passeports qu'on déchira, en invectivant la nation et les municipalités qui avaient délivré les passeports; après quoi quelques émigrés conduisirent l'envoyé en prison. Lui, déposant, ne pût se tirer de leurs mains ainsi que le cocher qui l'accompagnait qu'en disant qu'ils étaient de Tournay. Et a le dit déposant signé : B. Dubar, et Waymel, secrétaire-greffier, plus bas, il est ainsi signé : Waymel, secrétaire-greffier.

« Pour copie conforme à l'expédition originale adressée par la municipalité de Lille au directoire du district de la même ville.

« Signé : Sta, procureur-syndic du district. »

Voilà donc un fait pareil à celui que je vous ai dénoncé il y a 10 jours :

Le ministre est venu vous dire que c'étaient des Français turbulents qui voulaient s'établir dans ce pays malgré les lois; il est venu mentir à la face de la nation; qu'il soit tenu de rendre compte et par écrit ainsi que le ministre de la guerre. Il est certain que l'on emploie tous les moyens possibles contre les Français; les Brabançons sont soulevés aussi contre la France, et les agents de la cabale vont jusqu'à dire que l'Assemblée nationale veut s'approprier le Brabant, veut vendre les biens du clergé; il n'y a pas d'horreurs qui ne se passent; il est temps que vous mettiez les ministres à leur place, que vous leur fassiez faire leur devoir, et qu'enfin nous ne soyons plus dupes de toutes leurs trahisons et scélératesses. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Gossuin**. Je demande que l'Assemblée nationale prenne incessamment en considération le rapport que vient de lui faire M. Duhem. Je prie l'Assemblée nationale de considérer que le département du Nord à 30 lieues de frontières; il y a infiniment de commerçants sur ces frontières qui ont des relations avec le Brabant; et je crois, Messieurs, que cela n'est pas indifférent; d'après cela, il me semble que M. Delessart ministre des affaires étrangères, devrait vous rendre compte de la réponse qu'il a dû recevoir du gouvernement de Bruxelles, relativement aux affaires de commerce que nous avons avec ce pays.

M. **Daverhoult**. Dans le compte que vient de vous rendre M. Duhem, je remarque en premier lieu une trahison de la part d'un fils vis-à-vis de l'homme qui lui a été envoyé par son père. J'y remarque en second lieu que cette trahison a été faite par des émigrés qui se trouvaient là; que ce n'est ni le gouvernement autrichien ni des Brabançons, mais que ce sont des émigrés qui ont maltraité cet envoyé. J'y vois en troisième lieu, qu'après l'avoir maltraité, on l'a conduit en prison. Or, je remarque que des Français ne peuvent pas avoir, dans un pays étranger, le droit de conduire un homme en prison. Il faut donc de deux choses l'une ou que le gouvernement brabançon soit d'accord avec eux ou qu'ils aient calomnié cet homme et l'aient fait passer pour un brigand.

On ne peut faire que l'une ou l'autre de ces suppositions.

Je demande que le ministre des affaires étrangères soit tenu d'en rendre compte, dans le plus court délai possible, pour que, si c'est d'accord avec le gouvernement brabançon, alors on puisse prendre contre ce gouvernement tel parti qu'il appartiendra; et que, si c'est une trahison de la part des émigrés, on puisse, de la manière la plus efficace, réclamer la liberté de cet envoyé, et éviter que dorénavant des citoyens français soient mis en prison sur des dénonciations faites par les émigrés. Voilà sur quoi je demande que le ministre soit tenu de rendre compte dans le plus bref délai, par écrit.

M. **Duhem**. J'appuie la motion de M. Daverhoult; mais il y a un fait important à vérifier sur-le-champ, c'est que les émigrés sont vraiment organisés, et le sont sous les yeux du gouvernement. Rapprochez ce procès-verbal de celui que je vous ai lu il y a quelques jours, rapprochez toutes ces lettres, vous verrez qu'il est faux, et plus que faux, quoiqu'en ait dit le ministre, que les émigrés sont dissipés. Ils sont dissipés comme l'armée est dissipée lorsqu'elle est en quartier d'hiver; les émigrés sont dans le pays, les émigrés n'ont point déménagé comme on est venu vous le dire. Les émigrés sont encore là, et sont prêts à vous attaquer; en conséquence, c'est sur ce fait qu'il faut interroger le ministre.

Quant à l'emprisonnement de ce citoyen, l'observation de M. Daverhoult est très juste.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Daverhoult.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que le ministre des affaires étrangères sera tenu de rendre compte, dans le plus bref délai, du mode d'existence des émigrés français, dans les terres de l'Empire, soit à Ath, soit à Tournay, ou ailleurs; 2° que le même ministre prendra les renseignements les plus précis sur les motifs et sur les circonstances de cette arrestation, et qu'il sera également tenu d'en rendre compte dans le plus bref délai. »

M. **Barris** *fils*, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la fixation définitive du chef-lieu de département*

et du siège épiscopal de la Corse. Le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la fixation définitive du chef-lieu de département et du siège épiscopal dans le département de Corse, confirme la délibération électorale du département de Corse, en date du 29 septembre 1791, et décrète qu'en conformité du vœu qu'elle exprime, le chef-lieu du département est définitivement fixé dans la ville de Corte, et le siège épiscopal dans la ville d'Ajaccio. »

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet de décret et ajourne la discussion à huitaine.)

M. **Guyton-Morveau**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant la rectification des erreurs qui ont pu se glisser dans les contrats de rentes viagères, sur les noms et qualités des individus au profit desquels ces rentes ont été consenties;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le décret du 26 septembre dernier a ordonné que les erreurs dans les contrats de rentes viagères, seraient réformées par le Corps législatif, sur la proposition des commissaires de la trésorerie nationale.

Les erreurs dont il est ici question, sont celles qui, par l'expression ou l'écriture différente des noms et des qualités des prêteurs ou des individus sur les têtes desquels ces rentes sont constituées, peuvent faire naître des doutes sur l'identité de ces individus.

L'Assemblée constituante a pensé que la réformation des erreurs qui peuvent s'être glissées dans les contrats des rentes viagères était très importante et très délicate.

On conçoit facilement comment elles ont pu se glisser dans les actes, lorsqu'on se rappelle la manière dont se faisaient les emprunts au nom de l'Etat, les divisions et subdivisions à l'infini de la quotité des capitaux, les négociations par des agents de banque, des notaires et autres personnes interposées.

On a senti qu'il serait de toute injustice de se prévaloir contre les propriétaires de ces rentes, des erreurs qui ne sont le plus souvent que des fautes d'orthographe, des méprises de copistes, des vices de transcription ou d'autres lettres employées à représenter les mêmes sons.

Il importait cependant de veiller avec soin pour se défendre des surprises par lesquelles on aurait cherché à prolonger la durée des rentes viagères, en les faisant passer sur d'autres têtes, en alléguant de semblables erreurs et à la faveur de noms qui n'auraient présenté qu'une légère différence.

C'est la facilité de cet abus qui a introduit dans cette partie d'administration du Trésor public, une sévérité qui a souvent excité des plaintes, et qui pouvait réellement être soupçonnée d'injustice, parce qu'elle était exercée par des hommes qui n'avaient pas la confiance de la nation ; c'est ainsi que l'arbitraire des opérations du fisc, l'énormité de ses dissipations, la corruption de ses agents, rendaient odieuses les mesures même qui étaient dans la nature des choses.

L'Assemblée nationale constituante a senti la nécessité d'établir une différence dans la manière de rectifier les erreurs dans les titres de ces deux espèces de rentes. Par rapport aux rentes perpétuelles, point de surprise à craindre pour la nation qui doit, et dont l'obligation reste la même, quelle que soit la partie prenante, point de surprise contre les droits du propriétaire ; les enfants, les cessionnaires, les successeurs sont toujours là pour réclamer à son défaut. Le décret du 26 septembre laisse aux commissaires de la trésorerie nationale le soin de réformer les erreurs qui peuvent s'être glissées dans ces contrats.

Il n'en est pas de même des rentes viagères, car pour ces sortes de rentes, l'engagement de la nation finit à la mort du rentier, ou de celui qu'il a désigné : cette extinction a été achetée par elle au moyen d'une prestation annuelle calculée d'après les chances de la vitalité ; et si un autre individu parvient à se faire immatriculer à sa place, le Trésor national est grévé d'une nouvelle rente dont il n'a pas reçu le prix, et l'usurpateur jouit paisiblement, personne n'ayant intérêt de dévoiler sa fraude.

Tels sont les motifs qui ont déterminé l'Assemblée nationale constituante à réserver au Corps législatif d'ordonner, sur la proposition des commissaires de la trésorerie nationale, la rectification des erreurs qui pourraient s'être glissées dans ces titres.

Votre comité de l'ordinaire des finances croit devoir, en vous présentant son premier rapport en exécution de cette loi, vous rendre compte des principes qu'il a suivis dans l'examen de ces demandes.

La plupart des erreurs dénoncées sont, à la vérité, peu considérables, et telles, que l'on peut, sans blesser la vraisemblance, les attribuer à des équivoques de noms, des confusions de qualités; mais l'erreur ne se présume pas dans des actes authentiques : il faut donc que celui qui l'allègue la prouve, et cette preuve doit porter pincipalement sur l'identité de la tête sur laquelle la rente a été originairement constituée avec elle sur laquelle on veut l'assurer par une désignation réformée et plus exacte.

Il paraît qu'il suffisait précédemment, lorsque l'erreur n'effectait que les noms, de produire un extrait de baptême en forme et un acte de notoriété, c'est-à-dire, une déclaration par-devant notaires de deux citoyens domiciliés, que le requérant était bien le même individu que celui désigné dans le contrat ou l'acte baptistaire.

Votre comité a pensé qu'en effet ces actes devaient suffire quand ils concouraient avec d'autres circonstances qui servaient d'ailleurs à établir l'identité des personnes, telles que l'expression de l'âge dans le contrat, ou l'expression de la qualité de mari ou de femme d'un autre individu complètement désigné.

Mais, à défaut de ces circonstances, ou de tout autre renseignement équivalent, il est certain que ces actes ne prouvent autre chose, sinon qu'il existe un individu qui a reçu au baptême tel nom, que le demandeur en rectification du contrat est connu pour être le même que cet individu, et il ne s'ensuit nullement qu'il s'identifie avec celui qui a été inscrit au contrat.

Votre comité a jugé que la réformation devait être refusée jusqu'à ce qu'on eût fait cesser les doutes par des nouvelles pièces; il ne s'est pas dissimulé qu'il était difficile d'en déterminer la nature puisque la preuve exigée tombait sur un fait négatif, mais, dans l'alternative ou de favoriser une usurpation sur le Trésor public, ou de dépouiller un légitime propriétaire pour une équivoque de noms, et considérant que s'il était constaté par des certificats authentiques, délivrés par les magistrats du lieu du domicile des père et mère du demandeur en réformation, qu'au temps du contrat il n'existait aucun frère

ou un autre individu connu de la famille, au nom duquel put s'appliquer la désignation prétendue erronée, il en résulterait une conviction suffisante de l'identité; il a trouvé juste de laisser à ceux qui se trouveraient dans cette condition la ressource de ces témoignages.

Dans le nombre des erreurs dont on sollicite la réformation, il y en a qui ont eu visiblement pour principe une dissimulation; ainsi l'un a pris un nom de baptême dans une lettre qui lui donnait un tour de payement plus favorable, ainsi une femme mariée s'est qualifiée fille majeure pour toucher sur ses propres quittances; mais le débiteur n'a pas le droit d'examiner les actions de son créancier, ni de suivre les deniers qu'il acquitte légitimement entre ses mains, et le Trésor public n'est ici que débiteur.

D'autres réclamations ont pour objet de faire rétablir dans le contrat des noms et qualités qui ont été acquis au créancier par des actes de légitimations ou jugements postérieurs; il ne peut y avoir de difficulté dès que les preuves d'identité restent entières, et qu'il ne s'agit que d'accorder par les changements les quittances d'arrérages avec le titre original pour l'ordre de la comptabilité.

Quelquefois enfin votre comité a cru entrevoir que la demande en réformation d'erreurs n'était qu'un moyen imaginé pour déclarer une intention différente, et étendre ainsi la jouissance de la rente à un autre tête, en la réduisant à la proportion pour laquelle elle aurait pu être en effet constituée dans l'origine; cette déclaration paraissait au premier coup d'œil devoir être écoutée d'autant plus favorablement, que la première destination n'était encore consignée que dans la quittance de finance, que la rédaction du contrat était suspendue dans l'espérance de ce changement, et que le notaire chargé de passer ce contrat avait lui-même attesté l'intention des prêteurs: mais en accordant cette réformation, ce ne serait plus rectifier seulement une erreur, ce ne serait pas même suppléer une omission, ce serait reporter à une date ancienne l'expression d'une intention qui n'existait pas, que l'on ne doit pas présumer avoir existé; ce serait préjuger que la simple déclaration subséquente de l'officier instrumentaire peut changer des droits acquis, et transformer en titres les mouvements d'une volonté ambulatoire; votre comité n'a pas cru qu'il lui fût permis de vous le proposer: tels sont les principes qu'il s'est formé et d'après lesquels il a rédigé le projet de décret suivant, qui comprend 32 articles de réformation:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur les propositions de rectifications d'erreurs dans les titres et contrats de rentes viagères, dont le payement est suspendu à cause desdites erreurs: considérant qu'il est de sa justice de faire jouir sans délai les créanciers, porteurs de ces titres, des échus de ces rentes, dès qu'ils ont justifié de leurs propriétés et fait cesser tous les doutes que les erreurs de noms ou de qualités avaient pu faire naître, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur la proposition qui lui a été faite par les commissaires de la trésorerie nationale, conformément au décret du 26 septembre dernier pour la rectification des erreurs dans les titres et contrats de rentes viagères, et déclaré qu'il y avait urgence, décrète que les erreurs d'écritures et d'expressions de noms et qualités dans les titres et contrats de rentes viagères appartenant aux créanciers dénommés dans l'état présenté par les commissaires de la Trésorerie nationale et qui ont produit les pièces nécessaires pour établir l'identité, seront réformés comme il suit:

« 1° La rente viagère de 180 livres à prendre dans celles de l'édit de janvier 1782, constituée par contrat passé devant Dosne, notaire le 28 février 1785, sous le nom de Marie-Louise Perseval, *femme* de Louis-Charles Crespin, sera inscrite et payée sous les noms et qualité de *Marie-Louise Perseval, veuve de Louis-Charles Crespin.*

« 2° La rente viagère de 200 livres à prendre dans celles de l'édit de janvier 1782, constituée par contrat passé devant Boutet, notaire, le 28 février 1783, sous le nom de *Jean-Baptiste Albouy*, sera inscrite et payée sous les noms de *Jean-Baptiste Albouy*, dit *Dazincourt.*

« 3°. La rente viagère de 160 livres à prendre dans celles de l'édit de décembre 1768, constituée par contrat passé devant Baron, notaire, sous les noms d'Etienne *Geingrio*, Marie-Jeanne Malèvre sa femme et Angélique *Geingrio* leur fille, sera inscrite et payée sous le nom d'*Etienne Gingrio, Marie-Jeanne Malèvre sa femme* et *Angélique Gingrio, leur fille.*

« 4° La rente viagère de 140 livres à prendre dans celles provenant de la loterie de la compagnie des Indes, établie par lettres patentes, du 9 février 1770, constituée par contrat passé devant Delarue, notaire, le 17 octobre 1770, sur la tête de *Charlotte-Marie de Ceintaure*, sera inscrite et payée sur la tête de *Charlotte-Marie Mercier.*

« 5° La rente viagère de 180 livres à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Lherbette, notaire, le 30 août 1791, sous les noms de Pierrette *Chartenette*, sera inscrite et payée sous les noms de *Pierrette Chartenet.*

« 6° Les trois parties de rentes viagères, dont une de 200 livres, l'autre de 120 livres, à prendre dans celles de l'édit de janvier 1766, et la troisième de 100 livres, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1768, constituées par contrats passés devant Lenoir, notaire, les 14 août 1766, 1er décembre 1767 et 3 avril 1770, sous les noms de *Benoit Bouvanier*, seront inscrites et payées sous les noms de *Vincent Bouvanier.*

« 7° La rente viagère de 1,200 livres à prendre dans celles de novembre 1761, constituée par contrat passé devant Fortier, notaire, le 16 septembre 1762, sous les noms de *Mathieu Tiran.* sera inscrite et payée sous les noms de *Jean-Baptiste Mathieu Tiran.*

« 8° La rente viagère de 280 livres à prendre dans celles de l'édit de novembre 1787, constituée par contrat passé devant Mony, notaire, le 16 avril 1789, sous les noms de Suzanne Schwenke et de Wilhelmina Henrietta Dorothea *Stuilen*, sera inscrite et payée sous les noms de *Suzanne Schwenke* et de *Wilhelmina Henrietta Dorothea Stuilen.*

« 9° La rente viagère de 120 livres à prendre dans celles de l'édit de décembre 1783 constituée par contrat passé devant Gaillard, notaire, le 1er juillet 1788, sous les noms de Jean-François *Gablier*, sera inscrite et payée sous les noms de *Jean-François Gabelier.*

« 10° La rente viagère de 45 livres, à prendre dans celles de l'édit de février 1781, constituée

par contrat passé devant Brichard, notaire, le 12 octobre 1781, sous le nom de Marie-Jeanne Buquet qui a déclaré, dans ses précédentes quittances, être née le 21 septembre 1765, continuera de lui être payée sur quittances qui porteront qu'elle est *née le* 21 *septembre* 1763.

« 11° La rente viagère de 90 livres, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Delacour, notaire, le 21 juillet 1791, sous le nom de Jeanne *Barjeon*, sera inscrite et payée sous le nom de *Jeanne Bargeon*.

« 12° La rente viagère de 160 livres à prendre dans celles de l'édit de décembre 1783, constituée par contrat passé devant Roüen, notaire, le 18 juin 1784, au profit de Louis-Henri Poney de Saint-Aubin, pour en jouir sur la tête de Marguerite de Biermont sa femme et sur celle de Jacques-Louis Poncy de Saint-Aubin, leur fils, dont les quittances précédentes énoncent que ladite dame de Saint-Aubin est née le 7 *mars* 1735, continuera d'être payée sur quittance portant qu'elle est *née le* 25 *juillet* 1750.

« 13° La rente viagère de 340 livres à prendre dans celles de l'édit de juillet 1747, constituée par contrat passé devant Bellanger, notaire, le 13 février 1748, sous le nom d'Armande-Louise Cribier, *fille âgée de* 20 *ans*, sera inscrite et payée sous le nom d'Armande-Louise Cribier, *veuve de Silvain Carré*, avec lequel elle était mariée à l'époque du contrat.

« 14° La rente viagère de 510 livres à prendre dans celles de l'édit de février 1781, constituée par contrat passé devant Durand, notaire, le premier septembre 1781, au profit de Pierre Protau et Louise Ferry sa femme, pour en jouir sur leur tête et sur celle de Bonne Ferry, continuera d'être inscrite et payée sur la tête de *Bonne-Louise Ferry*.

« 15° La rente viagère de 270 livres à prendre dans celles de l'édit de mai 1787, constituée par contrat passé devant Fermait, notaire à Paris, le 8 avril 1788, sous le nom de Jeanne Leseigneur, veuve en premières noces de Raymond Gaye, et femme en secondes noces de Jean-Silvain Bailly, pour en jouir par elle sur la tête de Marie-Adélaïde Batbedat, continuera d'être payée à ladite dame Bailly, sur la tête d'*Adélaïde-Marie Batbedat*.

« 16° La rente viagère de 1,800 livres à prendre dans les 50,000 livres de rentes déléguées par Louis de Bourbon, comte de Clermont, aux officiers de sa maison, par son testament reçu par Boulard, notaire, le 11 juin 1771, déléguée par contrat passé devant Bro, notaire, le 10 décembre 1771, à Henri-Joseph *Gallot de Lézert, né le* 20 *octobre* 1726, sera inscrite et payée sous le nom de *Henri-Joseph de Lézert de Galaup, né le* 13 *octobre* 1726.

« 17° La rente viagère de 3,300 livres à prendre dans celles de l'édit de janvier 1782, constituée par contrat passé devant Gondouin, notaire, le 29 septembre 1786, au profit de René-Léger-Barnabé Duflot, sur la tête d'*Anne-Marie*-Esther Dumas, continuera d'être payée sur la tête de *Marie-Anne*-Esther Dumas.

« 18° La rente viagère de 50 livres à prendre dans celles des édits des mois de novembre et décembre 1757, constituée par contrat passé devant Demay, notaire, le 8 juillet 1758, au profit de Nicolas Carin et de Marie-Anne Lefort, sa femme, pour en jouir sur la tête de *Henriette Morice*, sera inscrite pour être payée sur la tête d'*André Maurice*.

« 19° Les quatre parties de rentes viagères, la première de 119 liv. 9 s. enregistrée dans la cinquième classe de la dixième tontine, créée par édit de décembre 1759; la deuxième de 200 livres à prendre dans celles de l'édit de novembre 1761; la troisième de 200 livres à prendre dans celles de l'édit de novembre 1758 et la quatrième de 80 livres à prendre dans celles créées par lettres patentes du 12 juin 1771, constituées par contrats passés devant Delaleu et Laroche, notaires, les 27 juillet 1759, 3 décembre 1760, 22 octobre 1762 et 25 mai 1774, sous le nom d'André *Boulongne* et sous celui d'André *Boulongne*, dans deux desdits contrats, seront toutes quatre inscrites et payées sous le nom d'*André Boulogne*.

« 20° Les quatre parties de rentes viagères, dont trois de 180 livres chacune, à prendre dans celles de l'édit de février 1781 et une de 225 livres à prendre dans celles de l'édit de janvier 1782, constituées par quatre contrats passés devant Dosne, notaire, les 24 juillet 1781 et 2 mai 1783, sous les noms de Charles-Antoine *Guillard*, Marguerite-Geneviève *Guillard, fille majeure*, et Anne-Aimable *Guillard*, seront inscrites et payées sous les noms et qualités de *Charles-Antoine Guyard, Marguerite-Geneviève Guyard, femme de Jean-Edme Laghez* et *d'Anne-Aimable Guyard, femme de Philippe Soudoyer*.

« 21° Les deux parties de rentes viagères, l'une de 500,000 livres, et l'autre de 24,700 livres constituées par deux contrats passés devant Duclos et Defresnay, notaires, le 27 novembre 1789, au profit de la compagnie d'Assurances sur la vie, sur 99 têtes, dont trois sont nommées dans lesdits contrats, Louise-Salomé *Baux*, Armande-Magdeleine-Emilie de *Villading* et Henriette-Catherine-Lucile de *Villading*, seront inscrites et payées à l'égard desdites trois têtes, sous les noms de *Louise-Salomé Baux, Armande-Magdeleine-Emilie de Villading* et *Henriette-Catherine-Lucile de Villading*.

« 22° La rente viagère de 4,000 livres à prendre dans celles de l'édit de novembre 1787, constituée au profit de la compagnie royale d'Assurances contre les incendies, pour en jouir sur la tête de Jeanne-Catherine Cuzin, sera inscrite pour être payée sur la tête de Jeanne-Catherine Cusin.

« 23° La rente viagère de 80 livres à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Bonnomet, notaire, le 29 janvier 1791, sous les noms de René Richard et *Catherine Dutartre*, sa femme, sera inscrite et payée sous les noms de *René Richard* et *Marie-Catherine Dutartre, sa femme*.

« 24° Les deux parties de rentes viagères, la première de 120 livres à prendre dans celles de l'édit de novembre 1758 et la deuxième, de pareille somme, à prendre dans celles de l'édit de février 1781, constituées par contrats passés devant Vergne et Hamel, notaires, les 4 juin 1779 et 20 novembre 1781, sous les noms de Marie-Thérèse Moté, dite Tournier, femme de Nicolas Simonet, seront inscrites et payées sous les noms de *Marie-Thérèse Mottey, dite Tournier, femme de Nicolas Simonnet*.

« 25° La rente viagère de 320 livres à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Tiron, notaire, le 1er août 1791, sous les noms de Nicolas-François Maignan et *Marguerite Duchaussoy*, sa femme, sera inscrite et payée sous les noms de *Nicolas-François Maignan* et *Marie-Marguerite Duchaussoy, sa femme*.

« 26° Les trois parties de rentes viagères à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, constituées par trois contrats passés devant Guillaume, notaire, le 29 janvier 1791, au profit d'Adélaïde et Jeanne-Félicité Dureville, sur les têtes de Jean-Pierre *Dutremblay*, Anne-Gabriel *Dutremblay* et Marie-Eugénie *Dutremblay*, seront inscrites pour être payées sur les têtes de *Jean-Pierre Dutremblay, Anne-Gabriel Dutremblay* et *Marie-Eugénie Dutremblay*.

« 27° Les deux parties des rentes viagères de 70 livres chacune, à prendre dans celles de l'édit de novembre 1787, constituées par deux contrats passés devant Dosne, notaire, le 2 décembre 1788, sous le nom d'Elisabeth Beauvais, *fille majeure*, seront inscrites et payées sous le nom d'*Elisabeth Beauvais, veuve de Jacques Bléry*.

« 28° La rente viagère de 180 livres à prendre dans celles de l'édit de janvier 1782, constituée par contrat passé devant Hémar, notaire, le 27 août 1782, au profit de Laurent Zoghouet-de-Salaberry, pour en jouir sur la tête de *Laurent Joseph, fils mineur* dudit Laurent Zoghouet-de-Salaberry, sera inscrite pour être payée sur la tête de *Laurent-Joseph Zoghouet, mineur, fils de Laurent Zoghouet-de-Salaberry et d'Albertine-Françoise d'Houdain, sa femme*.

« 29° La rente viagère de 1600 livres, à prendre dans celles de l'édit de novembre 1758, constituée par contrat passé devant Leroux, notaire, le 31 juillet 1759, au profit de Marie-Angélique Couppé, pour en jouir sur sa tête et sur celle d'Alexandrine Martinville, sera inscrite pour être payée sur la tête de *Marie-Alexandrine Martinville*.

« 30° Les rentes viagères de 120 livres chacune à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, constituées par contrats passés devant Lefebvre, notaire, le 30 octobre 1790, au profit d'Etienne Champion et Anne Robert, sa femme, seront inscrites pour être payées sur les têtes d'*Etienne Champion* et *Marie-Anne Robert, sa femme*.

« 31° La rente viagère de 170 livres à prendre dans celles de l'édit de novembre 1778, constituée par contrat passé devant Liénard, notaire, le 20 mai 1779, au profit de Pierre Rochou, cordonnier, sera inscrite pour être payée sous le nom de *Pierre Rochou*, ancien cordonnier.

« 32° La rente viagère de 320 livres à prendre dans celles de l'édit de décembre 1783, constituée par contrat passé devant Boulet, notaire, le 30 avril 1784, au profit de Louis-Pierre et Marie-Anne Joly, sa femme, sera inscrite pour être payée sur les têtes de *Jean-Louis-Robert Pierret* et Marie-Anne Joly, sa femme.

« Décrète, en conséquence, que lesdites quittances de finances et lesdits contrats vaudront comme si les erreurs ci-dessus rapportées n'eussent pas été faites, que les payeurs des rentes en réformeront les immatricules sur leurs registres, en vertu du présent décret duquel toutes mentions nécessaires seront faites par les notaires dépositaires des minutes desdits contrats, tant sur lesdites minutes et quittances de finances que sur les grosses des contrats et partout où besoin sera. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **le Président**. Un citoyen de Paris m'a adressé un *état des troupes de sa majesté impériale se trouvant maintenant dans les Pays-Bas*. Il m'a chargé de le présenter à l'Assemblée. Je crois qu'il doit être renvoyé au comité diplomatique.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité diplomatique.)

M. **Aubert-Dubayet**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre d'un officier de la gendarmerie nationale de Perpignan* qui informe l'Assemblée de l'arrivée à Orléans de 36 prisonniers, décrétés d'accusation pour crime de lèse-nation.

2° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée un *état de la force actuelle de la garde du roi* tel qu'il a été remis par M. Cossé-Brissac, commandant de cette garde; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'envoie à l'Assemblée nationale une lettre et un état de la force actuelle de la garde du roi, qui m'ont été envoyés par M. Cossé-Brissac. L'Assemblée reconnaîtra l'empressement du roi à entrer dans ses vues, et l'impossibilité où l'on s'est trouvé d'envoyer aussitôt qu'on l'aurait désiré, l'état général et nominatif de toutes les personnes qui doivent composer la garde du roi.

« Je suis, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

M. **Delcher**. Je demande l'impression, afin que les membres des divers départements, connaissent ceux qui ont été nommés pour cette garde.

M. **Aubert-Dubayet**, *secrétaire*, continuant la lecture des pièces :

3° *Copie de la lettre de M. Cossé-Brissac, commandant la garde du roi, à M. le ministre de l'intérieur*.

« Malgré la diligence, Monsieur, que l'on met à nous procurer l'état exact des services et serments de MM. les officiers de la garde du roi, ainsi que des gardes des deux armes; vu la dispersion du corps et des personnes, il m'est impossible de vous l'envoyer aujourd'hui, comme je l'aurais désiré. En attendant, j'ai l'honneur de vous envoyer un état qui vous mettra à même de juger de la force de la garde du roi, et de l'annoncer à l'Assemblée nationale. Je puis vous certifier, Monsieur, qu'il n'y a pas un seul volontaire, ni un seul surnuméraire, et que les bruits qui font monter cette troupe à plus ou moins de forces que celles que je vous présente, sont dénués de fondement. Si la troupe était rassemblée, comme il serait à le souhaiter, et que son armement eût été arrêté, vous auriez reçu plus promptement les divers états que je ne puis vous annoncer que pour dimanche matin ou lundi soir.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* COSSÉ-BRISSAC. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Basire**. Cet état est-il nominatif? (*Non! non!*) C'est qu'il est très important de le savoir; car s'il arrivait que, dans la garde du roi nommément, nous trouvions des officiers déserteurs de leurs régiments, ou qui étaient allés à Coblentz (*Murmures*), il faudrait lui donner la plus grande publicité.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

D'autres membres : L'impression!

(L'Assemblée ordonne l'impression de l'état.)

M. **Aubert-Dubayet**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Pétion, maire de Paris*,

qui demande si *les citoyens composant la garde du roi doivent prêter un serment, quel sera ce serment et devant qui ils le prêteront;* cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, 10 février 1791 (l'an IV de la liberté).

« Monsieur le Président,

« M. le ministre de l'intérieur m'a écrit, le 8 février (1), pour me témoigner le désir que le roi avait que l'état-major de sa garde, ainsi que la première division, prêtassent, en présence du conseil général de la commune, le serment prescrit par la Constitution. Le corps municipal, à qui j'ai communiqué cette lettre, a pensé que la demande du roi donnait lieu à une question délicate, et qu'il n'était pas en son pouvoir de décider. Il a vu que la garde du roi ne faisait pas partie des troupes de ligne, qu'elle était uniquement destinée au service de sa personne, qu'elle n'avait pas rang dans l'armée, qu'elle ne pouvait pas être requise pour un service public, et qu'elle était payée des deniers de la liste civile; enfin, que la loi qui assujettit les officiers au serment, ne parle que des officiers des troupes de ligne et des gardes nationales.

« D'un autre côté, il lui a semblé extraordinaire qu'un corps d'officiers, quel qu'il fût, existât dans l'Etat sans être assujetti à un serment national ; mais quel doit être ce serment? Ici les difficultés ont paru s'augmenter. Ce ne peut pas être le serment civique, puisqu'ils l'ont déjà dû prêter avant d'entrer en fonction. Ce ne peut pas être non plus celui des officiers des troupes de ligne, attendu qu'ils jurent d'obéir aux réquisitions des autorités constituées, et que la garde du roi ne peut pas être requise pour un service public. C'est à vous, Messieurs, et à vous seuls, qu'il appartient de peser ces difficultés, et de les résoudre. La municipalité se soumettra à votre décision avec ce dévouement qu'elle ne cessera de manifester pour l'exécution des lois émanées de votre sagesse.

« Je suis, etc.

« *Signé :* PÉTION. »

M. **Daverhoult**. L'observation faite par la municipalité de Paris, et qui prouve son zèle, sa sollicitude pour la tranquillité de la ville de Paris, qui peut influer sur celle du royaume, me paraît infiniment juste.

La garde du roi n'est assurément point un corps militaire. Elle est destinée à la garde personnelle du roi, et la Constitution dit qu'elle ne peut être requise pour aucun service public.

Mais il serait très dangereux qu'un corps armé, quel qu'il soit, existât dans l'état sans prêter un serment. Chaque individu, chaque corps doit prêter un serment particulier à ses fonctions. Quel sera-t-il? Voilà la question. Cette question peut se résoudre très aisément par la Constitution elle-même et par les fonctions auxquelles cette garde est assujettie.

La Constitution en parle d'une manière positive, lorsqu'elle dit que leurs fonctions seront de garder la personne du roi. Elle en parle d'une manière négative, lorsqu'elle dit qu'elle ne pourra remplir aucuns services publics. Il faut donc, pour que la ligne de démarcation entre la garde du roi et tous les corps militaires se trouve tracée, que le serment qu'elle prêtera, indique la nature de ses fonctions. Ainsi, après le serment général qui précède tous les serments des fonctionnaires publics, celui d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, ils doivent jurer de garder la personne du roi, et de n'obéir à aucune réquisition qui pourrait leur être faite pour tout autre service quelconque. (*Murmures.*)

On ne peut se dissimuler que les chefs de ce corps n'aient donné des preuves d'incivisme. On me dira que des serments ne changent pas la nature des hommes; mais il est impossible qu'il existe une troupe armée qui n'ait prêté aucun serment quelconque de fidélité. Ceux qui se plaisent à dénoncer l'Assemblée nationale, la blâmeraient avec raison d'avoir rejeté, à cet égard, la proposition du pouvoir exécutif si quelque circonstance donnait lieu à objecter une non-prestation de serment. Je demande la rédaction de la formule de ce serment.

Un membre : La formule du serment est très simple; elle doit se borner à l'engagement de ne jamais porter les armes contre les citoyens.

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités militaire et de législation réunis !

M. **Daverhoult**. On demande le renvoi; je demande que ce ne soit point au comité militaire, mais au comité de législation, pour qu'il soit bien constant que ce n'est pas un corps militaire.

M. **Basire**. Dès qu'il est reconnu que la garde du roi n'est obligée à aucun service public, elle ne pourrait prêter en présence des magistrats du peuple qu'un serment ridicule, puisqu'il consisterait à jurer de ne pas leur obéir en cas de réquisition. La garde du roi ou les citoyens qui la composent ont dû prêter déjà le serment civique. Nous n'avons pas besoin d'exiger un autre serment puisqu'ils n'exercent pas de fonctions publiques, le roi répond personnellement de leur conduite. (*Murmures.*) Je sais que le roi est inviolable; mais il y a sous lui des hommes qui donnent des ordres et qui en répondent. Ainsi, c'est au roi à prescrire à sa garde une formule quelconque de serment, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à la Constitution. Nous n'avons donc pas à nous occuper de cela. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, et qu'on laisse au roi faire ce qu'il voudra.

M. **Aubert-Dubayet**. L'Assemblée a bien senti qu'il fallait qu'elle s'occupât de cette affaire. Une chose complètement ridicule et inconstitutionnelle serait qu'il y eût dans l'état une force armée qui ne rendît pas un hommage au souverain qui est la nation. Je ne conçois pas comment on pourrait entendre qu'il existât une troupe quelconque, fût-elle de 10 hommes, qui ne prêtât pas un serment à la nation. Je demande que le renvoi soit mis aux voix.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité de législation.)

M. **Basire**. Lorsque la garde du roi...

---

(1) Voir la lettre du ministre de l'intérieur au maire Paris.

« Paris, le 8 février 1792.

« Le roi désire, Monsieur, que l'état-major de sa garde et la 1re division, la seule qui soit en état de paraître sous les armes, se rendent mardi prochain, à midi, à l'Hôtel de Ville, pour y prêter, en présence du conseil général de la commune, le serment prescrit par la Constitution. Je vous prie, Monsieur, de me faire savoir si rien ne s'oppose à ce que l'intention du roi soit remplie.

« *Signé :* CAHIER. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Basire**. Monsieur le Président, obtenez-moi le silence!

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

M. **le Président**. Il reste à l'Assemblée à fixer l'époque à laquelle se fera le rapport du comité de législation.

Plusieurs membres : Ce soir! ce soir!

(L'Assemblée décide que le comité de législation lui fera son rapport ce soir.)

M. **Basire** insiste pour avoir la parole.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Blanchard**, *au nom des comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur une fourniture de viande à faire aux troupes qui sont sous les commandements des maréchaux Rochambeau et Luckner et du général Lafayette;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le ministre de la guerre vous a représenté dernièrement (2) les inconvénients qu'il y avait à payer une partie du prêt des troupes en assignats et il vous a proposé de fournir la viande en nature aux troupes qui sont sur les frontières, à cause des pertes incalculables qu'éprouvent les assignats chez les bouchers qui ne veulent fournir la viande qu'en échange de numéraire ou avec un bénéfice exorbitant sur le papier-monnaie. Les commissaires de la trésorerie vous exposent d'un autre côté que l'achat du numéraire est extrêmement dispendieux. Votre comité a pensé que la seule mesure à prendre pour diminuer la somme du numéraire à fournir pour le prêt des troupes, était de fournir aux soldats la majeure partie de leurs munitions, par le moyen d'un marché fait avec un entrepreneur général des vivres. Il vous propose de leur faire fournir la viande sur le pied de 8 sous 6 deniers la livre, taux qui a été fixé dans la dernière guerre, et sauf la diminution qu'il doit éprouver pendant la paix, par la stabilité des garnisons, et la stabilité qui en résulte dans le service. Des entreprises partielles exigeraient des marchés plus nombreux, et la concurrence des acheteurs augmenterait le prix de la denrée. Si cette fourniture, faite par une entreprise générale, augmente indirectement la dépense de la solde des troupes, elle est une économie réelle pour le Trésor public, puisqu'elle lui évite les frais d'achat du numéraire. Votre comité vous propose de décréter qu'il sera fourni à chaque homme présent aux drapeaux, et vivant à l'ordinaire, une ration d'un quarteron de viande par jour, moyennant la retenue d'un sou 3 deniers. Voici le projet de décret :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe aux intérêts de la nation et du Trésor public de ménager le numéraire; et voulant d'un autre côté qu'aucun obstacle ne puisse nuire à la subsistance et au bien-être du soldat, a décrété l'urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de ses comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis, sur la proposition du ministre de la guerre, de faire délivrer de la viande aux troupes dans plusieurs garnisons-frontières, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er mars prochain, il sera fourni, tant aux troupes de ligne, qu'aux gardes nationales, formant les garnisons-frontières, qui sont sous le commandement des maréchaux Rochambeau et Luckner et du lieutenant-général Lafayette, une ration d'un quarteron de viande fraîche par jour.

Art. 2. Il leur sera retenu sur leur solde 15 deniers par ration.

Art. 3. Cette fourniture ne pourra avoir lieu qu'à l'effectif des hommes présents sous les armes et vivant à l'ordinaire.

Art. 4. Le ministre de la guerre est autorisé à faire les marchés nécessaires à cet effet.

Art. 5. Cette dépense, qui n'aura lieu que jusqu'à nouvel ordre, sera imputée sur le fonds extraordinaire de 20 millions décrété le 20 décembre dernier.

Art. 6. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction.

M. **Blanchard**, *rapporteur*, propose d'ouvrir sur-le-champ la discussion.

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement!

(L'Assemblée décrète l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à mardi soir.)

M. **Chaubry-Delaroche**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *tendant à soustraire à la formalité de l'enregistrement, les certificats que sont tenus de représenter les créanciers de l'Etat.* Le projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'ordinaire des finances, considérant que le décret qu'elle a rendu le 13 décembre, relatif aux formalités à observer pour les payements dans les différentes caisses nationales, n'a d'autre objet que d'ôter aux émigrés la facilité d'éluder les dispositions de loi du 24 juin 1791; qu'elle n'a pas eu l'intention d'assujettir les créanciers de l'Etat à des formalités dispendieuses, décrète :

« Art. 1er. Les certificats exigés par la loi du 17 décembre dernier, donnée sur le décret dont il s'agit, ne seront point assujettis à la formalité de l'enregistrement : dérogeant à cet égard à l'article 1er de la quatrième section de la troisième classe du tarif.

« Art. 2. Les quittances de remboursement des maîtrises et jurandes portées à l'enregistrement, ne seront soumises qu'au droit de cinq sols pour simple formalité, conformément à l'article 18 du décret du 29 septembre dernier. »

M. **Chaubry-Delaroche**, *rapporteur*. Je demande que la lecture de ce projet de décret soit considérée comme la première.

(L'Assemblée décrète cette motion et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Pyrot**, *au nom du comité de liquidation,*

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dépenses publiques*, M.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 24 janvier 1792, page 625.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, tome II, X.

fait une *troisième lecture de trois projets de décret de liquidation* (1) concernant :

Le premier, l'*arriéré des départements de la maison du roi, de la guerre des finances et de la marine, les créances sur le ci-devant clergé, les jurandes et maîtrises, les domaines et les droits féodaux;*

Le second, *les offices de judicature et ministériels;*

Le troisième, *les offices de perruquiers* (2).

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de rendre lesdits décrets définitivement.)

La discussion est ouverte sur ces projets de décrets.

M. **Mouysset**, *au nom du comité des décrets*. Je demande à présenter à l'Assemblée quelques observations relativement aux décrets de liquidation. Le ministre la justice vous a fait part des difficultés qu'il éprouvait pour l'impression des projets de liquidation, qui était très onéreuse. Votre comité des décrets a examiné cette observation, et il vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est important de faire publier au plus tôt les décrets rendus en matière de liquidation, et que néanmoins l'affiche par placards des tableaux adjoints à ces décrets devient très onéreuse, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de la justice est autorisé à ne faire imprimer par placards que les résultats des décrets de l'Assemblée nationale rendus en matière, soit de liquidation, soit de pensions. »

(L'Assemblée décrète le projet, sauf rédaction) (3).

(L'Assemblée adopte le premier projet de décret présenté par M. Pyrot.)

La discussion s'ouvre sur le *second projet de décret*.

M. **Cambon**. Messieurs les notaires de Paris ont été, par une prédilection du corps constituant, tirés de la classe commune des liquidations. La loi qu'il rendit à cet égard est le fruit de l'intrigue et de la perversité. Tous ces offices ont été liquidés d'après l'évaluation ou d'après les contrats. Ce sont les bases uniformes que le corps constituant avait adoptées pour toutes les liquidations. Cependant, pour les notaires de Paris, on a fait une exception ; on a prétendu que ces offices valaient beaucoup plus d'argent ; qu'ils avaient beaucoup diminué de prix par la Révolution, que les offices ne pouvaient être vendus au delà d'un prix fixé par une coutume qu'il y avait dans ce corps, et, en conséquence, le comité par l'organe de M. Le Chapelier, rapporteur, proposa de prendre la base des 57 derniers offices pour en faire un prix commun. Le corps constituant, après une longue discussion, ne prit pas la base proposée par le comité, mais il porta cette base à 70 offices au lieu de 57.

La principale raison de ce comité fut qu'on ne pouvait point faire de liquidation particulière pour les notaires de Paris. On entra dans quelques détails et on avança à la tribune de l'Assemblée, on peut consulter *le Logographe*, que les charges des notaires de Paris monteraient à 205,000 liv. Cependant, dans les 27 charges qu'on nous propose de liquider, la base au lieu d'être à 205,000 livres monte à 246,000 livres; nous ne pouvons pas examiner dans ce moment si le fait annoncé à l'Assemblée est juste ou non; mais je crois que, dans une affaire de cette importance, il importe au moins à l'Assemblée qu'elle vérifie avec attention le fait. Je demande donc que le comité de liquidation présente un décret particulier dans lequel seront compris tous les offices des notaires de Paris, pour que nous puissions examiner les bases de cette liquidation (4).

M. **Pastoret**. J'appuie la proposition de M. Cambon, mais, contre son opinion, je crois que la loi qu'il vient de citer est fondée sur la plus rigoureuse justice.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Cambon.) (5)

Plusieurs membres proposent divers amendements qui sont adoptés.

(L'Assemblée adopte le second projet de décret présenté par M. Pyrot, puis le troisième.)

Suit le texte définitif des décrets de liquidation présentés par M. Pyrot :

PREMIER PROJET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation après avoir entendu les trois lectures du projet de décret dans les séances des 28 janvier, 4 et 11 février 1792, et après avoir décrété qu'elle était en état de rendre le décret définitif, décrète qu'en conformité des précédents décrets sur la liquidation de la dette publique et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux ci-après nommés, et pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes suivantes, savoir :

---

(1) Voy. ci-dessus la seconde lecture, séance du 4 février 1792 au matin, page 125.

(2) Nous n'avons pu trouver le texte des états visés dans les projets de décret présentés par M. Pyrot, et dans lesquels le rapporteur a dû introduire certaines modifications dans l'intervalle des trois lectures. Nous donnons seulement ici le décret définitif, avec les amendements adoptés, tel qu'il est imprimé dans la collection de Baudouin, tome 20, page 206.

(3) Ce décret a été considéré comme amendement et inséré avec la rédaction adoptée par le comité de liquidation à la fin du troisième décret de M. Pyrot concernant les offices de perruquiers. — Voy. ci-après, p. 411.

(4) Voy., ci-après, aux annexes de la séance, page 415, les *Observations des notaires de Paris, sur les dispositions de la loi du 6 octobre dernier, concernant leur liquidation.*

(5) L'amendement de M. Cambon a été inséré à la fin du deuxième décret de M. Pyrot, concernant les offices de judicature et ministériel.

1° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MAISON DU ROI.

MAISON DE LA REINE.

Fournisseurs, officiers et autres personnes employés dans la maison de la reine, pour les gages et traitements pendant les années 1787, 1788 et 1789 (164 parties prenantes ...	780,900 l.	16 s.	1 d.

MAISON DU ROI.

Traitements, subsistances, gages, nourriture, fournitures et dépenses diverses du département de la maison du roi, pour les années 1786, 1787, 1788 et 1789 (11 parties prenantes).....	170,784	10	9
Officiers et gardes de la compagnie des gardes de la porte du roi, pour les intérêts de leurs offices supprimés, à compter du 1er octobre 1780 jusqu'au 1er janvier 1790 (70 parties prenantes).....	112,525	»	»

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Infirmerie de Versailles.

Fournisseurs, ouvriers et employés pendant les années 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789 (31 parties prenantes).....	169,586	1	3

CAPITAINERIES.

Fontainebleau.

Chauffage et éclairage du corps de garde de la compagnie des bas-officiers invalides préposés à la garde du château en l'année 1789; entretien de la faisanderie, des labours et semences des terres pour la conservation du gibier: fournitures, gages et habillements des brigadiers et gardes à pied et à cheval pendant les deux semestres 1789 (66 parties prenantes).....	54,946	»	»

Boulogne.

Officiers, gardes et fournisseurs, pour parfait payement des dépenses de la capitainerie pendant les 9 derniers mois 1789 (13 parties prenantes).....	45,677	2	1

Compiègne.

Officiers, gardes-chasses, fournisseurs et employés du château, pour gages et gratifications annuelles pendant les années 1788 et 1789 (31 parties prenantes).....	74,964	19	»

Saint-Germain-en-Laye.

Appointements, fournitures et autres dépenses pendant les années 1787 à 1789 (14 parties prenantes).....	82,127	4	7

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Fournitures faites à l'Opéra pendant l'année 1789 (4 parties prenantes).	90,248	3	2

RÉCLAMATIONS PARTICULIÈRES.

Remboursement de deux années et demie de loyers des écuries de la reine, échus du 1er juillet 1787 au 1er juillet 1790, à raison de 13,000 livres par an. Indemnité résultant de la résiliation d'un marché relatif à la pourvoirie de la maison de la reine (2 parties prenantes).....	42,481	9	10

BATIMENTS DU ROI.

Dehors de Versailles.

Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pour les années 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789 (9 parties prenantes)	55,919 l.	4 s.	10 d.

Parc de Versailles.

Ouvrages de serrurerie pendant les années 1777, 1781, 1782, 1783 et 1784 (1 partie prenante)	2,396	13	5

Compiègne.

Ouvrages et traitements d'ouvriers blessés pendant les années 1786, 1787 et 1788 (3 parties prenantes)	3,442	14	7

Saint-Hubert.

Ouvrages de peinture pendant les années 1775, 1782 et 1783 (1 partie prenante)	618	19	6

Manufacture des Gobelins.

Gratifications et indemnités aux différents ouvriers des manufactures des Gobelins et de la Savonnerie, pour les années 1786, 1787, 1788, 1789 et partie de 1790 (1 partie prenante)	36,923	11	7

Département des Arts.

Ouvriers et fournisseurs pour les années 1780 et suivantes, jusques et compris les 6 premiers mois de 1790 (17 parties prenantes)	76,729	»	»

Dépenses fixes.

Entrepreneurs, engagistes et employés de tous les ordres et divisions du département des dépenses fixes, pour gages pendant les années 1787, 1788 et 1789 (33 parties prenantes)	85,692	15	8

Réclamations particulières dans le département de la maison du roi, division des bâtiments.

Acompte sur les travaux faits dans le département de Versailles, depuis et compris l'année 1784, jusques et compris l'année 1788..... Appointements d'inspecteur des travaux de l'église Sainte-Geneviève, six derniers mois de 1789..... Ouvrages de maçonnerie et de couverture dans le département de Compiègne, à compter de l'année 1773 jusques et y compris l'année 1784. Payement d'un tableau ordonné en 1788 pour le service du roi, représentant Claudius vainqueur des Africains..... Appointements en qualité de concierge du cabinet du roi, etc., rejetés par l'ordonnateur, le commissaire du roi et proposés en rejet à l'Assemblée nationale (6 parties prenantes).....	281,886	7	9

2° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Fournitures et avances faites par divers particuliers et traitements et appointements à différents employés de l'année 1781 à l'année 1789 (9 parties prenantes)	247,989	17	11

MARÉCHAUSSÉE DE BRETAGNE.

Frais extraordinaires dus aux brigades pour les translations par elles faites pendant les quatre derniers mois de 1789, de déserteurs et de filles débauchées arrêtés par suite de discipline militaire (1 partie prenante)	6,469	5	6

ÉTAT-MAJOR DE LA CAVALERIE.

Appointements de maréchal des logis pendant 1789 (1 partie prenante).	3,335	»	»

RÉCLAMATION PARTICULIÈRE.

Demande d'indemnité faite par le sieur Doré pour raison de la découverte et la prise du Trésor de l'armée hanovrienne, proposée en rejet à l'Assemblée nationale (1 partie prenante)	» l.	» s.	» d.

3° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Indemnités à divers propriétaires de maisons sur les quais et ponts de la ville de Paris, démolies pour l'embellissement et agrandissement de la ville (6 parties prenantes)	232,025	»	»

ADMINISTRATION DES HARAS.

Dépôt d'Aniers.

Employés et fournisseurs des haras dépendant de l'administration de M. de Polignac, pour l'année 1789 (25 parties prenantes)	7,477	11	3

Entrepôt général des haras.

Fournisseurs et employés pour les années 1787, 1788 et 1789 (2 parties prenantes)	2,054	11	»

RÉCLAMATIONS PARTICULIÈRES.

Office de greffier plumitif de la chambre des comptes de Dôle..... Indemnité de non-jouissance de terres affermées..... Remboursement de maisons achetées par le roi pour l'agrandissement des halles..... Traitements aux commissaires du ci-devant Châtelet de Paris, en considération de leurs fonctions pendant l'année 1790..... Réédification et réparations à divers édifices publics..... Finances d'offices et indemnités aux anciens officiers du bailliage de Schambourg, en exécution d'un arrêt du conseil du 1er avril 1790..... Fournitures de bois et lumière aux troupes de la ci-devant province des Trois-Evêchés, pendant les 4 derniers mois de 1788, novembre et décembre 1789 et 6 derniers mois de 1790, payables sur les fonds des impositions de cette province..... Traitements de présidents et maîtres des requêtes en l'année 1789.... Payement de grains achetés dans la Flandre autrichienne, pour l'approvisionnement de Paris en 1789..... Entrepreneurs et ouvriers du salon de minéralogie..... Traitement annuel au doyen des médecins de l'Hôtel-Dieu de Paris.. Indemnité annuelle aux officiers de la Prévôté de l'Hôtel, pour la suppression des marchands privilégiés qui étaient sous la charge des grands prévôts de France..... Ouvrages d'imprimerie pour le département des finances..... Travail fait en 1789 à la collection des arrêts, édits et déclarations. Vacations à la rédaction des titres et papiers servant à constater la situation du sieur Sérilly..... Frais d'un ouvrage sur l'histoire naturelle des animaux marins.... Honoraires des députés à l'Assemblée des notables..... Traitement annuel de commissaire du bureau général des dépenses de la maison du roi..... Primes accordées par arrêt du conseil du 22 septembre 1786, aux propriétaires des bateaux toués..... Mouture et transports de grains en 1789..... Achats de grains en 1789 pour le gouvernement..... Conservation de rente viagère résultant d'abandon d'offices et rentes sur l'Etat..... Remboursement de rescriptions suspendues sur la recette générale des finances..... Demande en revision d'un décret du 19 août 1791, présentée en rejet (131 parties prenantes).....	559,591	2	4

4° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

PORT DE LORIENT.

Ouvrages, fournitures et autres dépenses faites par divers particuliers pour les besoins du service de la marine et des colonies, dans les années 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789 (28 parties prenantes).	169,156 l.	15 s.	4 d.
Sommes dues antérieurement à l'exercice de 1790, dans ce département, pour traitements, appointements, fournitures et autres objets (8 parties prenantes).....	43,723	13	3

RÉCLAMATIONS PARTICULIÈRES.

Fournitures pour l'habillement des chiourmes du port de Toulon... Valeur des biens possédés à Cayenne par les jésuites, au nom de la mission du Levant, subrogée aux créanciers de cette société..... Fabrication de pierriers d'une demi-livre, exécutés pour le service de la marine en 1783..... Fournitures de marchandises et comestibles à Gorée, en 1787..... Traitement des soldats malades des colonies, pendant le troisième quartier de 1789..... Taitements aux inspecteurs et employés de la police militaire à Brest..... Ports de lettres reçues par les commandants et intendants de la marine, en 1788 et 1789..... Traitement du premier capitaine des troupes nationales à Cayenne, en 1788 et trois premiers mois de 1789..... Fournitures de fers, ancres et clous pendant les années 1787, 1788 et 1789, et à Brest, pendant le mois de décembre 1789..... Indemnité d'un noir mort dans les travaux du génie, en 1782..... Gratification à titre d'indemnité de supplément de traitement proposée en rejet (12 parties prenantes).....	973,866	»	»

5° CRÉANCES SUR LE CI-DEVANT CLERGÉ.

Dettes constituées..... Rentes perpétuelles..... Rentes viagères..... Créances exigibles. (113 parties prenantes.).....	218,355	10	7

1° JURANDES ET MAITRISES.

Indemnités et remboursements à différents maîtres, des 53 villes du royaume, ci-après..... Nancy, Rouen, Lyon, Versailles, Orléans, Aix, Provins, Lunéville, Saint-Mihiel, Fontenay, Nommeny, Sainte-Menehould, Blamont, Langres, Tours, Paris, Saint-Dizier, Vitry, Etampes, Beauvais, Saumur, Verdun, Issoudun, Bar-sur-Aube, Saint-Lô, Le Mans, Reims, Blois, Nantes, Riom, Noyon, Vitry, Neufchâteau, La Blèche, Compiègne, Saint-Nicolas, Soissons, Chartres, Chinon, Angers, Moulins, Joinville, Thionville, Châlons, Pontoise, Falaise, Abbeville, Clermont, Amiens, Château-Gonthier, Metz, Beaugé, Bourges..... Liquidations de dettes de communautés d'arts et métiers (200 parties prenantes).....	461,873	0	1

7° DOMAINES ET FÉODALITÉ.

Remboursement d'un domaine engagé et remis à la nation, en vertu d'un décret du 19 juillet 1791 (1 partie prenante).....	821,750	9	»
TOTAL GÉNÉRAL (1,015 parties prenantes).....	5,915,520 l.	11 s.	1 d.

A la charge, par les parties y nommées, de se conformer aux lois de l'Etat pour obtenir leurs reconnaissances de liquidation définitive et leur remboursement à la caisse de l'extraordinaire.

DEUXIÈME PROJET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du commissaire du roi, directeur général de la liquidation dont l'état suit :

Résultat des rapports de liquidation d'offices, remis au comité de liquidation par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, le 20 janvier 1792.

État alphabétique des villes.

Aurillac	3,636 l.	44 s.	» d.
Aspect	1,676	11	»
Autun	140,119	13	10
Angers	1,431	17	»
Antignac	2,222	12	»
Alençon	265,131	2	6
Auch	2,824	6	»
Aisey-le-Duc	2,659	5	4
Arques	124,798	14	8
Amboise	20,903	19	6
Andrezy et Conflans-Sainte-Honorine	16,485	9	8
Amiens	77,305	10	8
Belfort	32,000	»	»
Brezolles	11,410	10	4
Bavay	24,646	12	»
Billy et Saint-Gérand-le-Puy	12,267	2	4
Bouchain	1,672	10	»
Brignolles	54,700	3	7
Beaufort	6,019	5	4
Bar-sur-Aube	2,2d3	8	8
Bordeaux	308,092	8	»
Boiscommun	32,921	.3	7
Beaugency	47,225	15	7
Brissac	27,963	14	10
Boulogne-sur-Mer	5,766	18	4
Bergerac	66,113	14	»
Besançon	456,405	15	11
Baume-les-Dames	104,026	16	4
Bonneval	7,745	10	»
Bayeux	8,864	2	8
Belley	7,244	8	»
Boujonville	28,178	5	7
Castelnaudary	4,678	8	8
Châteaudun	106,174	2	5
Castellane	19,745	5	8
Châlons-sur-Marne	7,156	»	2
Château-Thierry	26,580	5	8
Châtillon-sur-Seine	159,838	17	4
Coutances	12,336	9	4
Crépy	19,016	5	»
Civray	5,298	8	8
Colmar	123,734	16	8
Caen	66,165	15	2
Clermont-Ferrand	302,759	13	»
Chaumont-en-Bassigny	9,761	9	8
Caudebec	160,107	16	6
Carhaix	9,072	19	»
Chisex	7,880	5	4
Château-Gonthier	9,986	12	»
Châblis	3,905	14	»
Carrouge	30,000	»	»
Compiègne	42,728	8	6
Conche	84,374	11	7
Cambrai	9,832 l.	2 s.	» d.
Carcassonne	89,257	17	6
Cusset	1,000	»	»
Clermont-en-Beauvoisis	19,747	13	4
Dieppe (portée à l'article A, voyez Arques)			
Dieuze	115,385	8	2
Dreux	8,933	8	10
Dijon	10,800	»	»
Embrun	31,942	4	»
Evreux	2,373	2	»
Fenestrange	10,485	17	4
Francescas	3,291	13	4
Gisors	32,894	7	8
Grenoble	135,927	15	8
Gien	6,404	2	»
Guérande	5,452	»	»
Gannat	1,898	6	4
Ham	2,847	»	»
La Flèche	19,291	16	6
Les Lannes	6,402	4	4
Limoges	2,879	5	6
Lomagne	66,477	1	2
Laon	4,363	3	»
Levignan	5,672	3	10
Longwy	8,781	4	»
Luneville	67,333	14	8
Langres	5,241	19	5
Le Mans	7,247	10	6
Langeais	710	11	10
Limoux	9,337	4	4
Lyon	57,971	5	8
La Fère	98,977	3	4
La Rochelle	310,467	5	6
Le Quesnoy	12,190	12	6
Montauban	111,749	3	9
Montargis	23,401	10	»
Marseille	80,257	»	»
Metz	319,465	»	»
Mamers	8,169	11	6
Marcigny et Semur	5,949	12	»
Montmorillon	61,840	14	1
Mâcon	65,926	2	10
Montluçon	27,646	16	9
Montivilliers	14,447	12	»
Moussi-L'Evêque	25,843	5	10
Mauriac	21,855	11	4
Mortain	87,010	18	»
Moulins	246,015	»	»
Meaux	10,835	»	10
Mirecourt	1,668	14	»
Neufchâteau	128,018	2	»
Nancy	10,413	5	6
Nogent-s.-Seine	49,331	18	8
Niort	4,483	7	»
Neufchâtel	31,305	3	8
Nanteuil-le-Haudouin	5,818	10	»
Noyon	32,583	4	2
Nogent-le-Rotrou	4,136	19	4
Ornans	37,037	6	10
Paris	8,213,133	2	3
Poissy	5,525	18	»
Palluet	1,729	16	4
Perpignan	7,585	19	»
Pont-Audemer	3,585	10	»
Pontarlier	40,662	5	4
Pennes	12,387	15	2
Pontoise	48,598	14	1
Poligny	70,337	4	8
Périgueux	194,690	4	6
Provins	25,922	12	»
Romorantin	54,347	2	4
Rouen	798,426	12	7

Rusebourg	142,772 l.	9 s.	» d.
Reims	9,021	1	4
Rochefort	56,931	1	»
Ruffes ou Civray (voyez Civray)			
Roye	35,414	13	4
Rieux	10,678	5	»
Riom	66,925	6	9
Saint-Mihiel	13,844	10	11
Saint-Germain-en-Laye	61,204	16	14
Saint-Pierre-le Moutier	72,788	17	4
Semur (voyez Marcigny)	177,833	6	8
Sens	39,612	1	8
Sisteron	14,406	7	8
Seignelay	31,749	3	6
Selles	16,404	3	4
Saulx-le-Duc	30,019	10	2
Saintes	88,657	1	2
Sarlat	3,345	10	2
Saint-Gaultier	77,379	13	2
Semur-en-Auxois	3,740	11	5
Saulieu	4,532	16	6
Soissons	10,168	10	8
Sarguemines	44,628	16	4
Tours	186,922	18	8
Troyes	156,184	5	10
Tarbes	820	15	»
Tulle	116,898	16	6
Toulouse	2,290	4	8
Turenne	19,011	4	»
Trun	794	19	»
Villeneuve-le-Roi	41,420	11	3
Vic	29,910	9	10
Vire	52.239	16	»
Valogne	10,654	8	11
Verneuil	10,654	8	11
Villeneuve-de-Béry	4,573	2	»
Yenville	1,500	»	»
Le total du présent état montant à la somme de 17,159,304 l. 18 s. sauf les distractions à faire, ci	17,159,304 l.	18 s.	» d.

Résultat des dettes des compagnies liquidées.

Les dettes passives sont de	2,745,736 l.	14 s.	1 d.
Les dettes actives	1,482,264	15	2
Différence à la charge de la nation	1,263,471 l.	18	11 d.

Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 17,159,304 l. 18 s. sauf les distractions à faire.

A l'effet de quoi, les reconnaissances de liquidations seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets.

Décrète, en outre, que les huissiers au ci-devant Parlement de Paris demeureront déchargés des dettes contractées par leur communauté avant l'époque de leur évaluation faite en 1775.

Que le sieur Dupont, procureur au ci-devant parlement de Rouen, sera liquidé du prix de son office sur le prix de son contrat d'acquisition de 1776, en y joignant les 5,600 livres portées dans l'acte de 1777 ;

Que le sieur Rochereau recevra les intérêts du montant de la liquidation, à compter du premier juillet 1790 et sur sa demande en payement d'une somme de 15,000 livres portée en une obligation, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Sur la demande formée par le sieur Gilbrun, procureur au ci-devant bailliage de Metz, tendant à ce qu'il lui soit tenu compte d'une somme de 3,000 livres, portée par acte particulier, ensemble sur la demande des procureurs, tant du ci-devant bailliage que du ci-devant parlement de Metz, qu'il leur soit fait état des deux cinquièmes sur les capitaux empruntés de différentes maisons religieuses, dont ils ne payaient la rente qu'à 3 0/0, avec les retenues d'impositions, l'Assemblée ajourne la décision de ces questions.

L'Assemblée ajourne également la liquidation des offices du procureur du ci-devant bailliage de Montargis ; en conséquence, décrète que distraction sera faite du présent décret, de la somme de 20,313 livres à laquelle elle se trouvait monter.

L'Assemblée nationale retire de son projet de décret la liquidation des 27 offices de notaires de Paris, montant à 4,718,132 l. 6 s. 6 d., en ajourne la discussion en la renvoyant à son comité de liquidation qui demeure chargé de lui faire un rapport sur le titre V du décret du 29 septembre dernier, relatif à la liquidation des offices des notaires de Paris et lui présenter un projet de décret particulier, qui comprenne la liquidation de 113 offices de notaires à Paris.

TROISIÈME PROJET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dont l'état suit :

Résultat des rapports de liquidation des offices de perruquiers, barbiers, baigneurs, étuvistes des villes dont l'état suit :

Rouen	288,356 l.	» s.	8 d.
Châteaudun	5,104	10	»
Remiremont	1,070	13	3
Bernay	3,672	13	4
Limoux	3,549	»	»
Issoudun	5,000	»	»
Vesoul	7,849	10	»
Le Mans	32,490	18	»
Montargis	5,203	»	»
Thorigny	1,257	13	4
Valence	11,301	6	»
Villeneuve-le-Roi	1,100	»	»
Boulogne-sur-Mer	12,059	13	»
Pont-à-Mousson	4,123	3	4
Agen	16,158	13	4
Bayeux	9,399	6	8
Rhetel	5.813	10	»
Couloummiers	600	»	»
Château-Porcien	440	»	»
Maubeuge	12,306	7	6
Nantes	62,543	6	8
Orléans	129,191	3	3
Parthenay	1,200	»	»

Beaufort.....	1,080 l.	» s.	» d.
Bar-sur-Seine.....	650	»	»
Gray.....	7,513	13	4
Châlons-sur-Marne..	14,088	6	8
Versailles.....	196,605	2	6
Bourg-en-Bresse....	14,025	6	8
Beauvais.....	23,675	6	8
Paris.....	193,311	5	1
Total général....	1,369,740 l.	1 s.	4 d.

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 1,369,740 l. 1 s. 4 d., à l'effet de quoi, les reconnaissances de liquidations seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets.

« L'Assemblée nationale, considérant que les lois rendues en fait de liquidation, contiennent des états très longs ; que l'impression en placards, de l'entier contenu de ces lois, est par conséquent très coûteuse, qu'elle est d'ailleurs inutile, et qu'elle ne produit d'autre effet que celui de retarder la promulgation des lois dont il s'agit; considérant, d'un autre côté, qu'il convient de faire cesser au plus tôt un inconvénient de cette espèce, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de la justice et les corps administratifs ne feront plus imprimer en placards, que par forme de résultat, les lois rendues en fait de liquidation, soit des dettes, soit des pensions sur l'Etat, dérogeant à toute loi précédente qui pourrait être contraire au présent décret. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du sieur Blaton*, ci-devant lieutenant du roi à Bouchain, qui transmet à l'Assemblée un mémoire.

(L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité militaire.)

2° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, à laquelle est jointe *copie d'un procès-verbal dressé par le lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, dans le département de l'Ardèche, et d'où il résulte qu'un sieur Allier, curé de Chambonas, a prêché dans sa paroisse la désobéissance aux lois;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à l'Assemblée nationale copie d'un procès-verbal dressé par un lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale dans le département de l'Ardèche ; une analyse d'un sermon fait par un sieur Allier, curé de Chambonas, et d'une lettre écrite par le lieutenant-colonel de la gendarmerie au directoire de ce département, en lui envoyant les pièces. Les faits qui y sont détaillés ont rapport à ceux que j'ai annoncés dans diverses pièces que j'ai déjà fait parvenir à l'Assemblée, et qu'elle a renvoyées à son comité de surveillance.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de surveillance !

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance.)

3° *Lettre de M. de Narbonne, ministre de la guerre*, à laquelle est joint un *mémoire présenté par le général Wittgenstein et ayant pour objet la liquidation d'une créance de* 100,000 *livres ;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le général Wittgenstein, commandant la deuxième division, m'avait demandé un congé pour venir solliciter lui-même auprès de l'Assemblée nationale une liquidation qui intéresse sa subsistance, puisqu'elle doit subvenir aux frais de son équipement de campagne, et qu'elle est le gage des dettes qu'il a contractées au service de France. Je lui ai exposé que la chose publique exigeait sa présence à son commandement, et il n'a point hésité de sacrifier à ce grand mobile ses intérêts privés. Il s'empresse en ce moment de soumettre sa réclamation à l'Assemblée nationale. J'ai, en conséquence, l'honneur de joindre ici, Monsieur le Président, le mémoire qu'il m'a adressé à cet effet. Il en abandonne avec confiance le succès à la justice et à la sagesse des représentants de la nation. Je dois observer que le général Wittgenstein, né dans les contrées souveraines de l'Empire, a préféré de rester attaché à la patrie qu'il avait adoptée, et qu'il préfère les principes sacrés de l'égalité aux chimères de l'orgueil. Que, chargé depuis six mois d'un commandement important, il n'a cessé de donner des preuves du patriotisme le plus pur, du zèle le plus actif et des talents les plus distingués pour le service.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DE NARBONNE. »

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre de la guerre et le mémoire au comité de liquidation.)

4° *Lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, qui annonce à l'Assemblée les divers accidents qui ont retardé l'arrivée d'une partie des *troupes envoyées à Saint-Domingue;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je crois devoir ne pas différer à rendre compte à l'Assemblée nationale des accidents qui retardent l'arrivée d'une partie des troupes envoyées à Saint-Domingue. Les mauvais temps qu'on a éprouvés vers la fin du mois dernier, ont forcé plusieurs des bâtiments qui transportaient les troupes, à rentrer dans les ports du royaume, et quelques-uns avec des échecs considérables. Je viens d'être informé que le vaisseau le *Duguay-Trouin*, parti le 11 janvier, avec le vaisseau le *Jupiter* et l'aviso le *Goëland*, qui avaient à bord une grande partie du 3e bataillon du 41e régiment d'infanterie, a relâché dans la rade de Brest, le 5 de ce mois. Ce vaisseau a perdu ses mâts de hune, a beaucoup souffert dans ses agrès, et on a même lieu de craindre que son grand mât soit endommagé. On n'a pu se dispenser de le faire rentrer dans le port pour le reposer, et on m'a fait espérer que dans 10 ou 12 jours il sera en état de remettre à la voile.

« Plusieurs autres bâtiments ont éprouvé de pareils échecs, et ont été forcés de rentrer dans le port de Rochefort et de celui de Dunkerque, en très mauvais état. On travaille avec la plus grande activité à les réparer. Je vais donner les ordres

nécessaires pour qu'ils soient en état de repartir à la première occasion favorable.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* BERTRAND. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine.)

5° *Lettre de M. Bertrand, ministre de la marine,* qui fait part à l'Assemblée des réclamations de deux artistes, MM. Berthou, oncle et neveu, attachés depuis longtemps au service de la marine, où ils ont été extrêmement utiles. Ils disent avoir perfectionné les horloges à longitude et les montres marines. Une pension dont ils jouissaient sur le Trésor public a été comprise dans les suppressions ordonnées par l'Assemblée constituante; ils en demandent le rétablissement.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*, remet à M. le Président une *lettre du roi, contresignée par le ministre de la guerre, et relative au service actuel et à la solde du ci-devant régiment des gardes suisses.*

M. **Ducos**, *secrétaire*, donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Je vous prie, Monsieur le Président, de faire part à l'Assemblée nationale de la position où se trouve en ce moment le ci-devant régiment des gardes suisses. Cette position fait naître des difficultés qui ne tiennent peut-être qu'à mon désir scrupuleux de donner toujours l'exemple de mon respect pour la Constitution : l'Assemblée approuvera ce motif, et fera disparaître tous les doutes.

« Je suis au moment d'organiser complètement ma garde; la loi constitutionnelle porte qu'elle ne pourra excéder le nombre de 1,200 hommes à pied et de 600 hommes à cheval, payés sur les fonds de la liste civile; et par la loi du 13 novembre 1791, l'Assemblée constituante considérant que le régiment des gardes suisses avait bien mérité de la nation par sa conduite, a décrété qu'il sera entretenu sur l'ancien pied, jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement sur son sort et sur le mode de son service.

« Cette dernière loi décrétant le service provisoire du régiment, ne prononce pas si ce régiment, entretenu sur l'ancien pied, le sera en totalité sur les fonds du département de la guerre. La liste civile a payé, jusqu'à ce moment, sa solde, et l'Assemblée nationale sentira que, si elle ne prenait pas cet objet en considération, je pourrais être conduit à une infraction involontaire à ce qui doit être notre règle commune, puisque j'entretiendrais réellement à ma solde plus de 1,800 hommes.

« Cette difficulté, qu'on pourrait mettre à profit pour de nouvelles méfiances, peut être facilement levée, si l'Assemblée développe, d'une manière positive, la loi du 13 novembre 1791. Il me semble qu'alors les amis les plus inquiets de la liberté ne pourraient pas même apercevoir l'apparence de la moindre contradiction aux principes constitutionnels.

Les plus hautes considérations politiques ont dicté la loi du 13 novembre 1791, qui, en confirmant le droit qu'un traité avait assuré aux Suisses, d'avoir un régiment employé à ma garde, donne une nouvelle preuve de notre fidélité à remplir nos engagements, et peut contribuer au renouvellement d'une alliance aussi utile qu'ancienne, que les approches d'une guerre rendraient encore plus précieuse. Il serait imprudent de compromettre un si grand intérêt pour hâter de quelques mois la cessation de l'ordre existant, et la raison politique, comme la religion des traités, ordonne d'attendre le moment de la capitulation pour en subordonner toutes les conditions à notre nouveau régime constitutionnel. J'invite donc, d'après l'article 1er du titre III de la Constitution, l'Assemblée nationale à prononcer que la solde du ci-devant régiment des gardes suisses sera payée, à compter du 1er janvier 1792, par le département de la guerre, sur l'ancien pied, jusqu'au renouvellement des capitulations.

« *Signé :* LOUIS.

« Et plus bas : DE NARBONNE. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire!

M. **Hérault-de-Séchelles**. Il y a déjà plusieurs jours que l'examen de nos capitulations avec les Suisses a été ajourné et renvoyé au comité diplomatique. Je demande que ce comité fasse incessamment son rapport.

(L'Assemblée renvoie la lettre du roi au comité diplomatique.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Messieurs, on doit espérer qu'au renouvellement de la capitulation avec les cantons, on obtiendra les changements désirés par la Constitution, dans l'*organisation des gardes suisses;* et c'est d'ailleurs à l'Assemblée qu'appartient, par la Constitution, la ratification définitive des traités.

Porter, en ce moment, atteinte aux privilèges des Suisses, c'est peut-être renoncer à leur alliance. Je n'ai pas besoin de répéter à l'Assemblée de quel prix cette alliance est pour la nation française. Il s'agit de 12,000 hommes de troupes enviés par toute l'Europe, et dont la perte serait double pour nous, puisque nos ennemis se hâteraient de s'en saisir pour nous les opposer. Plusieurs négociations se préparent dans cet espoir. Une frontière étendue que nous serions obligés de fortifier ou de défendre; enfin, toutes les considérations politiques se réunissent pour que l'Assemblée doive regarder peut-être comme traître à la patrie quiconque travaillerait à la priver d'un appui si nécessaire au milieu des dangers qui nous menacent, et dont les vraisemblances s'accroissent tous les jours.

Le roi a été très occupé d'allier les ménagements que le droit public commande envers les droits des Suisses, et l'article de la Constitution qui lui prescrit de n'entretenir que 1,800 hommes de garde. Sa Majesté vous a proposé, dans sa lettre, les moyens d'accorder les difficultés. Les inquiétudes du roi sur tout ce qui pourrait porter atteinte à l'alliance des Suisses, sont la plus irrécusable preuve de la pureté de ses intentions. C'est dans sa sollicitude pour le bien général, dans la peine que lui causent les malheurs et les désordres, dans l'intérêt qu'il met à se servir de tous les moyens que la loi lui donne pour les prévenir, que l'on peut trouver avec reconnaissance le garant de sa sincérité.

Le régiment des gardes suisses m'amène naturellement à la *garde du roi.* Il est de mon devoir de vous dire que, par la Constitution, les officiers du roi ont un grade militaire. La Constitution leur commande de prêter le serment civique. Ainsi le roi a dû penser que ses gardes devaient prêter le serment dans la forme décré-

tée pour les autres troupes. Mais quand la Constitution ne l'aurait pas prescrit, quelle démarche plus loyale le roi peut-il faire que de réunir par une cérémonie fraternelle les élus du peuple et des agents du pouvoir exécutif, pour montrer à tous qu'un même esprit les anime. On a raison de demander que le gouvernement ne se livre point à l'inertie. On a raison de craindre plus les lents effets d'un pareil système que la commotion momentanée d'une crise. Quand donc le roi veut donner une nouvelle preuve du désir qu'il a d'inspirer à tout ce qui l'approche des sentiments conformes au vœu de la nation, quand il cherche à manifester cet accord d'où dépend la force et le salut du royaume; conviendrait-il à l'Assemblée de repousser un sentiment qu'il importe à tous d'encourager? Conviendrait-il d'affliger 1,800 hommes choisis parmi les meilleurs patriotes? Enfin, s'il est vrai que tous les bons citoyens aspirent à voir réunis, pour l'établissement de la Constitution, l'Assemblée nationale et le roi, doit-on consentir à en éloigner tous les moyens, et à mettre tous les pouvoirs en guerre en cherchant à les diviser.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. J'obéis au décret de l'Assemblée nationale, qui m'ordonne de lui rendre compte par écrit de la conduite tenue à l'occasion des *troubles arrivés dans le département de l'Isère, et des mesures prises pour assurer la défense de cette partie de nos frontières, et en particulier du Fort-Barraux* (1). J'ai été informé hier, par une lettre du département de l'Isère, en date du 5 de ce mois, de l'incivisme dont on se plaint avec tant de raison, et de la désertion de quelques officiers. J'avais ordonné, de la part du roi, à M. de Choisy, commandant des troupes de ligne dans la septième division, de faire exécuter toutes les réquisitions qu'il aurait reçues ou qu'il pourrait recevoir du département, pour faire changer la garnison du Fort-Barraux, et même le remplacement des régiments entiers. Les ordres allaient partir, lorsqu'une nouvelle lettre du département, du 6 de ce mois, que j'ai reçue ce matin, m'a informé de la désertion presque totale des officiers, et du désir que témoigne le département que le quarantième régiment ne soit pas changé, mais qu'il soit pourvu, sans délai, au remplacement des officiers.

M. de Choisy, par des lettres également des 5 et 8 de ce mois, rend compte de la désertion des officiers du quarantième régiment, et demande leur prompt remplacement. Me trouvant à une très grande distance des événements, je ne pouvais que m'en rapporter à la prudence de M. de Choisy, pour exécuter les réquisitions du département, et faire, tant à Barraux qu'à Grenoble, les changements de troupes qu'il jugerait nécessaires. Depuis l'arrivée de la seconde lettre, je n'ai pu que hâter le remplacement des officiers, et me faire un devoir d'apporter à leur choix la plus scrupuleuse attention.

L'Assemblée nationale voulant, en outre, que je lui fasse connaître les forces qui sont placées dans cette division frontière, je joins ici l'état des troupes qui la composent, montant à 18 bataillons de ligne, 14 de gardes nationales, et 40 escadrons, dont 2 cependant sont destinés pour les armées du maréchal Luckner et de M. de Lafayette; 2 autres bataillons sont en marche vers Béziers pour être rapprochés des Pyrénées.

Je joins copie des deux lettres écrites les 5 et 6 par le directoire du département, qui m'informent des événements dont on a fait part à l'Assemblée.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. L'Assemblée nationale a ordonné aussi qu'il lui fût rendu compte sans délai, par le ministre de la guerre, de *l'état de l'organisation et de la formation de la gendarmerie nationale*. J'ai jugé nécessaire l'établissement de 15 brigades dans tous les départements qui se trouveraient en avoir moins que ce nombre. Le comité militaire fut chargé d'examiner cette proposition. Il reconnut la nécessité d'une grande augmentation de brigades, et en attendant que son rapport vous fût présenté, vous avez pensé que le ministre devait faire procéder à l'organisation provisoire. En conséquence, par une lettre du 17 décembre aux colonels de la gendarmerie, je les ai chargés de se concerter avec les départements, pour envoyer sans délai les renseignements et toutes les pièces nécessaires à cette organisation provisoire. Déjà plusieurs départements ont satisfait à l'objet de cette circulaire, et l'on n'a pas perdu un seul instant pour la vérification des titres d'admission des sujets nommés par les départements. Cependant, malgré les difficultés qu'éprouve ce travail, moitié des départements, dont le travail est parvenu, se trouvent actuellement expédiés. On a de plus formé les compagnies servant près le Corps législatif et les tribunaux de la capitale. On dispose au surplus les matériaux nécessaires à l'organisation définitive des 1560 brigades, en exécution de la loi du 8 du mois dernier, et l'on s'occupe, d'après les articles 3 et 4 de cette loi, de l'établissement des brigades dans tous les lieux où il y a une administration ou un tribunal.

Il est, au surplus, important, pour l'ordre du travail, de ne point interrompre l'organisation provisoire, pour la fondre avec l'organisation définitive. Ce serait retarder l'une, sans beaucoup accélérer l'autre; et d'ailleurs, cette organisation provisoire présentera une force assez imposante dans les départements, puisqu'elle porte le nombre des brigades à 1329, et qu'en définitive, il n'y en aura plus à établir que 231.

(*M. le ministre* dépose sur le bureau cette réponse écrite et signée de lui, avec l'état des troupes qui sont placées dans la septième division frontière du côté de la Savoie. Il dépose en même temps un mémoire relatif à l'organisation de la gendarmerie nationale.)

(L'Assemblée renvoie les pièces et le mémoire au comité militaire.)

M. **Lostalot**. Je demande que le ministre de la guerre nous dise s'il est instruit que tous les officiers du 7e régiment, ci-devant Champagne, en garnison à Navarreux, dans le département des Basses-Pyrénées, à l'exception de deux, ont quitté leurs drapeaux et ont émigré vers l'Espagne.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Je réponds...

M. **le Président**. Monsieur le ministre, je vous demande si vous avez connaissance du fait que l'on vient d'avancer.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Je suis instruit que la presque totalité des officiers de ce régiment, à l'exception de deux, comme l'a dit le préopinant, ont quitté leurs drapeaux et doivent être regardés comme déserteurs. Je n'ai pas la certitude qu'ils soient passés en Es-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 395.

pagne; mais je ne m'empresse pas moins de les remplacer, puisqu'ils ont quitté leurs drapeaux sans congés ni sans démission.

J'ai l'honneur de faire part à l'Assemblée d'un fait important, c'est que le 40e régiment avait déjà éprouvé la désertion de quelques officiers. J'avais écrit au colonel pour faire les propositions qui sont d'usage; le colonel a mis beaucoup de lenteur dans ces propositions. Il se trouve aujourd'hui qu'à la revue municipale, plusieurs des officiers qui avaient abandonné leur régiment se trouvent inscrits sur le procès-verbal de revue municipale, parce qu'ils sont rentrés au régiment; et il est très embarrassant, puisque la revue municipale fait la base et la caution de la vérité de la présence des officiers, d'avoir à prononcer sur cela; je n'avais pas la certitude qu'ils fussent de l'autre côté, et j'acquiers la certitude qu'ils étaient à la revue municipale, puisque les procès-verbaux sont signés par les officiers municipaux, et par les commissaires des guerres.

M. **Maribon-Montaut**. Je remarque que ces désertions se multiplient depuis les revues municipales, auxquelles se sont trouvés beaucoup d'officiers qui s'étaient absentés avant cette époque. Je demande donc que cette observation du ministre de la guerre, concernant les officiers du 40e régiment, soit renvoyée au comité militaire, pour nous en faire le rapport, afin qu'ils soient traités comme les soldats déserteurs, je ne fais point de différence. (*Bravo! Bravo!*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Choudieu**. En appuyant la proposition de M. Montaut, je demande que le ministre remette au comité militaire l'état des revues municipales dont il vient de vous entretenir, afin que le comité militaire soit en état de satisfaire aux décrets de l'Assemblée nationale qui lui ordonne de lui rendre compte de l'état actuel de l'armée et qu'il puisse comparer ces états avec la liste des officiers émigrés.

M. **Aubert-Dubayet**. J'observe à l'Assemblée qu'il pourrait en résulter cet inconvénient, c'est qu'alors le ministre de la guerre ne pourrait pas faire son travail de remplacement.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Il y a 200 revues à remettre au comité militaire. Le président de ce comité m'a écrit pour me les demander; ma réponse a été que je désirerais bien, pour ne pas interrompre mon travail, qui est retardé par mille causes dont il est inutile d'embarrasser l'Assemblée nationale, que ce ne fût que dans sept ou huit jours, terme auquel mon organisation sera finie. Si on veut tout de suite que je les fasse copier, alors je suspendrai de trois ou quatre jours les remplacements.

M. **Choudieu**. Je demande la parole.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète que le comité militaire lui présentera un projet de décret relativement aux officiers qui, après avoir déserté leur poste, y sont rentrés au moment des revues municipales et que les procès-verbaux de ces revues municipales seront envoyés au comité militaire.)

M. **Tardiveau**. Messieurs, vous avez chargé votre comité de législation de vous faire ce soir un *rapport sur la formule du serment à prêter par la garde soldée du roi* (1). Si vous le désirez, le comité est prêt à vous faire ce rapport sur-le-champ (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée décrète que ce rapport lui sera fait sur-le-champ.)

M. **Tardiveau**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur le mode et la formule du serment à prêter par la garde soldée du roi;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de législation l'examen de la lettre qui vous a été écrite par la municipalité de Paris (2). Vous l'avez chargé de vous présenter les mesures convenables pour prévenir ou faire cesser les difficultés relatives au serment à prêter par la garde soldée du roi.

Votre comité, Messieurs, s'est posé les questions suivantes :

1° Ceux qui composent la garde du roi doit-vent-ils être assujettis à un serment particulier?

2° Quels en seront les termes?

3° En présence de qui devra-t-il être prêté?

4° Le serment sera-t-il renouvelé?

Les meubles de votre comité ont pensé unanimement que tous ceux qui composaient la garde du roi devaient être assujettis à un serment qui garantisse leur attachement à la Constitution, leur fidélité envers la nation et envers le roi. Ils ont considéré que, chargés de veiller à la sûreté du premier fonctionnaire public, ils remplissaient eux-mêmes des fonctions importantes; et qu'enfin une nation, jalouse de sa liberté, ne peut souffrir au milieu d'elle aucun corps armé qui n'ait donné une preuve authentique de son dévouement à la chose publique. Ils vous proposeront, en conséquence, la formule de ce serment particulier. Vous y remarquerez des changements indispensables que nécessitent les expressions mêmes de l'Acte constitutionnel, et la nature des fonctions confiées à la garde soldée du roi. Votre comité a cru que ce serment devait être prêté en présence du peuple, représenté d'ailleurs par les officiers municipaux de la ville où réside le roi. Si le serment des officiers, sous-officiers et simples gardes a paru essentiel, on sent qu'il convient d'y assujettir également ceux qui, par l'effet des mutations nécessaires dans un corps de 1,800 hommes, rentreront, postérieurement à sa formation, dans la garde du roi; mais comme il serait impossible de les rassembler trop fréquemment, votre comité a jugé convenable de se borner au renouvellement annuel. Par ce moyen, les anciens gardes auront sans cesse devant les yeux les obligations qu'ils ont contractées, et les nouveaux satisferont aux devoirs civiques que la loi leur impose.

Tels sont, Messieurs, les motifs et les bases qui déterminent le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, voulant déterminer le mode et la formule du serment à prêter par la garde soldée du roi, et faire cesser les difficultés qui se sont élevées ou pourraient naître à ce sujet, décrète qu'il y a urgence. »

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 403.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, t. IV, Q.

(2) Voy. ci-dessus cette lettre, même séance, page 402.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1er. Tous ceux qui composeront la garde soldée du roi, prêteront serment *d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *de veiller avec fidélité à la suite de la personne du roi, et de n'obéir à aucunes réquisitions ni ordres étrangers au service de sa garde.*

Art. 2. Ce serment sera public et prêté en présence des officiers municipaux de la ville où réside le roi.

« Art. 3. La formule du serment sera lue à haute voix par l'officier commandant, qui jurera le premier, et recevra le serment individuel de chaque officier. Ensuite chacun des gardes le prêtera en levant la main, et en prononçant : je le jure.

« Art. 4. Ce serment sera renouvelé chaque année, le même jour que celui où il aura été prêté pour la première fois.

« Art. 5. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

M. **Basire**. Monsieur le Président, je demande la parole. (*Ah ! ah !*) Je demande la question préalable sur l'article 2 ; et voici sur quoi je me fonde. Dans le serment qu'on exige des gardes du roi, on y met formellement qu'ils n'obéiront à aucune réquisition d'aucune autorité étrangère à celle qui émane de la maison du roi.

Plusieurs membres. Ce n'est pas cela ; vous n'êtes pas dans la question.

M. **Basire**. Que résulte-t-il de cet article ? qu'ils ne seront pas tenus d'obéir aux réquisitions du corps municipal. Or, je demande pourquoi, puisqu'ils ne sont pas obligés d'obéir aux réquisitions de l'officier municipal, ils iraient prêter le serment devant le corps de la commune ? Ils iraient donc devant le conseil général de la commune, pour lui dire : nous prêtons serment de ne point obéir à vos réquisitions. Je demande que ce serment ne soit pas fait devant aucun corps. (*Murmures.*)

Il y a encore sur ce serment un amendement indispensable pour établir entre la garde du roi et toute autre force publique une distinction constitutionnelle. Il n'est permis à la force publique de sévir contre les citoyens, que lorsque la loi martiale a été proclamée. Or, la loi martiale ne pourra jamais appeler la garde du roi. Je demande, en conséquence, que dans la formule du serment, ils jurent de ne jamais sévir contre les citoyens, puisqu'ils ne peuvent point être requis par la loi martiale. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Aubert-Dubayet** : M. Basire, dans sa sollicitude vraiment patriotique (*Ah! ah!*), a perdu de vue que, par la Constitution même à laquelle on les oblige de prêter le serment de fidélité, on leur prohibe absolument d'obéir à aucune réquisition; que c'est une garde en quelque sorte passive que la loi donne au premier chef de l'Etat, et que vous avez droit d'exiger de ces hommes armés un serment de fidélité envers le souverain qui est la nation ; mais pour porter un grand jour dans cette discussion, je crois, Messieurs, qu'il est essentiel d'ouvrir la discussion article par article, parce qu'alors il sera permis à chacun des membres de cette Assemblée de dissiper les inquiétudes.

M. **Choudieu**. J'observe que l'objet est assez important pour être médité. Ainsi je demande l'impression du projet de décret et l'ajournement.

Plusieurs membres : La question préalable !

D'autres membres : L'ajournement à lundi !

D'autres membres demandent l'ajournement jusqu'à l'époque où le roi aura publié la liste nominative de tous ses gardes.

M. **Delacroix**. J'observe que depuis quelque temps le roi se passe bien de gardes. Il est inutile de décréter à l'instant le serment que cette garde prêtera. Il peut bien être retardé de deux ou trois jours, et il y a moins d'inconvénients à retarder qu'à précipiter le décret. Je demande l'impression du projet de décret, l'ajournement et le renvoi au comité central.

Plusieurs membres : La priorité pour la motion de M. Delacroix !

(L'Assemblée accorde la priorité à la motion de M. Delacroix. En conséquence, elle décrète l'impression du projet de décret, et renvoie à la commission centrale pour fixer le jour auquel le projet sera discuté.)

La séance est levée à trois heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 11 FÉVRIER 1792, AU MATIN.

Observations des notaires de Paris (1), *sur les dispositions de la loi du* 6 *octobre dernier, concernant leur liquidation* (2).

Quelles seraient en ce moment les alarmes des notaires de Paris, et de tant de familles dont la destinée est liée à leur sort, si l'on pouvait craindre qu'en arrêtant le cours de leur liquidation, et en ordonnant au comité de liquidation de faire un rapport sur le titre V de la loi du 6 octobre 1791, l'Assemblée nationale ait eu l'intention de révoquer les dispositions de cette loi, qui déterminent le mode de ces liquidations, et la quotité de leur remboursement.

Après trois ans passés dans la plus cruelle anxiété, les notaires de Paris se sont vus frapper sans murmurer, résignés aux sacrifices que les principes de la Constitution exigeaient, et persuadés que les représentants de la nation, en détruisant leurs offices, en leur ôtant ce qu'ils avaient acquis, comme une propriété incommutable, en règleraient le remboursement avec équité.

Lorsqu'enfin la loi sur l'organisation du notariat et sur la liquidation fut faite, ils ont dû croire que cette loi, préparée par le plus mûr examen

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 404.

(2) On trouvera à la suite de ces observations :

1° L'extrait du rapport des comités de Constitution et de judicature de l'Assemblée nationale constituante, sur les notaires.

2° Le titre V de la loi du 6 octobre 1791, concernant la liquidation des notaires de Paris.

des comités, et rendue sur la discussion la plus étendue, serait stable, que leur état était fixé et leur remboursement invariablement déterminé.

Ils ont dû penser que s'il était une partie de cette loi, à l'abri de tout changement, c'était celle qui réglait ce remboursement, parce qu'une fois ce règlement fait, il devenait une reconnaissance de la créance du notaire sur l'Etat.

En conséquence, ils ont dès lors pu regarder le montant de leur liquidation comme un bien assuré, comme le gage de leurs créanciers, et comme un fonds sur lequel ils pouvaient établir l'arrangement de leurs affaires.

Que serait-ce, s'il leur fallait aujourd'hui voir leurs dispositions détruites et leurs engagements compromis par une révolution nouvelle dans leur liquidation.

Mais ils doivent bannir cette crainte ; l'Assemblée ne veut qu'être éclairée sur les dispositions de la loi du 6 octobre, et ces dispositions bien connues, ne souffriront point de réclamations qui ne soient fondées.

Les notaires de Paris ont cru que ce serait remplir les vues de l'Assemblée, que de faire imprimer, à la suite de ces observations, un extrait littéral du rapport des comités de constitution et de judicature de l'Assemblée constituante, sur la loi du 6 octobre, en ce qui concerne le mode de liquidation, et dont l'édition est épuisée, en y joignant les articles du titre V, qui établissent ce mode de liquidation et de remboursement.

L'Assemblée qui, par ce moyen, aura sous les yeux la loi rapprochée des motifs qui ont déterminé les comités dans leur rapport, jugera s'il est vrai que ces dispositions aient été l'ouvrage de la suggestion, de la précipitation ou de l'erreur.

Le rapport qui présente un grand développement de motifs, a fait, pendant un très long temps, l'objet de la discussion des deux comités. Il a été imprimé par l'ordre de l'Assemblée, avant d'être soumis à la sienne; elle en a été occupée pendant sept séances; et la preuve que les dispositions dont il s'agit y ont été débattues, c'est qu'elles ne sont pas, à beaucoup près, conformes à l'avis des comités.

La première réflexion qui se présente, et dont la raison et la justice de l'Assemblée seront sûrement frappées, c'est que la loi du 6 octobre est exécutée pour la plus grande partie, et qu'elle doit être indivisible dans son exécution comme dans ses dispositions.

Les offices sont abolis, l'hérédité et la disposition des charges n'existent plus, les droits et privilèges, attachés à celles des notaires de Paris, sont depuis longtemps éteints.

Les notaires ont subi tous les effets de l'organisation établie par la loi du 6 octobre, et c'est sur le changement de leur état, sur l'étendue de leurs pertes, que cette loi a mesuré leur remboursement.

Lorsque l'organisation est exécutée, lorsqu'il est impossible que leur état soit jamais rétabli, lorsque les pertes sont faites, et que chaque jour en amène de nouvelles, remettrait-on en question le remboursement, pour soumettre ces pertes à d'autres évaluations, à d'autres règles de proportion?

La loi aurait dit aux notaires : vous êtes dépouillés ; mais voici le remboursement qui vous est dû.

Et la loi dirait aujourd'hui :

Vous êtes toujours dépouillés; mais ce n'est plus là le remboursement qui vous est dû.

Quand les notaires disent que la loi du 6 octobre est exécutée, leur propriété détruite, et la suppression de leurs droits consommée, l'Assemblée se rappelle ce qui s'est passé dans son sein, avec quelle sévérité plusieurs de ses membres ont réclamé pour que cette exécution eût lieu à compter du moment de la sanction du décret; elle sait que le ministre de la justice est inculpé, pour avoir accordé des provisions après la sanction.

N'invoquerait-on l'exécution la plus prompte et la plus rigoureuse de la loi que pour leur destruction ; et ne voudrait-on plus en reconnaître l'empire quand il s'agit de leur remboursement?

Pour peu que l'Assemblée porte son attention sur les dispositions dont il s'agit, elle sentira qu'on ne pourrait toucher à aucune, sans tout refaire ; car elles dérivent toutes du même principe ; elles sont combinées entre elles, comme autant de règles et de moyens du mode de liquidation qu'elles établissent.

Comment toucher à aucune de ces dispositions, sans attaquer toute l'opération et sans changer de bases ? Ce serait un tout autre mode qu'il faudrait adopter, une loi nouvelle qui serait à refaire.

Ainsi, vainement ces dispositions auraient été revêtues de tous les caractères de la loi :

Les notaires, leurs créanciers, leurs familles auraient traité, transigé, cédé, acquis ou vendu sur la foi de cette loi, dont les promesses auraient été pour eux un gage trompeur, un titre funeste, qui, leur échappant aujourd'hui, n'aurait fait qu'empirer leur condition et consommer la ruine de la plupart d'entre eux.

Quelles conséquences n'auraient pas cette espèce de variation dans les lois, et surtout ces rétractations des transactions faites au nom de la nation ? Quelle inquiétude et quelle défiance elles entretiendraient dans les esprits ; quelles entraves elles apporteraient à la disposition des remboursements et à toutes les opérations établies sur les fonds publics ?

Que l'on ne s'y trompe pas, la liquidation était opérée par la loi du 6 octobre; et tout ce qui devait suivre pour parvenir au remboursement, n'en était que l'exécution : quand le mode d'une liquidation est arrêté, la règle du remboursement est faite ; et lorsque les officiers ont satisfait aux conditions qu'il leur impose, le remboursement leur est acquis : lorsqu'ensuite on vient présenter à l'Assemblée les liquidations particulières de chacun à consentir, c'est pour la comptabilité du Trésor, pour l'ordre des finances que cela se fait; c'est parce que le caissier ne peut délivrer de sommes dont le payement n'ait été ordonné : cela ne concerne plus l'officier qu'autant qu'il se serait élevé quelques difficultés particulières sur ses titres ; cela ne remet point en question la nature et le mode de la liquidation.

Les représentants de la nation, frappés des inconvénients qui résulteraient de la possibilité que les liquidations fussent révoquées ou réformées, et demeurassent encore incertaines après avoir été décrétées, reconnaîtront sans doute que ce ne sont pas là, pour l'intérêt même de la chose publique, des dispositions que l'on doive changer au gré des opinions et des circonstances ; ils croiront qu'on doit les considérer comme de véritables engagements, et qu'il ne conviendrait pas que la nation usât de sa puis-

sance pour retirer aujourd'hui ceux qu'elle consentait hier.

Voilà tout ce que l'Assemblée nationale croirait devoir considérer dans sa justice, avant même d'examiner les motifs des dispositions de la loi, si l'on voulait la lui faire de nouveau soumettre à la discussion.

Toutefois, les notaires n'ont point à redouter que l'Assemblée législative prenne une connaissance approfondie des motifs qui ont déterminé l'Assemblée constituante, d'après le plus mûr examen.

L'Assemblée constituante est partie, avec les notaires de Paris, comme avec tous les officiers supprimés, de ce principe souverainement juste, qu'en détruisant les offices auxquels une possession laborieuse et lucrative était attachée, ce n'était pas une finance que la nation avait à rembourser, mais la juste évaluation de la propriété du citoyen détruite, et de la perte de son état.

La nation (est-il dit dans le rapport des comités), *obligée de commander des suppressions, ne veut pas dépouiller.*

En conséquence, on a reconnu qu'il était impossible de prendre pour base du remboursement des notaires de Paris, l'évaluation faite de leurs offices, en 1791, à 40,000 livres, quand il est de notoriété publique que leurs charges se vendent de 3 à 400,000 livres, et qu'il n'y a aucune proportion entre l'évaluation de 1791, et les avantages qui étaient attachés à l'exercice de leur état, avantages que la nouvelle organisation leur enlève.

On a reconnu qu'il n'était pas possible non plus de prendre pour base les titres d'acquisitions, et de faire une liquidation individuelle, parce qu'il était de la même notoriété que presque aucun traité fait avant la Révolution n'établissait le véritable prix.

Les notaires ne répéteront pas tout ce qui est déjà développé à cet égard dans le rapport des comités.

Ils ajouteront que sur les 113 titulaires actuels, il n'y en a pas 10 dont les traités ostensibles expriment le vrai prix, encore ce petit nombre est-il composé de 3 fils de notaires ayant acquis de leurs pères, 2 acquéreurs d'offices saisis, et quelques titulaires qui ont traité depuis l'époque où le lieutenant civil a cessé d'exercer ses fonctions.

Les vendeurs, assujettis à prendre sur leur traité l'approbation de ce magistrat, qui ne leur permettait pas de vendre au delà du prix qu'il avait fixé, craignant d'être recherchés pour les excédents de prix, ne se prêtaient que difficilement à les constater, et les acquéreurs qui étaient loin de supposer qu'un jour ils pussent avoir besoin d'en justifier, ne s'en inquiétaient point : ces excédents de prix n'étaient guère établis que lors des ventes faites par des héritiers ou par des créanciers ; aussi dans les 43 premiers pourvus, n'y en a-t-il pas un tiers qui puissent prouver l'excédent de prix par des actes authentiques.

La fréquence des mutations, l'augmentation rapide du prix courant et les présages trop certains d'une révolution ont porté les acquéreurs à se tenir plus sur leurs gardes; c'est ce qui fait que les preuves authentiques des excédents de prix, sont plus nombreuses parmi les 70 derniers pourvus; mais il y en a encore un grand nombre, ou qui n'a pas de preuves suffisantes, ou qui n'a que des preuves partielles.

Sur ce fait, notoire à Paris, dont il n'y a pas d'ancien magistrat ou d'officier ministériel qui ne fût instruit, et dont la certitude n'a été contestée ni dans les comités ni à l'Assemblée constituante, il suffit, pour être convaincu, d'avoir sous les yeux un certain nombre de traités faits dans le même temps, et de voir qu'à une époque où les charges se vendaient, par exemple, 300,000 livres, on en trouve avant et après qui ne paraissent l'être que pour 150,000 livres.

Et tout le monde sait, que quoiqu'il y eût des différences dans la valeur réelle de ces charges, il y en avait très peu dans les prix qui se sont élevés uniformément suivant les temps et les événements publics qui les faisaient augmenter.

Ce qui rendait encore en cet état une liquidation individuelle, sur le vu des titres de chacun, absolument impraticable, c'est qu'il y a dans les prix justifiés la plus grande inégalité et que l'excédent non justifié, qui est plus considérable suivant les circonstances dans lesquelles chaque acquéreur s'est trouvé, ne suit en aucune manière, ni l'époque de l'acquisition, ni la proportion des prix véritables; c'est ce qui a fait dire aux comités dans leur rapport, que « tel notaire pourvu à une époque où le prix des offices était moins élevé se trouve cependant en état de justifier d'un prix plus fort, que tel autre notaire ayant acquis longtemps après lui, moyennant un prix réellement plus considérable, et que plusieurs ayant acquis dans le même temps à un prix à peu près semblable, un seul est en état d'en justifier, tandis que les autres s'en trouvent à une grande distance. »

D'après cela, il était évident que la liquidation individuelle eût ruiné les uns, tandis qu'elle eût tout accordé aux autres, et que les jeunes notaires, qui ayant acquis le plus chèrement et n'ayant rien pu bénéficier encore, avaient plus de besoin d'un juste remboursement, auraient été les plus accablés, et se seraient vus ruinés sans ressource.

Dans cette position, le mode adopté par l'Assemblée constituante était le seul qui pût, en rétablissant l'égalité, graduer cependant l'indemnité en proportion des pertes.

C'est ce qu'on a fait le plus équitablement qu'il était possible, en prenant un nombre donné des offices derniers vendus, formant une masse de leurs prix justifiés par actes authentiques, pour en composer un taux commun, et sur ce taux, déduisant le tiers, le sixième ou le douzième, suivant l'époque de l'acquisition et le temps d'exercice.

Quel reproche ferait-on avec justice à cette opération, et quelle autre y voudrait-on substituer?

Personne ne pensera qu'il fallût liquider les notaires de Paris sur le pied de leur évaluation à 40,000 livres par l'édit de 1771.

Reprocherait-on aux notaires de Paris la modicité de cette évaluation, et sa disproportion d'avec le prix auquel ils vendaient? Il faudrait observer d'abord que ce prix a beaucoup augmenté depuis 1771.

En second lieu que la pratique et la propriété des minutes étaient réellement l'objet appréciable, l'objet important de l'acquisition.

Le titre donnait le droit de travailler; mais la pratique fournissait le travail, en donnant une clientèle et la propriété d'un très grand nombre de minutes.

Les minutes étaient une propriété séparée du titre, que le notaire pouvait vendre en conser-

vant sont titre, ou retenir en vendant, pour les céder à un autre : il y a de tels exemples de pratiques vendues séparément jusqu'à 150,000 livres, et cette propriété les notaires la perdent par la nouvelle organisation puisqu'ils sont assujettis à remettre leurs minutes à leurs successeurs sans aucun prix.

On sait de plus, que l'édit de 1771, qui a ordonné l'évaluation, n'était que bursal ; qu'il n'a été que publié au sceau, et jamais enregistré dans les cours.

Enfin, quand l'évaluation se trouverait aujourd'hui plus forte, ce ne serait toujours que sur le véritable prix des charges, qu'avec justice on pourrait en rembourser la valeur.

Prétendra-t-on que sans aucune considération on devait faire des liquidations individuelles, et n'avoir égard qu'aux prix justifiés par actes authentiques?

Il aurait donc fallu que les représentants de la nation consentissent à n'évaluer la propriété du plus grand nombre de notaires que sur des prix apparents, ayant la conviction intime d'un prix réel beaucoup plus considérable, et qu'ils voulussent punir ces notaires de la nécessité où ils se sont trouvés de subir la loi de leur vendeur, et de n'avoir pas prévu que les événements actuels les mettraient dans le cas de prouver à quel prix ils auraient acheté.

Il aurait fallu que l'Assemblée constituante adoptât, contre toute justice, un mode dont tout l'effet devait être de ruiner totalement les uns, pour tout accorder aux autres, et cela sans aucun intérêt pour la nation.

Qu'importe, en effet, à la nation que la liquidation soit faite individuellement ou sur une masse commune de prix, dès que cette masse n'est toujours composée que des sommes justifiées par actes? C'est aux dépens de la masse que l'égalité est rétablie entre les individus. Ce sont les notaires eux-mêmes qui se font justice les uns aux autres; et la nation n'a fait que se rendre médiatrice entre eux pour obtenir cette justice; mais, pour elle, il n'y a toujours en résultat que les mêmes déductions à faire, et la même somme à rembourser.

Si le prix commun donne à quelques pourvus plus qu'ils n'auraient pu justifier, il donne aussi aux autres moins qu'ils ne justifient, et la somme à payer, au total, reste la même.

Dans les 70 derniers pourvus, il y en a qui ont payé, au su du public, 300, 350, 360, et jusqu'à 400,000 livres, et qui ne justifient que 120, 130, 150 et 180,000 livres; ceux-là auraient perdu, l'un dans l'autre, par une liquidation individuelle, environ deux tiers au total; ils perdent un tiers par la liquidation commune : et que peut-on dire quand ils ne retrouvent cette portion de leur prix que sur leurs confrères, sans qu'il en coûte rien de plus au Trésor public?

Demandera-t-on pourquoi l'on n'a établi le prix commun que sur 70 traités, et non sur la totalité?

La raison est sensible ; c'est que les premières acquisitions ayant été faites il y a 20 et 30 ans, à un prix inférieur aux dernières, c'eût été porter un trop grand préjudice aux plus jeunes notaires, de confondre leurs prix avec ceux des plus anciens; c'est que, voulant établir une réduction sur le prix commun, c'eût été leur en faire supporter une double, qui eût tourné au profit des plus aisés.

Les comités de l'Assemblée constituante avaient proposé de n'établir le prix moyen que sur les 57 dernières acquisitions, formant la moitié, plus un, du nombre total. Cette mesure ayant été longtemps débattue dans l'Assemblée, on l'a étendue aux 70 dernières; et l'on voit par là que ce n'est pas sans connaissance de cause qu'elle a été fixée.

Cette extension, qui n'embrasse que 13 acquisitions de plus, opère seule une baisse de plus de 10,000 livres sur le prix moyen, et les sommes dont les 70 derniers pouvus ne peuvent pas justifier, s'élèvent à plus de 3,500,000 livres, ce qui, divisé par 70, opère une diminution sur le prix moyen de plus de 50,000 livres.

Si l'on eût établi le prix moyen sur la totalité ou sur un plus grand nombre de traités, il n'eût pas été juste de l'assujettir encore à des décroissements, puisqu'il n'aurait offert par lui-même que le résultat strict des sommes justifiées par l'universalité de titulaires; alors ils auraient dû être remboursés sur un taux uniforme; les anciens auraient perdu moins, les jeunes auraient perdu plus, et, au total, la nation n'y aurait pas gagné.

Dira-t-on enfin que la réduction n'est pas assez forte; que les notaires de Paris sont encore trop favorablement traités; que leur remboursement est proportionnellement plus fort que celui des notaires de province; qu'ils ont conservé leur état, et que par conséquent on ne doit pas leur en rembourser le prix?

Quelques réflexions suffiraient pour démontrer la fausseté de ces suppositions et leur injustice.

Par l'effet de la liquidation commune, le plus grand nombre des titulaires souffre déjà une diminution d'un tiers sur son véritable prix.

En outre la loi ordonne, sur le prix commun, une déduction d'un tiers pour les titulaires reçus avant le 1er juillet 1771, d'un sixième pour ceux reçus depuis 1771 jusqu'au 1er juillet 1781, et d'un douzième pour ceux reçus depuis le 1er juillet 1781 jusqu'au 1er janvier 1785.

Ce retranchement est fait (dit l'article 4) *tant pour les recouvrements et meubles d'étude confondus dans leurs acquisitions, qu'à cause de leur exercice.*

Sur ces trois objets de déduction, les deux premiers doivent être comptés pour peu de chose; les recouvrements étaient souvent énoncés d'habitude et de style; les notaires qui traitaient de leur vivant, en laissaient très peu et souvent point du tout. Les opérations du notariat n'éprouvaient point de si longs retards, et n'avaient pas, comme les procédures, des suites souvent suspendues et reprises pendant nombre d'années, et dont les dépens demeurassent indécis ou arriérés.

Le notaire qui se disposait à vendre, s'il avait des recouvrements de quelque importance, ne manquait pas de les faire avant de traiter, ou de se les réserver ; beaucoup de titulaires n'en ont fait que de très modiques, d'autres n'en ont eu aucun.

Quant aux meubles d'étude, on conviendra qu'il est permis d'y attacher encore beaucoup moins d'importance. Le temps d'exercice était le seul motif qui fût digne de considération; et c'est pour cela particulièrement qu'on a classé les titulaires par époques, pour faire supporter une réduction égale pour tous ceux d'une même classe, et décroissante pour chaque classe, en raison du moindre temps d'exercice.

Il est vrai que la loi affranchit de toute déduction les titulaires reçus depuis le 1er janvier 1785. Mais comment blâmerait-on cette exception en faveur des jeunes notaires, si récemment pour-

vus, qui portent tout le poids de la Révolution, et qui ont toutes les inquiétudes de l'avenir, sans que le passé leur ait laissé aucune consolation?

Leurs pertes absolues sont immenses, irréparables; ils doivent la totalité de leur prix, et, nés presque sans fortune, ils ne pouvaient s'acquitter que sur le fruit de leur travail, et qu'en jouissant des avantages qui leur ont été enlevés.

Ils n'éprouvent aucune réduction sur le prix commun; mais ils en souffrent encore une de près d'un tiers, sur le prix réel.

Le prix moyen figure pour 246,569 livres.

Mais on retient à tous les titulaires indistinctement 40,000 livres, pour fonds de responsabilité sans intérêt.

Déduisant ce fonds de responsabilité, et le décroissement tel qu'il est établi, le remboursement réel se réduit en définitive.

Pour 1re classe, à	124,379 l.	12 s.	d. 5	d.
Pour la 2e classe, à	165,474	16	2	
Pour la 3e classe, à	186,022	2	2	
Pour la 4e classe, à	206,569	8	7	

Tous les titulaires de cette classe ont acquis au prix de 3 à 400,000 livres, et presque tous ceux de la troisième, plus de 300,000 livres.

Est-ce de bonne foi qu'on feindrait de croire qu'ils ont conservé leur état?

Il leur reste encore, en ce moment, un état; mais combien il s'en faut que ce soit l'état qu'ils avaient acquis!

Ils ont perdu l'exemption du contrôle, l'attribution du sceau du Châtelet, le droit d'instrumenter par tout le royaume, le notariat apostolique, les actes féodaux, tous les actes et toutes les affaires que l'affluence des grands propriétaires, dans la capitale, y faisaient abonder.

Ils ont perdu les actes et les droits auxquels les opérations de finance, les emprunts du gouvernement et les fréquentes constitutions de rente donnaient lieu, et l'on sait que les droits qui leur étaient alloués sur les sommes qu'ils portaient aux emprunts, ayant donné à quelques-uns d'entre eux des bénéfices considérables, faisaient partie de leurs espérances, quand ils traitaient et contribuaient à faire monter le prix des charges.

Enfin, ils ont perdu l'hérédité et la disposition de leurs places; ils ne peuvent ni les vendre, ni les donner, ni les laisser à leurs enfants, ni désigner leur successeur.

Il leur reste le droit de passer les actes dans Paris et aux environs, dans une circonscription de trois lieues de rayon, et ces actes, auparavant exempts de contrôle, sont grevés du droit d'enregistrement qui est pour les notaires une double charge, en ce que les actes sont payés beaucoup moins chers, et parce que les notaires sont toujours obligés d'avancer le droit, dont ils sont responsables; dont ils ne sont remboursés que quand il plaît aux parties, et dont ils sont encore assez souvent exposés à perdre les avances; il n'y a point de notaires, qui, chaque année, ne soient dans le cas de se trouver en avance de 20 ou 30,000 livres, et qui ne perdent considérablement sur ces recouvrements; tel est à leur égard l'effet de l'établissement du droit d'enregistrement qu'ils en portent toute la responsabilité; ce sont eux qui en sont les véritables débiteurs, qui en garantissent et qui en assurent la perception à la nation, et qui en supportent toutes les disgrâces, les notaires de Paris garantissent et payent réellement 12 millions par an.

Les notaires, dit-on, paraissent encore aujourd'hui fort occupés; ils peuvent le paraître, mais il est certain que leurs occupations ne sont ni de même nature ni de même fruit; les institutions et les formalités nouvelles nécessitent beaucoup de détails et de démarches qui emploient beaucoup de temps et de monde.

L'enregistrement seul exige une personne et quelquefois deux qui en sont occupées : les remboursements surtout qui produisent peu, donnent beaucoup de peines, occasionnent une infinité de courses, et sont d'un très grand détail. D'ailleurs, le mouvement qui règne en ce moment dans les affaires est un mouvement éphémère, occasionné par l'accroissement des capitaux, par les liquidations et les acquisitions de biens-fonds; mais dont le terme n'est pas éloigné, et qui sera suivi d'une stagnation d'autant plus grande, que cette activité aura été plus forcée par les circonstances.

Enfin, quelle que soit l'occupation actuelle des notaires, il est manifeste qu'ils n'ont plus ce qu'ils avaient acquis; il est manifeste qu'ils en ont perdu la plus grande partie et la plus lucrative; il est certain qu'ils n'ont plus leur propriété, et que c'est de leur propriété qu'il s'agit de les rembourser; c'est de leurs pertes qu'on doit les indemniser : et sait-on si la mesure en est comblée? Sait-on quels changements la réforme de toutes les lois civiles apportera encore dans leurs fonctions, et où ces pertes s'arrêteront?

Cependant que l'on veuille bien ne pas perdre de vue que cet avenir si peu certain, si peu connu, les notaires l'achètent encore par la réduction de plus d'un tiers de leur prix réel, et par la retenue qui leur est faite en sus de 40,000 livres de cautionnement sans intérêts : ce qui fait un droit de patente de 2,000 livres par année.

On parle des notaires royaux des départements; ils réclament, dit-on, contre la différence du traitement qu'ont obtenu les notaires de la capitale.

Mais leurs traitements doivent être différents, parce que leur situation et leurs pertes étaient incomparables; parce que les conséquences de la suppression des charges et de la Révolution en général étaient tout autres pour les notaires de Paris. En effet, tandis que tout est perte pour les gens d'affaires à Paris, tout est avantage pour ceux des provinces; tout reflue vers elles, et les notaires en particulier, au lieu d'un ministère resserré dans les limites d'un bailliage, ont maintenant un ressort de 30 et 40 lieues. L'homme instruit et laborieux, qui s'y fera une réputation de lumières et de probité, verra son état considérablement accru.

On objecte qu'il n'y a pas de proportion entre les fonds de responsabilité et la valeur des charges, pour les notaires de Paris et ceux des départements; on prétend que celui des notaires de Paris devrait être plus considérable.

Mais quoi! N'est-ce donc pas assez de 40,000 livres sans intérêt, qui font une imposition de 2,000 livres par année? Et doit-on s'étonner que le fonds de responsabilité des notaires des autres départements ne soit pas en proportion de leurs charges supprimées, puisque leur état est beaucoup augmenté, tandis que celui des notaires de Paris est beaucoup déchu.

Il n'est aucune de ces considérations qui n'ait été envisagée et pesée avec la plus grande attention lors de la confection de la loi du 6 octo-

bre 1791; et c'est du résultat de ce mûr examen qu'est sortie cette loi dont la justice est bien démontrée.

Que l'Assemblée nationale daigne se pénétrer de la véritable situation des notaires de Paris. Ce n'est plus avec ce préjugé d'opulence, dont la fortune de quelques-uns les environnait tous; ce n'est plus avec des yeux d'envie qu'on peut les regarder. Ces fortunes, beaucoup moins nombreuses qu'on ne se l'imagine, tenaient à des circonstances qui ne renaîtront plus : la faveur d'un ministre, les emprunts, de grandes liquidations, la clientèle des grands corps, ont pu en enrichir plusieurs; mais aujourd'hui, que le plus grand nombre des notaires est récemment pourvu, et que, venus dans les circonstances les plus critiques, beaucoup n'ont pas pu faire même des économies, c'est sous le poids de leurs engagements qu'il faut les considérer. Quelle serait leur destinée, si la loi du 6 octobre, toute-puissante et toujours subsistante pour les détruire, était sans force pour leur conserver l'indemnité qui leur a été promise au nom de la nation; et si une révolution nouvelle dans leur liquidation venait frapper en même temps et sur leurs engagements précédents, et sur ceux qu'ils ont contractés, sur la foi de cette loi, qui faisait leur titre. De malheureux jeunes gens, après avoir consumé leurs plus belles années dans un noviciat aussi long que pénible, et n'ayant eu à présenter à ceux qui leur ont prêté des fonds pour s'établir, d'autre gage que leur bonne conduite, et leur assiduité au travail, périraient, écrasés d'une dette énorme, que la Révolution seule les mettrait hors d'état d'acquitter.

Il n'est pas possible que la nation le veuille, et que ses représentants l'ordonnent.

La loi est faite; cette loi doit être considérée comme un engagement de la nation. L'engagement n'est point injuste, et le remboursement est encore bien au-dessous des pertes.

Extrait du rapport des comités de Constitution et de judicature, sur les offices de notaires.

(Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Pour avoir des idées justes sur le remboursement qu'exige la situation des notaires, il faut commencer par distinguer les notaires de Paris des notaires fixés dans les autres départements.

Leurs anciennes finances, leur sort actuel, leurs pertes ne sont pas comparables.

La finance des offices de notaires au Châtelet. de Paris a été fixée en 1771, à 40,000 livres, mais le plus simple aperçu des droits et des privilèges attachés à ces offices, la notoriété publique, l'existence des contrats, attestent assez l'insuffisance d'une telle évaluation.

Les notaires de Paris étaient en même temps notaires apostoliques; ils avaient le droit d'instrumenter dans tout le royaume; leur sceau était attributif de juridiction au Châtelet, en quelques lieux que leurs actes eussent été passés; enfin, ces mêmes actes étaient exempts du droit de contrôle; et l'on sait qu'il n'était pas de contrat important qui ne fût attiré de toutes parts dans la capitale, par le désir d'échapper à la perception de cet impôt, rigoureusement établi dans les provinces; à tous ces droits, sous ces privilèges, essentiellement attachés à leurs offices, les notaires de Paris réunissaient encore des avantages locaux, impossibles à rencontrer ailleurs.

Ils existaient dans une capitale immense, près d'un parlement dont le vaste ressort embrassait les deux tiers du royaume; d'autres cours supérieures, des tribunaux d'exception très multipliés, ajoutaient encore à toutes les chances qui devaient faire, et qui faisaient en effet, de la ville de Paris, le centre de toutes les opérations contentieuses, financières ou commerciales de la France.

C'est donc une évaluation trop modique, et notoirement insuffisante, que celle donnée en 1771 à des offices qui promettaient l'exploitation d'une mine si féconde : aussi est-il constant que cette fixation n'a jamais servi de base au prix de commerce des offices, et que les ventes faites, soit avant, soit depuis 1771, en ont toujours porté la valeur à une somme bien plus considérable.

Il n'est pas moins certain que depuis plusieurs années le prix de ces offices avait reçu un grand accroissement : la raison en était simple.

A tous les avantages d'une position habituelle, se joignaient alors la nature des circonstances et la faveur des temps.

Depuis près de 20 années, une surabondance de population et de luxe en tout genre avait presque changé la face de la capitale; Paris était devenu le séjour le plus habituel des riches propriétaires du royaume; tous ces bénéficiers oisifs, dont les trésors féconderont dorénavant le sol qui les a produits, venaient les répandre dans Paris; ils y passaient leurs baux, ils y terminaient leurs nombreux procès, et ne quittaient la capitale que pour aller chercher de nouvelles richesses et les lui apporter encore; enfin un concours prodigieux d'étrangers, des établissements de compagnies de finance très multipliés, des emprunts considérables de toutes parts, et en général, cette boursouflure de prétendue prospérité publique, concentraient dans Paris une telle circulation d'espèces, produisaient une telle agitation de tous les intérêts, ouvraient un champ si vaste aux spéculations financières ou commerciales, que le nombre et le mouvement des affaires et des opérations de tout genre s'y étaient accrus à un point inconcevable.

Placés au centre d'une telle activité, les notaires devaient en ressentir l'influence; il était impossible que leur état n'en fût pas sensiblement amélioré. Le prix de leurs offices augmenta donc en raison des espérances que la durée d'un tel ordre de choses pouvait leur faire concevoir; ou plutôt ces offices étant alors de véritables propriétés, ils devaient, comme les autres objets commercables, participer au surhaussement de toutes les valeurs.

Aujourd'hui que toutes ces espérances sont détruites, qu'un nouvel ordre de choses remet tout à sa véritable place; aujourd'hui enfin, que ces offices sont détruits par le fait, d'après quelle base opérerez-vous leur remboursement?

Il faut remarquer d'abord que les notaires de Paris sont à cet égard dans une position qui leur est particulière.

Si les contrats énonçaient le véritable prix des ventes, on pourrait proposer pour chaque notaire le remboursement de son office d'après le montant de l'acquisition ainsi justifié, sauf la réduction d'une quotité déterminée.

Mais cette force est impossible à adopter.

Par un usage très ancien, les notaires au Châtelet ne pouvaient obtenir leurs provisions sans l'agrément du lieutenant civil de ce tribunal; et celui-ci, par un autre usage, n'accordait son agrément qu'aux porteurs de traités faits d'après

une fixation commune qu'il avait déterminée lui-même.

Pour n'être pas retardés ou empêchés dans l'obtention de leurs provisions, les notaires étaient donc contraints de dissimuler dans les traités le montant réel de l'acquisition; ils se bornaient à insérer dans ces actes ostensibles la somme permise par le magistrat; et comme le véritable prix n'intéresse que le vendeur sans ajouter rien au droit de l'acquéreur, ils négligeaient presque toujours d'en constater l'excédent, lorsqu'il avait été réalisé à la passation même du contrat.

Lorsqu'au contraire cet excédent restait dû en totalité ou en partie, le vendeur se contentait souvent d'une promesse sous signature privée, énonciative de la somme due, mais sans en rapporter la cause à une vente d'office; ou enfin cette promesse était quelquefois motivée sous le prétexte de recouvrements exagérés, qui, dans le fait, se réduisaient à très peu de chose, et n'étaient pas en grande considération dans la somme totale.

Aussi la plus grande partie des notaires sont-ils dans l'impuissance de constater le prix réel de leurs offices.

Les uns n'ont à représenter que le contrat modéré de leur acquisition; le surplus, ils l'ont donné hors du traité ostensible, mais à l'instant même de la rédaction, sans se mettre en peine d'obtenir des reconnaissances inutiles alors, et dont ils étaient loin de prévoir qu'ils auraient besoin un jour.

D'autres ont la quittance des sommes entières payées hors du traité; mais le véritable objet n'est pas constaté; elle semble n'avoir aucun rapport à l'office vendu.

Au milieu d'une telle diversité, et d'après la connaissance des causes qui la produisent, il est donc impossible de liquider chaque notaire en particulier, sur la représentation de ses titres; ce serait uniquement favoriser le petit nombre de ceux à qui le hasard des circonstances a suggéré des précautions présumées inutiles alors, et punir les autres, c'est-à-dire la presque totalité, d'avoir oublié ou négligé ces mesures; enfin, ce serait abuser trop de la nécessité dans laquelle ils étaient de dissimuler aux yeux du magistrat le prix de leurs offices.

Ainsi, d'un côté, l'évaluation de 1771 ne peut être suivie, parce qu'elle est insuffisante;

Et de l'autre, le mode de liquidation particulière, à vue des titres de chacun, est inadmissible, parce qu'il établirait une inégalité que rien ne justifie.

Si, en effet, la différence, ou plutôt l'incomplétion des titres était en quelque sorte uniforme et suivie, c'est-à-dire si tous les notaires qui ont acquis dans un temps où le prix des offices était notoirement élevé, pouvaient justifier d'un prix plus fort que tous ceux qui ont acquis à une époque antérieure où le prix de ces mêmes offices était notoirement plus faible; et de même si des notaires qui ont traité dans un temps éloigné n'étaient pas en état de prouver un prix plus fort que ceux qui ont acquis récemment; si, enfin, respectivement les uns aux autres, ils pouvaient tous, en raison de leur plus ou moins d'ancienneté, justifier d'un prix proportionnel au temps de leurs acquisitions; alors du moins la liquidation particulière de chacun, à vue de ses titres, rendrait graduellement uniforme et le sort et la perte de tous, et il resterait seulement à décider jusqu'à quel point on peut profiter sur eux de cette perte, constante par la notoriété, mais non démontrée par des pièces authentiques.

Mais il s'en faut de beaucoup que la différence des titres se trouve calculée de manière à établir cette proportion. Les notaires ne pouvaient pas prévoir qu'il leur importerait un jour de faire connaître le prix réel de leurs offices; et vous avez vu qu'au contraire ils étaient forcés de dissimuler; il leur suffisait de pouvoir se montrer acquéreurs; le reste était indifférent pour eux. Le hasard, ou quelquefois des intérêts de famille, ont fourni à quelques-uns le moyen de justifier aujourd'hui de la presque totalité du prix de leurs offices; mais ces circonstances n'ont pas influé également ici dans le même temps sur tous : ainsi tel notaire pourvu à une époque où le prix des offices était moins élevé, se trouve cependant en état de justifier d'un prix plus fort que tel autre notaire, ayant acquis longtemps après lui, moyennant un prix réellement plus considérable; et de plusieurs ayant acquis dans le même temps à un prix à peu près semblable, un seul est en état d'en justifier, tandis que les autres s'en trouvent à une grande distance.

Il résulterait donc de la liquidation particulière de chacun à vue de ses titres, une inégalité peu conforme à la justice, et par conséquent contraire à vos principes et à vos vues :

Pour ne devenir libéral envers aucun, et être juste envers tous, vos comités ont pensé que vu l'impossibilité où la plus grande partie des notaires de Paris se trouve de constater le montant de leurs acquisitions, et vu aussi l'insuffisance de l'évaluation de 1771, cette évaluation devait être rectifiée sur un taux commun, établi d'après les prix, quels qu'ils soient, dont il pourra être justifié par des traités, obligations, quittances, ou autres actes authentiques, pour un certain nombre déterminé d'offices.

Nous prenons, à cet effet, la moitié, plus une, des charges de notaires, c'est-à-dire 57; nous faisons du prix total de ces 57 charges, divisé par leur nombre, le prix commun de tous les offices de notaires de Paris.

Mais comme il y a de la différence entre les valeurs progressives des charges de notaires; comme ceux qui ont acheté il y a vingt ans, ont acheté meilleur marché que ceux qui ont acquis il y a dix ans; et que ces derniers, à l'exception de quelques-uns, ont acheté moins cher que ceux qui ont traité depuis 1781, nous proposons de diviser les notaires de Paris en trois classes. La première comprendra les notaires reçus avant le 1er juillet 1771; la seconde, les notaires reçus avant le 1er juillet 1781; la troisième, ceux reçus depuis cette époque jusqu'à présent.

Sur la première classe, on fera une réduction du tiers du prix commun; sur la seconde, du sixième; sur la troisième, du douzième.

Ce mode présente le double avantage de rétablir, autant qu'il est possible, entre tous les notaires, une égalité détruite par la nature de leurs actes d'acquêt, de fixer leurs droits à un taux modéré, dont ceux mêmes qui se trouveront le plus lésés par le fait, ne pourraient être admis à se plaindre : ils seront assez justes pour ne reprocher qu'à eux seuls leur défaut de précaution; et tout excusables, d'ailleurs, qu'ils puissent être sous ce rapport, il est évident que l'Etat ne peut pas réparer absolument cette omission, y suppléer, et leur allouer entièrement, et sur la seule notoriété publique, des sommes non justifiées d'une manière légale.

Et il est juste aussi, sous plus d'un rapport, que tous les notaires ne soient pas ruinés par un

remboursement qui n'est que l'indemnité de leur propriété. La nation obligée de commander des suppressions, ne veut pas dépouiller; et il est à remarquer que la faculté laissée aux anciens titulaires, de continuer l'exercice de leur état, ne peut pas être regardée comme un dédommagement; car cet exercice, ils l'ont acquis par leur travail, par les longues études qu'ils ont faites; et quand même on rembourserait à des officiers ministériels la totalité du prix réel de leur contrat, on ne pourrait encore les priver de la faculté d'exercer leur état, si les fonctions qui y étaient attribuées ne sont pas supprimées et défendues.

Peut-être aussi devons-nous dire que, quoiqu'on ait beaucoup exagéré la fortune des notaires de Paris, un grand nombre d'entre eux sont maintenant sous le poids d'engagements considérables, ayant pour cause l'acquisition de ces mêmes charges qu'on supprime aujourd'hui; elles appartiennent beaucoup moins à la plupart d'entre eux qu'à leurs parents, à leurs amis, à leurs clients mêmes, qui, loin de prévoir une suppression prochaine, les ont aidés de tous les moyens possibles de crédit et d'argent, afin de leur assurer un état qui inspirait alors la plus grande confiance.

D'un autre côté, il est certain que les notaires de Paris, et eux seuls entre les notaires du royaume, non seulement éprouvent depuis deux ans une réduction très sensible dans le produit de leurs travaux, et n'en supportent pas moins la même masse d'intérêts; mais de plus il est impossible de leur montrer dans l'avenir l'espoir d'un dédommagement. Leurs actes étaient affranchis du droit de contrôle; ils sont déjà depuis plusieurs mois, et ils resteront assujettis, comme ceux de tous les autres notaires, au droit d'enregistrement. Enfin ils étaient notaires pour tout le royaume; et ils ne sont plus notaires que du département de Paris.

Dispositions de la loi du 6 octobre 1791, concernant la liquidation des notaires de Paris.

TITRE V.

Art. 1er. Attendu que l'évaluation des offices de notaires au ci-devant Châtelet de Paris, faite en exécution de l'édit de 1771, est dans une disproportion immense avec la valeur effective desdits offices et accessoires, et que beaucoup de titulaires sont dans l'impossibilité de constater par pièces authentiques le montant de leurs acquisitions, il sera établi pour le remboursement desdits notaires, un prix commun sur le prix des acquisitions faites par les 70 derniers pourvus, tel qu'il se trouvera établi par traités, quittances et autres actes authentiques.

Art. 2. La masse de ces prix réunis divisés par leur nombre, donnera le prix de chacun des 113 offices de notaires.

Art. 3. Les titulaires des 113 offices seront divisés en trois classes.

La première comprendra tous ceux qui ont été reçus antérieurement au 1er juillet 1771;

La seconde, tous ceux qui ont été reçus depuis le 1er juillet 1771 jusqu'au 1er juillet 1781 exclusivement;

La troisième classe sera formée de tous ceux qui ont été reçus depuis le 1er juillet 1781 jusqu'à présent.

Art. 4. Sur le prix moyen, il sera retranché aux divers titulaires, tant pour les recouvrements et meubles d'études confondus dans leurs acquisitions, qu'à cause de leur temps d'exercice, savoir un tiers aux titulaires de la 1re classe, un sixième aux titulaires de la 2e classe, et un douzième aux titulaires de la 3e classe, excepté toutefois ceux reçus depuis le 1er janvier 1785, lesquels ne supportent aucune déduction.

Art. 5. Ce qui restera du prix moyen pour les divers titulaires assujettis à une déduction et la totalité pour ceux qui en sont affranchis, sera payé aux titulaires de chaque classe individuellement, tant à titre de remboursement qu'à titre d'indemnité, sans qu'ils puissent exercer aucune autre répétition, soit pour leurs offices, soit pour les taxes ou finances qu'ils ont pu fournir de leurs deniers, soit enfin pour les remboursements qu'ils ont pu faire aussi de leurs deniers sur leurs emprunts collectifs.

NOTA. — Les autres articles du titre V sont relatifs à la liquidation des notaires royaux des autres départements, à l'établissement des notaires publics, et à l'imputation du fonds de responsabilité sur le remboursement de ceux des notaires liquidés qui demeureront notaires publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 11 février 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. MATHIEU DUMAS, *président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Duport, ministre de la justice*, en date de ce jour, qui appelle l'attention de l'Assemblée sur l'exécution de la loi du 8 juillet dernier, à l'effet de faire mettre dans les décrets du Corps législatif la clause qu'ils seront imprimés et envoyés dans tous les départements s'ils ont un objet d'utilité générale, ou simplement la clause qu'ils seront envoyés à tel département, corps administratif ou tribunal qu'ils intéresseront, quand ils n'auront qu'un objet de localité.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des décrets.)

Un membre : Je propose d'autoriser le comité des décrets à ajouter la clause, si elle a été omise.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

2° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, du 10 de ce mois, relative au secours accordé à l'hôpital général de Lille, d'une somme de 81,907 livres par décret du 26 décembre dernier.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des secours publics.)

3° *Lettre du sieur Lemolt-Phalary, secrétaire de feu Honoré-Riquetti-Mirabeau aîné*, qui demande à être entendu demain pour présenter une pétition contre un acte de despotisme dont il dit avoir à se plaindre.

(L'Assemblée décrète que le sieur Lemolt-Phalary sera demain le premier des pétitionnaires à entendre.)

4° *Pétition de plusieurs citoyens de la Chapelle-Anthenaise, département de la Mayenne*, qui réclament la conservation de leur église.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de division.)

5° *Délibération du directoire du département du Morbihan*, du 7 de ce mois, par laquelle il sollicite un décret qui autorise les directoires de département à faire mettre en état d'arrestation les prêtres perturbateurs, sur les procès-verbaux des municipalités et des districts, constatant le trouble qu'ils auraient apporté à l'ordre public.

Un membre : Ils ne se bornent point à fomenter des troubles religieux; mais ils prêchent hautement que ceux qui payent l'impôt sont excommuniés.

Un membre : J'observe, à cet égard, que, dans mon département, vous avez réduit 3 paroisses en une seule. Le curé de la paroisse commune se prétend supprimé lui-même; et, en conséquence, il a abandonné sa paroisse.

Plusieurs membres : Tant mieux! L'ordre du jour!

Un membre : Je demande que la pétition du département de Morbihan soit remise aux commissaires à la sanction pour, par eux, être mis sous les yeux du pouvoir exécutif, afin de lui faire voir l'heureux effet de son *veto*. (*Applaudissements des tribunes.*)

Un membre : J'apprends à l'Assemblée que le département de Maine-et-Loire est en feu, et que le directoire a été obligé de prendre des mesures très sévères, parce que sans cela le département de Maine-et-Loire était abîmé. Voilà encore les suites du *veto*.

(L'Assemblée renvoie la demande du directoire du département du Morbihan au comité de législation.)

M. *le secrétaire, continuant la lecture des lettres :*

6° *Pétition de plusieurs citoyens du département de la Mayenne*, qui sollicitent dans leur arrondissement une augmentation du nombre des notaires.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de division.)

Deux députés extraordinaires de la république de Mulhausen sont introduits à la barre.

M. **le Président**. Messieurs, les députés de la république de Mulhausen, qui sont les représentants d'un Etat libre, ont déjà été reçus dans l'Assemblée constituante non à la barre, mais dans l'Assemblée; si les députés de la république de Mulhausen ont justifié de leurs pouvoirs, je proposerai à l'Assemblée de les recevoir dans son enceinte.

M. **Rouyer**. Dans le temps de l'Assemblée constituante, plusieurs députés se présentèrent à la barre. Un membre fit la motion que ces députés fussent admis dans l'intérieur de l'Assemblée. Il fut rendu un décret par l'Assemblée nationale constituante, qui adopta cette demande. Je demande qu'il en soit fait autant dans l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète que les députés seront introduits dans l'intérieur de la salle.)

Un membre : La justification des pouvoirs!

M. **le Président**. Messieurs, voulez-vous bien justifier de vos pouvoirs.

Un des députés : Monsieur le Président, nous n'avons pas nos pouvoirs sur nous, mais nous les avons présentés au comité de commerce qui les a reconnus, et nous a remis une carte en cette qualité : la voici.

M. **Thuriot**. Il faut distinguer : avoir des pouvoirs pour faire une convention avec le roi est autre chose que d'avoir des pouvoirs pour venir solliciter la ratification de cette convention à l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres : Leurs pouvoirs sont valides!

M. **Thuriot**. Vous devinez, et moi je ne devine rien, et je demande qu'on voie tout; car ce n'est qu'en voyant que l'on peut s'instruire. Je dis que ces Messieurs peuvent avoir une mission pour faire le traité préparatoire avec le roi, mais qu'il est très possible qu'ils n'aient pas une mission particulière pour en solliciter la ratification du Corps législatif ; or, s'ils n'ont pas cette mission, ils ne doivent pas être reçus dans le Corps législatif avec la distinction dont M. le Président a parlé; il faut toujours les entendre à la barre. Je demande que les membres du comité de commerce qui paraissent avoir vu les pouvoirs de ces Messieurs disent à l'Assemblée nationale s'ils sont envoyés spécialement pour solliciter la ratification du traité fait avec le roi, ou s'ils n'ont point ce caractère-là.

M. **Caminet**. M. Thuriot a raison; très certainement, ces Messieurs avaient pleins pouvoirs; d'abord pour solliciter la convention avec le roi, et ensuite pour en solliciter la ratification par le Corps législatif; ils sont réellement munis de ce double caractère, parce que ce sont eux qui se sont présentés, et à l'Assemblée et au comité de commerce. Toutes les pièces ont été présentées par eux, pour solliciter la ratification de la convention faite avec le roi, auprès du Corps législatif. Je suis rapporteur (1) de cette affaire-là. Je puis certifier ce que j'ai vu.

M. **Daverhoult**. Nous devons traiter la république de Mulhausen comme nous voudrions qu'elle nous traitât. C'est avec le roi qu'elle a fait cette convention, et le roi devra nous la présenter, pour qu'elle soit ratifiée par le Corps législatif. Ces députés, d'un pays étranger, ne peuvent avoir, à cet égard, aucunes représentations à faire au Corps législatif. C'est une affaire entre le roi et le Corps législatif. Ainsi, je demande qu'ils ne soient point admis du tout à faire leur pétition.

M. **Caminet**. Monsieur le Président, le ministre des affaires étrangères a envoyé à l'Assemblée la convention faite avec le roi (2), afin que le Corps législatif décidât sur la ratification, et ces messieurs ont été obligés de présenter leurs moyens de ratification. Ainsi, ce que M. Daverhoult demande est parfaitement en règle.

(L'Assemblée décrète que les députés de Mulhausen seront entendus.)

(*Les députés de la république de Mulhausen* font lecture d'un mémoire dont l'objet est d'obtenir la ratification de la convention commerciale (3) tendant à assimiler le commerce de Mulhausen au commerce de France, moyennant un abonnement de 20,000 livres.)

M. **le Président**, *répondant aux députés de la*

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 5 janvier 1792, page 92, le rapport de M. Caminet.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 10 décembre 1791, page 718.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 5 janvier 1792, p. 93, cette convention commerciale insérée en entier dans le rapport de M. Caminet.

république de Mulhausen. Messieurs, la république de Mulhausen semblait être placée au milieu de celle de nos provinces où la féodalité pesait davantage pour nous présager le règne de la liberté. Avant de l'avoir conquise, nous respections, nous regardions vos droits avec envie. Aujourd'hui que nous les possédons comme vous, nous nous ferons gloire de donner à l'Europe entière l'exemple de la parfaite égalité politique, de la justice universelle, de la fraternité qui doivent lier tous les peuples libres. Aucun langage d'intérêt ne troublera cette harmonie. L'Assemblée nationale examinera, avec la plus scrupuleuse attention, les bases de la ratification qui lui est proposée par le roi. Elle vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

Un membre : Quelle que pressante que soit la réclamation de messieurs de la république de Mulhausen, il est un intérêt qui ne doit pas être moins cher à ceux qui veillent sur tous ceux de l'Empire, c'est de conserver au commerce de France toute sa liberté. Déjà plusieurs manufactures se sont expliquées et ont présenté des observations. Je demande que l'on renvoie non pas à la semaine prochaine, mais à la semaine qui suivra la discussion de cet objet, afin que, si quelques manufactures plus éloignées ont encore quelques observations à faire, elles puissent les présenter, et que cet objet ne soit discuté que lorsqu'on y aura jeté la plus grande lumière.

(L'Assemblée renvoie le mémoire des députés de la république de Mulhausen aux comités diplomatique et de commerce réunis.)

M. **Calon**, *au nom des commissaires-inspecteurs de la salle.* Messieurs, je dois vous dénoncer un fait qui intéresse la dignité de l'Assemblée. Avant que votre séance commençât, la garde de l'Assemblée a été forcée par le public, qui s'est emparé de la tribune à billets qui est en face de M. le Président. C'est la première fois que les Parisiens se permettent une violence aussi indécente. (*Des huées et des éclats de rires partent des tribunes.*) A l'Assemblée nationale appartient le droit d'établir l'ordre et la police dans la salle. Je prie M. le Président d'engager MM. les Parisiens à ne plus l'enfreindre à l'avenir. (*Murmures prolongés et violents dans les tribunes.*)

M. **Rouyer**. Il faut savoir réprimer les excès du peuple avec la même énergie que lorsqu'il s'agit de protéger ses droits. On doit le défendre et non pas le flatter. (*Applaudissements.*) Tous ceux qui ont forcé la garde ont donné un très mauvais exemple, et je suis persuadé qu'à l'instant même, ils s'en repentent. (*Murmures dans les tribunes.*)

Plusieurs membres (*ironiquement*) *:* Oui! oui! Voyez!

M. **Rouyer**. Il faut que la garde soit renforcée. Cette infraction au respect qui vous est dû, doit être réprimée si vous ne voulez pas qu'elle devienne plus grave. Paris jouit de l'avantage d'occuper journellement deux tribunes, et les autres, il les envahit souvent par les billets que les membres y répandent. (*Rires et huées dans les tribunes.*)

Voix dans les tribunes : Plus de billets! plus de billets!

Plusieurs membres réclament avec énergie qu'on impose silence aux tribunes.

M. **le Président**. Je rappelle à l'ordre les tribunes qui ont interrompu l'opinant et je demande que tout le monde reste dans le plus profond respect que l'on doit au peuple dans la personne de ses représentants.

M. **Rouyer**. Je dis, Messieurs, que le peuple de Paris a constamment deux tribunes à son service; il vient à nos séances quand il lui plaît; il n'a donc point de motifs pour s'emparer des autres tribunes. L'Assemblée doit se réserver expressément la faculté de faire venir avec des billets, à ses séances, les citoyens des départements qui sont à Paris pour leurs affaires et qui, comme ceux de Paris, ont le droit d'assister aux séances de leurs représentants. Or, cela ne pourrait être, si les consignes étaient forcées comme aujourd'hui. On n'a jamais vu un pareil exemple pendant tout le cours de l'Assemblée constituante et nous ne l'avons pas vu nous-mêmes depuis l'ouverture de nos séances. Je demande, en me résumant, que les commissaires de la salle soient chargés de prendre des mesures, pour que ce désordre n'arrive pas une seconde fois.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Rouyer.)

(Des murmures et des huées partent des tribunes.)

Plusieurs membres demandent que l'Assemblée se forme en comité général et recueillent dans ce but des signatures.

Une voix (*dans les tribunes*) fait entendre les murmures les plus indécents.

M. **Merlin**. Je demande, monsieur le Président, que vous envoyiez un huissier aux tribunes pour faire sortir cet insolent.

(Il s'élève quelque agitation dans l'Assemblée.)

Plusieurs membres : Formons-nous en comité général!

M. **Aubert-Dubayet**. Je suis intimement convaincu que, dans un moment comme celui-ci, il serait contraire à la dignité des représentants de toute la nation française de céder à de vains tumultes. Non, Messieurs, vous ne devez point vous former en comité général. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : Non! non! L'ordre du jour!

M. **Aubert-Dubayet**. Il est inconcevable, et cela n'est jamais arrivé, que la discussion des représentants de la nation soit troublée aussi longtemps par des murmures. Parmi les citoyens qui sont dans les tribunes, il y a des patriotes ardents, mais il doit y avoir certainement aussi des ennemis de la patrie, et si les patriotes sont en force ils se tairont et imposeront silence aux autres. Mais si le tumulte continue, c'est qu'il existe un projet de manquer au respect dû aux représentants de la nation, et, comme ce projet est très condamnable, nous verrons alors quelles mesures nous aurons à prendre. Pour le moment, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Thurlot**. Monsieur le Président, c'est à vous à donner des ordres pour que l'on observe ici la loi que l'on doit observer, et l'Assemblée n'a point à s'occuper de ces objets. S'il se passe quelque chose d'extraordinaire, les commissaires de la salle doivent vous en rendre compte. Vous devez faire donner au commandant de la garde les ordres nécessaires, il ne faut pas que l'on discute plus longtemps.

Des députés extraordinaires d'Avignon sont introduits à la barre.

M. **le Président**. Avant de donner la parole aux députés extraordinaires qui sont à la barre, je préviens l'Assemblée que j'ai dans les mains, par le règlement, des moyens suffisants pour faire respecter l'Assemblée nationale. Je demande que tous les membres de l'Assemblée se tiennent dans le calme et la dignité qui conviennent aux représentants de la nation, en imposent aux factieux et comptent sur les patriotes qui les respecteront les premiers.

Messieurs, vous avez la parole.

M. DELEUTRE, *orateur de la députation* : Messieurs, si je n'étais entièrement convaincu du patriotisme des Avignonnais, et particulièrement de celui de la municipalité actuelle de cette ville infortunée, si j'avais pu douter de leur attachement inviolable à la Constitution, je n'aurais pas l'honneur de paraître devant vous avec plusieurs de mes compatriotes, et sous le titre de leurs députés extraordinaires. Jugez, Messieurs, de notre affliction en apprenant aujourd'hui que MM. les commissaires du roi, qui ont écrit le 16 janvier dernier de la manière la plus flatteuse sur le compte des officiers municipaux d'Avignon, les accusent, dans une lettre du 1er de ce mois, d'aristocratie, de contre-révolution. De quel crime la municipalité a-t-elle pu se rendre coupable dans un si court intervalle ? ou quel grand intérêt a forcé MM. les commissaires du roi à changer de langage ? Je ne puis imaginer l'un, et je ne me permettrai pas d'approfondir l'autre ; mais je supplierai l'auguste Assemblée de suspendre son jugement dans une affaire dont la connaissance ne lui est jamais parvenue qu'enveloppée des voiles ténébreux du mensonge, et de permettre qu'une municipalité, qu'on dit suspendue on ne sait pourquoi, ait le temps de fournir ses défenses. La lettre que je suis expressément chargé de présenter à l'Assemblée nationale est du 3 février. Les instructions dont elle était accompagnée n'annonçaient aucune division entre la municipalité et les commissaires du roi ; cette lettre exprime les véritables sentiments de la commune d'Avignon. Je supplie M. le Président de vouloir bien en ordonner la lecture, ainsi que de celle du 14 janvier, qui n'a pas été communiquée à l'Assemblée nationale.

M. **Aubert-Dubayet**, *secrétaire*, donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Législateurs, la municipalité d'Avignon a démenti les calomnies que des imposteurs coupables et complices de tous les maux que les citoyens ont souffert, ont osé articuler dans la tribune de l'Assemblée nationale : elle vous a transmis l'expression de la reconnaissance que vos bienfaits ont justement excitée dans l'âme des nouveaux enfants que vous avez adoptés ; elle vous a parlé de l'amour des Avignonnais pour la Constitution qu'ils ont juré de défendre et de maintenir au prix de leur sang. Il vous appartient ; vos décrets ont forcé les brigands qui en étaient altérés, de cesser d'en teindre les murs d'une ville qu'ils ont désolée si longtemps. »

M. DELEUTRE, *orateur de la députation, continuant son discours :*

Notre lettre est du 14 janvier, et nous n'apprenons pas que l'Assemblée nationale en ait encore connaissance. Qui devons-nous accuser ? Nous ne le savons pas encore. Quel est le coupable qui a dérobé aux représentants de la nation la connaissance des sentiments dont les Avignonnais sont animés pour eux ? Faut-il en accuser les ennemis qui nous ont si cruellement désolés, qui, depuis si longtemps, font mouvoir tant de ressorts, pour surprendre votre religion, et vous arracher un décret qui rétablisse leur empire formé sur les débris de notre existence et de nos propriétés ? Nous sommes Français, nous voulons l'être ; nous aimons la Constitution, nous la maintiendrons ; mais, législateurs, nous demandons à en jouir.

Le 23 septembre, l'Assemblée constituante décréta notre organisation provisoire. Nous vous écrivons le 3 février, et nous n'avons encore que nos municipalités formées, et des juges de paix nommés dans quelques cantons. Nous n'accusons personne ; mais pourquoi serions-nous privés plus longtemps des administrations supérieures ? Le sommeil des lois doit-il être éternel dans un pays où le respect pour elles est gravé dans tous les cœurs. Un district, un tribunal nous sont promis, quand devons-nous en jouir ? Nouveaux enfants de la Constitution, pourquoi ne participons-nous pas encore aux bienfaits qu'elle assure à tous les Français ? La malveillance seule objectera que nous ne sommes pas encore au niveau de la Révolution. Nous ne soupirons tous qu'après le bonheur de jouir des autorités constituées, afin de convaincre la France entière de notre respect infini pour elles. Tous les Avignonnais sont au niveau de la Constitution, et nous répétons ici le cri de leurs cœurs en vous priant d'ordonner qu'ils jouissent incessamment des bienfaits qu'elle leur promet, et qu'on organise sans retard tous les pouvoirs qui doivent les gouverner, et auxquels ils jurent d'obéir comme à la loi qu'ils sont chargés de faire exécuter ; comme à la Constitution qui les a créés.

M. **le Président** *répondant aux pétitionnaires*. Messieurs, le peuple français, en adoptant de nouveaux frères, a eu à essuyer beaucoup de larmes avant de jouir de la douceur d'avoir brisé des fers pesants de tout le poids de l'aristocratie sacerdotale. L'Assemblée va porter tous ses soins à répandre au milieu de vous les douceurs de la sainte égalité et toutes les consolations que vous pouvez attendre de notre Constitution ; elle aurait voulu d'abord n'avoir pas à s'armer du glaive de la loi. Elle désire ardemment étouffer le souvenir de tant de malheurs. Elle a attaché toute son attention à cette importante affaire, elle s'empressera de consolider l'organisation constitutionnelle d'où vous devez attendre la paix que nous désirons aussi vivement que vous. L'Assemblée nationale vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

M. **Bréard**, *rapporteur des comités des pétitions et de surveillance réunis a la parole sur les troubles d'Avignon*. Je viens d'entendre, Messieurs, les députés d'Avignon se plaindre de ce qu'une lettre de la municipalité n'a pas été lue à l'Assemblée. J'ai l'honneur de vous observer que j'ignore si cette lettre a été lue à l'Assemblée oui ou non, mais que je l'ai parmi les pièces qui m'ont été remises, et j'en ai rendu compte dans mon rapport à l'Assemblée. Je dois dire encore à l'Assemblée que je suis actuellement nanti d'une lettre de MM. les commissaires civils à Avignon, qui annoncent que cette même municipalité s'est refusée d'obtempérer à leur réquisition, et qu'ils se sont vus forcés de la suspendre de ses fonctions.

M. **Fauchet**. L'Assemblée avait mis à l'ordre

du jour de ce soir la continuation du rapport sur les troubles d'Avignon. M. Bréard est prêt à le finir, et comme les affaires de ce malheureux pays sont très urgentes, je demande que la parole lui soit accordée sur-le-champ. (*Oui! oui!*)

M. **Mathieu Dumas**, *vice-président qui préside la séance*. M. le Président m'a remis la liste de l'ordre du jour; je n'y vois point l'affaire d'Avignon.

M. **Vergniaud**. C'est un oubli du secrétaire, car tout rapport commencé à une séance, doit être continué à la suivante.

(L'Assemblée décide que M. Bréard lira sur-le-champ la suite de son rapport sur les troubles d'Avignon.)

Auparavant on introduit à la barre M. *Legros qui désire faire hommage à l'Assemblée d'un fusil dont il a perfectionné les ressorts*.

M. Legros s'exprime ainsi : Messieurs, les armes à feu, si dangereuses pour ceux qui les portent, par les funestes effets qui en résultent, leur inspirent souvent une sorte de crainte, dont ils ne sont pas toujours les maîtres. Animé du désir d'être utile à tant de braves gens armés pour la défense de notre liberté, j'ai pensé que rien ne serait plus important que de leur faire présent d'une arme sûre dont ils n'auraient point à redouter les effets dans leurs différents exercices.

J'ai été assez heureux pour en imaginer une qui me paraît avoir ce précieux avantage. La mécanique adaptée à cette arme pour sa sûreté a encore cet avantage de pouvoir être facilement appliquée à tous les fusils qui sont déjà fabriqués. Je m'empresse d'en faire hommage à la nation, et de la déposer au milieu de cette auguste Assemblée.

Occupé depuis que je respire à chercher les moyens de perfectionner les arts auxquels je m'applique, mes vœux seront comblés, si ce fusil est adopté, et si par là je préviens les malheurs qui n'arrivent que trop souvent à ces courageux volontaires, armés pour le maintien de l'ordre et pour la défense de la patrie. (*Applaudissements*.)

M. **le Président**, *répondant à M. Legros*. L'Assemblée nationale voit avec intérêt votre zèle s'appliquer à perfectionner les armes qui doivent servir à la défense de la patrie; elle vous invite à sa séance.

Un membre : Je demande qu'il soit fait mention honorable de cet hommage et que l'objet en soit renvoyé au comité militaire.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'hommage de M. Legros et renvoie son invention à l'examen du comité militaire.)

M. **le Président**. La parole est à M. Bréard pour continuer son rapport sur l'affaire d'Avignon.

M. **Bréard**, *au nom des comités des pétitions et de surveillance réunis*, lit la *suite de son rapport sur les troubles d'Avignon* (1), et présente le *projet de décret* qui en est la conséquence; il s'exprime ainsi :

Messieurs, jeudi au soir, après avoir exposé ce que vos comités connaissaient de l'état des choses à Avignon et dans le ci-devant Comtat, j'ai eu l'honneur de vous dire que le ministre de l'intérieur m'avait remis à 3 heures des dépêches qui venaient de lui être apportées par un courrier extraordinaire, que lui avaient expédié les commissaires civils. Je vous ai observé qu'en les parcourant rapidement, elles m'avaient paru contenir des faits importants, qu'il était nécessaire de vous mettre sous les yeux avant de vous proposer le projet de décret, auquel je prévoyais indispensable de faire quelques changements. Vous avez bien voulu accueillir mes observations et en ajourner la lecture à ce soir.

Je vais, Messieurs, vous rendre compte du contenu des dernières lettres des commissaires; et lorsque vous le connaîtrez, vous demeurerez convaincus que nous avons indiqué les véritables sources des calamités dont nous vous avons tracé le tableau; vous sentirez aussi combien il est urgent de remédier aux maux déjà arrivés, et de prévenir, par des mesures sages, grandes et vigoureuses, les nouveaux coups que l'on se prépare à porter à la Constitution et à la liberté.

Nous voyons, par ces dépêches, que les commissaires craignent que les citoyens de Marseille et de quelques autres villes, qu'on leur annonce avoir formé un rassemblement que l'on évalue déjà à 25,000 hommes, ne tentent un coup de main pour délivrer les prisonniers détenus à Avignon, sur le sort desquels ils ont été induits à erreur par déclamations de leurs partisans émigrés dernièrement. Les commissaires observent qu'il leur est personnellement indifférent que les prisonniers soient transférés ailleurs, ainsi que le tribunal; mais que si, comme on l'annonce, l'Assemblée nationale ordonne qu'ils soient conduits à Orange, il est à craindre que cela ne cause une nouvelle fermentation dans cette dernière ville, où les têtes sont déjà trop exaltées.

Nous voyons que l'esprit public est bien changé à Avignon. Les crimes qui s'y sont commis le 16 octobre ont refroidi le zèle d'un grand nombre de citoyens bien intentionnés; ils servent de prétexte aux aristocrates fugitifs, qui, le 10 juin, après avoir tiré sur le peuple, étaient émigrés pour se soustraire à sa vengeance, pour séduire les hommes faibles et s'emparer des places et de l'autorité. Réunis en grand nombre depuis l'arrivée des commissaires et des troupes, ils sont parvenus à faire confondre l'innocent avec le coupable, le patriote avec l'assassin, le soldat de la liberté avec le brigand; ils ont profité de la haine qui divise les patriotes, pour les perdre les uns par les autres; en plaçant leurs créatures dans les municipalités, ils sont parvenus à en diriger à leur gré toutes les opérations, et déjà ils abusent de leur triomphe. Il existe cependant encore un grand nombre de citoyens bien intentionnés, qui ont eu le bon esprit d'apercevoir et d'éviter les pièges qui leur ont été tendus; et les commissaires disent qu'ils font tout ce qu'ils peuvent pour les faire prévaloir.

Les prêtres non assermentés et factieux de divers départements se sont réunis à Avignon et dans le Comtat, aux prêtres italiens; ils déclament continuellement contre la Constitution; ils fomentent le trouble, et prêchent la révolte. Les ecclésiastiques fonctionnaires publics sont sans ressource et sans considération; et il en est beaucoup d'autres qui, quoique bien intentionnés, n'osent pas cependant se déclarer ouverte-

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 9 février 1792, au soir, page 328, la 1re partie du rapport de M. Bréard.

ment, parce que ceux qui ont obéi à la loi ne jouissent d'aucun traitement, et sont dans la détresse.

Les chanoines d'Avignon avaient été supprimés par l'assemblée électorale; ils prétendent que la loi du 23 septembre les a remis au même état où ils étaient avant la Révolution; et les commissaires ont beaucoup de peine à les empêcher de reprendre leurs fonctions et leurs logements. Le ci-devant archevêque, qui depuis longtemps réside à Villeneuve, s'est permis de nommer à une cure vacante à Avignon : les commissaires se sont opposés à la prise de possession.

Le vicaire général constitutionnel a aussi nommé un pasteur : il s'est formé un rassemblement considérable, composé pour la majeure partie de femmes, pour empêcher son installation; les commissaires, au moyen de la force publique, ont dissipé cet attroupement, qu'ils regardent comme un essai que l'on a voulu faire pour connaître jusqu'où la licence pouvait être impunément portée; mais ils espèrent que la fermeté qu'ils ont montrée en aura imposé aux malintentionnés.

A Carpentras, le fanatisme est beaucoup plus grand qu'à Avignon : l'évêque et son clergé y ont toujours subsisté sur l'ancien pied, et on y a fait dernièrement une procession solennelle à laquelle les officiers municipaux ont assisté en écharpes. Le but de cette cérémonie était de célébrer l'anniversaire d'un prétendu miracle attribué à une statue très révérée de la Vierge par l'intercession de saint Siphrem. Une pluie abondante avait forcé les Avignonnais qui faisaient le siège de Carpentras à se retirer le jour même qu'ils avaient projeté une attaque vigoureuse et décisive; voilà, Messieurs, le miracle dont on a remercié le ciel par des prières qui ont été suivies d'illuminations pendant deux jours. Les commissaires, persuadés que les manœuvres des prêtres séditieux et ennemis de notre Constitution, contribuent beaucoup à entretenir dans tout le pays le désordre et l'anarchie, demandent que le clergé des districts d'Avignon et de Carpentras soit promptement organisé et mis sous la direction des évêques des Bouches-du-Rhône et de la Drôme; que tous les ecclésiastiques soient tenus de prêter le serment prescrit par les lois, et qu'il soit promptement pourvu à leurs traitements et pensions conformément aux décrets de l'Assemblée nationale.

Les commissaires annoncent que les municipalités sont formées provisoirement, et les juges de paix nommés; que les assemblées primaires exigent de grands soins de leur part, vu la profonde ignorance des habitants, et les coalitions des malintentionnés qui ont conçu le projet d'accaparer toutes les places, et réussi à décider quelques communes à émettre en faveur de Rome un vœu contraire à celui de la majorité; ils se plaignent de ce que l'on veut leur retirer les troupes de ligne, et principalement les hussards, et ils disent que si cela a lieu, ils seront obligés de se retirer eux-mêmes.

Ces lettres nous apprennent que les commissaires ne se croient pas en sûreté; que leur autorité est méconnue; que le régiment de la Marck, en particulier, s'est si mal conduit, qu'ils ont été obligés d'en faire sortir une partie d'Avignon, afin de diminuer son influence, dangereuse pour les autres troupes. Les officiers gagnés par les diners et séduits par les femmes des aristocrates, ne gardent plus aucune mesure; ils ont plusieurs fois poussé l'impudence jusqu'à insulter les commissaires, qu'ils menacent journellement des yeux et du geste. Les officiers municipaux nouvellement élus ont entièrement levé le masque, et l'on a crié publiquement : *Vive le pape! Au diable la nation!* Les choses enfin sont parvenues au point que l'on annonce hautement une contre-révolution prochaine et inévitable, et que les commissaires sont réduits à douter si leurs réquisitions et leurs ordres seront exécutés; ils promettent dans tous les cas d'employer tout leur zèle pour le maintien de la Constitution et du respect dû aux lois; ils comptent encore beaucoup sur le courage et la fidélité des habitants de la campagne, qui assez généralement sont bien intentionnés, mais qui, depuis qu'ils ont perdu leurs chefs sont aisément trompés et maîtrisés par les ennemis de la Révolution. Quoique le nombre des patriotes soit considérablement diminué par les émigrations, les commissaires espèrent qu'ils parviendront, s'ils sont protégés et soutenus, à rétablir l'opinion publique en faveur de la liberté, à faire échouer les projets des partisans de la cour de Rome, et à anéantir totalement leurs coupables espérances. Ils sollicitent vivement l'envoi prompt de secours pécuniaires pour adoucir la misère qui est à son comble dans ce malheureux pays, et ils attachent principalement à ce moyen le retour de l'ordre et de la tranquillité publique.

La précédente municipalité avait désigné des bâtiments nationaux pour servir provisoirement de logement aux ecclésiastiques fonctionnaires publics; les commissaires ont chargé la municipalité nouvellement élue, de faire en conséquence loger les curés constitutionnels : un déni formel a été la réponse, les commissaires ont écrit de nouveau à la municipalité pour lui rappeler les devoirs qui lui sont imposés par la loi, son obligation d'obéir aux ordres des autorités constituées et supérieures, et les peines encourues par ceux qui persévéreraient dans leur désobéissance.

Les officiers municipaux qui, dans le principe, s'étaient bien montrés, gagnés sans doute par les chanoines et les prêtres non assermentés, et subjugués par le parti qui les avait portés à l'administration de la commune, ont fait un nouveau refus et un appel au roi.

Les commissaires ont cru devoir suspendre de leurs fonctions ces officiers municipaux, afin de prévenir les maux que pourrait occasionner l'exemple d'une insubordination aussi bien caractérisée, si elle restait impunie. La municipalité de la petite ville de L'Isle-sur-Sorgue s'est aussi mise dans le cas de la suspension. Les commissaires ajoutent que le même esprit règne dans un grand nombre de corps administratifs, et qu'ils ont la preuve qu'il s'est formé une coalition secrète entre la municipalité d'*Arles*, celles *d'Avignon*, de *Carpentras*, de *l'Isle* et de quelques autres communes du Comtat, qui ont toutes des relations avec les émigrés hors du royaume, et les malintentionnés de l'intérieur.

Beaucoup de gens ont une conduite douteuse; le peuple acquiert de fausses idées; le fanatisme et l'incivisme, enhardis par l'insouciance, la faiblesse ou la complaisance coupable des municipalités, font tous les jours de nouveaux progrès, et gangrènent les esprits et les cœurs. Des magistrats ont leurs enfants à *Coblentz;* on aperçoit une impatience marquée de la surveillance active que les commissaires exercent à l'égard des prêtres fanatisant le peuple, et qui sont ouvertement protégés par les officiers mu-

nicipaux. Tels sont les motifs qui ont déterminé les commissaires du roi à user de mesures rigoureuses pour arrêter, s'il est possible, le mal dans sa source.

Les officiers municipaux de *Mourmoiron* ont unanimement refusé de prêter le serment civique; les commissaires ont annulé leur élection; et comme tous les citoyens de cette commune avaient suivi le coupable exemple de leurs magistrats, ils durent nommer deux administrateurs provisoires pris dans les lieux les plus voisins.

Les commissaires annoncent qu'ils ont envoyé des troupes à Carpentras pour en enlever les canons, qu'ils estiment qu'il serait dangereux d'y laisser, vu l'esprit qui y domine; ils pensent qu'ils serait à propos de faire démolir, les murs de cette ville et de plusieurs autres; que cette démolition procurerait de l'ouvrage aux pauvres ouvriers; et que le produit des matériaux, plus que suffisant pour leurs salaires, fournirait encore un bénéfice qui serait d'une grande ressource aux communes, qui ont toutes de grands besoins.

Il existe aussi dans l'arsenal d'Avignon quarante pièces de canon de bronze de différents calibres et en mauvais état; les commissaires pensent qu'il serait important de les envoyer à la fonte, et qu'elles pourraient être transportées jusqu'à Montpellier, à raison de 20 sols du cent pesant. Ils disent enfin qu'ils ont reçu une pétition signée d'un grand nombre de citoyens, qui demandent à former un bataillon de gardes nationales pour voler à la défense des frontières; et que si l'Assemblée veut accueillir favorablement les désirs et l'offre de ces patriotes zélés à la Constitution, ce bataillon sera bientôt au complet.

Les faits que nous venons de vous citer, Messieurs, suffisent pour vous faire apercevoir quelques-unes des mesures que nous avions projeté de vous proposer jeudi dernier, et que nous regardions alors comme suffisantes, ne pourraient plus convenir dans l'état actuel où sont les choses.

De longues observations seraient superflues pour vous convaincre de l'urgente nécessité de prendre les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour prévenir de grands maux. Il n'est plus permis de douter que nos départements méridionaux sont menacés d'éprouver bientôt toutes les horreurs de la guerre civile.

Hâtez-vous, Messieurs, de détruire le foyer infernal où l'aristocratie et le fanatisme nourrissent, depuis longtemps, dans le silence, des flammes qui, si on leur laisse recevoir de nouveaux aliments, ne tarderont pas à allumer un incendie rapide et général, que le plus pur sang des patriotes ne parviendrait peut-être pas à éteindre.

Il est temps enfin que la volonté nationale soit respectée, et que les traitres qui veulent se soustraire à l'obéissance que tout citoyen doit aux lois communes à tout l'Empire, apprennent qu'ils ont lassé la patience d'un peuple libre, qui, jusqu'à ce jour, n'a été que trop généreux à leur égard; qu'ils apprennent enfin que qui conque viole les lois de son pays ne doit plus s'attendre à en être protégé; et que, puisqu'ils renoncent aux engagements communs à la société, la société à son tour les répudie et cesse de les compter au nombre de ses membres. Et de quel droit, en effet, et en vertu de quel privilège, des prêtres hypocrites, et des hommes vains et factieux, prétendraient-ils invoquer en leur faveur les bienfaits de notre Constitution, lorsqu'ils font tous leurs efforts pour la renverser? Ils osent bien vous dire qu'elle permet à tous les citoyens d'aller, de venir, de dire et de faire tout ce qui leur plaît; mais ils ne veulent pas savoir que cette liberté a des bornes que l'on ne peut outrepasser sans être criminel. Il y a trop longtemps que nos lois sont méprisées: le salut public exige impérieusement que tout fléchisse désormais devant elles; sans cela, plus de bonheur, plus de liberté, la honte et des fers, voilà quel sera notre partage.

Nous pensons, Messieurs, qu'il devient indispensable de renouveler en entier toutes les élections faites dans les districts d'Avignon et de Carpentras, de poursuivre la punition de tous les corps et de tous les individus qui désobéissent à la loi, refusent de reconnaître les autorités constitutionnelles, et fomentent le trouble ou excitent, soit par leurs actions soit par leurs discours, les peuples à la révolte. Nous croyons aussi qu'il est nécessaire de retirer de ce pays les troupes contre lesquelles il y a des plaintes, soit de la part des commissaires, soit de celle des patriotes qu'elles ont vexés, et que les officiers qui ont insulté les commissaires doivent être sévèrement punis.

Nous pensons encore qu'il faudra réunir à Avignon, et dans les villes circonvoisines, une force militaire suffisante pour dissiper toute espèce de rassemblements suspects, et pour imprimer une salutaire terreur aux ennemis de la patrie.

La ville d'Avignon, par sa position, nous parait propre à former un point central d'où, si on y plaçait le quartier général, il serait aisé de veiller à tout ce qui se passerait dans tous les départements environnants et sur les frontières du Midi; l'histoire nous prouve que l'expérience a justifié nos idées à cet égard.

Mais comme vos comités doivent vous faire incessamment un rapport relatif à la ville d'*Arles*, et à la fermentation qui se manifeste dans nos contrées méridionales, nous croyons devoir renvoyer à cette époque, qui ne saurait être trop rapprochée, l'examen des mesures à prendre pour le maintien de la liberté et de la sûreté publique; ces mesures d'ailleurs devront vous être proposées par votre comité militaire, qui sera aussi chargé de vous donner son opinion sur les demandes que font les commissaires relativement à ce que les volontaires nationaux puissent jouir des mêmes gratifications accordées aux autres troupes, à la formation d'un bataillon de gardes nationales, de la démolition des murs de Carpentras et de quelques autres villes, et à l'envoi de 40 canons de bronze à la fonte. Nous nous bornons donc à vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des pétitions et de surveillance, considérant que la situation isolée des ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat, leur organisation incomplète et seulement provisoire, et l'inexécution de la plupart des décrets, qui en résulte, privent les citoyens non seulement des bienfaits des nouvelles lois, et les exposent à l'arbitraire, mais encore les privent des moyens d'ordre, et de tranquillité publique qui résultent dans les autres parties de l'Empire,

de la surveillance directe et continue de l'administration des départements ;

« Considérant qu'il est instant de fixer enfin définitivement le sort des ci-devant Etats, pour tranquilliser le peuple sur la crainte d'un retour de ce pays sous la domination du pape; opinion que les malintentionnés s'efforcent d'insinuer et de propager pour perpétuer les inquiétudes, et décourager les bons citoyens qui ne savent pas que cet abandon n'est ni dans la volonté ni même dans les pouvoirs de l'Assemblée nationale ;

« Considérant que le décret du 26 novembre dernier portant création d'un tribunal chargé des poursuites des crimes commis à Avignon et dans le Comtat depuis le 23 septembre est trop vague, qu'il donne trop d'extension, et qu'il peut même favoriser l'arbitraire; qu'il jette un très grand nombre de citoyens dans un état d'inquiétude et de perplexité qu'il est intéressant de faire cesser en réglant avec plus de précision quels sont les délits qui doivent faire la matière de la procédure, et les personnes contre lesquelles doivent être dirigées les poursuites ;

« Considérant qu'il peut y avoir les plus grands inconvénients à ce que les prisonniers continuent d'être détenus à Avignon; que les craintes qui se manifestent de toutes parts sur leur sort, méritent des égards, quand même elles seraient sans un fondement réel, et qu'il est intéressant et même juste d'ôter à tous les partis jusqu'au moindre prétexte de suspicion et de faciliter aux accusés les moyens de fournir tous les éclaircissements qu'ils croiront utiles pour leur justification;

« Considérant qu'il est important de mettre en sûreté les papiers et registres des assemblées de Carpentras et de Bédarrides, les titres des domaines nationaux, et tous les papiers déposés aux archives du gouvernement et dans tous autres greffes publics;

« Considérant que les élections qui ont été faites sont le résultat des intrigues et des cabales; que plusieurs corps administratifs, qui en ont été le produit, ont déjà donné l'exemple scandaleux de la désobéissance à la loi; que les élections ne sont que provisoires; et qu'il est instant de les remplacer par des élections définitives, pour fixer, tout à la fois, d'une manière stable et permanente, le sort des administrateurs et des administrés;

« Considérant qu'il existe une coalition aussi coupable que dangereuse entre les malveillants des ci-devant pays d'Avignon et du Comtat, et ceux des provinces méridionales, qu'ils sont en correspondance avec les conspirateurs réfugiés à l'étranger; que la plupart poussent même l'audace jusqu'à insulter et à méconnaître la souveraineté nationale, qu'il est instant de prendre des mesures capables d'en imposer aux ennemis de la chose publique, de prévenir les effets du fanatisme et de tranquilliser les bons citoyens;

« Considérant enfin que parmi les inculpations faites à M. Mulot et aux commissaires civils actuels, il s'en trouve de graves, mais sur lesquelles on n'a pas encore acquis des preuves suffisantes; qu'elles exigent d'ailleurs d'être pesées avec maturité, vu les circonstances difficiles dans lesquelles seront trouvés et se trouvent encore les commissaires civils, dont la correspondance annonce clairement le plus entier dévouement et l'attachement le plus inébranlable à la Constitution et qu'il est prudent de se garantir d'une décision précipitée;

« Décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1er. La division provisoire des deux ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat en deux districts, telle qu'elle a été réglée par le décret du 23 septembre dernier, est et restera définitive, sauf l'exception dont il sera parlé à l'article 3.

« Art. 2. Le district d'Avignon sera de suite et de fait réuni au département des Bouches-du-Rhône, et celui de Carpentras au département de la Drôme.

« Art. 3. Les directoires de ces deux départements feront parvenir à l'Assemblée nationale, et ce dans le plus court délai possible, leur avis sur la distraction qui pourrait être faite de quelques communes avoisinant le district d'Orange, et qui pourraient y être réunies sans cependant nuire à la consistance nécessaire des districts d'Avignon et de Carpentras.

« Art. 4. Toutes les lois communes à l'Empire français seront de suite mises en vigueur dans les districts de Carpentras et d'Avignon, à la réserve de celles relatives aux contributions publiques, auxquelles la situation actuelle du pays, et d'autres considérations particulières, peuvent exiger quelques modifications momentanées, sur lesquelles l'Assemblée nationale se réserve de statuer lorsqu'elle aura reçu l'avis des directoires de départements.

« Art. 5. Toutes les élections faites jusqu'au moment où le présent décret sera publié à Avignon et dans le Comtat, même celles relatives aux députés au Corps législatif, seront supprimées. Il sera procédé sur-le-champ et sans délai à des élections définitives aux termes et dans la forme des décrets. On commencera par les juges de paix, les tribunaux de district, et on finira par les députés au Corps législatif.

« Art. 6. Les directoires des départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme nommeront chacun deux commissaires pris dans les conseils de département qui s'occuperont de l'examen des dettes des deux ci-devant Etats, des offices et charges ayant finance, supprimés par l'effet des décrets de l'Assemblée nationale, et aussi de la vérification de toutes les réclamations de même nature qui pourraient être faites. Ils dresseront des états circonstanciés et y joindront les observations qu'ils jugeront convenables. Les états seront dressés par trible expédition : l'une sera envoyée à l'Assemblée nationale, et les deux autres seront déposées aux archives des deux districts. Un commissaire, nommé par le roi, sera membre de cette commission.

« Art. 7. Tous ceux qui se prétendront créanciers des deux ci-devant Etats, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, seront tenus de produire leurs titres, dans le délai de deux mois à compter du jour de la proclamation qui sera faite du présent décret par la commission, à peine d'être déchus de leurs créances.

« Art. 8. Cette commission se réunira à Avignon, huitaine après la nomination de ses membres, elle s'occupera de suite de tous les moyens de conciliation, de paix et de tranquillité sur toute l'étendue des deux districts, et requerra aussi au besoin la force publique. A cet effet, le roi sera invité à leur départir les mêmes pouvoirs que ceux attribués aux autres commissaires civils : cette commission fera une proclamation

par laquelle elle invitera les citoyens fugitifs à rentrer dans leurs foyers et les assurera qu'ils y trouveront protection et sûreté.

« Art. 9. Cette commission, de concert avec les commissaires actuels, dirigera l'organisation tant civile qu'ecclésiastique du pays; elle assignera le lieu où l'assemblée électorale tiendra ses séances pour l'élection des députés au Corps législatif; elle fera les dispositions convenables pour assurer partout la sûreté des personnes et la liberté des élections. A cet effet, elle pourra requérir momentanément les gardes nationales des pays circonvoisins, et en en donnant avis au département.

« Art. 10. Il sera pourvu, sans délai, par les directoires du département et de district, chacun en ce qui le concerne, à la recherche, estimation, administration et vente des biens nationaux et immobiliers, ils se conformeront, à cet égard, à tout ce qui est prescrit pour tout l'empire par les décrets de l'Assemblée nationale.

« Art. 11. La commission requerra la remise des papiers et registres de la première assemblée de Carpentras, dite représentative du Comtat et de l'assemblée électorale représentative des deux Etats. Ils feront, à cet effet, tout ce qui leur paraîtra juste et convenable pour assurer la conservation de ces papiers; ils vérifieront encore l'état des archives du ci-devant gouvernement, et feront effectuer le dépôt des papiers et titres existants dans ses différents greffes.

« Art. 12. Le tribunal établi à Avignon par le décret du 26 novembre dernier, sera transféré à Beaucaire : les prisonniers détenus à Avignon, ou autres lieux y seront conduits sous bonne et sûre garde : les commissaires civils envoyés par le roi seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller à la sûreté de ce transport, et à ce que, sans négliger les précautions nécessaires, on ait pour ces prisonniers les égards qu'exige l'humanité. Les municipalités d'Avignon et des autres lieux de passage seront pareillement tenues, sous leur responsabilité, de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour éviter tout empêchement qui pourrait être apporté à ce transport, l'Assemblée nationale déclarant traîtresses à la patrie et criminelles de lèse-nation, toutes personnes qui feraient quelques tentatives, soit en faveur, soit contre les prisonniers.

« Art 13. Les procédures à faire par les juges ne seront instruites que contre les particuliers accusés d'avoir personnellement exécuté les meurtres du sieur Lécuyer et des prisonniers du palais, les 16 et 17 octobre dernier, et contre ceux qui se trouveront accusés d'avoir formellement provoqué les crimes. Tout ce qui n'est pas relatif à ces attentats, sera regardé comme l'effet malheureux d'un mouvement populaire, et en sera entièrement distrait.

« Art. 14. L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Drôme poursuivra la procédure à faire contre les assassins d'Anselme et la Villasse, contre les meurtriers de Carmel.

« Art. 15. Tout ce qui est prescrit par les décrets des 14 et 23 septembre, et 26 novembre dernier, et à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent décret, sera exécuté en son entier.

« Art. 16. La commission établie par l'article 6 sera tenue de prendre sur les lieux, et de faire parvenir incessamment à l'Assemblée des renseignements précis sur les faits dénoncés contre M. Mulot et les commissaires civils. Ces derniers se rendront à la barre, pour rendre compte de leur mission lorsqu'elle sera terminée : l'Assemblée ajourne jusqu'à cette époque toute discussion sur cet objet.

« Art. 17. Il sera accordé provisoirement aux deux districts d'Avignon et de Carpentras, un secours de 500,000 livres : cette somme, fournie par le Trésor public, sera employée, sous la surveillance et la direction immédiate de la nouvelle commission, en réparations et reconstructions des digues, routes et autres travaux d'utilité publique, et en établissements d'ateliers de charité.

« Art. 18. Le roi sera invité de donner les ordres les plus prompts pour retirer d'Avignon et du Comtat, les régiments de la Marck, et les escadrons de hussards qui s'y trouvent, et pour les faire remplacer par un régiment d'infanterie, un de troupes à cheval, et quatre bataillons de volontaires nationaux.

« Art. 19. Tout corps, toute personne qui se permettront des actes tendant à méconnaître ou à faire méconnaître la souveraineté de la nation et la Constitution, seront poursuivis comme traîtres à la patrie, et criminels de lèse-nation.

« Les commissaires civils seront tenus de dénoncer sans délai à ceux qui en doivent connaître, les officiers des troupes de ligne qui les ont menacés et insultés; ils seront de suite poursuivis suivant la rigueur des lois.

« Art. 21. Ce qui est dû, pour le passé, à la gendarmerie nationale d'Avignon et du Comtat, lui sera payé par le Trésor public sur le pied du traitement qui lui était attribué : il en sera de même pour l'avenir jusqu'à son organisation définitive, qui est renvoyée au comité militaire.

« Art. 22. Il sera pourvu provisoirement aux frais de tous les établissements et traitements des fonctionnaires publics, civils et ecclésiastiques, conformément au décret du 23 septembre, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

« Art. 23. Le ministre des affaires étrangères rendra compte, sous trois jours, de l'état des négociations qui, conformément au décret du 14 septembre dernier, doivent avoir été ouvertes avec la cour de Rome, relativement aux indemnités ou dédommagements qui pourraient lui être dus.

« Art. 24. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent décret : les ministres de la justice et de l'intérieur seront tenus, sous leur responsabilité, d'en rendre compte de quinzaine en quinzaine, chacun en ce qui est relatif à son administration.

« Art. 25. L'Assemblée renvoie à son comité militaire la pétition faite par nombre de citoyens d'Avignon et du Comtat par l'organe des commissaires civils, pour être admis à former un bataillon de volontaires pour la défense des frontières.

« Art. 26. L'Assemblée nationale invite les citoyens des deux districts d'Avignon et de Carpentras à abjurer tout sentiment de haine, et à ne plus se livrer qu'aux douces impulsions de la fraternité. Ce n'est que par une conduite paisible et digne des hommes libres, qu'ils seconderont puissamment les efforts que vont faire leurs représentants pour effacer jusqu'à la moindre trace des maux dont ils sont accablés. » (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression de la suite du rapport et du projet de décret, et ajourne la

discussion à une séance du matin, qu'elle charge le comité central de fixer.)

M. **Bréard**, *rapporteur*. J'ai annoncé, et j'ai dû le faire, que M. Duprat jeune avait été accusé par les commissaires civils d'avoir participé aux crimes commis à Avignon. Comme il est à Paris, il m'a envoyé des pièces authentiques qui prouvent qu'il n'était pas à Avignon à cette époque. Relativement aux commissaires civils, comme M. Albignac n'est resté que quelques jours à Avignon, et qu'il a presque aussitôt donné sa démission, l'Assemblée observera que les imputations ne doivent pas le regarder (1).

M. **Grégoire**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport*, et propose *un projet de décret tendant à faire concourir au service et aux places de la marine, les officiers qui s'en étaient retirés, et qui demandent à y rentrer*. Le projet de décret est ainsi conçu (2) :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine,

Considérant les inconvénients qui résulteraient d'une interprétation trop rigoureuse de l'article 25 de la loi du 7 janvier 1791 sur les classes des gens de mer, ainsi que de l'article 15 de la loi du 15 mai 1791, relative au corps de la marine ; et voulant traiter favorablement les officiers qui peuvent être susceptibles de leur retour au service, et être compris dans la nouvelle organisation de la marine, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir rendu préalablement le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les officiers militaires de la marine, mentionnés en l'article 25 de la loi du 7 janvier 1791 sur les classes des gens de mer qui avaient quitté le service de la mer avant d'entrer dans celui des classes, et qui seront susceptibles de leur retour au service, pourront concourir avec les autres officiers militaires des classes, mentionnés en l'article 24 de la susdite loi, pour la nouvelle organisation du corps de la marine, ou pour les remplacements qui seraient à faire après ladite organisation, dans le cas où ils n'auraient pu y être compris.

« Art. 2. Les sous-lieutenants supprimés, qui ont servi sur les vaisseaux de l'État pendant la dernière guerre, et qui ont navigué avec permission du ministre de la marine, sur les navires de commerce, depuis qu'ils ont été faits sous-lieutenants, peuvent être dispensés du service exigé par l'article 15 de la loi du 15 mai 1791, relative au corps de la marine et concourir, suivant l'article 14 de la même loi, avec les autres sous-lieutenants, pour le grade de lieutenants de vaisseaux et d'enseignes entretenus, en exécution de la susdite loi du 15 mai 1791.

« Art. 3. Les officiers qui, après avoir été compris dans la nouvelle organisation de la marine, demanderont leur retraite, ne pourront obtenir une pension de retraite à raison de leur nouveau grade, qu'après la cinquième année de leur nouveau service, pour les officiers supérieurs, y compris les capitaines de vaisseaux, et après la huitième année de service pour les officiers des grades inférieurs à celui de capitaine de vaisseau. »

(L'Assemblée décrète l'impression du projet de décret et en ajourne la discussion.)

M. **Grégoire**. J'annonce à l'Assemblée que *M. Bouy, ancien capitaine de vaisseau, a remis au comité de marine un plan d'organisation de la marine militaire*, dont il fait hommage à l'Assemblée nationale. Cet ouvrage, fruit, sans doute, d'un travail long, est exécuté avec beaucoup de soin. Le comité m'a chargé d'engager l'Assemblée à agréer cet hommage et à en faire mention honorable au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de l'hommage au procès-verbal et renvoie l'ouvrage au comité de marine.)

M. **Calvet**, *au nom du comité militaire*, obtient la parole pour faire la *troisième lecture* (1) *du projet de décret sur la nouvelle formation des chasseurs volontaires de l'armée parisienne en six bataillons, sous la dénomination d'infanterie légère* (1). Le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, voulant donner aux compagnies de chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne, une preuve de la satisfaction qu'elle a de leurs services ;

« Considérant qu'il importe de conserver l'ensemble de ces compagnies citoyennes, dont la formation remonte à l'époque mémorable de la Révolution ; qu'il importe de ne pas séparer des frères d'armes, unis par des dangers communs et parmi lesquels l'accord le plus parfait a toujours régné pour le maintien de la Constitution et de l'ordre public ;

« Considérant que l'organisation de la garde nationale de la ville de Paris ne peut être assimilée à celle des autres parties de l'Empire, à raison de son immense population, de la présence du Corps législatif et du roi ;

« Considérant, enfin, que des circonstances impérieuses pourraient exiger la formation prompte de plusieurs bataillons de troupes légères nationales, pour se porter au dehors à la première réquisition ; décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne seront formés en 6 bataillons, sous la dénomination d'infanterie légère.

« Art. 2. Chaque bataillon sera composé de 10 compagnies aux ordres du chef de légion, à la division duquel il appartiendra.

« Art. 3. Les bataillons d'infanterie légère feront, dans la ville de Paris, le service qui leur sera commandé par le chef de légion aux ordres duquel chacun d'eux se trouvera et seront soumis, pour la discipline et le service, aux mêmes règlements que les autres bataillons de volontaires de la garde nationale parisienne.

(1) Voir ci-après aux annexes de la séance, page 435, le rapport de M. Verninac-Saint-Maur sur les troubles d'Avignon, et page 453, un *Démenti formel* de Duprat et Rovère aux assertions du ministre de l'intérieur, dans la séance du 22 janvier 1792.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, tome II, O.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 24 janvier 1792, page 639, la seconde lecture de ce projet de décret.

« Art. 4. L'état-major de chaque bataillon sera composé de :

1 commandant de bataillon en premier ;
1 commandant en second ;
1 adjudant-major ;
1 adjudant.

« Art. 5. Chaque compagnie sera composée de :

1 capitaine ;
1 lieutenant ;
1 sous-lieutenant ;
1 sergent-major ;
2 sergents ;
6 caporaux ;
50 chasseurs ;
1 tambour.

« Art. 6. La compagnie sera divisée en 2 pelotons.

1er *peloton.*	2me *peloton.*
1 capitaine ;	1 lieutenant ;
1 sous-lieutenant ;	2 sergents ;
1 sergent ;	3 caporaux ;
3 caporaux ;	25 chasseurs ;
25 chasseurs ;	31 hommes.
1 tambour.	
32 hommes :	

« Le reste des sous-divisions, suivant les formes usitées dans les troupes de ligne. »

Plusieurs membres : La question préalable sur le projet de décret !

M. **Thurlot.** Le projet présenté par le comité militaire ne me paraît admissible sous aucun point de vue ; son système est de conserver en exercice des citoyens soldats qui ont bien mérité de la patrie en remplissant ponctuellement leurs devoirs. Sous ce point de vue, je serais parfaitement d'accord, mais votre comité ne voit point la ligne qu'il semble se tracer. D'abord, et au moment même où il vous propose de ne point séparer des frères d'armes, il articule un système de division qui est infiniment dangereux. (*Applaudissements.*) En effet, au lieu de laisser les citoyens qui sont accoutumés de porter les armes ensemble sous le même drapeau, on vous propose de former des bataillons distincts, et d'enlever, par conséquent, à une surveillance utile ceux qui doivent toujours y rester soumis. On vous dit que la loi n'a pas expressément conservé les chasseurs ; cela est très vrai, mais la loi a conservé les grenadiers ; et si vous voulez conserver l'existence des chasseurs à l'instar des troupes légères, il ne faut pas les conserver dans un autre mode que celui dans lequel ils ont toujours existé. En même temps qu'on veut conserver une troupe légère, utile au besoin, pour la porter aux frontières, il faut bien se garder de former un corps séparé dans le sein de la capitale, et susceptible de recevoir des impulsions dangereuses. (*Applaudissements.*)

Un système perfide semble avoir été calculé sur la fin de l'Assemblée constituante. Il semble qu'on se soit dit : divisons et le despotisme reprendra son autorité. (*Applaudissements.*) C'est en exécution de ce système cruel que l'on a anéanti, par des calculs secrets, l'existence bien légitime, bien précieuse et bien essentielle pour la liberté, des compagnies particulières des ci-devant gardes françaises, qui étaient le rempart le plus sûr de la liberté. (*Applaudissements dans les tribunes.*) C'est en exécution de ce plan, qu'on avait adroitement combiné, qu'on vient d'enlever la garde des poudres, garde qui était infiniment essentielle, puisque la compagnie connue sous le nom des vainqueurs de la Bastille, n'était pas suffisante, puisqu'il fallait que les gardes nationales, dans les grands moments de troubles, s'y portassent en nombre considérable ; et c'est, Messieurs, lorsqu'on sait combien le poste est important, que l'on enlève la compagnie soldée qui y était absolument nécessaire, qu'on dégarnit tout ce poste, et qu'enfin l'on s'expose, lorsqu'on sait très bien qu'on est menacé par des conjurations particulières, à voir le magasin à poudre abandonné à la discrétion de nos ennemis. (*Applaudissements.*) C'est encore, Messieurs, en exécution de ce plan que l'on ne confie plus la garde du Trésor national à ceux qui devraient l'avoir ; c'est-à-dire non seulement aux compagnies soldées, mais encore à tous les citoyens gardes nationales, qui doivent, dans tous les temps, être à la tête des postes du Trésor national. (*Applaudissements.*) Enfin, c'est pour consommer ce plan que l'on veut formellement maintenant vous insinuer perfidement qu'il faut former dans la capitale des hommes qui se réuniront de tous les points de Paris, sans se connaître, pour être soumis à la volonté de tous hommes auxquels ils sont naturellement étrangers. Car, Messieurs, la capitale ne peut être assimilée à aucune autre ville. C'est une grande république dans laquelle tous les citoyens ne peuvent jamais se connaître. On veut, de là, tirer cette conséquence funeste, c'est que lorsque tous les hommes qui ne se connaîtront pas seront réunis, on sera plus libre de les tromper, on sera plus libre de donner des ordres contraires à la liberté et, par conséquent, de parvenir à un but que nous avons intérêt d'éviter.

Qu'on se garde bien de consentir qu'aucun citoyen soldat soit distrait de sa section pour porter les armes dans une autre section. Il faut, autant qu'il sera possible, que le citoyen soldat soit sous les armes à côté de son propre voisin, de manière que son voisin le surveille, qu'il soit toujours prêt de déposer continuellement s'il est fidèle au serment qu'il a prêté. (*Vifs applaudissements.*) Je demande donc, Messieurs, ou qu'il n'existe point de compagnies de chasseurs, ou, s'il existe des compagnies de chasseurs, qu'elles soient conservées dans le mode d'existence qu'elles ont toujours eu, et qu'elles soient réduites au nombre de 50.

M. **Mallarmé.** Messieurs, le projet de décret qui vous est présenté par votre comité militaire, me semble contraire à l'esprit de la Constitution. Son but est immoral et impolitique : immoral, en ce qu'il crée des corporations, et que le nouveau régime les a toutes anéanties ; impolitique, en ce qu'il peut mettre de la division parmi les citoyens.

Ce projet tend à renverser les principes qui ont déterminé l'institution de la garde nationale, et à faire renaître cet esprit de parti si opposé aux progrès de la raison.

Ce serait donc en vain que l'Assemblée constituante aurait fait disparaître toutes ces inégalités qui ne doivent leur existence qu'à la frivolité de quelques individus encore enfants pour la liberté.

Rien de plus contraire, en effet, à ce système d'égalité si désirable, que ces distinctions pué-

riles entre des égaux appelés à défendre la cause commune : de là ces factions clandestines, avant-coureurs certains de la division, cet isolement funeste d'une classe de citoyens à une autre; je dis plus, en adoptant le projet de votre comité, on courrait peut-être des risques de fournir dans un temps ou dans l'autre, des forces terribles à quelque intrigant qui saurait les employer au soutien de ses vues ambitieuses.

Comment votre comité vous propose-t-il d'accroître le nombre des états-majors, lorsque, de toutes les parties de l'Empire, le vœu le plus formel en sollicite au contraire la diminution.

En un mot, des dangers de toute espèce résultent de ce projet. Je n'aurai besoin, pour établir complètement la preuve de mon assertion, que de combattre les motifs exposés dans le préambule du décret soumis à votre examen, et d'en démontrer la solidité.

D'abord, les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne ont reçu, ainsi que leurs frères d'armes, la seule récompense digne de leur être offerte, dans les témoignages éclatants de satisfaction consignés, par l'Assemblée constituante, dans son décret relatif à l'organisation définitive des gardes nationales.

Tous les citoyens de l'Empire les ont partagés, c'est le seul honneur, c'est la seule récompense que des hommes libres doivent recevoir.

Le seul moyen présenté n'est pas plus fondé; il manque également le but qu'il s'était proposé, car il sépare évidemment des frères d'armes unis par des dangers communs; il les isole gratuitement du reste des citoyens pour en former une caste particulière aux ordres de quelques chefs. Il anéantit, en outre, cette disposition si sage de la loi qui veut que chacun serve la chose publique sous les yeux de ses voisins, seuls juges impartiaux de sa fidélité à remplir ses devoirs.

L'Assemblée constituante a proscrit le vœu des sections de Paris, tendant, ainsi que votre comité, à solliciter une différence dans l'organisation de la municipalité. Elles arguaient, ainsi que lui, qu'elles ne pouvaient être assimilées à aucune autre partie de l'Empire à raison de son immense population, de la présence du Corps législatif et du roi. Toutes ces considérations s'abaissèrent devant le principe d'égalité générale.

Pourrons-nous sans injustice accorder à quelques individus ce qui fût refusé à la métropole entière.

Enfin, votre comité termine par vous exposer que des circonstances impérieuses pourraient exiger la formation prompte de plusieurs bataillons de troupes légères nationales, pour se porter au dehors à la première réquisition.

Eh! Messieurs, qu'il est futile ce motif; il ne mérite pas de vous fixer; qu'est-ce que ces motifs vides de sens, de *troupes légères nationales;* laissons toutes ces qualifications ridicules qui ne conviennent pas dans un siècle de liberté et d'égalité : la Constitution ne reconnaît que des citoyens.

Plaçons-nous à la hauteur qui nous convient; jetons ensuite un regard sur l'universalité de l'Empire. On n'attend que le signal pour voler à la victoire, et il sera moins difficile pour nos braves soldats de l'armée de ligne, nos gardes nationales, de vaincre que de tempérer leur ardeur, et c'est dans le moment où l'union la plus intime, l'égalité la plus parfaite doivent régner entre toutes les classes de citoyens, que l'on vous propose d'établir des lignes de démarcation.

Citoyens soldats, abjurez ces vils hochets, instruments utiles dans les mains des despotes, pour amuser le sommeil de leurs esclaves. Déjà la trompette guerrière prélude la liberté des nations. Saisissez ce feu sacré que la patrie a remis en vos mains pour exterminer ses ennemis.

Braves gardes nationales, contemplez cette mère tendre qui brille de votre propre courage; regardez, elle vous apprête déjà les couronnes triomphales qui vous attendent au bout de votre carrière.

Je conclus à la question préalable sur le projet du comité.

M. **Gouvion.** Lorsque l'Assemblée nationale constituante a décrété l'organisation de la garde nationale parisienne, dont les bataillons étaient composés de grenadiers, de fusiliers et de chasseurs, elle a conservé les compagnies de grenadiers, et elle a gardé le plus profond silence sur les compagnies de chasseurs. Les chasseurs sont venus présenter une pétition à l'Assemblée nationale (1), elle a été renvoyée au comité militaire; les chasseurs n'ont exprimé d'autre vœu que celui de n'être pas divisés ni séparés de leurs bataillons. Ils ont demandé à rester en compagnie. Votre comité militaire avait cru, dans ce temps-là, qu'il serait peut-être convenable d'assimiler l'armée nationale parisienne, car la garde nationale peut être qualifiée du nom d'armée, à l'armée des troupes de ligne. C'est ce qui avait engagé votre comité à proposer de former les chasseurs en bataillon. Par cette formation, les chasseurs n'étaient pas soustraits à l'autorité de tous les chefs de la garde nationale. Mais depuis, le comité militaire a pensé qu'en conservant les chasseurs, il fallait les conserver dans la même formation qu'ils ont depuis la Révolution, et dans laquelle ils l'ont si bien servie. Il vous aurait proposé un autre projet de décret si le premier n'eût pas été ajourné pour la troisième fois. Je ne demande pas à le défendre, mais à soutenir l'opinion pour que les chasseurs soient conservés.

M. **Ducos.** J'observe, Messieurs, qu'on ne demande pas la question préalable sur le fond, car les bases du projet de M. Thuriot et celles du comité sont absolument les mêmes; il n'y a de division que dans l'organisation future des chasseurs. Je demande que le projet du comité soit lu article par article, et qu'à l'endroit où commence le dissentiment, on propose des amendements.

M. **Merlin.** Je demande la question préalable sur le projet de décret du comité.

M. **Delacroix.** Je demande à poser la question : « Conservera-t-on des chasseurs, oui ou non? » Lorsqu'une fois l'Assemblée aura décidé cette question, on s'occupera de leur organisation, ou on ne s'en occupera pas.

M. **Merlin.** Je demande à prouver qu'il ne faut pas de chasseurs.

Le plus grand tort qu'on ait reproché à l'ancien régime est l'instabilité dans ses lois, et sa manière de décider aujourd'hui ce qu'il abolissait le lendemain. Craignons, Messieurs, craignons que bientôt les règlements que nous faisons n'annoncent l'anarchie, si, à une loi existante nous en substituons à l'instant une autre qui abolisse la première.

Quand l'Assemblée nationale a supprimé, dans

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 24 janvier 1792, page 635.

les troupes de ligne, les compagnies de chasseurs, elle ne les a pas laissé subsister dans la garde nationale parisienne. Je ne vois donc pas de raison qui nous oblige à porter une loi qui adjoigne aux bataillons de garde nationale des compagnies de chasseurs. Mais si nous n'avons pas de raison qui nous oblige à le faire, nous en avons infiniment qui nous obligent à décider le contraire. Rien, Messieurs, rien de plus inconstitutionnel que les corps hétérogènes dans un pays libre, et je soutiens que les chasseurs, de quelque manière qu'on les forme, sont un corps hétérogène. Dans la garde nationale de Paris, on formera ces différentes compagnies en troupe différente de la garde nationale parisienne. On les portera sous le commandement des différents chefs à différentes expéditions, on les isolera de leurs frères d'armes, et ce n'est qu'en trompant l'opinion des chasseurs patriotes de Paris, qu'on a pu les conduire à faire une pétition aussi inconstitutionnelle. Je demande que la loi de l'Assemblée constituante soit maintenue.

M. **Gouvion**. On voit, dans la formation des compagnies de chasseurs, ce qui, je crois, n'existe pas; on y voit une corporation particulière, on y voit privilège, on y voit source de jalousie. Je ne vois pas comment une compagnie attachée à chaque bataillon, sous les ordres du même commandant, serait plutôt une compagnie particulière, qu'une compagnie de grenadiers qui est déjà attachée à chaque bataillon. L'Assemblée constituante a créé des corporations bien plus particulières, et bien plus distinctes dans les gardes nationales; car ceux qui connaissent les décrets sur l'organisation des gardes nationales, savent qu'il s'y trouve des canonniers et deux compagnies de cavalerie par département. On voit, dans la conservation des chasseurs, des privilèges. Je dis qu'un corps n'est privilégié que lorsqu'il a un service distinct et particulier, lorsqu'il a des chefs qui ne sont pas ceux de tous les autres; lorsqu'il prétend à un rang particulier; mais les compagnies de chasseurs n'ont rien de tout cela. On y voit un sujet de jalousie. A Dieu ne plaise que j'imagine jamais qu'il y aura de la jalousie entre des citoyens qui ne portent les armes que pour servir la patrie, mais j'ai une meilleure opinion des soldats-citoyens, et je dis que la chose publique serait perdue, si une fois la jalousie s'établissait parmi eux.

L'exemple du passé, Messieurs, peut nous rassurer sur l'avenir. Ces compagnies ont roulé avec les autres dans les temps difficiles et orageux, et la meilleure union et la meilleure harmonie a toujours existé entre elles. Nous avons même vu, ici, à la barre, des compagnies de grenadiers venir demander pour les compagnies de chasseurs ce que je vous demande aujourd'hui pour eux. Non, Messieurs, il n'existera jamais de jalousie entre les compagnies des différents bataillons de gardes nationales. S'il existait jamais quelque chose entre eux, ce sera quelque chose d'utile à la patrie, ce sera une noble émulation pour qui la servira le mieux. (*Applaudissements.*) Je finis en demandant que les compagnies de chasseurs restent attachées aux bataillons comme elles l'ont été jusqu'à présent, et qu'elles fassent le même service qu'elles ont fait.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je rappelle à l'Assemblée que M. Delacroix propose de poser ainsi la question : « Y aura-t-il, dans la garde nationale parisienne, des compagnies de chasseurs, oui ou non? »

Plusieurs membres : La question préalable sur la motion de M. Delacroix!

M. **Cambon**. On vous propose de poser ainsi la question : conservera-t-on des chasseurs dans l'armée parisienne? Je propose de supprimer ces mots *armée parisienne*, parce que cela ferait croire que l'armée parisienne peut seule avoir des chasseurs. Je demande que l'on rende la question générale, en disant : « Conservera-t-on des chasseurs dans les gardes nationales, oui ou non? »

M. **Becquey**. Je ne pense pas que l'armée parisienne puisse être différemment organisée que celle des autres départements. Je demande que la discussion se rouvre sur la question générale, car on ne peut pas décider aussi légèrement une affaire de cette importance. Quant à moi, je demande la question préalable sur l'existence des chasseurs.

M. **Grangeneuve**. Je crois qu'il est du devoir de tout membre de l'Assemblée nationale d'observer à ceux qui peuvent, jusqu'à présent, s'être servi de l'expression *d'armée parisienne*, que nous ne pouvons pas nous permettre de considérer les gardes nationales, dans quelque département que ce soit, comme formant une armée, la Constitution le défend. Le comité militaire, d'après le rapport que j'ai entendu à la tribune et d'après les observations qui ont été faites après le rapport, n'a pas senti lui-même que les gardes nationales ne pouvaient jamais être assimilées à l'armée de ligne. J'ai entendu celui qui a succédé au rapporteur, vous dire : nous avons cru qu'il était possible de conserver une infanterie légère dans l'armée parisienne; car on a conservé une infanterie légère pour les troupes de ligne et vous allez établir... (*Murmures.*) Vous porterez des décrets que la Constitution a proscrits. Elle vous a dit : les gardes nationales ne formeront ni un corps militaire ni une institution dans l'Etat : ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la chose publique. Voilà les gardes nationales. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Toutes les fois que, pour vous guider dans l'organisation des gardes nationales, vous adopterez les idées qui ont guidé ceux qui ont organisé les troupes de ligne, vous vous tromperez toujours et vous vous tromperez au préjudice de la Constitution qui a veillé d'une manière plus sûre au salut de la chose publique. On vous propose des chasseurs parmi des citoyens armés pour la patrie; il n'y en a pas de chasseurs, il n'y a que des citoyens. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Ainsi je demande la question préalable.

Plusieurs membres : Oui, la question préalable sur tous les chasseurs!

M. **Choudieu**. J'appuie la question préalable, et sur le projet de décret du comité, et sur l'existence des chasseurs en général; mais je demande à faire une observation. En décrétant la question préalable, vous allez vous priver d'un secours de 6,000 hommes, très utiles dans les circonstance où nous nous trouvons, comme ces compagnies se sont nommé des officiers particuliers, et que vous ne les obligerez pas sans doute à servir sous des chefs, à la nomination desquels elles n'ont point participé; je proposerais donc que provisoirement elles continuassent leur service sous les mêmes officiers, sans aucune autre dénomination que celle de

gardes nationales, jusqu'à la nouvelle organisation qui se fera en 1793; mais je demande que ce soit sans aucune distinction et sans la dénomination de chasseurs.

Plusieurs membres : La question préalable sur le projet du comité!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité.)

M. **Calvet**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de vous représenter que, dans les circonstances où nous nous trouvons, la suppression subite des chasseurs pourrait occasionner de la fermentation; et M. le maire de Paris, dont le témoignage n'est point suspect, est fort d'avis que les compagnies de chasseurs soient provisoirement conservées.

M. **Jouneau**. J'appuie la motion de conserver provisoirement les compagnies de chasseurs qui existent encore dans la garde nationale et voici la rédaction que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète que les légions et les bataillons de gardes nationales resteront définitivement composées conformément au décret du 29 septembre dernier et que néanmoins les compagnies de chasseurs qui existent encore, continueront à faire le service comme par le passé, jusqu'au second dimanche du mois de mai 1793, époque fixée par la loi, pour le remplacement des officiers et sous-officiers. »

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Jouneau, sauf rédaction.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale ayant entendu la troisième lecture d'un projet de décret présenté par son comité militaire, concernant les compagnies de chasseurs qui ont été conservées dans quelques lieux, dans les bataillons de la garde nationale, les deux autres lectures en ayant été faites dans les séances des 7 et 24 janvier 1792, et après avoir déclaré qu'elle était en état de statuer définitivement sur cette question, décrète ce qui suit :

« Les légions et les bataillons de la garde nationale du royaume seront composés conformément au décret du 29 septembre dernier; et néanmoins, dans les lieux où il aurait été conservé des compagnies de chasseurs, elles continueront à faire le service comme par le passé, jusqu'au premier renouvellement des officiers et sous-officiers fixés par la loi, au second dimanche du mois de mai de chaque année. »

(La séance est levée à dix heures.)

PREMIERE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 11 FÉVRIER 1792, AU SOIR.

DES TROUBLES D'AVIGNON ET DU COMTAT VENAISSIN (1), *depuis le mois d'août* 1789, *jusqu'à ce jour, par M.* **Verninac-Saint-Maur**, *envoyé par le roi, en qualité de médiateur de la France entre les peuples de ces Etats, au mois de mai* 1791 (2).

L'on a dit que les peuples, semblables à Eson, ne se régénéraient que dans un bain de leur propre sang. La révolution d'Avignon et du comté Venaissin a scellé d'une preuve nouvelle cette affligeante vérité de l'histoire.

Les événements qui ont signalé cette révolution, d'abord avare d'hommes, mais rendue sanglante par les passions des partis, ont presque fatigué la sensibilité; et il est difficile, en se les rappelant, de se défendre d'un frisson d'horreur trop légitime. Cependant, il est bon que l'on approfondisse ces événements mieux déplorés que jugés; il faut que l'Assemblée nationale et le gouvernement connaissent les intérêts qui les ont produits, les factions qui en ont été les instruments, afin que, bien éclairés, ils puissent, par d'utiles mesures, fermer la blessure du passé, asseoir sur des bases solides la tranquillité de l'avenir, et préserver le midi d'une guerre civile. C'est dans cette vue, dans cette vue seule, et non pour faire prévaloir tels hommes ou telles prétentions que je vais écrire.

Les deux comtés Venaissin et d'Avignon faisaient partie, encore au xe siècle, de cet antique royaume d'Arles, dont l'existence contestée et obscure a laissé pourtant des vestiges dans nos anciennes histoires. Ce royaume ayant été démembré, les comtes Venaissin et d'Avignon, après avoir souvent changé de maîtres, passèrent, l'un dans la maison des comtes de Provence, l'autre dans celle des comtes de Toulouse.

La fameuse reine Jeanne de Naples, comtesse de Provence, vendit le comté d'Avignon au pape *Clément* VI, en 1348, pour une somme de 80,000 florins, et pour être absoute, par ce pontife, de l'accusation d'avoir étouffé son mari. Les 80,000 florins ne furent jamais payés; et l'absolution du pape n'empêcha pas que Jeanne ne périt étranglée.

Près d'un siècle auparavant, le Saint-Siège avait usurpé le comté Venaissin sur la maison de Toulouse, dont les infortunes, fruit de l'intolérance odieuse des papes et de l'ambition de Montfort, ont laissé dans l'histoire une trace si intéressante.

Les droits du Saint-Siège sur les Etats Venaissin et d'Avignon, étaient bien loin, comme on voit, d'une origine respectable. Cependant, les papes avaient su les maintenir durant plusieurs siècles, quoique frappés d'ailleurs de protestations, de révocations, d'actes conservatoires et de réserves, lorsqu'enfin une Révolution qu'il n'avait point su prévenir et à laquelle il ne voulut point se faire, entraîna leur ruine.

On connaît la situation topographique des Etats Venaissin et d'Avignon; on sait que pressés dans tous les points par le territoire français, à leur tour ils renferment des portions de ce territoire. Un tel mélange, fortifié d'ailleurs par les rapports du sang, de l'amitié, des affaires, et surtout par celui des mêmes éléments politiques, liait invinciblement le sort de ces deux petits Etats aux destinées de la France, et les condamnait à être les satellites de notre Révolution. Aussi, la commotion de 1789, cette commotion étonnante qui, le même jour, presque à la même heure, mit en armes, d'un point de l'Empire à l'autre, toutes les fractions du peuple français, se fit-elle sentir dans les Etats Venaissin et d'Avignon. Elle y produisit l'établissement des gardes nationales, et ensuite celui des municipalités.

La Révolution n'eut pas la même marche dans les deux Etats. Elle prit, dans celui d'Avignon, le caractère des hommes qui l'habitent; elle fut vive, impétueuse, décidée. Dès le mois d'a-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, la suite du rapport de M. Bréard sur les troubles d'Avignon.

(2) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, $Lb^{39}/_{8753}$, pièce in-8°.

vril 1790, le peuple s'était ressaisi, dans les mains du vice-légat, du pouvoir législatif; avait adopté la Constitution et les lois françaises, et commit à une assemblée de 30 citoyens le droit d'appliquer cette Constitution et ces lois d'après les convenances locales.

Ces innovations n'avaient produit d'abord que de légères secousses. L'énergique volonté du peuple subjuguait aisément la faible résistance d'un gouvernement sans force et sans considération; et si les prisons s'ouvrirent quelquefois, si des décrets marquèrent d'improbation la conduite de ceux qui menaient le peuple à un nouveau régime; si même le monstre de l'inquisition menaça des foudres indiscrets de l'excommunication la main qui venait de la détruire; tous ces actes, désavoués et révoqués dès leur principe, ne servaient qu'à proclamer l'impuissance des anciennes autorités.

C'est peut-être ici le lieu de dire quelles étaient ces autorités. Examinons ce gouvernement dont on a si fort exalté le désintéressement et la modération; et qu'une exacte analyse fixe enfin l'estime universelle sur l'administration des papes, ou bien absolve les peuples du reproche de la Révolution.

L'Etat d'Avignon était gouverné par un vice-légat, qui, absorbant dans ses mains tous les pouvoirs, jouissait conséquemment d'une autorité arbitraire. Des consuls, sous son inspection, administraient la fortune publique. Ces consuls se renouvelaient eux-mêmes; circonstance qui favorisait à l'excès les malversations, attendu que des administrateurs infidèles n'ont garde de se choisir des successeurs scrupuleux. Aussi, la ville d'Avignon se trouve-t-elle accablée d'une dette de 4 millions. Une justice civile, dispensée par des hommes d'une insolente corruption, rendait ruineux l'abord des tribunaux, et éternisait quelquefois les litiges et la déroute des plaideurs en les forçant d'aller chercher au delà des monts, ou des prévarications, ou un succès rendu hors de prix, par l'attente. Un tribunal, sous le nom de congrégation criminelle, prêtait des délits à l'innocence, afin d'en obtenir des compositions, et vendait au coupable l'horrible immunité des peines. La hideuse inquisition avait l'audace de tenir dans l'abjection et dans la crainte les religions désavouées par Rome, au sein d'un pays où la religion de Rome était presque généralement réduite à l'idolâtrie des madones, aux pratiques de la superstition, et aux ridicules travestissements des confréries. Un faix de dîme pesait sur le peuple. Enfin, pour une rétribution légère, la cour de Rome avait livré la contrée à l'avidité des traitants français, en enchaînant l'industrie et le génie du sol national.

L'Etat Venaissin était travaillé des mêmes vices. Seulement, le vice-légat n'y pouvait rien entreprendre sur les deniers publics, administrés arbitrairement pour un conseil de nobles et d'évêques.

Tel était ce gouvernement si vanté. Et qu'on ne pense pas que ce que je viens de dire ne soit que l'histoire de ses abus : c'est celle du gouvernement lui-même.

Du reste, l'Etat ne payait point de subside au Saint-Siège, si toutefois ce n'en est pas un que l'impôt du despotisme.

La Révolution, dans l'Etat Venaissin, avait pris une marche plus grave et plus lente que dans l'Etat d'Avignon. Ici l'adoption des lois que l'Assemblée nationale donnait à la France, avait infiniment simplifié l'opération. Dans l'Etat Venaissin, le projet de faire exercer la souveraineté par une assemblée représentative, l'avait rendue plus longue, plus difficile et plus périlleuse.

Le peuple venaissin avait autrefois joui du droit de s'assembler en Etats généraux; mais il ne l'exerçait plus depuis deux siècles. Les circonstances devenaient favorables pour le faire revivre. On les indiqua donc à Carpentras, ville capitale de la province. Le pape improuva et défendit cette assemblée, ainsi qu'il avait rejeté l'adoption des lois françaises dans l'Etat d'Avignon, quoique revêtue de la sanction du vice-légat; mais il ne soutint pas cette mesure, et après avoir ainsi parlé en maître, il en vint jusqu'à négocier à cet effet, l'Italien *Celestini* fut envoyé de Rome. Avignon leur ferma ses portes, dès qu'on fut informé que les ordres secrets du pontife étaient d'étouffer dans cette ville le germe naissant de la Constitution française; et Carpentras ne l'admit dans son sein, que lorsqu'il eût donné son assentiment à cette convocation d'Etats généraux, que le Pape avait proscrite. Les trois ordres du comté Venaissin se réunirent donc à Carpentras, chargés chacun de mandats précis, qui, de la part du clergé et de la noblesse, avaient pour but, entre autres dispositions, la convocation des trois ordres.

Cependant, toutes les communes du comté Venaissin n'avaient pas concouru à la formation de ces Etats. Plusieurs, séduites par l'exemple d'Avignon, qui, en adoptant les lois françaises, s'épargnaient les dépenses d'une Assemblée législative, et les troubles que la diversité des opinions pouvait y fomenter, s'étaient détachées de l'administration de l'Etat Venaissin, dont jusqu'alors elles avaient fait partie, et s'étaient réunies, par des fédérations, à celle que l'Etat d'Avignon venait de se donner. Il est essentiel de retenir cette circonstance. Elle fut le premier germe de division entre Avignon et Carpentras. Elle mit en fermentation l'ancien levain des haines qui ont toujours subsisté entre ces deux villes.

Dans tous les temps, Avignon et Carpentras se sont vus avec une certaine antipathie.

Avignon, baigné par un grand fleuve, vivifié par un commerce brillant, enrichi par des établissements politiques, se distinguait par un caractère public, analogue à ces éléments. On y était vif, enjoué, spirituel, ardent au plaisir, de mœurs faciles. Seulement l'influence du gouvernement avait empreint ce beau naturel des vices ordinaires aux opprimés; les hommes y étaient bas et médisants, et le frottement des Italiens lui avait communiqué un peu d'astuce.

Carpentras, placé au milieu de terres peu fertiles et non loin des âpres sommets du Vantoux, privé de communications, n'attirant ni le voyageur par des monuments et par un beau site, ni le commerçant par des ateliers, existait dans une sorte de stagnation physique, qui s'était communiquée au caractère de ses habitants. On y était grave et lent, parce qu'on avait sans cesse sous les yeux les mêmes objets, et dans l'esprit les mêmes pensées. Peu de richesse et presque point de luxe, laissaient aux mœurs une teinte de rudesse et d'austérité; le défaut de circulation des idées y conservait aux superstitions religieuses presque toute leur activité, et du reste, là, comme à Avignon, les laves du caractère italien avaient coulé sur celui des habitants.

Par un effet naturel de cet ordre de choses à Carpentras, l'on était envieux d'Avignon, et dans Avignon on se prévalait de ses avantages sur Carpentras; et la jalousie de l'un se tournant en haine, tandis que l'orgueil de l'autre s'échappait en saillie, il en était nécessairement résulté une mésintelligence ouverte et héréditaire entre ces deux villes. On imagine bien que le gouvernement, fort de leur division, n'avait garde de les rapprocher.

Le mouvement des communes qui se détachèrent de l'Etat venaissin pour suivre le sort de l'Etat d'Avignon, réveilla les anciennes animosités de Carpentras. Aussi, la première opération des Etats fut d'appeler ces communes à fournir leurs représentants et de casser tout ce qu'elles avaient pu faire d'opérations politiques de concert avec Avignon.

Tandis que ces Etats, lesquels, au reste, s'étaient constitués sous le nom d'assemblée représentative, devenaient ainsi dans le Comtat la première et trop féconde semence des troubles, une conjuration se tramait dans l'Etat d'Avignon, et y menaçait la liberté naissante et faible encore.

Cet Etat renfermait un grand nombre de familles nobles, dont le nouvel ordre de choses abaissait la tête sous le niveau de l'égalité politique : il renfermait aussi beaucoup de familles plébéiennes, à qui ce nouvel ordre faisait perdre une part considérable dans les déprédations d'un gouvernement prévaricateur et corrompu. Ces familles n'avaient pas vu la Révolution sans dépit; mais son mouvement avait été si rapide, qu'il les avait entraînées avec le masse entière des citoyens. Elles étaient entrées dans la garde nationale; et, soit confiance, soit habitude d'égards, on leur avait donné les premiers grades. Mais bientôt, revenant de leur surprise, ces ennemis naturels de la Révolution résolurent de l'étouffer dans le sang du peuple.

Une fermentation sourde dans 4 compagnies nationales, qu'ils composaient presque entièrement ou dont ils étaient les maîtres; un mannequin qui fut trouvé pendu, décoré de l'écharpe municipale, d'autres indices non moins indiscrets, décelaient leurs complots, et avertissaient le peuple, sans cependant lui faire rien perdre de sa confiance. Enfin, le 10 juin, au milieu d'une sécurité profonde, tandis que les citoyens se reposaient de leur sûreté sur la loi et la foi mutuelles, éclatèrent dans Avignon, ces ressentiments longtemps contenus, et qui n'attendaient qu'une circonstance.

Les contre-révolutionnaires avaient choisi le jour de la Fête-Dieu, parce que cette solennité, sous le prétexte d'escorter des processions, favorisait un rassemblement d'hommes en armes. En effet, sous cette couleur, les contre-révolutionnaires se portèrent au nombre de 800, dans l'église des Célestins. Une distribution considérable de cartouches avait été faite dès la veille. Les têtes dévouées plus particulièrement à la mort étaient désignées au fer des assassins; les postes qu'on devait surprendre étaient marqués; et l'on avait du soin que l'une des compagnies contre-révolutionnaires se trouvât de service à la maison commune, où l'on voulait relever l'ancienne administration consulaire sur les débris de la municipalité. Tout étant ainsi disposé, les contre-révolutionnaires sortent des Célestins à 4 heures, et se répandent par peloton dans les rues en criant: *Vive l'aristocratie; périsse la canaille.* Ces cris deviennent le signal de la violence. Bientôt le sang coule : des hommes sans armes sont massacrés impitoyablement : le touchant privilège de l'âge et du sexe n'est point respecté : l'asile sacré des maisons est sans force. Une attaque, si soudaine et si imprévue avait jeté d'abord la consternation parmi les gardes nationales demeurées fidèles. Revenus de leur étonnement, ils courent aux armes; ils s'emparent du palais, poste important par sa situation et par le dépôt de l'artillerie et des poudres; ils marchent contre leurs ennemis. Jusqu'ici les contre-révolutionnaires avaient usurpé sur des citoyens sans défense l'horrible honneur d'une facile victoire; dès lors il fallut la mériter. Ils n'avaient été que des assassins, ils furent obligés de devenir des soldats. Dans cette lutte nouvelle, leur fortune ne fut pas la même : après un combat de quelques heures, repoussés, vaincus, mis en fuite, ils demandèrent à composer.

Tout le monde connaît la déplorable issue de cette affaire. On sait quelle vengeance le peuple tira de quelques-uns des chefs du complot. Quatre périrent des mains de bourreaux, mandés par les contre-révolutionnaires eux-mêmes et auxquels ils avaient réservé le supplice des plus chauds partisans des idées nouvelles. L'une de ces victimes, le marquis d'Aulan, homme charitable et pieux, emporta les regrets de toutes les âmes sensibles. Du pied de la potence, où son courage et sa résignation honorèrent ses derniers moments, il adressa au peuple des paroles de réconciliation, et s'excusa en disant : *J'avais promis à Rochegude.* On trouva dans son testament un legs de 12,000 livres en faveur des pauvres.

Au premier bruit de cet événement, les communes françaises, voisines d'Avignon, poussées d'un sentiment d'humanité, envoyèrent au secours de cette ville de nombreux détachements de gardes nationales. Leur présence obtint l'honorable succès de mettre un terme à ce scandale d'exécutions arbitraires; mais ce ne fut pas sans difficulté. Le peuple, exalté par la vue du sang qui fumait encore dans les rues et sur les places publiques, voulait consommer sa vengeance. Il répondait à ceux qui lui représentaient que le meurtre d'un coupable avait le caractère odieux d'un assassinat, s'il n'était l'exécution d'un jugement : *Avions-nous été jugés, lorsqu'on nous massacrait dans les rues!*

Le complot des contre-révolutionnaires avait eu pour objet d'imprimer un mouvement rétrograde à la Révolution, et il lui fit franchir le but que s'étaient proposé les révolutionnaires.

De fortes raisons portaient à croire que le le vice-légat avait eu connaissance des projets qui venaient d'avorter. Quelque temps avant qu'ils n'éclatassent, il s'était tenu des conseils nocturnes dans son palais où les principaux des contre-révolutionnaires s'étaient rendus furtivement et par des portes inusitées. Cette circonstance fit penser au peuple qu'il n'aurait jamais une paix sincère avec un prince qui ne voyait qu'avec chagrin le nouvel ordre de choses. On s'assembla pour délibérer sur le parti que les conjonctures rendaient nécessaires, et il fut unanimement résolu d'offrir à l'Assemblée nationale la souveraineté de l'Etat d'Avignon. A cet effet, MM. *Tissot*, *Duprat* et *Lécuyer* furent envoyés à Paris; en même temps que l'on signifiait au vice-légat *Cazoni* l'ordre de s'éloigner, et que l'on faisait poser les armes de France partout où étaient placées la tiare et les clefs romaines.

Tandis que la Révolution de l'Etat d'Avignon s'était ainsi enveloppée de deuil, celle de l'Etat Venaissin avait également pris une couleur sombre et nébuleuse. Quelques communes de cet Etat n'avaient point voulu députer à l'assemblée représentative, ainsi que je l'ai déjà observé. Bientôt d'autres communes avaient rappelé leurs représentants; et l'assemblée, après quelques mois de séances, se trouvait réduite aux deux tiers de ses membres. Je ne sais quelle fatale renommée d'aristocratie l'avait discréditée parmi les peuples. En vain, pour conquérir un peu d'influence et quelque popularité, elle avait récemment adopté la Constitution française. On trouvait à cette adoption une clause qui la rendait illusoire. Chaque jour, d'ailleurs, l'assemblée faisait les actes les plus contraires à cette constitution. Ses lois avaient consacré l'intolérance religieuse. Sous ses yeux, les Juifs continuaient à être flétris de l'humiliante livrée de l'oppression; à être parqués comme un vil bétail, et à subir le supplice de salarier et d'entendre les prêches d'un prêtre qui médisait de leur religion, et qui leur exaltait les dogmes de l'Eglise de Rome. Une circonstance perdit surtout l'assemblée, dans l'opinion publique; c'est qu'on apprit qu'elle négociait l'achat de quelques pièces d'artillerie et de flammes propres à servir de signaux.

On sent bien que l'Etat d'Avignon mettait en valeur, avec tout l'empressement de l'esprit de parti et toute la recherche de la passion, tant de si bons moyens d'opérer la ruine de cette assemblée. D'ailleurs, telle était la situation des choses, que l'intérêt de sa révolution lui en faisait la loi. L'assemblée représentative, malgré qu'elle eût adopté la Constitution française, quoiqu'elle fût en querelle ouverte avec le Saint-Siège, ne voulait point de cette Constitution, dont les bases étaient odieuses aux prêtres et aux nobles qui la dirigeaient et tenait fortement au gouvernement du Saint-Siège. La volonté du peuple l'obligeait à dissimuler. Mais il n'avait qu'à se présenter des circonstances favorables. Affranchie alors de ses craintes, s'élevant au-dessus de ses ménagements, elle se serait abandonnée à ses vues; et le pape, ressaisi par son moyen de toutes les forces du Comtat, s'en serait servi pour replacer Avignon sous son empire.

Cette considération n'avait pas échappé aux auteurs de la révolution avignonnaise; et c'était ce motif qui les avait fait chercher à perdre l'assemblée représentative dans l'esprit des peuples, et à se faire des partisans de leur système parmi les communes de l'Etat Venaissin. Leurs soins n'avaient pas été inutiles; il n'était presque pas de commune, surtout dans le bas Comtat où il n'y eut deux partis, dont l'un adoptant la Constitution française, mais modifiée par l'assemblée représentative, tenait à cette assemblée; et dont l'autre, embrassant sans réserve la Constitution française, telle qu'elle était adoptée dans Avignon, s'attachait aux destinées de cet Etat, et réprouvait l'assemblée représentative.

De cette division sortirent les malheurs les plus lamentables, les excès les plus criminels. L'assemblée représentative avait ordonné que la petite ville du Thor en fût le premier théâtre. Toutes les municipalités du Comtat furent renouvelées. Le jour où le renouvellement devait s'opérer au Thor, il se trouva dans cette ville 15 citoyens d'Avignon que l'on soupçonna d'avoir été appelés pour appuyer de leur présence, dans les élections, les choix que se proposait le parti qui tenait au Thor pour le système d'Avignon, c'est-à-dire pour l'adoption pure et simple de la Constitution française. La présence de ces étrangers excita la plus vive fermentation dans la ville. Inquiet de leurs projets, le parti de l'assemblée représentative s'ameute, s'arme, les force à sortir des murs, s'empare de la maison commune, et se porte au crime de massacrer, au pied d'une potence, un vieillard septuagénaire, commandant de la garde nationale, et dont le seul tort était de ne pas aimer à demi la Constitution Française. Je me suis fait attester, sur le lieu même de cette catastrophe, que les assassins avaient fait subir à un prêtre, fils de leur malheureuse victime, le supplice de rendre à son père expirant les derniers devoirs religieux. L'assemblée représentative se hâta bien d'envoyer au Thor des gardes nationales; mais ils étaient partisans de son système, et ils le favorisèrent. Ainsi les meurtriers du malheureux vieillard, de l'infortuné *Bressi*, ne portèrent point la peine due à leur crime; au contraire, plusieurs citoyens du parti d'Avignon furent chargés de fers et traduits dans les prisons de Carpentras; et le reste de ce parti fut contraint d'aller chercher, loin du Thor, un asile contre les assassins ou la tyrannie.

Cavaillon, Lille, Piolène, Malancène, Vaison, villes où les deux opinions fermentaient avec une extrême activité, étaient travaillées de troubles de même genre. L'assemblée représentative y dominait par des soldats, et les partisans du système avignonnais, martyrs de son intolérance, y gémissaient dans l'oppression, ou s'exilaient pour n'en pas éprouver l'atteinte.

Ainsi l'assemblée représentative, ne pouvant se maintenir par l'opinion, se mettait en mesure de gouverner par la force. Elle marchait même assez ouvertement à ce but. Par ses ordres, on achetait des armes et des munitions de guerre dans plusieurs villes de France, ses émissaires négociaient, dans Toulon, l'acquisition de quelques pièces d'artillerie, la création d'un état-major, à laquelle elle se livrait, annonçait la prochaine formation d'une armée; et enfin, pour suppléer à l'inaction du prince auquel elle avait délégué l'exécution de ses lois, et qui ne daignait pas la reconnaître, elle s'était abandonnée à l'indiscrète mesure de créer une sorte d'administration triumvirale.

Mais l'assemblée représentative, en imposant la loi aux communes qui méconnaissaient son caractère, était-elle sur la ligne de ses droits? Exerçait-elle une autorité légitime? On le pense au premier aspect. En effet, les communes qu'elle forçait à fournir leurs éléments de représentation, quelle punissait de leur penchant vers un autre ordre politique, avaient été constamment des fractions intégrantes de l'Etat, dont elle exerçait la souveraineté. Sous ce rapport, les actes qu'elle se permettait, paraissent en principe. Mais on lui objectait qu'elle n'était pas reconnue par le prince; que même elle avait été déclarée par lui nulle et illégale; qu'il s'était constamment refusé à exercer le droit de sanction qui lui avait été réservé (1) et que, ainsi, ses décrets sans caractère exécutés à main armée,

(1) Le vice-légat répondait constamment aux sollicitations qui lui étaient faites de sanctionner les décrets de cette assemblée : « Je ne sanctionnerais pas le *Pater*. »

n'étaient que des actes iniques, arbitraires et oppresseurs.

Cette opinion était fondée; aussi se propageait-elle chaque jour : elle avait même gagné ceux de nos départements qui touchent aux Etats d'Avignon et du Comtat, et qui, se passionnant pour les intérêts qu'on y agitait, croyant voir, dans le parti d'Avignon, une marche plus directe, un essor plus franc vers les principes, et surtout plus d'attachement pour la nation française, lui portaient un tendre intérêt, tandis qu'ils desservaient, par le blâme et par le ridicule, la cause de l'assemblée représentative. Ces mouvements de haine et d'amour se faisaient sentir jusque dans Paris, au sein même de l'Assemblée nationale. Le parti de l'assemblée représentative, connu sous la désignation de parti de Carpentras, suspect du crime, alors irrémissible d'aristocratie, accusé de rassembler, dans le Comtat, les éléments d'une contre-révolution, coupable d'avoir abattu les armes de France que quelques communes de cet Etat avaient arborées sur leurs murs, pour s'en faire un préservatif contre ses entreprises, y était profondément haï des amis de la Révolution; et le parti d'Avignon y trouvait une faveur toute particulière.

L'assemblée représentative ne pouvait pas résister à tant d'obstacles. Elle était près de se dissoudre au mois de janvier 1791, après 8 mois d'inutiles efforts. Un événement brusqua sa ruine.

Parmi les communes qu'elle avait persécutées, se trouvait Cavaillon, ville épiscopale sur les bords de la Durance et la seconde cité de l'Etat Venaissin. Cette commune avait été envahie inopinément par 2,500 hommes; des commissaires de l'assemblée représentative y avaient cassé la municipalité, parce qu'elle s'était formée dans les principes du parti d'Avignon, avait fait désarmer la garde nationale; et les habitants s'étaient vus contraints de nommer des députés à l'assemblée représentative. De nombreux excès avaient suivi l'invasion : plus de 500 hommes avaient été forcés de fuir, et une forte garnison qu'on avait placée dans leur patrie, et qui continuait à l'opprimer, les en avait tenus écartés durant plusieurs mois. Ces émigrants étaient allés chercher des consolations dans Avignon. Le spectacle de leurs larmes, le récit de leur infortune, et surtout la nature de la cause pour laquelle ils souffraient, qui était celle d'Avignon même, n'avaient pas manqué d'exalter les esprits et de pousser à des mesures violentes cette haine déjà trop animée que l'on portait à l'assemblée représentative. Il fut résolu qu'on prendrait les armes. Un incident, dont je vais rendre compte, précipita l'effet de cette détermination.

On a vu qu'Avignon, après l'avènement du 10 juin, avait envoyé des députés auprès de l'Assemblée nationale pour solliciter sa réunion à la France. Les députés avaient été accueillis avec distinction, mais l'Assemblée était indécise sur le parti qu'elle devait prendre. *Mirabeau* qui avait dit aux députés : « *Je n'ai point encore d'opinion sur votre affaire* » (l'on sent ce que signifiaient ces paroles dans la bouche de *Mirabeau*), Mirabeau, dis-je, avait proposé un de ces moyens termes, qui sont toujours acceptés, parce qu'ils ne décident rien; il avait ouvert l'avis d'envoyer à Avignon des troupes, à l'effet de protéger les établissements français existant dans cette ville. L'Assemblée ayant adopté ce parti, les régiments de *Penthièvre* et *de Soissonnais* avaient été placés à Avignon sous les ordres du maire. Ces corps ne furent pas longtemps à Avignon sans se ressentir de la fièvre qui agitait cette ville. Des soupçons s'élevèrent sur le patriotisme du lieutenant-colonel de *Soissonnais*. On prétendit qu'il avait manifesté l'intention d'être l'instrument, c'en fut assez pour exciter dans la ville un soulèvement, dans lequel 80 soldats du régiment de *Soissonnais* et quelques dragons de Penthièvre, se déclarèrent pour les citoyens; et qui força nos troupes de quitter la ville. Cet événement eut lieu dans les circonstances où l'on était vivement affecté sur le sort de Cavaillon. La garde nationale d'Avignon, fortifiée par la désertion qui venait d'avoir lieu dans les troupes françaises, se détermina à marcher sur cette ville. En effet, le 9 janvier 1791, à 11 heures du matin, 3,000 hommes à pied et 60 hommes à cheval, partent d'Avignon précédés de trois pièces d'artillerie, et suivis de plusieurs chariots chargés de munitions de bouche et de guerre. Après avoir marché toute la nuit, cette petite armée se trouva le 10, à 6 heures du matin, devant Cavaillon. La ville de Cavaillon est ceinte d'une muraille, ainsi que le sont toutes les communes du Comtat, depuis le temps désastreux de nos guerres honteuses de religion, lorsque le Saint-Siège avait fait de cette province l'arsenal et le foyer des fanatiques qui désolaient la France; lorsqu'un pâtre, de la Marche d'Ancône, devenu pape, appelait l'un des aïeux de Louis XVI, *génération bâtarde et détestable de la maison de Bourbon*. Un trompette somma la ville de se rendre. Il fut répondu que l'on se défendrait. Aussitôt un canon est braqué vers la porte principale, on l'ébranle; des sapeurs achèvent de l'abattre; l'armée pénètre, et après un combat de deux heures, elle se rend maîtresse de la ville et de la maison commune où elle dicte des lois. L'on était venu pour venger des excès et l'on en commit soi-même. Plusieurs maisons furent livrées au pillage; mais il est juste de dire que ce fut plutôt le tort de quelques-uns des émigrants, qui rentrés avec l'armée d'Avignon, s'abandonnèrent à la vengeance. Les vainqueurs se remirent en marche à midi et rentrèrent dans Avignon.

Au premier bruit de la marche de cette armée, l'assemblée représentative s'était dissoute, et ses membres s'étaient enfuis précipitamment de Carpentras. Elle avait craint que l'armée victorieuse ne se portât sur cette ville; et, en effet, l'intention de ceux qui dirigeaient la faction avignonnaise était de l'y conduire. La dissolution de l'assemblée ne les fit point renoncer à ce projet. On était accoutumé à confondre Carpentras et l'assemblée; ils étaient l'objet des mêmes haines, parce qu'on les croyait animés des mêmes principes. On marcha donc sur Carpentras. Carpentras, que depuis on a vu soutenir avec gloire un siège de près de trois mois, n'était point alors capable d'une longue résistance; une heureuse circonstance le sauva. A peine l'ennemi eût-il fait ses premières décharges qu'un orage survint; il ne fut plus, dès lors, possible de faire usage de l'artillerie, et les assaillants se retirèrent.

Cependant le parti d'Avignon prenait chaque jour dans l'Etat Venaissin une haute prépondérance. Ce déploiement de forces qu'il venait de faire, l'heureux essai qu'il en avait fait contre Cavaillon, le crédit qu'il avait en France, son triomphe sur l'assemblée représentative, et sur les agents du gouvernement ultramontain qui venaient de s'enfuir du Comtat, lui conciliaient

de plus en plus des amis et imposaient à ses ennemis.

Les communes du Comtat, les unes par crainte, les autres pour se faire un allié utile, le plus grand nombre par conformité de sentiments, députaient à Avignon pour contracter des liens d'amitié; et arborant, comme cette ville, les armes de France, exprimaient le vœu de rentrer dans la famille des Français.

Ce fut alors que l'on conçut à Avignon un plan d'organisation commune aux deux Etats et destiné à mettre enfin un terme aux convulsions du corps politique. L'assemblée représentative avait détruit dans l'Etat Venaissin toutes les anciennes autorités, et entourée de décombres au moment où s'évanouit sa faible et inféconde existence, elle n'avait laissé que des corps municipaux après elle. Du reste, nul établissement administratif, nulle institution judiciaire. Cependant l'Assemblée nationale paraissait encore éloignée d'accepter les deux Etats dans ces circonstances, quelques personnes imaginèrent un système de gouvernement, qui s'alliant au plan projeté de réunion et qui même lui étant favorable, devait faire cesser, en attendant qu'il s'exécutât, l'odieuse anarchie dans laquelle on vivait depuis plus d'une année, et ramener enfin le règne paisible de la loi.

Telle fut la fin qu'on se proposa dans l'établissement du pacte fédératif, souscrit dans Avignon le 7 février 1791, par les députés de la très grande majorité des communes des deux Etats. Aux termes de ce pacte, les deux Etats d'Avignon et du comté Venaissin réunis sous le nom de département de Vaucluse, confondant leur souveraineté, la déposaient momentanément et jusqu'à ce que l'Assemblée nationale l'eût acceptée, dans le sein d'une assemblée électorale, formée dans les mêmes proportions que tous nos corps électoraux de France. Cette assemblée électorale devait distribuer les deux Etats en districts, déterminer le placement des tribunaux, celui des chefs-lieux de district, élire un conseil de département, organiser une force publique, et établir le système d'imposition nécessaire pour alimenter cet ordre de choses.

Sans doute, cette institution d'une assemblée électorale, qui réunissait tous les pouvoirs était une chose dangereuse. Cependant, l'effet en eût pu être salutaire; et l'on voit qu'au moyen de ce système, la France pouvait attendre que les circonstances vinssent sourire à la réunion, et l'opérer alors sans secousse et sans déchirement, puisqu'elle eût trouvé un département organisé comme tous ceux du royaume.

Tant de bonheur n'était pas réservé à la malheureuse contrée dont je trace les infortunes.

L'assemblée électorale, ce nouveau corps politique que le pacte fédératif venait de créer, s'était cependant formée dans les murs d'Avignon, composée des députés électeurs de la très grande majorité des communes des deux Etats réunis. Déjà même elle se livrait aux travaux qui lui étaient prescrits par le pacte de sa création, lorsqu'un attentat exécrable vint troubler la paix de ses délibérations et pousser les peuples au crime de la guerre civile.

Les députés de trente communes du Haut-Comtat, lesquelles n'avaient point souscrit le pacte fédératif proposé par Avignon, s'étaient réunis dans Sainte-Cécile depuis la dispersion de l'assemblée représentative; et là, sous le nom d'assemblée de l'union, ils réchauffaient la cendre des projets de cette première assemblée, dont ils étaient les débris. L'un de leurs desseins était d'annuler d'abord, par la force, le pacte fédératif qui venait de confondre la souveraineté des deux Etats et de contraindre les communes du Venaissin, qui l'avaient souscrit, à rentrer dans leur première circonscription politique. A cet effet, une armée de 7,000 hommes avait été mise sur pied. La première expédition de cette armée fut un forfait atroce. Elle surprit nuitamment Vaison, ville fédérée avec Avignon, et fit lâchement égorger la *Villane* et *Anselme*. La *Villane* était maire de Vaison, *Anselme* était notaire et secrétaire-greffier de cette commune; tous deux membres de l'assemblée électorale; tous deux extrêmement accrédités dans le parti d'Avignon, l'un par son caractère et par ses lumières, Anselme par un dévouement sans bornes à la cause de la Révolution. Le meurtre de ces deux infortunés fut accompagné de circonstances atroces : des danses furent faites autour de leurs membres palpitants; et le chant que l'Eglise a consacré pour signaler la joie d'un heureux événement, fut prostitué à célébrer ces deux crimes.

La nouvelle de ces atrocités ne fut pas plutôt connue dans Avignon, qu'un cri de vengeance se fit entendre, la guerre fut résolue dans l'assemblée électorale, et une armée de 3,000 hommes fut mise en campagne, le troisième jour après les assassinats que je viens de raconter, sous la conduite d'un chevalier Patrix. Le jour même de sa sortie d'Avignon, cette armée et celle de l'assemblée de l'union se heurtèrent près de Sarrians. Le nombre n'était pas égal des deux côtés. L'armée de l'union était composée de 7,000 hommes, mais elle n'avait qu'une très légère artillerie, tandis que l'armée de l'assemblée électorale était forte de plusieurs grosses pièces de canon. On se battit de part et d'autre avec le courage de la haine. La victoire avait souri d'abord au parti de l'assemblée de l'union; mais l'armée de l'assemblée électorale étant parvenue à dégager son artillerie, qui se trouvait prise dans des fossés, se ressaisit bientôt de l'avantage : et après un combat de quelques heures, l'armée de l'union prit la fuite et se dispersa sans retour.

Il est constant que cette armée contenait plusieurs officiers au service de France. On assure que M. *Albert de Rioms* n'avait point dédaigné de s'y trouver; et ce n'est plus un mystère qu'elle était destinée à tenter une contre-révolution dans le Midi, de concert avec les instigateurs du camp de Jalès. Sa défaite ruina ces hautes espérances.

L'action s'était passée sous les murs de Sarrians. Après le combat, les vainqueurs se portèrent sur cette ville. Ils trouvèrent le drapeau blanc flottant sur ses murs; et à ses portes un message des officiers municipaux pour leur en présenter les clefs.

Sur la foi de ces préliminaires, le président de l'assemblée électorale, lequel se trouvait à l'armée, entra dans la ville, suivi d'un détachement, à l'effet de conférer dans la maison commune. Tout à coup ces apparences de paix se changèrent en une scène d'horreur. Le parti contraire se défend de cette perfidie, et en établit l'invraisemblance, en argumentant du péril qu'il y aurait eu à la commettre sous les yeux d'une armée de 3,000 hommes, transportés de l'ivresse d'une victoire. Quoi qu'il en soit, Sarrians fut livré à la dévastation. J'ai vu la cicatrice de cette plaie hideuse. J'ai vu la trace

des flammes, l'empreinte du plomb meurtrier, les meurtrissures de la hache; j'ai vu un spectacle bien plus déchirant, c'est le visage des habitants sur lequel, après trois mois, se peignaient encore, dans toute leur énergie, la sombre stupeur, la douleur et l'épouvante qu'ils avaient éprouvée à l'instant du sac de leur déplorable patrie. Sarrians resta désert durant trois jours, après la retraite de l'armée. Les malfaiteurs du voisinage profitèrent de cet abandon pour la piller.

Les meurtres de la *Villane* et d'*Anselme* étaient vengés; l'armée de l'assemblée de l'union était détruite, et par cette défaite, l'on avait acquis des droits à la reconnaissance des Français; il semblait que les vainqueurs devaient rentrer dans Avignon, et c'était l'avis d'un grand nombre. Le projet d'assiéger Carpentras prévalut. A cet effet, l'armée alla camper près de Montreux. Indépendamment de la haine que l'on portait à Carpentras, on s'était arrêté à ce parti par une considération dont je vais rendre compte. Carpentras, dans un mouvement de crainte, ou d'enthousiasme, ou de surprise, avait souscrit le pacte fédératif proposé par Avignon, et dont j'ai fait plus haut l'analyse. Cependant, au mépris de son adhésion à ce pacte, laquelle l'obligeait à envoyer ses députés à l'assemblée électorale, non seulement il n'envoyait point de députés, mais même il avait remué, auprès de plusieurs communes, pour les porter à rappeler les leurs. De plus, il avait délibéré, depuis son adhésion, un projet tendant à dissoudre cette assemblée, et avait fourni un détachement de sa garde nationale à cette armée de l'assemblée de l'union, qui venait d'être vaincue. Ces actes étaient regardés comme une révolte. Ce furent eux qui engagèrent principalement à faire la guerre à Carpentras. Le motif était plausible, Carpentras n'avait pas eu le droit de se soustraire au pacte fédératif après l'avoir consenti librement; surtout il n'avait pas dû fournir des troupes contre l'assemblée électorale, et fomenter une ligue à l'effet de la dissoudre. Tels sont les principes; et si dans des temps d'anarchie, ils ne perdent point de leur rigueur et de leur exactitude, il est certain que Carpentras avait tort contre l'assemblée électorale.

Le siège de Carpentras dura trois mois, il n'aurait pas duré trois jours, quoique cette ville ait d'assez bonnes murailles, si les assiégeants avaient eu à leur disposition tout ce qui est nécessaire pour ce genre de guerre. A force de constance, ils parvinrent à établir une fonderie de canons et de boulets; et leur dévouement leur fit trouver, dans les sacrifices de leurs ustensiles, les matières pour l'alimenter.

Sans doute, il est permis de croire que les assiégés durent leur salut à cet honorable dévouement, un peu plus qu'à l'image de *Notre-Dame de Santé*, qu'ils avaient arborée sur leurs murs; et à laquelle le peuple attribuait la vertu de repousser les boulets de l'armée ennemie.

La longue durée de ce siège perdit l'armée de l'assemblée électorale. Insensiblement, les citoyens qui la composaient échangèrent les habitudes qu'ils avaient portées de la ville, contre les licences d'un camp; et ils eurent le malheur de se faire craindre dans leur parti même. D'un autre côté, les communes tenues de fournir les munitions de bouche nécessaires à leurs détachements, ayant fini par supporter impatiemment ces dépenses, laissèrent échapper des refus, et s'étant vues contraindre par des mandats comminatoires du général, s'accoutumèrent à regarder l'armée comme leur ennemie. L'assemblée électorale qui tenait cette armée en campagne entra, par là même, en partage de son discrédit. D'ailleurs, elle n'avait encore organisé aucun établissement politique; ses opérations n'existaient que dans ses arrêtés; et ainsi, au lieu d'un gouvernement que l'on avait espéré d'elle, on ne voyait qu'une guerre fatigante. La confiance disparut; l'inquiétude gagna les esprits, et la malveillance, empressée à nuire au système de la Révolution, accourut pour mettre à profit ces circonstances. Elle frappa tout ce parti de l'armée et de l'assemblée électorale de la désignation de parti des brigands.

Par une singularité trop commune, au reste dans des temps de troubles, les ennemis les plus ardents de l'armée et de l'assemblée électorale étaient dans Avignon, où s'étaient formées l'une et l'autre, et parmi ceux mêmes qui y avaient le plus concouru. Triste effet d'une division funeste qui avait éclaté, depuis la guerre, entre les auteurs de la Révolution, division féconde en crimes, et d'où sont sortis tous les malheurs, qui, depuis, ont affligé cette ville misérable. Il est nécessaire de suivre avec attention le récit que je vais faire de ce nouvel incident, si l'on veut comprendre les derniers événements d'Avignon, lesquels, faute de ces notions premières, n'ont pu être entendus que de peu de personnes.

Depuis la conjuration du 10 juin que j'ai fait connaître, les partisans de la Révolution étaient restés les maîtres dans Avignon. Ceux qui lui étaient contraires, ou étaient en fuite, ou dominés par une force supérieure; ils subissaient paisiblement la loi. Avignon avait joui d'une tranquillité parfaite sous l'influence de cet ordre de choses, et surtout par l'effet de la bonne intelligence qui régnait entre les auteurs et les chefs de la Révolution. L'établissement de l'assemblée électorale, en introduisant de nouveaux intérêts, détruisit cette heureuse harmonie. Cette assemblée, comme on l'a vu, existait en vertu d'un pacte fédératif, proposé par la municipalité d'Avignon, et accepté par presque toutes les communes des deux Etats réunis. Il était naturel d'attendre qu'il s'établirait un grand concert entre ces deux autorités. Il semble que la municipalité d'Avignon, cause première de l'existence de l'assemblée électorale, et dont presque tous les membres l'étaient en même temps de cette assemblée, aurait dû vivre avec elle dans un heureux accord de sentiments et de principes; et d'abord il en fut ainsi. Mais, bientôt, la municipalité, qui durant 15 mois d'exercice de la souveraineté, s'était accoutumée à la douceur de régner sans contradicteur et sans émule, vit avec chagrin à ses côtés une puissance nouvelle qui lui dictait des lois, et cette œuvre de ses mains lui devint importune et odieuse. La distribution des places de l'administration dans laquelle l'amour-propre de quelques membres de la municipalité fut trop rudement heurté, développa ces premiers germes de discorde. Dès lors, l'assemblée électorale devint l'objet des diffamations de la municipalité; et par malheur pour elle, l'ambition indiscrète des chefs, les dépenses de cette guerre qu'elle soutenait, une taxe qu'elle venait de mettre sur les citoyens riches : tout cela ne présentait à la malveillance que trop de moyens de lui nuire. Menacée de mouvements populaires, elle se vit enfin contrainte de transporter ses séances hors des murs d'Avignon, où il ne resta de ses membres qu'un petit nombre

de partisans de la municipalité. Il y eut dès ce moment deux partis bien caractérisés parmi les révolutionnaires : celui de l'assemblée électorale et celui de la municipalité. La garde nationale se divisa entre eux. La partie qui faisait la guerre se dévoua à l'assemblée; la municipalité eut pour elle celle qui était restée dans les murs.

Les partisans du Saint-Siège, fondant la ruine de la Révolution sur la division des révolutionnaires, attisaient adroitement le feu de la discorde, et quelques-uns d'entre eux, ayant surpris par des dehors de bienveillance la confiance de la municipalité, la poussaient à des mesures imprudentes. Cette manœuvre perfide eut tout le succès qu'on en espérait; on la verra dans la suite, toujours soigneuse de se cacher, sous la couleur de l'une des factions du parti révolutionnaire, dissimulant avec habileté la cause qu'elle voulait servir, mettre aux prises les partisans de la révolution et de la réunion à la France, et les faire massacrer les uns par les autres.

A la tête de la faction municipale était un homme faible et trop abandonné aux conseils de gens dont la morale avait toujours été fort équivoque. Cet homme qui, d'ailleurs, jusqu'à ces moments de troubles, avait joui d'une réputation générale d'intégrité, était maire d'Avignon. Il s'appelle *Richard*. Les autres chefs de cette faction n'étaient remarquables que par une extrême opiniâtreté, et des haines peu scrupuleuses.

Le parti de l'assemblée électorale avait pour chef un homme à peine âgé de 28 ans, et qui jusqu'à cet âge, errant pour son commerce sur les âpres montagnes du Vivarais et du Dauphiné, ou obscur dans ses ateliers, n'avait senti, qu'au tocsin de la Révolution, qu'il tenait de la nature une âme ardente, une éloquence forte et de l'audace. Ces dons étaient relevés par une figure intéressante. Médiateur entre le peuple et le vice-légat, dès les premiers jours de l'insurrection, ses négociations avaient toujours été au profit du peuple. Passionné pour l'égalité, idolâtre de la liberté, ambitieux de renommée, il avait cru satisfaire à la fois toutes ses passions, en élevant dans sa patrie la Constitution française sur les ruines du gouvernement italien. Le succès a couronné ses vœux. Les deux Etats Venaissin et d'Avignon, rattachés à la France, sont gouvernés par la Constitution française; mais, lui, persécuté, fugitif, diffamé, il proclame de nouveau cette vérité de l'histoire, qu'un homme peut bien être doué d'assez de force pour changer le gouvernement de son pays, mais non pour résister au torrent des haines que ce périlleux succès lui suscite. Celui que je viens de peindre est connu sous le nom de *Duprat*.

Les autres agents du même parti étaient ce *Lescuyer*, mort récemment sous le poignard de la faction contraire; homme d'un esprit sain, mais d'une humeur difficile : ces *Mainville*, jeunes gens que l'on dit cruels, et qui portent les traits les plus doux : ce *Tournal*, devenu si odieux dans le Midi aux ennemis de la Révolution, par un journal où il leur a fait une guerre ardente; tous peints sous des couleurs odieuses; et qui (si toutefois je ne suis abusé par une âme peu encline à faire le mal) ne sont coupables que d'un sentiment de liberté mal distinct de l'indépendance; que de s'être mis à la tête d'une révolution, dans un âge qui n'inspire pas la confiance, sans cette supériorité de talents et de caractère qui l'entraîne; sans cette existence dans le monde, qui rassure; et de n'avoir pas senti que, faute de ces moyens, ils auraient contre eux l'orgueil de la classe opulente, tandis que trop rapprochés de ceux qui les reconnaîtraient pour chefs, ils ne leur imposeraient jamais assez, pour les empêcher de se livrer à des écarts dont eux-mêmes, en les improuvant, partageraient néanmoins le blâme.

Du reste, accusés en ce moment d'avoir conseillé la vengeance du meurtre de l'infortuné *Lescuyer*, leurs actions sont dans la balance de la loi; et dans peu la justice déterminera ce que nous devons croire. Jusque-là l'honnête homme, l'homme délicat n'imitera point ceux qui, dissimulant mal l'impatience où ils sont de leur sang, sollicitent partout contre eux l'indignation publique. Il laissera l'opinion reposer autour d'eux et de leurs juges : instruit qu'il est par de lamentables exemples, que souvent le crime d'un accusé n'existe que dans l'opinion corrompue par la calomnie, en influençant l'âme du magistrat par la prévention ou par la crainte.

Dès que l'assemblée électorale eut quitté Avignon, il s'établit, entre elle et la municipalité, une détestable guerre de mauvais procédés, de libelles et de calomnies. Les chefs de l'armée et de l'assemblée électorale furent frappés de décrets évidemment commandés par la municipalité (1) à des juges complaisants; leurs maisons furent violées; on les dépouilla sans forme, de leurs places; et l'on fit délibérer contre eux dans les districts une sorte d'arrêt de proscription.

Ainsi l'assemblée électorale et l'armée se trouvèrent non seulement en butte aux efforts des ennemis de la Révolution, mais à la malveillance d'une fraction du parti révolutionnaire qui remuait partout pour leur susciter des mépris et des haines.

Ce fut de ce système de diffamation et de décri que naquit l'étrange anecdote répandue contre le chef de l'armée.

Cet homme, que la bizarrerie de la renommée a condamné à une triste célébrité était, disait-on, l'infâme assassin connu, depuis les journées des 5 et 6 octobre, sous l'exécrable nom de *Coupe-tête*. On sent que ceux dont ces bruits surprenaient la confiance, étaient peu disposés à donner leur estime à une armée qui s'était mise aux ordres d'un pareil général. Cependant, rien n'était moins vrai que cette anecdote à qui l'esprit de parti a fait faire une si grande fortune. L'homme qui coupa les têtes des victimes immolées, les 5 et 6 octobre, est connu. Il s'appelle *Nicolas*. Il servait autrefois de modèle à l'Académie; et alors il était remarquable par une grande barbe. Lui seul est signalé dans la procédure du Châtelet. Que l'on parcoure les détails de cette procédure! Il n'en est aucun qui charge *Jourdan;* aucun témoin ne le nomme, ni le désigne même; et la preuve est acquise que, au mois d'octobre 1789, il n'était point à Paris. *Jourdan* conduisait un

(1) A cette époque, le journaliste *Tournol*, passant dans une commune française, où la municipalité d'*Avignon* avait des amis, fut arrêté contre toutes les lois; et sur l'avis qui en fut donné aux officiers municipaux d'Avignon, ceux-ci écrivirent pour qu'on le leur livrât, attendu, mandaient-ils, qu'il allait être décrété. Si cette circonstance ne prouve pas que la municipalité d'*Avignon* dirigeait la conscience des juges, elle montre au moins qu'elle avait le don de la deviner. *M. de Lessart*, instruit de cette arrestation illégale, rappela la commune française à la loi; et le journaliste *Tournol* fut relâché.

commerce, lorsque la Révolution s'empara de lui. Il faisait circuler dans les provinces méridionales 30 mulets chargés de garance, plante précieuse, qu'un habitant du Comtat importa de Perse au commencement du siècle, et dont il enrichit sa patrie. Nommé d'abord capitaine de la garde avignonnaise, puis lieutenant général de l'armée, puis général, quand *Patrix* eut payé de sa tête une conduite équivoque, il ne montra dans ses grades que l'espèce de mérite qui l'y avait fait élever, cette grossière franchise qui plaît aux soldats, ce courage qui n'est que le mépris du danger, et une haine d'instinct pour l'aristocratie. L'armée avait des hommes plus propres au commandement : il eût été plus imposant dans les mains de M. de *Rovère*, officier français, qui réunit, à des talents militaires, des connaissances politiques, mais chacun craignait l'emploi de chef d'une troupe qu'on laissait souvent manquer du nécessaire. Voilà qui explique l'élection de *Jourdan*. *Jourdan* eût bien fait de continuer à fournir les paisibles magasins de Lyon et de Marseille, de la riche plante, émule de l'insecte du nopal, et de ne pas atteler ses mules nourricières à des canons meurtriers.

Tandis que l'armée et l'assemblée électorale toujours fermes au plan de tenir les deux Etats sous la loi du pacte fédératif et de la Constitution française, luttaient ainsi contre tant de difficultés, et poursuivaient le siège de Carpentras, M. *Tissot*, que l'assemblée électorale entretenait auprès de l'Assemblée nationale, avait enfin réussi à obtenir qu'elle s'occupât de la demande de la réunion des deux Etats à la France.

A l'appui de cette demande, on produisait le vœu de la majorité des habitants, énoncé dans les délibérations de 78 communes. Mais ceux qui n'étaient point favorables au système de la réunion, objectaient que l'émission de ce vœu s'était faite au milieu des troubles ; et l'Assemblée nationale ayant égard à cette observation, décréta qu'il serait envoyé des médiateurs chargés d'interposer les bons offices de la France entre les peuples d'Avignon et du Comtat, et de faire tous leurs efforts pour les amener à la cessation de toute hostilité, *comme un provisoire nécessaire avant de prendre aucun parti ultérieur relativement aux droits de la France.*

Le roi daigna confier l'exécution de cette loi à MM. *Mulot*, *Le Scène des Maisons* et *Verninac-Saint-Maur*. Afin de conserver toute leur liberté, afin d'écarter jusqu'au plus léger signe de préférence, ces médiateurs n'entrèrent d'abord ni dans Avignon, ni dans le Comtat; ils s'arrêtèrent à Orange, et là, ils ouvrirent des conférences où ils appelèrent des députés de tous les partis.

A l'instant où les médiateurs arrivèrent, la guerre allait devenir plus vive que jamais et plus sanglante. Devers la tour de Sabran, sous la conduite de M. *Grégoire de Saint-André*, et dans les gorges du Ventoux, sous le commandement de M. *de Roxis*, venaient de se former deux corps de troupes, destinés à se réunir sous les murs de Carpentras, pour de là, fondre de concert avec les forces de cette ville, sur l'armée de l'assemblée électorale. Ce mouvement eût été le signal d'un incendie dans le midi de la France. Au premier cri d'alarme poussé par l'armée de l'assemblée électorale, des gardes nationales seraient accourus de l'un de nos départements méridionaux, tandis que d'un autre, une foule d'ennemis de la Révolution serait allée au secours du parti contraire.

Les médiateurs virent ces dispositions, et leur zèle en devint plus empressé. Ils doublèrent le temps en passant les nuits à démêler les intérêts qu'ils avaient à concilier; et par ce moyen, ils furent à même de présenter un plan de pacification, le cinquième jour après leur arrivée.

On voit jusqu'à quel degré de haine, de dissentiment, de désorganisation et de férocité, une déplorable anarchie de deux années avait conduit les deux Etats. Une assemblée électorale divisée en deux fractions ennemies, reconnue par les uns, désavouée par les autres; une guerre épuisant les campagnes de cultivateurs; les communes, d'argent et de vivres; une ville près de succomber à un siège de trois mois; des champs couverts de riches moissons que le fer usurpateur du soldat allait ravir à la faux de l'agriculteur; des haines générales, atroces, des haines privées non moins cruelles, et qui avaient subdivisé la guerre en combats singuliers, renouvelés à chaque rencontre; toute foi méprisée, toute confiance perdue, toutes les passions, toutes les opinions, toutes les espèces d'amour-propre aux prises les unes avec les autres, et pour achever, la politique romaine, couvant tous ces germes de dévastation pour en faire éclore un regret vers l'ancien ordre de choses. Telle était la plaie hideuse dont les deux Etats étaient couverts à l'instant de l'arrivée des médiateurs.

Leur premier soin fut d'obtenir la suppression des hostilités, l'armée de l'assemblée électorale fut extrêmement fidèle à l'engagement qu'elle en contracta. Carpentras le tint de même; et si des hommes de son parti, vils assassins plutôt que soldats, joignirent, sous Gigondas, au crime de souiller la sainteté d'une médiation ouverte, en répandant le sang de leurs ennemis, la lâcheté de les attaquer à jeu sûr dans une embuscade, et l'audace de faire servir le territoire de France de théâtre à ces forfaits; il serait injuste d'en accuser cette ville.

Les députés des parties bélligérantes, dont les médiateurs s'environnèrent, les mirent bientôt à même de connaître en quoi les esprits divergeaient, en quoi ils se rapprochaient encore. Bientôt ils s'aperçurent combien était délicate la négociation où ils étaient engagés. Ils se trouvaient entre deux partis qui, quelle que fût la cause apparente de leur querelle, se battaient bien réellement pour la Constitution française. L'un de ces partis, le plus fort, le plus nombreux, favorisé en France, malgré que déjà ses ennemis l'y eussent peint comme un assemblage de brigands, et correspondant avec l'Assemblée nationale par des députés, n'entendait pas se départir de l'exécution du pacte fédératif que j'ai analysé plus haut, lequel liait les deux Etats, y consacrait la Constitution française, et aboutissait à un système de réunion de ces Etats à la France. Si les médiateurs eussent proposé des articles de pacification contraires à ces vues, ils n'auraient pas été acceptés par ce parti; l'on eût fait en France, aux médiateurs, le reproche d'avoir mal senti le décret de leur commission où l'Assemblée nationale avait formellement laissé ouverts les droits de la France sur les deux Etats et ils eussent été proclamés dans tout l'Empire, ennemis de la Constitution. Le parti contraire ne voulait point de la Constitution française, ni par conséquent de la réunion. Toutefois, il n'avouait pas cette double répugnance, mais il la décelait et cherchait à la satisfaire en demandant un système de pacification, au moyen duquel se trouvassent dissous et le pacte fédératif et l'Assemblée électorale, lesquels le soumettaient à la

Constitution française, et lui faisaient courir la la chance de la réunion.

Je viens d'exposer l'inconvénient d'une telle mesure, et je répète qu'elle eût été hautement rejetée par l'autre parti. La négociation eût donc été vaine, si les médiateurs s'y fussent arrêtés, et les deux Etats seraient restés sous la loi du glaive; car il ne faut pas oublier que les pouvoirs des médiateurs ne les autorisaient qu'à interposer les bons offices de la France, et qu'ils n'avaient le droit de rien prescrire.

Pressés entre des intérêts si ennemis, les médiateurs s'attachèrent au principe. Carpentras avait adhéré au pacte fédératif : il leur parut convenable qu'il demeurât lié par son adhésion, et par conséquent qu'il reconnût l'Assemblée électorale.

Mais pour composer avec les inquiétudes que l'on témoignait sur cette assemblée, ils proposèrent un article, aux termes duquel, elle devait ne s'occuper que d'objet relatifs à la médiation pendant sa durée. Par cet article, non seulement les médiateurs avaient pourvu à l'avenir, mais encore ils calmaient les sollicitudes qui pouvaient naître du passé; car les objets relatifs à la médiation comprenant les opérations passées de l'assemblée, ces opérations se trouvaient soumises à un examen, lequel à raison de l'intervention des médiateurs, devait rassurer le parti de Carpentras sur ses objections légitimes. Enfin, ne donnant à leurs divers articles de conciliation que le titre de préliminaires de paix, les médiateurs laissèrent la porte ouverte à un traité définitif et solide, pour obvier au cas où l'Assemblée nationale se refusant à la demande de la réunion, abandonnerait les deux Etats à eux-mêmes.

En conséquence, ayant réuni les députés de de l'assemblée électorale, des municipalités d'Avignon, de Carpentras et de l'armée de l'assemblée électorale, les médiateurs proposèrent les dispositions suivantes :

« Art. 1. Chaque députation s'engage à suspendre, dès à présent, toute hostilité, à licencier toutes les troupes armées pour la guerre; à rétablir et protéger la liberté et la sûreté des campagnes et la récolte des moissons.

« Art. 2. Il est convenu que l'assemblée électorale se réunira dans un lieu qui ne soit soupçonné d'aucune influence de parti, le plus propre à la liberté des suffrages, et qui sera indiqué par MM. les médiateurs.

« Art. 3. Pour hâter le succès des intentions bienfaisantes de l'Assemblée nationale de France, les députés de l'assemblée électorale arrêtent qu'elle ne s'occupera que d'objets relatifs à la médiation pendant sa durée.

« Art. 4. Il a été arrêté par toutes les parties que pendant le temps que l'assemblée électorale s'occupera de la décision de l'état politique du pays, tous les corps administratifs seront circonscrits dans les droits qui sont de leur essence, et qu'ils ne s'attribuent aucun de ceux qui appartiennent au corps représentatif de la nation.

« Art. 5. Pour assurer l'exécution des présents préliminaires, pour rendre à ceux qui auraient pu être intimidés par la force, leur liberté entière et absolue, enfin, pour prévenir les désordres de ceux qui, après le licenciement, pourraient se répandre dans les campagnes, et y exercer des vexations, MM. les députés de l'assemblée électorale des municipalités d'Avignon, de Carpentras et de l'armée de Vaucluse, demandent unanimement à MM. les médiateurs : 1° de se porter pour garants envers chacun des contractants, comme aussi contre toute association et attroupement faits dans les deux Etats, pour s'opposer à l'ordre public, et à l'exécution des engagements ci-dessus mentionnés; 2° de placer dans les deux villes d'Avignon et de Carpentras, et dans tout autre lieu où besoin serait, des troupes françaises, pour prévenir tous les maux prévus dans les précédents articles; bien entendu que les armées ne seront licenciées qu'après que l'on aura pris lesdites sûretés pour rétablir l'ordre.

« Art. 6. Il a été convenu, entre toutes les parties, que les présents préliminaires seraient envoyés à toutes les communes de l'Etat d'Avignon et du comté Venaissin, à l'effet par elles d'envoyer un député muni de pouvoirs suffisants, pour contracter et souscrire ce présent engagement.

« Art. 7. Il a été arrêté enfin, que tous les prisonniers respectivement faits, seront rendus sans rançon, et à l'instant du licenciement des armées.

« Les présents préliminaires ont été arrêtés et signés, pour être exécutés aussitôt après la ratification respective des commettants de chacune des députations, entre les mains de MM. les médiateurs de la France, députés par le roi. »

L'assemblée électorale, dont ces préliminaires atténuaient l'autorité, fut la première à les souscrire, ainsi que l'armée. Le parti contraire ne tarda pas à les accepter; et bientôt, confirmés par l'Assemblée nationale, ils se trouvèrent revêtus de l'auguste garantie de la France.

L'Assemblée nationale, en ratifiant ce traité, daigna donner aux médiateurs une marque honorable de satisfaction, en déclarant qu'elle approuvait toutes leurs mesures. Mais telles étaient la malveillance et l'injustice des ennemis de la Révolution, qu'ils reprochaient aux médiateurs d'avoir admis aux conférences les députés de l'assemblée électorale et de l'armée, comme si l'on pouvait concilier des ennemis sans les entendre; comme s'il avait été possible de faire la paix sans le concours de ces deux corps, maîtres du pays, et les principales des parties belligérantes. D'autres se plaignaient que les médiateurs n'eussent pas ordonné un désarmement. Ils oubliaient que des médiateurs n'ont d'autorité sur ceux entre lesquels ils s'interposent que celle qu'ils lui donnent eux-mêmes. Ils avaient proposé cette mesure, et il leur avait été répondu que des hommes qui combattent pour leur liberté ne doivent poser leurs armes qu'après l'avoir irrévocablement conquise.

Je n'omettrai point ici un fait qui peut donner la mesure du caractère des citoyens qui composaient l'armée de l'assemblée électorale; lequel contraste singulièrement avec cette réputation d'inhumanité que ses ennemis lui avaient acquise.

Il y a, dans le midi de la France, une danse populaire, connue sous le nom de *farandoule*, et consacrée de tout temps à exprimer la joie publique d'un événement agréable, et surtout l'union et la fraternité. Dans cette danse extrêmement vive, hommes, femmes, enfants, les mains entrelacées, sans distinction de rang et de fortune, parcourent les rues au son du tambourin et du galoubé, engagent les personnes qu'ils rencontrent, vont de maison en maison, se répandent dans la campagne, et ne se reposent

qu'après plusieurs heures, lorsque tous les citoyens formant une chaîne immense, sont en mouvement à la fois. Tel est l'effet électrique de cette danse qu'elle déride les fronts les plus tristes, ranime les forces de la vieillesse, et apaise l'inimitié. Il n'y a point de vieillard, de malheureux, d'ennemis dans une ville, le jour où s'y danse la *farandoule*.

A l'instant où la nouvelle de la signature de la paix parvint dans l'armée de l'assemblée électorale, le contentement y fut extrême. Un grand nombre de soldats se livrant à l'épanchement de la joie, commandent le tambourin et le galoubé, se mettent en mouvement, partent, et toujours dansant, durant une lieue de route, arrivent aux portes de Carpentras, et provoquent les habitants au doux abandon de la *farandoule*. Le peuple de Carpentras est grave. La charte privée d'où il sortait à peine, ne l'avait point disposé à la gaîté. La saillie ne lui plut point; et cette fois la *farandoule* reçut un affront auquel elle n'est point accoutumée. Plusieurs danseurs furent arrêtés, et demeurèrent deux jours prisonniers à Carpentras.

Ce trait prouvera, peut-être, que l'armée de l'assemblée électorale n'avait point des mœurs farouches. Quelques autres faits pourraient prouver aussi que les chefs n'étaient point animés d'un sordide intérêt. Jamais ils ne mirent à rançon leurs prisonniers. C'est ainsi qu'après s'être refusés aux offres qu'on leur faisait pour Mme de *Villeneuve*, prise avec des lettres pour les ennemis, ils la rendirent gratuitement, avant la paix, aux médiateurs. Ainsi ils délivrèrent sans rançon messieurs de *Sainte-Croix*, prévenus cependant d'avoir commandé le détachement de l'armée de l'assemblée de l'union, qui avait égorgé dans Vaison la *Villasse* et *Anselme*.

Afin de se mettre en mesure d'exercer la garantie stipulée dans le traité et ratifiée par l'Assemblée nationale, les médiateurs placèrent des troupes françaises, ainsi que cela avait été demandé par les parties, dans les principales villes des deux Etats; et eux-mêmes ils s'y transportèrent pour voir de plus près les plaies de la longue anarchie et mieux juger de ce qui restait à faire pour l'affermissement de la paix.

Il est difficile d'avoir de plus douces sensations que celles que les médiateurs éprouvèrent à l'époque de leur entrée dans les deux Etats après la pacification. C'était l'instant de la moisson. Les champs étaient couverts de cultivateurs, ivres du bonheur inespéré de recueillir en paix leurs riches récoltes, au pied desquelles, depuis trois mois, couvait, tout près de s'enflammer, le feu de la guerre civile. Des bénédictions pour la France leur étaient adressées de toute part; de toute part le nom du roi, suivi des plus douces expressions de l'amour, se faisait entendre; partout s'offraient des guirlandes d'épis, de feuilles d'amandiers et d'oliviers, emblème, tout à la fois, du bienfait et de la reconnaissance; partout d'ingénieux symboles que l'imagination vive des peuples de ces contrées avait diversifiés à l'infini, peignaient aux médiateurs le vœu d'être confondus avec la nation français.

Ce fut au milieu de ces douces circonstances que, aux termes du traité, fut opéré le licenciement de l'armée électorale. Cette armée, composée, ainsi que je l'ai déjà dit, de détachements de gardes nationales des communes, et forte de 3,000 hommes, ramena, dans l'arsenal d'Avignon, l'artillerie qui avait servi à faire la campagne. Elle passa une nuit dans cette ville. Jamais nuit, dans Avignon, ne fut plus paisible que celle-là. L'on publia dans le temps que tous les soldats de cette armée étaient entrés dans Avignon, portant à leur chapeau ces mots imprimés : *brave brigand de Vaucluse*, et l'on ne manqua pas de faire aux médiateurs le reproche de l'avoir permis. Il est très vrai que l'armée se présenta devant la ville avec cette inscription, voulant sans doute montrer combien elle croyait injuste la qualification que lui avaient donnée ses ennemis; et, imitant en cela ces seigneurs flamands, qui désignés sous le nom de *gueux*, par l'infante *Marguerite de Parme*, contre l'oppression de laquelle ils disputaient avec courage le droit sacré de la liberté de conscience, s'honorèrent longtemps eux-mêmes de cette désignation, et se glorifiaient d'en porter l'emblême, sous la forme d'une écuelle de bois pendue à la boutonnière de leur habit. Mais s'il est vrai que l'armée de l'assemblée électorale s'abandonna à cette saillie, il n'est pas moins vrai que les médiateurs la jugèrent peu séante; et que l'un d'eux, qui se trouva aux portes d'Avignon à l'instant où l'armée y arriva, lui fit déposer ce signe d'une dérision intempestive.

La rentrée des détachements de l'armée dans leurs communes respectives, fut, dans quelques-unes, une occasion de troubles. Là où les ennemis de la Révolution étaient les plus forts, ceux qui avaient fait la guerre éprouvaient des persécutions et des violences.

Les médiateurs avaient prévu cette secousse; et, pour l'empêcher, ils avaient placé des troupes dans les lieux où les haines leur avaient semblé le plus actives. Cette mesure eut un succès assez général. Mais la petite commune de Caromb, adossée au mont Vantoux, dans un site barbare, bien moins toutefois que le naturel de ses habitants, échappa à tous leurs soins, trompa leur prévoyance, et marqua ces jours naissants de paix et de concorde par un crime plus atroce que tous ceux que la guerre avait vengés ou commis.

Il faut conserver le souvenir de cet événement horrible. Il servira du moins à faire exécrer les discordes intestines, en montrant jusqu'à quel point d'inhumanité elles peuvent entraîner les hommes. La commune de Caromb, longtemps incertaine entre les partis qui divisaient le Comtat, les avait embrassés et quittés tour à tour, suivant leur degré de force ou de faiblesse. Mais enfin, celui de l'assemblée électorale ayant prévalu, pour éviter de nouveaux changements, des troupes avaient été placées dans Caromb; et tous ceux qui avaient été soupçonnés de porter au fond de leur âme de la haine pour la Révolution, avaient été désarmés. Le ressentiment de cette injure dormit dans le cœur de ceux qui l'avaient éprouvée jusqu'au moment de la rentrée du détachement que la commune avait fourni à l'armée de l'assemblée électorale, et ce fut sur lui qu'on résolut de se venger. Ce malheureux détachement était voué à la mort. Sous les murs de Carpentras, une méprise le mit aux mains avec le peuple; et il perdit deux hommes. Le reste, protégé par des troupes françaises, arriva à Caromb. A peine son arrivée fut-elle connue que le peuple, excité par un nommé *Clément*, homme cruel, vendu à la cause des anti-révolutionnaires, se met en fermentation. On se porte au château, où ces malheureux étaient déposés, sous la garde de 40 hommes d'artillerie française. Le commandant de ce poste demande en vain l'ordre de repousser la

violence. La municipalité, ou intimidée ou complice, ne se trouve pas. Le peuple force le château; se saisit de ces malheureux; les conduit dans un champ, dont l'un d'eux était propriétaire; y creuse, sous leurs yeux, la tombe destinée à les engloutir; les contraint de se réconcilier à un prêtre; et après les avoir commencés à coups de fusil, il les achève à coups de sabre, sous les yeux mêmes de leurs parents, que le féroce *Clément* avait traînés à ce spectacle. Attentat atroce, mais mille fois moins encore que le sang-froid avec lequel je l'ai ouï raconter aux habitants de la coupable commune de Caromb.

L'activité avec laquelle les médiateurs se portèrent dans tous les lieux où se manifestait quelque fermentation; leurs exhortations, leurs prières, le concours des gardes nationales des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône et du Gard, remarquables par leur intelligence, leur fermeté et leur discipline, empêchèrent ces malheurs de se reproduire. Insensiblement la blessure du passé devint moins vive; l'on s'accoutuma à se voir, et les émigrants, que leur frayeur ou leur faute avaient forcés à s'éloigner, rentrèrent bientôt presque tous au sein de leurs foyers devenus paisibles.

Ce fut alors que, conformément à ce qui avait été stipulé dans les préliminaires, l'assemblée électorale se réunit dans une ville, que les médiateurs indiquèrent, ainsi que cela avait été également convenu. Mes collègues me donnèrent la tâche délicate de surveiller ses opérations, et, en conséquence, je me rendis auprès d'elle, tandis que l'un deux, M. Le Scène, se portait dans le haut Comtat, pour en étudier l'esprit public, et que M. Mulot demeurait dans Avignon, afin de contenir les différents partis qui agitaient cette ville.

On se souvient que, par un article de préliminaires, l'assemblée électorale avait arrêté qu'elle ne s'occuperait que d'objets relatifs à la médiation, pendant sa durée. Il s'agissait de déterminer d'une manière précise quels étaient ces objets. Vainement, avant de quitter mes collègues, je m'étais efforcé d'obtenir d'eux une explication précise à cet égard, qui rendît ma surveillance facile. Ce n'est pas, quant à moi, que je ne fusse bien convaincu que l'on devait entendre par objets relatifs à la médiation, toutes les opérations passées de l'assemblée électorale, sur lesquelles il existait du différend, et qu'il fallait soumettre à un nouvel examen, afin de voir quelles étaient celles qu'un intérêt instant et général exigeait que l'on mît en activité et celles qu'il convenait de laisser sommeiller jusqu'à de nouvelles circonstances. Mais divers motifs m'imposaient la loi de prudence, de ne rien appuyer, par ma présence, dans l'assemblée électorale que je n'y eusse été autorisé par une délibération prise entre nous trois, et l'on verra bientôt combien ma circonspection était fondée. N'ayant pu obtenir ce que je désirais de mes collègues, je tâchai d'aller à mes vues par un autre moyen; j'invitai l'assemblée électorale à dresser un plan des travaux qu'elle se proposait, afin que, le plaçant sous nos yeux, elle nous mît à même de déterminer si ces travaux avaient le caractère de ceux qui étaient signalés dans les préliminaires.

En même temps, je fis à l'assemblée une invitation qui, j'ose croire, méritait à mes intentions l'estime de tous les gens de bien, et particulièrement la reconnaissance des ennemis de la Révolution. L'assemblée électorale, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale qu'elle avait adoptés, avait mis à la disposition de l'Etat les biens ecclésiastiques. En conséquence, le clergé était dépossédé. Mais l'anarchie où l'on vivait depuis longtemps, et le manque de corps administratif n'ayant point permis qu'on veillât utilement à la gestion de ces biens et qu'on perçût leurs revenus, les ecclésiastiques ne recevaient nul salaire; je fis entrevoir à l'assemblée que faute de corps administratifs, il était utile de rendre au clergé non supprimé, la gestion provisoire de ses bénéfices. J'appelai également sa sollicitude sur l'administration de la justice interrompue sur toute l'étendue des deux Etats, au point qu'il n'existait nul moyen légal de faire arrêter les meurtriers de Caromb, et persuadé que l'institution bienfaisante des juges de paix s'accommodant à tout état de choses, ne préjugerait aucunement le fond des querelles, et satisferait cependant aux premiers besoins de la justice, je fis sentir que ce serait un bienfait que de la mettre en activité dans les deux Etats. Enfin, je demandai la délivrance des biens seigneuriaux qui avaient été saisis, parce que les propriétaires s'étaient refusés au payement de l'impôt établi par l'assemblée électorale, pour les frais de la guerre. Ce dernier point et le premier furent accordés. Quant à celui de l'établissement des juges de paix, lequel n'avait de contradicteurs dans aucun parti, il fut mis au nombre des objets dont l'assemblée était dans l'intention de s'occuper, et dont elle dressa un plan pour être mis sous les yeux des médiateurs, conformément à ma demande.

Je ne dois pas omettre une opération importante à laquelle l'assemblée s'était livrée dès ses premières séances. On avait dit en France que la première émission des vœux en faveur de la réunion, s'étant faite au temps des troubles, n'était point libre. Pour répondre à cette objection, l'assemblée profita des premiers jours de calme pour inviter les communes à faire une émission nouvelle. Dans cette seconde épreuve, le résultat fut le même que la première fois. Sur une population de 150,000 âmes, 30,000 seulement énoncèrent le vœu de demeurer sous la domination du Saint-Siège. Tout le reste émit, dans les termes plus énergiques, le désir d'être appelé du nom de Français, de s'incorporer à la nation française, de vivre sous le gouvernment du roi des Français.

Il me semble qu'en France l'on a montré trop de surprise de ce mouvement presque unanime. Que l'on considère la situation des deux Etats! Battus par deux ans d'orage; placés à une distance énorme du centre de l'ancien gouvernement, n'ayant aucun secours à attendre de ce gouvernement sans force, condamnés à nager longtemps dans le sang s'ils restaient abandonnés à eux-mêmes, les uns ont dû regarder la réunion comme la seule issue à tous les malheurs passés, comme le seul asile contre les maux de l'avenir; tandis que les autres touchés de notre régénération, croyant voir, dans nos nouveaux principes, le germe, l'espérance de la liberté, de la gloire nationale et du bonheur public, ont été mûs par la passion généreuse de partager nos destinées.

Il ne faut point chercher ailleurs la cause de cet événement. Surtout, il ne faut point la chercher dans cette prétendue évangélisation de nos principes, inventée par la malveillance pour soulever contre nous tous les princes de l'Eu-

rope, à qui cependant nous avons juré la paix universelle. Eh! je le demande, était-il besoin, pour propager notre doctrine au sein des Etats d'Avignon et du Comtat, d'y envoyer des apôtres? Ces Etats ne sont-ils pas enfermés dans la France? nos opinions ne les pressent-elles pas de toute part? pouvons-nous exprimer un sentiment qui ne s'y exhale?

Quant aux médiateurs que l'esprit de parti accusa d'avoir enhardi le vœu de la réunion, à qui l'on fit l'injuste reproche d'avoir peu souri aux partisans du Saint-Siège, ils défient la haine la plus intrépide de prouver qu'ils aient influé d'aucune manière sur aucun genre de suffrage. 30 communes qui votèrent sous les yeux des troupes françaises, en faveur de l'ancien gouvernement, ne témoignent-elles pas assez de la liberté des opinions? Et si la majorité de celles qui s'exprimèrent pour la France, n'avaient point de garnison française à l'époque de l'émission du vœu, n'est-il pas assez démontré pour toute personne juste et impartiale, que les délibérations pour la réunion à la France ne furent point l'effet de la présence des troupes.

Une circonstance surtout dépose en faveur de la liberté et de la sincérité des vœux. Leur énonciation se fit à cette époque délicate où le sommeil de la royauté, les émigrations, les apprêts hostiles au dehors, la ligue des princes de l'Europe, la division des chefs de la Révolution et l'incertitude de l'acceptation de l'Acte constitutionnel rehaussaient l'espoir d'une contre-révolution. On ne manquait pas d'en rehausser insidieusement le bruit dans Avignon et dans le Comtat : « Aurez-vous l'imprudence, disait-on au peuple, dans des pamphlets envoyés de Paris, d'attacher votre sort à celui d'un empire près d'être embrasé par la guerre civile. Certains d'être rendus au Saint-Siège dans quelques mois, vous exposerez-vous au châtiment que mériterait votre perfidie. »

Certes, si le peuple se fût abandonné à des impressions étrangères dans l'émission de son vœu, d'après ces circonstances, c'eût été au profit du pape qu'il eût dû s'écarter de son sentiment propre.

Tandis que l'émission des vœux se faisait paisiblement dans les deux Etats, les deux partis qu'on a vus se former parmi les révolutionnaires, dans Avignon, au temps de la guerre, se trouvant en présence depuis la pacification, prononçaient, d'une façon alarmante, leurs prétentions et leurs ressentiments; et d'une autre part, l'harmonie s'altérait insensiblement entre la médiation et l'assemblée électorale.

L'on n'a pas oublié que le parti de la municipalité, demeuré maître dans Avignon, après que l'assemblée électorale eut été forcée d'en sortir pour sa sûreté, avait fait rendre des décrets contre les chefs de cette assemblée, et les avait destitués de leurs places. Dans les premiers jours de la paix, ceux qui avaient éprouvé ces vexations demandèrent instamment à être réintégrés et sollicitèrent, avec force, le jugement de la procédure. Leur parti composé de tous ceux des citoyens de la ville qui avaient fait la guerre, et qui étaient demeurés fidèles au pacte fédératif et à l'assemblée électorale, appuyait, comme on le croit bien, leurs réclamations. A différentes fois, les médiateurs avaient tenté d'amener les deux partis à une transaction salutaire, et je ne me refuserai point à dire que je fis, à cet égard, des efforts particuliers. Le parti de la municipalité, conduit par des hommes hypocrites qui fomentaient au profit du Saint-Siège, les ressentiments des deux partis, se refusaient à toute conciliation et semblait vouloir pousser ses ennemis à des mesures de violence qui lui donnassent le droit de faire mouvoir contre eux les forces militaires de la médiation. C'est ainsi qu'il ne se détermina qu'après plusieurs mouvements populaires, à payer aux citoyens qui avaient fait la campagne, le prêt qui leur avait été promis. C'est ainsi qu'il ne se prêta qu'après des discussions éclatantes, au rétablissement d'un juge du parti qu'elle haïssait, lequel avait été moins destitué qu'écarté de son tribunal par l'anarchie.

L'assemblée électorale eût pu, de concert avec la médiation, faire rentrer les partis dans les termes de la loi et de la justice; mais, comme je l'ai dit plus haut, elles commençaient à ne plus s'entendre. Depuis peu, l'assemblée électorale ayant dressé un plan des travaux qu'elle se proposait, avait débuté vers les médiateurs pour les prier d'examiner s'il était dans la mesure tracée par les préliminaires; et la médiation n'avait point fait de réponse formelle. D'un autre côté, sur des rapports de mauvaise intelligence entre des détachements du régiment de *Soissonnais* et les citoyens des communes où ils étaient placés, l'assemblée avait demandé que ces détachements fussent relevés, et cette réclamation n'avait abouti qu'à une dispute infiniment vive entre les députés de l'assemblée et M. *Le Scène*, dans laquelle ce médiateur avait annoncé qu'il rompait avec elle. Mais, surtout le mécontentement était devenu extrême, lorsque, sur la commission que j'en avais reçu de mes collègues, j'avais ajourné l'assemblée.

Ce corps politique, établi dépositaire de la souveraineté des deux Etats par le pacte de sa création, et reconnu pour tel par l'Assemblée nationale, prétendait que la médiation, dans les faits que je viens de citer, s'était écartée de la loi commune des préliminaires. Elle se plaignait de ce que quelques-uns des médiateurs gouvernaient, régissaient, administraient les deux Etats sans sa participation, sans que même elle fût prévenue, tandis que la médiation n'aurait dû se mouvoir que lorsqu'elle en était requise, en vertu de la garantie à laquelle elle s'était obligée. Elle reprochait aux médiateurs de détruire ainsi le seul lien qui existât entre les peuples, et surtout de prolonger l'anarchie en laissant sans réponse le plan des travaux qu'elle avait présenté.

A toutes ces plaintes, la médiation répondait par la répugnance qu'un certain nombre de communes avait pour les opérations de l'assemblée électorale.

Telle était la situation des choses lorsque les citoyens d'Avignon, qui se trouvaient frappés de décrets, impatients de rentrer dans leurs fonctions publiques, demandèrent définitivement à être juges. Cette démarche était franche; cependant les médiateurs avaient désiré qu'elle n'eût pas lieu; et ils essayèrent d'obtenir que ces décrets, que l'on disait être des manifestes de parti plutôt que de froides et impartiales émanations de la justice, restassent dans un oubli salutaire. Mais l'honneur des accusés ne voulait point accéder à cette composition, et leurs intérêts y étaient contraires.

Le parti de la municipalité, se voyant ainsi pressé par ses ennemis, s'abandonna à une mesure dangereuse. Soit crainte de voir s'engager un combat judiciaire dont l'événement pour-

rait lui être défavorable, soit par prudence et pour sauver la ville d'un éclat qui pouvait altérer sa tranquillité, elle enleva du greffe criminel la procédure instruite contre les accusés. On nous en porta des plaintes, et nous fîmes des représentations qui demeurèrent sans effet; les accusés présentèrent des pétitions à la municipalité et elles furent inutiles. Le parti qui éprouvait ce déni de justice, n'avait malheureusement pas des mœurs assez douces pour le supporter patiemment. Nourri, durant trois mois de guerre civile, des leçons de la violence, accoutumé depuis deux ans d'anarchie d'appeler à la force, emporté par le sentiment de la haine et de la vengeance, animé peut-être aussi du désir de se mettre à la tête de l'administration de la ville, il résolut de se faire raison à main armée; et le 21 août il jeta dans les prisons les chefs de la municipalité et plusieurs citoyens de ce parti. Cet excès se commit sous nos yeux mêmes. Dans ce moment, nous étions sans force. Diverses circonstances que nous n'avions pu maîtriser, nous avaient enlevé successivement les troupes de ligne et les gardes nationales qui jusque-là avaient maintenu la paix dont nous étions les garants, en imposant à tous les partis. Deux escadrons du 5e régiment des hussards étaient notre seule ressource. C'eût été perdre cette troupe sans nulle utilité pour le rétablissement de l'ordre, que de la faire se porter contre 1,200 hommes, forts d'un poste extrêmement avantageux, saisis de 60 pièces d'artillerie, et maîtres d'un arsenal rempli de boulets et de poudre.

Nous nous flattions, d'ailleurs, que le caractère dont nous étions revêtus, ce caractère de médiateur et d'arbitre, sacré même parmi les peuples les moins civilisés, n'aurait point perdu tout son empire; que l'ordre encore pouvait renaître à notre voix; et que sans effusion de sang, par l'ascendant seul de la persuasion et de la justice, nous aurions le bonheur de rétablir le respect des personnes, ou que du moins nous empêcherions qu'il fût entièrement violé. Ce doux espoir ne fut pas tout à fait déçu. Le plus grand nombre des prisonniers fut mis en liberté, et la violence qui retint les autres, rendue honteuse par nos représentations, pallia, du moins, cette inégalité par une accusation revêtue de 200 signatures.

Dès lors, le parti de l'assemblée électorale domina dans Avignon; et la municipalité ou fugitive ou détenue, fut remplacée par une administration provisoire.

Dans ces circonstances, l'assemblée électorale se décida à faire un nouvel effort auprès de l'Assemblée nationale pour l'engager à fixer enfin la destinée des deux États, et à jeter par la réunion les fondements d'un ordre durable. A cet effet, elle députa MM. *Rovère*, *Tissot*, *Ayme* et *Duprat*, devers elle. En même temps, deux des médiateurs, MM. *Verninac et Le Scène*, allèrent à Paris rendre compte de l'état des choses.

Les opinions les plus étranges s'étaient établies au sein de Paris. Ceux qui ne voulaient point de la réunion des deux États à la France, avaient imaginé un système de calomnie, au moyen duquel ils se flattaient de l'empêcher. Ils avaient peint les médiateurs comme ayant violé toutes les volontés, comme ayant forcé tous les principes, comme ayant tout influencé ou par la crainte ou par la séduction. C'est ainsi que les représentait à l'Assemblée nationale, cet apôtre intrépide des abus et des préjugés, cet homme à qui le clergé, attaqué dans son existence politique par la philosophie, et dans ses biens par les besoins de l'Etat, avait commis la tâche de le défendre; et qui, dans cette guerre, ou pour n'être point vaincu, il eût fallu réunir la force de *Bossuet*, l'âme du bienveillant *Fénelon*, et la finesse de *Pascal*, n'apporta qu'une facilité verbeuse, et un luxe mal entendu de mémoire; gladiateur malhabile, qui n'entra jamais dans l'arène sans prêter le flanc à son ennemi; épuisant toujours sur un poste désespéré, des forces, susceptibles d'en sauver un autre, contempteur secret de la cause qu'il était chargé de défendre, dont la profession de foi sur cette cause était de croire à ses bénéfices; lui sur qui Rome paraît avoir placé de hautes espérances; mais qui, plus fougueux que *Boniface VIII*, plus impérieux que *Sixte-Quint*, plus ambitieux que *Jules II*, plus imprudent *qu'Innocent XIII*, achèvera, sans doute, de perdre l'héritage de *Grégoire VII*, et hâtera l'instant où le peuple de Rome, se rappelant que ses ancêtres n'obéissaient pas à un prêtre de la bonne déesse, doit ouvrir le testament de Brutus. Ce défenseur intéressé du Saint-Siège se porta l'accusateur de la médiation; il disait : *Si les médiateurs ont contraint ou surpris les vœux qu'on vous présente, vous ne pouvez pas les prendre pour base de la réunion; or, j'accuse les médiateurs d'avoir contraint* et *surpris les vœux* et *je demande à les poursuivre à la haute cour nationale; vous ne pouvez donc prononcer sur la demande de la réunion qu'après que mon accusation aura été jugée.* M. l'abbé Maury voulait ainsi embarrasser cette question dans les fils d'une procédure. Le piège était trop grossier. L'assemblée, après avoir entendu les médiateurs réfuter les folles inculpations de l'abbé Maury, prononça que les deux États d'Avignon et du Venaissin feraient désormais partie intégrante de la France.

Ce décret, accusé d'injustice par les uns, fut regardé par les autres comme impolitique. Un petit nombre de personnes, seulement, sentait alors que les circonstances dictaient à l'Assemblée nationale l'impérieuse loi de la réunion. En effet, quel autre parti restait-il à prendre? laisser les deux peuples à eux-mêmes! Deux ans d'anarchie, de meurtres, d'excès de tout genre; nos départements méridionaux partagés entre les différents partis et prêts à les servir efficacement, montraient le péril de cette mesure. Devions-nous rétablir à main armée la domination du Saint-Siège! mais outre que nous avons tous fait l'honorable serment de n'attenter à la liberté d'aucun peuple, n'est-il pas évident que cette étrange mesure eût été nuisible à nos intérêts, en assurant aux ennemis de la Révolution un point au sein de la France, où ils auraient pu se rallier, s'entendre et préparer en sûreté les troubles de l'Empire? Fallait-il, sans aider de nos forces la réintégration du Saint-Siège, le laisser l'opérer lui-même, en nous bornant à livrer passage à ses troupes! mais cette disposition eût entraîné les mêmes inconvénients que la première; et elle présentait de plus le péril si grand dans les circonstances où nous sommes de laisser s'introduire au milieu de nos Etats une armée étrangère, aux ordres d'une puissance avec laquelle nous faisons une guerre de principes, et qui tient la première place parmi les ennemis de notre Révolution.

L'Assemblée nationale ne put faire que ce qu'elle fit; et, au reste, quels princes lui feraient un crime de l'acceptation paisible du Comtat, fondée sur le vœu des peuples? serait-ce les puissances qui, pour déchirer un lambeau de l'Empire otto-

man, ont fait périr 500,0000 hommes dans une guerre, dont le Nord respire à peine? N'est-il donc pas possible d'acquérir des droits sur un territoire, qu'autant que l'on égorge la moitié des peuples qui l'habitent. Je ne sais quel soudan étonné de l'acharnement avec lequel les Bataves et les Espagnols se disputaient le sol étroit de la Hollande, disait avec un superbe dédain : *Si ce sol était à moi, je le ferais jeter dans la mer par mes pionniers.* Telle était la situation de l'Assemblée nationale, qu'il fallait ou qu'elle appliquât sur les Etats d'Avignon et du Comtat, la pensée du soudan, ou qu'elle les réunît à la France.

Quant à ceux qui, comptant pour rien la volonté des peuples, gardent tout leur respect pour les chartes et les diplômes, et ce qu'on appelle droits politiques, ils ne peuvent condamner le décret de réunion. Nos titres de ce genre sur les deux Etats sont connus. On sait que nos rois n'avaient souffert la jouissance des papes que comme un moyen de les tenir à leur égard dans des mesures de circonspection et de bons procédés. On sait que les deux Etats leur étaient enlevés dès qu'ils s'écartaient de cette ligne. C'est ainsi qu'en 1768, *Louis* XV châtia la témérité de *Rezzonico*, lorsque cet imprudent pontife, oubliant que le temps n'était plus où les évêques de Rome pouvaient impunément excommunier, déposer, fouetter les rois et les empereurs, dominer les peuples par la superstition, et les princes par les peuples et mettre au rang des saints les moines qui les assassinaient, réchauffa les cendres de l'excommunication, et en frappa le duc de Parme.

C'est ainsi que la cour de France, dans l'espace d'un siècle, avait pris trois fois ces Etats, sans même faire aux papes l'honneur d'y mettre de l'importance, et comme l'on retire les hochets d'un enfant qui a commis une faute. Un arrêt du parlement de Provence opérait la réunion; et cette forme annonçait assez que l'on regardait les deux Etats comme des domaines aliénés. Un arrêt de toute la nation a opéré cette réunion nouvelle, rendue nécessaire, provoquée, justifiée par une foule d'impérieuses circonstances qui n'avaient pas déterminé les précédentes, et que la clause, peu connue du traité de 1774, de remettre les deux Etats à toutes les volontés de la cour de France, aurait dû rendre moins désagréable au Saint-Siège.

L'abbé Mulot était resté seul, comme on l'a vu, chargé d'exercer la garantie stipulée dans le traité de pacification. Sa position était embarrassante. Il éprouvait alors les suites du tort qu'avait eu la médiation, en refusant d'intervenir dans les opérations de l'assemblée électorale, à l'effet qu'elles fussent traitées médiatoirement, ainsi que cela avait été convenu dans les préliminaires de paix, et comme l'en avait requis l'assemblée. Il était résulté de ce refus que les opérations de l'assemblée, privées d'une contradiction qui eût rassuré tous les partis, quoique infiniment limitées, quoique raisonnables au fond, excitaient des inquiétudes et servaient de prétexte aux malveillants pour réchauffer les troubles.

C'est ainsi qu'à Carpentras les ennemis de la Révolution faisaient persécuter par le peuple, les députés de cette ville à l'assemblée électorale, parce que cette assemblée, dans son arrêté qui rendait aux corporations religieuses la gestion provisoire de leurs bénéfices, ayant excepté les maisons où il n'y aurait pas trois religieux, faisait percevoir les revenus, et vendre le mobilier de ces maisons, et parce que, voulant former le bilan des deux Etats, elle avait demandé aux officiers municipaux de Carpentras l'état de situation de cette commune.

Mais c'était Avignon surtout qui donnait des inquiétudes au médiateur. L'on n'a pas oublié l'insurrection du 21 août; l'on se souvient qu'à cette époque la faction de l'assemblée électorale s'était emparée du palais et de l'artillerie, en avait confié le commandement à *Jourdan*, et avait mis en état d'arrestation dans ce fort, plusieurs officiers municipaux et quelques personnes de leur parti. A cette même époque, les affaires de la commune avaient été commises à une administration provisoire, formée parmi les notables et par eux, et dévouée au parti de l'assemblée électorale. Maître ainsi de la force civile et militaire, ce parti dominait entièrement dans Avignon.

L'on sent bien que le parti municipal ne voyait pas sans frayeur un tel ordre de choses. Je ne parle que du parti municipal : et, en effet, il est à remarquer que lui seul élevait des plaintes, parce que lui seul était opprimé; la guerre n'existant qu'entre lui et le parti de l'assemblée électorale, et les ennemis de la Révolution n'étant pour rien dans ce démêlé, l'émigration était devenue considérable. On s'adressait à l'abbé *Mulot*, on lui demandait d'opérer l'élargissement des personnes détenues au palais; on le sollicitait de placer dans Avignon une masse de troupes françaises, capable d'établir entre les partis un équilibre, au moyen duquel l'un cessât d'être sous le despotisme de l'autre. L'abbé *Mulot* n'était plus dans Avignon; il avait jugé que la situation de cette ville blessait son caractère, et s'était retiré à Courtaison, en France. Les mesures qu'on réclamait de lui étaient bien selon ses désirs, mais l'application en était difficile. Le parti dominant, dans Avignon, avait manifesté l'intention de ne plus recevoir de troupes de ligne dans la ville; surtout il était résolu à ne pas leur abandonner le palais, et tel est l'avantage de ce poste, qu'il n'était pas prudent de mettre des troupes françaises dans Avignon, s'il était occupé par d'autres que par elles. Quant à des gardes nationales, l'on en eût reçu dans Avignon, sans difficulté, mais l'abbé *Mulot* n'en pouvait plus obtenir des administrations voisines. Du reste, il existait entre le médiateur et le parti dominant dans Avignon, une méfiance qui rendait toute espèce d'opération infiniment difficile.

Telle était la situation des choses à Avignon et dans le Comtat vers le 20 septembre, lorsque la nouvelle du décret de réunion y fut portée. Ce décret causa, parmi les révolutionnaires des deux Etats, la joie la plus vive. Elle s'exprima dans Avignon, qui s'attribuait plus particulièrement l'honneur de ce succès, par trois jours de fêtes, durant lesquels les danses, les démonstrations publiques d'attachement entre tous les citoyens, et les festins en commun, donnèrent à cette ville la douce apparence d'une famille étroitement unie. Spectacle trop fugitif, et qui fit place à des scènes où l'humanité fut frappée de l'une des plaies les plus affreuses, dont elle ait jamais été atteinte.

Vers ce temps, quelques vexations commises par les révolutionnaires de Sorgues, petite ville située à une lieue d'Avignon, sous le motif d'un projet de mouvement formé contre leurs personnes, déterminèrent l'abbé *Mulot* à céder au vœu des citoyens qui avaient éprouvé ces vexa-

tions, en envoyant 150 hommes dans cette commune. Ces troupes arrivèrent à Sorgues à 11 heures du soir. Un coup de feu dirigé sur elles, à l'instant où elles se présentèrent à l'une des portes de la ville, engagea un combat dans lequel un officier municipal fut tué sur son toit par la troupe française. Plusieurs citoyens révolutionnaires furent arrêtés; d'autres prirent la fuite et se sauvèrent à Avignon. Informé de cet événement, et dans la crainte que les révolutionnaires d'Avignon ne se portassent à Sorgues, l'abbé *Mulot* requit le général Ferrier, qui marcha sur cette ville avec 1,000 hommes et de l'artillerie, et lui-même il alla s'y établir. Ce voisinage et cet appareil ne tardèrent pas à donner de l'inquiétude au parti qui dominait Avignon ; il soupçonna que l'intention du médiateur était de rentrer en force dans cette ville, de retirer l'autorité publique des mains de ceux qui en avaient été saisis, et de faire prévaloir le parti municipal opprimé. Une lettre trouvée par un enfant, et par lui remise à l'administration provisoire, changea ces soupçons en certitude. Cette lettre de M. *Niel*, citoyen d'Avignon, à sa femme, contenait effectivement la nouvelle d'un prochain changement dans cette ville. M. *Niel*, sa femme, son fils, étaient liés avec le médiateur. Dévoués au parti municipal, ils étaient odieux à celui de l'assemblée électorale, contre lequel, durant la guerre, ils avaient imprimé un pamphlet rempli de tout ce que l'esprit de parti peut avoir de fiel plus amer. Ces circonstances devaient donner naturellement de la vraisemblance aux faits contenus dans la lettre. On ne douta plus d'un complot. L'administration provisoire envoya des commissaires chez Mme Niel. On l'interrogea, on fouilla ses papiers; on trouva plusieurs lettres qui ne laissèrent plus de doute sur le projet formé par l'abbé *Mulot*, de rentrer dans la ville avec des troupes ; on mit en état d'arrestation Mme Niel et son fils, et l'on fit des préparatifs de défense.

Ces derniers événements de Sorgues et d'Avignon ont servi de base à une dénonciation contre l'abbé *Mulot*, jugée par l'Assemblée nationale assez importante pour le faire mander à la barre. Assurément, ce médiateur n'avait pas le projet d'une contre-révolution, comme l'en ont accusé ses adversaires. La cause du parti qu'il voulait servir n'était certainement pas celle du Saint-Siège et de l'aristocratie. L'abbé *Mulot* voulait tirer un parti de l'oppression d'un autre parti; il voulait neutraliser par des forces françaises l'excessive influence que l'un de ces partis exerçait dans Avignon ; il voulait rendre à cette ville des citoyens que la frayeur en avait éloignés ; et, si telles étaient ses intentions, elles n'offrent rien de blâmable. Mais peut-être ne prit-il pas les circonstances où il était placé et le caractère des hommes qu'il avait en tête? La réunion décrétée par l'Assemblée nationale, près de s'effectuer, allait établir dans Avignon, sans déchirement et sans secousse, un ordre de choses légal; elle allait fonder sur la loi et sur une force publique imposante, la sûreté des personnes et le respect des propriétés ; en un mot, elle ramenait le règne de la justice. N'était-ce pas une sage mesure que d'attendre le redressement des illégalités commises dans Avignon, de cette révolution prochaine, plutôt que de s'engager dans une entreprise, capable, si elle venait à être pressentie, de pousser à des violences des hommes que deux ans de troubles avaient rendus ombrageux et irritables jusqu'à l'excès ? Les événements dont je vais rendre compte ne justifient que trop ces observations.

Le peuple d'Avignon a une inconcevable mobilité de caractère. Paisible et compatissant aujourd'hui, demain il versera le sang; chez lui, la joie et la douleur ne sont séparées que par un léger intervalle; tantôt méfiant jusqu'au délire, il s'entoure de folles précautions; tantôt inconsidéré, et semblable à l'hôte imprudent du Vésuve, il ferme l'œil sur le danger, et se joue sur le sol tremblant sous lequel gronde la lave. La situation des affaires dans Avignon prescrivait certainement au parti municipal subjugué, la circonspection la plus extrême. Dominé, comme il l'était, par le parti de l'assemblée électorale, le moindre mouvement de sa part, la démarche la moins équivoque devait l'exposer à des malheurs, et mettre en péril la vie des personnes détenues au palais depuis le 21 août; cependant, il se livra aux plus dangereuses mesures.

Dans les premiers jours d'octobre, à l'instant où des commissaires civils, chargés d'effectuer la réunion décrétée, se rendaient à Avignon, un complot se forme. On projette une émeute où doivent périr, par les mains du peuple séduit, les chefs du parti de l'assemblée électorale, et durant laquelle on doit ouvrir au médiateur et aux troupes françaises les portes dont on se sera emparé! Il fallait des moyens d'émouvoir le peuple; on en imagina deux infaillibles; on lui annonce, dans des affiches incendiaires, que le parti de l'assemblée électorale a fait enlever, du Mont-de-Piété, par l'administration provisoire dévouée à ses ordres, les effets des particuliers. On répond que la vierge des Cordeliers, indignée d'avoir vu supprimer des églises et vendre leurs cloches et leurs ornements, est devenue rouge de colère, et que ses yeux ont pleuré de douleur. En effet, depuis quelques jours, les joues de cette vierge avaient acquis une nuance plus vive, et une teinte sombre donnait à son regard un air larmoyant et chagrin.

Le peuple, ainsi préparé, ainsi exalté, s'ameute le 16 octobre dans cette même église des Cordeliers où s'était opéré le miracle. A la tête de l'attroupement étaient deux hommes du parti municipal, membres de la municipalité. Des gens armés amènent *Lescuyer*, notaire, secrétaire greffier de l'administration provisoire, et l'un des chefs du parti de l'assemblée électorale. On l'interroge sur les faits dénoncés dans les affiches. Il répond avec clarté, et ses explications étant près de satisfaire le peuple, ceux qui voulaient le perdre l'entraînent dans le sanctuaire et l'y massacrent aux pieds de l'autel. *Je vous demande la vie*, s'écriait cet infortuné, sous les coups de ses assassins, *non pour moi, mais pour le sang que ma mort ferait répandre*. Hélas! il ne le prévoyait que trop bien. Le peuple, sourd à sa prière, lui disait, en le frappant : *Regarde*, malheureux, *la sainte vierge que tu as fait pleurer* et *devenir rouge de colère*. J'observerai avec horreur que tous les excès commis par les partisans du Saint-Siège, durant cette révolution, la religion a toujours été à côté du crime. Le 10 juin, à Avignon, ils se rassemblent dans une église, pour de là fondre sur le peuple. Au Thor, ils ne massacrèrent le vieillard *Bressi* qu'après lui avoir fait rendre par son propre fils les devoirs religieux. A Vaison, ils chantent le *Te Deum* sur les membres palpitants de *La Villasse* et *d'Anselme*. A Caromb, ils font confesser leurs 9 victimes avant de les immoler. Enfin, dans cette dernière circonstance, le sang répandu sur les marches

de l'autel est offert en expiation à l'image de la vierge.

Je place ce dernier attentat au nombre des forfaits commis par les partisans du Saint-Siège, et, en effet, il fut conseillé par des moines, et quoique immédiatement suscité par le parti municipal, il faut le regarder comme le fruit de ce système dont j'ai parlé, de mettre sans cesse aux prises les deux factions du parti révolutionnaire : système conçu par les partisans de Rome, et suivi avec une extrême adresse.

Pendant que ce meurtre sacrilège se consommait dans l'église des Cordeliers, des hommes s'étaient emparés de quelques portes de la ville, et en avaient envoyé les clefs à l'abbé Mulot, tandis que d'autres étaient à la recherche de MM. *Mainville*, *Jourdan* et *Tournal* et des administrateurs provisoires, auxquels le sort cruel de *Lescuyer* était destiné. Mais ces chefs du parti de l'assemblée électorale avaient eu le temps de se mettre en défense; l'administration provisoire s'était réunie, et par ses ordres, on marcha contre l'attroupement. Il fut bientôt dissipé. Ceux qui l'avaient excité, abandonnés par le peuple qui, déjà se reprochait son crime, furent faits prisonniers au nombre de 60, et les portes de la ville, enlevées des mains de ceux qui s'en étaient saisis, furent rendues à l'administration provisoire.

On ne saurait regarder cet événement comme la suite d'un mouvement fortuit et spontané du peuple. Sa préméditation n'est point douteuse. Ce mensonge de la spoliation du Mont-de-Piété, proclamé dans des affiches, la fraude pieuse de la vierge des Cordeliers, mystérieusement répandue parmi les femmes du peuple et commentée dans les tribunaux de pénitence, l'enlèvement des portes de la ville, donnent à l'insurrection du 16 octobre le caractère d'un complot réfléchi.

Les assassins avaient laissé à *Lescuyer* un douloureux souffle de vie, qu'il n'exhala que sur le soir. Le bruit de sa mort réveilla la fureur de son parti. Son fils, âgé de 16 ans, égaré par le délire du sentiment, se répand dans la ville, se montre en pleurs aux amis de son père, leur présente ses habits teints de sang, entraîne quelques-uns de ces hommes du peuple, dont la douleur a toujours le caractère de la férocité, et marche au palais. Le palais renfermait 61 personnes. Le feu impitoyable des meurtriers ne se reposa que lorsqu'elles ne furent plus.

Tel fut l'exécrable dénouement de ces haines enfantées par des ambitions rivales, signalées d'abord par des libelles, ensuite par des émeutes et des emprisonnements, puis caractérisées par des meurtres. Gradation effroyable et dont la rapidité doit nous être au milieu de nos divisions, une leçon bien imposante.

Souvent, dans le cours de ce long récit d'horreur, j'ai eu besoin de porter mon regard sur la contrée qui en a été le théâtre, pour ne pas me laisser aller à croire que le lieu de la scène était l'un de ces rochers des terres arctiques où des glaces éternelles et la nature la plus sauvage imprègnent de dureté l'âme des êtres qui les habitent; ou bien ces déserts brûlants du Sahara, dont les peuplades errantes tiennent du voisinage des lions et des tigres des mœurs féroces et sanguinaires. Et comment se persuader que les fureurs dont je viens de tracer la peinture, appartiennent à l'histoire de contrées qu'embrassent le Rhône et la Durance, de ces belles contrées où nulle tache jamais ne déshonore le bel azur du firmament, où jamais nul voile ne dérobe l'astre du jour, où celui des nuits paraît toujours avec sa cour tout entière, où les belles eaux de la poétique fontaine de Vaucluse, errantes dans mille canaux vivifiques, courent partout désaltérer et féconder un sol riant et réveiller dans les âmes douces les souvenirs les plus agréables; où les femmes sont parées de tant de grâce, riches de tant de tendresse, puissantes de tant d'indices de volupté, où la nature, enfin, sourit en tous lieux, depuis les plaines fertiles couvertes au loin de ces arbres, précieux nourriciers de l'insecte qui donne la soie, jusqu'aux sommets des cotaux où croissent et l'arbuste de Minerve, et le vin le plus odorant. Sans doute, le crime est partout un outrage à la nature, mais combien il est plus en un climat si riche de ses faveurs! Terre délicieuse mais profanée, si jamais les hommes qui t'habitent reprennent le respect du sang, s'ils apprennent à allier (ce qui est bien rare) l'amour des autorités légitimes avec la haine de la tyrannie, si, un jour, ils cessent d'offrir des holocaustes humains à des images, tu verras accourir à toi le commerce, attiré par les trésors que tu présentes, le poète, l'artiste et le philosophe séduits par ton ciel, tes sites, tes femmes et ton soleil; et l'homme sensible, appelé par les traces que *Laure* et *Pétrarque* ont laissées sur les rives sauvages de Vaucluse! Hâte-toi donc de mériter tes destinées.

La déplorable journée du 16 octobre avait été employée, à Sorgues, dans le petit camp de l'abbé *Mulot*, à examiner si les troupes françaises étaient en force, pour entrer dans Avignon, et pour soutenir une attaque en cas de résistance. Le général *Ferrier*, qui n'avait pas 1,000 hommes en état de marcher, disait qu'il répondait bien de leur courage, mais non pas de l'événement. Le conseil de guerre tenait le même langage. Il fallut donc renoncer au projet d'entrer dans Avignon. Ce projet, en effet, était impraticable, après l'insurrection qui venait d'avoir lieu; dans l'état de méfiance où était le parti contre lequel elle s'était faite, il est certain que des troupes envoyées par l'abbé *Mulot*, auraient trouvé les portes fermées, et, assurément, celles dont on pouvait disposer n'étaient pas en mesure pour former un siège. Il serait donc injuste d'ajouter foi aux discours semés dans le temps, par la malveillance, contre le général *Ferrier*, ce général scrupuleux observateur de la loi, et qui alliant la persuasion à la fermeté est très propre au commandement dans les circonstances où nous sommes. Et comment M. *Ferrier* eut-il pu exécuter une entreprise sur Avignon, avec moins de 1,000 hommes et 4 pièces de campagne seulement, dans un temps où il eût fallu disputer et conquérir le terrain? tandis que le général *Choisi* n'a cru le pouvoir depuis qu'avec 3,000 hommes et une artillerie considérable, personne n'étant en armes dans la ville, les portes livrées, et tous les postes étant évacués.

Le tribunal, établi à Avignon pour rechercher et juger les atroces événements du 16 octobre, n'a pas encore levé le voile qui couvre les instigateurs et les auteurs du massacre commis au palais. On ne sait pas encore s'il fut la suite d'une détermination de vengeance, prise par les chefs de l'assemblée électorale, ou seulement d'une explosion imprévue de la douleur du jeune *Lescuyer*, partagée par des hommes féroces. Je me déciderai plutôt pour cette seconde opinion que pour la première, et voici sur quels motifs. S'il fût entré dans les calculs des chefs de l'assemblée

électorale, de faire périr les auteurs de l'insurrection où Lescuyer fut assassiné, il eût été naturel qu'au lieu de les amener prisonniers, qu'au lieu de les amonceler dans un cachot pour les égorger à loisir (ce qui portait avec soi un caractère révoltant de sang-froid et de barbarie), on s'en défît sur le lieu même de la catastrophe. En second lieu, dans la soirée du 16 octobre, et peu d'heures avant que ne commençât l'horrible hécatombe, l'administration provisoire dépêcha un courrier à l'abbé *Mulot* pour l'informer du meurtre de *Lescuyer*, pour l'engager à répandre un récit fidèle de l'événement dans lequel il avait péri, afin de prévenir l'effet des faux bruits, et pour le prier de faire arrêter ceux des auteurs de cet événement qui pourraient se présenter à Sorgues. Assurément, il n'est guère possible de voir dans des hommes si méthodistes des barbares, prêts à donner le signal de 60 meurtres. Enfin, les chefs les plus marquants du parti de l'assemblée électorale tiennent au monde ou par de la fortune ou par de l'aisance; et quelle apparence qu'ils aient voulu s'ouvrir le chemin à l'échafaud par des crimes tellement marqués au coin de la passion de leur parti, qu'il n'est pas aisé de ne pas les en croire coupables avant même qu'ils en soient convaincus, et lorsqu'ils en sont innocents, peut-être.

Quoi qu'il en soit, cette fatale journée du 16 octobre a compromis le sort de la révolution à Avignon et dans le Comtat venaissin. Sous la couleur de complicité des assassinats du palais, plus de 200 personnes, parmi ses plus chauds partisans ou coopérateurs, ont été jetées dans les fers. D'autres, en foule, ont pris la fuite. Ce qui est resté, trop faible dans les assemblées publiques, ou bien écarté par la crainte, n'a pu empêcher que presque tous les choix ne fussent dirigés sur des hommes ennemis du nouveau régime. De là les frissons qui agitent cette nouvelle partie de l'Empire, et qui se communiquent aux départements voisins.

Mais c'est particulièrement dans Avignon, où furent commises les atrocités du 16, que les suites en sont sensibles. Ceux qui ont protesté contre la réunion, ou qui n'ont dissimulé dans aucun temps leur répugnance pour le nouvel ordre de choses, élevés sur la ruine des deux factions du parti révolutionnaire, dont l'une est ou fugitive ou emprisonnée, et dont l'autre n'a point assez de force, y dominent entièrement. Aujourd'hui, maire, officiers municipaux, notables, juges, tout a été choisi parmi eux. Peut-être que les commissaires civils, sous l'administration desquels se sont faits tous ces changements, n'ont point assez gardé de mesure? Peut-être n'ont-ils pas tracé une ligue de démarcation entre les assassins du 16 et les révolutionnaires qu'ils semblent avoir confondus? Les uns et les autres ont été persécutés également. Pourquoi tout ce qui s'est fait dans Avignon, depuis trois mois, tout jusqu'aux actes les plus justes, a-t-il le caractère de la passion? Pourquoi malgré une force publique de 4,000 hommes, des maisons ont-elles été pillées, des femmes insultées, des prisonniers traités avec une recherche de cruauté? Pourquoi les commissaires ont-ils fait d'incroyables efforts pour faire saisir M. *Duprat*? M. *Duprat*, absent d'Avignon aux jours des meurtres, M. Duprat qui venait de conquérir la réunion à la barre de l'Assemblée nationale et de livrer aux envoyés du roi et à nos troupes les portes et le fort d'Avignon, que l'on craignait d'être obligé d'emporter de force; M. *Duprat* enfin, qui serait aux fers, s'il n'avait échappé de leurs mains, et qui libre ici, en face cependant des deux pouvoirs suprêmes de la nation, les dénonce et les accuse?

Ainsi, qu'est-il résulté de cet ordre de choses? un appétit, une espérance, un bruit sourd de contre-révolution. Les commissaires l'avouent eux-mêmes. Ils écrivent qu'ils sont croisés en tous sens par les ennemis de la Constitution. Ou je connais mal les peuples d'Avignon et du Comtat, ou je dois croire qu'on a semé le germe de nouveaux désastres.

Certes, si Avignon et le comté Venaissin étaient situés à deux lieues de nos frontières, il faudrait peu s'inquiéter qu'on y aimât ou non la Constitution française, et qu'on s'y fît la guerre pour savoir si l'on continuera d'appartenir au Saint-Siège romain. Mais ils sont au milieu de nous; et tant qu'il n'y aura point de contre-révolution en France, tant qu'un lambeau de l'Acte constitutionnel subsistera dans le midi, parler du pape dans le Comtat, chercher à y réintégrer sa domination, c'est appeler la guerre civile, c'est invoquer toutes les premières calamités. Que l'on y prenne garde! Si la Révolution a des ennemis dans les divisions méridionales, elle y a aussi des amants bien passionnés. Il faudrait bien peu de chose pour y allumer une guerre que le frottement des protestants et des catholiques rendrait facilement religieuse. Prévenons ces malheurs; et comme les troubles d'Avignon et du Venaissin sont au nombre des causes qui peuvent les amener, empressons-nous de les éteindre.

Parmi les mesures que je crois propres à atteindre ce but, il en est une que je place au premier rang. L'Assemblée nationale constituante, en décrétant la réunion, divisa le territoire en deux districts, qu'elle n'attacha à aucun département. Cette distribution n'est que provisoire, ainsi que l'organisation des autorités; du reste, l'Assemblée renvoya à l'organisation définitive l'application des lois les plus importantes. Il serait essentiel que l'Assemblée nationale déclare définitive cette division et cette organisation provisoires, attachant le district d'Avignon au département des Bouches-du-Rhône et celui de Carpentras au département de la Drôme. Le provisoire actuel n'est propre qu'à entretenir des idées d'instabilité de réunion, infiniment nuisibles à l'établissement de la paix. Il résulterait encore un grand bien de la division définitive, c'est que chaque district, ainsi attaché à un département, serait sous une surveillance immédiate, active, puissante et intéressée. En second lieu, il serait profitable d'accorder incessamment aux deux districts une somme, à l'effet d'être distribuée parmi le peuple, qu'une longue anarchie, durant laquelle presque tous les travaux ont été suspendus a mis dans un état misérable de dénuement. A cet égard, j'observerai que ce ne serait que l'acquittement d'une dette, car les deux ci-devant États Venaissin et d'Avignon sont créanciers d'une somme de 500,000 livres sur la France. Cette distribution de secours préviendrait de ces mécontentements populaires, dont les malveillants s'empressent de profiter. Enfin, il faut que le châtiment des assassins de *Lescuyer* et des auteurs des massacres du palais satisfasse à l'humanité et à la justice; mais je crois que ce serait chose utile, pour le retour de la tranquillité dans Avignon, que de retirer de cette ville et de transférer à Beaucaire le tribunal chargé de poursuivre les coupables. L'instruction du

procès à Avignon ne sert qu'à y entretenir une fermentation continuelle, et à rouvrir sans cesse des blessures qu'il faut fermer. D'ailleurs (et cette considération est bien importante), le fanatisme de la douleur, l'activité de l'esprit de parti, la force de l'opinion sont tels dans Avignon, que des témoins qui auraient à déposer à décharge n'oseraient le faire, et que les accusés sont privés de moyens légitimes de défense. La translation du tribunal à Beaucaire assurerait aux témoins leur liberté, aux juges leur indépendance, aux prévenus leur appui, et étancherait dans Avignon une source féconde de discorde.

Mais, surtout, c'est des citoyens eux-mêmes que dépend le rétablissement de l'ordre et de la paix. Car quelle tranquillité durable les mesures les plus salutaires pourraient-elles introduire parmi des hommes dévorés de haines, qui survivent à l'effusion du sang? Puissent enfin les factions s'éteindre aux pieds de la loi! Puisse tout ce qu'il y a, dans chaque parti, d'hommes amis des mœurs, de l'humanité, de l'honneur et de la justice perdre la mémoire du passé, et faire une sainte ligue contre ceux qui, s'isolant du bien public, voudraient encore sacrifier leur patrie à leurs intérêts personnels; et pour s'opposer aux monstres qui faisant d'horribles spéculations sur l'anarchie, machinent sans cesse, sous un masque perfide, le désorde et la confusion? Avignon n'a-t-il pas assez exercé, par ses infortunes, la sensibilité publique? N'est-il pas temps enfin de mettre la pierre sur cette fosse qui a dévoré tant de victimes ou de martyrs de la Révolution? Avignon et le Venaissin veulent-ils renouveler le spectacle effrayant de 28,000 assassinats qui souillèrent le sol de la Corse, dans des circonstances pareilles à celles où ils sont placés! Je dis à ceux qu'irrite un changement forcé de domination, auquel ils se sont opposés de tout leur pouvoir : *souffrez un état de choses à qui, du moins, vous devez le bienfait de ne plus vivre sous la loi de la violence.* A ceux qui s'honorent de la Révolution : *justifiez-vous du blâme qu'elle vous attire, en la rendant salutaire.* A tous : *il n'est point d'opinion point de motifs qui puissent autoriser ou atténuer des crimes.*

Paris, ce 3 février 1792.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 11 FÉVRIER 1792, AU SOIR.

DÉMENTI FORMEL (1) *des assertions du ministre de l'intérieur, à l'Assemblée nationale.*

Nous maire et officiers municipaux de cette ville de Marseille, sur la communication qui nous a été donnée par M. Duprat l'aîné, citoyen d'Avignon, d'une lettre à lui écrite par son frère, datée de Paris, le 23 janvier 1792, portant ces mots : « *Figurez-vous qu'hier* (2) *le ministre est venu dire, de la part des commissaires, que vous aviez été chassé de Marseille et que vous étiez parti pour l'Espagne; que pour émouvoir les Marseillais, vous leur aviez présenté un mouchoir ensanglanté* », certifions que depuis près de deux mois et demi, que M. Duprat l'aîné réside dans cette ville, il s'est comporté en bon citoyen, et s'est borné à émouvoir notre sensibilité, en faveur d'une foule de ses concitoyens, qui ont servi dans l'armée vauclusienne et qui se sont réfugiés dans nos murs, pour se soustraire à la persécution, en nous demandant de les employer dans les travaux publics, pour les garantir de la misère, ce que nous faisons autant qu'il dépend de nous. Certifions, en outre, qu'il n'a point présenté à nos concitoyens de mouchoir ensanglanté ; et que, loin de s'être mis dans le cas d'être chassé de notre ville, il mérite au contraire toute la protection de la loi, par sa conduite et l'estime générale que son patriotisme bien connu lui a acquis. Certifions enfin qu'il ne nous est parvenu aucune plainte contre les Avignonnais de l'armée vauclusienne qui sont dans notre ville, et qu'au contraire on ne nous en a donné que des témoignages avantageux. En foi de quoi, nous avons signé le présent, fait contresigner par notre secrétaire, et apposer à icelui le sceau de la commune.

A Marseille, le trois février mil sept cent quatre-vingt-douze.

Signé : *Mouraille*, maire; *Audibert*, *Robert*, *Honoré Lieutaud*, *Pourcelly*, *Jean-Joseph Gaillard*, *Petre*, *Langlade*, *Vernet*, *Barthélemy Benoît*, *Boulourard*, officiers municipaux, *Largnier*, substitut du procureur de la commune, *Guiraud*, *Nitard*, officiers municipaux, *Seytres*, procureur de la commune, *Bertrand*, *Auguste Mossy*, officiers municipaux, *Lombard*, secrétaire.

Nous, soussignés, certifions que l'original du certificat ci-dessus a été déposé par nous au comité des pétitions.

A Paris, le 14 février 1792.

DUPRAT, ROVÈRE.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du dimanche 12 février 1792.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Delmas**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 10 février.

(Après quelques changements, l'Assemblée adopte la rédaction de ce procès-verbal.)

M. **Calon**, *au nom des inspecteurs de la salle.* Messieurs, M. le commandant général de la garde nationale parisienne a fait, il y a une dizaine de jours à votre comité d'inspection la proposition de donner à l'Assemblée nationale une *garde d'honneur en artillerie* comme elle se monte chez le roi. Votre comité a cru qu'il ne devait pas se refuser à cette offre, et j'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que cette garde monte aujourd'hui pour la première fois. (*Applaudissements.*) Dès aujourd'hui, vous avez à votre

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, $Lb^{39}/_{1782}$, pièce in-8°.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 22 janvier 1792, page 586.

porte, outre la garde de cavalerie, deux pièces de canon avec les mèches allumées.

Un membre : Mention honorable au procès-verbal et envoi de l'extrait du procès-verbal au commandant général.

Plusieurs membres : Mention honorable seulement !

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle du commandant général de la garde nationale parisienne.)

M. **Charles Lambert** (*de Belan*). Vous avez renvoyé à votre comité d'instruction publique, la motion qui vous a été faite avant-hier par M. Pastoret (1), au sujet des honneurs du *Panthéon*, à accorder à l'illustre auteur de *l'Esprit des lois*. Quoiqu'il ne soit pas sans reproche, et que ses principes ne soient pas absolument orthodoxes, non seulement j'adopte cette proposition dont M. Pastoret m'a, pour ainsi dire, dérobé l'initiative : mais je demande encore qu'elle s'étende à la mémoire du très petit nombre de ceux de nos rois qui peuvent être rangés dans la classe des grands hommes, et qui ont bien mérité de la patrie, de Louis XII, qui obtint le titre de *père du peuple*, et d'Henri IV, dont le nom seul réveille la vénération et l'attendrissement dans le cœur de tous les Français. (*Murmures.*) Sans doute qu'il est bien affligeant pour l'humanité de ne pouvoir compter parmi les longues dynasties des princes qui ont tenu le sceptre de la France, que 4 hommes à peine, qui se soient occupés sérieusement du bonheur du peuple; encore faut-il leur passer quelques erreurs, quelques faiblesses toujours inséparables de la condition des rois; mais ce n'en est pas moins un devoir pour nous de donner aux générations futures un grand exemple de justice et de reconnaissance nationale envers ces princes bienfaisants, et une grande leçon pour ceux qui sont et seront à l'avenir chargés de la première magistrature de l'Etat, en mêlant leurs cendres avec celles de *Voltaire* et de *Rousseau*, en leur laissant la perspective honorable d'être placés à côté de ces deux bienfaiteurs du genre humain. (*Applaudissements.*) Ce temps n'est plus où de vils et lâches courtisans osaient consacrer par des monuments fastueux les vices et les crimes de leurs maîtres : ce temps n'est plus où des édiles ineptes et corrompus prodiguaient le marbre et le bronze, pour perpétuer parmi nous la mémoire des despotes et des tyrans condamnés par leurs propres exploits à une renommée éternelle. Chez un peuple libre et souverain, le vœu de ce même peuple exprimé par ses représentants, sera à l'avenir la seule récompense de la vertu et le gage le plus sûr de l'immortalité; il placera ceux de nos rois qui le mériteront sur la liste des hommes chers à la patrie, et son silence dévouera à l'opprobre tous ceux qui n'auront rien fait pour elle.

Je fais donc la motion expresse, et je demande : 1° que l'Assemblée nationale décerne les honneurs du *Panthéon* à la mémoire de Louis XII et d'Henri IV, comme étant les seuls de nos rois qui se soient montrés les pères du peuple. (*Murmures*); 2° qu'à l'avenir toute espèce de monuments publics ne puisse être érigée ni proposée en l'honneur d'aucunes personnes vivantes, sous quelque prétexte que ce soit, afin que l'idée même d'une servile adulation ne souille jamais l'expression de la reconnaissance nationale; 3° enfin, qu'il soit décerné des honneurs secondaires aux grands hommes, dans tous les genres, qui auront bien mérité de la patrie, en statues, bustes, médaillons, etc., et suivant les différents degrés de leur mérite, et que le comité d'instruction publique soit chargé de donner incessamment le mode de leur placement dans la grande galerie du Louvre destinée depuis longtemps à former un *Muséum* français.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette motion au comité de l'instruction publique.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *pétition de la municipalité de l'île de Bouin* qui demande à être autorisée à faire l'acquisition d'un local pour tenir ses séances et faire le dépôt de ses registres et des décrets adressés officiellement au corps municipal.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des pétitions.)

Un membre : Messieurs, le 15 janvier dernier, l'Assemblée a agréé l'hommage à elle fait par M. Charles, de son *cabinet de physique*, et prononcé qu'il lui serait accordé un emplacement pour y transporter ses machines. Le ministre de l'intérieur devait indiquer ce local et faire procéder à un inventaire de toutes les pièces qui composent cette collection (1). Or, le décret, sanctionné le 20, n'a pas été exécuté. M. Charles est à la veille de quitter son logement, et ses machines, qui, pour le transport, ont besoin d'être démontées, nécessitent que l'on prenne une prompte décision au sujet de leur nouvel emplacement. Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte demain des obstacles qui l'ont empêché de mettre ce décret à exécution.

Plusieurs membres : L'ordre du jour! (*Non! non !*)

(L'Assemblée décrète que le ministre de l'intérieur lui rendra compte demain des motifs qui l'ont empêché de mettre à exécution le décret du 15 janvier.)

M. **Gossuin**. L'Assemblée nationale a décrété, le 24 janvier dernier (2), que l'*état nominatif des districts* qui n'ont pas encore fourni les états approximatifs de leurs biens nationaux, et qui s'est trouvé joint à la lettre de M. Amelot, serait affiché aux portes de la salle, afin que chaque membre en puisse prendre connaissance, et soit mis à portée d'engager les districts en retard à faire l'envoi de ces états.

Je me suis empressé, en acquit de mon devoir et pour satisfaire au vœu de l'Assemblée, d'écrire au district d'Avesnes où je réside : il justifie, par sa réponse que voici, étayée de pièces authentiques, que le 25 novembre dernier il a envoyé au département l'état en double des biens nationaux vendus jusqu'à cette époque, et que l'état approximatif des biens nationaux à vendre et de ceux réservés, tels que bois, forêts et droits incorporels, fut aussi envoyé en double le 28 juillet 1791, et subsidiairement le 28 janvier dernier, d'après la demande du département, suivant un modèle qu'il avait joint à sa lettre de la veille.

Autant l'Assemblée nationale doit montrer de sévérité contre les fonctionnaires publics insou-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 10 février 1792, page 345.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 15 janvier 1792, page 430.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 24 janvier 1792, page 607.

ciants, autant elle doit être attentive à encourager le zèle de ceux qui, après avoir exactement rempli leurs devoirs, se voient innocemment accusés.

Je suis garant, Messieurs, du civisme et du zèle infatigable des administrateurs du district d'Avesnes ; leurs commettants sont leurs vrais amis ; tous ensemble concourent, depuis la Révolution, à la maintenir. La vente d'une grande partie des biens nationaux y a surpassé de moitié l'estimation. Enfin, le département du Nord, dans le compte imprimé de sa gestion, rend hommage aux travaux des administrateurs de ce district qui terminent ainsi leur lettre :

« Nous croyons qu'on ne pouvait pas mettre plus de célérité dans ces opérations ; d'après cela, vous conviendrez qu'il est bien disgracieux d'être dénoncés dans toute la France comme coupables de négligence dans nos fonctions, notre honneur est intéressé à détruire cette calomnie : nous comptons sur votre zèle et votre justice pour en obtenir une réparation éclatante. Il ne faut pas seulement que des hommes publics soient intacts et irréprochables; il faut encore, pour leur assurer la confiance de leurs concitoyens, qu'ils ne soient pas même soupçonnés de la plus légère faute. Ce sont les sentiments des administrateurs du district d'Avesnes qui ont fait le serment de vivre libres ou mourir, de suivre et de faire respecter les lois. »

Je demande, Messieurs, attendu que ce district est parfaitement en règle depuis longtemps, que son nom soit supprimé du tableau que je vois affiché, et qu'il en soit fait mention au procès-verbal. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée décrète la motion de M. Gossuin.)

M. **Basire**. Je demande qu'on mette à la marge de ce tableau que ce district a envoyé l'état.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Broussonnet**. J'observe que ce tableau n'est que l'indication des districts qui n'ont pas envoyé leurs états. Depuis ce temps, beaucoup ont envoyé les leurs. En conséquence, je fais la motion de changer ou réformer tous les 8 jours le tableau des districts en retard de fournir l'état des domaines nationaux vendus et à vendre, et ce, d'après les états hebdomadaires que le commissaire du roi fournit toutes les semaines à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Broussonnet.)

M. **Cartier-Saint-René**. Messieurs, on vous a dit hier (1) qu'il était important de renouveler nos *traités d'alliance avec le corps helvétique*, sauf les modifications que peut exiger la Constitution française. Vous jugerez aussi, sans doute, à l'approche d'une guerre sinon certaine, au moins présumable, de ne pas vous assurer des puissances de l'Europe fidèles à leurs traités avec la France, ou de celles qui désireront l'alliance d'une nation dont la loyauté, connue comme le courage, repose désormais sur une base indestructible, l'amour de la liberté.

Déjà, Messieurs, quelques orateurs vous ont présenté des vues sages à cet égard, et je demande que les comités central et diplomatique fixent prochainement et invariablement le jour où cette grande question sera traitée, pour que les membres inscrits ou à inscrire se préparent à la discuter.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Cartier-Saint-René.)

M. **Rougier-La-Bergerie**. Messieurs, des députés extraordinaires, qui viennent du département de l'Oise, apportent des nouvelles qui changent absolument de face le rapport que je devais vous faire, au nom des comités d'agriculture et de commerce, sur les *troubles de Noyon* (1). Je supplie l'Assemblée nationale d'entendre demain ce rapport, immédiatement après la lecture du procès-verbal, parce qu'il est instant de prendre un parti.

(L'Assemblée décrète la notion de M. Rougier-La-Bergerie.

M. **Thévenin**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (2) *sur le refus fait par le conseil général de la commune de Nantes, de procéder à l'installation du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, établie dans cette ville* ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, déjà, vous avez entendu la commune de Nantes réclamer contre les opérations du corps électoral du département de la Loire-Inférieure et attaquer principalement la nomination de ses députés à la législature.

Un décret du 5 octobre ayant rejeté sa première réclamation, vous avez vu les députés de cette commune venir à la barre, le 15, protester de sa déférence à votre décision, et tout paraissait rentré dans l'ordre et ramené à l'obéissance que chaque corps constitué, comme chaque individu, doit à la loi, lorsque, revenant sur cette démarche, ces mêmes députés vous ont présenté, le 28 dudit mois, une adresse en forme de délibération prise au nom du conseil général de cette commune, le 11, dans laquelle les auteurs de cet écrit, après vous avoir reproché de n'avoir pas prononcé sur des réclamations (qui, dans le fait, n'existaient pas) (3), après avoir audacieusement exposé qu'aucune puissance ne saurait rendre légitime l'existence d'un corps électoral dont les éléments ont été corrompus, après avoir dit qu'une iniquité aussi criante rend légitimes les réclamations qu'elle ne cessera d'adresser au Corps législatif tant qu'il y restera quelque esprit public, après avoir déployé l'étendard de l'insubordination contre les antorités constituées et notamment contre les administrateurs de son département qu'elle proteste de ne jamais reconnaître et, enfin, après avoir imputé de la partialité au rapporteur du sixième bureau chargé de vous rendre compte de la première affaire sur laquelle est intervenu votre décret du

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 11 février 1792, au matin, le discours du ministre de la guerre à ce sujet.

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 9 février 1792, au matin, page 297 et du vendredi 10 février 1792, page 346.

(2) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Administration*, tome III, T.

(3) La commune de Nantes s'est plaint de ce que l'Assemblée nationale n'avait pas statué sur les opérations des autres communes du département dont elle suppose que les faits, les erreurs et l'irrégularité étaient les mêmes; mais, pour porter un jugement quelconque, il faut qu'il y ait une demande fondée sur une cause préexistante; et, dans le vrai, il n'existait aucune espèce de réclamation contre les travaux des autres cantons du département. La commune de Nantes voulait-elle donc que l'Assemblée nationale créât des difficultés pour se résoudre, ou qu'elle prononçât sur des êtres imaginaires ?

5 octobre, ces hardis déclamateurs ont reproduit les mêmes plaintes et les mêmes prétentions qu'ils vous avaient présentées contre les nominations faites par le corps électoral, qu'ils ont dit hautement ne devoir cesser que lorsque, par la force, ils seront empêchés de les continuer.

La lecture de cette adresse semblait ne devoir inspirer aux membres de cette Assemblée qu'un même sentiment d'indignation et de mépris contre les auteurs de cette diatribe indécente; cependant elle excita des impressions différentes. Les uns pensèrent que c'était le cas de mander le maire et le procureur de la commune, pour recevoir la censure à laquelle ils s'étaient exposés en insultant ainsi la nation dans ses représentants; les autres, observant que les députés qui avaient paru à la barre, n'étaient pas les députés de toute la ville, mais seulement d'une certaine faction, réclamèrent l'ordre du jour, les autres enfin, ne pouvant croire sans doute à d'aussi vives réclamations sans un prétexte réel, demandèrent que l'adresse fût renvoyée au comité des pétitions pour en faire son rapport incessamment, et cette dernière proposition fut accueillie.

Il paraît, Messieurs, que le conseil général de la commune de Nantes, prenant ce renvoi pour un pas rétrograde, a regardé, dès ce moment, votre décret du 5 octobre comme rapporté et anéanti. Attaquant alors indistinctement la nomination des députés à la législature, celle des membres du directoire et celle des juges du tribunal criminel de ce département, il a manifesté le même mépris et la même irrévérence pour ces deux dernières autorités et son insubordination a éclaté principalement dans le refus qu'il a fait de procéder à l'installation des officiers du tribunal criminel.

C'est effectivement en vain que le président et l'accusateur public se sont présentés à l'hôtel de ville, le 2 janvier dernier, pour exposer l'urgence de cette installation et requérir qu'elle fût fixée au jour le plus prochain.

La première réponse du conseil général a été que les sections de la ville ayant réclamé contre toutes les élections ou nominations du corps électoral du département et ces réclamations ayant été renvoyées au comité des pétitions, il ne pouvait se prêter à aucun acte qui tendrait à reconnaître la validité de leur élection.

C'est aussi inutilement que le directoire du département lui a enjoint, par deux arrêtés successifs des 5 et 11 du même mois de janvier, de procéder à cette installation.

Le conseil général de la commune de Nantes, après plusieurs délibérations dans lesquelles il a montré l'opposition la plus décidée, a terminé par en prendre une, le 13 dudit mois, par laquelle, refusant tout caractère de légalité aux arrêtés du directoire du département, sous prétexte que des 7 membres qui l'ont signée, 5 sont rejetés par la commune, comme illégalement nommés; et après s'être permis de mettre en avant qu'il n'existait entre le directoire et lui aucun rapport hiérarchique en ce qu'il s'agissait d'une contestation privative à la commune de Nantes et dans laquelle les membres renouvelés du département ne pouvaient figurer que comme parties et non comme juges; persistant dans son arrêté du 11 octobre, il a formellement déclaré qu'il ne procéderait à l'installation des sieurs Gandon et Pineau, le premier, président, et le second accusateur public du tribunal criminel, qu'après que l'Assemblée nationale aurait prononcé sur le renvoi qu'elle avait fait, à son comité des pétitions, de l'adresse qu'il lui avait présentée le 28 du même mois.

Tel était, Messieurs, l'état des choses, lorsque le directoire du département s'est adressé soit au Corps législatif, soit au ministre de l'intérieur, qui, croyant trouver une connexité entre le point de difficulté et la question des élections, a eu lui-même recours à l'Assemblée pour obtenir une décision qu'il n'a pas cru qu'il fût en son pouvoir de porter.

Je n'examinerai pas, Messieurs, si la commune de Nantes dont les réclamations ont été entendues lors du décret du 5 octobre dernier, doit espérer de faire rapporter ce décret, lorsqu'elle n'articule que les mêmes faits et qu'elle ne présente aucun moyen nouveau. Je ne chercherai pas à pénétrer par quels motifs elle a pu se porter à croire que l'Assemblée nationale pourrait rétracter une loi rendue bien contradictoirement et en pleine connaissance de cause; ce serait prendre ici sur le travail du comité des pétitions qui, après avoir apprécié cette nouvelle tentative, vous mettra bientôt, sans doute, dans le cas d'en faire justice.

Je me bornerai seulement à ce qui a rapport au refus que le conseil général de la commune de Nantes a fait de procéder à l'installation du tribunal criminel établi dans son sein, parce que c'est la seule difficulté que vous avez renvoyée à votre comité de division; et, à cet égard, Messieurs, votre comité, reconnaissant qu'il ne s'agit ici que de l'exécution d'une loi portée, a pensé que cette affaire n'aurait pas dû occuper l'Assemblée nationale, attendu que les mesures à prendre sont entièrement du ressort du pouvoir exécutif.

Il a vu, dans la conduite de la commune de Nantes, une résistance aussi coupable que répréhensible; mais il a trouvé en même temps, de la part du pouvoir exécutif, une incertitude sur l'exercice de l'autorité qui lui est confiée qui paraît n'avoir pas été mûrement réfléchie dans cette circonstance.

Il est évident, Messieurs, que le conseil général de la commune de Nantes s'est étrangement mépris sur sa propre compétence et sur les objets de ses fonctions, lorsqu'il s'est cru en droit de se refuser à l'installation du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure.

L'installation de ce tribunal, comme de tous les autres tribunaux, n'est pas un acte d'administration municipale, sur lequel les conseils généraux des communes aient à délibérer; c'est une fonction purement passive que la loi du 24 août 1790 leur a déléguée et qu'ils doivent s'empresser de remplir dès qu'ils en sont requis, sans qu'il soit permis de la retarder ni de la suspendre et moins encore de s'y refuser.

Vainement le conseil général a-t-il appuyé son refus sur une prétendue délibération d'un certain nombre de citoyens de la ville de Nantes, de laquelle il fait résulter un vœu qu'il dit émané des différentes sections de cette ville, tendant à ne pas vouloir qu'il se prêtât à cette installation (1).

---

(1) L'assemblée dans laquelle a été émis ce qu'on appelle improprement le vœu des sections de la ville de Nantes et leur refus de consentir à l'installation dont il s'agit, était composée de 456 individus, réunissant ou non la qualité de citoyen actif, parmi lesquels 57 ont eu assez de raison pour résister à l'erreur des 399 qui se sont permis de délibérer; mais ce qui doit

Cette délibération ne pouvait ni ne devait pas être autorisée, et la municipalité s'est abusée, lorsqu'elle a permis de soumettre à la délibération des sections la question de l'installation du tribunal criminel.

Aux termes de la loi du 22 mai 1791, les assemblées des communes ne peuvent être ordonnées, convoquées et autorisées que pour les objets d'administration purement municipale qui regardent les intérêts propres de la commune et toutes convocations et délibérations des communes et des sections sur d'autres objets, sont déclarées nulles et inconstitutionnelles.

Il ne s'agissait pas ici d'un intérêt particulier à la commune de Nantes. Le tribunal criminel appartient au département entier; il intéresse toutes les communes, tous les citoyens de ce département; il intéresse enfin l'établissement et l'institution du juré qui est une institution générale pour tout le territoire soumis à cette administration; et, sans doute, il serait étrange que, parce que les sections de la ville de Nantes ou plutôt 3 ou 400 factieux, auraient délibéré de ne pas agréer les officiers du tribunal criminel établi dans cette ville, il fallût que le tribunal ne fût point installé, que la justice criminelle demeurât suspendue, et que l'institution du juré n'eût point lieu dans le département de la Loire-Inférieure.

Sous ce rapport, les communes de toutes les villes du royaume dans lesquelles doivent être établis des tribunaux criminels ou quelques insurgés qui se réuniraient par la même voie dans une pareille opposition, pourraient alors imposer silence à la loi et en empêcher l'exécution. Ainsi la Constitution pourrait être renversée par la volonté de 83 communes ou de quelques individus pris dans chacun des 83 départements; ainsi, la volonté générale devrait céder à la volonté particulière.

Il serait difficile de qualifier une semblable absurdité, si elle n'était caractérisée par l'insubordination et l'audace que le conseil général de la commune de Nantes a manifestées dans ses délibérations.

Mais ce n'est pas au Corps législatif à apprécier ces égarements; les différentes lois sur les corps constitués et la Constitution elle-même, ont établi une hiérarchie entre les diverses autorités, qui règle la marche qui doit être tenue dans la circonstance.

Il s'agit de faire exécuter la loi sur l'établissement du juré; il s'agit, pour y parvenir, de faire procéder à l'installation du tribunal criminel établi à Nantes; il s'agit enfin d'une fonction propre à l'administration générale que le conseil de la commune de la ville de Nantes ne doit exercer que par délégation, et pour raison de laquelle il est entièrement dépendant de l'autorité des corps administratifs.

Qu'avait donc à faire le directoire du département et que doit faire aujourd'hui le pouvoir exécutif?

A la vérité, le directoire du département a cassé les premières délibérations que le conseil général de la commune de Nantes avait prises, mais il n'a fait en cela qu'une partie de ce qu'il devait faire. La loi l'autorisait à étendre plus loin l'autorité qu'elle lui attribue; il pouvait, il devait même suspendre les officiers municipaux et les notables qui se sont permis de concourir aux différents actes d'insubordination qui ont été exercés; il devait enjoindre à ceux des officiers qui n'y ont pas participé, de procéder à l'installation dont il s'agit, et il est bon d'observer que ce moyen était d'autant plus facile que sur 54 individus dont le conseil de la commune est composé, 33 seulement se sont montrés dans les arrêtés qui ont été pris sous le nom du conseil général.

Telle devait être la conduite du directoire du département sans s'arrêter à la prétendue litispendance que le conseil général de la commune alléguait exister entre eux, et telle doit être la règle de ce que le pouvoir exécutif a à faire aujourd'hui.

Votre décret du 5 octobre, ayant confirmé la nomination des députés à la législature, a validé, du moins provisoirement, la nomination des membres du directoire et leur a donné toute l'autorité dont ils ont besoin pour agir, et lorsque, sous prétexte d'une connexité avec la question des élections, le ministre leur a annoncé que le pouvoir exécutif n'avait pas le droit de statuer sur cette difficulté et qu'il a eu lui-même recours au Corps législatif, sans doute qu'il n'a pas assez porté son attention sur votre décret du 5 octobre et sur la nature de l'objet dont il s'agit.

Votre comité, Messieurs, ayant regardé l'installation du tribunal criminel comme absolument indépendante du succès ou du rejet des nouvelles prétentions du conseil général de la commune de Nantes, qui doit une soumission entière à l'exécution de la loi qui lui confère cette honorable fonction, ainsi qu'à votre décret du 5 octobre qui lui fait un devoir d'obtempérer et d'obéir aux arrêtés du directoire du département, n'a pas cru qu'il fût nécessaire de porter une loi nouvelle lorsqu'il n'est question ici que de faire exécuter celles qui existent; il a donc pensé que le seul parti à prendre était de renvoyer au pouvoir exécutif, pour qu'il eût à faire procéder à l'installation dont il s'agit par les moyens que la Constitution a placés dans ses mains, et c'est ce que votre comité de division m'a chargé, Messieurs, de vous proposer en son nom.

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité de division, du refus fait par le conseil général de la commune de Nantes, de procéder à l'installation du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, établi dans la ville de Nantes, malgré la réquisition qui lui en a été faite par le président et l'accusateur public de ce tribunal, le 2 janvier dernier, et nonobstant deux arrêtés du directoire du département des 5 et 11 du même mois de janvier, qui lui enjoignaient de procéder à ladite installation;

« Considérant que, dans aucun cas, les conseils généraux des communes ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, se refuser aux installations qui leur sont attribuées par le titre VII de la loi sur l'ordre judiciaire du 24 août 1790, ren-

---

étonner sans doute, c'est que dans une commune qui prétend réunir 13,030 citoyens actifs et qui, dans le vrai, en a 5,600 ou environ, on ne trouve que 456 votants par la réunion de toutes les sections de la ville pour délibérer sur une affaire à laquelle le conseil général attachait toute son importance. La cause la plus naturelle que l'on puisse en donner, celle que l'on se plaît à invoquer parce qu'elle honore la cité de Nantes et qu'elle renferme un éloge justement mérité, est que les hommes sensés abondent dans cette commune que l'on placera toujours au rang de celles qui comptent le plus de bons citoyens et de zélés patriotes.

voie au pouvoir exécutif, à l'effet de faire procéder à l'installation des sieurs Gaudon et Pineau, le premier comme président, le second comme accusateur public du tribunal criminel de la Loire-Inférieure, établi dans la ville de Nantes, par tous les moyens que la Constitution lui délègue et le charge expressément de lui rendre compte, dans la huitaine, des mesures qu'il aura prises pour parvenir à cette installation. »

M. **Charlier**. Je demande que la conduite du conseil général de la commune de Nantes soit improuvée et qu'on insère dans le projet de décret une disposition à cet égard.

M. **Delacroix**. J'appuie la motion de M. Charlier; je trouve inconstitutionnel que les divers corps administratifs soient sans cesse occupés à combattre les uns contre les autres. Cette lutte entraînera les plus grands inconvénients et finira par renverser la Constitution.

M. **Dorizy**. Je m'oppose à la motion de M. Charlier. Le rapporteur est parti d'un principe faux, savoir que toutes les nominations faites par le corps électoral de la Loire-Inférieure avaient été vérifiées au comité de division, ce qui n'est pas. Je rappelle à l'Assemblée que des réclamations antérieures de la commune de Nantes ont été renvoyées au comité des pétitions (1). C'est pourquoi je demande qu'avant de prononcer l'improbation, l'Assemblée attende le rapport de ce comité et que néanmoins elle renvoie au pouvoir exécutif le soin d'installer sans délai le tribunal criminel.

M. **Tartanac** appuie la motion de M. Dorizy.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte le projet de décret présenté par le comité de division.)

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les secours à accorder aux habitants de la ville du Port-Sainte-Marie, département de Lot-et-Garonne, dont les propriétés ont été détruites par l'affaissement d'une colline;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité des secours publics la lettre et le procès-verbal du département de Lot-et-Garonne sur l'événement malheureux, arrivé dans la ville du Port-Sainte-Marie, le 13 du mois dernier (2). Je suis chargé, Messieurs, de vous faire ce rapport. Une intempérie humide a régné pendant quatre mois dans toute la France. Son influence destructive s'est fait sentir dans plusieurs départements par des averses d'eau ou des fontes rapides de neiges qui, se précipitant en torrents des montagnes, ont produit des inondations qui ont détruit des plaines fertiles, soit en entraînant leur terre végétale, soit en la couvrant d'un déblai pierreux ou sablonneux.

La même cause a renversé l'asile de 73 familles dans la ville du Port-Sainte-Marie, a frappé de crainte et de consternation tous les habitants, et fait trembler encore par un écroulement général.

Il ne paraît pas, Messieurs, par les procès-verbaux que les environs de cette ville aient ressenti des éruptions souterraines ou des apparences de volcan; mais on sait que les météores ne sont point nécessaires pour engloutir une ville. Les eaux produisent également des cavernes, des affaissements de terre, des éboulements, des chutes de rochers et de maisons surtout, lorsque celles-ci sont posées comme la ville de Sainte-Marie sur le revers d'un coteau rapide, où il se fait ordinairement de nombreuses filtrations accrues cet hiver par les pluies abondantes, qui ont ramolli peu à peu les différentes couches de terres, détruit l'adhérence qui subsistait entre elles, produit leur éboulement successif jusqu'à la base et détruit le système général de la montagne auquel on doit attribuer la ruine des bâtiments situés dans cette partie.

Cet éboulement laisse plus de 80 individus sans asile, sans pain et sans moyens. Pour les reconstruire, il ne reste au propriétaire que des matériaux sans terrain pour les employer. Cette perte est évaluée à 150,000 livres.

Votre comité, Messieurs, s'empresse de solliciter des secours pour les malheureux du Port-Sainte-Marie, qui sont dans l'impossibilité affligeante de rétablir une simple chaumière.

Il est impossible, Messieurs, à votre comité de mettre sous vos yeux l'état des fonds indispensables à chaque nécessiteux pour les placer dans l'heureuse position de se remettre à couvert des injures du temps. Votre comité connaît bien la valeur de chaque maison écroulée; mais il ignore les facultés de chaque propriétaire. Il a jugé seulement par l'estimation individuelle des maisons, par le nombre de 80 individus nourris par les soins de la municipalité; que la plupart de ces infortunés n'avaient d'autres propriétés que leur petite maison, et qu'il faut leur redonner un asile. Je vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, considérant que les citoyens qui, par un événement imprévu, voient leurs propriétés détruites, et qui sont sans moyens pour les réparer, ont des droits à la bienfaisance nationale, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera remis par la caisse de l'extraordinaire, à la disposition du ministre de l'intérieur, et sur sa responsabilité, une somme de 30,000 livres, pour être distribuée par le directoire du département de Lot-et-Garonne, sur l'avis de la municipalité et du directoire du district, à ceux des habitants de la ville du Port-Sainte-Marie, dont les maisons se sont écroulées, et qui manquent des ressources nécessaires pour les rebâtir.

Art. 2.

« Le directoire du département rendra compte de l'emploi de ladite somme, et veillera à sa véritable destination. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre du sieur Nicolas Baudin, ancien militaire*, qui réclame une pension.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séance du 28 octobre 1791, page 495.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 22 janvier 1792, page 585.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au pouvoir exécutif.)

Les commissaires nommés par le conseil du département de Paris sont admis à la barre, en vertu d'un décret rendu dans la séance de vendredi dernier, pour présenter à l'Assemblée le *projet d'un palais destiné au Corps législatif.*

M. Kersaint, *l'un des commissaires*, s'exprime ainsi : Lorsque la voix du peuple, puissante comme la nécessité, appela l'Assemblée constituante et le roi dans la capitale, le pressant besoin du moment, l'ascendant des commissaires, se firent seuls entendre dans le choix d'un emplacement peu propre à les recevoir. Le caractère auguste que l'amour et la confiance d'un peuple fondant sa liberté avaient donné à ses représentants changeait en un temple tous les lieux qu'ils avaient habités, ainsi ce gymnase obscur, le Jeu de paume, où l'Assemblée nationale prononça le premier serment de vivre libre ou de mourir, qui s'agrandit encore à nos yeux de toute la force d'opinion qui accompagne la vertu, fut à l'instant et sera pour jamais un lieu sacré; mais les scènes révolutionnaires de ce grand drame ont eu leur dénouement : la Constitution. C'est à cette Constitution dont les principes sont immuables, à ce nouveau contrat social, qui doit embrasser les siècles dans sa durée, que nous venons vous demander de bâtir un temple.

Le département de Paris, considérant les monuments publics sous leurs rapports moraux et politiques, a pensé qu'il devait vous donner une preuve de la confiance de tous les citoyens dans la stabilité des lois nouvelles, en vous proposant d'autoriser la construction d'un édifice destiné à être le temple de la Constitution, le lieu de vos séances, le sanctuaire des lois; il a pensé que tout ce qui tient à l'exercice de la représentation nationale, que toutes les institutions protectrices et conservatrices de nos droits devaient porter l'empreinte de la dignité et de la souveraineté de la nation, et peut-être encore de cette volonté ferme qui dans ce grand intérêt ne saurait changer.

Et, vous en conviendrez, Messieurs, ces caractères de stabilité ne dépendent pas seulement de la continuité de vos séances, de l'espérance que fondent tous les citoyens sur votre dévouement particulier à la Constitution, mais aussi sur la nature et la stabilité des bâtiments publics qui seront fondés pour ce nouvel ordre de choses. Cependant en est-il un qui offre un contraste plus affligeant avec ses idées, que votre établissement précaire dans cette salle où semblent se presser à l'envi tous les genres d'inconvénients et toutes les natures d'obstacles à la célérité et à la tranquillité de vos travaux?

La valeur des plus superbes monuments approche à peine du prix de cet établissement-ci, et rien ne peut vous déterminer à continuer vos séances dans ce local, où on ne trouve de grandeur que dans les dépenses de son entretien.

Voici, Messieurs, la notice abrégée de ce que coûte à la nation l'établissement actuel du Corps législatif et de ses accessoires. L'on a constaté que l'emplacement que vous occupez porte 14,060 toises carrées, en y comprenant les bâtiments où se tiennent les différents comités. Le prix de la toise peut, d'après la valeur des terrains environnants et au plus bas, être évaluée à 1,500 livres, ce qui donne pour le total une valeur de 21,900,000 livres, dont l'intérêt annuel est de 1,054,900 livres à la charge de la nation. Si l'on ajoute à cette somme les dépenses indispensables qui résultent de l'entretien des différents comités et des bureaux de l'Assemblée nationale, et le prix des contributions que la nation pourrait recueillir sur cet immense terrain s'il était vendu à des particuliers, on peut, sans exagération, affirmer que l'établissement actuel de l'Assemblée nationale coûte chaque année plus de 2 millions au Trésor public.

La commission s'engage à fournir les preuves de ces assertions.

Le conseil du département de Paris, dans sa dernière session, frappé de l'énormité de cette dépense et des inconvénients multipliés de votre position, nous a spécialement chargés de vous présenter les moyens d'y remédier; nous n'en avons pas trouvé de meilleur que celui de la construction d'un monument national particulier digne de la majesté du peuple, dont vous êtes représentants et dans lequel l'Assemblée trouverait toutes les commodités nécessaires à son travail, lorsque le Corps législatif tient ses séances à Paris.

Plusieurs plans ont été fournis à notre examen par des artistes également distingués. Aucun ne nous a paru réunir plus d'avantages que celui que nous allons mettre sous vos yeux. Il faisait partie d'un rapport sur les monuments publics lu au conseil du département; le conseil nous a autorisés à le séparer du travail général, et par son arrêt du 15 décembre dernier, il l'a jugé digne d'être rendu public et présenté à l'Assemblée nationale et au roi.

Par ce projet, vous occuperez, Messieurs, un terrain que sa situation actuelle rend pour ainsi dire de réelle valeur; car, que pourrait-on faire d'une église à moitié construite? vous porterez la vie dans un des plus beaux quartiers de Paris, que l'abandon des travaux de cet édifice et que l'émigration attaquent doublement. Vous contribuerez à l'achèvement d'un des plus beaux morceaux d'architecture qu'il y ait en France. La représentation d'une nation dont le despotisme même n'a pu atteindre le génie et le goût, ne se refuseront point à donner cette nouvelle preuve d'amour pour les sciences; et les ruines neuves encore du temple qu'on élevait à cette femme célèbre par ses fautes et ses regrets, l'église de la Madeleine se convertirait en un temple consacré au service public de la patrie, et qui sera aussi, sans doute, un temple divin, puisqu'on y discutera les intérêts et le bonheur des hommes.

Vous venez de voir, Messieurs, ce que coûte votre établissement. Pour vous placer dans le nouveau local que nous vous proposons, de manière à ce que le Corps législatif puisse à tous moments passer de son travail général aux travaux partiels des comités, sans perdre de temps; que rien de ce qui peut lui être nécessaire et même agréable ne lui manque, il ne faudra y appliquer qu'une somme de 3 ou 4 millions, et nous devons observer qu'une somme à peu près égale serait nécessaire pour achever ce monument comme église. Nous vous proposons de charger de l'exécution de ce monument le directoire du département, qui compterait à cet égard, de clerc à maître pour toutes les dépenses, et qui prendrait toutes les mesures propres à faire rentrer promptement dans le domaine national le riche immeuble que l'Assemblée occupe en ce moment. Il a cru qu'il était aussi de son devoir de chercher à réunir les moyens d'économie aux convenances que lui commandait la dignité des représentants de la nation. Il a cru rencontrer les divers avantages dans le projet contenu dans

le rapport sur les monuments publics, dont il a ordonné l'impression et dont il a détaché cette partie, afin d'accélérer votre détermination sur une chose qui se lie par plusieurs points aux grands intérêts publics.

Si vous prenez ce projet en considération, nous serons aux ordres des comités, à qui vous enverrez l'examen. Nous vous prions d'observer que ce projet intéresse essentiellement les arts et s'unit par cette partie au progrès de l'instruction publique. C'est dans ce rapport que cet examen mettra vos comités à portée de vous faire, que vous achèverez de reconnaître la nécessité de votre translation dans une salle particulière.

Peut-être trouverez-vous qu'il y a quelque gloire pour vous à poser les fondements d'un édifice national et constitutionnel, à l'instant même où vous déclarerez la guerre aux ennemis de la Constitution. Et cette preuve de sécurité dans l'avenir ne sera pas indifférente au succès de vos armes; car la confiance et le courage sont des garants naturels de la victoire... (*Applaudissements.*) Le conseil du département de Paris pense que vous n'apercevrez dans la démarche qu'il s'est permise que le désir de faire une chose convenable à l'intérêt national, à la dignité des représentants du peuple; enfin, qu'une preuve de son zèle à remplir ses devoirs, et de son respect profond pour l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant aux commissaires.* Messieurs, occupés d'offrir des travaux à l'indigence, des encouragements au génie, des leçons et des exemples à l'imagination et à l'âme des citoyens, vous nous proposez des monuments publics dont l'objet et le caractère répondent à la dignité et à la sagesse d'un peuple libre. L'établissement qui coûtera le moins à la nation, où nous pourrons lui consacrer, d'une manière utile, la plus grande partie d'un temps qui lui appartient tout entier, est celui que nous préférerons toujours; mais nous n'abandonnerions qu'avec regret cette salle embellie par de si grands souvenirs, ce temple où la souveraineté du peuple, où la liberté, l'égalité ont été solennellement reconnues, et où nous avons juré de mourir plutôt que d'y laisser porter aucune atteinte. L'Assemblée prendra votre mémoire en considération, et vous invite à assister à sa séance. (*Applaudissements.*)

M. **Quatremère-Quincy**. Je demande le renvoi de ce plan aux comités d'inspection de la salle et d'instruction publique réunis.

(L'Assemblée renvoie l'examen de ce plan aux comités d'inspection de la salle et d'instruction publique réunis.)

M. **Lagrévol**. Je rappelle à l'Assemblée que le département de la Haute-Loire fit parvenir, il y a longtemps, à l'Assemblée constituante un plan du sieur de Bard sur le même objet. Ce plan, qui fut généralement approuvé, a été déposé aux archives. Je demande qu'il soit renvoyé aux mêmes comités chargés de l'examen du plan présenté par les commissaires du département de Paris.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Lagrévol.)

Une députation d'environ douze citoyens du faubourg Saint-Antoine est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs,

La patrie est en danger et nos ennemis sont dans notre sein : la Constitution est notre bouclier, la vérité notre boussole. Recevez l'offre que vous présentent des hommes qui ont renversé l'idole des préjugés et qui veulent le règne de l'égalité.

Législateurs, nous venons demander le règne de la justice et de la soumission aux autorités constituées. Les Catilina sont armés, l'abîme est ouvert, le sang coule, le peuple est à bout, le tocsin ministériel sonne l'alarme. Plusieurs administrations le secondent, particulièrement celle de Paris. Ce sanctuaire des lois doit être le tombeau du peuple français et de ses plus zélés défenseurs; nous venons vous offrir nos armes et notre sang (*Applaudissements.*); nous n'avons que des piques et nous vous les offrons : parlez, nous voulons vous défendre et nous voulons vous garder.

Législateurs, nous connaissons nos droits et la perfidie de nos ministres; ces conciliabules où l'on ne se propose rien moins que d'incendier l'Empire, n'épouvantent en rien les enfants de la liberté. Elevez-vous, législateurs, à cette sublime dignité qui convient aux représentants d'un peuple qui a conquis sa liberté et que la mort ne pourra lui ravir.

Exécutez votre décret du 14 janvier et faites sortir le glaive de la responsabilité sur le premier fonctionnaire public, comme sur le dernier. (*Applaudissements.*) Frappez, il est temps, ou nous voyons l'Empire perdu. L'ennemi lève une tête altière, les accaparements se multiplient surtout, les émissions de petites caisses sont sans garantie; le peuple paye tout plus cher que jamais. Les ministres vous en imposent et les deniers publics sont pour acheter les armes et les scélérats qui doivent, au même signal, former une attaque générale pour mettre le peuple au désespoir et le forcer, par la famine, le fer et le feu, à vivre en esclave ou de mourir d'inanition.

Législateurs, surveillez les Tuileries; il existe plus d'un cardinal de Lorraine; Montmédy n'a pu s'assoupir dans le sang des patriotes. Le 4 août est disparu et le 17 juillet reparaît sous différentes formes, en attendant qu'il puisse être le signal d'un massacre général.

Législateurs, le réveil du lion n'est pas loin. Nous sommes prêts à purger la terre des amis du roi et de le contraindre lui-même à ne plus nous tromper. Nous voulons être libres, nous l'avons juré; des hommes du 14 juillet ont renversé les bastilles et ne jurent pas en vain. Rendez à cette cité nos braves gardes françaises, recevez nos piques et notre dévouement pour faire respecter la volonté générale. C'est ce qui peut sauver l'Empire et ce que des enfants de la patrie peuvent vous offrir et déposer dans le sein des représentants d'un peuple souverain. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant aux pétitionnaires.* Messieurs, vous nous offrez vos armes et c'est prendre l'engagement sacré de ne jamais les employer que suivant le vœu de la loi. (*Applaudissements.*) (*Ici les citoyens, par un mouvement spontané ont levé la main et fait comprendre que leurs sentiments étaient bien interprétés.*) Vous confiez aux représentants de la nation vos inquiétudes et vos craintes et, par là, vous montrez à ceux dont la perfidie chercherait à vous alarmer, à vous fatiguer par de vaines terreurs, qu'ils ne parviendront jamais à vous égarer ni à vous surprendre.

Croyez que nous veillons sur tous vos intérêts,

comme sur tous vos dangers. Votre bonheur est notre premier devoir, nous n'avons que les mêmes intérêts; votre cause est la nôtre, et nous vivrons libres avec vous ou nous mourrons ensemble. (*Applaudissements réitérés.*) L'Assemblée vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

M. **Daverhoult**. Je demande, Messieurs, que la pétition présentée par ces citoyens soit renvoyée aux comités militaire et de législation réunis. Les citoyens de Paris ont fait la Révolution les premiers, et c'est eux encore qui la maintiendront par leur mâle courage et leurs vertus civiques; mais c'est à la loi à déterminer de quelle manière la force publique doit être organisée et armée. Je demande donc que la pétition qui vient d'être lue soit renvoyée aux comités militaire et de législation afin que, sur leur rapport, et après entente avec le département de Paris, la municipalité et le commandant des gardes nationales, l'Assemblée détermine l'usage qui doit être fait des armes que ces citoyens viennent lui offrir. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Mention honorable et l'insertion au procès-verbal de la pétition et de la réponse du Président.

M. **Basire**. L'emploi de ces armes est tout naturel; je ne vois pas qu'il soit besoin d'un rapport pour cela. Il est étonnant que lorsque des citoyens viennent offrir leurs armes et leurs bras à l'Assemblée nationale, on puisse croire qu'ils aient d'autre intention que de les employer dans les formes légales et pour la défense de la loi. Je demande la question préalable sur la motion de M. Daverhoult (*Appuyé ! appuyé !*) et une mention honorable de la pétition au procès-verbal.

Voix diverses. Oui! oui! Non! non!

M. **Mouysset**. Je ne combats pas la motion de la mention honorable de l'offre faite par ces citoyens; mais j'appuie la demande de renvoi au comité militaire. Ils vous offrent un service avec des armes nouvelles; il est donc nécessaire d'en combiner l'usage et l'emploi le plus avantageux. Peut-être l'examen qui en sera fait prouvera que cette arme est plus utile que celles déjà employées et sera un motif d'en généraliser l'usage. Aussi, tout en demandant mention honorable de la pétition au procès-verbal, j'appuie la motion de M. Daverhoult.

Plusieurs membres : La question préalable sur le renvoi ! (*Non ! non!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix la mention honorable et l'insertion au procès-verbal de la pétition et de la réponse du Président.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et l'insertion au procès-verbal de la pétition des citoyens du Faubourg Saint-Antoine et de la réponse de M. le Président.)

Plusieurs membres : Le renvoi de la pétition au comité militaire!

M. **Basire** *et d'autres membres :* L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Lemolt-Phalary, artiste de la ville du Puy, département de la Haute-Loire et ancien secrétaire de feu Honoré Riquetti-Mirabeau l'aîné, est admis à la barre, en vertu d'un décret rendu à la séance d'hier au soir.

Il expose à l'Assemblée nationale qu'il y a 4 ans que la ville de Paris, sous prétexte d'utilité publique, s'empara de 2 maisons dont il était propriétaire, rue de la Pelleterie, qu'il n'a jamais voulu consentir à aucun arrangement, et que, par conséquent, il ne pouvait pas être privé de sa propriété. Il demande que son affaire soit ajournée à jour fixe et ajoute que depuis 4 ans, malgré ses réclamations au ministre, il n'a pu obtenir justice. Il s'est adressé à toutes les autorités constituées, nulle part il n'a pu se faire entendre; mais presque partout il a vu que les fonctionnaires publics avaient volé leur réputation de popularité. (*Quelques applaudissements et murmures.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des domaines pour en faire le rapport, qui sera mis à l'ordre du jour par le comité central, dans huit jours au plus tard.)

Le sieur Haüy, accompagné de plusieurs professeurs de la maison des aveugles-nés, est admis à la barre.

Il réclame de l'Assemblée nationale, au nom des aveugles-nés, l'exécution du décret rendu par l'Assemblée constituante, le 21 juillet dernier, qui leur accordait une somme de 24,000 livres. Il expose que les administrateurs des Quinze-Vingts qui devaient leur donner ces fonds, s'y sont refusés. Il demande que l'Assemblée veuille bien prendre leur demande en considération, et décréter que la caisse de l'extraordinaire leur donnera cette somme.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité d'instruction publique.)

Le sieur Corbeau, capitaine d'artillerie, est admis à la barre et présente à l'Assemblée nationale sa reconnaissance de ce qu'elle a bien voulu prendre en considération la pétition qu'il lui a faite (1). Il demande que l'Assemblée veuille bien en déterminer le rapport à jour fixe.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité central.)

Le sieur Belgoderé, citoyen corse, est admis à la barre.

Il se plaint d'un abus de pouvoir de la municipalité de Bastia et du département de la Corse qui, en vertu d'ordres arbitraires, suggérés par un prêtre, officier municipal à Bastia, l'ont expatrié et exilé de la maison paternelle. Il demande à être réintégré dans ses droits.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des pétitions.)

Le sieur de Prez de Crassier, ancien député à l'Assemblée constituante, est admis à la barre et s'exprime ainsi :

Messieurs,

Au moment où la patrie, menacée de toutes parts, appelle autour d'elle le courage de ses enfants, il n'est aucun bon citoyen qui puisse se livrer à une retraite oisive et déshonorante; le guerrier même, que le poids des ans et des

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séance du 7 novembre 1791, page 671.

blessures condamne au repos, gémit de son impuissance, et jette un regard douloureux sur les armes que ses mains affaiblies ne peuvent plus soulever. Pénétré de ce sentiment qu'un bon citoyen doit consacrer à sa patrie sa vie et ses talents, j'ai demandé au ministre de la guerre d'être employé dans mon grade de maréchal de camp. Scrupuleux exécuteur de vos lois, il m'a répondu qu'il en était empêché par un de vos décrets qui défend d'employer les colonels qui ont obtenu le grade de maréchal de camp pour retraite. Si j'étais dans le cas prévu par la loi, j'obéirais sans me plaindre, et confondu dans les rangs de nos braves volontaires, je saurais y trouver la victoire ou la mort. (*Applaudissements.*) Mais l'état de service que j'ai l'honneur de joindre ici, démontre que le grade de maréchal de camp n'est point une grâce qu'on m'ait accordée pour retraite... Si je l'avais demandée, ma retraite, je me croirais déshonoré. Quoi! lorsqu'il s'agit de combattre pour cette Constitution à laquelle j'ai donné ma voix; pour cette liberté, dont l'étendard ombrageait mon berceau sur les rochers helvétiques où je suis né; pour liberté que j'idolâtrai dès mon enfance, et que, dans l'Assemblée constituante, j'ai toujours servi là... (*Montrant le côté gauche*) avec tout le zèle d'un soldat, (*Applaudissements.*) j'aurais, lâche déserteur, j'aurais demandé de m'ensevelir dans un honteux repos! Non, jamais ce crime ne fut dans ma pensée...

Après 46 ans de service; après avoir, au sortir de l'enfance, servi sur les rives du Pô et du Tessin, aidé au peuple génois à reconquérir sa liberté; après avoir fait les 7 dernières campagnes d'Allemagne, reçu à Rosback et à Sondershausen de cruelles blessures, décoré, depuis 29 ans, du fleuron des guerriers, lieutenant-colonel depuis 19 ans, j'ai reçu le brevet de maréchal de camp comme justice, et je l'aurais rejeté loin de moi, si j'avais pu penser qu'on me l'offrît, comme un hochet de la vanité, comme un titre inutile à mon pays. (*Applaudissements.*)

Chargé par l'Assemblée constituante dans les jours orageux du mois de juin dernier, de visiter la frontière et d'y recevoir le serment des troupes de ligne, dois-je être confondu aujourd'hui avec ces hommes qui abandonnèrent, ou qui ont abandonné depuis le poste où la patrie les avait placés?

Je vous prie de déclarer que les vieux serviteurs qui, comme moi, n'ont point demandé leur retraite, sont susceptibles d'être employés dans l'armée. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant au pétitionnaire:* L'Assemblée nationale serait trop affligée si la rigueur d'une loi générale vous privait de donner vos talents, vos vertus et votre courage à la défense de la chose publique. L'Assemblée prendra votre demande en considération. Elle vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

Plusieurs nombres : Renvoyé au comité militaire!

M. **Richard**. Voilà les hommes que la patrie devrait employer de préférence, et ceux que le pouvoir exécutif refuse au contraire de nommer. Les officiers qui ont montré le plus de patriotisme sont renvoyés avec des retraites qu'ils ne demandent pas. Je propose qu'il soit fait par le comité militaire une loi générale pour faire rentrer ces officiers dans la ligne. (*Applaudissements.*)

M. **Delacroix**. L'Assemblée a rejeté précisément cette proposition. Le rapport est tout prêt, et si vous le voulez, nous le représenterons. (*Oui! oui!*)

Le ministre de la guerre envoie des brevets de maréchaux de camp à tous les vieux officiers qui sont cependant encore très bien en état de servir, pour placer dans la ligne des jeunes créatures.

(L'Assemblée ajourne ce rapport à une séance prochaine et renvoie la pétition de M. de Prez de Crassier au comité militaire.)

Le sieur Jacques Wilson, capitaine, jouissant de la demi-solde dans la marine anglaise, est admis à la barre et fait hommage à l'Assemblée d'un fusil à 7 coups, de son invention. Il l'a offert il y a quelques années au Parlement d'Angleterre, et déjà les Anglais en font, avec succès, usage sur leurs vaisseaux. Il observe que, sur la foi du décret qui accorde des indemnités aux inventeurs, il s'est présenté à M. de La Fayette, qui l'a recommandé à M. Duportail. Il a présenté son fusil à l'Assemblée constituante, qui a fait faire les expériences nécessaires pour s'assurer de son utilité. Ces expériences ont réussi et il devait faire hommage de sa découverte à l'Assemblée Constituante, lorsqu'elle termina ses travaux. Il demande une indemnité pour son invention. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Crublier d'Optère**. J'ai vu le procès-verbal qui atteste que M. Wilson est l'inventeur des fusils à 7 coups. C'est une arme très bonne, qui manque à notre marine. Je demande le renvoi de la pétition aux comités militaire et de marine réunis.

(L'Assemblée renvoie la pétition de M. Wilson aux comités de marine et militaire réunis.)

M. **Charlier**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Duport, ministre de la justice*, qui annonce à l'Assemblée que *la haute cour nationale est en activité;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président.

« L'Assemblée nationale a décrété que je lui rendrai compte des mesures prises pour mettre en activité la haute cour nationale. Ma lettre du 28 du mois dernier remplit une partie de ces vues; mais en lui annonçant aujourd'hui que la haute cour nationale est en activité, que déjà plusieurs accusés ont été interrogés, je dois lui prouver que je n'ai négligé aucun des moyens qui sont en mes mains, pour l'exécution de ce décret. Si l'Assemblée désire quelques détails, j'aurai l'honneur de lui faire passer ma correspondance; elle verra que les lois ont été transmises avec autant de célérité que d'exactitude; que j'ai rempli envers les accusés détenus à la haute cour, ce que me commandait et la loi et l'humanité; et enfin que pour aplanir les difficultés, je n'ai pas attendu qu'elles me fussent dénoncées; que j'ai consulté moi-même non seulement le commissaire du roi, mais même M.M. les grands juges sur celles qui devaient ou pourraient entraver la marche du tribunal : que j'ai satisfait autant qu'il était en moi à toutes

(1) Voy. *Archives parlementaires* 1re Série, t. XXXVII, séance du 9 janvier 1792, page 187.

leurs demandes; que j'en ai même prévenu plusieurs.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* Duport. »

2° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui annonce à l'Assemblée qu'il a été *brûlé hier trois millions d'assignats* qui, joints aux 398 déjà brûlés, forment un total de 401 millions. Il prévient l'Assemblée qu'à l'avenir il rendra compte tous les dimanches, des brûlements, lorsqu'ils auront été faits.

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Amelot au comité des assignats et monnaies.)

3° *Pétition du sieur Poulzas*, qui demande un délai provisoire pour payer le premier terme du prix d'une acquisition qu'il a faite de biens nationaux.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de l'extraordinaire des finances.)

Le sieur Morestier, habitant Saint-Servan, près Saint-Malo, et se disant descendant de Duguay-Trouin, est admis à la barre et fait hommage à l'Assemblée du projet qu'il a fait de construire un port national à Saint-Servan.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Lecoz** affirme qu'il croit que ce citoyen est bien parent de Duguay-Trouin, non parce qu'il le dit, mais parce qu'il a parlé avec franchise et loyauté. Il cite ensuite plusieurs actions héroïques accomplies par M. Morestier (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Mention honorable de l'hommage au procès-verbal !

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de l'hommage au procès-verbal et renvoie le projet au comité de marine.)

Le sieur Godin, officier d'artillerie, est introduit à la barre. Il réclame de l'emploi pour lui et ses collègues, qui ont été réformés du corps d'artillerie, et demande, pour lui et pour ses camarades, à être admis à remplacer les officiers de ce corps qui ont abandonné leurs drapeaux. Il proteste, en même temps, de son zèle et de son patriotisme.

M. **le Président**, *répondant au pétitionnaire.* Monsieur, les officiers de fortune sont des hommes qui ne doivent rien qu'à leur mérite. L'Assemblée vous voit avec plaisir réclamer auprès d'elle le droit de servir votre patrie : elle prendra votre demande en considération et vous invite à sa séance.

Un membre : Messieurs, la France ne sera jamais bien servie, si l'on arrache les armes et si l'on ôte le commandement aux officiers qui ont blanchi sous le harnais. N'avez-vous pas été frappés comme moi du zèle de ce brave militaire, qui demande avec instance du service dans nos armées, quand tant de traîtres émigrants ont abandonné la patrie en danger? Je demande le renvoi de cette pétition au comité militaire, pour en être fait le rapport demain.

M. **Albitte.** Ce rapport est prêt.

(L'Assemblée ajourne à mardi matin le rapport de son comité militaire sur cet objet.)

Plusieurs citoyens de la ville de Nantes sont admis à la barre et présentent à l'Assemblée une *pétition relative à l'état des colonies;* ils exposent le préjudice que les manufactures, le commerce, les fabriques et les artisans en éprouvent, et sollicitent une prompte décision sur l'affaire des colonies.

M. **le Président**, *répondant aux pétitionnaires.* Messieurs, l'Assemblée n'a jamais perdu de vue cette affaire importante; elle en a ajourné le rapport à une séance prochaine; elle vous invite à sa séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition des citoyens de Nantes aux comités colonial et de commerce réunis.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des administrateurs du district de Châlon-sur-Saône*, qui annoncent que la voiture de numéraire, arrêtée à Chagny, a été relachée aussitôt que le décret de l'Assemblée et la lettre de M. le Président ont été connus.

Le sieur BARBAT DU CLOSEL, *député par un grand nombre de citoyens de Clermont-Ferrand*, est admis à la barre et présente la pétition suivante :

« Législateurs,

« Les sommes adjugées aux ci-devant propriétaires des dîmes inféodées nous ont paru si exorbitantes, que nous avons cru devoir rechercher les causes de ses évaluations incroyables. Ces causes sont une exagération concertée dans les arpentages, un arbitraire absolu dans les rapports, une conclusion astucieuse des novales avec les dîmes inféodées, comme si les premières, qui ne sont que des dîmes ecclésiastiques, n'étaient pas supprimées sans indemnité et ne devaient pas être exceptées toutes les fois que leur valeur s'élève au-dessus des charges inhérentes à leur perception et, cependant, les experts les font toujours entrer dans leur rapport, et par cette addition, souvent coupable, ils augmentent la masse de la dette publique et chargent la nation des sommes qu'elle ne doit pas.

« L'estimation de la dîme du sieur André, ci-devant seigneur d'Aubière, commune située dans notre district, fournit un exemple frappant de ces sortes d'abus. Il est notoire et d'ailleurs prouvé par des baux authentiques, mais soustraits à la connaissance des experts, que cette dîme portée à 175,000 livres, a été estimée au moins 75,000 livres au delà de sa valeur et nous vous assurons que presque toutes les liquidations de notre district offrent, proportionnellement, les mêmes résultats et la même exagération.

« Si ces opérations combinées entre les experts complaisants ou criminels et des propriétaires qui se concertent pour ne point produire les baux qui devraient être, avec les livres journaux ou ceux des régisseurs, les seules bases de leur liquidation; si ces opérations ne sont pas arrêtées, nous vous présageons avec douleur la subversion totale des finances, des maux incalculables, la ruine de l'Etat.

» Et certes, lorsque la nation française a cru devoir consacrer l'acquittement de la dette de cet Empire, elle n'a pas entendu que des preuves aussi éclatantes de sa générosité dussent ouvrir l'abîme où la précipitaient les anciennes déprédations.

« Pénétrés de respect pour les lois, armés de courage pour leur défense, mais toujours attentifs à la conservation de la chose publique, nous vous dénonçons cet abus qui, dans notre seul district, sur un remboursement de 2 ou 3 mil-

lions, causerait une dilapidation d'un million. Vous vous hâterez, sans doute, d'arrêter le cours de ces vols publics et votre sagesse vous inspirera une loi qui suspendra le remboursement des liquidations déjà décrétées, préviendra toute espèce de fraude dans celles qui pourraient être faites à l'avenir, et, par une révision nécessaire, forcera les déprédateurs de restituer à la nation les sommes qu'ils lui ont extorquées par les manœuvres les plus criminelles.

« Pour faire connaître plus promptement leur vœu, les citoyens soussignés ont député M. Barbat, pour être, auprès de vous, leur organe et vous présenter leur pétition. »

(*Suivent les signatures de quatre cent cinquante citoyens.*)

Telle est la pétition des citoyens de Clermont-Ferrand, de ces citoyens qui, intrépides au milieu des plus grands orages, eurent, les premiers, la gloire de vous appeler à cette nouvelle législature, de ces citoyens qui, ne voulant connaître aucune espèce d'intervalle entre la liberté et la mort, n'ont pas attendu le 14 juillet pour jurer; et ils jurent encore, par ma voix et par la charte indestructible des Droits de l'homme, que la Constitution, la Constitution dans toute son intégrité, sera seule, sera leur unique loi.

Témoin des périls qui vous investissent de toutes parts, pénétré de la nécessité de conserver à l'Etat toutes ses ressources, qu'il me soit permis d'ajouter :

Quels seraient ceux à qui vous accorderiez ces liquidations si vivement sollicitées? La plupart sont ennemis de la chose publique.

Quel sera l'emploi des assignats que vous donnerez en échange de ces propriétés jadis usurpées?

Ces assignats serviront à acheter le peu de numéraire qui reste dans le royaume et bientôt ce même numéraire alimentera la horde de ces brigands qui ne voient, dans nos fertiles contrées que des champs qu'ils s'apprêtent à dévaster; dans les Français, que des esclaves, qu'il tarde à leur machiavélisme de remettre dans les fers; et dans vous tous, Messieurs, il faut le dire et ne plus le dissimuler; oui, Messieurs, cette troupe de conjurés ne verra dans vous et dans tous les bons citoyens, que des victimes qu'il importera peut-être, à leur propre sûreté d'immoler.

Et comment ces insensés ne se porteraient-ils pas alors aux plus grands excès, puisque, aujourd'hui même, l'imminence des guerres qu'ils provoquent les expose aux fureurs d'un peuple irrité, dans ces circonstances critiques où le mécontentement général est tel que chaque jour peut être la veille d'une indignation terrible; dans ces moments enfin où nos ennemis intérieurs devraient au moins respecter la loi qui les protège? Qui de vous, Messieurs, ignore qu'ils ont encore l'audace de ne parler que de sang et de proscription?

Que les plus modérés ne s'y trompent pas; si le ciel pouvait encore permettre que, malgré la justice de notre cause, celle des tyrans pût triompher comme au temps des Césars, je le répète, que les plus modérés cessent de s'abuser; il se trouverait des Antoine, qui exigeraient de la politique faible d'un Auguste le sacrifice du Cicéron même qui les aurait soutenus. Oui, le glaive qui menace la tête de nos plus ardents patriotes, est également suspendu sur celle des plus timides; et nos modernes triumvirs, lors même qu'ils seraient abreuvés de sang et de carnage, chercheraient encore des coupables, ne fut-ce que pour trouver dans les confiscations, l'aliment qui sera toujours nécessaire à leur insatiable cupidité. (*Vifs applaudissements*)

M. **le Président**, *répondant au pétitionnaire.* Les citoyens de Clermont ont fait éclater, dans des circonstances difficiles et périlleuses, un courage que la France n'oubliera point : aujourd'hui, ils montrent que leur zèle pour les intérêts du Trésor national égale celui qu'ils ont montré pour la liberté, parce qu'ils savent que le sort de cette liberté est attaché au rétablissement de l'ordre dans les finances.

Nous voyons avec plaisir qu'ils aient choisi, pour organe, un citoyen qui a soutenu la cause de l'égalité dans un temps où elle exigeait de lui des sacrifices et où il fallait la défendre, non en unissant sa voix à celle de la nation, mais en combattant seul, pour elle, au milieu de ses ennemis. (*Vifs applaudissements*).

Plusieurs membres : Le renvoi au comité féodal!

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité féodal.)

M. **Couthon**. Je demande la mention honorable et l'insertion au procès-verbal du discours du pétitionnaire et de la réponse de M. le Président.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et l'insertion au procès-verbal du discours du pétitionnaire et de la réponse de M. le Président.)

Le *sieur Michel Brément, invalide âgé de* 69 *ans et père de trois enfants*, est introduit à la barre.

Il expose qu'après 43 ans de services et pour prix de plusieurs blessures qu'il a reçues, il a obtenu une modique pension de 80 livres. Il ajoute qu'il a une femme et des enfants encore trop faibles pour subvenir eux-mêmes à leurs besoins et il supplie l'Assemblée de venir à son secours. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition du sieur Brément aux comités militaire et de liquidation réunis.)

L'épouse du sieur Lavarenne est admise à la barre.

(On lit en son nom une pétition de son mari, vieux militaire, âgé de 72 ans, qui sollicite de l'Assemblée nationale des secours.)

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition du sieur Lavarenne au comité des secours publics.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Duverneuil* qui fait à l'Assemblée l'hommage d'une brochure intitulée :

Le catéchisme des Droits de l'homme.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'hommage au procès-verbal et renvoie l'ouvrage au comité d'instruction publique.

Les ouvriers employés aux travaux du Panthéon français sont admis à la barre et après avoir renouvelé le serment de leur dévouement à la loi, ils présentent à l'Assemblée une pétition par laquelle ils sollicitent de la justice de l'Assemblée nationale, un nouveau décret tendant à accorder des fonds pour la continuation des ouvrages du Panthéon.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ajourne le rapport sur cet objet au plus prochain jour et décrète que le comité d'instruction publique se concertera, à cet effet, avec le comité central.).

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 13 février 1792.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un membre relève l'omission faite dans le procès-verbal de la séance du 5 février de la *seconde lecture d'un projet de décret, présenté par le comité de l'ordinaire des finances sur l'acompte demandé par les entrepreneurs des églises de Saint-Sulpice, Saint-Philippe-du-Roule et des capucins de la Chaussée-d'Antin* (1).

(L'Assemblée ordonne l'insertion de ce projet de décret dans le procès-verbal de la séance de ce jour.)

M. **Delacroix**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 12 février.

M. **Delacroix**, *secrétaire*, donne ensuite lecture d'une *lettre de M. Robbé* qui fait hommage à l'Assemblée de deux poèmes intitulés, le premier : *Les victimes du despotisme épiscopal ;* le second : *La France libre*, et qui réclame la conservation d'une pension obtenue pour n'avoir pas imprimé ses écrits, et à laquelle il prétend avoir le même droit que MM. Laplace et Goldoni, étant âgé de 79 ans (2).

M. **Laureau**. La convention faite avec M. Robbé ne peut plus exister aujourd'hui, et par conséquent sa pension : 1° parce qu'il pouvait mettre le gouvernement à contribution, en menaçant les mœurs de la dépravation à laquelle conduisent ses écrits ; 2° parce qu'il n'a pas mérité de l'Etat en composant des écrits licencieux et immoraux ; 3° parce qu'il a publié de bouche ces écrits, dont l'oubli devait faire le motif d'une pension, et qu'il les a fait circuler dans le public par la voie sourde des manuscrits ; 4° parce que la liberté de la presse lui assure la faculté de profiter du mérite de ses ouvrages, et de faire de sa propriété tout ce qu'il voudra ; ainsi il ne lui est pas dû d'indemnité pour un bien dont il a encore la possession. Je demande que, sur cette pétition, on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de liquidation !

(L'Assemblée agrée l'hommage et renvoie la pétition de M. Robbé au comité de liquidation.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 11 février, au matin.

Le même secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du sieur Daniel* qui désavoue toute liaison avec le sieur Alexandre Créqui, né Bourbon-Montmorency (3) ; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'avoue que, par l'entremise de feu M. Mirabeau, M. Brémond et autres, à la considération et sollicitation de la dame épouse du soi-disant Créqui, laquelle il vient de répudier, j'ai mis tout en usage, à l'Assemblée constituante, pour obtenir la liberté de ce dernier, le croyant tel qu'il le disait ; mais je déclare formellement que, depuis l'époque de la liberté accordée, je n'ai eu aucune part aux motions faites par ledit sieur Créqui, que je ne connais que de réputation, et ne désire point le connaître autrement. Je prie M. le Président de rendre cette déclaration publique, comme un hommage dû à la vérité, comme intéressant la sûreté d'un citoyen, et par suite la tranquillité publique.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DANIEL (1). »

2° *Lettre de M. Dupont (de Bigorre), ancien député à l'Assemblée constituante, et actuellement juge de paix*, pour dissiper les craintes mal fondées de quelques personnes sur les sentiments des Espagnols à notre égard ; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je ne puis m'empêcher de relever les assertions de quelques personnes trop crédules qui se plaisent à propager des terreurs ou des soupçons injustes sur la conduite de la nation espagnole sur nos frontières. Je ne pense pas que les Navarrais, autrefois Français, diffèrent en sentiment des Aragonnais nos voisins avec lesquels nous vivons du meilleur accord et de la meilleure intelligence. Ils ne partagent point du tout la malveillance de leur souverain à notre égard et j'ai été témoin de la franchise avec laquelle plusieurs habitants de l'Aragon se sont rendus dans notre canton pour nous assurer que si les souverains avaient des discussions, ils n'en partageront ni les intrigues ni les haines. (*Applaudissements.*) En nous invitant d'en faire autant, nous leur avons donné pour réponse les Droits de l'homme et notre Constitution ; ils se sont retirés en en bénissant les auteurs.

« A la vérité, leurs prêtres emploient leurs faibles talents à exciter la commisération sur l'état de la religion en France ; mais, là comme ailleurs, ils n'abusent plus que les bonnes femmes et les ignorants qui, nulle part, pas même en Espagne, ne forment plus la majorité de la nation. J'ai cru devoir vous donner cet avis, Monsieur le Président, pour en donner connaissance, si vous le jugez utile, à l'Assemblée nationale, trop souvent détournée de ses importants travaux par des avis dictés par des terreurs paniques ou des imaginations brûlantes. A la porte de la frontière, je veille et fais veiller constamment sur tous les mouvements ; j'ai voué ma vie à la Constitution, je saurai la perdre sans regret, pour la maintenir ; dans ce moment, je n'ai pas même le mérite du courage.

« J'ai l'honneur d'être avec respect,

« Monsieur le Président,

« Votre très humble et obéissant serviteur,

« *Signé :* DUPONT DE BIGORRE, ci-devant député

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 5 février 1792, page 189, la seconde lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 5 février 1792, page 183, la pétition des sieurs Laplace et Goldoni.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 29 janvier 1792, page 8, la pétition de M. Alexandre Créqui.

(1) Le procès-verbal, tome V, page 172, attribue cette lettre au sieur Paquet ; mais le *Logographe* et l'*Auditeur national*, qui la reproduisent presque entièrement donnent la signature Daniel.

à l'Assemblée nationale, juge de paix du canton de Lusan, département des Hautes-Pyrénées. (*Applaudissements.*)

« Ce 31 janvier 1792. »

Plusieurs membres : Mention honorable et insertion au procès-verbal!

(L'Assemblée décrète la mention honorable et l'insertion au procès-verbal de la lettre de M. Dupont de Bigorre.)

3° *Lettre de M. Papin* qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage sur les Banques de secours.

(L'Assemblée renvoie l'ouvrage de M. Papin au comité des assignats et monnaies.)

M. **Aubert-Dubayet**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 11 février au soir.

M. **Aubert-Dubayet**, *secrétaire*, donne ensuite lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre d'un grand nombre de citoyens de la ville de Metz*, qui se plaignent de ce que, dans une ville exposée, comme la leur, aux premières attaques de l'ennemi, la garde nationale n'est pas encore organisée, tandis qu'elle l'est dans tous les départements. Ils dénoncent les ministres, les corps administratifs du département de la Moselle, les généraux, les municipalités, qui tous, disent-ils, ont prévariqué, les uns parce qu'ils n'ont pas agi, les autres parce qu'ils n'ont pas provoqué l'action.

M. **Merlin**. Je demande le renvoi de cette adresse au pouvoir exécutif, non pas pour qu'il fasse justice de ses agents qui y sont inculpés ; mais pour qu'il se procure et qu'il donne dans le plus court délai, par écrit, à l'Assemblée, des renseignements sur les causes qui ont empêché l'organisation de la garde nationale dans une ville exposée aux premières incursions de l'ennemi.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Merlin.)

M. **Delmas**. Je demande que le pouvoir exécutif rende également compte des obstacles qui empêchent l'organisation définitive de la garde nationale dans plusieurs départements du royaume.

(L'Assemblée adopte également la motion de M. Delmas, et décrète, en conséquence, que le ministre de la guerre rendra compte, dans le plus bref délai, des causes qui ont retardé l'organisation des gardes nationales dans tout le royaume, et spécialement de celle de Metz.)

2° *Lettre des administrateurs du directoire du département de Paris*, qui expose la demande formée par les deux divisions de la gendarmerie nationale, d'un secrétaire-greffier pour chaque division.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité militaire.)

3° *Lettre de plusieurs citoyens et citoyennes du département de Paris* tendant à solliciter, de l'Assemblée, des lois provisoires sur le divorce et sur le sort des fils de famille, des filles et des femmes dans tout le royaume et mettre des bornes au despotisme paternel et conjugal ; cette lettre est ainsi conçue :

« Messieurs,

« L'Assemblée législative, sans cesse détournée de ses travaux par d'artificieuses manœuvres, est forcée de suspendre les lois nécessaires pour statuer définitivement sur l'état des fils de famille et celui des femmes qui est plus dépendant et plus servile que jamais. L'état du mariage mérite une attention scrupuleuse et vigilante. C'est une question sentie, mais non examinée sous ses véritables rapports, sous les rapports civils et politiques. Considérez, Messieurs, que tant que le despotisme sera dans nos foyers, nous ne pouvons nous faire considérer comme une race d'hommes libres. Les générations naissantes, familiarisées avec le sentiment de la crainte, comme avec l'action du caprice, ne seront ni valeureuses, ni raisonnables. Considérez que les nations étrangères ne croiront pas que nous établissons le règne de la liberté et de l'égalité, si la puissance paternelle et celle maritale gardent le caractère du despotisme, et si la majorité de l'espèce humaine reste soumise, contradictoirement aux principes, à la volonté arbitraire de ceux auxquels la féodalité accordait les titres de seigneurs et maîtres. »

« Nous croyons utile de rendre une loi provisoire qui protège les femmes et les enfants contre la tyrannie des méchants pères et des méchants époux, une loi qui fasse disparaître de l'intérieur des maisons, le régime des prisons d'Etat, qui avertisse les pères et les maris de respecter les droits de l'égalité et les droits de la nature et qui avertisse la femme de sa propre dignité.

« Nous sommes avec respect, etc.

(*Suivent les signatures.*)

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation!

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *au nom des comités d'agriculture et de commerce réunis*, fait un *rapport et présente un projet de décret sur les troubles qui se sont élevés à Pont-l'Evêque, district de Noyon, département de l'Oise, relativement à la circulation des grains;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à vos comités d'agriculture et de commerce des adresses et délibérations des directoires du département de l'Oise et du district de Noyon, relatives aux troubles qui y existent pour des transports de grains (1) ; voici les faits :

Les premiers jours de ce mois, le peuple d'un très grand nombre de paroisses fut instruit qu'on avait embarqué une quantité considérable de grains sur la rivière d'Oise. Il paraît que ceux qui s'étaient chargés de l'avertir, n'ont rien négligé ; car, le 7, plus de 5,000 citoyens se réunirent à heure fixe au port de Pont-l'Evêque, ayant presque tous des fusils, des fourches, hallebardes et piques.

Dès que le directoire du district de Noyon fut instruit d'un tel rassemblement, il y envoya sur-le-champ un commissaire pour en connaître la cause et les desseins ; il trouva un grand nombre de citoyens en route, précédés de tambours ; le plus grand ordre s'observait dans leur marche ; le commissaire se fit connaître ; on l'écouta avec docilité ; on respecta sa mission et son caractère. Chaque citoyen se justifiait par la crainte d'éprouver la famine, ou de ne pouvoir fournir des grains à notre armée sur nos frontières : l'expli-

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 9 février 1792, au matin, p. 297, et du vendredi 10 février 1792, p. 346.

cation devint, peu de temps après, plus authentique; le peuple pria les maires de chaque municipalité présente (sans doute pour empêcher qu'il n'arrivât aucuns malheurs), de conférer avec le commissaire, lorsque celui-ci demanda quel était le dessein d'un tel rassemblement armé. Tous s'écrièrent d'une voix unanime, et fortement prononcée, qu'ils ne voulaient faire de tort ni mal à personne; mais qu'ils croyaient, et qu'on leur assurait que leurs grains se transportaient hors du royaume pour les émigrés : ils exprimèrent avec la même unanimite qu'ils voulaient, qu'ils désiraient partager leurs subsistances avec leurs frères des départements, qui en manquaient; mais qu'on ne leur faisait pas voir de lettres de voiture. Le commissaire leur lut une proclamation du roi en date du 27 novembre 1791 (1). Ils l'écoutèrent avec respect; mais il paraît qu'elle ne les persuada pas; le souvenir de l'année 1789, le sentiment cruel de la famine, la crainte d'être encore trompés, l'emportèrent; une résolution unanime fut prise : que, par provision, et en attendant, on déchargerait les quatre bateaux dans la ci-devant abbaye d'Ourscamps, pour mettre, est-il dit, les grains en sûreté, et en faciliter la vente à ceux qui en auraient besoin.

Tel était l'état des événements. le 8 février, dans le district de Noyon; le bruit de l'arrestation des bateaux à Ourscamps se répandit avec rapidité dans le district de Compiègne; le 9 février, les paroisses du canton de Rethondes sonnèrent le tocsin, et firent battre la générale; 3,000 personnes se transportèrent, armées de fusils, de piques et de hallebardes, au lieu de Choisy-au-Bac, sur la rivière d'Aisne, où on a arrêté un bateau chargé de 342 sacs de farine, destinés pour Paris, d'après les lettres de voitures, dont copie certifiée a été envoyée aux députés extraordinaires. Le peuple ne s'est livré à aucun désordre, et il a, comme à Ourscamps, fait dresser un procès-verbal.

C'est dans cette circonstance que le directoire du département de l'Oise et du district de Noyon ont député à l'Assemblée nationale deux de leurs membres, pour vous prier de les éclairer : l'adresse du district de Noyon est énergique, digne d'administrateurs d'un peuple libre, respire la plus sainte fraternité; ils attribuent ces désordres aux ennemis de la liberté, qui, disent-ils, varient avec perfidie leurs discours, suivant les personnes; ils tiennent ce langage au peuple : votre blé qu'on enlève n'est pas pour les départements du midi; mais pour les émigrés, à qui on le vend, et lorsque ceux-ci ne peuvent ou ne veulent l'acheter, on le jette dans la mer (2). Ces députés vous ont demandé des mesures locales et partielles; il n'a pas fallu un long raisonnement pour les convaincre qu'en législation, ces mesures mêmes deviendraient funestes à la subsistance du peuple. Vos comités ne vous proposeront donc aucun projet de loi nouvelle; ils ont pensé, ainsi que les administrateurs députés et plusieurs membres de la députation de l'Oise, que le peuple ne se serait pas livré à un tel égarement, s'il eût eu connaissance de votre décret du 28 janvier, sanctionné le 3 février, et des précautions qu'il prescrit pour s'assurer de la véritable destination des grains. Ils ont assuré vos comités que le peuple avait manifesté une entière obéissance à l'Assemblée nationale, si elle ordonnait le départ. Nous avons tous regardé encore comme une mesure de sagesse de proposer à l'Assemblée nationale d'adresser, avec la loi du 3 février, une instruction au peuple sur cet objet important, parce que, en manifestant avec plus de détails, en donnant plus de développement à vos principes, à votre sollicitude, vous fixerez davantage la confiance du peuple en l'éclairant, et vous déjouerez par conséquent les complots des ennemis de la liberté. Lorsqu'il sera plus instruit sur ses véritables intérêts et les suites de ses démarches, tout cédera à ses sentiments de liberté et de fraternité; ses besoins même ne feront que redoubler son courage et agrandir ses vertus civiques. N'en avons-nous pas une preuve éclatante pour les départements du midi, où le pain est très cher, et où, néanmoins, il sait résister aux cabales des prêtres et aux insinuations des ci-devant nobles? Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce, décrète : 1° que le ministre de l'intérieur remettra dans le jour aux administrateurs, députés du département de l'Oise, un exemplaire en forme légale du décret du 28 janvier 1792; 2° que l'instruction et adresse au peuple français, sur la libre circulation des grains qui vient d'être lue et approuvée, sera présentée dans le jour au roi pour en ordonner l'exécution; 3° que le président de l'Assemblée nationale remettra aux députés extraordinaires une lettre pour inviter les citoyens réunis à Ourscamps et à Choisy à respecter les lois; 4° l'Assemblée nationale approuve la conduite des corps administratifs, et renvoie, au surplus, tous les procès-verbaux et pièces relatives aux troubles arrivés dans le département de l'Oise au pouvoir exécutif, pour rendre compte des suites de ces événements. »

Voici, Messieurs, l'instruction que votre comité vous propose; nous l'avons communiquée au comité de législation qui nous a fait part de ses réflexions et qu'il trouve également utile :

Instruction et adresse aux Français sur la libre circulation des grains.

« Citoyens, la libre circulation des grains et farines est essentiellement nécessaire à la tranquillité publique, à la prospérité de l'agriculture et du commerce; elle est un signe certain du respect que les citoyens portent aux lois et à la liberté. Ceux donc qui la troublent se rendent coupables d'un grand crime; ils outragent la Constitution, les lois, et la sainte fraternité qui lie et honore les peuples libres.

« L'Assemblée nationale a vu avec une profonde douleur que, dans quelques cantons, le peuple, sans doute égaré par des factieux, s'était livré à des excès répréhensibles, qu'il avait méconnu les magistrats, organes de la loi.

« Le devoir des législateurs est de veiller avec la plus scrupuleuse exactitude à ce que les subsistances du peuple soient assurées. Le Trésor de la nation ne peut avoir une destination plus juste et plus rigoureuse. Les mesures les plus vastes ont été prises pour cet objet important : le temps approche où elles se réaliseront. L'exportation hors du royaume a été sévèrement défendue par plusieurs lois. Les plus grandes précautions ont été prises pour empêcher la fraude; mais, en

(1) Voy. ci-après cette proclamation aux annexes de la séance, page 482.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 480, la lettre des administrateurs du département de l'Oise et l'adresse du directoire du district de Noyon relativement aux accaparements de grains.

défendant cette exportation, l'Assemblée nationale constituante n'a cessé, dans toutes les occasions, d'ordonner la libre circulation dans l'intérieur du royaume : les plus grands orages de la Révolution n'ont pu faire varier ses principes, parce qu'ils avaient pour base la raison, l'humanité et l'intérêt général.

« L'Assemblée nationale législative, pénétrée de ces vérités, partage les mêmes sentiments, et elle remplira le même devoir avec une égale fermeté, elle s'empresse donc de déclarer à tous les traîtres qui égarent le peuple, que jamais elle ne sacrifiera les principes salutaires de la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, mais qu'elle défendra avec rigueur toute exportation à l'étranger, tant que les subsistances du peuple ne seront pas abondantes. Si, en effet, les convois de grains pouvaient être arrêtés arbitrairement, la famine et la guerre civile désoleraient bientôt l'Empire; il faudrait se livrer des combats meurtriers pour obtenir des subsistances. Le peuple des villes, de celles surtout dont la population exige un plus grand approvisionnement annuel, se trouverait dans la dépendance cruelle des municipalités rurales; ses inquiétudes, ou fondées ou imaginaires, le feraient sortir de ses murs pour aller enlever aux cultivateurs, les grains; les meurtres, les pillages, les assassinats seraient les suites funestes de ces incursions populaires.

« Qu'on se persuade donc que tout obstacle à la libre circulation des grains fait nécessairement augmenter le prix dans les marchés et fermer les greniers ouverts au débit; parce que la partie du peuple qui se soulève avertit tous les propriétaires de grains que cette denrée est rare. Dès lors, l'intérêt particulier, qui ramène tout à lui, fait hausser le prix, qui fût resté modéré; la commotion se communique rapidement à toutes les parties de l'Empire, et une seule émeute, occasionnée souvent par la seule malveillance, suffit pour faire hausser, dans toute la France, le prix des grains, pour exciter d'horribles spéculations sur la misère des pauvres et des journaliers.

« Le commerce, l'agriculture commandant impérieusement cette libre circulation, parce que le cultivateur, qui ne craindra plus pour le transport de ses blés, redoublera d'efforts pour augmenter la masse de ses récoltes, il fera travailler plus de journaliers et laissera moins de terrain en friche.

« La conquête de la liberté n'a-t-elle donc pas rendu tous les Français frères en jurant tous de se confédérer contre les ennemis de la patrie? n'ont-ils pas promis spécialement, à l'époque du serment solennel de la confédération générale, de favoriser la libre circulation des grains, c'est-à-dire de s'aider mutuellement dans leurs besoins, de s'envoyer réciproquement les denrées nécessaires lorsque des intempéries ou calamités les auraient détruites ou rendues rares dans quelques parties de la France. Ces devoirs sacrés, consignés dans les registres de toutes les municipalités du royaume et sur toutes les médailles frappées à cette occasion mémorable, gravés dans les cœurs de tous les bons citoyens, pourraient-ils jamais être oubliés? Celui donc qui s'en écarte ou qui le conseille, commet un crime.

« Citoyens des départements du nord et du centre, qui avez eu le bonheur d'avoir des récoltes plus abondantes, laissez donc parvenir librement du grain à vos frères des départements du midi, qui en ont un extrême besoin : ils supportent avec un courage digne d'hommes libres, la cherté excessive du pain, ils attendent avec confiance vos secours; croyez que si quelques calamités ou les événements de la guerre, vous réduisaient au besoin qu'ils éprouvent, que non seulement ils laisseraient au commerce le soin de vous en procurer, mais qu'ils vous en conduiraient eux-mêmes.

« C'est en nous unissant, citoyens, en manifestant un respect religieux pour la Constitution et la loi que nous parviendrons à anéantir les horribles projets de tous les conspirés, qui vous menacent de venir reconquérir, par le fer et le feu, leur prétendue noblesse, les droits féodaux, les dîmes, les aides et les gabelles.

« L'Assemblée nationale conjure donc tous les bons citoyens, ceux que la confiance du peuple a appelés dans les administrations et dans l'exercice des fonctions religieuses de redoubler, dans la circonstance présente, de zèle et de courage pour ramener les citoyens égarés au saint respect qu'ils doivent aux lois et principalement à celles qui concernent les subsistances.

« Qu'une constante harmonie règne entre les pouvoirs constitués, qu'une sainte fraternité nous anime tous, et nous serons sûrs de triompher de tous les ennemis, de faire régner la liberté à côté de l'abondance, quand tous les despotes du monde nous déclareraient la guerre.

« Braves gardes nationales, braves troupes de ligne, l'Assemblée nationale ne vous dit que des mots dignes de vous, dignes d'elle.

« La défense de la Constitution, des lois et de la patrie vous est confiée. »

M. **Jean Debry** (*de Paris.*) L'instruction sera peut-être très inutile. Elle ne sera point lue. La seule manière de produire un peu d'effet, c'est que les administrateurs instruisent le peuple. Le ministre vous a déjà proposé de faire des acquisitions de grains. Quelqu'abondante que soit votre récolte, il suffit que les grains aient manqué dans une partie de l'Empire, pour qu'au moment de la guerre le peuple, se ressouvenant de l'année 1789, conçoive des inquiétudes. C'est à l'instant de la guerre spécialement qu'il faut que les grains abondent dans l'Empire, dussent-ils être superflus, dussiez-vous faire des avances, dussiez-vous les acheter à un prix plus considérable que les autres nations ne l'achètent. Car, Messieurs, ne vous y trompez pas, tant que le peuple aura du pain, ses bras seront pour la loi; mais s'il faut qu'il ait à lutter encore contre les suggestions des malveillants, et contre les conseils perfides de la misère, une instruction est une mesure absolument inutile.

M. **Broussonnet.** Je crois que la mesure qu'on vous propose est absolument inutile, qu'elle ne produira aucun effet, car le peuple ne la lira pas et qu'il en peut résulter un inconvénient dangereux, celui d'inquiéter les habitants des cantons où la circulation est libre. D'ailleurs, celle qu'on vient de vous proposer est très vague, très faible très peu à la portée de la partie la moins éclairée de la nation, et j'en connais plusieurs de différents membres de cette Assemblée qui me semblent préférables. Comme la mesure de l'instruction n'est pas très urgente, vous pourriez décréter d'abord les articles qui vous sont proposés et autoriser ensuite les auteurs de ces instructions à les faire imprimer afin que l'Assemblée pût choisir ensuite celle qui remplira le mieux le but qu'elle se propose, celui d'instruire les habitants de la campagne.

Dans tous les cas, je ne crois pas que le Corps législatif doive faire des instructions, des proclamations de ce genre. La loi est faite; l'Assemblée nationale ne doit parler que par la loi; elle doit être exécutée et c'est aux corps administratifs à la faire exécuter. Ceux qui doivent éclairer principalement le peuple sont les bons citoyens, les hommes instruits, et l'Assemblée doit favoriser ce genre d'instruction.

Mais si elle se décide à faire une proclamation, il faut la peser sérieusement, il faut examiner chaque phrase, et ce n'est pas au moment même où l'on vient vous proposer une longue instruction, que vous pouvez la décréter sur-le-champ, sans l'examiner, sans l'avoir pesée : je demande la question préalable, sur l'instruction proposée, et que l'Assemblée engage tous les corps administratifs à en faire de particulières, qu'elle invite tous les bons citoyens à éclairer le peuple qui en a grand besoin.

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*. Je réponds à M. Broussonnet, en ce qui touche les inquiétudes que pourraient avoir les habitants de certains cantons où la circulation est libre, qu'on peut laisser à la prudence des directoires de district le droit de publier ou de supprimer cette instruction.

M. **Goujon**. Il existe une proclamation du roi publiée au mois de novembre dernier, et qui me semble beaucoup plus forte que l'instruction dont on vient de vous faire lecture.

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*. Cette proclamation (1) a été lue au peuple, et n'a point empêché l'arrestation des bateaux à Saint-Omer.

M. **Goujon**. Alors la nouvelle instruction se traînera à la suite de la proclamation faite par le pouvoir exécutif, et il est à présumer qu'elle ne réussira pas mieux : elle est donc parfaitement inutile. Comme cependant je désire qu'on cherche à remédier au mal, je propose de renvoyer les pièces au pouvoir exécutif qui sera chargé de faire passer aux administrations du département de l'Oise et du district de Noyon, les ordres nécessaires pour que le décret du 28 janvier dernier soit exécuté.

M. **Lequinio**. Je ne conçois point par quelle fatalité nous trouvons toujours des inconvénients qui nous font écarter les moyens d'instruction, je crois au contraire d'autant plus important de la saisir, que le peuple veut toujours le bien, et qu'il fait souvent le mal, en croyant faire le bien, et uniquement, parce qu'il est induit en erreur; je veux donc, non seulement qu'on fasse une instruction relative aux circonstances présentes; mais que l'on en rédige à loisir une qui contienne une analyse claire des lois qui concernent la libre circulation des grains, et les principes d'intérêt commercial, de philosophie et de moralité, de manière à en faire une espèce de manuel qui puisse servir dans tous les temps et pour tous les lieux; je demande donc que l'on aille au voix sur le reste du projet de décret, et que, pour l'instruction, l'Assemblée renvoie au comité pour vous en présenter une dans le plan que je viens de tracer.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence!

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er du projet de décret qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce réunis, décrète :

« 1° Que le ministre de l'intérieur remettra dans le jour aux administrateurs, députés du département de l'Oise, un exemplaire en forme légale du décret du 28 janvier 1792. »

M. **Goujon**. J'observe que le ministre de l'intérieur a écrit ce matin à la députation de l'Oise que le décret du 28 janvier dernier a été adressé aux corps administratifs du département de l'Oise.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'article!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 1er.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« 2° Que l'instruction et adresse au peuple français, qui vient d'être lue et approuvée, sera présentée dans le jour au roi pour en ordonner l'exécution. »

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 2.)

Plusieurs membres : Le renvoi des pièces au pouvoir exécutif!

(L'Assemblée ordonne le renvoi au pouvoir exécutif des pièces adressées par le directoire du département de l'Oise.)

Un membre : Je demande que les comités d'agriculture et de commerce réunis nous présentent incessamment un rapport sur la proposition faite par le ministre de l'intérieur, d'importer des grains de l'étranger, pour la consommation du royaume; c'est le seul moyen de tranquilliser les départements.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Broussonnet**. Le plus sûr moyen de rassurer le peuple et de l'éclairer sur la nécessité de respecter la liberté du commerce des grains, c'est de lui faire connaître l'état général des subsistances dans le royaume. Je pense que ce tableau calmera ses craintes de manquer de vivres. En conséquence, je demande que le ministre de l'intérieur rende un compte de huitaine en huitaine, des différents troubles qui ont eu lieu dans le royaume, relativement à la libre circulation des grains, et fournisse également l'état de l'approvisionnement à Paris et dans le royaume.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Charlier**, *secrétaire*, donne lecture d'une *liste des décrets sanctionnés par le roi, envoyée par le ministre de la justice;* cette note est ainsi conçue :

« Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale, la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

(1) Voy. cette proclamation *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 30 décembre 1791, page 546.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
31 décembre 1791.	Décret portant que les 40 soldats du régiment de Châteauvieux suisse, détenus aux galères de Brest, sont compris dans l'amnistie; qu'en conséquence, ils seront mis en liberté. (*Vifs applaudissements.*)	12 février 1792.
4 février 1792.	Décret relatif à la fabrication des nouveaux assignats et qui règle leur forme.	8 février 1792.
4 février 1792.	Acte d'accusation contre les sieurs Malvoisin, Gautier et Marc.	Non sujet à la sanction. Le roi en a ordonné l'exécution le 8 février 1792.
4 février 1792.	Décret portant qu'en interprétation du décret du 13 décembre dernier, les payeurs des rentes seront tenus de donner aux parties prenantes, si elles l'exigent, une attestation de la remise des certificats de résidence et quittances d'impositions.	10 février 1792.
5 février 1792.	Décret portant que la caisse de l'extraordinaire ouvrira, sans aucun délai, et fera, à bureau ouvert, le paiement des capitaux des emprunts de 1782, 1785, 1786, 1787 et 1789, tombés en remboursement par les tirages qui ont été faits dans le cours du mois de décembre dernier.	10 février 1792.
6 février 1792.	Acte d'accusation contre les sieurs Chollet, Saillant, Félix Adhémar, et autres officiers du 20e régiment d'infanterie et plusieurs citoyens de Perpignan	Non sujet à la sanction. Le roi en a ordonné l'exécution le 8 février.
6 février 1792.	Acte d'accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe, Louis-Joseph, princes français et les sieurs Laqueuille l'aîné, Grégoire Riquetti et Calonne.	Non sujet à la sanction. Le roi en a ordonné l'exécution le 8 février.
6 février 1792.	Décret relatif à la liquidation des remboursements des capitaux fournis dans l'emprunt fait à Gênes et autres emprunts publics, mentionnés au décret des 12 et 13 mars 1791.	10 février 1792.
3 janvier, 4 et 6 février 1792.	Décret qui fixe le délai dans lequel tous les propriétaires de créances déclarées exigibles à la charge de la nation, seront tenus d'en produire les titres.	12 février 1792.
6 février 1792.	Décret qui fixe l'époque de la revue générale de formation des officiers de la marine et détermine les conditions nécessaires pour être compris dans la nouvelle formation. (*Applaudissements.*)	12 février 1792.
7 février 1792.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Mortagudo, arrêté à Mortagne.	Non sujet, etc. 10 février 1792.
13 janvier, 3 et 8 février 1792.	Décret relatif à l'organisation du bureau de comptabilité.	12 février 1792.
8 février 1792.	Décret qui prononce une amnistie en faveur des sous-officiers et soldats qui ont abandonné leurs drapeaux avant l'époque du 1er juin 1789 et qui rentreront en France dans le cours de l'année 1792. (*Applaudissements.*)	30 février 1792.
9 février 1792.	Décret portant que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs. (*Vifs applaudissements.*)	

Paris, le 13 février 1792.

Signé : M. L.-F. DUPORT.

Un membre : La date de sanction du décret portant séquestre des biens des émigrés?

M. **Charlier**, *secrétaire.* Elle n'y est pas!

Plusieurs membres : Est-il sanctionné?

M. **Charlier**, *secrétaire.* Je le présume puisqu'il est sur la note.

(L'incident est clos.)

M. **le Président.** Il vient d'arriver un officier municipal de la ville de Lyon, chargé d'une adresse du corps municipal à l'Assemblée nationale; il demande à être introduit à la barre, ou du moins à ce qu'on fasse lecture de son adresse.

Plusieurs membres : Qu'il soit admis à la barre!

(L'Assemblée décide que cet officier municipal sera admis sur-le-champ à la barre.)

M. JOSEPH CHARLIER, *officier municipal de la*

ville de Lyon, est introduit à la barre; il s'exprime ainsi :

Messieurs, des bords du précipice où le despotisme veut nous engloutir, nous venons implorer votre secours pour nous garantir du coup funeste qui menace la Constitution et la liberté.

Le directoire du département de Rhône-et-Loire, accable la municipalité de Lyon, par des arrêtés aussi odieux qu'injustes; aurait-il été séduit par les insinuations perfides des ennemis de la Révolution, jusqu'à se persuader qu'il était de son devoir de nous ôter la confiance du peuple?

La ville de Lyon, malheureusement agitée par des conspirateurs de tous les genres, depuis l'aurore de la liberté française jusqu'à ce moment, n'a résisté à leurs violents efforts, que par la surveillance continuelle des officiers municipaux. Ils ne vous diront pas que, pour obtenir la tranquillité et la sûreté de la seconde ville du royaume, ils ont sans cesse à lutter contre la ruse, la force, le mensonge et la calomnie; qu'ils n'ont pas craint de s'attirer même, aux dépens de leur intérêt particulier, la haine et la colère d'hommes aussi puissants par leurs richesses que par les places qu'ils avaient occupées. Ces hommes entourent le département. et ne cessent de lui représenter la municipalité comme une hydre qu'il faut anéantir. Peut-être ont-ils été écoutés depuis le moment où la municipalité se vit contrainte de faire mettre en état d'arrestation le sieur Imbert, membre du département. pour avoir, par des écrits incendiaires, troublé la tranquillité publique; peut-être que l'arrestation du sieur Olivier, secrétaire des bureaux du département, convaincu d'avoir eu une correspondance funeste à notre tranquillité, a concentré l'esprit de vengeance, dans tous les bureaux du département.

Eh! comment la municipalité aurait-elle pu agir d'une autre manière, sans compromettre la sûreté et le repos de nos concitoyens? Elle avait les preuves les plus évidentes que plusieurs secrétaires du département étaient coalisés avec les émigrés, et les corrupteurs de l'intérieur du royaume. L'arrestation d'un seul lui fit penser que les coupables d'un rang plus élevé seraient intimidés, et rentreraient dans leur devoir. Ses espérances s'évanouirent, et Focard, premier secrétaire du département, Focard, ce traître à sa patrie, ce voleur impuni, dérobe 246,700 livres, s'enfuit, et porte notre argent à ceux qui veulent faire ruisseler notre sang pour anéantir la liberté. Malgré ce terrible exemple, le sieur Olivier et sa haine restent en fonction dans les bureaux du département.

La ville est menacée d'une insurrection de la part du peuple, qui se plaignait, avec raison, de la mauvaise qualité du pain, et de la difficulté d'avoir des farines. Aussitôt la municipalité arrête, d'après des essais multipliés sur la panification, que les boulangers ne feront plus qu'une seule espèce de pain; elle en taxe le prix, et le proportionne à celui du blé. En même temps, les moulins à blé sont rapprochés de l'endroit où le courant de l'eau est plus rapide. Que fait le directoire du département? bien loin d'applaudir à cette conduite, il la blâme hautement, et fait murmurer le peuple, et triompher les méchants.

La municipalité n'a-t-elle pas éprouvé le même blâme, lorsque, pour épargner à la commune un loyer annuel de 606 livres pour un corps de garde, elle en a fait construire un pour 2,300 livres d'une structure aussi belle qu'avantageuse.

Dans ces mêmes temps, des prêtres intéressés, plus factieux que fanatiques, cherchent, au nom de la religion, à mettre le désordre au milieu des familles et des couvents; celui de la Propagation est le foyer de la conspiration.

Avertie par le directoire du district que le repos et la sûreté étaient sur le point d'être troublés, elle nomme des commissaires pour rétablir l'ordre. Le directoire du département, à peine est-il informé par ses satellites des moyens que la municipalité a pris pour rétablir la paix, qu'il taxe, par un arrêté, ses démarches de vexation et la représente comme l'instrument de la plus affreuse inquisition.

Une autre espèce de couvent, plus utile à nos concitoyens, est au même instant en proie aux fureurs des prêtres acharnés à tout détruire. Des dénonciations multipliées apprennent à la municipalité les cruautés qu'on exerce sur les enfants qui ne veulent pas adopter la manière de penser des hypocrites et des religieuses fanatiques. Le corps municipal nomme des commissaires, et le conseil général des administrateurs, pour régir la maison de la Providence, maison de charité et d'éducation gratuite.

La tranquillité commençait à renaître lorsqu'un arrêté imprévu du directoire du département, contraire à l'avis du district et dicté par les anciens administrateurs, amis et protégés du département, enjoint en termes injurieux de ne plus s'immiscer de la règle de cette maison, *afin qu'il soit laissé*, dit-il, *à chaque enfant et religieuse la liberté d'opinion et de culte.*

Quelle est donc cette marche insidieuse où, sous le spécieux prétexte de la défense de la loi, on en assassine les défenseurs?

Le même esprit ne dirige-t-il pas le département dans toutes ses actions, lorsqu'il fait un crime à la municipalité d'avoir empêché les prêtres de l'Oratoire de dilapider toute la maison du collège au moment où ils croyaient apprendre leur destruction. Des officiers municipaux s'opposent à l'enlèvement des meubles qui appartenaient à la ville. Ils mettent les scellés sur la bibliothèque, sur le médailler, sur le cabinet de physique expérimentale; ils en assurent, par cette forme légale, la propriété. Eh bien, le directoire du département censure publiquement leur conduite et fait lever les scellés. Il va même jusqu'à vouloir les faire regarder comme *perturbateurs de l'ordre social et violateurs des Droits de l'homme*, ainsi il cherche à vouer la municipalité au mépris public et à l'infamie.

A la vue de cet arrêté, n'est-il pas permis de croire qu'il existe une coalition funeste entre les prêtres et les membres du directoire? Qu'on se transporte dans nos murs, on y verra 3,000 prêtres étrangers s'agitant de mille manières et sous toutes les formes possibles, pour y faire naître l'esprit de fanatisme et ses fureurs. Toujours le tribunal du district s'est plu à trouver les coupables innocents; toujours le département a déployé sa force pour mettre leur repaire à l'abri de nos recherches; toujours il a rendu nos efforts inutiles, lorsqu'il a fallu arrêter les progrès de l'incendie, qui ne cesse de s'accroître.

O coalition perfide! c'est toi qui encore a soufflé le poison de la discorde; lorsque, d'après une délibération du corps municipal, il a fait abattre les armoiries des ci-devant barons, chanoines de Saint-Juste, placées au-dessus du portail de leur église. Quoi donc! parce qu'il a obéi

à la loi, le directoire du département a l'impudence de le traiter de *Goth et Vendale*, et de le faire passer aux yeux du peuple, par des placards incendiaires et multipliés, pour indigne de sa confiance, et capable d'enfreindre toutes les lois. A tant de moyens destructeurs, quelles armes la municipalité a-t-elle opposées? la patience, le courage et l'obéissance.

Nos ennemis, désespérés de l'impossibilité de nous anéantir tant que nous serions unis, dressent un nouveau plan d'attaque; ils livrent un combat sanglant à chaque membre de la municipalité. Le directoire du département reçoit la plainte du sieur Meynis contre deux officiers municipaux, pour l'avoir invité, d'après une dénonciation, à se rendre à la municipalité, afin de découvrir l'auteur d'un nouveau genre de poignard : comme il devait servir de modèle à plusieurs autres, et qu'il fallait empêcher la fabrication d'une arme aussi meurtrière, le coutelier et Meynis sont entendus, le procès-verbal est dressé, l'arme est remise au greffe; et, d'après un arrêté du corps municipal le sieur Meynis et le coutelier sont envoyés à la police correctionnelle; malgré cette marche légale, le directoire arrête qu'*il est permis à Meynis de prendre à partie ces deux officiers municipaux;* il les traite d'infracteurs de la loi, et les livre à un tribunal qui les attend.

Le poignard de Meynis n'était pas la seule arme que l'on devait nous plonger dans le cœur, il s'en fabriquait d'une autre espèce moins apparente, mais plus meurtrière; c'était la suspension injuste d'un officier municipal, que le directoire du département préparait dans les ténèbres.

Deux honnêtes citoyens vont, à 10 heures du soir, dénoncer au juge de paix qu'il se fabrique de faux mandats chez les frère et sœur Lacroix : il ne peut s'y transporter : il les invite d'aller trouver l'officier municipal chargé de la police. Ce dernier, effrayé des dangers qui menacent la fortune publique, et connaissant l'invitation du juge de paix, n'hésite pas de satisfaire au désir des dénonciateurs. Il se rend chez Lacroix, il n'y trouve aucune trace de faux mandats, et le rassure contre toute espèce de soupçon.

Qui de vous, pères de la patrie, pourrait se persuader qu'une visite faite sans bruit, sans scandale, et où l'officier municipal a développé la plus grande douceur, est l'unique cause de sa suspension.

Il est temps de tout dévoiler. Cette visite n'est qu'un vain prétexte pour le directoire du département, dans la vue de satisfaire sa haine et d'assouvir sa vengeance.

Si l'officier municipal n'avait pas toujours été le plus ardent défenseur de la Constitution et de la liberté, s'il n'avait constamment joui de l'estime et de l'amitié de tous les patriotes, s'il n'avait jamais déjoué les intrigues ténébreuses et les noirs complots des méchants, le directoire du département aurait approuvé sa conduite. Une telle action pouvait-elle produire tant d'injustices? Le département veut des coupables; où est celui de nous qui ne l'est pas à ses yeux? Mais qu'il tremble devant la nation entière; qu'il sache que la municipalité est prête à verser son sang plutôt que de s'avilir et de devenir esclave.

Sages législateurs, détournez de dessus nos têtes le fer homicide du despotisme : vengez la loi offensée, et rétablissez l'harmonie qui doit exister entre les corps constitués; un seul instant de retard peut coûter bien des larmes à la patrie.

(*Suivent les signatures.*)

M. **le Président**, *répondant au pétitionnaire.* L'Assemblée nationale a entendu avec intérêt le compte que vous venez de lui rendre du zèle de la municipalité de la ville de Lyon pour le maintien de l'ordre public. Elle vient d'entendre vos plaintes; elle les examinera et s'en fera rendre compte par un de ses comités. Elle vous invite à sa séance.

Plusieurs membres : Le renvoi au pouvoir exécutif!

M. **Fauchet**. Il y a un système suivi dans le gouvernement. C'est de soutenir les directoires de départements aristocrates contre les municipalités patriotes. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Vous ne pouvez pas renvoyer au pouvoir exécutif l'examen d'une affaire de ce genre. C'est à l'Assemblée nationale qu'appartient la police correctionnelle sur les corps administratifs. Il faut qu'elle prononce essentiellement dans ces circonstances. Le département de Rhône-et-Loire n'est pas seul dans ce cas. Le département du Gers se trouve dans le même cas. Les départements de la Nièvre, de la Haute-Loire, de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, tous ces directoires de département compromettent essentiellement la chose publique. Je demande le renvoi au comité de surveillance.

M. **Aubert-Dubayet**. J'observe à l'Assemblée que le premier de ses devoirs est de faire exécuter les lois; or, par la marche coutumière qu'invoque M. Fauchet, il faut qu'une municipalité plaignante s'adresse au pouvoir exécutif. S'il ne lui rend pas justice, alors la marche prescrite par la loi, c'est d'arriver au Corps législatif. Cette marche n'avait pas été suivie, je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

M. **Caminet**. M. Fauchet a accusé hautement le département de Rhône-et-Loire d'aristocratie, et de n'être pas fidèle à la loi. Je demande où M. l'abbé a pris les renseignements qu'il a contre le département de Rhône-et-Loire. (*Murmures.*) Quand on entend les calomnies, il faut écouter les justifications. Je ne m'oppose pas au renvoi au pouvoir exécutif; mais je m'oppose aux calomnies de M. Fauchet.

M. **Fauchet**. Je demande que le préopinant soit rappellé à l'ordre. Je n'ai point dit que le département de Rhône-et-Loire était aristocrate; j'ai dit que c'était un système, dans le gouvernement, de soutenir les directoires aristocrates contre les municipalités patriotes (*Applaudissements.*)

M. **Basire**. J'appuie la motion de M. Fauchet et je demande qu'on accorde un jour au comité de surveillance pour vous donner des renseignements positifs sur cet objet.

M. **Aubert-Dubayet**. Il n'est pas question ici d'examiner si le département de Rhône-et-Loire est aristocrate ou non. Il faut suivre la marche constitutionnelle.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : Le renvoi au pouvoir exécutif!

M. **Basire**. La question préalable sur le renvoi!

Plusieurs membres : A l'ordre, Monsieur Basire ; vous parlez contre la Constitution !

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le renvoi au pouvoir exécutif.)

M. **Rouyer**. Je demande la parole pour un amendement; je demande le renvoi au pouvoir exécutif, avec injonction au ministre de l'intérieur d'en rendre compte sous 8 jours.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement !

M. **Ducos**. J'appuie l'amendement de M. Rouyer. Par ce moyen, nous concilierons ce que la Constitution exige de nous, avec la vigilance que vous devez apporter à poursuivre les corps administratifs qui enfreignent la loi.

Un membre : Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Rouyer, parce qu'il n'est pas possible que le ministre rende compte dans 8 jours.

M. **Basire**. Je demande que ce compte soit rendu par écrit, car c'est ainsi que nous devons correspondre avec les ministres.

M. **Becquey**. Messieurs, j'ai demandé la question préalable sur l'amendement de M. Rouyer, parce que le renvoi que vous faites au pouvoir exécutif n'est autre chose que l'avertissement que vous donnez à la municipalité de Lyon que ce n'était point à vous, mais bien au pouvoir exécutif qu'elle devait s'adresser pour avoir justice des griefs dont elle se plaint. Il y a donc lieu au renvoi pur et simple et l'on n'aura à vous rendre des comptes que si le pouvoir exécutif ne fait pas son devoir.

Un membre : Je soutiens que l'Assemblée peut toujours surveiller le pouvoir exécutif.

M. **Daverhoult**. La marche que l'on vous propose tendrait à soustraire les ministres à la responsabilité. Car du moment que c'est aux ministres à faire exécuter la loi, si vous leur renvoyez sans qu'ils l'aient fait, alors le ministre ne devient que le rapporteur et vous le juge. C'est le moyen que jamais la responsabilité ne puisse avoir lieu. Si le ministre ne fait pas son devoir, vous aurez alors et le corps administratif et le ministre à punir. Mais un renvoi pur et simple est la seule marche que vous devez suivre, est la seule digne de vous.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je soutiens que le préopinant a confondu toutes les idées; car il y a une très grande différence entre demander aux agents du pouvoir exécutif quelconque, des renseignements sur une affaire qui a été présentée à l'Assemblée, et demander un rapport à un ministre. J'appuie l'amendement de M. Rouyer.

M. **Blanchon**. Le pétitionnaire vient de me dire qu'il s'était adressé au pouvoir exécutif avant de venir à l'Assemblée; il n'est venu présenter une expédition de sa pétition que pour qu'elle soit remise au comité de surveillance. (*Ah! ah!*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour).

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de décret du comité de législation sur le mode et la formule du serment à prêter par la garde soldée du roi* (1).

M. **Tardiveau**, *rapporteur*. Voici, Messieurs, le projet de décret que je vous présentai samedi, sur le mode et la formule du serment à prêter par la garde du roi, et dont vous avez ajourné la discussion à aujourd'hui.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale voulant déterminer le mode et la formule du serment à prêter par la garde soldée du roi, et faire cesser les difficultés qui se sont élevées, ou pourraient naître à ce sujet, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1. Tous ceux qui composeront la garde soldée du roi, prêteront serment *d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791 *; de veiller avec fidélité à la sureté de la personne du roi, et de n'obéir à aucunes réquisitions ni ordres étrangers au service de sa garde.*

« Art. 2. Ce serment sera public et prêté en présence des officiers municipaux de la ville où réside le roi.

« Art. 3. La formule du serment sera lue à haute voix, par l'officier commandant, qui jurera le premier, et recevra le serment individuel de chaque officier; ensuite chacun des gardes le prêtera en levant la main, et en prononçant : *Je le jure.*

« Art. 4. Ce serment sera renouvelé chaque année, le même jour que celui où il aura été prêté, pour la première fois.

« Art. 5. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi.

M. **Vergniaud**. Je crois qu'une légère addition est nécessaire à l'article 1er du décret du comité qui, d'ailleurs, paraît très conforme aux principes. Il est en effet certain que la garde du roi ne fait point partie de la force publique. Ceux qui la composent, sont extraits des gardes nationales et des troupes de ligne. Mais ensuite ils forment un corps entièrement isolé et tellement distinct, qu'il ne peut être requis pour aucun autre service public que la garde du roi. Ce qui le prouve d'autant plus, c'est qu'il n'est pas soldé par la nation, mais par la liste civile; en sorte qu'il est bien évident que c'est une maison domestique armée. D'après cela, Messieurs, il paraîtrait d'abord qu'on ne peut pas les assujettir à prêter un serment. Exiger le serment militaire serait une infraction évidente à la Constitution.

Le serment militaire consiste dans la promesse des militaires d'obéir aux réquisitions qui leur seront faites. Or, la Constitution porte expressément qu'il ne pourra être fait aucune réquisition à la garde du roi. Leur fera-t-on prêter le serment civique? Mais il paraît par la Constitution qu'ils doivent avoir prêté ce serment pour entrer dans la garde du roi. Ainsi, sous ce premier aspect, il semblerait qu'on devrait demander la question préalable sur tout serment. Cependant, d'un autre côté, la garde du roi a une existence légale, puisqu'elle a été créée par la Constitution. De plus, c'est un corps armé qui pourrait peut-être devenir un moyen d'oppression entre les mains d'un roi despote, et il est important d'assurer autant que possible sa fidélité. Je sais bien qu'on

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 11 février 1792, au matin, page 414.

pourrait dire : le serment ne garantit pas la fidélité des hommes; il n'est pas nécessaire pour les gens honnêtes, et il est inutile pour les scélérats. Mais peut-être il serait dangereux d'appliquer cette maxime dans des temps de révolution où l'on peut avoir quelque dissentiment d'opinion sur les lois nouvelles, sans néanmoins être assez corrompu pour violer le serment qu'on a fait de leur être fidèle; je crois d'ailleurs qu'il y a une grande différence entre le serment qu'on prête isolément et le serment que l'on prête en corps.

Beaucoup d'hommes sont assez pervers pour violer le premier, parce qu'ils peuvent en recueilllir le fruit sans courir les risques d'en recueillir la honte : et les mêmes hommes n'oseraient peut-être pas violer le second, parce qu'alors ils courraient le risque d'en recueillir la honte sans en avoir le fruit.

Il faut que le serment que la garde du roi prêtera soit tel qu'il lui indique en même temps les bornes dans lesquelles doivent être renfermées ses fonctions. Je demande donc que la garde du roi prête d'abord le serment civique; qu'ensuite elle prête le serment de veiller avec fidélité à la sûreté de la personne du roi, et de n'obéir à aucune réquisition étrangère au service de sa garde.

Je demande encore une addition à ce serment. Il est des lois qui, sans être constitutionnelles, n'en doivent pas moins être respectées. La garde du roi ne pourra pas obéir à des réquisitions qui pourraient être contraires à ces lois. Par exemple, il existe une loi portant que le roi ne pourra pas s'éloigner de plus de 20 lieues du lieu où le Corps législatif tient ses séances. Je suppose qu'un jour un roi veuille enfreindre cette loi. Il ne faut pas que sa garde se croie autorisée, par le serment qu'elle a prêté, à favoriser cette infraction par la force. La garde du roi pourrait encore sous un despote et sous prétexte de veiller à la sûreté de ce despote, attenter à la liberté individuelle des citoyens : il faut encore prévenir ces cas; et d'après ces observations, je propose le serment suivant :

« Je jure, etc., de veiller à la sûreté de la personne du roi, et de n'obéir à aucunes réquisitions ni ordres étrangers au service de la garde, ou qui pourrait porter atteinte, soit aux lois existantes, soit à la sûreté individuelle des citoyens. »

M. **Jean Debry** (*de Paris*). J'aurai peu de choses à ajouter à la formule du serment proposé par M. Vergniaud; je pense cependant que la question est assez importante pour que vous entendiez quelques observations qui doivent nécessiter une formule de serment plus précise que celle de votre comité.

Quoique la demande du roi ne change rien aux motifs qui doivent vous déterminer, je pense cependant qu'elle écarte de votre route une difficulté de plus et qu'il est bon que le prince lui-même convienne que l'existence de sa garde particulière ne saurait être indifférente à l'intérêt public. Vous auriez pu, vous auriez dû, peut-être, mettant à part toute autre initiative, vous demander si la garde soldée par le roi doit être astreinte à un serment public et auquel vous devriez prendre part; je dis, vous, Messieurs, comme étant organes à la fois de la volonté nationale sur la loi à faire et des réclamations des citoyens sur la loi qui manque.

Je me fais ces trois questions : doit-il y avoir un serment? Devez-vous régler une formule nouvelle? Quelle sera cette formule?

Ce serait inconsidérément que l'on voudrait regarder le roi comme ne différant des autres citoyens que dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées; il en diffère encore par les droits qui lui sont accordés, même pour sa vie privée et je dis qu'il n'est aucunes dispositions dérivant de ses droits que vous ne deviez surveiller quand elles importent à la tranquillité publique qui n'est pas un vain mot et que les privilèges comme les sujets de défiance altèrent également.

Sous un autre rapport, le bien de l'État veut que, dans tous les temps, la personne du représentant héréditaire soit en sûreté, c'est ce qui l'a fait déclarer sacrée, c'est ce qui lui a fait accorder une garde; peut-être eût-il été à désirer que, sans lui en décréter une particulière et qui lui appartienne comme une propriété qui, élémentée comme un corps militaire, n'est cependant en aucun rapport avec les autres corps militaires, les citoyens qui forment sa garde d'honneur eussent formé sa garde défensive; car, et eux aussi sans doute, ils le défendraient, eux qui jurent de lui être fidèles dans le même serment où ils promettent de maintenir leur liberté; certes, des circonstances, dont il semble que certaines gens provoquent le retour, l'ont, à la gloire de la garde nationale parisienne, suffisamment prouvé.

Quoi qu'il en soit, s'il est impossible que vous n'attachiez pas à l'intérêt de l'État la conservation de la personne du roi constitutionnel, il l'est de même que vous considériez, avec une coupable indifférence, une force armée, un corps armé, modelé dans son organisation sur les autres corps militaires rassemblés au sein de la capitale, sans vous assurer des précautions qui peuvent, qui doivent le lier aux lois et à l'Empire. Je pressens une objection; ils ont prêté, dira-t-on, le serment civique; ils ne l'ont pas prêté armés pour la garde du roi, ils ne l'ont pas prêté membres d'un corps particulier qui semble isolé au milieu de la grande famille; et je soutiens que nos relations avec les membres du corps social varient quand nous changeons de situation sur l'échelle politique; c'est par cette raison, que passant d'une fonction à une autre, le citoyen doit prêter un nouveau serment. Or, c'est ici une véritable fonction qu'on exerce; elle est *en plus* à l'égard du roi; elle est *en moins* à l'égard de la nation qui ne peut lui demander les mêmes services qu'elle reçoit des autres citoyens : les limites de ce *plus* et de ce *moins* doivent être pesées; un serment est donc nécessaire.

Qui poserait ces limites, Messieurs, sinon vous? qui dirait le moment où tels et tels devoirs reprendraient leur empire? Irait-on bien en effet, jusqu'à soutenir que s'il plaisait un jour à un tyran habile et hardi d'ordonner à sa garde de servir ses vues hostiles contre la liberté, de renouveler une Saint-Barthélemy, de se précipiter *per fas et nefas* dans l'exécution d'ordres sanguinaires, ils devraient lui obéir aveuglément? Qu'ils fassent au roi, si des jours malheureux en amenaient l'affreuse occasion, qu'ils lui fassent un rempart de leurs corps; quelque serrés qu'ils soient, l'égide de la loi et l'amour de ce peuple qui ne s'est jamais démenti, seront encore plus près qu'eux. Mais l'Acte constitutionnel aurait-il voulu former pour les tyrans à venir, une bande de muets, aider la féroce perfidie de leurs cœurs en leur multipliant les bras; ce n'est pas sans doute quand la liberté a encore toute sa verve que ces alarmes pourraient être fondées. Mais le champ où travaille le législateur n'est pas borné

au présent; et ce qu'il regarde comme possible, il doit le traiter comme arrivé. Vous déterminerez donc la formule de ce serment, non seulement parce qu'elle importe à la salutaire défiance d'un régime d'égalité, mais encore, parce que les relations positives de la garde royale avec le prince et ses relations avec la nation forment une situation à part, une fonction particulière dans l'état civil dont vous seuls, comme législateurs, devez arrêter les conditions.

Après les principes que j'ai succinctement posés, ces conditions s'expliquent d'elles-mêmes et la formule du serment que le roi lui-même a cru nécessaire devient facile à rédiger. Cette garde ne peut être commandée ni requise pour aucun service public. Son serment ne sera donc pas le serment militaire; séparée de l'Etat, le serment doit rappeler à cette garde les liens qui l'y ramènent; unie à l'Etat dans la personne du roi, le serment doit lui tracer ses devoirs, ses fonctions. Ce sont ces deux dispositions que je crois combiner dans le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il ne peut exister dans l'Etat de force armée indépendante et qui ne donne pas aux pouvoirs constitués la garantie qu'ils ont droit d'exiger;

« Considérant aussi que l'existence politique du roi des Français ne peut être assimilée à celle des autres citoyens, puisque les droits qui lui sont attribués par la Constitution sont différents; qu'ainsi l'intérêt des citoyens d'une part et de l'autre le droit de l'Etat à la personne du roi, veulent que la garde particulière créée pour le roi par l'article 13 du titre III (chap. II, section 1re) de l'Acte constitutionnel, assure par un serment, détermine ses fonctions et ses devoirs;

« Considérant qu'il est instant d'y pourvoir, puisque cette garde est maintenant formée, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous ceux qui composeront la garde soldée du roi, prêteront publiquement et en présence des officiers municipaux de la ville où réside le roi, un serment conçu en ces termes : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de respecter les pouvoirs établis par la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, de ne jamais tourner mes armes contre les citoyens, de veiller avec fidélité à la garde du roi et de n'obéir à aucunes réquisitions ni ordres étrangers à cette garde.* » (*Applaudissements.*)

M. **Daverhoult**. J'avais proposé la formule du serment qui a été adoptée par le comité de législation; mais après avoir entendu celui de M. Debry, je dois dire que je lui donne la préférence.

M. **Mouysset**. Messieurs, divers projets vous sont présentés pour la formule de serment à prêter par la garde du roi; je demande la priorité pour celui du comité. M. Vergniaud demande que la garde du roi prête le serment que jamais elle ne consentira à passer la distance qui est marquée pour la résidence du roi; mais, Messieurs, la garde du roi, d'après le projet du comité, prête serment d'être fidèle à la Constitution et à la loi. Or, prêter le serment d'être fidèle à la loi, c'est, je crois, prêter serment d'exécuter les lois existantes. Ainsi ce serait un pléonasme dans votre rédaction, si vous admettiez la question proposée par M. Vergniaud, et je la repousse, parce que vous ne devez pas faire des lois dont la seconde partie énerve la première.

Je viens à celle de M. Debry. Ce projet a séduit l'Assemblée; mais je vous observerai, Messieurs, qu'il est important de ne pas multiplier les formules de serment. Cependant si vous adoptiez la proposition de M. Debry, vous changeriez le serment civique, vous adopteriez deux formes de serment civique. Du reste, la rédaction proposée par votre comité renferme, de point en point, tout ce que vous a proposé M. Debry, et peut-être bien davantage. Ainsi je demande la question préalable sur tout ce projet, et la priorité pour celui du comité.

M. **Guadet**. Je crois que M. Mouysset s'est trompé, lorsqu'il a prétendu que le serment de rester fidèle à la loi renfermait et embrassait implicitement l'amendement proposé par M. Vergniaud. S'il y avait une loi qui défendît à la garde du roi de lui rester fidèle après qu'il serait sorti des bornes que lui prescrit la loi du 18 août dernier, je conviendrais, avec M. Mouysset, qu'alors jurer de rester fidèle à la loi, ce serait jurer de ne pas suivre le roi, et de lui obéir au delà des bornes que la loi que je viens de citer lui prescrit. Mais, Messieurs, il n'y a pas de loi portant cette disposition; de sorte que s'il arrivait qu'un roi des Français s'éloignât au delà de 20 lieues du lieu où le Corps législatif tient ses séances, rien n'empêcherait, malgré ce serment, que la garde du roi aurait fait de rester fidèle à la loi, elle ne se crût encore obligée et de le suivre et de lui rester fidèle, et de veiller à la sûreté de sa personne : voilà l'inconvénient qui est sauvé par l'amendement de M. Vergniaud, et j'appuie cet amendement en le réduisant à ces termes : de n'obéir à aucun réquisitoire étranger au service de sa garde, non plus qu'à aucuns ordres qui pourraient être contraires aux dispositions de la loi du 18 août dernier, ou à la liberté de quelques citoyens.

M. **Aubert-Dubayet**. La formule de serment proposée par le comité de législation renferme et envers la nation et envers son représentant héréditaire, tout ce qu'on peut exiger pour leur sûreté réciproque. Je demande qu'on aille aux voix sur le projet du comité.

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

(Après une épreuve déclarée douteuse, l'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Romme**. Je demande la question préalable sur tout projet de serment, et je demande à la motiver.

La question préalable est tout à fait dans la lettre de la Constitution. La Constitution demande que la garde du roi soit choisie parmi les gardes nationales et parmi les troupes de ligne, pourvu que les individus qui la composent soient résidants dans le royaume depuis un an, et qu'ils aient préalablement prêté le serment civique. La Constitution dit encore qu'ils ne pourront être commandés ni requis pour aucun autre service public, mais elle a exigé que le serment civique fût prêté préalablement, parce qu'elle a voulu que la garde ne fût considérée qu'isolément comme une garde domestique. Or, prescrire un serment particulier, autre que celui de la Constitution, qui d'ailleurs renferme tous les devoirs, c'est ici donner une existence collective à des hommes qui ne peuvent point en avoir. (*Murmures.*) Je

dis que si les individus qui composent la garde du roi, n'ont pas prêté individuellement le serment civique, ils sont exclus. Leur demander encore un serment civique, c'est leur demander plus que la Constitution n'exige d'eux; c'est comme si vous exigiez un serment civique collectif des valets de chambre du roi. Je demande que la question préalable soit mise aux voix; elle est appuyée.

M. **Tardiveau**, *rapporteur*. Je puis rétorquer l'argument du préopinant en très peu de mots. Il vous a dit que chacun des individus composant la garde du roi a été antérieurement assujetti au serment civique. Or, ne puis-je pas répondre que chacun de nous avait prêté le serment civique, et que cependant nous avons été assujettis à un serment particulier relatif à nos fonctions. La garde du roi a des fonctions publiques à remplir; les devoirs sont fixés par la Constitution, et son existence reconnue par elle. On ne dira pas qu'une agrégation de 1,800 hommes ne soit que 1,800 isolements.

(L'Assemblée ferme la discussion sur la question préalable, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet du comité, lui accorde la priorité et décrète l'urgence.)

M. **Tardiveau**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« *Article* 1er. Tous ceux qui composeront la garde soldée du roi, prêteront serment *d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790, 1791, *de veiller avec fidélité à la sûreté de la personne du roi et de n'obéir à aucunes réquisitions, ni ordres étrangers au service de sa garde.* »

M. **Choudieu**. Je demande la division du premier article, afin qu'il soit réduit à la seule obligation du serment civique. J'invoquerai en ma faveur les principes mêmes et la devise de ceux que je combats : « Nous voulons la Constitution, toute la Constitution, rien que la Constitution. » (*Applaudissements.*) Vous devriez, Messieurs, m'écouter en silence puisque je parle votre langage. L'amendement de M. Vergniaud et le projet de M. Debry ont été écartés par la raison qu'un serment particulier est un pléonasme à côté de celui de maintenir la Constitution; que du moment où l'on vous présentait...

Plusieurs membres : La discussion est fermée!

M. **Choudieu**. Je dis que du moment où vous jurez d'être fidèles à la Constitution, vous jurez d'être fidèles à la loi, et que toute addition à ce serment me paraît contraire à l'Acte constitutionnel. Vous prétendez qu'il faut actuellement jurer de garder fidèlement la personne du roi. Du moment que, dans l'Acte constitutionnel, vous jurez d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, vous jurez d'être fidèles à toutes les autorités constituées; vous n'avez pas besoin de dire que vous garderez la personne du roi. (*Murmures.*) C'est une espèce d'idolâtrie que l'on veut ressusciter. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Je veux l'Acte constitutionnel tout seul; je demande la revision de l'article, l'adoption de la seconde partie à partir des mots : « et de n'obéir, etc... » et le rejet de la première. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La question préalable sur la division!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la division de l'article 1er.)

M. **Vergniaud**. J'insiste sur mon amendement réduit à ses plus simples termes. Il consiste à ajouter après les mots : « *ni ordres étrangers au service de sa garde* » ceux-ci : « *ou qui seraient contraires à la loi sur la résidence des fonctionnaires publics ou à la liberté individuelle des citoyens.* »

Plusieurs membres : La question préalable!

Un membre : La lecture de la loi du 28 mars!

M. **Quinette**. Il s'est introduit dans notre droit public deux formules de serment : l'une est le serment civique; l'autre se modifie selon les circonstances et selon les différentes fonctions confiées à l'individu qui doit le prêter, et le but de ce serment particulier n'est pas indifférent.

Il est nécessaire de retracer à ceux qui ont des fonctions publiques quelconques à remplir, les lois qu'ils sont particulièrement chargés d'exécuter. Vous devrez éclairer sur leur devoir, par le serment même qu'ils ont prêté, les individus de la garde du roi, afin qu'on ne puisse jamais les égarer pour tourner leurs armes contre les citoyens, et contre la souveraineté nationale. Je demande que l'amendement de M. Vergniaud soit adopté, mais je propose de le rédiger ainsi : « *et de n'obéir à aucunes réquisitions qui pourraient porter atteinte à la liberté individuelle des citoyens, ou à la souveraineté nationale.* »

M. **Carez**. Je propose de transformer l'amendement de M. Vergniaud en un article précis qui dira que la garde du roi ne pourra outrepasser les limites qui ont été tracées au roi par la Constitution. (*Murmures.*) Il sera fait lecture de la loi du 28 mars en présence de toute l'Assemblée avant de prêter serment. De cette façon, le serment proposé par le comité sera bon, sera juste, et vous éviterez tous les inconvénients en faisant sur cet objet une loi précise.

Plusieurs membres : Cette loi est faite!

M. **Carez**. La loi est faite pour le roi, mais non pour sa garde.

M. **Lagrévol**. J'appuie la proposition de M. Carez, et je demande qu'on en fasse un article qui sera inséré dans la loi. La loi du 28 mars porte, à la vérité, que le roi ne peut, pendant que le Corps législatif est assemblé, résider à plus de 20 lieues de la ville où il tient ses séances; mais cette loi obligatoire pour le roi, ne l'est pas pour sa garde. Il importe de lui faire prêter spécialement le serment de ne jamais faire de service auprès de la personne du roi, au delà des limites posées par la Constitution. Je propose donc que la motion soit ainsi rédigée :

« La garde du roi ne sera pas tenue de le suivre lorsqu'il s'éloignera du Corps législatif au delà de la distance prescrite par la loi du 28 mars. »

M. **Ducos**. Je demande qu'avant de prendre aucune détermination on fasse lecture de la loi du 28 mars.

M. **Henry-Larivière**. Messieurs, les lois n'ont pas besoin d'une désignation déterminée pour qu'on soit obligé de s'y soumettre. Quel est le serment qu'on demande à la garde du roi? C'est d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. Or, qu'entend-on par la loi? C'est la collection de tous les décrets. Et j'observe à l'Assemblée que rien ne manifeste plus l'impuissance des lois que de les multiplier inutilement. Il faut également

s'abstenir de les distinguer mal à propos. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. Lagrévol.

M. Voisard. Il faut qu'il y ait une loi qui prononce positivement que lorsque le roi ne suivra plus la loi, la garde ne devra plus le suivre.

Un membre : J'appuie la question préalable. Je ne conçois pas ce qu'on entend par une loi particulière pour le roi. Les lois sont obligatoires pour tous les citoyens : Et je vous demande, dans le cas où le roi voudrait aller au delà de 20 lieues du lieu où le Corps législatif est assemblé et où des citoyens quelconques se prêteraient à sa fuite, si vous ne les regarderiez pas comme coupables.

M. Merlet. Il est impossible de ne pas admettre la proposition de M. Lagrévol. Ce serait intervertir tous les principes et fouler aux pieds la Constitution.

Plusieurs membres : La discussion fermée sur les amendements!

(L'Assemblée ferme la discussion sur les amendements.)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vergniaud, amendé par M. Quinette.

Plusieurs membres : La question préalable !

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements de MM. Vergniaud et Quinette.)

M. le Président. Je mets maintenant aux voix la proposition de M. Lagrévol.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lagrévol, sauf rédaction, puis adopte l'article 1er.)

M. Tardiveau, *rapporteur.* Par le fait de l'article de M. Lagrévol, que vous venez d'adopter, l'article 1er devient l'article 2.

M. Tardiveau, *rapporteur,* donne lecture de l'article 2, qui devient article 3, et qui est ainsi conçu :

Art. 3 (ancien art. 2).

« Ce serment sera public et prêté en présence des officiers municipaux de la ville où réside le roi. »

(L'Assemblée adopte l'article 2 devenu article 3.)

M. Tardiveau, *rapporteur,* donne lecture de l'article 3, qui devient article 4, et qui est ainsi conçu :

Art. 4 (ancien art. 3).

« La formule du serment sera lue à haute voix par l'officier commandant, qui jurera le premier, et recevra le serment individuel de chaque officier; ensuite, chacun des gardes le prêtera, en levant la main, et en prononçant les mots : *Je le jure.*

M. Briche. Je demande que les officiers signent le serment comme ont fait les officiers de l'armée de ligne.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. Tardiveau, *rapporteur.* Voici comment je propose de rédiger l'amendement de M. Briche :

« Le commandant et les officiers en signeront le procès-verbal. »

(L'Assemblée adopte l'article 4 avec l'amendement de M. Briche (1).)

(1) Dans le décret définitif, l'amendement de M. Briche forme un article particulier.

M. Tardiveau, *rapporteur,* donne lecture des articles 4 et 5, qui deviennent articles 5 et 6, et qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 5 (ancien art. 4).

« Ce serment sera renouvelé chaque année, le même jour que celui où il aura été prêté, pour la première fois. »

Art. 6 (ancien art. 5).

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

M. Basire. J'ai la certitude que plusieurs des gardes du roi n'ont pas prêté le serment civique avant leur nomination. Je demande donc qu'ils ne soient admis à prêter le serment particulier relatif à leurs fonctions qu'après avoir justifié par devant la municipalité du lieu où réside le roi de la prestation du serment civique. Voici en conséquence l'article additionnel que je propose :

« La garde soldée du roi ne pourra être admise à prêter le serment relatif à ses fonctions, que lorsque les membres qui la composent auront justifié, à la municipalité du lieu où réside le roi, de la prestation antérieure de leur serment civique. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La question préalable!

Un membre : Pour combattre l'article proposé par M. Basire, il suffit de vous rappeler que vous avez décrété dernièrement qu'on vous présenterait une espèce de contrôle de la composition des gardes du roi. Vous saurez, dès lors, où ils ont été pris, et s'ils ont prêté le serment civique.

M. Carnot-Feuleins, *le jeune.* Je combats la question préalable. Lorsque l'Assemblée nationale a voulu s'assurer que tous les officiers de l'armée avaient prêté le serment civique, elle a ordonné que les procès-verbaux des serments de ces officiers seraient déposés sur le bureau et seraient de là renvoyés à son comité militaire pour lui en faire le rapport. Je dis, Messieurs, que si vous admettez aujourd'hui les officiers et soldats gardes du roi à prêter le serment devant les officiers municipaux de la ville où réside le roi, sans constater qu'ils ont précédemment prêté le serment aux termes des décrets antérieurs, comme officiers ou soldats dans les troupes de ligne, vous manquez absolument votre but. Je demande donc que la motion de M. Basire soit adoptée, mais qu'au lieu de justifier que le serment a été prêté par devant les officiers municipaux de la ville où réside le roi, elle soit justifiée devant l'Assemblée nationale, et qu'en conséquence on envoie les procès-verbaux de la prestation du serment à l'Assemblée nationale. (*Murmures.*)

M. Basire. Cette opération-là est une opération de détail que vous devez laisser au corps qui doit recevoir le serment des gardes du roi.

M. Mouysset. Il ne faut pas faire une loi qui ne puisse être exécutée et je vous affirme que si vous admettez la proposition de M. Basire, vous allez rendre la loi inéxecutable. Le roi a pu choisir sa garde parmi les troupes de ligne et parmi les gardes nationales. Pour ce qui est des soldats de ligne, je sais bien qu'ils pourraient rapporter les certificats, mais comment voulez-vous que les gardes nationales apportent des certificats de leur prestation de serment civique?

Plusieurs membres : Cela est très facile!

D'autres membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'article additionnel de M. Basire.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'article additionnel de M. Basire.)

Un membre : Je demande seulement que les soldats de troupes de ligne qui ont prêté le serment soient tenus d'exhiber leurs cartouches.

M. **le Président**. Avant de mettre aux voix l'article additionnel de M. Basire, je vais mettre aux voix l'amendement de M. Carnot le jeune, tendant à ce que les procès-verbaux de la prestation de serment soient envoyés à l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Carnot-Feuleins, le jeune.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article additionnel de M. Basire.

(Une première épreuve est douteuse.)

M. **Lecointe-Puyravau**. On veut renverser la hiérarchie des pouvoirs!

Plusieurs membres : L'épreuve est douteuse! l'appel nominal!

M. **le Président** renouvelle l'épreuve.

(L'Assemblée décrète l'article additionnel de M. Basire.)

M. **Jaucourt**. Vous savez que, par la lettre du ministre de l'intérieur, la première division seule est formée et seule pourra prêter le serment. Je propose à l'Assemblée de décréter que, pour cette année seulement, les divisions pourront prêter serment à mesure de leur formation, si d'ailleurs elles remplissent toutes les formalités requises.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article de M. Jaucourt, à moins que quelqu'un ne demande la question préalable.

Un membre : Je demande la question préalable.

M. **le Président**. Alors, je mets aux voix la question préalable sur l'article de M. Jaucourt.

(L'Assemblée rejette la question préalable et adopte l'article de M. Jaucourt.)

M. **Tardiveau**, *rapporteur*. Voici la rédaction de l'article de M. Lagrévol, qui est l'article 1er de la loi :

« Lorsque le Corps législatif sera assemblé, la garde soldée du roi ne pourra le suivre, s'il établit sa résidence à plus de 20 lieues de distance de la ville où l'Assemblée nationale tiendra ses séances ; dans aucun cas, elle ne pourra le suivre hors du royaume. »

(L'Assemblée adopte la rédaction proposée.)

M. **Masuyer**. La garde du roi ne fait partie ni de la troupe de ligne, ni de la garde nationale. Cependant, elle forme un corps imposant. Il faut qu'il y ait une tête qui réponde de tous ses mouvements. Je demande que le ministre de l'intérieur soit responsable de tous les ordres qui pourraient lui être donnés contraires à la Constitution et aux devoirs du roi.

Plusieurs membres : L'ajournement!

(L'Assemblée ajourne la proposition de M. Masuyer.)

Suit la teneur de ce décret tel qu'il a été porté à la sanction :

« L'Assemblée nationale, voulant déterminer le mode et la formule du serment à prêter par la garde soldée du roi, et faire cesser les difficultés qui se sont élevées, ou pourraient naître à ce sujet, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er.

« Lorsque le Corps législatif sera assemblé, la garde soldée du roi ne pourra le suivre s'il établit sa résidence à plus de 20 lieues de distance de la ville où l'Assemblée nationale tiendra ses séances : dans aucun cas elle ne pourra le suivre hors du royaume.

Art. 2.

« Tous ceux qui composeront la garde soldée du roi, prêteront serment *d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791 ; *de veiller avec fidélité à la sûreté de la personne du roi, et de n'obéir à aucunes réquisitions ni ordres étrangers au service de sa garde.*

Art. 3.

« Ce serment sera public, et prêté en présence des officiers municipaux de la ville où réside le roi.

Art. 4.

« La formule du serment sera lue à haute voix, par l'officier commandant, qui jurera le premier, et recevra le serment individuel de chaque officier : ensuite, chacun des gardes le prêtera en levant la main, et en prononçant les mots : *Je le jure.*

Art. 5.

« La formule du serment sera souscrite par tous les officiers. Pour cette année seulement, les divisions pourront prêter séparément le serment à mesure de leur formation.

Art. 6.

« Ce serment sera renouvelé chaque année, le même jour que celui où il aura été prêté la première fois.

Art. 7.

« La garde soldée ne pourra être admise à prêter le serment relatif à ses fonctions, que lorsque les membres qui la composent auront justifié à la municipalité du lieu où réside le roi, de la prestation antérieure de leur serment civique, aux termes de l'article 12 du chapitre II du titre II de l'Acte constitutionnel.

Art. 8.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères pour donner quelques *éclaircissements sur l'état actuel des Français émigrés dans les Pays-Bas et sur les mauvais*

traitements qu'un citoyen français a éprouvés à Ath (1).

M. **Delessart**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, l'Assemblée nationale a désiré des éclaircissements hostiles d'émigrés ainsi que les armements et recrutements dans les Pays-Bas autrichiens. Jusqu'à présent le gouvernement général des provinces y a tenu la main avec beaucoup d'exactitude. Par une note du 6 de ce mois, à M. de La Gravière, ministre de France à Bruxelles, le gouvernement général a fait connaître de nouveau aux émigrés français qu'ayant remarqué, par des nouvelles officielles venues de Coblentz, que les rapports qui ont été faits ont accrédité l'opinion que, dans les Pays-Bas, les rassemblements des émigrés existaient encore et qu'ils s'y formaient même en compagnies et par provinces. Leurs Altesses Royales ne voulant laisser aucun doute sur la stabilité des principes adoptés à cet égard, ont pensé qu'il était nécessaire que le ministre plénipotentiaire invitât les émigrés à ne point perdre de vue les différentes notes qu'il leur a fait passer en réponse aux mémoires et représentations donnés par eux, relativement à ces rassemblements; les invitant à faire toutes dispositions nécessaires pour qu'il ne reste aucun doute sur l'intention bien prononcée du gouvernement général de ne tolérer aucun rassemblement ou armement, de la part des émigrés français, dans les Pays-Bas.

A l'égard des plaintes formées par des citoyens français, relativement aux traitements par eux éprouvés, soit à Tournay, soit à Ath, j'ai écrit successivement à M. de La Gravière, en le chargeant de prendre, sur ces objets, les éclaircissements les plus précis, afin de mettre le roi à portée de réclamer pour eux sa justice qui peut leur être due. J'ai déjà reçu une première réponse de M. de La Gravière; il me marque qu'il a dénoncé les faits dont il s'agit au gouvernement général et qu'il donnera à cette affaire toute la suite qu'elle mérite.

(L'Assemblée renvoie au comité diplomatique le mémoire du ministre des affaires étrangères.)

M. **Aubert-Dubayet**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui rend compte à l'Assemblée de l'*état approximatif des biens nationaux dans 6 districts;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser le relevé approximatif des domaines nationaux vendus et à vendre au 1er novembre dernier, dans 6 districts, dont les états me sont parvenus depuis le 6 février jusqu'au lundi 13 février; ce relevé monte à 27,692,821 livres, lesquelles jointes aux 2,225,774,940 livres formées par les 506 districts, montent à 2,253,467,761 livres pour 512 districts.

« Dans ce total, les biens immobiliers, vendus antérieurement au 1er novembre 1791, s'élèvent à 1,234,351,286 livres, restés en compte à la même époque, d'après l'estimation, pour 399,158,923 livres. Les droits incorporels dont l'aliénation est prohibée, mais dont le rachat est permis à 186,477,407 livres. Les biens immobiliers dont la vente est ajournée, non compris les bois et forêts, à 433,480,145 livres. Total : 2,253,467,761 livres. Les trois derniers articles n'étant portés à 819,116,475 livres, que d'après l'estimation, sont susceptibles d'une grande augmentation sur la vente.

« J'ai l'honneur de vous adresser en même temps l'état des districts en retard.

« Je suis, avec respect, etc...

« *Signé :* AMELOT. »

Plusieurs membres demandent la lecture de la liste des districts en retard pour l'estimation de leurs biens nationaux.

M. *le Secrétaire* fait lecture de cette liste.

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Amelot au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Cambon**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*. Sur la demande d'un membre de l'Assemblée, j'ai fait tirer un état de l'achat du numéraire et de son emploi. Il résulte que, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er février, on a acheté 20 millions, qu'on en a dépensé 14,813,343 livres, dont 12,387,000 livres au payement des troupes et 884,115 livres pour le payement de la marine. Le surplus des 14 millions a été employé pour divers autres objets indiqués dans le compte-rendu.

MM. de la trésorerie ont joint l'état de ce qu'ont coûté ces divers achats.

Je dois vous observer que ces divers achats n'étant autorisés par aucun décret, ils sont cependant obligés, pour faire le service, de les continuer aussi sans décret. Cependant, aujourd'hui, l'achat de l'argent est une chose très considérable et les commissaires de la trésorerie renouvellent la prière qu'ils vous avaient déjà faite de nommer des commissaires pour suivre l'emploi du numéraire, c'est-à-dire en surveiller l'achat et de la dépense (1).

Ces commissaires les aideront, en outre, à statuer sur les difficultés que font naître souvent les ordonnances des ministres, car vous ne fixez jamais combien, pour telle ou telle dépense, ceux-ci doivent demander de numéraire ou d'assignats. En conséquence, votre comité vous propose de nommer 4 commissaires dont les fonctions ne dureront que 15 jours et qu'on renouvellera avec le président.

Je dois vous observer que les commissaires de la trésorerie prouvent, par leur état, que, depuis le 1er février, ils n'ont point acheté d'argent; ainsi tout ce qu'on a pu leur attribuer de malveillance à cet égard est mal fondé, d'après l'état qu'ils vous présentent.

(L'Assemblée ajourne à demain la discussion de cette motion.)

M. **Aubert-Dubayet**, *secrétaire*, continuant la lecture des lettres :

3° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, relative à *l'emplacement à donner au cabinet de physique de M. Charles;* cette lettre est ainsi conçue :

(1) Voy. ci-dessus, séance du 11 février 1792, p. 396.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 9 février 1792, page 324.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale désire de connaître ce que j'ai fait pour l'exécution de son décret du 15 janvier dernier, par lequel elle a accepté l'offre que lui a fait M. Charles de son cabinet de physique, et elle a décrété hier que je lui rendrais compte aujourd'hui des obstacles qui auraient pu empêcher cette exécution (1). J'ai l'honneur de lui répondre que j'ai voulu d'abord connaître par moi-même le cabinet pour juger quel serait l'emplacement qu'il conviendra de lui destiner. Je m'y suis effectivement transporté et je n'en ai que mieux senti la difficulté de placer avantageusement un cabinet aussi précieux et aussi considérable. On m'a indiqué un emplacement dans le Louvre, auquel il serait à désirer qu'on donnât cette destination, du moins provisoirement, jusqu'à ce que l'emplacement de ce cabinet soit invariablement fixé. Le local dont il est maintenant question est la partie du Louvre connue sous le nom de galerie d'Apollon. Le cabinet qu'on propose d'y placer est une acquisition vraiment digne de la nation, et mon opinion personnelle est qu'il ne peut être placé ailleurs. J'observe à l'Assemblée qu'il serait embarrassant de trouver avant cette époque un local plus convenable et qui ne demandât, comme celui de la galerie d'Apollon, aucune dépense d'établissement à faire.

« J'ai l'honneur encore d'informer l'Assemblée nationale que j'ai nommé deux personnes pour faire l'état détaillé des objets qui composent le cabinet de M. Charles.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* CAHIER.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité d'instruction publique.)

4° *Lettre de M. Tarbé, ministre des contributions publiques*, qui remet à l'Assemblée les trois états hebdomadaires de la fabrication des monnaies de cuivre et d'argent provenant du métal des cloches. Le total des pièces d'argent et de cuivre, fabriquées jusqu'au 13 février, s'élève à 10,814,000 livres.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des assignats et monnaies.)

5° *Lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, par laquelle il informe l'Assemblée que le commandant du port de Rochefort a fait suspendre la destruction ordonnée de la tour de l'église ci-devant paroissiale de Rochefort, à cause de sa convenance pour établir des signaux, et demande la conservation de cet édifice (2).

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de marine et des domaines réunis.)

6° *Lettre de MM. les députés de la Guadeloupe* auprès de l'Assemblée nationale et du roi, qui réclament la *vérification de leurs pouvoirs;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président.

« L'assemblée générale de la Guadeloupe, par deux délibérations des 21 et 23 octobre dernier, nous a nommés ses députés auprès du Corps législatif et du roi. Nous vous prions d'en instruire l'Assemblée nationale et de vouloir bien la consulter sur le mode que nous devons suivre pour faire vérifier nos pouvoirs.

« Nous sommes, etc... »

(*Suivent trois signatures.*)

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité colonial.)

7° *Lettre du sieur Baudouin* sur les transports du département de la guerre.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

(1) Voy. ci-dessus séance du 12 février 1792, p. 454.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 485, une lettre du ministre de l'intérieur qui adresse à l'Assemblée diverses pièces des corps administratifs de la Charente-Inférieure pour demander la conservation de cette tour... Cette lettre datée du 3 février 1792, a été envoyée à l'Assemblée, mais n'a pas été mentionnée au procès-verbal.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 13 FÉVRIER 1792.

ADRESSE *des administrateurs du directoire du département de l'Oise à l'Assemblée nationale, au sujet d'une arrestation de bateaux chargés de grains sur la rivière d'Oise.*

« Beauvais, 10 février 1792.

« Messieurs,

« Nous avions été prévenus que le passage des blés sur la rivière d'Oise excitait des murmures et même des mouvements parmi les habitants de quelques communautés voisines de Noyon, et riveraines de l'Oise. Nous nous sommes empressés d'écrire au directoire de ce district pour lui rappeler vos lois sur la libre circulation des grains, lui en exposer les motifs et les principes, et l'engager à les faire observer dans toute leur intégrité.

« Quelques jours après, Messieurs, nous avons été informés, par le ministre de l'intérieur, que des bateaux chargés de blé et destinés par Rouen et Bordeaux venaient d'être arrêtés à leur passage près de Noyon.

« Le directoire du district de cette ville nous a fait passer hier divers procès-verbaux et délibérations relatifs à cet événement.

« Nous avons été peinés et surpris de voir que cette administration, au lieu de députer un ou deux de ses membres vers le rassemblement d'hommes qui se formait, se fût contentée d'envoyer son secrétaire, qui, dans une circonstance aussi grave, ne pouvait avoir un caractère suffisant pour prévenir ou réprimer le désordre. Nous n'avons pas été moins affligés de la délibération prise par cette administration, sur le rapport de son secrétaire, délibération qui semble consacrer l'opinion qui avait fait réunir ce grand nombre de communautés pour s'opposer au passage des bateaux.

« Nous avons pris, en conséquence, un arrêté pour indiquer au directoire de Noyon les ressources qu'il pouvait avoir dans cette occasion, et lui recommander d'en faire usage.

« Nous avons fait partir la délibération par un exprès.

(1) *Archives nationales*, C, 144, pièce C[1], 170.

« Aujourd'hui, nous apprenons, par d'autres procès-verbaux qui nous arrivent par la poste et qu'un exprès vient également de nous remettre, que les bateaux ont été conduits à la ci-devant abbaye d'Ourscamp, que les blés ont été déchargés, mesurés et transportés dans les bâtiments, qu'un commissaire du directoire de district a été présent à toutes ces opérations, et que le directoire a même délivré sur son receveur, une ordonnance de 1,200 livres pour payer les frais que ce déchargement et ce transport devaient occasionner.

« Nous nous abstiendrons, Messieurs, de toute réflexion sur de pareilles mesures; il nous est impossible, dans l'éloignement où nous sommes, de juger jusqu'à quel point les circonstances peuvent faire excuser des dispositions de ce genre.

« Il devient urgent d'arrêter et de réprimer de pareilles entreprises.

« Un bataillon des volontaires de l'Yonne en station dans Noyon, n'a pas de munitions de guerre.

« Un escadron de chasseurs en garnison à Compiègne et toutes les brigades de gendarmerie nationale des environs réunies sont des forces insuffisantes contre un rassemblement de 6,000 hommes armés, si la peur n'a pas grossi ce nombre; mais la garnison de la Fère peut offrir une ressource utile.

« Il devient urgent d'arrêter et de réprimer ces entreprises. Les bruits qui y ont donné lieu se sèment partout, et le succès qui pourrait couronner cette première infraction en occasionnerait ailleurs. Les peuples sont persuadés que la récolte dernière est insuffisante, et ne veulent pas supporter le moindre renchérissement dans les grains et le prix du pain. D'après cette opinion et cette volonté, les ennemis de tout genre sont parvenus à faire croire que toutes les lois relatives à la circulation des grains opèrent sa ruine, et ne sont favorables qu'aux émigrés; on a réussi à fixer ce dernier objet dans l'esprit des habitants des campagnes et des villes, et à le rendre plus frappant que celui même de leur intérêt personnel, et, bientôt, il ne pourra plus sortir d'une ferme une voiture de blé qu'elle ne soit destinée pour Coblentz.

« Dans ces conjonctures, Messieurs, et craignant que notre arrêté d'hier n'ait aucune exécution, nous députons vers vous un de nos collègues, pour recourir à vos lumières, à votre autorité, et pour prendre vos ordres.

« Nous nous réservons à nous procurer, dans un moment plus tranquille, des renseignements sur la conduite d'un juge de paix de Carlepont, d'un maire de Pontoise, et de plusieurs officiers municipaux.

« Les administrateurs composant le directoire du département de l'Oise.

« *Signé*: DAUCHY, SIMON, LE GRAND, DE LAON, MOUREL, DU BOURG. »

ADRESSE *des administrateurs du directoire et des officiers municipaux de la ville de Noyon au sujet d'une arrestation de bateaux chargés de grains sur la rivière d'Oise.*

« A Messieurs les représentants de la nation.

« Messieurs,

« Les maires et officiers municipaux de l'arrondissement du directoire de la ville de Noyon, pour et au nom du peuple, regardent comme un des plus essentiels de leurs devoirs, de vous instruire de la marche qu'ils ont cru devoir tenir dans l'arrestation de 5 bateaux chargés de blé trouvés au port de Pont-l'Evêque, près ladite ville de Noyon.

« Requis par la rumeur publique, ils se sont transportés audit lieu au nombre de 26 municipalités accompagnées des gardes nationaux de leurs villages, auxquels ils ont donné l'ordre le plus précis de se comporter avec la plus grande prudence, de se bien donner de garde d'exercer aucune violence sous peine d'être arrêtés sur-le-champ, et livrés à la rigueur des lois, démarche qui n'a été cependant faite qu'après que préalablement plusieurs d'entre eux se seraient détachés pour prévenir le district de Noyon.

« Arrivés audit port de Pont-l'Evêque le 6 du présent mois de février, sur les 11 heures du matin, et trouvé 5 bateaux chargés de bon blé, ils ont sommé les mariniers chargés de la garde et conduite desdits bateaux de leur représenter les lettres de voiture qui constatassent la destination pour qui et par qui était formé cet énorme chargement, à quoi les mariniers présents ont répondu qu'ils n'étaient que les domestiques, que les propriétaires des bateaux étaient absents, qu'ils n'avaient aucune lettre de voiture à produire, qu'ils ignoraient quels étaient les propriétaires de ladite marchandise ainsi que le lieu pour lequel elle était destinée, plusieurs ajoutant que souvent on leur donnait une destination qui se changeait sur la route.

Le peuple des villages abondait de toutes parts, la prudence des officiers municipaux secondés de leurs gardes nationaux s'est montrée dans tout son jour pour faire les plus sages représentations au peuple éploré qui s'écriait prévoir une famine prochaine qu'un pareil accaparement allait produire; nul n'a paru disposé à user de voies de fait, et le cri unanime de ce peuple désolé s'est borné à demander que la marche des bateaux fût arrêtée, et les blés mis en réserve en l'abbaye d'Ourscamps, à quoi tous les officiers municipaux, en présence de M. Sézille, secrétaire du district de Noyon, ont témoigné consentir, vu le défaut d'éclaircissement sur un objet aussi essentiel; et par une suite de prudence desdits officiers, il a été arrêté que les choses demeureraient, pour ce jour, en cet état, afin de donner tout le temps aux marchands propriétaires et maîtres de bateaux de se laver de l'inculpation que les apparences vicieuses, le cri du peuple, faisaient former contre eux, jugeant nécessaire de laisser tant pour le jour que pour la nuit une garde suffisante de chaque village pour empêcher toute irruption : alors le peuple satisfait s'est retiré dans le plus grand ordre.

« Le lendemain, 7, les officiers municipaux se sont présentés tant pour faire relever la garde que pour puiser de nouveaux éclaircissements, qui n'ont pas été plus fructueux que le jour précédent; alors est arrivée de toutes parts une plus grande affluence de peuple que la veille, tous descendus d'environ 24 paroisses, accompagnés de leurs officiers municipaux, qui, alarmés d'un pareil enlèvement, demandaient arrestation et dépôt en ladite abbaye jusqu'à ce qu'on eût instruit l'Assemblée nationale. Dans cette circonstance nous nous sommes encore bornés à laisser des gardes pour la conservation de la marchandise, et employant toujours la voie de

(1) *Archives nationales*, Carton 144, C_1, 170.

la douceur, avons temporisé jusqu'au 9 inclusivement.

« Et le 9 nous nous sommes transportés au directoire de Noyon à l'effet de leur demander deux commissaires pour être, tant vérificateurs de la décharge, que pour apaiser le cri public, et après une délibération prise entre eux, ces Messieurs ont enfin conclu à nommer M. Levasseur l'un d'eux, qui, effectivement s'est rendu le 10 à Ourscamps où nous avions fait conduire pour plus grande sûreté lesdits bateaux.

« Le 10, ce M. Levasseur, qui parut aux officiers municipaux rassemblés avoir fait divorce avec la raison, forma les plaintes les plus amères, se disant propriétaire d'une partie desdits blés dans lequel il avait placé une partie de sa fortune, ce qu'entendant nous l'avons prié de se taire pour éviter un malheur, que toute notre prudence et nos forces mêmes n'auraient pu parer. Et, d'après cette judicieuse observation, nous avons ordonné à environ 200 hommes, pris dans chaque municipalité de travailler à la décharge desdits blés, et en faire le dépôt dans la vaste église de ladite abbaye d'Ourscamps, ce qui s'exécute depuis ce jour et continue de se faire alternativement par les villages circonvoisins.

« Les choses étant en cet état, les officiers municipaux n'ont rien négligé pour découvrir qui peuvent être les propriétaires desdits blés et à force de soins ils croient devoir vous instruire qu'un sieur Lalouette, maître de la poste aux chevaux, ledit sieur Levasseur et le Sueur, l'un et l'autre officiers du directoire de la ville de Noyon, en outre les sieurs Michaux, Richard, Peuche, Malata et Sauvelle, habitants de ladite ville, sont fort suspectés être coopérateurs dudit accaparement.

« Lesdits accaparements dans la ville de Noyon sont d'autant plus notoires que plusieurs desdits maires et membres se sont transportés sur le bruit public en la maison de trois aubergistes de ladite ville, savoir chez le nommé Lambin où ils ont trouvé dix-huit sacs de blé sur vingt qui y avaient été déposés, chez la dame Desmaisons vingt sacs, et chez le sieur Bœuve, vingt sacs, lesquels lui ont déclaré avoir reçu en dépôt ce blé par des blatiers, lesquels avaient été prévenus par des marchands qui les avaient empêchés de les porter sur le marché et étaient sur-le-champ retournés chez eux à vide par ordre des acquéreurs, laquelle déclaration a été affirmée véritable par lesdits Lambin, Desmaisons et Bœuve, et d'iceux signée.

« Ce considéré, Messieurs, il vous plaise nous donner des ordres sur la conduite que nous devons invariablement tenir dans cette douloureuse circonstance, vous assurant qu'il ne sera fait aucun tort audit approvisionnement, que le peuple est entièrement disposé à faire tous les sacrifices nécessaires en faisant partir d'après vos ordres une partie desdits blés pour la subsistance de la mère patrie. Persuadés que vous ne souffrirez pas un épuisement total qui les mette dans la si affreuse disette que des gens malintentionnés semblent leur préparer, vous suppliant de les autoriser à prélever sur la vente desdits blés les frais qui résultent de la décharge et autres dépenses indispensablement nécessaires; dans cette confiance ils ne cesseront de former des vœux pour votre précieuse conservation.

« Les maires et officiers municipaux de l'arrondissement du directoire de la ville de Noyon. »

(*Suit un grand nombre de signatures*).

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 13 FÉVRIER 1792.

PROCLAMATION DU ROI (1) *qui ordonne l'exécution des lois précédemment rendues en faveur de la libre circulation et de la vente des grains et subsistances dans l'intérieur du royaume.*

Du 27 novembre 1791.

Le roi est informé que malgré les différentes lois précédemment rendues pour ordonner la libre circulation des grains et des subsistances dans l'intérieur du royaume, les départements qui ont eu le malheur d'avoir cette année de mauvaises récoltes, et qui sont obligés de faire faire des achats de grains dans les départements mieux favorisés, éprouvent de grandes difficultés pour l'extraction et le transport des grains qu'ils ont donné commission d'acheter, et qui sont destinés à satisfaire aux besoins de leurs habitants. Sa Majesté a été instruite que ces difficultés ont été dans plusieurs endroits suivies de voies de fait, et même de violences, et que le peuple, méconnaissant ses administrateurs, et n'écoutant plus les organes de la loi, s'est livré à des excès coupables. Sa Majesté, justement alarmée des conséquences fâcheuses qui pourraient résulter des progrès d'une infraction aussi formelle aux lois, ne veut pas différer d'employer tous les moyens que la Constitution lui donne pour assurer, autant qu'il est en elle, l'exécution des lois et la soumission de tous les citoyens aux réquisitions des corps administratifs chargés d'en maintenir l'observation. Sa Majesté veut, avant tout, rappeler les lois déjà rendues en faveur de la libre circulation, afin de faire connaître combien l'Assemblée nationale constituante a jugé cette libre circulation nécessaire pour l'intérêt du peuple, puisqu'elle en a fait l'objet d'une attention particulière et la matière de plusieurs décrets.

Le 29 août 1789, l'Assemblée nationale constituante a décrété « que la vente et la circulation des grains et farines seraient libres dans toute l'étendue du royaume, et que ceux qui feraient des transports de grains ou farines par mer seraient assujettis à des déclarations, et à justifier de leur arrivée au lieu de leur destination, et l'exportation à l'étranger a été défendue. »

Le 18 septembre 1789, l'Assemblée nationale constituante, convaincue « que la sûreté et la sécurité du peuple étaient essentiellement attachées à l'exécution rigoureuse du décret du 29 août précédent, a ordonné que toute opposition à la vente et à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume serait considérée comme un attentat contre la sûreté et la sécurité du peuple, et que ceux qui s'en rendraient coupables seraient poursuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public. »

Le 2 juin 1790, l'Assemblée nationale constituante, informée que par des excès commis dans plusieurs départements, « la liberté si nécessaire, est-il dit, de la vente et de la circulation des grains avait été troublée, et que ces excès, s'ils n'étaient

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés: *Collection des lois*, Bf'' 6 tome, VI, page 783.

réprimés, amèneraient promptement la famine, *a déclaré ennemis de la Constitution, de l'Assemblée nationale, de la nation et du roi, tous ceux qui excitent le peuple à des voies de fait et à des violences contre la liberté de vente et de circulation des denrées et subsistances. Elle met sous la protection et sauvegarde de la loi, de la Constitution, de l'Assemblée nationale et du roi, tous les citoyens, les laboureurs, fermiers et métayers, les commerçants et marchands de grains et subsistances. Elle ordonne que les contrevenants seront reconnus et dénoncés par les honnêtes gens, comme ennemis de la Constitution et des travaux de l'Assemblée nationale, de la nation et du roi. Elle ordonne en même temps aux gardes nationales, qui sont les citoyens actifs eux-mêmes, et aux troupes de ligne, de déférer sans délai à toutes les réquisitions qui leur seront faites par les corps administratifs et municipaux.* »

Le 7 décembre 1790, l'Assemblée nationale constituante a ordonné sur la pétiton du conseil général du département du Pas-de-Calais, que la loi du 29 août 1789 et les articles 3 et 4 de celle du 18 septembre suivant, sur la libre circulation intérieure seraient exécutés dans les 10 lieues frontières, pour les transports de grains par les canaux et rivières, lorsque les chargements excéderaient 30 quintaux, et que de quelques lieux que les grains fussent partis, les acquits-à-caution seraient pris ou visés dans les municipalités de la route des 10 lieues frontières.

Enfin, le 26 septembre dernier, l'Assemblée nationale constituante, convaincue de la nécessité de réprimer efficacement toute atteinte qui pourrait être portée à la libre circulation des grains, et d'en punir les auteurs, a rendu graduellement responsables de la valeur des grains, les départements, les districts et les municipalités où il se serait commis quelque violation à la loi de la libre circulation, de manière que cette responsabilité pût retomber en définitive sur les auteurs de la violation et du désordre.

L'Assemblée nationale constituante ne s'est pas contentée d'ordonner aussi formellement la libre circulation; l'exacte et scrupuleuse obéissance aux lois déjà rendues sur cette matière, lui a paru si nécessaire et d'une si haute importance, qu'elle a voulu en faire un article particulier du serment de la fédération. Et c'est au nom de toutes les gardes nationales du royaume que leurs députés à la fédération générale ont juré, le 14 juillet 1790, *d'être à jamais fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi; de protéger la sûreté des personnes et des propriétés et la circulation des grains et des subsistances dans l'intérieur du royaume.*

Comment la promulgation de lois aussi positives n'a-t-elle pas encore prémuni le peuple contre de fausses alarmes? Comment l'évidence des principes sur lesquels ces lois sont fondées n'a-t-elle pas éclairé sa raison? Comment continue-t-il à se livrer à des soupçons injustes, à des mouvements si peu réfléchis, à une désobéissance si répréhensible et en même temps si contraire à ses véritables intérêts? Comment refuse-t-il sa confiance aux administrateurs qu'il a lui-même choisis, lorsqu'ils ne lui parlent qu'au nom de la loi, lorsqu'en voulant la faire exécuter, ils remplissent un devoir qu'ils ne pourraient négliger sans se rendre coupables, sans trahir leur serment, sans mettre la Constitution même en danger, puisque c'est par la soumission seule aux lois qu'elle peut être inébranlable. Les citoyens qui se sont inscrits dans la garde nationale ont-ils donc oublié qu'ils ont été armés pour assurer l'exécution des lois? que leur premier devoir est d'obéir aux réquisitions qui leur sont faites par les corps administratifs, sous leur responsabilité, et que cette responsabilité retombe tout entière sur leur propre honneur, lorsqu'ils trompent ainsi la confiance que les administrateurs doivent avoir dans leur attachement pour la Constitution, et dans leur zèle à se dévouer pour assurer l'exécution des lois.

Le roi, dans toutes les occasions où il a été porté des atteintes particulières à la libre circulation des grains, a donné les ordres les plus précis pour les faire cesser. Sa Majesté a cherché à multiplier les instructions sur ce sujet de tant de fausses opinions, de tant d'inquiétudes mal fondées, et c'est par une suite de ce sentiment de bonté qui la porte toujours à ne voir que des citoyens trompés par leurs propres craintes sur leurs besoins, plutôt que des hommes coupables d'une désobéissance réfléchie à la loi, qu'elle veut encore aujourd'hui essayer de les faire revenir de leur erreur avant de les livrer à la poursuite des tribunaux.

Le roi répète à tous enfin, qu'en même temps qu'il s'efforce de maintenir, conformément aux lois, la libre circulation intérieure, il a fait donner les ordres les plus précis sur toutes les frontières, pour empêcher qu'il ne se fasse aucune exportation à l'étranger. La même surveillance a été recommandée dans tous les ports et sur toutes les côtes. La formalité des acquits-à-caution sous laquelle il est permis, par la loi du 29 août 1789, et par celle du 7 décembre 1790, de faire des transports de grains par mer et par les canaux et rivières pour les autres ports du royaume, est exigée et observée avec la plus grande exactitude. Il ne peut donc y avoir aucune inquiétude raisonnable sur les expéditions des grains qui se font par les ports et par les rivières ou canaux navigables, puisque les acquits-à-caution garantissent que ces expéditions n'ont et ne peuvent avoir aucune destination étrangère. Ces explications claires et précises ne laissent plus de prétexte à la résistance. La justice, la raison, l'intérêt même bien entendu du peuple lui font maintenant un devoir de ne plus apporter d'obstacles au libre passage des grains; car il ne peut plus ignorer qu'ils sont destinés à secourir les départements du royaume, qui, ayant eu le malheur d'éprouver une grande disette, ne peuvent se procurer de subsistances qu'en faisant faire pour leur compte des achats dans les départements dont le produit des récoltes est supérieur à leur consommation. Ceux qui ont été favorisés cette année par une abondante récolte, ne doivent-ils pas prévoir qu'ils peuvent éprouver à leur tour le malheur qui afflige aujourd'hui quelques parties du royaume? Ne doivent-ils pas craindre que s'ils refusent de secourir du superflu de leurs besoins leurs concitoyens, leurs frères, ils ne soient exposés aux mêmes obstacles, sans avoir le droit de réclamer une réciprocité à laquelle ils se seraient imprudemment refusés.

Le roi, après avoir ainsi fait tout ce qui est en son pouvoir pour dissiper les inquiétudes du peuple, veut en même temps pourvoir, par tous les moyens que la Constitution lui donne, à ce que la loi soit observée et exécutée par tous; mais c'est à regret que Sa Majesté se verrait forcée de provoquer la sévérité de la justice contre

ceux qui continueraient à opposer une résistance coupable à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume.

En conséquence, le roi ordonne que les lois précédemment rendues et qui ordonnent la circulation des grains dans l'intérieur du royaume seront exécutées selon leur forme et teneur. Enjoint Sa Majesté très expressément aux corps administratifs de les faire observer exactement et de requérir au besoin la force publique ; ordonne aux gardes nationales, à la gendarmerie nationale, aux troupes de ligne d'obéir aux réquisitions qui leur seront faites, à peine de demeurer responsables sur leur honneur des conséquences qui pourraient résulter de leur refus de prêter assistance à la loi. Ordonne Sa Majesté que la responsabilité graduelle établie par le décret du 26 septembre dernier pour garantir aux propriétaires la valeur de leurs denrées, sera exercée conformément audit décret contre ceux qui encourront la peine de ladite responsabilité. Ordonne aux accusateurs publics de dénoncer, et aux tribunaux de poursuivre extraordinairement ceux qui s'opposeront encore à la libre circulation et à la vente des grains dans le royaume. Ordonne, en outre, Sa Majesté, que la présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée, et envoyée à tous les corps administratifs et tribunaux chargés d'en assurer l'exécution.

Fait au conseil d'Etat, tenu à Paris, le 27 novembre 1791.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : DELESSART.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 13 FÉVRIER 1792.

LETTRE DE M. CAHIER DE GERVILLE, *ministre de l'intérieur, qui transmet à l'Assemblée nationale plusieurs pièces* (1) *des corps administratifs du département de la Charente-Inférieure pour demander la conservation de la tour de la ci-devant église paroissiale de Rochefort* (2).

« Paris, le 3 février 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer une lettre du directoire du département de la Charente-Inférieure, avec copie de celle qui lui avait été écrite par le directoire du district de Rochefort et les observations de M. Tonfaire, ingénieur de la marine, relativement à la démolition de l'église paroissiale de cette ville. L'Assemblée nationale verra les puissants motifs que ces corps administratifs et le rapport de l'ingénieur présentent pour conserver la tour, en démolissant l'église, et pour obtenir une prompte décision sur cet objet qui paraît mériter l'attention du Corps législatif.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* B.-C. CAHIER. »

(1) *Archives nationales*, carton C 144, pièces C[1], 162.

(2) Voir ci-dessus, p. 480.

Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure.

Saintes, le 24 janvier 1792.

L'an IV de la Liberté.

« Nous avons l'honneur, Monsieur, de vous adresser copie d'une lettre que nous avons reçue du district de Rochefort avec les observations du sieur Tonfaire, ingénieur de la marine, relativement à la démolition de l'église paroissiale de cette ville. Les avantages qui résultent manifestement de la conservation de la tour de cette église, dont la démolition, aux termes du décret, ne paraît point exceptée de celle de l'église même, seront, nous ne pouvons en douter, pris dans la plus sérieuse considération par l'Assemblée nationale.

« Nous vous prions, Monsieur, de lui soumettre le plus tôt possible les pièces que nous vous transmettons et au contenu desquelles nous ne pouvons que donner la plus formelle adhésion, bien persuadés d'ailleurs que vous solliciterez une prompte décision de sa part sur cet objet important.

« Les administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure,

« *Signé :* ESCHASSERIAUX, DUCHESNE, BAUDRY, RENOULLEAU. »

M. CAHIER, *ministre de l'intérieur.*

Copie de la lettre écrite par le district de Rochefort à MM. du département de la Charente-Inférieure, du 1er janvier 1792.

« Messieurs,

« Nous nous empressons de vous faire passer les observations de l'ingénieur en chef de la marine, qui nous ont été adressés par M. l'intendant, sur le projet de démolition de l'ancienne église de Saint-Louis.

« Vous y verrez que si rien ne s'oppose à l'exécution de ce projet, pour ce qui concerne l'église même, il n'en est pas ainsi quant à la tour qui lui servait de clocher; les motifs les plus pressants d'intérêt public viennent solliciter la conservation de cette tour qui sert de vigie aux bâtiments, tant de l'Etat que du commerce, qui entrent dans les rades ou en rivière; elle sert aussi pour les signaux, par la correspondance avec la tour de Fouras et le Vergeron et vous savez comme nous qu'elle ne peut être suppléée dans ces deux objets d'utilité par aucun autre édifice à Rochefort; cette tour doit même en remplir un troisième, qui, sans être aussi important, est cependant reconnu essentiel et nécessaire; il s'agit de l'horloge à établir pour les ouvriers du port et qui ne peut l'être convenablement que sur la tour dont il s'agit, parce qu'elle est au centre et à portée de l'arsenal et qu'en même temps les citoyens auront l'avantage d'en jouir. D'après ces différentes considérations, Messieurs, que votre zèle pour le bien public ne manquera pas d'apprécier et de faire valoir, nous nous persuadons que vous vous déciderez à ordonner la conservation de cette tour qu'il faudrait remplacer si on venait à la démolir; vous sentirez sûrement que ce serait une opération infiniment vicieuse en ce qu'il serait très onéreux pour l'Etat de démolir cet édifice dont les

matériaux ne produiront vraisemblablement que 2,000 à 2,400 livres, pour en construire une autre dont la dépense s'élèverait, d'après les calculs les plus modérés, à 25 ou 30,000 livres.

« Les observations de l'ingénieur en chef de la marine et celles de l'intendant, dont nous vous rendons compte, nous ont paru d'une telle importance que nous n'avons pas cru devoir exécuter à la lettre ce que vous nous marquez au sujet de la démolition de l'église de Saint-Louis avant de connaître vos intentions ultérieures au sujet de la tour qui en dépend et dont l'intérêt de la marine nationale et commerçante réclame si puissamment la conservation.

« Nous vous prions de nous faire une prompte réponse sur l'objet de cette lettre.

« Les administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure.

Pour copie :

(Illisible.)

Observations de M. Tonfaire, ingénieur de la marine, relativement à la démolition de l'église paroissiale de la ville de Rochefort.

« L'Assemblée nationale, par son décret du 12 mars dernier, a décidé que l'église paroissiale de Rochefort, située près les nouvelles formes de construction de vaisseaux, sera démolie pour l'emplacement en être réuni à l'arsenal.

« La gêne qui résulte pour les ouvrages des formes de la trop grande proximité de cette église fait désirer depuis longtemps cette démolition que le département vient d'ordonner et que le district se propose de faire mettre incessamment à exécution; mais afin que cette opération, tendant au plus grand bien de la marine, ne nuise pas à quelques égards à son service, il est nécessaire d'observer au directoire du département qu'à l'église se trouve jointe une tour qui lui servait de clocher, laquelle (située sur l'alignement de la rue Saint-Paul) est trop éloignée des formes, pour pouvoir gêner les constructions qui s'y font et est extrêmement utile au port en ce qu'elle sert de vigie pour l'entrée et la sortie des vaisseaux et qu'encore sa largeur a permis d'établir sur sa plate-forme, des signaux très utiles, surtout en temps de guerre, pour signaler les vaisseaux qui mouillent dans la rade ou qui en appareillent (établissement que l'on ne pourrait se procurer sur aucun autre édifice de Rochefort); enfin cette tour est de plus intéressante pour le placement de l'horloge du port, qui, dans cette position, pourra se faire entendre de toute la ville.

« On nuirait donc, en effet, à la marine que l'on veut servir, et même à la nation, en démolissant cette tour, qui est fort bonne; puisque, pour remplir les mêmes objets, on serait obligé d'en construire une autre et que les matériaux de l'ancienne ne payeraient pas le dixième des frais de la nouvelle.

« On estime, d'après cet exposé, qu'il convient de ne pas comprendre cette tour dans la vente qui sera faite des matériaux de l'église, et on observe, en outre, que le chevet de cette église appuyé sur le mur de clôture du port dont il fait partie, ne doit pas non plus être compris dans la vente, mais bien être conservé comme clôture à l'arsenal jusqu'à ce que la marine ait statué sur le meilleur parti à tirer de l'emplacement de l'église.

« A Rochefort, 30 décembre 1791.

« *Signé* : TONFAIRE. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 14 février 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. MATHIEU DUMAS, *vice-président.*

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Charlier,** *secrétaire,* donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre du sieur Devercy, ancien procureur au Châtelet et électeur du département de Paris;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'assemblée électorale de Paris est convoquée pour nommer le vice-président du tribunal criminel, je vous supplie de vouloir bien consulter l'Assemblée nationale sur la question de savoir s'il n'est pas temps de supprimer le privilège accordé à MM. les avocats, d'être seuls habiles à occuper les fonctions de juges, sans que les anciens procureurs qui n'ont jamais pensé qu'on gagnât la science à Reims, puissent y être proposés. Je ne vous aurais jamais importuné, Monsieur le Président, si je n'étais électeur et gêné dans mon choix par la nécessité de ne fixer les yeux que sur des citoyens qui n'ont, le plus souvent, que le mérite d'avoir donné des bougies pour passer, pour éclairer.

Je suis avec respect, etc...

Signé : DEVERCY, ancien procureur au Châtelet. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

2° *Adresse de la municipalité de Langres et extrait du registre de ses délibérations en date du 8 février* 1792, relativement à *l'arrestation qu'elle a cru devoir faire d'un convoi de vingt chevaux de main;* cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Augustes représentants de la nation,

« La municipalité de Langres, avertie par celles de Sens, de Troyes et de Chaumont qu'il avait passé par ces villes un convoi de *vingt chevaux de main* qui leur avait paru suspect parce que les conducteurs n'avaient ni étapes, ni ordre, ni certificat de route, ni passeport, ni lettre de commande, ni patentes et qu'ils annonçaient sans le justifier que ces chevaux étaient destinés à la remonte du 12e régiment de cavalerie en garnison à Villers-sur-Scey, vient de faire arrêter ces chevaux.

Les troupes à cheval n'ont que deux dépôts pour servir aux remontes, celui de Séez département de l'Orne et celui de Lunéville, département de la Meurthe, mais il est prouvé par l'aveu des conducteurs que les chevaux dont il s'agit, loin de venir de l'un de ces deux dépôts, ont été tirés de Caen.

« A partir du 1er juillet dernier, la masse affectée à la remonte des troupes à cheval n'est plus à la disposition des régiments; les fonds destinés par la loi à cet objet restent entre les mains du trésorier de l'extraordinaire des guerres et sont employés à fournir les deux dépôts de Seez et de Lunéville qui doivent fournir des remontes à toutes les troupes à cheval.

(1) *Archives nationales,* carton 144, C[1], 185.

« Si donc les chevaux dont il s'agit étaient de remonte, non seulement ils viendraient des dépôts qui y sont destinés, mais les conducteurs auraient l'étape et seraient munis d'un certificat de route et d'un ordre du ministre, les corps administratifs et les municipalités auraient été prévenues.

« Plusieurs autres motifs de suspicion sont consignés dans les procès-verbaux que nous avons l'honneur de vous transmettre et dont nous vous prions, Messieurs, d'ordonner le renvoi à votre comité de surveillance pour vous en être incessamment rendu compte, ce qui est d'autant plus instant que le provisoire est plus dispendieux.

« Les maire et officiers municipaux de Langres,

« *Signé :* DREVON, maire, ex-député de l'Assemblée constituante, JACQUINOT, officier municipal, DARANTIÈRE, GUYARDIN, DEGAUD, MAILLARD. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de surveillance!

(L'Assemblée renvoie les pièces (1) au comité de surveillance.)

Un membre : Je demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite de la municipalité de Langres.

Plusieurs membres : Après le rapport du comité.

(L'Assemblée ajourne la mention honorable jusqu'après le rapport du comité de surveillance.)

3° *Lettre du sieur Drobecq*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un poème intitulé : *Les Victimes du despotisme ecclésiastique.*

(L'Assemblée agrée l'hommage de M. Drobecq.)

4° *Trois pièces concernant :* 1° *L'aliénation des forêts nationales;* 2° *la nécessité de charger les municipalités des villes de se pourvoir de tous les outils et ustensiles nécessaires pour arrêter les incendies;* 3° *le besoin de rendre les rôles des impositions claires et intelligibles à tout contribuable.*

(L'Assemblée renvoie ces pièces aux comités des finances, des secours publics et des domaines, chacun pour la partie qui les concerne.)

5° *Pétition tendant à demander que l'Assemblée ordonne la restitution de legs pieux dont les pétitionnaires ont été injustement lésés.*

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des pétitions.)

M. **Lasource**. Messieurs, je demande à être entendu pour rendre compte de la *pétition adressée à l'Assemblée nationale par les volontaires du district de Gaillac, département du Tarn*, qui demandent d'être armés et employés pour la défense des frontières.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire!

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité militaire.)

M. **Lasource**. Je demande la mention honorable au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de la pétition au procès-verbal.)

M. **Ducos**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 13 février 1792.

M. **Ducos**, *secrétaire*, donne ensuite lecture des lettres suivantes :

(1) Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance, page 503.

1° *Lettre du sieur Godefroy*, qui offre à l'Assemblée nationale une liste de ses membres encadrée.

(L'Assemblée agrée cet hommage.)

2° *Lettre du commandant du troisième bataillon des volontaires de la Meurthe* qui expose qu'après 50 ans de service, il se voit à regret privé du grade de maréchal-de-camp auquel il avait des droits incontestables.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Charlier**, *secrétaire*. Messieurs, voici une *réclamation des officiers municipaux de la ville d'Anduze, département du Gard*, en faveur d'un particulier qui demande un remplacement d'assignats pour ceux qui ont été presque détruits par un accident. La municipalité appuie cette demande par des attestations et par la présentation des assignats dénaturés. Voici également une *pétition semblable d'un citoyen d'Alais* pour un assignat de 90 livres mangé et défiguré par des cochons (*Rires*); cette pétition est justifiée par la municipalité et le district du même lieu. Je prie l'Assemblée de renvoyer à son comité des assignats et monnaies, les assignats dont je suis porteur, pour que les signes caractéristiques en soient reconnus.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Un membre : J'observe que l'usage constant de la caisse de l'extraordinaire est de rembourser les assignats lacérés qu'on lui présente pourvu qu'ils aient conservé encore les principaux signes caractéristiques.

Un membre : Tout cela est fait exprès, et déjà l'Assemblée a passé, sur pareilles demandes, à l'ordre du jour, Je demande qu'elle y passe encore.

M. **Dorizy**. Je n'ai point connaissance que, sur pareilles demandes, l'Assemblée ait passé à l'ordre du jour; mais seulement lorsqu'on lui a présenté des assignats faux, ou dans les cas pareils, l'Assemblée a toujours renvoyé au caissier de la caisse de l'extraordinaire, ou au comité des assignats et monnaies. Dans ce cas-ci, je suis persuadé, à la simple inspection des assignats, que si tous ne sont pas remboursables, au moins la majeure partie sera remboursée par M. Le Couteulx, sans difficultés, au moyen de quoi il y a lieu de renvoyer au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée renvoie les deux pétitions au pouvoir exécutif.)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Le 7 janvier dernier, l'Assemblée avait ajourné à un mois la *discussion sur la conservation ou l'aliénation des forêts nationales* (1). Il est très important de décider cette grande question, et de mettre en activité la nouvelle organisation forestière pour arrêter les dégradations qui se font journellement. Les officiers de l'ancienne administration, n'ayant plus qu'une existence précaire, incertains et inquiets sur leur sort, négligent la garde qui leur est confiée. Le moindre délai porte à la nation un tort immense et peut-être irréparable. Je demande l'ajournement de cet objet à lundi ou mardi prochain.

M. **Brémontier**. A quoi bon un comité central, si l'Assemblée intervertit continuellement l'ordre du jour déterminé par ce comité, et si, par des décrets surpris au commencement d'une

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 7 janvier 1792, page 136.

séance, elle accumule les affaires et entrave son comité dans l'exercice de ses fonctions. Je demande donc le renvoi de la proposition de M. Chéron au comité central, auprès duquel il la fera valoir.

M. **Lacuée**. L'Assemblée constituante avait, avant vous, tellement senti la nécessité de ne point embarrasser la marche de ses travaux par des ajournements à jours fixes, qu'elle avait décrété qu'aucun de ses membres ne serait admis à proposer des ajournements avant de s'être concerté avec le comité central. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète le renvoi de la motion de M. Chéron au comité central pour faire exécuter son décret du 7 janvier dernier.)

M. **Coupé**. Je prie l'Assemblée d'entendre la lecture d'une *lettre adressée par le secrétaire du district de Noyon à M. Imbert, administrateur de ce même district et député extraordinaire à l'Assemblée nationale* (2). Elle est datée de Noyon, le 13 février, à 9 heures du soir, et est ainsi conçue :

« Noyon, 13 février 1792, 9 heures du soir.

« Je profite du retour des deux courriers pour te faire part de notre situation actuelle. Ce matin, à notre réveil, nous avons été avertis que le tocsin sonnait de toutes parts. Le fait était vrai, et le mouvement était occasionné par le bruit qui s'est répandu qu'il allait arriver des troupes pour protéger le départ des chargements de blés arrêtés par le peuple. A 10 heures du matin, il y avait à Ourscamps 10,000 hommes; à 3 heures après-midi il y en avait 30,000. Nous avons donné des réquisitoires à tous les gardes nationales qui se sont présentés pour se rendre au lieu du rassemblement. Ce rassemblement a voulu avoir les officiers municipaux de Noyon; nous leur avons donné un réquisitoire pour s'y rendre, ils s'y sont rendus. La majeure partie des habitants de la ville y ont été également, et du moment que la ville de Noyon a paru, le rassemblement a paru satisfait, et cette satisfaction a été manifestée par un cri général de : *Vive Noyon!* Si Noyon n'avait pas fait cette démarche, toute la ville était perdue. Enfin, au moment où je t'écris, et où la ville est illuminée, il existe encore quelques mouvements de la part des paroisses voisines des environs de Saint-Quentin, département de l'Aisne, qui arrivent et passent à travers la ville, pour se rendre à Ourscamps. Le grand rassemblement est séparé, mais, prêt à se réunir au premier coup de cloche.

M. Guibon de Compiègne arrive. Il nous fait part de la mission de M. Gouy d'Arsy. C'est lui qui est nommé commandant des troupes qui doivent agir dans Noyon. M. Gouy est arrivé ce matin à Compiègne pour se rendre à Noyon. Lorsqu'il est arrivé au bac, et à quelques pas plus loin, le rassemblement était si considérable et si effrayant que, dans la crainte de compromettre sa mission, il a cru de sa prudence de retourner à Paris avec un arrêté qu'a pris le district de Compiègne. Les deux courriers qu'il avait expédiés de Compiègne à Noyon, pour attendre ses ordres, y sont restés jusqu'à ce moment; de concert avec M. Guibon, et d'après les ordres du général dont il était porteur, nous les avons renvoyés. »

Maintenant je vous demande la permission de vous faire quelques observations. Comme je suis du district de Noyon, je sollicite votre attention et votre indulgence.

L'Assemblée peut être assurée du patriotisme de toutes ces campagnes, et du peuple des environs de Noyon. Messieurs du département de l'Aisne, du département de la Somme leur rendront la même justice. L'inquiétude et l'alarme ont été excités uniquement par les enlèvements des grains qui se faisaient dans le département. Messieurs du département de l'Aisne vous ont dit quelles quantités immenses de grains sortaient de Soissons. Le peuple sait bien que les subsistances ne sont pas inépuisables, qu'à force d'en tirer il n'en restera plus. On se rappelle ce qui s'est passé en 1789. Le pays s'est trouvé sans un grain de blé. Maintenant, que disent ces braves gens? Ils ne cessent de répéter : Qu'on nous assure que notre subsistance ne passera point à l'étranger, que le pays n'en manquera pas, et à l'instant nous nous retirons. Qui pourrait se formaliser de ce langage? n'est-il pas celui de la prudence?

De plus, permettez-moi d'ajouter une observation. L'Assemblée nationale doit savoir, qu'en vertu des anciens règlements, les ci-devant communautés religieuses et bénéficiers étaient obligées de garder en dépôt une année de leurs revenus en grains ou au moins une quantité suffisante pour fournir les marchés. Les simples curés de village avaient toujours quelques sacs chez eux. Maintenant, ces greniers de prévoyance n'existent plus. Ce n'est pas que je le regrette, mais enfin le peuple le sait; il craint que bientôt les marchés ne cessent d'être fournis. Vous savez aussi que les gros propriétaires ont émigré, qu'ils se sont hâtés de vendre leurs grains et que toute cette denrée est tombée par conséquent entre les mains de marchands et d'avides spéculateurs qui la font partir sur-le-champ et vouent à la disette les pays où devraient régner l'abondance. Le laboureur même, effrayé et abusé, s'empresse de vendre ses grains à bas prix. Les marchands ne cessent de lui dire : Vous allez avoir la guerre; si vous avez des greniers bien remplis, cela attirera l'ennemi chez vous.

Le peuple sait toutes ces choses comme vous; il travaille dans les granges, il bat les blés, il voit tout ce qui se passe, il s'aperçoit que les magasins sont vides. De là naissent les inquiétudes, les défiances, et vous comprenez qu'elles sont fondées.

Je vous prie de prendre ces objets en très grande considération, et de tâcher de prévenir les troubles plutôt que de vous laisser réduire à la nécessité de tenter peut-être vainement d'en arrêter les progrès. Qu'on rassure le peuple; qu'on lui persuade que les subsistances ne seront pas enlevées comme elles l'ont été en 1789, et la paix publique ne sera jamais troublée. Il existe des rassemblements de citoyens, et cependant il ne se commet aucun dégât : pas un sac de grain n'a été enlevé : on garde avec le plus grand ordre les farines saisies, et le peuple même, le peuple ne cesse de montrer le plus grand respect pour l'autorité de l'Assemblée nationale. Qu'elle parle à ce peuple avec confiance, qu'elle lui dise un seul mot, qu'elle lui promette que les subsistances ne s'écouleront pas hors du royaume, et aussitôt tous les rassemblements seront dissipés. Quand l'esprit est

(1) Voy. ci-dessus, séance du 13 février 1792, page 466, le rapport de M. Rougier-La-Bergerie sur les troubles de Noyon.

malade, il faut parler à l'esprit, et traiter le malade dans le sens de sa maladie. Voulez-vous employer la force? Elle deviendra inutile, car, dans tout le pays, 100 ou 200,000 hommes se rassembleront auxquels l'erreur donnera la force du désespoir. Je crois donc que le parti de la prudence, le parti de la modération, le parti de la raison est le seul qui puisse assurer l'exécution paisible et non sanglante de la loi. Je demande que la lettre que je viens de lire soit renvoyée au comité de surveillance et je pense qu'une lettre de M. le Président serait propre à calmer l'état des choses. Voilà, Messieurs, à quoi je borne mes réflexions. (*Applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Un membre : Ce que propose le préopinant est plus propre à exciter la rumeur qu'à ramener l'ordre.

M. **Bréard**. La proposition qui vous est faite par le préopinant mérite d'être examinée avec soin. En conséquence, je demande qu'il veuille bien se rendre au comité de surveillance qui a déjà eu connaissance de l'affaire de Noyon, pour lui communiquer ses observations. Le comité de surveillance les méditera et nous en fera le rapport à la plus prochaine séance. Je crois, comme vous l'a dit M. Coupé, que les moyens de la persuasion et de la douceur seront plus puissants que ceux de la force sur un peuple abusé, mais toujours mû par le patriotisme et rempli de bonnes intentions. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande qu'on laisse au pouvoir exécutif le soin d'exécuter la loi et que l'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée rejette à une très grande majorité le passage à l'ordre du jour et ordonne que les comités de surveillance, d'agriculture et de commerce réunis lui feront un rapport sur cette affaire.)

M. **Fache**. Je me dois à moi-même, je dois à des circonstances particulières, je dois surtout à l'Assemblée de lui rendre compte d'un événement qui m'est arrivé hier, et qui a quelque importance. L'Assemblée doit se rappeler qu'il y a trois mois, le ministre de l'intérieur fit passer à l'Assemblée une proclamation du roi, confirmative d'un arrêté du département de l'Ain, qui avait interdit provisoirement un administrateur de ses fonctions (1). L'Assemblée renvoya les pièces au comité des pétitions, pour savoir s'il y avait lieu à confirmer ou à infirmer. Le rapport ne put pas être fait sur-le-champ, parce que l'administrateur inculpé, étant venu à Paris, demanda qu'on lui donnât le temps de faire imprimer un mémoire justificatif; il le fit. Le directoire de Nantua, à son tour, envoya ici son procureur-syndic, qui demanda à répondre au mémoire de l'administrateur; et il le fit. Les choses étaient dans cet état, lorsque je fus chargé du rapport : les parties furent prévenues que le rapport devait avoir lieu hier. Indépendamment des pièces qui avaient été remises au comité des pétitions par le ministre de l'intérieur, le procureur-syndic du district de Nantua m'avait aussi confié les minutes de ces mêmes pièces. Hier donc, je sortis de chez moi, avec toutes ces pièces sous le bras, pour venir, au comité des pétitions, faire le rapport qui était prêt. Passant à 8 heures du soir, dans la cour des petites écuries, donnant dans le manège, je fus accosté par un homme qui me força, par ses mouvements, de lui livrer le passage. A peine m'eut-il dépassé de quelques pas, que mon paquet fut pris; il l'emporta. Je courus après, je criai : *Au voleur!* mais vainement; je ne pus le faire arrêter. La seule précaution que j'aie pu prendre a été d'aller, chez le commissaire de section, faire ma déclaration.

La perte de mon rapport est de peu d'importance, parce que je puis le faire de mémoire; mais une perte qu'il est important de réparer, est celle des pièces originales qui m'avaient été confiées par le procureur-syndic : ce sont des registres de procès-verbaux d'estimation, des registres contenant des procès-verbaux d'adjudication, les minutes d'un bail de moulin, d'une quittance de 9,000 livres, etc.

Je crois, Messieurs, que, dans une pareille circonstance, l'Assemblée nationale ne peut se dispenser d'autoriser le district de Nantua à se procurer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, de nouvelles minutes, et à réparer la perte que j'ai faite, en l'autorisant à rassembler les adjudicataires pour refaire les procès-verbaux.

Un membre : Je demanderai au préopinant s'il a quelques indices sur celui qui lui a enlevé ces papiers, il n'est pas vraisemblable que ce soit un voleur.

M. **Fache**. Je n'ai, là-dessus, que de simples conjectures, c'est que les parties avaient connaissance du passage que je prends pour arriver à l'Assemblée; c'est qu'hier, en arrivant au comité, un des membres me dit qu'un instant avant que j'arrivasse, une personne inconnue m'était venue demander, qu'elle s'est informée à quel instant j'arriverais, et se retira; c'est dans cet intervalle que les papiers m'ont été pris.

M. **Bréard**. Je voulais dire le même fait que vient de vous annoncer M. Fache. Hier au soir, un quart d'heure avant que M. Fache arrivât au comité, un inconnu vint me demander l'heure à laquelle il devait arriver, et il partit aussitôt. Un moment après, deux autres particuliers vinrent faire la même demande, et me parurent très agités. Il est certain qu'il y a quelqu'un qui a un très grand intérêt à ce que cette affaire ne soit pas décidée. Il n'est pas vraisemblable que l'on ait pris pour des assignats un gros paquet de papiers.

M. **Champion**. Il paraît que cette affaire a excité les plus grandes passions.

J'ai ouï dire qu'on s'était permis des menaces. Je prie M. le rapporteur de vouloir bien faire part à l'Assemblée si, chez lui, en sa présence, les parties ne se seraient pas portées à des menaces, à des excès qui pourraient faire croire que les mêmes parties auraient été capables de commettre le delit qui vient d'être dénoncé.

M. **Fache**. L'administrateur du district de Nantua, inculpé dans cette affaire, celui-là même qui était suspendu de ses fonctions, s'est trouvé chez moi avec l'un des adjudicataires, à l'instant que le procureur-syndic du district de Nantua venait d'y entrer; en ma présence, et malgré tous mes efforts pour leur imposer silence, tous deux lui dirent des injures atroces, tous deux lui firent des menaces; mais je ne me rappelle pas de quel genre elles étaient. Le procureur-syndic eut la prudence de se taire, et chacun se

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 23 octobre 1791, page 367.

retira; tout fut terminé, mais tout se réduit à de simples conjectures.

Un membre : Le fait dénoncé par le préopinant intéresse la sûreté publique. Je demande le renvoi de la motion au comité de surveillance.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Je demande que l'accusateur public du tribunal de l'arrondissement soit tenu de poursuivre ce délit.

Un membre : Je demande que les administrateurs du district de Nantua soient rendus responsables des minutes qu'ils se sont permis de déplacer de leurs archives.

M. **Aubert-Dubayet**. Avant de rien statuer sur ces propositions, je propose le renvoi au comité des pétitions.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette affaire au comité des pétitions.)

Un membre : Je demande que le comité de surveillance nous fasse sur-le-champ son rapport sur l'arrestation de 4 jeunes gens qui sont en prison à Château-Gontier depuis 4 mois.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera fait sur-le-champ.)

M. **Basire**, *au nom du comité de surveillance*, fait en conséquence un *rapport* et présente un *projet de décret relativement aux sieurs Augustin Sourdille, Augustin Rôle, Jean Brillet et Pierre-François Armaron fils* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, je suis chargé, au nom du comité de surveillance, de vous faire un rapport relativement à l'arrestation de 4 personnes détenues depuis 4 mois à Château-Gontier. Voici le fait : un jeune homme de 22 ans, M. Sourdille fils, adjudant de la garde nationale, se persuade, ou feint de croire que, dans la nuit du 29 au 30 novembre, il devait y avoir une émeute populaire. Il se présente à la municipalité pour l'en prévenir. Les officiers municipaux n'y trouvent pas de vraisemblance, et néanmoins donnent des ordres au commandant de la garde nationale pour fortifier les postes, et se tenir prêt au besoin.

M. Sourdille ne regarde pas les mesures comme suffisantes; il écrit lui-même à divers citoyens de son choix de se rendre le soir au corps de garde national. Le commandant voyant arriver le renfort qu'il croit inutile, d'après les mesures qu'il a prises en conformité des ordres de la municipalité, invite M. Sourdille et ses amis à se retirer. Il s'élève de violents débats à cet égard. M. Sourdille persiste à faire un service extraordinaire, avec ce qu'il appelle sa troupe, il va avec elle faire des patrouilles particulières; ces patrouilles enlèvent, à divers citoyens, leurs armes sous le prétexte de la tranquillité publique. Bientôt on porte plainte contre lui et ses amis. Plusieurs ont pensé que ce jeune homme se proposait de désarmer tous les patriotes, et qu'il avait des projets et des vues fort étendues. Le tribunal de police correctionnelle, devant lequel l'affaire est portée, se déclare incompétent pour un délit qu'il regarde comme un attentat à la sûreté générale de l'Etat. Cependant M. Sourdille fils et trois de ses amis sont arrêtés; ils sont encore en prison. Le comité de surveillance qui a examiné les pièces de la procédure, n'a pu voir dans M. Sourdille qu'un jeune homme turbulent, et dans ses amis que des hommes abusés, répréhensibles par la police correctionnelle, et suffisamment punis par une détention de 4 mois. Il vous propose, en conséquence, le projet du décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur les événements passés à Château-Gontier dans la nuit du 29 au 30 novembre dernier, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs Augustin Sourdille fils, adjudant-général de la garde nationale dudit lieu, Augustin Rôle, brigadier de la gendarmerie nationale; Jean Brillet, marchand tanneur, et Pierre-François Armaron fils. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.

M. **Delmas**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des ci-devant gardes françaises qui demandent à être admis à la barre; cette lettre est ainsi conçue :*

« Monsieur le Président,

« Un nombre considérable de gardes françaises et autres soldats de la garde nationale parisienne, congédiés de la troupe du centre de la garde nationale parisienne, demande la permission de se présenter à l'Assemblée nationale, jeudi matin, pour exposer leurs plaintes. Elle ne leur refusera pas cette justice, de laquelle dépendent leur honneur, leur existence et leur tranquillité.

(*Suivent les signatures.*)

Plusieurs membres : Dimanche matin!

M. **Chabot**. Je demande la parole. (*Murmures et exclamations.*) Je demande à ceux qui hurlent avant que j'aie parlé de me dire s'ils savent ce que je pense... (*De violentes rumeurs partent de toutes les parties de la salle... Plusieurs membres entourent M. Chabot et l'interrompent par des cris. — Après plusieurs instants de tumulte et d'altercation, il continue.*) Je rappelle à mes collègues que toute interruption que l'on fait éprouver à celui qui a légalement la parole, est une insurrection des individus contre la volonté de l'Assemblée.

M. **le Président**. Je recommande à M. Chabot de s'exprimer dans des termes plus modérés sur les murmures dont il peut avoir à se plaindre.

M. **Chabot**. Je demande que les gardes françaises soient admis à la prochaine séance du soir ou jeudi prochain, comme ils le demandent, parce que, vexés pour leur patriotisme, ils se trouvent manquer de tout secours, et dans l'impossibilité de subsister; parce qu'encore il est nécessaire que l'Assemblée nationale leur donne une preuve de la reconnaissance de la nation, en les admettant le jour même auquel ils demandent d'être entendus.

M. **le Président**. On demande que les pétitionnaires soient admis dimanche. Je vais consulter l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète que les pétitionnaires seront admis dimanche.)

(La délibération est interrompue avec violence par M. **Merlin**; puis par M. **Chabot**, ensuite par M. **Thuriot**, enfin, par un grand nombre de membres placés dans l'extrémité gauche de la salle qui se lèvent successivement, en interpellant le président par des cris, ou en demandant la parole contre lui.)

M. **Merlin**. Je demande à M. le Président s'il

(1) Il existe, aux *Archives nationales*, une procédure très volumineuse relative à ces quatre jeunes gens.

a mis aux voix l'admission pour dimanche ou pour demain.

M. **le Président**. J'ai mis aux voix la proposition d'admettre les pétitionnaires dimanche, parce que cette proposition a été faite, et l'Assemblée l'a décrétée.

M. **Merlin**. Je demande, Monsieur le Président, que vous répondiez à l'interpellation que j'ai faite et que j'ai le droit de vous faire, parce que je suis partie à rendre les décrets.

M. **le Président**. J'ai répondu à l'interpellation que vous m'avez faite, Monsieur, et j'ai dit que l'Assemblée avait décrété l'admission des pétitionnaires pour dimanche matin.

MM. **Merlin et Chabot**. Nous ne l'avons pas entendu.

Plusieurs autres voix de la même extrémité de la salle : Nous ne l'avons pas entendu, Monsieur le Président.

M. **le Président**. J'ai prononcé très distinctement, et l'on pouvait rejeter la proposition que je mettais aux voix; cependant, puisqu'il s'élève de si fortes réclamations, je consens à faire une nouvelle épreuve.

M. **Ducos**. Toutes les fois que deux propositions sont faites, la question de priorité doit, avant tout, être mise aux voix; c'est sans doute par une erreur involontaire que M. le Président s'est écarté de cet usage : je demande que l'Assemblée soit consultée sur la priorité. (*Applaudissements.*)

M. **Thuriot**. Le comité militaire est chargé de plusieurs rapports relativement à ces ci-devant gardes françaises. Il est bien juste qu'ils soient entendus avant que ces rapports soient faits; je demande qu'ils soient admis ce soir.

Un membre : Sans doute qu'au 14 juillet ces braves citoyens n'ont pas remis la prise de la Bastille au dimanche.

M. **Dehaussy-Robecourt**. L'Assemblée a fixé le dimanche pour l'admission des pétitionnaires de Paris; mais elle a plusieurs fois dérogé à cet usage.

M. **Delmas**. Les gardes françaises ont tout fait pour la Révolution, ils ont conquis la Bastille; je demande la priorité pour la proposition faite de les admettre ce soir.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à la motion d'admettre les pétitionnaires à la séance de ce soir, puis décrète cette motion.)

M. **Delmas**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des citoyens de la section Louis XIV* qui désirent être admis à la barre dans la séance du soir pour présenter à l'Assemblée une pétition individuelle, au sujet du décret qui a permis le commerce des espèces.

Plusieurs membres : Ce soir, après les gardes françaises!

D'autres membres observent que cet objet n'est pas assez pressant et demandent qu'ils soient admis dimanche.

M. **Delmas**, *secrétaire*. J'observe que la pétition dont il s'agit touche à un décret législatif et qu'il suffit de les admettre dimanche.

(L'Assemblée décide que les pétitionnaires seront admis dimanche à la barre.)

M. **Cambon**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à faire nommer, dans le sein de l'Assemblée nationale, quatre commissaires pour surveiller les achats de numéraire que sont obligés de faire les commissaires de la trésorerie nationale;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, je rappellerai à l'Assemblée que je lui rendis compte hier (1) de l'achat et de l'emploi du numéraire. On avait accusé les commissaires de la trésorerie de malversations dans les achats de numéraire, commises dans le courant de ce mois. Ils vous ont prouvé qu'ils n'en avaient pas acheté ce mois-ci et ils vous ont adressé plusieurs mémoires pour prier l'Assemblée nationale de nommer des commissaires pour surveiller ces achats (2). Voici leurs raisons : Les achats de numéraire forment un objet de dépense considérable, et nulle dépense ne peut être payée par la trésorerie que sur une ordonnance d'un ministre et en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale. Or, l'Assemblée ne peut prévoir à combien monteront ces achats. Le comité de l'ordinaire des finances a donc pensé qu'il était impossible de régler les dépenses de l'achat de l'argent par un décret, mais qu'il fallait confier ces fonctions à des commissaires qui pourraient statuer à chaque instant sur les demandes d'achat que les circonstances pourraient exiger. De la sorte, ces achats qu'il n'est pas possible de régler, seraient surveillés. Je vous propose donc, au nom du comité de l'ordinaire des finances, ou de décréter une somme quelconque pour faire les achats de numéraire ou de nommer quatre commissaires tous les quinze jours, pour surveiller, comme le désirent eux-mêmes les commissaires de la trésorerie, leurs opérations à cet égard.

M. **Dehaussy-Robecourt**. Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu proposer de nommer des commissaires pris dans le sein de l'Assemblée, pour surveiller les achats de numéraire que les commissaires de la trésorerie sont obligés de faire pour subvenir aux besoins des divers départements du ministère.

Le gain des espèces sur le papier a rendu depuis quelque temps leur échange très dispendieux au Trésor public. Des calomnies ont circulé sur le compte des commissaires chargés de sa direction, et leur délicatesse alarmée vous a fait demander qu'on entourât toute leur conduite de la plus grande lumière.

En applaudissant à ces motifs, je dois vous observer, Messieurs, que la mesure qui vous est présentée, outre qu'elle est inutile dans ses effets, est encore, dans son principe, entièrement opposée à la Constitution.

Je dis qu'elle blesse ouvertement la Constitution.

Vous savez en effet, Messieurs, qu'aux termes de la Constitution, les fonctions législatives doivent être absolument séparées des fonctions judiciaires et des *fonctions administratives*.

Or, si vous nommiez des commissaires parmi vous pour surveiller les opérations des commissaires de la trésorerie, vous leur confieriez des fonctions administratives : car ces derniers, pour se mettre à l'abri de toute espèce de reproches, ne concluraient aucun marché, ne feraient aucune dépense, sans avoir pris l'attache de vos commissaires; dès lors, l'activité de l'Administration serait tout entière dans les mains de vos commissaires; ceux de la trésorerie ne seraient plus que des agents passifs; d'où il résul-

(1) Voir ci-dessus, séance du 13 février 1792, page 479.
(2) Voy. ci-dessus, séance du 9 février 1792, page 324.

terait le double inconvénient que des députés de l'Assemblée nationale cesseraient d'être inviolables, et que des agents de l'administration des finances du royaume cesseraient d'être responsables.

Ce sont ces considérations, Messieurs, qui ont porté l'Assemblée constituante à décréter, le 26 mars 1790, contre la proposition du roi et de M. Necker, que les membres de l'Assemblée nationale ne pourraient point composer le bureau de la trésorerie.

Les principes sur l'exercice et la responsabilité ne sont pas changés. Nous devons donc rejeter toute mesure qui tendrait directement ou indirectement à y porter atteinte.

La loi du 30 mars 1791, qui a créé le bureau de la trésorerie, a pourvu, dans l'article 19, au seul moyen convenable d'exercer, par le Corps législatif, une surveillance particulière sur le Trésor public, quand il le juge à propos.

Outre le compte général de recette et dépense que les commissaires de la trésorerie sont obligés de vous rendre tous les 15 jours, et qui doit être imprimé, le comité de trésorerie est tenu de s'assembler toutes les fois qu'il en est requis par les commissaires du Corps législatif et en leur présence, toutes les caisses sont ouvertes à leur réquisition, tous les registres doivent leur être communiqués.

Ce grand acte de surveillance que vous pouvez toujours exercer, Messieurs, bien différent des fonctions qu'on vous propose de déléguer à quelques-uns d'entre vous, donne ouverture à l'action et responsabilité, si les caisses ne sont pas bien tenues, ou si les registres ne sont pas en règle, tandis que la nomination des députés *coadministrateurs* du Trésor public annule toute responsabilité à l'égard des commissaires de la trésorerie. — J'ajoute que la mesure proposée serait absolument inutile dans ses effets.

Je suppose, ce que je suis bien loin de penser, que les commissaires de la trésorerie pussent se prêter à des fraudes coupables envers la nation, à lui compter, par exemple, l'achat du numéraire à 40 0/0, tandis qu'il ne leur coûterait que 35 ; vos commissaires ne pourraient parer à cette fraude, parce que des hommes qui seraient assez corrompus pour voler ainsi la nation, seraient assez perfides pour dissimuler les marchés réels qu'ils auraient faits, et ne montrer aux yeux de vos commissaires que les marchés apparents, destinés à entrer dans leurs comptes.

Heureux encore si les commissaires de l'Assemblée, qui ne seraient que les dupes d'agents infidèles, ne passaient pas pour être leurs complices. Si les traits de la calomnie poursuivent les commissaires de la trésorerie nationale, couvrez-les de l'égide de votre confiance. Déjà un seul mot dit à cette tribune les a vengés aux yeux de toute la France, de ces lâches imputations répandues contre eux. Ils avaient, dit-on, fait depuis 10 à 12 jours, des achats de numéraire qui n'étaient pas aussi fâcheux pour eux que pour le Trésor public; eh bien, Messieurs, ils n'ont fait aucun achat de numéraire depuis le premier de ce mois.

Que les commissaires de la trésorerie continuent donc à remplir leurs fonctions avec zèle et probité, comme ils ont fait jusqu'ici; et si, pour prix de leurs travaux, ils recueillent les calomnies des méchants, ils pourront s'en consoler en songeant qu'ils partagent cet honneur avec le Corps législatif, le roi et tous ceux qui, placés dans des postes élevés, ne connaissent que leur devoir et n'obéissent qu'à la loi.

Je demande la question préalable sur la proposition de M. Cambon.

M. **Caminet**. On vous propose deux choses : ou de décréter une somme quelconque pour l'achat du numéraire, ou de nommer des commissaires pour l'examen de cet achat. Très certainement la deuxième mesure ne peut pas être adoptée par l'Assemblée. D'abord on a, jusqu'à ce jour, acheté du numéraire sans qu'il y eût un décret qui le permît. Les commissaires de la trésorerie nationale ont pris cela sur eux. Il ne peut donc être question que d'examiner purement et simplement l'emploi du numéraire, et ils paraissent en avoir rendu un compte exact. Mais maintenant ils appellent la responsabilité de quatre commissaires pour se dispenser de la leur : je crois que, dans aucun cas, des commissaires de l'Assemblée ne peuvent se mêler de l'achat du numéraire, ils peuvent seulement surveiller, et peut-être même cette surveillance est-elle plus importante que l'on ne croit. Je la demande, cette surveillance, pour voir si les mandats que donnent les ordonnateurs sur les caisses, sont réellement, comme ils doivent l'être, jusqu'à telle somme en argent et jusqu'à telle somme en papier; si l'on n'excède pas les pouvoirs qu'ont les ministres de payer, tant en argent, tant en papier. Je demande donc que les commissaires de la trésorerie nationale continuent de faire leurs opérations comme ils ont fait jusqu'à présent, et que l'Assemblée nationale nomme quatre commissaires pour surveiller non pas seulement les achats du numéraire qui se font à Paris, mais aussi ceux qui se font dans les départements, et surtout pour surveiller l'emploi de ce numéraire, et les mandats des ordonnateurs, afin que les ministres n'abusent pas de la faculté qu'ils ont de payer tant en argent et tant en papiers.

M. **Thuriot**. Je pense également qu'il est impossible de donner à aucun membre de l'Assemblée un caractère qui puisse le mettre à même de concourir, avec les agents du pouvoir exécutif, à la conclusion d'aucun traité particulier. La surveillance qui est assurée à l'Assemblée nationale par la Constitution est nécessaire. Faut-il la rejeter? Non, sans doute. Mais nous ne devons pas nous borner à surveiller les achats du numéraire : nous devons prendre aussi les mesures propres à rendre ces achats utiles.

Et alors, Messieurs, je me suis posé cette question : Pourquoi acheter du numéraire, tandis que l'on donne sans bénéfice celui de nos hôtels des monnaies? Chaque jour on fabrique de la monnaie, et à peine est-elle mise en circulation par les agents du pouvoir exécutif, qu'ils s'occupent d'acheter celle qui circule. (*Applaudissements.*)

Je propose qu'il soit fait incessamment un rapport sur la très grande et très dangereuse erreur dans laquelle est tombée l'Assemblée constituante en faisant du numéraire une marchandise.

A-t-on donc bien combiné? a-t-on vu clairement si l'on pouvait se permettre de faire circuler du numéraire au moment même où l'on était forcé d'en acheter; s'il est démontré que la même monnaie que l'on fabrique, et que l'on envoie dans les différentes parties de l'Empire, contre laquelle on échange la monnaie sans bénéfice, n'est pas suffisante pour subvenir aux dépenses? si cela est, il peut y avoir une erreur impardonnable à ne pas révoquer la loi de l'Assemblée

constituante; car il est très ridicule de changer, d'un côté, des espèces sans aucun bénéfice, au moment même où, d'un autre côté, on en achète à grands frais.

Je désirerais donc, Messieurs, que les commissaires chargés de cette partie fussent en état d'exposer la fabrication et la dépense journalière et de nous faire savoir si les hôtels des monnaies peuvent suffire aux besoins du Trésor public. Tant que nous n'aurons pas sur cet objet des renseignements précis, il n'y a pas de raison pour acheter du numéraire.

J'ajoute encore, Messieurs, qu'après avoir fixé cette idée, on doit s'empresser d'exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, relatifs à la fabrication des petits assignats. C'est ainsi que nous viendrons à bout de remplir les engagements que nous avons contractés. Je conçois très facilement que l'Assemblée constituante ait pu décréter que l'on aurait la liberté de stipuler un intérêt de 5 en prêtant son argent; mais je n'ai jamais cru que l'Assemblée constituante ait pu décréter qu'un écu de 6 livres, et qui n'en vaut pas davantage pour le gouvernement en sortant de la monnaie, serait vendu pour 8 francs. (*Applaudissements.*)

Voix dans les tribunes: Pour 10! pour 10!

M. **Thuriot**. C'est à la source du mal qu'il faut remonter: il faut que le comité des assignats et monnaies soit spécialement chargé d'examiner la loi qui permet la vente des espèces monnayées, car, tant que cette loi existera, l'argent augmentera. (*Applaudissements.*)

Lorsque le comité aura présenté son rapport, et si de ce rapport il résulte que la monnaie fabriquée n'est pas suffisante, que les petits assignats ne peuvent suffire, alors on tolérera, puisque c'est un mal nécessaire, mais qu'on ne tolère que pour un temps limité; il y a des commissaires chargés de cette opération, qu'on ait confiance en eux, mais je persiste à demander que le comité des assignats et monnaies nous présente incessamment ses observations relativement à la révocation de la loi dont j'ai parlé.

M. **Cambon**, *rapporteur*. J'observe que l'on divague, et je prie l'Assemblée de revenir à l'objet de la délibération.

M. **Delcher**. Je suis de l'avis de M. Thuriot pour la mesure qu'il vous propose, et j'y ajoute la connaissance, d'un fait: Chargé par un de mes concitoyens d'acheter de la monnaie de billon pour l'exploitation de ses mines d'antimoine, celui auquel je m'adressai afin de me fixer sur ce que je devais la payer me dit: voici monsieur un tel qui l'achète tant. J'appris depuis que celui même qui paraissait l'acheteur était le vendeur. Que résulte-t-il de cela? c'est que le pouvoir exécutif et tous ses agents sont les vendeurs, et les agioteurs. (*Murmures et applaudissements.*) Il est de l'intérêt du pouvoir exécutif d'élever le prix de l'argent le plus haut possible, afin de favoriser les comptes de ses agents. Lorsqu'il prétend acheter l'argent pour solder l'armée de ligne, c'est un agiotage combiné pour ruiner l'Empire dans tous les sens. Pour obvier à tous reproches de dilapidation à cet égard, j'ajouterai une réflexion et un moyen simple: c'est d'ordonner à tous les directoires de département des chefs-lieux où il y a des fabrications de monnaies, de surveiller cette fabrication, d'en envoyer un mémorial, chaque jour, au comité des assignats et monnaies, afin que l'on compare la fabrication journalière des monnaies avec la consommation qu'on est obligé de faire pour solder l'armée de ligne. De cette façon, les agents du pouvoir exécutif ne pourront pas acheter et vendre trois ou quatre fois les mêmes espèces. (*Applaudissements.*)

M. **Guyton-Morveau**. Je demande à répondre à quelques erreurs. On suppose que les écus, à mesure qu'ils sont fabriqués, sont rachetés par les agents du pouvoir exécutif. On suppose que la fabrication de la monnaie fournit une grande quantité de numéraire. Mais où prendrait-on la matière? Il faut que l'Assemblée sache que l'on n'achète pas seulement des espèces; on achète des lingots; ces lingots sont mis à prix comme le numéraire, et ensuite on les convertit en espèces au cours. Alors ces espèces servent aux payements que le gouvernement est obligé de faire en argent. Une fois qu'elles ont servi au payement de la solde des troupes, il n'est plus au pouvoir d'aucun des agents du pouvoir exécutif de revendre ces écus qu'ils ont donnés en payement. Ainsi vous entendez bien que l'observation qui vient d'être faite porte absolument à faux.

On dit encore que plusieurs particuliers portent leur argenterie à la monnaie et l'on demande ce qu'elle devient? D'abord, les commissaires de la trésorerie en rendent compte. Ensuite ceux qui portent de l'argenterie aux monnaies ont droit, aux termes des décrets, et ils ne négligent pas d'user de ce droit, de se faire donner, en espèces de fin, autant d'argent qu'ils ont donné d'argenterie, compensation faite des grains de fin. Par conséquent, il n'y a point d'agiotage à faire quand un homme, pour 1,000 livres d'argenterie, exige 1,000 livres d'espèces. J'ajouterai que l'argent des églises supprimées a produit des sommes que la trésorerie a reçues et dont elle vous a rendu compte mois par mois.

Maintenant je viens à la question.

Il est bien avéré que la nation ne peut se passer de faire des achats de numéraire. Quelle est donc la question? L'Assemblée laissera-t-elle aux commissaires de la trésorerie nationale la faculté de continuer cette partie de l'administration avec la surveillance accoutumée du comité de l'ordinaire des finances, ou bien l'Assemblée accordera-t-elle, à la demande des commissaires de la trésorerie, des commissaires qui auraient une mission particulière et spéciale pour surveiller cette partie de leur administration, pour les aider de leurs lumières, les protéger contre la calomnie, les enhardir à faire ce que les circonstances commanderont pour le salut de l'État? Voilà, Messieurs, la question que vous avez à décider, et je dis qu'il est indispensable d'accorder aux commissaires de la trésorerie ce qu'ils demandent. L'Assemblée nationale est bien persuadée de la surveillance et du zèle de son comité de l'ordinaire des finances; mais aujourd'hui l'opération de l'achat du numéraire devient si effrayante, que les commissaires de la trésorerie ne veulent pas prendre sur eux cette responsabilité-là. Or, si vous leur refusez ce qu'ils vous demandent, il arrivera que vous n'aurez ni achat de numéraire, ni responsabilité à exercer. En effet, je suppose qu'on leur présente aujourd'hui de l'argent ou des lingots à acheter pour faire du numéraire à raison de 20 0/0, ce qui serait certainement très heureux; ils craindront d'être accusés Ils trouveront ce prix-là trop cher, ils ne l'achèteront pas.

Je demande à l'Assemblée où est la responsabilité que l'on pourra exercer contre eux. Qu'est-ce qu'on pourra leur répondre, quand ils vous

diront : j'ai craint d'être accusé d'avoir agioté? On me demandait 20 0/0; j'aurais jugé, comme homme, le prix avantageux dans les circonstances; mais je n'ai pas voulu m'exposer à être recherché, quand les circonstances auront disparu et que le cours de l'argent aura baissé. Ainsi n'ayant aucun appui, j'ai dû rester dans l'inaction.

L'Assemblée exercera donc contre eux une responsabilité négative. Ils resteront dans une inaction fondée sur la crainte. Pouvez-vous exercer une responsabilité sur les scrupules? Il faudrait exercer sur eux une responsabilité de tous les moments, et peut-être une responsabilité d'opinion, car ils peuvent se tromper sur la nature des opérations qu'ils ont à faire. Ils peuvent craindre que le prix de l'argent augmente d'un tiers, tandis qu'au contraire il diminuera de la même quantité. L'art de ces achats consiste à savoir profiter du moment. Il n'existe donc aucune responsabilité pour ces sortes de spéculations, et vous compromettez l'intérêt de la nation si vous ne les mettez pas dans le cas de profiter des circonstances.

En appuyant le projet du comité, je me mets hors des principes, comme l'Assemblée constituante s'y est mise, comme vous vous y êtes mis vous-mêmes, en nommant des commissaires pour la fabrication des assignats, et je dis qu'il convient de nommer des commissaires, qui aient un caractère spécial pour délibérer avec ceux de la trésorerie nationale, s'il y a lieu ou non, d'accepter la proposition de mettre tel ou tel prix à l'achat du numéraire. Je propose seulement par amendement, au projet de M. Cambon, de mettre 6 commissaires au lieu de 4, parce qu'il pourrait y en avoir 2 d'absents, et que 2 commissaires pourraient ne pas vouloir prendre sur eux des décisions aussi importantes à la chose publique.

M. **Delcher**. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Guyton. Ces 6 commissaires seront six manteaux d'inviolabilité pour chacun des 6 commissaires de la trésorerie. Je demande, au contraire, qu'ils soient responsables, et qu'ils rendent compte de l'emploi qui aura été fait de ces statues colossales en or et en argent, que le fanatisme avait élevées partout dans nos départements.

M. **Cambon**, *rapporteur*. On demande sans cesse des comptes, les voilà; je vais les lire.

M. **Lasource**. Je voulais annoncer une opinion semblable à celle de M. Guyton; je me réfère à son avis.

M. **Guadet**. J'appuie les mesures qui ont été proposées par M. Thuriot; c'est par elles, par elles seules que nous pourrons sortir de l'état d'inquiétude et de défiance dans lequel nous tiennent les agents du pouvoir exécutif, mais ces mesures sont absolument indépendantes de la question qui vous est maintenant soumise, parce que nous ne pouvons pas faire que, dès demain, il ne soit plus nécessaire à la trésorerie nationale d'acheter du numéraire. Sans doute, il faut prendre un parti tel, que ce mal ne nous coûte pas autant; mais tant qu'il doit durer, il faut faire qu'il soit le moins sensible possible. On vous propose de donner aux commissaires de la trésorerie nationale, des surveillants pris dans le sein du Corps législatif, qui s'assurent, d'un côté, qu'il y a besoin indispensable d'acheter de l'argent; d'un autre côté, qu'ils n'en achèteront pas au delà des besoins de l'Etat. Ainsi, sous ce rapport, les surveillants qu'on vous propose de prendre dans le sein du Corps législatif, sont nécessaires au moins jusqu'au moment où on adoptera les mesures proposées par M. Thuriot, et par quelques-uns des préopinants et où vous verrez arriver les temps heureux où la trésorerie nationale ne sera plus obligée d'acheter de l'argent.

La seule objection raisonnable contre le plan du comité est puisée dans la Constitution. On peut vous dire : l'Assemblée nationale viole la Constitution si elle se mêle en aucune manière de l'Administration. Je réponds à cette observation que la trésorerie nationale est absolument hors de l'inspection du pouvoir exécutif; c'est certainement sous la surveillance du Corps législatif qu'elle est placée. C'est donc au Corps législatif que les commissaires de la trésorerie nationale doivent compte de leurs opérations; c'est le Corps législatif qui doit les surveiller et lorsqu'il ne peut exercer cette surveillance par la voie de la responsabilité, il a le droit de l'exercer à l'avance et de prévenir les dilapidations plutôt que d'attendre la nécessité de les punir. Il n'y a point là de violation de l'Acte constitutionnel. Il y a plus, c'est qu'il ne peut pas y en avoir; il est impossible qu'il y ait une responsabilité pour les commissaires de la trésorerie nationale dans la partie de l'achat de l'argent, aucune loi ne leur indiquant comment ces achats doivent être faits de la manière la moins dispendieuse. Ainsi la Constitution d'un côté et la raison de l'autre vous commandent d'établir cette surveillance jour par jour, et de suivre en quelque sorte vous-mêmes, ou par des commissaires que vous nommerez, l'achat de l'argent pour lequel il n'y aurait jamais de responsabilité. Je demande donc l'admission du projet de décret présenté par le comité, et qu'on renvoie à un jour très prochain, qu'on ajourne à jour fixe, le rapport du comité des assignats et monnaies, demandé par M. Thuriot, sur les moyens de connaître, d'un côté quelle est la fabrication des petits assignats, afin de savoir si cette fabrication est en proportion avec les besoins d'argent de la trésorerie nationale; et de l'autre s'il n'est pas temps enfin de révoquer cette loi meurtrière du commerce de l'argent.

M. **Cambon**, *rapporteur*. Pour éclairer la discussion, je veux dire comment l'argent entre et sort du Trésor. Il y a différents moyens pour faire rentrer l'argent au Trésor public. Le premier, ce sont les impositions; et tout le monde sait que les impositions ne produisent pas de numéraire effectif, car elles sont acquittées en assignats. Le second moyen est l'argenterie des églises supprimées. Sur cela, on a élevé de grandes réclamations; mais, Messieurs, la trésorerie nationale vous a rendu compte, mois par mois, de cette argenterie. Pendant le mois de novembre, elle a produit 73,000 livres; pendant le mois de décembre, 275,000 livres; pendant le mois de janvier, 208,000 livres. Vous avez eu également les comptes des trois mois précédents. Vous êtes donc complètement fixés à cet égard, et vous voyez que ce moyen est très peu productif. Je remarque, en passant, qu'il ne faut pas compter comme monnaie à la disposition du gouvernement, celle qui est tirée de l'argenterie que les particuliers peuvent porter aux hôtels des monnaies, car ils sont autorisés à s'en faire délivrer le prix en écus.

Ces moyens ne peuvent évidemment pas suffire aux payements qu'il est indispensable de faire en argent. A la vérité, ce ne sont pas les

seuls qui nous en procurent. Nous recevons de l'argent des Américains, mais cette importation n'est qu'éventuelle et ne peut servir de base stable à des calculs. Il y a un autre moyen, c'est l'achat qu'on fait du numéraire ici à Paris, et vous savez que celui que l'on achète à Paris ne se donne pas au pair avec les assignats. Conséquemment il entraîne une dépense considérable. Une cinquième manière de se procurer du numéraire, c'est d'acheter du papier sur l'étranger et de l'y faire recevoir. Ce papier est acquitté en espèces d'or et d'argent et lorsqu'on a ces monnaies, on les envoie en France, dans les hôtels des monnaies, et on en fabrique des écus. Messieurs, ce moyen ne nous revient pas à bon marché, parce que notre échange vis-à-vis de l'étranger offre une perte considérable. Un écu en assignat ne vaut en Angleterre que 45 ou 46 sols; conséquemment, on ne nous donne que 46 sols, et il y a une perte de 14 sols.

Voilà, Messieurs, les opérations que les commissaires de la trésorerie sont obligés de faire, et malheureusement pas à bon compte. Actuellement, quel est l'ordre établi pour la comptalité? Car on parle toujours de comptabilité et toujours l'on s'en écarte. Les commissaires de la trésorerie nationale ne peuvent rien dépenser ni payer sans un décret du Corps législatif, qui autorise leur dépense; et pour sûreté de cette dépense, ils ne peuvent rien payer encore que le ministre n'ait signé une ordonnance. Dans le cas qui nous occupe, comme nous ne pouvons pas prévoir combien il nous faudra d'argent, combien cet argent nous coûtera, quelles opérations il faudra faire, le Corps législatif ne peut rendre de décret, car il est impossible de déterminer cette dépense. Cependant il faut payer; mais alors, aucun ministre ne veut signer une ordonnance, parce qu'il n'y est pas autorisé par la loi.

Le corps constituant, voulant sortir de cet embarras, autorisa indirectement les commissaires de la trésorerie à faire les achats du numéraire. Les commissaires de la Trésorerie s'en sont acquittés, et tous les mois ils vous en ont rendu compte. Cependant, comme, aujourd'hui, cet objet devient important, que d'un autre côté les ministres de la guerre et de la marine prétendent qu'il faut payer plus en argent que ce que les commissaires croient nécessaires, que votre décret ne distingue pas combien il faut payer aux troupes en argent et en assignat; que l'arbitraire se trouve entre les mains du ministre pour régler cette quotité, il s'élève chaque jour des difficultés entre les ordonnateurs et les commissaires de la Trésorerie.

Toute cette responsabilité pèse sur les commissaires. Ils vous disent : nous sommes responsables, mais nous ne pouvons être responsables que de faits qui nous inculperaient. Nous n'avons point de décret qui fixe l'achat et le taux du numéraire; rendez un décret à ce sujet, et alors nous paierons; ou si vous aimez mieux, nommez des surveillants qui verront comment nous opérerons; notre responsabilité s'exercera alors de quinzaine en quinzaine, et nous pourrons être recherchés en connaissance de cause; au lieu que si notre responsabilité durait des années, on ne se rappellerait pas dans un an que l'argent dans telle circonstance a perdu 50 0/0, et nous pourrions être poursuivis et condamnés, parce que rien ne prouverait l'indispensable nécessité qui nous aurait contraints; nous demandons, par conséquent, des commissaires.

Je ne vois pas qu'on puisse s'y opposer Pour ces opérations on ne peut guerre exercer de responsabilité. Il ne faut qu'une surveillance habituelle.

Un membre : Je demande que le comité des assignats et monnaies soit chargé de cette surveillance.

M. **Caminet**. Il ne faut pas autoriser les commissaires de l'Assemblée à délibérer avec ceux de la Trésorerie, ni à fixer le prix du numéraire; c'est une association qui ne convient pas au caractère des députés de l'Assemblée nationale. Je demande que ces commissaires n'aient que la mission de recevoir tous les jours les comptes des commissaires de la Trésorerie.

M. **Debray-Chamont**. Il me semble qu'il est inutile de nommer des commissaires; car le comité de l'ordinaire des finances a la surveillance de droit; en conséquence, je demande la question préalable.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Cambon**, *rapporteur*. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète que les commissaires de la trésorerie sont autorisés à faire les achats d'argent qui seront nécessaires, et qu'elle nommera des commissaires pour les surveiller. »

M. **Thuriot**. Je demande la question préalable, motivée sur ce que la surveillance des opérations de la trésorerie nationale appartient de droit au comité de l'ordinaire des finances.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité, attendu que le comité de l'ordinaire des finances est chargée de cette surveillance.)

M. **Cambon**, *rapporteur*. Au nom du comité de l'ordinaire des finances, je demande si les commissaires sont autorisés à acheter du numéraire. Voilà ce qu'il faut que l'Assemblée nationale délibère. Le comité de l'ordinaire des finances fera tout ce que vous lui ordonnerez; il est de son devoir de s'en charger, mais il ne peut pas prendre sur lui de faire des lois. En conséquence, autorisez positivement les commissaires à acheter, et nous les surveillerons avec toute l'exactitude possible.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Les commissaires de la trésorerie achèteront, comme ils l'ont toujours fait; la surveillance et la responsabilité s'exerceront très facilement. Il n'y a qu'à les obliger à fournir tous les 15 jours, tous les 8 jours si l'on veut, l'état des achats, au moyen de quoi on pourrait vérifier très aisément si leur responsabilité est ou n'est pas à l'abri.

M. **Tartanac**. L'Assemblée nationale vient de décréter que le comité de l'ordinaire des finances était le surveillant légitime et naturel des achats du numéraire par les commissaires de la trésorerie nationale. Est-il possible de leur donner une autorisation plus formelle que de leur indiquer un surveillant qu'ils avaient déjà. Le délibéré de l'Assemblée doit être maintenu dans toute son étendue. Je demande la question préalable sur la dernière motion de M. Cambon.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Cambon, parce qu'elle vient, par son décret, de prononcer sur cette demande.)

M. **Thuriot**. Je demande, Monsieur le Président, que vous mettiez aux voix la proposition que j'aie faite, pour que le comité de l'ordinaire de finances ou celui des assignats et monnaies fût chargé de prendre des renseignements exacts sur la quantité de monnaies qui se fabrique journellement, et sur celle que les besoins du Trésor public exigent, afin de contre-balancer la dépense par la fabrication, et qu'il examine en outre s'il n'est pas nécessaire de révoquer la loi qui a permis le commerce de l'argent.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

D'autres membres demandent le renvoi de la proposition au comité central attendu que les objets visés par M. Thuriot sont traités dans différents travaux particuliers.

M. **Thuriot**. J'insiste pour la nécessité d'un travail particulier sur l'objet que j'ai soumis à l'Assemblée.

M. **Quinette**. Je demande la question préalable sur la motion de M. Thuriot. C'est en vain que vous renverrez à votre comité pour faire une loi qui empêche la vente du numéraire. De tout temps, dans tous les Etats, le cours de la monnaie, soit de métal, soit de papier, portant l'empreinte nationale, a été subordonné à la confiance publique. L'Assemblée constituante n'a jamais fait de loi qui autorisât la vente de l'argent; elle a seulement décrété qu'elle ne la défendait pas. Si vous révoquez cette faculté, qu'arrivera-t-il? L'argent se vendra de même, mais il se vendra plus cher, parce qu'il deviendra plus rare. Le premier effet du renvoi que vous prononceriez produirait une augmentation. Je demande donc que vous renonciez à ce projet qui est absolument vain. Rappelez-vous que lors du système de Law, l'argent monta jusqu'à 120 0/0, parce que la vente publique et la vente particulière étaient prohibées. Le seul moyen de faire baisser le cours du numéraire, c'est de savoir s'en passer, et nous le ferons aisément avec les petits assignats. Je demande donc la question préalable.

M. **Thuriot**. Je demande comment on fabriquera des écus de 6 livres quand ils se vendront 12 livres, et où l'on prendra la matière nécessaire pour les travailler.

M. **Guyton-Morveau**. J'appuie la question préalable, je ne me permettrai qu'une observation. Quelque peine que l'on porte contre le vendeur, il trouvera toujours le moyen de vendre son argent en secret et il le vendra cher en proportion des risques qu'il courra d'être puni, s'il est pris en contravention avec la loi. Il arrivera d'ailleurs que les écus seront bientôt convertis en lingots, et que, par ce moyen, la loi sera absolument éludée. Un décret ne pourra pas changer la nature des choses et des circonstances. C'est ce que l'Assemblée constituante a parfaitement senti, quand elle a, non pas autorisé formellement le commerce de l'argent, mais toléré ce commerce ; elle savait parfaitement qu'une loi prohibitive sur cet objet donnerait lieu à l'usure la plus dévorante.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Thuriot.)

M. **Delacroix**, *secrétaire*, fait lecture d'une *pétition individuelle des commandants et adjudants des dix bataillons qui composent la deuxième légion de la garde nationale parisienne*, qui représentent à l'Assemblée la nécessité de déterminer des mesures d'exécution pour la loi du 29 septembre 1791 qui oblige tous les citoyens actifs à faire leur service personnel de garde national ou à payer un remplaçant. Les circonstances, plus impérieuses que jamais, exigent que la capitale soit surveillée par des citoyens qui sont censés y avoir le plus grand intérêt. Cependant, plusieurs de ces citoyens vont jusqu'à tourner en ridicule l'ordre de service qui leur est intimé par les officiers ou les sous-officiers. Occupés à leur poste, ils ne peuvent se présenter à la barre pour faire entendre leurs réclamations et ils prient M. le président de les communiquer à l'Assemblée. Ils demandent que toutes les contestations qui pourraient survenir à propos du service de la garde nationale soient soumises à la juridiction des juges de paix des sections respectives.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité militaire et charge le comité central de mettre cette question à l'ordre du jour le plus tôt possible.)

M. **Brival**. Je dénonce à la sévérité de l'Assemblée une infraction à la loi du 15 avril relative à la *nouvelle empreinte des monnaies*. Voici un écu de 6 livres, frappé cette année, qui, au mépris de la loi, porte l'ancienne légende : *Louis XVI, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre*, au lieu de la nouvelle : *Louis XVI, roi des Français*.

Il y a plus, Messieurs, le revers de la monnaie d'or et d'écus devrait avoir pour empreinte le génie de la France devant un autel, avec le sceptre de la raison, et il n'y est pas. Comme cette monnaie circule principalement chez l'étranger, il est essentiel que le comité des monnaies veille à ce que cela soit réformé. Il peut être dangereux que les changeurs chez qui notre monnaie circule ne la voient pas empreinte des signes caractéristiques de la Révolution. Je demande que le pouvoir exécutif soit tenu de rendre compte de l'exécution de la loi du 15 avril.

Un membre : Sans doute, on n'a pas voulu donner à la monnaie nouvelle les signes de la liberté, parce qu'elle n'aurait pas pu avec un tel passeport, être reçue chez les puissances étrangères.

M. **Charlier**. Je demande que cette infraction soit punie, et qu'on y mette un terme; car le moyen d'empêcher l'exportation de notre numéraire à l'étranger, c'est de lui donner une empreinte qui l'engage à le repousser plutôt qu'à le recevoir. Or, quoi de plus propre à cela que l'empreinte constitutionnelle : *Louis XVI, roi des Français. Règne de la loi. La nation, la loi et le roi.* (*Applaudissements.*)

M. **Lasource**. Je demande que le ministre des contributions publiques soit tenu de rendre compte, dans trois jours, de l'exécution de la loi du 15 avril 1791, sur la fabrication des monnaies.

(L'Assemblée décrète que le ministre des contributions publiques sera tenu de rendre compte, sous 3 jours, des motifs de l'inexécution des lois des 10, 15 avril et 30 septembre 1791.)

M. **Lindet**, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le mode d'évaluation des greffes et offices domaniaux* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale constituante avait fixé par ses décrets des 2 et 7 septembre,

---

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, *Dette publique*, n° 23.

et 24 décembre 1790, un mode uniforme de liquidation pour le remboursement des offices de judicature et des greffes supprimés.

Les offices de greffiers soumis à l'évaluation ordonnée par l'édit du mois de février 1771, devaient être liquidés sur le pied de l'évaluation : il devait être payé en outre aux titulaires, à titre d'indemnité, le sixième du prix porté dans leurs contrats d'acquisition; et néanmoins le remboursement du titre de leurs offices, et l'indemnité jointe, ne devaient, en aucun cas, excéder le prix total de leurs contrats.

Les offices, qui n'étaient pas soumis à l'évaluation de 1771, devaient être remboursés sur le pied du dernier contrat authentique.

La liquidation commencée fut bientôt suspendue : on fut arrêté par des difficultés qui parurent insolubles. L'examen des titres, les réclamations des parties intéressées firent croire qu'indépendamment de la diversité de fonctions, et même avec identité de fonctions, il y avait des greffes d'espèce et de nature différentes.

Les uns étaient reconnus casuels, sujets d'abord au payement de l'annuel, et depuis au centième denier; les titulaires ne pouvaient en remplir les fonctions sans provisions du grand sceau : les autres étaient qualifiés domaniaux; les propriétaires n'avaient pas été assujettis à l'évaluation ordonnée en 1771, ni au centième denier; ils s'étaient maintenus dans l'usage d'exercer leurs fonctions sans provisions, ou de les faire exercer par des agents ou préposés, sur de simples commissions.

On continua de liquider les greffes casuels suivant le mode décrété le 24 décembre 1790; mais on crut devoir proposer un autre mode de liquidation pour les greffes qualifiés domaniaux. On considéra que ces offices avaient été aliénés au commencement du XVIIe siècle par des contrats d'engagement sujets à rachat perpétuel. Les possesseurs de ces greffes prétendirent qu'on devait les envisager et les traiter comme les engagistes de domaines corporels. C'était le même mode d'aliénation; les contrats présentaient les mêmes clauses, la même garantie, les mêmes obligations.

L'Assemblée nationale avait décrété, le 22 novembre 1790, que les engagistes et les aliénataires de domaines sujets à rachat ne pourraient être dépossédés, sans être préalablement remboursés de leur finance avec les accessoires. Le respect pour un principe consacré fit penser qu'il était plus convenable à l'affermissement de la confiance publique, de placer ces contrats dans la classe des engagements, quel que fût l'intérêt national, que de fonder sur la diversité des objets aliénés, une distinction qui aurait pu alarmer les engagistes des domaines reels, et qui aurait paru caractériser quelque versatilité dans la détermination des bases de la liquidation.

Quoique les circonstances semblassent nécessiter d'assimiler les possesseurs de greffes aux engagistes des domaines, on reconnut cependant qu'il était impossible de liquider ces offices d'après les seules dispositions du décret du 22 novembre, qui devenaient insuffisantes lorsqu'on voulait les appliquer à des objets d'une nature si différente de ceux que ce décret concernait spécialement.

Il fallut une loi particulière pour déterminer le mode de liquidation de ces offices. On s'écarta entièrement du mode décrété pour les offices casuels : on adopta le mode de liquidation décrété pour le remboursement des engagistes : on y ajouta les dispositions dont on appercevait la nécessité.

La liquidation devait se faire sur la représentation des titres. Les possesseurs des greffes devaient représenter leurs premières quittances de finance, celles de supplément de finances payée ou remboursée, soit pour attribution ou augmentation de gages, soit pour conservation ou attribution de droits utiles, soit pour réunion d'offices.

Le décret du 16 juin renferme toutes les dispositions que l'on put prévoir, et que l'on crut alors suffisantes.

L'exécution de cette loi en a fait connaître tous les inconvénients. On a reconnu combien elle est préjudiciable à la nation. Tandis qu'elle procure aux uns des capitaux bien supérieurs à la valeur réelle de leurs offices, et au prix de leurs contrats, elle ne laisse à ceux qui ne représentent pas de quittances de finance, aucun moyen d'obtenir leur liquidation.

L'application exacte de cette loi, qui opérerait la ruine d'un assez grand nombre de familles, coûterait néanmoins à la nation plusieurs millions de plus qu'elle ne doit, en accordant même à tous les titulaires, sans exception, le remboursement de ce qui leur est légitimement dû.

Les possesseurs de ces offices ont produit des quittances de finance primitive, des quittances de finance d'offices supprimés ou réunis dans le XVIIe siècle, des quittances de finance pour attribution ou augmentation de gages supprimés. Toutes ces parties devaient entrer en liquidation; et il en est résulté que le montant de la liquidation a excédé d'un tiers, et même de moitié, le prix du dernier contrat d'acquisition, et la valeur réelle et commerciale de ces offices.

L'Assemblée nationale constituante, qui ne s'était pas fait rendre compte de toutes les opérations de finance auxquelles ces offices avaient été soumis, n'avait pu prévoir ce résultat.

On avait créé successivement des offices de greffiers alternatifs, triennaux, des greffiers des présentations, des affirmations, de contrôleurs des greffes, des places de clercs, des droits de greffe, des gages, des augmentations de gages.

Mais ces gages étaient depuis longtemps éteints et supprimés, par une suite nécessaire des dispositions d'un édit du mois d'octobre 1646, qui les avait déclarés casuels : la plupart de ces offices avaient été supprimés ou réunis par un édit du mois de décembre 1699 : l'Administration s'était obligée de rembourser les finances versées dans le Trésor public.

On retrouve des traces de ces remboursements jusqu'en 1726.

Cependant, on reproduit aujourd'hui les quittances de finance de ces gages éteints, de ces offices supprimés; on fait des recherches continuelles dans les bureaux de l'Administration, et l'on se fait délivrer journellement des duplicata de quittances de finance pour des gages qui n'étaient plus payés depuis plus d'un siècle, et pour des sections ou divisions érigées en titre d'offices domaniaux, supprimés et réunis, et dont le nom même était oublié. Voilà les objets qui entreraient en liquidation, et qui assureraient aux propriétaires une indemnité qui excéderait d'un tiers ou de moitié la valeur de leurs offices, suivant le dernier état et le prix des contrats d'acquisition.

La raison, la justice obligent de relever, dans la loi du 28 juin, un autre défaut, dont l'huma-

nité commande la plus prompte réformation. Les propriétaires qui ne représentent pas de quittances de finance sont rejetés de la liquidation; ils perdent leurs offices comme les premiers. Les lois du 15 septembre 1790 et 23 février 1791 avaient assuré leur remboursement. La loi du 28 juin a le double inconvénient de favoriser la cupidité de ceux qui, ayant conservé leurs quittances de finance, ont acquis le droit de demander beaucoup plus qu'il ne leur est dû, et de priver ceux qui ne représentent pas de quittances d'une indemnité qui leur est légitimement due, et qui leur était garantie par les premières lois.

Tel est le résultat de la loi du 28 juin, qui avait retiré les greffes qualifiés domaniaux de la classe des offices à laquelle ils appartenaient, pour les placer dans la classe des domaines réels, à laquelle ils n'appartenaient pas. Ce résultat n'offrant que des méprises, la ruine de plusieurs familles, des avantages imprévus pour le plus grand nombre de propriétaires, et une perte de plusieurs millions pour la nation, votre comité a pensé qu'il devait soumettre à un nouvel examen le mode particulier de liquidation décrété par l'Assemblée constituante pour les offices domaniaux. Plusieurs membres du comité central de liquidation, invités d'assister aux séances de votre comité, ont attesté que l'on avait reconnu la nécessité d'abandonner l'exécution de la loi du 28 juin, et de substituer un mode de liquidation qui assure à tous les propriétaires le remboursement de ce qui leur est dû, et ne fasse sortir du Trésor public que ce qui est légitimement dû.

Ce mode de liquidation doit être celui qui avait été précédemment décrété par les lois des 15 septembre et 23 fevrier, pour tous les offices de greffiers. Il faut replacer, dans la classe des offices, ces greffiers que le décret du 16 juin en avait retirés pour les placer dans la classe des domaines. L'expérience a fait connaître que c'était la nature de ces offices qu'il fallait considérer; que c'était l'unique moyen d'être juste envers les propriétaires, et que cette mesure ne porterait aucune atteinte à la loi du 1er décembre sur la législation domaniale.

L'engagiste rend ce qu'il a reçu, tout ce qu'il a reçu : on doit lui rendre tout ce qu'il a versé dans le Trésor public.

Mais les possesseurs des greffes ne rendent qu'une partie de ce qu'ils ont reçu : la perte, du reste, était consommée par des opérations de finance exécutées dans le siècle précédent, et par la déchéance volontairement encourue par les possesseurs qui ont préféré de sacrifier une partie de leur état pour se dispenser d'acquitter les taxes et les contributions auxquelles on les avait assujetti.

Quoique ces offices eussent été érigés en domaines, il fut ordonné, par un édit du mois d'octobre 1646, que les gages héréditaires qui leur avaient été attribués, demeureraient éteints et supprimés par le décès des titulaires qui n'auraient pas acquitté le droit d'annuel, auquel étaient soumis tous les propriétaires d'offices casuels.

On commença donc, dès lors, à cesser de regarder les greffes comme des domaines; on les envisagea comme de simples offices, et les propriétaires furent traités, du moins pour leurs gages, comme les titulaires des offices casuels.

L'édit du mois d'avril 1667, qui ordonna la réunion de tous les domaines aliénés, fixa la nature et le véritable état de ces offices. Les greffes des juridictions furent réunis au domaine. Cette réunion fut effectuée dans le ressort des parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux, Provence et Bretagne. Depuis cette époque, les greffes n'ont été que des offices casuels dans cette partie du royaume. L'édit de 1667 ne fut pas exécuté dans le ressort des autres parlements. C'est au défaut d'exécution complète de cet édit, que l'on doit attribuer la distinction qui a subsisté depuis, des greffes casuels et des greffes domaniaux.

Quoique l'édit de 1667 n'eût pas été entièrement exécuté dans plusieurs parties du royaume, ces offices réputés domaniaux furent soumis à toutes les réformes, à toutes les réductions, réunions, suppressions, et à tous les changements qui avaient atteint les offices casuels. Les propriétaires avaient perdu leurs gages par le défaut du paiement de l'annuel. On leur avait enlevé les droits de présentation, d'affirmation. Tous les greffes casuels ou domaniaux étaient enfin réduits au même état, lorsque la vénalité des offices de judicature a été abolie. La seule différence que l'on pût remarquer consistait en ce que les uns étaient soumis au paiement du centième denier, et que les autres n'y étaient pas sujets : les possesseurs de greffes casuels ne pouvaient exercer leurs fonctions sans avoir préalablement obtenu des provisions : les possesseurs des greffes domaniaux étaient dans l'usage d'exercer les fonctions de leur état sur de simples lettres de ratification, sans provisions; quoique les lois du royaume assujettissent également les uns et les autres à prendre des provisions.

En traitant les propriétaires des greffes domaniaux comme les engagistes, on s'obligeait de leur rembourser non seulement la première finance, les suppléments de finance, mais encore la finance d'offices supprimés ou réunis depuis plus d'un siècle. La nation ne doit rembourser que la valeur réelle et commerciale des offices. Elle ne doit rembourser que la valeur relative au temps de la suppression : elle ne doit rembourser ni des gages éteints dans le dernier siècle, ni la finance d'offices anciennement supprimés, dont le remboursement a été effectué, s'il a été demandé, ou n'a pu être exigé par des titulaires qui avaient préféré de s'exposer aux événements d'une déchéance éventuelle, pour se soustraire au payement de quelques taxes ou impositions.

Ces motifs ont déterminé votre comité à vous proposer d'écarter absolumont le mode de liquidation fixé par la loi du 28 juin, et de soumettre les offices domaniaux au mode uniforme qui avait été fixé par les lois des 12 septembre et 23 février, pour tous les greffes. Il a cru devoir en même temps vous proposer quelques dispositions dont l'expérience a fait sentir la nécessité.

Il vous propose de décréter que les greffes et autres offices domaniaux seront liquidés sur le pied du prix porté dans le dernier contrat d'acquisition.

S'il est nécessaire d'exiger que les contrats ayant une date certaine antérieure au 4 août 1789, il ne l'est pas moins de ne recevoir pour la liquidation que des contrats dont la date sera postérieure au 1er janvier 1750. Si on liquidait ces offices sur des contrats d'une date antérieure, on retomberait dans une partie des inconvénients que l'on veut éviter, et la liquidation aurait une marche lente et difficile, parce que le dernier état des greffes n'a été fixé qu'à cette

époque, et que jusqu'alors il s'était fait un grand nombre de suppressions et de réunions, dont la dernière et la plus générale a été exécutée en 1749. Si l'on faisait entrer en liquidation des contrats antérieurs au 1er février 1750, on serait dans la nécessité de composer chaque objet de liquidation de plusieurs parties, de divers contrats d'acquisitions partielles, de quittances de remboursement, de jugements de liquidation de quittances de finance. Plus on s'éloignera de cette époque, plus on grèvera la nation de remboursements supérieurs à la valeur des offices supprimés en 1789.

Votre comité vous propose, pour les possesseurs de greffes qui ne représenteront pas un contrat d'acquisition postérieur au 1er janvier 1750, un mode de liquidation qui leur assurera le remboursement de ce qui leur sera légitimement dû suivant le produit réel de leurs offices. On constatera ce produit par des baux authentiques, et, lorsqu'il n'y aura pas de baux, par le produit des sous pour livre que la régie des domaines percevait sur les droits et les émoluments des greffiers. On fixera le produit d'une année commune sur le produit des 20 dernières années. Ce produit, multiplié par 20, représentera le capital ou la vraie valeur du greffe dont on retranchera le sixième pour les frais d'exercice.

Dans les lieux où les sous pour livre n'auraient pas été perçus, la liquidation sera faite sur le même pied, d'après les preuves authentiques du revenu annuel, que les titulaires ou propriétaires seront tenus de rapporter.

La loi du 28 juin avait accordé les intérêts des capitaux, à compter du 1er octobre 1790, à ceux qui, ayant acquis directement de l'Etat, auraient produit leurs titres dans le mois, et à ceux qui, ayant acquis de traitants ou adjudicataires-généraux, auraient produit leurs titres dans les trois mois. Elle n'accordait aux autres l'intérêt de leurs capitaux qu'à compter du jour de la remise de leurs titres. Vous jugerez sans doute, Messieurs, qu'il est plus juste d'accorder l'intérêt à compter du 1er octobre 1790, non seulement à ceux qui ont produit leurs titres, mais à ceux qui représenteront, dans le mois de la publication de votre décret, les contrats et pièces nécessaires pour leur liquidation.

Votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'expérience a fait connaître combien l'application de la loi du 28 juin concernant la liquidation des greffes et autres offices domaniaux, serait contraire aux intérêts de la nation et aux principes de la justice;

« Qu'en faisant entrer en liquidation toutes les quittances de finance qui sont représentées, on ferait sortir du Trésor public des sommes beaucoup plus considérables que celles qui y sont entrées; que la nation remboursera des créances anéanties ou diminuées par des suppressions, des réunions d'offices, par des remboursements et des indemnités dont il est difficile de rassembler toutes les preuves;

« Que le mode de liquidation fixé par la loi du 28 juin n'est qu'une exception ou une dérogation au mode qui avait été fixé par les lois des 15 septembre et 23 février; que cette exception doit être révoquée, aussitôt que l'expérience en a fait connaître les inconvénients;

« Qu'en appliquant à ces offices le mode de liquidation fixé par les lois générales des 15 septembre et 23 février, l'Assemblée nationale réduira à de justes bornes le remboursement exigé par les titulaires ou possesseurs des greffes, et viendra au secours de ceux que des accidents, ou le seul effet de temps, ont mis hors d'état de produire des originaux de quittances de finance, et auxquels la loi du 28 juin ne laissait aucun moyen d'obtenir une indemnité qui leur est légitimement due, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter de ce jour, la loi du 28 juin 1791 sur la liquidation des greffes et autres offices domaniaux cessera d'avoir lieu et la liquidation desdits offices se fera conformément aux règles suivantes.

« Art. 2. Lesdits offices seront remboursés sur le pied du prix porté dans le dernier contrat d'acquisition qui aura une date certaine antérieure au 4 août 1789, et postérieure au 15 janvier 1750.

« Art. 3. Les possesseurs de ces offices qui ne représenteront pas un contrat ayant une date certaine antérieure du 4 août 1789, et postérieure au 1er janvier 1750, seront remboursés sur le pied du prix des baux authentiques, au denier vingt, lorsque les baux seront représentés, et, à défaut de baux authentiques, sur le pied de l'évaluation qui sera faite du produit d'une année commune, calculée d'après le produit des vingt dernières années.

« Art. 4. Le capital sera fixé au denier vingt du produit de l'année commune; il en sera retranché un sixième, auquel les frais d'exercice sont évalués.

« Art. 5. Le produit annuel, à l'égard des greffes, sera constaté par un extrait certifié des registres de perception des sous pour livre qui se percevaient sur les émoluments des greffes. Les dépositaires des registres de la régie des domaines seront tenus de délivrer aux parties intéressées, des extraits qui constateront la quotité et le produit des sous pour livre perçus chaque année.

« Art. 6. Dans les lieux où la perception des sous pour livre n'aurait pas été établie, comme à l'égard des autres offices domaniaux, dont les émoluments ne donnaient pas ouverture à ce droit, l'évaluation sera faite d'après les actes justificatifs du produit annuel, déduction faite des frais d'exercice, évalués au sixième.

« Art. 7. Dans le cas où l'évaluation sera faite d'après le produit annuel, il sera ajouté à cette évaluation le capital au taux de la création, qui n'excédera pas le denier vingt des gages et augmentations de gages et taxations pour lesquels les possesseurs de ces offices justifieraient qu'ils étaient employés dans l'état de la dette publique à l'époque de la suppression des tribunaux.

« Art. 8. Les frais du sceau des lettres de ratification prises par les possesseurs actuels, et les lettres de commission prises par eux ou leurs commis ou préposés en exercice lors de la suppression des tribunaux auprès desquels les offices étaient exercés, le droit de marc d'or par eux payé, seront liquidés et remboursés; aucuns autres frais ni droits de mutation n'entreront en liquidation.

« Art. 9. Les possesseurs des greffes et autres offices domaniaux qui se présenteront à la liquidation, seront tenus de produire : 1° l'acte de leur réception ou prestation de serment pour

l'exercice desdits offices, ou, s'ils les faisaient exercer par commission, l'acte de réception ou prestation de serment de leurs commis préposés; 2° un certificat du directoire du district du lieu où les offices étaient exercés, portant que ces offices étaient réellement exercés, par ceux qui se présenteront, ou par leurs préposés, à l'époque de la suppression des tribunaux.

« Art. 10. Les possesseurs de ces offices qui se sont présentés pour être liquidés, et ceux qui se présenteront dans le délai d'un mois de la publication qui sera faite en cette ville du présent décret, seront remboursés avec intérêts à compter du premier octobre 1790, passé lequel délai les intérêts n'auront cours que du jour de la remise de leurs titres.

« Le présent décret sera porté à la sanction. »

Plusieurs membres demandent l'impression du rapport et du projet de décret.

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret.)

M. **Guyton-Morveau**, *au nom du comité de la trésorerie nationale*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret sur l'établissement d'un bureau dans la trésorerie nationale, pour la liquidation des offices supprimés avant le* 1er *mai* 1789, *la rectification des erreurs dans les titres des rentes et pensions et la conservation des saisies et oppositions;* il s'exprime ainsi :

« Messieurs, je viens au nom de votre comité de la trésorerie nationale, vous faire la troisième lecture d'un projet de décret pour la conservation des saisies et oppositions sur les sommes qui s'acquittent directement au Trésor public. Le voici :

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir à ce qu'exigent le maintien de l'ordre et la régularité du service dans les opérations confiées aux commissaires de la trésorerie nationale, et déterminer les règles à suivre pour la conservation des saisies et oppositions sur les sommes qui s'acquittent directement au Trésor public;

« Après avoir entendu le rapport de son comité de la trésorerie nationale, et les trois lectures du projet de décret faites dans les séances des 26 novembre 1791, 6 janvier 1792 et 14 du présent mois, et arrêté qu'il en serait délibéré définitivement, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera établi dans la trésorerie nationale un bureau chargé de l'exécution, tant du décret du 21 septembre dernier, qui renvoie aux commissaires de la trésorerie la liquidation des offices supprimés antérieurement au 1er mai 1789, que de celui du 26 du même mois de septembre, qui charge ces commissaires de la rectification des erreurs dans les titres des rentes perpétuelles et de proposer à l'Assemblée nationale la rectification des erreurs relatives aux rentes viagères.

« Art. 2. Le même bureau sera chargé de l'enregistrement et de la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes dues par l'Etat aux absents, conformément au décret du 29 juillet dernier, ainsi que sur les arrérages des pensions et secours pour la partie qui est déclarée saisissable par le décret du 18 août dernier.

« Art. 3. Les propriétaires des offices supprimés avant le 1er mai 1789, seront tenus de fournir audit bureau leurs quittances de finance, contrats d'acquisition, provisions et autres titres de propriété; et, sur le vu de ces pièces, les commissaires de la Trésorerie procéderont auxdites liquidations, conformément au décret du 21 septembre, et ordonneront les remboursements dans les valeurs et proportions portées par les règlements à ce relatifs.

« Art. 4. En conséquence, lorsqu'un office devra être remboursé en quittances de finance, elles seront expédiées dans la même forme que celles précédemment délivrées, et le payement des intérêts sera fait par les payeurs des rentes ; les offices payables comptant seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire, à la charge par les propriétaires de remplir, dans l'un et l'autre cas, les formalités prescrites.

« Art. 5. Les liquidations qui ne s'élèveraient pas à un capital de 400 livres, seront remboursables comptant, quoique, par la nature desdits offices, et les édits ou arrêts portant leur suppression, elles eussent dû être remboursées en quittances de finance.

« Art. 6. Les créanciers autorisés par le décret du 29 juillet dernier, à poursuivre leur payement sur les sommes dues par l'Etat aux absents hors du royaume, pourront saisir entre les mains du préposé à la conservation des oppositions et saisies, établi près la trésorerie nationale, ce qui est à payer à leurs débiteurs directement par le Trésor public ; mais leur payement ne pourra être effectué qu'après qu'ils auront rempli les conditions portées audit décret, qu'ils auront fait constater l'absence, et prononcer la validité de la saisie.

« Art. 7. Toute personne pourra s'opposer et saisir entre les mains du même conservateur les sommes qui doivent être acquittées directement au Trésor public, soit pour intérêts de finance de cautionnement et de prix d'acquisitions, soit pour fournitures, entreprises et travaux autres que ceux de charité.

« Art. 8. Il pourra de même être formé opposition et saisie au même bureau de conservation, de la moitié des arrérages, pensions, secours, dons ou gratifiations, autres néanmoins que les primes et encouragements pour le commerce, par les créanciers desdits pensionnaires, fondés en titres, pour entretien, nourriture et logement, conformément au décret du 18 août dernier.

« Art. 9. Lors de la mort d'un créancier de l'Etat, tout ce qui sera dû à sa succession par la trésorerie nationale, sera saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier.

« Art. 10. Les saisies et oppositions ne pourront porter que sur les objets mentionnés aux articles précédents. Elles exprimeront clairement, outre les noms des saisissants et opposants, les noms et qualités des parties prenantes, et l'objet saisi ou grevé d'opposition, faute de quoi elles seront regardées comme non-avenues.

« Art. 11. L'huissier chargé desdites saisies et oppositions sera tenu de déposer son exploit pendant 24 heures au bureau de la trésorerie nationale pour y être enregistré et visé sans frais. Toutes saisies et oppositions non visées seront nulles.

« Art. 12. Le préposé à la conservation desdites saisies et oppositions sera tenu, en y inscrivant le visa, d'exprimer le montant des sommes dues par le Trésor public au débiteur saisi ; au moyen de quoi le visa tiendra lieu d'affirmation, et les opposants pourront pour-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 6 janvier 1792, page 101, la seconde lecture de ce projet de décret.

suivre la mainlevée sans qu'il soit besoin de nouvelle déclaration. Les sommes saisies resteront par forme de dépôt au Trésor public jusqu'à ladite mainlevée consentie, ou ordonnée par jugement, si mieux n'aiment lesdites parties saisissantes convenir d'un autre séquestre ou le faire nommer par justice, auxquels cas la trésorerie nationale en viderait ses mains en celles du séquestre agréé, ou nommé à l'effet d'en fournir quittance comptable.

« Art. 13. Celles des saisies et oppositions qui frapperont soit sur les pensions et secours annuels, soit sur des objets que l'on comprend dans des états ordonnancés, seront, par le commis-conservateur des oppositions, notifiées aux payeurs de la trésorerie qui les annoteront sur leurs registres d'immatricules et sur lesdits états. A l'égard des autres objets énoncés, articles 7 et 8, et payables sur des ordonnances particulières, ils ne seront acquittés par lesdits payeurs qu'après que ledit commis-conservateur aura mis sur lesdites ordonnances qu'il n'existe point d'opposition.

« Art. 14. Les oppositions qui pourraient avoir été formées entre les mains des conservateurs des finances et hypothèques, sur les objets ci-dessus mentionnés, et qui s'acquittent directement au Trésor public, tiendront pendant deux mois à compter du jour de la publication du présent décret ; et pendant ledit temps les parties prenantes ne pourront toucher qu'en rapportant desdits conservateurs un certificat de non-opposition, dans les cas où elles étaient précédemment tenues d'en justifier. Lesdits deux mois expirés, les oppositions ne vaudront qu'autant qu'elles seront formées au bureau établi près la trésorerie nationale et dans les formes ci-dessus prescrites.

« Art. 15. Les saisies et oppositions dont il s'agit n'auront d'effet que pendant 3 années, à compter de leurs dates.

« Art. 16. Il sera délivré, aussi sans frais, par le dit commis-conservateur, des extraits d'oppositions, à la charge par les requérants de fournir le papier timbré nécessaire.

« Art. 16. Au moyen de ce que les pensions et secours sont déclarés saisissables pour moitié par les créanciers porteurs de titres de la nature de ceux indiqués par le décret du 18 août, le payement desdits pensionnaires ne pourra être suspendu par aucun ordre particulier : les ordres qui auraient pu être donnés précédemment par les ministres, en vertu de la déclaration du 7 janvier 1779, demeurent révoqués ; sauf aux créanciers desdits pensionnaires à se pourvoir, conformément au décret du 18 août dernier, et aux dispositions ci-dessus. »

M. **Boisrot-de-Lacour**. On vous propose, dans le décret dont on vient de vous faire lecture, l'établissement d'un nouveau bureau dans une administration qui coûte déjà 1,560,534 livres, lesquelles sont partagées entre 236 personnes. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien écouter, avec attention, quelques observations pour vous démontrer l'inutilité absolue du bureau. On se fonde sur trois motifs. D'abord sur la liquidation des officiers dont la suppression avait été ordonnée antérieurement à 1789. Le second motif est la rectification des erreurs introduites dans les rentes perpétuelles et viagères. Enfin, le troisième est l'enregistrement et la conservation des saisies et oppositions sur les sommes qui s'acquittent directement au Trésor public.

Je combats d'abord les deux premiers. C'est l'Assemblée constituante qui a chargé la trésorerie nationale des trois objets pour lesquels on nous demande aujourd'hui l'établissement d'un bureau. Elle s'en est chargé un mois après son organisation ; et si l'Assemblée constituante elle-même n'avait pas vu que, dans l'organisation de la trésorerie nationale, elle avait établi et assez de commis et assez de bureaux pour faire ce nouveau travail qui n'est pas très considérable, certainement alors la trésorerie nationale aurait demandé l'établissement de ce bureau et l'Assemblée constituante l'aurait décrété. Cette raison est la première qui semble s'opposer aujourd'hui à l'établissement d'un nouveau bureau ; il y en a plusieurs autres. Pourquoi, Messieurs, donner à la trésorerie, l'examen de la liquidation des offices supprimés antérieurement au mois de mai 1789, quand nous avons un commissaire général dont les bureaux et les commis sont infiniment suffisants pour s'occuper de cette liquidation ? J'aimerais donc mieux que l'Assemblée nationale actuelle renvoyât la liquidation de ces offices supprimés au bureau général de liquidation, que d'établir à la trésorerie nationale de nouveaux bureaux qui entraînent de nouveaux frais. Je n'en vois la nécessité démontrée d'aucune manière.

Le troisième motif qu'on vous donne consiste dans l'attribution des règles à suivre pour l'enregistrement des saisies et oppositions sur les sommes qui s'acquittent directement au Trésor public et qui sont déclarées saisissables en tout ou en partie. J'observe à cet égard, Messieurs, qu'il existe des conservateurs des hypothèques ; que jusqu'à ce moment-ci, les conservateurs ont rempli absolument les mêmes fonctions qu'on veut attribuer au nouveau bureau de la trésorerie nationale ; que, jusqu'à ce moment, aucuns des créanciers de l'Etat ne se sont plaints encore de ce qu'on ait payé sans que leurs oppositions aient été vidées. Par conséquent, il est très possible d'adapter au bureau des conservateurs des hypothèques toutes les lois qu'on vous propose d'adapter à un nouveau bureau. Je demande donc la question préalable sur le projet du comité et je propose de le remplacer par le projet de décret suivant : (*L'orateur lit un projet de décret et est applaudi en descendant de la tribune.*)

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*. Messieurs, il ne s'agit pas d'augmenter la dépense. Cela entrera dans les dépenses générales de la trésorerie. Comment le préopinant a-t-il pu proposer de renvoyer aux conservateurs des hypothèques les fonctions attribuées par le décret du 21 septembre à la trésorerie nationale ? Les conservateurs des hypothèques ne sont que des officiers à titre d'office qui sont momentanément conservés. L'Assemblée constituante a même tracé la règle de leur liquidation. D'ailleurs, il n'était attribué à ces officiers que l'enregistrement des oppositions sur des objets immobiliers, et on veut porter à ces officiers des oppositions et saisies mobilières sur des objets qui n'étaient pas saisissables jusqu'à ce moment. Ce n'est pas pour soulager les parties prenantes que le préopinant vous a proposé cela ; car on sait combien les frais des conservateurs des hypothèques sont considérables, et le projet de votre comité tend à affranchir les parties prenantes de ces frais énormes.

M. **Cambon**. Il faut nécessairement un bureau pour rectifier les erreurs ; un bureau pour les

saisies et oppositions mobilières. Voilà ce qu'il faut à la trésorerie : le corps constituant l'a décidé. Cependant, il faut que nous portions des vues économiques sur les dépenses de la trésorerie, comme sur les autres. Le comité ne vous a point présenté une augmentation de dépenses. A la vérité, la rédaction semble en annoncer une, puisqu'il dit qu'il sera établi un bureau, ce qui annonce qu'il faudra une augmentation de commis. Mais on peut employer les commis que nous avons déjà. Alors, toutes les objections tombent, et j'observerai à l'Assemblée qu'il faut espérer que M. Dufresne, qui occasionne une dépense énorme à la nation, ne sera pas toujours en fonction; j'espère qu'il finira avec nous, et nous ne négligerons rien pour nous débarrasser de cette administration. Je demande donc qu'on aille aux voix sur le projet du comité.

M. **Thuriot**. On confond deux objets très distincts. Ce qui est relatif aux contrats doit appartenir à la trésorerie, parce qu'en cette partie de la comptabilité elle doit toujours suivre le sort du contrat; mais ce qui est relatif aux liquidations, devez-vous l'attribuer aujourd'hui à la trésorerie nationale? Je dis que la formation du bureau qu'on vous propose ne doit pas être admise, et voici mes raisons : C'est que la partie de la liquidation exige une étude particulière et que tous les commis qui sont employés maintenant sous les yeux du directeur général de liquidation, ont acquis les connaissances nécessaires. Je demande la question préalable sur le projet du comité et l'attribution spéciale au commissaire de la liquidation. A l'égard de ce qui regarde les rentes, j'en demande la conservation à la trésorerie nationale.

M. **Tardiveau** défend le projet du comité.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion, rejette la question préalable et décide qu'elle est en état de rendre un décret définitif.)

Un membre : Je demande que la discussion s'ouvre article par article.

(L'Assemblée décide que la discussion s'ouvrira article par article sur le projet de décret présenté par le comité de l'ordinaire des finances.)

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*, donne lecture du préambule du projet de décret qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir à ce qu'exigent le maintien de l'ordre et la régularité du service dans les opérations confiées aux commissaires de la trésorerie nationale, et déterminer les règles à suivre pour la conservation des saisies et oppositions sur les sommes qui s'acquittent directement au Trésor public;

« Après avoir entendu le rapport de son comité de la trésorerie nationale, et les trois lectures du projet de décret faites dans les séances des 26 novembre 1791, 6 janvier 1792, et 14 février présent mois, et arrêté qu'il en serait délibéré définitivement, décrète ce qui suit : »

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Il sera établi, dans la trésorerie nationale, un bureau chargé de l'exécution, tant du décret du 21 septembre dernier, qui renvoie aux commissaires de la trésorerie la liquidation des offices supprimés antérieurement au 1er mai 1789, que de celui du 26 du même mois de septembre, qui charge ces commissaires de la rectification des erreurs dans les titres des rentes perpétuelles, et de proposer à l'Assemblée nationale la rectification des erreurs relatives aux rentes viagères. »

M. **Cambon**. Je demande la question préalable sur l'article 1er et l'attribution aux commissaires de la trésorerie nationale des objets qu'il renferme.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 1er, et adopte la motion de M. Cambon.)

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*. En conséquence de la motion qui vient d'être adoptée, voici la nouvelle rédaction de l'article 2, qui devient article 1er :

Art. 1er (ancien art. 2).

« Les commissaires de la trésorerie nationale seront chargés de l'enregistrement et de la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes dues par l'Etat aux absents, conformément au décret du 29 juillet dernier, ainsi que sur les arrérages de pensions et secours pour la partie qui est déclarée saisissable par le décret du 18 août dernier. »

(L'Assemblée adopte l'article 1er.)

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, qui devient article 2, et qui est ainsi conçu :

Art. 2 (ancien art. 3).

« Les propriétaires des offices supprimés avant le 1er mai 1789 seront tenus de fournir aux dits commissaires leurs quittances de finance, contrats d'acquisition, provisions et autres titres de propriétés, et, sur le vu de ces pièces, les commissaires de la trésorerie procéderont aux dites liquidations, conformément au décret du 21 septembre, et ordonneront les remboursements dans les valeurs et proportions portées par les règlements à ce relatifs. »

M. **Cambon**. Je demande que les créanciers compris dans cet article soient soumis à présenter leurs titres d'ici au 1er mai prochain et sous les peines portées au décret que vous avez rendu dernièrement.

Un membre : Je demande que les commissaires de la trésorerie n'ordonnent pas les remboursements, mais préparent les liquidations dont les remboursements seront ordonnés par l'Assemblée, d'après l'examen des pièces. Voici, en conséquence, comment je propose de rédiger mon amendement :

« Les commissaires de la trésorerie procéderont à ces liquidations conformément au décret du 21 septembre, et en remettront leur rapport au comité de liquidation pour être prononcé par un décret. »

(L'Assemblée adopte l'article 2 avec les deux amendements proposés.)

Suit la teneur de cet article tel qu'il a été adopté lors de la lecture du procès-verbal :

Art. 2.

« Les propriétaires des offices supprimés avant le 1er mai 1789, seront tenus de fournir leurs

quittances de finance, contrats d'acquisition, provisions et autres titres de propriété auxdits commissaires de la trésorerie nationale d'ici au 1er mai prochain, sous les peines portées par l'article 5 du décret des 5 janvier, 4 et 6 février présent mois, et, sur le vu de ces pièces, les commissaires de la trésorerie procéderont auxdites liquidations, conformément au décret du 21 septembre 1791, et les remettront au comité de liquidation, qui en fera rapport à l'Assemblée nationale. »

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, qui devient article 3, et qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 3 (ancien art. 4).

« Lorsqu'un office devra être remboursé en quittances de finance, elles seront expédiées dans la même forme que celles précédemment délivrées, et le payement des intérêts sera fait par les payeurs des rentes; les offices payables comptant seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire, à la charge, par les propriétaires, de remplir, dans l'un et l'autre cas, les formalités prescrites. »

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, qui devient article 4, et qui est ainsi conçu :

Art. 4 (ancien art. 5).

« Les liquidations qui ne s'élèveraient pas à un capital de 400 livres, seront remboursables comptant; quoique, par la nature desdits offices, et les édits ou arrêts portant leur suppression, elles eussent dû être remboursées en quittances de finance. »

(L'Assemblée décrète l'article 4.)

Un membre : Je vous observe que l'article 4 que vous venez de décréter, est infiniment injuste, et contient pour les uns un avantage qu'il ne donne pas à d'autres. Si l'Assemblée veut faire un article général, j'y consens volontiers; mais, pour une loi partielle comme celle-là, je m'y opposerai sans cesse.

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*. Je réponds au préopinant que les quittances de finance font partie de la dette constituée et ne sont nullement admissibles au payement de domaines nationaux. La question est de savoir si, à cause du désordre que les parties jettent dans la comptabilité, l'Assemblée veut se décider à accorder le remboursement de créances au-dessous de 400 livres, ou si elle ne le veut pas.

M. **Alleaume**. C'est à tort qu'on fait difficulté sur cet article; car il y a une loi qui existe et est exécutée depuis 20 ans. Toutes les parties prenantes qui jouissent de rentes sont autorisées à en recevoir le remboursement, et quand la rente excède 20 livres, en se bornant à 400 livres, elles peuvent encore être remboursées sur ce pied.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'article 4!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 4, attendu qu'il existe une loi antérieure.)

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, qui devient article 4, et qui est ainsi conçu :

Art. 4 (ancien art. 6).

« Les créanciers autorisés par le décret du 29 juillet dernier, à poursuivre leur payement sur les sommes dues par l'Etat aux absents hors du royaume, pourront saisir entre les mains du préposé à la conservation des oppositions et saisies, établi près la trésorerie nationale, ce qui est à payer à leurs débiteurs, directement par le Trésor public; mais leur payement ne pourra être effectué qu'après qu'ils auront rempli les conditions portées audit décret, qu'ils auront fait constater l'absence, et prononcer la validité de la saisie. »

M. **Thuriot**. Cet article est injuste : j'ai un débiteur qui a des droits à la trésorerie nationale ; je forme opposition, pour avoir la délivrance de l'objet de cette opposition ; la marche que je dois suivre est de l'assigner à son domicile réel ; j'obtiens contre lui un jugement contradictoire, qui ordonne qu'on fera la délivrance à mon profit; mais je ne suis pas tenu de prouver qu'il n'est pas dans le royaume. Je demande en conséquence qu'on retranche les mots : « qu'ils auront fait constater l'absence ».

M. **Cambon**. L'amendement proposé par M. Thuriot serait d'un mauvais effet. Je suppose qu'il me soit dû 100 livres de rentes ; si je suis présent dans le royaume, on ne peut m'en saisir que 50 livres ; si je suis absent, on peut m'en saisir 100 livres, attendu que dans le moment d'émigration considérable qui se fait actuellement, la loi a dû laisser une ressource aux créanciers des émigrés, afin qu'ils puissent toujours toucher ce que la nation doit à ces derniers. Vous avez décrété qu'ils ne pourraient rien recevoir sans prouver leur présence dans le royaume, il faut donc bien constater cette présence ou cette absence.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement de M. Thuriot!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Thuriot.)

Un membre : Je demande, par amendement, que les mots : « Préposé à la conservation des oppositions et saisies, établi près la trésorerie nationale » soient remplacés par ceux-ci : « Les commissaires de la trésorerie nationale. »

(L'Assemblée adopte cet amendement, puis décrète l'article 4.)

(Suit la teneur de cet article, tel qu'il a été adopté lors de la lecture du procès-verbal :)

Art. 4.

« Les créanciers autorisés par le décret du 29 juillet dernier, à poursuivre leur payement sur les sommes dues par l'Etat aux absents hors du royaume, pourront saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, ce qui est à payer à leurs débiteurs directement par le Trésor public ; mais leur payement ne pourra être effectué qu'après qu'ils auront rempli les conditions portées audit décret, qu'ils auront fait constater l'absence, et prononcer la validité de la saisie. »

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*, donne lecture des articles 7, 8 et 9 du projet qui devien-

nent les articles 5, 6 et 7 et qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 5 (ancien art. 7).

« Toute personne pourra s'opposer et saisir entre les mains des commissaires de la Trésorerie nationale les sommes qui doivent être acquittées directement au Trésor public, soit pour intérêts de finances de cautionnement et de prix d'acquisitions, soit pour fournitures, entreprises et travaux, autres que ceux de charité. »

Art. 6 (ancien art. 8).

« Il pourra de même être formé opposition et saisie entre les mains des commissaires de la Trésorerie nationale, de la moitié des arrérages, pensions, secours, dons ou gratifications, autres néanmoins que les primes et encouragements pour le commerce, par les créanciers desdits pensionnaires, fondés en titres, pour entretien, nourriture et logement, conformément au décret du 18 août dernier. »

Art. 7 (ancien art. 9).

« A la mort d'un créancier de l'Etat, tout ce qui sera dû à sa succession par la trésorerie nationale, sera saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier. »

Un membre : Je demande que l'Assemblée ajourne la suite de la discussion à la séance de ce soir.

(L'Assemblée ajourne la suite de la discussion à la séance de ce soir.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 14 FÉVRIER 1792, AU MATIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES *relatives à l'arrestation d'un convoi de vingt chevaux de main, opérée par la municipalité de Langres* (1).

I

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Langres, du 8 février 1792.

Le corps municipal extraordinairement assemblé, M. le maire a donné lecture de deux lettres qu'il venait de recevoir : l'une de la municipalité de Sens, en date du 3 du présent mois; l'autre de la municipalité de Troyes, en date du 6, portant que les derniers jours il était passé dans ces villes, 20 chevaux de main, conduits par cinq hommes qui disaient les conduire en remonte au douzième régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin, à Villers-sur-Scey, département de la Haute-Saône; lesquels conducteurs ne sont munis d'aucun ordre, passeport, ni lettre de demande d'envoi, ni d'état de route, régulier; mais seulement d'un chiffon mal écrit et non signé, portant les noms de villes et villages, depuis Versailles à Villiers-sur-Scey, en passant par Essonne, Fontainebleau, Villeneuve-la-Guyar, Seure, Troyes, Bar-sur-Aube, Chaumont et Langres, avec les distances très inexactement marquées d'un lieu à l'autre; ce qui avait paru suspect aux deux municipalités qui soupçonnaient que ce pouvait être des chevaux acquis pour les ennemis de l'Etat, et que l'on voulait faire passer au delà des frontières, pourquoi elles nous avertissaient de veiller lors de leur passage dans notre ville, et de nous assurer si effectivement, ils étaient destinés pour le lieu et le régiment indiqué par les conducteurs, sur quoi il a été arrêté d'envoyer un exprès à Chaumont pour prévenir la municipalité de cette ville et veiller à la marche desdits chevaux, s'ils sont rencontrés sur la route; ce qui a été fait sur-le-champ, et il a été donné avis aux officiers de la garde nationale de cette ville de surveiller le passage dudit convoi par cette ville ou aux environs, pour en avertir la municipalité, et Messieurs se sont soussignés :

« *Signé au registre :* Drevon, maire, Jacquinot, D. P. Maillard, Jacquinot Mathieu, Darantière, Daguin, C. Baudot et Guyardin, procureur de la commune.

Du 9 février 1792.

Cejourd'hui 9 février 1792, le corps municipal extraordinairement assemblé, heure de 3 de relevée, le sieur Cothenet, cavalier de gendarmerie nationale de la brigade de Crauthoi, a apporté une lettre des officiers municipaux de Chaumont, laquelle ouverte s'est trouvée datée du jour d'hier et portait avis que cejourd'hui 9 un convoi de 20 chevaux de selle, conduit par cinq hommes, devait arriver en notre ville; que ce convoi marchait sans route, étape ni passeport, et que les conducteurs annonçaient qu'il est destiné pour la remonte du douzième régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin; que les officiers municipaux de Chaumont ayant fait surveiller leur arrivée en leur ville et ayant engagé les conducteurs à leur communiquer les papiers dont ils devaient être porteurs et de répondre aux questions qu'ils avaient cru devoir leur faire, ils s'y étaient prêtés sans répugnance, et avaient exhibé une note sans signature, contenant indication de leur route depuis Versailles à Langres, pour Fontainebleau et Sens; mais que depuis Langres à Villers-sur-Scey, où la même note indique que les chevaux doivent être remis à l'état-major du 12e régiment en garnison dans ce lieu, il n'y a ni route, ni station désignée, et que les conducteurs ont eu l'air de croire qu'il n'y avait qu'une petite journée de marche de Langres à Villers-sur-Scey, quoique l'un d'eux ait déclaré avoir fait plusieurs fois le voyage de Vesoul que ces conducteurs étaient aussi porteurs d'une lettre cachetée adressée à M. de Turin, officier au 12e régiment de cavalerie, sans désignation de résidence; qu'ils ont demandé copie de leur déclaration, qu'ils ont promis nous représenter à leur arrivée en notre ville; de tout quoi les officiers municipaux de la ville de Chaumont nous donnent avis, parce qu'il leur a paru que s'il devait y avoir quelque autre destination que celle déclarée par les conducteurs, ce changement aurait lieu à Langres ou dans les environs, et que c'était surtout en sortant de notre territoire que la surveillance devenait plus nécessaire et devait être plus exacte.

Un de Messieurs a dit qu'il était informé que M. Thierry, officier au 12e régiment de cavalerie, et deux cavaliers de ce régiment étaient dans cette ville depuis plusieurs jours, qu'il lui paraîs-

---

(1) Voy. ci-dessus, page 485.

sait convenable d'avertir MM. les officiers de la gendarmerie nationale de s'informer de ce fait, et de savoir si lesdits officiers et cavaliers avaient une mission du régiment, et M. Darantière, officier municipal, a été prié de se retirer par devers M. de Saulx, capitaine de la gendarmerie nationale à cet effet, lequel s'y est transporté sur-le-champ.

Et à l'instant, un citoyen de cette ville a averti que le convoi de 20 chevaux passait sous les murs de la ville, sur quoi il a été envoyé donner avis de ce fait à l'officier-major de service de la garde nationale, avec invitation d'aller à la rencontre du convoi, de demander aux conducteurs la représentation de leurs ordres, lettres ou passeports, et de les engager à se rendre devant les officiers municipaux assemblés. Et une demi-heure après, le sieur Lefebvre, adjudant, major de la garde nationale, a amené deux des conducteurs qu'il venait d'arrêter, lesquels, sur la demande à eux faite, de déclarer quelle était leur mission et la destination des chevaux qu'ils conduisaient et de représenter les ordres, lettres et papiers qui les constataient, ont répondu qu'ils avaient été chargés à Caen, département du Calvados, de conduire 20 chevaux à Villers-sur-Scey, à l'état-major du 12e régiment de cavalerie, qu'on leur avait dit que ces chevaux étaient une remonte pour ledit régiment, qu'ils n'avaient ni ordres, ni passeports; mais seulement une lettre à l'adresse de M. Turin, officier audit régiment, sans désignation du lieu de la résidence, laquelle ils ont représentée; elle leur a été à l'instant rendue, attendu qu'elle était cachetée; puis ils nous ont exhibé un chiffon sur lequel étaient inscrits les noms des lieux par lesquels ils nous ont dit avoir passé depuis Versailles jusqu'ici, et que nous avons reconnu être la note dont le détail avait été donné par la lettre de MM. les officiers municipaux de Chaumont; nous ont enfin représenté une copie du procès-verbal qui avait été dressé le jour d'hier par la municipalité de ladite ville de Chaumont, lequel constate qu'ils n'avaient pu exhiber que la note et la lettre ci-dessus mentionnées.

Leur ayant demandé quelle était la personne qui leur avait confié les chevaux à Caen, ils ont répondu que c'était un capitaine du 12e régiment, dont ils ne savaient pas le nom. Sur la représentation à eux faite que jamais on n'envoyait une remonte sans remettre au conducteur, au moins une lettre à l'adresse de l'état-major ou de l'officier qui devait recevoir ladite remonte, ils ont répondu qu'ils savaient bien que c'était l'usage, et l'un d'eux a tiré de sa poche un ordre avec lequel il avait conduit, il y a quelques mois, une remonte à Vesoul, en passant par cette ville, et a ajouté qu'il voyait bien qu'il n'était pas parfaitement en règle; mais qu'on lui avait dit en lui confiant les chevaux, qu'on allait écrire à l'état-major d'envoyer quelqu'un du régiment au devant de la remonte; sur quoi nous leur avons déclaré que nous allions donner ordre de garder à vue les chevaux qu'ils conduisaient, et dresser procès-verbal de leurs dires, lequel leur serait présenté pour le signer; à quoi ayant observé qu'ils allassent panser leurs chevaux, il leur a été répondu qu'ils pouvaient y aller, à la charge de revenir dans la soirée donner leurs signatures : Le sieur Lefebvre a été chargé de faire conduire les chevaux, dans l'écurie de la ville, à la porte des Moulins et de les faire garder à vue.

Il a été arrêté de faire avertir les officiers municipaux absents, de se rendre à la chambre municipale, à 7 heures précises et d'inviter M. de Saulx, de s'y trouver pour faire part des renseignements qu'il a été chargé de prendre, sur la présence en cette ville d'un officier et de deux cavaliers du 12e régiment de cavalerie.

Et l'heure de sept arrivée, le corps municipal réuni, se sont présentés MM. de Saulx, capitaine et Duchoulle, lieutenant de la gendarmerie nationale : ce dernier a dit qu'il avait vu le sieur Thierry, capitaine au 12e régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin, lequel lui avait dit qu'il était venu passer quelques jours auprès de sa mère, qu'il n'avait emmené qu'un cavalier de son régiment, qu'il ne savait ni ne croyait qu'il y en eût deux en cette ville et qu'il repartait demain matin; sur quoi il a été observé qu'il était étonnant qu'un officier et un cavalier du régiment pour lequel on disait être la remonte arrivée ce jour en cette ville, et dont il ne pouvait pas ignorer l'arrestation, ne parussent pas se douter de la vérité de ce fait, et ne fissent aucune démarche pour la réclamer; qu'il serait à propos de faire avertir cet officier de passer à la municipalité, pour savoir s'il est vrai que le régiment ait demandé et attende une remonte; mais attendu qu'il était déjà huit heures du soir et que l'on ne pouvait promptement trouver le sieur Thierry, il a été arrêté de continuer la délibération à demain, huit heures du matin, que les conducteurs qui ont été entendus seraient mandés à l'effet de signer le présent procès-verbal, et le sieur Lefebvre a été chargé de faire conduire les chevaux dans une écurie de l'intérieur de la ville, et Messieurs ont signé :

Signé au registre : Drevon, maire, Jacquinot, Manet, Darantière, D. P. Maillard, Jacquinot Mathieu, Regnault père, Daguin, Degaud et C. Baudot, officiers municipaux, et Guyardin, procureur de la commune.

Du 10 *février.*

Et le dix février audit an, heure de huit du matin, le corps municipal assemblé, M. le maire a dit que le jour d'hier, sur les onze heures du soir, son domestique lui a annoncé que le sieur Thierry, officier au 12e régiment de cavalerie, demandait à lui parler au sujet de 20 chevaux énoncés en nos précédents procès-verbaux, et que M. le maire lui avait fait répondre que les chevaux ne pouvaient point partir la nuit, mais que, dès la pointe du jour, il donnerait audience au sieur Thierry, à l'hôtel de ville; que cependant il n'avait point encore paru; pourquoi il proposait de le faire inviter de se rendre à la chambre du conseil, ce qui ayant été adopté il a été donné des ordres pour le faire avertir.

Et à l'instant notre secrétaire nous a présenté une copie d'un acte extrajudiciaire signifié ce matin à la municipalité par le ministère de Desgré, huissier, à la requête des conducteurs ci-dessus dénommés, contenant dénomination, d'une sommation faite au sieur Lefebvre, adjudant de la garde nationale, de rendre les chevaux dont il s'agit, et ledit sieur Lefebvre qui nous avait aussi donné communication de la sommation à lui faite, nous a demandé acte du dépôt fait en notre secrétariat du procès-verbal par lui rédigé le jour d'hier, au sujet dudit convoi, et signé tant de lui que du sieur Forgeot,

aide-major du sieur Galizot dans l'écurie duquel les dits chevaux ont été conduits, et le sieur Thierry, ne s'étant point présenté, la séance a été continuée à deux heures de relevée et Messieurs ont signé :

Signé au registre : Drevon, maire, Jacquinot; Jacquinot Mathieu; Daguin; D. P. Maillard; Manet; C. Baudot; Degaud, Regnault père et Darantière.

Et ledit jour, deux heures de relevée, le corps municipal assemblé, l'un de nos huissiers est entré et a dit, qu'en exécution des ordres qui lui avaient été donnés, il s'était transporté au domicile de la dame Thierry, mère, où, ayant demandé à parler au sieur, son fils, il avait appris qu'il était parti ce matin.

Ensuite se sont présentés François Bayeux, de Saint-Julien, faubourg de Caen, Etienne du Bourguet et Pierre Montégut, du bourg de Creuly entre Bayeux et Caen, conducteurs de chevaux énoncés en nos précédents procès-verbaux, auxquels ayant fait lecture du procès-verbal d'aujourd'hui, ils ont fait observer que c'était le sieur Lièvre, marchand de chevaux à Creullet, près de Creuilly, qui leur avait remis les 20 chevaux en question, et en outre un vingt-unième qu'ils avaient laissé à Triel, parce qu'il était fourbu, tous lesquels chevaux leur avaient été livrés pour le 12e régiment, ci-devant Dauphin, en leur recommandant de passer à Versailles chez le sieur de Turin, père de l'officier auquel ils les conduisaient, lequel Turin père demeure à la ménagerie, et leur donnerait la route pour Villers-sur-Scey où était l'état-major dudit régiment, laquelle désignation de route représentée a été paraphée, tant de M. Lemaire que dudit Bayeux auquel elle a été rendue, ainsi que l'expédition du procès-verbal rédigé par la municipalité de Chaumont le 8 courant, et ont signé en cet endroit :

Signé au registre : François Bayeux; Pierre Montégut, Etienne du Bourguet; Drevon, maire; Darantière; Jacquinot Mathieu; Regnault père; C. Baudot; Daguin; D-P. Maillard; Manet et Degaud, officiers municipaux.

Sur tout quoi, le corps municipal délibérant, le procureur de la commune entendu dans ses conclusions, considérant que le convoi dont il s'agit n'était accompagné d'aucune des circonstances qui caractérisent ceux faits pour les remontes, a paru suspect à toutes les municipalités par où il a passé, mais qu'elles se sont reposées sur la vigilance du corps municipal de Langres, parce que, d'un côté, c'est là que finissaient les stations de l'itinéraire informe dont les conducteurs étaient porteurs; qu'il n'y avait aucun lieu intermédiaire désigné entre Langres et Villers-sur-Scey, quoiqu'à 19 ou 20 lieues de Langres; que, d'un autre côté, c'est de Langres que partent des points de divergence qui favoriseraient une évasion plus facile par des routes obliques et peu fréquentées, que, d'après le rapport du sieur Lefebvre, le sieur Thierry a annoncé au sieur Galisot que ces chevaux étaient pour des particuliers, ce qui emporte contradiction avec le langage des conducteurs et la prétendue destination de ces chevaux pour remonte; que d'ailleurs, si la destination était pour des particuliers et qu'il ne fût pas question de remonte pour la cavalerie, ce serait alors un pur objet de commerce, qui nécessiterait l'obtention et l'exhibition de patentes, que les conducteurs dont il s'agit qui n'ont ni étape, ni ordre, ni certificat de route, ni passeport, n'ont pas davantage de lettres de commande.

Qu'il s'est fait plusieurs convois de chevaux à l'étranger pour le service des émigrés, que celui dont il s'agit y paraissait, d'autant plus destiné, que les conducteurs n'ont point traversé la ville avec leurs chevaux, mais qu'ils ont passé en dehors de la ville pour arriver à l'auberge le plus à portée de la route qu'ils auraient eu à tenir aujourd'hui.

Que, quoique rien n'ait été aussi notoire dans toute la ville que l'arrestation desdits chevaux, le sieur Thierry, ni le cavalier de son régiment qui étaient ici depuis quelques jours et qui sont partis ce matin, n'ont point paru à la municipalité, quoique, selon que les conducteurs l'ont annoncé, on devait venir au-devant d'eux.

Que le ministre de la guerre, par sa lettre circulaire du mois de septembre dernier, a prévenu les troupes que les portions affectées à l'habillement et aux remontes ne sont plus à la disposition des régiments, à compter du 1er juillet dernier; que, depuis, les commissaires des guerres ont eu ordre d'arrêter les masses sur leurs revenus, de manière que les trésoriers des troupes pussent retenir sur la masse générale, dans les décomptes qu'ils font au corps, les portions affectées à l'habillement et aux remontes, ce qui a été exécuté depuis le 1er juillet dernier.

Que les troupes à cheval ne reçoivent plus de fonds pour faire les remontes, que ces fonds restent entre les mains du trésorier de l'extraordinaire des guerres et sont employés à fournir deux dépôts de chevaux de remonte, l'un établi à Séez, département de l'Orne, et l'autre à Lunéville, département de la Meurthe, qui doivent fournir des remontes à toutes les troupes à cheval, qu'il n'y a aucun dépôt à Caen ni dans les environs, et que la lettre dont les conducteurs étaient porteurs, avait, pour toute adresse, le nom et la désignation de la qualité d'officier au 12e régiment, du sieur de Turin, sans désignation du lieu de Villers ou de tout autre endroit.

Que les circonstances où se trouve la France exigent de la part des municipalités, la plus grande activité et une surveillance qui serait absolument sans effet, si elle ne pouvait porter efficacement sur les précautions provisoires à prendre relativement à tout ce qui présente un caractère marqué de suspicion; que les mesures de prudence doivent être plus multipliées et plus sévères en ce moment; que conséquemment si la destination desdits chevaux était pour la remonte d'un régiment de cavalerie française, il aurait été expédié des ordres à cet égard, principalement depuis que l'Assemblée nationale a cru devoir, dans sa sagesse, décréter la nécessité des passeports.

Qu'enfin, le patriotisme qui anime la municipalité de Langres, lui fait un devoir de ne pas laisser échapper ce qui lui paraît destiné à servir les ennemis de l'Etat, et qu'il est indispensable avant de s'en désaisir, d'éclaircir le véritable objet de destination dudit convoi.

Le corps municipal arrête qu'il en sera référé, par le courrier de demain, à l'Assemblée nationale et au ministre de l'intérieur, et qu'à cet effet, il leur sera adressé expédition de ses délibérations des 8, 9 du courant, et de ce présent jour, ainsi qu'expédition du procès-verbal du sieur Lefebvre, adjudant de la garde nationale, et qu'en attendant les ordres qui seront donnés à la municipalité, les chevaux dont il s'agit

seront retenus en cette ville et gardés à vue, et se sont Messieurs soussignés.

Signé au registre : Drevon, maire; Jacquinot; Lugaud; Manet; Jacquinot Mathieu; D.-P. Maillard; Darantière, Guérinot; Myot; Daguin; C. Baudot; Regnault père, officiers municipaux, et Guyardin, procureur de la commune.

Collationné, certifié conforme au registre :

Signé : Drevon, maire.
Mourot, secrétaire.

II

Extrait des minutes du secrétariat de la municipalité de Langres (2).

« Ce jourd'hui neuf février mil sept cent quatre-vingt-douze, heure d'environ trois de l'après-midi, sur l'avis donné à la garde nationale de Langres qu'il devait passer en ladite ville *vingt chevaux de main*, conduits par des paysans qui ont dit venir du côté de Troyes, département de l'Aube, sans être munis de passeports, ce qui les a fait suspecter et ce qui a donné lieu à donner cet avis, en conséquence, moi, adjudant de ladite garde nationale, je me suis transporté avec quatre fusiliers hors de la ville et étant parvenus au devant du pavillon, à l'auberge du sieur Rathier, nous avons effectivement vu *vingt chevaux de main, conduits* par cinq hommes assez mal vêtus et sans uniforme entrant dans ladite auberge, auquel l'un d'eux nous avons demandé la représentation de leurs passeports, d'où ils venaient, où ils allaient; a fait réponse qu'ils étaient chargés de conduire les 20 chevaux à Villers en la ci-devant province de Franche-Comté, près Vesoul; que ces mêmes chevaux étaient destinés pour une remonte du régiment de Dauphin cavalerie, lieu de son quartier; qu'ils venaient de Caen, de la ci-devant Basse-Normandie, où était le dépôt desdits chevaux; à eux représenté pourquoi ils n'avaient point de passeports ni de route en forme, qu'il n'était pas d'usage de faire conduire des chevaux de remonte par d'autres que par des cavaliers du régiment même, commandés ou par un officier, ou un sous-officier; ont répondu que cet usage ne se pratiquait pas toujours et qu'ils avaient déjà été plusieurs fois chargés d'en conduire; pourquoi je leur ai déclaré qu'aux termes des décrets, personne ne pouvait voyager sans un passeport préalable, ou une route signée d'un officier supérieur et les ai sommés de me suivre à la municipalité de cette ville pour être interrogés par MM. les membres la composant; deux se sont détachés pour m'y suivre et j'ai fait garder les chevaux par les quatre fusiliers et dans les écuries dudit sieur Rathier, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et alors il a été décidé par MM. les officiers municipaux qui les ont entendus que les chevaux dont est question, seraient transférés aux écuries du sieur Galizot, aubergiste en ladite ville et qu'ils seraient gardés à vue; que pour cet effet, il serait établi un nouveau corps de garde, pour être plus à la portée d'y veiller, lequel l'a été en la maison du sieur Tiran, perruquier, voisin dudit sieur Galizot, composé de quatre hommes et un caporal, que je me suis chargé de surveiller à l'aide du sieur Fargeot, aide-major de ladite garde nationale, et pour mettre plus à leur aise les conducteurs desdits chevaux, on leur a indiqué un officier dudit régiment Dauphin, qui se nommait Thiéry, lequel est venu à l'auberge dudit sieur Galizot pour s'assurer de la vérité du fait, a demandé à voir lesdits chevaux et par quels ordres ils étaient arrêtés et qui s'était permis de le faire : à lui répondu, tant par moi adjudant que par Galizot, que c'était la municipalité qui avait cru devoir le faire et l'ordonner, a ajouté au sieur Galizot qu'il n'en faisait pas la réclamation en son nom pour le corps, mais qu'ils étaient destinés pour monter différents particuliers et sur la représentation faite par l'adjudant soussigné, que des chevaux de remonte n'étaient jamais conduits que par des hommes du corps et commandés ou par un officier ou sous-officier porteurs de l'ordre de la cour, a dit que les hommes qui les conduisaient étaient des connaisseurs en chevaux et qu'ils étaient plus sûrs d'avoir de bons chevaux, que choisis par des cavaliers; a lui observé qu'il convenait voir MM. les officiers municipaux pour leur attester que les chevaux étaient destinés pour le régiment de Dauphin; a répondu que sa permission était expirée et qu'il fallait qu'il se rendît incessamment à Jussey; de tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce qu'il appartiendra et avons laissé lesdits vingt chevaux à la garde du sieur Galizot qui a promis de les nourrir et a signé fin du présent.

« *Signé :* Lefebvre, adjudant; Galizot et Forgeot, aide-major. »

« Pour extrait conforme à l'original.

« *Signé :* Drevon, maire; Mourot, secrétaire. »

III

Lettre (1) *de la municipalité de Sens aux officiers municipaux de la ville de Troyes pour les informer du passage à Sens d'un convoi de vingt chevaux de main, qui a paru d'autant plus suspect que les conducteurs n'avaient ni étape, ni ordre, ni certificat de route.*

« Sens, ce 3 février 1792.

« Messieurs,

« L'état actuel de l'Empire exige la surveillance la plus exacte des corps administratifs.

« Il est passé à Sens, cejourd'hui, 2 du présent mois, une remonte de 20 chevaux; nous nous sommes transportés à l'auberge où étaient logés les conducteurs et les chevaux de cette remonte, que nous avons examinés, ce sont des chevaux neufs; comme nous paraissant suspects, nous leur avons demandé quelle était la destination de cette remonte; ils nous ont répondu que c'était pour le régiment ci-devant Dauphin, en quartier à Villers-sur-Scey, en Franche-Comté; nous leur avons ensuite demandé leur route; ils nous ont montré un chiffon de papier très mal écrit, sur lequel il y avait effectivement les noms des villes jusqu'au lieu où réside l'état-major dudit régiment; craignant qu'ils ne nous aient donné une fausse destination, nous avons cru qu'il était important de vous en instruire;

(1) *Archives nationales.* Carton C 144, C' 185.

(1) *Archives nationales.* Carton C 144, C' 185.

ils sont munis d'une lettre que nous ne nous sommes pas permis de décacheter, n'en ayant pas le droit, la lettre pouvait être également fausse; mais considérant que cette lettre et cette remonte soient vraies, nous eussions retardé l'arrivée à la destination, ce qui aurait pu causer un grand préjudice pour dresser les chevaux.

« Ces conducteurs ne sont munis d'aucun passeport; ils ont seulement une conduite verbale de cette remonte; ils sont partis de Sens le 3 février pour aller coucher à Villeneuve-l'Archevêque, de là à Troyes, de là à Montirandes, à Vendœuvre, à Bar-sur-Aube, à Chaumont-en-Bassigny, à Vesaigne, à Langres, de là à Villers-sur-Scey en Franche-Comté, où réside soi-disant l'état-major dudit régiment; nous vous prions d'en instruire les municipalités du dessous de vous, afin que s'il y avait contravention, on arrête les projets de ces infâmes et perfides ennemis de l'Empire français; ces conducteurs n'ont point d'étape, ni de logement, nous croyons que des remontes devraient être munies d'une lettre du ministre, sans quoi nous serions toujours trompés, ainsi, Messieurs, nous croyons que votre patriotisme répond au nôtre qui est inviolablement attaché à la Constitution et nous croyons avec une parfaite considération, Messieurs, vos collègues et confrères.

« *Signé :* GUICHARD, LE ROUX, ADENIS LARGERET, *secrétaire, greffier.*

« *Signé :* DREVON, *maire de Langres.*

IV.

Lettre (1) *de la municipalité de Troyes aux officiers municipaux de la ville de Langres pour les informer du passage à Troyes d'un convoi de* 20 *chevaux de main, qui a paru d'autant plus suspect que les conducteurs n'avaient ni étape, ni ordre, ni certificat de route.*

« Troyes, le 6 février 1792.

« Messieurs,

« Sur un avis que nous avons reçu de MM. les maires et officiers municipaux de Sens, daté du 3 du présent mois, nous nous sommes assurés du passage ici d'un convoi de 20 chevaux qui est parti ce matin pour aller coucher à Vendœuvre et demain à Bar-sur-Aube; ce convoi marche sans étape et sans passeport, les conducteurs ont dit qu'ils étaient destinés pour la remonte du régiment ci-devant Dauphin en quartier à Villers sur-Scey en Franche-Comté; comme il est contre l'usage que pareil convoi se fasse sans une route donnée par le ministre de la guerre et sans étape, celui-ci peut être suspect, pourquoi nous vous prions de faire veiller sa marche et de vous assurer lors de son départ chez vous, la route du Fay-Billot, nous vous invitons à en faire part à nos municipalités voisines.

« Nous sommes avec fraternité les officiers municipaux.

« *Signé:* HÉRARD-DREY, RUELLE, LOLABÉ, maire; BERTRAND, BOUILLÉ, VENTRILLON. »

(1) *Archives nationales.* Carton C 144, C[1] 185.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 14 *février* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. MATHIEU DUMAS, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un courrier extraordinaire de la ville de Stenay entre dans la salle et remet un paquet à M. le Président.

M. **Delacroix**, *secrétaire*, ouvre le paquet qui contient 2 lettres : l'une adressée à M. Delessart, ministre des affaires étrangères, l'autre adressée à M. le Président et signée Pelleport.

La *lettre du sieur Pelleport à M. le Président* est ainsi conçue (1).

« Stenay, le 12 février 1792.

« Monsieur le Président,

« La municipalité de la Neuville ayant arrêté illégalement et au mépris de passeports le sieur Lambelet, courrier à moi dépêché en Allemagne, par M. Delessart, ministre des affaires étrangères, et mon frère également employé par ce ministre, j'ai appris à Luxembourg, où le bien du service m'appelait, que le ministre, mon frère, M. Lambelet et moi, étions soupçonnés de trames contre le bien de l'État. J'ai cru de mon devoir de venir sur-le-champ me soumettre moi-même à la responsabilité que la loi m'impose envers le ministre. A mon arrivée dans cette ville et après des interrogatoires relatifs à ma mission, et quoique la Constitution réserve au ministre des affaires étrangères sous sa responsabilité tout ce qui est relatif au service de l'Etat, en pays étranger, le juge de paix, sans accusation, sans délit, contre les conclusions du procureur-syndic de la commune, a décerné contre moi un mandat d'arrêt et m'a fait mettre en la prison d'où je vous écris.

« La loi me fera justice de ce procédé arbitraire, mais comme il n'est pas juste que le salut de l'Etat en souffre, et qu'on a itérativement refusé un passeport au courrier que je voulais expédier à M. Delessart après un retard constaté de 37 heures, je prends le parti d'adresser ces dépêches à Paris sur votre couvert, en ayant l'honneur de vous prévenir qu'elles sont d'une importance majeure et que tout retard peut être nuisible à la chose publique.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : de PELLEPORT.

« P. S. J'envoie, forcé par la nécessité, mon courrier, au hasard; si quelque municipalité l'arrête, elle vous enverra sans doute mes dépêches, et j'aurai du moins pris tous les moyens pour remplir mon devoir, avec l'exactitude dont je me fais une loi de ne jamais m'écarter. »

M. **Delacroix**, *secrétaire.* L'autre lettre est à l'adresse de M. Delessart.

Plusieurs membres : Il faut l'envoyer à M. Delessart!

Un membre : Ce matin, M. Jodin, député du

(1) *Archives nationales.* Carton C, 144, C[1] 171.

département de la Meuse, qui était ci-devant procureur-syndic du district de Montmédy, m'a dit avoir reçu les procès-verbaux de l'arrestation de M. Pelleport, et qu'il devait en faire part à l'Assemblée nationale. Il ne lui a pas été possible d'obtenir la parole. Il n'est pas actuellement dans la salle, mais je supplierai l'Assemblée de surseoir toute délibération jusqu'à son arrivée, je me charge même de l'aller chercher.

M. **Basire**. Je demande le renvoi au comité de surveillance.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Il ne faut pas délibérer si l'on enverra la lettre à M. Delessart. La Constitution nous le défend.

M. **Charlier**. Il me semble qu'il ne peut pas y avoir de difficulté à envoyer à M. Delessart la lettre qui lui est adressée; mais, Messieurs, il existe une lettre adressée à M. le Président de l'Assemblée nationale. La municipalité de Stenay paraît avoir arrêté M. Pelleport, parce qu'il était suspect de complot contre la Constitution. Il me semblerait que nous devrions mander, en ce moment-ci, le ministre des affaires étrangères pour savoir quelle est la mission dont il a chargé M. Pelleport (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Basire**. Rien n'est plus juste que de renvoyer à M. Delessart la lettre qui est à son adresse; et quant à celle qui est adressée au Président de l'Assemblée nationale, je crois que nous ne devons pas statuer. Quand un membre de cette Assemblée vous dit que son collègue a des procès-verbaux dressés par la municipalité du lieu, il faut savoir, avant tout, ce que contiennent ces procès-verbaux. Je demande que l'on sursoie à toute détermination ultérieure jusqu'au moment où l'on aura pris connaissance des procès-verbaux, et le renvoi de la lettre du sieur Pelleport au comité de surveillance.

M. **Taillefer**. J'appuie la proposition pour mander le ministre des affaires étrangères. (*Murmures.*) Il est imprudent de renvoyer à M. Delessart, sans savoir quelle mission il a donnée à M. Pelleport.

(L'Assemblée décrète qu'il sera sursis à toute délibération jusqu'à l'examen des procès-verbaux, et que la lettre adressée à M. Delessart lui sera remise par un huissier.)

M. **Delacroix**, *secrétaire*, donne lecture des lettres et pétitions suivantes:

1° *Lettre de M. Delessart, ministre des affaires étrangères* (1) à laquelle est joint un *mémoire, contenant les griefs relatifs aux plaintes de la chambre de commerce de Marseille, contre les procédés des officiers du roi d'Espagne envers quelques capitaines français naufragés sur les côtes de la Catalogne:* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale a décrété, le 14 janvier dernier, le renvoi aux comités diplomatique et de marine réunis, de la lettre des députés de la chambre de commerce de Marseille, portant des plaintes sur le procédé des officiers du roi d'Espagne envers quelques capitaines français, naufragés sur la côte de Catalogne; et demandé des informations sur les mesures prises pour en obtenir satisfaction. J'ai fait rechercher, dans ma correspondance en Espagne, les différents griefs qui sont portés dans ces plaintes. Ils sont rassemblés dans le mémoire ci-joint.

« Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à l'Assemblée.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DELESSART. »

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire aux comités diplomatique et de marine réunis.)

2° *Lettre du sieur Matigny, jurisconsulte français*, qui prie l'Assemblée d'accepter l'hommage d'un ouvrage intitulé : *De l'exclusion des prêtres du gouvernement temporel.* (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte cet hommage, décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal et renvoie l'ouvrage au comité d'instruction publique.)

3° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, relative à la *pétition* (1) *des Hollandais réfugiés en France, lors de la Révolution de* 1789, *présentée à l'Assemblée le* 19 *janvier dernier :* le ministre annonce un mémoire concernant ces citoyens hollandais, qu'il n'a pas envoyé; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai été informé par les papiers publics que les Hollandais réfugiés en France lors de la Révolution de 1789, avait remis à l'Assemblée nationale une pétition. Le Corps législatif pourrait peut-être voir avec étonnement que le ministre de l'intérieur ne lui eût pas remis encore un mémoire sur cette partie de son administration. M. Delessart en avait préparé un, les circonstances l'ont empêché de le remettre; je le joins ici.

« Si l'Assemblée nationale a besoin de quelques autres renseignements, je m'empresserai de les lui transmettre avec le même zèle que je mettrai toujours à remplir ses intentions.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre de l'intérieur au comité de liquidation.)

4° *Lettre et mémoire de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, avec une *lettre du directoire du département du Bas-Rhin*, relatif à l'indemnité à accorder aux marguilliers et ministres des écoles catholiques de ce département, à raison de la suppression des dîmes qu'ils percevaient.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces pièces au comité de liquidation.)

5° *Lettre et mémoire de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, avec une *lettre et un arrêté du directoire du département de Seine-et-Marne*, ainsi que plusieurs autres pièces concernant la demande d'une pension faite par la demoiselle Mollin, organiste de la ci-devant abbaye du Lys.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces pièces au comité de liquidation.)

6° Lettre du sieur *Fiquenel, citoyen des Côtes-du-Nord*, qui demande d'être admis à la barre pendant la séance, pour présenter une pétition.

(L'Assemblée décrète que le sieur Fiquenel ne sera admis à la barre que dimanche prochain.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre et mémoire du sieur Dubuisson, capi-*

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 14 janvier 1792, page 421.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 19 janvier 1792, page 514.

taine commandant la 7e compagnie d'ouvriers de l'artillerie, qui se plaint des difficultés qu'on lui fait au Trésor national, pour le payement de sa pension de 600 livres qui lui fut accordée par Louis XV, par ses décisions des 19 novembre 1765, 15 décembre 1768 et 15 septembre 1773, et que Louis XVI lui a conservée.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de liquidation.)

2° *Lettre du sieur Jean-Baptiste Muiron, receveur du district de Reims*, qui observe que depuis 15 mois qu'il exerce les fonctions de sa place, il n'a rien encore touché des émoluments qui y sont attachés : que ces émoluments sont insuffisants pour subvenir aux dépenses qu'il est obligé de faire : qu'il a reçu un assignat faux de 1,015 livres. Il sollicite une augmentation de traitement; cette demande est appuyée par le directoire et le procureur-syndic du district de Reims.

(L'Assemblée renvoie les pièces relatives à cette réclamation au comité de l'ordinaire des finances.)

3° *Lettre des administrateurs du directoire du département de la Marne* par laquelle ils demandent l'interprétation des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1791, relative aux domaines nationaux.

(La discussion s'engage sur cet objet; on demande qu'elle soit fermée.)

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : Le renvoi au pouvoir exécutif !

D'autres membres : La question préalable sur le renvoi au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi de la lettre au pouvoir exécutif et ordonne le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances.)

4° *Autre lettre du directoire et du procureur général syndic du département de la Marne*, qui observent que l'Assemblée constituante, par son décret du 23 octobre 1790, s'est réservé de pourvoir aux moyens de fournir aux réparations et entretien des églises et presbytères, ainsi qu'à la dépense des vases sacrés, ornements et autres frais dont étaient tenus les décimateurs; ils demandent à la charge de qui doivent être ces dépenses.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

Une députation des sous-officiers et soldats de la compagnie du centre, du bataillon des Récollets, est admise à la barre en vertu du décret rendu dans la séance de ce matin (1).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Représentants du peuple, vous voyez devant vous des soldats que des traîtres voudraient priver de l'honneur de servir la patrie. Si nous n'avions espéré que vous nous maintiendriez dans l'honorable emploi de combattre pour elle, nos lâches ennemis, les vôtres, ceux de la France entière, avant de nous ravir nos armes, en auraient essuyé les coups. Mais nous nous sommes rappelé votre justice, et nous avons voulu qu'elles ne servissent qu'au maintien de la loi qui les a mises en nos mains.

Nous avons servi la Révolution depuis le 13 juillet 1789. L'honneur et la liberté nous sont chers, et voilà pourquoi nous n'avons pas été admis dans les trois nouveaux régiments de ligne formés des ci-devant compagnies du centre. Nous n'avons pas voulu cesser d'être les dignes compagnons d'armes des citoyens de Paris, pour épouser les intérêts de nos ennemis; et notre capitaine nous a persécutés. Il outragea ses bienfaiteurs. Son intimité avec les ennemis du nouvel ordre de choses, diminua bientôt la confiance qu'il avait obtenue, et qu'il perdit entièrement, quand ses concitoyens surent qu'il était un des fondateurs du club monarchique. Enfin, à la perfidie, il joignit la plus basse cupidité, ce qui redouble notre mépris pour lui. Notre respect pour vous nous impose la loi de vous en sauver les détails; il suffit de dire que la section fut instruite, qu'elle le dénonça à la municipalité, qui renvoya cette affaire à un comité de surveillance militaire, dont, malheureusement pour nous, notre capitaine était membre.

Une si fâcheuse position ne pouvait que servir sa haine. Nous réclamons justice, rendez-nous-la, législateurs, rendez-nous l'existence, rendez-nous nos armes, nous les chérissons puisqu'elles sont destinées à défendre notre patrie, et nous osons espérer que quatre sergents, trois caporaux, deux appointés, douze fusiliers d'une même compagnie seront expulsés d'un corps respectable pour avoir violé la justice et la Constitution qu'ils ont juré de maintenir. (*Applaudissements réitérés.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Soldats-citoyens, l'Assemblée nationale constituante a solennellement consacré, par la loi du 28 août dernier, la reconnaissance publique pour vos services dont elle fut témoin, et dont le souvenir est aussi durable que la déclaration des Droits de l'homme. L'Assemblée nationale pèsera mûrement vos réclamations. Elle veillera à la juste distribution des avantages que la loi assure aux premiers défenseurs de la liberté française. L'Assemblée nationale vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire !

(L'Assemblé ordonne le renvoi de la pétition au comité militaire.)

M. **Duhem**. Je demande la parole. Je prie l'Assemblée de considérer qu'un renvoi pur et simple au comité militaire ne diminuera point l'embarras où se trouvent nos braves camarades, les ci-devant gardes françaises, les vainqueurs de la Bastille et les fondateurs de la liberté. J'observe que, depuis plusieurs jours, il y a un décret imprimé pour accélérer le payement de récompenses si bien méritées. Je ne sais par quelle fatalité ce décret ne vient point à l'ordre du jour. Il ne demande point quatre minutes de discussion, et cependant je vous observe que la plupart de ces braves soldats-citoyens sont obligés, pour fournir à leurs besoins les plus urgents, de vendre leurs brevets de gratification à des conditions on ne peut plus onéreuses. Je sais que la plupart de ces braves camarades ont été obligés de les vendre à 6, 13, 15, 20 et même 30 0/0 de perte.

Je demande donc que cette loi qui est à l'ordre du jour depuis longtemps soit discutée de suite.

M. **Thuriot**. Le préopinant confond deux objets qu'il est important de bien distinguer : il est même très essentiel que l'Assemblée nationale ne s'occupe point de l'objet dont il vient

(1) Voy. ci-dessus, séance du 14 février au matin, page 489.

de parler, avant de s'être occupée de l'objet qui fixe principalement l'attention des ci-devant gardes françaises. Ce n'est pas de l'or qu'ils sollicitent, c'est l'honneur de défendre leur partie ; et si dans ce moment-ci vous vous occupiez de la loi dont on vous parle, vous leur interdiriez pour ainsi dire la faculté qu'ils réclament : et en effet, Messieurs, la loi dont on vous parle est une loi qui ne peut pas leur convenir. La loi avait pour objet de favoriser un plan qui était formé, et ce plan était de leur enlever leurs armes. Aujourd'hui ils se présentent pour avoir l'honneur d'aller sur les frontières, et de repousser l'ennemi. (*Applaudissements.*) Je demande donc qu'on ne s'occupe point dans cet instant de ce dont on vous a parlé, mais que si le rapport qui est relatif aux gardes françaises qui ont été disgraciés et congédiés, est prêt, il soit fait sur-le-champ, ou au moins demain.

M. **Delmas**. Je suis rapporteur de cette affaire; mais le comité militaire n'a point encore adopté d'avis, cependant elle pourra être mise incessamment à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Basire**. Lorsque les gardes françaises vinrent ici vous présenter une pétition (1), vous agitâtes deux choses : savoir si vous feriez droit sur le fond de leur demande, ou bien, si, avant de faire droit sur le fond de leur demande, vous ordonneriez que leur solde leur fût payée. Je proposai d'ordonner, dès à présent, le payement de leur solde. On repoussa cette proposition en disant que le rapport serait fait incessamment sur cet objet, et l'on assigna le rapport à 3 jours. Mais ce rapport n'étant pas prêt, il s'est déjà écoulé un très long temps. Le rapporteur du comité militaire vous annonce encore des longueurs. Je demanderais qu'à l'instant même vous décrétassiez que les gardes françaises toucheront leur solde jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur leur sort. (*Applaudissements.*) Car, Messieurs, il faut le dire, ces soldats-citoyens, si chers à tous les patriotes, sont actuellement dans un dénuement absolu. Les bons citoyens sont obligés de se cotiser pour les entretenir. Il ne faut pas que la patrie les laisse plus longtemps dans cette situation. Je demande que ma proposition soit décrétée sur-le-champ. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décide à une très grande majorité qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour.)

Plusieurs membres : Aux voix la motion de M. Basire!

M. **Laureau**. On ne peut accorder de secours avant de connaître si les réclamations de ces soldats sont fondées. (*Murmures.*) Je demande le renvoi de la motion de M. Basire au comité militaire.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Basire.)

Un membre : Je demande que la solde soit payée à compter du jour où elle a cessé de l'être.

M. **Charlier** *et plusieurs autres membres* proposent diverses rédactions.

Plusieurs membres : La priorité pour la motion de M. Charlier!

M. **Delacroix**. Voici la rédaction que je propose :

« Tous les ci-devant gardes françaises qui ont été renvoyés sans avoir demandé leur congé, toucheront leur solde à compter du jour de leur renvoi, et continueront à la toucher, comme s'ils n'avaient pas cessé d'être en activité de service jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur leur réclamation. »

(L'Assemblée décrète la rédaction de M. Delacroix.)

Plusieurs membres : Aux voix, l'urgence!

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Brunck**. Je demande la parole pour faire quelques observations.

Plusieurs membres : La motion est décrétée!

M. **Brunck** insiste pour avoir la parole.

(L'Assemblée, consultée, décide que M. Brunck sera entendu.)

M. **Brunck**. L'observation que j'ai à faire est relative au décret que l'Assemblée vient de rendre. J'ai pensé que vous deviez rendre ce décret exécutable. Vous avez décidé que la solde serait payée à ces soldats depuis le jour où ils ont été renvoyés arbitrairement; mais qui constatera leur renvoi? D'après quels états seront-ils payés? Par quel trésorier? Voilà ce que j'avais à faire remarquer et ce que l'Assemblée doit régler.

Plusieurs membres appuient les observations de M. Brunck.

M. **Delmas**. Je demande que les comités de l'ordinaire des finances et militaire réunis soient chargés de présenter demain un décret pour le mode d'exécution.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Delmas.)

M. **Duhem**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemble décide que M. Duhem ne sera pas entendu.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une rédaction du décret que l'Assemblée vient de rendre; elle est adoptée et est ainsi conçue.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il s'agit de pourvoir aux besoins des soldats-citoyens des compagnies du centre, qui ont mérité de la patrie et qui manifestent l'intention de continuer leurs services, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence,

« Décrète que tous les ci-devant gardes françaises qui ont été renvoyés sans avoir demandé leur congé, toucheront leur solde à compter du jour de leur renvoi, et continueront à la toucher, comme s'ils n'avaient pas cessé d'être en activité de service, jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur leur réclamation. »

M. **Aubert-Dubayet**, *secrétaire*. Voici une lettre qui a été remise à M. le Président :

« *A MM. les députés à l'Assemblée nationale de France :*

« Charles Le Bœuf, âgé de 50 ans, domicilié au bourg de... en Caux, district de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, démontre qu'il est propriétaire d'un *remède qui guerit de la rage* non seulement les hommes..... » (*Rires et murmures.*)

M. **Aubert-Dubayet**, *secrétaire*. Je supplie l'Assemblée nationale de se rappeler que trois

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 26 janvier 1792, page 684.

jeunes filles sont mortes de la rage, il y a quelque temps, dans le quartier Saint-Honoré.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Un membre : Le renvoi au comité de surveillance. (*Rires prolongés.*)

Un membre observe que cette lettre contient une pétition.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité des pétitions.)

M. **Aubert-Dubayet**, *secrétaire*, veut continuer la lecture des pièces.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour et décrète que les pièces qui restent à lire seront renvoyées au comité des pétitions.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret des commissaires de la trésorerie nationale sur l'établissement d'un bureau dans la trésorerie nationale, pour la liquidation des offices supprimés, avant le* 1er *mai* 1789, *la rectification des erreurs dans les titres des rentes et pensions et la conservation des saisies et oppositions* (1).

M. **Cambon**, *rapporteur, en remplacement de M. Guyton-Morveau.* Messieurs, nous avons décrété ce matin 7 articles et nous en sommes restés à l'article 10 qui devient article 8.

Art. 8 (ancien art. 10).

« Les saisies et oppositions ne pourront porter que sur les objets mentionnés aux articles précédents. Elles exprimeront clairement, outre les noms des saisissants et opposants, les noms et qualités des parties prenantes, et l'objet saisi ou grevé d'opposition, faute de quoi elles seront regardées comme non-avenues. »

M. **Dorizy**. Je demande qu'il soit prescrit aux huissiers qui feront les oppositions, de les dater non seulement du jour, mais de l'heure; cela est important, tant pour la sûreté du créancier qui fait l'opposition que pour la sûreté du payeur.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Dorizy. En conséquence, l'article 8 est ainsi conçu :

Art. 8.

« Les saisies et oppositions ne pourront porter que sur les objets mentionnés aux articles précédents. Elles seront datées du jour et de l'heure. Elles exprimeront clairement, outre les noms des saisissants et opposants, les noms et qualités des parties prenantes, et l'objet saisi ou grevé d'opposition; faute de quoi elles seront regardées comme non-avenues. »

M. **Cambon**, *rapporteur*, donne lecture des autres articles du projet de décret qui sont adoptés avec quelques amendements dans les termes suivants :

Art. 9 (ancien article 11).

« L'huissier, chargé desdites saisies et oppositions, sera tenu de déposer son exploit pendant 24 heures à la trésorerie nationale pour y être enregistré et visé sans frais. Toutes saisies et oppositions non visées seront nulles. »

Art. 10 (ancien art. 12).

« Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus, en inscrivant le *visa*, d'exprimer le montant des sommes dues par le Trésor public au débiteur saisi, au moyen de quoi le *visa* tiendra lieu d'affirmation, et les saisissants pourront, sans qu'il soit besoin de nouvelle déclaration, ni de mise en cause, de l'agent du Trésor public, poursuivre la validité des saisies et jugements de distribution. Les sommes saisies resteront, par forme de dépôt, au Trésor public jusqu'au jugement de distribution, ou de mainlevée, si mieux n'aiment les dites parties saisissantes convenir d'un autre séquestre, ou le faire nommer par justice; auxquels cas la trésorerie nationale en viderait ses mains en celles du séquestre agréé, ou nommé à l'effet d'en fournir quittance comptable.

Art. 11 (ancien art. 13).

« Les commissaires de la trésorerie nationale feront faire annotation de celles des saisies et oppositions qui frapperont, soit sur les pensions et secours annuels, soit sur des objets que l'on comprend dans des états ordonnancés, sur les registres d'immatricules des payeurs de la trésorerie, et sur lesdits états. A l'égard des autres objets annoncés aux articles 5 et 6, ils ne seront acquittés par lesdits payeurs qu'après que les commissaires de la trésorerie auront mis sur lesdites ordonnances qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 12 (ancien art. 14).

« Les oppositions qui pourraient avoir été formées entre les mains des conservateurs des finances et hypothèques sur les objets ci-dessus mentionnés, et qui s'acquittent directement au Trésor public, tiendront pendant trois mois à compter du jour de la publication du présent décret; et pendant ledit temps les parties prenantes ne pourront toucher qu'en rapportant desdits conservateurs un certificat de non-opposition, dans les cas où elles était précédemment tenues d'en justifier. Lesdits mois expirés, les oppositions ne vaudront qu'autant qu'elles seront formées à la Trésorerie nationale et dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 13 (ancien 15).

« Les saisies et oppositions dont il s'agit n'auront d'effet que pendant trois années, à compter de leurs dates.

Art. 14 (ancien art. 16).

« Il sera délivré, aussi sans frais, par les commissions de la trésorerie nationale, des extraits d'oppositions, à la charge par les requérants de fournir le papier timbré nécessaire.

Art. 15 (ancien art. 17.)

« Au moyen de ce que les pensions et secours annuels sont déclarés saisissables pour moitié par les créanciers porteurs de titres de la nature de ceux indiqués par le décret du 18 août, le payement desdits pensionnaires ne pourra être suspendu par aucun ordre particulier : les ordres qui auraient pu être donnés précédemment par

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 14 février au matin, page 501.

les ministres, en vertu de la déclaration du 7 janvier 1779, demeurent révoqués; sauf aux créanciers desdits pensionnaires à se pourvoir, conformément au décret du 18 août dernier, et aux dispositions ci-dessus. »

Suit le texte définitif du décret définitif, tel qu'il a été porté à la sanction :

« L'Assemblée nationale voulant pourvoir à ce qu'exigent le maintien de l'ordre et la régularité du service dans les opérations confiées aux commissaires de la trésorerie nationale, et déterminer les règles à suivre pour la conservation des saisies et oppositions sur les sommes qui s'acquittent directement au Trésor public;

« Après avoir entendu le rapport de son comité de la trésorerie nationale, et les trois lectures du projet de décret faites dans les séances des 26 novembre 1791, 6 janvier 1792 et 14 février présent mois, et arrêté qu'il en serait délibéré définitivement, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commissaires de la trésorerie nationale seront chargés de l'enregistrement et de la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes dues par l'Etat aux absents, conformément au décret du 29 juillet dernier ainsi que sur les arrérages de pensions et secours pour la partie qui est déclarée saisissable par le décret du 18 août dernier.

Art. 2.

« Les propriétaires des offices supprimés avant le 1er mai 1789, seront tenus de fournir leurs quittances de finance, contrats d'acquisition, provisions et autres titres de propriété, auxdits commissaires de la trésorerie nationale, d'ici au 1er mai prochain, sous les peines portées par l'article 5 du décret des 5 janvier, 4 et 6 février présent mois, et, sur le vu de ces pièces, les commissaires de la trésorerie procéderont auxdites liquidations conformément au décret du 21 septembre 1791, et les remettront au comité de liquidation, qui en fera rapport à l'Assemblée nationale.

Art. 3.

« Lorsqu'un office devra être remboursé en quittances de finance, elles seront expédiées dans la même forme que celles précédemment délivrées, et le payement des intérêts sera fait par les payeurs des rentes; les offices payables comptant seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire, à la charge par les propriétaires de remplir dans l'un et l'autre cas, les formalités prescrites.

Art. 4.

« Les créanciers autorisés par le décret du 29 juillet dernier, à poursuivre leur payement sur les sommes dues par l'Etat aux absents hors du royaume, pourront saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, ce qui est à payer à leurs débiteurs directement par le Trésor public, mais leur payement ne pourra être effectué qu'après qu'ils auront rempli les conditions portées audit décret, qu'ils auront fait constater l'absence et prononcer la validité de la saisie.

Art. 5.

« Toute personne pourra s'opposer et saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, les sommes qui doivent être acquittées directement au Trésor public, soit pour intérêts de finance de cautionnement et de prix d'acquisition, soit pour fournitures, entreprises et travaux autres que ceux de charité.

Art. 6.

« Il pourra de même être formé opposition et saisie, entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, de la moitié des arrérages, pensions, secours, dons et gratifications, autres, néanmoins que les primes et encouragements pour le commerce, par les créanciers desdits pensionnaires fondés en titre, pour entretien, nourriture et logement, conformément au décret du 18 août dernier.

Art. 7.

« A la mort d'un créancier de l'État, tout ce qui sera dû à la succession par la trésorerie nationale, sera saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier.

Art. 8.

« Les saisies et oppositions ne pourront porter que sur les objets mentionnés aux articles précédents.

« Elles seront datées du jour et de l'heure. Elles exprimeront clairement, outre les noms des saisissants et opposants, les noms et qualités des parties prenantes et l'objet saisi ou grevé d'opposition; faute de quoi elles seront regardées comme non-avenues.

Art. 9.

« L'huissier, chargé des saisies et oppositions, sera tenu de déposer son exploit pendant vingt-quatre heures à la trésorerie nationale, pour y être enregistré et visé sans frais. Toutes saisies et oppositions non visées seront nulles.

Art. 10.

« Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus, en inscrivant le visa, d'exprimer le montant des sommes dues par le Trésor public au débiteur saisi, au moyen de quoi le visa tiendra lieu d'affirmation, et les saisissants pourront, sans qu'il soit besoin de nouvelle déclaration, ni de mise en cause de l'agent du Trésor public, poursuivre la validité des saisies et jugements de distribution. Les sommes saisies resteront, par forme de dépôt, au Trésor public jusqu'au jugement de distribution ou de mainlevée, si mieux n'aiment lesdites parties saisissantes convenir d'un autre séquestre, ou le faire nommer par justice; auxquels cas la trésorerie nationale en viderait ses mains en celles du séquestre agréé, ou nommé à l'effet d'en fournir quittance comptable.

Art. 11.

« Les commissaires de la trésorerie nationale feront faire annotation de celles des saisies et op-

positions qui frapperont, soit sur les pensions et secours annuels, soit sur des objets que l'on comprend dans des états ordonnancés, sur les registres d'immatricule des payeurs de la trésorerie et sur lesdits états. A l'égard des autres objets énoncés aux articles 5 et 6, ils ne seront acquittés par lesdits payeurs qu'après que les commissaires de la trésorerie auront mis sur lesdites ordonnances qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 12.

« Les oppositions qui pourraient avoir été formées entre les mains des conservateurs des finances et hypothèques sur les objets ci-dessus mentionnés, et qui s'acquittent directement au Trésor public, tiendront pendant trois mois à compter du jour de la publication du présent décret; et, pendant ledit temps, les parties prenantes ne pourront toucher qu'en rapportant desdits conservateurs un certificat de non-opposition dans les cas où elles étaient précédemment tenues d'en justifier. Lesdits trois mois expirés, les oppositions ne vaudront qu'autant qu'elles seront formées à la trésorerie nationale, et dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 13.

« Les saisies et oppositions dont il s'agit n'auront d'effet que pendant trois années, à compter de leurs dates.

Art. 14.

« Il sera délivré, aussi sans frais, par les commissaires de la trésorerie nationale, des extraits d'oppositions, à la charge, par les requérants, de fournir le papier timbré nécessaire.

Art. 15.

« Au moyen de ce que les pensions et secours annuels sont déclarés saisissables pour moitié par les créanciers porteurs de titres de la nature de ceux indiqués par le décret du 18 août, le payement desdits pensionnaires ne pourra être suspendu par aucun ordre particulier; les ordres qui auraient pu être donnés précédemment par les ministres, en vertu de la déclaration du 7 janvier 1779, demeurent révoqués, sauf aux créanciers desdits pensionnaires à se pourvoir conformément au décret du 18 août dernier, et aux dispositions ci-dessus. »

M. **Ramel**, *au nom du comité de liquidation*, soumet à la *discussion un projet de décret* (1) *sur la pétition du sieur Gaspard Cambis, ancien militaire, âgé de* 92 *ans*. Ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur une pétition qui lui a été présentée par Gaspard Cambis, âgé de 92 ans, tendant à ce que le secours de 355 livres, pour lequel il est compris dans l'état annexé au décret du 1er février 1791, par lequel il a été accordé des secours provisoires pendant les années 1790 et 1791, aux personnes dénommées audit état, fût porté à 755 livres formant la réunion de deux pensions dont il jouissait, l'une de 400 livres sur l'ordre de Saint-Louis, l'autre de 355 livres, déduction faite des retenues, sur le Trésor public; décrète qu'attendu le grand âge, les infirmités et les besoins dudit sieur Cambis, il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, considérant que le secours accordé à Gaspard Cambis, par le décret du 1er février 1791, aurait dû être déterminé d'après le total des deux pensions réunies dont il jouissait, tandis qu'il ne l'a été que d'après une seule de ces pensions, et qu'il convient de réparer une omission qui lui est infiniment préjudiciable, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le secours provisoire de la somme de 355 livres pour chacune des années 1790 et 1791, pour lequel le sieur Gaspard Cambis est employé dans l'état annexé au décret du 1er février 1791, sera porté pour chacune desdites deux années à la somme de 755 livres, à laquelle montent les deux pensions réunies dont il jouissait, l'une de 355 livres net sur le Trésor public, et l'autre de 400 livres sur l'ordre de Saint-Louis : laquelle somme de 755 livres pour chacune desdites deux années, lui sera payée par le Trésor public, à la déduction de ce qu'il aura touché tant à cause desdites 355 livres, pour lesquelles il est compris dans ledit état, qu'à cause de tout autre secours et acompte de pension : et sous les réserves et conditions énoncées audit décret.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale, ayant, par son décret du 20 janvier dernier, accordé définitivement aux pensionnaires dénommés tant dans l'état annexé au décret du 1er février 1791, que dans ceux annexés à deux autres décrets des 24 mars et 2 juillet suivants, pour leur tenir lieu de pensions nouvelles, les sommes pour lesquelles ils sont portés dans lesdits états, et qui devaient leur servir de secours provisoires pour chacune desdites années 1790 et 1791, celle à laquelle ledit sieur Cambis aura droit définitivement sera de 755 livres au lieu de 355 livres, pour lesquelles il est porté dans le premier état. En conséquence, il lui sera délivré, par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, un nouveau brevet de ladite somme de 755 livres aux termes du décret du 20 janvier dernier, sans préjudice toutefois du droit réservé audit pensionnaire par ledit décret. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Maignet**, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport sur la pétition* (1) *des ouvriers supprimés de la ferme du tabac*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, les ouvriers de la ferme générale du tabac vous ont présenté une pétition que vous

(1) Voy. ci-dessus, séance du 8 février 1792, page 280, le rapport de M. Ramel.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 8 janvier 1792, page 162.

avez renvoyée à votre comité des secours publics. Ils exposent que, travaillant pour le compte de la ferme depuis longues années, ayant toujours été occupés aux travaux les plus pénibles, ils devaient participer, au moment de la suppression de la ferme, aux mêmes faveurs qui ont été accordées aux commis et employés. Ils disent que la municipalité et le département ont reconnu le droit qu'ils avaient à cette munificence de la nation; qu'on leur avait promis une gratification de trois mois, qu'ils en ont touché une partie et qu'ils réclament le surplus.

Cette pétition vous était présentée au nom de 7 à 800 malheureux qui croyaient ne demander que l'exécution d'une loi ou au moins d'une espèce de convention arrêtée avec eux. Elle avait droit d'obtenir toute l'attention de votre comité.

Notre premier soin a été de bien déterminer l'espèce de fonction que les pétitionnaires remplissaient dans la ferme. Nous avons appris d'eux-mêmes qu'ils n'étaient point des commis ou employés, qu'ils n'étaient point portés en cette qualité sur les états de la ferme; qu'ils étaient de simples ouvriers payés à la journée.

Il n'a pas été possible de se dissimuler que les pétitionnaires n'étant point portés dans les registres de l'administration comme commis ou employés, ne jouissant point d'un traitement fixe, n'ayant point été, conséquemment, compris dans les états fournis par les ministres et ordonnateurs, ne pouvaient invoquer les dispositions d'une loi dans laquelle ils n'étaient point compris.

Nous avons cru devoir, Messieurs, n'épargner aucune démarche pour nous assurer du mérite de la pétition de ces ouvriers. Il faut que, quand vous êtes obligés de prononcer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les demandes qui ont droit d'intéresser votre cœur par la situation malheureuse de ceux qui les forment, le public sache que vous êtes descendus jusqu'aux détails les plus minutieux avant de céder au cri impérieux de la justice. Ici, toutes les précautions ont été épuisées. C'est donc avec confiance que nous avons l'honneur de vous proposer de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition.

(L'Assemblée décrète, conformément au rapport du comité des secours publics, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des ouvriers de la ferme du tabac.)

M. **Malassis**, *au nom du comité de marine*, fait la *seconde lecture d'un projet de décret sur les réclamations des 5 premières divisions du corps des canonniers-matelots affectés au port de Brest* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 15 août 1790, qui ordonne l'inspection et l'examen des comptes des 5 premières divisions des canonniers-matelots, n'a eu pour but que de constater la nature et la validité de leurs diverses réclamations, afin d'accueillir celles qui en seraient susceptibles;

« Considérant qu'on a depuis longtemps fait droit aux réclamations des autres corps militaires qui ont paru admissibles;

« Considérant qu'il est de la justice d'avoir également égard à celles des canonniers-matelots qui sont fondées;

« Désirant, enfin, leur donner en même temps un témoignage de sa satisfaction pour les services qu'ils ont jusqu'ici rendus à la patrie, et de sa confiance dans ceux qu'elle attend encore, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera compté aux canonniers-matelots formant actuellement les 5 divisions du port de Brest, pour la demi-solde retenue aux hommes absents par congé depuis l'année 1778, jusqu'au 1er janvier 1786, la somme de 68,504 l. 4 d., qui est constatée leur être due, et qui sera prise des masses respectives des 5 premières divisions, où elle avait été indûment versée.

« Art. 2. Il leur sera également payé, des fonds de la marine, une somme de 32,400 livres, en forme d'indemnité pour la non-jouissance du droit de cantine, à raison de 12 livres par mois pour chacune de 45 compagnies, à compter du 1er janvier 1786, jusque et compris le mois de décembre 1790.

« Art. 3. Les sommes attribuées aux canonniers-matelots en vertu des articles 1er et 2 du présent décret, leur seront distribuées par portions égales, sans égard au grade ni à l'ancienneté.

« Art. 4. La part des absents par congé ou pour le service sera réservée pour leur être remise à leur retour au corps.

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture de ce projet de décret.)

M. **Lolivier**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1), *relativement à la pétition* (2) *des sous-officiers surnuméraires de l'ancienne garde de Paris tendant à obtenir la haute-paye attachée à leur grade*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez chargé votre comité militaire de vous rendre compte de la pétition qui vous a été adressée par plusieurs sous-officiers, sergents et caporaux de l'ancienne garde de la ville de Paris, et qui tend à obtenir la haute paye attachée à leurs grades.

Avant de vous offrir le résultat de l'examen qu'il a fait de cette demande, votre comité croit devoir vous retracer succinctement les faits qui lui servent de fondement.

La garde de Paris était autrefois composée de 1,400 hommes; le 1er septembre 1789, elle fut supprimée, et on en forma un nouveau corps de 600 hommes, sous le titre de bataillon des îles, ports et quais de la ville. Alors plusieurs individus qui étaient sous-officiers dans l'ancienne garde, furent réduits à la qualité de surnuméraires et forcés au service de caporal et de simple fusilier; cependant la municipalité leur avait fait conserver la paye de sous-officiers, quoiqu'ils n'en fissent plus le service.

Tel était, à ce qu'il paraît, l'usage constant dans l'ancienne garde de Paris; car, ce corps ayant subi une première réforme en 1765, ceux des sous-officiers dont le grade se trouvait supprimé n'en conservèrent pas moins la paye.

Mais, dès le 1er février 1790, sous le prétexte que ce bataillon était à la charge du Trésor national, la municipalité a cessé de faire payer

(1) Voy. ci-dessus, séance du 6 février 1792, au soir, page 235.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome I, n° 24.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 29 décembre 1791, page 635.

aux sous-officiers surnuméraires la solde attachée à leur grade, quoiqu'ils en portent toujours les marques distinctives; et, dès ce moment, ils n'ont plus été compris en cette qualité sur les contrôles.

Cependant, peu après cette détermination, un règlement de la même municipalité, adopté par le commandant général, a accordé aux sous-officiers surnuméraires des canonniers la continuation de leur haute-paye, jusqu'à ce qu'ils soient devenus titulaires.

Les sous-officiers pétitionnaires croyaient avoir le droit de prétendre au même traitement; en conséquence, au mois de juillet dernier, ils s'adressèrent au comité militaire de l'Assemblée constituante; le 22 septembre suivant, le corps municipal, en appuyant la justice de cette demande, rendit le témoignage le plus honorable au bataillon des ports et surtout à la conduite qu'il avait tenue dans les temps les plus orageux de la Révolution.

Enfin, le 28 du même mois, le comité militaire de l'Assemblée constituante crut devoir renvoyer au comité des finances la pétition dont s'agit, avec un avis favorable fondé sur le principe général qu'aucun individu militaire ne doit rien perdre de la paye dont il jouissait dans l'ancienne formation.

Sur l'exposé de ces faits, accompagné de toutes les pièces justificatives qui ont passé sous les yeux de votre comité, il s'est proposé les deux questions suivantes :

1° La haute paye réclamée par les sous-officiers supprimés du bataillon des ports leur est-elle due?

2° Si elle leur est due, de quel jour doit-elle commençer à courir?

Pour résoudre la première de ces questions, votre comité a d'abord consulté la loi du 18 août dernier, qui a consacré, de la manière la plus expresse, le principe invoqué par les pétitionnaires et qui porte que les officiers, sous-officiers et soldats qui, par l'effet de la nouvelle formation, éprouveront une réduction sur leur traitement actuel, le conserveront jusqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalent.

Votre comité avait d'abord pensé que les pétitionnaires, supprimés dès le 1er septembre 1789, ne pouvaient pas se prévaloir d'une loi postérieure, qui ne paraissait devoir concerner que l'organisation future de l'armée; mais, après en avoir pesé plus attentivement les termes, il a fini par se convaincre que les motifs de justice qui avaient dicté cette loi, devaient également s'appliquer à la demande des pétitionnaires, avec d'autant plus de raison, que c'est dans le cours d'une nouvelle formation qu'ils ont été privés de la haute paye qu'ils réclament.

Ces considérations n'ont pas été les seules qui aient frappé votre comité; il a vu que les différents corps attachés au service de la ville de Paris, qui ont essuyé des réformes, avaient reçu en même temps tous les dédommagements que la justice pouvait leur assurer; que les sous-officiers surnuméraires des canonniers ont conservé leur haute paye, depuis plus d'un an avant le décret du mois d'août dernier, et il n'a pas cru que le bataillon des îles, ports et quais, qui a couru les plus grands dangers de la Révolution, qui, depuis, n'a pas cessé de les partager, dont le patriotisme et le courage ne se sont pas démentis un seul instant, et auquel il n'est jamais échappé la moindre plainte, ni le plus faible murmure dans les circonstances les plus difficiles; il n'a pas cru, dis-je, qu'un bataillon qui a si bien mérité de la patrie, dût être traité avec plus de sévérité que les autres parties de l'armée parisienne.

Votre comité militaire a donc été d'avis que les pétitionnaires devaient jouir de la haute paye qu'ils réclament; mais de quelle époque doit-elle commencer à courir? Votre comité est encore d'avis que cette haute paye doit courir du moment où les pétitionnaires en ont été privés, c'est-à-dire à compter du 1er février 1790; car, si cette restitution est un acte de justice, il est évident qu'elle doit se reporter à l'époque même de la cessation de leur ancien traitement.

D'après ces motifs, votre comité militaire s'est déterminé à vous proposer le projet de décret suivant, que la justice et l'humanité semblent également solliciter :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que c'est un principe de justice consacré par l'Assemblée constituante, qu'aucun individu militaire ne doit rien perdre de la paye dont il jouissait dans l'ancienne formation.

« Décrète que les sous-officiers surnuméraires du bataillon des îles, ports et quais de la ville de Paris, jouiront du même traitement qu'ils avaient lorsqu'ils étaient en activité, et qu'ils seront payés du supplément dont ils ont été privés, à compter du 1er février 1790, sur des états particuliers, dans la forme prescrite par l'ordonnance.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Chazaud**, *au nom des comités de l'extraordinaire des finances et des secours publics réunis*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret sur la demande de translation de l'hôpital insalubre et insuffisant de Sainte-Marthe de Confolens, en la maison nationale de Sainte-Claire de la même ville;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de secours publics et de l'extraordinaire des finances; considérant que l'hôpital de Confolens est resserré dans un local humide et insuffisant, que l'abandon fait par les religieuses de Sainte-Claire de la même ville, selon leur déclaration libre et solennelle, en date du 5 novembre 1790, d'une partie de la maison nationale, à leur usage, pour y transporter ledit hôpital, au lieu de 12 lits qu'il comporte, offre la facilité d'en établir 30 dans le local cédé, et que ladite maison sera susceptible d'en contenir 60 à l'époque où sa totalité sera à la disposition de la nation; considérant enfin que les bâtiments dudit hôpital, insuffisants pour un semblable établissement, sont propres à l'emplacement de l'administration du district, du prétoire du tribunal et du bureau de conciliation; ce qui est démontré par les détails estimatifs étant à l'appui de la demande du directoire de district de Confolens, le tout approuvé par différentes délibérations du directoire du département de la Charente, favorables à ladite demande, et par l'avis

(1) Voy. ci-dessus, séance du 5 février 1792, page 177, la seconde lecture de ce projet de décret.

y conforme du ministre de l'intérieur, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale approuve et autorise l'échange de la propriété de la maison de Sainte-Claire de la ville de Confolens, contre les bâtiments et emplacements où l'hôpital appelé Sainte-Marthe de la même ville est actuellement établi.

« Art. 2. Aussitôt que la saison le permettra, les pauvres et le mobilier lors existants dans ledit hôpital, en seront, à la diligence du procureur-syndic du district, transférés dans la partie du couvent de Saint-Claire et dépendances, que les religieuses de ladite maison ont consenti de céder et abandonner, afin que ladite translation y fût effectuée.

« Art. 3. A l'époque où l'autre partie de ladite maison sera libre, elle sera réunie de droit et consolidée à la propriété dudit hôpital.

« Art. 4. Les réparations déjà faites, d'après l'autorisation du directoire du département, et celles à faire pour opérer ladite translation, montant ensemble à 3,000 livres, seront allouées au trésorier du district de Confolens, ou à tous autres qui justifieront en avoir fait l'avance, et remboursées, sur les ordonnances du directoire du département, sur les fonds à sa disposition pour l'année 1792.

« Art. 5. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'Assemblée nationale déclare national le local et bâtiments dudit hôpital; autorise, en conséquence, le directoire du district à en faire, aux frais de ses administrés, l'acquisition dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, à l'effet d'y placer l'administration du district, le prétoire du tribunal, et le bureau de conciliation, aussitôt après l'évacution et transport des malades en la maison de Sainte-Claire.

« Art. 6. L'autorise, en outre, à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations, ouvrages et arrangements, soit intérieurs, soit extérieurs, nécessaires à la disposition des établissements susdits, le tout conformément et sans excéder les états présentés et visés par ledit directoire le 3 août dernier montant à 2,000 livres laquelle somme sera supportée par les administrés, imposée par sols additionnels et répartie au marc la livre de leurs contributions foncières et mobilières, au rôle de la présente année. »

M. **Chédaneau** combat le projet de décret parce qu'il croit voir que l'intérêt des pauvres y est considérablement lésé.

M. **Blanchon**, après avoir détruit à la fois les objections et les sollicitudes du préopinant, a prouvé que la translation proposée était le seul moyen de procurer au tribunal du district un bureau de conciliation et à l'administration un local décent pour le lieu de ses séances. Il faut sentir que les difficultés qui avaient retardé ce bienfait venaient de l'opposition des partisans de l'ancien régime. Enfin, il a donné à entendre que si, dans les nouveaux bâtiments destinés aux pauvres, on eût suivi le plan de l'ancien établissement, où les modestes religieuses occupaient les salles les plus saines et les plus commodes, tandis qu'elles laissaient aux malades une galerie incommode et malsaine, le vœu des bons citoyens de Confolens eut été plus tôt réalisé.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète qu'elle est en état de rendre le décret définitif.)

M. **Chazaud**, *rapporteur*, donne lecture du *considérant* du projet de décret qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de secours publics et de l'extraordinaire des finances, considérant que l'hôpital de Confolens est resserré dans un local humide et insuffisant, que l'abandon fait par les religieuses de Sainte-Claire de la même ville, selon leur déclaration libre et solennelle, en date du 5 novembre 1790, d'une partie de la maison nationale, à leur usage, pour y transporter ledit hôpital, au lieu de 12 lits qu'il comporte, offre la facilité d'en établir 30 dans le local cédé, et que ladite maison sera susceptible d'en contenir 60 à l'époque où sa totalité sera à la disposition de la nation; considérant enfin que les bâtiments dudit hôpital, insuffisants pour un semblable établissement, sont propres à l'emplacement de l'administration du district, du prétoire du tribunal et du bureau de conciliation; ce qui est démontré par les détails estimatifs étant à l'appui de la demande du directoire de district de Confolens, le tout approuvé par différentes délibérations du directoire du département de la Charente, favorables à ladite demande, et par l'avis y conforme du ministre de l'intérieur, décrète ce qui suit : »

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le considérant.)

M. **Chazaud**, *rapporteur*, donne lecture des articles 1 et 2 qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale approuve et autorise l'échange de la propriété de la maison de Sainte-Claire de la ville de Confolens, contre les bâtiments et emplacements où l'hôpital appelé Sainte-Marthe, de la même ville, est actuellement établi. »

Art. 2.

« Aussitôt que la saison le permettra, les pauvres et le mobilier lors existants dans ledit hôpital, en seront, à la diligence du procureur-syndic du district, transférés dans la partie du couvent de Sainte-Claire et dépendances, que les religieuses de ladite maison ont consenti de céder et abandonner, afin que ladite translation y fût effectuée. »

M. **Chazaud**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« A l'époque où l'autre partie de ladite maison sera libre, elle sera réunie de droit et consolidée à la propriété dudit hôpital. »

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée rejette la question préalable et adopte l'article 3.)

M. **Chazaud**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, qui est ainsi conçu :

Art. 4.

« Les réparations déjà faites d'après l'autorisation du directoire du département, et celles à

faire pour opérer ladite translation, montant ensemble à 3,000 livres, seront allouées au trésorier du district de Confolens, ou à tous autres qui justifieront en avoir fait l'avance, et remboursées sur les ordonnances du directoire du département, sur les fonds à sa disposition pour l'année 1792. »

M. **Dorizy**. Je demande que cette somme ne soit prise sur les fonds de secours qu'autant que les fonds des pauvres seront insuffisants.

(L'Assemblée adopte l'article 4 avec l'amendement de M. Dorizy.)

En conséquence, cet article est ainsi conçu :

Art. 4.

« Les réparations déjà faites d'après l'autorisation du directoire de département, et celles à faire pour opérer ladite translation, montant ensemble à 3,000 livres, sont allouées au trésorier du district de Confolens, ou à tous autres qui justifieront en avoir fait l'avance, et remboursées sur les ordonnances du directoire du département, sur les fonds appartenant audit hôpital; et, en cas d'insuffisance, acquittées sur ceux étant à la disposition du directoire du département. »

M. **Chazaud**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, qui est ainsi conçu :

Art. 5.

« Au moyen des dispositions ci-dessus, l'Assemblée nationale déclare national le local et bâtiments dépendant dudit hôpital; autorise en conséquence le directoire du district à en faire, aux frais de ses administrés, l'acquisition dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, à l'effet d'y placer l'administration du district, le prétoire du tribunal, et le bureau de conciliation, aussitôt après l'évacuation et transport des malades en la maison de Sainte-Claire. »

Un membre propose, par amendement, de ne pas autoriser le directoire du district de Confolens à faire l'acquisition desdits locaux, mais seulement à en prendre le bail pour deux ans.

(L'Assemblé adopte cet amendement, puis l'article 5.)

En conséquence, cet article est ainsi conçu :

Art. 5.

« Au moyen des dispositions ci-dessus, l'Assemblée nationale déclare le local et bâtiments dépendant dudit hôpital; autorise en conséquence le directoire du district à en prendre, aux frais de ses administrés, le bail pour deux ans, dans les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, à l'effet d'y placer l'administration du district, le prétoire du tribunal et le bureau de conciliation, aussitôt après l'évacuation et transport des malades en la maison de Sainte-Claire. »

M. **Chazaud**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, qui est adopté sans discussion dans les termes suivants :

Art. 6.

« L'autorise, en outre, à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations, ouvrages et arrangements, soit intérieurs, soit extérieurs, nécessaires à la disposition des établissements susdits, le tout conformément et sans excéder les états présentés et visés par ledit directoire, le 2 août dernier, montant à 2,000 livres, laquelle somme sera supportée par les administrés, imposée par sols additionnels, et répartie au marc la livre de leurs contributions foncières et mobilières, aux rôles de la présente année. »

Suit le texte du décret définitif, tel qu'il a été présenté à la sanction :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de l'extraordinaire des finances et des secours publics réunis, et les deux lectures du projet de décret faites les 29 janvier dernier et 5 février présent mois, et après avoir déclaré qu'elle se trouve en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale approuve et autorise l'échange de la propriété de la maison de Sainte-Claire de la ville de Confolens contre les bâtiments et emplacements où l'hôpital appelé Sainte-Marthe, de la même ville, est actuellement établi.

Art. 2.

« Aussitôt que la saison le permettra, les pauvres et le mobilier lors existants dans ledit hôpital, en seront, à la diligence du procureur-syndic du district, transférés dans la partie du couvent de Sainte-Claire et dépendances, que les religieuses de ladite maison ont consenti de céder et abandonner, afin que ladite translation y fût effectuée.

Art. 3.

« A l'époque où l'autre partie de ladite maison sera libre, elle sera réunie de droit et consolidée à la propriété dudit hôpital.

Art. 4.

« Les réparations déjà faites, d'après l'autorisation du directoire de département, et celles à faire pour opérer ladite translation, montant ensemble à 3,000 livres, seront allouées au trésorier du district de Confolens, ou à tous autres qui justifieront en avoir fait l'avance, et remboursées sur les ordonnances du directoire du département, sur les fonds appartenant audit hôpital; et, en cas d'insuffisance, acquittées sur ceux étant à la disposition du directoire du département.

Art. 5.

« Au moyen des dispositions ci-dessus, l'Assemblée nationale déclare national le local et bâtiments dépendant dudit hôpital; autorise en conséquence le directoire du district à en prendre, aux frais de ses administrés, le bail pour deux ans dans les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, à l'effet d'y placer l'administration du district, le prétoire du tribunal et le bureau de conciliation, aussitôt après l'évacuation et transport des malades en la maison de Sainte-Claire.

Art. 6.

« L'autorise, en outre, à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations, ouvrages et arrangements, soit intérieurs, soit extérieurs,

nécessaires à la disposition des établissements susdits, le tout conformément et sans excéder les états présentés et visés par ledit directoire, le 2 août dernier, montant à 2,000 livres, laquelle somme sera supportée par les administrés, imposée par sous additionnels, et répartie au marc la livre de leurs contributions foncière et mobilière, au rôle de la présente année. »

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. L'Assemblée nationale a décrété que le ministre de la guerre lui rendrait compte, dans le plus court délai, des causes qui ont retardé l'*organisation des gardes nationales* de tout le royaume, et spécialement de celles du district de Metz (1). J'obéis au décret, et j'observe que ce n'est pas le ministre de la guerre qui est chargé de l'organisation des gardes nationales... (*Il s'élève quelques rumeurs.*)

Plusieurs voix : C'est le pouvoir exécutif!

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Ce n'est, en aucune manière, le pouvoir exécutif...

Un membre : Je viens de recevoir une lettre du procureur-syndic du district de Metz, qui m'annonce que toutes les opérations pour la formation de la garde nationale sont faites. Après avoir employé beaucoup de moyens sans pouvoir réussir à fixer les bases de cette formation, il a été obligé de se livrer à des calculs approximatifs pour connaître le nombre d'individus susceptibles de faire le service. Enfin ce district, animé du zèle le plus constitutionnel, annonce que dans 15 jours l'organisation des gardes nationales sera faite dans chaque canton. Les bataillons seront en ordre et en état de répondre à ce que l'Assemblée peut en attendre.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que le ministre de l'intérieur soit chargé d'écrire une circulaire aux directoires de département, pour leur ordonner d'accélérer l'organisation des gardes nationales de leurs divisions respectives.

(Cette proposition n'a pas de suite.)

(La séance est levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 15 février 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Delmas**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 14 février, au matin.

Un membre, au nom du comité des pétitions, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à faire remettre au sieur Janiot, des pièces par lui remises au comité des rapports de l'Assemblée constituante ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pétitions, décrète que le garde des archives sera tenu de remettre dans le jour au sieur Janiot, sur sa décharge, les pièces par lui remises au comité des rapports de l'Assemblée constituante, et déposées aux archives. »

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 13 février 1792, page 466.

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Coupé**. Je prie l'Assemblée d'ordonner à ses comités de surveillance, d'agriculture et de commerce réunis de faire, séance tenante, leur *rapport sur l'affaire de Noyon* (1), parce que je viens d'être instruit que M. Gouy d'Arsy, qui s'était rendu à Paris, pour se concerter avec le pouvoir exécutif sur les mesures à prendre, est reparti cette nuit avec des ordres très sévères tendant à réunir le plus de forces possibles pour faire respecter la loi.

Un membre, cultivateur. Messieurs, cette affaire est de la plus grande importance et j'estime que si vous ne portez un prompt secours à Noyon, il peut arriver de grands malheurs. Si les forces que l'on y envoie pour dissiper l'attroupement, rencontrent quelque résistance, elles répandront peut-être le sang de beaucoup de citoyens. Si, au contraire, l'attroupement est tellement considérable que les troupes soient inférieures en force, le sang des soldats sera versé et tous les habitants de ces pays s'accoutumeront à résister à la loi par la force ouverte. Voilà, dans ces deux suppositions, des malheurs innombrables, et il est pressant de les prévenir. Je puis vous assurer que le premier coup de feu sera peut-être le signal de la guerre civile. Je crois que l'Assemblée pourrait choisir dans son sein, deux hommes réfléchis et prudents, pour les envoyer dans le district de Noyon, afin de calmer les esprits et arrêter les suites de ces troubles par la conciliation et la douceur. Il faudrait représenter aux citoyens qui craignent la famine et se rassemblent pour s'opposer à la sortie des grains, combien il est dangereux, pour leurs propres intérêts mêmes, de se révolter contre la loi, car ils ne sont égarés que par la crainte qu'ils ont que les denrées ne sortent du royaume. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Rougier-La-Bergerie**. Hier, à 8 heures, les comités de surveillance, d'agriculture et de commerce se sont réunis : ils ont longuement discuté, mais ils ont éprouvé combien il y a de difficultés à faire des lois de circonstances. Ils n'ont rien arrêté définitivement. M. Coupé vient d'être instruit que M. Gouy-d'Arsy, qui d'abord s'était présenté pour dissiper les rassemblements, et qui était revenu à Paris, parce que les forces qu'il avait à opposer n'étaient pas suffisantes, était retourné avec des ordres rigoureux dans le but de rassembler un corps d'armée plus considérable. Dans cette nouvelle situation de choses, je suis d'avis qu'à l'heure de midi les comités de surveillance, de commerce et d'agriculture soient convoqués pour présenter un projet de décret, séance tenante, et prendre un parti définitif pour tâcher d'éviter l'effusion du sang.

M. **Dumolard**. Messieurs, d'après ce que vient de dire M. Rougier-La-Bergerie, je crois qu'indépendamment du rapport à faire par les comités, l'Assemblée nationale pourrait décréter que le ministre de l'intérieur lui rendra compte par écrit, séance tenante, des ordres qui ont été donnés à M. Gouy-d'Arsy.

M. **Goupilleau**. Je demande que le ministre rende compte avant que vous preniez aucune mesure.

Plusieurs membres : Oui! oui! Appuyé!

(L'Assemblée décrète que les comités de surveil-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 14 février, au matin, page 487, la lettre du secrétaire du district de Noyon.

lance, d'agriculture et de commerce réunis se ront tenus de se réunir à midi, pour faire, séance tenante, le rapport relatif aux troubles qui affligent le district de Noyon, et que le ministre de l'intérieur sera tenu de rendre compte par écrit, séance tenante et avant midi, des mesures qui ont été prises et des ordres qui ont été donnés à M. Gouy-d'Arsy.)

M. **Aubert-Dubayet**, *secrétaire*, donne lecture des pièces suivantes :

1° *Lettre du sieur Lefèvre, curé d'Olthis*, qui offre à l'Assemblée un ouvrage intitulé : « *Le Cri de la Religion dans les affaires du temps.* »

(L'Assemblée agrée cet hommage et le renvoie au comité d'instruction publique.)

2° *Adresse de la commune de Chelles* qui témoigne sa douleur de ce qu'un des citoyens de cette commune a osé écrire à l'Assemblée pour demander qu'il fût fait des changements à la Constitution. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal!

D'autres membres : L'ordre du jour!

Un membre : Il est singulier qu'on réclame l'ordre du jour sur le témoignage le moins équivoque d'amour pour la Constitution.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

3° *Deux lettres du directoire du département de Rhône-et-Loire*, auxquelles sont jointes différentes pièces, qui dénoncent un sieur de Bar, comme le principal agent des recrutements pour l'armée des princes.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance.)

M. **Charlier**, *secrétaire*. Voici une *lettre des administrateurs du directoire du département de la Meurthe*, qui contient des *réflexions relatives à l'agiotage*. Cette lettre est accompagnée d'une délibération relative aux caisses qui existent dans l'étendue de ce département.

Un membre : Je demande qu'on fasse lecture de cette délibération, je crois qu'on ne saurait trop en répandre les principes.

M. **Charlier**. La voici :

« Un de ces messieurs a observé que s'il en fallait croire les apparences, quelques caisses publiques faisaient un commerce suspect d'agiotage, et que tel receveur qui, par ses fonctions, ne recevait que des sommes au-dessous de 5 livres, versait cependant ses deniers à la caisse du district en gros assignats; qu'il est même arrivé dans plusieurs communes que l'adjudication de la perception des deniers publics s'était faite sans aucune rétribution pour l'adjudication, sans doute parce que celui-ci avait calculé son bénéfice sur la facilité d'agioter sa recette; que si les deniers publics s'agiotent en effet, il devient d'autant plus instant d'y remédier, que le prix du numéraire en échange d'assignats hausse journellement, et qu'il importe du moins à l'Administration d'empêcher les agents de se prêter à un tel abus. Sur quoi la matière mise en délibération, après avoir pris lecture de l'arrêté du conseil en date du 12 décembre dernier, ouï le rapport du procureur général syndic; le directoire du département de la Meurthe, considérant que les contributions publiques étant réparties sur chaque citoyen, et par conséquent très divisées, elles sont, pour la plus grande partie, acquittées en petits assignats ou en numéraire, et que cette monnaie, déjà rare en elle-même, doit finir de cette manière par couler presque en totalité dans les mains des percepteurs; que, s'il était vrai que quelques-uns de ces percepteurs pussent se porter à abuser de leurs recettes, comme ils sont tenus de faire leurs payements en masse et qu'ils peuvent s'acquitter avec des assignats de forte somme, il leur serait facile, en effet, de faire ainsi disparaître momentanément tout le numéraire et les petits assignats de la circulation; et d'occasionner une disette factice de cette monnaie, etc.

« Le directoire arrête que tous percepteurs des contributions publiques, soit directes, soit indirectes, tiendront note des différentes natures d'espèces dans lesquelles se feront leurs recettes, soit de la part des particuliers pour leur solde et redevance à la partie, soit de la part de la trésorerie pour mettre les percepteurs des contributions en état d'acquitter les charges du Trésor public. »

(Suivent 10 articles sur le mode d'exécution de cet arrêté.)

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal!

M. **Mallarmé**. Messieurs, il est des choses très sages dans cet arrêté, il doit mériter votre approbation. Il serait même à désirer qu'il devînt une loi pour tout le royaume, car il y a des percepteurs de commune et même des receveurs de district qui reçoivent de petits assignats ou du numéraire sans en faire bénéficier le Trésor public.

Un membre : Je demande que cet arrêté du département de la Meurthe soit envoyé à votre comité d'ordinaire des finances pour être médité, afin qu'on vous en rende compte et qu'on vous présente un projet de loi qui puisse être étendu à tous les départements du royaume. Je demande aussi l'ajournement de la mention honorable du même arrêté jusqu'après le rapport du comité de l'ordinaire des finances.

M. **Guyton-Morveau**. Il se peut que cet arrêté soit très bon, mais il se peut aussi qu'il soit dangereux. Par cette raison, je demande que l'approbation soit ajournée après l'examen du comité.

(L'Assemblée renvoie l'arrêté du directoire du département de la Meurthe au comité de l'ordinaire des finances et ajourne la mention honorable après le rapport de ce comité.)

M. **Charlier**, *secrétaire*, fait lecture d'une *lettre* et d'un *procès-verbal adressé par le directoire du district de Compiègne relativement aux troubles arrivés dans ce district et dans celui de Noyon* (1), *à l'occasion des bateaux de grains arrêtés à Choisy-au-Bac;* la lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Dans les circonstances critiques où se trouve actuellement le district de Compiègne, et vu l'urgence, nous croyons devoir vous adresser directement, en même temps qu'au ministre de l'intérieur, le procès-verbal de ce qui se passe.

« Nous sommes, etc.

« *Signé :* Les administrateurs du directoire du district de Compiègne. »

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 518.

Procès-verbal.

« L'an quatrième de la liberté, M. le vice-président a pris la parole et a dit que ce matin, vers les cinq heures du matin, il avait été éveillé par un courrier, qui l'avait prié de se rendre à l'auberge des Trois Pucelles; que, s'y étant rendu, il y avait trouvé M. de Gouy, maréchal de camp, qui lui avait appris qu'étant chargé des ordres du roi pour faire exécuter la loi sur la libre circulation des grains dans le département de l'Oise, et principalement dans le district de Noyon, limitrophe de celui de Compiègne, il avait cru devoir s'arrêter un instant dans cette ville pour prendre des renseignements utiles à sa mission, et qu'en l'absence du président du directoire, il avait cru devoir s'adresser à M. le vice-président. Que M. le vice-président n'avait point dissimulé l'état de fermentation de quelques paroisses du district; que plusieurs bateaux avaient été arrêtés à Attichy, et antérieurement un autre à Choisy, lequel était encore sous la garde des particuliers qui s'étaient permis de l'arrêter. Qu'au surplus, les têtes paraissaient être excessivement exaltées, et que jamais il n'avait été plus nécessaire de réunir une grande prudence à une grande force. Que le général avait mandé près de lui les commandants des troupes nationales et de ligne, et les avait prévenus, en vertu des ordres de Sa Majesté, de se tenir prêts à marcher vers Noyon aux premiers ordres de sa part, d'après les réquisitions des corps administratifs, et qu'immédiatement après ledit général était parti pour Noyon.

« Pendant que le directoire vaquait à ses opérations ordinaires, M. de Gouy, maréchal de camp, employé dans le corps de réserve, est entré, et nous ayant donné lecture des ordres du roi, il nous a exposé qu'étant parti hier soir de Paris, et arrivé ce matin à Compiègne, où il avait conféré avec nous et les commandants des troupes, il avait paisiblement continué sa route vers Noyon, et était paisiblement arrivé jusqu'au bac, à Bellerive, poste à mi-chemin de Compiègne à Noyon; qu'après avoir relayé, et ayant déjà marché vers Noyon, il avait rencontré des voituriers qui avaient prévenu son courrier et le postillon, qu'ils avaient tort de se presser, parce qu'ils n'iraient pas bien loin. S'étant arrêté pour s'enquérir des motifs qui donnaient lieu à un pareil avertissement, les mêmes voituriers, et plusieurs autres personnes venant du côté de Noyon, l'avaient assuré que le passage était intercepté, que la grande route était fermée par une multitude des habitants des paroisses voisines, dont ils évaluent le nombre à 7 ou 8 mille; que, leur ayant demandé la cause de ce rassemblement, ils avaient ajouté qu'il était occasionné pour empêcher le départ d'une certaine quantité de bateaux de blé, arrêtés depuis plusieurs jours au bas de l'abbaye d'Ourscamps, lesquels blés avaient été déchargés par le peuple, et emmagasinés dans les bâtiments de ladite abbaye;

« Que leur ayant observé que ce motif ne pouvait nuire en rien à la liberté des voyageurs, lesdits voituriers et autres personnes lui avaient répondu qu'il passerait bien, pourvu qu'il eût un bon passeport, attendu que toutes les routes étaient gardées, toutes conduisant à Noyon, ville aristocrate; que deux courriers de dépêches avaient passé le matin, et étaient entrés à Noyon, annonçant un grand mouvement de troupes, et un général qui devait les commander, et que l'on attendait au passage. M. de Gouy a ajouté que, d'après de tels éclaircissements bien vérifiés, il avait pensé : 1° qu'il lui serait impossible de passer sans être connu; 2° que s'il l'était, n'ayant d'autre passeport à montrer que l'ordre du roi, qui le chargeait de prendre le commandement des troupes, cet ordre serait également saisi et intercepté, ce qui lui enlèverait tout moyen d'agir; que, quand bien même il retournerait vers Compiègne, pour se mettre à la tête du bataillon de la Vienne et des chasseurs du cinquième régiment, dans l'intention de forcer le passage, non seulement il était douteux qu'il pût réussir avec des forces si disproportionnées et sans artillerie, mais encore que toute espèce d'autorité serait paralysée entre ses mains, puisque, bien résolu de n'agir que d'après les formes constitutionnelles, il ne pourrait avoir à ses côtés, pour le requérir, ni les administrateurs du district de Compiègne, dont le ressort ne s'étend point jusqu'à l'abbaye d'Ourscamps, ni ceux de Noyon, dont la communication avec lui était interceptée par un rassemblement aussi considérable ; qu'il présumait que ce rassemblement devait s'être beaucoup augmenté, puisqu'il avait rencontré des hommes et des femmes armés de fourches et de croissants, qui marchaient vers le lieu du rassemblement avec beaucoup de vitesse, au bruit du tocsin qu'on entendait sonner de toutes parts; qu'en conséquence, il avait cru ne pouvoir se dispenser de se replier vers Compiègne, pour ne point, d'une part, compromettre sa mission, et de l'autre, pour se concerter avec les magistrats du peuple, les administrateurs du district, auprès desquels il se rendait; qu'il les priait de se concerter avec lui sur les moyens d'exécuter la mission dont il était chargé, avec toute la prudence, la douceur, et enfin avec toute la fermeté qui lui étaient prescrites par les ordres de Sa Majesté, et qui étaient dans son cœur.

« Alors, essayant d'appliquer à la carte du pays les ordres dont M. de Gouy était porteur, nous avons reconnu : 1° qu'il était impossible d'exécuter la jonction des troupes stationnées à Compiègne avec celles actuellement placées à Guise et à Chauny; 2° que celles qui occupaient Amiens pourraient bien se réunir à Compiègne par une fausse route; mais que l'artillerie de la Fère serait infailliblement interceptée par l'insurrection, à moins de faire un détour immense par des chemins impraticables; 3° enfin, que dans le cas d'une jonction totale ou partielle, laquelle serait insuffisante, ces troupes ne pourraient être requises légalement, le territoire de Compiègne ne s'étendant point jusqu'à Ourscamps, et la communication étant fermée entre le territoire de Noyon et les corps qui se porteraient vers lui; qu'ainsi il paraissait indispensable de demander de nouveaux ordres. Alors sont entrés les maires et officiers municipaux de plusieurs communes du canton de Rethondes, lesquels ont dit qu'ils ne pouvaient répondre, aujourd'hui passé, de la conservation des blés et farines arrêtés à Choisy, le 9 de ce mois, vu l'extrême fermentation des esprits; qu'ils venaient demander quelle était la décision du directoire à cet égard. Le directoire a sur-le-champ arrêté que les municipalités du canton de Rethondes seraient priées d'employer tous les moyens en leur pouvoir, à l'effet de maintenir la tranquillité et le bon ordre; qu'elles voudraient bien rappeler aux citoyens le respect dû aux personnes et aux propriétés, et qu'ils devaient attendre avec patience et sou-

mission les ordres de l'Assemblée nationale, et qu'extrait dudit arrêté leur serait remis : ce qui a été à l'instant arrêté. Le directoire, conjointement avec le général, a employé tous les arguments puisés dans la Constitution, et propres à convaincre leurs concitoyens du bien général qui ne pouvait manquer de résulter pour ce royaume de la libre circulation des grains. A quoi ils ont répondu avec beaucoup de douceur et l'air de la conviction, qu'ils convenaient de la bonté des raisonnements; mais que si l'un d'eux osait tenir au peuple un pareil langage, il serait f..... avant d'avoir achevé.

« Au même instant est arrivé M. le Président, venant de Bienville, paroisse sise à une lieue de Compiègne, equel a déclaré que, peu après son départ, il avait été bien surpris d'entendre sonner le tocsin de sa paroisse, et successivement celui de toutes les paroisses environnantes; qu'il avait ouï de même distinctement battre la générale, et qu'il estimait que, dans le même moment, 150 paroisses étaient en rassemblement. Cette nouvelle a été confirmée par la municipalité de Venette qui venait d'un côté opposé; ce qui ne peut laisser aucun doute au directoire que le district de Compiègne et les environnants ne soient en insurrection.

« Sur quoi le directoire : 1° considérant que le théâtre de l'insurrection a, à sa connaissance, déjà plus de 12 lieues carrées d'étendue; 2° qu'on ignore s'il ne s'est pas propagé beaucoup au delà; 3° que par le rapport de différentes patrouilles de cavalerie que le général a envoyées sur toutes les routes, il appert que les habitants des campagnes se portaient vers Choisy et Ourscamps, lieux de deux arrestations de grains; qu'ils sont armés de faux et de croissants, et la plupart de fusils; 4° qu'ils contraignent par violence les meilleurs citoyens à les suivre; 5° enfin que, dans cette cruelle position, les troupes stationnées dans la ville peuvent à peine suffire à sa sûreté, le procureur général syndic entendu, a arrêté de requérir le général de ne disposer des troupes actuellement en cette ville, que pour la propre conservation de Compiègne, vu que sa tranquillité peut être troublée d'un moment à l'autre, et qu'au surplus, comme il était impossible qu'une simple lettre puisse donner une connaissance suffisante de l'état des choses, arrête en outre que M. de Gouy sera invité, au nom du bien public, de se retirer lui-même vers le pouvoir exécutif pour faire le tableau de ce qui s'y passe, et en recevoir de nouveaux ordres à ce sujet; arrête, en outre, que copie des présentes sera immédiatement envoyée au département, attendu l'urgence; qu'un double sera expédié à l'Assemblée nationale; qu'expédition en sera donnée en général, etc.

« 13 février 1792, 2 heures de relevée.

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée renvoie ces pièces aux comités de surveillance, d'agriculture et de commerce réunis.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Duport, ministre de la justice*, qui adresse à l'Assemblée la copie d'une procédure du tribunal criminel de Clermont-Ferrand contre *le sieur Charrier-Dubreuil et contre le sieur Antoine Gauthier, son domestique, prévenus d'enrôlements pour les émigrés* (1).

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 29 décembre 1791, page 639.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de surveillance!

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance.)

M. **Basire**. Le comité de surveillance a examiné les pièces; il croit qu'il y a lieu à accusation contre Charrier; et, dans ce cas, il pense devoir vous faire lecture des pièces; mais cette affaire sera un peu longue; je demanderais que l'Assemblée voulût bien décréter une séance extraordinaire ce soir à cet effet.

M. **Rougier-La-Bergerie**. J'observe à l'Assemblée que ces nombreuses séances extraordinaires, au lieu d'accélérer les travaux, les retardent beaucoup; parce qu'elles enlèvent aux députés la faculté de s'occuper chez eux des objets sur lesquels ils sont obligés d'émettre leur vœu.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je propose le renvoi au comité central qui placera ce rapport à l'ordre du jour.

(L'Assemblée renvoie au comité central pour fixer le jour du rapport.)

M. Jodin a la parole au sujet de l'arrestation, à Stenay, des sieurs Lafite de Pelleport et Lambelet.

M. **Jodin**. Deux personnes suspectes, l'une à cause de son incivisme, et toutes deux à raison de leurs démarches, ont été arrêtées, le 7 de ce mois, à Stenay, district de Montmédy. Ces deux personnes se sont dites chargées d'une mission secrète pour l'Allemagne de la part de M. Delessart. La municipalité m'a adressé une expédition du procès-verbal d'arrestation : il contient un interrogatoire des deux détenus. L'interrogatoire n'est pas long, et comme il peut tendre à éclairer la conduite du ministre, je crois qu'il est très intéressant d'en rendre compte à l'Assemblée.

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. **Jodin**. Le voici :

Extrait des liasses du greffe de la municipalité de Stenay (1).

« Aujourd'hui 7 février 1792, les 2 heures du matin.

« La municipalité de Stenay, assemblée en l'hôtel commun de ladite ville, à l'effet de ce qui suit :

« Sont comparus les sieurs Charles Rose, le jeune, maire; Jacques Gramont, officier municipal; Jean Pierrot, procureur de la commune et Jean-Louis Plentin, notable du village de La Neuville, lesquels nous ont dit que le jour d'hier, 6 du présent mois, les 10 heures du soir, les habitants dudit La Neuville, accompagnés de la garde des volontaires nationaux du 3e bataillon de la Marne, étant de garde au poste dudit La Neuville, ont arrêté une voiture à 4 roues, attelée de 4 chevaux de poste, conduits par 2 postillons, dans laquelle étaient le sieur Lafite de Pelleport, habitant de Servisy, faubourg de cette ville et le sieur Lambelet; qu'ayant été requis par les officiers municipaux susnommés et gardes nationales dudit La Neuville, d'exhiber « leurs passeports, » ce qui fut fait à l'instant, « lesquels passeports à nous représentés, l'un accordé au sieur de Pelleport le jeune » pour aller en Allemagne, pour le service des affaires étrangères, et l'autre accordé « au sieur Lambelet pour aller en Allemagne » lesquels sont datés de Paris du quatre du présent mois de février, signé : « Louis et plus bas, par le roi, Delessart;

(1) *Archives nationales*, Carton C. 144, pièces C' 171.

que d'autres papiers étant joints avec les passeports sus énoncés, ont donné lieu auxdits officiers municipaux de La Neuville » d'en suspecter les porteurs, qui furent requis de donner connaissance des papiers dont ils étaient munis et qui consistent, savoir : ceux présentés par ledit sieur de Pelleport, en un mémoire de dépenses, intitulé : mémoire de mes frais et avances, et contenant différentes dépenses de voyages et appointements et en une lettre datée de Paris, le 29 décembre 1791, signée : Delessart, ministre des affaires étrangères, sans enveloppe ni adresse, mais apostillée, M. C. A. de Pelleport, lequel a dit à ladite municipalité de La Neuville, ainsi qu'elle le déclare, que le mémoire ci-devant énoncé était le sien; et a été en même temps présenté, par ledit sieur Lambelet, 6 lettres cachetées et adressées, l'une à M. le marquis de Pelleport, rue Saint-Thomas-du-Louvre, à Paris, n° 19; une autre à M. le marquis de Pelleport à Neuvier-sur-le-Rhin; une autre à Mme la marquise de Pelleport, une autre à M. de Pelleport, en son hôtel, rue Saint-Thomas-du-Louvre, vis-à-vis l'hôtel de Lalongueville à Paris; une autre à MM. frères Bethmann à Francfort, et une autre, adressée à M. de Pelleport, rue Saint-Thomas-du-Louvre, à Paris. Nous ont également, lesdits officiers municipaux de La Neuville, représenté 4 pistolets, dont un à 2 coups, 2 desquels étaient dans la poche de M. de Pelleport, et les 2 autres dans le coffre de la voiture, le tout en partie constaté au procès-verbal dressé ledit jour d'hier par la municipalité de La Neuville. *Signé :* Rose, maire; Vignol, Gramont, Jean Ravigneux, officiers municipaux; Jean Pierrot, procureur de la commune, et Ducroux, secrétaire-greffier.

« Lesquels sieurs de Pelleport et Lambelet ayant été amenés à la municipalité de Stenay assemblée, comme il est dit ci-dessus, par un détachement de la garde des volontaires dudit 3e bataillon de Lamarne commandé par M. d'Oin, officier audit bataillon, accompagné des officiers municipaux susnommés.

« Est comparu ledit sieur Lambelet, lequel nous a déclaré voyager pour aller en Allemagne, a dit être porteur des lettres ci-dessus relatées; que celles adressées à M. de Pelleport lui avaient été remises à Paris, pour les lui remettre en Allemagne où il nous a dit être pour le présent, et que celle adressée à MM. frères Bethmann lui avait été remise de la part de M. Delessart, ministre des affaires étrangères. Interpellé de nous déclarer s'il avait connaissance des motifs du voyage de M. de Pelleport avec lequel il voyageait, nous a dit qu'il n'en avait aucune, excepté que M. de Pelleport revenait chez lui à Servisy; interpellé depuis quel temps il portait des lettres en Allemagne et de la part de qui, nous a dit que c'était depuis six semaines ou environ, et toujours de la part du ministre ci-dessus dénommé, qu'à son retour de l'Allemagne et notamment à son dernier voyage, il avait rapporté à mondit sieur Delessart une lettre sous enveloppe qui lui avait été remise à Bendorff par M. de Pelleport l'aîné, qu'il faisait de temps à autre une résidence momentanée à Longwy, ville frontière, à l'effet d'y porter des dépêches venant de différents endroits de l'Allemagne, sans vouloir nous dire de quels endroits elles venaient; qu'il est à sa connaissance que plusieurs étaient de M. de Pelleport et toujours le tout adressé à M. Delessart, ministre des affaires étrangères, que M. Delessart voulant le charger d'une dépêche pour M. de Sainte-Croix, ministre du roi à Coblentz, il avait refusé de s'en charger, que M. Delessart lui avait observé qu'effectivement, il ne devait pas s'en charger, qu'il l'enverrait par un courrier; interrogé s'il voyageait fréquemment avec M. de Pelleport, de Servisy, a dit qu'il n'avait jamais voyagé avec lui, excepté ce voyage-ci, qu'il l'avait pris chez lui à Servisy et qu'ils avaient fait ensemble le voyage de Paris; interrogé quels étaient ses appointements et de qui il les touchait, a répondu qu'il touchait 200 livres par mois indépendamment de ses courses et voyages; que cette somme de 200 livres, ainsi que ses frais de voyages et courses lui étaient payés par M. de Pelleport l'aîné, résidant tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre de l'Allemagne; interrogé s'il avait connaissance des motifs de la correspondance qu'entretenait M. de Pelleport avec M. Delessart, a répondu qu'il croyait que c'était pour le service du roi et de la nation et qu'il mettait toujours à la poste à Longwy, à l'adresse de M. Delessart, toutes les lettres et paquets dont il était porteur, à l'exception de la dépêche dont il avait été chargé par M. de Pelleport qu'il avait remise directement et personnellement à M. Delessart; interrogé si, en conséquence du passeport dont il était muni, sa commission est de porter des lettres ministérielles, a répondu que non, qu'il était seulement chargé verbalement de la part de M. Delessart, de dire à M. de Pelleport de continuer sa correspondance avec lui, et de continuer lui-même le service relatif à cette correspondance; interrogé de qui était la lettre dont il était porteur à l'adresse de MM. frères Bethmann à Francfort, a répondu qu'elle lui avait été remise par M. Gandolf, secrétaire de M. Delessart, par l'ordre qui en fut donné en présence du déclarant, par mondit sieur Delessart audit sieur Gandolf; interrogé si les déclarations ci-dessus contiennent vérité, qu'il se nomme Pierre-Jean Lambelet, qu'il est âgé de 49 ans, qu'il n'avait aucune profession, qu'il était originaire de Neufchâtel en Suisse et que sa résidence ordinaire était à Paris, chez le sieur du Polet, caserne de Popincourt, faubourg Saint-Antoine.

« Nous a, à l'instant ledit sieur Lambelet, représenté et remis en mains un passeport (1), signé : le marquis de Pelleport, donné à Neuvier, le 25 janvier dernier, par lequel il est dit qu'en conséquence des ordres du roi, contre-

---

(1) Voici la copie de ce passeport tel qu'il existe au *Archives nationales*, Carton C, 144, pièces C' 171 :

Copie d'un certificat, expédié par M. de Pelleport l'aîné au nommé Lambelet, en arrestation à Stenay.

« En conséquence des ordres du roi, contresignés par M. Delessart, ministre des affaires étrangères, je soussigné prie tous les commandants pour Sa Majesté et tous Messieurs les officiers municipaux de laisser passer et donner toutes espèces de secours, au sieur Lambelet, courrier par moi expédié au Ministre des affaires étrangères, pour des affaires très pressantes, le tout sous ma responsabilité personnelle.

« Fait à Neuvier, le 25 janvier 1792.

Signé : Marquis DE PELLEPORT.

Courrier expédié en Allemagne par le service du roi.

(Le cachet de ses armes.)

Pour copie conforme :

Signé : GEORGE, *secrétaire.*

signé par M. Delessart, ministre des affaires étrangères, tous commandants et officiers municipaux, sont priés de donner audit Lambelet, tout secours comme courrier expédié par lui au ministère des affaires étrangères, pour affaires très pressantes et sous sa responsabilité personnelle, nous a également représenté une lettre écrite par ledit sieur de Pelleport, d'Allemagne, signée, le marquis de Pelleport, datée de Bendorff 1792, par laquelle M. le comte de Paulet est prié de remettre les 2 fils du sieur de Pelleport à la disposition de ce dernier; interrogé s'il voulait signer le présent acte, a dit que oui, et a signé : J. Lambelet. »

Voici, maintenant, Messieurs, l'interrogatoire de M. de Pelleport, qui est plus court :

« Est à l'instant comparu, par devant nous, maires et officiers municipaux tant de La Neuville que de Stenay, le sieur de Pelleport, de Servisy, faubourg de cette ville, lequel interpellé de nous dire son nom, âge et demeure, nous a dit s'appeler Claude-Agapite de La Fite de Pelleport, être âgé de 32 ans ou environ, et demeurer à Servisy, faubourg de Stenay. Interrogé quel est le motif de son voyage actuel avec le nommé Lambelet, nous a dit qu'étant chargé de mission secrète de la part du roi et de M. Delessart, ministre des affaires étrangères, il ne pouvait divulguer aucun secret d'État. Interrogé si la lettre de M. Delessart, en date du 29 décembre 1791, était effectivement adressée à lui, sieur de Pelleport, a répondu que par l'apostille étant au bas de ladite lettre, il était visible que c'était à lui à qui elle s'adressait, et qu'ayant des choses importantes à dire à M. Delessart, il avait été lui-même à Paris, à cet effet. Interrogé si le mémoire des frais, avances et appointements, dont il est ci-devant parlé, remis par ledit sieur de Pelleport à la municipalité de La Neuville, et par elle remis en nos mains, et réellement de lui, sieur de Pelleport : a déclaré que oui, et que le double dudit mémoire était au bureau des affaires étrangères, signé de M. Delessart. Interrogé si lui, sieur de Pelleport, devait rester chez lui à Servisy et s'il était chargé d'autres voyages, par qui et pourquoi, a répondu que le « passeport qui lui avait été donné pour 2 mois, n'avait d'autre but que de le mettre à portée de remplir la mission dont il avait été chargé par le gouvenement », et pour qu'il n'éprouvât aucun trouble dans le cours de ses opérations. Interrogé s'il était chargé de dépêches pour l'Allemagne, a répondu qu'il n'était chargé d'aucunes et qu'il ne l'avait jamais été, et sur différentes questions faites audit sieur de Pelleport, nous a dit ne pouvoir rien nous dire de l'objet secret dont il était chargé, qu'il s'en référait à la lettre du 29 décembre dernier et au passeport dont il avait été muni attestant d'ailleurs, qu'il n'agissait que pour le plus grand bien de l'État. Interrogé ledit sieur de Pelleport, s'il entretenait en Allemagne quelques correspondances : a déclaré avoir entretenu 4 correspondants pour l'État, lesquels ont toujours été payés par l'État, et n'ont été entretenus par les ministres que pour le salut de la chose publique. Interrogé ledit sieur de Pelleport, si ses déclarations contiennent vérité, s'il persiste et s'il veut signer, a dit que oui, et a signé : C. A. La Fite de Pelleport. »

« D'après lesquelles réponses contenues dans l'acte ci-dessus et des autres parts, nous, maires et officiers municipaux et procureurs de commune des municipalités de Stenay et La Neuville, considérant que la conduite desdits sieurs de Pelleport et Lambelet « pourraient renfermer « quelques mystères préjudiciables au bien de « l'État », que leurs démarches pourraient avoir des motifs que dans l'état actuel des choses, nous ne saurions trop surveiller, qu'ils ne paraissent munis d'aucuns pouvoirs, ni de caractère, pour traiter et correspondre avec les ministres du roi chez l'étranger, que ne pouvant trop déployer de zèle lorsqu'il s'agit de surveiller les démarches suspectes, nous avons décidé unanimement, ouï sur ce, les procureurs desdites communes, que lesdits sieurs de Pelleport et Lambelet, resteraient en état d'arrestation, sous bonne et sûre garde; que 2 officiers municipaux de la ville de Stenay et le sieur maire de La Neuville, se transporteraient à Servisy en la demeure dudit sieur de Pelleport, accompagnés de notre secrétaire-greffier, à l'effet « d'apposer les scellés, sur les papiers dudit sieur de Pelleport, à l'effet d'éclairer les motifs « de ses voyages », disparitions fréquentes, tant chez l'étranger qu'à Paris, et de s'assurer s'il n'en existe aucun qui soit contraire à la fidélité que tout citoyen doit à sa patrie, pour lesdits scellés ainsi que l'arrestation desdits sieurs de Pelleport et Lambelet, rester en état jusqu'à ce que le tout ait été communiqué « et remis à MM. les adminis- « trateurs du directoire du district de Mont- « médy », pour être par eux, sur le tout, ordonné ce qu'il appartiendra, et attendu l'effervescence qui a eu lieu au village de La Neuville, lors de leur arrestation, et dans la crainte que le peuple ne se portât, sans connaissance de cause, à quelques excès, avons ordonné que lesdits sieurs de Pelleport et Lambelet resteraient en la maison commune de cette ville, jusqu'à ce que le directoire ait prononcé.

Fait et arrêté en l'hôtel de ville de Stenay, ledit jour sept février mil sept cent quatre vingt-douze, et ont lesdits officiers municipaux, tant de La Neuville que de Stenay, ensemble les procureurs des communes desdits lieux, signé avec le secrétaire-greffier : *Signé :* Collin, maire; Nicollé; Quinard; Beffroy; Perrot; Pierrot, procureur de la commune; Jacques Gramont; Plentin; Linard et George.

A la suite, Messieurs, vient le procès-verbal d'apposition des scellés chez le sieur de Pelleport, dont la teneur suit :

« Cejourd'hui, sept février mil sept cent quatre-vingt douze, nous, Louis-Paul Beffroy et Hubert Rossignon, officiers municipaux de la ville de Stenay, et Charles Rose, le jeune, maire de la Neuville, accompagné du secrétaire-greffier de la municipalité de Stenay, en exécution de l'arrêté des officiers municipaux de Stenay et La Neuville, au bas du procès-verbal d'arrestation de cejourd'hui, des personnes de M. de Pelleport et du sieur Lambelet, nous nous sommes transportés, à Servisy, faubourg de Stenay, lieu de la résidence de mondit sieur de Pelleport, à l'effet de nous faire représenter tous les papiers qui peuvent lui appartenir; où étant et introduit dans l'appartement de la dame son épouse, où était placé un secrétaire que ladite dame a ouvert et dans lequel elle a dit être tous les papiers qu'elle et son mari pouvaient avoir, lequel ensuite nous avons fermé, et remis la clef entre les mains de notre secrétaire-greffier qui a de suite posé des bandes de papier traversant les portes à deux vantaux et celle de la table du secrétaire; sur le bout de chacune des bandes de papier, nous avons ensuite fait apposer le sceau de la municipalité, desquels scel-

lés nous avons nommé commissaire et gardien, la personne de Rémy Bertholet, habitant de Servisy, lequel a accepté ladite commission, et a promis de s'acquitter et de représenter les choses dans l'état qu'elles lui sont remises et a ledit Bertholet signé avec nous, en ladite maison, ledit jour sept février mil sept cent quatre vingt-douze.

Signé : BERTHOLET; BEFFROY; ROSTIGNON : ROSE et GEORGE :

« Les deux extraits ci-dessus et des autres parts certifiés conformes aux originaux par le secrétaire-greffier de la municipalité de Stenay, soussigné :

« *Signé :* GEORGE. »

« Vu par les administrateurs composant le directoire du district de Montmédy, le procès-verbal et toutes les pièces jointes.

« Ouï le procureur-syndic,

Ledit directoire, considérant que par l'article premier de la loi du 18 juillet 1791 relative à la compétence de juges de paix en matière de police et à l'établissement d'un tribunal de police correctionnelle dans la capitale, il y est expressément dit que tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer, soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener, ou devant un autre juge de paix, soit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle qu'en matière criminelle,

« A renvoyé la municipalité de Stenay conformément à ces dispositions, à traduire les sieurs Pellefort et Lambelet par-devant le tribunal du juge de paix du canton, et cependant ledit directoire a arrêté qu'une expédition des présentes sera envoyée, sans délai, par ladite municipalité, au Corps législatif et qu'une autre expédition sera également remise par elle au directoire pour la faire parvenir à celui du département.

« Fait à Montmédy, le sept février 1792, 4e de la liberté.

« *Signé :* ROSE, DUMAILLY; SALOMON et GUICHARD. »

« Nous, maire et officiers municipaux de Stenay, assemblés en la manière ordinaire et accoutumée qui ont pris lecture et communication de l'arrêté du district de Montmédy ci-dessus, et d'autre part de ce jourd'hui, avons conformément audit arrêté et à la loi y énoncée, remis en mains du sieur juge de paix de la ville de Stenay, les pièces énoncées au procès-verbal ci-contre. Ensemble, ledit procès-verbal, les pistolets y énoncés, un couteau de chasse et une canne à sabre, dont étaient munis les sieurs de Pelleport et Lambelet; avons également remis audit sieur juge de paix, présent en personne transporté à l'effet des présentes audit hôtel commun, la personne du sieur Claude-Agapite Lafite de Pelleport et celle de Pierre Jean Lambelet, pour, par ledit sieur juge de paix, procéder contre eux ainsi qu'il appartiendra; à l'effet de quoi toutes les pièces relatives à leur arrestation, énoncées audit procès-verbal; ensemble, ledit procès-verbal et le présent arrêté lui seront remis.

« Fait en l'hôtel commun de ladite ville de Stenay, le sept février 1792.

« *Signé :* COLLIN, maire; ROSSIGNON, BEFFROY, QUINARD, GEORGE et GUICHE. »

Il est intéressant de vous donner communication du mémoire des frais et avances, qui était dans la poche du sieur Pelleport, et qui annonce les différentes démarches qu'il a faites depuis environ trois mois.

C'est une copie collationnée sur l'original par le secrétaire-greffier de la municipalité de Stenay; la voici :

« *Mémoire de mes frais et avances.*

(Appointements à raison de 400 livres.)

Du 10 au 31 octobre.....	267 livres.
Du 1er au 30 novembre.....	400 —
Du 1er au 31 décembre.....	400 —
Du 1er au 31 janvier.....	400 —
Total.....	1,467 livres.

« Pour nourriture de 2 chevaux et 1 domestique, à raison de 5 l. 4 s. par jour pour le mois d'octobre, le temps que j'ai passé dehors défalqué..... 17 jours.
« Novembre : j'ai passé 7 jours dehors sur 30, reste..... 23 —
« Décembre : j'ai passé 6 jours dehors, reste. 25 —
« Janvier : passé 20 j. dehors, reste..... 11 —
font 395 l. 4 s.

« Total..... 76 jours.

« Trois voyages de Stenay à Orval... »

M. **Jodin**. Je dois informer l'Assemblée qu'Orval est une abbaye considérable, dans le pays autrichien, à un quart de lieue de nos frontières. C'est là, Messieurs, que Bouillé, après l'expédition de Varennes, du 21 juin, s'était retiré avec toute sa suite, et c'est de là qu'il s'est porté à Luxembourg. Enfin, l'abbaye a été, depuis le commencement de la Révolution, le repaire de l'aristocratie, et il paraît que c'est là que le sieur de Pelleport allait toutes les semaines retirer la correspondance, ainsi que vous le voyez par le mémoire :

« Trois voyages de Stenay à Orval, un chaque semaine pour retirer les correspondances, à 12 livres.....	36 l.	» s.
« Un voyage de Luxembourg, de Stenay, coucher à Montmédy, coucher à Longwy.....	15	12
« A la Croix-de-Bourgogne, 2 jours à 12 l. 18.....	25	16
« Retour chez moi.....	15	»
« Décembre : parti le 20 à Neufchâteau, dîné à Mouzon.	6	»
— le 20, couché à Sedan.	7	4
— le 21, dîné à Longpré.	7	»
— le 21, couché à Neufchâteau.....	11	»
— le 22, dîné à Verton..	6	»

M. **Jodin**. Messieurs, Neufchâteau et Verton sont deux petites villes du duché de Luxembourg, à 3 ou 4 lieues de la frontière.

« Le 22 décembre, couché à Arlon.	11	13 »

C'est une autre ville du pays de Luxembourg, à 15 lieues de Luxembourg.

« Le 23 décembre, dîné à mi-chemin de Luxembourg.....	15 l.	19 s.
« Le 23 décembre, couché à mi-chemin de Luxembourg.....		
« Le 24, dîné à Longwy.....	5	12
« Le 24, soupé à Marville.....	7	»
« Le 25, arrivé chez moi à midi.	5	4
« Total.....	175 l.	» s.

« Janvier.

« Parti le 10, couché à Mouzon..	7 l.	» s.
« Le 11, déjeûné à Verdun.....	1	16
« Le 11, dîné à Mézières.....	5	2
« Le 11, soupé à l'Ardoisière.....	9	»
« Le 12, dîné à Rocroy.....	6	»
« Le 12, soupé —	8	»
« Le 13, dîné à Couvin.....	6	4
« Un cheval et un garde jusque à Chimey.....	7	»
« Le 13, souper à Chimey et ferrage.	9	13
« Le 14, dîné à Benmont.....	7	13
« Le 15, soupé à Gerz.	9	»
« Pour Barrère jusqu'alors.....	2	12
« Le 16 } Mons, séjour.....	27	»
« Le 17 }		
« Le 18, achat. } Barrère.....	33	»
« Le 19, séjour. }	2	4
« Le 20, souper à Hilf.....	7	»
« Le 21, dîné à Givet.....	7	10
« Le 22, soupé à Murz.....	8	»
« Barrères, jusqu'alors.....	2	8
« Le 22, à Namur. }	27	19
« Le 23, séjour. }		
« Le 24, à Dinan, dîner et souper.	13	4
« Le 25, dîné à Givet.....	5	14
« Le 25, couché à Fumoz.....	»	»
« Le 22, dîné à Rocroy.	5	»
« Le 22, soupé à Mézières.....	7	»
« Le 23, dîné à Sedan.....	5	11
Total (1).....	230 l.	13

« Janvier :

« Parti le 25 de Stenay, il y a 34 postes et demi, 2 chevaux et 1 postillon.....	121 l.	15 s.
Soupé à Reims.....	3	»
Dîné à Villers-Cotteret.....	3	»
Dépenses de Paris à 12 livres, du 25 au 30 janvier.....	47	»
« Retour chez moi.....	126	15
Total.....	301 l.	10 s.

M. **Jodin**. C'est le retour du voyage.

« A un employé à Arlon pour octobre.....	41 l.	10 s.
« A un employé à Arlon, pour novembre.....	62	»
« A un employé à Arlon, pour décembre.....	62	»
« A un employé à Arlon, pour janvier.....	62	»
	227 l.	10 s.
« A celui de Chimey.....	227	10

« A celui de Neufchâteau, y compris le règlement et protestation des princes. (*Ah! ah! ah!*) que j'ai envoyé et pour lesquelles j'ai donné 48 livres, ci..... 275 10

« Total..... 730 l. 10 s.

« En résumé :

1,467 l.	» s.				
395	4		3,204 l.	15 s.	Dépensé hors de France : 1,041.115 s. dont l'es-compte de 440 livres.
156	11	Pour troc.	1,250	»	
17	10		4,454	15	
121	16	A ajouter.	440	»	
14	14		4,894 l.	15 s.	
301	10				
730	10				
3,204 l.	15 s.				

« Pour copie conforme :

« *Signé :* GEORGE, secrétaire-greffier. »

M. **Jodin**. Les municipalités de Stenay et Neuville réunies, après avoir dressé ce procès-verbal, l'ont remis au juge de paix. Le juge de paix de Stenay, après avoir fait subir l'interrogatoire, tant au sieur Pelleport qu'à son compagnon de voyage, a décerné un mandat d'arrêt. Le mandat d'arrêt a reçu exécution, et le sieur Pelleport et son compagnon sont détenus à Stenay, et il paraît, ainsi qu'on me le mande par une lettre de la municipalité, que le tribunal de Stenay a commencé une procédure contre eux. Je demanderai, Messieurs, la permission d'ajouter une observation. Toute mission secrète en Allemagne, de la part du ministre, s'il est de bonne foi, ne peut avoir pour objet que d'éclairer la conduite des émigrés, d'être instruit de leur nombre, de leur force, de leurs dispositions. D'après cela, Messieurs, je demande pourquoi le ministre emploie à une mission de cette espèce un sieur Pelleport, homme pétri de tous les préjugés de sa caste, ci-devant noble, connu à Stenay et dans tous les environs, à cause de son incivisme, et reconnu pour être l'apôtre le plus fervent de l'aristocratie. Je demande ensuite pourquoi le ministre des affaires étrangères, qui paraît entretenir, depuis 3 ou 4 mois, comme vous le voyez par le mémoire que je viens de vous lire, une correspondance secrète en Allemagne, ne vous a jamais rendu compte de la véritable situation des émigrés, et s'est toujours borné rigoureusement à vous donner communication des pièces officielles qu'il a reçues. Je demande donc, Messieurs, que le ministre des affaires étrangères soit tenu de vous rendre compte à l'instant de sa conduite, et de justifier ses motifs. (*Applaudissements.*)

M. **Pierron**. Je m'oppose à cette proposition. (*Exclamations.*) M. le ministre des affaires étrangères est autorisé à entretenir, au nom du roi, une correspondance secrète avec l'étranger. Il est possible que la correspondance dont il s'agit n'ait pour but que le bien de l'Etat. (*Murmures.*) Il est des relations politiques sur lesquelles l'utilité publique exige le secret, et ce serait peut-être commettre une grande indiscrétion que de forcer le ministre à donner de la publicité aux moyens qu'il met en usage à cet effet.

Je crois, Messieurs, que c'est votre comité diplomatique qui doit être autorisé à entendre le ministre des affaires étrangères, et à vous rendre compte de ce qu'il lui aura dit. Je demande donc le renvoi de toutes ces pièces au comité diplomatique et que ce comité soit chargé de mander le ministre des affaires étrangères.

M. **Bouestard**. Vous devez vous apercevoir

(1) A la suite de ce total se trouve une note du secrétaire-greffier qu'il nous a été impossible de lire sur le document qui existe aux Archives nationales.

qu'en vain vous affichez, vous proclamez que désormais la conduite de la nation française doit être franche, loyale, découverte, M. Delessart n'eût-il commis que ce crime, il est suffisant, puisqu'il s'obstine à mettre du mystère dans ses démarches. Pourquoi en mettrions-nous dans ce moment-ci vis-à-vis de nos ennemis? Avons-nous le plus petit secret à garder vis-à-vis d'eux? Notre volonté n'est-elle pas manifestée de vaincre ou de périr? Que prétend M. Delessart avec cette conduite-là? C'est peut-être le juger trop favorablement encore que de ne lui reprocher que le secret qu'il emploie dans les circonstances présentes. Je demande, que sans perdre un instant, l'Assemblée délibère que M. Delessart sera mandé et entendu sur l'affaire dont on vient de vous rendre compte. (*Applaudissements.*)

M. **Merlin**. En vain M. Pierron a prétendu qu'il devait exister des secrets dont l'Assemblée nationale ne dût pas être informée. Il n'y a pas un Français qui, en souscrivant au pacte social, n'ait acquis et payé le droit de savoir s'il doit dormir en paix. Je demande non seulement que M. Delessart soit mandé à la barre... (*Non! non!*) eh bien! mandé à l'Assemblée; mais encore que les personnes arrêtées à Stenay soient mandées à la barre de l'Assemblée nationale pour y être interrogées au nom du peuple français. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète que le ministre des affaires étrangères sera mandé sur-le-champ.)

M. **Basire**. Quelles que soient les réponses du ministre des affaires étrangères, il n'en est pas moins vrai que la sollicitude civique des municipalités de Stenay et de La Neuville est digne d'éloges. Il faut encourager le patriotisme des municipalités-frontières. Je demande que leur conduite soit approuvée avec d'autant plus de raison, que le pouvoir exécutif ne manquera pas de chercher tous les moyens possibles de les vexer.

Voix diverses : Oui! oui!

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Jodin**. L'ordre du jour quant à présent!

M. **Duvant**. Il faut attendre que le ministre ait été entendu, parce qu'il est possible que ces municipalités aient arrêté une mission très importante.

(L'Assemblée ajourne la mention honorable de la conduite des municipalités de Stenay et de La Neuville jusqu'au moment où elle aura entendu le ministre.)

M. **Delacroix**. Ce n'est pas assez que l'Assemblée nationale mande le ministre pour lui rendre compte à l'instant; il faut encore qu'elle concerte, qu'elle donne à son Président les questions qu'elle aura à lui faire. Par exemple, qu'on demande au ministre des affaires étrangères pourquoi il se refuse à obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, dont deux déjà ont ordonné qu'il remettrait au comité diplomatique sa correspondance, ce qu'il n'a pas encore fait. Je demande aussi que l'on interroge le ministre des affaires étrangères, pour savoir pourquoi M. de Pons, qui, le premier, a prêté serment comme ambassadeur, qui a été nommé ambassadeur d'Espagne en 1790, n'est pas encore parti? Pourquoi on a envoyé à sa place un légat, et pourquoi ils sont payés tous deux? Voilà sur quoi il est essentiel d'interroger le ministre.

M. **Merlin**. Je vous prie, Monsieur Delacroix, de ne pas rendre publiques les questions qui doivent être faites au ministre et de remettre à M. le Président les notes que vous avez.

M. **Delacroix**. Vous saurez qu'on n'a pas envoyé M. de Pons en Espagne, parce qu'il est très patriote et que la cour d'Espagne n'en veut pas.

M. **le Président**. Lorsque l'Assemblée a décrété que M. Duportail serait tenu de rendre compte des faits relatifs à son administration, elle a chargé son comité militaire de rédiger les questions. Je demande si elle veut prendre la même mesure ou s'en rapporter à son Président?

M. **Merlin**. On s'en rapporte à la prudence du Président d'après les pièces qui sont sous ses yeux.

Un membre : Je propose de demander seulement compte au ministre de l'affaire de Stenay et de l'objet de la mission du courrier arrêté.

M. **Delacroix**. Je demande que le ministre soit interrogé. Même en l'interrogeant, vous aurez de la peine à savoir la vérité; si vous procédez autrement, vous ne saurez rien du tout. Je propose donc d'autoriser M. le Président à lui faire telles questions que sa prudence lui suggérera et de s'en remettre entièrement à lui. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée autorise son Président à faire au ministre telles réquisitions qu'il jugera nécessaires sur le fait dénoncé.)

Un membre demande que les inspecteurs de la salle soient chargés de présenter un *règlement pour la distribution des imprimés* qui se fait aux membres de l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Damourette**, *au nom des comités militaire et d'agriculture réunis, fait un rapport et présente un projet de décret* (1) *sur une note du ministre de la guerre concernant quelques préparatifs de guerre relatifs aux charrois et fourrages dans les départements-frontières* (2). Il s'exprime ainsi:

Messieurs,

Vous avez renvoyé à vos comités militaire et d'agriculture, réunis, une note qui vous a été présentée par le ministre de la guerre, concernant quelques préparatifs de guerre. Elle renferme les propositions suivantes :

1° Que les corps administratifs des départements-frontières nommeront sur-le-champ des commissaires pour constater sans délai, dans toute l'étendue de leur département, les quantités de fourrages et paille, ainsi que le nombre de chevaux et voitures existant chez chaque particulier;

2° Qu'ils soient autorisés, sur la réquisition motivée des commissaires-ordonnateurs, à donner les ordres nécessaires pour les quantités de chaque espèce à fournir par district, par municipalité et par habitant, à telle époque qui sera fixée;

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome I, n° 29.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 23 janvier 1792, page 596.

3° Qu'ils déterminent les prix à payer par l'administration de la guerre, pour les fournitures de fourrages et de paille, ainsi que pour le loyer des voitures fournies à la réquisition des ordonnateurs et que ces prix soient acquittés, à la réception des fournitures pour les fourrages et la paille, et chaque jour pour le loyer des voitures;

4° Qu'indépendamment du prix de loyer des voitures, qui pourrait être fixé généralement à 12 livres par jour et par voiture attelée de 4 chevaux, les fourrages soient fournis aux chevaux et le pain aux charretiers, sans aucune retenue et sur le même pied qu'aux troupes;

5° Que les corps administratifs soient invités à concilier, dans la fixation des prix, les intérêts des particuliers avec celui du Trésor public;

6° Que les départements de l'intérieur soient invités à fournir à l'armée un contingent quelconque en voitures, dont les propriétaires recevraient le loyer fixé;

7° Qu'il soit fait une estimation contradictoire tant des chevaux que des voitures, au moment de leur livraison ou fixé une somme quelconque, du montant de laquelle il serait tenu compte au propriétaire dans le cas de perte desdits chevaux ou voitures par force majeure, constatée par des procès-verbaux authentiques.

Vos comités, Messieurs, ont considéré ces propositions sous les deux rapports, qui leur sont naturels : l'un, de simple location, qui n'est autre chose qu'un prêt fait pour un temps et avec conventions, l'autre, d'approvisionnement, qui dépouille celui qui livre, de sa propriété; et remarquant ainsi en elles deux caractères bien distincts, ils ont jugé à propos de les diviser.

Quant à la première, ils pensent, comme le ministre de la guerre, qu'il y a lieu à faire le recensement des chevaux et voitures dans les départements-frontières, et à taxer le prix des charrois; ils voient qu'il est impossible d'acheter et d'entretenir aux frais de l'Etat un nombre de chevaux et voitures capable d'assurer les mouvements et d'effectuer en tout temps et sans délai les transports de nos différentes armées; et ils aiment à se persuader que tous les citoyens supporteront à l'envi la privation momentanée de quelques chevaux, lorsqu'ils apprendront que ce léger sacrifice est indispensable pour leur propre sûreté; lorsqu'ils sentiront qu'à la guerre, la moindre circonstance, le plus petit revers peuvent changer tout à coup les dispositions les mieux combinées; qu'une marche forcée, comme une retraite inattendue, ne peuvent s'opérer avec avantage ou sans perte, que par une réunion subite et toujours assurée de secours extraordinaires en chevaux et voitures et que le moindre retard dans les transports peut exposer avec l'armée entière leurs vies et leurs propriétés, lorsqu'ils réfléchiront que si des cas imprévus nécessitent souvent une augmentation subite et considérable de voitures et de chevaux, l'instant d'après peut rendre cette augmentation tellement inutile qu'elle deviendrait même extrêmement onéreuse pour l'Etat, si après avoir acheté, on était obligé de garder les chevaux, faute de trouver à les vendre ou de s'en défaire au plus vil prix, parce qu'on ne pourrait les garder; lorsqu'ils sauront que si l'on détermine d'avance la livraison que chaque particulier doit fournir, si l'on fixe le prix des loyers, c'est qu'il n'est plus temps, dans les moments de crise, de composer et de faire des marchés et qu'enfin la patrie ne leur demande qu'avec de justes dédommagements ce que le despotisme exigeait d'eux autrefois avec tyrannie et par corvées.

Ces considérations, Messieurs, ont porté vos comités à adopter, pour la fourniture des chevaux et voitures au service de l'armée, le mode proposé par le ministre de la guerre; mais ils ne sont pas du même avis que lui sur la proposition relative aux fourrages, qui leur a paru mériter une discussion particulière.

En effet, Messieurs, les fourrages sont, comme le grain, une denrée et, par conséquent, un objet de commerce. D'après ce principe, il faut nécessairement adopter, pour l'approvisionnement des fourrages, les mêmes règles que pour l'approvisionnement des grains et il serait aussi impolitique que contraire à la liberté d'en constater à volonté les quantités, d'en forcer les livraisons et d'en fixer les prix. Vos comités, Messieurs, ont calculé les inconvénients qui résulteraient d'un semblable arbitraire et voici quelques réflexions à ce sujet :

On ne peut constater la quantité des fourrages que de deux manières, ou par les visites domiciliaires; mais la raison et la Constitution les ont proscrites ou bien par la déclaration des cultivateurs, et alors c'est une opération vague et incertaine; car, n'en doutez pas, Messieurs, les fourrages font la richesse de ces cultivateurs, surtout dans les départements-frontières : c'est avec eux qu'ils élèvent et engraissent de nombreux troupeaux, qu'ils fertilisent les terres et préparent d'abondantes récoltes. La moindre inquisition éveillera leurs inquiétudes, les rendra méfiants et soupçonneux, et la crainte d'être privés d'une consommation qu'ils estiment autant que leur grain, les portera à faire de fausses déclarations.

Il résultera de là, Messieurs, que ne connaissant alors que partie de nos richesses en ce genre, vous concevrez vous-mêmes des alarmes, vous douterez de la possibilité de compléter vos approvisionnements, et vous craindrez peut-être la disette au milieu de l'abondance et forcés de procurer les fourrages par toutes sortes de voies, vous en verrez rehausser extrêmement le prix.

D'ailleurs, un inventaire de cette espèce entraîne des difficultés, des lenteurs, et ce n'est pas à l'ouverture de la campagne qu'il faut temporiser; c'est le moment d'assurer les moyens et non de les calculer.

Je conclus de ces raisons qu'il ne peut y avoir lieu à constater les fourrages dans les cas ordinaires, c'est-à-dire pour les premiers approvisionnements; mais il peut devenir prudent et utile de le faire après ces premiers approvisionnements effectués et cette mesure doit être présentée comme précaution, en cas d'événements imprévus, comme un moyen de s'assurer s'il existe, dans tel ou tel canton, des fourrages et si l'on peut y porter, au besoin, un corps extraordinaire de cavalerie. Cet acte de prudence est même d'autant plus indispensable que le transport des fourrages est extrêmement lent, coûteux et difficile.

Mais, à moins de la plus absolue, de la plus pressante nécessité, on ne peut, sous aucun prétexte, contraindre à la livraison. En effet, ne serait-ce pas un acte attentatoire à toute liberté? Ne serait-ce pas même un acte contraire à toute justice? Car enfin, vous n'imposeriez une telle loi qu'aux citoyens des départements-frontières; ceux des départements de l'intérieur n'y seraient pas sujets et une loi juste doit frapper également

tous les citoyens. N'est-ce pas assez pour ceux des frontières d'avoir à supporter le renchérissement des objets de consommation, par le séjour de troupes nombreuses sur leur territoire, la dégradation de leurs chemins par leurs marches, les insultes du soldat, les incursions de l'ennemi? Les forcerez-vous encore à se priver, malgré eux, de leurs plus précieuses denrées, celles sur lesquelles ils fondent l'espoir de leur prochaine récolte?

Permettez-moi une question, Messieurs; si vous aviez marqué les fourrages d'un grand nombre de particuliers, si vous aviez imposé à ces particuliers la condition de vous les livrer à une époque fixe et qu'à cette époque ils se trouvassent hors d'état de le faire, parce qu'ils les auraient employés tout entiers à la nourriture de leurs bestiaux, je vous le demande, décréteriez-vous des peines contre eux? Et quand vous en décréteriez, votre armée en serait-elle moins paralysée? Messieurs, cette seule réflexion doit vous faire sentir l'inconséquence comme l'injustice d'un tel moyen; mais il m'en reste encore une à vous présenter.

Tout le monde sait que l'agriculture doit ses accroissements à l'industrie des cultivateurs; aussi en est-il un grand nombre qui non seulement consomment toutes leurs pailles, mais même en achètent encore, tandis que beaucoup d'autres n'ayant ni la faculté de se procurer des troupeaux, ni le talent de les élever, vendent tous leurs fourrages. Eh bien! Messieurs, par le mode qui vous est proposé, vous forceriez à livrer celui qui ne le peut sans une perte extrême et celui qui livrerait volontiers, celui pour qui même c'est un besoin, vous le forceriez à garder. N'est-ce pas là une contradiction révoltante?

Je n'abuserai pas de vos moments, Messieurs, pour vous prouver qu'on ne peut taxer les prix. Il me suffit de vous répéter que les fourrages sont une denrée et de vous rappeler les sages observations qui vous ont été développées par votre comité de commerce, dans son rapport sur les subsistances. J'ajouterai seulement qu'en adoptant cette méthode, vous ne vous procureriez pas les fourrages à meilleur marché que par l'achat, parce que les départements qui en devraient fixer le prix ne manqueraient pas de le calquer sur les désavantages qui résulteraient pour leurs administrés de cette livraison forcée, à laquelle ne seraient pas sujets les citoyens des départements voisins.

D'après cette courte dissertation, Messieurs, il vous est facile de juger que l'achat est le seul moyen qui convienne dans ce moment pour s'assurer des fourrages et que si l'on est contraint quelquefois de s'écarter des règles ordinaires, ce ne peut être que dans ces moments rapides où l'on se trouve dominé par l'impossibilité d'en faire autant.

C'est d'après ces considérations que vos comités vous proposent le décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe, au moment où la guerre paraît prochaine et inévitable, d'assurer, d'une manière certaine et ponctuelle, le service de l'armée;

« Considérant qu'il peut arriver des cas imprévus où il serait nécessaire d'avoir, sur le champ, à sa disposition de nombreux secours en bêtes de trait ou de somme et en chariots, et que le moindre retard dans les convois peut entraîner les plus grands malheurs;

« Et qu'il est aussi impossible de prévoir les cas extraordinaires, que de se procurer à l'instant l'augmentation indispensable de chevaux et voitures, sans le concours unanime des citoyens;

« Considérant enfin que s'il est quelquefois nécessaire de constater les quantités existantes de fourrages et pailles et d'en déterminer les livraisons et les prix, on ne peut user de ce moyen toujours inquiétant et délicat, qu'avec la plus grande réserve et dans des cas d'extrême nécessité;

« Et voulant concilier ce que la patrie doit à ses enfants, avec ce qu'elle a le droit d'attendre d'eux;

« Après avoir entendu ses comités militaire et d'agriculture, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Décret définitif.

« Art. 1er. Aussitôt la réception du présent décret, les corps administratifs des départements-frontières nommeront des commissaires pour constater sans délai, dans toute l'étendue de leur ressort, le nombre de bêtes de trait ou de somme, des chariots et charrettes existant chez chaque particulier.

« Art. 2. Sur le rapport desdits commissaires, il sera dressé, à l'instant, par les directoires de département, un tableau contenant sous plusieurs colonnes, les noms de chaque municipalité, ceux de chaque particulier ayant bêtes tirantes ou de somme et harnais, le nombre total de ce qu'il en aura et la part contributive qu'il devra fournir lorsqu'il en sera requis.

« Art. 3. Il sera dressé également, par lesdits directoires, d'après l'estimation des municipalités et sur l'avis des districts, un tarif du prix à accorder pour le loyer des voitures, lequel sera réglé d'après la nature et la force des chevaux et la difficulté des chemins.

« Art. 4. Il sera fait desdits tableaux et tarifs, deux doubles dont l'un restera aux archives du département et l'autre sera adressé au ministre de la guerre, qui en rendra compte de suite à l'Assemblée nationale.

« Art. 5. Aussitôt que l'Assemblée aura prononcé sur ces tableaux et tarifs, il en sera envoyé par le ministre, aux commissaires ordonnateurs des guerres des copies dûment collationnées et de lui signées.

« Art. 6. Les voitures seront fournies sur l'ordre des directoires de département, auxquels lesdits commissaires-ordonnateurs adresseront leur réquisition; mais pour prévenir toute plainte, surprise, erreur ou double emploi, il sera, par lesdits directoires, envoyé à chaque municipalité un extrait de ses divers articles au tableau contributif. Ils tiendront aussi un registre des municipalités qui auront fourni leur contingent, afin qu'elles ne puissent fournir une seconde fois, que toutes les municipalités du district n'aient contribué pour leur quote-part.

« Art. 7. Les loyers des voitures seront acquittés chaque jour par les commissaires-ordonnateurs et, indépendamment du prix desdits loyers, des fourrages seront soumis aux chevaux et le pain aux charretiers, sans aucune retenue et sur le même pied qu'aux troupes.

« Art. 8. Il sera fait, entre chaque municipalité et les commissaires-ordonnateurs ou leurs

représentants, une estimation contradictoire tant des chevaux que des voitures, au moment de leur livraison ou fixé une somme quelconque, du montant de laquelle il sera tenu compte au propriétaire, dans le cas de perte desdits chevaux et voitures par force majeure, constatée par des procès-verbaux.

« Art. 9. Comme il est indispensable de connaître, après les premiers approvisionnements faits, ce qu'il reste de fourrages dans les divers cantons des départements-frontières, afin de n'être pas surpris dans les cas imprévus où l'on serait forcé de porter subitement sur tel ou tel point tout un corps extraordinaire de cavalerie, les particuliers seront tenus de donner, lorsqu'ils en seront requis, à la municipalité du lieu de leur domicile, la déclaration des pailles et fourrages qu'ils auront en totalité et celle de ce qu'ils pourront en vendre; desquelles déclarations les municipalités dresseront un état qu'elles enverront aux directoires de leurs départements et ceux-ci en rendront compte au pouvoir exécutif, mais ne pourront sous aucun prétexte, à moins que la guerre ne soit déclarée, et pour des cas imprévus ou d'extrême nécessité, taxer ni les livraisons ni les prix.

« Art. 10. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à huitaine.)

M. **Dupont-Grandjardin**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur la pétition d'un grand nombre de sous-officiers et soldats de la garde nationale parisienne soldée, qui ont pris leur congé, relative à l'accélération du payement des gratifications qui leur ont été accordées par le décret du* 18 *septembre* 1791; le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'ordinaire des finances, considérant que les sous-officiers et soldats de la garde soldée parisienne qui ont pris leur retraite, et auxquels l'Assemblée constituante a accordé une gratification, qui ne doit leur être payée que 6 mois après leur retraite, ne pourraient, sans les plus pénibles privations, attendre une époque aussi reculée, et qu'il est très pressant de venir à leur secours et de les mettre en état d'embrasser les nouvelles professions auxquelles ils se destinent,

« Décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit;

« Art. 1er. Les sous-officiers et soldats de la garde parisienne soldée, qui, en vertu de l'article 4 du décret du 18 septembre 1791, auront pris leur congé absolu; qui, suivant l'article 5 du même décret, ayant droit à une pension de retraite, auront préféré une gratification une fois payée, conformément à l'article 7 de la même loi, toucheront, aussitôt la promulgation du présent décret, le quart comptant de cette gratification; et, à cet effet, les commissaires de la trésorerie tiendront 300,000 livres, à la disposition du ministère de la guerre.

« Art. 2. Les trois quarts leur seront payés 3 mois après leur retraite, par le receveur du district qu'ils auront pris pour leur résidence en suivant pour eux les formalités prescrites par l'article 8 dudit décret du 18 septembre 1791.

« Art. 3. La présentation de leur cartouche, au receveur du district qui les payera, leur tiendra lieu de formalités exigées par le décret du 13 décembre dernier et autres relatives à la présentation de quittances d'impositions. »

(La discussion est ouverte sur le projet du décret.)

M. **Dupont-Grandjardin**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence qui est adopté sans discussion, puis de l'article premier.

M. **Tarbé**. Je propose, par amendement à l'article premier, cette disposition :

« Les sous-officiers et soldats pourront toucher, dans leurs districts respectifs, le quart de la gratification que la nation leur a accordée. »

M. **Duhem**. Je propose à l'Assemblée de laisser les articles 1 et 2 tels qu'ils sont, et de rédiger ainsi l'article 3 :

« La présentation de leurs brevets de gratification au receveur de district qui les paiera, leur tiendra lieu, ou au porteur desdis brevets, des formalités exigées par le décret. »

M. **Guadet**. Cette rédaction de l'article 3 n'aurait d'autre effet que de favoriser les agioteurs qui ont indignement trompé les soldats en leur achetant leurs brevets à 40 ou 50 pour cent de perte. D'un autre côté, c'est le moment de dévoiler une manœuvre infâme qui a été pratiquée par l'aristocratie au préjudice de plusieurs marchands de Paris, qui avaient fourni dans le temps, à la garde nationale, l'équipement et l'habillement dont elle a eu besoin pour se mettre en activité. A cette époque on a autorisé les soldats à vendre leurs brevets, puis on a autorisé les porteurs de brevets à être payés, sur la simple présentation de ces brevets, afin d'empêcher que ces marchands patriotes, qui ont soutenu la garde nationale dans le temps, ne puissent jamais être payés, puisqu'ils n'avaient en quelque sorte d'autre hypothèque, d'autre garantie, que ces brevets mêmes qu'on avait accordés aux soldats. Voilà, messieurs, et je n'en puis, douter, voilà les manœuvres qui ont été pratiquées à l'égard de plusieurs marchands patriotes de Paris. Ainsi, comme vous le voyez, la cupidité d'un côté, l'avarice et l'aristocratie de l'autre, tels sont les motifs qui déterminent certaines gens à acheter des brevets de soldats, et tels seraient les effets funestes que produiraient l'amendement proposé par M. Duhem, en favorisant ces manœuvres. J'en appelle à la loyauté de M. Duhem, mieux éclairé, et je ne doute pas qu'il ne retire lui-même sa motion.

M. **Duhem**. Après ce que vient de dire M. Guadet, je retire mon amendement. (*Rires.*)

(L'Assemblée adopte l'article premier avec l'amendement de M. Tarbé, puis les articles 2 et 3.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'ordinaire des finances, considérant que les sous-officiers et soldats de la garde soldée parisienne qui ont pris leur retraite, et auxquels l'Assemblée constituante a accordé une gratification, qui ne doit leur être payée que six

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 9 février 1792, au soir, page 323.

mois après leur retraite, ne pourraient, sans les plus pénibles privations, attendre une époque aussi reculée, et qu'il est très pressant de venir à leur secours et de les mettre en état d'embrasser les nouvelles professions auxquelles ils se destinent, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Les sous-officiers et soldats de la garde parisienne soldée qui, en vertu de l'article 4 du décret du 18 septembre 1791, auront pris leur congé absolu; qui, suivant l'article 5 du même décret, ayant droit à une pension de retraite, auront préféré une gratification une fois payée, conformément à l'article 7 de la même loi, toucheront, aussitôt la promulgation du présent décret, le quart comptant de cette gratification; et à cet effet les commissaires de la trésorerie tiendront trois cent mille livres à la disposition du ministre de la guerre, qui fera payer à Paris ceux qui y résident, par le Trésor public, et ceux qui ont pris leur résidence dans d'autres villes, par les payeurs de leur département. Les payeurs feront mention du payement de ce quart sur les brevets de gratification. »

ART. 2.

« Les trois autres quarts seront payés de la même manière auxdits sous-officiers et soldats, trois mois après la date de leur congé, en se conformant, d'ailleurs, aux formalités prescrites par l'article 8 dudit décret du 18 septembre 1791; lors de ce dernier payement, les brevets de gratification resteront aux mains des payeurs.

ART. 3.

« La présentation de leurs cartouches ou brevets à celui qui devra les payer, leur tiendra lieu des formalités exigées par le décret du 13 décembre dernier, et autres relatives à la présentation des quittances d'imposition. »

M. **Cambon**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relativement à plusieurs versements à faire par la caisse de l'extraordinaire, dans la caisse de la trésorerie nationale*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, les recettes du Trésor au mois de janvier se sont élevées à 26 millions, tandis qu'elles n'avaient été que de 22 millions pendant le mois de décembre. Il en résulte que la rentrée de l'impôt a été augmentée de 4 millions. Cependant les dépenses de chaque mois ayant été fixées à 48,500,000 livres environ par un décret du mois de février 1791, le déficit se monte à 22 millions, dont l'avance faite par la trésorerie nationale, jointe à celle de 19 millions environ pour la dépense extraordinaire de 1791 et le commencement de 1792, nécessite le versement d'une somme d'environ 40 millions qui doit être fait par la caisse de l'extraordinaire dans celle de la trésorerie nationale. En cela, nous nous conformons à votre décret du 31 décembre dernier (1) qui prescrit que le mode de comptabilité sera employé, en 1792, comme dans l'année 1791. Voici le projet de décret que nous vous proposons :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 31 décembre 1791, page 697.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur le versement à faire par la caisse de l'extraordinaire dans la caisse de la trésorerie nationale, pour différence entre la recette du mois de janvier dernier et l'évaluation des dépenses fixées par le décret du 17 février 1791, et pour les dépenses particulières de 1791 et 1792, conformément aux décrets des 17 avril et 23 mai derniers, attendu que le service public exige impérieusement ce versement et ne peut éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Décret définitif.

« Art. 1er. La caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale la somme de 22,152,968 livres, pour le remplacement de la différence entre les recettes du mois de janvier dernier et les dépenses ordinaires, fixées par le décret du 18 février 1791.

« Art. 2. La caisse de l'extraordinaire versera aussi, conformément aux décrets des 17 février et 17 avril derniers, à la trésorerie nationale, la somme de 5,570,932 livres, montant des dépenses particulières de 1792, payées par la dite trésorerie nationale dans le courant du mois de janvier. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui observe qu'il pourra présenter, dans la séance de vendredi prochain, le *tableau de la situation du royaume* qui lui a été demandé par l'Assemblée; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je crains que l'Assemblée ne s'étonne de ne me point voir lui présenter le tableau de la situation du royaume, qu'elle a demandé et que je lui ai promis. Je supplie l'Assemblée de considérer que les détails habituels de mon département ne me laissent pas un instant de liberté de jour. Je ne puis m'occuper que pendant la nuit du travail extraordinaire que je lui ai promis. S'il n'y a pas de bornes à mon zèle, je touche bien souvent celles de nos forces. J'espère cependant que je pourrai le présenter à l'Assemblée vendredi prochain, si ce jour lui convient; et elle reconnaîtra, je l'espère, qu'il a fallu du temps pour en disposer les éléments et pour en faire la rédaction.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* CAHIER. »

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport sur le mode à employer pour constater les naissances, mariages et décès*. (*Applaudissements.*)

M. **Muraire**, *au nom du comité de législation*, fait en conséquence un *rapport sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés*, il s'exprime ainsi :

Messieurs, la Constitution porte (2) que « le

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du Temps*, Bf. 165, tome 147, n° 17.

(2) Titre II, article 7.

pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et qu'il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes. »

La loi promise par cet article de l'Acte constitutionnel, la nation l'attend, les circonstances la sollicitent. Lorsque la religion catholique était la seule avouée en France, lorsque seule elle y jouissait du culte public, il fut naturel de s'adresser à ses ministres pour constater les mariages, naissances et décès des citoyens, puisque chacun de ces événements était une occasion nécessaire de recourir à eux; mais depuis que la liberté de tous les cultes, si longtemps désirée par la philosophie, a été solennellement consacrée par la loi, pourquoi les citoyens qui ne reconnaîtraient pas le ministère des prêtres quant au culte, seraient-ils obligés de reconnaître, dans ces mêmes prêtres, un ministère civil qui ne leur appartient pas, et qui ne leur fut délégué, autrefois, qu'accessoirement aux fonctions sacerdotales qu'ils remplissaient envers tous?

Eh! quelle circonstance plus heureuse pour enlever, aux prêtres, cette sorte de juridiction qui leur est étrangère, pour faire cesser ce mélange incohérent de fonctions civiles et de fonctions religieuses, pour opérer, dans la législation, ce changement salutaire, que celle où tous les pouvoirs viennent d'être définis et circonscrits! Cette circonscription des pouvoirs est la base la plus immuable de la Constitution, comme elle en est le plus grand bienfait; quelle serait donc cette exception à la Constitution même, à la faveur de laquelle les prêtres seuls seraient maintenus dans les fonctions qui, par leur objet, appartiennent si évidemment à la puissance civile?

Le citoyen naît et meurt à la patrie, indépendamment de toute religion et de toute croyance; c'est donc dans les fastes de la patrie que doivent être inscrites, sa première, sa dernière époque; et cette époque si intéressante, où, reconnaissant que ses devoirs envers la société ne se bornent pas à un dévoûment personnel, il vient contracter l'engagement de se reproduire.

Cette première vue a conduit votre comité à penser que le soin de constater les mariages, naissances et décès devait être confié aux municipalités.

Tel avait été l'avis du comité de Constitution de la première Assemblée nationale, et il nous a paru que cet avis devait être adopté, à raison de la plus grande facilité que l'accès des municipalités présente à tous les citoyens, à raison des convenances politiques, à raison de la publicité plus solennelle qu'il convient d'imprimer à ces actes importants.

Le but principal qu'ont dû avoir, qu'ont eu en effet, toutes les nouvelles institutions, a été de les rendre plus utiles aux citoyens pour lesquels elles ont été formées : de là le rapprochement de l'administration, des administrés; de la justice, des justiciables. Or, puisque vous trouvez dans chaque ville, dans chaque bourg, dans chaque paroisse ou communauté de campagne (1), une magistrature populaire permanente, créée par la confiance, liée aux citoyens par tous les rapports qui peuvent les intéresser, cet établissement, qui a sa base dans la Constitution même, qui est tout formé, qui existe partout, qui est à la portée de tous, vous paraîtra sans doute plus susceptible qu'aucun autre de l'attribution qu'il s'agit de donner.

Une considération vraiment digne des regards de l'Assemblée nationale, établit plus puissamment encore la compétence des municipalités. Le citoyen naît dans le sein de sa municipalité; c'est là qu'il croît et s'élève; c'est là que, dès l'âge de 18 ans, il vient faire à sa patrie le premier hommage de ses forces, en s'inscrivant au rôle des gardes nationales (1); c'est là qu'à l'âge de 21 ans il reçoit le baptême civique par son inscription sur le tableau des citoyens (2); c'est là qu'à 25 ans il acquiert cette activité utile et honorable qui l'appelle à l'administration, à la représentation nationale; qui, enfin jusqu'au dernier période de sa vie, l'attache et le dévoue au service de son pays. S'il a le malheur d'avoir provoqué sur sa tête le glaive vengeur de la loi, après avoir expié son crime par la peine, après en avoir effacé la tache par le repentir et une meilleure conduite, c'est sur l'attestation et la demande de sa municipalité, qu'il est réhabilité (3). Ainsi, puisque tout ce qui tend à fixer, à constater, à rétablir son état politique, est du ressort de la municipalité à laquelle il est attaché; il est conséquent que ce ressort s'étende aussi au droit de constater son état civil. L'attribution de ce droit, soit à tout autre établissement, soit à tout autre officier public, serait évidemment forcée, et s'éloignerait de la ligne des vrais principes.

Votre comité a jeté ses regards sur tous les autres établissements que la prévoyance de la loi a placés auprès des citoyens; il n'a pu les reposer ni sur les directoires de district, ni sur les tribunaux. La seule raison des distances nécessite leur exclusion, qui doit même être étendue jusqu'aux juges de paix. Vraiment ceux-là sont plus rapprochés; mais il s'en faut bien que ce rapprochement soit tel partout, qu'il puisse offrir aux citoyens les facilités que vous devez leur assurer.

Rappelez-vous, Messieurs, de combien de détails les juges de paix sont déjà environnés; considérez que leurs utiles fonctions renaissent chaque jour et chaque instant du jour. Tour à tour conciliateurs, juges, officiers de police, leur zèle ne pourrait pas suffire à des devoirs multipliés.

La Constitution a marqué d'ailleurs une sorte d'incompatibilité entre ce qu'ils sont et ce qu'ils seraient. Ils participent au pouvoir judiciaire; ils l'exercent; et toutes les convenances politiques placent au rang des fonctions administratives le soin de constater l'état civil des citoyens.

Je ne dois pas vous dissimuler, Messieurs, et nous ne nous sommes pas dissimulé à nous-mêmes, en considérant combien demandent de soins, d'attention, d'exactitude, des fonctions si essentiellement liées à l'ordre public, au sort et au repos des familles, tout ce qu'on peut objecter contre l'attribution de ces fonctions aux municipalités. Le nombre actuel des municipalités peut être réduit par des réunions utiles; les municipalités des campagnes sont ordinairement composées de citoyens peu instruits, auxquels

(1) Décret du 22 décembre 1789, portant constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives. Art. 7.

(1) Décret du 12 juin 1790.

(2) Même décret du 22 décembre 1789, section première, articles 4 et 8.

(3) Code pénal, titre VII.

on ne peut déléguer sans quelque crainte un ministère si intéressant.

Tout cela a été longtemps médité, longtemps discuté, longtemps balancé; mais si vous établissez des officiers publics auxquels ces fonctions seront spécialement confiées, il faudra nécessairement les salarier, et la dépense serait énorme; mais si, pour diminuer cette dépense, en diminuant le nombre des officiers publics, vous formez des arrondissements, quels inconvénients, quelle longueur ne vous présente pas une nouvelle division de la France? quel retard n'apporte-t-elle pas à l'exécution de la loi? et la loi est urgente?

Plus jaloux de vous présenter une loi simple dans ses dispositions, facile dans son exécution, qu'une loi dont il ne serait permis d'entrevoir la perfection qu'à travers mille difficultés, qu'une loi dont l'effet trop retardé seconderait mal les vues de l'Assemblée nationale, l'attente publique et ce qu'exigent les circonstances; votre comité a cru ne devoir pas se désister de l'idée de l'attribution aux municipalités; de cette idée à laquelle se lient tous les rapports et toutes les convenances. La réunion possible de quelques municipalités, certainement combinée avec la population et les distances n'y est pas un obstacle; cette réunion laisse, au contraire, l'espoir qu'elles seront composées alors de citoyens plus éclairés. En attendant, nous leur faciliterons l'exercice de ces nouvelles fonctions, par une instruction simple, explicative de la loi qui aura été faite; nous les aiderons en leur envoyant des modèles des actes à recevoir; et rassurés par la permanence du Corps législatif, sur les inconvénients qu'on peut prévoir et craindre, ce sera par les leçons de l'expérience que ces inconvénients seront corrigés, et que la loi pourra être portée à ce point de perfection qu'il est permis d'envier, mais si difficile d'atteindre, quand, pour établir un nouvel ordre de choses, on a l'habitude à vaincre, le préjugé à détruire, des obstacles de toute espèce à surmonter, et qu'on est dominé par des circonstances pressantes, et commandé, surtout par le motif impérieux de la tranquillité publique.

C'est ce motif qui, devant hâter l'exécution de la loi nouvelle, a principalement influé sur la détermination de votre comité. Les préjugés religieux des uns, la haine obstinée des autres contre la Constitution, la crédulité des femmes, les manœuvres des prêtres sont autant de causes que l'état civil d'une multitude de nouveau-nés n'est pas constaté, parce qu'on affecte de méconnaître l'évêque, le curé constitutionnel. Votre premier soin doit être d'étouffer ce prétexte tous les jours renaissant d'agitations et de troubles; il doit être d'assurer au citoyen sa propriété la plus précieuse; celle de son état; d'empêcher qu'il ne soit victime de la morgue ou de l'aveuglement de ses parents. Le moyen est dans vos mains : investissez les municipalités de la fonction de constater les naissances, mariages et décès; et en même temps que vous les honorerez par cette attribution, à combien de maux n'aurez-vous pas à vous féliciter d'avoir remédié!

Après avoir déterminé quels seront les officiers publics, qui, aux termes de la Constitution, recevront et conserveront les actes servant à constater les naissances, mariages et décès des citoyens, j'aurais à vous entretenir, Messieurs, de l'importance de ces actes, sous le rapport de l'intérêt général, et sous celui de l'intérêt de chaque individu.

La société doit connaître quels sont les membres qui la composent : c'est sur le calcul de sa population qu'une nation peut plus sûrement calculer ses moyens et ses forces. Il est de droit naturel que l'homme connaisse ses parents, et ce qu'il est lui-même. C'est à cette connaissance certaine de l'état civil de chaque citoyen que tient l'ordre des successions : le droit si respectable de la propriété y est également lié; et quoique ces actes ne doivent plus servir, comme autrefois, à des échaffaudages généalogiques, pour arriver à une origine souvent idéale, dont l'orgueil se faisait un titre, on ne peut cependant se dissimuler et l'importance de leurs rapports avec l'ordre social, et leur utilité générale pour tous les citoyens.

J'aurais encore à vous entretenir de l'insuffisance des lois, qui, jusqu'aujourd'hui, ont régi une matière si essentielle.

J'aurais à vous dénoncer les abus sans nombre et les inconvénients en tout genre qui naissaient de cette imperfection des lois.

Mais cette dissertation inutile n'ajouterait rien à votre conviction; la nécessité d'une meilleure loi est universellement sentie de toute part, elle est réclamée : je dois me borner conséquemment à vous offrir le développement des motifs qui ont déterminé celle dont je viens, au nom de votre comité, vous présenter le projet.

Les trois époques les plus remarquables relativement à l'homme, à sa descendance et à la société, sont sa naissance, son mariage et sa mort.

C'est sur ces trois époques que le législateur doit porter ses regards, et veiller à ce qu'elles soient soigneusement consignées dans des dépôts authentiques et faciles à consulter.

Ce sont ces trois époques qui ont principalement fixé l'attention de votre comité.

Je n'entrerai cependant pas dans un détail trop étendu du mode dans lequel il a cru que les naissances et les décès doivent être constatés. Chaque article du projet de décret que je mettrai sous vos yeux, porte, pour ainsi dire, son motif avec lui; et je croirai vous en avoir dit assez, en vous observant, Messieurs, que le but de votre comité a été de prescrire la plus scrupuleuse exactitude dans l'énoncé de ces actes, la plus exacte uniformité dans leur rédaction; d'en assurer la vérité par tous les moyens que la prudence peut admettre; de ne prévenir l'omission d'aucune des circonstances qui peuvent désigner, d'une manière plus précise, l'individu né ou mort, et établir la chaîne de la filiation; en observant que sa sollicitude s'est surtout étendue et plus particulièrement appliquée à ce que, dans le cas d'une naissance ignorée ou douteuse, d'une mort violente ou inopinée, tout ce qui peut donner des lumières sur le sort d'un être malheureux livré à l'abandon par des parents inhumains, tout ce qui peut donner des lumières sur un crime à punir, fut attentivement recueilli; en vous observant enfin que votre comité a tout prévu ou désiré tout prévoir, de manière qu'il ne puisse plus y avoir d'incertitude sur des faits qu'il importe si essentiellement de constater avec précision.

Mais il a cru vous devoir des développements plus détaillés sur ce qui concerne le mariage.

L'acte qui doit le constater, n'est plus, comme dans le cas d'une naissance ou d'un décès, un simple procès-verbal d'une déclaration reçue : c'est un contrat que deux parties font activement; c'est un contrat auquel la société a intérêt; et dès lors il faut fixer et la nature du contrat, et

quelles conditions sont requises pour pouvoir le passer valablement, et quels empêchements peuvent y être mis, et quelles doivent en être les formes préalables et intrinsèques. Il faut que l'officier public, chargé de recevoir ce contrat, puisse savoir si les parties qui se présentent à lui, sont habiles à contracter; si la justification qu'elles lui offrent de leur capacité, est au gré de la loi; il a par conséquent été indispensable que cette loi ne se bornât pas à déterminer le mode matériel de constater le mariage, il a fallu encore qu'elle embrassât dans sa prévoyance tous les cas où le mariage peut être ou n'être pas valablement contracté.

« La loi ne considère le mariage que comme contrat civil » : c'est le texte de la Constitution (1). C'est de ce texte que découlent les déterminations auxquelles votre comité s'est arrêté. C'est d'après ce texte que je raisonne : c'est ce texte qui devient mon égide contre tout ce que l'erreur, les préjugés, la superstition et la mauvaise foi pourraient m'opposer.

Le mariage, que la loi ne considère que comme contrat civil, ne fut jamais en effet autre chose : c'est par l'observation des formes prescrites par la loi qu'il produit les effets civils, tels que la légitimité des enfants, leur droit de succéder; et sous tous ses rapports, il est impossible de ne pas apercevoir un simple contrat dont les bases tiennent uniquement au droit naturel et au droit civil.

Loin donc de nous tous les scrupules qui pourraient naître de cette erreur trop longtemps accréditée, de cette erreur, que la puissance ecclésiastique, toujours rivale de la puissance séculière, avait intérêt de propager, qui, confondant le contrat et le sacrement, pourrait vous faire craindre d'excéder vos pouvoirs et de toucher à la spiritualité.

Je n'examinerai pas, Messieurs, si l'on trouve, dans l'ancienne ou dans la nouvelle loi, que le mariage ait été érigé en sacrement; je ne parcourrai pas les monuments de la tradition qui, jusqu'au XIIe siècle attestent la temporalité du mariage; mais sans vouloir approfondir cette question, je dirai du moins, et j'oserai le dire sans crainte d'être démenti, que le sacrement ne fut institué que pour la satisfaction des époux, et non pour former le lien qui les unit; que le sacrement a pu être joint au contrat, mais n'a jamais fait le contrat même; qu'en un mot le sacrement n'est point de l'essence du mariage, et que si parmi nous, et jusques aujourd'hui il a été essentiel à sa validité, c'est uniquement parce que la puissance civile, qui seule a le droit de déterminer les formes des contrats, l'a mis dans le nombre de celles nécessaires à la validité du contrat de mariage. (*Applaudissements.*)

Je pourrais me renforcer, ici, des raisons les plus pressantes; je pourrais invoquer le témoignage des auteurs les plus attachés à la juridiction ecclésiastique (2), qui, cependant, n'ont pu s'empêcher de reconnaître que le mariage n'est, dans son essence, qu'un simple contrat; que le sacrement n'y est qu'accessoire, mais que le contrat et le sacrement sont absolument indépendants l'un de l'autre.

(1) Titre II, article 7.

(*a*) Sanchez, *de matrimonio*, lib. 7, disp. 7, n° 2; Vanespen, tome premier, partie seconde, tit. 7, chapitre premier; Pothier, Traité du contrat de mariage, tom. premier, partie première, chap. 3.

Je pourrais demander s'il n'existe pas de mariage et de mariage légitime, ailleurs que sous l'empire de la religion catholique. Je pourrais demander si, lorsque deux époux juifs, ariens, nestoriens, calvinistes, sont rentrés dans le sein de l'Eglise, on a jamais pensé à les remarier parce qu'ils n'avaient pas reçu le sacrement.

Mais pourquoi me livrer à une discussion oiseuse sur un point déjà fixé? « La loi ne considère le mariage que comme contrat civil »; vous ne pouvez, vous ne devez, vous-mêmes, le considérer que comme contrat civil; et ce mot de la Constitution que vous avez juré de maintenir, que vous voulez défendre, doit nécessairement dissiper toutes les objections, lever tous les doutes, soumettre tous les esprits.

Si le mariage n'est et ne fut jamais qu'un contrat civil, c'est sans doute à la puissance civile à en régler les formes, à en déterminer les empêchements; et, sous ce point de vue, Messieurs, votre compétence n'eût pas été moins certaine autrefois, qu'elle l'est aujourd'hui.

L'on n'osera pas contester que la matière des contrats appartient à l'ordre politique, et fait partie de la législation civile. Or, le mariage étant, de tous les contrats, celui qui intéresse le plus la société, c'est évidemment à la puissance établie pour le gouvernement de la société, qu'il appartient plus particulièrement de dicter les lois relatives au mariage (1); aussi est-ce par les ordonnances de nos rois que les formes en sont réglées (2); et si, sur ce point, les usurpations de la cour de Rome et des évêques ont été trop longtemps tolérées, je le demande, Messieurs, peut-il y avoir prescription contre les droits de la souveraineté?

Qu'on n'allègue donc pas la possession de l'Eglise d'établir des empêchements aux mariages, et l'usage si abusif d'en donner des dispenses; cette objection, déjà repoussée par le principe général que le mariage n'était en soi qu'un contrat indépendant du sacrement, ne peut être régi que par des lois émanées de la puissance civile, l'est encore plus victorieusement et par le genre de la possession alléguée, et par son opposition aux principes et par les faits.

Cette possession n'est que la suite des entreprises de la puissance ecclésiastique sur la puissance séculière et de la tolérance de celle-ci : mais en principe, et malgré les efforts des partisans les plus zélés des droits de l'Eglise, qui ont attaqué dans leurs écrits ceux de la puissance séculière sur les mariages, il est constant, il est établi partout (3), que le mariage étant un contrat civil, et comme contrat civil appartenant à l'ordre politique, la qualité de sacrement qui survient à ce contrat, mais qui en suppose la préexistence, ne le soustrait pas au droit qu'a la puissance séculière d'en régler les formes et d'en déterminer les empêchements. En fait, c'est par les lois romaines que les premiers empêchements aux mariages furent établis; c'est l'empereur Théodose qui avait défendu à peine de nullité, le mariage entre cousins germains (4); c'est Justinien qui avait fait de l'affinité spiri-

(1) Pothier, *ibid.*

(2) Ordonnance d'Henri II, de 1556, ordonnance de Blois. Edit de Melun. Edit d'Henri IV, 1606. Déclaration de Louis XIII, 1639. Edit de Louis XIV, du mois de mars 1697.

(3) Mêmes auteurs que ci-dessus.

(4) Loi manente, 3, Cod. Théodose. De incest. nupt. Loi unique. Codice, si nupt. Ex. rescrip. Pet.

tuelle un empêchement dirimant du mariage (1). Celui de la disparité des cultes avait été établi par les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius (2). En fait encore, l'histoire nous fournit une foule d'exemples de dispenses données au nom du roi, et expédiées par les chancelliers de France (3). Pendant la durée de l'édit de Nantes, la puissance temporelle avait recouvré tous ses droits sur cet objet pour le mariage des protestants (4); or, aux yeux de la loi, le mariage des protestants était-il d'une autre nature que celui des catholiques?

Ainsi rassurés, Messieurs, sur un droit qui vous est incontestablement acquis, que l'Assemblée constituante vous a transmis par cette déclaration précise de l'Acte constitutionnel, que « la loi ne considère le mariage que comme contrat civil », il est digne de vous de terrasser encore un préjugé, de dissiper encore une erreur qui trop longtemps a régné sur le peuple; il est de votre sagesse de simplifier les lois sur le mariage; de réduire les empêchements qu'un génie dominateur avait arbitrairement multipliés, à ceux que la nature et les mœurs ont elles-mêmes posés, et d'abolir à jamais l'usage de ces dispenses vénales, inutiles à l'avenir quand il n'y aura plus que des empêchements nécessaires et légitimes, et qui, dans tous les temps, devenues l'objet d'une spéculation scandaleuse, ont porté l'atteinte la plus funeste aux lois, dont elles attestaient l'imperfection, ou dont elles autorisaient la violation. (*Applaudissements.*)

N'appréhendez, à cet égard, Messieurs, ni les efforts du fanatisme, ni les doutes de la crédulité. Le temps est venu où toute autorité doit être resserrée dans ses bornes. Puisque c'est la puissance civile qui avait tellement uni le contrat au sacrement, que, sans le sacrement, il n'y avait point de mariage, la même puissance peut sans doute les séparer; et laissant la plus grande latitude de liberté à ceux qui voudront faire bénir leur union, à ceux qui, nés dans le sein de l'Eglise, voudront se soumettre à ses lois, à ceux que leur piété conduira aux autels pour la sanctification de leur mariage : non, Messieurs, vous n'empiétez pas sur les droits étrangers, mais vous exercez les vôtres, ceux que la nation vous a confiés, en vous bornant à fixer les lois relatives aux contrats.

Je m'arrête ici, Messieurs, pour ne pas consumer un temps dont nous sommes comptables et dont nous devons être économes. Il me suffit de vous avoir rappelé les principes; ils sont écrits et fixés dans la Constitution. Chacun a d'ailleurs dans les rapports faits sur cette matière par MM. Lanjuinais et Durand de Maillane, membres de l'Assemblée constituante.

J'arrive donc aux résultats que votre comité m'a chargé de vous proposer. Il les a principalement établis sur deux bases : la liberté et le bien de l'Etat. La liberté devenue notre élément doit surtout requérir dans les mariages; le bien de l'Etat tient aussi essentiellement à ce qu'ils soient rendus faciles, puisque la force d'un Empire est dans sa population.

C'est d'après ces deux points de vue, que votre comité a cru devoir borner les empêchements des mariages à ceux-ci :

1° Entre parents et alliés jusqu'au degré de cousins germains exclusivement; la nature réprouva toujours les mariages entre les ascendants et les descendants; les mœurs elles-mêmes s'offensent de celui des personnes que les liens du sang unissent déjà de très près; il est d'ailleurs d'une saine politique de ne pas autoriser les familles à se concentrer et à concentrer leurs biens uniquement en elles-mêmes : Tels sont les motifs qui ont déterminé ce premier empêchement, assez étendu pour que les mœurs et l'honnêteté ne puissent pas être blessés, assez limité pour que la liberté ne puisse pas en souffrir.

2° Entre ceux qui seraient déjà engagés dans un mariage actuellement subsistant.

Si le premier but de cette union est la propagation de l'espèce, il en est un second qui n'est pas moins intéressant aux yeux du législateur attentif : c'est l'éducation et l'établissement des enfants. La dissolubilité spontanée du mariage, la liberté d'en contracter un second après un premier qui ne serait pas légalement rompu, serait une liberté immorale et impolitique : vous n'accorderez cette liberté qu'avec sagesse et circonspection, votre prudence fixera votre attention sur le sort et l'intérêt des enfants; mais sans vouloir prévenir, à cet égard, quelles seront les lois d'exception que vous pourrez faire, votre comité a cru devoir rendre hommage au principe général, au principe caractéristique du mariage, à la définition qu'en donne la loi.

Est maris et feminæ conjunctio individuam vitæ consuetudinem continens. (1).

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, des autres empêchements qui dérivant de la nature des choses, de l'incapacité personnelle de contracter, n'ont pas besoin d'être expliqués.

Mais il est une disposition dans le projet de décret qui j'ai à vous présenter, qui mérite quelque attention de votre part, et quelque discussion de la mienne; je ne parle pas de celle par laquelle nous avons fixé la puberté à 15 ans pour les mâles et à 13 ans pour les filles; le motif de cette disposition est sensible. Vous examinerez même s'il ne serait peut-être pas plus sage de retarder davantage encore l'âge auquel il doit être permis de se marier. Peut-être qu'en rappelant cette loi de Lycurgue, qui défendait de marier les filles dans un âge prématuré, qui exigeait dans les deux époux une beauté mâle, une santé brillante, pour ce que, dit son historien (2), partout où l'on permet à des enfants du perpétuer les familles, l'espèce humaine se rapetisse, et dégénère d'une manière sensible; vous jugerez plus utile de vous attacher à l'esprit de cette loi, qu'à la lettre des lois romaines, faites pour d'autres climats. Mais je parle de cette disposition, par laquelle il sera permis aux mineurs de se marier à 21 ans sans le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, en les obligeant, seulement, à requérir ce consentement de leurs père et mère, s'ils sont encore vivants jusqu'à l'âge de 25 ans.

Ne croyez pas, Messieurs, que nous ayons voulu

(1) Loi 26. Cod. de nupt.

(2) Loi 6, cod. Théodose de Judœis, etc. Loi 2, cod. Théodos. De nupt. loi 61. Cod. Théodos, adleg. Jul. de adult.

(3) Abrégé chronologique de l'histoire de France, par le président Henault, tom. 2, page 635.

(4) Second mémoire de M. de Malesherbes sur le mariage des protestants ; page 132, et la note qui est au bas de cette page.

(1) Inst. lib. 1, tit. 9, de pat. potest.

(2) Plut., *in Ligurg.*, tom. I, p. 48; Voyage du jeune Anacharsis en Grèce, t. V, pages 38, 39, 122, 123.

méconnaître les droits que la nature donne aux parents sur leurs enfants, droits sacrés et respectables : mais ces droits ont aussi leurs limites, et ce ne sera pas lorsque la liberté a répandu sa douce influence sur tous les habitants de cet Empire, que vous voudrez excepter quelques individus de la part qui leur est due à ce grand bienfait de la Constitution.

Les lois qui déclaraient nuls les mariages des enfants, contractés avant 25 ans sans le consentement de leurs père et mère, tuteurs ou curateurs et qui même, après l'âge de 25 ans, assujétissaient ces enfants à la peine de l'exhérédation : ces lois, dis-je, tenaient à des motifs qui aujourd'hui ne peuvent plus peser. On trouve l'énoncé de ces motifs dans diverses ordonnances (1) : on y lit que c'était pour prévenir des mariages qui, par l'inégalité des conditions, flétrissaient l'honneur de plusieurs familles illustres, que tant de précautions étaient prises. Mais puisqu'aujourd'hui, loin des préjugés qui divisaient les hommes, l'égalité les rapproche; puisqu'il ne peut plus y avoir ce qui, dans le dictionnaire de l'orgueil, s'appelait des mésalliances; puisque deux êtres de même nature, de même création, égaux devant la loi et jouissant des mêmes droits, peuvent s'unir sans flétrissure, pourquoi retarder l'instant du bonheur pour celui qui croit le trouver dans un mariage, et subordonner à la volonté d'autrui le destin de sa vie? Disons-le, Messieurs, trop souvent les pères ne consultent que l'ambition dans le consentement qu'ils donnent au mariage de leurs enfants, ou dans l'empêchement qu'ils y mettent; et c'est précisement l'ambition qu'il faut déjouer; c'est la cumulation des grandes fortunes qu'il faut empêcher; c'est le bonheur qu'il faut assurer dans le mariage. Or, si vous voulez que les mariages soient heureux, laissez la liberté du choix.

Ainsi, en facilitant les mariages, vous les multiplierez, et vous ferez le bien de la société; vous ferez un grand pas vers l'amélioration des mœurs sans lesquelles il ne peut y avoir de bon gouvernement.

Eh! ne craignez pas que l'homme à 21 ans contracte imprudemment un engagement auquel tient le sort de toute sa vie. En le livrant plus tôt à lui-même, vous devancerez les progrès de sa raison; c'est la dépendance qui les arrête ou les retarde : Tel est l'esclave dont l'âme avilie ne s'ouvre jamais à la vertu; croyez d'ailleurs, croyez à ce sentiment inné dans l'homme, qui le pousse vers son bonheur, dont nos institutions anciennes tendent presque sans cesse à le dévier : et osez vous promettre de nos institutions nouvelles, des effets de l'égalité, d'une éducation mieux dirigée, un développement plus prompt des facultés morales du citoyen.

Au surplus, Messieurs, c'est sur le texte précis d'une loi déjà existante, que votre comité a calqué la disposition que j'ai l'honneur de vous présenter en son nom (2). « Si un père ou une mère, ou un aïeul ou un tuteur, dit cette loi, a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de 21 ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas le plus graves. »

Aux termes de cette loi, un père ne peut donc plus, de son autorité privée, disposer de la liberté de son fils, même dans le cas où celui-ci lui donne des sujets les plus graves de mécontentement, même dans le cas où ses écarts sont à leur comble. Eh bien, Messieurs, c'est pour le cas aussi où la liberté doit être la plus respectée; c'est pour le cas aussi, où, sans cette liberté, tout engagement serait insupportable, que nous invoquons la disposition de la même loi.

Pères de famille, qui m'entendez, ne vous alarmez pas de ce langage. Si l'exercice de votre puissance sur vos enfants fut toujours dirigé par la sagesse; si vos conseils furent toujours dictés par la tendresse, et pour le bonheur, non, ils ne chercheront pas à s'affranchir de cette puissance qui fut pour eux un bienfait : et ce consentement que la loi leur permet de ne pas attendre, la confiance et la reconnaissance vous le demanderont. Mais, il en était d'injustes et de cruels qui ne vissent dans la puissance paternelle qu'un droit tyrannique, dont ils abuseraient; ne vous le dissimulez pas, Messieurs, c'est pour eux que la loi est nécessaire : et pourriez-vous regretter d'y avoir concouru!

Je n'ajoute qu'un mot sur cette partie intéressante de ma discussion : Nous avons cru qu'il y avait une différence à établir entre un père ou une mère, et un tuteur ou un curateur; et nous l'avons établie en obligeant les enfants mineurs de requérir néanmoins jusqu'à l'âge, de 25 ans, le consentement de leurs père et mère s'ils sont vivants. Vous saisissez, Messieurs, cette nuance; elle tient à la différence des droits d'un père et d'une mère, à ceux d'un tuteur et d'un curateur.

C'est toujours d'après la même vue de faciliter les mariages, en les affranchissant des obstacles que l'ambition, l'intérêt ou la malignité avaient trop de moyens d'y apporter, que votre comité a cru devoir réduire le droit d'opposition aux seuls pères et mères, tuteurs et curateurs des mineurs, ou à ceux qui alléguerait un mariage déjà subsistant. L'action ne pouvant être déterminée que par l'intérêt, il ne faut pas, comme autrefois, que le premier venu ait le droit d'entraver un mariage, ou parce qu'il trompe ses calculs, ou parce qu'il est mu par un esprit de vengeance ou d'animosité : l'abus des oppositions, les motifs qui le plus souvent les font naître, sont trop connus pour que vous n'y portiez pas remède ; c'est toujours l'idée sublime et consolante de la liberté que nous vous présentons.

Ces points essentiels fixés, je ne m'appesantirai pas sur les détails que vous trouverez dans le projet de décret, relativement aux publications des promesses de mariage, et aux formes de l'acte qui doit le constater. Le soin que votre comité a mis à prévenir toute clandestinité dans un acte qui doit être solennel et public, duquel toutes les personnes intéressées doivent être averties; le soin qu'il a mis à réunir dans l'acte de cet engagement tout ce qui peut le rendre plus authentique, tout ce qui peut plus particulièrement désigner les personnes qui contractent, tout ce qui peut attester qu'elles ont rempli le vœu de la loi, tout ce qui peut déposer de leur capacité civile, tout ce qui peut assurer l'état des enfants à naître; ces soins, dis-je, ont été poussés jusqu'au scrupule : mais vous jugerez vous-mêmes, Messieurs, que dans un objet aussi

(1) Déclaration du 26 novembre 1639. Déclaration concernant le rapt de séduction du 22 novembre 1730.

(2) Décret du 24 août 1790, concernant l'organisation judiciaire, tit. x, art. 15 et 16.

important, les moindres détails le sont aussi.

Veuillez observer, au surplus, que rien de ce que je viens de traiter n'est étranger, ni à la loi que votre comité vous propose, ni aux fonctions que vous attribuerez aux municipalités.

Deux parties se présentent pour contracter mariage : il faut qu'elles justifient de leur naissance, de leur âge, de leur état, du consentement de leurs père, mère, tuteur ou curateur; il faut qu'elles justifient qu'elles ne sont dans aucun des cas qui peuvent former empêchement : et dès lors il est nécessaire que la loi règle non seulement les formes matérielles de l'acte de mariage, mais encore les conditions et les qualités requises pour pouvoir se marier.

Ces actes de mariage ainsi que ceux des déclarations de naissance et de décès seront reçus dans des registres à ce destinés. Il me reste à vous entretenir, Messieurs, de la forme, de la tenue et du dépôt de ces registres; vous sentez, Messieurs, combien leur conservation demande d'attention, combien cet objet est digne de votre sollicitude.

Ces registres sont le dépôt de la preuve de l'état de chaque citoyen ; ce n'est que par eux que peuvent se dissiper la nuit du temps et les ténèbres des siècles passés ; c'est sur la foi de ces registres que chaque individu jouit de son être civil, qu'il possède, sous la sauvegarde des lois, les biens qui lui ont été transmis par voie de succession.

Mais ce n'est pas sous cet unique rapport de l'intérêt particulier de chaque citoyen, que le législateur doit appliquer tous ses soins à la conservation de ces registres ; il doit encore considérer leur utilité relativement à l'intérêt général, et aux grandes vues que tout gouvernement doit se proposer sur tout ce qui tient à la propagation de l'espèce, à la connaissance de la population, à l'influence sur la vie de l'homme, de la diversité des climats : de là il est aisé de juger combien il importe que ces registres soient tenus exactemeut, déposés fidèlement, et conservés soigneusement.

Ces considérations majeures ont porté votre comité à ajouter aux précautions qu'il a déjà prises pour assurer l'uniformité, la régularité et l'exactitude des actes de naissance, mariage et décès, d'autres précautions non moins essentielles pour la tenue des registres, pour leur conservation, pour la facilité de rechercher et pour prévenir qu'il ne puissent être jamais déplacés, égarés et soustraits.

Chaque espèce d'acte sera consignée dans un registre particulier, il y aura donc trois registres, et chacun de ces registres sera tenu double. Néanmoins, comme il est des endroits peu peuplés, où la tenue de 6 registres serait plus embarrassante qu'utile, un seul registre tenu double et dans lequel les actes de naissance, mariages décès seront indifféremment classés, a paru suffire pour les habitations au-dessous de 6,000 âmes, d'autant mieux que par le moyen des tables qui seront mises à la fin de chaque registre, et qui seront distribuées non seulement par ordre alphabétique, mais dans lesquelles encore chaque espèce d'acte sera classée à part, il n'y a aucun inconvénient à craindre ni même aucune difficulté à prévoir, quoique ces actes soient confondus dans un même registre, surtout dans les lieux où le nombre annuel n'en sera pas très considérable.

Je n'insiste pas, Messieurs, sur l'utilité de ces tables ; elles offrent le moyen le plus simple de rendre plus faciles et plus utiles les recherches des actes qu'on est obligé de faire journellement. C'est dans la même vue de rendre ce moyen plus aisé encore qu'il est posé dans un article du projet, que, tous les dix ans, les tables annuelles seront refondues dans une seule, et dans un registre particulier à ce destiné : la prévoyance de la loi devant s'étendre bien loin dans l'avenir, si cette mesure ne présente pas, pour le moment, une grande utilité, elle en présente une bien réelle pour la suite des temps.

Je ne vous dis pas, Messieurs, que chaque registre sera timbré, coté et paraphé : c'est le signe extérieur du timbre; c'est la précaution de la cote et du paraphe, qui garantissent l'authenticité des registres publics, et qui seuls peuvent prévenir les fraudes.

De ces registres tenus doubles, l'un devra être déposé aux archives des municipalités, pour que tous les citoyens puissent plus facilement, et à moindre frais, les consulter, et en prendre expéditions.

Votre comité a pensé que l'autre devait être déposé au secrétariat du directoire du département. C'est là qu'est le siège principal de l'administration, et c'est là que nous a paru devoir être le dépôt général. Les relations des citoyens au département, les relations du département soit avec le ministre de l'intérieur, soit avec le Corps législatif, vous disent assez combien ce dépôt sera tout à la fois et plus commode et plus utile.

Ce dépôt se faisait autrefois aux greffes des bailliages et sénéchaussées; mais des motifs pressants ont déterminé le changement que nous vous proposons.

Vous savez, Messieurs, comment ces registres étaient tenus dans ces greffes. Une fatale expérience a prouvé même à plusieurs d'entre nous avec quelle négligence ils étaient conservés. Placés sous l'œil de l'administration, dans les mains d'un dépositaire surveillé par elle, vous avez droit d'attendre plus d'attention et plus de soin.

D'ailleurs, Messieurs, ce dépôt des registres n'a absolument rien de commun avec les fonctions judiciaires dont les tribunaux sont chargés, et dans lesquelles ils doivent être rigoureusement restreints. Soyons fidèles jusqu'au scrupule à la démarcation des pouvoirs, tracée par la Constitution, soyons attentifs à prévenir toute confusion des droits des autorités constituées; et puisque les rapports des citoyens, quant à leur état civil, avec les tribunaux, sont purement accidentels, puisqu'ils ne peuvent avoir à traiter devant eux de ce grand intérêt, qu'en cas de contestation, pourquoi remettre à ces tribunaux un dépôt inutile pour eux, et utile tous les jours pour l'administration à laquelle il sera plus prudemment confié.

En un mot, c'est aux corps administratifs à veiller à tout ce qui intéresse l'ordre public; la conservation des registres des naissances, mariages et décès en est un rameau précieux; c'est la cité, c'est la patrie, qui ont vraiment intérêt à connaître les citoyens; c'est l'administration qui doit donner les états de la population, c'est elle qui doit répartir les impôts dont la population est une grande base; je l'ai déjà dit, c'est dans son sein que les citoyens naissent et meurent; l'intérêt public est essentiellement lié à la propagation de l'espèce, à remédier aux causes locales de sa destruction; il est donc important, sous tous ces rapports, que le tableau comparatif des naissances et des décès soit toujours sous

ses yeux; et ce motif n'est pas le moins pressant de ceux qui ont déterminé votre comité à vous proposer le dépôt d'un des registres doubles, au secrétariat du département.

L'intérêt de la conservation de ces registres nous a fait désirer encore que la loi statuât que, dans aucun cas, les dépositaires qui en seront chargés ne puissent s'en dessaisir. Le motif même d'une inscription en faux ne doit pas être le prétexte d'un dessaisissement aussi dangereux.

On a trouvé, dans des greffes, des registres qui y avaient été portés en suite d'ordonnance de justice et qu'une négligence coupable y a laissé pourrir. De là ces lacunes funestes dont les suites n'ont pu être que très préjudiciables. Il faut y remédier et vous le pouvez, Messieurs, en adoptant cette mesure, que, jamais, les registres ne puissent être ôtés des mains de ceux qui en sont chargés. Quand il y aura lieu à une vérification judiciaire, les dépositaires les porteront, les représenteront; mais ils ne s'en dessaisiront pas, de manière que le dépôt soit toujours intact, et que les citoyens ne soient jamais trompés dans leurs recherches.

Nous avons pensé encore qu'il devait être libre et permis à tous les citoyens de consulter et vérifier les registres, d'en demander des expéditions. Les lois préexistantes qui semblaient limiter cette faculté aux parties intéressées, présentaient de l'injustice et des inconvénients. L'état civil d'un citoyen, sa naissance, son existence, sa mort, sont autant de faits publics, et les actes qui les constatent doivent l'être aussi. On peut n'avoir qu'un intérêt éloigné, indirect, et même secret à en justifier; et ce serait attenter à la liberté que de rendre les officiers civils juges des motifs des recherches qu'on peut être dans le cas de faire.

Telles sont, Messieurs, les principales bases sur lesquelles doit porter la loi que vous allez rendre relativement à la forme, à la tenue, au dépôt et à la publicité des registres. De ces bases découlent tous les détails du projet de décret. Tels sont les motifs des précautions qu'il prescrit et des peines qu'il détermine. Telles sont enfin et en masse les vues générales qui en ont déterminé toutes les dispositions.

Après avoir ainsi fixé quels officiers civils recevront et conserveront les actes servant à constater les naissances, mariages et décès des citoyens; quelle doit être la forme extrinsèque et intrinsèque de ces actes; par quels moyens il doit être pourvu à la conservation des registres; après avoir enfin satisfait à tout ce que demandait l'intérêt général, sur un nonveau mode de constater plus sûrement et plus soigneusement l'état civil des citoyens, et d'une manière qui puisse s'adapter à la liberté de tous les cultes; je n'ajoute qu'un mot, Messieurs : la loi que vous allez porter doit consolider le nouvel ordre de choses; elle doit porter le dernier coup aux abus de la puissance ecclésiastique. *Que l'état civil des citoyens soit constaté, sans l'entremise des prêtres*, dit un observateur philosophe (1) : *le gouvernement n'a plus que ce fil à couper pour reprendre toute son indépendance*. Puisse cette loi digne de votre sagesse, digne de la grandeur de son objet, assurer à jamais cette indépendance, dissiper tous les prestiges, éclairer tous les esprits, et, renfermant les ministres des cultes dans la sphère de leurs fonctions, faire cesser cette influence, dont nous n'avons que trop, jusqu'aujourd'hui, ressenti les effets et éprouvé les dangers. (*Applaudissements.*)

Le comité n'a point encore approuvé la rédaction du projet de décret; en conséquence, si l'Assemblée veut me le permettre, j'en remettrai la lecture à vendredi (1).

(L'Assemblée adopte cette proposition, et ordonne l'impression du rapport)

(M. Muraire descend de la tribune au milieu des applaudissements réitérés.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, relative au décret rendu au commencement de la séance (2), qui ordonnait à ce ministre de *rendre compte à l'Assemblée des mesures qui ont été prises et des ordres qui ont été donnés à M. Gouy d'Arsy, pour faire cesser les troubles du district de Noyon*; cette lettre (3) est ainsi conçue :

« Le 15 février 1792.

Monsieur le Président,

« J'ai reçu, *à midi un quart passé*, un décret par lequel l'Assemblée nationale demande que le ministre de l'intérieur lui rende compte, séance tenante et avant midi, des ordres donnés à M. Gouy d'Arcy pour faire cesser le rassemblement armé qui a eu lieu dans l'étendue du district de Noyon.

« L'Assemblée nationale ne peut pas ignorer que le ministre de l'intérieur ne donne point d'ordre aux chefs des corps militaires.

« J'ai vu M. Gouy d'Arcy hier matin; il m'a fait part des obstacles qu'il a rencontrés; il a dû ensuite se concerter avec le ministre de la guerre, sur les moyens de les vaincre.

« Pour moi, j'ai écrit au directoire du département de l'Oise la lettre dont j envoie copie à l'Assemblée nationale; voilà ce que je devais faire, et je l'ai fait.

Au surplus, comme il est aisé de juger, par le décret qui m'a été remis, que l'Assemblée eut ordonné des mesures dont l'exécution exige une grande célérité, j'écris à l'instant au ministre de la guerre de faire connaître à l'Assemblée les ordres qu'il a pu donner à M. Gouy d'Arcy.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* B. C. CAHIER.

Copie d'une lettre (4) *écrite le* 14 *février* 1792, *par le ministre de l'intérieur, à MM. les administrateurs du directoire du département de l'Oise.*

« M. de Gouy, maréchal de camp, Messieurs, qui s'était rendu à Compiègne en conséquence des ordres du roi pour faire exécuter la loi, assurer la libre circulation des grains et dissiper les rassemblements qui se sont formés dans le district de Noyon, n'a pu remplir sa mission par des motifs détaillés dans un arrêté du directoire du district de Compiègne, daté d'hier 13, dont le directoire se sera empressé, sans doute, de vous donner connaissance.

(1) Voy. ci-après la lecture du projet de décret à la séance du lundi 20 février.

(1) Voy. ci-après la lecture du projet de décret à la séance du lundi 20 février.
(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 518.
(3) *Archives nationales*. Carton C^1 165 — C 143.
(4) *Archives nationales*. Carton C^1 165 — C 143.

« M. de Gouy a été invité de se retirer vers le pouvoir exécutif pour rendre compte de l'état des choses et pour prendre de nouveaux ordres. Cet officier général s'est, en conséquence, rendu à Paris. Je viens de conférer avec lui. Il m'a appris que, s'étant mis en route pour se rendre de Compiègne à Noyon, il avait été averti des rassemblements nombreux qui s'étaient de nouveau formés à Ourscamps et qui ne lui permettaient pas de parvenir à Noyon. Il a jugé que la fonction des corps qu'il aurait à rassembler dans cette ville éprouveraient des obstacles très difficiles à vaincre. La nouvelle répandue que l'on allait faire marcher des troupes pour forcer le passage des blés, a servi de motifs pour sonner le tocsin dans toutes les paroisses voisines et, dans la journée d'hier, le rassemblement se montait de 25 à 30,000 hommes.

« Les officiers municipaux de Noyon s'y sont rendus sur la réquisition du district, et cette démarche paraît avoir produit, pour le moment, un bon effet. Vous concevez, Messieurs, qu'un tel état de choses exigeait d'autres précautions et des mesures plus sérieuses que celles dont M. de Gouy était chargé. Le roi, à qui j'ai rendu compte de tous ces faits, m'a donné ordre de vous faire savoir que son intention est que la loi soit respectée et exécutée et qu'en conséquence les rassemblements soient dissipés.

« M. de Gouy repart avec de nouveaux ordres du roi que le ministre de la guerre lui a donnés. Il va se rendre auprès de vous pour agir à votre réquisition. Si les forces dont il pourra disposer ne vous paraissent pas suffire, vous savez, Messieurs, que, dans des circonstances aussi graves, vous avez la faculté de demander secours aux départements voisins. Il faut que l'autorité de la loi triomphe de tous les obstacles, mais aussi, il ne faut rien négliger pour éviter toute effusion de sang, et pour y réussir il faut présenter aux attroupés une force armée assez redoutable pour les intimider et les dissiper par le seul appareil de cette force.

Je vous prie, Messieurs, de réunir tous vos efforts pour que M. de Gouy puisse remplir sa mission avec succès et de m'informer exactement des événements. (*Applaudissements.*)

« *Le ministre de l'intérieur,*

Signé : B. C. CAHIER.

P. S. « Vous concevez, Messieurs, qui si cette insurrection réussit il ne sera plus possible de transporter un grain de blé par la rivière d'Oise et nos provinces méridionales qui payent 44 liv., jusqu'à 47 ce que vous payez au plus 25 ou 30 liv. mourront de faim. Instruisez le peuple, éclairez-le sur ses véritables intérêts, apprenez-lui que, s'il manquait, il serait bien aise qu'on lui donnât du blé. Mais, après avoir épuisé les moyens de conciliation et de paix, employez la force, s'il est nécessaire, car les obstacles à la circulation des grains attaquent réellement l'existence du royaume.

« Je ne sais pas, Messieurs, et je vous en fais juges, s'il ne serait pas nécessaire de convoquer le conseil général du département, comme la loi vous y autorise. »

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Messieurs, le ministre de l'intérieur m'a fait part du décret de l'Assemblée et je me suis hâté pour venir répondre à sa place et prévenir le Corps législatif que c'était le ministre de la guerre qui avait fait passer ces ordres.

Voici, d'abord la *copie des ordres donnés à M. Gouy d'Arsy.*

« Le département de l'Oise ayant requis, Monsieur, la puissance des troupes pour donner force à la loi et faire partir des bateaux de grains arrêtés par des malintentionnés sur la rivière du l'Oise, à l'abbaye d'Ourscamps, le roi vous a désigné pour commander les troupes destinées à faire passer ces grains. En conséquence, l'intention de Sa Majesté est que vous vous rendiez à Noyon, au plus tard dans la matinée du 15 de ce mois. Aussitôt après votre arrivée, vous vous concerterez avec les commissaires du département, avec le directoire du district et la municipalité, sur les dispositions qui vous seront données et vous vous ferez remettre toutes les réquisitions qui vous seront nécessaires pour agir suivant les formes prescrites par les lois du royaume.

« J'adresse, de mon côté, les ordres de Sa Majesté, pour faire rendre à Noyon, le jeudi 16 février, un escadron du 6e régiment de cavalerie, deux escadrons du régiment de chasseurs, venant l'un d'Amiens et les autres de Compiègne. Le bataillon des gardes nationales volontaires de la Vienne, venant de Compiègne et deux pièces de canons escortées par les grenadiers du bataillons de l'Isère et qui se réuniront à Choisy avec les bataillons de la Sarre, pour arriver ensemble à Noyon. Tous ces corps seront à vos ordres et vous pourrez en disposer suivant le besoin, suivant les circonstances et surtout avec les réquisitions légales des corps administratifs. Dans le cas où ces forces seraient insuffisantes, vous trouverez ici des ordres en blanc, d'après lesquels vous pourrez y joindre les volontaires de la Nièvre, d'Indre-et-Loire, qui sont à Soissons.

« Du reste, Monsieur, l'intention de Sa Majesté est que vous employiez tous les moyeus de persuasion et toutes les précautions possibles à l'opération qui vous est confiée. Les voies de persuasion et de douceur doivent toujours précéder celles de rigueur ; mais en même temps, elle vous prescrit de déployer toute la fermeté que commande impérieusement le devoir sacré de faire exécuter les lois, devant lesquelles tout doit fléchir. Je vous prie de me tenir très exactement au courant de vos dispositions. (*Applaudissements.*)

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* DE NARBONNE. »

Voici la *copie de la lettre que j'ai écrite à MM. les administrateurs du directoire du district de Noyon,* en même temps que j'ai donné des ordres, de la part du roi, à M. Gouy d'Arsy :

« J'ai l'honneur de vous prévenir, Messieurs, que d'après l'arrêté que vous avez pris le 9 de ce mois, le roi s'est déterminé à envoyer des forces suffisantes pour faire partir des bateaux de blé qui ont été arrêtés sur la rivière d'Oise à l'abbaye d'Ourscamps. En conséquence, Sa Majesté adresse des ordres pour faire passer à Noyon les troupes dont je viens de rendre compte. » (*Ah! ah!*)

Le reste de cette lettre est conforme aux ordres donnés à M. de Gouy d'Arsy.

Voici maintenant le compte que m'a rendu M. de Gouy d'Arsy, officier général chargé de cette expédition :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'étant parti, dimanche soir, pour aller exécuter à Noyon la mission dont vous m'aviez chargé, et ayant trouvé près de cette ville des obstacles qui m'ont empêché d'y pénétrer aussitôt que je l'aurais désiré, j'ai cru que le seul moyen de parvenir dans cette ville était de me mettre à la tête des troupes stationnées à Compiègne; mais j'ai été arrêté dans ce dessein par l'impossibilité de me procurer des réquisitions légales par le directoire du district de Compiègne, et forcé de lui laisser, pour sa propre défense contre l'insurrection d'un grand nombre de paroisses voisines, les troupes qui y étaient en garnison. Dans cet état de choses, et d'après l'invitation que m'a faite le directoire au nom de la paix publique, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de ne rien prendre sur moi, et de me rendre auprès de vous pour recevoir la confirmation des anciens ordres, ou en prendre de nouveaux. Le procès-verbal rédigé par le directoire du district de Compiègne, dont je joins ici l'expédition (1), ne vous laissera rien à désirer sur les détails des événements »

Voici ma *réponse à M. de Gouy d'Arsy :*

« J'ai remis au roi, Monsieur, le compte que vous venez de me rendre et les pièces qui y étaient jointes.

« Sa Majesté qui, d'après l'arrivée du deuxième commissaire du directoire du district de Noyon, et des détails qu'il a donnés, avait jugé à propos de vous rendre porteur des ordres qui devaient mettre en mouvement les forces requises par le directoire du département de l'Oise, et qui vous avait spécialement chargé de vous concerter avec le directoire du district de Noyon, dans la nuit du dimanche au lundi, a été étonnée de votre retour ici, sans avoir rempli aucun de ces objets importants de la mission qu'elle vous avait confiée.

« Sa Majesté, Monsieur, qui veut la Constitution; Sa Majesté qui veut l'exécution de la loi, vous ordonne de vous rendre sur-le-champ auprès du directoire du département de l'Oise; elle vous ordonne de communiquer à ce corps administratif vos premières instructions, ainsi que les secondes, verbales, que je vous ai données; que vous lui communiquiez également tous les ordres pour la marche des troupes, dont vous étiez porteur, et qui ne devaient plus être envoyées que de Noyon pour leurs différentes destinations.

« L'intention du roi est que vous vous concertiez de nouveau avec les corps administratifs du département de l'Oise, sur les moyens de donner force à la loi, et vous ferez toutes les dispositions que vous jugerez convenables pour l'exécution des réquisitions que vous en recevrez, vous verrez si les ordres dont vous êtes porteur peuvent servir; et en cas de besoin vous en changerez les dates, ce à quoi Sa Majesté vous autorise, vous m'enverrez un courrier, si les dispositions que vous aurez concertées nécessitent de nouveaux ordres de sa part.

« Enfin, Monsieur, vous vous conformerez exactement en tout aux lois du royaume et aux ordonnances et règlements militaires.

Voici maintenant *la lettre que j'ai écrite aux administrateurs du directoire du département de l'Oise :*

« Le ministre de l'intérieur, Messieurs, m'a envoyé, samedi 11 de ce mois, les commissaires que vous avez députés auprès de lui pour requérir des forces armées à l'effet de faire exécuter la loi relativement aux bateaux de blé arrêtés dans l'abbaye d'Ourscamps. J'ai aussitôt rendu compte au roi qui a ordonné les dispositions nécessaires. M. Gouy, maréchal de camp, avait été chargé de se rendre à Noyon, etc. »

Le reste est parfaitement conforme à ce qui est consigné ci-dessus dans ma réponse à M. de Gouy d'Arsy.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Un membre : Je demande le renvoi des pièces aux comités de surveillance, d'agriculture et du commerce réunis, qui ont déjà étudié l'affaire, afin qu'ils nous fassent un prompt rapport.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Voilà les ordres que le roi m'a chargé de donner. Ma responsabilité sera à couvert par les lois qui m'autorisent à faire ce que j'ai fait; mais l'Assemblée, ce me semble, ne croira certainement pas qu'il y ait lieu à un rapport jusqu'à ce que les événements l'aient rendu nécessaire et que les ordres aient été exécutés.

M. **Basire** (*avec vivacité*). Monsieur le Président, je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Basire** (*de sa place*). Rien n'est peut-être plus intéressant aujourd'hui que la situation du département de l'Aisne et du département de l'Oise. Je m'étonne avec tous les bons citoyens, que, dans des circonstances comme celles arrivées à Noyon, le pouvoir exécutif et même les administrations de département soient très empressés de requérir la force armée, avant d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation. (*Applaudissements et murmures.*) Messieurs, je n'ai pas fini, et je vous assure que je n'ai rien à dire qui ne vous intéresse : je réclame votre attention.

Plusieurs membres : L'ordre du jour! Assez! assez!

M. **Basire**, *quitte sa place et monte à la tribune.* C'est pour avoir accordé trop tard la parole à M. Barnave, lors de l'affaire de Nancy, que cette ville a été ensanglantée. (*Murmures.*) Si la proposition faite par M. Barnave, d'envoyer des commissaires, eût été décrétée quelques jours plus tôt, il y aurait eu 3,000 meurtres de moins. (*Quelques membres et les tribunes applaudissent.*)

M. **Mathieu Dumas**. J'ai demandé la parole pour relever un fait. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Mathieu Dumas**. J'ai demandé la parole pour un fait; je la prendrai après. (*Bruit.*)

M. **Grangeneuve**. Je demande que le nom de M. Dumas soit inscrit au procès-verbal. (*Applaudissements et murmures.*)

M. **Basire**. M. Dumas a demandé de rétablir un fait; il n'est pas répréhensible.

Examinez quelle tournure a déjà prise l'affaire de Noyon. Si j'ai bien entendu le rapport qui a été fait, c'est depuis que l'on a appris sur les lieux l'arrivée de M. Gouy, que le rassemblement est devenu si prodigieux, et qu'actuellement il monte à 30,000 hommes. Jugez des maux auxquels cette mesure extrême nous expose dans ce moment. Messieurs, je citerai un fait qui est très récent. A Chagny, on avait arrêté un million de numéraire, 4,000 hommes des communes circonvoi-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 519, le procès-verbal du directoire du district de Compiègne.

sines s'étaient rendus sur les lieux. M. Journu m'assure qu'il y en avait jusqu'à 8,000. En vain les corps administratifs avaient requis le rassemblement de se dissiper; en vain l'on avait pris toutes les mesures possibles et recouru même au pouvoir exécutif pour dissiper l'attroupement, ils annonçaient tous qu'ils n'avaient pas confiance dans les agents du pouvoir exécutif; et certes, si on eût persisté à employer la force publique, je ne sais pas quels maux en auraient pu résulter. M. Journu a demandé que M. le Président voulût bien écrire seulement au nom de l'Assemblée nationale, aux citoyens attroupés à Chagny, de se séparer et de laisser passer le numéraire. Immédiatement après la lettre reçue, l'attroupement a été dissipé, et le numéraire a passé.

Ce sont des mesures de cette nature qu'il faut employer avec les citoyens français. Dans cet instant de crise, d'inquiétudes et d'alarmes où nous nous trouvons, alarmes qui ne sont réellement que trop fondées, ce sont des voies de conciliation, des commissaires civils, des médiateurs, des frères, des amis qu'il faut envoyer à des citoyens abusés, et non pas un homme décrié dans l'opinion publique (*Applaudissements*), diffamé comme M. Gouy d'Arsy. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Au nom seul de Gouy d'Arsy, moi-même, dans le sein de cette Assemblée, dans le sanctuaire des lois, j'ai frémi, j'ai déjà cru voir couler le sang.

Voix à gauche : Moi aussi! moi aussi!

M. **Basire**. Je me rappelle comment cet homme a opiné dans des questions qui intéressaient l'humanité, dans la question relative aux gens de couleur. Déjà tous les massacres des colonies lui sont dus. (*Applaudissements à l'extrême gauche de la salle.*) Messieurs, je ne sais pas encore pourquoi, lorsque nous avons sur nos frontières une armée composée de troupes de ligne et de volontaires nationaux, le ministre de la guerre met sous les ordres de M. Gouy d'Arsy, déjà si suspect lui-même, des troupes de ligne, préférablement à nos volontaires nationaux, en qui les citoyens... (*Murmures et applaudissements.*)

Messieurs, dans des circonstances de cette nature, il ne faut rien laisser au hasard, il ne faut rien oublier...

M. **Louis Hébert**. Je demande que M. Basire soit rappelé à l'ordre, pour insulter les troupes de ligne, dans un moment où nous avons besoin d'elles.

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Basire**. Quand j'aurai fini, si l'Assemblée juge à propos de me rappeler à l'ordre, je me soumettrai à son décret comme tous les citoyens s'y soumettent. Mais laissez-moi achever. Il ne faut rien oublier de tout ce qui peut préparer, ménager la confiance des citoyens abusés. Je demande que M. Gouy d'Arsy reçoive l'ordre de ne pas poursuivre sa mission, et que l'on nomme des commissaires, chargés d'aller sur les lieux présenter le vœu de l'Assemblée pour la dispersion des citoyens.

M. **Mathieu Dumas**. On lit, dans le règlement, que si quelque membre juge faux les faits exposés par l'opinant, il pourra seulement se lever pour demander à prouver l'inexactitude des faits. C'est ce que je faisais lorsque l'on n'a point voulu m'entendre. J'avais demandé la parole à M. le Président pour relever l'inexactitude d'un fait qui a pu échapper à la mémoire de M. Basire, et qu'il est important de rétablir, à cause de l'analogie qu'il a établie entre la malheureuse affaire de Nancy et la circonstance actuelle. (*Murmures.*)

Un membre.: Lors du rapport de M. Gorguereau sur l'affaire du département de Paris, un membre demanda la parole pour relever un fait faux, et il fut entendu.

M. **Mathieu Dumas**. Je suis bien loin, par des motions incidentes, de vouloir troubler l'Assemblée, moi qui sais que la tranquillité du royaume dépend de la tranquillité qui règne ici. (*Murmures.*) M. Basire a dit que si M. Barnave eût obtenu plus tôt la parole pour demander l'envoi de commissaires à Nancy, cette affaire n'eût pas eu de suites si malheureuses. Il est digne de nous de rétablir les faits quand ils importent à la gloire... du corps constituant. (*Murmures dans les tribunes.*) Il m'appartient de le faire, parce que j'étais un des commissaires qu'on avait bien voulu charger de porter à la fois à Nancy des paroles de paix et des mesures vigoureuses pour appuyer et donner force à la loi, et nous étions en marche, lorsque cette malheureuse affaire arriva.

Sans doute, ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les mesures d'exhortation et de conciliation que la force doit être employée; mais ces mêmes mesures de conciliation n'ont de force, n'ont de prix, n'inspirent de confiance aux citoyens bien intentionnés, que quand le glaive de la loi est là pour frapper les factieux. Les détails qui nous ont été donnés hier par un membre du département de l'Oise, qui nous a dit quelle était la disposition des esprits et le succès de la démarche de la ville de Noyon, doivent nous faire espérer que les citoyens les plus éclairés, rassurés sur les conséquences de la libre circulation des grains, ne resteront pas davantage dans un état de résistance à la loi. Mais, à Dieu ne plaise, qu'au moment où ils s'éclairent nous puissions empêcher que la loi n'ait à son appui toute la force qui doit la faire respecter. Je dis donc qu'il est nécessaire de maintenir les mesures déjà prises.

Quant aux choix faits par le pouvoir exécutif; sans entrer dans le détail des personnalités insultantes qu'on a faites à cette tribune (*Ah! ah! Oui! oui!*), sans faire l'apologie ni des individus ni des moyens, je dis seulement que les agents du pouvoir exécutif étant responsables, toutes leurs démarches étant régulières, les gardes nationales étant concurremment employées avec les troupes de ligne, tous les motifs de confiance étant réunis aux moyens de force, rien ne doit être changé aux mesures déjà prises, et j'en fais la motion.

M. **Aubert-Dubayet**. J'ose croire que pour la tranquillité publique, il est nécessaire que je relève un fait. A Dieu ne plaise que je m'oppose jamais à aucune voie conciliatrice tendant à empêcher les grands désastres qu'entraînerait l'application de la force publique, quand surtout ces voies peuvent produire le même résultat. La conciliation alors est chère à tous les cœurs sensibles. Mais dans la motion de M. Basire, il est un fait qu'il a allégué, et qu'il est dangereux de ne pas relever. Il fait un reproche au ministre de la guerre... (*Murmures.*)

Vous savez bien, Messieurs, que je ne suis point l'apologiste des ministres.

Il fait un reproche au ministre de la guerre,

en cédant à la réquisition des corps administratifs d'avoir employé les troupes de ligne. Daignez vous souvenir que, sur la frontière, les troupes de ligne sont placées par la confiance de la nation; que dans ce moment même sur la frontière de Savoie, où vous avez peu de troupes, un régiment entier, celui de Soissonnais, vient de résister à tout ce que la machination perverse a pu employer pour le séduire. (*Applaudissements.*) L'Assemblée nationale a déjà pesé dans sa sagesse, et elle ne s'en repent point, toute la confiance qu'elle devait à ses braves soldats de ligne qui, depuis la Révolution, car on ne saurait trop souvent le dire, ont formé la fraternité la plus inséparable avec toutes les gardes nationales du royaume. (*Applaudissements.*) Je crois de mon honneur de rendre cet hommage à mes frères les soldats de ligne.

Maintenant, Messieurs, je prie l'Assemblée de considérer que le ministre de la guerre a joint aux troupes qu'il mettait sous les ordres de M. de Gouy, pour obéir aux réquisitions des corps administratifs, deux bataillons de gardes nationales, et qu'il lui avait laissé la faculté d'en faire marcher trois de plus.

Vous ne devez point séparer les troupes de ligne des gardes nationales; on ne peut faire de distinction entre elles, parce qu'elles méritent également par leur entier dévouement à la Constitution. (*Applaudissements.*) J'ajoute que j'appuie de toutes mes forces l'envoi de commissaires conciliateurs, qui puissent prévenir l'action de la force armée. (*Applaudissements.*)

M. **Basire**. Si, dans le moment de la sensibilité, je me suis... (*Murmures.*) J'avoue que je me suis mal exprimé sur le compte des troupes de ligne, au patriotisme desquelles je me plais à rendre hommage. J'ai toujours trop confondu les officiers avec les soldats, et voilà le tort que j'ai eu. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. Je crois devoir rappeler à l'Assemblée qu'elle a décrété ce matin que les comités de surveillance, d'agriculture et de commerce réunis lui feraient séance tenante un rapport sur l'affaire de Noyon et sur les mesures à prendre. Les comités attendent, pour terminer leur rapport, qu'on leur remette les pièces.

M. **Rougier-La-Bergerie**. J'ai lu toutes les pièces de cette affaire, et je me suis convaincu, par le caractère même des habitants de Noyon, qu'ils ne seront point inaccessibles au langage de la raison. Je crois donc que l'Assemblée ne doit pas balancer un instant à nommer des commissaires conciliateurs et je demande qu'on décrète de suite que deux commissaires y seront envoyés...

Plusieurs membres : Quatre ! quatre !

M. **Rougier-La-Bergerie**... avec une lettre du Président de l'Assemblée nationale. De cette manière je réponds que les rassemblements seront dissipés ; mais il faut hâter cette mesure nécessaire. J'indiquerai pour commissaires M. Girardin et M. Coupé.

M. **Coupé**. Je demande la parole pour deux mots. Je prends la liberté de vous observer que, dans le rapport que M. le ministre de la guerre vient de rendre, il a articulé que les troubles venaient des malintentionnés; à cet égard-là c'est toute la province. Et, en effet, Messieurs, quelle est donc la raison si puissante qui met en commotion tout un département? C'est l'extrême disette, c'est la conviction que les subsistances s'épuisent. Il ne s'agit pas ici de circulation, il s'agit d'une vérité démontrée; c'est que la France n'est point inépuisable, et que, les subsistances enlevées, le peuple se voit forcé à rentrer dans l'état d'insurrection... (*Murmures.*)

Plusieurs membre : Eh! non! non!

M. **Delacroix**. Il n'est pas question ici des subsistances, il est question d'empêcher le sang de couler. Je demande que l'Assemblée nationale, en fermant la discussion, délibère si, oui ou non, elle enverra des commissaires pris dans son sein. (*Oui! oui!*) Je demande que ces commissaires soient pris dans son sein, parce qu'il ne s'agit pas de l'exécution de la loi, qui est confiée au pouvoir exécutif; il est question d'éclairer le peuple, et c'est à l'Assemblée à le faire. Je demande qu'on aille aux voix.

Un membres : Je suis de la députation du département de l'Oise; je crois que la mesure imposée produira un bon effet. Le peuple de Noyon n'a point été effrayé par une disette prochaine, mais parce que des commissionnaires inconnus ont fait de nombreux achats.

Cependant, Messieurs, je crois qu'il ne faut pas abandonner les commissaires à eux-mêmes. L'expérience m'autorise à vous donner cet avis. Dans le département de l'Oise, j'ai été commissaire, je me suis abandonné seul pour convaincre le peuple. J'ai vu pendant deux heures le tocsin sonner sur moi, et la corde posée. Je n'ai rien pu gagner, que lorsque j'ai été accompagné de troupes. La seule conviction a suffi alors, parce que la menace m'a secondé.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

M. **Gérardin**. Je demande comment la discussion peut être fermée, lorsqu'on a avancé un fait qu'il est essentiel de détruire pour la tranquillité du département de l'Oise. J'ose dire que si M. Basire eût été mieux informé, il aurait su que les administrateurs avaient employé les voies de persuasion pour engager l'attroupement à se dissiper, mais inutilement; il aurait su que cet attroupement n'avait été produit que par un motif d'inquiétude ; il aurait su aussi qu'on s'était occupé des moyens de le dissiper et que ces moyens sont dans la loi du 3 février. Cette loi qui défend l'exportation des grains de la manière la plus rigoureuse, qui indique les précautions à prendre pour être assuré que le blé qui sort par Rouen se rend à Marseille ; cette loi, dis-je, produira un très grand bien. Il est une autre disposition que vos comités réunis doivent vous proposer, ce qui pourra produire un très heureux effet, c'est celle de prendre toutes les mesures qui peuvent tendre à l'approvisionnement des marchés.

Mais ce qui, dans cette circonstance, produirait un effet désastreux, ce serait d'enlever aux corps administratifs la confiance que leur doivent les personnes qui les ont élus, et j'ose dire, Messieurs, que la mesure que l'ont vient de vous proposer, aura ce résultat. Si des commissaires de l'Assemblée nationale se rendent dans le département de l'Oise, je ne doute pas que ces commissaires n'y produisent un très bon effet ; mais je sais aussi qu'une telle mesure sera la destruction du gouvernement et de la Constitution. (*Murmures.*)

Je demande, Messieurs, si tous ceux qui connaissent les principes constitutionnels, et qui savent que le Corps législatif n'est chargé ni de l'exécution des lois, ni de la police locale, ne

pensent pas avec moi que, s'il faut envoyer des commissaires dans le département de l'Oise pour un rassemblement, il faut en envoyer également dans le faubourg Saint-Marceau, et dans le faubourg Saint-Antoine. Or, que deviendrait l'Assemblée nationale? que deviendraient les législateurs (*bah! bah!*), si chacun de nous était occupé à apaiser les insurrections qui s'élèvent? Que deviendraient les administrations? (*Murmures.*) Monsieur le Président, j'ose le dire, ces murmures annoncent une profonde ignorance de nos principes constitutionnels. (*Applaudissements et murmures.*)

Que deviendraient nos administrations, si toutes les fois qu'il s'élèvera des dissensions locales on envoie des commissaires de l'Assemblée nationale? Il arrivera que les administrations, sans confiance, ne chercheront plus à prévenir les troubles. Que deviendra le pouvoir exécutif... (*Rires prolongés dans les tribunes.*)

M. **Albitte**. Je rappelle à l'orateur que, sous l'Assemblée constituante, on a envoyé plusieurs fois des commissaires pour apaiser des troubles.

Plusieurs membres : Jamais!

M. **Gérardin**. Que deviendra le pouvoir exécutif si vous rendez sa responsabilité absolument illusoire?

Un membre : Elle l'est!

M. **Gérardin**. Elle ne l'est pas, car l'Assemblée saura prouver, quand les circonstances l'exigeront, que la responsabilité existe véritablement dans nos lois pour la sûreté de tous.

Messieurs, on vient d'avancer un fait faux. L'Assemblée constituante n'a envoyé des commissaires que dans une seule circonstance, et à cette époque le pouvoir exécutif était en fuite. (*Rires*).

M. **Rougier-La-Bergerie**. On en a aussi envoyé à Saint-Germain.

M. **Gérardin**. Je demande si, à l'époque où la Constitution n'était pas faite, où les pouvoirs n'étaient pas séparés... (*Bruit.*)

M. **Lasource**. Je vous demande, Monsieur le Président, de consulter l'Assemblée, pour savoir si M. Gérardin continuera à être entendu.

M. **Rougier-La-Bergerie**. Je demande qu'il soit entendu; quand on dit que, par une mesure, la Constitution peut être attaquée, on doit avoir la parole. A la vérité, cette mesure mérite d'être discutée.

M. **Gérardin**. Il ne peut y avoir de similitude entre un pouvoir constituant et un pouvoir constitué. Chacun de nous ayant un caractère d'inviolabilité qui le met à couvert de toute responsabilité, je demande quelle garantie il offrirait à la nation s'il était chargé d'une mission quelconque. Or, puisqu'il n'en offrirait aucune, c'est une très mauvaise mesure à proposer à la nation. Au contraire, je trouve dans la hiérarchie constitutionnelle des garants des fautes et des délits et, dans les administrateurs élus par le peuple, ce sentiment de justice qui me répond qu'ils n'emploieront jamais les voies de rigueur que lorsqu'ils auront épuisé la persuasion et tous les moyens qui peuvent éclairer les citoyens. (*Applaudissements.*) Les administrateurs ont aussi un cœur sensible; ils sont Français; ils sont hommes comme nous, et comme nous ils ont la confiance du peuple. Or, Messieurs, ne doutez donc pas que les administrateurs n'emploient tous les moyens qui peuvent épargner le sang: ils se rendraient coupables s'ils agissaient autrement et vous trouveriez alors dans les lois de quoi effrayer, par un juste châtiment, ceux qui voudraient y contrevenir en suivant le même exemple. Je dis, en me résumant, que nous ne pouvons envoyer des commissaires sans violer la Constitution, et sans, en même temps, intervertir ce principe; que le délégué ne peut pas déléguer.

M. **Lasource**. Je ne pense pas que ce qu'a dit M. Gérardin puisse avoir fait quelque impression sur l'esprit de l'Assemblée; cependant je crois qu'il convient de réfuter les principes qu'il a posés. Il vous a dit qu'en envoyant des commissaires pris dans le sein de l'Assemblée nationale, vous ôteriez au peuple du département dont il s'agit la confiance qu'il doit à ses administrateurs; parce qu'il paraîtrait, par votre démarche, que ces administrateurs ne sont pas suffisants pour rétablir la tranquillité publique. Je demande s'il est vrai, ou non, que le peuple soit en insurrection. Si cela est vrai, il en résulte que les efforts des administrateurs n'ont pu arrêter cette insurrection. Il est donc juste de leur prêter du secours pour ramener l'ordre.

M. Gérardin vous a dit que vous porteriez atteinte à la Constitution en envoyant des commissaires. Est-il possible, Messieurs, que l'on pose un principe si erroné? Qu'on me cite un article de la Constitution où cette mesure soit proscrite. Eh quoi! la force armée peut-elle faire entendre raison au peuple abusé? N'est-ce pas le premier devoir des représentants du peuple de ramener la paix où est le désordre? Un seul mot de vous peut le détromper, la Constitution s'opposerait-elle à ce que vous le prononciez? Je ne peux concevoir que la Constitution ait voulu qu'on livrât le peuple à son erreur, et qu'on ne cherchât à le soumettre que par l'appareil de la guerre, et par la puissance des baïonnettes.

On vous a dit que, si vous envoyiez des commissaires, ils ne seraient sujets à aucune responsabilité. Eh! Messieurs, envoyez-vous des commissaires pour se servir des voies de contrainte? Non; vous les envoyez pour éclairer le peuple, pour lui faire sentir à quel point ceux qui l'entraînent à de tels désordres, abusent de sa confiance en l'écartant du chemin des lois. Vous envoyez ces commissaires pour préluder, par des paroles de paix, à l'action de la force armée, pour lui montrer son erreur, pour lever le masque de ceux qui le portent à l'insurrection. Vous envoyez des commissaires pour prêcher la paix et l'obéissance à la loi. Eh! Messieurs, la Constitution vous empêche-t-elle de ramener par la persuasion et la douceur un peuple qu'il faudrait vaincre par la force et par l'effusion du sang? Non, Messieurs, je ne le pense pas.

Je crois donc que ce qu'a dit M. Gérardin est absolument dénué de fondement. Je crois que d'après la Constitution, que d'après l'intérêt du peuple qui est votre suprême loi comme celle du peuple lui-même, vous devez décréter la motion de M. Dubayet. C'est alors que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif marcheront d'accord: la force publique sera là pour protéger, et les commissaires pour ramener les esprits, et j'envisage, comme hors de doute, que si on instruit le peuple, si on l'éclaire sur ses vrais intérêts, alors la force armée sera inutile, alors le peuple reviendra; il vous cherche, il vous in-

terroge, et vous lui répondriez par des baïonnettes?... Ah! plutôt répondez-lui par des envoyés de votre part, et du moment qu'on lui aura fait voir la vérité, soyez assurés que le peuple l'embrassera avec transport. Je demande donc que l'Assemblée nationale décrète sur-le-champ l'envoi de quatre commissaires. (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

Un membre : Je demande que la discussion soit fermée. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Ramond**. Je demande la parole.

M. **Guadet**. La parole est à moi, mais je me réunis à ceux qui demandent la clôture de la discussion, et je ne prendrai la parole qu'autant que l'Assemblée voudra continuer à discuter.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Dehaussy-Robecourt**. Voici un article de la Constitution qui est violé par la motion de M. Lasource; c'est l'article 1er du chapitre IV du titre III de la Constitution :

« Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

« Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

« Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

« Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions. »

M. **Ramond**. Je demande la question préalable sur l'envoi des commissaires et je demande à la motiver. (*Bruit.*)

Plusieurs membres demandent que M. Ramond ne soit pas entendu.

D'autres membres prétendent que, conformément au règlement, on ne peut refuser la parole à M. Ramond.

M. **Ramond**. L'Assemblée nationale se laissera-t-elle aller, en un quart d'heure, sur une délibération l'une des plus importantes qui puissent être soumises à sa discussion?

M. **Jaucourt**. Monsieur le Président, votre injustice nous révolte.

M. **Delacroix**. Je dénonce à l'Assemblée M. Jaucourt qui vient de dire à M. le Président : « votre injustice me révolte » et je demande qu'il soit rappelé à l'ordre. (*Applaudissements et murmures dans l'Assemblée. — Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs voix : A l'ordre! à l'ordre! à l'Abbaye!

M. **Jaucourt**, *à la tribune.* Monsieur le Président, ai-je la parole, pour vous prouver votre injustice? (*Murmures.*)

M. **Rougier-La-Bergerie**. Je demande que l'on s'occupe de l'affaire de Noyon, et non de cet incident.

Plusieurs membres : Après l'affaire de Noyon.

M. **le Président**. M. Ramond a demandé la parole, je vais consulter l'Assemblée pour savoir s'il sera entendu.

M. **Ramond**. J'ai demandé la parole pour motiver la question préalable.

Plusieurs membres : La discussion est fermée!

(L'Assemblée, consultée, décrète que M. Ramond sera entendu.)

M. **Ramond**. La question qui se présente à l'instant à la résolution de l'Assemblée nationale, est d'une nature extrêmement nouvelle, et doit trouver, dans le cours de la session, de fréquentes applications. Il n'existe encore, dans les actes de l'Assemblée nationale législative, qu'un seul fait qui semblerait préjuger la question dans le sens absolument contraire à la proposition qui vient de vous être faite. Ce sont les motifs qui vous ont déterminés à refuser à plusieurs officiers, pris dans votre sein, la faculté de se rendre à leurs emplois respectifs dans l'armée. (*Murmures.*)

Au nombre de ces raisons on a allégué l'inconvénient double de faire absenter du Corps législatif plusieurs de ses membres, et celui de leur permettre l'exercice de fonctions dans le cours desquelles ils seraient susceptibles d'encourir quelque responsabilité. Je ne sais, Messieurs, si l'Assemblée nationale ne doit pas être effrayée des moyens multipliés que l'on emploie pour la remettre dans l'état où était le corps constituant lorsqu'il n'existait pas d'autorités constituées. Je ne sais si l'Assemblée ne doit pas être frappée des conséquences effrayantes qu'il y a à placer partout son assistance et son intervention à la place des autorités constituées. C'est ainsi qu'agissait le corps constituant avant l'existence des autorités constituées; mais pour tout ami de la Constitution, il est sensible que la conséquence nécessaire de ces mesures serait de plonger l'Empire dans une nouvelle et complète révolution.

J'observerai à l'Assemblée que tout ce qui est relatif aux droits et aux devoirs des pouvoirs constitués est de la plus stricte et de la plus rigide application. De ce que la Constitution ne dit pas qu'un pouvoir n'aura pas le droit de faire telle chose, on ne doit pas conclure qu'il ait le droit de la faire. Daignez, Messieurs, faire une grande attention à cette question, car, dans un très bref délai, différentes circonstances, des insurrections peut-être multipliées, peuvent vous engager dans une mesure trop souvent répétée, si une fois vous en aviez donné légèrement l'exemple. Lorsqu'il est plus que jamais nécessaire que le Corps législatif prenne dans l'Empire sa place véritable, lorsqu'il courrait du risque à en prendre une autre, lorsqu'il pourrait perdre quelque chose de sa considération par les défauts de conduite ou les accidents arrivés à quelques-uns de ses commissaires; considérez, dis-je, combien il est important de discuter, avec la plus profonde maturité, une motion qui vient d'être jetée dans la discussion d'une manière si légère. Je demande donc, sans renouveler les excellentes considérations que M. Girardin nous a présentées à cette tribune (*Murmures.*), toutes puisées dans le véritable esprit de la Constitution, que nous devons garder avec autant de scrupule que sa lettre; je demande, Messieurs, la question préalable sur l'envoi de commissaires, quant à présent, et l'ajournement de la discussion de cette importante question.

M. **Guadet**. Je ne suivrai pas le préopinant dans les diverses abstractions dont il s'est métaphysiquement enveloppé, mais je lui dirai : le pouvoir exécutif a fait ce qu'il a dû faire. Chargé de diriger la force publique, il l'a déployée pour arrêter une insurrection. Quant à nous, à qui la Constitution donne un autre lot, celui de la persuasion et de la douceur, usons de cette ressource, envoyons des hommes de paix près d'un peuple que l'on égare. Cette mesure de conciliation, de douceur et de paix sera peut-être longtemps

nécessaire, au milieu des manœuvres dont on se sert pour égarer le peuple, au milieu des malveillants qui épient l'occasion de l'égarer, afin d'étouffer en lui, s'il est possible, tout élan vers la liberté. Je vous dirai enfin, que les suites funestes que pourraient entraîner les défiances que ne manquera pas d'exciter le commandement confié à M. Gouy d'Arsy, la nécessitent aujourd'hui.

On nous répond : mais la Constitution se trouve violée. La Constitution se trouverait violée, j'en conviens, si vous chargiez les commissaires que vous choisirez dans votre sein d'examiner ou d'arrêter en aucune manière les ordres qui pourraient avoir été donnés par le pouvoir exécutif. Mais si comme je l'entends, et comme tous les membres de cette Assemblée doivent l'entendre, la mission de vos commissaires se borne à porter au peuple des paroles de paix; alors certes, je ne vois pas comment il serait possible que l'on pût prétendre que la Constitution a été, par là, violée. La confiance due aux administrateurs ne sera pas affaiblie. Elle ne l'a pas été, lorsque, à propos des troubles survenus à Chagny, M. le Président a été chargé d'écrire au peuple qu'on cherchait à l'égarer. Sa lettre a été lue et tout est rentré dans l'ordre. En même temps que vous enverrez des hommes de paix à Noyon, vous augmenterez la confiance du peuple envers ses administrateurs, qui n'ont pas mérité de la perdre.

Je ne vois donc aucun inconvénient à adopter la mesure proposée. Empressons-nous, Messieurs, de l'adopter cette mesure, car peut-être les moments que nous perdons ici à discuter ne sont pas perdus pour ceux qui machinent les malheurs publics et qui peuvent avoir intérêt à porter des coups funestes au peuple de Noyon qu'on égare. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **Crestin**. Je vais vous lire l'article 11 du titre IV de la Constitution. La mesure proposée y est énoncée implicitement :

« Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le Corps législatif, s'il est assemblé et de le convoquer s'il est en vacance. »

Cet article ne peut présenter d'autre idée que la nécessité, ou de faire une loi pour apaiser le trouble, ou de prendre toute autre mesure conciliatrice qui serait jugée convenable. Je fais l'application de cette loi aux circonstances présentes, et je conclus à ce que des commissaires soient, sur-le-champ, envoyés à Noyon.

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la motion d'envoyer des commissaires à Noyon. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Rouyer**. Je demande la parole pour proposer un amendement. Il y a 22 lieues d'ici à Noyon. Les troupes doivent y arriver aujourd'hui; il serait possible que les commissaires y arrivassent trop tard. Je demande que M. le Président écrive au peuple au nom de l'Assemblée avec injonction au procureur général-syndic du département de faire lire cette lettre.....

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Rouyer**... Et de la faire afficher partout où besoin sera. Je demande, en outre, que cette lettre soit expédiée par un courrier extraordinaire qui pourra arriver dans la nuit; en sorte qu'elle pourra produire son effet demain matin. (*Bruit.*)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Je demande la parole pour rendre compte à l'Assemblée d'un fait : c'est que les troupes ne sont point encore en marche; que M. de Gouy est parti avec les ordres en blanc, et qu'il ne les fera marcher qu'après s'être concerté avec le département.

M. **Reboul**. L'amendement qu'a proposé M. Rouyer prouve la nécessité de présenter la rédaction du décret.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix l'envoi des commissaires!

(L'Assemblée décrète que quatre commissaires pris dans son sein se rendront aux lieux des rassemblements.)

Plusieurs membres demandent le renvoi de la rédaction du décret que l'Assemblée vient de rendre au comité d'agriculture.

M. **Merlin**. Il faut que les commissaires partent sur-le-champ.

M. **Mouysset**. Je demande par amendement que les commissaires ne puissent faire aucune réquisition ni aucun acte du pouvoir exécutif.

M. **Lasource**. Je demande la question préalable sur cet amendement, parce qu'on ne peut pas présumer que l'Assemblée ait donné à ses commissaires une mission que leur interdit la Constitution. Il est donc inutile de le décréter.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Mouysset.)

M. **Merlin**. Je demande que M. le Président nomme à l'instant les quatre commissaires qui seront tenus de partir aussitôt.

M. **Delacroix**. Je demande qu'ils soient nommés au scrutin.

Plusieurs membres font diverses propositions.

M. **le Président**. On demande que le président nomme les 4 commissaires.

Voix diverses : Oui! oui! Non! non!

Un membre : Qu'il les nomme; l'Assemblée les agréera ensuite!

(L'Assemblée décrète que le Président nommera les 4 commissaires, sauf à l'Assemblée à les approuver ou à les rejeter, si elle n'est pas satisfaite du choix.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *lettre des administrateurs du district de Longwy*, qui invitent l'Assemblée à faire expliquer M. Delessart sur les *mesures qu'il concerte avec M. Bigot de Sainte-Croix, ministre de France, à Coblenty;* cette lettre est ainsi conçue :

« Législateurs,

« Dormez-vous tranquillement? êtes-vous bien dans le secret du cabinet despotique? ne vous cache-t-on pas une trame impie, une conspiration terrible, un concert affreux contre la liberté publique? Le district de Longwy, depuis 2 ans, s'est maintenu dans la plus grande tranquillité au milieu des orages suscités par l'aristocratie, et qui ont malheureusement désolé d'autres contrées. Aujourd'hui il craint l'agitation. Le peuple se fatigue; on le menace journellement de guerre, et l'on ne sait pourquoi vous ne paraissez pas

être instruits d'une correspondance suivie entre M. de Sainte-Croix, envoyé à Coblentz, et M. Delessart. (*Rires et murmures.*) Depuis environ six semaines, il passe et repasse par la ville deux courriers extraordinaires, et quelquefois quatre par semaine. La plupart du temps ils se croisent et se remettent réciproquement leurs dépêches, pour retourner chacun séparément, et avec la plus grande diligence, d'où ils sont sortis.

« Dans le dessein de ne pas rendre cette correspondance suspecte, on a adressé les premières dépêches à M. Bosquet, maître de poste, afin de les faire passer par une estafette. Le maître de poste, bon citoyen, qui a la franchise en partage, les a remises au district. Ce dernier a nommé pour estafette M. Dobré, négociant, sur la probité duquel on pouvait se reposer pour des choses essentielles. Le district a écrit à M. Delessart, qui a répondu être très satisfait de la promptitude avec laquelle il a été servi. Deux ou trois autres messages ont été confiés à M. de Gaston, commandant à Longwy. Mais depuis un mois que la correspondance continue avec plus de suite et de promptitude que jamais, le district n'en est instruit que par la voie publique. Aujourd'hui il est encore passé deux courriers.

« Plusieurs réflexions se présentent dès que l'on réfléchit sur ces faits. La première, c'est que, pour avoir l'air de ne rien cacher, on a fait une fausse confidence au district, en lui annonçant, dans le principe, la nécessité de trouver une estafette; en second lieu, on a cru le flatter beaucoup, de lui mettre sous les yeux, avec mystère, des paquets bien cachetés, ficelés, entourés de toile cirée, auxquels il était défendu de toucher.

« Enfin le ministre Delessart croit avoir fait infiniment d'avoir répondu à un corps nommé par le peuple, comme il ne se serait pas permis de le faire à un simple messager. Quel est le but de cette correspondance, quelles sont les suites qui en résulteront? Les Pays-Bas autrichiens sont remplis de troupes, il en arrive journellement à Luxembourg. On dit les Prussiens en marche, l'Espagne jalouse de nos procédés fait défiler les siennes aux Pyrénées, on nous trahit du côté de l'Alsace; l'agiotage redouble sur les assignats, l'accaparement des denrées se fait de façon à susciter des rébellions; le corps infernal des prêtres non-assermentés répand partout les semences du fanatisme, de la désobéissance aux lois et de l'anarchie; il couve donc un feu dont l'explosion peut être bien cruelle.

« Ne croyez cependant pas, législateurs, que l'on tremble par ici. Les enfants, les femmes se proposent d'escorter les citoyens dans la défense de la Constitution. (*Applaudissements.*) Cependant, s'il est possible de tranquilliser nos frontières, si vous-mêmes croyez nécessaire de faire expliquer M. Delessart sur les mesures qu'il concerte avec M. Sainte-Croix, et de vous en rendre compte, les citoyens de Longwy et de tout le district vous en supplient. Il n'est pas possible qu'il n'y ait pas quelque chose en jeu; l'ouverture de la saison approche : se réserverait-on le plaisir sanguinaire de nous égorger sans que nous puissions nous défendre. Vous ne le souffrirez pas, législateurs, votre repos, vos fortunes, vous avez tout sacrifié pour le bonheur public. Sauvez-nous, et suivez avec nous tête levée le chemin de la gloire.

« Nous sommes avec respect, etc. (*Applaudissements.*)

« *Signé :* Les administrateurs du directoire du district de Longwy. »

M. **le Président**. Voici les commissaires que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée et *qui devront se rendre à Noyon :* MM. Rougier-La-Bergerie, Jacob Dupont, Romme et Viénot-Vaublanc.

(L'Assemblée confirme la nomination des 4 commissaires qui sortent aussitôt.)

M. **le Président**. Messieurs, vous avez décrété ce matin (1) que M. le ministre des affaires étrangères serait entendu dans cette séance, relativement à l'*arrestation de MM. Pelleport et Lambelet*, et vous m'avez chargé de lui faire des questions. M. le ministre est présent. L'Assemblée veut-elle l'entendre? (*Oui! oui!*)

M. **le Président**. Monsieur le ministre des affaires étrangères, êtes-vous instruit de l'arrestation de MM. Pelleport et Lambelet, à Stenay?

M. **Delessart**, *ministre des affaires étrangères*. Oui, Monsieur, je suis instruit que 2 frères ont été arrêtés successivement; le premier, avec un sieur Lambelet, venant de Paris, et allant dans les pays voisins des frontières; un autre, qui était à Luxembourg, est revenu sur le bruit de l'arrestation de son frère, et a été lui-même arrêté, conduit dans la même prison, et enfermé dans la même chambre : je sais encore que leurs papiers ont été saisis, que plusieurs ont été lus, qu'on a apposé les scellés chez M. Pelleport, qu'on en a dressé procès-verbal et qu'ils s'en sont plaints. Je n'ai pas su autre chose.

M. **le Président**. Lorsqu'on a arrêté M. Pelleport à Stenay, il a dit qu'il était employé pour le service de la nation et du roi. Avez-vous connaissance qu'il soit employé?

M. **Delessart**, *ministre des affaires étrangères*. Oui, Monsieur, les frères Pellepport étaient employés au service du département des affaires étrangères.

Je saisis cette occasion pour observer à l'Assemblée que je regrette infiniment pour le bien public que la violation de la liberté, assurée et garantie par la Constitution à tous les citoyens, ait donné à cette affaire un éclat qu'elle ne devait point avoir et qu'on ait peut-être empêché, ou du moins retardé les effets d'une négociation importante, qui a été concertée et suivie au su du comité diplomatique. Après cette observation, faite pour l'intérêt public, je répondrai avec franchise aux questions qui me seront posées.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité diplomatique! (*Oui! oui!*)

Un membre : Je propose que l'on demande au ministre s'il peut répondre sans compromettre l'intérêt national. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Ducos**. La sollicitude de l'Assemblée est au moins prématurée. Si M. le ministre ne peut pas répondre aux questions qui lui sont faites, ce sera à lui à dire que l'intérêt de l'Etat exige qu'il garde le secret. Mais je demande que ces messieurs ne répondent pas avant lui aux questions qu'on lui fera.

M. **le Président**. M. Pelleport est-il employé avec un caractère public?

M. **Delessart**, *ministre des affaires étrangères*. Non, monsieur.

M. **le Président**. Auprès de qui est-il employé? (*Murmures et applaudissements.*)

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 526.

M. **Mayenne**. Je demande le renvoi au comité diplomatique qui, dans sa sagesse...

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Cambon**. Je demande à observer à l'Assemblée que ce n'est pas à la veille d'une guerre, qu'on doit révéler les secrets diplomatiques. (*Murmures.*) Vous crierez tant que vous voudrez, je crois que le salut du peuple le demande, et j'élèverai ma voix contre ces questions. M. Ducos a été forcé de convenir que le ministre pouvait dire que l'intérêt public le forçait à garder le silence. Si le ministre voulait, nous n'aurions de lui que cette réponse. En conséquence, je demande que cette affaire soit renvoyée au comité diplomatique pour vous en faire un rapport.

M. **Delacroix**. Je demande que le comité diplomatique se retire et s'assemble à l'instant, pour y entendre le ministre. (*Oui! oui!*)

M. **Lecointre**. Je demande que le comité de surveillance soit adjoint au comité diplomatique. (*On murmure dans toutes les parties de la salle.*)

M. **Koch**. Comme membre du comité diplomatique, je puis assurer à l'Assemblée que j'ai connaissance des différentes dépêches, dont les personnes arrêtées ont été chargées, qu'elles ont rendu des services très utiles à la chose publique...

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Brissot de Warville**. Je demande la parole. (*Bruit; non! non!*)

M. **Ducos**. Monsieur le Président, consultez l'Assemblée pour savoir si M. Brissot aura la parole.

(L'Assemblée décrète que M. Brissot sera entendu.)

M. **Brissot de Warville**. Je connais aussi depuis longtemps, la mission des personnes arrêtées; mais je ne crois pas, comme M. Koch, que ces personnes aient rendu à l'Etat les grands services dont il vous parle. Je crois que cette affaire mérite le plus profond examen, qu'elle pourra nous conduire à quelque précieuse découverte : en conséquence, je demande que le comité diplomatique ne se rassemble pas à l'instant, parce que les membres ne sont pas ici; mais qu'il se rassemble ce soir, à 7 heures, et que demain matin le rapport vous en soit fait.

M. **Cambon**. Un seul amendement : le *rapport s'il y a lieu.*

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette affaire au comité diplomatique et le charge de faire son rapport demain matin.)

M. **Lamarque**. Je crois que l'*extrait du procès-verbal suffira aux commissaires envoyés à Noyon*, et j'en propose la rédaction ainsi qu'il suit :

« Un membre propose que, pour apaiser les troubles qui se sont manifestés dans le département de l'Oise, l'Assemblée nationale envoie dans ce département des commissaires, pris dans son sein, chargés de porter aux citoyens des paroles de paix, et de les ramener à l'ordre par la persuasion, en les instruisant sur leurs devoirs et sur leurs véritables intérêts.

« L'Assemblée décrète cette proposition, et nomme pour commissaires MM. Rougier-La-Bergerie, Jacob Dupont, Romme et Viénot-Vaublanc. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

ASSEMBLEE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance extraordinaire du mercredi 15 février 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

Des troubles qui se sont subitement manifestés dans le faubourg Saint-Marceau relativement à la cherté du sucre, ont donné lieu à cette séance extraordinaire. Plusieurs membres de l'Assemblée nationale, avertis par les rappels battus dans les divers quartiers de Paris, s'étant rendus au lieu des séances, se sont réunis au nombre de 200 environ à ceux qui travaillaient dans les comités et se sont formés en séance à 8 heures.

M. **Bréard**. Je demande, Monsieur le Président, que le ministre de l'intérieur, le directoire du département et la municipalité de Paris, reçoivent l'ordre de venir rendre compte à l'Assemblée, séance tenante, de la cause des troubles qui agitent la capitale et des mesures que l'on a prises pour les faire cesser.

(L'Assemblée décrète cette motion.) (Voy. ci-après, p. 554 et 555.)

Un membre : Je demande que l'Assemblée décrète qu'elle ne désemparera pas que la tranquillité publique ne soit entièrement rétablie.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre : Je demande que toutes les fois que l'on battra la générale à Paris, les députés la regardent comme un avertissement de se réunir au lieu des séances de l'Assemblée nationale, et que chacun soit tenu de s'y rendre.

Un membre : Cette question mérite d'être discutée; j'en demande l'ajournement à une autre séance.

(L'Assemblée décrète l'ajournement de cette motion.)

Un membre, au nom du comité d'agriculture, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la construction d'un pont, sur le bras droit de la Loire, entre le faubourg d'Amboise et l'île Saint-Jean.* Le projet de décret est ainsi conçu : (1)

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture sur l'indispensable nécessité de construire un pont sur le bras droit de la Loire, entre le faubourg d'Amboise et l'île Saint-Jean, décrète qu'il y a urgence (2).

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Agriculture, $L^{c}_{3}/^{b33}$, C.

(2) Ce projet de décret a été présenté aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, qui l'ont adopté, et son objet est si pressant pour les habitants de la ville d'Amboise au nombre de 7,000, à l'existence desquels il tient, et à ceux des environs et des voyageurs pour leurs communications et relations de commerce, qu'il a été député deux membres de la municipalité auprès de l'Assemblée nationale, pour obtenir le décret afin de pouvoir faire procéder, le plus promptement possible, à l'adjudication, et mettre l'adjudication dans le cas de faire approcher les matériaux et commencer les ouvrages. Ces députés supplient l'Assemblée nationale, au nom de leurs commettants, de donner un de ses moments au rapport de cette affaire qui ne l'occupera pas plus de dix minutes.

GUÉRIN, *maire.*
MOREAU, *Officier municipal.*

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La municipalité d'Amboise est autorisée à reconstruire le pont de communication entre l'île Saint-Jean et le faubourg, sur le bras droit de la Loire, conformément au devis du sieur de Marie, ingénieur des ponts et chaussées du département d'Indre-et-Loire, approuvé par l'administration des ponts et chaussées, et joint au présent décret.

« Art. 2. En se conformant aux règlements, la municipalité d'Amboise fera l'adjudication dudit ouvrage, en présence d'un commissaire nommé par le directoire du département d'Indre-et-Loire, à celui qui fera la condition meilleure.

« Art. 3. La municipalité d'Amboise est autorisée à faire employer provisoirement à cet ouvrage les 116,000 livres qu'elle a en caisse ou en approvisionnements, ainsi que le seizième du prix de la vente des biens nationaux, qui doit lui revenir, en vertu de la soumission qu'elle en avait faite.

« Art. 4. L'Assemblée nationale surseoit, quant à présent, à l'autorisation de l'emprunt du surplus pour la perfection dudit ouvrage, sauf à y statuer définitivement lorsque la plus grande partie des fonds ci-dessus sera employée. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à huitaine.)

M. **Louis Robin** (*de Nogent*), *au nom du comité d'agriculture*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret relatif au projet du canal de navigation de Sommevoire à Chalette par la rivière de Voire et de Chalette à la Seine par l'Aube;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale constituante s'était occupé d'un projet de canal de navigation de Sommevoire à Chalette par la rivière de Voire, et de Chalette à la Seine par la rivière d'Aube, présenté par le sieur Mourgue et compagnie.

Le comité en avait même fait son rapport qui avait été imprimé, depuis, par ordre de l'Assemblée, et ce rapport était à la discussion lorsque l'Assemblée a été forcée, par des circonstances graves, d'abandonner les détails de l'administration intérieure pour se livrer tout entière à l'achèvement de la Constitution.

Il a été facile à votre comité de reconnaître que l'opinion de celui de l'Assemblée constituante était formée sur ce projet et qu'il avait été jugé utile en lui-même et digne de la faveur par la solvabilité et les talents connus de ses auteurs; cependant, votre comité n'a pas cru devoir se reposer entièrement sur le travail et l'examen qui a été fait à ce sujet par l'Assemblée constituante en accordant à ce travail une place distinguée parmi les motifs de sa détermination; il n'en a pas moins puisé ceux-ci dans l'examen des pièces, la comparaison des avis différents des corps administratifs et les rapports qui lui ont été soumis sur les localités par les députés des départements intéressés.

Votre comité a attaché d'autant plus d'intérêt à fonder son rapport sur des bases non équivoques que les entreprises de la nature de celles dont le sieur Mourgue offre de se charger ne se présentent jamais que sous des aperçus séduisants et que l'Assemblée nationale, placée entre le public et les auteurs de pareils projets, se doit également de garantir le premier des surprises de la cupidité et les autres des séductions de l'enthousiasme et de l'ivresse de leurs propres productions.

Un exemple récent autorisait cette salutaire défiance.

Le sieur Brulé avait proposé et fait adopter à l'Assemblée nationale constituante le projet d'un canal qui offrait un monument d'une vaste utilité; sa prompte exécution devait soulager à la fois et honorer le peuple qui s'y serait dévoué, et cependant lorsque le moment est arrivé de réaliser tant d'espoir on s'est aperçu que le projet du sieur Brulé n'avait pour appui qu'une spéculation financière dont les auteurs avides et par conséquent timides n'ont pas osé affronter les hasards. Cet exemple ne doit pas empêcher le Corps législatif de seconder les travaux qui assurent une nouvelle activité au commerce, un aliment de plus à l'industrie et à l'agriculture, un débit plus rapide et plus favorable de ses productions; mais il impose la loi de distinguer soigneusement, parmi ces travaux, ceux qui sont d'une exécution facile et certaine de ceux qui ne présentent pas cette indispensable assurance.

C'est, Messieurs, dans cet esprit que votre comité va examiner le projet de canal présenté par le sieur Mourgue et compagnie; sa nature, la facilité et l'assurance de son exécution, les avantages qu'il présente; enfin, la fixation de l'indemnité que sollicite le sieur Mourgue forment la division du travail de votre comité.

Le canal de navigation projeté commencera à Sommevoire, au département de la Haute-Marne, jusqu'à l'embouchure de la rivière de Voire, entre Chalette et Magnicourt, au département de l'Aube, dans une longueur, d'environ 11 lieues, dont 4 dans le district de Saint-Dizier, au département de la Haute-Marne, et 7 dans le district d'Arcis, au département de l'Aube.

Outre la construction principale de ce canal, le sieur Mourgue se charge encore des travaux nécessaires pour rendre la rivière l'Aube navigable depuis Magnicourt jusqu'à Arcis, soit par la construction des écluses, soit par le draguage et le clayonnage aux endroits où il se trouve des bas-fonds.

Enfin, il se charge de faire un canal et une écluse à Arcis, à Plancy et à Anglure, pour éviter les passages des pertuis de ces endroits dont la grossièreté fait la honte de l'administration comme leur danger fait, depuis un temps immémorial, le désespoir des négociants qui chargent sur cette rivière.

Le canal principal et les parties à creuser à Arcis, à Plancy et à Anglure, les berges, chemins de halage, francs-bords et contre-fossés, seront exécutés sur une largeur de terre de 27 toises et cette largeur sera nécessairement augmentée dans les endroits où l'on formera les quais du port d'embarcation; de ces 27 toises en largeur, la superficie de l'eau en emportera 8 sur une profondeur de 4 pieds 1/2 et le talus des bords sera d'un pied 1/2 pour un.

Si l'on ajoute à ces premiers travaux la construction des ponts sur les routes creusées par le

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du Temps*, Bf'' 165, t. 153, n° 1.

canal et l'établissement des bacs publics partout où la facilité des communications l'exigera on se formera une idée vraie de l'étendue de l'entreprise que se propose M. Mourgue.

Cette entreprise n'offre pas des rapports très vastes et n'exige pas d'immenses moyens d'exécution, mais c'est un premier motif d'y placer quelque confiance. Dans les gouvernements modernes, il n'appartient pas à de simples particuliers d'élever de ces monuments qui déposent contre le temps et étonnent la postérité; et ceux qui en ont conçu des projets au milieu de nous, ont consumé leur existence et leur fortune, sans atteindre plus haut qu'au stérile espoir de les voir s'exécuter.

Cette modération dans les plans promet d'ailleurs d'autant plus de facilité dans l'exécution : ici, Messieurs, votre comité s'est attaché à l'avis du directoire du département de l'Aube, parce que ce directoire ne l'a proposé qu'après de sages précautions; il a jugé qu'il ne lui appartenait pas de décider seul en une matière qui exigeait des connaissances qui lui étaient étrangères. Ceux donc après avoir fait vérifier ce local par les gens de l'art, après avoir fait constater la possibilité et la facilité de l'exécution de ce canal, c'est enfin sur le rapport du sieur Blanchot, hydraulicien et du sieur Carier, ingénieur des ponts et chaussées, dont les lumières, dans cette partie, sont très étendues, que ce directoire a présenté son avis à l'Assemblée nationale.

Il a fait mieux encore, il a pensé que le vœu du peuple sur une pareille entreprise, méritait aussi d'être pris en considération, et que, s'il était favorable, il accroîtrait la facilité de l'exécution. Deux commissaires nommés par le directoire ont accompagné, dans toutes leurs opérations, les sieurs Carier et Blanchot et ils ont recueilli avec soin le vœu, les observations et jusqu'aux critiques des municipalités voisines et les ont consignés dans leur procès-verbal avec une religieuse exactitude.

Les experts ont vérifié si les sources qui forment la rivière de Voire et les petites rivières et ruisseaux qu'elle rencontre dans son cours sont suffisants pour alimenter constamment le canal et fournir à la dépense des écluses en supposant la navigation aussi fréquentée que celle des canaux construits dans l'intérieur du royaume.

Ils ont ensuite étudié la nature et la pente du terrain que le canal doit parcourir, pour juger de la facilité des fouilles et des obstacles qui peuvent se rencontrer dans l'exécution; et ils ont reconnu que des deux fontaines qui forment la rivière de Voire, la première fait tourner un moulin à 25 toises de sa source; que cette fontaine donne 2 muids d'eau de 8 pieds cubes par seconde et, par conséquent, 172,800 muids en 24 heures.

On sait qu'un pouce cube d'eau donne 72 muids en 24 heures; en divisant par 72 le produit de la fontaine pendant ce même temps, on trouvera que la jauge est de 2,400 pouces par heure.

La seconde fontaine, qui se réunit à la première au-dessus de Sommevoire, fournit encore un plus grand volume, puisque les experts en portent l'évaluation à 3,000 pouces cubes.

La jauge des deux sources ensemble peut donc être évaluée à 5,400 pouces cubes; mais en la réduisant aux plus grandes sécheresses, le volume moyen, pour toute l'année, sera de 3,600 pouces cubes.

D'après ces calculs, ces deux ingénieurs estiment que cette quantité d'eau est suffisante et même au delà pour la dépense des écluses et que loin de craindre que ce canal puisse nuire aux usines actuellement subsistantes, ce serait plutôt un moyen de les multiplier si on le jugeait convenable. Les observations auxquelles ils se livrent ensuite sur la nature et la pente du terrain, promettent un succès complet aux fouilles; et cette seconde partie de leur rapport n'est ni moins concluante ni moins satisfaisante que la première.

Les commissaires du directoire ont recueilli, de leur côté, le vœu des municipalités riveraines de la Voire et des propriétaires d'usines et la grande majorité sollicite l'adoption du projet présenté par M. Mourgue et se promet les effets les plus avantageux de son exécution.

Enfin, le rapport et toutes les pièces à l'appui ont été communiqués à l'administration centrale des ponts et chaussées qui, après avoir reconnu plusieurs avantages essentiels à la construction de ce canal, a jugé le rapport des sieurs Carier et Blanchot exact et que le volume d'eau nécessaire pour alimenter ce canal depuis Sommevoire jusqu'à son embouchure dans l'Aube, au-dessus de Magnicourt, était suffisant.

Ainsi, deux agents bien puissants se réunissent pour faciliter l'exécution de ce projet : le vœu public et la nature; mais il faut encore appliquer le levier de l'art et on sait qu'il n'est qu'un moyen de le faire mouvoir à son gré.

Ici, Messieurs, votre comité peut vous donner des assurances positives. Il a pris des renseignements exacts sur les talents et les facultés du sieur Mourgue et des personnes qui forment sa compagnie et ces renseignements ne laissent rien à désirer. Il ne s'agit point ici de recourir à la voie banale des actions et des actionnaires et de donner pour suite à votre décret un prospectus mensonger; ce sont des personnes dont la fortune est connue et la considération bien assurée, qui trouvent leur ressource dans elles-mêmes, et qui offrent une responsabilité morale et pécuniaire qui devient un double garant des obligations qu'elles s'imposent.

Ces personnes se chargeront de l'entreprise et renoncent à former jamais la moindre répétition au gouvernement.

Votre comité a dû examiner d'abord deux points : le premier, si le canal pouvait être facilement exécuté; le second, si le sieur Mourgue offrait une garantie suffisante de son exécution, mais il doit maintenant rechercher s'il présente des avantages réels et capables d'exciter l'intérêt du gouvernement.

On ne peut s'empêcher de reconnaître d'abord ce principe général que la facilité des communications est un bienfait public; on peut la ranger parmi les éléments de l'unité politique : car, en faisant disparaître les barrières qui séparent les diverses parties d'un Etat, elle les attache plus intimement les unes avec les autres par la circulation des échanges, elle leur fait sentir davantage tout le prix d'une protection commune et les range comme naturellement sous une même loi et sous un même gouvernement. La construction des canaux de navigation, des routes, des grandes communications enfin est donc le véritable perfectionnement de ce beau système de division de la France en 83 départements en même temps qu'elle en écarte le danger : car des communications dirigées avec art peuvent former en France une sorte de chaîne qui assemble toutes ses parties, retienne les Français en une seule masse et les unisse à

jamais par le plus fort de tous les liens, l'intérêt. Votre comité vous a présenté cette considération la première parce qu'il ne perd pas de vue que le plus vif de vos désirs comme le plus saint de vos devoirs est d'affermir la Constitution et que les moyens les plus efficaces de le remplir sont de soumettre toutes vos conceptions, de ramener tous les actes de la législation et jusqu'aux détails de l'économie publique à ce grand objet des vœux de tous les Français.

Votre comité a examiné avec attention quelles espèces d'avantages secondaires le canal proposé pouvait procurer et il a trouvé qu'il en présentait d'assez étendus pour l'Etat, pour les départements adjacents, enfin pour la ville de Paris. Pour l'Etat, il a aperçu l'avantage inappréciable de lier le commerce de l'Allemagne, des ci-devant provinces de l'Alsace, de la Lorraine, à la Seine, à Rouen, au Havre, et par le canal de Briare, à la Loire, à Nantes, à Brest; d'ouvrir enfin une communication prompte et sûre des bords du Rhin jusqu'à l'Océan, de faciliter le transport des bois propres à la marine de guerre et marchande, de faire cesser les tributs que nous payons à l'étranger, qui nous fournit à grands frais des bois de construction dont les forêts des départements de l'Aube et de la Haute-Marne sont peuplées et qui, faute de communication, n'ont pu être enlevés en masse et ont toujours été abandonnés ou employés avec perte à l'aliment des usines.

Pour les départements que ce canal traversera, votre comité y trouve l'avantage de rendre florissantes des contrées que l'insoûciance semble avoir condamnées à une sorte de barbarie, tandis que la nature leur offrait les moyens d'y faire naître le commerce et d'y raviver l'agriculture; et en effet, depuis Sommevoire jusqu'aux environs de la Chapelle-aux-Planches, sur quatre lieues et demie de longueur, on rencontre des prés d'une bonne qualité et d'un assez grand rapport, mais l'exploitation en est difficile et les débouchés pour la traite du foin sont nuls. La construction du canal améliorera ces prés par des canaux d'irrigation où il en sera besoin et, dans d'autres endroits, le dessèchement en rendra l'exploitation plus facile et offrira un débouché constamment ouvert à la traite des productions de cette contrée.

De Villeray jusqu'au pont de Rosnay, la Voire traverse des marais immenses sur deux lieues et demie de longueur et près d'une lieue de largeur; là, plusieurs communautés n'ont d'autres propriétés foncières que ces marais et leurs habitants d'autre occupation que la chasse et la pêche; toute communication de village à village est impraticable et on croira aisément que les habitants, ainsi retranchés, condamnés à poursuivre leur existence sur des marais stériles, languissent dans une indigente barbarie. Par l'ouverture du canal proposé, ces marais seront desséchés, l'abondance sourira bientôt à ces contrées, son territoire décuplera de valeur et les hommes rendus à la sainte destination de l'agriculture y reprendront la dignité de leur être et le noble orgueil du citoyen.

Enfin, pour la ville de Paris, à qui il faut bien faire retrouver, par le commerce et le rabais des objets de première nécessité, le dédommagement des pertes que la Révolution lui a fait éprouver, il suffira d'énoncer à cet égard que la capitale recevra un surcroît immense des objets les plus essentiels à sa consommation, tels que les bois, les charbons, les grains, les farines, les fourrages et toutes sortes de comestibles. Votre comité ne doit pas perdre cette occasion de vous faire observer que les articles des bois et charbons méritent seuls la plus grande considération pour la capitale; il s'y fait une consommation immense de ces objets de première nécessité; et, malgré les calculs malveillants des ennemis de la Révolution, malgré les cris de ceux qui vont répétant que Paris est un désert, parce qu'ils n'y trouvent plus d'idoles sous lesquelles ils puissent se faire écraser, il est vérifié que la consommation des objets de nécessité première s'y soutient sur le même pied. Or, on sait combien les ressources, pour fournir à ces objets, s'épuisent tous les jours; comment, depuis 10 ans, on s'est vu réduit à forcer la nature à anticiper les coupes des bois, des forêts et à dessécher les contrées qui ont seules fourni jusqu'ici à l'approvisionnement de Paris.

Il est temps, Messieurs, de songer sérieusement à arrêter ces opérations désastreuses sur des forêts et des contrées qui tendent à un épuisement total. L'ancien gouvernement était, sous ce rapport, dans un état forcé; les efforts, les prohibitions, les privilèges exclusifs, la faveur accordée aux accaparements, les vexations, les injustices, rien ne lui coûtait pour soutenir l'approvisionnement de la capitale; et on admirait les effets dans un temps où il n'était pas permis de juger les causes : heureusement, ces temps sont passés et de pareils moyens ne sont plus en votre pouvoir; mais vous en avez d'autres et de plus efficaces, la liberté, la concurrence, la publicité dans les opérations qui ont pour objet l'approvisionnement de Paris et surtout la faveur à accorder aux opérations qui tendent à augmenter ou à faciliter les communications de la métropole avec les départements.

A toutes ces considérations très puissantes pour adopter le canal qui vous est proposé, il s'en réunit une dernière non moins importante que les autres. Nous sommes arrivés à une saison où les travaux de la campagne sont suspendus de toutes parts; on entend des administrateurs solliciter des secours pour occuper des individus qui ne sont peut être qu'à plaindre et qui pourraient devenir dangereux.

La capitale recèle une foule d'hommes de travail qui peuvent être égarés par les ennemis du bien public et porter les plus funestes atteintes à la liberté; la tranquillité intérieure exige de votre sollicitude que vous prépariez de l'ouvrage à cette classe de la société; la Constitution vous y oblige et le projet qui vous est soumis vous en offre encore les moyens.

Maintenant, Messieurs, votre comité ne doit pas vous dissimuler que ce projet a trouvé des contradicteurs dans le directoire du district de Saint-Dizier et que le département de la Haute-Marne a adopté l'avis de ce district; mais les moyens d'opposition employés par le directoire, ont paru à votre comité plutôt propres à faire admettre la proposition du sieur Mourgue qu'à la faire rejeter.

En effet, ces administrateurs soutiennent d'abord que le canal est impossible à exécuter et cette raison les dispenserait de toute autre si elle avait le caractère de la vérité; ils soutiennent, dit-on, que ce canal est d'autant plus impraticable qu'il ne serait alimenté que par deux ou trois ruisseaux confondus qui sont presque toujours à sec par les chaleurs brûlantes de l'été et qui ne pourront fournir le volume d'eau nécessaire. Cette assertion n'est appuyée d'au-

cune vérification, d'aucun examen et elle est détruite par la notoriété publique, le rapport très détaillé des commissaires du département de l'Aube, celui des deux ingénieurs qui ont calculé le produit des sources et enfin par l'avis de l'administration centrale des ponts et chaussées. Les administrateurs avancent un second fait pour infirmer l'utilité du canal, mais ils prennent le soin de le détruire eux-mêmes. Ils prétendent que les prairies de Montierender et de Sommevoire ne sont point marécageuses; que le canal devient par conséquent inutile pour en procurer l'amélioration ; mais que des fossés pratiqués à propos sont indispensables pour les rendre productives. Si les prairies de Montierender et de Sommevoire ne sont pas marécageuses, il est inutile de les couper par des fossés dont l'objet ne peut être que le dessèchement et si ces fossés sont indispensables, l'objet sera infiniment mieux rempli par un canal dont les écluses produiront, suivant le besoin, des canaux secondaires de dessèchement ou d'irrigation.

Les administrateurs du district de Saint-Dizier n'ont pas paru à votre comité plus heureux dans les considérations politiques dont ils appuient leur système d'opposition. Ils ne craignent pas d'assurer que si le projet du sieur Mourgue est adopté, le commerce de Saint-Dizier et de tous les pays baignés par la Marne, depuis Saint-Dizier jusqu'à Paris, sera absolument anéanti. Il se présente ici une contradiction frappante dans les allégations des administrateurs de Saint-Dizier et les conséquences qu'ils en tirent. Il n'y a qu'un instant, le canal était impraticable; tout l'espoir de son exécution reposait sur des ruisseaux à sec par les chaleurs de l'été, et maintenant son existence va ruiner 40 lieues de pays. Mais comment les administrateurs peuvent-ils avancer une pareille erreur en économie publique? Ignorent-ils que, plus un pays est traversé par des routes et par des canaux, plus le commerce y est abondant, plus le débit de ses productions y est facile? Les principes de la culture, du travail et de la population, consistent dans l'abondance proportionnelle du numéraire dans toutes les parties de l'Etat ; le gouvernement est donc intéressé à féconder également toutes les localités, en sorte que les différences de valeur naissent de la nature inévitable des choses, mais jamais d'une adoption de faveur, d'une préférence exclusive ni d'aucun autre vice politique.

Le directoire de Saint-Dizier tient ensuite un langage bien étrange; il demande s'il est nécessaire que la ville de Paris reçoive un surcroît immense d'approvisionnements des objets les plus essentiels à la consommation, tels que les bois, les charbons, les grains, les farines, les fourrages et toutes sortes de comestibles. Suivant eux, une telle augmentation ne peut qu'appauvrir les départements. En disant enrichir à la place du mot appauvrir, on aura l'expression de la vérité et la réponse à cette singulière question. Enfin, le directoire ajoute que cette nouvelle communication porterait le ravage et la désolation dans les familles de tous ceux qui auraient le malheur d'avoir des propriétés, comme bois, terres, prés, moulins, auprès desquels passerait le prétendu canal qui nuirait singulièrement à la vente des biens nationaux, qui sont très considérables dans ces contrées. Votre comité a été étonné de cet enchaînement d'erreurs de la part d'un corps administratif; la raison, l'expérience ont appris que la valeur des propriétés se mesurait en grande partie sur la facilité des communications; aussi les propriétaires riverains sollicitent-ils le succès du projet du sieur Mourgue et, en cela, ils entendent mieux leurs véritables intérêts que leurs administrateurs. Quant à la vente des biens nationaux, elle est terminée, dans ces contrées, pour la totalité des biens qui avaient quelque valeur et votre comité regarde au contraire la construction du canal comme le plus sûr moyen de se défaire avantageusement des autres.

Il ne se présente, Messieurs, que ces objections contre le projet du sieur Mourgue. Vous venez d'apercevoir combien il est facile de les faire disparaître; il reste donc en faveur de ce projet l'avis des districts d'Arcis et de Bar-sur-Aube, celui du département de l'Aube, le rapport très détaillé des ingénieurs, l'avis de l'administration des ponts et chaussées, celui des comités d'agriculture, de commerce et de marine de l'Assemblée nationale constituante, le vœu de la ville de Paris et du plus grand nombre des propriétaires riverains.

Votre comité fait d'autant moins de difficulté d'y réunir le sien qu'il s'est convaincu, d'après l'examen le plus approfondi de cette affaire, que sans qu'il en coûte à l'Etat, votre décret lui fournira une nouvelle source de richesses et de prospérité.

Il s'agit maintenant de vous entretenir de l'indemnité que demande le sieur Mourgue. L'Assemblée constituante était dans l'usage d'accorder aux entrepreneurs la jouissance des canaux pendant 50 années, à l'expiration desquelles ils deviendront une propriété nationale. Le sieur Mourgue demande qu'on étende cette jouissance en sa faveur pendant 80 ans; le motif de cette différence est que le canal de Sommevoire est une espèce d'impasse n'ayant derrière lui aucune navigation, aucune communication assurée comme les autres canaux décrétés ou proposés jusqu'à présent; l'entrepreneur ne peut espérer un assez grand produit éventuel pour se récupérer, dans un espace de temps aussi limité, des capitaux qu'il versera dans cette entreprise, des intérêts qui en résulteront et des frais d'entretien et de régie. Votre comité a pesé cette observation; il en a reconnu la justesse et il ne fait pas de difficulté de vous proposer de prolonger cette jouissance de 30 années, d'autant mieux qu'après avoir comparé le détail des frais de transit présenté par le sieur Mourgue, il a reconnu qu'il était constamment inférieur à ceux des autres canaux du royaume.

Votre comité, convaincu que la construction de ce canal réunit, au degré le plus satisfaisant, tous les rapports d'utilité générale et particulière dans cette sorte d'entreprise est susceptible, a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de son comité d'agriculture, de la demande de Jacques-Antoine Mourgue, citoyen français demeurant à Paris, tant en son nom qu'en celui de sa compagnie,

« De construire à leurs frais et aux conditions consignées dans leurs soumissions du 12 avril 1790, un canal de navigation qui prendra sa naissance au lieu de Sommevoire, dans le département de la Haute-Marne et viendra

aboutir dans la rivière d'Aube au confluent de la rivière de Voire dans celle de l'Aube, un peu au-dessus du lieu de Magnicourt, district d'Arcis, département de l'Aube;

« De faire les travaux nécessaires pour faciliter la navigation de l'Aube, de Magnicourt à Arcis; de construire des écluses à Arcis, Plancy et Anglure, pour éviter les passages dangereux des pertuis placés à ces trois endroits.

« Après avoir également entendu l'avis des départements de la Haute-Marne et de l'Aube et le rapport des commissaires gens de l'art commis par ledit département, enfin l'assemblée des ponts et chaussées;

« Considérant que la construction du canal proposé exige un approvisionnement de bois, qui ne peut être fait avec avantage que dans le courant du mois; que ce délai passé, le défaut de ces bois forcerait de renvoyer le commencement des travaux à l'année prochaine; que cependant il est instant d'occuper, dès à présent, une quantité considérable d'hommes de travail répandus dans la capitale et les environs, que la rigueur de la saison laisse sans occupation; que le département de l'Aube sollicite avec instance le commencement des travaux, comme un moyen de maintenir dans son sein la tranquillité publique, en occupant sur-le-champ une foule d'ouvriers en proie au défaut de travail, à la rigueur de la saison, décrète qu'il y a urgence :

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Article 1er. — Les sieurs Mourgue et compagnie sont autorisés à ouvrir un canal de navigation, qui commencera à Sommevoire jusqu'à son embouchure dans l'Aube, au-dessous de Chalette, à faire les berges, levées et contre-fossés, à construire les écluses, ponts et bacs qui seront nécessaires;

« A faire les travaux nécessaires pour rendre la rivière d'Aube navigable depuis Magnicourt jusqu'à Arcis, soit par la construction des écluses, soit par le dragage et clayonnage aux endroits où il y aura des bas-fonds;

« A faire un canal et une écluse à Arcis, à Plancy et Anglure, pour éviter les passages des pertuis desdits lieux.

« Art. 2. — Les travaux seront faits aux frais du sieur Mourgue et sa compagnie sans pouvoir, dans aucun cas, former vis-à-vis du gouvernement aucune demande de secours, récompenses, dédommagements ou indemnité quelconque.

« Art. 3. — Le canal de Sommevoire, les parties des canaux à creuser à Arcis, à Plancy, à Anglure, les berges, chemins de halage, francs-bords et contre-fossés seront exécutés sur une largeur de terre de 27 toises; cette largeur sera augmentée dans les endroits où il sera nécessaire de former des quais ou ports d'embarcation suivant ce qui sera déterminé dans l'exécution.

« Art. 4. Le canal de Sommevoire, les parties de ce canal à former à Arcis, à Plancy, à Anglure auront 8 toises de largeur à la superficie de l'eau; leur profondeur sera de 4 pieds 1/2 d'eau; le talus des bords sera d'un pied 1/2 sur un.

« Art. 5. La compagnie du sieur Mourgue construira des ponts partout où il y en avait sur les routes coupées par le canal; ces ponts seront conformes à ceux existant sur lesdites routes et chemins de traverse; il sera établi des bacs publics partout où il y en avait et des ponts en bois partout où des gués rendaient facile la communication d'une partie du territoire d'un village à l'autre, qui sera coupé par le canal.

« Art. 6. Cette compagnie ne pourra mettre à exécution aucun des travaux principaux ou accessoires de la construction du canal de Sommevoire, des écluses à y établir, de celles à construire sur la rivière d'Aube, à Arcis, à Plancy, à Anglure et partout où de pareilles constructions seront reconnues nécessaires, qu'auparavant les plans et projets n'aient été déterminés par l'ingénieur des ponts et chaussées, qui sera désigné par le département de l'Aube et seront ensuite lesdits plans examinés dans l'assemblée des ponts et chaussées et autorisés par l'administration centrale; quant aux moyens d'exécution, d'après les plans ainsi autorisés, ils seront totalement soumis à l'expérience de cette compagnie et exécutés à ses risques, périls et fortune.

« Art. 7. Ladite compagnie acquerra les propriétés nécessaires à l'exécution du canal de Sommevoire, des écluses à y pratiquer, de celles à établir à Arcis, à Plancy, à Anglure, ceux pour les chemins de halage, les talus, les francs-bords, les contre-fossés, les ports et embarcadères, ceux nécessaires aux remblais des terres où besoin sera; l'estimation de ces terrains sera faite par des experts nommés de gré à gré ou par le directoire des districts et s'il survenait quelques difficultés à cette occasion, elles seront terminées par les directoires de département.

« Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal pourra, lors du contrat, obliger les sieurs Mourgue et compagnie d'acquérir les parties restantes ou portions d'icelles, pourvu qu'elles n'excédent pas celles acquises pour ledit canal et ses dépendances. Si la partie restante d'un héritage se trouvait cependant réduite à un demi arpent ou au-dessous, les entrepreneurs seront obligés de les acquérir s'ils en sont requis par les propriétaires.

« Art. 8. Le sieur Mourgue et sa compagnie ne pourront se mettre en possession d'aucune propriété qu'après le paiement réel et effectif de ce qu'ils devront acquitter ou du consentement exprès des propriétaires. En cas de refus de la part desdits propriétaires de recevoir leur paiement, ou s'il s'élevait des difficultés, la consignation de la somme à payer sera faite dans le dépôt public que le directoire de département ordonnera et sera considérée comme paiement après qu'elle aura été notifiée; alors toutes oppositions et autres empêchements à la prise de possession seront de nul effet.

« Art. 9. Quinzaine après le paiement ou la consignation notifiée, les entrepreneurs seront autorisés à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies, terres à champ, emblavées ou non qui se trouveront dans l'emplacement dudit canal et de ses dépendances.

« Art. 10. Les hypothèques, dont les biens qu'ils acquerront pour la construction du canal et de ses dépendances pourront être chargés, seront purgées en la forme ordinaire; mais il ne leur sera expédié chaque mois qu'une seule lettre de ratification par tribunal, pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

« Art. 11. Ce canal supportera toutes contributions ainsi qu'elles seront réglées pour les autres établissements de ce genre, conformément à la loi du 21 février 1791.

« Art. 12. Le sieur Mourgue et sa compagnie

sont autorisés à détourner les eaux qui pourraient être nuisibles au canal et à y amener celles qui y seront nécessaires; à former des canaux d'irrigation dans la campagne, en indemnisant préalablement ceux dont les propriétés pourraient être endommagées. Si ces opérations mettent quelques moulins en chômage, le meunier sera indemnisé, par chaque journée de 24 heures, de moitié en sus du prix de son bail, compensé par chaque journée, demi-journée, quart de journée et heure s'il l'exige.

« Art. 13. Pour indemniser le sieur Mougue et sa compagnie des frais des contre-fossés et de dessèchement, indépendants de la navigation et dont le seul but est le dessèchement des prairies et de la salubrité de l'air des pays voisins, ils seront autorisés à construire sur les côtés du canal et à la chute des écluses, des usines, moulins et autres établissements, sans que cela puisse, sous aucun prétexte, nuire et préjudicier à la navigation, à l'agriculture et autres établissements déja construits.

« Il sera établi à chaque prise d'eau dans le canal des repères indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation, et les entrepreneurs ne pourront disposer que de celles surabondantes.

« Art. 14. Les propriétés d'usines et de moulins déjà existants sur la rivière de Voire et sur celle de l'Aube seront inviolablement respectées; on ne pourra toucher à aucune, à raison des opérations nécessaires à la navigation, avant d'avoir constaté, par-devant la municipalité du lieu, la hauteur de l'eau à la vanne ouvrière et celle du coursier; la hauteur de l'eau dans le coursier, et il en sera dressé procès-verbal pour constater que les propriétés des anciennes usines n'auront point été diminuées; on y fera mention de l'avantage qu'elles auront pu recevoir afin qu'il ne soit plus rien changé par la suite à l'élévation des eaux.

« Art. 15. Le sieur Mourgue et sa compagnie auront le droit d'établir sur le canal et sur la rivière l'Aube, des coches, diligences, galiotes et batelets, pour le transport des voyageurs, dans la quantité qui sera jugée convenable pour l'utilité du service public, et tous mariniers et conducteurs pourront, concurremment avec les entrepreneurs, charger et conduire les personnes et toute espèce de marchandises moyennant les droits du canal qui seront fixés par le tarif (1).

« Art. 16. En considération de l'entreprise, de son importance et des grandes dépenses qu'elle occasionnera, le sieur Mourgue et sa compagnie jouiront pendant 80 ans (dans lesquels le terme fixé ci-après pour l'achèvement du canal n'est point compris) du droit qui sera décrété; et, après ce temps, le canal de Sommevoire et ses dépendances appartiendront à la nation; mais le sieur Mourgue et sa compagnie conserveront la propriété absolue des magasins qu'ils auront construits, maisons, auberges, moulins et généralement de tous les établissements qu'ils auront faits, tant sur les bords du canal et de la rivière l'Aube que sur les terrains qu'ils auront acquis.

« Il sera fait défense à toutes personnes de les troubler, tant dans la confection des ouvrages nécessaires à ladite entreprise, que dans la perception des droits qui leur sont accordés d'y apporter empêchement, ni retard, sous peine d'être poursuivi suivant la rigueur des lois et de tous dépens, dommages et intérêts.

(1) Voir le tarif, ci-après.

« Il sera, en outre, ordonné que nonobstant tous procès et différends qui pourraient être intentés aux entrepreneurs pour raison de ladite entreprise, empêchement ou opposition quelconque (en attendant le prononcé), ils seront autorisés à poursuivre leur travail, jusqu'à la perfection de la navigation, qui ne pourra être différé, le moindre retard pouvant entraîner des inconvénients d'une très grande importance.

« Art. 17. Le sieur Mourgue et sa compagnie mettront, dans deux mois à compter du jour de la sanction du présent décret, les travaux en activité; ils les achèveront dans l'espace de 4 années et, dans le cas de guerre qui pourrait nuire à l'activité desdits travaux, lesdites 4 années ne commenceront à courir, qu'à compter du jour de la signature du traité de paix; ils justifieront de leurs facultés devant telles personnes qu'il plaira au roi de nommer.

« Art. 18. Ils seront tenus de commencer leurs travaux par la construction des écluses d'Arcis, Plancy et Anglure et ils jouiront des droits qui seront attribués à ces passages aussitôt qu'ils seront en état de servir.

« Art. 19. A l'expiration des 80 ans de jouissance accordés aux sieurs Mourgue et Cie et au moment où le canal et les écluses d'Arcis, de Plancy et Anglure seront remis à la nation, il sera nommé des commissaires, pris dans chaque département sur lesquels le canal et les écluses seront situés, qui constateront le bon état dudit canal et desdites écluses. »

Tarif des droits du canal de Sommevoire et du passage par les écluses d'Arcis, de Plancy, d'Anglure et autres qu'il pourra être jugé convenable d'établir sur la rivière l'Aube.

« Art. 1er. Les bateaux quels qu'ils soient, chargés de marchandises combrantes et non combrantes telles que plumes, laines, bourres, bouteilles, fruits, comestibles, fer, plomb, tôle, cuivre, chanvres, toiles, papiers, cuirs tannés ou non tannés, en ballots ou en caisses, poteries, pierres, chaux, tuiles, ardoises, grains, vins, bouteilles en caisses et toutes autres marchandises de pareille nature et qualités, payeront 4 deniers par quintal, à raison de chaque lieue de 2,000 toises.

« Art. 2. Les bateaux qui remonteront depuis l'entrée du canal entre Magnicourt et Chalette jusqu'à Sommevoire, payeront, pour le droit de remontage des marchandises dont ils seront chargés de la nature énoncée en l'article 1er, 2 deniers par quintal, en raison de chaque lieue aussi de 2,000 toises.

« Art. 3. Les bois à brûler, transportés sur des grands bateaux des margotats, payeront 3 sols par lieue et par corde de 5 pieds 2 pouces de hauteur sur 8 pieds de couche, suivant la mesure des ports de Seine.

« Art. 4. Les bois à brûler flottés et en trains, de la longueur de 14 à 16 toises, payeront, 3 liv. 10 s. par chaque train et par lieue.

« Art. 5. Les bois de marine, charpente, planches de tous échantillons, charronnage, merrins et toutes autres marchandises flottées, et en trains de la longueur de 14 à 16 toises, payeront également 3 liv. 10 s. par train et par lieue.

« Art. 6. Le muid de charbon de bois, composé de 52 poinçons, jauge de Champagne, chargé en bateaux ou en margotats, payera 4 sols par lieue par chaque muid.

« Art. 7. Les bateaux vides et bachots, margotats, payeront en remontant sur le canal,

6 sols par toise de leur longueur et par lieue.

« Les batelets ou bachots de 24 à 25 pieds de longueur à vide, qui n'accompagneront pas un grand bateau et ne seront pas destinés à son service, payeront 4 sols par lieue.

« Mais lorsque ces batelets ou bachots suivront un grand bateau et seront destinés à son usage, ils ne seront sujets à aucun droit.

« Art. 8. Une boutique ou bascule chargée de poisson, payera, en descendant, le même prix qu'elle aura payé en remontant à vide, c'est-à-dire 6 sols par toise par lieue.

« Art. 9. Les passages par les écluses d'Arcis, de Plancy et Anglure et autres qu'il pourra être jugé nécessaire d'établir sur la rivière l'Aube, seront comptés pour lieues par chaque écluse et payeront, en conséquence, suivant le présent tarif.

« Art. 10. Les voyageurs par les coches, diligences, batelets et galiotes, payeront 3 sols par personne, par lieue, et 2 sols par quintal aussi par lieue leur malle ou effets qui excéderont le poids de 15 livres, ou de ce qui excédera un sac de voyageur de 15 à 25 livres porté par le voyageur même.

« Art. 11. Il sera fait un règlement pour la police du canal et pour éviter toute altercation relative à la préférence pour le départ ou pour l'entrée dans le canal, ainsi que pour le passage aux écluses sur l'Aube, l'ordre de préférence sera statué comme suit :

« 1° Aux bateaux qui passeront avec des ordres de préférence de la part du roi pour le service de l'Etat;

« 2° Aux poissons;

« 3° Aux fruits et comestibles ;

« 4° Aux huiles;

« 5° Aux eaux-de-vie;

« 6° Aux vins ;

« 7° Aux sels;

« Les bois et les charbons céderont le passage à toutes sortes de marchandises avec lesquelles ils pourraient se trouver en concurrence pour le passage.

« Toutes les autres marchandises passeront suivant l'ordre de leur arrivée et de leur présentation aux écluses. »

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret.)

M. **Ramel**, *au nom du comité de liquidation fait un rapport* et présente un *projet de décret* (1) sur les *secours provisoires à accorder aux officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, etc., supprimés par la loi du 10 juillet dernier;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, par décret du 23 janvier dernier l'Assemblée nationale a renvoyé à l'examen de son comité de liquidation (2), une demande du ministre de la guerre en secours provisoires à accorder aux officiers d'état-major supprimés par la loi du 10 juillet dernier, privés de leurs appointements depuis six mois, et dont le montant des retraites n'a pu encore être fixé.

Votre comité de liquidation, Messieurs, s'est empressé de remplir la tâche que vous lui aviez imposée. Il a examiné la réclamation du ministre de la guerre, il l'a trouvée légitime; et c'est sur les motifs suivants qu'il a assis sa détermination,

Par l'article 1er du titre II de la loi du 10 juillet dernier tous les emplois d'officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux et et autres postes militaires, ou villes de l'intérieur, sont supprimés à dater du 1er août dernier.

L'article 3 du même titre veut qu'il soit accordé à ces officiers supprimés, des retraites dont la valeur soit déterminée, tant en conséquence du traitement dont ils jouissaient, que de l'ancienneté de leurs services ; et l'article suivant dit qu'à l'effet d'évaluer le traitement en retraite dont devra jouir chacun desdits officiers, on prendra pour base le tarif annexé à l'ordonnance du 18 mars 1776; enfin les articles suivants de ce titre prescrivent le mode qui doit être suivi pour parvenir à fixer définitivement ces traitements en retraite.

Votre comité n'a pas douté qu'en exécution de cette loi, tous les officiers d'état-major supprimés ne se soient empressés d'envoyer au bureau de la guerre leurs mémoires, à l'effet de parvenir à obtenir le traitement en retraite qui leur était réservé, de sorte que si l'examen de ces mémoires eût été déjà fait par le ministre de la guerre et que le roi vous en présentât aujourd'hui le résultat, d'après les dispositions prescrites par l'article 4 du chapitre IV de l'Acte constitutionnel, vous pourriez dans ce moment prononcer définitivement, et décréter le montant fixe des retraites ; mais le ministre de la guerre vous dit que, quelque sévérité qu'il ait apportée dans son travail, les formalités qu'il est indispensable de remplir avant qu'il reçoive sa perfection, exigent un temps très considérable. Votre comité s'est convaincu, par les connaissances positives que son expérience lui a acquises dans cette partie du travail que vous lui avez confié, que le ministre de la guerre n'était pas dans son tort, et nous vous assurons qu'un travail de cette nature, où les services de chaque individu nécessitent la vérification la plus scrupuleuse, emporte et exige un temps très considérable : aussi votre comité n'a-t-il vu dans la démarche du ministre qu'une sollicitude vraiment fraternelle à l'égard d'anciens militaires qui sont presque tous ce qu'on appelait officiers de fortune, dont, par conséquent, l'existence dépend uniquement des traitements ou des secours qui leur seront accordés.

Mais l'Assemblée nationale doit-elle mettre à la disposition du ministre de la guerre, ainsi qu'il le demande, une somme de 400.000 livres pour être distribuée provisoirement aux officiers d'état-major supprimés, à compte des traitements qui leur seront définitivement fixés ? Votre comité n'a pas cru que cette mesure dût être adoptée, parce que d'abord elle pourrait entraîner une répartition arbitraire, et qu'en principe général l'arbitraire ne doit plus exister dans aucune partie d'administration ; parce qu'ensuite cette somme pourrait être ou insuffisante, ou trop considérable ; parce qu'enfin, et cette raison est majeure, il est de nécessité que tous les pensionnaires de l'Etat soient bien convaincus qu'ils ne tiennent les bienfaits qu'on leur accorde que de la munificence nationale et non d'une faveur ministérielle. Votre comité a donc pensé qu'au lieu de mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de 400,000 livres, il est plus convenant et plus conforme aux principes, de traiter provisoirement les officiers d'état-major supprimés, et jusqu'à ce que leurs traitements en retraite soient définitivement arrêtés, de la même manière que l'Assemblée nationale consti-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés BFIII 165, f. 141, n° 38.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 23 janvier 1792, page 597.

tuante traita les pensionnaires de l'Etat, dont le montant des pensions n'était pas encore arrêté.

C'est d'après ces motifs que j'ai été chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que tous les emplois d'officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux et autres postes militaires ou villes de l'intérieur, sont supprimés à compter du 1er août 1791 ; considérant que les traitements en retraite qui sont dus à ces officiers supprimés, n'ont pu encore être fixés à cause du temps considérable qu'exige la vérification de leurs services ; mais qu'il est de la justice de venir au secours de ces militaires, qui, depuis 6 mois, se trouvent sans appointements, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur les secours provisoires à accorder aux officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux et autres postes militaires ou villes de l'intérieur, supprimés par la loi du 10 juillet dernier, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux et autres postes militaires ou villes de l'intérieur supprimés par la loi du 10 juillet dernier, dont les traitements en retraites n'ont pas encore été définitivement fixés par l'Assemblée nationale, jouiront d'un secours déterminé par les articles suivants.

« Art. 2. Les officiers d'état-major supprimés, dont les appointements n'excédaient pas 1,000 livres, continueront de jouir, provisoirement et à titre de secours, de la somme à laquelle leurs appointements étaient fixés.

« Art. 3. A l'égard de ceux dont les appointements excédaient 1,000 livres, il leur sera accordé d'abord la somme de 1,000 livres, plus le quart du restant de leurs appointements ; sans néanmoins que ces deux sommes réunies puissent excéder 2,400 livres, quel que fût le montant de leurs anciens appointements.

« Art. 4. Les sommes accordées auxdits officiers supprimés et désignés dans les articles précédents, leur seront payées, à compter du 1er août dernier, jour de leur suppression effective, par le payeur des dépenses diverses, du Trésor public, en deux parties, dont la première remontera au 1er février de la présente année, et la seconde devra avoir lieu le 1er août prochain ; auquel effet le ministre de la guerre sera tenu d'adresser aux commissaires de la trésorerie nationale un état certifié, contenant les noms desdits officiers supprimés et le montant des appointements dont chacun d'eux jouissait avant leur suppression.

« Art. 5. Dans le cas où le même officier supprimé aurait joui précédemment de quelque pension, ou secours annuel, outre les appointements attachés à sa place, ils seront réunis pour déterminer, d'après leur montant total, le secours provisoire qui devra lui être accordé, sans cependant que, dans cette réunion, on puisse comprendre les rentes viagères créées pour arrérages suspendus, dont le payement continuera d'être acquitté dans les formes prescrites par la loi du 25 février 1791.

« Art. 6. Lesdits officiers supprimés qui se présenteront pour recevoir lesdits secours, seront tenus de se conformer aux lois déjà rendues à l'égard des créanciers ou pensionnaires de l'Etat. »

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à huitaine.)

M. **Cahier de Gerville**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, je sortais du conseil du roi, lorsqu'un huissier de l'Assemblée m'a remis le décret par lequel elle m'ordonnait de venir lui rendre compte de la *situation de la capitale*. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que le compte qu'elle a désiré, lui serait beaucoup mieux rendu par le département, ou par la municipalité, que par moi, qui n'ai pu qu'ordonner, au nom du roi, des mesures générales.

Je dirai seulement à l'Assemblée que, samedi dernier, instruit qu'il commençait à se former des attroupements dans différents quartiers de Paris, j'écrivis aussitôt au département, et le chargeai, au nom du roi, de prendre toutes les mesures, et de se servir des moyens que la loi a mis en son pouvoir pour empêcher que la tranquillité publique ne fût troublée (1).

A l'égard des troubles actuels, je n'ai reçu encore aucune nouvelle officielle. Je viens d'apprendre, seulement, par un témoin oculaire, qu'il y avait eu un officier de police de blessé, et qu'un grenadier avait reçu à la tête un coup de pierre dont il était légèrement blessé. On m'a dit aussi que la municipalité s'était transportée sur le lieu, et que le calme était rétabli.

Je profiterai de cette occasion pour observer à l'Assemblée qu'il m'a été impossible de lui présenter encore le tableau général du royaume, que je m'étais imposé l'obligation de lui offrir incessamment. C'est un travail immense dont je n'avais pas moi-même calculé toute l'étendue. Je m'en suis occupé jour et nuit, et j'espère pouvoir le mettre sous les yeux de l'Assemblée vendredi prochain. (*Applaudissements.*)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la circonscription des paroisses de Chaumont-en-Vexin ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, la ville de Chaumont avait trois paroisses qui, circonscrites par le décret du 27 avril dernier, ont été réduites à une : celle de Saint-Jean.

L'église de l'Aillerie a été conservée comme oratoire, et celle de Saint-Martin purement supprimée.

Le 6 juillet, les citoyens qui composaient la paroisse de Saint-Martin ont exposé au comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante, que des considérations d'utilité et de convenance exigeaient que l'oratoire de la paroisse de Chaumont fût désigné dans l'église de Saint-Martin, par préférence à celle de l'Aillerie.

Cette réclamation a été renvoyée au district qui, le 26 du même mois, a donné son avis qui tend, non à supprimer l'oratoire établi par le décret dans l'église de l'Aillerie, mais à conserver, comme second oratoire desservi par l'un des vicaires de la paroisse, sans augmentation

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 556, la lettre du ministre de l'intérieur au directoire du département de Paris, la réponse du directoire, et l'arrêté de la municipalité relatif aux piques.

des frais du culte, l'église de Saint-Martin et son cimetière, qui devient commun à la paroisse entière.

L'avis du conseil de M. l'évêque était de supprimer l'oratoire de l'Aillerie, et de conserver à ce titre l'église Saint-Martin avec son cimetière.

Par son arrêté du 27 août dernier, le directoire du département de l'Oise a confirmé l'avis du district; il a adressé à l'Assemblée nationale toutes les pièces relatives à la réclamation des ci-devant paroissiens de saint-Martin de Chaumont, et il demande qu'elle y prononce par un décret.

Votre comité de division, à qui vous avez renvoyé cette réclamation, s'est convaincu, d'après l'avis du directoire de district et de département, que nonobstant celui du conseil épiscopal, les convenances locales prises de la position des habitants du bourg de l'Aillerie, ne permettent pas de supprimer comme oratoire leur ci-devant église de paroisse.

Il a vu, d'un autre côté, que l'étendue, l'exposition du cimetière de l'église Saint-Martin, situé hors les murs de la ville, par opposition au cimetière de la paroisse de Saint-Jean, qui est immédiatement contigu à l'église, et insuffisant pour sa population, nécessitent la conservation de ce cimetière, et de son église comme second oratoire.

C'est d'après toutes ces considérations, qu'il a cru qu'il y avait lieu de confirmer l'arrêté du directoire; et, en conséquence, il vous propose le décret suivant :

Projet de décret (1).

« L'Assemblée nationale, vu le décret du 27 avril sur la circonscription des paroisses de Chaumont, l'avis du conseil épiscopal de l'évêque de l'Oise, l'arrêté du directoire du département, du 27 août dernier, sur la réclamation des ci-devant paroissiens de Saint-Martin de Chaumont, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'église de l'Aillerie sera conservée comme oratoire dépendant de la paroisse de Saint-Jean de Chaumont, conformément aux dispositions du décret du 27 avril dernier.

« Art. 2. L'église de la ci-devant paroisse de Saint-Martin sera conservée comme second oratoire desservi, sans augmentation de frais de culte, par l'un des vicaires de la paroisse Saint-Jean; et le cimetière adhérant à cette même église sera le cimetière unique et commun de la paroisse entière. »

(L'Assemblée décrète l'impression du projet de décret et ajourne la discussion.)

M. **Lecointre**, *au nom du comité de surveillance*, commence la lecture d'un *rapport sur les troubles occasionnés dans la ville de Gray, département de la Haute-Saône, par le douzième régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin, en garnison dans cette ville.*

(La lecture du rapport est interrompue par l'arrivée des *administrateurs composant le directoire du département de Paris*, qui paraissent à la barre.)

M. La Rochefoucauld, *président du directoire du département de Paris*. Messieurs, nous venons, pour nous conformer aux ordres de l'Assemblée lui rendre compte des *événements qui se sont passés, à Paris, hier et aujourd'hui.*

Il existe, dans le faubourg Saint-Marceau, un magasin considérable de sucre, qui, à l'époque des derniers troubles (1), avait été menacé. Ce sucre était destiné à approvisionner les villes de Lyon et de Dijon. Les propriétaires de ce magasin avaient, depuis quelques jours, jugé à propos d'en changer la destination et de vendre leur sucre à plusieurs marchands détaillants de Paris. Ayant lieu de craindre que le transport de cette denrée n'occasionnât des troubles, ils en avaient prévenu la municipalité. La municipalité, après avoir pris les précautions convenables pour que la tranquillité publique ne fût point troublée, avait indiqué le jour d'hier pour le transport.

Deux officiers municipaux se transportèrent effectivement hier au faubourg Saint-Marceau, assistés de commissaires de police et firent procéder au transport des marchandises qui commença à s'effectuer tranquillement. Huit voitures étaient déjà parties, mais un embarras qui survint et qui arrêta la neuvième, accrochée par une autre voiture en passant dans une rue un peu étroite, occasionna un rassemblement assez considérable. Il y avait quelques troupes, mais la multitude était beaucoup plus nombreuse. Bientôt la charrette fut brisée. 4 tonnes de sucre qui en étaient tombées furent défoncées, et le sucre fut distribué à 20 sols la livre. M. le maire de Paris, instruit de cet événement, s'y rendit à l'instant, et le trouble fut apaisé. Voilà, messieurs, ce qui s'est passé hier.

La municipalité, instruite par les troubles d'hier, et prévoyant qu'ils pourraient se renouveler aujourd'hui, avait pris la précaution de faire rassembler à portée du magasin des forces plus considérables.

Il y a eu, ce matin, quelque fermentation, mais elle n'a point eu de suite. Vers midi, le peuple s'est porté en foule vers le magasin. Il n'y avait point de transport. Pendant que la force publique se portait d'un côté, le peuple s'occupait de l'autre à barricader les rues, dans l'intention d'empêcher un nombre plus considérable de troupes de s'y porter. Deux officiers municipaux se sont rendus sur les lieux vers midi, assistés du commissaire de police de la section des Gobelins.

Il ne s'est passé rien de nouveau jusqu'au soir, que la fermentation éclata, mais alors le trouble dût y être violent. On lança des pierres, dont deux cavaliers furent blessés. Le commissaire de police fut lui-même gravement blessé, mais il n'a pas voulu désemparer; il s'est fait panser sur le lieu même, et n'a point quitté son poste. (*Vifs applaudissements.*)

En ce moment, on a battu la générale et tiré le canon d'alarme, on a fait filer de nouvelles troupes vers le faubourg Saint-Marceau; on en a disposé dans les différents quartiers de Paris, en nombre suffisant pour maintenir l'ordre et la tranquillité. Il y a une légion presque tout entière de rassemblée à la place Vendôme, à proximité de l'Assemblée, pour assurer la tranquillité de ce quartier. Nous sommes instruits, par différents rapports, et nous pouvons assurer l'Assemblée nationale que le trouble ne s'est propagé dans aucun autre quartier.

A 7 heures, la municipalité, M. le maire à la tête, est arrivée avec 1,200 hommes, avec du

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Division du Royaume.* L.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 23 janvier 1792, p. 604.

canon. Ce n'est pas qu'à cette heure les troubles ne fussent entièrement apaisés; mais on voulait en prévenir de nouveaux et protéger le transport du sucre qui restait dans le magasin. La municipalité a cru nécessaire, dès aujourd'hui, de faire évacuer le magasin et de faire transporter le sucre en différents quartiers. Quand elle sera libre, elle se rendra sans doute aux ordres de l'Assemblée, pour lui rendre compte de l'état de la ville. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant aux administrateurs du directoire du département de Paris.* Messieurs, l'Assemblée a écouté, avec intérêt et avec satisfaction, le compte que vous venez de lui rendre; elle vous invite à assister à sa séance, si vous jugez que l'importance de vos fonctions vous le permette.

M. La Rochefoucauld. Nous demanderons à l'Assemblée la permission de nous rendre à nos fonctions, pour veiller à la sûreté de la ville. (*Applaudissements.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que M. le Président du directoire veuille bien nous dire le nom du commissaire de police qui a tenu une conduite si digne d'éloges, afin que son nom soit inscrit au procès-verbal, avec mention honorable.

M. La Rochefoucauld. Nous ignorons le nom de ce commissaire, mais la municipalité pourra l'apprendre à l'Assemblée.

(Les membres du directoire du département de Paris se retirent au milieu des applaudissements d'une partie de l'Assemblée.)

(Immédiatement après trois officiers municipaux paraissent à la barre.)

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : C'est avec la plus vive satisfaction que nous apprenons à l'Assemblée que le calme est entièrement rétabli, et que tout est tranquille. (*Applaudissements.*) Nous n'entrerons dans aucun détail de faits, puisque l'Assemblée en est instruite.

On s'occupe en ce moment à faire transporter les sucres. Dans une heure il n'y en aura plus. Il n'existe en ce moment, dans aucun quartier de Paris, aucun désordre quelconque. (*Applaudissements.*)

Plusieurs voix : Le nom de l'officier de police?

L'officier municipal : Le commissaire de police qui a été blessé, se nomme Juiné, de la section des Gobelins. Il y a eu quelques pierres jetées à la garde nationale, mais personne n'a reçu de blessures dangereuses et les délinquants ont été arrêtés sur-le-champ. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant aux officiers municipaux.* Messieurs, l'Assemblée a entendu avec beaucoup de satisfaction ce que vous venez de lui annoncer. Si elle ne vous invite pas à sa séance, c'est parce qu'elle sait combien il est utile de vous laisser à vos fonctions.

Un membre : Je demande que le nom de M. Juiné soit inscrit au procès-verbal, avec mention honorable.

(La proposition est unanimement adoptée.)

M. **Lecointre** prend la parole pour continuer son rapport, au nom du comité de surveillance.

Plusieurs voix : L'ajournement à demain!

(L'Assemblée décrète l'ajournement à demain de la continuation du rapport du comité de surveillance.)

(La séance est levée à dix heures et demie.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 15 FÉVRIER 1792, AU SOIR.

Copie de la lettre de M. Cahier-de-Gerville, ministre de l'intérieur, au directoire du département de Paris.

« Du 11 février 1792.

« Il se répand, Messieurs, des bruits qui effraient et contristent les bons citoyens. On assure que des ennemis de la Constitution, quel que soit leur but, agitent le peuple, lui inspirent des défiances, le poussent à la sédition et conspirent dans tous les sens contre la liberté publique.

« Le roi m'a ordonné, Messieurs, d'appeler votre sollicitude sur les causes de cette fermentation sourde dont les éclats pourraient devenir extrêmement funestes; et sans doute vous vous croirez rigoureusement obligés d'éclairer les citoyens de Paris sur les pièges qu'on leur tend et de faire à l'avance toutes les dispositions que vous croirez propres à maintenir au besoin l'ordre public.

« Sa Majesté espère que vous me mettrez à portée de lui rendre un compte satisfaisant de ce que vous aurez fait pour entrer dans ses vues; et vous savez, Messieurs, que vous trouverez toujours le roi empressé d'appuyer, de toute son autorité, les mesures que vous auront dictées votre zèle, votre sagesse et votre patriotisme.

Signé : Cahier.

Copie de la réponse faite par le directoire du département à la lettre de M. le ministre de l'intérieur, du 11 février.

« Le directoire, Monsieur, s'occupe, depuis plusieurs jours, des mesures nécessaires pour prévenir les troubles et dissiper les inquiétudes; il les avait concertées avec les officiers municipaux et le commandant général de la garde nationale. D'après ces conférences, le corps municipal a pris un arrêté, dont il a rendu compte ce soir au roi, et qui sera imprimé et affiché demain matin.

« *Les administrateurs composant le directoire du département de Paris.* »

Arrêté de la municipalité de Paris relatif aux piques, fusils et autres armes ostensibles, du samedi 11 février, l'an quatrième de la liberté.

« Le corps municipal, informé qu'il se fabrique, se vend et se distribue dans Paris une nombreuse quantité de piques;

« Considérant que ces armes utiles entre les mains des bons citoyens, pourraient devenir les instruments du désordre et du crime dans celles de ces hommes suspects qui affluent de toute part dans la capitale, et qui ne peuvent y être attirés que par l'espoir du pillage, ou à l'instigation de ceux qui ne respirent que le renversement de la Constitution, le trouble et l'anarchie;

« Considérant que, dans de semblables circonstances, où l'inquiétude publique se manifeste sous toutes les formes, ce serait, de la part des magistrats du peuple, une insouciance coupable que de négliger les précautions qui peuvent faire découvrir ces hommes dangereux, et préserver

les bons citoyens de leurs suggestions perfides;

« Considérant que la raison et la prudence s'opposent également à ce que des particuliers suspects ou inconnus aux citoyens parcourent en armes les rues, places et lieux publics, et qu'ils puissent à leur gré se mêler aux défenseurs de la liberté;

« Considérant qu'il importe plus que jamais de distinguer les amis de la patrie d'avec ses ennemis; que tous les bons citoyens armés pour la défense de la Constitution et des lois, jurées par les Français, armés pour la conservation des personnes et des propriétés, et pour l'exécution des ordres émanés des autorités légitimes, ne doivent marcher que sous les mêmes chefs et les mêmes drapeaux;

« Le premier substitut-adjoint du procureur de la commune entendu,

« Arrête ce qui suit :

« 1° Les citoyens non inscrits sur les rôles des gardes nationales, et qui se sont pourvus de piques, fusils ou autres armes ostensibles, pour défendre la patrie dans les jours de danger, seront tenus d'en faire leur déclaration au comité de leur section, sous huitaine, pour tout délai, à compter de ce jour;

« 2° Il sera, à cet effet ouvert, dans chaque comité, un registre sur lequel seront inscrites lesdites déclarations, qui porteront en même temps le nom, la demeure et la profession des déclarants. Il en sera délivré un extrait à chacun d'eux;

« 3° Seront également tenus de faire leur déclaration, ceux qui auraient dans leurs maisons un nombre de fusils ou de piques qui surpasserait celui des individus en état de porter les armes; seront exceptés néanmoins de cette disposition les marchands, fabricants et dépositaires publics;

« 4° Tous ceux qui seront trouvés vaguants, soit de jour, soit de nuit, dans les rues, places et lieux publics, armés de piques ou de fusils, seront à l'instant désarmés et conduits, comme gens suspects, devant les officiers de la police correctionnelle;

« 5° Toutes personnes inscrites ou non inscrites ne pourront se former en patrouilles ou compagnies particulières, marcher sous d'autres drapeaux, obéir à d'autres officiers que ceux de la garde nationale ou des troupes en activité, et même se réunir sous le commandement desdits officiers sans leur consentement exprès;

« 6° Nul ne pourra porter aucun signe de ralliement autres que la cocarde et les couleurs nationales;

« 7° Ceux qui négligeraient ou refuseraient de se conformer aux défenses portées aux deux articles précédents, seront réputés former attroupement séditieux, et seront au nom de la loi, et conformément à sa teneur, dissipés par les agents de la force publique.

« Le corps municipal enjoint au procureur de la commune, aux administrateurs et commissaires de police, de surveiller les hommes suspects qui abondent dans Paris, et de faire exécuter ponctuellement les dispositions du présent arrêté.

« Mande expressément au chef de légion, commandant général de la garde nationale, et à tous autres officiers de veiller exactement, en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché, envoyé aux 48 sections et mis à l'ordre.

Signé : PÉTION, *maire*; ROYER, *secrétaire-greffier-adjoint.*

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 16 février 1792.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET, *président*, ET DE M. LEMONTEY, *ex-président.*

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **le Président**. M. Golzart demande la parole pour présenter un *projet de décret tendant à obliger les avoués et les huissiers à déposer, à titre de garantie, un fonds de responsabilité en deniers.*

M. **Golzart**. Une foule de praticiens, connus sous le nom d'avoués et d'huissiers, couvrent en ce moment la surface de l'Empire, et le grand nombre de ces fonctionnaires, qui existait déjà avant la Révolution, s'est encore augmenté par la multiplicité des tribunaux nouvellement créés.

Je ne serais pas embarrassé de vous prouver, Messieurs, combien cette nuée d'agents avides afflige toutes les parties du royaume; mais ce n'est pas ce dont il s'agit. Mon projet est de vous démontrer qu'il est absurde que la loi se borne à exiger un droit de patente sur l'industrie des avoués et des huissiers, et que cela est d'autant plus injuste, qu'un décret du 29 septembre 1791 exige du notaire, à titre de garantie des faits de ses fonctions, un fonds de responsabilité en deniers, auquel les avoués et les huissiers devraient être pareillement assujettis. Il est absurde, parce que ce droit de patente, d'après les dispositions du décret du 2 mars 1791, devant être réglé à raison du prix du loyer se réduira presque à rien. En effet, dans une multitude de chefs-lieux de tribunaux, les loyers des avoués sont à peine estimés 100 livres, qui produiraient un droit de patente de 10 livres seulement.

Voilà donc ce que paiera l'industrie des avoués et des huissiers, et cependant tout le monde sait que ces Messieurs ne sont pas les moins industrieux des contribuables.

Ils paieront donc beaucoup moins que les marchands de vin, brasseurs, limonadiers, vinaigriers, aubergistes et autres particuliers assujettis au droit de grandes patentes; ils payeront infiniment moins que les notaires, pour qui l'intérêt du fonds de responsabilité auquel ils sont assujettis, tiendra lieu de droit de patente, et le minimun de ces intérêts est de 100 livres. Il y a donc une disproportion comme d'un à dix entre les droits de patente perçus sur l'industrie des avoués et des huissiers et ceux exigés des notaires sous le nom de fonds de responsabilité. Cependant, il règne entre ces différentes professions une grande analogie.

D'abord, les avoués et les huissiers, comme les notaires, n'exerçaient leurs offices qu'en vertu de provisions, pour raisons desquelles il a été fourni des sommes plus ou moins considérables. Ces sommes sont remboursées aux avoués, ci-devant procureurs, et aux huissiers, et la loi leur permet de continuer leurs fonctions.

Les notaires, au contraire, loin de trouver, dans la finance de leurs offices, des sommes suffisantes pour faire l'avance des fonds de responsabilité qu'on exige d'eux, sont contraints d'y ajouter un excédent qui amoindrit leur sort. Cela est-il raisonnable? Non.

Mais ce qui l'est encore moins, c'est de voir une foule énorme d'avoués et d'huissiers exercer tranquillement des fonctions auxquelles nous

voyons souvent attachée la fortune des particuliers, sans être assujettis à une garantie réelle et matérielle des faits de ces mêmes fonctions.

Je ne vois pourtant pas que l'intérêt des particuliers soit, sans cette précaution, plus en sûreté dans le cabinet des avoués et des huissiers que dans celui des notaires.

En effet, il est évident que la loi n'exige des notaires un fonds de responsabilité en deniers, que pour assurer principalement la garantie des dépôts d'argent qui peuvent être faits dans leurs mains. Or, ne fait-on pas chaque jour, et n'est-on pas même obligé de faire, indépendamment de semblables actes de confiance, des dépôts de titres et de pièces entre les mains des avoués et des huissiers, plus précieux souvent que ces dépôts d'argent; d'après cela, il est indispensable d'exiger également de ces derniers un cautionnement en espèces.

Je ne vous dirai plus qu'un mot : l'Assemblée nationale constituante a fait refluer assez, par les différentes liquidations d'offices, les deniers nationaux dans la bourse des particuliers. Il est temps, Messieurs, que vous trouviez un moyen d'obliger les particuliers à reporter à leur tour ces mêmes fonds au Trésor public.

Ainsi, Messieurs, à l'inégalité inconstitutionnelle qui se trouve entre les droits des patentes exigés des avoués et des huissiers, et l'intérêt des fonds de responsabilité exigés des notaires, qui leur tient lieu de ces mêmes droits, et la sûreté publique, tout exige que vous admettiez le décret que je vous propose en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera déposé par chaque avoué et chaque huissier, à titre de garantie des faits de leurs fonctions, un fonds de responsabilité en deniers, dont le versement se fera entre les mains des receveurs de district, qui en feront aussitôt la remise au Trésor national.

« Les avoués et les huissiers n'en recevront aucun intérêt, mais ils seront exempts de tous droits de patentes à compter du 1er janvier 1792.

« Art. 2. Ce fonds de responsabilité demeure dès à présent fixé, savoir :

« Pour les avoués de la ville de Paris, à 15,000 livres;

« Pour ceux des villes de 60,000 âmes et au-dessus, à 10,000 livres ;

« Pour ceux des villes de 40 à 60,000 âmes, à 6,000 livres ;

« Pour ceux des villes de 20,000 à 40,000 âmes, à 4,000 livres;

« Pour ceux des villes de 10,000 à 20,000 âmes, à 3,000 livres;

« Pour toutes les autres villes, 2,000 livres.

« Art. 3. Et quant aux huissiers, ils déposeront, suivant cette proportion graduelle, moitié des sommes fixées pour les avoués. »

M. **Mouysset**. Je demande la question préalable sur le projet qui vous est présenté et je propose que le comité de division soit chargé d'examiner les moyens de réduire les tribunaux trop multipliés dans le royaume.

M. **Jollivet**. Il n'est pas possible de rejeter par la question préalable le projet de décret qui vous est proposé, sans qu'auparavant le comité de l'ordinaire des finances et celui de législation vous aient proposé un mode par lequel on fixera que les avoués et autres officiers ministériels seront tenus de présenter un fonds de responsabilité. Dans ces circonstances, Messieurs, la question préalable est inapplicable au projet qui vous est présenté et j'en demande le renvoi au comité de législation comme des autres motions.

M. **Thuriot**. La difficulté principale relativement à l'existence des avoués n'est pas de fixer une somme pour cautionnement, c'est de prendre une mesure pour que les avoués ne soient pas en nombre trop considérable; par exemple, à Paris, à présent, il y a peut-être des travaux pour occuper 25 ou 40 avoués, et il y en a peut-être 400.

Une voix : Eh bien! qu'est-ce que cela fait?

M. **Thuriot**. Cela fait beaucoup : il est évident que s'il y a 400 avoués, un certain nombre travaillent, et les autres sont obligés, pour vivre, de multiplier les frais de leur clients. L'expérience a convaincu que toutes les fois que les procureurs n'avaient pas des affaires en suffisance, ils trouvaient le moyen, par des incidents, de s'en procurer et d'occuper beaucoup de clercs. Cette observation a fixé l'attention de l'Assemblée constituante relativement aux notaires. On fit faire un calcul des propriétés, de la population, et l'on détermina que, lorsque le territoire serait de tant, il y aurait tel nombre de notaires. Eh bien, ce que l'on a fait pour les notaires doit se faire également pour les avoués. Il faut donc que le comité de législation et celui de l'ordinaire des finances, auxquels on a demandé le renvoi, soient chargés de présenter à l'Assemblée les mesures nécessaires, pour qu'il n'existe auprès des tribunaux que le nombre d'avoués absolument nécessaire pour instruire les affaires.

Je me résume, et en appuyant le renvoi, je demande que les comités de législation et de l'ordinaire des finances réunis soient spécialement chargés de présenter à l'Assemblée un projet de décret sur les qualités nécessaires pour remplir les fonctions d'avoués, sur la nécessité de les soumettre à un examen et sur le nombre à en déterminer dans chaque district, en raison du territoire et de la population.

(L'Assemblée renvoie aux comités de législation et de l'ordinaire des finances réunis le projet de M. Golzart et décrète la motion de M. Thuriot.)

Un membre : Je demande que le comité de législation vous présente en même temps un projet de décret pour déterminer l'*incompatibilité des fonctions de commissaire du roi et de secrétaire général ou commis d'un département.* Je propose, en outre, que le comité de l'ordinaire des finances vous présente en même temps ses vues sur la réduction de la gratification de 3,000 livres accordée au secrétaire général.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Rivoalan**, *au nom du comité de liquidation* fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret portant liquidation de diverses parties de la dette publique* (*Remboursement de diverses charges et offices*).

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète, qu'en conformité des précédents décrets sur la liquidation de la dette publique et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux ci-après nommés et pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes suivantes, savoir :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 28 janvier 1792, page 707, la première lecture de ce projet de décret.

REMBOURSEMENT DE CHARGES ET OFFICES.

Brevets de retenue sur les charges et emplois militaires.

Bady de Normont (Charles)	5,250 l.	» s.	» d.	
Vergennes (Jean-Charles de)	20,000	»	»	
Geftas (Sébastien-Charles-Hubert de)	21,093	15	»	
Desperières (Gabriel)	6,000	»	»	
Sahuguet d'Amarzit de la Roche (Jean-Joseph-Léonard)	7,500	»	»	
Loubens de Verdale (Frédéric)	9,000	»	»	
Doinel de Saint-Quentin (René-Gabriel)	9,000	»	»	
Raymond Darnaud de Dufort-Boissières (Joseph-Alphonse)	9,000	»	»	
Boisgelin (Gilles-Dominique-Marie de)	13,750	»	»	
Chauvelin (Bernard-François de)	3,500	»	»	
Secondat de Montesquieu (Charles-Louis)	10,000	»	»	
Brossin de Saint-Didier (Gabriel)	5,250	»	»	
Erneville (Jean-Joseph-Louis d')	3,500	»	»	
Jessé (Henri-Joseph de)	7,500	»	»	
Descargnolles (Alexandre-Joseph-Robert)	8,000	»	»	
Rey (Jean-Hugues-Hercule de)	10,000	»	»	
Dandoins (Jean-Simon-Etienne)	5,250	»	»	
Dumerger (Louis-Jean-Baptiste)	5,250	»	»	
Duverdier (Louis-Antoine-Hubert)	7,500	»	»	
Leroy d'Allarde (Pierre-Gilbert)	5,250	»	»	
Choiseul-Praslin (Antoine-César de)	30,000	»	»	
Rousseau de Chamoy (Louis-Jacques)	7,500	»	»	
Brue (Prudent-Louis-Aimé de)	5,000	»	»	
Esquelbeck (Henri-Louis de)	7,500	»	»	
Achard (Julien-Bernard)	7,500	»	»	
Boubée de La Bastide (Jacques-François)	7,000	»	»	
Saint-Georges (Jean de)	7,500	»	»	
Banastre (Claude-Antoine-François de)	5,250	»	»	
Lemoine (Marine-Antoine)	8,000	»	»	
Lascase de Beauvoir (Pierre de)	15,000	»	»	
Ribault de Nointel (Thomas)	3,300	»	»	
Duverdier Cardaillac-Marsillac (Jean-Antoine)	6,250	»	»	
Laroque (Jean-Louis de)	7,000	»	»	
Goguette d'Argœuvre (Marie-Jean-Baptiste-Pierre)	5,260	»	»	
Grammont d'Aster (Antoine-François de)	40,000	»	»	
Dupujet de Barbantanne (Hilarion-Paul-François-Bienvenu)	10,000	»	»	
Duval de Dampierre (Jean-Népomucène)	7,500	»	»	
Blandin de Valfort (Laurent)	7,500	»	»	
Choiseul Stainville (Claude-Antoine-Clériadus de)	45,000	»	»	
Rochechouare de Mortemart (Victurnin-Bonaventure-Victor de)	15,000	»	»	
Arnaud de Valibrit (Jean-François-Gaspard de)	5,250	»	»	
Malherbe (Jean-Baptiste)	6,750	»	»	
Narbonne (Louis-Marie-Jacques-Amalaric de)	10,000	»	»	
Franqueville d'Abancourt (Charles-Xavier-Joseph de)	15,000	»	»	
Pavée de Provenchères de Villeneuve (Julien)	12,500	»	»	
Truitie de Vaucresson (Jean-Baptiste-Léger)	83,333	»	»	
Menou Dumée (Louis-Edmond de)	50,000	»	»	
Hocquart de Turlot (Gilles-Toussaint)	220,883	»	»	
Schomberg (Goulob-Louis de)	100,000	»	»	
Perrot (Jean-Baptiste)	26,906	18	»	
Aux héritiers de Louis-François de Bouchet, de Sourches de Tourzel fils	85,200	»	»	
Montmorency-Luxembourg (Anne-Christian)	55,000	»	»	
Lebel d'Alency (Charles-François)	855	11	8	
53 parties prenantes, ensemble	1,089,472 l.	4 s.	8 d.	1,089,472 l. 4 s. 8 d.

CHARGES ET OFFICES DONT LE REMBOURSEMENT A ÉTÉ ORDONNÉ PAR DÉCRETS DES 28 ET 29 MAI 1791.

Officiers du ci-devant régiment des gardes françaises.

Flavigny (Charles-François de)	88,000 l.	» s.	» d.			
Duchesneau (Charles-Armand-Louis)	40,000	»	»			
Dumoncel d'Etoubville (Jean-François)	80,000	»	»			
Saures d'Aulan (Etienne-Anne-Bernard-Marie-Régis)	10,000	»	»			
Legendré d'Ozembray (Léon-Edme-François)	20,000	»	»			
Pont-des-Granges de Virson (Paul-François de)	30,000	»	»			
Huë de Miromesnil (Bernard-François-Thomas)	10,000	»	»			
Gassot de La Vienne (Etienne)	20,000	»	»			
Loynes d'Autroches (Jean-Jacques de)	30,000	»	»			
Lepelletier de Liancourt (Louis-François)	6,000	»	»			
Laroche de La Groye (Louis-Charles-Auguste)	30,000	»	»			
Demons (Antoine-François-Philibert-Julien)	20,000	»	»			
Roideville (Ferdinand-François-Louis de)	40,000	»	»			
Fiot de La Marche de Dracy (Barthélemy-Philippe-Félix)	10,000	»	»			
Laizer (Joseph-François-Félix de)	30,000	»	»			
Jouenne d'Egrigny (Jean-René)	30,000	»	»			
Corbeau de Vaulserre (Hugues-Eléonor-Gabriel de)	6,000	»	»			
Castelneau (Mathieu de)	20,000	»	»			
18 parties prenantes, ensemble	512,000 l.	» s.	» d.	512,000 l.	» s.	» d.

Chevau-Légers.

Dandigné	150,000 l.	» s.	» d.			
Montalembert	60,000	»	»			
Dudresnay	125,000	»	»			
Charnes (de)	50,000	»	»			
Piercourt	100,000	»	»			
5 parties prenantes, ensemble	475,000 l.	» s.	» d.	475,000 l.	» s.	» d.

Gendarmes de la garde.

Ségur-Cabanac	150,000 l.	» s.	» d.			
Courtomer	50,000	»	»			
Herbouville (d')	125,000	»	»			
Gaucourt	125,000	»	»			
Galleau de Gadagne	125,000	»	»			
Desmoutiers de Mérinville	100,000	»	»			
Pompry	50,000	»	»			
Brisay	100,000	»	»			
8 parties prenantes, ensemble	825,000 l.	» s.	» d.	825,000 l.	» s.	» d.

Officiers de la gendarmerie.

Des Ursins d'Harville (Louis-Auguste-Juvénal)	95,000 l.	» s.	» d.			
Sérent (Armand-Léonard-Bernardin de)	60,000	»	»			
Lacroix de Castries (Jean-François-Anne-Henry-Louis de)	60,000	»	»			
3 parties prenantes, ensemble	215,000 l.	» s.	» d.	215,000	»	»

Officiers de la ci-devant maréchaussée de Bourgogne.

Leclerc de La Vernée (Jean-Louis-Benoît)....	20,000 l.	» s.	» d.			
Gauthey (Paul-François).....	12,000	»	»			
Monnier (Louis-Elisabeth-Denis).....	11,013	6	»			
Chardon (François-Léonard).....	8,400	»	»			
Répoux (Charles-Claude).....	9,000	»	»			
Lucenay (Alexandre de).....	7,200	»	»			
Verdin (Jean-Baptiste).....	9,000	»	»			
Joffinet (Claude-François).....	8,800	»	»			
Durand (François-Marie).....	10,000	»	»			
9 parties prenantes, ensemble.....	95,413 l.	6 s.	» d.	95,413 l.	6 s.	» d.

Offices de magistrature et de finance.

Vaucresson (Charles-François-Martin de).....	60,000 l.	» s.	» d.			
Radise de Chevillon (Claude-Mathieu).....	50,000	»	»			
Boutet de Montéry (Henry-Jean-Baptiste).....	225,000	»	»			
Sutat fils.....	24,225	18	»			
Chesneau de La Drouerie (Marie-François-Dominique).....	70,314	10	»			
Barbié (Etienne).....	176,333	15	»			
Grauchier (Jean).....	118,836	9	10			
Laporte (Julien-Martin de).....	82,512	12	8			
Baillot (Marie-Alexandre-Nicolas).....	255,000	»	»			
Bochart de Sarron (Jean-Baptiste).....	50,000	»	»			
Marcassus de Puymaurin (Nicolas-Joseph)....	60,000	»	»			
Rome père et fils (Jean-Baptiste et Jean-Baptiste-Pierre-Antoine).....	60,000	»	»			
12 parties prenantes, ensemble.....	1,172,253 l.	5 s.	6 d.	1,272,253	5	6
108 parties prenantes; total : quatre millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille cent trente-huit livres seize sols deux deniers, ci...				4,484,138 l.	16 s.	2 d.

A la charge par les dénommés au présent décret, de se conformer aux lois de l'Etat pour l'obtention de leurs reconnaissances de liquidation et leur payement à la caisse de l'extraordinaire.

« Sur la réclamation de François-Antoine de Bercheny, se disant colonel propriétaire du régiment de ce nom, tendant à être remboursé à raison de 200 livres par hommes et 250 livres par cheval, au complet de 1788, conformément au décret du 28 mai 1791.

« L'Assemblée nationale, considérant que ledit François-Antoine de Bercheny ne rapporte aucune capitulation, procès-verbaux de réception et de revue de ce régiment et qu'il ne justifie pas de sa propriété, soit en qualité d'héritier donataire ou légataire de son frère, soit comme en ayant payé la valeur, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur sa demande en supplément de prix ou d'indemnité au delà de celle de 100,000 livres, que le décret du 25 août 1791 lui a allouée comme s'il eût été simple propriétaire de régiment français.

« Sur la réclamation de Pierre Benezech tendant à être remboursé d'une somme de 67,000 livres restant due de celle de 97,000 livres portée en un brevet de retenue, accordé au sieur le Bas-de-Courmont, le 10 avril 1751, sur le ci-devant privilége des *Petites affiches,* dont ledit Pierre Benezech est devenu propriétaire, par contrat de vente du 10 décembre 1778; acte passé entre le fondé de procuration du ministre des affaires étrangères, le 19 décembre audit an, et autre contrat de vente des 13 et 14 mars 1786.

« L'Assemblée nationale, considérant : 1° qu'un brevet de retenue accordé sur un privilége, présente plutôt un double avantage qu'une indemnité de sommes payées à un précédent propriétaire et d'avance de fonds pour un établissement dont le profit est toujours à l'avantage de celui à qui on en accorde exclusivement le droit; 2° que l'acte passé entre le fondé de procuration du ministre des affaires étrangères et ledit sieur Benezech et ses coassociés, annonce un remboursement certain de retenue, par l'avantage que donnait le privilége sur lequel il était assis, de faire des bénéfices que d'autres auraient partagés sans ce même privilége; 3° que le droit d'imprimer le *Journal de France, affiches annonces et avis divers*, n'est pas ôté audit Pierre Benezech; 4° Enfin, que le décret du 24 novembre 1790, concernant les brevets de retenue, ne parle que de ceux sur charges et emplois et conséquemment ne peut s'appliquer à celui dont est question, décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation.

« Quant à la demande de Marie-Romain Hamelin, ci-devant receveur général des finances de Tours, qui réclame contre les dispositions du décret du 10 mars dernier, qui, en liquidant sans intérêts son office à 1,070,000 livres, a statué : « qu'il ne peut rien prétendre que les deux droits de marc d'or, par lui payés, l'un montant à 20,068 livres, pour le sieur de La Bretèche, son prédécesseur, par suite d'arrangement particulier entre eux; l'autre montant à 41,259 l. 16 s. attendu qu'il ne l'a pas réellement déboursée et

que cette somme a été couverte par une ordonnance de comptant. »

L'Assemblée nationale, considérant que les motifs de cette réclamation ne peuvent en aucun cas détruire ceux qui avaient déterminé l'Assemblée nationale constituante à rendre le décret du 10 mars, décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation.

« A l'égard de la demande faite par le sieur Jean-Jacques-Philippe-Marie Duvidal de Montferrier, ci-devant pourvu de la charge de syndic général de la ci-devant province du Languedoc, tendant à obtenir une indemnité pour raison du brevet de retenue de 50,000 livres à lui accordées par les ci-devants Etats de Languedoc, sur ladite charge, le 7 février 1786.

« L'Assemblée nationale, considérant que ce brevet de retenue ne porte pas la double condition exigée par le décret du 24 novembre 1790, ledit sieur Duvidal ne peut être rangé dans la classe des dettes de Pays-d'Etat dont l'Assemblée nationale a chargé la nation, par l'article 2 de son décret du 12 avril 1791 et décrète qu'il n'y a lieu à liquider. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture de ce projet de décret.)

Un membre propose : 1° que *le comité de l'extraordinaire des finances se fasse représenter l'obligation souscrite par le duc des Deux-Ponts*, le 25 janvier 1785, par laquelle il s'est obligé à rembourser au Trésor public la somme de 4 millions 590,000 livres empruntées par le gouvernement français à la ville de Gênes, pour le compte du duc des Deux-Ponts, dans les mêmes termes et aux mêmes époques auxquelles le Trésor public est obligé de la payer à Gênes; 2° que *le comité de liquidation rende compte à l'Assemblée des clauses de cette obligation et des mesures prises par les agents du Trésor public, pour opérer la rentrée du premier terme échu de cette obligation.*

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Lecointre**, *au nom du comité de surveillance*, faire un *rapport* (1) et présente *un projet de décret* (1) *sur les troubles occasionnés dans la ville de Gray, par le douzième régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin, en garnison dans cette ville* (2); il s'exprime ainsi :

Messieurs, il a été envoyé à votre comité de surveillance les plaintes de la municipalité et du district de Gray, contre un grand nombre de soldats, officiers et sous-officiers du 12e régiment, ci-devant Dauphin.

Votre comité a examiné, avec la plus scrupuleuse attention, toutes les pièces à l'appui de cette plainte, et m'a chargé de vous en faire le rapport.

La ville de Gray, district du même nom, département de la Haute-Saône, a été le théâtre des maux dont je viens vous présenter une rapide esquisse.

Il a fallu toute la sagesse de l'Administration, toute la prudence de la municipalité, tout le respect des citoyens pour la loi, pour empêcher que des citoyens fatigués, outrés des invectives, des injures grossières et révoltantes que ces soldats vomissaient, chaque jour, contre la nation, ne cherchassent à en tirer vengeance et n'engageassent une affaire qui serait devenue sanglante, d'après les dispositions où se trouvaient les deux partis.

Lassé de tous ces excès, amusé par les promesses des chefs, promesses qui restaient sans effet, le procureur de la commune de Gray a rendu plainte au conseil municipal de cette ville, le 15 décembre dernier.

Sur son réquisitoire, le conseil municipal a arrêté qu'il serait informé de ces faits.

Cette information a eu lieu le lendemain 16 : elle est composée de 44 témoins.

Ce sont, Messieurs, les dépositions de ces témoins que je vais analyser, pour vous offrir l'ensemble de la conduite du 12e régiment de cavalerie ci-devant Dauphin.

Le 4e témoin dépose qu'il a entendu maintefois un cavalier du 12e régiment tenir des propos contre la Constitution, et dire que, si tout le régiment pensait comme lui, ce serait bientôt fait des habitants de la ville de Gray.

Le 12e, 13e, 14e et 16e témoins déposent que les cavaliers disaient qu'ils se f..... de la nation; qu'ils buvaient à la santé de Condé, de Bouillé, des aristocrates, et qu'ils criaient dans les rues : Vive la bande joyeuse! vive Navarre! vive Dauphin sans tache!

Cette bande joyeuse était composée de jeunes officiers presque tous fils de ci-devant nobles, de spadassins qui insultaient et provoquaient ceux des sous-officiers et soldats qui manifestaient leur attachement pour la Constitution et leur respect pour l'Assemblée nationale .

Les 25e, 26e, 27e et 28e témoins déposent des cris de : Vive Condé! vive d'Artois! vive Bouillé! répétés plusieurs fois par des cavaliers et sous-officiers de ce régiment; qu'ils frappaient de leurs sabres nus sur le pavé, et défiaient les démocrates, en se vantant d'avoir leurs sabres tout prêts pour leur f..... dans le ventre, et ces propos, ces cris, ce bruit de sabres se faisaient la nuit, depuis 9 heures et demie, 11 heures du soir et 1 heure après minuit.

Les 1er, 13e et 30e témoins déposent, qu'étant de garde et en patrouille, ils furent insultés par plusieurs cavaliers armés de leurs sabres, qui les forcèrent à rentrer; ce qu'ils firent pour éviter des malheurs; que d'autres cavaliers, à l'approche d'une patrouille, avaient tiré un coup de pistolet.

Les 8e, 15e, 32e et 40e témoins déposent aussi du bruit fait pendant la nuit par les cavaliers, des cris de : Vivent Condé! d'Artois! Bouillé! et des insultes proférées contre la nation dans les termes les plus sales et les plus outrageants.

Les 3e, 5e et 18e témoins déposent qu'ils ont entendu dire à des cavaliers qu'ils remettraient le roi sur le Trône, et qu'ils feraient rentrer les curés qui avaient refusé le serment, dans leurs cures.

Le 2e témoin dépose qu'il est venu plusieurs fois des cavaliers boire à son auberge, et qu'il en a entendu plusieurs, notamment de ceux qu'on appelle cadets, tenir les propos les plus inconstitutionnels, dire qu'ils attendaient les gardes nationaux aux frontières; qu'ils les f..... entre deux feux, et qu'ils verraient comme ils s'en trouveraient.

Les 29e et 38e témoins déposent, l'un avoir été forcé de boire à la santé de Condé, d'Artois, Bouillé par ces mêmes cavaliers et que, sur son refus, ils se sont répandus en invectives et en

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du Temps*, tome 157, n° 25.

(2) Ce rapport, commencé la veille au soir, avait été interrompu par l'arrivée du directeur du département de Paris.

menaces contre lui; l'autre avait été obligé de dire qu'il était aristocrate, pour se dérober aux menaces et aux violences de deux cavaliers qui, le sabre à la main, lui barraient son chemin dans une rue.

Le 31e témoin dépose avoir entendu tenir à un cadet, nommé Dunod, les propos les plus inconstitutionnels et dire qu'il était payé pour être aristocrate.

Les 8e, 9e et 25e témoins déposent des menaces et des voies de fait commises par des cavaliers contre les citoyens qui voulaient s'opposer au bruit qu'ils faisaient dans les rues ou qui témoignaient de l'indignation des propos infâmes qu'ils tenaient; au point qu'un jeune apprenti bourrelier ayant crié dans la rue : Vivent les démocrates! ils sont revenus sur leurs pas, le sabre à la main, l'ont poursuivi et ce jeune homme ayant fermé la porte de la boutique, ils ont donné plusieurs coups de sabre contre cette porte, et ont tâché de disjoindre les planches en enfonçant la pointe de leurs sabres dans les fentes.

Le 32e témoin dépose que, plusieurs fois, il a entendu les cavaliers tenir des propos très inconstitutionnels; qu'ils ont effacé de dessus les murs de son café, le bonnet de la liberté.

Les 33e et 34e témoins déposent qu'un cadet du régiment avait fait beaucoup de menaces contre le procureur de la commune, qui s'était plaint de lui au lieutenant colonel, et des excès auxquels se livraient les cavaliers dans la ville, soit le jour, soit la nuit.

Le 21e témoin dépose avoir logé un cavalier de ce régiment, auquel il a entendu dire que, si tout le régiment pensait comme lui, on verrait bientôt couler le sang des habitants par les rues; qu'il avait beau provoquer les gardes nationaux et leur tenir des propos, il ne pouvait pas les amener à une rixe.

Les 36e et 37e témoins déposent l'un avoir été cavalier dans ce régiment, et avoir été renvoyé au bout de 15 ans et 5 mois de service, quoiqu'il n'eut plus que 7 mois à faire pour compléter deux congés; que, cependant, il a reçu son congé absolu au 1er octobre 1791; que ce congé ne porte nul motif; qu'il a rendu plainte de cette injustice au directoire du district de Gray, et que le procureur syndic et le secrétaire greffier lui ont donné acte de sa plainte.

Il a déclaré que ce qui a donné lieu à son renvoi, c'est parce qu'il a manifesté des sentiments trop patriotiques, et que plusieurs de ses camarades ont essuyé le même sort; qu'il a un certificat d'un grand nombre de ses camarades, qui attestent qu'il a toujours servi avec honneur et probité; qu'il a cependant été menacé par trois cavaliers de son ancien régiment, dont un lui dit qu'il venait de fondre des balles pour employer contre la nation; et un autre, que s'il savait que lui, déposant, fut patriote, il lui casserait la tête avec le pommeau de son sabre.

Le 2e témoin dépose qu'un brigadier qui était en prison lui a dit avoir été forcé de se battre contre un simple cavalier, parce qu'il avait refusé de signer une convention faite dans le régiment pour soutenir celui de Navarre. Ce régiment, Messieurs, venait d'être obligé de sortir de Besançon, où il était, pour cause d'insurrection et d'une cabale qu'ils avaient provoquée contre les volontaires du Jura.

Les 22e, 23e, 24e et 44e témoins déposent des dégats faits par les cavaliers dans l'avenue des Capucins, dont ils ont coupé les jeunes plants et la charmille. Le 44e témoin dit avoir vu un cavalier jeter une pelote de neige au sieur Accarier, professeur assermenté de rhétorique au collège de Gray, et avoir entendu un autre cavalier dire au sieur Lempereur, curé, aussi assermenté de cette ville : f... gueux, tu as juré pour être curé, mais tu ne le seras pas longtemps.

Le 43e témoin dépose qu'il a entendu dire à un brigadier et à deux cavaliers, que le régiment de Navarre avait eu tort de sortir de Besançon sans mettre le feu aux quatre coins et au milieu; mais que, bientôt, la ville de Gray subirait ce sort; qu'elle devait le savoir et s'y attendre. Ce brigadier a encore ajouté que les officiers leur conseillaient de rester neutres dans le cas où ils se trouveraient sur la frontière, et de laisser égorger les gardes nationales.

Le 17e témoin dépose que 5 cavaliers du 12e régiment étant venus chez lui pour chercher un poêle qu'il leur avait raccommodé, ils dirent en chantant : En voici 5 de la bande joyeuse; nous sommes heureux d'être aristocrates; il ne nous manque rien; nos officiers nous fournissent de tout, et nous invitent à prendre patience. Dans le principe, nous étions patriotes; mais nous étant aperçus que ces derniers étaient maltraités, emprisonnés, renvoyés, nous avons changé de sentiment; qu'un de ces mêmes cavaliers s'étant rendu le 10 du courant chez lui, il dit : que le régiment devait partir dans la nuit pour aller joindre Navarre; qu'il en avait reçu une lettre.

Le même témoin ajoute que, le lendemain, en s'en allant à Gy, il rencontra deux cavaliers qui lui dirent qu'ils venaient d'être 12 renvoyés avec des congés pour n'avoir pas voulu signer le consentement d'aller joindre le régiment de Navarre, qui avait écrit une lettre à leur régiment.

Les 16e, 39e, 41e témoins déposent que des cavaliers ont dit chez eux, et à la fontaine, en faisant boire leurs chevaux, qu'ils voudraient les voir eux-dessus, jusqu'au poitrail, dans le sang des Français.

Telle est, Messieurs, la conduite scandaleuse et criminelle du 12e régiment de cavalerie.

Il résulte de cette volumineuse information qu'une grande partie de cavaliers se trouve livrée à l'aristocratie la plus perfide.

Messieurs, il n'est plus temps de se le dissimuler, il est des traîtres qui ne paraissent tenir à leur serment que pour conserver leurs places et trahir plus sûrement la nation. De ce nombre sont une partie de ceux qui commandent dans le 12e régiment. Ils paraissent altérés du sang des Français; ils ont allumé cette soif barbare dans le cœur d'un grand nombre de soldats; ils voudraient (ce sont leurs expressions) baigner leurs chevaux dans le sang des patriotes. Ils pressent par leurs désirs le moment où les gardes nationales se trouveront en face de leurs ennemis du dehors, et exposés à la rage de leurs ennemis du dedans. Croient-ils donc que les gardes nationales des frontières puissent être abandonnées par les hommes libres qui sont encore auprès de leurs foyers, et que la vengeance de ceux-ci puisse être suspendue à la première trahison! Non, Messieurs, non, il n'en sera pas ainsi.

Votre comité est loin, cependant, d'exagérer les dangers de la patrie. Il connaît le civisme de la presqu'universalité de nos défenseurs, que la séduction et les menaces trouveront et laisseront toujours dans le chemin de l'honneur. Et quand nous serions forcés d'adopter la motion de Mirabeau pour le licenciement de toute l'armée de ligne, les seuls volontaires fortifiés de l'incorpo-

ration de tous les patriotes de cette armée, suffiraient pour faire trembler tous les despotes sur leurs trônes, au milieu de leurs nombreux esclaves. Mais faut-il, par cette confiance, laisser sur la frontière un régiment dont 200 soldats au moins paraissent animés d'un esprit de contre-révolution et soupirer après sa réunion à l'infâme Bouillé et les princes qui ont trahi leurs frères, leur serment et la patrie? Non, Messieurs, votre comité ne le croit pas; mais il pense qu'il suffira, pour faire rentrer dans le devoir le 12e régiment et celui de Navarre, de charger le pouvoir exécutif de les fixer dans une garnison de l'intérieur du royaume.

Je me contente donc, au nom du comité de surveillance, de vous proposer le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, sur les procès-verbaux de la municipalité et du directoire du district de Gray, des 15, 16, 17 et 19 décembre 1791, qui constatent l'incivisme d'un grand nombre d'individus du 12e régiment de cavalerie :

Considérant qu'il importe à la confiance des citoyens autant qu'à la sûreté de l'Empire, que le pouvoir exécutif n'emploie pour la défense des frontières et de la liberté que les régiments les plus dévoués à la Constitution, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif est chargé de rappeler dans l'intérieur du royaume le 12e régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin, ainsi que le régiment ci-devant Royal Navarre, et de les placer à 40 lieues de distance au moins l'un de l'autre, pour prévenir les effets de la criminelle coalition qui existe entre ces deux régiments.

« Art. 2. Ces deux régiments ne pourront être employés pour la défense des frontières ou celle de la liberté, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décrété par le Corps législatif.

« Art. 3. Le pouvoir exécutif est chargé de faire poursuivre les auteurs, fauteurs, instigateurs et complices des provocations faites aux citoyens par les soldats et sous-officiers du 12e régiment de cavalerie dans la nuit du 4 décembre, et dans toute autre occasion, et d'en informer le Corps législatif tous les 8 jours.

« Art. 4. L'Assemblée nationale applaudit au zèle de la municipalité et du directoire du district de Gray, à la prudence de la garde nationale et au patriotisme des habitants de la même ville et charge le pouvoir exécutif de faire parvenir incessamment un extrait du présent décret à chacun de ces corps constitués. »

Plusieurs membres : L'impression du rapport et du projet du décret !

D'autres membres : La question préalable !

M. **Basire** insiste pour que l'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret.

(Après quelques débats, l'Assemblée rejette la question préalable, ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi 14 février* 1792, *au soir.*

Le même secrétaire donne lecture des pièces suivantes :

1° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, touchant la disposition du traitement de Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, princes français; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de faire passer à l'Assemblée nationale des observations qui nous ont été adressées par les administrateurs des biens de Louis-Stanislas-Xavier et de Charles-Philippe, princes français. Nous devons exposer que le traitement et la rente apanagère qui leur ont été accordés ont été déjà mis hors de leurs mains et sequestrés au profit de leurs créanciers par le décret du 29 juillet, ce qui semble satisfaire au vœu de la loi qui a été rendue le 8 de ce mois. Cependant, pour éviter toute méprise, nous avons cru devoir suspendre le paiement de la rente apanagère et du traitement des princes, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale nous ait fait connaître ses intentions.

« Nous sommes avec respect, etc...

« *Signé :* Les commissaires de la trésorerie nationale.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

2° *Adresse de plusieurs citoyens de Versailles*, qui, nommés pour faire le recensement des habitants, *préviennent l'Assemblée que plusieurs citoyens de cette ville, qui formaient ci-devant les maisons des princes français, y sont dans la plus grande détresse*; cette lettre est ainsi conçue :

« Représentants du peuple,

« Adjoints en qualité de commissaires, aux officiers municipaux, pour faire, conformément à la loi le recensement des habitants de Versailles, nous avons achevé nos rôles, mais notre mission n'est pas terminée. Il nous reste un devoir sacré et pénible à remplir, celui d'invoquer votre justice et votre humanité en faveur d'une classe nombreuse de nos frères en proie aux horreurs de la misère. Que ne nous est-il possible d'épargner à votre sensibilité l'affigeant tableau dont nous avons été les tristes témoins. 1200 familles au moins, attachées aux maisons des princes français, ont présenté à nos yeux le plus déchirant spectacle. Les uns, renvoyés après de longs services, sans pension ni récompense, n'ont d'autre perspective que le désespoir; les autres qui n'ont point été congédiés, ne reçoivent cependant aucun traitement. Ils n'osent élever la voix dans la crainte d'attirer sur leur tête l'arrêt foudroyant qui leur ôterait la dernière espérance des malheureux, l'espérance.

« Vous ne souffrirez pas que le décret du 30 juillet 1791, où il est dit que la somme d'un million attribuée à chacun de ces deux princes français sera spécialement employée au paiement de leurs officiers et de leurs domestiques, demeurant dans le royaume, reste sans exécution. Vous ne souffrirez pas que les ennemis de notre Révolution appesantissent ainsi leur joug sur une partie des habitants infortunés d'une ville dont on veut augmenter et prolonger le malheur, mais dont on ne parviendra jamais à affaiblir le patriotisme. »

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité de l'ordinaire des finances.)

Plusieurs membres font, sur l'ordre du jour, quelques motions qui restent sans aucune suite.

Un membre : Je demande, pour le maintien de

l'ordre dans l'Assemblée, que les huissiers dissipent les *rassemblements qui se forment autour des poêles* et que les noms des membres qui ne se retireront pas soient inscrits au procès-verbal (*Appuyé! appuyé!*)

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **le Président**. Avant que l'Assemblée passe à l'ordre du jour, je demande la permission de faire une *motion d'ordre*. Si elle veut m'accorder la parole, je vais passer à la tribune (*Oui! oui!*)

M. **Lemontey**, *ex-Président*, prend place au fauteuil en remplacement de M. Condorcet.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY.

M. **Condorcet**. Messieurs, dans un moment où de graves événements peuvent nous obliger à changer l'ordre de nos travaux, à remplacer par des objets plus pressants ceux qui ont été préparés dans nos comités, j'ai cru qu'il serait utile de présenter à la nation un exposé très simple de ce que ses représentants ont fait depuis l'ouverture de leurs séances. On dira peut-être que l'Assemblée n'a pas besoin d'apologie, je le sais. Aussi, il ne s'agit pas de confondre ses ennemis, mais de présenter à ses commettants un compte qui dissipe les inquiétudes dont on cherche à les agiter.

Nous ne devons rien aux calomniateurs, mais nous devons beaucoup à des citoyens égarés ou timides, à ceux qu'une grande distance sépare de nous et qui sont exposés à nous juger sur des récits infidèles. N'y aurait-il pas; dans les circonstances vraiment singulières où nous nous trouvons, plus d'orgueil que de véritable grandeur à dédaigner de donner quelques explications utiles et rassurantes. D'après l'idée que je me suis faite de cette exposition de nos travaux, de notre position actuelle, j'ai pensé qu'elle ne pouvait être trop simple, trop à la portée du plus grand nombre. Si l'Assemblée veut bien entendre la lecture de celle que j'ai rédigée, elle jugera mieux encore de l'utilité de la proposition que je lui fais, où j'espère qu'elle n'y verra du moins qu'une nouvelle preuve de mon respect et de mon zèle. (*Applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : Oui! oui! Lisez!

M. **Condorcet** fait lecture de son *projet d'adresse* qui est accueilli par les plus vifs applaudissements (1).

Plusieurs membres : L'impression et l'envoi aux 83 départements!

M. **Guadet**. Je demande que l'Assemblée décrète l'envoi aux 83 départements et que chaque directoire soit autorisé à la faire imprimer et à en tirer un nombre suffisant d'exemplaires pour les faire distribuer aux diverses municipalités. Il serait en effet possible que, dans quelques directoires, cette adresse restât ensevelie dans un bureau, si l'envoi aux municipalités n'était pas décrété. Je demande en outre que, dans chaque municipalité, un officier municipal soit chargé d'en faire la lecture aux citoyens rassemblés un jour de dimanche.

Quelques membres : Au prône!

M. **Guadet**. Je n'ai pas voulu proposer que la lecture en fut faite au prône d'abord, parce que tous les citoyens ne vont pas à la messe, ensuite parce que ce n'est pas par l'organe d'un prêtre que cette adresse doit leur parvenir. Ce sont les officiers municipaux qui doivent faire parvenir les lois à la connaissance du peuple et qui doivent l'éclairer sur les travaux de ses représentants. (*Applaudissements.*)

M. **Pontard**. J'ai une réflexion à ajouter à l'adresse de M. Condorcet. Le fanatisme est quelque chose dans un moment aussi critique que le nôtre, et nous voyons, par la marche qu'a suivie la Cour romaine, que jamais elle n'expédie ses anathèmes que dans le moment où elle voit le peuple prêt à s'enflammer. Par exemple, nous avons vu que Rome n'a expédié ses brefs de mars et d'avril, que parce que c'était le moment du remplacement des prêtres, et par conséquent le moment le plus inflammatoire. Que devons-nous attendre aujourd'hui? que toutes les puissances vont se liguer contre nous? Nous devons attendre que Rome va faire éclater ses anathèmes, et je voudrais que M. Condorcet voulût bien ajouter une phrase pour prévenir le peuple qu'il doit s'attendre à ce malheur. (*Bravo! bravo! Vifs applaudissements.*)

M. **Merlin**. Je demande la parole pour faire un amendement à la motion d'envoi aux départements. Je demande que l'adresse de M. Condorcet soit, pour les départements du Haut et Bas-Rhin, du Nord et de la Moselle, traduite en allemand, et distribuée à toutes les municipalités.

M. **Lostalot**. Je fais la même demande pour que cette adresse soit traduite en basque, pour mon département.

M. **Champion**. Parmi tous les travaux dont M. de Condorcet fait l'énumération dans son adresse, il a oublié le plus important sans doute, qui est l'organisation et la distribution des secours publics dans les départements; je voudrais qu'il voulût bien insérer dans son adresse que nous n'avons pas perdu de vue ce devoir important, que nous regrettons de ne pas l'avoir encore complété; que nous le regardons comme le plus sacré, comme le plus consolant de tous. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande qu'on imprime seulement l'adresse, et qu'on attende, pour l'envoyer, que nous l'ayons examinée.

Plusieurs voix : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition, et ordonne l'impression de l'adresse et l'envoi aux 83 départements.)

M. **Condorcet**. J'adopte les deux additions proposées.

(L'Assemblée décrète les deux additions proposées à l'adresse, par MM. Pontard et Champion.)

M. **le Président**. Je mets maintenant aux voix la proposition de M. Guadet tendant à ce que les directoires demeurent chargés de faire parvenir cette adresse à toutes les municipalités du royaume, et à ce que le maire, ou, à son défaut, un officier municipal, en donne lecture, dans chaque municipalité, un jour de dimanche, à tous les citoyens assemblés.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Guadet.)

M. **Calvet**. Il y a un mois que j'ai demandé

(1) Cette adresse ayant été légèrement modifiée dans son texte par suite de l'adoption de quelques amendements, nous la donnons ci-après, page 566, telle qu'elle a été imprimée.

un dégrèvement pour mon département (1). (*Murmures.*) Je saisis cette occasion pour renouveler ma réclamation. Il attend de nous un dégrèvement, et non pas une adresse. (*Murmures.*) Je demande que le comité des contributions s'occupe de cet objet.

M. **Lejosne**. Une pareille demande est un outrage pour les citoyens d'un département; c'est les soupçonner d'incivisme.

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre, Monsieur Calvet!

(La motion de M. Calvet n'a pas de suite.)

M. **Merlin** et **Lostalot** renouvellent respectivement leurs motions de faire traduire et imprimer l'adresse de M. Condorcet en langues allemande et basque.

Plusieurs membres: L'ordre du jour!

M. **Gossuin**. Je demande que l'ordre du jour soit motivé sur l'usage que doivent avoir les administrateurs de département de faire traduire les décrets de l'Assemblée dans les idiomes des pays de leur ressort.

(L'ordre du jour ainsi motivé est adopté.)

Suit la teneur de l'adresse de M. Condorcet :

L'Assemblée nationale aux Français.

« Une conjuration de rois, suscitée par les ennemis de la liberté, les complots des conspirateurs, les trames du fanatisme, les intrigues des ambitieux, les ruses de la corruption, ont entouré d'orages et de dangers le berceau de la liberté française. Les représentants du peuple forcés de donner aux soins, toujours renaissants, d'une surveillance pénible, les heures qu'ils auraient voulu consacrer à compléter, à consolider la nouvelle organisation sociale, doivent à leurs commettants un compte fidèle de leurs efforts, de l'état où ils ont trouvé la chose publique, de celui où elle est aujourd'hui, des obstacles qu'ils ont éprouvés, et de ce qu'ils ont fait pour les vaincre.

« Trois grands objets semblaient devoir appeler leurs premiers regards, la nécessité d'établir enfin, dans les finances, un ordre simple et rigoureux, la destruction d'un droit civil, incohérent et barbare, qu'il faut remplacer par un code uniforme pour tout l'Empire, et fondé, comme la Constitution même, sur les droits que l'homme tient de la nature et que la société lui doit garantir.

« Enfin, une instruction nationale digne de la France libre et des lumières du XVIIIe siècle.

« Les finances exigeaient à la fois et des mesures promptes et des travaux longs et difficiles.

Un papier fondé sur l'hypothèque certaine des biens nationaux, et sur la foi d'une nation libre, était devenu la seule monnaie; mais l'organisation de cette monnaie n'était pas complète, le nombre des billets de 5 livres répandus dans la circulation ne suffisait pas aux besoins journaliers des citoyens.

« Vos représentants en ont augmenté la masse, et diminué d'une somme égale celle des billets de 2,000, 1,000 et 500 livres, dont la contrefaçon, encouragée par de plus grands intérêts, était plus dangereuse, dont l'échange contre les monnaies métalliques était plus onéreux.

« Ils ont arrêté, entre les départements, une distribution proportionnelle de cette monnaie nouvelle, devenue nécessaire au commerce, aux dépenses les plus indispensables.

« Mais cette mesure ne suffisait pas; des billets d'une valeur inférieure à celle des assignats les plus faibles, avaient été répandus par les municipalités et par des caisses particulières. La masse de ces derniers billets augmentait celle du papier monnaie, puisque ces sociétés n'avaient formé leurs établissements que pour employer, en opération de commerce, les assignats qu'elles avaient reçus en échange.

« Aussi, à une monnaie qui avait une hypothèque territoriale et la sauvegarde de la bonne foi publique, on avait substitué une monnaie sans hypothèque et garantie par la seule bonne foi particulière.

« Vos représentants ont donc senti l'utilité de remplacer ces billets par un papier national, plus sûr, aussi commode pour le commerce. Par là, ils diminuaient la masse du papier-monnaie, et compensaient, du moins en partie, les nouvelles émisssions que les besoins de l'Etat pouvaient rendre encore nécessaires.

« Les plus petites monnaies de papier ont été fixées à 10 sous et, par conséquent, il a fallu accélérer la fabrication des sous de cuivre ou de métal de cloches destinés aux derniers échanges, afin d'avoir un système monétaire complet, de pouvoir se passer de monnaies d'or ou d'argent pour la presque universalité des transactions formée entre les citoyens sur le territoire français; de rendre moins onéreux la différence entre la monnaie de papier et celle d'argent et même d'anéantir une des causes qui l'ont produite et faisant cesser le besoin réel des monnaies métalliques.

« Ces opérations, simples en elles-mêmes, exigent des détails minutieux, des combinaisons multipliées, et il a fallu plusieurs mois pour les terminer.

« Convaincue de la nécessité de fixer à 1,600 millions la limite des assignats en circulation, que l'Assemblée constituante avait portée à 1,200 millions, et qu'elle avait été forcée d'augmenter de 100 millions dans ses dernières séances, l'Assemblée nationale s'est occupée des moyens de prévenir toute augmentation ultérieure. Elle a cherché si, même il ne serait pas possible de diminuer cette masse afin de se tenir toujours au-dessous de celle que la circulation peut souffrir, et de se ménager des ressources plus étendues pour les besoins extraordinaires.

« Mais ces questions étaient nécessairement liées aux moyens à prendre pour l'acquittement de la dette et la perception plus régulière des contributions publiques.

« L'Assemblée a cru qu'il n'était plus temps de fonder des opérations aussi importantes sur de simples aperçus; qu'il fallait, d'un côté, établir une balance rigoureuse entre la valeur des biens nationaux à vendre, et la masse des assignats qu'ils doivent éteindre; comparer d'un autre le montant de la dette exigible avec la valeur des biens dont la vente est réservée; hypothèque non moins solide, et sur laquelle il est possible d'assurer le système d'une liquidation certaine et complète.

« La confiance du patriotisme a suffi longtemps, mais le moment est venu où il faut que l'enthousiasme fasse place à la raison et au calcul, où l'on a besoin de cette confiance paisible et durable qui ne s'appuie que sur des faits.

« Ainsi, l'Assemblée s'est procuré des états

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 7 janvier 1792, page 132.

exacts de la valeur de tous les biens dont la vente est décrétée, de ceux dont, par différents motifs, la vente avait été suspendue, de ceux enfin dont la conservation pouvait être utile; telles sont les forêts nationales.

« Pour connaître ensuite le montant de la dette, elle a fixé aux créanciers un terme avant lequel ils sont tenus de présenter les titres sur lesquels ils fondent leurs prétentions. En effet, alors on connaîtra quelle serait la masse des créances en supposant que toutes les demandes sont légitimes, on aura une limite qu'elle ne peut excéder, et en faisant ainsi le calcul sur des bases nécessairement défavorables, on sera certain d'agir avec une sûreté plus entière.

« Mais, il faut beaucoup de temps pour rassembler ces faits, il en faut pour les apprécier, pour en déduire les résultats. Il en faut encore pour fonder sur ces résultats un système général d'opérations liées entre elles, dont le succès soit à l'abri de toutes les ruses de l'avidité, de toutes les noirceurs de la trahison. Il serait donc injuste de regarder comme une inaction coupable un travail obscur, mais pénible, mais nécessaire, dans lequel une portion considérable de députés a consumé toutes les heures que le devoir d'assister aux séances leur permettait d'y consacrer.

« Le déficit des impositions de 1791 avait porté un coup fatal au crédit, et parce qu'il forçait d'augmenter la masse des assignats-monnaies existant à la fois dans la circulation, et parce qu'il fournissait aux ennemis de la patrie un prétexte de calomnier la Révolution. L'état de la nation, appuyé sur des preuves authentiques, offre encore une sûreté entière, mais cette sûreté s'anéantirait si l'on pouvait croire qu'il fallait encore longtemps suppléer, par la consommation des capitaux, aux dépenses qui doivent chaque année être acquittées par les impôts. La confiance ne peut donc exister tant qu'on regardera leur recouvrement comme incertain; la défiance doit augmenter à mesure que les retards en s'accumulant, semblent annoncer que le moment d'une perception exacte est encore éloigné.

« L'Assemblée constituante a formé la somme et le montant des impôts, tout changement à cet égard serait une imprudence.

« La confection des rôles arrête sur le recouvrement, et cette confection est confiée aux corps administratifs.

« Nous ne ferons pas aux citoyens l'outrage de leur rappeler que le payement des contributions consenties par les représentants de la nation, est pour eux un véritable devoir; nous n'exhorterons pas à un sacrifice pécuniaire des hommes qui volent avec ardeur sur les frontières pour défendre au prix de leur sang la cause de la liberté.

« Nous ne leur ferons point observer que la gêne dans la circulation, la baisse du change, le défaut de numéraire, le renchérissement des denrées, sont pour chacun d'eux une charge plus onéreuse, et qu'en payant la contribution réclamée par la patrie ils seront encore soulagés.

« Mais nous leur dirons : ne croyez pas aux insinuations perfides des prêtres non sermentés, des nobles, des ennemis de la Révolution qui vous persuadent que la masse des nouveaux impôts est plus pesante que celle des anciens. Des calculs rigoureux ont prouvé qu'elle était moindre de près d'un tiers. Si, pour tel département, tel district, tel individu cette diminution est plus faible, si même vous pouvez croire payer davantage, défiez-vous d'abord de l'exactitude de ces calculs particuliers dans lesquels les erreurs sont si faciles, examinez si on n'a pas atténué vos charges anciennes, voyez ensuite si votre département, votre canton, si tel genre de propriété ne payait pas autrefois moins qu'il ne devait payer. Alors si cette perte, ou plutôt cette diminution d'avantages est réelle, si elle est injuste, que devez-vous en conclure? Qu'il s'est glissé des erreurs dans la répartition, et que vous devez non acquitter avec répugnance l'impôt nécessaire à la défense de la liberté, mais solliciter, suivant les formes que la loi vous offre, les moyens de réparer une inexactitude commise dans son application. Avez-vous donc oublié que la justice souveraine des nations a détruit pour toujours ces priviléges humiliants, cette inégalité onéreuse, ces violations de vos domiciles, ces amendes ruineuses, ces vexations fiscales, ces supplices prodigués avec tant de barbarie, infligés avec tant de légèreté, ces dîmes si nuisibles à l'industrie, ces droits féodaux, monuments de l'antique servitude?

« Nous dirons aux administrateurs : votre vigilance, votre activité pour le recouvrement de l'impôt ne sont pas, en ce moment, une simple obligation de votre place, une fonction que la loi vous confie, c'est un devoir impérieusement imposé par le salut public, par l'amour de la liberté.

« Chaque heure que vous consacrerez à ce travail, chaque ligne que vous inscrirez sur ce registre est un pas que vous ferez faire à la Révolution; chaque obstacle que vous lèverez est une victoire remportée sur les ennemis de la patrie. Que ces fonctions minutieuses et pénibles prennent à vos yeux un plus grand caractère, qu'elles s'annoblissent par l'idée que les circonstances y ont attaché le sort de la liberté française, et peut-être de celle du genre humain.

« Mais en pressant le recouvrement des impositions, les représentants du peuple ont veillé sur leur emploi; les dépenses publiques doivent être fixées par l'Assemblée nationale, les ministres étaient obligés, par la loi, de lui en présenter le tableau au commencement de la session; trois mois se sont écoulés, et c'est au moment même où l'examen devait être terminé que les aperçus nécessaires ont été remis à l'Assemblée. Cependant, jamais ces dépenses n'avaient été soumises à une discussion sévère et détaillée, la rouille de tous les abus les infectait encore. Devions-nous donc nous contenter d'un établissement provisoire, devions-nous pour acquérir l'honneur d'une fausse activité, laisser les anciens abus s'identifier avec le nouveau régime, et leurs racines meurtrières s'étendre sur le sol de la liberté; non, sans doute, il faut enfin au peuple français un système de dépenses publiques lié à celui de la Constitution, fondé sur les mêmes principes d'égalité, combiné pour la conservation de nos droits, et qui, par sa sagesse comme par sa justice, fasse reconnaître une nation libre et souveraine. L'Assemblée, conduite malgré elle à l'inaction jusqu'à la fin du mois de décembre, n'a donc voulu abandonner à la routine que les premiers mois de cette année; elle a fixé au 1er mars le terme de son travail.

« Des épargnes importantes en seront la suite, et les représentants du peuple lui montreront, par une économie sévère, que, fidèles à leurs devoirs, ils ont également cherché à ménager le trésor du pauvre, et à éloigner de la liberté les

dangers de la corruption. On ne laissera subsister que les places nécessaires, on ne donnera pour chacune que le juste salaire des talents indispensables pour la bien remplir, et sans flatter jamais la cupidité par une libéralité coupable, une parcimonie non moins funeste n'éloignera point des places la pauvreté éclairée et laborieuse.

« L'Assemblée nationale n'ignore pas que les portions de l'impôt les moins nécessaires au service public sont précisément celles qui coûtent le plus aux citoyens indigents, celles qui obligent d'étendre jusque sur eux le fardeau des impositions et que les derniers 20 millions sont une charge plus pénible que les deux 200 premiers.

« La crainte arrache l'impôt aux peuples esclaves, l'homme libre acquitte volontairement la contribution employée par lui même. Elle ne souffrirait aucun obstacle dans un pays où tous les citoyens pourraient dire, pour chacune des dépenses générales, ce que les habitants d'un village disent tous les jours pour une dépense locale: voilà ce qu'on me demande, mais voilà l'utilité que je dois en retirer.

« Tel est le but que l'Assemblée nationale s'efforcera d'atteindre.

« Ainsi, sur ces objets importants, sur cet ensemble des finances, malgré le travail assidu qu'exigeait une foule de lois de détails, rien n'a été négligé de ce qui devait conduire à des opérations plus vastes, appuyées sur des bases certaines, et propres à rappeler enfin le crédit et la prospérité. Déjà presque tout ce qui tient à la perfection du système monétaire est terminé, et, dans l'organisation du bureau de comptabilité, dans le refus d'augmenter le nombre des visiteurs de rôles, on voit l'assurance précieuse d'une rigide économie, et d'une volonté ferme de ne confier le Trésor du peuple qu'à des mains indépendantes et pures.

« La réforme du Code civil, l'établissement de l'instruction nationale, demandaient de longues préparations, et les membres de l'Assemblée qui ont été chargés de ces travaux ont préféré d'entendre inculper leur lenteur, pour ne pas s'exposer aux reproches que les imperfections d'un ouvrage trop précipité leur auraient justement attirés.

« Aucune grande nation n'avait jamais été appelée à une régénération totale des lois civiles et de l'instruction publique. Jamais le système entier de ces deux parties essentielles de l'ordre social n'avait été soumis à l'examen de la raison, et une foule de questions qu'on n'avait jamais examinées, parce qu'on les trouvait partout décidées par le fait, naissaient de toutes parts et exigeaient qu'une discussion approfondie réunît et fixât les opinions.

« Cependant, une partie importante du travail sur l'instruction publique, celle dont l'exécution exige le plus de temps, celle dont la nécessité est la plus pressante, est déjà rédigée. C'est la distribution et l'organisation des établissements consacrés à une instruction qui doit être offerte à tous les citoyens, et embrasser toute l'étendue des connaissances humaines.

« La Constitution, en déclarant le mariage un contrat civil, en plaçant la liberté du culte au rang des Droits de l'homme, rendait indispensable une loi nouvelle sur les moyens de constater les mariages, les naissances et les sépultures.

« Les efforts des prêtres fanatiques pour écarter les citoyens des ministres, seuls dépositaires des registres publics ne permettaient pas de retarder. Il a donc fallu, sans nuire à l'ensemble du plan général, en détacher cette loi importante; ce travail difficile est terminé, et va bientôt enlever à la superstition une de ses armes les plus dangereuses.

« Mais le soin de rétablir la paix dans l'intérieur, de veiller à la sûreté de l'Etat, a surtout occupé tous nos moments.

« A l'ouverture de nos séances, de nombreux rassemblements de Français rebelles menaçaient nos frontières. Une longue et inexplicable indulgence avait augmenté leur audace ; l'Europe retentissait du bruit de leurs préparatifs de guerre; toutes les cours étaient agitées de leurs intrigues; ils avaient des ambassadeurs auprès des rois, et des émissaires dans nos régiments, dans nos villes, dans nos campagnes. En même temps, le clergé, dépouillé des biens usurpés sur la crédulité de nos ancêtres, profitait, pour se venger, des restes d'une ignorance et d'un fanatisme que les lumières ont démasqués et avilis, mais qu'elles n'ont pas éteint. Ces mouvements, d'abord faibles et isolés, prenaient, par l'influence de quelques chefs, toute l'importance d'une conspiration religieuse. Le paisible habitant des campagnes qui, d'abord, n'avait pensé qu'à conserver son prêtre malgré le refus du serment, osait parler de le substituer à celui qui avait été élu suivant les formes légales. On avait d'abord fait quelques scrupules de le reconnaître comme ministre du culte; bientôt on fit un crime d'avoir contribué au maintien de la loi, on s'occupa d'éloigner des fonctions publiques les âmes timorées; sous prétexte qu'une de ces fonctions était de faire exécuter le décret sur l'organisation du clergé, on excita contre les citoyens leurs femmes et leurs enfants, on jeta dans les familles des semences de discorde.

« Enfin, on opposa toutes les honteuses passions de la terreur religieuse, tous les sentiments féroces du fanatisme à la noble passion de la liberté; on essaya de placer le peuple entre Dieu et la patrie, et on lui offrit le ciel pour prix de la trahison, pour récompense de la servitude.

« L'Assemblée nationale voulut opposer des lois sévères à des hommes que l'impunité enhardissait, et qui, par le caractère de bassesse et d'atrocité imprimé à leurs complots, avaient perdu tout droit à l'indulgence.

« Le refus de sanction a rendu ces mesures inutiles. Le roi prouva, par le refus, cette liberté dont les courtisans de quelques princes affectaient encore de douter; et l'Assemblée nationale respectant la Constitution ne répondit que par son silence et redoubla de vigilance et de zèle. Un décret d'accusation porté contre les chefs des rebelles, donna un grand exemple de l'égalité des citoyens aux yeux de la loi, et les biens des émigrés ont été mis sous la main de la nation.

« Cependant, un orage se formait en Europe contre la France. Depuis les premiers jours de la Révolution, ses agents extérieurs semblaient lui être devenus étrangers. Le roi d'Espagne avait refusé de recevoir un autre ambassadeur français que M. de La Vauguion, révoqué par le roi, et ce refus, contraire à tous les égards observés entre les nations, avait continué même lorsque le besoin qu'avait eu l'Espagne du secours de la France, aurait pu répondre d'une réclamation nécessaire au maintien de la dignité nationale.

« Tandis que des sociétés anglaises se réunissaient pour célébrer le jour de la fédération, et

consacraient par des fêtes cette époque glorieuse, l'ambassadeur de France laissait à un simple citoyen l'honneur de réunir ses compatriotes. L'amour de la paix avait déterminé l'Assemblée constituante à suspendre l'exécution de ses décrets, sur l'organisation du clergé, à souffrir que le roi traitât avec Rome, et on laissa chargé de la négociation un cardinal dont cette organisation détruisait la fortune, blessait les préjugés et telle a été la première cause de ces troubles religieux qu'une conduite plus ferme eût étouffés dans leur naissance.

« L'ambassadeur en Suisse avait donné sa démission et au moment de renouveler les capitulations, au moment où les intrigues des émigrés français remplissaient ce pays des préjugés contre la France, où l'Espagne y entretenait un envoyé extraordinaire, dont les desseins étaient au moins suspects, cet ambassadeur n'était point remplacé.

« Plusieurs des places les plus importantes n'étaient point remplies, les autres étaient occupées ici par des ennemis déclarés de l'égalité, là par des hommes qu'on pouvait soupçonner de n'avoir fait que céder à la nécessité. On se conduisait comme s'il y eût eu en France, non une Révolution, mais de simples agitations après lesquelles tout devrait rentrer dans les formes anciennes, et qui n'avaient pas mérité que l'on changeât même provisoirement nos agents auprès des puissances étrangères.

« Et pendant que les négociations pour renouveler l'alliance des Suisses, que les mesures pour régler les dédommagements des princes allemands, dont la déclaration des droits avait supprimé les droits féodaux, étaient ou totalement oubliées ou livrées à une inactivité plus dangereuse encore; tandis qu'on laissait aux Français ennemis de leur patrie le temps d'exciter les réclamations de ces princes dont le bruit avait retenti en France longtemps avant que les intéressés eussent songé à s'irriter de cette étendue violation des traités, aucune mesure politique ne s'opposait à la ligue que les rois préparaient contre la nation française.

« Les cours étrangères étaient assiégées par des émissaires connus des princes rebelles, par des hommes qui nouvellement sortis du ministère, qui employés comme ambassadeurs quelques mois auparavant, et revêtus de titres autrefois honorables qu'ils conservaient malgré la Constitution, ne pouvaient être traités comme ces agents obscurs dont on feint quelquefois de méconnaître l'existence.

« Au moment où le roi avait solennellement adopté la Constitution, une simple notification l'annonça aux princes de l'Europe ; aucune requisition pour la dispersion des rassemblements, aucun changement des agents suspects, aucun désaveu de ces conjurés qui allaient solliciter en son nom des secours qu'il ne demandait pas, n'avertit les puissances étrangères et de la vraie situation de la France et des intentions réelles du roi. Tel était l'état de nos relations extérieures. Deux années de cette conduite lâche et perfide nous présentaient aux nations comme un peuple divisé en partis, agité par des factions, dont la faiblesse offrait un succès facile à tous les projets d'une politique ennemie. Ainsi, avant même que nous fussions assemblés, tous les pièges étaient tendus, toutes les combinaisons étaient formées. Nous n'avons pas craint d'envisager des périls dont il n'était point permis aux représentants du peuple de détourner les yeux plus longtemps. Forcés de choisir entre des mesures faibles qui n'eussent retardé la guerre que pour la rendre plus hasardeuse en laissant à nos ennemis l'avantage d'en fixer l'époque et une conduite courageuse qui diminuait le danger quand même elle aurait pu en accélérer le moment, nous n'avons pas hésité ; nous avons invité le roi à menacer de la justice de la nation française les princes qui souffriraient sur leur territoire, et des rasssemblements d'hommes armés, et des magasins d'armes et de munitions. Des princes puissants s'étaient ligués pour défendre, disaient-ils, l'honneur des couronnes, comme si le sang des nations devait couler au gré de l'orgueil des rois pour maintenir la paix générale ; comme si les élans d'un peuple généreux vers la liberté pouvaient troubler une autre paix que celle de l'esclavage. L'Assemblée nationale, profondément indignée de cet aveu d'une conspiration contre le droit des hommes, mais plus économe du sang des peuples étrangers que leurs princes mêmes, a invité le roi à déclarer à l'empereur, son allié qui avait signé ces traités que s'il n'y renonçait, la France ne pourrait plus voir en lui qu'un ennemi.

« Elle a désiré que le roi cherchât à réunir dans une fraternité commune toutes les nations qui, comme nous, aimeront la liberté, tous les princes qui ne voudront que la tranquillité et le bonheur de leurs Etats.

« Elle a déclaré aux peuples que, même au milieu de la guerre, elle respecterait les lois de l'humanité et de la justice et que jamais le soldat français ne verrait un ennemi dans un cultivateur paisible, dans un citoyen désarmé.

« Elle a vu que le désir d'altérer une Constitution où l'unité de Corps législatif, où l'égalité absolue des droits opposaient aux intrigues du despotisme d'invincibles obstacles, était le mobile secret de toutes les ligues, de toutes les conspirations; que l'idée de rendre un conseil de rois, juge souverain du degré de liberté qu'ils daigneraient accorder à chaque nation, avait ranimé en eux l'espoir d'éterniser la servitude sur la terre. Et, par un acte solennel, elle a déclaré traître à la patrie quiconque consentirait à la moindre atteinte portée à l'égalité, quiconque prendrait part à ces honteuses transactions; elle a déclaré que la nation française regarderait comme un ennemi tout prince qui voudrait porter atteinte aux droits du peuple français, à l'indépendance absolue de sa Constitution et de ses lois.

« Amis de l'humanité, si nous sommes forcés à la guerre, nous aurons du moins la consolation de sentir qu'elle ne sera pas notre ouvrage, mais le crime de ceux qui l'ont préparée et dont la conduite coupable nous a placé entre la victoire et l'esclavage ; cependant il fallait pourvoir à la sûreté de la nation, et quel était l'état de l'armée ?

« Des mouvements que des motifs différents semblaient exciter, et qui paraissaient cependant tenir à une cause unique, mais inconnue, en avaient successivement agité, désorganisé presque tous les corps. Les officiers qui, d'abord, ne les quittaient qu'en cédant à ce qu'ils appelaient des violences, avaient depuis quelques mois levé presque ouvertement le masque, et prouvé que les soldats, en présentant la haine de leurs officiers contre la Révolution, comme l'excuse de toutes leurs fautes, n'avaient dit qu'une vérité, d'abord trop peu sentie. Cependant, ces officiers qui déjà grossissaient l'armée des rebelles,

n'étaient pas remplacés; il semblait qu'on attendît le moment où un traité fait aux dépens des droits des hommes, leur permettrait de reprendre leur place, où ils daigneraient pardonner au peuple français d'avoir voulu l'égalité; il semblait qu'on craignit que des officiers patriotes ne rétablissent la discipline et ne défendissent les soldats des pièges dont l'adresse des conspirateurs se plaisait à les environner.

« 100,000 gardes nationaux avaient volé aux frontières, et les mesures nécessaires pour les mettre en état d'agir se prenaient avec une lenteur qui eût refroidi un zèle moins énergique. Il fallait réparer les dangers de cette négligence, examiner la situation de l'armée, chercher par quelles lois il fallait, ou compléter son organisation, ou détruire les obstacles qui auraient pu ralentir son activité; et combien d'heures n'avons-nous pas perdues à préparer ces lois de détails, formées de dispositions dont chacune est minutieuse, mais dont l'ensemble est si important!

« La marine est une partie essentielle de la force publique, et une lettre du roi, adressée aux commandants avait appris que l'émigration des officiers y faisait des progrès funestes. Les mêmes causes y avaient produit les mêmes effets que dans l'armée, et une négligence plus grande y a plus longtemps retardé, y retarde encore les remplacements.

« Le moment approche, sans doute, où ces désordres vont être réparés; mais pour en sonder l'étendue, pour en saisir les remèdes, pour ôter tout prétexte aux retards, il a fallu du temps et une surveillance active et soutenue.

« De grands mouvements ont été excités dans des colonies placées à 2,000 lieues de la France, et cette distance augmentait également la difficulté de connaître les faits avec exactitude, et d'en pénétrer les causes.

« Les remèdes ne pouvant être appliqués que plusieurs mois après l'époque où le mal qu'on veut guérir est arrivé, tout peut avoir changé dans l'intervalle, et le moyen le plus salutaire ne peut plus être qu'inutile ou dangereux.

« Mais, dans tous les troubles de l'Empire français, il est une cause toujours agissante, la lutte de ceux qui veulent la liberté contre ceux qui la craignent; et, dans toutes les affaires, il est des principes dont l'application est toujours sûre : l'humanité, le respect pour la justice, pour les droits essentiels de l'espèce humaine. Ces principes ont seuls guidé nos résolutions. Secourir les victimes des troubles; n'employer la force que pour conserver ou ramener la paix; maintenir des convictions justes : telles ont été nos seules mesures. Une conduite chancelante, des ménagements pour les préjugés, la crainte d'attaquer de front des questions qui mettaient en mouvement des passions si ardentes et de si grands intérêts, n'avaient fait qu'aggraver les maux. Nous osons croire qu'un attachement sévère aux règles de la justice en marquera le terme, en arrêtera les progrès.

« Dans une année où quelques parties de la France souffraient des effets d'une mauvaise récolte, combien n'était-il point facile d'exciter parmi les citoyens des terreurs dangereuses! 100,000 ennemis implacables, indifférents sur les moyens comme sur les suites de leurs complots, employant sans relâche, contre la tranquillité publique, leurs discours, leurs écrits, leurs intrigues et leur or, devaient sans doute réussir dans ce funeste projet; et tout en gémissant sur les excès auquels le peuple s'est porté, sur le mal qu'il s'est fait à lui-même, en écartant par la crainte les secours que le commerce lui eût préparés; faut-il se féliciter encore de ce qu'il a si bien résisté à ces perfides insinuations; de ce que son amour pour la liberté, son zèle pour la Constitution n'ont point été altérés; de ce que le respect pour la loi a si rarement cessé de modérer ses mouvements?

« Des secours accordés aux départements qui éprouvent des besoins étaient le seul moyen actif que l'Assemblée pût employer. Elle a dû se borner à maintenir la liberté entière de la circulation intérieure établie par l'Assemblée constituante, et conséquence nécessaire de l'égalité prononcée par la Constitution, comme par la nature entre toutes les parties de l'Empire français. En même temps, elle a cru pouvoir ajouter des dispositions plus sévères à la loi contre les exportations, et aux précautions destinées à empêcher que les transports dans le voisinage des frontières, les envois par mer d'un département dans un autre, ne puissent se transformer en de véritables exportations. Elle a voulu surtout que ces précautions fussent confiées aux magistrats du peuple, que chaque citoyen pût vérifier si les formalités avaient été remplies. Elle a reconnu, par là, cette vérité fondamentale dans toute Constitution populaire que le peuple délègue bien ses pouvoirs, mais ne délègue pas sa raison; qu'il remet le droit d'agir, mais qu'il réserve celui de voir si les hommes qui régissent pour lui, et en son nom, excécutent les lois, et veillent à ses intérêts.

« Tel est l'exposé fidèle de nos travaux et des mesures que nous avons prises pour assurer la liberté de la nation et le salut de l'Empire. Nous ne vous parlons pas de cette lutte contre les pouvoirs établis par la loi, dont peut-être les ennemis de la liberté ont cherché à vous effrayer.

« Nous savons que le succès des lois constitutionnelles dépend du concert entre ces pouvoirs, mais que ce concert doit avoir pour base la fidélité du ministère à faire exécuter les lois, et non la soumission des législateurs aux propositions des ministres; nous savons que nous devons assurer au pouvoir exécutif toute son activité, mais aussi ne pas souffrir que cette activité le porte au delà des bornes prescrites par la loi, et qu'une rigoureuse surveillance est une de nos obligations sacrées, dont ses plaintes, ses vains appels au peuple ne nous détournerons jamais. Il ne parviendra ni à nous irriter ni à nous séduire. Trop convaincus de la dignité de la représentation nationale pour que les manœuvres de quelques-uns de ses agents puissent nous atteindre, nous leur pardonnerons tout, hors la négligence de leurs devoirs, la violation des lois, la trahison contre la patrie, les conspirations contre la liberté.

« Français, nous ne vous avons pas dissimulé nos dangers, parce que nous connaissons votre courage. Il s'agit, entre vous et vos ennemis, de la plus grande cause qui jamais ait été agitée parmi les hommes; de la liberté universelle de l'espèce humaine; de ses droits éternels que l'instinct a souvent disputés contre la tyrannie; que la raison a reconnus; que vos généreux efforts ont rétablis et que rien ne peut plus ébranler. Ces droits sont la base unique sur laquelle puisse reposer le bonheur durable des nations. Si les orages inséparables d'une révolution ne nous ont pas encore permis de le sentir dans toute

son étendue, déjà vous éprouvez celui que la nature attache au sentiment si pur et si touchant de ne voir autour de soi que des égaux, de ne dépendre que des lois. Bientôt vous jouirez de cet autre bonheur qui doit naître d'une législation sage et juste, et des progrès rapides que le règne de la liberté assure au commerce, à l'industrie, aux arts, aux lumières.

« Voudriez-vous renoncer à ces biens, abandonner vos espérances, vous livrer encore à cette politique incertaine qui a si longtemps agité les hommes entre la liberté et la servitude? Sacrifierez-vous les générations futures à l'avantage d'une fausse paix dont même vous ne jouirez pas; car les tyrans que vous avez fait trembler, ne vous épargneraient qu'après avoir cessé de vous craindre, et des chaînes que vous avez pu rompre une fois ne suffiraient plus à leur sûreté.

« Mais, en même temps, nous ne vous verrons pas égarer par l'espoir incertain d'une liberté plus grande, vous diviser et vous perdre. Vous resterez attachés à votre Constitution, parce que vous voulez rester libres et réunis autour d'elle; vous triompherez de cette ligue puissante qui s'était flattée d'anéantir, d'un seul coup, avec la Constitution française, la liberté et les droits du genre humain. »

(M. **Condorcet** reprend place au fauteuil.)

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

M. **Prouveur**, *au nom des comités de législation et des assignats et monnaies réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les moyens d'arrêter et de punir les fabricateurs de faux assignats;* il s'exprime ainsi.

Messieurs, vous avez chargé vos comités de législation et des assignats et monnaies : de vous présenter un projet de décret qui réunit toutes les précautions nécessaires pour parvenir à la découverte des délits de fabrication ou distribution de faux assignats.

Vos comités vous ont déjà fait observer, dans un premier rapport (1), combien cet objet était important pour le maintien de la liberté et de la Constitution. Les fabricateurs de faux assignats, vous a-t-on dit, ne sont pas tous dans l'intérieur du royaume. Une haine toujours active, quoique toujours impuissante, regarde ces délits comme une arme propre à vous combattre; et plusieurs de nos ennemis attendent plus de succès de cette guerre infâme que de celle dont ils feignent de nous menacer. Ces cruelles vérités, nous devons aujourd'hui, Messieurs, vous les répéter; les coups qu'on porte dans l'ombre au crédit national se multiplient chaque jour; le mal s'accroît, et le salut public serait en danger, si vous ne prenez promptement des mesures fermes et répressives, également capables d'éclairer ces honteuses manœuvres, et de les punir.

Convaincus de cette nécessité, Messieurs, vos comités n'hésitent point à vous proposer d'autoriser des recherches et perquisitions chez les personnes suspectes de ces délits. Quand une nation n'est plus qu'un peuple de frères, les mesures qui paraîtraient arbitraires sous un autre gouvernement, ne sont qu'un nouveau sacrifice fait à la patrie. Quel est le citoyen qui ne ferait pas des visites chez lui, s'il craignait que des brigands s'y fussent cachés? Eh bien, Messieurs, toutes les maisons du royaume ne sont aujourd'hui que l'habitation de la même famille; on voudrait en vain nous détourner de ces précautions en nous parlant de la liberté et de la Constitution; la liberté, la Constitution ont-elles pu proscrire des moyens indispensables pour les conserver? Les visites domiciliaires contraires à la Constitution, sont celles qu'ordonnait le fisc sous le règne des abus pour percevoir les impôts, pour constater des fraudes; sans doute, cette inquisition arbitraire a été détruite; mais on n'a pas voulu consacrer l'impunité d'un délit qui est irrévocablement consommé si on ne l'arrête pas dans l'intérieur même des maisons qui servent d'asiles à ses coupables auteurs. C'est dans les bois, sur les grands chemins que l'on arrête les voleurs; eh bien, les caves, les souterrains sont les grands chemins des faussaires!

Ne consultons, s'il le faut, que le texte des lois; il est dit dans l'article 1er du titre IV de la loi sur les jurés, que lorsqu'un officier de police apprendra qu'il se commet un délit grave, *dans le lieu*, il sera tenu de s'y transporter aussitôt, d'y dresser procès-verbal détaillé du corps de délits, *quel qu'il soit*, etc. Or, Messieurs, peut-il exister un délit plus grave que celui qui tend à détruire entièrement la fortune publique? Le Code pénal en le punissant de mort, tandis que la fausse monnaie n'est que de 15 années de fers, a suffisamment indiqué toute la gravité de ce crime.

Eh quoi! Messieurs, il serait permis, il serait même ordonné par la loi, d'aller saisir chez lui l'assassin d'un simple individu; et il serait défendu par la Constitution de saisir de la même main l'assassin de l'Etat et les instruments du crime! Cette contradiction serait une absurdité, et sans doute nos ennemis voudraient bien que cette frivole distinction nous privât du moyen de les combattre.

Il y a plus, l'article 29 de la loi de la police municipale et correctionnelle porte : « Les règlements actuellement existants sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles et des médicaments, sur les objets de serrurerie, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté, tant pour l'achat et la vente des matières d'or et d'argent, des drogues, médicaments et poisons. » Or, Messieurs, ces anciens règlements dont la loi nouvelle ordonne l'exécution autorisent les visites que nous proposons, elles ne sont donc pas absolument défendues.

La loi les permet, lorsqu'il s'agit de la vie et de la fortune des citoyens, elle les autorise contre les poisons et contre la vente de fausses matières d'or et d'argent; je demande si les faux assignats n'intéressent pas aussi, non seulement la fortune des citoyens; mais toute la fortune particulière, mais la fortune publique; et pour comprendre toutes les sortes de biens dans un seul mot, je demande s'il n'intéresse pas la Constitution. Quel serait donc le prétexte de rejeter, dans un danger beaucoup plus grand, un moyen de répression, autorisé par un danger beaucoup moindre?

Enfin, Messieurs, vos comités ont pensé que c'était le cas ou jamais de vous dire que le salut du peuple est la suprême loi; d'après ce principe, ils n'ont pas dû balancer à vous proposer ces visites et perquisitions; mais ils ont cru qu'il

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 19 janvier 1792, page 523, le premier rapport de M. Prouveur, à ce sujet.

convenait d'en charger le directeur du jury, avec autorité de commettre tels juges de paix qu'il trouverait convenir, aux termes de l'article 1er du titre XII de la loi des jurés. Toute plainte en faux doit être portée devant le directeur du juré du lieu du délit ou de la résidence de l'accusé; ce n'est que pour les villes au-dessus de 40,000 âmes, que la loi autorise de les porter devant les juges de paix; il a paru convenable à vos comités de saisir tous les moyens pour réunir dans un même centre toutes les notions qu'on pourrait acquérir sur un délit de cette nature, et ils se sont déterminés à ce parti avec d'autant plus de confiance, qu'il est conforme au principe établi par la loi des jurés, pour la compétence en matière de faux. Ils ont aussi pensé qu'il suffirait d'un tableau de jurés d'accusation pour le département de Paris.

Il serait difficile, même impossible, d'en former 6, et personne n'ignore qu'il faut des connaissances rares pour remplir, en ce cas, les fonctions de jurés.

Toujours persuadé qu'il est infiniment important de rapprocher toutes les diverses instructions de procédures, sur les faux assignats, vos comités ont cru devoir vous proposer de décréter que, dans le département de Paris, le directeur du jury sera pris à tour de rôle, tous les trois mois, dans le tribunal du 1er arrondissement à qui vous avez attribué la connaissance de tous les procès sur faux assignats commencés avant le 1er janvier.

Ils ont cru que le pouvoir de requérir ces visites devait être donné à l'agent du Trésor public à Paris, ainsi qu'aux procureurs généraux syndics des départements, aux procureurs syndics des districts et aux procureurs des communes, chargés de la poursuite des crimes de faux par l'article 12 du titre XIII de la loi sur les jurés.

Vos comités ont encore pensé qu'il convenait que les directeurs de jurés ou juges de paix par eux commis de nouveau, déjà saisis de la recherche et poursuite d'un délit de faux assignat, fussent autorisés à continuer leurs recherches hors de leur ressort; cela était de règle, même dans l'ancien ordre de choses; il fallait seulement un *pariatis* du juge du lieu où on expédiait une commission rogatoire : mais, aujourd'hui, les mandats d'amener sont exécutoires partout le royaume, aux termes de l'article 2 du titre II de la loi des jurés; les formalités indispensables pour recourir à un autre officier nuiraient évidemment à l'efficacité des recherches, et il n'est personne qui ne sente que le premier qui a reçu la dénonciation, qui en a suivi les fils, a remarqué toutes les circonstances, peut mieux que tout autre saisir la vérité.

Vos comités vous proposent aussi, Messieurs, d'autoriser les visites dans toutes les papeteries, puisque c'est là que les faussaires préparent nécessairement leurs premiers matériaux; il peut y avoir d'autant moins de difficultés à adopter cette mesure, que les ateliers de papeteries sont des établissements publics que la police a toujours le droit de surveiller.

Enfin, Messieurs, vos comités ont pensé que, dans une matière de cette nature, il fallait provoquer et encourager les dénonciations : dans tous les gouvernements, j'en excepte le despotisme, les délations d'un délit privé ont été justement regardées comme un crime, mais la dénonciation d'un crime public n'est pas une délation, c'est le tribut de tout citoyen envers sa patrie; et combattre les ennemis de l'Etat ou les dénoncer, sont deux devoirs qui doivent être placés au même rang,

Il faut donc promettre une récompense honorable au dénonciateur; il faut faire plus encore, il faut accorder la grâce au complice dénonciateur. Une nation voisine, qui connaît comme nous le prix de la liberté et qui en jouit depuis longtemps, nous en donne l'exemple.

Vous sentez, Messieurs, tout l'avantage de cette mesure. Elle détruit les projets de crime, en divisant tous ceux qui doivent nécessairement s'entendre pour l'exécuter; car un délit de cette nature ne peut avoir lieu sans plusieurs complices: il faut des fabricateurs de papiers, des graveurs, des fondeurs, des imprimeurs. Vous rendrez, Messieurs, tous ces complices surveillants des uns des autres, en adoptant ce parti qui vous est proposé par vos comités; l'intérêt ou la crainte porteront les uns et les autres à devenir dénonciateurs; et puisque la nation a droit de faire grâce, il n'est point d'occasion plus convenable pour en user.

Je finis, Messieurs, par vous prier de vous rappeler, en discutant le projet de décret que vous présentent vos comités, qu'il s'agit d'une loi nécessitée par les circonstances les plus impérieuses : ôtez au peuple toute inquiétude sur la fausseté des assignats; rendez inutiles, par des précautions sûres, les efforts que font vos ennemis pour décrier ce papier-monnaie; faites poursuivre partout les fabricateurs, qu'ils soient environnés de défiance et de périls; qu'ils tremblent à la vue de leurs complices; qu'ils tremblent à la vue de la punition qui les attend, et de la réunion des moyens que vous avez pour éclairer leur conduite; enfin, que vos ennemis apprennent, en même temps, que vous vous occupez sérieusement des moyens à rétablir l'ordre dans les finances, de faire payer les impôts, de mettre un terme à l'anarchie, et l'Empire est sauvé.

Voici le projet de décret (1) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis de législation et des assignats et monnaies, considérant que rien n'est plus important ni plus pressant que les précautions nécessaires pour assurer la découverte et la conviction des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1er. Toutes plaintes ou dénonciations de fabrication ou distribution de faux assignats seront portées devant le directeur du juré du lieu du délit ou de la résidence de l'accusé.

« Art. 2. Il n'y aura, pour le département de Paris, relativement à cette espèce de crime, qu'un seul tableau de juré d'accusation, dressé par le procureur de la commune de Paris; il sera composé de 16 jurés spéciaux pris parmi les citoyens éligibles et ayant des connaissances relatives.

« Art. 3. Le directeur de ce juré sera pris, à tour de rôle, tous les 3 mois, parmi les membres composant le tribunal du 1er arrondissement.

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Monnaies et assignats*, M.

« Art. 4. Les directeurs de juré exerceront en ce cas les fonctions d'officiers de police; ils sont autorisés à faire, par eux-mêmes ou par tel juge de paix qu'ils auront commis, les ouvertures des portes et perquisitions chez les personnes suspectées de fabrication ou distribution de faux assignats et leurs complices, sur la réquisition qui leur en sera faite par l'agent du Trésor public à Paris et par les procureurs généraux syndics des départements, procureurs-syndics des districts et procureurs des communes, et d'après les renseignements que ces directeurs de juré auront pris.

« Art. 5. Les directeurs de jurés et juges de paix par eux commis, qui en suite des réquisitions mentionnées ci-dessus, auront commencé la recherche d'un délit de fabrication ou distribution de faux assignats pourront la continuer et faire les visites nécessaires hors de leur ressort.

« Art. 6. Dans la huitaine de la publication du présent décret, les municipalités feront connaître aux directoires de leurs départements, par la voie des districts, les différentes papeteries qui existent dans l'étendue de leurs communes. Les juges de paix sont autorisés à faire, quand ils le jugeront à propos, des visites dans ces papeteries pour y saisir les papiers qui seraient destinés à fabriquer des faux assignats et ils seront tenus de procéder à ces visites à toutes réquisitions des procureurs-généraux-syndics des départements ou procureurs-syndics des districts.

« Art. 7. Il sera accordé au dénonciateur d'un délit de fabrication ou distribution de faux assignats dont les auteurs auront été convaincus, une récompense qui sera fixée par un décret du Corps législatif pour service important rendu à la patrie.

« Art. 8. Le dénonciateur ne pourra jamais être entendu comme témoin dans la procédure.

« Art. 9. Tout complice d'un délit de fabrication ou distribution de faux assignats qui en fera la dénonciation et dont la conviction sera acquise, obtiendra, outre une somme d'argent, la grâce de son délit. »

M. **Prouveur**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis de législation et des assignats et monnaies, considérant que rien n'est plus important et plus pressant que les précautions nécessaires pour assurer la découverte et la conviction des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, décrète qu'il y a urgence. »

M. **Prouveur**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est adopté sans changements, après une légère discussion, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Toute plainte ou dénonciation de fabrication ou distribution de faux assignats, seront portées devant le directeur du juré du lieu du délit, ou de la résidence de l'accusé. »

M. **Prouveur**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui est ainsi conçu :

« Il n'y aura, pour le département de Paris, relativement à cette espèce de crime, qu'un seul tableau de juré d'accusation, dressé par le procureur de la commune de Paris ; il sera composé de seize juré spéciaux pris parmi les citoyens éligibles et ayant des connaissances relatives. »

M. **Thuriot**. Il y a deux districts dans l'étendue du département de Paris, celui de Saint-Denis et celui du Bourg-la-Reine, et je ne sais pourquoi on veut enlever aux procureurs-syndics de ces deux districts une fonction qui leur est déléguée par la loi; pourquoi l'on pense que l'on ne trouvera pas dans les deux districts, aussi facilement qu'à Paris, des citoyens en état de prononcer sur ces sortes de délits ? Pourquoi encore vouloir qu'il n'y ait qu'une liste, lorsque la loi veut impérativement qu'il y ait une liste pour chaque tribunal.

Il y a dans l'étendue du département de Paris 6 tribunaux. Il faut donc, pour se renfermer dans l'esprit de la loi, que les citoyens qui seront inscrits sur le tableau des jurés, soient pris chacun dans l'étendue du tribunal auquel ils sont soumis. Je demande donc qu'on rectifie, et que l'on dise, conformément à la loi, que les jurés seront pris chacun dans l'étendue du tribunal qui les régit, et que le soin de former les listes sera confié concurremment au procureur de la commune de Paris et aux procureurs-syndics des directoires de district de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, pour la portion qui leur est relative. L'Assemblée nationale peut d'autant moins faire de difficultés à cet égard, que cette base a très récemment fixé sa décision, lorsqu'il a été question de savoir comment on procéderait pour la liste des jurés des 6 tribunaux de Paris.

M. Bigot vous a dit : Il y a six tribunaux dans la capitale; vous avez une base de proportion à observer, qui est la population de chaque tribunal ; et vous avez ensuite un autre point qui doit vous fixer, c'est que le district du Bourg-la-Reine et celui de Saint-Denis doivent former des listes. Eh! bien, puisque lorsqu'il a été question du juré ordinaire, vous avez fait ce que la loi exigeait, je demande pourquoi, lorsqu'il est question d'un juré spécial, vous voulez vous écarter des principes de la loi ? Il n'y a pas une seule raison qui puisse vous y autoriser. Ainsi, je demande que l'article soit changé.

M. **Léonard Robin** : J'adopte une partie des observations de M. Thuriot, je veux dire celles relatives à la nomination des jurés par le concours du procureur de la commune de Paris avec les procureurs des districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine ; mais je n'adopte pas le surplus des observations qu'il a faites pour qu'il y ait un juré spécial pour chaque tribunal de Paris. Il en résulterait, Messieurs, que vous seriez obligés de laisser disséminer dans tous les tribunaux de Paris les affaires des faux assignats ; que vous ne pourriez point avoir unité de principes ni unité de connaissances, que vous auriez aussi toutes les peines du monde à trouver un nombre suffisant de jurés spéciaux ; et sur cela j'observe, Messieurs, qu'on a eu tort de prétendre que toute personne pouvait être propre à ces fonctions de jurés spéciaux. Il n'y a que ceux qui peuvent avoir des connaissances de l'art, qui puissent juger de la fausseté des assignats. J'adopte donc les idées de M. Thuriot,

pour que le juré spécial soit formé par le procureur-syndic de la commune de Paris, concurremment avec les procureurs des directoires de districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine; mais, pour le surplus, je soutiens qu'il y a lieu à faire un juré spécial d'accusation.

M. **Basire**. Je m'oppose à ce que le juré soit unique. Prenez-y garde, Messieurs, la fabrication des faux assignats presque tout entière s'opère dans la classe des ci-devant seigneurs, des ennemis les plus puissants de la Révolution. (*Exclamations et rires. — Quelques applaudissements.*)

Je ne dis pas qu'ils les fabriquent tous eux-mêmes (*Rires*), mais j'affirme qu'un ci-devant marquis qui les fabriquait s'est enfui, et l'on a trouvé chez lui les ustensiles nécessaires. Je vous dirai même que parmi les agents du pouvoir exécutif, il est des hommes intéressés à cette entreprise, et que dernièrement on a saisi à l'hôtel de la Force une fabrique très importante, dont toutes les opérations se faisaient dans l'intérieur de la prison. C'est donc pour cela que lorsqu'il s'agit de former un juré spécial, il faut y mettre une grande circonspection. Il est très faux, quoi qu'en dise le comité de législation, que l'on ait beaucoup de peine à trouver des hommes capables de remplir les fonctions de juré, dans chacun des tribunaux d'arrondissement; pour les jurés nous ne devons voir qu'une chose, c'est que ce sont les plus honnêtes qui sont les plus habiles...

M. **Prouveur**, *rapporteur, ironiquement*. Oui, pour la gravure, par exemple (*Rires*).

M. **Basire**. Ainsi, j'appuie la proposition de M. Thuriot, et je demande qu'on la mette aux voix; ou si l'Assemblée ne se croit pas suffisamment éclairée, j'en demande l'ajournement à trois jours.

M. **Tardiveau**. Il ne s'agit, dans ce moment, ni du comité de législation, ni de la qualité des coupables. Le comité de législation fait sans doute tout ce qu'il peut pour mériter la confiance de l'Assemblée, et quant aux coupables prévenus, tous égaux devant la loi, ils doivent être frappés du même glaive.

Je reviens à l'article : si tous les tribunaux de la capitale étaient saisis d'une poursuite de faux assignats, il en résulterait un embarras et des conflits de juridiction; ce sont les motifs qui vous ont déterminés à attribuer à un seul tribunal la connaissance de tous les délits de ce genre antérieurs au 1er janvier (1). Les raisons qui vous ont décidés pour les délits passés doivent certainement vous décider pour les délits actuels et futurs, car ils sont absolument les mêmes; or, s'il n'y a qu'un tribunal, il est évident qu'il ne doit y avoir qu'un seul juré, parce qu'on ne peut pas établir six jurés auprès d'un seul et même tribunal. Ainsi, de l'établissement d'un seul tribunal, je tire la conséquence nécessaire de l'établissement d'un seul juré. Ce juré doit être un juré spécial; c'est encore à cet égard la loi qui a parlé, il faut donc un juré spécial. Je demande donc que la discussion soit fermée et qu'on aille seulement aux voix sur l'amendement de faire concourir les trois districts.

M. **Thuriot**. Il n'y a pas de décret qui attribue à un seul tribunal la connaissance de tous les crimes de faux à naître. Je demande que M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut attribuer au seul tribunal du 1er arrondissement de Paris la connaissance de tous les crimes de faux à naître dans l'étendue du département de Paris.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix! La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Prouveur**, *rapporteur*. Je consens que la concurrence soit établie entre le procureur-syndic de la commune de Paris et les procureurs syndics des deux districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine; mais je repousse la seconde partie de la proposition de M. Thuriot tendant à ce qu'il y ait un juré spécial pour chacun des six tribunaux de Paris.

(L'Assemblée adopte la première partie de l'amendement de M. Thuriot tendant à ce que les procureurs-syndics des districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine soient admis à former, concurremment avec le procureur de la commune de Paris, la liste du juré spécial, et rejette la seconde partie tendant à ce qu'il y ait un juré spécial pour chacun des six tribunaux de Paris. Elle adopte ensuite l'article 2 ainsi amendé.)

Suit la teneur de cet article :

Art. 2.

« Il n'y aura pour le département de Paris, relativement à cette espèce de crime, qu'un seul tableau de juré d'accusation, dressé par les procureurs syndics des districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, et par le procureur de la commune de Paris, et composé de 16 jurés spéciaux, pris parmi les citoyens éligibles et ayant des connaissances relatives. »

M. **Prouveur**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Le directeur de ce juré sera pris à tour de rôle, tous les 3 mois, parmi les membres composant le tribunal du premier arrondissement. »

M. **Thuriot**. Puisque l'Assemblée a rejeté l'amendement que j'avais proposé, l'article ne peut pas subsister; car si l'Assemblée refuse d'attribuer au tribunal du premier arrondissement, la connaissance de tous les faux, je ne vois pas pourquoi l'Assemblée veut accorder au premier arrondissement seul, la faculté de fournir le directeur du juré. Cette faculté-là doit appartenir à tous les tribunaux, elle est établie par la loi, et même vous ne pouvez pas l'écarter, sans qu'il y ait une cause expresse et spéciale...

M. **Prouveur**, *rapporteur*. L'Assemblée vient d'écarter l'amendement de M. Thuriot, parce que, dès qu'on déterminait qu'il n'y aurait qu'un seul tribunal spécial pour le crime des faux assignats, il était inutile de donner l'attribution à un autre tribunal, ce tribunal d'attribution devant avoir mieux que tout autre connaissance des complices qui sont arrêtés. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Thuriot**. J'observe à l'Assemblée que l'on n'a rien décrété de relatif au juré, en attribuant au premier arrondissement la connaissance de cette instruction. Je vous demande pourquoi, lorsqu'il s'agit dans ce moment-ci de la formation d'un juré, vous voulez enlever à tous les tribunaux un droit qui leur est déféré par la loi, c'est une injustice criante. Je demande qu'on

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 28 janvier 1792, page 717.

respecte la loi, et qu'il soit formellement dit que chaque directeur de juré sera pris dans le nombre des juges, auprès duquel le juré existera.

M. **Bigot de Préameneu**. Puisque vous avez décrété qu'il n'y aurait qu'un juré d'accusation pour le département de Paris, il en résulte que ce juré d'accusation doit être auprès d'un seul tribunal. Ce juré d'accusation pourrait être successivement, de 3 mois en 3 mois, auprès des 6 tribunaux d'arrondissement de Paris; mais il a paru beaucoup plus utile, puisque ce juré d'accusation ne peut être qu'auprès d'un tribunal, que ce fût toujours auprès du tribunal qui, jusqu'ici, a eu la connaissance du crime de faux assignats, qui en a vu la suite; il est naturel de penser qu'il vaut mieux, pour le bien de la chose, qu'un seul tribunal agisse pour le département, et il vaut beaucoup mieux que ce soit le tribunal qui a déjà connaissance de cette espèce d'affaire.

Un membre : Donnez donc une attribution!

M. **Bigot de Préameneu**. L'attribution est dans l'article, puisque le texte y est formel ; mais vous ne pouvez pas dire que ce soit une violation de la loi. C'est une loi nouvelle et très utile pour ce genre de crime,

Plusieurs voix : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Basire**. Je demande la question préalable sur l'article. (*Murmures.*)

M. **Prouveur**, *rapporteur*. Vos comités ont voulu, en vous proposant cet article, réunir dans un même centre toutes les procédures relatives à ce genre de délit : il ne peut y avoir qu'un juré d'accusation, il a paru convenable qu'il fût près du tribunal du premier arrondissement à qui toutes les procédures, avant le 1er janvier, ont été attribuées.

(L'Assemblée adopte l'article 3.)

M. **Prouveur**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, qui est ainsi conçu :

Art. 4.

« Les directeurs de juré exerceront, en ce cas, les fonctions d'officier de police ; ils sont autorisés à faire par eux-mêmes ou par tel juge de paix qu'ils auront commis, les ouvertures des portes et perquisitions chez les personnes suspectées de fabrication ou distribution de faux assignats et leurs complices, sur la réquisition qui leur en sera faite par l'agent de la trésorerie nationale à Paris et par les procureurs généraux syndics des départements, procureurs-syndics de districts, et procureurs des communes, et d'après les renseignements que ces directeurs de juré auront pris.

M. **Guyton-Morveau**. Je demande, Monsieur le Président, qu'on mette l'agent du *Trésor public*.

M. **Prouveur**, *rapporteur*. J'adopte.

M. **Cambon**. Je ne crois pas que le directeur de juré, qui ne fait qu'appliquer la loi, puisse provoquer et rechercher.

Plusieurs voix : Il n'applique pas!

M. **Cambon**. C'est un droit arbitraire que vous lui donnez. Je crois qu'il n'y a que les juges de paix, les officiers de police qui aient le droit d'aller faire des visites dans certains cas, lorsque le procureur-syndic et d'autres officiers publics dénonceront un fait. Je demande que les juges de paix et les officiers de police soient autorisés à faire ces actes.

M. **Saladin**. Il s'élève beaucoup de difficultés sur chaque article. L'importance de la matière et la nécessité de la mieux approfondir doivent déterminer l'impression et l'ajournement de la discussion. Je demande donc que le projet de décret soit imprimé conformément au règlement.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

Un membre : J'appuie la motion d'impression et je demande que les 3 articles décrétés soient rapportés avec le décret d'urgence.

Plusieurs membres : La question préalable sur la motion de rapporter les articles décrétés!

(L'Assemblée rejette la question préalable, décrète que les 3 premiers articles déjà rendus ne seront pas rapportés et ordonne l'impression et l'ajournement du surplus du projet de décret.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Je viens rendre compte à l'Assemblée des dépenses faites dans les 15 premiers jours de février, sur les 20 millions accordés par la loi du 1er janvier pour le département de la guerre : pour les boucheries de l'armée, pour les hôpitaux ambulants, pour les subsistances et autres objets, 3,349,122 l. 6 s. 6 d., qui, ajoutés à 2,267,403 l. 16 s., forment un total de 5,616,525 l. 6. s. 6 d.

(L'Assemblée renvoie l'état présenté par le ministre de la guerre au comité de l'ordinaire des finances.) (1).

M. **Narbonne**, *ministre de la guerre*. La stagnation dans laquelle se trouve mon administration, faute d'avoir obtenu les éclaircissements que j'ai demandés à l'Assemblée nationale, me force de lui en mettre le tableau sous les yeux ; je vais avoir l'honneur de rappeler l'objet de mes demandes, et les différentes lettres que j'ai écrites à ce sujet à l'Assemblée nationale.

Les 30 *octobre*, 18 *novembre*, 20 *décembre* 1791, *et* 15 *janvier* 1792. Relativement aux exceptions à prononcer sur le payement de l'arriéré de 1790, ainsi qu'il en avait été usé pour 1789 ; une multitude de payements se trouve suspendue, faute de décision à cet égard.

Du 17 *décembre* 1791. Projet de fonds pour l'année 1792. Les commissaires de la trésorerie nationale me demandent, pour l'ordre de leur comptabilité, des états de l'emploi des fonds de la guerre, pendant l'année 1792 ; et je ne puis le déterminer, ni ordonner aucunes des dépenses qui en font l'objet, tant que l'Assemblée nationale n'en aura pas décrété les fonds.

Du 15 *janvier* 1792. Réclamation faite par les anciens officiers majors des places, sur la retenue du 10e opérée sur leurs appointements de 1791.

Dudit. Sur le payement des appointements des officiers destitués arbitrairement, dont l'Assemblée a décrété le remplacement.

Du 29 *janvier* 1792. Sur la gratification demandée par le 18e régiment, des mois de solde qu'il a reçus en avance lors de son embarquement.

Du 9 *février* 1792. Sur les fonds demandés pour venir au secours des officiers retirés, dont les

(1) Voy. ci-dessus, séance du 7 février 1792, p. 257, le premier état présenté par le ministre de la guerre.

pensions ne sont point encore fixées, et qui sont dans le plus grand besoin.

Du 31 *janvier* 1792. Sur les pensions assignées sur l'ancien ordre de Saint-Louis.

Du 21 *dudit*. Sur le traitement de l'état-major des invalides.

Du 23 *dudit*. Sur le mode de payement des invalides pensionnés.

Du 31 *janvier*. Sur le traitement des 3 derniers mois 1791, réclamés par les commissaires des guerres retirés.

Du 3 *février*. Sur les indemnités réclamées par les anciens commissaires provinciaux.

Des 6 *et* 10 *février* 1792. Demande d'un fonds de 4 millions pour l'habillement des gardes nationales. Si l'Assemblée nationale ne prononce pas incessamment sur cet objet, cette partie du service va manquer.

15 *novembre* 1791, 4 *et février* 1792. Plans pour le service des hôpitaux, étapes, convois militaires et casernements; les réclamations, tant de la part des corps administratifs que des troupes, sont générales; il est bien instant de s'en occuper.

28 *décembre* 1791. Eclaircissements demandés sur les logements, fournitures, appartenant dans quelques départements, aux habitants, destinés aux troupes de passage.

11 *novembre* 1791. Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les pièces de dépense, registres et actes du département de la guerre, ou augmentation des masses dans la même proportion.

Tels sont les objets d'administration courante, sur lesquels je supplie l'Assemblée de ne pas retarder sa décision, mais il en est de plus essentiels encore :

Lorsque j'ai fixé l'attention de l'Assemblée sur l'indispensable nécessité d'un mode de recrutement, je ne lui ai pas représenté comme moins essentiels :

1° La gratification aux officiers pour la formation de leurs équipages;

2° Le traitement des troupes en campagne;

3° La fourniture de la viande aux garnisons;

4° L'augmentation de 8 commissaires des guerres;

5° Les reconnaissances des fourrages et voitures à faire dans chaque département par les corps administratifs;

6° La décision sur le commandement entre les officiers des troupes de ligne et ceux des bataillons nationaux.

J'ai supplié l'Assemblée de venir, par une sorte de paiement en nature, au secours des volontaires nationaux et des soldats qui, tous les deux, souffrent de la perte des assignats, sensiblement augmentée depuis un mois. Si ce malheur était sans remède, sans doute il faudrait le supporter en silence et avec courage; mais quand il s'en présente un facile à adopter, il est essentiel de le saisir.

Pour le moment, je supplie l'Assemblée de considérer que tous les jours qu'elle retarde font un tort irréparable à l'armée, et qu'en présentant dans mon rapport des espérances de succès et des moyens de force, j'ai dû regarder comme certain que l'Assemblée déciderait ce qu'il importait à l'armée; alors surtout qu'elle paraissait vouloir fixer le terme du 1er mars à l'une des plus grandes puissances de l'Europe.

Soit qu'on désire la guerre, soit qu'on veuille l'éviter, il faut s'occuper avec soin et activité des moyens de force qui en préparent les succès. Les nations comme les hommes ne respectent que ce qu'elles craignent, et si l'Assemblée ne daigne pas discuter et prononcer, sans délai, sur toutes les demandes que je lui ai faites, il est de mon devoir de lui répéter qu'elle éloignera tout à la fois l'espoir d'une paix ou d'une guerre glorieuse.

En parlant des intérêts les plus urgents, je serai sans doute accueilli par l'Assemblée, si je lui remets sous les yeux le sort de tous les malheureux officiers supprimés, ou retirés après les plus longs services, qui manquent absolument de moyens d'exister. J'ai demandé qu'on me permît de leur avancer partie de ce qu'il leur revient par les décrets sur ma responsabilité; et certes, je serais heureux de l'engager pour soulager quelques moments plus tôt la respectable misère de ces hommes si dignes de la reconnaissance de la patrie. S'il n'est pas permis d'éloigner d'un jour, ce qu'exigent la force et la gloire de nos armes, certes, il l'est encore moins peut-être de perdre un instant pour soulager le malheur.

Chaque instant de délai peut nous coûter un remords.

Je supplie l'Assemblée de consacrer, comme elle l'a déjà décrété, plusieurs séances consécutives pour s'occuper uniquement de terminer le travail militaire. Je ne peux donner aucune décision sans ses décrets; enfin, ma marche est très souvent arrêtée par cette fatale incertitude. S'il me suffisait de n'avoir pas tort, je me contenterais de constater l'exactitude et l'époque de mes demandes; mais comme je suis aussi personnellement intéressé à la cause de la liberté, comme mon honneur et ma vie en dépendent, comme citoyen français autant que comme ministre, j'ai besoin de rappeler sans cesse à l'Assemblée ce qui importe à notre sûreté et à sa gloire. (*Applaudissements.*)

M. **Lacuée**. Je demande que les rapports qui devaient être faits lundi soient faits demain, et que le comité central veuille bien prendre en considération les divers objets qui viennent de lui être indiqués, et les mettre promptement à l'ordre du jour.

M. **Basire**. Tous les jours, on vient nous dire que rien n'est plus urgent que le complément des mesures militaires nécessaires pour l'ouverture d'une campagne. Je prie l'Assemblée de rappeler à M. le ministre de la guerre qu'il y a deux mois que le décret pour l'organisation des volontaires est rendu et qu'il n'est pas encore sanctionné.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Je pourrais me dispenser de répondre à l'interpellation que me fait un membre de l'Assemblée, et surtout je ne suis pas responsable des délais que le roi pourrait mettre dans la sanction; mais j'observe que ce décret est sanctionné depuis le 3 février.

M. **Delmas**, *secrétaire*. J'ai pensé aussi que le décret n'était pas sanctionné. J'ai pris des informations à ce sujet, et en voici le résultat : Le décret dont il est question a été sanctionné le 3 février. (*Ah! ah!*)

M. **Delacroix**. Je demande que l'Assemblée statue sur les propositions qui lui ont été faites, de la part du comité militaire, de mettre successivement à l'ordre du jour tous les rapports qu'il est en état de faire à l'Assemblée sur les objets qui intéressent actuellement cette partie.

M. **Lasource**. Je demande que l'on renvoie au comité militaire les propositions du ministre, et que ce comité se concerte avec la commission centrale pour mettre les objets à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète le renvoi des demandes du ministre de la guerre au comité militaire, qui demeure chargé de se concerter avec la commission centrale, pour faire successivement placer à l'ordre du jour, dans le plus bref délai possible, les rapports relatifs aux opérations du ministre de la guerre.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des pièces suivantes : 1° *Lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, relative à l'*organisation du corps de la marine;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je suis obligé de rappeler l'attention de l'Assemblée sur les observations contenues dans ma lettre du 10 de ce mois. Il est essentiel que j'obtienne enfin une solution sur les questions que je lui ai soumises relativement aux officiers de tous les grades, qui, ayant obtenu des congés depuis le 15 novembre, ne peuvent se trouver à la revue de la nouvelle formation, ainsi qu'aux règlements sur le service des nouveaux corps, etc.

» Je suis avec respect, etc...

Signé : BERTRAND. »

M. **Rouyer**. J'avais demandé la question préalable sur la lettre du ministre. On l'a renvoyée au comité de marine qui l'a examinée, et je vous dis, au nom de ce comité, qu'il pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les propositions du ministre.

Plusieurs voix : Faites un rapport !

M. **Thuriot**. L'Assemblée nationale a renvoyé à son comité de marine et de législation les observations à rédiger sur la conduite du ministre de la marine. Je demande que l'on présente enfin ces observations.

Un membre : Nous avons rassemblé ces faits dans un mémoire, nous demandons que l'Assemblée veuille bien en ordonner l'impression.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine.)

2° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale, annonçant un mémoire sur les principes et les avantages de l'établissement des payeurs généraux.*

[L'Assemblée décrète l'impression de ce mémoire (1)].

M. **Malus**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *nouveau* (2) *projet de décret concernant la formation des matrices et la confection des rôles des contributions foncière et mobilière, ainsi que ceux des patentes, pour les années* 1791 *et* 1792; il s'exprime ainsi :

Messieurs, les moyens d'exécution pour recouvrer l'impôt, tant direct qu'indirect, sont créés ; les nouvelles mesures paraissent devoir se borner, d'après cela, à perfectionner ces moyens et à en surveiller l'emploi; et, d'abord, il faut vous présenter l'état actuel des choses, d'après lequel vous puissiez juger du degré d'activité qui peut manquer et qu'il faut donner aux agents.

Il ne faut pas accuser les municipalités de négligence et d'insouciance. Dès que les lois des 1er décembre 1790 et 18 février 1791, et les instructions qui y étaient jointes, furent connues, les municipalités se sont mises en mouvement presque partout, pour faire les opérations qui leur étaient prescrites; mais, plus ou moins intelligentes, plus ou moins pourvues de secours, elles se sont arrêtées dès qu'elles ont rencontré des obstacles, les unes plus tôt, les autres plus tard. Quelques-unes, mieux organisées ou mieux secourues, ont franchi toutes les difficultés, et elles ont déposé leurs matrices aussitôt qu'elles ont pu le faire; c'est-à-dire peu de temps après avoir reçu les mandements des districts ; car, quoique la plupart des districts n'aient fait leur répartition qu'en décembre et en janvier derniers, déjà le ministre des contributions publiques a annoncé à votre comité qu'il est parvenu à sa connaissance que plus de 10.000 matrices, tant de l'une que de l'autre contribution, sont déposées, et qu'un grand mouvement, qu'une grande émulation entre les municipalités, annoncent l'espoir du dépôt d'un plus grand nombre. Pour soutenir ce mouvement, entretenir cette émulation, la faire naître où elle n'existerait pas encore, et faire porter des secours où ils seraient nécessaires, le ministre des contributions publiques a établi une correspondance très active entre lui et tous les directoires de département, afin de faire presser ceux de districts, et par ceux-ci les municipalités. Il leur a ordonné, de la part du roi, de se faire adresser toutes les semaines, par les districts, l'état des matrices déposées, et de les lui envoyer dans les instructions données aux visiteurs des rôles dans leur première tournée qu'ils ont dû faire en janvier. Il leur est prescrit, en arrivant dans chaque municipalité, et avant tout, de se faire instruire de l'état des matrices ; de lever les difficultés que les municipalités pourraient éprouver en commençant eux-mêmes les opérations pour servir de modèle, en instruisant et dressant leurs écrivains, et enfin de donner promptement avis, aux directoires de districts, des secours dont les municipalités peuvent avoir besoin, soit pour obtenir des décisions, ou pour avoir des commissaires. Ainsi, Messieurs, il y a lieu de croire dans ce moment, où tout est et se met en mouvement sur la superficie de l'Empire, et il y a lieu d'espérer que, sous deux ou trois mois, vous aurez en recouvrement presque la totalité des rôles de 1791.

Dans cette espérance, votre comité a cru qu'il convenait d'écarter toute mesure provisoire qui dérangerait ou affaiblirait la nouvelle forme actuelle.

Il a pensé que, puisque tous les moyens d'exécution existaient, de nouvelles mesures ne pouvaient être proposées, que pour exciter la vigilance des agents. Or, quels sont ces agents? Les municipalités. Or, l'instruction sur la loi du mois de décembre 1790 rend garants et responsables du retard des recouvrements les officiers municipaux qui n'ont pas déposé les matrices dans le délai de 15 jours, à compter de la date du mandement. En conséquence, le procureur-

(1) Voy. ci-après ce mémoire aux annexes de la séance, page 580.

(2) Un projet de décret tendant à une augmentation du nombre de visiteurs des rôles avait été soumis à l'Assemblée par le comité de l'ordinaire des finances, dans la séance du 7 février au matin. Après avoir décrété qu'il n'y avait lieu à délibérer sur l'article 1er, l'Assemblée renvoya les autres articles au comité. Les dispositions contenues dans ces articles ont été fondues dans le nouveau projet de décret présenté par M. Malus. (Voy. ci-dessus, séance du 7 février 1792, au matin, page 257.

syndic du district doit envoyer au receveur une note pour décerner la contrainte du premier quartier, et la présenter au *visa* du directoire. C'est le moment de mettre cette disposition en vigueur, avec quelque modification que votre comité croit juste de vous proposer, à cause des circonstances.

Pour le restant des rôles, votre comité vous a présenté et vous présente encore aujourd'hui des dispositions qui méritent votre attention, et par lesquelles les employés seront forcés de se rendre utiles, soit pour les patentes, soit pour la confection des matrices, puisqu'ils ne jouiront d'une partie de leurs traitements qu'à mesure qu'ils les auront gagnés par leur travail, et par la perfection de leurs opérations.

Les administrateurs de district, dépositaires de la confiance publique, seraient-ils bien capables de refuser leurs soins, ou de se porter à la négligence de ne point surveiller des opérations auxquelles le salut de l'Etat est attaché? Votre comité n'a pu le supposer. Cependant, Messieurs, pour ne rien hasarder dans de si grands intérêts, il vous propose une mesure vigoureuse, mais qui, sans doute, sera superflue, c'est d'appliquer à ce cas la peine prononcée par la loi du mois de mars 1791.

Il a paru à votre comité qu'il n'était pas moins intéressant de faire expédier, de suite et dans un très bref délai, les rôles de contribution de 1792; qu'il serait dangereux de surseoir à cette exécution, sous prétexte d'améliorer la répartition. Il n'est pas temps de chercher à faire mieux; mais de faire promptement.

Les moyens de faire rectifier les erreurs de la répartition de 1791 existent et seront mis à la disposition des départements pour rectifier celles de la répartition de 1792. L'Assemblée constituante nous en a donné l'exemple dans la répartition générale par départements, puisque, sans s'arrêter aux réclamations d'un grand nombre de départements, ni même à des inégalités qu'elle avait reconnues et vérifiées par le décret du 16 août, elle a décrété, pour 1792, la même répartition que pour 1791. Sans doute, il faudra s'occuper des moyens de corriger et d'améliorer toutes les répartitions, soit générales, soit particulières, soit individuelles; mais en se débarrassant du soin des répartitions de 1792, on se donne l'espace suffisant pour méditer et calculer ces moyens et pour les appliquer avec plus de justice aux répartitions de 1793. C'est ce dont votre comité a résolu de s'occuper et c'est pour cela qu'il vous propose de décréter, quant aux rôles de 1792, que, sauf les changements que les officiers municipaux auront délibérés, et dont ils auront déposé l'état au secrétariat du district, dans l'espace de deux mois, et au plus tard au 1er juillet prochain, les calculs des répartitions individuelles des contributions foncière et mobilière seront faits dans les bureaux de district, sur les mêmes matrices, qui auront servi pour 1791, et que les rôles seront tous expédiés et rendus exécutoires avant le 31 juillet.

Il paraît juste de venir au secours des contribuables, qui croiront avoir droit à une réduction sur leur cotisation de 1791. La loi du 28 août 1791, article 5, prescrit aux réclamants de se pourvoir dans les 3 mois après la publication du rôle, et d'acquitter, avant de se pourvoir, tous les termes échus. Il paraît évident que, par cette double disposition, elle a prévu l'avance du quart ou environ de la cote, dans le cas où le rôle serait fait en temps convenable; mais dans les circonstances actuelles, il résulterait de la lettre de la loi que pour 1791, le réclamant serait forcé de payer entièrement une cotisation qu'il prétend excessive, puisque la totalité en est échue; il est aisé de sentir que cette disposition serait odieuse, surtout pour le petit propriétaire, pour qui une avance au-dessus de sa juste cotisation serait une avance au-dessus de ses forces, ce qui équivaudrait pour lui à une défense de demander justice. Votre comité propose donc de réduire cette avance aux deux tiers de cotisation, y compris ce qui a été payé sur les rôles provisoires. Mais comme un réclamant peut se croire lésé de plus d'un tiers, votre comité propose de dire qu'il lui sera permis de restreindre lui-même la cotisation à la somme à laquelle il déclarera qu'il estime qu'elle doit être réduite. Mais pour prévenir l'abus de cette faculté, votre comité a cru convenable d'imposer une condition pénale, qui aurait le précieux avantage d'établir le réclamant juge dans sa propre cause, et juge très sévère.

Telles sont, Messieurs, les considérations sur lesquelles est appuyé le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant combien il est important d'accélérer la formation des matrices et la confection des rôles des contributions foncière et mobilière, ainsi que ceux des patentes, non seulement pour l'année 1791, mais encore pour la présente année, en mettant en activité tous les moyens autorisés par les lois précédentes et en tournant simultanément vers le même but, les efforts de tous les agents qui doivent y concourir, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Aussitôt après la publication de la présente loi dans chaque district, le procureur-syndic du district, conformément à l'instruction sur l'article 20 de la loi du 1er décembre 1790, adressera au receveur une note signée de lui, des municipalités qui n'auront pas déposé leur matrice des rôles dans la quinzaine, à compter de la date du mandement.

« Art. 2. Le receveur sera tenu de décerner contre les officiers municipaux en retard, et de présenter au *visa* du directoire dans les trois jours de cette notification des contraintes solidaires, pour un quartier de la somme totale assignée par le mandement, sans que sur ces contraintes il puisse être fait déduction des sommes que les contribuables auront payées en vertu des rôles d'acomptes ordonnés par la loi du 29 juin.

« Art. 3. Le directoire de district ne pourra se dispenser de viser ces contraintes et de les rendre exécutoires dans la huitaine de leur présentation, si toutefois la seconde quinzaine d'après la date du mandement est expirée, conformément à l'instruction ci-dessus citée. Cependant lorsque les officiers municipaux, ayant fait connaître l'état actuel de leurs matrices, auront pris un engagement formel de les déposer dans un délai court et fixe, il pourra leur

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Contributions publiques*, E.

être accordé un sursis, passé lequel, les contraintes seront visées et mises à exécution.

« Art. 4. Le directoire de district enverra dans la quinzaine de la réception de la présente loi, au directoire du département, un état double des municipalités pour lesquelles les contraintes auront été décernées, avec la date du *visa* ou ses observations sur les motifs et l'étendue des délais qu'il aura accordés en vertu de l'article précédent, et le double de cet état sera envoyé par le directoire du département, au ministre des contributions publiques avec ses observations.

« Art. 5. La loi du 9 octobre 1791, qui établit des visiteurs et inspecteurs de rôles, leur ayant attribué des traitements relatifs aux diverses fonctions qu'elle leur a confiées, ils en seront payés par quartier mais sur des ordonnances du directoire du département, qui ne pourront être accordées que sous les conditions ci-après.

« Art. 6. La partie du traitement des visiteurs de rôles qui doit être acquittée sur le produit des patentes, leur sera allouée en rapportant les certificats des directoires des districts auxquels ils sont rattachés, qu'ils ont fait tous les relevés ordonnés par l'article 6 de ladite loi.

« Art. 7. La partie du traitement de l'inspecteur, acquittée sur le produit des patentes, lui sera allouée après qu'il aura justifié avoir fait former tous les rôles de patentes du département auquel il est attaché, sur les relevés des visiteurs qui lui auront été adressés, conformément à l'article 12 de la loi.

« Art. 8. Les visiteurs et l'inspecteur ne pourront rien toucher pour la présente année 1792, sur la partie de leur traitement qu'en doit être acquittée sur les sols additionnels, qui justifiant que les matrices des rôles des contributions foncière et mobilière de 1791 auront été déposées, savoir les visiteurs pour la totalité de leur arrondissement et l'inspecteur pour la totalité du département.

« Art. 9. Les visiteurs, dans l'arrondissement desquels toutes les municipalités auront déposé leurs matrices, pourront être, sur la demande de l'inspecteur, envoyés par le directoire du département dans les arrondissements arriérés; pour aider les autres visiteurs, et si le directoire, sur le compte qu'il s'en fera rendre, soit par l'inspecteur, soit par les directoires de districts, juge que le retard provient de la négligence de ceux-ci, le directoire pourra les priver de telle partie de leur traitement qu'il jugera convenable, et l'employer en supplément de traitements au profit de ceux des visiteurs qui les auront aidés.

« Art. 10. Les directoires de départements, autorisés par l'article 18 de la loi du 9 octobre à délibérer des gratifications au profit des visiteurs et inspecteurs, ne pourront le faire pour la présente année 1792, que lorsque la totalité des rôles des contributions foncière et mobilière, et de ceux des patentes, auront été expédiés et rendus exécutoires, tant pour 1791 que pour 1792.

« Art. 11. Les directoires de districts étant pourvus, par les articles 7, 8 et 9 de la loi du 17 juin 1791, sur l'article 11 de celle du 9 octobre, et par les dispositions du présent décret, de tous les moyens propres à faire accélérer et parachever dans les municipalités les matrices de rôles des contributions foncière et mobilière pour l'année 1791, demeurent responsables de l'exécution desdits articles, sous les peines portées en la loi du 15 mars 1791, article 26 et suivants, comme opposant une résistance persévérante à l'exécution des lois.

« Art. 12. En conséquence, le roi pourra, sous la responsabilité de son ministre, suspendre individuellement ou collectivement les membres des directoires et les procureurs-syndics, et les faire remplacer, en la forme prescrite par cette loi, dans le cas où il sera justifié par les comptes que les directoires de département en rendront, et par les états qu'ils adresseront au ministre, que le retard dans la confection des matrices et dans l'expédition des rôles de leur effort, provient de la négligence des administrateurs de districts, ou d'aucun d'eux à exécuter les dispositions desdites lois.

« Art. 13. Tous les termes des contributions foncière et mobilière de 1791 étant échus avant la confection des rôles, les contribuables qui se croiront en droit de former des demandes en réduction de cote, pourront le faire en payant seulement les deux tiers de leur cotisation, nonobstant l'article 6 de la loi du 28 août 1791; qui prescrit le payement de tous les termes échus et auquel il est dérogé pour ladite année 1791 seulement.

« Art. 14. Le réclamant pourra payer moins que les deux tiers de sa cotisation, en déclarant que la somme qu'il a payée n'est pas inférieure à celle à laquelle il estime que sa cote doit être réduite. Mais dans le cas où elle sera jugée inférieure, il sera condamné à acquitter le surplus, avec un quart en sus du surplus, par forme de dédommagement du retard, sans cependant que le tout puisse excéder sa cotisation; en sorte que la réduction, qu'il sera juste de lui accorder, ne sera imputée sur les fonds de décharge ou réduction, qui sont à la disposition de l'administration du département pour ladite année 1791, que déduction faite de ce dédommagement : le tout sans préjudice des frais auxquels sa réclamation aura donné lieu.

« Art. 15. Les rôles des contributions foncière et mobilière de 1792 seront expédiés et rendus exécutoires deux mois après la date de la vérification de ceux de 1791, et au plus tard dans le courant de juillet prochain sur les mêmes matrices qui auront servi pour l'expédition de ceux-ci, sauf les seuls changements que les municipalités auront délibéré devoir y être faits et dont ils auront déposé l'état signé d'eux au secrétariat du district avant l'expiration des délais ci-dessus, après en avoir, à l'égard de la contribution foncière, fait mention sur chaque article des états de section, et avoir annexé le double desdits états de changements à la minute de la matrice qui est déposée au secrétariat de la municipalité, sans que les dispositions du présent article puissent préjudicier aux droits des contribuables à se pourvoir contre leur cotisation de 1791, dans les délais qui leur sont accordés par les lois. »

(L'Assemblée décrète l'impression du projet de décret et en ajourne la discussion à huitaine.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 16 FÉVRIER 1792.

MÉMOIRE (1) *sur les principes et les avantages de l'établissement des payeurs généraux envoyé par les commissaires de la trésorerie à l'Assemblée nationale* (2), *et imprimé par son ordre.*

La loi du 12 octobre dernier a établi des payeurs généraux dans les 83 départements pour l'acquittement des *dépenses*, à la charge de la trésorerie nationale.

La nomination de ces payeurs, attribuée par la loi au comité de la trésorerie nationale, est entièrement consommee. Ils ont été choisis en grande partie parmi les trésoriers qui existaient déjà ; mais avec des précautions sévères pour s'assurer de la situation de leurs caisses, ainsi que de leur capacité et de leur attachement à la Constitution.

Tous les choix ont été faits dans le même esprit. Ces nouveaux payeurs sont établis. Les règles de leur manutention ont été déterminées, et déjà l'activité avec laquelle ils les exécutent a produit des effets très avantageux.

Cependant, on élève aujourd'hui quelques doutes sur l'utilité de cet établissement, sur sa conservation, même sur sa conformité aux principes constitutionnels. On propose d'attribuer aux receveurs de district une grande partie des payements, et de rétablir les anciens trésoriers pour l'autre partie du service.

Il paraît donc nécessaire : 1° de reproduire les motifs qui engagèrent l'Assemblée constituante à adopter cette organisation, sans qu'aucun de ses membres y ait aperçu d'inconvénient, sans qu'aucune voix ait proposé la moindre modification; 2° de développer plus amplement les principes et les avantages réels de cette institution; 3° de démontrer qu'on risquerait, en supprimant aujourd'hui les payeurs généraux, de désorganiser l'administration de la trésorerie, dans le moment où l'activité et la régularité de son action deviennent le plus nécessaires.

Les receveurs élus par le peuple d'un district appartiennent et sont principalement attachés à cet arrondissement; la plus grande partie de leurs opérations sont locales et partielles ; quoique les recettes dont ils sont chargés fassent partie du revenu public, elles sont les produits des contributions d'une simple section de l'Empire; leurs fonctions surtout sont particulières à l'égard des objets de dépense qu'ils payent pour le compte des départements. Mais le payement des dépenses publiques est un genre de service qui intéresse la totalité de l'Empire. Il convient qu'il soit effectué de même qu'il est dirigé, par des agents qui reçoivent leur mission de la nation entière, ou du moins des autorités constituées pour les services généraux.

Cette distinction ne doit point être regardée comme une vaine subtilité; elle tient à la nature des choses; elle est conforme à l'esprit de la Constitution; et faute de l'observer, on pourrait faire naître de graves inconvénients.

Si les receveurs des districts sont chargés du payement des dépenses générales, n'est-il pas à craindre que, puisant dans une seule caisse, les fonds qui leur seront faits par la trésorerie pour les services nationaux ne se confondent souvent avec ceux qu'ils perçoivent directement pour les dépenses départementales; qu'enfin, les receveurs n'appliquent quelquefois arbitrairement aux besoins locaux des deniers destinés à des payements qui intéressent tout l'Empire?

Pour peu qu'on réfléchisse à l'importance de conserver l'unité politique du royaume, et à la difficulté de concilier cette unité avec sa division administrative, on comprendra sous combien de rapports il pouvait paraître dangereux de cumuler dans les mains qui reçoivent les revenus publics, la fonction d'acquitter les dépenses générales de la nation, et combien il convenait de rendre cette dernière fonction dépendante d'un pouvoir national et central : c'est le résultat qu'on a cherché à obtenir par l'établissement de payeurs nommés par la trésorerie.

Le second principe de cette organisation est purement administratif, et n'en est pas moins important.

Il paraît d'abord simple et économique de confier les payements à ceux qui sont chargés de la perception. De cette manière, les deniers publics paraissent passer plus rapidement des mains du débiteur ou contribuable, dans celles du créancier, du fournisseur ou du salarié; la circulation semble plus naturelle et plus facile, et la sûreté moins compromise par les virements; enfin, on croirait, au premier coup d'œil, qu'une pareille forme entraîne moins d'agents et moins de frais.

Mais ces avantages ne sont qu'apparents. Il est prouvé, au contraire :

1° Que la double fonction de recevoir et de payer exigeant un double travail de comptabilité, il serait impossible de trouver plusieurs sujets, et à plus forte raison 543 hommes capables d'en suivre les détails;

2° Que même la cumulation de ces deux services anéantit la comptabilité, en la rendant obscure, embarrassante, compliquée, inextricable, tant pour le comptable que pour ceux qui le surveillent et le contrôlent;

3° Qu'une telle cumulation est singulièrement propre à favoriser les abus dans le maniement des fonds.

Quelques développements sont ici nécessaires.

On observera d'abord que le grand principe de la séparation des pouvoirs peut s'appliquer à toutes les parties de l'économie politique, à l'ordre administratif, comme à l'ordre constitutionnel, sans doute parce qu'il est fondé sur la faiblesse et la corruptibilité humaine, qui n'est que trop évidente.

L'expérience a constamment prouvé ce que la raison suffirait pour démontrer, c'est que les recettes et les dépenses ne peuvent, sans un danger réel, être confiées aux mêmes agents. Du moment que leurs opérations sont confondues, celui qui en est chargé trouvera des facilités pour dissimuler sa situation, pour se réserver des fonds surabondants, qu'il fera jouer à son profit; enfin, pour renouveller tous les abus des deniers publics, tant et si justement reprochés à l'ancienne finance.

Si un receveur a perçu 100,000 écus et qu'il n'ait qu'à en faire le versement en masse et presque aussitôt après la recette, son compte se présente d'une manière très simple; il n'a qu'une espèce de livres à tenir, qu'une nature de bor-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Contributions publiques*, n° 7.

(2) Voy. ci-dessus même séance, page 577.

dereaux à faire passer à la trésorerie; l'état de sa caisse est facile à constater; et ses versements suivent sans délai ses recouvrements, sans que, sous aucun prétexte, les fonds puissent séjourner entre ses mains, sans qu'aucune circonstance puisse lui en permettre la jouissance abusive. Mais si, au contraire, ce même receveur est chargé d'employer lui-même le produit de ses recettes à des payements de diverses natures, et qui doivent s'effectuer à diverses époques, que de motifs alors pour différer les comptes et les versements! toujours il faudra laisser des fonds en arrière pour fournir à des payements prévus et imprévus. Les opérations épineuses de ce genre de comptabilité seront alléguées pour autoriser les retards et pallier les irrégularités. N'y eût-il même que la multiplicité excessive de ces détails, elle suffirait concurremment avec la comptabilité des recettes pour rendre ces lenteurs inévitables, et bientôt le désordre impossible à découvrir.

Mais la séparation de la recette et du payement n'est pas seulement un utile préservatif contre l'abus, elle est aussi un moyen d'exécution d'une indispensable nécessité; c'est ce qu'on va reconnaître.

Qu'on se représente, en effet, l'étendue des attributions actuelles des receveurs de district, le poids de leur travail et la multitude d'objets qui sont versés dans leurs caisses, et dont ils comptent avec la trésorerie.

La contribution foncière et la contribution mobilière qu'ils reçoivent en parties très divisées, les patentes, pour lesquelles ils doivent avoir un compte avec toutes les municipalités de leur arrondissement, les produits des droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que des douanes; ajoutons-y le produit des ventes des domaines nationaux, le revenu de ces mêmes biens non vendus : qu'on n'oublie pas que tous ces recouvrements donnent lieu à une double correspondance très active et très étendue, tant avec la trésorerie qu'avec l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire; enfin, à cette diversité et à cette masse d'objets de recette, qu'on joigne le payement des dépenses locales mises à la charge des départements; il est certain que le travail qu'entraînent tant d'opérations est déjà au-dessus des forces des receveurs de district, qu'il est surtout sans aucune proportion avec leur traitement; et même, il faut l'avouer, les erreurs considérables qu'on les voit commettre et renouveler tous les mois, montrent qu'un grand nombre sont encore à peine formés et trop peu familiarisés, même avec leurs détails les plus ordinaires.

Que serait-ce donc si on les surchargeait encore du payement des frais du culte, des pensions des ecclésiastiques, religieux et religieuses, des dépenses de la guerre, de celles de la marine, des dettes des communautés supprimées, des dépenses relatives aux ponts et chaussées, des rentes dues par la nation aux collèges, universités, hôpitaux, pauvres des paroisses et fabriques, des rentes dont jouissaient sur les biens déclarés nationaux, les hôpitaux, maisons de charité et fondations, de l'intérêt à 4 0/0 des immeubles réels ci-devant affectés à des fondations et à des traitements de la gendarmerie nationale, des invalides et de tous les objets particuliers pour lesquels il leur serait adressé des ordres de la trésorerie? Après une telle énumération, en considérant cette masse de payements de plus de 300 millions, et en portions si divisées, en réfléchissant aux procédés innombrables, aux formes rigoureuses, aux règles multipliées qu'il faut suivre dans ces payements, peut-on se figurer qu'un seul homme pût, avec quelque espoir d'ordre, d'exactitude, et sans craindre de compromettre à chaque instant sa responsabilité, cumuler une si laborieuse manutention avec celle des recettes, déjà très pénible?

Non seulement la chose est impossible, relativement aux receveurs; mais la trésorerie même, malgré la surveillance la plus assidue et la correspondance la plus vive, ne pourrait jamais, à travers les méprises, la confusion et l'obscurité qui naîtraient de cette complication, connaître positivement, ni la masse des fonds à employer, ni surtout leur emploi; elle ne pourrait conséquemment être sûre de faire toujours cadrer exactement la somme de ses versements avec celle des besoins. Enfin le désordre de ce grand nombre de comptabilités partielles amènerait bientôt le chaos dans la comptabilité générale et centrale.

Pour mieux faire sentir combien ces inconvénients sont certains, il est bon de rappeler que la création des payeurs généraux, la séparation établie entre la recette et la dépense, à l'égard des receveurs, ne sont que des conséquences de l'organisation intérieure de la trésorerie nationale, telle qu'elle a été successivement décrétée les 10 et 18 mars, 30 juin, 11 juillet et 10 août derniers. La distribution économique des divers départements, la division et le mécanisme des caisses, les règles des contrôles et des enregistrements nouveaux, tout y est concerté d'après le même principe; partout on a soigneusement établi les démarcations précises qui distinguent les fonctions relatives à la recette, et les opérations relatives aux dépenses. Pour peu qu'on ait l'habitude de différents procédés de l'Administration, on doit voir que la plupart de ceux qui ont été déterminés et qui se pratiquent conformément à cet ordre particulier, ne pourraient se concilier avec une organisation toute contraire; et conséquemment, on doit reconnaître que dénaturer le mode de payement des dépenses dans les départements, ce serait *déconstituer* la trésorerie elle-même.

Tels sont les principes de l'établissement des payeurs généraux, tels seraient les inconvénients de la réunion des recettes et des dépenses dans les mains des receveurs, par rapport à l'ordre habituel et constant de l'Administration.

Mais, si l'on considère les circonstances présentes, le danger d'un changement deviendra plus sensible encore.

Les rassemblements immenses de troupes qui se font sur toutes les frontières, leur mouvement continuel dans l'intérieur du royaume, les nouvelles formes pour le recrutement de l'armée, qui entraîneront une foule de payements de détail, les échanges des assignats de toutes sommes, les distributions de la monnaie de cuivre, tant d'autres objets qu'il serait trop long d'énumérer, ont rendu le service des payeurs généraux, non seulement indispensable, mais même si pénible, qu'à peine suffisent-ils, dans quelques départements, à cette infinité d'opérations : encore n'est-ce point là ce que leur service a de plus délicat; et lorsqu'on réfléchit aux difficultés sans nombre auxquelles donnent lieu les payements qui se font en numéraire aux troupes, on conçoit mieux encore la nécessité d'employer à ces soins épi-

neux des hommes dont ils soient l'unique étude et la seule affaire.

En effet, les opérations de ce service particulier exigent une correspondance et une comptabilité à part, dont l'extrême activité ne peut que difficilement mettre à portée les commissaires de la trésorerie, de mesurer les envois d'espèces et d'en diriger l'emploi, de manière à ce que les payements soient effectués à temps et conformément aux dispositions les plus précises.

Ce n'est pas tout : la rareté excessive de l'argent, son prix toujours croissant, et la grandeur des besoins, peut mettre le comité dans le cas de prendre une mesure qui augmente encore le travail des payeurs. On a quelquefois jugé à propos de les autoriser à faire dans les départements, des acquisitions de numéraire pour le compte de la trésorerie. Ces sortes de négociations se font en général à des prix inférieurs à ceux des achats de Paris ou de l'étranger; on a retiré de grands avantages de cette disposition, qui d'ailleurs est bien loin de porter, ainsi qu'on le croit vulgairement, quelque préjudice au pays dans lequel elle s'exécute, puisque le numéraire qu'elle procure à la trésorerie, est destiné à être consommé dans ce même pays, et par là même s'y trouve fixé et conservé. Or, pour diriger et éclaircir ces opérations, lorsqu'on en charge les payeurs, on a établi à la trésorerie un contrôle très étendu et très sûr, fondé sur la correspondance la plus assidue. Le surcroît de travail imposé aux payeurs, en pareil cas, ne peut être rempli que par eux; si on les supprimait, il faudrait renoncer entièrement à cette ressource; et aux approches de la guerre, serait-il sage de s'ôter un moyen de soutenir cette partie du service la plus importante, en même temps que la plus difficile?

Ici se place encore une considération générale qui achève de porter à l'évidence la nécessité de l'établissement des payeurs généraux, soit dans la situation présente, soit dans l'état ordinaire.

Les commissaires de la trésorerie sont responsables de l'exactitude des payements dans toutes les parties du royaume. Aujourd'hui que ces payements se composent de plusieurs natures de monnaies, qui sont de différentes valeurs et ne circulent pas en égale quantité, on est obligé de régler les proportions pour lesquelles ces diverses monnaies doivent entrer dans chaque nature de payements. S'agit-il d'assignats? il faut en assurer l'emploi conformément aux décrets. S'agit-il de numéraire à distribuer? il faut qu'on puisse déterminer exclusivement à quels objets cette monnaie si chère et si rare doit être appliquée.

Or, comment les commissaires de la trésorerie pourraient-ils garantir les services et l'observation des règles, si l'exécution de leurs ordres n'est point assurée? et peut-elle l'être lorsque les agents à qui ils les transmettent ne leur sont aucunement subordonnés? Si les payements sont confiés aux receveurs de districts, ces fonctionnaires, élus par le peuple, attachés à leur territoire, seront-ils assez dépendants de la trésorerie? Quelle autorité aura sur eux le comité? par quels moyens pourra-t-il la faire mouvoir dans les lignes précises qu'il aura tracées, les astreindre à maintenir les dispositions qu'il aura réglées? comment pourra-t-il, avec certitude, établir un ordre constant, des mesures égales dans tous les payements? S'il s'introduit des abus, si l'on s'écarte de leurs directions, si l'on néglige leurs formes, par quelle puissance de répression les commissaires pourront-ils prévenir les suites fâcheuses de ces fautes, eux qui, ne pouvant même correspondre directement avec les directoires et corps administratifs, seraient obligés de faire passer leurs plaintes par l'intermédiaire des ministres?

On pourrait citer des exemples de payeurs qui, dans les premiers moments, se permettaient arbitrairement des dispositions contraires aux vues du comité, principalement à l'égard de l'emploi du numéraire, et que la menace d'une destitution a seule fait rentrer dans la règle. Il en est même déjà quelques-uns qui, résistant à tous les avis et à toutes les menaces, ont rendu cette rigueur nécessaire.

De semblables faits n'ont que trop démontré au comité de la *trésorerie*, que, n'ayant aucune action directe contre les receveurs, si on lui enlevait la ressource des payeurs, il lui deviendrait impossible, quel que fût son zèle, de répondre d'aucun service, dans un moment où toutes les mesures sont urgentes et exigent une rapidité d'exécution qu'on ne peut attendre que de la subordination et de la dépendance des agents.

Les difficultés qu'on vient d'exposer paraissent presque toutes relatives au service de la guerre : on objectera, sans doute, que l'on pourrait créer des trésoriers pour le payement de ces dépenses particulières; mais ces trésoriers existaient au nombre de 64, et en y joignant ceux de la marine et des ponts et chaussées, il y en avait 97; ce serait donc d'abord une économie nulle que de supprimer les payeurs actuels qui ne sont qu'au nombre de 87.

Mais, d'ailleurs, ce système qui attache des trésoriers à un seul genre de dépenses, était un des effets du plus grand vice de l'ancienne administration, où chaque ministère se regardait comme isolé et indépendant des autres. Ce système rend tous les services plus difficiles, en ce que les caisses ainsi séparées, ne peuvent s'aider mutuellement. Ce système aurait aussi l'inconvénient de diminuer l'autorité des commissaires de la trésorerie sur les payeurs, qui, étant employés par une partie du ministère, se trouveraient sous plusieurs rapports dans une sorte de dépendance du ministre : de là renaîtraient inévitablement tous les anciens abus.

Que si, dans la suite, le Corps législatif jugeait à propos de mettre les frais de culte, de la gendarmerie nationale et autres dépenses de même nature, à la charge des départements, peut-être alors serait-il possible de diminuer le nombre des payeurs, en chargeant quelques-uns d'entre eux dans l'intérieur du royaume, du service de plusieurs départements : mais du moins dans l'état présent, il serait réellement impolitique et imprudent de s'exposer à la désorganisation des services, aux enchevêtrements de la comptabilité, et à tous les désordres qui résulteraient infailliblement de la réunion des fonctions de payeurs aux places de receveurs, désordres qui pourraient s'accroître dans les circonstances présentes, au point de rendre également incertains, et les versements au Trésor public du produit des recettes faites dans les départements, et le payement des dépenses à faire pour les différents services de la nation.

On cherche en vain quelles objections pourraient être alléguées contre ces principes et contre ces faits. On ne voit pas même quels motifs peuvent engager à échanger l'ordre

établi. Dira-t-on que les fonctionnaires élus par le peuple méritent une plus grande confiance, qu'il convient d'étendre le plus qu'il se pourra leur action et leur compétence? Mais les bornes de la possibilité sont les limites de ce principe, quelque salutaire qu'il soit; et il est démontré que cette cumulation de fonctions serait impraticable. D'ailleurs on a fait voir qu'à l'égard de la sûreté, on perdrait, par la facilité de l'abus, plus qu'on ne gagnerait par le choix de l'agent.

Dira-t-on qu'il faut craindre d'augmenter ainsi l'action du *pouvoir exécutif*, en concentrant en lui la direction indépendante et absolue des payements?

D'abord on peut répondre que les dépenses publiques intéressent si particulièrement la sûreté de l'Etat, que du moment qu'on ne pourrait y pourvoir avec régularité que par ce moyen, il ne faudrait pas, par une défiance excessive, se priver d'une action nécessaire, d'autant plus qu'il serait facile d'en empêcher l'abus ou bien l'extension.

En second lieu, il convient d'en faire ici l'observation; la trésorerie nationale ne doit point être assimilée avec ce qu'on appelle ordinairement le *pouvoir exécutif*. C'est un établissement absolument distinct. Le comité de trésorerie ne dépend d'aucun ministre, puisqu'au contraire, chargé de veiller à ce qu'aucune somme des deniers publics ne soit employée qu'en vertu d'une loi, il est souvent à cet égard le contradicteur des ministres. Enfin le comité de trésorerie est immédiatement et continuellement placé sous la surveillance du Corps législatif, et plusieurs de ses opérations sont directement ordonnées par l'Assemblée nationale, sans aucune participation de ce qu'on désigne sous le nom de *pouvoir exécutif*.

On ne s'arrêtera pas sur cette distinction, mais pour peu qu'on veuille l'approfondir, on verra que peut-être elle répond seule à la plus grande partie des objections faites contre l'institution des payeurs généraux.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 17 *février* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Ducos**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 16 février dont la rédaction est adoptée.

M. **Lacuée**. Le 12 octobre 1791, le ministre des contributions publiques vous annonça qu'il s'occupait à compléter les mesures relatives à l'exécution du décret du 20 septembre sanctionné le 9 octobre qui concerne les *lettres patentes* (1).

Le corps constituant a porté à 24 millions le produit de cette contribution? s'est-il trompé en plus ou moins; qu'en est-il rentré sur cette somme? que peut-on en espérer? Les districts ont-ils ou n'ont-ils pas exécuté les articles 6 et 9 de la loi du 9 octobre; les directoires de département se sont-ils conformés à l'article 10? voilà, Messieurs, des détails dont on devrait nous instruire, et que cependant nous ignorons: je demande donc qu'il soit décrété que le ministre des contributions publiques vous fournira sous 3 jours un bordereau général et par district, des patentes expédiées dans chaque district; bordereaux, qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 9 octobre sur les patentes, il a dû obliger les directoires de département à lui fournir.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Lacuée.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« Le ministre des contributions publiques adressera, sous 8 jours, à l'Assemblée nationale, l'état général et par district des bordereaux du montant des rôles des patentes, qu'en vertu de l'article 10 du décret des 17 et 20 septembre 1791, il a dû recevoir des directoires de département; et il rendra par écrit, à l'Assemblée nationale, un compte détaillé de tout ce qui concerne cette branche des revenus publics. »

M. **Lacuée**. Les patentes me fourniront encore le sujet d'une courte observation. Dans les états de recette et de dépense que la trésorerie nationale nous fournit tous les mois, MM. les commissaires cumulent dans un seul article, la somme produite par toutes les *contributions* : ainsi, nous ne pouvons juger quel est le véritable état de recouvrement de chacune d'elles, ce qui nous serait cependant utile, nécessaire même pour nous mettre à portée de juger de ces diverses contributions. Je demanderais donc que le ministre et les commissaires de la trésorerie se conforment à ces deux points et y satisfassent chacun en ce qui les regarde.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Lacuée.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« Les commissaires à la trésorerie nationale feront, dans l'état des recettes qu'ils doivent fournir tous les mois au Corps législatif, un article particulier pour chacune des différentes contributions publiques. »

Un membre : Je fais la motion de demander au ministre des contributions publiques des éclaircissements sur l'exécution des lois des 13 juillet 1790 et 20 mai 1791, relatives aux *arriérés des contributions* de 1788, 1789 et 1790.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Lasource**. Je suis chargé de demander à l'Assemblée une décision. En comparant les articles 21 et 28 de la *loi du* 17 *mars relative aux patentes*, je propose de prononcer sur la question importante de savoir si, lorsqu'un citoyen est notoirement connu pour exercer une profession qui le soumet à prendre une patente, il peut, malgré son désaveu, être condamné séance du tribunal tenante, aux peines portées par la loi.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de l'ordinaire des finances!

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette question au comité de l'ordinaire des finances, pour lui présenter un projet de décret sur cet objet.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des pièces suivantes :

1° *Lettre du sieur Hennet* qui fait, à l'Assemblée nationale, l'hommage d'un exemplaire d'un *ouvrage sur le divorce*; cette lettre est ainsi conçue :

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séance du 12 octobre 1791, page 191.

« Monsieur le Président,

« Veuillez offrir à l'Assemblée un exemplaire de la troisième édition d'un ouvrage que j'ai composé en faveur du divorce.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : *Pennet.* »

Plusieurs membres : Mention honorable et renvoi au comité de législation!

D'autres membres : La question préalable!

M. **Roux-Fazillac**. La question du divorce n'est pas encore à l'ordre du jour, mais j'espère qu'elle y viendra. En attendant je demande la mention honorable de l'hommage fait à l'Assemblée.

Un membre : Je demande que l'on n'ordonne la mention honorable que lorsque l'ouvrage aura été examiné par un comité.

M. **Ducos**. Sans doute, la question sera décidée par l'Assemblée; mais, quelle que soit sa décision, elle doit toujours de la reconnaissance à ceux qui, par leurs ouvrages, préparent et facilitent ses travaux. Je demande donc qu'en tout état de cause la mention honorable soit décrétée.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Dumolard**. Il est inconcevable qu'on demande l'ordre du jour sur une pareille proposition. Si nous étions dans un concile, on pourrait ne pas s'en étonner; mais, grâce à Dieu, nous sommes dans l'Assemblée nationale. Je demande donc la mention honorable et le renvoi au comité de législation.

(L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de l'hommage au procès-verbal et renvoie l'ouvrage au comité de législation.)

2° *Lettre de M. Dez, ancien professeur de mathématiques de l'Ecole nationale militaire*, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée de 2 volumes in-4° manuscrits, *des ouvrages du maréchal de Vauban*. Le premier est un traité des sièges, de l'attaque et de la défense des places et autres objets semblables ; le second est un traité des 5 principales actions militaires.

(L'Assemblée décrète que mention honorable sera faite de l'hommage et ordonne le dépôt des 2 volumes aux archives.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi soir, 15 de ce mois, dont la rédaction est adoptée.

Le même secrétaire donne lecture d'une *adresse signée individuellement des citoyens de la ville du Faouët, district du même lieu, département du Morbihan*, dans laquelle ils expriment leur respect et leur attachement pour la Constitution, et la plus ferme résolution de vivre libres ou de mourir.

M. **Audrein**. Je demande qu'il soit fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

M. **le Président**. Voici une *lettre des citoyens de Beauvais*, relative à *l'arrestation de MM. Danse et Francastel*, officiers dans le 2e bataillon des volontaires nationaux de ce département, qui ont été détenus dans les prisons de Mons, dont ils n'ont été élargis que par un jugement qui les a condamnés à payer une somme de 350 livres, pour les frais de leur emprisonnement. Je crois que ce sont les deux mêmes personnes dont nous avons déjà entendu parler et sur lesquelles on a demandé des éclaircissements au ministre des affaires étrangères. Par conséquent, il faut renvoyer cette lettre au comité diplomatique.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité diplomatique.)

M. **Saladin**. Je demande que l'on fasse, ce matin, le rapport du comité diplomatique relativement à l'*arrestation des sieurs Pelleport et Lambelet*.

M. **Koch**. J'ai la parole pour faire ce rapport.

M. **le Président**. Relativement à l'affaire de M. Fache et aux pièces qui lui ont été enlevées (1) voici une *lettre du sieur Nicot*, coadjudicataire des moulins de Nantua, à laquelle il a joint trois pièces relatives au rapport que le comité des pétitions doit faire sur la vente des moulins de Nantua. C'est le cas de renvoyer à ce comité. (*Assentiment.*)

(L'Assemblée renvoie les procès au comité des pétitions.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *adresse des citoyens gardes nationaux de Versoix* (2) *district de Gex*, qui protestent de leur attachement à la Constitution et manifestent leurs craintes sur une invasion dont ils se croient menacés. Ils demandent des secours en armes et en munitions.

M. **Lemontey**. Je demande le renvoi au comité militaire.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité militaire.)

M. **Koch**, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret relativement à l'arrestation des sieurs de Pelleport et Lambelet, d'après les procès-verbaux des municipalités de Stenay et de La Neuville* (3); il s'exprime ainsi :

Messieurs, le comité diplomatique s'est assemblé mercredi soir en conformité de ce que vous avez décrété dans la séance de la matinée : plusieurs membres du comité de surveillance s'y sont trouvés avec le ministre des affaires étrangères. On a pris des informations du ministre sur tout ce qui concerne la mission des deux frères Pelleport et du sieur Lambelet qui ont été arrêtés à Stenay et à La Neuville. Le comité, pour procéder avec une parfaite connaissance de cause, a jugé nécessaire d'inviter le ministre de mettre sous les yeux du comité les dépêches des deux frères et du sieur Lambelet : le ministre ayant satisfait à cette demande, le comité s'est assemblé derechef hier soir, et après un examen réfléchi de ces dépêches ainsi que le procès-verbal de Stenay et de La Neuville, s'il est convaincu que les deux frères Pelleport et le sieur Lambelet étaient véritablement chargés d'une mission pour l'Etat et pour les affaires étrangères et que ces soupçons qui ont déterminé lesdites municipalités à en ordonner l'arrestation, étaient d'autant moins fondés, que les deux frères Pelleport se trouvaient munis d'un passeport du

(1) Voy. ci-dessus, séance du 14 février 1792, au matin, page 488.

(2) Versoix appartient aujourd'hui à la Suisse.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 14 février 1792, au soir page 507 et du 15 février 1792, au matin, pages 521 et 545.

roi contresigné par le ministre des affaires étrangères, ainsi qu'il appert par le procès-verbal. Votre comité m'a donc chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, vu le procès-verbal des municipalités de Stenay et de La Neuville, sur l'arrestation des sieurs Pelleport et Lambelet, sur le rapport de son comité diplomatique, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les sieurs Pelleport et Lambelet seront élargis sur-le-champ, et que le scellé mis à Servins sur les effets du sieur Pelleport sera levé. »

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Rouyer.** Messieurs, si les instructions que j'ai reçues sont fidèles, je crois que le comité diplomatique s'est décidé trop légèrement sur cette affaire. Il m'est revenu que M. le ministre des affaires étrangères s'étant rendu à ce comité, M. Brissot fut le seul et le premier qui lui adressa la parole, en lui disant : Vous devez savoir le premier que ce M. Pelleport est un parfait aristocrate (*Bah! bah!*) et je m'étonne que vous ayez pu l'envoyer vers les émigrants. M. Delessart répondit très finement à M. Brissot, en lui disant : Si je leur avais envoyé un patriote, les émigrants auraient pu peut-être se méfier de lui; en leur envoyant un aristocrate, on n'était pas exposé à cet inconvénient. (*Murmures.*) Après ce discours, entre M. Brissot et M. Delessart, un autre membre du comité se permit de dire que cela n'en valait pas la peine, et qu'il fallait fermer la discussion. Alors M. le président du comité, que voici, dit à M. Delessart : Monsieur, si vous voulez qu'on bannisse tout soupçon sur votre compte, montrez-nous votre correspondance avec M. Pelleport, et alors si cette correspondance est franche et loyale, nous pourrons rendre un bon compte sur votre conduite à l'Assemblée. Je demande, avant que l'Assemblée s'occupe du décret proposé par le comité, que M. le président du comité diplomatique soit interpellé, pour savoir si M. Delessart s'est rendu à la proposition qui lui a été faite. (*Oui! oui!*)

Plusieurs membres : Il l'a fait! il l'a fait!

Un membre : C'est justement ce que le rapporteur a déclaré à l'Assemblée dans son rapport.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

M. **Saladin.** Je demande la parole.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

M. **Saladin.** Il est inconcevable que l'on demande que la discussion soit fermée, quand elle n'a pas même été ouverte et que des membres de l'Assemblée demandent à être entendus. Votre comité vous apporte un projet de décret que vous ne lui avez pas demandé : lorsque vous avez renvoyé à votre comité diplomatique, c'est parce que M. Delessart a prétendu que les opérations de son département se tenaient enveloppés du secret, et qu'il n'était pas prudent de communiquer ces nouvelles à l'Assemblée, et d'en rendre le public confident. Il aurait été facile de répondre à M. Delessart, qu'une nation qui a renoncé... (*Murmures.*)

Plusieurs voix : Aux voix le décret! Fermez la discussion!

M. **Saladin.** Comme représentant de la nation, j'ai le droit d'énoncer mon opinion et j'en userai.

Messieurs, ou je m'abuse beaucoup, ou vous n'avez point renvoyé à votre comité pour y concentrer uniquement l'examen de la correspondance et des faits et des questions qui avaient été faites à M. Delessart. Il eut été souverainement impolitique de donner à votre comité diplomatique un droit aussi étendu. Vous avez chargé votre comité diplomatique d'interroger le sieur Delessart, de voir sa correspondance, de voir ses papiers qu'il cherchait à environner du secret et de venir apporter à l'Assemblée, non son opinion sur cette correspondance, non son opinion sur les faits, mais un détail des faits. (*Oh! oh! Murmures.*)

Plusieurs membres : C'est absurde cela, Monsieur!

M. **Saladin.** Messieurs, je soutiens que vous avez ordonné à votre comité diplomatique de vous présenter des détails, et voici comment je le prouve.

D'abord, si l'Assemblée n'eût point été entraînée par cette considération du secret, j'étais à la tribune pour m'opposer au renvoi à ce comité, et mon motif était infiniment conforme aux principes. Et en effet, Messieurs, je me disais qu'une nation qui a renoncé au droit de conquête, qu'une nation qui ne veut que se défendre, une nation qui ne veut que conserver ses droits, n'a pas besoin de secret ni de mystères dans ses relations politiques. (*Bruit.*) Messieurs, c'est déshonorer le Sénat de la France, que de s'y permettre ces cris tumultueux. (*Murmures.*) Je ne parle pas pour le ministre ; mais ceux qui me succéderont pourront le défendre.

Je dis que la nation doit abandonner désormais le langage astucieux des cours. Je dis que la nation tout entière doit savoir quelle est la mission dont les sieurs Pelleport ont été chargés. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Si cette mission tend à trahir la nation, sera-ce lorsque la trahison sera consommée que la nation devra être instruite; sera-ce lorsque nous serons égorgés par les agents du sieur Pelleport que la tête du sieur Delessart nous répondra de sa trahison? Non, Messieurs, l'intention de l'Assemblée a été d'avoir connaissance des faits, d'avoir connaissance de la correspondance. Cette connaissance est due à l'Assemblée, à la nation entière, et vous partageriez le crime du sieur Delessart, s'il vous trahit, en enveloppant dans votre comité diplomatique un secret qu'il importe de connaître.

Je passe à la seconde partie : le décret qui vous a été proposé est illégal. Vous n'êtes point un tribunal. Ce n'est pas à vous à prononcer sur la validité de l'arrestation du sieur Pelleport et de ses papiers. Je dis que les sieurs Pelleport et le sieur Delessart doivent se pourvoir. Le sieur Delessart n'a ici aucun privilège; les agents du sieur Delessart n'en n'ont point non plus; qu'ils se pourvoyent devant les tribunaux. A cet égard vous ne pouvez point statuer sur cette arrestation.

Ainsi, Messieurs, je demande que le comité diplomatique vous présente ici les questions qu'il a faites ou dû faire à M. Delessart, les réponses du ministre à ces questions et l'exposé de ces dépêches. Je demande, en outre, la question préalable sur le projet de décret du comité. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Goujon** *et plusieurs autres membres.* Fermez la discussion !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Basire**. Je demande la question préalable sur le projet de décret et à la motiver en deux mots.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Thuriot**. Mais, j'ai demandé la parole sur la rédaction.

M. **Basire**. Pour l'honneur de l'Assemblée, parlons librement contre les ministres et qu'on m'entende. (*Murmures.*)

M. **Roux-Fasillac**. Il y a un terme moyen, c'est de suivre le règlement, de faire imprimer le projet de décret et d'ajourner la discussion.

M. **Basire**. Je demande à faire une motion d'ordre; la Constitution indique des mesures... (*Non! non! Murmures.*)

M. **Charlier**. Toutes les fois qu'un membre demande la parole pour une motion d'ordre, le président ne peut la refuser.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée pour savoir si M. Basire sera entendu.

(L'Assemblée, après une épreuve douteuse, décrète que M. Basire sera entendu.)

M. **Basire**. La Constitution établit des mesures très sages pour assurer et forcer la maturité de nos délibérations; ce n'est pas sans regret que je vois qu'on s'en écarte sans cesse; nous rendons trop souvent des décrets d'urgence; quelquefois les décrets d'urgence sont indispensables, mais il ne faut pas les multiplier sans nécessité et d'ailleurs le règlement exige qu'ils soient imprimés avant la discussion; cette mesure de règlement est très sage, c'est avec autant de douleur que d'effroi que je vois l'Assemblée s'en écarter; il est temps de faire cesser cet abus qui serait du plus grand danger dans une assemblée délibérante, et de se préserver d'un enthousiasme auquel plusieurs membres se laissent entraîner. Je demande que l'on décrète à l'instant que l'Assemblée ne pourra jamais rendre un décret d'urgence que le projet n'en eût été préalablement imprimé et distribué. Si l'Assemblée n'adopte pas ma motion d'ordre, je demande à motiver la question préalable sur le projet du comité. Ainsi, je propose l'impression du projet de décret et l'ajournement à deux jours. (*Applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres demandent la parole.

M. **Goujon**. Je réponds à la motion d'ordre de M. Basire qui consiste à faire imprimer les décrets d'urgence. Le règlement qu'il propose n'est point à faire, puisqu'il est fait; mais j'observe que l'urgence est souvent nécessaire, et si l'Assemblée s'interdisait ce moyen, elle courrait risque de mettre la chose publique en danger dans des circonstances critiques. Je demande à M. Basire ou plutôt à l'Assemblée, s'il n'est pas aussi urgent de délivrer des hommes injustement détenus que de mettre en état d'accusation des hommes prévenus. Depuis que vous rendez des décrets d'accusation et malheureusement vous en avez beaucoup rendu, vous les avez toujours rendus avec décret d'urgence, sans impression. Le comité vous propose aujourd'hui de délivrer des hommes injustement arrêtés, et vous devez d'autant plus déroger dans ce moment à votre règlement que vous y avez dérogé pour des décrets d'accusation; voilà une réponse à la motion d'ordre.

M. **Thuriot**. Adopter le projet du comité, c'est porter atteinte à la Constitution que nous avons juré de maintenir. (*Murmures.*) Je prie ceux qui murmurent de lire un article très clair de la Constitution, c'est l'article 1er du chapitre V qui porte que le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif ni par le roi. Le procès-verbal de la municipalité de Stenay vous instruit qu'un délit est dénoncé, qu'une correspondance criminelle est saisie, que le juge a fait apposer le scellé; peut-être depuis, a-t-il fait lever les scellés; peut-être les preuves du délit sont-elles établies; et c'est dans le moment où un tribunal est saisi de l'affaire, et où peut-être le crime est bien connu, qu'on vous propose de violer la Constitution, et de mettre en liberté, à main armée, des hommes prévenus et arrêtés par le pouvoir judiciaire. On vous propose ainsi ce qui n'est point en votre pouvoir de faire. Vous n'avez qu'une qualité, celle du juré d'accusation relativement aux crimes de lèse-nation. Eh bien, vous a-t-on provoqués formellement? Vous a-t-on montré l'instruction et vous a-t-on demandé, qu'après avoir examiné l'instruction, vous décidiez s'il y a lieu ou non à porter le décret d'accusation contre les sieurs Pelleport et Lambelet? Non, Messieurs, on ne vous a pas communiqué l'instruction; vous ne la connaissez pas; vous ne pouvez donc pas juger et encore moins adopter le projet de comité. En un mot, vous ne pouvez pas exercer ici des fonctions judiciaires; la Constitution s'y oppose; un tribunal est saisi de l'affaire; il faut la laisser suivre. J'insiste donc pour la question préalable sur le projet du comité. (*Applaudissements dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **Mouysset**. Je vais répondre aux préopinants. Je conviens avec M. Thuriot que l'Assemblée ne peut exercer les fonctions judiciaires, au moins dans les cas ordinaires. Mais s'agit-il ici d'un cas ordinaire? Non, sans doute, et même si cela était, Messieurs, vous pourriez dire que vous les avez déjà exercées plusieurs fois et que, par conséquent, vous avez excédé les limites qui vous sont prescrites par la Constitution. Il y a eu des personnes arrêtées; dans plusieurs cas, votre comité de surveillance est venu vous dire que c'était mal à propos qu'on les avait arrêtées et, sur sa proposition, vous en avez ordonné l'élargissement.

Un membre : Ce n'est pas là le cas!

M. **Mouysset**. Nous sommes précisément dans le même cas. La municipalité de Stenay a arrêté deux courriers parce qu'elle les a suspectés d'être porteurs d'une correspondance criminelle. Vous avez jugé qu'il n'était ni de la prudence, ni de la politique, dans les circonstances où nous sommes, de donner de la publicité aux détails de cette correspondance. C'est pour ces motifs que vous avez renvoyé au comité diplomatique et que vous avez chargé ce comité de recevoir les réponses de M. Delessart et d'examiner la correspondance. Or, il a examiné, et il vient vous dire qu'il n'y a pas lieu à accusation et que les prisonniers doivent être élargis.

Plusieurs membres : Il n'a pas dit cela!

M. **Mouysset**. Qu'avez-vous donc à prononcer, si ce n'est qu'il n'y a pas lieu à accusation et que les prisonniers doivent être élargis?

Le comité diplomatique va plus loin; il vous dit qu'il faut purement et simplement ordonner que ces personnes seront remises en liberté. Pourquoi? Parce que le comité diplomatique a

vu que les personnes arrêtées à Stenay étaient nanties de toutes les pièces nécessaires pour passer librement, parce qu'il a vu que cette arrestation était non seulement illégale, mais arbitraire, qu'elle était proscrite par la Constitution et par le Code pénal, sous les peines les plus sévères. (*Murmures.*) Voilà ce qu'a vu le comité diplomatique. Il devait donc vous proposer de prononcer qu'il n'y avait pas lieu à accusation.

Je m'aperçois avec peine qu'on veut à toutes forces que la correspondance de M. Delessart soit rendue publique, et comme on n'a pu réussir aujourd'hui à la rendre publique dans cette Assemblée, on veut renvoyer la connaissance de cette affaire aux tribunaux afin que cette correspondance soit authentiquement connue. Cependant, Messieurs, ne nous le dissimulons pas. Sans doute, les belles phrases, par lesquelles on prétend qu'une nation, qui a renoncé aux conquêtes, doit bannir le mystère sur ses relations diplomatiques, sont excellentes quand la liberté est bien établie. Mais lorsqu'on a à combattre une foule de tyrans qui se cachent dans les ténèbres, qui minent sourdement notre liberté, je dis qu'il n'est pas prudent...

Un membre : En voilà des phrases!

M. **Mouysset**. Je dis qu'il faut se servir des mêmes armes. Vous avez renvoyé au comité diplomatique en qui vous devez avoir confiance, et croire qu'il a fait ce que l'intérêt de la nation lui commandait.

Quant à la motion de M. Basire, je m'étonne qu'il ait pu raisonnablement se plaindre de ce qu'on rend des décrets d'urgence, tandis qu'il est venu lui-même, dernièrement, à cette tribune, vous proposer de décréter à l'instant qu'il n'y avait pas lieu à accusation. Sans doute, il faut user avec ménagement de cette mesure; mais, lorsque les circonstances la commandent, il faut l'employer. Avant-hier, par exemple, lorsque vous avez nommé des commissaires pour aller à Noyon, avez-vous cru nécessaire d'ordonner l'impression du projet de décret. Je demande donc la question préalable sur la motion de M. Basire. Quant à la motion de M. Thuriot, il me paraît qu'elle ne tend à autre chose qu'à rendre publique la correspondance de M. Delessart et comme vous avez déjà proscrit aussi cette proposition, je demande également la question préalable sur la motion de M. Thuriot et l'adoption du projet de décret. (*Applaudissements et murmures.*)

M. **Basire**. Je demande la parole.

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Roux-Fasillac**. Je demande l'impression du rapport et du projet de décret et l'ajournement de la discussion.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Roux-Fasillac.)

Plusieurs membres : La question préalable sur le projet du comité!

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur le projet du comité.

M. **Basire**. C'est mettre aux voix la question préalable sur la Constitution.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet du comité, puis décrète l'urgence.)

M. **Basire**. Est-il possible qu'on viole ainsi la Constitution toutes les fois qu'il s'agit des ministres.

M. **Koch**, *rapporteur*. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les sieurs Pelleport et Lambelet seront élargis sur-le-champ, et que le scellé, mis à Servins, sur les effets du sieur Pelleport, sera levé. »

Plusieurs membres réclament la parole et parlent au milieu du bruit.

M. **Delacroix**. Je demande la division du projet de décret. En ce qui concerne l'élargissement, l'Assemblée peut décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'accusation, mais je ne crois pas que l'Assemblée puisse dire que les scellés seront levés, surtout s'ils ont été apposés par le juge de paix; car, alors, Messieurs, vous feriez les fonctions du pouvoir judiciaire et vous violeriez la Constitution.

M. **Lemontey**. Je vais vous lire les procès-verbaux d'apposition des scellés; il en résulte qu'ils ont été apposés par la municipalité.

« Ce jourd'hui, sept février, mil sept cent quatre-vingt-douze, nous, Louis Paul Beffroy et Hubert Rossignon, officiers municipaux de la ville de Stenay, et Charles Rose le jeune, maire de La Neuville, accompagnés du secrétaire-greffier de la municipalité de Stenay, en exécution de l'arrêté des officiers municipaux de Stenay et La Neuville, au bas du procès-verbal d'arrestation de ce jourd'hui, des personnes de M. de Pelleport et du sieur Lambelet, nous nous sommes transportés à Servisy, faubourg de Stenay, lieu de la résidence de mon dit sieur de Pelleport, à l'effet de nous faire représenter tous les papiers qui peuvent lui appartenir, où étant et introduit dans l'appartement de la dame son épouse, où était placé un secrétaire que ladite dame a ouvert et dans lequel elle a dit être tous les papiers qu'elle et son mari pouvaient avoir, lequel ensuite nous avons fermé, et remis la clef entre les mains de notre secrétaire-greffier qui a de suite posé des bandes de papier traversant les portes à deux vantaux, et celle de la table du secrétaire; sur le bout de chacune des bandes de papier nous avons ensuite fait apposer le sceau de la municipalité, desquels scellés nous avons nommé commissaire et gardien la personne de Remy Bertholet, habitant de Servisy, lequel a accepté ladite commission et a promis de s'acquitter et de représenter les choses dans l'état qu'elle lui sont remises et a ledit Bertholet signé avec nous, en ladite maison, ledit jour, sept février mil sept cent quatre-vingt-douze.

« *Signé :* BERTHOLET; BEFFROY; ROSSIGNON; ROSE et GEORGE.

« Les deux extraits ci-dessus et les autres faits certifiés conformes aux originaux par le secrétaire-greffier de la municipalité de Stenay soussigné :

« *Signé :* GEORGE. »

M. **Delacroix**. J'observe que la municipalité ne s'en est pas tenue à elle-même et qu'elle s'est adressée ensuite au juge de paix qui est saisi, qui a fait prêter interrogatoire. Vous ne pouvez pas non plus dire qu'il n'y a pas lieu à accusation, car vous ne connaissez pas encore les pièces qui pourraient éclairer votre jugement. Vous devez donc

vous borner à déclarer, quant à présent, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'accusation. Si la municipalité a fait arrêter MM. Pelleport et Lambelet illégalement et mal à propos, ils auront leurs recours contre elle, pour avoir outrepassé ses pouvoirs.

Je me résume et je demande que l'Assemblée déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur aucun décret d'accusation et renvoie, sur le surplus, les détenus à se pourvoir devant les autorités constituées.

M. **Lagrévol**. Sous quelque point de vue que l'Assemblée considère l'affaire, elle ne peut pas adopter le projet de décret qui lui est présenté par son comité diplomatique. Ou l'arrestation est judiciaire, ou l'arrestation est faite par la municipalité. Si l'arrestation est judiciaire, l'Assemblée n'en peut pas connaître aux termes de la Constitution; si l'arrestation est faite par une municipalité, c'est au pouvoir exécutif seul qu'il appartient de casser les actes administratifs. En conséquence, je propose de décréter que sur cette affaire il n'y a pas lieu à délibérer, sauf aux parties, à se pourvoir par-devant qui il appartiendra.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Hier soir, dans une maison de ma connaissance, j'ai vu une lettre dans laquelle on disait que la mission de ces Messieurs avait pour objet des choses très essentielles.

M. **Schirmer**. La motion qui vous est faite suppose que le comité diplomatique a été saisi du procès. C'est une erreur de fait qu'il faut éclaircir. Les pièces ne consistent qu'en un procès-verbal, quelques lettres et un mémoire de frais. Voilà ce qui a été remis à l'appui de la dénonciation; voilà ce qui a été renvoyé au comité diplomatique. C'est sur le vu de ces pièces et d'après la correspondance qui lui a été soumise, que l'on a reconnu que M. Pelleport était chargé d'une mission expresse, qu'il était porteur d'un passeport, et que lui et ses co-détenus ont agi utilement pour la chose publique. Le comité a jugé que la municipalité avait excédé ses droits, parce qu'au mépris du passeport du roi, contresigné par le ministre, elle s'était permis d'arrêter ses particuliers. Il a conclu, en conséquence, à l'élargissement, parce que l'arrestation était illégale. Ce n'est point une loi qu'il vous demande, mais un acte d'administration.

M. **Mailhe**. J'ai demandé la parole pour relever un fait essentiel relatif à la conduite de la municipalité. On s'est appuyé sur les passeports pour dire que la municipalité ne devait pas procéder à l'arrestation. Oui; mais il est essentiel que l'Assemblée sache qu'au bas des passeports M. Pelleport avait pris la qualité de marquis; et je le demande, comment la municipalité n'aurait-elle pas suspecté un homme qui prétendait avoir été hors du royaume, en vertu d'un ordre donné par un agent du pouvoir exécutif alors qu'elle voyait, d'un autre côté, que le même agent du pouvoir exécutif violait ouvertement la Constitution, en prenant un titre défendu. Elle a donc fait un acte, sinon nécessaire, du moins d'une grande prudence. (*Applaudissements.*)

M. **Schirmer**. C'est encore une erreur de fait. Le préopinant confond le passeport du roi, contresigné par le ministre, avec celui que l'un des sieurs Pelleport a donné au nommé Lambelet, qu'il avait renvoyé d'Allemagne en France. Ce qu'il y a de véritable, c'est que le sieur Pelleport a signé son nom en mettant un M. devant sa signature (1). C'est ce qui a fait conclure qu'il était signé : *le marquis de Pelleport;* mais on n'a point regardé... (*Bruit.*)... que celui qui l'a donné est dans l'étranger.

M. **Basire**. Mais le roi ne peut pas délivrer de passeport, sans que le passeport soit contresigné par le ministre. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Brissot de Warville**. Je demande la parole pour un fait important :

Avant que l'Assemblée prenne un parti, je dois lui déclarer que le comité diplomatique n'a pas vu la partie de la correspondance qui, dans mon opinion, devait servir à inculper ou à décharger M. Pelleport. C'est la correspondance qui a eu lieu entre M. Montmorin et MM. Pelleport. Et j'observe à l'Assemblée que ces messieurs étaient à Coblentz lors de l'évasion du roi. En conséquence, j'appuie l'avis de M. Delacroix.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Delmas**. Je propose une rédaction bien simple :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, sur les procès-verbaux de la municipalité de Stenay et de La Neuville, et sur la lettre du sieur Pelleport, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour. » (*Oui! oui! Applaudissements.*)

M. **Delacroix**. Voici ma rédaction :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, sur les procès-verbaux de la municipalité de Stenay et de La Neuville et sur la lettre du sieur Pelleport, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur aucun décret d'accusation et renvoie, sur le surplus, les détenus à se pourvoir devant les autorités constituées. »

Divers membres réclament successivement la priorité pour ces deux rédactions et pour le projet du comité.

M. **Basire**. Je demande la priorité pour la rédaction de M. Delmas.

M. **Ducos**. L'ordre du jour a la priorité de droit.

Un membre : Vous ne pouvez pas passer à l'ordre du jour, ayant rendu le décret d'urgence.

M. **Daverhoult**. Je demande la priorité pour le projet du comité. L'ordre du jour a en effet la priorité, lorsqu'il est demandé sans que l'Assemblée ait décrété l'urgence et sans qu'on ait énoncé le vu des diverses pièces; mais il n'en est pas ainsi dans la rédaction proposée par M. Delmas.

M. **le Président**. Voici l'état de la délibération : la priorité a été demandée pour la rédaction de M. Delacroix et pour celle de M. Delmas...

Plusieurs membres : Et aussi pour celle du comité.

Un membre : Ce ne peut être par des actes arbitraires que M. le Président peut élaguer une proposition quelconque.

M. **le Président**. On a demandé la priorité

(1) M. Schirmer commet ici une erreur. La pièce qui existe aux Archives nationales et que nous avons reproduite plus haut, page, porte la signature suivante : *Le Mis. de Pelleport.*

pour chacune des trois rédactions; je vais successivement la mettre aux voix.

(L'Assemblée refuse successivement la priorité à la rédaction du comité et à celle de M. Delacroix et l'accorde à celle de M. Delmas.)

M. **Jaucourt**. La question préalable sur la rédaction de M. Delmas!

M. **Quatremère-Quincy**. Je demande la question préalable sur la rédaction de M. Delmas et je demande à la motiver. (*Bruit.*)

M. **Jollivet**. Je demande le renvoi au comité diplomatique pour présenter un autre projet de décret. (*Murmures.*)

M. **Quatremère-Quincy**. Ce n'est ni pour prolonger... (*Murmures.*) Monsieur le Président, consultez l'Assemblée pour savoir si je serai entendu.

Plusieurs membres : Non! non! La discussion fermée!

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis de fermer la discussion...

M. **Quatremère-Quincy**. Elle n'est pas ouverte, Monsieur le Président, mettez aux voix si je serai entendu.

M. **Ducos**. Je demande que M. Quatremère soit entendu.

MM. **Saladin**, **Merlin** *et quelques autres membres*. On ne peut demander la question préalable sur l'ordre du jour.

Un membre : Je ne vois, dans cette manière de demander la parole, qu'une nouvelle ruse pour arrêter la délibération.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée pour savoir si M. Quatremère sera entendu.

(Après deux épreuves d'un résultat douteux et de nouvelles instances de la part de M. Quatremère, l'Assemblée décide à une petite majorité qu'il sera entendu.)

M. **Quatremère-Quincy**. Ce n'est ni pour prolonger la discussion ni pour contrarier le vœu de l'Assemblée, que j'ai demandé la question préalable sur le projet de M. Delmas. J'ai demandé la question préalable sur le projet, parce que mon opinion est que ce projet laisse tout le monde dans l'indécision, que l'affaire ne s'en trouve pas plus éclaircie, et qu'un ordre du jour, lorsqu'il n'est pas motivé, donne à chacun la liberté de l'interpréter comme il le veut. D'où il résulte que l'Assemblée me paraîtrait se mettre souvent dans une position très singulière, si, dans des matières où il est évident que les ressorts établis par la Constitution se trouvent enfreint par un excès de patriotisme ou par l'effet des circonstances, elle se réserverait le droit tantôt d'intervenir d'une certaine manière, comme elle l'a fait dernièrement, en chargeant son président d'écrire à une municipalité qui avait arrêté un convoi d'argent; tantôt d'une autre, comme dans l'affaire qui nous occupe, et qui est du ressort du pouvoir exécutif, en décrétant qu'elle passe à l'ordre du jour, c'est-à-dire qu'elle ne décide rien. Je crois que cette marche n'a point la franchise que l'Assemblée doit toujours avoir dans ses démarches.

Au surplus, j'appuierais l'ordre du jour encore, si l'Assemblée nationale voulait le motiver d'après des considérations qui peuvent s'exprimer en trois lignes que je prierais M. Delmas lui-même de rédiger, parce qu'il s'en acquittera mieux que moi. (*Rires et murmures.*)

M. **Grangeneuve**. C'est précisément parce que l'Assemblée nationale est dans l'indécision sur l'affaire des frères Pelleport, c'est précisément parce qu'elle n'est point entrée dans la connaissance de cette affaire, c'est précisément parce qu'elle ignore tout à leur égard, qu'elle doit passer à l'ordre du jour, sans donner aucun motif à sa décision. L'Assemblée nationale n'a jugé l'affaire que dans l'intérêt du ministre des affaires étrangères. Elle a voulu savoir si les hommes arrêtés pouvaient laisser planer quelque soupçon sur la loyauté de sa conduite, et c'est par cette considération qu'elle a renvoyé à son comité diplomatique.

Aujourd'hui, ce comité vient la rassurer, parce qu'il n'a trouvé aucune trace de rapports criminels entre les détenus et le ministre. Mais vous ne devez pas envisager l'affaire à ce seul point de vue, vous devez encore la considérer dans les rapports de trahison qu'elle peut avoir avec les ennemis extérieurs de l'Etat. Déjà, le ministre des affaires étrangères a dit au comité diplomatique, en ma présence, qu'il ne faisait aucun fonds sur la probité des sieurs de Pelleport. Les sieurs de Pelleport peuvent donc être traîtres envers le ministre lui-même, et la connaissance de cette trahison peut fort bien dépendre des papiers qui ont été mis sous les scellés. Il ne faut donc pas négliger une occasion si bonne d'éclairer ce fait.

Il faut laisser agir les juges, ne prononcer ni dans un sens ni dans un autre, et pour cela, l'Assemblée doit passer à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Lemontey**. Je demande la parole pour rendre compte à l'Assemblée d'un fait : c'est que la municipalité, après avoir arrêté les trois personnes, en a référé au directoire de district et le directoire de district a délibéré qu'il en serait référé au Corps législatif, et vous a envoyé les pièces. Il serait possible que les autorités constituées se crussent enchaînées par ce renvoi, si vous passiez purement et simplement à l'ordre du jour; en conséquence, je proposerais à l'Assemblée nationale de rendre le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, relativement à l'arrestation des sieurs Pelleport et Lambelet, renvoie au pouvoir exécutif » (*Murmures prolongés.*)

Un membre : Le juge de paix est nanti des informations, et le juge de paix est sans doute une autorité constituée, et c'est parce que la justice ordinaire instruit que j'ai demandé que l'Assemblée passât à l'ordre du jour, car le Corps législatif ne peut jamais, sans usurpation de pouvoir, se mettre à la place des autorités constituées ; il ne doit surtout jamais empiéter sur le pouvoir judiciaire.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement de M. Lemontey!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur l'amendement de M. Lemontey.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur la rédaction de M. Delmas.

[L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la rédaction de M. Delmas. (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*]

M. **Quatremère-Quincy** réclame pour son amendement.

M. **Jaucourt**. Je demande à motiver l'amendement de M. Quatremère-Quincy.

M. **Basire**. A l'ordre, M. Jaucourt !

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement de M. Quatremère!

(L'Assemblée décrète qu'il y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Quatremère, ferme la discussion sur les amendements, puis décrète la proposition de M. Delmas.)

Un membre : Je demande que l'Assemblée rapporte le décret d'urgence, car il n'en est pas besoin pour passer à l'ordre du jour. (*Appuyé!*)

(L'Assemblée décrète que le décret d'urgence sera rapporté.)

M. **Briche**. Je demande à faire une motion additionnelle, c'est que l'on ajourne à ce soir la lecture de toutes les pièces secrètes qui constituent la correspondance des sieurs Pelleport avec le ministre des affaires étrangères.

M. **Merlin**. Je vous prie, Monsieur le Président, de maintenir le décret de l'Assemblée et de rappeler M. Briche à l'ordre.

Un membre : Il y a ici une conspiration pour faire perdre le temps à l'Assemblée.

(L'Assemblée décide que M. Briche ne sera pas entendu.)

M. **le Président**. M. Rubat, député de l'Ain, et M. Dumolard, député de l'Isère, ont reçu des nouvelles de leurs départements qui contiennent des *faits très intéressants, relativement à ce qui se passe en Savoie et sur les frontières.* Ils demandent à être entendus, quoiqu'ils ne soient pas à l'ordre du jour. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée décide que MM. Rubat et Dumolard seront entendus.)

M. **Rubat**. J'eus l'honneur de faire part à l'Assemblée, il y a peu de jours (1), en présence du ministre de la guerre, des nouvelles que j'avais reçues du district de Belley, département de l'Ain, relativement aux dispositions du gouvernement de la Savoie. Nous recevons actuellement des nouvelles du même genre, du directoire du département dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture.

Voici d'abord la lettre du directoire du département de l'Ain :

« Le maire de l'une des communes de ce département, frontière de la Savoie, nous a envoyé la copie d'une lettre d'un Savoisien, qu'il indique comme digne de foi et bon patriote. Comme elle contient des détails intéressants sur les mesures et les dispositions du gouvernement de Savoie, nous nous empressons de vous la transmettre. Le maire, qui nous l'a envoyée, mérite confiance. Nous pensons que vous joindrez vos instances aux nôtres pour que notre département soit mis à l'abri de toute invasion. »

La lettre de Savoie, du 7 février, est ainsi conçue :

« Entre lundi 30 et mardi 31 janvier, il est arrivé à Miolan 4 canons ; il y en avait déjà plusieurs. Le fort regorge de canons, de bombes et d'une certaine quantité de caisses pleines d'instruments faits à peu près comme une faulx mais à deux tranchants. Je ne sais ce que c'est, mais je le tiens d'un témoin oculaire. Il y a déjà 6,000 sacs de blé à Chambéry; on en achète toujours au pays et 4,000 sacs sont en route du Piémont pour la Savoie. On recrute ouvertement à Chambéry pour l'armée noire ; les cocardes blanches y sont portées ouvertement et la nationale est sévèrement proscrite. Celui qui oserait la porter risquerait d'aller au corps de garde, et cela est déjà arrivé à plusieurs personnes. Mardi soir, le gouverneur du Fort-Barraux et 6 officiers ont décampé et emporté la caisse militaire contenant, dit-on, 200,000 livres. Ils ont été traités par notre gouvernement et ont paru en ville comme des gens qui ont fait une action glorieuse. Tous ces faits sont certains, tu peux compter sur leur exacte vérité. »

M. **Dumolard** . On vous a témoigné plusieurs fois des inquiétudes sur les projets hostiles de la cour de Turin et M. Delessart n'a pas daigné les détruire ou les confirmer. La lettre que M. Rubat vient de vous lire et celles que j'ai reçues moi-même du département de l'Isère peuvent suppléer à ce silence diplomatique. Elles renferment le tableau des forces qui sont actuellement en Savoie et celui des préparatifs de guerre qui menacent la nation française. On m'écrit de Grenoble, le 7 février, des détails importants dont vous allez entendre lecture :

« Je reçois à l'instant, mon cher ami, une lettre de Savoie: la personne qui me l'adresse m'assure sur sa tête les faits ci-après :

« On fait des magasins considérables de blé dans ce duché. Le sieur Gastal Delpi est un des entrepreneurs. Les troupes actuellement en Savoie s'élèvent à 8,914 hommes et sont composées de 2 bataillons de Montferrat, chacun de 600 hommes, 2 bataillons de Sardes de 1,000 hommes, 3 bataillons Roche-Aymont et suisses de 1,500 hommes, 4 escadrons de chevau-légers de 364 hommes, canonniers, 100 hommes. Le 3 février, les recrues pour le complet sur le pied de guerre ont dû arriver. Une grande quantité de mulets, chargés de farine, sont arrivés à Miolan, ou 50 invalides sont occupés depuis quelque temps à faire journellement des cartouches. Il y a des tentes à l'hôpital de la Charité de Chambéry pour 6,000 hommes. On parle de l'arrivée prochaine à Turin de 16,000 Autrichiens. »

Vous avez dû remarquer que la plupart des faits contenus dans cette lettre paraissent certains et que les autres ne sont pas dénués de vraisemblance et que vous n'avez pu encore obtenir aucun détail de M. Delessart. Je ne suis pas de ces citoyens faciles à s'alarmer, dont l'imagination timide prête elle-même l'existence aux fantômes qui les effraie. Mais quand je rapproche la conduite du roi de Sardaigne, au pied des Alpes, et celle du monarque espagnol sur les Pyrénées, je ne juge pas impossible qu'au moment où nous nous épuisons pour défendre nos frontières vers le Rhin et les Pays-Bas, les despotes conjurés contre nous ne tentent une invasion dans le midi de la France. Mes soupçons redoublent et se changent presque en certitude si je promène des regards attentifs sur nos frontières, si je réfléchis à tous les genres de séduction qui poursuivent habituellement nos concitoyens, le défaut trop sensible du numéraire, la disette du premier des aliments. Les promesses et les manœuvres des ci-devant nobles et surtout l'hypocrisie sacerdotale qui fait briller dans les ténèbres de l'ignorance les brandons du fanatisme, ont concouru à jeter les germes désastreux d'une guerre civile que nous devons éviter.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 7 février 1792, page 239.

Voilà ce qui constitue l'espoir féroce de nos ennemis extérieurs, ce qui peut les attirer de préférence dans nos contrées méridionales. Ils s'abusent néanmoins s'ils espèrent avoir pour complice la majorité de leurs habitants. Si le roi de Sardaigne était dans cette enceinte, je lui dirais, par exemple : Ne croyez pas que les départements qui vous avoisinent soient jamais intimidés ou corrompus ; la force pourra leur manquer et non pas le courage, et tous les rois de l'Europe réunis détacheraient plus facilement les Alpes de leurs bases éternelles que le saint amour de la liberté du cœur des Dauphinois. (*Applaudissements.*)

Peut-être l'Assemblée ne donne-t-elle pas assez d'attention aux mouvements combinés des cours de Vienne, de Madrid et de Turin. Et, puisqu'il en est temps encore, Messieurs, unissons nos efforts, n'ayons plus qu'un sentiment, qu'un objet, celui de sauver la chose publique. Portons également nos regards sur toutes les frontières de l'Empire et ne négligeons rien pour leur défense. Au milieu de cette tempête terrible qui va embraser tout l'horizon politique, nous demeurerons inébranlables comme ces rochers de l'Océan, tour à tour noircis par la foudre et blanchis par une écume impuissante. Si nous n'avons pu éviter la tempête, nous n'aurons pas du moins abandonné le gouvernail du vaisseau de l'Etat ; nous aurons du moins conservé le dépôt qui nous a été confié, et nous le transmettrons intact à nos successeurs.

Je me résume et je demande que le ministre des affaires étrangères donne à l'Assemblée des détails sur les préparatifs hostiles de la Savoie et que le ministre de la guerre nous instruise sur l'état de cette partie des frontières françaises. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Crublier d'Optère**. M. Dumolard et l'opinant qui a parlé avant lui se sont plaints que, depuis très longtemps, l'Assemblée ne s'était point assez informée de l'état dans lequel se trouvaient les frontières, soit dans les parties du midi, soit dans les parties frontières du Piémont et de la Savoie. On demande actuellement que le ministre de la guerre en rende compte. Or, j'ai l'honneur de vous observer que le ministre a demandé depuis le mois de décembre qu'on lui affectât les fonds nécessaires pour les travaux des fortifications, il a réitéré cette demande plusieurs fois. L'Assemblée ne lui a pas encore fait de réponse. J'observe qu'il ne peut pas ordonner que l'on travaille aux fortifications et que l'on fasse des approvisionnements sans avoir, au préalable, la quantité de fonds qui lui sont nécessaires.

En conséquence, je demande que le rapport que le comité de l'extraordinaire des finances doit vous faire à cet égard soit incessamment mis à l'ordre du jour.

M. **Merlin**. Le ministre vous a-t-il chargé de parler pour lui ?

M. **Cambon**. Je réponds au préopinant que l'Assemblée a accordé 20 millions au ministre de la guerre pour les dépenses extraordinaires de son département et qu'elle n'a pas fixé le mode de leur emploi. Il n'a dépensé que 5,600,000 livres : il a donc encore 14,400,000 livres à disposer à volonté, car, à cet égard, il a toute la confiance de l'Assemblée nationale. Sur ses ordonnances, les commissaires de la trésorerie nationale doivent acquitter toutes les dépenses relatives aux préparatifs de guerre et jamais le paiement de ces ordonnances n'éprouve de retard. Qu'on ne vienne donc pas nous dire que le ministre est arrêté par le défaut de fonds et que c'est la faute de l'Assemblée si les travaux pour la défense de cette partie du royaume n'ont pas été faits.

M. **Crublier d'Optère**. Je réponds à M. Cambon que le ministre n'a pas été autorisé à prendre sur les fonds extraordinaires destinés aux préparatifs de la guerre, les dépenses ordinaires des fortifications. Les 20 millions qui ont été mis à sa disposition doivent tout entiers être employés aux préparatifs extraordinaires. Le ministre vous a fait une demande, au mois de décembre, dans laquelle il vous a proposé la dépense ordinaire de la fortification. C'est de celle-là que j'ai voulu parler. Si vous voulez qu'il répare les fortifications sur les fonds extraordinaires, il faut le déclarer ; mais puisqu'il a manifesté des doutes, il faut les éclaircir.

M. **Cambon**. Tous les fonds ordinaires quelconques ont été décrétés, le 31 décembre, par un décret qui a dit que les dépenses de 1792 seraient faites comme en 1791 ; si ce sont des dépenses ordinaires, elles se trouvent comprises dans le décret du 31 décembre, si ce sont des dépenses extraordinaires, les 20 millions de livres données dans le mois de janvier doivent suffire. Ainsi le ministre est suffisamment autorisé à faire les dépenses ordinaires qu'exigent les fortifications. Et s'il est nécessaire d'excéder la somme indiquée pour cette dépense ordinaire, ce supplément, devenant une dépense extraordinaire, doit naturellement se prendre sur les 20 millions affectés aux dépenses extraordinaires. D'ailleurs, quand il y aurait un virement de fonds, le ministre de la guerre ne compromet plus du tout sa responsabilité, puisqu'il n'y a aucun fonds positivement affecté pour aucun objet dans les 20 millions de livres. Ainsi, en vain voudrait-on inculper l'Assemblée nationale, elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour le ministre de la guerre, puisqu'elle lui a donné la plus grande latitude. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Crublier d'Optère**. Nous sommes d'accord, M. Cambon et moi.

M. **Lamarque**. Vous n'apercevez pas peut-être toutes les conséquences de la proposition qui vous est faite. On dit que l'Assemblée n'a pas fourni au ministre de la guerre les fonds nécessaires ; j'ajoute à la réponse de M. Cambon un fait essentiel. A la première nouvelle des craintes qui s'élevaient à l'égard des frontières de la Savoie, on a demandé que le ministre fût entendu. Le ministre vous a répondu qu'il avait fait ce qui était nécessaire, qu'on ne pouvait pas fortifier toutes les places qui se trouvaient sur les frontières ; mais que là où les places n'avaient pas été fortifiées, il avait eu soin d'y mettre des troupes en quantité suffisante pour défendre les frontières contre toute espèce d'invasion. Si je pensais que le ministre de la guerre eût inspiré la motion qui vient d'être faite à cet égard (*Applaudissements.*), je le croirais de mauvaise foi et je dirais qu'il est venu inculper l'Assemblée nationale mal à propos. Car, s'il a eu besoin de demander des fonds, il a eu tort de ne pas le faire, et s'il l'a fait, on lui en a donné. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, en adoptant les motifs de M. Cambon et décrète : 1° que le ministre des affaires étrangères lui rendra compte

incessamment des renseignements qu'il peut avoir sur les agissements de la Savoie; 2° que le ministre de la guerre lui rendra compte des précautions qu'il a prises, des moyens de défense qu'il a adoptés et de l'état des fortifications sur les frontières des départements du midi.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de décret du comité colonial sur les troubles des colonies.*

M. **Fauchet**. Je demande la parole pour une *motion d'ordre.*

(L'Assemblée décide que M. Fauchet sera entendu.)

M. **Fauchet**. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur les opérations occultes de M. Delessart. Il est d'autres opérations manifestement contraires à l'intérêt général de l'Etat et à sa sûreté, dont j'offre de donner la preuve. Il y a plus de deux mois que j'ai fait une *dénonciation contre M. Delessart* (1); cette dénonciation a été renvoyée au comité de législation, qui, je ne sais pourquoi, n'en a point fait de rapport. Je demande à appuyer cette dénonciation, à y ajouter de nouvelles charges. Il faut que l'Assemblée juge enfin ce ministre. S'il est innocent, son innocence éclatera à la face du royaume, s'il est coupable, on en fera justice. (*Applaudissements dans les tribunes.*) J'ai donné une note au comité central qui n'en a tenu aucun compte. Je demande à être entendu maintenant, où qu'on fixe définitivement le jour.

Plusieurs membres : A présent !

D'autres membres : L'ordre du jour! Il y a des objets plus importants à discuter!

D'autres membres : Le renvoi au comité central!

(L'Assemblée décrète que M. Fauchet sera entendu à l'instant.)

M. **Fauchet**. Messieurs, le langage de la vérité est sans art; celui du mensonge est rempli d'artifice. Cependant, l'on s'y méprend par l'affectation même de simplicité qui est le raffinement de l'imposture. Mais ce qui ne s'imite jamais bien, c'est l'accent de la droiture, c'est le cri du sentiment. M. Delessart ne peut pas se dissimuler que, des divers départements de l'Empire, la voix des meilleurs citoyens l'accuse, et qu'il a pour partisans les ennemis déclarés ou secrets de la Révolution. N'importe, il vient protester au milieu de l'Assemblée nationale que son patriotisme est pur, qu'il a pour lui sa bonne conscience, qu'il veut la Constitution ou la mort. Il nie tous les faits dénoncés; il applaudit à son zèle, il se complaît dans son mérite, et il croit avoir confondu son dénonciateur qui n'est envers lui que l'organe de tout ce qu'il y a de bons citoyens en France (*Rires.*); car ce ne sont pas les aristocrates et les modérés leurs amis qui les composent, ce sont les patriotes et les ardents zélateurs de la liberté. Ils sont la multitude, ils sont les Français.

Je n'essaierai point d'amolir mon style pour peindre avec grâce des attentats contre la Constitution, contre la sûreté générale de l'Etat. Je ne serai point doucereux comme un rhéteur de cour, quand il s'agit d'être sévère comme un orateur du peuple. Je ne répandrai pas de fleurs sur la trame des conjurations que je découvre, j'y verserai du feu, le feu de l'honneur, le feu de l'indignation, et s'il est possible le feu de la honte, le feu des remords; c'est la seule peine que je désire au coupable. Les menteurs ont voulu voir de l'atrocité dans un vœu dicté par l'amour du peuple. Esprits délicats, cœurs sensibles, ils ont frémi de l'idée de cette justice de la nature qui retrace par les remords les effets affreux d'un désastre qu'ils auraient pu et dû prévenir. Il faudrait, à leur gré, promener l'imagination de ceux à qui les plus grands maux de la société sont imputables, parmi des pensées riantes au lieu de leur enfoncer dans l'âme des souvenirs terribles. Vous voulez les endormir dans l'iniquité, je veux les réveiller dans le repentir.

Les deux dénonciations que j'ai faites contre M. Delessart ont pour objet deux faits incontestables. La loi du répartement de l'impôt envoyée trop tard, et la proclamation qui diffame le Corps législatif. Les dénonciations que j'ai annoncées à sa charge, quoique non susceptibles du même genre de preuves, peuvent être portées au plus haut degré de démonstration morale : 1° sa connivence dans l'exportation et la cherté des grains; 2° sa faveur pour les prêtres réfractaires; 3° sa part active dans les troubles du Calvados; 4° sa responsabilité pour les massacres d'Avignon; 5° enfin, sa complicité, au moins passive, dans toutes les manœuvres des ennemis de la liberté française : je vais établir toutes ces dénonciations de manière qu'il n'y ait pas un esprit droit qui puisse conserver un doute, et pas un cœur juste, qui ne partage l'indignation de la patrie.

Non, je ne recule pas, j'avance au contraire, et il ne faut point de courage. Ce n'est plus la Bastille qu'il s'agit de prendre, il n'est question que d'un traître à démasquer.

Je change en dénonciation formelle ce qui n'était qu'une simple énonciation dans mon premier discours, à savoir la *responsabilité positive de M. Delessart sur les massacres d'Avignon.* Je ne laisserai rien en arrière, allons avec ordre, et le tableau sera complet.

Je ne remontrai point à l'origine de M. Delessart qui devrait l'enchaîner à la démocratie, s'il n'avait oublié, en grandissant, l'instinct de la nature : je lui reprocherai le travestissement de son nom.

M. **Goujon**. Je demande que M. Fauchet annonce sa dénonciation simplement, et qu'il ne l'assaisonne pas de couleurs qui ne lui conviennent pas.

M. **Fauchet**. J'entends peindre M. Delessart tout entier. (*Bruit.*) Il n'est pas étonnant que M. Delessart s'honore de l'amitié de M. Necker; mais cet homme s'honore-t-il de sa connaissance? Il a su l'apprécier, ainsi qu'un autre homme qu'il avait réchauffé dans son sein, ce même procureur-général-syndic du département du Calvados, dont il n'appartient qu'à M. Delessart de s'avouer l'ami. J'ai pensé dans le temps, j'ai dit de M. Necker tout le bien que l'enthousiasme et l'espérance en faisaient penser et dire à tous les Français. L'opinion est maintenant fixée sur l'élévation de son génie et la sévérité de ses vertus. Ce qui demeure incontestable, c'est qu'on agitait à côté de M. Necker, que, par principe, il était aristocrate, que, pour faire le bien à lui tout seul, il aurait voulu être despote et tenir la liberté publique tout entière dans sa main pour en relâcher les rênes et les raccourcir à son gré. (*Murmure.*) Je prie ces messieurs d'observer que je dois une réponse à M. Delessart. Vous

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 3 décembre 1791, page 530.

l'avez bien entendu lui, vous devez bien m'entendre. (*Bruit.*)

Plusieurs voix : Faites imprimer votre réponse!

M. **Fauchet**. Toutes les manœuvres qui pouvaient affamer Paris dans les premiers temps de la Révolution, et dont M. Delessart était le médiateur entre M. Necker et M. Rutledge (*Longs et bruyants murmures dans une partie de la salle.*), furent employées.

Plusieurs membres : Les preuves! les preuves!

M. **Goujon.** Je demande l'ordre du jour. (*Bruit.*)

Plusieurs membres demandent que M. Goujon soit rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour avoir interrompu l'orateur.

M. **Duhem**. J'observe qu'il est étonnant, plus qu'étonnant que, lorsqu'on est venu à la tribune déchirer l'Assemblée nationale pendant 4 heures, on nous ait forcés d'entendre les diatribes d'une section du comité de législation, et qu'aujourd'hui, parce qu'il s'agit de démasquer un ministre, on ne puisse dire deux mots sans être interrompu. (*Bravo! bravo! Vifs applaudissements dans les tribunes.*) Notre premier devoir est de démasquer les traîtres à la patrie, de sauver l'Etat. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Je demande donc que le premier qui interrompra l'orateur soit rappelé à l'ordre, inscrit au procès-verbal et envoyé à l'Abbaye. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Il est certain qu'il existe de grands criminels, et il est important qu'on nous les fasse connaître. J'observe, d'ailleurs, à l'Assemblée, que M. Fauchet a eu la parole, non pas pour une motion d'ordre, mais pour continuer, pour pousser jusqu'au bout sa dénonciation contre le ministre. (*Applaudissements.*)

M. **Fauchet**. Toutes les manœuvres qui pouvaient affamer Paris dans les premiers temps de la Révolution, et dont M. Delessart était médiateur entre M. Necker et M. Rutledge, furent employées : voici le fait dans tout son développement. Si le ministre est innocent, son innocence éclatera; s'il est coupable, il faut que son crime soit connu.

Les officiers du peuple, réunis à l'hôtel de ville, pour engager les boulangers à se procurer des farines, dont on éprouvait une disette effrayante, leur avaient offert 100,000 écus pour répartir entre tous ceux qui n'avaient point d'avances pour faire des approvisionnements journaliers. Presqu'aucun ne se présenta à l'effet d'user de cette ressource, et cependant la halle était dépourvue à un point qui effraye l'imagination de ceux qui ont connu le détail de ces moments.

On découvrit que M. Rutledge avait ouvert, au nom du ministre, un registre de rôle où les boulangers venaient s'inscrire pour obtenir du gouvernement des sommes considérables jusqu'à la concurrence de 3 millions : c'était là la raison pour laquelle ils méprisaient les 100,000 écus de l'hôtel de ville. Si l'on eût avancé effectivement les 3 millions, l'opération eût pu être bonne; et malgré que cela ne fût fait que par ironie, et comme pour tourner en dérision la municipalité, l'abondance soudaine qui en eût été le fruit aurait fait bénir les auteurs de cette combinaison. Mais, loin de délivrer les millions, on ne donnait pas un sol en réalité. La famine augmentait tous les jours, l'espérance même était perdue; on ne voyait plus en perspective, pour cette capitale, que la faim et la mort.

Ces mesures secrètes furent dénoncées à la municipalité.

A l'instant de cette funeste découverte, nous courûmes de l'hôtel de ville, trois de mes collègues et moi, chez M. Necker. Je leur prédis en route tout ce qu'il allait nous répondre. Ils ne pouvaient se le persuader, et leur surprise fut extrême, quand ils entendirent, de la bouche du contrôleur des finances, précisément et textuellement les paroles que je leur avais dites. Ils sont encore tous les trois à Paris; je n'ai pas peur qu'ils me démentent. M. Necker nous dit qu'il ne connaissait point personnellement M. Rutledge, que M. Delessart lui en avait parlé comme d'un homme intelligent, qui avait un très bon système pour l'approvisionnement de Paris; qu'il avait d'abord cédé, quoiqu'avec inquiétude, aux instances que M. Delessart lui avait faites pour l'essai de ce système, qui était en effet une avance de 3 millions aux boulangers; mais que, depuis, ayant vu que l'état du Trésor royal ne permettait pas d'en extraire une si forte somme, il avait commandé à M. Delessart d'intimer des ordres à M. Rutledge pour cesser cette opération, et qu'il ne concevait pas comment il avait l'audace de la continuer.

Nous fîmes notre rapport à l'hôtel de ville; le procès-verbal en fut envoyé au Châtelet qui était saisi de cette affaire. M. Rutledge soutint que M. Delessart ne lui avait point donné de contre-ordre. Voilà le fait dans sa vérité pure, et tel qu'on le trouvera consigné dans les registres de la police et du Châtelet. Il n'a pas besoin de commentaire; il répond assez au silence prudent de M. Delessart, qui n'a pas dit une parole sur un fait aussi grave et si propre à le faire connaître. Il a dédaigné sa justification; il en a laissé le soin à M. Rutledge qui couvre les murs de Paris de ses diatribes. Elle est en bonnes mains; c'est comme s'il laissait au procureur général syndic du Calvados, la tâche d'expliquer les mouvements contre-révolutionnaires. Vous jugez comme les fripons seraient d'honnêtes gens, et comme nous et nos pareils, qui aimons la patrie, et qui ne voulons pas qu'on l'égorge, serions des calomniateurs. Cette profonde et affreuse politique de porter toute l'attention du peuple sur les subsistances dans les moments où il s'occupe de sa liberté; de lui faire sentir les craintes et les horreurs de la famine, et de lui annoncer les dernières calamités, s'il ne se hâte pas de remettre le sceptre du despotisme dans la main d'un roi; cette politique, homicide et familière aux tyrans en danger, n'a pas cessé un moment depuis la Révolution, d'être celle des principaux ministres. Ils nous ont laissé échapper nos grains par toutes les issues de l'exportation; et, pour avoir ensuite l'apparence de servir le peuple, ils ont acheté des quantités énormes de grains chez les nations voisines à un prix exorbitant.

Plusieurs voix : Des preuves! des preuves!

M. **Fauchet**. Je les donnerai tout à l'heure. (*L'orateur remue quelques papiers, puis continue son discours.*)

M. **Merlin**. Je demande, Monsieur le Président, que celui qui interrompra l'orateur, soit déclaré partisan des mauvais ministres. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Gentil**. Nous sommes ici pour faire des lois, mais non pour entendre des inculpations aussi odieuses. Je demande donc que vous rappeliez à l'ordre le député qui ose hasarder ces

inculpations. (*A l'ordre! à l'ordre! Monsieur Gentil!*) Elles sont attentatoires à la liberté. (*Murmures. A l'ordre! à l'ordre!*)

M. **Fauchet**. Ces grains étaient accaparés dans les magasins où on les a laissé pourrir, et si le peuple n'a pas voulu se nourrir longtemps de ce poison, ce n'a pas été la faute du gouvernement; car j'appelle aussi gouvernement les administrations coalisées avec le ministère.

Voilà ce que j'ai vu à Paris, et ce que la capitale entière atteste par la voix de toutes ses sections.

Dans le Calvados, à peine avait-on fait une récolte heureuse, que le blé s'exportait par tous les petits ports du royaume, qu'on se plaignait de la disette, et que l'on consignait dans des registres publics de justes accusations contre M. Delessart. Ceux de la société des amis de la Constitution de Caen en font foi, et deux administrateurs patriotes, membres de cette Assemblée, peuvent en rendre témoignage.

Au moment où je rendais ici publique cette dénonciation, j'avais en main des lettres nombreuses, arrivées de divers départements, qui attestaient la trahison du ministre. Les députés des départements méridionaux ont pris le change, et ont cru que je voulais m'opposer à une circulation nécessaire à leur approvisionnement; c'est, au contraire, parce que cette dette ne s'acquittait pas, et que les blés qui leur étaient destinés passaient aux ennemis de l'Etat, que j'ai dénoncé ces prévarications; et il ne me fut plus possible, au milieu du zèle trompeur et du zèle trompé, de faire entendre ma voix sincère.

Dans une lettre adressée à 11 députés de cette Assemblée, déposée au comité de surveillance, on a vu que, dans le Nord de la France, les subsistances avaient doublé de prix, que les Hollandais ont accaparé toutes les graines grasses, jusqu'aux pommes de terre; qu'on a embarqué au port de Dunkerque, depuis le 21 septembre, 221,000 rasières de blé, qui, manifestement, ne sont point arrivées dans nos pays méridionaux.

Plusieurs membres : Des preuves! des preuves!

M. **Fauchet**. Une autre lettre, écrite et signée par un administrateur du district d'Avesnes, assure, en propres termes, que les grains et les comestibles sortent en abondance du royaume par les villages proximes de l'étranger. Je copie les propres expressions de la lettre; ils s'échappent par Solre, Colléret, Sémeries et autres endroits. Il observe que Sémeries est l'endroit par lequel on fait d'abord passer nos grains, qu'on les fait passer ensuite par le moulin d'Estreux, dont le meunier possède un autre moulin à un demi quart de lieue d'Estreux sur terre d'Empire, en sorte que nos blés se trouvent en un instant au delà des frontières. On ajoute que, les jours de marchés, dans la ville d'Avesnes, pays d'abondance, la halle est vide, et que si l'on n'y remédie enfin, ils vont subir encore une seconde fois les horreurs de la famine.

Que M. Delessart vienne ensuite, avec une audace imperturbable, nous dire et nous répéter qu'il n'a pas eu besoin de prendre de précautions contre l'exportation de nos grains, parce qu'elle est impossible, et que le blé est trop cher en France pour que l'étranger, qui l'a chez lui à meilleur compte, veuille en acheter chez nous. Il faut avoir bien du front pour donner à un mensonge, dont il a la conscience, l'accent de la vérité; quant il parlait ici avec tant de sécurité, il était convaincu qu'il ne disait pas vrai, car il ne pouvait pas ignorer que le département du Nord avait pris en extrême considération cet épuisement de nos grains en faveur de nos ennemis.

Par une délibération du 26 novembre, des commissaires avaient été nommés pour faire, sur ce grand objet, la tournée de nos frontières, mettre un terme à cette manœuvre abominable, qui faisait sentir la disette dans les lieux qui auraient dû fournir le nécessaire des habitants du midi de l'Empire, et qui mettait la vie des Français entre les mains des adversaires les plus implacables de leur liberté. Il savait que le général Rochambeau était allé lui-même, avec les commissaires d'Avesnes, visiter les municipalités voisines des pays allemands, et arrêter trop tard cette exportation homicide; et M. Delessart ose nous dire qu'on ne vend point les blés du nord de la France à l'étranger; à ce compte, on les lui donne pour rien, car il est certain qu'il les a. Il n'y a point d'exportation? Il ose proférer une pareille fausseté au milieu de l'Assemblée; mais un pareil homme niera bientôt qu'il existe une Déclaration des droits en notre faveur. Il donnera pour raison de sa négative que les Français sont faits pour ramper sous le sceptre d'un roi. (*Applaudissements.*) Ses amis viendront peut-être battre des mains, et des amis de la liste civile dire : Cela pourrait bien être. (*Applaudissements des tribunes.*) Passe encore qu'il vienne nous lire deux fois une lettre du roi de Sardaigne, injurieuse à la nation française, et qu'il soutienne que nous ne l'avions pas entendu, quoiqu'il en eût fait lui-même, un mois auparavant, la lecture, et qu'elle ait été imprimée par ordre de l'Assemblée. Ce mensonge ne prouve rien, sinon qu'il en a la hardiesse et l'habitude; mais tromper à front serein le Corps législatif sur le fait le plus grave, le plus intéressant, sur le sort de l'Empire, sur une exportation qui nous menace de la famine; c'est pousser trop loin, Messieurs, les prérogatives du ministère.

Cette cherté des grains qu'il a donnée pour preuve unique de l'impossibilité de l'exportation, en est, au contraire, la preuve la plus sensible, parce qu'elle en est l'effet. Les cris universels l'accusent et le démontrent. On avait recueilli de quoi nourrir tout le royaume et le prix des grains est exorbitant. Il faut acheter les grains au dehors et ce sont les nôtres qu'on nous revend avec usure. Ce crime, Messieurs, est d'autant plus grand qu'il combine la famine avec la disette du numéraire et qu'il est propre à soulever la cause entière du peuple contre le nouvel ordre de choses. C'est par ces manœuvres exécrables qu'on veut faire regretter le despotisme au peuple et lui faire croire que c'est la liberté qui le ruine et l'affame.

Non, perfides, ce n'est pas la liberté qui fait votre malheur, c'est le despotisme lui-même qui vit tout entier dans votre génie.

La Constitution ou la mort n'est que la devise de vos lèvres. L'aristocratie ou la mort, voilà le fond de vos cœurs. C'est en fléchissant les genoux devant la Constitution et l'égalité que vous aspirez au moment de l'étouffer sous les ruines de l'Empire pour régner ensuite sur ces ruines et saturer un instant de vengeance. Votre orgueil implacable s'est courbé un instant par la force devant la majesté du peuple; vous voulez anéantir par vos machinations impies cette majesté sainte pour relever dans toute sa fureur la majesté des ministres. Oui, la majesté des ministres, il n'y a jamais eu que cette majesté dans un état despotique. Ils en ont laissé le titre au roi,

ils en gardent pour eux la suprême insolence. (*Applaudissements.*)

Poursuivons l'examen de ce bouleversement de tous les éléments de la concorde; vous verrez que, sous une apparence d'immobilité, M. Delessart en excitait, en doublait tous les mouvements dévastateurs. C'est avec le mensonge de la tolérance qu'il soulevait le fanatisme; il attisait le feu du schisme et ouvrait un large champ aux ravages de cet incendie qui brûle et dévore jusqu'au fond des cœurs presque toutes les familles françaises.

Combien d'inutiles plaintes m'ont adressé les curés du Calvados que l'on ne payait point du tout, qui faisaient des voyages de chez eux aux districts, du département à l'évêché. J'écrivais aux administrateurs, j'allais leur réitérer mes instances, je leur envoyais des lettres ou ces pasteurs-citoyens exposaient qu'ils souffraient toutes les horreurs de la misère, qu'ils mourraient de faim, et qu'ils préféraient aller gratter la terre et aller chercher leur nourriture. J'ai plusieurs de ces lettres; j'en ai déposé au directoire du département. On a payé ceux dont les cris retentissaient avec plus d'éclat; mais la plupart encore, dans certains districts, sont réduits à mendier la dette sacrée de la nation et ils ne parviennent encore à ne l'obtenir qu'après des déplacements continuels. Cependant, ces mêmes administrateurs, ces mêmes receveurs qui n'ont jamais à temps les fonds nécessaires pour acquitter les frais des ministres du culte les ont toujours à la minute pour les dissidents. Leurs traitements sont payés sans délai et avec largesse, sont acquittés soudain et avec grâce. Ce sont les amis de la couret de la contre-révolution.

Vous avez entendu le ministre nous assurer, à la fin d'octobre, que tous les fonds pour le culte étaient envoyés dans les départements; cependant, à la fin de décembre les curés n'étaient pas encore payés dans un grand nombre de districts. J'ai en main une multitude de lettres où ils s'en plaignent. Peut-être jugerez vous inutile, en ce moment même, d'écouter la lecture de ces lettres, parce qu'il est peu de députés, dans l'Assemblée nationale, qui n'en aient reçu de semblables et qu'il n'y a eu alors sur ce point qu'un cri dans toute la France. C'est un fait si constant qu'il n'exige plus de preuves et c'est le moindre des griefs que vous présente l'administration de M. Delessart, sa part active dans les troubles que la coalition des prêtres réfractaires et des ci-devant nobles ont élevés dans le département du Calvados, sa haine implacable pour tout ce qu'il y a de patriotes dans ce département. Avec combien de hauteur, il répondait aux deux commissaires du directoire que leur patriotisme avait rendus insupportables à leurs collègues dont ils ne voulaient point partager l'incivisme. Ces deux hommes de bien sont ici. L'estime de leurs concitoyens, un dépit de la haine de M. Delessart, les a portés à la législature.

Trois membres de ce directoire avaient spécialement excité, par leur aristocratie, l'indignation publiques et pressé, par une crainte apparente, mais nullement par les remords, avaient donné ou plutôt avaient feint de donner leur démission. C'était un jeu concerté pour appeler au directoire un renfort d'aristocrates. Dès que les trois amis sont installés, arrive une lettre ministérielle qu'on envoie dans tous les départements, qu'on placarde à toutes les maisons et où les 6 ministres avaient signé... (*Il s'élève des murmures.*)

Plusieurs membres demandent que M. Fauchet ne soit plus entendu pour employer plus utilement un temps très précieux.

(L'Assemblée est longtemps dans le tumulte.)

M. **Basire**. Je demande l'impression du discours de M. Fauchet et l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Fauchet**. Je n'en suis pas encore aux trois derniers chefs d'accusation. Je sais bien que je n'aurai pas le bonheur de plaire à tout le monde : mais l'Assemblée m'a accordé la parole. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

D'autres membres demandent la parole.

(L'Assemblée est dans le plus grand tumulte.)

Un membre : Je demande le renvoi du mémoire de M. Fauchet au comité de législation et qu'on passe à l'ordre du jour.

Un membre : On demande, Monsieur le Président, de mettre aux voix si M. Fauchet sera entendu pour que nous nous occupions d'objets plus intéressants.

M. **Fauchet**. Celui-ci l'est beaucoup. Je veux faire disparaître un grand ennemi. (*Murmures prolongés.*)

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée pour savoir si M. Fauchet continuera à être entendu.

(L'Assemblée décrète que M. Fauchet n'a plus la parole et ordonne le renvoi de sa dénonciation au comité de législation; puis passe à l'ordre du jour.)

M. **Fauchet** reste à la tribune et persiste à prendre la parole.

Un grand nombre de membres : A bas! à bas!

(M. Fauchet quitte la tribune.)

Plusieurs membres demandent une séance extraordinaire, ce soir, pour réparer le temps que M. Fauchet a fait perdre.

(L'Assemblée décrète cette motion.).

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de décret du comité colonial sur les troubles des colonies.*

M. **Vergniaud**. Je demande qu'on s'occupe auparavant du rapport du comité militaire sur l'organisation des hôpitaux militaires. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Goupilleau**. Je demande la parole pour faire un rapport au nom du comité de surveillance.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Merlin**. J'observe que ce rapport concerne plusieurs citoyens emprisonnés à Senlis.

(L'Assemblée décide que M. Goupilleau sera entendu.)

M. **Goupilleau**, *au nom du comité de surveillance*, fait en conséquence un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'arrestation de trente citoyens détenus à Senlis;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, depuis le décret de l'Assemblée nationale sur les passeports, les émigrations ont redoublé; le retard que le pouvoir exécutif apporte à la sanction empêche les corps administratifs de mettre ce décret à exécution, mais ne ralentit pas leur zèle pour la chose publique, bien que chaque jour leur situation devienne plus embarrassante, par le désir qu'ils ont de concilier la liberté générale avec la sûreté de l'Etat.

Sept voitures passant à la fois par Senlis, et chargées de 30 personnes, y ont excité une effervescence populaire, dont les suites auraient pu

être funestes sans le zèle des administrateurs du district et de la garde nationale qui se sont empressés de s'y porter, sans la prudence de la municipalité qui, à la réquisition même des particuliers arrêtés, a été obligée, pour leur sûreté personnelle, de les mettre dans des maisons particulières, et sous la surveillance des gardes nationales.

Il résulte des procès-verbaux qui viennent d'être apportés par un exprès, à l'instant, au comité de surveillance, que ces 30 particuliers ci-devant nobles, chevaliers de Malte, de Saint-Louis et de Cincinnatus, dont ils ont déclaré avoir la croix dans leur poche, passaient, de leur aveu, en pays étranger; qu'ils étaient bien armés, que les uns avaient des passeports, d'autres n'en avaient pas; que les uns ont dit qu'ils y passaient pour des affaires, d'autres pour voyager; que, dans un petit intervalle où on les a laissés seuls, ils se sont empressés de déchirer leurs lettres et papiers, et d'une telle manière qu'il n'a pas été possible d'en recueillir les morceaux pour en connaître le contenu, excepté les mots *Coblentz* et *monseigneur*.

Cette affaire n'a pas paru, à votre comité, être de la compétence de l'Assemblée nationale; il vous propose cependant d'approuver la conduite du district, de la municipalité et de la garde nationale, sans lesquels les personnes arrêtées auraient couru les plus grands risques, de la part d'un peuple qui ne peut considérer que comme ennemis déclarés de la liberté tous ceux qui ne semblent fuir que pour porter les armes contre leur patrie.

Votre comité vous propose donc d'approuver la conduite du district, de la municipalité et de la garde nationale de Senlis, et de renvoyer au pouvoir exécutif pour ce qui regarde l'élargissement des personnes arrêtées.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur la détention de 30 particuliers arrêtés à Senlis, le mardi 14 de ce mois,

« Décrète qu'elle approuve la conduite qu'ont tenue, en cette occasion, le district, la municipalité et la garde nationale de Senlis; et quant à ce qui concerne la détention des 30 particuliers arrêtés, elle renvoie au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Blanchard**, *au nom du comité militaire*, soumet à la *discussion un projet de décret sur le traitement à faire aux troupes pendant la campagne ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous présenter, le 7 du présent mois, un projet de décret sur le traitement à assurer aux troupes pendant la campagne. Vous en avez ordonné l'impression et l'ajournement à aujourd'hui. Je vais vous faire lecture des articles.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur une augmentation de traitement à accorder aux gens de guerre qui doivent entrer en campagne, considérant qu'il est instant de procurer aux officiers attachés aux corps des troupes qui doivent se mettre en marche, les moyens de former leurs équipages; considérant aussi qu'il est juste de mettre tous les militaires tant des troupes de ligne que des gardes nationales, depuis le soldat jusqu'au général, en état de supporter les dépenses et les fatigues de la guerre, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et délibérant sur la proposition faite par le roi d'augmenter le traitement des militaires qui sont prêts à entrer en campagne, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera accordé aux officiers de tout grade tant de gardes nationales, que des troupes de ligne, pour les mettre en état d'entrer en campagne, des gratifications fixées ainsi qu'il suit :

Gardes nationales, infanterie et artillerie.

Aux lieutenants et aux sous-lieutenants.	300 liv.
Aux capitaines.....	400
Aux lieutenants-colonels.....	600
Aux colonels.....	800

Troupes à cheval.

Aux lieutenants et aux sous-lieutenants.	400 liv.
Aux capitaines.....	500
Aux lieutenants-colonels.....	700
Aux colonels.....	900

Les officiers de l'état-major de l'armée, et ceux du génie, ainsi que les commissaires des guerres recevront les mêmes gratifications que la cavalerie, en raison de leurs grades respectifs.

Officiers généraux.

Aux généraux d'armée.....	6,000 liv.
Aux lieutenants généraux.....	3,000
Aux maréchaux de camp.....	3,000

« Il sera fourni des tentes aux officiers des gardes nationales et des troupes de ligne qui seront dans le cas de camper.

« Art. 2. Les officiers de tout grade jouiront, pendant la campagne, d'un tiers en sus de leurs appointements et traitements.

« Il leur sera fourni des rations de pain et de viande, et des rations de fourrages, dont le nombre et la retenue seront fixés par le pouvoir exécutif, sans qu'aucun desdits officiers, de quelque grade qu'il soit, puisse jamais exiger ni prendre des rations au delà du nombre qui aura été déterminé.

« Art. 3. Il sera distribué au sous-officier et au soldat de toute arme, par chaque jour et à dater de l'ouverture de la campagne, une ration de pain de munition du poids de 28 onces, sans aucune retenue, une demi-livre de viande; et pour ce dernier objet, il laissera 1 sol 6 deniers par jour.

« Art. 4. Chaque sous-officier et soldat des bataillons des gardes nationales, recevra par jour 28 onces de pain de munition pour lesquelles il lui sera retenu 32 deniers, et une demi-livre de viande aussi par jour, sous la retenue de 1 sol 6 deniers.

« Art. 5. Il sera mis, et entretenu à la suite de l'armée, des approvisionnements de riz, vinaigre, eau-de-vie, chemises, bas et souliers, pour être distribués aux troupes sur les ordres du général, lorsque les circonstances l'exigeront.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 7 février 1792, page 267, le rapport de M. Blanchard.

« Art. 6. Le traitement de guerre aura lieu pour les officiers de tout grade, les gardes nationales et les soldats des différentes armes, employés aux armées, à dater du jour où les uns et les autres partiront pour se rendre dans les camps ou cantonnements.

« Il pourra cependant être fourni en attendant, des rations de fourrages aux officiers pour la nourriture de leurs chevaux, lorsqu'ils en seront pourvus; ils payeront le montant desdites rations au prix qui sera fixé.

« Le traitement de guerre cessera le jour où les troupes rentreront dans leurs garnisons ou quartiers.

« Art. 7. Le ministre de la guerre présentera, sous 15 jours, l'état du nombre des rations qui aura été fixé pour chaque grade, le prix de leur retenue ainsi que l'état de la dépense qui résultera des dispositions du présent décret; il sera autorisé, en attendant, à imputer ces dépenses sur le fonds de 20 millions, décrété le 31 décembre dernier. »

M. **Blanchard**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence qui est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur une augmentation de traitement à accorder aux gens de guerre qui doivent entrer en campagne, considérant qu'il est instant de procurer aux officiers attachés aux corps des troupes qui doivent se mettre en marche, les moyens de former leurs équipages; considérant aussi qu'il est juste de mettre tous les militaires, tant des troupes de ligne que des gardes nationales, depuis le soldat jusqu'au général en état de supporter les dépenses et les fatigues de la guerre, décrète qu'il y a urgence. »

M. **Lecointre**. Le ministre de la guerre est venu vous demander des avances considérables pour l'armée qui devait entrer en campagne. Vous avez renvoyé l'examen de ces demandes à votre comité militaire; je viens d'entendre le travail de votre comité, je vous l'avoue, je n'en suis pas satisfait. Je pense qu'il est indispensable d'accorder des augmentations de traitement aux gens de guerre, surtout dans le cas où ils passeraient chez l'ennemi; mais je ne suis nullement d'avis de l'urgence et des autres propositions du comité.

Je dis que vous ne devez pas décréter l'urgence. En effet, Messieurs, convient-il de délibérer avec précipitation sur une chose de cette importance? convient-il que vous disposiez avec cette légèreté de la fortune publique? Je ne doute pas que les Français feront tous les sacrifices nécessaires pour soutenir leur liberté, mais je crois aussi que plus ils sont généreux et dévoués à la patrie, plus vous devez mettre de circonspection. Que savez-vous, si sous les apparences de la justice, on ne vous trompe pas, ou si l'on ne se trompe pas soi-même. Le ministre a dit et vous allez prononcer. Ce n'est pas la marche d'une Assemblée nationale, ce n'est pas ainsi que vous vous mettrez à l'abri des trahisons. Dira-t-on que la nécessité de conclure des marchés d'avance oblige à délibérer et à décider promptement sur les demandes des ministres? Dira-t-on que l'on se trouvera au dépourvu au moment de la guerre, si l'on ne prend pas les précautions nécessaires? Je réponds que ces considérations sont illusoires et que c'est encore là un de ces motifs, une de ces nécessités factices avec lesquelles on cherche à vous faire dévier des bons principes. Tout ce qui est nécessaire pour l'armée, le pain, le vin, la viande, les tentes et les autres genres d'approvisionnements, tout cela, Messieurs, est en France, on le trouvera au besoin. Il est une chose bien démontrée, c'est qu'il faut des augmentations de tous ces objets pour la guerre, personne n'en doute. Croyez donc que quoiqu'il n'y ait pas encore de marché conclu, il y a déjà des préparatifs. Vous trouverez toujours des hommes en état de faire ces fournitures. Je puis vous assurer que vous ne manquerez de rien et qu'il n'est point de circonstance qui puisse vous engager à déroger aux sages lenteurs prescrites par la Constitution. Je demande donc que vous ne décrétiez point l'urgence.

Si vous pouviez ne point adhérer à ma demande, je vous observerais qu'il ne faut pas, comme vous propose votre comité, vous abandonner à la discrétion des ministres et de leurs agents et qu'en décrétant les augmentations en tout genre qu'on vous présente, vous devez décréter en même temps les conditions auxquelles seront soumis les différents entrepreneurs, prescrire les règles simples et justes auxquelles seront tenus ceux qui se présenteront pour le rabais. Vous devez exiger que les affiches et les adjudications soient publiques au risque d'être trompés. Votre comité n'a rien prévu à cet égard. Je pense que vous devez lui renvoyer le tout, pour qu'il vous apporte un travail complet à cet égard, après avoir pris tous les renseignements et éclaircissements nécessaires. Si le ministre veut y venir, il pourra présenter ses observations, ses notes, ses lumières, et, de ce concours d'observations et de réflexions, il résultera un ensemble qui vous mettra à portée de rendre un bon décret.

La proposition que je vous fais, Messieurs, n'est pas sans fondement. Je connais nombre d'abus ministériels, nombre de brigandages en tous genres qui règnent dans les fournitures de l'armée comme elles se sont faites jusqu'à ce jour, et j'offre, si vous accédez à ma demande, de faire passer tous mes renseignements au comité militaire.

Je m'oppose au décret d'urgence; je demande que l'Assemblée charge le comité militaire de lui présenter un travail complet sur les fournitures, sur les marchés et enfin sur toutes les demandes du ministre et que ce projet soit, aux termes de la Constitution, successivement discuté de huitaine en huitaine.

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence !

M. **Basire**. La question préalable sur le décret d'urgence.

(L'Assemblée rejette la question préalable et adopte le décret d'urgence.)

M. **Blanchard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et délibérant sur la proposition faite par le roi d'augmenter le traitement des militaires qui sont prêts à entrer en campagne, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera accordé aux officiers de tout grade, tant des gardes nationales que des troupes de ligne, pour les mettre en état d'entrer en campagne, des gratifications fixées ainsi qu'il suit :

Gardes nationales, infanterie et artillerie.

Aux lieutenants et aux sous-lieutenants.	300 liv.
Aux capitaines	400
Aux lieutenants-colonels	600
Aux colonels	800

Troupes à cheval.

Aux lieutenants et aux sous-lieutenants.	400 liv.
Aux capitaines	500
Aux lieutenants-colonels	700
Aux colonels	900

« Les officiers de l'état-major de l'armée, et ceux du génie ainsi que les commissaires des guerres, recevront les mêmes gratifications que la cavalerie, en raison de leurs grades respectifs. »

Officiers généraux.

Aux généraux d'armée	6,000 liv.
Aux lieutenants généraux	3,000
Aux maréchaux de camp	2,000

Il sera fourni des tentes aux officiers des gardes nationales et des troupes de ligne, qui seront dans le cas de camper.

M. **Basire**. Je prie M. le rapporteur de dire à quelle époque cette augmentation de payement aura lieu.

M. **Blanchard**, *rapporteur*. L'article dit expressément que les gratifications ne seront données que pour se mettre en état d'aller en campagne. Cependant si on trouve que l'on laisse un peu de doute, on peut mettre après ces mots : *pour les mettre en état d'entrer en campagne*, ceux-ci : *lorsqu'ils recevront l'ordre de s'y préparer.*

M. **Briche**. Je demande que les officiers d'artillerie reçoivent la même gratification que les officiers du génie, de cavalerie et les commissaires des guerres.

Un membre : Je demande par amendement que l'on mette dans l'article que les gratifications ne seront payées que lorsque la guerre aura été décrétée et sanctionnée. (*Murmures.*)

(L'Assemblée décrète l'article 1er avec l'amendement de M. Briche et l'amendement de M. le rapporteur.)

Suit la teneur de cet article :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et délibérant sur la proposition faite par le roi d'augmenter le traitement des militaires qui sont prêts d'entrer en campagne, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« Il sera accordé aux officiers de tout grade, tant des gardes nationales, que des troupes de ligne, pour les mettre en état d'entrer en campagne, lorsqu'ils recevront l'ordre de s'y préparer des gratifications fixées ainsi qu'il suit :

Gardes nationales et infanterie des troupes de ligne.

Aux lieutenants et aux sous-lieutenants	300 liv.
Aux capitaines	400
Aux lieutenants-colonels	600
Aux colonels	800

Troupes à cheval.

Aux lieutenants et aux sous-lieutenants	400 liv.
Aux capitaines	500
Aux lieutenants-colonels	700
Aux colonels	900

« Les officiers de l'état-major de l'armée, les officiers de l'artillerie et du génie, ainsi que les commissaires des guerres recevront les mêmes gratifications que la cavalerie, en raison de leurs grades respectifs. »

Officiers généraux

Aux généraux d'armée	6,000 liv.
Aux lieutenants généraux	3,000
Aux maréchaux de camp	3,000

« Il sera fourni des tentes aux officiers des gardes nationales et des troupes de ligne qui seront dans le cas de camper »

M. **Blanchard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu.

« Les officiers de tout grade jouiront pendant la campagne, d'un tiers en sus de leurs appointements et traitements.

« Il leur sera fourni des rations de pain et de viande, et des rations de fourrages, dont le nombre et la retenue seront fixés par le pouvoir exécutif, sans qu'aucun desdits officiers, de quelque grade qu'il soit, puisse jamais exiger ni prendre des rations au delà du nombre qui aura été déterminé. »

M. **Crublier d'Optère**. Je crois qu'il vaudrait mieux ne pas accorder de rations de pain et de viande aux lieutenants et sous-lieutenants, et leur donner la moitié de leurs appointements en sus. En conséquence, je propose la rédaction suivante :

« Les sous-lieutenants et lieutenants de toutes les armes jouiront, pendant tout le temps de la campagne, de la moitié en sus de leurs appointements, et tous les officiers du grade supérieur à ceux-ci, jouiront, seulement pendant ledit temps, du tiers en sus de leurs appointements. Renvoie l'Assemblée à son comité militaire à fixer la quantité de rations de fourrages qu'il conviendra d'accorder gratuitement aux officiers de chaque grade et de chaque arme qui entreront en campagne, pour en être fait un rapport. » (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Lacuée**. Les officiers auront beaucoup de peine à se procurer d'eux-mêmes la viande et le pain.

Un membre : Je demande que l'augmentation ait lieu pour les gardes nationales, suivant le grade, comme pour les officiers de troupes de ligne.

Plusieurs membres : L'ajournement de la discussion à ce soir!

(L'Assemblée ajourne à ce soir la suite de la discussion.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 17 février 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET, *président*, ET DE M. MATHIEU DUMAS, *vice-président*.

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Lamarque**, *secrétaire*, donne lecture des pièces suivantes :

1° *Lettre par laquelle le sieur Pépin, citoyen de la section de la Bibliothèque*, demande que l'Assemblée nationale veuille bien prendre connaissance d'observations dont il lui a déjà fait l'hommage sous le titre : « La caissomanie dévoilée. »

M. **Lecointe-Puyraveau**. Messieurs, l'auteur de cette lettre est celui qui, lorsque l'Assemblée discuta la question de savoir si l'on remettrait en circulation des assignats au-dessous de 100 sols, fit distribuer à la porte un imprimé (1), dans lequel il disait que nous manquerions à nos devoirs vis-à-vis de nos commettants, si nous portions un pareil décret et annonça que tous ceux qui avaient établi des caisses patriotiques ne manqueraient pas de faire banqueroute. Je demande que cet écrit rentre dans la poussière, dont il n'aurait jamais dû sortir, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **Delacroix**. Il est très possible que l'auteur se soit trompé une fois et qu'à la seconde il ait raison. Je demande qu'on renvoie au comité qui doit faire son rapport sur cet ouvrage.

Un membre : Et moi, je demande que l'on passe à l'ordre du jour. (*Appuyé!*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

2° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée l'*état des lois qu'il a envoyées dans les départements du 1er au 15 février;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser 67 lois du Corps législatif que j'ai adressées au directoire de département le 15 février. Elles font la suite de celles que j'ai eu l'honneur de faire passer à l'Assemblée le 31 janvier. Je fais remettre ces états au comité des décrets où l'on pourra s'assurer de l'exactitude avec laquelle je fais cette partie importante de mes fonctions.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des décrets.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des pièces suivantes :

1° *Pétition individuelle d'un grand nombre de citoyens de Castres* qui proposent diverses mesures tendant à affermir le crédit des assignats.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des domaines.)

2° *Lettre des directeurs du Cercle social* qui font hommage à l'Assemblée d'une traduction italienne de la Constitution.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de l'hommage au procès-verbal et renvoie l'ouvrage au comité d'instruction publique.)

3° *Lettre du sieur Louis-Clovis Potier, citoyen de Chartres, horloger et orfèvre*, qui fait hommage du prix de remboursement de sa maîtrise pour contribuer à l'entretien des gardes nationales qui sont aux frontières. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offre et ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

4° *Lettre de M. Duport, ministre de la justice*, relative à *l'organisation du tribunal de commerce de la ville de Lyon* et par laquelle il réclame une décision sur les difficultés qu'éprouve l'établissement de ce tribunal (1).

M. **Caminet**. Le rapport sur cet objet est prêt. Je demande qu'il soit fait le plus tôt possible.

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre de la justice au comité central.)

5° *Lettre des officiers municipaux de la ville du Havre* qui dénoncent à l'Assemblée une nouvelle espèce de *billets de confiance*, dont la circulation vient de commencer dans cette ville. A cette lettre est jointe une copie de ces billets. La lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le type et la nature d'une espèce de billets, dont la circulation a commencé le 8 du mois dans la ville du Havre, ont éveillé la sollicitude du corps municipal. Il a invité le signataire à se rendre à la maison commune et à lui indiquer les noms et les moyens de solvabilité de ses associés, à lui justifier que, suivant l'énoncé au titre de ces billets, l'Assemblée nationale s'est chargée de l'inspection de sa caisse et que le roi lui a accordé sa protection. Son refus de satisfaire à ces quatre questions a accru l'inquiétude de la municipalité; le conseil municipal a arrêté qu'un avis paternel sur l'émission de ces billets serait publié; que copie en forme en serait adressée à l'Assemblée nationale. Nous avons l'honneur de vous l'envoyer avec prière d'appeler l'attention de l'Assemblée sur ce nouvel établissement, par lequel l'intérêt national et l'intérêt des administrés pourrait être facilement compromis.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* Les officiers municipaux de la ville du Havre. »

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de l'extraordinaire des finances.)

6° *Lettre et procès-verbal des officiers municipaux de Saint-Amand* qui annoncent l'arrestation de deux personnes conduisant une voiture et des effets à l'étranger.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance.)

Un membre, député du département du Nord. Messieurs, la députation du Nord a reçu des nouvelles qui nous annoncent que, dans ce département et dans celui du Pas-de-Calais, on éprouve des *inquiétudes à l'occasion des grains.* Voici une *lettre des officiers municipaux de la ville d'Aire-sur-Lys, département du Pas-de-Calais*, qui confirme cette agitation :

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 15 décembre 1791, page 156.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 7 décembre 1791, page 627, et ci-dessus, séance du 29 janvier 1792, page 1, la motion de M. Caminet.

« Monsieur le Président,

« Nous sommes dans la désolation depuis 3 jours. Le peuple est furieux de la fréquente sortie des grains, il se jette en forcené sur ceux qu'on veut faire passer, il se souvient encore de l'année 1789, il appréhende de la voir se renouveler. Il est certain que les ennemis de la Constitution n'aspirent qu'au moment de le voir dans la détresse. Daignez prévenir un si triste événement, en informant l'Assemblée de tous ces faits qui sont connus à presque toutes les villes de ce département ainsi que celui du Nord.

« Nous croyons qu'il est urgent que l'Assemblée autorise les administrateurs à arrêter tout passage du blé hors du royaume; c'est le moyen de ramener la paix dans ces contrées. Pour empêcher les désordres les plus grands, veuillez prendre nos observations en considération et les présenter à l'Assemblée.

« Messieurs les commandants des différents régiments en garnison dans cette ville nous ont prévenu que les soldats de leurs régiments se plaignent de la violence que l'on faisait au peuple avec lequel il se trouve tous les jours, qu'ils craignent de voir le soldat se refuser dorénavant à servir une pareille cause, et qu'alors nous serions exposés à toute la fureur populaire; les régiments qui composent notre garnison sont cependant composés généralement de patriotes; mais ils commencent à partager les inquiétudes du peuple. »

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* Les officiers municipaux de la ville d'Aire. »

M. **Lecointre**. J'ai la certitude que les grains et les farines de Philadelphie débarquent chaque jour à Rouen et au Havre. Pourquoi ces denrées ne vont-elles point directement dans les départements du Midi où on en a besoin, au lieu de s'arrêter à Rouen et au Havre, pour inquiéter ensuite les communes à travers lesquelles ils sont transportés. On veut affamer la totalité du royaume, c'est de la dernière évidence.

Voix dans les tribunes : Oui! oui!

Un membre : Je demande à relever un fait. Il est très vrai que l'on fait passer des farines à Honfleur; mais c'est pour fabriquer du biscuit pour la marine.

M. **Voisard**. La lecture de pareille lettre est faite pour arrêter la circulation des blés dans tout le royaume.

M. **Carnot** *aîné*. Je demande le renvoi de la lettre aux comités d'agriculture et de commerce réunis.

(L'Assemblée renvoie la lettre de la municipalité d'Aire aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret du comité militaire sur le traitement à faire aux troupes pendant la campagne.*

M. **Blanchard**, *rapporteur*. Messieurs, nous en sommes restés ce matin à l'article 2 du projet de décret. Le voici :

« Art. 2.

« Les officiers de tout grade jouiront pendant la campagne d'un tiers en sus de leurs appointements et traitements.

« Il leur sera fourni des rations de pain et de viande, et des rations de fourrages, dont le nombre et la retenue seront fixés par le pouvoir exécutif, sans qu'aucun desdits officiers, de quelque grade qu'il soit, puisse jamais exiger ni prendre des rations au delà du nombre qui aura été déterminé. »

Je dois rappeler à l'Assemblée que, ce matin, M. Crublier d'Optère a proposé par amendement de porter cette augmentation d'appointements à la moitié au lieu du tiers pour les lieutenants et sous-lieutenants et de ne pas leur donner de rations de pain et de viande.

M. **Lacuée**. On vous a proposé ce matin d'augmenter le traitement des gardes nationales, comme le traitement des troupes de ligne; cet amendement est très juste. C'est-à-dire que si un lieutenant-colonel de troupes de ligne a 1,400 livres d'augmentation, le lieutenant-colonel de gardes nationales ait 1,400 livres quoique le traitement primitif ne soit pas le même; mais je demande que l'on rejette l'amendement de ne pas fournir de rations aux officiers, car, comme je vous l'ai dit ce matin, le comité a pensé que l'on aurait beaucoup de peine à se fournir des rations, il y en a des preuves. Par exemple, il y a en Amérique des officiers qui ont été obligés de payer leurs rations 3 livres, quoiqu'elles ne coûtassent que 2 sols 6 deniers Je demande, en conséquence que l'on fasse un tarif des rations que l'on donnera aux officiers.

M. **Rouyer**. Je demande que le nombre des rations accordées aux officiers soit fixé par le Corps législatif, et suivant le taux de paix. Je demande, en outre, que l'on décrète que les officiers auront un tiers en sus de leurs appointements; mais je borne l'augmentation du tiers aux lieutenants-colonels inclusivement, parce que les autres officiers supérieurs ont toujours eu un trop grand étalage d'équipages dont ils font parade. Leur bravoure seule peut leur suffire pour inspirer le respect aux troupes qui leur sont confiées. Je demande donc que l'augmentation du tiers soit bornée aux lieutenants-colonels inclusivement, et que depuis ce grade jusqu'aux commandants en chef on ne leur donne que le cinquième:

M. **Louis-Joseph Hébert**. J'adopte la proposition de fournir des rations de pain, mais je ne veux pas qu'on fournisse des rations de viande. Jamais on m'a manqué de viande à l'armée. J'ai fait la guerre à 150 lieues des frontières contre le Danemark, et jamais je n'ai manqué de viande. Il y a encore une autre raison qui s'y oppose, c'est que si vous fournissiez la viande aux officiers, les soldats n'auraient que les mauvais morceaux, et cela n'est pas juste; ils ne doivent pas être mal traités. Je consens donc que l'on donne les rations de pain et fourrage; mais je demande la question préalable sur la proposition de fournir les rations de viande.

J'observe, au surplus, que les rations de pain sont toujours comptées et retenues aux officiers sur l'augmentation qu'on leur donne.

M. **Lecointre**. J'observe, Messieurs, qu'il me paraît très raisonnable que, jusqu'aux lieutenants-colonels, on donne un tiers d'augmenta-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 17 février au matin, page 596.

tion; mais quant aux autres grades, je demande qu'ils reçoivent non pas, comme a dit M. Rouyer, un cinquième, qui est trop peu, mais un quart; et dans le cas, que je ne présume pas pourtant, où l'armée entrerait en pays étranger, je proposerais que l'excédent fût alors du tiers pour ces officiers, et de la moitié pour les lieutenants-colonels et au-dessous.

Je demande aussi, quant aux officiers de gardes nationales, que le quart dont ils jouiront soit, à leur égard, dans la proportion de leurs grades avec ceux des troupes de ligne.

Quant aux rations de viande, je suis entièrement de l'avis du préopinant. Il vous a dit que vous auriez toujours de la viande à meilleur marché que par le fournisseur général; qui, en effet, sera ce fournisseur général? ce sera, Messieurs, le ministre qui aura des prête-noms. Alors l'officier sera bien servi, le soldat mal traité; et c'est en vain qu'il réclamera; les valets de chambre du ministre lui interdiront l'entrée, la porte sera fermée; et d'ailleurs lorsque l'armée sera réduite à 150,000 hommes, on comptera les rations comme si elle était au complet de 180,000 hommes; et qui en profitera? ce sera le ministre. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Choudieu**. Je demande que l'article soit renvoyé au comité militaire; car il y a plusieurs questions qui n'ont pas été approfondies. La première est de savoir si l'on payera en nature ou en argent, les rations aux officiers. La seconde est de savoir si le pouvoir exécutif déterminera le nombre des rations à donner aux officiers.

M. **Rouyer**. Je demande que l'on ne renvoie pas cet article; car il présente des questions très simples. On a proposé différents amendements. Il n'y a qu'à les mettre successivement aux voix. J'observe, d'ailleurs, que l'on a déjà discuté cette question.

M. **Choudieu**. Je demande que l'on détermine si l'on donnera aux officiers la ration en nature ou en argent; car, si l'Assemblée décrète que la ration sera donnée en nature, l'augmentation du tiers me paraît suffisante; si l'on donne la ration en argent, il faut donner moitié.

Un membre : Je demande que l'on commence par déterminer le traitement.

(L'Assemblée décrète qu'elle fixera d'abord le traitement.)

M. **Choudieu**. Actuellement je demande que l'on fixe le traitement à la moitié en sus, parce que vous pouvez vous dispenser de leur fournir leur ration en nature. (*Murmures.*) Messieurs, prenez bien garde que l'on vous proposera d'accorder l'entreprise au ministre, on vous volera à l'impossible.

M. **Blanchard**, *rapporteur*. Messieurs, avant de vous laisser prendre une délibération, je dois vous rappeler d'abord, que M. le ministre de la guerre vous a dit que le traitement des officiers généraux, en temps de paix, était trop peu considérable; s'il est trop peu considérable pendant la paix, il le sera *a fortiori* pendant la guerre, et par exemple, M. Rochambeau, qui a 30,000 livres, n'aura que 40,000 livres si l'on adopte l'augmentation du quart; certes, ce n'est pas assez. Je vous observe que M. Devaux, qui avait le commandement des troupes pour descendre en Angleterre, avait 24,000 livres par mois, comparez et jugez.

M. **Crublier d'Optère** : Messieurs, M. Choudieu et moi sommes d'accord. Je ne propose pas d'accorder moitié à tous les officiers, mais seulement aux lieutenants et sous-lieutenants. Par la raison qu'en donnant dans la même proportion à ceux qui ont moins, vous n'augmentez point leurs appointements; vous les mettez toujours au-dessous pour cette gratification des grades supérieurs, et même, en donnant moitié aux lieutenants et sous-lieutenants, vous ne leur donnez pas encore autant qu'aux lieutenants-colonels à qui, cependant, vous n'accordez qu'un tiers.

(L'Assemblée décrète que l'augmentation pour les lieutenants et sous-lieutenants sera de la moitié de leur traitement, et du tiers pour les officiers depuis le grade de capitaine jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement.)

Plusieurs membres : Le quart aux autres officiers!

M. **Briche**. Je demande que l'on accorde le tiers aux autres officiers, car un maréchal de camp est obligé d'avoir sept à huit chevaux, et il peut en perdre deux ou trois dans un jour; si vous voulez que votre armée ait de l'activité, il faut accorder ce tiers aux colonels, maréchaux de camp et autres officiers.

M. **Rouyer**. Je trouve que le traitement des colonels, des maréchaux de camp et autres officiers généraux est encore trop fort; celui des maréchaux de camp, par exemple, qui est de 12,000 livres, me semble exorbitant; on dit qu'il leur faut 8 ou 10 chevaux.

Une voix dans les tribunes. Il n'en faut que deux!

Plusieurs membres. Qu'est-ce que cela? D'où cela vient-il?

(L'Assemblée est dans l'agitation.)

M. **Ducos**. Messieurs, un perturbateur du repos public ne doit pas influer sur les délibérations de l'Assemblée. (*Oh! oh!*) Messieurs, il ne fallait pas m'interrompre; car je voulais demander, non pas que le particulier fût rappelé à l'ordre, mais qu'il fût arrêté sur-le-champ.

M. **Delacroix**. Je demande que la délibération ne soit reprise que lorsqu'on aura fait sortir la personne qui vient d'interrompre l'Assemblée.

M. **Merlin**. Je demande que le Corps législatif ne s'occupe pas de l'impertinence d'un individu (*Murmures.*) qui se trouve dans les tribunes. Il faut l'honorer du plus profond mépris

Je demande que l'on passe à l'ordre du jour. (*Murmures.*)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande que la dignité du Corps législatif ne soit pas troublée : nous nous avilirions, si l'on perdait plus de temps sur cet objet et surtout si l'on adoptait la proposition de M. Merlin. Je demande que le particulier soit arrêté et mis aux arrêts. (*Applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **Merlin**. Du temps de l'Assemblée constituante, un individu se permit une semblable interruption, et l'Assemblée fut assez majestueuse pour passer à l'ordre du jour. (*Ah! bah! bah!*) Je demande que l'Assemblée imite cet exemple.

M. **le Président**. Messieurs, je dois dire à l'Assemblée que les citoyens qui sont dans les tribunes ont indiqué le particulier qui s'était écarté du devoir; qu'il est arrêté, et que les tribunes ont applaudi elles-mêmes à cette arrestation.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Rouyer**. Je disais donc, Messieurs, qu'on

objectait que les officiers généraux avaient besoin de 8 ou 10 chevaux, et qu'à mon avis, le traitement des maréchaux de camp était plutôt exorbitant que trop faible. Avec le quart en sus, ce traitement sera porté à 15,000 livres, et leur permettra d'avoir un nombre suffisant de chevaux. Je demande donc que depuis ce grade et pour les grades supérieurs, on n'accorde que le quart, mais que les colonels soient compris dans la classe précédente, et qu'on leur accorde le tiers.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée accorde la priorité à la motion de M. Rouyer ; puis l'adopte.)

M. **Lecointre**. Je demande que les mêmes augmentations aient lieu pour les officiers des gardes nationales.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Lecointre.)

M. **Rouyer**. Je demande que l'augmentation soit déterminée, non pas d'après le traitement, mais d'après le grade. (*Oui! oui!*)

M. **Crublier d'Optère**. J'observe que dans les troupes de ligne, il y a 5 classes de capitaines pour le traitement; je demande que l'on fixe sur quelle classe on payera cette augmentation.

Plusieurs voix : Sur la première!

Un membre : J'ai demandé, ce matin, que l'augmentation fût accordée aux officiers de garde nationale dans la même proportion qu'aux officiers de troupes de ligne du même grade. Mais comme il y a plusieurs classes de capitaines dans l'armée de ligne, je proposerais que l'excédent à accorder aux capitaines des gardes nationales, fût fixé sur le pied de l'augmentation accordée aux capitaines de ligne de la première classe.

M. **Rouyer**. Je demande la question préalable sur cette proposition. Il s'ensuivrait que les capitaines des gardes nationales auraient 150 livres de plus que les capitaines de ligne de la dernière classe qui auraient 20 ans de services. Je demande que l'augmentation de traitement des officiers de gardes nationales soit le même que celle des officiers de troupes de ligne, en prenant, pour les grades où il y a plusieurs classes, le taux de la classe intermédiaire. Ainsi pour les capitaines de gardes nationales, je propose que l'augmentation ait lieu sur le pied de la troisième classe des capitaines des troupes de ligne.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Rouyer.)

M. **le Président**. Nous voici arrivés aux rations; on a demandé que cet objet fût renvoyé au comité pour fixer le nombre des rations à accorder.

M. **Gouvion**. Je demande que l'on décrète qu'il sera délivré une ration de viande aux officiers, d'après une retenue qui leur sera faite.

Un membre : Je demande la question préalable sur cette proposition, car les officiers auront le meilleur morceau et les soldats n'auront rien.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Gouvion.)

Un membre : Il me semble qu'en améliorant le sort des soldats, il faut tâcher de rendre le sort des officiers supportable.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande à faire une seule observation. Comment peut-on craindre des abus, quand des officiers vont chez le fournisseur prendre leur ration; et qu'on leur fait une retenue.

M. **Lacuée**. J'observe à l'Assemblée que la plupart des officiers actuels sont d'anciens sous-officiers qui ne sont pas riches, et qui seront dans l'embarras si vous ne décrétez pas qu'on leur délivrera une ration en viande, moyennant une retenue.

Un membre : Je réponds que les officiers seraient eux-mêmes fâchés de cette faculté qu'on veut leur accorder (*Murmures*), et que d'ailleurs les officiers seront toujours les mieux servis, et les soldats auront les mauvais morceaux. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'Assemblée décrète qu'il ne sera point accordé de rations de viande aux officiers, mais qu'il leur sera accordé des rations de pain, sauf retenue.)

M. **Crublier d'Optère**. Je demande que le comité militaire détermine la quantité de rations de fourrages absolument nécessaire pour chaque grade, et que ces rations soient accordées sans aucune retenue.

Plusieurs membres : C'est juste! c'est juste!

(L'Assemblée décrète que le comité militaire déterminera le nombre de rations de fourrages qui sera alloué en campagne et sans retenue à chaque grade.)

Suit la teneur de l'article 2 :

Art. 2.

« Les officiers de tout grade jouiront pendant la campagne d'une augmentation d'appointements réglée de la manière suivante :

« Les lieutenants et sous-lieutenants des troupes de ligne, de la moitié en sus de leurs appointements ordinaires; les capitaines, les lieutenants colonels, et les colonels, du tiers des appointements dont ils jouissent pendant la paix; et les officiers généraux du quart seulement, en sus de leurs appointements respectifs.

« Les officiers des gardes nationales jouiront aussi, pendant la campagne d'une augmentation d'appointements réglée ainsi qu'il suit; savoir :

« Les lieutenants et sous-lieutenants, de la moitié en sus de leurs appointements ordinaires.

« Les capitaines, de l'augmentation d'appointements réglée pour les capitaines de la troisième classe de l'Infanterie des troupes de ligne, faisant pour chacun, un objet de 733 l. 6 s. 8 d. en sus de leurs appointements ordinaires.

« Les premiers lieutenants-colonels, de l'augmentation réglée pour les lieutenants-colonels de première classe; savoir :

« De 1,400 livres en sus de leurs appointements; et les seconds lieutenants-colonels, de celle fixée pour les lieutenants-colonels de la deuxième classe de l'infanterie des troupes de ligne; savoir :

« De 1,200 livres en sus de leurs appointements.

« Il sera délivré aux officiers de tous grades, tant des gardes nationales, que des troupes de ligne, des rations de pain du poids de vingt-huit onces, sous la retenue de trente-deux deniers, et des rations de fourrages en nature, sans aucune retenue, pour la nourriture de leurs chevaux, dont l'existence sera constatée par des revues faites dans les formes prescrites. Le nombre des rations de fourrages et des rations de pain attribuées à chaque grade, demeurera fixé ainsi

qu'il est établi dans le tableau annexé au présent décret ; et, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, ces officiers, de quelque grade qu'ils soient ne pourront exiger des rations au delà du nombre fixé pour chaque grade. » (*Adopté.*)

M. **Blanchard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Il sera distribué au sous-officier et au soldat de toute arme, par chaque jour et à dater de l'ouverture de la campagne, une ration de pain de munition du poids de 28 onces, sans aucune retenue, une demi-livre de viande; et pour ce dernier objet, il laissera 1 sol 6 deniers par jour. »

M. **Gouvion**. Je proposerais d'ajouter à la ration du sous-officier et du soldat, une once de riz par jour ou des légumes secs. Le nombre de maladies qu'occasionne, dans l'armée, la continuité de cette nourriture de pain et de viande est prodigieux. Si j'avais à parler, non pas à des législateurs humains, sensibles et compatissants; mais à des hommes qui calculent jusques sur la vie de leurs semblables, je leur dirais : « Eh bien! calculez le nombre de maladies que préviendra la mesure que je propose, et vous verrez que cette augmentation est réellement un bénéfice pour vous. » Mais je suis certain de n'avoir pas besoin auprès de vous de cette considération. Je me flatte que mon amendement sera bien accueilli. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte l'article 3 avec l'amendement de M. Gouvion.)

En conséquence, l'article 3 est ainsi conçu :

Art. 3.

« Il sera attribué au sous-officier et au soldat de toute arme, par chaque jour, et à dater de l'ouverture de la campagne, une ration de pain de munition du poids de 28 onces, sans aucune retenue; une once de riz, ou deux onces de légumes secs, également sans retenue, et une demi-livre de viande, pour laquelle il lui sera retenu 1 sol 6 deniers. »

M. **Mathieu Dumas**, *vice-président*, prend place au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. MATHIEU DUMAS.

M. **Blanchard**, *rapporteur*, donne lecture des articles 4 et 5 qui sont adoptés sans discussion, en tenant compte de l'amendement de M. Gouvion, dans les termes suivants :

Art. 4.

« Chaque sous-officier et soldat des bataillons de gardes nationales, recevra par jour 28 onces de pain de munition, pour lesquelles il lui sera retenu 32 deniers; une demi-livre de viande, sous la retenue de 1 sol 6 deniers et une once de riz ou deux onces de légumes secs sans retenue. »

Art. 5.

« Il sera mis et entretenu, à la suite de l'armée, des approvisionnements de vinaigre et eau-de-vie, chemises, bas et souliers, pour être distribués aux troupes sur les ordres du général, lorsque les circonstances l'exigeront. »

M. **Blanchard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, qui est ainsi conçu :

Art. 6.

« Le traitement de guerre aura lieu pour les officiers de tout grade, les gardes nationales et les soldats des différentes armes, employés aux armées, à dater du jour où les uns et les autres partiront pour se rendre dans les camps ou cantonnements.

« Il pourra cependant être fourni, en attendant, des rations de fourrages aux officiers pour la nourriture de leurs chevaux, lorsqu'ils en seront pourvus; ils payeront le montant desdites rations aux prix qui sera fixé.

« Le traitement de guerre cessera le jour où les troupes rentreront dans leurs garnisons ou quartiers. »

M. **Crublier d'Optère**. Je demande que l'on ne dise pas à la fin de l'article *en quartiers*, parce que des troupes pourraient être retirées dans un quartier et être toujours en état de guerre.

M. **Blanchard**, *rapporteur*. J'observe que l'on se propose de présenter une disposition pour fixer ce point. (*Bon! bon!*)

(L'Assemblée adopte l'article 6.)

M. **Blanchard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7, qui est ainsi conçu :

Art. 7.

« Le ministre de la guerre présentera, sous 15 jours, l'état du nombre des rations qui aura été fixé pour chaque grade, le prix de leur retenue, ainsi que l'état de la dépense qui résultera des dispositions du présent décret; il sera autorisé, en attendant, à imputer ces dépenses sur le fonds de 20 millions décrété le 31 décembre dernier. »

M. **Choudieu**. Je demande l'ajournement de cet article, car il ne faut pas permettre au ministre de la guerre de passer tous les marchés relatifs à cette fourniture. Il faut donner la plus grande publicité à ces adjudications et les faire au rabais. Sous ce point de vue l'article est très important et j'en demande l'ajournement.

M. **Lecointre**. J'appuie la proposition de M. Choudieu. Je suis instruit que le ministre de la guerre fait des adjudications sourdes dans ses bureaux, pour des fournitures d'armes. Il a permis que des sabres fussent adjugés à un prix plus haut que celui auquel des gens de confiance s'obligeaient de les fournir.

Vous ne devez pas livrer ainsi les fournitures à l'arbitraire du ministre qui en gratifie ses protégés au détriment de la nation.

Si vous permettez au ministre de faire des marchés sans vous dire à qui, comme il l'a demandé, vous donnez les marchés au ministre, sous un nom supposé, sous un nom en l'air.

M. **Lacuée**. J'adopte la proposition de M. Lecointre; mais je crois qu'il serait dangereux de décréter un tel principe. Je demande le renvoi de cet article au comité militaire qui examinera s'il y a des compagnies qui peuvent faire ces entreprises.

(L'Assemblée renvoie l'article 7 au comité.)

M. **Delacroix**, *secrétaire*. Messieurs, voici une *lettre des administrateurs du directoire du département de l'Aude* qui transmettent à l'Assem-

blée *la lettre originale d'un sieur Fabiani, capitaine au 12e bataillon de chasseurs*. Cet officier, après avoir déserté en Espagne, avec 5 de ses camarades, a pris les moyens les plus coupables pour engager les soldats de sa compagnie à venir le rejoindre.

La lettre du directoire du département de l'Aude est ainsi conçue :

Carcassonne, le 9 février 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous sommes entourés d'ennemis. Ils s'agitent de toute manière pour troubler l'harmonie et la paix. La plupart des officiers des troupes de ligne sont principalement ceux qui cherchent à introduire le désordre et l'anarchie. L'Assemblée nationale en sera convaincue par l'extrait collationné de la délibération que nous avons l'honneur de vous transmettre, et d'après laquelle il est prouvé que le sieur Fabiani, capitaine au 12e bataillon de chasseurs, après avoir déserté ses drapeaux avec 5 de ses camarades, pour s'enfuir en Espagne, a pris les moyens les plus coupables pour engager les soldats de sa compagnie à venir le rejoindre sous l'espoir le plus flatteur d'une récompense, comme vous en jugerez par la lettre du sieur Fabiani, adressée au sieur Ambrieux, caporal-fourrier de sa compagnie, que nous avons cru devoir vous faire passer en original, après avoir été paraphée par le président de l'administration. Comme il s'agit d'un crime de haute trahison, nous nous empressons d'en donner connaissance à l'Assemblée nationale pour la mettre à la portée de livrer le sieur Fabiani à toutes les rigueurs des lois qu'il n'a pas craint d'enfreindre.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* Les administrateurs du directoire du département de l'Aude. »

Voici cette pièce :

« Figuières, le 25 janvier 1792.

« Mes chers amis, si je vous ai quittés, mon intention n'a pas été de vous abandonner au sort de la division, mais seulement pour vous engager d'embrasser la cause du meilleur des rois opprimés, celle des princes de son sang persécutés, d'une religion détruite (*Eclats de rire.*); enfin pour empêcher, avec les gens de bien, que les factieux n'achèvent le plan monstrueux qu'ils ont formé, de détruire le plus beau royaume de l'univers. Voilà les motifs qui m'ont engagé à m'éloigner de vous. J'espère que vous n'aurez pas encore oublié que votre devoir est de me suivre partout où la gloire nous appelle. Le mien sera de vous y conduire. Une si belle cause ne peut être dédaignée par des chasseurs qui ont toujours désiré une occasion de se montrer pour leur roi. Cette occasion se présente, venez me trouver, votre service sera reçu comme en France : vous aurez 20 sols par jour et serez reçus avec applaudissements.

« Je suis, etc.

Votre capitaine,
FABIANI.

« *P. S.* — Vous ferez lire ma lettre aux bons chasseurs de la compagnie.

« Coté et paraphé : *Ne varietur*.

« *Signé :* Les administrateurs du directoire du département de l'Aude. »

M. **Delacroix**, *secrétaire*. Je demande à l'Assemblée la permission de lui lire la réponse des chasseurs. Ce sont les chasseurs qui ont été déposer la lettre au directoire du département.

« Carcassonne, le 9 février 1792.

« Monsieur le Président,

« Le 12e bataillon des chasseurs a l'honneur de vous adresser un extrait de la lettre que le sieur Fabiani, officier du nombre de ceux qui désertèrent leur poste dans la nuit du 23 au 24 janvier dernier, a écrite aux sous-officiers et chasseurs de la compagnie dont il était ci-devant capitaine. L'indignation que nous causa la lecture de cette lettre, nous porta à la communiquer sur-le-champ aux corps administratifs et à tous les bons patriotes de la ville de Carcassonne, qui partagèrent notre juste ressentiment. L'original est entre les mains du directoire du département de l'Aude, qui certainement en fera l'usage qu'il convient.

« Veuillez, Monsieur, assurer l'Assemblée nationale que nous ne nous départirons jamais des principes que doit suivre tout militaire français attaché à la Constitution, et que nous ne serons jamais les dupes du sieur Fabiani. (*Applaudissements.*)

« *Signé :* Les sous-officiers et chasseurs du 12e bataillon au nombre de 102. »

M. **Delmas**. Je demande l'insertion de cette lettre au procès-verbal avec mention honorable, et qu'extrait en soit envoyé à ces braves militaires. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que la lettre des sous-officiers et chasseurs du 12e bataillon sera insérée au procès-verbal avec mention honorable et qu'il leur sera envoyé un extrait du procès-verbal.)

M. **Delacroix**, *secrétaire*. Voici maintenant l'extrait des registres du directoire du département de l'Aude :

« Dans la séance du 6 février 1792, est comparu le sieur Casimir Ambrieux, caporal-fourrier dans le 12e bataillon des chasseurs à pied, qui nous a dit qu'inviolablement attachés à la Constitution, ses camarades et lui nous remirent il y a quelque temps, un mémoire sur l'incivisme de quelques officiers de leur corps, avec prière de le transmettre à l'Assemblée pour être statué par elle ce qu'il appartiendrait; que, depuis, on n'a cessé de les travailler en tout sens pour les engager à manquer au serment qu'ils avaient fait de soutenir la Constitution; et que les chasseurs eux-mêmes sont vivement sollicités de passer en corps de bataillon en Espagne, où on leur promet bon accueil et 20 sols de paye par jour, etc.

« Sur ces observations, ledit sieur comparant nous a dit que, ne voulant user d'aucun ménagement, dès que le salut de la patrie devait en dépendre, il nous remettait à l'appui de sa dénonce une lettre qui lui est parvenue, ce matin, par le courrier de Perpignan, et sur laquelle on trouve ces mots : *Principauté de Catalogne*, de laquelle dénonce nous avons donné acte audit sieur comparant pour servir à valoir ce que de raison, et a signé.

« Et après quoi est comparu le sieur Jean-Pierre Daguin, commandant ledit bataillon des chasseurs, sur une lettre qui lui a été écrite par

le directoire pour l'inviter à se rendre dans le lieu de nos séances, à l'effet de prendre communication du contenu de ladite lettre et pour nous déclarer s'il en connaît l'écriture et la signature? lequel dit comparant, après l'avoir lue, a déclaré que la signature et l'écriture sont réellement celles du sieur Fabiani, et qu'il en est convaincu par la comparaison qu'il a faite en notre présence de cette lettre avec une autre qu'il a lui-même reçue du sieur Fabiani. Et s'est ledit sieur comparant retiré après avoir signé.

« Et attendu qu'il paraît que le sieur Fabiani s'est rendu coupable du crime de lèse-nation en cherchant à exciter la désertion des chasseurs de son corps, pour les engager à porter les armes contre la patrie, il a été unanimement délibéré après avoir ouï le procureur général syndic, que ladite lettre en original, paraphée par M. le président, et copie collationnée de la présente délibération, seront envoyées à M. le président de l'Assemblée nationale, pour être par ladite Assemblée statué comme il appartiendra ; et ont signé. »

(*Suivent les signatures.*)

M. **Roux-Fasillac**. Dans un moment où l'on cherche à égarer et à séduire les troupes de ligne de toutes les manières, il faut que les législateurs les maintiennent dans le chemin du patriotisme en leur communiquant un si bel exemple. Je demande que la lettre soit imprimée, envoyée à tous les régiments de ligne et lue aux soldats.

M. **Rouyer**. J'invoque la question préalable sur la motion du préopinant. Je me fonde sur ce que je crois que ce serait faire une injure bien marquée à tous les régiments de l'armée, sur le zèle desquels nous ne devons pas avoir de doutes, que de vouloir leur donner un exemple dont ils n'ont pas besoin. Ils ne trouveraient d'ailleurs aucune instruction dans cet envoi. (*Applaudissements.*)

M. **Henry-Larivière**. Et j'ajoute que si les autres régiments n'en ont pas fait autant, c'est qu'ils n'en ont pas trouvé encore l'occasion. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Roux-Fasillac.)

M. **Lecointre**. Je demande le renvoi de ces pièces au comité de surveillance.

M. **Arena**. Il y a plus d'un mois, Messieurs, que les soldats de ce régiment vous ont dénoncé le sieur Fabiani et trois autres officiers qui sont de mon département; c'est à moi à élever la voix contre eux, ce sont des traîtres, des ennemis de la patrie. Je suis surpris que cette dénonciation n'ait point été rapportée; car, c'est du 5 ou 6 février qu'elle est passée dans les comités. Ils ont été dénoncés pour avoir voulu engager les soldats à livrer la citadelle de Perpignan aux Espagnols. Les autres officiers ont été décrétés d'accusation; ces quatre ont échappé jusqu'à présent au glaive de la justice. Fabiani n'est déjà plus en France; il s'est retiré en Espagne. Les trois autres sont encore à la tête de ce régiment; et vous pourriez penser que ces gens-là soient encore en état de servir la patrie? Non. Je demande que le comité militaire auquel vous avez renvoyé ces pièces fasse un rapport sur cette dénonciation demain matin. Je le répète. Ces quatre officiers sont de mon département. Eh! n'est-il pas affligeant pour les Corses, qui aiment la liberté, qui ont combattu pour elle, qui ont le honheur d'en jouir en faisant partie de l'Empire français; n'est-il pas affreux pour eux de voir leurs indignes concitoyens commander encore les troupes d'une patrie qu'ils ont voulu trahir? (*Applaudissements.*)

M. **Jouneau**. J'étais chargé de faire un second rapport sur cette affaire, à la suite du rapport de l'affaire de Perpignan; mais comme il n'y avait qu'un seul soldat qui déposât contre Fabiani, votre comité militaire n'a pas cru, jusqu'à présent, pouvoir vous proposer un décret d'accusation contre lui.

Plusieurs membres demandent que le décret d'accusation soit rendu de suite.

M. **Casamajor aîné**. Je partage l'indignation de l'Assemblée contre l'incivisme et la trahison de Fabiani; mais, en même temps, comme législateur, je me rappelle d'une réflexion très judicieuse qui vous a été faite, lorsqu'on nous a dit qu'une assemblée nombreuse doit bien se tenir en garde contre un premier mouvement. (*Rires.*) L'Assemblée va exercer les fonctions de grand-juré, elle doit avoir des présomptions de droit ou des preuves. Si elle n'a ni l'un ni l'autre, la Constitution lui indique les moyens de se les procurer; et comment? Par l'audition des témoins. (*Rires.*) Or, j'ose le demander; quelle preuve avons-nous dans ce moment contre M. Fabiani? Une lettre signée de lui, dit-on: or, dans les pièces qui nous ont été présentées je n'ai entendu que la lecture d'un seul témoignage en reconnaissance de cette lettre; témoignage qui n'est, comme vous le savez, que conjectural, car la personne qui a porté la lettre et qui l'a remise, a bien dit qu'elle était du sieur Fabiani; mais elle n'a point attesté cette signature. Ce n'est que le chef de ces soldats qui, appelé par l'administration, dit qu'il la reconnaît, qu'elle est de lui.

Je crois donc, Messieurs, qu'il est de votre sagesse et de votre prudence, avant de porter le décret d'accusation, d'appeler à la charge deux ou quatre témoins de ce même régiment, qui attesteront la signature. (*Murmures.*)

M. **Delacroix**. Je demande à relever un fait, c'est par le procès-verbal; toute la compagnie que commandait le sieur Fabiani, atteste que c'est sa propre signature qui se trouve sur la lettre qui a été déposée; cette preuve-là suffit, je pense. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée, à l'unanimité, décrète d'accusation le sieur Fabiani.)

M. **Goujon**. Je demande le renvoi des pièces au comité de législation pour la rédaction du décret d'accusation.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de législation pour la rédaction de l'acte d'accusation.)

M. **Lequinio**, *au nom du comité d'agriculture*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les secours demandés par les citoyens de Montlhéry, relativement à l'insurrection populaire qui a eu lieu dans cette municipalité le lundi* 13 *février, au sujet des subsistances, et contre celle dont on y est menacé pour lundi prochain* 20 *du même mois*. Il s'exprime ainsi : Votre comité d'agriculture, Messieurs, me charge de vous faire le rapport d'une réclamation très pressante des citoyens de Montlhéry.

Lundi dernier était le marché des grains de Montlhéry, une quantité de personnes s'étaient portées au marché. Les grains ne paraissaient

pas suffisants en quantité pour le pourvoir. Cependant il n'y avait pas encore d'émeute. Les officiers municipaux se portèrent avec beaucoup d'activité dans le marché pour maintenir la police; à peine y étaient-ils qu'ils entendirent un tambour battre et virent arriver environ 200 personnes à la porte de Montlhéry. Ce rassemblement s'arrêta et députa 40 de ses membres pour aller vers les officiers municipaux de Montlhéry. Ceux-ci leur demandèrent quel était le sujet de leur message : ils répondirent qu'ils ne venaient pas pour faire de mal, mais pour demander que l'on taxât le prix du plus beau blé à 24 livres.

Vous jugez assez, Messieurs, quelle fut la réponse des officiers municipaux. Ils répondirent que les lois ne le permettaient pas, et que les réclamants devaient le savoir. Ces gens se retirèrent en insistant pour que leurs réclamations leur fussent octroyées pour le lundi suivant, 20 de ce mois. Quelques minutes après un grand rassemblement se porta dans une maison où l'on soupçonnait des blés; les officiers municipaux s'y rendirent afin de le dissiper et il ne s'y passa aucun mal.

De là le rassemblement se porta chez un marchand grainier, et les officiers municipaux s'y portèrent encore. Pendant qu'ils entraient avec une portion du rassemblement dans le magasin où ils trouvèrent quelques sacs de fèves et de farine de fèves avec quelques autres de blé, une autre portion du rassemblement se porta dans un autre magasin appartenant au même particulier qui fut, sans que les officiers municipaux aient pu lui prêter secours, victime de cette insurrection. Il a péri, massacré par un rassemblement de 2 à 3,000 hommes.

Les menaces faites pour lundi prochain, nouveau marché à Montlhéry, ont porté les citoyens de cette municipalité à venir vous demander des secours. Votre comité n'a pas cru qu'il fût dans votre mission de leur donner des secours, mais que vous deviez renvoyer au pouvoir exécutif.

Votre comité, donc, se borne à vous proposer de louer la conduite ferme, sage et active des officiers municipaux de Montlhéry qui ont montré le plus grand zèle et dont deux sont ici députés par leur commune; et du reste il vous propose de renvoyer au pouvoir exécutif pour pourvoir aux moyens de maintenir le bon ordre à Montlhéry, et rendre compte à l'Assemblée des mesures qu'il aura prises.

Un membre : Il faut ajouter : « et faire informer contre les coupables. »

M. **Delacroix**. Je demande le renvoi pur et simple au pouvoir exécutif; car, avant de louer la conduite de la municipalité, il faut avoir sous les yeux les procès-verbaux qui prouvent qu'elle a développé tous les moyens qui sont en son pouvoir pour calmer et dissiper ces attroupements. Je demande l'ajournement de la mention honorable.

(L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif pour qu'il ait à prendre les mesures nécessaires pour rétablir le bon ordre, prévenir la nouvelle insurrection, dont on est menacé. Elle le charge en même temps de rendre compte à l'Assemblée des mesures qu'il aura prises et de leur effet.)

(La séance est levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 18 février 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 17 février au matin et au soir, dont la rédaction est adoptée.

Un membre demande le renvoi d'une pétition des sieurs Letellier et Mirey au comité de liquidation.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *adresse des citoyens de la ville de Sainte-Foy-la-Grande, département de la Gironde*, qui se plaignent de ce que le *sieur Lacombe, curé de l'église de Saint-Paul, à Bordeaux, député à la première législature, ne s'est pas encore rendu à son poste;* cette lettre est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Lorsque M. Lacombe, curé de l'église Saint-Paul, à Bordeaux, fut nommé député à la législature actuelle, nous applaudîmes avec transport à sa nomination. Mais quelle n'a été notre surprise, en apprenant qu'il était encore à Bordeaux et qu'il vous demandait un congé illimité.

« La loi veut qu'il opte entre les fonctions ecclésiastiques et celles de législateur. Une exception en faveur de M. Lacombe serait d'un mauvais exemple. Nous demandons qu'il soit sommé de se rendre à son poste dans un délai très court, faute par lui de payer l'amende de 3,000 livres portée par les décrets, ou bien qu'il se démette de la qualité de député, en faveur de son suppléant.

« Il est temps qu'on sache que les places du nouveau régime ne sont pas comme celles de l'ancien, qu'elles n'ont point été établies pour flatter l'orgueil de ceux qui les obtiennent, en leur donnant de vains titres que les lois de l'égalité repoussent, et qu'elles ont pour but unique l'exécution des lois, le maintien de la Constitution et le salut de l'Empire.

(*Suivent deux pages de signatures.*)

Un membre : Messieurs, je renouvelle la motion que j'ai eu l'honneur de faire, et je demande que l'Assemblée renvoie à son comité de législation la question de savoir si M. Lacombe, curé de Saint-Paul, n'est pas tenu d'opter. Je ne vois pas, dans la Constitution, le mode de démission (1).

M. **Chéron-La-Bruyère**. Lorsque j'ai demandé qu'on fît un appel nominal, c'était pour que l'Assemblée nationale connût si tous les députés étaient à leur poste (2). Après l'appel nominal, il fut déclaré qu'il y avait, je crois, 8 députés qui n'étaient pas encore rendus. Il me semble, qu'aux termes de la Constitution, l'Assemblée devait les sommer de se rendre à leur poste, et pourtant cette résolution n'a pas été

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 19 janvier 1792, page 500.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 19 décembre 1791, page 249.

prise. Je demande qu'on prenne aujourd'hui une prompte détermination. Nous apprenons tous les jours qu'il ne faudrait pas que les évêques et les curés fussent en même temps législateurs, puisqu'il leur est interdit d'être administrateurs.

M. **Grangeneuve**. Je demande qu'il soit porté un décret aux termes de la loi par lequel M. Lacombe sera tenu de se rendre à son poste dans le délai de quinzaine, à peine de 3,000 livres d'amende. S'il ne le fait pas, M. le curé Lacombe pourra alors donner sa démission et son suppléant viendra le remplacer.

M. **Lagrévol**. Il faut, autant qu'il est possible, que l'Assemblée soit complète; mais, quel est le moyen de la compléter? Ce n'est pas de faire payer une amende, car la peine prononcée par la Constitution contre les députés qui ne se rendent pas à leur poste n'est pas applicable à la circonstance présente. Il faut décréter que, dans le mois qui suivra le jour de la publication du décret qui l'ordonnera, tous les membres absents seront tenus de se rendre à l'Assemblée, sans quoi ils seront remplacés par leurs suppléants. Voilà la loi que vous devez porter, et c'est la motion que je fais.

M. **Goujon**. Je crois, au contraire, que l'Assemblée ne peut prononcer la déchéance d'un représentant de la nation. Je conclus pour une amende de 3,000 livres.

M. **Ducos** *et plusieurs autres membres* parlent successivement, ou pour la déchéance, ou pour la condamnation à l'amende.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : La question préalable sur la motion de M. Lagrévol.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de M. Lagrévol.)

Plusieurs membres : La priorité pour la motion de M. Lagrévol.

(L'Assemblée refuse la priorité à la motion de M. Lagrévol, et l'accorde à celle de M. Grangeneuve.)

M. **Mouysset**. Messieurs, il est très possible que M. Lacombe ne se rende pas à votre invitation. Alors, il faudra bien que vous fassiez une loi générale. Je demande en conséquence le renvoi au comité de législation, pour en rendre compte incessamment.

Plusieurs membres : La question préalable sur le renvoi au comité de législation!

(L'Assemblée rejette la question préalable et ordonne le renvoi de l'adresse des citoyens de Sainte-Foy, au comité de législation.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre du sieur Hallot, juge de paix du canton de Verberie*, département de l'Oise, qui fait hommage à l'Assemblée d'un manuscrit sur le développement des moyens propres à maintenir le prix des blés, à entretenir l'abondance et à prévenir la disette dans tous les temps.

Plusieurs membres : Mention honorable!

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cet hommage au procès-verbal et renvoie le manuscrit aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

M. **Duhem**. Je suis chargé par le *sieur Dumont, citoyen de Lille*, de faire hommage à l'Assemblée de deux ouvrages intitulés, l'un : « *Adresse aux Français, sur les avantages de la Révolution* », l'autre : « *Tableaux comparatifs des anciens impôts avec les nouvelles contributions.* » Je prie l'Assemblée d'accepter cet hommage et d'en faire mention honorable au procès-verbal.

Un membre: J'observe que l'Assemblée a déjà reçu ces ouvrages et qu'elle a ordonné la mention honorable de cet hommage.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Duvant**. Je propose à l'Assemblée un cas particulier qui exige une interprétation sur la *loi de l'enregistrement*. Le voici :

« Un père fait dans son testament, une substitution au profit de l'un de ses fils. Après sa mort, les droits sont perçus par les contrôleurs. La substitution vient de s'ouvrir par la mort de celui des enfants du testateur qui en était grevé. On demande de nouveaux droits d'enregistrement à l'appelé à la substitution. Celui-ci prétend qu'il n'en est point dû et que la loi ne s'explique point sur cette difficulté; il s'agit d'ailleurs de savoir dans quelle classe on rangera les biens grevés de substitution. »

(L'Assemblée décrète le renvoi de ces questions à son comité de l'ordinaire des finances pour en faire son rapport.)

M. **Pieyre**. Je vais entretenir l'Assemblée d'un objet qui intéresse la sûreté de l'Empire, et lui exposer les *réclamations des administrateurs du département du Gard*, sur la *situation de ce département et des départements voisins*.

Messieurs, le midi de la France est menacé de toutes parts du danger le plus imminent. Vous avez entendu, il y a un mois, les députés d'Arles venant de plus de 200 lieues vous apporter le cri du patriotisme désolé (1), et vous peindre dans leur ville, dans Avignon et le Comtat, l'aristocratie triomphante et se préparant à la guerre civile. Les pièces les plus importantes et les plus détaillées ont été remises aux comités des pétitions et de surveillance chargés du rapport de l'affaire d'Arles. Le département du Gard veille sur tous les préparatifs hostiles : il les calcule, il les apprécie et vous annonce, et non pour la première fois, le péril extrême de la patrie, si vous ne prenez à l'instant les mesures les plus vigoureuses. Des rassemblements dangereux se forment dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère et menacent la Constitution. Les ennemis de la chose publique y marchent la tête levée; ils font des provisions de guerre et de bouche. Le port d'Aigues-Mortes est sans défense et peut être livré sans résistance aux premiers vaisseaux espagnols qui voudront s'y présenter. Le ministre de l'intérieur et celui de la guerre sont depuis longtemps informés de nos sollicitudes. Les députés des départements voisins reçoivent, ainsi que nous, les nouvelles les plus inquiétantes. On menace la France d'un côté par la Savoie, de l'autre par l'Espagne et les pays qui séparent ces deux puissances sont travaillés par le fanatisme et l'aristocratie, dont les villes d'Arles et d'Alais sont les deux boulevards. Le camp de Jalès se forme de nouveau. En un jour, en un instant, toute cette partie de la France peut être embrasée du feu de la guerre civile, d'autant plus que les forces n'y sont pas distribuées à l'avantage des patriotes. Toutes nos armées sont sur les frontières du Nord, et, au

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 24 janvier 1792, page 634.

premier coup de canon tiré de ce côté, la Révolution est prête à éclater dans le midi. Les administrateurs du Gard supplient l'Assemblée de ne pas s'endormir, d'étouffer dans leur naissance, tandis qu'il en est encore temps, ces premières semences de guerre civile. Il n'y a pas un moment à perdre.

J'ai rempli mon devoir en vous dénonçant les malheurs qui se préparent, c'est à vous à prendre de promptes mesures pour les prévenir. Je conclus et je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de donner les ordres les plus prompts pour que des secours soit en troupes de ligne, soit en bataillons volontaires nationaux, dont un si grand nombre, dans l'intérieur, gémissent de n'être point encore employés au service de l'Etat, soient envoyés dans le département du Gard et dans les territoires menacés, afin de prévenir l'incendie qui est près d'éclater et de désarmer les malveillants.

Un membre : Je demande que le rapport du comité des pétitions sur l'affaire d'Arles soit fait ce soir.

M. **Delpierre**. Messieurs, le rapport d'Arles est prêt depuis 8 jours; mais, depuis ce temps, les séances de l'Assemblée sont exclusivement consacrées aux comités des finances, diplomatique et militaire; je n'ai pu encore le lui présenter. Cependant, comme il paraît certain que la fermentation augmente, je prie l'Assemblée de fixer le jour le plus prochain pour s'occuper de cet objet.

Un membre : Si le rapport est prêt, je demande qu'il soit fait actuellement.

Un membre : Les trois quarts du département de l'Ardèche sont très patriotes; mais il en est un autre quart du côté du département de la Lozère qui, conjointement avec une partie du département du Gard, est le foyer véritable de l'aristocratie. Il est étonnant que l'on ait envoyé 1,500 fusils dans le département de la Lozère, qui est le département le plus aristocrate que nous ayons dans le royaume, tandis que le département de la Haute-Loire, qui est au moins un gros tiers plus considérable, n'en a que 900. Je demande qu'on envoie des troupes suffisantes pour désarmer entièrement le département de la Lozère.

M. **Daverhoult**. Il ne suffit pas, Messieurs, de prendre les mesures qui vous ont été proposées. Il ne suffit pas de voir cette affaire d'une manière partielle; il ne suffit pas d'envoyer les troupes nécessaires pour désarmer. Assurément il restera dans ces départements, qu'on vous annonce être un foyer de contre-révolution, il restera des armes cachées, et ce sera au moment où vos gardes nationales et vos troupes de ligne agiront sur la frontière contre les ennemis étrangers de la patrie, que, dans cette contrée, se renouvellera cette scène qui, sous Charles IX, a souillé l'Empire français.

Je demande que votre comité militaire avec celui de surveillance soient chargés d'examiner quels seraient les moyens les plus prompts et quelle serait la quotité de gardes nationales qu'on serait obligé de lever pour maintenir la tranquillité dans les départements méridionaux. Je demande, en outre, que ces gardes nationales soient réparties dans ces départements pour rester là divisées en divers points, mais toujours en force suffisante pour pouvoir étouffer l'insurrection au moment où elle montrerait sa tête coupable.

Un membre : Je demande que le comité des pétitions fasse ce soir son rapport sur l'affaire d'Arles: que si le ministre de l'intérieur ne rend pas compte dans la séance de ce matin de l'état des différents départements, il lui soit enjoint de rendre ce compte après-demain à la séance du matin.

(L'Assemblée décrète cette dernière motion.)

Un membre : Je propose de décréter, en modifiant un peu la proposition de M. Daverhoult, que le ministre de la guerre rende, sous 3 jours, le compte général relatif aux gardes nationales volontaires, qu'il est obligé de mettre sous les yeux de l'Assemblée, en vertu du décret du 28 décembre dernier; qu'il présente au Corps législatif ses vues sur la quantité de bataillons de volontaires nationaux que les départements pourraient fournir, et qu'il faudrait lever, soit pour assurer les frontières, tant du nord que du midi, soit pour maintenir la tranquillité publique dans les départements méridionaux.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Delacroix**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Gouy d'Arsy*, par laquelle il annonce qu'il a été dénoncé à l'Assemblée nationale et qu'aussitôt sa mission remplie il se présentera à la barre; cette lettre (1) est ainsi conçue :

A Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise, ce vendredi 17 février 1792.

« Monsieur le Président,

« J'étais fonctionnaire public, j'avais une mission du roi, j'ai été dénoncé au Corps législatif (2); cette dénonciation a été excessivement applaudie, on l'a envoyée au comité de surveillance; elle y restera, comme tant d'autres, faute de preuves; ma réputation n'en sera pas seulement effleurée et j'aurais tort de me plaindre.

« Au contraire, je redoublerai de modération et de zèle, et je continuerai paisiblement d'exécuter avec humanité, douceur et fermeté, sous une responsabilité qui ne m'effraye pas du tout, les ordres très constitutionnels que j'ai reçus du pouvoir exécutif.

« Aussitôt ma mission remplie, je m'empresserai de présenter : mes respects à l'Assemblée nationale, mes hommages au roi, mes actions à la justice, mon mépris aux calomniateurs, et ma tête à mes ennemis.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très obéissant et dévoué serviteur.

« *Signé :* Général de Gouy,

« Ex-député à l'Assemblée nationale constituante. »

M. **Basire**. Aucune dénonciation contre M. de Gouy n'a été renvoyée au comité de surveillance. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Barris** *fils, au nom du comité de division,* fait la seconde lecture (3) d'un *projet de décret sur*

(1) Voy. *Archives nationales*, carton C[1] 170, C. 144.
(2) Voy. ci-dessus, séance du 15 février, au matin, page 359, le discours de M. Basire.
(3) Voy. ci-dessus, séance du 11 février 1792, au matin, page 397, la première lecture de ce projet de décret.

la fixation définitive du chef-lieu de département et du siège épiscopal de la Corse. Le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la fixation définitive du chef-lieu de département et du siège épiscopal dans le département de Corse, confirme la délibération électorale du département de Corse, en date du 29 septembre 1791, et décrète qu'en conformité du vœu qu'elle exprime, le chef-lieu du département est définitivement fixé dans la ville de Corte, et le siège épiscopal dans la ville d'Ajaccio. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Viénot-Vaublanc**, *au nom des quatre commissaires envoyés à Ourscamps, district de Noyon, département de l'Oise, demande la parole pour rendre compte de la mission que l'Assemblée leur a confiée* (1).

(L'Assemblée décide que M. Viénot-Vaublanc sera entendu sur-le-champ.)

M. **Viénot-Vaublanc**. Messieurs, malgré la plus grande promptitude à exécuter les ordres de l'Assemblée, nous n'avons pu être rendus à Senlis qu'à deux heures après minuit du mercredi au jeudi. Nous avons fait réveiller les officiers municipaux, afin de prendre des renseignements sur l'étendue de l'insurrection, et sur l'effet qu'elle pourrait avoir produit à une certaine distance de l'endroit où elle s'était manifestée. Nous avons appris que les inquiétudes du peuple sur la disette du blé commençaient à se manifester aux environs de cette ville, quoique le pays fût abondamment pourvu; et que la semaine précédente on avait brûlé 3 meules de blé. A Compiègne, nous nous sommes rendus au district où tous les fonctionnaires publics étaient réunis en conseil permanent, et nous avons appris que des bateaux de grains étaient arrêtés à Choisy-au-Bac et à Attichy.

En nous rendant de Compiègne à Noyon, nous avons rencontré M. Dauchy, président du département de l'Oise, qui avait été à Noyon en qualité de commissaire nommé par le directoire. Nous nous sommes estimés heureux de cette rencontre. Les principes de cet administrateur et la réputation qu'il s'est faite dans l'Assemblée nationale constituante, nous ont fait désirer de l'avoir avec nous, et nous nous sommes rendus ensemble à Noyon où nous sommes arrivés à 3 heures.

Après avoir pris au district et à la municipalité les renseignements les plus exacts, après avoir été instruits parfaitement de la situation des choses par M. Dauchy qui arrivait de l'abbaye d'Ourscamps, où les blés sont arrêtés, nous avons cru convenable que cet administrateur retournât, le soir même, auprès des citoyens rassemblés à Ourscamps et leur annonçât le parti qu'avait pris l'Assemblée nationale d'envoyer des commissaires choisis dans son sein pour instruire le peuple égaré, lui faire connaître son devoir et rétablir l'ordre et la tranquillité. M. Dauchy y est allé aussitôt, et nous a fait connaître à son retour, les dispositions peu favorables de quelques esprits.

Nous nous sommes rendus avec M. Dauchy, le lendemain, à 9 heures du matin, à Ourscamps, nous avons refusé les offres de la garde nationale, de la gendarmerie nationale et du bataillon des volontaires de l'Yonne qui désiraient nous y accompagner. Nous avons préféré de n'avoir avec nous qu'un huissier de l'Assemblée nationale. Arrivés à Ourscamps, l'ordre nous a paru régner dans cette abbaye. Une double haie de gardes nationales sous les armes, un grand nombre de citoyens armés, des officiers municipaux en écharpes et des juges de paix nous attendaient à la grille et nous ont conduit dans une vaste salle qui a été à l'instant remplie par un grand nombre de citoyens.

Après leur avoir donné lecture de l'extrait du procès-verbal qui nous nomme commissaires de l'Assemblée nationale et qu'ils se sont communiqué les uns aux autres, nous les avons instruits des lois sur la libre circulation des grains; nous leur en avons fait sentir la nécessité, et nous leur devons la justice de dire qu'ils ont senti l'importance de la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume. Ils nous assuraient même que bien loin de s'opposer à ce qu'on portât des blés aux départements qui en manquaient, ils les accompagneraient eux-mêmes avec plaisir pour la subsistance de leurs frères. (*Applaudissements.*) Mais ils craignaient, disaient-ils, que, sous prétexte d'envoyer les grains dans d'autres départements, on ne les fît sortir du royaume, et qu'on ne les portât même aux ennemis de la France et de la Constitution.

Nous avons dissipé leurs craintes par la lecture de votre loi du 3 février, cette loi dont la sagesse les a frappés, leur en a fait désirer une à peu près semblable sur la circulation intérieure, afin d'empêcher les accaparements. Nous avons écrit leurs observations, la plupart sont très justes; et nous vous avouons, Messieurs, qu'ils nous ont convaincus que vous aviez deux lois nécessaires et fort sages à faire, l'une sur la circulation intérieure, et l'autre sur la police des marchés. Tout ce qui tient à la nourriture des hommes est si important par ses conséquences, qu'on ne doit point craindre de multiplier les précautions pour assurer leur subsistance et même pour leur ôter toute inquiétude sur cet objet.

Nous avons ensuite demandé un récit exact de l'arrestation des grains, et tout ce qu'on nous a dit s'accorde parfaitement avec ce que nous avions déjà appris, si ce n'est qu'au lieu de 4 bateaux, il y en avait 5, dont un chargé d'avoine que le peuple a laissé passer.

Il est nécessaire, Messieurs, de vous peindre cet événement sous son vrai jour. Le premier attroupement peu considérable qui a arrêté les bateaux était sans doute très coupable. Les officiers municipaux et les juges de paix, qui s'y sont rendus, ont empêché les grains d'être pillés, et ont requis les gardes nationales de leurs paroisses de s'y transporter pour y maintenir l'ordre. Afin de mettre les grains entièrement à l'abri du pillage, ils ont fait décharger les bateaux, fait mettre le blé dans les greniers et dans l'église, et posté des sentinelles, qui empêchent d'y pénétrer. Ils ont en outre un poste considérable de gardes nationales qui maintiennent l'ordre jour et nuit. Plusieurs officiers municipaux se sont rendus au district de Noyon; et les administrateurs ont donné par écrit l'ordre de veiller au maintien de la tranquillité parmi le peuple réuni à Ourscamps ainsi qu'à la conservation des grains.

Il est une considération qu'ils ont beaucoup fait valoir, pour excuser la conduite que nous venons d'exposer; c'est que les mariniers n'avaient pas de lettres de voitures, et que celles que

(1) Voy. ci-dessus, séance du 15 février 1792, au matin, page 545.

l'on a remises le surlendemain de l'arrestation, portaient l'empreinte évidente d'un faux, parce qu'elles étaient d'une date postérieure même à l'arrestation des grains.

L'attroupement de 30,000 à 40,000 hommes qui a eu lieu le 13, et qui s'était formé dans plus de 140 paroisses, dont quelques-unes des départements de la Somme et de l'Aisne, a été causé par le récit d'un courrier, qui précédait de quelques heures M. Gouy, et qui annonçait que cet officier marchait à la tête de troupes nombreuses et d'un train d'artillerie. C'est alors seulement que le tocsin a sonné dans les villages des environs, et que les habitants se sont réunis avec des armes de toute espèce. Nous devons dire à l'Assemblée que nous avons été instruits par les corps administratifs, que les mêmes précautions étaient prises pour l'avenir, dans le cas où il se présenterait des troupes.

Les officiers municipaux sont convenus avec nous que la loi avait été violée par l'arrestation illégale des bateaux. Nous avons fait alors tous nos efforts pour les engager à les recharger; nous avons même promis une indemnité pour ce travail. Mais cette demande, nous osons même dire cette prière, a excité des murmures qui nous ont fait juger qu'il était prudent de ne pas insister. Ils nous ont remis le double d'une pétition qu'ils ont adressée à l'Assemblée et dans laquelle ils concluent par demander une indemnité pour ceux qui ont déchargé les bateaux et ceux qui ont monté la garde pour empêcher de piller les blés; ils nous ont prié instamment et même avec force, de statuer sur-le-champ sur cette demande, nous représentant la déplorable situation d'un grand nombre de ceux qui avaient employé leurs journées à ce travail sans en avoir reçu aucun salaire.

Nous avons eu beaucoup de peine à leur faire comprendre que, députés par l'Assemblée nationale pour les éclairer, nous n'avions aucune autorité, et qu'il nous était impossible d'acquiescer à leur demande; mais que, comme leurs concitoyens et leurs frères, nous offrions des secours pour ceux qui étaient pressés par le besoin; ils les ont refusés, persistant toujours dans la demande de l'indemnité en grains; et, de quelque force que fussent nos raisonnements, il nous a été impossible de leur persuader que nous n'avions pas le pouvoir de tout faire et de tout ordonner.

M. Romme, qui présidait cette nombreuse assemblée d'officiers municipaux et de citoyens, leur a parlé avec force du droit sacré de la propriété, et a employé inutilement tous les moyens de les convaincre que nous ne pouvions pas plus qu'eux enlever un seul grain des sacs de blé qui étaient arrêtés, mais ils nous ont promis d'attendre avec respect la décision de l'Assemblée nationale et de veiller jusqu'à ce moment à la sûreté des blés, ajoutant cependant qu'ils ne répondaient pas des habitants de leurs communes respectives à leur retour du marché du samedi à Noyon.

Cette considération a déterminé notre prompt retour auprès de l'Assemblée nationale, pour solliciter le décret que nous leur avons promis d'appuyer. Nous leur avons même annoncé qu'il serait rendu ce matin, et qu'ils le recevraient dimanche matin au plus tard; cette promptitude, Messieurs, est d'autant plus nécessaire que nous sommes instruits qu'il existe une correspondance entre les mouvements de Choisy et d'Attichy, et ceux d'Ourscamps.

Nous avons pensé d'abord qu'il serait convenable de laisser deux d'entre nous à Noyon; mais, après de mûres réflexions, et surtout d'après la disposition des esprits, nous avons pensé unanimement que cette mesure, qui nous avait paru sage d'abord, entraînerait des inconvénients, bien convaincus, après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, que la puissance morale de notre caractère ne pouvait pas produire de nouveaux effets, et qu'il était de notre devoir de retourner auprès de vous.

Permettez-nous, Messieurs, d'arrêter votre attention sur la nécessité de maintenir la libre navigation des rivières de l'Oise et de l'Aisne, par lesquelles on fait venir des blés des départements du Nord pour la subsistance de Paris et Rouen. Depuis l'arrestation d'Ourscamps, les convois sont suspendus; il ne passe plus un seul bateau. Cette suspension, si elle continuait, pourrait avoir les suites les plus graves.

Nous ne devons pas oublier le récit d'un événement malheureux qui s'est passé presque sous nos yeux et qui nous a beaucoup affligé. Un jeune homme de Noyon s'est rendu à l'abbaye d'Ourscamps en même temps que nous. Descendu de cheval, à la grille de l'abbaye, il a voulu entrer le sabre à la main, on s'y est opposé; il a employé la force, et a blessé dangereusement le commandant du détachement. On a arrêté sur-le-champ ce furieux qui portait des pistolets chargés, à deux balles, et avait sur lui 10 cartouches aussi à deux balles.

Nous devons des éloges à la modération du peuple qui n'a employé aucune violence, et a conduit le coupable en prison, où il a été sur-le-champ interrogé par un juge de paix du canton. L'officier blessé dangereusement perdait tout son sang, et, à notre arrivée à Noyon, nous lui avons envoyé les secours nécessaires. Lorsque nous avons passé devant Ourscamps pour venir à Paris, nous nous sommes arrêtés dans la maison où il était soigné. M. Dauchy a donné les ordres pour que rien ne lui manquât et nous avons eu la satisfaction d'apprendre que la blessure ne donnait aucune inquiétude grave.

Nous croyons, Messieurs, qu'il est nécessaire que l'Assemblée rende un décret sur l'affaire dont nous venons de lui soumettre les détails; le peuple le désire, et nous le lui avons promis. Nous sommes sûrs, en outre, que c'est le seul moyen de rendre, sans trouble et sans peine, les blés à leur destination. Vous aurez aussi à statuer sur les indemnités demandées par ceux qui ont déchargé et gardé les grains, ainsi que sur la demande de faire vendre les grains à l'endroit même où ils ont été arrêtés.

Nous demandons, Messieurs, de nous réunir sur-le-champ au comité d'agriculture, pour vous présenter, séance tenante, un projet de décret relatif aux réclamations des citoyens de l'arrondissement de Noyon. (*Applaudissements.*)

Je crois devoir vous faire lecture de la pétition que nous avons été chargés de vous présenter; elle est ainsi conçue :

« Nous, maires et officiers municipaux, pour et au nom du peuple, regardons de notre devoir d'instruire l'Assemblée nationale de l'arrestation de quatre bateaux de blé à Noyon. Instruites de cet événement, 26 municipalités se sont rendues au lieu de l'arrestation, avec leurs gardes nationales respectives auxquelles elles ont donné ordre de se comporter avec prudence, et de n'employer la force qu'en vertu des réquisitions légales. Cette démarche n'a été faite

qu'après que plusieurs officiers municipaux se furent détachés pour en avertir le district. Ils interrogèrent les mariniers qui répondirent qu'ils ignoraient quels étaient les propriétaires de ces grains, qu'ils ignoraient même leur destination, et que souvent même cette destination changeait dans la route.

« Le peuple abondait de toutes parts, et, par des cris unanimes, il demandait que le blé fût emmagasiné. Nous avons arrêté que les choses resteraient en état, afin de donner aux propriétaires le temps de se laver des inculpations que les apparences et le cri public élevaient contre eux. Alors, le peuple satisfait s'est retiré dans le plus grand ordre. Le lendemain, nous avons pris de nouveaux éclaircissements, mais ils n'ont pas été plus satisfaisants. Alors, un plus grand nombre de peuple avec les officiers municipaux d'un grand nombre de communes, se sont rassemblés, et ont demandé que les grains fussent transférés dans l'abbaye d'Ourscamps, jusqu'à ce qu'il en eût été référé à l'Assemblée nationale.

« Alors nous avons temporisé, et nous nous sommes transportés au directoire de district pour lui demander des commissaires. Le commissaire nommé vint dire qu'il était propriétaire d'une partie des grains ; il voulut à toute force les enlever, en disant que toute sa fortune était compromise. Nous lui avons dit de se taire, pour ne pas exciter de troubles ; et nous avons alors pris 200 hommes par paroisse pour décharger les bateaux. Nous n'avons rien négligé pour découvrir les propriétaires ; nous avons découvert que ces propriétaires étaient le maître de poste, et deux administrateurs du district, et que plusieurs autres citoyens de Noyon étaient véhémentement suspectés d'être coopérateurs dudit accaparement. Le peuple est disposé à laisser partir une partie de ces blés pour l'approvisionnement des autres départements ; mais ne voulant pas s'exposer à une disette totale, il demande que l'autre partie serve à payer les frais du déchargement, etc... Dans cette confiance, il forme des vœux pour votre précieuse conservation. »

(*Suivent un grand nombre de signatures.*)

Un membre : J'appuie la demande faite par les commissaires, de leur réunion au comité d'agriculture, et je demande que le rapport soit fait séance tenante.

(L'Assemblée décide que les commissaires envoyés à Noyon se réuniront au comité d'agriculture pour présenter, séance tenante, un projet de décret sur la demande des maires et officiers municipaux de l'arrondissement du district de Noyon.)

M. **Chaubry**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait la seconde lecture d'un *projet de décret* (1) *tendant à soustraire à la formalité de l'enregistrement, les certificats que sont tenus de représenter les créanciers de l'État.* Le projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'ordinaire des finances, considérant que le décret qu'elle a rendu le 13 décembre, relatif aux formalités à observer pour les payements dans les différentes caisses nationales, n'a d'autre objet que d'ôter aux émigrés la facilité d'éluder les dispositions de loi du 24 juin 1791 ; qu'elle n'a pas eu l'intention d'assujettir les créanciers de l'Etat à des formalités dispendieuses, décrète :

« Art. 1er. Les certificats exigés par la loi du 17 décembre dernier, donnée sur le décret dont il s'agit, ne seront point assujettis à la formalité de l'enregistrement, dérogeant à cet égard à l'article 1er de la quatrième section de la troisième classe du tarif.

« Art. 2. Les quittances de remboursement des maîtrises et jurandes portées à l'enregistrement, ne seront soumises qu'au droit de 5 sols pour simple formalité, conformément à l'article 18 du décret du 29 septembre dernier. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.)

M. **Crublier d'Optère**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur les lettres de commandement à temps à accorder dans les places de guerre ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez chargé votre comité militaire de vous rendre compte de la proposition qui vous a été faite par le ministre de la guerre, au nom du roi, pour autoriser, dans les moments de crise et de dangers, la nomination de commandants militaires, temporaires et amovibles, dans les places de guerre. C'est ce dont je dois vous entretenir.

Les places fortes, quel que soit leur état, ne sont par elles-mêmes que des forces mortes ; elles ne sont que des moyens matériels de défense, qui, pour être mis en action avec succès, ne doivent être confiées qu'à des mains habiles, qu'à des chefs également instruits, surveillants et courageux.

Si cette vérité simple avait besoin d'être éclairée par des faits, je citerais ici les deux derniers sièges du fort Saint-Philippe, entrepris par les Français ; deux fois cette importante forteresse, susceptible de la plus grande résistance, est tombée presque vierge entre nos mains, parce que ni Blacknel ni Murray, chargés de la défendre, ne surent tirer parti des ressources de tout genre que l'art avait mises entre leurs mains.

Je citerais, mais en sens contraire, le siége de Graves, soutenu en 1764 par M. de Chamilly ; celui de Mayence défendu en 1679 par M. Dhuxelle, et enfin le siège de Cassel, dans la dernière guerre d'Allemagne ; ceux-ci et tant d'autres nous fournissent des exemples mémorables de toutes les ressources que peut trouver un général habile, même dans une mauvaise place, pour en prolonger la défense.

Mais c'est assez s'appesantir sur des vérités connues, et, de tout temps, on a senti la nécessité de ne confier, dans les moments de danger, le commandement de nos places qu'à des hommes dont le courage et le talent fussent également éprouvés.

Cependant, dans les moments de crise et d'agitation où nous nous trouvons aujourd'hui ; aujourd'hui que le fanatisme féodal et religieux se transforme de toutes les manières pour faire suspecter au peuple ses plus loyaux défenseurs ; aujourd'hui que l'esprit de surveillance, d'inquiétude et même de défiance, veille sans cesse autour des dépositaires de l'autorité publique ;

(1) Voy. ci-dessus, séance du 11 février 1792, au matin, page 403, la première lecture de ce projet de décret.

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative. *Militaire*, tom. IV, X.

aujourd'hui, dis-je, ce n'est point assez, pour être le gardien des boulevards de notre liberté, d'avoir tous les talents de l'homme de guerre, il faut y joindre toutes les vertus du citoyen; il faut un patriotisme bien reconnu; il faut être investi de toute la confiance publique; et il faut encore une énergie et une élévation de caractère peu commune pour repousser ou pour s'élever au-dessus de toutes les insinuations perfides, que les ennemis de la tranquillité publique ne cherchent que trop souvent à propager.

Voyons actuellement par quel moyen compatible avec l'organisation militaire, compatible avec les principes d'économie dont votre comité n'a pas dû s'écarter, on peut satisfaire à ce que les circonstances où nous nous trouvons exigent pour la sûreté et la tranquillité de nos places.

Avant la régénération qui s'est opérée dans toutes les parties de notre vaste administration, la garde de nos places fortes était confiée en temps de paix à des états-majors permanents; ils étaient composés d'environ 600 officiers, non compris les gouverneurs généraux et particuliers qui ne résidaient pas. Leurs appointements ou émoluments montaient à peu près à 1,500,000 livres, sans y comprendre leur logement; ils jouissaient d'ailleurs de beaucoup de privilèges et d'autorité; ils avaient la police des spectacles, et ils exerçaient aussi une police provisoire sur ce qu'on appelait alors *les bourgeois*. Toutes ces places étaient données en forme de retraites à d'anciens officiers : mais leur invalidité ordinaire obligeait à former de nouveaux états-majors, lorsque les places étaient menacées, en choisissant des hommes capables dans la partie active de l'armée.

Ces raisons de dépense, d'une part, et de nullité, d'autre, ont fait supprimer tous ces états-majors; et, par la loi du 10 juillet dernier, le commandement des places est dévolu aujourd'hui, de droit (et sans aucun traitement extraordinaire), au plus ancien officier de toutes armes et du grade le plus élevé, qui se trouve en activité dans la garnison.

Par là, on a déchargé le Trésor public de l'entretien de nombreux états-majors qui ne servaient jamais militairement; par là, le commandement passe à la vérité, dans des mains qu'on peut croire actives; mais, d'un autre côté, qu'en est-il arrivé d'après les circonstances où nous nous trouvons? D'abord, c'est qu'à raison des changements continuels que l'état des choses a exigé dans nos garnisons, ce commandement est tombé dans une telle mobilité qu'il en résulte nécessairement, dans ceux qui en sont pourvus passagèrement, une indifférence et un abandon presque absolu, de manière que ne connaissant, pour la plupart, ni les localités, ni les ressources de l'art que renferment les places, ils ne peuvent être propres à en diriger la défense. De plus, c'est qu'à raison des opinions politiques manifestées quelquefois ouvertement par ces commandants du moment ou seulement suspectées en eux avec plus ou moins de fondement, il est résulté un défaut de confiance, des préventions et des réclamations aussi contraires à la subordination militaire qu'à la tranquillité publique.

Enfin, c'est qu'à défaut de ce caractère et de cette énergie que la nature ne donne pas à tout le monde, on ne peut pas s'attendre que ces commandants du hasard soient tous en état de faire tête à de grands orages et puissent suffire à ce que des circonstances majeures pourraient exiger d'eux.

Ainsi, si, dans des temps de paix et de calme, il est un effet convenable d'accorder le commandement des places au plus ancien officier, il n'en est pas de même dans les moments de crise et d'agitation et surtout lorsque ces places menacées par les ennemis du dehors exigent, dans ceux chargés de les défendre, des talents que l'on ne peut attendre que d'un bon choix.

D'après cela, Messieurs, votre comité militaire a pensé qu'il fallait en venir à prendre des mesures déjà éprouvées par l'expérience en nommant, dans les moments de crise et de danger, des commandants de choix temporaires et amovibles, pris parmi les officiers de toutes les armes, en activité, et qui rentreront ensuite dans leurs corps dès que cette commission extraordinaire aura cessé.

C'est ainsi qu'on en a toujours usé dans nos armées, lorsqu'elles avaient à se maintenir dans un pays conquis; c'est ce qu'on a vu dans la dernière guerre d'Allemagne où les places que nous armions étaient encore fortifiées par des états-majors supérieurement composés d'officiers tirés indistinctement de tous les corps et l'on ne s'apercevait pas du vide qu'ils y laissaient.

C'est cependant la seule objection que l'on pourrait faire contre une disposition déjà éprouvée; on dira que ces lettres de commandement à temps laisseraient quelques emplois vacants dans les corps; mais votre comité, qui a pesé cette difficulté, vous fait observer que l'expérience de tous les temps a prouvé que ces vacances momentanées n'ont aucun inconvénient; elles ne peuvent, en effet, en avoir dans une hiérarchie bien ordonnée où les emplois, exercés graduellement, ne laissent jamais apercevoir de lacune, ni par les absences, ni par les maladies, ni par les défaites.

Au reste, les officiers ainsi pourvus de lettres de service, et qui seraient détachés momentanément de leurs corps, y conserveraient leurs appointements; et votre comité, rejetant, d'ailleurs, toute idée de luxe et de cette représentation qui était autrefois l'apanage du commandement, ne vous propose point de leur accorder aucun autre traitement fixe, mais seulement des gratifications en forme d'indemnité, proportionnées aux frais de déplacement et aux autres dépenses particulières que cette commission leur aura occasionnées; et lorsque les circonstances extraordinaires, qui auront exigé que l'on accorde ces lettres de service, auront cessé, alors ceux qui en étaient pourvus, rentrant dans leur corps respectif, le commandement mobile continuera à être dévolu au plus ancien officier et la loi du 10 juillet reprendra son cours avec tous les avantages de simplicité et d'économie qui doivent en résulter.

Voici le projet de décret (1) :

Décret d'urgence :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la motion faite par l'un de ses membres, d'après la proposition du ministre de la guerre, d'accorder dans des temps de crise, et lorsque la sûreté publique l'exigera, à des officiers choisis dans la partie active de l'armée, des lettres de com-

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Militaire*, tom. IV, V.

mandement à temps dans les places de guerre, afin que le commandement, actuellement dévolu à l'ancienneté, ne puisse, dans les circonstances critiques, tomber que dans des mains expérimentées et d'une fidélité reconnue.

« Décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif est autorisé à nommer provisoirement dans les postes ou places de guerre, lorsque la sûreté publique ou le bien du service sembleront l'exiger, des commandants militaires temporaires et amovibles, choisis parmi les officiers de toutes les armes, du grade de capitaine et au-dessus se trouvant en activité de service; dérogeant au besoin et quant à présent à l'article 3 du titre III de la loi du 10 juillet 1791, qui accorde le commandement au plus ancien officier du grade le plus élevé en activité dans la garnison.

« Art. 2. Les commandants à temps ne jouiront, dans les places de guerre, d'aucune autre autorité que de celle qui est actuellement attribuée aux commandants par ancienneté, en vertu du titre III de la dite loi du 10 juillet 1791.

« Art. 3. La faculté de pouvoir nommer des commandants temporaires dans les places de guerre, cessera toujours d'avoir lieu au moment où l'armée sera réduite à l'état de paix; et à cette époque, la disposition de l'article 3 du titre III de la loi du 10 juillet 1791 reprendra invariablement son cours.

« Art. 4. Les officiers qui seront ainsi pourvus de lettres de commandement amovible dans les places ou postes de guerre, conserveront leurs rangs et leurs appointements dans les corps où ils servaient au moment où ils auront obtenu les dites lettres et y rentreront dès que ces lettres de service auront été révoquées.

« Art. 5 Le ministre de la guerre proposera au Corps législatif d'accorder à chacun de ces commandants temporaires des gratifications en forme d'indemnités proportionnelles aux frais de déplacement et aux autres dépenses extraordinaires que ce commandement aura dû leur occasionner.

« Art. 6. Les commandants temporaires et amovibles qui seront établis dans les places, y jouiront du logement affecté à leur grade, conformément aux dispositions du titre V de ladite loi du 10 juillet 1791. »

M. **Merlin**. Il n'est aucun des habitants des villes frontières qui n'ait l'expérience du despotisme qu'exerçaient les anciens commandants des places. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

Plusieurs membres appuient la question préalable.

(L'Assemblée rejette la question préalable et, conformément à l'usage, ordonne l'impression du projet de décret, la distribution et l'ajournement de la seconde lecture.)

M. **Beaupuy** *aîné, au nom du comité militaire*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (2) *sur la formation des légions*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale a renvoyé à son comité militaire une proposition faite par le roi et contresignée par le ministre, tendant à la levée et à l'organisation de quelques légions. Votre comité a mûrement réfléchi sur cette demande et il est persuadé que l'armée peut retirer de grands avantages de ces corps et que plus la France multipliera, dans une juste proportion, tous les ressorts nécessaires aux mouvements et aux opérations de ses armées, plus elle leur fournira de moyens pour préparer et assurer la victoire.

La France est entourée d'ennemis puissants, dont les efforts doivent céder devant ceux que leur opposera une nation libre, brave et belliqueuse; mais ces grands motifs de confiance, pour la réussite de la guerre de la liberté contre celle du despotisme, excitée par tous les serments de l'orgueil féodal, ne doivent pas nous faire négliger les précautions qu'exige la prudence. Epargner le sang de nos concitoyens, augmenter les probabilités en faveur du succès de nos armes par une prévoyance et une conduite qui maîtrise en quelque sorte les événements, tel doit être le mobile des préparatifs qui doivent précéder et fortifier le courage bouillant et impétueux d'un peuple qui, en combattant pour la Constitution, va devenir le premier ou le dernier peuple de l'univers.

Les conjectures les plus vraisemblables qu'on peut tirer des intentions des puissances de l'Europe à notre égard, doivent nous déterminer à diriger principalement nos préparatifs de guerre contre l'empereur; ce prince a des troupes nombreuses, aguerries et bien disciplinées. Il a surtout beaucoup de troupes légères qui, dans les campagnes de Bohême et de Bavière, inquiétèrent et nuisirent beaucoup à nos armées et notamment dans les dernières guerres d'Allemagne, un de ces corps commandé par un homme qui était alors au service de l'Empire et que nous opposons aujourd'hui avec confiance à nos ennemis, fournit plus d'une preuve de l'utilité de ces corps sous des chefs habiles.

Un tableau court et rapide des avantages et de tout le parti qu'on peut tirer des légions, présentera cette vérité d'une manière bien plus sensible. L'utilité de ces corps consiste à aller en avant de l'armée, soit pour former des avant-gardes, soit pour battre la campagne; savoir des nouvelles de l'ennemi, intercepter ses convois, tomber sur les équipages pendant une action, tenter des entreprises hardies, éclairer les marches des armées; fatiguer nuit et jour l'ennemi, en le forçant à être toujours sur ses gardes; à couvrir ses convois, ses fourrages, à pourvoir à la sûreté de ses postes, exposés à de continuelles alarmes et à être souvent enlevés; à assurer le repos, la tranquillité et l'abondance de l'armée, par une activité infatigable à épier tous les mouvements de l'ennemi, par une connaissance exacte du pays, de ses ressources et de la disposition des habitants, par une correspondance journalière et suivie que les chefs de corps doivent entretenir avec le chef de l'armée, qui, prévenu et bien informé, a le temps de calculer ses mouvements, ses marches, et par conséquent de préparer des succès et d'éviter des revers; enfin, ces corps sont, dans une armée et dans des mains habiles, des instruments, qui se prêtent à tout et sont bons à tout.

Les avantages qu'on peut tirer des légions étant bien démontrés, il faut organiser ces corps et leur donner une formation qui puisse

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du temps*, Bf''' 165, t. 165, n° 27.

(2) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Militaire*, tom. IV, T.

se prêter à tous les genres de services auxquels on les emploie et leur en rendre l'exécution utile, sûre et facile.

Votre comité pense que ces corps doivent être formés, partie infanterie, partie cavalerie. Cet amalgame est d'autant plus nécessaire qu'il réunit les avantages de toutes les armes et que cette troupe, ainsi formée, doit trouver dans son essence toutes les ressources nécessaires à l'objet de sa création. Il n'est donc pas besoin d'insister sur le concours de la cavalerie et de l'infanterie, pour faire connaître les avantages qui doivent résulter de leurs efforts combinés.

Si les circonstances commandent impérieusement une levée de légions, il faut prendre, pour leur création, le mode qui paraît être le meilleur, le plus prompt et qui semble approcher le plus de la perfection qu'on peut leur donner. Pour remplir cet objet, votre comité croit devoir vous proposer de former chacun de ces corps, d'un bataillon d'infanterie, d'un régiment de cavalerie, de plusieurs compagnies d'infanterie légionnaire et d'une section d'ouvriers; et, en outre, de laisser aux généraux la faculté d'y attacher quelques pièces de campagne, lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

Ces premières bases une fois posées, il faut chercher et rassembler les élements nécessaires à la création des légions et déterminer le nombre de ces corps.

Votre comité croit que celui de six sera suffisant; quatre pour les armées du Nord, du centre et de l'Est et deux pour l'armée du Midi. Il croit également que pour donner à ces corps une certaine consistance et le mode d'organisation qui leur est propre au moment même de leur formation, il est à propos de prendre pour chacun d'eux, dans les troupes de ligne, un bataillon d'infanterie légère et un régiment de chasseurs à cheval (excepté pour les légions du Midi, qui auront chacune assez de deux escadrons, votre comité jugeant qu'elles ont moins besoin de cavalerie); ces corps, déjà formés et disciplinés, seront le noyau autour duquel viendront se former successivement 16 compagnies, sous la dénomination d'infanterie légionnaire, de 100 hommes chacune et une sections d'ouvriers de 30 hommes pris dans les métiers en fer et en bois les plus utiles à la guerre.

Parmi les 16 compagnies légionnaires de chacun de ces corps, il sera très à propos d'en former une entièrement composée d'hommes armés de carabines, vêtus et équipés d'une manière analogue au genre de service qu'ils auront à faire.

Il en coûte à l'humanité de dire que le but que l'on se propose en créant cette compagnie (dont les soldats doivent être choisis parmi les plus robustes, les plus lestes, les meilleurs tireurs), est d'avoir des hommes qui tirent à coup sûr et qui atteignent presque toujours, même à de grandes distances, le but vers lequel ils ont dirigé leurs coups. C'est le mal même que nous avons éprouvé, dans la dernière guerre, de cette espèce de troupe qu'employaient nos ennemis, qui doit nous engager et pour ainsi dire nous forcer à opposer comme remède le mal au mal et à ne laisser à nos adversaires aucun des avantages que nous pouvons balancer par des précautions ou des mesures qui peuvent au moins atténuer leurs moyens, s'ils ne parviennent à les rendre nuls.

Ce mode d'organisation paraît préférable à tout autre, parce qu'il fournit aux légions, à l'instant même de leur formation, une certaine masse de force qui leur permet d'agir et leur donne la facilité d'attendre leur complément, qui recevra sa perfection au fur et à mesure que les recrutements se feront.

Il serait à désirer pour la chose publique que l'infanterie et la cavalerie eussent pu déjà être réunies et exercées ensemble; mais, puisque les circonstances ne l'ont pas permis, il faut se servir promptement des ressources que ces corps nous offrent dans leur état actuel.

Le bon emploi qu'on peut faire de tel ou tel corps, de tel ou tel individu, parce qu'il est plus propre à tel objet qu'à tel autre, engage votre comité à vous proposer d'employer, pour aider à former les compagnies de l'infanterie légionnaire, les soldats des régiments des colonies, qui sont en France, et qui, quoique licenciés, sont encore à la solde de la nation. Leur bravoure et leur endurcissement à la fatigue nous sont un sûr garant qu'ils peuvent être utilement employés dans ces corps.

A ce moyen d'organisation et de recrutement des compagnies d'infanterie légionnaire, nous devons y ajouter celui d'appeler de tous les côtés les sous-officiers et les soldats qui ont été victimes de leur patriotisme et ces hommes braves et intrépides qui, répandus sur la surface du royaume, vivent au jour la journée, aiment le genre de vie que mènent en campagne les troupes légères, et qui, dans le désir d'acquérir de la gloire et dans l'espoir de trouver des hasards heureux, affronteront sans crainte toute espèce de danger. Il se trouvera chez nos ennemis même des hommes hardis, courageux, entreprenants, qui, attirés par l'appât qu'offre ce genre de service, viendront se ranger sous nos drapeaux et, entourés des soldats d'une nation libre, ils apprendront d'eux à connaître les droits de l'homme et à vaincre ou à mourir pour la liberté.

Voilà tous les ressorts préparés, il faut actuellement leur donner le mouvement et un mouvement dont l'effet corresponde à l'objet qu'on se propose. Votre comité croit que ce sera par le bon choix des officiers de ces corps, qu'on pourra obtenir cet heureux résultat. Les moyens employés jusqu'à ce jour ont été de laisser aux généraux le droit de présentation pour les chefs et à ceux-ci le même droit pour les officiers.

C'est par cette espèce de caution morale qu'on est presque sûr d'un bon choix et qu'on établit une solidarité, qui répond de l'intelligence et de l'aptitude de tous les sujets placés. Les actions, la gloire des chefs et des autres officiers deviennent communes; ils ont un mutuel besoin les uns des autres, parce que la plus petite négligence, la plus légère faute peut leur devenir également funeste et être très nuisible à l'armée. On ne commande jamais la confiance et il n'y a pas de corps où elle soit plus nécessaire que dans les troupes légères, parce qu'il y a sans cesse des entreprises périlleuses et hardies à former et à exécuter et que les précautions des chefs devant être proportionnées au degré d'importance qu'ils attachent à la réussite de ce qu'ils veulent entreprendre, ils doivent avoir la faculté de choisir les officiers les plus propres à remplir leurs vues. Leurs pouvoirs sur cet objet doivent être absolus: la plus légère modification nuirait au bien de cette espèce de service,

qui exige plus impérieusement que tout autre, une obéissance passive de la part des subordonnés.

Après avoir considéré, sous plusieurs rapports, la levée et l'organisation des légions, votre comité a également examiné ceux qui sont relatifs à un accroissement de dépenses pour le Trésor public, et il vous fera observer, sous ce nouveau rapport, que la solde des compagnies de soldats légionnaires, devant être la même que celle des chasseurs à pied, il n'y a d'accroissement de dépense que celle qui doit être faite pour ces corps, comme pour les autres, en raison du nombre des hommes armés et effectifs qu'il a sur pied. Ce nombre pourra s'élever jusqu'à celui de 14,580 hommes, y compris les ouvriers; mais on ne peut le déterminer d'une manière fixe et bien précise, parce qu'il y a un si grand mouvement dans les légions, que ces corps s'accroissent et se fondent d'un instant à l'autre.

Après la discussion de tous les motifs qui peuvent faire adopter ou rejeter la levée des légions, votre comité s'est déterminé pour l'affirmative et il a pensé que si tels sont les malheurs attachés au fléau de la guerre, qu'on est forcé de faire à son ennemi le plus de mal qu'on peut, pour affaiblir celui qu'on doit s'attendre à en recevoir, il est bien consolant pour une nation qui ne fait la guerre que pour soutenir sa Constitution fondée sur la liberté, la paix et l'égalité, de penser que, plus elle multipliera ses moyens d'attaque et de défense, plus la masse de ses forces sera considérable, plus elle épargnera le sang de ses enfants et peut-être de ses ennemis, qu'elle ne doit cesser d'appeler à la paix et à la liberté, même au milieu de ses triomphes.

Voici le projet de décret :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que le moyen le plus sûr de faire la guerre avec succès est d'opposer à l'ennemi des troupes de même arme que celles qu'il emploie avec le plus d'avantage; que les corps de troupes légères connues sous la dénomination de *légions* rempliront cet objet et qu'il est par conséquent très instant d'en faire la levée et de les organiser, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi, contresignée par le ministre, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et décrété l'urgence, décrète :

Décret définitif.

« Art. 1er. Il sera formé 6 légions sous la dénomination de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e.

« Art. 2. Chaque légion sera composée de 1 bataillon d'infanterie légère, de 1 régiment de chasseurs à cheval, de 16 compagnies d'infanterie légionnaire et de 1 section d'ouvriers choisis dans les arts et métiers les plus utiles à la guerre.

« Les généraux pourront, lorsqu'ils le trouveront à propos, attacher à ces corps le nombre de pièces de campagne qu'ils jugeront convenable.

« Art. 3. Pour la formation des 6 légions, il sera choisi, par le roi, parmi les bataillons d'infanterie légère, 6 bataillons et parmi les 12 régiments de chasseurs à cheval, 5 régiments.

Art. 4. Parmi les 6 bataillons d'infanterie légère et les 5 régiments de chasseurs à cheval choisis par le roi, les 4 premiers bataillons se réuniront avec les 4 premiers régiments de chasseurs à cheval dans les lieux qui leur seront désignés et, chacun des 2 derniers bataillons et 2 escadrons du 5e régiment de chasseurs, qui sera partagé à cet effet, se réuniront également dans les lieux qui leur seront désignés.

« Art. 5. Les bataillons d'infanterie légère, les régiments de chasseurs continueront leur travail pour se porter au pied de guerre, s'ils n'y sont déjà. Chaque compagnie légionnaire sera formée sur le pied de 100 hommes et pourra cependant être portée, en campagne, jusqu'au nombre de 150; la section d'ouvriers sera composée de 30 hommes.

« Art. 6. Parmi les 16 compagnies d'infanterie légionnaire de chaque légion, il y aura une compagnie de carabiniers qui sera composée des hommes les plus vigoureux et les plus lestes, de 5 pieds 4 pouces au plus, armés de carabines, équipés et exercés d'une manière analogue au genre de service auquel ils seront destinés.

« Art. 7. Chaque légion sera commandée par un officier, sous la dénomination de chef de légion, qui sera nommé par le roi.

« Art. 8. Indépendamment du chef de légion, il sera créé, pour l'infanterie légionnaire, 2 lieutenants-colonels, 2 adjudants-majors, 4 adjudants sous-officiers, un trésorier quartier-maître et un chirurgien-major.

« Art. 9. Le régiment de chasseurs à cheval et les bataillons d'infanterie légère qui serviront à la formation des légions, seront commandés par leurs chefs et leurs officiers respectifs, qui seront cependant sous les ordres du chef de légion, auquel ils seront tenus d'obéir.

« Dans les détachements de même arme, le commandement appartiendra au grade supérieur et, à égalité de grade, à l'ancienneté de brevet. Dans les détachements de différentes armes, les lois déjà établies sur cet objet serviront de règle.

« Art. 10. Chaque compagnie légionnaire sera composée de 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent major, 4 sergents, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 8 appointés, 76 fusiliers et 2 tambours.

« Art. 11. La section d'ouvriers sera composée de 1 sergent, 2 caporaux, 2 appointés et 24 ouvriers. Elle sera attachée à l'état-major et ne roulera point pour le service avec les compagnies.

« Art. 12. Il sera établi par le pouvoir exécutif, dans les villes frontières, des dépôts où se rendront les corps qui doivent former les légions et les hommes qui devront former les compagnies légionnaires.

« Art. 13. Les sous-officiers et soldats sortis des troupes de ligne depuis la Révolution et qui seront munis de cartouches, ou, à défaut de cartouches, de certificats de leurs municipalités, qui attesteront leur civisme, seront placés, à la formation des légions, dans le grade et le rang qu'ils avaient dans leur régiment.

Il sera ouvert à cet effet, par un commissaire des guerres, dans chaque lieu de dépôt, un registre où ils seront inscrits au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

« Art. 14. Les étrangers seront admis dans les légions et ils y seront traités comme les nationaux.

« Art. 15. Les prix et les conditions des enga-

gements pour l'infanterie légionnaire seront les mêmes que ceux portés pour le reste de l'infanterie, par le décret du 23 janvier dernier.

« Art. 16. Les compagnies légionnaires seront formées au fur et à mesure que le nombre de recrues, arrivé au dépôt, pourra fournir celui qui est déterminé pour la formation d'une compagnie.

« Art. 17. Les appointements du chef de légion sont fixés à 9,000 livres et s'il est officier-général employé, il recevra les appointements affectés à son grade. Ceux des lieutenants-colonels, des adjudants-majors, adjudants sous-officiers, quartiers-maîtres trésoriers, chirurgiens-majors, sergents-majors, sergents, caporaux-fourriers, caporaux, appointés, fusiliers et tambours, seront les mêmes que pour ceux qui occupent les mêmes grades ou places dans l'infanterie légère.

« Art. 18. Les sous-officiers et soldats de la compagnie des carabiniers auront un sou de haute paye.

« Art. 19. La solde du sergent, des caporaux, appointés et soldats de la section d'ouvriers, sera d'un sou de plus que celle des sergents, caporaux, appointés et fusilliers des compagnies légionnaires.

« Art. 20. La solde des sous-officiers, comme tels, ne leur sera payée que du jour où ils seront reçus dans ces grades.

« Art. 21. Il sera établi, pour l'infanterie légionnaire, à l'instar de l'infanterie légère, des fonds pour former les masses nécessaires à l'entretien de ces corps; et ces masses, dont les fonds doivent être augmentés à raison des circonstances, recevront le même accroissement que celui des bataillons d'infanterie légère portés au pied de guerre.

« Art. 22. Toutes les lois militaires faites pour l'infanterie légère, auxquelles il n'est rien ajouté ou abrogé par le présent décret, seront spécialement applicables à l'infanterie légionnaire et seront en conséquence exécutées.

« Art. 23. Les chefs de légions auront le droit de présentation pour toutes les places d'officiers à nommer dans l'infanterie légionnaire, ainsi que le droit de nomination à toutes les places de sous-officiers, qui vaqueront après la première nomination.

« Art. 24. La nomination du chef de légion, celle du lieutenant-colonel, d'un adjudant-major, de deux adjudants sous-officiers, d'un quartier-maître trésorier et du chirurgien-major, se fera immédiatement après la publication du présent décret.

« La nomination du second lieutenant-colonel, du second adjudant-major et de deux autres adjudants sous-officiers ne se fera que lorsqu'il y aura 8 compagnies de formées.

« Art. 25. Aussitôt qu'il y aura 8 compagnies de formées, il sera établi un conseil d'administration, à l'instar de celui de l'infanterie légère.

« Art. 26. Les conseils d'administration des bataillons d'infanterie légère et des régiments de chasseurs attachés aux légions continueront, chacun dans leurs corps respectifs, à suivre le mode d'administration qui leur est prescrit par les décrets et règlements militaires; mais ils seront tenus de rendre compte de leurs délibérations aux chefs de légion, qui pourra y assister lorsqu'il le jugera nécessaire et y aura voix délibérative.

« Art. 27. Il sera formé un conseil général composé de tous les officiers supérieurs de la légion et du plus ancien officier de chaque grade. Les trois quartiers-maîtres trésoriers rempliront alternativement les fonctions de secrétaire; ce conseil s'assemblera toutes les fois que le bien général de la légion l'exigera.

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion.)

M. **Cahier de Gerville**, *ministre de l'intérieur*, demande et obtient la parole pour lire *son compte rendu* (1) *sur la situation de tous les départements du royaume;* il s'exprime ainsi :

Monsieur le Président,

J'ai promis de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale le tableau de la situation intérieure du royaume, considérée sous ses rapports avec le département dont je suis chargé. Je viens acquitter ma promesse.

L'intention de l'Assemblée nationale est de connaître la vérité. Je la lui dirai tout entière, comme je sais la dire au roi ; je la dirai, quand elle devrait choquer des intérêts ou des opinions, quand elle devrait détruire des illusions qu'il est doux peut-être de concevoir, mais qu'il serait funeste d'entretenir. (*Applaudissements.*)

Les causes premières et directes des troubles qui agitent depuis quelque temps les diverses parties du royaume, me paraissent être la rareté du numéraire et celle des subsistances, la différence des opinions politiques et celle des opinions religieuses.

Je vais présenter successivement à l'Assemblée nationale, les détails de faits et les réflexions que je lui dois sur chacun de ces objets et sur leurs accessoires.

RARETÉ DU NUMÉRAIRE.

La rareté du numéraire, qui se manifeste chaque jour par l'énormité du prix qu'on y attache, prend sa source dans les émissions, peut-être trop considérables, du papier-monnaie; dans l'exportation du numéraire qui a été faite par les émigrés ; dans les remboursements qui ont été faits aux étrangers créanciers de l'Etat; dans l'esprit d'agiotage ; dans les difficutés, ou plutôt les lenteurs qu'éprouve le recouvrement des impositions ; dans nos troubles intérieurs ; dans notre situation à l'égard des émigrés et des puissances étrangères ; et dans cette crainte vague qui fait apercevoir dans l'avenir la possibilité d'un événement que la loyauté française repousse avec horreur. Le mal est dans l'opinion ; le remède est dans les mains de l'Assemblée nationale.

Le peuple français a éprouvé pendant longtemps le besoin de fractionner les assignats ; mais, depuis la création de ceux de 50 livres, surtout depuis qu'il en a été fabriqué de 100 sous, le besoin du numéraire métallique s'est fait moins sentir ; et je ne vois pas qu'en aucune contrée du royaume, le peuple ait longtemps murmuré contre une monnaie à laquelle il doit la liberté.

Je ne dois cependant pas dissimuler que, dans quelques départements, la rareté du numéraire a occasionné des inquiétudes, même des mouvements populaires.

A Narbonne, département de l'Aude, le peuple s'est attroupé autour de la maison commune, pour demander que l'on forçât les boulangers à

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du temps*, Bf''' 165, tome 133, n° 3.

rendre de la monnaie sur les assignats, quelque modique que fût la somme à payer.

Le département de la Corrèze s'est plaint, vers la fin de décembre dernier, de ce que le défaut de monnaie mettait obstacle au transport des grains qu'il faisait venir du Bordelais.

Celui du Doubs a manifesté, au commencement de janvier dernier, quelques inquiétudes sur l'exportation de la monnaie de cuivre à l'étranger.

On m'écrit qu'en Corse, le défaut de monnaie cause de grands embarras.

J'ai été prévenu qu'il pourrait arriver quelques désordres, si pour le payement des travaux du canal de l'Yonne, on n'envoyait point des écus, des pièces de 15 et 30 sous, ou au moins des sous.

Il y a eu aussi quelques arrestations de l'argent destiné aux troupes, ou appartenant au commerce; mais ces arrestations n'étaient occasionnées que par la persuasion que cet argent sortait du royaume, pour passer dans les mains des ennemis de la patrie; et nul pillage n'a été commis, du moins depuis que j'ai été appelé au ministère de l'intérieur.

Ces jours derniers encore, une voiture portant 800,000 livres en écus, fut arrêtée dans le département de Saône-et-Loire. J'en fus instruit en même temps que l'Assemblée nationale; et un décret par lequel l'Assemblée déclara que la destination de cet argent était irréprochable, a suffi pour en obtenir la restitution.

C'est un grand bien que cette disposition du peuple à laisser le numéraire circuler paisiblement dans le royaume. Indépendamment de l'avantage qui en résulte pour le commerce, vous sentez, Messieurs, combien il serait à craindre que le numéraire que la trésorerie nationale fait acheter dans les départements, et transporter à Paris, que celui qu'elle exporte de Paris pour le faire parvenir aux troupes, rencontrât des obstacles imprévus. La suspension d'un seul jour du prêt des troupes pourrait entraîner les inconvénients les plus graves; et quelquefois j'ai frissonné, en considérant qu'un ennemi public pouvait, par une délation calomnieuse, et sous le masque du patriotisme, provoquer l'arrestation d'une voiture chargée du prêt des troupes, tandis que d'autres ennemis publics feraient jouer de concert les ressorts de cette coupable manœuvre, près des troupes frustrées dans leur attente.

Je ne calomnierai point la Révolution, en l'accusant d'avoir augmenté le nombre des malheurs particuliers ou la misère publique.

La Révolution a détruit bien des abus, et conséquemment blessé un grand nombre d'intérêts. Mais indépendamment de ce que la plupart de ceux qui ont éprouvé la suppression de leur état ont dû être replacés dans les nouveaux emplois de l'administration publique, l'Assemblée constituante leur a accordé un secours qui leur a rendu plus facile le passage de leur suppression à leur replacement. Le terme de ce secours est arrivé le 1er janvier dernier, et tous les individus supprimés n'ont pas encore été replacés. Je supplie l'Assemblée de jeter sur ceux-ci un regard de bonté.

Je ne parlerai des ateliers de secours, des hôpitaux, des dépôts de mendicité, que sous le rapport de ces établissements avec la tranquillité publique. Je ne parlerai également du commerce que pour mettre l'Assemblée à portée de juger de la situation actuelle des ouvriers de tous les genres.

Ateliers de secours.

Des ateliers de secours ou des travaux publics ont offert, dans tous les départements, une ressource aux citoyens qui n'en avaient pas d'autre.

Une loi du 13 juin 1790, accorda 30,000 livres à chaque département.

Une autre, du 19 décembre suivant, accorda 15 millions de livres qui furent distribuées en trois fois aux départements.

L'Assemblée nationale législative a mis encore, le 17 janvier dernier, à la disposition du ministre de l'intérieur, 2,500,000 livres destinées aux ateliers de secours; et je crois pouvoir annoncer à l'Assemblée nationale que cette somme suffira jusqu'au 1er juillet prochain.

Je suis d'autant plus fondé à le croire, que les 5,760,000 livres dont la loi du 9 octobre régla la distribution, n'ont point encore été mises à la disposition des départements; en sorte que, s'il reste, comme je puis le présumer, environ 1,800,000 livres non employées sur les fonds remis aux départements, je ne vois pas moins de 10 millions à employer en ateliers de secours, de ce moment à la récolte prochaine.

Je dois dire que la très majeure partie de cette somme ne sera véritablement à la disposition des départements, que lorsqu'ils auront rendu compte, conformément aux lois, des fonds qui leur ont été précédemment accordés; mais j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour simplifier et accélérer l'exécution de cette disposition; et le comité des secours, auquel j'ai fait part des mesures que j'ai prises à cet égard, et avec lequel j'ai toujours aimé à me concerter, a cru devoir applaudir à mes vues.

Hôpitaux.

Un ensemble de circonstances qu'il serait inutile de rappeler, a coûté aux hôpitaux de grands sacrifices: et il importe à la tranquillité publique, autant qu'à la bienfaisance nationale, non seulement qu'aucun de ces établissements ne soit détruit, mais encore qu'ils continuent tous à procurer des secours au même nombre de citoyens qui y étaient précédemment admis. On ne peut se dissimuler qu'un grand nombre de ces maisons se trouve dans une position alarmante. L'Assemblée nationale avait déjà pourvu aux moyens de les secourir, en décrétant, les 25 juillet et 12 septembre 1791, qu'une somme de 4.500,000 livres leur serait fournie à titre d'avance, et à charge de remplacement, suivant le mode prescrit par ces mêmes lois. L'Assemblée législative vient d'accorder une nouvelle somme de 1,500,000 livres pour pourvoir, jusqu'au 1er avril, à leurs besoins; et on peut assurer que cette somme suffira d'ici à plusieurs mois, d'autant que, sur les 4,500,000 livres précédemment accordées, il reste encore environ 888,000 livres à consommer.

Il ne faut cependant pas conclure du peu d'empressement des hôpitaux à profiter de ces secours, qu'ils n'éprouvent pas de besoins; ils en ont au contraire de très réels: et s'ils tardent à faire usage de cette voie d'emprunt qui leur est ouverte, on ne peut l'attribuer qu'à la garantie demandée aux municipalités par les lois que je viens de citer; garantie à laquelle beaucoup de municipalités semblent se refuser.

Il est bien à craindre, d'après cela, que d'ici à peu de temps, presque tous ces établissements ne se trouvent dans de grands embarras ; et on ne saurait trop appeler la sollicitude de l'Assemblée nationale, sur un objet si digne de l'intéresser.

Enfants abandonnés.

Parmi les hôpitaux, je distinguerai ceux destinés à recevoir les enfants abandonnés.

Ces êtres infortunés, qui ont tant de droits aux secours publics, n'ont pas été oubliés par l'Assemblée constituante.

Il avait été suffisamment pourvu à leur subsistance pour 1791, et l'Assemblée législative s'en est également occupée, par la loi du 17 janvier dernier, quant aux 3 premiers mois de 1792.

Mendicité.

Il a été pareillement pourvu au besoin des dépôts de mendicité, tant pour l'année 1791, que pour les 3 premiers mois de 1792. Cette partie d'administration continue jusqu'à présent d'être soumise à son ancien régime, puisque les dépôts qui existaient précédemment, subsistent toujours dans un nombre correspondant à celui ci-devant généralisés.

Commerce.

Le commerce, dans le moment actuel, offre des résultats avantageux dont des gens malintentionnés chercheraient vainement à diminuer l'importance.

Toutes nos manufactures sont dans la plus grande activité ; un grand nombre d'individus qui languissaient dans la misère et l'inaction, sont rendus au travail, et peuvent du moins exister.

Mais je ne dissimulerai point à l'Assemblée nationale, qu'une grande partie de l'activité de nos manufactures est due à la soulte de notre commerce avec l'étranger, qui préfère les produits de notre industrie aux autres valeurs qu'il n'est pas disposé à recevoir. La défaveur de nos changes procure encore à l'étranger, pour ses achats, des facilités momentanées.

L'augmentation très considérable de la consommation intérieure, résultant, soit des approvisionnements de tout genre que les circonstances présentes nécessitent, soit des spéculations individuelles, doit encore être considérée comme une des causes de l'activité de nos manufactures.

D'après cette courte notice des causes accidentelles et momentanées de l'activité de nos fabriques, on reconnaît que notre commerce n'a point reçu d'accroissement absolu et indépendant ; qu'il n'est pas dans un état de prospérité durable, et que nous n'obtenons point une véritable augmentation de richesses nationales. Nos ouvriers vivent ; nous soldons nos dettes avec les produits de notre industrie : voilà tout notre avantage ; mais il est grand, vu les circonstances. Il est d'ailleurs présumable que, quand les matières premières que nous tirons de l'étranger auront été consommées, nous serons obligés d'en faire de nouveaux approvisionnements, dont le prix augmentera considérablement, soit en raison de l'état des changes, soit en raison des valeurs qui serviront à les acquitter ; alors les produits de notre industrie ne pourront plus concourir avec les produits de celle de nos voisins.

SUBSISTANCES.

L'insuffisance de la récolte de 1791 dans un grand nombre de départements, fut annoncée dès le mois de juillet.

Le 8 d'août, mon prédécesseur invita, par une circulaire, tous les départements, ceux de Paris et de la Corse exceptés, à lui faire connaître le produit de leur récolte.

Son intention était d'avoir la mesure, autant exacte que possible, des besoins et des ressources du royaume ; et pour établir, dans ce grand travail, l'ordre, l'activité et l'uniformité nécessaires, comme pour guider les districts et les municipalités dans les recherches qui leur étaient demandées, mon prédécesseur fit imprimer des états à colonnes, qu'il envoya à tous les départements.

Sur 81 départements, 10 seulement déférèrent à l'invitation de M. Delessart : de ces 10, 4 déclarèrent qu'ils éprouvaient un *déficit* plus ou moins considérable ; 5, que le produit de leur récolte excéderait leur consommation, et le dixième parut douter qu'il pût se suffire.

32 départements ne firent aucune réponse ; les autres accusèrent la réception des états imprimés, mais ils n'envoyèrent point d'états de récolte.

Cependant l'Assemblée constituante ne crut pas devoir se séparer sans avoir porté son attention sur les départements, dont la situation lui était déjà assez connue.

On n'ignorait pas, en effet, qu'environ deux cinquièmes de la France, dans sa partie méridionale, avaient éprouvé toutes les rigueurs de la nature ; que dans le Centre, le produit de la récolte ne devait pas excéder la consommation, et que les parties occidentales et septentrionales étaient seules en état d'offrir des secours.

Par un décret du 26 septembre, sanctionné le 2 octobre suivant, l'Assemblée constituante ordonna que la trésorerie nationale tiendrait 12 millions à la disposition du ministre de l'intérieur, qui les distribuerait aux départements en souffrance, à titre de prêt et avec intérêts, en proportion de leurs besoins et sur leurs demandes.

Mon prédécesseur, pour mieux ordonner la distribution de ce secours, invita tous les départements qui avaient déclaré leurs besoins, à charger un des membres de leur députation à l'Assemblée nationale, de se réunir avec lui pour former une sorte de conseil ou comité, où chaque demande serait examinée et jugée. La lettre de M. Delessart fut écrite le 6 octobre dernier.

14 départements désignèrent, en effet, un de leurs députés ; les autres ne pensèrent point devoir le faire, et le comité n'eut pas lieu. M. Delessart resta donc seul chargé du soin d'apprécier les réclamations, et de déterminer la quotité des secours.

Du 9 octobre au 27 novembre, M. Delessart a distribué 2,610,000 livres ; et moi, du 3 décembre jusqu'à ce jour, 3,820,000 livres ; ce qui fait un total de 6,430,000 livres (1).

(1) Auxquelles il faut ajouter 550,000 liv. données aujourd'hui 25 février ; ce qui réduit les 12,000,000 à 5,020,000 liv.

26 départements ont eu part à cette distribution.

Il reste donc encore 5,570,000 livres à ma disposition; mais je dois annoncer à l'Assemblée nationale, qu'il est peu de départements qui aient obtenu tout ce qu'ils demandaient; que je me suis engagé envers la plupart, à donner les suppléments qui seraient jugés nécessaires; et que, d'après les nouvelles qui me parviennent des départements méridionaux, je ne doute pas que les suppléments promis ne soient bientôt exigés.

Je déposerai sur le bureau de l'Assemblée nationale, un tableau qui présente l'ensemble de tous les faits que je viens d'énoncer.

Je ne dirai point à l'Assemblée nationale quels moyens les départements ont employés pour s'approvisionner. Sans doute ils ont eu recours à ceux qui leur ont paru les plus convenables ou les moins onéreux; mais ils ne m'ont donné à cet égard aucune notion : la loi ne les y obligeait pas, et je me suis volontiers confié à leur zèle, à leur sagesse et à leur intérêt. Je dirai seulement qu'à l'imitation de mon prédécesseur, j'ai constamment engagé les départements à se pourvoir au dehors du royaume; et j'ai cru apercevoir, dans l'exécution de ce conseil, 4 grands avantages : 1° d'augmenter la masse de nos subsistances; 2° de ne point occasionner de renchérissement dans l'intérieur; 3° de ne point contrarier les spéculations du commerce; 4° de ne point agiter les esprits par un trop grand mouvement dans la circulation.

Mon prédécesseur avait pensé que des circonstances extraordinaires exigeaient aussi des mesures extraordinaires; et que, puisque l'Assemblée nationale chargeait, en quelque sorte, les départements du soin de s'approvisionner eux-mêmes, il fallait leur offrir tous les moyens extérieurs de succès, qu'ils ne trouvaient ni dans leur situation topographique, ni même dans leur constitution.

Il avait paru nécessaire à M. Delessart d'établir, du moins provisoirement, et pour tout le temps que la crise pourrait durer; il avait, dis-je, paru nécessaire d'établir, vers le centre du royaume, et plutôt à Paris qu'ailleurs, un point central de correspondance, où toutes les demandes des départements auraient été portées, et d'où elles auraient pu ensuite être dirigées vers tous les Etats dans lesquels il eût été possible de s'approvisionner, soit avec l'autorisation des gouvernements, soit par des voies que des agents instruits savent découvrir; et les mêmes ordres qui auraient évoqué les subsistances des pays étrangers, les auraient fait parvenir, sans effort et sans troubles, dans toutes les contrées du royaume qui les auraient demandées. Par là, l'on aurait obtenu un véritable système d'approvisionnement : les agents, dirigés par l'administration centrale, sur un plan uniforme, ne se seraient pas rencontrés dans les mêmes places; ils ne se seraient pas contrariés mutuellement, et n'auraient point, par une funeste concurrence, occasionné le renchérissement de la denrée.

Tels étaient les avantages aperçus par M. Delessart, dans l'établissement d'une administration centrale et temporaire des approvisionnements. On aurait pu y en placer un autre, non moins important, celui de ne point présenter au peuple ses administrateurs comme chargés directement du soin de lui fournir des subsistances; car je ne connais rien de plus souverainement nécessaire, dans le temps où nous sommes, que de conserver aux élus du peuple la confiance dont ils ont été honorés; et dans le cours de mes premières fonctions publiques, j'ai reconnu qu'une légère augmentation du prix du pain entourait de soupçons et de défiances les magistrats du peuple les plus purs et les plus parfaitement irréprochables.

Mon prédécesseur regardait ce point central comme tellement utile qu'il l'aurait admis, même quand il n'aurait été considéré que comme le conseil des départements; quand il aurait été borné à leur indiquer les lieux d'où l'on pouvait extraire des subsistances, les moyens qu'on pouvait employer, les agents dont on pouvait se servir, le prix que la denrée devait avoir, toutes les négociations et toute la suite des affaires restant d'ailleurs aux départements.

Cette proposition, faite le 1er novembre par M. Delessart, ne fut point accueillie; et chaque département a été abandonné à lui-même dans le pénible travail de son approvisionnement. J'ai déjà dit que je ne peux indiquer la méthode que chacun d'eux a suivie; mais je puis attester, à la garantie d'une dépêche diplomatique reçue il y a un mois de Hambourg, que la concurrence de plusieurs préposés ou agents employés par les départements, a produit un renchérissement considérable.

Il n'appartient qu'à l'Assemblée nationale d'examiner et de juger s'il est temps encore, s'il serait utile de revenir aux idées de M. Delessart, et d'organiser une administration ou un conseil de subsistances, dont l'action ou la surveillance s'étendît sur tout le royaume.

Pour moi, sans me dissimuler que je blesse la vraie théorie de l'approvisionnement, je pense qu'il eût été utile de créer, il y a 3 mois, cette administration centrale, qui, au surplus, n'aurait donné ses soins qu'aux départements qui les auraient réclamés, qui n'aurait eu aucun privilége, et qui n'aurait pu causer le moindre ombrage au commerce intérieur, puisqu'on lui aurait ordonné de ne s'approvisionner qu'au dehors. La mer, quels que dussent être les événements à venir, était parfaitement libre; nous étions moins voisins du dénouement politique qui se prépare; nos besoins moins connus n'avaient point éveillé la cupidité des spéculateurs étrangers, ou l'attention de leurs gouvernements; enfin, notre désavantage dans les transactions commerciales avec les étrangers était beaucoup moins grand qu'aujourd'hui. La perte sur nos changes n'était que de 15 à 20 0/0; maintenant elle est de 40 à 50 0/0.

Depuis que je suis entré dans le ministère, j'ai plusieurs fois appelé l'attention de l'Assemblée nationale sur les obstacles apportés à la circulation des subsistances dans l'intérieur du royaume.

Par la loi du 27 septembre 1789, l'exportation des grains et des farines fut défendue; et comme l'exécution de cette loi a été particulièrement confiée aux douanes, sous la surveillance des corps administratifs et des municipalités, il y a lieu de croire qu'elle n'a pas souffert d'infraction. Dailleurs, on assure que, sauf l'effet produit par la défaveur actuelle des changes, le prix du blé est depuis longtemps plus considérable en France, que dans tous les Etats environnants; et cette seule réflexion détruit toute hypothèse d'exportation, puisqu'on n'exporte que pour gagner; à moins pourtant qu'on ne substitue des vues politiques à des spéculations commerciales, ou que, dans le sens des spéculations commer-

ciales, on ne suppose qu'on exporte pour faire renchérir et pour rapporter ensuite avec bénéfice. Mais je déclare que je n ai reçu d'aucun corps administratif, aucune plainte, aucune dénonciation qui me fasse croire à cet abus, d'ailleurs si peu vraisemblable, et je suis très persuadé que la loi contre l'exportation a été rigoureusement exécutée (1).

Cependant, la circulation a éprouvé et éprouve encore des obstacles funestes dans l'intérieur du royaume.

Il y a eu des grains et des farines arrêtés à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais ; il y en a eu à Watten et à Hazebrouck, département du Nord; à Bruyères, département de l'Aisne ; à Villers-Cotterets, même département; à Noyon et à Pont-l'Evêque, département de l'Oise; et l'Assemblée nationale connaît tous les détails de cette dernière et trop malheureuse affaire, que mes dépêches d'hier me peignent encore comme très inquiétante.

Il y a eu encore des grains arrêtés à Vaux-Triel, département de Seine-et-Oise; et à Nevers, département de la Nièvre.

Quelques communautés du département des Vosges se sont opposées aussi à la libre circulation des grains.

A plusieurs reprises, et tout récemment encore, des grains ont été pillés auprès de Saint-Omer, dans le département du Pas-de-Calais.

Le commerce a été troublé par des mouvements populaires, dans le marché de la Ferté-Milon, département de l'Aisne ; et à Abbeville, département de la Somme.

Une insurrection a éclaté à Nîmes, département du Gard, à l'occasion de la cherté du blé ; et cette même cause a troublé aussi la tranquillité de la ville d'Auch.

Dans les villes de Sézanne et Montmirail, département de la Marne, le peuple s'est permis, le 15 décembre dernier, d'arrêter des voitures de blé, et de faire vendre le blé à un prix au-dessous du taux ordinaire.

Il y a eu, dans le département de la Haute-Marne, à différentes époques, des mouvements relatifs à la circulation des grains.

Voilà, Messieurs, le tableau de 2 mois.

D'où viennent ces fréquentes violations de la loi ?

D'une crainte vague de l'exportation, de la crainte plus réelle de manquer de subsistances, souvent des inspirations des ennemis du nouvel ordre de choses, quelquefois d'un patriotisme égaré.

Je puis être dans l'erreur ; mais je crois pouvoir assurer qu'on n'obtiendra jamais une circulation parfaitement libre, tant qu'on n'aura pas imprimé dans l'esprit du peuple *quatre grandes vérités :* la première, que l'administration générale de l'Etat doit pourvoir à ce qu'il n'y ait jamais de disette, mais qu'elle ne doit que du pain, et jamais le pain à tel ou tel prix ; la seconde, que le blé est une sorte de propriété nationale qui n'appartiennt pas plus au district, au département où la nature l'a produit, qu'à tout le reste du royaume; la troisième, que les subsistances, comme les fluides, tendent toujours à se placer en équilibre, l'excès de l'abondance s'écoulant naturellement vers les lieux où la pénurie se fait sentir, sans jamais s'y élever au-dessus du niveau de sa source ; la quatrième et la plus consolante, que si la rareté produit la cherté, la cherté ramène bientôt l'abondance.

J'ajoute qu'il ne faut pas toujours compter sur l'appui que la force doit à la loi. D'abord, ce moyen extrême ne doit jamais être employé que comme dernière ressource; et il ne faut pas moins que toute la rigueur du devoir, pour en prescrire l'usage. Quelquefois même il ne réussit pas, parce que les agents de la force se laissent prévenir par le préjugé qu'ils doivent combattre; et quand, en général, on pourrait compter sur les troupes de ligne plus familiarisées à l'obéissance, et plus désintéressées, en ce que leur subsistance est toujours assurée, dans les moments actuels où la nécessité de défendre les frontières a éloigné toutes les troupes du centre du royaume, il ne resterait, pour rompre les obstacles, que les gardes nationales, c'est-à-dire le peuple lui-même. Je m'interdis toute réflexion ultérieure.

On ne peut donc trop insister sur la nécessité d'instruire le peuple de ses devoirs, de lui donner les mœurs de la vraie liberté, de le rappeler au serment fédératif, de lui faire entendre que cette fraternité qui unit tous les Français n'est pas un vain mot, et que l'esprit d'isolement et d'égoïsme est l'ennemi le plus funeste du bonheur public.

Pourquoi, par exemple, voudrait-on que les habitants du département de la Moselle ne payassent que 18 à 20 livres la mesure de blé, qui dans le département des Hautes-Alpes se paye 47 livres? et pourquoi les habitants du département du Pas-de-Calais ont-ils opposé et opposent-ils encore tant de résistance à ce que le commerce achète près d'eux, le setier de blé environ 20 livres pour le transporter à Bordeaux où il se vend 42 livres? Pourquoi retient-on encore près de Noyon, où le setier de blé, mesure de Paris, ne se vend que 26 livres, une quantité considérable de sacs de farine, destinés aux départements méridionaux, qui peut-être en manquent absolument?

Je sens tout ce peut l'inquiétude, lorsqu'elle se porte sur les subsistances; mais il n'y a point d'inquiétude qui puisse légitimer de semblables excès, et l'homme de bien comme l'homme d'Etat, n'envisage qu'avec terreur toutes les calamités qu'accumule en ce moment sur nous la malveillance ou l'erreur.

Aux détails que j'ai précédemment donnés sur la situation des esprits et des choses dans les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais, je dois ajouter que mes dernières dépêches sont encore profondément affligeantes, et me plongent dans le plus extrême embarras, parce que je ne saurais calculer les suites que peuvent avoir les événements désastreux qui se renouvellent avec une effroyable rapidité.

Le peuple de ces deux départements (et celui de l'Oise et de la Somme n'est pas plus raisonnable), le peuple de ces deux départements, excité tout à la fois par la crainte de l'exportation, par la crainte de manquer, par l'élévation trop subite du prix des grains, par les manœuvres des ennemis publics; le peuple, le bon peuple, *accompagné de brigands*, manifeste constamment la plus opiniâtre résistance à la circulation. Les conseils les plus sages, les exhortations les plus animées, les menaces et l'appareil de la force, se brisent contre les préventions ou la malveillance.

(1) Je viens de recevoir des plaintes d'exportation de la part des départements de l'Ain et de l'Isère, et du district de Hazebrouck. Je vais vérifier ces plaintes dont j'ai rendu compte à l'Assemblee le 27 février.

On s'efforce aussi d'ébranler la docilité, la généreuse obéissance des troupes; et voici un échantillon des brandons qu'on jette au milieu d'elles . . . . . (1)

Des grains ont été pillés à Aire, les 11 et 12 de ce mois.

Le 13 il y a eu aussi un pillage à Arcques.

Le même jour, à Saint-Omer, à la suite d'une assemblée nombreuse de citoyens, pour rédiger une pétition à l'Assemblée nationale, il y a eu un mouvement populaire dirigé sur les prisons. On voulait délivrer les prisonniers arrêtés dans l'émeute du 29 décembre, qui avait aussi les subsistances pour cause.

Dans la nuit précédente, des brigands avaient encombré le canal de Saint-Omer, vers le pont de Saint-Momelin.

A Dunkerque, la maison du garde magasin des vivres de la marine, et 8 maisons ont été pillées le 14. On a publié la loi martiale, et un brigand a été tué par un garde national. L'on ne me dit point qu'il y ait eu d'autres morts, mais le désordre a été extrême (2).

On craint pour la ville de Bergues, pour celle de Condé, autour desquelles il se forme des rassemblements de brigands.

Telle est la vraie situation de ces départements, qui pouvaient offrir à la France entière, des secours bien précieux, et dans lesquels l'agitation est parvenue au dernier période, et la circulation complètement interceptée.

Le remède à ce mal, qui s'aggrave chaque jour, est bien difficile à trouver.

On pense qu'on pourrait défendre provisoirement la fabrication des amidons, qui consomment une grande quantité de farines : on ajoute qu'on pourrait aussi interdire provisoirement aux subsistances, la navigation du canal de Saint-Omer, qui, dans un espace d'environ sept lieues, touche plusieurs fois le territoire belge qu'il sépare de la France : on ajoute même qu'on pourrait aller jusqu'à fermer aux subsistances les ports des deux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Il ne faut pas se dissimuler que ces propositions si timides ou si hardies ont besoin d'être mûrement examinées; car si elles présentent un avantage quelconque sur l'esprit du peuple, elles peuvent avoir les inconvénients les plus graves.

Je n'ai point eu le temps de les méditer; les lettres qui les contiennent ne me sont parvenues qu'hier; et je pense que lorsque l'on a admis la possibilité de fermer les ports du département du Nord et le canal de Saint-Omer, on n'a pas songé que l'Oise, canal très intérieur, est en ce moment encore obstrué en deux endroits différents; qu'en conséquence ce sacrifice pourrait être sans succès, et pourrait en amener beaucoup d'autres.

Je ferai, sur cette affaire, un mémoire particulier pour le soumettre à l'Assemblée nationale, et je reviens au sujet général que je traite (1).

Je mettrai sous les yeux de l'Assemblée nationale, les tableaux comparatifs de la valeur des subsistances dans toutes les parties du royaume. Je ne garantirai point que ces tableaux, qui se dressent toutes les semaines dans mes bureaux, soient d'une rigoureuse exactitude Ils forment le résultat de toutes les notions qui me sont envoyées par un assez grand nombre de municipalités. Ce travail hebdomadaire pourra atteindre la perfection lorsque toutes les municipalités m'enverront régulièrement, à la fin de chaque semaine, l'état des prix de leurs marchés; et alors ces états seront véritablement des bases de décision dans cette importante partie de l'économie politique.

Je finirai en me renfermant toujours dans le cercle de mon administration, par désigner à l'Assemblée Nationale les départements qui ont manifesté les plus vives inquiétudes sur la disette des subsistances. Ce sont ceux des Hautes et Basses-Alpes, Ardèche, Ariège, Cantal, Charente-Inférieure, la Corrèze, la Creuse, la Gironde, l'Hérault, les Landes, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, la Lozère, Puy-de-Dôme, Hautes et Basses-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales et la Haute-Vienne.

J'ajouterai que plusieurs de ces départements ne peuvent se procurer des grains que de proche en proche, ou des places de commerce qui en sont le plus à portée; et que si les transports, soit par terre, soit par les canaux ou les rivières, ne sont point assurés, il est absolument impossible d'espérer que les peuples qui souffrent de la disette puissent être efficacement secourus d'ici à la récolte prochaine, dont le terme est encore si éloigné.

Une considération si importante n'échappera pas à l'Assemblée nationale; et c'est à elle à décider s'il n'y aurait pas quelque mesure extraordinaire à prendre, pour assurer l'existence de ces départements. Le printemps approche, les travaux de la campagne vont recommencer; et peut-être serait-il temps encore de recourir à la Pologne où les grains sont abondants et à un prix modéré, à Rome où le consul de France m'a écrit qu'on pouvait s'en procurer, et dans tous les autres États qui pourront offrir les mêmes facilités (2).

---

(1) Voici ces circulaires :

« Chers frères d'armes,

« Nous espérons qu'en vous faisant part de nos sentiments, que vous nous accorderez votre approbation. L'on nous réduit depuis longtemps au sujet des grains; ouvrez enfin les yeux. Soyons d'un commun accord unanime; qu'un seul signal nous guide au moment que la lecture de la réquisition sera faite pour nous y refuser tous ensemble.

« Vos camarades. »

(*Suivent les signatures.*)

« Messieurs et très chers frères d'armes,

« Nous sommes tous d'un commun accord pour vous faire part de notre façon de penser, et croyons que rien ne saurait être entrepris dans un corps aussi nombreux sans le consulter ensemble; et nous espérons, Messieurs, qu'étant l'âme du régiment, les choses ne peuvent avoir qu'un heureux succès, dès lors que vous vous déclarez les premiers. Soyez assurés que les compagnies ordinaires se sont consultées, qu'elles sont d'avis qu'un seul signal déterminera le tout, et qu'après la lecture de la réquisition on refusera d'une voix unanime. Soyons tous d'un bon accord : nous nous reposons sur vous; attendez tout de nous, et sommes, Messieurs,

« Vos très chers frères d'armes des compagnies ordinaires.

(*Suivent les signatures.*)

(2) J'ai su depuis que 14 ou 15 personnes avaient été tuées, et une soixantaine de blessées.

(1) Ce mémoire a été lu à l'Assemblée nationale le 27.

(2) J'ai même reçu des offres à cet égard de différentes maisons de commerce d'Amsterdam, d'Hambourg, de Boston et d'Italie.

DISSENTIMENTS POLITIQUES ET RELIGIEUX.

Je vais traiter encore un sujet grave et douloureux. Je vais parler de nos dissentiments politiques et religieux, et des troubles qu'ils occasionnent dans plusieurs contrées du royaume.

Je dirai tout, parce que ce n'est pas au médecin qu'on peut dissimuler les caractères de la maladie qu'il doit guérir; et je ne craindrai pas de réjouir les ennemis publics, parce que je suis convaincu que l'Assemblée nationale n'a qu'à vouloir fermement la guérison du corps politique pour l'opérer.

Il y avait déjà longtemps que les intérêts des prêtres du culte catholique tendaient à s'unir avec ceux de l'aristocratie, lorsque l'Assemblée nationale constituante les confondit pour jamais, par le décret du 27 novembre 1790, sur le serment des prêtres.

On était préparé à la résistance des évêques, et personne n'en fut étonné; mais on ne pensait pas que les curés partageassent cette résistance. L'exemple, et plus encore les sollicitations des évêques, obtinrent un succès dont il était difficile de prévoir l'étendue et la durée.

Ainsi, les évêques, et un assez grand nombre de prêtres, refusèrent de se déclarer citoyens d'un Etat où l'on ne voulait plus que le clergé d'un culte formât un ordre politique; où l'on pensait que des richesses immenses et un crédit tout-puissant étaient plus propres à corrompre qu'à conserver les vertus; où l'on osait enfin déclarer ce principe que chacun avait le droit d'adorer Dieu selon sa conscience et sa volonté.

Quelques prêtres, sans doute, refusèrent de bonne foi le serment qui leur était demandé, car les habitudes et les préjugés exercent un funeste empire sur les meilleures intentions; encore est-il bien difficile de croire à leur loyauté, lorsqu'on a lu ce décret du 13 avril 1790, cette instruction du 21 janvier 1791, par lesquels l'Assemblée constituante reconnaît authentiquement que les législateurs de la terre ne peuvent déterminer ou circonscrire les rapports de l'homme avec Dieu, et proclame son impuissance d'attaquer, comme sa volonté de respecter toutes les croyances religieuses.

Quoi qu'il en soit, le décret sur le serment des prêtres produisit cet étrange effet de rappeler à la religion catholique beaucoup d'hommes qui semblaient l'avoir oubliée, et qui jusque-là même ne s'étaient pas mis fort en peine de prouver qu'ils eussent de la morale. On trouva plus décent, plus adroit, et surtout plus utile, d'intéresser les consciences, que de manifester des prétentions ou d'annoncer le regret des avantages perdus; et la religion, qu'on n'attaquait pas, se vit entourée de défenseurs qu'elle n'avait point appelés, et sur lesquels elle n'avait aucun droit de compter.

Si cet esprit d'opposition se fût concentré dans la classe ci-devant privilégiée, il ne faudrait pas s'en étonner; et véritablement le malheur ne serait pas grand. Mais il est arrivé que des habitants des campagnes, et même des villes, n'ont pu résister à la séduction de leurs prêtres; et beaucoup d'hommes faits pour aimer l'égalité et pour bénir la Constitution, sont devenus les ennemis de la Constitution, parce qu'on leur a persuadé qu'elle détruisait la religion catholique, dont elle ne parle que pour assurer à ses ministres un traitement honorable.

C'est ainsi, c'est par la résistance d'une partie des prêtres, et par la soumission des autres à la loi du serment, que se sont formés, dans la même religion, deux cultes, tous deux appelés catholiques; tous deux exercés par les mêmes prêtres, ayant les mêmes dogmes, les mêmes rites, la même liturgie, les mêmes instructions, les mêmes usages, les mêmes cérémonies, et que quelques gens assurent être très différents, quoique l'œil le plus attentif et l'esprit le plus pénétrant n'y aperçoivent aucune différence.

C'est aussi de cette manière que s'est formée une confédération anti-constitutionnaire entre la plupart de ceux qui naissaient essentiellement ennemis de l'égalité, les prêtres catholiques qui regrettent leurs richesses et leur puissance, ceux dont l'erreur ne tient qu'à l'ignorance ou à la faiblesse, enfin ces citoyens, ci-devant obscurs, aujourd'hui respectables, et malheureusement en grand nombre, dont la bonne foi a été surprise par des manœuvres ou des sophismes. Cette confédération a formé ce qu'on appelle vulgairement le parti de l'aristocratie, et elle a donné à la nation la qualité de schismatique.

Il était impossible que, dans le cours de la Révolution, et même avant le parfait établissement de l'ordre constitutionnel, de telles semences de trouble restassent constamment étouffées sous le poids de la raison et de la loi. Aussi a-t-on vu s'établir, dès le premier moment, une lutte sourde et continuelle entre les deux partis. La paix publique en a souvent été troublée, toutes les autorités ont été en vain invoquées; et les hommes sages, les hommes véritablement amis de la liberté nationale et de la prospérité publique, gémissent des excès de tout genre qui se sont commis au nom de la religion catholique ou de la Constitution.

Je vais mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale un tableau de ces excès, non pas depuis qu'il s'en commet, mais à peu près depuis l'époque où je suis entré dans le ministère. L'Assemblée reconnaîtra, je l'espère, la nécessité de prendre une de ces grandes et fortes mesures que l'intérêt public commande dans les conjectures difficiles, et elle sentira que quand on a besoin de toute la force nationale, c'est moins à punir isolément des manœuvres criminelles qu'à en détruire la source qu'il faut s'attacher.

Je vois, par ma correspondance, que les départements dans lesquels l'intérêt des prêtres non conformistes a fait le plus de ravages, sont ceux du Nord, du Pas-de-Calais, du Haut-Rhin, du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine, du Finistère, des Côtes-du-Nord, de l'Orne, des Basses-Pyrénées, de la Manche, de la Loire-Inférieure, de Mayenne-et-Loire, du Cantal, des Landes, de l'Indre.

Toutes les administrations de ces départements ont pris des arrêtés plus ou moins rigoureux contre les prêtres non conformistes. Le système général de ces arrêtés est d'éloigner les prêtres à une distance quelconque de leurs anciennes paroisses, ou de les rassembler dans une ville, et de préférence dans le chef-lieu du département. Quelques départements ont soumis les prêtres à une police particulière : celui du Finistère me paraît être le seul qui en ait fait emprisonner, ou du moins retenir en état d'arrestation; en ce moment même, il y en a 45 détenus par ses ordres, sans forme de procès, au château de Brest, qui sollicitent leur élargissement : enfin, plusieurs autres départements, en nombre plus grand, ont fait fermer toutes les églises non paroissiales, comme fournissant aux prêtres non

conformistes un moyen dangereux de réunir leurs prosélites. Ces départements s'accordent tous à reprocher aux prêtres non conformistes de troubler les consciences des gens faibles, de disséminer des principes de discorde, et de s'opposer, par des conseils perfides, à ce que la confiance publique s'attache aux prêtres sermentés. On leur reproche aussi d'exciter le peuple à l'insurrection, de favoriser les obstacles apportés à la circulation des subsistances et à la perception des contributions; enfin de soulever, en toutes circonstances, la religion contre la loi. Le district de Saint-Omer en particulier, m'a porté sous tous ces rapports, les plaintes les plus amères contre les prêtres ou les ci-devant moines des deux départements du Pas-de-Calais et du Nord. Je ne fus point à portée de vérifier ces accusations, mais quiconque a connu l'esprit ancien et connaît aussi l'importance actuelle de ces deux départements, n'est pas extrêmement surpris, mais s'afflige profondément de la situation dans laquelle ils se trouvent. L'Assemblée nationale a même dû remarquer que, dans la liste des départements les plus agités, il s'en trouve plusieurs qui touchent nos frontières, notamment celui du Haut-Rhin; comme si les lumières qui partent du sein de l'Empire n'avaient encore pu pénétrer les différents points de la circonférence; et je suis fondé à croire que plusieurs autres départements frontières, quoique moins inquiétants, ne sont pas à beaucoup près dans un calme parfait. Je ne parle même point des départements méridionaux, sur lesquels je fixerai dans un moment, et d'une manière particulière, l'attention de l'Assemblée nationale.

Vous pensez bien, Messieurs, que tous ces actes d'autorité n'ont pu s'exécuter sans qu'il y ait eu des réclamations et des plaintes.

La municipalité de Saint-Malo, département de l'Ille-et-Vilaine, a suspendu l'exécution de l'arrêté du département, qui ordonnait aux prêtres non sermentés de cette ville d'en sortir.

Une pétition présentée au roi par 2,400 citoyens actifs de Toulouse, sollicite l'ouverture des églises non paroissiales.

La municipalité de Saint-Cyr, département de Loir-et-Cher; des citoyens du Pont-Saint-Esprit, département du Gard, ont formé la même demande.

La commune de Sepvigny, département de la Meuse, ne voulant pas reconnaître le curé élu, sous le prétexte qu'il était, ainsi que l'évêque, d'une autre communion que la sienne, a délibéré de demander son ancien curé, et de protester contre l'élection du nouveau.

Les anciens prêtres non assermentés sont réclamés par la commune de Bressuires, département des Deux-Sèvres; par les officiers municipaux de Davignac et de Vitrat, département de la Corrèze; par ceux de Beling et le maire d'Ilsason, département des Basses-Pyrénées; par ceux de Saint-Ouen-des-Toits et de la chapelle Craondise, département de la Mayenne; et par la commune de Saint-André-des-Eaux et de Masillac, département de la Loire-Inférieure.

La même réclamation est faite par une grande partie des habitants de la chapelle Craondise, de Laigné, département de la Mayenne; du hameau Nœupré et du village de Senlis, département du Pas-de-Calais; et par plusieurs habitants de Bazoges, département de la Vendée.

A ces réclamations de communes se joignent, pour le même objet, celle d'environ 1,200 personnes de la ville d'Aire, département du Pas-de-Calais de 900 citoyens de Paimbœuf, département de la Loire-Inférieure.

D'autres citoyens de Sainte-Foy, département de la Gironde; de la commune de Schelestad, département du Haut-Rhin; de la commune d'Aubigny, département de...; et celles de Gevèze, département d'Ille-et-Vilaine; de Flanche-Bouche, département du Doubs; de Lille, de Cassel, de Douai, de Bailleul, département du Nord; de Saint-Ouen-des-Toits, département de la Mayenne; de Bayonne, département des Basses-Pyrénées; de Limoges, département de la Haute-Vienne; de Saint-Lizier, département de l'Ariège, ont réclamé la liberté des cultes assurée par les lois, des églises pour les prêtres non assermentés, et le droit de choisir eux-mêmes leurs prêtres. Plusieurs ont offert de les payer.

La municipalité de Ciboure, département des Basses-Pyrénées, a demandé, comme plusieurs autres, la révocation de l'arrêté qui éloignait les prêtres non sermentés, le libre exercice du culte et la jouissance de son église; mais il y a ceci de particulier et de remarquable dans sa pétition : elle déclare qu'il n'y a point dans la commune diversité d'opinions religieuses, et que les marins qui la composent se retireront en Espagne si on ne leur rend pas leurs prêtres.

Je dois placer ici deux faits graves et dont j'aurai encore occasion de parler dans la suite.

Deux curés dans les départements de l'Aube et de la Haute-Vienne se sont mariés et ont publié eux-mêmes leurs bans. Les habitants de ces communes et même les officiers municipaux, ont expulsé les curés qui sollicitent fortement les corps administratifs de les réintégrer dans leurs fonctions.

Un curé de la ville du Havre, département de la Seine-Inférieure, a cru pouvoir aussi se marier. Bientôt après, craignant d'occasionner quelque trouble, il a donné sa démission, et aujourd'hui il demande à rentrer dans sa cure.

Toutes ces réclamations, au moins, n'ont point troublé la paix publique; mais le sentiment d'une injuste contrainte, ou peut-être des mouvements de fanatisme, ont produit des excès véritablement coupables.

L'Assemblée nationale se rappelle que l'événement arrivé à Caen en novembre dernier, et sur lequel elle a prononcé un décret, fut occasionné par une messe que disait, dans son ancienne église, un curé non conformiste.

A Gundolsheim, département du Haut-Rhin, des curés conformistes ont été insultés.

A Chably, département de l'Yonne, des femmes excitées par des hommes, ont commis des violences contre des officiers municipaux et des commissaires de district, qui venaient prendre état des vases sacrés; et il faut que l'Assemblée nationale sache qu'en cette matière si délicate, la moindre innovation, comme une suppression de paroisse, un enlèvement de cloches ou d'ornements inutiles, peut alarmer le peuple. Cela est arrivé en plusieurs endroits; et quelque raisonnable qu'il soit de diminuer les charges du Trésor public, ou le poids des dépenses locales que supportent les départements, et qui sont déjà si considérables, je pense qu'on a un peu trop brusqué la réunion des paroisses. On ne sait pas à combien d'idées différentes s'allie, dans la tête des habitants des campagnes, le respect pour leur église paroissiale et pour le lieu où reposent les cendres de leurs pères. Ce n'est qu'avec le temps et la raison qu'on détruit les superstitions et les préjugés.

Mes relations officielles annoncent que, dans la ville de Bergues, département du Nord, ceux qui assistent aux offices paroissiaux des prêtres conformistes, sont quelquefois insultés par le peuple, et que la municipalité ne réprime point ces excès avec assez de sévérité.

Le directoire du département de la Meuse a dénoncé aux tribunaux les auteurs des troubles qui s'étaient manifestés dans les communes de Champongney et de Sepvigny, et qu'on attribue particulièrement aux manœuvres de l'ancien curé de cette dernière paroisse.

Dans la ville de Marmande, des femmes attroupées se sont portées à la maison commune. Elles y ont demandé, avec violence, le renvoi du curé conformiste et le retour de son prédécesseur non assermenté.

L'Assemblée nationale a eu récemment connaissance de plusieurs mouvements populaires, dans le district d'Avranches, département de la Manche, dirigés contre les curés conformistes; et, d'après une lettre qui m'a été écrite par les officiers municipaux de la ville de Meaux, département de Seine-Oise, cette ville et les campagnes environnantes sont aussi extrêmement agitées par les inspirations et les manœuvres des prêtres non conformistes.

A Auch, département du Gers, il y a eu, dernièrement, une insurrection grave, dans laquelle des membres du département ont été outragés et maltraités par le peuple; et cette insurrection a eu pour cause complexe le fanatisme et la disette des grains.

Ces faits, que j'ai fait extraire de ma correspondance, suffisent pour donner à l'Assemblée nationale une idée juste de la situation des esprits dans les départements où ils se sont passés. Je dois ajouter que beaucoup de personnes, dans ces départements, ou dans d'autres, témoignent une extrême répugnance à recourir aux prêtres conformistes pour les baptêmes et pour les mariages; et une lettre que j'ai reçue, il y a trois jours, du procureur général syndic du département de l'Orne, m'annonce qu'à Alençon, des citoyens, obligés d'employer les prêtres sermentés pour la sépulture de leurs parents décédés, portent leur malveillante stupidité jusqu'à refuser de déclarer aux prêtres les noms patronomiques de ceux dont pourtant il faut bien constater la mort dans les formes de la loi.

Jusqu'à présent je n'ai parlé que des excès attribués à l'intérêt et aux manœuvres des prêtres non assermentés, et à l'égarement de ceux dont ces prêtres ont fait des prosélites.

Mais je dois aussi mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale quelques faits qui prouvent que les prêtres sermentés et les amis du nouvel ordre de choses ne se sont pas toujours contenus dans de justes bornes, et que cette absolue liberté religieuse, promise par la Constitution, a souvent été violée d'une manière bien coupable. Je le dis avec douleur; si, d'un côté, l'on voit des fanatiques, de l'autre on voit des persécuteurs, et il semble que le sentiment de la tolérance soit effacé de tous les cœurs.

Je rappellerai d'abord à l'Assemblée nationale un fait que je crois lui être connu : l'enlèvement, par un huissier et des hommes armés, d'un enfant nouveau-né, pour le faire baptiser par les prêtres sermentés; et cet enlèvement c'était une municipalité qui l'avait ordonné !

On m'a dit, mais je ne l'articule point, parce que je n'en ai pas encore acquis la certitude officielle; on m'a dit que plusieurs personnes avaient été condamnées à de fortes amendes, qu'une autre avait été emprisonnée pour 6 mois, en vertu de jugements d'un tribunal de police correctionnelle, pour n'avoir pas présenté leurs enfants au baptême dans les églises paroissiales. Assurément on ne peut imaginer une persécution plus odieuse. Il est coupable, je l'avoue, de dissimuler à l'État la naissance d'un citoyen; il l'est encore de compromettre les droits civils et politiques d'un enfant citoyen; mais pourquoi les lois civiles, à cet égard, sont-elles encore en contradiction avec la Constitution? Pourquoi l'Assemblée nationale n'a-t-elle point encore réalisé la promesse faite par l'article 7 du titre II de la Constitution? On punit donc ici le citoyen du silence de la loi.

D'autres faits caractérisent également la persécution.

A Gex, département de l'Ain, le cadavre du sieur Chapoulier a été exhumé du cimetière, traîné nu dans les rues et enterré dans la place publique, parce que, dit-on, le sieur Chapoulier n'allait point à la messe du curé conformiste. Des lettres particulières m'attestent que des faits semblables ont eu lieu à Lille.

A Sauve, département du Gard, le curé a refusé la sépulture à la dame Picard, sœur régente de l'instruction, parce qu'elle n'était pas conformiste. Le même curé n'a point voulu qu'on inhumât la dame Deleuze, parce qu'elle n'allait pas à sa messe et ne l'avait point fait appeler pour lui administrer les sacrements.

A Nevers, département de la Nièvre, la mort d'une dame Petit, non conformiste, a occasionné une insurrection, et le cadavre a reçu des outrages odieux.

Lorsqu'on lit ces horreurs, on croit être encore au temps de la Saint-Barthélemy.

A Londreville, département de la Meurthe, plusieurs habitants ont été chassés d'une église où l'ancien curé disait la messe, et ces mêmes habitants ont été ensuite attaqués dans leurs maisons.

A Tours, département de l'Indre-et-Loire, l'ouverture de l'église des ci-devant Cordeliers a occasionné une insurrection, parce que des prêtres non assermentés y célébraient leur office.

Des attentats ont été commis à Quillan, département de l'Aude, contre des citoyens non conformistes, et la municipalité n'a pas fait tout ce qu'elle devait pour s'y opposer.

Tous ces faits, que je viens d'énumérer, appartiennent au fanatisme ou à la persécution. Il en est d'un ordre différent, qui tiennent plus directement aux dissentiments politiques, mais dans lesquels on trouve aussi quelques traces de nos divisions religieuses. Je crois pouvoir comparer ce levain fatal, cette source intarissable de discordes et de troubles à une humeur morbifère qui circule dans tous les vaisseaux du corps politique et qui s'allie au principe de toutes les maladies qu'il éprouve.

Dans plusieurs municipalités du département de la Meuse, des attroupements se sont portés aux domiciles des ci-devant seigneurs pour y faire des recherches d'armes.

Il y a eu, dans plusieurs communes du district de Figeac, département du Lot, des voies de fait commises contre les personnes et les propriétés de ceux qu'on soupçonnait de favoriser les émigrés. Quatre maisons ont été brûlées.

Les habitants de la paroisse de Cléré, département de l'Indre-et-Loire, se sont opposés à force ouverte à l'exécution des jugements rendus con-

tre quelques-uns d'entre eux; et ils ont voulu arracher des prisons un particulier détenu pour rébellion à justice.

Un fait, à peu près semblable, a eu lieu dans la commune de Saint-Céré, département de l'Orne. Les habitants se sont attroupés pour enlever à force ouverte les officiers municipaux; ils ont ensuite voulu se faire remettre, d'autorité, la minute d'un jugement de prise de corps rendu contre quelques-uns d'entre eux.

Un procès-verbal d'un juge de paix de la ville du Puy, département de la Haute-Loire, et que j'ai reçu ces jours derniers, annonce aussi un acte de désobéissance armée, à un mandat d'arrêt qu'il avait donné.

La paix publique est menacée depuis quelque temps dans le département de la Haute-Marne, et l'on craint d'y voir éclater des insurrections.

La ville de Pamiers, département de l'Ariège, est toujours livrée à des factions qui la déchirent et peuvent y occasionner de grands désordres.

Je dois fixer, d'une manière particulière, l'attention de l'Assemblée nationale sur les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de la Haute-Loire, mais surtout de l'Ardèche et de la Lozère.

Je ne sais s'il y a de l'exagération dans les craintes que l'on m'a inspirées sur ces départements, mais ma correspondance m'annonce que les dissentiments politiques, aigris par les dissentiments religieux, sont prêts à s'y porter aux plus effrayants excès. On me parle d'enrôlements et de confédération parmi les catholiques malintentionnés ; on présume que le fil des mouvements séditieux, qui commencent à s'y manifester, traverse la France, et aboutit sur la rive droite du Rhin; enfin, on craint que la fermentation sourde qui agite les deux partis ne produise bientôt une explosion terrible. Il paraît que, dans ces contrées, où le nombre des calvinistes est grand, où les catholiques sont désunis dans leurs opinions religieuses, la voix de la patrie est étouffée par le cri des rivalités et du fanatisme.

Je suis informé que, dans le département de la Lozère, tous les curés non sermentés n'ont pu être remplacés, mais je ne sais pas, avec certitude, si, dans les autres départements dont je parle en ce moment, on a rencontré les mêmes obstacles, ou éprouvé le même embarras. J'ai seulement beaucoup de raisons de le présumer.

Les administrations de ces départements portent particulièrement leur inquiétude sur Villefort, les Vans, Jalès, lieux où peuvent se faire les rassemblements, et sur le vieux château de Bannes, qu'on assure être déjà occupé par quelques catholiques mal intentionnés. Les administrations s'accordent à me demander des troupes, sans que je puisse les satisfaire; car l'Assemblée nationale conçoit qu'aux approches de la guerre qui nous menace, le premier devoir du ministre de la guerre a été de porter l'armée sur les frontières où le danger paraît le plus imminent. On a cependant détaché, des troupes laissées à Avignon ou dans le Comtat, un régiment de hussards qui s'est porté dans le département du Gard.

A l'occasion de cette demande de troupes, qui m'a été persévéramment faite par les deux départements de l'Ardèche et de la Lozère, je dois dire à l'Assemblée qu'un grand nombre de communes de ce dernier département m'ont fait instamment prier de ne point céder aux instances du département; et si je puis révéler la conjecture que j'ai formée sur cette opposition de sentiments, je dirai que j'ai cru reconnaître que le département se proposait d'appuyer de la force le remplacement des curés non conformistes, et que c'était tout ce que craignaient les communes réclamantes.

Au surplus, je dois des éloges au patriotisme et à la vigilance des corps administratifs dont je viens de parler. Notre correspondance a été très active depuis que leurs inquiétudes m'ont été manifestées, et je suis entré avec eux dans tous les détails qui ont pu leur être agréables. Pour accroître leur fermeté, comme pour soutenir leur zèle, le roi m'a ordonné de leur déclarer qu'à quelque prix que ce fût, il maintiendrait la Constitution, et soumettrait les rebelles.

Je ne donnerai point d'autre développement à mes observations sur la situation des départements méridionaux; l'Assemblée nationale a reçu toutes les pièces qui me l'ont fait connaître, et elle pourra s'en faire rendre compte, lorsqu'elle le jugera à propos. Je dois cependant placer ici un fait qui peut caractériser l'esprit commun de ces contrées. Une brigade de la gendarmerie nationale a été maltraitée par le peuple du village de Gravières, département de l'Ardèche parce qu'elle arrêtait un nommé *Pelet*, soupçonné d'embauchage pour la contre-révolution.

Je ne dirai rien de particulier sur la ville d'Arles. Le rapport des commissaires que le roi y avait envoyés est sous les yeux de l'Assemblée : je le lui ai apporté en original le jour même où le roi, auquel il avait été présenté, me l'avait remis, et je n'ai même pas eu le temps d'en prendre connaissance. Seulement, les commissaires m'ont assuré qu'ils avaient laissé cette ville dans un calme parfait, et dans la ferme résolution de se soumettre à la loi.

Quant à la ville d'Avignon et au ci-devant comtat, puisque l'Assemblée nationale a entendu le rapport de son comité, auquel j'avais communiqué toutes les dépêches que j'avais reçues des commissaires du roi, elle connaît la situation de cette nouvelle partie du royaume, et conséquemment l'incivisme de la plupart de ses habitants. Je désire que la vérité soit connue dans cette affaire, et qu'elle perce à travers les récits contradictoires dont on a si souvent fatigué l'Assemblée. Je crois les commissaires irréprochables; je crois à leur patriotisme, parce que je les ai vus souvent en donner des preuves, et parce que la sévérité avec laquelle ils jugent ceux qu'ils accusent d'en manquer, ne me permet pas de soupçonner d'altération dans leurs sentiments. Leur position est périlleuse et difficile; ils sont placés entre deux partis, qu'il faut observer et contenir; et d'ailleurs ils doivent, surtout comme fonctionnaires publics, se garantir de cet esprit d'exagération, quelquefois bien respectable dans ses motifs, mais aussi bien dangereux dans ses effets, et qui touchant de trop près à la tolérance des désordres, a aliéné bien des cœurs à la Constitution. Ne nous le dissimulons pas, Messieurs, on veut généralement la paix, non pas cette paix de l'esclavage qui est l'image de la mort, mais cette paix que produit le jeu régulier de tous les ressorts de la machine politique, et qui assure dans toutes les parties de l'Empire le châtiment des crimes et la sécurité de l'innocence. On veut cette paix, parce qu'après les orages d'une longue révolution, elle devient le terme de tous les désirs, de toutes les espérances, parce qu'elle est véritable-

ment le bonheur; on la veut encore parce que, dans la crise où se trouve le royaume, le seul aspect de la paix intérieure imprimera plus de terreur à nos ennemis que toutes les armées dont on pourra couvrir les frontières. Voilà la paix que tous les gens de bien veulent obtenir, et il n'appartient qu'à l'Assemblée nationale de la donner.

Je dirai peu de chose sur les sociétés populaires instituées sous le titre d'*Amis de la Constitution*.

Je placerai cependant ici une observation générale qui me paraît importante, et dont l'Assemblée reconnaîtra, j'espère, la justesse.

Les clubs se formèrent dans un temps où le gothique édifice de notre ancien gouvernement s'écroulait de toutes parts, et où conséquemment le véritable esprit public était de tout détruire.

Aujourd'hui, tout est reconstruit, et le véritable esprit public est de tout conserver.

Je crains que les sociétés patriotiques ne soient pas assez pénétrées de cette vérité, et que leur premier esprit n'ait pas autant changé que les circonstances.

Je crois que plusieurs d'entre elles ne sont pas restées assez étrangères à l'administration, et qu'elles ont souvent entraîné les administrateurs dans des mesures que la loi ne commandait pas.

Je crois encore qu'elles ont ce grave inconvénient, de créer une puissance sans caractère et rivale des autorités constituées, et de mettre, presque sans réserve, la volonté de la multitude à la disposition de quelques orateurs. (*Applaudissements dans une partie de l'Assemblée.*)

M. **Merlin.** A bas!

M. **Cahier de Gerville**, *ministre de l'intérieur*. Sans doute, l'on doit favoriser les élans du patriotisme, et multiplier les moyens d'instruction; sans doute, il serait aussi impolitique qu'absurde de circonscrire les conceptions de la philosophie, de poser les bornes de la perfection, et de s'interdire toute possibilité de les franchir.

Mais, si je me trompe, l'intérêt de la nation, le plus grand de ses intérêts, est de conserver sa Constitution telle qu'elle est, de s'y rallier, de s'en faire un rempart pour l'opposer à ses ennemis, et de ne pas souffrir que l'on y porte la moindre atteinte. Le salut public est là; il n'est que là; et le chercher ailleurs serait une folie, ou un crime. (*Nouveaux applaudissements.*)

On ne peut donc que s'affliger, lorsque l'on parcourt ces déclamations violentes contre la Constitution, qui sont parties des Sociétés des amis de la Constitution, et que l'Assemblée et le roi ont été condamnés à lire ou à entendre, lorsque, dans des journaux de ces sociétés des Amis de la Constitution, on voit la Constitution qualifiée *d'œuvre abominable de l'Assemblée constituante*. On ne parlerait point autrement à Coblentz; et ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on sait que les machinateurs de contre-révolution ne parlent point en public le langage de l'aristocratie ou du royalisme.

Ah! plutôt que d'ébranler cet arbre majestueux, que la sagesse de nos premiers législateurs a tiré du néant, au milieu des orages, entourons-le de nos respects; protégeons le développement de ses rameaux, et craignons que le souffle violent des passions ne l'agite, avant qu'il n'ait pu s'affermir par de profondes racines.

Je termine ici la douloureuse énumération de nos désordres intérieurs. J'en passe beaucoup sous silence. J'ai cru ne devoir mettre sous vos yeux que les faits les plus graves, et qui m'ont paru les mieux avérés. Je dois ajouter que chaque jour m'apporte quelque nouvelle affligeante, et que je retrouve partout les prêtres ou les subsistances.

Tous les moyens autorisés par la Constitution, pour le maintien de l'ordre public, ont été employés suivant le besoin des circonstances.

Ce n'est point à moi à rendre compte de l'administration de la justice; tout ce que j'ai à dire sur ce sujet, c'est qu'il n'y a encore que 44 tribunaux criminels installés; savoir : ceux des départements de Paris, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Inférieure, d'Eure-et-Loire, du Calvados, de la Manche, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de Maine-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Haute-Vienne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, du Gard, de l'Hérault, du Jura, de la Meurthe, de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Aveyron, de la Côte-d'Or, du Doubs, de Rhône-et-Loire, des Vosges, de l'Isère, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Saône, de la Drôme, du Bas-Rhin, de la Haute-Garonne, de l'Oise, de la Haute-Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Il se peut qu'il y ait un plus grand nombre de tribunaux criminels en activité; mais on ne m'a notifié officiellement l'installation que de ces 44, Paris compris.

Quant aux corps administratifs, je ne peux que louer, en général, leur sagesse et leur zèle dans leurs rapports avec mon département. Je crois aussi qu'ils ne m'accuseront pas d'inactivité ou de tiédeur. Il s'est élevé, à ma connaissance, peu de questions de police constitutionnelle entre les corps administratifs supérieurs et inférieurs. Les moins graves se sont, par mon entremise, fraternellement conciliés; et lorsqu'il a été nécessaire de recourir aux mesures de la loi, ce qui a été infiniment rare, l'Assemblée nationale en a été aussitôt informée.

Les gardes nationales doivent être organisées dans tout le royaume, du moins je devais le présumer, lorsque l'événement arrivé à Nevers, il y a 15 jours, me fit connaître que celle de ce district ne l'était pas encore. Je fais une lettre circulaire à tous les départements, pour connaître à cet égard la situation de chacun d'eux.

La force publique n'est point dans mon département, et les corps administratifs n'en disposent que par forme de réquisition. Je ne puis cependant trop insister sur l'indispensable nécessité de compléter l'établissement de la gendarmerie nationale. Le placement de toutes les troupes sur les frontières; les causes de désordre qui subsistent et qu'on agite sans cesse, ne permettent pas de différer plus longtemps l'exécution de cette mesure, que tous les corps administratifs sollicent, d'ailleurs, avec instance.

Tels sont les moyens que la Constitution a placés dans la main du roi, en qualité de chef suprême de l'administration générale du royaume, pour veiller à l'exécution des lois, à la protection des personnes, à la conservation des propriétés, et généralement au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Mais que peuvent tous ces moyens, lorsque les principes de l'obéissance aux lois sont à chaque instant ébranlés par l'opinion; lorsque tous les dépositaires du pouvoir sont traduits journellement au tribunal du peuple, comme les ennemis de son bonheur et de sa liberté; lorsque tel homme, encore meurtri des fers de l'esclavage

dans lequel il a volontairement passé sa vie, sera peint ou osera se peindre lui-même comme le plus ardent ami de la liberté; et tel autre dont la tête ne s'est jamais inclinée que devant la loi, comme un vil suppôt de despotisme? Personne n'ignore qu'il est, dans tous les sens politiques, excepté dans celui de la Constitution, des hommes qui ont trop d'intérêt à perpétuer les désordres de l'anarchie et les souffrances du peuple; mais les hommes de bien ne savent pas assez, et les méchants savent trop que si, dans les temps de calme, on peut asservir les ennemis de l'ordre à la chaîne des lois, dans les temps de troubles et de factions, la loi reste sans force, si ses organes ne marchent pas précédés de la confiance.

La vérité, l'intérêt de ma patrie, m'arrachent ces douloureuses réflexions. Je les dépose dans le sein de l'Assemblée nationale.

Je la supplie de peser dans sa sagesse si, après une longue et inévitable anarchie, et lorsque des symptômes de dissolution commencent à se faire remarquer, l'intérêt de la liberté publique, celui de la conservation de l'Etat ne commandent pas impérieusement de renforcer toutes les autorités constituées, d'en accélérer le mouvement, d'en presser tous les ressorts, afin qu'elles puissent ranimer le principe de la vie sociale, dans les parties qui tendent à se corrompre, et comprimer fortement sur le centre celles qui tendraient à s'en séparer.

Je reviens à mon sujet principal.

Parmi les actes qui vous ont paru manifester le plus énergiquement la diversité des opinions, la fureur du fanatisme ou l'activité de la persécution, vous avez sans doute remarqué les peines prononcées et exécutées contre les prêtres non sermentés, la clôture des églises non paroissiales, et les écarts graves de la part de quelques prêtres sermentés, tels que des refus de sépulture; enfin, la résistance de quelques communes et d'un grand nombre de citoyens, à recevoir des curés catholiques des mains des corps électoraux.

Si j'examine d'abord les arrêtés des départements, il m'est impossible de n'y pas reconnaître des actes législatifs, et même des actes arbitraires, oppressifs, injustes ou inutiles.

D'abord, ils prononcent des peines, celle de l'exil ou de la détention, ou bien ils soumettent les prêtres à un régime de police qu'aucun acte du *pouvoir* législatif n'a autorisé.

En second lieu, ils créent des peines, non pour les délits, mais pour les personnes; et *la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; et la Constitution garantit, comme droits naturels et civils, que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.*

Je sais qu'à ne considérer les prêtres factieux que comme des citoyens ordinaires, il sera toujours extrêmement difficile d'acquérir la preuve de leurs manœuvres; car ce n'est pas en public, ce n'est point par des actes évidemment répréhensibles qu'ils excitent le désordre; c'est en secret, c'est par des conseils, c'est par leurs exemples hypocrites qu'ils agitent les consciences; et il ne faut pas espérer que leurs confidents deviennent leurs dénonciateurs. Le Code pénal ne les atteindra donc que difficilement; aussi n'ai-je eu connaissance d'aucun prêtre puni par les tribunaux comme perturbateur du repos public, quoique certainement plusieurs aient subi des accusations; j'ajoute que des lieux communs, tels que le devoir du ministère, le sceau de la confiance, la liberté des opinions religieuses fourniront toujours aux prêtres séditieux des moyens de défense contre lesquels la conviction des juges et la sévérité de la loi ne pourront guères prévaloir.

Mais ces considérations, toutes importantes qu'elles sont, ne peuvent motiver les arrêtés dont j'ai rendu compte; car ce qui est injuste en soi, ne peut jamais être légitimé; et dans l'ordre constitutionnel, on ne concevrait pas ce que ce serait qu'une peine statuée par un corps administratif, contre une portion circonscrite d'hommes, et qui s'appliquerait sans instruction de procès et sans jugement.

Il est une dernière réflexion que je dois soumettre à l'Assemblée nationale; c'est que toutes ces rigueurs qui, quand elles seraient méritées, seraient toujours illégales, ne paraissent avoir rempli, en aucun lieu, l'effet qu'on s'en était promis, et que par conséquent leur inutilité pour le bien public les rend véritablement odieuses. Je ne vois pas, en effet, qu'après avoir déporté ou emprisonné des prêtres, qu'après les avoir soumis à des règles vraiment inquisitoriales, qu'après avoir multiplié les actes de violence qui rappellent les lettres de cachet et les ridicules controverses des Jansénistes et des Molinistes, ont ait recouvré la tranquillité intérieure, et cette unité de sentiments, si justement désirée par les bons citoyens.

Je l'ai déjà dit : le mal est fait, il est fait sans retour; car l'effet de la séduction survit et survivra longtemps à l'éloignement du séducteur. Ainsi l'intérêt du prêtre se trouve couvert de l'intérêt de tous ceux qu'il a su concilier à ses opinions, ou qui les ont adoptées d'eux-mêmes, et qu'on ne peut pourtant ni déporter ni emprisonner, quand ils respectent l'ordre public.

De tout ce qui a été fait par les départements, il ne résulte donc qu'une vérité : c'est que l'on a manifesté un embarras extrême, et augmenté le crédit et le pouvoir des prêtres non conformistes, en intéressant à leur fortune un plus grand nombre de personnes; que l'on a très indiscrètement, très impolitiquement pressé un ressort dont la détente est toujours terrible; qu'en tout, l'on n'a pris que des mesures tardives, des demi-mesures ou de fausses mesures; qu'enfin il faut chercher un autre remède à nos maux que celui qui a été employé jusqu'à présent.

Le roi ne peut donc laisser subsister des arrêtés aussi contraires à l'intérêt public qu'attentatoires à la souveraineté nationale, et aux dispositions générales et fondamentales garanties par la Constitution.

Sa Majesté n'en rend pas moins justice au zèle des corps administratifs qui ont pris ces arrêtés. Leur erreur s'excuse pas la difficulté des circonstances dans lesquelles ils se sont trouvés, et on ne peut guère leur reprocher d'avoir suivi une route qu'ils n'avait pas ouverte. Ils ont mis au-dessus de la loi ce qu'ils ont regardé comme le salut public, et ils n'ont pas assez senti que, quelles que soient les circonstances, la nation ne peut avoir un plus grand intérêt que celui de maintenir sa Constitution intacte; car les circonstances passeront, et la Constitution est la loi de l'éternité. Peut-être aussi ont-il pensé, et si cela n'était pas injuste, il serait désirable que cela fût; peut-être ont-ils pensé que la Constitution n'appartenait qu'à ceux qui l'avaient jurée, et qu'elle ne devait rien à ceux qui n'invoquent la liberté qu'elle donne que pour travailler à la détruire. Mais la protection de la loi est due à

quiconque la réclame, et l'abus que l'on en fait est seul punissable.

Je dois aussi saisir cette occasion d'observer qu'en général on n'est pas assez pénétré de cette maxime; que ce n'est que dans cette enceinte qu'il est permis de délibérer sur ce qu'exige le salut public. Il n'est pas douteux que toutes les lois doivent être établies sur cette base; mais quand les lois sont faites, le salut public réside dans leur rigoureuse observation, quelles que soient les circonstances. Tout homme libre et qui a le sentiment de sa dignité, obéit avec empressement à la volonté nationale légalement manifestée; mais il résiste, il a même le droit d'employer la force pour résister, lorsqu'on lui commande au nom de la volonté particulière d'un individu ou d'un corps. Celui qui commanderait au nom de sa volonté, serait un tyran, celui qui obéirait un esclave; et il n'y a en France ni tyran ni esclaves.

Je ne crois pas qu'il y ait une seule ville dans laquelle la clôture des églises des monastères n'ait occasionné quelques troubles, ou du moins provoqué des réclamations.

Je ne connais aucune loi qui ordonne formellement aux directoires des départements de faire fermer les églises des monastères supprimés, des congrégations encore existantes, même des simples confréries.

Les églises des monastères appartiennent, il est vrai, à la nation, et, sous ce rapport, l'on peut croire qu'il dépend des corps administratifs d'en interdire l'usage, ne serait-ce que pour en empêcher la détérioration. Il suffit de laisser aux religieux et aux religieuses qui sont restés en état de communauté, un lieu intérieur pour l'exercice de leur culte.

Quant aux églises appartenant, soit aux congrégations religieuses, soit aux simples confréries ou associations laïcales, l'Assemblée nationale ne leur a pas encore nominativement appliqué l'article des dispositions générales, garanties par la Constitution, dans lequel il est dit que *les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont, dans tous les temps, à sa disposition.* La question d'interdiction au public de ces dernières églises est donc plutôt une question de police que de propriété; et c'est le *quid utiliùs* qu'il faut consulter.

J'avoue qu'il est dans le vœu des lois faites sur cette matière, que toute église appartenant à un autre culte que celui qui est salarié par la nation, porte une inscription qui annonce qu'elle appartient à une société particulière, et que cette inscription doit être donnée par le directoire, du département. C'est au moins ce qui résulte de la loi du 13 mai dernier. Mais cette disposition de la loi du 13 mai, me paraît plus faite pour l'avenir que pour le temps présent, et d'ailleurs, elle laisse une grande latitude à la sagesse des administrateurs et aux besoins des localités; en sorte qu'il me semble toujours que c'est le *quid utiliùs* qu'il faut consulter en cette matière et que l'on doit les laisser ouvertes ou les fermer, selon que, d'après les dispositions des habitants des lieux où elles se trouvent, elles sont utiles ou dangereuses pour la satisfaction générale, et conséquemment pour la paix publique.

Je ne me dissimule pas que ces églises, restant ouvertes, favorisent la réunion des ennemis du nouvel ordre des choses, et j'ai souvent entendu dire que des ci-devant nobles quittaient leurs demeures, et faisaient tous les dimanches, 4 ou 5 lieues, pour entendre la messe d'un prêtre non-conformiste.

Mais il faut observer d'abord qu'il n'y a point en France de religion nationale, qu'il n'y en à aucune de privilégiée. Toutes les religions, sans distinction, y sont, non seulement tolérées, mais autorisées; et dès lors, si toute association particulière peut élever un temple à sa divinité, pourquoi exapérerait-on les dispositions déjà trop envenimées des non-conformistes, en les forçant de bâtir ou d'acheter des temples, lorsque, sans qu'il en coûte une obole à l'Etat, on peut leur en prêter de tout faits, et acquérir par là quelques droits à leur reconnaissance?

Et puis, qu'importe à l'Etat qu'un individu, que quelques hommes aillent à la messe ou n'y aillent pas, aux cérémonies de tel culte ou de tel autre? Laissons les hommes de bonne foi satisfaire paisiblement leurs goûts et leurs penchants religieux; et ne souhaitons point que le pouvoir législatif s'abaisse à défendre ou à flétrir, par des lois, les pieux et pénibles pèlerinages des nouveaux convertis. Le ridicule saura bien en faire justice.

Il faut d'ailleurs observer que, en général, la paix a été conservée dans les lieux où les églises non paroissiales sont restées ouvertes, surtout dans les villes où il y en a un grand nombre; et j'aime à citer pour exemple la ville de Paris, où tout est parfaitement tranquille sous ce rapport, depuis que toutes les églises particulières, précédemment fermées, ont été rendues à ceux qui les désiraient. Je vois, au contraire, qu'il y a eu des agitations plus où moins fortes dans les villes où elles ont été fermées par l'ordre des corps administratifs. Il se peut, sans doute, que le trouble soit provenu de la même cause qui avait déterminé la clôture des églises, et j'ai souvent reconnu l'impossibilité d'avoir ici la mesure exacte de l'esprit public du royaume, relativement à la religion catholique, même par la meilleure correspondance. Les administrateurs qui sont sur les lieux, qui voient et qui observent, ne peuvent même guère avoir sur cela des notions parfaitement justes; car, entraînés en tout sens par le mouvement des passions opposées, ils sont trop dans le tourbillon pour le bien juger. Une seule vérité m'a toujours frappé; c'est que le fanatisme devient un torrent si on lui oppose des obstacles, et qu'en lui ouvrant des issues, il s'écoule sans ravages. D'après cette règle, j'ai toujours conseillé la liberté la plus illimitée, et j'ai intérieurement désapprouvé la clôture des églises non paroissiales. Il m'a paru d'ailleurs que les associations populaires et les prêtres conformistes avaient eu trop d'influence sur ces actes d'autorité; les clubs, parce qu'aristocrate et non-conformiste se confondent aisément; les prêtres conformistes, parce qu'en général ils n'ont pas assez perdu l'esprit de prosélytisme qui appartient à leur état; parce qu'ils voient dans les autres prêtres des rivaux dangereux qui leur disputent, quelquefois avec succès, leur puissance et leur crédit, et qui voudraient bien reprendre les avantages pécuniaires qu'ils ont perdus; parce qu'enfin les prêtres des deux partis sont devenus ennemis véritablement irréconciliables, et que, dans l'égarement de la raison publique, les deux principales opinions politiques se sont ralliées autour d'eux.

Je le dis avec douleur; le grand nombre des prêtres a cruellement trompé l'espoir de l'Assemblée constituante. Lorsqu'on remarque, en

effet, que les *pensions* et les *traitements* des uns et des autres ont été placés dans le même article, dans la même ligne, sous la sauvegarde de l'Acte constitutionnel, on reconnaît que l'Assemblée constituante, désespérant peut-être de rapprocher leurs opinions, avait au moins voulu les lier par l'intérêt; et vous voyez quel a été le succès de cet acte de la bienfaisance nationale.

Ce n'est point ici le moment de parler de l'instruction publique, quoiqu'elle ait tant de rapports avec le sujet que je traite. Je me bornerai à indiquer les difficultés que fait naître l'état actuel de notre législation à cet égard.

Ces difficultés n'ont point, je l'avoue, occasionné de très grand désordres; mais elles agitent les corps administratifs, elles inquiètent les citoyens, et troublent le repos des maisons d'instruction.

On exige, dans quelques endroits, que les enfants soient conduits à l'église paroissiale catholique; on exige aussi quelquefois, que ceux qui tiennent de petits pensionnats, que les communautés ou congrégations religieuses qui ont des pensionnaires, se soumettent à la loi du serment ou cessent de se mêler de l'instruction.

Des pétitions, en assez grand nombre, ont été présentées au roi, soit de la part des personnes qui tiennent des pensionnats, soit de la part des citoyens qui leur ont confié des enfants. Tous réclament la liberté indéfinie des opinions religieuses. Des citoyens de Lille, notamment, invoquent le droit exclusif de diriger l'éducation de leurs enfants, et de remettre en telles mains qu'ils voudront choisir *le dépôt qu'ils ont reçu de la providence*. Et l'on remarque, au ton de leur adresse, qu'une plus longue intolérance pourrait coûter à l'Etat le sacrifice de plusieurs citoyens opulents et utiles.

Il est donc bien pressant que l'Assemblée nationale, en établissant un système général d'éducation, fasse disparaître ces incertitudes et ces fluctuations de l'opinion, que fait naître l'obscurité ou le silence de la loi, et qui sont toujours plus ou moins dangereuses pour la tranquillité publique.

Mais je dois appeler toute l'attention de l'Assemblée nationale sur ces déclarations imposantes, faites par quelques communes et par un si grand nombre de citoyens, que les prêtres conformistes n'ont point obtenu leur confiance religieuse.

Que répondre à ces communes ou à ces citoyens! Que leur conscience est égarée? vous n'avez pas le droit de le leur dire, car eux seuls en sont juges; et dans un bon système, dans le système de nos lois, vous n'avez même pas le droit d'interroger leur croyance. Sans doute, la très grande majorité des prêtres et de la nation s'est attachée au culte salarié; mais les questions de religion se jugent-elles à la majorité? Tourmentés par le besoin d'avoir une religion, ces hommes demandent des prêtres et des temples; ils payent des prêtres et des temples, et ils n'en ont point.

Ils pourraient, je le sais, exercer leur culte dans des édifices particuliers, et salarier leurs prêtres. Leurs prêtres pourraient même célébrer la messe dans les églises nationales, car la loi du 13 mai les y autorise formellement; mais la situation actuelle des esprits, la verge de l'intolérance leur permet-elle de manifester partout avec sécurité leurs opinions dissidentes? Enfin, tous peuvent-ils ajouter une nouvelle contribution à celles qu'ils supportent déjà pour les charges de l'Etat?

La position des trois curés qui se sont mariés, et que leurs paroissiens ne veulent plus reconnaître, donne encore plus de force à ces réflexions.

Que les prêtres se marient, la Constitution ne le défend pas; elle a déclaré qu'elle ne reconnaissait ni vœux religieux, ni aucun autre engagement contraire aux droits naturels.

Mais ce que la Constitution ne défend pas, une religion peut le défendre; et les hommes soumis à cette religion ne feront point tout ce que la Constitution n'empêche pas. La Constitution n'ordonne point de faire donner aux enfants le baptême, de faire bénir les mariages; mais la loi de la religion catholique l'ordonne, et les catholiques s'y soumettent. Tout ce que peut faire une bonne Constitution, c'est de favoriser toutes les religions, sans en distinguer aucune. On ne répétera jamais assez qu'il n'y a, et qu'il ne peut y avoir rien de commun entre la loi écrite, qui règle les rapports civils et politiques des hommes constitués en société, et la loi intellectuelle, qui règle les rapports séparés de chaque individu avec le Dieu que sa conscience a reconnu.

Concevez donc, Messieurs, l'extrême embarras des deux corps administratifs dans le ressort desquels se trouvent deux des curés mariés.

D'un côté, les paroissiens repoussent un prêtre qui a perdu leur confiance; ils le repoussent au nom de la religion catholique, dont ils l'accusent d'avoir violé les préceptes et la loi.

D'un autre côté, les curés adjurent les corps administratifs de les réintégrer dans la possession de leurs cures et de la confiance de leurs paroissiens; et c'est au nom de la Constitution, ou du moins, c'est au nom d'une loi de l'Etat, qu'ils adressent à l'autorité civile cette étrange réquisition,

Quelle est la loi qui doit fléchir dans cete lutte scandaleuse? La loi civile est claire; à ses yeux les droits des curés sont certains. Les catholiques pensent que la loi de leur religion n'est pas moins claire, et qu'elle est formellement prohibitive.

A qui appartiendra le droit de juger ce procès? à vous, Messieurs, dira-t-on. Et moi, je dirai avec vous, que vous n'avez pas plus le droit de délibérer sur les intérêts ou sur les lois d'une religion, que les catholiques, comme catholiques, sur les intérêts de l'Etat.

Vous voyez, Messieurs, combien sont grands et véritablement inextricables les embarras qui naissent de notre législation actuelle sur cette trop importante matière.

La situation du royaume est telle qu'il est également impossible et de rester où l'on est, et d'avancer sur la même ligne.

Je sais que déjà l'Assemblée nationale s'occupe de circonscrire les prêtres du culte catholique dans les bornes de leurs fonctions religieuses, en transportant à de véritables fonctionnaires publics le soin et le devoir de constater les naissances, les mariages et les décès. Chaque jour cette loi devient plus nécessaire pour distinguer l'acte *libre* de la religion, que pourra faire tel prêtre qui sera choisi, de l'acte *obligé*, mais purement civil, que les hommes de toutes les sectes feront sans répugnance devant le ministre de la loi. Je m'honore d'avoir été le promoteur et le rédacteur d'une adresse qui fut présentée il y a près d'un an à l'Assemblée constituante par la municipalité de Paris, pour solliciter ce grand et utile changement; et lorsque l'Assemblée natio-

nale aura acquitté l'engagement contracté à cet égard par la Constitution, elle aura, du moins je le pense, fait un grand pas vers le rétablissement de la tranquillité publique.

Je n'ose cependant me promettre que cette loi bienfaisante suffise seule pour éteindre tous les ressentiments et rendre le calme aux consciences agitées; car je ne me dissimule pas qu'il y a beaucoup de ressentiments sans conscience, et ceux-là il ne faut pas espérer de les fléchir; mais aussi il y a bien des consciences sans ressentiment, et celles-là qui ne soupirent que pour la liberté et la paix, se détacheront de la confédération anti-sociale, elles reprendront leurs sentiments naturels, dès qu'on leur aura rendu la liberté et la paix.

Ce premier mouvement de l'Assemblée nationale annoncera d'ailleurs sa volonté de sortir d'un système que l'expérience de plus d'une année n'a que trop condamné; il sera le présage de l'abolition totale du serment des prêtres catholiques qui ne seront plus fonctionnaires publics; il annoncera l'ouverture prochaine des églises non paroissiales; expédient provisoire pour arriver, sans trouble, à un nouvel ordre de choses.

Alors, l'Assemblée pourra chercher, dans sa sagesse, les moyens les plus convenables, les plus analogues à la situation de l'esprit public, d'effacer le reste de nos divisions religieuses.

Alors, elle examinera si des lois décrétées en juillet 1790 sont bien compatibles avec la Constitution décrétée définitivement et acceptée en septembre 1791; si, de ces termes indéfinis de l'Acte constitutionnel, *les citoyens ont le droit d'élire ou de choisir les ministres de leur culte*, on doit conclure nécessairement que les élections des ministres d'un culte doivent être faites par des corps électoraux, comme celles des représentants de la nation, des administrateurs ou des juges? s'il est nécessaire à l'ordre public qu'une collection de citoyens soit tenue de conserver le ministre de son culte, lorsqu'il a perdu sa confiance? s'il ne serait pas au contraire aussi utile que sage d'occuper dès à présent toute la sphère de liberté que donnent à la fois la raison et la Constitution, en laissant à chacun le soin de pourvoir aux besoins de sa conscience.

Mais je m'arrête, car il ne m'appartient point de pressentir sur ces grands objets l'opinion de l'Assemblee nationale.

Quelle que puisse être sa détermination, elle reconnaîtra que les actes de violence ne sont plus possibles, parce que, chez un peuple juste, il n'y a de possible que ce qui est légitime; que d'ailleurs les actes de violence seraient sans succès s'ils n'étaient pas atroces, parce que dans les grandes conjonctures, les demi-mesures sont toujours désastreuses; elle reconnaîtra que l'intérêt des prêtres quelconques, qui n'est pas toujours l'intérêt national, ne doit entrer pour rien dans les combinaisons du bonheur public, mais que le meilleur ordre de choses est parfaitement conciliable avec les justes égards que l'on doit aux prêtres restés fidèles à l'Etat et dociles à ses lois.

Enfin, la patrie demande, et elle a droit d'attendre de vous, Messieurs, une loi véritablement juste, philosophique, grande, qui puisse entrer dans le code de tous les peuples libres et éclairés; qui désarme à jamais le fanatisme et la persécution, et dispense les législatures à venir de prononcer ces mots, *prêtre* et *religion*; qui rallie tous les cœurs, et s'il se peut, toutes les opinions égarées, au moment du péril commun; enfin qui rende à la nation française devenue libre, le rang qui lui appartient parmi les puissances de la terre, et l'énergie qu'elle doit avoir pour triompher de ses ennemis, si elle est forcée de les combattre. (*Applaudissements réitérés.*)

Plusieurs membres demandent l'impression du compte rendu du ministre de l'intérieur.

M. **Chaubry**. J'appuie l'impression de ce rapport, parce qu'il est capable de disséminer le bon esprit public, et que nous le devons à Monsieur, qui nous présente l'alliage précieux d'un ministre instruit et honnête homme. J'en demande aussi l'envoi aux 83 départements. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Basire**. Je demande la question préalable sur cette question, parce que ce mémoire contient plusieurs hérésies politiques.

M. **Albitte**. J'appuie l'impression de tout ce qui est relatif au compte rendu, mais je m'oppose à l'impression des réflexions qui l'accompagnent, parce que les ministres n'ont point l'initiative.

M. **Lecointre** *et trois ou quatre autres membres* appuient la question préalable.

M. **Merlin**. Je demande l'impression du rapport, parce qu'il prouve que le décret contre les prêtres réfractaires ne devait pas être anéanti. (*Vifs applaudissements dans les tribunes. — Murmures dans l'Assemblée.*)

M. **Lamarque**. J'appuie la demande d'impression, mais je m'oppose à l'envoi aux 83 départements.

(L'Assemblée ordonne, presque à l'unanimité, l'impression du compte rendu du ministre de l'intérieur; 4 membres seulement se lèvent contre.)

M. **Viénot-Vaublanc**, *au nom du comité d'agriculture réuni aux commissaires envoyés à Noyon*, présente un *projet de décret relatif aux demandes des citoyens de l'arrondissement du district de Noyon* (1). Le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires pacificateurs qu'elle avait envoyés dans le district de Noyon, département de l'Oise, pour y établir la tranquillité publique, troublée par une arrestation de bateaux chargés de grains, faite à Ourscamps, le 6 de ce mois, ainsi que par les arrestations faites dans d'autres lieux du département de l'Oise; considérant la nécessité de pourvoir promptement aux moyens de rétablir la libre circulation des grains, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif emploiera tous les moyens qui sont à sa disposition, pour faire cesser les rassemblements qui ont lieu à Ourscamps, Attichy, Choisi-le-Bacq, et autres endroits du département de l'Oise, et pourvoir en même temps à la sûreté des blés qui y sont arrêtés.

« Art. 2. Les propriétaires de ces grains feront constater, par les corps administratifs, qu'ils

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 609

leur appartiennent. Les directoires donneront les ordres nécessaires pour que, sur leur représentation, ces grains soient mis à la disposition des propriétaires. Le pouvoir exécutif prendra des mesures pour s'assurer de l'arrivée et du déchargement de ces grains à leur destination, dans l'intérieur du royaume, conformément à la loi du 3 février 1792.

« Art. 3. Quant au salaire réclamé par tous les citoyens employés au déchargement et à la garde des grains, l'Assemblée nationale les renvoient à se pourvoir devant les tribunaux, et devant qui il appartiendra.

« Art. 4. L'Assemblée nationale décrète que ses comités de commerce et d'agriculture s'occuperont de l'examen des lois relatives à la circulation intérieure des grains, et à la police dans les marchés, et qu'ils présenteront incessamment leur vues sur ces objets.

« Art. 5. L'Assemblée nationale décrète que mention honorable sera faite dans son procès-verbal, de la conduite et de la fermeté des administrateurs du directoire du département de l'Oise. »

M. **Viénot-Vaublanc**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence qui est adopté sans discussion, puis de l'article 1er qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif emploiera tous les moyens qui sont à sa disposition, pour faire cesser les rassemblements qui ont lieu à Ourscamps, Attichy, Choisy-le-Bacq et autres endroits du département de l'Oise, et pourvoir, en même temps, à la sûreté des grains qui y sont arrêtés. »

Un membre : Je demande la question préalable sur cet article, parce qu'il est inutile que l'Assemblée nationale rende un décret pour que le pouvoir exécutif fasse son devoir.

M. **le Président**. M. le ministre de la guerre demande à lire une lettre relative à cet objet.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. C'est une lettre de M. Gouy d'Arsy :

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que je suis arrivé à Beauvais à 3 heures après midi, et je me suis rendu de suite au lieu où le département de l'Oise tient ses séances. Je l'ai trouvé assemblé, conformément aux ordres du roi. Je lui ai donné communication de tous ceux dont j'étais porteur, et des différents procès-verbaux des districts de Compiègne et de Noyon, que j'avais rassemblés. Après un mûr examen de toutes les pièces, le directoire a pensé qu'il ne pouvait prendre aucun parti sans avoir, au préalable, rappelé auprès de lui M. Dauchy, son président, ci-devant député à l'Assemblée constituante, lequel avait été envoyé par ses collègues vers Noyon pour prendre des renseignements indispensables. En conséquence, le directoire vient d'expédier à M. Dauchy le courrier du cabinet de M. Cahier, que ce ministre m'avait autorisé à garder, et il paraît, qu'à son arrivée, une convocation du conseil général de département donnera plus de solemnité aux délibérations du directoire, dans une circonstance où il s'agit, pour se conformer à l'esprit de la Constitution et aux ordres de Sa Majesté, d'accorder les voies de conciliation et de persuasion envers le peuple égaré, avec celles de fermeté que commande impérieusement le devoir sacré de faire respecter la loi. J'aurai l'honneur de vous mettre au courant des nouvelles.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DE GOUY D'ARSY. »

(L'Assemblée reprend la discussion du projet de décret du comité d'agriculture.)

M. **Broussonnet**. Si l'Assemblée adopte la question préalable sur le premier article, elle doit l'adopter sur tout le projet de décret. Car les articles qui suivent sont une conséquence nécessaire du premier.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.)

M. **Basire**. Les nouvelles que nous avons reçues de Noyon nous apprennent très positivement que la cause de cet extrême rassemblement, et que ce qui le fait accroître, c'est la nouvelle qu'on a apprise sur les lieux, que M. de de Gouy d'Arsy était chargé expressément des ordres du ministre de la guerre. Dans une circonstance de cette importance, vous penserez qu'il ne faut rien épargner de ce qui peut procurer la dissipation de ces rassemblements, sans effusion de sang. Or, la présence de M. de Gouy d'Arsy, déjà très suspect, ne peut qu'augmenter la fermentation et pousser les citoyens à combattre contre les troupes de ligne. (*Murmures.*) Je demande donc, par amendement, que le directoire du département de l'Oise fasse choix d'un homme digne de sa confiance pour mettre à la tête des troupes. (*Murmures.*)

(L'Assemblée adopte l'article 1er.)

M. **Viénot-Vaublanc**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Les propriétaires de ces grains feront constater par les corps administratifs qu'ils leur appartiennent. Les directoires donneront les ordres nécessaires pour que, sur leur présentation, ces grains soient mis à la disposition des propriétaires. Le pouvoir exécutif prendra des mesures pour s'assurer de l'arrivée et du déchargement de ces grains à leur destination, dans l'intérieur du royaume, conformément à la loi du 3 février 1792. »

Un membre : Je demande, par amendement, que le pouvoir exécutif fasse connaître au département de l'Oise les mesures prises pour l'exécution de la loi.

Plusieurs membres : C'est fait! c'est fait!

(L'Assemblée adopte l'article 2.)

M. **Viénot-Vaublanc**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Quant au salaire réclamé par tous les citoyens employés au déchargement et à la garde des grains, l'Assemblée nationale les renvoie à se pourvoir devant les tribunaux et devant qui il appartiendra. »

M. **Romme**. Voici l'article que je propose de substituer à celui qui vous est présenté :

« Les frais de déchargement, de transport et de garde seront constatés et arrêtés par les

corps administratifs, et avancés par le Trésor public, sauf par le Trésor public à se pourvoir devant qui il appartiendra. » (*Murmures.*)

M. **Merlet**. Je demande la question préalable sur l'article proposé par M. Romme, parce que ce serait consacrer la révolte. Je demanderais pareillement la question préalable sur l'article proposé par les comités, si MM. les commissaires, si les habitants, actuellement en rassemblement, ne s'étaient adressés à l'Assemblée nationale pour qu'elle s'expliquât sur cet objet. Il paraît que MM. les commissaires ont promis qu'il y aurait une réponse sur cette pétition, et voici celle que je propose en adoptant le premier membre de phrase de l'article du comité :

« Quant au salaire réclamé par tous les citoyens employés au déchargement et à la garde des grains...

Mais au lieu de ces mots : « l'Assemblée nationale les renvoie à se pourvoir devant les tribunaux, etc. — ce qui équivaudrait, pour ainsi dire, à empêcher le départ des blés jusqu'après le règlement de cette indemnité — je propose de mettre : « L'Assemblée déclare qu'il n'y a point lieu à délibérer. »

M. **Romme**. Je demande à motiver mon article. Il faut distinguer, dans cette circonstance, deux choses: l'arrestation, qui est une violation à la loi, et qui a été commise par un petit nombre de personnes, et la conservation des grains qui sont à Ourscamps, conservation qui n'est pas faite par les mêmes personnes qui ont fait l'arrestation. Nous avons vu à Ourscamps des fonctionnaires publics, des gardes nationales qui font tous leurs efforts pour empêcher la violation de la loi et de consommer le crime. Ils nous ont dit maintefois : il y va de notre vie, nous faisons tous nos efforts pour faire respecter la loi, et nous désirons que l'Assemblée nationale vienne promptement à notre secours, pour que les blés soient conservés; mais les personnes qui consacrent leur temps, qui mettent leur peine à cette conservation, ne doivent pas perdre leur temps ni leur peine. Elles doivent être indemnisées; c'est cette indemnité que le comité vous propose, et que vous devez discuter, et que, dans la conférence que nous avons eue à Ourscamps, nous avons promis de demander à l'Assemblée nationale. Mais comment cette indemnité doit-elle être payée? elle doit l'être le plus promptement possible. Or, la mesure qu'on vous propose sera extrêmement longue, et je doute que cette mesure soit adoptée par l'Assemblée, dont l'intention est certainement de faire cesser ces rassemblements et de conserver les grains. En conséquence, je propose de faire avancer cette somme par le Trésor public, et cette avance ne sera pas très considérable. On pourra avoir ensuite recours contre ceux qui sont vraiment coupables.

Un membre : Je demande à lire l'article 2 de la loi du 2 octobre dernier :

« Les propriétaires, fermiers, cultivateurs, commerçants et autres personnes faisant circuler des grains, en remplissant les conditions exigées par la loi, qui éprouveront des violences ou le pillage de leurs grains, seront indemnisés par la nation, qui reprendra la valeur de l'indemnité, en l'imposant sur le département dans lequel le désordre aura été commis. Le département fera porter cette charge sur le district, et le district sur les communes dans le territoire desquelles le délit aura été commis, sur celles qui, ayant été requises de prêter du secours, s'y seraient refusées, sauf à elles à exercer leur secours solidaire contre les auteurs des désordres. »

D'après cette loi, je demande que l'Assemblée adopte la proposition de M. Romme.

M. **Morisson**. Je demande la question préalable sur l'article du comité, et voici, Messieurs, mes raisons en général : lorsqu'il existe une loi, lorsqu'il existe des autorités constituées pour les faire valoir, il est inutile de rendre un décret.

M. **Mailhe**. Messieurs, on nous a dit que les hommes qui ont gardé ces blés avaient été constitués pour les corps administratifs. Il est donc incontestable qu'il est dû une indemnité à ces gardiens. Je demande que, dans cette circonstance, il soit pourvu à l'indemnité de ces gardiens et autres qui ont coopéré à la conservation des grains par les soins des corps administratifs.

M. **Daverhoult**. En appuyant la proposition de M. Romme, je demande que, dans l'article, on fasse mention de ceux qui ont contribué à l'arrestation, de ceux qui ont arrêté illégalement les blés, pour statuer qu'ils ne seront pas payés.

M. **Basire**. Je demande la priorité pour la proposition de M. Romme.

(L'Assemblée accorde la priorité à l'article de M. Romme.)

M. **Reboul**. Je demande que l'on ajoute, conformément à la loi du 2 octobre dernier, qui porte qu'en dernière analyse les habitants d'un département où les troubles auront lieu, en supporteront les frais, que c'est la nation qui doit faire les avances, ou doit les imposer sur le département. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la rédaction de M. Romme avec l'amendement de M. Reboul.)

En conséquence, l'article 3 est ainsi conçu :

Art. 3.

« Les frais de déchargement, de transport et de garde seront constatés et arrêtés par les corps administratifs et avancés par le Trésor public, à ceux qui y auront été employés, sauf le recours contre qui de droit, conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 de la loi du 2 octobre 1791. »

M. **Viénot-Vaublanc**, *rapporteur*, donne lecture des articles 4 et 5 qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 4.

« L'Assemblée nationale décrète que ses comités de commerce et d'agriculture s'occuperont de l'examen des lois relatives à la circulation intérieure des grains et à la police dans les marchés, et qu'ils présenteront incessamment leurs vues sur cet objet. »

Art. 5.

« L'Assemblée nationale décrète que mention honorable sera faite, dans son procès-verbal, de la conduite et de la fermeté des administrateurs du directoire du département de l'Oise. »

(*Suit la teneur de ce décret tel qu'il a été présenté à la sanction :*)

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires-pacificateurs qu'elle avait envoyés dans le district de Noyon, département de l'Oise, pour y rétablir la tranquillité publique, troublée par une arrestation de bateaux chargés de grains, faite à Ourscamps, le 6 ce mois, ainsi que par les arrestations faites dans d'autres lieux du département de l'Oise; considérant la nécessité de pourvoir promptement aux moyens de rétablir la libre circulation des grains, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif emploiera tous les moyens qui sont à sa disposition pour faire cesser les rassemblements qui ont lieu à Ourscamps, Attichy, Choisy-le-Bac, et autres endroits du département de l'Oise, et pourvoir, en même temps, à la sûreté des grains qui y sont arrêtés.

Art. 2.

« Les propriétaires de ces grains feront constater, par les corps administratifs, qu'ils leur appartiennent. Les directoires donneront des ordres nécessaires pour que, sur leur présentation, ces grains soient mis à la disposition des propriétaires. Le pouvoir exécutif prendra des mesures pour s'assurer de l'arrivée et du déchargement de ces grains à leur destination dans l'intérieur du royaume, conformément à la loi du 3 février 1792.

Art. 3.

« Les frais de déchargement, de transport et de garde seront constatés et arrêtés par les corps administratifs, et avancés par le Trésor public, à ceux qui y auront été employés, sauf le recours contre qui de droit, conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 de la loi du 2 octobre 1791.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale décrète que ses comités de commerce et d'agriculture s'occuperont de l'examen des lois relatives à la circulation intérieure des grains, et à la police dans les marchés, et qu'ils présenteront incessamment leurs vues sur ces objets.

Art. 5.

« L'Assemblée nationale décrète que mention honorable sera faite, dans son procès-verbal, de la conduite et de la fermeté des administrateurs du directoire du département de l'Oise. »

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Messieurs, l'Assemblée nationale a décrété que le ministre de la guerre rendrait compte des précautions qu'il a prises pour la *défense des frontières qui avoisinent l'Espagne et la Savoie*. J'apporte à l'Assemblée nationale l'état des troupes et les postes qui sont sur ces frontières. J'ai l'honneur de lui apporter l'état de celles qui avoisinent la Savoie; il y a dans les 7e et 8e divisions qui sont auprès de la Savoie 34 bataillons de ligne comprenant ensemble 16,894 hommes; 22 bataillons de gardes nationales comprenant 11,880 hommes et 7 escadrons comprenant 840 hommes à cheval, soit en tout 29,614 hommes. J'observe qu'une partie des troupes de la 9e division peut également se porter vers les Pyrénées et les Alpes. Je remets aussi une note sur les fortifications qui ont été proposées dans les villes frontières du midi. On y verra les dépenses proposées, et celles qui ont déjà été effectuées et celles qui pourront l'être cette année; voilà pour les fortifications et les troupes.

Qu'il me soit permis d'observer que, dans les guerres ordinaires que la France avait à soutenir, le théâtre en était au moins prévu; nous savions à qui nous avions à faire; les parties des frontières menacées étaient indiquées. Nous n'avions que 12 ou 15 places ou postes à armer en guerre. On pouvait dégarnir tout le reste, ce qui donnait la liberté de composer des corps d'observation, de rassembler des armées de secours, et de profiter avec plus ou moins d'avantages de la résistance particulière des places. Aujourd'hui, l'inquiétude répandue généralement sur toute la circonférence de l'Empire tend à concentrer toute l'attention vers des objets particuliers; ce ne peut être qu'au préjudice de l'ensemble. Il n'est pas une petite ville, un village voisin des frontières qui ne soit empressé de demander des troupes, des munitions, des canons, des fortifications. De là résulterait une dispersion funeste qui, affaiblissant nos ressources, s'opposerait par le fait au rassemblement des armées du moins en corps suffisants; dès lors, les places fortes restant isolées ne pourraient plus produire qu'une résistance partielle qui serait perdue par l'Etat.

En effet, le système de la sûreté des frontières par le moyen des places fortes est sans doute une base indispensable, mais nous devons répéter que ce système ne peut valoir que par le secours des armées d'observation.

Ce même système, à plus forte raison, serait insuffisant dans les circonstances présentes eu égard à l'immense dispersion de nos moyens. Ainsi donc, tant que les places fortes ne seront point considérées comme des points de sûreté pour les magasins, les arsenaux, pour la retraite des armées, tant qu'elles ne seront point leurs points d'appui dans la position qu'elles doivent occuper, elles ne pourront entrer que très faiblement dans la balance de nos forces. Le grand, le véritable moyen de défense c'est une armée. Cette citadelle mobile se porte au même instant partout où notre ennemi nous menace.

Il faut le répéter, à l'instant où la guerre est imminente, une armée nombreuse, disciplinée, patriote, voilà ce qui peut seul garantir la France et la liberté.

Rien donc d'aussi important n'est soumis à votre délibération que ce qui peut servir ou encourager cette armée. Si l'Assemblée daigne s'occuper sans relâche des objets dont je lui ai fait l'énumération, si elle ne souffre pas qu'on attaque au milieu d'elle la confiance que doit inspirer l'armée de ligne, si en se montrant sévère pour les officiers coupables, si en faisant tomber les têtes criminelles, elle se montre juste et généreuse pour tous ceux qui ont à s'énorgueillir du nom de citoyens, elle exige des soldats, au nom de la liberté et de l'égalité, la plus exacte obéissance, la discipline la plus scrupuleusement sévère, la France aura une armée qui saura la défendre.

Je n'ai pas cessé de croire que beaucoup d'ennemis menaçaient l'Empire, et c'est ce sentiment

qui ne m'a pas permis de passer un jour sans rappeler à l'Assemblée l'urgence et l'importance de tous les décrets militaires.

Appelez sur ma tête toute la vengeance publique, si, un seul instant, j'abuse de tout ce que les circonstances vous forcent à m'accorder; mais que cette responsabilité, que je ne cesserai jamais de réclamer comme mon plus sur moyen d'être utile, en m'élevant au-dessus des soupçons, puisse du moins valoir à notre cause, pour tout ce qui concerne la guerre, cette confiance indispensable aux hommes qui ont pratiqué cet art que la nation française aura, je l'espère, la gloire d'abolir un jour, mais qui est devenu tellement redoutable, que le courage même des hommes libres ne peut se passer de lui. (*Applaudissements.*)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*, dépose sur le bureau : 1° Un état des divisions militaires; 2° un second état de l'aperçu des projets généraux, des dépenses faites en 1791 et des dépenses possibles pendant l'année 1792, sur les fortifications et autres ouvrages nécessaires à la défense de l'Empire; enfin un état des demandes faites par les commissaires-inspecteurs de l'artillerie et du génie, pour mettre les places de la ci-devant province de Dauphiné en état de défense.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité militaire pour en rendre compte le plus tôt possible.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 18 *février* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de Messieurs les secrétaires donne lecture d'une *lettre des sous-officiers et soldats de la garde nationale parisienne soldée qui ont obtenu des pensions*, et par laquelles ils demandent à être admis à la barre pour présenter une pétition.

(L'Assemblée décide qu'ils seront entendus demain.)

M. **Claye.** Messieurs, je viens avec la franchise d'un bon citoyen cultivateur, vous demander, pour les habitants des campagnes, la paix que vous leur devez, et vous prier de faire cesser, dans les départements, une opération qui les alarme tous.

La semaine, pour les agriculteurs, est divisée en deux temps : un travail assidu pendant 6 jours, et le repos ou plutôt la pratique des devoirs religieux pendant le septième. Si le culte n'avait pas commandé cette division, la politique aurait dû la conseiller. Aussi, Messieurs, les fêtes de la religion sont-elles des jouissances auxquelles l'habitant des campagnes attache le plus grand prix. Hé bien, Messieurs, il est menacé de perdre cette douce jouissance; il est menacé de voir se changer pour lui ce jour de repos en un jour de fatigue.

On procède dans la plupart des départements à la suppression et réunion des paroisses de campagne. Je dois vous le dire, cette opération très impolitique dans les circonstances actuelles répand le deuil et la consternation, excite de violents murmures. Réfléchissez, Messieurs, que les voyages si pénibles surtout par le mauvais temps, que seront obligés de faire les habitants des campagnes pour remplir leurs devoirs religieux, sont multipliés 70 fois par an; et vous reconnaîtrez avec moi que les corvées sous le régime féodal ne pourraient entrer en comparaison avec celles que leur prépare la suppression des paroisses. (*Murmures.*)

Messieurs, il y va de l'intérêt de l'agriculture, l'éloignement des paroisses lui est contraire. Je demande la *conservation des paroisses de campagne dans le département d'Eure-et-Loire.*

Un membre : Je demande que l'opinant présente ses vues au comité de division.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Grégoire**, *au nom du comité de marine*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur les officiers militaires des classes supprimées et les six questions proposées par le ministre de la marine par sa lettre du* 28 *janvier* 1792; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant traiter les lieutenants et sous-lieutenants de la marine, supprimés par les décrets des 22 avril et 1er mai 1791, sanctionné le 15 dudit mois de mai, avec la même faveur que les capitaines et majors de vaisseaux, décrète que l'article 21 de cette loi sera applicable aux lieutenants et sous-lieutenants pour jouir en retraite du grade supérieur, lorsqu'ils auront 10 ans de service dans leur grade, d'après les bases fixées pour les capitaines et majors de vaisseaux, sans que, dans aucun cas, ce grade supérieur puisse donner ouverture à aucune augmentation de pension, ni pour les capitaines de vaisseaux, ni pour les autres officiers. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture de ce projet de décret.)

M. **Grégoire**, *au nom du comité de marine* fait une *seconde lecture* (2) *d'un projet de décret tendant à faire concourir au service et aux places de la marine, les officiers qui s'en étaient retirés et qui demandent à y rentrer.* Le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine,

« Considérant les inconvénients qui résulteraient d'une interprétation trop rigoureuse de l'article 25 de la loi du 7 janvier 1791 sur les classes des gens de mer, ainsi que de l'article 15 de la loi du 15 mai 1791, relative au corps de la marine; et voulant traiter favorablement les officiers qui peuvent être susceptibles de leur retour au service, et être compris dans la nouvelle organisation de la marine, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les officiers militaires de la marine, mentionnés en l'article 25 de la loi du 7 janvier 1791 sur les classes des gens de mer qui avaient quitté le service de la mer avant d'entrer dans celui des classes, et qui seront susceptibles de leur retour au service, pourront con-

---

(1) Voy. ci-dessus, séance au 6 février 1792, page 243, la première lecture de ce décret.

(2) Voy. ci-dessus séance du 11 février 1792, au soir, page 431, la première lecture de ce projet de décret.

(3) Lors de la première lecture, le décret définitif était précédé d'un décret d'urgence. Le comité de marine a dû changer d'avis, car le projet de décret, qui a été adopté le 14 mars, a été soumis aux trois lectures.

courir avec les autres officiers militaires des classes, mentionnés en l'article 24 de la susdite loi, pour la nouvelle organisation du corps de la marine ou pour les remplacements qui seraient à faire après ladite organisation, dans le cas où ils n'auraient pu y être compris.

« Art. 2. Les sous-lieutenants supprimés, qui ont servi sur les vaisseaux de l'Etat pendant la dernière guerre, et qui ont navigué, avec permission du ministre de la marine, sur les navires de commerce, depuis qu'ils ont été faits sous-lieutenants, peuvent être dispensés du service exigé par l'article 15 de la loi du 15 mai 1791, relative au corps de la marine, et concourir, suivant l'article 14 de la même loi, avec les autres sous-lieutenants, pour le grade de lieutenants de vaisseau et d'enseignes entretenus, en exécution de la susdite loi du 15 mai 1791.

« Art. 3. Les officiers qui, après avoir été compris dans la nouvelle organisation de la marine, demanderont leur retraite, ne pourront obtenir une pension de retraite, à raison de leur nouveau grade, qu'après la cinquième année de leur nouveau service, pour les officiers supérieurs, y compris les capitaines de vaisseau et après la huitième année de service pour les officiers des grades inférieurs à celui de capitaine de vaisseau. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.)

M. **Dochier**, *au nom du comité de division*, et sur la demande du procureur-syndic du district de Romans, département de la Drôme, propose *d'interpréter l'article 1er du décret du 26 novembre dernier* (1), *sanctionné le* 30, *qui supprime les trois paroisses de ladite ville de Romans et des campagnes environnantes, pour n'en former qu'une seule qui sera desservie sous le titre de Saint-Bernard*, dans la principale église paroissiale du ci-devant chapitre de ce nom, en conformité des procès-verbaux des autorités constituées. Le rapporteur fait connaître l'esprit et la lettre de la loi et prouve que, suivant la disposition de celle du 26 novembre 1790, ladite paroisse Saint-Bernard est conservée dans toute l'étendue de son nouveau territoire. Il demande, par tous ces motifs, qu'il soit décrété qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. **Goujon**. J'observe que la loi du 26 novembre est claire. Si le procureur-syndic du district de Romans y trouvait quelques doutes, il devait s'adresser au procureur général syndic du département; et si celui-ci les avait partagés, il se serait pourvu à l'Assemblée nationale. Pour ces motifs, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre : Je propose de motiver le décret de l'ordre du jour pour annoncer au titulaire actuel de la paroisse de Saint-Bernard que sa cure est conservée.

(Cette proposition est combattue.)

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à motiver le décret précédent.)

Un membre observe, qu'à la séance du matin (2), il a été décrété que l'Assemblée entendrait le rapport du comité des pétitions sur les troubles qui ont eu lieu à Arles.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 26 novembre 1791, page 330.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 18 février 1792, au matin, page 608.

(L'Assemblés décide que ce rapport sera fait à l'instant.)

M. **Delpierre**, *au nom du comité des pétitions*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les troubles d'Arles* (1).

Messieurs, il n'y a pas une ville, dans le royaume, où la Révolution n'ait imprimé un mouvement plus ou moins rapide, selon qu'elle y a rencontré plus ou moins de lumières et de vertus, de privilèges et d'impôts, de nobles et de prêtres. Arles, soit par le caractère naturellement doux de ses habitants, soit par son isolement habituel des autres points de l'Empire, soit plutôt parce que ses intérêts n'avaient point encore été remués, demeura longtemps étrangère au patriotisme enflammé, aux discordes civiles de ses voisins comme aux scènes du carnage que le fanatisme variait autour d'elle. Mais, enfin, la liberté y trouva des adorateurs; elle y enfanta des apôtres; et, bientôt, comme tous les autres Français, les Arlésiens lui érigèrent un temple.

Les progrès de cette secte nouvelle éveillèrent tous ceux que l'égoïsme et l'habitude avaient unis ou pliés à l'ancien gouvernement. L'image des sacrifices que la patrie allait exiger d'eux, le chagrin de renoncer à un ordre de choses invétéré, leur firent concevoir le projet de refouler le torrent qui entraînait une partie de leurs concitoyens; mais la maladresse et l'impudeur de leurs machinations ne servirent qu'à en accroître la rapidité. Le maire d'Arles avait acquis par l'aménité de ses mœurs, un ascendant prodigieux; et chaque jour il l'employait à conquérir des frères à l'humanité et des enfants à la patrie.

Cependant, ces institutions, qui ont entouré le berceau de la Révolution, se tendaient une main fraternelle pour le protéger mieux encore par la réunion de leurs forces et le concert de leurs volontés. Le maire d'Arles fut député par les siens vers Avignon pour contracter avec les amis de la Constitution que renfermait cette ville, le pacte fédéral de l'égalité et éteindre, s'il était en son pouvoir, les torches que venaient d'allumer dans le Comtat les discordes civiles.

Ceux d'entre les Arlésiens qui souffraient impatiemment la Révolution et qui déjà avaient tenté de donner une fausse direction aux idées de la multitude en publiant quelques écrits fanatiques et inflammatoires, saisirent l'absence de leur maire pour ébranler, pour détruire l'édifice dont il était devenu la plus puissante colonne. Les préjugés religieux, la misère, l'espérance, une peinture brillante du passé, un tableau effrayant de l'avenir; en un mot, tous les ressorts qui meuvent les hommes, furent mis en jeu pour arracher au parti patriote ses prosélytes et acquérir des partisans à une secte opposée.

Les provinces méridionales, comme on sait, ont toujours été le théâtre des plus sanglantes querelles religieuses. La théologie y a eu ses écoles, le fanatisme ses martyrs, l'intolérance ses bourreaux, et les peuples chez lesquels existent ces monuments d'atrocité et de ridicule, conservent une tendance perpétuelle vers les fureurs de la superstition. Le charlatan le moins habile peut, avec l'accent du faux zèle, développer cette disposition sourde et mettre ainsi sous la garde du ciel la plus extravagante et la plus

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Collection des affaires du Temps*, Bfiii 165, t. 123, n° 15.

immorale des causes. Cet infaillible moyen ne fut point oublié dans Arles; les agitateurs de la foule frappèrent les oreilles des mots des *protestant* et de *catholique*, sans faire attention, sans doute, qu'une guerre sacrée est le plus terrible fléau qui puisse désoler la raison et accabler l'espèce humaine; ainsi, ils s'emparèrent bientôt des hommes simples et ignorants pour qui les affections religieuses sont un besoin impérieux.

Les patriotes, que j'appellerai monnaidiers, dans le cours de ce rapport, du nom du quartier où ils se rassemblaient, comme je désignerai sous celui de chiffonnistes leurs adversaires, ainsi appelés du lieu de leur réunion; les patriotes, dis-je, comptaient beaucoup d'ouvriers dont le travail est l'unique ressource. Les chiffonnistes, désespérant de les séduire par leur piété factice, par leurs discours menteurs, arrêtèrent de ne plus les employer, pour arracher à la misère ce qu'ils n'avaient pu obtenir de la vertu; mais je puis dire à la gloire de l'indigence qu'il y eut peu de transfuges. Tous les Français, sans doute, imiteront ce bel exemple dans la série des événements qui se préparent; ils sauront fouler aux pieds le pain même qu'on leur offrira, si, pour prix de la vie, on leur redemande la liberté.

Les monnaidiers, en multipliant les conquêtes du patriotisme, ne se tinrent cependant pas toujours dans les bornes de la douceur et de la tranquillité; ils chantèrent en couplets hardis la gloire des hommes libres et la honte des esclaves; ils versèrent la censure et le ridicule sur les partisans des abus et des prêtres; mais un Etat en révolution est une terre de feu où les passions humaines sont à leur plus haut degré d'incandescence, où les éléments du despotisme et de l'égalité tendent à se combattre et à s'entre-détruire. Vouloir que le peuple qui brise ses fers soit calme et réservé au milieu des efforts qu'il fait pour les rompre, ce serait demander qu'un accès de colère n'altérât pas les traits de la physionomie.

A toutes les manœuvres employées, dans Arles, pour fanatiser et corrompre la classe ignorante et pauvre, aux motifs de soulèvement que l'exaltation des monnaidiers avait fournis contre eux-mêmes, se joignait une raison, si je puis dire ainsi, territoriale, pour rallier la majorité des Arlésiens contre le système de nos lois nouvelles. Arles et son immense banlieue connue sous le nom de terres adjacentes, depuis leur réunion au comté de Provence, étaient abonnées pour une somme modique avec le Trésor de l'Etat; encore jouissaient-elles du privilége d'asseoir sur les comestibles le montant de leur portion contributive. On n'y connaissait ni la dîme ni les prestations féodales. On conçoit que, dans ce régime particulier, les plus opulents de la cité, n'ayant à supporter que leur part individuelle de l'octroi perçu sur les choses de premier besoin, ressentaient beaucoup moins le poids des charges publiques que le citoyen peu aisé qui acquittait avec le nécessaire ce qu'ils payaient avec un peu de superflu. Voilà la source de la mauvaise humeur et de la résistance que la Constitution a trouvées dans Arles où les propriétaires abondent; voilà le principe de la haine qu'on y a vouée à la classe révolutionnaire. Ajoutons aux possesseurs de fonds quelques gentilshommes, la perte d'un archevêché et d'un chapitre, la réduction d'un tribunal considérable, l'expropriation d'une municipalité riche dont les places étaient devenues le patrimoine exclusif de quelques familles et nous aurons la quantité et la valeur des causes qui y ont empreint l'opinion commune du cachet de l'aristocratie.

Quand les chefs de la chiffonne eurent reconnu le terrain, exalté les cerveaux, enfanté les méfiances, aigri les ressentiments, ils convoquèrent, le 9 juin 1791, une assemblée générale des leurs dans l'église des Minimes, où ils prononcèrent tour à tour les discours les plus effervescents contre le club des amis de la Constitution. On exagéra ses torts, on empoisonna ses vues et on résolut de se porter en masse au lieu de ses séances et de s'inscrire sur la liste de ses membres afin de devenir, par le nombre, maître des délibérations.

Il fallait justifier la violence de cette irruption : à cet effet, les nouveaux récipiendaires en consignèrent les motifs dans un procès-verbal dont voici la substance :

1° Les monnaidiers, égarés par un faux zèle, ont menacé de nerf de bœuf les femmes qui refuseraient de reconnaître l'évêque métropolitain ;

2° Le 6 juin au soir, ils ont chassé de leur propre autorité 5 prêtres de Nîmes qui avaient pris asile dans Arles;

3° Ils ont remis, le même jour, dans les propres mains d'un prêtre non fonctionnaire public et non sermenté, un billet portant ces mots : Si vous ne sortez de la ville, vous aurez affaire à la compagnie de...;

4° En accompagnant l'évêque métropolitain chez des religieuses, ils se sont permis des propos injurieux ;

5° Le 7 juin, dans la séance de la société des amis de la Constitution, un membre a dit que les clubs étaient faits pour prévenir les lois et aller même au delà.

Sur quoi, la société a délibéré de punir d'une manière correctionnelle les excès dont il s'agit et dont elle reconnaît la vérité, en rayant de son catalogue ceux de ses membres que la voix publique en accuse.

Le maire d'Arles, revenu de son voyage, apparut dans la salle au milieu de cette fusion tumultueuse; on lui décerna le fauteuil; ensuite on procéda sous ses yeux aux actes de police correctionnelle annoncés plus haut; deux officiers municipaux avaient invité, la veille, à sortir de la ville 5 prêtres que leur turbulence avait fait éloigner du département du Gard; ils sont rayés du tableau; un grand nombre de monnaidiers éprouvent le même sort; ce violent ostracisme fini, on arrête qu'une députation ira, le lendemain, chercher à Fourques les 5 prêtres nîmois, pour leur faire oublier l'inhospitalité de la veille; enfin, pour mettre le comble à la folie et à la contradiction, le club régénéré délibère que le père Giraud, oratorien, sera chassé de la ville et on condamne le président à approuver et à signer son expulsion.

Je suppose, Messieurs, que les monnaidiers se soient réellement rendus coupables des délits dont les chiffonnistes les accusent, quelle marche devaient suivre ceux qui en étaient les témoins ou les victimes? Devaient-ils se faire justice à eux-mêmes et, de persécutés, devenir persécuteurs? La loi leur offrait deux moyens de se soustraire aux vexations; ils pouvaient adresser des pétitions aux corps administratifs ou porter des plaintes aux tribunaux. Le bon citoyen, c'est celui qui, en cas d'insulte ou de dommage, recourt aux magistrats et invoque la protection de la force armée; mais juger sa propre cause, c'est se mettre à la place des lois; c'est donner des leçons d'anarchie et détruire les bases de la mo-

rale publique. Votre comité a recherché en vain si les chiffonnistes, avant de se résoudre à réprimer de vive force le civisme oppresseur et intolérant, à leur gré, de quelques-uns de leurs concitoyens, avaient au moins parcouru la hiérarchie des autorités constituées; leurs pièces justificatives sont muettes sur ce point; l'accusateur public, le procureur de la commune n'ont même fait, relativement à l'objet de leurs griefs, aucune réquisition spontanée et leur énonciation est la seule preuve qu'ils offrent des fautes de leurs ennemis. Ainsi, en nous attachant aux termes de la justice civile, nous n'avons pu voir de leur part qu'un complot d'écraser une prétendue violence par une violence réelle, une petite quantité par un grand nombre et un club bruyant par une société tyrannique. Mais oublions un instant ce qu'ils auraient dû faire comme bons citoyens, pour nous occuper de ce qu'ils ont fait dans le délire de la passion. Quels excès reprochaient-ils aux monnaidiers? Des menaces faites, des propos outrageants tenus à des femmes et à des religieuses qui refusaient de reconnaître l'évêque métropolitain; une invitation militaire, à des prêtres réfractaires et déclarés séditieux par leur expulsion du département du Gard, de sortir de la ville; c'est encore une assertion criminelle faite par un membre de leur club, mais assertion tellement ridicule que votre comité n'a pu y croire, car il y a des sottises qu'un homme de bon sens ne peut pas dire.

Qu'ont-ils fait à leur tour pour tarir la source de ces injures, de ces impertinences, de ces actes de despotisme? Ils ont commis, au nom de la paix, des violences plus graves. Ils accusaient les monnaidiers d'avoir insulté des dévotes et ils flétrissent des fonctionnaires publics; ils les accusaient d'un zèle outré pour l'évêque métropolitain et ils décernent des honneurs singuliers à des prêtres inconstitutionnels; ils les accusaient d'avoir chassé un prêtre et ils chassent un prêtre. Suivons leur marche : dans une pétition qu'ils présentent à la municipalité et que, sans la modestie de son titre, on prendrait pour un ordre souverain, le premier serment qu'ils prêtent, c'est de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour maintenir la liberté des opinions religieuses; la première déclaration qu'ils font, c'est de rendre les officiers municipaux responsables, en leur propre et privé nom, de la violation de l'asile d'un prêtre insermenté; le premier châtiment qu'ils préparent, c'est à celui qui aura menacé un prêtre insermenté. Ces déterminations sont louables sans doute; mais les chefs qui les dictaient à la multitude n'auraient-ils pas dû craindre que ces ecclésiastiques, mis en perspective devant elle avec tant de solennité et de vénération ne fécondassent les germes de l'intolérance qu'ils se proposaient d'étouffer? n'auraient-ils pas dû craindre que la foule ignorante ne prît le change sur leurs motifs et ne crût recevoir le conseil de haïr la Constitution, en recevant celui d'accueillir d'une manière si touchante ceux qui ne voulaient pas la reconnaître? L'ascendant connu des affections religieuses sur tous les autres sentiments, n'aurait-il pas dû exciter leur prévoyance et leur rappeller qu'on meurt à la patrie quand on naît à la superstition?

Les devoirs de l'homme privé qui se met gratuitement en scène, pour diriger l'action et la pensée du peuple, ne se composent pas seulement de son respect, fastueusement annoncé, pour la loi, mais encore de la circonspection de ses mouvements; et c'est surtout de ceux qui prouvent qu'ils se sont élevés aux plus hautes conceptions de la philosophie qu'on est en droit d'exiger cette prudence sévère sans laquelle on n'apporte que trouble dans le gouvernement qu'on veut ordonner.

Le lendemain 10, en exécution de l'arrêté de la veille, une députation, suivie d'un détachement de garde nationale, précédé d'une musique brillante et ayant à sa suite une pompe immense, se transporte à Fourgues pour en ramener les 5 prêtres du Gard.

Le cortège se dispose autour d'eux; la députation, avec des branches de laurier à la main, les presse et les environne; des coureurs annoncent la pompe triomphale, en criant : « Vivent nos bons, vivent nos vrais prêtres! » Ils sont reçus dans la ville et conduits chez leurs hôtes au bruit de nombreux applaudissements.

Les deux officiers municipaux, expulsés du club la veille, quittent, par amour de la paix, l'écharpe tricolore.

Le même jour, après midi, les chiffonnistes rassemblent leur monde dans le lieu des séances de la société des amis de la Constitution; tous les signataires de l'arrêté pris dans l'église des Minimes, sont inscrits comme membres sur ses registres.

On propose de réformer ou d'anéantir la compagnie de la monnaie. Après de longs débats, on délibère : 1° que la municipalité sera priée de se concerter avec le corps de la légion pour que tous les citoyens qui la composent ne fassent plus qu'une compagnie divisée par numéros et par la voie du sort; 2° que le numéro qui distinguera chaque division, sera posé sur le bouton du chapeau; 3° que tous les 6 mois il sera procédé à une nouvelle division par le sort; 4° que l'état-major sera élu dans tout le corps de la légion, immédiatement après la nouvelle formation; 5° qu'il sera formé un comité militaire, composé de 24 citoyens qui présideront à cette formation et devant qui chaque garde national fera la déclaration du fusil qu'il a reçu de la municipalité, sous peine d'être exclu de ses fonctions pour 6 mois.

On délibère que quelques membres du directoire du district, que l'opinion publique, dit l'arrêté, accusait de délits d'administration, seront invités à donner leur démission et que, s'ils ne se rendent pas à ce vœu, ils seront dénoncés à l'administration supérieure; on arrête enfin que 12 commissaires, pris dans le sein de la légion, se formeront en bureau militaire pour surveiller, sans relâche, les machinations des malintionnés et la commission est nommée séance tenante.

Cependant une agitation soudaine se fait sentir dans la salle : on crie aux armes; on entend des coups de fusil; on annonce que l'armée de Monteux s'approche et vient fondre sur la ville. Je ne sais si cette terreur panique fut l'effet d'un ressort dirigé par une main criminelle ou si ce fut un de ces mouvements bizarres qui saisissent quelquefois la multitude avec la rapidité de l'éclair; mais ce qu'il y a de bien avéré, c'est que, dans ce moment de vertige et d'alarmes, le maire d'Arles fut conduit à la municipalité et gardé à vue bien avant dans la nuit, tandis qu'une troupe de gens armés violait son domicile et fouillait ses papiers.

« Le 12, le conseil municipal extraordinaire-« ment convoqué, ouï le procureur de la com-

« mune, considérant le vœu général de la garde « citoyenne, manifesté d'une manière non équi- « voque dans la séance de l'avant-veille de la « société des amis de la Constitution, que l'af- « fluence instantanée des étrangers, au moment « de la moisson, exige une réorganisation de la « légion, délibère de se transporter à l'église des « Trinitaires pour y installer le bureau militaire, « institué par la majorité de la légion. »

Les chiffonnistes se présentent au district et forcent les administrateurs à leur délivrer 5,000 cartouches.

Vous voyez, Messieurs, que le 10 et le 12 furent marqués par des écarts plus scandaleux encore que ceux qui avaient signalé le 9. Un décret du 30 avril 1790 défendait, dans la composition des gardes nationales, tout changement qui n'eut point été concerté entre elles et les municipalités. Un autre décret du 8 décembre de la même année, sur l'organisation de la force publique, ordonnait que tout citoyen continuât à faire son service dans les gardes nationales sans qu'il pût être introduit aucune modification dans leur régime, jusqu'au moment de leur organisation définitive, et ici l'on voit un club provoquer la refonte générale de la légion arlésienne et instituer de son chef un bureau militaire inquisitorial, à qui il délègue une surveillance et une police indéfinies!

Dans l'espace de 4 jours, les objets ont prodigieusement changé leurs rapports aux yeux des chiffonnistes. Hier, ils voulaient tellement marcher sur la ligne de la Constitution qu'un propos intolérant, dans la bouche des monnaidiers, les révoltait, les indignait et aujourd'hui ils foulent aux pieds des lois existantes, ils créent une institution despotique dont ils se réservent de mettre l'influence à profit en la formant des membres de leur cercle; ils envahissent l'autorité des officiers municipaux; car n'est-ce pas l'envahir que de les contraindre à conniver à un établissement hors de la loi, que de leur dicter un procès-verbal où l'énonciation des motifs est une continuité de faux ministériels? En effet, tandis que les chiffonnistes, en séance de club, ne prennent pas la peine de dissimuler qu'ils ne veulent réformer la légion que parce que la compagnie des monnaidiers et l'état-major leur font ombrage, le corps municipal se résigne à dire que le vœu des soldats citoyens généralement manifesté et la circonstance de la moisson, commandent une réorganisation de la garde nationale.

On ne choque ainsi la notoriété que quand on s'est déjà passionné avec un parti ou qu'on en a été frappé de terreur.

A dater de l'époque du 9 juin, les monnaidiers, écrasés par le nombre, l'opulence et les menées des chiffonnistes, vécurent dans la dépression et le discrédit.

Le dimanche qui suivit le 14 juillet 1791, les monnaidiers firent une farandole, au sortir d'un repas qu'ils s'étaient donné entre eux pour célébrer, malgré leur dispersion, l'anniversaire de la liberté.

La farandole, après avoir circulé dans la ville, entra au café des Suisses pour se rafraîchir; là se trouvèrent quelques membres de la chiffonne; les monnaidiers leur firent ou en essuyèrent une querelle et il y eut quelques coups légers portes de part et d'autre.

Le lendemain, les chiffonnistes se portèrent au district et forcèrent le directoire à leur livrer le reste des cartouches qu'il avait en dépôt.

Le choc de la veille avait ranimé la fermentation et la tranquillité était violemment menacée. Les corps administratifs firent une proclamation pour rappeler tous les citoyens à des sentiments de fraternité et de paix; ils offrirent leur médiation pour les réunir par une alliance solide qui devint la source du bonheur commun et le garant des intérêts individuels.

Les monnaidiers s'abandonnèrent seuls à ce plan de concorde proposé et en témoignage de leur assertion à cet égard, ils invoquent les registres du corps municipal où se trouve consignée leur adhésion formelle à cette ouverture conciliatoire. Le département des Bouches-du-Rhône, instruit de la résistance des chiffonnistes et de la continuation des troubles, prit, le 30 juillet, un arrêté dont les principales dispositions avaient pour objet de défendre aux citoyens de la ville d'Arles de s'assembler en club, d'ordonner que la garde nationale serait rétablie sur son ancien pied, etc...

Le parti de la chiffonne s'éleva hautement contre cet arrêté et joignit les menaces aux intrigues pour en empêcher l'exécution. Les administrations locales, corporations passives, dont les chiffonnistes étaient devenus les moteurs immédiats ne pouvant ou n'osant agir, députèrent vers le département pour lui faire part de leur embarrassante position. Les chiffonnistes y envoyèrent au même instant pour demander, pour presser le rapport de l'arrêté; le département y persista et nomma des commissaires pour le faire exécuter.

Pendant le cours de leur mission, les médiateurs arrêtèrent bien quelques dispositions superficielles; ils obtinrent même la promesse que la garde nationale reprendrait son premier régime; mais, quelques jours après leur départ, on n'aperçut pas les plus légères traces de leur intervention.

Pendant cet intervalle, la cité reçut une commotion nouvelle. Les nommés Jonquet et L'Evêque, avec lesquels les monnaidiers s'étaient querellés et battus au café des Suisses le jour de la farandole, présentèrent cet attroupement de convives qui avaient bien dîné, sous les couleurs d'un complot d'assassinat; ils rendirent plainte au criminel. Le tribunal du district instruisit une procédure dans laquelle il fit entendre plus de 100 témoins et décréta 30 monnaidiers dont 10 le furent de prise de corps. Tous les prévenus, à l'exception du nommé Peyron, qui fut 3 mois emprisonné, se sauvèrent et, bientôt après, leurs femmes, leurs enfants et leurs amis.

La loi de l'amnistie a étendu un voile épais sur cet immense et terrible procès qui est devenu, dans Arles, la cause la plus active des ressentiments et des vengeances; mais votre comité a pensé que le nommé Peyron, qui a été trois mois dans les fers, peut, s'il a été injustement décrété et emprisonné, prendre ses juges à partie et les traduire, aux termes de la loi, pardevant le tribunal de cassation, si surtout, comme il l'affirme, on lui a refusé communication de la procédure après avoir prêté son interrogatoire; car si la rixe survenue au café des Suisses entre les monnaidiers et quelques chiffonnistes, a dû être oubliée au grand jour de la clémence nationale, comme un délit relatif à la Révolution, jamais un jugement inique, intervenu à son occasion, ne sera rangé que dans la classe des atrocités froides auxquelles rien ne peut servir d'excuse.

Sur la fin du mois dernier, la compagnie de la Monnaie députa vers la municipalité pour demander que le supplément militaire, établi en vertu d'un arrêté pris le 20 du même mois par les deux corps administratifs réunis, ne fût point mis en activité le 1er septembre, jour auquel elle devait monter sa garde. Les officiers municipaux répondirent à la députation qu'ils ne dérogeraient point à l'usage ; qu'aucune raison plausible ne les y invitait.

Le 1er septembre, cette compagnie se rendit à l'heure accoutumée sur la place Antonelle pour relever les postes. Le capitaine entra au même instant en conférence avec le commandant de la garde nationale : ils se firent mutuellement des difficultés dont ils allèrent déférer la solution au corps municipal. Le commandant déclara en sa présence que le supplément de ce jour serait de 40 hommes, mais qu'il pourrait se faire qu'il fût porté à trois ou quatre cents. Il lui fut observé qu'une force aussi considérable était inutile; il répondit que les citoyens avaient des craintes du côté des Fourques et qu'on ne pourrait les empêcher de s'armer. Le capitaine de la compagnie montante lui remarqua que le supplément de garde, quel qu'il fût, devait être aux ordres du commandant du poste; il lui ajouta même qu'il ne pouvait y être admis sans avoir préalablement fourni la liste des soldats qui devaient le former,

On convint, en effet, que tel était l'usage et que le supplément s'y conformerait.

Les officiers municipaux allèrent notifier cet arrêté à la compagnie de la Monnaie.

Quelque temps après, le supplément arriva et se présenta au corps de garde. La compagnie consentit à l'y recevoir, moyennant que, conformément à la convention, il serait aux ordres du commandant du poste et qu'il donnerait la liste de ses hommes. Elle n'était point prête alors, et avant qu'elle se fût présentée, un officier municipal et le substitut du procureur de la commune introduisirent eux-mêmes le supplément malgré la résistance de la compagnie et les promesses dont ils avaient garanti l'exécution. Outre le supplément dont il s'agit, les chiffonnistes s'étaient, répandus par pelotons armés, au nombre de 600, dans différents quartiers de la ville et principalement sur la place de Porte-Faix : les dragons de ligne étaient sous les armes. A la vue de ces groupes militaires qui n'étaient propres qu'à alarmer les citoyens, on se demande ce que faisait la municipalité, pourquoi elle n'en réquérait point la dispersion? Cette sage précaution eût prévenu ce qui arriva au moment de l'introduction forcée du détachement supplémentaire ; car, au bruit qui en résulta, tous les hommes armés se précipitèrent vers le corps de garde et se mêlèrent à la querelle qui s'y était élevée.

Le procès-verbal dressé, trois officiers municipaux présents, porte que la compagnie de la Monnaie ayant annoncé sa retraite, elle l'effectua sans effort et sans danger. Les monnaidiers affirment qu'ils furent conduits à coups de bourrades et de plat de sabre sur la place Antonelle. Dans le choc de ces assertions contraires, comment démêler les véritables faits ? Deux circonstances nous offrent un faible trait de lumière. Quatre fusils furent trouvés au corps de garde. Est-il vraisemblable qu'une troupe qui se retire en bon ordre oublie ses armes? Les fusils trouvés ne décéleraient-ils pas quelques traces de violence ou au moins d'épouvante? La quantité d'ailleurs de chiffonnistes armés et répandus dans la ville, qui au premier coup d'alarme se portèrent vers le centre du tumulte, permet-elle de croire que la compagnie de la Monnaie, en abandonnant son poste, fit un acte libre et volontaire? Votre comité, Messieurs, livre ces deux questions à votre examen et à votre impartialité.

Cette lutte affligeante, dans laquelle il est aisé de voir qu'il y a un parti abattu, renouvela l'émigration que la procédure de la farandole avait commencée ; les familles dispersées et gémissantes émurent la sensibilité des peuples environnants. Le département des Bouches-du-Rhône, instruit de ces excès par la clameur publique et les procès-verbaux de la municipalité en date des 1er et 2 septembre, prit, le 7 du même mois, un arrêté qui enjoint à tous les citoyens de la ville d'Arles de déposer toutes leurs armes à la municipalité, invite les municipalités du département en état de fournir des secours, à tenir 1,200 hommes prêts à marcher à la première réquisition; ordonne que le lieu dit la Chiffonne sera fermé, que les portes de l'église des dominicains, dans laquelle s'assemblaient les non-conformistes, seront murées.

Les monnaidiers se conformèrent sur-le-champ à la disposition relative au dépôt des armes. On pourrait leur faire un mérite de cet empressement; mais quand on ne leur en saurait aucun gré, il prouverait au moins qu'ils n'avaient pas la prépondérance; car celui qui offre le premier des conditions de paix à son ennemi qui, pour le désarmer, se met dans l'impuissance de lui nuire, annonce moins le dessein et le pouvoir d'opprimer que la crainte et la certitude de l'être.

Les chefs de la Chiffonne eurent à peine connaissance de l'arrêté du département qu'ils rassemblèrent leur parti et lui présentèrent à signer une pétition dans laquelle ils combattaient, avec les principes de la Constitution, l'arrêté dont il s'agit et priaient la municipalité et le tribunal du district, de se joindre à eux, à l'effet de le dénoncer à l'Assemblée nationale ou au pouvoir exécutif, et déclaraient former opposition à son exécution jusqu'à ce que le Corps législatif et le roi eussent prononcé, déclarant en outre les administrateurs qui avaient pris ledit arrêté, responsables des malheurs qui pourraient résulter de son exécution.

Cette résolution était faite pour produire une forte impression dans la cité ; aussi offrit-elle bientôt le spectacle d'un peuple déchiré par des fureurs intestines sur le point d'en venir à une action sanglante. On mure les principales portes de la ville, on fait à l'extérieur des ouvrages de défense, on arrête 40 pièces de canon descendant le fleuve pour un armateur de Marseille; des ministres du Dieu de paix, se rappelant sans doute qu'il est encore celui des combats, aident à rouler dans le port les instruments de destruction; on saisit 1,400 fusils destinés à un régiment de ligne, on appelle des artilleurs de Carpentras, on se nomme un chef; on insulte, on met en fuite des officiers municipaux et des administrateurs et, pour compléter la désorganisation et le délire, une instruction fanatique du ci-devant archevêque d'Arles, un bulletin annonçant que le clergé était rentré dans ses biens, la noblesse dans ses droits, coïncidèrent avec ce plan d'insurrection.

Telle était la négociation armée pendant laquelle les chiffonnistes attendaient le jugement de l'Assemblée nationale et du roi.

Leur amour pour la Constitution ne fut pas, disent-ils, l'unique motif qui les détermina à se mettre en état défense; ils craignirent une incursion de toutes les gardes nationales du département. Une lettre imprimée, datée d'Aix et signée « les électeurs du département » avait été envoyée à toutes les communes circonvoisines et leur était tombée entre les mains : elle était écrite en ces termes :

Aix, le 12 septembre 1791.

« Messieurs, dans le péril évident de la chose publique, les bons citoyens sonnent l'alarme et tous les patriotes en éveil se lèvent et sont prêts à marcher. Le jour est venu d'être tous debout et sous les armes ; et, au moment de la charge, vous serez avertis. C'est vers Arles seulement qu'il vous faudra marcher; c'est là qu'une ligue monstrueuse brave la nation et outrage les autorités constitutionnelles, méprise les lois, martyrise les patriotes et appelle à grands cris la contre-révolution.

« Les électeurs du département. »

Cette pièce, en en supposant l'authenticité, pourrait atténuer ce qu'ont de séditieux les dispositions militaires faites par les chiffonnistes, si le rapprochement des dates ne démontrait que leur protestation contre l'arrêté ci-dessus et les moyens de l'appuyer avec une force imposante, précédèrent de trois jours la connaissance possible de cette lettre. L'arrêté du département, d'ailleurs, leur avait dit tout ce qu'elle pouvait apprendre, car la marche des gardes nationales, en cas de résistance de leur part, en était une disposition; ainsi cette pièce qui peut bien rappeler que l'assemblée électorale avait oublié ses devoirs, n'a point eu de part à la redoute élevée autour des murs arlésiens; et, y en eût-elle eu, je doute si elle justifierait la double violation d'une propriété individuelle et d'une propriété nationale.

Ce que je viens de dire de la lettre signée « les électeurs du département » peut s'appliquer avec plus de justesse encore à l'offre faite par la garde nationale avignonnaise de marcher à ses frais, pour aider à réprimer les désordres qui se commettaient dans la ville d'Arles, désordres grossis encore et devenus plus odieux dans le lointain par le cri perçant des victimes, l'idée des contre-révolutionnaires et l'exagération de la renommée. En comparant les dates, on est convaincu que le projet de la garde citoyenne avignonnaise est l'effet et non la cause des résolutions de la ville d'Arles. Mais ces résolutions ne lui ont-elles point été inspirées par quelques motifs secrets qu'on n'aperçoive pas au premier coup d'œil? La recherche de tous les moyens justificatifs et l'impartialité font une obligation plus pressante encore, quand on pèse les différends de deux partis que quand on balance les intérêts de deux individus.

Je vais donc réunir en un faisceau les circonstances, les souvenirs et les terreurs qui, selon la Chiffonne, concoururent à son projet bien positif d'une résistance ouverte à l'exécution de l'arrêté du département des Bouches-du-Rhône.

Les chiffonnistes avaient présents à la mémoire les troubles ensanglantés de Nîmes; ils savaient que dans le département du Gard, dans le Comtat et à Marseille, on les regardait comme des contre-révolutionnaires; désarmés, ils craignaient d'être à la merci de toutes les phalanges méridionales qui croiraient faire une œuvre civique en leur présentant d'une main la Constitution, de l'autre la baïonnette, et ils voulurent prévenir ces excursions dangereuses, devenues sans objet sur un territoire où les propriétés trouvaient protection, les personnes sûreté et les lois obéissance.

Vous avez pu vous apercevoir, Messieurs, dans la gradation des faits, que j'ai toujours cherché à réduire à leur squelette, soit en décolorant les portraits personnels, soit en rejetant les imputations respectivement passionnées jusqu'à quel point sont vraies ces dernières assertions; vous jugez encore si la conduite tranchante et à demi hostile des Arlésiens, n'était pas plus propre à fortifier les préventions des contrées méridionales qu'à les détruire; mais votre comité n'a pas cru qu'il était hors du cercle de ses devoirs d'abandonner la lisière de ces documents incertains ou contradictoires et de rechercher, dans la nature même des choses, le secret des fautes et des violences des monnaidiers et des chiffonnistes. Ce secret, Messieurs, il l'a trouvé dans les affections du cœur humain. Quand les hommes sont une fois divisés en deux sectes rivales, il n'y a plus pour eux ni terme ni mesure. Partis souvent du même point, ils arrivent en un jour aux extrêmes, et ils remplissent de leurs passions l'immense intervalle qui les a séparés. S'il arrive qu'ils y placent le livre de la loi, ce n'est que pour couvrir de son texte sacré leurs injustices, leurs ressentiments et leurs fureurs. Telle a été à peu près depuis l'époque du 9 juin la position des Arlésiens. Scindés en deux ligues contraires, ils se sont mortellement haïs et pour savoir laquelle des deux a eu le plus de torts, a commis le plus d'excès, il suffit de demander laquelle a été la plus puissante.

Un autre moyen encore de pénétrer les vues d'un parti, c'est de voir si, pour dérober aux regards les principes qui le meuvent, il n'a point imposé à ses juges en leur disant un mensonge ou en leur cèlant une vérité. Les chiffonnistes, après leur protestation contre l'arrêté du 7 septembre, envoyèrent, auprès de l'Assemblée nationale, des députés extraordinaires qui répandirent un petit écrit dans lequel ils énoncent qu'il est invraisemblable que la Révolution ait des ennemis dans Arles puisqu'on n'y a jamais connu ni fiefs ni privilèges. Cette assertion est fausse sous un rapport et prouve, sous un autre, en faveur de l'opinion contraire. En effet, le régime d'Arles était en tout un régime de privilèges, qui, en matière d'impôts, plaçait sur la même ligne le riche et l'indigent; les propriétés, affranchies de toute redevance seigneuriale, y étaient plus productives; ainsi, s'il est vrai que l'orgueil de l'extraction n'y ait pas enfanté l'incivisme, l'intérêt non moins puissant, non moins immoral, a pu l'y naturaliser.

Les chiffonnistes, pour se laver du reproche qu'on leur fait d'avoir violé la loi concernant la sûreté des personnes en mettant deux de leurs officiers municipaux en état d'arrestation, disent que c'est une garde de quelques heures qu'ils leur ont donnée pour les garantir du courroux du peuple. Il est très possible, en effet, que ces deux magistrats aient été en danger, mais il est probable aussi qu'étant du parti de la Monnaie, ils n'essuyèrent que par cette raison les mauvais traitements de la foule; la déclaration des deux administrateurs, alors au directoire du district, semble changer cette présomption en

certitude. Ce qui est hors de doute, c'est qu'ils se réfugièrent à Aix dans le courant du mois de septembre dernier.

Le 18 du même mois, le roi fit une proclamation qui déclare nuls les arrêtés du département des Bouches-du-Rhône, et l'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports et la proclamation du roi, improuva la conduite de l'assemblée électorale qui s'était rendue corps délibérant, déclara nuls et attentatoires à la Constitution et à l'ordre social les mêmes arrêtés et pria le roi d'envoyer à Arles des commissaires chargés d'y rétablir l'ordre et autorisés à requérir la force publique.

Personne, à l'Assemblée nationale, n'essaya de justifier le département; il n'avait pour lui que les motifs et on ne le jugea que sur les formes, on ne vit dans ses délibérations que la liberté des opinions religieuses violée, le projet de désarmer des citoyens actifs, la clôture gratuite d'un lieu de plaisirs, l'interdiction d'un temple à des sectaires paisibles, tandis qu'on aurait pu voir dans ces sectaires des artisans de troubles, dans ce temple ouvert une école ouverte de fanatisme, dans la Chiffonne le rendez-vous d'un parti oppresseur; en un mot, dans le dépôt de toutes les armes à la municipalité, l'anéantissement de tous les moyens dangereux à la tranquillité publique.

C'est dans cet état de choses que les commissaires civils se rendirent à Arles.

La municipalité fit, sur la fin de septembre dernier, une proclamation à l'effet de détruire les imputations d'aristocratie et de fanatisme répandues contre les Arlésiens et dans le courant du mois d'octobre suivant, 5 officiers municipaux, dont 2 sont signataires de la proclamation dont je viens de parler, adressèrent à MM. les commissaires une pétition dans laquelle ils articulent que, pendant 6 mois, 5 officiers municipaux et le procureur de la commune ont été forcés de donner leur démission pour se soustraire aux vexations des chiffonnistes dont ils sont eux-mêmes les victimes. Ils se plaignent que le bureau militaire et le bureau d'agence formé d'une section de la municipalité ont, en se réunissant, usurpé l'autorité la plus indéfinie et leur dérobent avec un mépris amer la connaissance de toutes les affaires de la commune.

Le 26 novembre, les administrateurs du district et les officiers municipaux élus aux dernières assemblées, se réunirent pour repousser le récit fait dans quelques papiers publics d'un mannequin représentant le ci-devant maire d'Arles, pendu dans une fête publique donnée à MM. les commissaires.

Le 10 décembre suivant, la nouvelle municipalité déclara que, depuis son installation, aucune plainte ne lui avait été portée par qui que ce fût; que la tranquillité avait toujours régné dans Arles et qu'elle s'occupait sans relâche de l'assiette et du recouvrement des impôts.

Votre comité, Messieurs, a bien conçu que si les derniers faits qu'il vient de vous rendre, les dernières pièces qu'il vient de vous extraire, appartenaient à des circonstances ordinaires, il n'y aurait pas à balancer entre le témoignage de la masse des fonctionnaires publics actuels et celui de quelques individus qui ont cessé de l'être; mais les préventions et les haines des deux partis ont altéré ici la face et la couleur naturelle des objets; il a donc été forcé de déchirer l'enveloppe sous laquelle chacun d'eux s'est caché, en recourant à l'analyse morale sur la pureté de laquelle ne peut prendre la teinte de l'exagération ni du mensonge.

La municipalité nouvelle, composée des membres d'un parti victorieux, a dû, pour l'honneur et la justification de la Chiffonne, atténuer le tableau des dissensions de la ville d'Arles, étendre un voile officieux sur les indécences qui ont pu s'y commettre; elle n'a dû recevoir aucune plainte des monnaidiers parce que les monnaidiers ont cru voir leurs anciens ennemis dans leurs nouveaux magistrats. La municipalité en dit trop d'ailleurs pour être crue; car que les troubles d'Arles ne soient qu'imaginaires, que les monnaidiers ne les supposent que pour en faire naître, c'est une assertion hautement démentie par la filiation des procès-verbaux dressés par tous les fonctionnaires publics du district et du département en place de l'année précédente.

L'administration du district d'Arles s'est renouvelée dans les mêmes circonstances que la municipalité. L'assemblée électorale y a été orageuse; quinze électeurs y ont protesté contre l'irrégularité prétendue des élections et se sont abstenus de voter.

Depuis le 9 juin 1791 une lutte perpétuelle d'intérêts opposés, de prétentions rivales, d'opinions ennemies, a produit et caractérisé ce qui s'est passé dans Arles; mais c'est surtout quand il s'agit de choisir les dépositaires de l'autorité que les partis se raniment et se serrent pour porter leurs chefs; et l'esprit des magistrats élus pendant les troubles civils n'est guère qu'une émanation de la ligue dominante. Cette observation, applicable à toutes les factions et à tous les temps, doit sans cesse être présente à notre pensée si nous voulons démêler aisément les fils nombreux qui se croisent à la fin de la trame que je cherche à dérouler.

Ici, Messieurs, se trouvait une immense lacune; mais le rapport des commissaires civils envoyés à Arles, présenté au roi le 5 de ce mois et communiqué 3 jours après à l'Assemblée nationale par le ministre de l'intérieur, est venu la remplir. Ce rapport est divisé en 2 parties: la première embrasse les temps antérieurs à la mission des commissaires, c'est-à-dire l'origine des troubles d'Arles; la seconde, l'intervalle qui s'est écoulé depuis le 20 octobre dernier jusqu'à ce jour. Pour la première partie, MM. les commissaires ont puisé la plupart de leurs renseignements dans les mêmes sources que nous, et ils en ont tiré des résultats presque opposés aux nôtres. Il paraît que votre comité a entre les mains des pièces qu'ils n'ont point été à portée de connaître; car nous aimons à nous persuader que s'ils les eussent lues tout entières, nous différerions moins dans nos aperçus. Au reste, leur objet principal était de rétablir la paix dans Arles, d'y concilier les esprits, d'y mettre les lois en vigueur. L'histoire des désordres qui avaient précédé leur arrivée, comme la scrutation de leurs causes, n'appartenaient qu'indirectement à l'ordre de leurs travaux. La seconde partie de leur rapport, consacrée à leurs opérations personnelles et aux événements dont ils ont été les témoins, n'offre que des détails satisfaisants sur l'activité des corps administratifs, sur le recouvrement des impositions arriérées, sur le répartement des nouvelles; la Constitution est aimée dans Arles; les magistrats y sont intègres et les citoyens paisibles.

Ces consolantes nouvelles doivent être un baume délicieux pour l'Assemblée nationale qui, depuis un mois, n'a cessé d'être inquiétée sur la

position de cette ville. Je voudrais qu'il me fût permis, pour ne point troubler sa satisfaction, de lui dérober la connaissance des affligeants détails qu'on lui en a donnés; mais un rapporteur, comme la glace impassible, doit réfléchir toutes les images sans en altérer aucune.

Le procureur général et l'accusateur public du département du Gard, la municipalité de Saint-Ambroix ont appris à l'Assemblée nationale qu'on entend dans les départements méridionaux ce murmure sourd et indistinct qui annonce la tempête. Les ennemis signalés de la chose publique y sont dans une perpétuelle agitation, les prêtres réfractaires y abondent, les journaux pestilentiels y circulent, les bruits d'une contre-révolution prochaine y sont mystérieusement disséminés; en un mot, tous les signes avant-coureurs du camp de Jalès s'y renouvellent. Arles semble être le point de réunion des mécontents; les fanatiques du Gard, gens grossiers et ignorants, dont on s'est servi pour opérer les troubles de Nîmes, s'y précipitent par centaines. Une information faite pardevant les juges de paix de Nîmes, constate que les nommés André dit Favian, originaire d'Avignon, et Roustain cadet, de Beaucaire, enrôlent pour la garde contre-révolutionnaire d'Arles; ce sont les expressions consignées dans la procédure. Cette information, d'accord avec une foule de plaintes reçues par la municipalité de Beaucaire, apprend encore que les citoyens patriotes des villes voisines y sont journellement insultés par la multitude, tandis que les mécontents et les malintentionnés, qui y affluent, y trouvent hospitalité et sûreté.

En comparant ces faits à ceux qui sont contenus dans le rappport de MM. les commissaires civils, en voyant d'un côté les fonctionnaires publics annoncer le rétablissement de la tranquillité, de l'autre des fonctionnaires publics sonner l'alarme, on se trouve accablé du poids des incertitudes. En effet, dans cette contrariété perpétuelle dans cette nuit obscure, le moyen de tenir la vraie route, le moyen d'affermir ses pas? Il n'y en a qu'un je crois : c'est de saisir l'appui de la vraisemblance et de conjecturer ce que la ville d'Arles peut être par ce que la ville d'Arles a été. Deux partis l'ont déchirée il y a peu de jours; donc toutes les haines n'y sont point étouffées; le fanatisme y a jeté des étincelles; donc il n'y est point éteint; des mécontents et des factieux y ont accouru sur ce que la renommée publiait des dispositions de ses habitants, donc ils cherchent à y nourrir de criminelles espérances. Mais, disent les commissaires civils, les nouveaux membres de la municipalité, les nouveaux administrateurs y remplissent leurs fonctions et les font aimer à la majorité des citoyens. Je suis porté à le croire. Arles est riche et la propriété est la meilleure garantie de l'obéissance aux lois. Mais les corrupteurs scélérats ou intéressés ont l'art de jouer leur rôle de turbulence sous le manteau des lois et aux pieds des autels; mais la tourbe attachée aux partis ne revient pas dans un jour aux idées d'ordre et de tolérance. Tandis que les chefs sont calmes, elle continue à s'agiter à leurs pieds. Ainsi le bas du pendule offre encore des oscillations sensibles quand déjà son sommet est immobile. Un témoignage non suspect vient récemment d'ajouter un degré de plus à ces vraisemblances. Les commissaires civils envoyés à Avignon écrivent au ministre de l'intérieur que les contre-révolutionnaires du Comtat entretiennent de coupables intelligences avec Arles, devenu le réceptacle d'une foule de prêtres séditieux.

Je viens de vous tracer, Messieurs, le tableau de ce qui s'est passé à Arles depuis le commencement de la Révolution jusqu'à ce jour. Vous avez vu d'abord une société de patriotes ardents que le mouvement impétueux de la réorganisation de l'Empire a peut-être emportée au delà des bornes de la modération, mais qui pourtant n'a commis aucun excès réel dans l'intervalle de son règne passager. On voit ensuite ses adversaires lui reprocher des fautes graves et néanmoins se rendre coupables de plus graves encore. Alors deux partis bien prononcés se manifestent dans Arles, l'un faible et fugitif, l'autre nombreux et rallié.

Chaque jour un nouveau soupçon les aveugle, une nouvelle ride les aigrit; ils ne peuvent plus se parler sans injures ni se voir sans danger. 30 décrets rendus contre les monnaidiers, dans une procédure criminelle instruite à l'occasion d'une promenade bruyante, consomment leur scission avec les chiffonnistes. Les décrétés s'enfuient et remplissent de leurs malheurs le département des Bouches-du-Rhône. Celui-ci instruit d'ailleurs par l'administration du district et la municipalité d'Arles, prend, le 30 juillet 1791, un arrêt par lequel il défend aux Arlésiens de se réunir en club, casse et annule les délibérations de la Chiffonne des 9 et 11 juin, rappelle la garde nationale a sa première composition, ordonne la restitution des 5,000 cartouches et envoie à Arles des commissaires.

L'arrêté est sans effet, les commissaires sans influence; quelque temps après, la compagnie de la Monnaie est forcée d'abandonner le poste où elle montait sa garde : l'émigration des monnaidiers recommence; le directoire du departement prend un second arrêté par lequel il ordonne que tous les Arlésiens déposeront leurs armes à la municipalité; les monnaidiers seuls y obéissent; les chiffonnistes le dénoncent à l'Assemblée nationale et au roi et en attendant, ils se mettent en état de soutenir un siège contre quiconque voudra l'exécuter. Le roi, par une proclamation du 18 septembre, casse l'arrêté du département et, le 23, l'Assemblée nationale prie le roi d'envoyer à Arles des commissaires.

Vous avez entendu, Messieurs, l'extrait de leur rapport et en le rapprochant des avis multipliés qui annoncent qu'un nouvel orage se prépare sur l'horizon des départements méridionaux; que la ville d'Arles est le centre des manœuvres et des espérances des mécontents du Midi, vous avez pensé peut-être qu'il était à craindre qu'une foule d'éléments contraires, mis en fermentation, n'y rallumât un volcan dangereux. Le meilleur moyen de prévenir cet incendie, serait peut-être de porter un corps d'armée sur le point du pays d'où il peut le plus aisément courir à la source du mal et rompre la chaîne des malveillants; mais nos troupes ne peuvent être partout à la fois et tandis qu'elles combattront nos ennemis extérieurs sur les frontières, il faudra bien que la surveillance des corps administratifs et des tribunaux, l'activité et le courage de la gendarmerie et des gardes nationales, les bons exemples et les bons livres élèvent à la patrie contre ceux du dedans un rempart inexpugnable.

Quant à la ville d'Arles, votre comité a pensé qu'il fallait réduire en un état honnête de dépense l'appareil menaçant dont elle s'est environnée. Une artillerie nombreuse, des approvi-

sionnements de guerre considérables ne tendent qu'à accréditer dans le Midi l'opinion de sa connivence avec les ennemis de la Constitution; il a pensé qu'il fallait faire disparaître l'idée que sa garde nationale se recrute, dans les villes voisines, de fanatiques et de perturbateurs; en conséquence, il vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationable, considérant que depuis l'époque du 9 juin 1791, deux partis ont déchiré la ville d'Arles; que l'excédent d'artillerie, qui couvre ses remparts et les ouvrages de défense qui y ont été ajoutés pendant un temps d'orage, dans le mois de septembre dernier, excitent de la fermentation et de l'inquiétude dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les départements voisins; que les dénominations que les partis se sont respectivement données, ne tendent, en subsistant, qu'à perpétuer les haines, et à réveiller des souvenirs dangereux;

« Considérant enfin que, conformément à l'arrêté du 7 septembre du département des Bouches-du-Rhône, cassé par une proclamation du roi le 18 du même mois, plusieurs citoyens déposèrent volontairement leurs armes à la municipalité et que depuis, ils n'ont point été réarmés;

« Décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les 40 pièces de canons ou fusils de rempart arrêtés sur le Rhône par les citoyens d'Arles, dans le courant du mois de septembre dernier, ainsi que les 1,000 fusils destinés à un régiment de ligne, retenus à la municipalité de la même ville, seront remis sous la main du gouvernement. »

Art. 2. « Les ouvrages de défense élevés à l'extérieur des murs seront démolis en entier aux frais de la commune. »

« Art. 3. Les citoyens actifs, gardes nationaux qui, en exécution de l'arrêté du 7 septembre du département des Bouches-du-Rhône, déposèrent leurs armes à la municipalité, seront réarmés à la diligence des corps administratifs. »

« Art. 4. Nul ne pourra entrer dans la garde nationale arlésienne s'il n'est domicilié dans la ville depuis un an, et dans le cas où quelques individus y auraient été reçus sans cette condition, ils en seront exclus; à cet effet, une expédition du contrôle des citoyens qui la composent, certifiée par la municipalité et visé par l'administration du district, sera adressée au directoire du département. »

« Art. 5. Il sera entretenu dans Arles une force publique, suffisante pour l'exécution des lois et le maintien de la tranquillité. »

« Art. 6. Les noms de monnaidiers et de chiffonnistes sont regardés comme des injures et ceux qui s'en serviront déclarés mauvais citoyens. »

Plusieurs membres demandent l'impression du rapport, qui a été souvent interrompu par des applaudissements, et du projet de décret, et l'ajournement de la discussion.

M. **Marin**. Ce rapport est insignifiant. (*Murmures.*) Ce n'est pas seulement à Arles qu'il existe un foyer de guerre civile, mais dans tous les départements du Midi. Il me semble que M. le rapporteur, que la rapidité de son débit donnait de la peine à suivre, n'a parlé que de la ville d'Arles, n'a présenté un projet de décret que pour la ville d'Arles, tandis qu'on avait fait espérer que son travail jetterait un grand jour sur les troubles d'Avignon et des départements du Gard, de la Haute-Loire, de l'Ardèche et autres. Le rapporteur ne nous en a rien dit. Je demande donc la question préalable sur l'impression.

M. **Chassagnac**. Vous n'avez point chargé votre comité de vous faire un rapport sur les départements méridionaux, mais seulement sur la ville d'Arles. Je trouve que le rapporteur a très bien rempli sa mission, qu'il a admirablement développé les causes de la ville d'Arles. Je demande donc l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret qu'il vient de vous présenter. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.)

Un membre demande que la *discussion du projet de décret du comité des pétitions sur les troubles d'Avignon* soit mise à l'ordre du jour de lundi matin.

Un membre : Je demande le renvoi de cette motion au comité central qui sera chargé de placer la discussion de cette affaire importante à l'ordre du jour le plus prochain.

(L'Assemblée décrète cette dernière motion.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait une *troisième lecture* (1) *du projet de décret relatif à la continuation des travaux pour l'achèvement de Sainte-Geneviève ou Panthéon français* :

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de statuer définitivement, puis adopte le projet de décret sans discussion.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, voulant assurer l'achèvement du Panthéon français, consacré, par l'Assemblée constituante, à la mémoire des grands hommes qui auront servi la patrie et la liberté, après avoir entendu, les 24 décembre 1791, 4 janvier et 18 février 1792, la lecture du projet de décret présenté par son comité, et après avoir décrété qu'elle était en état de délibérer définitivement, décrète :

Art. 1er.

« Que la somme de.	1,469,478 l. 11 s. 10 d.
formant avec celle de.	50,000 » »
décrétée le 24 décembre dernier, pour les travaux de cet édifice pendant le mois de janvier, celle de.....	1,519,478 l. 11 s. 10 d.

montant du devis estimatif des travaux d'achèvement présenté par le directoire du département de Paris, sera versée aux époques ci-après indiquées, par la trésorerie nationale, dans la caisse du receveur que désignera le département de Paris.

Art. 2.

« Cette somme de 1,469,478 l. 11 s. 10 d. sera payée par la trésorerie nationale, à raison de 50,000 livres par mois pendant 29 mois consécutifs, et de 19,478 l. 11 s. 10 d. le trentième mois, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 4 janvier 1792, page 65, la seconde lecture de ce projet de décret.

Art. 3.

« Cette somme sera employée à l'achèvement du Panthéon français, sous la surveillance et la responsabilité du directoire du département de Paris, qui rendra compte chaque mois au ministre de l'intérieur des progrès des travaux, et des dépenses qui auront été faites. »

M. **Bo**, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à l'avance d'une somme de* 400,000 *livres à faire, par la caisse de l'extraordinaire, au directoire du département du Nord, pour être répartie entre les hôpitaux de ce département.*

Il examine les motifs sur lesquels est fondée la demande de secours (1) que sollicite le département du Nord et explique que par la suppression des octrois, qui faisaient le principal objet des revenus des hôpitaux, ces établissements de charité se trouvent sans ressources et sont presque en entier à la charge de l'Administration. Il trouve cependant que la somme demandée est beaucoup trop forte et relève à ce sujet une erreur considérable dans le calcul de la population du département que les administrateurs portent à 1,200,000 âmes, tandis que, d'après les états remis à l'Assemblée constituante, elle ne s'élève qu'à environ 500,000 âmes.

D'après ces diverses considérations, il propose le projet de décret (2) suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de secours publics, considérant que les divers hôpitaux du département du Nord ont perdu la majeure partie de leurs revenus par la suppression des octrois; qu'un de ses devoirs sacrés et le plus doux qu'elle ait à remplir est de porter ses regards sur l'humanité souffrante; que sans de prompts secours, ses frères infirmes et pauvres seraient exposés à manquer d'un asile de charité; décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« Art. 1er. Sur les sommes décrétées le 8 juillet dernier, pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux, le commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire aura à la disposition du ministre de l'intérieur et sur sa responsabilité, une somme de 400,000 livres, pour être provisoirement remise, à titre d'avance, au directoire du département du Nord qui en fera la répartition entre les hôpitaux de son arrondissement, d'après l'état qu'il se fera remettre des pertes occasionnées à un chacun par la suppression des droits d'entrée; avec obligation, par les municipalités, de rétablir les sommes avancés à titre de prêt, dans la caisse de l'extraordinaire, dans les 6 premiers mois de 1792, par les produits des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière et sur les droits de patentes à imposer en 1791 et à la charge, en outre, de présenter le consentement général de leur commune, pour donner en garantie de ces avances et de la restitution de ces deniers à la caisse de l'extraordinaire le seizième qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux, dont elles sont soumissionnaires.

« Art. 2. La municipalité de Dunkerque établira d'une manière précise le produit qu'elle retirait des droits de brassage sur les boissons, à l'époque de leur suppression et elle en enverra l'état certifié au ministre de l'intérieur pour en recevoir une indemnité équivalente, conformément à la loi du 10 avril 1790.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

M. **Marbot**. Je demande que ce projet soit communiqué aux comités de finances.

M. **Bo**, *rapporteur*. Cette communication est inutile; ce n'est pas une nouvelle dépense que le comité des secours publics vous propose, mais une somme à prélever sur les fonds déjà décrétés pour les hôpitaux.

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret, l'ajournement de la discussion et la communication aux comités des finances.)

M. **Lequinio**, *au nom du comité d'agriculture*, soumet à la *discussion un projet de décret relatif à la navigation des rivières de Juine et d'Essonnes et à l'ouverture d'un canal par la forêt d'Orléans* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'agriculture sur une pétition du sieur Grignet et compagnie, tendant à obtenir une prorogation de délai jusqu'au 1er mai prochain, pour mettre en activité les travaux du canal de Juine et d'Essonnes par la forêt d'Orléans, jusqu'à la Loire, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le délai de 3 mois, à compter du jour de la sanction, accordé par les décrets du 18 août dernier, sanctionné le 22 du même mois, et du 13 septembre, sanctionné le 12 octobre, pour mettre en activité les travaux de la navigation mentionnée au décret d'urgence est prorogé jusqu'à un mois, à compter de la sanction du présent décret, en faveur du sieur Grignet et compagnie, aux conditions et termes des précédents décrets des 15 août et 13 septembre derniers. »

(L'Assemblée décrète l'urgence et adopte le projet de décret sauf rédaction.)

M. **Girard**, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relativement à la validité de l'élection des juges du tribunal de commerce de la ville de Lyon* (2); il s'exprime ainsi :

Messieurs, le 27 mai 1791, l'Assemblée nationale constituante rendit un décret portant établissement d'un tribunal de commerce, dans la ville de Lyon.

En exécution de cette loi, les sections de la ville furent convoquées, à l'effet de nommer les électeurs, dans les proportions indiquées par la loi.

L'article 2 proscrivait de procéder à la nomination d'un électeur, par 25 citoyens présents, ayant le droit de voter.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 5 décembre 1791, p. 578.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Secours publics*, N.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 1er février 1792, page 58, le rapport de M. Lequinio.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 17 février 1792, au soir, page 599, la lettre du ministre de la justice à ce sujet.

L'article 4 déterminait le droit de voter en ces termes :

« Nul ne pourra être admis dans les assemblées de sections, s'il ne justifie : 1° Qu'il est citoyen actif; 2° qu'il habite la section; 3° qu'il exerce au moins depuis un an, dans la ville de Lyon, la profession de négociant, banquier, marchand ou manufacturier; 4° s'il ne justifie de sa patente, et de sa quittance de contribution personnelle. »

Le 4 août, les cantons s'assemblent, et chaque section nomme ses électeurs. Il s'élève dans l'une des sections, connue sous le nom de la *Montagne de Lyon*, des réclamations très vives de la part de plusieurs citoyens, sur ce que le nombre des votants qui n'avait d'abord été que de 125, se trouve porté à 728, ce qui excédait évidemment la proportion présumée des marchands et manufacturiers de ce canton; mais l'assemblée de section n'a aucun égard à ces réclamations, et le nombre des électeurs est porté à 30.

Le 17 du même mois, tous les électeurs sont convoqués pour procéder à la nomination des juges du tribunal de commerce; 4 commissaires de la municipalité se présentent au lieu des séances de l'assemblée pour faire la vérification des pouvoirs. Ils en dressent procès-verbal, duquel il résulte *que la vérification a été faite par l'appel nominal de chaque citoyen, et que les pouvoirs se sont trouvés conformes à ce qui est prescrit par la loi.*

Un grand nombre d'électeurs observent alors que le vœu de la loi n'est point rempli, que l'appel nominal ne suffit point pour satisfaire à la vérification des pouvoirs, qu'il faut encore que les quatre conditions exigées par l'article 4 de la loi du 27 mai soient exactement observées.

Ces réclamations n'eurent aucun effet. Le président de l'assemblée électorale se contenta de mettre aux voix si les titres d'éligibilité seraient ou non vérifiés, et il fut délibéré que cette vérification n'aurait pas lieu.

31 électeurs se retirent aussitôt pour dénoncer aux corps administratifs l'illégalité de ces opérations. Le 18 août, sur leur réclamation, le directoire du département prit un arrêté portant que l'assemblée électorale actuellement réunie avait le droit, aux termes de la loi du 27 mai dernier, de vérifier individuellement les titres d'éligibilité des citoyens, qu'elle devait en conséquence exiger la représentation des quittances de 1790 et de la patente, ainsi que le rapport des procès-verbaux des assemblées de sections pour reconnaître si le nombre des électeurs n'excédait point la proportion prescrite par la loi.

Cet arrêté fut notifié à l'assemblée électorale, séance tenante, mais elle n'y eut aucun égard. Et elle délibéra que, sans s'arrêter à la vérification des titres d'éligibilité prescrite par l'article 4 de la loi et par l'arrêté du directoire, elle passerait outre à la nomination des juges.

Nouvelle réclamation de la part des 31 citoyens électeurs, et nouvel arrêté du département du 25 août qui déclare nulle et irrégulière la tenue de l'assemblée électorale des 17, 18 et 19 août dernier, et au surplus ordonne qu'il en sera référé à l'Assemblée nationale pour être décrété ce qu'elle jugera convenable.

Votre comité, Messieurs, a vu avec peine un canton de la ville et un corps électoral résister presqu'ouvertement aux autorités de la loi, et n'avoir aucun égard aux autorités des corps administratifs qui en ont ordonné l'exécution. Votre comité vous propose de déclarer nulles les élections faites dans le canton de Mortagne, et d'ordonner que les assemblées seront formées de nouveau pour procéder aux élections, conformément à la loi du 27 mai.

Voici le projet de décret :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il existe encore à Lyon un tribunal consulaire, dont le régime est totalement contraire à la constitution actuelle des tribunaux; qu'il est instant de faire jouir la ville de Lyon du tribunal de commerce qui y a été établi par la loi du 27 mai 1791 et dont l'organisation a été retardée jusqu'ici par différents obstacles, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce;

« Considérant que lors de la tenue de l'assemblée du canton de la Montagne, pour la nomination des électeurs des juges du tribunal de commerce, cette assemblée ne s'est point conformée aux dispositions prescrites par la loi du 27 mai dernier et notamment à celles de l'article 4 qui exige impérieusement la justification de la patente et de la quittance des contributions personnelles.

« Que, nonobstant l'arrêté du directoire du département, du 18 août, notifié à l'assemblée électorale, cette assemblée s'est refusée à la demande d'un grand nombre d'électeurs qui sollicitaient la vérification des titres; que le procès verbal de la municipalité, loin de contenir cette vérification, ne présente qu'un examen insuffisant des pouvoirs et un simple recensement des électeurs; décrète que la tenue desdites assemblée primaire et électorale est nulle et irrégulière; en conséquence, qu'à la diligence du procureur-syndic du district de Lyon, les citoyens de la section de la Montagne seront incessamment convoqués à l'effet de nommer les électeurs ayant les qualités requises par la loi, pour la nomination des juges de commerce, et que huitaine après, les électeurs des 12 sections de la ville seront également convoqués pour procéder, en exécution de la loi du 27 mai 1791, d'après la vérification des pouvoirs et titres d'éligibilité, à la nomination des juges qui doivent composer le tribunal de commerce. »

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement!

M. **Caminet.** Il n'est question que de demander l'exécution de la loi du 27 mai, relative aux qualités requises pour l'éligibilité. Cette loi n'a pas été observée par le canton de la Montagne. Il faut que ce canton seul s'assemble pour nommer de nouveaux électeurs; alors le corps électoral entier procédera à la nomination des juges du tribunal de commerce. S'il est une ville à laquelle il soit nécessaire, c'est surtout à la ville de Lyon, cette ville, la seconde du royaume par son importance, la première par son commerce, et dont les relations ne sont pas circonscrites dans l'intérieur de la France, mais s'étendent à toute l'Europe. D'ailleurs, par ce décret, on n'ôte les droits de personne. Je demande qu'il soit mis aux voix.

M. **Mouysset**. Le décret qu'on vous propose de rendre n'est pas sujet à la sanction; mais est-il sujet aux trois lectures, aux termes de la Constitution? D'après la disposition de l'article qui ordonne ces trois lectures, il est facile de se convaincre que la Constitution ne les prescrit que pour les lois relatives aux impositions. D'ailleurs, vous avez déjà déclaré l'urgence deux fois en semblable cas; et le pouvoir exécutif n'a point fait de difficulté de faire exécuter la loi. Je demande que le décret d'urgence soit rendu.

Un membre : Il n'est pas plus nécessaire que les trois lectures.

M. **Lagrévol**. Je demande la question préalable, et je la motive d'après le décret du 15 mars 1791. Ce n'est pas à l'Assemblée à connaître directement des contestations qui s'élèvent au sujet des élections; elles doivent être décidées par le directoire du département, et l'appel être porté à celui du département le plus voisin. Voilà quelle marche les habitants de la Montagne devaient suivre.

Plusieurs membres demandent la lecture du décret du 15 mars 1791.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de ce décret qui est ainsi conçu :

« *De la manière de terminer les contestations qui peuvent s'élever à la suite des assemblées de commune, des assemblées primaires et des assemblées électorales.*

Art. 1er.

« Les contestations relatives, soit à la régularité de la convocation et formation tant des assemblées de commune, par communauté entière ou par sections chargées d'élire les officiers municipaux et autres fonctionnaires attachés aux municipalités, que des assemblées par cantons, chargées de la nomination des juges de paix et de leurs assesseurs et des assemblées de négociants et marchands chargées de choisir les juges de commerce et leurs suppléants, soit à la tenue de ces assemblées et à la forme des élections, seront décidées par le conseil ou le directoire de district et l'appel en sera porté au conseil ou directoire de département.

Art. 2,

« Les contestations sur la régularité, tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées primaires et des assemblées électorales par district, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie dans la nomination des électeurs, des administrateurs et procureurs-syndics de districts et de leurs suppléants, ainsi que des curés, seront décidées par le conseil ou directoire de département et l'appel en sera porté au conseil ou directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin, sauf le recours au Corps législatif.

Art. 3.

« Les contestations sur la régularité, tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées électorales par département, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie pour la nomination des administrateurs et du procureur général syndic de département, des évêques et des présidents, accusateur public et greffier du tribunal criminel du département, seront décidées par le conseil ou le directoire de département dont le chef-lieu sera le plus voisin et l'appel sera porté, au choix de l'appelant, devant le conseil ou le directoire de l'un des trois départements dont les chefs-lieux seront les plus voisins de celui qui aura prononcé en première instance, le tout, sauf le recours au Corps législatif. Dans les cas de cet article et de l'article précédent, soit le procureur général syndic du département où les élections auront été faites, soit son suppléant, seront appelés pour être entendus sur les contestations portées devant les conseils ou directoires des départements voisins.

Art. 4.

« Tout citoyen déclaré non actif ou inéligible, soit par une assemblée de commune, de section ou de canton, soit par une assemblée primaire ou électorale, pourra, sans passer au bureau de conciliation, se pourvoir au tribunal de district du lieu de son domicile; la question de sa qualité y sera jugée suivant les formes ordinaires, comme toute autre question d'état ou de propriété mais sans que sa réclamation puisse jamais faire déclarer nulles les autres opérations de l'Assemblée.

Art. 5.

« Si cette réclamation a lieu à la suite d'une assemblée dans laquelle on aurait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs juges du tribunal de district, elle sera portée en première instance au tribunal dont le siége sera le plus voisin du district.

Art. 6.

« Le réclamant procédera contre le procureur-syndic du district ou l'élection aura été faite, en présence du commissaire du roi du tribunal où l'affaire sera portée.

Art. 7.

« L'appel pourra avoir lieu dans la forme ordinaire, soit de la part du réclamant, soit de la part du procureur-syndic du district; il ne pourra être interjeté après le délai de huit jours, à dater de la signification du jugement.

Art. 8.

« Les tribunaux de district ne pourront, en aucun cas, recevoir ni juger des réclamations relatives à la régularité de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées ou de la forme d'élection qu'on y aurait suivie. Ils seront tenus de les renvoyer au conseil ou au directoire de district ou de département, conformément aux articles ci-dessus; lors même qu'elles seraient présentées avec des questions sur l'activité ou l'éligibilité des citoyens.

Art. 9.

« Tout citoyen actif sera admis, dans la huitaine et sans passer au bureau de conciliation, à former action devant les tribunaux, sur la non-activité ou l'inéligibilité des citoyens nommés aux places municipales et aux fonctions d'administrateur ou de juge, mais à la charge de con-

signer une somme de 50 livres, à laquelle il sera condamné par forme d'amende, s'il succombe dans son action. L'exercice provisoire demeurera à ceux dont l'élection se trouverait attaquée.

Art. 10.

« Les opérations d'aucune assemblée dûment convoquée pour une élection ne pourront être attaquées, sous prétexte, soit de l'exclusion d'un citoyen qui depuis aurait été jugé citoyen actif, soit de l'admission de celui qui aurait été jugé non-actif, soit de l'absence d'un nombre quelconque de citoyens actifs; ou, enfin, s'il s'agit d'une assemblée primaire, sous prétexte de l'absence de la totalité des citoyens d'une ou plusieurs communautés. »

M. **Caminet**. Sur la décision du département de Rhône-et-Loire, l'appel a d'abord été porté au département de l'Ain, mais le canton s'est désisté de l'appel pour s'adresser à l'Assemblée nationale.

M. **Lagrévol**. Parce qu'il a cru trouver l'Assemblée plus favorable que le département de l'Ain. Il faut exécuter la loi du 15 mars.

M. **Delacroix**. Le préopinant confond. Il y a une autre loi, précise pour l'espèce actuelle, qui en ordonne la connaissance au directoire de district, puis à celui de département, et enfin à l'Assemblée. Cette marche a-t-elle été suivie?

M. **Girard**, *rapporteur*. Oui.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : Aux voix le décret!

(L'Assemblée déclare l'urgence et adopte le projet de décret du comité de commerce.)

M. **le Président** règle l'ordre du jour de la séance de demain et lève la séance à dix heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du dimanche 19 *février* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Lequinio**. L'aristocratie, le fanatisme et la malveillance, conjurent dans tous les coins de l'Empire contre la Constitution, le bonheur et la liberté des Français.

Le peuple, celui des campagnes surtout, essentiellement bon, et voulant le bien toutes les fois qu'il le connaît, est trompé par les méchants.

Sous des prétextes urgents et spécieux de religion ou de nécessité, on le fait passer rapidement de l'erreur à l'insurrection, et aux derniers désordres.

Le pouvoir exécutif, et les autorités qui lui sont subordonnées, semblent dénués de force, et vos plus sages lois restent sans exécution.

Au milieu de ce désordre, œuvre perverse des ennemis de la chose publique, il reste cependant pour guider les peuples égarés, leur juste confiance en vous, et dans tout ce qui émane de votre autorité.

Eh bien, servez-vous-en, le moment presse; répandez la lumière dans les hameaux, la sagesse, l'observance des lois et la paix l'accompagneront; instruisez, il n'est que ce moyen; vous le pouvez aisément; vous pouvez, par une voie très simple, devancer de 10 ans le moment de recueillir les fruits que vous avez droit d'attendre de l'organisation de votre éducation nationale; dans 3 mois vous jouirez très abondamment, j'ose vous le promettre; et ce qui est très important, ce que vous ne pouvez faire que pour la génération naissante par votre institution nouvelle, vous le ferez pour la génération présentement adulte, aisément et sans qu'elle s'en aperçoive, par le moyen fort simple que je vais vous proposer.

Etablissez un comité particulier, chargé de rédiger chaque semaine, en style simple, une espèce de *gazette nationale*, ou journal de vos travaux, et des événements les plus propres à intéresser le peuple français et à l'éclairer sur sa situation actuelle, sur ses vrais intérêts et sur ses devoirs; et que ce journal soit adressé, par la voie des départements, à toutes les municipalités, sous forme d'affiches, afin que la vérité puisse, d'une époque à l'autre, être constamment sous les yeux du peuple qu'on égare. Ce moyen, Messieurs, qui ne vous semble peut-être qu'un moyen d'occasion pour dissiper les troubles actuels, aura le double avantage et de porter l'émulation dans les campagnes, et de précipiter, sans aucune gêne, l'éducation de leurs habitants.

J'abuserais de vos moments si j'entrais dans de longs détails. Voici mon projet de décret :

« Art. 1er. Il sera rédigé chaque semaine, en style simple, et envoyé dans toutes les municipalités, aux frais de l'Etat, des *affiches nationales* propres à instruire le peuple de l'état actuel de la France et des moyens les plus propres à maintenir la tranquillité et la liberté par l'observance des lois.

« Art. 2. A cette effet une section de 6 membres pris dans le comité d'instruction, en formera un nouveau sous le nom de comité d'instruction hebdomadaire, et il se concertera sur-le-champ avec celui de l'ordinaire des finances pour aviser aux moyens d'exécution, et en rendre compte dans la semaine. »

M. **Mouysset**. J'appuie la motion de M. Lequinio, parce que je crois qu'elle est capable de produire beaucoup de bien. Le comité des décrets s'en est déjà occupé; je demande qu'il soit chargé de présenter un rapport sur cet objet.

M. **Ducos**. Je crois qu'un pareil ouvrage est plutôt du ressort du comité d'instruction publique et je demande qu'on l'y renvoie.

(L'Assemblée charge ses comités d'instruction publique et des décrets réunis de rendre compte, dans le plus bref délai possible, de la proposition de M. Lequinio, qui communiquera ses vues à ces deux comités.)

Un membre : Au récit que vous a fait hier le ministre de l'intérieur, des calamités dont les dissensions politiques et religieuses semblent menacer ce royaume, chacun de nous a senti la nécessité d'en arrêter les progrès. Mais si le remède est, comme on nous l'a dit, dans nos mains, nous ne devons pas perdre un instant pour l'appliquer à celui de nos maux qui m'a paru être le plus grave; je veux dire les *subsistances*. Je propose de décréter :

1° Que le ministre de l'intérieur sera autorisé à se concerter avec le ministre des affaires étrangères pour faire acheter sur-le-champ, en Pologne et dans les pays circonvoisins, des approvisionnements de grains, jusqu'à la concurrence de 15 millions;

2° Que les comités d'agriculture et de commerce présenteront le tableau des départements dépourvus de grains, et leurs vues sur la quantité qu'il serait nécessaire de leur fournir à titre d'avances remboursables d'après le mode que l'Assemblée pourra adopter.

M. **Caminet** appuie cette proposition.

M. **Thuriot**. Messieurs, en 1789, sous le prétexte de vous faire acheter des grains chez l'étranger, on vous faisait racheter le vôtre. Ce que je dis à l'Assemblée est constant, parce qu'à la commune de Paris nous avons été forcés de faire revenir en poste des grains, et le pain nous revenait à 12 sous la livre, quand nous étions obligés de le donner pour quatre dans la capitale. Si vous ne prenez pas des mesures pour empêcher l'accaparement, vous causerez un grand mal.

Je demande que le comité qui sera chargé d'examiner les propositions qui peuvent être présentées à l'Assemblée, se fasse remettre les lettres adressées au ministre, qui l'instruisent de la possibilité d'avoir des grains chez l'étranger; car si vous n'avez pas ces bases, et que vous donniez un pouvoir illimité à une commission quelconque, vous pouvez être sûrs, Messieurs, qu'au lieu de voir les grains diminuer, vous les verrez augmenter. Je demande que rien ne soit fait que l'Assemblée ne soit consultée, que tous les marchés soient publics, et que toutes les mesures soient pesées par le Corps législatif avant qu'aucune soit adoptée. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités d'agriculture et de commerce!

(L'Assemblée renvoie l'examen et le rapport de cette motion aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

Un membre, au nom du comité des pétitions, présente à l'Assemblée *l'analyse de pétitions adressées de la part de corps administratifs, municipalités, gardes nationales et citoyens*, qui lui ont été renvoyées. Elles contiennent les expressions de leur attachement inviolable à la Constitution et aux lois rendues par l'Assemblée nationale,

Le même rapporteur fait mention de différents ouvrages dont l'hommage a été fait à l'Assemblée, et dont le but est de propager dans les villes et les campagnes l'esprit de la Révolution, l'amour de la patrie et de la liberté, et la soumission aux lois. Il énonce ensuite les sentiments exprimés dans une pétition de citoyens armés de piques, qui ont juré de défendre la patrie contre ses ennemis extérieurs et intérieurs.

M. *le rapporteur* ajoute : Votre comité vous propose, Messieurs, d'ordonner la mention honorable au procès-verbal, de ces pétitions, adresses et ouvrages. A l'égard de la pétition des citoyens armés de piques, il se borne à vous proposer d'en ordonner le dépôt au secrétariat du comité des pétitions.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de ces pétitions au procès-verbal et ordonne que l'adresse des cent mille piques de la ville de Paris sera déposée au secrétariat du comité des pétitions.)

Suit une courte analyse des adresses et pétitions dont l'Assemblée a ordonné la mention :

« Adresses des citoyens de Strasbourg; des volontaires du 1er bataillon du département des Ardennes; des citoyens de la ville d'Ain; des amis de la Constitution de Châteaubriant; des amis de la Constitution de Soissons; des volontaires du bataillon de la Vendée; des citoyens de Valence; des officiers, sous-officiers et volontaires du bataillon du département de la Vienne; des citoyens amis de la Constitution de Condé; des citoyens de Châtellerault, de Bléré, de Nîmes; des citoyens de huit municipalités composant le canton du bourg de Visac; des citoyens amis de la Constitution d'Hesdin, de Montaigu, de Marseille; des citoyens du Château-du-Loir; des citoyens composant le directoire du département de la Gironde; des citoyens administrateurs du directoire, et procureur général syndic du département de l'Ille-et-Vilaine; des citoyens membres du directoire du département d'Eure-et-Loir; des citoyens amis de la Constitution de Condom; des citoyens officiers municipaux de Perpignan; des citoyens de la ville et port de Cette; des citoyens libres de la ville d'Aix; des citoyens composant le directoire du district de Joigny; des citoyens administrateurs du directoire du district de Cholet; des citoyens du conseil général de la commune de Nancy; des citoyens de la ville de Mer; des citoyens du conseil général de la commune d'Amiens; des citoyens libres de la ville de Tours; des citoyens de Metz; des citoyens membres du conseil général de la commune de Montfort-l'Amaury; des citoyens de Saint-Brieuc; des maire et officiers municipaux de Bordeaux; des citoyens de la ville de Chinon; des citoyens du conseil général de la commune de Béziers; des citoyens de la ville de Lons-le-Saulnier; des citoyens libres de la commune de Saint-Céré; des citoyens du canton d'Ambrière.

« Le sieur Lavielle, administrateur du directoire du district de Dax, fait hommage d'une adresse aux habitants de la campagne.

« Le sieur Simon, juge de paix, fait hommage d'un dialogue servant de réponse aux objections faites contre la Constitution.

« Le sieur Duverneuil fait hommage d'un catéchisme des Droits de l'homme, qu'il a composé pour pénétrer les jeunes gens de l'esprit de liberté.

« Adresse des citoyens de la ville de Delle.

« Le sieur Robin, instituteur, fait hommage d'un dialogue en forme de dissertation, contre les écrits séditieux.

« Adresse des volontaires du bataillon des gardes nationales du département de Loir-et-Cher.

« Adresse de plusieurs autres citoyens.

« Adresse des cent mille piques de la ville de Paris. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, renfermant *l'état des recettes et dépenses de la trésorerie, pendant la première quinzaine de février;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser l'état des recettes et dépenses pendant la première quinzaine de février.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DUTREMBLAY.

Extrait du bordereau.

« Fonds restant en caisse au 31 janvier 1792, au soir.....	55,838,410 liv.
« Recettes.....	49,187,737
Total.....	105,026,147 liv.
« Dépenses.....	44,607,411
« Reste en caisse au quinzième février 1792 au soir, tant en argent qu'en assignats.....	60,418,736 liv.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

M. **Lecointre**. Je demande qu'on spécifie quelle somme il y a en argent et quelle somme en assignats.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

2° *Lettre du sieur Mathurel, administrateur du district d'Isère*, qui offre à la patrie les restes d'une vie consacrée au métier des armes; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Par la suppression du corps des chevau-légers, où j'ai servi depuis le mois de juin 1763, je jouis d'un traitement qui doit cesser lors de mon remplacement dans la troupe de ligne, et le moyen d'alléger le Trésor public serait de faire exécuter cette loi.

« Dès le commencement de la Révolution, appelé par le vœu de mes concitoyens, j'ai servi mon pays, en qualité de commandant de la garde nationale du lieu de mon domicile, et j'ose me flatter d'avoir rempli ma tâche.

« Depuis peu, appelé à l'administration de mon district, je pense que je serais plus utile à ma patrie dans la carrière que j'avais entreprise dès mon bas âge : je me suis adressé à toutes les portes pour obtenir de l'emploi; mais mes démarches à cet égard ont été infructueuses; peut-être n'en aurait-il pas été de même, si j'avais été joindre la maison du roi à Coblentz. Veuillez, Monsieur le Président, être mon interprète auprès de l'Assemblée nationale ou des ministres, pour qu'on me mette à même de suivre la devise que j'ai adoptée : *vivre libre ou mourir*. Tel est le vœu d'un ci-devant noble, décoré de la croix de Saint-Louis, âgé de 42 ans. (*Vifs applaudissements.*)

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* MATHUREL, *administrateur du district d'Issoire.* »

Plusieurs membres : Le renvoi au pouvoir exécutif!

(L'Assemblée renvoie la lettre du sieur Mathurel au pouvoir exécutif.)

M. **Léopold**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les limites provisoires des districts de la ville et campagne de Lyon;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, lors de la division du royaume, plusieurs communes du district de Lyon ont été unies aux districts de la ville de Lyon. Ces communes ont trouvé depuis quelques inconvénients à rester unies aux districts de la ville de Lyon, et ont fait à cet égard quelques réclamations. Le conseil général du département a fait une pétition à l'Assemblée nationale. Plusieurs autres communes ont fait de pareilles réclamations.

Votre comité, afin que ces changements n'apportent aucun obstacle à la perception des impôts, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité d'accélérer l'assiette et le recouvrement de l'impôt dans les districts de la ville et de la campagne de Lyon, et d'assurer et limiter l'exercice des pouvoirs constitués dans les deux districts, décrète l'urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les limites des districts de la ville et campagne de Lyon subsisteront provisoirement ainsi qu'elles sont fixées par les deux décrets de l'Assemblée constituante, pour la circonscription des cantons et des paroisses du district de la ville de Lyon.

Art. 2.

« Le hameau de Cuires demeurera provisoirement uni à la paroisse des Cuires-la-Croix-Rousse, aux termes de la loi du 4 mars 1790.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale se réserve de fixer, s'il y a lieu, les limites définitives des deux districts de la ville et de la campagne de Lyon, d'après les mémoires respectifs de ces districts et l'avis de l'administration du département de Rhône-et-Loire.

« Le présent décret ne sera envoyé qu'à la ville de Lyon. »

M. **Lemontey**. Messieurs, l'Assemblée nationale s'aperçoit que l'objet qui lui est soumis est provisoire et urgent. Il ne peut y avoir aucune proclamation contre une inconséquence, je demande qu'il soit mis aux voix sur-le-champ.

(L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, adopte le projet de décret.)

Un membre demande que *l'Assemblée autorise la municipalité de Marennes, département de la Charente-Inférieure, à faire l'acquisition d'une halle.*

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité de l'extraordinaire des finances qui demeure chargé de se concerter avec la commission centrale pour mettre incessamment le rapport sous les yeux de l'Assemblée.)

M. **Lequinio**, *au nom du comité d'agriculture*. Messieurs, je suis chargé de vous présenter la nouvelle rédaction du décret que vous avez

adopté dans la séance d'hier au soir (1). La voici :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'agriculture, sur une pétition du sieur Grignet et Cie tendant à obtenir un nouveau délai, pour mettre en activité les travaux du canal de Juine et d'Essonne, par la forêt d'Orléans, jusqu'à la Loire;

« Considérant l'utilité reconnue de cette entreprise, et les circonstances qui ont empêché le sieur Grignet et Cie de commencer les travaux, dans les délais qui lui avaient été fixés par les décrets des 18 août et 13 septembre derniers :

« Considérant qu'il est important de faire cesser incessamment l'obstacle résultant de l'expiration dudit délai, tant pour favoriser un établissement aussi utile au commerce, à l'agriculture, et aux approvisionnements de Paris, que pour accélérer, en faveur des ouvriers indigents, la jouissance des moyens de travail et de subsistance, que l'exécution de cette entreprise doit leur procurer, décrète qu'il y a urgence :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète ce qui suit :

« Le délai accordé au sieur Grignet et Cie, par les décrets des 18 août et 13 septembre derniers, pour mettre en activité les travaux de la navigation des rivières de Juine et d'Essonne, par la forêt d'Orléans, jusqu'à la Loire, se trouvant expiré du 12 janvier dernier, l'Assemblée nationale leur accorde un nouveau délai d'un mois, à compter du jour de la publication du présent décret; et ce, aux termes et conditions des décrets des 18 août et 13 septembre derniers. »

(L'Assemblée adopte cette nouvelle rédaction.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Tarbé, ministre des contributions publiques*, renfermant des *renseignements sur l'inexécution des lois relatives aux nouvelles empreintes des monnaies;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'envoyer à l'Assemblée nationale, les détails et éclaircissements qu'elle a désirés (2) relativement aux nouvelles empreintes des monnaies.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* TARBÉ. »

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire (3) qui y est joint au comité des assignats et monnaies.)

2° *Lettre de M. de Narbonne, ministre de la guerre*, concernant l'*indemnité réclamée par les officiers du régiment de Châteauvieux;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je ne puis me refuser de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, la situation fâcheuse où l'affaire de Nancy a réduit les capitaines du régiment suisse de Châteauvieux, tant par les pertes en hommes qu'ils ont faites, que par les sacrifices pécuniaires auxquels ils ont été forcés. Ces capitaines portent à la somme de 210,709 livres le montant des pertes qu'ils ont faites dans ces malheureuses circonstances, et j'ai l'honneur d'en joindre ici le compte abrégé. Ils exposent qu'il leur serait impossible de rétablir leur compagnie si le gouvernement ne venait à leur secours. Ils l'espèrent avec d'autant plus de confiance que la troupe dont le retour à l'ordre a été aussi complet n'a cessé de montrer, depuis 15 mois, la meilleure conduite et le désir d'effacer le souvenir d'un moment d'erreur. Leur exposé est fortement appuyé par l'officier général qui a fait la dernière inspection du régiment et qui en fait le plus grand éloge sous tous les rapports. M. d'Affry, lieutenant général et administrateur des troupes suisses et grisonnes, joint, Monsieur le Président, ses sollicitations à celles des capitaines du régiment de Châteauvieux, pour qu'il leur soit accordé à titre d'indemnité les fonds nécessaires, à l'effet de mettre leurs troupes au complet, et de les aider à se libérer de l'emprunt qu'ils ont été obligés de faire à perte, pour satisfaire aux demandes de leurs soldats.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien mettre cette demande sous les yeux de l'Assemblée nationale, et de me faire passer ses ordres en conséquence.

« Je suis, etc.

« *Signé :* NARBONNE. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités diplomatique et de l'extraordinaire des finances réunis.)

3° *Lettre du sieur Charron, officier municipal de la ville de Paris,* qui annonce à l'Assemblée nationale l'*assassinat commis sur la personne d'un citoyen par son domestique, et que la passion du jeu a été la cause de ce forfait;* cette lettre est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Un nouveau crime affreux vient de se commettre. Le jeu en est la cause. Un domestique, après avoir perdu au jeu les sommes qu'il dérobait à un jeune homme qu'il servait, et qui venait de toucher un remboursement considérable, s'est venu jeter sur son jeune maître, et l'a assassiné. Il avait médité ce crime avec toute la profondeur de la scélératesse, on dit que pour en cacher les traces, il avait fait construire un coffre hermétiquement fermé; mais que le trouvant trop petit..... achèverai-je mon récit?... le monstre coupa son maître par morceaux (*Mouvement d'horreur.*)

« Législateurs, entendez la voix de ce sang qui, du fond de la tombe, se fait entendre dans ce sanctuaire auguste, et vous demande vengeance. Faut-il vous dire une terrible vérité? Oui, Messieurs, vous aurez le courage de l'entendre. Si la loi que la capitale vous a tant de fois demandée, et dont vous avez décrété deux fois le renvoi à un comité, eût été rendue, sans doute ce crime atroce, qui fait frémir la nature, n'eût pas été commis.

« Pères de la patrie, vous qui serez toujours dignes, et que nous environnerons toujours de nos respects, de notre amour et de notre courage, continuez à repousser les intrigues dont la malveillance et la haine de la Constitution voudraient entraver vos travaux pour obtenir

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 18 février 1792, au soir, page 644.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 17 février, page 495.

(3) Voy. ci-après ce mémoire aux annexes de la séance, page 657.

l'occasion de vous calomnier en donnant de bonnes lois à l'Empire. Arrêtez vos regards sur Paris dont l'administration entière a besoin de votre prédilection et de vos soins. Les lois sur les jeux seraient le commencement du perfectionnement de ces lois de police dont les citoyens et les magistrats reconnaissent l'insuffisance, et qu'il vous est réservé de compléter; tarissez enfin les pleurs des malheureuses victimes du jeu par la prompte promulgation d'une loi salutaire que les bons citoyens réclament avec tant d'instance; et daignez recevoir l'expression de mon respect. »

(L'Assemblée, pénétrée d'horreur à ce récit, décrète que son comité de législation lui présentera incessamment un projet de loi sur les moyens de réprimer les excès de la passion du jeu.)

4° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui annonce à l'Assemblée le *brûlement de huit millions d'assignats provenant de la vente des domaines nationaux*; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Il a été brûlé hier à la caisse de l'extraordinaire huit millions d'assignats provenant de la vente des domaines nationaux; lesquels ajoutés aux 401 millions déjà brûlés forment un total de 409 millions. La somme des assignats actuellement en circulation est de 1 milliard 502 millions.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* AMELOT. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

5° *Lettre des administrateurs du directoire du département de l'Aisne*, relative à l'*entretien des routes de ce département;* cette lettre est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Parmi les objets d'administration confiés à notre sollicitude, celui de conserver, d'améliorer les grandes routes de notre enclave, n'a pas été un des derniers à fixer nos regards. Frappés des difficultés qu'opposent à nos vœux les abus énormes qui se sont introduits sur le roulage, nous n'hésitons pas à vous les dénoncer dans le rapport ci-joint et à solliciter de votre sagesse une loi capable de les réprimer. Nous espérons que des réclamations qui tendent à ne point aggraver inutilement les charges du peuple, seront accueillies par ses représentants.

« Nous sommes avec respect, etc.

(*Suivent les signatures*).

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité d'agriculture.)

6° *Lettre de M. d'Héran* (1), *lieutenant-colonel et commandant des volontaires nationaux du 3e bataillon du département du Var*, qui fait à l'Assemblée le *don d'une pension de 95 l. 17 s. 6 d.*; cette lettre est ainsi conçue :

« Draguignan, 6 février 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'avantage de commander les volontaires nationaux du 3e bataillon du département du Var, et un décret m'assure la jouissance d'une pension militaire de 95 l. 17 s. 6 d. qui me fut accordée par brevet du 1er juillet 1779, échue en janvier dernier.

« Je vous prie de faire agréer à l'Assemblée nationale, le don que je fais à la patrie de cette pension pendant tout le temps que je serai en activité de service dans les volontaires nationaux; et de l'assurer que si la modicité de cette pension et de ma fortune restreint mon offrande pécuniaire, je ne mets d'autres bornes que la mort dans mon dévouement personnel à la défense de notre sublime Constitution, pour laquelle les Français brûlent de faire triompher leurs armes, puisqu'il leur est réservé de donner la grande commotion de cette électricité civique qui doit établir dans la machine du monde un équilibre de bonheur.

« Permettez que je rende auprès de l'Assemblée nationale la justice que je dois aux officiers et volontaires que je me félicite de commander. Ils ne cessent de manifester une profonde soumission aux lois, et le plus ardent désir de se signaler sous les drapeaux de la France libre. (*Vifs applaudissements.*)

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très dévoué serviteur,

« *Signé :* D'HÉRAN, lieutenant-colonel, commandant en chef des volontaires nationaux du 3e bataillon du département du Var. »

M. **Isnard.** Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de l'offre de M. d'Héran.

(L'Assemblée accepte ce don et décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du patriotisme généreux de M. d'Héran.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi 18 février, au matin.

M. **le Président** invite l'Assemblée à se retirer dans ses bureaux pour y procéder à l'*élection d'un nouveau président.*

L'Assemblée, rentrée en séance, ordonne la mention honorable au procès-verbal et le renvoi au comité d'instruction publique, de deux ouvrages dont le titre seul atteste l'utilité et le patriotisme éclairé de leurs auteurs; l'un est intitulé : *Le gardien de la liberté française*, par M. Floury, citoyen de Beauvais, département de l'Oise; le second, *Catéchisme du genre humain*, par M. Boissel.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Lefèvre*, qui envoie à l'Assemblée un *mémoire sur les finances, l'agiotage et les accaparements.*

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

2° *Lettre du sieur Baudoin* qui présente à l'Assemblée de *nouvelles observations sur les transports militaires.*

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour qui est l'admission à la barre des pétitionnaires.)

Une députation des ci-devant chasseurs soldés de la garde nationale parisienne est admise à la barre.

Les pétitionnaires, ayant pris leur retraite, demandent que l'Assemblée convertisse, en une gratification une fois payée, la pension de 100 li-

(1) *Archives nationales*, carton C. 144, C_4 172.

vres que l'Assemblée constituante leur a accordée en récompense de leurs services, et, dans le cas où ces gratifications ne pourraient pas être payées sur-le-champ, qu'elles soient acquittées en quittances de finances pour servir à l'achat de biens nationaux.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accueille avec applaudissements ces premiers défenseurs de la liberté et renvoie leur pétition au comité de l'ordinaire des finances.)

M. **le Président**. Voici le résultat du *scrutin pour l'élection d'un président*. Sur 417 votants, la majorité absolue est de 209; M. Mathieu Dumas a obtenu 229 suffrages. En conséquence, je le proclame président.

Une députation des dames de la halle de Paris est admise à la barre pour réclamer l'attention de l'Assemblée nationale en faveur de l'établissement connu sous le nom de *Caisse de commerce* (1).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« Les dames de la halle, les amies de la liberté, viennent déposer dans votre sein, leur sollicitude pour un de ces établissements que l'humanité réclamait depuis longtemps, mais qui ne devait prendre son essor qu'à l'aide d'une révolution bienfaisante. Nous voulons parler ici de la caisse de commerce; qu'à ce nom pâlissent et disparaissent les agioteurs de tous genres, ces sangsues dévorantes qui semblent s'attacher sur les pas de l'infortuné pour sucer jusqu'à la dernière goutte de son sang; et qu'à ce nom les âmes honnêtes se livrent aux doux transports qui font tressaillir nos cœurs.

« Mille ennemis s'élèvent contre cet établissement, employant tour à tour la calomnie et la corruption, ils parviendraient peut-être en semant la méfiance à le renverser, si les pouvoirs constitués ne s'empressaient à lui donner leur approbation par un acte des plus authentiques. Pour les y engager, il suffit de leur donner une connaissance rapide de cette caisse.

« Enrichir le commerce d'un nouveau numéraire, en donnant l'existence aux propriétés connues sous le nom de lettre de change et billets à ordre, propriétés mortes, jusqu'au temps de l'échéance, effets que la caisse escompte au taux modique de *six pour cent par an*. Eloigner de l'esprit du débiteur ces approches alarmantes d'une échéance prochaine, lui donner les plus grandes facilités pour liquider sa dette; tendre une main secourable à l'infortuné, qu'un léger secours peut retirer de l'opprobre, faire disparaître les saisies et les contraintes, enfin, venir au secours du laboureur, de l'artisan, du commerçant, n'exiger d'autre garantie que la probité et le talent; n'est-ce pas donner un libre essor à l'industrie et fournir à chacun la facilité d'occuper dans l'Etat le poste où sa capacité l'appelle, tel est l'institut de cette caisse; c'est à l'œil de nos sages législateurs à lire, dans l'avenir, les heureux effets qu'elle peut produire.

« Quant à nous, notre commerce est déjà plus florissant, l'aisance et la paix règnent dans nos familles. Nos enfants, que dis-je? les enfants de la patrie; car qui aime bien son pays sait lui sacrifier ce qu'il a de plus cher : ces jeunes enfants satisfaits du gain honnête qu'ils retirent de leurs travaux, envisagent déjà le vice avec horreur.

« Nous vous élevons des épouses vertueuses, des hommes laborieux et attachés à leur patrie, qui prenant tour à tour les attributs de l'industrie et de la guerre, verseront d'une main l'abondance de l'Empire, et de l'autre sémeront la terreur au milieu des bataillons ennemis.

« Législateurs, que cet établissement, déjà sous la sauvegarde des lois, soit encore sous la surveillance du gouvernement, afin d'en imposer à la calomnie, qu'un acte émané, s'il est possible, de vos cœurs, d'accord avec votre sagesse, apprenne à tous les citoyens votre approbation, et fasse propager, dans tout l'Empire, la confiance que mérite cet établissement. »

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition des dames de la halle au comité de commerce.)

Une députation des ci-devant employés aux barrières de Paris est admise à la barre.

Ils se plaignent de ce qu'on n'a point encore fixé le traitement qui leur a été promis par les décrets de l'Assemblée constituante, malgré que depuis très longtemps ils aient fourni leurs mémoires. Ils demandent, en attendant que le traitement définitif soit fixé, que le traitement provisoire de 50 livres par mois qui leur a été précédemment accordé par les lois des 8 mars, 31 juillet et 20 novembre derniers, leur soit continué.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre propose de décréter que cette demande leur sera provisoirement et sur-le-champ accordée.

Un autre membre demande le renvoi de la pétition au comité de liquidation.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

Une députation des ouvriers supprimés de la ferme du tabac est admise à la barre.

Les pétitionnaires se plaignent de ce que, malgré la promesse que leur avait faite le directoire du département de Paris, de 45 livres de retraite pendant 3 mois, on ne leur a fait donner que 37 livres. Ils se plaignent aussi de ce que M. Maignet, rapporteur de leur affaire, après leur avoir assuré qu'ils avaient droit à une gratification, les a amusés pendant 3 mois et a ensuite fait prononcer par l'Assemblée qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur leur demande (1).

M. **Maignet**. En devenant le rapporteur de cette affaire, je n'imaginais pas devenir l'ennemi des ouvriers de la ferme, et je ne m'attendais pas à recevoir ici des reproches aussi peu mérités.

Plusieurs membres : Laissez répondre le Président!

M. **Maignet**. Messieurs, j'eus l'honneur de vous faire le rapport de la dernière pétition des ouvriers de la ferme du tabac et de présenter à l'Assemblée un décret par lequel elle déclarait qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Les motifs de ce décret furent alors développés dans mon rapport; et pour vous les rappeler, il suffira de

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Collection des affiches de la Révolution.*

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 14 février au soir, p. 513, le rapport de M. Maignet.

vous faire la lecture de la réponse du procureur-syndic du directoire, à la lettre que lui avait écrite votre comité, pour lui demander des éclaircissements relatifs à ces ouvriers. La voici :

« Paris, le 9 décembre 1791,

« Le directoire, Messieurs, ne sait pas quels sont les ouvriers de la ferme supprimés qui ont présenté la pétition dont parlent vos lettres des 30 novembre et 6 de ce mois. Il y a une distinction à faire entre ceux qui étaient en activité et les ouvriers à la pension ; il va vous répondre relativement aux uns et aux autres.

« Au mois de juillet dernier, le bail de l'hôtel de Longueville était sur le point d'être adjugé, conformément au décret du 20 mars. Un sentiment d'humanité et plus encore peut-être de prudence, engagea la municipalité de Paris à proposer au directoire d'accorder aux ouvriers en activité une gratification des retraites pour ne pas laisser mécontents en même temps qu'oisifs, à cette époque où les esprits étaient fort agités, 600 à 800 hommes à la journée ; il approuva cette mesure et ordonna qu'il fût imposé à l'adjudicataire, la charge de conserver ses ouvriers pendant 3 mois. L'arrêté est du 6 juillet ; il est pris sur la demande de la municipalité, non sur aucune réclamation d'ouvriers. Divers motifs firent différer la passation du bail ; les ouvriers continueront d'être employés et payés. Cependant la municipalité crut que l'obligation à imposer au bailliste, de conserver tous les ouvriers de la ferme, ne fût-elle que pour un mois, nuirait à la location. Le directoire, sur ces représentations, changea seulement le mode de payement de ce qu'il avait eu l'intention d'accorder aux ouvriers. La conduite ne dut plus être imposée au bailliste, l'Administration se chargea d'acquitter elle-même ce secours, et comme déjà 2 mois étaient écoulés depuis le moment où ils avaient dû être congédiés, il fut arrêté que la gratification n'aurait lieu que jusqu'au 30 septembre. Cet arrêté a reçu son exécution; les ouvriers ont été payés jusqu'au jour fixé, et il ne pourrait être fait à cet égard de réclamation que par ceux qui n'étaient pas en activité au mois de juillet, qui étaient absents de Paris. Les malades ont même reçu comme les autres.

« S'il s'agit d'ouvriers à la pension, le directoire a reçu d'une veuve Duchêne et autres une demande en continuation de payement; mais n'y étant autorisé par aucune loi, il n'a pu, d'après l'article 15 du décret du 31 juillet 1791, que demander aux commissaires du roi pour la liquidation de la ferme, les règlements et délibérations qui pourraient assurer le droit de ces pensionnaires, et au ministre des contributions publiques, les moyens de payer ce qui serait exigible. Dès qu'il aura reçu les réponses qu'il attend, il s'empressera de rendre justice à tous ces ouvriers tous âgés et faits pour lui inspirer un intérêt particulier, quand son respect pour la loi ne lui ferait pas un devoir de satisfaire à leurs demandes.

« Cette lettre du 30 novembre, Messieurs, traitait un autre objet sur lequel le directoire ne peut vous donner aucun renseignement. Vous les recevrez sans doute des commissaires du roi chargés de la liquidation des compagnies des finances. Eux seuls sont en état de répondre aux demandes de cette nature que vous auriez à faire à l'Administration.

« Le procureur général syndic du département de Paris,

« *Signé* :ROEDERER. »

Après cette lecture, je vous demande, Messieurs, s'il était possible de vous proposer une autre décision que celle que vous avez rendue, je n'ajouterai qu'un mot pour la fortifier : c'est que ces ouvriers eux-mêmes, dans une visite qu'ils m'ont faite, m'ont assuré d'avoir reçu entre eux une partie des fonds destinés aux pensions et avoir touché chacun 150 livres. Après cela, je ne vois plus, si les pétitionnaires se plaignent encore, d'autres moyens de les satisfaire que de me retirer du comité.

M. **le Président**, *répondant aux pétitionnaires.* Messieurs, l'Assemblée examinera avec attention l'objet de votre pétition et la prendra en grande considération. Elle vous invite à assister à la séance.

Plusieurs membres : Monsieur le Président, le rapport est fait; l'affaire est jugée.

D'autres membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Une députation de citoyens de la section du faubourg Saint-Denis est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Pères de la patrie,

Les députés de la section du faubourg Saint-Denis viennent, au nom de leurs concitoyens, après vous avoir présenté leurs hommages, vous féliciter d'avoir pris l'attitude imposante et majestueuse de représentants d'une nation libre.

La jalousie, secondée par l'orgueil, avait secoué, jusque dans cette enceinte auguste, le flambeau de la discorde. Déjà les demi-dieux du ci-devant régime, en avaient, pour ainsi dire, obstrué toute les issues; et l'or, répandu à pleines mains, devait être le prix de leurs combinaisons perfides. La voix tonnante du civisme a fait, tout à coup, retentir ces voûtes sacrées, et le lion superbe, pour dissiper ces légions aériennes de farfadets, n'a eu besoin, en s'éveillant, que de froncer le sourcil.

Depuis ce réveil salutaire, chacune de vos séances a été marquée par des actes de justice, de clémence et de courage; et celle surtout du 14 janvier, séance à jamais mémorable, a prouvé à l'Europe entière que vous ne manquez ni d'énergie ni de patriotisme.

Vous avez déjoué les ennemis de la patrie, déjouez-les encore. Poursuivez jusqu'aux extrémités du globe... que dis-je, jusqu'au fond des enfers, ces lâches détracteurs d'une Constitution immortelle, désespoir des despotes.

Ecrasez de la massue nationale, ces vils adorateurs de l'atroce féodalité, ces bas jokeys des trônes.

Frappez indistinctement et protecteurs et protégés; laissez aux machiavélistes diplomatiques le soin de commenter des traités, ouvrages de la stupeur, de l'intérêt sordide et de la mauvaise foi.

La paix ou la guerre, voilà désormais le seul cri qui convient aux représentants d'un vaste Empire.

A l'égard de ces traités perfides, souvenez-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *pétitions*, tome Ier, n° 21.

vous, sans parler des autres, que celui de 1756 a coûté à la France plus de 300,000 hommes, dont les corps ont engraissé les champs de la Saxe et de la Westphalie; qu'un fleuve d'or s'y est englouti avec eux, et qu'il n'en est résulté, après l'épuisement de nos finances, la dépopulation de nos campagnes et de nos villes, l'anéantissement du commerce, de l'agriculture et des arts, qu'une paix flétrissante.

D'après cette légère esquisse, reconnaissez l'abus de ces pactes de famille, de ces traités mensongers, de ces alliances monstrueuses, dont on a grand soin de montrer les avantages, et dont les motifs n'ont eu souvent pour base qu'une vengeance combinée.

En voulez-vous un exemple dans la conduite actuelle du monarque de l'antique Ibérie?... La guerre est prête à s'allumer entre Madrid et Londres; 50 à 60 vaisseaux sont aussitôt armés dans nos ports, pour voler au secours demandé par ce descendant des Bourbons.

La paix se manifeste tout à coup entre les deux cours belligérantes; les motifs en sont trop connus pour ne pas tirer le rideau sur les scènes décousues de cette farce ministérielle et de circonstances, et dont l'exposition, l'intrigue et le dénouement burlesque ne sont plus un problème pour nous.

Que fait toutefois cet allié si reconnaissant de notre exactitude à remplir religieusement nos traités avec lui? Il attise lui-même le feu de la division dans une de nos plus florissantes colonies.

Tandis qu'il souffre, qu'il protége dans ses Etats les ennemis de notre sainte Constitution, que la Navarre et la Catalogne en regorgent, il en chasse les petits-fils de ces mêmes Français, qui, au prix de leur fortune et de leur sang, assurèrent à Philippe V un trône que son compétiteur Charles VI lui disputait.

Pour y mettre le comble... Et nous rougissons de le dire, la tempête précipite sur les côtes de son Empire, nos matelots victimes des vents et des orages. Loin de les accueillir avec cette bonté vraiment royale; loin de les consoler dans leur disgrâce, de compatir à leur situation déchirante, des hommes de sang, dignes satellites du moderne Thoas, les plongent sans pitié dans des cachots, séjour de larmes, de désespoir et de mort.

Il n'est pas jusqu'à des souverains crossés et mitrés, honte des mœurs, ainsi que du sacerdoce, qui n'insultent à notre nouveau régime, à votre patience vraiment stoïque, et qui, dans leurs seins perfides et corrompus, n'échauffent journellement des monstres, des serpents prêts à nous dévorer.

Avec eux se coalisent, sous de vains prétextes, tous les despotes de l'Europe. Ne perdons point le temps en de vaines combinaisons, en débats économiques. Un de vos membres a dit (paroles frappantes et remarquables) que la liberté ne se marchandait pas.

D'après ce principe, que nos généraux, suivis chacun de 100,000 combattants s'il le faut, aillent eux-mêmes demander aux protecteurs des traîtres à la patrie, la réparation qu'exige l'offense faite à la nation, dans la personne du roi.

Que toutefois, dans leur marche belliqueuse, la masse entière des peuples soit respectée; que leurs tubes d'airain, ces tonnerres destructeurs, les défendent et que le salpêtre qu'ils renferment ne s'embrase et n'éclate que pour réduire en poudre nos méprisables ennemis.

Mais, tandis que nos braves soldats, tant volontaires que de ligne, n'attendent, pour marcher, que le cri perçant de Bellone; que leurs cœurs, avides de gloire, témoignent, par leur impuissance, combien ils brûlent de se signaler; ne poussez pas l'indulgence jusqu'à respecter les propriétés des traîtres qui n'aspirent qu'à nous faire éprouver tous les fléaux ensemble; que leurs biens soient mis en séquestre, et que le produit annuel, versé dans la caisse nationale, serve à nous dédommager d'une guerre aussi injuste qu'astucieusement provoquée.

Qu'au premier coup de canon d'alarme, tout Français qui aura négligé de se réunir au faisceau patriotique, éprouve le même châtiment, et que tout militaire émigré, surpris les armes à la main, soit livré sur-le-champ au glaive vengeur de la loi.

Nous recommandons à votre souvenir nos braves frères d'armes, les gardes françaises, que la municipalité, de concert avec les districts, avait juré sur son honneur de ne jamais abandonner.

Dans cette foule d'hommes secrètement soudoyés par nos lâches ennemis, et dont cette capitale est infectée, n'oubliez pas surtout ces agioteurs dont les bas agents assiègent toutes les issues du Palais-Royal, et dont le foyer existe dans la rue dite Vivienne... rue que l'on devrait nommer désormais rue scélérate.

Que votre sollicitude paternelle veuille bien aussi s'étendre sur ces vampires connus sous la dénomination infernale d'accapareurs.

Nous savons que la loi défend d'attenter aux propriétés, et voilà ce qui les encourage; que tout citoyen a la liberté de vendre, d'acheter ou de ne pas vendre : mais cette liberté doit avoir des bornes, surtout lorsqu'elle intéresse la masse générale. Enfin, s'il était possible qu'il n'existât aucun moyen d'arrêter ou de maintenir la rapacité de ces sangsues publiques; si, pour le malheur de l'humanité, l'espèce en était indestructible, au moins statuez dans votre sagesse qu'à l'avenir tout homme qui sera prévenu d'avoir combiné des moyens de fortune sur la disette ou les malheurs des temps, ne pourra plus aspirer à aucune place, tant civile que militaire, et sera dépouillé, sans nul égard, du nom glorieux de citoyen français.

Daignez nous délivrer de ces noms ridicules et discordants de bataillons des Cordeliers, des Récolets, des Petits-Pères, des Capucins et autres espèces, proscrits par l'Assemblée constituante; substituez aux noms de ces pieux fainéants, ceux des grands hommes de l'antiquité, tels que les Aristide, les Horaces, les Brutus, le Scévola, les Antonin et les Titus.

Associez à ces noms immortels les Guillaume-Tell, les Jean-Jacques Rousseau, les Voltaire, les Mirabeau, les Franklin et les Washington.

Tels sont les noms glorieux qui doivent désormais indiquer les bataillons de la garde nationale parisienne; du moins tel est le désir de ceux des Filles-Dieu et de Saint-Laurent, ainsi que des membres de la section qui, de concert, jurent d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; de verser tout leur sang pour le maintien de la Constitution, pour celui de vos sages décrets, ainsi que pour la conservation de vos personnes sacrées; enfin de vivre libres ou de mourir. Puisse ce dernier vœu vous intéresser autant qu'ils éprouvent de satisfaction à vous le présenter! (*Vifs applaudissements.*)

(Les citoyens de la section du faubourg Saint-Denis, qui ont signé au nombre de 72.)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres : L'impression de l'adresse!

(L'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse des citoyens de la section du Faubourg Saint-Denis et la renvoie au comité militaire.).

Un soldat invalide est admis à la barre et prie le Corps législatif, au nom de ses camarades, de hâter l'organisation définitive d'une infinité d'hommes que la fureur des combats ne semble avoir laissé vivre que pour apprendre aux citoyens soldats comment les Français défendent leur patrie.

M. **le Président** annonce au pétitionnaire que cette affaire est à l'ordre du jour de mardi matin, et lui accorde les honneurs de la séance.

Une députation de citoyens de la section Louis XIV est admise à la barre et demande que l'Assemblée révoque la loi qui permet la vente de l'argent. Elle témoigne des inquiétudes sur l'armement des gardes nationales qui sont aux frontières.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition des citoyens de la section Louis XIV au comité des assignats et monnaies.).

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre d'un citoyen, député par la municipalité de Passavant, département des Vosges*, qui se plaint que, depuis deux mois, il est à la suite de l'Assemblée nationale pour lui présenter une pétition et de ce qu'il n'a pas pu encore obtenir son tour.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera entendu mardi soir.)

Le sieur Avrin, ci-devant notaire royal à Cognac, une des victimes de la Révolution, est admis à la barre.

Il se plaint que, lors des insurrections et des troubles de son pays, sa maison et son étude ont été pillées et incendiées ; il évalue sa perte à 40,000 livres. Il n'a de ressource que dans ses talents qui deviendront inutiles, si on ne vient au secours d'un père de famille.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition du sieur Avrin au comité des secours publics.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. L'Assemblée nationale a décrété hier (1) que le pouvoir exécutif emploierait tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser les rassemblements formés à Ourscamps, Attichy, Choisy-le-Bac et autres endroits du département de l'Oise et pourvoir en même temps à la sûreté des grains qui y sont réunis. Le roi a cru que le moyen le plus facile, le plus prompt et les plus sûr était de prendre à Paris les forces qui seraient nécessaires pour faire respecter la loi. Sa Majesté aimera toujours à employer les troupes le plus connues et les plus distinguées par leur patriotisme ; mais il faut un décret du Corps législatif pour décider leur sortie de Paris. Je viens demander à l'Assemblée nationale si elle juge à propos de délibérer sur cette proposition.

M. **Aubert-Dubayet**. Je m'oppose absolument à ce qu'il sorte de Paris un seul homme des troupes qui y sont entretenues. Je ne puis qu'applaudir aux vues du ministre de la guerre et à ses intentions : mais la sûreté publique, le repos de l'Etat, tout exige qu'une force publique suffisante soit conservée à Paris. En effet, Messieurs, c'est ici qu'existe le grand mouvement politique ; c'est d'ici que partent toutes les vibrations qui peuvent occasionner, dans le reste du royaume, des commotions terribles. Je pense donc, sans entrer dans aucun détail, parce qu'il n'en faut point au Corps législatif sur cet objet, qu'il faut rejeter, par la question préalable, la proposition du ministre de la guerre. (*Applaudissements à gauche de l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **Viénot-Vaublanc**. Je demande la parole pour combattre la question préalable. (*Ah ! ah ! Murmures dans les tribunes.*)

M. **Saladin**. La proposition du ministre n'a pas été convertie en motion. Je m'oppose donc à ce que l'on mette aux voix la question préalable, parce que l'Assemblée ne peut délibérer sur la demande d'un ministre.

M. **Viénot-Vaublanc**. Je conviens de la justesse de l'observation de M. Saladin et je suis fâché de ne l'avoir pas faite moi-même. Je crois donc de mon devoir de convertir en motion la demande qui vous est faite par le ministre de la guerre et voici mes raisons :

J'attache la plus grande importance au rétablissement de l'ordre dans le district de Noyon et à la libre navigation sur les rivières de l'Aisne et de l'Oise, et je crois qu'il n'y a pas pour cela de moyen plus sûr que d'y envoyer des troupes de Paris. Voici pourquoi : Toutes les fois que nous avons parlé aux citoyens rassemblés dans l'abbaye d'Ourscamps de la nécessité d'approvisionner la ville de Paris, ils ont paru être de notre sentiment, ils ont parlé comme nous, ils nous ont répété à l'envi que la subsistance de leurs frères de Paris (ce sont leurs propres termes) leur était très précieuse, qu'ils étaient prêts à faire tous les sacrifices pour assurer l'approvisionnement de la capitale, qu'ils conduiraient même avec plaisir les bateaux de grains à Paris, si effectivement ils avaient cette destination. Ne voulez-vous pas profiter de ces heureuses dispositions, Messieurs, pour réussir avec des forces sinon nombreuses, du moins solides? Or, un bataillon arrivant de Paris, parlant au nom de Paris, fera réussir cette mesure dont vous désirez le succès autant que nous. S'il y a ici un des commissaires avec qui je suis allé à Ourscamps, je suis convaincu qu'il sera de mon avis. Voilà, Messieurs, les raisons pour lesquelles j'appuie la proposition du ministre de la guerre et j'observe que la sûreté de 15,000 sacs de grains est une chose qui mérite quelque attention.

M. **Aubert-Dubayet**. M. le ministre a formulé sa demande d'une manière extrêmement vague. S'il n'est en effet question que d'envoyer un ou deux bataillons de gardes nationales, je ne m'y oppose pas. Mais le ministre avait demandé d'envoyer des troupes prises dans Paris, sans s'expliquer ultérieurement et j'avais dû, dans ma sollicitude, proposer la question préalable. S'il ne s'agit que d'un bataillon, je ne m'y oppose pas.

M. **Rougier-La-Bergerie**. M. Vaublanc vous a fait part des dispositions du peuple rassemblé à Ourscamps pour ses frères de Paris. Il ne faut pas, comme l'a dit M. Dubayet, envoyer toutes les forces de la capitale dans le district de Noyon,

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 18 février 1792, au matin, page 633.

mais il est très important que la navigation des rivières de l'Aisne et de l'Oise soit libre. C'est par ces rivières que Paris reçoit une grande partie de ses subsistances, et voilà 17 jours que la navigation est interrompue, 17 jours que 15,000 sacs de blé, presque tous destinés à la capitale, sont arrêtés.

Je crois que l'envoi d'un ou deux bataillons de Paris ferait un très bon effet, d'autant plus que les troupes qu'on enverrait à Noyon seraient probablement commandées par un officier qui aurait alors sous ses ordres M. de Gouy d'Arsy. M. de Gouy d'Arsy, en effet, par indiscrétion plutôt que par mauvaise intention, a alarmé tout le pays, où d'ailleurs il a des terres et où il n'est pas aimé à cause du souvenir qu'on a de la sévérité avec laquelle il percevait ses droits féodaux.

Si, en un mot, le ministre de la guerre nous propose une mesure qui puisse se concilier avec les circonstances actuelles et met à la tête des troupes qu'on enverra à Ourscamps un officier qui soit assez prudent pour faire tout rentrer dans l'ordre, sans effusion de sang, je crois que vous devez adopter cette mesure. Pénétrez-vous de l'extrême nécessité de maintenir la libre circulation sur ces deux rivières. Je ne doute pas que quelques bataillons de Paris ne soient très bien accueillis et n'arrivent à maintenir l'ordre.

M. **Pontard**. Permettez-moi de vous dire que les raisons que viennent de vous donner les commissaires envoyés à Noyon suffiraient pour me déterminer à ne point opiner pour cette proposition. Voici ma raison : Plus le peuple qui est rassemblé à Ourscamps est ami des Parisiens, plus il est intéressant de ne point troubler cette harmonie, et j'observe que ce n'est pas ordinairement la baïonnette au bout du fusil que l'on va proposer des voies de conciliation. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Je voudrais donc pour ne pas m'écarter des bons avis qui viennent d'être donnés, et si l'Assemblée juge à propos de permettre l'envoi de quelques bataillons, que les gardes nationales parisiennes ne soient en aucun cas commises pour tourner et employer leurs armes contre les citoyens. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. J'ai demandé la parole pour me disculper de l'intention qu'on m'a attribuée de faire sortir de Paris toutes les troupes qui y sont. Je me regarderais en effet comme très criminel si je proposais de priver la capitale de sa force armée. J'ai dit vaguement : *les forces de Paris* ; mais je ne croyais pas avoir le droit de formuler autrement ma proposition. J'attendais qu'un membre convertît en motion l'idée que je présentais.

M. **Aubert-Dubayet**. Après les observations faites par M. Rougier-La-Bergerie, je ne m'oppose pas à ce qu'un bataillon ou deux de la garde nationale parisienne soit envoyé à Noyon, pourvu qu'il soit sous le commandement d'un officier général. Je fais donc la motion qu'il soit permis au pouvoir exécutif d'envoyer un bataillon de la garde soldée de Paris.

Plusieurs membres : Et des volontaires!

M. **Voysin de Gartempe**. Je demande le renvoi au comité militaire qui se concertera avec le ministre.

M. **Delmas**. J'appuie la motion d'envoyer à Noyon un ou deux bataillons de troupes de ligne et qu'on soit autorisé à les prendre dans les trois régiments qui sont à Paris. Il ne peut y avoir à cela aucun inconvénient. Quand tous les citoyens de Paris sont gardes nationales, peut-on craindre de voir troubler la tranquillité publique? Non, Messieurs.

Plusieurs membres : Bon! bon! Appuyé!

D'autres membres : Cela ne vous regarde pas!

M. **Delaporte**. Les régiments de ligne qui sont à Paris ne peuvent pas être compris dans la règle ordinaire parce qu'il y a un décret portant qu'aucun de ces régiments ne pourra sortir de Paris sans un décret positif de l'Assemblée nationale. Il ne s'agit en ce moment, pour l'Assemblée nationale, que de prendre une détermination sur cet objet. Je fais donc la motion que le pouvoir exécutif soit autorisé à faire sortir de Paris un régiment; et, s'il en a besoin de deux, il fera une nouvelle proposition.

M. **Cambon**. La discussion qui s'est ouverte sur une motion occasionnée par la proposition du ministre de la guerre me paraît n'être pas bien fixée. Nous ne savons pas quelles sont les forces que le pouvoir exécutif désire envoyer à Noyon. Il faudrait, avant de discuter ce projet, que le ministre de la guerre rendît compte à l'Assemblée, s'il entend prendre des troupes de ligne ou des gardes nationales ; en un mot que le pouvoir exécutif nous fasse connaître ce qu'il croit nécessaire pour le rétablissement de la tranquillité dans le district de Noyon. Hier, l'Assemblée nationale l'a chargé, par un décret, de rétablir la tranquillité dans ce pays. Il ne faut pas lui en enlever le moyen; et je crois qu'avant de vous livrer à une nouvelle discussion, il faudrait que le ministre de la guerre nous fît une proposition du nombre de troupes qu'il croit nécessaire, et, au lieu de ne laisser partir de Paris que des troupes soldées, je serais d'avis que les citoyens de Paris partageassent les dangers et l'honneur de donner force à la loi ; car nous n'avons pas perdu de vue, Messieurs, que les citoyens-soldats et les soldats-citoyens ne se sont jamais quittés pendant la Révolution. Je demanderais, en conséquence, que, dans les vues du pouvoir exécutif, les citoyens-soldats pussent coopérer à rétablir la tranquillité publique avec les soldats-citoyens.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Je n'ai pas parlé à l'Assemblée du projet de faire marcher des gardes nationales parisiennes, parce que j'ai cru que l'intervention de l'Assemblée, en cela, était inutile. Comme je n'ai pas consulté le département et la municipalité, je ne puis pas dire ce qui sera fait là-dessus. Ce qui m'est bien démontré, c'est que toutes les fois qu'il y aura du bien à faire, les gardes nationales parisiennes se montreront, à la fin de la Révolution, comme au commencement, toujours les premiers défenseurs de la loi; mais M. Cambon a désiré que le ministre de la guerre répondît catégoriquement sur le besoin qu'il y avait d'employer la troupe de ligne. L'intention du roi serait d'ordonner à un régiment ou deux bataillons, d'aller à Ourscamps. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Duhem**. Sans m'opposer au vœu que manifeste l'Assemblée d'aller aux voix sur la proposition de M. Delmas, je demande que les commissaires nous disent s'il est vrai que les patrons des barques de blé étaient porteurs de lettres de voiture, ou si, comme on le dit, ils n'en avaient pas. Je demande encore si on a fait connaître

au peuple les propriétaires du blé et la destination qu'avaient les grains.

M. **Viénot-Vaublanc**. Si M. Duhem veut se renseigner, je le renvoie à la lecture du décret rendu hier.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion, décrète l'urgence, et autorise le pouvoir exécutif à tirer deux bataillons des régiments des troupes de ligne actuellement à Paris.)

En conséquence le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le plus court délai pourrait aggraver les maux causés dans le département de l'Oise, district de Noyon, par l'arrestation des grains qui y sont retenus, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif sera autorisé à faire sortir de la ville de Paris deux bataillons des régiments de troupes de ligne qui y sont en garnison, pour les envoyer sur les lieux où les troubles ont éclaté. »

M. **Ducos**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Pierre Duroz, citoyen de Bordeaux et médecin*, qui fait offre à l'Assemblée nationale d'une somme de 600 livres par an, durant tout le cours de la guerre, si elle est déclarée. Il s'engage, en outre, à donner, gratuitement dans nos armées, les secours de son art aux soldats blessés; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Les médecins en général ont la réputation de ne pas être patriotes... » (*Rires*). (M. Ducos, secrétaire : Je lis comme il y a.)

«... Je sais que le nombre en est grand, parce que ces messieurs s'imaginent que leur état restera anarchisé et qu'ils ne pourront plus faire la loi à leurs malades (*Rires.*); mais il ne faut pas conclure de là, Monsieur le Président, que tous ont la même opinion de résistance aux sages décrets qui honorent toujours nos législateurs. C'est par votre organe, Monsieur le Président, que je désire que l'auguste Assemblée soit instruite de mes sentiments patriotiques et de mon empressement à secourir, par mes soins, les braves citoyens qui combattront pour la patrie.

« J'offre en conséquence gratuitement mes services et, en outre, une somme de 600 livres par an, tant que la guerre durera. (*Applaudissements.*)

« Je vous prie donc de prévenir l'Assemblée nationale que je suis disposé à me rendre au poste qu'elle daignera m'assigner.

« J'ai l'honneur d'être respectueusement, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* P. DUROZ, docteur en médecine de l'Université de Toulouse, demeurant à Bordeaux, rue de la Tour, n°2, aux Chartrons.

« Bordeaux, le 10 février 1792. »

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal!

(L'Assemblée décrète que l'offre de M. Duroz sera agréée, et que les témoignages de son estime, pour ce généreux citoyen, seront consignés dans son procès-verbal.)

Le sieur Dupuch est admis à la barre et présente à l'Assemblée un *mémoire où il expose les longues vexations exercées par les agents du pouvoir exécutif, contre la municipalité de la Basse-Terre-Guadeloupe, dont il est membre.* Il réclame justice au nom de ses collègues et des patriotes opprimés des îles du Vent.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le mémoire du sieur Dupuch au comité colonial.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 19 FÉVRIER 1792.

MÉMOIRE *remis à l'Assemblée nationale, le 19 février 1792, par M. Tarbé, ministre des contributions publiques, sur les nouvelles empreintes des monnaies* (1).

Sur l'observation faite par un membre de l'Assemblée, que la loi du 19 avril 1791, relative aux nouvelles empreintes des monnaies, n'était pas exécutée, puisqu'il présentait un écu de 6 livres de 1792, empreint sur les anciens modèles, l'Assemblée a désiré connaître les motifs de l'inexécution des lois des 10, 19 avril et 30 septembre 1791.

L'énonciation de ces dates présente une légère erreur qu'il est facile de rectifier; les seules lois où il soit question des nouvelles empreintes des monnaies, sont celles des 19 janvier 1791, 10 et 15 avril et 28 juillet de la même année; ces lois ont reçu et reçoivent progressivement leur exécution, parce que, d'après ces mêmes lois, leur exécution ne doit être que progressive.

La loi du 19 janvier ordonne, articles 5 et 6, « qu'il y aura de nouvelles empreintes. »

Celle du 10 avril 1791 porte, article 9, « que la commission des monnaies surveillera la fabrication des poinçons et matrices nécessaires au monnayage des espèces, et qu'il ne pourra en être fabriqué que par ses ordres, et conformément aux décrets du Corps législatif, sanctionnés par le roi. »

La loi du 15 avail fixe et détermine quelles seront, à l'avenir, les nouvelles empreintes des monnaies.

L'article 2 prescrit celles de la monnaie d'or, des écus et des demi-écus; l'article 5, celles des pièces de 30 et 15 sous; l'article 6, celles de la monnaie de cuivre; enfin, l'article 9 s'exprime ainsi : « *Il sera sans délai procédé à la formation des nouveaux coins et matrices.* »

Ces nouveaux coins et matrices ne peuvent être faits que par un seul artiste, le graveur général des monnaies, et le sieur Dupré a été nommé à cette place en exécution de la loi du 28 juillet 1791.

Il a fallu une loi spéciale pour permettre de se servir d'un poinçon pour les pièces d'un sou, offert par le sieur Duvivier, ancien graveur général.

Aussitôt que le sieur Dupré a eu complété la fourniture des poinçons pour les pièces de 2 sous, pour celles de 15, et enfin celles de 30 sous, il

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 650, la lettre du ministre des contributions publiques à ce sujet.

s'est occupé des poinçons et matrices des pièces de 6 livres.

Ces matrices devaient nécessairement, par leur diamètre et par le plus grand nombre de détails et d'objets renfermés dans l'empreinte, exiger plus de temps pour la gravure, et rencontrer beaucoup plus de difficultés. En effet, plusieurs accidents dans la trempe ont contrarié le zèle de l'artiste; mais enfin ces matrices sont terminées. A compter de lundi prochain, il ne sera plus frappé à la monnaie de Paris de pièces de 6 livres qu'à la nouvelle empreinte, et deux fournitures de nouveaux poinçons seront envoyées à deux autres hôtels des monnaies.

Enfin le sieur Dupré, pendant que les autres fournitures se compléteront pour les autres hôtels, dans ses ateliers et sous ses yeux, s'occupera personnellement et sans relâche, du travail des nouveaux poinçons originaux pour les pièces de 3 livres et pour les espèces d'or. Comme le diamètre est le même pour les pièces de 3 livres et pour celles de 2 sous, pour les doubles louis et les pièces de 30 sous, pour les louis et les pièces de 15 sous, il est aisé d'apercevoir que plusieurs poinçons de detail déjà exécutés pour les trois nouvelles espèces qui sont en circulation, pourront être employés pour les 3 autres, et qu'il en resultera, dès lors, une économie de temps et une grande accélération.

Les lois n'ont fixé d'autre terme à la fabrication sur les anciens coins, que le moment même où les nouveaux poinçons seraient prêts à monnayer. C'est ainsi que l'article 7 de la loi du 19 janvier 1791, porte : que « toute fabrication de monnaie de cuivre avec des anciens coins, cessera dans toutes les monnaies du royaume, aussitôt que les nouveaux pourront être employés ».

La fabrication des espèces de 6 livres a donc pu, depuis le 1er janvier 1792, être ralentie; mais elle n'a pu être suspendue. En effet, dès que la trésorerie nationale a des matières, elle les envoie sur-le-champ au monnayage, et d'un autre côté toute personne qui apporte des matières à la monnaie, a le droit d'en exiger le prix en telles et telles espèces.

C'est par ces considérations, qu'à la fin de décembre 1791, il a été envoyé des instructions aux commissaires du roi des monnaies, pour que jusqu'à l'arrivée des nouveaux poinçons, ils ne permissent aux directeurs de frapper sur les anciens coins, au millésime de 1792, que les seules matières qui seraient apportées aux changes.

Ces explications feront connaître à l'Assemblée nationale comment des pièces de 6 livres à l'ancien coin et au millésime de 1792 peuvent se trouver dans la circulation, sans cependant que les lois relatives aux nouvelles empreintes aient été inexécutées et par l'effet même de l'exécution d'autres lois monétaires.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 19 FÉVRIER 1792.

OBSERVATIONS (1) *présentées à l'Assemblée nationale, par les membres de la municipalité de la Basse-Terre, Guadeloupe, et par les citoyens de la même ville, pour démontrer l'iniquité, l'incompétence et la nullité de différents arrêtés pris par l'assemblée coloniale de la Guadelope, qui a prononcé la destitution des officiers municipaux réclamants, sans aucune forfaiture jugée, et la suppression du conseil de la commune.*

Les municipalités, placées entre le peuple et les autorités supérieures, seront infailliblement l'objet des vengeances de l'ambition, quand fidèles aux principes, elles deviendront, par leur civisme, par leur prudence et par leur zèle, une barrière insurmontable entre le maintien des lois et le retour du régime arbitraire. Les persécutions et les actes abusifs et irréguliers, dont les officiers municipaux de la Basse-Terre ont à se plaindre, justifient cette vérité. Seraient-ils destitués de leurs fonctions; les eût-on flétris par des jugements imprégnés de partialité et d'incompétence; se verraient-ils proscrits comme des malversateurs punissables, si, moins attachés à leurs devoirs, ils ne se fussent point autant appliqués à suivre et à déjouer les complots des malveillants, chaque fois que ces derniers ont essayé de rendre la ville de la Basse-Terre un théâtre de carnage et un foyer de contre-révolution? Mais l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, dirigée par une coalition puissante dont les chefs sont positivement les mêmes individus qui étaient investis du commandement sous l'ancien régime; cette assemblée, animée par conséquent de principes machiavélistes, et tendant, dès sa formation, à s'emparer d'une autorité illimitée; cette assemblée, qui s'est maintenue continuellement en activité, quoiqu'elle fût presque toujours dans un état d'incompétence; cette assemblée, aussi illégale que despotique, a médité la rupture des nœuds qui unissent les colonies à la mère-patrie : devant son existence à la Révolution française, elle a constamment travaillé à repousser notre sainte Constitution : elle n'a usé de sa puissance que pour protéger tout ce qui était propre à étouffer le patriotisme, et pour écraser jusqu'aux autorités légitimes, animées de l'amour du bonheur public, et dont la surveillance et l'énergie enchaînaient le dernier développement de ses projets incendiaires. En un mot, sans qu'il y eût ni procédure ni jugement préalables, cette assemblée, usurpatrice d'une souveraineté asiatique, a cassé les membres de la municipalité de la ville de la Basse-Terre, les déclarant en outre incapables de pouvoir être élus à aucune place de fonctionnaires publics pendant l'espace de 5 années; enfin, elle a aboli le conseil général de la commune de la même ville. Ainsi, tandis qu'elle foulait aux pieds toutes les règles et toutes les lois pour vouer à la proscription et à l'infamie des magistrats intègres, elle enlevait au peuple la sauvegarde de ses droits, résidant essentiellement dans l'institution du conseil général des communes.

Pour arriver à ce dernier excès d'un despotisme si audacieusement prononcé, il avait fallu s'en frayer la route par des coups d'autorité préparatoires, et non moins révoltants. Aussi, l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, afin de consolider, avant tout, la puissance, avait-elle commencé par se créer une force armée, prépondérante, en autorisant une fédération que les commissaires du roi ont eux-mêmes déclarée nulle, comme contraire aux principes de la Constitution. Cette association contre-révolutionnaire avait même été pourvue, par un arrêté de cette

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 657.

assemblée, des attributions inhérentes exclusivement aux municipalités; et cet arrêté a eu sa pleine exécution.

C'est à l'issue de pareilles mesures, qu'on a vu le maire et deux officiers municipaux de la Basse-Terre mandés à la barre de l'assemblée coloniale : acte de rigueur dont l'unique objet ostensible était d'avilir, dans l'opinion, des fonctionnaires publics, en les traitant avec un ton plein également de hauteur et de mépris. Alors on a vu, par l'effet de la connivence la plus criminelle, cette assemblée se faire présenter une plainte qui n'est qu'un tissu d'invraisemblances et d'impostures, contre la municipalité de la même ville, par cette fédération inconstitutionnelle, pour avoir un prétexte de fouiller dans les archives de cette commune. On a vu la même assemblée coloniale ordonner à la fois le compulsoire de ces archives et le déplacement des pièces de ce dépôt sacré. On a vu les commissaires nommés par elle pour l'exécution de cet arrêté, transformer leur mission en expédition militaire, et soustraire sans pudeur toutes les preuves de conviction qui existaient en original contre les principaux auteurs des troubles de la colonie. Enfin, on a vu les tribunaux paralysés par le même esprit d'aristocratie; et les commissaires du roi, ces représentants de l'autorité nationale, réduits eux-mêmes à un caractère dénué d'influence et d'effet, ne pouvant qu'invoquer en vain l'appui de la force publique dû au maintien des lois. Tel est le tableau déchirant de la situation de la Guadeloupe, que deux historiques imprimés des événements douloureux dont cette malheureuse colonie est devenue le théâtre, ont mis encore dans un plus grand jour.

C'est contre tant d'actes vexatoires, que les officiers municipaux de la Basse-Terre, qui en sont les principales victimes; que les citoyens de la même ville, qui ont pareillement à en gémir et à s'en plaindre, s'empressent de venir réclamer au sein de la mère-patrie. Ils appellent à leur secours l'Assemblée nationale, dont la puissance seule peut arrêter des entreprises si contraires aux droits de la métropole, et réprimer des écarts d'autorité si dangereux et si coupables. La France, qui ne veut plus connaître d'autre suprématie que celle des lois, permettra-t-elle que le prix du dévouement à ses devoirs, chez un dépositaire des droits du peuple, soit une destitution illégale et flétrissante? Laissera-t-elle subsister des arrêtés pris, lorsque l'assemblée coloniale de la Guadeloupe était incompétente et présidée par deux ennemis déclarés de la Basse-Terre et de la municipalité de la même ville, par deux hommes qui exerçaient contre elles des ressentiments et des vengeances? L'un est M. Clugy de Nuits, neveu du gouverneur, chef de la coalition des contre-révolutionnaires; et l'autre, M. Romain Lacase, agent principal de ce même gouverneur, et qui, d'ailleurs, n'a jamais pu pardonner aux citoyens de la Basse-Terre, les précautions qu'ils avaient prises pour avoir connaissance d'une lettre importante, et qu'il avait eu l'audace coupable de déchirer, afin de la leur dérober, quoiqu'elle ne fût pas à son adresse.

L'esprit d'animosité et les principes bien connus de ces deux membres de l'assemblée coloniale, ne les rendent-ils pas personnellement assez récusables, pour répandre sur des arrêtés, ouvrage de leur haine, une empreinte vicieuse qui les frappe déjà d'une nullité absolue? Quelle sera donc l'indignation du public et de l'Assemblée nationale, lorsque la discussion qui va suivre aura montré ces monuments odieux de proscription, entachés, sous tous les rapports, d'iniquité, de despotisme et de prévarication!

Examen de l'arrêté qui a mandé à la barre de l'assemblée coloniale le maire et deux officiers municipaux de la Basse-Terre, et de l'interrogatoire subi en conséquence par ces trois magistrats du peuple.

Un arrêté, pris sur une pétition présentée par une association de citoyens armés isolément, et par lequel cette fédération particulière est provisoirement approuvée, condamne la municipalité de la Basse-Terre, pour avoir organisé une garde nationale, à l'exemple de toutes les municipalités de l'Empire français; et prononce qu'un armement consacré par la Constitution, est une usurpation d'autorité et une extension coupable de pouvoir. En conséquence, partant de l'adoption de principes si erronés, l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, après avoir dit, « considérant combien cette municipalité est coupable, » et jugé si formellement et si rigoureusement le corps municipal de la Basse-Terre, sans néanmoins l'avoir préalablement entendu, mande à sa barre, par une dernière disposition du même arrêté, le maire et deux officiers municipaux de cette commune, pour venir rendre compte de la conduite de la municipalité. Certes, une marche si illégale, si inconstitutionnelle dès son principe, ne pouvait conduire qu'à un tissu d'injustices, d'inconséquences et d'oppressions. Aussi, n'est-il pas un seul acte de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, dans cette affaire, qui ne soit infecté de quelques vices saillants.

Suivant l'arrêté qu'on vient d'analyser, les trois fonctionnaires publics mandés à la barre de cette assemblée ne pouvaient être légitimement interrogés que sur le fait de l'établissement de la garde nationale de la Basse-Terre, seul grief spécifié dans cet arrêté inculpatif. Cependant les interrogations se sont prolongées pendant 6 séances entières, sans compter celles où ces trois officiers municipaux ne sont venus faire qu'un acte de comparution et d'obéissance; et ces mêmes interrogations sont devenues aussi variées que multipliées.

Mais il est encore nécessaire de faire reconnaître quels chefs d'accusation elles ont portés. La plupart de ces inculpations ne présentent que des faits ou minutieux, ou étrangers à la municipalité de la Basse-Terre; et le grief le plus grave de tous, est celui qui contient le reproche de s'être adressée aux commissaires du roi plutôt qu'à l'assemblée coloniale, qui ne craint pas de se placer, hautement, au-dessus des délégués mêmes de la nation.

Par un premier grief, cette assemblée coloniale se plaint de l'adresse d'une lettre écrite, selon elle, d'une manière indécente et quand cette adresse est désavouée, quand le maire de la Basse-Terre en demande la représentation, on est dans l'impossibilité de la lui rapporter.

Par un second reproche, on accuse cette municipalité d'avoir transmis officiellement aux commissaires du roi une délibération des citoyens de la même ville, qui avaient requis cet envoi : délibération conforme d'ailleurs au décret de l'Assemblée nationale, qui avait investi ces commissaires de la connaissance de tous les troubles et de toutes les affaires de la colonie. Ainsi une municipalité, coupable aux yeux de

l'assemblée coloniale de la Guadeloupe pour s'être religieusement conformée à la loi, a sans doute des reproches bien plus réels et bien plus graves à faire contre la partialité de ses premiers juges.

Dans un troisième grief, on fait un crime à la municipalité de la Basse-Terre d'avoir méconnu la loi qui accorde le droit de sanction au commandant en second de la colonie, en l'absence du gouverneur, lorsqu'il est constant que cette loi n'avait pas encore été promulguée à l'époque où l'on fixe la base de cette accusation, et qu'elle ne l'a même jamais été à la municipalité de la Basse-Terre, où elle n'a point été envoyée officiellement.

On reproche au corps municipal de la Basse-Terre de n'avoir pas renvoyé un grand nombre d'étrangers venus de la Martinique à la Basse-Terre, avec le détachement de volontaires envoyés au secours de la ville de Saint-Pierre. Cependant, la réponse affirmative du maire de la Basse-Terre est qu'il a fait lui-même rembarquer les étrangers, à ses frais, aussitôt qu'il l'a pu; et cette réponse, loin d'éprouver la moindre dénégation, obtient des remerciements, au nom de la colonie, de la part du président de l'assemblée coloniale.

On revient enfin sur le grief relatif à la formation de la garde nationale, quoique cet établissement fût ordonné par les propres arrêtés de l'assemblée coloniale, et organisé suivant les principes consacrés par la Constitution.

On inculpe la commune de la Basse-Terre, au sujet de M. Malvault, commandant la frégate *la Calypso*, et d'une affaire dont les tribunaux étaient déjà saisis : c'est-à-dire que l'assemblée coloniale de la Guadeloupe se rend elle-même coupable d'une empiétation du pouvoir, et pour l'en convaincre, le maire de la Basse-Terre dépose sur le bureau les pièces du procès.

On va jusqu'à reprocher à la municipalité de cette ville l'assentiment donné à sa conduite par la masse des citoyens satisfaits de son administration. En effet, rien ne blesse plus vivement l'injustice que les éloges publics recueillis par ceux qu'elle persécute, car, alors, elle ne peut pas se dissimuler que quiconque sait rendre hommage à la vertu doit avoir en horreur la persécution.

On accuse la commune de la Basse-Terre de s'être adressée aux commissairees du roi pour demander le déplacement des restes du régiment de la Guadeloupe, retranchés depuis quelques temps dans le fort de Saint-Charles, et dont quelques individus ne sortaient plus que pour insulter, menacer, et même égorger les citoyens qu'ils allaient chercher jusqu'au sein de leurs foyers. Enfin l'assemblée coloniale de la Guadeloupe reproche, comme un crime, à cette municipalité, de ne lui avoir pas laissé faire cette demande dans un temps où elle ne tenait point ses séances; et de ne s'être pas adressée au gouverneur chef des contre-révolutionnaires, et principal instigateur de tous les troubles; lui qui, sur les plaintes des premiers désordres, avait approuvé la conduite du régiment de la Guadeloupe; et qui avait écrit, au sujet des mouvements excités par M. Malvault, que c'était un objet peu digne d'attention et qu'il convenait de laisser dans l'oubli.

On reproche à la municipalité de la Basse-Terre de ne s'être point occupée, sur-le-champ, d'une plainte au sujet d'un chien, faite par un particulier à M. le maire, dans un de ces moments critiques où les malveillants venaient de susciter les plus grands troubles, et de compromettre le plus la sûreté publique. Quelle honorable accusation! et quels hommes que ceux qui ont l'impudeur de reprocher aux magistrats du peuple de s'être plutôt occupés du retour de la tranquillité publique, violemment troublée, qu'amuses à des querelles suscitées pour un petit chien; et peut-être dénoncées dans ce moment orageux par une intention perfide!

Ce sont pourtant de pareils délits; des délits démontrés ou sans preuves ou sans fondements, qui permirent dès lors à l'assemblée coloniale de la Guadeloupe de délibérer si la municipalité entière de la ville de la Basse-Terre serait suspendue de ses fonctions! Et, pour comble d'irrégularité, on proposa d'autoriser les paroisses à nommer deux commissaires chargés d'exercer la police; et d'autres membres furent d'avis que ces fonctions, quoique inhérentes exclusivement aux communes, fussent provisoirement remplies par un juge du tribunal de la Basse-Terre, et par le procureur du roi de la même ville. Voilà comme les membres de cette assemblée coloniale étaient pénétrés des principes de la Constitution. Aussi, firent-ils encore un crime à la même municipalité, de n'avoir pas voulu s'écarter du règlement concernant les assemblées primaires, pour se conformer, de préférence, aux ordres dérogatoires donnés par cette assemblée coloniale, et fixant une assemblée extraordinaire et particulière pour la nomination de nouveaux députés.

L'assemblée coloniale de la Guadeloupe blâme derechef la commune de la Basse-Terre de ses relations obligatoires avec les commissaires du roi et lui reproche d'avoir fait passer à ces arbitres de la colonie un procès-verbal contenant les détails d'un assassinat commis par des sous-officiers du régiment de la Guadeloupe : parce qu'il fallait, suivant l'assemblée coloniale, s'adresser à elle seule, ou au représentant du roi, qu'elle ne voit que dans le gouverneur de la colonie, et non dans les commissaires délégués par lui; parce que c'était un acte d'insubordination de méconnaître ainsi la suprématie de l'assemblée coloniale et du gouverneur; parce qu'enfin dénoncer des coupables sans les en prévenir, c'était machiner ténébreusement des complots abominables. On le demande : peut-on allier à plus d'absurdités un ton de despotisme plus tranchant? Quoi! l'on se rend coupable d'insurbordination pour adresser la dénonciation d'un crime qui intéresse l'ordre public, à des commissaires exclusivement revêtus par la nation de la connaissance de tous les troubles? Quoi! l'on machine des complots ténébreux contre les auteurs d'un délit, en envoyant à leurs véritables juges l'acte qui constate le corps de ce délit? Ce raisonnement, si révoltant par l'oubli de tous les principes, est pourtant encore plus digne de pitié.

Néanmoins, le même reproche est encore renouvelé dans les dernières interpellations, trois fois de suite, pour des affaires relatives à des troubles publics, et par conséquent de la seule compétence des commissaires du roi. Enfin, pour mieux caractériser l'esprit de partialité et de vengeance qui, lors de cet interrogatoire, animait l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, elle termine par faire un crime à la municipalité de la Basse-Terre, de ce que des procès-verbaux, contenant les informations et les dépositions faites sur les événements qui s'étaient passés à

la Basse-Terre, dépeignaient le gouverneur, vraisemblablement présumé inviolable, en sa qualité de représentant du roi, comme un perturbateur du repos et de l'ordre public. Jamais la municipalité de la Basse-Terre n'a donné au gouverneur de la Guadeloupe une pareille qualification; mais quel titre mérite un homme violemment suspect d'après une lettre que le hasard a fait connaître, d'avoir demandé des troupes au gouverneur de la Martinique pour asservir la Guadeloupe; à un homme qui annonce aux commissaires du roi la terrible alarme et l'affreux tumulte excité à la Basse-Terre par M. Malvault, commandant la frégate *la Calypso*, et par son équipage, comme un événement peu digne d'attention? En un mot, n'est-il pas un conspirateur, celui qui arrive à la tête d'une force armée à la Basse-Terre, escorté d'une multitude d'hommes à cheval, mettant le sabre à la main en entrant dans la ville? Celui dont la suite nombreuse célèbre cette entrée triomphale, en jetant mille cris de : *Vive Chegny, vive l'aristocratie?* Celui qui, maître de la ville, et tenant tous les citoyens consternés sous l'oppression des baïonnettes, déclare despotiquement à la municipalité que cette cité malheureuse ne pourra se racheter des derniers excès de la tyrannie, qu'en consentant au désarmement de la garde nationale? Telles sont les charges contenues dans ces procès-verbaux. Tels sont les faits constants dont la mention recueillie et consignée dans des actes authentiques, par les magistrats chargés de la police, est imputée à crime par l'assemblée coloniale de la Guadeloupe.

C'est pour avoir instruit les commissaires du roi des événements qui se passaient; c'est pour avoir invoqué leur assistance et leurs conseils; c'est pour avoir imploré, auprès de ces premiers dispensateurs de la justice, la protection et l'appui des lois, lorsque l'oppression des contre-révolutionnaires, arrivée à son dernier terme, était devenue insupportable, et faisait craindre les plus grands malheurs, que cette assemblée coloniale, influencée par les principaux auteurs de tous ces troubles, accuse d'insubordination une municipalité dont la conduite a constamment été conforme aux décrets de l'Assemblée nationale : une municipalité dont l'attachement à ses devoirs, le zèle et la surveillance étaient évidemment ce qui la rendait coupable aux yeux de ces hommes ennemis du bien public, et qui ne pouvaient pardonner à des magistrats intègres d'avoir consigné irrévocablement dans leurs archives les actes et les traits incivisques des malveillants, attestant leurs complots perfides et suffisants pour les livrer au bras vengeur de la justice. Aussi, tandis que l'assemblée coloniale de la Guadeloupe faisait subir aux officiers municipaux de la Basse-Terre un interrogatoire non moins absurde qu'injuste et insultant, ordonnait-elle, sous le spécieux prétexte d'avoir contre eux des pièces de conviction, de fouiller, d'extraire, et même d'emporter leurs archives, ce dépôt public et sacré, appartenant plutôt à la ville qu'au corps municipal, et dont le déplacement était une soustraction des titres du peuple. Enfin, ce qui achevait de rendre cette expédition encore et plus suspecte et plus criminelle, c'est que son exécution fut confiée à ceux-là même qui étaient les plus grands ennemis de la Basse-Terre, et les plus intéressés, conséquemment, à détourner ces preuves indélébiles de leurs manœuvres et de leurs délits.

Aperçu raisonné de la conduite des commissaires nommés par l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, pour compulser les registres de la commune de la Basse-Terre.

Il faut savoir que ce compulsoire a été fait pendant le séjour des commissaires du roi à la Basse-Terre, et que l'arrêté qui l'ordonnait permettait la translation des pièces originales; c'est-à-dire, que cet arrêté tendait formellement à enlever aux commissaires du roi la connaissance approfondie des faits et de la vérité. Il résulte de là que ce même arrêté n'avait d'autres objets que de paralyser complètement leur mission pour les forcer de revenir en France sans pouvoir offrir des notions certaines, et désigner précisément les véritables moteurs des dissensions cruelles qui ont déchiré le sein des colonies. La conduite tenue par les deux commissaires de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, chargés de faire des recherches dans les archives de la municipalité de la Basse-Terre, achève de certifier cette première vérité.

On l'a déjà dit, l'un de ces commissaires était M. Clugny-de-Nuits, neveu du gouverneur de la Guadeloupe, et l'autre M. Romain Lacase, agent en évidence de ce gouverneur. Sans doute qu'on présume bien que ces trois individus ont dû, nécessairement, être les plus acharnés à persécuter une municipalité dont la fermeté et la prudence ont réussi, dans toutes les circonstances critiques, à déjouer leurs projets ambitieux et pervers.

Dès leur début, ces deux commissaires de l'assemblée coloniale mirent, dans leurs procédés, autant de despotisme que de mauvaise foi. D'abord ils font notifier l'arrêté qui leur confère cette commission, par le commandant de la place. Bientôt après, ils se présentent eux-mêmes à la municipalité et demandent impérieusement la représentation des archives de la commune, sans vouloir donner le temps d'assembler le conseil général. Vainement les deux officiers municipaux de service observent qu'ils sont personnellement responsables envers la municipalité du dépôt de ses archives. Les commissaires de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe insistent, en alléguant que leur mission ne regardait point la commune. En ce cas quels étaient donc ceux que ce compulsoire pouvait concerner? n'était-ce pas la municipalité qui était, dans ce moment-là, mandée à la barre de l'assemblée coloniale? N'étaient-ce pas tous les membres de cette municipalité que les commissaires-vérificateurs devaient préalablement réunir, pour entendre, en corps, les explications que ces membres inculpés pouvaient leur donner? En un mot, n'était-ce pas uniquement en leur présence, que, suivant la rigueur des principes, on pouvait alors légalement procéder?

Cependant les deux commissaires de l'assemblée coloniale commettent une seconde irrégularité, ou plutôt un nouvel acte de malveillance. Non seulement ils obligent d'étaler, précipitamment et confusément, tous les registres et procès-verbaux de la municipalité, dans la chambre du bureau, au milieu du courant et du chaos des affaires, quoiqu'on leur eut proposé de se retirer dans la chambre du conseil, plus commode étant éloignée du tumulte; mais ils demandent au commandant de la place qui les assistait, et ils prennent pour copistes, des sous-officiers du régiment de la Guadeloupe. Etait-ce sans aucune

mauvaise intention que ces commissaires choisissaient pour scribes positivement ceux qui devait trouver, dans les procès-verbaux de la municipalité, la mention des délits dont ils s'étaient rendus coupables? Ce n'est donc rien dire de trop que d'assurer que ces commissaires, ou voulaient engager ces sous-officiers à soustraire les pièces de conviction qui existaient contre eux, en les en rendant dépositaires; ou projetaient d'allumer de plus en plus leur ressentiment contre les citoyens et les magistrats de la Basse-Terre, afin de ramener dans cette ville le désordre et l'anarchie, et pour mettre les commissaires du roi dans l'impuissance absolue de faire entendre l'expression de la loi, et d'en maintenir l'exécution.

Enfin après avoir déclaré qu'ils prenaient plusieurs pièces, les plus essentielles, en originaux, pour les présenter à l'assemblée coloniale, ces deux commissaires demandèrent encore la communication confidentielle de quatre cahiers contenant les copies de lettres et le plumitif de la commune, avec promesse écrite de les représenter et restituer à toute demande de la part des officiers municipaux de la Basse-Terre. Cependant, dans la séance suivante, ces deux commissaires déclarèrent, dans leur procès-verbal de recherches, qu'ils s'étaient dessaisis de ces quatre cahiers, à eux remis confidentiellement, les ayant fait passer à l'assemblée coloniale de la Guadeloupe.

Ainsi, voilà les deux délégués de cette assemblée coloniale, qui ne craignent pas de commettre et d'avouer un abus de confiance; qui ne rougissent pas de trahir une promesse écrite; de violer une parole d'honneur! Doit-on s'étonner maintenant qu'une assemblée dirigée par des hommes pour qui rien n'est sacré; des hommes qui ne prennent des engagements solennels que pour mieux tromper la bonne foi de ceux avec lesquels ils contractent; doit-on s'étonner qu'une assemblée asservie aux passions de pareils hommes, s'abandonne à son tour à tous les excès du ressentiment, à toutes les injustices et les vexations dont l'ambition et le despotisme sont capables?

Discussion de l'arrêté qui casse les membres de la municipalité de la Basse-Terre et du conseil général, et qui les prive d'être appelés à aucune fonction publique pendant l'espace de 5 années consécutives.

La première réflexion qui naît à la lecture du dispositif de cette condamnation, est de se demander comment et par qui a été rendu un jugement qui prononce sur l'honneur et l'état de fonctionnaires publics; qui dépouille les magistrats du peuple d'un titre conféré par lui; en un mot, qui enlève à des citoyens le droit naturel et plus précieux encore d'activité et d'éligibilité? On se demande quel est le caractère et l'esprit d'une assemblée coloniale qui s'arroge les attributions du pouvoir judiciaire, pour sacrifier une autorité constituée et dont les prétendus délits ne sont ni jugés, ni même légalement constatés? On se demande où voulait, où pouvait arriver une assemblée coloniale, capable de se porter ouvertement à un pareil excès de despotisme, si ce monument d'iniquité et d'arbitraire n'était pas bientôt détruit par la puissance nationale, dont le premier intérêt est d'empêcher l'usurpation des pouvoirs, source de l'anéantissement de toute Constitution, et du retour de la tyrannie?

Mais la surprise s'accroît davantage, quand on passe à l'examen de cette condamnation monstrueuse. Il semble qu'elle eût dû être naturellement motivée par les griefs imputés à la municipalité de la Basse-Terre, lors de sa comparution à la barre de l'assemblée coloniale dans la personne du maire et de deux autres de ses membres. Du moins, dans cette hypothèse, se serait-il trouvé quelques traces d'information qui, sans détruire l'irrégularité intrinsèque du jugement, lui eussent prêté une forme moins défavorable. Mais, le maire de la Basse-Terre et ses deux collègues avaient répondu trop victorieusement aux futiles inculpations qui leur avaient été faites à la barre, pour qu'on pût les reproduire, et surtout pour en faire les bases d'un jugement si sévère, si vexatoire. On a craint l'effet du contraste de griefs aussi vagues que mal fondés, alliés à des condamnations si flétrissantes et si rigoureuses.

Il a donc fallu chercher, ou plutôt inventer des délits plus graves en apparence et rédiger en même temps cet arrêt de proscription, de manière à paraître l'enter sur l'interrogatoire subi par le maire et les deux officiers municipaux de la Basse-Terre. Mais, qui ne se rappelle pas que ces trois fonctionnaires publics, nullement prévenus des objections qu'on devait leur adresser dans un interrogatoire, d'autant plus astucieux qu'il était fait par ceux mêmes qui avaient le plus puissant intérêt de les trouver coupables, ont écarté plusieurs questions insidieuses refusant d'y répondre au nom de leur municipalité? Qui ne se rappelle pas que, n'ayant sous les yeux aucune des pièces dans lesquelles ils pouvaient puiser le témoignage écrit de leur justification, ces mêmes officiers municipaux ont en vain demandé à l'assemblée coloniale de la Guadeloupe de coter tous les griefs imputés à la municipalité de la Basse-Terre, et de les lui faire parvenir officiellement, afin qu'elle pût y répondre en connaissance de cause, et environnée de ses archives? C'est donc une imposture attestée par le procès-verbal même d'interrogations, que d'établir dans le préambule de l'arrêté dont il s'agit, que le maire et les deux officiers municipaux de la Basse-Terre ont été entendus sur les différentes inculpations qui servent de bases à cette condamnation, non moins inique qu'irrégulière. D'ailleurs, les 11 considérants qui motivent cet arrêté sont eux-mêmes autant de fausses allégations et de reproches futiles, indéfinis ou étrangers à la municipalité de la Basse-Terre; ce qui les rend également faciles à réfuter et à détruire.

PREMIER CONSIDÉRANT.

Il renferme une accusation vague et sèche contre la municipalité de la Basse-Terre, d'avoir constamment affiché, depuis sa création, les principes les plus inconstitutionnels.

Réponse : Mais quelles sont donc ces maximes erronées et contraires à la Constitution, que cette municipalité est accusée d'avoir adoptées dans toutes les circonstances? Eh quoi! il serait vrai, que depuis son établissement, elle eût perpétuellement dévié du sentier de la loi; et l'assemblée coloniale, qui lui fait un pareil reproche, se serait trouvée hors d'état de citer dans son arrêté, aucun acte positif, aucun fait existant à l'appui de cette inculpation! Cependant, la loi

imposait à l'assemblée coloniale elle-même l'obligation de spécifier ces griefs.

En matière criminelle particulièrement, toute accusation indéterminée est inadmissible, parce qu'elle doit porter sur des faits réels et dont la preuve puisse au moins être administrée. D'où il résulte que toute accusation doit être exprimée en termes clairs, précis et sans équivoques : à plus forte raison, quand elle motive une condamnation prononcée, faut-il qu'elle soit alors évidente et démontrée.

Comment veut-on que la municipalité de la Basse-Terre réponde à une imputation qui, embrassant toute sa conduite, ne laisse aucun point fixe auquel on puisse s'attacher? Au reste, si cette municipalité n'a su faire que des faux-pas, il faut supposer aussi, qu'à chaque écart, l'assemblée coloniale de la Guadeloupe s'est empressée de la ramener à l'ordre, en lui rappelant les vrais principes. Négliger de la réprimander à mesure que la commune de la Basse-Terre oubliait ses devoirs, c'eût été, de la part de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, se rendre elle-même complice des erreurs qu'elle eût laissé commettre sans faire aucune monition. Car les assemblées coloniales ayant l'inspection des corps administratifs, qui leur sont subordonnés, une de leurs principales obligations est de les éclairer, de les avertir quand ils manquent, et de les reprendre sévèrement quand ils récidivent. Si donc la municipalité de la Basse-Terre a professé de fausses opinions; si elle a opiniâtrément persisté dans des principes opposés à l'esprit et au but de la Constitution; alors il doit exister contre elle des arrêtés de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, improbateurs et répresseurs de la prétendue marche déviatoire de cette commune. Et, dans cette hypothèse, l'assemblée coloniale devait motiver ce premier *considérant* par quelques arrêtés antérieurs et justificatifs d'une série de délits opiniâtres et formels. Mais la municipalité de la Basse-Terre dénie l'existence d'aucun arrêté de cette espèce à elle signifié et transcrit légalement sur ses registres. Cette dénégation mérite d'autant mieux d'être accueillie, qu'elle se trouve déjà démontrée par le silence de ce premier *considérant* à cet égard : elle est démontrée par les archives de cette commune, qui loin de contenir aucun acte improbatif de ses opérations, de la part de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, renferment au contraire plusieurs témoignages de félicitation, et même des remerciements adressés par cette assemblée coloniale, relativement à la prudence et au zèle du corps municipal de la Basse-Terre, toujours studieux à se distinguer dans toutes les occasions délicates et critiques.

Les pièces principales de ces archives ont été envoyées en France, par copies officielles; elles forment un corps de pièces justificatives des deux historiques des événements arrivés à la Guadeloupe, et des présentes observations : elles sont entre les mains de M. Queslin, membre de l'Assemblée nationale, chargé du rapport des affaires de cette colonie. Et il est facile de vérifier, dans cette collection, les opinions et les principes de la municipalité de la Basse-Terre.

SECOND CONSIDÉRANT.

Ce second considérant accuse la municipalité de la Basse-Terre d'avoir cherché à s'isoler dans la colonie, et à s'ériger en souveraine, par l'usurpation de tous les pouvoirs, et le manque de respect et d'obéissance au corps colonial, dont elle a méprisé les arrêtés et décliné le tribunal.

Réponse : Encore une accusation vague : et cette observation, déjà opposée avec tant d'avantage contre le premier *considérant*, ne devient pas moins tranchante à l'égard celui-ci. Dire que la commune de la Basse-Terre a cherché à s'isoler; qu'elle s'est érigée en souveraine, etc., sans en rapporter la moindre preuve, sans citer les circonstances de cet isolement et de cette souveraineté usurpée, sans seulement désigner où sont et quelles sont les pièces qui constatent ces différents délits, c'est faire une accusation sans fondement; c'est plutôt une délation calomnieuse, qu'une accusation. L'assemblée coloniale de la Guadeloupe est d'autant moins excusable, qu'étant revêtue de l'autorité supérieure, sans intermédiaires, toutes les dénonciations qui auraient pu être faites contre cette municipalité n'ont dû être adressés qu'à cette même assemblée coloniale. Elle était d'autant mieux à portée de fournir des preuves, qu'elle a eu à sa disposition, qu'elle s'est emparée, on peut dire militairement, des archives de cette commune.

Ces archives ne sont donc pas devenues des pièces de conviction contre le corps municipal de la Basse-Terre, puisque l'assemblée coloniale de la Guadeloupe n'en fait ici aucun usage. Aussi, cette municipalité, si faussement accusée, soutient-elle, contre la vague et absurde délation de l'assemblée coloniale, que jamais elle n'a songé à s'isoler; parce que la hiérarchie impérieuse des pouvoirs, consacrée par la Constitution, s'y oppose invinciblement, surtout pour les autorités les plus dépendantes. Cette municipalité soutient encore, et le prouve par ses archives, qu'elle a constamment communiqué ses travaux à l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, où à son comité général, chargé d'une partie de ses fonctions, lorsqu'elle était en vacance. Elle soutient que si, inspirée par l'amour de l'ordre et du bien public, il lui est arrivé de faire des projets de règlement concernant la police, elle les a toujours soumis à l'examen et à l'adoption de cette assemblée coloniale, qui a donné des éloges à la commune de la Basse-Terre sur le désir qu'elle montrait de travailler sans relâche au perfectionnement de l'administration.

Le dépôt de ses archives atteste que la municipalité s'est tenue, avec le gouverneur de la colonie, dans les termes de la Constitution; et sa correspondance prouve qu'elle a entretenu avec les autres municipalités des liaisons aussi utiles qu'indispensables.

A la vérité, dans ces moments trop fréquents où l'assemblée coloniale de la Guadeloupe s'est trouvée en vacance, ou en état d'incompétence, et s'est maintenue néanmoins en activité, malgré le nombre incomplet de ses membres; alors la municipalité de la Basse-Terre s'est adressée aux seules autorités légitimes. Mais, est-ce là ce qu'on peut appeler un déclinatoire répréhensible, un acte criminel d'insubordination, un manque de respect et d'obéissance au corps colonial, un mépris outrageant de ses arrêtés et de ses lois ?

Que sont les autorités établies par la Constitution? Elles ont strictement tous les droits, toutes les attributions qu'elles ont reçues, quand leur organisation se trouve parfaitement conforme aux décrets. Elles cessent donc d'avoir une existence légale quand elles s'en éloignent; elles

cessent d'user d'un pouvoir légitime, dès qu'elles dépassent le cercle dans lequel elles ont été circonscrites. Or, l'assemblée coloniale de la Guadeloupe a perdu sa compétence, chaque fois que le nombre des députés n'a plus été celui prescrit par la loi; et, dès lors, elle a cessé d'être un corps légal, une autorité constituée; dès lors, elle n'a plus été qu'une réunion de simples particuliers, sans caractère distinctif et sans juridiction; dès lors, elle n'a réellement plus rien été : dès lors aussi, aucune autorité légitime ne pouvait ni ne devait le reconnaître. Si, dans son état d'incompétence non équivoque, puisqu'il est avoué par elle-même, et que la plupart de ses délibérations sont intitulées : *Arrêtés de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, incompétente;* si, se jouant de toutes les règles, elle a, dans cet état d'incompétence, prétendu dicter des lois : les recevoir et s'y conformer, sans faire au moins des protestations, c'eût été enfreindre, comme elle, la Constitution; c'eût été consentir à consacrer l'arbitraire de la part des autorités subordonnées, que d'admettre aveuglément des actes informes et sans empreinte légale; en un mot, c'eût été compromettre les droits du peuple, que de recourir à une assemblée dont l'existence était irrégulière et nulle.

Ainsi, ce que l'assemblée coloniale de la Guadeloupe appelle déclinatoire de son tribunal, et désobéissance à ses arrêtés, dépose contre elle-même sous tous les rapports. Elle reproche à la municipalité de la Basse-Terre d'avoir récusé *son tribunal*; mais ce mot seul ne prouve-t-il pas que c'est cette assemblée qui a envahi tous les pouvoirs? Car, à quel titre et de quel droit prétend-elle qu'on voie en elle un tribunal? L'Assemblée nationale elle-même ne pourrait valablement prendre une telle dénomination; et l'assemblée coloniale de la Guadeloupe se l'arroge sans difficulté! Encore une fois, ce *considérant* démontre deux faits bien essentiels: c'est que cette assemblée coloniale a perpétué son activité, et a fait usage de toute son autorité, lors même qu'elle était paralysée par une double incompétence; et que la municipalité de la Basse-Terre a toujours été si inviolablement attachée aux principes de la Constitution, que ni l'ascendant d'un pouvoir supérieur, ni la faiblesse passive d'une commune, n'ont été capables de lui faire reconnaître une assemblée dépourvue d'une existence constitutionnelle, et frappée par conséquent d'une nullité absolue.

TROISIÈME CONSIDÉRANT.

Il accuse la commune de la Basse-Terre de s'être environnée, pour autoriser ses attentats, d'un corps de citoyens armés, créé par elle, et à qui elle a reconnu pour commandant M. Coquille Dugomier, dénoncé par la colonie entière, comme rebelle à la nation, à la loi et au roi.

Réponse : Le comble de l'absurdité n'est-il pas de prétendre qu'un corps municipal accusé d'attentats, ait pris, pour instrument de ses crimes, un corps de citoyens, transformés, par l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, en suppôts de l'anarchie et de l'oppression? Des citoyens furent-ils jamais les sbires de la tyrannie, dont ils deviennent constamment les premières et les principales victimes?

La municipalité de la Basse-Terre a de plus reconnu pour commandant des prétendus satellites de ses forfaits, M. Coquille Dugomier, dénoncé par la colonie entière, comme rebelle à la nation, à la loi et au roi. Mais, on le répète encore, où est donc l'acte justificatif de la ratification reprochée de cette nomination? Quoi! toujours des accusations dénuées de preuves! et des accusations invraisemblables, par les contradictions mêmes qu'elles renferment! Car, s'il est vrai que ce soient les citoyens armés de la ville de la Basse-Terre qui ont pris pour commandant M. Coquille Dugomier, il en résulte qu'il est faux que la colonie entière ait signé la dénonciation faite contre lui; dénonciation machinée uniquement par le parti contre-révolutionnaire, qui voulait le punir d'avoir secouru et défendu avec tant de courage, les patriotes opprimés de la Martinique.

Au surplus, la municipalité de la Basse-Terre dénie formellement la nomination de cet officier en qualité de commandant d'un corps armé de citoyens; comme aussi elle dénie la création partielle et particulière à son service, d'aucun corps armé. Celui dont il est question dans ce *considérant*, n'est autre chose que la garde citoyenne et nationale de la Basse-Terre; institution décrétée par l'Assemblée constituante, arrêtée par l'assemblée coloniale et organisée comme celle de France.

Dans les premiers jours de la dernière émission des secours de la Guadeloupe pour la Martinique, les citoyens de la ville de la Basse-Terre se firent un devoir de monter personnellement la garde. Bientôt, ce service soutenu et continuel se trouva contrarier et gêner les occupations particulières. Alors, plusieurs personnes demandèrent à en être dispensées; d'autres offrirent de s'en charger seuls, et ceux-ci formèrent un corps en activité continuelle, sous la dénomination constitutionnelle de *garde nationale*, et conformément, d'ailleurs, à l'arrêté sur l'armement général de la colonie, par lequel l'assemblée coloniale avait autorisé chaque paroisse à former sa garde nationale, selon ses convenances locales, sa population et sa situation.

C'est là pourtant ce que l'assemblée coloniale de la Guadeloupe appelle la création d'un corps de citoyens armés pour autoriser les attentats de la municipalité de la Basse-Terre! Et dans le vrai, quels sont ces attentats? C'est d'avoir persisté, dans le temps les plus orageux, à maintenir le règne de la loi qu'on voulait anéantir; c'est d'avoir, par des mesures sages et utiles, déconcerté et déjoué les trames ourdies contre l'ordre public; c'est d'avoir, par une contenance ferme et imposante, enchaîné la malveillance des contre-révolutionnaires, lorsque M. Malvault, commandant la frégate *la Calypso*, et son équipage, étaient descendus pour répandre la terreur et le trouble à la Basse-Terre, et y maltraiter les bons citoyens.

C'est aussi pourquoi, lorsque le gouverneur de la Guadeloupe est venu, peu de jours après, renouveler la même scène dans cette malheureuse cité, il exiga, comme article de capitulation, le désarmement de cette garde nationale. Et la municipalité, accusée de l'avoir créée pour le soutien de ses prétendus forfaits; cette municipalité qui, en laissant détruire la seule force publique tenant à la loi, se vouait à toutes les persécutions du despotisme; cette municipalité a elle-même engagé cette garde nationale, prescrite par la Constitution, à suspendre son service, afin de cimenter la paix offerte à ce prix par M. de Clugny. Et cette municipalité avait obtenu de ses concitoyens un tel sacrifice, quand l'as-

semblée coloniale a l'impudeur de lui reprocher leur armement !

QUATRIÈME CONSIDÉRANT.

Ce considérant porte sur une prétendue violation du dépôt sacré de la confiance publique, en interceptant des lettres adressées à des particuliers de la Martinique, et en priant le conseil général de Saint-Pierre d'en user de même pour celles qui seraient adressées à la Guadeloupe.

Réponse : Toujours des inculpations, et jamais de preuves ; et pas même d'indices propres à spécifier positivement sur quoi portent ces accusations indéfinies. Il y a peut-être beaucoup d'astuce et de perfidie dans cette manière d'accuser ; puisque la municipalité de la Basse-Terre, obligée de chercher elle-même les faits, serait exposée à compromettre sa défense, si ces faits étaient à sa charge. On présume donc qu'il s'agit, dans ce *considérant*, de ce qui s'est passé au sujet d'une lettre écrite par M. Damas, gouverneur de la Martinique, à M. de Clugny, gouverneur de la Guadeloupe.

On a vu, dans le premier historique imprimé, que, peu de jours après la prise des deux forts de la Martinique, colonie où M. Damas avait déployé contre la ville de Saint-Pierre tout l'appareil et toute la violence de la force armée, les mêmes sujets d'alarme s'étaient répandus dans l'île de la Guadeloupe. On a vu que, dans le moment de cette crise, quelques citoyens de la Basse-Terre ayant aperçu un bateau louvoyer d'une manière suspecte, et une chaloupe se détacher pour mettre à terre deux passagers à la cale de l'intendance, qui n'est point celle où l'on débarque ordinairement, ces mêmes citoyens durent naturellement sentir accroître leurs soupçons et leurs inquiétudes. La méfiance est un sentiment particulier aux temps de révolution ; et peut-être qu'alors elle devient la sauvegarde du peuple.

Les citoyens, témoins de tant de précautions mystérieuses, s'attachèrent à rompre de pareilles mesures en accourant à la cale de l'intendance, d'où les passages descendus étaient déjà partis et introduits chez le gouverneur. Aussitôt on vole chez celui-ci, et l'on arrive au moment où M. de Clugny finissait la lecture d'une lettre. La dépêche lui est demandée par les citoyens, pour être portée à la municipalité. La lettre est remise. C'est M. Damas qui l'a écrite ; et l'on y lit, non sans éprouver la plus vive indignation, cette phrase remarquable, à la suite de la nouvelle donnée que les troupes venaient de se ranger, à la Martinique, du côté du peuple : *Dans un tel état de choses, vous voyez, Monsieur, que je ne puis vous fournir aucune sorte de secours.*

On conçoit qu'une lettre qui mettait en évidence le projet combiné, entre ces deux gouverneurs, d'employer la violence contre les citoyens, dut à la fois répandre la terreur, et réveiller plus que jamais la surveillance publique. La crise parut si forte et si dangereuse, que le comité colonial lui-même se réunit à la municipalité, pour agir de concert, et pour prendre toutes les mesures propres à assurer la sûreté des citoyens. Ces deux corps firent donc ensemble une instruction, qui conduisit à rendre nécessaire l'ouverture d'une seconde lettre écrite à une mulâtresse.

De nouvelles dépositions ayant élevé quelques nuages sur des particuliers désignés, ils furent interpellés par le conseil général de la commune ; et des lettres étant présentées par eux dans le cours de leurs interrogatoires, le conseil arrêta qu'elles seraient ouvertes en présence du comité colonial. Cet arrêté reçut l'approbation du comité ; et, en conséquence, deux de ces lettres furent ouvertes devant deux commissaires du même comité colonial. Enfin, par une délibération, on décida qu'elles seraient envoyées au conseil de ville de Saint-Pierre, pour être remises à leurs adresses.

A la même époque, et toujours pendant le cours de cette instruction, s'étant élevé dans le public de nouvelles suspicions au sujet de quelques paquets déposés à la poste, le conseil général de la commune, autant pour dissiper les craintes, que pour s'acquitter de ses devoirs de surveillance, prit un arrêté pour faire ouvrir les paquets suspects, non seulement en présence du comité colonial, mais du gouverneur lui-même. Cependant, cet arrêté est resté sans exécution, parce que le comité colonial de la Guadeloupe se trouva alors en état d'incompétence ; et ces lettres ont été renvoyées intactes à leurs adresses ; ce qui est certifié par le récépissé qu'en a donné M. de Clugny.

Enfin, peu de jours après, la municipalité ayant fait vérifier à la poste si, parmi les lettres arrivées de Bordeaux, par le navire du capitaine Régis, il y en avait de suspectes, dans les circonstances, soit pour la Martinique, soit pour la Guadeloupe, il s'en trouva 5 à l'adresse de diverses personnes de la Martinique. Ces lettres furent remises à la municipalité, qui en fournit récépissé, et qui les envoya telles qu'elles étaient, c'est-à-dire cachetées, au conseil de ville de Saint-Pierre, en le priant de vouloir bien en accuser réception nominale, et en user pour les intérêts de la Basse-Terre et le bonheur réel de la Guadeloupe, en pareille occasion, comme la municipalité de la Basse-Terre avait cru devoir faire pour Saint-Pierre.

On le demande : sont-ce des précautions commandées par le besoin du maintien de la sûreté publique ; précautions qui émanent de cette maxime éternelle : *Le salut du peuple est la suprême loi* ; précautions sacrifiées néanmoins à l'observation religieuse d'une marche régulière, qu'il est permis de qualifier de violation du dépôt sacré de la confiance publique ? D'ailleurs, de quel droit l'assemblée coloniale de la Guadeloupe vient-elle adresser un pareil reproche uniquement à la municipalité de la Basse-Terre ; elle qui, en supposant cette imputation fondée, n'a rien fait de son seul mouvement, et de son propre chef ; elle qui, dans cette circonstance critique, a soumis toutes ses délibérations, tous ses travaux à l'assentiment et à la décision du comité colonial de la Guadeloupe, suppléant et représentant le corps colonial ; elle, en un mot, qui a préféré de laisser sans exécution un arrêté qui pouvait avoir la plus grande utilité, lorsque le comité colonial, devenu incompétent, se trouvait dans l'impossibilité de le rectifier par sa présence ? De quel droit l'assemblée coloniale prononce-t-elle ici sur des faits qui ne sont aucunement de sa compétence, puisqu'il n'appartenait qu'aux seuls commissaires du roi, de prendre connaissance des causes et des suites des troubles survenus dans nos colonies, conformément à la loi du 8 décembre 1790, qui veut expressément que *tous décrets et jugements antérieurs et relatifs à* ces mêmes événements demeurent suspendus ? Si donc il existe, dans ce

considérant, quelque violation évidente, c'est celle de cette loi; et c'est une violation dont l'assemblée coloniale de la Guadeloupe se trouve être seule coupable.

CINQUIÈME CONSIDÉRANT.

Il reproche à la municipalité de la Basse-Terre d'avoir applaudi à ses constituants qui s'opposaient à l'acceptation des articles 17 et 18 des instructions de l'Assemblée nationale pour les colonies.

Réponse : Est-il probable, est-il seulement présumable, qu'un corps administratif, qui n'est devenu l'objet de la haine implacable de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, que pour s'être constamment opposé aux entreprises des ambitieux, que pour avoir heureusement déjoué les complots des contre-révolutionnaires; qu'une municipalité, à laquelle on reproche ouvertement une fidélité inviolable aux principes de la Constitution, ait été capable d'applaudir à quiconque se serait opposé à l'acceptation de quelques articles des instructions de l'Assemblée nationale? Mais comment une municipalité applaudit-elle à ses commettants? Est-ce de vive-voix, ou par des proclamations? Mais où sont les procès-verbaux, les affiches qui le constatent? Non seulement cette inculpation se trouve totalement dépourvue de vraisemblance, mais encore d'allégations même spécieuses. Il faut donc croire qu'elle est placée là uniquement pour faire nombre. Des délations ainsi entassées en imposent trop souvent à ceux qui ne lisent que les titres.

SIXIÈME CONSIDÉRANT.

Il accuse la municipalité de la Basse-Terre d'avoir encouragé par ses éloges et sa protection, les troupes de ligne dans l'indiscipline et la rébellion.

Réponse : Un corps municipal coupable d'un pareil délit, au lieu de réunir en sa faveur le témoignage de tous les bons citoyens, verrait sans doute s'élever contre lui autant d'accusateurs que l'on compte d'habitants à la Basse-Terre. Quoi ! la commune de cette ville a encouragé les troupes de ligne dans l'indiscipline ! mais c'est dire que cette commune a livré ses concitoyens aux insultes, aux brigandages du soldat, et leurs propriétés au pillage. Cependant, il est constant que jamais les troupes de ligne ne se sont livrées à aucun excès à la Basse-Terre, que quand elles ont été divisées, par leurs officiers, d'avec le peuple et la municipalité. Or, ce corps administratif protégeait-il les désordres du régiment de la Guadeloupe, lorsque, pour mettre un terme aux assassinats dont quelques sous-officiers de ce régiment venaient de se souiller coup sur coup, la municipalité de la Basse-Terre arrêta que le commandant de la place serait requis d'interdire toute descente et promenade dans la ville à tous les sous-officiers et soldats du même régiment, autres que ceux employés au service courant; et que ce commandant demeurerait responsable, en son propre nom, des excès qui pourraient être commis par ces militaires, jusqu'à ce que les commissaires du roi en eussent différemment ordonné? Etait-ce favoriser les désordres des troupes de ligne, que de demander le changement de garnison des débris d'un régiment dont les meilleurs sujets avaient été licenciés et embarqués pour la France; d'un régiment qui, depuis ce renvoi, était devenu insupportable aux citoyens, à force d'insultes, de querelles et de maltraitements?

Si, dans les premiers temps de la Révolution, le soldat, las aussi du despotisme de ses chefs, et suivant l'impulsion de la liberté, a quelquefois adressé des pétitions à la commune de la Basse-Terre, précédemment au décret qui a fixé les rapports des municipalités avec les troupes de ligne; alors cette commune n'a répondu aux pétitionnaires que pour les inviter à se tenir à leur poste; ou bien elle a renvoyé leur demande au comité colonial, seul en activité à cette époque. C'est ce qu'elle a fait, particulièrement dans l'affaire de la Martinique; et le comité colonial de la Guadeloupe a seul décidé le départ des troupes pour la colonie qui réclamait des secours.

Il est vrai qu'une seule fois la municipalité de la Basse-Terre a émis son opinion sur cet envoi de troupes; mais dans quelle circonstance, et avec quelle circonspection s'y est-elle déterminée? Lorsque cette opinion lui était demandée par ce même comité colonial, et en la soumettant à l'approbation de ce corps administratif de la colonie. Il s'agissait alors de prévenir les horreurs d'une guerre civile; il s'agissait de préserver Saint-Pierre de l'assaut dont cette ville était menacée par le parti du *Gros-Morne*, et non de protéger l'insubordination des troupes. Le vœu de la municipalité de la Basse-Terre était celui de la commune de Bordeaux et de la garde nationale de la même ville, à l'occasion du péril auquel la ville de Montauban venait d'être exposée. Certes, des troupes qui combattent pour le maintien de la Constitution, peuvent bien paraître en état d'insurrection aux yeux des contre-révolutionnaires; mais les corps administratifs qui, fidèles aux principes, seconderont de si généreux efforts, ne passeront jamais pour coupables, ni aux yeux de la raison, ni même devant la loi.

D'ailleurs cette inculpation, tenant aux troubles des colonies, est encore de l'attribution exclusive des commissaires du roi; et l'assemblée coloniale de la Guadeloupe enfreint ici, pour la seconde fois, le décret qui leur réserve cette connaissance, lorsqu'elle se permet de prononcer sur des faits qui ne sont point de sa compétence.

SEPTIÈME CONSIDÉRANT.

Il représente la municipalité de la Basse-Terre comme étant devenue une des principales causes des troubles qui ont déchiré le sein de la Martinique, par sa coalition avec le conseil de ville de Saint-Pierre.

Réponse : La coalition de deux municipalités placées dans deux colonies différentes, et dont les relations sont nécessairement épistolaires, doit être attestée par des preuves écrites. C'est une correspondance secrète et interceptée qui la prouve. Mais où est cette correspondance? On ne dit seulement pas s'il en existe une. D'ailleurs, qu'est-ce qu'une coalition de deux municipalités sans rapports directs entre elles, et ayant chacune des intérêts aussi différents que leurs localités? L'objet de cette coalition était, si l'on veut en croire l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, de rendre la Martinique un théâtre de dissensions et de massacres. Cependant, dira-t-on que c'est la municipalité de la Basse-Terre

qui a fait faire le siége de la ville de Saint-Pierre, et qui a tenu ses habitants sous le glaive oppresseur d'une armée formant un blocus? Est-ce le conseil municipal de la ville de Saint-Pierre qui avait appelé M. Damas et son armée de contre-révolutionnaires, pour investir cette même cité, et pour la livrer au pillage?

Sans doute, comme on vient de l'établir, la commune de la Basse-Terre, ou plutôt le comité colonial de la Guadeloupe, a envoyé à la Martinique des troupes de ligne et des gardes nationales; mais c'était pour soustraire la ville de Saint-Pierre aux violences du parti de contre-révolutionnaires qui avaient juré sa ruine et sa destruction. Ces secours étaient accompagnés de conciliateurs chargés de rapprocher des frères prêts à s'égorger, et qui étaient les uns et les autres entourés d'ennemis qu'on avait espoir de contenir par une force imposante. Et, si c'est-là ce qu'on nomme fomenter le désordre, qu'appellera-t-on donc prendre de sages mesures pour ramener la paix et pour faire cesser la tyrannie?

D'ailleurs la conduite tenue dans cette occasion par le comité colonial et par la municipalité de la Basse-Terre, a été formellement approuvée par l'assemblée coloniale de la Guadeloupe. Elle a confirmé la députation de la Basse-Terre, partie avec la masse des forces données par toutes les paroisses de la colonie. Alors tout l'archipel des îles du Vent ne jetait qu'un cri : *Volons au secours de Saint-Pierre!* Et aujourd'hui, ceux qui ont empêché que cette ville infortunée ne fût mise au pillage, et peut-être entièrement détruite, seraient accusés d'avoir déchiré le sein qu'ils ont garanti!

HUITIÈME CONSIDÉRANT.

Il est une accusation de calomnies répandues, par une correspondance criminelle et par des insinuations dangereuses, dans toutes les places de commerce, municipalités et clubs de France, et auprès des commissaires du roi délégués aux îles du Vent, contre le gouverneur, les représentants, les planteurs, plusieurs citoyens, et les officiers et soldats du régiment de la Guadeloupe.

Réponse : Point de faits positifs; point de preuves rapportées, ou même indiquées; par conséquent point d'accusation valable et digne d'attention; point de réponse précise à pouvoir faire. On reproche à la municipalité de la Basse-Terre une correspondance criminelle et des insinuations dangereuses adressées à toutes les places de commerce, à toutes les villes de France, contre les chefs de la Guadeloupe et l'assemblée coloniale; mais sur quoi peut-elle fonder une pareille accusation? A-t-elle entre les mains des lettres originales faisant partie de cette prétendue correspondance criminelle? On la défie d'en représenter une seule. Qui a donc pu lui donner l'idée de faire une pareille inculpation? Comme les délateurs tirent parti de tout, on suppose qu'elle a cru pouvoir établir cette inculpation d'après un brouillon de copie de lettres remis confidentiellement aux deux commissaires qu'elle avait chargés de compulser les archives de la commune de la Basse-Terre. C'est ce même brouillon de lettres pour lequel ils ont trahi la parole d'honneur qu'ils avaient donnée par écrit de la représenter à la première réquisition.

Mais est-ce un cahier informe, ouvrage d'un secrétaire, ne contenant que des projets de lettres, faits par lui-même, et dans lequel il s'en trouve plusieurs étrangères aux relations de la municipalité de la Basse-Terre? est-ce un simple plumitif que les deux commissaires de l'Assemblée coloniale, dans leur procès-verbal de compulsoire, reconnaissent n'être, ni coté, ni paraphé? en un mot, est-ce un vrai brouillon, si informe, que ces deux commissaires ne crurent pas pouvoir en demander une communication officielle, qui pourrait jamais servir de base à une accusation et à une condamnation, non pas contre la municipalité, qui ne l'a ni fait ni approuvé, mais contre le secrétaire lui-même, qui en est l'auteur? La loi n'admet d'autre délit que celui qui est existant. Or, des projets de lettres dont on n'a point fait d'usage ne peuvent être placés dans la classe des crimes, ces projets fussent-ils conçus en termes réellement répréhensibles.

Encore une fois, pour qu'il existât un corps de délit, il faudrait représenter des lettres souscrites par la municipalité de la Basse-Terre, ou des réponses authentiques et propres à faire présumer l'envoi de ces lettres coupables. Mais si un pareil délit avait quelques nuances de vérité, serait-ce en France, serait-ce aux lieux dépositaires des prétendues pièces de conviction, que les accusés viendraient réclamer contre cette imputation mensongère?

La municipalité de la Basse-Terre, qui met dans sa justification la publicité la plus étendue, appelle contre-elle même le témoignage et des villes de commerce, et de tout ceux avec qui elle a pu avoir quelque relation en France. Quoi! en Amérique on l'accuse d'être calomniatrice; et les personnes qui seules pourraient en donner connaissance se taisent? Et aucune voix ne s'élève pour déposer contre elle? Et aucune lettre n'est présentée pour justifier qu'elle ait tenu une correspondance criminelle, une correspondance entachée d'insinuations fausses et perfides?

Certes, si l'assemblée coloniale de la Guadeloupe prétend faire entendre, par ces expressions, le récit des événements qui ont désolé cette colonie depuis la Révolution; si elle appelle calomnie les faits constatés par des procès-verbaux, et qui sont à la charge du gouverneur et des autres chefs de son parti; alors une pareille accusation contre la commune de la Basse-Terre cessera d'être une énigme; mais avant de la hasarder, il fallait du moins s'inscrire en faux contre ces mêmes procès-verbaux; il fallait détruire la preuve matérielle qui atteste ces faits; il fallait, en un mot, par une procédure préalable et régulière, parvenir, s'il eût été possible, à convertir des vérités authentiquement constatées, en calomnies résultant d'un jugement, et dont la preuve, l'empreinte même, ne peuvent être l'effet de quelques vaines allégations.

Cela posé, reprocher à la municipalité de la Basse-Terre d'avoir communiqué aux commissaires du roi ces procès-verbaux renfermant les preuves légalement recueillies des troubles excités par les malveillants dans cette même ville, c'est de nouveau faire un crime à ce corps municipal d'avoir obéi au décret qui charge ces commissaires de prendre des informations sur les événements arrivés dans cette colonie; c'est prétendre qu'au mépris de ce décret, il fallait les empêcher de pourvoir à l'administration intérieure, aux mesures nécessaires au maintien de la police et au rétablissement de la tranquillité publique.

Les relations de la municipalité de la Basse-Terre avec les commissaires délégués aux îles du Vent, étaient donc aussi légitimes qu'indispen-

sables; elles n'ont pu devenir nuisibles qu'aux malintentionnés et aux contre-révolutionnaires, dont les excès appelaient sur leur tête la justice de la puissance nationale; et quand l'assemblée coloniale de la Guadeloupe accuse la municipalité de la Basse-Terre d'avoir, dans des moments de crise, invoqué la seule autorité qu'elle devait alors reconnaître, celle des commissaires du roi, pour demander, contre les perturbateurs de l'ordre public, des conseils et l'assistance de la loi, cette assemblée coloniale se met elle-même sur la liste de ceux qui pouvaient redouter le bras vengeur de la justice.

NEUVIÈME CONSIDÉRANT.

Il prétend que pour égarer et armer le peuple de Brest contre M. Malvault, commandant la frégate la Calypso, *la commune de la Basse-Terre à dénoncé cet officier, son état-major et son équipage à la municipalité de Brest; ce qui ne pouvait tendre qu'à exposer, peut-être, le même officier aux dangers que M. Damas a courus à Cherbourg.*

Réponse : Voilà le seul fait précis qui soit articulé dans les *considérants* de cet arrêté; et le seul, par conséquent, qui permette une réponse positive. On dira plus : la justification de la municipalité de la Basse-Terre l'exige, quoiqu'une allégation sans preuves fût peut-être suffisamment détruite par une simple dénégation; car c'est au dénonciateur à prouver ce qu'il avance; mais comme la municipalité de la Basse-Terre a une pièce authentique à opposer à cette accusation, cet acte sert trop bien à faire apprécier le surplus des inculpations hasardées par l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, pour négliger de la faire connaître.

Cette pièce, précieuse et légale, est un extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Brest, séance du 1er mars 1792, l'an quatrième de la liberté. On y lit : « Le corps municipal, après avoir pris lecture d'une lettre écrite de Paris à la municipalité de Brest, le 24 février dernier, par M. Dupuch, et des pièces y jointes, et entendu le rapport des membres du bureau municipal chargés de la correspondance;

« Déclare n'avoir jamais reçu aucune lettre des officiers municipaux de la Basse-Terre, île Guadeloupe;

« Déclare en outre que, par respect pour la Constitution et la loi, il eût dénoncé cette municipalité, si elle s'était permis de lui écrire une lettre telle que celle mentionnée au neuvième *considérant* de l'arrêté de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, du 12 septembre 1791, etc. »

Cette pièce, en réfutant pleinement ce neuvième *considérant*, répond, en outre, à tous ces reproches vagues de prétendues correspondances criminelles avec les municipalités de France. Quelle foi ajouter à un tissu d'imputations également dénuées de précision et de vraisemblance, lorsque l'unique fait, articulé d'une manière positive, est démontré entièrement faux; lorsqu'il est constant que la commune de la Basse-Terre, loin d'avoir dénoncé M. Malvault au corps municipal de Brest, ne lui a même jamais écrit? Il existe donc ici un trait évident et atroce de calomnie; et c'est l'assemblée coloniale de la Guadeloupe qui s'en est souillée, au moment où elle adresse si faussement un pareil reproche à la municipalité de la Basse-Terre.

DIXIÈME CONSIDÉRANT.

Il établit que la municipalité de la Basse-Terre, pour soutenir ses démarches coupables, a nommé et envoyé, sans prévenir la colonie et sans son aveu, un représentant de la ville de la Basse-Terre et de son conseil général, auprès de l'Assemblée nationale, des municipalités et clubs de France.

Réponse : Ce *considérant* est à la fois contradictoire dans sa rédaction, et outrageant pour notre auguste Assemblée nationale. Comment et à quel titre une municipalité aurait-elle pu envoyer un représentant, non pas pour elle uniquement, mais pour la ville; et encore sans l'aveu des citoyens? quelle est la commune qui aurait pu délivrer un pareil mandat? Et ce représentant eût-il été accueilli, surtout par l'Assemblée nationale, n'étant porteur que d'une procuration également illégale et nulle?

D'après ce *considérant*, le représentant nommé par la commune de la Basse-Terre a été chargé de soutenir les démarches coupables du conseil général de cette commune auprès de l'Assemblée nationale; c'est-à-dire de faire consacrer par le Corps législatif l'établissement des principes les plus inconstitutionnels; l'usurpation de tous les pouvoirs; la création d'une compagnie de sbires; la violation du dépôt de la confiance publique; l'encouragement à la réjection des décrets sanctionnés; la protection donnée à l'indiscipline des troupes de ligne; la fomentation du désordre et de la guerre civile; les calomnies les plus noires; en un mot, le tissu d'attentats entassés par de vrais sycophantes dans les 11 *considérants* qui servent de bases à un jugement digne d'un pareil préambule. Mais où trouver un homme assez vil pour se charger d'une mission si odieuse; pour venir, enfin, proposer à l'Assemblée nationale de participer à de telles horreurs? Former une accusation de cette espèce, n'est-ce pas allier l'excès de l'extravagance au dernier période de l'impudeur?

Oui, la municipalité de la Basse-Terre a eu un représentant auprès de l'Assemblée nationale. Cette députation fait trop d'honneur à son amour du bien public, et au désir de s'instruire des principes de la Constitution, pour qu'elle prétende la désavouer. C'est donc une imposture avérée que de dire que ce député ait été envoyé à l'insu de la colonie; c'est une imposture prouvée par les faits mêmes; car la municipalité de la Basse-Terre avait déjà été devancée par les habitants de la même ville, qui s'étaient empressés d'avoir en France un fondé de pouvoir, M. Guillermin, auprès de l'Assemblée nationale, Assurément, le mandat d'une semblable mission ne peut rien contenir d'illicite. La municipalité de la Basse-Terre, placée à 1,800 lieues de la métropole, et nullement à portée de réunir, avec quelques facilités, les notions propres à lui faire connaître l'esprit et l'objet des nouvelles lois, a pensé qu'elle pouvait atteindre ce but louable, en formant des relations directes entre elle et l'Assemblée nationale, par l'entremise d'un correspondant. Elle envoya donc à cet effet, non un délégué, mais un mandat au même député antérieurement chargé des pouvoirs des citoyens de la ville de la Basse-Terre.

Quant à la faute reprochée, d'avoir fait cette démarche sans requérir le vœu formel de la colonie; pour que cette inculpation fût légitime,

ne faudrait-il pas prouver, avant tout, que ce consentement soit nécessaire et obligatoire? Or il n'existe aucun décret qui interdise aux corps administratifs d'envoyer des députés à l'Assemblée nationale, ni qui leur enjoigne de se pourvoir préalablement de l'agrément de leurs concitoyens. Ainsi, tout ce que la loi ne défend point est permis. D'ailleurs, comment aurait-elle prohibé une mesure que mille circonstances peuvent rendre indispensable; une mesure toujours employée avec succès, et qui n'a encore été improuvée que pas l'assemblée coloniale de la Guadeloupe; une mesure qui tient immédiatement aux relations réciproques et nécessaires du pouvoir législatif avec les municipalités; enfin une mesure qui, scellée par la déclaration des droits, et permise à tous les citoyens, ne peut être, à plus forte raison, interdite aux corps administratifs?

Mais quelles présomptions n'élève pas contre elle l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, combien même ne s'avoue-t-elle pas coupable, par cela seul qu'elle articule comme un grief, des liaisons utiles, légitimes et conservatoires des intérêts nationaux avec la métropole et l'Assemblée législative! Il n'est que le crime et la calomnie qui puissent frémir, ou de rage ou de crainte, en voyant l'innocence, qu'ils veulent perdre, s'introduire dans le sanctuaire de la justice, et être en tout temps à portée d'y faire entendre sa voix.

ONZIÈME ET DERNIER CONSIDÉRANT.

Ce considérant porte qu'il est instant, pour le repos de la colonie, et pour le retour parfait du bon ordre, de la délivrer des membres de la municipalité, et d'éteindre, par là, le foyer des troubles et des dissensions.

Réponse : Autant vaudrait dire « pour ramener cette paix de la tyrannie, qui est le calme des tombeaux ». Car brisez la dernière barrière du despotisme; renversez la seule autorité constituée, dont le civisme des membres enchaîne nécessairement les derniers efforts de l'arbitraire et de la tyrannie : alors tout rentre, en effet, dans une inaction passive, parce que tout est pétrifié par la terreur, et paralysé par la violence. C'est là ce que les tyrans appellent le bon ordre, mais ce qu'un peuple libre doit plus redouter que la mort.

*Jugement et condamnation, sous le titre faux et incohérent d'*Arrêté.

Par un premier article, l'assemblée coloniale de la Guadeloupe *casse les membres de la municipalité de la Basse-Terre et de son conseil.* Voilà donc une destitution de fonctionnaires publics, prononcée sans qu'ils aient été entendus; voilà condamnation, portée sans information, sans une aucun vestige de procédure préalable. Dans quel décret, dans quelle loi, cette assemblée coloniale a-t-elle puisé cette forme arbitraire de procéder? Et la marche qu'elle a tenue dans cette affaire diffère-t-elle beaucoup de ces odieuses lettres de cachet, la honte de l'ancien régime, et l'exécration de l'humanité?

Par un second article, l'assemblée coloniale de la Guadeloupe *déclare les membres qu'elle vient de destituer, incapables de pouvoir être élus à aucune place de fonctionnaires publics, pendant l'espace de cinq années consécutives.* Ce n'est plus ici un simple acte d'administration : ce n'est uniquement sur la conduite tenue par des fonctionnaires publics que frappe cette condamnation : elle porte atteinte à un caractère très distinct du titre d'officier municipal; à un caractère que confère la Constitution; qu'on ne peut perdre que par un jugement de mort civile, et que, par conséquent, le seul pouvoir judiciaire a le droit d'effacer. Ce caractère est celui qui constitue la qualité de citoyen actif dont l'éligibilité est un des plus essentiels attributs. Comment donc une assemblée coloniale a-t-elle pu en priver des citoyens qui, sous ce rapport, cessaient absolument d'être ses justiciables?

Par un troisième article, l'assemblée coloniale de la Guadeloupe prononce *qu'il y a lieu à inculpation et accusation contre les officiers municipaux qu'elle vient de juger. En conséquence, elle les renvoie, pour calomnies et tous autres délits civils, au pouvoir judicaire, afin que leur procès soit fait et parfait comme calomnialeurs, perturbateurs et criminels de lèse-nation.* Mais pourquoi ce renvoi aux tribunaux, quand le jugement est déjà prononcé? Que pouvait-il rester à faire à ces tribunaux, quand ceux qui leur sont renvoyés sont non seulement condamnés, mais jugés en dernier ressort et sans appel? Peut-être qu'une destitution flétrissante, que la privation de l'état civil, plus sensible encore pour l'homme embrasé de patriotisme, étaient une peine trop douce pour assouvir la haine et la vengeance des contre-révolutionnaires, dont ce jugement est l'ouvrage? peut-être fallait-il des confiscations de biens, une ruine totale, des échafauds même, afin d'intimider, par de grands exemples, le civisme des bons citoyens, et de laisser à l'aristocratie toute la latitude d'une ambition insatiable. Telle est du moins l'intention sanguinaire qu'on peut supposer à l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, quand, après avoir dépouillé de tout les membres de la municipalité de la Basse-Terre, elle les renvoie aux tribunaux, en préjugeant qu'ils sont des calomniateurs, des perturbateurs et des criminels de lèse-nation.

Enfin, dans un dernier article, il est dit *que ce même arrêté sera imprimé au nombre de mille exemplaires, pour être distribués dans toutes les colonies, et dont quelques-uns seront envoyés aux députés de la Guadeloupe à l'Assemblée nationale, pour les faire réimprimer et distribuer aux corps administratifs, aux municipalités et aux chambres de commerce.* Une publicité à laquelle on donne tant d'extension, en devenant le sceau de la diffamation la plus révoltante, n'est-elle pas une dernière preuve du ressentiment si prononcé dont cette proscription est le digne résultat? L'affiche et la distribution d'un jugement de condamnation, étant la notoriété donnée au crime légalement constaté, se trouvent dans la classe des peines, même les plus graves, du délit. C'est par cette publicité que l'honneur du coupable se convertit en infamie. Ainsi cette publicité ne peut être ordonnée que par une sentence judiciaire : autrement, c'est un libelle répandu dans le public; c'est une diffamation proscrite par les lois, et dont les auteurs sont aussi criminels que punissables.

Il est aisé de concevoir quel a été l'objet de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe en faisant distribuer avec profusion un arrêté qui attaque si violemment l'honneur et la réputation des officiers municipaux de la Basse-Terre. Décrier ainsi, par avance, ceux que l'on veut perdre, c'est infailliblement leur porter des coups redoutables. Toujours une teinte défavorable de pré-

vention accompagne la nécessité d'une justification : aussi est-il plus difficile de prouver son innocence que de la conserver; et les hommes qui, pour se venger et se débarrasser définitivement des officiers municipaux de la Basse-Terre, ont juré leur ruine totale, attestent, par les dispositions perfides de cet arrêté, qu'ils en avaient profondément combiné l'effet terrible.

Analyse de l'arrêté qui ordonne la nomination de deux commissaires, pris dans le sein de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, pour faire procéder à la nomination de nouveaux officiers municipaux, au lieu et place de ceux cassés le même jour; autorisant ces deux commissaires à remplir, depuis le jour de sa publication jusqu'à l'installation des officiers municipaux remplaçants, les fonctions municipales; et leur attribuant tout pouvoir à cet effet.

Cet arrêté, pris sur la proposition qui en a été faite par M. de Clugny-de-Nuits, n'était peut-être pas une suite nécessaire du précédent. Mais il fallait bien assouvir, sur-le-champ, la soif ardente de la vengeance et du despotisme, en consommant complètement cet acte monstrueux d'irrégularité et d'injustice.

Cet arrêté est spoliateur des droits mêmes du peuple, puisqu'il autorise les deux commissaires chargés de son exécution de représenter la commune de la Basse-Terre, et qu'il les investit de toutes les attributions des municipalités, depuis le jour de la publication de cet arrêté, jusqu'au moment de l'installation des nouveaux officiers municipaux; enjoignant à toutes personnes d'obéir à ces deux commissaires dans leurs fonctions municipales, sous les peines de droit.

Ainsi, l'assemblée coloniale de la Guadeloupe ne s'est pas bornée à envahir les attributions du pouvoir judiciaire ; elle ne s'est pas bornée à diffamer, à destituer des fonctionnaires publics; elle ne s'est pas bornée à vouer des citoyens à la mort civile, en les privant du droit d'éligibilité; elle a plus fait encore : elle a anéanti la souveraineté du peuple, en conférant des fonctions dont les seules assemblées primaires ont le pouvoir de disposer. On peut dire que, d'après cet arrêté, il n'existe plus à la Guadeloupe ni séparation de pouvoirs, ni hiérarchie d'autorités, ni Constitution

Il est, au reste, une remarque importante à faire sur le choix de ces deux commissaires, qui, aux termes de l'arrêté de l'assemblée, devaient être pris dans son sein : c'est qu'ils sont tous deux de la Basse-Terre ; qu'ils avaient été admis dans cette assemblée en qualité de députés de cette ville, sans avoir jamais été élus par ses citoyens ; qu'ils étaient tous deux membres de la fédération inconstitutionnelle qui venait d'y être créée ; qu'ils étaient tous deux signataires d'une plainte calomnieuse portée à l'assemblée coloniale, par les fédérés, contre la municipalité de la Basse-Terre; et que l'un deux lui avait rendu une plainte particulière contre la même municipalité, parce que celle-ci avait dit, dans un de ses procès-verbaux, « que les opinions et les démarches de ce particulier avaient toujours contrarié les opinions et les démarches de la municipalité ».

C'est donc contre ces arrêtés, ces monuments d'iniquité, d'incompétence et d'illégalité ; monuments dont les bases sont l'imposture, la haine et la vengeance, que réclament avec force des citoyens qui, toujours attachés à leurs devoirs, toujours devoués à la Révolution française, toujours fidèles à la métropole, n'ont été sacrifiés que pour avoir opposé une prudence soutenue et une énergie invincible aux projets ambitieux des malveillants, transgresseurs des lois, ennemis de la Constitution, et enfants dénaturés de la mère-patrie. Déjà l'Assemblée législative paraît avoir enfin reconnu les faux et désastreux principes de ces assemblées coloniales, qui, par leur vicieuse organisation, sont devenues un des premiers mobiles de toutes les horreurs qui ont souillé nos colonies ; déjà elle a aperçu que les torches de la guerre civile se trouvaient positivement dans les mains de ceux chargés, comme chefs de l'Administration, de les éteindre ; déjà elle a décidé, par le décret le plus utile, qu'un des principaux moyens d'arrêter le cours de tant de calamités était de renouveler ces assemblées coloniales, dégénérées, surtout à la Guadeloupe, en factions contre-révolutionnaires. Lors donc que le voile est entièrement déchiré, les victimes de leur oppression n'ont point à craindre de s'épuiser en vains efforts pour faire accueillir leurs justes plaintes ; car leurs réclamations sont autant de preuves nouvelles à l'appui du décret qui vient d'être rendu.

Les développements de cette discussion ont porté au plus haut point d'évidence que l'assemblée coloniale de la Guadeloupe n'a pu justifier un seul des délits qu'elle impute à la municipalité de la Basse-Terre. Il résulte, en outre, de la même discussion que, pour immoler à son ressentiment les membres de cette commune, l'assemblée coloniale a méprisé toutes les lois, a enfreint toutes les règles, a même usé d'une autorité si arbitraire, qu'elle s'est arrogé une puissance que n'auraient pas légitimement les deux pouvoirs législatif et exécutif réunis, ou un corps constituant.

D'ailleurs l'assemblée coloniale de la Guadeloupe n'eût-elle fait qu'envahir les attributions inhérentes aux tribunaux, en prononçant une condamnation formelle contre les membres de la municipalité de la Basse-Terre, soit par leur destitution, soit par la privation de toutes fonctions publiques pendant l'espace de 5 années consécutives, que tous les arrêtés relatifs à ce jugement illégal seraient frappés d'une nullité radicale. La compétence de cette assemblée coloniale n'allait pas au delà de l'inspection administrative; elle pouvait mander à sa barre une commune présumée coupable ; elle pouvait exiger des explications et faire de sévères remontrances dans la supposition d'une conduite répréhensible; en un mot, cette même assemblée coloniale pouvait, si les dénonciations étaient graves, si les présomptions étaient fortes, mettre la municipalité en état d'accusation. Mais c'est abuser des termes et des principes, que d'allier à ce décret d'accusation une peine prématurément prononcée ; c'est absolument renverser l'ordre de la procédure criminelle, que d'infliger cette peine, sans qu'il y ait encore de forfaiture jugée ; en un mot, c'est commettre l'acte de despotisme le plus attentatoire à l'honneur et à la vie des citoyens, que de faire subir arbitrairement cette peine avant qu'il existe aucune condamnation judiciaire, pas même un commencement d'information.

Aussi, comment se rappeler, sans la plus vive indignation, les moindres circonstances de la conduite tenue par l'assemblée coloniale de la Guadeloupe dans cette affaire ? C'est en vain qu'à

la suite de plusieurs interrogatoires, le maire de la commune de la Basse-Terre, mandé et comparaissant à la barre, demande à connaître enfin les dénonciateurs et la communication par écrit des charges contre cette municipalité; c'est en vain qu'il invoque les principes, en observant que le droit de juger les membres d'un corps municipal ne pouvait appartenir qu'aux tribunaux; c'est en vain qu'il démontre que des fonctionnaires publics ne doivent être ni cassés, ni même suspendus, qu'après leur forfaiture jugée et qu'il faut, en outre, que cette forfaiture soit établie sur des faits précis et prouvés : la perte des officiers municipaux de la Basse-Terre était tellement jurée d'avance, que 5 jours après la clôture des interrogations et de la comparution du maire et de deux de ses collègues à la barre de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, il fut pris trois arrêtés différents, dans une même séance, tendant tous les trois, et à la proscription des membres de cette commune, et à l'anéantissement du corps municipal.

Cependant, était-il possible à cette assemblée coloniale de s'égarer, par ignorance, sur l'étendue et les bornes de ses attributions, lorsque dans le règlement arrêté et rédigé par elle-même, relativement à l'organisation des municipalités, il est dit formellement (article 53) « que la dénonciation des délits d'administration, dont les membres d'une commune pourraient se rendre coupables, avant d'être portée devant les tribunaux, sera soumise à l'assemblée générale coloniale, ou au directoire qui, *après en avoir pris connaissance, renverra la dénonciation devant les juges qui en doivent connaître* »? A la vérité, il y a ici un renvoi prononcé devant les tribunaux; mais c'est après la destitution des officiers municipaux de la Basse-Terre jugée et même exécutée; mais c'est après que ces mêmes officiers municipaux sont condamnés à la privation du titre de citoyen actif, pendant l'espace de 5 années.

Quand l'Assemblée nationale prononce un décret d'accusation, non seulement elle n'y insère rien qui tienne d'une condamnation, mais rien qui préjuge le délit; car un décret d'accusation n'est qu'une présomption de crime jugée; et une présomption, en matière criminelle, ne peut jamais devenir seule la base d'aucune condamnation. Ainsi les officiers municipaux de la Basse-Terre, destitués sans forfaiture jugée, gémissant de la rigueur d'une privation pénale du droit d'éligibilité, sans qu'il existe encore de sentence légale, fussent-ils réellement coupables, n'en seraient pas moins autorisés à réclamer contre la violation des lois, et à appeler d'une acte purement arbitraire. Or, quand leur innocence est portée au plus haut degré d'évidence, quand il est démontré que toutes les inculpations qui leur sont faites sont autant de calomnies, la plupart invraisemblables, combien la condamnation irrégulière qui les consacre n'en devient-elle pas et plus révoltante et plus odieuse?

Voilà pourtant des fonctionnaires publics, une municipalité entière, voués indignement à une affreuse proscription; voilà des magistrats du peuple dépouillés arbitrairement de ce caractère; voilà des citoyens frappés illégalement de mort civile, et exposés, depuis ce moment, aux rigueurs encore plus effrayantes d'une procédure criminelle, qui, entée sur une condamnation despostique, ne pourrait être que vexatoire et homicide dans un séjour où les lois sont sans empire, et où les persécuteurs des réclamants ont toute la puissance entre les mains! Quels dédommagements peuvent jamais compenser tant de souffrances, d'alarmes et d'oppressions? Mais, ce ne sont pas des indemnités pécuniaires que réclament les officiers municipaux de la Basse-Terre. L'homme vertueux, calomnié, est satisfait dès que son innocence est constatée et reconnue Le magistrat intègre se trouve vengé, quand les droits qu'il a recueillis de l'estime publique lui sont rendus; quand la justice, reprenant son empire, chasse de son trône l'arbitraire; quand enfin le peuple, entièrement placé sous l'égide de la loi, n'a plus à gémir des attentats de l'ambition et des excès du despotisme.

Que l'Assemblée nationale consacre donc la justification des officiers municipaux de la Basse-Terre; qu'elle réintègre, dans leurs fonctions, des magistrats dont la destitution est illégale et nulle; des magistrats que leurs concitoyens, contraints de céder à la violence, n'ont voulu néanmoins remplacer que par des successeurs intérimaires; des magistrats qui n'ont été privés de leur place, que pour avoir énergiquement soutenu les maximes de la Constitution. Que l'Assemblée législative rende, à la société, des citoyens qui n'ont pu être effacés de cette liste qu'en vertu d'un jugement émané des tribunaux. Que des arrêtés, imprégnés d'une double incompétence, soient déclarés inconstitutionnels et nuls, ou que, pour vérifier la conduite des officiers municipaux de la Basse-Terre, si toutefois l'Assemblée nationale ne trouvait pas sa religion suffisamment éclairée, elle nomme des juges légitimes et impartiaux à ces officiers destitués, afin de reconnaître leur innocence : il leur faut un décret, ou un jugement authentique, pour venger leur honneur attaqué par ces arrêtés calomniateurs et diffamatoires.

Cet acte de justice de la part de l'Assemblée nationale sera un dernier coup porté aux entreprises des malveillants. Il prouvera, dans nos colonies, que les victimes de l'oppression n'implorent pas en vain le secours de l'autorité nationale. Il achèvera d'enchaîner l'intrigue, en remettant en place des magistrats destitués et punis pour n'avoir pas voulu accéder à la subversion des principes. Il inspirera de plus en plus l'amour du devoir aux fonctionnaires publics, en assurant protection à ceux qui la méritent, et punition à tout malversateur qui pourra l'appeler sur sa tête : en un mot, cet acte éclatant d'équité, arrachant pour jamais le peuple aux vexations de l'arbitraire, achèvera de cimenter le retour de la tranquillité si désirable et le maintien de la paix publique.

Réclamation particulière des citoyens de la ville de la Basse-Terre, contre les différents arrêtés de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, qui blessent essentiellement les droits des citoyens et de la commune.

Cette réclamation, indépendante de celle des officiers municipaux de la Basse-Terre, motivée par des abus d'autorité différents, et même plus multipliés, formée par la masse des citoyens réunis et délibérant en assemblée légale, servant, comme la première, à démontrer l'esprit et la marche despotiques de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, tendant pareillement à faire casser des arrêtés entachés d'incompétence, d'injustice et de nullité; une telle réclamation serait le complément de la précédente discussion,

si la précision des faits et des principes qu'elle contient pouvait laisser quelque chose à désirer. Du moins cette réclamation répandra-t-elle un plus grand jour sur plusieurs griefs à la charge de cette assemblée coloniale. Elle va mettre en évidence, par les actes mêmes émanés de son sein, relativement aux citoyens, qu'elle ne songeait qu'à usurper une autorité arbitraire, une autorité destructive des principes de la Constitution; une autorité soutenue par une force armée, et ostensiblement destinée à faire prévaloir les intérêts d'une classe privilégiée au vœu légitime et aux droits de la majorité des citoyens.

Par une délibération des citoyens actifs de la Basse-Terre, convoqués et réunis légalement pour prendre connaissance du compulsoire des archives de la municipalité, qu'avait ordonné l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, ces mêmes citoyens pénétrés de la plus grande confiance en cette assemblée coloniale, lui représentent l'inconvénient du déplacement d'un dépôt précieux pour la municipalité et pour les habitants de la Basse-Terre. En conséquence, ils supplient cette assemblée coloniale de faire rétablir ces archives, après en avoir pris communication, soit par des expéditions, soit par extrait. Cette demande est assurément aussi juste que conçue en termes respectueux.

Dans la même séance, les citoyens de la Basse-Terre déclarent qu'ils n'ont qu'à se louer de l'administration des officiers municipaux, qui sont accusés sans avoir cependant jamais cessé de mériter leur confiance. Ces citoyens invitent donc l'assemblée coloniale de la Guadeloupe à peser, dans sa sagesse, des griefs qui ne sont point encore connus du public. De plus, ils arrêtent que quel que soit l'événement de ces inculpations, il ne peut influer sur l'établissement de la municipalité, conforme aux règlements et prescrit par la Constitution de l'Empire français. Cette invocation des principes atteste seule que l'intention qu'avait l'assemblée coloniale de les enfreindre était déjà devenue aussi notoire, que les prétendus torts imputés aux officiers municipaux de la Basse-Terre étaient ignorés.

Délibérant encore sur certain mémoire supposé avoir été présenté au nom des citoyens, qui n'en ont aucune connaissance ni légale ni publique, les citoyens déclarent qu'ils improuvent formellement toute espèce d'écrits qui n'auraient pas été arrêtés par une délibération générale des paroisses de la ville; et ils supplient les autorités constituées de n'y ajouter aucune foi. Cet article offre la preuve bien essentielle, qu'une section de citoyens s'arrogeait le droit inconstitutionnel et suspect de représenter isolément la majorité, et d'agir illegalement en son nom.

Dans une autre assemblée, les citoyens actifs et non actifs de la Basse-Terre, convoqués aux termes d'un règlement d'armement général, délibérant sur l'arrêté de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, relatif à cette fédération stratocratique; et considérant que, par cet arrêté, l'assemblée coloniale assujettit à une minorité de 30 personnes, ou environ, le vœu général des citoyens; que nulle fédération ne doit différer de celle faite dans tout l'Empire français, et consacrée le 14 juillet; ces mêmes citoyens se réfugient, en conséquence, dans le sein des commissaires du roi, s'en référant à leur décision, pour ne porter aucune atteinte à la tranquillité publique. Ici, la conduite des citoyens de la Basse-Terre est d'autant plus louable; et cette fédération blessait tellement les principes, qu'on a vu, dans le second historique imprimé, que les commissaires du roi avaient décidé que cette coalition armée était une institution inconstitutionnelle et nulle. Ainsi, voilà une nouvelle preuve matérielle de la création d'une force armée à la disposition absolue de l'assemblée coloniale et du gouverneur de la Guadeloupe, dont l'objet ne pouvait être que de soumettre la colonie à la discrétion du régime arbitraire et des baïonnettes.

Dans une troisième assemblée des citoyens réunis de la Basse-Terre, légalement convoqués, se sont présentés des députés d'une fraction d'autres citoyens, c'est-à-dire des fédérés, pour proposer à la majorité une réunion générale. Sur cette demande, l'Assemblée constitutionnelle s est empressée de nommer des commissaires afin d'opérer cette réunion. Ces commissaires de retour annoncent à l'assemblée légale, que la portion isolée de citoyens vers lesquels on les a députés, leur a répondu qu'ils tenaient leurs droits de réunion et de corporation de l'assemblée coloniale, qui venait de les confirmer de nouveau, par une dernier arrêté; qu'en vertu de cet arrêté, ils ont fait avertir, au son de la caisse, tous les citoyens pour l'exécuter, et qu'ils ont cru devoir inviter de nouveau par des commissaires, les paroisses réunies en assemblée conforme à la Constitution, à se joindre à eux; annonçant qu'ils allaient délibérer. Ainsi c'est une section partielle et illégale de citoyens qui somme la masse de se joindre à elle : c'est une minorité isolée qui se croit en droit de faire la loi à une majorité forte des règles et des principes : en un mot, ce sont quelques citoyens, autorisés par un arrêté de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe à composer une force armée, qui annoncent qu'ils vont déterminer le mode de leur armement; qu'ils vont délibérer; ce qui est expressément interdit à tout corps armé. Et c'est cette assemblée coloniale qui, après avoir osé reprocher à la municipalité de la Basse-Terre la formation de la garde nationale, se permet, elle-même, d'armer un certain nombre de citoyens séparément; qui leur attribue le droit de convoquer des assemblées générales et de sommer les assemblées légales de venir se confondre avec eux! Enfin, c'est cette assemblée coloniale qui, par un arrêté écrit en marge de la première de ces délibérations, dans la forme et le style de l'ancien régime, déclare nulles et illégales ces mêmes délibérations : ordonne qu'elles seront biffées sur le registre où elles se trouvent inscrites, avec mention, en marge, de cet arrêté. Il eût été sans doute difficile de motiver cette radiation despotique : aussi cet arrêté n'est-il appuyé d'aucun *considérant*. Quand c'est une autorité arbitraire qui agit, étant dans l'impuissance de justifier ses excès, elle se garde bien de paraître obligée d'en rendre compte. Cependant, on va voir que cette radiation n'est pas encore la disposition la plus despotique ni la plus inconstitutionnelle de cet arrêté.

Dans une assemblée des citoyens actifs de la paroisse de Saint-François Basse-Terre, convoqués légalement, ils avaient eu à délibérer sur un arrêté de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, portant que ceux qui avaient réuni le plus de voix après les députés à cette assemblée et leurs suppléants récemment nommés, et qui avaient refusé, seraient considérés comme députés et suppléants à leur place. On joignait à cet arrêté une liste des candidats, avec le nombre marqué des suffrages qu'ils avaient obtenus, au bas duquel on lisait une démission et une accep-

tation déjà donnée et conçue en ces termes : « Nous, ayant la pluralité majeure des suffrages pour la députation à l'assemblée coloniale, déclarons nous en départir en faveur de ceux qui, après nous, réunissent le plus de voix. » Cette démission est revêtue de 7 signatures. L'acceptation, signée par 11 individus, est ainsi rédigée : « Nous déclarons accepter la députation à laquelle nous avons été appelés par la pluralité des suffrages. » On voit donc que, non seulement par cet arrêté, l'assemblée coloniale de la Guadeloupe enfreint, dans toutes ses dispositions, le mode des élections; mais qu'elle porte atteinte au droit de nomination, résidant exclusivement au sein des assemblées primaires; mais qu'elle fait présumer une violence exercée sur les démissionnaires, et une cabale en faveur des remplaçants; mais, enfin, qu'elle consacre l'intrigue, l'irrégularité et le mépris formel des lois. Aussi les citoyens de la Basse-Terre, délibérant sur ces différentes pièces, déclarèrent-ils que les députés qu'ils avaient nommés n'avaient pu donner leur déport qu'à leurs commettants; parce que ceux-ci avaient seuls le droit de pourvoir à leur remplacement, afin de connaître par qui ils devaient être représentés. En conséquence, ils arrêtèrent, dans la même séance, que, sans s'écarter du respect dû aux décisions de l'assemblée coloniale, ils ne reconnaissaient pour députés que ceux proclamés par leurs délibérations; qu'acceptant les démissions données, ils se réservaient expressément la nomination de nouveaux députés; qu'enfin ils désavouaient tous autres représentants qui auraient pris titre et séance à l'assemblée coloniale, par suite de ce déport; se renfermant dans tous leurs droits, réserves et protestations nécessaires.

Hé bien, c'est un arrêté fondé sur les principes les plus immuables, un arrêté émané de la souveraineté nationale, puisqu'il est le vœu des citoyens réunis en assemblée légale; c'est un tel acte que déclare nul, abusif et inconstitutionnel, l'arrêté de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe; le même qui a déjà ordonné la radiation de ces autres délibérations, aussi justes que nécessaires! Cet arrêté asiatique admet en outre, comme bons et valables, le désistement des députés nommés, et l'acceptation de ceux qui, lors du scrutin, ont réuni le plus de voix après les refusants. Déjà cette seule infraction des lois ne peut plus laisser aucun doute sur les progrès bien combinés du despotisme de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe.

Ce ne sont point les résultats d'une puissance légale qu'elle oppose aux délibérations des citoyens, mais la volonté arbitraire d'une assemblée constamment hors des limites de sa sphère. C'est au moment même qu'elle enfreint le plus ouvertement les règles consacrées par la Constitution, qu'elle ose néanmoins l'invoquer pour paraître autorisée à rompre définitivement les entraves qui s'opposaient à l'extension absolue de ses entreprises. Ainsi, quand cette assemblée coloniale a voué à la proscription tous les membres du corps municipal de la Basse-Terre, c'est encore moins aux individus qu'elle en voulait qu'à une institution trop gênante pour ses projets d'ambition et d'autorité illimitée. C'est toujours sur la ruine des pouvoirs constitués que la tyrannie cherche à établir son empire.

Par un arrêté tout aussi inconstitutionnel que les précédents, mais plus coupable, puisqu'il anéantit la hiérarchie des autorités, et qu'il livre le peuple à une puissance absolue, dès qu'elle est seule, l'assemble coloniale de la Guadeloupe supprime et abolit, non pas à la Basse-Terre uniquement, mais dans toutes les villes de cette colonie, le conseil général de la commune. On est, sans doute, curieux d'apprendre quelles sont les raisons spécieuses qui ont pu servir à voiler l'objet perfide de cet arrêté. L'assemblée coloniale prétend que le conseil général des municipalités n'est aucunement utile, parce qu'il n'existe pas, à la Guadeloupe, de biens communaux, et que c'est détourner, sans nécessité, nombre de citoyens de leurs affaires personnelles. Voilà donc cette assemblée coloniale qui ne rougit pas d'établir en principes que l'intérêt particulier doit être sacrifié à l'intérêt général. Mais quand la loi parle, quand elle existe, est-il quelque considération, est-il un seul prétexte valable qui puisse permettre de la violer, qui puisse autoriser à l'anéantir? Le conseil général des communes est une institution décrétée pour toutes les municipalités de l'Empire français. Ce n'est pas la gestion des biens communaux qui a nécessité la création de cet établissement, mais l'utilité dont il doit être en multipliant le nombre des citoyens qui participent à l'administration publique, et surtout en donnant des surveillants désintéressés à ceux qui sont immédiatement liés à cette administration; et en faisant influencer des fonctionnaires publics, trop souvent enclins à l'égoïsme et à l'agrandissement de leur pouvoir, par des hommes qui ne peuvent être mus que par leur zèle et leur patriotisme. L'institution du conseil général des communes est la première et la plus inviolable sauvegarde des droits du peuple; l'avoir détruite, c'est avoir substitué le despotisme à la Constitution; c'est avoir commis un attentat contre la liberté; c'est, en un mot, s'être rendu coupable du crime de lèse-nation au premier chef.

Les citoyens de la ville de la Basse-Terre, intéressés à recouvrer au plus tôt les droits qui leur ont été usurpés, s'empressent de réclamer avec force contre ce coup d'autorité, qui anéantit dans sa disposition la plus essentielle le décret sur la constitution des municipalités. Ce décret, articles 30 et 31, crée l'établissement d'un conseil général de la commune, formé d'un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal, et appelés, non seulement pour la gestion des biens communaux, mais pour délibérer sur toutes les affaires importantes qui ne peuvent être traitées sans qu'il soit convoqué. Les habitants de la Basse-Terre invoquent encore le règlement de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, sur l'organisation des municipalités, qui, calqué nécessairement sur le décret de l'Assemblée nationale, ordonne la création d'un conseil général. Les motifs vagues allégués par cette assemblée coloniale, pour justifier son arrêté contradictoire, sont formellement démentis par les citoyens. Ils soutiennent au contraire que, bien loin que l'établisement d'un conseil général leur fût onéreux, il en résultait des avantages inappréciables, même sous le rapport présenté par cette assemblée coloniale ; car l'activité du conseil général de la commune de la Basse-Terre dispensait souvent la municipalité de convoquer les paroisses, et d'enlever ainsi à leurs occupations journalières la totalité des citoyens. Ils soutiennent enfin que cet établissement, respecté dans toutes les parties de la France, n'avait pu être supprimé qu'en vertu de nouvelles dispositions émanées de l'Assemblée nationale, qui seule a le droit de changer

ses décrets par des lois dérogatoires et postérieures.

Cependant, l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, pour arriver plus promptement et plus sûrement à une domination absolue, a en outre, par un autre arrêté, restreint le cercle des citoyens actifs, n'attribuant plus le droit d'activité à ceux qui payent une imposition de 16 liv. 10 sous, s'ils ne sont propriétaires d'esclaves, ou de biens immobiliers. Ainsi, cette assemblée coloniale ne s'en tient pas à l'infraction des décrets réglementaires; elle porte une main hardie et sacrilège jusque sur la Charte constitutionnelle qui fixe la cote de citoyen actif à la valeur, seulement, de trois journées de travail. C'est en réduisant, dans un gouvernement représentatif, la masse à de très petits fragments, qu'on cimente l'aristocratie par l'autorité qui se trouve entièrement concentrée dans une faible minorité.

Enfin, de l'usurpation de l'autorité à celle des propriétés, il n'est qu'un pas; et ce pas a bientôt été franchi par l'assemblée coloniale de la Guadeloupe. Partant du décret qui déclare que tous les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation, cette assemblée coloniale a décidé que ceux situés dans la colonie étaient à sa disposition et dans sa propriété particulière. Elle a plus fait encore : elle a employé la force armée pour chasser de l'hôpital de la Basse-Terre les ci-devant religieux de la charité, au mépris du décret qui veut expressément qu'il ne soit rien changé dans l'administration de semblables établissements, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement ordonné. La municipalité de la Basse-Terre, fondée sur ce décret, comme aussi sur la loi qui défend de faire mouvoir aucune force publique dans l'intérieur, sans la réquisition de la municipalité, a fait toutes réserves et protestations pour la conservation des droits des paroisses qu'elle représente, relativement à la subsistance de cet hôpital. En conséquence, cette municipalité a rendu personnellement responsables les individus qui se sont emparés de cet hospice, en faisant exécuter l'arrêté de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, à main armée et sans la participation de la commune.

C'est cet arrêté conservatoire, dont toutes les dispositions sont fondées en principes, qui a été déclaré nul, illégal et inconstitutionnel, par cette assemblée coloniale de la Guadeloupe, laquelle charge le gouverneur de la colonie, comme représentant du roi et chef de tous les tribunaux, corps administratifs et municipaux, de suspendre de ses fonctions la municipalité de la Basse-Terre, quand il le jugera à propos. D'après cette première disposition, l'assemblée coloniale arrête qu'elle pourvoira elle-même à la police de la Basse-Terre, en nommant quatre commissaires pour la maintenir.

Si jamais les droits les plus sacrés d'une commune furent compromis, furent même anéantis, c'est assurément par une loi qui laisse à l'arbitraire d'un gouverneur la suspension des fonctions d'une municipalité, et les soins de la police à quatre commissaires, représentant la commune, et n'étant même pas choisis par elle. Aussi, les citoyens, instruits des dispositions funestes de cet arrêté, se sont-ils empressés de protester contre une loi qui est la subversion entière des principes de la Constitution.

Délibérant en premier lieu sur les arrêtés relatifs aux biens ecclésiastiques et à l'expulsion des religieux de la charité, l'assemblée des citoyens convoqués légalement et réunis, démontre, en rappelant les maximes fondamentales de la Constitution, combien cette démarche est vicieuse. Elle établit que l'assemblée coloniale, ayant nommé des commissaires pour dérober aux citoyens la connaissance officielle de la nouvelle administration de l'hôpital, livrée à des déprédateurs subalternes, à l'abri de toute responsabilité, et que la force armée ayant été employée pour exécuter cet arrêté, sans que la municipalité en ait eu connaissance, sans même le faire enregistrer dans aucun tribunal, il était du devoir des officiers municipaux de la Basse-Terre de faire des recherches pour découvrir la cause des mouvements de gens armés sans sa participation, et pour requérir la punition des personnes malveillantes qui étaient contrevenues à cette loi formelle de la Constitution.

Ces citoyens observent ensuite que la municipalité de la Basse-Terre est loin d'avoir encouru aucune censure ni reproche, pour s'être acquittée avec zèle d'une des plus essentielles obligations municipales; d'une de ces obligations qui, cessant d'être remplies, livreraient entièrement les citoyens à la violence oppressive de la force armée. Fût-il même possible de supposer cette municipalité coupable, pour la rappeler à ses devoirs, l'assemblée coloniale de la Guadeloupe n'était aucunement en droit de faire dépendre l'existence d'un corps municipal des caprices, du ressentiment et de la volonté absolue du gouverneur de la Guadeloupe. Car c'était conférer à ce gouverneur une puissance que l'assemblée coloniale elle-même ne pourrait pas exercer légitimement. Si les corps administratifs, si les municipalités surtout, chargées de la police, pouvaient être à la merci du pouvoir exécutif, dès lors ce pouvoir redeviendrait complètement arbitraire; dès lors, une municipalité pleine d'énergie, serait aussitôt paralysée par une suspension; dès lors, toutes les attributions particulières à chaque autorité seraient confondues; dès lors, enfin, il ne resterait même pas une ombre de liberté et de Constitution.

On conçoit qu'une assemblée coloniale, capable de se livrer à de pareils excès, ne pouvait plus tendre qu'à un seul but, celui de s'assurer pour longtemps de la jouissance de ses usurpations et de son despotisme, en donnant à son existence une prolongation indéfinie. C'est aussi ce qu'elle s'est empressée de faire, par un arrêté pris environ trois semaines avant l'époque fixée pour le renouvellement de ses membres. Elle s'est, dans ce moment-là, et après avoir parcouru la carrière tracée par la loi; elle s'est, à deux pas du terme, déclarée *Assemblée constituante*. En conséquence, elle a arrêté qu'elle ne se laisserait remplacer par une nouvelle législature, qu'après avoir présenté à l'acceptation de l'Assemblée nationale et du roi, ou à celle du roi directement, l'acte de la Constitution, dont elle annonce qu'elle va s'occuper. Elle convient donc ainsi que, depuis l'instant de sa formation, elle a entièrement négligé de remplir une de ses plus importantes fonctions, qui était de faire connaître le vœu de la colonie sur la Constitution la plus convenable à sa prospérité. Quoi! elle a pu attendre au moment où sa mission allait expirer pour songer à la confection de cette Constitution! Comment donc prétendait-elle, pendant le cours d'une première période, qu'elle a trop longtemps parcourue, prévenir ou réprimer l'anarchie, sans travailler à l'établissement d'un nouveau mode de gouvernement, conforme à l'influence de la Révolution? Elle se déclare

Assemblée constituante, assemblée qui restera en place jusqu'à l'achèvement et à la sanction de la Constitution, à laquelle elle doit travailler. Mais le décret du 8 mars 1790, particulier à l'île de la Guadeloupe, laissait-il à l'assemblée coloniale alors existante la faculté de s'ériger ainsi en assemblée constituante et permanente? Cette loi décide le contraire; et les instructions du 28 du même mois, qui n'en sont que le développement, confèrent aux citoyens de la colonie le droit de former et de renouveler les assemblées coloniales, conformément aux principes de la nouvelle Constitution.

Cependant, l'assemblée coloniale de la Guadeloupe ne s'en tient pas encore là; et par un autre décret subséquent, elle adopte le projet ou plutôt la formation d'un congrès général, convenu avec des commissaires de la Martinique. A cet effet, elle arrête l'envoi de 6 commissaires, pris dans son sein, pour travailler à un plan de Constitution, et pour fixer l'état politique des gens de couleur libres. Ainsi ce n'est plus l'assemblée coloniale de la Guadeloupe qui va travailler à la Constitution qu'elle a promise; elle délègue à 6 commissaires un droit dont elle-même ne pouvait user sans l'aveu des citoyens. Ce n'est plus le peuple qui choisit et nomme ses représentants, ses législateurs; mais une assemblée incompétente, illégale et nulle; une assemblée qui voit s'élever contre elle les réclamations de tous les bons citoyens, et qui fonde sa puissance, non sur la loi, mais sur la violence et la force.

Néanmoins, les citoyens de la ville de la Basse-Terre, toujours guidés par la prudence la plus louable, après avoir reçu communication officielle de ces deux arrêtés, qui sont le dernier coup porté à la souveraineté du peuple; qui, sous un gouvernement représentatif, détruisent totalement le droit légitime et inaltérable de représentation; ces citoyens, à la vue de deux arrêtés non moins alarmants que révoltants et oppresseurs, se bornent aux protestations nécessaires pour la conservation de leurs droits. Ils arrêtent que, n'étant déjà représentés à l'assemblée coloniale de la Guadeloupe que contre le vœu légal des paroisses, et par des hommes qu'elles n'ont point élus, ils chargent spécialement les députés qu'ils ont envoyés auprès de l'Assemblée nationale pour réclamer sa justice contre un despotisme si formel et si vexatoire, de remercier les législateurs de la nation, des instructions données pour Saint-Domingue, par le décret du 15 juin 1790, et appliquées aux îles du Vent par celui du 28 septembre suivant. Par la même délibération, les citoyens de la Basse-Terre émettent aussi le vœu de déclarer authentiquement à l'Assemblée nationale que les paroisses de la même ville adoptent en entier le résultat de ces instructions pour tout ce qui est défini, et qu'elles supplient le Corps législatif de vouloir bien les transformer en lois positives, pour jeter enfin les premières bases de la Constitution coloniale; et pour mettre un terme à l'anarchie, et surtout aux excès d'une assemblée usurpatrice de l'autorité, en la forçant de plier à son tour sous le joug impérieux de la loi.

Quel contraste entre la conduite sage et mesurée de ces citoyens, mise en parallèle avec les entreprises, les violences, les éversions multipliées des règles et des principes constitutionnels, dont l'assemblée coloniale de la Guadeloupe s'est rendue coupable! D'un côté on a vu des citoyens préférer constamment l'ordre public à des actes d'oppositions dangereux, quoique légitimes. On les a vus se soumettre provisoirement aux arrêtés les plus contraires à la Constitution, les plus vexatoires, les plus despotiques, et être assez animés de l'esprit public, pour se circonscrire dans un cercle de simples protestations et réserves conservatoires; tandis que, d'un autre côté, l'assemblée coloniale de la Guadeloupe se joue ouvertement de tout ce qu'il y a de plus sacré en morale et en politique. Cette assemblée foule aux pieds, et la souveraineté du peuple, résidant dans la masse des citoyens, et la nation représentée par les corps constituants et législatifs. Cette assemblée, toujours en activité, quoique presque constamment incompétente, a prétendu faire disparaître son illégalité, en réglant arbitrairement le choix de ses membres; en faisant même participer à ses délibérations des individus qui n'ont d'autres droits pour y voter, que l'adoption inconstitutionnelle qu'elle a faite de leur nullité. C'est encore cette assemblée qui envahit les archives d'une municipalité; qui destitue les membres qui la composaient; qui les prive du droit d'éligibilité pendant 5 ans; qui couvre d'opprobre, par ce jugement irrégulier, les magistrats du peuple, et qui voue à la mort civile des citoyens, en se rendant à la fois leur dénonciatrice, leur partie et leur juge, à l'instigation et sous la présidence alternative de deux hommes dont la haine contre la Basse-Terre n'a cessé de se manifester pendant le cours de la Révolution. C'est cette assemblée coloniale qui, en créant une force armée, à ses ordres, la rend un corps délibérant, lui confère les attributions des municipalités et du pouvoir judiciaire; c'est elle qui dénature le caractère indélébile de citoyen actif, qui isole les citoyens par sections partielles; et qui accorde à une minorité d'environ 30 personnes, le droit de convocation et de réunion pour les assemblées primaires. Tantôt elle se permet de paralyser des autorités constituées, en autorisant le gouverneur de la colonie à suspendre, à son gré, la nouvelle municipalité de la Basse-Terre; tantôt, elle prononce l'abolition de ces mêmes pouvoirs, par l'extinction du conseil général des communes de la Guadeloupe. Non seulement, à l'expiration de sa législature, elle se donne une existence indéfinie, mais encore elle choisit au peuple des représentants pour former un congrès qui n'est avoué ni par la loi, ni par les citoyens : enfin, quand ils se bornent à protester contre tant d'abus d'autorité si vexatoires, si destructeurs de toute harmonie sociale, cette assemblée devient de nouveau juge et partie, pour prononcer la prétendue nullité et la radiation des réserves de droit et purement conservatoires consignées dans les délibérations des citoyens légalement assemblés. Ce procédé n'est-il pas un des excès les plus criants de la tyrannie, qui s'attache à effacer jusqu'aux plus légères traces de réclamations, afin d'étouffer par un rigoureux silence, les murmures et les plaintes de ses victimes!

La conduite de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe est d'autant plus criminelle, qu'elle a sans cesse placé le peuple entre l'oppression et le soulèvement. Elle eût entièrement rompu tous les liens politiques, fomentant les horreurs de la guerre civile; elle eût allié aux désordres commis momentanément par les contre-révolutionnaires, les désordres plus pernicieux pour la liberté, d'une anarchie complète, si les citoyens plus sages, plus éclairés, plus amis des

lois, et pleins de confiance d'ailleurs dans la justice de l'Assemblée nationale, n'eussent pas préalablement souscrit à ces arrêtés, monuments de proscription, de persécution et de despotisme absolu. La seule consolation de pouvoir faire entendre leurs plaintes au sein de la mère-patrie, et l'espérance de voir de si justes réclamations accueillies par les augustes représentants d'un peuple libre, leur ont donné le courage de tout supporter.

Sans doute, ces victimes d'une tyrannie si coupable n'auront pas élevé la voix, pour appeler au secours du patriotisme la souveraine puissance de la nation. Comment, après le récit douloureux des plaintes qu'elles viennent de faire entendre, ne pas être vivement affecté de la cruelle position où elles se trouvent? on le répète, quoique ce soit une vérité terrible, la contre-révolution est déjà trop avancée dans les îles du Vent; car cette contre-révolution est-elle autre chose que l'envahissement de tous les pouvoirs par une seule autorité supérieure, soutenue par une force armée qui n'est plus la garde nationale, déjà licenciée et détruite? n'est-elle pas la proscription des magistrats les plus dévoués à la patrie, la désorganisation de la hiérarchie des pouvoirs, le mépris du vœu des citoyens, qui n'est plus émis que pour être déclaré nul; en un mot l'abus de la force, substitué à l'empire des lois?

Voilà pourtant le tableau qu'offre aujourd'hui l'île de la Guadeloupe. Les agents de l'ancien régime y sont redevenus tout puissants; le civisme est réduit à gémir sans se plaindre; et si la nation, par un acte éclatant de sa justice, ne se hâte de secourir les opprimés, de réhabiliter les magistrats proscrits arbitrairement, de rétablir le règne des lois, en réorganisant la force publique suivant les principes de la Constitution, d'annuler tous les arrêtés de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, contre lesquels les citoyens de la Basse-Terre et la municipalité réclament; enfin, de venger les outrages faits à cette même Constitution; le despotisme va s'y enraciner pour toujours; les dernières lueurs du patriotisme seront bientôt éclipsées; et la France libre sera finalement méconnue par un pays qui se rendra indépendant de son empire, et qui, se peuplant bientôt des tyrans ennemis de leur patrie et de sa Constitution opérera infailliblement l'anéantissement de l'une et de l'autre. Les villes des colonies seront incendiées, les denrées s'écouleront de toutes parts chez l'étranger, par les anses dont elles sont entourées, et le commerce de la métropole sera totalement ruiné et détruit. Alors, les Antilles redeviendront ce qu'elles étaient du temps des Duparquet, des Poincy, des Houel : elles seront toujours prêtes à secouer le joug de la mère-patrie; et, par l'oubli le plus funeste et le plus criminel de leur origine et du but de leur établissement, elles emploieront les moyens les plus affreux pour se soustraire à la domination la plus juste et la plus heureuse.

Signé : DUPUCH.

Député de la Basse-Terre (Guadeloupe).

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 20 février 1792.

PRÉSIDENCE DE M. MATHIEU DUMAS.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Charlier**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 18 février, au soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Rühl, député du Bas-Rhin*, par laquelle il présente un *ouvrage sur les moyens de favoriser la circulation des assignats et de leur conserver leur valeur réelle*, dont fait hommage à l'Assemblée, *M. Hoffmann, secrétaire général du département du Bas-Rhin.*

Plusieurs membres : Mention honorable et renvoi aux comité de finances!

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de l'hommage au procès-verbal et renvoie l'ouvrage au comité des assignats et monnaies.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de la dame veuve Morin, belle-mère du sieur Delattre*, tendant à demander la levée des scellés apposés lors de l'arrestation de son fils (1). Cette lettre est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Lors de l'arrestation de M. Delattre, mon fils, le juge de paix de la section est venu mettre les scellés sur ses papiers, mais il les a levés sur-le-champ pour que nous n'eussions pas à souffrir de cette précaution ordonnée par votre décret. Je suis propriétaire d'un jardin sur les boulevards dans lequel mon fils allait quelquefois se promener. On s'est imaginé qu'il pouvait y avoir des pièces de conviction. Je ne blâme point le zèle de l'officier public qui s'est empressé d'apposer les scellés dans cet endroit; mais il me semble que, depuis deux mois et demi, on aurait bien dû les faire lever. J'ai sollicité cette grâce sans pouvoir l'obtenir. Permettez, Messieurs, que je m'adresse à vous. J'ai du linge, des effets qui se perdent dans la petite maison dépendante du jardin; et d'ailleurs, il faudra toujours que les scellés soient levés avant le jugement du procès. Je demande à jouir de ma propriété; je demande la permission d'entrer chez moi : pour peu que l'on diffère, c'est m'exposer à n'y remettre les pieds de ma vie; car, Messieurs, à l'âge de 92 ans, chaque journée de plus est une grâce de la providence. Permettez que j'en sollicite une autre bien importante. M. Saladin est prêt depuis longtemps à faire son rapport sur notre pétition, que vous avez renvoyée au comité de législation. Cette affaire est urgente; elle ne vous occupera qu'un instant. Depuis un mois, nous sollicitons pour la faire mettre à l'ordre du jour. Par pitié pour nos malheurs, daignez entendre ce rapport. Des ennemis secrets cherchent à nous nuire en faisant publier que M. Delattre a touché 30,000 livres et qu'il reçoit 12 livres par jour de M. Dubert. Je vous dénonce cette imposture et nous nous réservons d'en poursuivre la rétractation;

« Je suis avec respect.

Signé : veuve MORIN.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 26 novembre 1791, page 377, une première lettre des dames Delattre.

Un membre : Je demande que vous chargiez votre comité central de placer incessamment à l'ordre du jour le rapport sur cette pétition.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la demande de la dame Morin au comité central pour en rendre compte incessamment.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, par laquelle il instruit l'Assemblée qu'il lui adresse, en conformité du décret du 14 janvier, quelques exemplaires de *l'Etat* (1) *des bureaux de son département.*

(L'Assemblée renvoie cet État au comité de l'ordinaire des finances.)

M. **Lamarque**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 17 février, au soir.

M. **Delacroix**, *secrétaire*, donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre du sieur Pison-Lecourbassière*, à laquelle est jointe un mémoire par lequel il réclame la mainlevée d'une saisie de matières d'argent faite sur lui par une municipalité du département de l'Isère, voisine de la Savoie. Il supplie l'Assemblée d'ordonner la restitution qu'il demande.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au pouvoir exécutif pour faire donner mainlevée.)

2° *Pétition des administrateurs du district d'Ussel*, qui réclame contre un arrêté pris par le département de la Corrèze qui a fixé le nombre et la résidence des notaires de leur district, sans avoir consulté les localités.

Plusieurs membres : C'est le cas de renvoyer au pouvoir exécutif !

(L'Assemblée renvoie cette petition au pouvoir exécutif.)

3° *Lettre d'une veuve, fermière à Magny-en-Vexin*, à qui des voleurs ont enlevé une forte somme et qui demande à l'Assemblée de lui venir en aide ; cette lettre est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Un événement affreux vient de me ravir le fruit des sueurs et de l'économie la plus sévère. Le 30 janvier dernier, des voleurs au nombre de 40, sont entrés chez moi, où après nous avoir mutilés de coups, moi et mes enfants, m'ont enlevé 7,178 livres tant en billets qu'en effets. Je suis veuve depuis 10 ans, mère de 8 enfants, et j'allais en établir deux, lorsque des scélérats se sont emparés du dépôt que je leur destinais. Je ne demande pas, Messieurs, que vous combliez ma perte, j'implore seulement votre assistance, pour me mettre à même de faire à la terre les avances que ma position actuelle m'empêche de faire. Par ce moyen, mes enfants vivront, et nous partagerons la reconnaissance.

« Je suis avec respect, etc.

(*Suit la signature.*)

Les officiers municipaux de Magny, les administrateurs du district de Versailles et ceux du directoire du département de Seine-et-Oise attestent la véracité des faits.

Plusieurs membres : Renvoi au comité des secours publics !

(1) Voy. ci-après cet état aux annexes de la séance, page 694.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des secours publics.)

4° *Lettre* (1) *du sieur Defarre, homme de loi*, qui demande à être admis mardi soir à la barre pour dénoncer un fait relatif à un particulier illégalement détenu depuis 7 mois : cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je n'ai pu faire entendre hier, la pétition que j'adresse à l'Assemblée en faveur d'un innocent détenu en prison depuis 7 mois; c'est M. Delacroix, membre de l'Assemblée même, qui avait bien voulu se charger de suppléer à la faiblesse de mon organe ; mais la durée de la séance n'a pas suffi pour l'admission de cette lecture ; il s'agit dans cette pétition de dénoncer l'indifférence d'un ministre sur le sort de cet infortuné qui est très malade dans sa prison, et qui d'ailleurs est fort âgé, puisqu'il a 36 ans de services d'officier dans la cavalerie ; toutes les lois les plus sacrées de la Constitution ont enfin été violées à son égard par les juges d'un tribunal.

« Serait-il impossible que vous voulussiez solliciter des bontés de l'Assemblée qu'attendu l'urgence du cas, elle daignât bien entendre cette pétition demain mardi, à sa séance du soir ? Je vous aurai, comme défenseur, la plus vive reconnaissance, si vous m'obtenez cette grâce.

« Je suis avec le plus profond respect, de Monsieur le Président, le très humble et très obéissant serviteur.

Signé : DEFARRE, homme de loi et homme de lettres.

« A Paris, ce 20 février 1792, rue d'Amboise, n° 4, quartier des Italiens. »

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que M. Defarre soit tenu d'exposer simplement sa réclamation sans divaguer. Ce sera, selon moi, le moyen d'entendre un plus grand nombre de pétitions et de hâter les décisions qu'elles appellent.

Je propose, en conséquence, que toutes les pétitions soient remises aux secrétaires qui les feront passer au comité des pétitions, lequel sera chargé d'en faire connaître la substance.

Voix diverses : La question préalable ! L'ordre du jour !

(L'Assemblé passe à l'ordre du jour, attendu que des décrets ont déjà statué sur cette question. Elle décide, en outre, que le pétitionnaire sera entendu demain à la séance du soir.)

4° *Lettre du sieur Elloy, cavalier au 18e régiment de cavalerie*, qui se plaint qu'après avoir fourni deux hommes à son régiment, pour avoir son congé absolu, ses officiers le lui ont refusé.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au pouvoir exécutif.)

M. **Massey**, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret sur la prohibition de la sortie du royaume des matières premières ;* il s'exprime ainsi : Messieurs, des plaintes arrivent de toutes parts à l'Assemblée nationale sur l'augmentation du

(1) *Archives nationales*, Carton C' 143, C, 167.

(2) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Commerce*, n° 2.

prix des matières premières servant à la fabrication, et sur leur exportation à l'étranger.

Les administrateurs du département de la Seine-Inférieure, le conseil général de la commune d'Amiens, les représentants du commerce et les citoyens actifs de Montpellier, des négociants et des manufacturiers des villes de Lyon, Paris, Nantes, Grenoble, Angers, Rouen, Marseille, le Havre et Limoges, tous témoignent les mêmes alarmes; ils appellent avec instance l'attention de l'Assemblée nationale sur cette exportation et sur l'augmentation de prix : ils la sollicitent de s'occuper sans délai des moyens de les faire cesser.

En effet, Messieurs, le prix des matières premières, nécessaires à la fabrication, augmente depuis quelque temps avec une rapidité inquiétante pour tous les manufacturiers, qui tremblent d'être bientôt réduits à ne pouvoir plus occuper leurs ouvriers, cette portion si intéressante de la nation, non seulement parce que les matières premières seront à un prix trop élevé, mais encore parce qu'elles manqueront. Le peuple, témoin de leurs inquiétudes, craint un avenir fâcheux, et déjà vous avez été informés qu'il était porté à des excès condamnables.

Votre comité de commerce, Messieurs, a recherché les causes de cette augmentation et de cette exportation; il s'est effrayé des effets qu'elle pourrait produire, si l'Assemblée nationale différait plus longtemps à s'occuper sérieusement des plaintes qu'elle a reçues, et il m'a chargé de vous proposer des mesures pour prévenir les maux qui arriveraient infailliblement; ainsi le salut du peuple, et par conséquent celui de la patrie, tient à l'efficacité des moyens que vous adopterez.

Le comité ne s'est pas dissimulé que la modicité des récoltes, que l'incertitude sur l'importance des retours en coton de nos colonies, qu'une plus forte émission d'assignats, que les inquiétudes enfin sur le maintien de la paix au dehors, ont provoqué à des spéculations; il a senti, en même temps, que l'effet de ces spéculations ne serait point désastreux, si les acheteurs conservaient en France leurs approvisionnements, et s'ils les destinaient aux besoins de nos manufactures, mais il a reconnu que la défaveur de nos changes encourageait les étrangers, à venir enlever, de préférence, nos matières premières, l'aliment de nos fabriques.

Il a reconnu aussi que leur libre exportation était un moyen que nous conservions aux ennemis de la chose publique, pour arrêter le travail de nos manufactures, et faire à la patrie des places intérieures mille fois plus funestes que celles que pourraient lui causer toutes fédérations hostiles de l'Europe.

Vous savez, Messieurs, que les émigrés ne peuvent plus se procurer de France leurs fonds en espèces, sans les payer un prix bien élevé et sans courir de grands risques, puisque leur sortie est prohibée par un décret du 23 septembre dernier; vous savez d'ailleurs qu'en nous privant de notre numéraire, auquel nous avons su suppléer par un papier monnaie solidement hypothéqué, ils ne rempliraient pas entièrement les projets odieux qu'ils méditent, mais nous vous apprenons que, pour y parvenir d'une manière plus certaine, et qui leur soit en même temps profitable, ils font acheter en France nos matières premières, ils les font expédier pour des ports étrangers, dans lesquels ils les font vendre, et que la perte que cette opération leur cause est moins élevée que celle que leur donnerait l'achat de l'argent; de sorte qu'en économisant ainsi leurs intérêts pour se procurer leurs fonds, ils sont assurés de satisfaire leur haine pour la patrie, ils sont assurés d'y troubler la tranquillité publique, parce qu'en privant les manufactures de matières premières, ils privent le peuple de travail, ils le privent des moyens de gagner sa subsistance et, par là, ils le portent à la révolte, ils provoquent ainsi la division entre tous les citoyens; et certes, Messieurs, cette manière odieuse de nous faire la guerre aurait pour nos ennemis des succès bien plus certains que celle qu'ils nous feraient ouvertement, si l'Assemblée nationale ne s'empressait d'en arrêter les progrès.

Les matières premières pour la fabrication sont l'aliment de nos manufactures, elles sont le gage de la subsistance du peuple; et si votre sollicitude paternelle vous a portés à confirmer la prohibition de la sortie des grains pour l'étranger; si vous avez cru pouvoir, pour l'intérêt du peuple, toucher au droit inviolable et sacré de la propriété; si vous lui avez assuré ainsi sa subsistance, vous ne croyez pas, sans doute, que tous vos devoirs pour lui soient remplis; vous croyez devoir encore lui assurer les moyens de la gagner, en lui conservant les matières premières nécessaires à son industrie; vous préviendrez, par là, son désespoir et vous déjouerez ainsi une partie essentielle des projets de nos ennemis.

La mesure que je suis chargé de vous proposer au nom de votre comité de commerce, aura un double avantage : celui de conserver les matières premières utiles à nos manufactures; celui d'en priver nos voisins, et de diminuer ainsi les effets de leur concurrence pour les étoffes dans les divers marchés étrangers. Nous augmenterons, par là, l'activité de nos fabriques, nous tarirons les inquiétudes du peuple, nous assurerons la tranquillité publique; et si nos ennemis veulent se procurer de France les fonds, ils seront réduits à demander des objets qui auront reçu plusieurs mains-d'œuvre; ils seront forcés de venir ainsi contribuer au salaire de ce bon peuple qu'ils cherchent à soulever contre sa patrie.

Je ne vous parlerai, Messieurs, pour arrêter de nouvelles spéculations, ni de la surveillance des caisses patriotiques ou de confiance, ni de la rentrée des contributions publiques arriérées et courantes, qu'il faut presser efficacement, pour prévenir une nouvelle émission d'assignats. Vous avez arrêté de vous occuper de ces objets; mais je viens fixer d'abord votre attention sur les motifs qui ont dirigé votre comité dans la délibération dont je dois vous proposer le résultat.

Les administrateurs du département de la Seine-Inférieure nous apprennent que les envois de coton en laine pour l'étranger sont considérables dans leurs ports; et si l'exportation est la même dans les autres départements maritimes, nous devons craindre une disette de cette matière première jusqu'au moment où les produits d'une nouvelle récolte arriveront. Votre comité a reconnu que s'il existait un droit à la sortie du coton, il était à la vérité trop faible pour arrêter, dans cette circonstance, les enlèvements et que vous devez y pourvoir.

Ce droit, en effet, de 12 livres le quintal a été calculé à 10 0/0 de la valeur, quand cette matière ne valait que 120 livres, et il suffisait alors pour retenir en France la quantité de coton nécessaire à nos fabriques; mais aujourd'hui

qu'il est porté de 480 à 500 livres le quintal, ce droit ne ressort plus qu'à 2 1/2 0/0 de la valeur, et sa modicité actuelle ne saurait mettre un frein à l'exportation.

Votre comité a remarqué que la sortie des soies grèges, des soies ouvrées en trame, poil et organci, et que celle des lins crus, tayés ou apprêtés était prohibée : et il a été étonné de remarquer que celle du chanvre fût libre encore et que celle des laines fût soumise seulement à un droit modique, quoique ces matières premières ne fussent pas moins nécessaires à nos fabriques que le lin et la soie : il a pensé, en conséquence, qu'il devait vous proposer de les frapper de la même prohibition, et d'en étendre aussi les effets au coton.

Il a été informé que les peaux en vert, ou salées et en vert, si nécessaires pour faire travailler nos tanneries ; que les retailles de peau et de parchemin, si nécessaires pour faire la colle qui sert à la fabrication du papier ; que la gomme enfin, si utile dans diverses fabriques, s'enlevaient avec chaleur pour l'étranger, et il estime que vous devez en prohiber également la sortie, afin de ne fournir en dehors que des matières ouvrées et de rendre, par là, les étrangers et les rebelles tributaires de notre industrie.

Vous observerez peut-être qu'une mesure aussi rigoureuse porte atteinte à la propriété des cultivateurs du royaume et des colonies, et que si elle assure l'avantage du peuple, elle porte un préjudice réel aux propriétaires ; mais votre comité a considéré que la juste et préalable indemnité d'un tel préjudice, s'il existait, se trouvait dans le prix actuel des matières premières dénommées, qui, quand il diminuerait de 20 0/0 par l'effet de la prohibition proposée, serait encore double de celui qu'elles valent dans des temps ordinaires. Au surplus, il ne s'est pas dissimulé la rigueur d'une telle mesure : aussi, a-t-il pensé que vous ne devriez la rendre que provisoire, et la faire durer seulement jusqu'au moment où le bonheur de tous les Français serait libre de toute inquiétude.

Peut-être craindrez-vous aussi que cette prohibition n'autorise, dans nos îles, un commerce interlope, qui se vengerait des entraves mises en France à l'exportation du coton, et que les moyens que nous aurions pris pour nous en assurer l'emploi exclusif ne nous privât d'en recevoir de nouvelles parties, et ne nous privât en même temps des profits de navigation sur son transport ; mais cette inquiétude cesse quand on sait que le prix du coton est plus élevé en France que dans les autres marchés de l'Europe. Nous devons croire que l'intérêt du colon nous assurera la préférence de sa récolte, parce que, trouvant chez nous un prix plus élevé, il ne sera pas tenté de courir les hasards d'un commerce de contrebande pour obtenir des étrangers un moindre prix que des Français ; et, d'ailleurs, cette mesure n'étant que provisoire, l'Assemblée pourra la lever au moment où elle croira pouvoir concilier l'intérêt du colon et celui de notre navigation, avec l'intérêt du peuple.

Votre comité a pensé que vous ne deviez pas comprendre dans cette prohibition les cotons du Levant, parce que, venant de l'étranger, il était de l'intérêt général de leur laisser la faculté d'y passer en transit, conformément à l'article 8 du décret du mois de juillet dernier.

Les représentants de commerce de Montpellier se plaignent d'un ancien usage qui permet à l'Espagne d'exporter, tous les ans, de la France 30,000 bêtes à laine, et de ce que les Espagnols abusent de cette faculté, à laquelle ils donnent une extension qui dépeuple, disent-ils, les départements méridionaux : ils vous sollicitent de prohiber cet usage.

Votre comité a reconnu que quand cet usage n'existerait pas, l'Espagne pourrait acheter en France autant de bêtes à laine qu'elle en aurait besoin, puisque leur sortie est permise pour tous les pays étrangers, moyennant un droit modique de 5 sous par bête ; mais ce qui ne lui est point échappé, c'est la quantité de laine qui sortirait ainsi en exemption du droit actuel, ou qui éviterait la prohibition qu'il vous propose, si la vente des bêtes à laine pour l'Espagne ne se faisait pas à des époques où leur toison leur est enlevée ; et il a pensé que prohiber cette sortie, ce serait priver les cultivateurs français qui avoisinent l'Espagne d'un débouché précieux que vous devez leur maintenir, en vous reposant sur leurs intérêts du soin de conserver la laine des bêtes qu'ils vendent.

Divers négociants, fabricants de toiles peintes, sollicitent aussi la prohibition de la sortie des toiles de coton blanches ; ils observent que si elle n'est pas prononcée, un grand nombre d'individus sont exposés à manquer de travail. Votre comité a pensé que cette prohibition nuirait d'abord au commerce des toiles de coton blanches qui sortent de nos manufactures à destination de l'étranger, et qu'elle nuirait à un plus grand nombre d'individus occupés au cardage et à la filature du coton, à la culture, à l'apprêt et à la filature du lin ; enfin, à la fabrication des toiles de coton et de celles fil et coton. Il a pensé, en second lieu, que cette prohibition, qui violerait la propriété des armateurs pour le commerce de l'Inde, priverait aussi ces mêmes fabricants et négociants de recevoir de nouveaux assortiments de toiles de coton blanches des Indes, ou qu'elle les exposerait à payer le droit d'entrée que doivent ces toiles venant de l'étranger, parce que nos armateurs, n'ayant plus à espérer pour acheteurs dans nos ports que des négociants français, dont ils craindraient la coalition, feraient arriver alors leurs navires dans des ports étrangers, pour y faire leurs ventes, afin de pouvoir profiter dans les enchères de la concurrence des négociants français et étrangers. Votre comité, d'après ces motifs, n'a pas cru devoir appuyer auprès de l'Assemblée nationale la demande de ces négociants, mais il espère que vous reconnaîtrez avec lui que tous les intérêts se trouveront suffisamment satisfaits et conciliés, en bornant la prohibition provisoire de sortie aux matières premières utiles à nos fabriques dénommées dans le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter en son nom.

Vous penserez sûrement aussi qu'il est urgent de prononcer, parce que, si vous différiez, les spéculateurs étrangers ou les capitalistes et les émigrés qui font passer leurs fonds au dehors, mettraient à profit vos délais pour prévenir, par des enlèvements considérables la prohibition que votre comité vous propose. Voici le projet de décret :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce sur l'augmentation du prix des matières premières servant à la fabrication, et sur leur exportation à l'étranger, considérant que la sortie du lin et

des soies est déjà prohibée, et qu'il n'est pas moins nécessaire de retenir les autres matières premières utiles à nos manufactures; considérant qu'il est de sa sollicitude de prévenir les maux que causerait à la France la disette desdites matières, si leur exportation continuait plus longtemps à être libre, qu'elle doit conserver à tous les citoyens les moyens de gagner de quoi fournir à leurs besoins et priver les ennemis de la chose publique de la faculté de faire passer à l'étranger, en matières premières, l'importance de leurs capitaux, décrète qu'il y a urgence, et après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La sortie du royaume, par mer ou par terre, des cotons en laine des colonies françaises, des laines de France, filées ou non filées, des chanvres crus, tayés ou apprêtés, des cuirs en vert ou salés et en vert, des gommes du Sénégal et des retailles de peau et de parchemins, est provisoirement défendue.

« Art. 2. Toute personne qui tentera de faire sortir par mer ou par terre les matières premières, dénommées ci-dessus, encourra les peines prononcées par le titre V de la loi sur les douanes nationales. »

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement!

M. **Massey**, *rapporteur*. J'observe que ce délai favorisera la sortie malheureuse des matières premières et que si jamais il y a lieu à urgence, c'est sans doute dans une circonstance pareille à celle-ci. Je demande que la discussion soit ouverte sur-le-champ.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

D'autres membres: A mercredi!

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et renvoie à la commission centrale pour que la discussion soit mise à l'ordre du jour de mercredi.)

M. **Massey**, *rapporteur*. Après vous avoir entretenus de la prohibition à la sortie des matières premières, j'aurais à vous proposer de prononcer l'exemption du droit de 20 0/0 à l'entrée sur les fils de chèvre venant en France directement du Levant, et du droit de 36 livres le quintal sur les laines filées venant de Saxe. Cette faveur est sollicitée par les officiers municipaux et les négociants et fabricants de la ville d'Amiens, qui seule emploie ces deux sortes de fils; mais leur pétition ne m'ayant été remise qu'hier, et n'ayant pu en conférer avec le comité de commerce, je demande que ce comité soit chargé de vous rendre compte de cette pétition la semaine prochaine.

(L'Assemblée décrète le renvoi de cette proposition au comité de commerce.)

M. **Charlier**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Tarbé, ministre des contributions publiques*, qui fait passer à l'Assemblée les *trois états hebdomadaires relatifs à la fabrication des monnaies;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les trois états hebdomadaires, relatifs à la fabrication des monnaies.

« Le premier de ces états fait connaître que la fabrication des espèces de cuivre et de métal de cloche s'élevait, au 12 février, à la somme de 5,631,506 l. 15 s. que, suivant les bordereaux arrêtés dans le cours de la semaine dernière, il en a été fabriqué pour 33,117 l. 2 s. et qu'ainsi la fabrication totale de ces mêmes monnaies est aujourd'hui, 20 février, de 5,664,623 l. 17 s.

« Le second état de situation fait connaître que la quantité des vieux cuivres et bronzes des églises et communautés supprimées, envoyée aux hôtels des monnaies, à la même époque, est de 207,850 livres, et celle du métal des cloches, déjà transportées aux mêmes hôtels, 2,442,348 livres.

« Enfin, il résulte du troisième état, qu'il avait été fabriqué, au 12 février, en espèces de 30 et 15 sols la somme de 10,814,824 l. 15 s. La fabrication de la semaine dernière a été de 1,200,170 l. 5 s. Ainsi, le total de cette fabrication, au 20 de ce mois, est de 12,014,995 livres. »

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* TARBÉ. »

M. **Charlier**, *secrétaire*, ajoute : Je demande à faire une réflexion sur ces états présentés par le ministre des contributions. Nous voyons, d'après cet état, qu'il y a pour 12,014,995 livres de pièces de 30 et de 15 sols, fabriquées à l'époque du 20 de ce mois. L'Assemblée ne croirait-elle pas intéressant de connaître la destination de cette monnaie? On ne voit pas pour ainsi dire, un patard dans la circulation; c'est pour le prêt des troupes, dit-on, que cette monnaie est employée. Eh bien! il faut qu'on sache si réellement elle sert pour le prêt des troupes : au moyen de quoi, je croirais qu'à côté du bordereau dont les ministres vous donnent, chaque semaine, l'état, il serait possible que la trésorerie nationale vous présentât aussi l'état en détail des ordonnances, d'après lesquelles on tire ces monnaies du Trésor public pour servir au prêt des troupes. Il devient infiniment important de savoir si la totalité de ce qui peut revenir au soldat, se trouve être prise sur la monnaie fabriquée.

M. **Dorizy**. J'observe à M. Charlier que dans le bordereau remis chaque mois par la trésorerie nationale et distribué à tous les membres, il peut trouver les états qu'il demande très mal à propos au ministre, puisqu'ils doivent être remis par la trésorerie nationale. Je représente ensuite qu'il serait impolitique de faire venir des départements à Paris, les pièces de 15 et 30 sols, parce que la trésorerie nationale en dispose pour les troupes par une opération qu'on appelle revirement de partie.

M. **Charlier**, *secrétaire*. Je sais bien que ces états nous parviennent régulièrement tous les mois, mais ils ne sont pas assez détaillés. Il faut connaître en détail l'emploi de l'argent porté sur les états de dépenses distribués par la trésorerie. Les soldats ne retirent rien de leur solde en argent, puisqu'elle leur est payée en pain et en viande.

Plusieurs membres : Vous vous trompez!

M. **Mouysset**. Je demanderais la même chose que M. Charlier, si je ne considérais que l'impression sera très coûteuse. Messieurs, je crois que, dans les circonstances où nous nous trouvons, il est bon d'économiser autant qu'on peut; le comité de la trésorerie ne peut-il pas se faire remettre les états détaillés, ne peut-il pas les examiner, chaque membre ne peut-il pas en aller prendre connaissance sans en ordonner l'impression?

M. **Caminet**. Vous manquerez toujours votre but pour surveiller l'emploi des espèces et du numéraire, si vous ne permettez cette surveil-

lance aux corps administratifs ; car, Messieurs, non seulement chez le receveur et chez le payeur, mais encore aux hôtels des monnaies, on fait un emploi du numéraire absolument contraire aux intérêts du peuple. Je demande donc que toutes les caisses nationales, tant en recette qu'en dépense, sans exception quelconque, soient tenues de donner un état détaillé du numéraire et des assignats qu'elles reçoivent et distribuent, et que la surveillance en soit donnée aux corps administratifs.

M. **Aubert-Dubayet**. Déjà la même inquiétude, sans doute très légitime, s'est manifestée à l'Assemblée; M. Cambon arriva avec un paquet de pièces énormes, dans lesquelles les commissaires de la trésorerie rendaient un compte très détaillé du numéraire fabriqué.

M. **Dorizy**. La motion qui s'est faite dans l'Assemblée nationale exige qu'il lui soit fait un rapport de tout ce qui se pratique dans différentes caisses. Je demande, Messieurs, pour terminer et ramener l'Assemblée à l'ordre du jour, que les comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances et le comité des assignats et monnaies vous fassent un rapport général qui vous instruira de la manière dont sort l'argent des hôtels des monnaies, pour entrer dans les caisses de la trésorerie nationale, de la manière dont il sort de la trésorerie nationale pour entrer dans les caisses des différents payements. C'est le moyen de faire cesser les inquiétudes et de parvenir à un ensemble, ce que vous ne pourrez jamais obtenir par des états partiels.

M. **Lecointre**. Lorsque nous aurons des états partiels, lorsque nous saurons que telle somme a été employée à payer dans tel ou tel département, nous serons dans le cas de vérifier les fraudes qui se commettent journellement au préjudice de la nation, au préjudice des troupes mêmes; car je vous affirme, et j'en ai la preuve, que les bataillons de garde nationale volontaire ne sont pas payés uniformément en argent. Les uns reçoivent un quart et les autres la moitié; d'autres enfin les trois quarts en argent. J'appuie la proposition de M. Charlier, et je demande en outre qu'on s'occupe de faire cesser cette inégalité de distribution.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Je combats la proposition de M. Dorizy. Sans doute, vos trois comités savent comment les choses se passent à la trésorerie nationale; mais l'Assemblée ne se doute pas qu'il est une infinité de circonstances où la Trésorerie nationale n'exécute pas vos décrets. Quand vos comités vous auront fait un rapport, vous ne saurez que ce qu'ils voudront vous dire. Quant à moi, je contracte l'engagement de prouver, avant 15 jours, que le dernier bureau qu'on vous a fait décréter pour l'Assemblée nationale, n'a eu pour objet que de faire employer 30 commis qui sont inutiles.

Un membre : Je demande que l'Assemblée décrète que les receveurs seront tenus de porter, sur un registre séparé, le tableau des ordonnances qu'ils sont obligés de donner aux payeurs.

M. **Lacuée**. Je demande la priorité pour la motion de M. Dorizy et que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Charlier**, *secrétaire*. Je rappelle à l'Assemblée ma proposition. C'est que, chaque semaine, la trésorerie nationale présente à l'Assemblée l'état en détail des ordonnances d'après lesquelles on tire le numéraire pour servir au prêt des troupes.

M. **Delcher**. La proposition de M. Dorizy n'est point contradictoire avec celle de M. Charlier.

On peut adopter la proposition de M. Charlier pour son exécution actuelle, et ensuite l'on peut renvoyer aux trois comités désignés par M. Dorizy, pour faire un rapport général sur cet objet.

(L'Assemblée renvoie les différentes propositions qui lui ont été faites aux comités réunis de l'ordinaire, de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnaies réunis, pour lui en faire le rapport.)

(L'Assemblée se retire dans ses bureaux pour l'*élection d'un vice-président et de trois secrétaires* en remplacement de MM. Delmas, Lamarque et Delacroix, secrétaires sortants, et rentre en séance un quart d'heure après.)

Deux députés extraordinaires de la commune de Marseille sont admis à la barre. L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Législateurs, la Constitution est en péril dans le département des Bouches-du-Rhône. La commune de Marseille nous a chargés de déposer dans vos mains, la preuve des complots qui se trament. Lorsque vous aurez prononcé, si tel est le malheur des circonstances, qu'il soit nécessaire de déployer la force des armes, législateurs, comptez sur le civisme des Phocéens. Tout leur sang appartient à la Constitution. Ils ont juré de mourir pour la liberté ; jamais l'esclavage ne s'établira dans une ville fondée par des hommes qui l'avaient en horreur et qui nous ont transmis avec la vie leurs sentiments et leurs vertus. Marseille restera libre, ou elle sera réduite en poussière.

Nos ennemis méditent une *invasion par les Bouches-du-Rhône*. Une lettre écrite de Nice par le sieur Faucon, citoyen d'Arles, et ci-devant conseiller au parlement, au sieur Hauthou, vous instruira des faits. Elle est ainsi conçue :

« Nice, le 1er janvier 1792.

« Nous avons reçu, mon cher Hauthou, avec la plus grande satisfaction, la nouvelle de votre réussite près de nos bons amis les marins, et je suis chargé de vous en faire de grands remerciements.

« Les princes sont sensibles aux peines que vous prenez, et je puis vous assurer qu'ils sauront bien récompenser votre zèle d'une manière digne d'eux et de votre mérite. Comme 12 barques ne suffiront peut-être pas pour servir assez promptement, dans le cas où les eaux seraient basses, faites tous vos efforts pour en avoir encore autant; et comptez sur moi comme sur le meilleur de vos amis.

« *Signé :* FAUCON. »

Cette lettre est déposée en original au comité de surveillance.

Il faudrait, en effet, que nos ennemis connussent bien peu l'art de la guerre, pour ne pas profiter de l'avantage que leur donne la position géographique de notre département. Les Bouches-du Rhône sont mal défendues d'un côté, par une tour à la garde de quelques invalides; et de l'autre, par la ville d'Aigues-Mortes, qui a de faibles fortifications, et peu de patriotisme. Les Bouches-du-Rhône offrent un débarquement facile, du moment que la ville d'Arles, loin d'y mettre obstacle, le protégerait. Arles a déjà formé, dans son sein, des bandes contre-révolutionnaires, dont les chefs sont les Froment et

les Descombiers, exécrables auteurs des troubles de Nîmes, et dont les soldats sont tous, soit des rebelles de notre département, soit des Nimois à houpettes rouges, déjà trop célèbres dans l'histoire de notre Révolution. Une procédure, instruite à Nîmes, a constaté ces faits : elle a prouvé que les engagements des embaucheurs d'Arles étaient ainsi conçus :

« Je déclare avoir engagé les nommés Guérin, Roche-Plattes et Montairan, pour les régiments d'Arles, qui sont pour la contre-révolution, et je promets de leur faire tenir 18 sols par jour en arrivant audit régiment.

Fait à Nîmes, le 7 juillet 1792 ; j'approuve l'écriture ci-dessus.

« *Signé :* ROUSTAN *cadet.* »

Arles a arrêté un convoi sur le Rhône; elle s'est emparée de 1,500 fusils, destinés à armer un régiment, et le ministre, si prompt à vous dénoncer le moindre obstacle apporté à la circulation de l'argent, qui, très certainement, sort du royaume, n'a pas dénoncé ce vol fait à la nation par une ville rebelle. Arles s'est emparée de 39 pièces de canons, destinées au commerce de Marseille, et le soi-disant bureau militaire de cette première ville les a achetées sans délibération du conseil général de la commune et sans autorisation du directoire du district et du directoire du département. Arles a fait sortir de ses murs les braves soldats du régiment du Maine, parce qu'ils ont répondu à ceux qui cherchaient à les corrompre, qu'ils ne voulaient pas tourner contre la Constitution ces mêmes armes que la Constitution leur avaient confiées pour sa défense. Le procès-verbal dressé par ces soldats, et qui constate ces faits, est au comité de surveillance.

Arles recelle dans son sein un nombre prodigieux de fanatiques, dont l'influence doit être bien grande dans cette ville, à en juger par l'accueil fait par la garde nationale, au son des instruments guerriers, et sous des arcs triomphaux, aux 5 prêtres expulsés de Nîmes par les autorités constituées. Arles, enfin, s'est entourée de fortifications, de fossés, et s'est mis en état de guerre contre son département, contre les départements du Midi, et contre la Constitution.

En vain voudrait-on nier ces faits; en vain opposerait-on des attestations arrachées par la force aux administrations locales; nous détruisons ces faits par une lettre d'un administrateur de district, écrite, il y a quelques jours, à M. le le président du comité de surveillance; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, je viens de signer, en ma qualité d'administrateur du directoire du district, un certificat, relativement à la situation de la ville d'Arles. Mon dévouement à la Constitution m'oblige à vous déclarer que cet acte, de ma part, ne peut être regardé comme un acte de ma libre volonté et que ma main seule a signé; c'est tout ce que je puis vous dire dans ce moment. »

Si vous considérez maintenant, qu'à Avignon et dans le Comtat-Venaissin, sont des rassemblements de troupes étrangers, le régiment de la Marke allemand, des hussards et le régiment suisse d'Ernest, que l'aristocratie domine dans Avignon, que cette ville est coalisée avec Arles, Carpentras, le camp de Jalès et les ennemis de la révolution Répandus en grand nombre dans le département, et à Marseille, quoique le patriotisme y régne; si vous considérez que la Savoie, sur laquelle on cherche à nous rassurer, se garnit cependant de troupes autrichiennes, et que 10,000 tentes ont été déposées dans l'hôpital de Chambéry; si vous considérez enfin que l'Espagne, dans le mois de mars, ou les vents du Midi soufflent sur nos côtes, peut envoyer dans 48 heures des vaisseaux jusqu'à l'embouchure du Rhône, et avec des bâtiments plats parvenir directement à Arles; alors, législateurs, vous vous convaincrez que le péril est imminent, et que lorsqu'on a dirigé vos regards vers le Nord, c'est qu'on avait le projet de nous attaquer au midi.

Devez-vous oublier que les commissaires civils ont trompé les représentants de la nation (1)? devez-vous oublier que le directoire du département des Bouches-du-Rhône, instruit de tout ce qui s'est passé dans Arles, est resté tranquille, garde aujourd'hui un silence coupable et compromet ainsi le salut de l'État? Marseille vous dénonce ce directoire qui refuse opiniâtrément de l'autoriser à acheter de ses propres fonds des armes, lorsqu'il laisse aux contre-révolutionnaires arrêter les fusils destinés aux troupes de ligne, prendre les canons de leurs vaisseaux et protéger ouvertement, de concert avec le ministre, le complot d'armement de guerre de cette ville, où les commissaires et les frères du procureur général syndic ont comploté la contre-révolution.

Marseille vous dénonce le directoire, qui donne lui-même l'impulsion à l'agiotage, à la fraude, aux accaparements, qui suspend l'exécution des lois, qui entreprend sur le pouvoir judiciaire, qui décerne des ordonnances de prise-de-corps, qui compromet la tranquillité de Marseille et sa subsistance, qui assure l'impunité du commandant militaire coupable de calomnie, et qui enfin, conjointement avec le ministre, se refuse depuis deux ans aux moyens d'empêcher la contrebande, qui sont les écluses par lesquelles s'écoulent dans le royaume les marchandises de l'étranger, et nous laissent exposés au fléau de la peste.

Tous ces faits sont prouvés par des pièces justificatives que nous déposerons sur le bureau. Nous exprimons le vœu que l'Assemblée interroge le ministre et le force à s'expliquer sur la véritable cause des troubles d'Arles, d'Avignon et des lieux circonvoisins.

Législateurs, Marseille n'a que 8,000 fusils pour armer 30,000 hommes de gardes nationales ; elle vous demande de lui permettre, par un décret, d'acheter, du produit de la vente des biens communaux, 12,000 fusils et 12,000 sabres, de la distribution desquels la municipalité sera chargée, sous sa responsabilité.

Une ville qui, sous le joug du despotisme, a fourni 8 millions aux déprédations du gouvernement, peut bien consacrer 200,000 livres à la défense de la liberté, dans des jours où cette liberté est menacée de toutes parts. (*Applaudissements.*) La démarche que fait le conseil général de la commune, en nous députant vers vous, doit vous prouver qu'un orage se montre sur notre département, et qu'il est temps que votre sagesse la conjure. Moi-même, si j'osais me citer en exemple, je suis un témoin irrécusable de la vérité des faits que je viens de vous exposer; car, c'est Arles, ma patrie, Arles qui m'accablait de bien-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 9 février 1792, page 201, le rapport des commissaires civils envoyés à Arles.

faits et qui m'appelait aux fonctions administratives, c'est la ville d'Arles que je vous dénonce, c'est le maire d'Arles, c'est mon propre frère, reconnu pour être le chef de ce parti, que l'amour de la patrie en péril, au-dessus de toute considération humaine, m'oblige également de dénoncer à votre justice. (*Applaudissements.*)

Nous demandons à l'Assemblée nationale le renvoi des pièces dont nous sommes chargés, aux comités de pétitions et de surveillance réunis, et nous la prions de prononcer sur l'achat des armes que demande Marseille.

Législateurs, dans le péril imminent où est la patrie, vous ne saurez trop tôt armer Marseille, qui, fondée par un peuple libre, veut exister libre, ou s'effacer tout entière de la surface du globe. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant aux pétitionnaires :* Messieurs, l'Assemblée nationale avait prévu vos alarmes ; elle s'est déjà occupée de la défense de l'importante frontière maritime que vous habitez. Elle compte sur le patriotisme de ses habitants, qui ont toujours conservé le feu sacré de la liberté. Elle ne souffrira pas que des malintentionnés troublent l'ordre du gouvernement et attaquent les autorités constituées, ni que la clef de cette frontière puisse rester dans des mains suspectes. Elle opposera aux ennemis de la liberté, avec une pleine confiance, l'insurmontable digue des lois. Elle vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

M. **Reboul**. Ce n'est pas seulement l'intervention du pouvoir législatif qu'il faut opposer au torrent de la contre-révolution, qui se manifeste dans les départements du midi ; c'est l'action bien énergique du pouvoir exécutif ; et je suis surpris que le ministre de l'intérieur, qui vous a fait, avant-hier, un détail très circonstancié de tous les troubles qui affligent le royaume, n'ait pas daigné vous parler du système de contre-révolution qui enveloppe presque tous vos départements du midi ; depuis longtemps, il y a une très grande différence entre la manière vague, dont le ministre vous a parlé des troubles du midi, et les faits, très détaillés et très vrais, que vient de vous annoncer le pétitionnaire. La ville d'Arles est dans un état d'insurrection manifeste depuis près de deux mois ; c'est la coupable négligence de l'Assemblée constituante, qui a autorisé cette insurrection ; elle n'a rien substitué à l'arrêté, peut-être impolitique, du département ; elle a envoyé des commissaires, dont la mission n'a produit aucun effet, et les ennemis de la Constitution ont renouvelé leurs attaques.

Je suis instruit que, dans le département de la Lozère, la cocarde blanche a été arborée dans plusieurs villes, notamment dans celles de Mende et de Villefort.

Ce sont les auteurs du massacre de Nîmes qui sont à la tête des contre-révolutionnaires d'Arles.

Je demande que le ministre soit chargé de nous rendre compte des mesures qu'il a prises, et que l'Assemblée nationale, sur son rapport, statue sur les moyens nécessaires de faire cesser les coupables projets qui se sont manifestés dans cette ville. Je propose, en outre, de renvoyer au comité des pétitions, la pétition qui vient de vous être lue et d'en faire mention honorable au procès-verbal.

M. **Lamarque**. Le ministre de l'intérieur avait été requis par l'Assemblée de l'instruire des faits qui troublent la tranquillité publique : à la place des faits, le ministre vous a établi longuement son opinion sur les causes de ces troubles ; il les a attribués aux sociétés des amis de la Constitution ; il nous a présenté une sorte d'initiative sur les lois que l'Assemblée avait à rendre sur la liberté des cultes. Ce n'est pas là ce que l'Assemblée doit demander aux ministres : elle doit exercer sur eux une surveillance rigoureuse pour l'exécution des lois. Les ministres doivent rendre compte du véritable état du royaume. Je demande donc que le ministre de l'intérieur soit tenu de vous instruire, chaque semaine, des faits qui mettent le désordre dans les départements, que toutes ces instructions soient renvoyées à un comité, qui, de son côté, prendra aussi des renseignements, afin de vous faire connaître la véritable cause des troubles, et de vous proposer des remèdes efficaces.

M. **Viénot-Vaublanc**. Je partage les alarmes du préopinant, sur les troubles élevés dans les départements du midi. Je pense, comme lui, que nous devons porter l'attention la plus scrupuleuse sur les causes de désorganisation qui prennent tous les jours une activité plus effrayante et qui se manifestent dans plusieurs parties de l'Empire. En cherchant, de bonne foi, le remède, je ne le trouve point dans des mesures partielles et isolées ; je le trouve dans le grand caractère que l'Assemblée nationale doit déployer : et ce caractère, à mon avis, c'est celui-ci : c'est de montrer enfin que l'Assemblée nationale est pénétrée du principe qu'il nous faut un gouvernement et que la Constitution n'a été créée que pour nous donner ce gouvernement ; que ce pouvoir exécutif, dont tous les jours on parle ici, sans peut-être en avoir une idée juste, et qui appartient au peuple souverain comme le pouvoir législatif, a été délégué au roi, mais pour le faire exercer par toutes les administrations, comme par les ministres. Il faut que ce pouvoir, émané du peuple, soit respecté dans la dernière des administrations, comme dans la main du roi lui-même. Or, je demande, s'il est possible que le moyen de maintenir partout l'ordre n'échappe pas aux mains des administrateurs, quand, de tous côtés, ils voient leur autorité méconnue, sans que l'Assemblée nationale manifeste l'indignation profonde dont elle doit être saisie. (*Applaudissements.*) Quoi ! des administrateurs, un procureur général syndic de département sont arrachés de leurs sièges sacrés, où ils font exécuter la loi émanée des représentants du peuple, ils sont traînés par les cheveux, et quand on en apporte la nouvelle au Corps législatif l'Assemblée, j'oserai le dire, au lieu de se couvrir de deuil, car un tel jour est un jour de deuil pour un vrai patriote, l'Assemblée entend un de ses membres s'oublier jusqu'à dire que la cause des troubles est, d'une part, le patriotisme de la municipalité patriote, et de l'autre, l'aristocratie du département (1).

Plusieurs membres : Cela est vrai !

M. **Viénot-Vaublanc**. Messieurs, le plus grand malheur qui puisse menacer l'Assemblée nationale est le défaut d'unité dans les vues du Corps législatif.

Il est un point central, je le répète, vers lequel toutes vos idées, toute votre attention, toute votre force, tous vos soins doivent tendre sans

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 6 février 1792, au matin, page 210, la lettre des Administrateurs du directoire du département du Gers.

nous écarter de la route qui y conduit: c'est la force d'un gouvernement solide et respecté. L'avons-nous ce gouvernement? Non, et nous ne l'aurons pas tant qu'un administrateur, soit municipal, soit de département, ne verra pas les ordres qu'il donne au nom de la loi, reçus religieusement et exécutés ponctuellement; non, nous n'aurons point ce gouvernement, tant que des sociétés populaires, que je ne prétends pas calommier (*Murmures dans une partie de la salle.*), nous ne l'aurons pas ce gouvernement, tant que des sociétés populaires, dont je ne condamne pas les intentions, mais dont je blâme les excès, tant que des sociétés populaires, dis-je, entraveront la marche de ces administrations, mépriseront et aviliront l'exercice de leur autorité; tant que des sections du peuple exerceront une vengeance qui ne peut être exercée que par la justice. Oui, Messieurs, voilà le véritable mal qui menace la chose publique.

Je vous interpelle tous individuellement; que vous dites-vous à vous-mêmes, chaque jour, dans le fond de votre conscience? que dites-vous dans vos conservations particulières, à vos amis, à vos collègues, à ceux qui vous entourent? Ne convenez-vous pas qu'il n'y a pas, dans le sein du Corps législatif, l'énergie, la vigueur qui doit y être, pour faire enfin connaître au peuple le respect qu'il doit à la loi? (*Vifs applaudissements dans une partie de l'Assemblée! Bravo! bravo!*)

Messieurs, connaissez enfin quel est le véritable patriotisme. Le véritable patriotisme est une sollicitude inquiète sur le sort de l'Etat, sollicitude qui embrase le cœur du patriote, qui l'occupe jour et nuit, qui l'empêche de tout hasarder, qui, avant de prendre un parti, le fait en examiner attentivement tous les inconvénients. Quand on a un pareil patriotisme, quand on examine de sang-froid les causes de la désorganisation politique qui se manifeste, alors on met dans sa conduite la maturité et la réflexion qui peuvent seules la rendre utile et profitable, on a toujours devant soi ce principe inaltérable, c'est que, sans le despotisme de la loi, il n'existe pas de gouvernement (*Applaudissements.*), et que, sans gouvernement, une société de 25 millions d'hommes ne peut exister.

Je vous en conjure, au nom de la patrie, réunissons tous nos efforts vers le but commun; rétablissons le despotisme de la loi, et la force du gouvernement, surveillons les ministres sans doute, mais ne les avilissons pas. (*Murmures et applaudissements.*) Je défie d'avilir les ministres sans avilir en même temps les autorités qui leur obéissent; pour moi, je voudrais que les ordres du roi pour l'exécution des lois ne rencontrassent aucun obstacle, et alors, mais alors seulement, je dirais que le Corps législatif a véritablement le respect et la vénération qui lui sont dus; car, faites-y bien attention, si les ordres donnés par le pouvoir exécutif pour faire exécuter les lois sont enfreints, sont méprisés, dès lors le Corps législatif est avili, puisque c'est lui qui a fait la loi. Il faut donc, pour que vous jouissiez de la dignité, de la majesté qui vous est due, il faut que les ordres de celui qui est chargé d'exécuter la loi, qui n'est que votre volonté exprimée au nom de la nation, il faut que ses ordres soient respectés. Telle est mon opinion; j'ai cru devoir vous la soumettre dans ce moment pour acquitter ma conscience. Du reste, je m'en réfère entièrement à ce qui a été proposé par MM. Lamarque et Reboul. Je demande comme eux que le ministre de l'intérieur nous présente un récit des faits particuliers qui doivent le plus attirer notre attention; et alors, d'un commun accord, nous prendrons le parti le plus convenable pour sauver la chose publique. (*Applaudissements à droite.*)

M. **Laplaigne**. Je demande la parole pour un fait. Je n'ai pu entendre, sans le plus grand étonnement, M. Vaublanc vous présenter, comme la plus grande calamité qui afflige le royaume, le trouble élevé dans la ville d'Auch, chef-lieu du département du Gers. Il vous a présenté, Messieurs, les administrateurs de ce département, traînés par les cheveux, arrachés de leur siège : j'ignore où le préopinant a puisé ces faits (*Murmures.*), si ce n'est dans le procès-verbal envoyé par le directoire du département; mais où en serions-nous, si nous étions obligés de nous en rapporter aux procès-verbaux qu'il dresse? (*Murmures.*)

M. **Basire**. Vous avez bien entendu les déclamations de M. Vaublanc. (*Murmures prolongés.*)

M. **Laplaïgne.** Et moi aussi, je suis porteur du procès-verbal qui a été dressé par le district, qui a assisté aux séances du département; je suis porteur d'une enquête foudroyante contre le département, enquête de laquelle il résulte que les 10 ou 12 personnes qui étaient présentes à la séance, attestent toutes que le tumulte, que le désordre a eu pour principe la provocation la plus indécente, la plus scandaleuse du président du département, qui, dans ces circonstances, a manifesté les intentions les plus sinistres. Et moi aussi, je suis porteur du procès-verbal du district, duquel il résulte que la veille de cette scène scandaleuse, ce même président, qu'on dit faussement avoir été traîné par les cheveux, avait avili l'autorité de la loi, en se récriant contre les prêtres constitutionnels, en déclarant que c'étaient eux qui provoquaient tous les désordres (*Murmures.*), et qu'il n'y avait pas de désordre que là où il y avait des prêtres non assermentés.

Le peuple de la ville d'Auch, bien éloigné de toute espèce d'insurrection, voyant avec peine qu'on se réunissait dans toutes les églises de religieux, et qu'on y pratiquait une espèce de cérémonie, au grand scandale de tout le monde, pendant les heures de service de la paroisse, se présenta à la municipalité et lui demanda de rendre une ordonnance de police, pour enjoindre aux religieuses de faire fermer la porte de leur église, pendant deux heures le matin, et pendant deux heures le soir, les jours de fêtes, c'est-à-dire, pendant qu'on célébrait la messe paroissiale dans l'église de la paroisse, et pendant les vêpres. La municipalité, craignant une fermentation, rendit cette ordonnance. Elle déplut aux administrateurs du directoire de département, en grande partie composé de non conformistes. Ils ne virent pas sans affliction que la municipalité voulait maintenir l'ordre et la paix, en empêchant que pendant le service paroissial il se fît des rassemblement séditieux. Ils suspendirent l'exécution de l'ordonnance de police; et cela sans observer les formes prescrites par la Constitution; ils le firent incomplètement, attendu que s'agissant d'une ordonnance de police, les tribunaux pouvaient seuls la détruire et en suspendre l'exécution; ils le firent sans attendre le directoire du district; et c'est de quoi le directoire s'est amèrement plaint. Alors tous les malveillants de la ville d'Auch se soulevèrent et se réunirent au directoire de département. La mu-

nicipalité s'y rendit pour lui porter ses plaintes, à raison de l'arrêté qu'il avait illégalement rendu. Le président du département lui fit la réponse la plus mortifiante.

Humiliée par le département, voyant son ordonnance sans exécution, voyant que le peuple souffrait déjà beaucoup de la conduite du directoire, voyant qu'elle ne pouvait plus faire de bien, la municipalité annonça qu'elle allait donner sa démission, et la donna en effet. Le conseil général de la commune envoya une députation aux officiers municipaux pour les inviter à reprendre leurs fonctions ; ils se rendirent à son invitation.

Alors, le peuple instruit de la réquisition qu'avait faite le conseil général de la commune se rend au directoire du département. Le directoire de département avait senti les inconvénients que devait avoir la suspension de l'arrêté, il avait invité le directoire du district à se réunir à lui pour parer à ces inconvénients : le directoire du district était réuni à celui du département; le peuple se présente, demande l'exécution de l'ordonnance de la municipalité, le procureur général syndic, M. Lafiteau, monte sur le bureau pour exhorter le peuple à la paix ; le peuple lui dit qu'il la désire, mais qu'il demande l'exécution de la loi.

Un autre administrateur veut aussi parler. M. Lafiteau monte sur le bureau, dit au peuple que s'il voulait l'exécution de la loi, il allait la lui montrer ; alors découvrant sa poitrine, il dit qu'il s'offrait pour victime, ensuite il ajouta d'un ton menaçant, tirant une lance de sa canne : « *La voilà la loi que je ferai exécuter.* » Dans ces circonstances, le peuple se voyant provoqué, ne peut plus retenir sa colère. (*Bruit*).

Un membre : Il n'est pas question ici du détail de toute l'affaire!

Plusieurs membres. A l'ordre ! A l'ordre !

M. **Laplaïgne**. Plusieurs bons citoyens voyant le danger où il s'exposait, le couvrent de leurs corps, l'emmènent hors de la salle ; alors la municipalité, de son côté, instruite du danger auquel s'était exposé M. Lafiteau, en menaçant et provoquant le peuple, court de ce côté-là ; enfin, elle parvient à s'emparer de sa personne, le conduit à la maison commune, et le met sous sa sauvegarde. Voilà quel a été l'état des choses, voilà ce qui est attesté par dix témoins, et il est certifié qu'il n'y avait du trouble dans la séance du directoire, que parce que le sieur Lafiteau, ayant monté sur le bureau, avait tiré de sa canne une lance, et avait dit : « *Voila la loi que je ferai exécuter* », plusieurs administrateurs du département attestent le même fait; j'observe que le directoire voulant cacher sa marche, s'est hâté d'expédier un courrier extraordinaire, porteur des procès-verbaux qu'il avait dressés clandestinement, en telle sorte que le courrier a été expédié, non de la ville d'Auch, mais de l'Isle-Arné, qui est à six lieues, et où se trouve précisément le domicile du sieur Lafiteau. (*Murmures.*)

M. **Crestin** : D'après le développement que M. Vaublanc vous a fait avec une véhémence et une énergie vraiment patriotiques des maux qui menacent la patrie, et des causes qui les ont produits, je ne m'attendais pas que l'opinant qui lui a succédé, pour relever un fait, justifierait dans toute leur étendue les excès blâmés par M. Vaublanc. C'est le comble de l'horreur et de la désorganisation, que d'entendre, dans le sein de l'Assemblée nationale, des membres canoniser l'esprit d'insurrection des municipalités, contre les départements. Ne sentez-vous pas, Messieurs, que tous les liens du gouvernement se brisent chaque jour entre vos mains.

Il est on ne peut plus important que l'Assemblée fixe enfin son attention sur toutes les calamités qui désolent le royaume.

Je regarde, avec M. Vaublanc, comme la calamité la plus sérieuse, celle qui vient de l'insubordination des municipalités envers les départements, des départements souvent à l'égard des ministres. Je ne prétends point ici faire l'apologie d'aucun ministre, mais en même temps, je prétends me préserver de toutes les insinuations tendantes à affaiblir la confiance dont les ministres doivent jouir et sans laquelle il n'y a point de gouvernement. Je dis que les calamités seront toujours entretenues tant que le Corps législatif ne prendra pas un parti vigoureux; je n'entre point dans la question de savoir si les sociétés populaires sont une des causes principales qui produisent nos malheurs; mais je dis qu'il faut bien que le peuple soit influencé par une cause quelconque, lorsqu'il se porte à insurger, lorsqu'il se porte comme à Lyon, à frapper d'une prétendue opinion publique les membres du département de Rhône-et-Loire, comme à Dunkerque, comme dans une infinité d'autres parties du royaume. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre! Ce n'est pas là la question!

M. **Marant**. L'affaire dont il s'agit est la pétition des Marseillais. Je demande qu'on la renvoie aux comités des pétitions et de surveillance réunis et que l'on passe de suite à l'ordre du jour.

M. **Thuriot**. Est-ce que la satire des sociétés populaires est à l'ordre du jour?

(M. Basire, pendant toute cette discussion, ne cesse de parler ou de murmurer selon que ce qui se dit est ou n'est pas conforme à son opinion particulière.)

Un membre : Il est insupportable, Messieurs, que sur toutes les questions, sans en excepter aucune, M. Basire parle, interrompe et régente l'Assemblée. (*Oui! Oui! Applaudissements.*)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je vous prie, Monsieur le Président, de rappeler à l'ordre M. Basire qui trouble sans cesse l'Assemblée.

(M. Basire se tait.)

M. **Choudieu**. Je demande que l'on rappelle M. Crestin à sa motion d'ordre.

M. **Crestin**. Il est temps à la fin que la France sache qu'il est des patriotes dont les sentiments sont plus patriotiques que les vôtres. (*Bruit.*)

J'en ai dit assez sur les causes générales des troubles du royaume; je n'y reviendrai pas. Ceci me conduit à l'affaire de Marseille. Examinant cette pétition, je dis qu'il est étonnant, qu'il est incroyable que d'après les nouvelles qu'on a reçues d'Avignon et où l'on marque que le calme est parfaitement rétabli.....

Plusieurs membres : Cela est faux !

M. **Gasparin**. Non! non! Avignon n'est pas dans le calme.

M. **Crestin**. Je répète que, d'après les nouvelles que vous avez reçues on ne peut nier qu'Avignon ne soit en effet dans le calme.

Considérez maintenant, Messieurs, que la désorganisation dans les autorités constituées nous conduira bientôt, si nous n'y prenons garde, à

élever ville contre ville; et ce sera le principe de la dissolution du corps politique. Vous voyez déjà Marseille marcher contre Arles, et bientôt Arles s'élèvera contre sa voisine, et ainsi du reste. Ce sera comme une fusée qui embrasera tout le royaume, si l'on n'y porte remède dans le principe. Je dis encore qu'il est étonnant qu'on vienne se permettre une immoralité comme celle qu'on est venu proférer à la barre : qu'un frère y vienne se faire honneur d'être le dénonciateur de son frère.....

Plusieurs membres : A l'ordre ! à l'ordre !

M. **Ducos**, *s'adressant à M. Crestin.* Si vous étiez mon frère, je vous dénoncerais pour une pareille opinion.

M. **Crestin**. La pétition de Marseille a conduit bien des opinants à examiner le mérite et la valeur du rapport du ministre de l'intérieur. Il faut, non seulement que l'Assemblée examine, avec la plus grande attention, le rapport du ministre de l'intérieur et la pétition de Marseille, mais encore qu'elle se fasse une fois le principe d'arriver à des mesures générales, et non pas à ces mesures particulières. (*Murmures*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Guadet**. Je demande la parole.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Plusieurs membres réclament avec chaleur contre cette décision.

M. **Guadet** quitte la tribune et revient à sa place.

M. **Rouyer**. Je demande la parole pour un fait.

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. **le Président**. Je donne d'abord la parole à M. Dubayet, pour une motion d'ordre; M. Rouyer l'aura ensuite.

M. **Aubert-Dubayet**. J'observe que ce n'est pas en ce moment que la discussion doit s'ouvrir sur la pétition de la commune de Marseille. J'appuie la proposition de M. Reboul tendant à renvoyer la pétition au comité des pétitions et à ordonner au ministre de l'intérieur de rendre compte des mesures qu'il a prises relativement aux villes d'Arles et de Marseille.

M. **le Président**. La parole est à M. Rouyer.

M. **Rouyer**. J'observe, Monsieur le Président, que vous aviez accordé la parole à M. Guadet, et qu'au moment où M. Guadet allait parler, vous avez mis aux voix l'ordre du jour au milieu du tumulte. De telle sorte qu'une partie de l'Assemblée n'a pas entendu et n'a pu prendre part à la délibération. Je demande donc, ou que M. Guadet soit entendu, ou que vous recommenciez l'épreuve sur l'ordre du jour.

M. **le Président**. J'avais accordé la parole à M. Guadet et je lui avais fait dire qu'il l'avait le quatrième; j'en appelle à sa bonne foi.

M. **Guadet**. C'est vrai!

M. **le Président**. Ensuite, il s'est élevé de vives réclamations pour passer à l'ordre du jour. Je l'ai mis aux voix. On demande maintenant que M. Guadet soit entendu; je vais consulter l'Assemblée.

(L'Assemblée décide que M. Guadet sera entendu.)

M. **Guadet**. Je gémis comme M. Vaublanc, et je gémis depuis longtemps sur l'anarchie et le désordre qui affligent en ce moment le royaume, dirai-je sur la dissolution politique qui menace tout l'Empire français. Je dis anathème à tous ceux qui, soit par leurs opinions, soit par leur conduite, entretiennent cette anarchie et ce désordre. Mais je crois que M. Vaublanc n'a pas vu la racine du mal là où elle est. Il a perpétuellement attribué tous nos maux à l'existence des sociétés populaires en France. (*Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'Assemblée.*) Je dis qu'il a regardé comme une des principales causes de l'anarchie et du désordre l'influence que les sociétés populaires peuvent avoir sur le peuple et sur les délibérations des corps administratifs. Cette même inculpation, on la retrouve en d'autres termes dans le rapport que vous a fait le ministre de l'intérieur sur l'état actuel du royaume. Cependant, après avoir écouté avec beaucoup d'attention ce que vous a dit à cet égard le ministre, j'ai remarqué qu'il était dans l'impuissance absolue de citer un seul fait à l'appui de cette assertion. (*Murmures.*) Et quels faits aurait-il pu citer? Il existe sans doute quelques sociétés patriotiques qui sont exaltées, exagérées même; mais on a dû remarquer que, partout où il s'agissait de venir efficacement au secours de la patrie, les premiers élans, les plus beaux mouvements sont toujours venus de ces mêmes sociétés. (*Applaudissements.*)

Quelles sont, en effet, les sociétés populaires que l'on pourrait accuser de provoquer l'anarchie et le désordre? Ce ne sont pas, je crois, celles qui, au moment où il existait des embarras dans l'assiette des impositions et dans leur recouvrement, ont offert de fournir des commissaires pour aider gratuitement les municipalités; ce ne sont pas celles qui, comme à Bordeaux par exemple, viennent d'ouvrir dans leur sein des souscriptions pour l'échange des assignats contre de l'argent dans l'étendue du département de la Gironde; ce ne sont pas celles qui vous dénoncent les efforts de l'aristocratie, les manœuvres des prêtres réfractaires, et toutes les machinations des ennemis de la liberté.

La racine du mal, il faut avoir le courage de le dire, est tout entière dans l'inaction volontaire du pouvoir exécutif. (*Applaudissements à plusieurs reprises, et dans l'Assemblée et dans les tribunes.*) Vous n'aurez point de véritable gouvernement, et le plus grand malheur serait de n'en point avoir, tant que le pouvoir exécutif ne voudra pas agir, je dis plus, tant qu'il n'agira pas dans le sens de votre Révolution et l'esprit de la Constitution. (*Applaudissements.*)

J'observe, par exemple, que, dans l'affaire dont il s'agit, le pouvoir exécutif, si jaloux d'invoquer la Constitution sur tous les points qui l'intéressent, a oublié qu'il était chargé par la Constitution de donner connaissance à l'Assemblée des troubles qui agitent les départements du midi. La Constitution porte, en termes formels, qu'il instruira le Corps législatif de tous les troubles qui s'élèveront dans le royaume; l'a-t-il fait? Non.

Voix diverses : Non! non! Oui! oui!

M. **Guadet**. Un article de la Constitution porte encore : « Les agents du pouvoir exécutif sont obligés d'envoyer au Corps législatif la notice qui assure l'envoi à tous les corps administratifs et à tous les tribunaux, des lois sanctionnées. » Les ministres le font-ils? Non, Messieurs.

Les mêmes voix : Oui! oui! Non! non!

M. **Guadet**. Je maintiens que cette mesure n'est presque jamais remplie, et pourquoi cette négligence?

C'est afin que les lois ne soient presque jamais envoyées dans les départements, que lorsque le moment utile de les exécuter est passé. Ainsi, je le répète, c'est dans l'inaction du pouvoir exécutif qu'il faut chercher la racine du mal. Voulez-vous enfin donner de l'action au gouvernement en France? Que le pouvoir exécutif bannisse lui-même toutes ces méfiances! que le patriotisme ne soit plus un titre d'exclusion de toutes les places qui sont à sa disposition! (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*) Voulez-vous avoir un gouvernement en France? Que les ministres soient les premiers à le désirer. Qu'ils nettoient par conséquent leurs bureaux de toute cette pourriture aristocratique qui les déshonore. (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*) Voulez-vous avoir un gouvernement en France? Que toutes les faveurs ne soient pas pour ceux qui affichent le plus hautement les principes de l'aristocratie et des dispositions à la contre-révolution! En un mot, que le roi s'applique à fixer les incertitudes de la nation sur ses dispositions à l'égard des dangers qui nous environnent de toutes parts, dangers qui tiennent notre crédit dans l'état le plus alarmant, qui entretiennent, dans les départements, des agitations dont le contre-coup produit peut-être cette anarchie générale et ce désordre dont nous nous plaignons. En un mot, que la France sache si elle doit survivre à cette crise, ou si elle doit périr tout entière.

Lorsqu'enfin les méfiances seront dissipées, lorsque le Corps législatif et le pouvoir exécutif agiront de concert, car ce concert a jusqu'ici toujours été troublé par ce dernier, quand, par une réunion sincère, ils combattront ensemble les ennemis communs, alors, dis-je, vous verrez, n'en doutez pas, tous les citoyens soumis aux lois; alors, le Corps législatif prendra, dans l'Empire, le rang que la Constitution lui donne : alors enfin la France se trouvera dans cet état imposant après lequel M. Vaublanc soupire, et après lequel je soupire, avec tous les bons citoyens, autant que lui.

J'appuie donc la motion qui a été faite pour que le ministre de l'intérieur fasse ce qu'il aurait dû faire de lui-même, c'est-à-dire qu'il rende compte de l'état des départements du midi, et qu'il soit enfin sommé de prendre les mesures que lui dictaient depuis longtemps les nouvelles qu'il a reçues sur les dispositions des puissances voisines, et les dangers, moins imaginaires qu'on ne se plaît à le croire, de la fermentation intérieure. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Voix diverses : L'ordre du jour! Fermez la discussion!

M. **Thuriot**. La députation de Marseille vous a annoncé qu'on avait enlevé de cette ville presque toutes les armes qui s'y trouvaient, qu'il y avait actuellement 30,000 hommes à armer et qu'il manquait 20,000 fusils. Elle vous a fait en même temps une proposition juste, c'est de l'autoriser à l'instant à acheter, avec le produit des bénéfices des domaines nationaux, 12,000 fusils et 12,000 sabres. (*Murmures.*) Je ne vois pas qu'une pareille proposition puisse essuyer de difficulté. Je demande qu'en même temps qu'on décrétera le renvoi au comité, on décrète également l'autorisation spéciale, pour que la commune de Marseille puisse acheter à ses frais 12,000 fusils et 12,000 sabres.

M. **Gérardin**. Cela est contre la loi.

M. **Duvant**. Je ne suivrai pas les traces des préopinants; je ne parlerai pas des causes de dissolution qui se manifestent de toutes parts et dont tous les bons citoyens s'alarment et s'inquiètent; mais, M. Crestin ayant parlé d'un fait relatif à la ville de Lyon, il est de mon devoir de le soutenir et d'expliquer à l'Assemblée ce qui est venu à ma connaissance.

Le département de Rhône-et-Loire ayant cru devoir suspendre de ses fonctions un officier municipal, parce qu'il avait violé le domicile d'un citoyen, une société populaire, connue sous le nom de comité central, a cassé le département. Un administrateur m'a écrit qu'on lui avait assuré ce fait.

Voilà les services que rendent ces sociétés à la chose publique. Je pourrais présenter à cet égard un tableau effrayant de l'insubordination des autorités constituées, les unes envers les autres, et de l'avilissement dans lequel on cherche à les jeter. Il semble qu'il y ait une coalition des sociétés populaires et des journalistes à cet égard, et ce sont cependant ces journalistes et ces sociétés qui se prétendent exclusivement patriotes.

Un membre : Je demande que la discussion soit fermée; il est déjà 2 heures un quart et nous n'avons encore rien fait.

M. **Ramond**. Je demande la parole. (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée décide à une petite majorité que la discussion est fermée.)

M. **Aubert-Dubayet**. Il a été fait une motion que j'appuie. Elle consiste à décréter que le ministre de l'intérieur sera chargé de rendre compte des mesures qu'il a dû prendre pour prévenir la suite des troubles élevés dans le département des Bouches-du-Rhône et ceux du midi, notamment dans la ville d'Arles, et à renvoyer la pétition des citoyens de Marseille au comité des pétitions. (*Applaudissements.*)

M. **Ramond**. Puisque la discussion est fermée, je demande la parole pour un amendement. Comme on a fait entrer dans la discussion d'assez vastes considérations sur les causes de l'anarchie qui déchirent le royaume... (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres : L'amendement! l'amendement!

M. **le Président**. La discussion est fermée, mais celui qui propose un amendement a le droit de le motiver; s'il sort de ce cercle, je le rappellerai à l'ordre. (*Murmures.*)

Un membre : Monsieur le Président, vous soutenez un parti; vous permettez que la discussion soit ouverte indirectement sur le fond de la question.

Plusieurs membres à gauche : Oui! oui! C'est vrai!

M. **Ramond**. Je demande que pour éclaicir les grandes questions qui viennent d'être discutées, l'Assemblée mette au nombre des pièces que les comités auront à examiner, l'imprimé approuvé par une société populaire (1), et qui a

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 700.

été distribué à l'Assemblée nationale, sous le nom de M. Machenaud, et sous la présidence du membre qui vient de demander quels faits on avait à alléguer pour prouver le danger de l'influence des sociétés populaires...

Plusieurs membres à gauche : Ce n'est pas là un amendement!

M. **Ramond**. Je demande que les comités donnent à l'Assemblée leur opinion sur cet écrit et qu'ils nous disent pourquoi il a été envoyé aux 83 départements.

Plusieurs membres à gauche : Ce n'est pas la question!

M. **le Président**. Monsieur Ramond, je vous prie de formuler votre amendement.

M. **Jaucourt** *et plusieurs autres membres :* M. Ramond est dans l'ordre; maintenez-lui la parole, Monsieur le Président.

M. **Ramond**. Je demande enfin (*Bruit.*) que le ministre de la justice soit tenu de déclarer d'où résulte l'inaction coupable des tribunaux à l'égard du fait que je dénonce. (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres à gauche : Ce n'est pas la question!

M. **Lemontey**. Ceux qui sont partie devraient se taire.

M. **Ramond**. Il doit être permis, lorsqu'on a entendu le préopinant avancer avec hardiesse, qu'il était impossible de produire des faits... (*Les murmures à l'extrémité gauche de la salle couvrent la voix de l'orateur.*)

M. **Brissot de Warville** *et plusieurs membres à gauche* demandent que M. Ramond n'ait plus la parole.

M. **Daverhoult** *et plusieurs autres membres :* Monsieur le Président, maintenez la parole à M. Ramond.

M. **le Président**. Puisque l'opinant ne peut pas dire deux mots sans être interrompu, je vais consulter l'Assemblée pour savoir s'il continuera de motiver son amendement.

(L'Assemblée décide que M. Ramond sera entendu.) (*Bruit.*)

M. **le Président**. Je vous avertis, Monsieur l'opinant, de vous renfermer strictement dans votre amendement, car pour peu que vous vous écartiez du fond de la question, je vous rappellerai à l'ordre.

M. **Ramond**. Messieurs, ces résistances sont vaines. Il est temps enfin que dans l'Assemblée nationale et dans tout le royaume il se fasse une sainte insurrection de tous les vrais patriotes contre les ennemis de tous genres qui attaquent la Constitution. Le moment est arrivé où une majorité formidable... (*Murmures à l'extrême gauche.*)

M. **Ramond**... où une majorité victorieuse repoussera d'une main ceux qui ne veulent pas la Constitution et de l'autre ceux qui en veulent une nouvelle...

Voix à gauche : Cela n'est pas vrai! — Votre amendement!

M. **Ramond**. Dans cet instant, où une question importante a été soulevée dans le sein de cette Assemblée, où l'un des opinants a allégué parmi les causes de l'anarchie et de la désorganisation de l'Empire, le mépris et le discrédit des autorités constituées, où un autre opinant a cherché à disculper les sociétés populaires et a attribué les causes du désordre à l'inaction du pouvoir exécutif... (*Bruit*).

Plusieurs membres à l'extrême gauche : Ce n'est pas là un amendement!

M. **Delacroix**. Monsieur le Président, priez les personnes qui ne veulent pas entendre de se taire.

Plusieurs membres : Monsieur le Président, maintenez la parole à M. Ramond.

MM. **Taillefer**, **Calon** *et plusieurs autres membres à gauche :* Non! non!

M. **le Président**. L'Assemblée a accordé la parole à M. Ramond; il doit être entendu. (*Non! non!*) Je rappellerai à l'ordre celui qui l'interrompra.

M. **Thuriot**. Monsieur le Président, vous ne savez pas ce que c'est qu'un amendement; rappelez la proposition.

M. **Ramond**. Vous défendez vos foyers, et moi je défends les miens.

M. **le Président**. Je rappelle M. Ramond à son amendement et à ses motifs.

M. **Ramond**. Dans cet état de choses, je suis fondé à demander que dans la détermination que l'Assemblée nationale va prendre, elle enjoigne à ceux de ses comités qu'elle chargera du rapport de cette affaire, de prendre connaissance des causes de désordre qui ont été indiquées de part et d'autre par les opinants; et je crois payer mon tribut de bon citoyen à la patrie en dénonçant formellement à l'Assemblée l'écrit de M. Machenaud et en demandant qu'il soit renvoyé à l'examen des comités qui seront chargés du rapport. (*Vifs applaudissements à droite.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée sur l'amendement!

(L'Assemblée ferme la discussion sur l'amendement.)

Quelques membres à gauche : La question préalable sur l'amendement de M. Ramond!

M. **Rouyer**. Je demande à ajouter à l'amendement de M. Ramond, un sous-amendement, qui est indispensable et essentiel, pour faire ressortir ce qu'il a proposé. Je trouve, Messieurs, très ridicule qu'on vienne proposer ici à votre tribune un amendement pour vous dénoncer l'écrit de M. Machenaud, et que le même membre qui a le courage, comme il le prétend, de vous dénoncer cet écrit, n'ait pas celui de vous dénoncer l'infâme *Ami du roi*, n'ait pas celui de vous dénoncer... (*Applaudissements réitérés d'une grande partie de l'Assemblée et du public; l'autre partie de l'Assemblée se lève en disant : Appuyé! appuyé!*)

J'aurais applaudi au zèle de M. Ramond, s'il eût montré un peu moins de partialité dans sa dénonciation. Mais comment, Messieurs, tandis que la Constitution est souillée dans la bouche impie de ces infâmes, comme Mallet-du-Pan, comme *l'Ami du roi*, comme la *Gazette universelle*... (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Il est deux extrêmes contre lesquels nous devons également nous porter; ces deux extrê-

---

le discours prononcé par M. Machenaud au club des Jacobins, et la correspondance échangée entre MM. Bonnemère, Guadet et Loustalot relativement à ce discours.

mes sont ceux qui voudraient l'anarchie, ou qui voudraient profiter de cette anarchie pour leur intérêt particulier (*Applaudissements.*), et cette aristocratie dévorante, qui ne peut vivre sans s'abreuver du sang du peuple; ce sont ces deux extrêmes qui conduiraient à la désorganisation et que vous devez extirper jusqu'à la racine.

Je joins donc à la dénonciation faite par M. Ramond, celle de l'infâme Mallet-du-Pan, de Durozoy, de Royou, et notamment la proclamation que les pouvoirs constitués affectent de laisser afficher, qui est connue sous le nom *Des princes*, et qui excite les troupes à déserter.

Je dénonce aussi la conduite de notre ministre de la justice. La Constitution lui ordonne de veiller à ce que les pouvoirs constitués ne soient point avilis, qu'ils soient au contraire respectés. Eh bien! Messieurs, le ministre de la justice souffre, non seulement qu'on avilisse le pouvoir législatif, et tous les pouvoirs constitués; mais encore, peut-être, a-t-il, à sa solde des misérables stipendiés. (*Murmures*).

Je reviens au système principal, et je ne m'en écarterai pas; qu'on lise *l'Ami du roi;* qu'on lise la *Gazette universelle;* qu'on lise le *Mercure politique!...*

Plusieurs membres: Marat, Carra, Gorsas, Desmoulins sont de ce nombre!

M. **Rouyer**. Eh bien, je demande que tous les écrits où l'on voit l'intention manifeste d'avilir les pouvoirs constitués, soient pris en considération et renvoyés devant les pouvoirs qui en doivent connaître, et que vous mettiez en activité cette loi qui ordonne que les pouvoirs constitués seront respectés.

M. **Cambon**. Qu'il soit permis à un membre de l'Assemblée, dans un moment où on s'occupe de détruire l'anarchie, de parler ici, la Constitution à la main. Quel est notre pouvoir? Nous devons faire des lois, mais nous ne devons point exercer l'ordre judiciaire. Il existe des lois qui doivent punir ceux qui troublent la tranquillité publique soit par leurs écrits, soit par leurs actions. Ce sont les tribunaux qui doivent les poursuivre sur la dénonciation des accusateurs publics; ce n'est pas au Corps législatif à s'occuper de ces délits et je suis étonné que des amis de la Constitution, qui ne veulent que la Constitution, rien que la Constitution, viennent ici nous engager, par de belles phrases, à nous écarter de nos pouvoirs et nous dénoncer un écrit par cela seul qu'il n'est pas dans leurs opinions. Si les sociétés populaires s'écartent des principes dans les discours qu'elles font imprimer, ces délits ne peuvent être jugés que par les tribunaux. Messieurs, il ne nous est pas permis, d'après la Constitution, de défendre aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes. S'ils commettent quelque infraction à la loi, c'est à la loi elle-même à s'en venger par l'organe des tribunaux. Je demande donc la question préalable sur tous les amendements. (*Applaudissements*).

Plusieurs membres : La discussion fermée sur les amendements!

(L'Assemblée ferme la discussion sur les amendements).

M. **Gérardin**. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Ramond et le sous-amendement de M. Rouyer, ou bien la question préalable sur la liberté de la presse.

M. **Rouyer**. Je vous prie d'observer que je n'ai pas demandé qu'on statue sur une proposition particulière, mais seulement sur toutes ou sur aucune. J'ai demandé le renvoi aux pouvoirs constitués; l'avis est assez donné par la motion, et je suis persuadé que l'accusateur fera son devoir. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Ramond**. Je demande la parole pour combattre la question préalable. (*Murmures.*)

MM. **Reboul et Ducos** appuient la motion de M. Gérardin.

Plusieurs membres: L'ordre du jour!

M. **le Président**. J'ignore ce que c'est que l'ordre du jour sur des amendements proposés à l'occasion d'une discussion ouverte.

Un membre demande à expliquer l'ordre du jour.

M. **Ramond** insiste pour combattre la question préalable.

(L'Assemblée, consultée, décide que M. Ramond ne sera pas entendu).

M. **Masuyer**. C'est une chose atroce que le refus que l'on fait à tous les opinants d'une partie de l'Assemblée de les entendre.

Plusieurs membres: Fermez la discussion sur la question préalable!

(L'Assemblée ferme la discussion sur la question préalable.)

Plusieurs membres: La division de la question préalable!

(L'Assemblée ordonne la division de la question préalable et décide successivement qu'il n'y a lieu à délibérer ni sur l'amendement de M. Ramond, ni sur le sous-amendement de M. Rouyer.)

(L'Assemblée adopte ensuite la proposition de M. Reboul, rédigée par M. Aubert-Dubayet dans les termes suivants:

« Le ministre de l'intérieur est tenu de rendre compte à l'Assemblée des mesures qu'il a dû prendre pour prévenir la suite des troubles élevés dans le département des Bouches-du-Rhône, et de ceux du Midi, et notamment dans la ville d'Arles; et l'Assemblée renvoie la pétition de la commune de Marseille à son comité des pétitions. »

M. **le Président**. Voici le *résultat du scrutin pour l'élection d'un vice-président.* Sur 407 votants, la majorité absolue est de 204; les voix se sont partagées entre MM. Guyton-Morveau et Gensonné; aucun n'a obtenu la majorité absolue.

Dans le *scrutin pour les secrétaires*, MM. Muraire, Bigot de Préameneu et Quatremère-Quincy, ayant réuni le plus grand nombre de voix, je les proclame secrétaires.

M. **Charlier**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes:

1° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, concernant la *fabrication décrétée des assignats de* 60 *livres*, dont le nombre déterminé à 833,333 ne formerait pas la somme de 50 millions spécifiée par le décret; cette lettre est ainsi conçue (1):

Paris, le 20 février 1792, l'an 4e de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Le décret du 19 juin 1791, en créant 600 mil-

(1) *Archives nationales*, Carton C 143, C, 165.

lions d'assignats, a déterminé qu'il y aurait 50 millions en assignats de 60 livres; mais cette coupure n'opère point une division exacte de 50 millions, puisque 833,333 assignats de 60 livres ne forment qu'une somme de 49 millions 999 mille 980 livres, plus faible de 20 livres que celle décrétée.

« Comme la fabrication des assignats de 60 livres doit achever ces jours-ci, il importe de déterminer si on ne fera que 833,333 assignats ou 833,334.

« Quoique la différence en moins ou en plus soit modique, elle ne peut être fixée que par l'Assemblée puisque le décret porte 50 millions.

« Je vous prie, Monsieur le Président, d'engager l'Assemblée à lever cette difficulté.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* AMELOT. »

(L'Assemblée décrète qu'au lieu de 833,333 assignats de 60 livres, il en sera fabriqué 833,334.)

2° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui adresse à l'Assemblée le relevé approximatif des domaines nationaux vendus et à vendre au 1er novembre dernier, dans les districts dont les états lui sont parvenus depuis le 13 février jusqu'au 20 dudit mois. Il s'élève, pour 5 districts en retard, à 42,215,731 livres qui, joints aux 2,253,467,761 livres, forment un total de 2,295,683,492 livres.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Muraire**, *au nom du comité de législation*, fait lecture du *projet de décret sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de législation sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, décrète ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès.*

« Art. 1er. Les municipalités recevront et conserveront, à l'avenir, les actes destinés à constater dans l'Empire, les naissances, mariages et décès.

« Art. 2. Les corps municipaux nommeront parmi leurs membres, ou parmi ceux des conseils généraux des communes, suivant l'étendue et la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions.

« Art. 3. Pourront néanmoins, les corps municipaux, dans les villes où la population excède 30,000 âmes, déléguer les mêmes fonctions à toutes autres personnes prises dans la classe des citoyens actifs et domiciliés.

« Art. 4. Les nominations seront faites par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages; elles seront publiées et affichées.

« Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement légitime de l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, il sera remplacé par le maire ou autre officier municipal à l'ordre de la liste. »

TITRE II. — *De la tenue et dépôt des registres.*

« Art. 1er. Il y aura dans chaque municipalité trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

« Art. 2. Les trois registres seront doubles sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, et envoyés aux municipalités par les directoires, dans les 15 premiers jours du mois de décembre de chaque année : ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le président de l'administration du district, ou, à son défaut, par un des membres du directoire, suivant l'ordre de la liste.

« Art. 3. Les actes de naissance, mariage et décès seront écrits sur les registres doubles, de suite et sans aucun blanc. Les renvois et ratures seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffre.

« Art. 4. Toute contravention aux dispositions de l'article précédent, sera punie de 10 livres d'amende pour la première fois, de vingt livres d'amende en cas de récidive, et même des peines portées par le Code pénal, en cas d'altération ou de faux.

« Art. 5. En cas d'erreur ou d'omission dans la rédaction des actes, la vérification en sera ordonnée par les tribunaux de district, dans la forme ordinaire.

« Art. 6. Il est expressément défendu d'écrire et de signer, en aucun cas, les actes sur feuilles volantes, à peine de 100 livres d'amende, de destitution et de privation pendant 10 ans de la qualité et des droits de citoyen actif.

« Art. 7. Les juges ne pourront avoir égard aux feuilles volantes sur lesquelles aucuns des actes de naissance, mariage et décès auraient été inscrits, que comme à un commencement de preuve par écrit.

« Art. 8. Les actes contenus dans ces registres et les extraits qui en seront délivrés feront foi et preuve, en justice, des naissances, mariages et décès.

« Art. 9. Si les registres sont perdus, si des feuilles en ont été déchirées, ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les naissances, mariages et décès pourront être justifiés, tant par les registres et papiers domestiques des père et mère décédés, que par témoins, sauf à la partie à fournir la preuve contraire.

« Art. 10. Les actes qui seront inscrits dans les registres ne seront point sujets au droit d'enregistrement.

« Art. 11. Dans les 15 premiers jours du mois de janvier de chaque année, il sera fait, à la fin de chaque registre, une table par ordre alphabétique des actes qui y seront contenus.

« Art. 12. Dans le mois suivant, les municipalités seront tenues d'envoyer aux directoires de leur district l'un des registres doubles.

« Art. 13. Les directoires de district vérifieront si les actes ont été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites.

« Art. 14. Dans les 15 premiers jours du mois de mars, les procureurs-syndics seront tenus d'envoyer ces registres aux directoires de département, avec les observations des directoires de districts.

(1) Voyez ci-dessus, séance du 15 février 1792, page 530, le rapport de M. Muraire. L'Assemblée avait ajourné la lecture du projet de décret.

« Art. 15. Ces registres seront déposés et conservés au secrétariat des directoires de département.

« Art. 16. Les autres registres doubles seront déposés et conservés aux archives des municipalités.

« Art. 17. Les procureurs généraux syndics des départements seront chargés des dénonciations et poursuites, en cas de contravention au présent décret.

« Art. 18. Tous les 10 ans, les tables annuelles faites à la fin de chaque registre seront refondues dans une seule.

« Art. 19. Cette table décennale sera mise sur un registre séparé, tenu double, timbré, coté et paraphé.

« Art. 20. L'un des doubles de ces registres sera envoyé, dans les 15 premiers jours du mois de mai de la onzième année, aux directoires de districts, et transmis dans le mois suivant, par le procureur-syndic, au directoire du département, pour être placé dans le même dépôt.

Toutes personnes sont autorisées à se faire délivrer des extraits des actes de naissance, mariage et décès, soit sur les registres conservés aux archives des municipalités, soit sur ceux déposés au secrétariat des départements. Les extraits devront être sur papier timbré; ils ne seront pas sujets aux droits d'enregistrement.

« Art. 22. Il ne sera payé que 6 sols pour chaque extrait des actes de naissance, décès et publication de mariage, et 12 sols pour chaque extrait des actes de déclaration de mariage, non compris le timbre.

« Art. 23. Les extraits demandés sur les registres courants, seront délivrés par celui qui sera chargé de les tenir. Après le dépôt, les extraits seront expédiés par les secrétaires greffiers des municipalités ou des départements.

« Art. 24. Les registres courants seront tenus dans la maison commune.

« Art. 25. Aucuns registres ne pourront être déplacés. S'il y a lieu à quelque vérification judiciaire, le juge de paix du canton sera commis pour constater l'état des registres, et dresser procès-verbal des actes dont il s'agirait.

« Art. 26. Dans les villes dont l'étendue et la population exigent qu'ils y ait plus d'un officier public chargé de constater les naissances, mariages et décès, il sera fourni trois registres doubles à chacun d'eux. Ils seront tenus de se conformer aux règles ci-dessus prescrites.

« Art. 27. Dans les villes dont la population n'excède pas 6,000 âmes, il pourrait n'être tenu qu'un registre double, dans lequel les actes de mariage, naissance et décès seront inscrits de suite. La table mise à la fin de ce registre sera par ordre alphabétique, et divisée en trois parties : l'une pour les naissances, l'autre pour les mariages, la troisième pour les décès. »

Titre III. — *Naissances.*

« Art. 1er. Les actes de naissance seront dressés dans les 24 heures, sur la déclaration que feront, devant l'officier public du lieu de l'accouchement, le père de l'enfant et deux témoins de l'un ou de l'autre sexe.

« Art. 2. En cas d'absence, empêchement ou refus du père, il sera supplée à sa déclaration, par celle de la sage-femme, du chirurgien, de toute autre personne qui aura été présenté à l'accouchement, et à défaut, par quelque parent, voisin ou ami.

« Art. 3. L'enfant sera porté à la maison commune, et présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau-né.

« Art. 4. La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le surnom ou les surnoms qui auront été donnés à l'enfant, les noms et surnoms de ses père et mère, leur profession, leur domicile, le lieu et la date de leur mariage, s'ils sont connus par les déclarants; les noms, surnoms, profession et domicile des témoins.

« Art. 5. Il sera dressé acte de cette déclaration sur le registre double à ce destiné; cet acte sera signé par le père ou autres personnes qui auront fait la déclaration, par les témoins et par l'officier public; si aucun des déclarants et témoins ne peuvent, ou ne savent signer, il en sera fait mention.

« Art. 6. En cas d'accouchement chez des chirurgiens ou sages-femmes, dans des hôtelleries ou chambres garnies, les chirurgiens, sages-femmes, hôteliers et loueurs de chambres garnies, seront tenus d'en faire la déclaration à l'officier public; et celui-ci fera les diligences nécessaires pour constater la naissance et l'état de l'enfant.

« Art. 7. En cas de contravention au précédent article, la peine sera, pour les chirurgiens et les sages-femmes, de deux mois de prison, et pour les hôteliers et loueurs de chambres garnies de un mois de prison; ces peines seront poursuivies par le procureur de la commune, devant le tribunal de police correctionnelle.

« Art. 8. Quant aux officiers publics, leur contravention au même article emportera la peine de destitution; elle sera prononcée par voie d'administration sur la dénonciation des procureurs des communes et sur la réquisition des procureurs généraux syndics.

« Art. 9. En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix ou l'officier de police, qui en aura été instruit, sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtements et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant.

« Art. 10. Le juge de paix ou l'officier de police sera tenu de remettre, dans les 24 heures, à l'officier public, une expédition de ce procès-verbal, qui sera transcrit sur le registre double des actes de naissance.

« Art. 11. L'officier public donnera un nom à l'enfant et il sera pourvu à sa nourriture et à son entretien, suivant les lois qui seront portées à cet effet.

« Art. 12. Il est défendu aux officiers publics d'insérer, par leur propre fait, dans la rédaction des actes et sur les registres, aucunes clauses, notes ou énonciations autres que celles contenues aux déclarations qui leur seront faites, à peine de destitution, qui sera prononcée ainsi qu'il a été expliqué en l'article 8. »

Titre IV. — Mariages.

Section Ire. — *Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.*

« Art. 1er. Le mariage est un contrat civil, dont la condition essentielle est dans le consen-

tement des deux époux de s'unir pour la vie.

« Art. 2. Le contrat doit être passé et ne peut être dissous que conformément aux lois.

Art. 3. L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes et 13 ans pour les filles.

« Art. 4. Les mineurs de 21 ans accomplis ne pourront se marier sans le consentement de leur père, mère, tuteurs ou curateurs.

Art. 5. Depuis l'âge de 21 ans accomplis jusqu'à celui de 25 ans, les enfants ayant leur père ou mère ne seront tenus qu'à la simple réquisition de leur consentement.

« Art. 6. Toute personne engagée dans les liens du mariage ne peut en contracter un second que le premier n'ait été dissous conformément aux lois.

« Art. 7. Les parents et alliés autres que les consins germains, et ceux de degrés plus éloignés, ne peuvent contracter mariage.

« Art. 8. Ceux qui sont incapables de consentement ne peuvent aussi se marier.

« Art. 9. Les empêchements ci-dessus ne pourront, en aucun cas, et en faveur de quelque personne que ce soit, être levés par des dispenses. »

SECTION II. — *Publications.*

« Art. 1er. Les personnes qui voudront se marier seront tenues de faire publier leurs promesses réciproques dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties, et dans celui du domicile de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, dans les cas où elles sont obligées d'obtenir ou de requérir leur consentement.

« Art. 2. Le domicile relativement au mariage est fixé par une habitation de 6 mois dans le même lieu.

« Art. 3. Le mariage sera précédé de deux publications faites pendant deux dimanches consécutifs à l'heure de midi, devant la porte extérieure et principale de la maison commune, par l'officier public. Le mariage ne pourra être contracté que 8 jours après la seconde publication.

« Art. 4. Il sera dressé acte de chacune des publications avec distinction de première et seconde sur un registre particulier à ce destiné. Ce registre ne sera pas tenu double, et sera déposé, lorsqu'il sera fini, aux archives de la municipalité.

« Art. 5. Les actes de publication contiendront les noms, surnoms, profession et domicile des futurs époux, ceux de leurs pères et mères, et les jour et heure de la publication. Ils seront signés par l'officier public.

« Art. 6. Un extrait de l'acte de chaque publication sera affiché à la porte de la maison commune, dans un tableau à ce destiné.

« Art. 7. Dans les villes dont la population excède 10,000 âmes, un pareil tableau sera placé aux principales portes des lieux des séances des corps administratifs, des tribunaux, des églises paroissiales et des temples. »

SECTION III. — *Oppositions.*

« Article 1er. Les pères, mères, tuteurs, ou curateurs, les personnes engagées par mariage avec l'une des parties, seront seules reçues à former opposition aux mariages.

« Art. 2. Néanmoins, dans le cas de démence et lorsqu'il n'y aura point encore d'interdiction prononcée, l'opposition de deux parents sera admise.

« Art. 3. L'acte d'opposition en contiendra les motifs, et sera signé par la partie opposante, ou par son fondé de procuration spéciale, sur l'original et sur la copie. Il sera donné copie des procurations en tête de celle de l'opposition.

« Art. 4. L'acte d'opposition sera signifié au domicile des parties, et à l'officier public qui mettra son visa sur l'original.

« Art. 5. Il sera fait une mention sommaire des oppositions, par l'officier public, sur les registres des publications.

« Art. 6. La validité des oppositions sera, dans tous les cas, jugée par le tribunal de famille, sauf l'appel au tribunal de district du domicile de la partie au mariage de laquelle l'opposition aura été mise.

« Art. 7. Une expédition des jugements de mainlevée sera remise à l'officier public, qui en fera mention en mariage de celle des oppositions, sur le registre de publications.

« Art. 8. Aucun officier public ne pourra passer outre à un acte de mariage, au préjudice des oppositions de ceux qui ont droit de les fermer, et des appels, à peine de destitution, de 300 livres d'amende et de tous dommages et intérêts.

SECTION IV. *Des formes intrinsèques de l'acte de mariage.*

« Article 1er. L'acte de mariage sera reçu dans la maison commune du lieu du domicile de l'une des parties.

« Art. 2. Le jour où les parties voudront contracter leur mariage sera par elles désigné, et l'heure indiquée par l'officier public chargé d'en recevoir la déclaration.

« Art. 3. Les parties se rendront dans la salle publique de la maison commune avec 4 témoins dignes de foi, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu, qui sachent signer.

« Art. 4. Il sera fait lecture en leur présence, par l'officier public, des pièces relatives à l'état des parties, et aux formalités du mariage : telles que les actes de naissance, les consentements des tuteurs ou curateurs, ceux des pères, et mères, ou les réquisitions qui en auront été faites, les publications, oppositions et jugements de mainlevée.

« Art. 5. Après cette lecture, le mariage sera contracté par la déclaration que fera chacune des parties, à haute voix, en ces termes :

« Je déclare prendre N. en légitime mariage, et lui promets fidélité. »

« Art. 6. Aussitôt après cette déclaration faite par les parties, l'officier public, en leur présence, et en celle des mêmes témoins, prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies en légitime mariage.

« Art. 7. L'acte de mariage sera de suite dressé par l'officier public; il contiendra :

1° Les noms, surnoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile des époux;

2° Les noms, surnoms, profession et domicile des pères, mères, tuteurs ou curateurs;

3° Les noms, surnoms, âge, profession, domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties;

4° La mention des publications dans les divers domiciles, des oppositions qui auraient été faites, et des jugements de mainlevée;

5° La mention du consentement des tuteurs ou curateurs, de celui des pères et mères ou de

la réquisition de ce consentement, dans les cas où il a y lieu;

6° La mention des déclarations des parties, et de la prononciation de l'officier public.

« Art. 8. Cet article sera signé par les parties, par leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, par les quatre témoins, et par l'officier public : en cas qu'aucun d'eux ne sût ou ne pût signer, il en sera fait mention. »

TITRE V. — *Décès.*

« Art. 1er. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, qui sera tenu d'assister à l'inhumation.

« Art. 2. L'acte de décès, qui sera dressé sur les registres doubles par l'officier public, contiendra les noms, surnoms, âge, profession et domicile du décédé, s'il était marié ou veuf; dans ces deux cas, les noms et surnoms de l'épouse, les noms, surnoms, âge, profession et domicile des déclarants, et, au cas qu'ils soient parents, leur degré de parenté.

« Art. 3. Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les noms, surnoms, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance.

« Art. 4. Cet acte sera signé par les déclarants et par l'officier public; mention sera faite de ceux qui ne sauraient ou ne pourraient signer.

« Art. 5. En cas de décès des religieux ou religieuses qui ont préféré la vie commune, les supérieurs ou supérieures de leurs maisons seront tenus d'en donner avis, dans les 24 heures, à l'officier public, qui assistera à l'inhumation, et dressera l'acte de décès sur les registres par lui tenus, et dans la même forme.

« Art. 6. Dans le cas où une personne sera décédée chez les chirurgiens, sages-femmes hôteliers ou loueurs de chambres garnies, ils seront tenus d'en faire, dans les 24 heures, la déclaration à l'officier public.

« Art. 7. L'officier public est chargé de veiller à ce que le décédé soit inhumé : il assistera à l'inhumation, il dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pu prendre concernant les noms, surnoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

« Art. 8. Si, dans le cas du précédent article, l'officier public a pu connaître le domicile de la personne décédée, il sera tenu d'envoyer un extrait de l'acte de décès à l'officier public du lieu de ce domicile, qui le transcrira sur ses registres.

« Art. 9. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'après que l'officier de police aura dressé procès-verbal aux termes de l'article 2 du titre III de la loi sur la police de sûreté.

« Art. 10. L'officier de police, après avoir dressé le procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, sera tenu d'en donner sur-le-champ avis à l'officier public, et de lui en remettre un extrait contenant des renseignements sur les noms, surnoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

« Art. 11. Celui-ci veillera à ce que l'inhumation soit faite, et il dressera l'acte de décès sur les renseignements qui lui auront été donnés par l'officier de police. »

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

« Article 1er. Dans la huitaine à compter de la publication du présent décret, le maire ou un officier municipal, suivant l'ordre de la liste, sera tenu, sur la réquisition du procureur de la commune, de se transporter avec le secrétaire greffier aux églises paroissiales et presbytères. Ils y dresseront un inventaire de tous les registres existants entre les mains des curés et autres desservants. Les registres courants seront clos et arrêtés par le maire ou officier municipal.

« Art. 2. Tout les registres, tant anciens que nouveaux, seront portés et déposés dans la maison commune.

« Art. 3. Les actes de naissances, mariages et décès continueront d'être inscrits sur les registres courants, jusqu'au 1er janvier 1793.

« Art. 4. Dans les deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret, il sera dressé un inventaire de tous les registres de baptêmes, mariages et sépultures, existants dans les greffes des tribunaux, par l'un des juges de ces tribunaux. Dans le mois suivant, les registres et une expédition de l'inventaire délivrée sur papier libre et sans frais, seront, à la diligence des procureurs généraux syndics, transportés et déposées au secrétariat des départements.

« Art. 5. Aussitôt que les registres courants auront été clos, arrêtés et portés à la maison commune, les municipalités seules recevront les actes de naissance, mariage et décès, et conserveront les registres. Défenses sont faites à toutes personnes de s'immiscer de la tenue de ces registres et de la réception de ces actes.

« Art. 6. Les corps administratifs sont spécialement chargés par la loi, de surveiller les municipalités dans l'exercice des nouvelles fonctions qui leur sont attribuées.

« Art. 7. Toutes lois contraires aux dispositions de celle-ci sont et demeurent abrogées.

« Art. 8. Le comité de législation rédigera une instruction simple, pour développer les motifs de la présente loi, et surtout pour en faciliter l'exécution dans les campagnes. A cette instruction seront joints des modèles de chaque espèce d'acte à recevoir. Cette instruction et les modèles seront imprimés et envoyés dans toutes les municipalités. » (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que la première lecture est faite et renvoie à son comité central pour fixer le jour de la seconde.)

M. **Lecointre**, *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le renvoi fait à l'Assemblée nationale* (1), *par les juges du tribunal du district d'Angoulême, de la procédure contre le sieur Louis Dulery, ci-devant capitaine général des fermes du roi, domicilié en la paroisse d'Orgedeuil, canton de Montbron, district de la Rochefoucauld, département de la Charente, prévenu de complicité avec les émigrés qui sont à Coblentz, d'entretenir correspondance avec eux et d'avoir cherché à faire passer outre-Rhin, différents citoyens;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le ministre de la justice vous a adressé une expédition d'une procédure, instruite au tribunal d'Angoulême, contre le sieur Louis Dulery, âgé de 48 ans, ci-devant capitaine général des fermes, prévenu du crime de lèse-nation.

(1) Voyez ci-dessus, séance du 9 février 1792, page 325.

Votre comité a examiné ces pièces, et il a pensé qu'il y avait lieu à accusation contre le sieur Louis Dulery. Votre comité a pensé que, dans une affaire de cette importance, toutes les pièces devaient vous être connues.

M. *le rapporteur* donne ensuite lecture des pièces dont voici l'extrait :

De l'interrogatoire du sieur Dulery, fait en présence des officiers municipaux de la ville d'Angoulême, en date du 18 janvier 1792, il résulte que, sur la dénonciation des sieurs Dubois et Fourier, gardes nationales à Angoulême, un sieur Dulery, ci-devant capitaine général des fermes, a été arrêté et conduit devant les officiers municipaux, comme étant prévenu d'avoir essayé d'engager pour les émigrés à l'auberge du Cheval-Blanc.

Inventaire fait des effets trouvés sur le sieur Dulery : il a été trouvé deux lettres dans son portefeuille, par lesquelles on lui promettait un grade d'officier dans l'armée des princes, et on l'invitait d'amener avec lui le plus d'hommes qu'il pourrait, avec promesses de le mettre à la tête d'une compagnie.

En suite de ce procès-verbal est une information contenant plusieurs dispositions de témoins qui confirment ces faits et qui déclarent qu'il a voulu les enrôler.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Louis Dulery.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des pièces et de la procédure instruite à Angoulême, contre le sieur Dulery, ci-devant capitaine général des fermes du roi, domicilié dans la paroisse d'Orgedeuil, décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis Dulery, comme prévenu d'attentat à la sûreté générale de l'Etat et contre la Constitution; renvoie à son comité des décrets la rédaction de l'acte d'accusation. »

(La séance est levée à quatre heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU LUNDI 20 FÉVRIER 1792.

ÉTAT DES BUREAUX DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (1), *remis à l'Assemblée nationale* (2) *en exécution du décret du* 14 *janvier* 1792.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES BUREAUX DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

L'organisation du ministère de l'intérieur est formée de 6 divisions principales, et de différents bureaux, dont l'état et les objets de travail qui leur sont attribués ont été divisés en autant d'articles particuliers.

PREMIÈRE DIVISION.

La correspondance relative au régime constitutionnel et au maintien de l'ordre public, avec avec 35 départements du royaume.

NOMS DES EMPLOYÉS.	FONCTIONS.	APPOINTEMENTS.	FRAIS DE BUREAU.
MM.		liv.	liv.
Étienne	1er commis	12,000	
Blanchet	Chef	5,000	
Rivière	Chef	5,000	
Bastier	Sous-chef	5,600	
Houdart-Lamotte	Commis principal	2,600	
Goldoni	Commis chargés des travaux particuliers et des expéditions	2,500	
Hillerin		2,400	
Chupin		2,400	
Frémi		2,400	
Jolivet		1,800	
L'Orphelin		1,800	
Garçon de bureau		900	
Frais de bureau			3,0000
TOTAUX		44,400	3,000

---

(1) Bibliothèque nationale, L4*f*, 131.

(2) Voyez ci-dessus, même séance, page 667, la lettre du ministre de l'intérieur annoncent l'envoi de cet état.

DEUXIÈME DIVISION.

La correspondance relative au régime constitutionnel et au maintien de l'ordre public, avec 34 départements du royaume.

NOMS DES EMPLOYÉS.	FONCTIONS.	APPOINTEMENTS.	FRAIS DE BUREAU.
MM.		liv.	liv.
Poriquet	1er commis	12,000	
Delcro	Chef	6,000	
Fleurigeon	Sous-chef	3,600	
Bourdin	Commis chargés des travaux particuliers et des expéditions	2,500	
Quertin		2,700	
Despreaux		2,400	
Desrivières		2,400	
Mailly		2,400	
Vallain		2,500	
Morlanne		1,500	
Garçon de bureau		900	
Frais de bureau			3,000
TOTAUX		38,900	3,000

TROISIEME DIVISION.

La correspondance relative au régime constitutionnel et au maintien de l'ordre public, avec les départements de Paris de Seine-et-Oise : la gendarmerie et les gardes nationales; l'exécution des lois sur les ministres du culte catholique; l'expédition de toutes les ordonnances et les états de distribution, pour le payement des dépenses du culte, et de toutes celles sur lesquelles le ministre de l'intérieur est chargé de prendre les ordres du roi.

SERVICES.	NOMS DES EMPLOYÉS.	FONCTIONS.	APPOINTEMENTS.	FRAIS DE BUREAU.
	MM.		liv.	liv.
Bureau de correspondance, etc.	Jurien	1er commis	12,000	
	Moret	Chef	6,000	
	Guilbert	Sous-chef	5,000	
	Rivière	Commis chargés des travaux particuliers et des expéditions	2,400	
	Lefranc		2,400	
	Prache		2,400	
	Laprime		1,800	
	Sérieux		1,500	
	Cominet		1,500	
	Garçon de bureau		900	
	Frais de bureau			3,000
Bureau des ordonnances.	Bergeron	1er Chef	10,000	
	Guillot	2e Chef	4,000	
	Villemain	Sous-chef	3,000	
	Chaperelle	Sous-chef	3,000	
	Devaux	Commis chargés des travaux particuliers et des expéditions	2,000	
	Alexandre		1,800	
	Fourier		1,500	
	Pinon		1,500	
	Bergeron fils		1,500	
	Garçon de bureau		900	
	Frais de bureau			3,000
	TOTAUX		65,100	6,000

QUATRIÈME DIVISION.

La correspondance relative au régime constitutionnel et au maintien de l'ordre public, avec 12 départements du royaume : tout ce qui concerne l'éducation et l'instruction publique, les sciences, arts, académies et spectacles, les édifices et monuments publics, les demandes de pensions, de gratifications et de secours, les relais et brevets des maîtres de postes, l'indemnité décrétée en faveur de leurs priviléges, et les objets qui n'ont point de département fixe.

NOMS DES EMPLOYÉS.	FONCTIONS.	APPOINTEMENTS.	FRAIS DE BUREAU.
MM.		liv.	liv.
Langlade	1er commis	12,000	
Vallier	Chef	5,000	
Grandjean-Fouchy	Chef	4,000	
Campy	Sous-chef	2,400	
Saufferet	Sous-chef	2,400	
Vallier fils	Commis chargés des travaux particuliers et des expéditions	2,000	
Alix		1,500	
L'Étang		1,500	
Garçon de bureau		900	
Frais de bureau			3,000
TOTAUX		31,700	3,000

CINQUIÈME DIVISION.

L'administration des ponts et chaussées, les canaux de navigation, les minières, la mendicité, les ateliers de secours de charité, les hôpitaux et enfants délaissés.

SERVICES.	NOMS DES EMPLOYÉS.	FONCTIONS.	APPOINTEMENTS.	FRAIS DE BUREAU.
	MM.		l. s. d.	liv.
Bureau des Ponts-et-Chaussées.	De la Millière, vice-président des Ponts et Chaussées		12,000 » »	
	Chambine père	1er Commis	12,000 » »	
	Cazié	Commis	3,250 » »	
	Moroy	—	2,833 6 8	
	Arnaud	—	2,833 6 8	
	Caronailles	—	2,250 » »	
	Aimard-Arnaud	—	1,666 13 4	
	Cambine fils	—	1,666 13 4	
	Caronailles fils	—	1,000 » »	
	Garçon de bureau		600 » »	
	Frais de bureau			2,400
Bureau des mines et minières, de la mendicité et des ateliers de secours.	Dupuis	1er Commis	10,000 » »	
	Moura	Chef	2,400 » »	
	Watrin	—	2,400 » »	
	Boudet	Commis principal	2,000 » »	
	Delay	Commis	1,800 » »	
	Radisson	—	1,500 » »	
	Alliot	—	1,200 » »	
	Garçon de bureau		900 » »	
	Frais de bureau			3,000
Bureau des municipalités, hôpitaux et enfants exposés.	Dernieau	1er Commis	6,500 » »	
	Ropiquet	Chef	2,700 » »	
	Feval	Sous-chef	2,400 » »	
	Jacquet	Commis	2,000 » »	
	Rennequin	—	1,600 » »	
	Lavallée	—	1,500 » »	
	Belu	—	1,200 » »	
	Garçon de bureau		900 » »	
	Frais de bureau			3,000
	TOTAUX		80,600 » »	8,400

SIXIÈME DIVISION.

Le comité de commerce intérieur et maritime, l'agriculture, les manufactures, les primes et encouragements à leur accorder; la suite du travail relatif aux importations pour former la balance du commerce, les brevets d'inventions, les écoles vétérinaires et la partie administrative de l'ancienne Compagnie des Indes.

SERVICES.	NOMS DES EMPLOYÉS.	FONCTIONS.	APPOINTEMENTS.	FRAIS DE BUREAU.	APPOINTEMENTS et supplément d'appointements accordés sur 13,100 livres affectées au bureau d'une des deux sections de la partie administrative de l'ancienne Compagnie des Indes.
	MM.		liv.	liv.	
Comité central du commerce	Blondel, vice-président		12,000		
	Tournachon	Commissaire	6,000	2,000	
	Rostagny	—	6,000	2,000	
	Gosselin	—	6,000	2,000	
	Durand	—	6,000	2,000	
	Mosneron	—	6,000	2,000	
	Abeille	Secrétaire	6,000		2,200
Bureau du comité central.	Guillaume	1er Commis	5,000		1,000
	Trulard	Chef	3,000		100
	Dumont	Expéditionnaire	1,500		300
	Moulinet	—	1,200		200
	Laumant	—	1,200		200
	Vanzut	—	1,200		
	Garçon de bureau		900		
	Frais de bureau			3,000	
Bureau de l'ancienne Compagnie des Indes (1).	Fourcade	Chef			2,200
	Vieillard	Commis			1,800
	Lattinville	—			1,800
	Garçon de bureau				300
	Frais de bureau				1,200
	Gratifications				1,800
Bureau de la balance du commerce.	Potier	Directeur	6,000		
	Arnoult	Adjoint	5,600		
	Féval	Commis principal	2,400		
	Paris	Commis	2,000		
	Domaget	—	2,000		
	Henry	—	2,000		
	De La Gueltier	—	1,700		
	Potier, le jeune	—	1,700		
	Prévost	—	1,700		
	Destair		1,700		
	Theillard	Expéditionnaire	1,400		
	Vauthier	—	1,400		
	Pasquier, père	—	1,400		
	Arnoult, le jeune	—	1,400		
	Villemont	—	1,400		
	Broc	—	1,400		
	Garçon de bureau		800		
	Frais de bureau			4,000	
Bureaux dans les ports.	de Bayonne		1,000		
	de Bordeaux, deux commis		3,000		
	Nantes		1,500		
	Le Havre		1,500		
	Rouen		1,200		
	Marseille, deux commis		2,400		
	Dunkerque		1,200		
	La Rochelle, Lorient, Saint-Malo, Dieppe, Saint-Valéry, etc., environ 150 fr. par bureau		2,200		
	Frais de bureau, transport et emballage pour les registres			1,000	
A reporter			112,000	18,000	13,100

(1) La loi du 16 août 1791 a ordonné que le bureau de liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes, pour les objets qui restent à liquider, serait réuni à ceux du directeur général de la liquidation. La partie administrative de cette Compagnie, a été, par la même loi, réunie au département de l'Intérieur.

Cette dernière partie d'administration était ci-devant divisée en deux sections; l'une formait un des bureaux de l'ancienne direction de la compagnie; l'autre est celle qui est actuellement comprise dans le département de l'Intérieur.

La dépense affectée à la partie administrative de l'ancienne Compagnie des Indes a été exceptée, par la loi du 27 novembre 1791, de celle fixée pour les bureaux du ministère de l'Intérieur.

	NOMS DES EMPLOYÉS.	FONCTIONS.	APPOINTEMENTS.	FRAIS DE BUREAU.	APPOINTEMENTS et suppléments d'appointements accordés sur 13,100 livres affectées au bureau d'une des deux sections de la partie administrative de l'ancienne Compagnie des Indes.
			liv.	liv.	liv.
	Report.....	.....	112,000	18,600	13,100
	MM.				
Bureau de la liquidation des chambres du commerce.	Tolosan.....	Chargé de la surveillance.....	Sans appointements.....		
	Valat.....	Chef.....	3,500		
	Vincent.....	Sous-chef.....	2,000		
	Aizelin.....	Commis.....	1,000		
	Garçon de bureau.....	.....	750		
	Frais de bureau.....	.....	.....	750	
Bureau des Brevets d'inventions (1).	De Servières.....	Directeur.....	6,000		
	Boisseau.....	1er Commis.....	3,000		
	Brian.....	Dessinateur.....	3,000		
	Dauxon.....	Expéditionnaire...	1,500		
	Brunel.....	— ...	1,500		
	Huart.....	— ...	1,500		
	Constant.....	— ...	1,500		
	Bicheret.....	— ...	1,500		
	Mathieu.....	— ...	1,200		
	Garçon de bureau.....	.....	900		
	Frais de bureau.....	.....	.....	2,400	
	TOTAUX.....	.....	140,850	21,150	13,100

(1) La dépense du bureau *des Brevets d'inventions* n'est point à la charge du Trésor public. Elle est prélevée, suivant la loi du 15 mai 1791, sur le produit de la taxe des brevets d'inventions.
Cette dépense a déjà éprouvé une diminution de 7,960 livres depuis l'établissement du bureau des Brevets d'inventions.

SUBSISTANCES ET APPROVISIONNEMENTS.

La correspondance relative à tout ce qui concerne les subsistances et approvisionnements, et la comptabilité qui y a rapport.

SERVICES.	NOMS DES EMPLOYÉS.	FONCTIONS.	APPOINTEMENTS.	FRAIS DE BUREAU.
	MM.		liv.	liv.
Bureau d'administration et de correspondance.	Aubé.....	Chef.....	6,000	
	Remondat.....	Sous-chef.....	3,000	
	Bourgogne.....	Commis.....	1,800	
	Paysac.....	—	1,800	
	Redot.....	—	1,500	
	Garçon de bureau.....	.....	900	
	Frais de bureau.....	.....	.....	1,100
Bureau de la comptabilité des approvisionnements.	De Montaran.....	Chargé de la surveillance...	Sans appointements.....	
	Petit.....	Chef.....	3,000	
	De Gaud.....	Sous-chef.....	2,400	
	Saint-Martin.....	Commis.....	1,800	
	Ferrail.....	—	1,200	
	Frais de bureau.....	.....	.....	2,000
	TOTAUX.....	.....	23,400	3,100

POPULATION.

Redaction des états relatifs à la population, sous la surveillance gratuite de M. de La Michodière.
Frais de bureau..... 1,500 liv.

Acadiens : Nantuckois : affaires des communautés d'arts et métiers supprimés, du département de Paris et autres départements.

M. Chardon, sans appointements.
Frais de bureau..... 2,000 liv.

ARCHIVES.

Envoi des lois, instructions, proclamations aux corps administratifs : correspondance à cet égard. Dépôt des minutes des procès-verbaux des séances annuelles des départements, qui doivent être mis sous les yeux du roi. Dépôt des exemplaires imprimés des procès-verbaux des Assemblées nationales, et mémoires y annexés imprimés par leur ordre. Dépôt des lois pour le département. Vérification des comptes de l'imprimerie royale.

NOMS DES EMPLOYÉS.	FONCTIONS.	APPOINTEMENTS.	FRAIS DE BUREAU.
MM.		liv.	liv.
De Villiers Duterrage	Chef	9,000	
Véret	Commis	1,200	
Jumeau	Commis	1,200	
De Villiers Duterrage fils	Surnumeraire		
Garçon de bureau		900	
Frais de bureau			2,000
TOTAUX		12,300	2,000

BUREAU DES DÉPÊCHES.

L'ouverture de toutes les dépêches adressées au ministre, l'enregistrement et le renvoi aux divisions des demandes, lettres et mémoires ; l'enregistrement et la garde du registre des bons et décisions du roi.

NOMS DES EMPLOYÉS.	FONCTIONS.	APPOINTEMENTS.	FRAIS DE BUREAU.
MM.		liv.	liv.
Comyn	1er commis	9,000	
Meslin	Chef	6,000	
Toscan	Commis chargés des détails et expéditions	1,800	
Glatigny		1,600	
Leschevin		1,200	
Boyer	Courrier	1,200	
Garçon de bureau		900	
Frais de bureau			2,500
TOTAUX		21,700	2,500

SECRÉTARIAT DU DÉPARTEMENT ET DU MINISTÈRE.

La correspondance particulière du ministre ; les expéditions instantes ; le dépôt et le relevé des états contenant les résultats des travaux de toutes les divisions et bureaux du département.

NOMS DES EMPLOYÉS.	FONCTIONS.	APPOINTEMENTS.	FRAIS DE BUREAU.
MM.		liv.	liv.
Le Tellier	Secrétaire du département et du Ministre	6,000	
Linel	Commis principal	1,800	
Garçon de bureau		900	
Dépenses du secrétariat			7,120
TOTAUX		8,700	7,120

RÉCAPITULATION.

SERVICES.	APPOINTEMENTS.	FRAIS DE BUREAU.
Première division	44,400 liv.	3,000 liv.
Deuxième division	38,900	3,000
Troisième division	65,100	6,000
Quatrième division	31,700	3,000
Cinquième division	80,600	8,400
Sixième division	119,250	21,150
Subsistances	23,400	3,100
Population	.....	1,500
Manufacture de Montcénis	.....	2,000
Archives	12,300	2,000
Dépêches	21,700	2,500
Secrétariat du département et du ministre	8,700	.....
Dépenses du secrétariat	»	7,120
	446.050	62.770
TOTAL GÉNÉRAL	508,820	

Gratifications accordées aux bureaux du département du ministre de l'intérieur, par l'article 4 de la loi du 2 octobre 1791, 24,000 livres.

Certifié conforme à l'état de distribution pour la trésorerie nationale. A Paris, le huit février mil sept cent quatre-vingt-douze.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : B.-C. CAHIER.

A Paris, de l'imprimerie royale, 1792.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU LUNDI 20 FÉVRIER 1792.

I

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION, SÉANTE AUX JACOBINS, A PARIS.

SECOND DISCOURS (1) *de* F. MACHENAUD (2), *homme de loi, sur la guerre et les moyens de sauver l'Etat; prononcé à la Société, dans sa séance du 29 janvier* 1792, *l'an quatrième de la liberté, et distribué aux membres de l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Guadet, le* 11 *février* 1792.

« *Tes plus grands ennemis, Rome, sont dans tes murs.* »

Messieurs,

Lorsque j'ai manifesté mon vœu, il y a un mois, sur la question de la guerre, j'avoue que je flottais encore dans l'incertitude; mais depuis que j'ai entendu les partisans du système offensif, je n'hésite plus et je tiens à ma première opinion plus fortement que jamais.

Je ne me suis laissé éblouir ni par les raisonnements, les conjectures, les contradictions politiques, ni par les descriptions pompeuses, ni par les songes flatteurs. J'ai applaudi à nos adversaires; car ils m'ont tout à fait persuadé... que j'avais raison.

Dans cette matière, il faut en convenir, on a tout traité, tout discuté, tout approfondi, excepté les véritables questions.

Un orateur a dit, dans votre dernière séance : Donnez-nous les moyens d'éviter la guerre et de sauver l'Etat, nous sommes d'accord. — Je vous apporte ces moyens ; le même vœu va donc bientôt nous réunir d'opinion comme nous le sommes toujours de patriotisme.

D'abord, j'aurais peut-être le droit de demander à mon tour quels sont les moyens de faire la guerre sans perdre l'Etat, ou du moins sans consommer le reste des biens nationaux, sans aggraver la dette publique, sans accroître le prix des denrées de première nécessité, sans diminuer les ressources pour se les procurer, sans faire disparaître le reste du numéraire, sans assouvir la voracité des capitalistes qui, plus que tout autre, demandent la guerre, sans nécessité de nouvelles contributions, lorsque les anciennes ne sont pas même payées, sans servir l'ambition de tous les intrigants, de tous les faux amis du peuple. Je pourrais demander, si en faisant la guerre sur terre, nous ne l'aurons pas sur mer.

Messieurs, ces problèmes sont encore à résoudre; car en promettre la solution, ce n'est pas la donner. M. Brissot avait fait plus, il avait promis, dans son premier discours, du 16 décembre, d'*exposer* (ce sont ses propres termes) *les précautions à prendre et pour assurer le succès et empêcher cette guerre de se prolonger et de s'étendre* et *pour prévenir toute espèce* de trahison, *enfin les mesures à prendre pour soutenir partout la*

(1) *Bibliothèque nationale*, Lb, 40, n° 678.
(2) Voyez ci-dessus, même séance, p. 687, la motion de M. Ramond au sujet de ce discours.

dignité et les intérêts de la nation, et pour avoir de *nouveaux gages de la bonne foi de la cour.*

C'est prodiges sont encore à faire. Je dis ces prodiges, car assigner le terme et l'étendue d'une guerre entre une nation qui ne fait que de naître à la liberté, et tous les tyrans de l'Europe, prévenir *toute espèce* de trahison, lorsque nous sommes déjà impunément trahis, concilier la dignité et les intérêts de cette même nation avec la *bonne foi* de la cour, me paraissent autant de choses impossibles. .

Cependant si M. Brissot peut opérer de tels miracles, qu'il les fasse donc connaître; alors je suis sûr que Robespierre sera le plus empressé à dire : attaquons dès demain l'empereur.

En attendant, j'examinerai quelle guerre le peuple à intérêt et désire qu'on fasse.

J'examinerai si en portant la guerre au dehors, nous l'éviterons au dedans.

Si les motifs d'attaquer l'empereur ne se présentent pas également d'attaquer les autres puissances liguées avec lui contre la Constitution française.

Quelle guerre le peuple a-t-il intérêt et désire-t-il qu'on fasse? La voici : *guerre à la cour des Tuileries*, et par une suite nécessaire, guerre aux agents prévaricateurs de l'Etat, guerre aux prêtres démoniaques, guerre à tous les empoisonneurs publics, guerre à la gent nobiliaire et perturbatrice, guerre aux agioteurs, aux monopoleurs, guerre aux fripons de toutes les espèces, guerre aux *veto* nationicides, guerre à tous nos ennemis, depuis les Alpes jusqu'aux Pyrenées; enfin, et ce ne sera pas la moins salutaire, guerre aux revenus des émigrants conspirateurs... La paix, une paix solide, la paix de la liberté sont au bout de la victoire.

Telle est la guerre que le peuple veut, la seule dont il ait besoin. Pour la faire, faut-il aller en Allemagne? Non. M. Brissot a prétendu d'abord que la source du mal était à Coblentz et que ce repaire détruit, nous détruisions, d'un seul coup, aristocrates, mécontents, prêtres réfractaires. On dit, et M. Brissot répète que les rassemblements sont dissipés; cependant il parle plus que jamais de la *nécessité* de la guerre!.. Messieurs, la source du mal n'est pas plus à Coblentz qu'à Vienne; elle est à Paris, elle est dans votre Constitution, elle est à la cour de Louis XVI. Mais si vous lui tournez le dos, si vous vous laissez entraîner par les laves et l'écume que cette source vomit, vous vous précipitez dans l'abîme, et la liberté disparaît avec vous... Eh quoi! pour être plutôt aux Tuileries, vous prétendez que je dois passer par Worms et Bruxelles, à travers des plaines d'incendie et de carnage!... Quand je trouve un chemin plus court, plus facile, moins dangereux, pourquoi m'arrêteriez-vous? pourquoi ne me suivriez-vous pas?.. Je frémis d'horreur à la seule idée de votre système. Jacobins, hommes sensibles, amis de l'humanité, descendez dans vos cœurs, et dites-moi quel est celui d'entre vous qui ne l'a pas partagé cette horreur, en entendant l'homicide génie de la guerre s'écrier froidements : *Qu'est-ce que* 150,000 *Français immolés?* et à qui? à des *veto*, à une cour qui nous a déjà dévoré des milliards, et qui nous dévore chaque mois plusieurs millions, lorsque partie du peuple manque de pain, à une poignée de brigands fugitifs, à un Léopold, à une femme... A ce mot je m'arrête d'indignation... Ah! sans doute, je vois bien que la vie de quelques millions d'hommes, que cette génération même tout entière, que nos propriétés ne sont rien, pourvu que tout périsse, pouvu que tout soit embrasé *constitutionnellement.*

J'ai dit : la guerre à la cour des Tuileries.

Nous ne l'attaquerons pas. Elle nous l'a déjà déclarée il y a longtemps; nous ne ferons que nous défendre; mais elle nous combat lâchement, traîtreusement. Elle nous plonge le poignard d'une main, en nous tendant l'autre avec un sourire protecteur. Combattons en braves; repoussons la main qui feint de nous protéger; tranchons, ou du moins enchaînons celle qui brandit le poignard, et nous sommes sauvés.

N'allez pas croire, Messieurs, que je veuille ébranler la Constitution. Je l'aime, je la respecte, je vous le prouverai; mais je respecte, j'aime encore plus la patrie; mais heureusement la Constitution et la cour des Tuileries sont deux choses bien différentes; car depuis longtemps le signal d'une guerre à mort est donné entre elles. Je n'en voudrais pour preuve que cette nuit du 21 juin, que la divinité semblait avoir préparée pour faciliter aux hercules français les moyens de nettoyer entièrement les étables d'Augias; cette nuit, par les impunités qui l'ont suivie, a mis le comble à nos maux, lorsqu'elle nous ouvrait la route du bonheur. Oui, Messieurs, si la nation se levant dans toute sa majesté, eût fait un exemple éclatant, vous eussiez vu tous les despotes paralysés sur leurs trônes; la paix et la prospérité de la France étaient certaines. La nation française devenait, dès lors, l'arbitre de ses destinées et de celles des nations voisines... Nous avons *pardonné;* sachez qu'on ne nous *pardonnera* jamais. On ne peut plus s'abuser, il faut que la Constitution tue la Cour, ou la Cour tuera la Constitution : choisissez!

Je ferai ici deux questions à mes adversaires. Je leur demanderai si l'Assemblée nationale peut déclarer la guerre à l'empereur et aux princes germains, sans la proposition formelle et préalable du roi?

Si l'Assemblée ne peut la déclarer, c'est donc en vain que vous ferez d'éternels discours pour y parvenir, puisque vous dites que la Cour *ne veut pas la guerre*, qu'elle n'a pas intérêt à la vouloir. Elle se gardera bien de la provoquer.

Si vous prétendez que l'Assemblée nationale peut la déclarer, alors vous violez la Constitution qui porte, article 2, chapitre III, que la guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la *proposition formelle et nécessaire du roi et sanctionné par lui* : ainsi, non-seulement l'initiative royale est indispensable, mais encore la sanction. De manière qu'en supposant que le roi dise; je propose de déclarer la guerre au Grand-Turc et au roi d'Angleterre; si au contraire vous décrétez qu'elle le sera à l'empereur, le roi peut frapper votre décret de son *veto*, car il sera évident qu'il n'aura pas eu l'initiative. Sans doute, et cette partie aussi de la Constitution est inconstitutionnelle, absurde, destructive du droit des nations, mais elle subsiste. Vous aurez beau répéter : marchons à Léopold, il vous répondra, la Constitution à la main, marchons à Londres, à Constantinople, ou ne marchons pas du tout.

Je vais plus loin, et je veux qu'il vous dise : Marchons à Léopold. Si vous prétendez aller dans le Brabant, dans le pays de Liège, avec 40, 50 ou 100,000 hommes, il peut vous arrêter encore avec la Constitution et vous répondre : tel n'est pas notre plaisir. Ne suis-je pas le *chef suprême de votre armée de terre et de mer?* A moi seul n'appartient-il pas *de distribuer*

vos forces ainsi que je le jugerai convenable, et d'en *régler la direction en cas de guerre?* (Section III, chapitre IV.) Gardes nationales, troupes de ligne, souvenez-vous que vous êtes *essentiellement obéissantes*, et ce n'est qu'au nom de la Constitution que j'exige cette obéissance. J'ordonne seulement à 10,000 hommes de marcher à Vienne... dans 1 ou 2 mois, si je le trouve convenable, d'après ma *certaine science, pleine puissance et autorité constitutionnelle*, j'en enverrai pareil nombre ; car il ne faut dégarnir nos frontières; et puis, 10,000 hommes libres ne valent-ils pas bien 100,000 esclaves, vous dira le mielleux Narbonne?... Et nos 10,000 hommes seront cernés de bourreaux, précipités dans des embûches et massacrés. Je ne donne ici qu'une légère idée de ce que la cour peut faire.

Comme elle s'entend avec la cour de Vienne, elle dégarnira telle partie de nos frontières que l'ennemi feindra ne pas vouloir attaquer, en méditant une invasion, pour garnir telle autre qui paraîtra menacée, et qu'on n'attaquera pas; ici, elle placera des soldats, et point de canons; là, des armes et point de munitions de guerre; ailleurs, des munitions sans armes. Sans cesse les régiments seront déplacés, harcelés, puisqu'ils le sont déjà avec affectation criminelle. Le roi, les ministres feront des proclamations insidieuses, pour accaparer la confiance; ils seront plus *patriotes* que jamais. Plus que jamais ils auront la Constitution, la liberté sur les lèvres, le despotisme et la contre-révolution dans le cœur. Mais tient-on dans ses mains les destinées de la guerre? Commande-t-on aussi impérieusement à la victoire, que Marie-Antoinette à Louis?

Voilà, Messieurs, la dictature que je crains, et non cette dictature romaine avec laquelle on a feint de croire que nous voulions la confondre. En raisonnant ainsi, j'ai même supposé que nous n'aurions que des généraux patriotes, et non de ces chefs amphibies, de ces hommes *moitié* populaires, *moitié* royalistes. S'ils ne sont pas patriotes, ou ils dirigeront l'armée, d'accord avec la cour, et alors ils pourront la sacrifier; ou ils seront dirigés par les soldats, et on dira que ceux-ci violent la loi et la discipline militaire. On appuiera cet argument par la loi martiale et par la loi martiale, et par le drapeau rouge qu'on substituera au drapeau tricolore (1).

Si l'Assemblée nationale veut elle-même diriger l'armée, la cour et les ministres crieront : Vous renversez la Constitution ; vous confondez tous les pouvoirs : chargez-vous de la responsabilité. Dans son discours du 23, M. Narbonne n'a-t-il pas déjà menacé l'Assemblée de se retirer, si on ne lui accordait pas le complément des troupes de ligne tel qu'il l'a demandé?

D'ailleurs, à la veille de l'explosion d'un complot, qui empêchera le ministre qui, sans doute, fera bien encore quelque tournée aux frontières, de s'escamoter avec sa responsabilité? A la faveur de cette impunité plus que probable, la cour saura tout tenter.

(1) A-t-on oublié que M. Narbonne, dans son rapport sur l'état des frontières, a dit que l'*insurbordination* (prétendue) des soldats avait dégoûté les officiers du commandement? A-t-on oublié qu'il a proposé à l'Assemblée de regarder la désobéissance envers les officiers comme un crime de lèse-nation, qui pouvait mettre en péril la cause de la liberté? Viennent ensuite d'insinuantes réflexions sur la loyauté des officiers; quel argument contre vous, messieurs les partisans de la guerre!

Inépuisable en ressources, elle fera des propositions insidieuses à l'Assemblée nationale, pour multiplier nos dépenses et nos embarras, sous le prétexte ordinaire du bien public. Si ces propositions ne sont pas accueillies, et que nous éprouvions quelques revers, elle dira : C'est votre faute. Si elles sont accueillies, et que nous n'en soyons pas plus heureux, l'Assemblée nationale en partagera la honte. Comme l'a dit Robespierre, les succès même peuvent nous devenir funestes; ils tourneront presque toujours à la gloire de la cour et des ministres, qui feront naître mille occasions d'avilir le premier des pouvoirs.

Dans tous les cas, la guerre peut durer plusieurs années. On assure que l'empereur n'a intérêt de nous attaquer que dans quelques mois; et cependant on ajoute qu'il est hors d'état de nous faire du mal; qu'il a besoin de la paix. Mais je suppose qu'il lui faille encore quelque temps pour ses préparatifs. Le dernier message de l'Assemblée nationale près du roi lui donne jusqu'au 1er mars; si ce délai ne lui suffit pas, ne voulant rien tenir, il promettra tout ce qu'on voudra. On sait quelle confiance mérite la parole des rois. Et puis, demander à un despote qu'il reconnaisse sincèrement la souveraineté du peuple français, c'est vouloir lui faire signer son arrêt de mort : il n'est donc pas possible de compter sur la satisfaction qu'on désire, et le système des partisans de la guerre est encore ici en défaut. Enfin, il n'est pas possible qu'ils nous disent quel en sera le terme, puisqu'ils ne savent pas même quand elle commencera; puisqu'il n'est pas en leur pouvoir de la faire commencer ; puisque, sans s'en douter, ils prêchent l'anarchie militaire. *On exterminera les traîtres :* voilà leur cheval de bataille. Oui, lorsqu'un général commandera d'attaquer une place de tel côté, l'armée pourra délibérer qu'il faut attaquer de tel autre, sous peine d'un coup de fusil. Lorsque Lafayette ordonnera de prendre la horde de Bouillé en flanc, l'armée pourra l'attaquer en tête... et ainsi de tout ce qui sera du ressort des campements, des évolutions et de la tactique militaires ; comme si la confiance réciproque des soldats et des chefs ne faisait par leur force!

Mais ce n'est pas le seul résultat que je voulais tirer de vos objections. Vous convenez qu'en temps de guerre la première loi est celle de la raison, celle qu'inspire son propre salut.

Vous convenez encore, et c'est un de vos arguments favoris, que nous sommes, depuis longtemps, dans un état de guerre et environnés de mille volcans convulsifs; que *la Révolution n'est pas finie*; et c'est ici la seconde question que je voulais vous faire; vous y avez déjà répondu.

Or, dans une pareille position, je suis d'accord avec vous que le salut du peuple est la première loi, parce que les autres ne peuvent subsister sans elle. Elle doivent dormir toutes les fois qu'il est nécessaire. Permettez-moi de vous rappeler une maxime que vous connaissez tous; et qui vient fort à propos : Périsse le monde, disait le grand Augustin, ce *saint* homme de son métier, plutôt que s'il fallait le sauver par un mensonge! Le roi et ses ministres qui, parfois, font aussi les saints, nous diront-ils. Périsse la liberté plutôt que de la sauver par un acte contraire à la Constitution! Je leur répondrai : Mais vous-mêmes, ne venez-vous pas de rendre hommage à ce principe, en supposant, faussement à la vérité, mais toujours en supposant qu'il importait de violer les lois, pour envoyer à MM. Ro-

chambeau et Luckner des bâtons de maréchaux, et pour élever M. Lafayette, ex-député, au généralat? Mais dans la malheureuse affaire des colonies et dans cent autres, n'avez-vous pas prouvé que les meilleures comme les plus mauvaises lois doivent souvent céder à la nécessité des circonstances? Mais lorsque l'Assemblée nationale vous a interdit provisoirement, vous, Louis XVI, la Constitution était faite; la preuve qu'elle l'était, c'est qu'on la défaite depuis, et que votre seconde, troisième ou quatrième acceptation ne lui devenait pas plus nécessaire que la première. Notre état est-il donc changé? Oui, en ce que la fuite d'un roi parjure sauvait la France, et que nous avons cru bonnement que les moutons seraient plus en sûreté, en réinstallant au milieu d'eux, sous l'égide des baïonnettes et des drapeaux rouges, une ménagerie de tigres royaux.

En attendant quelque nouvelle et plus sérieuse évasion, époque où nous commencerons à goûter les premiers bienfaits de la cour, pourquoi, lorsque des mesures éclatantes, mais sages, mais justes, sont demandées par les cris de la patrie en péril, de la patrie en proie à des attaques chaque jour renaissantes, qui menacent d'ensevelir avec elle, sous ses décombres, jusqu'au doux nom de la liberté; pourquoi l'Assemblée nationale craindrait-elle de faire la loi salutaire dont je vais vous présenter la substance? Messieurs, c'est à ce prix seul que nous pouvons éviter la guerre, et cependant vaincre nos ennemis :

« La Constitution n'établissant aucune responsabilité pour les suites de l'exercice du *veto*, et voulant qu'il puisse être suspensif et non destructif des lois, il ne pourra être employé aux décrets d'urgence qui auront pour objet la sûreté intérieure et extérieure de l'État, le maintien de la Déclaration des droits et de l'Acte constitutionnel lui-même.

« La loi du 8 novembre, relative aux princes et à leurs complices, aura son exécution, sans entendre déroger aux décrets formels d'accusation rendus depuis.

« Le décret contre les prêtres réfractaires aura également force de loi. »

Je n'ai pas besoin de faire l'apologie de ces deux lois. D'un côté, vous enlevez à vos ennemis du dehors leur principale ressource en augmentant les nôtres par leurs revenus. De l'autre, vous éteignez, pour ainsi dire, d'un souffle les mille et une torches des prêtres réfractaires et les poignards leur tombent des mains.

« Les différents comités réunis présenteront dans quinzaine au plus tard, un mode de responsabilité contre les ministres.

« Le roi ne pourra pas refuser sa signature aux actes que les ministres lui présenteront, ni transférer le siège du pouvoir exécutif hors de la ville où l'Assemblée nationale tiendra ses séances. »

Car, Messieurs, si nous n'avons pas de loi prohibitive, qui empêcherait le roi de dire : je veux placer à Montmédy, ou à Metz ma cour et mes ministres? Comme j'en ai déjà formé le projet, je serai plus à portée de me rendre à la tête des troupes pour repousser l'ennemi. Et en second lieu, si le roi refusait sa signature, nécessaire aux actes ministériels, quel parti prendre sans la loi que je propose, et comment faire marcher ce chef inviolable du pouvoir exécutif, qui ferait le mort?

« Le roi ne pourra en aucun temps commander en personne, ni l'armée de ligne, ni la garde nationale.

« Il sera présenté par les comités militaire et de marine, un projet de loi pour le licenciement de l'état-major de l'armée de ligne.

« Le roi sera invité de licencier le ministre actuel, sur l'indication qui lui sera faite par le Corps législatif, et de choisir, pour nouveaux ministres, des citoyens qui aient la confiance de la nation.

« Si le roi chasse un ministre arbitrairement, et sans que l'Assemblée nationale ait déclaré qu'il n'a pas la confiance publique, il sera tenu de publier ses *motifs*, et le ministre disgracié pourra poursuivre devant la haute cour nationale son innocence, d'après un décret du Corps législatif. »

Par ce moyen, un ministre osera être honnête homme, parce que s'il peut craindre de perdre son état par une intrigue de cour, l'estime publique, la loi et la postérité sont devant lui pour célébrer ses vertus et le dédommager. Ou tel ministre disgracié est coupable, et il ne suffit pas de le chasser, il doit être puni; ou il n'est pas coupable, et alors c'est le flétrir aux yeux de ses concitoyens avec autant d'injustice que de lâcheté.

« Le roi ne pourra avoir d'autre conseil que celui de ses ministres.

« *Le conseil du roi se ratenu publiquement*, sous peine pour toutes personnes convaincues de lui en former un autre, ou de l'avoir excité à quelque acte contraire aux droits et à l'intérêt du peuple, d'être déclarées traîtres à la patrie et infâmes, privées de tous les emplois et traitements qu'elles pourront avoir, et bannies du royaume à perpétuité, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus grande peine. »

Vous voyez, Messieurs, que cette loi ne portera aucune atteinte à la Constitution, qu'elle en sera au contraire la conservatrice. Louis XVI reste toujours sur le trône, avec ses 25 millions de traitement, sans compter les *accessoires*. Son *veto* n'est point anéanti; seulement l'application en est restreinte et suspendue; l'inviolabilité royale subsiste toujours; il conserve le choix et la révocation des ministres; enfin le pouvoir exécutif sera le même, avec cette différence, qu'au lieu des Montmorin, des Lessart, des Duportail, des Bertrand, nous aurons peut-être des Pétion pour ministres; avec cette différence encore, qu'au lieu de ces comités clandestinement autrichiens, de ces antres de la diplomatie européenne, réceptacles impurs de l'intrigue, du parjure et de la corruption, nous montrerons à tous les despotes le phénomène d'une cour délibérant aux regards de l'univers, et conduite vers le bien, vers la liberté, vers la paix universelle, sinon par le sentiment, du moins par la force irrésistible de l'opinion publique.

Jugez, Messieurs, de l'indispensable nécessité de ces mesures par l'Assemblée constituante; on l'a dit, il faut le dire encore, sans la publicité de ses séances, nous n'aurions ni Déclaration des droits, ni Constitution, ni liberté, mais les dîmes, mais les *droits* féodaux, mais une noblesse insolente et vampirique, mais un clergé corrupteur et corrompu, mais des marchands de *justice* et de forfaits, en robes rouges. Jugez-en par l'Assemblée actuelle, par ces demandes scandaleuses du comité général, qui seul pourrait, en temps de guerre, perdre la France; sans cette même publicité, la secte feuillantine triomphe-

rait, vous verriez encore le peuple indignement vendu à ses oppresseurs.

Quand le Corps législatif délibère au grand jour, pourquoi le pouvoir exécutif se couvrirait-il des ombres de la nuit? Voulez-vous l'harmonie la plus heureuse dans le gouvernement? Que la nation soit dans les secrets de la cour, comme la cour est dans les secrets de la nation.

Ainsi les principaux problèmes que j'avais posés en commençant, se trouvent résolus. Ces mesures doivent être adoptées plus nécessairement encore, si le système d'attaque au dehors est adopté, parce que le peuple saura moins difficilement de quelle manière la guerre sera dirigée, parce qu'il aura plus de moyens de prévenir les trahisons, au lieu d'attendre, pour s'en défier, qu'il en soit devenu la victime. Ne vaut-il pas mieux que le conseil du roi des Français soit entraîné, s'il ne peut être conduit par l'influence patriotique du peuple, que par la tourbe des Dandré, des Barnave, des Lameth?

Telle est la guerre que je veux faire avant tout à la cour; c'est ainsi que je prétends la tuer. Je défie qui que ce soit de me prouver que cette guerre n'est pas très pacifique et très constitutionnelle. Qu'elle soit exécutée : je jure qu'elle sauve la France et la cour elle-même. A cette nouvelle, les repaires d'Allemagne se dissipent sans retour, s'il ne tombent pas de putréfaction : il perdent leur double appui dans l'intérieur du royaume. Les prêtres révoltés sont confondus; tous nos détracteurs déconcertés d'épouvante et de désespoir, lorsqu'ils verront à la tête du gouvernement des hommes du peuple, ou forcés de le devenir; lorsqu'ils apprendront que l'Assemblée nationale n'a plus à craindre ces perpétuelles entraves apportées à ses plus salutaires travaux; lorsqu'ils apprendront que le *veto* doit cesser momentanément d'être le *palladium* du crime et de la prostitution.

Pour que cette première expédition soit complète, que par un autre décret, l'Assemblée nationale exige la publicité des assemblées des corps administratifs, à peine contre chacun des contrevenants, pour la première fois, de 3,000 livres d'amende, applicable au profit des pauvres de chaque commune; et pour la seconde, d'être privés de leurs places et de la qualité de citoyen français.

Pour parer aux brigandages qui peuvent se commettre par les hordes salariées de la cour et des princes transfuges, hordes vomies de toutes parts par le flux et le reflux de la Révolution, qu'elle ajoute à la formalité des passeports l'injonction aux municipalités qui les auront expédiés, d'en faire afficher des extraits de quinzaine en quinzaine dans leurs arrondissements.

Avec cette précaution, on connaîtra les faux passeports qui pourraient être surpris, et il sera plus facile de distinguer les honnêtes gens des vagabonds, pour appeler sur ceux-ci la surveillance.

Pour empêcher que la maison domestique du roi ne continue de devenir un noyau d'armée contre-révolutionnaire, que l'Assemblée nationale déclare que la liste des personnes qui la composent sera imprimée et affichée dans les 83 départements, et que tout citoyen, français ou étranger, convaincu d'avoir donné ou exécuté des ordres pour enrôler, ou d'avoir enrôlé sans ordre un plus grand nombre d'individus que la Constitution ne prescrit, sera puni comme embaucheur ennemi, et les individus embauchés comme complices.

Prenez ce parti, et vous enlevez à la cour tous ces valets surnuméraires qui pullulent dans la capitale et dans plusieurs départements.

Pour faire aux transfuges, sans partir de nos foyers, une autre espèce de guerre, qui ne sera pas la moins efficace, prohibez expressément l'exportation des armes, des munitions de guerre et des matières d'or et d'argent, sous peine, conformément au Code pénal, de la peine de mort contre ceux qui exécuteraient ou favoriseraient cette exportation.

Ici, Messieurs, les objections se détruisent par un seul mot. Tout le monde est d'accord que les émigrés français et les puissances voisines de la France, excepté l'Angleterre, sont avec nous en état d'hostilité : or, le Code pénal défend, sous peine de mort, de fournir aucune espèce de secours aux ennemis.

Eh quoi! l'on prohiberait, comme quelqu'un le propose, l'exportation du sucre, du café, et l'on tolérerait l'exportation des munitions de guerre et de notre numéraire? Cela ne serait-il pas révoltant?

Je demande encore, pour affaiblir la frénésie des émigrations, outre le séquestre des revenus de tous les criminels d'Etat, outre une taxe extraordinaire pour ceux qui ne tremperaient dans aucune conjuration, que la liste des noms, qualités et demeures ordinaires en France des émigrés soit affichée, afin d'aider au peuple à distinguer de plus en plus (et dans tous les temps) ses amis et ses ennemis.

Et ne craignez pas que ce soient des listes de proscription : non, Messieurs, ce seront des listes de censure, de surveillance, des monuments de l'opprobre dont se couvrent les lâches déserteurs de la patrie, et un frein puissant contre ceux qui songeraient à les imiter.

Pour remédier aux accaparements, aux monopoles, qu'on déclare (en attendant que la monnaie métallique et nos petits assignats puissent faire disparaître ce *mal nécessaire*), sous l'inspection immédiate des municipalités, les caisses patriotiques que nos ennemis emploient sourdement à accaparer l'argent du royaume, à accaparer les étoffes et les denrées de première nécessité, pour affamer le peuple, ou pour provoquer des excès dont vous avez déjà vu quelques exemples.

Enfin, pour tenir toujours le peuple sur le *qui vive*, pour resserrer les liens de la fraternité, créez sur-le-champ des fêtes nationales pour chaque département de l'Empire; ajoutez-y des cantonnements où les citoyens puissent se rallier, où ils puissent former des masses redoutables en cas d'invasion ou de soulèvement des hordes intérieures. Que la France soit un vaste camp, sans cesse couvert du bouclier de la loi. — Pour apprendre aux Français que l'égalité n'est plus une chimère, et dissiper entièrement le prestige des fausses grandeurs, hâtez le jugement de mort des frères du roi, et, comme je le disais le 21 décembre dernier, si vous ne pouvez atteindre les personnes, faites passer, par provision, leur effigie par les mains de l'exécuteur de la haute justice dans toutes les villes du royaume.

Telles sont, Messieurs, les mesures que je crois propres à prévenir la guerre au dehors, et à éloigner de nous les fléaux inséparables des dissensions civiles.

Restons dans nos murs. Justice, union, fermeté : Nous sommes invincibles. Toutes les puissances de l'Europe vinssent-elles s'ébranler con-

tre la France, elles rouleraient à ses pieds, comme les torrents du haut des montagnes. Les moyens de nous défendre et d'attaquer ne nous manqueront pas. La guerre allumée dans les contrées voisines, nous ne pourrons pas payer nos troupes en numéraire; car il faudrait en avoir. Cependant vous venez d'entendre M. Rochambeau (dans une lettre dont je ne veux qualifier ni les traits calomnieux contre les troupes de ligne, ni les flagorneries prodiguées, en passant, au ministre) écrire à l'Assemblée nationale, de prendre les arrangements les plus sûrs pour que le prêt des troupes une fois en campagne, puisse toujours être fait en *argent*. Mais je suppose que les étrangers veuillent prendre nos assignats; que fera-t-on? D'abord on en défendra le cours, sous peine de mort contre ceux qui les donneraient ou les recevraient. On fera plus; on a déjà, en Allemagne, des fabriques de faux assignats; il sera facile d'en répandre par milliers. On aura soin d'en avertir le peuple de ce pays-là, et personne n'en voudra d'aucune espèce; or, comment nous tirerons-nous de là? Nos adversaires n'ont point encore répondu à ces objections. Je sais bien pourquoi. Il n'y a pas de réponse raisonnable.

J'ai dit qu'en faisant la guerre hors de nos frontières nous nous l'attirerons dans nos foyers; car si l'empereur ne la veut pas, nous le forçons de la vouloir. S'il la veut, et que nous prenions les mesures que je viens de proposer, jamais il n'osera l'entreprendre.

Mais si on attaque nos frontières.—Tant mieux; car alors le patriotisme indigné n'épargnera aucun de nos ennemis. La mort d'un patriote sur le sol de la liberté, sera l'agonie de tous les aristocrates. Tout ce qui ne sera pas pour nous sera contre nous. Nul de ceux qui oseront franchir nos barrières ne les repassera. Quelle leçon pour les automates des tyrans! et quel motif pour les peuples de nous chérir, de nous imiter, lorsqu'ils apprendront que, dans notre vengeance, nous avons respecté jusqu'à leur territoire.

Si nous ne pouvons pas nous faire respecter chez nous, comment nous rendrons-nous respectables chez les autres? Comment ose-t-on soutenir que quand nous aurons 100,000 hommes en Allemagne, nos ennemis de l'intérieur en seront plus faibles et en conserveront moins de fureur? Comment ose-t-on soutenir que nous triompherons si aisément des *armées* étrangères, quand nous n'osons, pas même attaquer légalement celles que nous avons dans nos foyers; quand elles nous bravent, nous provoquent impunément, et se jouent, à la face des législateurs, des lois les plus sacrées? Comment espère-t-on éviter une incursion des serfs de Léopold, quand j'entends de cette tribune les gémissements de ceux qu'il appelle encore ses *sujets;* les gémissements de ces hommes massacrés, de ces femmes flétries par des monstres affamés de butin et de crimes.? Vous voulez les prévenir! Mais est-ce en abandonnant vos pères que vous parviendrez mieux à les sauver. Vous voulez poursuivre la vengeance des Belges : eh! n'avez-vous pas assez d'horreurs à venger parmi vous?

Vous demandez satisfaction des outrages qui vous ont été faits par Léopold.

Si l'honneur, si la liberté d'une nation souveraine (1) peuvent être souillés par des tyrans; s'ils dépendent d'une réparation à main armée, demandez-la donc à tous ceux qui vous ont offensés; demandez-la aux rois de Suède et de Prusse, à l'impératrice de Russie, à tous ces petits potentats subalternes, et surtout à cette cour d'Espagne qui, entre autres attentats contre le droit des gens, a favorisé la combustion de vos colonies, et qui, tout à l'heure, vient de plonger dans les cachots, après les avoir dépouillés et couverts de chaînes, plusieurs Français dont le vaisseau a fait naufrage sur les côtes de Carthagène.

Ou vous vous sentez la force de lutter contre toutes ces puissances, et alors vous devez marcher contre elles, car elles sont liguées contre vous, et vous devez frapper partout; ou bien vous ne vous sentez pas encore assez de force, et vous ne devez frapper nulle part que chez vous : mais attendre que l'hydre que vous réchauffez dans votre sein, soit étouffé; que votre gouvernement ait pris une marche imposante et préparé l'esprit des peuples à seconder la croisade de la liberté universelle, oui, s'il y a de la lâcheté à ne pas attaquer l'empereur, il y a de la lâcheté à ne pas attaquer le roi d'Espagne.

Pourquoi perdre l'occasion d'affranchir nos voisins de leurs *maîtres*? — Je l'ai déjà dit qu'elle est douce l'idée de voir enfin tous les peuples foulant aux pieds les sceptres de fer de leurs tyrans, arborer la cocarde tricolore et chanter l'air *Ça ira*, sur les débris fumants des trônes; et combien de fois cette idée vient flatter mon esprit! Mais les temps ne sont pas arrivés... En voulant sauver les autres, songeons à ne pas nous perdre, et, avec nous, les nations attentives. Nous ne sommes encore que des enfants; bientôt nous seront des hommes, des géants. N'oublions jamais que ce n'est pas la force qui fait les révolutions et qui soutient les Etats, mais l'opinion. Reine du monde, son empire est irrésistible; il est tel, qu'il fait aimer ses chaînes à l'esclave lui-même. Après nous, aucun peuple, excepté les Anglais et les Américains, n'a encore poussé le progrès des lumières assez loin pour détruire en un jour ses prêtres, ses bastilles, ses nobles, et tant d'autres pestes publiques. Attendons, et nos politiques philosophes de la sollicitude de leur cabinet, l'influence de nos écoles nationales, de de nos mœurs, la bonté de notre gouvernement, renverseront plus de trônes, *désabrutiront* plus d'hommes que ne feraient nos baïonnettes et nos foudres de guerre.

Pourquoi notre Révolution s'est-elle faite aussi promptement et avec autant de facilité? Parce que la majorité des esprits était mûre et enhardie par une cour aussi déprédatrice qu'inconséquente et pusillanime, qui, déjà, depuis deux ans, venait de reculer plusieurs fois devant quelques *veto parlementaires;* parce que nous avions un centre de puissance nationale, un point de ralliement dans les Etats généraux. Les étrangers ne sont point intervenus à main armée dans nos querelles, et nos succès n'en ont été que plus certains.

Notre état est coûteux, difficile. — Cela est vrai; mais il ne durera pas. Quand l'organisation de la machine politique sera achevée, et qu'un mouvement ferme et majestueux lui aura été donné, nous n'aurons plus besoin de ces armées extraordinaires. Nos troupes de ligne suffiront, et en tenant la majeure partie sur les frontières, elle les fera respecter. Tous les citoyens sont soldats, ils contiendront les turbulents de l'intérieur. Les craintes s'évanouiront, on rira de ces vains bourdonnements d'outre-Rhin. La

(1) Il est vrai qu'elle n'est encore souveraine que dans la Déclaration des droits.

confiance s'établira; les étrangers abonderont chez nous, avec leur industrie, leurs richesses, lorsqu'ils apprendront que le repos n'y est plus troublé par des ministres impudemment prévaricateurs, et par les *manes irrités* de la noblesse et du clergé. Bientôt la prospérité de la France étonnera la génération présente, et fera le bonheur des générations futures.

Vous ne voulez pas qu'on cite contre votre système les exemples de l'antiquité, et vous nous dites sans cesse que tous les peuples libres ont été obligés de passer par le *creuset de la guerre*; qu'ils n'ont acheté la paix que par de longues années de combats, de défaites et de victoires.

Eh bien! je rétorque à M. Brissot son assertion : *nous créerons ce qui n'a pas encore existé.* Ce que les autres n'ont pu faire que par les dévastations, les incendies, les assassinats (car la guerre n'est qu'un vaste duel), nous le ferons avec des lois sages, humaines, des lois qui épargneront le sang, la fortune des citoyens. Ce que les autres n'ont pu faire que par la force des baïonnettes, nous le ferons par la force de l'esprit public, sans lequel nos baïonnettes seraient bientôt brisées, si elles ne se tournaient pas contre nous-mêmes. Mais on ne métamorphose point en un jour un esclave en homme libre. Avant d'arriver à l'âge viril, il faut passer par les langes et les douleurs du berceau, par les privations de l'enfance et par les orages de la jeunesse. Je l'observais il y a quelque temps; à peine échappés du séjour des tombeaux, vous voulez prendre tout à coup le régime d'une santé parfaite, d'un tempérament robuste. Dans trois ans, vous prétendez extirper l'orgueil, détruire l'égoïsme de 14 siècles, et y substituer l'amour de la patrie. Dans trois ans, que dis-je? dans un jour, vous prétendez faire le plus grand de tous les miracles : celui de rendre patriote notre pouvoir exécutif.

Est-il donc vrai, cet axiome aussi banal que barbare, qu'une nation ne se régénère que dans un bain de sang? Imiterons-nous les filles du vieillard Æson, qui le coupèrent en morceaux et le jetèrent dans une chaudière bouillante pour le rajeunir? O vous! qui appellez à la fois l'éclat de tous les partis, l'explosion de tous les vices, de toutes les haines, de toutes les trahisons, de toutes les vengeances, voilà vos maximes!... (1).

C'est, dites-vous, le droit de la guerre. *Le droit de la guerre*! Y avez-vous bien réfléchi? De qui le tenez-vous? De la force des préjugés religieux de la barbarie féodale, de l'ambition et de la voracité de ces assassins qu'on appelle conquérants. Ne dites pas que vous le tenez de la nature. Vous avez le droit, le devoir de votre propre défense; vous avez même celui d'attaquer, lorsque vous ne pouvez autrement, ni vous défendre, ni sauver votre vie; on tue un chien enragé pour éviter sa morsure; on enchaîne un insensé, pour se préserver de ses fureurs; mais avons-nous besoin d'enchaîner tous les insensés, de tuer tous les chiens enragés, je veux dire, tous les ennemis de notre Révolution, pour donner la paix à la France? Non; leur nombre même en fait l'éloge; si elle était bonne pour eux, elle ne vaudrait rien pour nous.

---

(1) Soyez tranquille, dit-on, le peuple est là. Il est des vérités qu'on ne peut trop connaître. Depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à présent, la cour est passée de parjure en parjure, de trahison en trahison; *le peuple était là*, et cependant aucun ministre n'a encore expié ses crimes sur l'échafaud, aucun ministre n'a même été flétri par un décret d'accusation, et il n'est que trop vrai que Mirabeau avait tort, lorsqu'il disait que la tête d'un ministre était au moins bonne pour lui, et qu'elle répondrait de ses attentats. Du foyer du pouvoir exécutif sont partis les boulets rouges qui ont incendié nos colonies, Avignon, plusieurs de nos départements; *le peuple était là*, et les ministres ont continué, ils continuent encore et ils continueront comme ils ont commencé. Le pouvoir exécutif a donné le signal de la boucherie de Nancy; *le peuple était là*, et grâce au héros des deux mondes, l'Assemblée constituante a voté des remerciements à l'assassin, au parjure, au traître Bouillé! Enfin le drapeau rouge a souillé de son aspect sanguinaire ce champ de la fédération qui semblait devoir désormais être sacré pour tous les tyrans; *le peuple était là*, (et j'en frémis encore) et le peuple a été massacré; Bouillé est absous, et Lafayette commande nos armées.

Mais comment ne pas jeter des yeux inquiets sur l'avenir, lorsqu'on entend des patriotes avancer des principes qui tendent à rendre nulle jusqu'à la surveillance même? Pour dénoncer un ministre, dit M. Brissot (discours du 20 janvier) il faut *toujours faits importants, preuves irrésistibles*; ou, en d'autres termes, impunité, enhardissements à toutes les prévarications sourdes, à à toutes les manœuvres ténébreuses, à tous les *crimes constitutionnels*.

Il est temps enfin d'apprécier ce mot dénonciation. Pour dénoncer devant les tribunaux un ministre ou autre fonctionnaire public, il faut des preuves, cela est hors de doute. Mais pour les dénoncer à l'opinion publique les preuves *irrésistibles* que vous demandez ne sont pas toujours rigoureusement nécessaires; car alors on ne fait qu'*avertir*, et c'est dans ce sens qu'on dit : une gazette *libre* est une *sentinelle qui veille sans cesse pour le peuple*. Il ne faut pas non plus toujours des preuves irrésistibles, lorsqu'on dénonce un ministre à l'Assemblée nationale, et je le prouve : l'Assemblée nationale n'est point un tribunal judiciaire. Lorsqu'elle accuse elle-même devant la haute cour nationale un ministre, elle le dénonce, mais elle ne le juge pas; mais pour rendre un décret d'accusation, elle n'a besoin que d'un commencement de preuves, de fortes présomptions. Cela est si vrai, que les juges peuvent, d'après les informations, proclamer l'innocence de l'accusé, parce que ce n'est point le décret d'accusation qui fait et doit faire la base du jugement, mais la décision du haut juré.

Pourquoi les ministres se jouent-ils des dénonciations? Ce n'est pas parce qu'on en fait de légères, mais parce que les plus graves sont sans effet. M. Brissot en donne lui-même une preuve. « Dans l'affaire des colonies, j'ai dénoncé, dit-il, les ministres et les colons; ils n'ont pas osé me répliquer. » Qu'en est il résulté, je le lui demande? Ces Messieurs en ont-ils moins impudemment calomnié M. Brissot. En ont-ils poursuivi le cours de leurs manœuvres avec moins d'activité. Honorons le courage de ceux qui ne craignent pas d'exposer jusqu'à leur vie pour dévoiler les traîtres, les fripons, les charlatans en religion et en politique, sans considération de personnes ni de rangs, mais pour l'intérêt seul de la patrie et de l'humanité. Vainement dirait-on que le métier de *délateur* doit répugner aux citoyens; préjugé qu'il importe de détruire! Sous le joug des despotes et des tyrans, la delation est un crime; sous l'empire des lois, elle est une vertu, un devoir sacré. Le mot peut être le même et non la chose. L'un ne nous rappelle que des Descrone, des Sartines, des Lenoir, des hordes éparses de sbires, d'escrocs, d'assassins, travaillant pour un chef de bande, comme les tourbes des Cartouche et des Mandrin. L'autre ne nous offre que des citoyens sentinelles de leurs propres droits et amis de l'ordre. Là, on ne voyait de raison que l'intérêt, de loi que l'arbitraire, de justice que les passions de toute espèce. Ici on verra des jurés, des lois, des tribunaux, et l'empire si formidable pour les méchants de l'opinion publique. Si désormais en France tout citoyen naît garde nationale, il doit naître, par une conséquence nécessaire, surveillant et vengeur des lois.

J'ai cru ces réflexions utiles dans les temps où la torpeur et la pusillanimité des défenseurs de la liberté peuvent nous devenir si funestes.

Enfin, Messieurs ne le perdons jamais de vue; la paix de la liberté fertilise les terres, vivifie le commerce, l'industrie, les arts, multiplie la population; elle est la source pure des vertus sociales, du bonheur de l'homme, de la prospérité des Empires. La guerre, au contraire, n'enfante trop souvent que des vertus farouches et sanguinaires; c'est, dit Homère, un feu dévorant qui consume tout sur son passage; elle moissonne des familles, des générations entières; les arts, l'industrie, le commerce, l'agriculture, les lois mêmes sont paralysés. Reste *le droit du plus fort*... Nos ennemis cherchent à nous lasser; il faut que ce soit nous qui les lassions. Ils veulent nous affamer; c'est à nous de leur couper les vivres. Ils s'efforcent de détruire nos lois; il faut que nos lois lancent contre eux les foudres d'une ignominieuse proscription.

Avant de finir, j'ajouterai une réflexion. On parle de la fuite du roi. Non, Messieurs, nous n'aurons pas le bonheur de le voir partir encore de quelques mois. Il lui faut le temps de nous engager dans une guerre étrangère et intestine, à la faveur de laquelle il aura mille nouveaux moyens d'épuiser nos assignats, à mesure qu'ils seront fabriqués, et de faire disparaître, avec la fortune conquise sur les prêtres, tout, excepté un *déficit* immense, et la nécessité de nouvelles impositions. Il lui faut le temps de faire peu à peu passer en Autriche et en Espagne, jusqu'au dernier sol de notre numéraire. Il lui faut le temps d'achever l'embrasement, et peut-être la perte entière de nos possessions d'outre-mer. Alors, il partira, parce qu'il aura toutes les ressources nécessaires pour soutenir la guerre contre nous.

On demande quel est le parti qu'il conviendra de prendre. Il est tracé par la Constitution; dans le cas d'abdication expresse ou légale, il y aura un régent héréditaire, et, à son défaut, un régent élu par les départements sur la proclamation du Corps législatif. Pendant l'intervalle de deux mois (dans la supposition d'une simple fuite), et en attendant que le régent entre en exercice, l'Assemblée nationale fera ce qu'a fait l'Assemblée constituante; elle dirigera le pouvoir exécutif toujours sous la responsabilité des ministres, qu'elle remplacera par d'autres, si les anciens ne lui conviennent pas. Surtout elle réduira la liste civile à 2 ou 3 millions, au lieu de 35. Cette victoire remportée à Paris sur notre ennemi né, en vaudra bien plusieurs remportées sur les Autrichiens.

A l'égard du prince royal, s'il ne suit pas Louis XVI, ce qui n'est guère probable, il sera proclamé roi. S'il le suit, je pense qu'alors, il ne peut être ni proclamé roi ni privé de son droit de succession au Trône, puisqu'il faudrait, pour le premier cas, qu'il fût en France, et pour le second, qu'il fût majeur de 18 ans A cet âge, si, après la réquisition du Corps législatif, il ne rentre pas, il sera censé avoir abdiqué. Une nation philosophe ne le punira point des crimes de son père. Au reste les événements peuvent changer encore une fois la face de la France.

Je me résume. Point de guerre au dehors que nous ne l'ayons faite au dedans, de la manière que j'ai indiquée. Inspection des caisses patriotiques par les municipalités. Exportation des armes, des munitions de guerre, du numéraire et des matières d'or et d'argent prohibée.

Affiche de la liste des individus composant la maison domestique du roi. — Punition des embaucheurs et des embauchés. Punition de ceux qui auraient donné des ordres à cet effet.

Affiches des passeports et des noms, qualités et demeures en France des émigrés. Séquestre des revenus des conspirateurs et adhérents. Surtaxe pour les émigrés non coupables de conjuration.

Licenciement de l'état-major de l'armée de ligne. — Défense au roi de la commander en personne, non plus que la garde nationale.

Licenciement de ministère actuel. — Obligation pour le roi de signer les actes que lui présenteront les ministres, et de ne pouvoir porter le siège du pouvoir exécutif, hors du lieu où résidera l'Assemblée nationale. — Nécessité, dans le cas où il chasserait un ou plusieurs ministres, sans que l'Assemblée nationale les ait déclarés indignes de la confiance nationale, de publier ses motifs, sauf à eux à poursuivre devant la loi leur innocence.

Mode de responsabilité des ministres, qui s'étende à leur négligence dans l'exécution des lois, à leurs impéritie, à leurs dénis de justice, à l'impunité dont ils auront arbitrairement ou tacitement couvert, soit les sous-agents coupables de l'administration, soit les magistrats prévaricateurs, soit les chefs et officiers des troupes etc., etc.

Restriction du *veto* dans l'esprit de l'Acte constitutionnel. — Exécution des décrets contre les transfuges conjurés, et contre les prêtres rebelles et perturbateurs.

Publicité des assemblées administratives. — *Publicité du conseil du roi.* — Peine rigoureuse contre ses conseillers pervers, et les suppôts des comités secrets (1).

Que l'Assemblée nationale ait le courage de consacrer ces grandes mesures; qu'elle soit digne d'elle et de la nation qu'elle a l'honneur de représenter. Mais, me disait un député dont j'estime le civisme et les talents, que voulez-vous que nous fassions? c'est au peuple à nous fournir l'occasion de nous montrer. — Je réponds que c'est au contraire à l'Assemblée nationale à fournir au peuple l'occasion de se montrer. Ne sont-ce pas et la contenance fière de la première Assemblée, lors de sa séance royale du 23 juin 1789, et le serment du Jeu de paume, qui ont enflammé les Parisiens, et qui ont fait la première brèche à la Bastille? Ne sont-ce pas les décrets vigoureux de l'Assemblée actuelle qui ont *désagonisé* l'esprit public, abattu, ramené par la cour pour ainsi dire aux portes du tombeau? Cet esprit public ne monte-t-il pas à mesure que l'Assemblée nationale s'élève? Ne descend-il pas lorsqu'elle décline? Législateurs, *veuillez*; 24 millions d'hommes sont là pour agir et exécuter vos volontés. Qu'attendez-

(1) Une personne douée d'un bon sens exquis, un autre père Gérard, me demandait, il y a quelque temps, pourquoi la police ne porterait pas ses regards salutaires dans *tous* les tripots du *Palais-Royal?* Dans les uns, on se contente d'escroquer l'argent de quelques... individus. — Dans les autres, on aspire la substance et les sueurs de plusieurs milliers de familles. On prépare la plupart des poisons qui infectent le royaume; on aiguise les poignards avec lesquels se médite la Saint-Barthélemy de tous les patriotes, comme Médicis, Charles IX et le cardinal de Lorraine méditaient la Saint-Barthélemy des protestants. Sans doute, ajoutait l'observateur villageois, ces *tripots* là sont plus dangereux que les premiers; cependant on les laisse tranquilles; on a même la bonté de leur donner des sentinelles...

vous? D'infernales conjurations se préparent..... Un coup d'éclat peut dissiper les orages et foudroyer tous nos ennemis. Représentants!!! Elancez-vous, il en est temps encore, à la hauteur de la Révolution. Loin de vous traîner sur les pas et au-dessous de la cour, mettez-la enfin où elle doit être, à vos pieds... ou elle vous torturera sous les siens. Votre *majesté*, qui est celle du peuple, ne vaut-elle donc pas la majesté de la cour? Songez que votre premier serment est de rester fidèle au peuple, votre premier devoir de le sauver.

La société a arrêté l'impression de ce discours, la distribution à l'Assemblée nationale et l'envoi aux sociétés affiliées, dans sa séance du 29 janvier 1792.

Guadet, député à l'Assemblée nationale, président; Lanthenas, vice-président, Broussonnet; Bancal; Boisguyon; Loustalot, Louvet, F. Polverel fils, secrétaires.

Imprimerie du *Patriote Français*.

II

LETTRE (1) A M. MACHENAUD, *homme de loi, sur son discours prononcé à la séance des Jacobins le 29 janvier 1792, et distribué aux membres de l'Assemblée nationale sous la présidence de M. Guadet, par M.* BONNEMÈRE, *député à l'Assemblée nationale législative.*

11 février de l'an IV de la liberté.

Monsieur,

Votre discours m'a donné, ainsi qu'à plusieurs de mes collègues, peu familiarisés avec l'idiome des clubs, le mot d'une énigme que j'avais en vain cherché à pénétrer; c'est que, dans le langage figuré des orateurs clubistes, les expressions affirmatives doivent souvent être entendues dans un sens négatif, et qu'à l'aide de ce chiffre, couvert de quelques expressions déclamatoires, on peut faire applaudir du peuple les projets les plus dangereux, ceux même dont il aurait le plus d'horreur s'ils lui avaient été présentés à découvert.

A l'aide de votre clef mystérieuse, je comprends, Monsieur, que dans la langue des initiés, *les amis de la Constitution* de certaines cotteries sont des ennemis, que *les patriotes* sont des incendiaires qui ne cherchent qu'à secouer les flambeaux de la discorde, *les amis sensibles de l'humanité* ne respirent que sang et vengeance, *les défenseurs vigilants de la loi* ne connaissent d'autre loi que celle de leurs intérêts et de leurs passions, *le salut du peuple* n'exprime que désordre et qu'anarchie, *le serment de fidélité au roi* constitutionnel, n'est que le gage d'une *guerre à mort contre les Tuileries* et contre *le veto*, la *surveillance sur les ministres* n'est qu'une suite de filets tissus par la perfidie, pour se ménager le prétexte de les chasser et de les remplacer à volonté.

Je vous l'avoue, Monsieur, votre discours en portant dans mon esprit ce trait de lumière, m'a dévoilé des vues profondes et un système méthodique, dans des démarches que jusqu'à ce moment je n'avais trouvées que fausses, incohérentes et contradictoires avec les saines maximes; mais à présent je vois comment la législature actuelle pourrait dépasser la ligne de séparation des pouvoirs et priver le représentant héréditaire du concours à la formation de la loi; comment elle pourrait priver le roi de la nomination des ministres et des généraux d'armée; comment et pourquoi elle pourrait donner de la consistance à d'éternelles dénonciations, juger sans preuves, et condamner sans délits les agents de l'autorité; comment enfin,... oh! je tiens actuellement le mot; il explique tout, les amis sont des ennemis,... nous ne serons plus leurs dupes.

Vous n'êtes pas le seul, Monsieur, qui ayez, par cette lettre, acquis des droits à notre reconnaissance; le président et les sociétaires de la société où votre discours a été prononcé doivent la partager.

L'un président, les autres membres pour la plupart de l'Assemblée nationale, n'ont pas voulu laisser plus longtemps leurs collègues dans une ignorance qui aurait pu entraîner des erreurs préjudiciables à la chose publique; quel autre motif en effet de voter la distribution aux membres de l'Assemblée nationale d'un discours qui (cessant cette mystérieuse enveloppe), propose des mesures aussi outrées qu'inconstitutionnelles, si ce n'eut été celui de leur dévoiler ces tournures énigmatiques, à l'aide desquelles on peut, dans le sanctuaire même de la loi, professer ouvertement les maximes les plus illégales, prêcher la destruction des autorités constituées, et saper la Constitution par les fondements? ce motif sans doute leur a paru non-seulement une excuse, mais un prétexte légitime pour couvrir l'infraction manifeste de la loi du 9 octobre (1).

C'est sans doute aussi, Monsieur, dans la crainte qu'on ne s'y trompât, que votre discours ne présente qu'une ingénieuse caricature, dont vos projets de harceler sans cesse le roi et les ministres, de forcer le premier à fuir, de chasser les autres, votre découverte *d'articles inconstitutionnels* dans le texte même de la Constitution, votre idée de *faire dormir la loi*, votre inculpation du comité général, dont toutes les bases enfin sont autant de traits également saillants, sous lesquels vous avez gazé la révélation de l'important secret que vous ne vouliez que laisser deviner.

Je finis, Monsieur, en vous assurant de ma sincère reconnaissance et des sentiments de fraternité de votre serviteur,

BONNEMÈRE, *député*.

P. S. — Ma lettre a vieilli dans mon portefeuille, dans la persuasion où j'étais que chacun de mes collègues avait vu votre discours de même œil que moi, et qu'il vous suffisait d'avoir acquis des droits à la reconnaissance sans en désirer l'expression; mais la dénonciation faite, lundi de votre discours, me prouve que je m'étais trompé. Je me hâte donc de vous faire parvenir ma lettre, et d'y donner la plus grande publicité dans l'Assemblée, pour seconder et mettre au grand jour votre intention patriotique.

(1) Bibliothèque nationale, Lb[39], n° 5767.

(1) Art. 2. En cas que lesdites sociétés fassent quelques pétitions en nom collectif,... et généralement tous actes où elles paraîtraient sous les formes de l'existence civile, ceux qui auront présidé les délibérations,... ou pris une part active à l'exécution,... seront condamnés à être rayés pendant six mois du tableau civique, suspendus de toutes fonctions publiques, etc.

III

LETTRE DE M. GUADET A M. BONNEMÈRE (1).

Je viens de lire, Monsieur, un écrit intitulé : *Lettre à M. Machenaud sur son discours, etc.* Cet écrit circule sous votre nom ; et puisque vous ne l'avez pas désavoué, je dois croire qu'il est votre ouvrage : vous permettrez donc que je vous adresse ma réponse aux outrageuses imputations qui y sont accumulées contre moi.

D'abord, Monsieur, pourriez-vous bien me dire ce qu'il y a de commun entre vous et moi, et de quel droit vous vous avisez de censurer ma conduite privée? Que vous combattiez mes opinions à la tribune de l'Assemblée nationale, si vous les trouvez dangereuses; que vous m'éclairiez là de vos lumières si je suis dans l'erreur, à vous permis. Mais que vous me suiviez hors de l'Assemblée pour épier ce que je fais, ce que je pense, ce que je dis, cette conduite a le droit de m'étonner; car, enfin, vous n'êtes ni mon père, ni mon mentor, ni mon ami.

A la vérité, vous avez l'air de m'attaquer sur un point, comme député à l'Assemblée nationale, ou plutôt comme président de l'Assemblée nationale : vous observez que c'est sous ma présidence, que le discours de M. Machenaud a été distribué dans les bureaux de l'Assemblée. Mais qu'avez-vous voulu dire par là? Si vous n'avez eu en vue que de rappeler un fait, ce n'est qu'une platitude, puisqu'il est assurément bien indifférent que la distribution ait été faite sous ma présidence ou sous celle de tout autre. Si, au contraire, vous avez voulu donner à entendre que la distribution avait été ordonnée par moi, comme président, c'est une grande lâcheté, puisque vous n'ignorez pas que le président de l'Assemblée nationale ne se mêle en aucune manière de la police du bureau de distribution, et que, tous les jours, on y distribue les écrits les plus fous et les plus plats (témoins certaines lettres), sans que le président de l'Assemblée nationale en soit prévenu, je dis plus, sans que jamais on ait songé à l'en prévenir. Ainsi, vous n'avez aucun reproche à me faire à cet égard; et s'il est vrai ce que j'ignore que le discours de M. Machenaud ait été distribué aux membres de l'Assemblée nationale durant ma présidence, il y a, je le répète, une lâcheté atroce à avoir donné à entendre que j'avais, comme président, autorisé, permis ou ordonné cette distribution.

Vous demandez dans un autre écrit, qui paraît aussi sous notre nom, ce que c'est qu'un ministériel : vous me fournissez l'occasion de vous l'apprendre. Un ministériel est celui qui fait pour les ministres ce que vous faites contre moi : c'est un homme qui parle contre sa conscience, et qui, bien convaincu que tel ministre perd la chose publique, et appelle la contre-révolution par tous ses vœux, par toutes ses pensées, par toutes ses actions, opine néanmoins, ou se lève, en sa faveur, lorsqu'il est question de déclarer qu'il a perdu la confiance de la nation.

Mais passons là-dessus. J'ai des choses bien plus graves à vous reprocher; et comme je ne veux ni les exagérer, ni les affaiblir, je vais copier vos propres expressions, et cela sans aucune malice.

« Vous n'êtes pas le seul, Monsieur (dites-vous à M. Machenaud) qui ayez, par votre discours, acquis des droits à notre reconnaissance; le président et les secrétaires de la société où votre discours a été prononcé doivent la partager. L'un président, les autres, membres, pour la plupart, de l'Assemblée nationale, n'ont pas voulu laisser plus longtemps leurs collègues dans une ignorance qui aurait pu entraîner des erreurs préjudiciables à la chose publique : quel autre motif, en effet, de voter la distribution, aux membres de l'Assemblée nationale, d'un discours qui (cessant cette mystérieuse enveloppe), propose des mesures aussi outrées qu'inconstitutionnelles, si ce n'eût été celui de leur dévoiler ces tournures énigmatiques, à l'aide desquelles on peut, dans le sanctuaire même de la loi, professer ouvertement les maximes les plus illégales, prêcher la destruction des autorités constituées, et saper la Constitution par le fondement? Ce motif, sans doute, leur a paru non seulement une excuse, mais un prétexte légitime pour couvrir l'infraction manifeste de la loi du 9 octobre. »

Que d'atrocités, que de calomnies en ce peu de lignes!

Premièrement, Monsieur, qui vous a dit que je présidais la société des Jacobins lorsque le discours de M. Machenaud a été prononcé? Ne pouvais-je pas en être le président, sans la présider de fait ce jour-là. Mais voilà comment raisonnent les hommes qui vous ressemblent; peu leur importe la vérité des faits, pourvu qu'ils puissent en tirer des conséquences favorables à la haine.

En second lieu, si je présidais la société lorsque le discours a été lu, comment pouvez-vous dire que j'en ai voté la distribution? Comment pouvez-vous même dire que tel a été le vœu de plusieurs membres de l'Assemblée nationale? Vous a-t-on donné la liste de la majorité, et y avez-vous vu leurs noms? Mais c'est encore ainsi que raisonnent les hommes qui vous ressemblent. Peu leur importent les inconséquences et les contradictions, pourvu qu'ils écrivent une calomnie ou un outrage.

En troisième lieu, où avez-vous trouvé que l'impression du discours de M. Machenaud soit une violation de la loi du 9 octobre? Est-ce que cette loi défend aux sociétés patriotiques de faire imprimer l'opinion de leurs membres? Convenez-en, Monsieur, vous avez pris ici vos vœux pour vos titres. Vous avez vu, dans la loi du 9 octobre, non ce qui y est, mais ce que vous voudriez qui y fût.

En quatrième lieu, enfin, qui vous a dit que le discours de M. Machenaud est signé de moi comme président? Vous y avez lu ces mots : GUADET, *président*; mais qu'est-ce que cela prouve? Rien, autre chose, si ce n'est que j'étais le président de la société, à l'époque où le discours a été prononcé. Comment, vous qui faites le fin, avez-vous besoin qu'on vous apprenne ces choses-là?

Au reste, je veux que le discours ait été signé par moi comme président, faut-il encore vous apprendre que le président d'une assemblée ne répond pas des opinions qui s'y prononcent? Cette responsabilité ne serait pas bien dangereuse dans une assemblée composée d'hommes comme vous; mais encore n'a-t-on fait aucune exception à la règle, et je dois vous prévenir, malgré l'idée que votre *cessant la mystérieuse enveloppe* me donne de vous, que si jamais il vous

(1) Bibliothèque nationale, Lb[39], n° 5768.

échappe quelque balourdise dans l'Assemblé elle sera entièrement pour votre compte et non pour celui du président.

Ces réflexions étaient toutes naturelles. Comment ne se sont-elles pas présentées à votre esprit? Comment ne vous êtes-vous pas dit à vous-même : je vais accuser un de mes collègues au tribunal de l'opinion ; où est la preuve qu'il mérite de l'être? Il était président de l'Assemblée nationale. lorsque le discours de M. Machenaud a été distribué; mais il peut, il doit même avoir ignoré cette distribution. Il était président de la Société des Jacobins lorsque le discours a été prononcé : mais il ne m'est pas démontré qu'il présidât la société ce jour-là. Et d'ailleurs un président peut fort bien n'être pas de l'avis de celui qui parle. Il paraît avoir signé le discours comme président; mais ces mots : *Guadet, président*, peuvent bien ne signifier autre chose que ceci, sous la présidence de M. Guadet : et d'ailleurs, en signant un arrêté, le président atteste bien que l'arrêté a été pris; mais non pas qu'il était de l'avis de la majorité.

Je vais plus loin, Monsieur, si la justice exigeait que vous vous tinssiez ce langage, elle exigeait bien plus impérieusement encore que vous vous adressassiez à moi-même. Nous nous voyons tous les jours, quoique d'un peu loin, et je ne crois pas vous avoir donné le droit de me mésestimer; je ne crois pas surtout vous avoir donné le droit de me supposer l'intention de *saper la Constitution par ses fondements*.

Celui qui a proposé de déclarer infâme et traître à la patrie tout Français qui pourrait consentir à aucune modification de la Constitution française ne doit pas, ce me semble, être légèrement soupçonné d'avoir le projet de la renverser. Pourquoi donc ne pas venir vers moi? Pourquoi ne pas me communiquer vos doutes et vos soupçons? Pourquoi? La chose est facile à concevoir, c'est que vous ne vouliez pas d'éclaircissements; c'est que vous aviez peur de manquer l'occasion de calomnier un homme qui a montré quelque courage à défendre la Constitution contre toutes les atteintes qu'on cherche à lui porter. Oui, Monsieur, *toutes les atteintes*, et voilà ce qui fait que nous ne nous rencontrons jamais vous et moi. Vous voulez la Constitution *pour le pouvoir exécutif;* moi je la *veux pour le peuple et pour le roi*.

Mais ces éclaircissements que vous n'avez pas voulu prendre, je vous les donnerai malgré vous, et le déplaisir que vous aurez à les entendre sera la seule vengeance que je tirerai de vous; apprenez donc, Monsieur, que ce discours de M. Machenaud qui vous a servi de texte à tant et de si absurdes calomnies contre moi, je ne l'ai ni entendu lire, ni lu, ni vu, ni signé comme président de la société des Jacobins : apprenez que sans la motion de M. Ramond et sans votre lettre, j'en ignorerais probablement encore l'existence.

Quant à cette société des Jacobins que vous détestez si cordialement, et (vous avez au moins cela de commun avec les aristocrates du dedans et du dehors), mon dessein n'est pas de la défendre contre vous, je craindrais qu'on ne me reprochât d'avoir saisi par faiblesse une occasion trop facile d'avoir raison. Je vous demanderai cependant comment vous pouvez concilier *la haine* que vous lui reprochez pour la Constitution avec sa haine bien connue pour les ennemis de la Constitution, sous quelque forme qu'ils se montrent, aristocrates, ministériels et autres? Si les Jacobins détestent tant la Constitution, ils sont donc d'accord avec ceux qui cherchent ouvertement à la renverser. Or, répondez-moi franchement, croyez-vous que ce soit la société des Jacobins qui paye les vils journalistes par lesquels l'Assemblée nationale est tous les jours insolemment outragée? Croyez-vous que ce soit la société des Jacobins qui soudoie quelques ministres pour immoler la chose publique : celui-ci en perdant en vaines et ridicules négociations, l'occasion la plus favorable de nous délivrer de nos ennemis; celui-là, en perdant notre marine, et la transportant à Coblentz? Croyez-vous que ce soit la société des Jacobins qui ait choisi à l'épouse du roi les femmes dont elle est entourée, femmes auxquelles on pardonnerait leur aristocratie comme étant sans conséquence, si elles ne se faisaient honneur en même temps de celle de leurs maris, qui, pour la plus grande gloire de la religion et du roi, travaillent à la contre-révolution au delà du Rhin? Croyez-vous que ce soit la société des Jacobins qui insinue au peuple de la campagne qu'il ne faut pas payer les contributions? Croyez-vous que ce soit la société des Jacobins qui ait grossi l'armée des princes de tous les officiers français qui ont lâchement abandonné leurs drapeaux? Croyez-vous enfin que ce soit la société des Jacobins qui inspire aux prêtres non sermentés toutes les horreurs dont ils se rendent coupables, et dont le *veto* du roi leur assure à peu près l'impunité? Un peu embarrassé par ces questions, vous vous repliez à dire que ce *sont des républicains*, qu'ils veulent la *république*, et qu'ils suivent avec constance *un système de républicanisme*. Monsieur Bonnemère, je ne crains pas de l'avancer, vous et tous ceux qui tenez ce langage, vous vous mentez à vous-mêmes; vous savez trop bien que s'il y a quelques opinions républicaines en France, il n'y a pas du moins de parti républicain. Le respectable Pen, dans le dernier ouvrage qu'il vient de publier, en fait honneur à un général qui doit assurément vous avoir pleinement tranquillisé à cet égard. Vous en êtes donc aussi convaincu que moi ; non, il n'y a pas de parti républicain en France. Vouloir en former un, serait certainement un crime en ce moment; mais ce serait de plus une folie, et la plus grande de toutes les folies. Mais je vous entends; on est républicain, selon vous et selon nos nouveaux apôtres de la liberté, si l'on ne consent à dormir dans une maison où les voleurs ont mis le feu. Oh! en ce cas, Monsieur Bonnemère, oui, les Jacobins sont des républicains, et ils le sont heureusement pour vous, car ils auront la générosité de vous sauver de l'incendie.

Je reviens à ce qui me regarde; et je finis en deux mots : j'ai prouvé que vous m'aviez calomnié, c'est assez vous dire avec quels sentiments je suis, Monsieur, votre serviteur,

GUADET.

IV

LETTRE (1) DE M. LOUSTALOT, *député des Basses-Pyrénées, à* M. BONNEMÈRE, *député de Maine-et-Loire*.

Encore une lettre, mon cher collègue, en réponse à celle que vous avez écrite à M. Ma-

(1) Bibliothèque nationale, Lb[39], n° 5769.

chenaud, et vous connaîtrez à fond l'esprit et la politique *des clubs*.

Est-il bien vrai qu'un représentant de la nation, aussi éclairé que vous, s'avise de scruter la conduite *privée* de ses collègues.

Eh! que vous importe le langage figuré des orateurs *clubistes*, ainsi que leurs *expressions déclamatoires*? Avez-vous quelque mission pour censurer leurs actions et leurs pensées? Qui vous a chargé de faire le rhéteur à leur égard? Certes, vous avez pris là un fardeau bien délicat; et pour le porter facilement, je pense que vous devez avoir de bien fortes ressources.

Vous êtes, dites-vous, peu *familiarisé dans l'idiome des clubs :* tant pis, Monsieur Bonnemère, tant pis; cette assertion m'éclaire assez sur vos sentiments civiques; vous ne savez donc pas que les *clubs* sont, à mon avis, les plus fermes soutiens de la Constitution, les plus vigoureux étaux du patriotisme; comment avez-vous pu être nommé député à l'Assemblée nationale, sans avoir passé par l'étamine des *clubs*; on ne les connaît donc pas à *Saumur!* Et pourquoi les électeurs ont-ils été si gauches pour vous choisir, vous, dont on ne connaissait les sentiments et les principes que sur des conversations particulières, peut-être fausses ou hypocrites?

Monsieur Bonnemère, écoutez-moi; l'expérience vous apprend chaque jour, et vous n'oseriez le contredire, que les seuls véritables amis de la Constitution, les *défenseurs vigilants* de la loi, *les colonnes* du temple constitutionnel, sont les *initiés des clubs;* et pouvez-vous en douter, vous, législateur, qui chaque jour êtes témoin de mille traits de bienfaisance et de patriotisme que ces *initiés* font dans toutes les parties de cet Empire? Pourquoi donc cette lettre où vous mordez à grosses dents et déchirez en lambeaux le président et les secrétaires de leur société; est-ce l'envie de plaire à votre parti ou à l'empereur? Ou bien est-ce un petit grain de *gloriole* qui vous a pris, pour vous faire connaître à l'Assemblée, à peu près comme le gardien *des chèvres* se fit jadis connaître dans le pays de Nîmes? Croyez-moi, mon collègue, ce n'est pas en jetant des sarcasmes sur les sociétés patriotiques qu'on acquiert de la célébrité; votre ton, votre style ne peuvent plaire, aujourd'hui, qu'à quelques bas valets de cour, et c'est à leur antichambre que je vous renvoie.

Mille remerciements, Monsieur, de la reconnaissance que vous me témoignez; je suis charmé que votre lettre m'ait procuré le plaisir de faire connaissance avec vous; je présume assez que je n'aurai pu avoir jamais cet avantage, d'après les quartiers que nous occupons l'un et l'autre à l'Assemblée.

Mais, en prenant, comme *secrétaire* ma petite dose de reconnaissance, permettez-moi de vous demander si j'ai acquis ces *grands droits* dans votre estime, par la raison que j'ai signé le procès-verbal de la séance des initiés, où M. Machenaud lut son discours.

Si c'est à ce seul titre que je dois votre bon souvenir, sachez que je n'ai aucun mérite à cet égard, et qu'un secrétaire est un être *passif*, qui doit toujours écrire, dans une assemblée, ce qu'on y arrête.

Mais je vous demande : ne vous est-il pas arrivé, lorsque vous étiez maire à Saumur, de signer, contre votre avis, un arrêté du corps municipal? Eh bien! c'est ici *comme chez vous*, c'est toujours la majorité qui fait la loi; et lorsque la société des *initiés* a arrêté l'impression du discours, ce fut la majorité qui le voulut.

Mais ce discours, dites-vous, contient des maximes aussi outrées *qu'inconstitutionnelles :* cela peut être; et je l'ignore. Mais qui vous a dit qu'il a été prononcé dans le sens qu'il se trouve imprimé? Ah! Monsieur Bonnemère, vous qui déchirez tant les sociétés patriotiques, que n'assistez-vous à leurs séances, non dans leur salle, dès que vous craignez d'y entrer comme *au sabat*, mais dans un coin de leurs tribunes?

Vous y verriez, vous y entendriez ces *initiés*, ne parler que Constitution, ne soutenir que la Constitution, ramener tous les orateurs et *jaseurs* aux principes de la Constitution.

Mais vous riez à ces paroles, vous n'y croyez pas plus qu'aux revenants : tant pis, et voilà l'injustice prévention où vous et vos confrères avez l'esprit enseveli.

Essayez donc, mon cher collègue, essayez une ou deux séances; et si je vous en impose, je veux perdre mes deux oreilles, ou deux piastres gourdes *à mon choix*.

Changez donc, Monsieur Bonnemère, changez d'opinion sur le compte des sociétés patriotiques; ne vous prévenez jamais contre ce que vous ne connaissez pas; remettez dans votre bibliothèque l'article 2 de la loi du 9 octobre. Enfin, persuadez-vous qu'une société qui ne se mêle ni *de pétitions*, ni d'aucun *acte d'autorité civile*, ne doit point être censurée par un aussi triste écrivain que vous.

Je suis votre cher collègue,

Signé : LOUSTALOT.

V

RÉPONSE DE M. BONNEMÈRE (1) *aux lettres de* MM. GUADET ET LOSTALOT.

Vous vous êtes plaints, Messieurs, de ce que j'ai dit qu'un discours signé de votre nom, et que vous n'aviez pas désavoué, avait été distribué avec votre participation. Cette plainte est injuste. J'ai pu vous croire participants à la délibération où j'ai lu vos signatures, comme vous avez pu me croire auteur de la lettre signée de mon nom, mais qui ne vous était pas adressée.

Si vous déniiez précisément la sincérité de vos sceings, j'aurais été induit en erreur; mais ceux qui vous auraient ainsi compromis seraient seuls coupables.

Voudriez-vous pallier leur faute en alléguant le peu d'importance qu'une délibération porte telle ou telle autre souscription? Certes, cette défense serait trop officieuse; cet abus est très grave dès qu'il tend à distribuer dans l'Assemblée nationale et à faire circuler dans les départements sous le manteau de l'inviolabilité, et avec le poids de l'autorité d'un président et des membres de l'Assemblée nationale, un écrit que des gens peu instruits peuvent confondre avec l'opinion personnelle de ces représentants.

(Lettre de M. G. page 1. Lettre de M. L. page 1.) « Je n'ai pas eu le droit, dites-vous, de scruter vos actions privées. »

La délibération d'une société est un acte privé, tant que son exécution se renferme dans les bornes de son enceinte; mais lorsqu'en exécution de ses arrêtés, et revêtue de signatures d'officiers qui en attestent l'authenticité, cette

(1) Bibliothèque nationale, Lb[39], n° 5770.

délibération parcourt les départements et se distribue dans l'Assemblée nationale, elle prend le caractère des actes publics, et elle est soumise aux règles qui leur sont propres.

(Lettre de M. L. page 4. Lettre de M. G. page 4.) « Vous me dites, Messieurs : remettez la loi du 9 octobre dans votre bibliothèque; une société qui ne se mêle ni de pétitions, ni d'actes d'autorité civile, ne doit pas être censurée... Cette loi ne défend pas aux sociétés patriotiques de faire imprimer l'opinion de leurs membres... Vous avez-vu, dans la loi, non ce qui y est, mais ce que vous voudriez qui y fût. »

Si cette loi ne contient pas la prohibition littérale de faire aucun acte où les sociétés paraîtraient sous la forme de l'existence politique; si cette prohibition n'est pas prononcée sous des peines sévères, et si la délibération en question n'a pas paru sous la forme de l'existence politique, j'aurai mérité vos reproches : mais j'ai cité avec fidélité une loi, et rapporté exactement un fait, j'ai rempli un devoir en rappelant à l'exécution d'une loi transgressée.

Je n'entreprendrai pas d'examiner si les dispositions de cette loi sont sages; je le crois, mais fussent-elles vicieuses, elle n'en doit pas moins être exécutée jusqu'à sa revision. Que deviendrait en effet la Constitution, quel serait l'effet de toutes les lois, si, sous prétexte de dispositions susceptibles de critiques, ceux qu'elles concernent pouvaient se soustraire à l'obéissance? Comment le peuple respecterait-il l'ouvrage de ses représentants s'il les voyait concourir eux-mêmes à cette violation?

(Lettre de M. G. p. 4, 5. Lettre de M. L. p. 3.) Vous ajoutez : « Les présidents et les secrétaires d'une assemblée ne signent pas les opinions qui se prononcent, et n'en sont pas responsables... »

Pour lever toute équivoque, je répète : j'ai trouvé de l'abus et du danger dans la participation et le concours des membres de l'Assemblée nationale à une délibération où la société a paru sous la forme de l'existence politique, parce que cela aggrave la contravention à la loi en autorisant son infraction; je l'ai dit, et à votre égard je n'ai dit que cela; il y eût eu de la lâcheté à garder l'anonyme : je me suis nommé; je supprime toute autre réflexion.

J'ai suffisamment justifié la phrase dont mes collègues se plaignent; mais je dois à la confiance de mes commettants, au patriotisme de la ville que j'habite, et à moi-même, de repousser quelques soupçons hasardés et inconsidérés.

(Lettre de M. L. p. 1 et 2.) M. Lostalot essaie de m'apprendre « l'esprit et la politique des clubs; il trouve que c'est un fardeau délicat que de censurer leurs actions; mon assertion d'être peu familiarisé avec l'idiome des clubs l'éclaire sur mes sentiments civiques : il veut que je sache que les clubs sont, *à son avis*, les plus vigoureux *étaux* du patriotisme. Comment, ajoute-t-il, avez-vous pu être nommé sans avoir passé par l'étamine des clubs? On ne les connaît donc pas à Saumur? Les électeurs ont été bien gauches de vous choisir, vous dont on ne connaissait les sentiments et les principes que sur des conversations particulières, peut-être fausses ou hypocrites! »

Si j'eusse entrepris contre les clubs une satire amère, je ne m'y serais pas pris autrement que M. Lostalot; pour en faire l'éloge, j'aurais dit qu'ils veulent exercer sur les opinions le plus absolu despotisme, diriger toutes les élections, disposer de toutes les places, accorder ou refuser à leur gré la qualité de patriote; mais loin de moi, Messieurs, ces inculpations trop générales; là comme ailleurs je crois à la vertu, au vrai patriotisme, aux bonnes intentions du grand nombre, quoique là, plus qu'ailleurs peut-être, quelques intrigants aient pu séduire par des déclamations exagérées le peuple trop confiant.

L'Assemblée offre quantité d'exemples du discernement des électeurs dans le choix des vrais amis du peuple, soit qu'ils fussent ou non affiliés aux sociétés patriotiques; et ce serait avoir une bien fausse idée des vertus civiques, et surtout du mérite modeste, que de les juger exclusivement attribuées à ces sociétés.

Je réponds plus particulièrement aux interpellations de M. Lostalot.

Rassurez-vous, Monsieur, sur le patriotisme de la ville de Saumur, et sur les sentiments civiques de ceux qui l'ont administrée pendant la Révolution; leurs preuves sont faites et leurs titres sont honorablement inscrits dans les fastes de l'Assemblée constituante et de la commune de Paris; ces témoignages ne sont pas suspects, et leur conduite ne s'est jamais démentie. Pour ne vous citer que les faits les plus récents, je vous apprendrai que cette ville est exempte de dissensions civiles et religieuses; que l'élite de ses jeunes gens, nés la plupart dans l'aisance, ont quitté leurs foyers pour voler aux frontières, et que tout récemment encore, le premier coup de tambour a produit, en deux heures de temps, un recrutement de 150 hommes pour l'armée de ligne (1).

C'est là, Monsieur, que j'ai été trois fois honoré du suffrage libre de mes concitoyens, et que j'ai parcouru une carrière laborieuse, entièrement consacrée à la Révolution. Vous conviendrez peut-être que celui dont la conduite et les principes ne se sont pas démentis dans de pareilles circonstances; celui qui, pendant 23 années d'une vie publique, n'avait jamais courbé

(1) Je ne puis me refuser à l'énonciation de quelques faits qui prouvent avec quelle célérité la ville de Saumur a embrassé la Révolution, et quelles profondes racines elle a jetées dans le cœur de ses citoyens. Dès le 18 juillet 1789, députation solennelle au nom de la commune de Saumur, vers l'Assemblée constituante et vers la commune de Paris, pour exprimer à l'une son adhésion, à l'autre ses sentiments de félicitation et de fraternité sur la journée du 14. Le 21, formation d'une garde nationale; le 29, formation d'un comité permanent; le 10 août, formation d'une municipalité provisoire en remplacement de la municipalité vénale; le 21 août, réception, par la municipalité, du serment des gardes nationales et troupes réglées prescrit par le décret du 10 août 1789; à la même époque, et successivement, distribution de secours, établissement des bureaux de charité, de greniers d'approvisionnement; mesures pour procurer l'abondance dans les marches; caisses patriotiques et gratuites pour pourvoir aux dépenses extraordinaires; don patriotique de la finance de ses officiers municipaux à l'époque où l'Assemblée constituante venait de décider contre elle la demande d'un chef-lieu de département; surveillance exacte au maintien de la tranquillité publique, tantôt par des invitations fraternelles, rarement en faisant un sage emploi de la force publique, en livrant alors les perturbateurs au glaive de la justice, et en désarmant son bras vengeur, lorsque le calme et l'ordre étaient rétablis; union et concert parfait entre les gardes nationales et les troupes de ligne; subordination exacte et sentiment de liberté d'un régiment en garnison dans cette ville; appareil, solennité et gaieté fraternelle des fêtes civiques du 14 juillet : tel est le tableau vrai, mais trop abrégé de la situation de la ville de Saumur, pendant tout le temps de la Révolution; le patriotisme et la fraternité y respirent dans tous les cœurs.

la tête sous aucune sollicitation ministérielle, est bien profondément hypocrite, s'il a su se masquer aussi longtemps; ou que l'on est bien imprudent de soupçonner légèrement son civisme.

Mais exigeriez-vous, Monsieur, d'autres preuves de mon dévouement personnel? peut-être regarderez-vous comme telle la préférence accordée à l'exercice gratuit des fonctions de maire, sur une place de juge moins pénible et salariée! peut-être applaudirez-vous à l'abandon patriotique (1) de la finance d'un office exercé pendant plus de 20 ans.

N'en doutez pas, Monsieur, ce genre d'épreuve vaut bien celle d'un club, et celui qui a passé par cette *étamine*, et dont la réputation est intacte, ne craint pas les *vigoureux étaux du patriotisme*, et ne peut être suspecté d'avoir été choisi légèrement, sur des conversations particulières.

Je reviens à votre lettre. Je n'ai mordu personne à *grosses dents*. Comment n'avez-vous pas vu que les mots que vous prenez avec raison pour des imputations graves et sérieuses, sont littéralement transcrits du discours, dont vous avez signé, comme un *être passif*, la distribution qui m'est parvenue, ainsi qu'à tous les membres de l'Assemblée?

(Page 2). « Vous demandez si j'ai eu dessein de plaire à mon parti, ou à l'empereur... »

Par quelle gentillesse voulez-vous faire les honneurs d'un parti, à l'être le plus isolé de l'Assemblée? Qu'ai-je de commun avec l'empereur? Certes, cet interrogat serait bien calomnieux, s'il n'était pas trop ridicule. Je vous quitte après cette accusation trop invraisemblable pour être dangereuse, et je rejoins M. votre collègue.

(Page 1re et page 5). « Qu'y-a-t-il de commun entre vous et moi? La justice exigeait impérieusement que vous vous adressassiez à moi; nous nous voyons tous les jours, quoique d'un peu loin; combattez mes opinions à la tribune; à vous permis... »

J'avais droit, je l'ai dit, de rappeler l'inexécution d'une loi; et je pouvais le faire par écrit comme à la tribune; mais je n'avais aucun droit de remontrance privée vis-à-vis d'un de mes collègues, avec lequel je ne veux avoir rien de commun que ce titre, d'après l'affectation de distance qu'il se plaît à me rappeler de concert avec M. Lostalot; comme si le mérite d'un député dépendait du banc sur lequel il s'assied.

Vous me promettez la définition du terme *ministériel* : mais, ou votre définition n'est pas exacte, ou ce terme n'indiquerait autre chose qu'une finesse destinée à gêner la liberté des suffrages; car vous n'avez pas oublié que la première liste des ministériels a été dressée sur une majorité; et d'après cette connaissance, vous, Monsieur, qui réclamez des droits à l'estime de vos collègues, qui en avez obtenu des distinctions, et qui n'aimez pas les *finesses*, comment osez-vous accréditer cette manœuvre odieuse, qui ne déshonore que ses auteurs?

Vous donnez, quelques lignes plus bas, une raison plus sérieuse du peu de tendance à nous rapprocher; voici vos termes :

(Page 6.) « Vous aviez peur de manquer l'occasion de calomnier un homme qui a montré quelque courage à défendre la Constitution contre toutes les atteintes; et voilà ce qui fait que nous ne nous rencontrons jamais vous et moi : vous voulez la Constitution pour le pouvoir exécutif; moi, je la veux pour le peuple et pour le roi. »

Nos lettres sont entre les mains de nos collègues; ils sauront apprécier l'accusation de calomnie que j'ai déjà repoussée; mais j'ai peine à concevoir comment, avec une aussi bonne cause, avec autant de courage et d'énergie, vous avez pu vous résoudre à employer des armes aussi perfides.

Répondez, Monsieur, est-ce ma lettre, est-ce ma conduite qui vous ont donné droit de soupçonner que nous ne nous rencontrerons pas dans le dessein de repousser les atteintes qu'on peut porter à la Constitution? Citez un trait où je me sois montré infidèle à ce devoir, ou rougissez de cette inculpation.

Je veux la Constitution sans réserve; je la veux pour le pouvoir exécutif, sans doute, parce que, sans pouvoir exécutif, la liberté n'est que licence, l'égalité de droits n'est que désordre : mais je la veux aussi principalement et essentiellement pour le peuple, qui ne peut en goûter les bienfaits qu'à l'abri d'un pouvoir exécutif actif, dont le chef a besoin d'être respecté pour mettre en vigueur le règne de la loi; et je ne vois pas comment on pourrait vouloir la Constitution pour le pouvoir exécutif, sans la vouloir en même temps pour *le peuple et pour le roi*.

(Pages 3, 4, 5.) Je trouve, dans votre lettre, ces expressions plusieurs fois répétées : « C'est ainsi « que raisonnent les hommes qui vous ressem- « blent; peu leur importe la vérité des faits; peu « leur importent les inconséquences et les con- « tradictions. »

Fidèle à la modération que je me suis prescrite, je rétablis les faits, j'approfondis les reproches, et je pardonne les injures.

J'ai prouvé que si vous étiez présent à la délibération, par laquelle l'envoi aux départements et la distribution dans l'Assemblée ont été arrêtés, la loi vous avait imposé le devoir de rappeler à son exécution, et de réclamer contre un acte qui vous compromettait personnellement; j'ai prouvé que, faute d'un aveu précis, j'ai eu un juste sujet de vous y croire présent. J'ai établi la disposition de la loi à ce sujet; j'ai prouvé que si vous étiez véritablement absent, ceux qui ont établi vos signatures vous ont étrangement compromis aux yeux de vos collègues et de tous les départements.

Ainsi *les gens qui me ressemblent*, n'avancent rien que de vrai; ils suivent sans dévier la route que leur trace leur serment; ils ne se laissent égarer ni par les sarcasmes, ni par les clameurs; et s'ils peuvent être induits en erreur sur des apparences trompeuses, ils ne savent pas se livrer à des inconséquences et à des contradictions.

Les gens qui me ressemblent veulent exercer sévèrement et sérieusement la responsabilité; mais ils craignent d'en faire un dangereux usage, ou un frivole épouvantail; ils savent réfléchir et se taire; et ne compromettront jamais par leur loquacité la dignité de l'Assemblée nationale, ni les intérêts de leurs commettants.

(Lettre de M. G., page 6.) « Quant à cette fé- « rocité des Jacobins que vous détestez si cor- « dialement (et vous avez au moins cela de com- « mun avec les aristocrates du dedans et du « dehors) mon dessein n'est pas de la défendre « contre vous... »

J'ai pu, Monsieur, j'ai dû même relever les

(1) Vous trouverez le témoignagne honorable de cet abandon dans le procès-verbal de l'Assemblée constituante, sous la date du 31 décembre 1789.

écarts de quelques membres des sociétés, dans des écrits distribués à dessein dans l'Assemblée nationale sans être l'ennemi de celles des Jacobins; je veux même croire qu'elle contient beaucoup de bons esprits; mais quoique je ne l'aie pas particulièrement inculpée par ma lettre, je vous avoue que j'ai vu avec peine que plusieurs de ces membres se laissent entraîner à une effervescence dangereuse; que cette société est devenue un foyer d'agitation qui peut causer une explosion funeste : je sais qu'elle applaudit trop souvent au mépris des autorités constituées; que l'écorce du patriotisme suffit pour y être accueilli et protégé. Je sais enfin qu'elle a arrêté l'impression et la distribution du discours dont il s'agit...

J'ai jugé utile de dire ces vérités; assurément, il n'y a là aucun indice de détestation *cordiale*.

Cependant, supposons un instant cette haine, qui m'est, dites-vous, commune avec les aristocrates du dedans et du dehors; auriez-vous, par là, entendu me confondre avec ces aristocrates? La modération que je me suis prescrite, m'empêcherait de caractériser ce nouveau trait, ainsi que tant d'autres, et surtout l'adjonction que vous leur faites, quelques lignes plus bas, *des ministériels*, parmi lesquels un appel nominal de la majorité m'a rangé; mais ce serait un abus de mots bien étrange! Quoi, Monsieur, la haine des uns et des autres qui se rencontrerait sur un même sujet, et qui procéderait de deux causes opposées, devrait-elle les faire confondre? De ce qu'on se rencontre sur un point de sa route, doit-on conclure que le but des voyageurs soit le même?

Sans vous mesurer avec moi, vous voulez bien cependant me proposer quelques questions sur la société des Jacobins, et me prêter obligeamment des réponses : mais permettez-moi de raisonner de mon chef, et de vous proposer à mon tour quelques questions.

N'est-ce pas mettre en fait ce qui est en question, que de comprendre les *ministériels* (qui, d'après votre définition, forment la majorité de l'Assemblée nationale) parmi les ennemis de la Constitution?

Avez-vous entendu attribuer aux prétendus ministériels les reproches dont vous jugez les Jacobins à l'abri, tels que la composition et l'édition des journaux outrageants contre l'Assemblée, les fautes ou négligences des ministres, l'incivisme des femmes dont la reine s'entoure, le défaut de payement des contributions, l'émigration, le *veto*, etc.?

J'aime à croire que vous n'avez pas eu ce dessein; car sur quoi serait fondé ce soupçon atroce? Mais si la société des Jacobins n'a commis aucun des faits que vous énumérez, en conclura-t-on avec justesse que les autres reproches qu'elle aurait mérités seront anéantis? Certes, cette manière de raisonner serait trop commode : vos questions ne tendent donc qu'à faire prendre le change.

Vous m'adressez une apostrophe nominative, pour assurer (page 8) « que moi et tous ceux qui « accusent la société des Jacobins de républica- « nisme, mentent à leur conscience; vous affir- « mez qu'il n'y a pas en France de parti répu- « blicain ». D'abord cette plainte est gratuite, car ma lettre ne contient pas un mot sur le républicanisme des Jacobins. Cependant, Monsieur, connaissez-vous tous les partis qui existent en France? Avez-vous le fil de toutes les trames, de tous les complots? Ont-ils un centre commun, et ce centre vous est-il connu? Ce serait rendre un service essentiel à la chose publique, que de mettre au grand jour ce mystère d'iniquité; d'ailleurs, en faisant disparaître le soupçon de républicanisme, ne craignez-vous pas qu'on y substitue celui, plus terrible encore, d'anarchie?

Toujours persévérant à me prêter cette objection, et n'hésitant pas à me ranger *parmi les nouveaux apôtres de la liberté*, qui traitent les Jacobins de républicains, vous voulez bien m'expliquer le sens dans lequel nous entendons le *républicanisme* : « Il consiste, dites-vous, à ne pas dormir dans une maison où des voleurs ont mis le feu; et, cette fois au moins, vous êtes obligeant; car « la société veut me sauver de l'incendie ».

Je ne vois que trop, Monsieur, qu'il existe un germe d'incendie; tous les vrais amis de la liberté en aperçoivent les effets, et doivent travailler de concert à l'éteindre; les représentants du peuple français doivent surtout s'efforcer de conserver intact l'édifice de la Constitution confié à leur vigilance : pourquoi donc plusieurs d'entre eux se refusent-ils à un concert si instamment sollicité par les autres? pourquoi veulent-ils acquérir une confiance exclusive, en répandant sur leurs collègues d'injustes et d'odieux soupçons? pourquoi préfèrent-ils de partager leur dévouement généreux avec la société, plutôt qu'avec ceux que la nation a honorés de son choix? Ne craignent-ils pas qu'un zèle aveugle ne les égare, et qu'en agitant imprudemment les flambeaux qu'ils allument sous prétexte *de la recherche des voleurs*, ils ne propagent la communication des flammes que la prudence exigerait de concentrer?

Le sage économe ne doit pas sans doute refuser le secours des ouvriers de bonne volonté qui se présentent pour arrêter le progrès de l'incendie, mais il a droit de diriger leurs efforts; et la défiance devient légitime lorsqu'il les voit, sous prétexte d'éteindre le feu, employer des moyens imprudents dont l'effet inévitable est d'en étendre les ravages.

P. S. J'ai dû relever quelques faits, j'ai dû repousser des soupçons calomnieux; je regrette les instants employés à cette défense; et, quoi qu'il arrive, je ne réplique plus.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Séance du mardi 21 février 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. MATHIEU DUMAS.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Bigot de Préameneu**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1°. *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, relative aux *dépenses extraordinaires de la gendarmerie nationale, pour la translation de quelques accusés dans les prisons de la haute cour nationale.*

(L'Assemblée renvoie cette lettre et la réclamation qui y est jointe aux comités des décrets et de l'ordinaire des finances réunis, pour en faire leur rapport incessamment.)

2° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, en réponse au décret de l'Assemblée nationale, qui renvoie au pouvoir exécutif pour les *mesures à prendre contre l'insurrection qui*

a eu lieu à Monthléry, au sujet des subsistances; cette lettre (1) est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale a rendu, le vendredi soir 17 du présent mois (2), un décret sur les secours demandés par les citoyens de Monthléry relativement à l'insurrection populaire qui a eu lieu dans cette municipalité le lundi 13 février, au sujet des subsistances, et contre celle dont on y était menacé pour aujourd'hui lundi 20.

« Ce décret renvoie au pouvoir exécutif pour qu'il ait à prendre les mesures nécessaires pour rétablir le bon ordre et prévenir la nouvelle insurrection dont on est menacé. Le pouvoir exécutif est chargé, en même temps, de rendre compte à l'Assemblée des mesures qu'il aura prises et de leur effet.

« Il est deux heures sonnées et c'est à cet instant seulement qu'aujourd'hui 20 février je reçois l'expédition de ce décret dont la collation a été faite également ce jourd'hui par MM. les secrétaires.

« L'Assemblée nationale jugera, sans doute, que les mesures prescrites par son décret ne peuvent être mises en exécution, le délai dans lequel elles auraient pu l'être avec succès étant expiré, même avant l'envoi du décret.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le ministre de l'intérieur,

« *Signé :* B.-C. CAHIER.

« Paris, ce lundi 20 février 1792, à 2 heures après midi sonnées. »

M. **Ducos**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 19 février.

Un de MM. les secrétaires, donne lecture d'une *lettre des administrateurs composant le directoire des Basses-Pyrénées* et de *diverses adresses de plusieurs municipalités frontières de l'Espagne*, qui dénoncent diverses atteintes portées au bon voisinage et des enlèvements de bêtes à laine; ces pièces sont ainsi conçues :

« *Lettre des administrateurs du directoire du département des Basses-Pyrénées.*

« Ce 13 février 1792.

« Messieurs, les Espagnols viennent de se permettre une entreprise sur les frontières. Ils ont saisi les troupeaux des habitants de la vallée de Baigorry, district de Saint-Palais ; ils ont enlevé 3 hommes dans leurs cabanes sur le territoire français. Les détails de cette incursion sont consignés dans les lettres que nous avons l'honneur de vous adresser. Les bourgeois dans leur premier mouvement voulaient entrer en Espagne. On a calmé leur ressentiment; on leur a fait connaître l'obligation d'attendre la décision du Corps législatif. Ils demandent justice et crient vengeance.

« Nous sommes avec respect, etc... »

(*Suivent les signatures.*)

Copie de la lettre écrite le 7 février 1792, au directoire de discrit de Saint-Palais par les municipalités de Baigorry, Saint-Etienne-de-Baigorry, Ascarat, Anhaux, Irouligny et Lasse.

« Messieurs, depuis quelque temps nous sommes tourmentés et vexés par les habitants des frontières espagnoles. Les soldats qui forment le cordon espagnol s'unissent à eux pour nous enlever journellement des brebis et moutons, par forme de pignoration. Nous avons souffert ces pertes avec patience, afin d'entretenir l'union entre les deux nations; mais aujourd'hui les Espagnols ont entièrement levé le masque, ils nous traitent en véritables ennemis.

« Dans la nuit du 5 au 6 du courant, l'alcade de Roncevaux, accompagné de plusieurs habitants du même lieu et des soldats formant ledit cordon, se sont transportés à la montagne appellée *Courdin-Savoyin*, dont le pâturage appartient de tout temps à la vallée de Baigorry, ont arrêté 3 pasteurs Baigoriens dans leurs propres cabanes, et les ont menés prisonniers en Espagne. Ce n'est pas tout; à l'aube du jour, ces mêmes personnages ont enlevé de la même montagne plus de 500 têtes de brebis, moutons et chèvres, appartenant à 4 particuliers d'Ascarat, et mené le tout en Espagne. Vous envisagerez sans doute, Messieurs, cette entreprise, comme une vraie hostilité à laquelle il est urgent de porter remède, parce que le reste des troupeaux de nos vallées, qui fait notre principale ressource, est exposé à être enlevé du soir au lendemain. Nous nous sommes servis de notre autorité pour arrêter l'ardeur de nos gardes nationales et du reste des habitants qui, quoique privés d'armes voulaient à toutes forces se transporter en Espagne pour se venger du vol et de l'affront fait à des frontaliers tranquilles.

« Dans ces circonstances critiques, nous avons, Messieurs, recours à vous, pour nous tracer la conduite que nous devons tenir, et pour implorer votre secours, afin d'obtenir la restitution de notre bien enlevé, et une satisfaction éclatante de l'affront fait à notre nation. Nous espérons que, pénétrés des mêmes sentiments, vous accueillerez notre demande avec bonté, et que vous nous honorerez d'un mot de réponse par le retour du présent exprès.

(*Suivent les signatures.*)

Copie de la lettre du directoire du district de Saint-Palais, à celui du département des Basses-Pyrénées.

Nous avons l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre que nous ont adressée les maires d'Ascarat, de Baigorry et de Saint-Etienne-de-Baigorry. Ils se plaignent des entreprises commises dans leurs communaux par les Espagnols, qui leur ont enlevé une partie de leurs troupeaux.

L'unique richesse des habitants de Baigorry consiste dans leurs troupeaux, et ce sont les montagnes qui leur fournissent les moyens de les nourrir : ces deux peuples ont, jusqu'à présent, respecté leurs propriétés respectives; mais il semble que les Espagnols cherchent à troubler cette union; il paraît qu'ils veulent la guerre, il faut la leur donner : c'est la dignité de la nation et notre intérêt particulier qui l'exigent. Si la Constitution française éloigne toute idée de conquêtes, elle garantit aussi le droit des gens et l'inviolabilité des propriétés ; elle veut la résistance à l'agression ; l'agression est évidente de la part des Espagnols.

(1) Archives nationales. Carton, C. 143, C, 165.

(2) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 17 février 1792, au soir, page 606.

« Les Baigoriens ne sont pas endurants; ils pourraient trouver l'occasion d'une vengeance peut-être légitime, car ils ne sont pas plus éloignés des Espagnols, que les Espagnols le sont d'eux; et si la représaille est de droit commun, les Basques, forts de leur bravoure naturelle, et forts de l'influence de la liberté française, ne négligeront rien pour soutenir l'honneur de leur nom.

« Nous vous prions, Messieurs, de fixer votre attention sur les motifs de notre sollicitude. Nous craignons que la patience de nos frontaliers soit poussée à bout; ils pourraient devancer les intentions du gouvernement en allumant une guerre sans doute nécessaire, mais qui ne doit être déclarée que d'après les règles consacrées par la loi. Daignez, Messieurs, faire connaître notre position à l'Assemblée nationale et au roi. Nous avons promis aux municipalités qui nous ont adressé leurs plaintes, de les faire parvenir par votre organe tant à l'Assemblée nationale qu'au roi. »

(*Suivent les signatures.*)

Un membre, député du département des Basses-Pyrénées. Des droits de pacages indivis, des propriétés incertaines ont été souvent la cause des rixes entre les bergers voisins de l'un et de l'autre royaume. De là la nomination des commissaires nommés pour régler les droits de l'un et de l'autre, et en même temps marquer la ligne de démarcation des pâturages. Cependant le fait qui vous est dénoncé est très grave : l'Assemblée ne peut être indifférente à de tels actes; elle trouvera qu'il est de sa justice d'en connaître la cause, d'en réclamer justice. Or, Messieurs, vous savez que déjà depuis longtemps le comité diplomatique est chargé de vous faire un rapport relativement à l'Espagne. Je demanderai donc le renvoi de ces pièces au comité diplomatique, avec ordre au comité central de porter ce rapport à l'un des jours de la semaine prochaine. Je demanderai en même temps le renvoi au pouvoir exécutif, afin qu'il obtienne du gouvernement espagnol la satisfaction qu'on a droit d'en exiger.

M. **Lostalot**. Je vois dans la démarche de l'alcade de Roncevaux, une violation manifeste du droit des gens. Il n'est pas possible que dans le temps où nous sommes il y ait eu des rixes entre les pasteurs qui avoisinent les frontières espagnoles. Vous savez tous, comme moi, que la neige couvre les montagnes, que les troupeaux sont enfermés dans les cabanes, et qu'ils ne sortent pas pendant les cinq mois de l'hiver. Il n'est donc pas possible que ce soit un prétexte de partage. Je maintiens que le gouvernement espagnol est celui de tous les gouvernements qui conserve contre notre Constitution l'animosité la plus marquée. Je vous ai dénoncé les intentions hostiles de la cour d'Espagne (1). Depuis, j'ai appris, par ma correspondance, que plusieurs Français domiciliés à Saint-Sébastien viennent d'être arrêtés, mis en prison, pour avoir lu les papiers qu'ils reçoivent clandestinement dans certaines maisons de la ville Saint-Sébastien, et que, dans ce moment, ils sont chargés de fers. Je fais la motion expresse de renvoyer au pouvoir exécutif toutes les pièces que l'on vient de vous communiquer, afin que le ministre rende compte à l'Assemblée, aujourd'hui ou demain, au plus tard, s'il est instruit du procédé de l'alcade de Roncevaux.

Je demande aussi que le comité central mette incessamment à l'ordre du jour le rapport du comité diplomatique sur les pièces qui lui ont été renvoyées, et je demande encore que le même comité central mette à l'ordre du jour le rapport du comité militaire, sur les trois dénonciations qui ont été faites contre M. Duchillau, officier général, commandant sur nos frontières, suspecté d'incivisme et d'aristocratie. (*Applaudissements.*)

M. **Daverhoult.** Il me paraît que dans l'affaire actuelle il y a deux objets : 1° la violation du territoire français; 2° le dommage fait à des citoyens français. Quant à la première partie, je demande que les lettres soient renvoyées au pouvoir exécutif; que le ministre des affaires étrangères soit tenu de vous rendre compte, par écrit, des démarches qu'il aura faites près du gouvernement espagnol, pour obtenir la réparation de cette violation du droit des gens. Si elle est avouée par le gouvernement espagnol, c'est une hostilité; si elle est désavouée c'est un brigandage. J'estime que c'est en demandant une réparation préalable pour des insultes particulières qu'on empêche les guerres de nation à nation.

Quant au second point, je demande qu'on charge le pouvoir exécutif d'écrire au directoire du département des Basses-Pyrénées pour se faire rendre compte, par des experts envoyés sur les lieux, du dommage qui a été fait par l'enlèvement des bestiaux, et que le Trésor public paye ce dommage, sauf à se faire indemniser par l'Espagne, soit à l'amiable, soit en prenant sur l'Espagne les justes représailles qu'une nation qui a été injuriée a le droit de prendre sur une autre.

M. **Rougier-La-Bergerie**. J'avais demandé la parole pour faire la même proposition que M. Daverhoult et je l'appuie.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Delacroix**. Je demande, par amendement, que le ministre des affaires étrangères soit tenu de rendre compte, d'une manière précise et par écrit, des mesures qu'il aura prises et des réponses qu'il aura reçues.

(L'Assemblée décrète les propositions de M. Daverhoult et l'amendement de M. Delacroix sauf rédaction.)

Un membre, député du département des Basses-Pyrénées. L'Assemblée a, sans doute, vu avec satisfaction, la modération des Basques, quoique leurs propriétés aient été violées et leurs compagnons entraînés en Espagne. Elle a vu également avec satisfaction leur soumission, malgré leur génie guerrier, aux autorités constituées. Ces gens offensés se sont plaints aux corps administratifs, et ont suivi la marche indiquée par la Constitution. Je crois donc, Messieurs, que c'est le moment de faire mention honorable. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la modération et du respect pour la loi, dont ont donné l'exemple les citoyens des municipalités d'Ascarat, d'Anhaux, d'Irouligny, de Lasse, de Saint-Etienne-de-Baigorry, des administrateurs du district de Saint-Palais et du directoire des Basses-Pyrénées et

(1) Voy. ci-dessus, séance du 6 février 1792, page 202.

renvoie la rédaction du décret rendu au comité diplomatique.)

M. **Lemontey**. Les troubles qui agitent le département des Bouches-du-Rhône ont excité hier (1) votre juste sollicitude. Un citoyen de Marseille m'a remis ce matin une pièce qui a une certaine authenticité et qui peut éclairer l'Assemblée sur la situation des esprits dans ce département, et sur le genre de désordre qu'il faut y prévenir. Vous avez su, sans doute, que plusieurs magasins de cette ville avaient été menacés; que les portefaix s'étaient assemblés; qu'ils avaient transporté leurs femmes et leurs enfants dans les maisons de négociants en déclarant qu'ils les défendraient envers et contre tous les factieux. Ces portefaix s'étaient même portés à des menaces contre certains citoyens accusés de fomenter les troubles et les avaient menacés de les rendre personnellement responsables du pillage des magasins s'il avait lieu.....

M. **Calon**. Cette pièce est-elle signée?

M. **Lemontey**. Oui Monsieur.

M. **Thuriot**. Nous n'avons pas besoin d'entendre cela.

Plusieurs membres : Monsieur le Président, rappelez M. Thuriot à l'ordre!

D'autres membres : L'ordre du jour!

M. **Delacroix**. Je demande que l'Assemblée soit consultée pour savoir si M. Lemontey sera ou ne sera pas entendu; l'opinion de quelques individus n'est pas celle de l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète que M. Lemontey sera entendu.)

M. **Lemontey**. J'ai à vous rendre compte de la pièce à laquelle a donné lieu le fait dont je viens de vous parler :

Extrait des registres des délibérations de la Société des frères antipolitiques de la ville d'Aix, tous aimant bien la Constitution, séance du dimanche 5 février 1792, *l'an IVe de liberté, adressé à la Société des amis de la Constitution de Marseille.*

« La Société des frères antipolitiques, c'est-à-dire des hommes vrais et justes, et utiles à la patrie, unis de cœur, d'âme et de sentiments, par un serment solennel, à la Société des amis de la Constitution de Marseille, ayant été informée qu'une bande de gens trompés par de belles paroles, ou séduits par l'appât de l'argent, avaient porté leur téméraire audace au point de menacer et d'inquiéter son affiliée de Marseille; sachant aussi qu'une partie du corps des portefaix de cette ville, qui s'était si bien comportée jusqu'à ce jour, n'a point encore abjuré son erreur, et les projets sinistres que lui ont suggérés quelques sangsues du bien public;

« Considérant qu'il est urgent de faire connaître aux traîtres qui égarent ces portefaix, ce que peuvent notre union et notre force patriotique contre les ennemis du bien public;

« Considérant que les liens du serment nous lient à la Constitution, à tous ses amis et défenseurs, et notamment à ceux de Marseille, qu'on n'a pu insulter ces derniers sans nous faire injure, de même qu'à tous les vrais défenseurs séduits;

« Considérant enfin que nous serions inexcusables si nous tenions un silence coupable sur l'arbitraire d'une poignée de gens séduits, qui sont sans doute appuyés de gens plus nombreux, et que nous ne devons jamais souffrir qu'il soit porté aucune atteinte aux Sociétés des amis de la Constitution de l'Empire, a unanimement délibéré :

« 1° Que les frères de la société de Marseille seront invités à renouveler le serment de rester unis avec les sociétés affiliées;

« 2° Que les frères antipolitiques blâment la conduite des portefaix trompés;

« 3° Que nos frères de Marseille sont invités à prévenir toute espèce de violence contre eux;

« 4° Que la société de Marseille pourra les poursuivre en réparation des injures qu'elle en a reçues et qu'elle peut compter, en cas de besoin, sur l'assistance de 6,000 patriotes agriculteurs des environs d'Aix, prêts à soutenir les Amis de la Constitution et à s'opposer à toute espèce d'entreprise de la part des ennemis du bien public quels qu'ils soient;

« 5° Qu'ils seront priés de donner au présent arrêté la plus grande publicité;

« 6° Que le président de la société et d'autres membres seront chargés de porter cet arrêté à Marseille.

« *Signé :* PEYRAN, *président.* »

(*Suivent les signatures des secrétaires.*)

Je demande le renvoi de cette pièce au comité des pétitions, chargé du rapport sur les troubles du département des Bouches-du-Rhône.

M. **Marant**. Comme cette pièce ne peut être regardée que comme apocryphe et qu'elle n'est point communiquée officiellement, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité des pétitions!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Dumolard**. Vous venez de décréter une *indemnité en faveur des habitants du département des Basses-Pyrénées* (1). Il faut nécessairement le décret d'urgence et je le demande.

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Daverhoult**. Vous avez renvoyé à votre comité diplomatique la rédaction du décret que vous avez rendu tout à l'heure. Vous venez de décréter l'urgence. Voici, en conséquence, la rédaction que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, considéran que l'enlèvement de 500 bêtes à laine, commis par l'alcade de Roncevaux, et autres Espagnols, sur les habitants de Lasse, district de Saint-Palais, est un acte de brigandage, dont la perte doit être supportée par la nation entière, ainsi que la réparation en doit être exigée par elle, et qu'il est instant que tous les citoyens se pénètrent de ce principe, qu'une partie du corps politique ne saurait être attaquée sans que la totalité ne courre le plus grand danger, décrète l'urgence.

« Et, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif prendra les renseignements les plus positifs sur la nature de la plainte, ainsi que sur la qualité de la perte soufferte par les habitants de Lasse, district de Saint-Palais, pour, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée nationale, être décrété la quotité de l'indemnité qui leur est due.

« L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif les plaintes portées par les habitants de Lasse, district de Saint-Palais, département des

(1) Voy. ci-dessus, séance du 20 février 1792, page 681.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 716.

Basses-Pyrénées, et décrète que le ministre des affaires étrangères rendra compte, par écrit, des démarches qu'il aura faites près du gouvernement espagnol, ainsi que des réponses qu'il aura reçues, pour obtenir la réparation de la violation du droit des gens, la liberté des trois citoyens français détenus, ainsi que l'indemnité due pour les dommages faits aux habitants de Lasse. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

M. **Bouestard**. Vous avez jeté un œil d'intérêt sur les Français que le roi d'Espagne, par catholicité, invite bonnement à déserter ses États. Vous avez autorisé les consuls français en Espagne, à passer des marchés avec les capitaines pour transporter sur la terre de la liberté, les hommes qui veulent fuir celle de la servitude. Un capitaine a fait ce marché avec le consul de France en Espagne. Il m'en envoie copie. Rendu à Marseille avec 137 Français qu'il a transportés, il éprouve des difficultés pour le payement du passage. Je demande que cela soit renvoyé au comité de marine et au comité ordinaire des finances, pour faire exécuter le marché que cet homme a passé.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Bouestard.)

M. **Charlier**, *secrétaire*, donne lecture des pièces suivantes :

1° *Projet d'opération patriotique sur le numéraire.*

(L'Assemblée décrète le renvoi de cet ouvrage au comité des assignats et monnaies.)

2° *Lettre de M. Buzot, président du tribunal criminel du département de l'Eure*, qui se plaint de n'avoir pas de maison d'arrêt et qui adresse à l'Assemblée le procès-verbal d'installation du tribunal.

(L'Assemblée renvoie cette lettre et le procès-verbal d'installation au comité de l'ordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Louis Boislandry, ci-devant député de l'Assemblée nationale constituante*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un *mémoire imprimé* (1) *sur le discrédit des assignats :* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer un ouvrage sur le discrédit des assignats, dont je prie l'Assemblée de vouloir bien recevoir l'hommage.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* LOUIS BOISLANDRY,

député de l'Assemblée nationale constituante. »

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal!

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'hommage au procès-verbal et renvoie l'ouvrage aux comités des finances et des assignats et monnaies.)

4° *Lettre des administrateurs du district de Figeac*, à laquelle est jointe une *copie certifiée d'une lettre de M. Lartigues, vicaire de la paroisse de Saint-Cirgues*, qui fait don à la nation du montant du trimestre de son traitement de janvier 1792, pour servir aux frais de la guerre contre les ennemis de la patrie; cette lettre est ainsi conçue :

(1) Voy. ci-après ce mémoire aux annexes de la séance, page 729.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser copie certifiée d'une lettre écrite à l'un de nous par M. Lartigues, vicaire constitutionnel de la paroisse de Saint-Cirgues, qui fait don à la nation de son trimestre (1) de janvier 1792 pour fournir aux frais de la guerre contre les ennemis de la patrie. (*Applaudissements.*)

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* Les administrateurs du directoire du district de Figeac. »

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal.

(L'Assemblée accepte l'offre et décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du patriotisme de ce citoyen.)

5° *Lettre des grands procurateurs de la nation près de la haute cour nationale* qui attendent de la sagesse de l'Assemblée un décret qui autorise le ministre de la justice à faire remplacer le commissaire du roi du tribunal du district pour qu'il puisse se livrer en entier aux affaires de la haute cour nationale; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Orléans, le 15 février 1792.

« Messieurs,

« Nous avons reçu, par la voie d'un gendarme, les pièces annoncées dans les divers états qui y étaient joints et relatives aux procédures des divers détenus aux prisons de la haute cour. M. le commissaire du roi n'ayant pas encore reçu l'acte d'accusation contre MM. Loyauté, Filly et Mayé, il est impossible de procéder à l'audition de ces détenus. Nous avons commencé hier, nous continuons aujourd'hui, et nous continuerons à entendre les divers accusés. Mais les occupations de M. le commissaire du roi, qui l'est à la fois au tribunal de district et à la haute cour, et qui ne peut se trouver en même temps présent à deux tribunaux, entravent singulièrement nos opérations; il y a plusieurs jours dans la semaine, où il n'est libre qu'une partie de la journée, d'autres où il ne l'est pas du tout; sa présence étant nécessaire aux séances de la haute cour, elle est réduite à en calculer la tenue et la durée sur les moments où M. le commissaire du roi n'est pas occupé ailleurs, de sorte que le cours de la justice n'est pas aussi libre qu'on devrait le désirer; n'y aurait-il pas moyen d'obliger M. le commissaire du roi, qui, d'ailleurs, nous a assuré l'avoir demandé au ministre de la justice, à se faire remplacer au tribunal du district, pour être toujours libre d'assister aux séances de la haute cour? Telle est la question dont nous croyons pouvoir laisser la solution à la sagesse de l'Assemblée nationale et à votre zèle pour le bien public.

« Les grands procurateurs de la nation,

« *Signé :* Henri PELLICOT, GARRAN. »

M. **Mouysset**, *au nom du comité des décrets.* Le comité des décrets a examiné, Messieurs, la *demande des grands procurateurs de la nation, tendant à autoriser le commissaire du roi auprès*

(1) 140 livres en deux assignats de chacun 70 livres.

(2) *Archives nationales*, C, 170, C. 144.

du tribunal criminel d'Orléans, à exercer, à défaut du commissaire du roi près le tribunal de district établi dans la même ville, les fonctions de commissaire du roi auprès de la haute cour nationale. Il m'a chargé de vous présenter le projet de décret (1) suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les occupations du commissaire du roi auprès du tribunal de district d'Orléans, retardent son service auprès de la haute cour nationale, et que, néanmoins, la justice et le bien public exigent que les personnes poursuivies devant cette cour soient incessamment punies, si elles sont coupables, ou justifiées si elles sont innocentes, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets et décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1er. Le commissaire du roi auprès du tribunal criminel d'Orléans, est autorisé à exercer les fonctions de commissaire du roi auprès de la haute cour nationale, à défaut du commissaire du roi près le tribunal de district établi dans la même ville.

« Art. 2. Le présent décret sera imprimé et envoyé à la haute cour nationale, au département et au tribunal de district d'Orléans, pour être publié dans l'étendue du district seulement. »

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet de décret et en ajourne la discussion.)

M. **Blanchard**, *au nom des comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis*, soumet à la discussion un *projet de décret* (2) *sur une fourniture de viande à faire aux troupes qui sont sous les commandements des maréchaux Rochambeau et Luckner et du général Lafayette*; ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe aux intérêts de la nation et du Trésor public, de ménager le numéraire; et voulant d'un autre côté qu'aucun obstacle ne puisse nuire à la subsistance et au bien-être du soldat, a décrété l'urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de ses comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis, sur la proposition du ministre de la guerre, de faire délivrer de la viande aux troupes dans plusieurs garnisons-frontières, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter du 1er mars prochain, il sera fourni, tant aux troupes de ligne, qu'aux gardes nationales, formant les garnisons-frontières, qui sont sous la commandement des maréchaux Rochambeau et Luckner et du lieutenant-général Lafayette, une ration d'un quarteron de viande fraîche par jour.

« Art. 2. Il leur sera retenu sur leur solde 15 deniers par ration.

« Art. 3. Cette fourniture ne pourra avoir lieu qu'à l'effectif des hommes présents sous les armes et vivant à l'ordinaire.

« Art. 4. Le ministre de la guerre est autorisé à faire les marchés nécessaires à cet effet.

« Art. 5. Cette dépense, qui n'aura lieu que jusqu'à nouvel ordre, sera imputée sur le fonds extraordinaire de 20 millions décrété le 20 décembre dernier.

« Art. 6. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

Plusieurs membres : Aux voix le décret d'urgence!

M. **Merlin**. J'observe que la délibération sur le fond doit précéder le décret d'urgence. Il ne faut pas que l'Assemblée s'expose à retirer un décret d'urgence après s'être convaincue que le décret définitif est inexécutable. Quant à moi, je m'oppose au décret définitif.

(L'Assemblée décide qu'avant de rendre le décret d'urgence, on discutera d'abord la question su fond.)

M. **Duhem**. La raison qui semble avoir déterminé le comité à prendre la mesure proposée, c'est la perte que fait le soldat sur les assignats. Cependant, si on lui accorde cet avantage de la manière que vous propose le comité, on lui fait plutôt du tort que du bien; car, que vous propose-t-on? On vous propose de mettre ses subsistances dans les mains des entrepreneurs, de faire faire des distributions. Je ne m'attacherai point à la phrase inconstitutionnelle qui se trouve dans le préambule, *sur la proposition du ministre de la guerre*, parce que l'Assemblée ne peut pas délibérer sur les propositions du ministre, mais qu'elle doit délibérer sur une motion ou sur la proposition formelle du roi, contre-signée du ministre. Je ne considère que la proposition en elle-même. Vous voulez accorder au soldat une gratification pour l'indemniser de la perte sur les assignats, et en même temps vous lui ôtez 15 deniers par jour. Cependant vous savez combien les hommes sont attachés au droit de disposer eux-mêmes de ce qui leur appartient. Le soldat veut manger de la viande aujourd'hui, demain il n'en veut pas manger: il aime à faire ce qu'il veut. (*Murmures.*)

Je ne vous donne pas cette considération comme essentielle et principale, je vous la donne comme accessoire; mais l'objet principal, c'est de ne point mettre les subsistances du soldat entre les mains des entrepreneurs. En conséquence, je demande la question préalable sur tout le projet de décret, et que l'on accorde au soldat une augmentation de paye dont il disposera à sa fantaisie. (*Applaudissements.*)

M. **Blanchard**, *rapporteur*. Je dois observer à l'Assemblée que la demande qu'on a faite de donner de la viande aux troupes, vient de ce que, dans plusieurs villes-frontières, les bouchers se sont coalisés pour ne point recevoir d'assignats de la part des troupes.

Ils ont pensé qu'en prenant ce parti, ils obligeraient la nation à payer le soldat en numéraire. Or, vous savez combien on est embarrassé pour fournir aux troupes le prêt en numéraire; pour ménager le numéraire, on vous propose de leur accorder une fourniture de viande. Je crois donc que c'est contribuer au bien-être des soldats, que d'adopter la mesure proposée.

M. **Duhem**. Je vous réponds que je connais déjà des régiments dont les soldats, pour soumettre les bouchers qui, comme le dit M. le rapporteur, font des spéculations, achètent des bestiaux et les tuent; ces soldats aiment beaucoup mieux se préparer eux-mêmes leurs aliments que de les voir passer par les mains des entre-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*. tome II, Y.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 11 février 1792, p. 403, le rapport de M. Blanchard.

preneurs qui, en général, les pillent. En effet, si on adopte la mesure proposée, il y aura des marchés secrets, de l'argent donné; et qui payera tout? ce sera le soldat; je persiste à demander la question préalable.

M. **Louis Hébert.** La mesure qui vous est proposée par votre comité est très simple, parce que, dans le fond de l'Alsace, le soldat éprouve beaucoup de difficulté à se procurer de la viande. M. Duhem a fort bien parlé; mais comme j'ai fait le métier 36 ans, et que je me fais honneur d'être encore soldat, je crois en savoir autant que lui à cet égard. Messieurs, je puis vous assurer que cette mesure est indispensable dans le temps présent, parce qu'au moyen de cet arrangement le soldat ne payera la viande que 5 sols, et il en aura de bonne. Les officiers et les sous-officiers qui vont à la distribution, y veilleront; en conséquence, j'appuie de toutes mes forces le projet du comité.

M. **Merlin.** Le rapporteur du comité militaire et celui qui a appuyé le projet du comité militaire, ont tiré leurs grandes raisons de ce que le soldat était obligé d'acheter de la viande, avec des assignats, à des bouchers qui ne pouvaient pas recevoir des assignats, parce que, étant sur la frontière, ils étaient obligés d'acheter leurs bestiaux chez l'étranger, qui ne reçoit que du numéraire. Je répondrai, par un mot, à ces objections, c'est que le gouvernement serait obligé d'acheter du numéraire pour faire ces mêmes fournitures; car, si on refuse l'assignat du soldat, ne refusera-t-on pas de même l'assignat du gouvernement? (*Murmures.*)

S'il faut leur payer un escompte, pourquoi ne pas en gratifier les soldats? Il est temps d'ouvrir les yeux sur le système qui précipite la liberté au tombeau; ce n'est point assez que l'armée soit abandonnée au seul pouvoir exécutif, on vous propose hardiment de confier au ministre, aux états-majors, grand Dieu !... la subsistance de l'armée. (*Ah! ah!*) Ne vous souvient-il plus du régime des hôpitaux régimentaires, source de malheurs; et vous voulez adopter un régime pareil pour alimenter l'armée? craignez que le soldat français auquel je suis le premier à rendre hommage, obligé de tout tenir des ministres, et jusqu'à sa subsistance que l'on aura soin de lui donner mauvaise et à moitié, ne s'élève contre ceux qui auront fait un pareil décret; vous verrez bientôt le soldat dans la dépendance d'une cour qui se montre l'ennemi du système actuel, prendre les armes contre ceux qu'il devrait défendre : bientôt les soldats ne seront plus les soldats de la patrie. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Léopold.** Je demande que M. Merlin soit rappelé à l'ordre, et inscrit au procès-verbal.

M. **Aubert-Dubayet.** J'appuie la proposition. Avant de passer à aucune autre discussion, il est de la loyauté de l'Assemblée de faire justice aux soldats de cette injure.

M. **Merlin.** Que voulez-vous qu'il devienne le soldat?

M. **le Président.** Monsieur Merlin, je vous rappelle à l'ordre.

(M. Merlin monte à la tribune.)

M. **Masuyer.** Monsieur le Président, consultez l'Assemblée pour savoir si M. Merlin sera rappelé à l'ordre, vous ne pouvez pas rappeler à l'ordre avant d'avoir consulté l'Assemblée. (*Non! non!*)

M. **Merlin.** Si ceux qui craignent la vérité ne m'avaient pas interrompu, on aurait vu où mon argument portait, et on ne m'aurait pas rappelé à l'ordre. (*A l'ordre! à l'ordre!*)

M. **le Président.** Je vous ai retiré la parole, et je ne vous la rendrai que lorsque l'Assemblée aura prononcé. Je consulte l'Assemblée pour savoir si M. Merlin sera rappelé à l'ordre.

M. **Delacroix.** Je demande à parler sur cette proposition. Lorsqu'il s'agit d'inscrire le nom d'un député sur le procès-verbal, l'Assemblée doit être consultée; elle ne doit pas l'être, s'il s'agit d'un simple rappel à l'ordre.

M. **le Président,** Messieurs, le règlement porte : si l'opiniant s'écarte du respect dû à l'Assemblée, ou au président, ou s'il se livre à des personnalités, le président le rappellera à l'ordre; j'ai considéré que la supposition de M. Merlin était un manque de respect à l'Assemblée, et c'est pour cela (*Murmures dans une partie de l'Assemblée*) et c'est pour cela que je l'ai rappelé simplement à l'ordre.

M. **Gossuin.** Je demande que M. Merlin soit entendu pour se justifier.

M. **le Président.** Le règlement porte que tout membre qui aura été rappelé à l'ordre, et qui s'y sera soumis, pourra, s'il l'a demandé, obtenir la parole, pour se justifier avec modération et décence; je la donne à M. Merlin.

M. **Merlin.** Le règlement permet au président de rappeler à l'ordre un membre qui s'est écarté du respect qu'il doit à l'Assemblée, ou qui se serait permis quelque personnalité; je n'ai fait ni l'un ni l'autre, je n'ai donc pas à me justifier, et je continue. (*Murmures*)

J'ai dit, Messieurs, et je le répète, que, si vous mettez la subsistance des soldats dans les mains d'un système qui se déclare contre la patrie, les soldats ne seront bientôt plus les soldats de la patrie; et je l'ai dit dans la supposition où l'Assemblée se porterait à mettre les vivres, les subsistances, la vie du soldat, entre les mains d'un système qui n'est pas celui de la patrie.

On vous dit que l'on veut épargner le numéraire, je le répète, n'en faudra-t-il pas au ministre, ne lui faudra-t-il pas plus d'assignats, pour trouver des entrepreneurs dans les mains desquels vous confierez la subsistance de l'armée? Mais la preuve de la perfidie, la voilà : Pourquoi le ministre de l'intérieur vous a-t-il dit qu'il avait acheté 3 millions de numéraire pour le prêt des troupes? Pourquoi donc ces 800,000 livres arrêtées à Chagny, et qui étaient destinées au prêt des troupes? Pourquoi le ministre de la guerre vous a-t-il demandé de l'argent comptant pour le prêt des troupes? Pourquoi M. Lafayette, et M. Luckner et M. de Rochambeau vous ont-ils demandé de l'argent pour le prêt des troupes? Partout le numéraire s'écoule pour payer le soldat et c'est le moment que l'on choisit pour demander, au nom de MM. Rochambeau, Luckner et Lafayette, de payer toujours les troupes en argent et cependant de leur fournir la viande et de mettre les subsistances dans les mains du ministre de la guerre, dans les mains des agents militaires.

Ce système tient aux autres machinations d'un projet pervers. Je demande que les anciennes ordonnances relatives au prêt des troupes, à la subsistance du soldat, soient exécutées et que la question préalable fasse justice d'un système insidieux.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Cambon**. J'observe que le système actuel, en ne laissant que des incertitudes sur le résultat de ceux qui seraient chargés de fournir le prêt des troupes, empêchera nécessairement de conclure aucun marché.

M. **Aubert-Dubayet**. Une des raisons triomphantes que je pense opposer à M. Merlin, c'est la bonne subsistance des troupes françaises comparée à celle des autres troupes. J'ai vu des soldats de l'armée espagnole. Ils étaient payés en argent et cependant ils étaient dix fois plus mal nourris que nos troupes, bien que leur solde fût dix fois plus forte. Nous avons pu voir journellement en France les soldats des régiments ci-devant étrangers pour lesquels on n'avait pas autant de soin. Ces soldats, au lieu de manger deux fois la soupe, ne faisaient qu'un seul repas, et ce repas partiel ne valait pas chacun des repas des soldats français, parce qu'ils voulaient en mettre davantage dans leur poche. Il faut considérer surtout, Messieurs, dans cette discussion, que vous faites des lois pour des hommes, et non pas pour des anges; qu'en conséquence, il est de votre sagesse d'éviter le désordre dans les mœurs, et de circonscrire plus étroitement les homme dans le cercle de leurs devoirs. Vous devez donc prévenir tous les moyens que pourraient avoir les soldats de détériorer leur sort.

Je ferai observer à l'Assemblée, en répondant à M. Merlin, que l'expérience a prouvé qu'à la guerre le soldat n'est jamais content des fournitures; on lui fournit du pain excellent, il est mécontent quand on le lui donne chaud; cependant on ne peut pas toujours prévenir cet inconvénient : il est donc d'une bonne politique d'être débarrassé de la nourriture du soldat. D'ailleurs, le pouvoir exécutif, chargé jusqu'ici du soin de cette nourriture, n'a pas eu sur l'armée une influence bien désastreuse; il ne l'aura pas, parce qu'on donnera aux soldats une facilité de plus pour avoir de bonne viande. Les craintes de M. Martin portent donc absolument à faux. Le soldat français chérit la liberté autant que qui que ce soit qui vienne la préconiser ici.

D'après cela, Messieurs, puisque la faculté que l'on donnera au pouvoir exécutif de faire des marchés avec des entrepreneurs quelconques, pour la livraison de la viande, n'a absolument rien de dangereux, puisque déjà le pouvoir exécutif a la partie essentielle de la subsistance, qui est le pain, je demande comment on pourrait s'arrêter sur une simple fraction de subsistance, quand le principal est dans la main du pouvoir exécutif; j'appuie donc le projet du comité.

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix! La discussion fermée!

M. **le Président**. On demande que la discussion soit fermée. Je consulte...

M. **Thuriot**. Je demande que M. Dubayet indique à l'Assemblée les moyens d'avoir des entrepreneurs qui ne soient pas des fripons. (*Bravo! Bravo! Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Léopold**. Je demande que M. Thuriot indique à l'Assemblée les entrepreneurs qui sont des fripons afin qu'elle les corrige.

M. **le Président**. Je mets aux voix la clôture de la discussion.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable demandée par M. Merlin sur le projet du comité.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet du comité. Quatre membres seulement se lèvent pour la question préalable.)

Plusieurs membres réclament et prétendent qu'ils n'ont pas entendu.

M. **le Président**. Puisque l'on réclame, je renouvelle l'épreuve.

(L'Assemblée décrète une seconde fois qu'il y a lieu à délibérer sur le projet du comité. Six membres se lèvent cette fois en faveur de la question préalable.)

M. **Blanchard**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence qui est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe aux intérêts de la nation et du Trésor public, de ménager le numéraire; et voulant d'un autre côté qu'aucun obstacle ne puisse nuire à la subsistance et au bien-être du soldat, a décrété l'urgence. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence.)

M. **Blanchard**, *rapporteur*, donne lecture du préambule et de l'article 1er du décret définitif qui sont ainsi conçus :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de ses comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis, sur la proposition du ministre de la guerre, de faire délivrer de la viande aux troupes dans plusieurs garnisons-frontières, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter du 1er mars prochain, il sera fourni, tant aux troupes de ligne qu'aux gardes nationales, formant les garnisons-frontières, qui sont sous le commandement des maréchaux Rochambeau et Luckner et du lieutenant général Lafayette, une ration d'un quarteron de viande fraîche par jour. »

M. **Duhem**. Le préambule porte que l'on délibère sur la proposition du ministre de la guerre : cette forme est inconstitutionnelle. Je demande que les mots : « *Sur la proposition du ministre de la guerre* » soient remplacés par ceux-ci : « *Sur la motion faite par un de ses membres.* »

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Duhem.)

M. **Carez**. Je demande, pour éviter les dilapidations, que ce soient les conseils d'administration de chaque régiment, qui fassent les marchés pour les régiments en particulier.

M. **Bezanson-Perrier**. Je demande que les corps soient autorisés à faire tuer par eux-mêmes, comme le seul moyen d'avoir une distribution égale; car si vous n'adoptez pas cette mesure, le soldat n'aura que les bas morceaux.

Un membre : Je demande que les dispositions de l'article 1er soient étendues aux régiments du Midi pour les dispositions d'approvisionnements proposées pour les troupes du Nord et que ces dispositions soient générales pour toute l'armée et pour les gardes nationales volontaires.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

M. **Merlin**. Je demande que les régiments aient l'option de s'adresser aux entrepreneurs ou de prendre le prix que proposera le ministre.

M. **Delaporte** J'ai toujours habité une ville de garnison. J'y ai vu des régiments français, et j'y ai vu des régiments suisses. Ceux-ci avaient un privilège : c'était l'entrée libre de la viande.

Pour mettre les régiments suisses à portée de jouir de ce droit, ils avaient leurs propres boucheries, et c'était le régiment qui s'approvisionnait de viande. Or, Messieurs, ce qu'on a fait dans l'ancien régime pour faciliter aux soldats une nourriture convenable, je demande s'il serait très difficile de l'introduire dans les régiments nouveaux.

M. **Lacuée**. Si nous étions dans un temps parfaitement calme, si un régiment devait rester longtemps dans les mêmes garnisons, j'appuierais de toutes mes forces la proposition qui vous est faite; mais les mouvements journaliers que font les troupes, ceux qu'elles devront faire encore, la séparation des régiments dans différents quartiers, toutes ces considérations font que je m'y oppose de toutes mes forces.

M. **Delaporte**. En adoptant la mesure que j'ai proposée, je demanderais qu'on accordât à chaque régiment un secours, qui serait employé à faire diminuer le prix de la viande.

M. **Thuriot**. On suppose, par la rédaction de l'article, que nous serons en état de guerre au 1er mars, ce qui est impolitique.

M. **Delacroix**. Je demande qu'on mette aux voix l'article proposé. Il n'est question que de décréter le principe. C'est lors de l'article 4 que vous décrèterez les moyens les plus sûrs pour faire parvenir aux soldats la quantité de viande que vous accordez, sans qu'ils soient friponés. Je propose seulement qu'on ajoute à l'article 1er l'amendement du préopinant, qui est de l'étendre à d'autres garnisons qu'à celles qui sont sous le commandement de MM. Luckner, Rochambeau et Lafayette. Je demande donc qu'on décrète ce principe, et qu'on passe aux autres articles.

(L'Assemblée décrète que la disposition du premier article sera étendue aux troupes de toute l'armée.)

M. **Crublier-d'Optère**. Au lieu de mettre *au premier mars prochain*, je demande qu'on mette *en temps de paix;* car nous avons décrété qu'en temps de guerre la fourniture serait faite d'une autre manière.

Plusieurs membres : Au 15 mars!

(L'Assemblée adopte la date du 15 mars.)

M. **Duhem**. On se sert du mot *quarteron* dans la rédaction : j'observe qu'il y a des livres de différentes espèces; dans mon pays, par exemple, la livre est de 14 onces. Je demande qu'on mette 4 onces.

Plusieurs voix : Poids de marc.

M. **Duhem**, Oui, poids de marc.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Duhem, puis décrète l'article 1er sauf rédaction.)

Suit en conséquence la teneur du préambule et de l'article 1er tels qu'ils ont été adoptés lors de la lecture du procès-verbal :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de ses comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis, sur la motion faite par un de ses membres de faire délivrer de la viande aux troupes dans leur garnison, après avoir décreté l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter du 15 mars prochain, il sera fourni à chaque sous-officier et soldat, tant des troupes de ligne que des bataillons de gardes nationales, actuellement sur pied, une ration de 4 onces de viande fraîche par jour. »

M. **Blanchard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui est ainsi conçu :

« Il leur sera retenu sur leur solde 15 deniers par ration. »

(L'Assemblée ajourne sa décision sur cet article après l'article 4.)

M. **Blanchard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, qui est adopté sans discussion dans les termes suivants :

Art. 3.

« Cette fourniture ne pourra avoir lieu que pour l'effectif des hommes présents sous les armes et vivant à l'ordinaire. »

M. **Blanchard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, qui est ainsi conçu :

« Le ministre de la guerre est autorisé à faire les marchés nécessaires à cet effet. »

M. **Louis Hébert**. Si vous adoptez la mesure qui vous est proposée, vous allez vous jeter dans un labyrinthe; d'abord, il faudra faire des marchés avec tous les régiments. Les Suisses autrefois avaient des privilèges. Ils pouvaient faire entrer des bestiaux dans les garnisons sans payer les droits qui alors étaient imposés sur les bœufs; au moyen de quoi ils cédaient à leurs soldats la viande à meilleur marché; mais malgré cela, les soldats n'étaient pas assujettis à aller prendre leur viande chez le boucher de leur régiment. Conséquemment, on ne peut pas citer cette raison. Je crois que l'entreprise générale est absolument nécessaire, ou au moins si elle n'est pas générale, qu'elle soit par un ou par deux départements.

M. **Carez**. Il résultera, de la proposition qui vous est faite, une dépense incalculable pour l'Etat; car si vous faites une retenue de 15 deniers sur les soldats, il est possible que, par les marchés, toujours ruineux, sujets à toutes les dilapidations, dont nous n'avons vu que trop d'exemples, la viande revienne peut-être à 10 ou 12 sols à la nation, qui n'aura qu'une retenue de 5 sols sur le soldat. J'appuie donc, Messieurs, la proposition faite d'autoriser les régiments à faire leurs marchés de viande.

M. **Lacuée**. Je demande que les adjudications soient faites publiquement, par l'administration du département, au rabais, et que la distribution en soit surveillée par les chefs de corps.

M. **Blanchard**, *rapporteur*. J'adopte les observations de M. Lacuée.

M. **Delacroix**. Il n'est plus question de discuter l'article proposé par le comité militaire, il faut choisir entre les deux amendements qui sont proposés, celui qui paraît le plus avantageux, et je me détermine pour que l'Assemblée nationale décrète que la fourniture sera faite à chaque régiment ou à chaque garnison, par un entrepreneur pris dans chaque district, et qui sera surveillé par le conseil d'administration des régiments et par les municipalités. Si vous voulez, cet entrepreneur, aux termes de son adjudication, sera tenu de faire passer la quantité de viande nécessaire dans les endroits où il y aura garnison; avantage que vous ne pourriez pas trouver, si vous confiez la distribution et l'acquisition de la viande aux régiments eux-mêmes. Je demande donc la priorité pour l'entrepreneur par district.

M. **Crublier-d'Optère**. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Delacroix, et je propose que les départements soient autorisés à faire des fournitures en les payant en assignats.

M. **Caminet**. Trois propositions vous sont faites; je demande la question préalable sur les fournitures par département; cette mesure est impraticable, et je demande le renvoi au comité des deux autres propositions.

M. **Guadet**. Le préopinant prétend que la mesure proposée de faire faire les adjudications devant les administrations de département, est une mesure impraticable; il me semble, au contraire, que rien n'est plus praticable. Vous remarquerez, Messieurs, que si vous avez un fournisseur général, c'est-à-dire si le ministre est autorisé à faire un marché pour tout le royaume, comme il est absolument impossible qu'il fasse lui-même les fournitures dans les divers départements où vous aurez des troupes en garnison, il faudra bien qu'il ait des sous-fournisseurs, c'est-à-dire des fournisseurs par départements.

Or, ce que le fournisseur général pratiquerait, vous pouvez certainement le pratiquer vous-mêmes en ordonnant que les adjudications seront divisées et qu'elles se feront par département.

J'appuie donc l'amendement proposé par M. Lacuée, de faire faire des adjudications devant les diverses administrations de département, et je crois que, par cette mesure, que l'Assemblée nationale adoptera sans doute, elle déjouera la cupidité et l'intrigue.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : La priorité pour la motion de M. Lacuée!

(L'Assemblée accorde la priorité à la proposition de M. Lacuée, puis la décrète.)

En conséquence, l'article 4 est ainsi conçu :

Art. 4.

« Les marchés nécessaires à cet effet seront passés dans chaque département par les administrateurs du directoire dudit département, conformément aux dispositions des décrets des 21 avril 1791 et 20 septembre de la même année. »

M. **Blanchard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui avait été réservé et qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 2.

« Il leur sera retenu, sur leur solde, 15 deniers par ration. »

M. **Blanchard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, qui est ainsi conçu :

« Cette dépense, qui n'aura lieu que jusqu'à nouvel ordre, sera imputée sur le fonds extraordinaire de 20 millions décrété le 20 décembre dernier. »

M. **Duhem**. L'article 5, combiné avec l'article 2, occasionnera une augmentation de dépense. Il faudrait donc dire : « L'excédent de dépense, etc...»

M. **Blanchard**, *rapporteur*. J'adopte.

(L'Assemblée adopte l'article 5 avec l'amendement de M. Duhem.)

(Suit la teneur de cet article :)

Art. 5.

« L'excédent des dépenses provenant de ces fournitures, qui n'auront lieu que jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par l'Assemblée nationale, qui se réserve de prononcer à cet égard, lorsqu'il y aura lieu, sera imputé sur le fonds extraordinaire de 20 millions, décrété le 20 décembre dernier.»

M. **Blanchard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 6.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

(Suit la teneur de ce décret, tel qu'il a été porté à la sanction :)

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe aux intérêts de la nation de lever tous les obstacles qui pourraient nuire à la subsistance et au bien-être du soldat, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de ses comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis, sur la motion faite par un de ses membres, de faire délivrer de la viande aux troupes dans leur garnison, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter du 15 mars prochain, il sera fourni à chaque sous-officier et soldat, tant des troupes de ligne que des bataillons de gardes nationales, actuellement sur pied, une ration de 4 onces de viande fraîche par jour.

Art. 2.

« Il leur sera retenu, sur leur solde, 15 deniers par ration.

Art. 3.

« Cette fourniture ne pourra avoir lieu que pour l'effectif des hommes présents sous les armes, et vivant à l'ordinaire.

Art. 4.

« Les marchés nécessaires à cet effet seront passés dans chaque département par les administrateurs du directoire dudit département, conformément aux dispositions des décrets des 21 avril 1791 et 20 septembre de la même année.

Art. 5.

« L'excédent des dépenses provenant de ces fournitures, qui n'auront lieu que jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par l'Assemblée nationale, qui se réserve de prononcer à cet égard, lorsqu'il y aura lieu, sera imputé sur le fonds extraordinaire de 20 millions, décrété le 20 décembre dernier.

Art. 6.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Dusaulx, électeur de* 1789 *et député suppléant du département de Paris*, par laquelle il demande à être admis à la barre.

(L'Assemblée décrète que M. Dusaulx sera admis à la séance du soir.)

2° *Lettre de M. Gouy-d'Arsy*, par laquelle cet officier général, chargé par le roi de faire exécuter la loi sur la libre *circulation des grains dans le département de l'Oise*, demande à l'Assemblée nationale *la permission de lui rendre compte de sa mission et de mettre sous ses yeux une pièce intéressante que le directoire de ce département lui a confiée;* cette lettre (1) est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Une réquisition du département de l'Oise m'ayant prescrit de me rendre à Paris sans délai, je demande à l'Assemblée nationale la permission de lui présenter une pièce intéressante que le directoire du département m'a confiée.

« Je saisirai cette occasion d'offrir à l'Assemblée nationale l'hommage de mon respect, et de la satisfaction que j'éprouve de m'être constamment refusé, pendant le cours de ma mission, à toute mesure de rigueur qui aurait pu entraîner l'effusion du sang.

« Lorsque les faits et ma conduite neutralisent ainsi les imputations cruelles dont j'avais été l'objet, il deviendrait superflu de protester à l'Assemblée, qu'aucune expression de ma part ne sera capable de blesser ceux mêmes de ses membres qui, sans me connaître, se sont montrés les plus rigoureux à mon égard.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Général DE GOUY, *ex-député.* »

« J'attends, Monsieur le Président, les ordres de l'Assemblée. »

Plusieurs membres : Admis sur-le-champ!

(L'Assemblée décide que M. Gouy-d'Arsy sera admis sur-le-champ.)

M. **Gouy-d'Arsy**, introduit à la barre, s'exprime ainsi :

Monsieur le Président, en vertu d'une réquisition légale du département de l'Oise, je me suis rendu hier à Paris. J'ai été trouver le ministre à qui j'ai remis une pièce, suivant que j'en étais chargé, et dont il donnera, je crois, connaissance sous peu de jours à l'Assemblée. Elle tendait à réclamer les forces nécessaires pour donner l'exécution à la loi du 18. Le directoire m'avait chargé en même temps d'un procès-verbal, qui peut être de quelque importance dans cette circonstance, parce qu'il donnera à l'Assemblée nationale une connaissance parfaite des faits qui se sont passés antérieurement à l'envoi des commissaires conciliateurs.

Voici le procès-verbal. Si l'Assemblée le permet je vais avoir l'honneur de lui en faire la lecture. (*Oui! oui!*)

Extrait (2) *des registres des délibérations du directoire du département de l'Oise, du mercredi* 15 *février* 1792, 7 *heures et demie du matin.*

Il est important que l'Assemblée connaisse le jour et l'heure : c'était le mercredi 15 février, dans l'instant même où l'on traitait, à l'Assemblée nationale, la même affaire.

« Le directoire du département, instruit, le matin par un courrier du ministre de l'intérieur, de l'arrivée prochaine de M. de Gouy, officier général envoyé par le roi pour faire exécuter la loi sur la libre circulation des grains et dissiper les attroupements qui s'y opposaient en vertu des réquisitions dudit directoire, s'était assemblé.

« M. de Gouy, maréchal de camp, est entré et a dit :

« Messieurs, le roi m'a ordonné de me rendre auprès de vous pour agir d'après vos réquisitions, commander les forces que vous remettrez en mes mains, dissiper les rassemblements qui s'opposent à la libre circulation des grains, et donner force à la loi, après avoir toutefois essayé de toutes les voies de douceur et de conciliation pour éviter l'effusion du sang, j'obéis à cette injonction de Sa Majesté; mais avant de recevoir les ordres du directoire, je crois convenable de lui communiquer ceux que j'ai reçus du ministre de la guerre et de mettre sous vos yeux divers autres objets qui sont propres, je crois, à éclairer votre discussion.

« Aussitôt, M. le procureur général syndic du département a dit : « Nous étions prévenus, Monsieur, de votre arrivée, par une lettre du ministre de l'intérieur, dont je vais vous donner lecture, » ce qu'il a fait.

« Lecture faite, M. de Gouy a donné communication : 1° des ordres du roi à lui adressés par le ministre de la guerre, du 12 du courant, qui lui enjoignait de se rendre à Noyon le 15 dudit mois, pour y prendre le commandement des troupes qui devaient s'y réunir le 16 et agir le 17; 2° Il a observé que ces ordres avaient été changés verbalement et que le ministre lui avait prescrit de se rendre le 13 à Noyon, pour faire marcher les troupes d'après l'avis et les réquisitions du directoire de cette ville, de manière à ce qu'elles pussent toujours agir le 17 du courant; 3° Il a raconté comment un rassemblement de 10 à 12,000 hommes, placés entre Compiègne et Noyon, avait mis obstacle à son arrivée dans cette ville, l'avait déterminé à se replier vers Compiègne, à se concerter en tous points, dans cette circonstance délicate, avec les administrateurs de ce district.

« Que, persuadé comme eux qu'il ne pourrait entrer à Noyon qu'en forçant le passage avec des troupes et en courant le risque de répandre du sang, ce qui répugnait à son cœur, il avait pris le parti de se retirer vers le pouvoir exécutif pour recevoir de lui la confirmation des anciens ordres et en prendre de nouveaux, et, à l'appui de ce récit, M. de Gouy a présenté au directoire de ce département le procès-verbal du directoire du district de Compiègne dont le département avait déjà reçu une expédition; il nous a ajouté qu'en arrivant à Paris, le 14 au matin, il avait reçu une lettre particulière de de M. Guibout, administrateur du directoire de Compiègne, lequel s'étant rendu furtivement à Noyon, pendant la nuit, lui peignait le triste état de cette ville, ses inquiétudes et les démarches que le directoire Noyon avait été obligé de faire pour se soustraire aux menaces violentes de la multitude attroupée à Ourscamps.

« A l'appui de cette lettre privée, le général a produit une pièce authentique dont le directoire du département n'avait pas connaissance; — et que l'Assemblée ne connaît pas non plus : — c'é-

(1) *Archives nationales.* Carton C' 170, C 144.
(2) *Archives nationales.* Carton C' 170, C 144.

tait un procès-verbal dressé à Noyon, le 13 courant, par le district de cette ville, qui confirmait les faits avancés par M. Guibout et ne laissait aucun doute sur la défection d'une partie du bataillon des volontaires de l'Yonne cantonnés dans ladite ville, lesquels avaient été se réunir à l'attroupement, sans aucune réquisition légale, sous prétexte d'y maintenir l'ordre. Il était encore constaté, par cette pièce, que le directoire interpellé, par le rassemblement d'Ourscamps, de lui donner des éclaircissements sur les troupes qui devaient, disait-on, s'avancer pour le dissiper, avait été contraint, pour éviter la suite des menaces faites à la ville de Noyon par ledit rassemblement, de déclarer authentiquement et par écrit qu'il n'avait requis l'assistance d'aucunes troupes, qu'il n'avait nulle connaissance de leur arrivée, et que c'était un faux bruit, etc.

« Sur quoi M. de Gouy nous a observé qu'il se félicitait d'autant plus du parti prudent qu'il avait adopté de ne pas entrer à Noyon, que s'il eût persisté à pénétrer dans cette ville, sa présence eût incontestablement annoncé une réunion prochaine de troupes et eût enlevé au directoire du district la ressource qu'il avait employée, pour se soustraire aux menaces, de dénier absolument qu'aucune force publique eût été réclamée par lui.

« M. Gouy nous a rapporté ses conversations avec le ministre de la guerre et avec celui de l'intérieur; il ne nous a pas caché qu'il avait représenté à l'un et à l'autre que la mission dont il était chargé était extrêmement délicate, que le rassemblement, s'étant porté, dans la journée du 13, à 30,000 hommes vers Ourscamps, et à 10,000 hommes vers Choisy, méritait la plus sérieuse attention du gouvernement, que des demi-mesures ne pouvaient être employées sans un grand danger, que la loi devait toujours être respectée, mais que la force ne devait jamais être compromise, qu'il était presque défendu à un général de calculer le nombre de ses ennemis quand il avait ordre de les combattre, mais que cet adage militaire ne pouvait s'appliquer au cas présent où il n'était question que de remettre dans les justes limites du devoir les citoyens égarés : que, dans un cas semblable, il ne fallait pas songer à renverser les obstacles, mais seulement à déployer des forces tellement imposantes qu'on ne fût pas obligé d'en faire usage, de sorte que leur simple développement effrayât assez la multitude pour la contraindre à se diviser et à obéir à la loi sans effusion de sang; qu'en conséquence, il avait représenté si fortement le danger de persister à rassembler des troupes à Noyon, que Sa Majesté s'était déterminée à changer sa destination et lui avait fait expédier, dans la soirée d'hier, l'ordre de se rendre à Beauvais, près du directoire du département de l'Oise, pour se concerter avec le corps administratif, lui donner tous éclaircissements, en recevoir de lui, et agir en tous points d'après sa réquisition, et, à l'instant, M. de Gouy nous a exhibé les derniers ordres du roi, et la réponse qu'il avait faite au ministre de la guerre après les avoir reçus.

« D'après ce récit complet de tout ce qui pouvait mettre le directoire à même de prendre un parti, le général lui a déclaré qu'il le priait de délibérer sur les objets importants qu'il venait de lui soumettre, qu'il le priait aussi de peser, dans sa sagesse, s'il n'était pas des circonstances où la lettre de la loi et la rigueur des décrets constitutionnels devaient fléchir devant l'intérêt qu'inspire une portion considérable de peuple auquel on ne peut reprocher, jusqu'ici, aucune espèce de violence et qui ne s'oppose à l'exécution des règlements que parce qu'il n'est pas assez éclairé sur le bien général qui doit en résulter; que d'après ce qu'il avait vu de ses propres yeux à Compiègne, et ce qu'il avait entendu dire lui-même aux individus attroupés à Choisy, il serait coupable envers la vérité, s'il n'attestait pas au directoire qu'il n'était question, là et à Ourscamps, ni d'aristocratie, ni de fanatisme, ni de brigands; que c'étaient tout bonnement de bons habitants de la campagne, égarés sans doute, mais qui, dans leur simplicité, et craignant la famine, préféraient le certain à l'incertain et aimaient mieux garder le blé qui se trouvait dans leurs mains, que d'en attendre d'autre de la sollicitude paternelle du gouvernement; qu'il osait donc représenter aux membres du directoire que les ordres du roi, dont il était porteur et qu'il venait de leur communiquer, ne prescrivaient la force qu'après avoir essayé tous les moyens possibles de conciliation; qu'il pensait, dans sa conscience, que ces derniers et précieux moyens n'étaient pas tous essayés quand les premiers magistrats du peuple ne lui avaient pas encore parlé directement et ne lui avaient pas fait entendre, en lui parlant son propre langage, que la liberté exigeait le sacrifice de l'intérêt personnel, et pour fournir un argument irrésistible à employer dans une proclamation, M. de Gouy a déposé sur le bureau un tableau du prix des grains dans tout le royaume destiné pour le roi et confié à lui par le ministre de l'intérieur d'après lequel il compte, qu'au 31 janvier, le prix moyen du septier de Paris, dans tout le royaume, s'élève à la somme de 28 liv. 3 s., tandis qu'il ne coûtait à Noyon que 22 l. 4 s., et qu'on le payait, dans le département des Hautes-Alpes, 45 l. 5 s.

Qu'enfin, il n'était pas temps encore d'employer les voies de rigueur quand l'Assemblée des représentants de la nation pouvait si facilement calmer la fermentation des esprits en adoptant une mesure conciliatoire qui, jusqu'ici, n'avait jamais manqué son but, c'est-à-dire en envoyant des commissaires pris dans son sein, ce qui, sans doute, ne serait pas refusé par le Corps législatif, lorsqu'un conseil général de département lui déclarerait la nécessité d'une telle démarche; qu'alors seulement le choix de ces commissaires serait bien important, qu'il fallait les choisir parmi les plus éclairés et les plus populaires, et qu'il pensait — c'était le 15 février à 3 heures après midi — qu'aucun attroupement, aucune sédition ne pourrait tenir contre les insinuations conciliatrices de MM. Bazire, Fauchet, Chabot et Merlin, tous membres du comité de surveillance auxquels l'affaire des troubles de Noyon a déjà été envoyée; qu'il n'avait rien à ajouter à cette ouverture, et que quand le département aurait une fois prononcé, il obéirait à toutes ses réquisitions avec cette fermeté dont ses serments lui faisaient une loi, et qui ne l'abandonnerait jamais, comme le témoigneraient sans doute deux de MM. les administrateurs qui, nommés commissaires par le directoire et munis des plus amples pouvoirs, seraient sans cesse à ses côtés pendant l'exécution de l'opération militaire confiée à ses soins; qu'il requérait formellement leur présence et se retirait pour laisser au directoire la faculté de délibérer.

« M. de Gouy a requis expressément qu'il lui fût donné acte de la conférence qu'il venait

d'avoir avec le directoire, et de la disposition où il était de mettre à exécution toutes les réquisitions qui lui seront légalement faites, quoiqu'il eût paru préférer les moyens de conciliation.

« Le directoire, après en avoir mûrement délibéré, considérant : 1° qu'il est important d'apporter, dans une circonstance de cette nature, toute la prudence et la réserve convenables; 2° qu'il ne peut prendre aucune résolution qu'après s'être procuré tous les renseignements ultérieurs qui pourraient lui être fournis par M. Dauchy, commissaire nommé par le directoire pour se rendre dans les districts de Compiègne et Noyon;

« M. le procureur général syndic entendu, arrête :

« 1° Qu'il sera rédigé, dans le jour, un projet d'instruction aux citoyens de ce département, pour les éclairer et les ramener, par les voies de la persuasion, à l'obéissance à la loi;

« 2° Qu'il sera sur-le-champ expédié un courrier à M. Dauchy pour le prier de se rendre auprès du directoire, à l'effet de lui donner tous les renseignements qu'il aura pu rassembler;

« 3° Qu'extrait du présent procès-verbal sera délivré à M. de Gouy, en ce qui le concerne.

« Conforme au registre des délibérations.

Pour l'absence du Secrétaire général :

« *Signé :* POILLEU, garde des archives. »

Je le dépose sur le bureau.

Ainsi, par une singularité assez remarquable, au même jour, à la même heure, je faisais précisément ce qu'on m'accusait de ne vouloir pas faire : avide de sang, disait-on, je cherchais à en arrêter l'effusion, je conseillais la conciliation et je votais pour la proclamation qui a été faite; je fournissais des arguments irrésistibles, je proposais des mesures qu'il eût été inutile d'employer.

J'étais ici un homme décrié et perdu de réputation, et, j'ose dire que je méritais dans ce moment la confiance d'un peuple égaré, en défendant sa cause, en excusant ses erreurs; c'était ma présence, disait-on, qui avait augmenté l'attroupement. Je dois ici une vérité à l'Assemblée nationale; l'attroupement s'est augmenté, il est vrai, mais voici comment : des courriers m'ont précédé; on a dit que c'était moi qui les avait envoyés, mais c'est à tort; mais je déclare le contraire; au moment où on me donna les ordres à l'hôtel de la guerre, en présence de l'administrateur du département de l'Oise, on me présenta deux courriers, et l'on me dit que j'en pourrais faire ce que bon me semblerait, dans la circonstance, pour porter les ordres aux troupes. Je déclarai que ces courriers devaient m'accompagner; un officier supérieur insista pour que ces courriers me précédassent, et, malgré moi, ils me précédèrent, mais je ne leur donnerai aucun ordre. Ils ont répandu, quatre heures avant, qu'il allait arriver un officier général avec des troupes pour dissiper les rassemblements. A l'instant, le tocsin a sonné, et environ 1,000 hommes qui gardaient les grains, se sont accrus considérablement en très peu de temps; ainsi, il est faux que ce soit ma présence individuelle qui ait occasionné l'augmentation du rassemblement; d'ailleurs, je n'avais pas été nommé; les courriers ne savaient pas mon nom; ils avaient dit simplement qu'il arrivait un officier général.

On craignait ici « *que je ne me pressasse d'agir* ». et j'exprimais là-bas le dessein bien vif et bien vrai, que l'Assemblée nationale fît, dans cette circonstance, fléchir le principe, et sans me permettre de désigner personne avec aucune espèce d'amertume, je dirai à M. Bazire, qui, sans doute, dans ce moment, est fâché de m'avoir calomnié, que pendant qu'il me dénonçait lui-même à la nation, au peuple et à l'armée, je disais : puisse l'Assemblée nationale choisir pour conciliateur M. Bazire.

C'est moi, dit-il, qui « suis la cause des troubles de Saint-Domingue »; cette assertion n'est pas prouvée, et jusqu'à ce qu'elle le soit, les personnes sans prévention verront, qu'après avoir annoncé sans cesse et manifesté combien je craignais, et combien je devais craindre les troubles de Saint-Domingue, que c'est injustement qu'on croit que j'en ai été la cause, je dirai que celui qui en a été constamment pendant deux ans le prophète et qui en est aujourd'hui la victime, ne doit pas être présumé en avoir été l'instigateur : de la vérité de cette assertion, je pourrais conclure par analogie de la fausseté des autres.

Au surplus, après avoir eu le bonheur de coopérer pendant 30 mois à l'œuvre de la Constitution; après avoir siégé pendant 30 mois de ce côté (*montrant la gauche*), poursuivi par le parti contraire, la calomnie ne saurait produire aucun effet sur mon âme; il n'y a que la vérité qui offense. Mais j'observe à l'Assemblée qu'en ma qualité d'homme, de citoyen, de père de famille, je tiens nécessairement à tout ce qui intéresse les hommes, ma famille et mes propriétés; eh bien! les uns et les autres ont été cruellement menacés. La vie de ma femme, de mes enfants, l'a été publiquement à Paris. Et, pourquoi? parce que j'étais chargé d'ordres que l'on soupçonnait rigoureux, et je n'en avais exécuté aucun. Je les ai tous dans mon portefeuille. Qu'eût-ce été donc si, aux termes de la loi, si, requis par les administrateurs du département, j'avais exécuté les ordres.

Mes propriétés, en France, ont été et sont encore aujourd'hui à l'instant d'être incendiées. Je suis plus tranquille sur ma maison de Paris, parce que le peuple de Paris s'éclaire facilement; mais à Arsy, près Compiègne, des malveillants ont dit que ce blé était à moi, que j'étais un accapareur, que j'avais voulu faire passer mes bateaux, et que je m'étais chargé d'une commission falsifiée; qu'il fallait me pendre si on pouvait m'attraper, ou brûler ma maison et mes fermes si on ne m'attrapait pas.

J'attends à tout instant la nouvelle de ce crime, dont j'ai été prévenu officiellement par le procureur de la commune de cette municipalité; alors, je me trouverai bien malheureux d'avoir été brûlé dans les deux mondes, sans avoir cessé un instant de chérir ma patrie et de la servir par tous les moyens qui ont été en mon pouvoir.

Destiné à commander les troupes, c'est à nous, je le sais, de nous investir de l'opinion publique; mais enfin, quand nous avons fait humainement tout ce qui était en notre pouvoir pour le mériter, faut-il nous l'arracher par des soupçons sans preuves dont rougissent à la fois ceux qui les ont excités? Quelle confiance les troupes peuvent-elles avoir dans un général déchiré? Je commande aujourd'hui la réserve, demain peut-être, car vous ne pouvez pas m'ôter mon état sans forfaiture, et jamais je n'encourrai cette peine, demain, dis-je, peut-être je commanderai le poste le plus important à la guerre; j'ai besoin de l'amour du soldat, j'ai besoin de son estime, et vous

ne souffrirez pas qu'on me l'enlève en me diffamant. La voie des tribunaux est ouverte contre les calomniateurs ordinaires; mais le Corps législatif doit prononcer seul sur les calomnies de l'un de ses membres.

Messieurs, permettez que je demande comme une faveur d'être envoyé à Orléans, pour qu'on y examine si jamais le sang a coulé auprès de mon nom, si j'ai fait une seule action qui ait mérité l'improbation publique, et si je suis l'auteur de la perte des colonies. Si cela est, je suis bien coupable, et ma tête doit en répondre. Si l'Assemblée refuse de statuer sur cette pétition, elle me permettra de déclarer ici, que je regarderai son silence comme un aveu de la fausseté des inculpations qui m'ont été faites, et comme la justification la plus complète et la réparation la plus éclatante que puisse obtenir un citoyen français. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à M. Gouy-d'Arsy.* Monsieur, l'Assemblée nationale a entendu avec intérêt les détails que vous venez de lui soumettre; elle est satisfaite des mesures prises par les administrateurs du département de l'Oise, pour éclairer le peuple, et s'assurer, en déjouant les complots des malintentionnés qui l'égarent, que le respect dû aux autorités constituées sera maintenu et que force demeurera à la loi. Quant à ce qui vous concerne, Monsieur, la véritable opinion publique ne quitte jamais la ligne des devoirs et de la vertu. L'Assemblée vous invite à sa séance.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Rougier-La-Bergerie.** Je demande la parole pour relever un fait, dont M. de Gouy semble être mal informé. Il a annoncé, dans son procès-verbal, une défection de la part du bataillon en garnison à Noyon; ce fait est faux ou les commissaires envoyés à Noyon ont été mal instruits. Il est vrai que, lorsque le tocsin a sonné, le bataillon de l'Yonne était assemblé sur la place; une compagnie seule n'était point réunie aux autres. Le peuple les a pris sous le bras, en leur disant à chacun : « Voudrais-tu tirer sur le peuple? » Alors quelques-uns des soldats ont été entraînés par les citoyens à Ourscamps: mais le commissaire des guerres, M. Leroux, ci-devant électeur de Paris, et le lieutenant-colonel de Montmarin, représentèrent vigoureusement, en tirant leur épée, à quelques-uns des soldats, qu'ils manquaient à la loi, et qu'ils ne pourraient plus rentrer dans la garnison, s'ils suivaient le peuple. Alors, il s'établit une grande fermentation, soit parmi les soldats de l'Yonne, soit parmi le peuple. Les magistrats de Noyon crurent de leur devoir, pour maintenir le bon ordre, et par les mêmes sentiments qui avaient conduit les officiers municipaux et les juges de paix à Ourscamps, de donner une réquisition au bataillon de l'Yonne, pour se rendre à Ourscamps y rétablir l'ordre. C'est sur ce réquisitoire qu'il s'y est rendu; et ce n'est pas là une défection. Je demande que M. de Gouy rétablisse ce fait, tel qu'il doit être dans son procès-verbal.

M. **Aubert-Dubayet.** J'observerai à l'Assemblée qu'il serait extrêmement inconvenant et indigne d'elle, d'établir un colloque maintenant entre un de ses membres et M. de Gouy. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **Rougier-La-Bergerie.** Je m'oppose à ce qu'on passe à l'ordre du jour; je demande qu'il soit fait mention de mon observation dans le procès-verbal; et je demande à mes collègues qui étaient avec moi à Noyon, si ces faits sont exacts. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Viénot-Vaublanc.** Je crois inutile d'appuyer ce qu'a dit M. La Bergerie et qui nous a été transmis par un citoyen. Je ne le fais que parce qu'il l'a désiré; il est certain, d'après tout ce qui nous a été dit par les corps administratifs, qu'on ne peut trop donner d'éloges à la conduite du commissaire des guerres, du lieutenant-colonel et du bataillon; et je demande qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite de MM. Leroux et Montmarin.)

M. **Rougier-La-Bergerie.** Je demande qu'il soit fait mention honorable, au procès-verbal, de la conduite des volontaires du département de l'Yonne.

Plusieurs membres observent qu'on ne peut faire mention honorable de la conduite d'un bataillon avant d'être bien sûr qu'il la mérite et demandent qu'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président.** J'invite l'Assemblée à se retirer dans ses bureaux pour procéder à l'*élection d'un vice-président.*

(L'Assemblée se retire dans ses bureaux et rentre en séance peu après.)

M. **Aubert-Dubayet**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Duport, ministre de la justice*, qui adresse à l'Assemblée la *Note* (1) *des décrets sanctionnés par le roi ou dont il a ordonné l'exécution.*

2° *Lettre du sieur Manneville* (2), *accusé dans l'affaire de Caen et mandé par décret* (3) *à la barre pour donner à l'Assemblée des explications sur cette affaire*, qui s'excuse de l'inexécution de ce décret sur ce qu'il est presque octogénaire, malade et hors d'état de supporter le voyage; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'apprends que l'Assemblée nationale a porté un décret qui me prescrit de me rendre à la barre pour lui donner des explications sur une lettre de moi adressée à M. d'Héricy, l'un des prisonniers de Caen, dont l'élargissement a été prononcé. Presque octogénaire et malade, je ne peux voyager et venir à l'Assemblée nationale, je la prie donc de trouver bon que je lui donne par écrit les éclaircissements qu'elle paraît désirer.

Par ma lettre à M. d'Héricy, j'annonçais que M. de Sainte-Honorine était prêt à partir pour solliciter de l'emploi auprès des princes, je disais que je m'étais fait un plaisir de lui procurer des lettres de recommandation, et que ses amis lui avaient conseillé de rester à Caen : l'Assemblée nationale ne verra rien de criminel dans ces expressions, car il n'y est question, ni de projets qui me soient personnels, ni de projets contraires à la Constitution; rien ne dit que M. de Sainte-Honorine ait eu l'intention d'aller solliciter auprès des princes quelqu'emploi qu'il ne fût pas

(1) Voy. ci-après cette note aux annexes de la séance, page 739.

(2) *Archives nationales*, Carton C[1] 171, C 144.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 24 janvier 1792, page 626.

permis de remplir auprès d'eux; à la date de ma lettre, les lettres de recommandation que je lui avais procurées n'avaient pas un objet répréhensible; en effet, M. de Sainte-Honorine voulait partir, ses amis et moi nous lui conseillâmes de rester : on lui dit qu'il serait utile à Caen, parce que les propriétaires des campagnes étant insultés et menacés chaque jour sans moyens de se défendre, se réunissaient à la ville, avec l'espoir d'assurer leur tranquillité, en se joignant sous les ordres de la municipalité aux gardes nationales et aux troupes de ligne pour le maintien de l'ordre, la sûreté des personnes et des propriétés.

« Je n'ai connaissance d'aucune conjuration formée dans la ville de Caen; on s'y rendait parce qu'on était persécuté dans les campagnes, et moi, j'habiterais encore la mienne, si 2 à 300 hommes armés n'étaient venus, au mépris de toutes les lois, troubler la paix dont je jouissais, s'ils n'étaient venus investir et fouiller ma maison; le rassemblement de Caen n'avait donc pour motif qu'une juste résistance à l'oppression de la multitude égarée, et les citoyens qui voulaient apporter cette résistance n'avaient d'autre désir que de servir d'appui à la loi sous la direction de l'autorité publique.

« J'ignore, au surplus, quel parti a pris M. de Sainte-Honorine; j'ignore ce qu'il est devenu, j'atteste n'en avoir pas entendu parler depuis l'époque de ma lettre. A mon âge, on s'intéresse sans doute aux affaires de l'Etat, mais on ne peut faire que des vœux pour le bonheur de sa patrie. Le premier besoin d'un vieillard, c'est sa tranquillité personnelle. J'espère que ces explications satisferont l'Assemblée nationale, et qu'elle voudra bien révoquer le décret portant mandat d'amener contre moi.

« En vain, on exigerait que je vinsse à la barre, je n'en dirais pas davantage; j'exprime ici tout ce que je sais relativement à ma lettre et à l'affaire de Caen.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* MANNEVILLE. »

M. **Henry-Larivière**. Lorsque l'Assemblée a décerné le mandat d'amener contre le sieur Manneville, j'imagine qu'elle espérait trouver des éclaircissements dans les réponses de M. Manneville aux questions qui lui seraient faites. Je pense donc que la lettre de ce citoyen n'est pas suffisante. En vain alléguera-t-on une maladie, la vieillesse; je dis que ces lieux communs ne sont pas recevables (*Murmures.*), et que si l'Assemblée pouvait en croire celui qui l'a écrite, il serait inutile de rendre des décrets, surtout dans des circonstances où le salut de la patrie en dépend. Comme député du Calvados, j'ai pris la parole, et je ne crains pas de répéter à l'Assemblée que le sieur Manneville est coupable des manœuvres mises en usage pour troubler la ville de Caen. Je demande donc que, sans avoir égard à ses plaintes, la loi soit exécutée, et que le mandat d'amener à la barre ait lieu.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande le renvoi au comité de législation!

Plusieurs membres : La question préalable sur le renvoi au comité de législation.

M. **Thuriot** *et plusieurs autres membres :* L'ordre du jour!

M. **Tartanac**. Il n'est pas de moyens d'affranchir un citoyen de l'exécution de vos décrets; elle peut se suspendre pour cause de maladie; mais cette maladie doit nécessairement être justifiée par des certificats de médecins et surtout par attestation des corps administratifs. Dans ces circonstances, je demande que l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour sur la lettre du sieur Manneville, en le motivant ainsi que je viens de l'exprimer.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et passe à l'ordre du jour motivé sur ce que M. Manneville doit justifier, d'une manière légale, de l'impossibilité par lui alléguée de se rendre à la barre de l'Assemblée nationale.)

M. **le Président**. Voici le *résultat du scrutin pour l'élection d'un vice-président.* Sur 394 votants, la majorité absolue est de 198. M. Guyton-Morveau ayant obtenu 200 voix, je le proclame vice-président.

M. **Delessart**, *ministre des affaires étrangères.* L'Assemblée nationale a désiré des *éclaircissements relativement aux frontières d'Espagne et de Savoie* (1). La correspondance que j'entretiens ne m'a rien appris d'inquiétant. A l'égard de la Savoie, il ne serait pas même possible que le nombre des troupes postées dans ce pays-là, fût augmenté actuellement par des troupes envoyées du Piémont, puisque les passages sont à peu près impraticables dans la saison actuelle. Il est possible qu'il y ait, dans les troupes de la Savoie, quelques mouvements, mais il n'y a point d'augmentation sensible et considérable.

A l'égard des frontières d'Espagne il en est de même. L'état des troupes n'y est pas assez considérable pour faire craindre des projets offensifs; mais, sur cette frontière, comme sur celle de Savoie, tout nous paraît dirigé vers un système définitif, quant à présent.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Je venais rendre compte à l'Assemblée de ce que j'avais appris du *département de l'Oise*, lorsqu'il m'a été dit que M. de Gouy était venu lui-même en rendre compte. Le ministre de la guerre ne peut pas approuver qu'un officier, sans être mandé par l'Assemblée, vienne donner des détails sur une mission dont il a été chargé. (*Applaudissements.*)

J'ai reçu du directoire du département de l'Oise une réquisition que je vais lire à l'Assemblée :

« Le directoire du département de l'Oise, qui a pris connaissance de la loi du 18 de ce mois, qui vient de lui être remise par un courrier du cabinet, dépêché par le ministre de l'intérieur, après avoir entendu le rapport de M. Dauchy, commissaire, envoyé à Noyon et Compiègne, délibérant sur les moyens nécessaires pour dissiper les rassemblements existants dans les districts de Noyon et Compiègne, M. le procureur-syndic entendu, requiert M. de Gouy, maréchal de camp, nommé par le roi, pour commander les troupes précédemment destinées pour dissiper les rassemblements, de se retirer sur-le-champ devers le ministère de la guerre; et de lui demander : 1° 2 bataillons de gardes-suisses; 2° 2 autres bataillons de troupes de ligne; 3° 8 pièces d'artillerie; 4° 400 chevaux, et le surplus des forces militaires qui seront jugées nécessaires en gardes

(1) Voy. ci-dessus, séance du 17 février 1792 au matin, page 591.

nationales; charge M. de Gouy de représenter au ministre que le directoire pense qu'il est impossible de mettre la loi à exécution s'il ne lui accorde les troupes désignées. Le directoire nomme MM. Dauchy, Michel d'Angely, et Badin, 3 de ses membres, pour, au nom de l'administration, faire toutes les réquisitions nécessaires.

Délibéré à Beauvais, le 19 février 1792, 9 heures du soir. »

J'aurai l'honneur d'observer à l'Assemblée que, conformément au décret qui avait été rendu par l'Assemblée nationale, 2 bataillons de la garde soldée de Paris sont partis hier. J'avoue que j'avais espéré que la garde nationale parisienne aurait pu suivre la même destination. J'avais oublié qu'il fallait un décret de l'Assemblée nationale. Moyennant cela, la bonne volonté de la garde nationale parisienne n'a pu être employée. Cependant, j'espère qu'au moyen des précautions prises, les forces envoyées seront suffisantes.

M. de Witinkhof, qui commande la réserve, a reçu l'ordre du roi d'employer toutes les voies de douceur avant d'employer les mesures de force. Mais il lui a été ordonné, en définitive, de faire rester la force à la loi. Sans doute, l'Assemblée trouvera juste, trouvera indispensable qu'enfin l'empire de la loi s'établisse; la conservation des propriétés exige impérieusement ces mesures, et la Constitution serait calomniée, sans avoir été exécutée, si on ne parvenait à réprimer ces délits partiels.

(La séance est levée à quatre heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 21 FÉVRIER 1792, AU MATIN.

CONSIDÉRATIONS *sur le discrédit des assignats, présentées à l'Assemblée nationale, par* LOUIS BOISLANDRY (1), *ancien député à l'Assemblée constituante.*

21 février 1792.

Messieurs,

Au moment où nous sommes menacés d'une guerre générale, la plus juste, mais aussi la plus dangereuse peut-être que jamais aucun peuple ait eue à soutenir, ce serait s'aveugler étrangement que de rester indifférents sur le discrédit public et sur la dépréciation graduelle et sans cesse croissante des assignats. Nous ne pouvons nous dissimuler que toutes les puissances de l'Europe sont aujourd'hui liguées ouvertement ou tacitement contre nous, et que nous aurons besoin de ressources immenses pour lutter avec avantage contre tant d'ennemis conjurés. Où les trouverons-nous, ces ressources, si notre crédit s'anéantit, et si notre monnaie courante, *les assignats*, s'avilit de plus en plus?

J'entends dire qu'il ne faut pas s'occuper d'une question aussi délicate; qu'il serait dangereux d'augmenter les inquiétudes sur les suites du discrédit; et qu'enfin il est utile de jeter un voile sur nos embarras présents et futurs. Mais sera-t-il temps de s'en occuper, lorsque la ruine de la France sera consommée par la sortie totale de son or et de son argent? Faut-il attendre que de nouvelles émissions aient tellement avili notre papier, que les denrées, même de première nécessité, aient doublé ou triplé de prix? Faut-il attendre que le discrédit complet des assignats ait occasionné la ruine de la moitié des familles du royaume, un mécontentement général et le soulèvement des peuples? Par quelle fatalité cherchons-nous à éloigner l'examen d'un objet aussi important, duquel dépendent le sort de la guerre, le salut de l'Empire, et peut-être la conservation de notre liberté? N'est-ce pas avant la tempête qu'il faut songer aux moyens d'échapper au naufrage? Si le discrédit, que nous éprouvons, continuait, s'il augmentait, ne serait-il pas l'arme la plus terrible entre les mains de nos ennemis?

Au nom de la patrie, Messieurs, ne perdez pas un moment pour remédier à un mal dont les progrès sont déjà si effrayants. Un objet de cette nature ne peut pas être renvoyé à un mois, à quinzaine, à 8 jours; ce serait à l'instant même, à toutes les heures du jour et de la nuit qu'il faudrait s'en occuper.

On pourra traiter mes craintes de chimères, de vaines terreurs; on pourra même faire suspecter mes intentions: n'importe, ennemi des intrigants, de toutes les sectes et de tous les partis, j'ai désiré avec passion le bonheur de ma patrie, et je la vois aujourd'hui dans le plus grand danger; mon devoir de citoyen, ma conscience, le cri de la conviction, me pressent de provoquer l'attention des représentants du peuple sur ses plus chers intérêts. Je parlerai à l'Assemblée nationale avec tout le respect qui lui est dû, mais avec la franchise d'un homme libre, qui craint de voir détruire, faute de prévoyance, cette Révolution glorieuse qu'il se plaisait à regarder comme l'époque de la délivrance du genre humain. J'ose dire à ceux qui dédaigneraient d'examiner les vérités que je vais leur présenter, qu'ils seraient les fléaux de leur pays, car ils seraient les causes de sa ruine.

Bien des gens pensent que nous devons nous hâter de commencer la guerre, et qu'aussitôt après, les assignats reprendront faveur, et que le crédit se rétablira; je crois que ces espérances sont vaines et sans aucun fondement. Il est possible qu'il y ait des avantages à commencer la guerre (1), et à prévenir nos ennemis; mais ne nous flattons pas que la guerre sera finie, parce que les armées françaises auront pénétré en Allemagne et dans les Pays-Bas. C'est précisément l'instant que toutes les puissances de l'Europe choisiront pour se déclarer et pour nous attaquer, parce qu'elles voudront persuader à l'univers que nous aurons été les agresseurs; et soyons bien sûrs que la guerre, une fois commencée, ne finira de leur côté que par la lassitude et l'épuisement. Les Princes ne pardonne-

---

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 718, la lettre par laquelle M. Boislandry fait hommage de cet ouvrage à l'Assemblée.

(1) D'autres personnes croient, au contraire, que les Français, ayant pour monnaie un papier qui n'a point cours dans l'étranger, et n'ayant à opposer, à des troupes très nombreuses et très disciplinées, qu'une armée incomplète, énervée par une longue indiscipline, et des gardes nationales pleines de feu, mais peu exercées, doivent imiter les Américains, et attendre l'ennemi dans leurs foyers pour le combattre et le vaincre plus sûrement. Chez l'ennemi, les Français auront presque toutes les chances contre eux; sur le territoire elles seront toutes en leur faveur.

ront jamais à la nation française d'avoir publié la Déclaration des droits; et ils s'enseveliront plutôt sous les débris de leurs trônes, que de reconnaître la souveraineté du peuple consacrée par la Constitution. On se flatte que les grandes puissances de l'Europe, dont les finances sont obérées, ne pourront pas continuer longtemps une guerre qui exigera des dépenses immenses; mais on doit s'attendre qu'elles feront toutes des efforts extraordinaires, et qu'elles seront puissamment aidées par l'argent des prêtres et des nobles de tous les pays, qui font cause commune avec eux. On espère encore que les différents peuples de l'Allemagne et même les soldats s'empresseront de secouer le joug de leurs tyrans, et qu'ainsi la guerre ne sera pas longue. Ceux qui comptent sur ces révolutions ne connaissent pas l'Allemagne. Un petit nombre de ses habitants, quelques gens de lettres, les vrais philosophes, aiment sincèrement notre Constitution; ils en désirent l'affermissement pour le bonheur de l'humanité; mais, en général, les esprits n'y sont pas mûrs pour la liberté; il y règne encore, surtout dans les pays catholiques, trop de préjugés et superstitions: les prêtres, par la confession, y tiennent le peuple dans une dépendance servile, et ils n'ont que trop bien réussi à lui inspirer de l'aversion pour les Français, qu'ils traitent d'impies et de schismatiques. Il s'en faut de beaucoup aussi que les paysans, en Allemagne, soient aussi malheureux, aussi vexés et aussi accablés d'impôts qu'ils l'étaient en France. Les peuples les plus voisins de nos frontières n'ignorent pas non plus que les Français, par leur Constitution, se sont interdit la faculté de les conquérir, ou d'incorporer leur pays à la France. Ainsi, une insurrection au commencement de la guerre, loin de les rendre plus heureux à la paix, les exposerait au ressentiment et à la vengeance des princes auxquels ils sont asservis. Est-il bien vrai aussi que notre position actuelle soit si désirable pour les autres peuples? ne voient-ils pas que nous sommes encore dans l'agitation, dans les troubles et dans l'anarchie? ne connaissent-ils pas nos divisions intestines et le désordre de nos finances? Notre bonheur ne sera envié que lorsqu'il sera réel; notre Constitution ne peut être aimée des étrangers, que lorsqu'elle sera paisiblement affermie, et lorsque notre expérience aura prouvé qu'elle peut nous procurer tous les avantages que nous en espérons, sans nuire aux intérêts et à la tranquillité de nos voisins. Ce serait donc nous abuser que de fonder l'espérance de nos succès et de la fin de la guerre sur le soulèvement des nations qui nous environnent. Ce serait une erreur plus grande encore, que de croire au rétablissement du crédit, dès les premiers instants que nous entrerons en campagne. C'est alors, au contraire, que les suites d'une telle guerre seront senties de tout le monde, et que chacun resserrant le peu d'argent qui lui restera, les assignats seront de plus en plus discrédités. Cette conséquence est infaillible; mais afin qu'on puisse se faire une idée plus précise de la probabilité de cet événement, il est nécessaire de considérer attentivement notre situation présente, et d'examiner les causes du discrédit actuel, afin de juger si on peut raisonnablement espérer qu'elles cesseront, soit que nous ayons la guerre, soit même que nous conservions la paix.

Les principales causes du discrédit sont:

1° La lenteur de la perception des contributions et leur insuffisance en cas de guerre. Les municipalités de campagne, quoi qu'on en dise, ne parviendront jamais seules à faire leurs rôles; elles sont presque toutes, à cet égard, d'une incapacité absolue;

2° L'incertitude publique sur la situation réelle des finances;

3° Les déclamations, les plaintes, les dénonciations continuelles (1) contre les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif;

4° L'incohérence des délibérations de l'Assemblée; le défaut de plan, de suite dans sa marche (2), son éloignement à s'occuper des finances, du payement des impositions, et du rétablissement de l'ordre dans le royaume; la préférence qu'elle donne trop souvent à des affaires peu importantes;

5° La situation critique de nos colonies;

6° La ligue certaine de toutes les puissances de l'Europe contre la France (3);

7° Les créations successives et trop considérables d'assignats, qui en éloignent le remboursement;

8° La crainte des contrefaçons, qui, depuis quelque temps, se multiplient à l'infini;

9° L'inquiétude, certainement mal fondée, de voir le clergé rentrer dans ses biens;

10° La crainte que la prolongation de la guerre ne force à de nouvelles émissions excédant la valeur des biens nationaux;

11° L'abus que les municipalités et un grand nombre de sociétés prétendues patriotiques ont fait de la tolérance qui leur a été accordée de faire circuler des billets de confiance. Ces billets ne sont-ils pas une monnaie? et le droit de

---

(1) Les tracasseries et les dégoûts qu'on fait sans cesse essuyer aux ministres énervent l'Administration, et détruisent entièrement les ressorts et l'activité du pouvoir exécutif. Sans doute, ils doivent être surveillés; mais si on admet chaque jour contre eux des dénonciations sans preuves; s'ils sont continuellement occupés à repousser des inculpations, il est impossible que le gouvernement marche. Comment feront-ils respecter la loi dans les départements, si le peuple n'a pour eux ni considération ni confiance? Et quel homme honnête aussi voudra accepter des places, où, pour récompense de ses soins, de ses peines et de ses veilles, il n'aura à espérer que des invectives et des accusations? on ne pourra désormais trouver, pour les remplir, que des fripons ou des imbéciles. Et comment la Constitution marchera-t-elle, si ceux qui sont chargés de la faire exécuter n'en ont pas la possibilité?

Le but de ces manœuvres n'est pas difficile à découvrir; on veut miner le gouvernement actuel, pour l'anéantir et pour y substituer des formes républicaines; mais on ne veut pas voir que la majorité de la nation a, pour ce projet, une répugnance invincible; qu'elle a, en mille occasions, manifesté son vœu pour la monarchie; on ne veut pas voir surtout, que pendant que nous sommes en proie à ces divisions intestines, les forces de toutes les puissances de l'Europe coujurées s'approchent; qu'elles en profiteront pour nous attaquer avec plus d'avantage; et que si elles faisaient la conquête de la France, elles y établiraient le plus épouvantable despotisme.

(2) Les fréquents changements des membres des comités retardent nécessairement la marche de l'Assemblée, et l'empêcheront d'avoir des plans suivis, réguliers, et une marche constante.

(3) On s'est flatté, pendant quelque temps, de la possibilité d'une alliance avec l'Angleterre; mais on n'aurait peut-être jamais dû se bercer d'une espérance aussi vaine. Nous serons heureux si elle reste neutre. La situation de ses finances, ses alliances sur le continent, l'intérêt de son commerce, l'aversion manifestée des membres ministériels du parlement pour notre Constitution, nos embarras multipliés, ne nous permettent pas d'espérer de longtemps aucune alliance avec elle.

battre monnaie peut-il appartenir à d'autres qu'à la nation?

12° L'émission des petits assignats, qui, en retirant les écus de la circulation, les a rendus et plus rares et plus chers; la nouvelle émission que l'Assemblée vient de faire de petits assignats, pour 300 millions, tend encore à augmenter le discrédit. Ils seront sans aucune proportion avec la somme des pièces de 24, 12 et 6 sous qu'ils sont destinés à remplacer, et qui n'excédait pas 40 millions; conséquemment, ils surchargeront la circulation, ils s'aviliront, et leur discrédit particulier retombera sur le papier en général.

Les petits assignats sont encore dangereux, en ce qu'ils circuleront presque uniquement dans les classes inférieures du peuple, qu'il est si facile d'égarer et de soulever. Il semble qu'on aurait dû s'efforcer, au contraire, d'écarter les assignats des mains du peuple, et de n'en point émettre au-dessous de 100 livres, afin qu'il fût entièrement désintéressé en cas d'événement;

13° Enfin, ce qui a le plus contribué à discréditer les assignats, c'est qu'il en a été mis successivement en émission pour des sommes trop considérables, et supérieures aux besoins du commerce. Il est incontestable que cette cause-là seule suffira pour les avilir complètement. Toutes les autres causes que j'ai énoncées ont été déjà senties; elles sont généralement reconnues : mais, comme cette dernière n'est pas aussi évidente, et qu'on ne paraît pas, jusqu'à présent, y avoir fait attention, il est nécessaire de la bien développer. Ce que je dirai servira aussi à détruire une erreur très répandue. On a avancé que les assignats ne devaient jamais perdre de leur valeur, parce qu'ils avaient, dans les biens nationaux, une hypothèque assurée. Cette hypothèque garantit, en effet, la solidité de l'assignat comme obligation à terme, comme un très bon effet de portefeuille; mais elle ne fixe point du tout sa valeur comme monnaie. Les éléments dont se compose la valeur d'un signe représentatif, qui doit servir de mesure commune pour établir le prix de toutes les denrées et de toutes les marchandises, sont d'une nature très différente. Il faut au signe représentatif un poids et un titre connus de toutes les nations. Une monnaie qui n'a ni poids ni titre n'a point de valeur déterminée; elle est à la merci de l'opinion publique, qui tantôt exagère et tantôt avilit son prix, sur des espérances ou sur des terreurs également fausses et imaginaires. Mais, quel que soit le signe représentatif d'une nation, son prix sera d'autant moindre ou plus grand, que la quantité en circulation sera plus ou moins abondante, inférieure ou supérieure aux besoins. Si la quantité circulante excède les besoins, par cette seule raison le signe tendra sans cesse à s'avilir. Je vais m'efforcer de rendre encore cette vérité plus sensible.

Avant l'adoption des assignats comme monnaie circulante, les espèces d'or et d'argent étaient la seule mesure des valeurs en France. Quoiqu'on n'ait jamais bien connu la quantité d'espèces qui y circulaient, on s'est accordé à penser qu'il en existait pour 2 milliards à 2 milliards 200 millions. Lors de la dernière refonte des espèces d'or, il a été reconnu qu'elles formaient une somme de 7 à 800 millions; il y avait donc pour 12 à 1,400 millions d'espèces d'argent : mais, comme les payements ne se faisaient point en espèces d'or, et que bien des gens gardaient l'argent en réserve, il est très probable que la circulation entière du royaume se faisait avec 1,200 millions. Maintenant l'argent a disparu; il a été totalement remplacé par les assignats; leur masse circulante est de 1,400 millions; elle sera bientôt portée à 1,600. Cependant, il est facile de concevoir que le papier, n'éprouva-t-il aucune perte, circule avec bien plus de rapidité que l'argent; la différence est calculée au double. Ainsi les 12 à 1,400 millions de numéraire effectif eussent été suffisamment remplacés par 7 à 800 millions de papier, toujours dans la supposition que ce papier n'aurait subi aucune perte; mais, si, au lieu de 7 à 800 millions de papier en circulation, il s'en trouve pour 1,600 millions, et si ce papier, au lieu d'être au pair de l'argent, éprouve successivement une perte très considérable, alors, chacun cherchant à se défaire de ce qu'il en a, et personne n'en voulant garder, il est évident qu'il existera bientôt une surabondance excessive, qui sera suivie d'une dégradation toujours croissante. Le papier conservera sa valeur nominale, mais sa valeur réelle n'existera plus : c'est ce que nous voyons aujourd'hui. Et qu'on ne croie pas que ces effets soient produits seulement par le changement de notre numéraire effectif en monnaie de papier; nous éprouverions les mêmes inconvénients, peut-être dans une plus faible proportion, si, au lieu d'une monnaie de papier, nous eussions eu une monnaie effective, et qu'elle eût été subitement augmentée de 5 à 600 millions. Dans ce dernier cas, comme dans le premier, on aurait vu le numéraire s'avilir, et les marchandises augmenter. Tout le monde sait que, dans un espace de temps donné, de 8 à 10 ans, l'accroissement du numéraire en Europe y fait augmenter toutes les denrées de 10 à 15 0/0. Ainsi, il est bien prouvé que l'excès et la surabondance des assignats peuvent seuls, indépendamment de toutes les autres causes que j'ai indiquées, produire leur avilissement et l'augmentation des marchandises. Il est également démontré que cette surabondance existe maintenant que la circulation n'est que de 1,400 millions. La surabondance est prouvée par la perte énorme qu'ils éprouvent et par les transactions multipliées qui se font à présent au comptant, au lieu de se faire à terme, comme autrefois; d'où il est facile de conclure que, lorsque la circulation sera portée à 1,600 millions, le discrédit du papier augmentera dans une proportion infiniment plus forte. Il n'est pas aisé de déterminer positivement à quel taux leur perte pourra s'élever alors; mais les probabilités du calcul sont véritablement alarmantes. On pourra s'en faire une idée approximative, si on veut se rappeler que depuis le 1er novembre dernier jusqu'au 31 janvier suivant, c'est-à-dire en 3 mois, l'argent a monté de plus de 25 0/0, et les changes étrangers ont baissé de plus de 30 0/0. Il est facile de prévoir que si cette progression continuait encore pendant quelques mois, la différence entre l'argent et les assignats, serait si énorme, qu'il ne serait plus possible de continuer à ces derniers la fonction de monnaie courante.

La monnaie est un signe dont la valeur, constatée par son titre et par son poids, est parfaitement connue par les vendeurs et par les acheteurs, et qui, n'étant sujet à aucune variation, leur sert de mesure commune dans leurs transactions. Mais si le signe de valeur adopté par le gouvernement n'a plus ces caractères; s'il hausse et baisse rapidement, si sa valeur

varie chaque jour en plus ou en moins de 1, 2 et 3 0/0; s'il tend sans cesse à se déprécier et à s'avilir, alors il est impossible que ce signe serve longtemps de mesure commune, sans qu'il en résulte les inconvénients les plus terribles.

Il en est temps encore, écoutons les leçons de notre propre expérience. Pour bien juger des dangers qui nous menacent, il suffit de regarder autour de nous, il suffit de considérer les effets désastreux déjà existants par la perte que subissent les assignats. Comme nous les éprouvons chaque jour, l'énumération en sera facile :

1° Nous payons toutes les marchandises, sans exception, tant nationales qu'étrangères, dans la proportion de la perte des assignats, 40 à 50 0/0 au-dessus de leur valeur naturelle. Tant il est vrai que l'or et l'argent seront toujours, quoi qu'on fasse, la mesure réelle de la valeur de toutes les denrées et de toutes les marchandises;

2° Tandis que toutes les marchandises augmentent de prix, le revenu des rentiers, des propriétaires de maisons ou de terres affermées, les traitements des administrateurs, des juges, des employés et de tous les salariés, restent les mêmes; il faut qu'eux et leurs familles se condamnent à des privations continuelles. Est-il bien vrai aussi que le Trésor public paye réellement ce que le gouvernement doit aux rentiers, aux pensionnaires, aux employés, enfin aux créanciers de toute espèce, lorsqu'il s'acquitte avec eux en papier qui perd un tiers de sa valeur nominale?

3° Deux autres fléaux se joignent au discrédit des assignats, pour tourmenter et inquiéter les citoyens : l'un est la multiplicité des billets de confiance, mis en circulation par les municipalités, par des sociétés de commerce et par des individus; ces billets, ayant été faits à la hâte et avec peu de précaution, donnent lieu à des fraudes et à des falsifications sans nombre. L'autre est la circulation, déjà trop considérable de faux assignats nationaux. Plusieurs, à la vérité, sont mal contrefaits, mais à force d'essais on les perfectionnera. On sait que depuis quelque temps il en circule de 500 livres, dont les différences peu sensibles seront très difficilement aperçues par le peuple, et surtout par les habitants des campagnes;

4° Le prix de la denrée la plus précieuse, du pain n'a heureusement pas encore aussi sensiblement augmenté; mais son renchérissement progressif ne peut manquer d'arriver, si le discrédit continue; car le prix du blé, comme celui des autres denrées, est nécessairement en rapport avec la valeur de la monnaie qui sert à l'acheter et à le payer. Et ne serait-il pas sage de prévenir cette augmentation infaillible qui sera pour le peuple une si grande calamité? Pourrions-nous être insensibles à la détresse à laquelle seront réduits tant de millions d'hommes, vivant de leur travail journalier, et dont les salaires ne seront de longtemps augmentés dans la proportion de la hausse des denrées? A combien de convulsions, de troubles et d'insurrections cette détresse ne donnera-t-elle pas lieu? Comment apaiser un peuple affamé? Par quels moyens pourra-t-on les secourir?

5° Les souffrances des particuliers sont loin d'enrichir le gouvernement. Le discrédit des assignats n'est pas moins onéreux au Trésor public; forcé de payer en écus la solde des troupes et beaucoup d'approvisionnements, il faut qu'il les achète déjà plus de 60 0/0. Cette dépense sera infiniment plus considérable, si les armées françaises se portent sur le territoire étranger, car il y faudrait tout payer en argent. Cependant, ces sacrifices retomberont en définitive sur les peuples, puisque, pour remplir le vide, il faudra nécessairement augmenter les impôts;

6° Nos pertes sur nos transactions avec les étrangers sont encore plus fâcheuses. Tous les changes sont baissés beaucoup plus que les assignats; et le papier sur la France est tellement discrédité, que, dans quelques pays, on n'en veut plus à aucun prix. Nous sommes donc réduits à payer aux étrangers en écus tout ce que nous leur achetons. Il faut, dit-on, se passer de marchandises étrangères, et ne plus rien tirer des nations qui ne veulent point recevoir en payement notre papier. Mais, d'abord, les habitants de nos frontières ont, avec les étrangers leurs voisins, des habitudes et des relations de commerce, d'intérêt et souvent de parenté, si fortes et tellement nécessaires, qu'il serait impossible de les contraindre à y renoncer; et c'est ce qui explique l'éloignement que les habitants des frontières ont pour nos assignats; ils ne peuvent en faire usage pour leur commerce avec les étrangers : mais ensuite, ne sait-on pas qu'il est beaucoup de matières premières pour lesquelles la France est forcée de recourir aux autres nations, soit parce qu'elle en manque totalement, soit parce qu'elle n'en produit pas en quantité suffisante : telles sont les soies, les huiles, les laines d'Italie et d'Espagne, les lins, les cuirs, les laitons, les cuivres, les aciers, les plombs, les épiceries, les drogueries, les bois de marqueterie et de teinture, etc.; toutes ces matières premières forment un objet d'importation annuelle de 150 à 200 millions. Si la France ne les achetait pas, il faudrait qu'elle renonçât aussi à une exportation immense de marchandises manufacturées avec ces mêmes matières; exportation qui fournit du travail à des millions d'ouvriers qui, si elle cessait, seraient réduits à la plus affreuse misère. Nous sommes donc obligés de continuer à tirer une très grande quantité de marchandises de l'étranger; mais, comme nous n'avons, pour servir de mesure à ces transactions entre nous et lui, qu'un papier discrédité, il en résulte qu'il nous fait la loi et pour les achats et pour les ventes; et que ses opérations sont tellement combinées à son avantage, qu'elles finissent toutes par être ruineuses pour la France. Si nos affaires avec les étrangers continuaient sur le même pied encore pendant quelques années, la presque totalité du numéraire sortirait du royaume.

En vain fera-t-on des lois, même très sévères, pour empêcher l'exportation des espèces : l'expérience a démontré que l'exécution en était impossible. La loi la plus rigoureuse sera très facilement éludée; elle n'aura d'autre effet que de faire monter un peu l'assurance de l'exportation; au lieu de 1 0/0, il en coûtera 2. Nous marchons encore avec les lisières de l'ancien régime. Aurons-nous enfin le bon sens de reconnaître que toutes les prohibitions d'entrée et de sortie quelconques sont absurdes dans un pays qui, par les sinuosités de ses côtes et de ses limites, a 1,400 lieues de frontières?

7° L'état de nos changes avec l'étranger et la dépréciation des assignats donnent lieu à un agiotage, ou plutôt à un brigandage d'autant plus funeste, qu'il n'y a aucun moyen de les réprimer. Jamais l'esprit d'agiotage n'a été porté à un excès aussi affligeant. On vend les sous, la

petite monnaie, les écus et l'or; on vend encore les assignats de 5 livres et ceux de 50 jusqu'à 100 livres. On agiote sur les fonds publics, sur les actions, sur les contrats, sur les lettres de change tirées sur l'étranger, ou qui en viennent. L'agiotage était ci-devant resserré dans le cercle d'un petit nombre d'hommes; il était borné à un seul quartier de Paris : aujourd'hui il infecte toutes les classes des citoyens; il s'étend à tout Paris; que dis-je! à tout le royaume.

C'est encore l'avilissement et la surabondance des assignats, c'est la défiance qu'ils causent qui ont donné lieu en partie à ces spéculations indiscrètes qu'on a faites récemment sur les denrées coloniales. Les désastres des îles n'auraient jamais fait monter ces denrées à des prix aussi excessifs, si nous n'avions pas eu, pour numéraire, des assignats. Mais les spéculations ne se sont pas bornées au sucre et au café; elles s'étendent à toutes les marchandises. Il s'est fait, dans les manufactures de toute espèce, des achats immenses, qui ont fait monter les prix de 50 à 60 0/0; et, n'en doutons pas, bientôt ces spéculations se feront aussi sur le blé et les autres denrées de première nécessité, qui seules n'ont, jusqu'à présent, subi qu'une faible augmentation; car il n'est pas de danger qu'on ne brave, il n'est pas de sacrifice qu'on ne fasse pour conserver sa propriété, lorsqu'on la croit compromise par la possession d'un effet discrédité. On sait bien aussi que les denrées et les marchandises peuvent être achetées et accaparées sans être déplacées. Les mêmes denrées existent, les marchés continuent à en être garnis; mais elles sont plus chères, parce que la propriété en a passé dans plusieurs mains;

8° Tous ces maux, suite de l'avilissement de la monnaie circulante, sont très affligeants; mais il en est un autre bien plus funeste, que cette dépréciation a déjà produit; et qu'il propagera de plus en plus : c'est la dépravation de la morale du peuple, et l'abandon de tout principe d'équité. En effet, le discrédit des assignats, leur variation journalière, autorisent de fait la mauvaise foi, l'injustice et l'immoralité entre les citoyens. Il ne se fait entre eux aucune convention, aucun marché, aucune transaction *à terme*, qu'il n'en résulte une lésion manifeste pour une des parties. On en jugera par un exemple :

Supposons un particulier qui ait fait, en janvier 1791, un emprunt de 1,000 livres, avec obligation de les payer un an après. Ce particulier remplit fidèlement sa promesse; mais, en janvier 1791, le prix de l'argent était à 6 ou 8 0/0; en janvier 1792, il est à 50; et toutes les marchandises ont augmenté dans la même proportion. Le créancier reçoit à la vérité une valeur nominale égale à celle qu'il a prêtée; mais reçoit-il la valeur réelle? n'est-il pas certain qu'il reçoit 42 ou 44 0/0 de moins, puisque toutes les marchandises qu'il voudra se procurer ont subi une augmentation proportionnée à la dépréciation de la monnaie qu'il vient de recevoir, et avec laquelle il les paiera? En appliquant cet exemple à toutes les conventions, à tous les marchés à terme qui se sont faits depuis 18 mois, et qui se font journellement en France, on verra qu'ils sont appuyés sur des bases fausses, inégales, incertaines, conséquemment injustes et attentatoires à la propriété. Il n'est pas une âme honnête, qui ne soit saisie d'effroi en songeant à la multitude d'injustices particulières dont un semblable renversement de principes est la cause continuelle. On s'étonne des vols, des brigandages qui se commettent tous les jours dans les villes et dans les campagnes, mais l'immoralité de notre monnaie circulante n'accoutume-t-elle pas les citoyens à se tromper les uns les autres? L'homme simple et ignorant n'est-il pas, chaque jour, exposé à devenir la dupe d'hommes plus rusés et plus habiles que lui? Tandis que les principes de justice et de raison consacrés par notre Constitution auraient dû corriger et améliorer les mœurs, par quelle fatalité faut-il que l'avilissement de notre monnaie circulante tende chaque jour à les dépraver, en favorisant la mauvaise foi des débiteurs, en les autorisant à se libérer avec des valeurs inférieures; enfin, en invitant tous les citoyens, par le plus puissant des motifs, leur intérêt, à l'agiotage, au dol, à la fraude et à l'injustice?

9° Ces maux, quelque graves qu'ils soient, ne sont pas encore à leur comble. Si l'argent continuait à monter de 1 à 2 0/0 chaque jour; si le discrédit des assignats augmentait; la sortie de ce qui reste de numéraire effectif dans le royaume, la hausse progressive des denrées et des marchandises à un degré tel que les journaliers n'y pourraient plus atteindre, une détresse affreuse dans les classes inférieures du peuple; une méfiance générale contre tous les papiers, le refus formel de les recevoir en payement, des convulsions, des révoltes, des insurrections; enfin, la catastrophe des assignats, conséquemment la ruine de la moitié des habitants du royaume, et peut-être le renversement de la Constitution : telles en seraient les funestes conséquences.

Combien de motifs vous pressent, Messieurs, de prévenir, tandis qu'il en est temps encore, ce déluge de maux dont nous allons être accablés. N'en doutez pas, on s'efforcera de persuader au peuple qu'il doit attribuer au changement de gouvernement les pertes et les désastres qu'il éprouvera; ne l'exposez pas à des épreuves trop difficiles et n'exigez pas de lui des sacrifices au-dessus de ses forces.

L'opinion publique a été, pendant quelque temps, flottante et incertaine sur ce qu'on pouvait espérer ou craindre de l'Assemblée actuelle; mais elle a déployé, depuis quelque temps, un grand caractère, qui a entièrement ramené l'opinion et ne tardera pas à lui concilier la confiance générale. C'est l'instant qu'elle doit choisir pour examiner les causes du discrédit dont nous sommes affligés, et qu'on ne croie pas que des palliatifs suffiront pour remédier au mal! Tous les étais dont on se servira pour appuyer momentanément l'édifice chancelant des assignats pourront retarder l'explosion de quelque temps, mais elle n'en sera que plus terrible. Il faut aujourd'hui des mesures décisives, et ces mesures ne laissent point de choix. Je n'en connais qu'une seule qui puisse avoir du succès; elle consiste à ordonner que, dès à présent, le mode de payement dans toutes les ventes et dans toutes les transactions, pourra être stipulé, soit en assignats, soit en espèces d'or ou d'argent, et à déterminer l'époque où les assignats n'auront plus cours de monnaie, en leur conservant cependant cette fonction pour le payement des biens nationaux. Cette proposition ne manquera pas de contradicteurs; elle présente, à la vérité, des inconvénients, mais sont-ils comparables aux maux innombrables dont nous sommes menacés? Ne vaut-il pas mieux prévenir de bonne heure, par de sages dispositions, des secousses, des con-

vulsions et des calamités, dont l'imagination la plus hardie est effrayée?

Cette grande mesure exigerait cependant des précautions; il serait à désirer qu'elle ne fût effectuée que graduellement. On pourrait indiquer trois époques successives, pendant lesquelles les assignats continueront à être reçus dans les payements, mais seulement pour une portion des sommes à payer : à la première époque, pour les trois quarts; à la seconde, pour moitié; à la troisième, seulement pour le quart.

Avant de répondre aux objections que je prévois, il est bon d'observer que la fixation de l'époque où les assignats n'auront plus cours de monnaie, est le seul moyen de diminuer la perte de ceux qui en sont porteurs. Car la valeur des assignats, comme signe représentatif forcé, diminuant tous les jours, il serait possible que, dans quelques mois, ils perdissent 100 0/0. Si, au contraire, ils ne conservent cours de monnaie que pour le payement des biens nationaux; s'ils n'affluent pas, comme aujourd'hui, dans tous les marchés et qu'ils restent jusqu'à leur emploi dans le portefeuille du propriétaire, il est évident que lorsqu'ils seront portés sur la place pour y être vendus, leur perte se réduira, comme celle de tous les bons effets commerçables, à la différence du temps qui doit s'écouler jusqu'à leur remboursement. Or, ils doivent être progressivement remboursés en 12 années, dont plus d'une est déjà écoulée; le moyen terme sera donc de 5 ans ou 5 ans et demi, les intérêts en seront de 25 à 27 0/0, qui probablement fixeront le taux de la perte à faire sur les assignats, lorsqu'ils n'auront plus cours de monnaie, et ainsi elle serait très inférieure à celle déjà existante et à celle bien plus forte dont ils sont menacés. Peut-être serait-il convenable encore, pour en diminuer la perte, de leur attribuer, jusqu'à leur extinction, un intérêt de 2 1/2 0/0. Cet intérêt réduirait la perte de moitié et il serait suffisant, parce que les assignats auraient un emploi prompt et une hypothèque certaine dans les biens nationaux. En supposant qu'il restât pour 1,600 millions d'assignats en circulation au 1er janvier 1793, le montant des intérêts serait de 40 millions, qui, chaque année, diminueraient d'un douzième; cette dépense serait compensée et bien au delà par les intérêts, à 5 0/0, que payent les acquéreurs des biens nationaux sur les sommes qu'ils restent devoir.

Une mesure décisive devient d'autant plus urgente que les malveillants se serviront certainement du discrédit des assignats pour calomnier la Constitution, pour en dégoûter le peuple (1) et pour lui faire regretter l'ancien gouvernement. « Voyez, lui diront-ils, ce que vous avez gagné à la Révolution. Toutes les denrées, toutes les marchandises sont tellement augmentées, que vos salaires ne suffisent plus à vos dépenses. L'or et l'argent circulaient dans le royaume avant la Révolution et vous n'avez plus aujourd'hui que du papier. On vous assurait que ce papier serait préféré à l'argent et il perd près la moitié de sa valeur. Qu'avez-vous à attendre d'une Constitution qui vous rend aussi malheureux? Si vous avez été trompés sur ce point, n'en doutez pas, vous l'avez été également sur tout le reste. »

C'est ainsi que les ci-devant privilégiés de toutes les robes, et les journalistes, qu'ils ont à leurs ordres, confondant à dessein la Constitution et les assignats, profiteront de leur discrédit et du mécontentement du peuple, pour le soulever contre une forme de gouvernement qu'il détestent. Cette arme serait d'un extrême danger dans leurs mains; hâtez-vous de la leur arracher.

Mais, il faut le répéter encore, aucune disposition, aucune loi n'est plus pressante; chaque mois, chaque jour rendent notre position plus fâcheuse. A mesure que les assignats deviennent plus abondants, ils perdent davantage; leur perte journalière, augmentant la défiance, précipite la sortie du numéraire effectif; et la

---

(1) La Révolution de France ressemble très peu à celles qui l'ont précédée. On ne peut la comparer ni à celle de l'Angleterre, ni à celle de l'Amérique septentrionale. En Angleterre, un parti nombreux, composé de grands seigneurs, de nobles et de propriétaires, chassa successivement deux de ses rois, et appela au trône une famille étrangère; il fut fait, à la vérité, des changements importants dans la Constitution, mais l'intérêt du peuple y entra pour peu de chose : il n'eut pas plus d'influence sur le nouveau gouvernement qu'il n'en avait eu sur l'ancien.

La Révolution américaine a été plus complète; les divers Etats ont changé presque en entier leur forme de gouvernement; depuis quelques années, leur Constitution fédérale a éprouvé encore des altérations, qui l'ont rendue plus parfaite et plus solide. Le Corps législatif y est composé de deux Chambres, toutes deux électives, et d'un président qui a le pouvoir exécutif et le droit de sanction. Mais tous ces changements ont été faits par des propriétaires; les classes inférieures et d'artisans sans propriétés, qui sont peu nombreuses en Amérique, les engagés et les esclaves n'y ont eu aucune part.

Il n'en a pas été ainsi en France. Les esprits y avaient été, à la vérité, préparés depuis longtemps à une grande révolution; mais elle avait pour ennemis, la cour, la noblesse, le clergé, les parlements, les tribunaux, les financiers, enfin tous les employés du gouvernement qui vivaient des abus; elle était redoutée par les gens riches qui aspiraient à la noblesse, ou qui désiraient jouir paisiblement de leurs biens. Elle n'était véritablement désirée que par le peuple qui était vexé, accablé et opprimé de toutes les manières. Aussi, a-t-il renversé tous les obstacles; et on peut dire que la Révolution n'a été faite que par lui et pour lui. Malheureusement pour ses vrais intérêts et pour la solidité de la Constitution, il a eu beaucoup trop d'ascendant sur l'Assemblée constituante. On a trop oublié le grand principe consacré par les écrivains de tous les siècles, et adopté par les Américains, nos maîtres en liberté, que les propriétaires seuls ayant un intérêt immédiat au maintien d'une Constitution, c'est aussi dans la propriété seule que peut résider le pouvoir.

Il n'est pas inutile d'observer que l'ascendant des classes inférieures est plus grand encore sur le Corps législatif actuel; entr'autres exemples qu'on pourrait citer, en voici un très frappant : on a entendu récemment, lors du rapport de l'affaire des membres du directoire du département de Paris, des voix dans les tribunes, s'écrier : *A bas le rapporteur! à l'Abbaye! à l'Abbaye!* et cet attentat contre les représentants de la nation, contre la nation entière, est resté impuni.

La Constitution, faite pour le peuple en France, a aussi le peuple pour principal appui. Mais voudra-t-il, pourra-t-il toujours la maintenir, si les assignats dans lesquels il avait confiance, se discréditent entièrement; si le prix des denrées devient excessif; s'il ne peut plus suffire à ses besoins journaliers; s'il s'aperçoit qu'il est plus malheureux qu'il n'était auparavant : si enfin on venait à bout de lui persuader que la Constitution est la cause de ses maux; quelle force humaine, quelle puissance pourrait la soutenir? Les ennemis de la liberté française ont dans leurs mains deux moyens infaillibles de la détruire, sans l'intervention des puissances étrangères : le premier, en manœuvrant auprès du Corps législatif, pour qu'il augmente la masse des assignats en circulation, ou seulement pour qu'il leur conserve cours de monnaie; le second, en faisant acheter des écus à tout prix pour avilir les assignats.

sortie du numéraire effectif accélère à son tour la chute des assignats. D'un autre côté, la chute des assignats (1) fait monter progressivement le prix de toutes les denrées et de toutes les marchandises, et elle augmente, dans une proportion énorme, toutes les dépenses de l'Etat, par les achats de numéraire qu'il faut faire. Toutes ces causes réagissent les unes sur les autres avec une extrême rapidité. Tous ces embarras, toutes ces calamités ne seront-ils pas, pour notre liberté et pour notre Constitution, des ennemis mille fois plus dangereux que les armées combinées de tous les potentats de l'Europe?

Malheur à nous et à nos enfants, malheur à l'Europe et au monde entier, si vous n'étiez pas frappés de l'évidence de tant de dangers, et si vous n'étiez pas convaincus de la nécessité d'adopter, soit la mesure que je propose, soit toute autre, qui puisse ramener très promptement parmi nous la circulation des espèces.

Je me hâte de répondre aux objections qu'on me prépare.

Les assignats seront une ressource assurée en cas de guerre; leur ôter le caractère de monnaie, c'est se priver volontairement d'un très grand avantage.

Indépendamment des maux que les assignats ont produits et qu'ils produiront encore, ils sont déjà, pour la nation, et seront encore plus, en cas de guerre, une ressource illusoire et dangereuse. En effet, la perte énorme qu'ils supportent a fait monter proportionnellement toutes les marchandises: bientôt tous les approvisionnements, toutes les fournitures des armées; en un mot, toutes les dépenses publiques seront aussi augmentées dans la même proportion. Tout ce qui sera acheté en assignats sera doublé de prix; tout ce qui sera payé en argent coûtera encore le double; car les écus s'achètent déjà plus de 60 0/0, et il est facile de prévoir qu'ils ne tarderont pas à s'élever graduellement à 100 0/0. Or, si les dépenses actuelles de la guerre sont de près de 200 millions, et celles de la marine de 50, il est évident que, pour une seule campagne, les dépenses de la guerre et de la marine absorberont 500 millions d'assignats; car, si les écus et les marchandises doublent de prix, 500 millions en assignats ne vaudront que 250 millions en écus. Mais déjà 2,100 millions d'assignats sont à peu près consommés; et, comme on ne peut raisonnablement évaluer les biens nationaux disponibles, d'après les états présentés par le gouvernement, au delà de 2 milliards et demi, il est sensible que, si l'on continue à se servir d'assignats pour les dépenses, et si l'on ne prévient pas leur chute par des mesures très efficaces, cette ressource sera entièrement épuisée dès cette année, et qu'elle sera nulle pour les suivantes. Il est vrai que la totalité des biens nationaux est estimée à 3 milliards et demi; mais il y en a pour plus d'un milliard qui ne peuvent pas être vendus et qui ne peuvent pas servir au remboursement des assignats. Cependant, il n'est pas moins sensible qu'il sera de toute impossibilité de recourir en même temps à aucune augmentation d'impôts; car le haut prix des denrées et des marchandises est déjà, pour tous les citoyens, le plus lourd et le plus accablant de tous les impôts.

Si, au contraire, les assignats n'avaient plus, dans un temps prochain, cours de monnaie, les prix des marchandises et des denrées s'étant naturellement rétablis à leur niveau ordinaire, alors, mais seulement alors, il sera possible d'augmenter les impôts existants, ou de faire des retenues sur les rentes, pensions et traitements payés par l'Etat. Je n'hésite pas à penser que, pour le soutien d'une guerre aussi sacrée, tous les citoyens doivent s'imposer les plus grands sacrifices; car, lors même que la guerre coûterait annuellement 150 ou 200 millions d'extraordinaires, il faut les trouver ou dans une augmentation d'impôts (1), ou dans une diminution de dépenses.

Notre Constitution peut avoir des imperfections, mais c'est aux Français seuls qu'il appartient de la réformer; et, s'ils souffraient que les puissances étrangères se mêlassent de la corriger, bientôt elle serait détruite en entier, et ils rentreraient pour jamais dans l'esclavage. Il n'y a pas de milieu pour eux: ou la victoire, ou la servitude.

Peut-on croire que les administrateurs, les

(1) J'ai déjà fait voir que le discrédit des assignats nous exposait à l'augmentation des grains, par les achats forcés qui s'en feraient. Les mouvements qui ont eu lieu de plusieurs côtés relativement aux blés, prouvent que cette crainte n'était que trop bien fondée. Il y a lieu de croire même qu'il s'est fait, dans le nord de la France, des enlèvements pour l'étranger. M. Delessart a dit à l'Assemblée qu'il ne devait pas être exporté de grains hors du royaume, parce que les blés y étant généralement plus chers que dans tous les pays voisins, il n'y aurait pas d'intérêt à l'exportation. Cet argument aurait été juste avant l'émission des assignats, il serait sans réplique si nous avions une monnaie circulante d'or et d'argent; mais notre monnaie de papier ayant occasionné, dans les changes, une baisse à notre perte de 70 à 75 0/0; il en résulte pour les étrangers un bénéfice énorme sur les denrées qu'ils tirent de nous; ainsi le blé acheté par les Hollandais en France à 2 sols la livre, ne leur revient chez eux, par l'effet du change, qu'à 1 s. 3 d. Ces profits immenses seront un puissant appas pour la fraude, qu'il sera très difficile d'empêcher. D'où l'on voit que le discrédit de notre numéraire encourage et les étrangers et les nationaux à faire des accaparements de grains, les uns par l'attrait de gros bénéfices, les autres pour placer les assignats qu'ils craignent de garder; d'où il suit encore que si on conserve aux assignats le cours de monnaie, il n'y a pas de ville ni de village dans le royaume, où on ne doive craindre des émeutes et des soulèvements à l'occasion des grains.

(1) Voici les moyens que je proposerais pour y parvenir :

1° Un quart d'augmentation sur l'enregistrement, le timbre, les hypothèques, les patentes et les ports de lettres. Le produit de ces impôts divers est évalué à 110 millions, le quart en sus formerait environ.....	27 millions.
2° Une retenue, pendant la durée de la guerre, sur les rentes viagères et perpétuelles, sur les intérêts des créances liquidées, sur les pensions et traitements de toute nature, autres que les traitements des militaires et marins en activité de service. La retenue serait d'un sixième sur les sommes au-dessous de 500 livres, d'un cinquième sur celles de 500 à 5,000 livres, et du quart sur celles au-dessus de 5,000 livres. Ces diverses retenues, calculées sur une somme de 480 millions, montant des rentes, pensions et traitements, autres que des militaires, produiraient.....	96 —
3° Augmentation d'un quart sur les contributions foncière et mobilière.....	75 —
	198 millions.

juges, les employés du gouvernement, les rentiers, les pensionnaires se refusent à des sacrifices nécessaires pendant la durée d'une guerre de laquelle dépend leur sort? Si les Français sont vaincus, l'ordre actuel sera entièrement bouleversé; les administrateurs, les juges et les employés perdront leurs places: alors aussi la banqueroute devient inévitable; les rentiers et les pensionnaires ne seront plus payés. Je sais qu'il a été promis aux rentiers que les rentes ne seraient assujetties à aucun impôt; mais je sais aussi qu'ils n'ont à choisir que cette alternative, ou consentir à la réduction d'une partie de leur revenu pendant quelques années, ou tout perdre. Enfin, si la France est subjugée par les puissances étrangères, les fermiers et les propriétaires verront aussi rétablir les dîmes, la taille, la corvée, les chasses et tous les droits féodaux. Il est donc certain que tous les citoyens se soumettront avec joie, ou à des retenues ou à des impôts indispensablement nécessaires: mais il faut que ces sacrifices soient possibles; et, tant que les assignats conserveront cours de monnaie, et maintiendront à un prix excessif toutes les denrées, ils ne le seront pas. La ressource des assignats serait donc, en cas de guerre, illusoire, funeste même, puisqu'elle anéantirait toute autre ressource, et qu'elle s'opposerait invinciblement à toute augmentation d'impôts. Si, au contraire, les assignats n'ont plus cours de monnaie, aussitôt toutes les denrées, toutes les marchandises baisseront; alors il sera possible de se procurer, par les moyens que je viens de proposer, des ressources suffisantes aux besoins de la guerre. Et, dans ce cas, quelles inquiétudes pourraient rester à la France sur les attaques des puissances étrangères? Dussent tous les princes de l'Europe se liguer contre elle, il faudra qu'avant d'y pénétrer, ils fassent la conquête d'une multitude de forteresses dont la France est hérissée. Leurs troupes ne seront pas plutôt entrées dans le royaume, qu'elles y seront environnées d'obstacles et de difficultés; leurs convois de vivres et de munitions ne leur parviendront qu'à travers mille dangers; partout leurs armées auront à se défendre du fer, de la famine, des embuches, de la désertion et surtout de l'air contagieux de la liberté: elles se fondront avant d'avoir combattu; et, si les Français veulent s'entendre, il ne rentrera pas un seul de leurs soldats dans leur pays.

Les Anglais ont aussi du papier-monnaie, et pour des sommes très considérables; ce papier jouit du plus grand crédit; il fait prospérer leurs manufactures et leur commerce : pourquoi ne les imiterions-nous pas?

Peut-on ainsi abuser de l'ignorance et de la crédulité des hommes pour les tromper! Non, les Anglais n'ont pas de papier-monnaie: ils ont des billets de banque qui n'ont aucune ressemblance avec notre papier. Nos assignats sont forcés; on ne peut les refuser en payement : au contraire, les billets de banque sont libres; chacun peut les refuser ou les accepter. Nos assignats sont remboursables dans un espace de 12 années, et en terre; tandis qu'on peut, à tout instant, échanger sans perte les billets de banque contre de l'or ou de l'argent. Nous avons pour 1,600 millions d'assignats en circulation, et les Anglais ont à peine pour 300 millions de billets de banque en émission. Enfin, nous avons des assignats de petite valeur en circulation, de 5 livres et au-dessous, et les Anglais n'en ont pas au-dessous de 240 livres, parce qu'ils savent bien que la rapidité de la circulation du papier tendant sans cesse à l'avilir et à faire augmenter les denrées, des papiers de petite valeur seraient meurtriers pour le peuple. Il n'y a donc nulle comparaison à faire entre deux choses aussi dissemblables.

La perte que nous faisons sur les assignats est compensée par les bénéfices immenses de nos manufactures, qui, depuis quelque temps, se sont élevées au plus haut degré de prospérité; ainsi, malgré le discrédit des assignats, il serait désirable pour elles, qu'ils continuassent à servir de monnaie courante.

Mais faut-il, pour l'avantage particulier des manufactures, faire supporter à tous les consommateurs du royaume, par l'augmentation de toutes les marchandises, une surcharge, un impôt de 50 ou 60 0/0? La consommation de la France est estimée de 3 à 4 milliards; ce serait donc une contribution de 1,500 millions à 2 milliards imposée à ses habitants. Et devons-nous nous réjouir d'une prospérité passagère et de circonstances, achetée si chèrement, et qui menace nos fabriques, dans un avenir très prochain, d'une stagnation absolue? Les consommations des peuples sont bornées à leurs besoins, et leurs besoins sont encore limités par leurs moyens. Les achats et les spéculations que les étrangers et les nationaux font aujourd'hui dans nos manufactures, n'ont presque tous d'autre objet qu'un placement d'assignats dont ils veulent se défaire. Mais ces quantités immenses de marchandises ne seront pas consommées; elles seront emmagasinées pour être un jour, et peut-être à vil prix, remises dans la circulation. Alors, comme les besoins ne seront pas doublés, il ne sera plus fait de demandes dans nos fabriques, qui, pour longtemps peut-être, seront condamnées à l'inaction, à la langueur et à la misère. Est-ce donc une prospérité forcée, momentanée et précaire qu'il faut à nos manufactures?

L'agiotage est la seule cause du discrédit public. Qu'on punisse les agioteurs, et bientôt les assignats reprendront faveur; et le discrédit cessera.

Lorsque les blés sont chers et rares, on s'en prend aux accapareurs; l'argent est à un prix excessif, les assignats s'avilissent et l'on en accuse les agioteurs. Certainement les accapareurs et les agioteurs font très bien leurs affaires, lorsqu'il y a de grandes variations et dans le prix du blé et dans celui de l'argent; il serait très désirable que leur cupidité infernale fût réprimée. Malheureusement, la loi ne peut les atteindre que très difficilement. Mais, si les agioteurs profitent du discrédit, si l'agiotage est porté au degré alarmant où nous le voyons, ce n'est pas lui qui produit le discrédit; il n'en est que l'effet et la conséquence. C'est la variation des prix, c'est la hausse et la baisse journalières qui invitent à l'agiotage et qui provoquent les spéculations. La cause est dans les assignats eux-mêmes, dont le remboursement éloigné présente une multitude de chances exagérées en bien par l'espérance, et plus encore en mal par la crainte. Les espérances sont faibles dans ce moment; les inquiétudes, au contraire, augmentent par l'instabilité de nos affaires intérieures, par nos divisions et par notre position à l'égard des puissances étrangères. Telle est la cause du discrédit. Elle est le résultat de l'opinion publique, de l'assentiment général, non seulement à Paris, mais encore dans toutes les autres villes, dans toutes les par-

ties du royaume, et même dans l'Europe entière. Le haut prix de l'argent dans tous les départements, et la baisse des changes dans toutes les places de l'Europe où le même agiotage n'existe pas, en sont la preuve irrécusable. L'effet du discrédit, l'agiotage, ne cessera donc que du moment où la cause n'en subsistera plus; c'est-à-dire lorsque les assignats n'auront plus cours de monnaie, lorsqu'ils auront repris la seule destination qui puisse aujourd'hui leur convenir, celle de servir à l'acquisition des biens nationaux; enfin, lorsque les métaux seront les seuls signes représentatifs des valeurs en France.

Il en coûtera, à chaque particulier qui aura des payements à faire, des frais considérables pour se procurer les écus dont il aura besoin.

Premièrement, il est peu de familles dans le royaume qui n'aient encore à présent en réserve une certaine quantité d'argent; mais en supposant que ceux qui auront à faire des payements, soient obligés d'acheter de l'argent, ils n'auront qu'une seule fois cette dépense à faire. Car la loi qui obligera celui qui payera, à acquitter un quart, moitié, ou les trois quarts, en argent, l'autorisera aussi à exiger de l'argent, dans la même proportion de tous ceux de qui il recevra. Dès ce moment aussi toutes les marchandises et toutes les denrées reprendront leur prix naturel; ainsi, la perte momentanée causée par l'achat de l'argent se trouvera compensée par la diminution du prix de toutes les denrées, et il est facile de prévoir, qu'en définitive, il se trouvera, pour les consommateurs, un très grand bénéfice.

Les porteurs de liquidations sur le Trésor public n'auront plus qu'un seul emploi des assignats qu'ils en recevront, celui de les convertir en biens nationaux, tandis qu'ils peuvent s'en servir pour leurs besoins et pour leurs dépenses.

On ne leur fera certainement aucune injustice, puisqu'ils seront liquidés en effets avec lesquels ils pourront se mettre en possession des biens qui leur servent d'hypothèque; mais ils sont aujourd'hui bien autrement lésés par la perte énorme qu'ils supportent déjà, et ils le seront incessamment davantage encore par celles qu'ils auront à subir. Leur perte sera bien moindre, s'ils reçoivent des assignats non forcés. Car d'abord ils jouiront de 2 1/2 0/0 d'intérêt; et si, au lieu de placer en biens nationaux, ils veulent vendre sur place, leur perte, comme on l'a vu plus haut, n'excédera pas 25 0/0.

Le Trésor national sera obligé de faire de très grands sacrifices pour se procurer de l'argent.

Le Trésor sera dans le même cas que les particuliers : il n'aura de sacrifices à faire qu'une seule fois, car ses débiteurs seront aussi tenus de s'acquitter envers lui en argent, dans les proportions et aux époques fixées par la loi. Dans l'état actuel, au contraire, ses sacrifices se renouvellent tous les jours; et si nous étions forcés de faire la guerre hors des frontières, ils s'élèveraient à des sommes immenses.

Enfin, tous les porteurs actuels d'assignats les ayant reçus comme monnaie, sous la promesse qu'ils pourraient aussi s'en servir pour leurs besoins et pour s'acquitter envers leurs créanciers, ce serait manquer à la foi nationale que de leur en ôter le droit.

A cette objection, la plus forte de toutes, je réponds que la loi de la nécessité est au-dessus de toutes les autres. Il faut ou prendre, dès à présent, des mesures pour prévenir les secousses et les malheurs qui arriveront infailliblement si les assignats conservent cours de monnaie; ou attendre tranquillement leur catastrophe entière et toutes les calamités qu'elle entraînera après elle; il faut de plus consentir à courir les risques de voir notre liberté anéantie et notre Constitution renversée, soit par les ennemis du dedans, soit par ceux du dehors.

Lorsque l'Assemblée constituante donna aux assignats cours de monnaie forcée, elle ne se dissimula pas les inconvénients et les dangers. Ce ne fut qu'après plus d'un mois de discussion et sur le vœu, si ce n'est de la totalité, du moins de la grande majorité du peuple qu'elle se détermina à adopter cette mesure hardie. Cependant, elle sentit la nécessité d'en borner la quantité circulante à 1,200 millions. Ces limites ont été franchies, et j'ai oublié de dire que c'était une des causes de leur discrédit. Elle espéra sans doute aussi que la nation tout entière se réunirait pour en soutenir la valeur. Son attente a été trompée. Autant l'opinion publique était favorable aux assignats, lors de leur création, autant elle semble aujourd'hui défiante et alarmée. L'inquiétude existe non seulement dans l'intérieur du royaume, mais encore davantage chez les étrangers qui ne les reçoivent plus à aucun prix. La nation a voulu les assignats, qu'elle croyait nécessaires à sa libération : son vœu a dû être suivi; elle paraît les réprouver aujourd'hui comme papier-monnaie; elle doit encore être obéie. Ce n'a été ni par l'ordre d'un despote ni par celui de ses ministres, que les assignats ont été créés, mais par la volonté du peuple, la même volonté peut leur ôter leur cours. S'il en résultait des pertes, elles seront supportées par tous les individus qui composent la nation créatrice des assignats; et aucun d'eux n'aurait à s'en plaindre. Dans une pareille conjoncture, les représentants ont un guide assuré à suivre, celui de la raison. Du moment où ils sont avertis que les assignats sont déjà tombés dans un grand discrédit, et lorsqu'ils reconnaissent, à des signes non équivoques, que ce discrédit, par la nature même des choses et par la seule quantité des assignats existante, doit aller en croissant dans une proportion telle, qu'il détruira tous les rapports entre les valeurs et les signes qui les représentent, et qu'il exposera aux plus grands dangers notre Constitution et le salut de l'Empire; certes, alors, si les législateurs de la nation hésitaient à prendre une mesure décisive, leur imprévoyance les rendrait hautement coupables et responsables de tous les malheurs qui en seraient la suite. C'est dans une circonstance aussi impérieuse, que le salut du peuple est la loi suprême.

Je réduis tout ce que je viens de dire à une proposition unique.

Le mode de payement, dans toutes les ventes et dans toutes les transactions, pourra être dès à présent stipulé, soit en assignats, soit en espèces d'or ou d'argent; et néanmoins, à compter du 1er mai prochain, on ne pourra être forcé de recevoir, dans les payements, au delà des trois quarts en assignats; l'autre quart sera payé en argent; cette disposition aura son effet jusques et non compris le 1er août suivant, auquel jour les payements seront faits, moitié en argent et moitié en assignats, jusques et non compris le 1er novembre aussi prochain, auquel temps ils seront faits; savoir : un quart en assignats, les trois autres quarts en argent, jusques et non compris le 1er février 1793; à cette époque,

tous les payements se feront en espèces d'or et d'argent. Cependant, les assignats continueront à avoir cours de monnaie pour le payement des biens nationaux, et ceux qui se trouveront existants au 1er février 1793, jouiront d'un intérêt de 2 1/2 0/0.

On vient de proposer à l'Assemblée une nouvelle fabrication d'assignats, qu'on dit inimitables, et qui seraient échangés contre ceux qui sont en circulation. Mais d'abord, la fabrication et l'échange seront très longs; et pendant qu'ils dureront, les contrefaçons de ceux qui existent peuvent se multiplier à l'infini. Ensuite, quoique la contrefaçon soit une des causes du discrédit des assignats, ce n'est pas la principale; la véritable cause, celle qui seule suffira pour les déprécier de plus en plus, ainsi qu'on vient de le voir, c'est leur masse circulante, déjà beaucoup trop considérable et supérieure aux besoins. C'est contre ce mal qu'il faut trouver très promptement un remède, bien autrement efficace que cette nouvelle fabrication. Elle changera, à la vérité, la forme actuelle des assignats, mais elle ne fixera point leur valeur qui continuera à être livrée à l'arbitraire de l'opinion; et c'est précisément ce qui les rend incapables de servir longtemps de signe représentatif, de mesure commune entre les vendeurs et les acheteurs. Car une mesure qui, chaque jour, peut être plus grande ou plus petite, plus longue ou plus courte, est une fausse mesure qui ne convient à personne, et qu'un gouvernement sage ne peut pas tolérer. Loin de voir dans la proposition du comité le remède que je désire, je n'y vois qu'un moyen de compliquer le système des assignats, et d'augmenter les dépenses publiques, pour enrichir un fabricant de papier et un imprimeur.

Cette fabrication nouvelle d'assignats ne remplirait donc pas les vues du comité; mais elle serait en outre très dangereuse, en ce qu'elle persuaderait à l'Europe que l'intention de l'Assemblée serait de perpétuer le système des assignats, ou du moins de leur laisser encore, pendant longtemps, cours de monnaie; et assurément, si telle était la volonté de l'Assemblée, la ruine de la France serait presque inévitable. En effet, peut-on croire qu'il soit possible que nous existions encore seulement 6 mois dans l'état de discrédit, d'anxiété et d'incertitude dans lequel nous vivons. Les citoyens de toutes les classes paraissent alarmés; on s'agite, on s'inquiète, on se décourage; l'esprit public est affaibli. La nation française, devenue libre, semble effrayée aux approches des mêmes ennemis combinés, qu'elle a vaincus tant de fois sous le despotisme. Nos terreurs ne seraient pas plus grandes, si l'ennemi, maître de nos plus fortes places, avait conquis une partie du royaume. Ces alarmes se communiquent aux peuples étrangers; ceux de nos voisins, qui étaient les plus chauds partisans de notre Révolution, se refroidissent; ils commencent à désespérer de son succès. D'autre part, les malintentionnés profitent de l'inquiétude générale, pour calomnier l'Assemblée; ils lui attribuent notre situation présente; ils s'efforcent de lui enlever la confiance publique; et, certes, s'ils réussissaient, notre liberté serait perdue à jamais, car elle n'aurait plus de centre, elle n'aurait plus ses défenseurs naturels, autorisés par la loi, accrédités par la nation. On en profite encore pour calomnier notre Constitution, pour publier qu'elle est impraticable, et qu'il faut la modifier. Cependant, si on veut réfléchir attentivement à ce qui se passe autour de nous, si on veut remonter aux causes de toutes ces terreurs, on verra qu'elles proviennent uniquement du discrédit public. Or, j'ai prouvé que la cause principale du discrédit était la quantité d'assignats en circulation trop considérable et supérieure aux besoins du commerce; j'ai pareillement démontré que si cette quantité était de nouveau augmentée, la catastrophe des assignats était infaillible : il est donc de la plus claire évidence, qu'il n'y a qu'un seul parti à prendre, celui d'ôter aux assignats, dans un temps prochain, le cours forcé de monnaie. Et qu'on ne croie pas qu'il n'y aurait plus suffisamment d'argent en France pour suffire à la circulation. D'abord, si on attend davantage, il y en aura encore moins; mais l'or et l'argent reparaîtront bientôt, lorsque le cours des assignats ne sera plus forcé. Il est bon que l'on sache que l'immensité des négociations, faites depuis peu en France et chez l'étranger, a eu deux objets : d'un côté, les créanciers étrangers ont retiré de France, par inquiétude, tout ce qui leur y était dû; de l'autre, les Français ont, par le même motif, envoyé des fonds dans l'étranger, pour y placer leurs capitaux. D'où il suit que les Français ne sont plus débiteurs nulle part, et qu'ils sont partout créanciers; et qu'aussitôt que le crédit sera rétabli, il rentrera en France des capitaux immenses. La mesure que j'ai proposée est donc sans aucun danger; elle aura l'avantage inappréciable de relever notre courage, de faire cesser nos alarmes et nos inquiétudes intérieures, et surtout, la plus cruelle et la plus terrible de toutes, celle de voir augmenter le prix des denrées de nécessité Ce sera alors que, revenus dans un état naturel de calme et de tranquillité, et ne redoutant plus la fluctuation meutrière de notre crédit et de nos changes, nous pourrons combiner paisiblement nos prodigieuses ressources, et employer utilement la puissance colossale de la France.

Je supplie l'Assemblée de renvoyer l'examen de ce mémoire à ses comités de finances, de commerce et d'assignats.

Louis BOISLANDRY.

Paris, 20 février 1792.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 21 FÉVRIER 1792, AU MATIN.

NOTE (1) *des décrets sanctionnés par le roi, ou dont il a ordonné l'exécution.*

« Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
6 février 1792.	Décret qui étend aux ouvriers des ports de Toulon, Rochefort et Lorient, les secours de 3 livres par mois, accordés aux ouvriers du port de Brest.	12 février 1792.
6 février 1792.	Décret portant qu'il sera payé provisoirement, sur les fonds de la marine, les traitements accordés par la loi du 21 septembre dernier, aux officiers de l'administration et autres employés civils de la marine.	12 février 1792.
7 février 1792.	Décret relatif au payement des rentes dues sur les domaines, sur le ci-devant clergé, et sur les emprunts faits par les anciens pays d'Etats, aux hôpitaux, fabriques, colléges, écoles, pauvres de paroisses, maisons de charité, et autres établissements non situés dans le département de Paris.	12 février 1792.
8 février 1792.	Décret portant que les frais occasionnés pour le transport et la garde des livres de la Bibliothèque de Paris, seront payés par la trésorerie nationale.	15 février 1792.
9 février 1792.	Décret relatif à la formation de la liste des jurés d'accusation auprès de chacun des 6 tribunaux d'arrondissement du département de Paris.	12 février 1792.
9 février 1792.	Décret relatif à la levée des scellés apposés sur les greffes des chambres des comptes, bureaux de finances, et domaines, pour retirer toutes les pièces des comptes non encore jugés, et les faire parvenir au bureau de comptabilité.	12 février 1792.
9 février 1792.	Décret portant renonciation au legs fait en faveur de la nation par Marie-Antoinette Picard.	12 février 1792.
9 février 1792.	Décret qui autorise le tribunal du premier arrondissement de Paris, à s'adjoindre les suppléants, et à nommer quatre commis greffiers, pour accélérer l'instruction et le jugement des procédures contre les fabricateurs de faux assignats.	12 février 1792.
9 février 1792.	Décret qui autorise le ministre de la justice à faire continuer, jusqu'au 30 septembre 1791, la collection des lois, ordonnée par l'Assemblée constituante.	12 février 1792.
9 février 1792.	Acte d'accusation contre le sieur François-Emeri Gouet de La Bigne, citoyen de Bayeux.	Non sujet, à la sanction. Le roi en a ordonné l'exécution le 12 février 1792.
10 février 1792.	Acte d'accusation contre les sieurs Loyauté, Meyer et Silly.	Non sujet à la sanction. Le roi en a ordonné l'exécution le 12 février 1792.
10 février 1792.	Décret portant que le commandement général de la garde nationale parisienne demeurera deux mois dans les mains de chaque chef de légion.	15 février 1792.
10 février 1792.	Décret portant que les citoyens qui ont été reçus pour servir dans les bataillons des gardes nationaux volontaires, lors de leur formation, et ceux reçus depuis, ne pourront être renvoyés, ni réformés pour défaut de taille.	15 février 1792.
11 février 1792.	Décret portant que le ministre de la justice et les corps administratifs ne feront plus imprimer en placard, que par forme de résultat, les lois rendues en fait de liquidation, soit des dettes de l'Etat, soit des pensions.	15 février 1792.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 727, la lettre du ministre de la justice par laquelle il transmet cette note.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
12 février 1792.	Décret relatif à l'installation du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure.	Non sujet à la sanction. Le roi en a ordonné l'exécution le 15 février 1792.
14 février 1792.	Décret qui détermine le mode et la formule de serment à prêter par la garde soldée du roi.	15 février 1792.
14 février 1792.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre MM. Sourdille fils, Rolle, Brillet et Amarou fils, détenus à Château-Gonthier.	Non sujet à la sanction. Le roi en a ordonné l'exécution le 15 février 1792.

A Paris, le 21 février 1792.

« *Signé :* M.-L.-F. DUPORT. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 21 février 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'Oise, avec leur arrêté et l'avis du district de Noyon* sur une *pétition des habitants de Lassigny*, tendant à l'établissement, dans cette commune, d'un marché franc, le 15 de chaque mois.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de commerce.)

Un citoyen, au nom des habitants de la commune de Passavant-sur-Concy, département des Vosges, est admis à la barre et présente une pétition tendant à ce qu'en conséquence de la loi du 4 février 1791, l'Assemblée nationale rende un décret définitif sur sa réunion au département de la Haute-Saône. Il demande, en outre, pour la commune de Passavant, un dégrèvement d'imposition.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de division.)

Le sieur **Dusaulx**, *député suppléant à l'Assemblée nationale et officier municipal de la ville de Paris*, est admis à la barre, en vertu du décret rendu à la séance du matin (1); il s'exprime ainsi :

« Messieurs (2),

« Si le malheur fut, de tout temps, une chose sacrée, c'est surtout quand il est le produit d'un grand patriotisme : les années précédentes et les conjonctures actuelles, si fécondes en dévouement, me dispensent, à cet égard, de toutes sortes de commentaires.

« Laurent Bouy de Valois se dévoua tout entier à la patrie, dans les moments les plus critiques et les plus décisifs de notre sainte insurrection, en un mot, le 14 juillet 1789, journée fameuse et d'éternelle mémoire; mais diversement envisagée selon que l'on hait ou que l'on regrette la tyrannie. Il mérita dans cette expédition soudaine, tous les honneurs et toutes les récompenses, qui furent accordés depuis aux vainqueurs de la Bastille. Par une fatalité lamentable, ce brave citoyen passait pour mort à cette époque; il n'a mené, depuis, qu'une vie languissante, et cet infortuné père de famille, usé par la misère, manque de tout aujourd'hui, n'a plus d'asile. D'ailleurs, il est criblé de coups de feu et couvert de blessures qui se rouvrent de temps en temps. S'il avait pu, Messieurs, se traîner jusqu'aux portes de l'Assemblée nationale, une fois admis dans cet auguste sanctuaire, il aurait eu la satisfaction de voir à quel point nos dignes législateurs sont humains et sensibles.

« M. Thuriot et moi, en qualité de commissaires de la commune de Paris, nous avons soigneusement, dès l'origine, constaté les faits qui le concernent. Nous savions que M. Santerre, commandant nommé par le peuple le 14 juillet 1789, et depuis commandant de bataillon, l'avait, à cette époque, fait enlever du champ de bataille et ramasser parmi les morts. Nous savions que la plupart des districts, touchés de la rigueur de son sort, lui avaient accordé des secours momentanés. Peu de temps après, nous allâmes nous-mêmes le visiter à l'Hôtel-Dieu : et c'est là que nous avons, en gémissant, compté ses blessures, dont quelques-unes sont affreuses et incurables.

« Au reste, Messieurs, je vous suis garant que les titres de Bouy de Valois sont authentiques et je vais les déposer sur le bureau. Je parle de titres : si ce brave homme s'adressait à la cour des rois, il pourrait en montrer d'autres, et d'une nature bien différente : quels qu'ils soient, il n'y attache pas plus d'importance que vous, et il en sent toute la vanité.

« Hélas! que lui importent maintenant toutes ces chimériques prétentions! sans moyens, estropié pour le reste de ses jours au pied de l'odieuse forteresse construite, à ce qu'il prétend, par l'un de ses ancêtres, il supplie la présente législature de le réintégrer, aux termes du décret de l'Assemblée constituante, dans tous les droits et honneurs accordés à ses compagnons d'armes.

« Il demande donc :

« 1° D'être inscrit additionnellement sur la liste des vainqueurs de la Bastille;

« 2° De jouir des 200 livres de pension, adjugées à ceux qui ont éprouvé le même sort que lui;

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 21 février 1792, au matin, page 724, la lettre de M. Dusaulx, pour demander son admission à la barre.

(2) *Archives nationales*, carton C 143, C¹ 167.

« 3° Que, conformément au décret, il lui soit accordé un uniforme et des armes.

« Vous ne souffrirez point, Messieurs, que l'une des plus infortunées victimes de la Révolution, qu'un homme qui a porté les premiers coups au despotisme, périsse de faim et de désespoir, parce qu'il fut retenu pendant près de deux années dans les ombres de la mort; parce que ses blessures ne lui ont pas permis de demander, à temps, les récompenses que la nation avait accordées à ces soldats-citoyens qui, le 14 juillet 1789, attaquèrent en plein midi, les antres infernaux de la Bastille.

« Je n'ajoute qu'un mot; qu'il me soit permis de répéter que Bouy de Valois manque de tout, et qu'il périt s'il attend. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à M. Dusaulx*. Le citoyen pour lequel vous réclamez est fait pour inspirer le plus vif intérêt; une erreur malheureuse a écarté de lui les secours de la patrie. Si on l'a cru mort, il renaîtra, par vos soins, à la bienfaisance nationale. L'Assemblée nationale, contente de votre zèle, qui lui découvre un malheureux utile à secourir, vous invite à sa séance.

M. **Dusaulx** traverse la salle au milieu des applaudissements.

M. **Thuriot**. Après avoir payé, au zèle, à l'humanité et à la bienveillance de M. Dusaulx, un tribut légitime, je dois rendre hommage à la vérité. Oui, Messieurs, il est parfaitement à ma connaissance que, le 14 juillet 1789, le sieur Bouy, dit Valois, en faveur duquel M. Dusaulx sollicite en ce moment votre bienfaisance et votre justice, a reçu quatre coups de feu à la Bastille ; qu'il a été le même jour pansé par le sieur Valdajoue; qu'il a été transféré à l'Hôtel-Dieu de Paris; que je l'y ai vu ; et il est constant qu'au moment où nous avons fait le tableau de ceux qui avaient contribué à la prise de la Bastille, s'il n'a pas été inscrit sur la liste, c'est parce qu'on nous a universellement attesté qu'il était mort; et, dans le fait, Messieurs, son existence ressemble beaucoup à l'état d'un mort, et si vous le voyiez dans ce moment-ci, vous diriez franchement qu'il serait peut-être à désirer qu'il le fût; car il souffre à chaque instant mille fois la mort.

Je demande donc que l'humanité de l'Assemblée nationale parle; que, puisque c'est en défendant la patrie, en combattant pour la liberté, qu'il a reçu tous les coups de feu dont il est continuellement tourmenté, l'on s'empresse de venir à son secours. Il est impossible de décréter à l'instant le rétablissement de la pension de 200 livres que M. Dusaulx demande pour le sieur Valois; mais il est très possible d'accorder à cet infortuné, qui a femme et enfants, dans la misère la plus affreuse, un secours qui me paraît indispensable.

Je demande donc que l'Assemblée nationale renvoie, relativement à la pension, au comité des finances; mais relativement aux secours d'urgence, je demande que l'on décrète à l'instant qu'il sera donné à ce particulier à titre d'humanité, je dirai même à titre de reconnaissance nationale, une somme provisoire de 600 livres. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je crois les titres de M. Valois très légitimes ; mais je ne crois pas que la plupart des membres de l'Assemblée soient en état actuellement de juger de cette légitimité. (*Murmures.*)

M. **Laureau**. Les titres de M. Valois sont les blessures qu'il a reçues au service de la patrie. J'appuie la proposition de M. Thuriot. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je ne m'oppose pas au secours provisoire; mais je demande qu'avant qu'il soit accordé, un de vos comités vous en fasse le rapport. Le soldat qui avait arrêté, il y a tant d'années, le général Ligonnier, avait des titres aussi; et cependant; il a fallu un rapport pour vous les constater.

M. **Chéron-La-Bruyère**. J'appuie d'autant plus la proposition de M. Thuriot que ce n'est pas une gratification que vous allez accorder, mais une dette que vous devez payer. Il y a 600 livres d'arrérages sur la pension de 200 livres dont M. Valois aurait dû jouir.

(L'Assemblée rejette l'ajournement, renvoie au comité de l'ordinaire des finances pour lui faire un rapport concernant le rétablissement de la pension et, après avoir décrété l'urgence, adopte la proposition de M. Thuriot. (*Vifs applaudissements.*)

En conséquence le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'état d'indigence et d'infirmité du sieur Laurent Bouy, dit Valois, exige qu'il reçoive promptement les secours dus à sa bravoure, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera payé au sieur Laurent Bouy, dit Valois, une somme de 600 livres sur les 2 millions de fonds décrétés pour les gratifications pendant l'année 1791, et renvoie à son comité de l'ordinaire des finances, la demande d'inscription par addition sur la liste des vainqueurs de la Bastille, avec une pension de 200 livres, armes et habillement. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre du sieur Claude Hupier qui demande à été admis à la barre ; cette lettre est ainsi conçue ;

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous supplier de vouloir bien m'admettre, ce soir, à la barre de l'Assemblée nationale pour y présenter une pétition très intéressante, étant venu exprès de 40 lieues de cette capitale, ne pouvant pas séjourner plus longtemps en cette ville.

« En conséquence, j'espère, Monsieur le Président, que vous voudrez bien ne pas me refuser cette petite grâce.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* Claude HUPIER, du département de Sarthe.

« Paris, ce 21 février 1792. »

(L'Assemblée décide que le sieur Claude Hupier sera admis sur-le-champ.)

En conséquence :

Le sieur CLAUDE HUPIER, *de la paroisse des Mées, département de la Sarthe*, est admis à la barre.

Il se plaint de M. Bardou-Boisquetin, procureur-syndic du district de Fresnaye et membre de l'Assemblée nationale, relativement à un domaine national que ce dernier s'est adjugé, au mépris de la loi qui défend aux administrateurs

(1) *Archives nationales*. C 143 C[1] 167.

de se faire des adjudications et au préjudice du pétitionnaire qui avait surenchéri pour cette acquisition. Il réclame contre un déni de justice qu'il a éprouvé dans une instance pendante entre lui et M. Bardou-Boisquetin, qui, à l'abri de son titre de représentant de la nation, trouve les moyens de retarder le jugement de cette affaire. Il prie l'Assemblée de donner des ordres au ministre de la justice pour que la décision intervienne promptement.

Plusieurs membres : Le renvoi au pouvoir exécutif!

(L'Assemblée renvoie la pétition du sieur Claude Hupier au pouvoir exécutif.)

Un ecclésiastique est admis à la barre et présente une *pétition au nom des sieurs Lefebvre, Pacquet et Lemoigne, laboureurs de la paroisse de Créances, département de la Manche*, tendant à obtenir une indemnité à raison d'un bail de dîmes supprimées.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation.)

M. **Boisrot-de-Lacour**. Je demande la parole pour lire une adresse.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Henry-Larivière**. Messieurs, vous ne savez pas ce que c'est. Cette adresse mérite votre attention et vos applaudissements; c'est un nouveau trait de patriotisme, un bon exemple à donner aux citoyens; c'est un bataillon de gardes nationales qui veut être payé en papier national, et non pas en argent. (*Applaudissements.*)

M. **Cambon**. Si nous entendions tous les traits de patriotisme des Français, nous ne pourrions rien faire pour eux, car nous serions trop occupés. (*Applaudissements.*)

M. **Boisrot-de-Lacour**. Le bataillon du département de l'Allier a arrêté qu'il préférait être payé en papier national, plutôt qu'en numéraire. Voici l'arrêté. (*Applaudissements.*)

RÉSERVE DES VOLONTAIRES NATIONAUX.

BATAILLON DE L'ALLIER.

Extrait du registre des arrêtés du conseil d'administration.

« Sur ce qui a été représenté par plusieurs officiers et volontaires du bataillon, qu'il se fait journellement dans ce cantonnement un commerce scandaleux de numéraire que la trésorerie nationale verse entre les mains des troupes pour leur solde et qui leur est subitement enlevé par des inconnus qui l'accaparent à tout prix.

« Le conseil d'administration du bataillon de l'Allier, sur ce extraordinairement assemblé, considérant à quel danger la patrie peut être exposée par l'enlèvement du numéraire et désirant concourir à l'allégement des charges publiques, a arrêté que les compagnies dudit bataillon seraient incessamment assemblées, chacune dans le cantonnement qu'elles occupent, et qu'il serait fait aux volontaires une invitation de consentir à recevoir leur solde en assignats de 5 livres et au-dessous et que, pour recueillir le vœu desdites compagnies, il serait nommé dans leur sein respectif, 6 commissaires qui seront chargés d'en faire leur rapport au conseil pour être, par lui, pris tel parti qu'il conviendra.

« Fait au conseil d'administration du bataillon de l'Allier, le 13 février 1792.

« *Signé :* Michel, lieutenant-colonel commandant en second; Coulhon, capitaine; Mestraud, sous-lieutenant; Chomet, sous-lieutenant; Chaumejau, capitaine; et Linotte quartier-maître.

« Et le 18 février 1792, rapport a été fait au conseil d'administration du bataillon de l'Allier par 54 commissaires nommés dans les différentes compagnies, du sentiment unanime des volontaires du bataillon de consentir à recevoir dorénavant leur prêt en assignats de 5 livres et au-dessous. Le conseil susdit, assemblé, applaudissant avec transport au désintéressement des généreux citoyens qui composent le bataillon et donnant à cet acte éclatant de civisme tous les éloges qu'il mérite, a arrêté qu'il sera fait 4 expéditions des présentes, dont une serait adressée aux députés du département de l'Allier, à l'Assemblée nationale; une autre au ministre de la guerre, la troisième aux commissaires de la trésorerie nationale et la quatrième au payeur général du département de la Marne, en prévenant ce dernier de faire, à l'avenir, ses dispositions en conséquence.

« Fait au conseil d'administration les jour et an que dessus.

« *Signé :* Michel, lieutenant-colonel, commandant en second; Coulhon, capitaine; Mestraud, sous-lieutenant; Chomet, sous-lieutenant; Chaumejau, capitaine,

« Pour expédition collationnée conforme aux originaux.

« *Signé :* Linotte, quartier-maître trésorier. »

Je demande la mention honorable, l'insertion au procès-verbal et l'envoi de l'extrait du procès-verbal au bataillon.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée décrète que l'arrêté du bataillon des gardes nationales du département de l'Allier sera inséré au procès-verbal, qu'il en sera fait mention honorable et qu'une expédition du procès-verbal lui sera envoyée.)

M. **Belleroche**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur la récompense à accorder pour la dénonciation d'une fausse fabrication d'assignats à une personne désignée sous les noms patronymiques de Jean-Louis*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, s'il est quelque crime qu'il importe essentiellement à la société de découvrir et de punir, c'est sans contredit, particulièrement dans ce moment, celui qui, détruisant le crédit et la confiance qui doivent être les plus grandes forces d'un bon gouvernement, renverserait la fortune publique.

Tel est le crime de fabrication de faux assignats : ce numéraire fictif, qui a fourni les moyens d'établir notre Constitution, et qui est encore la plus grande ressource de l'Etat, fut, dès sa première émission, l'objet de la cupidité des malveillants et des ennemis de la Révolution.

(1) Voy. *Archives nationales*. C. 143, C. 167.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Monnaies et assignats*, n° 11.

Le comité des recherches de l'Assemblée constituante, qui surveillait ce crime dès sa naissance, reçut, au mois d'avril dernier, plusieurs dénonciations : une fausse fabrication fut découverte à Paris, une à Limoges, et une troisième à Londres. L'Assemblée constituante, sur le rapport de son comité des recherches, commit, par son décret du 3 mai dernier, le tribunal du premier arrondissement de Paris, pour faire le procès aux nommés Lamievette, Dunand, Vidaud, Bordier, Pheliponneau et Simonneau, leurs fauteurs et complices, prévenus du crime de fabrication de faux assignats; et, par ce même décret, elle chargea son comité des pensions de lui présenter incessamment ses vues sur les récompenses à accorder aux bons citoyens qui avaient servi leur patrie en découvrant ces crimes de fabrication de faux assignats.

En exécution de ce décret, le comité des pensions présenta un rapport, le 5 mai dernier, d'après lequel il fut décrété une récompense de 83,000 livres en faveur des personnes qui avaient découvert les fausses fabrications tentées à Paris et à Limoges. Le comité des pensions n'ayant pu recevoir à cette époque (qui n'était postérieure que de deux jours au décret qui ordonnait son rapport) des renseignements sur les auteurs de la fausse fabrication découverte en Angleterre, ne put proposer de récompense en leur faveur.

Depuis ce temps, le sieur Jean-Louis, instruit de la récompense promise par l'Assemblée nationale aux auteurs de cette découverte, vous a présenté sa pétition, par laquelle il vous a exposé que la première contrefaçon qui eût été tentée, et la plus dangereuse, puisqu'elle s'exécutait en Angleterre, avait été découverte par lui; que les planches et épreuves avaient été saisies, les faussaires arrêtés à Calais, et que ces importants services étaient dus à ses soins et à son activité; il a réclamé, en conséquence, l'exécution du décret du 3 mai dernier.

Vous avez renvoyé, Messieurs, l'examen de cette pétition à votre comité des assignats et monnaies pour vous en rendre compte.

Votre comité a examiné trois choses qui doivent naturellement vous conduire à prononcer sur cette pétition :

1° A-t-il existé une fausse fabrication d'assignats en Angleterre?

2° Quels sont les auteurs de la découverte de cette fausse fabrication?

3° Quelle récompense convient-il de leur accorder?

Sur le premier article, votre comité a pensé qu'il n'était pas nécessaire d'attendre la preuve juridique de l'existence du crime de fausse fabrication, pour prononcer sur cette pétition, parce que cette preuve ne pourrait résulter que du jugement qui serait rendu contre les accusés.

Votre comité a cru qu'il serait dangereux de refroidir le zèle des citoyens pour ces sortes de découvertes, en prolongeant trop loin l'époque où ils pourraient recevoir quelque récompense, et en les faisant dépendre en quelque manière de la preuve complète qu'il est ordinairement difficile d'acquérir dans ces sortes de crimes; il a cru que la chose publique recevait un assez grand bienfait par leur découverte, pour que les bons citoyens qui rendaient ces services essentiels à la patrie, obtinssent de suite une récompense qui servît d'encouragement à tous ceux qui pourraient trouver les moyens de parvenir à déjouer des tentatives aussi criminelles et aussi dangereuses. Votre comité a donc jugé qu'il était suffisant d'obtenir la conviction morale résultant des pièces qui ont décidé l'accusation et la tradition devant un tribunal criminel, et il a suivi en cela les mêmes errements que l'Assemblée constituante avait adoptés dans son décret du 5 mai dernier.

Votre comité a examiné, Messieurs, l'état de la procédure tenue contre les accusés, et les pièces de conviction produites contre eux; il s'est assuré, par les certificats qui lui ont été fournis par l'accusateur public, que les sieurs Pheliponneau et Simonneau ont été arrêtés, à Calais, avec des planches et épreuves de contrefaçon d'assignats de 300 livres, et de là transférés dans les prisons de Paris, où ils sont détenus encore aujourd'hui. Il s'est assuré, par les mêmes certificats et des copies authentiques des pièces déposées au greffe du tribunal du premier arrondissement de Paris, que le pétitionnaire était l'auteur de la découverte de cette fausse fabrication, et que ces particuliers n'avaient été arrêtés aussitôt leur arrivée en France, que par l'effet des moyens et des renseignements qu'il a fournis à la municipalité de Calais.

Votre comité, ayant acquis les preuves nécessaires pour se décider sur les deux premiers articles, a passé au troisième, qui a pour objet la fixation de la récompense à accorder au pétitionnaire.

Votre comité pense que les démarches du sieur Jean-Louis, et l'importance du service qu'il a rendu à la nation, sont les bases qui doivent déterminer la récompense à accorder à cet égard; votre comité doit à la justice de vous rendre compte du zèle, de l'intelligence et de l'activité que les pièces produites justifient que le sieur Jean-Louis a employés dans cette affaire. La conduite qu'il a tenue pour parvenir à une pareille découverte, dans un pays où les visites domiciliaires sont proscrites, pour en suivre le fil jusqu'à l'arrestation des faussaires, fait honneur à son patriotisme, et mérite la reconnaissance publique.

Dans le nombre des récompenses accordées pour semblables découvertes, par l'Assemblée constituante, par son décret du 5 mai dernier, votre comité a vu que deux particuliers qui n'avaient pas tenu une conduite aussi recommandable, avaient obtenu chacun 25,000 livres; votre comité a pensé qu'on ne pouvait pas accorder une moindre somme au sieur Jean-Louis dont le services sont d'autant plus importants, que la fabrication qu'il a découverte se passait en Angleterre, où les faussaires se croyaient à l'abri de toute surveillance, et comptaient sur une impunité certaine.

Il vous propose le projet de décret qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des assignats et monnaies, considérant le service important rendu à la chose publique par le sieur Jean-Louis, en découvrant une fabrication de faux assignats, dont l'exécution n'a été arrêtée que par ses soins et son intelligence; et voulant encourager de plus en plus le zèle de tous les citoyens à surveiller et découvrir les fausses fabrications qui pourraient être tentées, même en pays étranger;

« Décrète que, sur la somme de 2 millions, dont il a dû être fait fonds au Trésor public en vertu de la loi du 12 août 1790, pour être employée en gratifications en faveur des citoyens qui auront bien mérité de leur patrie, il sera payé au sieur Jean-Louis la somme de 25,000 livres. »

M. **Chabot**. Le comité ne vous a pas suffisamment développé le fait dans le rapport qu'il vous a présenté à une de vos séances. Au mois d'avril dernier, les nommés Pheliponneau et Simonneau firent graver à Londres une planche d'assignat. Le fait fut dénoncé, par les deux graveurs auxquels elle avait été commandée, à l'ambassadeur de France en Angleterre, M. de Vergennes. Il était malade. Son secrétaire, M. Daragon, fit saisir et les contrefacteurs et la planche. Il fit embarquer les prisonniers pour Calais, mais il ne fit point partir la planche avec eux. C'est pour M. Daragon, sous le nom de Jean-Louis, que le comité réclame aujourd'hui la gratification de 25,000 livres. Je fais ce dilemme au comité. Ou vous connaissez Jean-Louis par ses noms de famille, par ses qualités, sa profession, son domicile, ou vous ne le connaissez que par le certificat de l'ambassadeur auprès de la cour de Londres. Il y va, dit-on, de l'honneur et de la sûreté du pétitionnaire de se cacher sous des noms patronymiques. Craindrait-il de se déshonorer? L'honneur, Messieurs, n'est plus ce qu'il était il y a 4 ans. (*Rires prolongés.*)

Si la dénonciation de Jean-Louis était un acte de vertu, elle devrait honorer son nom. M. Daragon est non seulement secrétaire de l'ambassadeur, mais il est encore consul de France à Londres, avec 15,000 livres de traitement. Il était donc assez payé par la nation française pour surveiller et empêcher la contrefaçon des assignats. Il n'a donc fait que son devoir en arrêtant les nommés Simonneau et Pheliponneau. Mais peut-être l'accusera-t-on avec raison d'avoir violé le droit des gens en faisant faire des visites domiciliaires à Londres où elles sont proscrites par les lois. Au lieu d'une récompense, il mérite peut-être plutôt des reproches. Au surplus, si, pour l'honneur national, nous ne censurons pas le nommé Jean-Louis, je demande la question préalable sur le projet du comité, parce que les premiers dénonciateurs sont MM. Baart et Mejoz, et que la planche n'a pas été envoyée avec les prisonniers.

J'observe encore que si l'on accorde aussi légèrement des récompenses pour de semblables dénonciations, on donnera aux émigrants et à nos ennemis un autre moyen de dilapider nos finances. Ils pourront, en effet, s'arranger entre eux. L'un feindra de commander une planche d'assignats pour partager avec un autre le prix de la dénonciation. Il est bien étonnant que le comité vienne présenter à l'Assemblée un projet de loi que n'ont pu obtenir de l'Assemblée constituante tous les ministres, dans le temps où ils en dirigeaient les comités. J'ai entre mes mains la preuve authentique des faits que j'avance, soit en anglais, soit en français.

Plusieurs membres : Lisez l'anglais !

M. **Belleroche**, *rapporteur*. J'écarte toutes les personnalités qui se trouvent dans le discours du préopinant, pour ne retenir que les faits. Je ne puis en attester l'authenticité, attendu que le comité n'a vu aucune pièce où ils soient relatés. Je demande que M. Chabot communique les renseignements et les pièces qu'il a au comité des assignats et monnaies, qui vous fera un nouveau rapport.

(L'Assemblée décide que les nouvelles pièces et les renseignements seront communiqués au comité des assignats et monnaies par M. Chabot.)

M. **Merlin**. Si les pièces paraissent insuffisantes au comité, je demande que l'Assemblée veuille bien entendre à la barre Monsieur (*M. Merlin désigne une personne placée dans les tribunes*), qui pourra donner les plus grands détails sur cette affaire.

(L'Assemblée autorise le comité des assignats et monnaies à prendre en général tous les renseignements qui pourront le mettre en état de faire un nouveau rapport et ajourne la discussion à huitaine.)

M. **Pyrot**, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la demande* (2) *en règlement des mémoires des entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers de la clôture de Paris*. Le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la demande des ouvriers, fournisseurs, entrepreneurs et architectes, employés à la construction de la clôture de Paris; considérant qu'il est juste de mettre incessamment ces différents créanciers en état de constater d'une manière légale la légitimité de leurs créances, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement que tous créanciers, architectes, entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers, employés aux travaux de la clôture de Paris, présenteront leurs mémoires et titres de créance, de quelque nature qu'ils soient, au ministre des contributions publiques, qui les fera vérifier et les ordonnancera ; pour lesdits mémoires et titres de créance, ainsi vérifiés et ordonnancés, être remis au commissaire général de la liquidation.

« Sur la demande des mêmes entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers, en payement provisoire d'une somme de 1,500,000 livres, à compte de ce qui peut leur être dû, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Plusieurs membres demandent l'impression et l'ajournement du projet de décret.

Un membre : Il est de la souveraine justice de l'Assemblée d'accorder un provisoire à ceux dont les titres sont déjà vérifiés. J'en connais un à qui il est dû, pour cet objet, plus de 2 millions, et qui ne peut payer ses ouvriers subalternes, parce qu'on ne le paie pas lui-même.

M. **Quatremère-Quincy**. Je crois que l'Assemblée serait et prudente et juste si elle ordonnait au ministre de l'intérieur de payer le quart du montant des mémoires vérifiés.

Un membre : Je m'oppose à ces propositions, parce que l'affaire de la clôture de Paris a été une véritable dilapidation. Sur un simple bon du roi, 16 millions ont été engloutis. Ce ne sont pas les ouvriers qui profiteraient du provisoire qu'on vous demande, mais bien les dilapidateurs qui ont déjà surpris à l'Assemblée une somme

(1) Bibliothèque nationale, assemblée législative : *Dette publique*, Y.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séance du 9 novembre 1791, p. 719, la lettre du ministre des contributions publiques à ce sujet.

de 1,500,000 livres, et qui, tous les ans, en demanderaient autant. Je demande l'ajournement et l'impression du projet de décret.

(L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du projet de décret.)

M. **Delacroix**, *au nom du comité militaire*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *relatif aux commissionnaires de la compagnie de la prévôté générale des monnaies, gendarmerie et maréchaussée de France*. Le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, voulant faire participer aux dispositions de la loi du 16 février 1791, les cavaliers surnuméraires de la compagnie de la ci-devant prévôté des monnaies, gendarmerie et maréchaussée de France; et considérant qu'il va être incessamment procédé à l'organisation, formation et emplacement des brigades de la gendarmerie nationale, dont elle a décrété l'augmentation, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et délibéré l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera fourni, par le ci-devant prévôt général, de la compagnie des monnaies, supprimée par l'article 1er du titre VI, de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale, un état des cavaliers-commissionnaires qui, depuis l'édit du mois d'octobre 1785, ont continué d'y faire leur service comme surnuméraires, et qui étaient portés sur le contrôle de la compagnie à l'époque du 1er janvier 1791; lequel état sera certifié par le commissaire des guerres inspecteur de la compagnie.

« Art. 2. Tous les surnuméraires employés dans cet état, encore qu'ils n'aient pas le temps de service exigé par la loi du 16 février 1791, seront admissibles dans la gendarmerie nationale concurremment avec les cavaliers et soldats sortant des troupes de ligne; pourvu toutefois qu'ils aient la taille exigée par l'article 8 du décret du 22 juin 1791. »

« Art. 3. Lesdits surnuméraires qui seront admis dans la gendarmerie nationale, y prendront rang suivant l'ancienneté de leur service, qui équivaudra à celui fait dans la ligne, ou dans la ci-devant maréchaussée. »

M. **Delacroix**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, voulant faire participer aux dispositions de la loi du 16 février 1791, les cavaliers surnuméraires de la compagnie de la ci-devant prévôté des monnaies, gendarmerie et maréchaussée de France; et considérant qu'il va être incessamment procédé à l'organisation, formation et emplacement des brigades de la gendarmerie nationale, dont elle a décrété l'augmentation, décrète qu'il y a urgence. »

M. **Delacroix**, *rapporteur*, donne lecture du préambule et de l'article 1er du décret définitif qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera fourni par le ci-devant prévôt général de la compagnie des monnaies, supprimée par l'article 1er du titre VI de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale, un état des cavaliers commissionnés qui, depuis l'édit du mois d'octobre 1785, ont continué d'y faire leur service comme surnuméraires, et qui étaient portés sur le contrôle de la compagnie à l'époque du 1er janvier 1791, lequel état sera certifié par le commissaire des guerres, inspecteur de la compagnie. »

M. **Delacroix**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui est ainsi conçu :

« Tous les surnuméraires employés dans cet état, encore qu'ils n'aient pas le temps de service exigé par la loi du 16 février 1791, seront admissibles dans la gendarmerie nationale, concurremment avec les cavaliers et soldats sortant des troupes de ligne; pourvu toutefois qu'ils aient la taille exigée par l'article 8 du décret du 22 juin 1791. »

M. **Charlier**. Je demande à faire deux amendements à cet article : le premier est relatif à la concurrence que l'on veut accorder aux cavaliers soldats des troupes de ligne avec les surnuméraires-commissionnaires de la compagnie de la prévôté générale des monnaies. Le second est relatif à la taille. Je demande donc qu'au lieu de la concurrence proposée, on s'en réfère aux termes de la loi du 28 juillet 1791, et qu'on accorde aux surnuméraires de la monnaie la même préférence accordée par cette loi aux surnuméraires de la Robe-Courte.

Quant à la taille, je demande, par second amendement, qu'on dise, au lieu de ces mots : *pourvu qu'ils aient la taille, etc.*, ceux-ci : *pourvu qu'ils aient dans la gendarmerie à pied au moins la taille exigée pour l'infanterie*, c'est-à-dire, 5 pieds, *et dans la gendarmerie à cheval, la taille exigée par les nouvelles lois pour la cavalerie.*

Plusieurs voix : La question préalable sur tous les amendements!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y pas lieu à délibérer sur les amendements, et adopte l'article 2.)

M. **Delacroix**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 3.

« Lesdits surnuméraires qui seront admis dans la gendarmerie nationale, y prendront rang suivant l'ancienneté de leur service, qui équivaudra à celui fait dans la ligne, ou dans la ci-devant maréchaussée. »

Un membre. Je demande, par article additionnel, que les sujets choisis par les directoires de département pour remplir les places de gendarmes nationaux, soient tenus de justifier un service de six ans dans les troupes de ligne et qu'ils ont les qualités requises par le décret du 16 février dernier.

Plusieurs membres : La question préalable!

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 12 janvier 1792, page 354, le rapport de M. Delacroix.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article additionnel proposé.

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, voulant faire participer aux dispositions de la loi du 16 février 1791, les cavaliers surnuméraires de la compagnie de la ci-devant prévôté des monnaies, gendarmerie et maréchaussée de France; et considérant qu'il va être incessamment procédé à l'organisation, formation et emplacement des brigades de la gendarmerie nationale dont elle a décrété l'augmentation, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera fourni par le ci-devant prévôt général de la compagnie des monnaies, supprimée par l'article 1er du titre VI de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale, un état des cavaliers commissionnés qui, depuis l'édit du mois d'octobre 1785, ont continué d'y faire leur service comme surnuméraires, et qui étaient portés sur le contrôle de la compagnie à l'époque du 1er janvier 1791; lequel état sera certifié par le commissaire des guerres, inspecteur de la compagnie.

Art. 2.

« Tous les surnuméraires employés dans cet état, encore qu'ils n'aient pas le temps de service exigé par la loi du 16 février 1791, seront admissibles dans la gendarmerie nationale concurremment avec les cavaliers et soldats sortant des troupes de ligne, pourvu toutefois qu'ils aient la taille exigée par l'article 8 du décret du 22 juin 1791.

Art. 3.

« Lesdits surnuméraires qui seront admis dans la gendarmerie nationale, y prendront rang suivant l'ancienneté de leur service, qui équivaudra à celui fait dans la ligne, ou dans la ci-devant maréchaussée. »

Un membre, au nom du comité d'agriculture, soumet à la discussion un *projet de décret relatif à la construction d'un pont sur le bras droit de la Loire, entre le faubourg d'Amboise et l'île Saint-Jean* (1).

Messieurs,

Le conseil du département d'Indre-et-Loire vous a adressé une pétition relative à la reconstruction d'un pont à Amboise, vous l'avez renvoyée au comité des finances; celui-ci l'a renvoyée au comité d'agriculture que vous avez chargé de ce qui concerne les ponts et chaussées. J'ai l'honneur de vous en rendre compte.

Il existait à Amboise, avant la gelée de 1789, un pont en bois servant de communication entre l'île Saint-Jean et le faubourg au nord de cette ville.

Au moyen de ce pont la ville d'Amboise a été constamment alimentée de toutes les denrées de première nécessité, provenant des pays de la rive droite de la Loire dont la fertilité est connue, la rive gauche ne pouvant leur fournir que du bois, seule production de la partie méridionale sur environ six lieues de longueur et trois lieues de largeur.

La débâcle de 1789 ayant emporté le pont dont les piles étaient en bois, la ville d'Amboise a, depuis, été souvent menacée des dangers de la famine, par les difficultés qu'éprouvaient les rouliers au passage du bac qui fut établi en place du pont, par arrêt du conseil du 2 mars 1789, en attendant sa reconstruction.

Pour se mettre à couvert d'un tel danger et pour éviter les insurrections populaires qu'il est si difficile de contenir dans les premiers moments d'une révolution, la municipalité a été forcée de faire des sacrifices en approvisionnements de grains dans la saison des basses eaux, dont les frais immenses ont été en pure perte pour la ville.

Dans le cours de cet hiver on a vu plusieurs fois des marchés dépourvus de grains à raison du gonflement des eaux qui depuis trois mois rendent le passage du bac inabordable aux voitures; alors les craintes de la municipalité ont redoublé n'ayant pu effectuer dans la belle saison les achats qu'elle avait délibérés.

D'autre côté, le commerce et l'industrie sont depuis, par la même cause, dans la plus grande stagnation, attendu l'impossibilité de faire parvenir aisément à Amboise toutes les matières provenant de la partie méridionale de la ville qui en faisaient le principal objet, telles que les laines du Berry, les cuirs, les vins et enfin tout ce qui provient des manufactures d'acier dont cette ville faisait un grand commerce.

Les marchands de la rive droite de la Loire sont totalement dégoûtés d'y transporter leurs marchandises par le danger qu'ils éprouvent au passage du bac lors des crues d'eau ou de la fonte des glaces.

Enfin, de la construction de ce pont dépendent la subsistance et la fortune des habitants d'Amboise.

Tel est le résultat des faits attestés par les divers corps administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Examinons maintenant l'objet de la demande du département d'Indre-et-Loire, au Corps législatif, et les raisons qui l'ont engagé à s'adresser à l'Assemblée nationale.

La municipalité d'Amboise, pressée de vérifier sa ville, s'est donnée tous les soins possibles pour faire reconstruire son pont dans l'intention d'en faire les frais à elle seule, quoique convaincue qu'en raison de l'utilité générale il doit être en partie à la charge de l'État; elle a appelé le sieur de Marie, un des ingénieurs des ponts et chaussées du département d'Indre-et-Loire, et l'a chargé de faire le plan et devis estimatif qu'elle a fait approuver par l'administration centrale des ponts et chaussées. L'ingénieur en a porté le prix à 256,767 l. 12 s. 2 d.

Une aussi forte dépense a arrêté les projets de la municipalité qui s'est vue hors d'état de les effectuer, sans le secours du département d'Indre-et-Loire.

Voici, en effet, ses seules ressources. Elle a en caisse ou en approvisionnements, 116 mille livres

(1) Voy. ci-dessus, séance du 15 janvier 1792, au soir, page 546, la présentation de ce projet de décret. C'est à cette dernière date que le rapport que nous reproduisons ici a été lu : nous n'avons découvert que plus tard ce document aux *Archives nationales* et nous l'avons inséré à cette place. Voy. *Archives nationales*, Carton C, 143, C. 1, 163.

provenant du produit du droit de péage à elle accorde par les arrêts du conseil du 4 decembre 1753 et 31 décembre 1755, et aboli par les décrets du corps constituant. Elle doit compter sur 35,000 livres qui lui reviendront du seizième de la vente des biens nationaux pour lesquels elle avait fait sa soumission. C'est là tout ce qu'elle peut faire parce qu'elle n'a aucun patrimoine et ne jouit plus d'aucun droit.

Dans cet état de choses, elle a formé sa demande en secours au conseil du département d'Indre-et-Loire qui, pénétré des motifs qui exigent la prompte reconstruction de ce pont et hors d'état de fournir dans ce moment à ce surplus de dépenses, vient intéresser le Corps législatif en faveur de cette municipalité, et solliciter du Trésor public, à titre de don, la somme de 105,767 l. 12 s. 2 d. qui lui manque pour l'exécution dudit ouvrage.

L'Assemblée nationale ne doit pas se dissimuler que quand le pont ne devrait servir qu'à l'usage des habitants d'Amboise dont les approvisionnements sont subordonnés à la traversée du bac gauche de la Loire, elle devrait, dans la justice, accorder quelques secours à cette municipalité ; mais des motifs d'utilité générale doivent la décider en sa faveur.

En effet, de la reconstruction de ce pont dépend la libre communication des villes de Paris, Blois, Orléans, Château-Regnault, Montoire et Vendôme avec les pays méridionaux de la Loire, par la grande route de Château-Regnault, lorsque la route de Paris à Bordeaux est interceptée dans le temps où le pont de Tours est inabordable, ce qui arrive souvent dans l'hiver, ou lorsque la levée qu'on trouve sur la route d'Amboise à Tours vient à rompre.

D'après toutes ces considérations le comité n'aurait pas balancé de vous proposer d'accueillir la demande de la municipalité d'Amboise, s'il n'avait le projet de vous proposer incessamment une loi sur la classification des différents ouvrages publics de l'Empire, qui déterminera ceux qui doivent être en entier au compte de la nation, ceux auxquels elle devra fournir une certaine portion et ceux enfin qui devront être faits aux seuls frais des départements, districts ou municipalités.

Il a pensé, qu'en attendant cette loi, et vu l'indispensable nécessité de construire ce pont au plus tôt, l'Assemblée nationale devait autoriser la municipalité d'Amboise à passer provisoirement le bail, suivant les formes requises et en présence d'un commissaire du département d'Indre-et-Loire, conformément au devis du sieur de Marie, approuvé par l'administration des ponts et chaussées, attendu qu'avec les fonds de la municipalité il y a de quoi pourvoir aux frais dudit ouvrage pendant deux ans, et qu'avant que les fonds de la municipalité soient épuisés, la loi qu'on doit vous proposer sera probablement en vigueur ; et si, par cette loi, le contingent qui devra être accordé par l'Etat n'est pas suffisant, le Corps législatif l'autorisera alors à un emprunt de ce qui manquera pour perfectionner l'ouvrage.

Le comité vient, en conséquence, vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, sur l'indispensable nécessité de construire un pont sur le bras droit de la Loire, entre le faubourg d'Amboise et l'Ile-Saint-Jean, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La municipalité d'Amboise est autorisée à reconstruire le pont de communication entre l'Isle-Saint-Jean et le faubourg de cette ville, sur le bras droit de la Loire, conformément au devis du sieur de Marie, ingénieur des ponts et chaussées du département d'Indre-et-Loire, montant à la somme de 256,767 liv. 12 sous 2 den., approuvé par l'administration des ponts et chaussées, et joint à la minute du présent décret.

Art. 2.

« En se conformant aux règlements, la municipalité d'Amboise fera l'adjudication dudit ouvrage au rabais, en présence d'un commissaire nommé par le directoire du département d'Indre-et-Loire.

Art. 3.

« La municipalité d'Amboise est autorisée à employer provisoirement à cet ouvrage, les 116,000 livres qu'elle a en caisse ou en approvisionnement, ainsi que le seizième du prix de la vente des biens nationaux, qui doit lui revenir en vertu de la soumission qu'elle avait faite.

Art. 4.

« Il sera définitivement statué, dans un autre temps, sur l'emprunt subsidiairement demandé par la municipalité d'Amboise, pour porter ledit ouvrage à sa perfection. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

(La séance est levée à neuf heures et demie.)

FIN DU TOME XXXVIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XXXVIII

TOME TRENTE-HUITIÈME.

(DU 29 JANVIER AU 21 FÉVRIER 1792)

Pages.

29 JANVIER 1792.

Assemblée nationale législative. — Observations de M. Rouyer, sur la lettre du roi, lue dans la séance du 28 janvier au matin..... 1

Rapport par M. Chazaud pour la translation de l'hôpital de Confolens dans la maison de Sainte-Claire de la même ville..... 2

M. Journu-Auber, annonce la découverte par M. Borelli d'un nouveau moulin à farine par l'air comprimé..... 3

Lecture d'une délibération de la *section de la Croix-Rouge de Paris,* concernant l'usage du sucre et du café..... 3

Discours de députations des gardes nationaux: 1° de la section de Bony; 2° de gardes nationaux volontaires de Rhône-et-Loire..... 4

Réclamation du sieur Guirault, de Bordeaux, sur les inventions logographiques. Renvoi au comité d'instruction publique..... 6

Discours d'une députation de la garde nationale de l'Ile-Saint-Louis..... 7

Admission à la barre de M. Créquy-Bourbon-Montmorency..... 8

Discours à la barre de M. Tourtier, ci-devant sergent-major au régiment de la Guadeloupe et renvoi de sa pétition au comité militaire..... 8

30 JANVIER 1792.

Assemblée nationale législative. — Lettre du directoire du département de Seine-et-Marne, relative à un rassemblement de chevaux pour le service de la guerre..... 10

Pages.

Lettre de citoyens de Brest, annonçant à l'Assemblée que leur ville n'est point dans l'anarchie, ainsi que l'a annoncé M. Forfait.... 11

Décret portant suppression de diverses coupures d'assignats..... 13

Discussion du projet de décret sur le mode d'exécution de la loi relative aux passeports. M. Codet, rapporteur..... 14

M. Lemontey dénonce à cette occasion une horde de brigands qui se répand en France..... 16

M. Broussonnet demande une loi sur la déportation..... 19

M. Lecoz, adoption des articles 1 et 2... 19

Art. 3 et 4 rejetés..... 22

Art. 5 (devenu 3) adopté..... 22

Art. 6 rejeté. Article 7 (devenu 4) MM. Gérardin, Delacroix, etc., adopté..... 23

Séance du soir.

Assemblée nationale législative. — Projet de décret relatif à la paroisse de Saint Chamas..... 27

Présentation, par M. Juglar, d'un projet de décret concernant le mode dont les places vacantes dans les directoires des départements pourront être remplies. M. Borie. Rejet..... 28

Rapport, par M. Mayerne, sur la circonscription des paroisses de Provins..... 28

Discussion et adoption d'un décret concernant les paroisses de Gournay..... 29

Projet de décret par M. Marin sur les paroisses de Chinon..... 31

Rapport, par M. Gaston, sur l'élection de M. Michel en qualité d'administrateur du district de Metz..... 31

Rapport, par M. Raffin, sur la circonscription des paroisses d'Aire..... 33

Rapport, par M. Cazes, et adoption d'un décret

Pages.

concernant les municipalités de Sainte-Eulalie, Saint-Christophe, etc. 34
Adoption d'un projet de décret relatif à la suspension des officiers municipaux de Toulon. 34
Lecture par M. Thévenet d'un projet de décret sur une réclamation du propriétaire de la ferme dite de Belle-Fays. 34
Rapport et projet de décret par M. Dochier sur la pétition de la paroisse de Saint-Jean-aux-Bois. 35

31 JANVIER 1792.

Assemblée nationale législative. — Lecture de diverses adresses et pétitions. 35
Proposition de M. Mouysset tendant à modifier la rédaction : 1° du décret du 9 décembre 1791, relatif à la dette exigible ; 2° du décret du 31 décembre 1791, relatif aux assignats de 10 et 25 livres. Adoption. 36
Suite de la discussion du projet de décret sur les passeports. Articles 8 et 9 (devenus 5 et 6). MM. Daverhoult, Gérardin et Delacroix. Adoption. 38
Art. 10 (devenu 7). MM. Ducastel, Mathieu-Dumas, Rouyer, etc. Adoption de l'article 7 et d'un article 8 nouveau. 39
Art. 11 et 12 (devenus 9 et 10) adoptés. 41
Art. 13 (devenu 11). MM. Daverhoult, Tardiveau, Aubert-Dubayet, etc. Adoption. 42
Dépôt par M. de Narbonne, ministre de la guerre, de la liste des officiers déchus. 44
Suite de la discussion sur les passeports et adoption des articles 14, 15, 16 (devenus art. 12, 13, 14 et 15). 45

Annexe :

Etats des bureaux de la guerre. 46

Séance du soir.

Assemblée nationale législative. — Rapport par M. Choudieu, sur une lettre du maréchal de Rochambeau demandant que 3 membres de l'Assemblée soient autorisés à joindre l'armée. 48
Discussion du projet de décret concluant au rejet de la demande. MM. Merlet et Cambon. Adoption. 50
M. Rouyer demande la reddition des comptes de M. Duportail, ex-ministre de la guerre. M. Dupont-Grandjardin, M. Turiot, etc. 51
Projet de décret par M. Albitte sur l'invention du sieur Barthélemy de Recologne, concernant la fabrication des poudres et salpêtres. MM. François, Guyton-Morveau, Reboul et adoption du décret amendé. 53
Rapport par M. Albitte sur les diverses catégories de citoyens qui peuvent obtenir des sous-lieutenances dans l'armée. Adoption du décret. 54
Adoption d'un décret relatif aux réparations des digues de Dol. 55
Rapport par M. Calvet sur l'aliénation du château de Niort. 55

Annexe :

Lettre de M. Duportail à M. le Président de l'Assemblée nationale. 56

1er FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative. — Rapport par M. Cartier-Douineau sur une réclamation des marguilliers de l'église cathédrale de Beauvais.. Rejet de la requête. 57
Rapport par M. Lequinio sur la navigation des rivières du Juine et d'Essonnes. 57

Pages.

Projet de décret par M. Gossuin concernant les lettres et espèces monnayées arrêtées sur le vaisseau le *Saint-Pierre*, en destination de Jersey. 58
Lecture de lettres et adresses diverses. 59
Sur la demande de M. Lerambourre et Boisrot, le ministre des affaires étrangères est tenu de rendre compte de sa correspondance relative aux affaires d'Espagne. 60
Suite de la discussion sur les passeports. Adoption de l'article 15 et d'une formule unique de passeport. 61
Discussion d'un article additionnel concernant les voyageurs sous nom supposé. MM. Thuriot, Grangeneuve, Vergniaud, etc. Adoption. 62
Texte du décret sur les passeports. 64
Rapport par M. Ramel sur l'emprunt fait à Gênes en 1785. 65
Rapport par M. Roch sur la lettre de l'empereur Léopold, écrite au roi en conséquence du conclusum de la Diète de l'Empire. 66
Lecture de deux lettres de M. Charles Bourbon-Montmorency 74

Annexe :

Liste des hauts jurés élus par les départements. 77

Séance du soir.

Assemblée nationale législative. — Discussion et adoption d'un décret relatif à l'ordre des travaux de l'Assemblée. 78
Rapport par M. Cavellier sur les dénonciations portées contre M. Bertrand, ministre de la marine. 80
M. Grangeneuve. 80
M. Ducos. 84
M. Quatremère-Quincy. 88
M. Lagrévol. Rejet du projet de décret du comité de la marine. 89

2 FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative. — Adresse du directoire du département de la Meurthe au sujet du mariage entre deux catholiques et renvoi au comité de législation. 93
Motion de M. Brémontier tendant à présenter au roi des observations sur la conduite du ministre de la marine M. Bertrand. 94
MM. Reboul, Lasource, Ducastel, etc. Adoption. 94
Discussion du projet de décret sur l'augmentation du nombre des visiteurs des rôles. M. Cambon. 97
M. Jacob Dupont. 98
M. Lasource. Renvoi au comité de l'ordinaire des finances. 100
M. Delessart, ministre des affaires étrangères, donne des renseignements sur les Français qui résident en Espagne. Renvoi au comité diplomatique. 102

Annexes :

1° Note des décrets sanctionnés par le roi; 2° Adresse aux Français par M. Mailhé, député de la Haute-Garonne. 103

Pages.

3 FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative. — Décret accordant un commis aux grands procurateurs..... 105
Mémoire de la Société d'agriculture de Paris sur l'aliénation des forêts..... 106
Lettre de M. Courtès, annonçant un don pour la guerre..... 106
Discours à la barre d'une députation du 3e régiment ci-devant Aunis..... 107
Discussion du projet de décret concernant l'organisation du bureau de comptabilité. M. Dehaussy-Robecourt, au nom du comité d'inspection, propose un décret sur l'emplacement. Ajournement..... 109
Art. 2. MM. Dorizy et Cambon, adoption. Article 3 rejeté..... 110
Annonce du décès de M. Cérutti et nomination d'une députation pour assister aux obsèques... 111
Suite de la discussion sur le bureau de comptabilité. M. Cambon, adoption des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, et rejet de l'article 10 primitif qui était devenu le 11e..... 112
Discussion de l'article 1er du titre Ier du plan d'organisation des commissaires de comptabilité. M. Condorcet..... 114
Discussion du plan des commissaires de comptabilité, ajournement de l'article 1er et adoption de la suite du titre Ier..... 118
État des traitements des commissaires et des commis du bureau de comptabilité..... 120

4 FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative. — Lettre des officiers municipaux de Brest, annonçant la desertion presque totale des officiers de la marine..... 121
Lettre du maire de Paris concernant les travaux exécutés en 1791 dans les carrières..... 122
Lettre de M. Duport, ministre de la justice, au sujet de l'assassinat du curé Boisset..... 122
Compte rendu par M. Rühl, de la réception faite aux Tuileries aux commissaires de l'Assemblée. Sont entendus : MM. Rougier-La-Bergerie et Merlet..... 123
Lecture, par M. Mouysset, du décret d'accusation contre les sieurs Malvoisin, Gauthier et Marc..... 124
2e Lecture, par M. Soret, du décret accordant une récompense aux époux Barthélemy, dénonciateurs d'une fabrication de faux billets de la Banque d'escompte..... 124
2e Lecture, par M. Pyrot, de décrets de liquidation d'offices..... 125
Adoption d'un décret sur les formalités à observer par les payeurs des rentes..... 125
Rapport, par M. Coustard, sur la demande du roi, sur une augmentation de six adjudants généraux et de deux aides de camp généraux..... 126
Sont entendus : MM. Basire, Aubert-Dubayet, Mathieu Dumas, Carnot-Feuleins le jeune, Albitte. 127
Rapport par M. Dorizy sur la fabrication des assignats et sur la forme des assignats de vingt-cinq livres..... 129
Urgence déclarée et texte du décret adopté.. 133
Dénonciation par M. Basire, au nom du comité de surveillance, des manœuvres relatives à l'exportation du numéraire..... 134
Suite de la discussion du décret sur la déchéance des titres de créances qui ne seraient pas produits dans un délai déterminé, articles 6 à 12 adoptés..... 134

Annexes :

Projet de décret adopté en 2e lecture, concernant des liquidations d'offices..... 137

Pages.

Lettre de M. Duport, ministre de la marine, aux juges des tribunaux..... 142

Séance du soir.

Assemblée nationale législative. — Projet de décret par Dupont-Grandjardin sur une pétition de la garde nationale parisienne soldée..... 143
Rapport par M. Gorguereau, au nom du comité de législation civile et criminelle, sur la nature du droit de pétition et sur la pétition présentée au roi par le directoire du département de Paris, à l'effet de solliciter le refus de sanction du décret relatif aux troubles religieux. 144

Annexes :

1° Avertissement placé en tête du rapport fait par M. Gorguereau..... 171
2° Opinion de M. Chasteau, député des Deux-Sèvres, sur la pétition du directoire du département de Paris demandant au roi de faire usage du veto sur le décret relatif aux troubles religieux..... 172

5 FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative. — Réclamation relatives : 1° à la solde des volontaires nationaux du département des Landes; 2° aux payeurs-généraux; 3° à une proclamation du roi explicative de la loi du 12 octobre 1791..... 175
M. Duphémieux annonce que des troubles sont survenus dans le département du Lot..... 176
Décret sur le remboursement des capitaux des emprunts tombés en remboursement..... 177
Deuxième lecture du projet de décret relatif à l'hôpital de Confolens..... 177
Lecture d'adresses diverses..... 178
M. Leroz propose la suppression des religieux séculiers..... 179
Discussion de cette motion : MM. Paganel, Viénot-Vaublanc, Gérardin, Thuriot, etc..... 180
Discours de M. Laplace au nom d'une députation de la littérature dramatique..... 183
M. Cahier, ministre de l'intérieur, donne des renseignements sur la situation intérieure..... 184
Rapport par M. Gossuin sur diverses pétitions et adresses..... 185
Rapport par M. Merlin sur l'arrestation de numéraire au bourg de Chagny..... 188
Deuxième lecture du projet de décret concernant les entrepreneurs des églises de Saint-Sulpice, Saint-Philippe et des Capucines..... 189

Annexe :

Proclamation du roi pour l'exécution de la loi du 12 octobre 1791..... 189

6 FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative. — Lecture de lettres et adresses diverses..... 191
Plaintes d'un bataillon de la Haute-Vienne au sujet du dénuement dans lequel il est laissé et incident relatif à la correspondance des comités avec les corps administratifs. Sont entendus : MM. Gay de Vernon, Basire, Thuriot, Gérardin, etc..... 193

Pages.

Actes d'accusation : 1° contre Louis-Stanislas-Xavier-Charles-Philippe-Louis-Joseph, prince français et contre Charles-Alexandre Calonne, Jean-Baptiste Laqueuille l'aîné et Grégoire Riquetti; 2° contre Chollet, Saillant et Adhémar. Adoption 196

M. Thuriot se plaint de la manière dont les députés envoyés à la sanction, sont reçus par le roi. Sont entendus : MM. Gérardin, Couthon, Gensonné, etc..... 197

Lettre du roi sur le même objet. Sont entendus : M. Lejosne, Vergniaud, etc..... 199

Lettre des administrateurs du département de Saône-et-Loire, concernant l'arrestation à Chagny, d'une voiture chargée de numéraire.. 200

Lettre des administrateurs du Gers qui se plaignent de mauvais traitements essuyés par eux. Renvoi au comité de surveillance..... 201

Lecture, par M. Tarbé, ministre des contributions publiques, d'un mémoire sur la fabrication des monnaies de cuivre..... 203

Rapport, par M. Bizot de Préameneu, sur la manière dont les commissaires à la sanction doivent être reçus par le roi. Adoption d'un décret. 209

Suite de la discussion du projet de décret sur la déchéance des titres de créance..... 209

Séance du soir.

Assemblée nationale législative. — 2e lecture d'un projet de décret concernant la nomination du sieur Michel en qualité d'administrateur du district de Metz..... 230

Adoption d'un projet de décret concernant le remboursement de l'emprunt de Gênes.. 230

Rapport, par M. Granet, sur les secours à accorder aux enfants des ouvriers du port. Adoption..... 231

Rapport, par M. Granet, concernant le nombre des commis de la marine..... 232

Rapport, par M. Letourneur, sur une revue générale des officiers de marine. Adoption.... 232

Rapport, par M. Malassis, sur les réclamations des canonniers-matelots du port de Brest.... 233

Rapport, par M. Granet, sur les traitements de retraite des officiers civils de l'administration de la marine et l'adoption du décret..... 236

Lecture et adoption d'un projet de lettre au roi, par M. Condorcet, président..... 236

Rapport, par M. Michel, sur l'organisation du service de santé des hôpitaux de la marine et de l'armée navale..... 237

Rapport, par M. Grégoire, sur les officiers militaires des classes supprimées de la marine. 241

Annexe : Etat du nombre des officiers de santé nécessaires à l'armée navale..... 244

7 FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative. Motion de M. Lejosne sur le cumul des emplois..... 245

Motion de M. Rouyer sur la garde du roi... 245

Lettres et adresses diverses..... 246

Rapport, par M. Fauchet, et adoption d'un décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Montagudo..... 248

Seconde lecture du projet de décret relatif au payement des intérêts des emprunts faits par les ci-devant pays d'Etats de Languedoc et de Provence..... 248

Nouveau projet de décret, par M. Mallarmé, concernant une augmentation des visiteurs des rôles. Sont entendus : MM. Lasource, Aubert-Dubayet, Jouffret, Dorizy, etc..... 249

M. Thévenet..... 253

Pages.

M. Moreau. Rejet de l'article 1er..... 256

Mémoire de M. de Narbonne, ministre de la guerre, sur la défense des frontières..... 257

Annexes : Rapport, par M. Besson, sur les dépenses de l'Assemblée pendant le 1er trimestre. 259

Séance du soir.

Assemblée nationale législative. — Seconde lecture du projet de décret concernant les paroisses de Provins..... 263

Discours de M. Linguet, au nom des sieurs Labadie et Linguet, ci-devant chargés des magasins publics de Trinquemaley dans l'Inde..... 263

Discours à la barre, prononcé par Charles Caffe, condamné à mort en Savoie..... 265

Adoption d'un décret sur la réclamation du régiment ci-devant Aunis..... 266

Rapport, par M. Blanchard, sur le traitement des troupes pendant la campagne..... 267

Rapport, par M. Coutard, sur le marché passé avec Baudouin pour transports militaires..... 269

Discussion. Sont entendus : MM. de Narbonne, Taillefer, Déliars..... 270

Rapport, par M. Maignet, et adoption d'un décret sur les rentes dues aux fabriques, collèges et maisons de charité..... 272

2e lecture du projet de loi concernant l'aliénation du château de Niort..... 273

Adoption d'un décret concernant la pétition du caporal Volot..... 273

8 FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative. — Lettre de M. Bertrand, ministre de la marine, sur la promotion de M. d'Estaing, au grade d'amiral..... 274

Décret concernant les frais de transport et la garde des livres des bibliothèques de Paris.... 275

Rapport, par M. Lacuée, et projet de décret sur l'amnistie à accorder aux sous-officiers et soldats qui ont abandonné leurs drapeaux. Adoption..... 276

Rapport, par M. Ramel, sur la pétition de Gaspard Cambis..... 280

Suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation du bureau de comptabilité. Titre Ier, articles 1 à 29, adoptés sur le rapport de M. Ruet..... 282

Titre II, articles 1, 2, 3, adoptés..... 283

Titre III, articles 1 à 7, adoptés..... 285

Titre V, articles 1 à 5, adoptés..... 288

Discussion de l'état des traitements. Sont entendus : MM. Lasource, Vivier, Cambon.

Adoption des articles 1 à 4..... 289

Titre IV, articles 1 à 3, adoptés..... 292

Texte du décret définitif..... 293

9 FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative. — M. Coupé annonce que des troubles ont éclaté dans le département de l'Oise, au sujet de la circulation des grains..... 297

Décret exemptant de la revue de formation les officiers de marine attachés à des fonctions publiques..... 297

Décret autorisant le ministre de la justice à continuer la collection des lois..... 298

Adoption d'un acte d'accusation contre Gouet de Labigne..... 298

Adoption d'un décret pour la garde et la con-

Pages.

servation des titres des propriétés nationales.. 300
Rapport et projet de décret, par M. Tronchon, sur le maximum de la contribution foncière pour 1792..... 300
Rapport et projet de décret, par M. Sédillez, sur les mesures à prendre pour assurer à la nation une indemnité sur les biens des émigrés..... 303
Discussion. Sont entendus : MM. Basire, Dupin, Quinette, Merlet..... 305
Dépôt, par M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, du rapport des commissaires du roi envoyés à Arles..... 307
Reprise de la discussion sur les biens des émigrés. Sont entendus : MM Goupilleau, Viénot-Vaublanc, Cahier, Blanchon, Gensonné, etc..... 308
Décret mettant sous la main de la nation les biens des émigrés..... 314
Notes communiquées par M. Delessart, relatives aux émigrés..... 314

Annexes :

1° Note des décrets sanctionnés par le roi.... 315
2° Rapport au roi, par les commissaires civils envoyés à Arles..... 316

Séance du soir.

Assemblée nationale législative. — Projet de décret, par M. Dupont-Grandjardin, sur la pétition des sous-officiers et soldats de la garde nationale parisienne soldée..... 323
Lettre des commissaires de la trésorerie nationale sur l'achat d'espèces..... 324
Lecture des lettres et adresses diverses, par M. Charlier, secrétaire..... 325
Rapport, par M. Bigot de Préameneu, sur la formation du juré d'accusation de 6 tribunaux du département de Paris..... 326
Projet de décret, par M. Bigot de Préameneu, autorisant le tribunal du 1er arrondissement de Paris à s'adjoindre des suppléants dans les procédures contre les fabricateurs de faux assignats..... 328
Rapport, par M. Bréard, sur les troubles d'Avignon..... 329

10 FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative. — Rapport et projet de décret attribuant à tour de rôle, le commandement général, à chacun des chefs de légion de la garde nationale parisienne..... 346
Motion de M. Delacroix concernant la taille des volontaires gardes nationaux..... 346
Motion de M. Gastellier sur le paiement des traitements des fonctionnaires publics..... 348
Acte d'accusation contre Loyauté, Meyer et Silly..... 348
Rapport, par M. Laffon-Ladebat, sur les payeurs généraux..... 348
Texte rectifié du décret sur la formation des jurés d'accusation du département de Paris.... 354
Rapport, par M. Journu-Auber, sur les secours à envoyer à Saint-Domingue..... 354
Lecture d'une lettre du sieur Puymonbrun, propriétaire à Saint-Domingue..... 359
Rapport, par M. Gaudin, sur la suppression des congrégations séculières..... 360
Lettre de M. Bertrand, ministre de la marine, au sujet de la revue du corps de la marine... 363
Lettre de M. Behague, gouverneur général des îles Sous-le-Vent..... 365
Rapport, par M. Marbot, sur la contrefaçon des assignats..... 366

Pages.

1re *Annexe :*

Proclamation du roi sur les payeurs généraux..... 371

2e *Annexe :*

Bureaux du département de la marine..... 373

3e *Annexe :*

De Moy. Accord de la religion et des cultes chez une nation libre..... 375

11 FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative. — M. Dumolard donne lecture d'une lettre du directoire du département de l'Isère, annonçant la désertion des officiers du 40e régiment..... 394
M. Dubem dénonce l'arrestation d'un citoyen français à Oth par les émigrés..... 396
Présentation, par M. Barris, d'un projet de décret pour la fixation du chef-lieu du département du siège épiscopal de la Corse..... 397
Rapport, par M. Guyton-Morveau, et projet de décret pour rectification d'erreurs dans les contrats de rentes viagères..... 398
Lettre de M. Pétion, maire de Paris, relative au serment à prêter par la garde du roi..... 401
Rapport, par M. Blanchard, sur la fourniture de viande à faire aux troupes de Rochambeau, Luckner et Lafayette..... 403
Projet de décret, par M. Chaubry, tendant à soustraire à l'enregistrement les certificats de créances sur l'Etat..... 403
3e lecture du projet de décret présenté par M. Pyrot, concernant des liquidations d'office. 403
Lecture de lettres de MM. Cahier de Gerville et Bertrand, ministres..... 411
Lecture d'une lettre du roi relative au service et à la solde des gardes-suisses..... 412
Discours de M. de Narbonne au sujet : 1° de la capitulation avec les cantons suisses ; 2° de la défense des frontières ; 3° de la formation de la gendarmerie nationale..... 412
Rapport, par M. Tardiveau, et projet de décret sur le serment de la garde du roi..... 414

Annexe :

Observation des notaires de Paris concernant leur liquidation..... 415

Séance du soir.

Assemblée nationale législative. — Admission à la barre de deux députés de la république de Mulhausen..... 423
M. Calon, commissaire de la salle, signale l'envahissement d'une tribune réservée..... 424
Admission à la barre des députés d'Avignon. 425
Rapport, par M. Bréard, sur les troubles d'Avignon..... 426
Rapport, par M. Grégoire, sur la pétition des officiers de marine qui demandent à être admis dans la nouvelle organisation..... 431
3e lecture du projet de décret relatif aux compagnies de chasseurs. Sont entendus : MM. Thoriot, Mallarmé, Gouvion, Delacroix et adoption d'un article proposé par M. Jouneau.. 431

1re *Annexe :*

Des troubles d'Avignon et du Comtat Venaissin, par Verninac-Saint-Maur, commissaire du roi 435

Pages.

2e *Annexe:*

Démenti donné aux assertions du ministre de l'intérieur par les officiers municipaux de Marseille 453

12 FÉVRIER 1792

Assemblée nationale législative. — Motion de Charles Lambert tendant à décerner les honneurs du Panthéon à la mémoire de Louis XII et de Henri IV 454
Motion de M. Gossuin au sujet de l'état des biens nationaux vendus ou à vendre, fourni par le district d'Avesnes 454
Rapport par M. Thévenin sur le refus de la commune de Nantes d'installer le tribunal criminel du département 455
Rapport sur les secours à accorder aux habitants de la ville de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne 458
Présentation par les commissaires du département de Paris d'un projet de palais destiné au Corps législatif 459
Adresse des citoyens du faubourg Saint-Antoine 460
Lettre de M. Duport, ministre de la justice, annonçant que la haute cour nationale est en activité 462
Pétition des habitants de Clermont-Ferrand relative au mode d'estimation des dîmes inféodées 463

13 FÉVRIER 1792

Assemblée nationale législative. — Lettre de M. Dupont de Bigorre sur la conduite de l'Espagne à la frontière française 465
Lecture de lettres et adresses diverses par M Aubert-Dubayet 466
Rapport par M. Rougier-La-Bergerie sur les troubles du département de l'Oise à l'occasion des grains 466
Admission à la barre de M. Charlier, officier municipal de Lyon 470
Discussion et adoption d'un décret sur le serment à prêter par la garde soldée du roi 473
Discours de M. Delessart sur l'état actuel des Français dans les Pays-Bas 479

1re *Annexe :*

Lettre du directoire du département de l'Oise au sujet de l'arrestation de bateaux chargés de grains et adresse du directoire du district de Noyon sur le même objet 480

2e *Annexe :*

Proclamation du roi sur la libre circulation des grains 482

3e *Annexe:*

Lettre de M. Cahier de Gerville demandant la conservation de la tour de la ci-devant église paroissiale de Rochefort 484

14 FÉVRIER 1792

Assemblée nationale législative. — Lecture de lettres et adresses diverses 485

Pages

Lettre des administrateurs du district de Noyon 487
Motion de M. Fache pour la reconstitution d'un dossier qui lui a été enlevé 488
Rapport de M. Basire sur la détention de quatre citoyens à Château-Gontier 489
Rapport par M. Cambon relatif à la nomination de quatre commissaires de l'Assemblée pour surveiller les achats d'argent 490
Sont entendus : M.M. Dehaussy-Robecourt, Caminet, Thuriot, Delcher, Guyton-Morveau, Guadet, etc. Rejet 490
Motion de M. Brival concernant la nouvelle empreinte des monnaies 495
Rapport par M. Lindet et projet de décret sur l'évaluation d'offices domaniaux 495
3e Lecture par M. Guyton-Morveau du projet de décret sur la conservation des saisies et oppositions. Est entendu M. Boisrot de Latour 499
Discussion et adoption des articles 1 à 7 501
Pièces justificatives sur l'arrestation d'un convoi à Langres 503

Séance du soir.

Assemblée nationale législative. Lecture de lettres et pétitions diverses 507
Admission à la barre d'une députation du bataillon des Récollets 509
Suite de la discussion en 3e lecture du projet de décret sur les saisies et oppositions et adoption des articles 8 à 13 et texte définitif du decret. 511
2e lecture par M. Ramel et adoption du décret concernant le sieur Cambis 513
Rapport par M. Maigret, sur la pétition des ouvriers de la ferme des tabacs 513
2e lecture par M. Malassis du projet de décret concernant les canonniers-matelots du port de Brest 514
Rapport par M. Lolivier sur la pétition des sous-officiers de l'ancienne garde de Paris 514
3e Lecture par M. Chazaud et adoption du projet de décret concernant l'hôpital de Confolens 515

15 FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative. Décret restituant au sieur Jamiot des pièces déposées aux Archives 518
Motion de M. Coupé relative aux troubles de Noyon 518
Adresse des administrateurs de la Meurthe, relative à l'agiotage 519
Lecture par M. Charlier de pièces relatives aux troubles de Noyon 519
Lecture par M. Jodin de pièces relatives à l'arrestation de Pelleport à Montmédy 521
Rapport par M. Damourette et projet de décret sur quelques préparatifs de guerre relatifs aux charrois et fourrages dans les départements frontières 526
Lecture par M. Dupont-Grandjardin et adoption d'un décret accordant des gratifications aux sous-officiers et soldats de la garde nationale parisienne soldée 529
Rapport et projet de décret par M. Cambon sur un versement à faire à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire 530
Rapport par M. Muraire sur les moyens de constater les naissances, mariages et décès 530
Lecture d'un compte rendu de M. Cahier, ministre de l'intérieur, sur l'affaire de Noyon 537
Sont entendus : MM. Basire, Mathieu Dumas, Aubert-Dubayet, Rougier-La-Bergerie, Gérardin, Ramond, Guadet 539
Lettre des administrateurs du district de Long-

Pages.

wy, concernant M. Bigot de Sainte-Croix, ministre à Coblentz..... 544
Explication de M. Delessart sur l'arrestation de Pelleport à Stenay..... 545

Séance du soir.

Assemblée nationale législative. Projet de décret concernant la construction d'un pont à Amboise..... 546
Rapport par M. Robin et projet de décret concernant un canal de Sommevoire à Chalette... 547
Rapport et projet de decret par M. Ramel sur les secours provisoires à accorder aux officiers d'état-major des places..... 553
Explications de M. Cahier, ministre de l'intérieur, sur la situation de Paris..... 554
Rapport par M. Cazes sur la circonscription des paroisses de Chaumont..... 554
Compte rendu par le directoire du département de Paris au sujet des troubles..... 555
Lettre du ministre de l'intérieur au directoire du département de Paris et arrêté municipal, relatif aux piques, fusils et armes ostensibles.... 556

16 FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative. Motion de M. Golzart relative aux avoués et huissiers..... 557
2e Lecture par M. Rivoallan d'un projet de décret sur le remboursement d'offices..... 558
Rapport par M. Lecointre sur les troubles occasionnés à Gray par le 12e régiment de cavalerie ci-devant Dauphin..... 562
Projet d'adresse aux Français par M. Condorcet..... 565
Rapport et projet de décret par M. Prouveur sur les moyens d'arrêter et de punir les fabrications de faux assignats..... 571
Sont entendus : MM. Tardiveau, Thuriot, etc. 573
Compte rendu par M. de Narbonne de la dépense des 15 premiers jours de février..... 575
Rapport par M. Malus et décret sur la formation des matrices et la confection des rôles des contributions..... 577

Annexe :

Mémoire sur les payeurs généraux par les commissaires de la trésorerie..... 580

17 FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative.—Motion de M. Lacuée et décret relatif au montant des rôles des patentes..... 583
Décret relatif à la présentation par articles des diverses contributions publiques..... 583
Rapport par M. Koch sur l'arrestation de Pelleport et Lambelet. Discussion. Sont entendus : Saladin, Basire, Thuriot, Mouysset, Lemontey, Schirmer. Ordre du jour..... 584
Lecture par M. Rubat de lettres relatives aux préparatifs de guerre de l'Espagne et de la Sardaigne..... 590
Motion de M. Fauchet relative au dépôt du rapport concernant les accusations contre M. Delessart..... 592
Rapport par M. Goupilleau sur l'arrestation de trente citoyens à Senlis..... 595
Deuxième lecture par M. Blanchard du projet de décret relatif au traitement à assurer aux troupes en campagne. Adoption de l'article 1er. 595

Pages.

Séance du soir.

Assemblée nationale législative. — Lecture de lettres et adresses diverses..... 599
Suite de la lecture par M. Blanchard des articles du projet de décret relatif au traitement à faire aux troupes en campagne. Article 2 adopté avec amendement..... 600
Art. 3, 4, 5, 6, adoptés et renvoi de l'article 7 au comité..... 602
Lettre du directoire du département de l'Aude sur la tentative faite par Fabiani pour pousser le 12e bataillon de chasseurs à la désertion.... 603
Rapport par M. Lequinio sur une réclamation de citoyens de Montchéry relative aux subsistances..... 605

18 FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative. — Lettre de citoyens de Sainte-Foye qui dénoncent le sieur Lacombe, leur député, comme ne s'étant pas rendu à son poste..... 606
Lettre de M. de Gouy au sujet d'une dénonciation faite contre lui..... 608
2e lecture du projet de décret sur la fixation du chef-lieu du département de la Corse..... 608
Compte rendu par M. Viénot-Vaublanc, au nom des commissaires envoyés à Noyon..... 609
2e lecture par M. Chaubry sur les formalités des certificats de créances sur l'Etat..... 611
Rapport par M Crublier d'Optère sur les lettres de commandement dans les places de guerre. 611
Rapport par M. Beaupuy et projet de décret sur la formation des légions..... 613
Compte rendu par M. Cahier, ministre de l'intérieur, de la situation du royaume..... 616
Projet de décret par Viénot-Vaublanc sur les demandes du district de Noyon..... 630
Compte rendu par M. de Narbonne de l'état de défense de la frontière de Savoie..... 633

Séance du soir.

Assemblée nationale législative. — Motion de M. Caye sur la suppression des paroisses rurales..... 633
2e lecture par M. Grégoire du projet de décret concernant les officiers de marine des classes supprimées..... 634
2e lecture par M. Grégoire du projet de décret relatif aux officiers qui demandent à être compris dans la nouvelle formation de la marine..... 634
Rapport par M. Dochier sur une réclamation relative aux paroisses de Romans..... 635
Rapport par M. Delpierre sur les troubles d'Arles..... 635
2e lecture par M. Lafon-Ladebat du projet de décret sur l'achèvement du Panthéon. Adoption..... 643
Rapport par M. Bo sur une avance de 400,000 livres au département du Nord..... 644
2e lecture et adoption du projet de décret de M. Lequinio, concernant la navigation des rivières de Juine et d'Essonnes..... 644
Rapport par M. Girard sur la validité de l'élection des juges du tribunal de commerce de Lyon..... 644

Pages.

19 FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative. Motion de M. Lequinio tendant à faire rédiger une Gazette nationale par le comité de l'instruction publique. 647
Motion tendant à faire acheter des grains en Pologne..... 647
Lecture de lettres et adresses diverses..... 648
Rapport et projet de décret par M. Léopold sur les districts de Lyon. Adoption..... 649
Lecture par M. Lequinio de la rédaction définitive du décret sur le canal de Juine..... 649
Lettre de M. de Narbonne au sujet de l'indemnité réclamée par les officiers du régiment de Châteauvieux..... 650
Lettres et adresses diverses..... 651
Admission à la barre d'une députation de citoyens du faubourg Saint-Denis..... 653
M. de Narbonne demande les forces nécessaires pour rétablir l'ordre dans l'Oise..... 655

Annexe :

1er Mémoire de M. Tarbé sur les nouvelles empreintes des monnaies..... 657

Annexe :

2e Observation de la municipalité de la Basse-Terre-Guadeloupe..... 658

20 FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative. Mme Delattre réclame la levée de scellés apposés après l'arrestation de son fils..... 676
Lettre de M. Cahier, envoyant l'état des bureaux du ministère de l'intérieur..... 677
Lettre d'une veuve qui sollicite un secours à la suite d'un vol commis chez elle..... 677
Rapport par M. Massey sur la prohibition de la sortie du royaume des matières premières... 677
Lettre de M. Tarbé relative à l'état hebdomadaire de la fabrication des monnaies..... 680
Admission à la barre d'une deputation de la commune de Marseille à ce sujet..... 681
Lettre de M. Amelot concernant la fabrication des assignats de 60 livres..... 689

Annexe :

1re lecture par M. Muraire du projet de décret sur l'état civil des citoyens..... 690
Rapport par M. Lecointre sur une procédure du tribunal d'Angoulême contre le sieur Louis Dulery..... 693

1re *Annexe :*

Etat des bureaux du ministère de l'intérieur. 694

2e *Annexe :*

I. Discours de F. Machenaud, prononcé au club des Jacobins et distribué aux membres de l'Assemblée nationale..... 700
II. Lettre de M. Bonnemère à M. Machenaud, sur son discours prononcé aux club des Jacobins..... 708
III. Lettre de M. Guadet à M. Bonnemère.... 709
IV. Lettre de Loustalot à M. Bonnemère..... 710
V. Réponse de M. Bonnemère à MM. Guadet et Loustalot..... 711

21 FÉVRIER 1792.

Assemblée nationale législative. Lettre du directoire des Basses-Pyrénées et de diverses municipalités de la frontière d'Espagne..... 715
Motion de M. Lemontey relative à la Société des antipolitiques d'Aix..... 717
Projet de decret par M. Mouysset sur une lettre des grands-procurateurs de la haute cour nationale à Orléans..... 718
Discussion et adoption d'un décret sur les fournitures de viande à faire aux troupes de Rochambeau, Luckner, etc..... 719
Compte rendu par M. Gouy-d'Arsy de sa mission dans Seine-et-Oise pour y assurer la circulation des grains..... 724
Lettre de M. Manneville qui, mandé à la barre, s'excuse sur l'état de sa santé..... 727
Declaration de M. Delessart, relativement aux frontières d'Espagne et de Savoie..... 728
Déclaration de M. de Narbonne sur les troubles du département de l'Oise..... 728

Annexes :

Considérations sur le discrédit des assignats, par M. Boislandry..... 729
Note des décrets sanctionnés par le roi..... 739

Séance du soir.

Assemblée nationale. Admission à la barre d'un député de la commune de Passavant-sur-Coney. 740
Admission à la barre du sieur Dusaulx, député suppléant à l'Assemblée législative, qui vient réclamer en faveur du sieur Bouy, dit Valois, l'un des vainqueurs de la Bastille..... 740
Décret rendu sur la motion de M. Thuriot, en faveur du sieur Bouy, dit Valois..... 741
Admission à la barre du sieur Claude Hupier. 741
Adresse des officiers et volontaires du bataillon de l'Allier..... 742
Rapport et projet de decret présentés par M. Belleroche, au sujet d'une récompense de 25,000 livres à accorder au sieur Jean-Louis pour dénonciation d'une fabrique de faux assignats.. 742
Projet de décret présenté par M. Pyrot sur la demande en règlement des mémoires des entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers de la clôture de Paris..... 744
Adoption d'un projet de décret présenté par M. Delacroix, relatif aux commissionnaires de la compagnie de la prévôté générale des monnaies, gendarmerie et maréchaussée de France..... 745
Rapport et adoption d'un projet de décret relatif à la construction d'un pont sur le bras droit de la Loire, entre le faubourg d'Amboise et l'Ile Saint-Jean..... 746

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXXVIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME TRENTE-HUITIÈME.

(DU 29 JANVIER AU 29 FÉVRIER 1792)

A

ADJUDANTS GÉNÉRAUX. — Voir *Officiers*.

ADHÉMAR aîné, officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

ADHÉMAR (Félix), officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

ADHÉMAR (François), officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

ADMINISTRATION DE LA MARINE. Rapport par Granet (de Toulon) sur des erreurs à corriger dans un décret du 21 septembre 1791 relatif au nombre des commis de l'administration de la marine (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 232); — renvoi au comité de marine (*ibid.*).

ADMINISTRATION DE LA MARINE. — Voir *Retraites*.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Voir *Directoires*.

ADRESSES A L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — 1792 — (30 janvier, t. XXXVIII, p. 11), (31 janvier, p. 36), (2 février, p. 97), (5 février, p. 178,) (p. 185 et suiv.), (8 février, p. 274), (p. 275), (10 février, p. 346), (11 février, p. 396), (13 février, (p. 470 et suiv.), (14 février, p. 485 et suiv.), (15 février, p. 519), (16 février, p. 564), (17 février, p. 584), (19 février, p. 648.)

ADRESSES DE L'ASSEMBLÉE AU PEUPLE FRANÇAIS.

1° Adresse proposée par Mailhe relative aux menées de l'Empereur et des émigrés et au payement des contributions (2 février 1792, t. XXXVIII, p. 104).

2° Projet d'adresse sur les travaux de l'Assemblée proposé par Condorcet (16 février 1792, t. XXXVIII p. 565); — observations de Guadet, Pontard, Merlin, Lostalot, Champion (*ibid.*); — l'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse et l'envoi au 83 départements (*ibid.*). — Texte de l'adresse (*ibid.* p. 566 et suiv.).

AFFICHES NATIONALES. Motion de Lequinio relative à la création d'affiches pour instruire le peuple de l'état de la France (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 647); — observations de Mouysset et de Ducos (*ibid.*); — renvoi aux comités d'instruction publique et des décrets réunis (*ibid.*).

AGIOTAGE. Arrêté du directoire du département de la Meurthe sur les mesures à prendre contre l'agiotage (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 519); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*).

AIDES DE CAMP GÉNÉRAUX. — Voir *Officiers*.

AIR COMPRIMÉ. — Voir *Borelli*.

AIRE (Commune d'). Rapport et projet de décret sur la circonscription des paroisses, présentés par Raffin (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 33). — Lettre des officiers municipaux sur les subsistances (17 février, p. 599 et suiv.); — renvoi aux comités d'agriculture et de commerce réunis (*ibid.* p. 600).

AISNE (Département de l'). Annonce de troubles (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 183). — Les administrateurs dénoncent les abus qui se sont introduits dans le roulage (19 février, p. 651).

AIX (Commune d').

Société des frères antipolitiques. Adresse à la société des amis de la Constitution de Marseille (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 717).

AJACCIO (Commune d'). — Voir *Corse* (*département de la*).

ALBITTE AINÉ, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII

p. 27). — Soumet à la discussion son rapport sur l'invention de Barthélemy de Recologne (p. 53). — Fait un rapport sur la question de savoir quelles sont les personnes susceptibles d'obtenir des sous-lieutenances dans l'armée (p. 54 et suiv.). — Parle sur l'augmentation du nombre des officiers généraux (p. 128), — sur le rapport de Gorguereau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (p. 161), — sur des secours à donner à des officiers retraités (p. 365), — sur l'impression d'un rapport du ministre de l'intérieur (p. 630).

ALLEAUME, député suppléant de Paris. — 1792. — Est admis en remplacement de Cérutti décédé (t. XXXVIII, p. 297). — Prête serment (*ibid.*). — Parle sur les saisies sur le Trésor public (p. 502).

ALLIER, curé de Chambonas. Procès-verbal dressé contre lui pour avoir prêché la désobéissance aux lois (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 411); — renvoi au comité de surveillance (*ibid.*).

ALLIER (Département de l').

Lettre du ministre de l'intérieur relative aux dépenses pour le logement de l'évêque (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 59); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

Volontaires nationaux. — Demandent à être payés en papier national et non en argent (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 742); — mention honorable au procès-verbal (*ibid.*).

ALPES (HAUTES-) (Département des). Demande des secours (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 263); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).

AMARON (Pierre-François). Il n'y a pas lieu à accusation contre lui (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 489).

AMBOISE (Commune d'). Projet de décret relatif à la construction d'un pont sur la Loire (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 546 et suiv.). — Rapport (1) sur cet objet (21 février, p. 746). — Adoption de l'urgence et du projet de décret (*ibid.* p. 747).

AMELOT, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire. — 1792. — Sollicite une décision sur le retrait des coupons d'assignats restant en circulation (t. XXXVIII, p. 10). — Annonce le brûlement de 7 millions d'assignats (p. 59). — Adresse un état des biens nationaux vendus (*ibid.*). — Demande un décret de remboursement des nouveaux tirages d'emprunt (p. 177). — Adresse un mémoire sur la filature de coton (p. 275). — Annonce le brûlement de 3 millions d'assignats (p. 463). — Adresse un état de biens nationaux (p. 479). — Annonce le brûlement de 8 millions d'assignats (p. 651). — Écrit au sujet de la fabrication des assignats de 60 livres (20 février, p. 689 et suiv.), — envoie un état des biens nationaux vendus et à vendre (*ibid.* p. 690).

AMIENS (Commune d'). Les négociants et fabricants demandent l'exemption des droits à l'entrée sur les fils de chèvre venant du Levant et sur les laines filées venant de Saxe (20 février 1792, t. XXXVIII, p. 680); — renvoi au comité de commerce (*ibid.*).

AMNISTIE. Rapport par Lacuée sur l'amnistie à accorder aux soldats qui ont abandonné leurs drapeaux avant le 1er juin 1789 (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 276 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 277 et suiv.). — *Discussion :* Merlet (*ibid.* p. 278); — adoption de l'urgence (*ibid.*). — Article 1er : Thuriot, Delacroix, Hébert (*ibid.*); — adoption avec amendement (*ibid.*). — Article 2 : Caminet, Lasource (*ibid.*); — adoption avec amendement (*ibid.*). — Adoption sans discussion de l'article 3 (*ibid.*). — Article 4 : un membre, Lacuée, rapporteur, Mathieu Dumas (*ibid.*);—adoption (*ibid.*). — Adoption sans discussion des articles 5 et 6 (*ibid.* et p. suiv.). — Adoption d'un article additionnel proposé par Mailhe (*ibid.* p. 279). — Texte définitif du décret (*ibid.*).

AMY, député d'Eure-et-Loir. — 1792. — Parle sur les emprunts des pays d'Etat (t. XXXVIII, p. 249).

ANDUZE (Commune d'). Pétition de la municipalité pour le remboursement d'assignats lacérés (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 486).

ANHAUX (Commune d'). — Voir *Espagne*, n° 2.

ANTONELLE, député des Bouches-du-Rhône. — 1792. — Membre de la commission centrale (t. XXXVIII, p. 203).

APPROVISIONNEMENT DU ROYAUME. Brémontier demande à lire un plan relatif à cet objet, (3 février 1792, (t. XXXVIII, p. 106); — Observations de Laureau et Merlet (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*), — Broussonnet demande que les comités d'agriculture et de commerce réunis s'occupent d'assurer l'approvisionnement des grains et que Brémontier soit adjoint à ces comités (5 février, p. 185); — Adoption de cette motion (*ibid.*).

ARCHINARD, député de la Drôme. — 1792. — Parle sur l'organisation du bureau de comptabilité (t. XXXVIII, p. 113).

ARCHIVES NATIONALES.

Remise de pièces et autres objets. A Janiot, les pièces déposées par lui au comité des rapports de l'Assemblée constituante (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 518).

ARDÈCHE (Département de l'). Demande d'envoi de troupes (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 59); — renvoi aux comités de législation et de surveillance réunis (*ibid.*).

ARDENNES (Département des). Lettre du ministre de l'intérieur concernant les subsistances du département (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 287); — renvoi aux comités d'agriculture et de commerce réunis (*ibid.*)

ARENA, député de la Corse. — 1792. — Parle sur l'affaire Fabiani (t. XXXVIII, p. 605.)

ARGENT. La section Louis XIV de Paris demande le rapport de la loi qui en permet la vente (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 655); — renvoi au comité des assignats et monnaies (*ibid.*).

ARLES (Commune d'). Demande d'envoi de troupes (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 59); — renvoi aux comités de surveillance et des pétitions réunis (*ibid.*).

ARLES (Commune d'). — Voir *Troubles*, § 3.

ARMÉE. Voir *Amnistie. — Commission des guerres. — Hôpitaux militaires. — Fourrages. — Légions. — Officiers. Sous-lieutenants. — Subsistances militaires. — Troupes. — Viande pour l'armée.*

ARMEMENT. Hommage par Montalan, de Lyon, d'une arme pour la défense de l'infanterie contre la cavalerie (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 2).

ARTILLERIE. — Voir *Officiers*, n° 10.

ASCARAT (Commune d'). — Voir *Espagne*, n° 2.

(1) Voir la note, page 746.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

§ 1. *Dons et hommages.*

§ 2. *Députations admises à la barre.*

§ 3. *Ordre des travaux et séances.*

§ 4. *Relations avec le roi.*

§ 5. *Dépenses de l'Assemblée.*

§ 6. *Palais destiné à l'Assemblée nationale.*

§ 7. *Garde de l'Assemblée.*

§ 8. *Distribution. — Impressions.*

§ 9. *Police intérieure.*

§ 1. *Dons et hommages.* (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 2), (p. 3), (p. 6), (p. 9), (30 janvier, p. 12), (p. 13), (1er février, p. 76), (3 février, p. 105), (p. 106), (5 février, p. 183), (7 février, p. 247), (10 février, p. 365), (11 février, p. 426), (p. 431), (12 février, p. 462), (p. 463), (p. 464), (13 février 465), (p. 466), (14 février, p. 486), (p. 508), (15 février, p. 519), (17 février, p. 583), (p. 584), (p. 599), (18 février, p. 607), (20 février, p. 676), (21 février, p. 718).

§ 2. *Députations admises à la barre.* — 1792. — Députations des gardes nationaux de la section de Bondy (29 janvier, t. XXXVIII, p. 4), — des huissiers du département de Paris (*ibid.* p. 5), — du bataillon de l'île Saint-Louis (*ibid.* p. 7), — du 3e régiment d'infanterie (3 février, p. 107) — du département d'Eure-et-Loir (*ibid*), — du département de l'Aisne (5 février, p. 183), — des auteurs dramatiques (*ibid*), — de la municipalité de Périgueux (*ibid.* p. 185), — de la République de Mulhausen (11 février, p. 423), — des citoyens d'Avignon (*ibid.* p. 424), — du faubourg Saint-Antoine (12 février, p. 460), — de la municipalité de Lyon (13 février, p. 470), — de la garde parisienne soldée (19 février, p. 651), — des dames de la halle (*ibid.* p. 652), — des ci-devant employés aux barrières de Paris (*ibid.*), — des ouvriers supprimés de la ferme du tabac (*ibid.*), — des citoyens de la section du faubourg Saint-Denis (*ibid.* p. 653), — des citoyens de la section de Louis XIV (*ibid.* p. 655), — de la commune de Marseille (20 février, p. 681).

§ 3. *Ordre des travaux et séances.* 1° Discussion du projet de décret relatif à l'ordre des travaux de l'Assemblée. — Considérant et article 1er : plusieurs membres (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 79); — adoption avec amendement (*ibid*). — Adoption sans discussion des articles 2, 3 et 4 (*ibid.*). — Article 5 : un membre (*ibid.*), — adoption (*ibid.*). — Adoption sans discussion des articles 6 et 9 (*ibid.*). — Article 10 : un membre (*ibid*); — adoption (*ibid*). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.).

2° *Séances du soir.* Réduction des séances du soir à deux par semaine, le mardi et le samedi (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 80).

§ 4. *Relations avec le roi. Sanction des décrets.* — Plainte de Rühl et proposition sur le mode de présentation des décrets à la sanction (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 123); — observations de Rougier-La-Bergerie, Merlot, Emmery, Charlier, Fauchet, Delacroix (*ibid.* p. 124); — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — Plainte et proposition de Thuriot sur le même objet (6 février, p. 197 et suiv.); — observations de Merlin, Gérardin, Cambon, Couthon, Gensonné, Grangeneuve (*ibid.* p. 198 et suiv.). — Lettre du roi sur ce sujet (*ibid.* p. 199); — discussion : Lejosne, Vergniaud, Basire, Isnard, Thuriot, Léopold (*ibid.* et. p. suiv.); — l'Assemblée décide que le rapport du comité de législation sera fait séance tenante ((*ibid.* p. 200); — rapport par Bigot de Préameneu (*ibid.* p. 209); — projet du décret portant que le président écrira au roi que le vœu du Corps législatif est que la loi du 17 juin 1791 soit exécutée (*ibid.*); — adoption (*ibid.* p. 209). — Lettre du président au roi (*ibid.* p. 236). — Observations de Merlin, Broussonnet, Voysin de Gartempe, Brival, Lecointe-Puyraveau (*ibid.* et. p. suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 237). — Le roi accuse réception de la lettre du président (6 février, p. 241). — Compte rendu par Theulé de la réception faite par le roi aux commissaires à la sanction (7 février, p. 272).

§ 5. *Dépenses de l'Assemblée.* — Etat des dépenses de l'Assemblée pendant le premier trimestre de la législature (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 249).

§ 6. *Palais destiné à l'Assemblée nationale.* — Le président du département de Paris demande à l'Assemblée d'admettre à la barre des commissaires nommés pour lui présenter le projet d'un palais destiné au Corps législatif (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 347); — ces commissaires seront admis à la séance du 12 février (*ibid.*); — admission des commissaires : discours de Kersaint (12 février, p. 459 et suiv.); — renvoi aux comités d'inspection et d'instruction publique réunis (*ibid.* p. 460); — renvoi aux mêmes comités d'un plan du sieur de Bard (*ibid.*).

§ 7. *Garde de l'Assemblée.* — Calon annonce que le commandant de la garde nationale parisienne accorde à l'Assemblée une garde d'honneur en artillerie (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 453); — mention honorable au procès-verbal (*ibid.* p. 454).

§ 8. *Distribution. — Impressions.* — Les inspecteurs de la salle présentent un règlement pour la distribution des imprimés (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 526).

§ 9. *Police.* — Les huissiers dissiperont les rassemblements qui se forment autour des poêles, et les noms des membres qui ne se retireront pas seront inscrits au procès-verbal (16 février 1792, t. XXXVIII, p. 565).

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. — Voir *Adresses. — Comités. — Commission centrale. — Pétitions. — Poste aux lettres. — Présidents. — Rappels à l'ordre. — Secrétaires. — Tribunes. — Vice-président.*

ASSIGNATS.

§ 1er *Retrait de coupons d'assignats.*

§ 2. *Fabrication et forme.*

§ 3. *Annulation et brûlement.*

§ 4. *Falsification.*

§ 5. *Remboursement.*

§ 6. *Adresses. — Mémoires. — Pétitions.*

§ 1er. *Retrait de coupons d'assignats.* Amelot sollicite une décision sur le retrait des coupons restant en circulation (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 10). — *Discussion du projet de décret relatif à cet objet.* — Adoption de l'urgence (30 janvier, p. 13); — Adoption avec amendement des articles 1 à 5 (*ibid.*). — Article 6 additionnel : Borie, Caminet (*ibid.* p. 14); — adoption (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.*).

§ 2. *Fabrication et forme.* 1° Le décret du 31 décembre 1791 relatif à la fabrication des assignats n'est pas soumis à la sanction (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 37).

2° Rapport par Dorizy sur la fabrication et la forme des nouveaux assignats (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 129 et suiv.); — projet de décret (*ibid* p. 132 et suiv.). — Discussion : Cambon, Dorizy, rapporteur (*ibid.* p. 133); — adoption de l'urgence et du projet de décret (*ibid.*). — Sur la motion de Gérardin, l'Assemblée décrète l'impression du rapport de Dorizy (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.).

3° Lettre d'Amelot relative à la fabrication des assignats de 60 livres (20 février 1792, t. XXXVIII, p. 689 et suiv.); — l'Assemblée décrète qu'il en sera fabriqué 833,334 (*ibid.* p. 690).

§ 3. *Annulation et brûlement.* Brûlement de 7 millions d'assignats (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 59), — de 3 millions d'assignats (12 février, p. 463), — de 8 millions d'assignats (19 février, p. 651).

§ 4. *Falsification.* 1° Rapport par Marlot sur les

mesures à prendre pour prévenir la contrefaçon des assignats et sur la refonte et l'échange général du papier-monnaie (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 366 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 370 et suiv.).

2° Rapport par Prouveur sur les moyens d'arrêter et de punir les fabricateurs de faux assignats (16 février 1792, t. XXXVIII, p. 571 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 572 et suiv.). — *Discussion :* — Adoption de l'urgence (*ibid.* p. 573). — Adoption de l'article 1er (*ibid.*). — Art. 2 : Thuriot, Léonard, Robin, Basire, Tardiveau (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 574). — Art. 3 : Thuriot, Bigot de Préameneu (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 575). — Art. 4 : Guyton-Morveau, Cambon, Saladin (*ibid.*).

§ 5. *Remboursement.* Pétitions d'un citoyen d'Alais et de la municipalité d'Anduze pour obtenir le remboursement d'assignats lacérés (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 486); — observations de Dorizy; — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*).

§ 6. *Adresses. — Mémoires. — Pétitions.* Pétition des citoyens de Castres (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 599). — Mémoires de Boislandry (21 février, p. 718).

ASSIGNATS. — Voir *Jean-Louis.*

ATH (Ville de Flandre). La municipalité de Lille annonce l'arrestation d'un citoyen dans cette ville (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 396); — le ministre des affaires étrangères rendra compte de cette affaire (*ibid.* p. 397); — compte rendu du ministre (13 février, p. 478 et suiv.).

ATH (Ville). — Voir *Emigrés.*

AUBE (Département de l').

Volontaires nationaux. Trait de générosité du bataillon de volontaires (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 193); — mention honorable au procès-verbal (*ibid.*).

AUBE (Rivière). — Voir *Canaux de navigation.*

AUBERT-DUBAYET, député de l'Isère. — 1792. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 41), (p. 43), — sur l'augmentation du nombre des officiers généraux (p. 127), (p. 129), — sur les secours à accorder aux jeunes Franques (p. 248), — sur les visiteurs des rôles des contributions (p. 251 et suiv.), — sur la situation du département des Hautes-Alpes (p. 263), — sur le traitement des troupes en campagne (p. 269), — sur le silence à observer par les tribunes (p. 309), — sur le sequestre des biens des émigrés (p. 313), — sur les troubles de Saint-Domingue (p. 359), — sur le serment que doit prêter la garde du roi (p. 402), — sur la désertion des officiers (p. 414), — sur le serment à prêter par la garde du roi (p. 415), — sur l'envahissement des tribunes de l'Assemblée par le public (p. 424), — sur une adresse de la commune de Lyon (p. 472), — sur le serment à prêter par la garde du roi (p. 475), — sur l'affaire du sieur Nicot (p. 489), — sur les troubles du district de Noyon (p. 540 et suiv.), — sur l'envoi des troupes de Paris dans le département de l'Oise (p. 655), (p. 656), — sur les monnaies (p. 681). — Fait une motion d'ordre (p. 686), (p. 687), (p. 720). — Parle sur la fourniture de la viande fraîche aux troupes (p. 721), — sur les troubles de l'Oise (p. 727).

AUDE (Département de l').

Administrateurs. Dénoncent le capitaine Fabiani (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 603 et suiv.).

AUDREIN, député du Morbihan. — 1792. — Parle sur le manque d'exactitude des députations chargées d'assister aux obsèques des députés (t. XXXVIII, (p. 111 et suiv.), — sur une adresse de la commune du Faouët (p. 584.)

AUDU (Reine-Louise). Demande des secours (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 10); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).

AUGER (Abbé), membre de l'Académie des belles-lettres. Un pétitionnaire demande qu'une députation de l'Assemblée assiste à ses funérailles (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 263); — Quatremère-Quincy appuie cette demande (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*).

AURILLAC (District d'). — Voir *Boisset.*

AUTEURS DRAMATIQUES. Pétition pour demander une loi qui leur garantisse la propriété de leurs œuvres (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 183); — sur la motion de Quatremère-Quincy, l'Assemblée décrète que le comité d'instruction publique fera un rapport sur cet objet (*ibid.* p. 184).

AUTIER (Michel), de Perpignan. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

AUTUN (Commune d'). La paroisse Saint-Louis demande deux cloches (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 36); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*).

AVESNES (District d'). Gossuin demande qu'il soit rayé du tableau des districts qui n'ont pas fourni l'état de leurs biens nationaux (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 454 et suiv.); — adoption de cette motion (*ibid.*).

AVEUGLES-NÉS. Pétition en leur faveur, présentée par Haüy (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 461), — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

AVIGNON. 1° Les commissaires civils envoyés à Avignon demandent des secours (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 326); — renvoi au comité des pétitions et des secours publics réunis (*ibid.*).

2° Rapport par Bréard sur les troubles d'Avignon (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 328 et suiv.), (11 février, p. 425), (p. 426 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 428 et suiv.),

3° Députation et pétition des Avignonnais (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 425).

4° Rapport par Verninac-Saint-Maur, commissaire du roi, sur les troubles d'Avignon et du Comtat (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 435 et suiv.)

AVOUÉS. Proposition de Golzart tendant à les obliger à déposer un fonds de responsabilité (16 février 1792, t. XXXVIII, p. 557 et suiv.); — renvoi aux comités de législation et de l'ordinaire des finances réunis (*ibid.* p. 558).

AVRANCHES (Commune et district d'). — Voir *Troubles religieux.*

AVRIN. Sollicite un secours (19 février 1792, t. XXXVII., p. 653); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).

B

BAERT, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Obtient un congé (t. XXXVIII, p. 347).

BAIGNOUX, député d'Indre-et-Loire. — 1792. — Parle sur l'organisation du bureau de comptabilité (t. XXXVIII, p. 117). — Soumet à la discussion son rapport sur les formalités à observer pour le payement des pensions et des rentes sur l'Etat (p. 125). — Parle sur le délai dans lequel les créanciers de l'Etat devront produire leurs titres (p. 136), — sur les visiteurs des rôles des contributions (p. 252).

Baigorry (Commune de). — Voir *Espagne*, n° 2.

Banque d'escompte (Faux billets de la). — Voir *Barthélemy*.

Banque de secours. Papin fait hommage d'un ouvrage sur ces banques (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 466).

Bar (De). Dénoncé comme agent de recrutement pour l'armée des princes (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 519); — renvoi au comité de surveillance (*ibid*).

Barbat du Closel. Présente une pétition au nom des citoyens de Clermont-Ferrand (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 463).

Bard (De). — Voir *Assemblée législative*, § 6.

Bardou-Boisquetin, procureur-syndic du district du Fresnaye. Plainte du sieur Claude Hupier contre lui (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 741 et suiv.); — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.* p. 742).

Barrières de Paris. — Voir *Paris*, § 1, n° 4.

Barris fils, député du Gers. — 1792. — Fait un rapport sur la suspension des officiers municipaux de Toulon (t. XXXVIII, p. 34), — un rapport sur la fixation du chef-lieu et du siège épiscopal de la Corse (p. 397 et suiv.). — Fait la deuxième lecture de ce dernier rapport (p. 608 et suiv.).

Barthélemy. Deuxième lecture du projet de décret relatif aux récompenses à accorder aux époux Barthélemy, dénonciations d'une fabrication de faux billets de la banque d'escompte (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 124 et suiv.).

Barthélemy, curé de la paroisse de Saint-Antoine d'Ouroux. Le ministre de la justice donne des renseignements sur son affaire (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 326).

Barthélemy de Recologne. — Voir *Poudres et salpêtres*.

Basire jeune, député de la Côte-d'Or. — 1792. — Parle sur les formalités à observer pour toucher aux caisses publiques (t. XXXVIII, p. 125), — sur l'augmentation du nombre des officiers généraux (p. 127), (p. 128 et suiv.), — sur l'exportation du numéraire (p. 134), — sur le rapport de Gorguereau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (p. 156), (p. 158), (p. 160), (p. 161), (p. 162), (p. 164), (p. 167). — Demande que les comités soient autorisés à correspondre avec qui il leur semblera bon (p. 194). — Parle sur la sanction des décrets (p. 199), (p. 200), — sur la fabrication de la monnaie de cuivre (p. 207), (p. 208), — sur le cumul des fonctionnaires (p. 245), — sur l'ordre du jour (p. 246), — sur le traitement des troupes en campagne (p. 269), — sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 287), (p. 292), — sur le sequestre des biens des émigrés (p. 305 et suiv.), (p. 307), (p. 313), — sur une pétition de sous-officiers et soldats de la garde nationale parisienne soldée (p. 324), — sur le départ des officiers du 40e régiment (p. 395), — sur la garde du roi (p. 401), (p. 402), — sur le serment à prêter par la garde du roi (p. 415), — sur l'état des biens nationaux (p. 455), — sur une adresse des citoyens du faubourg Saint-Antoine (p. 461), — sur une adresse de la commune de Lyon (p. 473), — sur le serment à prêter par la garde du roi (p. 477). — Fait un rapport sur l'affaire des sieurs Sourdillon, Rôle, Brillet et Amaron (p. 489). — Parle sur l'arrestation de Pelleport et Lambelet (p. 508), — sur une pétition des gardes françaises (p. 510), — sur les poursuites contre Charrier-Dubreuil (p. 521), — sur l'affaire Pelleport et Lambelet (p. 526), — sur les troubles du district de Noyon (p. 539 et suiv.), (p. 541), — sur les moyens d'arrêter et de punir les fabricateurs de faux assignats (p. 574), — sur l'ordre du jour (p. 576), — sur l'affaire Pelleport (p. 586), (p. 587), (p. 588), — sur le traitement des troupes en campagne (p. 597), (p. 598), sur l'impression d'un rapport du ministre de l'intérieur (p. 630), — sur les troubles de Noyon (p. 631), (p. 632).

Basse-Terre (Guadeloupe). Réclamations de la municipalité relativement aux vexations exercées par les agents du pouvoir exécutif contre la municipalité (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 657); — renvoi au comité colonial (*ibid.*).

Bataves. Le ministre de l'intérieur transmet un mémoire relatif aux patriotes bataves (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 508); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Baudin (Nicolas). Réclame une pension (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 458); — renvoi au comité des pétitions (*ibid.* p. 459).

Baudouin. Discussion du projet de décret sur le marché passé avec lui pour les transports militaires : Charlier, Narbonne, ministre de la guerre ; Taillefer, Déliars (7 février 1792, t XXXVIII, p. 269 et suiv.), — Lettres de Baudouin sur les transports de la guerre (13 février, p. 480), (19 février, p. 651).

Béarn. — Voir *Pays d'Etat*.

Beaupuy, député de la Dorgogne. — 1792. — Fait un rapport sur la formation des légions (t. XXXVIII, p. 613 et suiv.).

Beauvais (Commune de). 1° Rapport par Cartier-Doinneau sur une réclamation des marguilliers de l'église cathédrale relative à la liquidation d'une rente sur le ci-devant clergé (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 57 et suiv.); — l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette réclamation (*ibid.* p. 58).

2° Lettre des administrateurs du département de l'Oise touchant l'organisation d'une des paroisses de Beauvais (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 274); — renvoi au comité de division (*ibid.*).

3° Des citoyens se plaignent de ce que M. de Rochambeau fils ait réformé des volontaires nationaux (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 346).

4° Lettre des citoyens relative à l'arrestation, à Mons, des sieurs Danse et Francastel (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 584).

Beauvau, ancien officier de marine, demande à être remis en activité (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 121); — renvoi au comité de marine (*ibid.* p. 122).

Becquey, député de la Haute-Marne. — 1792. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 24), (p. 25), (p. 26), — sur les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne (p. 434), — sur une adresse de la commune de Lyon (p. 473).

Béhague (De), gouverneur des Iles sous-le-Vent. Dénonciation portée contre lui par plusieurs soldats du 31e régiment (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 107 et suiv.); — renvoi aux comités militaire, de surveillance et colonial réunis (*ibid.* p. 108). — Rend compte des travaux de l'assemblée coloniale (p. 365).

Belgoderé, citoyen corse, demande justice (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 461); — renvoi au comité des pétitions (*ibid.*).

Belle-Fays (Ferme). Projet de décret relatif à la distraction de cette ferme de la paroisse de Montigny et à sa réunion à celle de Recours-la-Côte, présenté par Thévenet (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 34 et suiv.).

Belleroche, député de la Vienne. — 1792. — Fait un rapport sur la récompense à accorder au sieur Jean-

Louis pour la dénonciation d'une fabrication de faux assignats (t. XXXVIII, p. 742 et suiv.), — le défend (p. 744).

Belvès (Commune de). Adresse d'adhésion (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 36).

Bérenger, ministre plénipotentiaire. Le comité diplomatique fera un rapport sur sa conduite (2 février 1792, t. XXXVIII, p. 102).

Bernard (Pierre), député de l'Yonne. — 1792. — Parle sur les secours à accorder aux jeunes Franques (t. XXXVIII, p. 248).

Berthou (Oncle et neveu), réclament le rétablissement d'une pension (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 412).

Bertrand, ministre de la marine. Discussion du projet de décret du comité de marine relatif aux dénonciations portées contre lui (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 80 et suiv.); — l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret du comité (*ibid.* p. 92). — Les comités de législation et de marine réunis présenteront des observations motivées sur sa conduite (2 février, p. 96). — Se justifie des plaintes portées contre lui par un corps administratif du département du Var (8 février, p. 292).

Bertrand, ministre de la marine. — Voir *Ministre de la marine.*

Bertrand (François), de Perpignan. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

Besson, député du Doubs. — 1792. — Présente un état des dépenses de l'Assemblée pendant le premier trimestre de la législature (t. XXXVIII, p. 249).

Beugnot, député de l'Aube. — 1792. — Membre de la commission centrale (t. XXXVIII, p. 203).

Bezanson-Perrier, député de la Marne. — 1792. — Parle sur la fourniture de la viande fraîche aux troupes (t. XXXVIII, p. 721).

Bibliothèque nationale. L'Assemblée décrète que les comités sont autorisés à prendre dans la bibliothèque nationale les livres dont ils ont besoin et que ces livres seront à la disposition des membres de l'Assemblée qui, sous aucun prétexte, ne pourront les deplacer (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 241).

Bibliothèques. — Voir *Richesses littéraires.*

Biens communaux. Sur la motion de Laureau, l'Assemblée décrète que le comité d'agriculture fera un rapport sur le mode d'administration et de partage des biens communaux (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 176 et suiv.).

Biens des émigrés. — Voir *Sequestre.*

Biens nationaux. 1° États des biens nationaux vendus et à vendre (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 59), (7 février, p. 246 et suiv.), (13 février, p. 479), (20 février, p. 690).

2° États des biens nationaux vendus par la municipalité de Paris du 18 octobre 1790 au 31 décembre 1791 (2 février 1792, t. XXXVIII, p. 97), — des biens vendus pendant le mois de janvier 1792 (8 février, p. 275).

3° Sur la motion de Broussonnet, l'Assemblée décide que le tableau des districts en retard de fournir l'état des biens nationaux soit revisé tous les huit jours (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 455).

Bigot de Préameneu, député de Paris. — 1792. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 42 et suiv.), (p. 62), (p. 63 et suiv.), — sur les billets de confiance (p. 118), — sur le délai dans lequel les créanciers de l'État devront produire leurs titres (p. 136), — sur l'acte d'accusation contre Calonne, Laqueuille et Riquetti (p. 196), — sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 287), — sur le sequestre des biens des émigrés (p. 313 et suiv.). — Fait un rapport sur la formation de la liste du juré d'accusation près les tribunaux d'arrondissement de Paris (p. 326 et suiv.), — un rapport sur une demande de juges suppléants et de commis greffiers du tribunal du 1er arrondissement de Paris (p. 328). — Parle sur les moyens d'arrêter et de punir les fabricateurs de faux assignats (p. 575). — Secrétaire (p. 689).

Bigot de Sainte-Croix, ambassadeur du roi près l'Electeur de Trèves. — Sa lettre au baron de Duminique au sujet des menées des émigrés (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 314).

Billets de confiance. — Voir *Eure-et-Loir* (Département d').

Blachère, officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

Blanchard, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Fait un rapport sur le traitement des troupes en campagne (t. XXXVIII, p. 267 et suiv.), — un rapport sur la quantité de viande fraîche à fournir aux garnisons des frontières (p. 403). — Soumet à la discussion son rapport sur le traitement des troupes en campagne (p. 596 et suiv.), (p. 600 et suiv.). — Soumet à la discussion son rapport sur la quantité de viande fraîche à fournir aux garnisons des frontières (p. 719 et suiv.).

Blanchelande (De). Correspondance relative aux troubles de Saint-Domingue (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 200).

Blanchon, député. Sans autre désignation. — 1792. — Parle sur le sequestre des biens aux émigrés (t. XXXVIII, p. 311 et suiv.), — sur une adresse de la commune de Lyon (p. 473), — sur la translation de l'hôpital de Confolens (p. 516).

Blandinière (Pierre), ci-devant procureur. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

Blaton. Présente un mémoire à l'Assemblée (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 411).

Bo, député de l'Aveyron. — 1792. — Fait un rapport sur une demande de secours pour les hôpitaux du département du Nord (t. XXXVIII, p. 644).

Bois nationaux. Pétition de Rivière relative à leur aliénation (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 274). — Adresse du département du Jura sur le même objet (*ibid.*).

Boislandry (Louis), ci-devant député à l'Assemblée constituante. Fait hommage d'un mémoire sur le discrédit des assignats (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 718).

Boisneuf, lieutenant de vaisseau. Annonce de son départ pour l'étranger (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 122).

Boisrot-de-Lacour, député de l'Allier. — 1792. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 38), — sur les comptes rendus des ministres (p. 60), — sur les emprunts des pays d'Etat (p. 249), — sur le sequestre des biens des émigrés (p. 308), — sur l'affaire du sieur Nicot (p. 489), — sur la nomination de commissaires pour surveiller les achats de numéraire (p. 494), — sur l'établissement d'un bureau de liquidation (p. 500), — sur l'affaire Pelleport (p. 588), — sur les monnaies (p. 681). — Communique une adresse des volontaires nationaux de l'Allier (p. 742).

Boissel. Fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Cathéchisme du genre humain* (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 651).

Boisset (Commune de). Le ministre de la justice prévient que le tribunal du district d'Aurillac continue les poursuites de l'assassinat du curé de cette commune (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 122).

Boissy-d'Anglas, ancien député à l'Assemblée constituante. Fait hommage de différents écrits (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 76).

Bonafos (Joseph), homme de loi. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

Bonnechose (De). Demande à être admis à la barre (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 35). — Est admis : demande une pension (*ibid.* p. 48); — renvoi au comité militaire (*ibid*).

Bonnemère, député de Maine-et-Loire. — **1792.** — Sa lettre à Machenaud au sujet du discours prononcé par lui à la société des Jacobins (t. XXXVIII, p. 708).

Borelli, ci-devant bénédictin. Fait hommage d'un mémoire sur les moyens de faire marcher les moulins par l'air comprimé (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 3), — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*).

Borie, député de la Corrèze. — **1792.** — Demande que les secrétaires lisent les pétitions des citoyens qui ne pourront pas les lire eux-mêmes (t. XXXVIII, p. 7). — Parle sur le retrait des coupons d'assignats (p. 14), — sur l'organisation des directoires des départements (p. 28), — sur le rétablissement des passeports (p. 62), — sur les emprunts des pays d'Etat (p. 249).

Boucher (René). Demande l'admission à la barre de la section de la Croix-Rouge (2 février 1792, t. XXXVIII, p. 93).

Bouches-du-Rhône (Département des). — Voir *Tarascon*. — *Troubles*, § **6**.

Bouestard, député du Finistère. — **1792.** — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 39), — sur une accusation contre Béhague (p. 108), — sur l'arrestation des sieurs Pelleport et Lambelet (p. 525 et suiv.), — sur le rapatriement des Français habitant l'Espagne (p. 718).

Bouin (Ile de). La municipalité demande à être autorisée à faire l'acquisition d'un local pour tenir ses séances (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 454); — renvoi au comité des pétitions (*ibid.*).

Boulé (Dame). Fait hommage de deux assignats de cent sols au grenadier Danet (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 59).

Boullanger, député de la Seine-Inférieure. — **1792.** — Parle sur la réunion des paroisses de la ville de Gournay (t. XXXVIII, p. 30), — sur la demande d'un commis faite par les grands procurateurs de la nation (p. 105). — Est rappelé à l'ordre (p. 169). — Est entendu au sujet d'une demande de censure faite contre lui (p. 169), (p. 170). — Son nom sera inscrit avec censure au procès-verbal (p. 170). — Membre de la commission centrale (p. 203).

Bourbon-Montmorency. — Voir *Créquy* (*Alexandre*).

Bouret, de Saint-Domingue. Demande des secours (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 5); — renvoi au comité colonial et des secours publics (*ibid.*). — Un membre accuse Tarbé d'avoir déconseillé le sieur Bouret de se présenter à la barre (*ibid.* et p. suiv. — ordre du jour (*ibid.* p. 6).

Bouy, ancien capitaine de vaisseau. Fait hommage d'un plan d'organisation de la marine militaire (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 431).

Bouy de Valois (Laurent). Dusaulx demande son inscription sur la liste des vainqueurs de la Bastille avec une pension de 200 livres (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 741 et suiv.); — observations de Thuriot, Laureau, Chéron-La-Bruyère (*ibid.*); — l'Assemblée décrète qu'il lui sera payé une somme de 600 livres à titre de gratification et renvoie au comité de l'ordinaire des finances la demande d'inscription sur la liste des vainqueurs de la Bastille (*ibid.* p. 741).

Boxader (François), de Perpignan. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

Boxader (Vincent), de Perpignan. Acte d'accusation contre lui (t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

Bréard, député de la Charente-Inférieure. — **1792.** — Dénonce l'absence des officiers du port de Rochefort (t. XXXVIII, p. 122). — Parle sur l'ordre du jour (p. 266). — Fait un rapport sur les troubles d'Avignon (p. 328 et suiv.), (p. 425), (p. 426 et suiv.). — Parle sur les troubles du département de l'Oise (p. 488), — sur l'affaire du sieur Nicot (p. 488), — sur les troubles du faubourg Saint-Marceau (p. 546).

Brément, invalide. Sollicite un secours (12 février 1792, p. 464); — renvoi aux comités militaire et de liquidation réunis (*ibid.*).

Brémontier, député de la Seine-Inférieure. — **1792.** — Parle sur une délibération de la section de la Croix-Rouge (t. XXXVIII, p. 4), — sur la réunion des paroisses de Gournay (p. 29), (p. 30). — Demande que le comité de marine présente des observations motivées sur la conduite du ministre de la marine (p. 93 et suiv.), (p. 95), (p. 96). — Demande à lire un plan sur l'approvisionnement du royaume (p. 106). — Sera adjoint aux comités d'agriculture et de commerce pour faire part de son plan (p. 185). — Parle sur l'ordre du jour (p. 486).

Brest (Commune de). Adresse des citoyens (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 11 et suiv.).

Brest (Port de). Les administrateurs du district et la municipalité annoncent la désertion presque totale des officiers de marine (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 120 et suiv.).

Briche, député du Bas-Rhin. — **1792.** — Parle sur le serment à prêter par la garde du roi (t. XXXVIII, p. 477), — sur l'affaire Pelleport (p. 590), — sur le traitement des troupes en campagne (p. 598), (p. 601).

Brillet (Jean). Il n'y a pas lieu à accusation contre lui (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 489).

Brissot de Warville, député de Paris. — **1792.** — Parle sur l'organisation du bureau de comptabilité (t. XXXVIII, p. 114), — sur les troubles de Saint-Domingue (p. 358), — sur l'affaire Pelleport et Lambelet (p. 546), (p. 588).

Brival, député de la Corrèze. — **1792.** — Parle sur les relations avec le roi (t. XXXVIII, p. 237), — sur l'exécution des lois relatives aux nouvelles empreintes des monnaies (p. 495).

Broussonnet, député de Paris. — **1792.** — Parle sur une délibération de la section de la Croix-Rouge (t. XXXVIII, p. 4). — Demande le renvoi au pouvoir

exécutif de la découverte d'une pompe à feu faite par Varenne (p. 6). — Parle sur une pétition de Guirault (p. 7), — sur une pétition du bataillon de l'île Saint-Louis (p. 8), — sur une adresse des citoyens de Brest (p. 12), — sur le rétablissement des passeports (p. 19), (p. 21 et suiv.), — sur l'invention de Barthélemy de Recologne (p. 54), — sur le rapport de Gorgoureau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (p. 162). — Fait une motion relative à l'approvisionnement des grains (p. 185). — Parle sur l'acte d'accusation contre Calonne et Laqueuille (p. 196), — sur les relations avec le roi (p. 237). — Demande la revision du tableau des districts en retard de fournir l'état de leurs biens nationaux (p. 455). — Parle sur la circulation des grains (p. 468), (p. 469).

Brunck, député du Bas-Rhin. — 1792. — Parle sur une pétition des gardes françaises (t. XXXVIII, p. 510).

Bureau de comptabilité. — Voir *Comptabilité.*

Bureau de liquidation. — Voir *Trésorerie nationale*, § 3.

Burté. Se plaint de la conduite du ministre des contributions publiques (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 325); — observations de Marant et Dorizy (*ibid.*); — renvoi au comité des pétitions (*ibid.*).

Buzot, président du tribunal criminel de l'Eure. Se plaint de ne pas avoir de maison d'arrêt (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 718).

C

Caffe, capitaine des volontaires de Rhône-et-Loire. Annonce qu'il a été condamné à mort en Savoie, et demande justice (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 263 et suiv.); — renvoi au comité diplomatique (*ibid.* p. 266).

Cahier de Gerville, ministre de l'Intérieur. — Voir *Ministre de l'Intérieur.*

Caisse de commerce. Pétition des dames de la halle en sa faveur (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 652); — renvoi au comite de commerce (*ibid.*).

Caisse de l'extraordinaire.

§ 1er. *Payements.* Remboursement des tirages d'emprunts (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 177).

§ 2. *Versements à faire à la Trésorerie nationale* (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 530).

Caisse de l'extraordinaire. — Voir *Amelot.*

Caisses publiques. Discussion du projet de décret relatif aux formalités à observer pour le payement des pensions et rentes sur l'Etat. — Adoption de l'urgence (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 125). — Adoption des articles 1, 2, 3 et 5 et rejet de l'article 4 (*ibid.*). — Observations de Caminet, Delacroix, Basire, Mayerne (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.).

Calon, député de l'Oise. — 1792. — Annonce l'arrestation de 2 hommes vendant des billets de tribunes (t. XXXVIII p. 243). — Parle sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 281), — sur la fermeture du bureau de poste qui se trouvait à la porte de l'Assemblée (p. 297), — sur la mise à la réforme des volontaires nationaux (p. 346). — Annonce que le public s'est emparé de la tribune à billets (p. 424). — Annonce qu'une garde d'honneur de la garde nationale de Paris est accordée à l'Assemblée (p. 453).

Calonne, ci-devant contrôleur général des finances. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196).

Calvet, député de l'Ariège. — 1792. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 25), (p. 26). — Fait un rapport sur l'aliénation du château de Niort (p. 55 et suiv.). — Fait la deuxième lecture de son rapport (p. 273). — Fait la troisième lecture de son rapport sur l'organisation des chasseurs volontaires de l'armée parisienne en bataillons d'infanterie légère (p. 431 et suiv.); — le défend (p. 435). — Demande un dégrèvement pour son département (p. 566).

Cambis (Gaspard), ancien militaire. Rapport par Ramel sur sa pétition relative à une augmentation de pension (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 280); — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de l'urgence et du projet de décret (14 février, p. 513).

Cambon, député de l'Hérault. — 1792. — Parle sur la sanction des décrets (t. XXXVIII. p. 37), — sur le rétablissement des passeports (p. 38), — sur le départ pour l'armée de Mathieu Dumas, Crublier-d'Optère et Daverhoult (p. 50), — sur les accusations contre le ministre de la marine (p. 95 et suiv.), — sur les visiteurs des rôles des contributions (p. 97 et suiv.), — sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 110), (p. 111), (p. 112), (p. 113 et suiv.), — sur la forme des nouveaux assignats (p. 133), — sur l'exportation du numéraire (p. 134), — sur le délai dans lequel les créanciers de l'État devront produire leurs titres (p. 135), — sur la situation du royaume (p. 181 et suiv.), — sur la sanction des décrets (p. 198), — sur la monnaie de cuivre (p. 208), — sur le service de la guerre (p. 246), — sur les biens nationaux (p. 247). — Fait la seconde lecture de son rapport sur les emprunts des pays d'Etat (p. 248), — le défend (p. 249). — Parle sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 281), (p. 285), (p. 286), (p. 289), (p. 291), (p. 292), — sur l'envoi au bureau de comptabilité des comptes non apurés (p. 300), — sur le séquestre des bons des émigrés (p. 313), — sur la liquidation des offices des notaires (p. 404), — sur les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne (p. 434). — Rend compte de l'achat et de l'emploi du numéraire (p. 479). — Fait un rapport sur la nomination de commissaires pour surveiller les achats de numéraire (p. 490), — le défend (p. 493 et suiv.). — Parle sur l'établissement d'un bureau de liquidation (p. 500), (p. 501), (p. 502), (p. 511), — sur l'affaire Pelport et Lambelet (p. 546), — sur les moyens d'arrêter et de prévenir les fabricateurs de faux assignats (p. 575), — sur l'état des frontières (p. 591), — sur l'envoi de troupes de Paris dans le département de l'Oise (p. 656), — sur les troubles des départements (p. 689), — sur la fourniture de la viande fraîche aux troupes (p. 721), — sur une adresse des volontaires nationaux de l'Allier (p. 742).

Caminet, député de Rhône-et-Loire. — 1792. — Parle sur l'affaire du tribunal de commerce de Lyon (t. XXXVIII, p. 1), — sur le retrait des coupons d'assignats (p. 14), — sur le rétablissement des passeports (p. 24), (p. 62), (p. 64), — sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 109 et suiv.), (p. 114), — sur la désertion des officiers de marine (p. 122), — sur les formalités à observer pour toucher aux caisses publiques (p. 125). — Demande qu'il soit interdit à MM. Mosneron de fabriquer de la monnaie de confiance (p. 134). — Fait une motion relative à l'envoi au bureau de comptabilité des comptes non apurés (p. 299 et suiv.). — Parle sur l'admission dans l'Assemblée d'une députation de la République de Mulhausen (p. 423), — sur une adresse de la commune de Lyon (p. 472), — sur la nomination de commissaires pour surveiller les achats de numéraire (p. 491), (p. 494), — sur l'établissement du tribunal de commerce de Lyon (p. 599), (p. 645), (647), — sur l'approvisionnement des grains (p. 648), — sur

les monnaies (p. 680), — sur la viande fraîche à fournir aux troupes (p. 723.)

Canaux de navigation. La municipalité de Paris prie l'Assemblée de fixer son attention sur le projet d'un canal par la rivière d'Aube (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 246); — renvoi au comité central (*ibid.*); — rapport par Louis Robin sur un projet de canal de navigation de Sommevoire à Chalette par la rivière de Voire et de Chalette à la Seine par l'Aube (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 547 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 550 et suiv.).

Canonniers-matelots. Rapport par Malassis sur les réclamations des cinq premières divisions du corps des canonniers-matelots affectées au port de Brest (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 233 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 236). — Deuxième lecture (14 février, p. 514).

Capucins de la Chaussée d'Antin (Eglise des). — Voir *Entrepreneurs des églises de Paris.*

Capy, brigadier des chasseurs à cheval. Don patriotique (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 192).

Carez, député de la Meurthe. — 1792. — Parle sur la garde du roi (p. 476), — sur la fourniture de la viande fraîche aux troupes (p. 721), (p. 722).

Carnot aîné, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Parle sur une lettre de la municipalité d'Aire (p. 620).

Carnot-Feuleins jeune, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Parle sur l'augmentation du nombre des officiers généraux (t. XXXVIII, p. 128), (p. 129). — Fait un rapport sur la manière dont les chefs de légion de la garde nationale parisienne non soldée exerceront le commandement (p. 346). — Parle sur le serment à prêter par la garde du roi (p. 477).

Carrières de l'extérieur de Paris. Le maire de Paris prie l'Assemblée de suspendre sa décision sur la question des carrières jusqu'à ce que la municipalité lui ait présenté ses observations à ce sujet (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 122); — adoption (*ibid.*).

Cartier-Douineau, député d'Indre-et-Loire. — 1792. — Fait un rapport sur une réclamation des marguilliers de l'église cathédrale de Beauvais (t. XXXVIII, p. 57 et suiv.).

Cartier-Saint-René, député du Cher. Parle sur le renouvellement des traités d'alliance avec le corps helvétique (t. XXXVIII, p. 455).

Casamajor aîné, député des Basses-Pyrénées. — 1792. — Parle sur l'affaire Fabiani (t. XXXVIII, p. 605).

Casamajor, député, sans autre désignation. — 1792. — Parle sur la conduite du gouvernement espagnol (t. XXXVIII, p. 60).

Castres (Commune de). Adresse de félicitation (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 275). — Pétition sur les moyens d'affermir le crédit des assignats (17 février, p. 599).

Catéchisme des droits de l'homme, présenté par Duverneuil (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 464).

Catéchisme du genre humain, présenté par Boissel (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 651).

Cavellier, député du Finistère. — 1792. — Soumet à la discussion son rapport sur les dénonciations portées contre Bertrand, ministre de la marine (t. XXXVIII, p. 80 et suiv.).

Cazes, député de la Haute-Garonne. — 1792. — Fait un rapport sur la distraction des communes de Sainte-Eulalie, Loupiac, Saint-Christophe, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Projet et Saint-Chamand du district d'Aurillac (t. XXXVIII, p. 34), — un rapport sur la circonscription des paroisses de Chaumont-en-Vexin (p. 554 et suiv.).

Censure. Reboul demande que la censure soit prononcée contre Boullanger (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 169); — sont entendus; Boullanger, Reboul, Vergniaud (*ibid.* et p. suiv.); — l'Assemblée décrète que le nom de Boullanger sera inscrit avec censure au procès-verbal (*ibid.* p. 170).

Cercle social. Les directeurs du cercle font hommage d'une traduction italienne de la Constitution (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 599).

Certificats de résidence. Sont exigibles pour le payement des pensions et rentes sur l'Etat. (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 125).

Cérutti, député de Paris. — 1792. — Son décès est annoncé à l'Assemblée (t. XXXVIII, p. 111). — Est remplacé par Alleaume (p. 297).

Chabot, député de Loir-et-Cher. — 1792. — Parle sur l'admission des gardes françaises à la barre (t. XXXVIII, p. 489), — sur une récompense à accorder au sieur Jean-Louis (p. 744).

Chagny (Commune de). Rapport par Merlin sur l'arrestation d'un convoi d'espèces monnayées (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 188); — projet de décret (*ibid.* p. 189); — adoption (*ibid.*). — Lettre des commissaires nommés pour faire partir la voiture chargée du numéraire (6 février, p. 200 et suiv.); — observations de Cornet jeune (*ibid.* p. 201); — le président écrira aux citoyens de Chagny pour les engager à l'obéissance aux lois (*ibid.*). — Lettres des commissaires de la Trésorerie nationale au sujet des mesures prises par eux (9 février, p. 324). — Un membre annonce que les habitants de Chagny ont laissé partir le numéraire qu'ils avaient arrêté (11 février, p. 394). — Le district de Chalon-sur-Saône annonce l'exécution du décret de l'Assemblée (12 février, p. 463).

Chalette (Commune de). — Voir *Canaux de navigation.*

Chalon-sur-Saône (District de).

Administrateurs. — Annoncent l'exécution du décret de l'Assemblée relatif au numéraire arrêté à Chagny (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 463).

Champion, député du Jura. — 1792. — Membre de la commission centrale (t. XXXVIII, p. 203). — Parle sur l'affaire du sieur Nicot (p. 488), — sur un projet d'adresse au peuple (p. 565).

Chapareillan (Municipalité de). Sa conduite est approuvée (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 395).

Chapelle-Anthenaire (Commune de). Pétition pour la conservation de l'église (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 422); — renvoi au comité de division (*ibid.* p. 423).

Chapoulard, sergent d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

Charat, directeur de la société d'agriculture de Paris. Envoie un mémoire sur l'aliénation des forêts (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 106).

Charles, professeur de physique. Le ministre de l'intérieur rendra compte des motifs qui l'ont empêché d'exécuter le décret du 15 janvier 1792 relatif à l'acceptation et à l'installation du cabinet de Charles (12 fé-

vrier 1792, t. XXXVIII, p. 454); — compte rendu du ministre (13 février, p. 479 et suiv.), — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.* p. 480).

CHARLES-PHILIPPE, prince français. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196). — Lettre des commissaires de la Trésorerie nationale à son sujet (16 février, p. 564); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*).

CHARLIER, député de la Marne. — 1792. — Parle sur la circonscription des paroisses de la ville de Provins (t. XXXVIII, p. 29), — sur la présentation des décrets à la sanction (p. 124) — sur le rapport de Gorguereau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (p. 162), — sur la situation du royaume (p. 180); — sur la responsabilité des ministres (p. 182), — sur les emprunts des pays d'Etat (p. 249), — sur les visiteurs des rôles des contributions (p. 252), — sur la pétition des sieurs Gallet et Labadie (p. 265), — sur le marché passé avec le sieur Baudouin (p. 270), — sur le séquestre des biens des émigrés (p. 312), — sur l'installation du tribunal criminel de la Loire-Inférieure (p. 458), — sur les empreintes des monnaies (p. 495), — sur l'arrestation de Pelleport et Lambelet (p. 508), — sur les monnaies (p. 680), (p. 681), — sur une pétition des surnuméraires de la prévôté des monnaies (p. 745).

CHARLIER (Joseph), officier municipal de Lyon. Présente une adresse de la municipalité de Lyon (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 470 et suiv.).

CHARRIER-DUBREUIL. Procédure instruite contre lui (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 521); — renvoi au comité de surveillance (*ibid.*)

CHARROIS. — Voir *Fourrages*.

CHARRON, officier municipal. Fait hommage d'un ouvrage intitulé : « Des officiers de paix et de police et de la police correctionnelle. » (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 13). — Dénonce un assassinat provoqué par la passion du jeu (19 février, p. 650 et suiv.).

CHASSAGNAC, député de la Corrèze. — 1792. — Parle sur les troubles d'Arles (t. XXXVIII, p. 643.)

CHASSEURS. Réponse du 12e bataillon à une excitation à la désertion faite par le capitaine Fabiani (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 604.)

CHASTEAU, député des Deux-Sèvres. — 1792. — Son opinion, non prononcée, sur la pétition du directoire du département de Paris pour engager le roi à faire usage du veto sur le décret relatif aux troubles prétendus religieux (t. XXXVIII, p. 172 et suiv.).

CHATEAU-CHINON (District de). — Voir *Franay*.

CHATTÉ. — Voir *Marchal de Chatté*.

CHAUBRY-DELAROCHE, député de la Haute-Vienne. — 1792. — Fait un rapport sur la question de soustraire à la formalité de l'enregistrement les certificats que doivent présenter les créanciers de l'Etat (t. XXXVIII, p. 403). — Fait la deuxième lecture de son rapport (p. 621). — Parle sur l'impression d'un rapport du ministre de l'intérieur (p. 630).

CHAUMONT-EN-VEXIN (Commune de). Rapport par Cazes sur la circonscription des paroisses (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 554 et suiv); — projet de décret (*ibid.* p. 555).

CHAZAUD, député de la Charente. — 1792. — Fait un rapport sur la translation de l'hôpital de Sainte-Marthe de Confolens (t. XXXVIII, p. 2 et suiv.). — Fait la deuxième lecture de son rapport (p. 177 et suiv.), — la troisième lecture (p. 515 et suiv.).

CHÉDANEAU, député de la Charente. — 1792. — Parle sur la translation de l'hôpital de Confolens (t. XXXVIII, p. 516).

CHELLES (Commune de). Adresse de dévouement à la Constitution (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 519).

CHEMELAT. Présente une pétition au nom des maîtres de pension de la ville de Paris (2 février 1792, t. XXXVIII, p. 97); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

CHÉRON-LA-BRUYÈRE, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 21), (p. 22), — sur les impositions (p. 107), — sur le départ des officiers du 40e régiment (p. 395), — sur l'ordre du jour (p. 486), — sur l'arrestation de Pelleport et Lambelet (p. 508), — sur l'organisation des gardes nationales (p. 518), — sur l'absence de Lacombe, député de la Gironde (p. 606 et suiv.), — sur l'admission à la barre du sieur Defarre (p. 677), — sur l'inscription de Bouy de Valois sur la liste des vainqueurs de la Bastille (p. 741).

CHEVALLOT-VAUGEOIS. Demande une indemnité (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 188); — renvoi au comité des pétitions et des secours publics réunis (*ibid.*).

CHINON (Commune de). Rapport et projet de décret sur la réunion des paroisses présentés par Marin (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 31).

CHOLLET, lieutenant général. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196).

CHOUDIEU, député de Maine-et-Loire. — 1792. — Fait un rapport sur la demande du maréchal de Rochambeau de permettre à Mathieu Dumas, Crublier-d'Optère et Daverhoult de rejoindre l'armée (t. XXXVIII, p. 48 et suiv.). — Parle sur le décret relatif aux sous-lieutenances (p. 61). — Présente un projet de décret sur la pétition du caporal Volot (p. 273 et suiv.). — Soumet à l'Assemblée une difficulté relative au rapport sur la pétition de Gauthier d'Hauteville (p. 274). — Parle sur la désertion des officiers (p. 414), — sur le serment à prêter par la garde du roi (p. 415), — sur les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne (p. 434 et suiv.), — sur le serment à prêter par la garde du roi (p. 476), — sur le traitement des troupes en campagne (p. 601), (p. 603).

CHRITIEN. Dénonce les troubles suscités à Périgueux (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 185).

CLAYE, député d'Eure-et-Loir. — 1792. — Demande la conservation des paroisses de campagne dans le département d'Eure-et-Loir (t. XXXVIII, p. 634).

CLERMONT-FERRAND (Commune de). Pétition au sujet d'abus commis dans l'estimation des dîmes inféodées (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 463 et suiv.); — renvoi au comité féodal (*ibid.* p. 464).

Tribunal criminel. — Procédure instruite contre Charrier-Dubreuil et Antoine Gauthier (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 521).

CLÔTURE DE PARIS. — Voir *Paris*, § 1, *n*° 4.

CODET, député d'Ille-et-Vilaine. — 1792. — Soumet à la discussion son rapport sur le mode d'exécution de la loi rétablissant les passeports (t. XXXVIII, p. 14 et suiv.), (p. 38 et suiv.), (p. 45), (p. 61 et suiv.).

COLONIES FRANÇAISES.

1° *Législation.* Le ministre de la marine sollicite

une décision sur la compétence des tribunaux (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 10); — renvoi aux comités de législation et colonial réunis (*ibid.*).

2° — *Mémoires. — Pétitions. — Adresses.* Pétition des citoyens de Nantes (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 463).

COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

§ 1er. *Comités en général.*

§ 2. *Comités spéciaux selon l'ordre alphabétique.*

§ 1er. COMITÉS EN GÉNÉRAL.

1° Basire demande que les comités soient autorisés à écrire à toute personne à qui ils trouveront bon de s'adresser (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 194); — discussion : Thuriot, Gérardin, Lecomte-Puyraveau, Goujon, Lamarque, Duhem (*ibid.* et p. suiv.); — l'Assemblée passe à l'ordre du jour en se basant sur le décret du 20 novembre 1791 relatif à la correspondance des comités (*ibid.* p. 196).

2° Les comités sont autorisés à prendre dans la bibliothèque nationale tous les livres dont ils ont besoin (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 241).

3° Il ne sera procédé au renouvellement des membres des comités qu'après l'impression de la liste de ceux qui en sont sortis par le sort (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 359).

COMITÉ D'AGRICULTURE.

Travaux. — **1792.** — Rapports sur les réparations à faire aux digues de Dol (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 53), — sur la navigation des rivières de Juine et d'Essonnes (1er février, p. 58), — sur les troubles de l'Oise relativement à la circulation des grains (13 février, p. 466 et suiv.), — sur les préparatifs de guerre relatifs aux fourrages et charrois dans les départements frontières (15 février, p. 526 et suiv.), — sur la construction d'un pont sur la Loire à Amboise (15 février, p. 546 et suiv.), — sur un projet de canal du Sommervoire à la Seine (*idib.* p. 547 et suiv.), — sur une demande de secours de la commune de Montlhéry (17 février, p. 605 et suiv.).

COMITÉ DES ASSIGNATS ET MONNAIES.

Travaux. — **1792.** — Rapport sur la fabrication et la forme des nouveaux assignats (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 129 et suiv.), — sur les moyens d'arrêter et de punir les fabricateurs de faux assignats (16 février, p. 571 et suiv.), — sur la récompense à accorder au sieur Jean-Louis pour la dénonciation d'une fabrication de faux assignats (21 février, p. 742 et suiv.).

COMITÉ DES COLONIES.

Travaux. — **1792.** — Rapport sur les secours à envoyer à Saint-Domingue (10 février, t. XXXVIII, p. 354 et suiv.).

COMITÉ DE COMMERCE.

Travaux. — **1792.** — Rapport sur les secours à envoyer à Saint-Domingue (10 février, t. XXXVIII, p. 354 et suiv.), — sur les troubles de l'Oise relativement à la circulation des grains (13 février, p. 466 et suiv.), — sur l'établissement du tribunal de commerce de Lyon (18 février, p. 644 et suiv.), — sur la prohibition de la sortie du royaume des matières premières (26 février, p. 677 et suiv.).

COMITÉ DES DÉCRETS.

Travaux. — **1792.** — Acte d'accusation contre Malvoisin, Gauthier et Marc fils (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 124). — Acte d'accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph, princes français; Calonne, Laqueuille aîné et Grégoire Riquetti (6 février, p. 196). — Acte d'accusation contre Chollet, Saillant, Adhémar, Monjons, Pomayrole, Laroule, Gérard, Siochamp, Blachère, Lablinière, François Adhémar, Lachesserie, Masselègne, Descorbière, Dulin, Lupé, Mongon, Montjustin, Duron, Adhémar aîné, Larivière, Pierrepont, de Saint-Marcoust, Pargade, Herssaussen, Delssu, Mongon, Marchal de Chatté, Bonafos, Chapoulard, Blandinière, Vincent Boxader, Molinier, Bertrand, François Boxader, Corneille, Prats, Autier et Don fils (*ibid.* et p. suiv.). — Rapport sur une nouvelle rédaction de deux décrets (9 février, p. 298). — Acte d'accusation contre Emery Gouet de La Bigne (*ibid.*), — Acte d'accusation contre Loyauté, Silly et Meyé (10 février, p. 348), — sur le remplacement près la haute cour nationale du commissaire du roi près le tribunal du district d'Orléans par le commissaire du roi près le tribunal criminel (21 février, p. 718 et suiv.).

COMITÉ DIPLOMATIQUE.

Travaux. — **1792.** — Rapport sur le conclusum de la diète de Ratisbonne relatif aux princes étrangers possessionnés en France (1er février, t. XXXVIII, p. 66 et suiv.).

COMITÉ DE DIVISION.

Organisation. Est autorisé à prendre un quatrième commis (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 297).

Travaux. — **1792.** — Rapports sur la circonscription des paroisses de Saint-Chamas (30 janvier, t. XXXVIII, p. 27), — sur l'interprétation de la loi relative à l'organisation nouvelle de plusieurs directoires de départements et de districts (*ibid.* et p. suiv.), — sur la circonscription des paroisses de la ville de Provins (*ibid.* p. 28 et suiv.), — sur la circonscription des paroisses de la ville de Chinon (*ibid.* p. 31), — sur l'élection d'un membre de l'administration du district de Metz (*ibid.* et p. suiv.), — sur la circonscription des paroisses de la ville d'Aire (*ibid.* p. 33), — sur la distraction du hameau de Franay du district du Château-Chinon (*ibid.*), — sur la distraction des communes de Sainte-Eulalie, Loupiac, Saint-Christophe, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Projet et Saint-Chamant du district d'Aurillac (*ibid.* p. 34), — sur la suspension des officiers municipaux de Toulon (*ibid.*), — sur la distraction de la ferme de Belle-Fays de la paroisse de Montigny (*ibid.* et p. suiv.), — sur la réunion des paroisses de Saint-Jean-aux-Bois et de la Rivière (*ibid.* p. 35), — sur l'élection des hauts jurés des départements de Paris et de la Haute-Loire (31 janvier, p. 37), — sur les pouvoirs d'Alleaume, député suppléant de Paris (9 février, p. 297), — sur la fixation du chef-lieu de département et du siége épiscopal de la Corse (11 février p. 397 et suiv.), — sur l'installation du tribunal criminel de la Loire-Inférieure (12 février, p. 455 et suiv.), — sur la circonscription des paroisses de Chaumont-en-Vexin (15 février p. 554 et suiv.), — sur les limites provisoires des districts de la ville et de la campagne de Lyon (19 février, p. 649).

COMITÉ DES DOMAINES.

Travaux. — **1792.** — Rapports sur l'aliénation du château de Niort (31 janvier, t. XXXVIII, p. 55 et suiv.), — sur la garde et la conservation des titres des propriétés nationales (9 février, p. 298 et suiv.).

COMITÉ DES FINANCES.

§ 1er. *Comité de l'ordinaire des finances.*

§ 2. *Comité de l'extraordinaire des finances.*

COMITÉ DE L'ORDINAIRE DES FINANCES.

Travaux. — **1792.** — Rapport sur une plainte du département d'Eure-et-Loir (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 118), — sur une pétition des sous-officiers et soldats de la garde nationale parisienne soldée (p. 143 et suiv.), — sur l'augmentation du nombre des visiteurs de rôles (7 février, p. 249 et suiv.), — sur la

fixation du maximum de la contribution foncière pour 1792 (9 février, p. 300 et suiv.), — sur les payeurs généraux et sur les receveurs de districts (10 février, p. 348 et suiv.), — sur la rectification d'erreurs dans des contrats de rentes viagères (11 février, p. 398 et suiv.), — sur la question de soustraire à la formalité de l'enregistrement les certificats que doivent présenter les créanciers de l'Etat (*ibid.* p. 403), — sur la nomination de commissaires chargés de surveiller les achats de numéraire (14 février, p. 490), — sur la formation des rôles des contributions pour les années 1791 et 1792 (16 février, p. 577 et suiv.).

COMITÉ DE L'EXTRAORDINAIRE DES FINANCES.

Organisation. — **1792.** — Demande une augmentation de deux commis (3 février, t. XXXVIII, p. 107); — ordre du jour (*ibid.*).

Travaux. — **1792.** — Rapport sur la translation de l'hôpital de Sainte-Marthe de Confolens (29 janvier, t. XXXVIII, p. 2 et suiv.), — sur une réclamation des marguilliers de l'église cathédrale de Beauvais (1er février, p. 57 et suiv.), — sur le remboursement des tirages d'emprunt (p. 177), — sur les mesures à prendre pour prévenir la contrefaçon des assignats (10 février, p. 366 et suiv.).

COMITÉ D'INSPECTION.

Travaux. Rapport sur les dépenses de l'Assemblée pendant le premier trimestre de la législature (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 249).

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Travaux. — **1792.** — Rapport sur les richesses littéraires du royaume (8 février, t. XXXVIII, p. 275), — sur la suppression des congrégations séculières (10 février, p. 360 et suiv.).

COMITÉ DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

Travaux. — **1792.** — Rapports sur la nature du droit de pétition et sur l'adresse du directoire du département de Paris pour prier le roi d'opposer son veto au décret sur les prêtres réfractaires (4 février, t. XXXVIII, p. 144 et suiv.), — sur les mesures à prendre pour assurer à la nation une indemnité sur les biens des émigrés (9 février, p. 303 et suiv.), — sur la formation de la liste du juré d'accusation auprès des tribunaux d'arrondissement de Paris (*ibid.* p. 326 et suiv.), — sur une demande du tribunal criminel du 1er arrondissement de Paris de s'adjoindre des juges suppléants et des commis greffiers (*ibid.* p. 328), — sur le mode et la formule du serment à prêter par la garde du roi (11 février, p. 414), — sur la manière de constater les naissances, mariages et décès (15 février, p. 530 et suiv.), — sur les moyens d'arrêter et de punir les fabricateurs de faux assignats (16 février, p. 571 et suiv.)

COMITÉ DE LIQUIDATION.

Travaux. — **1792.** — Rapports sur le remboursement du premier cinquième de l'emprunt fait à Gênes en 1785 (1er février, p. 65 et suiv.), — sur la pétition de Gaspard Cambis (8 février, p. 280 et suiv.), — sur le mode d'évaluation des greffes et offices domaniaux supprimés (14 février, p. 495 et suiv.), — sur les secours provisoires à accorder aux officiers retraités (15 février, p. 553 et suiv.), — sur le remboursement de diverses charges (16 février, p. 558 et suiv.), — sur la liquidation des mémoires des entrepreneurs de la clôture de Paris (21 février, p. 744).

COMITÉ DE MARINE.

Travaux. — **1792.** — Rapports sur les secours à accorder aux enfants des ouvriers des ports (6 février, t. XXXVIII, p. 231 et suiv.), — sur des erreurs à corriger dans un décret du 21 septembre 1791 (*ibid.*), — sur la revue générale de formation du corps de la marine (*ibid.* et p. suiv.), — sur les réclamations des cinq premières divisions de canonniers-matelots (*ibid.* p. 233 et suiv.), — sur les traitements de retraite des officiers civils d'administration de la marine (*ibid.* p. 236), — sur l'organisation du service de santé des hôpitaux de la marine (*ibid.* p. 237 et suiv.), — sur les officiers des classes supprimées (*ibid.* p. 241 et suiv.), — sur l'admission aux places de la marine des officiers retirés qui demandent à y rentrer (11 février, p. 431).

COMITÉ MILITAIRE.

Travaux. — **1792.** — Rapports sur la demande de Rochambeau de permettre à Mathieu Dumas, Crublier-d'Optère et Daverhoult de rejoindre l'armée (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 48 et suiv.), — sur la question de savoir quelles sont les personnes susceptibles d'obtenir des sous-lieutenances dans l'armée (*ibid.* p. 54 et suiv.), — sur l'aliénation du château de Niort (*ibid.* p. 55 et suiv.); — sur une augmentation de 6 adjudants généraux et la création de 2 aides de camp généraux (4 février, p. 126 et suiv.), — sur une pétition des soldats du 31e régiment (7 février, p. 266 et suiv.); — sur le traitement des troupes en campagne (*ibid.* p. 267 et suiv.), — sur la pétition du caporal Volot (*ibid.* p. 273 et suiv.), — sur l'amnistie à accorder aux soldats qui ont abandonné leurs drapeaux avant le 1er juin 1789 (8 février, p. 276 et suiv.), — sur la manière dont les chefs de légion de la garde nationale parisienne non soldée exerceront le commandement (10 fevrier, p. 346), — sur la quantité de viande fraîche à fournir aux garnisons des frontières (11 février, p. 403), — sur une pétition des sous-officiers de l'ancienne garde de Paris (14 février, p. 514 et suiv.), — sur les préparatifs de guerre relatifs aux fourrages et charrois dans les départements frontières (15 février, p. 526 et suiv.), — sur les lettres de commandement à accorder dans les places de guerre (18 février, p. 611 et suiv.), — sur la formation des légions (*ibid.* p. 613 et suiv.).

COMITÉ DES PÉTITIONS.

Travaux. — **1792.** — Rapports sur différentes pétitions et adresses (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 185 et suiv.), — sur les troubles d'Avignon (9 février, p. 328 et suiv.).

COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

Travaux. — **1792.** — Rapports sur la translation de l'hôpital de Sainte-Marthe de Confolens (29 janvier, t. XXXVIII, p. 2 et suiv.), — sur les rentes dues aux fabriques et aux hôpitaux (7 février, p. 272 et suiv.), — sur une demande de secours de la commune de Port-Sainte-Marie (12 février, p. 458), — sur une pétition des ouvriers de la ferme des tabacs (14 février p. 513 et suiv.), — sur une demande de secours pour les hôpitaux du département du Nord (18 février, p. 644).

COMITÉ DE SURVEILLANCE.

Travaux. — **1792.** — Rapports sur l'arrestation à Chagny d'un convoi d'espèces monnayées (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 188 et suiv.), — sur l'arrestation de Montagudo à Mortagne (7 février, p. 248), — sur les troubles d'Avignon (9 février, p. 238 et suiv.), — sur l'affaire des sieurs Sourdille, Rôle, Brillet et Amaron (14 février, p. 489), — sur les troubles de Gray (15 février. p. 555), (16 février, p. 562 et suiv.), — sur l'arrestation de 30 citoyens détenus à Senlis (17 février, p. 595 et suiv.), — sur l'affaire du sieur Dulery (2 février, p. 693 et suiv.).

COMMISSAIRES A LA SANCTION. — Voir *Assemblée législative*, § 4.

COMMISSAIRES DE LA COMPTABILITÉ. — Voir *Comptabilité*.

COMMISSAIRES DES GUERRES. Le ministre de la guerre sollicite une décision sur l'augmentation demandée de 28 commissaires des guerres (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 257 et suiv.).

COMMISSION CENTRALE. Création d'une commission de 12 membres chargée d'établir l'ordre des travaux de l'Assemblée (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 79). — Sa composition (6 février, p. 308). — Il lui est accordé un commis (9 février, p. 297).

COMPIÈGNE (District de).

Directoire. — Procès-verbal relatif aux troubles survenus dans ce district et celui de Noyon (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 519 et suiv.).

COMPTABILITÉ (Bureau des commissaires de la). 1° Suite de la discussion du projet de décret relatif à son emplacement, à son organisation et à sa prompte activité : — Art. 1er : Debaussy-Robecourt, Dorizy, Caminet, Quatremère-Quincy, Cambon (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 109 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 110). — Art. 2 : Dorizy, Cambon (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 111). — Art. 3 : Cambon (*ibid.*); — rejet (*ibid.*). — Art. 4, devenu art. 3 : Cambon (*ibid.* p. 112); — adoption d'un amendement de Cambon qui forme les articles 3, 4, 5 et 6 (*ibid.*). — Art. 5 : rejet (*ibid.*). — Adoption des articles 6 et 7, devenus articles 7 et 8 (*ibid.* et p. suiv.). — Art. 8, devenu 9 : Cambon (*ibid.* p. 113); — adoption avec amendement (*ibid.*). — Art. 9, devenu 10 : Masuyer, Archinard (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Art. 10, devenu 11 : Lasource, Viénot-Vaublanc, Cambon, Brissot de Warville, Caminet (*ibid.* et p. suiv.); — rejet (*ibid.* p. 114).

Discussion du plan d'organisation du bureau de compabilité présenté par les commissaires de la comptabilité. — *Titre Ier.* — Art. 1er : Condorcet (*ibid.* et p. suiv.); — contre-projet proposé par Condorcet (*ibid.* p. 117); — suite de la discussion de l'article 1er : Baignoux, Richard, Dehaussy-Robecourt, Maribon-Montaut, Gensonné (*ibid.* et p. suiv.); — ajournement jusqu'à la discussion du projet de décret de Condorcet (*ibid.* p. 118). — Adoption sans discussion des articles 2 à 27 (*ibid.* et p. suiv.). — Observations de Calon et de Cambon (8 février, p. 281). — Nouvelle lecture des articles décrétés dans la séance du 3 février (8 février, p. 282). — Adoption de l'article 1er (*ibid.*). — Art. 2 : Thuriot (*ibid.*); — adoption avec amendement (*ibid.*). — Adoption sans discussion des articles 3 à 19 (*ibid.* et p. suiv.). — Adoption d'un article 20 nouveau proposé par Dorizy (*ibid.* p. 284). — Adoption des articles 21 à 29 (*ibid.* et p. suiv.). — *Titre II.* — Art. 1er : adoption sans discussion (*ibid.* p. 285). — Art. 2 : Tardiveau, Dehaussy-Robecourt (*ibid.*); — adoption avec amendement (*ibid.*). — Art. 31 : Dorizy (*ibid.*); — rejet (*ibid.*). — Adoption de l'article 4, devenu article 3 (*ibid.*). — *Titre III.* — Art. 1er : Dehaussy-Robecourt (*ibid.*); — rejet (*ibid*). — Art. 2 : Cambon (*ibid.*); — rejet (*ibid.*). — Adoption de l'article 3 (*ibid.* p. 286). — Rejet des articles 4, 5 et 6 (*ibid.*). — Art. 7 : Cambon (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Art. 8 : Dorizy, Dehaussy-Robecourt, Cambon, Bigot de Préameneu (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 287). — Adoption sans discussion des articles 9, 10 et 11 (*ibid.*). — Ajournement de la discussion du titre IV après celle du titre V (*ibid.*). — *Titre V.* — Adoption sans discussion des articles 1 à 4 (*ibid.* et p. suiv.). — Rejet de l'article 5 (*ibid.* p. 288). — Adoption de l'article 6 (*ibid.*). — Rejet des articles 7, 8 et 9 (*ibid.*). — Art. 10 : Cambon (*ibid.* et p. suiv.); — l'Assemblée décrète que cet article sera détaché du décret, et ajourne la seconde lecture à huitaine (*ibid.* p. 289). — *Discussion de l'état des commissaires, du nombre et du traitement des commis.* — Art. 1er : Lasource, Vivier, Cambon, Dorizy, Basire (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 292). — Adoption sans discussion des articles 2, 3 et 4 (*ibid.*). — *Titre IV.* — Adoption sans discussion des articles 1 et 2 (*ibid.*). — Art. 3 : Dehaussy-Robecourt, Cambon (*ibid.*); — adoption avec amendement (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.* p. 293 et suiv.).

2° Etat du traitement des commissaires, du nombre et du traitement des commis destinés à former l'organisation ordinaire du bureau de comptabilité (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 120).

3° Le comité de législation fera un rapport sur la question de savoir si les parents des ministres sont admissibles aux places de commissaires de la comptabilité (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 293).

COMPTES. Motion de Caminet relative à l'envoi au bureau de comptabilité des comptes non encore jugés et apurés (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 299 et suiv.); — observations de Rubat et Cambon (*ibid.* p. 300); — adoption de cette motion (*ibid.*). — Texte du décret rendu à cet effet (*ibid.*).

CONDORCET, député de Paris. — 1792. — Propose un projet de décret relatif à l'organisation du bureau de comptabilité (t. XXXVIII, p. 114 et suiv.). — Président (p. 185). — Sa lettre au roi relative à l'exécution de la loi du 17 juin 1791 (p. 236). — Propose un projet d'adresse au peuple français (p. 565).

CONFOLENS (Commune de). Rapport par Chazaud sur la translation de l'hôpital de Sainte-Marthe dans la maison nationale de Sainte-Claire (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 2 et suiv.); — projet du décret (*ibid.* p. 3). — Deuxième lecture (5 février, p. 177 et suiv.). — Troisième lecture (14 février, p. 515 et suiv.). — *Discussion :* Chédaneau, Blanchon (*ibid.* p. 516). — Adoption des articles 1 à 3 (*ibid.*). — Art. 4 : Dorizy (*ibid.* p. 517); — adoption avec amendement (*ibid.*). — Adoption des art. 5 et 6 (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.).

CONGRÉGATIONS. Leroy demande qu'il soit fait un rapport sur la suppression des congrégations séculières (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 179 et suiv.); — observations de Thuriot (*ibid.* p. 281); — l'Assemblée décrète que le rapport sur la suppression des congrégations sera fait le 7 février (*ibid.* p. 182); — rapport par Gaudin (*de Luçon*) (10 février, p. 360 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 362 et suiv.).

CONSTITUTION. Les directeurs du cercle social font hommage d'une traduction italienne de la Constitution (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 599).

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — 1° Mémoire du sieur Danvet y relatif (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 105).

2° Rapport par Tronchon sur la fixation du maximum de la contribution foncière pour 1792 (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 300 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 302).

CONTRIBUTIONS. — 1° Mémoire du ministre des finances relatif à leur perception (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 203).

2° Rapport par Malus sur la formation des matrices et la confection des rôles des contributions foncière, mobilière et des patentes pour les années 1791 et 1792 (16 février 1792, t. XXXVIII, p. 577 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 578 et suiv.).

3° Sur la motion de Lacuée, l'Assemblée décrète que les commissaires de la trésorerie feront, dans l'état des recettes qu'ils doivent fournir tous les mois, un article particulier pour chaque contribution (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 583).

CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉES. Le ministre des contributions publiques donnera des éclaircissements sur l'exécution des lois relatives aux arriérés des contributions de 1788, 1789 et 1790 (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 583).

CONTRIBUTIONS. — Voir *Adresse au peuple français.* — *Patentes.* — *Visiteurs des rôles.*

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES FINANCES. Mémoire sur la fixation du traitement à allouer aux gardes du registre. (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 59) ; — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid*).

COPPENS, député du Nord. — 1792. — Parle sur une demande du tribunal du 1er arrondissement de Palais (t. XXXVIII, p. 328).

CORBEAU, capitaine d'artillerie. Sollicite un rapport sur sa pétition (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 461).

CORBIGNY (Commune de). Voir *Lormes*.

CORNEILLE (François), de Perpignan. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

CORNET JEUNE, député de Saône-et-Loire. — 1792. — Parle sur l'arrestation à Chagny d'un convoi d'espèces monnayées (t. XXXVIII, p. 201).

CORSE (Département de la). Rapport par Barris fils sur la fixation du chef-lieu de département à Corte et le siège épiscopal à Ajaccio (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 397 suiv.). — Deuxième lecture (18 février, p. 608 et suiv.).

CORTE (Commune de). —Voir *Corse*. (*Département de la*).

COSSÉ-BRISSAC. Lettre au sujet de la force de la garde du roi (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 401).

COTON. Mémoire sur la filature du coton envoyé par Amelot (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 275); — renvoi au comité de commerce (*ibid.*).

COUPÉ, député de l'Oise, — 1792 — Communique des pièces relatives à des troubles dans le département de l'Oise (t. XXXVIII, p. 297), (p. 346), — une adresse de la ville de Noyon (p. 396), — une lettre d'Imbert, administrateur du district de Noyon (p. 487). — Parle sur les troubles de l'Oise (p. 518), (p. 541).

COURTÈS, médecin. Don et offrande patriotique (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 106).

COUSTARD, député de la Loire-Inférieure. — 1792. — Fait un rapport sur l'augmentation de 6 adjudants généraux et la création de deux aides de camp généraux (t. XXXVIII, p. 126 et suiv). — Soumet à la discussion son rapport sur le marché passé avec le sieur Baudouin (p. 269 et suiv.).

COUTHON, député du Puy-de-Dôme. — 1792. — Parle sur la sanction des decrets (t. XXXVIII, p. 198), — sur une pétition des citoyens de Clermont-Ferrand (p. 464).

CRÉANCES SUR L'ETAT. 1° Suite de la discussion du projet de décret relatif au délai dans lequel les créanciers de l'Etat devront produire leurs titres sous peine de déchéance. — Adoption de l'article 6 (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 134 et suiv.). — Art. 7. Lecointe-Puyraveau (*ibid.* p. 135); — adoption avec amendement (*ibid*). — Adoption sans discussion de l'article 8 (*ibid.*). — Art. 9 : un membre, Dorizy, Cambon (*ibid.*); — adoption avec amendement (*ibid.*) — Adoption sans discussion des articles 10 et 11 (*ibid.*). — Renvoi au comité de l'extraordinaire des finances d'un article additionnel relatif aux créances antérieures à 1764 (*ibid.* p. 136). — Adoption d'un article additionnel du Baignoux (*ibid.*). — Texte des 6 articles décrétés (*ibid.*).— Adoption du considérant (6 février, p. 209). — Adoption de l'article 5, qui avait été renvoyé au comité, et de l'article 12 (*ibid.* p. 210). — Nouvelle rédaction de l'article relatif aux créances antérieures à 1764 proposée par le comité (*ibid.*); — nouveau renvoi au comité (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.). — Article additionnel (*ibid.* p. 231); — renvoi aux comités de liquidation et de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

2° Rapport par Chaubry sur la question de soustraire à la formalité de l'enregistrement les certificats que sont tenus de présenter les créanciers de l'État (11 février 1792, t. XXXVII, p. 403); — projet de décret (*ibid.*); — la présentation du projet de décret est considérée comme la première (*ibid.*). — Deuxième lecture (18 février, p. 611).

CRÉQUI (Alexandre), né BOURBON-MONTMORENCY. Sollicite le rapport de son affaire (29 janvier 1792, t. XXXIII, p. 8). — Adresse de nouvelles pièces à l'Assemblee (1er février, p. 74 et suiv.); — observations de Viénot-Vaublanc et de Grangeneuve (*ibid.* p. 76). — Le sieur Daniel désavoue toute relation avec lui (13 février, p. 465).

CRESTIN, député de la Haute-Saône. — 1792. — Parle sur la fixation de l'ordre du jour (t. XXXVIII, p. 13), — sur le rétablissement des passeports (p. 19), (p. 62), — sur la circulation des grains (p. 297), — sur les troubles du district de Noyon (p. 544), — sur les troubles du Midi (p. 685).

CROY (De). Réclame les cercueils et mausolées érigés aux frais de sa famille dans l'église collégiale de Condé (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 192); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid*).

CRUBLIER-D'OPTÈRE, député de l'Indre. — 1792. — Parle sur des découvertes du sieur Paroisse (t. XXXVIII, p. 6). — N'est pas autorisé à rejoindre l'armée (p. 51). — Parle sur l'ordre du jour (p. 259), — sur une invention du sieur Wilson (p. 462), — sur l'état des frontières (p. 591), — sur le traitement des troupes en campagne (p. 598), (p. 601), (p. 602), (p. 603). — Fait un rapport sur les lettres de commandement à temps à accorder dans les places de guerre (p. 611 et suiv.). — Parle sur la fourniture de la viande fraîche aux troupes (p. 722), (p. 723).

CULTES (Accord de la religion et des). — Voir *Religion*.

CUMUL. — Voir *Fonctionnaires*.

D

DAMES DE LA HALLE. Présentent une pétition en faveur de l'établissement connu sous le nom de *Caisse de commerce* (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 652).

DAMOURETTE, député des Ardennes. — 1792. — Fait un rapport sur les préparatifs de guerre relatifs aux fourrages et charrois dans les départements frontières (t. XXXVIII, p. 526 et suiv.).

DANET, grenadier au 20e régiment. La dame Boulé lui fait hommage de deux assignats de 100 sols (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 59).

DANIEL. Désavoue toute liaison avec le sieur Créquy, né Bourbon-Montmorency (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 465).

DAUPHINÉ (Ci-devant province du). Etat des dépense nécessaires pour mettre les places fortes en état de défense (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 644), — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

DAUSE. Lettre relative à son arrestation à Mons (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 584); — renvoi au comité diplomatique (*ibid.*).

DAUVET. Présente un mémoire sur la contribution foncière (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 105).

DAVERHOULT, député des Ardennes. — 1752. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 23 et suiv.), (p. 38), (p. 42). — N'est pas autorisé à rejoindre l'armée (p. 51). — Demande l'impression d'un rapport sur les payeurs généraux et les receveurs de district (p. 353). — Parle sur le départ des officiers du 40e régiment (p. 395), — sur l'arrestation d'un citoyen français à Ath (p. 397), — sur le serment que doit prêter la garde du roi (p. 402), — sur l'admission dans l'Assemblée d'une députation de la République de Mulhausen (p. 423), — sur une adresse des citoyens du faubourg Saint-Antoine (p. 461), — sur une adresse de la commune de Lyon (p. 473), — sur le serment à prêter par la garde du roi (p. 475), — sur l'affaire Pelleport (p. 588), — sur la situation des départements du Midi (p. 608), — sur les troubles de Noyon (p. 632), — sur les menées des Espagnols (p. 716), (p. 717).

DAVESNES. Fait hommage d'un projet d'établissement public pour les indigents (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 105).

DAVID, peintre. Annonce que les jeunes Franques confiés à ses soins promettent les plus brillants succès (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 247 et suiv.).

DEBRAY-CHAMONT, député de la Somme. — 1792. — Soumet à la discussion le projet de décret relatif au délai dans lequel les créanciers de l'Etat devront produire leurs titres (t. XXXVIII, p. 134 et suiv.), (p. 209 et suiv.), (p. 231). — Parle sur la nomination de commissaires pour surveiller les achats de numéraire (p. 494).

DEBRY (Jean-Antoine), député de l'Aisne. — 1792. — Présente un projet de décret relatif aux richesses littéraires du royaume (t. XXXVIII, p. 275). — Parle sur une pétition de la ville de Noyon (p. 396).

DEBRY (Jean-Baptiste), député de Paris. — 1792. — Présente un projet de décret sur le remboursement de tirages d'emprunts (t .XXXVIII, p. 177). — Parle sur la situation du royaume (p. 182), — sur la circulation des grains (p. 468), — sur le serment à prêter par la garde du roi (p. 474 et suiv.).

DÉCÈS. — Voir *Mariages*.

DÉCÈS DE DÉPUTÉ. Communication du décès de Cérutti (Paris) (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 111).

DÉCRETS. 1° Le sieur Dugars fait hommage des tomes XVI et XVII de la collection des décrets (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 12).

2° Les décrets ne seront portés à la sanction qu'après avoir été examinés par le comité des décrets (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 37).

3° Etats des décrets sanctionnés par le roi, transmis par le ministre de la justice (2 février 1792, p. 97), (9 février, p. 297), (13 février, p. 469 et suiv.), (21 février, p. 727).

4° Mouysset demande que le ministre de la justice soit autorisé à ne faire imprimer par placards que les résultats des décrets rendus en matière soit de liquidation, soit de pensions (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 404); — adoption de cette motion (*ibid.* p. 411).

5° Le ministre de la justice appelle l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'insérer dans les décrets la clause qui en ordonne l'impression et l'envoi aux corps administratifs (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 422); — renvoi au comité des décrets (*ibid.*).

DÉCRETS. — Voir *Sanction*.

DEFARRE, homme de loi. Demande à être admis à la barre pour dénoncer un fait relatif à un particulier détenu illégalement (20 février 1792, t. XXXVIII, p. 677).

DEHAUSSY-ROBECOURT, député de la Somme. — 1792. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 23), (p. 40), (p. 42), (p. 45), — sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 109), (p. 110), (p. 117). — Membre de la commission centrale (p. 203). — Parle sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 285), (p. 286), (p. 292), — sur la nomination de commissaires pour surveiller les achats de numéraire (p. 490 et suiv.), — sur les mesures à prendre au sujet des troubles du district de Noyon (p. 543).

DELACROIX, député d'Eure-et-Loir. — 1792. — Parle sur un rassemblement de chevaux à Fontainebleau (t. XXXVIII, p. 10), — sur le rétablissement des passeports (p. 23), (p. 38), (p. 40), — sur l'invention de Barthélemy de Récologne (p. 54), — sur les comptes rendus des ministres (p. 60), — sur le rétablissement des passeports (p. 62), — sur la désertion des officiers de marine (p. 121), — sur la présentation des décrets à la sanction (p. 124), — sur les formalités à observer pour toucher aux caisses publiques (p. 125), — sur le rapport de Gorguereau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (p. 157), (p. 159), (p. 166 et suiv.), (p. 169), — sur la situation du royaume (p. 182), — sur la garde du roi (p. 246). — Fait un rapport sur une pétition des soldats du 31e régiment (p. 266 et suiv.). — Parle sur l'amnistie militaire (p. 278), — sur l'ordre du jour (p. 297). — Fait une motion sur la mise à la réforme des volontaires nationaux (p. 346 et suiv.), (p. 353), — sur le serment à prêter par la garde du roi (p. 415), — sur les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne (p. 433), — sur l'installation du tribunal criminel de la Loire-Inférieure (p. 458), — sur une pétition des gardes françaises (p. 510), — sur la conduite du ministre des affaires étrangères (p. 526), — sur les troubles du district de Noyon (p. 541), (p. 544), — sur l'affaire Pelleport et Lambelet (p. 546), — sur l'ordre du jour (p. 576), — sur l'affaire Pelleport (p. 587), (p. 588), — sur une pétition du sieur Pépin (p. 599), — sur une interruption partie des tribunes (p. 601), — sur l'affaire Fabiani (p. 605), — sur une demande de secours de la commune de Montlhéry (p. 606), — sur l'établissement du tribunal de commerce de Lyon (p. 647), — sur les menées des Espagnols (p. 716). — Fait une motion d'ordre (p. 720). — Parle sur la fourniture de la viande fraîche aux troupes (p. 722). — Soumet à la discussion son rapport sur la pétition des surnuméraires de la prévôté de l'hôtel des Monnaies (p. 745).

DELAPORTE, député du Haut-Rhin. — 1792. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 24), — sur la désertion des officiers de marine (p. 121), — sur l'envoi de troupes de Paris dans le département de l'Oise (p. 656), — sur la fourniture de la viande fraîche aux troupes (p. 721), (p. 722).

DELATTRE. — Voir *Morin*.

DELCHER, député de la Haute-Loire. — 1792. — Parle sur une accusation contre Béhague (t. XXXVIII, p. 108), — sur la garde du roi (p. 401), — sur la nomination de commissaires pour surveiller les achats de numéraire (p. 492), (p. 493), — sur les monnaies (p. 681).

DELESSART, ministre des affaires étrangères. Fauchet renouvelle ses accusations contre lui au sujet du retard apporté à l'envoi des décrets concernant la répartition des contributions et la sortie des grains du royaume (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 592 et suiv.); — renvoi au comité de législation (*ibid.* p. 595).

DELESSART, ministre des affaires étrangères. — Voir *Ministre des affaires étrangères*.

DELEUTRE, député extraordinaire d'Avignon. Présente une pétition (t. XXXVIII, p. 425).

DÉLIARS, député des Ardennes. — 1792. — Parle sur

le marché passé avec le sieur Baudouin (t. XXXVIII p. 271 et suiv.),

DELMAS, député de la Haute-Garonne. — 1792. — Communique des pièces relatives à l'armement et à l'équipement des volontaires nationaux de la Haute-Garonne (t. XXXVIII, p. 345). — Parle sur le retard apporté à l'organisation de la garde nationale (p. 466), — sur une petition des gardes françaises (p. 490), (p. 510), — sur l'affaire Pelleport (p. 588), — sur une réponse du 12e bataillon de chasseurs à Fabiani (p. 604), — sur l'envoi de troupes de Paris dans le département de l'Oise (p. 656).

DELPIERRE, député des Vosges. — 1792. — Parle sur l'ordre du jour (t. XXXVIII, p. 608), — sur les troubles d'Arles (p. 635 et suiv.).

DELSSU, officier d'infanterie. — Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

DEMOY, député suppléant de Paris. Fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Accord de la religion et des cultes chez une nation libre* (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 365).

DENRÉES COLONIALES. — Voir Paris (*Section de la Croix-Rouge*).

DÉPARTEMENTS. Réclamation des administrateurs du département du Gard sur la situation de ce département et des départements voisins (18 février 1792, t. XXXVIII, p. 607 et suiv.); — le ministre de la guerre rendra compte du nombre de volontaires nationaux qu'il faudrait lever pour maintenir la tranquillité publique dans les département méridionaux (*ibid.* p. 608).

DÉPARTEMENTS. — Voir *Directoires. — Routes. — Situation du royaume. — Troubles*, § 6.

DÉPORTATION. Les comité colonial et de législation réunis feront un rapport sur la déportation (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 19).

DÉPUTÉS. Un membre demande que toutes les fois que l'on battra la générale à Paris, les députés la regardent comme un avertissement de se réunir au lieu des séances de l'Assemblée (25 février 1792, t. XXXVIII, p. 546); — ajournement de cette motion (*ibid.*).

DÉPUTÉS. — Voir *Bibliothèque nationale. — Censure. — Décès. — Rappels à l'ordre.*

DESCORBIÈRE, officier d'infanterie. — Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

DÉSERTEURS. — Voir *Amnistie.*

DESMARAIS Sollicite une loi contre l'exercice de la pharmacie sans examen (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 10).

DESTREM, député de l'Aude. — 1792. — Obtient un congé (t. XXXVIII, p. 297).

DEUX-PONTS (Duc des). Le comité de l'extraordinaire des finances propose de se faire représenter les clauses de l'obligation par lui souscrite au profit du Trésor public et des mesures prises pour la rentrée du premier terme échu (16 février 1792, t. XXXVIII, p. 562).

DEVERCY. Ecrit au sujet de la nomination des juges des tribunaux criminels (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 485).

DEZ. Fait hommage de deux volumes manuscrits des œuvres de Vauban (1792. t. XXXVIII, p. 584).

DIAMANTS DE LA COURONNE. Les sieurs Menière, Loury et Landgroff réclament les honoraires qui leur sont dus pour l'appréciation de ces diamants (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 36); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

DIÈTE DE RATISBONNE. — Voir *Princes étrangers.*

DIEUDONNÉ, député des Vosges. — 1792. — Est entendu au sujet d'une plainte du département d'Eure-et-Loir (t. XXXVIII, p. 118).

DIMES INFÉODÉES. Pétition des citoyens de Clermont-Ferrand au sujet d'abus commis dans leur estimation (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 463 et suiv.); — renvoi au comité féodal (*ibid.* p. 464).

DIRECTOIRES DE DÉPARTEMENT ET DE DISTRICT.

Organisation. Rapport par Pillant sur une demande d'interprétation du ministre de l'intérieur de la loi relative à l'organisation nouvelle de plusieurs directoires (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 27); — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.). — Discussion : Borie, Gérardin (*ibid.* p. 28); — rejet du projet de décret (*ibid.*).

DISTRICTS. — Voir *Biens nationaux, n° 3. — Directoires.*

DIVISIONS MILITAIRES. Le ministre de la guerre présente un état de ces divisions (18 février 1792, t. XXXVIII, p. 634); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

DIVORCE. Pétition de citoyens de Paris pour obtenir des lois provisoires sur le divorce (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 466); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

DOC fils, de Perpignan. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

DOCHIER, député de la Drôme. — 1792. — Fait un rapport sur la réunion des paroisses de Saint-Jean-aux-Bois et de la Rivière (t. XXXVIII, p. 35), — sur la circonscription des paroisses du district de Romans (p. 635).

DOL (Commune de). Rapport et projet de décret sur les recours à accorder pour les réparations à faire aux digues (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 55); — adoption de l'urgence (*ibid.*). — *Discussion.* — Art. 1er : Reboul (*ibid.*); — adoption avec amendement (*ibid.*). — Adoption sans discussion des art. 2 à 4 (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.*).

DOMAINES NATIONAUX. Le directoire de Seine-et-Marne sollicite une interprétation des art. 6 et 7 de la loi du 30 mars 1791 y relative (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 509); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

DON fils. — Voir *Doc.*

DONS PATRIOTIQUES. (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 59), (3 février, p. 106), (5 février, p. 175), (p. 178), (p. 184), (6 février, p. 192), (p. 208), (8 février, p. 281 et suiv.), (9 février, p. 297), (p. 325), (17 février, p. 599), (19 février, p. 651), (p. 657), (21 février, p. 718).

DORDOGNE (Département de la).
Les administrateurs sont dénoncés par la municipalité de Périgueux (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 185).

DORIZY, député de la Marne. — 1792. — Parle sur le retrait des coupons d'assignats (t. XXXVIII, p. 13.) — Présente différents écrits de Boissy-d'Anglas (p. 76.)

— Parle sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 109), (p. 110), — sur la députation chargée d'assister aux obsèques de Cérutti (p. 111), — sur les billets de confiance (p. 118), (p. 123). — Fait un rapport sur la fabrication et la forme des nouveaux assignats (p. 129 et suiv.), — le défend (p. 133.) — Parle sur le délai dans lequel les créanciers de l'État devront produire leurs titres (p. 135), — sur les visiteurs des rôles des contributions (p. 252 et suiv.), — sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 284), p. 285), (p. 286), p. 287), (p. 291), — sur une pétition de Burté (p. 325), — sur une demande du tribunal du 1er arrondissement de Paris (p. 328), — sur l'installation du tribunal criminel de la Loire-Inférieure (p. 458), — sur les saisies et oppositions sur le Trésor (p. 511), — sur la translation de l'hôpital de Confolens (p. 517), — sur les monnaies (p. 680), (p. 681).

Dorliac, député de la Haute-Garonne. — **1792.** — Membre de la commission centrale (t. XXXVIII, p. 203).

Drobecq. Fait hommage d'un poème intitulé : *Les victimes du despotisme ecclésiastique* (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 487).

Droits de succession. — Voir *Enregistrement.*

Dubois-de-Bellegarde, député de la Charente. — **1792.** — Parle sur la pétition de Gauthier d'Hauteville (t. XXXVIII, p. 274).

Dubois-du-Bais, député du Calvados. — **1792.** — Parle sur un trait de générosité du 3e bataillon de la garde nationale parisienne (t. XXXVIII, p. 118).

Duboulet et Malherbe, capitaines au régiment de la Martinique. Le ministre de la marine envoie des pièces relatives aux indemnités réclamées par ces officiers (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 36); — renvoi au comité colonial (*ibid.*).

Dubuisson, député de Seine-et-Marne. — **1792.** — Parle sur la circonscription des parbisses de la ville de Provins (t. XXXVIII, p. 29).

Dubuisson, capitaine d'artillerie. Réclame le paiement de sa pension (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 508 et suiv.); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.* p. 509).

Ducastel, député de la Seine-Inférieure. — **1792.** — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 39), (p. 41), (p. 43), — sur les accusations contre le ministre de la marine (p. 95). — Demande que le comité de législation puisse prendre dans la bibliothèque nationale tous les livres nécessaires à ses travaux (p. 241).

Ducos, député de la Gironde. — **1792.** — Parle sur les dénonciations contre Bertrand, ministre de la marine (t. XXXVIII, p. 84 et suiv.), (p. 96), — Secrétaire (p. 257). — Parle sur les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne (p. 433), — sur une adresse de la commune de Lyon (p. 473), — sur une pétition des gardes françaises (p. 490), — sur l'affaire Pelleport et Lambelet (p. 545), — sur un hommage du sieur Hennet (p. 584), — sur une interruption partie des tribunes (p. 601), — sur la création d'affiches nationales (p. 647).

Dugars. Fait hommage des tomes XV, XVI et XVII de la collection des décrets (30 janvier 1792), t. XXXVIII, p. 12).

Duhem, député du Nord. — **1792.** — Parle sur la fixation de l'ordre du jour (t. XXXVIII, p. 36), — sur le rétablissement des passeports (p. 40), (p. 43), — sur l'ordre des travaux de l'Assemblée (p. 45), — sur la conduite du gouvernement espagnol (p. 60), — sur le rétablissement des passeports (p. 63), — sur l'exportation du numéraire (p. 134), — sur la correspondance des comités (p. 195), — sur la circulation des grains (p. 297). — Communique une lettre de la municipalité de Lille relative à l'arrestation d'un citoyen français à Ath (p. 396 et suiv.). — Parle sur une pétition des gardes françaises (p. 509), — sur une pétition des sous-officiers et soldats de la garde parisienne soldée (p. 529), — sur les accusations contre Delessart (p. 593). — Remet un hommage du sieur Dumont (p. 607). — Parle sur l'envoi des troupes de Paris dans le département de l'Oise (p. 656), — sur la viande fraîche à fournir aux garnisons des frontières (p. 719 et suiv.), (p. 721), (p. 722), (p. 723).

Dulery (Louis). Le ministre de la justice envoie les expéditions d'une procédure instruite contre lui pour crime de lèse-nation (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 325 et suiv.); — renvoi au comité de surveillance (*ibid.* p. 326); — rapport par Lecointre (20 février, p. 693 et suiv.); — l'Assemblée décrète Dulery d'accusation (*ibid.* p. 694).

Dulin, officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

Dumas (Mathieu), député de Seine-et-Oise. — **1792.** — Parle sur une pétition des volontaires nationaux de Seine-et-Oise (t. XXXVIII, p. 5), — sur un rassemblement de chevaux à Fontainebleau (p. 10 et suiv.), — sur le rétablissement des passeports (p. 39), (p. 40), (p. 41), — sur l'ordre des travaux (p. 45). — N'est pas autorisé à rejoindre l'armée (p. 51). — Parle sur les comptes de l'ex-ministre Duportail (p. 53). — Demande l'impression dans toutes les langues d'un rapport de Koch sur le conclusum de la diète de Ratisbonne (p. 74). — Parle sur l'augmentation du nombre des officiers généraux (p. 127 et suiv.), — sur le rapport de Gorguereau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (p. 161), (p. 167), (p. 168), (p. 170), — sur l'amnistie militaire (p. 278), — sur les troubles du district de Noyon (p. 540), — sur le traitement des troupes en campagne (p. 602). — Président (p. 652).

Duminique (Baron de), ministre dirigeant de l'électorat de Trèves. Notes adressées par lui à Bigot de Sainte-Croix au sujet des mesures prises à l'égard des émigrés (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 314 et suiv.).

Dumolard, député de l'Isère. — **1792.** — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 42), (p. 61), — sur le départ des officiers du 40e régiment (p. 395), — sur les troubles de l'Oise (p. 518), — sur un hommage du sieur Hennet (p. 584), — sur les agissements de la Savoie (p. 590 et suiv.).

Dumont, de Lille. Fait hommage de deux de ses ouvrages (18 février 1792, t. XXXVIII, p. 607.)

Duphénieux, député du Lot. — **1792.** — Communique des pièces relatives à des dévastations exercées dans le district de Figeac (t. XXXVIII, p. 176).

Dupin, député de la Nièvre. — **1792.** — Parle sur le sequestre des biens des émigrés (t. XXXVIII, p. 306).

Dupont (de Bigorre), ancien député à l'Assemblée constituante. Ecrit à l'Assemblée pour dissiper les craintes mal fondées sur les sentiments des Espagnols (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 465).

Dupont (Jacob), député d'Indre-et-Loire. — **1792.** — Parle sur les visiteurs des rôles des contributions (t. XXXVIII, p. 98 et suiv.). — L'un des commissaires envoyés dans le district de Noyon (p. 545).

Dupont-Grandjardin, député de la Mayenne. — **1792.** —

Est entendu au sujet du retard apporté à son rapport sur les comptes de l'ex-ministre Duportail (t. XXXVIII, p. 51 et suiv.). — Fait un rapport sur une pétition de sous-officiers et soldats de la garde nationale parisienne soldée (p. 143 et suiv.), — le soumet à la discussion (p. 323), (p. 529).

Duportail, ex-ministre de la guerre. — Sur la motion de Rouyer, l'Assemblée décide que le rapport sur les comptes de cet ancien ministre sera fait à la séance du 31 janvier au soir (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 28) ; — observations à ce sujet : Rouyer, Lecointe-Puyraveau, Dupont-Grandjardin, Mathieu Dumas (31 janvier, p. 51 et suiv.); — le rapport est ajourné au 4 février (*ibid.* p. 53). — Lettre de Duportail au président de l'Assemblée au sujet de la reddition de ses comptes (*ibid.* p. 56).

Duport-Dutertre, ministre de la justice. — Voir *Ministre de la justice.*

Duprat, de Marseille. Démenti formel des assertions du ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale le 22 janvier 1792 (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 453).

Dupuch. Présente une réclamation de la municipalité de la Basse-Terre (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 657).

Duron, officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

Duroz (Pierre), de Bordeaux. Fait un don patriotique (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 657).

Dusaulx, député suppléant de Paris. — 1792. — Demande à être admis à la barre (t. XXXVIII, p. 724). — Admis, demande l'inscription de Bouy de Valois sur la liste des vainqueurs de la Bastille (p. 740 et suiv.).

Dutertre-des-Roches, ci-devant chanoine à Angers. Offre à l'Assemblée la remise de son traitement pendant trois années (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 281 et suiv.).

Duvant, député de Rhône-et-Loire. — 1792. — Parle sur l'affaire Pelleport et Lambelet (t. XXXVIII, p. 526), — sur les dangers des sociétés populaires (p. 687).

Duverneuil. Fait hommage d'une brochure intitulée : *Catéchisme des droits de l'homme* (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 464).

E

Ecoles primaires. Le rapport sur les écoles primaires sera fait dans la séance du 4 février 1792 (2 février 1792, t. XXXVIII, p. 92).

Églises. Lettre du directoire du département de la Marne au sujet des dépenses pour leur entretien (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 509) ; — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

Églises de Paris. — Voir *Entrepreneurs des églises de Paris.*

Élections.
Vérification des pouvoirs.
Paris. Admission d'Alleaume en remplacement de Cérutti décédé (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 297.)

Elloy, cavalier au 18e régiment. Demande à être envoyé en congé absolu (20 février 1792, t. XXXVIII, p. 677); — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*)

Émery-Gouet de La Bigne. Acte d'accusation contre lui (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 298).

Émigrés. Le ministre des affaires étrangères rendra compte du mode d'existence des émigrés français dans les terres de l'Empire soit à Ath, soit à Tournai (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 397); — compte rendu du ministre (13 février, p. 478 et suiv.).

Émigrés. — Voir *Adresse au peuple français.* — *Infanterie* (40e *régiment*). — *Sequestre des biens des émigrés.* — *Trèves* (*Electeur de*).

Emmery, député du Nord. — 1792. — Parle sur le mode de présentation des décrets à la sanction (t. XXXVIII, p. 124), — sur les troubles de Saint-Domingue (p. 358).

Empereur. — Voir *Adresse au peuple français.* — *Princes étrangers.*

Emprunt fait a Gênes en 1785. Rapport par Ramel sur le remboursement à faire du premier cinquième des capitaux (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 65 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 66). — Adoption de l'urgence et du projet de décret (6 février, p. 230 et suiv.).

Emprunts. — Voir *Pays d'Etat.* — *Remboursements.*

Emprunts d'intérêt local. *Ile-sur-Sorgue.* — *Semur.*

Enregistrement. Duvant sollicite une interprétation de la loi sur l'enregistrement au sujet des droits de succession (18 février 1792, t. XXXVIII, p. 607); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*).

Enrolements pour les émigrés. — Voir *Bar.* — *Charrier-Dubreuil.* — *Gauthier.*

Entrepreneurs des églises de Paris. Deuxième lecture du projet de décret sur l'acompte demandé par les entrepreneurs des églises de Saint-Sulpice, Saint-Philippe-du-Roule et des Capucins de la Chaussée-d'Antin (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 189).

Espagne. 1° Leremboure demande que le ministre des affaires étrangères rende compte séance tenante de tout ce qu'il peut savoir à l'égard de l'Espagne et que le ministre de la guerre rende compte tous les huit jours du progrès des travaux qu'il a ordonnés pour fortifier cette partie des frontières (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 60); — observation de Goupilleau, Duhem, Delacroix, Boisrot-de-Lacour, Casamajor (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de la motion de Leremboure (*ibid.* p. 61) ; — compte rendu du ministre des affaires étrangères (2 février, p. 102). — Communication par Lostalot d'un procès-verbal du directoire des Basses-Pyrénées relatif aux mouvements de troupes sur la frontière espagnole (6 février, p. 202 et suiv.) ; — renvoi aux comités militaire et diplomatique (*ibid.* p. 203). — Lettre de Dupont (de Bigorre) au sujet des sentiments des Espagnols à l'égard de la France (13 février, p. 465).

2° Lettre du directoire des Basses-Pyrénées et adresses des municipalités de Baigorry, Saint-Etienne-de-Baigorry, Ascarat, Anhaux, Ironbigny et Lasse qui dénoncent diverses atteintes portées au bon voisinage et des enlèvements de bêtes à laine (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 715 et suiv.); — discussion : Lostalot, Daverhoult, Delacroix (*ibid.* p. 716); — projet de décret proposé par Daverhoult (*ibid.* p. 717 et suiv); — — adoption (*ibid.* p. 718).

Espèces monnayées. — Voir *Chagny.*

ESSONES (Rivière d'). — Voir *Navigation*.

ESTAING (D'). Le ministre de la marine consulte l'Assemblée au sujet de sa nomination au grade d'amiral (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 274 et suiv.); — renvoi aux comites de marine et militaire réunis (*ibid.* p. 275).

ETAT CIVIL. — Voir *Mariages*.

EURE (Département de l').

Tribunal criminel. Le président se plaint de ne pas avoir de maison d'arrêt (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 718); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*).

EURE-ET-LOIR (Département d'). Plainte contre la multiplicité des billets de confiance mis en circulation dans le département (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 108 et suiv.); — renvoi au comité des finances (*ibid.* p. 109); — rapport de Dieudonné (*ibid.* p. 118). — Lettre de Guillaume, directeur de la maison de commerce et de secours (4 février, p. 123); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid*). — Claye demande la conservation des paroisses de campagne (18 février, p. 634); — ordre du jour (*ibid.*).

F

FABIANI, capitaine au 12e bataillon de chasseurs à Carcassonne. Est dénoncé par le directoire de l'Aude (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 603 et suiv.); — Observations de Roux-Fasillac, Rouyer, Henri-Larivière, Arena, Jouneau, Casamajor aîné, Delacroix, Goujon (*ibid.* p. 605); — l'Assemblée décrète Fabiani d'accusation et renvoie au comité de législation pour la rédaction du décret d'accusation (*ibid.*).

FABRIQUES DES ÉGLISES. — Voir *Rentes*.

FACHE, député de l'Aisne. — 1792. — Déclare que les pièces relatives à l'affaire du sieur Nicot lui ont été enlevées (t. XXXVIII, p. 488).

FANATISME. Le ministre de la justice communique une circulaire adressée aux tribunaux pour appeler leur attention sur les délits suscités par le fanatisme (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 122).

FAOUET (Le) (Commune de). Adresse de dévouement (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 584).

FAUCHET, député du Calvados. — 1792. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 22), (p. 23), — sur la présentation des décrets à la sanction (p. 124). — Fait un rapport sur l'arrestation de Montagudo à Mortagne (p. 248). — Parle sur l'ordre du jour (p. 426 et suiv.), — sur une adresse de la commune de Lyon (p. 472). — Renouvelle ses accusations contre Delessart (p. 592 et suiv.).

FAVART. Présente une pétition au nom des auteurs dramatiques (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 183).

FÉDÉRATION DE 1790. Vacqué fait hommage du procès-verbal des assemblées tenues à Paris par les représentants des gardes nationales à la Fédération et du tableau des noms de tous les fédérés (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 7).

FEMMES ET FILLES. Pétition de citoyens de Paris pour obtenir des lois provisoires sur le sort des femmes et des filles (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 466); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

FÉODALITÉ. Le comité féodal présentera incessamment son travail sur le mode de mettre tous les propriétaires à même de se débarrasser du régime féodal (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 348).

FERME DES TABACS. Rapport par Maignet sur une pétition des ouvriers pour obtenir le payement de 2 mois de gages (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 513 et suiv.); — L'Assemblée décrète, conformément au rapport, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette pétition (*ibid.* p. 513 et suiv.); — réclamation des ouvriers de la ferme au sujet de la décision de l'Assemblée (19 février, p. 652); — observations de Maignet (*ibid.* et p. suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 653).

FERRUS, député des Hautes-Alpes. — 1792. — Prête serment (t. XXXVIII, p. 37).

FIGEAC (District de). Communication par Duphénieux des pièces relatives à des dévastations commises dans ce district (5 février 1792, t. XXXVIII. p. 176); — renvoi au comité militaire (*ibid.*). — Lettre des administrateurs relative à un don patriotique du sieur Lartigues (21 février, p. 718).

FILLES. — Voir *Femmes*.

FILS DE FAMILLE. Pétition de citoyens de Paris pour obtenir des lois provisoires sur leur sort (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 466); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

FINANCES. — Voir *Contrôle général des finances*.

FINISTÈRE (Département du). Adresse d'adhésion (2 février 1792, t. XXXVIII, p. 97).

FIQUENEL. Demande à être admis à la barre (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 508).

FLOURY. Fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Le gardien de la liberté française* (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 651).

FONCTIONNAIRES. Lejosne demande qu'il leur soit interdit de cumuler plusieurs emplois (7 février 1792, t. XXXVIII. p. 245); — observations de Basire et de Merlin (*ibid.*); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

FONTAINEBLEAU (Commune de). — Voir *Seine-et-Marne* (*Directoire de département*).

FORÊTS. 1° Le rapport sur l'aliénation des forêts sera présenté à la séance du 3 février (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 58). — Mémoire de la Société d'agriculture de Paris sur l'aliénation des forêts (3 février, p. 106); — renvoi au comité des domaines (*ibid.*).

2° Mémoire sur leur aliénation (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 486).

FORT-BARREAUX. Le ministre de la guerre rendra compte des mesures qu'il a prises pour le mettre en état de défense (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 395); — compte rendu du ministre de la guerre (*ibid.* p. 413).

FORTIFICATIONS. Le ministre de la guerre présente un état des dépenses faites en 1791 et des dépenses possibles en 1792 pour les fortifications (18 février 1792, t. XXXVIII, p. 634); — renvoi au comité militaire (*ibid.*)

FOURRAGES. Le ministre de la guerre sollicite une décision sur les reconnaissances de fourrages, paille et voitures à faire par les corps administratifs (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 257 et suiv.); — rapport par Damourette (13 février, p. 526 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 528 et suiv.).

FRANAY (Hameau de). — Projet de décret sur la distraction de ce hameau du district de Château-Chinon (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 33 et suiv.); — il n'y a pas lieu à délibérer sur cette distraction (*ibid.* p. 34).

FRANCASTEL. Lettre relative à son arrestation à Mons, (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 584); — renvoi au comité diplomatique (*ibid.*).

FRANÇOIS, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Parle sur l'invention de Barthélemy de Recologne (t. XXXVIII, p. 53 et suiv.).

FRANQUES (Pierre et Joseph). Lettre du peintre David annonçant qu'ils promettent les plus heureux succès (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 247 et suiv.). — Aubert-Dubayet demande que le comité des secours publics fasse un rapport sur les secours à accorder à ces enfants (*ibid.* p. 248); — Pierre Bernard annonce que le rapport sera fait incessamment (*ibid.*).

FROMENT (Veuve). Demande une pension (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 9); — renvoi aux comités de liquidation et militaire réunis (*ibid.*).

FRONTIÈRES, 1° Mémoire du ministre de la guerre relatif aux mesures prises pour la défense des frontières et particulièrement pour celles d'Espagne (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 257 et suiv.); — renvoi au comité militaire ((*ibid.* p. 259).

2° Le ministre de la guerre rendra compte de l'état des frontières du côté de la Savoie (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 259); — compte rendu du ministre (*ibid.*). — Le ministre de la guerre rendra compte des mesures qu'il a prises pour la défense de ces frontières (11 février, p. 395); — compte rendu du ministre de la guerre (*ibid.* p. 413); — observations de Rubat, Dumolard, Crublier d'Optère, Cambon et Lamarque sur l'état des frontières (17 février p. 590 et suiv.); — le ministre de la guerre rendra compte des moyens de défense qu'il a adoptés sur les frontières des départements du Midi, et le ministre des affaires étrangères des renseignements qu'il peut avoir sur les agissements de la Savoie (*ibid.* p. 591 et suiv.); — compte rendu du ministre de la guerre (18 février, p. 633 et suiv.); — compte rendu du ministre des affaires étrangères (21 février p. 728).

FRONTIÈRES. — Voir *Guerre*.

FUNÉRAILLES. Motion de Pontard relative aux frais des funérailles (18 février 1792, t. XXXVIII, p. 363); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

G

GALLET ET LABADIE, gardes magasins à Trinquemaley. — Demandent qu'il leur soit rendu justice (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 263 et suiv.); — renvoi au comité de marine (*ibid.* p. 265)

GARD (Département du).

Administrateurs. Réclamation au sujet de la situation du département (18 février 1792, t. XXXVIII, p. 607 et suiv.).

GARDE DU ROI. — Sur la motion de Rouyer, l'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif rendra compte, dans les trois jours, de l'exécution de la loi relative à la composition de la garde du roi (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 245 et suiv.); — compte rendu du ministre de l'intérieur (9 février, p. 307). — État de sa force (11 février p. 401). — Lettre du maire de Paris sur le serment que doit prêter la garde du roi (*ibid.* et p. suiv.); — observations de Daverhoult, Basire, et Aubert-Dubayet (*ibid.* p. 402); — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — Observations du ministre de la guerre (11 février, p. 413); — rapport par Tardiveau sur le mode et la formule du serment (*ibid.* p. 414); — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.); — observations de Basire, Aubert-Dubayet, Choudieu et Delacroix (*ibid.* p. 415); — ajournement (*ibid.*). — *Discussion générale* : Vergniaud, Jean Debry, Mouysset, Guadet, Aubert-Dubayet, Romme, Tardiveau, rapporteur (13 février, p. 475 et suiv.). — Adoption de l'urgence (*ibid.* p. 476). — *Discussion des articles*. — Art. 1er : Choudieu, Vergniaud, Quinette, Carez, Lagrévol, Henry-Larivière, Voisard, Merlet (*ibid.* et p. suiv.). — Adoption d'un amendement de Lagrévol qui devient l'article 1er (*ibid.* p. 477). — Adoption de l'article 1er devenu article 2 (*ibid.*). — Adoption sans discussion de l'article 2 devenu article 3 (*ibid.*). — Art. 4 (ancien art. 3) : Briche (*ibid.*). — Adoption avec amendement (*ibid.*). — Adoption sans discussion des articles 5 et 6 (anciens art. 4 et 5) (*ibid.*). — Article additionnel proposé par Basire (*ibid.*); — discussion : Un membre, Carnot-Feuleins, Mouysset (*ibid.*). — Adoption (*ibid.* p. 478). — Adoption d'un article additionnel proposé par Jaucourt (*ibid.*); — Texte définitif du décret (*ibid*).

GARDE NATIONALE EN GÉNÉRAL.

Organisation. 1° Sur la motion de Calvet et de Jouneau, l'Assemblée décide que les compagnies de chasseurs continueront à faire le service jusqu'au premier renouvellement des officiers et sous-officiers (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 435).

2° Sur la motion de Delmas, l'Assemblée décide que le ministre de la guerre rendra compte des obstacles qui empêchent l'organisation définitive de la garde nationale (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 466). — Observations du ministre de la guerre (14 février, p. 518).

GARDE NATIONALE PARISIENNE NON SOLDÉE : 1° Le bataillon de l'Ile-Saint-Louis présente une pétition relative aux exemptions de service (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 7 et suiv.); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

2° Rapport par Carnot-Feuleins sur la manière dont les chefs de légion exerceront le commandement (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 346); — projet de décret (*ibid.*); — adoption de l'urgence et du projet de décret (*ibid.*).

3° Troisième lecture du projet de décret sur la nouvelle formation des chasseurs volontaires de l'armée parisienne en six bataillons sous le nom d'infanterie légère (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 431 et suiv.); — discussion : Thuriot, Mallarmé, Gouvion, Ducos, Delacroix, Merlin, Gouvion, Cambon, Buquey, Grangeneuve, Choudieu (*ibid.* p. 432 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 435).

4° Pétition des commandants et adjudants de la 2e légion, relative à l'exécution de la loi du 29 septembre 1791 qui oblige les citoyens actifs à faire leur service personnel ou à payer un remplaçant (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 495); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

GARDE NATIONALE PARISIENNE SOLDÉE : 1° Trait de générosité du 3e bataillon (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 118); — mention honorable au procès-verbal (*ibid.*).

2° Rapport et projet de décret sur la pétition des sous-officiers et soldats qui ont pris leur congé pour demander des explications sur la loi du 28 septembre 1791 (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 143 et suiv.). — Discussion : Thuriot, Basire (9 février, p. 323 et suiv.). — Discussion : Tarbé, Duhem, Guadet (15 février, p. 529); — adoption de l'urgence (*ibid.*); — adoption des 3 articles du projet de decret (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.).

3° Pétition des sous-officiers et soldats du bataillon des Récollets pour entrer dans les régiments

formés des ci-devant compagnies du centre (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 509); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

4° Les sous-officiers et soldats qui ont obtenu une pension demandent à être admis à présenter une pétition (18 février 1792, t. XXXVIII, p. 634); — admis, demandent la conversion de leur pension en une gratification une fois payée (19 février, p. 651 suiv.).

Gardes de Paris. Rapport par Lolivier sur une pétition des sous-officiers surnuméraires des anciens gardes de Paris pour obtenir la haute paye attachée à leur grade (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 514 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 515).

Gardes françaises : 1° Pétition en leur faveur (2 février 1792, t. XXXVIII, p. 93); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

2° Demandent à être admis à la barre (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 489); — incident à ce sujet (*ibid.* et p. suiv.); — admis, sollicitent leur entrée dans des régiments de ligne (*ibid.* p. 509); — observations de Duhem, Thuriot, Delmas, Basire, Laureau, Delacroix et Brunck (*ibid.* et p. suiv.); — l'Assemblée décrète que les ci-devant gardes françaises qui ont été renvoyés sans avoir demandé leur congé toucheront leur solde jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur réclamation, et que les comités des finances et militaire réunis présenteront un mode d'exécution de ce décret (*ibid.* p. 510).

Gardes Suisses. Lettre du roi relative à leur service et à leur solde (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 412); — renvoi au comité diplomatique (*ibid.*).

Garnier, mécanicien. Fait hommage d'une pique à feu (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 9).

Garonne (Haute-) (Département de la).

Volontaires nationaux. Communication par Delmas de pièces relatives à leur armement et à leur équipement (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 345); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

Garran-de-Coulon, député de Paris, grand procurateur de la nation près la haute cour nationale. — 1792. — Demande que le commissaire du roi près le tribunal du district d'Orléans soit autorisé à se consacrer entièrement aux affaires de la haute cour nationale (t. XXXVIII, p. 718).

Gaspard Cambis. — Voir *Cambis*.

Gastellier, député du Loiret. — 1792. — Dénonce le retard apporté au payement des prêtres assermentés (t. XXXVIII, p. 348).

Gaston, député de l'Ariège. — 1792. — Fait un rapport sur l'élection de Jean Michel comme membre de l'administration du district de Metz (t. XXXVIII, p. 31 et suiv.). — Fait la deuxième lecture de son rapport (p. 230).

Galoin (*de Luçon*), député de la Vendée. — 1792. — Fait un rapport sur la suppression des congrégations séculières (t. XXXVIII, p. 360 et suiv.).

Gauthier, ci-devant garde du corps. Acte d'accusation contre lui (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 124).

Gauthier (Antoine). Procédure instruite contre lui (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 521); — renvoi au comité de surveillance (*ibid.*).

Gauthier d'Hauteville, ci-devant prévôt général de la maréchaussée du Dauphiné. Choudieu soumet à l'Assemblée une difficulté relative au rapport sur sa pétition (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 274); — sur la motion de Dubois-de-Bellegarde, l'Assemblée décrète que le rapport sera fait à la séance du 11 février au soir (*ibid.*).

Gay-de-Vernon, député de la Haute-Vienne. — 1792. — Dénonce l'état de dénuement du 2e bataillon des Volontaires nationaux de la Haute-Vienne et demande que le comité militaire écrive à tous les bataillons pour savoir la manière dont ils sont vêtus et équipés (t. XXXVIII, p. 193 et suiv.).

Gendarmerie nationale. 1° Le ministre de la guerre rendra compte de l'organisation de la gendarmerie (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 177).

2° Le directoire du département de Paris demande la formation de deux compagnies pour la garde des prisons (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 191 et suiv.); — renvoi au comité militaire (*ibid.* p. 192).

3° Les administrateurs du directoire du département de Paris demandent un secrétaire-greffier pour chacune des deux divisions de la garde nationale (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 466); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

4° Lettre du ministre de l'intérieur au sujet de dépenses extraordinaires de la gendarmerie pour la translation de quelques accusés dans les prisons de la haute cour nationale (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 714); — renvoi aux comités des décrets et de l'ordinaire des finances réunis (*ibid.*).

Gênes. — Voir *Emprunt*.

Gensonné, député de la Gironde. — 1792. — Demande que le comité diplomatique fasse un rapport sur la conduite des ministres plénipotentiaires auprès des puissances étrangères (t. XXXVIII, p. 102), — Parle sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 118), — sur la sanction des décrets (p. 199), — sur la garde du roi (p. 246), — sur le sequestre des biens des émigrés (p. 312).

Gentil, député du Loiret. — 1792. — Parle sur les accusations contre Delessart (t. XXXVIII, p. 593 et suiv.).

Gentil (Vincent). Demande une indemnité (5 février 1792 t. XXXVIII, p. 188); — renvoi aux comités des pétitions et des secours publics réunis (*ibid.*).

Gérard ou Girard, officier d'infanterie. Le ministre de l'intérieur annonce qu'il n'a pas pu être transféré à Orléans (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 192). — Acte d'accusation contre lui (*ibid.* p. 196 et suiv.).

Gérardin, député de l'Oise. — 1792. — Parle sur une pétition d'Alexandre Créqui (t. XXXVIII p. 8), — sur le rétablissement des passeports (p. 21), (p. 23), — sur l'organisation des directoires de département (p. 28), — sur le rétablissement des passeports (p. 38). — Demande l'impression du rapport de Dorizy sur la forme des nouveaux assignats (p. 133). — Parle sur la responsabilité des ministres (p. 180 et suiv.), (p. 182), — sur la correspondance des comités (p. 194 et suiv.) — sur la présentation des décrets (p. 198), — sur les troubles du district de Noyon (p. 541 et suiv.).

Gers (Département du). — Voir *Troubles*, § 1er.

Girard, député de la Haute-Garonne. — 1792. — Fait un rapport sur l'élection des juges du tribunal de commerce de Lyon (t. XXVIII, p. 644 et suiv.).

Giraud (Philippe). Pétition de la garde nationale de Melun en sa faveur (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 12); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

GODEFROY. Offre à l'Assemblée une liste de ses membres, encadrée (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 486).

GODIN, officier d'artillerie. Demande à reprendre du service (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 463).

GOLDONI. Présente une pétition au nom des auteurs dramatiques (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 183).

GOLZART, député des Ardennes. — 1792. — Propose d'obliger les avoués et les huissiers à déposer un fonds de responsabilité (t. XXXVIII, p. 557 et suiv.).

GORGUEREAU, député de Paris. — 1792. — Fait un rapport sur la nature du droit de pétition et sur les moyens d'exécution de ce droit dans l'Assemblée et sur une adresse du directoire du département de Paris, pour prier le roi d'opposer son veto au décret sur les prêtres réfractaires (t. XXXVIII, p. 144 suiv.).

GOSSUIN, député du Nord. — 1792. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 23). — Fait la deuxième lecture du projet de décret relatif aux papiers arrêtés sur le vaisseau *le Saint-Pierre* (p. 58). — Parle sur le rapport de Gorguereau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (p. 156 et suiv.). — Fait un rapport sur différentes pétitions et adresses (p. 185 et suiv.). — Membre de la commission centrale (p. 203). — Parle sur l'arrestation d'un citoyen français à Ath (p. 397). — Demande la radiation du district d'Avesnes du tableau des districts qui n'ont pas fourni l'état de leurs biens nationaux (p. 454 et suiv.). — Parle sur un projet d'adresse au peuple français (p. 566).

GOUET DE LA BIGNE. — Voir EMERY.

GOUJON, député de l'Oise. — 1792. — Parle sur la réunion des paroisses de la ville de Gournay (t. XXXVIII, p. 30). — Demande la présentation de la liste des hauts jurés (p. 37). — Parle sur le rétablissement des passeports (p. 62), — sur les accusations contre le ministre de la marine (p. 95), (p. 96), — sur la désertion des officiers de marine (p. 121), — sur la suppression des congrégations (p. 180), — sur la correspondance des comités (p. 195), — sur la vente des billets de tribunes (p. 245), — sur la garde du roi, (p. 246), — sur le sequestre des biens des émigrés (p. 306), — sur la circulation des grains (p. 469), — sur l'affaire Pelleport (p. 586), — sur l'affaire Fabiani (p. 605), — sur l'absence de Lacombe, député de la Gironde (p. 607), — sur la circonscription des paroisses du district de Romans (p. 635).

GOUPILLEAU, député de la Vendée. — 1792. — Parle sur les comptes à rendre par les ministres (t. XXXVIII, p. 60). — Fait une motion relative au service de la poste aux lettres (p. 297). — Parle sur le sequestre des biens des émigrés (p. 308), — sur les troubles de l'Oise (p. 518), — sur l'arrestation de 30 citoyens détenus à Senlis (p. 595 et suiv.).

GOURNAY (Commune de). Troisième lecture du projet de décret relatif à la réunion des paroisses (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 29), — Discussion sur le fond : Brémontier, Boullanger (*ibid.* et p. suiv.). — Discussion des articles : Article 1er : Goujon (*ibid.* p. 30); — adoption (*ibid.*). — Article 2 : Brémontier (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Article 3 : Goujon (*ibid.*); — rejet (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.*).

GOUVION, député de Paris. — 1792. — Parle sur les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne (t. XXXVIII, p. 433), (p. 434), — sur le traitement des troupes en campagne (p. 602), (p. 603).

GOUY-D'ARSY, maréchal de camp. Ecrit au sujet d'une dénonciation contre lui (18 février 1792, t. XXXVIII, p. 608), — au sujet des troubles de Noyon (*ibid.* p. 631). — Rend compte de sa mission dans le département de l'Oise (p. 724 et suiv.). — Voir *Troubles*, § 2.

GRAINS : 1° Proclamation du roi relative à l'exécution des lois sur la circulation et la vente des grains (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 482 et suiv.).

2° Un membre demande que le ministre de l'intérieur soit autorisé à acheter des grains à l'étranger jusqu'à concurrence de 15 millions et que les comités d'agriculture et de commerce présentent le tableau des départements dépourvus de grains (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 647 et suiv.); — observations de Caminet et de Thuriot (*ibid.* p. 648); — renvoi aux comités d'agriculture et de commerce réunis (*ibid.*). — Voir *Approvisionnements*. — *Troubles*, § 2.

GRANDS HOMMES. Motion de Charles Lambert relative aux honneurs à accorder à ceux qui ont bien mérité de la patrie (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 464); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

GRANET, député du Var. — 1792. — Fait un rapport sur les secours à accorder aux enfants des ouvriers des ports (t. XXXVIII, p. 231 et suiv.), — un rapport sur des erreurs à corriger dans un décret du 21 septembre 1791 (p. 232), — un rapport sur les traitements de retraite des officiers civils d'administration de la marine (p. 236).

GRANGENEUVE, député de la Gironde. — 1792. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 62), (p. 63), — sur la pétition d'Alexandre Créqui (p. 76), — sur les dénonciations contre Bertrand, ministre de la marine (p. 80 et suiv.), (p. 84), (p. 96); — sur la sanction des décrets (p. 199), — sur les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne (p. 434), — sur l'affaire Pelleport (p. 589), — sur l'absence de Lacombe, député de la Gironde (p. 607).

GRAY (Commune de). — Voir *Troubles*, § 5.

GREFFES ET OFFICES DOMANIAUX SUPPRIMÉS. Rapport par Lindet sur le mode de leur évaluation (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 495 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 498 et suiv.).

GRÉGOIRE aîné, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Fait un rapport sur le traitement des officiers de marine des classes supprimées (t. XXXVIII, p. 241 et suiv.), — un rapport sur l'admission aux places de la marine des officiers retirés qui demandent à y rentrer (p. 431). — Fait la deuxième lecture de ces deux rapports (p. 634 et suiv.)

GRIGNET. — Voir *Navigation des rivières de Juine et d'Essonnes*.

GROS-CAILLOU (Faubourg de Paris). Réclamation des curés et marguilliers (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 59); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*).

GROUVELLE. Annonce le décès de Cérutti (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 111).

GUADELOUPE (Ile de la). Les députés de cette île demandent la vérification de leurs pouvoirs (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 480); — renvoi au comité colonial (*ibid.*). — Voir *Basse-Terre*.

GUADET, député de la Gironde. — 1792. — Parle sur le sequestre des biens des émigrés (t. XXXVIII, p. 313), — sur le serments à prêter par la garde du roi (p. 475), — sur la nomination de commissaires pour surveiller les achats de numéraire (p. 493), — sur une pétition des sous-officiers et soldats de la garde parisienne soldée (p. 529), — sur les troubles du district de Noyon (p. 543 et suiv.), — sur un projet d'adresse

au peuple français (p. 563), — sur les troubles du midi (p. 686 et suiv.). — Sa lettre à Bonnemère à propos du discours de Machenaud (p. 709 et suiv.). — Parle sur la viande fraîche à fournir aux troupes (p. 723).

GUERRE : 1° Les commissaires de la trésorerie nationale adressent diverses pièces relatives au service de la guerre sur les frontières méridionales (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 246); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

2° Comptes des sommes dépensées, pendant la seconde quinzaine de 1792, sur les 20 millions accordés par le décret du 29 décembre 1791 (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 257), — pendant la première quinzaine de février (16 février, p. 575).

3° Mémoires sur la nécessité d'affecter au département de la guerre le couvent des ci-devant Minimes à Lille et le couvent des ci-devant Augustins à Landau (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 363); — renvoi aux comités de l'extraordinaire des finances et militaire réunis (*ibid.*).

GUILLAUME, directeur de la maison de commerce et de secours. Écrit relativement à une plainte du département d'Eure-et-Loir (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 123).

GUIRAULT. Demande une tribune pour lui faciliter l'exercice de l'art logographique (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 6 et suiv.), — observations de Laureau, Broussonnet et Lequinio (*ibid.* p. 7); — la tribune lui est accordée (*ibid.*).

GUYTON-MORVEAU, député de la Côte-d'Or. — **1792**. — Parle sur l'invention de Barthélemy de Recologne (t. XXXVIII, p. 54), — sur le recouvrement des impositions (p. 107), — sur l'ordre du jour (p. 175), — sur les visiteurs des rôles des contributions (p. 253). — Fait un rapport sur la rectification d'erreurs dans des contrats de rentes viagères (p. 398 et suiv.), — sur la nomination de commissaires pour surveiller les achats de numéraire (p. 492 et suiv.), (p. 495), — Fait la troisième lecture du projet de décret sur l'établissement d'un bureau de liquidation (p. 499 et suiv.), — le défend (p. 500), (p. 502). — Parle sur un arrêté du directoire du département de la Meurthe (p. 519), — sur les moyens d'arrêter et de punir les fabricateurs de faux assignats (p. 575). — Vice-président (p. 728).

H

HALLOT. Fait hommage d'un manuscrit sur les moyens de maintenir le prix des blés (18 février 1792, t. XXXVIII, p. 607).

HAUTE COUR NATIONALE.

§ 1er. *Juges de la haute cour.*

§ 2. *Grands procurateurs de la nation.*

§ 3. *Accusés.*

§ 4. *Convocation. — Organisation. — Composition.*

§ 1. *Juges de la haute cour.* Le ministre de la justice rend compte de l'envoi du procès-verbal de l'élection des grands juges (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 11).

§ 2. *Grands procurateurs de la nation.* Accusent réception des pièces relatives aux sieurs Varnier et Delattre et annoncent que la haute cour doit entrer en activité le 3 février (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 105). — Il leur est accordé un commis (*ibid.*). — Demandent que le commissaire du roi près le tribunal du district d'Orléans soit autorisé à se consacrer entièrement aux officiers de la haute cour (21 février, p. 718).

§ 3. *Accusés.* Annonce de l'arrivée à Orléans de 36 prisonniers (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 401).

§ 4. *Organisation. — Convocation. — Composition.*

1° Le ministre de la justice annonce qu'elle est en activité (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 462).

2°. Les grands procurateurs demandent que le commissaire du tribunal du district d'Orléans soit autorisé à se faire remplacer pour qu'il puisse se consacrer aux affaires de la haute cour nationale (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 718); — projet de décret présenté par Mouysset (*ibid.* et p. suiv.).

HAUTE COUR NATIONALE. — Voir *Gendarmerie nationale, n° 4.*

HAUTS JURÉS. — Le ministre de la justice annonce l'envoi des procès-verbaux d'élection des haut jurés du département de la Haute-Loire et du département de Paris (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 11); — les noms des hauts jurés nommés par ces deux départements seront ajoutés aux états déjà dressés (31 janvier, p. 37). — La liste des hauts jurés sera présentée dans la séance du 1er février (*ibid.* p. 38). — Il est fait lecture de cette liste (1er février, p. 57).

HAÜY, professeur des aveugles-nés. Présente une pétition en faveur des aveugles (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 461).

HAVRE (Commune du). Les officiers municipaux dénoncent une nouvelle espèce de billets de confiance (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 599); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

HÉBERT (*de Précy*), député de Seine-et-Marne. — **1792**. — Membre de la commission centrale (t. XXXVIII, p. 203).

HÉBERT (Louis-Joseph), député de l'Eure. — **1792**. — Parle sur le traitement des troupes en campagne (t. XXXVIII, p. 600), — sur la viande fraîche à fournir aux garnisons des frontières (p. 720), (p. 722).

HELVÉTIE. — Voir *Traités.*

HENNET. Fait hommage d'un ouvrage sur le divorce (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 583).

HENRY IV. Charles Lambert demande que les honneurs du Panthéon soient décernés à sa mémoire (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 454); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

HENRY-LARIVIÈRE, député du Calvados. — **1792**. — Parle sur le serment à prêter par la garde du roi (t. XXXVIII, p. 476), — sur une réponse du 12e bataillon de chasseurs à Fabiani (p. 605), — sur la comparution à la barre du sieur Manneville (p. 728), — sur une adresse des volontaires nationaux de l'Allier (p. 742).

HÉRAN (D'). Fait un don patriotique (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 651).

HÉRAULT-DE-SÉCHELLES, député de Paris. — **1792**. — Soumet à la discussion son rapport sur l'ordre des travaux de l'Assemblée (t. XXXVIII, p. 78 et suiv.). — Membre de la commission centrale (p. 203). — Parle sur l'ordre du jour (p. 412).

HERSSAUSSEN, officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

HILAIRE, député de la Haute-Loire. — **1792**. — Parle sur la situation du royaume (t. XXXVIII, p. 182).

HOFFMANN. Fait hommage d'un ouvrage sur les moyens de favoriser la circulation des assignats (20 février 1792, t. XXXVIII, p. 676).

HOLLANDAIS. — Voir *Bataves*.

HÔPITAUX. — Voir *Rentes*.

HÔPITAUX DE LA MARINE. Rapport par Michel sur l'organisation du service de santé des hôpitaux de la marine et de l'armée navale (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 237 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 238 et suiv.).

HÔPITAUX MILITAIRES. Le ministre de la guerre sollicite une décision sur l'organisation de ces hôpitaux (7 février 1792, t XXXVIII, p. 257 et suiv.).

HUA, député de Seine-et-Oise. — **1792.** — Est rappelé à l'ordre (t. XXXVIII, p. 169).

HUISSIERS. 1° Demandent l'abrogation des lois des 26 février et 21 septembre 1792 (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 5); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

2° Proposition de Golzart tendant à leur faire déposer un fonds de responsabilité (16 février 1792, t. XXXVIII, p. 557 et suiv.).

HUPIER (Claude). Porte plainte contre Bardou-Boisquetin (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 741 et suiv.).

I

ICHON, député du Gers. — **1792.** — Parle sur les troubles du Gers (t. XXXVIII, p. 202).

ILES-SOUS-LE-VENT. Compte rendu par Béhague des travaux de l'Assemblée coloniale (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 365); — renvoi au comité colonial (*ibid.* p. 366).

ILLE-ET-VILAINE (Département d').

Directoire. Annonce l'arrestation de 4 soldats du régiment en garnison à Rennes (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 36).

IMBERT, administrateur du district de Noyon. Lettre au sujet des troubles du département de l'Oise (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 487).

IMPÔTS. 1° Chéron-La-Bruyère présente une affiche relative à la comparaison des cotes d'imposition (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 107); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

2° Mémoire sur les besoins de rendre les rôles des impositions clairs et intelligibles à tout contribuable (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 486).

INCENDIES. Mémoire sur la nécessité de charger les municipalités des villes de se pourvoir de tous les outils et ustensiles nécessaires pour arrêter les incendies (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 486.)

INDIGENTS. Projet d'établissement public pour les citoyens indigents offert par Davesnes (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 105); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).

INFANTERIE; — RÉGIMENTS DIVERS.

7e *régiment.* Lostalot demande au ministre de la guerre de dire s'il a connaissance de la désertion des officiers de ce régiment (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 413); — réponse du ministre (*ibid.* et p. suiv.).

18e *régiment.* Demande à être autorisé à ne pas rembourser une avance de solde qui lui a été faite (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 59); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

31e *régiment.* Pétition des soldats pour demander justice des agissements de M. de Béhague (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 107 et suiv.); — renvoi au comité militaire (*ibid.* p. 108); — rapport et projet de décret présentés par Delacroix (7 février, p. 266 et suiv.); — adoption de l'urgence et du projet de décret (*ibid* p. 267).

40e *régiment.* Le directoire du département de l'Isère annonce le départ des officiers de ce régiment (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 394 et suiv.); — le ministre rendra compte des mesures qu'il a prises dans cette circonstance (*ibid.* p. 395); — compte rendu du ministre de la guerre (*ibid.* p. 413).

INFANTERIE LÉGÈRE. Pétition de 5 soldats du 3e bataillon demandant leur congé (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 202); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

INIZAN, député du Finistère. — **1792.** — Parle sur les visiteurs des rôles des contributions (t. XXXVIII, p. 253).

INVALIDES. Sollicitent une décision sur le sort qui doit leur être fait (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 655).

IROUBIGNY (Commune d'). — Voir *Espagne* n° 2.

ISÈRE (Département de l').

Directoire. Lettre concernant l'émigration des officiers du 40e régiment et les troubles survenus dans ce département (18 février 1792, t. XXXVIII, p. 394 et suiv.), — approbation de la conduite du directoire (*ibid.* p. 395), — compte rendu du ministre de la guerre (*ibid.* p. 413).

ISLE-SUR-SORGUE (Commune d'). Demande à être autorisée à emprunter 30,000 livres (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 178), — renvoi au comité des secours publics et de l'ordinaire des finances réunis (*ibid.*).

ISNARD, député du Var. — **1792.** — Parle sur le rapport de Gorguerau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (t. XXXVIII, p. 159), — sur la sanction des décrets (p. 200), — sur le sequestre des biens des émigrés (p. 313), — sur un don patriotique fait par d'Héran (p. 651).

J

JANIOT. Le garde des archives lui remettra les pièces déposées par lui au comité des rapports de l'Assemblée constituante (25 février 1792, t. XXXVIII, p. 518).

JAUCOURT, député de Seine-et-Marne. — **1792.** — Est rappelé à l'ordre (t. XXXVIII, p. 168). — Parle sur le sequestre des biens des émigrés (p. 313), — sur le serment à prêter par la garde du roi (p. 478).

JEAN-LOUIS. Rapport par Belleroche sur la récompense à lui accorder pour la dénonciation d'une fabrication de faux assignats (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 742 et suiv.); — projet du décret (*ibid.* p. 743); — observations de Chabot (*ibid.* p. 744); — renvoi au comité des assignats et monnaies (*ibid.*).

Jeu. Charron dénonce un assassinat provoqué par la passion du jeu (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 650 et suiv.); — l'Assemblée décrète que le comité de législation présentera un projet de loi sur les moyens de réprimer les excès de la passion du jeu (*ibid.* p. 651).

Jodin, député de la Meuse. — 1792. — Parle sur l'arrestation des sieurs Pelleport et Lambelet (t. XXXVIII, p. 521 et suiv.).

Jollivet, député de Seine-et-Marne. — 1792. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 41), — sur les visiteurs des rôles des contributions (p. 252). — sur une proposition de Golzart, relative aux avoués et aux huissiers (p. 558).

Jouffret, député de l'Allier. — 1792. — Parle sur les visiteurs des rôles des contributions (t. XXXVIII, p. 252).

Jouneau, député de la Charente-Inférieure. — 1792. — Fait une motion sur l'organisation de la garde nationale (t. XXXVIII, p. 435). — Parle sur l'affaire Fabiani (p. 605).

Journu-Auber, député de la Gironde. — 1792. — Présente un mémoire de Borelli sur les moulins (t. XXXVIII, p. 3). — Fait un rapport sur les troubles de Saint-Domingue (p. 354 et suiv.).

Juglar, député des Basses-Alpes. — 1792. — Fait un rapport sur la circonscription des paroisses de Saint-Chamas (t. XXXVIII, p. 27).

Juine (Rivière de). — Voir *Navigation*.

Juiné, commissaire de police de la section des Gobelins. Eloge de sa conduite (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 556).

Jura (Département du). Adresse relative à l'aliénation des biens nationaux (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 274).

Jurés. Motions relatives à la prorogation du délai pour l'inscription des citoyens sur le registre (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 13); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

K

Kersaint. Présente un plan de palais législatif (12 janvier 1792, t. XXXVIII, page 459 et suiv.).

Koch, député du Bas-Rhin. — 1792. — Demande la mise à l'ordre du jour du rapport sur le conclusum de la diète de Ratisbonne (t. XXXVIII, p. 13). — Fait un rapport sur le conclusum de la diète de Ratisbonne relatif aux princes étrangers possessionnés en France (p. 66 et suiv.). — Parle sur l'affaire Pelleport et Lambalet (p. 546). — Fait un rapport sur cette affaire (p. 584 et suiv.).

L

Labadie. — Voir *Gallet*.

La Bigne (*Emery-Gouet de*). — Voir *Emery*.

Lablinière, officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792. t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

La Chasserie ou La Chosserie, officier d'infanterie Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

Lacombe, député de la Gironde. La ville de Sainte-Foy se plaint de ce qu'il ne se soit pas encore rendu à son poste (18 février 1792, t. XXXVIII, p. 606; — observations de Chéron-La-Bruyère, Grangeneuve, Lagrévol, Goujon, Mouysset (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi au comité de législation (*ibid.* p. 607).

Lacombe-Saint-Michel, député du Tarn. — 1792. — Son projet de décret sur la pétition du caporal Volot t. XXXVIII, p. 273 et suiv.).

Lacretelle, député de Paris. — 1792. — Membre de la commission centrale (t. XXXVIII, p. 203).

Lacuée, député de Lot-et-Garonne. — 1792. — Fait un rapport sur l'amnistie à accorder aux soldats qui ont abandonné leurs drapeaux avant le 1er juin 1789 (t. XXXVIII, p. 276 et suiv.); — le soumet à la discussion (p. 278 et suiv.). — Parle sur le départ des officiers du 40e régiment (p.395), — sur la nomination des officiers (p. 396), — sur l'ordre du jour (p. 487), (p. 576). — Fait des motions relatives aux contributions (p. 583). — Parle sur le traitement des troupes en campagne (p. 598), (p. 600), (p. 602), (p. 603), — sur les monnaies (p. 681), — sur la fourniture de la viande fraîche aux troupes (p. 722).

Lafon-Ladebat, député de la Gironde. — 1792. — Communique une lettre de Laval commandant le 3e bataillon de la garde nationale parisienne (t. XXXVIII, p. 118). — Fait la seconde lecture du projet de décret sur l'acompte demandé par les entrepreneurs des églises de Paris (p. 189). — Fait un rapport sur les payeurs généraux et les receveurs de district (p. 348 et suiv.). — Fait la troisième lecture de son rapport sur la continuation des travaux du Panthéon (p. 643).

Lagrévol, député de la Haute-Loire. — 1792. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 22), (p. 24), — sur les dénonciations contre Bertrand, ministre de la marine (p. 89 et suiv.), — sur les emprunts des pays d'Etat (p. 249), — sur le sequestre des biens des émigrés (p. 313), — sur la construction d'un palais législatif (p. 460), — sur la garde du roi (p. 476), — sur l'affaire Pelleport (p. 588), — sur l'absence de Lacombe, député de la Gironde (p. 607), — sur l'établissement du tribunal de commerce de Lyon (p. 646), (p. 647).

Lamarque, député de la Dordogne. — 1792. — Parle sur la fixation de l'ordre du jour (t. XXXVIII, p. 13), — sur le rétablissement des passeports (p. 21), — sur l'organisation des tribunaux criminels (p. 36), — sur le rétablissement des passeports (p. 43), (p. 63), — sur les troubles de Périgueux (p. 185), — sur la correspondance des comités (p. 195). — Fait une motion d'ordre (p. 307). — Parle sur l'etat des frontières (p. 591), — sur l'impression d'un rapport du ministre de l'intérieur (p. 630), — sur les troubles du midi (p. 683).

Lambelet. — Voir *Pelleport*.

Lambert (Charles), député de la Côte-d'Or. — 1792. — Fait une motion relative à la panthéonisation de Louis XII et de Henri IV et aux honneurs à décerner aux grands hommes qui ont bien mérité de la patrie (t. XXXVIII, p. 454).

Landau. — Voir *Guerre*, n° 3.

Landes (Département des.)

Volontaires nationaux. Les commissaires de la trésorerie nationale rendront compte du fait relatif au non-payement de la solde des volontaires nationaux (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 175); — compte rendu des commissaires de la trésorerie nationale (7 février, p. 246).

LANDGRAFF. — Voir *Diamants de la couronne*.

LANGRES (Commune de). Adresse de la municipalité au sujet de l'arrestation qu'elle a cru devoir faire de vingt chevaux de main (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 485 et suiv.); — renvoi au comité (*ibid*. p. 486).

LANGUEDOC. — Voir *Pays d'Etat*.

LAPLACE. Présente une pétition au nom des auteurs dramatiques (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 183).

LAPLAIGNE, député du Gers. — **1792**. — Parle sur les troubles du midi (t. XXXVIII, p. 684 et suiv.).

LAQUEUILLE AINÉ, député à l'Assemblée constituante. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196).

LARIVIÈRE, officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792 t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

LA ROCHEFOUCAULD, président du directoire du département de Paris. — **1792**. — Demande à l'Assemblée de recevoir des commissaires nommés pour lui présenter un projet de palais destiné au Corps législatif (10 février, t. XXXVIII, p. 347).

LAROULE, officier d'infanterie. — Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

LARTIGUES. Fait un don patriotique (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 718).

LASOURCE, député du Tarn. — **1792**. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 42), (p. 43), — sur l'invention de Barthélemy de Recologne (p. 54), — sur les accusations contre le ministre de la marine (p. 94), (p. 95), (p. 96), — sur les visiteurs des rôles des contributions (p. 100 et suiv.), — sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 113). — Membre de la commission centrale (p. 203). — Parle sur les visiteurs des rôles des contributions (p. 251), — sur la pétition des sieurs Gallet et Labadie (p. 265), — sur l'amnistie militaire (p. 278), — sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 289), (p. 291), (p. 292), (p. 293), — sur une pétition des volontaires du district de Gaillac (p. 486), — sur la nomination de commissaires pour surveiller les achats de numéraire (p. 493), — sur les empreintes des monnaies (p. 495), — sur les troubles du district de Noyon (p. 542 et suiv.), (p. 544), — sur l'application de la loi sur les patentes (p. 583).

LASSE (Commune de). Il lui est accordé une indemnité pour les 500 bêtes à laine enlevées par les Espagnols (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 717).

LASSIGNY (Commune de). Les habitants demandent l'établissement d'un marché franc (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 740); — renvoi au comité du commerce (*ibid*.).

LAUREAU, député de l'Yonne. — **1792**. — Parle sur une pétition de Guirault (t. XXXVIII, p. 7), — sur une adresse des citoyens de Brest (p. 12), — sur le rétablissement des passeports (p. 18), — sur l'approvisionnement du royaume (p. 106). — Fait une motion sur le partage des biens communaux (p. 176). — Parle sur une pétition du sieur Roblée (p. 465), — sur une pétition des gardes françaises (p. 510), — sur l'inscription de Bouy de Valois sur la liste des vainqueurs de la Bastille (p. 741).

LAVAL, commandant du 3e bataillon de la garde nationale de Paris. Fait part d'un trait de générosité de son bataillon (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 118).

LAVARENNE, ancien militaire. Sollicite des secours (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 464); — renvoi au comité des secours publics (*ibid*.).

LAVIGNE, député de Lot-et-Garonne. — **1792**. — Soumet à la discussion son rapport sur le retrait des coupons d'assignats (t. XXXVIII, p. 13).

LE BŒUF. Déclare qu'il est propriétaire d'un remède contre la rage (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 510).

LEBRUN, ci-devant garde française. Présente une pétition (2 février 1792, t. XXXVIII, p. 93); — renvoi au comité militaire (*ibid*.).

LECARON-MAZANCOURT, député de l'Oise. — **1792**. — Obtient un congé (t. XXXVIII, p. 13).

LECLERC, manufacturier à Brives. Réclamation (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 275); — renvoi au comité de commerce (*ibid*.).

LECOINTE-PUYRAVEAU, député des Deux-Sèvres. — **1792**. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 42), — sur l'ordre du jour (p. 51), — sur l'impression du rapport de Koch relatif au conclusum de la diète de Ratisbonne (p. 74), — sur un don patriotique de Courtès (p. 106). — sur un trait de générosité du 3e bataillon de la garde nationale parisienne (p. 118), — sur la fixation de l'ordre du jour (p. 122), — sur une réclamation relative à l'installation du tribunal criminel de Paris (p. 123), — sur le délai dans lequel les créanciers de l'Etat devront produire leurs titres (p. 135), — sur le rapport de Gorguereau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (p. 159), sur la correspondance des comités (p. 195), — sur les relations avec le roi (p. 237), — sur une demande du tribunal du 1er arrondissement de Paris (p. 328), — sur une adresse de la commune de Lyon (p. 473), — sur les poursuites contre Charrier-Dubreuil (p. 521), — sur une pétition du sieur Pépin (p. 599), — sur une interruption partie des tribunes (p. 601).

LECOINTRE, député de Seine-et-Oise. — **1792**. — Parle sur les emprunts des pays d'Etat (t. XXXVIII, p. 249), — sur l'affaire Pelleport et Lambelet (p. 546). — Fait un rapport sur les troubles de Gray (p. 555), (p. 562 et suiv.). — Parle sur le traitement des troupes en campagne (p. 597), — sur les subsistances (p. 600), — sur le traitement des troupes en campagne (p. 600 et suiv.), (p. 602), (p. 603), — sur l'impression d'un rapport du ministre de l'intérieur (p. 630), — sur l'état de la trésorerie nationale (p. 649), — sur les monnaies (p. 681), — sur l'affaire du sieur Dulery (p. 693 et suiv.).

LECOZ, député d'Ille-et-Vilaine. — **1792**. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 19 et suiv.), — sur la suppression des congrégations séculières (p. 179 et suiv.), — sur un hommage du sieur Morestier (p. 463).

LEFEBVRE, curé. Fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Le cri de la religion dans les affaires du temps* (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 519).

LEFEBVRE. Fait hommage d'un mémoire sur les finances, l'agiotage et les accaparements (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 651).

LEFEBVRE, de Créances. Demande une indemnité (21 fé-

vrier 1792, t. XXXVIII, p. 742); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Légions. Le ministre de la guerre sollicite une décision sur la question de savoir si on créera des légions (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 257 et suiv.); — rapport par Beaupuy (18 février, p. 613 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 615 et suiv.).

Legros. Fait hommage d'un fusil perfectionné (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 426).

Legs pieux. Pétition relative à leur restitution aux personnes qui en ont été injustement lésées (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 486); — renvoi au comité des pétitions (*ibid.*).

Lejosne, député du Nord. — 1792. — Parle sur la sanction des décrets (t. XXXVIII, p. 199 et suiv.). — Demande qu'il soit interdit aux fonctionnaires de cumuler plusieurs emplois lucratifs (p. 245). — Parle sur une motion de Calvet (p. 566.)

Lemoigne, de Créances. Demande une indemnité (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 742); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Lemolt-Phalary, secrétaire de Mirabeau, demande audience (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 422). — Est admis; réclame justice (12 février, p. 461).

Lemontey, député de Rhône-et-Loire. — 1792. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 16 et suiv.), — sur l'affaire Pelleport (p. 587), (p. 589), — sur les limites des districts de la ville et de la campagne de Lyon (p. 649). — Communique une adresse de la société des frères anti-politiques d'Aix (p. 717).

Léopold, député d'Eure-et-Loir. — 1792. — Fait la troisième lecture de son rapport sur la réunion des paroisses de la ville de Gournay (t. XXXVIII, p. 29), — le défend (p. 30). — Parle sur l'invention de Barthélemy de Recologne (p. 54), — sur une plainte du département d'Eure-et-Loir (p. 109), — sur la sanction des décrets (p. 200). — Fait un rapport sur la vérification des pouvoirs d'Alleaume, député suppléant de Paris (p. 297). — Demande un quatrième commis pour le bureau de division (*ibid.*). — Fait un rapport sur les limites provisoires des districts de la ville et de la campagne de Lyon (p. 649). — Parle sur la fourniture de la viande fraîche aux troupes (p. 721).

Lequinio, député du Morbihan. — 1792. — Parle sur une pétition de Guirault (t. XXXVIII, p. 7), — sur la fixation de l'ordre du jour (p. 13). — Fait un rapport sur la navigation des rivières de Juine et d'Essonnes (p. 58). — Parle sur le sequestre des biens des émigrés (p. 313). — Communique une réclamation des volontaires nationaux du département de Morbihan (p. 347). — Parle sur la circulation des grains (p. 469). — Fait un rapport sur une demande de secours de la commune de Montlhéry (p. 605 et suiv.). — Soumet à la discussion son rapport sur la navigation des rivières de Juine et d'Essonnes (p. 644). — Fait une motion relative à la création d'affiches nationales (p. 647).

Lerembourg, député des Basses-Pyrénées. — 1792. — Demande que le ministre des affaires étrangères rende compte de ce qu'il sait à l'égard de l'Espagne (t. XXXVIII, p. 60).

Leroux. Mention honorable au procès-verbal de sa conduite dans les troubles de l'Oise (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 727).

Le Sénéchal. Demande une place ou une pension (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 9), — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

Le Tourneur, député de la Manche. — 1792. — Parle sur la désertion des officiers de marine (t. XXXVIII, p. 121). — Fait un rapport sur la revue générale de formation du corps de la marine (p. 232 et suiv..)

Lettres de commandement. — Voir *Places de guerre.*

L'Herbon, juge de paix de Soissons. Dénonce les difficultés qui l'arrêtent dans les fonctions de son ministère (2 février 1792, t. XXXVIII, p. 93); — renvoi au comité des pétitions (*ibid.*).

Lille (Commune de). La municipalité annonce l'arrestation d'un citoyen français à Ath (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 396). — Lettre du ministre de l'intérieur au sujet des secours accordés à l'hôpital général (11 février, p. 422).

Lille (Commune de). — Voir *Guerre* n° 3.

Lindet, député de l'Eure. — 1792. — Fait un rapport sur le mode d'évaluation des greffes et offices domaniaux supprimés (t. XXXVIII, p. 495 et suiv.).

Linguet. Présente une pétition au nom des sieurs Gallet et Labadie (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 263 et suiv.).

Liquidation.

1° Deuxième lecture du projet de décret relatif à la liquidation de l'arriéré du département de la maison du roi, de la guerre, des finances et de la marine (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 125). — Troisième lecture (11 février, p. 404). — Adoption (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.).

2° Deuxième lecture du projet de décret relatif à la liquidation des offices de judicature et ministériels (4 février, 1792, t. XXXVIII, p. 125). — Troisième lecture (11 février, p. 404). — Observations de Cambon (*ibid.*). — Adoption (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.* p. 409 et suiv.)

3° Deuxième lecture du projet de décret relatif à la liquidation des offices de perruquiers (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 125). — Troisième lecture (11 février, p. 404). — Adoption (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.* p. 410 et suiv.).

Liquidation. — Voir *Décrets* n 4. — *Trésorerie nationale* § 3.

4° Projet de décret présenté par Rivoallan sur le remboursement de divers charges et offices (16 février 1792, t. XXXVIII, p. 558 et suiv.).

Liste civile. Des créanciers et pensionnés se plaignent de n'être ni liquidés ni payés (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 246); — renvoi au comité de liquidation (*ibid*).

Littérature dramatique. — Voir *Auteurs dramatiques.*

Loire-Inférieure (Département de la).

Tribunal criminel. Rapport par Thévenin sur le refus du conseil général de la commune de Nantes de procéder à son installation (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 455 et suiv.). — Projet de décret (*ibid.* p. 457 et suiv.); — observations de Charlier, Delacroix, Dorizy (*ibib.* p. 458); — adoption (*ibid.*)

Lois. 1° Etat des lois envoyées aux départements et corps administratifs (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 59), (17 février, p. 599).

2° Adoption d'une nouvelle rédaction du décret du 2 janvier 1792, autorisant le ministre de la justice à faire continuer jusqu'au 30 septembre 1791 la collection des lois rendues par l'Assemblée constituante (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 298).

LOLIVIER, député de la Marne. — 1792. — Fait un rapport sur une pétition des sous-officiers de l'ancienne garde de Paris (t. XXXVIII, p. 514 et suiv.).

LONGWY (District de).

Administrateurs. Demandent que l'Assemblée invite le ministre des affaires étrangères à s'expliquer sur les mesures qu'il concerte avec M. Bigot de Sainte-Croix (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 544 et suiv.).

LORMES (Commune de). Demande en subrogation contre la commune de Corbigny pour l'acquisition d'un domaine national (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 184); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

LOSTALOT, député des Basses-Pyrénées. — 1792. — Donne des détails sur les mouvements des troupes espagnoles (t. XXXVIII, p. 202 et suiv.). — Parle sur les emprunts des pays d'Etat (p. 248 et suiv.), — sur un projet d'adresse au peuple français (p. 565), (p. 566), — sur les menées des Espagnols (p. 716).

LOUIS XII. Charles Lambert fait la demande que les honneurs du Panthéon soient décernés à sa mémoire (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 454); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

LOUIS XVI. — 1792. — Observations de Rouyer et de Mouysset sur la réponse du roi à l'invitation qui lui a été faite par l'Assemblée de demander des explications à l'empereur sur ses dispositions envers la France (29 janvier, t. XXXVIII, p. 1). — Proclamation portant établissement de payeurs généraux dans les départements (5 février, p. 175). — Lettre sur le mode de présentation des décrets à la sanction (6 février, p. 199). — Lettre sur le service et la solde des gardes-suisses (11 février, p. 412). — Proclamation relative à l'exécution des lois sur la circulation et la vente des grains (13 février, p. 482 et suiv.).

LOUIS XVI. — Voir *Assemblée nationale législative*, § 4. — *Garde du roi.* — *Payeurs généraux.* — *Proclamations.*

LOUIS-JOSEPH, prince français. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196).

LOUIS-STANISLAS-XAVIER (Monsieur), frère du roi. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196). — Lettre des commissaires de la trésorerie au sujet de son traitement (16 février, p. 564); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*).

LOUPIAC (Commune de). Distraite du district d'Aurillac et réunie à celui de Mauriac (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 34).

LOURY. — Voir *Diamants de la couronne.*

LOYAUTÉ (François-Michel). Acte d'accusation contre lui (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 348).

LUPÉ, officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

LYON (Commune de).

Contestations avec le directoire du département. Députation et adresse du corps municipal (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 470 et suiv.); — observations de Fauchet, Aubert-Dubayet, Caminet, Basire, Rouyer, Ducos, Becquey, Daverhoult, Lecointe-Puyraveau, Blanchon (*ibid.* p. 472 et suiv.).

Districts. Rapport par Léopold sur les limites provisoires des districts de la ville et de la campagne de Lyon (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 649); — projet de décret (*ibid.*); — observations de Lemontey (*ibid.*); — adoption de l'urgence et du projet de décret (*ibid.*).

Société des amis de la Constitution. Don patriotique de l'un de ses membres (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 208).

Tribunal de commerce. Le rapport sur l'établissement du tribunal sera fait à la séance du 30 janvier 1792 au soir (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 2); — le ministre de la justice sollicite une décision sur cette affaire (17 février, p. 599); — renvoi au comité central (*ibid.*); — rapport par Girard (18 février, p. 644 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 645). — *Discussion:* Caminet, Mouysset, Lagrévol, Delacroix, (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de l'urgence et du projet de décret (*ibid.* p. 647).

M

MACHENAUD. Ramond dénonce le discours sur la guerre et les moyens de sauver l'Etat qu'il a prononcé à la société des Jacobins de Paris (20 février 1792, t. XXXVIII, p. 687). — Texte du discours (*ibid.* p. 700 et suiv.). — Lettre de Bonnemère à Machenaud (*ibid.*) p. 708). — Lettre de Guadet à Bonnemère (*ibid.* p. 709 et suiv.).

MAGNY-EN-VEXIN (Commune de). Une fermière, victime d'un vol, sollicite un secours (20 février 1792, t. XXXVIII, p. 677); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).

MAIGNET, député du Puy-du-Dôme. — 1792. — Parle sur l'ordre du jour (t. XXXVIII, p. 245). — Fait un rapport sur les rentes dues aux hôpitaux (p. 272 et suiv.), — sur une pétition des ouvriers de la ferme des tabacs (p. 513 et suiv.), (p. 652 et suiv.).

MAILHE, député de la Haute-Garonne. — 1792. — Son projet d'adresse au peuple français (t. XXXVIII, p. 104). — Parle sur le rapport de Gorguereau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (p. 158), — sur l'amnistie militaire (p. 279), — sur l'affaire Pelleport (p. 588), — sur es troubles de Noyon (p. 632).

MAIRE DE PARIS. (*Pétion, maire*). — 1792. — Adresse un état des biens nationaux, vendus par la municipalité de Paris (2 février, t. XXXVIII, p. 97). — Demande à l'Assemblée de suspendre sa décision sur la question des carrières (4 février, p. 122). — Adresse un état des biens vendus pendant le mois de janvier 1792 (8 février, p. 275).

MAISON DE COMMERCE. — Voir *Guillaume.*

MAITRES DE PENSION. — Voir *Chemelat.*

MALASSIS, député du Finistère. — 1792. — Fait un rapport sur les réclamations des cinq premières divisions du corps des canonniers-matelots (t. XXXVIII, p. 233 et suiv.), — Fait la deuxième lecture de son rapport (p. 514).

MALETRAT. Mention honorable de sa conduite au procès-verbal (6 février 1792. t. XXXVIII, p. 201).

MALHERBE. — Voir *Duboulet et Malherbe.*

MALLARMÉ, député de la Meurthe. — 1792. — Soumet à la discussion son rapport sur l'augmentation du nombre des visiteurs des rôles des contributions (t. XXXVIII, p. 97 et suiv.). — Fait un nouveau rapport sur cet objet (p. 249 et suiv.). — Parle sur les chasseurs

volontaires de la garde nationale parisienne (p. 432 et suiv.), — sur un arrêté du directoire du département de la Meurthe (p. 519).

MALUS, député de l'Yonne. — **1792.** — Parle sur les visiteurs des rôles des contributions (t. XXXVIII, p. 253). — Fait un rapport sur la formation des rôles des contributions pour les années 1791 et 1792 (p. 577 et suiv.).

MALVOISIN, lieutenant-colonel. Acte d'accusation contre lui (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 124).

MANNEVILLE, de Caen. S'excuse de ne pouvoir déférer au décret qui le mande à la barre de l'Assemblée, vu son grand âge (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 737 et suiv.); — observations de Henry-Larivière et Tartanac (*ibid.* p. 728); — il justifiera d'une manière légale de l'impossibilité par lui alléguée de se rendre à la barre (*ibid.*).

MARANT, député des Vosges. — **1792.** — Parle sur une pétition de Burté (t. XXXVIII, p. 323), — sur une pétition de la commune de Marseille (p. 683), — sur une adresse de la société des frères anti-politiques d'Aix (p. 717).

MARBOT, député de la Corrèze. — **1792.** — Fait un rapport sur les mesures à prendre pour prévenir la contrefaçon des assignants (t. XXXVIII, p. 366 et suiv.). — Parle sur les secours pour les hôpitaux du département du Nord (p. 644).

MARC fils, ci-devant chantre de l'église collégiale de Toul. Acte d'accusation contre lui (t. XXXVIII, p. 124).

MARCHAL DE CHATTÉ, officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

MARIAGES, NAISSANCES ET DÉCÈS. Rapport par Muraire sur la manière de les constater (16 février 1792, t. XXXVIII, p. 530 et suiv.), — projet de décret (20 février, p. 690 et suiv.).

MARIBON-MONTAUT, député du Gers. — **1792.** — Parle sur les accusations contre le ministre de la marine (t. XXXVIII, p. 96), — sur un don patriotique de Courtès (p. 106), — sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 118), — sur le rapport de Gorguereau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (p. 157). — Fait part d'un don patriotique de Vital-Laubadère (p. 297). — Parle sur la désertion des officiers (p. 414).

MARIN, député de la Moselle. — **1792.** — Fait un rapport sur la réunion des paroisses de la ville de Chinon (t. XXXVIII, p. 31). — Parle sur les troubles d'Arles (p. 642).

MARINE. Rapport par Le Tourneur sur la revue générale de formation du corps de la marine (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 232 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 233); — adoption de l'urgence et du projet de décret (*ibid.*). — Renvoi au comité de marine d'un article additionnel de Rouyer, tendant à exempter de la revue les officiers attachés aux administrations publiques (8 février p. 274); — adoption de cet article (9 février, p. 297). — Observations du ministre de la marine sur l'organisation définitive de la marine (10 février, p. 363 et suiv.); — renvoi au comité de marine (*ibid.* p. 365). — Le ministre de la marine sollicite une décision sur les observations faites par lui le 10 février (16 février, p. 577); — renvoi au comité de marine (*ibid.*).

MARINE. — Voir *Administration de la marine.* — *Bouy.* — *Canonniers-matelots.* — *Hopitaux de la marine.* — *Officiers*, nos 3, 5, 6, 14. — *Retraite.*

MARNE (Département de la).

Directoire. Lettre au sujet des dépenses d'entretien des églises et presbytères (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 509).

MARSEILLE (Commune de). Pétition au sujet des troubles dont est menacé le département des Bouches-du-Rhône (20 février 1792, t. XXXVIII, p. 684 et suiv.).

Chambre de commerce. Plaintes contre la conduite d'officiers espagnols à l'égard de naufragés français (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 508); — renvoi aux comités diplomatique et de marine réunis (*ibid.*).

MASSELIGUE, officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

MASSEY, député de la Somme. — **1792.** — Fait un rapport sur la prohibition de la sortie du royaume des matières premières t. XXXVIII, p. 677 et suiv.). — Communique une pétition des négociants d'Amiens p. 680).

MASUYER, député de Saône-et-Loire. — **1792.** — Parle sur l'organisation du bureau de comptabilité (t. XXXVIII, p. 113), — sur l'arrestation à Chagny d'un convoi d'espèces monnayées (p. 189), — sur une demande du tribunal du 1er arrondissement de Paris (p. 328), — sur la garde du roi (p. 478), — sur un rappel à l'ordre de Merlin (p. 720).

MATHUREL. Demande à être employé dans l'armée (16 février 1792, t. XXXVIII, p. 649); — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*).

MATIÈRES PREMIÈRES. Rapport par Massey sur la prohibition de leur sortie du royaume (20 février 1792, t. XXXVIIII, p. 677 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 669 et suiv.).

MATIGNY. Fait hommage d'un ouvrage intitulé : *De l'exclusion des prêtres du gouvernement temporel* (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 508).

MAYERNE, député de l'Indre. — **1792.** — Fait un rapport sur la circonscription des paroisses de la ville de Provins (t. XXXVIII, p. 28 et suiv.). — Parle sur le rétablissement des passeports (p. 63), — sur l'ordre du jour (p. 125). — Fait la deuxième lecture de son rapport sur les paroisses de Provins (p. 263).

MENIÈRE. — Voir *Diamants de la couronne.*

MERLET, député de Maine-et-Loire. — **1792.** — Parle sur le départ pour l'armée de Mathieu Dumas, Crublier-d'Optère et Daverhoult (t. XXXVIII, p. 50), (p. 51), — sur l'approvisionnement du royaume (p. 106). — Communique une réclamation du sieur Beauvau (p. 121), — sur la présentation des décrets à la sanction (p. 124), — sur l'amnistie militaire (p. 278), — sur le sequestre des biens des émigrés (p. 306 et suiv.), (p. 313), — sur le serment à prêter par la garde du roi (p. 477), — sur les troubles de Noyon (p. 632).

MERLIN, député de la Moselle. — **1792.** — Parle sur un rassemblement de chevaux à Fontainebleau (t. XXXVIII, p. 10), — sur l'élection de Michel comme membre de l'administration du district de Metz (p. 33), — sur le rétablissement des passeports (p. 40), — sur les accusations contre le ministre de la marine (p. 96), — sur le rapport de Gorguereau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (p. 156), (p. 162). — Fait un rapport sur l'arrestation à Chagny d'un convoi d'espèces monnayées (p. 188 et suiv.). — Parle sur la sanction des décrets (p. 198) (p. 200), — sur les relations avec le roi (p. 236), (p. 237), — sur le cumul des fonctionnaires (p. 245), — sur le sequestre des biens des émigrés (p. 313). — Demande l'expulsion des tribunes d'un perturbateur (p. 424). — Parle sur les

chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne (p. 433 et suiv.), — sur une réclamation de la ville de Metz (p. 466), — sur une pétition des gardes françaises (p. 490), — sur l'arrestation de Pelleport et Lambelet (p. 526), — sur les troubles du district de Noyon (p. 544), — sur un projet d'adresse au peuple français (p. 565), (p. 566), — sur les adresses contre Delessart (p. 593), — sur une interruption partie des tribunes (p. 601), — sur le commandement des places de guerre (p. 613), — sur l'impression d'un rapport du ministre de l'intérieur (p. 630), — sur la quantité de viande fraiche à fournir aux garnisons des frontières (p 719), (p. 720), (p. 721). — Est rappelé à l'ordre (p. 720).

METZ (District de). 1° Rapport par Gaston sur l'élection de Jean Michel comme membre de l'administration du district (30 janvier 1792, (t. XXXVIII, p. 31 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 33); — observations de Merlin (*ibid.*). — Deuxième lecture du projet de décret (6 février, p. 230).

2° Les citoyens se plaignent du retard apporté à l'organisation de la garde nationale (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 466); — le ministre de la guerre rendra compte des causes qui ont amené ce retard (*ibid.*). — Observations du ministre de la guerre (14 février, p. 518). — Un membre annonce que la garde nationale est organisée (*ibid.*).

MEURTHE (Département de la).

Directoire. Arrêté sur les mesures à prendre contre l'agiotage (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 519).

Volontaires nationaux. Pétition du commandant du 3e bataillon (14 février 1792, (t. XXXVIII, p. 486).

— Voir *Nancy.*

MEYÉ OU MEYET DIT SAINT-LOUIS. Acte d'accusation contre lui (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 348).

MICHAUD, député du Doubs. — 1792. — Parle sur les visiteurs des rôles des contributions (t. XXXVIII, p. 101).

MICHEL, député d'Ille-et-Vilaine. — 1792. — Fait un rapport sur l'organisation du service de santé des hôpitaux de la marine et de l'armée navale (t. XXXVIII, p. 237 et suiv.).

MICHEL (Jean). — Voir *Metz* (*District de*).

MIDI (Départements du). — Voir *Troubles*, § 6.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — 1792. — Organisation des bureaux et état des frais qui y sont relatifs (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 36).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. État des bureaux de ce département (20 février 1792, t. XXXVIII, p. 677).

MINISTÈRE DE LA MARINE. État de composition des bureaux du département de la marine et des colonies (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 365).

MINISTRES.

§ 1er. MINISTRES EN GÉNÉRAL.

§ 2. MINISTRES EN PARTICULIER.

§ 1er MINISTRES EN GÉNÉRAL.

Gérardin demande la mise à l'ordre du jour de la discussion du décret sur la responsabilité des ministres (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 180 et suiv.); — sont entendus : Charlier, Gérardin, Léonard Robin (*ibid.* p. 182); — ajournement de la discussion au 10 février (*ibid.* p. 183).

§ 2. MINISTRES EN PARTICULIER.

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (*Delessart, ministre*). — 1792. — Il est entendu au sujet des affaires d'Espagne et des plaintes contre le commandant de la place de Tournai (2 février t. XXXVIII, p. 102). — Transmet des offices de l'Electeur de Trèves (9 février, p. 314). — Donne des éclaircissements sur l'état des émigrés dans les Pays-Bas et sur les mauvais traitements éprouvés à Ath par un citoyen français (13 février, p. 478 et suiv.). — Transmet une plainte de la chambre du commerce de Marseille (14 février, p. 508). — Les administrateurs du district de Longwy demandent qu'il soit invité à s'expliquer sur les mesures qu'il concerte avec M. Bigot Sainte-Croix (15 février, p. 544 et suiv.). — Est entendu au sujet de l'arrestation des sieurs Pelleport et Lambelet (*ibid.* p. 545). — Fournit des renseignements relativement aux frontières d'Espagne et de Savoie (21 février, p. 728).

MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES (*Tarbé, ministre*). — 1792. — Présente un mémoire relatif aux contributions et à une augmentation des visiteurs des rôles et un mémoire sur la fabrication des monnaies de cuivre (6 février, t. XXXVIII, p. 203 et suiv.), — des états de fabrication des monnaies provenant du metal des cloches (13 février, p. 480). — Écrit au sujet de l'inexécution des lois sur les nouvelles empreintes des monnaies (19 février, p. 650). — Adresse des états hebdomadaires relatifs à la fabrication des monnaies (20 février, p. 680).

MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — Voir *Burté.*

MINISTRE DE LA GUERRE (*De Narbonne, ministre*). — 1792. — Sa lettre relative à la levée par le département de Rhône-et-Loire d'un bataillon de volontaires de plus que le nombre prescrit (30 janvier, t. XXXVIII, p. 11). — Envoie un état contenant le détail des bureaux de son ministère (31 janvier, p. 36). — Dépose la liste des officiers déchus et sollicite des décisions sur plusieurs objets intéressant l'armée (*ibid.* p. 44 et suiv.), — Sa réponse à une demande de troupes pour la ville d'Arles et le département de l'Ardèche (1er février, p. 59). — Écrit au sujet d'une demande du 18e régiment (*ibid.*). — Dépose 10 mémoires sur le bureau de l'Assemblée (7 février, p. 257 et suiv.). — Rend compte de l'état des frontières du côté de la Savoie (*ibid.* p. 259). — Est entendu au sujet du marché passé avec le sieur Baudouin (p. 270). — Adresse l'état des officiers d'artillerie absents sans congé (8 février, p. 275), — des mémoires sur différents objets (10 février, p. 363), (p. 365), — une demande de liquidation de créance du général Wittgenstein (11 février, p. 411), — une lettre du roi sur le service et la solde des gardes-suisses (*ibid.* p. 412). — Rend compte des mesures qu'il a prises pour la défense du Fort-Barreaux (*ibid.* p. 413). — Parle sur l'organisation des gardes nationales (14 février, p. 518). — Rend compte des mesures prises au sujet des troubles du district de Noyon (15 février, p. 538 et suiv.), (p. 544). — Rend compte des sommes dépensées pour le service de la guerre pendant la première quinzaine de février (16 février, p. 575). — Sollicite des décisions sur plusieurs objets intéressant l'armée (*ibid.* et p. suiv.). — Communique une lettre de Gouy-d'Arsy (18 février, p. 631). — Rend compte des mesures prises pour la défense des frontières du côté de l'Espagne et du côté de la Savoie (*ibid.* p. 633 et suiv.). — Dépose différentes pièces sur le bureau de l'Assemblée (*ibid.* p. 634). — Écrit au sujet de l'indemnité réclamée par les officiers du régiment de Châteauvieux (19 février, p. 650). — Demande à être autorisé à envoyer des troupes de Paris dans le département de l'Oise (*ibid.* p. 655), (p. 656). — Fournit des renseignements sur les troubles du département de l'Oise (21 février, p. 728 et suiv.).

MINISTRE DE LA GUERRE. — Voir *Duportail.*

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — *Cahier de Gerville, ministre.* — 1792. — Transmet une demande de la paroisse Saint-Louis d'Autun (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 36), — une demande du chamoine Ripner (*ibid.*), — une réclamation des appréciateurs des diamants de la couronne (*ibid.*), — une demande du directoire du

département de Paris (*ibid.*). — Transmet différentes pièces (1er février, p. 59). — Rend compte de la situation du royaume (5 février, p. 184 et suiv.). — Transmet différentes pièces (6 février, p. 192), (8 février, p. 275). — Ecrit au sujet des subsistances du département des Ardennes (8 février, p. 287). — Est entendu sur des objets de son administration (9 février, p. 307 et suiv.). — Transmet une demande des commissaires civils envoyés à Avignon (*ibid.* p. 326), — un état de la force de la garde du roi (p. 401), — un procès-verbal dressé contre Allier, curé de Chambonas (11 février, p. 411). — Ecrit au sujet des secours accordés à l'hôpital général de Lille (*ibid.* p. 422). — Lettre relative à l'emplacement à donner au cabinet de physique de M. Charles (13 février, p. 479 et suiv.). — Transmet différentes pièces (14 février, p. 508). — Annonce qu'il fera son rapport sur la situation du royaume le 17 février (15 février, p. 530). — Rend compte des mesures prises au sujet des troubles du district de Noyon (*ibid.* p. 537 et suiv.), — des mesures prises au sujet des troubles du faubourg Saint-Marceau (*ibid.* p. 554). — Adresse un état des lois envoyées dans les départements (17 février, p. 599). — Rend compte de la situation du royaume (18 février, p. 616 et suiv.). — Adresse l'état des bureaux de son département (20 février, p. 677). — Transmet une réclamation de la gendarmerie nationale pour des dépenses extraordinaires (21 février, p. 714). — Ecrit au sujet d'une demande de secours de la municipalité de Montlhéry (*ibid.* p. 714 et suiv.)

Ministre de la justice (*Duport-Dutertre, ministre*). — 1792. — Rend compte de l'envoi des procès-verbaux d'élection des hauts jurés et des quatre grands juges (30 janvier, t. XXXVIII, p. 11). — Transmet un état des décrets sanctionnés par le roi (2 février, p. 97). — Prévient que le tribunal du district d'Aurillac continue les poursuites de l'assassinat du curé de Boisset et communique une circulaire adressée aux tribunaux pour appeler leur attention sur les délits suscités par le fanatisme (4 février, p. 122 et suiv.). — Transmet des reclamations au sujet de la circonscription des paroisses de Tarascon (6 février, p. 192), — une lettre du roi relative au mode de présentation des décrets à la sanction (6 février, p. 199), — la procédure instruite contre Louis Dulery (9 février, p. 325). — Donne des renseignements sur l'affaire de Barthélemy, curé de la paroisse de Saint-Antoine-d'Ouroux (*ibid.* p. 326). — Appelle l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'insérer dans les décrets la clause qui en ordonne l'envoi aux corps administratifs (11 février, p. 422). — Annonce que la haute cour nationale est en activité (12 février, p. 462). — Transmet la copie d'une procédure contre Charrier-Dubreuil et Antoine Gauthier (15 février, p. 521). — Sollicite une décision sur la question de l'établissement du tribunal de commerce de Lyon (17 février, p. 599. — Envoie un état des décrets sanctionnés par le roi (21 février, p. 727).

Ministre de la marine (*Bertrand, ministre*). — 1792. — 1° Sollicite une décision sur la compétence des tribunaux des colonies (30 janvier, t. XXXVIII, p. 10). — Transmet des pièces relatives aux réclamations des capitaines Duboulet et Malherbe (31 janvier, p. 36). — Ecrit au sujet de l'état de radiation des officiers supprimés (1er février, p. 59), — au sujet d'embarras pour la reddition des comptes de son département (*ibid.* p. 76). — Transmet des dépêches de Blanchelande (6 février, p. 200). — Consulte l'Assemblée au sujet de la nomination de d'Estaing au grade d'amiral (8 février, p. 274 et suiv.). — Ses observations sur l'organisation définitive de la marine (10 février, p. 363 et suiv.). — Adresse sur l'état de composition des bureaux de son département (*ibid.* p. 365). — Fait connaître les causes qui ont retardé l'arrivée d'une partie des troupes envoyées à Saint-Domingue (11 février, p. 411). — Transmet une réclamation des sieurs Berthou (*ibid.* p. 412). — Demande la conservation de la tour de l'église ci-devant paroissiale de Rochefort (13 février, p. 480). — Sollicite une décision sur des questions intéressant la marine (15 février, p. 577).

2° Discussion du rapport et du projet de decret relatif aux comités de marine sur les dénonciations faites contre lui : Grangeneuve, Ducos, Quatremère-Quincy, Lagrével (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 80 et suiv.); — l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité (*ibid.* p. 92), — Brémontier demande que les comités de marine et de législation réunis présentent des observations motivées sur la conduite du ministre de la marine (2 février, p. 93 et suiv.); — débat : Reboul, Lasource, Goujon, Ducastel, Cambon, Sage, Grangeneuve (*ibid.* p. 94 et suiv.); — adoption de cette motion (*ibid.* p. 96). — Se justifie des plaintes portées contre lui par un des corps administratifs du département du Var (8 février, p. 282); — renvoi au comité de marine (*ibid.*).

Ministres plénipotentiaires. Sur la motion de Gensonné l'Assemblée décrète que le comité diplomatique fera un rapport sur leur conduite auprès des puissances étrangères (2 février 1792, t. XXXVIII, p. 102).
— Voir *Bérenger*. — *Montesson*. — *Vergennes*.

Molinier (François), de Perpignan. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

Mollin (Demoiselle), ci-devant organiste de l'abbaye de Lyon. Demande une pension (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 508); — renvoi au comité de liquidation *ibid.*).

Mongon, officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

Monjons, officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 fevrier 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

Monnaie de confiance. — Voir *Mosneron*.

Monnaies. 1° Compte général des opérations relatives à la fabrication des monnaies de cuivre depuis le 1er janvier 1791, présenté par le ministre des finances (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 203 et suiv.); — observations de Basire et de Cambon (*ibid.* p. 207 et suiv.); — renvoi au comité des assignats et monnaies (*ibid.* p. 208). — Etats hebdomadaires de la fabrication des monnaies (20 février, p. 680).

2° Sur la motion de Reboul, l'Assemblée décrète que le comité des assignats et monnaies présentera un projet de décret sur la circulation et la distribution de la monnaie de cuivre (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 208).

3° Remise par le ministre des contributions publiques des 3 états hebdomadaires de la fabrication des monnaies provenant du métal des cloches (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 480); — renvoi au comité des assignats et monnaies (*ibid.*).

4° Plaintes de Brival au sujet de l'inexécution des lois relatives à leurs nouvelles empreintes (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 495); — observations de Charlier et Lasource (*ibid.*); — le ministre des contributions publiques en rendra compte (*ibid.*). — Lettre du ministre des contributions publiques (19 février, p. 650); — renvoi au comité des assignats et monnaies (*ibid.*).

5° Motion de Charlier relative à la manière dont l'argent sort des hôtels des monnaies (20 février 1792, t. XXXVIII, p. 680); — discussion : Dorizy, Mouysset, Caminet, Aubert-Dubayet, Lecointre, Boisrot-de-Lacour, Lacuée, Charlier, Delcher (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi aux comités des finances et des assignats et monnaies réunis (*ibid.* p. 681).

Montagudo. Annonce de son arrestation à Mortagne (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 208); — renvoi au comité de surveillance (*ibid.* p. 209); — rapport par Fauchet (7 février, p. 248); — projet de décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation (*ibid*); — adoption (*ibid.*).

Montalan, de Lyon. Fait hommage d'une arme pour la défense de l'infanterie contre la cavalerie (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 2).

Montault-des-Isles, député de la Vienne. — 1792. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 23).

Montaut. — Voir *Maribon-Montaut*.

Montesquieu. Pastoret demande que les honneurs du Panthéon lui soient accordés (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 345 et suiv.); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.* p. 346).

Montesson, ministre plénipotentiaire. Le comité diplomatique fera un rapport sur sa conduite (2 février 1792, t. XXXVIII, p. 102).

Montjustin, officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

Montlhéry (Commune de). Rapport par Lequinio sur une demande de secours en prévision de troubles (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 605 et suiv.); — observations de Delacroix (*ibid.* p. 606); — renvoi au pouvoir public (*ibid.*); — réponse du ministre de l'intérieur (21 février, p. 714 et suiv.).

Montmarin. Mention honorable au procès-verbal de sa conduite dans les troubles du département de l'Oise (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 727).

Morbihan (Département du).

Directoire. Sollicite un décret qui autorise les directoires de départements à faire mettre en état d'arrestation les prêtres perturbateurs (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 423); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Volontaires nationaux. Le 1er bataillon se plaint de n'avoir pas obtenu de réponse à sa demande de servir sur les frontières (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 347); — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*).

Moreau, député de l'Yonne. — 1792. — Parle sur les visiteurs des rôles des contributions (t. XXXVIII, p. 256 et suiv.).

Morestier. Présente un plan de construction d'un port à Saint-Servan (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 463).

Morin (Veuve), belle-mère du sieur Delattre. Demande la levée des scellés apposés lors de l'arrestation de son fils (20 février 1792, t. XXXVIII, p. 676); — renvoi au comité central (*ibid.* p. 677).

Morisson, député de la Vendée. — 1792. — Parle sur les rétablissements des passeports (t. XXXVIII, p. 23), — sur les troubles de Noyon (p. 632).

Mortagne (Commune de). Les officiers municipaux annoncent l'arrestation de Montagudo (6 février 1792, p. 208).

Mosneron frères. Caminet demande qu'il leur soit interdit de fabriquer de la monnaie de confiance (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 134); — observations de Reboul (*ibid.*).

Moulins. — Voir *Borelli*.

Mouysset, député de Lot-et-Garonne. — 1792. — Ses observations sur la réponse du roi à l'invitation qui lui a été faite de demander des explications à l'empereur (t. XXXVIII, p. 1). — Expose les difficultés survenues au sujet de deux décrets portés à la sanction (p. 36 et suiv.). — Donne lecture de la liste des hauts jurés (p. 57). — Parle sur le rétablissement des passeports (p. 61). — Propose d'accorder un commis aux grands procurateurs de la nation (p. 105). — Présente l'acte d'accusation contre Malvoisin, Gauthier et Marc fils (p. 124). — Parle sur le non-payement de la solde des volontaires nationaux des Landes (p. 175). — Fait un rapport sur une nouvelle rédaction de deux décrets (p. 298). — Présente l'acte d'accusation contre Loyauté, Silly et Meyet (p. 348). — Fait une motion relative à l'impression des décrets de liquidation et de pension (p. 404). — Parle sur une adresse des citoyens du faubourg Saint-Antoine (p. 461), — sur le serment à prêter par la garde du roi (p. 475), (p. 477), — sur une proposition relative aux avoués et aux huissiers (p. 558), — sur l'affaire Pelleport (p. 586 et suiv.) — sur l'absence de Lacombe, député de la Gironde (p. 607), — sur l'établissement du tribunal de commerce de Lyon (p. 646), — sur la création d'affiches nationales (p. 647), — sur les monnaies (p. 680). — Fait un rapport sur le remplacement près la haute cour nationale du commissaire du roi près le tribunal du district d'Orléans par le commissaire du roi près le tribunal criminel (p. 718 et suiv.).

Moynier, procureur général syndic du département des Hautes-Alpes. — Demande à être admis à la barre (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 246). — Est admis; présente une demande de secours pour son département (*ibid.* p. 263).

Muiron, receveur du district de Reims. Demande une augmentation de traitement (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 509); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*).

Mulhausen (République de). Députation chargée de demander la ratification des conventions arrêtées entre elle et le roi (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 423); — réponse du président (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi de la pétition aux comités diplomatique et de commerce réunis (*ibid.* p. 424).

Mulot, député de Paris. — 1792. — Présente une adresse de la commune d'Isle-sur-Sorgue (t. XXXVIII, p. 178).

Muraire, député du Var. — 1792. — Fait un rapport sur la manière de constater les naissances, mariages et décès (t. XXXVIII, p. 530 et suiv.), (p. 690 et suiv.). — Secrétaire (p. 689).

Muret, vicaire général du département de l'Isère. Fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Adresse aux habitants des campagnes, où l'on démontre d'une manière simple et irréfutable que les curés et les évêques que le peuple a nommés sont des pasteurs légitimes* (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 183).

N

Naissances. — Voir *Mariages*.

Nancy (Commune de).

Municipalité. Réclamation par le directoire du département de la Meurthe contre la réception faite par la municipalité d'un acte de mariage entre deux catholiques (2 février 1792, t. XXXVIII, p. 93); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Nantes (Commune de). Pétition relative à l'état des colonies (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 463).

Nantes (Commune de). — Voir *Loire-Inférieure* (*Tribunal criminel*).

NANTUA (District de). — Voir *Nicot*.

NARBONNE (De), ministre de la guerre. — Voir *Ministre de la guerre*.

NARET, député de Seine-et-Marne. — **1792**. — Parle sur la circonscription des paroisses de la ville de Provins (t. XXXVIII, p. 29).

NAVIGATION DES RIVIÈRES DE JUINE ET D'ESSONNES. Rapport par Lequinio sur la pétition du sieur Grignet y relative (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 58); — projet de décret (*ibid.*). — Adoption de l'urgence et du projet de décret (18 février, p. 644). — Nouvelle rédaction du décret présenté par Lequinio (19 février, p. 649 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 650).

NERIS (Jacques-Adrien). Demande une indemnité (2 février 1792, t. XXXVIII, p. 92); — renvoi au comité colonial (*ibid.*).

NICOT, membre du directoire du district de Nantua. Fache, rapporteur du comité des pétitions, déclare que les pièces relatives à son affaire lui ont été enlevées (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 488); — observations de Bréard, Champion, Boisset-de-Lacour et Aubert-Dubayet (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi au comité des pétitions (*ibid.* p. 489). — Envoi par Nicot de pièces relatives à la vente des moulins de Nantua (17 février, p. 584).

NIMES (Commune de).

Société des amis de la Constitution. Don patriotique de l'un de ses membres (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 178).

NIORT (Commune de). Rapport par Calvet sur la demande de la municipalité relative à l'aliénation du château (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 55 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 56). — Deuxième lecture (7 février, p. 273).

NORD (Département du).

Hôpitaux. Rapport par Bô sur les secours pour les pauvres et les hôpitaux demandés par le conseil général du département (17 février 1792 t. XXXVIII, p. 644); — projet de décret (*ibid.*); — sur la motion de Marbot, l'Assemblée décide que le projet de décret sera communiqué aux comités des finances (*ibid.*).

NOTAIRES DE PARIS. Ajournement de la liquidation de 27 offices et renvoi au comité de liquidation (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 410). — Observations des notaire de Paris sur la loi du 6 octobre 1792 concernant leur liquidation (*ibid.* p. 415 et suiv.).

NOYON (Commune de). Adresse relative aux subsistances destinées à l'approvisionnement de Paris (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 396); — renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).

NOYON (District de).

Directoire. Adresse relative à des troubles dans le département de l'Oise (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 346).

NOYON (District de). — Voir *Troubles*, § **2**.

NUMÉRAIRE.

1° Basire demande l'ajournement à jour fixe du rapport du comité de législation sur l'exportation du numéraire (4 février 1792, (t. XXXVIII, p. 134); — observations de Caminet, Duhem, Reboul, Cambon (*ibid.*); — le rapport sera fait à la séance du soir (*ibid.*).

2° Les commissaires de la Trésorerie nationale demandent la nomination de commissaires chargés de surveiller les opérations relatives à l'achat des espèces pour la fabrication du numéraire (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 324 et suiv.); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.* p. 325); — nouvelle demande à ce sujet (13 février, p. 479); — rapport par Cambon (14 février, p. 490 et suiv.). — Discussion : Dehaussy-Robecourt, Caminet, Thuriot, Delcher, Guyton-Morveau, Lasource, Guadet, Cambon, rapporteur, Caminet, Debray-Chamont, Boisrot-de-Lacour, Tartanac (*ibid.* et p. suiv.); — rejet du projet de décret (*ibid.* p. 494).

3° Compte rendu par Cambon sur l'achat et l'emploi du numéraire (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 479).

O

OBERLIN, professeur à l'université de Strasbourg. Fait hommage d'un almanach du département du Bas-Rhin (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 247).

OFFICES DOMANIAUX. — Voir *Greffes*.

OFFICIERS.

1° Dépôt par le ministre de la guerre de la liste des officiers déchus par leur absence ou leur refus d'avoir prêté le serment (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 44); — renvoi au comité militaire (*ibid.* p. 45).

2° Lettre du ministre de la marine relative au décret du 28 janvier 1792 sur le traitement des officiers supprimés (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 59); — renvoi au comité de marine (*ibid.*); — rapport par Grégoire (6 février 1792, p. 241 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 243). — Deuxième lecture (18 février p. 634).

3° Lettre des administrateurs du district et des officiers municipaux de la commune de Brest, qui annonce la désertion presque totale des officiers de marine (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 120 et suiv.); — observations de Goujon, Letourneur, Delacroix, Richard, Delaporte (*ibid.* p. 121); — renvoi aux comités de législation et de marine réunis (*ibid.*) — Bréard dénonce l'absence des officiers du port de Roquefort (*ibid.* p. 122).

4° Rapport par Coustard sur la proposition du roi relative à une augmentation de 6 adjudants généraux et la création de deux aides de camp généraux (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 126); — projets de décret (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : Basire, Taillefer, Aubert-Dubayet, Mathieu Dumas, Carnot-Feuleins jeune (*ibid.* p. 127 et suiv.); — ajournement indéfini (*ibid.* p. 129).

5° Motion de Rouyer relative au payement d'un supplement de 300 livres de traitement aux officiers d'infanterie de marine (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 232); — renvoi au comité de marine (*ibid.*).

6° Le ministre de la guerre sollicite une décision sur les avances à faire aux officiers et autres agents militaires pour former leurs équipages (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 257 et suiv.).

7° Le ministre de la guerre sollicite une décision sur le commandement entre les officiers des troupes de ligne et ceux des gardes nationales (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 258 et suiv.).

8° Le ministre de la guerre sollicite une décision sur les réclamations des officiers de troupes à cheval pour être nommés aux deux premières compagnies vacantes dans les régiments (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 257 et suiv.).

9° Etat des officiers d'artillerie qui, sans être en congé, n'ont pas paru à la revue décrétée par la loi du 11 décembre 1791 (8 février 1872, t. XXXVIII, p. 275); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

10° Le ministre de la guerre demande à être autorisé à donner des secours à titre d'avances aux officiers retirés depuis la nouvelle organisation de l'armée (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 365); — observation de Albitte (*ibid.*); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

11° Motion de Thuriot relative à la nomination des officiers (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 395 et suiv.); — observations de Lacuée et Viénot-Vaublanc (*ibid.*, p. 396); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

12° Le comité militaire présentera un projet de décret relativement aux officiers qui, après avoir déserté leur poste, y sont entrés au moment des revues municipales (11 février 1791, t. XXXVII, p. 414).

13° Projet de décret présentée par Grégoire tendant à faire concourir au service et aux places de la marine les officiers retirés qui demandent à y rentrer (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 431). — Deuxième lecture (18 février, p. 634 et suiv.).

Officiers. — Voir *Infanterie* (*Régiments divers*). — *Marine*.

Officiers civils. — Voir *Retraites*.

Officiers retraités. Rapport par Ramel sur les secours provisoires à accorder aux officiers retraités (15 février 1792. t. XXXVIII, p. 553 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 554).

Oise (Département de l').

Administrateurs. Ecrivent au sujet de l'organisation de l'une des paroisses de Beauvais (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 274).

Troubles. Communication par Coupé d'une lettre relative à des troubles (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 297).

Volontaires nationaux. Des citoyens de Beauvais se plaignent de ce que des volontaires du 2e bataillon aient été réformés pour défaut de taille (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 346); — renvoi au comité militaire (*ibid.* p. 347).

Oise (Département de l'). — Voir *Troubles*, § **2**.

Oppositions. — Voir *Saisies*.

Ourscamps (Commune d'). Procès-verbal relatif à des troubles dans le département de l'Oise (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 346).

P

Pacquet, de Créances. Demande une indemnité (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 742); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Paganel, député de Lot-et-Garonne. — 1792. — Demande que le ministre de l'intérieur rende compte de de l'état du royaume (t. XXXVIII, p. 180).

Paimpol (Commune de). Les officiers municipaux dénoncent un jugement du district de Pontrieux (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 1); — renvoi aux comités de commerce et de législation réunis (*ibid.*).

Palais législatif. — Voir *Assemblée législative*, § **6**.

Panthéon français. 1° Les ouvriers employés aux travaux sollicitent un décret accordant des fonds pour la continuation des ouvrages (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 464).

2° Troisième lecture du projet de décret relatif à la continuation des travaux (18 février 1792, t. XXVIII, p. 643). — Adoption sans discussion (*ibid.*).

Panthéonisation. — Voir *Montesquieu*. — *Henri V*. — *Louis XII*.

Papier-monnaie (Echange du). — Voir *Assignats*, § **4**.

Papin. Fait hommage d'un ouvrage sur les banques de secours (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 466).

Pargade, officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.)

Paris.

§ **1er**. *Commune*.

§ **2**. *Département*.

§ **3**. *Tribunaux*.

§ **1er**. *Commune de Paris*.

1° *Sections*.

2° *Citoyens*.

3° *Municipalité*.

4° *Barrières*.

1° *Sections par ordre alphabetique*.

Section de Bondy. Adresse de dévouement des gardes nationaux (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 4 et suiv.).

Section de la Croix-Rouge. Délibération au sujet du surhaussement des denrées coloniales (20 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 3 et suiv.); — motions de Broussonnet et de Brémontier (*ibid.* p. 4); — l'Assemblée décide que le Président écrira à l'assemblée pour lui témoigner sa satisfaction, et décrète l'envoi de la délibération aux 83 départements (*ibid.*). — Pétition en faveur des ci-devant gardes françaises (2 février, p. 93): — renvoi au comite militaire (*ibid.*).

Section du faubourg Saint-Denis. Adresse d'adhésion (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 653 et suiv.).

Section de Louis XIV. Les citoyens de cette section demandent à être admis à la barre (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 490). — Admis; demandent le rapport de la loi qui permet la vente de l'argent (19 février, p. 655).

2° *Citoyens*. — *Adresses*. — *Pétitions*. Pétition relative à différents objets de finances (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 4); — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — Députation et adresse de dévouement du faubourg Saint-Antoine (12 février, p. 460 et suiv.); — mention honorable au procès-verbal (*ibid.*). — Pétition pour obtenir des lois provisoires sur le divorce et sur le sort des fils de famille, des filles et des femmes (13 février, p. 466).

3° *Municipalité*. Prie l'Assemblée de fixer son attention sur le projet d'un canal par la rivière d'Aube (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 246).

4° *Barrières de Paris*. Les ci-devant employés aux barrières de Paris sollicitent le payement de leur traitement (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 652); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Rapport par Pyrot sur la liquidation des mémoires des entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers de la clôture de Paris (21 février, p. 744); — projet de décret (*ibid.*); — observations de Quatremère-Quincy (*ibid.*).

§ **2**. *Département de Paris*.

1° *Police militaire*.

2° *Directoire*.

1° *Police militaire*. Le Directoire demande une somme annuelle de 15,000 livres pour le service de la police militaire (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 36); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*).

2° *Directoire*. Rapport par Gorguereau sur l'adresse des membres du directoire du département de Paris pour prier le roi d'opposer son veto au décret sur les prêtres réfractaires (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 145 et suiv.), — texte de l'adresse au roi (*ibid.* p. 149 et suiv.); — projet de décret portant que cette adresse est nulle, illégale et inconstitutionnelle (*ibid.* p. 165). — Discussion : Delacroix, Pozzo-di-Borgo, Tardiveau, Mathieu Dumas, Reboul, Vergniaud, Rougier-La-Bergerie (*ibid.* p. 166 et suiv.); — incident provoqué par Boullanger (*ibid.* p. 169 et suiv.); — l'Assemblée décrète le renvoi de l'adresse du directoire du département de Paris à la première section du comité de législation pour en faire un nouveau rapport (*ibid.* p. 171).

Opinion, non prononcée, de Chasteau, sur l'adresse du directoire du département de Paris (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 172 et suiv.).

Le Directoire demande l'organisation de deux compagnies de gendarmerie pour la garde des prisons (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 192). Le Directoire demande un secrétaire-greffier pour chacune des deux divisions de la gendarmerie nationale (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 466).

§ 3. *Tribunaux*. 1° Réclamation du directoire du département contre l'adjudication au rabais des travaux nécessaires pour l'emplacement du tribunal criminel (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 123); — ordre du jour (*ibid.*).

2° Rapport par Bigot de Préameneu sur la formation de la liste du juré d'accusation auprès des 6 tribunaux d'arrondissement du département de Paris (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 326 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 327); — adoption de l'urgence et du projet de décret (*ibid.*). — Adoption d'une rectification au texte du décret (10 février, p. 354). — Texte définitif (*ibid.*).

3° Projet de décret, présenté par Bigot de Préameneu, tendant à autoriser le tribunal du 1er arrondissement de Paris à s'adjoindre des juges suppléants et des commis-greffiers pour coopérer à l'instruction des procédures instruites contre les fabricateurs de faux assignats (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 328). — *Discussion*. — Adoption de l'urgence et des articles 1, 2 et 3 (*ibid.*). — Article 4 : Thuriot, Dorizy, Lecointe-Puyraveau, Coppens, Masuyer (*ibid.*); — rejet (*ibid.*). — Texte du décret (*ibid.*).

PARIS. — Voir *Biens nationaux*. — *Carrières*. — *Dames de la Halle*. — *Garde nationale parisienne*. — *La Rochefoucauld*. — *Maire de Paris*. — *Noyon*. — *Troubles*, n° 4.

PAROISSE (Le sieur). Présente diverses découvertes intéressant l'armée (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 6); — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*).

PAROISSES. — Voir *Aire*. — *Beauvais*. — *Chaumont-en-Vexin*. — *Chinon*. — *Eure-et-Loir* (*Département d'*). — *Gournay*. — *Provins*. — *Romans* (*District de*). — *Saint-Chamas*. — *Tarascon*.

PASSAVANT (Commune de). Un député de la municipalité demande à être admis à présenter une pétition (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 635). — Admis; demande la réunion de cette commune au département de la Haute-Saône (21 février, p. 740); — renvoi au comité de division (*ibid.*).

PASSEPORTS. Discussion générale du projet de décret sur le mode d'exécution de la loi relative aux passeports, décrétée le 24 janvier 1792 : Lemontey, Rouyer, Broussonnet, Lecoz (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 14 et suiv.). — Adoption de l'urgence (*ibid.* p. 21). — *Discussion des articles*. — Article 1er : Gérardin, Chéron-La-Bruyère, Lamarque (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Article 2 : un membre, Broussonnet (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 22). — Article 3 : Chéron-La-Bruyère, Thuriot, Lagrévol (*ibid.*); — rejet (*ibid.*). — Article 4 : Lagrévol, Fauchet, Vergniaud (*ibid.*); — rejet (*ibid.*). — Article 5 (devenu article 3) : Chéron-La-Bruyère, Fauchet, Dehaussy-Robecourt (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 23). Article 6 : Delacroix (*ibid.*); — rejet (*ibid.*). — Article 7 (devenu article 4) : Gérardin, Gossuin, Morisson, Montault-des-Isles, Delacroix, Daverhoult, Becquey, Thuriot, Caminet, Vergniaud, Lagrévol, Delaporte, Becquey (*ibid.* et p. suiv.); — incident : Calvet, Tarbé (*ibid.* p. 25 et suiv.); — suite de la discussion de l'article 7 : Becquey, Rouyer, Thuriot, Tarbé, Albitte (*ibid.* p. 26 et suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 27). — Article 5 (ancien art. 8) : Boisrot de Lacour, Daverhoult, Gérardin, Delacroix (31 janvier, p. 38); — adoption (*ibid.*). — Article 6 (ancien art. 9) : Rouyer, Cambon (*ibid.*); — adoption (*ibid.* p. 39). — Article 7 (ancien art. 10) : Ducastel, Bouestard, Mathieu Dumas, Rouyer, Dehaussy-Robecourt, *Merlin, Duhem, Delacroix, Aubert-Dubayet (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 41). — Adoption d'un article 8 nouveau (*ibid.*). — Article 9 (ancien art. 11) : adoption sans discussion (*ibid.*). — Article 10 (ancien art. 12) : Jollivet, Ducastel (*ibid.*); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 42). — Article 11 (ancien art. 13) : Tardiveau, Daverhoult, Lasource, Dehaussy-Robecourt, Thuriot, Dumolard, Aubert-Dubayet, Lecointe-Puyraveau, Bigot de Préameneu, Lasource, Ducastel, Lamarque, Tardiveau, Thuriot, Lamarque, Aubert-Dubayet, Duhem, Vergniaud (*ibid.* p. 42 et suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 44). — Adoption d'un amendement proposé par Dehaussy-Robecourt (*ibid.* p. 44). — Adoption sans discussion des articles 12, 13 et 14 (anciens art. 14, 15 et 16 (*ibid.* p. 45). — Article 15 (ancien art. 17) : renvoi au comité (*ibid.*); — rapport Codet (1er février, p. 61); — adoption du considérant (*ibid.*); — discussion de l'article 15 : Dumolard, Mouysset, Bigot de Préameneu (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 62). — Article additionnel relatif à la formule des passeports (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Observations de Delacroix, Caminet, Crestin, Vergniaud, Grangeneuve, Lamarques Cambon, Bigot de Préameneu, Caminet (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de deux articles additionnels (*ibid.* p. 64). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.).

PASTORET, député de Paris. — 1792. — Demande que les honneurs du Panthéon soient accordés à Montesquieu (t. XXXVIII, p. 345 et suiv.). — Parle sur la liquidation des offices de notaires (p. 404).

PATENTES. 1° Sur la motion de Lacuée, l'Assemblée décrète que le ministre des contributions publiques adressera l'état général du montant des rôles des patentes et rendra compte de ce qui les concerne (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 583).

2° Question de Lasource sur l'application de la loi sur les patentes (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 583); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*).

PATRIOTES HOLLANDAIS. Demandent qu'il soit statué sur leur sort (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 188); — renvoi aux comités diplomatique et de l'extraordinaire des finances réunis (*ibid.*).

PAYEURS DE RENTES. — Voir *Caisses publiques*.

PAYEURS GÉNÉRAUX. 1° Observations de Rougier-La-Bergerie sur une proclamation du roi relative aux payeurs généraux (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 175); — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — Texte de cette proclamation (p. 189 et suiv.).

2° Les comités des finances feront, le 7 février, leur rapport sur les 87 payeurs généraux (*ibid.*); — rapport par Lafon-Ladebat (10 février, p. 348 et suiv.).

3° Mémoire des commissaires de la Trésorerie sur les principes et les avantages des payeurs généraux (16 février 1792, t. XXXVIII, p. 577).

PAYS-BAS. — Voir *Troupes impériales*.

PAYS D'ETAT. Deuxième lecture du projet de décret relatif au payement des intérêts des emprunts faits par les ci-devant pays d'Etat de Languedoc et de Provence (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 248). — Lostalot demande que la province de Béarn soit comprise dans les dispositions du projet (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi de cette motion aux comites de liquidation et de l'ordinaire des finances réunis (*ibid.* p. 249). — Discussion : Amy, Charlier, Cambon, rapporteur, Borie, Lagrévol, Boisrot-de-Lacour (*ibid.*); — rejet de l'urgence et ajournement à huitaine de la troisième lecture du projet de décret (*ibid.*).

PELLEPORT ET LAMBELET. Réclamation contre leur arrestation (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 507); — observations de Basire, Cheron-La-Bruyère, Charlier, Taillefer (*ibid.* p. 508). — Renseignements communiqués par Jodin (15 février, p. 521 et suiv.); — observations de Pierron, Bouestard, Merlin, Basire (*ibid.* p. 524 et suiv.); — l'Assemblée décrète que le ministre des affaires étrangères sera interrogé sur cette affaire (*ibid.* p. 526). — Interrogatoire du ministre des affaires étrangères (*ibid.* p. 545); — observations de Ducos, Cambon, Delacroix, Lecointre, Brissot de Warville (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi de l'affaire au comite diplomatique (*ibid.* p. 546); — rapport par Koch (17 février, p. 584 et suiv.); — projet de decret (*ibid.* p. 585); — discussion : Rouyer, Saladin, Basire, Goujon, Thuriot, Mouysset, Delacroix, Lemontey, Lagrévol, Boisrot-de-Lacour, Schirmer, Mailhe, Brissot de Warville, Delmas, Delacroix, Daverhoult, Quatremère-Quincy, Lemontey (*ibid.* et p. suiv.); — l'Assemblée passe à l'ordre du jour (*ibid.* p. 590).

PELLICOT, député des Bouches-du-Rhône, grand procurateur de la nation près la haute cour nationale. — **1792.** — Demande que le commissaire du roi près le tribunal du district d'Orléans soit autorisé à se consacrer entièrement aux affaires de la haute cour nationale (t. XXXVIII, p. 718).

PENSIONS. — Voir *Caisses publiques.* — *Décrets*, n° 4.

PÉPIN. Demande que l'Assemblée prenne connaissance d'observations dont il lui a fait hommage sous le titre : *La caissomanie dévoilée* (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 599); — ordre du jour (*ibid.*).

PÉRIGUEUX (Commune de). Les officiers municipaux font part des troubles suscités dans cette ville et dénoncent les administrateurs du département de la Dordogne et le tribunal du district de Périgueux (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 185); — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*).

PÉTION, maire de Paris. — Voir *Maire de Paris.*

PÉTITIONS. 1° Sur la motion de Borie, l'Assemblée décrète que les secrétaires liront les pétitions des citoyens qui ne pourront pas les lire eux-mêmes (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 7).

2° Rapport par Gorguereau sur la nature du droit de pétition et sur les moyens d'exécution de ce droit dans l'Assemblée nationale (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 144 et suiv.); — projets de décret (*ibid.* p. 165 et suiv.).

PÉTITIONS ADRESSÉES A L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — **1792.** — (29 janvier, t. XXXVIII, p. 1), (p. 5), (p. 7), (p. 8), (p. 9), (p. 10), (2 février, p. 92 et suiv.), (p. 97), (3 février, p. 183), (p. 184), (p. 185 et suiv.), (6 février, p. 202), (7 février, p. 263), (8 février, p. 274). (p. 275), (9 février, p. 325), (11 février, p. 422), (12 février, p. 454), (p. 458), (p. 461), (p. 463), (13 février, p. 466), (14 février, p. 509), (p. 510), (17 février, p. 599), (19 février, p. 648), (p. 652 et suiv.), (20 février, p. 676 et suiv.), (p. 680), (21 février, p. 740 et suiv.).

PHARMACIE. Desmarais sollicite une loi contre l'exercice de la pharmacie sans examen (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 10); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

PICARD (Marie-Antoinette). — Adoption d'une nouvelle rédaction du décret portant refus d'une donation faite par elle à la nation (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 298).

PIERREPONT, officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

PIERRON, député de la Moselle. — **1792.** — Parle sur l'arrestation de Pelleport et Lambelet (t. XXXVIII, p. 525).

PIEYRE fils, député du Gard. — **1792.** — Parle sur la situation des départements du midi de la France (t. XXXVIII, p. 607 et suiv.).

PILLAUT, député de Seine-et-Oise. — **1792.** — Fait un rapport sur l'interprétation de la loi relative à l'organisation nouvelle de plusieurs directoires de départment (t. XXXVIII, p. 27), — le défend (p. 28).

PINET aîné, député de la Dordogne. — **1792.** — Prête serment (t. XXXVIII, p. 13).

PINSON, graveur sur métaux. Demande une indemnité pour fourniture de poinçons (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 275); — renvoi au comité de commerce (*ibid.*).

PIQUE. Présentation d'une pique à feu par Garnier (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 9); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

PISON-LECOURBASSIÈRE. Demande la remise de matières d'argent qui ont été saisies sur lui (20 février 1792, t. XXXVIII, p. 677); — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*).

PLACES DE GUERRE. Rapport par Crublier-d'Optère sur les lettres du commandement à temps à y accorder (18 février 1792, t. XXXVIII, p. 611 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 612 et suiv.).

PLACES FORTES. — Voir *Dauphine.*

POMAYROLE, officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

POMPE A FEU. Présentation par Varenne de la découverte d'une nouvelle pompe (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 6); — renvoi au pouvoir exécutif sur la motion de Broussonnet (*ibid.*).

PONDICHÉRY. Réclamation contre un jugement du tribunal de cassation (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 5); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

PONTARD, député de la Dordogne. — **1792.** — Fait une motion relative aux frais des funérailles (t. XXXVIII, p. 363). — Parle sur un projet d'adresse au peuple français (p. 565), — sur l'envoi de troupes de Paris dans le département de l'Oise (656).

PONT DE SAINT-MARCOUST. — Voir *Saint-Marcoust.*

PONTRIEUX (District de). — Voir *Paimpol.*

PORT-SAINTE-MARIE (Commune de). Rapport sur la demande de secours pour les désastres qu'elle a subis (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 458); — projet de décret (*ibid*); — adoption de l'urgence et du projet de décret (*ibid.*).

PORTS. Rapport par Granet (de Toulon) sur les secours à accorder aux enfants des ouvriers des ports (6 fé-

vrier 1792, t. XXXVIII, p. 231); — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de l'urgence et du projet de décret (*ibid.* p. 232).

Poste aux lettres. Goupilleau demande que le bureau de poste qui se trouvait à la porte de l'Assemblée soit rétabli et qu'on enjoigne aux commis de la grande poste de donner des reçus des lettres que l'on fera charger (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 297); — observations de Calon (*ibid.*); — renvoi au comité d'inspection (*ibid.*).

Potier, de Chartres. Fait un don patriotique (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 599).

Poudres et salpêtres. Discussion du projet de décret concernant l'invention du sieur Barthelemy de Recologne relative à la fabrication des poudres et salpêtres : François-François, Quatremère-Quincy, Lasource, Guyton-Morveau, Broussonnet, Delacroix, Léopold, Reboul (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 53 et suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 54).

Poulain de la Guerche, ci-devant chanoine à Angers. Offre à l'Assemblée la remise de son traitement pendant trois années (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 281 et suiv.).

Poulzas. Demande un délai pour payer le premier terme d'une acquisition de biens nationaux (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 463); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

Pozzo-di-Borgo, député de la Corse. — **1792.** — Parle sur le rapport de Gorguereau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (t. XXXVIII, p. 167).

Prats (Laurent), de Perpignan. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

Presbytères. Demande du directoire du département de la Marne au sujet des dépenses pour leur entretien (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 509): — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

Présidents de l'Assemblée nationale législative. Condorcet (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 183). — Mathieu Dumas (19 février, p. 652).

Prêtres assermentés. Sur la motion de Gastellier, l'Assemblée décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte du retard apporté au payement de leur traitement (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 348).

Prêtres réfractaires. Le département du Morbihan sollicite un décret qui autorise les directoires de département à faire mettre en état d'arrestation les prêtres réfractaires (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 423); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Prêtres réfractaires. — Voir *Paris*, § **2**, n° 2. — *Troubles religieux.*

Prévoté des monnaies. Discussion du rapport de Delacroix sur une pétition des surnuméraires de l'ancienne compagnie de la prévôté des monnaies. — Adoption sans discussion de l'urgence et du projet de décret (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 745). — Art. 2 : Charlier (*ibid.*). — Adoption sans discussion de l'article 3 (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.* p. 746).

Prez de Crassier (De), ancien député à l'Assemblée constituante. Demande à être employé dans l'armée (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 461 et suiv.); — renvoi au comité militaire (*ibid.* p. 462).

Princes étrangers possessionnés en France. Koch demande la fixation au 1er février du rapport sur la lettre de l'empereur au roi en conséquence du conclusum de la diète de Ratisbonne (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 13); — adoption de cette motion (*ibid.*); — rapport par Koch (1er février, p. 66 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 74). — Mathieu Dumas demande la traduction de ce rapport dans toutes les langues (*ibid.*); — observations de Lecointe-Puyraveau (*ibid.*); — ajournement de cette proposition après l'examen et la discussion de l'Assemblée (*ibid.*).

Princes français. Adresse des citoyens de Versailles en faveur des personnes qui composaient leur maison (16 février 1792, t. XXXVIII, p. 564); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*).

Princes français. — Voir *Charles-Philippe.* — *Louis-Joseph.* — *Louis-Stanislas-Xavier.*

Proclamations du roi. Projet de décret portant que le ministre de la justice remettra toutes les proclamations du roi rendues depuis l'acceptation de la Constitution pour que le comité de législation lui fasse un rapport (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 353); — ajournement (*ibid.*).

Procurateurs de la nation (Grands). — Voir *Haute cour nationale*, § **2**.

Propriété littéraire. — Voir *Auteurs dramatiques.*

Propriétés nationales. — Voir *Titres.*

Prouveur, député du Nord. — **1792.** — Fait un rapport sur les moyens d'arrêter et de punir les fabricateurs de faux assignats (t. XXXVIII, p. 571 et suiv.); — le défend (p. 574).

Provence. — Voir *Pays d'État.*

Provins (Commune de).

Paroisses. Rapport par Mayerne sur la circonscription des paroisses (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 28); — projet de décret (*ibid.* p. 29); — observations de Dubuisson, Charlier et Naret (*ibid.*). — Deuxième lecture (7 février, p. 263).

Puymonbrun. Lettre sur les affaires de Saint-Domingue (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 359).

Pyrénées (Basses-) (Département des).

Directoire. Procès-verbal relatif à des mouvements de troupe sur la frontière espagnole (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 202 et suiv.). — Lettre relative à des enlèvements, par les Espagnols, de bêtes à laine (21 février, p. 715).

Pyrot, député de la Moselle, — **1792.** — Fait la seconde lecture de trois projets de décret de liquidation (t. XXXVIII, p. 123). — Fait la troisième lecture de ces projets de décret (p. 403 et suiv.). — Fait un rapport sur la liquidation des mémoires des entrepreneurs de la clôture de Paris (p. 744).

Q

Quatremère-Quincy, député de Paris. — **1792.** — Parle sur l'invention de Barthélemy de Recologne (t. XXXVIII, p. 54), — sur les dénonciations contre Bertrand, ministre de la marine (p. 88 et suiv.), — sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 110), — sur une

pétition des auteurs dramatiques (p. 184), — sur les funérailles de l'abbé Auger (p. 263), — sur la construction d'un palais législatif (p. 460), — sur l'affaire Pelleport (p. 589). — Secrétaire (p. 689). — Parle sur la liquidation des mémoires des entrepreneurs de la clôture de Paris (p. 744).

Quinette, député de l'Aisne. — **1792.** — Parle sur le séquestre des biens des émigrés (t. XXXVIII, p. 306), — sur le serment à prêter par la garde du roi (p. 476), — sur les achats de numéraire (p. 495).

R

Raimond (De), capitaine de vaisseau. Annonce de son départ pour l'étranger (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 122).

Raffin, député des Basses-Alpes. — **1792.** — Fait un rapport sur la circonscription des paroisses de la municipalité d'Aire (t. XXXVIII, p. 33).

Ramel, député du Lot. — **1792.** — Fait un rapport sur le remboursement du premier cinquième de l'emprunt fait à Gênes (t. XXXVIII, p. 65 et suiv.), — le soumet à la discussion (p. 230 et suiv.). — Fait un rapport sur la pétition de Gaspard Cambis (p. 280 et suiv.), — le soumet à la discussion (p. 513), — un rapport sur les secours provisoires à accorder aux officiers retraités (p. 553 et suiv.).

Ramond, député de Paris. — **1792.** — Parle sur les troubles du district de Noyon (t. XXXVIII, p. 543), — sur les dangers des sociétés populaires (p. 687 et suiv.).

Rappels a l'ordre. Tarbé (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 25); — ce rappel à l'ordre est supprimé (31 janvier, p. 35). — Rappels à l'ordre de Jaucourt (4 février, p. 168), — de Hua (*ibid.* p. 169), — de Boullanger (*ibid.*), — de Merlin (21 février, p. 720).

Rassemblement de troupes. — Voir *Seine-et-Marne* (*Directoire du département de*).

Reboul, député de l'Hérault. — **1792.** — Parle sur l'invention de Barthélemy de Recologne (t. XXXVIII, p. 54), — sur les accusations contre le ministre de la marine (p. 94), (p. 96), — sur la monnaie de confiance fabriquée par MM. Mosneron (p. 134), — sur le rapport de Gorguereau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (p. 162), (p. 167), (p. 168). — Demande que la censure soit prononcée contre Boullanger (p. 169), (p. 170). — Fait une motion relative à la circulation de la monnaie de cuivre (p. 208). — Parle sur les troubles de Noyon (p. 632), — sur les troubles du midi (p. 683).

Receveurs de districts. Rapport par Lafon-Ladebat sur leur cautionnement et leur traitement (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 348 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 332 et suiv.).

Règlement de l'Assemblée nationale. — Voir *Pétitions*, n° 2.

Regnault-Beaucaron, député de l'Aube. — **1792.** — Fait part d'un trait de générosité du bataillon des volontaires nationaux du département de l'Aube (t. XXXVIII, p. 193).

Relations avec le roi. — Voir *Assemblée nationale législative*, § 4.

Religieuses. Un membre demande que l'on observe la loi qui exige que les religieuses qui mènent la vie commune soient au nombre de 20 dans la même maison (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 297 et suiv.); — renvoi au comité des domaines (*ibid.* p. 298).

Religieux. Mémoire du directoire du département de Seine-et-Oise tendant à faire décider que la pension des religieux augmentera en suivant les progrès de l'âge (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 59); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Religion. Demoy fait hommage d'un ouvrage intitulé : *De l'accord de la religion et des cultes chez une nation libre* (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 365).

Remboursements. 1°. Le décret du 9 décembre 1791 relatif à leur continuation n'est pas soumis à la sanction (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 37).

2° Amelot demande un décret relatif aux remboursements à faire par la caisse de l'extraordinaire des nouveaux tirages des emprunts (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 177); — projet de décret présenté par Jean-Baptiste Debry (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

Rénisch (Johann et Gottlieb). Demandent à être remboursés de ce qui leur est dû par l'Etat (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 103); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

Rennes (Commune de). Adresse d'adhésion (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 36).

Rentes dues aux fabriques, écoles, collèges et maisons de charité. Projet de décret y relatif présenté par Maignet (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 272 et suiv.). — observations de Philibert (*ibid.* p. 273); — adoption de l'urgence et du projet de décret (*ibid.*).

Rentes sur l'Etat. — Voir *Caisses publiques*.

Rentes viagères. Les commissaires de la trésorerie nationale adressent un état des parties de rentes viagères pour lesquelles les propriétaires demandent que les erreurs faites dans leurs contrats soient réformées (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 105 et suiv.); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.* p. 106). — Rapport par Guyton-Morveau sur la rectification des erreurs contenues dans les contrats de rentes viagères sur les noms et qualités des sieurs et dames Perreval, Albouy dit Dazincourt, Gingreau, Mercier, Chartenet, Bouvanier, Tiran, Schwenke, Stuilen, Gabelin, Buquet, Bargeon, de Saint-Aubin, Carré, Ferry, Batbedat, de Lezert de Galaup, Dumas, Maurice, Boulogne, Guyard Bauf, de Villanding, Cusin, Richard, Dutartre, Mottey, Maignan, Duchaussoy, Dutremblay, Beauvais, Zoghonet-de-Salaberry, Martinville, Champion, Rochon et Pierret, au profit desquels ces rentes ont été consenties (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 398 et suiv.); — projet de decret (*ibid.* p. 399 et suiv.); — adoption de l'urgence et du projet de décret (*ibid.* p. 401).

Retraites. Rapport par Granet (de Toulon) sur les traitements de retraite des officiers civils d'administration de la marine (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 236); — projet de décret (*ibid.*). — adoption de l'urgence et du projet de décret (*ibid.*).

Revue de formation de la marine. — Voir *Marine*.

Rhône-et-Loire (Département de).

Directoire. Dénonce le sieur de Bar comme agent de recrutement pour l'armée des émigrés (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 519).

Volontaires nationaux. Le 1er bataillon demande à être place dans les départements les plus exposés à la guerre (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 5); — renvoi au pouvoir executif (*ibid.*). — Lettres rela-

tives à la levée par le département et la ville de Lyon d'un bataillon de volontaires de plus que le nombre prescrit (30 janvier, p. 11); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

RICHARD, député de la Sarthe. — **1792.** — Parle sur le recouvrement des impositions (t. XXXVIII, p. 107), — sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 117), — sur la désertion des officiers de marine (p. 121), — sur une pétition (p. 462).

RICHESSES LITTÉRAIRES DU ROYAUME. Projet de décret additionnel au décret du 2 janvier 1792 y relatif (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 275 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 276).

RIPNEL, ci-devant chanoine de Melun. Demande qu'il soit fait en sa faveur une exception à la loi du 17 décembre 1791 (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 36); — renvoi au comité des pétitions (*ibid.*).

RIQUETTI (Grégoire), député à l'Assemblée constituante. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196).

RIVIÈRE, garde national volontaire. Pétition relative à la vente des biens nationaux (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 274).

RIVIÈRE (Commune de). — Voir *Saint-Jean-aux-Bois.*

RIVOALAN, député des Côtes-du-Nord. — **1792.** — Fait un rapport sur la liquidation de diverses parties de la dette publique (t. XXXVIII, p. 558 et suiv.).

ROBBÉ. Fait hommage de deux poèmes et réclame une pension (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 465); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

ROBIN (Léonard), député de Paris. — **1792.** — Parle sur la responsabilité des ministres (t. XXXVIII, p. 182), — sur les moyens d'arrêter et de punir les fabricateurs de faux assignats (p. 573 et suiv.).

ROBIN (Louis), député de l'Aube. — **1792.** — Fait un rapport sur un projet de canal de Sommevoire à la Seine (t. XXXVIII, p. 547 et suiv.).

ROCHAMBEAU (Maréchal de). — **1792.** — Rapport par Choudieu sur sa lettre demandant à l'Assemblée de permettre à Mathieu Dumas, Crublier-d'Optère et Daverhoult de se rendre à l'armée (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 48 et suiv.); — projet de décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande (*ibid.* p. 50); — observations de Merlet et Cambon (*ibid.* et p. suiv.); — adoption du projet de décret (*ibid.* p. 51).

ROCHEFORT (Commune de). 1° Des citoyens demandent des éclaircissements sur le décret relatif à l'organisation définitive de la marine (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 363).

2° Le ministre de la marine demande la conservation de la tour de l'église ci-devant paroissiale (13 février 1792, t. XXXVIII, p. 480); — renvoi aux comités de la marine et des domaines réunis (*ibid.*).

ROCHEFORT (Port de). — Voir *Officiers*, n° *3*.

RÔLE (Augustin). Il n'y a pas lieu à accusation contre lui (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 489).

ROMANS (District de). Il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du procureur-syndic relative à la circonscription des paroisses (18 février 1792, t. XXXVIII, p. 635).

ROMME, député du Puy-de-Dôme. — **1792.** — Parle sur le serment à prêter par la garde du roi (t. XXXVIII, p. 475 et suiv.). — Est envoyé comme commissaire dans le district de Noyon (p. 545). — Parle sur les troubles de Noyon (p. 631), (p. 632).

ROMME, professeur d'hydrographie. Fait hommage d'un dictionnaire de la marine française (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 247).

ROUGIER-LA-BERGERIE, député de l'Yonne. — **1792.** — Parle sur la présentation des décrets à la sanction (t. XXXVIII, p. 124), — sur le rapport de Gorguereau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (p. 168), (p. 169), — sur une proclamation du roi relative aux payeurs généraux (p. 175), — sur les commissaires à la sanction (p. 209), — sur la pétition des sieurs Charlier et Labadie (p. 265). — Fait une motion d'ordre (p. 279). — Parle sur l'ordre du jour (p. 353), (p. 455). — Fait un rapport sur les troubles de l'Oise relativement à la circulation des grains (p. 466 et suiv.); — le défend (p. 469), (p. 518). — Parle sur les poursuites contre Charrier-Dubreuil (p. 521), — sur les troubles de l'Oise (p. 541). — Est envoyé comme commissaire dans le district de Noyon (p. 545). — Parle sur l'envoi de troupes de Paris dans le département de l'Oise (p. 655 et suiv.), — sur les troubles de l'Oise (p. 727).

ROUJOUX, député du Finistère. — **1792.** — Parle sur une pétition des citoyens de Brest (t. XXXVIII, p. 12).

ROULAGE. Les administrateurs du département de l'Aisne dénoncent les abus qui se sont introduits sur le roulage (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 651); — renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).

ROUTES. Le ministre de l'intérieur sollicite une décision sur la question des avances à accorder aux départements pour les travaux des routes (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 192); — renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).

ROUX-FASILLAC, député de la Dordogne. — **1792.** — Parle sur un don patriotique de Courtès (t. XXXVIII, p. 106), — sur un hommage du sieur Hennet (p. 584), — sur une réponse du 12e bataillon de chasseurs à Fabiani (p. 685).

ROUYER, député de l'Hérault. — **1792.** — Ses observations sur la réponse du roi à l'invitation qui lui a été faite de demander des explications à l'empereur (t. XXXVIII, p. 1). — Parle sur le rétablissement des passeports (p. 18), (p. 26), — sur la fixation de l'ordre du jour (p. 28), — sur le rétablissement des passeports (p. 38), (p. 40), — sur les comptes de l'ex-ministre Duportail (p. 51), — sur la sanction des décrets (p. 209). — Fait une motion relative au traitement des officiers d'infanterie de marine (p. 232). — Parle sur les relations avec le roi (p. 237), — sur la vente des billets de tribunes (p. 245). — Fait une motion relative à la composition de la garde du roi (p. 246). — Présente un article additionnel au décret sur la revue de formation de la marine (p. 274), (p. 297). — Parle sur l'organisation de la marine (p. 364), — sur l'admission dans l'Assemblée d'une députation de la République de Mulhausen (p. 423), — sur l'envahissement des tribunes de l'Assemblée par le public (p. 424), — sur une adresse de la commune de Lyon (p. 473), — sur les troubles du district de Noyon (p. 544), — sur l'organisation de la marine (p. 577), — sur l'affaire Pelleport (p. 585), — sur le traitement des troupes en campagne (p. 600), (p. 601), (p. 602), — sur une réponse du 12e bataillon de chasseurs à Fabiani (p. 605), — sur une pétition de la commune de Marseille (p. 686), (p. 688 et suiv.).

ROYAUME. — Voir *Situation du royaume.*

RUBAS fils, député de Saône-et-Loire. — **1792.** — Sou-

met à la discussion un projet de décret sur l'organisation du bureau de comptabilité (t. XXXVIII, p. 114 et suiv.).

RUBAT, député de l'Ain. — **1792.** — Dénonce les vexations qu'ont à subir les citoyens français sur les frontières de la Savoie (t. XXXVIII, p. 259). — Parle sur l'envoi des comptes non apurés au bureau de comptabilité (p. 300), — sur les agissements de la Savoie (p. 590).

RUET, député de l'Allier. — **1792.** — Soumet à la discussion son rapport sur l'organisation du bureau de comptabilité (t. XXXVIII, p. 109 et suiv.), (p. 112 et suiv.), (p. 281), (p. 282 et suiv.).

RUHL, député du Bas-Rhin. — **1792.** — Ses plaintes et sa proposition relatives au mode de présentation des décrets à la sanction (t. XXXVIII, p. 123).

S

SAGE, député de Rhône-et-Loire. — **1792.** — Parle sur les accusations contre le ministre de la marine (t. XXXVIII, p. 96).

SAILLANT, commandant de chasseurs. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196).

SAINT-AMAND (Commune de). — Les officiers municipaux annoncent l'arrestation de deux personnes conduisant une voiture et des effets à l'étranger (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 599); — renvoi au comité de surveillance (*ibid.*).

SAINT-CHAMANT (Commune de). — Distraite du district d'Aurillac et réunie à celui de Mauriac (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 34).

SAINT-CHAMAS (Commune de). — Rapport et projet de décret sur la rectification du décret du **14** septembre 1791 relatif à la circonscription des paroisses (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 27).

SAINT-CHRISTOPHE (Commune de). — Distraite du district d'Aurillac et réunie à celui de Mauriac (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 34).

SAINT-DOMINGUE. — 1° Dépêches de Blanchelande sur la situation (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 200); — renvoi au comité colonial (*ibid*). — Lettre du sieur Puy-Monbrun (10 février, p. 359); — renvoi au comité colonial (*ibid.*).

2° Rapport par Journu-Aubert sur les secours à envoyer à Saint-Domingue (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 354 et suiv.).

3° Sur la motion de Brissot de Warville, l'Assemblée ajourne au 15 février la discussion du rapport sur les troubles de Saint-Domingue (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 359); — adoption d'une motion de Viénot. — Vaublanc ayant le même objet (*ibid.*).

4° Le ministre de la marine fait connaître les accidents qui ont retardé l'arrivée d'une partie des troupes envoyées à Saint-Domingue (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 411 et suiv.); — renvoi au comité de marine (*ibid.* p. 412).

SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY (Commune de). — Voir *Espagne*, n° 2.

SAINT-JEAN-AUX-BOIS (Commune de). — Rapport par Dochier sur sa réunion à la paroisse de Rivière (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 33); — projet de décret (*ibid.*).

SAINT-MARCOUST (De), officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

SAINT-MARTIN-CANTALÈS (commune de). Distraite du district d'Aurillac et réunie à celui de Mauriac (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 34).

SAINT-PIERRE (Vaisseau). — Deuxième lecture du projet de décret relatif aux lettres cachetées et autres papiers saisis sur ce vaisseau (1er février 1792, t. XXXVIII, p. 58).

SAINT-PROJET (Commune de). Distraite du district d'Aurillac et réunie à celui de Mauriac (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 34).

SAINT-PHILIPPE-DU-ROULE (Eglise de). — Voir *Entrepreneurs des églises de Paris.*

SAINT-SULPICE (Eglise de). — Voir *Entrepreneurs des églises de Paris.*

SAINTE-CROIX. — Voir *Bigot de Sainte-Croix.*

SAINTE-EULALIE (Commune de). Distraite du district d'Aurillac et réunie à celui de Mauriac (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 34).

SAINTE-FOY-LA-GRANDE (Commune de). Adresse des citoyens qui se plaignent de ce que Lacombe, député de la Gironde, ne se soit pas encore rendu à son poste (18 février 1792, t. XXXVIII, p. 606).

SAISIES ET OPPOSITIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC. Dispositions relatives à leurs forme, conservation, durée, effets (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 501 et suiv.), (p. 511 et suiv.).

SALADIN, député de la Somme. — **1792.** — Parle sur le rapport de Gorguereau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (t. XXXVIII, p. 161), (p. 162), — sur la petition des sieurs Gallet et Labadie (p. 265), — sur les moyens d'arrêter et de punir les fabricateurs de faux assignats (p. 575), — sur l'ordre du jour (p. 584), — sur l'affaire Pelleport (p. 585), — sur l'envoi des troupes de Paris dans le département de l'Oise (p. 655).

SANCTION DES DÉCRETS. — Voir *Assemblée nationale législative*, § **4**.

SAÔNE-ET-LOIRE (Département de).

Directoire. Arrêté relatif à une demande de la paroisse de Saint-Louis-d'Autun (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 36). — Lettre des commissaires nommés pour faire partir la voiture chargée de numéraire arrêtée à Chagny (6 février, p. 199 et suiv.).

SARTHE (Département de la). Etat des biens nationaux vendus pendant le dernier trimestre de 1791 (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 396).

SAUVE, député de la Manche. — **1792.** — Communique des pièces relatives à des troubles suscités à Avranches par les prêtres réfractaires (t. XXXVIII, p. 178 et suiv.).

SAVOIE. Renseignements fournis par Rubat sur ce qui se passe en Savoie et sur les frontières (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 590); — observations de Dumolard (*ibid.* et p. suiv.); — le ministre des affaires étrangères rendra compte des renseignements qu'il peut avoir sur les agissements de la Savoie (*ibid.* p. 591).

— Compte rendu du ministre des affaires étrangères (21 février, p. 728). — Voir *Frontières*.

SCHIRMER, député du Haut-Rhin. — **1792.** — Parle sur l'affaire Pelleport (t. XXXVIII, p. 588).

SECRÉTAIRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE, 1° Charlier, Aubert-Dubayet et Ducos (7 février 1792. t. XXXVIII, p. 257); — Muraire, Bigot de Préameneu, Quatremère-Quincy (20 février 1792, p. 689).

2° Liront les pétitions des citoyens qui ne pourront les lire eux-mêmes (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 7).

SÉDILLEZ, député de Seine-et-Marne. — **1792.** — Fait un rapport sur les mesures à prendre pour assurer à la nation une indemnité sur les biens des émigrés (t. XXXVIII, p. 303 et suiv.).

SEINE-ET-MARNE (Département de).

Directoire. Lettre au sujet d'un rassemblement de 3,000 chevaux à Fontainebleau (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 10); — observations de Merlin, Delacroix, Mathieu Dumas, Thuriot (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi au comité militaire (*ibid.* p. 11). — Lettre au sujet de la demoiselle Mollin (14 février, p. 508). — Sollicite une interprétation des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1791 relative aux domaines nationaux (*ibid.* p. 509); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

Tribunal criminel. Annonce de son installation; on demande si ses membres seront ambulants (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 35); — renvoi au comité de législation (*ibid.* p. 36).

SEINE-ET-OISE (Département de). — Voir *Religieux*.

SEINE-INFÉRIEURE (Département de la).

Administrateurs. Annoncent la mise en activité du tribunal criminel et du tribunal de police correctionnelle et sollicitent une décision sur le nombre et l'emplacement des maisons de force ou de détention (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 335); — renvoi au comité de division (*ibid.*).

SEMUR (Commune de). Demande à être autorisée à emprunter 10,000 livres pour faire un approvisionnement de blé (6 février 1792, t. XXXVIII, p.192); — renvoi au comité de commerce (*ibid.*).

SENLIS (Commune de). Rapport par Goupilleau sur l'arrestation de 30 citoyens detenus dans cette ville (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 595 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 596); — adoption (*ibid.*).

SEQUESTRE DES BIENS DES ÉMIGRÉS. Rapport par Sédillez sur les mesures à prendre pour assurer à la nation une indemnité sur les biens des émigrés (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 303 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 304 et suiv.). — Discussion : Basire, Dupin, Goujon, Quinette, Merlet, Basire, Lamarque (*ibid.* p. 305 et suiv.); — Goupilleau, Boisrot-de-Lacour, Viénot-Vaublanc, Gohier, Blanchon, Gensonné, Charlier, Lagrevol, Basire, Viénot-Vaublanc, Merlet, Isnard, Lequinio, Thuriot, Cambon, Guadet, Jaucourt, Bigot de Préameneu (*ibid.* p. 308 et suiv.); — l'Assemblée décrète que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation et charge son comité de législation de lui présenter un mode d'exécution (*ibid.* p. 314).

SERMENT. — Voir *Garde du roi*.

SERVICE DE SANTÉ DE L'ARMÉE. — Voir *Hôpitaux de la marine*. — *Hôpitaux militaires*.

SILLY (Hyacinthe-Joseph). Acte d'accusation contre lui (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 348).

SIMON, caporal dans la garde nationale de Nancy. Don patriotique (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 325).

SIOCHAMP ou SIRCHAMP, officier d'infanterie. Acte d'accusation contre lui (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 196 et suiv.).

SIRCHAMP. — Voir *Siochamp*.

SITUATION DU ROYAUME. Le ministre de l'intérieur rendra compte de la situation du royaume (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 182); — observations du ministre de l'intérieur (*ibid.* p. 184 et suiv.); — le ministre rendra compte dans le courant de la semaine de la situation générale du royaume (*ibid.* p. 185); — le ministre de l'intérieur annonce qu'il travaille à ce rapport (9 février, p. 307 et suiv.); — il annonce qu'il fera son rapport à la séance du 17 février (15 février, p. 530); — rapport du ministre de l'intérieur (18 février, p. 616 et suiv.); — l'Assemblée décrète l'impression du rapport et l'envoi aux 83 départements (*ibid.* p. 630).

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE PARIS. Fait hommage d'un mémoire sur l'aliénation des forêts (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 106).

SOCIÉTÉ DES JACOBINS DE PARIS. — Voir *Machenaud*.

SOCIÉTÉS POPULAIRES. Observations de Crestin sur les dangers des sociétés populaires (20 février 1792, t. XXXVIII, p. 685); — de Duvand et de Ramond. p. 687 et suiv.).

SOISSONS (District de). Annonce de troubles (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 183).

SOMMEVOIRE (Commune de). — Voir *Canaux de navigation*.

SORET, député de Seine-et-Oise. — **1792.** — Fait la 2e lecture du projet de décret relatif aux récompenses à accorder aux époux Barthélemy (t. XXXVIII, p. 124).

SOURDILLE (Augustin). Il n'y a pas lieu à accusation contre lui (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 489).

SOUS-LIEUTENANCES. Rapport par Albitte sur la question de savoir si ceux qui servent dans les troupes de ligne, ainsi que les élèves des écoles militaires peuvent obtenir, concurremment avec les gardes nationales, des sous-lieutenances dans l'armée (31 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 54 et suiv.); — projet de decret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question (*ibid.* p. 55); — adoption (*ibid.*). — Viénot-Vaublanc demande que l'Assemblée revienne sur ce décret (1er février, p. 61); — réponse de Choudieu (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*).

STENAY (Commune de). — Voir *Pelleport*.

SUBSISTANCES. — Voir *Ardennes* (*Departement des*). — *Grains*.

SUBSISTANCES MILITAIRES. 1° Le ministre de la guerre sollicite une décision sur les fournitures de la viande dans les villes de garnison (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 257 et suiv.).

SUISSES. Lettre du ministre de la guerre concernant l'indemnité réclamée par les officiers du régiment de Châteauvieux (19 février 1792, t. XXXVIII, p. 650); — renvoi aux comités diplomatique et de l'extraordinaire des finances réunis (*ibid.*),

SUISSES. — Voir *Gardes-Suisses*.

SWAISON, citoyen anglais. Don patriotique (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 184).

T

TABACS. — *Ferme des tabacs.*

TAILLEFER, député de la Dordogne. — **1792.** — Parle sur les accusations contre le ministre de la marine (t. XXXVIII, p. 96), — sur l'augmentation du nombre des officiers généraux (p. 127), — sur le marché passé avec le sieur Baudouin (p. 270), — sur l'arrestation de Pelleport et Lambelet (p. 508).

TARASCON (Commune et district de). Le directoire du département des Bouches-du-Rhône signale des erreurs dans le décret du 14 septembre 1791 relatif à la circonscription des paroisses (6 février 1712, t. XXXVIII, p. 192); — renvoi au comité de division (*ibid.*).

TARBÉ, député de la Seine-Inférieure. — **1792.** — Est accusé d'avoir déconseillé au sieur Bouret de se présenter à la barre (t. XXXVIII, p. 6 et suiv.) — Se justifie de cette accusation (p. 8). — Est rappelé à l'ordre (p. 25). — Est entendu sur son rappel à l'ordre (*ibid.* et p. suiv.). — Parle sur le rétablissement des passeports (p. 26 et suiv.). — Son rappel à l'ordre est supprimé (p. 35). — Parle sur une pétition des sous-officiers et soldats de la garde parisienne soldée (p. 529).

TARBÉ, ministre des finances. — Voir *Ministre des finances.*

TARDIVEAU, député d'Ille-et-Vilaine. — **1792.** — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 42), (p. 43), — sur les visiteurs des rôles des contributions (p. 102), — sur le rapport de Gorguereau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (p. 167), — sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 285). — Fait un rapport sur le mode et la formule du serment à prêter par la garde du roi (p. 414 et suiv.), — le défend (p. 476). — Parle sur l'établissement d'un bureau de liquidation (p. 501), —sur les moyens d'arrêter et de punir les fabricateurs de faux assignats (p. 574).

TARTANAC FILS, député du Gers. — **1792.** — Parle sur les troubles du Gers (t. XXXVIII, p. 202), — sur le sequestre des biens des émigrés (p. 507), — sur l'installation du tribunal criminel de la Loire-Inférieure (p. 458), — sur les achats de numéraire (p. 494), — sur la comparution à la barre du sieur Manneville (p. 728).

THEULE, député de la Haute-Garonne. — **1792.** — Rend compte de la réception faite par le roi aux commissaires à la sanction (t. XXXVIII, p. 272).

THÉVENET, député de Rhône-et-Loire. — **1792.** — Fait un rapport sur la distraction de la ferme de Belle-Fays de la commune de Montigny (t. XXXVIII, p. 34 et suiv.). — Parle sur les visiteurs des rôles des contributions (p. 253 et suiv.).

THÉVENIN, député du Puy-de-Dôme. Fait un rapport sur l'installation du tribunal criminel de la Loire-Inférieure (t. XXXVIII, p. 455 et suiv.).

THURIOT, député de la Marne. — **1792.** — Parle sur un rassemblement de chevaux à Fontainebleau (t. XXXVIII, p. 11), — sur le rétablissement des passeports (p. 22), (p. 24), (p. 25), (p. 26), — sur la sanction des décrets (p. 38), — sur le rétablissement des passeports (p. 42), (p. 43), (p. 62), — sur les comptes de l'ex-ministre Duportail (p. 52 et suiv.). — Fait une motion d'ordre (p. 156). — Parle sur la responsabilité des ministres et sur la suppression des congrégations (p. 181), — sur les renseignements à prendre par les comités (p. 194), — sur la présentation des décrets à la sanction (p. 197 et suiv.), (p. 199), (p. 200), — sur l'amnistie militaire (p. 278), — sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 282), — sur le séquestre des biens des émigrés (p. 313), — sur une pétition de sous-officiers et soldats de la garde nationale parisienne soldée (p. 323 et suiv.), — sur une demande du tribunal du 1er arrondissement de Paris (p. 328), — sur la nomination des officiers (p. 395 et suiv.), — sur l'admission dans l'Assemblée d'une députation de la République de Mulhausen (p. 423), — sur l'envahissement des tribunes de l'Assemblée par le public (p. 424), — sur les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne (p. 432), — sur une pétition des gardes françaises (p. 490), — sur la nomination de commissaires pour surveiller les achats de numéraire (p. 491 et suiv.), (p. 494), (p. 495), — sur l'établissement d'un bureau de liquidation (p. 501), — sur les saisies sur le Trésor public (p. 502), — sur une proposition de Golzart relative aux avoués et aux huissiers (p. 558), — sur les manières d'arrêter et de punir les fabricateurs de faux assignats (p. 573), (p. 574), — sur l'organisation de la marine (p. 577), — sur l'affaire Pelleport (p. 586), — sur l'approvisionnement des grains (p. 648), — sur une pétition de la commune de Marseille (p. 687), — sur la fourniture de la viande fraiche aux troupes (p. 721), (p. 722),— sur l'inscription de Bouy de Valois sur la liste des vainqueurs de la Bastille (p. 741).

TIRAGES D'EMPRUNTS. — Voir *Remboursements.*

TITRES DES PROPRIÉTÉS NATIONALES. Rapport sur leur garde et leur conservation (9 février **1792**, t. XXXVIII, p. 298 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 299).

TORNÉ, député du Cher. — **1792.** — Parle sur les accusations contre le ministre de la marine (t. XXXVIII, p. 96).

TOULON (Commune de). Projet de décret sur la suspension des officiers municipaux de Toulon tendant au renvoi de l'affaire au pouvoir exécutif, présenté par Barris fils (30 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 34); — adoption (*ibid.*).

TOURNAI. Compte rendu du ministre des affaires étrangères au sujet de la conduite du commandant de la place de Tournai (2 février 1792, t. XXXVIII, p. 102).

TOURNAI. — Voir *Emigrés.*

TOURTIER, ci-devant sergent-major au régiment de la Guadeloupe. Demande sa réintégration dans l'armée (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 8 et suiv.); — renvoi au comité militaire (*ibid.* p. 9).

TRAITÉS. Observations du ministre de la guerre au sujet du renouvellement des traités d'alliance avec le corps helvétique (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 413); — observations de Cartier-Saint-René sur le même objet (12 février, p. 435).

TRANSPORTS MILITAIRES. — Voir *Baudouin.*

TRÉSOR PUBLIC. — Voir *Saisies.*

TRÉSORERIE NATIONALE.

§ **1er.** *Correspondance des commissaires du roi avec l'Assemblée.*

§ **2.** *Envoi d'états de recettes et de dépenses.*

§ **3.** *Bureau de liquidation des offices supprimés.*

§ **4.** *Versements à la caisse de la Trésorerie.*

§ 1er. *Correspondance des commissaires du roi avec l'Assemblée.* Transmettent des réclamations de propriétaires de rentes viagères (3 février 1792, t. XXXVIII, p. 105), — une lettre de Laval, commandant du 3e bataillon de la garde nationale parisienne (p. 118). — Adressent des pièces relatives au service de la guerre sur les frontières méridionales (7 février, p. 246). — Lettre concernant les mesures prises au sujet de l'argent arrêté à Chagny (9 février, p. 324). — Lettre au sujet de la nomination des commissaires chargés de surveiller les achats d'espèces pour la fabrication du numéraire (*ibid.* et p. suiv.). — Lettre au sujet de Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, princes français (16 février, p. 564). — Mémoire sur les principes et les avantages de l'établissement des payeurs généraux (*ibid.* p. 577). — Feront, dans l'état mensuel des recettes, un article particulier pour chaque contribution (17 février, p. 583).

§ 2. *Envoi d'états de recettes et de dépenses.* État du mois de janvier 1792 (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 275). — État de la première quinzaine de février (19 février p. 648 et suiv.).

§ 3. *Bureau de liquidation des offices supprimés.* Troisième lecture du projet de décret relatif à son établissement (14 février 1792, t. XXXVIII, p. 499 et suiv.). — *Discussion générale* : Boisrot-de-Lacour, Guyton-Morveau, rapporteur, Cambon, Thuriot, Tardiveau (*ibid.* p. 500 et suiv.). — *Discussion des articles.* — Adoption sans discussion du préambule (*ibid.* p. 501). — Article 1er Cambon (*ibid.*) ; — rejet (*ibid.*). — Article 2 (devenu article 1er) : adoption sans discussion (*ibid.*). — Article 2 (ancien art. 3) : Cambon, un membre (*ibid.*); — adoption avec amendement (*ibid.*). — Article 3 (ancien art. 4) ; — adoption (*ibid.* p. 502). — Article 5 ancien : un membre, Guyton-Morveau, rapporteur. Alleaume (*ibid.*); — rejet, (*ibid.*). — Article 4 (ancien art. 6) : Thuriot, Cambon (*ibid.*) ; — adoption avec amendement (*ibid.*). — Adoption sans discussion des articles 5, 6 et 7 (anciens art. 7, 8 et 9) (*ibid.* p. 303). — Adoption des articles 8 à 15 (anciens art. 10 à 17) (*ibid.* p. 511 et suiv.). — Texte définitif du décret (*ibid.* p. 512 et suiv.).

§ 4. *Versements à la caisse de la trésorerie* (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 530).

Tréves (Électeur de). Communication d'une note du baron de Duminique, relative aux mesures prises par l'électeur à l'égard des émigrés (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 314 et suiv.); — renvoi au comité diplomatique (*ibid.* p. 315).

Tribunaux. — Voir *Fanatisme.*

Tribunes de l'Assemblée nationale. — 1° Le président rappelle au respect de la loi les citoyens qui se trouvent dans les tribunes (4 février 1792, t. XXXVIII, p. 155), (9 février, p. 309).

2° Calon annonce l'arrestation de deux hommes vendant des billets de tribunes, et demande quelles mesures doivent être prises à leur égard (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 245) ; — observations de Goujon et de Rouyer (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*).

3° Calon annonce que la garde de l'Assemblée a été forcée et que le public s'est emparé de la tribune à billets (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 424) ; — observations de Rouyer, Merlin, Aubert-Dubayet et Thuriot (*ibid.*).

4° Incident provoqué par une interruption partie des tribunes (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 601).

Tronchon, député de l'Oise. — 1792. — Fait un rapport sur la fixation du maximum de la contribution foncière pour 1792 (t. XXXVIII, p. 300 et suiv.).

Troubles. § 1er. *Gers* (*Département du*).

Les administrateurs écrivent au sujet des mauvais traitements qu'ils ont essuyés dans le lieu de leurs séances (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 201 et suiv.); — observations de Tartanac fils et Ishon (*ibid.* p. 202) ; — renvoi au comité de surveillance (*ibid.*).

§ 2. *Oise* (*Département et district de Noyon*).

Communication par Coupé des pièces relatives à des troubles au sujet de la circulation des grains (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 297), (10 février, p. 346) ; — renvoi aux comités d'agriculture et de commerce réunis (*ibid.* p. 346); — rapport par Rougier-La-Bergerie (13 février, p. 466 et suiv.); — — projet de décret (*ibid.* p. 467 et suiv.). — Discussion : Jean Debry, Broussonnet, Goujon, Lequinio (*ibid.* p. 468 et suiv.); — rejet du projet de décret et renvoi au pouvoir exécutif des pièces envoyées par le département de l'Oise (*ibid.* p. 469). — Nouveaux détails communiqués par Coupé (14 février, p. 487 et suiv.) ; — observations de Bréard (*ibid.* p. 488) ; — renvoi aux comités de surveillance, d'agriculture et de commerce réunis (*ibid.*). — Coupé demande que le rapport soit fait séance tenante (15 février, p. 518); — observations de Rougier-La-Bergerie, Dumolard, Goupilleau (*ibid.*) ; — l'Assemblée décrète que les comités de surveillance, d'agriculture et de commerce se réuniront, à midi, pour faire ce rapport séance tenante, et que le ministre de l'intérieur rendra compte, par écrit et avant midi, des mesures prises pour rétablir l'ordre (*ibid.* et p. suiv.). — Procès-verbal du directoire du district de Compiègne (15 février, p. 519 et suiv.); — renvoi aux comités de surveillance, d'agriculture et de commerce réunis (*ibid.* p. 521). — Compte rendu du ministre de l'intérieur (p. 537 et suiv.). — Compte rendu par le ministre de la guerre des ordres donnés à M. de Gouy-d'Arsy (*ibid.* p. 538 et suiv.); — observations de Basire, Mathieu Dumas, Aubert-Dubayet, Rougier-La-Bergerie, Coupé, Delacroix, Gérardin, Lasource, Dehaussy-Robecourt, Ramond, Guadet, Crestin, Rouyer, Mouysset, Lasource, Merlin (*ibid.* p. 539 et suiv.); — l'Assemblée décrète l'envoi de 4 commissaires sur les lieux des rassemblements et décide que ces commissaires seront nommés par le président, sauf approbation de l'Assemblée (*ibid.* p. 544). — Liste des commissaires (*ibid.* p. 545). — Texte de la résolution relative à la nomination des commissaires (*ibid.* p. 546). — Compte rendu des commissaires (18 février, p. 609 et suiv.); — les commissaires se réuniront au comité d'agriculture pour faire un rapport sur cette affaire (*ibid.* p. 611) ; — projet de décret présenté par Viénot-Vaublanc (*ibid.* p. 630 et suiv.). — *Discussion.* — Adoption de l'urgence (*ibid.* p. 631). — Art. 1er : Broussonnet, Basire (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*). — Art. 2 : un membre (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Art. 3 : Romme, Merlet, Mailhe, Daverhoult, Reboul (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 632). — Adoption sans discussion des articles 4 et 5 (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.* p. 633). — Le ministre de la guerre demande à être autorisé à envoyer des troupes de Paris dans le département de l'Oise (19 février, p. 655) ; — discussion à ce sujet : Aubert-Dubayet, Saladin, Viénot-Vaublanc, Rougier-La-Bergerie, Voysin de Gartempe, Delmas, Delaporte, Cambon, Duhem (*ibid.* et p. suiv.); — l'Assemblée accorde l'autorisation (*ibid.* p. 657). — Gouy-d'Arsy rend compte de sa mission (21 février, p. 724 et suiv.). — Observations de Rougier-La-Bruyère (*ibid.* p. 727). — Compte rendu du ministre de la guerre (*ibid.* p. 728 et suiv.).

§ 3. *Arles* (Commune d'). Dépôt par le ministre de l'intérieur du rapport des commissaires civils envoyés à Arles par le roi (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 307); — renvoi au comité des pétitions (*ibid.* p. 308). — Le comité des pétitions fera son rapport à la séance du 18 février au soir (18 février, p. 608); — rapport par Delpierre (*ibid.* p. 635 et suiv.) ; — projet de décret (*ibid.* p. 643). — Le ministre de l'intérieur rendra compte des mesures qu'il a prises pour prévenir les troubles dans la ville d'Arles (20 février, p. 689).

§ 4. *Paris* (Commune de). Sur la motion de Bréard, l'Assemblée décrète que le ministre de l'intérieur, le directoire et la municipalité de Paris rendront compte de la cause des troubles qui agitent le faubourg Saint-Marceau et des mesures prises pour les faire cesser

(15 février 1792, t. XXXVIII, p. 546). — Compte rendu du ministre de l'intérieur (*ibid.* p. 554). — Compte rendu du directoire du département de Paris (*ibid.* p. 555 et suiv.). — Compte rendu de la municipalité (*ibid.*). p. 556).

§ **5**. *Gray* (Commune de). Rapport par Lecointre sur les troubles occasionnés dans cette localité par le douzième régiment de cavalerie (15 février 1792, t. XXXVIII, p. 555); (16 février, p. 562 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 564).

§ **6**. *Bouches-du-Rhône et départements du midi.* Pétition de la commune de Marseille relative aux troubles de ces départements (20 février 1792, t. XXXVIII, p. 681 et suiv.); — discussion : Reboul, Lamarque, Viénot-Vaublanc, Laplaigne, Crestin, Guadet, Thiriot, Duvant, Ramond, Rouyer, Cambon (*ibid.* p. 683 et suiv.); — le ministre de l'intérieur rendra compte des mesures qu'il a prises pour prévenir les troubles dans les départements du midi (*ibid.* p. 689).

TROUBLES. — Voir *Avignon*, n° 2. — *Paris*, § **2**, n° 2. — *Périgueux*.

TROUBLES RELIGIEUX. Communication par Sauvé, de pièces relatives à des troubles suscités à Avranches par des prêtres réfractaires (5 février 1792, t. XXXVIII, p. 178 et suiv.).

TROUPES. Le ministre de la guerre sollicite une décision sur le traitement en campagne de toutes les troupes (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 257 et suiv.); — rapport par Blanchard (*ibid.* p. 267 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 268 et suiv.); — observations de Bazire et Aubert-Dubayet (*ibid.* p. 269). — *Discussion générale :* Lecointre (17 février p. 596 et suiv.). — Adoption de l'urgence (*ibid.* p. 597). — *Discussion des articles.* — Art. 1er : Basire, Blanchard, rapporteur, Briche (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 598). — Art. 2 : Crublier d'Optère, Lacuée (*ibid.*); — Lacuée, Rouyer, Louis-Joseph Hébert, Lecointre, Choudieu, Crublier d'Optère, Briche, Rouyer, Mathieu Dumas, Lacuée (*ibid.* p. 600 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 602). — Art. 3 : Gouvion (*ibid.* p. 603); — adoption *ibid.*). — Adoption sans discussion des articles 4 et 5 (*ibid.*). — Art. 6 : Crublier d'Optère (*ibid.*). — Art. 7 : Choudieu, Lecointre, Lacuée (*ibid.*); — renvoi au comité (*ibid.*).

TROUPES IMPÉRIALES. Etat de celles qui se trouvent dans les Pays-Bas (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 401); — renvoi au comité diplomatique (*ibid.*).

U

USSEL (District d').

Administrateurs. Réclament contre l'arrêté du département de la Corrèze qui fixe le nombre et la résidence des notaires (20 février 1792, t. XXXVIII, p. 677); — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*).

V

VACQUÉ, commandant de la garde nationale de Calonges. Fait hommage du procès-verbal de la fédération de 1790 et d'un ouvrage intitulé : *La France régénérée* 29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 7).

VALOIS. — Voir *Bouy de Valois*.

VARENNE, ingénieur. Fait hommage de la découverte d'une pompe à feu (29 janvier 1792, t. XXXVIII, p. 6); — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*).

VAUBAN. Il est fait hommage de 2 volumes manuscrits de ses œuvres (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 584).

VAUDREUIL. Demande des éclaircissements sur le décret relatif à l'organisation définitive de la marine (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 363).

VAYRON, député du Cantal. — **1792**. — Fait une motion d'ordre (t. XXXVIII, p. 309).

VERGENNES (De), ministre de France à Coblentz. Le comité diplomatique fera un rapport sur sa conduite (2 février 1792, t. XXXVIII, p. 102).

VERGNIAUD, député de la Gironde. — **1792**. — Parle sur le rétablissement des passeports (t. XXXVIII, p. 22), (p. 24), (p. 25), (p. 44), (p. 62 et suiv.), — sur le rapport de Gorguereau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (p. 168), — sur la demande de censure faite contre Boullanger (p. 170), — sur la sanction des décrets (p. 200). — Membre de la commission centrale (p. 203). — Parle sur la garde du roi (p. 473 et suiv.), (p. 476).

VERNINAC-SAINT-MAUR, commissaire du roi à Avignon. Rapport sur les troubles d'Avignon et du Comtat (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 435 et suiv.).

VERSAILLES (Commune de). Adresse en faveur des citoyens qui composaient la maison des princes français (16 février 1792, t. XXXVIII, p. 564).

Hôpital. Demande du conseil général en faveur de l'hôpital (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 192); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).

VERSOIX (Commune de). Adresse de dévouement (17 février 1792, t. XXXVIII, p. 584).

VETO. — Voir *Paris*, § **2**, n° 2.

VIANDE POUR L'ARMÉE. Rapport par Blanchard sur la quantité de viande fraîche à fournir aux garnisons des frontières (11 février 1792, t. XXXVIII, p. 403); — projet de décret (*ibid.*). — *Discussion générale :* Merlin, Duhem, Louis Hébert, Merlin, Cambon, Aubert-Dubayet, Thuriot, Léopold (21 février, p. 719 et suiv.); — adoption de l'urgence (*ibid.* p. 721). — *Discussion des articles.* — Préambule et article 1er : Duhem, Carez, Bezanson-Perrier, Merlin, Delaporte, Lacuée, Thuriot, Delacroix, Crublier-d'Optère, Duhem (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 722.) — Ajournement de l'article 2 après la discussion de l'article 4 (*ibid.*). — Article 3 : adoption sans discussion (*ibid.*). — Article 4 : Louis Hebert, Carez, Lacuée, Delacroix, Crublier-d'Optère, Caminet, Guadet (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 723). — Adoption de l'article 2 (*ibid.*). — Article 5 : Duhem (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Article 6 : adoption sans discussion (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.*).

VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. Guyton-Morveau (21 février 1792, t. XXXVIII, p. 728).

VIENNE (Commune de) (Département de l'Isère). Adresse de félicitation (8 février 1792, t. XXXVIII, p. 275).

VIENNE (HAUTE-) (Département de la).

Volontaires nationaux. Gay de Vernon annonce que le second bataillon est dans le dénûment le plus absolu (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 193 et suiv.).

VIÉNOT-VAUBLANC, député de Seine-et-Marne. — **1792**. — Parle sur le décret relatif aux sous-lieutenants (t. XXXVIII, p. 61), — sur la pétition d'Alexandre Créqui (p. 76), — sur l'organisation du bureau de comptabilité (p. 113). — Demande le rappel à l'ordre des tribunes (p. 155), — Parle sur la situation du royaume (p. 180), — sur le sequestre des biens des émigrés (p. 308 et suiv.), (p. 313), — sur les troubles de Saint-Domingue (p. 359), — sur la nomination des officiers (p. 396). — L'un des commissaires envoyés dans le district de Noyon (p. 545). — Rend compte de la mission confiée aux commissaires envoyés dans le district de Noyon (p. 609 et suiv.). — Présente un projet de décret sur les troubles de Noyon (p. 630 et suiv.). — Parle sur l'envoi de troupes de Paris dans le département de l'Oise (p. 655), (p. 656), (p. 657), — sur les troupes du midi (p. 683 et suiv.), — sur les troubles de l'Oise (p. 727).

VINCENS-PLAUCHUT, député du Gard. — **1792**. — Fait part d'un don patriotique d'un membre de la Société des amis de la Constitution de Nîmes (t. XXXVIII, p. 178). — Parle sur la vente des biens des congrégations (p. 363).

VISITEURS DES RÔLES DES CONTRIBUTIONS. 1° Discussion du projet relatif à une nomination supplémentaire de visiteurs des rôles : Cambon, Jacob Dupont, Lasource, Michaud, Voisard, Tardiveau (2 février 1792, (t. XXXVIII, p. 97 et suiv.); — l'Assemblée charge le comité de l'ordinaire des finances de présenter un autre projet de décret (*ibid.* p. 102). — Nouveau rapport par Mallarmé (7 février, p. 249 et suiv.); — projet de décret (*ibid.*). — *Discussion :* Voisard fils, Lasource, Aubert-Dubayet, Jouffret, Baignoux, Jollivet, Dorizy, Malus, Guyton-Morveau, Inizan, Thévenet, Moreau (de l'Yonne) (p. 251 et suiv.) ; — rejet de l'article 1er et ajournement de la discussion des autres articles.

2° Mémoire du ministre des finances relatif à une augmentation de leur nombre (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 203).

VITAL-LAUBADÈRE, ancien gendarme. Don patriotique (9 février 1792, t. XXXVIII, p. 297).

VIVIER, député de l'Indre. — **1792**. — Parle sur l'organisation du bureau de comptabilité (t. XXXVIII, p. 289 et suiv.).

VOIRE (Rivière de). — Voir *Canaux de navigation.*

VOISARD (fils), député du Doubs. — **1792**. — Parle sur les visiteurs des rôles des contributions (t. XXXVIII, p. 101 et suiv.), (p. 251), — sur la garde du roi (p. 477), sur les subsistances (p. 600).

VOLONTAIRES NATIONAUX : 1° Gay-de-Vernon fait la motion que le comité militaire soit chargé d'écrire à tous les bataillons de volontaires, pour savoir la manière dont ils sont vêtus, équipés et armées (6 février 1792, t. XXXVIII, p. 193 et suiv.) ; — discussion : Basire, (*ibid.* p. 194 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 196). — Etat des sommes payées pour l'habillement des volontaires nationaux et demande d'une somme de 4 millions (10 février, p. 363); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

2° Sur la motion de Delacroix, l'Assemblée décrète que ni les généraux, ni les directoires de département n'ont le droit de réformer les volontaires nationaux (10 février 1792, t. XXXVIII, p. 346 et suiv.). — Texte définitif (*ibid.* p. 353 et suiv.).

VOLONTAIRES NATIONAUX. — Voir *Départements.*

VOLOT, caporal au 3e régiment d'artillerie. Projet de décret portant qu'il sera réintégré dans sa compagnie (7 février 1792, t. XXXVIII, p. 273 et suiv.); — adoption de l'urgence et du projet de décret (*ibid.* p. 274).

VOYSIN DE GARTEMPE, député de la Creuse. — **1792**. — Parle sur le rapport de Gorguereau relatif à l'adresse du directoire du département de Paris (t. XXXVIII, p. 162), — sur les relations avec le roi (p. 237), — sur l'envoi de troupes de Paris dans le département de l'Oise (p. 656).

W

WILSON, capitaine anglais. Présente un fusil à sept coups (12 février 1792, t. XXXVIII, p. 462).

WITTGENSTEIN, général. Demande la liquidation d'une créance, 11 février 1792 (t. XXXVIII, p. 411); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XXXIII.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 21.1.92.

DATE DUE

UIC MAR 3 0 2007

UIC Rec'd JUN 1 8 2007

GAYLORD

PRINTED IN U.S.A.